RÉIMPRESSION

DE

L'ANCIEN MONITEUR.

TOME VINGT-HUITIÈME.

PARIS. — IMPRIMERIE D'A. RENÉ ET Ce,
Rue de Seine, 32.

RÉIMPRESSION

DE

L'ANCIEN MONITEUR

DEPUIS LA RÉUNION DES ÉTATS-GÉNÉRAUX JUSQU'AU CONSULAT

(**Mai 1789 — Novembre 1799**)

AVEC DES NOTES EXPLICATIVES.

Καλὸν, ὦ ἄνδρες Αθηναῖοι, καλὸν ἡ τῶν δημοσιων γραμμάτων φυλακή· ἀνίκητον γάρ ἐστι καὶ οὐ συμμεταπίπτει τοῖς...

ÆSCHINIS *orat. adv. Ctesiphontem.*

Qu'il est utile, ô Athéniens, qu'il est bon d'avoir des archives publiques! Là, les écrits restent fixes et ne varient pas selon le caprice de l'opinion.

*Disc. d'*ESCHINE *contre Ctésiphon.*

TOME VINGT-HUITIÈME.

PERIOD.
DC
139
R 36
v.78
repr.
p. 33

PARIS,

AU BUREAU CENTRAL, RUE S^T-GERMAIN-DES-PRÉS, 9.

M DCCC XLIII

Digitized by the Internet Archive
in 2020 with funding from
Getty Research Institute

https://archive.org/details/reimpressiondela28unse

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 181. *Primedi* 1er GERMINAL, *l'an* 4e. (*Lundi* 21 MARS 1796, *vieux style.*)

POLITIQUE.

ANGLETERRE.

DÉBATS DU PARLEMENT.

Chambre des communes. — Séance du 7 mars.

M. Wilberforce annonce qu'il proposera quelques changements au bill qu'il a présenté dans la séance précédente, pour l'abolition des nègres, dès que la chambre se sera formée en comité général.

L'orateur de la chambre (M. Apdington) combat le bill par principe d'humanité. Suivant lui, cette mesure imprudente ne peut avoir, dans les circonstances présentes, que des conséquences désastreuses.

M. Milbanck. Quant à moi, je vote en faveur du bill, ne fût-ce que pour cette seule raison que les hommes qui en sont l'objet, gémissent dans l'esclavage mot qu'un Anglais ne doit entendre prononcer qu'avec horreur. Un pareil commerce ne pouvant être soutenu, ni même toléré dans aucun temps, et par aucun moyen constitutionnel, les défenseurs de l'humanité, qui proposèrent de l'éteindre, seront toujours sûrs de me trouver dans leurs rangs, prêt à appuyer de toutes mes forces l'abolition de l'infâme traité.

On met aux voix la motion de se former en comité général, et de nommer un nouveau président; elle est adoptée à une majorité de 45 voix, et M. Elliot est élu pour présider le comité.

M. Wilberforce demande qu'on insère après le premier article, que la traite des nègres ne pourra plus avoir lieu passé le 1er mars 1797.

M. Deul combat cette proposition, qu'il regarde comme également déshonorante, et pour ceux qui la font, et pour ceux qui la soutiennent. Il voit, dans l'abolition de ce commerce, une infraction à la grande charte, qui porte formellement qu'un droit ne sera ni vendu, ni refusé, ni ajourné : or, il y aurait nécessairement violation des droits de ceux qui ont entrepris ce commerce, sous la sanction de plusieurs actes du parlement.

Le sergent ès-lois (*M. Adair.*) Et moi aussi, j'ai lu la grande charte, je l'ai lue souvent et avec beaucoup d'attention, et je n'y ai jamais trouvé aucune clause qui autorisât le commerce de chair humaine. J'avoue que la grande charte porte textuellement qu'un droit ne peut être vendu ni refusé, ni ajourné ; mais voici comment j'interprète cet article : toutes les fois qu'on vend un Africain, c'est autant de fois un droit de vendu. Aussi long-temps qu'on ajournera la traite des noirs, aussi long-temps on ajournera un droit.

Le comité passe à la discussion des autres articles.

M. Wilberforce propose encore plusieurs autres changements, et entr'autres cette clause, que quiconque se permettra de continuer ce commerce, après l'expiration du délai, sera réputé coupable de félonie, et condamné à la déportation pour 14 années.

Enfin la chambre fait rouvrir ses portes et se reforme en assemblée délibérante. L'orateur reprend le fauteuil suivant l'usage. M. Elliot fait le rapport de ce qui s'est passé en comité, la chambre ordonne l'impression du bill, avec les amendements, et remet la continuation des débats au vendredi suivant.

CORPS LEGISLATIF

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Présidence de Thibaudau.

SUITE DE LA SÉANCE DU 25 VENTOSE.

Suite du décret sur l'organisation de l'Institut national des sciences et arts.

XII. Si deux membres de la classe demandent qu'un ou plusieurs autres candidats soient portés sur la liste, la classe délibérera par la voie du scrutin et séparément sur chacun de ces candidats.

XIV. La liste étant ainsi formée et présentée à la classe, si les deux tiers des membres sont présents, chacun d'eux écrira sur un billet les noms des candidats portés sur la liste, suivant l'ordre du mérite qu'il leur attribue, en écrivant 1° vis-à-vis du dernier nom, 2° vis-à-vis du nom immédiatement supérieur, et ainsi du reste, jusqu'au premier nom.

XV. Le président fera à haute voix le dépouillement du scrutin, et les deux secrétaires écriront au-dessous des noms de chaque candidat les nombres qui leur correspondent dans chaque billet; ils feront ensuite les sommes de tous ces nombres, et les trois noms auxquels répondront les trois plus grandes sommes, formeront dans le même ordre la liste de présentation à l'Institut.

XVI. S'il arrive qu'une ou plusieurs autres sommes soient égales à la plus petite de ces trois sommes, les noms correspondants seront portés sur la liste de présentation dans laquelle on tiendra note de l'égalité des sommes.

XVII. Si les deux tiers des membres ne sont pas présents à la séance, la formation de la liste de présentation à l'Institut sera renvoyée à la plus prochaine séance qui réunira les deux tiers des membres.

XVIII. La liste formée par la classe sera présentée à l'Institut dans la séance suivante. Un mois après cette présentation, si les deux tiers des membres de l'Institut sont présents à la séance, on procédera à l'élection; autrement l'élection sera renvoyée à la plus prochaine séance qui réunira la majorité des membres.

XIX. L'élection aura lieu entre les candidats portés sur la liste de présentation de la classe, suivant le mode prescrit pour la formation de cette liste. Le candidat au nom duquel répondra la plus grande somme, sera proclamé par le président, qui lui donnera avis de sa nomination.

XX. Dans le cas de l'égalité des sommes les plus grandes, on procédera un mois après, et suivant le mode précédent, à un nouveau scrutin entre les seuls candidats aux noms desquels ces sommes répondent.

XXI. Si plusieurs candidats sont élus dans la même séance, l'âge déterminera leur rang d'ancienneté dans la liste des membres de l'Institut.

XXII. Les citoyens qui, par la loi du 3 brumaire sur l'organisation de l'instruction publique, doivent être choisis par l'Institut pour voyager et faire des recherches sur l'agriculture, seront élus au scrutin, d'après une liste au moins triple du nombre des places à remplir. Cette liste sera présentée à l'Institut par une commission formée d'un membre de chaque section des deux premières classes, élu par cette section.

XXIII. Les candidats au nom desquels répondront,

dans le dépouillement du scrutin, les plus grandes sommes prises en nombre égal à celui des places à remplir, seront élus; et dans le cas d'égalité de suffrages, les plus âgés auront la préférence.

Publication des travaux de l'Institut.

XXIV. Chaque classe publiera séparément les mémoires de ses membres et de ses associés; la première, sous le titre de *Mémoires de l'Institut national, sciences, mathématiques et physiques;* la seconde, sous celui de *Mémoires de l'Institut national, sciences, morale et politique;* et la troisième, sous le titre de *Mémoires de l'Institut national, littérature et beaux-arts.* Les classes publieront de plus les pièces qui auront remporté les prix, les mémoires des savants étrangers qui leur seront présentés, et la description des inventions nouvelles les plus utiles.

XXV. l'Institut national continuera la description des arts, commencée par l'Académie des sciences, et l'extrait des manuscrits des bibliothèques nationales, commencé par l'Académie des inscriptions et belles-lettres. Il sera chargé de toutes les opérations relatives à la fixation de l'unité des poids et mesures; et lorsqu'elles seront terminées, il sera dépositaire d'une mesure originale de cette unité, en platine.

XXVI. Les associés correspondront avec la classe à laquelle ils appartiennent. Ils lui enverront leurs observations et leurs recherches, et lui feront part de tout ce qu'ils connaîtront de nouveau dans les sciences et les arts. Lorsqu'ils viendront à Paris, ils auront droit d'assister aux séances de l'Institut et de ses classes, et de participer à leurs travaux, mais sans y avoir ni voix élective, ni fonctions relatives au régime intérieur. Ils ne cesseront d'être associés qu'après un an de domicile à Paris, et, dans ce cas, on procédera à leur remplacement.

XXVII. Les six membres de l'Institut qui, par la loi du 3 brumaire sur l'organisation de l'instruction publique, doivent faire chaque année des voyages utiles au progrès des arts et des sciences, seront choisis par tiers dans chacune des classes.

Prix.

XXVIII. L'Institut national proposera six prix tous les ans; chaque classe indiquera les sujets de deux de ces prix qu'elle adjugera seule. Les prix seront distribués par l'Institut dans les séances publiques.

XXIX. Lorsqu'il aura paru un ouvrage important dans les sciences, les lettres et les arts, l'Institut pourra proposer au Corps législatif de décerner à l'auteur une récompense nationale.

XXX. Les trois sections réunies de peinture, de sculpture et d'architecture, choisiront au concours les artistes qui, conformément à la loi du 3 brumaire sur l'instruction publique, seront désignés par l'Institut pour être envoyés à Rome.

Fonds de dépense de l'Institut.

XXXI. Chaque classe nommera deux membres qui seront dépositaires de ses fonds, et chargés, de concert avec le bureau, d'en faire la distribution, de surveiller l'impression des mémoires, et toutes les dépenses de sa classe.

XXXII. Ces membres seront renouvelés tous les ans; savoir, le plus ancien, dans la première séance de chaque semestre. Ils seront élus au scrutin et à la pluralité absolue. La première fois, la classe en nommera deux, dont un sortira six mois après par la voie du sort.

XXXIII. La commission formée de six membres dépositaires des fonds de chaque classe, sera dépositaire des fonds de l'Institut, et chargée d'en faire et d'en surveiller l'emploi; elle en rendra compte tous les ans à l'Institut.

Emplacements et bibliothèques.

XXXIV. Les emplacements nécessaires à l'Institut pour ses séances et celles de ses classes, pour ses collections et ses bibliothèques, sont fixés conformément au plan annexé à ce réglement.

XXXV. Ils sont exclusivement destinés à l'Institut, et aucun changement ne pourra y être fait que sur sa demande et avec l'approbation du directoire exécutif.

XXXVI. il sera attaché aux bibliothèques publiques de l'Institut un bibliothécaire et deux sous-bibliothécaires.

XXXVII. Le bibliothécaire sera élu par l'Institut, au scrutin et à la pluralité absolue.

XXXVIII. Les sous-bibliothécaires seront nommés par l'Institut, et choisis hors de son sein, sur la présentation du bibliothécaire.

XXXIX. Les bibliothèques seront sous la surveillance de la commission de six membres chargés des fonds et des dépenses de l'Institut.

Compte rendu au Corps législatif.

XL. Les secrétaires de chaque classe se réuniront pour rédiger le compte de ses travaux; ils le présenteront, dans la première séance de fructidor, à la classe, qui, après l'avoir discuté, le présentera à l'Institut dans sa séance du même mois.

XLI. Le président de l'Institut écrira ensuite aux présidents des deux conseils, pour demander l'admission de la commission chargée de rendre compte au Corps législatif des travaux de l'Institut. Cette commission sera composée des bureaux des trois classes.

XLII. L'Institut national est autorisé à faire tous les réglements de détail relatifs à la tenue de ses séances générales et particulières et à ses travaux, en se conformant aux dispositions du présent réglement.

La présente résolution sera imprimée; elle sera portée par un messager d'Etat au Conseil des Anciens.

Villers propose un projet de résolution qui est adopté en ces termes :

« Le Conseil des Cinq-Cents, considérant qu'il est juste et pressant de venir au secours des citoyens qui étaient employés à la fabrication des assignats,

» Déclare qu'il y a urgence.

» Le Conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution qui suit :

» Art. Ier. Tous les citoyens qui ont été employés à la fabrication des assignats recevront, à titre de secours, leurs appointements pendant dix jours seulement, à dater de celui de leur suppression.

» II. Ce secours ne pourra être donné à ceux de ces employés qui seraient de la première réquisition, ou qui auraient été supprimés par suite des événements de vendémiaire.

» III. Tous les travaux occasionnés par la cessation de la fabrication des assignats, seront terminés le premier germinal prochain; passé ce délai, il ne sera plus fait aucun fonds pour cet objet. »

Ponterie-Escat, au nom d'une commission, fait adopter deux projets de résolution qui cassent les élections des membres du tribunal de la justice de paix, et du président de l'administration municipale du canton d'Orchamps, département du Doubs, et celles qui ont pu être faites dans les prétendues assemblées primaires, tenues à Levier, même département, les 10 et 24 brumaire.

Sur le rapport de Mallarmé, le Conseil casse également l'élection du président de l'administration du canton de Brissac, département de Maine et Loire.

Duhot fait adopter la résolution suivante :

« Art. Ier. La loi du 4 brumaire dernier, portant que les présidents des tribunaux civils de département seront élus par chaque section, est rapportée.

» II. Les nominations faites en conformité de cette loi sont regardées comme non avenues. Chaque tribunal procédera à la nomination des présidents des sections qui le composent, selon la forme déterminée par l'article 221 de l'acte constitutionnel. »

« Le Conseil des Cinq-Cents, considérant que les tribunaux ont procédé différemment à la nomination des présidents de section, et qu'il est urgent d'établir un mode uniforme et suivant le vœu de la constitution ;

» Déclare qu'il y a urgence.

» Le Conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

Borel (de l'Oise), propose un projet de résolution qui est adopté ainsi qu'il suit :

« Le Conseil des Cinq-Cents, considérant que le mode de remplacement provisoire des commissaires du directoire exécutif près les tribunaux correctionnels n'a pas été déterminé, et que cette omission a suspendu l'activité de plusieurs de ces tribunaux ;

» Déclare qu'il y a urgence.

» Le Conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

» En cas de mort ou empêchement légitime du commissaire près les tribunaux correctionnels, les membres de ces tribunaux choisissent au scrutin et parmi les juges-de-paix et assesseurs du lieu où siége le tribunal, celui qui doit le remplacer provisoirement.

» Dans le cas où le choix tombe sur un juge-de-paix ou assesseur membre du tribunal, il est remplacé momentanément par le juge-de-paix ou assesseur indiqué par l'ordre du tableau. »

Un secrétaire donne lecture de deux messages, ils sont ainsi conçus :

Premier message.

Le canal de la Saône-et-Loire n'a pas suffisamment d'eau vers son point de partage ; il est utile, il est nécessaire d'y réunir celles de divers étangs nationaux désignés dans un état ci-joint.

Les observations et les détails relatifs à cette réunion sont contenus dans deux mémoires que nous vous adressons avec ce message ; le premier est remis par le ministre des finances, l'autre par l'ingénieur du département de Saône-et-Loire.

Ils démontrent la nécessité du prolongement de la rigole navigable de Torcy, pour desservir le grand établissement de la fonderie nationale du Creuzot ; c'est là que se fabriquent des canons et des projectiles de guerre, et cette situation est favorable pour le bien du service. Vous jugerez sans doute, citoyens législateurs, que cet objet mérite, de votre part, une prompte détermination.

Le directoire vous invite à le prendre en considération.

Deuxième message.

Citoyens législateurs, tout ce qui tient à l'instruction publique a droit de vous intéresser : vous êtes convaincus de la nécessité d'ouvrir promptement des écoles organisées d'après les lois constitutionnelles, et qui doivent remplir le vide que la suppression des colléges a laissé depuis si long-temps dans l'enseignement.

Déjà trois des écoles centrales que la commune de Paris doit avoir dans son sein sont organisées : les professeurs sont nommés et brûlent du désir de consacrer leurs talents à l'utilité publique. Les emplacements qui ont paru les plus convenables pour ces établissements sont les maisons des Quatre-Nations, des ci-devant Jésuites de la rue Antoine, et des ci-devant Génovéfains. Dans ce nombre, deux offrent des bibliothèques publiques, et remplissent, à cet égard, le vœu de la loi du 3 brumaire : la maison des ci-devant Jésuites, située à la proximité d'un dépôt littéraire très considérable, jouira bientôt du même avantage.

Le directoire, d'après ces mots, vous prie, citoyens législateurs, de vouloir bien prendre cet objet en grande considération.

Ces deux messages sont renvoyés aux commissions qu'ils concernent.

Le président : L'ordre du jour appelle la suite de la discussion sur la liberté de la presse.

Plusieurs voix : Les finances.

Le rapporteur de la commission des finances paraît à la tribune.

Sur la proposition de Chénier, le Conseil ajourne à demain la discussion sur la liberté de la presse.

Dauchy : Votre commission s'est occupée sans relâche de l'examen du message du directoire, relatif aux mandats ; elle me charge de vous proposer la formation d'un comité général.

Cent membres signent à l'instant la demande d'un comité général.

Le comité se forme en comité général.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Regnier.

SÉANCE DU 25 VENTOSE.

Sur le rapport de Lebrun, au nom d'une commission, le comité approuve une résolution qui ordonne que le citoyen Barthélemy restituera à la République le domaine national des ci-devant Carmelites de Paris, qui lui avait été accordé pour établir une nitrière artificielle qu'il n'a point formée.

Un messager d'Etat apporte une résolution qui ordonne que les réclamations contre les arrêtés des représentants du peuple en mission, seront adressées immédiatement au Corps législatif.

Le Conseil reconnaît l'urgence et approuve la résolution.

Après avoir reconnu l'urgence, le Conseil approuve une autre résolution qui indique les lieux où seront déposés, sans inventaire sommaire, les pièces et papiers provenant des tribunaux révolutionnaires, conseils et commissions militaires, et autres tribunaux du même genre.

Une commission composée des citoyens Rervelagan, Ysabeau, Delacoste, Creuze-Latouche et Goupilleau, est chargée d'examiner une résolution relative aux étrangers et non domiciliés dans la ville de Paris.

Ligeret, organe de la commission dont il est membre, expose la validité des motifs d'urgence proposée par le Conseil des Cinq-Cents en tête de la résolution qui fixe le mode de se pourvoir en conciliation.

Le Conseil, adoptant ces motifs, reconnaît l'urgence.

Ligeret : La principale difficulté à laquelle donne lieu la résolution soumise à votre sanction, consiste à savoir si le cas où il y a un principal obligé doit faire exception à la règle générale établie par l'article 1er, qui veut qu'en matière personnelle, le bureau de conciliation soit formé par le juge-de-paix du domicile du défendeur ; et ce cas faisant exception, on doit l'exprimer dans la loi dont il s'agit.

Cette dernière question ne peut faire de doute, parce qu'il importe d'applanir les difficultés auxquelles le silence de la loi pourrait donner lieu.

L'article II contenant une exception dans le cas où il y a plusieurs co-obligés solidaires, c'est naturellement dans l'article Ier que doit être placée celle

relative au cas où il y a un principal obligé ; elle était placée là dans la première résolution qui vous a été soumise, et que vous avez rejetée. Si le Conseil des Cinq-Cents ne l'a pas reportée dans la seconde, ce ne peut être que parce qu'il ne l'a pas adoptée ; car comment concevoir qu'ayant sous les yeux sa première résolution qui contenait cette exception, article 4, il ne l'eût pas insérée dans la seconde, s'il eût persisté à penser qu'elle devait avoir lieu ? Enfin, cette loi devant servir de réglement pour les bureaux de conciliation, il convient d'y prévoir un cas important qui doit naturellement y trouver place.

Je viens maintenant à la première question. L'obligation accessoire étant dépendante de celle du débiteur principal, l'action qui se dirige contre les uns et les autres doit être portée dans le même tribunal, et, à plus forte raison, doit-on les citer au même bureau de paix pour la conciliation, puisque sans cela elle ne pourrait avoir lieu.

Cela est sensible, car comment la caution pourra-t-elle se concilier avec le créancier, si le principal obligé n'est pas présent ? Pourrait-il de lui-même prendre le moindre arrangement, sans blesser son action de recours ?

Et de même, comment le créancier pourra-t-il se concilier avec le principal obligé, si la caution n'y est pas présente, puisque, s'il le faisait, la caution ne manquerait pas d'en inférer une novation.

En un mot, la citation en conciliation n'étant prescrite que pour que les parties puissent se concilier, on doit donc les rapprocher pour les mettre en état de remplir cet objet, ce qui ne peut être dans le cas dont il s'agit, qu'autant que la caution et le principal obligé seront cités devant le même bureau de paix.

Mais, dit-on, il est inutile de s'expliquer dans la loi sur le cas où il y a un principal obligé, parce que si les obligés accessoirement sont solidaires avec le débiteur principal, tout est prévenu par l'article II ; et, s'ils ne sont pas solidaires, il en doit être de même qu'à l'égard des co-obligés personnels non solidaires, qui doivent être cités chacun devant le bureau de paix de leur domicile.

La réponse est simple sous deux rapports.

D'accord qu'au premier cas il pourrait paraître superflu de s'occuper de l'hypothèse où il y a un obligé principal, puisqu'en y appliquant l'article II, tous pourraient être réunis devant le même bureau de paix pour la conciliation.

Mais en est-il de même dans le second cas, qui est celui où il n'a point été stipulé de solidité entre le débiteur principal et les obligés accessoires.

Suivant le Conseil des Cinq-Cents, lorsqu'il n'y a pas stipulation de solidité entre la caution et le principal obligé, ils doivent être assimilés aux co-obligés personnels, non solidaires, qui doivent être cités chacun devant le bureau de paix de leur domicile.

Mais l'un est en différent de l'autre ; et la différence consiste en ce que l'action se divise entre les co-obligés personnels non solidaires, que chacun n'est tenu que pour sa portion, et peut traiter ainsi qu'il le juge à propos. Au lieu qu'à l'égard des obligés accessoires, l'action est dépendante de l'obligation principale ; qu'elle y est subordonnée, et qu'ils ne peuvent traiter hors la présence et sans le consentement de l'obligé principal.

Ainsi, de ce que les co-obligés personnels, non solidaires, doivent être cités en conciliation chacun devant le bureau de paix de son domicile, on ne peut inférer que lorsqu'il y a un objet principal, ce qui suppose un ou plusieurs obligés accessoires, ils doivent être cités devant leur juge-de-paix.

Mais, continue-t-on, dans le cas où il y a des obligés accessoires, avec lesquels la solidité n'aura pas été stipulée, la question est oiseuse, parce qu'ils ne peuvent être cités en conciliation en même temps que le principal obligé, puisqu'ils ne peuvent être poursuivis et contraints qu'après la discussion.

Cette objection tombe d'elle-même, ayant pour base une erreur constante ; car il n'est pas vrai de dire qu'il ne peut être fait des poursuites contre les obligés accessoires, que l'obligé principal ne soit discuté.

Il est certain, au contraire, qu'il peut en être fait, non-seulement dans les pays où l'ordre de discussion n'est pas observé, mais dans ceux mêmes où il est admis.

Qu'il y ait des pays où l'ordre de discussion ne peut être réclamé par la caution, encore que la solidité n'ait pas été stipulée dans le cautionnement, cela est hors de doute.

Comment donc en usera-t-on dans ces pays pour citer en concialiation, lorsqu'on voudra agir concurremment contre le principal obligé et la caution ? La raison veut qu'ils soient cités devant le même tribunal de paix, puisque sans cela la conciliation ne pourrait avoir lieu ; et cependant, d'après la résolution dont il s'agit, cela ne serait pas, puisque n'étant pas co-obligés principaux, et n'y ayant pas stipulation de solidité, on ne pourrait y appliquer l'article II qui concerne les co-obligés solidaires ; ce qui est si vrai, que l'on ne pourrait citer le principal obligé devant le bureau de paix du domicile de la caution.

Mais il y a plus, et dans les pays même où l'ordre de discussion est admis, il n'est pas exact de dire que l'on ne puisse faire des poursuites contre la caution, qu'après la discussion du principal obligé.

D'accord que l'on ne peut pas la contraindre au paiement ; mais rien n'empêche que le créancier, agissant contre le principal obligé, appelle en même temps sa caution en déclaration de jugement commun.

Cela se pratique ainsi à Paris et ailleurs, et cela est sage, pour prévenir les chicanes de la caution qui pourrait supposer de la collusion entre le créancier et le principal obligé, et dire que, si elle eût été appelée, elle eût fait valoir telles et telles raisons.

Or, dès que la caution peut être citée en déclaration, elle peut entrer conséquemment en conciliation ; et où le fera-t-elle ? Peut-on dire sérieusement que ce doit être devant le juge-de-paix de son domicile, quoiqu'il ne soit pas commun au principal obligé, puisque, si cela était, la conciliation ne pourrait avoir lieu ?

C'en est assez pour vous convaincre, citoyens législateurs, que pour les pays mêmes où l'ordre de la discussion est admis, il y a de l'inconvénient de ne pas exprimer dans la loi, que lorsqu'il y a un principal obligé, le bureau de conciliation sera formé en la justice de paix de son domicile.

Votre commission est d'avis que le Conseil ne doit pas approuver la résolution.

Larmagnac : C'est pour la seconde fois que vous recevez une proposition de loi sur la manière de se pourvoir en conciliation.... La première résolution, après une discussion de quelque étendue, fut rejetée, à la séance du 5 nivose.... On ne trouve plus, dans celle qui est en discussion, les mêmes défectuosités ; elle pourvoit à tout, ou du moins, ce qu'elle ne dit pas expressément, elle le décide par une conséquence directe des principes qu'elle établit ; d'autres principes généralement avoués, d'autres lois préexistantes, suppléent à tout ce qui dans la lettre paraît y manquer.

On critique en vain la disposition de l'article II, sous le prétexte qu'il ne s'occupe pas du cas où tous les solidaires seraient cités, et de celui qui concerne les co-obligés solidaires des uns aux autres, pour la réaction, et enfin à ceux des obligés non-solidaires, vis-à-vis de leur créancier.

Car 1° il était inutile, après avoir donné au créancier l'option de citer celui de ses débiteurs solidaires qu'il voudrait choisir, par-devant le juge-de-paix de son canton, en matière pure-personnelle, ou mobilière, d'en dire davantage; tout est là.

La faculté de citer tous les solidaires, qui est de droit, n'a pas besoin d'être déclarée dans une loi; ses dispositions doivent être, comme elles le sont, calquées sur ce principe. Dès que la loi prononce que celui qui a plusieurs obligés solidaires en peut citer un pour le tout en conciliation, par-devant le juge-de-paix de son domicile, elle décide qu'il peut tous les appeler par-devant le même bureau, s'il dirige son action contre tous; c'est une conséquence directe de la disposition de la loi.

2°. Il n'était pas moins inutile de former une disposition particulière, pour le cas de la réaction d'un des co-obligés qui a payé toutes les dettes, par la force de la solidité, ou qui, cité seul, veut exercer un recours quelconque.

Ou le recours est exercé dans l'instance du créancier, par voie de garantie, soit pour obtenir la condamnation solidaire, soit pour avoir une indemnité; ou le co-obligé dirige une action séparée et distincte.

Au premier cas, l'instance en recours ou garantie est une suite de l'instance principale; elle n'est pas elle-même instance principale, il n'y a pas lieu à conciliation, aux termes de la loi du 16 août 1790.

Au second cas, le co-obligé rentre dans la disposition de l'article Ier, s'il s'agit d'action pure-personnelle ou mobilière; et dans l'application de l'article III, s'il est question d'action réelle ou mixte, parce que l'action des co-obligés solidaires en recours contre un de ses co-obligés se divise, de plein droit, entre eux, de telle sorte que celui qui acquitte toute l'obligation n'a, pour l'indemnité proportionnelle, que l'action individuelle; la solidité n'est qu'en faveur du créancier commun; tout est donc prévu à cet égard.

3°. Il en de même du silence de la loi sur les co-obligés non-solidaires, soit par la convention, soit par la nature de l'action; la division de droit de toute action, en matière civile, donne encore la réponse; car le créancier qui a plusieurs obligés non solidaires, trouve sa marche tracée pour la conciliation dans l'art. 1er; son action non-solidaire le range dans la classe du débiteur qui a plusieurs débiteurs isolés. Le titre commun à plusieurs débiteurs non-obligés solidairement est, à l'égard de chacun d'eux, comme si leur créancier avait autant de titres distincts que de débiteurs. Voilà qui explique tout, qui satisfait à tout, et ne laisse, sous cet aspect, aucune lacune dans la résolution, aucune crainte sur le choix du juge-de-paix qui doit connaître, dans ce cas, de la conciliation. Dans toutes les hypothèses, il faut invariablement citer en conciliation, quand il n'est question que d'action pure personnelle ou mobilière, par-devant le juge du canton du défendeur ou de chaque défendeur, sauf le cas de la solidité, où tous peuvent être appelés, à celui des bureaux de paix d'un des cantons où sont domiciliés les débiteurs que le créancier veut préférer. Telle est la théorie de la résolution.

Je vote pour son adoption.

Tronchet : Il est de principe général que toute personne doit être citée devant le juge de son domicile, à moins qu'une loi n'ait fait une exception contraire. Eh bien ! ici la loi ne fait point cette exception; je ne puis donc point appeler les cautions devant le juge principal obligé. Cependant l'un et les autres doivent y être cités; car la dette peut être contestée, ou le principal obligé peut demander des délais. Si je n'ai point appelé la caution en conciliation, elle pourra me répondre, lorsque je voudrais exercer mes droits contr'elle : c'est à tort que le principal obligé a reconnu cette dette; il avait à vous opposer une fin de non-recevoir que je vous aurais opposée moi-même, si vous m'eussiez appelée.

Si le principal obligé ne me paie pas dans les délais que je lui aurais accordés, et que je veuille exercer mon recours contre la caution, elle me dira : si vous m'aviez appelée en conciliation avec le principal débiteur, je me serais opposée à ce que vous lui accordassiez des délais, parce que je savais qu'à l'expiration de ces délais il serait insolvable : ou bien, si j'avais consenti à ce qu'il obtînt du temps, c'est parce qu'il avait encore des biens sur lesquels j'aurais pu me pourvoir ; mais ces biens il ne les a plus, les choses ne sont plus dans l'état où elles étaient lorsque j'étais obligée solidaire; vous avez innové à la dette, vous n'avez donc plus de recours contre moi.

La caution a toujours intérêt à ce que la discussion, même en conciliation, se fasse contradictoirement avec elle, sans cela elle pourrait être faite frauduleusement et à son préjudice. Ainsi l'action est invisible lorsqu'il y a un débiteur principal et plusieurs débiteurs accessoires. Cependant ce cas, qui était prévu dans la première résolution, ne l'est pas dans celle-ci ; il en est même exclu, car elle fait une exception qui, n'étant pas celle dont je parle, exclut celle-ci, par cela même qu'elle ne l'exprime pas positivement et qu'elle en exprime une autre.

D'après ces observations, je ne pense pas que le conseil puisse approuver la résolution.

La discussion est continuée à demain.

La séance est levée.

SÉANCE DU 26 VENTOSE.

Un membre, au nom de la commission des finances, fait un rapport à la suite duquel il propose un projet de résolution pour le rétablissement de la loterie nationale.

L'impression et l'ajournement sont décrétés.

Boissier soumet un autre projet également relatif au rétablissement de la loterie.

Le Conseil en ordonne le renvoi à sa commission des finances.

Dauchy, rapporteur de la commission des finances, invite le Conseil à se former de nouveau en conseil général.

Le Conseil se forme en comité.

A quatre heures la séance est rendue publique, et la résolution suivante est adoptée :

« Le Conseil des Cinq-Cents, considérant que, dans toutes les parties de la République, l'industrie et le commerce sont entravés par le défaut de confiance dans le principal signe d'échange; que le discrédit des assignats a rompu tout rapport entre les obligations particulières et les moyens de se libérer; qu'il en est résulté dans l'acquit des contributions, dans le paiement des loyers et fermages et dans toutes les transactions, un embarras nuisible à tous les intérêts;

» Considérant que la dépréciation des assignats prend sa source dans leur trop grande abondance, dans la disproportion entre la qualité en émission et la valeur du gage, dans les exagérations de la malveil-

lance et les manœuvres de l'agiotage ; qu'il faut y apporter un prompt remède, et prendre toutes les précautions propres à garantir pour l'avenir de pareils inconvénients.

» Déclare qu'il y a urgence.

» Le Conseil des Cinq-Cents, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

« Art. Ier. Il sera créé pour deux milliards quatre cents millions de mandats territoriaux.

» II. Ces mandats auront cours de monnaie entre toutes personnes, dans toute l'étendue de la République, et seront reçus comme espèces dans toutes les caisses publiques et particulières.

» III. La forme de ces mandats et les précautions pour constater que la fabrication n'excédera pas les deux milliards quatre cents millions, seront réglées de la manière la plus convenable et la plus sûre : il sera fait, dans deux jours, un rapport à ce sujet.

» IV. Les mandats emporteront avec eux hypothèque, privilége et délégation spéciale sur tous les domaines nationaux situés dans toute l'étendue de la République ; de manière que tout porteur de ces mandats pourra se présenter à l'administration de département de la situation du domaine national qu'il voudra acquérir, et le contrat de vente lui en sera passé sur le prix de l'estimation qui en sera faite, à la condition d'en payer le prix en mandats, moitié dans la première décade, et l'autre moitié dans les trois mois.

» Le contrat sera passé dans la décade, au plus tard, du jour de la clôture de l'estimation.

» V. La valeur des biens à vendre sera fixée sur le pied de 1790, et calculée à raison de vingt-deux fois leur revenu net, pour les terres labourables, prés, bois, vignes et dépendances, d'après les baux existants en 1790.

» A défaut de baux, la valeur de ces biens sera fixée d'après le montant de la contribution foncière de 1793, en prenant pour revenu net quatre fois le montant de cette contribution, et multipliant cette somme par vingt-deux.

» VI. Les maisons, usines, les cours et jardins en dépendant, seront également évalués sur le pied de leur valeur en 1790, calculée à raison de dix-huit fois le revenu net, d'après les baux existants en 1790.

» A défaut de baux, l'estimation sera faite par experts, l'un nommé par l'administration de département, l'autre par le soumissionnaire ; et en cas de partage, le tiers sera nommé par l'administration.

» En aucun cas, l'estimation faite par les experts ne pourra être inférieure à celles qui auraient été faites antérieurement.

» VII. Ne sont pas compris dans les domaines nationaux hypothéqués aux mandats, les bois, les forêts au-dessus de trois cents arpents, et les maisons et édifices destinés par la loi à un service public.

» VIII. Sur les deux milliards quatre cents millons de mandats, il sera employé la quantité nécessaire pour retirer, à raison de trente capitaux pour un, tous les assignats qui restent en circulation. Sur le surplus, il sera remis six cents millions à la trésorerie nationale, et le reste sera déposé dans la caisse à trois clefs.

» IX. Tous les porteurs d'assignats les échangeront contre des mandats, dans les trois mois, à dater de la présente.

» X. Les coupures d'assignats de cinquante sous et au-dessous seront échangées successivement contre la monnaie de cuivre, au fur et à mesure de la fabrication, au deuxième de leur valeur nominale.

» XI. Les assignats qui rentreront par l'échange contre des mandats, ou contre la monnaie de cuivre, seront biffés en présence de celui qui les remettra, pour ensuite être brûlés dans la forme ordinaire.

» XII. Les mandats qui rentreront par la vente des domaines nationaux, seront aussi biffés en présence du payeur, pour ensuite être brûlés.

» XIII. Il sera annexé à la présente un tableau des domaines nationaux destinés au gage des mandats.

» XIV. Il ne pourra, sous aucun prétexte, être créé de nouveaux mandats sur le même gage.

» XV. La vente des domaines d'or et d'argent entre particuliers est prohibée ; la commission est chargée de présenter un projet de loi d'exécution à ce sujet.

» XVI. Il n'est pas dérogé par la présente à la loi du 19 de ce mois sur l'emprunt forcé ; il ne pourra être acquitté qu'en assignats à cent capitaux pour un, avec la progression déterminée par la même loi en cas de retard.

» XVII. La commission présentera, sans délai, le mode d'exécution de la loi qui réserve un milliard aux défenseurs de la patrie.

» XVIII. Les résolutions prises par le conseil, les 20 et 21 de ce mois, sur les mandats et la vente des domaines nationaux, sont rapportées.

» XIX. Il sera rédigé une instruction pour l'exécution de la présente. »

La présente résolution sera imprimée ; elle sera portée au Conseil des Anciens par un messager d'Etat.

La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

SÉANCE DU 26 VENTOSE.

On fait lecture d'une résolution du Conseil des Cinq-Cents relative à l'échenillage.

L'urgence est reconnue.

PARADIS : Je regarde la résolution comme inutile : il doit exister, dans une loi de septembre 1791, des dispositions sur les inconvénients qu'on a voulu prévoir dans celle-ci ; je demande donc le renvoi à une commission, pour s'assurer si la loi de 1791 remplit les intentions de la résolution qui vous est soumise.

CORNILLEAU : Je pense, au contraire, qu'ils est pressant de l'adopter, attendu que le mal fait des progrès : d'ailleurs, en supposant que la loi dont on parle existe réellement, elle a été rendue dans d'autres circonstances ; son exécution a été confiée à d'autres magistrats ; ce ne sont plus les mêmes qui gouvernent.....

LANJUINAIS : La loi de septembre 1791, relative au code rural, ne contient aucune disposition relative à l'échenillage.

LACUÉE : L'article qui charge les commissaires du pouvoir exécutif de surveiller l'opération de l'échenillage, ne pourra s'exécuter, sans occasionner la négligence des autres devoirs de ces agents du gouvernement.

Le président met aux voix la résolution. Elle est approuvée.

Le Conseil approuve ensuite une résolution relative à l'échange des Français prisonniers en Angleterre.

On reprend la discussion sur la résolution qui fixe le mode de se pourvoir en conciliation.

Après avoir entendu Delacoste et le rapporteur, le Conseil approuve la résolution.

MATHIEU DUMAS : Citoyens, le Conseil des Cinq-Cents vous propose de rapporter la loi du 8 frimaire de cette année, par laquelle vous avez dispensé ceux qui échangeraient dans les hôtels des monnaies des matières d'or et d'argent contre du numéraire, de payer le centième du poids pour les matières d'argent, et le trois-centième du poids pour les matières d'or.

Proposer l'abrogation d'une loi à la formation de laquelle vous avez vous-mêmes tout récemment concouru, c'est fixer plus particulièrement votre atten-

tion : vous le savez, et l'opinion publique confirme cette assurance, que la sagesse et le calme de vos délibérations sur les lois deviennent de jour en jour un puissant appui pour la constitution républicaine, une digue contre le torrent révolutionnaire, et formeront, si vous persistez dans ces principes de force et d'indépendance, une autorité morale de plus en plus respectée. Vous appliquerez donc avec plus de rigueur ces soins religieux à l'examen de la résolution qui vous est soumise.

Votre commission l'a d'abord rapprochée de celle du 8 frimaire, dont je dois vous donner lecture pour éclairer plus sûrement votre délibération. (Lecture de la loi.)

Ne trouvant point dans le *considérant* de la résolution, dont vous vous occupez aujourd'hui, des motifs qui infirment ceux qui ont fait rendre la loi du 8 frimaire, votre commission a dû d'abord vous les rappeler, et rechercher ensuite si les principes, restant les mêmes quant à la nécessité d'encourager la conversion en monnaie des matières d'or et d'argent, les circonstances sont tellement changées, qu'elles exigent des dispositions législatives diamétralement opposées à celles que les circonstances avaient commandées.

Ce n'est pas dans le rapport fait au Conseil des Cinq-Cents sur le refus et le décri des monnaies frappées au coin de la République, que nous aurions pu trouver la solution de cette question.

Ce rapport, qui a précédé la résolution que vous avez approuvée dans une de vos dernières séances, n'était relatif qu'aux manœuvres employées par quelques fripons qui, profitant de l'inquiétude qu'ils sont habiles à semer, causent un double détriment aux citoyens trop crédules, en leur arrachant une monnaie d'un titre évidemment supérieur aux anciennes, tandis que sa valeur intrinsèque, la beauté de l'empreinte, la forme plus commode par la réduction des surfaces et la subdivision décimale, la rend à tous égards préférable.

Le rapporteur, après avoir redressé, fixé l'opinion par l'authenticité des épreuves, n'a compris le rétablissement des frais à payer par les particuliers, pour la conversion des matières d'or et d'argent en nouvelles monnales, que comme un des moyens d'anéantir les efforts de la malveillance. « Cessez, ajoute-t-il, de faire des sacrifices qui ne tournent qu'au profit des destructeurs de la République : rapportez l'exception qui fait spporter au trésor public les frais de fabrication dans les échanges. »

Votre commission a reconnu que non-seulement les circonstances ne sont point changées, et que ces motifs d'intérêt public subsistent dans toute leur force ; mais que ce léger sacrifice des frais de fabrication produit un grand avantage, celui d'accroître et d'encourager l'introduction des matières d'or et d'argent par les étrangers. Quand même on la considérerait comme passagère, elle n'en servirait pas moins à vivifier la circulation des espèces, et surtout à multiplier celles frappées au coin de la République. Cette vérité est confirmée par les recherches de plusieurs écrivains très estimés. L'un de ceux qui ont répandu le plus de lumières sur l'économie politique, Stewart, a traité profondément la question qui vous occupe, et le résultat de ses méditations sera sans doute d'un grand poids auprès de vous. Après les développements les plus intéressants sur la conversion en monnaies des matières d'or et d'argent, il est parvenu à cette conclusion, que dans un Etat qui aurait eu sa faveur la balance du commerce, il faudrait faire payer les frais de conversion, et percevoir un droit de fabrication ; mais qu'au contraire, dans un Etat qui aurait cette balance contre lui, il faudrait bien se garder de percevoir aucun droit de fabrication.

Dans le premier cas, en effet, celui de la balance favorable, comme il doit nécessairement entrer un solde en monnaies étrangères ou matières d'or et d'argent, il est évident qu'elles doivent être fondues et frappées au coin de l'Etat : ainsi les frais qui sont perçus, les bénéfices sur l'affillage, et la différence des titres, forment une branche de revenu public d'autant plus précieuse, qu'elle est indépendante, n'expose à aucun frais, et qu'il en résulte toujours une plus grande circulation d'espèces.

Dans le second cas, celui de la balance défavorable, comme la nation doit en définitif payer le solde en espèces, il faut faire des efforts pour remplacer, et au-delà, s'il se peut, dans la circulation, cette perte effective ; et il ne reste d'autre moyen pour cela que d'encourager l'importation des matières d'or et d'argent, par le sacrifice des droits de fabrication, toujours inférieurs à l'avantage de cette importation, qui d'ailleurs multiplie les monnaies nationales, et produit par là même dans les changes, quelques autres bénéfices. C'est une espèce de prime que la République accorde à l'importation des matières ; j'ai dit la République, parce que je passe à l'application des propositions de Stewart à notre propre situation.

Nous ne devons pas craindre, j'ai presque dit, nous devons nous glorifier de cet aveu, que la balance du commerce nous est contraire, puisque nous n'avons interrompu nos relations avec nos voisins, que pour les forcer à reconnaître et respecter notre indépendance et notre liberté, bases solides et garants certains de nos rapports ultérieurs et de notre foi commerciale. Cette prime, si nécessaire dans ce moment, ces petits moyens perdront un jour leur importance, quand notre balance de commerce sera le résultat des échanges dont la nature nous a favorisés, et que ni la politique ambitieuse de nos rivaux, ni la rouille momentanée de l'anarchie des niveleurs, ne peuvent nous ravir.

La paix, sûre par notre résolution de la conquérir, et prochaine sans doute, par la volonté nationale de la faire à des termes honorables pour tous, la paix rétablira cette balance ; mais jusque-là il ne faut point négliger ces faibles canaux dans la stagnance présente de nos affaires commerciales. Sans doute les frais de fabrication, ou droits de conversion des matières d'or et d'argent en monnayage, forment une branche du revenu public : il faudra l'y réunir, comme tant d'autres que l'orage en a détachées ; mais le moment n'est pas arrivé, et nous pouvons la compter dans le nombre de ces fausses économies qui privent d'un avantage solide, et n'ont que le faible mérite d'une apparente rigueur.

Votre commission pense que la faveur accordée par la loi du 8 frimaire, pour les échanges, doit être maintenue, et vous propose de déclarer que le Conseil des Anciens ne peut approuver la résolution.

Lebrun : Citoyens, que vous adoptiez ou que vous rejetiez la résolution qui vous est soumise, je crois que rien n'est plus indifférent aujourd'hui à l'intérêt des finances.

Mais ce qui n'est pas indifférent, c'est que nous connaissions l'esprit qui l'a dictée, que nous l'envisagions sous toutes les faces, que sur cette matière des

monnaies, si simple en effet, et pourtant si mal entendue, nous n'ayons que des notions saines et des principes constants qui éclairent des délibérations plus importantes.

Ce qui a frappé, ce qui a dû frapper d'abord votre commission, ç'a été la contradiction entre la loi du 8 frimaire et la résolution qui vous était présentée.

Si cette contradiction n'a point arrêté le Conseil des Cinq-Cents, c'est sans doute qu'un grand intérêt lui a paru devoir motiver un changement de mesure.

Cet intérêt n'est point développé dans le *considérant* de la résolution : on n'y trouve qu'un motif d'économie ; et, quelles que soient les circonstances qui nous pressent, ce motif seul ne pourrait justifier une déviation si prompte, si marquée du principe qu'avait adopté le Corps législatif.

Ce grand intérêt, ou ce fantôme d'intérêt, nous le trouverons dans la nécessité réelle ou apparente d'un changement de système sur la circulation du numéraire et des assignats.

En frimaire, le Conseil des Cinq-Cents avait pensé que tout devait être rappelé à des valeurs réelles ;

Qu'il fallait établir un rapport connu entre l'assignat et le numéraire métallique ;

Que, dans l'impossibilité de relever l'assignat à sa valeur originaire, il fallait du moins en assujétir la dégradation à une marche réglée ;

Qu'il fallait enfin, par toutes sortes de moyens, ramener l'argent et l'or dans la circulation.

De là la nécessité d'encourager la fabrication du numéraire métallique.

Aujourd'hui, ou du moins à l'époque où la dernière résolution a été prise, d'autres vous ont paru dominer dans le Conseil des Cinq-Cents.

Tous les vœux se sont portés vers le retour de l'assignat à sa valeur première.

Mais l'assignat avili ne peut se relever à côté de l'or et de l'argent.

De là on a conclu, au moins tacitement, qu'il fallait décourager la fabrication des monnaies métalliques.

Je doute que ce système soit dans cet instant le système dominant ; et si j'en juge par les résolutions postérieures, il y a une nouvelle tendance à ramener les principes qui déterminèrent la loi du 9 frimaire.

Tel est, citoyens, le secret de cette contradiction. Je ne me permettrai point de prononcer aujourd'hui entre les deux systèmes.

Mais je dirai que, pour être en état d'apprécier la résolution, il fallait que vous connussiez, que vous discutassiez le principe qui en était la base.

Il n'a point été exprimé.

Votre commission ne s'est pas permis de suppléer à ce silence, et de chercher le motif véritable, quand le préambule lui en présentait un qui avait quelque vraisemblance.

Mais de ce silence sur l'esprit des résolutions qui vous sont présentées, résulte une discussion incomplète, une délibération aveugle, un rejet hasardé ou une approbation irréfléchie.

Dans toute autre circonstance, je demanderais que cette résolution fût ajournée jusqu'à ce que les autres résolutions qui concernent les finances eussent subi l'épreuve de la discussion.

Mais heureusement nous n'avons pas besoin de tant de circonspection.

Je crois que le Conseil des Cinq-Cents s'est trompé sur l'importance et le résultat de la mesure qu'il vous propose.

Je crois que la loi du 9 frimaire n'a point encouragé la fabrication du numéraire.

Je crois que la résolution actuelle n'est pas nécessaire pour la décourager.

Je crois qu'elle peut, sans aucun inconvénient, être adoptée ou rejetée.

(*La suite demain.*

N. B. Dans la séance du 30, Jourdan (des Bouches-du-Rhône) et Isnard ont appelé l'attention du Conseil sur la situation actuelle du Midi ; ils ont vivement accusé la conduite du commissaire Fréron.

Sur leur proposition, le conseil a arrêté la formation d'une commission chargée d'examiner la loi d'amnistie, et celle du 20 fructidor portée contre les individus prévenus d'avoir pris part aux massacres qui ont eu lieu dans le Midi, après le 9 thermidor de l'an 2.

Brûlement d'assignats.

Il a été brûlé, le 1er germinal, dans la cour du local de la vérification des assignats, la somme de 650 millions en assignats provenant de l'emprunt forcé, lesquels joints à un milliard 153 millions déjà brûlés sur les rentrées de l'emprunt, forment un total de 2,003,000,000.

Paiement de la trésorerie nationale.

Le paiement des parties de rentes viagères pour l'année échue au 1er germinal, an 3, sur plusieurs têtes ou avec survie, déposées dans les quatre bureaux de la liquidation avant le 1er vendémiaire an 3, est ouvert jusqu'au numéro 17,000.

Le paiement des mêmes parties du n° 17,001, 18,000, a lieu depuis le 25 frimaire, an 4.

Caisse d'escompte.

Les créanciers et actionnaires de la ci-devant caisse d'escompte, porteurs de certificats timorés troisième état, et qui ont été compris dans les dix-huit premiers états partiels, dressés depuis la révision, peuvent recevoir les arrérages, soit viagers, soit perpétuels, de la somme principale portée dans lesdits certificats.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 182. *Duodi*, 2 Germinal, *l'an 4e*. (*Mardi* 22 *Mars* 1796, *vieux style*.)

CORPS LEGISLATIF

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Regnier.

SUITE DE LA SÉANCE DU 26 VENTOSE.

Suite de l'opinion de Lebrun.

J'aurais désiré que dans cette affaire, comme dans toutes les autres, notre délibération eût pu être appuyée sur des faits positifs.

J'aurais voulu qu'on eût mis sous vos yeux le tableau de la fabrication depuis le 9 frimaire dernier.

Vous y auriez vu la démonstration de ce que je vous avance, que cette loi du 9 frimaire n'a point encouragé la fabrication.

Vous en auriez conclu, comme moi, que la révocation de cette loi ne saurait la décourager.

Cette démonstration que je ne puis tirer des faits, je la tirerai des circonstances qui nous environnent, et je l'établirai par des raisonnements invincibles.

La balance du commerce est, depuis 1789, contre nous.

Nous devons à l'étranger.

L'étranger n'a donc envoyé en France ni numéraire ni matières d'or et d'argent : donc le commerce n'a point alimenté nos monnaies.

Supposons que nous eussions encore quelques relations utiles avec des peuples voisins; et voyons si ces relations donneraient un solde qui pût être converti en monnaies nationales.

Des relations de cette espèce n'existeraient encore qu'avec la Suisse, la Hollande, la Belgique, la Suède, le Danemark ou les Etats-Unis.

Mais la Suisse, si elle était notre débiteur, la Suisse s'acquitterait avec notre numéraire même que l'émigration y a porté.

Autant en ferait la Belgique, autant la Hollande.

La Suède, le Danemark, les Etats-Unis, se seraient acquittés en denrées, comme ils s'acquittent avec toutes les nations.

Il ne faut pas croire qu'on soit tenté de reporter aux monnaies un numéraire encore circulant, et de l'échanger contre le numéraire républicain, que la malveillance calomnie et discrédite.

L'Espagne ne nous a encore rien fourni.

Si l'Espagne nous devait, le commerce transporterait notre créance aux autres nations dont nous sommes les débiteurs, pour nous acquitter avec elles.

Reste donc pour alimenter nos monnaies quelques lingots appartenant à la nation, quelques débris de vaisselle appartenant à des particuliers, et échappés aux inquisitions décemvirales.

Cette vaisselle, ne croyez pas qu'on la porte aux atelier monétaires.

Ceux qui pourront la conserver, la conserveront comme une dernière ressource, ou comme un objet de spéculation ou de jouissance.

Ceux qui sont réduits à la vendre, trouveront à l'échanger avec plus d'avantages contre du numéraire ou contre des assignats.

Dans les négociations, ils trouveront encore l'attrait du mystère, et le grand intérêt de cacher ou leurs ressources ou leur pauvreté.

Il est donc bien démontré par le raisonnement, que la loi du 9 frimaire n'a point encouragé la fabrication des monnaies.

Il est donc démontré que la révocation de cette loi ne saurait la décourager.

Les faits sont certainement d'accord avec le raisonnement.

La résolution ne présente donc aucun intérêt dans le moment actuel.

Détachons-nous maintenant des circonstances, et jetons un coup-d'œil sur cette nature de monnaies.

Votre commission vous a cité une autorité imposante. Il faut, vous a-t-elle dit d'après Stewart, il faut encourager la fabrication des monnaies, quand la balance du commerce est défavorable ; il faut l'abandonner à elle-même, quand cette balance est avantageuse.

Citoyens, quand la balance du commerce est défavorable, il faut, quelque chose que vous fassiez, il faut que vous acquittiez ce que vous devez à l'étranger.

Si vous ne pouvez pas l'acquitter avec le produit de votre sol, avec le produit de votre industrie, il faut que vous l'acquittiez en marchandises ou en métaux.

Dans ce dernier cas, que feront tous les encouragements que vous pouvez donner à la fabrication, si ces encouragements appellent les métaux de l'étranger ? Vous augmenterez encore votre dette, et vous nécessiterez un plus grand écoulement de votre numéraire ; car il faudra payer ces métaux en argent.

Que si vous vous acquittez avec vos denrées, avec votre industrie, la balance redeviendra égale, ou même bientôt avantageuse.

Et, dans cet état, la fabrication marche nécessairement; elle supporte sans inconvénients les frais qu'elle entraîne, et ce serait une erreur du gouvernement de l'encourager par des sacrifices.

Ainsi, règle générale : encourager l'agriculture, le commerce, l'industrie ; mais ne donner à la fabrication des monnaies que de la surveillance et de la justice.

Un jour viendra pourtant où la République fera un grand sacrifice dans cette partie.

Quand la confiance sera rétablie, quand on ne pourra plus douter de la stabilité de la constitution, quand la sagesse du gouvernement sera démontrée par l'expérience, quand enfin nos relations commerciales auront repris leurs cours, alors il faudra rappeler toutes nos monnaies à l'uniformité légale.

Cette grande opération, elle ne sera bien faite, complétement faite, qu'aux dépens du trésor public.

L'Angleterre nous a donné un grand exemple : ses monnaies étaient altérées par le temps, il en circulait de trois ou quatre règnes, une partie était disséminée dans l'Europe.

Pour rétablir l'uniformité du poids et du titre, l'Angleterre fit une refonte générale, et rendit au particulier, non pas seulement le poids qu'il avait apporté, mais le poids et le titre légal.

Ce sacrifice coûta beaucoup d'argent, sans doute; mais il valut à la loyauté anglaise une grande réputation, une grande confiance, et dès-lors une grande source de prospérité.

Ce qu'elle a fait nous le ferons; mais, en attendant, notre soin unique doit être de porter l'économie dans notre administration, de ramener l'équilibre dans nos relations commerciales, de fixer l'opinion par la sagesse et la maturité de nos délibérations.

Nos ateliers monétaires sont dans l'inaction.

Mais aussi nos ateliers monétaires sont trop multipliés.

Un seul suffirait à nos besoins, peut-être un seul suffirait à votre surveillance.

L'Angleterre n'en a qu'un.

Si vous craignez de trop innover dans cette matière, nous devrions du moins n'en conserver que trois, un à Paris, un Bayonne, un à Perpignan ou à Limoges, du côté de cette Espagne d'où découlent en France toutes les matières d'or et d'argent.

Que si nous voulions encourager l'introduction du numéraire étranger, nous pourrions, sans inconvénients, tolérer la circulation des piastres : c'est la monnaie des deux Mondes. Le titre en est commun ; les yeux y sont accoutumés, et la contrebande en amène toujours quelque quantité dans nos départements méridionaux.

L'Angleterre ne trouve aucun inconvénient à laisser dans la circulation l'or de Portugal, l'or de France, le ducat de Hollande, les piastres d'Espagne.

Il résulte de là un esprit de calcul, une habitude de combinaisons parmi tous les citoyens. Le voyageur croit retrouver sa patrie partout où il retrouve la monnaie de son pays et la faculté de s'en servir. Cette considération est digne d'une nation hospitalière, et qui peut prétendre à être un jour la métropole de l'Europe.

Cette distinction accordée à une monnaie espagnole flatterait, je crois, l'orgueil délicieux d'une nation qui attache un grand prix à l'opinion des autres peuples, et qui verrait dans cette préférence un lien commencé par l'estime, par l'affection, et une tendance à confondre nos intérêts naturels.

Je conclus, en rentrant dans le cercle dont je suis sorti un moment, que la loi du 9 frimaire était inutile; que la résolution qui nous occupe, inutile elle-même dans ce moment, rentre pourtant dans les principes.

Que si ces principes sont bien sentis, si nous sommes bien déterminés à ne nous en plus écarter, que dans la circonstance grande et unique que je vous ai indiquée, nous pouvons sans crainte passer sur la contradiction de deux résolutions si rapprochées l'une de l'autre.

Je vote pour l'approbation de la résolution.

LACUÉE : Je vais lire au Conseil un mémoire que le citoyen Berthollet a écrit sur cette matière. Il pourra jeter un grand jour sur la question qui nous occupe.

1°. Est-il, absolument parlant, c'est-à-dire dans le cours ordinaire des événements, de l'intérêt d'un État de ne point faire payer aux citoyens le droit de monnayage ?

2°. Est-il de l'intérêt constant de l'Etat de ne point faire payer le monnayage? ne peut-il pas se trouver des circonstances où il soit de son intérêt momentané de ne point le faire payer ?

3°. S'il est de l'intérêt constant de l'état de faire payer le monnayage, ne peut-il pas se présenter des circonstances où il soit de son intérêt momentané de le faire payer ?

Lorsque la nation ne perçoit aucun droit sur le monnayage, il s'établit des billonneurs qui choisissent les pièces les plus fortes, et qui profitent de l'inégalité de poids qu'on ne peut éviter dans la fabrication.

L'orfèvre, qui trouve des pièces dont le titre est constaté, les fait entrer dans ses fontes, même par préférence aux lingots dont le titre ordinairement a moins de certitude : il choisit les pièces les plus fortes.

Voilà deux causes qui tendent à dégrader la monnaie circulante. La dernière serait surtout active en France où le commerce de l'orfèvrerie et de la bijouterie est considérable.

Ces deux causes agissent d'une manière constante ; il faut donc toujours leur opposer un obstacle qui soit une valeur ajoutée à celle du métal, et qui, d'un côté, puisse contrebalancer les inégalités des pièces; d'un autre côté, établisse quelque différence entre le métal brut et le métal monnayé.

Le prix du monnayage, lorsqu'il est bien modéré, ne peut nuire à la multiplication du numéraire, et par conséquent l'intérêt national ne peut jamais être de le supprimer entièrement.

En effet, le monnayage ajoute à la valeur réelle de l'or et de l'argent, en constatant leur titre, en les divisant en pièces uniformes, qui deviennent très commodes pour les transactions du commerce.

Le possesseur de lingots acquiert donc une valeur réelle en faisant monnayer ses métaux : cette valeur, il l'a fait payer à ceux qui reçoivent ses pièces. La suppression de tout droit n'est pas un encouragement pour lui : il n'en a pas besoin, puisque la différence du prix des lingots à celui de la monnaie est actuellement de sept pour cent, et ne serait réduite que d'un septième du fin. C'est donc un don gratuit que la nation ferait aux banquiers et autres possesseurs de métaux.

Il est bien de l'intérêt de la nation d'encourager la fabrication de la monnaie; mais elle ne le doit faire que par la modicité du droit et non par la suppression.

Le droit de seigneuriage a été porté en France jusqu'après de huit sur cent pour l'or, et jusqu'après de six pour l'argent : il a été réduit successivement ; et depuis 1756, il n'a été porté qu'à environ trois pour cent.

La loi du 28 thermidor n'a fixé qu'à un centième du fin, les frais de fabrication pour l'argent, et à un trois centième pour l'or : ce n'est pour l'argent qu'à peu près la moitié des frais réels, et un peu plus des frais réels pour l'or.

Par la suppression de ce droit, la nation perdra près de 300 mille livres, en supposant la fabrication d'argent de 30 millions de France ; et la seule conséquence de ce sacrifice sera la dégradation de la monnaie.

Si le commerce nous ramenait une solde en notre faveur, il serait indubitablement avantageux d'augmenter les droits de fabrication ; mais si les circonstances engagent à faire en ce moment une perte sur les frais, elles ne peuvent détruire la différence réelle qui existe entre le métal brut et la monnaie, laquelle serait payée entièrement par la nation, en faveur des possesseurs du métal.

4°. Quel est, sur cet objet, l'opinion la plus généralement adoptée par les différentes nations de l'Europe ?

Il n'y a, à ce que je crois, que la nation anglaise qui ait adopté le monnayage gratuit ; et les plus célèbres auteurs en économie politique, Smith, et surtout Stewart, en ont développé les inconvénients. Ils ont même regardé comme avantageux le seigneuriage, qu'ils ont supposé être en France de près de huit pour cent.

Quelques auteurs regardent le seigneuriage comme une taxe prélevée sur celui qui fait fabriquer, et remboursée par le consommateur : cette idée ne prend de réalité que lorsque ce droit est porté au point qu'il passe la valeur réelle qu'acquiert le lingot, divisé uniformément en parties, dont le poids et le titre sont certifiés par le sceau de l'Etat.

Même dans ce cas, le seigneuriage, lorsqu'il est assez modéré, se confond avec la valeur réelle, si la balance du commerce ou plutôt la solde est en notre faveur.

6°. Quelle influence auront l'une ou l'autre détermination : 1° sur le trésor national; 2° sur le commerce intérieur ; 3° sur le commerce extérieur?

Le trésor national ferait une perte inutile, le commerce intérieur serait privé de la circulation du numéraire, qui passerait au creuset, et il souffrirait de

la dégradation de la monnaie circulante ; le commerce extérieur ne prendrait ensuite cette monnaie qu'au terme moyen de sa dégradation, au moins pendant que nous avons une solde à acquitter, et pour la même valeur nominale, il livrerait moins d'objets d'échange.

Il doit cependant être fait une exception, et la loi du 28 thermidor ne l'a pas oubliée, c'est pour les pièces anciennes qui seront apportées au change contre la nouvelle monnaie. Lorsque le public aura reconnu que les pièces nouvelles n'ont de surcharge sur la valeur du métal brut qu'un centième du fin ; et lorsque la malveillance anti-républicaine aura perdu son influence, les anciennes pièces doivent éprouver dans leur valeur une perte de tout ce qui excède cette proportion dans le droit du seigneuriage ; mais comme ce droit a été perçu, il est juste de donner dans l'échange une quantité égale de fin.

Les notes dont je viens de vous donner communication me paraissant prouver :

1°. Que toutes les nations de l'Europe, l'Angleterre exceptée, font payer un droit de monnayage, et plusieurs un droit de seigneuriage ;

2°. Que les écrivains qui se sont occupés de l'économie politique avec le plus de gloire et de succès, pensent qu'un Etat doit, dans toutes les circonstances, faire payer un droit de monnayage plus ou moins fort, et quelquefois un droit de seigneuriage ;

3°. Que ce droit peut seul empêcher la dégradation des monnaies courantes, en prévenant le billonnage des plus fortes et la fonte de toutes les bonnes ;

4°. Que le droit proposé ne nuira point à la multiplication du numéraire nouveau, ni à la disparition de la monnaie ancienne ;

5°. Qu'il empêchera son écoulement à l'étranger ;

6°. Qu'il mettra à la charge d'individus riches ou aisés une charge qui serait tombée sans utilité sur la nation entière ;

7°. Qu'il contribuera un peu à diminuer l'énorme différence qui existe entre la recette et la dépense du trésor public.

Lacuée : Voici encore un billet que le citoyen Berthollet vient de m'adresser :

« J'apprends dans ce moment d'un affineur, le citoyen Lecourt, qu'on lui a apporté des lingots, que par la ressemblance du titre, il a reconnu pour être des pièces de cinq francs qui ont déjà subi la fonte : j'ai cru devoir vous faire connaître ce fait.

» Berthollet. »

Vernier : Je demande l'ajournement. Cette matière tient de très près à la question des finances dont le Conseil des Cinq-Cents s'occupe en ce moment, il est peut-être nécessaire d'attendre que de nouvelles résolutions fixent invariablement les basses du système qui sera suivi.

Dupont (de Nemours) : Je m'oppose à l'ajournement ; premièrement, parce que le conseil peut être dans cette séance assez éclairé pour prononcer ; secondement, parce que si le conseil aime mieux ajourner, il sera utile que ceux qui auront voté pour l'ajournement puissent, pendant qu'il durera, réfléchir à quelques principes propres à influer sur leur décision définitive, et qu'on ne leur a point encore exposés.

C'est une illusion, que de croire que la nation puisse tirer un revenu du droit de monnayage, qu'il n'est pas décent d'appeler aujourd'hui *seigneuriage*. Quand la nation débite sa monnaie, on ne la lui prend jamais, ni dans le commerce intérieur, ni dans le commerce extérieur, ni point aucune fourniture, qu'à raison de ce qu'elle contient de fin. Les frais de fabrication demeurent toujours à sa charge ; elle perd même de plus toute la valeur du métal moins précieux qu'elle ajoute comme alliage au métal plus précieux. Très inutilement, dit-elle, qu'une pièce vaut cinq livres, ou six livres, ou vingt-quatre livres, ses propres salariés, et tous ceux qui ont quelque chose à lui vendre, doivent trouver leur compte et le font, en ne prenant la pièce de monnaie qu'à raison de son titre et de son poids en métal fin.

Le monnayage est un service public, utile à la nation, comme celui de la construction ou de l'entretien des routes. Il y a des gens qui pensent, il est vrai, que les routes elles-mêmes doivent être construites et entretenues avec des droits de péage, des barrières, des *turn pichs*, comme on dit en Angleterre ; et cette manière de les payer, par le dommage qu'elle cause à l'agriculture et au commerce, dommage qui refluе sur les finances, coûte plus que tout autre aux contribuables et au trésor public.

L'impôt ou les contributions doivent payer les services de l'Etat ; et le service de l'Etat ne doit payer ni contribution, ni impôt.

Quand le profit du monnayage ne serait pas illusoire, il ne donnerait à la nation qu'un revenu si mince qu'il ne pourrait pas être considéré dans la recette de la trésorerie, pas plus que les frais du monnayage gratuit dans sa dépense ; et, dans l'état où se trouve à présent la nation, privée comme elle l'est de numéraire métallique, si l'on vous demandait pour faire entrer des piastres d'Espagne, ou des moïdors de Portugal, une prime trois fois plus forte que le produit du droit de monnayage, vous accorderiez une prime, et vous feriez très bien.

Pourquoi, dira-t-on, les monnaies, après qu'elles auront été fabriquées, doivent-elles être entraînées chez l'étranger par la nécessité de payer la balance du commerce ?

Parce que ces monnaies ne retourneront pas chez l'étranger tout droit, qu'elles circulent en route dans vos départements, et qu'elles y influeront très avantageusement sur les travaux utiles, et sur le prix des marchandises et des productions.

L'activité de la fabrication des monnaies a un autre avantage, c'est celui de favoriser les petites économies et la formation des capitaux.

Il y a des gens sages qui accumulent ce qu'ils ne sont pas obligés de dépenser, et des avares qui n'ont pas d'autre plaisir. Ces économes sont le trésor des sociétés politiques, et les avares même ont leur avantage ; Dieu ne fait rien en vain. Les avares ramassent des capitaux qui auraient été dissipés en folles dépenses. Ces capitaux ne sont pas enlevés, comme on le croirait, à la société ; il meurt tous les ans précisément le même nombre d'avares, et le fruit de leurs épargnes, qui passe à leurs héritiers, devient le plus grand aliment de la circulation, le plus riche fonds des entreprises d'agriculture, de manufactures et de commerce. Quand il y a peu ou point de monnaie, les économies sont plus difficiles ; il se forme moins de capitaux ; l'épargne ne sait sur quoi porter ; l'avarice est en pure perte.

On vous a dit qu'il y avait trop d'hôtels des monnaies ; c'est tout le contraire, il n'y en a pas assez, il n'y a pas assez de moyens pour les contribuables à l'emprunt forcé, et pour les citoyens gênés dans leurs besoins, dans leurs affaires, de transformer leur argenterie ou leurs bijoux en monnaie. Il leur en coûte trop pour cette opération, à cause de la distance où ils se trouvent des hôtels des monnaies et des dangers du transport. Ce serait une mesure fort sage que de laisser à la disposition des administrations départementales quelques fonds pour échanger l'argenterie et les bijoux sur le même pied que les hôtels des monnaies, auxquels elles feraient ensuite passer ces métaux précieux par voie sûre.

Enfin, citoyens, vous voyez comme on court après la monnaie, et à quel prix on l'achète ; il est donc

clair qu'il n'y en a pas surabondance ; il est donc clair que vous ne pouvez pas trop en activer la fabrication. Il est tout aussi clair que des impôts ne sont pas des encouragements, et que celui qu'on vous propose de mettre sur la fabrication de la monnaie lui sera plus ou moins nuisible.

Un grand nombre d'entre vous pensent qu'il faut ajourner la question. Je leur observerai que le rejet de la résolution est un ajournement; car, que vous propose-t-on ? de révoquer une loi que vous avez rendue il y a deux mois. Si vous rejetez la résolution, vous ajournez la révocation de la loi; et le préjugé était toujours pour la loi subsistante, plus encore que pour la loi récente, la variation dans les lois que vous-mêmes avez portées ayant quelque chose de peu honorable, le rejet de la résolution révocatoire me paraît digne de votre sagesse, surtout dans la circonstance donnée, où la rareté et la cherté du numéraire métallique, sont un des maux dont vous vous plaignez tous.

Le Conseil ordonne l'ajournement.

La séance est levée.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Présidence de Thibaudeau.

SÉANCE DU 27 VENTOSE.

Un membre, au nom d'une commission : Le citoyen Braconier remplissait les fonctions d'administrateur du district de Bourg, chef-lieu du département de l'Ain, lors des massacres qui ont eu lieu dans cette commune. A l'époque des élections constitutionnelles, qui se sont faites postérieurement à ces malheureux événements, le citoyen Braconier a été nommé juge-de-paix. Reverchon, représentant du peuple et commissaire du directoire, a destitué ce citoyen, et il s'est fondé, dans cet acte arbitraire, sur ce que, aux termes de la loi du 29 vendémiaire, le citoyen Braconnier a autorisé les massacres par son silence.

Or, les articles I et II de cette loi ne prononcent la peine de destitution que contre les maires et procureurs des communes, les juges-de-paix et accusateurs publics, qui étaient en fonctions dans les communes où ces massacres ont été commis; mais à cette époque, le citoyen Braconier était administrateur du district : la loi ne peut donc le regarder ; donc sa destitution est illégale ; donc il doit être réintégré dans ses fonctions.

Le rapporteur propose d'ordonner la réintégration.

Bentabolle et quelques membres demandent le renvoi au directoire. (On murmure.)

Dumolard : Il ne s'agit pas ici de savoir en quelle qualité Reverchon a agi, si c'est comme représentant ou comme commissaire du directoire exécutif ; si la destitution du citoyen Braconier est conforme aux lois, elle doit être confirmée, et Reverchon mérite des éloges ; dans le cas contraire, il faut examiner si Reverchon a pu violer impunément la loi et la constitution. Il faudra examiner s'il n'est pas temps enfin de la mettre en vigueur et de la faire exécuter, cette constitution à laquelle nous avons juré d'être fidèles. La question est donc d'une très haute importance. Je ne connais pas les pièces, je ne sais si elles sont exactes, et je ne m'oppose pas à ce qu'on renvoie au directoire, mais seulement pour lui demander des renseignements sur la conduite de son commissaire. Je demande l'ajournement à jour fixe, afin que la constitution soit enfin exécutée, et l'indépendance du pouvoir judiciaire bien assurée.

Bentabolle : Le renvoi au directoire.

Duplantier : S'il fallait ici retracer la conduite de Reverchon, et le tableau des nombreuses infractions qu'il a faites à la constitution... (Murmures.) Il s'agit de la destitution d'un juge-de-paix. Le directoire connaît les faits ; mais mes sollicitations réitérées n'ont pu obtenir justice.... (Nouveaux murmures.)

Lecointe : Je demande qu'un message soit adressé au directoire pour lui demander, sur cette affaire, les renseignements dont le conseil a besoin.

La proposition est adoptée.

Lefranc : Il y a encore un nombre considérable de commissaires du gouvernement en mission dans les départements : ces individus y exercent des pouvoirs constitutionnels. Il est temps enfin qu'ils soient rappelés, et que les autorités constituées marchent seules.

Le conseil nomme une commission pour examiner cette proposition.

Dupuis : Si la constitution et l'intérêt de la liberté publique n'avaient pas été méconnus à cette tribune par ceux qui s'en sont dits les plus chauds amis, et que je veux bien croire n'être qu'égarés sur les véritables moyens d'assurer l'une et l'autre, plutôt que complices de l'infâme ligue qui paraît se former pour les renverser, je me serais dispensé de me mettre sur les rangs au nombre de ceux qui doivent traiter une question déja résolue par la constitution, et qui semble devoir se borner à l'application des principes qu'elle a solennellement consacrés. Mais comme on a voulu tuer la liberté par la constitution, et la constitution par l'abus de la liberté, il est bon que, dans les dangers de la patrie, ses véritables amis se mettent en avant, s'exposent aux coups qu'on pourrait lui porter, et arrachent le masque à tous ses faux amis. C'est pour remplir ce devoir que je parais à cette tribune, afin d'y examiner avec vous ce que veut et permet la constitution, et ce que le besoin d'assurer la liberté exige dans les circonstances présentes.

Delaunay (d'Angers) : le rapporteur de l'affaire de Marat, qui n'a jamais varié dans ses principes d'amour du bien public, me paraît avoir fixé d'une manière précise le véritable point de vue sous lequel doit être traitée la question qui vous occupe en ce moment. Tous ceux qui ont voulu vous donner le change par des arguments captieux, et porter votre délibération sur un autre objet, me paraissent avoir méconnu la constitution, ainsi que les dangers qui menacent la liberté.

Quel que soit mon respect pour la constitution, je ne vous dissimule pas que je la trouverais incomplète, si elle ne renfermait pas la double disposition qu'elle contient sur la presse, et si elle n'eût assuré au gouvernement sa garantie contre l'abus de la presse, et à la liberté de la presse sa garantie contre l'action arbitraire du gouvernement : or, c'est ce qu'elle a fait, et elle s'est reposée sur les législateurs du soin de l'exécution ; elle a donné aux écrivains une garantie dans l'article 353, où elle déclare que « nul ne peut être empêché de dire, écrire, imprimer et publier sa pensée, et qu'il n'est responsable que dans les cas prévus par la loi » : elle a aussi donné une garantie au gouvernement dans les dangers de la République, par son article 355, lorsqu'elle permet au législateur de faire des lois prohibitives de la liberté de la presse, quand les circonstances les rendent nécessaires.

Le premier article contient un devoir qu'elle impose au législateur ; car il est de son devoir de caractériser tous les délits qui peuvent être commis contre les particuliers et contre la République, et de les punir, comme il est de sa justice d'avertir chaque écrivain des fautes qu'il pourrait commettre.

Le second article lui laisse une faculté, celle de

suspendre ou limiter cette liberté, quand la gravité des circonstances paraîtra le commander; car il est de la sagesse de ceux qui gouvernent, de prévenir les dangers, plutôt que de songer à y remédier quand ils sont arrivés, et que peut-être il n'est plus temps d'y échapper.

Toute la question à discuter est celle-ci : sommes-nous aujourd'hui dans les circonstances prévues par l'article 355, et arrêtera-t-on la licence de la presse par des mesures prohibitives, qui en préviennent les effets désastreux ? Il n'est donc permis à aucun orateur d'avancer que nous ne le pouvons pas, ni même que nous ne le devons pas, dans quelque situation critique que se trouve la République; car ce serait évidemment attaquer la constitution qui le permet, ou plutôt qui le veut, quand le salut de l'Etat le commande. Toute la délibération doit se borner à examiner si effectivement le salut de l'Etat exige en ce moment que nous ayons recours à cette mesure extraordinaire. Cet examen devant être l'objet d'une discussion qui s'ouvrira sur le rapport d'une commission, je ne veux rien préjuger sur cette question. Cependant, s'il m'est permis ici de vous faire pressentir mon opinion, après ce qu'a lu notre collègue Louvet dans son éloquent discours, où il vous a fait un tableau aussi touchant que fidèle de la situation critique où se trouve en ce moment la patrie; je crois qu'il n'y a que ceux qui s'endorment sur ses périls, ou qui ne veulent pas qu'elle soit sauvée, qui puissent paraître douter encore de ses dangers, et s'opposer aux mesures indispensables qu'il a proposé de prendre contre ses lâches assassins mêmes. Il n'y a que ceux qui s'aveuglent sur leur situation, ou qui tiennent aux factions anti-républicaines, et qui espèrent quelque chance heureuse pour leur parti dans le renversement de l'ordre actuel des choses, qui puissent encore se refuser aux moyens de répression que permet la constitution, et que le salut public exige. Ignorez-vous que ce fut au 10 mars, au 31 mai, au 12 germinal, au premier prairial, c'est-à-dire, à l'entrée d'une campagne que vos ennemis ont commencé l'attaque; et si vous l'aviez oublié, ces groupes que vous voyez déjà se former devraient vous le rappeler. Ignorez-vous que les brigands du 31 mai, et ceux du 13 vendémiaire, forts de votre faiblesse, et soudoyés pas les mêmes maîtres, quoique marchant sous des chefs et des drapeaux différents, attaquent en ce moment sur deux colonnes la République, dont le dépôt sacré vous a été confié, et que leurs journalistes de toutes parts sonnent la charge contre vous?

Vous réclamez la liberté tout entière pour les écrivains; vous nous demandez pour eux une garantie : comme si c'était eux qui eussent besoin de garanties, et non pas la République qu'ils attaquent, et dont ils sapent chaque jour les fondements! Avez-vous donc oublié dans quels périls les écrivains vendus à chaque faction ont mis tour-à-tour en danger la liberté et la patrie? Ouvrez les annales sanglantes de votre révolution, depuis trois années, et voyez s'il s'est commis un seul crime auquel quelque journaliste n'ait attaché son nom. Pour une ou deux journées glorieuses que la liberté de la presse a produites, et qui honorent les écrivains hardis qui les ont préparées, que de journées désastreuses elle a depuis amenées! Ignorez-vous donc quelle influence les factions opposées à l'établissement de la République ont exercé sur l'esprit d'un peuple peu instruit, et facile à égarer sur ses véritables intérêts, et combien de fois ce levier de l'opinion a pensé renverser en un instant l'édifice sacré que depuis six ans la nation s'efforce d'élever, et qui lui a coûté tant d'or et tant de flots de sang si précieux ?

Les journalistes veulent être libres! Oui, mais la France veut aussi l'être avant eux, et par eux, s'ils veulent consacrer leurs plumes à renverser les trônes et les échafauds, et non pas à les relever.

Quoi! nos soldats braveraient tous les jours la mort, pour cimenter de leur sang la liberté de la patrie, et un misérable écrivain, payé par nos féroces ennemis, abusant de l'influence de l'opinion sur un peuple mobile, et qui a plus besoin d'être consolé que d'être aigri, leur ravirait le fruit de leurs glorieux travaux, et ne leur offrirait d'autre perspective à leur retour que la servitude ou la sanglante anarchie? Et vous, législateurs dépositaires de leur confiance et de leurs espérances, vous n'aurez pas autant d'activité et de courage pour leur garantir ce dépôt, qu'ils en montrent pour vous défendre vous-mêmes et la République que vous avez proclamée?

La constitution veut qu'un écrivain soit libre; mais elle ne veut pas que cette liberté aille jusqu'à renverser et la liberté et la constitution, et cependant c'est là ce que tentent et espèrent ceux qui veulent détruire par la presse le gouvernement nouveau que le peuple français vient d'adopter, et qui provoquent sa dissolution lente ou brusque, suivant le caractère des différents journaux dont vos ennemis se servent pour l'attaquer.

Vos ennemis s'entendent mieux en attaque que vous ne vous entendez en défense; ils cherchent dans la constitution les armes mêmes qu'ils veulent employer contre elle, et ne réclament la liberté pour eux, qu'afin de la ravir bientôt à tous.

C'est ainsi qu'après l'acceptation de la constitution de 1791, les émigrés qui sortaient en foule du sol français et allaient appeler l'étranger contre leur patrie, se prévalaient de la constitution, qui laissait à chaque citoyen la liberté d'aller et de venir, et de voyager où il voudrait sans qu'on pût l'inquiéter.

C'est ainsi que le roi constitutionnel, qui avait ici tant d'amis, s'appuyait de la constitution pour l'empêcher de s'établir, en paralysant les lois les plus propres à la faire marcher, et en ne s'entourant que des ennemis du nouveau gouvernement; parce que la constitution lui laissait le libre choix de ses agents et de ses ministres.

Jamais la constitution n'a été plus fortement invoquée dans l'Assemblée législative, que par ceux qui n'en voulaient point. Je ne m'explique pas sur ceux qui semblent aujourd'hui tenir le plus fortement à la nouvelle constitution, et surtout aux dispositions qui laissent le plus de latitude à ceux qui, dans l'exercice des fonctions publiques, et dans leurs écrits, tendent évidemment à la renverser.

Mais je vous demanderai jusqu'à quand enfin vous souffrirez que, sous vos yeux, les puissances coalisées salarient des hommes coupables pour détruire l'effet de toutes les mesures que vous prenez pour asseoir le plus promptement possible le nouveau gouvernement que le peuple français a consenti et voulu. Car, n'en doutez pas, ils appartiennent à la ligue des rois conjurés, ceux qui, par leurs écrits, cherchent à amener enfin la nation française au but vers lequel les rois veulent la conduire par la force des armes et par l'épuisement d'une longue guerre.

Je sens autant que personne ici le besoin de donner à la pensée tout son effet et son développement, et quels ont été et peuvent être encore les bienfaits qui résultent de la liberté de la presse. Elle est utile quand elle a pour but d'éclairer les hommes, et quand elle dirige ses efforts contre l'usurpation du pouvoir et contre la tyrannie : mais alors l'écrivain tire toute sa force de son courage; il n'a pas de loi qui l'autorise à écrire; il n'en craint point qui le lui défende; il écrit, et il en court les risques; sa conscience le rassure, et la gloire qu'il attend fait évanouir à ses yeux les dangers. Mais quand un gouvernement est légitime, quand il a pour lui, comme le nôtre, la

sanction de la presque universalité des citoyens, alors celui qui l'attaque sert une faction et non pas la patrie : il a besoin de solliciter sans doute une espèce d'impunité, car il ne voit dans sa conscience que l'image du crime, et dans la postérité que l'infamie qui doit s'attacher à son nom. Rousseau écrivait au milieu des persécutions, parce qu'il avait pour lui la conscience du bien qu'il faisait, et qu'il ne rappelait les hommes ni vers la tyrannie, ni vers l'anarchie, mais à la vraie liberté.

Il est des crimes qu'on ne peut jamais punir, quand on ne les a pas prévenus ; c'est la sage réflexion qu'opposait Caton aux mesures perfides de ces hommes dénaturés qui voulaient aussi qu'on attendît que Catilina et ses amis eussent consommé leurs crimes pour les conduire devant les tribunaux.

Je me garderai bien de penser que les ennemis de la République ont aussi des partisans qui entrent dans la conjuration royale, dont tant de journalistes sont les trompettes ; mais les mesures que l'on a proposées contre eux, et qui se réduisent à une simple classification de délits, ne me paraissent guère plus sûres que celles que proposaient les partisans secrets de Catilina.

Ecoutez ce que vous dit le vertueux et infortuné Rabaud, du fond de son tombeau, en justifiant les mesures que la commission des douze avait prises contre un journaliste trop fameux. « Elle n'a pas cru, dit-il, que pour prouver la conspiration, elle dût être exécutée. » Elle ne crut pas devoir se reposer sur cette réponse de Catilina : *de quoi vous plaignez-vous? vous n'êtes pas encore égorgés.* Elle n'adopta point, continue-t-il, les froides observations du maire de Paris et du ministre de l'intérieur, qui vous tenaient un langage tout-à-fait semblable à celui que tiennent aujourd'hui les partisans de la liberté illimitée, et ceux qui repoussent les mesures prohibitives autorisées par la constitution, et commandées par les circonstances les plus impérieuses.

Le maire de Paris vous disait qu'il n'y avait rien à craindre, qu'il tenait à cette opinion ; que si quelque chose pouvait exciter des mouvements, c'était l'arrestation des journalistes ; que ces moyens étaient plus propres à servir les haines particulières que la République. Il parlait ainsi le 27 mai ; et le 31 mai, le crime proposé depuis long-temps par les journalistes qui servaient la faction, fut consommé dans la séance du lendemain. Le ministre Garrat vous dit que l'arrestation du citoyen Hébert a excité un mécontentement général, et que cette arrestation n'a d'autre motif que la publicité d'une feuille périodique, intitulée *le Père Duchêne.* Il vous rassure sur les intentions de cet excellent citoyen, qui a toujours, dit-il, montré un patriotisme ardent, et il en a pour garant les témoignages que lui en ont donnés des citoyens dont il estime les talents et la probité. On a violé, ajoutait le ministre, dans la personne d'Hébert les droits sacrés de la liberté de la presse ; et au lieu de laisser l'instruction au peuple, on perd tout par l'intolérance et l'inquisition. Il accuse en conséquence la commission de s'être laissée trop facilement aller aux conseils d'une imagination enflammée par des fantômes de conspiration.

Ainsi parlait le ministre le 28, et trois jours après il n'y avait plus de Convention ; il ne resta plus qu'une faction sur ses débris. Vous êtes dans la même position aujourd'hui à l'égard de la faction opposée, pour qui l'on veut aussi une liberté illimitée de la presse : car elle a aussi ses Hébert, qui, dans un style moins dégoûtant et sous des formes plus honnêtes, ont préparé les mêmes crimes en vendémiaire, et en méditent encore de nouveaux, si vous ne prévenez leur audace.

Ou la liberté ne court pas des dangers qui nécessitent des mesures extraordinaires, et alors rapportez la loi du 3 brumaire, car elle est la mesure peut-être la plus extraordinaire que l'on puisse prendre dans un Etat libre et qui a une constitution ; et il n'y a que les grands dangers de l'Etat qui puissent la justifier : ou la liberté est dans un péril tel, que le salut de la patrie en commande le maintien ; et alors que l'article de la constitution qui autorise les mesures répressives de la liberté de la presse dans les dangers de l'Etat, soit mise à exécution ; car certainement les abus en ce genre peuvent infiniment plus nuire à la chose publique, que l'introduction dans le conseil de deux ou trois législateurs parents d'émigrés, à qui peut-être ils rougiraient de ressembler. Vous n'êtes en droit de recourir aux mesures extraordinaires qui ne sont pas dans la constitution qu'après avoir usé de toutes celles qui y sont.

Vous avez exigé de chaque fonctionnaire public le serment de haine à la royauté ; vous avez prononcé la peine de déportation contre ceux qui exerceraient de telles fonctions sans l'avoir prêté, encore qu'ils eussent été revêtus de ces fonctions par le peuple ; et vous laisseriez dans l'exercice public de prédicateurs du royalisme, ou de l'anarchie qui doit y ramener, ces hommes qui, sous vos yeux, dans tous les lieux de rassemblement, comme dans les maisons particulières, déclament contre le gouvernement républicain, et l'attaquent, les uns sourdement et avec une perfide adresse, les autres avec une imprudence ouverte, plaident la cause des émigrés et des fanatiques, cherchent à intéresser à leur sort, et provoquent la haine et la vengeance contre tous ceux qui servent avec courage le gouvernement républicain.

Vous ne pouvez vous dissimuler que c'est de l'abus de la presse que sont nés presque tous les orages par lesquels vous avez passé ; que c'est l'abus de la presse qui, depuis le 9 thermidor, a donné une marche rétrograde à la révolution, a avili l'assignat, a ensanglanté tout le Midi, et a immolé à la vengeance des royalistes tant de patriotes, sur le sort desquels se sont aussi appitoyés ceux qui, revêtus d'une grande autorité, devaient empêcher ces massacres, en arrêter et punir les auteurs, plutôt que de venir ici verser des larmes tardives sur les tombes de ces infortunées victimes : c'est elle qui a appelé cette affreuse réaction que je vous avais prédite dans ma motion du 27 venotse ; réaction qui, sous un gouvernement des comités faibles, a tué cette République, que des hommes féroces avaient déshonorée, dont vous avez pensé être les victimes en vendémiaire, et qui vous prépare encore à vous et à la patrie de nouveaux dangers si vous êtes sourds à la voix des sincères amis de la liberté, comme le fut la Convention au courant de la session, lorsque dans la séance du 29 octobre, Louvet, le même Louvet signalait et démasquait ici Robespierre à cette tribune où il signale encore les nouveaux ennemis. Le temps, nous disait-on, n'est pas encore arrivé d'attaquer le dictateur. Non, sans doute, il ne l'était pas pour ceux qui étaient les complices de ses projets ; mais il l'était pour ceux qui ne voulaient pas en être les victimes. Ces mesures, disait-on encore, auraient été prématurées, les dangers n'étaient pas encore assez grands ; il n'était pas encore assez bien connu. Il ne l'était pas pour ceux qui n'observaient rien ; mais il l'était pour ceux qui veillent au salut de la patrie, et qui s'alarment sur tout ce qui peut menacer sa liberté. Pour moi, comme j'étais alors du petit nombre de ceux qui accueillirent les propositions de Louvet, et qui pensaient comme lui sur la faction des triumvirs, je serai encore du nombre de ceux qui partagent ses craintes et ses opinions, dussé-je partager ses dangers, qui sont ceux de la patrie, et qui seront aussi les vôtres,

si vous n'adoptez les propositions qu'il vous a faites et que j'appuie. Quel qu'en soit le sort, nous aurons au moins la consolation d'avoir laissé à notre patrie un monument de notre amour pur, de notre fidélité à nos devoirs, et de notre haine pour toutes les factions auxquelles nous nous faisons gloire de n'avoir jamais appartenu. Craignez, non pas de prendre les mesures qu'on vous propose, mais bien plutôt de les avoir prises trop tard, et d'essayer en vain de revivifier un esprit qui n'est déjà plus, qui termine cette longue agonie contre laquelle il a lutté depuis un an sous vos yeux, et par une suite des projets et des mesures des mêmes hommes et des mêmes principes qui, depuis un an, ont obtenu toute votre confiance, et qui ont plus nui à la patrie que Robespierre, dont j'abhorrerai à jamais la mémoire.

Le Conseil ordonne l'impression du discours de Dupuis.

On demande la clôture de la discussion.

Lémérer (d'Ile-et-Vilaine), obtient la parole.

Lémérer : Je me dispenserai de répondre précisément à l'opinant qui m'a précédé à cette tribune ; la partie oratoire, ou plutôt déclamatoire, de son discours, n'a fait que reproduire celle déjà entendue dans la bouche d'un de nos collègues ; et la partie systématisée ne m'a paru contenir qu'une assertion remarquable qu'il importe de relever.

Le préopinant a dit qu'en établissant une commission chargée d'examiner la proposition de Delaunay (d'Angers), vous aviez préjugé la question, vous aviez reconnu la nécessité d'appliquer l'article 365 de la constitution. Ce n'est là qu'une induction sophistique qu'il est aisé de détruire. En nommant une commission, vous n'avez rien préjugé, vous avez demandé à être éclairés, vous avez chargé quelques-uns de vos membres de l'examen d'une question sur laquelle vous n'aviez encore aucune opinion fixée.

Vous avez entendu des discours très oratoires et très pompeux, contre le plus saint, le plus inviolable de tous les droits, celui qui sert à conserver et garantir tous les autres, qui les a même fait quelquefois revivre quand on les croyait perdus. Mais en séparant de ces discours ce qui n'appartient pas précisément à la question, il reste peu de choses à quoi l'on doive répondre. On ne prouvera pas davantage, en exagérant les abus de la presse, la nécessité d'une prohibition, qu'en développant ses bienfaits on ne persuaderait qu'il ne faut pas en réprimer les délits. Nos adversaires ont senti que tous les principes s'élevaient pour confondre l'étonnante proposition qu'ils soutiennent, et l'un d'eux a publiquement reconnu qu'il ne fallait résoudre la question que par la considération des faits et des personnes. Etrange et nouvelle maxime proposée à des législateurs dans une délibération où il va du sort de la liberté publique.

Les événements sont de tous les jours, la considération des personnes prend tous les aspects mobiles, toutes les nuances que lui prêtent la faveur et la haine, l'intérêt et l'intrigue ; les principes seuls sont immuables comme la justice et la vérité ; et cependant on vous propose de les subordonner ici aux hasards de la fortune qui influe toujours sur les événements, et aux mouvements de la passion qui se fait toujours sentir quand on s'attache aux personnes. Moi, je viens vous dire, avec simplicité, qu'il faut juger les faits d'après les principes, et non pas les principes par les faits. Je ne veux point ici vous retracer l'histoire de la révolution et de ses malheurs, mais je vous prouverai bien que les plus grands de ses malheurs ont été le résultat de la marche que l'on ose vous proposer encore, et qu'il n'est pas une violation de principes qui n'ait été signalée par quelque événement désastreux ; écartons donc une méthode fautive, erronée, qui ne peut que nous égarer et nous perdre ; gardons-nous des déclamations violentes, et d'irriter, par des souvenirs douloureux, des passions qu'il est temps de calmer ; gardons-nous de déployer ici, dans toutes nos discussions, le crêpe funèbre et sanglant de vendémiaire, comme pour nous distraire du point de vue sous lequel se présente l'objet à discuter.

Je définis la liberté de la presse comme l'orateur qui a ouvert cette discussion : « la garantie donnée à chacun de publier son opinion sans empêchement préalable. » Ce principe est généralement reconnu. Comment se fait-il qu'on diffère dans son application?

On arrive à cette différence d'opinion, en se permettant une supposition contraire à la vérité et par une confusion d'idées qu'il importe de rétablir ; en supposant, par exemple, qu'en demandant la liberté de la presse, on veut l'inviolabilité absolue pour les écrivains, l'entière impunité pour les écrits.

Loin de nous cette pensée, représentants ; elle ne fut jamais la mienne, et cette assertion me ramène à la proposition de Boissy ; qu'il me soit permis de vous rappeler que cette proposition, en laissant à la presse toute sa liberté, avait aussi pour but de rechercher les moyens les plus efficaces de réprimer les délits de la presse.

La faculté d'écrire est de droit naturel ; aucune constitution ne le donne ; aucune ne peut l'enlever, c'est un droit qu'on acquiert en entrant dans la société. La pensée est une propriété intime et sacrée ; le droit de la faire connaître est imprescriptible, quel que soit le signe que l'on emploie, que l'on se serve de l'impression, de l'écriture et de la parole.

Cependant, il est une grande différence à établir entre le pensée écrite et la pensée parlée. Les inconvénients graves de celle-ci la font différer de l'autre ; la parole va frapper une foule d'hommes rassemblés, l'écrit va interroger l'homme isolé ; l'écrit peut persuader, peut convaincre, mais la parole entraîne, excite, électrise ; la parole est comme l'éclair, elle a l'effet rapide de la foudre ; l'impression est comme la lumière qui s'étend, se propage et éclaire sans brûler. Ce qui rend particulièrement la parole redoutable, c'est qu'elle suppose un attroupement qui, dans tous les pays du monde, est réprimé par la loi, et placé sous la surveillance immédiate du magistrat.

La liberté d'écrire est, dis-je, semblable à celle d'agir et de se mouvoir ; et quand il serait vrai qu'un homme en délire aurait abusé de cette liberté, *en foulant aux pieds des moissons ;* sans doute il ne faudrait pas en conclure qu'on dût interdire à l'avance à tout ce qui existe, la liberté de marcher.

C'est la liberté d'écrire qui garantit tous les droits acquis par une constitution républicaine, sans elle, il n'existe ni liberté civile, ni liberté politique.

La liberté politique ! c'est un beau droit, sans doute, une grande et sublime théorie, une heureuse combinaison des droits de tous, et de ceux du gouvernement ; mais cette liberté n'est bonne, n'est utile, n'est durable qu'autant qu'elle réalise, qu'elle garantit la liberté civile.

La division du territoire, la conscription du corps social, la distribution des pouvoirs, dont notre siècle s'honore d'avoir perfectionné le balancement, l'exercice du droit d'écrire ; voilà ce qui constitue la liberté politique.

La propriété de son champ, la sûreté personnelle, l'opinion de cette sûreté sous le rapport de l'autorité judiciaire, le droit d'émettre sa pensée ; voilà la liberté civile.

Mais je n'ai rien de ces deux sortes de libertés, si je puis être enlevé à mes juges naturels, et si je puis

être inquiété pour une pensée, empêché de l'émettre en vertu de lois antérieures et d'une prohibition préalable.

Si cette prohibition existe, j'ai droit de dire : Cessez de me leurrer d'une espérance vaine, cessez de m'abuser par un vain nom ; votre constitution n'est plus qu'une déception cruelle, ou une fable ingénieuse de cette liberté dont vous me parlez en termes magnifiques ; c'est la tyrannie organisée.

Dans les états libres, la constitution garantit ordinairement la liberté politique, et les institutions la liberté civile. Est-il parmi nous des institutions de cette nature ? J'en connais deux vraiment dignes de ce nom, l'institution sainte des jurés et la liberté de la presse. Effacez-les du recueil de nos lois, et il n'est plus de barrière contre le despotisme ; et votre constitution s'évanouit comme un songe, et vous ébranlez, de vos propres mains, les colonnes de l'édifice social ; et ce temple, que vous êtes si justement fiers d'avoir élevé à la liberté, s'écroule bientôt en écrasant, de ses débris, ses propres fondateurs. Il y a plus, et je dois le déclarer avec franchise, j'attache un tel prix à cette liberté civile, que si j'étais assez malheureux pour être réduit à choisir entre la constitution sans jurés et sans presse illimitée, et ces deux grands établissements sans constitution, je n'hésiterais pas, et je croirais avoir fait un choix favorable à ma liberté. C'est ce que vous dit encore une expérience trop voisine de nous pour être oubliée. Dans ces temps prolongés de deuil et de terreur qui ont déshonoré la France, lorsque l'innocence et la beauté, le talent et la vertu montaient journellement à l'échafaud, et que le crime insolent siégeait déjà sur les débris de la République comme sur un trône, on avait commencé par corrompre la pure et sainte institution du jury, et déjà la liberté de la presse n'était plus.

Mais argumentant aussi de la constitution qu'on invoque et des formes qu'elle donne au gouvernement (et en parlant du gouvernement, je désigne toutes les parties de l'autorité, et non une seule particulièrement), je demande, le gouvernement est-il populaire, aristocratique, dictatorial ?

Dictatorial ? nous ne serions pas réunis dans cette enceinte à discuter sur la liberté de la presse. Aristocratique ? la libersé d'écrire fut toujours pour le gouvernement un objet d'inquiétude et de terreur. Populaire ? sans doute, tel est notre gouvernement. Or, ce gouvernement admet des droits politiques ; des droits supposent des intérêts ; des intérêts supposent une discussion ; une discussion provoque l'éclat des opinons : car comment concilierez-vous avec le droit de concevoir des opinions, la défense de les émettre ? vous attaquez la constitution dans son essence.

Mais, dit-on, les factions qui s'élèvent s'augmentent avec la liberté de la presse, et les combats qu'elles se livrent entretiennent dans l'Etat de perpétuelles agitations.

Fondateurs de la République ! ne cherchez pas à réunir deux choses que la nature rend inconciliables ; vous avez voulu la République, vous ne pouvez avoir voulu qu'il existât sans passions, sans inquiétudes, ce gouvernement où toutes les passions s'exaltent, où tous les caractères se prononcent, tous les talents se déploient, et où les hommes sont enfin tout ce qu'ils peuvent être. Ces éléments sont, dans le régime populaire, le principe de la vie, du mouvement, et sans eux l'Etat serait un cadavre bientôt réduit en poussière. Avec la liberté de la presse, les factions sont peu dangereuses, car elles se balancent et se modèrent réciproquement ; mais anéantissez la liberté d'écrire, à l'instant une faction s'élève, toutes les voix sont enchaînées, personne ne l'accuse ; elle règne et dirige seule la presse qui lui sert d'instrument pour perpétuer sa tyrannie.

Je sais aussi, et je l'avoue avec ceux qui le répètent sans cesse, je sais qu'il existe des conspirateurs qui machinent et le renversement de notre République et la destruction de notre pays. Pitt, sans doute, ne manque ni de génie, ni de moyens ; mais est-ce une raison pour conclure qu'il faille enchaîner la liberté de la presse ? Non, sans doute ; car ses abus mêmes peuvent servir à démasquer les conspirateurs contre lesquels vous élevez la voix ; la voix libre doit inquiéter et déjouer peut-être, non ce mannequin ridicule qu'on affecte de mettre en scène, et que je ne crains pas, mais le conspirateur profond et dissimulé qui, caché dans l'ombre et enveloppé du mystère, arme de nouveaux Séides contre cet ambitieux, contre ces tentatives usurpatrices. Quelle est la meilleure garantie ? la liberté de la presse.

Quant aux formes mêmes de notre gouvernement, je vois partout la publicité. Le Corps législatif, les administrations, les tribunaux, tous les actes de la puissance sont publics, tous les dépositaires de l'autorité ont les yeux du peuple fixés sur eux ; n'appellent-ils pas naturellement la censure ? et cette censure n'est-elle pas nécessaire ; car je vois bien tous les moyens de puissance dans les dépositaires de l'autorité nationale ; mais je n'y vois point la nation, je n'y vois pas de garantie certaine pour les droits, de point d'appui contre l'action toujours agissante d'un pouvoir qui se fortifie en agissant ; de moyen de résistance nécessaire au maintien de la liberté publique, si de protecteur, qu'il doit être, le gouvernement devenait tyrannique et oppresseur.

(*La suite demain.*)

N. B. Dans la séance du 1er germinal, les deux conseils ont procédé au renouvellement de leurs bureaux.

Doulcet est président des Cinq-Cents, et Creutzé-Latouche, des anciens.

LIVRES DIVERS.

Les Synonymes français, par Roubaud, nouvelle édition, par ordre alphabétique, soigneusement corrigée et augmentée d'un très grand nombre de synonymes. A Paris, an 4, quatre gros volumes in-8°, de 600 pages chacun. Prix, jusqu'au 1er floréal seulement, 3,500 liv., broché, pour Paris, et 4,000 liv., franc de port, pour les départements.

Les articles nouveaux, dont cette édition est enrichie, sont marqués d'une (*) ; l'on a cru devoir les faire ressortir ainsi, autant pour la facilité du lecteur, que comme une preuve fidèle des augmentations annoncées, qui forment près de dix feuilles d'impression.

A Paris, rue des Mathurins-Saint-Jacques, chez Barbou frères, Bossange, Masson et Besson.

MÉDECINE.

Changement de domicile.

Le citoyen Dorez, chirurgien pour la guérison des duretés et cancers du sein, demeurant ci-devant rue et île Saint-Louis, dite de la Fraternité, n° 105, près l'ancienne place du Pont-Rouge, demeure toujours même île, mais quai de l'Egalité, n° 11, et du côté du Pont-Rouge.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 183. *Tridi* 3 Germinal, *l'an* 4e. (*Mercredi* 23 *Mars* 1796, *vieux style.*)

POLITIQUE.

ALLEMAGNE.

Vienne, le 3 *mars.* — Tout le monde s'accorde maintenant à regarder la démission du général Clairfait comme l'ouvrage de la jalousie de ses rivaux, membres du conseil aulique de la guerre. Le rejet de son plan de campagne, sa défaveur subite, la faveur encore plus subite du général Wurmser, sont le résultat d'un plan depuis long-temps concerté par les partisans de ce dernier.

On n'entend plus parler maintenant que de fameux plans de campagne de la part des nouveaux généraux.

Le jeune Charles doit partir dans quelque temps pour l'armée avec un appareil presque asiatique, ce qui ne donne pas de talents, et avec une grande suite d'officiers, tant militaires que de cuisine, ce qui ne donne pas de succès.

L'archiduchesse Marie-Christine a fait don à son bien-aimé parent, l'archiduc Charles, de 150,000 florins pour ses menus-plaisirs de jeunesse.

Le maréchal de Walis, président actuel du conseil de guerre, va être remplacé par le général de Nostitz, et le général Kincki sera vice-président.

Manheim, le 4 *mars.*—Le despotisme autrichien pèse de plus en plus sur cette ville. Un graveur de musique avait tenu quelques propos contre les tyrans; ceux-ci l'ont arrêté, lui ont fait subir des interrogatoires, à la suite desquels plusieurs personnes, compromises sans doute par ses déclarations, ont été mises en prison comme prévenues d'intelligence avec les Français. Les arrestations se font la nuit; la terreur est véritablement dans cette ville.

M. d'Oberndorff a été transféré de son espèce de cachot dans une prison plus salubre.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Armée des côtes de l'Océan.

Le général de brigade Valletaux, au chef de l'état-major-général de la division de l'Ouest. — Au quartier général à Saint-Briou, le 7 ventose, l'an 4e *de la République.*

Je m'empresse, général, de vous annoncer de bonnes nouvelles. Le grand général des chouans, Puisaye, a été fusillé hier dans la commune de Médréac, par la colonne mobile commandée par le capitaine Bal; vous trouverez ci-jointe une lettre qui a été trouvée sur lui; il avait reçu quelques blessures (ça été au château de Brétigny, près Rennes, où l'on a pris trois autres chefs de chouans qui ont été fusillés à Rennes, par jugement du conseil militaire, peut-être en se sauvant à Quiberon) qui n'étaient pas encore bien fermées. Un de ses aides-de-camp a été fusillé à côté de lui, et quinze autres de ses soldats qui faisaient partie de son escorte. Ce capitaine m'annonce qu'il me fera un rapport mieux détaillé.

Le même jour, à sept heures du matin, la colonne mobile que je viens de former, commandée par le capitaine Dupin, du 104e régiment, a rencontré une bande de ces brigands dans la forêt de Lorges. Quinze des leurs ont mordu la poussière, et neuf chevaux de leur cavalerie sont restés en notre pouvoir; ce qu'il y a d'agréable, c'est que tout cela s'est passé sans qu'il en coûtât de sang républicain. Enfin, depuis le premier ce mois, en voilà 50 de tués dans mon arrondissement.

CORPS LEGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Présidence de Thibaudeau.

SUITE DE LA SÉANCE DU 27 VENTOSE.

Suite du discours de Lémérer, et de la discussion sur la liberté de la presse.

Ce point d'appui, c'est l'opinion. Le ressort qui peut opérer la résistance, c'est la presse; si vous le perdiez, plus de garantie, plus de frein; le despotisme seul vous reste. Pour sentir plus fortement cette vérité, réfléchissez un moment à l'étendue de la puissance exécutrice, à la force de son autorité, à la trempe vigoureuse que je vois avec plaisir que les auteurs de la constitution lui ont donnée. A cette autorité constitutionnelle, joignez celle que remettent les circonstances au directoire, et l'étendue vous en paraîtra peut-être alarmante.

Vous êtes en état de guerre, 800 mille soldats sont armés, et dans tous les temps, le soldat ne fixe sa vue que sur le gouvernement dont il reçoit les ordres.

La constitution donnait au directoire le droit de changer les administrations, et peut-être il a plus fait qu'user de ce droit : seize départements sont en ce moment hors de la constitution, et sous la rigueur du régime militaire. Actuellement, je le demande, quant au principe de l'action du gouvernement, les circonstances se réunissent pour doubler sa force, est-ce là le moment que vous devez choisir pour enchaîner l'opinion et l'en rendre le régulateur et l'arbitre?

Quels motifs excusent d'ailleurs ceux qui ferment les yeux sur de tels dangers? Sur quoi fondent-ils leur apparente sécurité?

Loin de moi l'idée de faire ici quelque application personnelle. Je n'ai eu l'intention que d'énoncer des observations générales, applicables à tous les temps, à tous les lieux, justifiées par les leçons de l'expérience, puisées dans la connaissance de l'histoire et du cœur humain.

Toute puissance, quels que soit son nom, sa durée, sa nature, tend à l'agrandissement; tout pouvoir limité tend à dépasser la borne qui lui est prescrite. Enchaînez la liberté de la presse, et supposez un moment le gouvernement usurpateur, quel obstacle opposerez-vous à ses entreprises? Quel moyen vous reste-t-il contre l'oppression? Quelle digue arrêtera ce pouvoir déjà immense, et que les circonstances rendent encore plus irrésistible? Vos efforts sont vains; l'opinion que vous avez laissé égarer ou corrompre est muette; le cri de l'indignation publique étouffé ne peut s'élancer contre l'usurpateur; il règne; et vous, imprudents réprimateurs d'un peuple asservi, éclairés trop tard sur votre faute, votre résistance alors serait égale à celle d'une planète qui voudrait demeurer immobile au milieu du mouvement journalier imprimé par la main de l'Eternel à l'harmonie céleste.

Vous allez trop loin, me dira-t-on, et l'on ne veut suspendre que certains journaux. Les arts, les lettres ne nous reprocheront point leur asservissement; nous ne faisons qu'arracher aux factions une arme fatale..... Quelles grâces faudra-t-il vous rendre, législateurs bénévoles, qui nous permettez de parler de tout, hors de ce qui nous intéresse le plus; de toute hors de notre bonheur, de notre liberté, de nos droits! Sans doute, vous laisserez le peuple libre de

publier des romans, des vers, quelques comédies; mais les écrits qui fixent la sollicitude publique, parce qu'ils appellent l'attention sur les plus chers intérêts, vous les défendrez! Laisser un libre cours aux frivolités littéraires dont personne ne s'occupe, pour supprimer, à son gré, des ouvrages périodiques que tous recherchent, parce qu'ils traitent les grands objets de la législation; c'est attaquer la chose même, en feignant de respecter de vains accessoires; c'est poursuivre et tuer la pensée dans son véritable asile.

Représentants, écoutez..... Il est écrit dans l'histoire que les légions romaines, éloignées de leur patrie et campées sur les bords du Rhin, attendaient avec impatience le journal qui leur retraçait le discours de Traséas; mais il n'est pas écrit que Tibère, oui, l'infâme Tibère, ait osé intercepter le journal, ou lui en substituer un écrit au gré de ses caprices et dissimulant ses fureurs.

Et, aujourd'hui, après six années de travaux et de malheurs, après le sanglant apprentissage d'une longue révolution, lorsque le premier cri révolutionnaire fut celui-ci : *Liberté de la presse!* lorsque ce cri, retentissant d'un bout de l'Empire à l'autre, brisa les chaînes sous lesquelles étaient étroitement gênées les plumes républicaines; après six ans, dis-je, de l'exercice de cette liberté, on vient vous proposer de l'anéantir, de l'immoler ici même, dans son sanctuaire et jusque sur son autel, de la faire tomber sous la main de ceux qui l'ont fondée!.....

Hommes probes et magnanimes, qui voulûtes la liberté pour la vertu, parce que la vertu chérit la liberté; vous, qui voulûtes la révolution pour elle, pour l'humanité et non pour vos intérêts, pour votre agrandissement, qu'auriez-vous dit à vos amis, à vos frères, si vous aviez su qu'un jour on pût élever dans le sénat français cette inique prétention? Désarmez vos bras, auriez-vous dit : calmez ce généreux transport, épagnez le sang français, épargnez vos trésors, quelques instants de liberté vont luire pour vous au travers des plus violents orages; mais dans six années, lorsque vous aurez un gouvernement, une constitution représentative; lorsque vous aurez acheté le repos par de longues souffrances, on vous dira : Vous êtes libres, mais vous ne pouvez penser; on vous dira : Vous êtes libres, mais vous ne pouvez écrire; vous êtes républicains, mais vous aurez des censeurs....

Je reprends la discussion.

Les journaux que nous voulons défendre, dites-vous, corrompent l'opinion politique; rectifiez-la : ils répandent le mensonge; dites la vérité; et quand la carrière sera parfaitement libre et dégagée d'entraves, ne désespérez pas du caractère national, et ne faites pas outrage au peuple français. Quelle est cette injure gratuite que vous lui faites, de croire qu'il pourrait préférer la servitude à l'indépendance? ou plutôt quelle injure ne vous fait-on pas à vous-mêmes, en vous proposant de briser les nœuds qui attachent le peuple à ses représentants, quand, au lieu de ces communications libres, qui peignent l'autorité telle qu'elle est, on vous propose d'éclairer un transparent à travers lequel les représentants du peuple ne seraient peints que sous les couleurs adoptées par la faction dominante, et les intérêts du moment.

On a dit : la liberté de la presse a fait beaucoup de mal aux hommes; quel bien leur a-t-elle fait? C'est elle qui a prolongé la servitude de nos pères, et consacré le triple joug du despotisme, de la féodalité et d'une religion intolérante, sous lequel ils ont ployé durant des siècles. Elle n'a point fait le 14 juillet, le 10 août, le 9 thermidor : les journées du 10 mars et 31 mai lui appartiennent; ce sont-là ses bienfaits.

Ainsi raisonne l'esprit exagérateur qui, ne considérant les objets que sous le charme de la passion, incapable de comparer et surtout d'analyser, ne manque jamais de le voir tout entier sous un seul de ses rapports.

Ecoutez l'orateur que je combats : tout le mal vient de la liberté de la presse; elle n'a produit aucun bien. Il serait peut-être assez difficile de réduire cette question compliquée à ses plus simples termes, et son examen me conduirait à des recherches qui sont hors de mon sujet. Sans doute les écrits où l'on a semé, propagé de désolantes doctrines pour enlever à la vertu ses plus chères espérances, au crime ses remords, au malheur ses consolations dernières; sans doute ces ouvrages licencieux où le vice, paré de toutes les grâces de l'esprit, perd jusqu'à son odieux nom, et n'est plus que l'aimable volupté, où persifflant la fidélité conjugale et l'autorité paternelle comme des idées gothiques, on flétrit le charme et le bonheur des vertus domestiques, premier aliment de toutes les vertus sociales; sans doute des compositions de ce genre qui comptent une foule de lecteurs, ont été pour le moins aussi pernicieuses que pouvaient être profitables la sagesse de Charon, l'esprit des lois de Montesquieu.

Mais d'abord observez que ces dangereux écrits dont il s'agit ont paru dans un temps où la presse n'était pas libre; d'où je conclus, ce que d'ailleurs l'expérience atteste, que les réglements arbitraires sont impuissants pour arrêter la liberté de la presse, si plutôt ce n'est pas un moyen presqu'infaillible d'en arrêter la licence. J'ajouterai une chose vraie : c'est que la liberté illimitée dont on nous fait peur, ne produit pas à beaucoup près tous les désordres dont on se plaint; elle les affiche, elle les déclare; mais le mal était fait avant qu'elle le publiât, et toute la philosophie de ses détracteurs se réduit à prendre ici un effet pour une cause.

Oui, la liberté illimitée de la presse, considérée arbitrairement et dans toute son étendue, est l'expression plus ou moins variée de la grande pensée du peuple, le témoignage de l'opinion dominante. Que si l'opinion est pervertie, la pensée dépravée, comment voulez-vous que l'expression soit pure et sincère? On compte les hommes de génie qui ont devancé leurs siècles; l'innombrable foule des écrivains toujours pliée à la commune allure, n'a jamais su que saisir l'esprit des temps pour lesquels ils écrivaient, et tout au plus en développer le progrès.

Et de là une conséquence; il n'est donc pas vrai que la liberté illimitée de la presse renverse les gouvernements établis: non certes, elle dévoile les abus, elle provoque les réformes, elle modère les dominateurs, elle glace d'épouvante les usurpateurs.

Mais là s'arrête cette cause purement secondaire : cette conséquence inaperçue résulte des assertions de l'orateur que je combats; assertions dont au reste on pourrait récuser ici ou l'exactitude ou l'application. Si la liberté d'écrire n'a fait ni le 14 juillet, ni le 10 août, elle n'a pas fait davantage le 10 mars et le 31 mai. Il est aussi trop déraisonnable, quand on se plaît à considérer cette faculté comme une cause extrêmement active, de lui assigner des effets si contraires, qu'elle ait tout produit à certaines époques, et rien dans les autres. Observons au contraire avec plus de justesse, qu'elle a marqué dans les grands événements de la révolution comme instrument d'une cause agissante; mais observons surtout que dans les temps désastreux, muette, enchaînée, elle n'exerça aucune influence; et réduisons-nous enfin à ces deux considérations, que la liberté de la presse ne peut pas produire la tyrannie; mais que la servitude de la presse en est l'inévitable effet.

Je m'étais promis de ne me livrer à aucun détail étranger à la discussion sèche et méthodique de la

question ; je m'aperçois que je m'en suis trop écarté, je m'empresse d'y revenir.

On se prévaut d'un article de la constitution qui autorise des mesures provisoires. Ici, j'énonce mon opinion avec d'autant plus de circonspection, que mes adversaires ont cité cet article avec beaucoup d'assurance, et que les orateurs dont je partage l'opinion ont paru passer l'éponge sur cette difficulté, et consentir à l'application de l'article à la liberté d'émettre sa pensée.

J'avoue cependant qu'après y avoir réfléchi avec toute l'attention dont je suis capable, je crois avoir trouvé à l'article un sens autre que celui qu'on lui donne.

L'article 363 dit : « Nul ne peut être empêché d'écrire et de publier sa pensée. » Ce principe est bien plus formellement expliqué par ces mots : « Aucun écrit, avant sa publication, ne peut être soumis à une censure. »

Ces deux dispositions sont formelles, sans doute; mais, pour les frapper de nullité, on a recours à l'article 365, qui porte que les maîtrises, les jurandes, le commerce, la presse, peuvent être l'objet de lois prohibitives, dans les circonstances où le Corps législatif les jugerait nécessaires ; ces mesures devraient être provisoires, et pour un an seulement.

En lisant avec attention cet article, je n'ai pas cru que le mot liberté de la presse pût s'entendre de la liberté morale d'émettre sa pensée, mais bien de l'écriture matérielle, industrielle, manufacturielle de la presse. Sans cela, pourquoi le même article parlerait-il de maîtrises, de jurandes? Qu'a de commun ce droit moral, cette liberté de penser et d'écrire que je réclame, avec des jurandes et des maîtrises?

Une autre considération se présente ; la constitution contient deux dispositions, l'une claire, l'autre équivoque ; par laquelle des deux doit-on expliquer l'autre? Il n'y a pas deux manières d'envisager et de résoudre la question.

Je vois l'une des dispositions exprimer formellement, solennellement le vœu de la liberté illimitée. Je vois une proposition accessoire qui développe l'esprit de cette disposition et ne permet aucune censure, et cependant c'est une censure qu'on nous propose. Et quelle censure encore! Et par qui veut-on qu'elle soit exercée ? Par le gouvernement, sans doute; ainsi, le voilà devenu maître de l'opinion, maître d'enchaîner celle qui sera en opposition avec lui, et de ne laisser répandre que celle qui contiendra l'apologie de ses actes; ainsi, voilà le gouvernement revêtu d'une puissance telle, que s'il n'avait pas celle que lui assure la constitution, il l'aurait bientôt acquise.

Que si l'on récusait la règle d'interprétation que je propose pour concilier deux dispositions qui semblent impliquer contradiction, alors je serais réduit à soutenir que ces deux dispositions, telles que nos deux adversaires les présentent, sont pleinement, absolument contradictoires ; et, en effet, la première veut la plus entière manifestation de la pensée, sans aucune espèce d'entraves ; la seconde, au contraire, voudrait qu'il fût possible d'enchaîner la pensée par des entraves continuelles. Ceci s'explique. Supposez en effet que chaque année le Corps législatif ait la faculté de suspendre la liberté de la presse pour l'année qui suit, en cédant aux circonstances dont on ne manquera jamais d'exagérer l'urgente nécessité ; ainsi donc d'année en année, la législature pourra ajourner indéfiniment le droit de publier sa pensée ; et par là s'effacera, comme une clause superflue, la disposition fondamentale et constitutionnelle sur la liberté d'imprimer,

Représentants du peuple, s'il est vrai que cette contradiction existe, c'est un grand malheur sans doute; mais je soutiens que vous, Corps législatif, vous devez rester attachés à la volonté présumée, ou plutôt fortement prononcée de la constitution sur le libre exercice de nos droits primitifs et naturels, et qu'alors, en vous rangeant près des formes qu'elle prescrit, il faudrait attendre dans un silence religieux qu'elle prononcât.

Voilà, je crois, citoyens représentants, les considérations qui peuvent balancer dans vos esprits celles qui vous ont été présentées sur les dangers d'une liberté illimitée.

Mais si votre premier devoir est de la respecter, si la constitution vous est chère, et si elle vous ordonne d'écarter toute mesure prohibitive, il ne s'ensuit pas qu'elle ne vous ordonne pas de chercher tous les moyens nécessaires pour réprimer tous les délits de la presse; que cette distinction soit parfaitement établie ; qu'elle soit sans cesse présente à vos esprits, et les reproches élevés contre les partisans de la liberté de la presse sont dès-lors sans fondement.

Je partage en plusieurs classes les délits qui peuvent résulter de la liberté de la presse; et d'abord je mets au premier rang ces écrits abominables que le pillage, le massacre et la dissolution du gouvernement sont ouvertement prêchés ; à cet égard la législation est suffisante, il faut l'appliquer avec fermeté, avec sagesse.

Dans cette classe, je comprendrais encore les écrits dans lesquels on divulguerait, après l'avoir surpris, le secret de l'Etat. Ce délit, selon moi, est encore prévu par les articles du code pénal contre ceux qui attenteraient à la sûreté intérieure ou extérieure de l'Etat.

Quels sont les autres délits que la presse peut occasionner? Elle peut produire des ouvrages contraires aux bonnes mœurs ; mais ce genre de délit est purement du ressort de la police, et sa répression dépend surtout de la régénération, du redressement de l'opinion publique, ramenée par des institutions républicaines aux principes qui doivent la guider et la rendre meilleure. Viennent ensuite les écrits qui contiennent la censure du gouvernement, j'entends celle de tous les dépositaires de l'autorité. Ferez-vous une loi pour réprimer les abus possibles de cette censure? En porterez-vous une contre ceux qui calomnient et qui avilissent le gouvernement et les autorités constituées?

Ici, citoyens, se présente la difficulté. Comment saisir la nuance fugitive? comment démarquer la limite fine et déliée qui sépare la censure de la calomnie?

Observez, je vous prie, que l'orgueil du pouvoir, qui n'aime pas extraordinairement la contradiction, est bien moins offensé peut-être par une critique déplacée que par une censure forte, légitime et sévère ; et dans la vérité, celle-là est bien autrement redoutable qu'une satire qui ne serait que maligne; et dans la vérité, c'est presque toujours pour avoir eu trop raison, que des écrivains ont été persécutés. Prenez-donc garde qu'en faisant une loi pour mettre le gouvernement hors des atteintes de la méchanceté, ou lui donner les moyens de la poursuivre, vous ne lui mettiez dans la main un instrument redoutable pour opprimer les citoyens qui auront eu le courage de lui dire la vérité. En cherchant à punir la calomnie à laquelle répond assez haut la conduite des fonctionnaires publics injustement attaqués, craignez d'étouffer cette généreuse hardiesse sans laquelle la vérité ne se montre jamais tout entière. Règle générale : dans un temps de troubles et de factions, où on abuse de tout, une loi contre la calomnie, pour les dépositaires de l'autorité, sera toujours un moyen d'oppression

créé d'avance au profit de la faction qui dominera.

Quelle que soit la difficulté de la rédaction d'une loi à cet égard, je me bornerai à faire une observation. Beaucoup de lois ont été rendues sur cette matière; elles sont éparses dans les recueils de celles rendues par les diverses assemblées nationales. Il s'agit de les réunir, de les refondre et de les remettre en vigueur.

Il existe une commission de la classification des lois; ce travail lui appartient, et c'est à elle qu'il doit être renvoyé.

Ainsi, en me résumant, deux questions se présentent: limitera-t-on la liberté de la presse à l'avance? Je demande sur cette proposition la question préalable.

Réprimera-t-on les délits de la presse? Des lois existent, il s'agit de les remettre en vigueur; je demande que la commission de la classification des lois soit tenue de faire un rapport sur cet objet.

Les propositions de Lemercier sont très vivement appuyées.

Le Conseil ordonne l'impression du discours à l'unanimité.

Plusieurs voix : Fermez la discussion.

Chénier obtient la parole.

Chénier : Citoyens représentants, je félicite la patrie sur les débats qui occupent en ce moment le Conseil; ils offriront, je l'espère, l'exemple d'une question importante, discutée avec ce calme imposant, avec cette maturité profonde qui conviennent aux législateurs d'un grand peuple; ils affermiront la constitution de l'an III, fléau de toutes les factions, point central de toutes les pensées républicaines; ils ranimeront, ils feront sortir de sa cendre l'esprit public expirant et presque éteint; ils comprimeront également le perfide royalisme et l'anarchie effrénée; ils prouveront aux amis et aux ennemis de la République que ses fondateurs savent conserver et maintenir; enfin, du choc des opinions, soit diverses, soit contraires, ils feront jaillir cette vérité, que, dans les commencements d'une République, et en général dans les temps de crise, il est nécessaire d'accorder au gouvernement un surcroît spécial de vigueur et d'intensité, si l'on ne veut pas que les principes soient anéantis par les principes, et que le nom de la liberté tue la liberté elle-même.

Ces débats prouveront surtout que les esprits ont fait un progrès sensible vers les idées vraiment sociales, malgré les entraves sans nombre et les épaisses ténèbres dont la route est encore semée. En effet, lorsqu'au mois de floréal dernier, dans le plus fort de la réaction royaliste, je vins, au nom de trois comités réunis, présenter à la Convention nationale le projet d'une loi contre les provocateurs et la royauté, loi beaucoup moins sévère que toutes celles qui avaient été rendues jusque-là sur le même objet, vous vous rappelez, représentants, qu'aussitôt après l'adoption de cette loi, une vingtaine de journalistes bien stupides, bien lâches, bien calomniateurs, et avec eux quelques vieux esclaves, soit professeurs de lycée, soit abbés commandataires, soit censeurs royaux, autrefois stipendiés par la tyrannie, et tout-à-coup devenus bien gratuitement les patrons de la liberté; vous vous rappelez, dis-je, que cette cohue réclamait à grands cris la liberté illimitée de la presse. Cette doctrine n'avait que le mérite d'être absurde, car elle n'était pas nouvelle; ellle avait été long-temps prêchée par les apôtres de ce fameux club des Cordeliers, où, *dans le bon temps*, des publicites à grandes vues faisaient hautement et sérieusement l'éloge de la calomnie, le tout au nom des principes. Grâce au bon sens, mais surtout grâce à la fatigue qui suit un long délire, ces singuliers principes n'ont plus guère de partisans. A l'exception de quelques ergoteurs qui abondent en dissertations, et qui ne se font pas remarquer, quoiqu'ils en aient bien envie, on commence à convenir généralement que *liberté illimitée*, c'est *anarchie;* qu'en fait d'organisation sociale, ces mots *liberté illimitée* forment une alliance monstrueuse; qu'en toute matière la liberté est essentiellement limitée par la loi; que tout homme qui franchit cette limite doit être puni; que, par une conséquence immédiate, des peines doivent être prononcées contre les délits qui peuvent être commis par la voie de la presse.

Il est donc inutile de vouloir démontrer ce qu'on n'ose plus contester. Une seule question reste à examiner; il faut en écarter avec soin tout ce qui n'est pas elle. Cette question la voici : la constitution, par l'art. 355, permet temporairement, dans des circonstances particulières, une loi prohibitive, soit pour l'industrie, soit pour le commerce, soit pour la presse; les circonstances prévues par cet article sont-elles arrivées? Est-il nécessaire d'appliquer en ce moment à la presse la loi prohibitive que la constitution permet temporairement?

Pour résoudre une question de cette conséquence, il faut examiner avec attention ce qui se passe autour de nous; et si, après cet examen, il se trouve démontré que l'on organise, par tous les moyens possibles, le renversement de la République; que le moyen le plus fort qui soit mis en œuvre pour opérer ce renversement, c'est de faire mouvoir par une foule d'écrits périodiques, le levier tout puissant de l'opinion; si d'autre part, il est démontré que la force de résistance et de répression déléguée au gouvernement dans les temps ordinaires, ne lui suffit pas à l'époque actuelle pour arrêter ce débordement qui menace la liberté, alors il demeurera également démontré qu'il est nécessaire de recourir au moyen extraordinaire indiqué par l'acte constitutionnel.

Eh bien! représentants, considérez, suivez dans ses nombreuses ramifications le plan qui depuis longtemps s'exécute en France avec une effrayante activité. N'en doutez pas, ce ministre perfide, l'ame et l'artisan de la guerre qui tourmente l'Europe, a fondé sur ce plan, qui lui appartient, ses plus douces espérances. Ne vous rebutez pas encore, a-t-il dit aux ennemis ligués contre nous; les trames de vendémiaire ont échoué; la République française est constituée; ses soldats ont conquis la Belgique et délivré la Hollande du joug d'un stathoudérat oppresseur! Quatorze armées agissant à la fois sur tous les points, sans habitude de la guerre, ont deviné cette longue science et improvisé la victoire : mais ne perdons pas courage, les Anglais et les émigrés ont encore de bons amis en France; il existe à Paris de merveilleuses têtes dont nous pouvons disposer; des censeurs royaux, et très royaux, passionnés pour la République et pour la liberté illimitée de la presse; des gens de lettres qui ont fait beaucoup de pamphlets, mais qui n'ont jamais fait d'ouvrages; des académiciens jetonniers, autrefois garçons philosophes, quand une boutique de philosophie donnait des pensions, des places d'espions de police, et même des prieurés, et quand l'influence de Voltaire accablait leur nullité sous quatre-vingts ans de raison, de génie et de gloire. Nous pouvons compter encore sur une foule de jeunes gens de haute espérance, qui savent de la langue française précisément ce qu'il en faut pour ne pas écrire une seule phrase correctement. Tous ces gens-là calomnieront la République, ils calomnieront les individus, ils détruiront le crédit national, ils corrompront la morale du peuple, ils sèmeront les divisions, ils entretiendront la guerre civile, ils chercheront à décourager les armées, ils seront tout ce qu'on voudra pour fort peu d'argent; royalistes comme Richer-Sérisy, anar-

chistes comme Babœuf, athées comme Hébert, dévôts comme Dussault, menteurs comme le *Véridique*, et je vous garantis qu'il sera plus aisé de tarir les trésors de l'Angleterre que d'épuiser leur bassesse.

Ce système est mis en pratique, comme en fructidor et en vendémiaire ; une foule d'écrivains misérables, enrôlés sous la bannière anglaise, se sont partagés les rôles dans cette farce politique. Ils calomnient la République, en dénigrant toutes ses institutions, en lui attribuant tous les malheurs nés de la tyrannie oligarchique, ou d'une longue guerre qu'elle a soutenue avec tant de gloire pour consacrer son indépendance. Ils calomnient les individus, représensentants, généraux, membres du directoire exécutif, fonctionnaires publics de toute espèce, simples citoyens, pourvu qu'ils soient convaincus du grand délit d'aimer le gouvernement républicain. Ils détruisent le crédit national en dénigrant d'avance toutes les opérations financières du Directoire et des deux Conseils, en provoquant chaque jour la hausse excessive du numéraire et des denrées, en prédisant, en réclamant comme nécessaire la chute totale du papier républicain ; ils corrompent la morale du peuple, en substituant aux sublimes éléments de vertu publique tout l'échafaudage des idées superstitieuses qui déjà s'écroulait sous les efforts d'un siècle et de trente écrivains de génie. Ils sèment des divisions en créant, en ressuscitant de prétendues factions ; en déversant les soupçons de royalisme sur les philosophes qui ont le plus tôt et le mieux mérité de la patrie, sur ces hommes dont la vie entière est un serment à la République. Ils entretiennent la guerre civile en justifiant presque ouvertement les révoltés qui désolent les départements de l'Ouest, en publiant avec affectation les manifestes de leurs chefs ; en inspirant de l'intérêt pour Cormatin, de la compassion pour Stofflet ; en cherchant à priver de la confiance publique les généraux vainqueurs des brigands de la Vendée, comme ils ont été vainqueurs des brigands de Quiberon. Ils cherchent à décourager les armées, en atténuant leurs victoires et leurs glorieux travaux ; en exagérant leurs besoins, si grands sans doute et si courageusement supportés ; en niant les défaites et la honte des armées ennemies ; en peignant avec complaisance le prétendu bonheur dont jouissent des troupeaux d'esclaves qui combattent pour un homme et non pour un peuple. Et quel est le but de ces déclamations perpétuelles ? Le but, c'est de nous précipiter vers une honteuse transaction, afin que le stathoudérat, avide de trésors et de vengeances, se relève encore, du sein des ruines, dans les riches cités de la Hollande ; afin que la Belgique, à peine libre, rentre de nouveau sous le joug sanglant de l'Autriche ; afin que les destinées de l'Europe s'arrêtent ; afin que la République française, ne connaissant plus ni sa dignité, ni sa force, ni les devoirs sacrés que lui prescrit la cause éternelle des peuples, présente à l'Europe étonnée le spectacle humiliant d'une nation colossale qui se laisse accabler sous le poids même de sa gloire, qui recule devant ses triomphes, et qui, sachant toujours vaincre durant cinq années de guerre, n'est vaincue qu'en signant la paix.

Je vous prends tous en témoignage, représentants du peuple ; tel est l'objet que se proposent ces vils écrivains qui outragent périodiquement et les principes et les lois. Si tant d'excès sont permis, s'il n'est rien là d'alarmant ni de criminel, ne leur laissez pas la gloire entière de renverser le majestueux édifice élevé par la Convention nationale. Si c'est là servir la patrie, achevez l'outrage commencé par eux, armez les assassins du Midi, mendiez à l'Angleterre et à l'Autriche la paix que vous deviez déclarer : abjurez la République fondée par vos mains, jetez dans les flammes la constitution de l'an treizième, renversez cette tribune où réside la majesté du peuple, abattez, dans vos places publiques l'image sacrée de la Liberté, sortez de ce sanctuaire où naît la loi républicaine, envoyez des courriers au roi de Vérone, et proclamez..... Non, jamais ; non. Je vous entends : ce serment de haine à la royauté que chacun de vous a prêté naguère, il est gravé dans vos cœurs ; il éclate dans le frémissement que vous éprouvez, dans l'indignation qui se peint sur tous vos visages. Eh bien ! puisqu'il est ainsi, puisque vos vœux unanimes, puisque vos regards, votre silence même, décrètent en ce moment l'immortalité de la République, ne souffrez plus qu'on l'attaque tous les jours avec une audace que chaque moment accroît ; sacrifiez une fausse popularité à l'honneur réel de bien servir le peuple ; punissez les incendiaires, arrêtez les progrès de l'incendie ; mais arrêtez aussi, dans leur course, ces hommes coupables qui s'avancent avec des torches enflammées pour brûler, jusqu'en ses nouveaux fondements, le temple de la Liberté.

On peut présenter, on a présenté sans doute d'assez fortes objections contre la proposition d'une mesure prohibitive. Il ne faut pas même le dissimuler : si ce parti a de grands avantages, il a quelques inconvénients ; et, dans ma pensée, il ne faudrait pas l'adopter, s'il n'était pas indispensable à l'époque actuelle. Au reste, a-t-on fait une seule objection qu'il soit impossible ou même difficile de réfuter ? Babœuf et Richer-Sérisy se contrebalancent, vous a-t-on dit. Plaisante manière de contrebalancer ! c'est-à-dire que, pour faire contre-poids, l'un vous organise un premier prairial, et l'autre un treize vendémiaire.

Mais craignez que les royalistes ne profitent un jour contre vous de l'exemple que vous leur donnez. Etrange crainte ! comme si les royalistes, une fois les maîtres, s'amuseraient à calculer ce qu'il leur est permis de faire, d'après l'exemple des républicains ! Mais qui vous dit qu'en ce moment même le directoire exécutif n'abusera point de cette mesure contre les patriotes ? ou, selon d'autres, car il faut rendre toutes les versions, qui vous a dit qu'avec cette mesure il comprimera également les royalistes et les anarchistes ? Vous avez beau regarder cette loi comme provisoire ; il n'y a point de provisoire en tyrannie, témoin le comité de salut public avant le 9 termidor. Je réponds à cela qu'il n'y a identité ni dans les hommes, ni dans les temps, ni dans les choses ; qu'il n'existe aucune espèce de ressemblance entre quelques ambitieux qui, dans l'absence d'une constitution, par le moyen des sociétés populaires, des tribunaux et des armées révolutionnaires, s'étaient arrogé des pouvoirs indéfinis, c'est-à-dire, une véritable dictature ; et des hommes dont les pouvoirs sont limités par la constitution. Je réponds encore que cette attribution temporaire devant être donnée au directoire par le Corps législatif, du moment qu'elle deviendrait abusive, soit par la compression des patriotes, soit par le manque de répression des anarchistes et des royalistes, le Corps législatif est là pour la retirer à l'instant.

Mais vous, me dira-t-on, vous qui méprisez tant cette lie d'écrivains absurdes qui couvriraient d'opprobre la littérature, s'ils pouvaient lui appartenir, comment craignez-vous leur influence ? Comment daignez-vous redouter pour la République un Richer-Sérisy, un Porcelin, un Dussaux, un Babœuf, un Landevèse, un Crétot ? Je réponds qu'il est très vrai qu'en ce moment, grâce au malheur du temps, grâce à des alliances formidables, surtout grâce à l'or étranger, ces écrivains, si dignes de mépris, sont devenus seuls maîtres de l'instruction publique, les seuls instituteurs du peuple.

Mais la terreur ! le gouvernement révolutionnaire !

les lois de circonstances! Quant à la terreur, ce seul mot renferme des raisonnements merveilleux, et je me sens incapable d'y répondre. Quant au gouvernement révolutionnaire, c'est à ce talisman qu'on légiti ait autrefois toute mesure sanguinaire; serait-ce aujourd'hui, avec ce même talisman, qu'on voudrait écarter toute mesure utile? Quant aux lois de circonstances, il est clair qu'il n'en faudra plus, du moment qu'il n'y aura plus de circonstances. Mais, on est forcé d'en convenir, une monarchie de quatorze siècles, changée subitement en République, une guerre contre la moitié de l'Europe, une vaste guerre civile dans l'intérieur, ce sont là de légères circonstances qui peuvent bien justifier temporairement quelques mesures qui seraient déplacées dans le calme d'un temps plus heureux.

O vous, qui blâmez nos craintes, répondez : lorsque, dans un coin de Paris, quelques énerguments font retentir de discours effrénés l'enceinte d'une société populaire, alarmés avec raison des nouveaux dangers de la patrie, vous demandez la prompte clôture de ce foyer de discordes; et lorsque nous voyons avec effroi trente impudents journalistes colporter d'un bout de la France à l'autre le triple poison du royalisme, du fanatisme et de l'anarchie, il vous prend un accès de courage, et vous nous accusez d'nne prévoyance pusillanime! Soyez justes, du moins par décence ; soyez conséquents par calcul. Si votre médiocrité offensée vous a réveillés sur les dangers de la liberté illimitée de la presse, tolérez l'intérêt que nous inspire la patrie insultée chaque jour, et ne trouvez pas mauvais que nous refusions d'abandonner à quelques misérables et les destinées de la République, et la vie des malheurs républicains.

Ne sentez-vous pas que la calomnie contre vos fonctionnaires publics est mille fois plus dangereuse dans les états républicains que dans les monarchies? Frédéric II laissait vendre à Postdam les libelles écrits contre lui : mais quelle proportion y avait-il entre un libelliste et un roi tout puissant? quelle proportion y a-t-il entre un journaliste anglais et Georges III? Dans les républiques, au contraire, où les fonctions sont essentiellement temporaires, la calomnie est quelquefois despotique. N'a-t-on pas vu, grâce aux calomnies de Clodius et de sa faction, le plus éloquent des Romains, banni de sa patrie qu'il avait sauvée? Et quelle puissance mille fois plus grande la calomnie n'acquiert-elle pas dans une République naissante, fondée sur l'égalité, où l'imprimerie, inconnue aux anciens, multiplie sans cesse le mensonge, et le fait circuler avec la rapidité de la foudre?

N'entendez-vous pas certains charlatans qui, par un étrange procédé, appliquent l'analyse à des choses très connues, et qui sont obscurs, pour avoir l'air de penser, vous crier chaque jour que *la presse fait les choses et défait les hommes?* A travers tant de pauvretés scientifiques et de bizarres trivialités, n'apercevez-vous pas qu'on pourrait vouloir *faire les choses* dans le genre du 31 mai ou du 13 vendémiaire, et *défaire les hommes* comme on *les défaisait* il y a quelques mois dans les prisons du Midi? Ne dites pas que la presse était esclave à l'époque du 31 mai. Il n'est pas besoin de la voix des tombeaux pour vous démentir; la notoriété des faits parle assez : Gorsat écrivait de nouveau deux jours après qu'un acte de violence populaire eut brisé ses presses; les illustres victimes de l'anarchie ont écrit jusqu'au dernier moment; mais Hébert et Marat écrivaient aussi, et leur plume était nn poignard.

Vous parlez de lois pénales, de tribunaux; mais, en supposant que vos lois pénales ne se trouvent pas nulles dans leur effet; en supposant que les tribunaux seront à l'avenir plus justes qu'ils ne l'ont été envers Richer-Sérisy, dans la crise où vous êtes maintenant, ne sentez-vous pas que quelques procès de cette nature dureront précisément la moitié du temps nécessaire pour achever de gangrener l'opinion publique et de consommer le grand œuvre de la contre-révolution, en *défaisant les hommes* républicains et en *faisant les choses* monarchiques. Mais les principes! Un moment; il faut s'entendre. A quoi bon nous débiter toutes ces maximes générales sur la liberté de la presse? maximes qui ne sont pas contestées; maximes renouvelées mille fois depuis le vigourenx écrit de Milton; maximes enfin qu'avant la révolution même développaient avec plus de courage et d'énergie que vous, ceux-là mêmes que vous combattez. Les principes! je les invoque à mon tour. Ils sont pour nous; ils veulent que l'intérêt particulier cède à l'intérêt public, et que la grande société, dans les diverses conjectures où elle se trouve, prenne tous les moyens nécessaires pour se sauver et se maintenir.

Les autres principes sont en seconde ligne et subordonnés à ce principe générateur, à cet élément primordial d'une organisation politique. Si vous parlez des principes ordinaires, vous avez mille fois raison; mais êtes-vous dans des temps ordinaires? Un emprunt forcé n'est-il pas contre les principes ordinaires? Ne fallait-il pas un emprunt forcé? Le gouvernement militaire est contre les principes ordinaires; mais s'il n'était pas établi pour le moment dans plusieurs régions de la France, à quel affreux bouleversement ces régions seraient-elles livrées? Je dis plus : la loi du 3 brumaire, les lois des 5 et 13 fructidor, ne sont pas conformes aux principes ordinaires; mais sans ces lois indispensables, sans ces lois tutélaires de la liberté, représentants du peuple, je vous demande, la tribune où je parle serait-elle encore républicaine? la République elle-même serait-elle debout? et seriez-vous ici rassemblés pour discuter gravement si la patrie sera sauvée par une loi de circonstance, ou si elle périra dans les principes?

Patriotes, qui par une circonspection louable, mais outrée, repoussez encore une mesure que la force des choses rend nécessaire, ne fermez plus les yeux aux périls qui entourent le berceau de la constitution; regardez avec qui et contre qui vous combattez : vous êtes dans les rangs de l'ennemi; venez retrouver vos frères d'armes; n'affaiblissez plus le bataillon sacré, déjà si affaibli par tant de campagnes, et ne divisez pas en deux troupes l'avant-garde des républicains. Et vous, organes mercenaires de la tyrannie, écrivains valets, rendez-vous justice; quittez cette terre républicaine où vos succès sont consacrés par des hécatombes, où vous avez gagné l'or étranger en répandant le sang français, cette terre où les tombeaux vous dénoncent, où les ossements républicains s'élèvent contre vous! Esclaves, allez chercher vos maîtres; allez rejoindre vos dignes amis, ces lâches et perfides émigrés, ces ministres habiles seulement pour le crime; allez et dites-leur que les fondateurs de la République française, qui n'ont pas reculé devant l'Europe, ne reculeront pas devant une poignée de journalistes sans tatents comme sans morale; dites-leur que tous ces manifestes de contre-révolution, publiés périodiquement sous tant de formes différentes et avec une profusion si étrange, ne vaincront pas nos armées, ne renouvelleront pas l'oppression de la Hollande et ne feront pas rendre la Belgique à l'Autriche qui n'a pas su la conserver; dites-leur enfin que vos calomnies stupides, que vos sermons fanatiques, que vos conseils homicides, que tous vos efforts pour ramener la tyrannie royale, ont échoué contre la sagesse des représentants, contre la force du directoire, contre le courage du peuple et contre l'invincible génie de la liberté.

Voici ma proposition :

Le conseil arrête qu'il sera formé au scrutin une commission de neuf membres, pour présenter un projet de loi prohibitive, conformément au principe énoncé dans l'article 355 de la constitution.

Le Conseil ordonne l'impression.

Plusieurs membres demandent à l'instant la question préalable sur la proposition de prohiber la liberté de la presse.

Le Conseil ajourne à demain la suite de cette discussion.

La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Régnier.

SÉANCE DU 27 VENTOSE.

Le Conseil renvoie à l'examen d'une commission une résolution qui casse comme illégales les élections du canton de Brissac.

Après avoir reconnu l'urgence, il approuve successivement trois autres résolutions.

La première porte que les citoyens employés ci-devant à la fabrication des assignats toucheront, à titre de secours, dix journées de leurs appointements.

La seconde fixe le mode de remplacement provisoire du commissaire du directoire exécutif près les tribunaux de police correctionnelle.

La troisième résolution détermine le mode d'élection des présidents des diverses sections des tribunaux.

Après avoir entendu le rapport de Baudin, le conseil approuve la résolution qui casse, comme illégales, les opérations faites par la minorité des électeurs du département du Doubs.

Delacoste, organe d'une commission, fait valoir la sagesse et la nécessité de la résolution du 22 ventose, concernant les étrangers arrivés à Paris depuis le 1er fructidor an III, et qui pourraient y arriver par la suite; il en propose l'adoption.

DUPONT (de Nemours) : Les lois doivent avoir un style exact; elles doivent être encore plus justes et conformes à la constitution : celle qu'on vous propose n'a ni l'une ni l'autre qualité; il n'y a rien de plus étrange que d'entendre appeler étrangers des Français dans une commune de France, et de les en exiler : il n'y a rien de plus contraire à la liberté, à l'unité et à l'indivisibilité de la République.

Si cette résolution devenait une loi, vous verriez des citoyens nés à Paris, et qui auraient passé la plus grande partie de leur vie dans ses murs, y être appelés *étrangers* pour avoir pris passagèrement domicile dans un autre département. Le message par lequel on a proposé cette loi, et qu'on vient de vous lire pour vous encourager à la rendre, dit que l'on connaît les maisons où les étrangers se retirent en grand nombre; la police, en effet, a des moyens de tout connaître.

On vous dit que ces étrangers sont plus que suspects; que signifie ce mot en législation ? Comment peut-on définir un homme plus que suspect ? Est-il coupable ? il faut le saisir et le punir. Est-il innocent ? il faut le protéger et le laisser jouir de la liberté, le plus beau des droits de l'innocence. C'est beaucoup que d'accorder qu'un homme puisse être suspect et doive être surveillé. Vous savez à combien d'horreurs a conduit naguères le système tyrannique adopté relativement aux suspects. Mais plus que suspect est une expression aussi nouvelle en français qu'en politique, et totalement indigne de l'administration et de la législation.

On veut faire dériver la loi qu'on vous présente d'une autre loi du 13 mai, d'une loi préparatoire du 31 mai ; et les victimes du 31 mai regarderaient le motif comme déterminant.....

Plusieurs voix : Ce n'est pas du 23 mai 93, c'est du 23 mai 92 qu'est la loi rappelée ; elle est de l'Assemblée législative.

DUPONT : Si je me suis trompé sur la chronologie, je retire mon observation. Mais mon erreur, relativement à la date, ne rendra pas l'imputation d'être *plus que suspect*, juste et raisonnable ; ni la qualité d'étranger, donnée à un Français à Paris, conforme aux lois et à la constitution.

La résolution présente deux autres articles qui ne peuvent pas davantage soutenir votre examen.

Les citoyens, dit-elle, qui auront connaissance qu'une déclaration est fausse, seront *tenus* d'en avertir les tribunaux ou l'administration. La loi doit-elle être impérative quand elle ne prononce aucune peine contre ceux qui lui désobéiront, et quand elle n'a aucun moyen de constater qu'on lui aura désobéi ? Si le citoyen qui aura eu connaissance du faux ne le déclare pas, comment lui prouvera-t-on qu'il a eu cette connaissance ? Comment le punira-t-on pour ne l'avoir pas déclaré ? Le citoyen n'est donc pas *tenu*, il n'est qu'*invité :* c'est donc *invité* qu'il faudrait dire ; car les lois sont encore plus obligées que les hommes d'exprimer nettement leurs pensées.

Les gens qui auront manqué à faire la déclaration prescrite seront, dit-on, traduits devant les tribunaux, comme vagabonds et gens sans aveu ; qu'en feront les tribunaux ? ils les renverront chez eux ; car il n'y aura aucune loi qui prononce aucune peine contre les vagabonds, quand ils n'ont commis aucun délit.

Il est permis à un pauvre homme de vaguer pour chercher son pain ou de l'ouvrage. Seulement lorsqu'il est sans aveu, il est soumis à une peine plus sévère, à une détention plus longue, s'il se rend criminel, la police doit le surveiller ; la loi doit le protéger comme un autre ; les tribunaux n'ont rien à lui dire tant qu'il n'est pas accusé. Le fond de la résolution est digne du temps de Sartine ou de Lenoir, et même plus dure, moins favorable à la liberté. Sa rédaction n'est digne d'aucun corps législatif, et je demande qu'elle soit rejetée.

Les observations de Dupont n'étant appuyées par personne, le conseil approuve la résolution.

Après avoir entendu le rapport fait par Dandenac, au nom d'une commission, il approuve également une résolution qui casse, comme illégales, les élections du canton de Montcontour.

On fait lecture d'une résolution portant création de 2 milliards 400 millions de mandats.

Elle est renvoyée à la commission chargée d'examiner les résolutions précédentes des finances.

M. VERNIER : La commission fera connaître demain son rapport sur les trois premières questions relatives aux finances, et elle invite le Conseil à se former en comité général pour l'entendre.

La séance est levée.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

SÉANCE DU 28 VENTOSE.

Byon, organe d'une commission, reproduit le projet qui réintègre dans ses fonctions législatives le citoyen Doummerc, député du Lot, momentanément exclus comme inscrit sur une liste d'émigrés.

Treilhard : Je demande que la résolution soit ainsi rédigée.

La suspension prononcée contre le citoyen Doummerc, est levée.

Le Conseil adopte cette proposition à l'unanimité.

Lecointe, au nom de la commission de vérification des pouvoirs, à laquelle avaient été adjoints les représentants Doulcet et Gibert-Demolières, soumet de nouveau à la discussion le projet tendant à appeler au Corps législatif, en exécution de l'article 14 de la loi du 30 vendémiaire, les citoyens qui, dans l'Assemblée électorale de France, ont obtenu le plus de suffrages, à l'effet de remplir les places vacates navant le 15 brumaire. Lecointe déclare qu'appelés à la commission, Doulcet n'a pas donné son assentiment au projet, et que Gibert-Desmolières a persisté dans ses calculs.

Lecointe donne nne seconde lecture du projet.

Doulcet : Quand un membre paraît à la tribune au nom d'une commission, on doit croire qu'il y présente le vœu de cette commission, ou, au moins, celui de la majorité. Je n'ai demandé la parole que pour obtenir du rapporteur une explication. Appelé par vos ordres, avec Gilbert-Desmolières, à la commission de vérification des pouvoirs, j'ai fortement insisté sur ce principe qui, seul, constitue l'unité des constitutions, que les pièces devaient être mises sous les yeux de tous.

J'ai cru que leur examen et la discussion qu'elles pouvaient élever devaient avoir lieu dans la réunion de la commission. On a donc demandé connaissance des pièces : Lecointe a fait des recherches et nous a convoqués; il nous en a présentées auxquelles il donnait le nom de positives, et d'autres qu'il appelait négatives. L'examen de ces pièces ne nous mit point d'accord, et je représentai que jamais le projet ne passerait dans les deux conseils, s'il ne le faisait précéder d'un rapport précis, clair, méthodique, et surtout de calculs exacts, de tableaux sans errata, qui prouvassent d'une manière irrésistible qu'avant le 15 brumaire il y avait au Corps législatif des places vacantes.

En faisant de telles observations, j'ai cru satisfaire à mon devoir ; je n'ai pas été, sans doute, adjoint par vous à une commission, pour être le spectateur passif des travaux de l'un de ses membres. Je manquerais au Conseil, si je ne lui donnais pas connaissance des faits ; si je souffrais qu'en mon nom on présentât un rapport dont je n'ai nulle connaissance, et auquel je suis loin de donner mon assentiment. J'ai demandé que ce rapport fût fait à la commission, je n'ai pu l'obtenir ; j'ai demandé l'impression des pièces probantes pour mettre les deux conseils en état de prononcer, je n'ai pas été plus heureux.

J'ai fait observer à Lecointe, que des erreurs graves avaient été remarquées dans les pièces déjà distribuées ; que les mêmes noms s'y trouvaient deux fois, tandis qu'on ne lisait qu'une fois le nom que portent deux membres du Conseil.

Je lui dis que beaucoup de journaux avaient relevé l'inexactitude de ses calculs. « Je ne crois pas devoir répondre aux calomnies des journalistes. » Telle a été sa réponse.

Les calculs de Gibert-Desmolières, dis-je à mon tour, méritent sans doute quelque attention, et l'on ne s'en est pas occupé. Je n'obtins, dans cette conférence avec le rapporteur, que des réponses plus que dures. Je me retirai.

Ainsi sur cinq membres qui composaient la commission, Gibert vote contre le projet, je n'ai point eu connaissance des pièces du rapport, et Frégeville vient de me déclarer qu'il n'en avait pas plus de connaissance que moi. Je vous laisse à juger de mon étonnement lorsque j'ai vu reproduire le projet présenté, comme le vœu de la majorité de la commission.

Convaincu que je suis de la nécesssité de mettre à exécution le plus promptement possible l'article 14 de la loi du 30 vendémiaire, mais aussi intimement persuadé qu'il ne faut laisser exister aucun doute sur la légitimité des pouvoirs qu'exerce les représentants du peuple, persuadé qu'il n'y a eu qu'une question à examiner, *y avait-il des places vacantes avant le 15 brumaire? combien y en avait-il?* Certain d'ailleurs que la commission actuelle ne parviendrait pas à jeter sur cette question toute la lumière nécessaire, je demande qu'une nouvelle commission soit nommée.

Cette proposition est unanimement appuyée.

(*La suite à demain.*)

N. B. Dans la séance du 2 germinal, le Conseil des Cinq-Cents a entendu sa commission des finances lui proposer le mode d'exécution de la loi qui crée les mandats. La commission propose de lever la suspension des remboursements. Les obligations antérieures au 1er janvier 1792 seraient payables en mandats ; celles postérieures à cette époque, seraient acquittables également en mandats. mais dans une proportion décroissante, depuis 95 pour cent, jusqu'à 2 pour cent de réduction.

La partie des fermages non payée en grains le serait en mandats. Les patentes, le prix des places dans les voitures publiques, des ports de lettres, seraient acquittés en mandats. Passé les délais fixés par les lois antérieures, les contributions seraient également payées en mandats. La discussion de ces projets est remise à demain.

ANNONCES,

Nous avons donné dans cette feuille l'opinion du docteur Sœmering, sur le supplice de la guillotine, et la réfutation de cette opinion par le citoyen Pelletier et M. Wedeking. Depuis cette époque, le citoyen Sue, qui écrivait à Paris sur ce pénible sujet, en même temps et dans les mêmes sentiments que M. Sœmering en Allemagne, nous a fait passer son opinion imprimée, en nous invitant à l'insérer dans le *Moniteur*. L'étendue de cet écrit, la multiplicité des opinions contraires qu'a fait naître celle qu'il défend, l'abondance des matières politiques dont nous sommes environnés, ne nous permettant de publier en ce moment ni les uns ni les autres de ces ouvrages, nous croyons devoir les annoncer ensemble.

Opinion du citoyen Sue, professeur de Médecine et de Botanique, sur le supplice de la guillotine.

Réflexions historiques et physiologiques sur le supplice de la guillotine, par Sédillot le jeune, docteur en Médecine de la ci-devant Académie de Chirurgie de Paris, chez l'auteur, rue Favart, n° 425.

Que penser enfin du supplice de la guillotine? Nouvel examen de cette question, par René-Georges Gastellier, médecin de l'hospice de Sens, membre de la société philosophique de Philadelphie, avec cette épigraphe :

Pol! me occidistis, amici.-Hor.

A Paris, chez les marchands de nouveautés.

Ces deux derniers écrits combattent l'opinion de M. Sœmering et du citoyen Sue.

Non nostrum inter eos tantas componere lites.

AVIS.

Une quarantaine de volumes anglais des meilleurs auteurs, tels que Hume, Addisson, Steele, Thomson, Payne, Young, Ossian, Lady Montagne, etc., et environ 60 comédies et tragédies ou opéras, à vendre ensemble, en numéraire ou en assignats au cours.

Les volumes in-8°, 6 liv.; in-12, 4 et 3 liv.: comédies, 10 sous pièce.

S'adresser l'après-midi, depuis 4 heures jusqu'à 6, rue du Parc-au-Marais, n° 530, maison d'Orléans, au second, n° 8.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 184. *Quartidi* 4 Germinal, *l'an* 4e. (*Jeudi* 24 Mars 1796, *vieux style.*)

CORPS LEGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Présidence de Thibaudeau.

SUITE DE LA SÉANCE DU 28 VENTOSE.

Lecointe : Le compte que mon collègue vient de rendre, auquel j'aime à ne reprocher que quelques erreurs, jette trop de défaveur sur la commission et sur son rapporteur, pour que le Conseil puisse refuser de m'entendre.

Doulcet, dans une première réunion de la commission, a demandé des pièces originales ; il n'en existait pas à la commission, il fallut les chercher. Je convoquai de nouveau la commission, ou plutôt elle fut convoquée à la tribune. Doulcet se rendit le premier à la réunion, je lui communiquai fraternellement les pièces..... (On murmure.) Je mis toutes les pièces sous ses yeux, je lui représentai celles qui prouvent que les places que nous proposons de remplir, étaient vacantes avant le 15 brumaire. Quelle objection avez-vous à faire contre ces pièces, lui dis-je ? « Il ne s'en présente pas à mon esprit dans ce moment ; mais les journaux en ont élevé de très graves. »

Telle fut la réponse de Doulcet : « Je ne crois pas, répliquai-je, qu'un représentant doive s'abaisser à relever ce que publient les journaux. » Doulcet, peu satisfait, se retira.

Gibert vint à la commission ; les pièces furent communiquées, et il convint de son erreur. Depuis, j'en ai parlé à Frégeville, et il a également donné son assentiment au jugement. (Nouveaux murmures.) On demande l'impression des pièces ; mais les pièces ne sont-elles pas imprimées? Faudra-t-il distribuer au Conseil les sortes d'élections de tous les départements? J'atteste au Conseil que je me suis livré aux recherches les plus fatigantes, les plus minutieuses. Je n'ai pas besoin de repousser l'idée que j'aie voulu surprendre le Conseil ; mes collègues ne me feraient point l'injure d'entendre une telle justification.

Je persiste, au nom de la commission, à présenter le projet dont j'ai donné lecture.

Gibert : Attendu l'importance de vos moments, je ne discuterai pas long-temps l'objet qui nous occupe, et je vous épargnerai des détails inutiles. Que les pièces fussent en règle ou non, que les états fussent exacts ou inexacts, je n'entrai point à la commission avec l'intention de les examiner. J'y étais dans une situation différente de celle de mes collègues, j'y entrais des calculs à la main, et je soutenais qu'il n'y avait lieu à aucun remplacement.

Gibert se dispose à prononcer sur cette question une opinion écrite.

Une foule de voix : Une nouvelle commission.

Boissy : Si le projet qui vous est présenté était celui d'une loi, le Conseil pourrait prononcer ; en effet, peu importerait que le projet fût ou non le vœu de la majorité; la volonté du Conseil pourrait couvrir les défauts de forme.

Mais ici, il s'agit d'une vérification de pièces, de calculs ; et le résultat de la délibération est réellement important ; qu'il ne s'agit de rien moins que de revêtir quelques hommes de la plus haute dignité, de les appeler à représenter le peuple français.

Ainsi, sans inculper qui que ce soit, sans attaquer les calculs de Lecointe, de Gibert, ou ceux de Doulcet, je pense que vous ne pouvez rien prononcer quant à présent.

Je demande la formation d'une commission nouvelle, chargée de l'examen des pièces, et d'un nouveau rapport.

La proposition de Boissy est adoptée.

On demande que la discussion soit continuée sur la question de la liberté de la presse.

Audouin réclame la parole au nom de la commission chargée d'un rapport sur les pères et mères d'émigrés.

Audouin, au nom d'une commission, fait un rapport dans lequel il présente de nouvelles vues sur le maintien de la loi du 9 floréal, relative aux parents d'émigrés.

Le Conseil ordonne l'impression et l'ajournement.

La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

SÉANCE DU 28 VENTOSE.

Après la lecture du procès-verbal, le Conseil se forme en comité général, pour s'occuper des résolutions relatives aux finances.

A cinq heures la séance est rendue publique. Le Conseil approuve la résolution qui crée pour deux milliards quatre cents millions de mandats territoriaux.

La séance est levée.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

SÉANCE DU 29 VENTOSE.

Villers fait adopter un projet de résolution ainsi conçu :

« Le Conseil des Cinq-Cents, considérant qu'il est indispensable de pourvoir aux besoins des armées, et qu'il est pressant d'assurer le service,

» Déclare qu'il y a urgence.

» Le Conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

» La trésorerie nationale tiendra à la disposition du ministre de la guerre la somme de cent millions, valeur fixe.

» La présente résolution ne sera pas imprimée ; elle sera portée, sur-le-champ, au Conseil des Anciens par un messager d'Etat. »

Monnot : La commission des finances me charge de vous présenter deux articles additionnels à la résolution sur les mandats.

Le Conseil des Cinq-Cents, considérant qu'il est instant de prendre toutes les mesures nécessaires pour la plus prompte exécution de la loi du jour d'hier, portant création des mandats territoriaux;

Déclare qu'il y a urgence.

Le Conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution qui suit :

Art. Ier. En attendant la fabrication des mandats, la trésorerie nationale est autorisée à donner des promesses de mandats qui auront cours comme les mandats, à la charge d'être endossés, pour en constater la vérité, par ceux qui les feront circuler.

Ces promesses seront échangées aussitôt que la fabrication des mandats le permettra.

II. La résolution du 17 de ce mois, relative à la vente

de biens nationaux, à la concurrence d'un milliard, est rapportée.

III. Le tableau des biens nationaux, affectés à l'hypothèque spéciale des mandats, sera annexé à la loi à rendre pour l'exécution.

La présente résolution sera imprimée ; elle sera portée au Conseil des Anciens par un messager d'Etat.

Le Conseil adopte les deux articles, et les envoie, sur-le-champ, au Conseil des Anciens.

Gibert-Desmolières : La loi sur les mandats porte que l'état des domaines nationaux sera joint à la présente loi. Cet état n'est pas encore terminé ; il ne peut être imprimé que dans deux ou trois jours, il est nécessaire de fixer, à cet égard, l'opinion publique, et d'arrêter que ce tableau sera joint à la loi d'exécution.

Treilhard : J'appuie d'autant plus cette proposition, qu'elle était dans les intentions de la commission ; mon collègue Dauchy assure que le tableau sera prêt dans deux jours.

Le Conseil adopte la proposition de Gibert.

Bentabolle : Une affiche du département de la Seine avertit les Parisiens que s'ils ne paient leurs contributions arriérées, avant le 30 de ce mois, ils ne seront admis à le faire qu'en numéraire ou en assignats au cours. Je n'ai reçu qu'hier mon avertissement, et je me suis empressé d'aller payer ; mais j'ai trouvé une foule si considérable de citoyens, que le receveur m'a déclaré qu'il lui était impossible, en deux jours, de répondre à leur empressement. Je crois qu'il serait juste d'accorder un délai de quinze jours.

Le Conseil renvoie cette proposition à sa commission des finances.

Gossuin : Représentants du peuple, je désire fixer un instant votre attention sur le sort des armées ; leur confiance dans vos travaux a toujours égalé leur dévouement à la patrie ; j'en atteste leur amour pour les lois et leurs immenses victoires.

Tous les ennemis de notre République s'étaient ralliés pour ébranler le crédit national ; leur plan de finance, combiné sur le dessein perfide qu'ils conservent encore de ramener un tyran, avait avili l'assignat ; l'opinion publique, long-temps flottante entre le danger qui semblait présager le massacre des patriotes et le triomphe des royalistes, ne se prononçait plus ; les individus en général souffraient beaucoup ; ces maux médités, dès l'aurore de la révolution, par le fédéralisme et les puissances étrangères, devaient s'accroître, si la loi d'hier qui repose sur un domaine immense, disponible et fertile, n'avait éclairé, et en quelque sorte rendu la vie aux Français.

Malgré tant d'orages, tant de fléaux, tant de conspirations qui énervaient à chaque minute le trésor de l'Etat et vos ressources, avez-vous entendu une seule réclamation de la part des défenseurs de la patrie ? les avez-vous vus moins belliqueux, moins confiants ? Ils ont fait des sacrifices personnels et pécuniaires ; ils ont paru partout où le danger menaçait l'Etat ; ils recueillaient des lauriers ; chaque jour la salle de nos séances en était ornée : ne nous le dissimulons pas, représentants du peuple, le militaire a éprouvé aussi des privations ; les législateurs, il est vrai, n'eurent rien à se reprocher, mais elles n'en furent pas moins réelles ; vous avez aujourd'hui la facilité d'améliorer leur existence. Les grandes économies projetées et apportées, depuis quelques temps, dans les différentes branches d'administration, les approvisionnements nécessaires faits avec plus d'ordre, plus d'ensemble ; l'œil du gouvernement constitutionnel prudemment fixé sur les fripons aux gages ou en relations d'affaires avec la République, la situation présente de nos finances enfin, vous font un devoir de vous occuper aussitôt de la solde du militaire, et de réviser, à cet égard, la loi et le tarif du 2 thermidor : nous allons commencer la campagne ; elle sera décisive ; dépensons utilement ; achevons notre ouvrage par une paix honorable aux républicains.

Je demande que le Conseil des Cinq-Cents arrête qu'il sera nommé une commission de cinq membres, chargée de lui présenter ses vues sur la solde et le traitement des défenseurs de la patrie ; elle se concertera, pour cet effet, avec la commission des finances.

Cette proposition est adoptée.

Suite de la discussion de la liberté de la presse.

Darrage : Devons-nous gêner la liberté de la presse ? En avons-nous le droit ?

Je sais qu'une des dispositions de l'art. 355 de l'acte constitutionnel suppose qu'il peut être des circonstances qui nécessitent une loi qui limite la liberté la presse.

Mais, sans discuter cet article, quelles sont donc les circonstances fâcheuses où nous nous trouvons pour nous déterminer à attenter, sans quelque rapport que ce soit, à la liberté nationale ?

Si nous n'avions pas de constitution ; si le peuple ne s'était point expliqué ; si, travaillé par des factions, il pouvait être égaré et prendre un parti désastreux, il faudrait, pour son propre bien, imposer silence aux malveillants et le livrer à sa conscience ; mais lorsque, par l'acceptation de la constitution, la délégation et la distribution de ses pouvoirs, sa volonté s'est bien prononcée, qu'il s'est soumis à n'en point changer jusqu'à une époque déterminée par cette même constitution ; lorsque la société complètement organisée est au-dessus des croassements, et qu'elle a les moyens de les réprimer, s'ils présentent un caractère qui puisse troubler son harmonie, quelle nécessité y a-t-il d'altérer la liberté nationale, en attentant à la liberté de la presse ?

Qu'on ne dise pas que la chouannerie implantée dans les départements ravage tous les points de la République : c'est au moins une erreur dont je suis loin de faire un crime à personne, mais qui pourrait devenir très funeste aux amis de la liberté.

Affirmer que *tous les points de la République sont ravagés par la chouannerie*, n'est-ce pas dire à nos ennemis, aux *émigrés*, qu'ils n'ont qu'à percer dans l'intérieur, qu'ils y sont désirés, qu'on y partage leur haine pour la *liberté*, leur goût stupide *pour l'esclavage ;* qu'on y seconde leurs efforts, qu'une très petite minorité leur est opposée ? n'est-ce pas ranimer leur espoir, réveiller leur courage, ou plutôt leur donner celui qui leur manque ? n'est-ce pas provoquer leur rage, centupler leurs moyens ? Pitt et Cobourg que diraient-ils de pis ?

Je conviens que quelques-uns de nos départements sont livrés aux horreurs de la guerre civile : mais, sans rechercher si c'est plutôt l'effet du fanatisme royal, féodal, sacerdotal, même religieux, ou des excès qu'on s'y est permis au nom de la *liberté* ; sans examiner si même les rebelles ne sont pas, en grande majorité, étrangers à ces contrées ; si elles ne sont pas habitées par beaucoup d'excellents patriotes ; et si une bonne police, si une police loyalement faite ne pourrait pas y établir incessamment l'ordre ; je laisse ce point à discuter pour un autre moment ; je me borne à répondre aujourd'hui que le nombre des départements insurgés est infiniment petit en comparaison de ceux qui sont attachés à la République ; que le meilleur esprit règne dans tous les autres ; que la manière dont l'emprunt forcé s'y fournit, même dans ceux que des hommes investis d'une grande puissance ont exténués par des taxes arbitraires, par des réquisitions de toute espèce, prouve que

la généralité des Français veut la *liberté*, qu'ils n'ont pas même de sacrifice à faire pour défendre ce don précieux; qu'ils ne sauraient vivre esclaves.

Les circonstances ne sont donc pas telles qu'il faille attenter à la liberté, sous prétexte de nous faire jouir de la liberté.

Et s'il n'y a pas de nécessité, en avons-nous le droit ?

La presse étant un moyen plus étendu de correspondance entre les hommes qui ne se sont mis en société que pour s'aider de tous leurs moyens, pouvons-nous les en priver, en tout ou en partie ?

Je sais qu'on peut abuser de la liberté de la presse; mais quelle est la chose, quelle est l'institution dont on ne puisse pas abuser? Quoi! parce qu'un lâche dont j'ai épargné les jours, a criminellement attenté aux miens, je formerais la prétention niaise de vous faire interdire l'usage de la foudre! Je vous demanderais de fermer les pierrières, de priver ma patrie des moyens de triomphe que nos frères d'armes ont si heureusement employés contre les ennemis de la liberté!

Qui a fécondé dans nos ames le germe de cette liberté, que la nature y plaça, mais que le despotisme, les prêtres et les préjugés y ont si long-temps étouffé? qui l'a fécondé, ce germe heureux? N'est-ce pas la liberté de la presse? Et vous prescririez, citoyens représentants, ce moyen qui vous a si heureusement servi ?

Ne sont-ce pas, au contraire, les lâches écrivains que Robespierre salaria, et le silence criminel des écrivains égoïstes et pusillanimes qu'il contenait par la perspective des supplices, qui fondèrent la puissance désastreuse de ce monstre ? Si Chénier eût pu se livrer aux mouvements de son éloquence; si, à travers ses discours, ses écrits, son ame brûlante eût pu communiquer à ses lecteurs, à ses auditeurs, sa trop juste indignation; se serait-il douloureusement condamné aux regrets stériles et pleurer la mort d'un frère ?

Quoi! les représentants d'un peuple *libre* attenteraient à la *liberté de la presse !*

Encore une fois, je conviens qu'on peut en abuser; mais alors ce n'est plus *liberté*, c'est *licence*; et l'écrivain licencieux, hors des termes de la loi qui garantit la *liberté de la presse*, peut-il invoquer cette loi? Il l'a violée, elle ne viendra pas à son secours; elle réclamera contre son délit, et les tribunaux, organes de la loi, lui infligeront la peine qu'il aura encourue.

Non content d'user du droit commun à tous les citoyens de discuter sur un projet de loi, de l'avoir combattu pendant qu'il est resté à la discussion, un écrivain déclame-t-il contre la loi : c'est *embarrasser son exécution*, c'est *s'y opposer;* c'est *prêcher la révolte*; c'est un abus licencieux et criminel, qu'un *perturbateur du repos public* peut seul se permettre, que les lois réprouvent, que ses organes doivent punir.

Il n'est pas de tribunal qui ne fasse justice à l'individu qui se plaint des atteintes portées à sa réputation, et le fonctionnaire public, l'homme de la loi, ne l'obtiendrait pas! Celui dont les propos auraient *calomnié* une action privée serait sévèrement puni; et le *désorganisateur*, le *perturbateur de l'ordre*, jouirait de l'impunité, parce qu'il aurait multiplié sa *calomnie* au moyen de la presse!

Non, citoyens représentants, notre code n'est pas imparfait à ce point; et le fût-il, nos lois à cet égard fussent-elles défectueuses, insuffisantes, nommez une commission qui recherche ces défectuosités, qui vous présente les moyens de rectifier cette partie intéressante de notre législation, et complétez-la enfin; mais gardez-vous d'attenter à la liberté de la presse

A quels soupçons ne livreriez-vous pas nos concitoyens et contre le gouvernement et contre vous-mêmes, si vous gêniez la *liberté de la presse?* ils ne croiraient jamais à ce que leur diraient *des journalistes privilégiés* et salariés par le gouvernement.

Songez-vous, citoyens représentants, que la *liberté de la presse* étant le seul moyen de transmettre vos opérations à vos commettants, c'est en quelque manière supprimer la *publicité de vos séances* que de resserrer la *liberté de la presse.*

Et c'est alors que la calomnie aurait contre vous un champ bien vaste; et vous ne connaîtriez ses progrès que quand ils seraient à leur comble; et alors quelle ressource vous restera-t-il? tous les esprits seront révoltés contre vous.

Rapporteriez-vous votre loi qui restreindrait la *liberté de la presse?* mais le mal n'en existerait pas moins; et ce rapport lui-même ne prouverait-il pas que votre loi fût mauvaise?

Ceux qui vous la proposent n'ont-ils donc pas vu que pour peu que vous altériez la *liberté de la presse*, il n'est plus *de liberté* en France? Ont-ils donc conçu deux espèces *de liberté*, deux genres *de liberté* ?

La *liberté* est une et indivisible; il n'est pas plus possible d'en resserrer l'exercice sous un rapport que sous un autre; quelquefois le rapport sous lequel on gêne l'exercice de ce droit, on le détruit; il n'est conséquemment pas plus possible d'attenter à la *liberté de la presse* qu'à la *liberté des opinions*, qu'à la *liberté des consciences*, qu'à la *liberté de faire, et de faire ce qui nous plaît, ne nuisant à personne.* En protégeant l'exercice de ce droit sacré dans toute son étendue, le gouvernement ne peut que surveiller ses excès, les réprimer et les punir.

J'appuie la question préalable sur tout projet tendant à gêner, dans les circonstances où nous sommes, la *liberté de la presse.*

Et je propose que le Conseil nomme une commission pour rassembler les lois sur les délits qui peuvent se commettre en ce genre, vérifier si elles sont suffisantes; dans le cas contraire, présenter ses vues dans le plus bref délai.

Le Conseil ordonne l'impression du discours de Darracq.

LANTHENAS : Boissy-d'Anglas vous demanda de réprimer les abus de la liberté illimitée de la presse, qui attaquent les individus, et vous créâtes une commission, pour vous faire un rapport sur cet objet. On vous dénonça, quelques jours après, les abus de cette même liberté, qui attaquent la révolution, le peuple et la patrie. Launay (d'Angers) vous montra leurs ennemis, toujours complotant par les journaux, que leurs agents et complices font circuler dans l'intérieur de la République : et vous voulûtes que la même commission examinât ces deux objets, sans doute pour qu'elle vous proposât une double loi contre le mensonge qui nuit aux particuliers, et contre le mensonge et la dépravation qui attaquent la vie même du corps politique.

Je m'arrêterais ici à demander la création de cette commission, si les partisans de la liberté illimitée de la presse, si ceux qui veulent une juste répression de ces abus ne croyaient également, les uns à l'impossibilité, les autres à la très grande difficulté de faire des lois suffisantes, praticables et sans danger, pour empêcher les abus de la presse et leurs effets actuels pernicieux; et si, dans la discussion qui a eu lieu, les orateurs qui m'ont précédé étaient suffisamment entrés dans la recherche des moyens de faire ces lois, telles que les amis de la liberté les plus inquiets peuvent les désirer.

Le temps m'a appris que les factieux, qui se trouvaient bien du principe de la liberté illimitée de la presse, quand ils avaient à renverser des rivaux ou

des ennemis, ont plus contribué que les bonnes raisons de ses défenseurs, à le faire triompher.

J'ai vu les mêmes hommes opposer le principe, quand ils régnaient; le réclamer, quand ils étaient déchus; le combattre de nouveau, quand ils étaient remontés: enfin, avoir sur lui deux opinions qui se succédaient comme leur fortune.

Ces flots des passions ne font rien contre la vérité. Le Corps législatif sera aussi inaccessible qu'elle à leur fureur; et j'espère que le principe de la liberté de la presse sortira intact de cette discussion.

Je dis simplement le principe de la liberté de la presse, sans la qualifier d'*indéfinie* ou d'illimitée: en effet, rien n'est infini, illimité pour l'homme: être circonscrit, tout dans son moral comme dans son physique a ses bornes: sa pensée, qui jouit bien de la liberté la plus illimitée, la plus indéfinie, et avec la nature de laquelle je me suis complu à comparer celle de la liberté de la presse, est nécessairement réglée par son instinct, sa morale et son instruction.

Liberté illimitée ou *indéfinie de la presse*, est donc une expression, que l'inquiétude des *amis de cette liberté* a pu leur faire employer dans le temps qu'une cour corruptrice faisait tous ses efforts pour l'enchaîner; mais aujourd'hui, sous un gouvernement national et constitutionnel, il faut que ceux qui ont employé cette expression la réduisent à sa valeur.

Ces moyens dépendant de l'organisation sociale pour régler la liberté de la presse, ou plutôt ses effets dans leur juste et naturelle mesure, les factions n'ont jamais voulu ni les rechercher, ni le rétablir; et le principe calomnié par les abus révoltants auxquels rien ne mettait ni digues, ni obstacles, n'a été conservé que par la contrariété même des passions qui se sont balancées, et les efforts des patriotes de bonne foi, aidés du bon instinct du peuple, qui l'ont fait prévaloir.

Vous, mes collègues, dégagés de toutes vues personnelles, vous arrêterez l'excès d'une liberté mal entendue, puisqu'on le demande, que les circonstances l'exigent, et qu'en tout temps même c'est une chose juste, quand elle est nécessaire.

Mettez l'homme paisible et heureusement obscur, à l'abri des calomnies et des vexations d'un ennemi; donnez au fonctionnaire des moyens de combattre avec avantage celles dont il sera l'objet; cependant, gardez-vous, dans aucun cas pour des torts moraux, d'infliger des peines physiques; distinguez et graduez ce qu'on a perfidement nommé, sans distinction, les *délits de la presse*, et proportionnez-y des moyens de réparation suffisants, sans être dangereux ou excessifs: en un mot, réprimez les abus de la presse, sans faire agir contre elle aucune terreur qui soit capable d'arrêter, une seule fois, une vérité utile.

Mais cette loi qu'on dit déjà faite, n'est pas la moitié de ce que vous commandent les circonstances: sans invoquer même l'article 355 de la constitution, cependant bien clair et bien précis, elles vous font un devoir d'examiner la nature de cette puissance singulière qui menace la vôtre, qui menace les droits du peuple, et que donne un journal. Si cette puissance appartient dans tous les temps à l'homme probe qui peut la saisir, et qui donne six années de patriotisme, de travaux et de services pour garantie de ses lumières et de ses intentions, ce que je crois, vous n'en devez pas moins examiner si la constitution peut vouloir, si la nature du corps social constitué permet que le premier individu, l'imberbe étourdi sortant de l'école, l'immoral dépravé, l'ambitieux effréné, le brouillon insensé et l'étranger perfide puissent l'usurper, sans avoir ni frein, ni surveillance.

La parole a une puissance qui ne peut être comparée qu'à celle de la nature ou de son auteur. Celui qui parle tous les jours au peuple exerce donc un grand pouvoir partout où existe un gouvernement juste, tel que le gouvernement républicain; peut-on, dans des temps comme celui où nous sommes et qu'a sûrement voulu prévoir la constitution, prendre cette puissance non déléguée, sans permission du premier magistrat, et s'en servir sans sa surveillance? Je ne le pense pas. Vous ne pouvez vouloir que les ennemis de l'Etat aient le droit et ne puissent être empêchés d'organiser par la parole universelle ou les journaux qu'ils établissent, qu'ils paient et qu'ils dirigent, tous les genres de séduction et de révolution, que la dépravation, la malignité, les passions de toute espèce, qui ont pour elles si souvent les talents agréables, et toujours la porte secrète du cœur des hommes, puissent, sans aucun obstacle, saper les premiers fondements de la liberté du peuple, en avilissant et décourageant toutes les vertus républicaines, en profitant des circonstances qui fourmillent particulièrement à la fin de notre révolution, pour aigrir les esprits, armer les citoyens les uns contre les autres, prolonger les angoisses de la patrie, et la conduire à de nouvelles crises, à de nouvelles convulsions.

Qu'ils n'invoquent point, comme suffisante, la loi dont j'ai accordé le besoin. Cette loi ne peut pourvoir que bien imparfaitement aux délits de la presse contre les personnes; mais elle ne pourra rien pour réprimer les délits de la presse contre les mœurs républicaines, contre l'existence même de la République.

Est-il concevable, en effet, que les hommes manifestement auteurs de l'égarement funeste du 13 vendémiaire; que ces hommes redevables de leur vie à une indulgence évidente, renouent sans le moindre obstacle leurs trames criminelles? Est-il concevable que la faiblesse, j'ose le dire, de ce gouvernement dont la bonté paternelle est si calomniée par eux, leur ait laissé reprendre, le lendemain même de leur défaite, leurs batteries meurtrières et leurs armes assassines? Cependant, malgré leurs crimes réitérés, je ne provoque contre eux rien de sévère; je veux seulement désarmer leurs bras parricides.

J'ai découvert la plaie la plus dangereuse de l'Etat: je l'ai sondée avec ménagement; vous saurez y appliquer les remèdes convenables. Pour moi, je penserais qu'en appliquant au moins aux circonstances actuelles l'article 355 de la constitution, une loi de surveillance devrait interdire l'entreprise et la rédaction des journaux à quiconque mériterait d'en être écarté, par sa conduite passée ou ses relations suspectes, mises en évidence par le gouvernement: je penserais que cette surveillance devrait s'exercer par informations et par degrés, ainsi que toutes les bonnes lois procèdent: je penserais que l'initiative des premiers degrés de cette loi devrait être mise dans la représentation nationale et le gouvernement, comme devant essentiellement veiller à la préservation de l'esprit public.

Ce principe, que tout me confirme depuis longtemps, me conduit à vous demander encore une institution vers laquelle vos propres regards me semblent être portés.

C'est l'institution des lectures publiques dont je veux parler. C'est cette partie principale de l'instruction du peuple, que je vous prie avec instance d'organiser; sans elle, le gouvernement national républicain restera sans force, sans énergie.

Tout gouvernement existe essentiellement par la force du peuple. Les gouvernements despotiques eux-mêmes reposent sur lui, tout en le tenant enchaîné. Les moyens de correspondance de ceux-ci sont les liens de la superstition. Mais un peuple libre et un gouvernement qui ne l'instruit point, qui ne

correspond point avec lui, sont deux choses qui n'existent pas long-temps ensemble;

Vous l'avez senti, représentants du peuple, quand vous avez nommé une commission pour vous faire un rapport sur le rétablissement du *Bulletin national*, que des conseils pervers ont fait supprimer dans les derniers jours de la Convention.

Je crois que vous devez étendre vos vues beaucoup au-delà de ce qui s'est fait avant vous. Vous devez instituer les moyens d'une correspondance directe entre le peuple et son gouvernement. La parole de la République sera toute puissante; sachez donc promptement l'organiser : et pour arriver à un résultat aussi nouveau, ne vous effarouchez point des nouveautés.

Le gouvernement doit instruction et compte au peuple; jusqu'à présent, ce compte n'a été, ou falsifié par les actions, ou illusoire, que parce que les moyens véritables de le rendre n'ont jamais été ni voulus, ni organisés.

Que le peuple, c'est-à-dire toutes les classes de citoyens, sans distinction ni d'âge, ni de sexe, soient régulièrement assemblées dans chaque canton, sous la direction des premiers magistrats; que ces magistrats président à l'ordre de ces assemblées générales du peuple et aux lectures qu'on y fera, tandis que l'Autriche, l'Angleterre, chacune des puissances coalisées, et la coalition réunie, le roi de Véronne et son frère Condé, les émigrés et tous les ennemis de la France, de l'égalité et de la liberté ont leurs journaux, c'est-à-dire leur parole organisée pour leurs agents, partisans, fauteurs et complices, la République ose à peine avoir quelques papiers officiels, qui ne parviennent point à ses plus fidèles amis, qui ne leur portent point la véritable parole. Cette parole, disons-le, n'a pas encore frappé les oreilles du peuple. Beaucoup de citoyens ne lisent point; les autres lisent peu; et de ceux-ci, chacun ne lit que les papiers de son opinion, de son erreur, de son parti. Le plus grand nombre reste ainsi dans la plus profonde ignorance; et au milieu du bruit confus de langages divers, la voix de la République, la voix de la patrie lui échappe.

Je ne sais si j'ai fait sentir ce que doit être l'organisation de cette parole indispensable, la première que des citoyens aient à écouter, et la seule à laquelle ils doivent essentiellement obéir. Mais je pense que si son organisation, bien entendue, était une fois bien exécutée, c'est alors qu'on pourrait peut-être, sans inconvénients redoutables, laisser croasser avec toute liberté *illimitée* et *indéfinie*, cette multitude d'êtres vénéneux qui veulent aujourd'hui qu'on prenne le bruit qu'ils font pour l'opinion publique, de même que les insectes prennent leurs cris pour le concert de la nature.

Mais jusques-là, jusqu'à ce que l'opinion publique se compose de ces véritables éléments, je crois qu'il est indispensable de profiter de l'article 355 de la constitution: de porter une loi qui définisse et gradue les délits de la presse avec leur réparation proportionnée, et d'en faire une autre qui donne, *au moins pour trois mois*, au gouvernement et à la représentation nationale, sur les entrepreneurs ou rédacteurs de journaux, la surveillance et la répression qu'exige la perfidie avec laquelle une multitude d'entre eux sont évidemment rédigés.

Que dirait-on si, aux frontières, on permettait à nos ennemis de se mêler dans nos camps, d'y corrompre l'esprit de nos soldats et d'y usurper l'influence du conseil, et même le commandement? L'usurpation des journaux ennemis du peuple n'est pas différente. Il est temps que la loi arme le gouvernement pour la faire cesser.

Au milieu des peines publiques et des efforts qui nous restent à faire pour éviter le sort de la malheureuse Pologne, dont le malheur devrait toucher nos réactionnaires et égoïstes insensés, les amis de la liberté et de la patrie doivent seuls, avec le gouvernement, avoir la parole.

Je demande que, considérant les perfidies des ennemis de la France et tous les ferments de dissension qu'ils sont parvenus à y répandre, vous arrêtiez:

1°. Le principe que la République est dans les circonstances prévues par l'article 355 de la constitution;

2°. Celui que la surveillance et la direction de l'opinion publique appartiennent essentiellement à la représentation nationale;

3°. Que vous renvoyez, après les vues dont je viens de vous entretenir, à une commission unique qui soit chargée de vous présenter trois résolutions; l'une qui spécifie les délits de la presse, gradue et proportionne leur réparation pour les individus; l'autre qui donne au gouvernement les moyens de dissiper la coalition des ennemis extérieurs et intérieurs du peuple, qui correspondent par les journaux qu'ils ont établis; enfin, la troisième qui organise la correspondance directe du gouvernement avec le peuple, les lectures de cette correspondance et les assemblées du peuple pour l'entendre.

Je demande en outre que vous réunissiez à cette commission celle que vous avez nommée pour le rétablissement du Bulletin national.

Doulcet : Citoyens représentants, on ne peut se défendre de quelque étonnement lorsqu'on voit la liberté de la presse, pour et par laquelle la révolution a été faite, et peut seule être maintenue, menacée, l'an 4 de l'ère républicaine, de je ne sais quelles mesures prohibitives, et même d'une suspension provisoire.

Mais ici, du moins, l'étonnement n'altère pas la sécurité. Ceux-là qui voudraient violer le premier droit de chacun, où établir sur son exercice une odieuse inquisition, ont besoin du concours de votre volonté, et vous avez été institués pour défendre les droits de tous, et vous avez prouvé plus d'une fois que vous ne voulez pas être infidèles à l'honorable mission que vous avez reçue du peuple.

Citoyens, en discutant la question qui vous occupe, et qui, j'en suis fortement convaincu, ne devait jamais en être une; j'éloignerai cet esprit de passion et de parti dont les couleurs sont si faciles à saisir, en même temps qu'elles peuvent avoir des effets si dangereux. Je ne croirai jamais, quelques efforts qu'on ait faits pour le persuader, qu'il soit besoin de courage pour défendre dans cette enceinte les véritables principes sur lesquels reposent essentiellement la liberté publique et la liberté individuelle. Ceux-là qui émettraient une opinion contraire à la mienne, diraient en vain que je suis un ennemi de mon pays et de la constitution de 95, un royaliste ou un anarchiste. Je leur dirai : discutons paisiblement, sans aigreur; écoutez-moi comme je vous écoute. Les personnalités ont bien décidé quelques questions importantes, elles n'en ont éclairé aucune; et d'ailleurs elles ont fait assez de mal à mon pays pour que vous et moi, qui l'aimons également, nous nous imposions le devoir de n'y recourir jamais.

J'aborde la question, et cependant, citoyens, je ne vous ferai pas l'outrage de m'appliquer à démontrer la sainteté, l'inaliénabilité, l'imprescriptibilité, et surtout l'inviolabilité de ce droit de chaque citoyen d'émettre librement sa pensée par écrit ou de vive voix. Ce droit, vous l'avez si souvent et si solennellement reconnu!.... Vous n'y porterez pas atteinte, et, je ne crains pas de le dire, la diversité d'opinion qui semble exister aujourd'hui sur la manière de l'exercer, n'existe pas en effet; il suffira de s'écouter pour s'en-

tendre, et de s'entendre pour se rapprocher.

Les uns ont dit : « La liberté de la presse entraîne des abus qu'il faut réprimer » ; et on a conclu de cette déclaration qu'ils voudraient porter atteinte à la liberté de la presse. On s'est trompé.

Les autres ont dit : « La liberté de la presse doit être entière, illimitée », et on a conclu qu'ils voulaient protéger et défendre tous les crimes qui pouvaient être commis par la licence de la presse. On s'est encore trompé.

Expliquer la pensée des uns et des autres, ce sera avoir jugé la question principale.

Vous qui voulez qu'il ne soit pas plus permis d'assassiner un homme avec un écrit qu'avec une arme à feu ; de provoquer au renversement de la constitution, au viol des propriétés, à la révolte contre les lois, avec un livre que de vive voix. Ceux que vous croyez vos adversaires, et que vous présentez comme tels, le veulent comme vous.

Vous qui voulez que l'action d'écrire et de publier sa pensée ne soit pas moins libre que la pensée seulement conçue ou parlée. Ceux que vous croyez vos adversaires le veulent aussi comme vous.

Ainsi nous sommes tous d'accord sur ce point, que celui-là qui croira que tel écrit calomnieux a porté dommage à sa fortune ou à son honneur, pourra poursuivre devant les tribunaux la réparation de la calomnie, sans que le calomniateur puisse arguer de la liberté de la presse pour obtenir l'impunité.

Nous sommes encore d'accord sur ce point, que celui-là qui, par des écrits, de vive voix ou autrement, aura fait commettre un assassinat ou violer les propriétés, qui aura provoqué au retour de la royauté ou au renversement de la constitution adoptée par le peuple, ne pourra pas non plus arguer de la liberté de la presse pour échapper au châtiment qu'il aura mérité.

Les organes de la loi répondront à ces différents coupables : ainsi que la liberté individuelle n'autorise ni n'absout aucun crime public, de même qu'un homme libre ne l'est pas d'attenter à la liberté, à la propriété d'un autre ; de même l'écrivain qui use du droit d'émettre sa pensée, ne peut l'exercer impunément, ni au détriment d'un seul, ni à celui de tous. La liberté n'est ni là, ni là ; là où est l'abus de la liberté, le crime commence avec lui, et la société a voulu que tous les crimes indistinctement fussent punis.

Citoyens, tels sont, je crois, les principes ; et si nous en étions à les défendre, il faudrait convenir que la révolution recommence, et que rien n'est fait encore pour la liberté.

Mais alors, je le demande, qui donc se chargerait de faire absoudre, par la nation et par la postérité, tous les maux que la patrie a soufferts depuis six ans, et dont le souvenir et même le sentiment ne peuvent être effacés que par cette bienfaisante conviction que la révolution est consommée, que la liberté publique est conquise, et que la constitution de l'an III l'a pour jamais fixée au milieu de nous.

Mais un article de la constitution, l'article 355 est ainsi conçu :

« Il n'y a ni privilége, ni maîtrise, ni jurande, ni limitation à la liberté de la presse.

» Toute loi prohibitive en ce genre, quand les circonstances la rendent nécessaire, est essentiellement provisoire. »

Le dernier paragraphe de cet article a fait naître les questions suivantes :

1°. Les circonstances rendent-elles nécessaires des lois prohibitives de la liberté de la presse ?

2°. Ferez-vous seulement des lois qui punissent les délits résultant de la liberté de la presse ?

Je réponds à ces deux questions par la négative.

Il ne peut y avoir de lois pénales *de circonstance*. Il doit exister des lois pénales applicables à tous les crimes, de quelque manière qu'ils aient été commis, dans tous les temps et *dans toutes les circonstances*.

Il n'y a point *de circonstances*, hors le despotisme, qui puissent autoriser et justifier l'empêchement à l'émission de la pensée.

Mais d'abord j'examine, dans ses motifs et dans ses moyens, l'opinion contraire à la mienne.

Ceux qui votent en faveur des lois prohibitives s'appuient d'un raisonnement dont ils n'ont pas assez calculé toutes les conséquences.

Ils disent qu'il *ne suffit pas de punir les crimes quand ils ont été commis, qu'il faut des lois assez fortes pour empêcher que le crime soit conseillé cent fois, et par conséquent se commette.*

Et moi, je dis qu'il suffit de s'arrêter un moment à cette étrange idée pour en être épouvanté.

Alors que pour empêcher qu'un crime fût conseillé par la presse, on aurait pris le parti de comprimer la liberté de la presse, il n'y aurait point de raison pour ne pas comprimer la liberté de la parole ; car la parole peut aussi conseiller des crimes ; alors il faudrait peut-être aussi murer les laboratoires de pharmacie, car il s'y prépare des poisons ; les ateliers où se forgent les épées et les armes à feu, car les armes à feu et les épées donnent la mort ; et que savons-nous si nous ne serions pas enfin conduits à cette sublime découverte : comme on peut se servir de la liberté de ses mains pour dérober ou assassiner, il ne faut plus qu'un seul homme ait les mains libres.

Citoyens, je ne connais qu'un moyen de prévenir les crimes ; c'est de punir tous les crimes connus.

Mais, a-t-on dit encore : *Si vous voulez des changements de révolution, la constitution de* 91 *ou de* 93, *et enfin le despotisme, il faut laisser la presse aussi licencieuse qu'elle l'est actuellement.*

Citoyens, je m'expliquerais sur un pareil langage dans la bouche du ministre du roi ; sans doute celui-là pourrait dire à son maître : *Si vous voulez des changements et des révolutions, laissez écrire.....* Mais un ami de la liberté !.... cela s'explique ; un ami de la liberté peut se tromper.

Sans doute, c'est une vérité malheureuse, que les circonstances sont difficiles et que la presse est licencieuse..... Mais la compression de la parole et de la presse est-elle un moyen de prévenir *les changements et les révolutions ?* Je crois, au contraire, qu'elle serait un moyen de les accélérer.

Et d'abord, je ne conçois que deux mesures prohibitives de la licence de la presse :

1°. Empêcher tout le monde d'écrire ;

2°. Ne permettre d'écrire qu'à quelques-uns.

La première est impossible ; on ne vous fera pas l'injure de vous la proposer ; la seconde est impossible encore.

Les difficultés irritent les désirs ; cette vérité s'applique à tout. Défendez d'écrire, et tout le monde écrira ; de parler, et tout le monde parlera ; de croire, et tout le monde croira ; de lire et d'écouter, et tout le monde lira et écoutera.

On imprimera, on distribuera malgré vous ; on écrira avec une plume, avec un crayon, avec une encre sympathique, ce qu'on n'imprimera pas ; et les manuscrits et les feuilles de contrebande, par cela seul qu'il sera plus difficile de se les procurer, auront un plus grand succès, un plus grand nombre de lecteurs, un plus grand nombre d'écouteurs, et surtout un plus grand nombre de croyants, que tous les journaux avoués ou dictés par le gouvernement.

Je vais plus loin..... Les ouvrages dont vous voulez arrêter la circulation, et qui ne disent pas aujourd'hui tout ce que peut-être ils voudraient dire, *parce qu'ils sont publics*, trouveront, dans l'espoir

de ne l'être pas, un motif de porter beaucoup plus loin leurs calomnies et leurs provocations ; ils diront textuellement ce qu'à peine ils osent insinuer aujourd'hui, et peut-être allumerez-vous un incendie pour avoir voulu éteindre quelques étincelles.

Dans l'exercice de la liberté de la presse, le remède est à côté du mal ; l'antidote marche avec le poison ; il arrive aussi vîte. Mais comment donc vos écrivains répondront-ils à ce qu'ils ne connaîtront pas ? Comment détromperont-ils ceux qu'on aura trompés ?

Prenez-y garde, citoyens : accorder à quelques hommes le privilége exclusif de publier leurs pensées, ce n'est pas concourir à la propagation des lumières ; c'est, au contraire, commander la défiance et l'incrédulité ; c'est épaissir les ténèbres.

Votre intérêt et votre volonté sont d'instruire et de persuader : l'instruction et la persuasion ne sont point des actes d'obéissance ; ils sont le résultat de la discussion.

Il n'en est pas de l'évangile de la liberté, comme de celui de Mahomet : *crois ou meurs*, ont pu servir de préface au *Coran :* son auteur était armé d'une épée ; vous n'avez qu'une branche d'olivier : il lui suffisait d'entraîner, vous avez besoin de convaincre : il voulait rassembler autour de lui des enthousiastes, des soldats et des esclaves, vous cherchez des disciples, des frères et des égaux.

Et puis, quelqu'un sera donc chargé de prononcer sur les journaux à répandre ou à arrêter. Mais quel nom donnerez-vous à ce juge suprême de tous les ouvrages de l'esprit? ce sera donc un censeur ? L'article 353 de la constitution porte : *Les écrits ne peuvent être soumis à aucune censure, avant leur publication.*

Et puis encore, si vous violez la constitution à ce point d'établir une censure, qui donc chargerez-vous de l'exercer ? Le directoire exécutif?... Mais il a d'autres devoirs et plus pressants et plus importants à remplir ; il se reposera donc sur des agents à son choix, de cette nouvelle charge que vous lui aurez imposée. Et ces agents, quels seront-ils ? Sans doute des écrivains, des publicistes ? J'entends, ceux-là au profit desquels les mesures prohibitives auront été adoptées, seront exclusivement chargés de les appliquer.

Mais ces agents, il ne sera pas en leur puissance de tout lire, de tout examiner, de tout juger ; ils auront donc encore des agents, et voilà les petits censeurs à la suite des grands.

Enfin, grâces aux grands et aux petits censeurs, vous voilà tranquilles pour Paris.... Quels sont vos moyens de l'être sur les ouvrages qui seront imprimés ailleurs ? Certes, vous n'en doutez pas, on écrira à Paris ce qui, bientôt après, sera imprimé, distribué à Rouen, Lyon, Bordeaux, Marseille, etc. Il faut donc un censeur dans chaque commune de la République; il n'y a donc plus un petit coin de terre en France où ne respire, *à cause de la liberté et pour sa plus grande gloire*, un homme expressément chargé de ravir à tous les autres, celle de penser, de parler, d'écrire et d'imprimer ; et cependant vous ne l'avez pas oublié, nul citoyen français n'en a perdu le souvenir, la révolution n'a été entreprise que pour assurer à chacun la liberté de penser et d'émettre sa pensée.

Mais vous n'avez pas tout prévu. Les journaux qui rendront exclusivement les séances des deux Conseils, seront-ils soumis à la censure ? Hélas ! il le faudra bien ; car, si la liberté des opinions est conservée, on conçoit que, dans telles ou telles circonstances, il pourrait en être émis à cette tribune, dont les censeurs trouveraient utiles à leurs intérêts d'arrêter la publication.

Eh ! voyez où peut entraîner la violation des principes ! Je maintiens que bientôt il ne suffirait pas d'arrêter les journaux qui rendraient compte des séances, mais que, par cela seul que vos séances sont publiques, en vertu de la constitution, il faudrait établir, dans cette enceinte même, des censeurs législateurs, chargés spécialement de lire et d'examiner les opinions de vos membres, avant qu'elles fussent prononcées ; et ayant le pouvoir d'en arrêter l'émission, s'ils les jugeaient dangereuses ; et alors !...

Alors il n'y aurait plus de République, car il n'y aurait plus de liberté. Il n'y aurait plus de liberté, car il n'y a point de liberté publique, là où il n'y a point de liberté individuelle ; et il n'y a point de liberté individuelle, là où le domaine de la pensée de chacun peut être impunément violé.

Alors, vous vous seriez précisément détournés du but que vous vous êtes proposé ; vous vouliez des lois qui punissent la calomnie *écrite*, la provocation à l'assassinat, *écrite;* la provocation au viol des propriétés, *écrite* ; la provocation au renversement de la constitution, *écrite.* Eh bien ! le calomniateur, le provocateur à l'assassinat, au viol des propriétés, au renversement du gouvernement adopté par le peuple, ne pourraient plus être atteints par aucunes lois. Vous ne pourriez pas punir un homme d'un crime, que vous vous étiez imposé le devoir de prévenir en vous en attribuant le droit. Ce que les censeurs n'auront pas empêché d'imprimer, devra être impunément imprimé.

Alors la loi prohibitive de la circulation de la pensée écrite, s'appliquant nécessairement à la pensée parlée, la République serait contrainte d'aller conjurer, à deux genoux, Sartine ou Lenoir, de venir remplacer au ministère de la police l'ex-membre de la Convention qui l'exerce en ce moment, et qui, j'aime à le croire, est bien au-dessus des nouvelles fonctions qu'on voudrait lui imposer. Alors aussi, avec le règne bienheureux des inspecteurs de police et des mouchards, de la chambre syndicale et des lettres de cachet, des censeurs royaux et de ces éloquents priviléges que vous savez, renaîtraient les bulletins à la main, les journaux et les brochures sous le manteau, c'est-à-dire, les plus dangereux et les plus inflammables de tous les écrits.

Alors on penserait, on croirait en France précisément tout le contraire de ce que le gouvernement voudrait qu'on pensât ou qu'on crût. Vous le savez ; tel est le sentiment d'indépendance que la nature a gravé dans le cœur de l'homme, que ce qu'il refuse avec le plus de constance et d'opiniâtreté, c'est la confiance qu'on lui commande. *Penser et croire*, en même temps qu'ils sont hors du ressort de toutes les lois pénales, le sont encore de la police la plus surveillante et la plus active.

Des écrits exclusifs manqueront donc le but que vous voulez atteindre : ils ne répondent à rien, ils n'éclaireront rien, ils ne réfuteront rien ; ils abattront le courage des uns, en même temps qu'ils relèveront l'audace des autres ; ils exaspéreront au lieu de calmer ; ils rouvriront des plaies qu'il importe de cicatriser : enfin, contre votre intention, contre celle de leurs propres auteurs, ils contribueront à diviser encore une nation qu'il faut unir.

Je le répète, il n'y a qu'un moyen possible, juste et sûr de paralyser les effets de la licence de la presse ; et ce moyen, c'est la liberté de la presse.

Mais les écrits de Marat ont enfanté des crimes qui ne peuvent être révoqués en doute !... Mais les orateurs de vendémiaire !...

Ce furent les mesures prohibitives de la presse appliquées à Marat, dès les premiers moments de la publication de ses feuilles empoisonnées, qui en créèrent l'influence ; ce fut parce que Marat écrivit long-temps

dans un souterrain, que le peuple dévora ses écrits, et regarda leur auteur comme un oracle.

Un peu plus tard, Marat n'écrivit plus en vertu de la liberté de la presse. Il exerça le privilége exclusif de la presse; et si quelques hommes de bien osèrent refuter les maximes de cet antropophage, ce fut à eux, et seulement à eux que furent appliquées de nouvelles mesures, aussi prohibitives de la liberté de la presse, et qui, en même temps, assassinèrent la liberté publique.

Tel était, à cette époque, le sort déplorable de notre patrie, que le gouvernement n'avait des sentiments paternels que pour des scélérats, et que les tribunaux, corrupteurs eux-mêmes de leur institution, lâchement vendus aux gouvernants, étaient les organes de leurs passions, au lieu d'être ceux de la justice et des lois.

Les orateurs de vendémiaire!... Eh bien! ceux-là, ils exercèrent la tyrannie de la parole.

La liberté de la presse a renversé les autels de Marat. La liberté de la presse n'a pas moins concouru à amener la défaite des orateurs de vendémiaire, que les soldats de la patrie, rassemblés autour de la convention pour sa défense, dans la journée mémorable du 13,

Grâce à la liberté de la presse, les vainqueurs et les vaincus pleurent ensemble aujourd'hui sur les journées de prairial et de vendémiaire: les vainqueurs! parce que leur triomphe a coûté la vie à plusieurs citoyens: les vaincus, parce que la majorité d'entre eux est enfin convaincue, qu'entraînée par une poignée de fripons et de scélérats, elle a mis à deux doigts de leur perte la patrie et la liberté.

Sans doute, ils ne sont pas encore revenus, ils ne reviendront jamais, ces jours affreux dont parle Tacite, où les citoyens *auraient perdu la mémoire avec la voix, s'il était aussi bien au pouvoir de l'homme d'oublier de se taire.*

Sans doute tous ces malheurs, tous ces forfaits, dont il ne nous sera jamais possible de perdre ni d'effacer le souvenir, il nous est encore possible de les raconter.

Non, ce n'est pas à la liberté de la presse que vous devez le triomphe du 14 juillet; mais c'est pour la conquérir que vous avez renversé, le 14 juillet, cette bastille où le despotisme enchaînait le petit nombre d'hommes qui avait osé l'invoquer. Le 14 juillet vous a donné la liberté de la presse, et sans elle, sans ce puissant auxiliaire, la révolution n'eût-elle pas été étouffée dans sa naissance? Les prétentions absurdes et tyranniques des deux ordres privilégiés auraient-elles été déjouées et vaincues?

Non, ce ne sont pas des mesures prohibitives de la parole et de la presse qui ont enfanté le 31 mai; mais la contre-révolution du 31 mai n'a été faite que pour établir ces mesures... Ce ne fut pas, le 31 mai, que les fondateurs de la République furent traînés à l'échafaud; le 31 mai, nul homme n'aurait été capable de les condamner. Le 31 mai, les assassins dont ils étaient entourés n'osèrent pas laisser tomber sur eux les poignards dont on les avait armés pour cet abominable usage... mais ils furent arrêtés.... Plusieurs mois s'écoulèrent, ils étaient dans les fers, il ne fut plus permis d'écrire que contre eux... On écrivit, on diffama, on calomnia, on égara, on effraya, et ils périrent!... Ils périrent! et après eux que de vertus, que de talents furent aussi moissonnés! hélas! ils ne pouvaient être défendus; ils ne pouvaient être arrachés à leurs bourreaux. La liberté de la presse n'existait plus.

Il est trop vrai... Hébert, Chaumette, ces premiers apôtres de l'athéisme, ont égaré beaucoup de citoyens et les ont précipités vers le crime, en bannissant de leur esprit et de leur cœur les idées bienfaisantes d'un Dieu et d'un autre avenir... Mais dans ces temps déplorables, elles existaient les mesures prohibitives de la presse, et ceux-là qui n'auraient jamais adopté l'affreuse doctrine des athées, n'en devenaient les sectateurs, que parce qu'il ne s'élevait pas une seule voix pour les avertir de l'abîme dans lequel ils allaient se précipiter.

Oui, les mesures prohibitives de la presse ont assuré la puissance de la commune conspiratrice, d'Hébert, de Chaumette, de Robespierre. Oui, les mesures prohibitives de la presse ont créé les comités, les tribunaux révolutionnaires et la loi féroce du 22 prairial. Oui, les mesures prohibitives de la liberté de la presse donnèrent à la République en deuil ce hideux squelette, appelé la constitution de 93, que l'anarchie réclame encore pour tout envahir et tout dévorer,

Mais la liberté de la presse! elle a fait la révolution; elle a assuré la victoire du 9 thermidor, et vous a préservés du retour de la terreur. Le 9 thermidor, la Convention, forte de son courage et de la sainteté de sa cause, renversa le tyran.

Après le 9 thermidor, la liberté de la presse a renversé la tyrannie... La liberté de la presse!... Elle a séché tant de pleurs, et si amères!... La liberté de la presse! elle a dévoré le despotisme, la constitution de 91, le code anarchique de 93; elle vous a donné la constitution de 95: cette constitution dans laquelle tout est bonheur et vie; hors de laquelle, tout est crime, malheur et mort.

Et l'on a pu dire que la liberté de la presse n'avait fait aucun bien!...

Mais, dira-t-on peut-être, vous admettez qu'une calomnie, la provocation à l'assassinat, au viol des propriétés, au retour de la royauté, doivent être punis; et cependant ces délits *sont résultants de la liberté de la presse.*

Oui, sans doute, je veux que ces délits soient punis, mais ce n'est pas parce qu'ils résulteront de la liberté de la presse, car ils peuvent aussi résulter de la liberté de la parole; c'est uniquement comme attentats à l'honneur, à la vie, à la propriété, au gouvernement établi par le peuple; c'est comme délits dont la peine expresse est ou doit être dans le code pénal. Ces délits, comme tous les autres, seront punis en vertu des lois antérieures à eux, et tellement claires, tellement précises, tellement caractéristiques, que le devoir des juges sera de les appliquer, qu'ils n'auront pas besoin de les interpréter, qu'ils ne pourront jamais ni les modifier, ni les étendre.

Telle est, citoyens, la ligne qu'il ne serait pas moins dangereux de ne pas atteindre, que funeste et même coupable de dépasser.

(*La suite demain.*)

N. B. Dans la séance du 3, le Conseil des Cinq-Cents a appliqué à ceux qui décrieraient ou refuseraient les mandats, les lois rendues contre ceux qui décrieraient les monnaies républicaines ou les falsifieraient.

Demain le mode d'exécution de la loi sur les mandats sera discuté.

Paiements de la Trésorerie nationale.

Le paiement des parties de rentes viagères pour l'année échue au 1er germinal an III, sur plusieurs têtes ou avec survie, déposées dans les quatre bureaux de la liquidation avant le 1er vendémiaire an III, est ouvert jusqu'au n° 17,000.

RAPPORT.

Fait par le citoyen Tronchet, le 29 ventose au Conseil des Anciens, sur la résolution relative à la fixation du chef-lieu de l'administration du département des Basses-Pyrénées.

TRONCHET : Citoyens, je viens vous présenter le résultat de la majorité des suffrages des membres de la commission, que vous avez nommée le 18, pour examiner la résolution du Conseil du 15, relative à la fixation du siège départemental des Basses-Pyrénées.

Le fait qui a donné lieu à cette résolution remonte jusqu'à l'époque de l'Assemblée constituante.

Lorsque l'on y procéda à la division du territoire de la République, il s'y éleva des difficultés sur la question de savoir où l'on placerait le siège départemental.

Pau, capitale du Béarn, réunissait alors presque toutes les administrations intérieures des pays qui doivent former le département; elle eut un parlement, une chambre des comptes, une cour des aides, une sénéchaussée, un hôtel des monnaies; mais les trois pays de la Basse-Navarre, du Labour et de Soule, que l'on réunissait, quoique liés à Pau sous le rapport des tribunaux judiciaires, étaient étrangers à son administration sous un autre point de vue, en ce que ces quatre pays avaient chacun leurs Etats particuliers, et ils ne se retrouvaient liés au Béarn que par le rapport avec l'intendance, qui a été tantôt à Pau, tantôt à Auch. Pau avait l'avantage de la centralité relativement à tout le Béarn, qui embrassait tout ce qui forme aujourd'hui les trois principaux districts du département des Basses-Pyrénées, Pau, Ortez et Oléron; mais il se présentait comme reculé vers l'est, relativement aux trois pays de Labour, de Basse-Navarre et de Soule, que l'on réunissait au Béarn sous le titre de département des Basses-Pyrénées, et dont ces trois pays forment les trois autres districts. Ces circonstances, jointes à la forme irrégulière de ce territoire, à la nature du pays, très couvert de montagnes, et dont la population est très inégale, déterminèrent l'Assemblée constituante à ordonner, le 17 février 1790, que l'assemblée électorale, qui devait se forme à Navarreins, émettrait son vœu sur cette question.

Cette assemblée se déclara pour Navarreins; n'ayant point sous ses yeux son procès-verbal, nous ne pouvons savoir si elle a donné des motifs d'exclusion contre aucun autre lieu.

Si l'on en croit un rapport qui fut fait par le comité de constitution de l'Assemblée constituante, l'assemblée électorale de Navarreins avait été tumultueuse, et une partie des électeurs s'en était retirée. Quoi qu'il en soit, sur ce rapport il intervint, le 4 octobre 1790, un décret qui donna l'exclusion à Navarreins, et qui fixa le siège départemental à Pau. Il est néanmoins certain que Navarreins avait l'avantage du côté de la centralité; mais elle fut exclue, par la raison que c'est une très petite place purement militaire, qui n'occupe qu'à peu près 14 arpents de territoire, et qui n'avait qu'environ mille ames de population.

Le siège départemental, fixé à Pau, y est resté jusqu'au mois de vendémiaire dernier, sans qu'il paraisse qu'il y ait eu aucune plainte de la part des administrés, au moins ne nous en a-t-on administré aucune preuve.

La commission des onze présenta, en vendémiaire, à la Convention un projet de loi sur la division du territoire de la République, auquel était joint un tableau indicatif des lieux du siège de chaque administration départementale et dans lequel celui des Basses-Pyrénées était conservé à Pau.

Il y eut réclamation. On prétend qu'alors les députés de ce département, qui n'étaient présents qu'au nombre de cinq, se réunirent pour demander que l'administration fût transférée à Oléron. Ce qu'il y a de certain, c'est qu'aujourd'hui le vœu des députés est très divisé.

Quoi qu'il en soit, par le tableau de division générale, qui ne fut arrêté que le 19 vendémiaire, l'administration départementale se trouva transférée de Pau à Oléron.

Avant que cette translation fût opérée de fait, il survint des réclamations de la part de la commune de Pau. Navarreins se remit sur les rangs, et l'on vit aussi Orthez réclamer la préférence sur les trois autres, et une commission fut nommée pour faire un rapport sur le tout.

Cette commission fit son rapport le 12 pluviose; et après avoir écarté Navarreins et Orthez, elle donna son avis en faveur de Pau contre Oléron, et elle proposa le rapport de la loi du 19 vendémiaire.

Après quelques débats, le Conseil ordonna l'impression du rapport. Un membre demanda alors qu'il fût sursis à l'exécution de la loi du 19 vendémiaire, jusqu'à la décision définitive. Cette proposition, après une discussion, fut adoptée, et la discussion en fut renvoyée au lendemain; mais la lecture et l'adoption de cette rédaction ne fut faite que le 25, en ces termes :

« Le Conseil des Cinq-Cents, après avoir entendu le rapport de la commission sur le placement de l'administration centrale du département des Basses-Pyrénées;

» Considérant que le fond de la question ne présente pas un caractère tellement d'urgence qu'on ne puisse l'examiner, la mûrir et la discuter, conformément aux règles voulues par la Constittiuon;

» Considérant cependant qu'un esprit d'économie commande impérieusement que l'administration centrale de ce département ne soit pas déplacée de Pau, où elle a siégé depuis 1790, sans qu'il y ait une décision définitive,

» Déclare qu'il y a urgence.

» Le Conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

» La loi du 19 vendémiaire, relative au placement de l'administration centrale du département des Basses-Pyrénées, est suspendue jusqu'à ce qu'il soit autrement ordonné par le Corps législatif. »

Enfin, le 15 de ce mois que le Conseil des Cinq-Cents, délibérant sur le rapport du 22 pluviose, a formé la résolution qui fait l'objet de votre délibération, et qui est ainsi conçue :

« Le Conseil des Cinq-Cents, après avoir entendu trois lectures faites les 20 pluviose dernier, 4 du courant et ce-jourd'hui, d'un projet de résolution sur les demandes des communes de Pau, d'Ortez et de Navarreins, au sujet du rapport du décret du 19 vendémiaire dernier, qui fixe le chef-lieu de l'administration centrale du département des Basses-Pyrénées à Oléron, après avoir déclaré qu'il n'y a pas lieu à l'ajournement, déclare qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur ce projet de résolution, et lève la suspension prononcée par la loi du 22 pluviose dernier. »

D'après ces faits, il est facile de fixer l'état de la question.

La résolution qui vous est présentée ne fait autre chose que rapporter celle du 25 pluviose, qui suspend l'exécution de la loi du 19 vendémiaire : vous avez donc uniquement à juger si l'on a dû lever cette suspension, ou si l'on doit la laisser subsister.

Mais l'effet de votre adoption ou de votre rejet sera, ou de laisser susbsister provisoirement l'administration départementale à Pau, ou d'en laisser espérer la translation définitive à Oléron; et sous ce point de vue, on ne doit pas regarder comme indifférent l'examen de la question du fond, qui est de savoir si la loi du 19 vendémiaire

est plus sage que celle du 4 octobre 1790, en d'autres termes : s'il faut, ou non, transférer le siège départemental de Pau à Oléron. Vous pourrez vous livrer à cet examen, quoique vous n'ayez point d'initiative, et que vous ne puissiez pas statuer sur le fond. En effet, si vous étiez convaincus que l'administration départementale n'a pas dû être transférée à Oléron, il est évident que vous ne pourriez consentir à la levée de la loi qui suspend celle qui opérait cette transition.

Mais il est un second point de vue, sous lequel la question du rejet ou de l'adoption de la résolution unique, soumise à votre examen, peut être examinée. La levée de la suspension n'aurait-elle pas, au moins en ce moment, de grands inconvénients? N'y a-t-il pas de grands inconvénients à la lever actuellement? et n'y a-t-il pas de grands avantages à la laisser subsister?

Ce serait ici le lieu de placer un tableau sommaire des principales raisons que font valoir Oléron et Pau; mais vous avez eu sous les yeux une foule d'imprimés qui les contiennent; ce détail qui entraînerait dans des redites, donnerait une étendue fatigante à un rapport, pour la longueur duquel je vous demande quelque indulgence; et la nécessité de ménager des instants précieux m'oblige de passer tout de suite aux réflexions de votre commission, que je vous présenterai successivement sous deux points de vue que je viens de vous annoncer.

Il est certain en général que la versalité est un des plus grands vices d'une législation. Il est presque intolérable, si la versalité porte sur les droits personnels des citoyens, ou sur leurs droits de propriété. Il a toujours de grands inconvénients, même lorsque la versatilité ne porte que sur la législation administrative; elle jette le trésor public et les particuliers eux-mêmes dans des dépenses considérables; elle entrave l'administration; elle décourage les administrateurs et les administrés, fatigués de l'incertitude de leur sort et de l'obligation de rompre leurs habitudes et de les changer.

On ne doit donc pas se permettre de changement, même dans la législation administrative, qu'autant que l'on s'y voit forcé par une nécessité absolue, ou qu'on y est entraîné par des avantages si considérables, qu'ils produisent une espèce de nécessité.

C'est abuser de ce principe, de vouloir l'opposer à la réclamation qu'a provoquée la loi du 19 vendémiaire; on ne fait pas attention que c'est cette loi qui, la première, a blessé la stabilité de la législation, et que la réclamation n'était qu'une réclamation contre l'instabilité.

Nous trouvons l'administration départementale établie à Pau depuis 1790. Tous les établissements nécessaires s'y trouvent et s'y sont formés. La machine est montée et roule depuis cinq ans; les habitudes et les relations, soit avec les administrés, soit avec le gouvernement, sont toutes formées. Pourquoi changer l'ordre de choses établi, s'il n'en existe pas une grande nécessité, ou s'il n'en résulte pas de très grands avantages, et s'il en peut résulter même des inconvénients.

Centralité géométrique.

Le principal avantage que l'on puisse prétexter pour ce changement, est celui de l'intérêt des administrés que l'on fait résulter d'une plus grande centralité.

Mais cette plus grande centralité existe-t-elle réellement, ou existe-t-elle d'une manière qui puisse prouver un si grand avantage?

Quand on considère la forme très irrégulière du département des Basses-Pyrénées, on reconnaît qu'il est très difficile d'en fixer la centralité géométrique. Je ne vous en donnerai qu'une idée très imparfaite, en vous disant que c'est un quadrilatère oblong, dont les quatres côtés sont très inégaux. Le côté de l'ouest est très prolongé depuis les Landes et le département du Gers, au nord, jusqu'aux Pyrénées, au midi, longeant le département des Hautes-Pyrénées, en se rétrécissant beaucoup vers le midi. La base méridionale est encore plus irrégulière; elle forme une ligne circulaire qui va en serpentant, et remonte beaucoup dans la partie ouest, vers le nord. Il résulte de là que le côté à l'ouest est infiniment plus court du nord au midi que le côté oriental; et ce côté de l'ouest est échancré par l'Espagne, qui, rentrant sur nous, donne à ce côté la forme de deux triangles, dont l'un a son sommet faisant une pointe dans le territoire espagnol, et l'autre longeant entre l'Espagne et les Landes, a son sommet appuyé sur l'Océan; quant à la forme de la partie septentrionale, elle est à peu près régulière, et forme le long des Landes une ligne assez droite.

On se tromperait certainement si on voulait sur un pareil terrain juger la centralité à l'œil, ou même si l'on voulait, comme il paraît que l'a fait l'archiviste, se contenter de tirer une ligne parallèle du milieu de la limite orientale, au milieu de la limite occidentale, et une autre ligne perpendiculaire du milieu de la limite septentrionnale au milieu de la base méridionale, et prendre ensuite le point d'intersection pour le point central. On serait bientôt convaincu de son erreur, si du prétendu point central on tirait ensuite des lignes diagonales vers les angles, on verra divers points; de chaque côté, on s'apercevrait que les rayons présenteraient de grandes inégalités.

Il n'appartient qu'à des géomètres de déterminer la véritable centralité d'un pareil terrain. Cette opération a été faite en 1790 par Boizot, ingénieur en chef des ponts-et-chaussées; il trouva que le point central était, non pas à Navarreins comme on l'a souvent supposé, mais à Partaise, près Monneins. Nous en avons conclu que, pour juger la question de plus prochaine centralité entre Pau et Oléron, il ne s'agissait que de comparer leur distance respective avec Monneins, au défaut de Partaise, qui n'est point sur nos cartes; cette distance prise au compas, sur une carte, s'est trouvée, pour Pau, de 9,000 toises, et, pour Oléron, de 7,200 à 7,300 toises; d'où il semble résulter que Pau n'est éloigné du point central, du côté de l'est, que de 9,000 toises, et qu'Oléron, du côté du midi n'en est éloigné que de 7,200 à 7,300 toises, et que son avantage, quant à la centralité géométrique, ne serait que de 1,7000 à 2,000 toises. Cette différence serait plus grande si Oléron était, comme Pau, plus élevé vers le point milieu, entre le nord et le midi, mais Oléron est plus reculé vers le midi.

Mais laissons aux gens de l'art le soin de s'épuiser en calculs géométriques pour nous donner le véritable point central de ce polygone si irrégulier.

Centralité politique.

Quest-ce que cette centralité désirée pour le choix du siège d'une administration? C'est bien moins une centralité dans son rapport géométrique, qu'une centralité dans son rapport moral et politique. Les administrations sont établies pour l'intérêt des administrés, et pour l'intérêt du gouvernement avec lequel elles ont aussi des rapports nécessaires. La position qui est la plus favorable aux intérêts des administrés et à l'intérêt du gouvernement, est donc celle qui a le véritable mérite de la centralité. Aussi est-il de fait qu'il y a un très grand nombre de départements dans lesquels le chef-lieu est placé dans un point infiniment plus excentrique que ne le sont ni Pau, ni Oléron. Ainsi la véritable question est de savoir quelle est celle des deux villes qui réunit le plus de conditions re-

latives à l'intérêt des administrés et du gouvernement; ou plutôt (car il ne faut pas perdre de vue qu'il s'agit ici non de déterminer pour la première fois où doit être placé le chef-lieu du département des Basses-Pyrénées, mais de détruire un établissement formé,) la question est de savoir si la translation à Oléron est réellement nécessaire, ou présente de si grands avantages, qu'on ne puisse se dispenser de la faire.

Intérêt des administrés.

Les avantages de la situation du chef-lieu doivent être considérés sous le double rapport de l'intérêt des administrés et de l'intérêt du gouvernement.

Sous le rapport de l'intérêt des administrés, on doit considérer, 1° l'importance du lieu et sa population; 2° le plus ou moins de facilité des communications relativement à la masse générale de la population du territoire.

Une ville considérable et peuplée est certainement plus propre à recevoir le chef-lieu, soit parce que l'on y trouve plus de lumières, soit parce que les administrations y sont mieux surveillées, soit parce qu'elles ont moins de facilité pour se porter au despotisme, soit parce que l'on y trouve tous les accessoires utiles à l'administration, tels que bâtiments, bibliothèques, imprimeries, librairies, etc.

Pau a incontestablement l'avantage sous le premier point de vue. Sa population est de de 10,017 ames. Oléron n'en a que 5,472, et il ne s'en donne 8,196 qu'en réclamant Sainte-Marie, commune qui lui était autrefois unie, mais qui est aujourd'hui séparée, et qui forme même un canton séparé.

Pau a des bâtiments nationaux en grand nombre et considérables, des librairies, imprimeries, archives, bibliothèques. Oléron n'a rien de ces derniers objets. Il a, dit-on, trois ou quatre bâtiments nationaux. Mais on lui oppose que l'ingénieur, qui a été chargé d'examiner ces bâtiments, n'a trouvé de propre à l'établissement dont il s'agit, que le séminaire des cordeliers à Sainte-Marie; en sorte qu'il faudrait que le département fixé à Oléron eût son local dans une commune et un canton différents. D'ailleurs les établissements sont tout formés à Pau, il faudrait tout faire à Oléron : établissement du local de l'administration, transport d'archives, de librairies, d'imprimeries; en un mot, de tous les accessoires nécessaires ou utiles à un pareil établissement.

La seconde condition relative à l'intérêt des administrés, qui est requise pour le choix d'un chef-lieu, est celle qu'il soit placé de la manière la plus commode pour la plus grande masse de la population; c'est ce que l'on peut appeler centralité relative à la population; elle dépend de l'examen de ces deux points: Quel est le lieu le plus rapproché du plus grand nombre des administrés? Quel est le lieu qui offre à tous un accès plus facile, une communication plus commode, et par conséquent un service plus utile.

Facilité des communications.

Sous le second de ces deux points de vue, Pau a incontestablement l'avantage; on y voit aboutir un grand nombre de belles routes qui, en même temps qu'elles servent à la communication intérieure, répondent extérieurement à tout le midi par Toulouse; à l'intérieur, par les départements du Gers et du Lot; et à Paris, par Bordeaux. Presque toutes les routes sont des routes de postes. Oléron, reculé vers le midi, dernière ville frontière de ce côté, a dans l'intérieur des chemins de communication, mais qui ne sont point routes de poste, il ne peut gagner Paris par la route de Bordeaux qu'en atteignant Orthez, avec lequel il n'a point de communication de poste. Ce chemin est coupé par une rivière, dont le pont est détruit, laquelle est, à la vérité, guéable dans les basses eaux, mais cesse de l'être dans les grosses eaux. Tous ces défauts pourraient, sans doute, se réparer avec le temps et des dépenses; mais en attendant, le service des administrés et leurs relations avec les administrations, seraient évidemment entravés et gênés.

Rapport avec la population.

Mais quelle est celle des deux communes qui paraît dans la position la plus avantageuse pour la majeure partie de la population? C'est ici le point qui présente le plus de difficultés, parce qu'il dépend d'un calcul de population, combiné avec le plus ou moins d'éloignement; les calculs de la population sont faciles à faire, d'après un tableau déposé au département, qui indique la population générale de la population de chaque district; mais le rapport des diverses parties de cette population dans leur plus grande proximité avec l'un ou l'autre des deux points désignés pour chef-lieu, est plus difficile à fixer au simple coup-d'œil, et dépendrait, peut-être, de calculs et d'opérations géométriques dans un terrain irrégulier.

Quoi qu'il en soit, voici ceux qui sont présentés par les deux communes rurales, et auxquels nous ajouterons quelques observations, que nous avons cru devoir faire.

Vous vous rappelez que ce département est formé de tout ce qui composait l'ancien Béarn, auquel on a ajouté le pays de Soule, la Basse-Navarre et le Labour.

Ce terrain est divisé en six districts. On trouve à l'est le district de Pau, qui, avec un des cantons d'Orthez, le limite entièrement. En se portant vers l'ouest, on trouve celui d'Oléron qui est limitrophe du précédent; et au-dessus, au nord, Orthez, qui couvre tout Oléron et en partie Pau, qu'il joint au nord et à l'est; vient ensuite le district de Mauléon, qui borne à l'ouest en partie seulement Oléron, parce qu'il ne monte pas jusques au nord, où il est couvert par une partie de celui d'Orthez. Le district de Saint-Palais, qui suit Mauléon, borne entièrement à l'ouest du midi au nord Mauléon et Orthez; mais ici le territoire est bien moins prolongé vers le midi. Enfin le district d'Ustaritz est, pour ainsi dire, un territoire ajouté à la masse générale, formant une espèce de triangle, dont la base n'est appuyée que sur une partie de Saint-Palais, dont le sommet s'étend à l'Océan, dont le côté méridional longe l'Espagne, ou la Haute-Navarre, et le côté nord est la prolongation de la ligne qui sépare, dans cette partie, le département des Landes.

La population générale est de 384,638 ames. Le district de Pau, le plus peuplé, en comprend 120,689; celui d'Orthez 70,238; celui d'Oléron 73,028; celui de Mauléon n'en a que 25,156; celui de Saint-Palais 55,695 et celui d'Ustaritz 57,832.

Enfin, il faut observer que Pau, placé plus orientalement, eu égard au département général, est placé plus occidentalement, eu égard à son propre district, encore qu'il paraît convenir également aux deux districts qui le touchent. Oléron plus reculé vers l'ouest, eu égard au département général, est plus reculé vers le midi que Pau, qui est plus dans la ligne directe vers Monneins pris pour véritable point central.

Cela posé, voici la manière dont chacune de ces communes forme son calcul.

Pau réclame avec son district celui d'Orthez, comme lui appartenant plus naturellement; et il observe que ces deux seuls districts offrent une population de 173,927, tandis que les trois districts d'Oléron, de Mauléon et de Saint-Palais, n'offrent que 153,879. Il n'y a donc que le district d'Ustaritz, qui pourrait faire pencher la balance. Il est, à la vérité plus éloigné de Pau que d'Oléron; mais il y a, dit-on, une partie de ce district qui a un intérêt évident à préférer Pau. Il est divisé en deux par la Drive, qui le traverse du sud-est au nord-ouest; les deux cantons de Bayonne et de Saint-Jean-de-Luz, placés à la gauche de la Drive, pour éviter les chemins impraticables, sont obligés dans tous les temps de l'année, pour venir, soit à Pau, soit à Oléron, d'aller prendre la grande route de Bayonne à Pau, qui les conduit à Orthez. De ce point ils ne sont pas plus éloignés de Pau que d'Oléron; mais ils trouvent une route plus commode vers Pau, attendu que celle d'Oléron n'a point de postes, que le chemin en est plus difficile et se trouve coupé par une rivière dont le pont est détruit; en sorte que la communication des administrés avec l'administration, et l'administration avec les administrés est plus facile à Pau. Ces deux cantons offrent une population de 27,164, ce qui donne alors en faveur de Pau 200 mille contre 185, en négligeant les fractions de 100. On ajoute que la même considération pourrait s'étendre à trois autres cantons d'Ustaritz, ceux de Saves, d'Uxaritz et d'Esperiette, également placés à la gauche de la Drive, ce qui ajouterait en faveur de Pau une population de 16,000 ames et porterait son rapport de population à 210 mille contre 185.

Ces derniers calculs, relatifs au district d'Ustaritz, sont un point contesté que l'on ne pourrait juger affirmativement que d'après une connaissance parfaite des localités que votre commission n'a pas. Tout ce qu'elle peut vous dire, c'est que l'inspection de la carte paraît rendre les assertions de la commune de Pau très vraisemblables, en ce que l'on y observe que la partie méridionale du district d'Ustaritz, et une grande partie de celui de Saint-Palais, qu'il faudrait traverser pour se rendre à Oléron par ce point, offrent à la vue un pays très montagneux et peu peuplé.

La commune d'Oléron, contestant les distractions que fait celle de Pau sur le district d'Ustaritz, appelle à elle la totalité des trois districts d'Ustaritz, de Saint-Palais et de Mauléon, et, réunissant leur population à celle de son propre district, trouve une population de 210 ames intéressées à venir à Oléron, tandis que Pau, joignant le district d'Orthez au sien, ne peut avoir qu'une population de 172,000.

Lors de la discussion qui s'est faite dans votre commission, il a été observé qu'Oléron n'était point fondée à s'attribuer exclusivement la totalité de son propre district. Que ce district, limitrophe de celui de Pau, convenait également à Pau; qu'il a toujours été reconnu que Pau convenait parfaitement pour être le chef-lieu, comme il l'était en effet de toute la province du Béarn, que représentent exactement les trois districts de Pau, Orthez et Oléron. De cette observation, l'on a voulu conclure que les trois districts n'avaient aucun intérêt au changement proposé; que ce changement ne pouvait intéresser que les trois autres districts, qui représentent la Soule, la Basse-Navarre et le Labour, qui ont été ajoutés au Béarn pour former le département; qu'ainsi, la question se réduisait à savoir si l'intérêt de ces trois districts, dont la population n'est que de 138,685, devait prévaloir sur l'intérêt des trois autres, dont la population s'élève à 245,955, et se trouve presque dans la proportion des deux tiers au tiers.

Mais ce raisonnement n'est point parfaitement juste, dès-lors que c'est l'addition d'un nouveau territoire, fait à celui du Béarn, qui fait naître la question si le chef-lieu est bien placé; c'est pour l'intérêt général de la masse unie, et non par l'intérêt particulier de l'ancienne population, à laquelle s'est faite l'addition, que la question doit se décider.

Ce problème auquel se réduit la question, envisagé sous l'intérêt des administrés, paraît pouvoir se résoudre, ans avoir recours aux triangles, ni aux cartes géométriques, par quelques observations simples, tirées du tableau des populations et de l'inspection de la carte.

La population totale du territoire est de 384,638. Divisons-la en trois parties: prenons d'abord deux extrêmes égaux en population pris, l'un à l'est, l'autre à l'ouest, et le territoire entre les deux extrêmes; et supposant d'abord les deux extrêmes intéressés, l'un à conserver Pau, l'autre à réclamer Oléron, sauf à revenir sur les considérations particulières de ce dernier; nous examinerons ensuite l'intérêt de la masse mitoyenne.

Les deux districts d'Ustaritz et de Saint-Palais formeront le premier extrême de l'est avec une population de 113,077.

Le district de Pau, joint au canton d'Arzacq, dépendant du district d'Orthez, mais qui rentre au nord sur celui de Pau, qu'il couvre, offriront le deuxième extrême de l'est, avec une population de 113,175.

Ces deux extrêmes, déduits sur la population générale de 384,638, laisseront pour la partie centrale 158,388 de population, dont il faut examiner les divers intérêts.

Soit au compas, soit à l'inspection de la carte, on trouvera que dans le district d'Orthez, les trois cantons d'Orthez, d'Artez et Luger, ont intérêt de préférer Pau, soit comme plus près de ce lieu, soit parce que tous deux sont placé au-dessus du gave de Pau, et placés sur le superbe chemin de Bayonne à Pau. Saliez, quoique plus éloigné de Pau que d'Oléron, à l'ouverture du compas, paraît avoir le même intérêt, par les deux ponts qui lui ouvrent un passage sur le chemin de Bayonne, beaucoup plus commode que celui de l'intérieur. Passant ensuite au district d'Oléron, nous y trouverons le canton de Lasseuve, évidemment intéressé à conserver Pau, dont il est plus près que d'Oléron; et il paraît qu'il en faut dire autant du canton de Mouneins, qui est, à la vérité, plus près d'Oléron de 2,000 toises, dont on assure que la communication est plus facile avec Pau; mais qui n'a évidemment aucun intérêt à changer. Les quatre cantons distraits d'Orthez, et les deux distraits d'Oléron, donnent une population de 64,506.

Cette somme déduite sur la population centrale qui était restée de 158,388, laisserait à la vérité à Oléron une population de 93,882; et paraîtrait lui donner une prépondérance de 24,276.

Mais cette prépondérance s'effacera sur-le-champ, et alors il ne restera à Oléron que la faible prépondérance d'environ 2,000; et cette prépondérance retournera même en faveur de Pau, et d'une manière plus considérable, si nous nous rappelons que nous avons compris dans l'extrême de l'ouest la totalité du district d'Ustaritz; que l'on soutient avec beaucoup de vraisemblance qu'il y a deux cantons de ce district dont la population est de 27,164, qui ont un intérêt évident à conserver Pau, à cause de la difficulté de leurs communications avec Oléron; s'il est vrai, comme on l'assure, quoique moins affirmativement, qu'il y a encore trois districts dont la population est de 16,000 ames, qui ont le même intérêt.

(*La suite au n° 185*).

GAZETTE NATIONALE OU LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 185. *Quintidi*, 5 GERMINAL, *l'an 4e.* (*Vendredi* 25 *Mars* 1796, *vieux style.*)

POLITIQUE.

TURQUIE.

Constantinople, le 30 *janvier.* — Le grand-seigneur vient de faire trancher la tête du Beglier-Bey de Romélie, accusé d'avoir trahi la Porte dans l'exécution de l'ordre qu'il avait reçu de marcher contre les Serviens révoltés, et de leur avoir laissé les moyens de reparaître plus redoutables que jamais. Cette tête a été exposée, le 24, sur les murs du sérail.

Le divan a dû prendre des mesures vigoureuses contre les rebelles Serviens, qui menacent de se porter dans la Romanie.

On apprend d'un autre côté, que le fameux pacha de Scutari a levé de nouveau l'étendard de la révolte, ce qui ne peut manquer, en nécessitant un envoi de troupes, d'opérer une diversion en faveur de la Russie, l'instigatrice secrète des troubles de cet Empire.

Tout annonce que l'ambitieuse Catherine se dispose à tirer parti de ces tristes événements, de l'invasion de la Georgie par les Persans, et des clauses perfides de la triple alliance, pour mettre à exécution ses anciens projets contre l'Empire Ottoman.

Le général russe, Suwarow, va se mettre, dit-on, à la tête d'une puissante armée, sur le Dniester, et aura sous ses ordres quatre généraux en chef, tandis que le feld-maréchal Romanzow commandera un corps de troupes près d'Oczakow.

La Porte, qui avait prévu ce qui la menace, n'est pas hors d'état de faire face à cet orage formidable. Ses longs préparatifs l'ont mise en mesure d'y résister avec succès.

Le sultan, malgré les préjugés populaires, malgré les elabauderies des *Imans* et des gens de loi, défenseurs du dogme de la *prédestination*, vient de prendre des mesures propres à repousser le fléau de la peste.

On va établir dans tout l'Empire des maisons de santé, et des quarantaines, comme chez les nations bien policées.

Il est arrivé dans l'Archipel une escadre anglaise destinée, à ce qu'il paraît, à combattre l'escadre française qui se trouve dans les mêmes parages.

DANEMARK.

Copenhague, le 1er *mars.* — Le citoyen Grouvelle, ministre de la République française, qui, dans les derniers événements, a tenu une conduite digne de son caractère, est enfin reconnu, et solennellement admis à la cour.

On désigne déjà, pour se rendre à Paris, en qualité de ministre plénipotentiaire, le général-major de Walbersdolff, revenu dernièrement de Tranquebar.

On parle beaucoup ici d'un traité de commerce qui doit se négocier entre notre cour, la France et l'Espagne. On regarde ce traité, s'il a lieu, et tout le monde l'espère, comme capable de contrebalancer la puissance maritime de la Grande-Bretagne, et de mettre un frein à son ambition démesurée.

On écrit de Dantzick, qu'il s'est fait entre le cabinet de Saint-James et l'empereur une convention en vertu de laquelle le premier peut tirer exclusivement du froment des possessions polonaises de la cour de Vienne. Aussi les passeports du ministère britannique seront seuls valables.

ALLEMAGNE.

Ratisbonne, le 24 *janvier.* — Le chef de l'Empire vient de notifier à la diète la démission du général Clairfait du commandement de l'armée du Rhin, et la nomination du jeune archiduc Charles, son frère, en faveur duquel il réclame un grade éminent dans l'armée d'Empire.

Le duc de Deux-Ponts a présenté ces jours-ci à la diète une réclamation en faveur du commandeur de Sallabert, ministre de l'électeur palatin, arrêté par ordre des généraux de l'empereur. Il demande que les pièces lui soient envoyées, comme au seul juge compétent, et que S. M. I. ordonne la réparation de cette injure faite à un membre de l'Empire. Cette réclamation est faite avec beaucoup d'énergie et de dignité.

ITALIE.

Naples, le 4 *mars.* — La reine, tante de l'empereur actuel, Autrichienne de naissance et de cour, jouit à la cour et sur le faible esprit de son époux de l'influence la plus étendue. Elle partage cette influence avec son favori, l'intrigant Acton. L'un et l'autre sont ennemis déclarés de la République française, ce qui indique assez que la guerre se continuera contre la France, malgré les efforts du gouvernement espagnol, et que les bruits de paix récemment répandus sont dénués de fondement.

La reine vient de déterminer l'envoi d'environ 20,000 hommes de troupes napolitaines à l'armée autrichienne, en Lombardie. Une partie de ces troupes se rendra par terre à sa destination, en traversant les Etats du pape; l'autre sera embarquée pour Livourne, sous l'escorte de deux vaisseaux de ligne et de trois frégates.

On parle de la médiation prochaine des cours de Prusse, d'Espagne, de Suède et de Danemark, pour parvenir à la pacification générale.

RÉPUBLIQUE BATAVE.

La Haye, le 8 *mars.*

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Les premiers jours de l'assemblée nationale batave se sont passés en affaires de forme et en composition de comités. Une séance a déjà été distinguée par un comité général.

La seule affaire sérieuse a été la dénonciation d'un nommé Bauwens, suppléant, transmise par le comité de surveillance contre Paulus, et dont l'objet est de le peindre comme un traître qui a livré le Cap aux Anglais.

Paulus a offert de quitter le fauteuil; l'assemblée s'y est opposée. On a renvoyé la dénonciation à une commission chargée de faire son rapport, séance tenante. Il s'est trouvé que tout se rapportait à des ouï-dires de la part du dénonciateur, et qui encore lui étaient arrivés de la troisième ou quatrième main. Cette légèreté, dans une accusation de cette importance, a excité l'indignation de l'assemblée, et on a renvoyé l'examen de la conduite du délateur à l'assemblée provinciale de Hollande.

Déjà les orangistes se plaisaient à faire courir le bruit que Paulus était démis de la présidence, et arrêté par deux chasseurs.

Dans la séance d'hier, la société centrale s'est présentée pour complimenter l'assemblée sur cet incident : il s'est engagé une discussion pour savoir si l'on admettra de pareilles adresses faites au nom d'associations non politiques. Il a été résolu que l'on ne pouvait admettre ces députés sous le titre qu'ils prenaient de *Société* ou *Comité central de la meilleure partie du peuple batave*; mais qu'ils seraient reçus comme des particuliers dont les soins n'avaient pas été inutiles à la formation et à la réussite de l'assemblée nationale.

Du 10. — Les ecclésiastiques de cette ville sont venus complimenter l'assemblée; le citoyen Van-Casteele, qui présidait en l'absence du citoyen Paulus, toujours malade, leur a répondu avec beaucoup de dignité et leur a fait sentir que, sous le rapport même de leur profession, c'était pour eux un devoir sacré de travailler à défendre la patrie, en échauffant le zèle de ses enfants.

L'assemblée a discuté ensuite la question relative à

l'admission des clubs ; la conclusion, à la majorité de 30 voix contre 5, a été qu'elle ne recevrait que des pétitions individuelles.

On a répandu le bruit qu'il y avait une réquisition depuis 15 jusqu'à 50 ans ; mais c'est un bruit inventé par les ennemis de la liberté batave.

REPUBLIQUE FRANÇAISE.

DIRECTOIRE EXÉCUTIF.

Proclamation du directoire exécutif, du 29 ventose, an IV.

Paris, le 25 ventose.

Français, vos législateurs viennent de créer un nouveau signe monétaire, basé tout à la fois sur la justice et sur la nécessité impérieuse de pourvoir aux besoins immenses de l'Etat. Ils ont su concilier l'intérêt de la République avec celui des particuliers ; ou plutôt, c'est dans cet intérêt particulier même qu'ils ont trouvé des ressources nouvelles et abondantes pour le gouvernement ; et tels seront toujours les calculs de la vraie, de la seule politique.

Enfin, après une guerre si terrible, après tant de secousses violentes, la nation se trouve tout-à-coup reportée, par la création des mandats territoriaux, au même état de fortune et de moyens qu'elle eut dans les premiers temps de la révolution. Pour faire fructifier ces moyens, pour recouvrer le même degré d'opulence et de splendeur, il ne faut que la même latitude de confiance envers les représentants de la nation, la même obéissance aux lois, la même union fraternelle entre les citoyens, que celles qui régnaient alors.

Votre sort, ô Français, est donc entièrement dans vos mains ; que la loi sur les mandats territoriaux soit fidèlement observée, et la France sort de sa révolution, heureuse et triomphante ; que cette loi soit méprisée, et la profondeur de l'abîme qui se creuse sous nos pas devient incommensurable.

Les mandats territoriaux ont un précieux avantage que n'avaient point les assignats, et dont le défaut a causé la chute de ceux-ci. Cet avantage est la faculté attribuée au mandat de pouvoir être réalisé à tout instant, sans concurrence, sans entraves, sans enchères, par l'appréhension immédiate et incontestable du domaine national, sur lequel le porteur aura fixé son choix, dans toute l'étendue de la République. C'est une banque territoriale dont le fonds est notoire, dont les billets sont échangeables à bureau ouvert, et dont la garantie est fortifiée par l'autorité de la loi, qui leur donne cours forcé de monnaie. Il a fallu prévenir ainsi les criminels efforts de l'agiotage et de la malveillance, qui sans cesse attachés à convertir en poison les remèdes les plus salutaires, n'auraient pas manqué d'avilir et d'accaparer ces nouveaux signes, avant que la masse des citoyens eût pu être éclairée sur leur valeur effective.

Lorsque, par sa cupidité sordide, l'agioteur avilit d'un sou un billet de 100 francs, ce n'est pas seulement un sou qu'il a dérobé à la foi publique, c'est pour le trésor national une somme immense qu'il a anéantie dans les caisses publiques et dans les mains de tous les porteurs de billets. Pour un sou, il a ruiné ses concitoyens, il a assassiné sa patrie ; et ce n'est point par l'exiguité de son vol en lui-même qu'il faut mesurer son crime, mais par l'énormité des malheurs qu'il entraîne ; et jamais il ne fut plus évidemment vrai que le salut d'une nation entière peut résider et réside en la probité inviolable de tous les membres qui la composent.

Oui, les mœurs, oui, l'obéissance aux lois, chaque jour, Français, doit vous en convaincre, sont la seule sauvegarde des pays libres. La moindre atteinte qui leur est portée ébranle l'Etat jusques dans ses fondements. Tous les maux naquirent de nos dissensions, de l'esprit de rapacité, de l'abandon des travaux, de la résistance à payer les contributions, de l'avilissement de la monnaie nationale. Ces maux ne peuvent être guéris aujourd'hui que par le régime contraire, par l'estime réciproque des citoyens, par leur empressement à s'acquitter envers le trésor public, par la restauration de l'industrie, par le maintien rigoureux de la valeur intégrale, et sans la moindre altération, des signes monétaires établis par le législateur.

Le directoire exécutif saura déployer, dans cette importante occasion, toute l'étendue du pouvoir déposé en ses mains ; il saura faire respecter la volonté nationale par l'organe des représentants du peuple.

C'est à vous, citoyens probes, amis de la sagesse et de la liberté, immense majorité des Français, c'est à vous qu'il appartient de seconder les efforts du gouvernement : formez une sainte ligue pour défendre l'édifice constitutionnel qui, aujourd'hui, repose sur le succès des mandats ; repoussez ceux qui vous flattent pour vous attirer dans d'affreux précipices ; vous ne pouvez vous sauver que par d'autres vérités. Qu'ont opéré pour votre bonheur ceux qui ont travaillé jusqu'ici à vous démoraliser, ceux qui n'ont fait qu'irriter alternativement et caresser vos passions, ceux qui ont attisé parmi vous les haines, et formé les partis ? Qu'ont-ils fait autre chose que favoriser vos ennemis du dehors, qui, depuis si longtemps, vous eussent demandé la paix, s'ils ne fussent parvenus à vous mettre aux prises les uns avec les autres, à vous faire déchirer vos entrailles de vos propres mains ?

C'est contre ces ennemis du dehors qu'il faut éveiller les vengeances ; couvrez d'indignation et de mépris leurs avocats éternels, ces lâches écrivains qui ne savent s'apitoyer que sur les traîtres, qui n'ont jamais à présenter que des tableaux hideux, qui ne saisissent de chaque objet que ce qui peut attrister les citoyens, les diviser, les dissiper ; il est temps que chacun de nous s'énorgueillise d'être Français. Qu'importent à la gloire nationale les crimes de quelques malheureux que la nature, dans ses écarts, a jetés sur la terre des hommes libres. Voyez la révolution des mêmes yeux que la postérité la verra, des mêmes yeux qu'ont pour elle les étrangers mêmes que vous combattez ; reprenez cette énergique fierté qui enchaîna la victoire ; songez à vos triomphes, et qu'ils soient le gage de triomphes nouveaux.

Français, pénétrez-vous de cette grande vérité, c'est que le salut de tous, le salut de chacun de vous, est dans la rigide exécution de la loi sur les mandats territoriaux. Déjà les heureux effets de leur création sont ressentis par les porteurs mêmes des assignats, qui remontent rapidement, quoiqu'on prétendît que le nouveau papier devait achever de les anéantir.

Qu'aucune infraction ne soit donc faite à cette loi, et bientôt une rosée bienfaisante vivifiera le sol heureux que nous adjugea la nature ; la France sortira de sa déplorable langueur, l'agiotage dévorant cessera d'exercer ses ravages ; l'activité du commerce et des arts renaîtra, les routes et les canaux seront tirés de leurs ruines ; les fonctionnaires publics seront indemnisés de leurs pénibles travaux ; les longues souffrances des créanciers et des pensionnaires de l'Etat seront allégées ; le sort douloureux de nos intrépides frères d'armes sera enfin amélioré, et la félicité nationale, qu'un esprit de vertige avait cru pouvoir séparer de l'honnêteté publique et des vertus so-

ciales, reprendra vie dans ces sources immortelles et fécondes de toute prospérité.

Signé LETOURNEUR, *président.*

Par le directoire exécutif,

Signé LAGARDE, *secrétaire-général.*

Vander-Hoeven, secrétaire de la légation batave à Paris, aux citoyens rédacteurs du Moniteur.

Paris, ce 21 mars 1796, l'an II de la liberté batave.

Citoyens, la triste nouvelle du décès du citoyen Pieter Paulus, premier président de la Convention nationale batave, étant arrivée ce matin, les ministres plénipotentiaires de ladite république m'ont chargé de vous envoyer l'avis ci-joint, vous priant de l'insérer, pour peu que ce soit possible, dans votre numéro de demain.

Salut et fraternité,

VANDER-HOEVEN, *secrétaire.*

« La république batave vient de faire une grande perte dans la personne du citoyen *Pieter Paulus*, qui, le premier, a occupé le fauteuil à la Convention nationale.

» Ce citoyen est décédé paisiblement le 17 mars, par les suites d'une fièvre catarrhale. Il emporte avec lui les regrets bien sincères du peuple qu'il avait l'honneur de représenter, et des larmes amères de la part de tous ses collègues.

Peu d'hommes possédaient autant de talents réunis que le citoyen *Pieter Paulus*, et peu d'hommes les firent servir comme lui au bonheur et à la gloire de sa patrie. La marine hollandaise, surtout, lui a les obligations les plus essentielles; elle éprouvera sans doute, dans sa partie administrative, dans laquelle ce citoyen excellait, un vide qu'il ne sera pas momentanément facile de remplir.

» Si quelque chose peut affecter les mânes de ce grand homme, et consoler ses parents et ses amis, c'est la flatteuse consternation de la convention nationale batave à la nouvelle de sa mort, et le glorieux décret de cette assemblée, que ce digne citoyen n'a cessé de bien mériter, jusqu'à son décès, de la patrie et de la liberté.

» La convention a nommé ensuite une commission de douze de ses membres parmi les plus avancés en âge, pour aller joindre leurs larmes à celles de son inconsolable épouse.

» Le citoyen P.-L. Vander-Kastacle a été choisi à l'unanimité, pour lui succéder dans le fauteuil qu'il a occupé, comme premier secrétaire, pendant la courte maladie du défunt. »

Fin du rapport fait par le citoyen Tronchet, le 20 *ventose, au Conseil des Anciens, sur la résolution relative à la fixation du chef-lieu de l'administration du département des Basses-Pyrénées.*

Quelques-unes de ces opérations, en ce qu'elles sont moins fondées sur des propositions géométriques que sur des considérations de localité, seraient peut-être susceptibles de contradictions; mais ces contradictions mêmes prouveraient que ces difficultés ne peuvent être bien résolues que par le vœu des administrés, qui sont les meilleurs juges sur leur propre intérêt. C'est une observation à laquelle je prie le Conseil de faire attention, parce qu'elle aura son application sur la seconde question.

Quant à présent, je me réduis à conclure des réflexions précédentes, que la première question, considérée dans son rapport avec la population, c'est-à-dire avec l'intérêt du plus grand nombre des administrés, ne présente point cet avantage clair, déterminé, et très considérable, qui seul pourrait autoriser le changement demandé.

Si de l'intérêt des administrés l'on passe à l'examen de l'intérêt du gouvernement, il semble que ce dernier intérêt résiste au changement.

L'intérêt du gouvernement est une communication facile et prompte avec le chef-lieu du département. A la vérité, les paquets qui arrivent par Bordeaux peuvent se distribuer d'Ortez à Oleron, comme à Pau, ces deux communes étant à peu près à la même distance d'Ortez. Mais je vous ai déjà observé la différence que pourrait mettre dans la communication la nature des chemins; le pont est rompu.

Il y a plus : s'il s'agit de faire un nouvel établissement, et de changer celui qui existe; il faut que ce nouvel établissement puisse être perpétuel et convenir à tous les temps et à toutes les circonstances. Nous n'avons plus la guerre avec l'Espagne; mais ce qui a déjà existé peut renaître. En cas de guerre avec cette puissance, il est nécessaire que le chef-lieu du département ait la communication la plus facile, non-seulement avec Paris, mais avec toutes les parties de la République. Les troupes, les convois militaires, les ordres arrivent de tous les points. Pau a tous ces avantages par le nombre des routes qui y arrivent de toutes parts; et il est facile de concevoir combien les opérations de la dernière guerre auraient été entravées, si le gouvernement, pour tous les mouvements militaires, eût été obligé de correspondre avec Oleron, qui n'a point de poste, qui n'a point les mêmes routes de communication, et qui est ville frontière avec l'Espagne.

On pourrait même demander s'il serait bien convenable que le chef-lieu d'un département, que le dépôt de la caisse et des papiers publics fût placé, en temps de guerre, dans une ville frontière non fortifiée, et que l'on ne dit défendue que par la nature, c'est-à-dire par les montagnes qui la couvrent du côté de l'Espagne : c'est une observation que nous renvoyons aux militaires.

On a observé que l'administration occupe à Pau un emplacement très important, dont la vente procurerait au trésor national un grand avantage; mais on répond que la totalité de cet enclos n'est ni nécessaire à l'administration, ni occupée par elle; qu'il existe à Pau un très grand nombre d'autres bâtiments nationaux très importants, qui n'ont pas pu être vendus jusqu'ici, attendu que la ville de Pau n'est pas riche; et que les bâtiments qui se trouvent à Oleron, quoique moins importants, y seront mieux vendus, attendu la richesse de cette ville commerçante.

Quoi qu'il en soit de ces assertions, les réflexions que nous venons de faire suffisent pour indiquer que le chef-lieu est mieux placé à Pau pour l'intérêt du gouvernement.

Il paraît aussi mieux placé pour l'intérêt des administrés, soit parce que Pau est une ville plus peuplée et plus considérable, soit parce que ses communications sont plus faciles, soit parce que, dans son rapport avec la population, il paraît mieux convenir au plus grand nombre des administrés.

Je termine cette première question par une réflexion infiniment simple. En ôtant l'autorité administrative à Pau, on lui laisse les tribunaux judiciaires. La position d'un chef-lieu n'est pas moins importante sous ce second rapport que sous le premier. Les relations des administrés avec l'autorité judiciaire ne sont ni moins fréquentes, ni moins nécessaires qu'avec l'autorité administrative. Pourquoi voudrait-on changer le chef-lieu sous ce second rap-

port, lorsqu'on ne trouve pas que sa position soit assez onéreuse, sous le premier rapport, aux administrés pour autoriser un changement? Si ce changement n'a pour objet que l'intérêt particulier des communes, le commerce d'Oleron suffit pour le maintenir dans le même état; Pau n'a point d'autre moyen de s'alimenter que les administrations.

Jusqu'ici nous n'avons vu aucun avantage décidé et bien prononcé qui pût nécessiter la translation du chef-lieu de Pau à Oleron, et nous pourrions même dire que nous avons aperçu plus de raisons contre que pour.

Mais, et c'est le second point de vue sous lequel la question doit être envisagée, vous n'avez point à prononcer directement sur la question de cette translation; elle a été suspendue, et il s'agit, premièrement, de savoir si vous leverez cette suspension; ce qui réduit la question à ce point simple : est-il indispensable de se hâter de lever cette suspension? n'y a-t-il pas de grandes considérations pour suspendre? y a-t-il moins de danger et plus d'avantage à proroger qu'à lever la suspension?

Voilà le véritable point de la question; et voici les réflexions que la commission croit devoir vous proposer à cet égard.

La translation du chef-lieu d'un département d'un lieu dans un autre est toujours une opération qui entraîne de grands inconvénients, et ces inconvénients, dans l'espèce et dans le moment présent, ne peuvent être que plus considérables.

Le seul déplacement des bureaux, des papiers, des meubles et des personnes attachées à l'administration, emporte à des dépenses considérables. Il faut ici abandonner des établissements formés, pour aller dans un lieu où il faut tout créer. Le séminaire des Cordeliers, que l'on destine à recevoir le département transféré à Oleron, était un établissement militaire, qui doit avoir éprouvé beaucoup de dégradations, et dans lequel il faudra nécessairement changer toutes les distributions, relativement à sa nouvelle destination.

Indépendamment de cette première dépense, relative au transport et au nouveau local, il est certain que le service ne pourra jamais se faire aussi commodément à Oleron qu'à Pau, soit pour les administrés, soit pour le gouvernement, si l'on n'établit point de nouvelles postes d'Ortez à Oleron, d'Oleron à Pau; des relais et des messageries dans divers points de correspondance, si l'on ne rend pas la communication avec Ortez plus commode, si l'on ne rétablit point le pont détruit; voilà des dépenses que nous ne pouvons évaluer, mais qui sont indispensables.

Mais comment oser entreprendre de se livrer à ces dépenses dans le moment d'embarras où se trouvent l'administration publique et les fortunes particulières? Le gouvernement sur lequel on voudra rejeter toutes ces dépenses, n'est-il pas évident qu'il en a d'autres beaucoup plus urgentes et plus utiles? Comment proposer l'établissement de postes et messageries nouvelles, quand on a tant de peine à soutenir celles qui existent!

Voudrait-on rejeter toutes ces dépenses sur les administrés? Ce serait accumuler sur eux le poids d'une nouvelle imposition, lorsqu'ils sont déjà surchargés par les autres, lorsque presque toutes les fortunes particulières sont altérées, pour ne pas dire anéanties; nous croyons fermement que si l'on consultait les administrés, il y en aurait bien peu qui ne répondissent qu'ils préfèrent l'incommodité de l'éloignement aux dépenses par lesquelles on les forcerait d'acheter l'avantage prétendu qu'on leur propose

Ce n'est donc point dans un temps de guerre, dans le moment d'une détresse générale de la fortune publique et des fortunes particulières, que l'on doit se hâter d'exécuter un changement qui entraînerait des dépenses considérables, et l'économie commande de différer au moins ce changement jusqu'à la paix.

Nous osons même croire que dans le cas où l'on aurait rendu cette translation définitive, les obstacles qu'apporterait à l'exécution l'état des finances publiques et particulières, suspenderait cette exécution dans le fait, ou la ferait languir d'une manière préjudiciable à l'intérêt public. Peut-être ceux qui ne peuvent pas, plus que nous, se dissimuler cette difficulté, seraient-ils tentés de dire qu'au moins l'on aura terminé la question du fond, et fixé en ce moment l'avantage d'une loi qui fixe irrévocablement le siége départemental.

Mais, 1° si l'on ne peut se dissimuler que l'on ne peut, dans le fait, mettre cette loi dès à présent à exécution, pourquoi se hâter d'ordonner cette exécution?

2°. Non-seulement il n'y a point de raison pour se hâter d'ordonner l'exécution d'une loi, lorsque les circonstances entravent, par le fait, cette exécution; il existe ici un grand motif de suspendre encore la décision définitive.

Il sera peut-être facile à des géomètres, à des mathématiciens, le compas à la main, et par des règles de trigonométrie et par des grands calculs, de nous démontrer que tel point est le point central du territoire, que les rayons qui répondent à ce point, des divers angles ou des divers côtés, sont plus courts les uns que les autres, et que la somme des plus courts excède celle des plus longs. Mais il faut encore considérer si la somme de la population, comprise dans les cercles les plus courts, n'est pas de beaucoup inférieure à celle de la population comprise dans les cercles les plus excentriques; il faut considérer les localités, la facilité des communications qui compensent l'éloignement, les intérêts de l'habitude. Or, sur ces derniers objets, ce n'est pas le compte du géomètre qui peut nous guider : c'est la voix, c'est le vœu des administrés qui doit être notre guide principal, et qu'il faut entendre.

Mais ce vœu des administrés, votre commission vous déclare qu'elle ne peut ni le connaître, ni vous le présenter dans l'état actuel.

On dit, d'un côté, que personne ne s'est plaint depuis que l'établissement existe à Pau; et de l'autre, que tout le monde applaudit à la translation ordonnée par la loi du 19 vendémiaire. Mais le silence des administrés n'est point une preuve infaillible qu'ils n'auraient pas désiré mieux, et il n'existe aucune preuve des applaudissements donnés au changement ordonné. Ainsi, nulle preuve, ni pour ni contre, émanée des administrés eux-mêmes, si ce n'est le vœu de l'assemblée électorale de 1790, dont je vous ai fait connaître les circonstances, et qui, en demandant Navarreins, n'a point prononcé entre Oleron et Pau.

Si nous cherchons le vœu présumé des administrés dans celui de leurs représentants, nous ne sommes pas plus assurés. Quel qu'ait été leur vœu en vendémiaire, nous les trouvons aujourd'hui divisés, soit dans les opinions imprimées, soit dans les déclarations verbales que quelques-uns nous ont faites.

Le vœu général des administrés aurait été le point d'appui principal que votre commission aurait voulu se procurer, si elle s'était trouvée dans la nécessité de prendre une résolution définitive. Si vous croyez, comme elle, que ce vœu doive être votre guide, vous sentirez qu'il ne peut y avoir que de l'avantage à prolonger la suspension : en la levant, vous vous privez de vous éclairer; en la maintenant, vous donnez le

temps à toutes les parties intéressées de s'expliquer. Le Conseil des Cinq-Cents pourra même autoriser le prochaine assemblée électorale, ou bien plutôt les assemblées primaires de canton, à émettre leurs vœuxa

Vous aurez gagné l'avantage de pouvoir prononcer. en plus grande connaissance de cause sur le fond de la loi du 19 vendémiaire, à l'exécution de laquelle une raison économique semble d'ailleurs opposer un obstacle insurmontable jusqu'à la paix.

Par ces motifs, la commission est d'avis qu'il n'y a pas lieu d'approuver la résolution du 15 nivose, qui lève la suspension que la loi du 15 pluviose avait apportée à l'exécution de celle du 19 vendémiaire.

CORPS LEGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Présidence de Thibaudeau.

SUITE DE LA SÉANCE DU 29 VENTOSE.

Suite du discours de Doulcet, et de la discussion sur la liberté de la presse.

Mais indiquez-nous, me dira-t-on, des moyens d'empêcher l'avilissement des autorités constituées.

L'avilissement! J'avoue qu'il me paraît impossible, si ce n'est absurde, que la peine à appliquer à un délit ainsi qualifié, puisse trouver place dans aucun code criminel.

Et ici, citoyens, je vous en conjure, dépouillons tous les souvenirs, tous les ressentiments de l'amour-propre, et ne consultons que la raison.

Est-ce sérieusement qu'on a pu dire que les écrits plus ou moins remarquables, plus ou moins audacieux de tels ou tels écrivains pouvaient aviler en effet les autorités constituées?..... Je ne le pense pas.

Quoi! la représentation nationale, par exemple, qui se compose de 750 individus, dont chacun a réuni la majorité des suffrages de ceux de ses concitoyens dont il est connu le plus intimement, pourrait être avilie par les déclamations mensongères et quotidiennes des anarchistes et des royalistes!.... Le vouloir, le tenter est sans doute possible, et l'expérience nous l'a prouvé; mais je maintiens qu'il ne l'est pas d'y réussir.

Ce qui s'applique aux deux Conseils, s'applique aussi essentiellement au directoire exécutif nommé par eux, et à toutes les autorités constituées nommées par le peuple.

Tous les magistrats, les administrateurs, le directoire et les deux Conseils ne peuvent être avilis que par eux-mêmes.

Mais on m'objectera la marche ordinaire des avilisseurs. On me dira : ils se gardent bien d'attaquer en masse l'autorité qu'ils ont l'intention de renverser. Ils calomnient isolément chacun de ses membres, et arrivent ainsi lentement et par une voie détournée, mais sûre, au but coupable qu'ils se sont proposés d'atteindre.

Eh bien, citoyens, c'est ici que les principes que j'ai développés tout-à-l'heure trouvent leur application naturelle.

Celui-là, membre des autorités constituées, qui aura été calomnié, traduira son calomniateur devant les tribunaux. Il poursuivra, non comme homme public, mais comme simple citoyen, la réparation qu'il croira devoir exiger; s'il l'obtient, le calomniateur demeurera jugé dans l'opinion; il ne pourra plus porter atteinte à la réputation de personne.

S'il ne l'obtient pas, l'accusé de calomnie rentrer dans la jouissance de l'estime publique, et la société y gagnera de bien connaître le prétendu calomnié, et de voir ainsi réduit à l'impuissance de lui nuire encore, celui qui avait reçu d'elle un témoignage de confiance, et qu'on aura convaincu d'en être indigne.

Je crois avoir prouvé que toute mesure prohibitive de la liberté de la presse, en même temps qu'elle serait contraire aux principes, puisqu'il n'y a rien que d'innocent dans l'action d'imprimer et d'écrire, serait essentiellement illusoire.

Je suis loin, cependant, de me dissimuler combien les circonstances qui nous environnent sont difficiles.

Une nouvelle campagne à soutenir, le crédit public à relever, les patriotes pillés, assassinés dans les départements de l'Ouest, à sauver des poignards de leurs bourreaux; des mouvements intérieurs, une réaction funeste à prévenir, les royalistes et les anarchistes à comprimer, une constitution nouvelle à consolider : tout cela, sans doute, est effrayant, et semble peut-être impossible au premier aspect.

Mais le génie de la liberté fut-il jamais au-dessous des obstacles qui l'environnèrent? Il en a tant vaincu depuis le commencement de la révolution!...

Une nouvelle campagne à soutenir!... Ce n'est pas avec des journaux exclusifs que vous rallumerez le courage de vos armées, que vous les conduirez à de nouveaux succès; vos armées se battent et triomphent. Donnez-leur du fer et du pain, et faites retentir ensuite le signal des combats; il sera pour elles celui de la victoire. Elles ne l'ont jamais ajournée que quand des obstacles, étrangers à leur civisme et à leur bravoure, ont paralysé leurs efforts.

Le crédit publique à relever!... En finances, une bonne administration, une économie sévère de tous les jours et tous les instants, et surtout la publicité des lumières et des opinions de chacun, feront ce qui vous reste à faire.

Les patriotes pillés, assassinés dans les départements de l'Ouest, à sauver des poignards de leurs bourreaux!.... Mais est-ce bien avec des journaux exclusifs que vous ramenerez la paix dans ces malheureuses contrées, depuis si long-temps dévastées par des rebelles qui ne savent ni lire ni écrire?....

De la vigueur dans le gouvernement, de la suite dans les mesures déjà adoptées; tels sont vos moyens de succès, ils sont les seuls.

Déjà ils ont produit de si heureux effets! Stofflet est mort! Charette est en fuite; il sera atteint à son tour.

Le désarmement de leurs complices s'opère.

Des troupes aguerries et bien disciplinées arrivent chaque jour dans les départements de l'Ouest. L'énergie des patriotes se relève. Ceux-ci marchent avec les soldats de la liberté. Ils mettent sous la main des lois ces émigrés, ces prêtres déportés, premiers auteurs de tous les maux qu'ils ont soufferts. Encore un peu de temps, et les Chouans seront vaincus comme l'ont été les Vendéens.

Des mouvements dans l'intérieur, une réaction funeste à prévenir; les royalistes et les anarchistes à comprimer!.... C'est à la police à prévenir les mouvements; elle en a le droit, le devoir et les moyens. C'est à la force armée, à tous les citoyens, à les arrêter dans leur main coupable et séditieuse. Le directoire exécutif les secondera, il ne démentira pas le dévouement civique dont il a donné une si grande preuve en acceptant le gouvernement dans ces moments difficiles. Il saura comprimer également les anarchistes et les royalistes. Vous lui avez confié des

moyens puissants de prévenir toute espèce de réaction : il les emploiera.

Enfin une nouvelle constitution à consolider !.... Mais d'abord la majorité des citoyens français n'est pas essentiellement ennemie de son gouvernement et de la liberté, comme le ministre d'Angleterre ne cesse de le répéter à son parlement. Cette grande majorité veut la République et la constitution de 95. Elle est si intéressée au maintien de l'une et de l'autre ! Elle vient de démentir les assertions de M. Pitt, par son empressement à répondre à l'appel salutaire que vous avez ait aux fortunes de chacun.

Et puis vous avez un si grand auxiliaire ! *la liberté de la presse !* les écrivains patriotes qui se sont toujours ralliés au moindre danger de la patrie, ne seront point abandonnés par leur courage ; les dangers ont toujours été pour eux, comme pour nos armées, de nouvelles occasions de triomphe. En leur donnant le privilége d'écrire, que savez-vous s'ils l'accepteraient ?... et puis ce serait les réduire à l'impossibilité de servir.

Ils publieront les assassinats commis tous les jours, au nom du roi, dans les départements de l'Ouest ; ils rappelleront les Charette et les boucheries de Fouquier-Thinville.

Ils diront à tous ce dont les hommes éclairés et de bonne foi conviennent aujourd'hui.

Un nouveau Robespierre ou un roi sont pour vous la même chose. Parvenus à la puissance, ils auront besoin de l'affermir, et alors leurs moyens sont les mêmes ; ils embastilleront les uns, ils égorgeront les autres ; ils dépouilleront chacun de ce qui lui reste.

Citoyens, tous les hommes aiment la vie et la liberté ; les écrivains patriotes n'auront pas de peine à convaincre ceux qui pourraient en douter encore, que c'est de l'affermissement de la constitution de l'an troisième que dépendent exclusivement la liberté, la fortune et la vie de tous.

Et quant à ceux qui ne voudraient pas être convaincus, et qui s'appliqueraient encore à renverser un gouvernement qui déjoue leurs espérances et leurs vœux, les lois et le gouvernement sont là pour les atteindre.

Ainsi donc la liberté de la presse et l'intérêt de chacun sont les premiers garants de la durée d'une constitution qui, je ne crains pas de le dire, ne fut peut-être attaquée, avant d'avoir été mise en activité, que parce qu'on savait bien qu'une fois adoptée, elle serait impossible à détruire.

Il reste encore un dernier garant de la durée de la constitution, et celui-là ne vous trompera pas.

Que le directoire exécutif continue de se prononcer d'une manière égale et forte contre les anarchistes et les royalistes; qu'il ne pense, ne parle, n'agisse que pour et par la constitution dont la garde lui est spécialement confiée ; qu'il soit difficile dans le choix de ses agents; qu'il s'applique à imprimer la confiance, et ne montre jamais l'intention de la commander.

Que les deux conseils soient unis, que tous deux professent, dans toutes les circonstances, à toutes les minutes, la volonté ferme et invariable de maintenir la constitution établie ; que l'esprit de haine individuelle et de parti soit toujours déposé à l'entrée de cette enceinte ; que les discussions soient calmes et réfléchies ; que les erreurs émises à la tribune ne soient jamais imputées à crime ; que chacun résiste à cette funeste habitude, d'attaquer un homme, quand on veut combattre son opinion ; qu'en un mot, l'amour du bien public prenne toujours la place de l'amour de soi et de la gloire des autres.

Alors je le déclare, ils se briseront contre la constitution et le gouvernement, les efforts réunis du royalisme et de l'anarchie ; la liberté de la presse fera le reste.

Je me résume.

Des mesures prohibitives de la liberté de la presse sont contraires aux principes sur lesquels doit reposer la législation d'un peuple libre : elles seraient facilement éludées, elles seraient illusoires, elles ne remédieraient à aucun des maux qui nous affligent ; elles en amèneraient inévitablement de nouveaux ; elles nécessiteraient l'établissement d'une censure, institution inquisitoriale et tyrannique, que la constitution réprouve en termes exprès ; elles détruiraient, par le fait, la publicité des séances du Corps législatif ; elles entraîneraient la non liberté de la parole, et même des opinions des législateurs ; elles rendraient impossibles l'application des lois contre la calomnie et les provocations criminelles ; enfin, elles raviraient aux deux Conseils et au gouvernement la confiance publique, sans laquelle ils ne peuvent rien.

Je demande l'ordre du jour sur toute proposition tendante à établir des mesures prohibitives de la liberté de la presse, et que la commission de la classification des lois soit chargée de vous présenter celles qu'elle croira convenable d'ajouter au code pénal, pour atteindre tous les crimes indistinctement, de quelque manière et par quelque moyen qu'ils aient été commis.

Le Conseil ordonne l'impression du discours de Doulcet.

De toutes parts on demande la clôture de la discussion.

La discussion est fermée.

Aux voix la proposition de Doulcet, s'écrient une foule de membres !

Cinq ou six membres seulement se lèvent à la contre-épreuve.

La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Regnier.

SÉANCE DU 29 VENTOSE.

LECOUTEULX : J'avais vu dans différents journaux que le Conseil des Cinq-Cents, en prenant la résolution qui crée pour 2 milliards 400 millions de mandats territoriaux, avait également arrêté qu'en attendant la fabrication des mandats, la trésorerie serait autorisée à délivrer des promesses de mandats. Cependant, cette disposition ne s'est pas trouvée dans la résolution qui nous est parvenue. En qualité de rapporteur de la commission des finances, je me suis transporté au bureau des procès-verbaux du Conseil des Cinq-Cents, pour vérifier si cet article avait été résolu : je l'ai trouvé sur la minute du procès-verbal, et je me suis convaincu que ce n'est que par erreur qu'il a été omis dans l'expédition qui a été envoyée au Conseil des Anciens. J'ai fait rétablir cet article en marge de l'expédition ; le voilà signé du président et des secrétaires du Conseil des Cinq-Cents. Je propose au Conseil de l'approuver, comme faisant partie de la résolution adoptée hier.

LACUÉE : Je ne crois pas que nous puissions suivre cette marche. Nous avons bien la certitude morale que cet article a fait partie de la résolution, mais nous n'en avons pas la certitude législative. Il faut faire prévenir le Conseil des Cinq-Cents, non officiellement, qu'il doit réparer cette erreur suivant les formes que prescrit la constitution.

LARMAGNAC : Cet avis est le seul raisonnable. La constitution ne permet pas aux deux Conseils d'avoir des communications réciproques autrement que par

ciens ne peut faire de loi qu'autant que la proposition lui en a été apportée par l'un de ces messagers. La disposition qu'on demande l'ajouter à la loi déjà faite, n'a pas été apportée dans cette forme ; je demande l'ordre du jour sur la proposition de Lecouteulx.

Le Conseil passe à l'ordre du jour.

Le Conseil approuve une résolution qui destine le collége des Quatre-Nations, la maison des Jésuites et celle des Génovéfains, à l'établissement de l'école centrale de Paris.

Tronchet, au nom d'une commission, fait un rapport sur la résolution qui change le siège de l'admi- l'entremise des messagers d'Etat. Le Conseil des Anistration du département des Basses-Pyrénées. (Voyez le Supplément d'hier.)

La commission propose de réitérer la résolution.

Le Conseil ajourne la discussion à demain.

Le Conseil accepte l'hommage qui lui est fait par les citoyens Barbou et Bostange, d'un exemplaire des *Synonimes français* de l'abbé Roubaud.

On fait la première lecture d'une résolution, portant réglement pour l'Institut national.

Le Conseil des Cinq-Cents reproduit, sous la forme d'une résolution nouvelle, l'article omis hier relativement aux promesses d'assignats.

Le Conseil reconnaît l'urgence, et approuve la résolution.

La séance est levée.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

SÉANCE DU 30 VENTOSE.

Un artiste fait hommage du buste de l'abbé Raynal.

Le Conseil ordonne la mention honorable.

Ce buste sera déposé à la bibliothèque du Corps législatif.

Gibert-Desmolières fait la seconde lecture de la résolution par laquelle le Conseil a accordé hier au directoire exécutif la somme de cent millions, valeur fixe, pour les frais de la guerre.

Il ajoute : Par la loi sur la création des mandats, vous en avez mis en réserve pour 600 millions, destinés au service public : hier on nous a fait décréter une concession de fonds de 100 millions, valeur fixe, sans nous dire si ces 100 millions feront partie des 600, ou bien si c'est une somme supplémentaire, ce qui, dans ce dernier cas, ferait 700 millions mis à la disposition du directoire.

Or, j'observe qne les 600 millions auront une valeur métallique, et tout nous interdit d'y ajouter tout-à-coup 100 autres millions valeur métallique. Nous touchons à l'heureuse époque où un bon système de finances va régénérer et améliorer notre situation. Le passé va nous rendre discrets et prudents dans la concession des deniers publics. Je demande que Villers, qui a été rapporteur de la commission des dépenses, nous donne des explications sur un point aussi important.

Le Conseil ajourne cet objet jusqu'au moment où l'Assemblée sera plus nombreuse.

Louvet, secrétaire, donne lecture d'une pétition signée des veuves Carra, Pétion, Brissot, Valaza et Gorsas, dont voici la substance :

« Les veuves des représentants du peuple qui ont péri si glorieusement sur l'échafaud, victimes de l'affreuse journée du 31 mai, viennent vous demander des secours que leur extrême indigence rend nécessaires. La Convention nationale, après avoir rendu à leurs malheureux époux les honneurs dus à leur mémoire, accorda à leurs veuves les indemnités qu'ils auraient reçues ; mais ces secours sont devenus insuffisants, par la cherté excessive de tout ce qui est nécessaire à la vie.

» Législateurs, vous soulagerez vos cœurs en assistant les veuves de vos infortunés collègues, et en les arrachant, ainsi que leurs enfants, à leurs plus pressants besoins. »

Cette pétition est renvoyée à une commission, pour en faire un rapport dans le plus bref délai.

Cette commission sera composée de Gamon, Bailleul et Grégoire.

Le même secrétaire lit une autre pétition du fils de Lidon, mort sur l'échafaud, qui se voit à la veille d'être ruiné par des poursuites faites au nom de la nation, pour 26,000 liv., dont son père paraît reliquataire envers la nation, faute de pouvoir en représenter des quittances qui existaient, et qui ont sans doute été brûlées au moment de la terreur que répandit dans la famille l'arrestation de son malheureux père.

Cette pétition est renvoyée à une commission, composée de Saint-Prix, Dabray et Bergevin.

On lit une pétition du citoyen Pierre Malcourt, qui se plaint d'une usurpation des ci-devant comtes de Lyon.

Cette pétition est renvoyée à une commission composée d'Abolis, Golzant et Lemaigne (de la Manche).

Jourdan (des Bouches-du-Rhône) : Représentants, j'ai demandé la parole pour vous entretenir des dangers qui menacent une partie du Midi, et en particulier le département des Bouches-du-Rhône. La crise est prochaine, les causes en sont avérées, et je serais trop coupable si l'aveuglement des pouvoirs suprêmes se prolongeait davantage.

Le directoire est instruit des faits qui le concernent uniquement.

Il sait que le département constitutionnel a été trop légèrement destitué, il sait que la plupart des sujets nommés en remplacement sont tachés de sang et de rapine, et qu'ils inspirent un juste effroi.

Le directoire sait que la liste des honnêtes jurés a été illégalement cassée par ces nouveaux magistrats, que les juges-de-paix de Marseille ont subi la même injustice que les amnistiés ; les dénonciateurs, les brise-scellés et les suppôts de la plus vile terreur occupent presque toutes les places. En effet, les autorités républicaines sont couvertes de cette boue ensanglantée.

Goupilleau (de Montaigu) : Je demande la parole. — Il va auprès de la tribune. (Des murmures se font entendre.)

Isnard : Je demande aussi la parole.

Goupilleau rentre dans les bancs du Conseil.

Guérin (du Loiret) : J'ai plus d'une fois appelé l'attention du Conseil sur l'état du Midi depuis la fin de ma mission. Je demande la parole pour répondre à Goupilleau.

Jourdan : Ce que Poultier a publié de Marseille a sans doute réveillé votre attention. Cette commune compte dans son sein plusieurs sociétés populaires, des comités révolutionnaires attachés à chaque section, un comité central où se déposent les tables de proscription, où se fabriquent les correspondances supposées, où se trament les plus noirs complots, où viennent aboutir les agents au loin disséminés : je fais l'horrible serment qu'on y prête ; il ne souillera ni ma bouche ni vos oreilles : c'est le fanatisme des vengeances, c'est l'ivresse du sang humain, c'est le

alme délirant et converti en religion par des têtes méridionales.

Je le répète, le directoire n'ignore rien. Il a la preuve que le département, fidèle au principe secret de son institution, désorganise tout, suspend toutes les municipalités sur des motifs dérisoires ou scandaleusement mensongers.

La municipalité d'Arles a été destituée pour avoir favorisé des massacres. Pas une goutte de sang n'a été versée dans cette commune.

Des municipaux d'une ville voisine sont déplacés pour avoir servi comme tels, ou comme officiers de la garde nationale, pendant le feu des dernières vengeances. Ils n'ont été ni municipaux, ni officiers de la garde nationale.

Les remplacements sont de toute noirceur. La formation de la municipalité d'Aix est le complément de l'impudeur maratiste; aussi, la loi du 27 septembre y est-elle, ou peu s'en faut, en pleine activité. Tous ceux qui s'y trouvaient compris sont tenus à un appel national et journalier, qui est assaisonné de toutes les menaces, de toutes les craintes, de toutes les images qui rappellent l'affreux régime de l'an III.

J'ai déposé, entre les mains du président du directoire, des pièces qui justifient légalement qu'aux environs d'Arles les propriétaires sont arbitrairement et systématiquement dépossédés par des patriotes exclusifs, qui prétendent, le pistolet et le poignard à la ceinture, que leur tour est venu de posséder et de jouir.

Partout des rassemblements armés se montrent avec audace ; partout l'autorité distribue des bonnets rouges; partout les autels de Marat se relèvent. Représentants, la terreur et le désespoir écrasent les villes du Midi ; les cavernes, les forêts, les entrailles de la terre, le rivage étranger revoient les victimes du 31 mai ; le commerce fuit à pleines voiles, les capitaux s'enfouissent, l'ordre des propriétés est ébranlé ; l'heure d'une troisième réaction a sonné, et une Vendée jacobite s'allume.

Fréron, rappelé depuis un mois par le directoire, et depuis quatre mois par la constitution, continue à régner sur ce chaos; c'est-à-dire qu'il jouit de son ouvrage. Fréron, le plus insensé des hommes, s'il n'est le plus coupable, poursuit son étrange mission, malgré le directoire lui-même.

Les habitants de cette partie du Midi, arrêtés par ce retour périodique de calamités, tournent leurs regards vers leurs députés immédiats, vers le directoire, vers les deux conseils.

Le directoire a promis justice : l'arrêté qu'il vient de prendre et qui m'est communiqué à l'instant même et au pied de la tribune, annonce qu'il faut tout attendre de sa justice ; il peut opérer des changements utiles et intimider vraisemblablement encore les moteurs d'anarchie.

Mais tout cela ne suffit point : l'anarchie a, dans le Midi, s'il est permis de parler ainsi, des racines législatives que vous seuls pouvez extirper. Le mal est dans les choses plus encore que dans les hommes : je dirai mieux, la perversité des hommes est favorisée par des lois dont la rédaction est obscure et imparfaite.

La loi du 20 fructidor proscrit en masse tous ceux que l'on suppose avoir pris une part quelconque à la livraison de Toulon. Cette disposition, vague et foudroyante, est cimentée par une loi plus vague encore, de laquelle il résulte pourtant que le simple réfugié n'est pas compris dans la proscription : les dominateurs actuels les enveloppent néanmoins dans des poursuites révolutionnaires; ils font violence au texte de la loi ; ils refusent de croire à la magnanimité, à la politique éclairée de la Convention. Non, le timide habitant des communes voisines qui, pour se soustraire à l'implacable courroux de la Montagne victorieuse a mis les fossés de Toulon entre la mort et lui ; le Toulonnais qui a franchi les mers, poussé par la même frayeur, n'a pas commis une faute irrémissible.

Lyon, Valenciennes, Condé, Verdun ont été amnistiés, d'où vient les murs de Toulon sont-il les seuls dont n'approche point la clémence nationale ? Il suffit encore aujourd'hui d'avoir, il y a deux ans, foulé transitoirement le sol de la rébellion, que dis-je, il suffit d'en être soupçonné, d'en être calomnieusement accusé, pour être en butte aux traits d'une justice haineuse et aux fureurs d'un parti délirant. Deux mille familles errantes, désolées, attendent qu'une voix s'élève dans cette enceinte, pour demander, au moins en ce qui concerne les réfugiés et ceux qui ont innocemment pris la fuite, l'explication des lois du 20 fructidor et du 4 vendémiaire. Ces lois ne renferment que des généralités ; elles annoncent un prochain rapport et des lois de détail auquels on n'a jamais songé depuis. Hâtons-nous de reprendre ce travail et d'étouffer ce germe profond de discorde.

La loi d'amnistie, article III, absout tous les délits révolutionnaires ; articles IV et V, elle semble n'en absoudre aucun. En vertu de l'article III, deux mille fanatiques prévenus d'assassinats ont vu tomber leurs fers. En exécution des articles IV et V, tous les hommes accusés d'avoir ensanglanté la réaction thermidorienne, sont poursuivis ou détenus.

(*La suite demain.*)

N. B. Dans la séance du 4, le Conseil des Cinq-Cents a adopté le premier article du projet présenté par Defermont, sur les moyens d'exécution de la loi sur les mandats.

Le surplus est ajourné à demain.

Paiement de la trésorerie nationale.

Le paiement des parties de rentes viagères pour l'année échue au 1er germinal an III, sur plusieurs têtes ou avec saisie, déposées dans les quatre bureaux de la liquidation avant le 1er vendémiaire an III, est ouvert jusqu'au n° 17,000.

Le paiement des mêmes parties du n° 17,001 et 18,000, a lieu depuis le 25 frimaire an IV.

Caisse d'escompte.

Les créanciers et actionnaires de la ci-devant caisse d'escompte, porteurs de certificats timbrés, troisième état, et qui ont été compris dans les dix-huit premiers états partiels, dressés depuis la révision, peuvent recevoir les arrérages, soit viagers, soit perpétuels ; de la somme principale portée dans lesdits certificats.

On paie aussi depuis le n° 1 jusqu'à 9,000 de celles déposées depuis le 1er vendémiaire an III.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 186. *Sextidi* 6 Germinal, *l'an* 4e. (*Samedi* 26 *Mars* 1796, *vieux style.*)

POLITIQUE.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 6 germinal.

DIRECTOIRE EXÉCUTIF.

Arrêté du 27 ventose an IV.

Le directoire exécutif, considérant que les intentions qui l'ont dirigé dans le choix des citoyens auxquels il a confié des fonctions publiques, ont pu être entravées par les efforts de l'intrigue et de la malveillance ;

Considérant que l'on a pu abuser de l'impossibilité où il se trouvait de n'accorder son suffrage qu'à des hommes dont le patriotisme et la probité fussent connus de l'un ou de l'autre de ses membres immédiatement ; déterminé à réformer avec soin les choix que l'erreur à pu lui arracher ; voulant écarter également les royalistes, et les anarchistes, et les prôneurs de la constitution de 91, et les partisans de celle de 93 ; voulant surtout ne pas souiller l'autorité en la laissant entre les mains d'hommes qui, dénoncés pour vols ou assassinats, n'auraient prévenu ou fait cesser les poursuites auxquelles ces délits pouvaient donner lieu, qu'en invoquant l'amnistie portée par la loi du 4 brumaire dernier, ni dans les mains de ceux qui ont coopéré aux crimes commis par des scélérats, réunis sous la dénomination de *Compagnies de Jésus*, *du Soleil*, ou autres ; déterminé à donner à la masse probe des fonctionnaires publics l'encouragement qu'ils trouveront dans la certitude de n'avoir pour collègues ou collaborateurs, que des hommes dignes de l'estime et de la confiance de leurs concitoyens, par leurs lumières et leur moralité ; désirant réunir tous les moyens qui sont en son pouvoir aux mesures partielles par lesquelles il cherche à s'éclairer sur ses divers choix ;

Convaincu que les bons citoyens s'empresseront de concourir à des vues si importantes à l'ordre public ; qu'ils sauront distinguer la délation vague que l'honnêteté réprouve, de la dénonciation franche et fondée que le patriotisme commande ; que pénétrés de l'horreur qu'inspire la première, dictée toujours par la haine ou quelqu'autre passion méprisable, ils ne verront qu'une vertu civique, que le bien public attend des vrais amis de leur patrie ;

Arrête ce qui suit :

Art. Ier. Les commissaires du pouvoir exécutif près les administrations départementales prendront, sans délai, tous les renseignements qu'ils pourront se procurer sur les divers citoyens pourvus de places à la nomination du directoire, ou faisant partie des administrations départementales ou municipales, dans l'arrondissement de leurs départements respectifs.

Art. II. Ils feront incessamment passer au directoire ceux de ces renseignements qui pourraient mériter quelque attention, et particulièrement ceux qui lui seraient nécessaires pour atteindre le but énoncé dans les motifs du présent arrêté.

Art. III. Quant aux commissaires du pouvoir exécutif près les administrations départementales, les administrateurs de leur département, ou chacun d'eux en particulier, qui auraient, à leur égard, quelques renseignements à donner, sont tenus d'en faire leur déclaration au directoire exécutif, dans le plus bref délai.

Art. IV. Toute déclaration devra être fondée sur des faits précis et prouvés.

Les sept ministres, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de tenir la main à l'exécution du présent arrêté.

Signé Letourneur, président.

Par le directoire exécutif,

Signé Lagarde, secrétaire-général.

Armée des côtes de l'Océan.

L'adjudant-général Travot, au général Hoche, commandant en chef l'armée des côtes de l'Océan.

Pont-de-Vie, le 18 ventose, an IV.

N'ayant reçu aucun renseignement qui puisse m'instruire de la force et de la position de Charette, depuis sa dernière déroute, je me suis décidé à me remettre cependant en marche le 15, dans l'espoir d'employer cette journée à me procurer quelques indices, et de diriger ensuite ma marche d'après ce que j'aurais appris.

Je n'avais avec moi que peu de cavalerie et une cinquantaine de chasseurs des montagnes. Arrivés près le château de la Grosserière, paroisse de Froide-Fonds, entre deux taillis, j'ai rencontré quinze à vingt brigands à pied, qui, dès qu'ils m'ont aperçu, et sans tirer un coup de fusil, se sont mis en fuite et se sont jetés dans l'un des taillis. Après avoir pris mes dispositions pour y en atteindre le plus que je pourrais, j'ai à plusieurs reprises fait fouiller ce petit bois par mon infanterie. Quatre de ces brigands y ont été tués, et les autres se sont échappés tout dispersés.

Le 16, à une lieue de là, j'en ai encore atteint deux. C'est à ce moment que j'ai su que Charette était du nombre de cette infanterie, et qu'il s'était échappé du bois avec son domestique, et un autre individu seulement.

Cela m'a d'autant plus surpris, que je n'aurais jamais cru qu'il était forcé d'aller à pied.

Signé Travot.

Pour extrait conforme,

Signé G. Motté.

P. S. Après avoir échappé à deux de nos patrouilles auxquelles on avait indiqué le repaire de Charette, ce scélérat croyant avoir été vendu par le curé de la Rabutelière, l'a égorgé de sa main ; la servante et un ouvrier attaché au malheureux curé subirent le même sort ; ces malheureuses victimes étaient absolument innocentes.

Le nommé S. Pol, chef de brigands, s'est rendu ; il vivra sous la surveillance des autorités constituées de Fontenay.

Signé Motté.

MÉLANGES.

Paris, le 4 germinal.

Si quelque mérite doit honorer les hommes en place, ainsi que les particuliers, c'est moins celui de ne jamais commettre de fautes, que le mérite plus rare et bien plus difficile de reconnaître franchement celles qu'on a commises, de les avouer avec candeur, de chercher le remède au mal, et d'appeler à cette recherche les lumières et les conseils des bons citoyens et

des hommes habiles, Cet hommage, nous aimons à le rendre au directoire exécutif. Peu de gouvernements ont le courage dont il vient de donner l'exemple par son arrêté du 27 ventose, ci-dessus. Peu d'actes pouvaient mieux lui concilier l'estime et la confiance universelle. Les Républicains prononcés n'avaient point de doute sur la droiture de ses intentions. Ils étaient bien persuadés qu'il ne pouvait vouloir trahir ses devoirs et sa gloire ; et sa gloire et ses devoirs consistent à ne s'écarter jamais de la ligne constitutionnelle. Mais cette conviction n'était pas dans tous les cœurs. Ceux que l'expérience des horreurs passées rend timides sur l'avenir, ont pu concevoir des inquiétudes, en voyant d'abord les avenues du directoire obstruées par d'ambitieux intrigants, par des hommes couverts d'opprobre; leurs inquiétudes ont pu augmenter ensuite, en voyant une foule de choix surpris à la bonne foi d'un gouvernement pour qui tout était à reconstruire et à organiser. Il eût été facile de se rassurer en songeant que l'intérêt même du directoire exécutif était surtout de repousser ceux que l'erreur, l'astuce et la malveillance venaient lui proposer pour agents, et que bientôt, à mesure que le chaos qui l'entourait ferait place à l'ordre et à l'harmonie, ses yeux s'ouvriraient et sonderaient la profondeur de l'abîme creusé sous ses pas, soit par le royalisme vaincu, soit par l'anarchie furieuse de ses anciennes défaites, et avide de nouveaux troubles, pour s'enrichir par de nouvelles dépouilles.

L'événement justifie chaque jour cette prévoyance. Le gouvernement paraît détrompé ; le bandeau qu'on voulait tenir sur ses yeux a été déchiré par la main même de ses ennemis, trop prompts à jouir d'un moment de succès. Sans doute il ne souffrira plus une approche contagieuse pour lui comme pour la France. Que l'anarchie cherche encore à *éclairer* avec des torches incendiaires ; que le royalisme montre son accord avec elle en faisant douter du juste supplice du plus lâche et du plus féroce des tyrans, les hommes de bien se rallieront autour des magistrats qui veulent comprimer, étouffer cette hydre sans cesse renaissante ; et pourvu qu'ils espèrent la sécurité de la vertu, ils s'empresseront à les seconder et de leur fortune et de leur personn

Le directoire a fait son devoir; que son courage ne demeure pas stérile par l'insouciance ou la lâcheté des citoyens. Souvenez-vous de votre indignation, vous tous qui nous disiez : « Telle municipalité est composée d'hommes convaincus de vol, d'assassinat, de bris de scellés. On a placé dans telle administration des scélérats connus et qu'un seul mot peut faire punir. On envoie pour inspecter une armée tel individu qui n'a jamais déguisé ses sentiments de haine pour la République, et qui annonçait qu'un nouveau plan formé pour la renverser ne serait pas aussi malheureusement tenté que les précédents. » Eh bien! s'il était vrai, comme nous n'en pouvons douter, que vous eussiez les preuves de tous ces crimes commis ou préparés, montrez-vous, parlez, soyez bons citoyens, ce n'est pas là de la délation, c'est de la justice, c'est de la probité, c'est de la vertu. Eh! ne craignez pas que cet acte de patriotisme vous expose à plus de dangers. N'êtes-vous pas connus pour des ennemis du royalisme et de l'anarchie ? Croyez-vous, s'ils triomphaient, que votre silence d'aujourd'hui vous sauverait demain de leur fureur ? Non, ils vous immoleraient, en vous disant ce qu'on ne cesse de vous répéter : vous n'étiez pas pour nous, donc vous étiez contre nous.

Mais si des considérations pusillanimes glaçaient encore votre langue, alors ne vous plaignez plus des avantages qu'on laisserait prendre aux ennemis des propriétés et des lois, aux assassins de la République et de la liberté. Si vous n'avez pas le courage des citoyens, vous réduirez peut-être un jour ceux qui vous gouvernent à n'avoir plus celui des magistrats.

TROUVÉ.

Sur le gouvernement civil de Locke.

Le gouvernement civil de Locke est un ouvrage précieux auquel les circonstances donnent un nouvel intérêt. Le public le doit aux erreurs contenues dans les ouvrages d'un chevalier Filmer, qui prétendait que les sujets naissent esclaves de leur prince.

Locke publia d'abord une réfutation de ces absurdités politiques ; mais comme, suivant la remarque du judicieux Leclerc dans sa *Bibliothèque universelle*, il ne suffit pas de faire voir qu'un autre se trompe, parce que les lecteurs veulent, après cela, qu'on fasse mieux et que l'on donne des principes meilleurs que ceux que l'on reprend ; c'est ce qui a obligé Locke de composer le traité du gouvernement civil, qu'il publia en 1690, en anglais.

Il n'en existe qu'une traduction française, qui parut, pour la première fois, à Amsterdam en 1691, et qui, malgré ses imperfections, a eu au moins dix éditions ; elle est du nommé David Mazel, ministre réfugié, qui mourut à Londres en 1725.

C'est en vain que Leclerc annonçait, dans l'éloge de Locke en 1705, que nous aurions bientôt une meilleure version française du gouvernement civil. Il n'en a point paru jusqu'à ce jour.

La traduction de Mézel fut réimprimée, en 1724, à Genève, sans aucun changement ; on n'en remarque point encore dans celle de Bruxelles, en 1749 et 1754.

En 1755, le gouvernement de la Hollande ayant témoigné le désir que l'ouvrage de Locke se répandît dans la Nation, un anonyme revit la traduction de Mazel sur la cinquième édition anglaise, et y ajouta quelques notes pour rendre l'auteur plus intelligible à des lecteurs qui ne sont pas familiers avec cette sorte de lecture. Cette édition vient d'être réimprimée, pour la cinquième fois, par Royer, libraire, maison Bullion : on y trouve, vers la fin, trente-six lignes qui avaient été passées par Mazel. Du reste, loin de corriger Mazel, l'éditeur d'Amsterdam l'a rendu inintelligible dans plusieurs endroits. Je citerai pour exemple le commencement du chapitre 6; voici comme Mazel l'avait rendu.

« Dieu ayant fait l'homme une certaine créature à qui, selon le jugement que ce grand créateur en a fait lui-même, il n'était pas bon d'être seul, l'a mis dans la nécessité, et lui a inspiré le désir de se joindre en société. »

Le nouvel éditeur dit :

« Dieu ayant fait l'homme une certaine créature a qui, selon le jugement que ce sage créateur en avait porté lui-même, il n'était pas bon d'être seul, il l'a mis dans l'obligation, la nécessité et la convenance qu'il lui a inspirée, avec le désir de se joindre en société. »

J.-J. Rousseau a fait d'excellentes réflexions sur ce chapitre 6, dans le discours sur l'inégalité. Le gouvernement civil a dû lui être d'une grande utilité pour composer le Contrat social. En comparant les idées de ces deux grands hommes sur l'esclavage, il est aisé de remarquer la supériorité, en ce point, du citoyen de Genève sur le législateur de la Caroline.

Mably a rendu à Locke une éclatante justice, dans le *Traité de l'étude de la politique*. Il conseille de lire le Gouvernement civil avec une extrême attention, et de le relire plusieurs fois, afin de se le rendre propre et d'être assez rempli de ses principes, pour réfuter les erreurs mêmes qui lui ont échappé par une suite de ce respect que tout Anglais a pour son gouvernement, etc.

Ces rapprochements me font remarquer deux choses avec étonnement, l'une, que J.-J. Rousseau n'ait rien dit du gouvernement civil dans l'Emile et dans le Contrat social ; l'autre, que Mably, qui a souvent loué le philosophe anglais, n'ait presque point parlé des ouvrages politiques du philosophe genevois.

On trouve dans le tome II de la *Bibliothèque de l'homme public*, imprimée en 1790 et 1791, un extrait

du *Gouvernement civil*, fort étendu, et d'un style aussi pur qu'énergique. A. B.

CORPS LEGISLATIF

CONSEIL DES CINQ-CENTS

Présidence de Thibaudeau.

SUITE DE LA SÉANCE DU 30 VENTOSE.

Suite du discours de Jourdan.

Le ministre de la justice, le tribunal de cassation, les juges locaux, vous consultent tous à la fois; ils diffèrent entièrement d'opinion : rien de si juste et de si pressant que d'éclaircir cette difficulté.

Les biens des fugitifs du 31 mai ont été vendus, de préférence à ceux des émigrés, avec une telle précipitation et une fureur si aveugle, que toutes les formalités prescrites par la loi ont été omises ou méprisées.

Par exemple, les procès-verbaux d'enchère et de délivrance ne sont signés de personne. Qu'est-il arrivé après le 9 thermidor? que les anciens propriétaires, une fois rayés, se sont pourvus en cassation; les uns devant les tribunaux, les autres devant les corps administratifs; plusieurs se sont adressés aux comités de gouvernement. Des pétitions sans nombre dorment au ci-devant comité de législation, dans l'attente d'une compétence déterminée, et de la cessation d'un déni de justice intolérable. Provisoirement, il y a guerre ouverte entre les anciens et les nouveaux propriétaires; il est de notre devoir de terminer ce différend.

Tels sont les principaux aliments des troubles que je vous dénonce.

Restent trois difficultés majeures qui ajoutent à la tourmente; je vais vous en exposer encore, toujours en resserrant infiniment mes idées, pour ne pas abuser de vos moments.

Je ne me mêle point de juger les motifs de la mission de Fréron; mais je sais, comme tout le monde, que la nomination des juges-de-paix de Marseille, opérée par lui, est nulle; que celle des jurés ne l'est pas moins, que les tribunaux seront forcés de casser leurs procédures; qu'il en sera nécessairement de même de l'inexcusable nomination de plusieurs corps administratifs, et des actes ridicules qui en sont émanés. En attendant, juges et clients, administrateurs et administrés, vivent dans une confusion immorale qui suspend la confiance due au gouvernement, appelle les citoyens aux armes et mérite conséquemment toute votre sollicitude.

Là où le schisme politique du 31 mai a divisé les patriotes, les uns ont embrassé le parti de la Convention nationale, et ceux-là ont péri, ou si ils vivent, leurs noms sont inscrits sur ces listes funèbres, appelées listes d'émigrés; les autres se sont rangés sous les étendards de Robespierre; le torrent anarchique les a entraînés au crime, et ils ont contracté des mœurs féroces et d'effroyables principes. C'est dans cette dernière classe qu'une loi imprévoyante a réduit le Directoire à choisir les fonctionnaires publics. Je ne connais que cette manière d'excuser les choix que le gouvernement a faits dans le midi de la France.

Dernière observation : que le directoire, dans les cas déterminés, destitue les corps administratifs, c'est son droit, c'est le vœu de la constitution; mais qu'il les destitue de son pur mouvement, de sa certaine science et sans entendre aucune partie, c'est ce que la constitution ne peut pas vouloir.

Le directoire se trompe en confondant les citoyens élus par le peuple, pour exercer des fonctions administratives, avec ses agents immédiats, les officiers militaires ou civils à sa nomination. Ses agents sont en son pouvoir; les élus du peuple sont sous sa juridiction. Les premiers remplissent une commission, les seconds exercent une magistrature. La constitution a syncopé de la sorte la puissance administrative, pour tempérer l'autorité et le crédit personnel des gouvernants, sans nuire à l'action du gouvernement. Cette anatomie secrète du pouvoir est infiniment importante. L'arbitraire sans limites, appliqué au droit de destituer les corps administratifs, est donc aussi dangereux qu'il est inutile. Je ne crois pas qu'aucune administration doive être destituée autrement que sur une dénonciation formelle, et d'après des griefs communiqués et répandus.

Depuis quelque temps, c'est le ministre de la police qui, par la condescendance du ministre de l'intérieur, s'est approprié le travail des destitutions, et le droit de suspension. Des administrations entières, des élus du peuple, des magistrats politiques suspendus par voie de police, et cela chez une nation libre, dès l'aurore d'une constitution démocratique! Il est aisé de prévoir où de tels abus vont nous conduire.

Je me résume. Le département des Bouches-du-Rhône, et par lui, les départements environnants, sont menacés d'un incendie. Ils ne s'embrâseront point si le gouvernement prend de sages mesures, si la loi d'amnistie, si celles du 20 fructidor et du 29 vendémiaire, sont clairement, humainement expliquées.

Les nominations faites par Fréron sont taxées de nullité. Les destitutions opérées jusqu'à présent sont arbitraires et irrégulières. Les fonctions publiques ne peuvent appartenir qu'à des patriotes du 31 mai, dont on ne veut pas, ou à des terroristes qui ne les méritent point. Voilà les éléments vicieux ou discordants qu'il vous faut régulariser.

Vous voyez, représentants du peuple, que toutes ces difficultés sont purement législatives, qu'à vous seuls il appartient de les résoudre.

Je demande en conséquence que dans l'objet de pacifier le département des Bouches-du-Rhône, il soit nommé une commission de cinq membres pour examiner mes observations et vous rendre compte des lois uniquement relatives à ce département, ou qui s'appliquent aux troubles qui le déchirent.

La discussion qui va suivre (si cette discussion est autorisée) amènera, j'espère, des révélations plus hardies et des développements plus dignes de vous. J'ai cru, en attendant, devoir soulever une partie du voile qui vous cachait la vérité. Ma tâche est à moitié remplie. Mon cœur est soulagé. Réduit jusqu'à présent au silence, par des circonstances tyranniques, il me semble enfin déposer un fardeau d'ignominie. Je rougissais de vivre et je craignais de mourir le complice apparent des horreurs qui se préparent, et de la résurrection triomphante des bourreaux de mon pays.

Le Conseil ordonne l'impression du discours de Jourdan.

ISNARD : Et moi aussi j'ai un cœur à soulager, des devoirs sacrés à remplir!.... Citoyens législateurs, vous n'avez entendu qu'une faible esquisse des maux qui affligent le Midi. Si j'ai tardé si long-temps de vous entretenir moi-même, ce n'est point un sentiment pusillanime qui m'a retenu. La crainte de troubler cette heureuse harmonie qui règne entre le Conseil et le Directoire, d'agiter des brandons de dis-

corde dans cette enceinte où je voudrais voir régner la plus parfaite union ; voilà ce qui a commandé mon silence. J'ai été sourd à la voix de mon pays natal, pour n'écouter que celle de la commune patrie ; mais aujourd'hui que l'on a abordé la question, aujourd'hui que le directoire lui-même ouvre les yeux sur ceux qui l'ont trompé, et s'indigne de l'audace de son commissaire qui, quoique rappelé depuis le 7 pluviose, prolonge à volonté son proconsulat, il ne m'est plus permis de taire la vérité.

Vous ignorez, législateurs, que l'infortuné Midi ne jouit point encore du bienfait de la constitution ; qu'elle a été chaque jour foulée aux pieds par les arrêtés arbitraires du dictateur qui y règne ; que presque toutes les places administratives sont remplies par les fauteurs du terrorisme, que cette masse d'anarchistes, de pendeurs, de buveurs de sang, revomis dans la société par l'amnistie, a repris son ancienne domination, et fait trembler, fuir tout ce qu'il y a de patriotes purs et de citoyens honnêtes. Plusieurs de ceux-ci ont été assassinés ou sont emprisonnés, tandis que de trop fameux scélérats, quoique jugés ou traduits en jugement, ont été élargis par ordre du proconsul. Vous ignorez que la loi agraire est non-seulement professée, mais exécutée : à Arles, on s'est partagé des terres d'émigrés. Vous ignorez que Toulon est devenu le refuge de tous les brigands ; qu'il y existe, comme dans beaucoup d'autres communes, un club de Jacobins plus effrénés que jamais, qui ne soupirent qu'après la constitution de 1793 et la résurrection de l'exécrable Montagne ; qu'au Bausset s'est réorganisé de trop fameux bataillons de coupe-têtes, qui, le dirai-je, grand Dieu ! ne reconnaissent pour patriotes que les antropophages qui, à leur exemple, peuvent manger des tranches d'hommes, et porter des toasts dans des coupes remplies de sang. Cette horde de bandits, terreur de la contrée, fait des incursions journalières sur les communes voisines.

On nous mande qu'en dernier lieu, elle se porta sur Signés, sous prétexte d'y chercher des émigrés ; et qu'après s'être gorgée de vin et de rapines, elle se saisit du plus probe et du plus vertueux des hommes, le républicain Jourdan ; et l'ayant accablé de coups et d'outrages, ils l'auraient immolé si les femmes, s'insurgeant elles-mêmes, n'avaient entraîné tous les habitants et mis en fuite les assassins. Enfin vous ignorez que Fréron, foulant aux pieds la souveraineté du peuple, usurpant le pouvoir législatif qui n'appartient qu'aux deux Conseils, a proclamé des lois pénales si atroces, que Couthon les eût désavouées. Je ne citerai, pour vous en convaincre, que son dernier arrêté, qui porte qu'il sera mis garnison d'infanterie et de cavalerie chez tous les pères, mères, oncles, tantes, tuteurs des jeunes militaires qui n'auront pas rejoint leurs bataillons.

Boudin : C'est bien malheureux ; (Des murmures s'élèvent.) je demande aussi à parler de mon département où des jeunes gens...

Le président : Il ne s'agit point de votre département...

Bion : Je connais aussi l'état de ce département ; je demande la parole après Boudin...

La parole est maintenue à Isnard.

Isnard : Dès que je connus cet arrêté, je le dénonçai à plusieurs de mes confrères ; ils me répondirent que son existence n'était pas possible ; que sans doute des journalistes avaient répandu cette calomnie pour nuire à Fréron ; eh bien ! l'arrêté n'existe que trop, et il a été exécuté avec barbarie. J'ai reçu la plainte formelle de la citoyenne Siméonis d'Aix : cette veuve a onze enfants. Il en est un qui devrait être à l'armée, et dont elle ignore le sort, parce qu'il a, depuis plusieurs années, quitté le toit maternel : elle a reçu quatre dragons à discrétion ; et ce n'est pas assez que, pour les nourrir, elle se prive de ses aliments, seule, avec deux jeunes filles, elle craint sans cesse que la témérité militaire n'outrage la virginité douce et timide.

Un membre : Quel mal y a-t-il à cela ? (De violents murmures couvrent la voix de l'interrupteur.)

Isnard : Ce n'est pas tout : le croiriez-vous, législateurs ? une grande partie des malheureuses victimes du 31 mai, est poursuivie et vit errante dans les bois ; ces infortunés sont réduits à défendre leur vie contre les bêtes féroces, et celles à face humaine, plus féroces encore. C'est du creux des rochers qu'ils m'écrivent ce qu'ils souffrent ; ils en sont à ce point de détresse, parce que Fréron, qui, commissaire de la Montagne, après le 31 mai, avait lancé contre eux des mandats d'arrêt, et qui, aujourd'hui, les poursuit encore, a fait rendre, le 20 fructidor, une loi d'après laquelle on excepte, des bienfaits des lois précédentes, tous les fédéralistes qui, frappés de mandats-d'arrêt ou mis hors la loi, ont fui la mort par la route de Toulon.

Et ne croyez pas, citoyens, que je vienne réclamer de l'indulgence pour des coupables. Qu'ils soient punis ceux qui ont livré cette pièce ou pris part aux hostilités qui en ont été la suite. Je ne vous dirai point que cette commune a été poussée au désespoir et ne s'est livrée aux Anglais qu'après que Robespierre a été élevé au trône dictatorial, et pour se soustraire aux fureurs de l'anarchie dont elle fut si cruellement victime. (On murmure.) Je ne vous dirai point qu'il n'y a de vraiment condamnable dans cette affaire que les meneurs habiles qui ont entraîné la foule égarée. Je ne vous dirai point, comme Louvet l'a prouvé dans un temps, que cette grande trahison fut le crime de la Montagne... (Nouveaux murmures.) Je ne réclamerai point une amnistie qui, cependant, a effacé tant d'autres forfaits ; je ne demande que le triomphe de l'innocence, et il est innocent celui qui, poursuivi par les ordres du tyran, et pour se soustraire à une mort trop certaine, *a foulé transitoirement le sol de la rébellion sans y prendre part.*

Eh quoi ! persécuteur farouche, tu me mets hors la loi et tu me reproches de l'avoir enfreinte ! tu me poursuis un poignard à la main et tu me fais un crime de la route que je prends pour t'échapper ! Toi seul est cause de ma fuite : qui pouvait m'arracher des bras de mes enfants, si ce n'est ta fureur ?

O ciel ! n'est-il pas honteux que ceux qui, à l'époque du 31 mai, ont usurpé la souveraineté du peuple et décimé ses représentants, qui ont été les suppôts ou les valets de la tyrannie, ont propagé la terreur ou ne l'ont pas combattue, ont versé le sang ou l'ont laissé répandre, vivent en paix, occupent les places, soient protégés ; tandis que ceux qui, en fidèles et braves républicains, ont combattu le tyran, défendu la représentation nationale, bravé la mort, habitent les forêts, après que l'on avait décrété qu'ils avaient bien mérité de la patrie ! N'est-ce pas assez qu'ils aient couru les risques du supplice, qu'ils aient erré long-temps sur le sol étranger, en proie aux humiliations, à la misère et aux insultes des émigrés ; qu'à leur retour ils aient trouvé leurs amis assassinés, leurs familles désolées, leurs propriétés pillées ou vendues, sans encore que leurs persécuteurs, noircis de crimes et riches de leurs dépouilles, les proscrivent de nouveau et leur préparent la mort... Non, ils ne perdront pas ; il est ici des ames sensibles, des hommes justes qui les défendront. Quant à moi, il faudra que ma tête tombe si l'on veut trancher la leur ; ils ne sont pas plus coupables que moi, je ne suis pas plus innocents qu'eux. Comme législateur,

je dois les protéger; comme leur concitoyen, leur ami, je dois les défendre au péril de mes jours. Ils ont exposé leur vie pour sauver la mienne, alors que tant d'autres livraient ma tête pour sauver la leur. Je ne trahirai point le devoir religieux de la reconnaissance, et ma voix ne cessera de crier pour eux dans cette enceinte : justice! justice!

Je vous ai tracé, représentants, le tableau du Midi : on le gouverne avec une verge de fer, sous le prétexte qu'il y a existé une réaction thermidorienne, sur laquelle on vous a encore trompés. Presque tout ce qui a été dit ou écrit à ce sujet est faux; en voici une preuve.

On n'a cessé, par exemple, de dire et de répéter dans les journaux, qu'avant l'arrivée de Fréron, chaque jour les rues de Marseille étaient teintes du sang de quelque victime : eh bien, je vous déclare, qu'arrivé en prairial dans Marseille, au moment du massacre du fort Jean, dont nous fûmes assez heureux d'arrêter le cours, j'ai passé quelques mois en mission dans cette commune, et durant tout cet intervalle, il ne s'est point commis, je ne dis pas d'assassinat, mais une seule voie de fait; mon collègue Guérin, qui me succéda, a vu aussi finir sa mission, sans qu'il se soit commis aucun meurtre. Il n'en a pas été de même lorsque Fréron l'a remplacé.....

Au reste, je ne nie point que le règne affreux de la terreur n'ait donné lieu dans ces contrées à une sorte de réaction; mais que ceux qui crient le plus contre elle, descendent dans leur conscience et se demandent si ce n'est pas l'énormité de leurs crimes qui l'a produite; qu'ils nous disent si parmi les assassins ils n'ont pas reconnu trop souvent l'ami dont ils ont immolé l'ami, le fils dont ils ont égorgé le père? Les insensés! ils ont prodigué le meurtre; ils ont semé tous les germes de la vengeance, et ils s'étonnent d'en recueillir les fruits! Hélas! ils ont, durant dix-huit mois, persécuté, pillé, volé, emprisonné, égorgé, incendié; au moment même du 9 thermidor, les fosses pour recevoir 12,000 cadavres étaient creusées à Orange; les victimes étaient déjà toutes amoncelées, et leurs bourreaux prêts à les frapper..... et ils sont surpris que tant d'horreurs en aient enfanté quelques autres!.....

Ne croyez pas, législateurs, que je veuille, par ces réflexions, pallier les crimes réactionnaires : non, rien ne peut excuser le meurtre; anathème sur quiconque verse le sang des hommes, quel qu'en soit le prétexte! mais anathème plus terrible encore, sur ceux qui les premiers furent homicides!....

Représentants, évitons des réactions nouvelles, en comprimant l'anarchie; hâtez-vous de venir au secours du Midi; il en est au point de regretter le règne de Robespierre. Ce tyran ne se serait pas autant acharné contre ces prétendus fédéralistes, et il n'eût pas eu l'audace d'envoyer arbitrairement des hussards à discrétion chez des veuves.

Vous me demandrez d'où vient cette persécution constante qu'éprouve le Midi, et pourquoi le voile dont on la couvre?.... Ici, citoyens, l'intérêt public me commande une sorte de circonspection.... Je vous dirai cependant que le Midi n'est ainsi retenu sous le joug de la terreur que parce que des hommes qui l'ont tyrannisé en 1793, qui ont commis ou laissé commettre des crimes qui effacent ceux de Carrier, et dont, à chaque pas, j'ai retrouvé les traces sanglantes, ont un intérêt personnel à ce que ces contrées restent en proie à l'anarchie, parce qu'ils craignent qu'il ne s'élève, du fond des tombeaux qu'ils ont peuplés, une voix formidable qui les accuse et qui les écrase....

Hommes sanguinaires! est-ce par des attentats nouveaux que vous prétendez faire oublier vos iniquités passées!.... Entendez la voix des peuples du Midi qui vous crient par ma bouche : « Malheureux que vous êtes, si vous vous trouvez assez criminels pour désespérer du pardon d'une nation généreuse, faut-il pour cela qu'après que nous avons tant souffert de vos forfaits, vous nous rendiez encore victimes de vos remords?.... Faut-il?.... Je m'arrête.... J'espère qu'ils mettront un terme à leur rage, sans quoi je les attaquerai en face, corps à corps, quels que soient le rang qu'ils occupent et l'autorité qui les environne.... S'ils ont un grand pouvoir, moi j'ai un grand courage.... Je les brave, eux et leurs stipendiés; je dis leurs stipendiés, parce qu'il ne m'est pas permis de traverser le Palais-Egalité, ou les Tuileries, sans rencontrer des groupes d'amnistiés provençaux qui, après s'être, durant deux ans, trempés dans le sang, brûlent de s'y baigner encore, et semblent, en me voyant, déchirer déjà leur victime. Hier encore, mon oreille les entendait se disant : *Tiens, le voilà; il a échappé une fois, il ne faut pas qu'il échappe une seconde.* A ces mots, mon collègue et ami Despinassy fut sur le point de s'élancer sur ces cannibales. Je connais leur férocité; je sais qu'ils aiguisent leurs poignards; peu m'importe.... dût l'anarchie, après m'avoir déjà précipité vivant dans les tombeaux, m'y ensevelir à jamais; je la combattrai jusqu'à ce qu'elle me dévore; le sacrifice de ma vie est fait; eh! du caractère brûlant, du républicanisme indompté dont je suis, ne faut-il pas qu'aujourd'hui ou demain je meure pour la patrie!.... Oui.... si ceux qui furent les bourreaux du pays qui m'a vu naître continuent d'en être les tyrans, je leur arracherai le masque, et brisant l'égide qui les couvre, déchirant le manteau de popularité qui les enveloppe, je les montrerai nus, tous couverts de la lèpre du crime....

Je n'ai fait aujourd'hui que balbutier la vérité; mais je me sens la force d'en lancer toutes les foudres sur les persécuteurs de mon pays, et de les en écraser.... Je m'égare... Pourquoi m'enflammer ainsi?... Ne suffit-il pas d'instruire le Conseil, pour qu'il s'empresse de remédier à tant de maux? Le moyen le plus sûre d'y parvenir, c'est de nommer la commission réclamée par mon collègue Jourdan, et c'est à quoi je conclus.

Le Conseil ordonne l'impression du discours d'Isnard.

La proposition de Jourdan est adoptée.

On lit deux messages, qui sont renvoyés aux commissions qu'ils concernent.

La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Regnier.

SÉANCE DU 1er GERMINAL.

On reprend la discussion sur la résolution qui change le siège départemental des Basses-Pyrénées.

Dumas parle en faveur de la résolution.

Le Conseil, après l'avoir entendu, adopte l'avis de sa commission et rejette la résolution.

Sur le rapport d'une autre commission, le Conseil approuve une résolution qui met de nouveaux fonds à la disposition du ministre de la justice pour les dépenses de son département.

Barbé-Marbois fait un rapport sur la résolution qui ordonne l'impression, aux frais de la République, des livres élémentaires qui ont été approuvés par le jury.

Le Conseil ajourne la discussion jusqu'à l'impression du rapport.

La séance est levée.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

SÉANCE DU 1er GERMINAL.

On procède au scrutin pour le renouvellement du bureau. Un secrétaire en proclame le résultat : Doulcet est président, les secrétaires sont : Lemérer, Jean de Bry, Fermont et Savary.

CAMUS, *au nom de la commission des dépenses :* Le 30 pluviose, la commission vous fit un rapport général sur les finances ; et vous ordonnâtes qu'il serait fait un message au directoire, pour lui demander l'état général des dépenses de la République. Depuis cette époque, vous avez établi les formes qui doivent être suivies par les ministres dans les demandes de fonds. Le 3 ventose, vous avez ordonné la suppression des agences, et le directoire a été chargé de les remplacer par des établissements convenables. Le 7, vous avez créé un ordre constant dans les dépenses. Vous vous disposez à fixer le traitement de tous les fonctionnaires et employés ; mais cette opération exige la connaissance préalable de ce qui est nécessaire à la marche du gouvernement actuel. Les commissaires de la liquidation, quelques ministres ont envoyé des comptes ; mais il en est d'autres qui ont négligé de le faire. La commission croit devoir vous proposer de faire un nouveau message au directoire, pour l'inviter à ne pas retarder la communication des états qu'on lui a demandés.

FABRE : J'ai déjà fait part au Conseil de plusieurs abus qui se sont glissés dans les dépenses du directoire ; il s'est entouré de douze bureaux, qui correspondent avec les diverses branches du ministère. Le directoire étant l'ame du gouvernement, et les ministres l'action, c'est à ceux-ci à avoir des commis. C'est en conséquence de mon observation que le Conseil arrêta l'envoi d'un message au directoire, pour lui demander l'état de ses dépenses, c'est-à-dire, de son secrétariat. Je suis fâché que le directoire, qui doit, le premier, donner l'exemple de l'économie, n'ait pas encore satisfait à la demande du Conseil.

On propose aujourd'hui de lui faire un nouveau message ; je m'y oppose. Sur une question aussi simple, il n'est qu'une mesure à prendre, c'est de supprimer, à dater du 15 germinal, tous les bureaux de directoire, sauf à lui à nous présenter son secrétariat. J'en ai conféré avec le ministre des finances : il pense, ainsi que moi, qu'il faut au directoire un secrétaire général, et un secrétaire particulier à chacun de ses membres, et une douzaine de commis : on ne peut tolérer plus long-temps une dépense aussi excessive.

Je demande qu'à dater du 15 germinal les bureaux du directoire soient supprimés, et qu'il lui soit fait un message pour fixer les frais de son secrétariat.

Plusieurs membres : Appuyé !

TREILHARD : Les propositions qui vous sont faites par votre commission suffisent quant à présent. Vous avez demandé au directoire l'état de ses dépenses et un état général des dépenses du ministère, il n'a pas encore eu le temps d'achever ce travail. Comme le Corps législatif, il est pénétré de la nécessité de l'économie ; mais on doit sentir que dans l'enfance du gouvernement, et lorsqu'il a fallu pour ainsi dire mettre en mouvement toute la machine à la fois, il a été impossible au directoire, surchargé d'une multitude d'affaires importantes, de s'occuper de cet objet.

Mais ce qu'il y a ici d'important, c'est que l'on sache que le Conseil veut fortement la suppression de toutes dépenses inutiles ; je demande que le rapport de Camus soit imprimé, afin que le public, qui est le juge suprême de nos opérations, soit à même de nous rendre justice.

Je m'oppose à la suppression subite des bureaux du directoire ; une mesure aussi précipitée ne tendrait à rien moins qu'à paralyser la marche du gouvernement. Je demande qu'un nouveau message soit envoyé au directoire.

Les deux propositions de Treilhard sont adoptées.

Camus fait adopter le projet de résolution suivant :

Le Conseil des Cinq-Cents, considérant la nécessité de mettre dans la gestion des finances de la République l'ordre le plus exact, et de constater sans délai le véritable état de ses caisses.

Déclare qu'il y a urgence.

Le Conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution qui suit :

« Art. I.er A l'instant de la réception de la loi à intervenir sur la présente résolution, les membres des administrations départementales apposeront, en présence du commissaire du pouvoir exécutif, le scellé sur toutes les caisses civiles qui se trouveront dans l'étendue du département ; ils laisseront entre les mains du caissier les sommes nécessaires pour le service courant.

» II. Il sera procédé de suite par les administrateurs du département, en présence du même commissaire, à la vérification des caisses, pour constater les sommes et les différentes espèces de valeurs qui s'y trouveront.

» Les administrateurs des départements pourront commettre, à l'effet de l'apposition des scellés et vérification des caisses, les membres des administrations municipales.

» III. Les mêmes opérations seront faites aux armées par les commissaires des guerres, en présence d'un administrateur du département dans lequel l'armée se trouvera, ou du département le plus voisin, si l'armée est hors des terres de la République.

» IV. A l'avenir, toutes les caisses seront vérifiées au moins une fois chaque mois par les personnes désignées aux articles I et III, au jour que lesdites personnes détermineront. »

La présente résolution sera imprimée ; elle sera portée au Conseil des Anciens par un messager d'état.

PELET (de la Lozère) : Je demande qu'en exécution de l'article 324, les commissaires de la comptabilité rendent compte de leurs opérations depuis le moment de leur installation.

Cette proposition est renvoyée à l'examen d'une commission.

VIELETARD : L'institution des juges-de-paix tend, entre autres choses, à éteindre les procès dès leur naissance, et c'est là un de ses plus grands avantages.

L'expérience prouve que la suppression des tribunaux de district contribue surtout à prévenir les procès.

L'obligation de se transporter à des dix ou douze lieues de leur domicile, d'employer à ce déplacement un temps précieux, et de se constituer en frais plus ou moins considérables, est une des plus puissantes considérations qui puisse porter les plaideurs soit à se concilier, soit à s'en rapporter à des arbitres de leurs choix, pris ordinairement dans leur voisinage.

La constitution a déclaré hors de toute atteinte cette manière de terminer les différends, si patriarchale, si conforme aux mœurs républicaines, et il est du devoir des législateurs de la propager, de la favo-

riser et de la débarrasser de toute formalité inutile, qui peut en gêner l'usage.

C'est ce que je veux vous proposer. D'après une loi du 24 août 1790, la minute de toute décision arbitrale doit être déposée au greffe du tribunal de district, et ne peut devenir exécutoire que par le *visa* du président de ce tribunal.

Depuis que les attributions des tribunaux des districts sont conférées au tribunal civil de chaque département, c'est au greffe de celui que doit se faire le dépôt des minutes de toutes les décisions arbitrales rendues dans toute l'étendue du département, et ce tribunal seul peut les rendre exécutoires.

On sent assez, pour que je n'aie pas besoin de le dire, combien ces formalités sont devenues onéreuseuses pour un grand nombre de citoyens, et combien elles peuvent influer sur l'action de l'institution bienfaisante de l'arbitrage volontaire.

Il suffit de vous indiquer cet inconvénient pour que vous vous empressiez de le faire cesser.

Vos intentions à ce sujet ne peuvent pas être douteuses, puisque déjà, à l'occasion des actes des justices-de-paix, « considérant (j'emploie vos propres expressions) que chaque citoyen doit trouver, comme au milieu de sa famille, la justice et la paix; que les actes et jugements des tribunaux de paix doivent toujours être sous les mains des justiciables; que le dépôt des minutes de ces tribunaux, qui a été fait annuellement dans les greffes des tribunaux de district, et qu'il faudrait faire désormais dans ceux civils des départements, contredit manifestement le but de ces établissements salutaires, puisqu'il occasionnerait des frais, des pertes de temps et des suspensions de travaux, qu'il est dans l'intention de la loi d'épargner », vous avez ordonné, par la loi du 26 frimaire dernier, la remise, à chaque justice-de-paix, de ses minutes qui étaient en dépôt aux greffes des tribunaux de district.

Si vous avez cru ces dispositions indispensables, quant aux actes des juges-de-paix, combien à plus forte raison penseriez-vous qu'elles le sont quant aux minutes des décisions arbitrales; quand vous considérerez que la plupart des actes des juges-de-paix étaient exécutés avant le dépôt de la minute; qu'ils n'étaient déposés qu'au bout de l'an, tandis que le dépôt au greffe du tribunal civil du département est un préalable prescrit au visa du président sur les décisions arbitrales et leur exécution ?

Vous sentirez combien se trouvent nécessités, par un tel ordre de choses, les frais, les suspensions de travaux et les pertes de temps que vous avez si justement à cœur d'éviter aux citoyens.

Vous penserez, je l'espère, que les minutes des décisions arbitrales devront, à l'avenir, être déposées, comme celles des juges-de-paix avec lesquelles elles ont tant d'analogie; quant au visa nécessaire à à ces minutes pour les rendre exécutoires, rappelons-nous qu'autrefois les décisions arbitrales devenaient telles par le seul dépôt chez un notaire.

En me rattachant à vos intentions paternelles qui tendent à économiser aux justiciables le temps et les frais, je n'hésite pas à vous proposer d'attribuer ces visa aux juges-de-paix.

Aucun inconvénient ne m'a paru s'y opposer, et le bien public le demande.

Au surplus, je me réduis à demander une commission chargée d'examiner s'il n'est pas utile d'ordonner que les sentences arbitrales seront à l'avenir déposées en même manière que celle des juges-de-paix, et d'en attribuer le visa à ces juges.

Cette proposition est adoptée.

Julien Souhait, reproduit à la discussion un projet de résolution qui est adopté en ces termes :

« Le Conseil des cinq cents, considérant que les circonstances ayant prescrit une plus grand surveillance à l'égard des voyageurs français, il est également nécessaire de l'étendre aux étrangers, et de prévenir les abus qui pourraient causer quelqu'inquiétude, ou altérer la bonne intelligence qui subsiste entre la République et ses alliés,

» Déclare qu'il y a urgence. »

» Le conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

» Art. Ier. Les étrangers nés dans les pays neutres ou alliés de la République, pourront voyager et séjourner sur son territoire, à la charge de se munir d'un passeport de l'ambassadeur ou agent de la République près les gouvernements de ces pays, lequel en donnera aussitôt avis au ministre des relations extérieures.

» II. A leur arrivée en France, lesdits étrangers, et ceux qui s'y trouvent actuellement, feront visiter, dans les trois jours, leurs passeports, savoir, à Paris, par les ministres des relations extérieures et de la police, et dans les départements, par les commissaires du directoire exécutif près les administrations centrales, lesquels en informeront lesdits ministres dans le même délai.

» III. Les visa des passeports des étrangers seront accordés, s'il y a lieu, sur la présentation de quatre citoyens domiciliés, connus par leur moralité et leur civisme, qui signeront, avec l'étranger, l'acte de présentation qui précédera le visa.

» IV. Les passeports et visa contiendront le signalement de l'étranger, et seront renouvelés tous les trois mois.

» V. La présente résolution sera imprimée; elle sera portée à l'instant au Conseil des Anciens par un messager d'Etat. »

Daubermesnil : S'il est un moment pénible pour le législateur, c'est lorsque obligé de rappeler l'appareil de la sévérité, il doit substituer la rigueur des lois au levier puissant de l'enthousiasme, la force à la persuasion, la punition à la récompense.

Dans les premiers moments où la France appela ses enfants affranchis d'une longue servitude, à l'honneur de défendre, par leur courage, une liberté qu'ils venaient de conquérir par un effort simultané, la multitude se leva comme un seul homme; de nombreux bataillons armés sortirent des départements, et l'ennemi qui s'avançait orgueilleux de quelques succès obtenus par la trahison, fut chassé précipitamment du territoire qu'il souillait par sa servitude et sa férocité. D'où vient qu'après des victoires si brillantes, si multipliées, après des actions si éclatantes, par le récit desquels l'histoire se propose d'étonner la postérité; comment peut-il se faire que les enfants de la patrie, appelés à partager cette gloire, cette considération qui rejaillit sur tous les guerriers qui, par les mêmes dangers, ont remporté les mêmes victoires; que ces hommes, destinés à consommer l'ouvrage de la paix, forcent à prendre contre eux des mesures qui répugnent au gouvernement, des voies de coaction éloignées des principes qui le dirigent; lorsque leurs parents, leurs amis, leur pays, devaient attendre de leur dévouement une célérité, une satisfaction, un empressement marqué de concourir à rendre à l'Europe la paix, à leurs concitoyens la tranquillité, le bonheur pour en jouir enfin avec eux ?

Mais, lorsqu'au lieu de cet ardent amour de la patrie, qui transporta nos premiers bataillons et nos vieilles bandes, ces soldats robustes et redoutés qui forment aujourd'hui le noyau le plus solide de nos armées; lorsqu'au lieu de cette soif de gloire, on ne voit dans ceux que la raison et la loi appellent aux combats, que cette indifférence, cet éloignement dangereux, présage certain d'une variation dans l'esprit public, ou des succès d'une réaction coupable; le législateur doit remonter à la cause d'un phénomène

inconnu dans les républiques, l'analyser; et pour la détruire, pour rétablir les effets salutaires de l'enthousiasme, chercher dans le jeu des passions humaines, les moyens de conduire l'homme à son devoir par son intérêt, ou par le mouvement de ces mêmes passions qui, semblables au vent qui excite les tempêtes et submerge quelquefois le vaisseau, est cependant nécessaire pour enfler la voile qui doit le conduire au port, et même violent, est préférable au calme absolu qui, par sa désespérante immobilité, fait périr au milieu de l'immense solitude de l'Océan le vaisseau, l'équipage et les passagers.

Trouvons donc l'art d'opposer les passions aux hommes : au fanatique qui, les reins ceints d'un chapelet, la torche d'une main et le poignard de l'autre, parcourt les forêts de la Vendée, les marais de Morbihan, et prêchant le meurtre et la vengeance au nom de son dieu jaloux et cruel, qui n'est pas le nôtre, travaille à remplir les esprits d'un délire stupide et féroce; opposons l'enthousiasme éclairé de l'homme libre qui défend glorieusement sa patrie.

D'autres plus adroits, et non moins perfides, jurant obéissance au corps social, dont ils suivent en apparence les lois, éloignent dans le secret de leurs sociétés, dans le mystère de leurs manœuvres, les défenseurs de la République de leurs devoirs. Rappelez-les au désir de la gloire et de l'immortalité ; les uns, disséminés au milieu de nous, corrompent l'esprit public ; épurez-le, ranimez-le par tous les moyens que la raison dicte et que je vais vous présenter. Il existe des lâches, des ames faibles et chancelantes, présentez-leur l'ignominie, l'opprobre, l'indignation constante du corps social et surtout une punition viagère : ces êtres sont ou poltrons ou physiquement empêchés de faire le service militaire ; que leur vie entière soit empreinte d'une privation analogue ; leur vue, dit-on, ne leur permet pas de se servir des armes, sans danger pour ceux qui seraient auprès d'eux ; la justice, la sagesse, ordonnent dès-lors que pour garantir leurs concitoyens de ce danger, les armes à feu leur soient éternellement et rigoureusement interdites.

Ils n'ont pas concouru avec leurs frères, leurs amis, à défendre leurs propriétés, la vie de leurs pères ; ils ne doivent pas pouvoir être confondus, assimilés avec ceux dont le courage a vengé la patrie, maintenu la liberté, étonné l'univers, et l'habit sous lequel nos guerriers ont cueilli tant de lauriers, ne doit pas être profané par ceux qui n'ont pas acquis, qui ont perdu même le droit glorieux de porter les couleurs auxquelles sont attachées les idées d'héroïsme, et fixent sur ceux qui en sont revêtus, la considération et la reconnaissance.

Ils sont poltrons, alors ; qui osera soutenir qu'ils peuvent remplir quelqu'une des fonctions qui demandent de la vertu ? Je prends ce mot dans sa véritable acception, c'est-à-dire de la force, de la fermeté, du courage ; la société ne peut leur en confier aucune ; elle doit prévenir par une loi les mauvaises intentions, ou l'erreur de ceux qui seraient tentés de remettre leur sort à des hommes si peu dignes de confiance.

Que diriez-vous, soldats républicains, qui étonnez la terre par votre confiance et votre courage, si, rentrant dans vos foyers à la paix, vous trouviez les administrations de vos départements, les tribunaux, occupés par ces hommes sans caractère, que leur vile pusillanimité a retenus loin des dangers ? Sans doute, ils ne vous paraîtraient pas plus qu'à moi dignes d'être les interprètes des lois qu'ils n'ont pas pu défendre ; vous accuseriez la législation d'imprévoyance, pour avoir laissé subsister une si choquante dissonance.

Mais, ces ames lâches, inutiles au corps social, en retirent tous les avantages : sûreté, protection, propriété, liberté. C'est pour eux que la sentinelle veille sur les remparts, que le magistrat passe la nuit à l'étude des lois, que l'administrateur est dans une activité continuelle, que le soldat de l'intérieur souffre le froid de la nuit, la fatigue de chaque jour, pour surprendre le brigand dont l'avidité menace le voyageur ; et le lâche repose en paix dans son lit ! Il est donc souverainement juste, puisque ses vices physiques, ou sa poltronnerie, l'empêchent de remplir à son tour la pénalité des fonctions civiques, qu'il contribue d'une autre manière au dédommagement que la société doit attendre de lui, alors qu'une imposition ordinaire est exigée des sujets de l'Etat, lui, doit la payer double, ou dans une proportion jugée plus convenable ; et toutes les fois que le corps social est attaqué, qu'il est par conséquent obligé à de plus fortes dépenses, le lâche prolétaire doit encore être soumis à un tribut, en compensation du service qu'il n'ose pas rendre en nature.

(*La suite à demain.*)

N. B. Dans la séance du 5 germinal, Fermont a fait adopter une partie des articles du du projet de la commission.

Ceux relatifs aux loyers et aux paiements des contributions sont renvoyés à demain.

ANNONCES.

Journal pour apprendre à écrire, par le citoyen Besse, approuvé par les deux Conseils, et renvoyé, avec mention honorable, au directoire exécutif.

On souscrit à Paris, chez l'auteur, place Maubert, n° 41.

Le prix de l'abonnement, pour 16 feuilles par mois, ou 32 pages in-4°, est de 60 francs en assignats, franc de port, pour les départements ; et 50 francs, pour Paris, aussi franc de port. Il faut affranchir les lettres d'avis et l'envoi des fonds. Le prix, pour les pays étrangers, conquis ou réunis, est de 3 liv. en numéraire ; cette condition est de rigueur.

Ce journal, d'une méthode très simple, est aussi avantageux que commode pour les campagnes. Les enfants y apprennent à la fois à écrire et à lire, en suivant leur goût naturel pour l'écriture ou le tracement des signes. Il ne s'agit que de leur mettre la plume à la main, et de leur faire changer la couleur des lettres grises du journal en noir. Les caractères qui le composent sont supérieurement exécutés, et imitent parfaitement toutes sortes d'écritures. Les caractères romains sont au-dessous de l'écriture, par monosyllabes, ce qui, par imitation et comparaison, met les enfants en état d'apprendre à la fois à lire et à écrire ; car, en commençant par les faire écrire, on leur enseigne et ils apprennent nécessairement à lire, et aussi l'orthographe ; ce qui leur tient lieu de trois maîtres.

Paiements de la trésorerie nationale.

Le paiement des parties de rentes viagères, pour l'année échue au 1er germinal an III, sur plusieurs têtes ou avec survie, déposées dans les quatre bureaux de la liquidation avant le 1er vendémiaire an III, est ouvert jusqu'au n° 17,000.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 187. *Septidi* 7 GERMINAL, *l'an* 4e. (*Dimanche* 7 *Mars* 1796. *vieux style.*)

POLITIQUE.

TURQUIE.

Extrait d'une lettre de Smyrne, du 25 janvier. — Une escadre anglaise, composée de deux vaisseaux de ligne et de quatre frégates, vient d'arriver dans l'Archipel. Elle a commencé par donner la chasse à la frégate française *la Badine*, qui parvint à lui échapper en se réfugiant dans le golfe de Coron en Morée, où elle se mit à l'abri sous le canon de cette rade.

L'escadre anglaise se porta ensuite du côté de Smyrne, pour tâcher de s'emparer de la frégate française *le Rossignol*, qui se trouve encore dans ce port.

Le commandant de l'escadre française mouillée aux Dardanelles, ne fut pas plutôt informé de son apparition, qu'il leva l'ancre et fit voile, vraisemblablement pour aller à sa rencontre. On s'attend ainsi, d'un moment à l'autre, à recevoir la nouvelle d'un combat.

Le commandant anglais a déclaré qu'il était résolu de poursuivre les bâtiments ennemis partout où il pourrait les trouver, même dans les ports ottomans; ce qui ne laisse pas d'embarrasser le divan, attendu que dans le moment actuel il est peu en état de faire respecter sa neutralité. Il y a, à la vérité, des forces de mer dans les arsenaux; mais comme les vaisseaux n'ont pas tous leurs agrès, ils sont hors d'état d'appareiller.

La Porte s'aperçoit maintenant de la faute qu'elle a faite de n'avoir pas plus tôt songé à mettre sa marine sur un pied formidable. On y travaille, à la vérité, depuis près de deux ans avec beaucoup d'activité et de dépenses; mais il faudra encore du temps avant que ses forces maritimes soient assez nombreuses et assez bien organisées pour tenir tête à celle des puissances qui sont maintenant en guerre.

DANEMARK.

Copenhague, le 8 mars. — Le ministre de la République française, le citoyen Grouvelle, s'est rendu le 4 de ce mois, dans un équipage magnifique, au palais du roi à Amalienbourg, où, en sa qualité de ministre reconnu, il y a eu sa première audience du roi et de la famille royale.

Le comte de Bernstorf, ministre d'Etat, avait cru devoir, préalablement à cette démarche décisive, adresser aux ministres danois résidant auprès des différentes puissances de l'Europe, une note officielle qui porte en substance :

« Que le système de S. M. danoise étant parfaitement libre de toutes passions et de tous préjugés, se fonde, dans tous les cas, sur les motifs et les principes qu'offrent la prudence et la vérité; qu'en conséquence, il se règle d'après les modifications, qui deviennent aussi justes qu'indispensables, par le changement démontré des circonstances; qu'aussi long-temps qu'il n'a existé en France qu'un *gouvernement révolutionnaire*, Sa Majesté n'en a pu admettre de ministre; mais qu'à présent que *la Constitution française est organisée et devenue régulière*, cette obligation avait cessé; qu'ainsi dans peu *M. Grouvelle* serait reconnu publiquement, et d'après les formes usitées; qu'au reste cette démarche était absolument isolée, qu'elle ne dit et ne signifie rien de plus que ce qu'elle est par elle-même, c'est-à-dire qu'elle est une suite naturelle des circonstances, et une preuve additionnelle de la neutralité parfaite et imparfaite du roi. »

ITALIE.

Gênes, le 10 mars. — Le directoire exécutif de France vient de destituer le citoyen Villars, ci-devant ministre auprès de notre république. On donne différents motifs de cette mesure, dont l'exécution a été confiée au citoyen Salicetti. Le citoyen Cacault fera les fonctions de chargé d'affaires, en attendant l'arrivée du citoyen Faypoult.

On remarque que depuis quelque temps le parti anti-français, c'est-à-dire le parti de la coalition dans cette ville, se remue beaucoup, s'agite, invente des nouvelles ridicules, exagère les justes prétentions du gouvernement français, exalte les dispositions de l'armée austro-sarde, atténue les succès de la France, et accumule mensonges sus mensonges.

Ce qu'il y a ici d'amis de la France et de la liberté ne peut pas être, et n'est pas dupe de ces petites menées aristocratiques, qui ne supposent que beaucoup d'incertitude, beaucoup de craintes, et peut-être une distribution de beaucoup d'argent.

On apprend de Vintimille, qu'il y passe sans cesse des bataillons complets et des compagnies de canonniers, qui se rendent à Finale, et que la situation de l'armée française devient tous les jours plus formidable.

Il est arrivé à Oneille un convoi français, chargé de vivres et de toutes sortes de munitions de guerre.

Il arrive aussi dans le Milanais quelques recrues autrichiennes.

On prétend que la République française, d'un côté, et l'empereur de l'autre, exigent la possession de la forteresse génoise de Savone. Si ce bruit est vrai, la question est assez difficile à décider pour des gens placés entre deux feux.

Il se trouve en ce moment une division de la flotte anglaise de dix vaisseaux de ligne et de quatre frégates, venue de Saint-Florent dans ce port pour y prendre des provisions.

RÉPUBLIQUE BATAVE.

La Haye, le 20 mars.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

L'Assemblée nationale poursuit ses séances régulièrement chaque jour. Un des principaux objets dont elle s'est occupée a été le droit de pétition appartenant aux citoyens.

Une commission avait été chargée de rédiger un réglement d'ordre pour l'assemblée. Elle présenta, lundi 7 mars, quatre articles relatifs aux pétitions ou requêtes à recevoir.

Cette matière ne put se traiter, sans aborder la grande question des sociétés populaires ou autres associations ou réunions quelconques, qui, par des adresses, pétitions ou requêtes, pourraient tâcher d'influencer l'assemblée représentative de la nation. Il y eut des membres qui crurent que ce droit de pétition, à exercer par les sociétés, était inhérent à la liberté.

La discussion, reprise à la séance du 9 mars, fut ramenée par le citoyen Hahn à certains points explicatifs des principes, sur lesquels repose, d'un côté, le droit du citoyen de s'adresser au pouvoir suprême sur les affaires de sa patrie; d'autre part, la tranquillité et sûreté publiques, continuellement exposées aux plus grands dangers par le crédit que des intrigants savent acquérir dans les sociétés populaires.

Conformément à ces mêmes principes, le citoyen Bicker présenta, le 10, la rédaction de six articles, qui furent décrétés, et dont la base est que le droit de proposition, pétition ou requête, relativement aux affaires publiques, appartient aux citoyens comme citoyens, et non à quelque société ou réunion de citoyens comme telle.

L'Assemblée nationale a nommé, conformément au réglement pour sa convocation, les membres de la commission, qui sera expressément chargée de la formation d'une nouvelle constitution pour cette République. En vertu du même réglement, les travaux de cette commission doivent être absolument séparés et indépendants de ceux de l'Assemblée nationale, dans le sein de laquelle néanmoins les membres en devraient être choisis. Il avait été fait une proposition pour que la commission, avant de poursuivre ses travaux en détail, soumît à l'Assemblée les principes ou traits principaux du plan qu'elle se proposait de suivre; mais cette motion, comme contraire au réglement et tendant à altérer l'esprit même de la convocation de l'assemblée, a été rejetée à la pluralité de 60 contre 31 voix.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Département du Pas-de-Calais.

Calais, le 25 ventose.

Le marquis del Campo, ambassadeur de la cour d'Espagne près la République française, est arrivé aujourd'hui à deux heures après midi à Calais avec sa suite, sur un bâtiment espagnol.

Une singularité remarquable, c'est qu'il s'est embarqué à Londres le 2 mars, et a par conséquent été, par le défaut de vent, treize jours à faire la traversée. Il a été forcé, manquant de vivres, d'en envoyer reprendre par sa chaloupe dans un port d'Angleterre.

Il a été reçu par le commissaire du pouvoir exécutif et par l'administration municipale, qui, au nom de la République et au milieu des décharges d'artillerie, lui ont témoigné le plaisir qu'on éprouvait à recevoir le représentant d'une puissance alliée.

L'ambassadeur a fait à ces administrateurs la réponse la plus flatteuse, et est entré en ville au bruit du canon et au milieu d'une foule immense. Tous les bâtiments du port étaient pavoisés; le drapeau tricolore flottait sur la tour, ornait toutes les maisons : les cris de *vive la nation espagnole! vive la nation française!* retentissaient de toutes parts.

LITTERATURE.

Les Aventures de Celeb Williams, ou *les Choses comme elles sont*, par Williams Godwin, traduite de l'anglais, 2 vol. in-8°. br.; prix 5 liv. en numéraire, ou 500 liv. en assignats. A Paris, chez H. Agasse, libraire, rue des Poitevins, 18.

Un roman, sans intrigue d'amour, est, sans doute, un ouvrage d'un genre neuf; mais si ce roman sait intéresser, émouvoir et attacher si fortement qu'il est impossible d'en interrompre la lecture, de quitter le livre avant de l'avoir achevé, il faut bien alors accorder à son auteur un talent rare et véritablement extraordinaire. Tel est le mérite de celui que nous annonçons en ce moment.

Caleb est né au village d'une famille pauvre et obscure. Des dispositions heureuses, une grande avidité de s'instruire le font remarquer de l'intendant d'un riche Anglais, dans le seigneurial duquel était située la demeure de ce jeune homme. Ce seigneur le prend pour secrétaire; il avait alors dix-huit ans. Voici le portrait qu'il trace de son maître.

« Ferdinando Falkand était un homme d'une petite taille, ayant toutes les formes extrêmement délicates. Sa physionomie était expressive au dernier point. Ses manières étaient douces, même d'attention et de bonté. Ses yeux pétillaient avec vivacité; mais il régnait dans dans tout son maintien une sorte de gravité et de réserve. Ses regards, qui souvent se promenaient douloureusement avec inquiétude de tous côtés, décelaient l'agitation intérieure de son ame.

» Il était impossible de mener une vie plus retirée et plus solitaire que la sienne. Les lieux de divertissement, les murmures ordinaires du monde n'avaient aucun attrait pour lui; il évitait le bruit des sociétés, et ne paraissait pas curieux de se dédommager de ces punitions par les épanchements de l'amitié. Il semblait absolument étranger à tout ce qu'on nomme communément les plaisirs de la vie. A peine le voyait-on quelquefois sourire, et cette teinte de la mélancolie qui annonçait la situation malheureuse de son ame, ne l'abandonnait pas un seul instant. Cependant, le fonds de son caractère ne paraissait pas porté à la morosité et à la philantropie. Il était compatissant et rempli d'égards pour les autres, sans jamais sortir pourtant de son maintien froid et réservé. Son extérieur et sa conduite étaient faits pour intéresser tout le monde en sa faveur; mais les démonstrations de tendresse qu'on avait tenté de lui faire, semblaient repoussées par le peu d'ouverture de son accueil et la difficulté de pénétrer ses sentiments. »

» Tel était en général M. Falkland; mais son humeur était fort inégale. Cette maladie sombre qui lui donnait en tout temps une habitude souffrante, avait ses accès. Quelquefois il était emporté, revêche et tyrannique; mais c'était moins l'effet d'un penchant à la dureté, que tourment intérieur de son ame : et dès que le moment de réflexion était venu, on voyait qu'il cherchait à ne faire tomber que sur lui seul tout le poids de son malheur. Quelquefois il n'était plus maître de lui-même, et paraissait comme dans un état de frénésie. Il se frappait la tête, ses sourcils se fronçaient, ses traits étaient convulsifs et ses dents se choquaient les unes contre les autres. Quand il sentait l'approche de ces symptômes, il se levait brusquement, et quelle que fût l'affaire qui l'occupât, il l'abandonnait précipitamment, et courait s'enfermer chez lui, où personne n'osait le troubler. »

Voilà, sans doute, un caractère fait pour piquer la curiosité. Aussi Caleb qui la porte à l'excès, cherche-t-il à pénétrer les causes d'une vie si tourmentée. Il apprend de M. Collins, cet intendant qui l'a placé chez Falkland, que ce dernier a été autrefois le plus gai des hommes; il était recherché par tous les gens d'esprit et adoré de toutes les femmes. Mais il s'est entiché des chimères d'un honneur faux et fantastique, sa sensibilité a été paralysée par une suite d'événements de la nature la plus affligeante pour lui et la plus répugnante à sa façon de sentir.

Au retour de ses voyages, d'où il rapporte, avec une foule de connaissances agréables et précieuses, cette manie chevaleresque, il se trouve naturellement aux prises avec un de ses voisins, nommé Tyrrel, despote insolent et brutal, qui persécute tout le monde, depuis ses fermiers jusqu'à sa cousine qu'il fait mourir en prison de désespoir. Ce Tyrrel insulte Falkand de la manière la plus humiliante, au milieu d'une brillante société, et est trouvé mort à quelques pas de l'endroit où s'est passée cette scène de scandale et de honte. Falkland est accusé devant un jury; il se justifie, est absous, conduit en triomphe dans sa maison, au milieu des applaudissements universels. Deux fermiers, le père et le fils, que Tyrrel avait chassés et accablés de persécutions, ont été vus dans la ville le jour du meurtre, on les saisit, on

trouve sur eux un couteau dont la lame est cassée, on l'ajuste avec la pointe retirée de la blessure de Tyrrel, les deux morceaux se rapportent, les malheureux sont condamnés à mort, et exécutés comme assassins de leur ancien maître.

C'est depuis cet événement affreux que le caractère de Falkland a été totalement changé. Caleb est excité de plus en plus dans sa curiosité. Il observe Falkland, il s'attache à tous ses mouvements, il se rend son espion. Malgré l'impénétrabilité de cet esprit sombre et farouche, il parvient à prendre une espèce d'ascendant, il le questionne, l'interroge, l'embarrasse, l'irrite. Après ces premières tentatives, est-ce là, se dit-il, l'effet d'une conscience criminelle? ou bien est-ce l'indignation d'un homme d'honneur injustement accusé d'un crime?

Entraîné par cette invincible passion qui le possède, il aperçoit un papier sur le bureau de Falkland; il cède au désir d'obtenir des éclaircissements, il les lit; c'est une lettre de Hawkins père, ce fermier condamné à mort avec son fils, comme ayant tué Tyrrel. Cette lettre, qui date du temps des vexations que ce dernier lui a fait essuyer, porte une vive empreinte d'une ame simple et droite, et fait naître bien des réflexions à Caleb. Nouveaux essais sur l'esprit de Falkland; nouveaux transports de colère de son maître contre l'artificieux secrétaire qui veut se faire son confident.

Enfin, il en vient à cette pensée : *Serait-ce lui qui aurait été le meurtrier?* D'abord, il ne peut s'y arrêter; mais en voyant les accès de désespoir et de misanthropie où il se livre souvent, le malheureux Falkland, bientôt en dépit de son penchant à le croire innocent, en dépit de sa conviction, en dépit de l'évidence, quelque chose d'involontaire lui suggérait continuellement à l'idée : *A coup sûr, cet homme est un meurtrier.*

On amène devant Falkland un homme accusé d'un meurtre. Comme l'un des juge-de-paix de la contrée, il est obligé de juger cette affaire. C'est pour Caleb un nouveau moyen de découvrir la vérité. L'accusé avoue le crime; mais lorsqu'il peint la profondeur et l'amertume de ses regrets pour une faute involontaire, Falkland, qui, pendant l'instruction, avait éprouvé un trouble cruel, se lève tout d'un coup, sort brusquement de la salle avec tous les signes de l'horreur et du désespoir. Caleb court au jardin, s'enfonce dans un des bosquets les plus épais, et s'écrie dans un accès d'enthousiasme qu'il ne peut contenir : *Voilà, voilà le meurtrier. Les Hawkins étaient innocents! j'en suis sûr! j'y mettrais ma vie! tout est dit, tout est découvert! Coupable sur mon ame.* —Au milieu d'une de ces exclamations involontaires, il lui semble voir passer rapidement, à une petite distance de lui, comme l'ombre d'un homme qui cherchait à l'éviter. Quoiqu'il eût à peine pu l'entrevoir, cependant il y avait quelque chose dans les circonstances du moment qui lui fit croire que ce devait être Falkland lui-même.

L'intérêt va croissant. Falkland est allé errer, comme à son ordinaire, dans les solitudes du voisinage. Le bruit se répand que le feu est à l'une des cheminées de la maison. En l'absence du maître et de l'intendant, Caleb donne des ordres; et voulant contribuer de sa personne au travail, par une secrète fatalité ses pas se portent vers une pièce particulière, à l'extrémité de la bibliothèque. Ses yeux tombent sur un coffre qu'il avait déjà cru entendre refermer avec précipitation dans les commencements de son arrivée chez Falkland. Le délire s'empare de lui; il oublie tout, prend un outil, tente l'ouverture de ce qui renfermait l'objet de son ardente curiosité. Après deux ou trois efforts, la garniture cesse, le coffre s'ouvre; il en était à lever le couvercle, lorsqu'entra Falkland essoufflé, l'œil farouche et hagard. Il ne le voit pas plutôt que la rage étincelle dans ses yeux. Il vole à une paire de pistolets chargés qui étaient sur sa table, en saisit un et le présente à la tête de Caleb; mais abandonnant sa résolution, il court à la fenêtre, décharge le pistolet dans la cour et ordonne à secrétaire de sortir.

Caleb était comme un homme frappé de la foudre. Un désespoir mortel était encore la situation de son ame, quand Falkland l'envoie chercher et après lui avoir ordonné de fermer la porte en dedans.

» Williams, lui dit-il, j'ai attenté à votre vie! je suis un misérable dévoué au mépris et à l'exécration des hommes!—Il s'arrêta.

» S'il y a sur toute la terre un être capable de sentir plus fortement qu'un autre le mépris et l'exécration qui me sont dus, c'est moi-même. J'ai été tenu dans un état de torture perpétuel et livré à la plus affreuse démence; mais je peux mettre un terme à cet état et à ses conséquences; et, au moins en ce qui regarde mes relations avec vous, je suis déterminé à le faire : je connais tout le prix qu'il y faut mettre; et.... mon parti est pris.

» Je veux votre serment; il faut vous lier par tout ce qu'il y a de plus sacré au ciel et sur la terre, de ne jamais dévoiler ce que j'ai à vous dire.... » Il dicte la formule du serment que Caleb répète à contre-cœur. —

« Cette confidence, c'est vous qui l'avez cherchée et non pas moi; elle m'est aussi odieuse qu'elle est dangereuse pour vous. »

— Après ce préambule, il fit une pause. Il eut l'air de se recueillir, comme pour un grand effort de courage. Il s'essuya le front avec son mouchoir. L'eau dont il était couvert n'était pas des larmes, mais de la sueur.

« Regardez-moi, observez-moi bien. N'est-il pas étrange qu'un être tel que moi conserve encore les traits d'une créature humaine? Je suis le dernier des scélérats; je suis le meurtrier de Tyrrel, je suis l'assassin des Hawkins.

» Quelle histoire que la mienne! insulté, déshonoré, couvert d'opprobre à la face d'une assemblée, je devins capable de tout acte de désespoir; j'épiai le moment, je suivis M. Tyrrel hors de la salle, et muni d'un couteau très aigu qui se trouva sous ma main, j'allai derrière lui et le frappai au cœur; le corps gigantesque de mon ennemi roula à mes pieds.

» Ce ne sont pas les anneaux d'une même chaîne; un outrage! un meurtre! il fallut ensuite me défendre; il fallut débiter un mensonge assez bien ourdi, pour qu'il pût en imposer à tous les hommes; le soupçon fut écarté bien loin de moi; il fut jeté sur un autre. D'où provinrent contre lui ces indices accidentels, ces traces de sang, ce couteau brisé? c'est ce que je ne saurais dire. Je suppose que par quelque hasard, qui tient du prodige, il lui arriva de passer par là, et qu'il chercha à assister son persécuteur expirant. On vous a raconté l'histoire de Hawkins, vous avez lu une de ses lettres, mais vous ne connaissez pas la millième partie des preuves que j'ai eues de la simple et inaltérable droiture de son cœur.

» Et voilà donc ce que c'est qu'un gentilhomme! qu'un homme d'honneur! J'aimais la considération jusqu'à la démence. Ma vertu, ma probité, la paix de mon ame, rien ne m'a coûté pour le sacrifier à cette insatiable divinité; mais, ce qu'il y a de plus cruel, c'est que rien de ce qui est arrivé n'a contribué le moins du monde à me guérir. Cet amour frénétique de l'honneur et de la considération, je le porte encore plus que jamais dans mon cœur; je le garderai jusqu'au dernier souffle de ma vie. Quoique le plus noir des scélérats, je veux laisser après moi un nom sans tache et partout honoré. Il n'y a pas de forfait si

a troce, pas de scène de sang si horrible que la poursuite de cet objet ne puisse me faire entreprendre. Il n'importe que ces choses, vues de loin, excitent mon aversion.... Je suis sûr de ce que je dis, mettez-moi à l'épreuve, je céderai. Je me méprise, je me déteste moi-même ; mais c'est ainsi que je suis ; les choses ont été trop loin pour reculer.

» Qu'est-ce qui me force à cette confidence? Le soin de mon honneur. La vue d'un pistolet dans mes mains, d'un instrument de mort quelconque à ma disposition, me fait frémir ; peut-être que le premier meurtre que j'aurai à commettre n'aura pas le succès des autres. Je n'avais plus d'autre alternative que de vous prendre pour confident ou pour victime. Il valait mieux vous confier la vérité tout entière, sous le sceau du secret, que de vivre dans une crainte continuelle de votre pénétration ou de votre témérité.

» Savez-vous ce que vous avez fait? Pour satisfaire une vaine fantaisie de curiosité, vous vous êtes vendu vous-même. Vous resterez à mon service ; mais vous n'aurez jamais de part à mon affection. Je vous ferai du bien sous le rapport de la fortune ; mais vous serez toujours l'objet de ma haine. Si jamais un mot inconsidéré vient à sortir de votre bouche, si jamais vous donnez lieu à mes soupçons ou à ma défiance, attendez-vous à l'expier par votre mort ou peut-être plus cher encore. Vous venez de conclure un terrible marché ; mais il est trop tard pour reculer. Par tout ce qu'il y a de plus sacré et de plus épouvantable au monde, songez à garder votre foi.

» Pour la première fois depuis plusieurs années, ma langue vient de parler aujourd'hui d'après mon cœur, et dès ce moment tout commerce entre eux est fermé pour jamais. Je n'ai pas besoin de pitié, je ne désire pas de consolation : environné d'horreurs comme je le suis, je saurai conserver jusqu'au bout la force de l'ame. Si j'eusse été réservé à d'autres destinées, j'avais des qualités à cet égard dignes d'une meilleure cause. Je puis être insensé, misérable, frénétique, mais même au milieu de mon délire, je sais conserver ma présence d'esprit et ma prudence. »

Voilà donc Caleb devenu confident du fatal mystère qu'il a par tant d'efforts essayé de découvrir ; mais il ne tarde pas à être accablé de ce fardeau. La maison de Falkland ne lui offrant plus d'aliment à sa curiosité, lui devenait odieuse, insupportable. Il veut la quitter ; il écrit à Falkland ; Falkland, pour toute réponse, lui déclare qu'il ne le quittera qu'avec la vie, et que pour prévenir toute tentative de cette espèce, il a creusé pour Caleb un abîme qui, de quelque côté que celui-ci veuille remuer, en avant ou en arrière, à droite ou à gauche, est tout prêt à l'engloutir.

Caleb n'en est que plus déterminé dans sa résolution de se rendre libre ; il fuit, Falkland fait courir après lui ; Caleb ramené est accusé par son maître de vol avec effraction : on trouve dans ses malles des bijoux de Falkland ; mais il proteste de son innocence : l'évidence est contre lui, mais il assure que Falkland en a la conviction intime, et que ces effets ne se sont trouvés ainsi placés que par le fait de Falkland lui-même. Il n'a pas plutôt prononcé ce mot, qu'il est interrompu par une exclamation involontaire de tous ceux qui étaient présents. Tous lui lancent des regards furieux et sont prêts à le mettre en pièces, tant la réputation de Falkland était artistement et solidement établie. On le conduit dans la même prison qui avait renfermé peu auparavant les innocents et malheureux Hawkins.

Ceux qui aiment à suivre un homme dans sa lutte avec le malheur, trouvent dans cette partie un intérêt non moins puissant que dans la première. Ils verront comment, après plusieurs tantatives, Caleb s'échappe de prison, se sauve parmi des voleurs, éprouve une foule d'aventures, se déguise en Irlandais, en mendiant, en juif ; se rend à Londres, s'y cache pendant quelque temps, se fait auteur pour subsister, est trahi par son hôte que séduit l'appât de cent guinées promises à qui livrera Caleb, veut accuser Falkland de meurtre devant un juge qui refuse de recevoir sa déposition, est reconduit en prison, et au moment où il attend la mort, est mis en liberté, parce que personne ne se présente contre lui.

Mais ses traverses ne sont pas encore finies. Falkland le fait amener dans une auberge. Il exige de lui qu'il signe un écrit qui déclare de la manière la plus solennelle qu'il est innocent du meurtre dont Caleb l'a accusé, et que son allégation est fausse, calomnieuse et sans fondement. Refus énergique de la part de Caleb. Fureur, emportement, menaces, persécutions nouvelles de la part de Falkland.

Enfin Caleb, réduit au désespoir, se porte à la dernière des extrémités. Il se rend à la ville principale du comté, force le premier magistrat à recevoir une dénonciation de meurtre contre Falkland ; cette dénonciation lui est signifiée. Il était malade ; cependant il se fait transporter chez le magistrat. Quel spectacle pour Caleb ! ce Falkland n'était plus qu'un cadavre. Fatigué et presque anéanti par le voyage qu'il venait de faire, il ne pouvait se soutenir debout ; son visage était sans couleur ; ses membres sans mouvement et comme sans vie ; sa tête était penchée sur sa poitrine, il la soulevait de temps en temps pour ouvrir un œil morne et languissant, après quoi il retombait dans son premier état. Il semblait dans une insensibilité complète. Il ne paraissait pas avoir trois heures à vivre.

A cette vue, le remords s'empare de Caleb, il n'est plus temps, il faut soutenir l'accusation, Falkland est là pour y répondre. Caleb commence en ces termes :

« Que ne puis-je effacer de ma vie ces quatre derniers jours ! Comment se fait-il que j'aie mis tant d'ardeur et tant d'obstination à suivre le plus infernal de tous les projets ! Oh ! que n'ai-je cédé aux remontrances du magistrat qui m'écoute ! — Jusqu'à ce moment je n'avais été que malheureux ; dorénavant, il faut que je me regarde comme vil.

» Il n'est pas de remords, pas de tourments qui puissent expier la démence et la barbarie de l'action que je viens de commettre. . . . . .

— Après cet exorde, il retrace la conduite de Falkland et ses persécutions, et termine ainsi :

» J'ai exposé les faits dans toute leur simplicité. Je suis venu ici pour verser des malédictions et des vengeances. J'y reste pour rendre des témoignages d'amour et de sensibilité. J'étais venu pour accuser, et je suis forcé d'applaudir. Je proclame au monde entier que M. Falkland ne mérite qu'intérêt et qu'affection ; et que moi, je suis le plus méprisable, le plus haïssable des hommes. Jamais je ne me pardonnerai les crimes de cette journée. Le souvenir m'en poursuivra partout, et trempera d'amertume chacune des heures de mon existence. En agissant comme j'ai fait, je suis devenu un meurtrier froid et réfléchi, le plus détestable des meurtriers. . . . J'ai dit ce que ma funeste imprudence m'a obligé de dire. Faites de moi ce qu'il vous plaira ; je ne demande pas de grâce. Comparée à ce que j'éprouve, la mort serait un bienfait ! »

Pénétré de la douleur de Caleb, de la force de ses remords, Falkland, soutenu par quelques-uns des assistants, se lève de son siége, et se précipite dans les bras de l'accusateur.

« Villiams, dit-il, vous l'emportez ; je vois trop tard la grandeur et l'élévation de votre ame. J'adore les nobles qualités que vous venez de déployer, quoique ces qualités entraînent ma ruine. J'aurais bravé

tout ce que la haine et l'animosité auraient pu vous suggérer contre moi. Mais je le vois, la simplicité touchante et énergique de vos paroles a porté la conviction dans tous les cœurs ; tout est fini pour moi ; ce que j'ai le plus ardemment désiré m'est enlevé pour jamais. J'ai souillé ma vie d'une longue suite de bassesses et de cruautés, pour couvrir un égarement passager, et ne pas être en butte aux injustes préjugés du monde. Le voile sous lequel je me cachais est entièrement tombé. Mon nom sera voué à l'infamie, tandis que votre héroïsme, votre confiance et vos vertus seront à jamais l'objet de l'admiration des hommes. Vous m'avez porté la plus cruelle de toutes les blessures, mais je bénis la main qui me frappe. » — Falkland ne survit que trois jours à cette scène.

Rien de plus touchant, sans doute, que la fin de ce roman. Si l'ame a été trop souvent flétrie avant d'arriver à ce dénouement, au moins est-elle alors attendrie et soulagée. On est froissé par des scènes d'horreur, on verse des larmes sur une catastrophe douloureuse sans atrocité.

Des critiques sévères ont reproché à l'auteur l'invraisemblance de plusieurs de ses moyens, et ont en même temps attaqué sa production sous le rapport philosophique, pour n'avoir présenté d'un gouvernement que ses abus, des lois que leur imperfection, des richesses que leur emploi corrupteur, des hommes que leur dépravation : d'autres pourront le blâmer d'avoir exposé sous un jour presque favorable la doctrine des voleurs de grand chemin ; d'avoir, malgré ses réfutations, laissé des couleurs trop brillantes à leur brigandage, que de nos jours quelques gens appellent l'*égalité réelle*. Mais personne ne contestera à Godwin le talent de dessiner avec force, avec énergie les caractères, de tirer un grand but moral des événements qu'il varie avec un art infini ; enfin, d'avoir attaqué, avec la massue du génie, cette tyrannie chevaleresque, source de tant de désordres dans la société humaine.

Nos lecteurs n'apprendront pas sans intérêt qu'un écrivain si digne de marcher dans la carrière de Richardson, est en même temps un ami courageux de la liberté, et qu'il a publié, en 1993, un ouvrage intitulé : *Des Recherches sur la justice politique et sur son influence sur la vertu et le bonheur*. Il y développe, avec autant de sagacité que de hardiesse, les principes qui ont fondé la révolution d'Amérique et la révolution française. TROUVÉ

CORPS LEGISLATIE.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Présidence de Thibaudeau.

SUITE DE SÉANCE DU 1er GERMINAL.

Suite du discours de Daubermesnil.

Après avoir ainsi flétri l'être bas et pusillanime qui, semblable au frélon, veut sucer le miel de la ruche, et ne jamais travailler pour elle, il faut que le législateur se dédommage de la peine qu'il éprouve à porter ces tristes, ces humiliantes lois, en proclamant la récompense due au courage, à la grandeur d'ame, et déjà vous allez mettre à exécution, envers ceux qui l'ont mérité, les lois qui leur assurent une portion de domaine dans le territoire qu'ils ont défendu ; et je me propose de vous présenter incessamment un mode infiniment utile et prompt pour les mettre bientôt en possession de cette récompense méritée. C'est lorsque vous aurez donné à ces guerriers, mutilés dans les combats, le terrain qui leur fut promis, que ces honorables victimes iront elles-mêmes dans la maison, au coin de cette cheminée où le poltron se réfugie, lui reprocher sa lâcheté. Peut-être exciteront-ils son émulation, et réussiront-ils mieux qu'une loi à le faire rentrer dans le chemin de la vertu ; les indifférents, ceux aussi qui donnaient pour motif de leur criminelle apathie, qu'on négligeait, qu'on oubliait les hommes qui se sacrifiaient pour la patrie, se lèveront peut-être à l'aspect des récompenses que la République accorde à ceux qui ont bien mérité d'elle ; enfin, la présence de ces braves vétérans sera, dans tous les points de la République, le témoignage constant de solidité à tenir ses engagements.

Mais ce grand acte de justice ne suffira pas ; il faut que les législateurs soient grands comme le peuple qu'ils représentent ; grands comme les événements au milieu desquels ils se trouvent placés. Voulons-nous ressembler par nos actions, par nos mœurs, par nos vertus, aux peuples qui ont étonné la terre ? imitons-les dans les moyens de conduire les hommes.

Lorsqu'une de nos armées a obtenu un grand succès, qu'une fête célébrée le même jour, à la même heure, d'une manière uniforme, dans la vaste étendue de la République, annonce la gloire de ses enfants et la reconnaissance de leurs concitoyens : à ce cri d'allégresse, l'armée répondra par une nouvelle victoire ; les citoyens défendus, encouragés par ces succès, brigueront l'honneur de partager la gloire de l'armée victorieuse. S'il est des hommes qui s'attristent de notre joie, que les défaites de nos ennemis affligent, on les connaîtra, et les bons citoyens sauront que c'est sur eux que doit porter leur surveillance. Mais le nom de ceux qui auraient fait une action d'éclat, sauvé la vie à un camarade, vaincu un chef ennemi, serait porté par le bataillon, témoin de son exploit, au général ; les noms des héros seraient remis aux chantres sacrés, pour rappeler dans leurs vers, destinés à donner l'immortalité, le nom et les actions de ceux qui auraient mérité l'honneur d'y être placés.

Enfin, lorsqu'une armée victorieuse a forcé l'ennemi à la paix, pourquoi son retour sur le territoire de la République ne serait-il pas marqué par une grande fête ? C'est un grand jour pour la République, que celui où elle revoit ses enfants échappés aux combats soutenus pour elle ! Pourquoi n'imiterions-nous pas les grands maîtres dans l'art de porter l'homme à l'enthousiasme ? Un arc triomphal, non pas en planches, non pas en chiffons peints, mais en pierre froide, de marbre, s'il était possible, construit au défilé, sur le chemin par où l'armée doit rentrer, lui présenterait dans les bas-reliefs, dans tous les ornements, ses plus éclatantes actions, et la reconnaissance de la patrie : le premier campement serait auprès ; l'armée trouverait ses tentes dressées ; il est temps alors qu'ils se reposent, et que d'autres prennent une petite fatigue pour eux ; et des festins, préparés pour passer trois jours dans la joie et le plaisir, leur annonceraient la satisfaction que la France a de leurs travaux guerriers : à la première ville, une entrée triomphale l'attendrait encore ; les femmes des bons citoyens les couvriraient de couronnes de fleurs et de lauriers ; et conduits dans le Champ-de-Mars, ils verraient le magistrat du peuple jeter l'encens dans le feu, et mille voix réunies autour de l'autel de la Victoire, rendre grâce à Dieu de leur succès et de leur retour : alors seraient entonnés les chants augustes qui contiendraient le récit des grandes actions et

le nom de ceux qui, par ce chemin périlleux, ont marché à l'immortalité; ce nom volerait de bouche en bouche dans les cités, dans les campagnes, dans les promenades publiques, dans les solitudes; les spectacles qui seraient donnés à ces vainqueurs retentiraient de ces chants enivrants; enfin, ils recevraient de la main du magistrat un habit militaire complet, qu'ils auraient droit de porter toute la vie.

A ces moments succéderait un jour triste, et non moins intéressant. Le même jour, à la même heure, et d'une manière uniforme, dans toutes les communes de la République, un autel funéraire serait élevé à la mémoire de ceux que le sort des combats aurait enlevés à la patrie. Les chants de victoire, de reconnaissance et de regrets, consacreraient leur souvenir et marqueraient l'attachement de cette patrie, et la douleur que lui cause la perte de ses illustres enfants. Un bon citoyen, choisi par le peuple, rappellerait leur courage, leur dévouement; mais quelle serait la voix qui, devant l'armée, s'élèverait pour consacrer le souvenir de ceux qui auraient péri au milieu d'elle; un guerrier, un guerrier mutilé serait seul digne de cette sublime fonction.

Enfin, pour éterniser la mémoire de ces martyrs, pour enflammer l'ame de leurs jeunes successeurs de l'amour de la gloire, le nom de chacun de ceux qui ont péri en défendant leurs pères, leurs amis, serait, dans la commune qui le vit naître, inscrit sur les côtés de l'autel, ou sur une plaque d'airain, exposé à la vénération des jeunes gens, à la sensibilité des vieillards.

Quand donc verrai-je la colonne du Panthéon porter les noms de ces héros morts au champ de la victoire. Quand verrai-je remplir le vœu des guerriers qui ont vaincu sur les pas de Dugommier, de Dagobert, de ces hommes dont je m'honore d'avoir été l'ami, par l'exécution des monuments que les lois ont ordonné d'élever sur les lieux mêmes qui furent témoins de leur courage, de leur gloire et de leur mort? Ils furent grands, ils furent modestes, ils rendirent de grands services à la patrie. C'est couvrir leur armée de lauriers, que de récompenser la mémoire de leurs généraux, par des monuments que nous serons jaloux sans doute d'obtenir.

C'est par de tels moyens que je veux réveiller l'enthousiasme qui fait éclore des soldats, et donne des aspirants nombreux à l'immortalité; qui les conduit à ces brillantes actions qui feront l'étonnement de l'avenir et la gloire de la révolution. Le sénat de Rome les connaissait ces moyens; avec quel art il les employait! il ne croyait pas au-dessous du législateur, il ne croyait pas qu'il fût indigne de la majesté des premiers magistrats de la République, d'entrer dans l'institution, de ces fêtes d'en déterminer le détail. Je n'amoncellerai pas ici les preuves de cette assertion, la vérité vous en est connue comme à moi; vous avez lu cent fois le récit de ces jeux militaires, de ces triomphes superbes qui faisaient éclore des héros, de ces fêtes touchantes où la politique et la religion, parfaitements réunies, se portaient un secours puissant et mutuel.

S'il en est qui doutent de l'influence des chants, des fêtes patriotiques, qu'ils lisent le récit naïf, attendrissant, de la fête célébrée le 10 août dans les cachots de la Hongrie par les prisonniers français; l'arbre de la liberté, plus sacré pour ceux qui ont plus souffert pour elle; le transport enivrant qui précipite à genoux, qui fait tendre les bras au ciel à ces mots: *Amour sacré de la patrie;* voilà toute la cérémonie, voilà les objets du culte: mais que de sentiments, que de principes d'affection dans ce peu de choses! Non, le ranz des vaches, les chants de Tyrtée, n'ont jamais produit de si grands effets. Eh bien, les moyens qui peuvent les reproduire sont dans nos mains: que nous serions coupables, que nous serions petits aux yeux de la postérité, si nous négligions de les mettre en usage pour l'avantage de notre pays!

C'est par de tels ressorts que les anciennes Républiques ont élevé les hommes, et se sont élevées elles-mêmes au-dessus de tous les Etats. C'est pour parvenir au même but, que je veux que la République prouve d'une manière éclatante sa reconnaissance à ses défenseurs. Si quelques hommes sont jaloux des témoignages qu'ils leur verront prodiguer, qu'ils aillent comme eux les mériter; qu'ils aillent les conquérir par les mêmes efforts, par les mêmes sacrifices; qu'ils viennent ensuite présenter à la patrie leur corps mutilé, leurs bras emportés; et ils connaîtront alors s'il est possible d'en faire trop pour ceux qui ont tout fait, qui ont voulu faire davantage.

Il faut donc que la reconnaissance publique puisse se manifester d'une manière capable de maintenir l'esprit et l'ardeur de nos armées, afin de ranimer l'opinion patriotique parmi les hommes qui l'ont laissée dégénérer. Je demande que les différentes propositions que je fais soient renvoyées à une commission chargée d'examiner les moyens que je présente et de vous en faire un rapport.

Le Conseil ordonne l'impression de ce discours, et nomme une commission dont les membres sont Duval, Darach et Daubermesnil.

La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Regnier.

SÉANCE DU 1er GERMINAL.

Le conseil reconnaît l'urgence et approuve une résolution qui porte que la trésorerie tiendra à la disposition du directoire exécutif pour le département de la guerre, une somme de 100 millions.

Il en approuve une autre qui porte que les jurys d'instruction, établis par la loi du 3 brumaire, pourront élire, malgré leur absence, les sujets que, d'après la notoriété publique, ils jugeront en leur ame et conscience, les plus propres à remplir les fonctions de professeurs aux écoles centrales.

On procède au renouvellement du bureau.

La majorité des suffrages porte Creuze-Latouche au fauteuil.

Les nouveaux secrétaires sont de Torcy, Alquier, Meilhan et Dalphonse.

La séance est levée.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Presidence de Doulcet.

SÉANCE DU 2 GERMINAL.

Après la lecture du procès-verbal, Guyomard demande la parole sur sa rédaction.

GUYOMARD: Je m'oppose à ce qu'il soit dit au procès-verbal que le discours d'Isnard sera imprimé, car le Conseil ne la pas ordonné. (On murmure.)

Plusieurs voix: L'impression a été ordonnée.

Guyomard : Eh bien! dans ce cas-là, je demande qu'on retranche du discours les expressions dont l'auteur s'est servi pour pallier la reddition de Toulon.

M. *** : On ne peut excuser Isnard de ce qu'il a dit sur Toulon. Il a aussi osé avancer que les citoyens de cette commune étaient excusables de l'avoir livrée aux Anglais. (Des murmures d'improbation interrompent l'orateur; il descend de la tribune, Lecointe le remplace.)

Lecointe : Je demande l'ordre du jour sur la proposition de Guyomard. Ou Isnard s'est exprimé ainsi, ou la manière dont son expression a été rendue n'est pas exacte. Dans le second cas, vous ne pouvez rapporter l'arrêté qui ordonne l'impression. Si l'opinion d'Isnard a été bien rendue, on la discutera lors du rapport de la commission. On discutera sur les hommes qui ont opéré la contre-révolution dans le Midi.

Il est une autre raison. On tomberait dans une très grande erreur, si l'on pensait que tout ce qui s'imprime par ordre du Conseil porte le sceau de son approbation. Vous avez voulu que les coups portés par Isnard fussent connus, afin que la riposte le soit. (Des murmures interrompent l'orateur.)

Philippe Delville : Mais finissons donc çà.

Lecointe : Les interruptions que j'éprouve viennent sans doute de la conviction où l'on est, que l'arrêté pris hier doit être maintenu. Je demande donc l'ordre du jour sur la motion de Guyomard.

Le Conseil passe à l'ordre du jour.

On proclame le résultat du scrutin d'hier pour la formation de deux commissions.

Celle qui est chargée de l'examen de la situation du Midi, est composée des représentants Thibaudeau, Lemérer, Pelet (de la Lozère), Pémartin, et Laurenceau (du Jura).

Ceux qui ont eu le plus de voix après eux, étaient Treilhard, Quirot, Dubois-Crancé, Delaunay (d'Angers).

Les membres de la seconde commission, chargée de l'examen de la loi du 30 vendémiaire, relative au remplacement des députés inconstitutionnels, sont : Bion, Gibert-Desmolières, Bornes, Duprat et André Dumont.

Dumolard : Je viens rappeler au Conseil la pétition qui lui fut présentée le 20 ventose, par le tribunal criminel du département de la Seine. Ce tribunal réclamait la solution d'un problème extrêmement simple, et sur lequel il paraît néanmoins que le législateur ne s'est pas encore expliqué.

Lorsque pour un même fait, bien que sur divers actes d'accusation, plusieurs individus sont traduits en jugement, doivent-ils être soumis ensemble ou séparément aux débats? Concentrée dans l'examen d'un point de droit, dépouillée de tous les accessoires qui peuvent entraîner des longueurs, cette question exigeait à peine une méditation de quelques heures; elle appelait cependant une résolution prompte et positive, puisqu'elle se reproduit de toutes parts dans nos tribunaux, et qu'elle y suspend le cours de la justice criminelle. Elle fixait en particulier les regards du législateur sur cette longue et terrible procédure, dont le terme nécessaire se dérobe depuis plusieurs années aux vœux de tous les hommes de bien. L'honneur du nom français, la demande précise du tribunal, les réclamations des accusés eux-mêmes, tout sollicitait le Conseil de lever le seul obstacle qui pût comprimer encore l'action de la justice.

Notre collègue, Colombel (de la Meurthe) crut découvrir une connexité parfaite entre l'objet de la pétition et celui d'une commission dont il est membre, Il parut à la tribune; il promit dans quatre jours un rapport sur la question proposée : plus de dix jours se sont écoulés, représentants, et la commission est demeurée muette.

Nous touchons à l'époque de la convocation du prochain jury de jugement; ce mois sera-t-il donc encore perdu pour l'humanité comme pour la justice. Des malheureux dont je désire l'innocence invoquent à grand cris les moyens légitimes de la prouver. Ah! je le sens, ce ne sont pas leurs fers qui leur pèsent le plus; il est permis de ne pas dormir tranquille, lorsqu'on est prévenu d'avoir pris part aux massacres de septembre.

Un tribunal, dont j'estime le courage, vous a prié de briser l'unique entrave qui suspend l'exercice de ses pénibles devoirs. Il est beau pour des magistrats de s'élever au-dessus de toutes les factions plus ou moins coupables, plus ou moins sanguinaires, de poursuivre le crime comme crime, et de le frapper sans pitié, de quelque masque qu'il se soit couvert.

Mais vous, représentants, vous, plus immédiats dépositaires des droits, des intérêts du peuple et de l'honneur français, consentirez-vous à laisser encore enseveli sous les laves de la révolution un mystère épouvantable, et dont il importe, à tant de titres, d'éclaircir les causes et la profondeur. Quelque horreur qu'inspirent en effet les mains qui se souillèrent de tant de sang, leur crime pâlit et s'efface près de celui des monstres qui purent concevoir, diriger, et payer froidement ces exécrables journées. Je ne désigne, je n'inculpe personne; mais qu'il me soit permis de le dire : dans les crises révolutionnaires, à travers la divergence des opinions, les vainqueurs ont trop oublié que dans tous les systèmes politiques et sous tous les gouvernements, l'intérêt commun est toujours de repousser et de punir le brigandage et l'assassinat.

La clémence pour les brigands est un sujet d'horreur et d'effroi pour tous les hommes de bien; la clémence pour les assassins est un tocsin sanguinaire provoquant de nouveaux forfaits; la clémence pour les massacreurs d'Avignon fut une prime exécrable surprise à la législature pour les septembriseurs de Paris. Non, représentants, non, vous ne voulez point, vous ne pouvez vouloir pour ceux-ci une impunité désastreuse, source intarissable de nouveaux attentats. Eh! quel homme sur la terre, s'il n'est pas leur complice, peut songer à soustraire au glaive des lois les auteurs des journées de septembre! loin de moi, loin de vous, ô mes collègues, cette effrayante solidarité. La France, l'Europe et la postérité sont là. Rendons un hommage éclatant à la justice éternelle; déversons enfin sur les criminels l'ignominie qui leur appartient tout entière. Représentants, le tribunal a fait son devoir; il attend votre décision; et c'est à vous de sauver l'honneur français trop long-temps compromis.

Je demande que la commission soit tenue de faire son rapport demain sur la pétition du tribunal criminel de la Seine.

Colombel : Le vœu de notre collègue sera exaucé : j'avais intention de demander au conseil la parole pour demain.

Guyomard, organe des deux commissions réunies pour examiner la légitimité des élections de Montauban, propose de déclarer nulle celle des juges-de-paix et des assesseurs de cette commune.

L'impression et l'ajournement sont décrétés.

André Dumont : Vous avez renvoyé à une com-

mission dont je suis en ce moment l'organe, une pétition des membres du tribunal de cassation, relative à leur traitement.

La loi du 4 brumaire, rendue par la Convention, sur le rapport de la commission des onze, fixe le traitement des membres du tribunal de cassation d'une manière précise, et en des termes tellement clairs, qu'on ne devait pas s'attendre à voir s'élever le plus léger doute sur la fixation établie par cette loi, qui ne détermine aucune somme, aucune quantité de myriagrammes, mais qui porte en termes positifs, que le traitement des membres du tribunal de cassation sera le même que celui des membres du Corps législatif; néanmoins, cette rédaction fut suivie d'une autre loi que les circonstances ont paru commander, et qui corrobore encore la première, celle du 4 brumaire; cette seconde loi, rendue le 7 nivose dernier, semble avoir prévu que quelques difficultés s'élèveraient, et d'avance elle les a résolues, en ordonnant que les membres du tribunal de cassation recevront, comme vous, des paiements à-compte et sur le même pied, jusqu'à l'époque où votre indemnité sera réglée d'une manière positive en numéraire ou en assignats.

Le 4 ventose dernier, vous prîtes une résolution devenue loi par l'approbation du conseil des Anciens, par laquelle le myriagramme de froment, énoncé dans les lois *autres que l'acte constitutionnel*, fut évalué à la somme de 2 francs.

Le traitement des membres du tribunal de cassation n'est pas fixé par l'acte constitutionnel; il n'est point déterminé par une quantité quelconque de myriagrammes, mais seulement par ces mots : *Sera le même que celui des membres du Corps législatif:* ce qui ne permet aucune interprétation, et exprime d'une manière très positive l'identité absolue qu'a voulu établir la loi.

S'il s'agissait ici d'examiner le fonds, il y aurait des développements précieux à donner à la discussion; l'intérêt public, le maintien de la constitution, des raisons fortes, et surtout l'indépendance de ce premier tribunal de la République appelleraient votre attention.

Mais, il ne saurait être question de cela en ce moment; vous n'avez chargé votre commission que de vous faire un rapport sur la pétition des membres du tribunal de cassation; son avis unanime a été que les lois des 4 brumaire et 7 nivose n'étant pas rapportées, elles devaient être exécutées. Au moment où elle allait vous faire son rapport, elle a été instruite qu'un des membres de la commission des dépenses ne partageait pas son opinion; elle s'est empressée de se rendre à cette commission; elle en a trouvé les membres réunis à ceux de la commission des finances; la question y était agitée, et il a été généralement convenu que les lois des 4 brumaire et 7 nivose n'ayant point été rapportées, devaient recevoir leur exécution; et comme le ministre de la justice attend une décision à ce sujet, j'ai été chargé de vous présenter le projet de résolution dont je vais vous donner lecture.

Le Conseil des Cinq-Cents, considérant que les lois des 4 brumaire et 7 nivose derniers, qui fixent le traitement des membres du tribunal de cassation, portant qu'il sera le même que celui fixé pour les membres du Corps législatif, ne sont pas rapportées;

Déclare qu'il y a urgence.

Le Conseil, après avoir déclaré l'urgence, a pris la résolution suivante :

Le traitement des membres du tribunal de cassation sera payé sur le même pied que celui des membres du corps législatif.

Camus : Je m'oppose à ce projet; il ne faut point introduire de privilége parmi les fonctionnaires publics. Une loi porte que tous les traitements seront fixés en myriagrammes, évalués à deux francs : pourquoi voudriez-vous établir une différence en faveur des juges du tribunal de cassation? Je demande qu'ils soient payés comme les autres.

Lemérer : Le tribunal de cassation occupe dans l'ordre judiciaire la même place que le directoire dans l'ordre administratif. (Murmures.) Je ne serais point embarrassé de défendre une opinion que les murmures dont on l'accueille accusent d'erreur. Vous ne pouvez vous dissimuler que tous les tribunaux doivent ressortir au tribunal de cassation, comme tous les corps administratifs au directoire. (Mêmes murmures.) Personne ne conteste la suprématie d'un tribunal unique, établi par la constitution pour juger les législateurs et membres du directoire exécutif. (Mêmes murmures.)

Je demande au Conseil dans quel tribunal sont pris les juges qui composent la haute cour nationale? N'est-ce pas dans le tribunal de cassation? (Murmures.) Quand je soutiens une loi qui a fixé pour ce tribunal un traitement égal à celui des législateurs, je cherche les motifs qui l'ont fait rendre, et je les trouve : 1° dans l'éminente dignité des fonctions qu'exerce le tribunal de cassation; vous ne pouvez vous dissimuler que c'est un tribunal unique dans toute la France, que c'est un centre auquel se rendent tous les appels dans l'ordre judiciaire, (Mêmes agitations, mêmes murmures.)

Je les trouve : 2° dans l'importance de ses fonctions sous le rapport constitutionnel; car c'est dans ce tribunal que se prennent les juges de la haute cour nationale;

3°. Dans l'activité de son service; car vous ne pouvez disconvenir que son travail est immense. Ainsi, sous ces trois rapports, les membres de ce tribunal doivent recevoir un traitement autre que celui des simples juges de tribunaux.

Ce sont ces grandes considérations qu'on accueille aujourd'hui par des murmures qui ont assuré aux juges du tribunal de cassation le même traitement que celui des législateurs. Je demande le maintien de la loi.

Hardy : Il est important de relever les erreurs politiques qui ont échappé au préopinant..... (Murmures.)

On réclame la clôture de la discussion. Elle est fermée; et le Conseil renvoie à la commission des finances l'examen des deux propositions de Camus et d'André Dumont.

Fermont, au nom de la commission des finances, présente le mode d'exécution de la loi rendue sur les mandats.

L'impression et l'ajournement à demain sont décrétés.

Sur la proposition de Rouyer et de Bentabolle, le Conseil charge sa commission de lui présenter un projet contre ceux qui décrieraient les mandats.

La séance est levée.

N. B. Dans la séance du 6, le Conseil des Cinq-Cents a entendu Audouin lui donner lecture d'un billet de Carnot, membre du directoire, dans lequel il annonce que Charette a été pris et fusillé.

Defermont a fait adopter les articles du projet de la commission, relatifs aux loyers des maisons.

Ceux dont les baux sont stipulés en numéraire, seront payés en mandats.

Ceux dont les baux ne sont point stipulés en numéraire, seront payés, comme par le passé, pour le terme échu au 1er germinal, et ensuite en mandats.

Les arrérages des rentes viagères seront payés en mandats.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 188. *Octidi* 8 Germinal, *l'an* 4e. (*Lundi* 28 Mars 1796, *vieux style.*)

POLITIQUE.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 8 *germinal.*

DIRECTOIRE EXÉCUTIF.

Arrêté du 29 *ventose an IV.*

Le directoire exécutif, sur le rapport du ministre des finances, arrête ce qui suit :

Art. 1er. A compter de ce jour, les ministres n'ordonnanceront, sur la trésorerie nationale, qu'en espèces, et non en assignats, valeur nominale. Ils y réduiront les ordonnances non encore acquittées qui ont été expédiées en assignats, valeur nominale.

II. Les sommes énoncées aux ordonnances qui seront délivrées sur la trésorerie, seront acquittées, soit en *promesses* de mandats territoriaux, soit en assignats, à raison de trente capitaux pour un.

III. Les rescriptions qui sont dans la circulation et celles qui avaient été préparées pour le service, feront provisoirement office de *promesses* de mandats territoriaux ; elles auront, en conséquence, cours forcé de monnaie, conformément à la loi du 23 ventose an IV, et seront échangées contre les mandats territoriaux, à fur et mesure de leur fabrication.

IV. Les arrérages des rentes perpétuelles et viagères, et des pensions qui n'auraient pas été encore acquittés par la trésorerie nationale, soit pour le dernier semestre de l'an III, soit pour les années antérieures, continueront de l'être en assignats, valeur nominale. Il sera à cet effet mis en réserve, sur les assignats restants au trésor public, une somme suffisante pour subvenir aux paiements desdits arrérages au moment où ils seront réclamés.

Arrêté du 30.

Le directoire arrête ce qui suit :

Art. 1er. Les généraux en chef sont autorisés à accepter des démissions, et donner des congés absolus à tous les officiers sous leurs ordres qui leur en demanderaient, quels que soient d'ailleurs leur âge et leurs grades, de manière toutefois que les nouveaux cadres de toutes les armes, dont la formation est ordonnée en conséquence des arrêtés du comité de salut public, en date du. . . . soient entièrement complétés.

II. Les officiers réformés, d'après la nouvelle organisation, qui préféreraient continuer leur service plutôt que de se rendre dans leur famille, en attendant leur remplacement, pourront être autorisés par les généraux en chef, à rester aux armées.

III. Les officiers qui, en vertu de l'article précédent, auront obtenu l'autorisation de continuer activement leur service, toucheront les appointements et traitements attribués à leurs grades respectifs, de la même manière que les officiers conservés en pied, après la nouvelle organisation.

IV. Les officiers supérieurs et particuliers, qui auront obtenu l'autorisation ci-dessus, seront attachés, en leur qualité de chefs de brigade, chefs de bataillon, capitaines, lieutenants ou sous-lieutenants, aux demi-brigades, bataillons ou compagnies qui leur seront désignés par le général en chef, et y serviront, en qualité de seconds, dans leurs grades respectifs, sans qu'il puisse toutefois rien être changé aux dispositions de l'arrêté du directoire exécutif, en date du 18 nivose, sur le mode de remplacement.

V. Parmi les chefs de bataillon réformés, il en sera choisi un pour chaque demi-brigade, qui sera particulièrement et uniquement destiné à surveiller les détails de la comptabilité, habillement, équipement, police, discipline et instruction du corps, sous les ordres immédiats du commandant de chaque demi-brigade.

VI. Le ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent arrêté, et de présenter incessamment au directoire exécutif le tableau des officiers qui auront été autorisés à continuer leur service aux armées, en conséquence des précédentes dispositions.

Arrêté du 7 *germinal an IV.*

Le directoire exécutif, informé qu'il règne dans la plupart des communes de la République une très-grande incertitude sur l'organisation que doit avoir la garde nationale sédentaire ; que, dans plusieurs d'entr'elles, on a remis à s'en occuper au moment où l'on procéderait au renouvellement des officiers, conformément à la loi du 28 prairial an III ;

Considérant que la constitution dit expressément que *son organisation et sa discipline seront les mêmes par toute la République ;* que, conséquemment, la loi du 26 vendémiaire dernier, relative à la garde nationale parisienne, qui a opéré quelques changements dans l'organisation établie par celle du 28 prairial, doit en entraîner de semblables dans toute la République ;

Considérant encore que la garde nationale a été récemment organisée d'après ce mode, et que la fête de la Jeunesse est fixée au 10 de ce mois ;

Arrête ce qui suit :

Art. 1er. Les gardes nationales sédentaires seront organisées dans toute l'étendue de la République, le 20 germinal prochain.

II. On se conformera, pour l'organisation des bataillons et des compagnies, aux dispositions des articles 1e, 3, 4, 5, 6, 8, 9 et 10 de la loi du 16 vendémiaire, relative à la garde nationale parisienne.

III. La garde nationale parisienne étant déjà organisée d'après les dispositions de cette loi, et les officiers ayant été élus depuis très peu de temps, il ne sera pas fait, quant à présent, de nouvelles élections dans le canton de Paris.

IV. Dans le cas où les élections prescrites au 20 de ce mois seraient terminées lors de la réception du présent arrêté, sans que l'on ait eu égard aux dispositions de la loi du 16 vendémiaire, il sera procédé, le décadi suivant, à une nouvelle organisation, suivant le mode prescrit par cette loi.

V. Le ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent arrêté, et d'en rendre compte le 1er prairial prochain, au plus tard, au directoire exécutif. Le présent arrêté sera imprimé.

Pour expédition conforme,

Signé Letourneur, *président.*

Par le directoire exécutif

Signé Lagarde, *secrétaire-général.*

Autre arrêté du 2 *germinal an IV.*

Le Directoire, après avoir entendu le ministre de la police générale ;

Considérant qu'il importe au maintien de la tranquillité publique, à la sûreté des personnes et des propriétés, de surveiller les individus dont la présence seule est un crime ou un danger pour le lieu qui les recèle; que les émigrés, les prêtres sujets à la déportation, les déserteurs, les vagabonds et gens sans aveu, exigent une surveillance particulière, et qu'à cet égard, les lois du 19 juillet 1791 sur la police municipale et correctionnelle, du 10 vendémiaire an IV sur la police intérieure des communes, et le Code des délits et des peines, renferment des dispositions précises, qui, fidèlement observées, suffisent pour prévenir les troubles et réprimer les entreprises des ennemis de la liberté;

Considérant que le moyen d'assurer l'exécution pleine et entière des lois, et d'exciter le zèle des fonctionnaires publics, est de suivre constamment la marche des autorités constituées, de manière que le gouvernement, toujours instruit de leurs diligences ou de leurs retards, soit à même d'encourager celles qui se montrent exactes à remplir leurs devoirs, et de sévir, au contraire, contre celles qui se rendraient coupables de négligence;

Considérant enfin, qu'autant le gouvernement doit activer le zèle des fonctionnaires publics, autant il doit éveiller aussi celui des citoyens, en leur rappelant les devoirs qui leur sont particulièrement imposés;

Arrête ce qui suit :

Art. 1er. Dans chaque administration centrale de département, il sera ouvert un registre intitulé : *Registre d'exécution des lois et des arrêtés du directoire exécutif.*

II. Ce registre portera le nom de chacune des administrations municipales du département, et sera divisé en autant de chapitres qu'il renfermera de lois ou d'arrêtés.

III. Chaque chapitre présentera la date de la réception de la loi ou de l'arrêté, le terme fixé pour son exécution, et le compte des diligences faites à cet effet par l'administration centrale, ainsi que par chaque administration municipale de département.

IV. Après l'expiration du délai prescrit pour l'exécution de la loi ou de l'arrêté, il sera fait un relevé du registre, avec indication des municipalités qui seront en regard, pour être envoyé au directoire exécutif par l'intermédiaire des ministres, chacun en ce qui le concernera.

V. Les administrations municipales sont tenues, sous leur responsabilité, de surveiller et faire arrêter, par tous les moyens mis à leur disposition, les émigrés, les prêtres sujets à la déportation ou à la réclusion, les déserteurs, les vagabonds et gens sans aveu.

Pour cet effet, elles se conformeront exactement aux dispositions suivantes des lois ci-après relatées.

VI. Les tableaux de population, prescrits par le titre II de la loi du 10 vendémiaire sur la police intérieure des communes, seront formés sans délai, par chaque administration municipale, et adressés, dans la décade qui suivra la publication du présent arrêté, à l'administration du département, si déjà ils n'ont été remplis et envoyés.

VII. Le registre des passeports à tenir par chaque municipalité, en conformité du titre III de la loi précitée, sera, s'il ne l'est déjà, ouvert aussitôt après la réception du présent arrêté.

VIII. Les commissaires de police, dans les communes où ils sont établis, et l'agent municipal dans les autres communes veilleront, à ce que nul citoyen, non domicilié dans le canton, ne puisse s'y introduire sans passeport.

Ils feront arrêter sur-le-champ tout individu voyageant et trouvé hors de son canton sans passeports, jusqu'à ce qu'il ait justifié être inscrit sur le tableau de la commune de son domicile; et si l'individu arrêté ne justifie pas de cette inscription, dans le délai de deux décades, il sera, aux termes de l'article VII du titre III de la loi du 10 vendémiaire, réputé vagabond et sans aveu, et traduit, comme tel, devant les tribunaux compétents.

IX. Les commissaires de police et les agents municipaux, chacun dans leur arrondissement, tiendront la main à la sévère exécution de l'article V du titre Ier de la loi du 19 juillet 1791, relatif au registre à tenir dans les villes et dans les campagnes par les aubergistes, maîtres des maisons garnies, et logeurs, pour l'inscription des noms, prénoms, profession et domicile habituel, date d'entrée et de sortie de tous ceux qui coucheraient chez eux, même une seule nuit.

Ils se feront représenter ce registre tous les quinze jours, et plus souvent s'ils le jugent nécessaire.

Ils dénonceront au commissaire du pouvoir exécutif près l'administration municipale, toutes les infractions faites à cet article, conformément à l'article XXIX du code des délits et des peines, et ce commissaire fera citer les prévenus au tribunal de police désigné au titre Ier de la même loi, pour être appliqué aux contrevenants la peine portée par l'article V du titre Ier de la loi du 19 juillet 1791.

Chaque commissaire du directoire exécutif surveillera, dans son arrondissement, l'exacte observation des dispositions ci-dessus, et informera chaque mois, ou plus tôt, s'il le juge convenable, le commissaire du département de la surveillance et de ses résultats.

X. Conformément à l'article LXXXIII du code des délits et des peines, toute autorité constituée, tout fonctionnaire et officier public qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance ou reçoit la dénonciation d'un délit de nature à être puni, soit d'une amende au-dessous de la valeur de trois journées de travail, soit d'un emprisonnement de plus de trois jours, soit d'une peine afflictive ou infamante, est tenu d'en donner avis sur-le-champ au juge-de-paix, dans l'arrondissement duquel il a été commis ou dans lequel réside le prévenu, et de lui transmettre tous les renseignements, procès-verbaux, et actes qui lui sont relatifs.

XI. Les administrations municipales et les commissaires du pouvoir exécutif poursuivront, sans relâche, l'arrestation des militaires ou réquisitionnaires qui, au mépris des lois et des arrêtés du directoire exécutif, seraient restés dans leurs foyers sans autorisation légale.

XII. Le directoire exécutif rappelle à tous les citoyens que la cocarde nationale est le signe auguste de la réunion de tous les Français, et que la loi fait un devoir de la porter.

XIII. Il leur rappelle également le devoir qui leur est imposé par l'article LXXXVII du code des délits et des peines, ainsi conçu :

« Tout citoyen qui a été témoin d'un attentat, soit contre la liberté, la vie ou la propriété d'un autre, soit contre la sûreté publique ou individuelle, est tenu d'en donner avis au juge-de-paix du lieu du délit, ou à celui de la résidence du prévenu.

XIV. Le présent arrêté sera imprimé au Bulletin des lois, affiché dans chaque commune de la République, et lu en séance publique de l'administration municipale de chaque canton.

XV. Le ministre de la police générale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LITTÉRATURE.

OUVRAGE NOUVEAU.

Tableau de la situation actuelle des Etats-Unis, d'après J. Morso et les meilleurs auteurs américains. Par C. Piétet, de Genève.

L'existence d'un peuple qui a conquis sa liberté par la force de ses armes, et par la sagesse de ceux qui ont dirigé son courage, est une école pour les nations qui aspirent à l'indépendance; elle peut être utile encore.

L'histoire des événements de la guerre en Amérique est connue. Mais l'attention reportée bientôt après cette époque, sur le grand mouvement qui a ébranlé l'Europe, s'est peu fixé sur le sort des Américains devenus indépendants. A peine sait-on qu'ils ont langui dans l'épuisement de toutes les ressources après l'emploi de tous les moyens, et dans l'abus d'une liberté dont l'espérance avait fait leur force; qu'ils ont connu le désastreux système des émissions démesurées du papier-monnaie, l'injuste folie du *maximum*, et qu'ils étaient prêts d'éprouver toutes les horreurs de la guerre civile, si une révolution nouvelle, en fixant les principes de leur gouvernement, n'avait donné l'impulsion à une prospérité enviée de toutes les nations européennes.

L'auteur de cet ouvrage que nous annonçons, le citoyen Piétet de Genève, réunit, sous un même point de vue, les circonstances diverses qui ont concouru à affermir la liberté américaine, ses dangers, ses progrès, ses principaux effets actuels, ses résultats possibles dans l'avenir, et un parallèle établi entre l'esprit du peuple américain et celui des autres nations.

Il rapporte le texte de la constitution de ce peuple; il indique la position géographique, les ressources du climat, les productions territoriales, la situation du commerce et de l'industrie, de la force publique et des finances. Il dépeint les progrès de la civilisation et ceux de l'esprit de tolérance et de philosophie auxquels on doit le rapprochement paisible d'un grand nombre de sectes religieuses également indépendantes et respectées, dont les adhérents ne semblent rivaliser entr'eux que dans leur amour pour la patrie, et dans leur soumission aux lois.

Ce tableau général est suivi de détails particuliers à chacun des états de l'Union,

Il est en faveur de cet ouvrage une observation essentielle à faire, quoiqu'elle soit indépendante du mérite de son auteur; c'est qu'il est le seul écrit dans notre langue, qui offre l'histoire complète de l'indépendance, jointe à celle de la situation actuelle des Américains

Cet ouvrage, composé de 2 vol. in-8°, d'environ 400 pages chacun, se vend à Paris, chez Dupont, imprimeur-libraire, rue de la Loi, n° 1,232. Le prix est de 5 liv. en numéraire pour Paris, et 6 liv. 10 s. franc de port pour les départements.

On trouve chez le même libraire le volume des Mémoires de l'Académie pour l'année 1789. Le prix est de 15 liv. en numéraire.

CORPS LEGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Creusé-Latouche.

SÉANCE DU 2 GERMINAL.

Sur le rapport de Baudin, au nom d'une commission, le Conseil approuve une résolution qui ordonne que le nom du citoyen Daumerc, député au Corps législatif, sera rayé de la liste des émigrés où il a été mal-à-propos porté.

Les divers membres de la commission chargée d'examiner la résolution relative aux livres élémentaires, présentent l'analyse des ouvrages que le jury des arts propose d'imprimer aux frais de la République.

Le Conseil ajourne la discussion jusqu'après l'impression du rapport.

La séance est levée.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Présidence de Doulcet.

SÉANCE DU 3 GERMINAL.

BONTOUX : J'ai demandé la parole pour une motion d'ordre; je viens fixer votre attention sur un objet d'une importance majeure. La loi a voulu que le directoire exécutif prononçât définitivement sur les demandes en radiation des listes d'émigrés. Il est temps que les féroces émigrés, à l'aide d'une mutation provisoire, cessent de parcourir nos départements pour y contre-révolutionner l'opinion, provoquer le massacre des républicains, et y secouer les brandons de la guerre civile. Il est temps que toutes les victimes de la révolution cessent d'être errantes, et de n'avoir pour perspective que le désespoir et la mort. Il faut que le citoyen vertueux, que l'ami de la patrie obtienne enfin la justice qu'il réclame vainement depuis long-temps; il faut que le véritable émigré cesse de braver impunément les lois vengeresses de l'Etat.

Je demande qu'il soit fait un message au directoire exécutif, pour lui observer qu'il a échappé à ses nombreuses occupations, que les lois relatives aux émigrés ou aux prévenus d'émigration ne sont pas parfaitement exécutées.

Plusieurs voix : Appuyé.

LECOINTE : Je ne crains pas d'être démenti en affirmant que ma haine pour les émigrés est au moins égale à celle du préopinant; cependant je regarde comme nulle et comme insignifiante la proposition qu'il vient de vous faire, et je la combats. On vous propose d'adresser un message au directoire; de quoi se plaint-on? de l'inexécution des lois? Il faut le dire avec franchise; si l'on ne croit pas que le Directoire mette dans ses fonctions toute l'exactitude, toute l'activité nécessaire, qu'on le dise. Veut-on accuser le Directoire? qu'on s'explique. Quant à moi, je le déclare, si je connaissais un émigré rentré et non puni, je le dénoncerais; si je connaissais un citoyen injustement placé sur une liste d'émigrés, et ne pouvant obtenir justice, je dénoncerais encore la vexation qu'il éprouverait; mais je regarde comme inconstitutionnelle et inconsidérée la démarche qu'on vous propose. Que de messages ne faudrait-il pas envoyer au directoire, si le Conseil voulait demander compte de l'exécution de chaque loi en particulier.

Je sais qu'on a beaucoup parlé des citoyens du Midi, poursuivis comme émigrés, et qui protestent de leur innocence; à cet égard, vous avez pris une mesure, qu'il ne serait peut-être pas hors de propos d'attaquer comme inconstitutionnelle : vous avez arrêté la formation d'une commission chargée de

vous faire un rapport sur la situation du Midi.

Lorsque cette commission fera son rapport, elle aura sans doute à vous entretenir de l'exécution des lois rendues contre les émigrés. Quant à présent, je demande l'ordre du jour.

Bontoux demande à répondre.

L'ordre du jour est adopté.

Colombel, au nom de la commission chargée d'examiner la pétition du tribunal criminel du département de la Seine, contenant le jugement des prévenus de massacres au mois de septembre 1792, fait un rapport, et présente un projet de résolution qui, après quelques débats sur la rédaction, est adopté en ces termes :

Le Conseil des Cinq-Cents, considérant qu'il importe de ne point diviser les lumières qui peuvent établir la preuve de l'innocence d'un accusé, ou la conviction du crime ;

Qu'il est également important d'accélérer l'action de la justice criminelle, afin que l'innocent ne reste pas sans nécessité sous le poids d'une accusation, et que le coupable soit promptement puni,

Déclare qu'il y a urgence.

Le Conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

« Art. Ier. Lorsqu'il aura été formé, à raison du même délit, plusieurs actes d'accusation contre différents accusés, les accusateurs publics seront tenus d'en demander la jonction.

» II. La demande sera communiquée au commissaire du directoire exécutif, qui donnera son avis motivé.

» III. Le tribunal criminel prononcera dans les vingt-quatre heures et ordonnera que tous les accusés du même délit seront présentés à un seul et même débat.

» IV. Le tableau du juré sera formé, et les récusations seront exercées de la manière prescrite pour les cas où il se trouvent plusieurs co-accusés par le même acte.

» V. La présente résolution sera imprimée; elle sera portée au Conseil des Anciens par un messager d'Etat. »

Treilhard : Tandis que vos commissions de finances préparent des moyens restaurateurs de la fortune publique, et des plans utiles à la fois et économiques, votre commission de la classification des lois s'occupe sans relâche du travail important dont elle est chargée. Vous avez senti que ses travaux étaient immenses, aussi l'avez-vous composée d'un plus grand nombre de membres que les autres commissions. Elle est divisée en diverses sections ; chacune de ces sections s'occupe sans relâche de réunir et de compléter les parties éparses de la législation dont l'examen lui est confié; et dans la réunion des diverses sections, chacune d'elles rend compte de l'état de ses opérations. Plusieurs ont terminé leur travail, et pour éviter beaucoup de temps perdu, la commission vous propose d'autoriser chaque section à présenter et faire imprimer son travail séparément.

Cette proposition est adoptée.

Le président : La parole est à Madier pour un rapport sur l'abus de la sonnerie des cloches. (On rit.)

Madier, au nom d'une commission, présente un projet de résolution concernant l'abus de la sonnerie des cloches.

L'urgence est déclarée.

On demande à aller aux voix.

Plusieurs voix : L'impression et l'ajournement.

Rouyer : Je m'oppose à l'ajournement, et je demande que vous teniez au peuple la promesse que vous lui avez faite de lui donner des gros sous en remplacement des petits assignats..... (La tribune publique applaudit.) A quoi bon porter des peines contre ceux qui sonneront les cloches, tandis qu'il existe des lois qui ordonnent qu'elles seront enlevées ?

On dit que les cloches servent aux convocations ordonnées par la loi, qu'elles sont utiles dans les cas d'alarme et d'incendie..... Mais un tambour ne fait-il pas le même effet?....

Plusieurs voix : Non, non.

Rouyer : Je le répète, descendez les cloches et faites des gros sous..... (Des murmures interrompent.) Ce n'est point là attenter à la liberté des cultes. Les protestants se réunissent et n'ont point de cloches. A coup sûr je ne suis pas protestant..... (On rit.) mais je sais qu'ils se rassemblent pour l'exercice de leur culte sans y être appelés par les sonneries. Pourquoi les chrétiens auraient-ils un privilége. (On rit de nouveau.)

Plusieurs voix : Est-ce que les protestants ne sont pas chrétiens ?....

Une foule de membres : Aux voix le projet.

Madier : La proposition que vient de faire l'opinant.....

Les mêmes voix : Elle n'est pas appuyée.

Après quelques débats le projet est ajourné à demain.

Mennot, au nom de la commission des finances, soumet à la discussion un projet de résolution contenant les mesures pénales contre ceux qui décrieraient les mandats.

Pelet (de la Lozère) : L'expérience du passé a dû nous instruire combien nous devions, en matière de finances, avoir de circonspection. Je ne crains pas de le dire, nos malheurs proviennent de la légèreté, de l'irréflexion avec lesquelles on a délibéré sur les projets de finances et de lois pénales. Je demande l'ajournement et l'impression du projet.

Perrier : Il n'est aucun de nous qui ne doive avoir l'ame navrée de douleur en voyant ce qui se passe ; un papier nouveau s'élève, et il n'est pas un bon esprit qui ne reconnaisse qu'il est remboursé à bureau ouvert, puisque le gage est à côté, et qu'on peut s'en emparer sans la moindre difficulté. Cependant l'agiotage lutte déjà contre vous, et je vois avec douleur que si vous ne déployez une active sévérité, si vous apportez le moindre retard à le réprimer, il luttera vaec avantage.....

Une foule de membres : Aux voix le projet.

L'urgence est déclarée.

N.*** : Votre opération sera inutile si vous n'obligez de prendre les mandats à la valeur nominale du numéraire; autrement on demandera en mandats beaucoup plus qu'en numéraire, et vos mandats éprouveront une perte considérable. (On murmure.)

Bailleul : Sans doute, cette question est très importante; il faudra bien en venir à la traiter, mais elle est prématurée. Je demande que la discussion s'ouvre sur le projet.

Lehardy : Le projet contient des amendes beaucoup trop faibles; je demande qu'en cas de récidive, le coupable soit publiquement exposé.

Bentabolle : Il y a contradiction dans les articles présentés. Les particuliers ne peuvent acheter ni vendre du numéraire, et vous autorisez le gouverne-

ment à en acheter. Vous excitez ainsi les particuliers à violer la loi. Je demande que le gouvernement ne puisse acheter de l'argent que chez l'étranger. (Nouveaux murmures.)

La proposition n'est pas appuyée.

PELET (de la Lozère) : Vous proscrivez l'or et l'argent, et cependant vous autorisez le gouvernement à en acheter pour ses besoins. S'il en achète en France, il faudra que quelqu'un lui en vende ; il faut donc que quelqu'un viole la loi. Il aura pour ce commerce des agents, des sous-agents, et certes, c'est là une nouvelle source pour l'agiotage que vous voulez détruire....

Plusieurs membres : Aux voix le projet.

TALOT : Je m'oppose à ce que le Conseil se borne à prononcer des peines pécuniaires, des amendes. Pitt, avec un million, les paiera toutes, et aura décrié nos mandats.

Je demande qu'en cas de récidive le coupable soit déporté. (La tribune publique manifeste vivement son adhésion.)

La proposition n'est pas appuyée.

Le Conseil vote article par article ; le projet est adopté en ces termes :

« Art. Ier. Les peines prononcées par les lois contre les fabricateurs et les distributeurs de faux assignats, sont applicables aux fabricateurs et aux distributeurs de faux mandats, de quelque forme qu'ils soient revêtus.

» II. Ceux qui, par leurs discours ou leurs écrits, décrieraient les mandats, seront condamnés, par forme de police correctionnelle, à une amende qui ne pourra être moindre de 1,000 liv., ni plus forte de 10,000 liv. En cas de récidive, ils seront condamnés criminellement à quatre années de fers.

» III. Ceux qui refuseraient en paiement des mandats territoriaux, seront condamnés, par forme de police correctionnelle, à une amende égale, pour la première fois, à la somme refusée ; pour la seconde, à une amende décuple ; et pour la troisième, à deux ans de détention, dans la forme prescrite par la loi concernant la monnaie métallique républicaine.

» IV. Aucuns achats, etc., ne pourront être stipulés autrement qu'en mandats ; toute stipulation contraire ne sera point admise dans les tribunaux.

» V. Ceux qui achèteraient ou vendraient du numéraire métallique, seront condamnés à une amende qui ne pourra être moindre de 1,000 liv., ni plus forte de 10,000 liv. En cas de récidive, à quatre ans de fer.

» VI. Il n'est pas dérogé aux lois concernant les négociations en numéraire par le gouvernement. »

Mathieu présente un projet d'adresse aux Français sur le nouveau papier-monnaie.

Le conseil en ordonne le renvoi à sa commission des finances.

Defermont, au nom de cette commission, propose les deux articles suivants :

Art. Ier. Les traitements des fonctionnaires, échus le 1er germinal, continueront à être payés comme auparavant. A l'avenir, ils seront réduits à un taux fixe et payés en mandats.

II. Les engagements et obligations du gouvernement seront, comme ceux du particulier, payés en mandats.

Le Conseil ajourne à demain la discussion.

La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

SÉANCE DU 3 GERMINAL.

Le Conseil renvoie à l'examen d'une commission la résolution qui fixe le mode à suivre pour faire viser les passeports des étrangers voyageant en France.

On lit une seconde résolution, portant que les membres des administrations départementales apposeront, en présence des commissaires du pouvoir exécutif, les scellés sur les caisses, afin de constater les sommes qu'elles contiennent.

Le Conseil reconnaît l'urgence et approuve la résolution.

Une troisième résolution, relative aux élections de la commune de Mably, département de Seine-et-Oise, est renvoyée à l'examen d'une commission.

Lanjuinais fait le rapport sur la résolution concernant les effets déposés aux greffes des tribunaux.

La commission dont il est l'organe propose de rejeter cette résolution.

Le Conseil ajourne la discussion jusqu'après l'impression du rapport.

La séance est levée.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

SÉANCE DU 4 GERMINAL.

Un secrétaire lit une pétition de la citoyenne Buzot, incertaine du sort de son époux, une des victimes du 21 mai ; mais n'ayant pas de preuves matérielles de sa mort, elle est réduite à l'indigence et réclame des secours.

La pétition est renvoyée à la commission chargée de faire un rapport sur la pétition des veuves Brissot, Valazé, Gorsas, etc.

Un membre, organe de la commission chargée de la demande en radiation du représentant Henry de Fontenay, annonce que toutes les pièces à l'appui de sa non émigration sont parfaitement en règle ; il demande que le Conseil prononce sa radiation définitive, et qu'il soit réinstallé dans les fonctions législatives dont il est suspendu par la loi du 3 brumaire.

Le Conseil ordonne l'impression et l'ajournement.

Armand fait la troisième lecture du projet tendant à renvoyer le jugement définitif des différends élevés à l'occasion de la succession Thierry, au tribunal du département de la Seine.

Abolin, Desjardins et Lecointe, combattent le projet présenté, en motivant leur opinion sur ce que la constitution interdit toute espèce d'attribution, et que nul ne peut être distrait de ses juges naturels.

Le Conseil arrête que les parties intéressées dans la succession Thierry sont renvoyées à se pourvoir pardevant le tribunal de cassation.

Monnot fait lecture de la rédaction définitive du projet adopté hier, contenant des mesures répressives du décri des mandats.

La rédaction est adoptée.

RAFFRON : Je demande à présenter un article additionnel, le voici :

Le directoire exécutif est autorisé à établir des réglements de police pour fixer le prix des denrées et des salaires, d'après la quantité du signe réduit.... (Des murmures unanimes s'élèvent.)

Vous voulez donc que l'ouvrier ne puisse pas atteindre au prix des denrées.... (On réclame l'ordre du jour.) J'ai fait mon devoir en faisant connaître mon opinion.

Monnot : Il n'est pas possible de délibérer sur une pareille proposition ; on sait que le gouvernement a le droit d'établir des réglements de police pour le prix des denrées.

L'ordre du jour est adopté sur la proposition de Raffron.

Camus, au nom de la commission des finances, soumet un nouveau rapport sur la pétition du tribunal de cassation, relative au traitement des membres de ce tribunal. Camus attaque la demande du tribunal comme inconstitutionnelle, et sa prétention comme exagérée. Il propose d'arrêter qu'à l'avenir le traitement des membres du tribunal de cassation sera de 6,000 fr. par an.

Thibaudeau : Dans une discussion où il ne s'agit que de la fixation d'un traitement, je crois que dans une précédente séance, et aujourd'hui même, on s'est écarté du véritable objet de la question.

Il ne s'agit pas de chercher le niveau d'élévation que doit obtenir le tribunal de cassation dans la hiérarchie constitutionnelle ; ce n'est point là l'ordre du jour ; ainsi, en s'écartant, a-t-on dit beaucoup de choses déplacées.

Sans vouloir, je le répète, déterminer d'une manière précise la place assignée par la constitution au tribunal dont je parle, il est constant que ses fonctions sont très importantes, et qu'il n'en existe pas dans l'ordre judiciaire de plus éminentes.

On a eu tort de dire dans cette enceinte que le tribunal de cassation ne devait point être indépendant, c'est une grave erreur ; je maintiens au contraire que si ce tribunal n'était pas indépendant, les membres du Corps législatif et ceux du Directoire ne le seraient pas non plus. Les citoyens n'auraient pas de liberté ; car le tribunal chargé de prononcer définitivement sur les plus grands intérêts des citoyens, ne serait pas libre lui-même. Les représentants du peuple, les membres du Diretoire ne seraient pas libres, car les hommes dans lesquels ils peuvent trouver un jour des juges, seraient soumis à une influence quelconque. Il est donc nécessaire que le tribunal soit complètement indépendant. Mais ici se présente la question véritable. La loi du 4 brumaire parle formellement que le traitement des membres du tribunal de cassation sera le même que celui des représentants du peuple ; avant tout, il faut ou rapporter cette loi ou l'exécuter : l'intention de la Convention est manifeste.

Trouvez-vous aujourd'hui que son décret soit trop favorable au tribunal ? Il faut, je le répète, le rapporter, et ne pas se permettre, ce que j'appellerais une escobarderie, en diminuant réellement le traitement dont il s'agit, par l'abus de quelques dénominations nouvelles données à la monnaie républicaine. Il faut ouvrir une discussion franche; et j'espère réussir à démontrer qu'il est essentiel pour la liberté publique que l'indépendance du tribunal de cassation soit assurée ; que pour assurer cette indépendance il faut maintenir la loi du 4 brumaire. Je vote contre le projet de Camus.

Villers : Les observations du rapporteur ne me paraissent point indifférentes. Nous sommes tous d'accord sur ce point, que le traitement du tribunal de cassation doit être proportionné, doit répondre à l'éminence de ses fonctions ; mais aussi il est essentiel d'arrêter, dès sa naissance, cette prétention délirante que vous eussiez aperçue dans la pétition, si elle vous eût été lue.

La constitution a consacré l'établissement des tribunaux ; je respecte sa volonté, et je me garderai bien d'émettre quelques idées que la discussion actuelle a fait naître dans mon esprit et dans celui de plusieurs de mes collègues.

Plusieuvs voix : A la question.

Villers : Non, vous ne laisserez point ériger une nouvelle puissance, jalouse de rivaliser avec vous. (Murmures.) Vous direz au tribunal de cassation que sa fonction de juger n'est point un pouvoir, mais seulement une branche de la puissance exécutrice : vous lui rappellerez l'article 141 de la constitution, qui charge le pouvoir exécutif de surveiller l'exécution des lois dans les tribunaux : vous lui rappellerez qu'il ne connaît des jugements que les formes, et jamais le fond ; qu'ainsi toute prétention à la suprématie et à l'indépendance lui est interdite.

On a dit que le Corps législatif ne pouvait annuller ses décisions, je le sais : mais le corps législatif ne peut pas davantage annuller les décisions d'un juge-de-paix ; et, sous ce rapport, ce juge-de-paix est aussi indépendant que le tribunal de cassation, de l'autorité législative.

On a dit encore : c'est dans le tribunal de cassation que sont pris les juges qui doivent compte sur la haute cour nationale. Je sais que ce tribunal est l'élément de la haute cour ; mais il n'est pas la haute cour, et cette objection tombe d'elle-même.

La loi du 4 brumaire assimile le traitement des membres du tribunal de cassation à l'indemnité des représentants du peuple ; mais on ne peut en conclure qu'il y ait identité de pouvoir.... (Des murmures s'élèvent.)

Plusieurs voix : Il n'est pas question de cela.

Villers : Ouvrez la pétition, vous verrez que les signataires sont plus jaloux de l'identité de pouvoirs que de l'identité du traitement. (De nouveaux murmures s'élèvent.)

Villers : Je demande que le projet de Camus soit adopté.

Plusieurs voix : L'ordre du jour.

Crassous : Je n'ai pas demandé la parole pour repousser la censure amère que l'on vient de faire du tribunal de cassation, et les expressions équivoques dont on s'est servi en attaquant ce qu'on appelle ses intentions. Je partagerais la faute du rapporteur et du préopinant, si je m'écartais du vértiable point de la question pour me permettre des imputations au moins hasardées.

De quoi s'agit-il? de savoir ce que veulent dire les expressions littérales de la loi du 4 brumaire. Les voici :

« Le traitement des membres du tribunal de cassation est assimilé à l'indemnité des représentants du peuple. »

On aura beau tourner autour de ces expressions pour leur donner une interprétation différente de leur sens véritable, on n'y réussira que très difficilement.

Cette loi étant formelle, il faut ou l'exécuter ou la rapporter. Examinons donc si le traitement qu'elle accorde excède ou n'excède pas les besoins, est ou n'est pas proportionné aux circonstances, et surtout à la nature des fonctions auxquelles il est attribué.

Le tribunal de cassation est sinon le lien, sinon le régulateur, du moins le point central où se reportent toutes les parties de l'autorité judiciaire. (Des murmures s'élèvent.) Je vais justifier cette opinion. Il ne connaît pas seulement des jugements sous le rapport de la violation des formes, mais sous celui de la violation des lois. (*Plusieurs voix :* C'est cela.) C'est dans son sein que doivent être pris les membres de la haute cour nationale; cette seule considération doit vous faire reconnaître combien sont essentielles, politiques et justes les observations de Thibaudeau sur la nécessité d'assurer l'indépendance de ce tribunal.

On a beaucoup parlé de prééminence, de préten-

tion inconstitutionnelle. Une remarque bien simple suffira pour dissiper d'aussi vaines frayeurs. La loi dont j'invoque le maintien porte ces expressions : *traitement* et *indemnité*. Remarquez cette différence, *traitement* pour les membres du tribunal, comme fonctionnaires ; *indemnité* pour les représentants : assurément voici une ligne de démarcation bien tracée qui doit suffire pour rassurer contre des prétentions inconstitutionnelles, s'il était vrai que ces prétentions existassent.

Je finirai par cette observation : lors du premier pacte social, la constitution de 1791 évaluait à 8,000 livres le traitement des membres du tribunal de cassation, tandis que les députés n'avaient que 18 livres par jour. L'assemblée constituante reconnut donc l'éminence des fonctions du tribunal de cassation, et la nécessité d'assurer son indépendance. Je vote pour le maintien de la loi du 4 brumaire.

Cette proposition est vivement appuyée.

Camus : Pour concilier tous les avis, il est possible d'amender le projet, et de porter le traitement dont il s'agit à 8,000 liv.

Plusieurs voix : Appuyé !

Un grand nombre de membres : Non, non, l'exécution de la loi.

La discussion est fermée.

Le Conseil, à une forte majorité, en maintenant la loi du 4 brumaire, passe à l'ordre du jour sur la proposition de Camus.

Le président : Le rapporteur de la commission des finances a la parole.

Defermont : Rendre aux beaux-arts tout leur éclat, et au commerce son ancienne activité, tel est l'objet du projet de résolution que je vous ai soumis.

Il était impossible de passer de l'état affligeant dans lequel nous nous trouvions à un état meilleur, sans froisser quelques intérêts particuliers ; cependant votre commission a cherché les moyens d'adoucir ce passage, elle les a trouvés dans la création des mandats territoriaux. Il faut que les Français, amis de leur pays, sachent que le sort de la liberté est attaché à ce que cette nouvelle monnaie ne tombe pas dans l'avilissement qui a tué les assignats : quant à ceux qui n'ont pas au fond du cœur l'amour ardent de la République, ils doivent aussi soutenir les mandats, s'ils ne veulent pas voir renaître les crises révolutionnaires qui ont failli le dévorer.

Defermont donne lecture de son projet.

La discussion s'ouvre sur l'article Ier qui est ainsi conçu :

« Les lois des 25 messidor et 12 frimaire derniers, qui suspendent provisoirement les remboursements sont abrogées. »

Armand : Je demande si, par cet article, on forcera au remboursement une personne qui aura prêté de l'argent, à condition de n'être remboursée que dans cinq ou six ans.

Defermont : L'intention du Corps législatif ne pouvant être de porter atteinte aux engagements des citoyens, l'observation du préopinant tombe d'elle-même.

L'art. Ier est adopté.

« En exécution de la loi du 28 ventôse dernier, toutes les obligations contractées antérieurement au 1er janvier 1792, ou contractées depuis en numéraire, ou lingots d'or et d'argent, seront, tant en principal qu'intérêts, acquittées en mandats. »

Le rapporteur lit l'art. II.

Defermont : J'observe au Conseil que les départements réunis ne sont point compris dans cet article, ils feront l'objet d'une disposition particulière.

Beffroy : Il me semble que les dispositions de l'article II sont trop généralisées et peuvent nuire à l'intérêt national. Des négociants de Hambourg, de Gênes et de Bâle, ont fait passer des marchandises en France avec l'intention d'être payés en argent, et d'après votre article, ils ne seront payés qu'en mandats. Il en résultera que ces négociants, une fois trompés, ne commerceront plus avec nous. Je demande que les effets de commerce soient exceptés de cet article.

La proposition de Beffroy est renvoyée à la commission des finances, et l'article II adopté.

Les deux articles suivants sont adoptés sans discussion.

« III. Pour les obligations contractées, et non spécifiées en valeur numéraire, postérieurement à l'époque du 1er janvier 1792, leur valeur réelle sera fixée d'après le tableau annexé à la présente, et le montant de la valeur réelle, soit en capital, soit en intérêts, sera acquitté en mandats.

« IV. Les fermages des biens ruraux seront payés en grains pour la partie déterminée par les lois, et pour le surplus en mandats. »

Les autres articles du projet sont ajournés à demain.

La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

SÉANCE DU 4 GERMINAL.

Après avoir reconnu l'urgence, le Conseil approuve une résolution qui destine une maison nationale, rue des Vieilles-Tuileries, à l'établissement des bureaux de l'armée de l'intérieur.

La séance est levée.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

SÉANCE DU 5 GERMINAL.

N*** : Je demande la parole pour une motion d'ordre. Je vois avec étonnement que la loi du 28 ventose, qui a créé les mandats, porte que l'emprunt forcé continuera a être payé en assignats à cent capitaux pour un ; je demande qu'il puisse être payé en mandats....

Une foule de membres : L'ordre du jour....

Treilhard réclame la parole.

Plusieurs voix : La proposition n'est point appuyée.

Boudin : Laissez répondre....

Treilhard : La proposition que vous venez d'entendre fut faite et discutée à la commission. On observa que ce serait un moyen de retarder le paiement de l'emprunt forcé, et de ne faire peser cet emprunt que sur les patriotes qui se sont empressés d'obéir à la loi. Vous avez voulu retirer les assignats par la voie de l'emprunt forcé, à raison de cent capitaux pour un. Si on pouvait donner en place des mandats, comme ceux-ci ne sont échangeables qu'à trente capitaux pour un, alors vous n'aurez qu'un tiers du montant de l'emprunt, et il faudrait même rembourser à ceux qui ont payé les deux tiers de ce qu'ils ont donné.

Je ne connais pas de motion plus désorganisatrice en finances, que celle que vous venez d'entendre ; sans doute l'opinant a voulu par là rendre les mandats plus nécessaires : mais leurs avantages sont si évidents que, sans frais, sans enchère, sans retard, sans embarras, tout porteur de mandats peut se réaliser contre un fonds de terre avec plus de facilité qu'avec de l'argent. Cette conviction est non-seulement dans

l'ame de tous les gens sensés et probes, mais encore dans celle des scélérats qui ne cherchent à les avilir que pour en avoir davantage, et se procurer ainsi, en les réalisant, des biens-fonds très considérables.

Nous parviendrons sans doute à éclairer tous les bons citoyens, et à déjouer les manœuvres des scélérats.

De toutes parts on réclame l'ordre du jour.

Quelques membres font observer que la proposition n'est pas appuyée.—Elle n'a pas de suite.

Fermont soumet à la discussion les articles du projet de la commission, relatifs au paiement des loyers. Ces articles sont ainsi conçus :

« Art. I. Tous les loyers des maisons, stipulés en assignats, continueront d'être payés en assignats, suivant les conventions qui ont été faites, pour le temps qui s'écoulera jusqu'au 1er messidor prochain.

» II. Après ce délai, les loyers des maisons dont les baux sont antérieurs à l'époque du 1er janvier 1792, seront payés en mandats.

» III. Quant aux loyers des baux postérieurs à ladite époque du 1er janvier 1792, la valeur réelle en sera fixée d'après le tableau annexé à la présente, et le montant en sera payé en mandats.

» IV. Les loyers des maisons dont les baux sont stipulés en numéraire, seront payés en mandats.

Camus obtient la parole, et propose de substituer au projet de la commission les articles suivants :

« Art. Ier. Les loyers des maisons, appartements et chambres, seront payés, pour le terme échu le 1er du présent mois, conformément aux conditions portées dans les baux, ou aux conventions par lesquelles les propriétaires ou locataires y auraient dérogé, en assignats valeur nominale.

» II. Quant au terme qui échoira au 1er messidor prochain, le prix qui aurait été stipulé dans les baux postérieurs au 1er janvier 1792, sera réduit conformément au tableau énoncé en l'article III de la présente résolution, et payé en mandats.

» III. Seront sujets à la même réduction les baux postérieurs à la dernière époque, et dont le prix serait au-dessus du prix de la location de 1790.

» IV. Par rapport aux baux dont le prix n'aurait reçu aucune augmentation depuis 1790, et n'aurait pas été stipulé expressément payable en assignats, ils seront acquittés en mandats.

» V. Il ne pourra être prétendu ni dédommagement ni supplément pour les termes qui se trouveraient, à l'époque de la présente résolution, avoir été payés d'avance.

Bailleul : Je pense que le projet de Camus est de la plus exacte justice ; mais les circonstances, on ne peut en disconvenir, exigent quelques ménagements. Dans l'état actuel, vous ne pouvez obliger à payer en mandats, c'est-à-dire en numéraire, une obligation contractée lorsque le numéraire était très abondant. Trois milliards de numéraire étaient autrefois dans la circulation ; ce qui y est aujourd'hui ne représente pas 300 millions de valeur réelle. Il est évident que ces 300 millions ne peuvent remplir les engagements contractés lorsqu'il circulait pour trois milliards de numéraire.

La pauvreté, la disette qu'ils éprouvent, les Français se doivent les reprocher ; ce sont eux qui se sont déchirés de leurs propres mains, qui, en discréditant leur papier-monnaie, se sont enlevé toute source d'abondance, ont tari les canaux de la prospérité. Il n'est pas de sagesse humaine, pas de puissance législative qui puisse faire qu'il y ait en ce moment en France assez de numéraire pour satisfaire à tous ses besoins, et pour élever toutes les transactions au coin de sa monnaie métallique. Il est impossible d'exiger la même valeur, puisqu'il n'existe pas les mêmes signes. Je sais à quel point les propriétaires ont été lésés ; mais vous ne pouvez ordonner ce qu'il serait impossible d'exécuter. Je demande que le projet de la commission soit mis aux voix.

Treilhard : Je demande que l'on distingue dans le projet les baux qui ont été augmentés depuis le 1er janvier 1792, et ceux qui ne l'ont pas été ; dans ce dernier cas, vous devez faire payer les loyers en mandats ; et dans le premier, soumettre le prix des loyers à l'échelle proportionnelle.

Les rentiers et les fonctionnaires vont être payés en mandats ; il importe qu'ils satisfassent à leurs obligations également en mandats.

Je demande le renvoi du projet de Treilhard à la commission.

Gibert-Desmollières : Je pense que vous ne pouvez rien prononcer, sans avoir arrêté la base de votre tableau de proportion ; si vous suiviez celui qui vous est proposé, il y aurait une foule d'injustices et de vexations.

Je demande que la discussion s'établisse sur la fixation du tableau.

Dubois-Crancé : J'appellerai aussi l'attention du Conseil sur le tableau de proportion qui lui est présenté, et je pense avec le préopinant que, s'il était approuvé, une multitude d'injustices seraient commises. Il est difficile de concevoir combien, dans l'espace d'un mois ou d'un mois à un autre, les prix de l'or ont été différents : en vendémiaire, la pièce d'or était à 1,240 liv. assignats ; en brumaire, il était élevé à 3,000. Vous voyez que votre tableau établissant une base égale pour ceux qui ont contracté dans les trois mois vendémiaire, brumaire et frimaire, il y a une lésion évidente pour une foule d'individus.

Il n'y a qu'un moyen d'être juste, c'est de reporter l'acquittement des obligations à l'époque, au jour même où elles ont été contractées : le moyen en est simple ; il ne s'agit que de publier le cours de la bourse de tous les jours depuis que l'or a perdu contre l'assignat, et établir pour base des remboursements des obligations, le prix de l'or au jour où elles auront été contractées.

Cette proposition est appuyée.

(*La suite demain.*)

N. B. Dans la séance du 7, le Conseil des Anciens a approuvé la résolution portant des peines contre ceux qui décrieraient les mandats.

Dans la séance du 7, le Conseil des Cinq-Cents a adopté le tableau proportionnel suivant lequel devront être payées les obligations entre particuliers.

GRAVURE.

Sapho inspirée par l'Amour, estampe gravée par Copia. Prix : 4 livr. en numéraire. A Paris, chez l'auteur, rue Boucher, n° 6, et chez Bance, graveur, rue Séverin, n° 115.

On trouve aux mêmes adresses le *Maréchal de la Vendée*, figure seule, de la plus belle exécution. Prix : 3 liv. en numéraire.

Paiement de la trésorerie nationale.

Le paiement des parties de rentes viagères pour l'année échue au 1er germinal an III, sur plusieurs têtes ou avec survie, déposées dans les quatre bureaux de la liquidation avant le 1er vendémiaire an III, est ouvert jusqu'au n° 17,000.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 189. *Quintidi*, 9 Germinal, *l'an 4e.* (*Mardi* 29 *Mars* 1796, *vieux style.*)

POLITIQUE.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE.

Philadelphie, le 1er janvier. — Le nouveau traité de commerce conclu entre le sénat des Etats-Unis et le gouvernement d'Angleterre, qui excite depuis si long-temps le mécontentement d'une grande partie du peuple et l'indignation des nombreux amis de la France, est devenu plus particulièrement, à cette époque de la session du congrès, l'objet de l'intérêt général. Le parti démocratique, dont on assure que les sentiments et les opinions sont ceux des trois quarts des citoyens des Etats-Unis, travaille à faire annuler ce traité, en le faisant déclarer inconstitutionnel. Pour y parvenir, on rédige et on fait circuler, depuis Porstmouth dans le Hamsphire jusqu'à Savanah en Géorgie, des pétitions à la chambre des représentants du congrès. On dénonce à ces représentants du peuple, qu'on y appelle les *gardiens de la paix et de la liberté publique*, diverses clauses de ce traité, comme des attentats au pouvoir de législation commerciale, politique et fédérale du congrès; comme tendant directement à nous envelopper dans les intrigues des nations européennes, à enfreindre notre traité d'alliance avec la France, et à faire naître la guerre entre cette République et la nôtre. On y établit, comme dans les pièces nombreuses qui ont paru depuis la publicité du traité, que les auteurs de cet acte y ont sacrifié l'honneur, l'indépendance, les priviléges et le véritable intérêt des Etats-Unis. Voici les motifs plus particuliers d'après lesquels on invite les représentants à empêcher l'exécution d'un traité attentatoire à leur pouvoir constitutionnel.

D'abord, le traité a été négocié et signé à Londres avant qu'on eût demandé l'avis et obtenu le consentement du sénat. M. Jay, au moment même qu'il était chargé secrètement de la négociation par le président Washington, n'était annoncé par celui-ci dans son message au sénat, que comme chargé d'aller à Londres terminer les différends élevés entre les deux pays, relativement aux insultes que les Anglais se permettaient journellement envers les Etats-Unis. Le sénat n'a entendu parler du traité que lorsqu'on le lui a présenté pour le discuter et l'adopter.

La constitution déclare que « le président des Etats-Unis aura le pouvoir, avec l'avis et le consentement du sénat, de faire des traités à la majorité des deux tiers des sénateurs présents » (Art. 2, sect. 2.) Que fallait-il donc que fît le président pour agir d'après la constitution? Il fallait qu'il appelât les membres du sénat, et qu'il leur dit : « La constitution m'a donné le pouvoir de faire des traités avec votre avis et votre consentement; je demande aujourd'hui cet avis et ce consentement pour faire un traité avec la Grande-Bretagne, et si c'est votre volonté, *sans laquelle je n'ai point de pouvoir d'après la constitution*, je nommerai M. Jay ministre plénipotentiaire pour cette affaire. » Mais ce respect pour les décisions et pour l'autorité du sénat, qui avait paru si indispensable à M. Washington, lorsque M. Gonet lui proposait en 1793 un traité de commerce fondé sur des principes de liberté générale et d'intérêt commun, un vrai pacte national entre les deux Républiques, n'a plus paru si nécessaire lorsque M. Hammond, ministre de Georges III, a parlé pour l'Angleterre. Alors le président des Etats-Unis s'est cru suffisamment autorisé à négocier avec le roi de la Grande-Bretagne; et ils ont traité ensemble, de couronne à couronne, des intérêts de leurs peuples.

De plus, le *congrès* seul a, par la constitution (art. 1er, sect. 8), le *pouvoir de régler le commerce avec les nations étrangères.* Donc un traité par lequel le président et vingt membres du sénat ont entièrement changé nos rapports de commerce avec la France et l'Angleterre, est une usurpation du pouvoir législatif fédéral, et par conséquent un acte inconstitutionnel et nul.

Enfin, ce traité règle notre commerce et nos rapports avec les tribus indiennes; il règle le territoire des Etats-Unis et des Etats particuliers; il crée des taxes et impositions; il établit une loi de naturalisation; il constitue un tribunal d'appel sous la juridiction de la cour suprême des Etats-Unis; il change l'ordre des tenures réelles; il introduit de nouvelles dispositions sur les pirateries en haute mer, et sur la punition de ces actes; il prive les citoyens du privilége du *writ d'habeas corpus,* dans le cas de piraterie, tel qu'il est défini et puni par ce traité. Or, comme chacun de ces actes est *littéralement* attribué au *congrès* dans la section 8 de l'article 1er de la constitution, le sénat n'a pu se les permettre sans envahir l'autorité législative fédérale : le traité qui consacre ces usurpations est par conséquent un acte nul.

Tels sont les motifs d'après lesquels le parti démocratique réclame l'annihilation d'un acte diplomatique devenu justement odieux à la majorité du peuple, parce qu'il est contraire aux dispositions bien prononcées de ce pays envers la France et envers l'Angleterre; parce qu'il substitue des rapports d'amitié à des rapports de haine; des mesures hostiles à des actes d'union et de fraternité; parce qu'il sacrifie à l'envieuse avidité, à la turbulente ambition de la Grande-Bretagne, tous les intérêts de commerce et d'agriculture de la France et des Etats-Unis.

Déjà, dans plusieurs comtés, des assemblées se sont formées pour « protester solennellement contre l'exercice du pouvoir que viennent de s'attribuer le président et le sénat, comme tendant manifestement à absorber tous les pouvoirs du gouvernement; à établir, pour règle unique de législation dans les affaires intérieures et extérieures de ce pays, la volonté absolue du président et du sénat, de concert avec une puissance étrangère; enfin, à renverser l'heureuse constitution des Etats-Unis.

« Nous prions, ajoutent les pétitionnaires, les représentants du peuple assemblés en congrès, d'adopter, dans leur sagesse, les mesures qui, relativement à ce traité, leur paraîtront les plus propres à préserver de toute atteinte les pouvoirs délégués au congrès par la constitution; à maintenir les droits du peuple, et assurer à ce pays la continuation non interrompue des bienfaits de la paix. »

Toutes ces pétitions, tous ces morceaux de discussion, remarquables en général par la hardiesse et l'énergie des idées et des expressions, circulent librement et rapidement dans toute l'étendue des Etats-Unis. En quelques assemblées de comtés, on a porté la chaleur de la discussion jusqu'à déclarer que les sénateurs des Etats où ces comtés sont renfermés ont trahi la confiance de leurs commettants, en votant pour la pacification conditionnelle du traité. On a ajouté que l'on regarde le terme de 6 ans fixé par la constitution, pour la durée des fonctions sénatoriales, comme funeste à la liberté de l'Amérique, destructif de la responsabilité des sénateurs, et leur permettant d'exécuter des plans contraires à l'intérêt public.

La législature de Pensylvanie s'est ouvertement déclarée contre le traité; celle de Virginie a remercié ses deux sénateurs, MM. Mason et Tazewelt, d'avoir voté contre cet acte. Elle a pris de plus une résolution par laquelle elle demande que la prochaine *convention* ôte au sénat et au président des Etats, le pouvoir de faire des traités sans le concours de la chambre des représentants; et que la durée des fonctions sénatoriales soit fixée à trois ans, etc.

Enfin, depuis les débats occasionnés par le projet de notre dernière constitution en 1787, nul sujet n'avait excité un intérêt aussi universel, et n'avait produit une telle fermentation dans les esprits. Malgré les intrigues de nos spéculateurs et agioteurs de terres et de fonds publics, disent les anti-fédéralistes, malgré les plumes vénales de notre administration et les méprisables agents du gouvernement anglais, la très grande majorité des citoyens de l'Union américaine est convaincue que ce traité blesse notre dignité nationale, nos intérêts d'agriculture et de

commerce, nos devoirs envers nos alliés, et la constitution de l'Etat.

Est ce, en effet, par un sentiment de reconnaissance, et même de justice pour nos alliés, que le président et les 20 membres du sénat consentent à donner asyle aux divisions anglaises qui croisent sur nos côtes; à poursuivre, sous le nom de *pirates*, les armateurs français; à regarder comme illégal tout envoi d'approvisionnement aux colonies françaises, malgré le traité de garantie de 1778, qui nous oblige à les défendre en cas d'attaque; à déclarer objets de contrebande des articles d'approvisionnement portés aux colonies françaises ou en France?

Est-ce par zèle pour notre intérêt, que l'on nous fait renoncer entièrement aux prétentions importantes que nous avions légitimement formées contre la Grande-Bretagne; que l'on nous a réduit à n'espérer des prétentions encore en litige que des dépenses, des délais, et un refus très probable; qu'aucun article de traité n'offre de réciprocité; que la liste des objets de contrebande est grossie à un point inoui jusqu'à ce jour, puisqu'on y comprend les bois de construction, le goudron, le cuivre en feuilles, les voiles, les cordages, le chanvre, et qu'on nous force ainsi de resserrer, sans nécessité, dans de plus étroites limites, et nos droits de neutralité, et nos intérêts commerciaux? Est-ce par respect pour la dignité nationale, pour la liberté, la sûreté et la propriété de nos concitoyens, que nos bâtiments sont soumis aux insolentes perquisitions des Anglais, et exposés à être conduits dans les ports d'Angleterre, sans égard pour leurs papiers et certificats; que nos matelots ne sont point mis à l'abri de la presse; que nos citoyens peuvent être traités comme pirates, s'ils sont trouvés à bord des vaisseaux français? Enfin, est-ce pour l'utilité des Etats-Unis, que le pavillon de nos vaisseaux ne peut couvrir les personnes et les biens des nations ennemies, malgré les dispositions contraires insérées dernièrement dans nos traités avec la France, les Provinces-Unies et la Prusse, et qu'une administration plus éclairée se proposait alors de faire substituer à l'ancien droit rigoureux des nations, dans nos traités futurs avec l'Angleterre, l'Espagne, le Portugal et l'Autriche (*)? Est-ce des Etats-Unis qu'on devrait attendre une marche rétrogade en cette matière; eux qui sont intéressés plus qu'aucun autre peuple à étendre et à consolider les droits commerciaux des nations neutres, puisque leur situation les rend plus particulièrement propres à être les agents maritimes des grandes nations de l'Europe, pendant leurs guerres; et que la forme de leur constitution, et le caractère du peuple leur assurent une plus longue durée de paix que ne peut l'espérer aucun autre Empire?

Et en faveur de qui porterons-nous atteinte à l'utile communication des peuples, et reconnaissons-nous le droit d'intercepter le commerce des neutres? En faveur de qui consentons-nous à sacrifier les droits généraux de l'humanité, les devoirs de la reconnaissance, les sentiments sympathiques de liberté et de fraternité, et tous nos intérêts politiques et commerciaux? — C'est en faveur d'un gouvernement qui, après nous avoir pendant si longtemps insultés par sa hauteur, tourmentés et épuisés par son avide tyrannie, a combattu notre indépendance avec perfidie et cruauté, a vomi sur notre continent ses faux billets, ses espions et ses traîtres; a jeté sur nos côtes, sous le nom de soldats, des hordes de bandits qui ont incendié nos ports, nos maisons, nos granges, nos moissons, ont détruit nos troupeaux, pillé tous nos objets de subsistance et jusqu'à nos plus simples vêtements, et fait périr dans les cachots, d'infection et de faim, des milliers de prisonniers. C'est en faveur d'un gouvernement qui, après s'être montré si sanguinaire pendant la guerre, s'est encore montré barbare et fourbe après la paix; qui a provoqué en 1788 le soulèvement de Massachem; qui a excité les sauvages à égorger nos planteurs des frontières, comme le prouvent les affreuses négociations de Dorchester et de Simooè avec les Indiens du nord-ouest, dont le résultat a été la mort de plusieurs milliers d'hommes, et la perte de plusieurs millions de dollars; qui a excité les Algériens à s'emparer de nos propriétés, et à charger de fers nos concitoyens; qui a exercé sur notre commerce des actes de la plus audacieuse déprédation, que notre traité n'a pas même pu arrêter dans ces derniers temps; qui a enlevé, par les violences de la presse, plus de quatorze cents Américains qu'il a employés au service de l'Angleterre contre la France; qui a saisi, confisqué, au milieu de la paix, sept ou huit cents de nos vaisseaux, dont il n'y en avait pas trente qui, par la conduite imprudente des capitaines ou des propriétaires, pussent être soumis à la confiscation. Voilà le gouvernement en faveur de qui on vient de conclure, en notre nom, un traité d'amitié, de commerce et de navigation contre nous-mêmes et nos braves et généreux alliés.

Tels sont sur cette transaction politique les sentiments et les discours de la grande majorité des citoyens d'Amérique.

Dans ces circonstances, le gouvernement ne néglige pas les soins de sa propre conservation. Il fait dire et écrire que des hommes désespérés préparent une vaste et formidable conspiration contre la tranquillité et le bonheur de leur patrie. Il prétend que depuis quatre ans on cherche à exciter des mouvements dans les Etats-Unis, à les entraîner dans les querelles d'une puissance étrangère, à faire passer les pouvoirs du gouvernement, des mains des hommes vertueux qui l'exercent, dans celles de quelques ambitieux qui veulent égarer le peuple par des prétentions à un mérite et à un patriotisme extraordinaires.

Ce langage, comme on le voit, ne diffère pas beaucoup de celui que tiennent et qu'ont toujours tenu dans tous les temps et dans tous les pays les gouvernants qu'on ne veut pas laisser gouverner à leur gré.

Le parti démocratique, de son côté, assure que depuis trois ou quatre ans le pouvoir exécutif de la confédération est devenu justement suspect au peuple; que l'administration est composée d'hommes ennemis de l'égalité, uniquement occupés de leurs intérêts particuliers, et qu'on voit, dans toutes les circonstances, très attentifs à soutenir les *tories* et à mécontenter les *whigs*. Il prétend que le Washington de 1793 a cessé d'être le Washington du 11 juin 1775; qu'il est entouré d'hommes en qui il a mis toute sa confiance, et qui le conseillent très mal; qu'il traite avec distinction les émigrés aristocrates, et reçoit les patriotes émigrés de France, d'Irlande et d'Angleterre, à peu-près comme les ministres des cabinets d'Europe l'eussent reçu lui-même, si la révolution américaine n'eût pas réussi; que ses amis, messieurs Alexandre Hamilton, secrétaire de la trésorerie; Knox, Jay, le sénateur King et leurs partisans, sont des hommes pleins d'orgueil, ennemis des principes démocratiques, enivrés de leur nouvelle fortune en terres ou en capitaux, et qui ne songent qu'à accroître leurs richesses et leur pouvoir. Enfin, le parti démocratique ajoute que ce qu'on appelle aujourd'hui *fédéralistes* n'est plus qu'un composé de quelques *whigs* éblouis de leur grandeur actuelle, d'un misérable rebut d'agioteurs et spéculateurs de fonds et de terres, d'un grand nombre de *tories* invétérés et d'une multitude d'aventuriers anglais, et d'agents du ministère britannique; que ce sont tous ces hommes qui appellent aujourd'hui Washington le *père de la patrie*?

Ce changement dans les principes de l'administration, ajoutent-ils, commença à se faire remarquer en 1793; M. Jefferson était alors secrétaire d'Etat au département des affaires étrangères. Depuis quatre ans son inflexible probité arrêtait le torrent de la corruption intérieure et de l'intrigue étrangère. Ami du peuple, qu'il ne flattait pas, jouissant de la confiance générale sans la briguer; chéri de ses concitoyens, respecté en Europe, ses lumières et son civisme lui avaient acquis une grande considération. Tant de popularité devenait incommode dans le conseil du président des Etats-Unis. Ses principes de philosophie,

(*) Voyez la lettre de M. Jefferson, secrétaire d'Etat, à M. Genet, du 24 juillet 1793.

de républicanisme, de liberté générale, le rendaient encore, dit-on, moins agréable à ses collègues, qui ne se donnaient plus même alors la peine de cacher des idées et surtout des sentiments très contraires aux siens. Toutes ses opinions, dans le conseil, étaient constamment rejetées par MM. Hamilton, Knox et Jay, *chief justice* de la cour suprême fédérale. Fatigué beaucoup plus que blessé de tant de malveillance et d'absurdes oppositions; convaincu d'ailleurs de l'inutilité de ses efforts, il donna la démission de sa place, et se retira dans ses terres de Virginie. Au milieu d'hommes entièrement soumis à l'influence du cabinet de Saint-James, M. Jefferson s'était montré sans cesse ce qu'on l'avait vu à Paris, un philosophe ami des hommes et de la liberté des peuples, ami de la France et défenseur de sa révolution, de cette révolution qu'il avait, à son origine, aidée de tout l'ascendant de sa raison et de son expérience; qu'il avait encouragée par ses vœux et ses actes, et dont il disait, en 1789 : *Il n'y aura d'impossible en ceci que le non-succès.* Son rappel fut alors, comme sa démission l'a été depuis, l'effet de l'intrigue anglaise, et d'une basse jalousie.

C'est sur Jefferson et ses amis, MM. Mason, Madisson, Clinton, Rufledge, que se porte en ce moment l'intérêt du parti démocratique. Les gazettes populaires sont pleines, surtout, des éloges du premier. On y rappelle ses talents, ses services, son caractère. C'est lui qu'elles désignent pour la présidence des Etats-Unis, lorsque M. Washington laissera la place vacante. On espère que sa raison sage et ferme, sa libéralité d'esprit, et sa philantropie répareront les maux d'une politique étroite, avide et timide; et que sous son administration, les Etats-Unis et la France perfectionneront de concert, pour le bonheur des nations et les progrès de la civilisation humaine, le système de la législation politique et commerciale, si fort embarrassé et obscurci jusqu'à nos jours par les passions et les préjugés des vieux gouvernements d'Europe.

Quant au traité des personnes qui croient savoir les détails secrets de cette affaire, disant que l'Angleterre, au moment où elle en combinait le plan, (juin 1794) portait ses regards au-delà de l'intérêt particulier de son commerce, et de l'extension de son système contre le droit des neutres. Profitant des sentiments défavorables à la France que le gouvernement de 1793 et 1794 avait excités en Amérique, le cabinet de Londres voulait surtout faire avec les Etats-Unis une transaction que les Français pussent regarder comme un acte d'hostilité de la part de leurs anciens amis, et dont ils se crussent obligés de tirer vengeance. Il comptait sur l'impatience et la vivacité française, sur le sentiment de l orgueil blessé, et de l'amitié offensée; il espérait beaucoup, principalement de l'esprit qui dirigeait alors le gouvernement de France, et de ces *grands patriotes* qui, depuis deux ans, toujours criant contre Pitt et Cobourg, faisaient une si bonne guerre à l'Angleterre, en détruisant la marine française, en ruinant Lyon, Nantes, Bordeaux et Marseille, par le canon, les sabres, les bateaux à soupape, et le *maximum*. Heureusement pour les deux Républiques, les choses ne sont plus les mêmes; et cette partie du projet de M. Pitt et de lord Hawkasbury n'aura pas d'exécution; la France saura, mieux que les Etats-Unis, éviter le piége de leur ennemi commun; elle distinguera les fautes d'un gouvernement, des sentiments de la nation qui en souffre, et en cherchera le remède; et elle ne donnera pas au monde le déplorable spectacle de deux Républiques qui consentent à se déchirer, pour le plaisir des ennemis des hommes et de la liberté, et pour l'intérêt d'un roi d'Europe et de son ministère.

Du reste, on ne croit pas que, dans les circonstances présentes, et malgré les réclamations qui s'élèvent de toutes parts, la chambre des représentants croie utile de s'occuper de l'examen du traité, dans les rapports qu'il peut avoir avec la législation générale. Elle craint qu'une discussion sur cette matière n'établisse entre les deux chambres une scission qui, faute d'un juge commun pour décider entre elles, annoncerait nécessairement la dissolution de la législature fédérale. Cette chambre, dont la très grande majorité est composée d'hommes entièrement opposés au traité, et dont les principes politiques sont contraires à ceux de l'administration et de la majorité du sénat, vient de faire au discours du président des Etats-Unis une réponse conçue en termes vagues et conditionnels, qui ne déchargent en aucune manière le pouvoir exécutif de sa responsabilité pour les faits passés, et laissent la porte ouverte aux transactions dont on s'occupera bientôt, dit-on, pour remédier aux maux que le traité cause aux deux Républiques.

(*Article tiré littéralement du Mercure Français*(*), *du* 30 *ventose.*)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Armée des côtes de l'Océan.

Le général de division, chef de l'état-major, au directoire exécutif.

Au quartier-général, à Angers, le 4 germinal an IV.

Citoyens directeurs, *vive la République!* Charette est pris; on le conduit ici où il arrivera ce soir ou demain matin; conformément à la loi il sera jugé de suite.

Je joins ici la copie des lettres officielles qui annoncent cette importante nouvelle. Le général Hoche le faisait poursuivre avec une activité vraiment étonnante, et il était bien fondé à vous annoncer qu'il ne tarderait pas à tomber en notre pouvoir.

Vous ne pouviez conférer plus à propos le grade de général de brigade à l'adjudant-général Travot : je lui remettrai ses lettres de service lorsqu'il amènera Charette.

Salut et respect.

Signé T. HÉDOUVILLE.

Copie de la lettre écrite par le général Grigny au général en chef Hoche.

Montaigu, le 3 germinal.

Charette est entre nos mains. Ci-joint copie de la lettre que m'écrit Valentin; c'est lui qui l'a chassé à vue toute cette journée comme un cerf; il est tombé entre les mains de Travot, ne pouvant plus se soutenir. Il était impossible, mon cher général, qu'il ne tombât pas en notre pouvoir; tout le pays dans lequel nous le savions, était couvert de troupes et d'embuscades; tous les postes et cantonnements étaient en course : il lui était impossible de se sauver nulle part.

J'écris en ce moment à Travot, qu'il ne conduise pas Charette aux Sables, mais qu'il l'amène à Angers.

C'est à présent, mon cher général, qu'il est bien instant d'organiser la Vendée; pressez le gouvernement.

Je te félicite, mon cher général; en vérité, nous sommes comme des fous depuis cette bonne nouvelle.

Le général de brigade, chef de l'état-major-général.

Signé GRIGNY.

(*) On souscrit pour le Mercure Français, chez H. Agasse, libraire, rue des Poitevins, n. 18. Il paraît par décade un n de quatre feuilles in-8, et quelquefois cinq. Le prix de la souscription est de 300 liv, en assignats pour trois mois, compris les frais de port; et de 12 liv 10 sous, en numéraire, pour les pays conquis, ou réunis, et les étrangers. Indépendamment de la partie politique et des séances du Corps législatif, ce journal offre souvent des morceaux précieux de littérature, de sciences, arts, et d'économie politique.

Copie d'une lettre écrite par l'adjudant-général Valentin, au général Grigny.

De Rrouzils, le 8 germinal an IV.

Vive la République! mon cher général! le scélérat Charette est au pouvoir des républicains; Travot l'a arrêté à la Chabotière, sur l'heure de midi. Je l'ai rencontré moi, ce matin à neuf heures, entre la Guionière et le Sabland, à la tête de cinquante hommes: je l'ai chargé avec cent grenadiers, à deux heures et demie; je lui ai tué dix de ses soldats et son Allemand.

Enfin, il court comme un lapin; je lui ai fait faire au moins six lieues toujours courant: je le tenais de bien près, mais je n'ai pas pu l'atteindre; enfin lorsque Travot l'a pris, il était soutenu par deux de ses soldats.

L'adjudant-général Travot l'a conduit à Pont-de-Vie; il doit le conduire aux Sables. Je vous ferai un autre détail. Pardonnez-moi, je suis écrasé de fatigue.

Je vous embrasse. *Signé* VALENTIN.

Pour copie conforme à l'original,

GRIGNY, *général de brigade, chef de l'état-major de la division du Sud.*

Pour copie conforme,

HÉDOUVILLE, *général de division, chef de l'état-major général.*

CORPS LEGISLATIE.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Présidence de Doulcet.

SUITE DE LA SÉANCE DU 5 GERMINAL.

BÉFROID: J'observe au Conseil que cette proposition n'est point applicable aux baux dont la fixation n'est calculée que sur le taux moyen des années précédentes.

THIBAUT: Je combats la proposition de Dubois-Crancé, et je ne crois pas qu'on puisse en faire une plus funeste. Si jamais vous prenez pour base la comparaison qui existe entre l'or et l'assignat, on vous demandera d'en établir une pareille entre le mandat et l'or. Il faut s'en tenir à un principe que Dubois-Crancé lui-même avait parfaitement développé. Il faut qu'il n'existe de point de comparaison du signe qu'avec le gage que ce signe représente: or, ce gage consiste dans les domaines nationaux; si vous adoptiez un autre point de comparaison, vous vous mettriez en contradiction avec vous-mêmes.

Je demande donc l'ordre du jour sur cette proposition.

Quant à celle de Camus et de Treilhard, j'en demande le renvoi à la commission.

Au surplus, quelque mesure que vous adoptiez relativement aux loyers, attendez-vous à froisser quelques intérêts particuliers: il n'y a peut-être qu'une seule mesure strictement juste, ce serait de résilier tous les baux, de les faire renouveler en mandats, sans que les prix puissent excéder ceux de 1790.

CHÉNIER: J'appuie les observations de Dubois-Crancé; je crois que ce qu'il vous propose peut seul satisfaire à ce qu'exigent la bonne foi et la loyauté nationale, peut seul empêcher les fraudes et les brigandages qui auront lieu, si le projet de la commission est adopté: si vous n'adoptez pas l'échelle qu'il indique, vous ruinez les propriétaires, pour favoriser quelques avides spéculateurs.

On demande l'ordre du jour sur la proposition de Dubois-Crancé.

BAILLEUL: Si vous aviez pu empêcher ce qui existe malheureusement, si jamais on n'eût établi de comparaison, ou plutôt de différence entre l'or et l'assignat, toutes les propositions qui sont faites seraient inutiles; mais dans quelque illusion que vous vouliez vous retenir, il est évident que la distinction fatale a été faite, et que vous devez obliger les citoyens à adopter, dans le paiement de leurs obligations, la base qu'ils ont eux-mêmes posée; autrement une foule d'injustices particulières seraient commises. J'appuie le projet de Dubois-Crancé, la bonne foi et l'équité le commandent impérieusement.

CRASSOUS: J'ai lieu d'être étonné de la proposition qui vous est faite, et des expressions dont on se sert pour la soutenir, après le principe qui a été adopté.

Le Conseil a-t-il ou non adopté le troisième article du projet? cet article ne permet-il pas de rembourser en mandats ce qu'on aurait reçu en écus, en matière d'or ou d'argent en lingots?

Eh! quoi, vous autorisez à rembourser des valeurs effectives, avec des mandats qui, au bout du compte, ne sont que des assignats à trente capitaux pour un, et vous invoquez la bonne foi et l'équité pour demander que les remboursements aient lieu sur le pied du cours journalier, plutôt que sur celui d'une échelle proportionnelle. Si vous voulez rapporter l'article III, je suis de votre avis; et je n'ai pas cru que des lingots, particulièrement, pussent se rembourser avec des mandats, lorsqu'ils ont été donnés en vertu d'une loi positive qui en permettait la vente; mais si vous maintenez cet article, si vous persistez dans ce principe, il faut en adopter aussi la conséquence. Je demande l'ordre du jour sur la proposition de Dubois-Crancé et le renvoi de celle de Camus à la commission des finances.

Le Conseil passe à l'ordre du jour sur la proposition de Dubois-Crancé, et ajourne à demain sa décision sur les loyers, en renvoyant à sa commission la proposition de Camus et celle de Treilhard.

N*** : Je demande que cette commission comprenne dans son travail le mode de paiement des rentiers de l'Etat.

Cette proposition est adoptée.

La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Creuzé-Latouche.

SÉANCE DU 6 GERMINAL.

Sur le rapport d'Olivier-Gérente, au nom d'une commission, le Conseil approuve une résolution qui fixe à Louvain l'école centrale du département de la Dyle.

FLORENT-GUYON: Je viens, au nom de votre commission, vous apporter le tribut de ses réflexions sur la résolution qui transfère de Tulles à Brive l'école centrale du département de la Corrèze.

La première des deux communes est placée au point central du département de la Corrèze; elle est également le point central de la population; je veux dire que ses parties environnantes sont plus peuplées que celles de Brives.

Enfin elle se trouve plus centrale et mieux située relativement aux écoles des départements voisins.

La commune de Brives fait valoir son heureuse situation, l'urbanité de ses mœurs, et l'avantage qu'elle a toujours eu de cultiver avec plus de succès que la commune de Tulles, les sciences et les lettres.

Ces considérations paraissent vraies ; mais votre commission n'a point cru qu'elles devaient l'emporter sur les motifs déterminants dont je viens de vous rendre compte. Elle a été confirmée dans cette opinion par le rapport qui a précédé la loi du 3 brumaire.

L'auteur de ce rapport avait été en mission dans le département de la Corrèze et les départements limitrophes, pour y organiser les écoles centrales, et voici comme il s'expliquait le 3 brumaire :

« Vous ne voulez point ouvrir une discussion interminable entre les communes rivales qui se disputent ces établissements. Nous vous proposons de maintenir le décret de placement que vous avez déjà rendu, et que votre comité vous a présenté, après s'être entouré de toutes les lumières qui pouvaient le mettre à même d'asseoir une opinion éclairée. »

Votre commission a cru trouver dans ce vœu, si énergiquement exprimé, le devoir de rejeter les réclamations de la commune de Brives. »

Le Conseil rejette la résolution.

Sur le rapport de Jovardot-Fombelle, au nom d'une autre commission, le Conseil approuve une résolution qui déclare valable l'assemblée tenue à Villeneuve-Damont, département du Doubs, et annulle les opérations de celle tenue dans la commune de Levier, même département.

La séance est levée.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

SÉANCE DU 6 GERMINAL.

AUDOUIN : Je crois devoir donner lecture au Conseil d'une lettre que je viens de recevoir d'un membre du Directoire; le Conseil, ainsi que les assistants, en entendront sans doute la lecture avec une grande satisfaction.

Paris, le 6 germinal, an IV de la République.

« Je m'empresse de t'apprendre que le fameux Charette vient enfin de tomber entre les mains de nos braves défenseurs ; cette nouvelle est si intéressante, que j'ai voulu te la communiquer sur-le-champ, afin que tu puisses la répandre parmi tes collègues.

» *Signé* CARNOT. »

BENTABOLLE : La nouvelle qui vient de vous être annoncée me fournit l'occasion de vous soumettre des réflexions que je crois utiles à la chose publique.

N'est-il pas naturel que le Corps législatif, gardien fidèle des grands intérêts de la patrie, soit instruit des événements qui, dans l'état actuel des choses, peuvent survenir?

Il paraîtra toujours extraordinaire à chacun de nous, ainsi qu'à tous les citoyens, que ces événements ne nous soient pas annoncés d'une manière officielle. Je crois que ce mode est conforme aux principes de la Constitution. (Murmures.) Ce que je dis, ce n'est pas à cause de Charette qui n'était qu'un chef de brigands ; mais les chances de la guerre peuvent amener de tels événements, qu'il serait très important que le Corps législatif en fût promptement et officiellement instruit. Je demande qu'une commission soit nommée pour examiner la question de savoir si le Directoire ne doit pas informer officiellement le Conseil au moins des victoires et des autres grands événements.

THIBAUT : J'invoque l'ordre du jour sur la proposition qui vient de vous être faite ; 1° parce que n'étant plus Convention nationale, vous ne devez vous occuper que de faire des lois ; 2° parce qu'il n'existe aucune ligne de démarcation entre les événements d'un intérêt majeur et ceux qui ne le sont pas, d'où il s'ensuivrait que si le Directoire était obligé de vous faire part officiellement de toutes les nouvelles qu'il reçoit, vous n'auriez pas assez de temps pour entendre la lecture de sa correspondance.

Le Conseil passe à l'ordre du jour.

L'ordre du jour appelle la discussion sur l'aliénation du domaine de Chezy, faite au citoyen Fabre.

Barnier prononce un fort long discours, pour prouver que cette aliénation a été faite contre toutes les règles et au détriment de la nation.

Le Conseil ordonne le dépôt du discours et des pièces y jointes, à la commission chargée de cette affaire.

La suite de la discussion est ajournée à demain.

BALLAND : Citoyens représentants, vous renvoyâtes hier à votre commission des finances un message du Directoire exécutif, qui demande la suppression de l'endossement des promesses de mandats.

Je vais, en son nom, vous en rendre compte succinctement.

Votre commission avait cru d'abord que ces promesses de mandats ne porteraient que des sommes un peu fortes, non moindres de mille ou deux mille livres, et qu'on n'en ferait point de petites coupures.

Elle avait cru aussi que les mêmes promesses de mandats ne resteraient que peu de jours en circulation ; qu'elles ne se transmettraient qu'à un très petit nombre de personnes, et seulement entre les fournisseurs de la République, qui se connaissaient et qui pouvaient les endosser facilement; qu'alors leur fabrication exigerait beaucoup moins de précautions et de temps ; et qu'elles pourraient être émises sans délai.

C'est ce qui avait déterminé votre commission à adopter l'endossement.

Mais les circonstances actuelles nécessitent de petites coupures ; le travail et la perfection des mandats demandent environ un mois et demi avant de pouvoir les émettre, et échanger contre les promesses de mandats, qui, par conséquent, passeront dans beaucoup de mains, et circuleront dans toute l'étendue de la République.

Aussi prend-on toutes les précautions nécessaires pour que, pendant cet intervalle, on ne puisse les contrefaire.

D'après cela, il est facile de concevoir que l'endossement ne présente plus aucun avantage, et a, au contraire, beaucoup d'inconvénients.

Il ne présente plus aucun avantage, puisque les promesses de mandats circuleront assez de temps pour passer d'un bout de la République à l'autre, et dans une infinité de mains différentes ; qu'ayant cours forcé de monnaie, et se trouvant presque le seul signe d'échange pendant un mois et demi, elles circuleront avec beaucoup de rapidité, et seront nécessairement employées sur les foires et marchés publics, et pour toutes sortes de paiements. Il arrivera souvent qu'on sera obligé de les recevoir de personnes inconnues, qui pourraient faire une fausse signature, et qui ne laisseraient aucune garantie.

Cela pourrait inspirer des inquiétudes à celui qui les recevrait d'un homme qui ne connaîtrait pas, ou d'un insolvable ; il craindrait peut-être ensuite de l'endosser, et beaucoup de gens ne connaîtraient pas leur endossement; ce qui serait beaucoup plus nuisible qu'avantageux.

D'ailleurs, l'endossement occasionnerait mille difficultés dans la circulation, et ferait perdre beaucoup de temps dans les opérétions commerciales.

Le possesseur de la promesse de mandats, qui voudrait s'en servir, serait obligé de se munir d'une écritoire et de plume, et d'en avoir continuellement partout où il voudrait employer ce papier-monnaie.

Il faudrait souvent se transporter d'une place publique, les jours de foires et marchés, dans une maison, pour pouvoir mettre l'endossement.

Beaucoup de personnes ne savent pas écrire, et ne peuvent signer ; il y a même de grands fournisseurs de la République qui se trouvent dans ce cas là.

Au surplus, il faudrait des commissaires à la trésorerie nationale pour le premier endossement ; les receveurs, dans les départements, seraient aussi tenus de remplir cette formalité. Quelle lenteur, quelles entraves n'en résulterait-il pas ? Bientôt le dos serait rempli de signatures, souvent en un seul jour, et alors leur circulation serait arrêtée, ou bien on serait obligé de les échanger contre d'autres à chaque instant, et d'en fabriquer beaucoup plus ; ce qui causerait de grands frais.

Outre cela, il faudrait, pour soutenir l'écriture, un papier plus fort, qui, par conséquent, serait plus facile à contrefaire et beaucoup plus dispendieux. La fabrication serait plus lente et plus difficile : les citoyens ne recevraient pas si volontiers ces promesses de mandats ; ils craindraient d'en devenir garants par leur signature, quoiqu'elle ne servirait que pour attester la vérité.

L'endossement ne peut donc s'appliquer avec avantage et sans inconvénients, qu'à un papier qui n'a pas cours de monnaie et qui ne circule qu'entre des négociants.

Au reste, je l'ai déjà dit, il n'y aura aucun danger pour la contrefaction de ces mêmes promesses de mandats, parce que leur forme, le papier, le travail qui y sera fait avec soin, le peu de temps qu'elles resteront en circulation, sont des garants très sûrs à cet égard.

Voici le projet de résolution :

« Le Conseil des Cinq-Cents, considérant combien il importe que les promesses de mandats n'éprouvent aucune difficulté dans la circulation, et qu'elles puissent être incessamment employées au service public ;

» Déclare qu'il y a urgence.

» Le Conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

» L'article Ier de la loi du 29 ventose dernier est rapporté, en ce qui concerne seulement la formalité de l'endossement des promesses de mandats.

» La présente résolution sera imprimée ; elle sera portée à l'instant au Conseil des Anciens par un messager d'Etat. »

Le Conseil adopte ce projet.

Defermont, *au nom de la même commission :* Voici le tableau des domaines nationaux qui doivent servir de gage aux mandats ; votre commission vous propose d'arrêter que ce tableau, et celui des domaines nationaux non aliénés, seront imprimés et joints à la loi d'exécution de celle du 28 ventose.

Cette proposition est adoptée.

Bentabolle : Rien n'est plus loyal sans doute qu'une telle manière d'agir ; vous émettez des mandats, mais en même-temps vous faites connaître l'étendue et la nature du gage qui leur sert d'hypothèque. Les plus incrédules et les plus malveillants doivent être éclairés ou confondus ; mais il faut empêcher que la mesure qui doit sauver la République, ne concoure à son anéantissement. Vous déclarez que le porteur de mandats pourra, quand il le voudra, se mettre en possession du domaine national qui se trouvera à sa convenance ; cette disposition est essentielle au crédit des mandats ; mais il faut empêcher qu'on n'en abuse, et que nos éternels ennemis, les agioteurs, ne s'emparent de ces biens. Je m'explique : il faut que vous mainteniez le crédit et la valeur des mandats, autrement l'agiotage l'ayant une fois discrédité, s'emparera à vil prix de la totalité des domaines engagés. Pour prévenir un effet aussi funeste, il faut détruire l'agiotage dans sa source, et l'empêcher de porter aux mandats les coups qu'il a portés aux assignats. Il fait fermer la bourse, cet antre de brigandage et de rapine, où se réunissent chaque jour les plus avides destructeurs de la fortune publique. Il n'y a dans mon opinion que ce moyen d'étouffer l'agiotage. Cependant pour qu'aux yeux du peuple vous n'ayez pas l'air de prendre une décision précipitée et irréfléchie, je demande le renvoi de ma proposition à la commission des finances.

Plusieurs voix : L'ordre du jour.

Desfermont : Bentabolle craint que le gage des mandats, que la fortune publique ne soit envahie par l'agiotage ; cette crainte est celle d'un ami de son pays, et il n'est aucun de nous qui ne la partage ; mais voici de quoi de le rassurer.

Le tableau que je tiens à la main élève les domaines nationaux désignés pour être le gage des mandats, à 3 milliards 50 millions.

Dans ce tableau ne sont point compris les forêts nationales, les salines, les usines, les canaux, les domaines des départements réunis : ces domaines, sans y comprendre ceux des colonies, s'élèvent à 8 milliards 410 millions.

C'est dans cet état que la France se présente à ses amis et à ses ennemis. Au nombre de ces derniers sans doute vous devez compter les sangsues publiques dont Bentabolle vient de parler : tout le monde est d'accord sur la nécessité de les réprimer, et sur les maux qu'elles font à la patrie ; mais la diversité d'opinion s'établit, lorsqu'il s'agit de trouver les moyens d'exécution.

L'expérience, dans cette matière, a dû nous donner d'utiles leçons. Sous l'Assemblée constituante aussi, l'agiotage s'empara du premier aliment qui lui fut offert : on ferma la bourse, mais bientôt on reconnut la nécessité de la rouvrir.

Depuis quelques mois, la bourse a été tantôt ouverte, tantôt fermée ; des réglements de police se sont succédés rapidement ; mais si l'agiotage ne se fait pas à la bourse, si l'entrée n'en est permise qu'à des négociants reconnus, les trafiqueurs se réunissent ailleurs, et exercent leur brigandage, soit au boulevard, soit sur une place publique, dans un jardin, ou dans le foyer de nos spectacles. Cependant, je demande moi-même le renvoi de la proposition de Bentabolle à la commission des finances, où cette proposition pourra être discutée en présence de son auteur.

Le renvoi est ordonné.

Fermont soumet les articles relatifs au paiement des loyers.

Ces articles sont adoptés en ces termes :

« Art. Ier. Les loyers des maisons, dont les baux ont été stipulés en numéraire, seront payés en mandats.

» II. Les loyers dont les baux ne sont pas stipulés en numéraire, seront payés, pour le temps écoulé

jusqu'au 1er germinal, comme pour le terme précédent.

» III. Les locataires qui n'ont point de baux écrits continueront, les trois mois suivant le 1er germinal, de payer de la même manière.

» IV. Les locataires qui ont des baux passés avant le 1er nivose an III, paieront en mandats, pour le temps qui s'écoulera depuis le 1er germinal courant.

» V. A l'égard des baux passés depuis le 1er nivose an III, les propriétaires et les locataires auront respectivement la faculté de résilier les baux, en se prévenant trois mois d'avance, si mieux n'aiment les locataires payer en mandats. La faculté de résilier les baux devra être exercée dans les deux mois de la publication de la loi.»

Les autres articles du projet sont ajournés.

Fermont présente l'article suivant :

« Les arréages des rentes viagères seront payés en numéraire. »

Le Conseil adopte l'article.

Résolution relative au paiement des transactions entre citoyens.

Le Conseil des Cinq-Cents, sur le rapport de la commission des finances, relatif au paiement des transactions entre citoyens ; considérant qu'après avoir assuré aux mandats une valeur réelle en fixant le montant de leur émission, et leur affectant spécialement un gage qui lui est bien supérieur, il ne reste aucun motif de prolonger la suspension des paiements ordonnés par les lois des 25 messidor et 12 frimaire derniers ;

Considérant qu'il faut promptement chercher à concilier, avec le nouvel ordre dans les finances, les intérêts des débiteurs et des créanciers, de manière à ne pas rendre plus onéreux le sort des premiers, et à conserver aux autres ce que la justice les mettait en droit d'exiger,

Déclare qu'il y a urgence.

Le Conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

Art. Ier. Les lois des 25 messidor et 12 frimaire derniers, qui suspendent provisoirement les remboursements, sont abrogées.

II. En exécution de la loi du 28 ventose dernier, toutes les obligations antérieures au 1er janvier 1792, ou contractées depuis en numéraire ou lingots d'or ou d'argent, seront, tant en principal qu'intérêts, acquittées en mandats. Les arrérages des rentes viagères entre particuliers seront payés en mandats.

III. Quant aux autres obligations contractées et non spécifiées en valeur numéraire, postérieurement à l'époque du 1er janvier 1792, leur valeur réelle pour ce qui en reste, en sera fixée de la manière suivante :

Les obligations contractées depuis le 1er janvier 1792 au 1er janvier 1793, seront réduites à 95 fr. pour 100.

Celles contractées pendant les cinq premiers mois de 1793, seront réduites à 85 francs pour cent.

Celles contractées pendant les mois de juin, juillet, août et septembre, jusqu'au premier vendémiaire, an II, et pendant les six premiers mois de l'an II, seront réduites à 75 francs par mois.

Celles contractées pendant les six derniers mois de l'an II, et jours complémentaires, seront réduites à 65 francs pour cent.

Celles contractées pendant les trois mois vendémiaire, brumaire et frimaire de l'an III, seront réduites à 60 fr. pour cent.

Celles contractées pendant les mois de nivose et pluviose, même année, seront réduites à 50 fr. pour cent.

Celles contractées en ventose et germinal, à 40 fr. pour cent.

Celles contractées en floréal seront réduites à 30 fr. pour cent.

Celles contractées en prairial seront réduites à 20 fr. pour cent.

Celles contractées en messidor, thermidor, à 15 fr. pour cent.

Celles contractées en fructidor et jours complémentaires, à 10 fr. pour cent.

Celles contractées en vendémiaire, an IV, à 8 fr. pour cent.

Celles en brumaire, à 6 fr. pour cent.

Celles en frimaire, à 4 fr. pour cent.

Celles contractées en nivose, à 3 fr. pour cent.

Celles contractées depuis, à 2 fr. pour cent.

Le montant de la valeur réelle des obligations ainsi réduites, soit en capital, soit en intérêts, sera acquitté en mandats.

IV. Les fermages non payés des biens ruraux, ceux des moulins à blé, et les arrérages des rentes foncières pour l'an III et années antérieures, seront payés en grains pour la partie déterminée par les lois ou par les conventions, et, pour le surplus, en mandats.

V. Les fermages des usines, non stipulés en nature, seront payés en mandats.

VI. Les loyers des maisons, dont les baux sont stipulés en numéraire, seront payés en mandats.

VII. Tous les loyers des maisons, non stipulés en numéraire, seront payés, pour le temps qui s'est écoulé jusqu'au 1er germinal courant, comme ils l'ont été pour le terme précédent.

VIII. Les locataires qui n'ont pas de baux par écrit, continueront de payer de la même manière les trois mois suivants.

IX. Les locataires qui jouissent, en vertu d'un bail antérieur au 1er nivose de l'an III, seront tenus de payer en mandats pour le temps qui s'écoulera depuis le 1er germinal.

X. A l'égard des baux passés depuis le 1er nivose de l'an III, les propriétaires et les locataires auront respectivement la faculté de les résilier, en s'avertissant trois mois d'avance, si mieux n'aiment les locataires payer en mandats le prix stipulé dans leur bail. La faculté de déclarer la résiliation devra être exercée dans les deux mois, à compter de la présente loi.

Les loyers du terme qui échoira jusqu'à la résiliation effectuée, seront payés comme ils l'ont été pour le terme précédent, jusqu'au 1er messidor, et pour le temps postérieur, en mandats, trentième du prix stipulé.

XI. Tout dépôt sera rendu en nature.

XII. Tout débiteur, pour compte courant, dont la

solde se trouve payable en assignats, et tout négociant commissaire qui, pour compte de ses commettants, aura vendu des marchandises ou reçu des lettres de change payables en assignats, dont on aura laissé le produit entre ses mains, sans empêchement de sa part à ce qu'il en ait été autrement, sera censé dépositaire des assignats qui lui restent en main par suite de ces opérations, et il ne pourra être tenu qu'à les fournir ou à les déposer. Il sera de même tenu de fournir les autres valeurs telles qu'il les aura reçues.

XIII. La loi du 29 nivose, relative aux retraites de lettres de change sur l'étranger, continuera d'être exécutée.

La présente résolution sera imprimée ; elle sera portée au Conseil des Anciens par un messager d'Etat. »

La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

SÉANCE DU 6 GERMINAL.

Perée, au nom d'une commission, fait un rapport sur la résolution qui supprime la justice-de-paix de la commune de Conflans-Sainte-Honorine.

La commission a reconnu la validité des motifs d'urgence, et elle propose au Conseil de les approuver.

Le Conseil adoptant les motifs d'urgence, reconnaît l'urgence.

Perée : La commune de Conflans-Sainte-Honorine ne pouvait prétendre à l'établissement d'une justice de paix, puisqu'aux termes de la loi du 16 août 1790, une population de deux mille ames donne seule des droits à ces établissements ; il demeure constant, au contraire, que la population de Conflans-Sainte-Honorine ne monte pas à 1,800 ames.

Le décret surpris à l'Assemblée constituante le 9 mars 1791 doit donc être rapporté, puisque les motifs qui l'avaient fait rendre sont démentis par les habitants, par le juge-de-paix lui-même.

Votre commission vous propose unanimement d'adopter la résolution.

Le Conseil approuve la résolution.

Hérard, au nom d'une commission, fait un rapport sur la résolution qui transfère à Alais l'école centrale précédemment fixée à Nîmes.

Le rapporteur discute les prétentions des deux villes et se résume ainsi :

« Les motifs allégués en faveur de la commune d'Alais ainsi discutés ; ceux qui, le 18 germinal an III, déterminèrent le placement de l'école centrale dans la commune de Nîmes, restent entiers. La commune de Nîmes renferme 50,000 habitants ; elle est la plus centrale de population et la plus commerçante ; toutes les routes y aboutissent ; les habitants du département du Gard ont plus de relations particulières avec elle qu'avec aucune autre. On assure qu'elle a de très beaux bâtiments et un vaste jardin pour l'école centrale, elle est dans un très beau site ; elle a des eaux en abondance ; elle possède une grande bibliothèque, un cabinet d'histoire naturelle et un cabinet d'antiques. A la vérité les défenseurs de la résolution trouvent un moyen infiniment simple pour affaiblir cet avantage que la commune de Nîmes a sur celle d'Alais.

La bibliothèque, le cabinet d'histoire naturelle et celui des antiques ne sont pas, disent-ils, dans l'édifice désigné à l'école centrale ; pour les y transporter, il faudra les encaisser, leur faire subir un changement qui ne sera pas plus dangereux ni guère plus coûteux pour les conduire à Alais. Votre commission ne se permettra aucunes réflexions sur cet expédient; votre justice saura l'apprécier : mais quand cet enlèvement pourrait être autorisé, il est douteux qu'Alais pût encore soutenir le parallèle avec la commune de Nîmes ; personne n'ignore la célébrité qu'a acquise la commune de Nîmes par les antiquités qu'elle renferme, et celles-ci ne peuvent pas s'encaisser.

Parmi plusieurs autres monuments, on distingue à Nîmes le temple de Diane, bâti par les Romains, l'amphithéâtre, la maison carrée, ses colonnades, et à quelques lieues de là, le pont à trois étages. On connaît aussi l'aveu fait par le célèbre Mansart, que ce qu'il savait de plus fin dans son art, il l'avait puisé dans ces antiquités.

Les antiquités qui sont à Nîmes sont les mieux conservées de toutes celles qui existent ; elles seront utiles au perfectionnement des arts ; la jeunesse les ayant journellement sous les yeux, y puisera de grands exemples.

Que vous propose-t-on par la résolution que nous discutons, le rapport du décret du 18 germinal, et la suspension de l'instruction qui commence à peine à naître, et dont on a un si pressant besoin.

Représentants du peuple, l'instabilité des lois est funeste à la société ; elle prive les gouvernements de la force qui leur est nécessaire. L'expérience du passé doit nous garantir de cette versatilité ; elle nous a appris combien il est dangereux de faire aujourd'hui, sans de grands motifs d'intérêts, ce qu'on fit hier. Les motifs qui, le 10 germinal de l'an III, déterminèrent le placement de l'école centrale à Nîmes, sont encore aujourd'hui les mêmes ? Il n'y a aucunes raisons solides pour la déplacer.

Si vous approuviez dans ce moment la résolution qui vous est soumise, qui vous garantirait que l'année prochaine, cette école ne serait pas reportée à Nîmes ; il y aurait du moins des motifs.

Votre commission est d'avis que vous ne pouvez pas adopter la résolution.

Serres parle en faveur de la résolution ; il pense que la salubrité de l'air, la centralité du lieu, la pureté des mœurs toujours moins exposée dans une petite ville que dans une grande, l'intérêt des communes voisines d'Alais, plus populeuses que celles voisines de Nîmes; sont autant de motifs pour établir l'école dans la première ville, plutôt que dans la seconde.

Ribaud Pommier lit une pétition des administrateurs du département du Gard, qui réclament contre le projet de changement, en faisant valoir les motifs d'intérêt public qui peuvent s'y opposer.

Le Conseil rejette la résolution.

Après un rapport de Goupil, au nom d'une commission, le Conseil approuve une résolution qui annulle comme illégales les élections du canton de Donchamp.

La séance est levée.

N. B. Dans la séance du 8, Mailhe a fait un rapport sur le message du directoire exécutif, relatif aux associations se disant patriotiques, et a proposé de les réduire au nombre de 60 citoyens dans les grandes communes, avec défense de correspondre entre elles. L'impression de ce projet est ordonnée.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 190. *Décadi* 10 GERMINAL, *l'an* 4e. (*Mardi* 30 *Mars* 1796, *vieux style.*)

POLITIQUE.

PRUSSE MÉRIDIONALE.

Dantzick, le 6 *mars.* — Les lettres de Berlin détruisent le bruit qui s'était répandu d'une mésintelligence survenue entre ce cabinet et celui de Pétersbourg : ces deux cours viennent de conclure un traité d'échange de quelque territoire à leur convenance respective ; l'impératrice ayant à cœur de posséder quelque territoire de plus sur la côte maritime de la Courlande, a obtenu la cession du port de Memel, et tout le territoire prussien qui est au nord de la rivière de Nième ; et en échange elle a cédé à la Prusse toute la partie de la Lithuanie qui est au midi et sur la rive gauche de la même rivière jusqu'à Grodno, et plus bas en droite ligne jusqu'au Bug.

Nous apprenons de la Crimée que l'impératrice de Russie fait construire auprès d'Akierman une nouvelle ville et un port maritime pour assurer davantage la supériorité de la puissance russe sur la mer Noire, à l'aide de cette ville, dont on fera une place d'armes. Déjà le capitaine d'un bâtiment italien est allé visiter l'emplacement de ce nouvel établissement, et il est retourné à Naples pour faire charger sept navires de pouzolane, qui doit être employée aux constructions des fortifications ; et ces navires doivent arriver par les Dardanelles dans la Chersonèse Taurique.

HONGRIE.

De Pest, 29 *février.* — On a découvert une nouvelle conspiration à Szalabert, qui tendait à renverser le gouvernement : une société, composée des plus riches particuliers, avait acheté, à tout prix, le blé du pays, espérant que, par cette famine factice, le peuple se soulèverait contre S. M. I. La majeure partie de ces conspirateurs est déjà arrêtée ; ils ont été conduits, enchaînés deux à deux, à la bastille de Carolin. La correspondance des chefs de cette conspiration a été trouvée dans les orgues de l'église ; on assure que la majeure partie de la Hongrie, qui, depuis 25 à 30 années, est mécontente de la maison d'Autriche, dont elle voudrait secouer le joug, est comprise dans ce complot.

ANGLETERRE.

Londres, le 4 *mars.* — On lit dans un papier anglais, un parallèle curieux entre les projets du ministère depuis notre révolution, et les succès qu'il a obtenus ; en voici quelques traits :

En décembre 1790.

Projets du ministère anglais.	*Résultats.*
Les droits du peuple Français ne devaient point être reconnus.	Ils l'ont été de la manière la plus solennelle.
La navigation de l'Escaut devait être fermée pour les Français, et rester soumise aux entraves qui favorisaient notre commerce.	Elle a été ouverte par les Français ; elle est libre, et notre commerce en reçoit la plus funeste atteinte.
La Hollande devait être protégée, et sa constitution maintenue et garantie par une nouvelle alliance qui nous donnait une entière influence sur les affaires de ce pays.	Les Français s'en sont emparés, ont aboli le stathoudérat et les Hollandais s'occupent aujourd'hui d'une nouvelle constitution qui les soustraira pour jamais à l'influence de l'Angleterre.
La France ne devait point s'agrandir ; tel a été un des prétextes et une des espérances de la guerre.	Elle a partout étendu ses limites ; des peuples se sont donnés à elle, et se sont réunis à ses drapeaux.
En juin 1793.	En juin 1793.
Le ministère flattait la nation de l'espoir de grands dédommagements pour les frais de la guerre.	L'Angleterre s'empara, à la vérité, de la Martinique, de Poudichéry et de la Corse ; mais elle dépensa pour ces expéditions plus de six millions de livres sterlings, c'est-à-dire, bien au-delà de la valeur de ces acquisitions. La Corse cherche aujourd'hui à secouer le joug ; l'Italie et l'Espagne ont intérêt à ce qu'elle en soit privée, ce qui ne peut tarder. Quand à la Martinique, déjà elle a été reprise, et plusieurs de nos colonies ont été envahies et dévastées.
Le ministre nous promettait l'abaissement des Français et pour nous une élévation de puissance et de prospérité.	La France a développé des ressources immenses ; sa population est devenue guerrière ; elle élève au milieu des camps une génération entière qui, après avoir combattu pour la liberté, rendra cette puissance la plus formidable de l'Europe. Son commerce a été momentanément affaibli ; mais l'esprit commercial s'est répandu dans la nation, et il reprendra, au sein de la liberté, une activité nouvelle.
Nous fondions les plus grandes espérances sur la coalition, que nous croyions diriger à notre gré.	Cette coalition profita de nos folies, s'enrichit de nos guinées ; elle est en grande partie dissoute, depuis que nous nous sommes ruinés pour la soutenir ; et ses restes ne se soutiendront que tant que nous aurons encore quelque or à leur envoyer. En résultat, nous avons exposé près d'un milliard pour des rois qui nous trompent.
En octobre 1793.	En octobre 1793.
Nous croyions parvenir, à cette époque, au rétablissement de la monarchie en France ; nous entretenions des factions à cet effet.	La République s'est consolidée sur les débris de toutes les factions ; le roi parjure a été puni ; la tyrannie a été abattue, sous quelque forme qu'elle se soit présentée ; et

Projet du ministère anglais.

La guerre, nous disait Pitt, forcera les Français à renoncer à ce système de prétendue fraternité entre les peuples.

La guerre, ajoutaient Pitt, Grenville et Burke, favorisera la destruction des principes jacobites qui nous menacent, et qui sont le seul obstacle au retour de la monarchie; elle aigrira les esprits par les maux qu'elle entraîne, et favorisera la réaction.

En février 1794.

Il s'établit en France un gouvernement provisoire propre à suivre les négociations avec les puissances étrangères; dès-lors Pitt voulut détruire l'effet de ces négociations par la guerre; il chercha à susciter à la France autant d'ennemis que l'Europe a de gouvernements.

En octobre 1795.

Une nouvelle constitution fut acceptée par le peuple Français; Pitt croyait d'abord qu'il l'empêcherait par l'insurrection de prairial; il élève ensuite contre elle la trop fameuse révolte de vendémiaire; l'or et les promesses furent répandus à grands flots, pour subsistuer aux membres de la Convention, des élus de la compagnie de Jésus, tels que Job Aimé, et tant d'autres.

En mars 1796.

Conclusion.

Dieu sait aujourd'hui, mais les Anglais ne savent plus pourquoi ils ont entrepris la guerre.

ceux qui ont le plus fortement concouru à sa destruction, sont aujourd'hui à la tête du gouvernement, et travaillent, par intérêt comme par principes, au triomphe de la République constituée.

Résultats.

La guerre, au contraire, a fait triompher les principes de cette fraternité par la réunion volontaire de la Savoie et de la Belgique. Si la guerre continue, peut être une partie de l'Allemagne finira-t-elle par suivre l'exemple des Belges et des Savoisiens. Plus les armées françaises y prolongent leur séjour, plus les principes de la liberté y prennent chaque jour de faveur.

Ils appelaient principes jacobites, eux des amis sincères et purs de la liberté. Ces principes ont triomphé par l'exaltation même qu'a excitée la guerre; et les Français, malgré nous, en ont su réprimer l'abus. Les patriotes occupent aujourd'hui les principales places, dont les réacteurs royaux, payés par notre ministère, ont été expulsés; et l'influence de ces mêmes principes de liberté, que la guerre devait détruire, n'en est devenue que plus efficace sur les peuples témoins de cette lutte. Ils sentent que ce n'est pas au régime de la République, mais à la guerre cruelle que lui font les despotes, que les Français doivent les maux passagers qu'ils éprouvent.

En février 1794.

Malgré cette jactance, la France a maintenu ses alliances avec la Suède, le Danemark, la Suisse, l'Amérique, elle les a renoués avec l'Espagne, la Prusse; elle a formé de nouveaux liens avec la Porte Ottomane, qui font trembler la cour de Londres sur le sort futur du commerce anglais dans les Échelles du Levant.

En octobre 1795.

Cette constitution est en activité depuis le 8 décembre 1795: elle a comprimé toutes les factions, rallié une foule de partis divisés. — La journée de prairial n'a éclairé qu'un crime inutile, et elle a servi à instruire le peuple, aujourd'hui désabusé, sur les factieux qui ne lui parlaient d'insurrections que pour l'entraîner à sa perte. — La journée de vendémiaire a dépouillé les royalistes de leur masque, et donné une nouvelle énergie aux républicains: elle a fait couler le sang; mais, au lieu de servir à renverser la constitution, elle a concouru, par ses résultats, à l'affermir. Les membres de la Convention nationale, qui avaient mérité la confiance publique, les fondateurs de la liberté, en dépit de Pitt, sont restés à leur poste pour la défendre.

En mars 1796.

Horoscope.

Dieu et les Français savent bien quel en sera le terrible résultat pour l'ambitieuse Angleterre.

LITTÉRATURE. — POÉSIE.

LA PAQUE NATURELLE.

Hymne à l'usage des Philosophes.

Lux vera quæ illuminat omnem hominem venientem in hunc mundum.

Air: *Aussitôt que la lumière..*

Pierre et Paul, Jean, Claude et Jacques,
Disaient le verre à la main,
Ne peut-on célébrer Pâques
Lorsqu'on est Républicain.

Et j'ai dit: l'on doit pour cause
Chômer ce jour sans pareil,
Qui pourtant n'est autre chose
Que la fête du soleil.

Par le prince des ténèbres,
C'est-à-dire par la nuit,
Le long des hivers funèbres
On croirait le jour détruit;
Mais non, l'équinoxe arrive,
Ce passage sans pareil,
Aux yeux de la nuit captive
Ressuscite le soleil.

Dès que son flambeau prospère
Vient redorer l'horison,

Les vents, démons de la terre,
Rentrent tous dans leur prison.
Le globe rit et s'anime
D'un coloris sans pareil ;
Son libérateur sublime,
Son sauveur, c'est le soleil.

Mais cet astre, à la nature,
Prouve-t-il son vif amour ?
Il n'est point de créature
Qu'il ne féconde à son tour.
Au printemps rien n'est matière,...
Tout tend vers un but pareil ;
Tout est feu, vie et lumière,
Tout est dieu, tout est soleil.

Que les prêtres, sans scrupule,
Nous l'habillent en Bacchus,
En Osiris, en Hercule,
En Apollon, en Jésus.
Des manteaux qui l'emprisonnent,
Son front sort toujours pareil ;
Aux rayons qui l'environnent
On reconnaît le soleil.

Convenez, Hébreux sincères,
Qu'aux savants Egyptiens,
Vous avez pris ces mystères
Que vous ont pris les Chrétiens.
Tous ces psaumes qui bénissent
Le principe sans pareil,
Convenez qu'ils retentissent
Des louanges du soleil.

C'est dans un buisson qui brûle
Que Moïse aperçoit Dieu,
Quand le Saint-Esprit circule,
Ce n'est qu'en langues de feu ;
Lorsqu'Elie aux cieux s'envole
C'est au fond d'un char pareil ;
Et Christ, ceint d'une auréole,
Se transfigure en soleil.

Je ne vois dans chaque temple
(Qui regarde l'Orient),
Que signes faits à l'exemple
Du grand vainqueur du serpent ;
Et quand un homme succombe
A l'arrêt pour tous pareil,
Je vois qu'il dort dans la tombe
La face vers le soleil.

Jupin, Mercure et la Lune,
Saturne, Mars et Vénus,
De la semaine commune
Gouvernent six jours connus.
Par la conséquence franche
D'un calendrier pareil,
Le vrai seigneur du dimanche
N'est-il donc pas le soleil ?

Pour qui sait lever le voile
De la Vierge et des trois rois,
Chaque ange n'est qu'une étoile,
Chaque apôtre n'est qu'un mois.
Au bélier régénère
L'agneau sans tache est pareil.
Jupiter est dieu le père,
Dont le fils est le soleil.

Comme on vit par ses largesses
Vendange et grains prospérer,
Par un don des deux espèces
On crut pouvoir l'honorer ;
Et voilà, Peuples qu'on trompe,
La clé du pain sans pareil,
Qu'à Rome on promène en pompe.
Encadré dans un soleil.

De ce pain, quoiqu'on en glose.
Je ne peux être l'ami,
En songeant qu'il fut la cause
De la Saint-Barthélemi ;
Et qu'au temps même où nous sommes,
Un fanatisme pareil,
Souille encore du sang des hommes
Cet emblême du soleil.

Etre suprême, Etre unique,
Créateur de l'Univers,
Replonge au chaos antique
Tous les préjugés pervers.
Tu t'es peint dans ton ouvrage,
Architecte sans pareil ;
Mais ta véritable image
Est au centre du soleil.

C'est toi, cause universelle,
Qui pousse ma nation
Hors de sa sphère cruelle
De la superstition,
Mais à la grande famille,
Tu dois un bienfait pareil ;
Fait que la liberté brille
Partout où luit le soleil.

Sur les ailes d'Uranie,
Dupuis (*) m'avait transporté,
Et j'en ai cru son génie,
Et j'ai vu la Vérité . . .
Plus le temps l'a retenue
Dans un gouffre sans pareil,
Plus il faut la montrer nue
A la clarté du soleil.

Par le citoyen Pils.

LIVRES DIVERS.

Manuel du Tourneur, ou l'art d'apprendre à tourner sans maître, 2 vol. in-4°. Le 1er, 430 pages et 30 planches dont 8 enluminées; le 2e, 500 pages et 42 planches.

Cet ouvrage traite des tours à points, en l'air, ovales, excentriques, rampants, torses, épicycloïdes, à guillocher, à portraits et à carrés. Il donne les moyens d'exécuter toutes sortes d'ouvrages sur toutes les espèces de tours, et la facilité d'y acquérir des connaissances pratiques.

L'auteur (le citoyen Bergeron) prévient que, pour éviter les contrefactions, cet ouvrage ne se vendra que chez lui, rue de la Barillerie, vis-à-vis le Palais-Marchand, à la *Flotte d'Angleterre*, à Paris.

Prix des deux volumes ensemble, 48 liv. en numéraire, ou en assignats au cours; le second seul, 30 liv.

(*) Auteur de l'origine des Cultes, 3 vol. in-4; Paris, chez Agasse, rue des Poitevins, n 18.

CORPS LEGISLATIF

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Présidence de Doulcet.

SÉANCE DU 7 GERMINAL.

VILLERS, *au nom de la commission des dépenses:* Vous avez renvoyé à votre commission l'examen d'un message du Directoire, contenant la demande de 3 millions, valeur fixe, pour la dépense du ministère des finances.

On distingue plusieurs parties administratives dépendantes de ce ministère.

Il en est d'essentielles, telles que les hôtels des monnaies, les bureaux d'enregistrement des douanes, de timbre, le domaine national du département de Paris, l'administration des postes et les réformes importantes dans cette partie, seront proposées par la commission.

Il est des parties moins essentielles; telles sont la liquidation de la dette publique et des émigrés : on avait placé dans cette catégorie la trésorerie nationale, mais elle n'était plus aussi indépendante que le veut la constitution.

Le projet que votre commission vous présentera a pour but de lui rendre cette indépendance.

Enfin, il est des attributions du ministère des finances qui ne sont qu'accidentelles et momentanées; telles sont la commission de commerce et d'approvisionnement. Ces commissions sont supprimées, mais leurs liquidations existent encore et coûtent des sommes considérables.

Votre commission a cru devoir rayer du tableau présenté quelques-unes de ces dépenses.

Enguerrand, au nom d'une commission, présente, relativement aux arrêtés des comités de la Convention nationale, contre lesquels il peut s'élever des réclamations, un projet de résolution, précédé de la déclaration d'urgence, qui, après une légère discussion, portant uniquement sur la rédaction, est adopté en ces termes :

« Le Conseil des Cinq-Cents, après avoir entendu le rapport de sa commission sur les réclamations relatives aux arrêtés de divers comités de la Convention ;

» Considérant qu'il est du devoir des législateurs de faire statuer, sans retard, sur les réclamations des citoyens, et qu'il est aussi de la plus grande importance d'établir promptement, dans toutes les affaires, une marche constante et uniforme ;

» Déclare qu'il y a urgence.

» Le Conseil, après avoir déclaré l'urgence, a pris la résolution suivante :

» Art. Ier. Les réclamations relatives aux arrêtés des comités de la Convention, seront adressées immédiatement au Corps législatif.

» II. Le Corps législatif prononcera lui-même sur les difficultés, si les arrêtés sont des actes de législation.

» III. Dans le cas où les arrêtés ne seraient point des actes de législation, ils seront renvoyés par le Corps législatif aux autorités constituées.

» IV. Le délai pour se pourvoir contre lesdits arrêtés est fixé à six mois, à compter du jour de la publication de la présente résolution.

» La présente résolution sera imprimée ; elle sera portée au Conseil des Anciens par un messager d'Etat.

Defermont soumet au Conseil les articles du projet de résolution, contenant le mode d'exécution de la loi du 28 ventose, relative au paiement des contributions publiques.

Le Conseil ajourne cet article à demain.

N*** : Le projet de tableau proportionnel qui vous est présenté peut entraîner des maux incalculables; en voici un exemple :

Un particulier a acheté une maison 100,000 liv., au mois de vendémiaire an III ; il l'a payée en assignats, alors le maximum existait, et l'assignat avait toute, ou presque toute sa valeur, parce que le quintal de grain valait 12 liv. Les 100,000 liv. données avaient bien une valeur réelle.

Or, aujourd'hui, et sous le prétexte du tableau de proportion qu'on vous propose, le vendeur prétendra n'avoir pas été assez payé; il attaquera l'acheteur en rescision, et prétendra que ce dernier doit lui payer le prix de son acquisition, d'après la nouvelle loi, puisque cette loi parle des obligations contractées en vendémiaire an III. Je défie que l'acquéreur puisse répondre.

Plusieurs voix : S'il a payé, il n'a plus d'obligations contractées.

N*** : Je demande que le tableau n'établisse une proportion dans le paiement des obligations, que depuis le jour où le *maximum* a été levé.

ARMAND : Je pense que le premier projet présenté était préférable ; mais dans aucun cas, je ne crois ces tableaux applicables aux biens ruraux.

LAUTHENAS : Je viens appeler votre attention sur le sort des créanciers de l'Etat, qui ont pu contracter des dettes. Voici l'exemple que je vous offre :

Un citoyen avait, en 1792, 100,000 liv. ; il les porte au trésor public, et reçoit une inscription de cette somme portant intérêt.

Depuis, ce citoyen a été forcé, pour satisfaire à ses besoins, d'emprunter une somme de 10,000 liv. dont il est encore débiteur.

Votre loi sur les mandats est publiée, et avec elle le tableau de proportion qu'on vous propose.

Qu'arrive-t-il ? le créancier de l'Etat est assailli par son débiteur qui va lui redemander ses 10,000 liv. suivant le tableau de proportion.

Que fera le créancier de l'Etat ? Il faut qu'il porte sur la place son inscription ; elle gagne trois cent pour cent ; il recevra trois cents mille livres qu'il devra convertir en mandats, pour acquitter sa dette.

Converties en mandats, ces trois cents mille livres lui produiront dix mille livres, et ces dix mille livres sont dues.

Voilà donc un citoyen ruiné, parce qu'il a emprunté une valeur égale au dixième de son capital, heureux encore de n'avoir emprunté que le dixième ; du moins, en se dépouillant, il peut s'acquitter ; mais il serait en faillite, il ferait banqueroute, s'il avait emprunté le sixième ou le huitième de sa fortune.

Je demande que les créanciers de l'Etat, porteurs d'inscriptions, puissent se libérer de leurs dettes avec ces inscriptions, en prouvant qu'ils les possèdent avant 1972 et qu'ils n'ont pas d'autre propriété.

Cette proposition n'est pas appuyée.

FERMONT : La commission a bien reconnu, je le répète, qu'il lui était impossible de ne froisser aucun intérêt particulier ; elle s'est attachée à ne pas faire

perdre uniquement, ou le débiteur, ou le créancier, mais à répartir la perte le plus également possible, entre tous deux. Elle a suivi strictement le cours du discrédit de l'assignat; j'en ai les tableaux à la main.

De toutes parts on demande à aller aux voix.

Le projet est adopté à l'unanimité.

La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Creuzé-Latouche.

SÉANCE DU 7 GERMINAL.

On fait lecture d'une résolution qui rapporte l'article Ier de la loi du 29 ventose, en ce qui concerne l'endossement des inscriptions données comme promesses de mandats.

Le Conseil reconnaît l'urgence et approuve la résolution.

Il approuve également celle qui ordonne la publication des états d'évaluation des domaines nationaux non aliénés, qui ont été fournis par le Directoire exécutif.

L'ordre du jour appelle le rapport de la commission chargée d'examiner la résolution pénale contre ceux qui discréditeraient les mandats.

CRESNIÈRES : Citoyens législateurs, la commission que vous avez nommée pour la résolution du 4 germinal, sur les peines à décerner contre ceux qui tenteraient de falsifier, décrier ou refuser les mandats territoriaux créés par la loi du 28 ventose dernier, m'a chargé de vous faire le rapport suivant.

En considérant la résolution dans son ensemble, et comme projet de loi pénale, votre commission l'a trouvée juste; car la loi du 28 ventose doit frapper, sans parler de la falsification des mandats, crime irrémissible, trois délits différents; la dépréciation et l'avilissement des mandats caractérise le premier; le refus de recevoir les mandats en paiement forme le second; en vendant ou achetant du numéraire métallique, on commettrait le troisième; et les peines que l'on propose de décerner contre ceux qui s'en rendraient coupables paraissent proportionnées à ces délits et graduées suivant leur gravité.

Mais en examinant ce projet de loi dans ses détails, votre commission a trouvé plusieurs de ses articles susceptibles d'objections, dont je vais vous rendre compte.

L'article IV, conçu en ces termes : « anciens achats, etc., » ne présente aucune difficulté, parce qu'il ne peut s'appliquer qu'aux achats, ventes, traités, conventions ou transactions futures; mais l'article V, portant que « les fonctionnaires publics, etc. » pourrait être mal appliqué, parce que le cas qu'il prévoit est exprimé comme pour un temps passé; ce qui est contraire à l'esprit de la loi et à la volonté du législateur.

Votre commission a bien pensé que les hommes de loi ne s'y méprendraient pas; mais elle a craint que dans l'ordre judiciaire actuel, plusieurs juges, ignorant l'ancien style du barreau, ne fussent induits en erreur par cette expression surannée, et qui leur est étrangère.

Votre commission a cru d'abord qu'il y avait une contradiction manifeste entre l'article VI et l'article VIII; le premier défend le commerce de l'or et de l'argent; le second autorise le Directoire à continuer ses négociations pour en acheter.

L'exécution de l'un de ces articles, a-t-on dit, rendra nécessairement impossible l'exécution de l'autre, car le gouvernement ne saurait négocier avec tous les citoyens français individuellement; et lorsqu'il aura épuisé, par une première négociation, la caisse de ses fournisseurs de numéraire métallique, comment ceux-ci pourront-ils la remplir, pour renouveler leurs négociations avec lui, lorsque ses besoins l'exigeront, si, aux termes de l'article VI, personne ne peut en vendre ni en acheter pour eux? Mais d'après l'explication qui a été donnée à votre commission, que le gouvernement pourrait avoir, dans chaque département ou autres lieux qu'il jugerait convenables, un agent chargé de négocier en son nom, les dispositions de ces deux articles ont cessé de paraître contradictoires; et d'après l'observation que les mesures à prendre, pour l'exécution de l'article VIII, étaient purement administratives, il n'a resté à votre commission que le regret de voir le gouvernement obligé de confier temporairement à un certain nombre d'agents, une espèce de privilége exclusif pour les négociations du numéraire métallique, et de ne pas savoir d'avance à quels signes on pourra reconnaître ces négociations, afin d'être rassurés sur la crainte de voir des malheureux réduits à vendre leur dernier écu pour subsister, sujets à des peines qu'ils n'auraient encourues que parce qu'ils auraient été trompés par les fausses déclarations des acheteurs.

Enfin, l'article II est celui qui a le plus fixé l'attention de votre commission; cet article regarde comme coupable et comme méritant les peines portées par cet article, ceux qui décrieraient les mandats, en disant ou en écrivant que leur gage n'est pas réel, en calomniant le gouvernement qu'ils accuseraient d'en avoir émis plus que la loi ne lui permettait de le faire, en répandant des bruits faux et discréditants, en soutenant que les mandats n'auraient plus cours dans telle ou telle partie de la République; mais en même temps elle a craint d'exposer à l'application des mêmes peines ceux qui, peu délicats dans leur langage, et ne sentant pas assez la valeur de leurs expressions, répondraient à une question ou à une lettre de leurs correspondants : *Les mandats perdaient hier tant, ils perdent tant aujourd'hui, et peut-être perdront-ils tant demain;* au lieu de dire ou d'écrire : *Le gouvernement accordait hier une prime de tant en numéraire métallique, il en accorde une de tant aujourd'hui, et l'on croit que celle qu'il accordera demain sera un peu plus considérable.*

Votre commission a vu que c'était aux tribunaux de la police correctionnelle que l'on attribuait la connaissance première de ces sortes d'affaires, tribunaux qui marchent seuls et sans juges; elle a vu des juges profiter du vague indéfini de cet article, pour absoudre tous les coupables; d'autres, en abuser pour condamner indistinctement tous les propos, ceux qui ne seraient qu'indiscrets ou déplacés, comme ceux qui seraient imposteurs et criminels.

Enfin, votre commission a senti qu'avec trois ou ou quatre articles de cette espèce, insérés dans autant de lois différentes, l'on pourrait tout dire ou tout écrire impunément lorsqu'on connaîtrait des juges assez timides pour n'oser interpréter la loi; ou qu'il faudrait renoncer absolument à l'usage de la parole et de l'écriture, lorsqu'on connaîtrait des juges assez atroces pour appliquer indéfiniment les peines qu'elles prononce.

Citoyens législateurs, vous avez adopté une grande mesure; pour qu'elle soit utile et salutaire, il faut

créer la confiance et réprimer sévèrement ceux qui tenteraient de la détruire. Pour arriver à ce double but, il faut éclairer le peuple sur la nature, la valeur et la solidité des mandats, et soumettre à des lois sévères la malveillance et l'avidité.

Un membre de la commission va vous soumettre des réflexions propres à remplir le premier de ces objets; mais quant au second, votre commission croit que la résolution du 4 germinal le remplirait mal, et, dans l'espérance que le Conseil des Cinq-Cents rectifiera incessamment l'article V et précisera l'article II de manière à ne pas laisser une latitude aussi effrayante à l'impunité, à la mauvaise volonté ou aux passions des juges, a pensé unanimement que vous ne pouviez adopter cette résolution telle qu'elle vous a été présentée, et elle est d'avis que le Conseil le déclare aussi.

Lecouteulx-Canteleu : La question importante qu'il faut saisir dans les mesures qu'on nous présente aujourd'hui comme des conséquences naturelles de la loi du 28 ventose sur les mandats territoriaux, est en apparence la même qui s'est élevée en septembre 1790, l'Assemblée nationale constitua les délégations qu'elle avait données sur les biens nationaux en assignats-monnaie, et qu'elle en éleva l'émission à 1,200 millions.

Le 12 septembre 1790, l'Assemblée constituante décréta « qu'en exécution des décrets des 14 et 17 avril précédent, toutes sommes stipulées par actes payables en espèces, pourraient être payées en assignats, nonobstant toutes clauses et dispositions à ce contraires. »

Et le 29 septembre, elle décréta « qu'il n'y aurait pas en circulation au-delà de 1,200 millions d'assignats; qu'il ne pourrait en être fait une nouvelle fabrication sans un décret du Corps législatif, sous la condition qu'ils ne pourraient excéder la valeur des biens nationaux, ni se trouver au-dessus de 1,200 millions en circulation. »

J'ai dit que la question qu'il fallait saisir était en apparence la même, parce que les discussions qu'elle a élevées dans les deux conseils ont produit les mêmes objections qui ont été faites alors, et sur le papier-monnaie, et sur la vente des biens nationaux.

Mais si aujourd'hui comme alors nous avons besoin d'un papier-monnaie, et si sous ce rapport nous devons détruire les objections qu'on élève aujourd'hui, par les mêmes considérations qui décidèrent l'Assemblée constituante, nous ne devons pas méconnaître les avantages particuliers de la création des mandats territoriaux, avantages qui naissent précisément de nos erreurs, et de la situation où nous sommes. C'est en m'attachant à l'objection la plus forte qui s'éleva contre les décrets de septembre 1790, que je saisirai, je crois, la vraie question, et que je vous ferai connaître les différences qu'elle présente aujourd'hui, toutes à l'avantage des mandats territoriaux. — Cela ne sera pas étranger à la discussion de toutes les mesures qui vous sont présentées pour leur assurer un cours de monnaie forcé.

Rappelez-vous qu'en septembre 1790, cette discussion annonçait déjà que cette seule création d'un papier-monnaie remboursable en objets disponibles et d'un produit réel, (les biens du clergé), devait décider du sort de la révolution, et nous conduire par nos victoires comme par nos désastres, par nos efforts comme par nos erreurs, à cette constitution républicaine, pour laquelle nous n'aurons pas fait en vain tant de sacrifices, et qui n'aura pas été inutilement cimentée du sang de nos guerriers.

Vouloir investir, disait-on en 1790, le papier des fonctions de la monnaie métallique, c'est vouloir changer l'essence des choses; c'est tenter l'impossible. Pour que la valeur numérique d'un papier soit égale à celle d'une pièce de monnaie, il faut qu'il procure complètement à son possesseur tous les avantages de la pièce de monnaie, et qu'il en obtienne le même service. On ajoutait que les assignats ne pouvaient être considérés que comme des lettres de change, à un terme inconnu, et payables en immeubles, ce qui constatait la perte ou l'escompte de ces sortes d'effets.

On répondait, à cette époque, comme on peut le faire à présent, qu'il ne s'agissait pas tant de procurer complètement aux assignats tous les avantages d'une pièce de monnaie, comme de fournir au gouvernement constitutionnel les moyens de satisfaire aux dépenses indispensables de son action; que ceux qui voulaient les assignats-monnaie, comme ceux qui veulent aujourd'hui les mandats territoriaux, voulaient la possibilité de faire marcher la constitution, la possibilité d'acheter et de vendre; que ceux qui s'y refusaient, voulaient l'impossibilité de la révolution, l'impossibilité de vendre et d'acheter, et surtout l'impossibilité de vendre les biens nationaux. — Alors on disait beaucoup, comme on le dit actuellement, qu'il fallait rétablir l'ordre, rendre de l'énergie à la puissance publique, de l'activité aux lois, sans quoi l'on n'aurait ni circulation, ni impôt, ni crédit; mais tout cela ne peut se faire qu'avec les dépenses nécessaires pour mettre en mouvement toutes nos institutions.

Les juges qui ne seront pas payés ne jugeront pas; les administrateurs qui ne seront pas payés n'administreront pas. Ainsi nous ne nous laisseront pas tromper aujourd'hui, plus qu'alors, par toutes les objections de détails dans lesquelles on enveloppe et on entrave si souvent les grandes mesures. Ceux qui sont véritablement attachés à leur patrie verront que l'opération adoptée le 23 ventose est essentiellement bonne, non en ce qu'elle pourrait obtenir que les mandats territoriaux fissent précisément la fonction de la monnaie métallique, mais 1° en ce qu'elle balaye Paris et la République de 50 milliards d'assignats que l'emprunt forcé pourra y laisser; 2° en ce qu'elle vous présente ensuite les moyens de faire un usage utile des seules valeurs disponibles que la République puisse employer à ses dépenses, et de donner au commerce et à l'agriculture de l'intérieur de la République un signe d'échange qui puisse au moins nous tirer de cette paralysie mortelle, qui, par la dépréciation des assignats, combinée avec l'épuisement de notre numéraire, nous gagne et s'étend d'une manière effrayante sur toutes les parties du corps politique.

D'ailleurs, quand les mandats territoriaux auraient tous les inconvénients qu'on annonce, il faudrait encore y avoir recours, ou il aurait été imprudent de s'obstiner à attacher à l'assignat la valeur de son gage. Quelle était alors notre position manquant de numéraire? Le défaut de monnaie d'échange amène la cessation du travail; de la cessation du travail naît le désordre et le trouble; le trouble accroît la rareté des signes d'échange, ces deux causes réagissent sans cesse l'une sur l'autre.

« L'homme n'est pas pauvre, dit Montesquieu, parce qu'il n'a rien, mais parce qu'il ne travaille pas. »

Mais, en fait de papier-monnaie, sommes-nous aujourd'hui bien effectivement dans la même position où nous étions en 1790, et quelle est la différence? Voilà ce que je me propose d'examiner, pour nous

éclairer sur les mesures pénales qui vous sont proposées.

Ce qui inquiète le plus sur le crédit des mandats, c'est le sort qu'ont éprouvé leurs prédécesseurs les assignats, auxquels on les assimile. Pour éclairer le public à cet égard, il suffit de faire voir la différence qu'il y a entre ces deux papiers-monnaie, et les avantages qu'a le mandat sur les assignats, tant par sa nature même que par les circonstances dans lesquelles il paraît.

Le mandat est une traite à vue, et non à un terme inconnu, payable au gré du porteur, qui peut la réaliser dans tel département de la République qu'il voudra choisir de préférence, parce qu'il n'y en a aucun où il n'y ait des biens nationaux affectés spécialement au remboursement des mandats.

Les assignats n'ont jamais eu, même dans les commencements, les mêmes avantages. Par une suite inévitable de la loi qui les avait créés, la valeur réelle d'une livre tournois, assignats, était essentiellement variable, puisqu'elle dépendait de la concurrence aux enchères, qui déterminaient le taux auquel on pouvait placer ses assignats. Rien n'empêchait qu'un bien, quoique estimé au denier 22, ne fût porté par l'enchère au denier 40. Aussi, la disposition qui défendait de créer des assignats au-delà de la valeur réelle des domaines nationaux, était illusoire, parce que cette valeur dépendait elle-même de la quantité d'assignats mis en circulation, et qu'en émettant beaucoup d'assignats, on haussait à son gré le prix nominal de l'hypothèque.

Mais, objectera-t-on, l'estimation en valeur de 1790 est également illusoire, puisque aucun bien patrimonial ne se vend guère au taux de cette valeur de 1790, en numéraire ou en assignats au cours.

Je réponds que cette non-valeur des biens-fonds n'est rien moins que réelle, puisque le prix des productions, loin d'avoir diminué dans la même proportion, se trouve au contraire augmenté. Cette non-valeur dépend donc évidemment de la rareté du signe; elle disparaîtra à mesure qu'il y aura plus de valeur réelle dans le signe. Tout le numéraire circulant, y compris vingt-huit milliards d'assignats à trois cents capitaux pour un, ne formait certainement pas 600 millions, valeur de 1790, c'est-à-dire, le quart tout au plus du numéraire et des billets de caisse qui faisaient fonctions de numéraire à cette époque. Cette somme suffit à peine pour solder les transactions de la vie journalière; et comme chacun cherche d'abord à assurer sa subsistance avant d'acheter une terre à laquelle on ne consacre que des capitaux, il doit y avoir peu de concurrents pour l'achat d'un immeuble, puisqu'il y a peu de gens qui aient assez de signes pour le payer.

Comment expliquerait-on autrement le fait suivant? Le quintal de blé valait en 1790 dix livres; il en vaut aujourd'hui au moins quinze. Une terre qui rapporte 100 quintaux de blé, et qui en 90 valait 25,000 livres, devrait donc valoir aujourd'hui près de 40,000 liv.; je doute fort cependant qu'on la vendît 20,000, liv.— C'est qu'il y a encore beaucoup d'individus en état d'acheter un quintal, qui est une denrée indispensable pour tous, tandis que très peu de personnes ont 20,000 liv. pour mettre à une terre. Mais, pour que les mandats obtiennent la confiance du public, le signe d'échange, c'est-à-dire, la valeur réelle du mandat territorial, se trouvera bientôt doublée et triplée, et la valeur des immeubles augmentera en proportion; car je soutiens que, quand même le gouvernement pourrait se passer de papier-monnaie, encore en faudrait-il indispensablement pour les besoins urgents des gouvernés; et, sous ce rapport, il faut bien se pénétrer de ces principes, que le bon marché des objets pour le consommateur ne dépend pas tant de leur prix que des moyens qu'il a pour payer.

Le mandat est un papier créé par le gouvernement actuel (et je comprends dans cette dénomination le Corps législatif et le Directoire exécutif), qui est intéressé par toutes sortes de motifs à en soutenir le crédit. Il n'en est pas de même des assignats dont il pouvait rejeter le discrédit sur les fautes de ses prédécesseurs, et dont il ne lui restait pas une assez grande quantité pour faire face à ses dépenses, même en les relevant de moitié et plus. Or, une des principales bases du crédit, en papier hypothéqué, est l'opinion que le public a de la moralité du gouvernement, « de l'intention qu'il a de donner au porteur, l'objet qui sert à l'acquitter et qu'il a entre ses mains; de l'opinion que le même gouvernement observera rigoureusement la promesse sacrée de ne pas multiplier son papier au-delà des bornes que lui prescrit la valeur réelle du gage. » On sait aujourd'hui combien les pricipes contraires ont contribué au discrédit des assignats. Le public était généralement persuadé que l'intention du gouvernement était de profiter de leur discrédit actuel, pour les éteindre; les discussions et même quelques résolutions jointes à quelques arrêtés du Directoire autorisaient cette croyance funeste; mais les mandats territoriaux sont de la création du gouvernement actuel; ce dernier non-seulement est dans l'impossibilité de manquer à ses engagements, parce que tout porteur de mandats peut se payer à volonté; mais quand il le pourrait, il est évident qu'il n'aurait aucun intérêt à le faire.

Définitivement, le tableau qu'on va donner, 1° des biens nationaux affectés au remboursement des mandats; 2° des espèces ou coupures de mandats à fabriquer avec les séries et la quantité des numéros de chaque série, rendent moralement impossible toute émission au-delà de la valeur de l'hypothèque, parce que le public apercevrait la fraude sur-le-champ. Les assignats étaient tellement éloignés de présenter cette assurance tranquillisante et évidente, que la multitude ne veut pas croire aujourd'hui à la vérité des tableaux publiés successivement sur la quantité des assignats restants; tableaux enfin, qui ne seront plus contestés, lorsque tous les assignats auront disparu de la circulation.

C'est donc au résultat de tous ces avantages, et aux dispositions qui peuvent les garantir et les assurer qu'il faut s'y attacher encore plus qu'aux mesures de rigueur. Aussi, ce n'a été qu'après s'être pénétré de tous les efforts combinés de la cupidité, de la malveillance de nos ennemis, et de toutes les manœuvres de l'étranger, que votre commission a adopté le fond de la résolution qui vous est présenté, en vous observant seulement les inconvénients de donner votre sanction à des dispositions qui n'ont pas une détermination précise; il est nécessaire d'écarter une rédaction qui peut donner lieu à de fausses applications des intentions du législateur.

Plusieurs voix : L'impression.

Vernier : Le Conseil sait combien je suis partisan de la création des mandats; il doit donc être persuadé que je ne m'oppose jamais à ce qu'on éclaire le peuple sur leur bonté; mais je crois que le discours de notre collègue est précoce; il ne met point cette opération dans toute l'évidence dont elle est susceptible. Il faut attendre qu'il y ait moins d'assignats en circulation : le mandat reprendra alors une plus grande valeur, et il sera temps d'atta-

quer les calculs de la malveillance. Je vote contre l'impression.

Goupil de Préfeln : Le salut de la République est attaché aux ressources des finances que nous venons de créer. Pourquoi donc ne voudrait-on pas que les citoyens fussent éclairés sur la bonté, sur la solidité des mandats? Il faut leur apprendre que ce papier est préférable aux assignats, en ce qu'il est, pour ainsi dire, une réquisition sur tel ou tel domaine national. Je sais bien que tous les citoyens ne pourront pas les employer en acquisition de biens nationaux; mais ce n'est point une raison pour croire qu'ils tomberont dans un discrédit capable d'inspirer aux citoyens des inquiétudes sur leur fortune; car s'ils se discréditaient jamais, les agioteurs ler rechercheraient avidement, afin de les échanger contre des biens nationaux, que par ce moyen ils achèteraient à vil prix. On s'arracherait ce papier, et la concurrence de ceux qui voudraient en avoir en aurait bientôt fait augmenter la valeur. C'est ce qui a été démontré dans un placard extrêmement bien fait, intitulé : *Aux gens de bonne foi.* Je vote pour l'impression.

Legrand : Je demande l'ajournement de l'impression. Le Conseil des Cinq-Cents prépare en ce moment une instruction relative aux mandats; les circonstances sont assez difficiles et assez importantes, pour que nous ne marchions que de concert.

Lecoulteux : J'appuie l'ajournement de l'impression. Je me concerterai avec la commission des finances du Conseil des Cinq-Cents.

Le Conseil ajourne à prononcer l'impression. On ouvre la discussion sur le fond.

(*La suite à demain.*)

N. B. Dans la séance du 9, le Conseil des Cinq-Cents a adopté le projet de la commission sur les contributions.

Les rentes viagères et perpétuelles dues par le trésor public ne seront payables en mandats que pour le temps qui s'écoulera depuis le 1er germinal, présent mois.

Les obligations de la trésorerie nationale seront acquittées comme celles contractées par les particuliers.

SPECTACLES.

OPÉRA-COMIQUE NATIONAL, RUE FAVART.

Le trait célébré dans le petit opéra, intitulé la *Famille américaine*, qui vient de réussir à ce théâtre, est historique; et au plaisir de voir un joli ouvrage agréablement représenté, se joint celui de penser que l'action qu'on admire est vraie, et qu'il est encore des hommes généreux, sensibles et bienfaisants. Le sujet est très simple, mais ce sont surtout les détails pleins de grâce et de sentiment qui en font le mérite et le charme.

Une veuve américaine et ses filles, que les malheurs de son pays ont privée de toute ressource, reçoit, tous les trois mois, de Bordeaux, une pension suffisante pour la faire subsister, sans avoir pu découvrir jusqu'à ce moment la main de qui elle tient ce bienfait. Valsain, jeune peintre, donne des leçons de dessin à sa fille aînée. Ces deux jeunes gens sont devenus amoureux l'un de l'autre, mais sans jamais se le dire : l'une par la modestie naturelle à son sexe, l'autre par un sentiment beaucoup plus noble. C'est lui qui est le bienfaiteur de cette famille malheureuse; en redoublant de travail jusqu'à s'en rendre malade, il vient à bout d'épargner une somme qu'il envoie tous les trois mois à un ami de Bordeaux, qui la fait repasser. Prétendre à la main de son élève, ne serait-ce pas exiger le prix de ses bienfaits? Un vieux M. Ramy, très riche, offre d'épouser la jeune fille et de ramener ainsi l'aisance dans la maison. L'infortunée, par amour pour sa mère, et croyant la rendre plus heureuse, est prête à se sacrifier. Valsain lui-même croit devoir immoler son amour; mais la mère qui a lu dans le cœur des jeunes gens, préfère leur bonheur au sien propre. C'est elle qui révèle le secret de sa fille. Un portefeuille que Valsain, dans son trouble, a laissé tomber, et dans lequel se trouve une lettre de Bordeaux, qui explique tout, fait connaître Valsain pour le bienfaiteur caché. Ce dénouement est amené avec beaucoup d'adresse. En général, cette petite intrigue est fort bien conduite et écrite avec beaucoup de goût.

La pièce est du citoyen Bouilly, auteur de *Pierre-le-Grand*, et de *J.-J.-Rousseau à ses derniers moments*, oouvrages qui, comme celui-ci, honorent son cœur, et font beaucoup espérer de ses talents.

La musique est du citoyen Dalayrac, si bien accoutumé aux éloges.

Paiement de la trésorerie nationale.

Le paiement des parties de rentes viagères pour l'année échue au 1er germinal an III, sur plusieurs têtes ou avec survie, déposées dans les quatre bureaux de la liquidation avant le 1er vendémiaire, an III, est ouvert jusqu'au n° 17,000.

Le paiement des mêmes parties du n° 17,001 et 18,000, a lieu depuis le 25 frimaire an IV.

Caisse d'escompte.

Les créanciers et actionnaires de la ci-devant caisse d'escompte, porteurs de certificats timbrés troisième état, et qui ont été compris dans les dix-huit premiers états partiels, dressés depuis la révision, peuvent recevoir les arrérages, soit viagers, soit perpétuels, de la somme principale portée dans lesdits certificats.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 191. *Primedi* 11 Germinal, *l'an* 4e. (*Jeudi* 31 *Mars* 1796. *vieux style.*)

POLITIQUE.

ALLEMAGNE.

Vienne, le 7 mars. — A l'issue du grand conseil de guerre, qui avait eu pour objet le plan de la prochaine campagne, on débita que l'empereur se rendrait lui-même à l'armée pour surveiller les opérations de la campagne.

Des ordres, que l'on assure avoir été donnés pour faire préparer les équipages, confirmeraient cette nouvelle.

Cette disposition ne change rien aux arrangements qui avaient été pris précédemment.

L'archiduc Charles doit partir, le 16 de ce mois, pour Mayence. Il fut élevé hier au grade de f ld-maréchal.

Le général de Vins est ici depuis plusieurs jours. C'est le général Beaulieu qui le remplace dans le commandement en chef de l'armée d'Italie.

La prochaine arrivée du ministre de Suède, Engestrœm, dans cette capitale, où son secrétaire l'a précédé, y ranime les bruits de paix, quoique les préparatifs de guerre s'y multiplient avec beaucoup d'activité.

Francfort-sur-le-Mein, le 15 mars. — Notre ville a toujours offert de grandes ressources pécuniaires aux principales puissances de l'Allemagne. On évalue à 14 millions de florins les sommes qui, pendant la guerre actuelle contre la France, en ont été tirées tant par les Prussiens que par les Autrichiens.

Il y a quelque temps qu'il a été ouvert pour le compte de l'empereur un emprunt de 4 millions; cet emprunt n'est point encore rempli, et l'on parle encore d'en établir un nouveau. On n'en désigne point la somme capitale, mais on assure que le moindre coupon sera de 100 florins.

Suivant les lettres de Berlin, cette cour, de concert avec le landgrave de Hesse-Cassel, a établi avec le gouvernement français une nouvelle ligne de démarcation, dans le cas où une nouvelle campagne s'ouvrirait sur la rive droite du Rhin. Cette ligne s'étend depuis les frontières prussiennes et hessoises, à commencer de la Wesphalie jusqu'à Anspach; et les vingt mille hommes que la cour de Berlin a conservés en activité de service, sont destinés, ainsi qu'un corps considérable de Hessois, à garder cette ligne de neutralité.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Bruxelles, le 2 germinal.

Outre le camp de réserve que l'on établira entre Maëstricht et Liége, et qui sera destiné à veiller sur la Hollande, et à servir en même temps de soutien à la partie de l'armée de Sambre-et-Meuse qui agira sur le Bas-Rhin, il en sera formé un second près de Luxembourg. Celui-ci sera une réserve pour l'armée qui est sur la Moselle.

Les lettres de LaHaye portent que la Convention batave, dans la séance du 16 mars, a décrété qu'afin d'accélérer l'équipement des forces navales de la République, il serait enjoint à toutes les autorités constituées de prélever un homme sur chaque mille individus, pour le service de mer.

Armée de Sambre-et-Meuse.

Le général Jourdan s'est successivemet rendu à Bonn et à Dusseldorff.

Nous avons en-deçà de la Wapper, et dans les environs de Dusseldorff, des forces imposantes qui pourraient agir offensivement avec succès.

Les retranchements que prépare l'ennemi en-deçà de la Sing et dans le Hundspruck, prouvent qu'il connaît et redoute l'impétuosité française.

CORPS LEGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Creusé-Latouche.

SUITE DE LA SÉANCE DU 7 GERMINAL.

Legrand : J'ai vu avec regret, avec impatience, que la commission sentant la nécessité de lois coercitives, ait proposé de rejeter la résolution.

L'article V, dit-elle, présente une ambiguité; mais ne sait-on pas qu'aucune loi ne peut avoir d'effet rétroactif, et que pulsque les transactions en numéraire n'étaient pas défendues avant le 4 germinal, on ne pourra point punir ceux qui en auraient fait avant cette époque.

On a trouvé beaucoup de vague dans l'article II, et c'est là la principale objection de la commission; mais elle n'a pas réfléchi que les délits qu'il s'agit de punir ne consistent pas tous en action, mais aussi en discours, dont les uns peuvent être innocents, dont les autres peuvent être très coupables. Il est bien difficile de mettre dans une pareille loi toute la précision qu'on doit toujours désirer dans les lois pénales. Ce ne sera souvent pas le délit matériel qu'il faudra punir; mais il faudra arrêter les intentions manifestées par des paroles. En un mot, ce cera l'intention qui seule acquittera ou inculpera le prévenu. J'appuie la résolution.

Laffon-Ladebat : Représentants du peuple, votre commission n'a attaqué qu'une partie de la résolution qui vous est présentée, je crois devoir la combattre tout entière.

J'invoquerai toujours à cette tribune les principes éternels de la justice, les lois de l'ordre social. Sans ces principes et sans ces lois, l'anarchie qui nous menace acheverait de briser tous les ressorts du corps politique. Si vous violiez ces principes et ces lois, vous seriez coupables, et les malheurs publics seraient votre ouvrage.

Ces vérités terribles doivent surtout être rappelées, lorsqu'on vous propose des résolutions qui portent atteinte au droit de propriété, qui rompent la chaîne sacrée des obligations et des droits particuliers. Les provocateurs du désordre, les ennemis de la République et de la liberté doivent souvent proposer de pareils projets et les arracher au tumulte des délibérations, au nom de la patrie et du salut public. (Murmures.) Mais vous devez arrêter leurs manœuvres perfides, et c'est ici que leurs efforts doivent se briser.

J'ai émis, dans votre sein, mon opinion sur les mandats. La loi est rendue, et ses premiers effets vous sont connus. (Nouveaux murmures.) Aujourd'hui, on vous présente une résolution qu'on vous annonce n'être qu'une conséquence de cette loi.

Ce serait une erreur bien étrange et bien funeste à la patrie que celle de croire que parce qu'une loi est rendue, vous devez sanctionner toutes celles qui peuvent ou qu'on croit pouvoir en forcer l'exécution. Lorsque vous avez à sanctionner une résolution, c'est la constitution et la justice qui doivent d'abord être consultées; et quelques rapports qu'ait la résolution avec les lois déjà rendues, si elle viole la constitution et la justice, vous trahiriez et vos devoirs et la patrie, en donnant votre sanction.

Sans cela, quel serait le terme des malheurs publics, si les circonstances, si une faction arrachaient au Corps législatif une mauvaise loi ? Si ensuite le Conseil des Cinq-Cents était dominé par une faction, ne seriez-vous plus ici que les instruments aveugles de ses crimes ou de ses fureurs ?

Non, représentants du peuple, la patrie n'est pas réduite à cet excès de malheurs ; le Conseil des Cinq-Cents ne se laissera pas dominer. D'ailleurs, vous n'avez pas sans doute l'initiative des lois ; mais vous avez le droit de nécessiter le rapport des mauvaises lois, en ne sanctionnant jamais celles qui peuvent les maintenir. (Murmures.)

Voilà le plus beau de vos droits, le plus saint de vos devoirs.

C'est ainsi que vous pouvez influer sur les destinées de la République et sauver la liberté.

C'est donc avec toute la plénitude de votre pouvoir que vous devez discuter les résolutions qui vous sont présentées, quels que soient leurs rapports avec les lois déjà rendues, et c'est ainsi que j'examine celle qui vient de vous être soumise.

Je prouverai qu'elle est contraire à la justice, aux principes de l'ordre social, à la déclaration des droits et à celle des devoirs. Les principes de justice sont les mêmes, soit qu'il s'agisse des rapports des propriétés particulières entre elles, ou des rapports des propriétés particulières à la propriété publique.

Tout autre système tend au despotisme ou à l'anarchie, à l'envahissement des propriétés, ou à la confusion de toutes.

Ainsi donc vous ne pouvez admettre aucune condition différente entre les transactions des particuliers et celle du trésor public.

Les principes de l'ordre social consacrent l'inviolabilité des obligations particulières. Jamais le gouvernement n'a le droit d'y intervenir, que pour maintenir leur inviolabilité, que pour écarter la fraude.

Le droit de propriété serait illusoire, si les conditions de la transmission des propriétés n'étaient pas libres, indépendantes et sacrées. Si des pertes, si des circonstances malheureuses mettent le débiteur dans l'obligation cruelle de ne pas s'acquitter, c'est encore la justice qui doit veiller sur la répartition de ce qu'il peut payer à ses créanciers.

Il ne doit pas dépouiller les uns pour enrichir les autres ; la même loi de justice éternelle doit diriger les législateurs d'un peuple libre, lorsque les pertes de l'État, les dépenses qu'exige le salut public ne permettent pas d'acquitter les dettes du gouvernement.

La déclaration des droits porte expressément, art. XIV : « qu'aucune loi criminelle ou civile ne peut avoir d'effet rétroactif. » La déclaration des devoirs porte, art VIII : « que c'est sur le maintien du droit de propriété que repose la culture des terres, toutes les productions, tout moyen de travail, tout ordre social. »

C'est d'après ces principes que je vais examiner les articles de la résolution qui vous est présentée, et je prouverai, dans le cours de cet examen, qu'elle est d'ailleurs contradictoire et impossible à faire exécuter.

L'article 1er détermine les peines à infliger aux distributeurs et fabricateurs de faux mandats, c'est le seul que vous pourriez admtetre, et il est même important que le gouvernement prenne les mesures les plus promptes, pour que, dans toute l'étendue de la République, on puisse facilement vérifier ces mandats, et rassurer contre l'inquiétude que le seul soupçon de leur contrefaçon peut causer.

L'article II porte que ceux qui tenteront, par leurs écrits ou par leurs discours, de discréditer les mandats ou promesses, seront punis, pour la première fois, d'une amende de dix mille francs, et en cas de récidive, poursuivis criminellement, et condamnés à quatre années de fers.

L'article constitutionnel porte expressément, article 353 : *Nul ne peut être empêché de dire, écrire ou publier sa pensée.* (Violents murmures.)

Ainsi donc, tout citoyen a le droit d'examiner la valeur des mandats, et d'exprimer cette pensée sur cette valeur.

Cependant, d'après le vague de cet article, on pourrait regarder cette expression de la vérité et d'un calcul rigoureux, comme une tentative pour discréditer les mandats, tandis que ce ne serait que l'exercice d'un droit sacré.

Les seules tentatives coupables pour discréditer les mandats seraient celles qui, par des manœuvres perfides, par des opérations frauduleuses, par des bruits répandus pour alarmer l'opinion, porteraient atteinte à la confiance.

Mais, voilà ce que l'article devait clairement énoncer : Malheur au gouvernement où la manifestation de la vérité sur les opérations publiques qui tiennent à l'ordre social, serait un délit punissable !

D'ailleurs, comment constater les discours ? Est-ce le domaine de l'inquisition qu'on veut étendre ? L'ami ne pourrait-il parler à son ami avec confiance ? Les dénonciations vont-elles de nouveau répandre l'effroi ? N'y a-t-il pas assez de ferments de divisions, de haine et de vengeance ? La constitution annulle donc cet article, et vous ne pourriez l'adopter quand même la constitution ne l'annullerait pas.

L'article III porte que ceux qui refuseront des mandats ou promesses, seront punis d'une amende égale à la somme refusée pour la première fois, au décuple pour la deuxième, et pour la troisième, à deux ans d'emprisonnement.

Cet article n'exceptant pas le paiement des obligations déjà contractées, peut être opposé par les débiteurs de mauvaise foi aux demandes de leurs créanciers ; ceux-ci répondront, la constitution à la main : ils diront que la loi ne peut avoir d'effet rétroactif, ne peut annuller des contrats faits avec elle, ils seront d'accord à cet égard avec les principes de justice et d'ordre public que j'ai rappelés.

Mais des discussions vont s'élever dans les tribunaux : on opposera la constitution à la loi, et la loi à la constitution : la barrière est ouverte à la fraude ; l'homme qui a emprunté, il y a huit jours, cent mille livres, les remboursera aujourd'hui avec vingt mille livres. Ainsi des familles entières, des mineurs malheureux, dont la propriété devait être sous la surveillance des lois, seront dépouillés, et la loi elle-même, pour enrichir quelques speculateurs avides, quelques adroits fripons qui ont peut-être usurpé une grande influence. Déjà le tribunal de commerce voit s'élever les prétentions les plus injustes et les plus frauduleuses.

Vous frémiriez si je vous développais toutes les conséquences funestes de cette violation des obligations antérieures, tout le désordre qu'elle porterait dans les relations civiles et commerciales, toutes les injustices qui en résulteraient, et combien dans l'étranger elle imprimerait au gouvernement et à la nation un caractère de déloyauté et de mauvaise foi qui achèverait de perdre notre crédit, nos ressources, et surtout notre influence politique.

L'article IV porte, que « tous achats, ventes, traités, conventions et transactions, portant promesses de sommes, ne pourront être stipulés ni exigés qu'en mandats. Toutes stipulations contraires seront rejetées par les tribunaux comme non avenues. » Je le répète, aucun gouvernement n'a le droit de s'immis-

er dans les transactions particulières, que pour en écarter la fraude, que pour empêcher que le faible ne soit victime de l'homme puissant, que l'homme honnête ne soit victime de la mauvaise foi.

Ainsi donc forcer tous les particuliers à contracter en une valeur indéterminée, que l'opinion publique a déjà frappée de discrédit, que le gouvernement a été forcé lui-même de discréditer le premier jour, en mettant à la place des mandats, des rescriptions qui perdaient 60 pour cent. (Violents murmures.)

Plusieurs membres demandent que l'opinant soit rappelé à l'ordre.

Laffon : Ce que je dis est vrai : les rescriptions perdent dans ce moment 75 pour cent.

Goupilleau : C'est vous qui les faites perdre.

Le président : Je rappelle l'opinant au respect qu'il doit à la loi rendue.

Laffon : Je cite des faits.

Goupilleau : Votre discours n'est fait que pour discréditer les mandats.

Clauzel : C'est un contre-révolutionnaire.

N*** : Il a menacé de faire imprimer son discours, s'il ne pouvait le prononcer.

Marragon : Je prouverai que les rescriptions ne perdent point 75 pour cent.

Laffon - Ladebat *continue :* Je dis donc que forcer les particuliers à contracter en mandats, lorsque le gouvernement a fait des marchés pour lesquels il s'engage à n'en pas donner, c'est briser toutes les relations sociales, c'est anéantir toutes les propriétés, c'est plonger le corps politique dans l'anarchie.

Est-ce donc le génie de nos ennemis qui dicte de pareilles mesures. (Les murmures augmentent.)

Laffon : Certes, pour moi, je suis tellement frappé des désordres qui nous menacent, de l'abîme où l'on nous entraîne, que je crois devoir appeler toute votre surveillance sur les résultats des mesures que vous avez déjà adoptées, parce qu'on vous les a présentées comme liées au salut public, sur les suites funestes de celles que l'on vous présente encore.

Rappelez-vous que la confiance renaissait, que la circulation se rétablissait (Murmures) ; et sachez que, dans ce moment, l'inquiétude et la crainte suspendent toutes les opérations de l'industrie et du commerce. (Nouveaux murmures.)

L'article V est une conséquence de l'article IV.

L'article VI détermine les peines qui seront infligées à ceux qui achètent ou vendent du numéraire.

Les mêmes principes que j'ai invoqués s'appliquent encore ici. Le numéraire est une propriété comme toute autre, sa transmission et les conditions de cette transmission, dès qu'il n'y a point de fraude, doivent être indépendantes et libres.

Les gouvernements libres ne sont institués que pour maintenir cette indépendance et cette liberté.

La Convention a successivement rendu et rapporté de pareilles lois ; la défense a toujours été vaine ; la loi a été impuissante, et d'autant plus impuissante qu'elle a été plus rigoureuse.

De toutes les erreurs d'un gouvernement, la plus fatale à la morale publique, c'est de rendre des lois inutiles et d'une exécution impossible. Le peuple alors s'accoutume à mépriser la loi, et le mépris de la loi paralyse le gouvernement.

Le caractère des lois doit être sacré ; leur action doit être toujours puissante, toujours d'accord avec la justice.

Ne croyez pas que je sois l'apologiste du jeu de l'agiotage sur le numéraire ; (Murmures.) mais ce jeu cruel sur les fortunes publiques tient à la dégradation du signe qui remplace le numéraire : cette dégradation ne peut être arrêtée que par la justice et la confiance. (Murmures.) Les lois rigoureuses l'accroissent ; car il faudra encore trouver la prime du danger. D'ailleurs, je vous le répète, les mesures qu'on vous propose ouvrent la barrière aux opérations les plus immorales, les plus désastreuses pour la fortune publique et les fortunes particulières.

Ce sont les calculs de ces opérations que l'on oppose aux adresses, aux proclamations, aux instructions, aux feuilles publiques, et ces calculs, en ouvrant une carrière immense aux spéculations avides, menacent la fortune publique et le salut de la patrie.

Pensez-vous que la fortune publique soit assurée, lorsqu'on peut vous démontrer que la nation peut être dépouillée de ses propriétés pour le huitième de leur valeur ?

Pensez-vous que le crédit public, que les fortunes particulières soient assurées, lorsqu'avec 24,000 liv. en numéraire, on peut acheter une rente sur l'Etat de 60.000 liv. en mandats, ou de de 1,800,000 liv. en assignats ?

L'article VII aggrave les peines infligées par l'article VI, et la même observation frappe cet article.

L'article VIII présente une incroyable contradiction : cet article autorise la trésorerie à contiuer des négociations pour se procurer du numéraire. Mais pourquoi faut-il du numéraire, si les mandats doivent en remplir les fonctions ?

La loi elle-même reconnaît ici la nécessité du numéraire, dont elle punit la vente et l'achat. Pourquoi un objet nécessaire ne peut-il être acheté ni vendu ? qu'est-ce que des négociations pour se procurer du numéraire, si ce n'est un achat du numéraire ? comment achètera-t-on du numéraire, si c'est un crime d'en être vendeur ? provoquera-t-on ce crime pour les besoins du gouvernement, et le punira-t-on ensuite lorsqu'il aura été commis ? J'ai vu, et mon ame a frémi d'horreur, la pétition d'une famille malheureuse, dont le chef a été traîné à l'échafaud pour avoir acheté des pièces d'or qu'un comité révolutionnaire lui avait fait vendre ! Sont-ce là les scènes qu'on voudrait renouveler encore ?

Représentants du peuple, ce n'est point par de pareilles lois que l'on peut sauver la patrie ; la justice seule peut rappeler la confiance, et la confiance et l'énergie d'une nation puissante et courageuse assurent toujours son crédit, son indépendance et sa liberté.

Je vote contre la résolution qui vous est présentée.

Regnier : Comme le préopinant, nous voulons tous maintenir la constitution et la déclaration des droits ; mais j'avoue que je suis très éloigné d'adopter sa doctrine : si l'on voulait l'en croire, il faudrait que le gouvernement fût paralysé, lorsqu'il a besoin de la plus grande force pour sauver la chose publique. Puisque le préopinant veut un gouvernement, il devrait vouloir aussi tous les moyens justes de le maintenir.

Vous avez dû vous apercevoir, citoyens, que presque toutes les objections de notre collègue tendaient à remettre en discussion ce qui est décidé, à miner, pour ainsi dire, l'existence des mandats ; mais la loi est portée, et toute critique ultérieure, surtout de la part d'un représentant du peuple, ne se concilie pas avec le respect dû à la loi.

On dit que l'article II de la résolution présentait trop de vague, et laissait une latitude beaucoup trop indéfinie. Je respecte les motifs qui ont porté la commission à faire cette réflexion ; je désirerais, comme elle, que les circonstances nous permissent de déterminer les caractères de différents délits ; mais ce détail me semble impossible, car il peut y avoir plus de cinquante moyens directs ou indirects de discréditer les mandats : or, si l'agiotage, l'égoïsme et la malveillance ont un si grand nombre de combinaisons différentes pour commettre le délit qu'il s'agit de réprimer, comment pouvons-nous nous promettre d'en saisir les nuances innombrables et fugitives, et d'en placer, dans une loi, l'immense nomenclature? Vous ne pourriez espérer d'exprimer, tout au plus, que quelques cas punissables : ce serait faire croire alors que la loi n'aurait point interdit les autres moyens de parvenir au même but, puisqu'elle n'aurait menacé d'aucune peine celui qui s'en servirait. La nature des choses commande donc de se borner à une définition générale. D'un autre côté, la nécessité réclame la loi, et puisqu'on ne pourrait la faire autrement, il faut l'adopter telle qu'elle est.

Remarquez, citoyens, que la résolution prononce deux sortes de peines, l'une pécuniaire pour le premier délit, et l'autre afflictive ou infamante pour la récidive. Dans le dernier cas, la sévérité de la loi est tempérée par les formes suivant lesquelles elle est appliquée. Le délit sera soumis au jury, qui déclarera si le fait est constant, s'il a été commis dans de mauvaises intentions, et c'est d'après cette déclaration que la peine sera prononcée ou le prévenu acquitté.

La peine pécuniaire n'étant point aussi grave, on n'est point aussi scrupuleux sur les formes à suivre pour l'infliger. Nous devons espérer d'ailleurs que des magistrats auxquels la loi donne le droit de la prononcer, auront assez de lumières, de sagesse et d'intégrité, pour distinguer sainement le véritable dépréciateur de la monnaie de l'Etat. Nous ne devons pas croire, comme on l'a dit, que les juges seront d'une extrême sévérité, ou d'un extrême relâchement ; nous devons plutôt supposer qu'ils seront tous honnêtes gens. Si le contraire arrivait, il ne faudrait pas s'imaginer que ce serait la nature des délits qui porterait les juges à ne pas suivre la ligne exacte de leurs devoirs : car, dans toute autre matière que celle-ci, il y aurait le même inconvénient à redouter, et ils pourraient de même s'écarter des bornes que les lois leur prescrivent.

Je ne dirai plus qu'un mot pour répondre au préopinant : il a supposé que le gouvernement, et sous ce nom je comprends le Corps législatif et le Directoire, n'avait pas le droit de faire des lois prohibitives, lorsqu'il s'agit de son salut; ainsi, par une conséquence forcée de son raisonnement, lors même qu'il serait démontré que la conservation de la société dépend de la prohibition du commerce d'or et d'argent, il faudrait que le gouvernement ne le défendît point, et qu'il laissât périr l'Etat.

Il serait à désirer qu'on pût faire mieux dans ce moment, c'est le vœu de tous les bons citoyens; mais il semble que cela est impossible ; il faut donc adopter la résolution : c'est à quoi je conclus.

Le Conseil ferme la discussion et approuve la résolution à une très grande majorité.

La séance est levée.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Présidence de Doulcet.

SÉANCE DU 8 GERMINAL.

MAILHE, *au nom d'une commission* : Citoyens législateurs, en vous annonçant la dissolution de quelques foyers de fanatisme, de royalisme et d'anarchie, le Directoire exécutif vous a invités de renfermer, dans les limites qui leur sont propres, les réunions particulières de citoyens, tolérées par la constitution, et d'en prévenir l'abus et les dangers par des mesures réglementaires et répressives. Il vous a même indiqué dans son message les questions qui naissent de cet objet ; nous doutons que vous en ayez jamais à discuter de plus délicates par leur nature, de plus vastes par leurs rapports, de plus importantes par leurs effets.

Par combien de complots, d'agitations, de sacrifices et de douleurs, la France n'a-t-elle pas eu à passer pour arriver à une constitution républicaine ?

A peine l'a-t-elle obtenue que ses infatigables ennemis s'efforcent de la lui arracher, les uns pour la faire rétrograder vers la royauté féodale, les autres pour la replonger dans les convulsions de la monarchie de 1791; une troisième faction, dont les chefs sont d'accord avec les deux premières, pour ressusciter le pacte monstrueux de 1793, qui n'a ni nom, ni modèle dans l'histoire des peuples.

Voulez-vous être inaccessibles à tous leurs efforts, soit partiels, soit combinés? Réchauffez sans cesse votre énergie et celle de la nation entière, par le souvenir des principales époques de la révolution. Il en est de grandes, de sublimes, qui commanderont dans tous les temps l'admiration, et peut-être la reconnaissance de l'univers; il en est d'infâmes, de désastreuses, que nous voudrions pouvoir rayer de nos annales ; mais les unes et les autres ont des causes et des résultats dont l'aperçu rapide vous éclairera sur les questions et le projet de résolution que je suis chargé de vous soumettre.

Le 14 juillet semblait destiné, par les décrets de l'humanité réveillée, à sonner en France la dernière heure des rois ; mais, lancée par des mains non assez courageuses, la liberté ne fit que s'asseoir sur le trône, à côté du tyran.

Le 4 août, elle commença de marcher sur les décombres de la superstition et de la féodalité.

Le 6 octobre, elle plaça le chef de ses ennemis sous les regards immédiats d'une grande population.

Le 21 juin, elle souriait à la fuite du monarque, et criait aux Français qu'à elle seule appartenait le droit de les gouverner.

Le 16 juillet, on lui arracha un pas rétrograde.

Le 14 septembre, elle fut constitutionnellement associée à la monarchie.

Le 20 juin, elle préluda la dissolution de cette incomparable société.

Le 10 août, elle foudroya le trône, et enchaîna le tyran qui l'occupait.

Le 2 septembre, des brigands voulurent l'étouffer sous des monceaux de cadavres.

Le 22, elle proclama son caractère civil et politique, c'est-à-dire, le gouvernement républicain.

Le 21 janvier, elle apprit aux peuples et aux rois

que la justice nationale sait atteindre jusqu'au haut du trône le parjure et la trahison.

Le 10 mars, elle faillit succomber sous les nouvelles tentatives d'une anarchique et royale conspiration.

Le 31 mai, attaquée jusques dans son sanctuaire, enchaînée, et bientôt après immolée dans la personne de ses représentants, elle ne tarda pas à disparaître devant le gouvernement révolutionnaire, ou ne fut plus qu'un imposant fantôme adossé au sceptre du brigandage et de l'assassinat.

Le 9 thermidor, elle se releva de ses longues humiliations, par le supplice de ses hypocrites bourreaux.

Le 12 germinal, et au commencement de prairial, elle triompha des plus horribles attentats de l'anarchie qui traînait après elle la hideuse royauté.

Le 13 vendémiaire, elle fit éclater tous les prodiges du courage dans le combat le plus inégal et le plus dangereux peut-être que le royalisme lui eût encore livré dans le cours de la révolution.

Vous connaissez l'influence tour à tour heureuse et funeste qu'ont exercée les sociétés dites populaires sur cette série de révolutions. Tant qu'il y eut un trône à renverser, elles marchèrent courageusement et de concert vers ce but régénérateur. Alors le vice d'une institution dirigée contre le gouvernement, était légitimée par la sainteté de son objet : mais qu'arriva-t-il, lorsque ce grand objet fut rempli? Parmi les meneurs de la société métropolitaine, les uns accoutumés à détruire tant qu'il fallut tout détruire en effet, conservèrent aveuglément le même esprit quand il fallut tout créer; d'autres qui n'avaient désiré la chute du tyran que pour hériter de la tyrannie, se servirent de leur popularité pour corrompre l'esprit républicain, et lui imprimer un mouvement qui devait les conduire au terme de leur ambition. Leur premier soin fut d'exclure les francs, les énergiques ennemis de toute tyrannie, et d'admettre ceux qu'ils jugeaient propres à favoriser leur système; des hommes qui, depuis, comme avant la révolution, n'avaient vécu que de crimes; des scélérats qui n'avaient su être attachés qu'à la cause royale, mais qui sentaient qu'il n'était plus possible de la servir dans l'intérieur qu'avec les vociférations de la démagogie; ces étrangers mêmes se disant victimes de leur amour pour la révolution française, mais qui n'étaient réellement que des envoyés clandestins de leurs maîtres, se présentèrent et furent admis comme des héros de la liberté.

Faut-il s'étonner si de pareils événements lancés dans les foyers du patriotisme y fermentèrent avec tant de violence; si la coalition des rois y dicta les délibérations les plus favorables à sa cause; si de simples fractions populaires eurent l'impudence de se proclamer le peuple souverain, et l'art perfide de se servir de son nom et de sa puissance pour l'opprimer; si le plan de faire briser le char de la République, à force de le repousser au-delà du but par des sentiers scabreux et encombrés de victimes, fut suivi avec tant de constance et de fureur; si le brigandage, la destruction et la mort, devinrent partout le mot d'ordre et de ralliement; si un renchérissement de barbarie sur le système du jour était pour une faction nouvelle un moyen assuré de supplanter la faction dominante; si enfin la vertu était un chef d'accusation, et le crime une vertu pour s'en constituer le juge?

Faut-il s'étonner si le 9 thermidor qui devait être simplement, pour le trône de l'anarchie, ce qu'avait été le 10 août pour le trône de la royauté, fut insensiblement détourné de son objet réparateur et présenté comme le principe d'une sanglante et arbitraire réaction; si cet atroce principe fut prêché par les mêmes sociétés et souvent par les mêmes hommes qui avaient activement figuré sur les scènes antérieures; si la tyrannie sectionnaire régla sa marche en sens inverse sur celle de la tyrannie sociétaire et décemvirale; si c'était toujours ce même plan de désorganisation d'envahissement de l'autorité légitime, de discorde, de guerre civile; si enfin on voyait déjà dans plusieurs grandes communes une furie altérée du sang des citoyens, prendre, sous le nom de justice, la place de celle qui avait régné auparavant sous le nom de liberté?

Faut-il s'étonner si ces orages anti-révolutionnaires continuent d'agiter, jusques dans le port, le vaisseau de la République? Les causes qui les ont produits subsistent autour de vous avec les mêmes éléments, et se manifestent avec les mêmes caractères? En vain la constitution a-t-elle proscrit tous les serments qu'elle avait reconnus incompatibles avec sa conservation; ils se sont déjà tous reproduits sous des formes nouvelles et encore plus menaçantes.

Le message du Directoire exécutif vous apprend que « dans cette grande commune, dans ce centre des premières autorités constituées, il existait plusieurs réunions organisées, ayant jusqu'à quatre mille membres inscrits sur le tableau, prolongeant leur séance dans la nuit, distribuant des diplômes ou réglements imprimés, conservant, sous de nouvelles dénominations, des présidents et secrétaires, éludant la loi constitutionnelle par des actes indirects de correspondance, comptant plusieurs étrangers parmi leurs plus véhéments orateurs, souffrant impunément les motions les plus séditieuses et les plus virulentes, des propositions formelles, dans les unes, de rappeler la royauté, et dans d'autres, l'anarchie; ailleurs, d'établir une dictature; ici, la constitution de 91, là celle de 93; ici, l'esclavage et la tyrannie; là, la loi agraire, l'égalité, non des droits, mais des fortunes, la communauté des biens, la dissolution de tous les liens de l'ordre social. »

D'après les éclaircissements ultérieurs qui nous ont été communiqués par le gouvernement, nous ajouterons que dans les départements, et surtout dans les communes les plus populeuses, des réunions, soit-disant patriotiques, professent hautement les mêmes maximes de désorganisation et de révolte.

Toutes ces associations communiquent entre elles, sinon aussi ostensiblement, du moins avec la même exactitude et la même célérité qu'autrefois la société-mère et les sociétés affiliées.

Paris est toujours le centre des crimes du royalisme et de l'anarchie, dont les signaux se répandent rapidement sur tous les points de la circonférence, par des rayons artistement ménagés.

L'apôtre du meurtre et du pillage, Marat fut le véritable ami du peuple. Le 9 thermidor fut un massacre des plus chauds patriotes. La mort de Robespierre fut celle de la liberté. La constitution de l'an III est l'ouvrage des chouans; ce sont eux aussi qui ont dicté les dernières élections. Les hommes du 2 septembre et du 31 mai sont seuls dignes, seuls capables de sauver la patrie. Il faut chasser le dernier tiers de la représentation nationale, épurer les deux premiers et rappeler les ex-membres de la Convention non réélus. Il faut que le peuple se lève, se venge, fonde la véritable égalité, et prenne des mesures telles qu'il ne soit plus obligé d'y revenir.

Misérables! si la constitution de l'an III, dont la conception aurait flatté le génie et l'âme des législateurs les plus populaires de la Grèce, ne vous déplaît que pour ne pas vous paraître assez républicaine; si ce n'est pas à la royauté que vous entendez reconduire la France, dites-nous donc quelle est la liberté,

quelle est l'égalité dont vous méditez l'organisation ? Mais qu'est-il besoin de vous interroger? Vous vous êtes assez expliqués vous-mêmes; vous voulez la liberté du crime, et comme les rois, vous la voulez exclusivement; vous voulez l'égalité des charniers où les oiseaux de proie vont librement assouvir leur faim; vous voulez précisément ce qu'ambitionnent les ministres de Georges qui, ne pouvant vaincre les Français avec les seules forces de la ligue, prostitue les trésors britanniques au soin infâme de les diviser, de les livrer aux convulsions de la démagogie, de les faire égorger par eux-mêmes, de forcer ceux qui survivraient aux poignards réciproques des factions, à subir, par désespoir ou par faiblesse, le sort de la malheureuse Pologne.

Je prévois votre objection. Est-il supposable, dites-vous, que les réunions patriotiques, que celle, par exemple, qui s'était formée au Panthéon, que les patriotes de 89, que les vainqueurs de vendémiaire marchent d'accord avec la réunion qui prêche formellement la restauration de la royauté?

Oh! nous savons bien, et nous aimons à le dire, que tous les membres de vos assemblées ne sont pas dans le secret; nous savons que la masse, avec les intentions les plus saines, n'en est qu'égarée, comme l'était celle des Jacobins du 31 mai et des sections de vendémiaire. Nous savons que cette masse enthousiaste de la liberté, mais par cela plus susceptible de se laisser entraîner par des interprétations perfides, ne contribue à creuser le tambeau de la République que dans la fausse vue de préparer ou d'assurer son triomphe; semblables à ces vertueux Indiens jetés par les vents sur une côte inconnue et barbare, qui croyant assister à une fête de l'hospitalité, applaudissaient à des chants funèbres qu'ils n'entendaient point, et de leurs mains innocentes, aidaient à orner l'autel où un prêtre sanguinaire devait les immoler.

Demandons, en effet, aux membres de la réunion dissoute du Panthéon, s'ils méritent tous de porter le nom respectable de patriotes de 89. Ici, sans doute, il faut nous entendre. Le patriote de 89 est celui qui, dès cette époque, embrassa la révolution sans ambition personnelle, s'arma pour sa patrie par haine du despotisme et de l'oppression; qui a fait consister l'énergie du patriotisme dans les choses, et non pas dans les mots; qui, dans les crises de la révolution, n'a pas cessé d'aimer la liberté, l'égalité, fondées sur la justice, qui en est la règle, l'action et le développement; qui, entraîné hors de l'universalité de la France, par le torrent révolutionnaire, n'en a ni provoqué, ni ordonné, ni protégé les crimes dévastateurs; qui, s'il est tombé dans des erreurs malheureusement inséparables de l'humanité, a travaillé franchement à les réparer dès qu'on les lui a fait reconnaître; qui est constamment soumis aux lois, et dont la bouche et les mains se sont conservées, dans tous les temps, pures de fausses dénonciations, de vengeance, de sang et de rapines.

Reconnaîtrons-nous à cette série de traits, les motionnaires, les orateurs du Panthéon, et de tant d'autres réunions correspondantes, où l'on affecte l'exclusif privilége de patriotisme, avec le même orgueil, le même esprit d'oppression qu'on exerçait autrefois celui de la noblesse? N'a-t-on pas signalé parmi eux des hommes qui, en 1789, ne se joignirent aux vertueux fondateurs de la révolution que dans l'espoir d'y trouver l'impunité de leurs brigandages antérieurs et de ceux qu'ils couvaient dans leurs ames impures? Des hommes qui, dans la suite, ne prirent tour-à-tour le costume de l'anarchie et de la royauté, qu'après avoir porté celui du crime juridiquement condamné? Des hommes qui, dans les beaux jours de la démagogie, disaient publiquement: anathème à ce même titre de patriotes de 1789, dont ils se parent aujourd'hui? Des hommes qui, en 1789, 1790 ou plus tard encore, figuraient dans les premiers rangs de l'aristocratie, et qui, après le 10 août, le 31 mai, ou le 9 thermidor, n'ont feint de les abandonner et de se rapprocher de ceux de la liberté, que pour acquérir, sous un masque perfide, la puissance et l'occasion d'aiguiser, de diriger ou d'enfoncer eux-mêmes les poignards de l'action et de l'action révolutionnaire? Des hommes dont les mains sont encore dégoûtantes du sang de vertueux républicains, égorgés dans ces alternatives et déplorables crises? Des hommes qui ne contribuèrent à renverser Louis de son trône oppresseur, que dans le dessein d'y faire asseoir ou Philippe, ou Brunswick, ou le duc d'Yorck, ou Robespierre, ou la fameuse municipalité? Des hommes enfin connus pour avoir joué un rôle actif dans la confidence, dans les intrigues, dans les dignités civiles et militaires du gouvernement extérieur, et qui se sont introduits en France sous le prétexte d'y respirer l'air de la liberté, mais en effet pour y distribuer l'or et les instructions de l'ennemi du genre humain?

Quant aux vainqueurs de vendémiaire, nous disons: ils ont sauvé, dans un moment décisif, la représentation nationale et avec elle le pacte constitutionnel dont on voulait empêcher l'organisation; gloire et reconnaissance à leur courage, à leur dévouement! mais étiez-vous dans leurs rangs, vous motionnaires, vous orateurs du Panthéon? Non, vous n'y étiez pas; non, il n'y a eu, et il ne peut y avoir rien de commun entre eux et vous; ils veulent des lois, et vous n'en voulez point; ils veulent la République, et vous voulez la royauté, sous le masque de l'anarchie; ils sont les amis du gouvernement, et vous en êtes les ennemis; vous êtes en guerre déclarée avec eux-mêmes, car vous combattez cette même constitution qu'ils ont défendue, et qu'ils sont prêts à défendre contre tous ses nouveaux agresseurs.

Représentants du peuple, si vous avez vu des brigands quitter les bandes royales, pour venir hypocritement s'imiscer dans les rangs républicains, combien n'en avez-vous pas vus qui, se trouvant démasqués, ou ne pouvant plus soutenir l'attitude du patrotisme, sont rentrés dans leurs véritables éléments?

Quel instructif tableau, s'il ne devait pas nous jeter dans de trop longs détails, que celui où nous vous présenterions tous les points de contact, tous les rapprochements plus ou moins directs, qui lient les deux factions extrêmes, les deux factions en apparence les plus opposées? Mais est-il un membre du Corps législatif qui les ignore? est-il un Français qui ne les aperçoive, en reposant ses regards sur la marche des événements et sur le caractère des faits dont il a été témoin?

L'ame des armées autrichiennes, de la Vendée, des chouans, et de toutes les réunions où l'on fait profession ouverte de haine pour la République, est la foudre de la royauté, annoncée par des nuages orageux et des flammes transparentes; l'ame du Panthéon et de ses affiliés en est le volcan sourdement préparé dans les entrailles de la terre, et prêt à faire son explosion lorsque le Ciel est encore riant et serein.

Que tous les trônes s'ébranlent; que tous les tyrans, leurs esclaves ou leurs amis qui respirent dans l'univers, viennent fondre sur la France; elle les brave, elle les vaincra tous, s'il ne sagit que de les combattre loyalement et à découvert: mais qui garantira la liberté des coups perfides de ses faux amis, qui ne la flattent que pour la corrompre, qui ne l'interprètent que pour la dénaturer, qui ne l'abordent que pour la trahir, qui ne l'embrassent que pour l'étouffer?

Représentants du peuple, il était temps que le gouvernement déployât toute son énergie. Il est temps que, par des lois sages et vigoureuses, vous lui fournissiez les armes qu'il vous demande, pour réduire ou dissoudre et les repaires du royalisme découvert, et les repaires du royalisme masqué.

On va dire : la constitution s'y oppose. C'est ce qu'il faut examiner

Voici les principes qu'elle a consacrés, relativement à cet objet:

« Article 360. Il ne peut être formé de corporation ni d'association contraires à l'ordre public.

» Art. 361. Aucune assemblée de citoyens ne peut se qualifier société populaire.

» Art. 362. Aucune société particulière, s'occupant de questions politiques, ne peut correspondre avec aucune autre, ni s'affilier à elle, ni tenir des séances publiques composées de sociétaires et d'assistants distingués les uns des autres, ni imposer des conditions d'admission et d'éligibilité, ni s'arroger des droits d'exclusion, ni faire porter à ses membres aucun signe extérieur de leur association. »

Il n'était pas possible de proscrire en termes plus formels ces assemblées dites populaires, qui ont fait payer si cher à la liberté les services qu'elles lui avaient d'abord rendus. Que manque-t-il cependant aux nouvelles réunions organisées depuis l'établissement du contrat national, pour être, et dans leur système, et dans leurs formes, ce qu'étaient la société-mère et les sociétés affiliées ? Il ne leur manque exactement que les anciennes dénominations, remplacées par celles *du Panthéon, des patriotes de 89, du Cercle de fer,* et autres noms relatifs. Il n'y aura donc pas probablement diversité d'opinions sur la légitimité de l'arrêté de dissolution prononcé par le gouvernement, contre quelques-unes de ces sociétés. On ne pourrait lui reprocher que de n'avoir pas pris une mesure générale.

On dira peut-être que le gouvernement n'a pas le pouvoir de dissoudre ces sociétés, mais seulement celui de les ramener aux conditions prescrites par l'article 362, et que le Corps législatif lui-même ne pourrait rien ajouter à ces conditions.

Ce serait bien mal connaître le véritable sens de cet article, que d'en tirer une pareille conséquence.

« Aucune société particulière, s'occupant de questions politiques, ne peut correspondre avec une autre, ni s'affilier à elle, etc. »

Remarquons d'abord que cette disposition ne renferme pas positivement un droit, elle est purement hypothétique; elle ne dit pas qu'on a le droit de se former en société pour s'occuper de questions politiques; elle dit simplement qu'une société quelconque s'occupant de questions de ce genre, ne le peut point avec telles formes qui seraient de nature à la rendre dangereuse. Oui, sans doute, les citoyens ont le droit de se réunir en particulier pour s'occuper de questions politiques. La constitution ne défend pas l'usage de ce droit; mais elle ne veut pas que l'exercice en puisse devenir nuisible à l'ordre public. Elle indique et prohibe certains caractères qui produiraient infailliblement cet effet. S'il en est qu'elle n'ait point prévus, et qui, par leur nature, puissent également devenir funestes, il appartient incontestablement au Corps législatif d'y suppléer par des lois réglementaire. Ne perdons pas de vue ce point radical : la constitution veut que l'exercice du droit de s'occuper de questions politiques, en société particulière, ne puisse être ni dangereux, ni alarmant pour l'ordre social qu'elle a organisé. En ajoutant donc aux cas nuisibles indiqués par elle, les cas de la même nature non prévus, en réglant l'exercice de ce droit, de telle manière qu'il n'en puisse résulter aucun mal public, les représentants du peuple, bien loin de blesser la constitution, rempliront un devoir sacré, celui d'assurer l'exécution de sa volonté.

L'article dont il s'agit ne défend point, par exemple, d'exaspérer les esprits dans les sociétés particulières, par des motions ou des propositions contraires à l'ordre établi : dira-t-on que vous n'avez pas le pouvoir d'y suppléer et de déterminer une peine contre le motionnaire désorganisateur?

Il ne parle ni des lieux, ni des heures où les sociétés particulières « peuvent tenir leurs séances sans » altérer l'indépendance des autorités nationales ; » dira-t-on que vous n'avez pas le droit d'y statuer par une disposition réglementaire?

Il ne fixe point « le nombre des membres dont » elles peuvent être composées sans danger pour la » sûreté du gouvernement et pour la tranquillité in- » dividuelle des citoyens : » dira-t-on que vous n'avez pas le pouvoir d'y statuer par un réglement de police ?

Ceux qui contesteront ce principe ne le pourront certainement avec quelque apparence de couleur, qu'en supposant toujours que la constitution autorise les anciennes sociétés avec de simples restrictions, dans leurs premières formes, et que les restriction prononcées par elle ne souffrent aucune addition.

Nous croyons avoir pleinement réfuté cette objection : nous ne pensons pas même qu'elle ait pu faire une impression franche sur l'esprit de quiconque a mûrement réfléchi l'acte constitutionnel. Cependant nous n'avons considéré qu'isolément l'article 362. Quelle nouvelle force ne fournira-t-il pas à notre raisonnement, si nous le comparons aux articles qui le précèdent et qui le suivent?

Les articles 361 et 362, en déclarant, l'un, « qu'au- » cune assemblée de citoyens ne peut se qualifier so- » ciété populaire; l'autre, qu'aucune société parti- » culière s'occupant de questions politiques, ne peut » correspondre avec aucune autre, ni s'associer à » elle, etc. », n'ont certainement pas entendu que des citoyens pussent, sous des dénominations et des formes nouvelles, se réunir, pour des discussions politiques, en tel nombre et aux heures qu'ils jugeraient à propos, sans qu'il fût permis au Corps législatif de fixer le nombre de ces réunions particulières et le temps de leurs séances. Ne voyez-vous pas où pourrait vous conduire une telle supposition? Trente, quarante mille citoyens, ou un plus grand nombre encore, choisis par quelques brigands, n'auraient qu'à être distribués en sociétés particulières autour du gouvernement, dans des locaux voisins les uns des autres; on vous dirait qu'ils se conforment à tous les points prévus par la constitution, et cependant on travaillerait sourdement les malheureux, on les abuserait par les prestiges d'une fausse liberté ; on y joindrait les arguments effectifs du cabinet britannique; on aurait des armées cachées; on resterait enveloppé dans la plus profonde dissimulation jusqu'à l'arrivée d'un moment favorable : malgré toute la surveillance du gouvernement, cet instant pourrait se présenter, et la liberté serait perdue.

En vain l'art. 362 aura-t-il prohibé à toute société particulière de s'affilier à une autre, si les conducteurs de plusieurs sociétés sont animés du même esprit; en vain aura-t-il défendu toute correspondance collective, si les perfides meneurs des sociétés établies dans une grande commune, ou même dans toute la République, se communiquent leurs projets et leurs complots par des correspondances individuelles; en vain aura-t-il défendu à ces sociétés d'imposer des conditions d'admission et d'éligibilité, ou de s'arroger des droits d'exclusion : la vérité est qu'elles ne se composeraient jamais que d'hommes

imbus des mêmes opinions, des mêmes principes, et qu'un républicain éclairé ne s'y incorporera jamais, et n'entrera même pas dans une société anarchiste ou royale. En vain leur aura-t-il défendu de tenir des séances publiques composées de sociétaires et d'assistants : dans l'absurde hypothèse de l'objection, il vaudrait mieux avoir laissé subsister l'ancienne publicité. Alors du moins de bons citoyens se mêleraient parmi les assistants, et pourraient trouver l'occasion de pénétrer les secrets des conspirateurs, et la constitution se serait ainsi livrée aux complots de ses ennemis, sans permettre même au Corps législatif de venir à son secours par des lois conservatrices ! Non, elle n'a pas voulu que les anciennes sociétés pussent se reproduire sous des titres et des formes nouvelles.

Si vous en doutez encore, méditez, comparez l'article 360 avec ceux que nous venons d'examiner.

« Il ne peut être formé de corporations ni d'associations contraires à l'ordre public. »

Quel sens voudrait-on donner à cet article, si ce n'est pas un formel anathème à toute reproduction plus ou moins déguisée de l'ancien système sociétaire, à tout ce qui pourrait en faire renaître les dangers, à toute réunion particulière de citoyens, inquiétante pour le gouvernement et l'ordre social ?

Voudrait-on appliquer cet article aux corporations, aux associations, aux priviléges du régime féodal et monarchique ? Mais la constitution a dit, dans un article exprès et séparé, « qu'il n'y a ni priviléges, ni maîtrises, ni jurandes, ni limitation à la liberté de la presse, au commerce et à l'exercice de l'industrie et des arts de toute espèce. »

Il ne restait véritablement à proscrire que ces corporations, ces associations qui, depuis la chute du trône, n'ont été que des instruments d'oppression dirigés contre le peuple lui-même.

Faut-il vous rappeler la loi du 6 fructidor dernier, qui ordonna la dissolution de toutes les sociétés alors existantes ? Qui pourrait mieux connaître que la Convention nationale le texte et l'esprit de la constitution, au moment surtout où elle venait de l'achever? S'il y avait en quelque disposition qui autorisât les anciennes sociétés sous des noms, des formes, ou des conditions nouvelles, au lieu de prononcer leur dissolution absolue, ne se serait-elle pas bornée à leur ordonner de se conformer désormais à cette disposition ?

Faut-il vous rappeler que, dans le rapport qui précéda cette loi, et qui fut envoyé avec elle aux assemblées primaires, en même temps que la constitution, le peuple lut ces mots remarquables : « Parmi les sociétés où les vociférations de la terreur et de l'immoralité ne cessent de tyranniser l'opinion et d'attaquer l'esprit national, il en est qui n'ont jamais servi la cause de la tyrannie ; mais comme ELLES SONT TOUTES PROSCRITES par la loi constitutionnelle, toute exception provisoire, » c'est-à-dire jusqu'à l'époque de son organisation, « serait contraire aux véritables principes. »

Le peuple français trouva dans la constitution elle-même une garantie expresse contre le retour de la tyrannie sociétaire, et cette assurance, avec celle de n'avoir plus à craindre le retour de la tyrannie monarchique ou féodale, fut peut-être le plus puissant motif de sa prompte et presque unanime acceptation.

A quoi se réduit donc le véritable sens de l'article 362 ? Il se réduit à tolérer, pour des objets politiques, ce que, sous d'autres rapports, on appelle trivialement *cotterie*. Elle tolère qu'on se réunisse pour s'occuper de questions politiques, comme on se réunit pour s'occuper d'arts, de sciences ou de belles-lettres, pour lire des papiers-nouvelles, ou pour des amusements périodiques. Ces associations privées sont, pour ainsi dire, inaperçues dans l'Etat ; mais s'il y survient le moindre tumulte, ou si le nombre devient inquiétant, elles tombent aussitôt sous les regards et dans les mesures de la police.

Il y a néanmoins une différence remarquable entre les réunions de la dernière espèce et celles qui s'occupent des questions politiques ; celles-ci sont plus dangereuses par la nature même de l'objet pour lequel elles se forment. Voilà pourquoi l'article 362, entre autres restrictions préservatives, leur défend d'imposer des conditions d'admission et de s'arroger des droits d'exclusion, au lieu que les autres ont toujours eu, pour leur formation, la plus grande liberté. Voilà pourquoi il est important de faire une loi spéciale, relativement aux associations qui s'occupent de questions politiques, d'en déterminer le nombre, d'en régler le mode de telle manière qu'elles ne puissent jamais nuire à l'ordre public.

Cherchera-t-on à flétrir cette proposition par des rapprochements avec le coupable bill du gouvernement anglais ?

La réponse sera facile.

N. B. Dans la séance du 10, sur la demande de plus de cent membres, le Conseil des Cinq-Cents s'est formé en comité général, pour entendre le lecture d'une dénonciation adressée contre plusieurs de ses membres.

ANNONCES.

Code municipal et administratif contenant tous les décrets et les articles de la nouvelle constitution, relatifs à l'organisation, au régime et aux fonctions des municipalités et administrations centrales de département, avec des instructions et formules pour l'exécution des mêmes lois ; par le citoyen Guichard, 4 vol. in-12, dont le dernier comprend les nouvelles lois rendues sur le même sujet postérieurement à la constitution. Prix : 4 liv. 10 sous et 5 f. 10 s. franc de port, ou 600 livr. et 750 liv. en assignats. A Paris, chez Garnery, libraire, rue Serpente, n° 17.

On trouve chez le même les ouvrages suivants du même auteur :

Code des successions, 1 vol.	2 liv.		ou	250
— de famille, 3 vol. . . .	4			550
— judiciaire, civil et criminel, 3 vol.	4			550
— de juges-de-paix, 4 vol.	4	10 s.		600
— de police, 4 vol. . . .	5			650
— des notaires, 3 vol. . .	3			500
— des confiscations, 1 vol.	1	10		200
— des émigrés, 1 vol. . .	15			100
— civil (projet), 1 vol. . .	15			100
— des délits et peines, 1 vol.	1	10		200
— hypothécaires, 1 vol. . .	1			150

Les personnes qui désireront recevoir ces différents ouvrages par la poste, francs de port, ajouteront 40 liv. en assignats, ou 50 sous en numéraire par chaque volume.

On trouve aussi chez le même l'Histoire de la révolution, 6 vol., par deux amis de la Liberté, 6 et 7 liv. en numéraire, ou 850 et 1,000 liv. en assignats, franc de port.

Paiement de la trésorerie nationale.

Le paiement des parties de rentes viagères pour l'année échue au 1er germinal an III, sur plusieurs têtes ou avec survie, déposées dans les quatre bureaux de la liquidation avant le 1er vendémiaire an III, est ouvert jusqu'au n° 17,000.

Le paiement des mêmes parties du n° 17,001, 18,000, a lieu depuis le 25 frimaire an IV.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 192. *Duodi* 12 Germinal, *l'an* 4e. (*Vendredi* 1er Avril 1796, *vieux style.*)

POLITIQUE.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

MINISTÈRE DES FINANCES.

Paris, le 4 germinal, an IV de la République française, une et indivisible.

Les commissaires et agents du gouvernement, les représentants du peuple, et autres fonctionnaires, auxquels il a été fourni des voitures et effets de sellerie des magasins de la République, et tous dépositaires de semblables voitures, sont prévenus que c'est désormais au dépôt de la ci-devant église de la Madeleine, faubourg Honoré, qu'ils doivent les remettre, et qu'il leur en sera donné un récépissé valable par les gardiens de ce dépôt.

Un arrêté du Directoire exécutif, du 14 ventose, ordonne la venue de tous les équipages de la direction générale des voitures, qui est supprimée, et ordonne de retirer les voitures accordées aux agents, officiers et autres fonctionnaires, excepté les ministres.

Les citoyens qui n'ont aucun droit de conserver l'usage des voitures nationales, sont tenus de les remettre, sous quinzaine, au dépôt ci-dessus indiqué.

Le ministre invite ses concitoyens à lui dénoncer les personnes qui, après ce délai, n'auraient pas fait cette remise, afin qu'il les fasse poursuivre conformément aux lois.

Le ministre des finances, D.-V. Ramel.

MATHÉMATIQUES.

Traité du calcul différentiel et intégral, par J.-A.-J Cousin, de l'institut national des sciences et arts; nouvelle édition revue, corrigée et considérablement augmentée par l'auteur, 2 vol. in 4°, avec cette épigraphe :

Opus hoc æternum irrevocabiles habet motus. . . . . Hoc probari, nisi geometra adjuverint, non potest.

A Paris, chez Régent et Bernard, quai des Augustins, n° 37.

Le premier volume paraît avec six planches. Le second est sous presse, et sera livré à la fin de thermidor prochain.

Ceux qui acquitteront en ce moment le premier volume, jouiront, dans le prix, d'un avantage qui ne pourra être fait à ceux qui attendraient que le second fût annoncé.

L'auteur a désiré que le premier volume parût dès-à-présent, parce qu'il doit ouvrir, le 15 de ce mois, un cours d'analyse à l'intelligence duquel il devient nécessaire.

Les lettres doivent être affranchies. — On ne se charge pas du port de l'ouvrage.

La première édition de cet ouvrage parût en 1777; l'excellente métaphysique qui y règne, et que l'auteur eut soin de développer dans un discours préliminaire, le fit bien accueillir des géomètres et des philosophes. On y lut avec plaisir l'histoire des nouvelles théories qui prirent naissance dans le livre immortel *des principes mathématiques de la philosophie naturelle.* Elles ne firent pendant 50 ans que des progrès insensibles.

Des hommes rares, qui ont uni la plus grande sagacité à une ardeur infatigable, les ont portées tout-à-coup à une hauteur incroyable. Cette nouvelle édition en est la preuve : elle est beaucoup augmentée.

Les deux premiers chapitres de l'*Introduction* ne renferment que de l'algèbre et l'application de l'algèbre à la géométrie, où la théorie des courbes algébriques est traitée d'une manière neuve et très simple. Ainsi l'ouvrage est un *traité complet d'analyse*, dans lequel on ne suppose d'autres connaissances préliminaires que l'arithmétique, la géométrie et les plus simples éléments d'algèbre.

La première paraît seule en ce moment. L'auteur y traite du calcul différentiel et du calcul intégral. Mais en traitant du calcul intégral dans cette première partie, il s'occupe moins à donner aux méthodes toute l'étendue dont elles sont susceptibles, qu'à en montrer l'esprit et l'usage par un très grand nombre d'applications. Il n'a rien négligé pour démontrer à son lecteur que toutes les grandes questions de physique-mathématique se réduisent à des problèmes de calcul intégral.

Dans ces questions, la plus importante est connue sous le nom de *problème des trois corps.* On demande de trouver la courbe que doivent décrire trois corps, dont on connaît les positions, les masses et les vîtesses en vertu de leur attraction mutuelle, dont la loi est supposée suivre la raison directe des masses, et l'inverse du carré des distances. Clairaut, d'Alembert et Euler s'étant proposé ce problème, parvinrent en 1747, tous les trois, aux mêmes résultats. La théorie des planètes et celle de la lune furent perfectionnées; elles ne s'écartent aujourd'hui que très peu du chemin que ces géomètres et leurs successeurs, Lagrange et Laplace leur ont tracé.

L'histoire des solutions de ce problème et des autres, depuis Newton jusqu'à nos jours, indique les progrès successifs de l'analyse.

Les bornes de notre feuille ne nous permettent aucun détail sur ce traité, dont la seconde partie sera désirée de tous ceux qui auront lu celle-ci. L'autre paraîtra dans trois mois. Un éloge de notre part serait ici d'autant plus déplacé, que les grands talents ne sont bien jugés que par leurs pairs. Ce qui étonne le plus, c'est l'ardeur infatigable de ce savant estimable, qui a survécu à toutes sortes de persécutions. Malgré les fonctions de professeur au collége de France, il se livre à des occupations infinies au bureau central, comme s'il n'était livré qu'aux sciences abstraites. Il ouvre, même en ce moment, son *cours d'analyse*, dans lequel il expliquera l'ouvrage dont nous verrons de donner un léger aperçu.

Bernard, *libraire.*

Au Rédacteur.

Paris, le 9 germinal, an IV.

Citoyen, je vous prie d'annoncer dans votre journal, que l'Institut national tiendra sa première séance publique, le 15 de ce mois, à quatre heures très précises.

Salut et fraternité.

Signé Fontanes, *secrétaire.*

CORPS LEGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Présidence de Doulcet.

SUITE DE LA SÉANCE DU 8 GERMINAL.

Suite du discours de Mailhet

La constitution britannique, s'il est permis de donner ce nom aux lois d'une monarchie, avait consacré les sociétés correspondantes ou politiques. C'était le

seul frein qui restât à la liberté contre les attentats ministériels ; c'était le seul espoir du peuple pour recouvrer l'exercice de ses droits ; et les amis de l'humanité, qui se trouvaient sur tous les points du globe, voyaient avec plaisir ces ferments destructeurs dans un gouvernement qui, par sa nature, ses principes et sa position, est l'ennemi de ses sujets, de toutes les nations, et des rois même assez imprudents pour s'allier à lui.

En France, au contraire, nous avons obtenu ce qu'on peut conquérir avec le secours des clubs, l'abolition de la monarchie et une constitution républicaine. Il ne s'agit plus de détruire, mais de conserver ; et pour cela, il ne faut laisser autour de la constitution aucun levain qui puisse lui nuire ou l'alarmer. Elle a bien senti elle-même quel était son plus redoutable écueil. Elle vous dit en caractères sacrés, et jamais elle ne cessera de répéter par la bouche des vrais républicains, *qu'il ne peut être formé de corporations ni d'affiliations contraires à l'ordre public*, à l'ordre établi par elle. Ceux qui ne voudront pas voir dans cette disposition la proscription absolue de toute trace, de toute idée des anciens clubs, seront du moins forcés d'y reconnaître la plus grande latitude laissée au Corps législatif, pour imposer à toute réunion de citoyens s'occupant de questions politiques, telles conditions qui lui paraîtront commandées par le grand intérêt du régime constitutionnel. Eh ! combien ne doivent pas être éloquentes pour vos cœurs sensibles les calamités individuelles et nationales qui vous ont si long-temps et si douloureusement appris qu'il ne peut rien exister de plus effrayant pour un peuple libre, que ces sortes de réunions !

Alléguera-t-on qu'une loi calquée sur ces rigoureux principes serait contraire aux droits naturels et politiques des citoyens ? Ajoutera-t-on que des associations nombreuses de patriotes sont encore nécessaires pour ranimer l'esprit public ?

C'est avec ces grands mots que dans les derniers temps on a si cruellement trompé le peuple.

Quoi ! le pacte constitutionnel ne permet aux citoyens d'exercer *leurs droits politiques que dans les assemblées primaires ou communales* (1) ; il détermine les époques, soit périodiques, soit extraordinaires auxquelles ces assemblées peuvent ou doivent se réunir ; il fixe le nombre de citoyens dont elles peuvent ou doivent être composées ; il détermine jusqu'aux objets dont elles peuvent s'occuper ; il frappe de nullité tout ce qu'elles feraient au-delà de l'objet de leur convocation, et contre les formes qu'il a prescrites (2) ; le peuple a consacré par une approbation solennelle ces dispositions limitatives de l'exercice de ses droits naturels et politiques, mais vraiment conservatrices de son corps et de sa souveraineté ; les patriotes les plus ardents, bien loin de s'en plaindre, ont particulièrement et hautement applaudi à ces salutaires restrictions : et ce serait blesser les droits naturels et politiques des citoyens ; ce serait comprimer leur zèle pour les progrès de l'esprit public, que de les mettre, par de sages résolutions, par des réglements vigoureux, hors d'état de nuire à la chose publique dans des réunions particulières ! N'est-ce pas dire, en d'autres termes, que des fractions du souverain ont des droits naturels et politiques plus sacrés que ceux du souverain lui-même ? N'est-ce pas dire que des réunions particulières, qui n'ont aucun caractère politique, seront plus propres à la direction de l'esprit public, que les lois et les autorités publiques chargées de les faire exécuter ? ou plutôt, n'est-ce pas dire, en termes plus clairs, qu'il faut inspirer au peuple un autre esprit que celui de la constitution ?

Si nous exceptons, en effet, les cas où il s'agit de conquérir la liberté nationale par une grande révolution, l'esprit et l'intérêt des associations particulières, ne sont jamais l'esprit et l'intérêt du peuple. Lorsque, dans l'exercice calme et majestueux de sa souveraineté, et sans être entraîné par la présence et les menaces d'une faction puissante, le peuple délibère lui-même, soit en masse dans un Etat très resserré, soit en assemblées primaires dans une vaste République telle que la France, il est bien difficile qu'il s'égare sur sa véritable volonté, ou sur son véritable intérêt ; car, lors même que chacun de ses membres ne raisonnerait que d'après son vœu, ses passions et ses intérêts personnels, le résultat de tous ces vœux, de toutes ces passions, de tous ces intérêts exprimés par la majorité, serait nécessairement plus conforme à la volonté, à l'utilité de tous, qu'un résultat contraire exprimé par la minorité.

Mais le peuple ne peut jamais être que trompé sur son intérêt et sa volonté, dans les associations particulières où l'on parle en son nom, sans mission et sans caractère. Qui composera ces associations ? des oisifs, des mécontents, des ambitieux, des agitateurs, des ennemis de la chose publique, des stipendiaires ayant pour mandat de tout bouleverser. N'y entrât-il que des individus bien intentionnés, comme il n'est que trop ordinaire à l'homme de voir l'utilité générale dans son utilité personnelle, il n'en sortira, dans l'hypothèse la moins alarmante, qu'une manifestation inefficace de vœux, de passions et d'intérêts isolés, qui n'aura pas même l'inutile avantage de pouvoir être comparée au résultat exprimé dans les assemblées primaires, par cette minorité opposée à la majorité dont nous parlions tout-à-l'heure. Mais peut-on espérer que ces associations se renfermeront dans une aussi stérile hypothèse ?

Les commencements et les rapides progrès du Panthéon ne vous indiquent-ils pas assez la marche que suivront toutes les assemblées de cette nature ? On se réunira sous le prétexte, ou si vous voulez, avec le désir de s'occuper de questions politiques avec calme et sans action ; on se promettra même de ne parler que pour le maintien ou la défense du pacte constitutionnel ; mais cette uniformité deviendra bientôt fatigante. Chacun se lassera de ne pas trouver dans ces discussions froides et inactives un aliment à son ambition ou à sa passion particulière ; et il ne manquera pas là d'adorateurs intéressés et habiles à faire fermenter les premières dispositions : il faudra s'indigner de ne pas être l'objet des choix du gouvernement ; il faudra renverser ce gouvernement injuste et lui en substituer un qui sache mieux distinguer et récompenser les patriotes.

Il est surtout un écueil auquel on ne résistera point, parce qu'il est dans la nature de toute association : c'est l'esprit de corps ou de secte le plus redoutable ennemi de l'esprit républicain ; par lui, les associations ne verront la République que dans leur sein, à-peu-près comme chez certains peuples livrés à l'influence sacerdotale, on ne voit l'état que dans la religion. Par lui, elles reconnaîtront exclusivement leurs membres pour patriotes, et tous les autres citoyens pour ennemis de la patrie, et de là à l'envahissement de tous les pouvoirs, à la tyrannie de plusieurs ou d'un seul, l'intervalle n'est pas long.

Quoi de plus rapide, en effet, que les impressions d'un orateur séditieux, entouré d'une grande réputa-

(1) Art. 363.
(2) Art. 19, 26, 27, 28 et 29.

tion de patriotisme, ou appartenant à une secte de prétendus amis de la liberté, et qui fait remuer une multitude assemblée, par des hommages rendus à tout ce qui la flatte; par le tableau de ses besoins, par l'irritation de ses mécontentements, par des flots de mépris, jetés sur tous les principes qui la gênent; par de véhémentes déclamations contre le gouvernement, par la promesse d'un meilleur sort dans un nouvel ordre de choses? c'est par là que toutes les républiques ont péri.

Voyez les Athéniens : Solon vient de leur donner une constitution libre : trois anciens factieux reparaissent aussitôt sur la scène. Pisistrate est à la tête d'un parti qui demande le partage des terres ; il triomphe : et au lieu de cette égalité absolue qu'il promettait au peuple, il lui donne des fers. Après une longue suite de révolutions qui leur rendent tour-à-tour la liberté et l'esclavage, après avoir bravé dans leurs beaux jours toute la puissance de l'Asie, les Athéniens, avec toute la Grèce, sont asservis pour jamais peut-être, par un petit roi voisin, à qui leurs orateurs ont vendu leurs talents et leur influence populaire.

Voyez Syracuse : Dion, que ses vertus en ont fait exiler, y rentre pour l'arracher aux fers de Denys. Il le renverse de son trône, et se dispose à rétablir la liberté sur des bases solides. Un ami secret du tyran accuse le libérateur, et détourne l'orage sur lui, en proposant tout-à-coup une loi agraire. La proposition est avidemment reçue par la multitude; et après une alternative de revers et de succès, Dion périt, victime de son amour pour sa patrie. Denys reprend son sceptre ; il le perd irrévocablement par le courage de Timoléon, venu au secours des Syracusains ; mais ce peuple voulant, et ne sachant point être libre, continue de prêter l'oreille à la voix des factieux, et finit par reprendre ces haines monarchiques qu'il porte depuis tant de siècles.

Voyez l'Angleterre : après la mort de Charles Ier, le peuple y était disposé à recevoir la meilleure forme de gouvernement; mais diverses factions se disputèrent l'autorité publique. Les temples et les églises devinrent ce qu'ont été en France, après le 10 août, les sociétés populaires. Des orateurs y prêchaient, au nom de tous les saints, les uns le royalisme, les autres la démagogie, un petit nombre, les grands principes de la liberté. Dès que, par la fureur des partis, les idées et les choses sont parvenues à l'état de confusion et de désordre où Cromwel les désire, il laisse tomber son masque, et prend sous le nom protecteur de la liberté, la place du tyran qu'on vient de punir. Sa mort est le signal du réveil de toutes les factions. En vain Harraington, avec quelques autres francs républicains, montre-t-il au peuple la véritable route de son bonheur; sa voix est étouffée par la voix plus forte de l'anarchie. Les quarante membres plus furieux *du long parlement*, qui fut l'instrument et la victimes des révélations de Cromwel, sont rappelés pour former un fantôme de pouvoir national, et bientôt après chassés pour la seconde fois. Molk, qui a long-temps servi la cause anarchique, sans cesser d'être attaché à la cause royale, se déclare contre leur expulsion et les rétablit dans leur autorité, précisément parce que leurs vexations et leur brigandages les ont rendus méprisables et odieux à la nation entière. L'horreur de leurs crimes passés et la crainte de leurs vengeances présentes ou prochaines, appellent une attention funeste sur les perfides promesses de clémence et de respect pour les droits nationaux, faites au nom du prétendant, réunissent toutes les factions en une au gré de l'auteur de cette atroce machination; et le peuple, sans combat, sans résistance, avec les démonstrations même d'une joie qui doit être suivie de larmes si amères, se laisse misérablement entraîner dans cette dévorante monarchie qu'il venait de proscrire avec tant d'enthousiasme.

Ainsi, le cabinet britannique trouve, dans l'histoire même de son pays, des leçons utiles à donner aux gens qu'il entretient depuis si long-temps en France.

Eh ! que pourriez-vous faire de plus utile à sa destructive ambition, que de conserver autour de vous ces clubs ennemis et rivaux de toute autorité constituée, ces assemblées anarchiques et nombreuses dont il règle les volontés et les mouvements? Est-ce de l'esprit français-républicain qu'ils étaient échauffés ces hommes du Panthéon, lorsqu'après leur dissolution, on les a vus se répandre dans le faubourg Antoine, où ils cherchaient un nouveau repaire et des complices nouveaux, mais où ils n'ont trouvé que des amis de la constitution? Est-ce l'esprit républicain qui les a conduits ensuite dans les campagnes voisines où la prévoyance de la police a heureusement prévenu leur établissement? Est-ce l'esprit républicain qui leur apprend d'avance comment ils pourront échapper, par des subdivisions de leur masse, par des comités centraux, par des correspondances secrètes avec les départements, à toutes les lois que vous ferez pour garantir de leurs attentats cette constitution qu'ils se promettaient ouvertement de renverser? Est-ce l'esprit républicain qui leur fait dire que le Directoire exécutif, qu'ils célébraient naguère avec un enthousiasme affecté, vient de tracer entre eux et lui une ligne profonde de démarcation? Oh ! oui, sans doute, il existe, entre un gouvernement républicain et de pareils patriotes, une barrière de répugnance; et nous espérons bien que le crime y trouvera son tombeau dans le nouveau combat qu'il se prépare à livrer à la vertu. Mais que parlons-nous de combat ou de triomphe nouveau? N'est-il pas plus sage d'en extirper les causes que d'en défier les effets? Elles sont dans ces clubs, dans ces forges révolutionnaires où l'anarchie et le royalisme rassemblent leurs matériaux et travaillent leurs explosions.

Et qu'on ne dise pas que votre récente décision en faveur de la liberté illimitée de la presse, vous force, pour être conséquents dans vos principes, de laisser la même latitude aux associations consacrées à des discussions politiques!

Il y a bien, entre la presse et les clubs, cette analogie qui se trouve entre la pensée écrite et la pensée articulée; mais il existe d'énormes différences dans le caractère, et surtout dans la rapidité de leurs efforts respectifs.

La pensée articulée, dans un club ou devant un nombreux auditoire, agit simultanément sur la masse des citoyens réunis; la pensée écrite ne frappe qu'un lecteur à la fois, ou tout au plus un petit nombre d'auditeurs présents à la lecture; car si le nombre grossissait jusqu'à un certain point, soit périodiquement, soit inopinément : il prendrait, par cela même, la nature d'un club ou d'un attroupement qu'il faudrait dissiper.

A la vérité, l'écrivain séditieux peut agir sur tous les membres du corps social, puisqu'ils peuvent tous devenir ses lecteurs; mais son action est disséminée, ses effets sont isolés; et quelque puissance morale qu'il puisse en acquérir, il est encore loin de cette puissance matérielle qu'il faudrait y joindre pour défendre l'ordre établi. L'homme vertueux, l'homme éclairé aperçoit le poison, et en avertit ceux qu'il approche; l'homme égaré a le droit de réfléchir; l'homme criminel ou corrompu n'ose pas se livrer à

la coupable provocation qu'il vient de lire, ignorant l'effet qu'elle a produit ou qu'elle produira sur ses concitoyens, ou sur le plus grand nombre d'entre eux. Enfin, l'autorité publique prévoit les moyens que cette provocation pourrait élever sur l'opinion, et se tient en mesure de prévenir ou de dissiper l'orage.

L'orateur factieux d'un club est dans une position bien différente : il a une plus grande puissance morale que l'écrivain, et, de plus encore, il a devant lui tous les matériaux nécessaires pour la réaliser. Aux prestiges de la licence, qui, sous le nom de liberté, flatte communément la multitude, il joint toute la magie de la déclamation ; il échauffe en même temps et les esprits inflammables et les esprits les plus froids ; il agit sur l'Assemblée comme un vent orageux sur la mer qu'il soulève : les flots qui ont reçu le premier mouvement l'impriment sur-le-champ aux flots voisins, et l'impulsion communiquée, réagissant avec la même force que l'impulsion reçue, il en résulte une agitation toujours soutenue et toujours croissante. L'orateur voit lui-même les effets qu'il produit, et en règle plus sûrement les effets qui lui restent à produire ; c'est ainsi qu'il peut parvenir à jeter l'assemblée dans un état d'électricité révolutionnaire. Alors le citoyen paisible et ami des lois, présent aux préparatifs de la rébellion qu'il désavoue dans son cœur, se laisse souvent entraîner lui-même par la crainte de passer pour ennemi de la chose publique ; alors, si la faction a bien choisi son temps, si elle a su cacher son projet et ses mesures, elle peut, dans un instant, dissoudre le gouvernement, s'en emparer, et organiser à son gré la tyrannie.

Ce n'est point par la liberté de la presse que furent renversées les anciennes Républiques : la presse n'était pas même connue ; il n'existait que des manuscrits très rares et d'une cherté prodigieuse : c'est par la liberté des réunions populaires qui se formaient sur les places publiques ou dans de vastes bâtiments, qu'elles furent asservies aux mille sceptres de l'anarchie, et immédiatement après au sceptre unique de la royauté.

Déterminez, par des lois rigoureuses et précises, les crimes de la presse, et les peines qui doivent leur être appliquées, ses dangers s'évanouiront, et il ne restera que ses bienfaits ; mais, quelque loi répressive que vous fassiez contre les crimes des clubs, si vous les laissez subsister, ou si, par les plus sévères restrictions, vous ne les réduisez pas à l'impuissance absolue de nuire, l'explosion de la révolte pourra être faite avant que le projet ou les préparatifs en soient connus.

Enfin, vous n'auriez pu limiter la liberté de la presse qu'en remettant entre les mains du Directoire exécutif une véritable autorité censoriale ; et par cela même, outre que la constitution en aurait été substantiellement blessée, le gouvernement serait devenu l'arbitre d'un droit fondamental qui est la garantie la plus sûre de tous les autres droits des citoyens contre les entreprises ou les attentats du gouvernement. L'expérience ne nous prouve-t-elle pas au contraire que dans une république, la liberté des clubs est le sommeil, sinon la mort des droits civils et politiques des citoyens ? Quant au gouvernement, l'objet ou l'effet de ces réunions particulières ne pourrait être évidemment que de le détruire ou de le protéger. Vous ne vouliez pas, sans doute, leur laisser la puissance de le détruire ; mais ne serait-il pas aussi absurde de soutenir qu'il faut leur laisser celle de le protéger ? Le gouvernement est institué pour protéger tous les citoyens, et pour cela il doit être obéi par tous, conformément aux lois, dans tout ce qui intéresse la sûreté générale ou individuelle ; s'il avait besoin d'être protégé lui-même, et surtout par des clubs, il serait sous leur dépendance ; ce ne serait plus un gouvernement, mais un jouet, ou un vain fantôme dans les mains des factieux.

Dira-t-on qu'il faut laisser les choses dans leur état actuel, et abandonner au gouvernement la faculté de régler, de réduire ou de dissoudre les clubs par les simples procédés de la police, selon qu'il les jugera utiles ou nuisibles à l'ordre public ?

Mais si, dans tous les cas, le gouvernement avait cette latitude arbitraire d'autorité, et s'il pouvait se promettre de toujours l'exercer sans danger et avec succès, quelle effrayante puissance n'ajouteriez-vous pas à celle dont il est investi par l'acte constitutionnel ? N'auriez-vous pas à craindre alors que la dépendance de ces associations envers lui ne produisît un effet inverse, et qu'il ne s'en servît un jour, comme Robespierre, pour opprimer la représentation nationale et la nation elle-même ? L'élément des clubs, c'est la destruction. Si le gouvernement est conservateur, ils commenceront par lui le cours de leurs attentats. S'il est destructeur, ils seront ses instruments. Après qu'ils auront renversé tout ce qui l'environne et le gêne, ils l'attaqueront à son tour. S'ils parviennent alors à le dissoudre, ils se détruiront sur-le-champ eux-mêmes dans les premiers débats de l'ambition sur le gouvernement, et la France sanglante et en lambeaux ne sera déjà plus que la proie des vautours autrichiens et tyranniques.

N'allez donc pas croire, comme ou vous le dira peut-être, que l'anéantissement ou la nullité des clubs sera un triomphe pour le royalisme. Le résultat des vérités que nous avons mises sous vos yeux n'est-il pas, au contraire, que le maintien des clubs est son plus grand et même son unique espoir ? Mais nous n'avons pas tout dit encore : outre que les clubs les plus rapprochés des principes républicains par leur composition, seraient toujours poussés à la dissolution de le République par des orateurs vendus à l'étranger, par des agents ou des amis secrets des rois, ne voyez-vous pas que désormais cet esprit monarchique pourrait avoir aussi ses clubs exclusivement composés de ses propres éléments ? Avez-vous oublié que dans les deux premières années de la révolution, l'aristocratie se mettait partout en mesure de balancer les associations patriotiques par ses propres associations, et que si les autorités constituées n'avaient pas pris sur elles de ne souffrir qu'une société dans chaque commune, ou de dissoudre toutes celles qui professaient les maximes de l'aristocratie, l'influence aurait pu se trouver du côté où étaient les prestiges du fanatisme, les ressources de la fortune, les ressorts de la séduction, plutôt que du côté où était la supériorité du nombre et du courage ? Ce remède justifié par le but qu'on se propose, lorsqu'il s'agit de donner une constitution à un grand peuple, ne serait plus praticable aujourd'hui que la constitution est établie : toute distinction entre les citoyens, relativement à l'exercice de la faculté de se réunir pour s'occuper de questions politiques, serait une exclusion ou un privilége, réprouvés l'un et l'autre par la constitution et l'égalité naturelle.

Les royalistes pourraient donc organiser leurs associations particulières comme les républicains et comme les anarchistes : et le message du Directoire exécutif ne vous apprend-il pas que déjà ils réalisent partout cet effrayant système ? Chaque citoyen ne serait-il même pas bientôt forcé d'entrer dans une de

ces trois espèces d'associations, pour y chercher une garantie contre les haines, les dénonciations ou les poignards de celle dont il ne partagerait pas les opinions et les maximes? Toutes les communes, et surtout les grandes, où le véritable esprit républicain ne se trouverait pas le plus fort, ne seraient-elles pas exposées à tous les attentats du royalisme ou de l'anarchie, ou de tous les deux à la fois, selon que l'un ou l'autre y serait plus ou moins dominé par le nombre, l'audace ou l'accord respectif? Et dès-lors, plus d'unité dans la République, plus de force dans le gouvernement, plus de sûreté civile et politique! Partout des dissensions déchirantes! partout des éléments de destruction active et réactive! Représentants du peuple, anéantissez les clubs ou la République est perdue.

Mais du moins, ne faudrait-il pas les maintenir dans les pays occupés ou menacés par les Vendéens et les chouans?

Hé, pourquoi? pour y diviser les citoyens restés fidèles à la République? pour y exaspérer ceux qui sont rentrés ou qui se disposent à rentrer dans les liens fraternels de ses lois? pour y désorganiser nos armées victorieuses? pour y dénoncer la vertu ou le courage, et protéger la trahison ou la lâcheté?

Ah! si ce n'est point l'ambition, ou quelque autre passion personnelle, qui a inspiré dans ces malheureuses contrées, comme dans le reste de la France, la formation des nouvelles sociétés; si ceux qui les composent aiment franchement la patrie, ils reconnaîtront qu'ils ont mal choisi le mode de la servir; ils apprendront que quand les défenseurs de la liberté sont aux prises avec les hordes catholiques et royales, ce n'est point dans un club qu'on peut concourir à fixer la victoire sur les drapeaux républicains.

On parle sans cesse de la nécessité de ranimer l'esprit public. Oui, sans doute, il faut le ranimer; jamais le besoin n'en fut plus urgent; et le moyen en est moins difficile, que des vociférateurs ne le pensent, ne le voudraient peut-être.

Quelle est la situation actuelle de l'esprit public? il ne faut point la chercher dans les déclamations intéressées de deux factions extrêmes: l'une vous dirait que, hors d'elle, tout est terroriste; l'autre vous répondrait que, hors d'elle, tout est royaliste; mais déjà cette première connaissance jette une grande lumière; car, comme le dit un historien philosophe (*): « Les extrêmes doivent être évités dans tous les genres; et quoique entre deux factions opposées, on ne puisse se promettre de plaire à l'une ou à l'autre par des opinions modérées, c'est là que l'exacte vérité se trouve avec la plus grande vraisemblance. »

Ajoutons que les hommes véritablement intéressés à désirer le retour de l'anarchie ou de la royauté, en y joignant même ceux qui n'auraient à redouter les vengeances ou les barbaries ni de l'un ni de l'autre, ne forment qu'une très faible minorité. C'est donc dans l'intermédiaire que se trouve la grande masse, la presque totalité des Français. Là, sont les hommes fortement prononcés pour l'inaltérable respect de la constitution; ces nombreux, ces vrais républicains, que l'une des factions ne distingue point des anarchistes, et que l'autre cherche vainement à flétrir, tantôt par le titre de *modéré*, tantôt par l'injurieuse dénomination de *chouan*, et cela parce qu'ils ont l'énergie de la justice ou de la loi, et non pas celle du crime ou de l'arbitraire. Là, sont les hommes bien intentionnés, mais faibles et timides, qui se laissent entraîner tour-à-tour par les deux factions, selon que l'une leur paraît, dans la crise des circonstances, plus ou moins redoutable que l'autre. Là, sont les hommes égarés qui ont une horreur égale pour la tyrannie à diadême et pour la tyrannie à bonnet rouge, et qui sont néanmoins les instruments involontaires et respectifs de l'une et de l'autre; ceux-là, parce qu'on ne leur présente le royalisme que sous le masque de la liberté combattant l'anarchie, ceux-ci, parce qu'on ne leur présente l'anarchie que sous le masque de la liberté combattant le royalisme. Là, sont des mécontents qui ne veulent d'aucune espèce de tyrannie, mais à qui la perte de leur fortune ou de leur industrie, la lassitude du besoin, l'impatience d'arriver aux bienfaits de la révolution, achetés par tant de sacrifices, arrachent des plaintes qu'on a tort de confondre avec les vociférations des ennemis de la République. Là, sont des hommes qui tiennent essentiellement à la conservation de leurs biens, qui sentent qu'ils ne seront pas moins compromis par le retour de la royauté que par celui de l'anarchie; qui n'osent cependant pas se prononcer, de peur que ce qui est vertu aujourd'hui ne soit crime demain; mais qui s'attacheront franchement au gouvernement républicain, s'ils sont une fois convaincus que les principes en seront invariablement respectés, et que les personnes et les propriétés y seront constamment protégées. Là, sont enfin, et c'est le plus grand nombre, les hommes qui ont honorablement figuré dans les belles époques de la révolution, les hommes qui l'aimèrent et la défendirent jusqu'à ce que les organisateurs du 31 mai eurent consolidé leur exécrable triomphe; ces hommes qui portent toujours dans le cœur l'amour de la République, mais qui n'ayant échappé que par un heureux hasard au fer de la tyrannie décemvirale, n'ont pas encore eu, à l'exemple de tant d'autres, le courage de se relancer dans la carrière, retenus sans doute par le sentiment de leurs précédentes souffrances, et par la crainte de les voir renaître dans un nouveau cours d'oscillations, de chances et de froissements révolutionnaires.

Représentants du peuple, rappelez-vous quels étaient les Français à cette époque brillante de la révolution, où la Convention nationale, sans y avoir préparé les esprits, sans discussion, et par un élan sublime, lança une masse de 27 millions d'hommes dans le sein de l'égalité républicaine, majestueusement assise sur les décombres de la monarchie. Eh! dans quelles circonstances fut-il proclamé le vœu de la nature et de l'ordre social? Au bruit des premières explosions de la trahison infâme que le tyran avait organisée au-delà des frontières et dans l'intérieur; au bruit du canon prussien qui s'ouvrait un passage rapide vers le cœur de l'Etat; au bruit des menaces et des mouvements de toutes les puissances de l'Europe, qui, épouvantées de la terrible leçon du 10 août, étaient déjà prêtes à fondre sur la France, comme sur une proie dévouée à la vengeance des rois. Avec quel enthousiasme cependant tous les Français, moins une misérable poignée de suppôts, de complices ou de privilégiés de l'antique tyrannie, ne reçurent-ils pas cette auguste proclamation? avec quel courage ne répondirent-ils pas au courage de leurs représentants? ce n'était plus des hommes, c'était des philosophes et des héros; c'était presque des dieux!

Et n'oublions pas que la terreur n'eut aucune in-

(*) Hume, dans son histoire d'Angleterre.

fluence sur cette manifestation universelle d'amour pour un gouvernement républicain! A la vérité, on avait sous les yeux le récent spectacle des crimes du 2 septembre; mais ils n'avaient inspiré dans la France entière qu'un cri d'indignation et de mort, hautement et généralement prononcé contre leurs exécrables auteurs; et tout promettait que la justice nationale allait être satisfaite.

Quel était donc le mobile de cette étonnante unanimité de courage et de patriotisme, que les Français firent éclater dans une aussi mémorable époque? C'est que l'amour de la République est inné dans leur s ames grandes et fières; c'est qu'ils étaient persuadés que, pour être libres et tranquilles, il suffisait de vaincre les ennemis extérieurs de l'égalité, et de contenir ou de frapper dans l'intérieur, par la seule énergie de la loi, et ses assassins déclarés, et ses assassins hypocrites; c'est que l'unanimité de la Convention, dans le premier et le plus important de ses actes, semblait garantir une continuation d'harmonie pour l'organisation du bonheur national; que la justice et la vertu s'y étaient montrées avec une majorité immense, et qu'ils en avaient conclu que le vaisseau de la République serait toujours conduit par elles à travers les écueils des passions d'une faible minorité.

Combien ils se sont trompés! mais enfin ce sont toujours les mêmes hommes; et si une grande portion d'entre eux n'a pas conservé cette attitude du patriotisme et du dévouement, qui frappe les rois de terreur et le peuple d'admiration; si leurs ames ont été glacées par la présence de la tyrannie; si elles sont encore comprimées par la crainte de son retour, ne reprendront-elles pas naturellement leur essor quand vous leur aurez rendu leur élasticité? Montrez-leur la liberté dégagée de toutes les parties hétérogènes qui ternissent la beauté de ses formes, blessent la majesté de ses attributs conservateurs, et menacent de l'envelopper dans un nouveau torrent révolutionnaire; qu'on aperçoive dans votre invariable respect pour les principes, une garantie positive de la stabilité du régime constitutionnel; qu'on soit assuré de trouver, dans les lois et dans le gouvernement, une protection égale et constante contre toute espèce d'arbitraire, de vexation et de tyrannie, et vous verrez tous les Français renaître avec une nouvelle énergie à l'amour, à l'enthousiasme de la République.

Le Directoire exécutif, éclairé par son expérience, vous a communiqué ses alarmes sur les nouveaux ferments qui menacent la liberté, et le fruit de ses méditations sur les moyens de la faire triompher de ses divers ennemis, et de rassurer en même temps tous ceux qui lui sont franchement attachés.

La responsabilité constitutionnelle est à couvert sur cet important objet, et votre responsabilité morale commence du jour où il vous a demandé une loi pour prévenir les attentats qu'on médite contre la constitution.

Les factions ont été contenues, pendant quelques mois, par les premiers effets de la nouvelle organisation sociale: vous pouvez les anéantir avant qu'elles aient eu le temps de pousser plus loin la reprise de leurs anciens errements; mais craignez que plus tard il n'en soit de la France comme de l'ancienne Rome, qui, lorsque Sylla voulut lui rendre la liberté, ne se trouva plus en état de la recevoir (*).

Sachons profiter des leçons que nous offrent les vertus et les fautes mêmes de la Convention nationale. Ayons son courage: mais évitons l'alternative de sa faiblesse. Comme elle, soyons grands dans le danger, mais ne cessons pas de l'être quand le danger paraîtra passé. Comme elle, sachons vaincre les plus redoutables factions; mais faisons mieux, ôtons-leur jusqu'à la possibilité de se réorganiser. Sachons nous garantir de ses oscillations et de sa funeste facilité à se laisser influencer et entraîner jusqu'au bord du précipice, tantôt par les vœux que l'ambition et l'intérêt personnel lui adressaient de toutes parts sous les couleurs factices du vœu national, tantôt par les passions et le crédit populaires de quelques-uns de ses membres qui se disputaient le privilége exclusif d'en être les régulateurs, pour en devenir les tyrans.

Combien n'a-t-il pas été funeste à la liberté, le système de vaincre l'esprit d'une faction par l'esprit d'une autre? Une telle politique, qui finirait naturellement par faire de l'Etat le plus populeux un désert habité par les assassins auxquels resterait la dernière victoire, n'a-t-elle pas d'ailleurs, selon la remarque d'un profond publiciste (*), un des vices les plus rongeurs de l'esprit républicain.

Soyons donc et restons toujours également prononcés contre toutes les factions; que nos cœurs soient des volcans de haine contre les royalistes, et des volcans de haine contre le jacobinisme; ou, pour mieux dire, que la foudre de la liberté soit toujours et à la fois dirigée contre ces deux monstres qui n'en forment qu'un en effet, puisqu'ils tendent au même but sous un nom différent. Que l'empire des mots disparaisse enfin devant celui des choses; ne nous laissons plus éblouir par le talisman des qualifications révolutionnaires, si diversement, si adroitement nuancées, qui ont été le signal de tant de vengeances, de tant de proscriptions; ne serait-il pas même prudent de leur substituer cette distinction si belle, si naturelle, qui nous a été présentée par le gouvernement: « Il n'est que deux classes d'hommes dans l'ordre politique: ceux qui veulent la constitution acceptée par le peuple, et ceux qui n'en veulent pas. » Voilà comment nous anéantirons ces bannières exclusives, ces priviléges de dénominations, qui sont un outrage fait au peuple, et que les agents des rois, les intrigants, les ambitieux se donnent pour se rendre plus remarquables et plus imposants. Voilà comment nous rallierons à la constitution, et les hommes qu'on égare avec des mots séduisants, et ceux dont on a flétri l'ame avec des mots injurieux, et ceux que la crainte d'encourir ces signes de proscription retient, avec des intentions pures, dans une apathie qui les rend nuls pour la liberté.

Quels puissants effets n'aurons-nous pas ôtés à toutes les factions? et quel lumineux fanal n'aurons-nous pas fourni au peuple pour se guider dans la route constitutionnelle de son bonheur, et signaler le royaliste et l'anarchiste qui voudraient s'en écarter! Voilà aussi comment nos délibérations, dégagées de toute influence étrangère, seront toujours énergiques et toujours fondées sur la justice. La justice! elle est la souveraine des peuples, et c'est par elle que les peuples sont souverains. Par elle, nous ferons rentrer dans le néant tous les ennemis de l'ordre public; par elle, nous verrons renaître autour de nous la confiance générale et toute la force du crédit républicain; c'est pour elle enfin que l'amour de la liberté reprendra dans le cœur des Français toute son acti-

(*) Voyez Montesquieu.

(*) Voyez Montesquieu.

vité originaire ; qu'effrayés par le seul aspect de cette renaissante attitude, le front des rois coalisés s'inclinera devant celui de la République pour recevoir les conditions de paix, dictées par ses droits et par sa dignité.

Voici le projet de résolution.

Le Conseil des Cinq-Cents, après avoir entendu le rapport de la commission sur le message du Directoire exécutif, du 9 ventose dernier, relatif aux réunions particulières de citoyens qui s'occupent de questions politiques ;

Considérant que, d'après les faits contenus dans le message, la tranquilité et la sûreté publique seraient compromises, s'il n'était fait promptement une loi réglementaire pour assurer l'exécution des articles 360, 361, 362, et 366 de la constitution,

Déclare qu'il y a urgence.

Le Conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

Art. Ier. Toute assemblée ou société particulière, dont le but apparent serait l'exercice d'un culte, et qui néanmoins s'occuperait de questions politiques, ou qui ne repousserait pas de son sein tout ministre de culte, et tout motionnaire séditieux, au moment où il se permettrait de parler des lois de la République, autrement que pour en prêcher l'amour et l'exécution, est contraire à l'ordre public, et doit être dissipé sur-le-champ ; d'abord par voie d'accommodement verbal, et s'il est nécessaire, par le développement de la force armée.

II. Tout individu qui, dans une telle assemblée, se permettrait quelqu'une des provocations mentionnées dans l'article XI ci-après, est coupable d'attentat à la constitution, et sera condamné à la peine portée par l'article 620 du code des délits et des peines.

III. Aucune société particulière, s'occupant des questions politiques, ne peut tenir ni continuer ses séances dans un bâtiment national, qu'autant qu'il aurait été loué à un citoyen dans les formes prescrites par les lois.

IV. La police exerce la surveillance la plus active sur les diverses sociétés particulières mentionnées dans la présente résolution.

V. Le propriétaire du bâtiment privé où des citoyens voudraient se réunir en société particulière, pour discuter des questions politiques ; et au défaut du propriétaire qui n'habiterait pas ce bâtiment, le principal locataire qui l'occupe, est tenu d'en avertir préalablement l'autorité chargée de la police, sous peine de trois mois d'emprisonnement pour la première fois, et de deux années de détention par voie de police correctionnelle, en cas de récidive.

VI. Toute société particulière ayant pour objet de s'occuper de questions politiques, est contraire à l'ordre public, si elle tombe dans un des cas exprimés ci-après, savoir :

1°. Si elle correspond avec un autre société collectivement, ou même par un de ses membres, qui lui donnerait communication de lettres ou autres écrits, émanés d'une autre société particulière.

2°. Si elle s'affilie à une autre société.

3°. Si elle tient des séances publiques, composées de sociétaires et d'assistants distingués les uns des autres.

4°. Si elle impose des conditions d'admission et d'éligibilité.

5°. Si elle s'arroge des droits d'exclusion, ou si elle refuse l'entrée à quelque citoyen qui se présenterait avant le complément du nombre ci-après déterminé.

6°. Si elle a un président, ou des secrétaires, ou des censeurs, ou si elle fait remplir des fonctions de cette nature, sous toute autre dénomination que ce puisse être.

7°. Si elle forme des comités ou des commissions sous une dénomination quelconque, pour préparer ou rédiger des objets relatifs à des questions politiques.

8°. Si elle adopte des formes délibérantes quelconques.

9°. Enfin, si le nombre des membres présents s'élève à plus de 60 individus dans les communes au-dessus de 100,000 habitants, de plus de 40 dans les communes au-dessous de 100,000 habitants jusqu'à 20,000, de plus de 30 dans celles au-dessous de 20,000 jusqu'à 5,000, et de plus de 20 dans celles au-dessous de 5,000 habitants.

VII. Tout citoyen qui, dans ces sortes de sociétés, provoquerait l'infraction de quelqu'une des dispositions portées par l'article précédent, est coupable et sera condamné à trois mois d'emprisonnement pour la première fois, et à la plus grande peine portée par les lois sur la police correctionnelle, en cas de récidive.

VIII. Celui qui, dans ces mêmes sociétés, accepterait les fonctions de président, de secrétaire, de censeur, ou des fonctions de cette nature, sous quelque dénomination qu'elles soient établies, ou des fonctions quelconques autres que celles de faire des lectures ou de discuter, est coupable, et sera condamné à un an d'emprisonnement pour la première fois, et à deux années de fers en cas de récidive.

IX. Tout individu qui servirait de lien de correspondance entre deux, ou un plus grand nombre, de sociétés particulières, s'occupant de questions politiques, par la communication qu'il donnerait à une de ces sociétés d'une correspondance quelconque, annonçant ce qui serait fait ou devrait se faire dans une de ces sociétés particulières, est également coupable, et sera puni comme il est dit à l'article précédent.

X. Tout membre de comité ou de commission formée sous une dénomination quelconque par une de ces sociétés particulières, pour préparer ou rédiger des objets relatifs à des questions politiques, est également coupable, et sera puni comme il est dit dans les deux précédents articles.

XI. Tout membre d'un des comités ou commissions énoncés dans l'article précédent, qui se réunirait en comité central, ou sous toute autre dénomination, à des commissaires d'une ou de plusieurs autres sociétés particulière existantes dans la même commune, ou dans des communes différentes, est coupable, et sera condamné à deux années de fers.

XII. Tout individu qui, dans ces sociétés particulières, proposerait de rétablir la royauté, ou la constitution anarchique de 1793, ou d'introduire une réformation quelconque dans la constitution, par d'autres moyens ou d'autres formes que celles qu'elle a elle-même déterminées, est coupable et sera condamné à douze années de fers ; et si la proposition est suivie d'un mouvement extérieur, attroupement ou prise d'armes, il est coupable d'attentat à la constitution, et sera condamné à la peine portée par l'article 620 du code des délits et des peines.

XIII. La présente résolution sera imprimée et envoyée au Conseil des Anciens par un messager d'Etat.

Le Conseil ordonne l'impression du rapport de Mailhe, et la distribution, au nombre de six exemplaires, à chacun des membres.

PÉRÈS (de Haute-Garonne) : Représentants du peuple, deux objets majeurs doivent occuper tous vos moments jusqu'à la parfaite consolidation de la République, les finances et les armées : les finances qui doivent nous fournir les moyens de subvenir aux frais immenses de la guerre de la liberté ; les armées qui doivent poursuivre le cours de leurs victoires, jusqu'à ce que nous ayons obtenu une paix glorieuse et digne de la grandeur du peuple français. Vous avez satisfait à ce que les finances exigeaient de vous, en créant des mandats qui mettent, pour ainsi dire, en circulation nos propriétés territoriales les plus précieuses, et vous avez résolu de faire une adresse aux Français, pour leur faire sentir tout l'avantage de ce signe nouveau. Vous avez nommé, d'une autre part, deux commissions, dont l'une s'occupe de la solde militaire, et l'autre, des honneurs décernés aux défenseurs de la patrie ; mais vous n'avez chargé aucune d'elles de rédiger une

adresse en votre nom, aux armées sur la campagne qui va s'ouvrir, et cependant, cette adresse est pour le moins aussi nécessaire, aussi instante que celle aux Français sur les mandats. Songez que nos armées sont en présence de l'ennemi, que le signal des batailles va se donner, et qu'une seule action sur le Rhin peut décider des destinées de la République et de liberté du monde. Si la constitution, divisant avec sagesse les pouvoirs, ne souffre pas que des législateurs se montrent comme autrefois, à la tête des troupes, elle ne défend pas du moins au Corps législatif de tourner ses regards sur elles, et de les animer de sa voix au combat. Ce silence de la constitution vous trace votre devoir, et je ne parais à cette tribune que pour vous sommer de le remplir. Représentants du peuple, parlez de temps en temps aux armées, et vous verrez comment cet aiguillon abrégera pour elles le chemin de la victoire.

Je demande que la commission déjà formée pour vous proposer les honneurs à décerner aux défenseurs de la patrie, vous présente sous trois jours un projet d'adresse sur la campagne actuelle, à la force armée de la République,

Gossuin : Quand il serait vrai que le courage, non encore démenti du soldat français, aurait besoin d'être stimulé, je combattrais la proposition qui vous est faite; ce serait au Directoire qu'il appartiendrait de voter l'adresse qu'on vous propose. Je demande l'ordre du jour.

L'ordre du jour est unanimement adopté.

Dubois-Crancé soumet à la discussion le projet déjà présenté sur les jugements rendus par les conseils militaires.

Dumolard : L'institution des conseils militaires n'a pas répondu jusqu'à ce jour aux espérances de ses auteurs, soit que le vice tienne à l'établissement en lui-même, ou seulement à son imperfection présente, il faut avouer que l'ordre public, la justice et l'humanité sollicitent une prompte révision de la loi rendue sur cet objet. Vous avez généralisé cette mesure d'une manière plus utile encore, en soumettant à l'examen d'une commission le système entier de la législation pénale militaire; mais ce travail exige du temps, des méditations et des recherches, et les abus de l'ordre actuel sont de tous les jours et de tous les instants.

Le Directoire exécutif vous en a donné la preuve dans l'exposition de l'affaire du malheureux Clouet. Le soldat allait périr et le jugement dont il était victime n'offre cependant dans sa contexture aucun des caractères d'authenticité demandés par la loi. L'observation des formes protectrices de l'innocence serait-elle donc un jeu pour les tribunaux ? Des hommes libres ne peuvent reconnaître pour un jugement légal l'ordre arbitraire et non motivé de conduire un homme à la mort; il faut à la nation souveraine une garantie positive que le glaive des lois ne se promène point au hasard; et le décret du deuxième jour complémentaire présente une lacune qui, plus d'une fois, a compromis l'innocence.

Que la sensibilité cependant ne nous entraîne pas trop loin ! Ne transportons pas sans modification au régime militaire toutes les idées puisées dans l'ordre civil. N'oublions point que l'intérêt général et la constitution soumettent l'armée de terre et de mer à des lois particulières pour la discipline; s'il est vrai que la forme des jugements et la nature des peines doivent être sévères, il ne l'est pas moins que leur application doive être prompte, pour contenir, par l'autorité de l'exemple, les complices cachés, les imitateurs du coupable. Conciliez la garantie dont j'ai parlé plus haut, avec cette célérité non moins indispensable; tel devait être, tel paraît avoir été l'objet de la commission dont je discute le rapport : a-t-elle atteint le but de son travail ? c'est ce que je me propose d'examiner rapidement.

Le Conseil ne perdra pas de vue qu'il est question ici d'un projet essentiellement provisoire; mais que l'ordre public, la justice et l'humanité ne permettent ni d'ajourner plus long-temps, ni de confondre avec les travaux plus étendus d'une autre commission.

Le système que vous a développé le rapporteur n'est pas difficile à saisir. Tout jugement rendu par un conseil de guerre sera transmis au général qui l'aura fait assembler, ou à son successeur dans le commandement. Le général le trouve-t-il conforme aux lois? il le signe, et l'exécution a lieu dans les vingt-quatre heures. Le croit-il illégal ? l'exécution est suspendue, et le Directoire, sur le rapport du ministre de la guerre, lève la suspension, ou renvoie le prévenu par-devant un nouveau conseil militaire.

Je pense avec le rapporteur qu'il est naturel et politique d'attribuer momentanément au général le droit de déclarer l'existence et la légalité du jugement. C'est un lien de plus entre les subordonnés et les chefs; c'est un degré de tension nécessaire peut-être à la discipline dont on doit craindre le relâchement; c'est pour l'Etat une garantie constante que les formes tutélaires de l'innocence et de l'ordre public n'ont pas été violées. Je reviendrai néanmoins sur quelques difficultés de détails que fait naître la rédaction de cette partie du projet; mais j'en ai voulu d'abord juger la liaison et l'ensemble, et je n'approuve pas les restrictions peu naturelles que le rapporteur met au principe qu'il paraît avoir adopté.

Observez qu'en vertu de l'article III, le général est tout puissant lorsqu'il confirme un jugement de condamnation. Point de réviseur après lui; il ne faut que sa signature pour envoyer un homme à la mort. Mais, par un contraste étrange, il n'est pas en son pouvoir de traduire un prévenu devant un nouveau conseil militaire. La déclaration de l'illégalité d'un jugement ne lui appartient pas. On croit à ses lumières, s'il ordonne le supplice; on n'y croit plus, s'il proclame la nécessité d'une révision. Cette disposition, législateurs, serait absurde et profondément immorale.

(*La suite demain.*)

N. B. Après être resté quelque temps en comité général, le Conseil des Cinq-Cents a rendu sa séance du 10 publique. La dénonciation dont il avait entendu lecture était dirigée contre les représentants du peuple qui ont été en mission dans le Midi, depuis le 9 thermidor; Isnard, Cadroy, Guérin, Durand-Maillane, Rouyer, etc.

Isnard a accusé Barras, membre du directoire, d'avoir envoyé cette dénonciation.

Le Conseil a déclaré qu'il n'y avait lieu à délibérer, et charge la commission qui doit lui faire un rapport sur l'état du Midi, de prendre des renseignements sur les signataires.

Sur la proposition de Chénier, le Conseil a arrêté la formation d'une commission, qui sera chargée d'examiner comment à l'avenir le Conseil prendra connaissance d'une dénonciation dirigée contre un de ses membres.

Dans la séance du 11, Barras a écrit au Conseil une lettre, dans laquelle il atteste qu'il n'a aucune part à l'envoi de la dénonciation, et que l'apposition du timbre du Directoire sur l'enveloppe de la lettre n'a pu être que l'effet d'une surprise coupable.

Le Conseil ordonne l'impression de cette lettre.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 193. *Tridi* 13 Germinal, *l'an* 4e. (*Samedi* 2 *Avril* 1796, *vieux style.*)

POLITIQUE.

TURQUIE.

Constantinople, le 27 *février.* — La Porte évite avec le plus grand soin tout ce qui pourrait fournir aux puissances, auxquelles elle se croit fondée à supposer des vues hostiles, le moindre prétexte d'agression ; elle est attentive à se maintenir dans les bornes de la neutralité la plus exacte. Sa vigilance et ses précautions à cet égard ont dû redoubler depuis qu'une escadre française et une escadre anglaise ont paru dans les mers de sa domination. Elle a donné ordre aux commandants de ses places maritimes de ne souffrir aucune hostilité sous le canon de ses forts, et elle fait accélérer, dans tous ses arsenaux, les préparatifs qui doivent la mettre en état de faire respecter le système qu'elle a embrassé.

On n'avait jusqu'à présent osé prendre aucune précaution contre les ravages de la peste. Les prêtres, partisans obstinés de la doctrine du fatalisme, établie dans le koran, voulaient qu'on laissât un libre cours à ce fléau destructeur. Le grand-seigneur a pensé que le koran ne pouvait être opposé aux soins que prescrit le salut du peuple ; et, malgré les clameurs des prêtres, il a établi des lazarets et ordonné des quarantaines. Ce n'est pas la seule innovation utile qui annonce que le jour de la raison commence à s'introduire dans le sérail. Les habitudes, les préjugés des militaires n'ont pas été plus ménagés que ceux des prêtres ; et l'on sait que l'on a déjà formé, organisé un corps de 40 mille combattants, selon la discipline européenne.

ALLEMAGNE.

Hambourg, le 15 *mars.* — On attend ici d'un moment à l'autre la princesse d'Orange. On ne présume pas qu'elle doive y séjourner. Il paraît qu'elle se rendra le plus promptement possible auprès du roi de Prusse, son frère, qui a envoyé à sa rencontre beaucoup de gens de sa maison.

Le prince Henry est depuis le 11 de ce mois à Brunswick.

Francfort-sur-le-Mein, le 15 *mars.* — La chambre impériale de Wetzlar a témoigné à l'électeur de Mayence de vives inquiétudes sur les dangers auxquels elle se trouverait exposée, si les hostilités recommençaient. Elle a demandé que les ministres comitiaux en référassent à leurs commettants, et qu'il fût pris par la diète générale de l'Empire des mesures de prévoyance contre tous les événements. L'archi-chancelier de l'Empire a fait passer cette demande à Ratisbonne.

Le landgrave de Hesse-Cassel voulant se mettre en état de concourir à faire respecter la ligne de démarcation, réglée de concert avec le gouvernement français, le roi de Prusse et lui, pour assurer la neutralité d'une partie de l'Allemagne, a cru devoir donner à son armée une force nouvelle ; il l'a augmentée de trente hommes par compagnie.

Les Autrichiens qui, dans le cours de cette guerre, ont souvent éprouvé l'impétuosité française, cherchent, par tous les moyens que la nature et l'art peuvent offrir, à multiplier les obstacles qu'ils croient capables de la ralentir ou de l'arrêter.

Une ligne de retranchement, garnie d'une nombreuse artillerie, est formée derrière la Sieg ; une autre ligne dans les gorges des montagnes ; et l'on augmente avec la plus grande activité les fortifications d'Erenbroistein.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 3 *germinal.*

Le directoire exécutif au général Hoche, commandant en chef l'armée des côtes de l'Océan.

Le directoire exécutif a appris avec la plus grande satisfaction, citoyen général, la nouvelle de la prise de Charette, et tous les vrais républicains la recevront sans doute avec ce sentiment d'espérance et de consolation, que la punition du crime doit inspirer aux amis de l'ordre, aux fidèles observateurs des lois. Ce jour de triomphe pour la République est aussi celui de la reconnaissance nationale envers ses défenseurs. La honte des traîtres ajoute à la gloire de ceux qui les ont si glorieusement combattus ; et dans cette rivalité, dans ce combat à mort du patriotisme contre la rébellion, de la fidélité contre le parjure, de la générosité républicaine contre la perfidie, la chute du crime doit nécessairement ajouter un nouvel éclat au triomphe de la bonne cause.

Les amis de la liberté ne sauront pas séparer l'idée du châtiment de Stofflet et de Charette, d'avec celle de la gloire de leurs courageux adversaires.

Ces deux victoires signalées sur les coupables chefs de la ligue contre-révolutionnaire sont un augure favorable pour les succès, plus avantageux encore, qui en seront le résultat. La nation entière, en applaudissant aux heureux efforts que vous avez faits pour la purger des traîtres, vous impose le devoir sacré d'opérer leur entière défection. Cette obligation doit être pour vous, général, le gage de la confiance publique, comme elle sera, sans doute, pour vos compatriotes, le garant de la défaite de leurs ennemis.

Signé Letourneur, *président.*

Par le directoire exécutif,

Signé Lagarde, *secrétaire-général.*

Le Directoire exécutif au général de brigade Travot.

La satisfaction que le Directoire exécutif a éprouvée, en apprenant la prise de Charette, était inséparable, citoyen général, des sentiments de reconnaissance envers les républicains qui n'ont cessé de le combattre. Le jour du châtiment des traîtres devait aussi être celui de la récompense des fidèles amis de la liberté et de ses courageux défenseurs.

Le Directoire exécutif avait pourvu d'avance à ce devoir de convenance et d'obligation, en envoyant au chef de l'état-major général de l'armée de l'Océan, le brevet de général de brigade qu'il vous a remis, au nom de la République, au moment où vous veniez d'assurer la punition d'un de ses plus cruels ennemis. Ainsi le Directoire, conjecturant les services que vous rendriez à la République, par ceux que vous aviez déjà rendus, vous en avait déjà préparé la récompense, et cette récompense est la seule digne des républicains ; elle augmente leurs moyens d'utilité et double leurs obligations, les rémunère du bien qu'ils ont fait, par celui qu'elle leur donne à faire.

Signé Letourneur, *président.*

Par le Directoire exécutif,

Signé Lagarde, *secrétaire-général.*

Hier le marquis del Campo, ambassadeur d'Espagne, a été reconnu en cette qualité, dans une audience du Directoire, à laquelle tout le corps diplomatique a assisté.

Dans la même séance, Aubert-Dubayet a reçu son audience de congé.

VARIÉTÉS.

Dialogue sur les mandats.

La bonne femme. Quen nouvelle, citoyens? Tout s'ra ben cher aujourd'hui : i n'est pas arrivé grand'-chose d'la campagne. On n'y veut pus vendre qu'pour des écus.

Le fermier. Par ma fy, ma bonne, l'blâmez-vous? On croyait avoir fait queuq'bénéfice : tout çà s'en va com' c'tait v'nu.

L'agioteur. Bien dit, l'ami ; c'est parler juste. Si nous recevons encore quelques assignats dans Paris, c'est que nous avons cent moyens de nous en défaire. Le louis étant la plus chère des marchandises, beaucoup de gens vendent celle-là, pour pouvoir acheter les autres. Placés entre la famine et nous, ils nous donnent la préférence; ils nous cèdent leurs bijoux, leurs meubles les plus précieux; ils nous apportent jusqu'à leur dernière pièce de cuivre; sans cela, nous suivrions l'exemple que votre sagesse nous donne.

Le marchand. Ce sont les suites qui m'épouvantent. Le besoin franchit toutes les barrières; ne pouvant acheter, on pillera.

Le panthéoniste. Tant mieux.

L'agioteur. Comment? tant mieux! Le peu que je possède me coûte assez cher, pour qu'il me soit doux de le conserver. Les dégoûts, les périls accompagnent notre état : chaque jour, en butte aux rivalités des négociants, aux huées des citoyens, je porte encore sur les épaules l'empreinte de leur fureur. Et quand je puis entrer dans le port, vous voulez que j'aille gaiement affronter de nouveaux orages!

Le panthéoniste. Sans doute.

Le fermier. Citoyens, j'avons la tête un peu dure. Pardonnez, j'vous écoutons, mais j'ne vous comprenons pas.

Le panthéoniste. Je vais donc vous parler sans détour. De quoi s'agit-il? des mandats. Ce papier répondrait aux vœux de ses créateurs, si nous ne redoublions d'efforts pour l'anéantir. Ne nous faisons pas illusion; peu nombreux, hypothéqué solidement, échangeable à volonté contre de superbes domaines, il détruirait nos espérances, si nous ne détruisions son crédit. Les villes le recevront : que les campagnes s'en accomodent, c'en est fait : la machine s'organise, les armées triomphent, la paix se conclut, la République s'affermit, et l'ardeur révolutionnaire demeure éteinte pour jamais.

La bonne femme. Beau malheur! d'ha! Si j'n'en craignions pas d'autre, j'n'en n'aurions pas l'cœur moins joyeux.

Le panthéoniste. Supposons, au contraire, que notre plan réussisse, que le mandat meure en naissant; l'embarras s'accroît, le gouvernement reste sans ressource. On lui demande du numéraire, il n'en a pas; le peuple n'en a pas non plus : en proie aux horreurs de la faim, il s'exaspere, il éclate, il renverse les dominateurs, et les patriotes énergiques se ressaisissent du pouvoir. C'est alors que les beaux jours renaissent; les mesures les plus sévères passent à l'unanimité; le *maximum* est rétabli; peine de mort pour qui la viole; peine de mort pour qui l'élude; peine de mort pour qui transige avec la moindre loi du souverain.

Le marchand. Mais, à quelle monnaie aurez-vous recours?

Le panthéoniste. A la monnaie républicaine, aux assignats.

Le marchand. Quel expédient trouverez-vous, pour leur rendre quelque faveur?

Le panthéoniste. Peine de mort pour tous les traîtres qui oseront les discréditer.

Le marchand. Et le numéraire, que deviendra-t-il?

Le panthéoniste. Peine de mort contre quiconque articulera ce mot odieux.

L'agioteur. Tudieu! compère, vous me faites venir la chair de poule. Nous nous livrons à d'innocents calculs; nous cherchons des moyens honnêtes de nous enrichir, et vous projetez de nous couper la tête! Passe encore pour la bourse, mais..... la tête! mieux vaut obéir à la loi dont nous nous plaignons.

Le marchand. Puisque, dans tous les cas, il nous faut du papier-monnaie, ayons-en le moins possible. Deux milliards sont préférables à trente : qu'en dites vous, calculateur révolutionnaire? Au surplus, on vous a compris, cette fois; vous voulez encore un *maximum*, des réquisiteurs, des geôliers, des bourreaux, des larmes, du sang, des cadavres!..... trouvez bon que nous préférions les mandats.

Le fermier. Oui, morgué! prenons-en, puisque les brigands les décrient. Si les brigands nous mettaient l'pied d'sus la gorge, nos maisons seriont bentôt sans-dessus dessous, nos terres bentôt partagées. Allons, allons, messieurs les drôles, on connaît votre avisement; on n'sra pas si sot qu'd'vous croire. Dès l'point du jour, j'envoie demain à la ville mes vieux bœufs, dix moutons, et trente boisseaux d'grains.

La bonne femme. Adieu, l'homme au bonnet rouge, j'allons porter nos œus au marché.

CORPS LEGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Présidence de M. Doulcet.

SUITE DE LA SÉANCE DU 8 GERMINAL.

Suite du discours de Dumolard.

Voyons du moins si la commission est heureuse dans le choix de l'autorité supérieure à qui elle délègue le droit exclusif de prononcer la nullité du jugement.

Je soutiens, en premier lieu, que cette attribution faite au Directoire tendrait à dénaturer un des caractères principaux de la justice militaire, la célérité du jugement, la promptitude de l'exécution. Qu'un crime soit commis, par exemple, aux avant-postes de l'armée d'Italie; le prévenu peut-être très coupable; l'honneur français, le salut de l'armée peuvent être compromis; et le jugement néanmoins contiendra des vices de formes tels que le général sera forcé d'en suspendre l'exécution.

Proposer alors d'attendre gravement la décision plus ou moins lente, plus ou moins incertaine du Directoire exécutif, c'est proposer la chose impossible quand on veut, comme nous tous, la conservation de la discipline, le salut et le triomphe de nos armées. Mais cette considération, toute puissante qu'elle est, n'est pas la seule qui repousse l'attribution dont il s'agit. A-t-on bien réfléchi aux conséquences d'une loi qui convertissait le Directoire du tribunal de cassation pour les jugements militaires? Malheur à vous, citoyens, malheur au peuple que vous représentez, le jour ou le gouvernement aura fait un pas, aura conquis une directe influence dans l'administration de la justice. Telle est la nature du cœur humain : accordez aujourd'hui l'attribution demandée, demain les suspensions et les pouvoirs seront des grâces dé-

guisées, et l'armée de la République sera l'armée du Directoire.

Je me rappelle fort bien qu'il n'est question ici que d'une attribution provisoire ; mais je n'aime pas voir violer provisoirement les principes de la démarcation des pouvoirs. S'il était possible, ce que je ne crois pas, en fait de jugements militaires, d'autoriser un recours formel en cassation, c'est devant le tribunal de ce nom que je renverrais les parties, et jamais au Directoire. Si ce moyen était écarté, j'invoquerais encore la préférence pour le Corps législatif. En effet, la cassation des jugements a plus de rapport avec la législation qu'avec la puissance exécutive. Mais je me hâte de ramener la discussion à son véritable point de vue.

J'ai dit que les principes et l'expérience provoquent l'établissement d'une garantie quelconque de la légalité des jugements militaires ; qu'il paraît naturel et politique de se reposer, à cet égard, sur l'examen et la déclaration des généraux ; qu'il serait absurde et profondément immoral de leur accorder le droit de confirmer une condamnation, en leur refusant celui de prononcer l'illégalité d'un jugement ; que cette dernière attribution, si l'on en investissait le Directoire, entraînerait des longueurs inconciliables avec la nature et l'objet de la justice militaire, enfin qu'elle donnerait aux chefs du gouvernement un pouvoir que la lettre et l'esprit de la constitution leur refusent, les constituerait dans cette partie du tribunal de cassation, et, grâce à la compétence trop peu restreinte des conseils de guerre, rendrait le Directoire, dans une foule de circonstances, l'arbitre et le régulateur de la justice criminelle.

Je tiens donc beaucoup à l'idée première que m'avait suggérée le projet même de la commission. Je pense qu'il faut confier instantanément aux généraux le droit de reconnaître et déclarer la légalité des jugements des conseils de guerre. Je ne me dissimule point qu'on peut élever ici des objections très fondées contre cette attribution. Cet accroissement de puissance dans les chefs de l'armée peut entraîner des abus. Mais c'est ici qu'il est bon de rappeler au Conseil que le projet qu'il discute est essentiellement provisoire. Il ne sera pas impossible sans doute de combiner à l'avenir l'organisation de la justice militaire, de manière qu'elle offre en elle-même une garantie suffisante de la légalité de ses actes. Mais tant que vous avez des tribunaux purement accidentels, essentiellement éphémères, il faut bien adopter une mesure capable d'arrêter le cours des atrocités dont le rapporteur nous a cité quelques exemples. Dans l'alternative du choix entre les généraux et le Directoire exécutif, il ne reste qu'à passer sur les moindres inconvénients pour éviter les plus graves.

Le principe de l'attribution une fois admis dans toute sa latitude, une fois dégagé de toute restriction en faveur du Directoire exécutif, je l'examine dans le développement que la commission nous a présenté.

Le général, suivant l'article II, « doit vérifier, dans les vingt-quatre heures, si les formes indiquées par la loi ont été observées, et si la peine appliquée au délit est conforme au code pénal militaire. »

Je combats, au nom de l'humanité, la disposition trop vague de la seconde partie de cet article ; personne n'ignore que les conseils de guerre ont le droit de commuer, d'adoucir les peines indiquées par le code pénal ; leurs fonctions à cet égard rentrent beaucoup dans celles d'un jury, puisqu'ils apprécient l'intention de l'accusé, et qu'en le reconnaissant convaincu, ils le prononcent excusable par le fait.

Laissez maintenant subsister l'article de la loi tel qu'il est proposé, les généraux se croiront autorisés à casser des jugements où la peine appliquée ne sera pas aussi rigoureuse que celle indiquée par le code pénal ; ils deviendront de vrais arbitres de la culpabilité des prévenus, ce qui certainement n'est pas le vœu de la commission ni le vôtre.

Il me paraît donc naturel, lorsqu'il ne s'agit point d'un défaut de forme, de limiter précisément la vérification du général, au point de savoir si la peine appliquée n'est pas plus sévère que celle correspondante dans le code pénal ; cette observation doit être sentie, et je n'insiste pas plus long-temps sur cet objet.

Je propose une nouvelle mesure pour prévenir de la part des généraux les effets d'un arbitraire toujours funeste dans ses conséquences. Je désirerais que leur arrêté de renvoi devant un nouveau conseil militaire fût toujours énonciatif des articles précis de la loi, dont le premier jugement leur aurait paru la violation ; cette disposition additionnelle est d'un usage commun pour toutes les autorités civiles ; elle est d'une exécution facile, et peut prévenir bien des abus.

Je viens, législateurs, à l'objet qui me pèse le plus et sur lequel j'appelle essentiellement votre attention. Le rapporteur vous a fait un tableau touchant des erreurs, des absurdités atroces qu'ont produites l'insuffisance ou les vices du décret du deuxième jour complémentaire ; le projet de la commission est destiné à les prévenir désormais ; mais il se tait sur les malheureuses victimes qui subissent déjà, ou peuvent subir, en vertu d'un jugement illégal, des peines imméritées. Il restera donc aux galères, cet infortuné déclaré suspect, et condamné comme tel à vingt ans de fers ! il ira donc à la mort, ce malheureux Clouet, dont le sort déplorable a provoqué cette discussion ; car, si vous ne parlez pas de jugements rendus depuis l'institution des conseils militaires, il est clair qu'ils doivent être exécutés. Est-ce ici faute de rédaction ? il faut la réparer. Est-ce respect mal entendu pour le principe qui ne permet pas de donner aux lois nouvelles un effet rétroactif ? je pense que quelques réflexions peuvent dissiper toutes les inquiétudes et rassurer pleinement le plus scrupuleux jurisconsulte.

Je ne trouve rien de rétroactif dans l'examen d'un point de fait. A-t-il été rendu à telle époque un jugement de condamnation ? Un écrit qualifié de ce nom, mais dépouillé de toutes formes probantes, n'est qu'un vain chiffon de papier qui contient un faux matériel ; et certes, il appartient au législateur d'arrêter par des mesures générales le cours des assassinats. Voyez dans les juridictions ordinaires, malgré l'établissement du tribunal de cassation, avec quel scrupule les droits du Corps législatif sont conservés : lorsqu'il existe deux recours formels et successifs de deux jugements uniformes, c'est à vous, à vous seuls, qu'est dévolu le pouvoir constitutionnel de porter une loi décisive ; la circonstance qu'en fait de jugements militaires il n'existe point de tribunal de cassation, au lieu d'éteindre vos devoirs, leur donne une extension nouvelle, et vous impose des devoirs plus rigoureux. C'est à vous de vous assurer directement, et par des mesures législatives, si les décrets protecteurs de l'innocence n'ont pas été violés. Ne dépouillez point la loi de son caractère, en prenant des décisions individuelles ; mais souvenez-vous toujours que vous devez être la conscience du peuple et l'ame du gouvernement.

Ces dernières observations ne dussent-elles rendre qu'un seul homme à la société, il était de mon devoir de vous les soumettre. Turenne disait : il faut trente ans pour faire un soldat. Vous prouverez à nos défenseurs que leur vie ne nous est pas moins précieuse depuis que la patrie est devenue leur mère. Je ne prolongerai pas, citoyens collègues, le déve-

loppement d'une opinion que je désire vous avoir fait partager. Le résumé le plus simple que je puisse vous offrir, c'est le projet même de la commission, amendé dans le système que j'ai développé.

Bontoux : Les articles présentés par Dumolard donneraient à l'autorité militaire une latitude effrayante. J'en demande l'impression et le renvoi à la commission.

Gossuin : La question est importante ; je ne crois pas que le conseil soit en état de prononcer à l'instant. Je demande l'ajournement.

Dubois-Crancé : Une foule de malheureux sont placés sous la hache de la loi, et attendent le moment où le jugement qui les condamne sera exécuté ; cependant vous avez vu, par l'exemple de Clouet, que parmi ces jugements il en est d'injustes et d'illégaux.

Vous avez une commission chargée de réviser le code pénal militaire, et tous ceux qui ont des connaissances dans cette partie conviennent qu'il est indispensable de faire des changements à ce code ; mais ce travail sera long, il faut que la commission trouve les moyens de concilier ce qui est dû à la justice et au maintien de la discipline, d'écarter des jugements militaires ce que les passions humaines pourraient y exercer d'influence. Le travail de la commission achevé, il faudra le soumettre à votre délibération, de suite à celle du Conseil des Anciens ; et, pendant ce temps, je le répète, des malheureux languissent en attendant l'exécution du jugement qui les frappe ; le projet de Dumolard diffère de celui de la commission, en ce qu'il attribue au général la révision, que le projet de la commission attribue au Directoire ; mais ces deux propositions sont également inconstitutionnelles.

Il faut donc réviser et compléter le code militaire ; mais en attendant, la justice la plus rigoureuse vous commande de suspendre l'exécution des jugements rendus.

Une foule de membres : Aux voix, aux voix.

Treilhard : Je regarde la proposition faite par Dubois-Crancé comme très désastreuse, elle désorganiserait l'armée et détruirait la discipline.

Il faut chercher ici à concilier ce qui est dû à la sûreté publique, et à celle individuelle des défenseurs de la patrie, et voici ce que je propose :

Lorsque le général trouvera que dans le jugement d'un conseil militaire les formes auront été violées, il portera l'affaire à un nouveau conseil de guerre.

C'est ainsi que vous ne violerez point la constitution, en faisant connaître au Directoire d'un jugement rendu, et que vous ne désorganiserez pas l'armée, en y laissant les crimes impunis.

Savary présente un autre projet.

Le Conseil ferme cette discussion et renvoie toutes les propositions à sa commission, en la chargeant de faire son rapport demain.

Monnot, *au nom de la commission des finances :* Je suis chargé de vous présenter deux amendements importants à la rédaction de la résolution sur les obligations, adoptée dans la séance d'hier.

Le premier consiste à spécifier que le tableau de proportion ne peut concerner que ce qui reste dû des obligations.

Le second a pour but de déclarer que la résolution ne porte que sur les obligations contractées entre les citoyens.

Les deux amendements sont adoptés par le Conseil et seront insérés dans la rédaction.

La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Creusé-Latouche.

SÉANCE DU 8 GERMINAL.

L'ordre du jour appelle le rapport sur la disposition des dépôts non réclamés dans les greffes civils et criminels.

Lanjuinais : On n'a jamais su pendant combien de temps doivent être conservés les dépôts non réclamés, ni ce qu'ils doivent devenir en définitif. Par la nature des choses, l'action en restitution de ces dépôts, tant qu'ils existaient, était regardée comme imprescriptible ; et après un certain intervalle, les greffiers finissaient assez souvent par se les approprier. Les lois, les réglements, soit domaniaux, soit judiciaires, ne présentent aucune décision directe sur cet objet.

Tous les biens vacants appartiennent à la nation, article 3 de la loi du 22 novembre 1790.

Rien ne paraît d'ailleurs plus convenable, au moins après un temps fixé, que de remettre à la disposition de la nation, et le numéraire déposé par autorité judiciaire, et le prix de vente des meubles ainsi déposés, sauf la restitution, s'il y a lieu. La République et les particuliers trouvent à cet arrangement un égal avantage ; la jouissance temporaire des deniers semble naturellement convenir à la personne morale qui en hérite, lorsqu'ils ne sont pas réclamés. C'est le moyen, d'un côté, de lui conserver cet héritage que pourraient lui ravir quelquefois les intermédiaires ; et, de l'autre, d'assurer aux particuliers intéressés le recouvrement de ce qui leur appartient, puisqu'il n'y a point de solvabilité plus assurée que celle de toute la nation.

La pénurie de nos finances a fait appliquer ces principes aux dépôts judiciaires. Il s'agissait réellement de remplir une lacune dans le système de notre législation, de fixer les délais après lesquels ces dépôts ne pourraient plus être réclamés ; enfin, de régler comment il en serait disposé sans retour ou provisoirement au profit de la République. Mais on s'est borné à l'oublier un moment ; on vous a proposé une loi de finance, purement transitoire, et qui ne servirait que pour cette fois ; elle n'en doit pas moins être accueillie avec empressement dans les circonstances présentes, si elle est utile à la trésorerie nationale, pourvu qu'elle soit suffisante en elle-même, juste envers les parties intéressées, et susceptible d'une exécution assez facile.

Votre commission ne balance donc pas à vous proposer d'adopter la déclaration d'urgence dans sa décision et dans les motifs.

Le Conseil reconnaît l'urgence.

Le rapporteur : La résolution paraît défectueuse à plusieurs égards.

Elle a employé, il est vrai, cette expression, *effets mobiliers*, qui les comprend tous ; mais ensuite, pour régler la disposition, elle les distingue uniquement en *monnaies* et *matières d'or et d'argent* qu'elle ordonne de porter aux hôtels des monnaies, et en autres objets qui doivent être généralement vendus, sauf l'exécution de ce qui se trouve à Paris propre à être employé en nature au service de la République. Il fallait ne pas oublier les assignats, et dire qu'ils seraient versés dans les caisses des receveurs de département, lesquels seraient tenus de s'en charger en recette extraordinaire ; il fallait ajouter que les obligations, billets et lettres de change seraient envoyés à la trésorerie nationale pour en être fait le recouvrement, s'il y a lieu, par l'agent du trésor public ; enfin, que les autres titres, actes et papiers, seront en-

voyés aux archives du département, pour en être fait le triage suivant les lois.

Voilà d'abord des omissions assez importantes dans la résolution. Il en est deux autres qu'il importe de relever.

Premièrement, les greffiers ne sont pas les seuls gardiens d'effets déposés à l'occasion de procès civils ou criminels; les geôliers, ainsi que les greffiers, ont de ces sortes de dépôts qui doivent profiter à la nation lorsqu'ils ne sont pas réclamés : il eût été utile de l'exprimer dans la résolution.

En second lieu, les greffiers et les geôliers doivent, suivant les ordonnances et les réglements, tenir registre de ces sortes de dépôts, et ces registres font leur charge. Il y a de l'avantage à l'exprimer dans la loi ; il y a de l'inconvénient à l'omettre, et à donner, pour unique moyen de connaître ces dépôts, les états qui en seront fournis par les dépositaires.

La résolution présente un vice plus grave, lorsque, voulant désigner quels effets sont susceptibles d'être employés dès à présent au profit de la nation, elle dit que ce sont les effets *déposés à l'occasion des procès civils ou criminels jugés ou prescrits.*

S'il s'agit de procès civils, qu'est-ce que des procès *civils jugés?* Admettons qu'il ne s'agit point de procès jugés *interlocutoirement* mais *définitivement;* que cela est clair pour tout le monde : beaucoup de procès *jugés définitivement* peuvent être suivis d'instance d'appel et de recours en cassation. Or, on ne propose pas de s'emparer d'effets déposés judiciairement, tant que l'instance n'est pas irrévocablement terminée.

La même remarque s'applique aux procès criminels : il y a appel des jugements de police, comme de juges incompétents ; il peut toujours y avoir appel de ceux de tribunaux correctionnels ; il y a cassation de tous ces jugements, ainsi que de ceux rendus par les tribunaux criminels. Reste encore la distinction des procès jugés par contumace, et dont les jugements tombent de plein droit par la représentation de la personne de l'accusé pendant vingt années.

Ensuite, qu'est-ce que c'est que des procès criminels *prescrits?* on a voulu dire des procès périmés ; mais il y a des pays en France où la péremption des procédures n'a pas lieu, à moins que l'action elle-même ne soit prescrite, et d'autres où la discontinuation des procès pendant trois ans périme l'instance, sans anéantir l'action, à moins qu'il n'y ait concours de la prescription et de la péremption. Il y a une foule de questions difficiles et diversement décidées, sur les actes qui peuvent interrompre la péremption, et sur les diverses prescriptions des diverses actions.

Qu'est-ce donc, en définitif, qu'on a entendu en disant *procès prescrits?* et qui décidera si un procès est prescrit, s'il y a eu valable continuation de procédure, et s'il y a prescription de l'action intentée !

Je suppose qu'on eût levé quelques-unes de ces difficultés, en disant, par exemple, *effets déposés à l'occasion de procès civils ou criminels irrévocablement terminés.* Qui est-ce qui décidera si les procès qui ont occasionné des dépôts judiciaires sont susceptibles d'appel ou de cassation ; et qui tranchera les diverses questions sur la prescription, soit de la procédure, soit de l'action même?

Je veux bien supposer, contre la vérité, que les greffiers, auxquels la loi s'en rapporte sur tout cela, ont assez de connaissances théoriques et pratiques, assez d'étude des procès dont ils ont la garde, pour applanir toutes ces difficultés ; il serait encore impossible qu'ils le fissent, parce que les actes qui interrompent la prescription sont très communément hors du greffe.

Les délais pour appeler, pour se pourvoir en cassation en matière civile, ne commencent que du jour de la signification des jugements ; or, les exploits de signification, ainsi que les actes, les promesses, les lettres qui concernent la procédure et l'action, restent fort souvent aux mains des parties.

Si l'on veut faire une bonne loi sur cette matière, une loi qu'il soit possible et facile d'exécuter, sans injustice et sans arbitraire, nous croyons qu'il faut distinguer le numéraire d'avec les sacs, bourses, portefeuilles, et tous autres effets mobiliers judiciairement déposés.

Par rapport au numéraire, lorsqu'il a été exactement inventorié, il n'y a peut-être pas d'inconvénients, en matière civile ou criminelle, qu'il soit versé tout d'abord dans la caisse du département, excepté s'il s'agit, par exemple, de fabrication de fausse monnaie ou de faux assignats. La forme de toutes les espèces de numéraire étant connue, l'inventaire suffit pour l'instruction du procès criminel : d'ailleurs le cas, en matière civile ou criminelle, rentre dans celui des consignations qui se font maintenant dans la caisse nationale.

Quant aux autres effets, il faudrait, soit en matière civile, soit en matière criminelle, un délai fatal à compter du jour du dépôt, délai indépendant des inextricables questions relatives à l'irrévocabilité des jugements, et aux péremptions et prescriptions de procédures ou d'actions.

Ce délai pourrrait être fort court en procès civils, où l'intérêt n'est que l'intérêt de propriété.

Il serait plus long pour les procès suivis dans les tribunaux criminels, surtout en cas de procédure par commerce, parce qu'il importe de conserver tous les moyens de justification et de conviction de l'accusé.

Après ces délais, il serait disposé des effets au profit du trésor public ; et du moment de cette disposition, ou après un bref intervalle postérieur, toute réclamation serait inadmissible.

Nous devons indiquer encore un autre vice de la résolution proposée ; c'est qu'elle n'ordonne point l'estimation ni la restitution de la valeur des effets dont il aura été disposé en nature au profit de la République ; elle ne parle d'état à tenir du prix, que par rapport aux objets dont il serait fait vente.

D'après cet examen de la résolution, nous croyons pouvoir dire que, juste et nécessaire dans son objet, elle est insuffisante et injuste dans ses dispositions, obscure d'ailleurs, et d'une exécution ou arbitraire, ou presque impossible.

Elle est insuffisante, en ce qu'elle n'embrasse point l'avenir, en ce qu'elle ne renvoie point aux registres des geôliers, en ce qu'elle ne varie point du papier-monnaie, ni des obligations, billets ou lettres de change, en ce qu'elle n'assure point la restitution et la valeur des objets dont il aura été disposé en nature au profit de la République.

Elle est injuste encore sous ce dernier point de vue ; enfin elle est tout à la fois insuffisante, injuste, obscure, et d'une exécution arbitraire et presque impossible, en ce qu'elle désigne très imparfaitement les objets dont elle entend qu'il soit disposé au profit de la République.

Une dernière observation, qui ne paraîtra peut-être pas déplacée, quoiqu'elle ne regarde pas les dépôts judiciaires, c'est qu'il y a dans le bureau des postes, des messageries et des roulages, des effets précieux non réclamés ; qu'il doit en exister aussi dans plusieurs anciens bureaux de districts, et chez d'anciens receveurs de districts. Il serait convenable d'utiliser au profit de la République tous ces objets dont on pourra justement disposer : une loi paraîtrait nécessaire sur les objets non réclamés dans les

bureaux de poste, de messagerie et de roulage.

Après quelques débats, le Conseil rejette la résolution.

Dumas, *au nom d'une commission :* Citoyens, vos vœux appellent cette rare félicité des temps, où la liberté affermie prodigue à ses amis toujours ardents, toujours jaloux, mais non plus inquiets ni soupçonneux, la plénitude de ses dons. Votre sagesse et votre courage peuvent rapprocher cette époque déjà fixée par la constitution ; mais ce n'est qu'à la paix que vous pourrez débarrasser vos lois de police, et principalement celles des passeports, de cette rigidité qui blesse l'indépendance quand elle cesse de la défendre ; jusque-là, vous maintiendrez dans le camp des Français, (et ce centre, c'est tout le territoire de la République, tant que sa possession ou la manière de le posséder seront contestées au seul souverain), vous y maintiendrez, dis-je, les précautions indispensables pour s'éprouver, se reconnaître, pour garantir sa sécurité mutuelle, pour conserver cette confraternité d'armes, qui prit sa source dans le caractère national, et développa toute son énergie.

Sans doute tous les peuples qui, sans autre titre que de ne s'être point armés contre notre existence politique, sont admis à la partager ; sans doute nos alliés, solidairement intéressés au succès de notre cause, doivent, quand ils se trouvent parmi nous, se soumettre aux formalités que nous nous sommes prescrites. Au-delà même des circonstances qui les ont rendues nécessaires, on peut établir un principe de droit public, que les étrangers n'offrant à la nation qu'ils visitent aucune garantie positive, ni par l'intérêt de la propriété, ni par les liens du sang, doivent présenter, en échange des avantages au partage desquels la société les admet, une garantie morale qui repose en quelque sorte sur la foi de leur nation, et qui puisse la représenter à l'égard de la nation qui les reçoit.

Vous savez, citoyens, quelles dispositions, par rapport aux étrangers, firent partie du code barbare qui déshonora la législation française ; elles restèrent inexécutées après la chute des tyrans, et la Convention sentit la nécessité d'établir, à cet égard, une police juste et sévère ; elle rendit la loi du 23 messidor de l'an III, qui *ordonna aux étrangers nés dans les pays avec lesquels la République est en guerre, et qui n'y seraient pas domiciliés avant le* 1er *janvier* 1792, *de sortir de France sous un délai très court;* et cette loi, toute de circonstance, et d'un effet immédiat et instantané, n'eut point pour objet principal de régler les soins de vigilance et de sûreté réciproque à l'égard des étrangers nés dans les pays neutres ou alliés de la France ; ceux qui ne seront considérés que comme des sujets d'exception; et les articles VI, VII, VIII et X, qui leur sont relatifs, ne déterminent point d'une manière assez précise les formalités qu'ils doivent remplir.

Le Directoire exécutif a remarqué cette imperfection, et reconnu l'insuffisance de la loi du 23 messidor. Il a senti la nécessité d'une loi positivement et uniquement applicable aux étrangers nés dans les pays neutres ou alliés de la République. Il a proposé au Conseil des Cinq-Cents, par son message du 16 ventose, de prendre cet objet en considération ; il a ajouté à la raison principale que je viens d'exposer, l'expérience des abus auxquels donnait lieu la disposition trop vague du simple aveu par les ambassadeurs ou agents des puissances. Ces motifs ont paru suffisants à votre commission ; elle a jugé qu'ils étaient bien résumés et clairement exprimés dans le considérant de la résolution. Elle vous propose de décréter l'urgence.

On fait une nouvelle lecture du considérant.

Le Conseil reconnaît l'urgence.

Le rapporteur continue : L'article Ier de la résolution « veut que les étrangers nés en pays neutres ou alliés de la République, ne puissent voyager et séjourner sur son territoire qu'avec un passeport de notre ambassadeur ou agent près les gouvernements de ces pays, lequel en donnera aussitôt avis au ministre des relations extérieures. »

Cette disposition toute nouvelle nous a paru sage. Jusqu'à présent les ambassadeurs et agents chez les puissances neutres ou alliées, et les leurs respectivement, n'expédiaient point de passeports aux individus de la nation chez laquelle ils résidaient, et se bornaient à viser ceux dont ces individus se trouvaient munis par leur propre gouvernement ; il est plus régulier que nos ambassadeurs expédient eux-mêmes des passeports aux étrangers qui veulent voyager en France.

Ici se reproduit et s'applique une observation essentielle du rapporteur de cette résolution au Conseil des Cinq-Cents.

« L'agent d'une puissance étrangère, a-t-il dit, ne peut être votre agent, même dans son intérêt, et vous ne pouvez lui donner aucune attribution. » Nous croyons devoir ajouter que l'extension d'attribution donnée aux agents ne doit exciter aucune réclamation de la part des gouvernements étrangers auprès desquels ils sont accrédités ; en effet, les passeports exigés pour voyager en France ne pourront être refusés, aux termes des traités, aux individus de la nation neutre ou alliée ; nos ambassadeurs ou agents ne sont astreints par la loi à aucune formalité, à aucune autre condition que celle de s'assurer par les voies légales que leur religion ne sera point surprise. Ils ne refuseront donc un passeport que dans le même cas où ils auraient cru devoir refuser leur *visa*, ce qui laisse les choses au même état par rapport aux gouvernements neutres ou amis, et dégage leurs autorités supérieures d'une responsabilité au moins importune. Cette explication n'est point inutile, car en usant de ses droits et changeant quelques usages, qui en eux-mêmes acquèrent toujours quelque poids par la tradition et l'exemple, il ne faut point négliger d'instruire ses amis des motifs qui déterminent ces légers changements, et des principes de droit public qui les justifient.

Votre commission a donc vu dans cet article, qui est la substance de la loi, l'intention de prévenir les plaintes et les difficultés entre les gouvernements respectifs sur un projet de police intérieure, une vigilance éclairée et aussi tempérée que les circonstances pourraient le permettre.

L'article II « oblige les étrangers actuellement en résidence en France, et ceux qui y arriveraient à l'avenir, à faire viser leurs passeports à Paris par les ministres des relations extérieures et de la police, et dans les départements, par les commissaires du pouvoir exécutif. »

Cet article est le complément de l'article 1er, il simplifie l'action du gouvernement, et dégage les autorités constituées d'un soin tout-à-fait étranger à l'administration.

L'article III « exige que les *visa* de paseports soient accordés, s'il y a lieu, sur la présentation de quatre citoyens domiciliés, qui signeront l'acte de présentation qui précédera le *visa*.

Cet article n'a point paru à votre commission assez précis, assez clairement libellé; elle a recouru à la loi du 23 messidor, en remarquant l'article VI, « qui tolère le séjour en France des étrangers même nés dans les pays avec lesquels la République est en guerre, pourvu qu'ils aient un domicile connu, et qu'ils soient garanti par quatre citoyens domiciliés et connus par leur patriotisme et leur probité. »

Votre commission a dû penser que cette expression, *s'il y a lieu,* pourrait ne paraître relative qu'à ce cas prévu par l'article VI de la loi du 23 messidor. Cependant on peut et l'on doit entendre, suivant l'esprit de la résolution, le sens de l'article III dans une acception générale, et dès-lors l'expression, *s'il y a lieu,* ne porte que sur la supposition que le passeport à viser soit en règle; et tous les passeports doivent subir la présentation par quatre témoins.

Votre commission a dû relever ce doute qui naît d'un vice de rédaction; il lui suffit de vous l'avoir fait connaître; elle ne trouve d'ailleurs dans les diverses interprétations de cet article, aucun inconvénient assez grave pour vous faire rejeter la résolution. Enfin, elle présume que les instructions du Directoire exécutif, pour l'exécution de la loi, résoudront ces difficultés, et si elles ne lui paraissent insolubles, le Conseil des Cinq-Cents ne manquerait pas de vous proposer une résolution qui serait le complément de celle-ci.

Enfin, l'article IV exige : « que les passeports et les *visa* contiennent le signalement de l'étranger, et soient renouvelés tous les trois mois. »

Citoyens, il appartient aux peuples généreux et hospitaliers de mettre un plus haut prix à leurs communications mutuelles, à leurs relations commerciales, à leurs lumières philantropiques et littéraires, en les épurant, en écartant de leur territoire tous ces hommes étrangers à leur propre patrie, et dont l'existence désordonnée est un bannissement continuel au milieu des nations civilisées. Nous trouverions, dans l'histoire des révolutions modernes, des preuves multipliées que la rigueur de cette loi est indispensable. Nous rappellerions à nos amis des Etats-Unis de l'Amérique qui se plaignaient, avec raison, pendant la guerre de l'indépendance, que l'écume de notre immense population inondait leurs camps et leurs villes, et que tous les fripons de l'Europe, tous les déportés aux colonies trafiquaient, sous le nom français, de la crédule reconnaissance de nos braves amis. En est-il autrement ici? et n'est-il pas de l'intérêt de tous les gouvernements de faire cesser ce vagabondage qui ne sert qu'à propager les semences des crimes? Combien de vices corrupteurs dont l'humanité gémit, ne se seraient jamais propagés, et auraient péri sur le sol qui les produisit, sans jamais être transplantés comme ces arbres dont la végétation empoisonne l'atmosphère, et qu'une salutaire horreur environne, si des lois telles que celle qui vous est proposée eussent existé!

Vous donnerez donc à l'Europe une preuve éclatante de votre sagesse et de votre respect inviolable pour la liberté des peuples voisins, et un gage de votre foi religieuse dans l'observance des traités. Vous poserez ainsi les bases d'une police respective entre les nations. Vous environnerez d'une plus grande sécurité, d'un plus grand respect, les hommes recommandables, dignes de l'hospitalité qui leur est offerte par un peuple libre, et vous contribuerez à épurer la morale universelle qui, seule, peut mûrir les fruits de la paix et la rendre durable.

Votre commission, d'après ces considérations générales et les motifs particuliers dont je vous ai rendu compte, vous propose d'approuver la résolution.

Toncy : Avant que le Conseil adopte la résolution, qu'il me soit permis de faire au rapporteur quelques observations, auxquelles je le prierai de répondre. L'art. II de la résolution porte que tout étranger fera viser son passeport dans les trois jours qui suivront son arrivée en France. *S'il y a lieu, le visa ne pourra lui être accordé que sur la présentation de quatre citoyens connus.* Comment un étranger arrivant dans un département où il ne doit pas faire sa résidence, pourra-t-il trouver ces quatre citoyens connus qui protesteront de sa moralité? Cette disposition de la loi empêchera l'étranger de parvenir au lieu de sa destination; et c'est lui dire : vous pourrez bien avoir un passeport de l'ambassadeur, mais vous ne pourrez entrer en France, parce qu'il sera impossible que vous trouviez sur-le-champ à votre arrivée au premier endroit, quatre personnes qui vous connaîtront. Tel étranger n'a qu'un correspondant; tel autre n'a de connaissances que dans le lieu où il doit résider. Cette disposition de la loi ferait que bientôt l'on verrait, dans toutes les auberges, des gens à gage, qui feraient le métier de témoigner pour les étrangers, et certes ce n'est pas là votre intention. Cette loi serait donc inexécutable, les formalités qu'elle exige sont de toute injustice; je conclus au rejet.

Le rapporteur : Si les quatre citoyens devaient répondre de la moralité de l'étranger, l'objection du préopinant pourrait subsister en son entier; mais il ne s'agit pas ici de moralité. Les quatre citoyens devront seulement certifier que l'étranger est bien l'homme dont le signalement est sur le passeport, et que ce n'est point un autre. Cependant je conviens qu'il y a du louche dans cette expression, de même que dans celle *s'il y a lieu*, comme je viens de le dire tout-à-l'heure.

L'étranger arrivant en France avec son passeport, trouvera, au premier endroit, un commissaire du Directoire; si ce n'est point dans ce lieu même, du moins dans la ville prochaine; et l'expression, *s'il y a lieu*, nous a paru porter plus particulièrement sur les étrangers résidant en France, que sur ceux qui y arrivent. Mais, comme aucune loi ne doit montrer de l'ambiguité, pour avoir de plus grands éclaircissements, je demanderai l'ajournement.

Roger-Ducos : D'abord il est un principe dont nous ne devons pas nous écarter dans cette discussion; c'est que tout étranger qui entre dans un pays doit se conformer aux lois qui y sont en vigueur; c'est de l'observation de ce principe que dépend le salut de la République. Il est donc de son devoir de rendre une loi qui concilie et l'hospitalité qu'elle doit à tout étranger, et sa propre sûreté; d'après cela, je soutiens que la loi n'est point trop forte, et qu'elle ne présente aucun inconvénient.

L'article II dit : « Que tout étranger, *à son arrivée* en France, fera viser, dans les trois jours, son passeport; savoir, à Paris, par les ministres des relations extérieures et de la police, et dans les départements, par les commissaires du Directoire exécutif près les administrations centrales. etc. » La loi dit, *à son arrivée*, c'est-à-dire que l'étranger fera viser son passeport au lieu où il devra séjourner; il est donc évident qu'il n'est pas obligé de le faire viser *à son entrée* sur le territoire de la République, mais bien au lieu que son passeport indique.

Qui sont ceux qui voyagent actuellement? Je ne connais que deux classes de voyageurs : la première, celle des négociants et des savants; la seconde, celle des malveillants. Les savants et les négociants ont de

recommandations, ils ont des correspondants ; il sera donc aisé à cette classe de trouver quatre citoyens domiciliés et connus, qui signeront avec eux l'acte de présentation qui précédera le *visa*. On peut exiger de l'étranger, *à son entrée* en France, qu'il se fasse connaître ; alors celui-ci montrera son passeport qui dit où il va ; on verra s'il quitte sa route ou non ; on pourra même mettre sur son passeport, un premier *visa* qui indiquera le jour *de son entrée ;* mais on ne pourra entraver son voyage ; c'est dans l'endroit où il devra aller qu'il fera vraiment viser son passeport.

Le mot, *s'il y a lieu*, présente de l'ambiguïté, je l'explique ainsi : si le passeport se trouve en règle ; car s'il n'est pas en règle, c'est-à-dire s'il manque des formalités exigées par les lois, il sera inutile de demander à l'étranger quatre citoyens qui le représentent ; il n'y a pas lieu à viser le passeport. D'après cela, je vote pour l'adoption de la résolution.

LACUÉE : Cette loi est de la dernière importance, et mérite toute votre attention. On n'y a pas assez distingué l'étranger arrivant d'avec l'étranger résidant ; pour le second, il est facile de trouver quatre citoyens ; pour l'autre, c'est impossible ; seulement il faudrait que l'étranger arrivant fît constater son arrivée ; en effet, un étranger peut aborder à Bayonne, et avoir Paris pour le but de son voyage : cet homme pourra peut-être employer dix jours pour son voyage, mais il est possible aussi qu'il en emploie vingt. L'étranger arrivant pourrait donc d'abord présenter son passeport, pour qu'on sût où il va ; mais le moyen d'exiger qu'il le fît viser définitivement dans les trois jours qui suivront son arrivée ? au premier endroit où l'étranger peut arriver, il n'y a ni ministre de la police, ni ministre des relations extérieures ; et il peut se faire qu'il n'y ait pas de commissaire du Directoire. Par exemple, un étranger va à Bayonne ; je veux qu'il reste là ; à Pau, sont et l'administration centrale, et le commissaire du Directoire ; il faudra donc que cet étranger aille à Pau, qui est à vingt lieues de Bayonne, et il faudra encore qu'il trouve à Pau quatre citoyens qui le connaissent et qui le présentent ; cela est impossible. En premier lieu, les trois premiers jours se seront déjà écoulés et de reste ; en second lieu, ses connaissances étant à Bayonne, où il réside, comment voudrez-vous qu'il les trouve à Paris. Je conclus à l'ajournement.

JOHANNOT : Je désirerais plus de clarté dans la résolution. Cependant, telle qu'elle est, je crois qu'on peut l'adopter. Tout étranger arrivant en France, au premier lieu où il abordera, trouvera une municipalité ; il pourra y faire viser son passeport, continuer sa route, et ensuite le faire viser définitivement au lieu où il doit aller. Cependant je vote aussi pour l'ajournement.

CHARLIER : Il me semble que la difficulté roule sur le *visa*. Que demande-t-on dans les résolutions ? On demande, pour Paris, le *visa* par les ministres des relations extérieures de la police, et dans les départements le *visa* par le commissaire du directoire exécutif près les administrations centrales. Eh bien ! que fait l'étranger qui aborde en France ? dans le premier endroit où son pied frappe le sol de la République, il présente son passeport. La loi l'oblige d'avoir, dans les trois jours, le *visa* du commissaire du Directoire, après avoir fait constater le jour de son entrée ; si dans les trois jours qui suivent il n'a pas fait viser son passeport, il est coupable.

Plusieurs membres : Nous savons cela.

CHARLIER : Quant à l'étranger résidant, il n'y a pas de difficulté : la loi dit, *s'il y a lieu*, et c'est avec raison ; car le passeport peut fort bien être illégal. Le ministre peut avoir des renseignements particuliers sur cet individu : donc le ministre juge du passeport et de la moralité de l'étranger.

On demande l'ajournement.

LEGRAND : Je ne crois pas que l'ajournement puisse corriger l'article II de la résolution. Les préopinants ont tous présenté de fort bons projets de loi ; mais je ne les vois pas dans la résolution dont il s'agit. Le terme *arrivé* est vague ; car on arrive, quand on entre ; et certains préopinants ont distingué deux sortes d'arrivée, qu'ils ont nommées *entrée* dans le premier endroit, *arrivée* dans le lieu indiqué par le passeport. Sans doute il est sage de faire présenter à l'étranger son passeport, dès son entrée sur le sol de la République ; de le laisser ensuite continuer son voyage ; puis de viser son passeport définitivement au lieu qu'il indique. Mais tout cela n'est pas dans la résolution. Il est possible que l'étranger ne connaisse personne dans l'endroit où il arrive, et connaisse du monde dans l'endroit où il va. Cependant, aux termes de cette résolution, il ne pourrait peut-être pas arriver au lieu qu'il a pour but de son voyage. Donc cette résolution est vague, d'une exécution impossible. Je vote pour le rejet.

On demande de nouveau l'ajournement.

L'ajournement est rejeté.

La résolution est mise aux voix. Le Conseil déclare qu'il ne peut l'adopter.

Le Conseil reçoit une résolution du Conseil des Cinq-Cents, portant que les réclamations contre les arrêtés des comités de la Convention, seront adressées au corps législatif, qui prononcera dessus, si les arrêtés sont des actes de législation, sinon qu'il les enverra aux autorités compétentes.

Le Conseil, après avoir reconnu l'urgence, adopte cette résolution.

Un secrétaire fait la seconde lecture de la résolution portant réglement sur l'Institut national des sciences et arts.

La séance est levée.

N. B. Divers objets particuliers ont occupé la séance du 12 du Conseil des Cinq-Cents.

LIVRES DIVERS.

Œuvres complètes d'Young, traduites de l'anglais par Letourneur, 6 vol. in-18. Nouvelle édition, ornée de seize gravures, 900 liv. ou 9 liv. en argent, franc de port.

Œuvres complètes de Gessner, 2 vol. in-8°, belle édition, ornée de vingt-sept gravures, dessinées par Mariller et Monet, dirigées, pour l'exécution de la gravure, par Ponce, 3,000 livres en assignats, ou 24 livres en numéraire, franc de port.

L'Elève de la nature, par Beaurien, 2 vol. in-18, 300 liv. en assignats, ou 3 liv. en argent.

Ces trois articles se trouvent chez Dufart, imprimeur-libraire, rue Honoré, n° 100, près Saint-Roch.

Lycée des Arts.

Le 14 germinal (dimanche, 3 avril) il y aura à midi, grand concert au profit de la citoyenne Mayer, orpheline, âgée de dix ans, et que le public a vivement applaudie aux séances publiques du Lycée.

Elle est élève de Fridjeri, et recommandée instamment à la bienfaisance de tous les amis des arts.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 194. *Quartidi* 14 GERMINAL, *l'an* 4e. (*Dimanche* 3 *Avril* 1796, *vieux style.*)

POLITIQUE.

ALLEMAGNE.

Hambourg, le 18 *mars.* — L'admission solennelle de M. Grouvelle à la cour de Copenhague, en qualité de ministre pléniplotentiaire de la République française, a été notifiée officiellement au sénat de cette ville par le conseil danois.

Il est probable que les villes anséatiques profiteront de cet exemple, qui, fortifié par celui que les puissances les plus imposantes qui les environnent leur ont déjà donné, dissipera les craintes, et déjouera les intrigues qui leur ont fait embrasser un système, dont au surplus le sentiment seul de leur indépendance semblerait suffire pour les éloigner, quand il ne serait pas évidemment contraire à leurs intérêts.

Les troubles qui ont agité et agitent encore une partie de l'Europe, ont fait, il est vrai, refluer l'abondance à Hambourg. De grandes fortunes y ont été transportées, et le commerce y a acquis une activité extraordinaire; mais il n'y a, disent des écrivains patriotes et éclairés, que le prompt rétablissement de toutes ses relations politiques et commerciales avec la France, qui puisse accroître, et surtout rendre durable la prospérité actuelle de cette ville.

Francfort-sur-le-Mein, le 21 *mars.* — On dit que l'électeur palatin a mis toutes ses troupes à la disposition de l'empereur, moyennant un subside dont la somme n'est pas connue.

L'empereur, soldé par l'Angleterre, solde à son tour d'autres princes; mais les guinées que la complaisance du parlement, et la confiance des banquiers anglais peuvent lui apporter, quelque abondantes qu'elles soient, ne peuvent suffire à tant de dépenses. On ouvre, en son nom, des emprunts dans les villes d'Allemagne, où l'on suppose qu'il y a quelques richesses

Notre magistrat vient de nous inviter, par une proclamation, à avancer pour huit ans, sur des obligations de la banque de Vienne, tout notre numéraire disponible.

Le contingent de l'électeur de Saxe, composé de 9,000 hommes commandés par le lieutenant-général de Lind, est parti de Dresde. Il doit arriver ici sous peu de jours; il sera à la disposition de l'archiduc Charles.

RÉPUBLIQUE BATAVE.

La Haye, le 21 *mars.* — Les ministres de France, de Suède, de Danemark, des Etats-Unis et de l'électeur palatin, qui sont les seuls ministres étrangers qui résistent ici, ayant été invités à assister à l'ouverture de la Convention, s'y sont rendus, à l'exception du dernier.

La septième demi-brigade française, qui était à la solde particulière de la Hollande, est maintenant au service de la nation batave; elle est destinée à servir de garde à la Convention nationale. En conséquence, elle restera en garnison à La Haye.

REPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 14 *germinal.*

DIRECTOIRE EXÉCUTIF.

Arrêté du 5 *germinal an IV.*

Le Directoire exécutif s'étant fait représenter les arrêtés qu'il a pris, relativement à la distribution de pain et de viande qui doit avoir lieu dans la commune de Paris, en faveur des citoyens indigents, ouvriers, rentiers, pensionnaires, fonctionnaires publics, et employés salariés par le gouvernement, spécialement son arrêté du 24 pluviose dernier;

Considérant que la dénomination d'indigents comprend généralement tous les citoyens à qui leurs facultés ne permettent pas d'atteindre le prix auquel sont portés le pain et la viande; qu'il en résulte que les différents degrés d'indigence sont confondus dans la distribution des secours accordés par le gouvernement, et qu'il est nécessaire de déterminer différentes classes d'indigence, pour faire un juste emploi des fonds de la République, et proportionner les secours aux besoins;

Arrête ce qui suit :

Art. 1er. Il sera fait trois classes d'indigents;

La première comprendra les indigents, vieillards, enfants, infirmes, malades et femmes en couche, absolument sans moyens d'existence;

La seconde, les indigents valides, mais cependant réellement pauvres;

La troisième, les citoyens mal-aisés, et qui, dans d'autres circonstances, pourraient exister, soit de leurs revenus, soit de leur travail ou industrie, devenus insuffisants.

II. A compter du 15 germinal, présent mois, les citoyens de la première classe recevront chaque jour, gratuitement, et par tête, trois quarterons de pain; ils recevront en outre, et gratuitement, par décade et par tête, une livre de viande.

III. Ceux de la seconde classe recevront chaque jour, et par tête, trois quarterons de pain, qu'ils paieront le douzième de la taxe.

IV. La troisième classe, composée des citoyens mal-aisés, recevra chaque jour, et par tête, trois quarterons de pain, qu'elle paiera le quart de la taxe; et les vieillards, les enfants, les infirmes, les malades et les femmes en couche de la même classe, recevront en outre par décade, et par tête, une livre de viande, qu'ils paieront le quart de la taxe.

V. Les fonctionnaires publics, les employés et les salariés par la République, dont les appointements sont au-dessous de 3,000 liv., espèces, recevront pour eux, et pour chacun des individus composant leur famille et vivant avec eux, trois quarterons de pain, qu'ils paieront le quart de la taxe.

VI. Le pain destiné aux indigents de toutes les classes, et aux fonctionnaires publics et salariés, leur sera délivré par des boulangers qui, sous aucun prétexte, ne pourront en fabriquer ni cuire d'autre, ni en vendre à d'autres personnes.

VII. Ces boulangers seront choisis dans chaque arrondissement de municipalité, en nombre suffisant, de manière que chacun d'eux soit chargé de la fabrication du pain nécessaire pour douze à quatorze cents bouches.

VIII. Ces boulangers s'approvisionneront par la voie du commerce.

Ils n'emploieront, dans la fabrication du pain, que des produits en farine de blé froment; ces produits seront composés de toutes les farines d'une même mouture, à l'exception des quatrièmes de gruau.

IX. Le prix de ce pain sera réglé d'après le cours moyen de la vente journalière des mêmes qualités de farine sur le carreau de la halle pendant la décade précédente, et d'après l'estimation des frais de manutention, qui sera faite de gré à gré avec les boulangers.

X. Les avances et frais des boulangers leur seront remboursés tous les cinq jours par la caisse des subsistances, d'après le mode qui sera arrêté et transmis par le bureau central aux municipalités.

XI. Les boulangers domiciliés, et munis de patentes, qui ne seront pas chargés de la distribution ci-dessus, pourront fabriquer toute sorte de pain, et le vendre de gré à gré aux consommateurs.

Nul autre que les porteurs de patente de boulangers, ne pourra vendre aucune sorte de pain, soit en boutique, soit sur les marchés.

Les seuls boulangers forains pourront vendre du pain aux jours, heures, et sur les places indiquées par les réglements.

XII. Tous les arrêtés relatifs à la distribution du pain et de la viande, rendus dans les mois pluviose et ventose derniers, sont maintenus dans les dispositions qui ne sont pas contraires au présent, et continueront d'avoir leur plein et entier effet.

XIII. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui ne sera pas imprimé dans le Bulletin des lois.

Signé LETOURNEUR, *président.*

Par le directoire exécutif :

Signé LAGARDE, *secrétaire-général.*

MINISTÈRE DE LA GUERRE.

Le ministre de la guerre, au Directoire exécutif.

Paris, le 5 germinal an IV.

Citoyens directeurs, je dois rendre compte au Directoire de l'exécution de la loi du 21 nivose et de son arrêté du 27. Ils ont été l'un et l'autre promulgués dans toutes les armées, places et cantonnements militaires, avec l'appareil qui convenait à la fête qu'ils commandaient. L'anniversaire de la punition du dernier roi des Français a été partout célébré avec pompe. Le serment de haine à la royauté et d'attachement à la République a été partout unanimement prononcé.

Il serait difficile de peindre au Directoire toutes les formes sous lesquelles l'énergie républicaine s'est montrée, de lui rendre la différence des accents qu'a pris l'amour ardent de la patrie : général, officier, soldat, employé militaire, tout à diversement, mais unanimement, juré haine éternelle à la royauté, attachement inviolable à la République.

Je ne puis résister au plaisir de mêler au vœu de leurs frères d'armes les vœux des employés de mon département : ceux-ci sont les amis, les défenseurs officieux des premiers; rapprochés par leurs sentiments, ils courent une carrière presque semblable, ils ont des affections communes; les uns comme les autres ont voué une haine éternelle à la royauté, un attachement inviolable à la République.

Tel est, citoyens directeurs, le compte qu'il me tardait de vous rendre ; la distance des armées, l'éloignement du point central pour plusieurs cantonnements, la difficulté de réunir les procès-verbaux, ont seuls pu différer d'un instant cet hommage dû à la vérité et à la gloire des armées françaises.

Salut et respect.

Le ministre de la guerre, PETIET.

CORPS LEGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Présidence de Doulcet.

SÉANCE DU 9 GERMINAL.

La veuve du représentant du peuple Gardien, un des vingt-deux représentants proscrits le 31 mai, adresse au Conseil une pétition dans laquelle elle réclame des secours.

Cette pétition est renvoyée à la commission chargée d'examiner celle des veuves Carra, Pétion, Valasé, Buzot et Brissot.

Un secrétaire : J'annonce au Conseil que le bureau vient de recevoir des pièces dans lesquelles le représentant du peuple Torcy est dénoncé comme étant compris dans la loi du 3 brumaire.

Plusieurs membres : Le renvoi à la commission de vérification des pouvoirs.

PHILIPPE DELVILLE : Il n'en existe plus...

COLOMBEL : Je m'oppose au renvoi demandé. Il n'existe plus, il ne doit plus exister de commission de vérification des pouvoirs. Il existe bien une commission de cinq membres chargée d'examiner, s'il y a lieu à exécuter l'article XIV de la loi du 30 vendémiaire ; mais cette commission ne peut s'occuper que de cet objet ; je demande la formation d'une commission spéciale.

Cette proposition est adoptée.

THIBAUDEAU : Le Conseil, en passant à l'ordre du jour sur un projet présenté par la commission des dépenses, a maintenu la loi du 4 brumaire, relative au traitement des membres du tribunal de cassation ; mais cette décision n'a été prise que sous la forme d'un arrêté, et n'est point exécutoire. Je viens vous présenter une rédaction qui puisse recevoir au Conseil des Anciens le caractère de loi.

Thibaudeau lit une rédaction en forme de résolution.

CAMUS : Le Conseil a prononcé sa volonté, je ne prétends pas revenir sur cette affaire ; mais il résulte un inconvénient de votre décision ; plusieurs fonctionnaires ont aussi élevé des prétentions, et réclament l'exécution des lois qui ordonnent que leur traitement sera de la moitié ou des trois quarts de celui du tribunal de cassation.

Je demande que le projet de Thibaudeau soit renvoyé à la commission des finances, afin qu'il y soit rédigé de manière à ne point tirer à conséquence pour d'autres fonctionnaires que les membres du tribunal de cassation.

THIBAUDEAU : J'appuie moi-même le renvoi.

La proposition de Camus est adoptée.

SAVARY, *secrétaire :* Il existe au bureau un doute que le Conseil seul peut lever. Hier, on a demandé que le rapport de Mailhe fût distribué au nombre de six exemplaires ; mais le Conseil, dont tous les membres avaient quitté leur place, n'a réellement rien prononcé. Le rédacteur du procès-verbal attend que le Conseil fasse connaître sa volonté ?

GUYOMARD : Lorsque le Conseil ordonne l'impression d'un rapport, suivi d'un projet de résolution sur lequel il doit prononcer, c'est pour que ce rapport, livré à chacun de ses membres, serve à leur instruction ; mais il ne veut pas, il ne peut peut-être pas vouloir, sans l'autorisation du Conseil des Anciens, ordonner une distribution extraordinaire, dont le but évident est d'influencer l'opinion publique en faveur d'un projet sur lequel le Conseil n'a pas encore la sienne formée.

Je ne m'attacherai pas à vous démontrer quelle dépense entraînerait la distribution extraordinaire d'un rapport aussi volumineux que celui de Mailhe. Les considérations que je vous ai présentées sont d'un ordre supérieur à celle-ci.

Je demande que la distribution soit bornée, comme celle des autres rapports, à un seul exemplaire.

Cette proposition est unanimement adoptée.

On demande que la discussion soit ouverte trois jours après la distribution.

POMME : Je m'oppose à cette proposition ; la question est assez importante pour que sa décision soit assujétie aux formes lentes qui doivent garantir sa maturité. Il s'agit ici de limiter un droit que la déclaration de l'acte codstitutionnel consacre ; la question est non moins importante que celle de la liberté de

la presse. Je demande qu'elle soit discutée dans les délais constitutionnels.

Bentabolle réclame la parole pour appuyer cette proposition.

Colombel : La proposition qui vous est faite n'est nullement admissible. Vous ne pouvez discuter sur l'urgence d'un projet, que lorsqu'il vous a été distribué et que vous l'avez examiné. Je demande l'ordre du jour.

Le Conseil passe à l'ordre du jour.

Un membre, au nom d'une commission spéciale, fait un rapport sur la demande en radiation définitive de la liste des émigrés, formée par le représentant Lecerf, député de l'Eure, momentanément exclu du corps législatif, en vertu de la loi du 3 brumaire.

Le rapporteur expose que le citoyen Lecerf a été un des signataires de l'arrêté du 6 juin 1793, par lequel l'administration départementale de l'Eure, reconnaissant la Convention nationale asservie par les factieux du 11 mai, ordonnait la levée d'une force armée, destinée à lui rendre sa liberté.

Cet arrêté, dénoncé à la Convention nationale opprimée et privée d'un grand nombre de ses membres, fut déclaré, par un décret, acte de rébellion, et les signataires mandés à la barre. Les administrateurs de l'Eure évitèrent, en fuyant le sort qui les attendait à Paris. Le citoyen Lecerf ne reparut dans ses foyers que le 11 frimaire an III, et trouva son nom inscrit sur une liste d'émigrés.

Le représentant Berlier, alors en mission dans ce département, ordonna sa radiation provisoire, et envoya les pièces justificatives au comité de législation, qui n'a su prononcer.

Après cet exposé des faits, le rapporteur conclut à la réintégration du citoyen Lecerf dans ses fonctions législatives.

Le Conseil lève à l'unanimité l'exclusion prononcée contre ce représentant.

Un membre fait adopter le projet de résolution suivant :

« Le Conseil des Cinq-Cents, considérant qu'il est nécessaire de faire promptement un emploi utile des objets susceptibles d'être vendus ou employés en nature au service de la République, qui se trouvent dans les greffes et conciergeries de divers tribunaux, particulièrement des tribunaux criminels, ainsi qu'aux archives judiciaires du département de la Seine, où ils ont été déposés à l'occasion de procès, la plupart jugés,

» Déclare qu'il y a urgence.

» Le Conseil, après avoir déclaré l'urgence, a pris la résolution suivante :

» Art. 1er. Les greffiers, geôliers, et tous autres dépositaires d'effets mobiliers déposés à l'occasion de procès civils ou criminels, terminés par jugement dernier, ou à l'égard desquels l'action est prescrite dans les divers tribunaux de la ville de Paris, en dresseront l'état, et l'enverront, sans délai, au directoire exécutif, lequel est chargé de faire retirer les valeurs, soit en assignats, soit en espèces métalliques, et autres objets susceptibles d'être employés en nature au service de la République ; de faire porter à l'hôtel de la monnaie les matières d'or et d'argent, et de faire procéder à la vente des autres objets en la forme prescrite par les lois.

» II. Hors la ville de Paris, les greffiers, geôliers et autres dépositaires, dresseront de semblables états, et les enverront aux administrations départementales, lesquelles feront procéder à la vente desdits effets mobiliers en la forme prescrite par les lois ; feront porter aux hôtels des monnaies les matières d'or et d'argent, et feront remettre aux receveurs de département les valeurs trouvées en assignats ou espèces métalliques. Les commissaires du Directoire exécutif près les administrations départementales, suivront l'exécution de la présente résolution, et se feront représenter les registres qui ont dû être tenus par les dépositaires.

» III. Les caisses, malles ou paquets qui seraient encore scellés, et qui seraient présumés contenir des effets mobiliers, seront ouverts par le commissaire du Directoire exécutif près les départements, en présence du dépositaire des caisses, malles et paquets. Il sera dressé procès-verbal sommaire des effets qui s'y trouveront contenus, et il sera disposé, conformément aux premier et second articles, des effets de la nature mentionnée auxdits articles. A l'égard des papiers, ils demeureront, quant à présent et provisoirement, au greffe, après avoir été mis en liasse et scellés.

» IV. Il sera tenu un état estimatif de tous les objets dont aura été disposé, du prix auquel les objets susceptibles de vente auront été vendus, et de la nature des valeurs données en paiement. Ceux qui se prétendent propriétaires desdits effets se présenteront dans le délai d'une année, à compter du jour de la vente, et en justifiant de leur propriété, ils en recevront la valeur ou le prix, suivant l'état de la vente. Passé le terme d'une année, aucune réclamation ne sera reçue.

» V. La présente résolution sera imprimée ; elle sera portée au Conseil des Anciens par un messager d'Etat. »

Dubois-Crancé, organe de la commission à l'examen de laquelle avaient été renvoyées les propositions relatives aux jugements militaires faits dans la séance d'hier, fait adopter le projet suivant :

« Le Conseil des Cinq-Cents, sentant la nécessité de ne pas retarder trop long-temps l'action des lois militaires, motif qui rend impossible le recours au tribunal de cassation dans un jugement militaire, et, d'un autre côté, reconnaissant qu'il est d'une exacte justice d'établir un intermédiaire entre les juges et le prévenu, qui garantisse que, dans tout jugement, les formes prescrites par la loi seront observées, et que la peine applicable au délit sera infligée ainsi que la loi l'indique,

» Déclare qu'il y a urgence.

» Le Conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

» Art. 1er. Dans tout procès soumis à un conseil de guerre, conformément à la loi du deuxième jour complémentaire, le jugement qui interviendra, avant de recevoir son exécution, sera transmis, avec toutes les pièces du procès, au général qui aura fait assembler le conseil de guerre, ou au général son successeur dans le commandement.

» Ce général sera tenu de former sur-le-champ un conseil composé des trois plus anciens officiers supérieurs sous ses ordres, et qui n'auront pas fait partie du conseil militaire. Il fera passer à ces officiers les pièces ; ils examineront, dans les vingt-quatre heures si le jugement est conforme aux lois, tant pour la forme que pour l'application de la peine.

» Si ces trois officiers décident à la majorité des voix que le jugement a été rendu dans les formes déterminées par la loi, et que la peine n'est pas plus forte que celle qu'elle a appliquée au délit, les trois officiers approuveront le jugement, le signeront, et il sera exécuté dans les vingt-quatre heures.

» IV. Si les trois officiers chargés de l'examen du jugement trouvent, à la majorité des voix, qu'il a été illégalement rendu, ils en ordonneront la révision,

fondée sur l'article de la loi, dont ils rapporteront le texte dans leur procès-verbal.

» V. Dans ce cas, l'officier-général sera tenu de convoquer sur-le-champ un nouveau conseil de guerre, dont le jugement sera soumis aux mêmes conditions.

» VI. Les dispositions des précédents articles sont applicables à tous jugements militaires rendus en exécution de la loi du deuxième jour complémentaire contre les personnes actuellement vivantes.

» VII. La présente résolution sera imprimée ; elle sera portée au Conseil des Anciens par un messager d'Etat. »

Royer, au nom d'une commission, propose un projet de résolution qui est adopté en ces termes :

« Le Conseil des Cinq-Cents, considérant combien il est juste de venir au secours des braves militaires que l'ancienneté de leurs services ou que d'honorables blessures empêchent de le continuer, et des mères ou veuves des défenseurs de la patrie qui sont morts en combattant pour elle ;

» Déclare qu'il y a urgence.

» Le Conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

» Art. Ier. La trésorerie nationale paiera, à titre de pension, aux militaires blessés ou infirmes, aux veuves et mères des citoyens morts en défendant la patrie, ou faisant un service requis et commandé au nom de la République, dénommés dans les vingt-un états annexés à la présente résolution, la somme de 1,947,817 liv. 6 sous 11 deniers, qui sera répartie entre eux dans les proportions établies auxdits états.

» II. Les pensions accordées par l'article précédent seront payées, à dater des époques ci-après déterminées ; à savoir, pour les militaires qui ont été traités d'après l'article VII de la loi du 6 juin 1792, du jour de leurs blessures : pour ceux traités d'après l'article VIII de la même loi, du jour où ils cesseront de recevoir la subsistance ; et pour les autres, à compter du jour où ils auront cessé de toucher leur traitement d'activité.

» III. Les pensions accordées aux veuves seront payées conformément à l'art. Ier du titre II de la loi du 13 prairial an II, par les commissaires distributeurs de leurs communes ou sections de communes, à compter du jour de la mort de leurs maris ou de leurs enfants.

» IV. Les enfants, jusqu'à l'âge de douze ans, recevront, à titre de secours annuel, la moitié de la pension accordée à leur mère ; même secours sera payé, pendant leur vie, à ceux de ces enfants qui sont infirmes et hors d'état de pourvoir par leur travail à leur subsistance, conformément à l'article VII du titre Ier de la loi du 13 prairial an II.

» V. Il sera fait déduction aux pensionnaires des secours provisoires qu'ils auront reçus, et ils seront tenus de remplir les formalités exigées des autres pensionnaires de la République.

» VI. Les militaires, dont les pensions auront été fixées d'après les dispositions des articles VII et VIII de la loi du 6 juin 1793, seront tenus de faire constater leur invalidité à chaque époque de paiement, conformément à l'article X de la loi du 10 février 1793.

» VII. Il n'est rien dérogé aux lois antérieures, rendues en faveur des octogénaires.

» VIII. Les états annexés à la présente résolution, et comprenant deux mille quatre cent cinquante-un articles, ne seront pas imprimés.

» La présente résolution sera imprimée ; elle sera portée par un messager d'Etat au Conseil des Anciens. »

Beffroy : Je dois appeler l'attention du Conseil sur un abus qui s'est glissé dans le régime des invalides. On accorde des grades à des hommes qui ont quitté le service depuis long-temps. Ainsi les braves défenseurs de la patrie, ceux qui ont perdu leurs membres pour elle, voient avancer, à leur préjudice, des hommes qui n'ont jamais fait la guerre. Je demande qu'une commission soit chargée d'examiner les lois rendues sur les militaires invalides.

Cette proposition est adoptée.

Defermont, au nom de la commission des finances, présente les projets de résolution suivants :

Projet de résolution relatif au paiement des traitements des fonctionnaires.

Le Conseil des Cinq-Cents, sur le rapport de la commission des finances, considérant la nécessité d'assurer à tous les fonctionnaires un traitement analogue à leurs besoins, et fixé d'après les nouvelles lois sur les finances,

Déclare qu'il y a urgence.

Le Conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

Art. Ier. Les traitements échus au 1er germinal seront payés comme ils l'étaient auparavant ; et, pour l'avenir, ils seront réduits à un taux fixe et payés en mandats. La commission des dépenses en présentera sans délai le tableau.

II. La présente résolution sera imprimée ; elle sera portée à l'instant au Conseil des Anciens par un messager d'Etat.

Projet de résolution relatif au paiement des contributions.

Le Conseil des Cinq-Cents, sur le rapport de la commission des finances, relatif au paiement des contributions ; considérant qu'il est de l'intérêt de tous d'assurer le service public, et qu'il ne peut l'être qu'autant que les contributions seront payées avec exactitude et en valeurs réelles,

Déclare qu'il y a urgence.

Le Conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

Art. 1er. Tout ce qui reste dû en assignats sur la contribution foncière des années précédentes sera payé dans les délais fixés par la loi du 13 pluviose dernier, et conformément à ses dispositions, passé lesquels délais, il ne pourra être acquitté qu'en mandats.

II. La partie de la contribution foncière de l'an III, payable en nature, continuera d'être acquittée en grains ; et dans celle où les contribuables ne pourront la payer en grains, ils paieront en mandats le dixième de la somme à laquelle leur contribution en nature avait été fixée en assignats, en vertu des lois.

Il en sera de même à l'égard de la partie des fermages, payable en nature, dans le cas où le fermier ne pourrait pas la payer en grains.

III. Dans les communes où les rôles de l'an III n'auraient pas été terminés avant le 1er germinal courant, la partie de contribution, payable en assignats, sera acquittée sur l'ancien rôle, savoir : dans le département de la Seine jusqu'au 20 germinal ; dans les départements situés à la distance de 25 myriamètres (ou 50 lieues), jusqu'au 1er floréal ; et dans les autres départements jusqu'au 15 inclusivement, passé lequel temps les redevables ne pourront se libérer qu'en mandats.

IV. Les contributions somptuaires pourront être acquittées en assignats, valeur nominale, savoir : dans le département de la Seine, jusqu'au 20 germinal courant ; dans les départements à la distance de 25 myriamètres (ou 50 lieues), jusqu'au 1er flo-

réal prochain ; et dans les autres départements, jusqu'au 15 du même mois inclusivement, passé lequel délai les contribuables ne pourront s'acquitter qu'en mandats.

V. Les patentes seront payées en mandats.

VI. Les paiements ordonnés en mandats, par les articles précédents, pourront, jusqu'au 1er messidor prochain, être faits en assignats à trente capitaux pour un.

VII. A compter du 1er floréal, les droits d'enregistrement et de timbre, et ceux de douanes, seront perçus en mandats.

VIII. A dater du même jour, les ports de lettres seront payés, d'après les différentes distances fixées par le tarif, à 5 décimes (ou 10 sous); 1 franc; 1 franc 5 décimes (ou 30 sous); et 2 francs en monnaie de billon ou de cuivre, ou en mandats.

IX. A compter du même jour, les chevaux de poste, et les places et transports de la messagerie, seront payés en mandats, suivant le tarif qui sera fait.

La présente résolution sera imprimée; elle sera portée, par un messager d'Etat, au Conseil des Anciens.

Projet de résolution relatif au paiement des rentes et pensions perpétuelles ou viagères dues par le trésor public.

Le Conseil des Cinq-Cents, sur le rapport de la commission des finances, relatif aux paiements à faire par le trésor public, considérant que les dernières résolutions prises sur les finances, pour garantir entre les citoyens l'exécution de leurs transactions, et au trésor public la rentrée des contributions, exigent que les droits des créanciers de l'Etat soient également garantis;

Déclare qu'il y a urgence.

Le Conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

Art. 1er. Les rentes et pensions perpétuelles ou viagères, dues par le trésor public, seront payées en mandats, pour le temps qui s'écoulera, à compter du 1er germinal.

Les arréages échus jusqu'audit jour, et qui n'auront pas été reçus avant le 1er messidor, ne seront payés, après cette époque, qu'au 30e seulement, en mandats.

II. Tous les engagements contractés pour compte de la République, seront acquittés par la trésorerie nationale, comme les obligations entre particuliers.

La présente résolution sera imprimée ; elle sera portée au Conseil des Anciens par un messager d'Etat.

Quelques amendements proposés sont rejetés.

Les projets présentés sont adoptés à l'unanimité.

La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Creuzé-Latouche.

SÉANCE DU 9 GERMINAL.

On fait lecture de la résolution qui fixe en valeur de mandats le montant des obligations contractées depuis le 1er janvier 1792, valeur nominale.

Le Conseil la renvoie à l'examen d'une commission composée des citoyens Lecouteulx, Baudin, Rousseau de Paris, Desgraves et Barbé-Marbois.

Sur le rapport de Faure-la-Brunerie, au nom d'une commission, le Conseil approuve une résolution qui déclare valable l'élection d'un juge-de-paix, faite par la commune de Ruelle, canton de Marly, département de Seine-et-Oise.

La séance est levée.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

SÉANCE DU 10 GERMINAL.

Bézard, au nom d'une commission spéciale, fait adopter un projet qui établit à Tartal, département des Landes, un tribunal de police correctionnelle.

LE PRÉSIDENT : Je réclame la parole. Parmi les pièces nombreuses déposées sur le bureau, il en est une qui contient des inculpations relatives à des représentants du peuple. Je n'ai point dû en faire donner lecture sans avoir pris les ordres du Conseil. Veut-il entendre cette lecture publiquement, ou se former en comité général ? J'attends ses ordres.

ANDRÉ DUMONT, DUMOLARD *et plusieurs autres membres :* La lecture ! la lecture !

ROUHIER : Il est essentiel que le peuple connaisse ceux qui se font un métier d'avilir la représentation nationale. Si vous vous formiez en comité général, la malveillance prétendrait que vous avez voulu soustraire des coupables à la vengeance des lois, parce qu'ils se trouvaient dans votre sein.

Une foule de membres : Appuyé..... La lecture.

SAVARY : Je ne m'oppose point à la lecture, mais je demande qu'elle n'ait lieu qu'en comité général. Déjà, au commencement de cette session, une semblable dénonciation a été lue, et on a décidé qu'à l'avenir de pareilles pièces ne seraient lues qu'en comité général.....

Plusieurs voix : Non, non.

SAVARY : La résolution existe, il faut l'accomplir ou la rapporter....

PHILIPPE DELLEVILLE : Aux voix la lecture.

Le président consulte le Conseil. — Des réclamations s'élèvent.

Plusieurs membres demandent à lire des articles de la constitution.

COLOMBEL : La constitution est la règle invariable de notre conduite : quand elle a parlé, il ne reste au Corps législatif qu'à obéir.

Elle porte, *Titre de la garantie*, art. 122 : « Toute discussion, dans l'un et dans l'autre Conseil, relative à la prévention ou à l'accusation d'un membre du Corps législatif, se fait en comité général ; toute délibération sur les mêmes objets est prise à l'appel nominal et au scrutin secret. »

Plusieurs voix : Cet article n'empêche pas la lecture....

COLOMBEL : Vous ne pouvez vous dissimuler que les malveillants de l'une et de l'autre sectes se réunissent contre vous. Ils accumulent les dénonciations pour égarer l'opinion, et pour faire croire que dans votre sein il existe de grands coupables. Eh bien ! déjouez-les ; que ce soit dans la réunion d'un tribunal de famille, pour ainsi dire, que de telles discussions soient ouvertes. Votre intention n'est pas de passer l'éponge sur les fautes que vos membres auraient pu commettre.... ; (*Une foule de voix :* Non, non.) mais vous ne devez pas non plus donner d'aliment à la malveillance et à l'inimitié de vos ennemis.

Je demande que le Conseil se forme en comité général.

Cette proposition est vivement appuyée.

DUMOLARD : Il faut dépouiller cette question des

circonstances dont on a voulu l'environner. Il faut savoir ce que veut la constitution. Si elle exige un comité général, soit pour entendre la lecture d'une dénonciation, soit pour la discuter, il faut s'y conformer; si, au contraire, l'esprit et la lettre de la constitution repoussent la formation d'un comité secret pour la discussion préliminaire qui doit précéder celle relative à la prévention et à l'accusation, alors il faut laisser la séance publique.

J'ai examiné la question uniquement sous ce point de vue ; j'ai tracé sur le papier quelques idées que je prie le Conseil de me permettre de lui communiquer. . . .

Plusieurs voix : La lecture de la dénonciation.

Rouhier : Je demande la parole pour une motion d'ordre. . . .

Quelques membres : La clôture de la discussion. . .

Philippe Delleville : Elle n'est pas ouverte. . . .

Le président consulte le Conseil, qui ne ferme pas la discussion.

Dumolard : J'examine la proposition sous le point de vue constitutionnel.

Voici le texte de la constitution, art. 122 :

« Toute discussion, dans l'un et l'autre Conseils, relative à la prévention ou à l'accusation d'un membre du Corps législatif, se fait en conseil général. »

» Toute délibération sur les mêmes objets est prise à l'appel nominal et au scrutin secret. »

Il est sensible d'abord que cet article ne prohibe pas la lecture publique d'une dénonciation. Autre chose, en effet, est la dénonciation elle-même; autre chose la discussion qu'elle peut provoquer.

Mais est-il vrai que toute discussion à ce sujet soit prohibée en séance publique? Remarquez que l'article ne porte que *des discussions relatives à la prévention ou à l'accusation.* Sachons donc si dans le Conseil des Cinq-Cents, la dénonciation n'est pas constitutionnellement suivie d'une discussion préliminaire, et qu'on ne peut confondre avec *celles relatives à la prévention.*

Je suppose la dénonciation rédigée, signée et adoptée dans les formes de l'article 116.

La marche du Conseil et tracée par l'art. suivant, ainsi conçu :

« Si, après avoir délibéré en la forme prescrite par l'article 77, le Conseil des Cinq-Cents admet la dénonciation, il le déclare en ces termes :

« La dénonciation contre....., pour le fait de....., datée du....., signée de....., est admise. »

L'article 77, comme nous le savons tous, est celui qui règle les délais et les formes des trois lectures; d'où il suit que dans le sens de l'article dont je viens de rappeler les termes, jamais une dénonciation ne peut être admise par urgence.

Il faut ouvrir la discussion après chaque lecture; et après la première ou la seconde, le Conseil peut déclarer qu'il y a lieu à l'ajournement, ou qu'il n'y a pas lieu de délibérer.

Quel est le but de cette discussion ainsi prolongée? d'admettre ou rejeter la dénonciation; mais l'admission, en la présupposant délibérée, constitue-t-elle l'accusé en état de prévention? voilà le nœud de la difficulté.

Observez que postérieurement à cette admission, s'élève dans le sein du Conseil une discussion, une délibération nouvelle, réglée par les articles 118 et 119 de la constitution, dont il importe de rappeler le texte.

« Art. 118. L'inculpé est alors appelé; il a pour comparaître un délai de trois jours francs ; et lorsqu'il comparaît, il est entendu dans l'intérieur du lieu des séances du Conseil des Cinq-Cents.

« Art. 119. Soit que l'inculpé se soit présenté ou non, le Conseil des Cinq-Cents déclare, après ce *délai, s'il y a lieu*, ou non, à l'examen de sa conduite. »

Le dénoncé était-il en état de prévention par le fait de l'admission de la dénonciation? Pourquoi alors l'attention délicate des législateurs constituants, de ne le qualifier dans les deux articles ci-dessus que du nom d'inculpé, et jamais de celui de prévenu; c'est qu'en effet l'état de prévention ne le frappe que du moment ou le Conseil a déclaré qu'il y a lieu à l'examen de sa conduite ; ce n'est que de cette époque, et dans les articles suivants, que l'acte constitutionnel le désigne sous le nom de prévenu, par le résultat de la prévention, la compétence des Cinq-Cents finit, et celle des Anciens commence.

Je ramène à présent la question à ses véritables termes.

J'ai prouvé qu'une dénonciation contre un membre du Corps législatif donne ouverture, dans le Conseil des Cinq-Cents à deux espèces de discussions et délibérations successives; la première, dont le terme est l'admission ou la rejection de la dénonciation; la seconde, qui aboutit à la déclaration qu'il y a lieu à examen, déclaration qui constitue vraiment le dénoncé en état de prévention. L'article 122 n'exigeant le secret du comité général que pour la discussion relative à la seconde espèce, il suit évidemment que cet article n'est point applicable à la discussion préliminaire, assujettie aux formes de l'article 77, et dont l'objet est l'admission ou rejection de la dénonciation.

A ces explications grammaticales des articles de l'acte constitutionnel, je pourrais joindre un aperçu des raisons morales et politiques qui ne permettent pas de leur donner une autorisation ; mais pour seconder l'impatience générale, je me borne à demander qu'il soit donné lecture publique de la dénonciation dont le président nous a parlé, que la discussion soit ouverte ensuite, ajournée dans les formes constitutionnelles, ou repoussée sans délai par la question préalable.

La proposition de M. Dumolard est appuyée.

Lecointe : Une funeste expérience doit au moins avoir ce résultat avantageux, qu'elle donne pour l'avenir de grandes et utiles leçons. Rappelez à votre pensée les effets désastreux de la publicité, indiscrètement donnée au sein de la Convention nationale, à la première dénonciation adressée contre quelques-uns de ses membres. C'est une calamité publique qu'une dénonciation faite contre des représentants du peuple..... (Des murmures s'élèvent.)

Si elle est fondée, le Corps législatif a à rougir d'avoir renfermé un coupable dans son sein; si elle n'est pas fondée, le Corps législatif découvre près de lui des ennemis qui ont juré sa dissolution..... (Des murmures l'interrompent.)

Je réclame quelqu'attention, citoyens; je vous apporte ici le tribut de l'expérience et le résultat des observations auxquelles peut donner lieu une révolution de six années..... (Le calme se rétablit.)

On a prétendu que vous deviez discuter publiquement jusqu'au moment où vous auriez à délibérer sur

la prévention. Ce n'est point là l'esprit de la constitution ; la constitution n'a pas voulu qu'un membre pût être inculpé publiquement, n'a pas voulu que la calomnie pût se répandre, et que la justification ne fût pas également publique.

Quels dangers ne résulteraient pas de la marche qu'on vous propose. Après avoir donné de la publicité à la dénonciation ; si vous accusez en secret, l'inculpé pourra prétendre que ses moyens de justification n'ont point été entendus ; si vous repoussez l'accusation, la malveillance répandra que vous n'avez pas voulu reconnaître un coupable dans l'un de vos membres.

Je ne défends pas ici les hommes mais les principes, mais la liberté publique, mais celle du Corps législatif; je demande d'abord si la dénonciation, déposée sur le bureau, est adressée dans la forme ordonnée par la loi, et je saisis cette occasion pour vous faire remarquer quel serait l'inconvenance de votre conduite, si vous faisiez lire publiquement une accusation qui, en définitif, serait reconnue illégale, et sur laquelle vous ne pourriez même prononcer.

Au surplus, la constitution donne à cent membres de l'un et de l'autre Conseil le droit de signer la demande de la formation d'un comité général ; je provoque l'exercice de ce droit, et je signe le premier.

Une foule de membres sortent de leurs places et signent au bureau la demande d'un comité général.

Laurençot : La discussion s'est trop prolongée pour que vous puissiez actuellement la rendre secrète ; vous en avez trop dit pour ne pas dire le reste publiquement, pour que la malveillance ne puisse pas suivre du doigt et de l'œil, et désigner les membres dénoncés.

On a parlé de la Convention : je la citerai à mon tour, et j'invoquerai la leçon de l'expérience. Un exemple récent du danger des dénonciations faites en comité secret s'offre devant vous ; rappelez-vous l'époque mémorable du 4 brumaire, où les soupçons les plus injustes planant sur la tête de plusieurs de nos collègues, une dénonciation fut articulée contre eux en comité secret.

L'orateur est interrompu par le mouvement des membres qui apposent leurs signatures au bureau.

Le président : L'art. 66 de la constitution est ainsi conçu :

« Sur la demande de cent de ses membres, chaque Conseil peut se former en comité général et secret ; mais seulement pour discuter et non pour délibérer. »

Si le Conseil *peut*, le Conseil peut aussi ne pas vouloir ; l'article exige que je le consulte.

Le président consulte le Conseil qui, à l'unanimité, arrête qu'il se forme un comité général.

Les spectateurs se retirent.

Après être resté, environ une heure, formé en comité général, le Conseil rend la séance publique.

Chénier : On vous a demandé de déclarer calomnieuse la dénonciation que vous venez d'entendre en comité général. Sans doute les membres qui font cette demande ont raison, si l'on ne considère que le fonds de la dénonciation même ; toutefois les principes rejettent leur proposition. D'abord, on a judicieusement observé qu'une déclaration pareille était du ressort des tribunaux. En second lieu, si elle pouvait jamais appartenir au Conseil, ce serait en suivant les formes constitutionnelles, et d'après le rapport d'une commission spéciale. Vous n'avez point suivi ces formes ; vous avez pensé qu'une dénonciation grave, mais sans pièces, sans preuves d'aucune nature, ne méritait pas d'examen, et n'était pas même digne d'être l'objet d'une délibération ; vous déclarez donc par le fait qu'il n'y a lieu à délibérer ; en conséquence, je réclame la question préalable, comme la seule proposition qui soit conforme aux principes et qui convienne à la dignité du Conseil. Je reviens à la proposition que j'ai faite en comité général : je dis qu'il est instant d'opposer une digue à ce torrent de dénonciations perpétuelles ; que l'exemple du passé doit suffisamment nous instruire, et qu'il ne faut pas laisser plonger le Corps législatif dans l'abîme où les passions individuelles avaient précipité la Convention nationale. Voici donc ce que je propose : il sera formé par la voie du scrutin, dans la séance de demain, une commission de cinq membres, qui présentera incessamment au Conseil un projet de résolution, sur les conditions exigibles pour qu'il soit donné lecture d'une dénonciation contre un membre du Corps législatif.

Plusieurs membres demandent que la pétition qu'on vient de lire soit déclarée calomnieuse.

Treilhard : J'appuie la motion faite par Chénier de nommer une commission qui déterminera les caractères que doit présenter une dénonciation pour mériter d'occuper le Conseil ; mais je combats la motion faite par un autre membre, de déclarer calomnieuse la dénonciation dont nous avons entendu la lecture.

Je vois bien dans la constitution que nous pouvons déclarer qu'*il n'y a lieu à délibérer* sur une dénonciation ; qu'*il y a lieu à examen;* qu'il y a lieu à accusation : mais je n'y vois pas que nous puissions qualifier une dénonciation ; ce serait un acte judiciaire, et le Corps législatif ne peut constitutionnellement en faire aucun. Il est temps enfin de se renfermer dans la ligne constitutionnelle ; et cette espèce d'agitation qui semble se manifester dans ce moment, nous ne l'éprouvons que parce que nous nous en sommes écartés.

Toute discussion sur une dénonciation doit être faite en comité général ; quoiqu'on ait pu vous dire à cet égard, il suffit de lire la constitution pour s'en convaincre.

J'admets bien avec Dumolard les distinctions de *l'inculpé*, du *prévenu*, de *l'accusé ;* mais je ne pense pas avec lui que la discussion antérieure à la déclaration qu'il y a lieu à examen, ce qu'il appelle la prévention, puisse être publique.

L'article 122 porte que *toute* discussion *relative* à la prévention ou à l'accusation d'un membre du Corps législatif est faite en comité général.

Remarquez le mot *relative;* il n'y a pas, *postérieure à la prévention.* Or, peut-on dire que la discussion qui précède, qui prépare la prévention, n'est pas relative à la prévention.

Considérez, d'ailleurs, combien on supposerait les auteurs de la constitution et le peuple français qui l'a acceptée, absurdes et insensés, si on leur faisait dire au Corps législatif : Vous lirez publiquement les dénonciations faites contre un de vos membres ; vous discuterez publiquement dans les formes constitutionnelles, c'est-à-dire, trois fois à des intervalles de dix jours ; mais après avoir discuté publiquement pendant un mois entier, vous finirez par discuter en comité général. Il est évident que ce n'est pas là le vœu de la constitution. Renfermons-nous dans son texte ; prononçons qu'il n'y a lieu à délibérer sur la dénonciation qui a été lue ; gardons-nous de prononcer qu'elle ait été calomnieuse ; et, au surplus, que la commission demandée par Chénier sera formée.

Crassous (de l'Hérault) : Je partage l'indignation que vous avez éprouvée à la lecture d'une pétition qui ne contient que des inculpations vagues, invraisemblables, et évidemment calomnieuses ; mais vous ne voulez pas sans doute qu'il reste au pouvoir des

malveillants un moyen aussi facile d'entraver vos délibérations. Quoi ! vous resteriez exposés à vous mettre en comité général, toutes les fois que votre président vous déclarerait qu'il a en main une pétition contenant des inculpations, ou plutôt des calomnies atroces, contre un membre de la représentation nationale ! Non, législateurs, tous vos moments doivent être consacrés au bonheur public, et vous prendrez des mesures telles, que le scandale dont nous venons d'être témoins ne se reproduise plus.

Je demande donc, à l'appui de la motion déjà faite par notre collègue Chénier, qu'il soit nommé une commission chargée d'examiner quels seront les formes et les caractères dont devront être revêtues les dénonciations, ou les pétitions contenant dénonciation, contre aucun des représentants du peuple, pour qu'elles puissent donner lieu à l'examen par le Conseil, en la forme constitutionnelle.

Isnard : Ce serait m'avilir que de daigner répondre aux atroces calomnies que les brigands du Bausset ont adressées à Barras, et qu'il vous a fait parvenir. Il est flatteur pour moi d'avoir mérité la haine de ces buveurs de sang. Ils se sont eux-mêmes démasqués dans leur libelle ; vous y avez vu qu'ils se glorifient d'avoir, après le 31 mai, pris parti pour l'affreuse Montagne contre les sectionnaires fédéralistes qui tentèrent de secourir la Convention subjuguée ; et c'est là un trait précieux qui vous prouve quel est l'esprit de ces prétendus patriotes qui tyrannisent actuellement le Midi, et qui vous donne la clé des persécutions qu'ils font essuyer aux fédéralistes fugitifs, qu'ils continuent d'appeler émigrés.

Vous aurez encore remarqué que ces montagnards invétérés paraissent désavouer la dernière insurrection à Toulon, par cette phrase : *lorsque les représentants marchaient contre Toulon, que l'on disait être en révolte.* Certes, je le crois bien qu'ils doutent de cette révolte où la représentation nationale fût égorgée et traînée par les cheveux, puisqu'eux-mêmes étaient complices des révoltes, et ne doivent leur salut qu'à l'amnistie.

Non, je le répète, rien n'égale l'atrocité de ces prétendus patriotes du Bausset. Notre collègue Guérin vous a dit qu'il fut obligé de faire désarmer en entier cette commune. Notre collègue Royer vous a certifié qu'elle fut toujours un repaire de bandits, une pépinière de scélérats, d'où sont sortis ces fameux pendeurs, coupe-têtes, mangeurs de chair humaine, qui ont épouvanté le Midi.

Je vous ai peint quelques traits de leur cannibalisme dans mes premiers discours, et je vous ferais frémir, si j'entrais dans tous les détails de leur férocité. De tels hommes flétrissent ceux à qui ils accordent leur estime, et ils honorent ceux qu'ils poursuivent de leur haine. Une dénonciation pareille ajoute au triomphe de l'innocence, et ici le souffle du crime ne fait qu'embellir la vertu.

Defermont, après avoir témoigné son indignation contre cette dénonciation scandaleuse, demande que, pour les mesures à prendre envers les signatures et pour les lumières à en tirer, elle soit renvoyée à la commission chargée d'un rapport sur le Midi.

Cette proposition est adoptée.

La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

SÉANCE DU 10 GERMINAL.

Denzel : Les habitants du canton de Saint-Hilaire, département de la Manche, ont eu le courage, malgré les menaces, ces chouans et les assassinats qu'ils commettaient, de se réunir en assemblée primaire et communale, le 17 brumaire dernier. Là, ils ont fait toutes les nominations d'usage. Cependant, le juge-de-paix, élu par cette assemblée, a craint que la nomination ne fût point légale, parce que l'Assemblée, qui devait être tenue le 10 et le 15 brumaire, ne s'était réunie que le 17. Le Conseil des Cinq-Cents, consulté sur cette difficulté, a cassé les nominations faites par cette assemblée, comme contraires à la constitution.

La commission que vous avez chargée d'examiner la résolution, a remarqué que les habitants de Saint-Hilaire avaient été dans l'impossibilité de se réunir à l'époque indiquée par les lois ; que cet obstacle insurmontable ne pouvait rendre leurs opérations illégales ; qu'il fallait tenir compte à cette assemblée primaire du courage qu'elle avait montré.

La commission propose de rejeter la résolution.

Delacoste : Je rends hommage au civisme des habitants de Saint-Hilaire ; mais je réclame en même temps le maintien des principes. Des considérations particulières ne peuvent justifier des violations manifestes de la constitution et de la loi du 29 vendémiaire : il faut, avant tout, que les lois soient exécutées. Je vote pour l'adoption de la résolution.

Le Conseil l'approuve.

Giraud (de Nantes) : Je viens vous soumettre l'opinion de la commission que vous avez nommée pour examiner la résolution du Conseil des Cinq-Cents, qui a cassé, comme illégales, les nominations faites par les deux assemblées communales du canton de la Française, département du Lot. L'assemblée de ce canton réunie, le 17 brumaire, pour la nomination d'un agent municipal et de son adjoint, reconnut dans son sein un particulier qui, n'étant point domicilié dans ce canton, ne pouvait y jouir du droit de suffrage ; elle prononça son exclusion à la majorité de 74 voix contre 51. Ces derniers se séparèrent de l'Assemblée, et procédèrent entre eux aux mêmes élections que faisait la majorité.

Vous le savez, citoyens, il est dans les principes de toute constitution républicaine que le vœu bien connu du plus grand nombre ait force de loi ; en s'écartant trop facilement de ce principe, un gouvernement tend à l'aristocratie et bientôt à la royauté : appliquons ces principes aux faits ci-dessus exposés, et nous verrons qu'il est de la sagesse du Conseil de regarder comme légales les opérations de la majorité des votants du canton de la Française.

Le Conseil rejette la résolution.

La séance est levée.

N. B. Dans la séance du 13, le Conseil des Cinq-Cents a déclaré qu'il y avait lieu à délibérer sur l'établissement d'une loterie nationale, et a ajourné la discussion à trois jours.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 195. *Quintidi* 15 Germinal, *l'an* 4e. (*Lundi* 4 *Avril* 1796, *vieux style.*)

POLITIQUE.

DANEMARK.

Copenhague, le 12 *mars.* — L'escadre destinée à croiser dans les mers du Nord, pour y protéger la navigation des neutres, est maintenant en armement. Elle sera composée de huit vaisseaux de ligne, dont cinq de 74 canons, deux de 54 et un de 60, et de quatre frégates, dont deux de 40 canons, et les deux autres de 36.

Le vice-amiral Kaas vient d'être nommé pour la commander. C'est le vice-amiral de Nordenskiold qui commandera celle de Suède qui doit se réunir à la nôtre.

ALLEMAGNE.

Francfort-sur-le-Mein, le 23 *mars.* — Les avis que l'on reçoit de Bâle et de Vienne soutiennent les espérances de paix auxquelles on aime à se livrer. La correspondance entre ces deux villes est très active.

On remarque à Vienne que, depuis l'arrivée du ministre d'Etat, comte de Lehrbach, il y a de fréquentes conférences, que l'on suppose n'avoir d'autre objet que les négociations à suivre avec la France.

Le comte de Lehrbach jouit d'un grand crédit à la cour impériale, et l'on assure que ses vues et ses intentions sont très pacifiques. Le bruit de son départ pour Bâle s'était répandu; cet événement serait d'un heureux augure.

ESPAGNE.

Cadix, le 1er *mars.* — Plusieurs corsaires anglais ont attaqué des navires espagnols; ils se sont excusés en disant que l'Espagne, ayant fait sa paix particulière avec la France, ils ont dû croire qu'elle était en guerre avec la Grande-Bretagne.

Le cabinet de Saint-James, qui croit devoir encore ménager celui de Madrid, a fait restituer les prises avec indemnité; mais ces actes politiques d'une justice commune ne peuvent faire oublier aux Espagnols ni l'insolence, ni les prétentions ambitieuses des Anglais.

Parmi plusieurs faits qui annoncent qu'il n'existe pas une parfaite intelligence entre les deux nations, nous ne citerons que celui-ci :

« Un vaisseau de transport ayant 120 hommes de troupes destinées pour Gibraltar, entra, le 7 du mois dernier, après avoir perdu une partie de ses agrès, dans le port de Carthagène; on lui fit donner tout ce qui était nécessaire pour se réparer; mais le consul anglais ayant demandé qu'il fût permis aux officiers, fatigués par le gros temps qu'ils avaient éprouvé, de descendre à terre, cette permission fut refusée. Le consul demanda qu'on lui fît connaître la raison de ce refus. Le gouverneur répondit qu'il avait des ordres qu'il ne pouvait communiquer. Ni les emportements, ni les menaces du consul ne purent lui procurer de plus amples éclaircissements. »

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 12 germinal.

Le Directoire exécutif avait ordonné, pour le 10 de ce mois, une fête *de la jeunesse.* Cette fête a été célébrée, le jour indiqué, dans les douze municipalités du canton de Paris. Le génie du mal, qui ne veille que pour exciter le trouble ou l'inquiétude dans la République, avait déjà répandu des bruits absurdes, par lesquels il espérait détruire l'effet et faire manquer le but de cette cérémonie. Déjà les mauvais plaisants s'égayaient, sans esprit, aux dépens d'une institution destinée à marquer le passage de l'adolescence à l'état d'homme et de citoyen.

Nous ignorons si, chez les Romains, cet usage pouvait paraître ou ridicule, ou alarmant; mais il est certain que lorsqu'un jeune homme prenait la robe virile à l'âge de dix-sept ans, c'était l'occasion d'une grande fête; le père donnait un festin à sa famille et à ses amis, en réjouissance de ce que son fils était en état de servir la République. C'est à la fin du repas qu'on ôtait au jeune homme la robe prétexte; on l'accompagnait au temple pour y faire les sacrifices ordinaires; on le conduisait ensuite à la place publique, comme pour l'initier aux affaires de sa patrie, et lui apprendre qu'il en devait faire sa plus chère et sa plus sérieuse occupation.

Jeunes Français, devenus citoyens d'une grande et immortelle République, vous ne les écouterez point ces hommes perfides qui cherchent à vous circonvenir de leurs sollicitudes insidieuses : vous mépriserez ces êtres avilis qui se vengent de l'impuissance de leurs intrigues par de misérables jeux de mots; et, fiers d'avoir des droits à exercer, des devoirs politiques à remplir, une patrie à servir ou à défendre, vous ajouterez par des actions vertueuses à la gloire de la France. Heureux! si pour votre récompense vous pouviez être bientôt témoins de sa félicité.

Trouvé.

MINISTÈRE DES FINANCES.

Paris, le 11 germinal.

Le ministre des finances prévient ses concitoyens qu'à compter du 15 germinal, les enchères de toutes les ventes appartenant à la République, auront lieu en assignats, et que le montant des adjudications pourra être payé soit avec cette monnaie, par valeur égale à l'adjudication, soit avec du numéraire, des rescriptions ou des mandats territoriaux; ces trois dernières valeurs étant reçues seulement sur le pied de trente capitaux à un seul, c'est-à-dire qu'une adjudication de 3,000 francs devra être payée par la même somme d'assignats, ou par une rescription ou un mandat de 100 livres, ou enfin par cette dernière somme en numéraire.

Pour copie conforme.

Signé Ramel, *ministre des finances.*

SPECTACLES.

THÉATRE DE LA RÉPUBLIQUE.

C'est une lecture très édifiante que celle de l'écriture sainte; cela n'empêche pas qu'il n'y soit question à tous moments de viol, d'inceste, souvent de pis encore, d'assassinats et de meurtres à milliers : telle est la pureté, la douceur des mœurs du peuple choisi de Dieu.

On connaît l'histoire du lévite d'Ephraïm rapportée au livre des juges. Ce lévite ramenait sa femme de Bethléem aux monts d'Ephraïm; il passe par la ville de Gabaon dans la tribu de Benjamin; d'abord tous les habitants lui refusent l'hospitalité; enfin, il est reçu chez un vieillard plus humain que les autres : mais à peine y est-il entré que les Gabaonistes viennent pour l'arracher à son hôte, avec la même fureur et les mêmes intentions qui animaient les habitants de Sodôme, lorsqu'ils voulaient forcer Loth à lui livrer les deux anges. Le vieillard hospitalier résiste d'abord à ces infâmes; ensuite il leur propose, par voie d'accommodement, de leur livrer sa propre fille et la femme du lévite. Celui-ci fait sortir en effet sa femme, qui est si cruellement traitée par les Gabaonistes, qu'elle tombe morte sur le seuil de la maison. Le lévite coupe son corps en douze parts, et en envoie une à chacune des douze tribus, pour obtenir vengeance contre les Gabaonistes. Onze tribus réunies *comme un seul homme*, prennent les armes contre celle de Benjamin, qui défend les ha-

bitants de Gabaon. Israël perd vingt mille hommes dans un premier combat, dix-huit mille dans le second; enfin, Dieu lui donne la victoire, et la tribu de Benjamin est détruite tout entière, vieillards, femmes, et jusqu'aux enfants à la mamelle, à la réserve de six cents hommes. Après ce massacre, les Hébreux se repentent et pleurent devant le Seigneur, en voyant une de ces tribus presque retranchée d'Israël. Il s'agit de la rétablir; on veut marier les six cents Benjamistes. Pour leur fournir des femmes, voici comme on s'y prend : la seule ville de Jabès de Galaad ne s'était point trouvée à la réunion générale de tout Israël; pour l'en punir, on l'a passé au fil de l'épée : on y tue jusqu'aux animaux, en ne gardant que les filles vierges. Il ne s'en trouve que quatre cents que l'on donne en mariage à autant de Benjamistes. Il en reste deux cents à pourvoir; on va dresser des embûches dans les vignes des habitants de Silo ; on leur enlève deux cents filles, etc... Aucun crime n'y manque. Tout cela fait frémir d'indignation, et soulève le cœur de dégoût. On croit lire l'histoire de quelque ramas de bandits.

Cependant, *Jean-Jacques Rousseau* déguisant un horrible vérité sous d'intéressantes fictions, ornée d'un style harmonieux, a composé en prose un petit poème très agréable, intitulé : *Le lévite d'Ephraïm.* C'est ce poème qui a fourni le sujet de la tragédie nouvelle du citoyen *Lemercier.*

Au premier acte, la femme du lévite revenue en Bethléen, chez son père, regrette son époux, dont elle est séparée ; son cœur est combattu par la piété filiale d'un côté, et par l'amour conjugal de l'autre : son père ajoute à ses douleurs, en lui proposant un nouvel époux, Abaziel, qui paraît être un juge très mauvais sujet, et *terroriste* décidé ; mais le lévite revient chercher sa Niloë; le bon père la lui rend, et tous deux partent pour retourner en Ephraïm.

Le second acte se passe à Gabaon ; le lévite et sa femme, accablés de lassitude, trouvent d'abord toutes les portes et tous les cœurs fermés, puis reçoivent l'hospitalité chez un pauvre vieillard; ces premières scènes de l'acte offrent des détails touchants. Le terrible Abaziel arrive, et veut arracher Niloë de la cabane hospitalière ; on se doute bien que le vertueux vieillard lui oppose la plus ferme résistance, ce qui produit encore une belle scène; mais enfin la force l'emporte, et le cruel juge, accompagné de ses satellites, enlève la jeune femme.

La difficulté d'exprimer décemment le reste de l'histoire a nui beaucoup au troisième acte. Les spectateurs n'ont pu deviner quel traitement avait été fait à Niloë; cette horreur était même impossible à supposer dans la fable de la pièce, car Abaziel doit avoir enlevé cette femme pour lui, et non pour la livrer à tous les Benjamites; il ne doit pas non plus l'avoir enlevée pour la tuer; cependant on apprend qu'elle est morte, sans qu'on sache comment; on apprend de la bouche même du lévite qu'il a coupé son corps en douze parts; toutes les tribus se rassemblent, et le lévite expire aux yeux du peuple en lui demandant vengeance.

Les deux premiers actes de la pièce ont réussi, ils renferment des beautés de détail, de l'amour passionné, des mœurs douces et champêtres, un style tantôt simple et tantôt élevé, souvent brillant de cette poésie orientale qui convenait au sujet; mais ce sujet n'offrait point de dénouement, et n'était pas heureusement choisi; ce sont là de ces objets que l'art *doit reculer des yeux.*

Et puis, pourquoi représenter Robespierre sous le nom d'Abaziel? pour le mince avantage de faire applaudir quelques vers *de circonstance*, de faire faire des applications qui nuisent nécessairement au succès général de l'ouvrage, parce qu'elles détruisent toute illusion. L'auteur avait assez de ressources dans son talent, pour se passer de ce petit et mauvais moyen.

La pièce est du citoyen Lemercier, qui a déjà donné *Méléagre*, *Lovelace*, *le Tartufe révolutionnaire.*

THÉATRE DE LA RUE FEYDEAU.

Ce théâtre, qui a été fermé en vertu d'un arrêté du Directoire exécutif, vient de rouvrir le 12 germinal par une représentation du *Vieux Célibataire*, et du *Cercle* ou *la Soirée à la mode.* La première de ces pièces est morale et utile, et sera toujours bonne, parce qu'elle peint la nature ; mais la seconde, que signifie-t-elle à présent? Pourquoi nous redonner *la Soirée à la mode* d'il y a quarante ans, qui n'est plus du tout *à la mode* aujourd'hui? Il est fâcheux de voir les Comédiens français consacrer presque exclusivement leurs talents à des ouvrages insignifiants et peu comiques. Au lieu de ramener la bonne comédie, c'est un moyen d'achever de la tuer.

CORPS LEGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Présidence de Doulcet.

Un secrétaire fait lecture de la lettre suivante.

P. Barras, membre du directoire exclusif, au Conseil des Cinq-Cents.

Citoyens législateurs, j'apprends qu'une dénonciation contre plusieurs représentants, qui paraîtrait m'avoir été adressée du département du Var, est parvenue au Conseil des Cinq-Cents sous une enveloppe timbrée du *Directoire exécutif.* Je suis trop jaloux de mériter et de conserver votre estime, pour ne pas m'empresser de détruire les défavorables impressions qu'une démarche aussi inconsidérée, aussi absurde et aussi inconséquente de ma part, pourrait avoir laissé dans l'esprit de quelques membres, qui, connaissant moins mes principes, pourraient me suspecter de l'avoir faite. J'ai donc sur-le-champ pris tous les renseignements qui étaient en mon pouvoir, j'ai compulsé tous mes registres, et après l'examen le plus scrupuleux, j'affirme au Conseil que non-seulement les pièces dont est question, ne vous ont point été par moi transmises, mais je puis assurer que je n'en ai jamais eu connaissance, qu'elles ne sont jamais entrées dans mes bureaux ni dans ceux du Directoire, dont elles ne portent pas le sceau. Si l'enveloppe porte le contre-seing du Directoire, c'est évidemment une surprise faite au bureau : c'est une précaution que la malveillance, qui voulait m'attribuer l'odieux de cet envoi, a employée pour voiler et faire réussir ses projets. Je vous conjure, citoyens législateurs, d'être entièrement convaincus que, fidèle à mes principes et dans ma conduite, mes vœux les plus ardents sont de voir étouffer toutes les haines individuelles et les passions particulières, et que, persuadé que la liberté publique ne peut se consolider que par l'union et la concorde, j'emploierai toujours tous mes efforts pour parvenir à ce but désirable.

Agréez, citoyens législateurs, mes respectueuses salutations.

Signé P. BARRAS.

DEFERMONT : Lorsque je demandai hier le renvoi de la dénonciation qui vous fut lue à la commission

chargée de faire un rapport sur les troubles du Midi, je ne m'attendais pas que le Conseil recevrait aujourd'hui de nouveaux éclaircissements. La lettre de Barras, en prouvant que le Directoire n'a eu aucune part à l'envoi de la dénonciation, exige de notre part un examen plus scrupuleux. Il existe des coupables, il faut les connaître ; la lettre qui accompagnait la dénonciation était revêtue de six signatures ; la dénonciation en porte aussi plusieurs ; il faut démasquer tous ces malveillants. Je demande l'impression de la lettre d'envoi de la dénonciation, ainsi que de celle de Barras.

N*** : J'appuie cette proposition ; il est essentiel que le public sache que Barras donne un démenti formel à cette lettre.

L'impression est ordonnée.

Boudin : Je demande que toutes les pièces soient paraphées par les secrétaires, afin qu'on ne puisse pas les changer.

Cette proposition est adoptée.

Dumolard : Je dois au Conseil une explication sur un objet qui m'est relatif. Avant-hier, à la fin de la séance, le président annonça à plusieurs membres réunis autour du bureau qu'on lui avait remis une dénonciation contre plusieurs représentants du peuple. Il déclare qu'il avait hésité s'il devait en donner lecture publique, parce qu'il imaginait que toute dénonciation de ce genre ne devait être lue qu'en comité général. Il annonça que le lendemain il soumettrait cette question préliminaire à l'assemblée. Je me retirai en réfléchissant à l'opinion que je serais dans le cas d'adopter. Je communiquai mes idées à plusieurs de mes collègues, et sans connaître la nature de la dénonciation annoncée, j'examinai la question sous le point de vue constitutionnel, et pour donner plus de précision à mes idées, je les rédigeai par écrit. J'ai rempli mon devoir en les communiquant au Conseil. Voilà la vérité, et j'abandonne à mes collègues le soin d'apprécier le mérite des inductions plus ou moins basses et perfides que certains individus affectaient de faire circuler.

Un membre fait la seconde lecture d'un projet de résolution sur le droit de successibilité des enfants nés hors mariage.

Dujardin, à la suite d'une assez longue opinion, demande que ce projet soit ajourné jusqu'à l'époque où l'on discutera le code civil.

Méaulle. Le rapport sur le code civil dont vient de parler le préopinant, ne pourra être fait que dans deux ou trois mois ; cependant il existe une foule de procédures sur le droit de successibilité des enfants nés hors le mariage ; il faut les terminer. Je demande que la discussion du projet qui vous a été présenté soit ajournée après la troisième lecture.

Cette proposition est adoptée.

Deux autres projets sont ajournés ; l'un est relatif au code hypothécaire ; l'autre donne au Directoire le pouvoir de prononcer sur la validité des prises maritimes.

La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Creusé-Latouche.

SÉANCE DU 11 GERMINAL.

Le Conseil renvoie à l'examen de différentes commissions plusieurs résolutions qui lui ont été envoyées par le Conseil des Cinq-Cents.

L'ordre du jour appelle la discussion sur la résolution relative aux livres élémentaires que le jury des arts a jugé dignes d'être imprimés aux frais de la République.

Barbé-Marbois : Citoyens collègues, le 9 pluviose de l'an II, une loi ouvrit un concours pour les livres élémentaires nécessaires à l'instruction de la jeunesse dans les écoles publiques. Appeler à ces travaux importants tous les hommes savants et éclairés, non-seulement de la France, mais de l'Europe entière, était une pensée digne des législateurs français. Beaucoup d'ouvrages ont été envoyés à ce concours. La Convention a voulu connaître le mérite de ces productions sorties de tant de mains plus ou moins exercées, discerner les offrandes du zèle de celles du véritable talent, et s'assurer qu'il ne serait mis sous les yeux des jeunes gens et des maîtres eux-mêmes, que des ouvrages propres à les conduire au but qu'elle s'était proposé. Elle a voulu être certaine, enfin, qu'il ne s'y trouverait pas une page qu'une mère attentive, qu'un père sagement sévère, désirât d'en retrancher.

Des hommes recommandables par leurs talents et leur expérience furent choisis pour porter un jugement sur tous les livres envoyés au concours. La réunion de ces savants et gens de lettres a reçu le nom de *jury des livres élémentaires*. Après seize mois, ils ont présenté le résultat de leur travail : le rapport en a été fait au Conseil des Cinq-Cents, et il a pris, le 28 pluviose, une résolution qui vous a été apportée le même jour. Vous en avez reconnu l'urgence, et vous avez ensuite chargé une commission de cinq membres de l'examiner et de vous en faire le rapport. Organe de cette commission, je viens présentement vous soumettre son travail.

Le premier article de la résolution porte que les ouvrages qui, au jugement du jury, doivent servir de livres élémentaires dans les écoles primaires de la République, seront imprimés à ses frais, distribués aux membres des deux Conseils, et envoyés aux administrations départementales.

Aux termes du second article, les auteurs des ouvrages couronnés, ou de ceux qui ont le plus approché du but du concours, recevront l'indemnité pécuniaire déterminée dans le jugement du jury.

Enfin, suivant le troisième article, il doit être payé par le trésor public une indemnité de 10,000 l. à chaque membre du jury.

Telle est, citoyens collègues, la résolution dont vous nous avez chargés de faire l'examen.

La capacité reconnue des membres du jury, la nature de leurs fonctions, le choix que la Convention avait fait d'eux, paraissaient écarter de nous l'idée d'instituer une sorte de révision sur les jugements qu'ils avaient portés touchant le mérite de ces productions. Comme il s'agit cependant d'adopter ou de rejeter une résolution qui peut avoir une grande influence sur le sort de l'éducation, et qui, dans le premier cas, nécessitera des dépenses considérables ; comme il est surtout conforme aux principes, à la raison et à la pratique constante du Conseil, qu'il ne prononce qu'en pleine connaissance de cause, nous n'avons pas hésité à croire qu'il voulait que notre examen portât sur tout ce qui fait la matière de cette résolution. D'ailleurs dans ce Conseil, dont tous les membres ont le bonheur d'être ou des pères ou des époux, une sollicitude encore plus particulière doit nous animer quand nous nous occupons de l'instruction des enfants. C'est bien véritablement et sans fiction notre famille qui réclame en ce moment notre attention ; et le peuple français trouve dans ce cher et tendre intérêt un garant de plus de notre fidélité à nos devoirs. Dès la première réunion de vos commissaires, ils se sont dit : le Conseil s'attend que notre mission embrassera tout ce qui peut l'éclairer sur un objet aussi important. Il va juger du degré d'utilité de la réimpression de ces ouvrages aux frais de la République ; et parmi les moyens de former ce juge-

ment, nous avons mis au premier rang la connaissance de l'état de l'éducation et de l'enseignement dans nos écoles.

Nous n'allons pas, citoyens collègues, vous les peindre telles que nous les voudrions; nous aurons le courage de vous les montrer telles qu'elles existent, telles que des membres de la commission les ont vues récemment, lorsque leurs fonctions leur imposaient l'obligation de les surveiller.

La commission, que pressent la volonté du Conseil et le besoin de la vérité, commencera ce tableau par la partie la plus pénible à vous présenter, et sur laquelle il vous coûtera le plus d'arrêter vos regards. Mais elle n'y mettra point la dernière main, sans offrir au Corps législatif les raisons les plus capables de le rassurer, et de le convaincre que nous avons d'abondantes ressources, que tant de maux peuvent être réparés, que le sort de l'éducation publique est dans nos mains, et qu'il est encore temps de faire jouir la nation de cet avantage inestimable.

Portons, collègues, portons un moment nos regards en arrière. L'erreur et les préjugés gissent présentement sans vie : ne troublons point leurs tombeaux. Mais quand ces ennemis redoutables sont vaincus, on s'aperçoit que, par le vice même des anciennes institutions, l'ignorance était tellement enlacée avec le véritable savoir et l'instruction saine et solide, que dans cette confusion il eût été difficile de ne pas tout frapper, tout renverser à la fois. La destruction fut rapide; et, dès l'année 1791, Talleyrand, s'adressant à l'Assemblée constituante, s'exprimait en ces termes :

« Tout proclame l'instante nécessité d'organiser l'instruction ; tout nous démontre que le nouvel état des choses, élevé sur les ruines de tant d'abus, nécessite une création en ce genre ; et la décadence rapide et presque spontanée des établissements actuels, qui, dans toute la France, dépérissent comme des plantes sur un terrain nouveau qui les rejette, annonce clairement que le moment est venu d'entreprendre ce grand ouvrage : il faut créer promptement des écoles pour l'un et l'autre sexe. »

Vous venez de l'entendre, mes collègues, il y a près de cinq années que le moment était déjà arrivé, et depuis cette époque l'enseignement et l'instruction ont toujours rétrogradé. L'université et toutes ses filles, les colléges fondés, les colléges libres, soit que le sceptre y fût aux mains d'Aristote et de Scott, soit que Newton et Condillac y eussent pénétré, et la décrépite et ridicule Sorbonne, et ces hommes obscurément utiles que l'orgueil monacal avait insolemment dénommés ignorantins, tout a disparu indistinctement. Cette multitude d'hommes qui avaient consacré leur vie à l'enseignement, les uns de la vérité, les autres de l'erreur, a été soudainement frappée d'épouvante et dispersée.

L'homme de lettres a pris l'aune en main, ou s'est assis au bureau du financier. On en trouve dans toutes les parties du service public ; et ceux qui, constants amis de l'étude et de la retraite, n'ont pu abandonner cette ancienne et chère habitude pour se livrer à un nouveau genre de vie, éprouvent toutes les espèces de besoin, touchent à une profonde misère.

Les enfants qui avaient huit à neuf ans quand la révolution a commencé, et qui atteignent leur seizième année ; tous ceux qui, dans le même intervalle, auraient dû accomplir ou commencer leur éducation, nous demandent de les arracher à l'ignorance qui menace le reste de leur vie ; et, de quelque diligence que nous usions à leur égard, nous verrons dans les écoles, ainsi qu'au temps de la renaissance des lettres, des étudiants de 18 à 25 ans.

Ceux qui connaissent le désordre où Robespierre et ses complices avaient plongé l'enseignement dans ce qu'ils appelaient, non sans raison, leurs République, savent assez que si le mouvement imprimé n'eût pas été arrêté comme par un prodige, nous serions aujourd'hui tombés, de la dignité d'hommes, dans un état voisin de l'abrutissement, dans un état pire que celui des brutes; car elles ne peuvent être corrompues au même degré que l'homme.

Les tyrans avaient cru que tout ordre naturel devait être bouleversé. Le maître avait perdu toute autorité dans ce simulacre d'école qu'on lui conservait encore : il y paraissait tremblant ; souvent ses élèves osaient le menacer de la prison ou de la sévérité des magistrats. Hors des écoles, au lieu des discours, des chants qu'inspire l'amour de la patrie, des discours et des chants licencieux se faisaient entendre et déchiraient le cœur sensible d'une mère chaste, d'un père sévère, offensaient les oreilles d'une sœur modeste ; et tandis que la faiblesse de la voix de l'enfant, l'imperfection de l'organe même de la parole semblaient attester son innocence, on gémissait d'apprendre qu'elle était irréparablement perdue. Cette jeunesse indocile ayant une fois rompu les freins salutaires qui la retenaient, dépassait, dans ses excès, toutes les limites, et jusqu'à celles que la nature elle-même semble avoir assignées aux désordres de l'enfance.

Les parents se hâtaient de retirer leurs enfants de ces écoles devenues celles de la licence, et la plus profonde ignorance paraissait mille fois préférable à une science payée par le sacrifice de tout ce qui donne du prix et du lustre à la jeunesse.

Telles furent les premières et funestes conséquences d'une destruction opérée comme par l'explosion d'un volcan, tandis qu'il ne fallait rien épargner pour prévenir les malheurs d'une irruption subite et imprévue.

Que dirait-on aujourd'hui, si l'on eût incendié toutes les fermes, toutes les granges, brisé tous les instruments aratoires, chassé et dispersé les laboureurs, sous prétexte que notre agriculture était vicieuse et routinière ? Ce que jamais on n'eût osé faire à l'égard de l'exploitation des terres, on se l'est permis relativement à la culture de l'esprit.

Certains révolutionnaires, à l'exemple de ce calife barbare, ont même mis en délibération s'ils ne brûleraient pas les bibliothèques. Du moins, s'ils ont conservé les livres, ils ont égorgé au propre et au figuré le plus de lecteurs qu'il leur a été possible.

Des temps moins déplorables succédèrent ; mais tout ce qu'on put obtenir, fut d'arrêter les progrès du mal ; et dans ce moment, où le conseil des chefs de famille donne son attention à l'état de l'enseignement, il se trouve environné de ruines.

Voyons d'abord ce qui se passe à l'égard de l'instruction dans les communes rurales ; car c'est là, mes collègues, que vous aimez à porter vos premiers regards.

Vous apercevrez quelques écoles éparses à des distances incommodes pour l'enfance, et surtout pendant l'hiver ; les élèves y viennent, mais en très petit nombre, parce que les circonstances retiennent aux travaux tous ceux qui peuvent y être employés avec un commencement d'utilité ; la chambre où le maître donne ses leçons est ordinairement humide, sans plancher, mal éclairée ; et la cherté de toutes choses empêche les élèves d'être suffisamment pourvus de ce qui est nécessaire à leur instruction. Les maîtres sont peu assidus, parce que, fort mal payés, il faut qu'ils exercent en même temps une autre profession, et qu'ils cultivent, pour vivre, ou leur jardin ou leurs portions communales ; ils remplissent leurs

fonctions de la manière la plus indépendante ; et les officiers municipaux des campagnes n'ont pu se persuader encore que la surveillance de l'éducation leur était attribuée.

Ces maîtres sont réduits à la moitié, et peut-être au tiers du nombre ancien ; et de jour en jour, il est plus difficile de remplacer ceux qui viennent à manquer.

Le nombre des enfants, qui sortent de ces écoles instruits dans l'art d'écrire et de calculer, n'est pas aujourd'hui égal à la moitié de ce qu'il était autrefois.

Ces deux arts, si nécessaires dans toutes les professions civiles, ainsi que dans les armes de terre et de mer ; ces arts, non moins essentiels dans la vie privée, sont à la veille d'être renfermés dans un très petit cercle d'individus.

Déjà le gouvernement s'aperçoit de ce défaut général d'instruction ; il annonce au Corps législatif qu'il est une infinité de communes dans la République où il ne se trouve pas un homme capable d'écrire lisiblement les actes essentiels qui constatent l'état civil des citoyens. Si l'on n'y remédie aussi promptement qu'efficacement, cette pénurie sera bien autrement sensible pour la génération suivante.

Le développement des lumières s'opère avec lenteur ; l'erreur fait des progrès rapides ; et si elle prend une fois racine, elle s'étend dans une progression continuellement croissante. Déjà le nombre des hommes instruits est diminué, au point que si nous n'y prenions garde, cette rareté nous ramènerait aux temps du privilége de clergie.

Les communes urbaines sont un peu moins mal partagées. Les deux sexes n'y sont pas confondus dans les écoles. Les doctrinaires y ont quitté leur ancien costume, et continuent avec le zèle le plus louable leurs soins aux petits garçons. D'autres maîtres, et surtout ceux qu'on appelle les *petits-frères*, y exercent la même profession : et quand le besoin presse beaucoup d'individus de se rendre utiles à la société, on peut croire que des maîtres instruits ne manqueraient pas dans les villes, si l'enseignement leur assurait le moyen de subsister. Mais les parents, habitués à ne point payer les frais de l'instruction, plus gênés d'ailleurs aujourd'hui dans leurs facultés que les habitants de la campagne, ne peuvent, pour la plupart, acquitter cette modique dépense.

Des femmes se sont aussi consacrées à l'éducation des jeunes personnes du sexe, et long-temps perdues pour la société, elles lui sont enfin devenues utiles au moment où elles y sont rentrées. Sages dans leur conduite, graves dans leur maintien, patientes et résignées au milieu des privations, elles se sont montrées supérieures peut-être aux hommes dans l'art de gouverner l'enfance. Elles enseignent avec succès tout ce qui prépare une femme à tenir utilement sa place dans un ménage, à y prendre sa part du bonheur et des peines domestiques. Votre commission ajoute, avec une véritable douleur, que ces instituteurs et ces institutrices éprouvent un dénuement qui les met hors d'état de se livrer uniquement et avec une grande utilité à leurs pénibles fonctions.

Telle, et plus difficile encore, est la situation des professeurs des colléges, qui, par attachement à leurs fonctions, et soutenus par les encouragements des magistrats, ont maintenu jusqu'à ce jour ces précieux établissements. Ils se sont dépouillés successivement pour vivre du peu qu'ils possédaient, et même de leurs livres que les hommes studieux prisent au-dessus de l'or. Ils sont au moment d'abandonner un état qui ne leur donne pas le plus strict nécessaire ; et personne, à la vue de leur détresse, ne peut être tenté de les remplacer.

Déjà les étudiants sont réduits à un très petit nombre ; quelques professeurs ne voient à leurs leçons que deux ou trois élèves. Il a fallu, dans quelques colléges, suspendre les distributions annuelles des prix décernés au talent et à la diligence : ici les sujets manquaient à la récompense ; et là, les fonds nécessaires pour cette dépense exigée n'ont pu se trouver. Les prix ont été mérités, et les élèves ont été privés de l'encouragement de cette distribution solennelle. Le Corps législatif est bien déterminé à prévenir par tous les moyens la désertion des colléges ; cet abandon aurait des conséquences aussi funestes qu'irréparables. Que l'instruction publique éprouve une cessation de quelques années seulement, et elles seront suivies d'un siècle d'ignorance.

Votre intention, citoyens collègues, est donc de relever, d'encourager, de rétablir l'instruction publique. Vous ne voulez pas qu'on rappelle dans quelques années nos paroles, comme nous venons de rappeler celles de Talleyrand, ni qu'on dise qu'après avoir produit si peu d'effet quand elles ont été entendues pour la première fois, elles ont été de nouveau proférées sans succès devant deux cent cinquante chefs de famille. La constitution nous refuse l'initiative que la nature semble donner à des pères, quand il s'agit de l'éducation de la jeunesse ; mais des exemples réitérés nous ont prouvé qu'il n'y a pas une réflexion juste, pas une observation vraie, qui, présentée dans ce Conseil, ne parvienne promptement à nos collègues, et ne soit accueillie par eux avec empressement ; qu'enfin, la diversité des opinions des deux Conseils n'a élevé entre eux qu'une émulation généreuse, qu'il faudrait sans doute faire naître si elle n'existait pas. Ainsi, de concert avec le Conseil des Cinq-Cents, celui des Anciens veut rendre à l'enseignement son action journalière et toujours croissante ; il veut que l'espèce humaine, au lieu d'empirer de génération en génération, s'améliore chaque jour par d'excellentes institutions. C'est ainsi que nous prouverons, si une telle vérité avait besoin de preuves, que si l'ignorance tue la liberté, l'institution favorise et accélère ses progrès.

Mais, instruit par l'expérience, le Conseil consulte en ce moment ses moyens et ses forces. Il sait que les écoles normales, dont l'institution ne doit pas être blâmée légèrement, n'ont manqué si complètement leur but que par le vice des premiers choix, et parce que les départements n'ont envoyé, pour la plus grande partie, que des sujets dépourvus de cette première instruction, qu'on exigeait avec raison d'hommes qui venaient apprendre la méthode d'enseigner.

Nous nous élançons pas avec trop d'ardeur vers une perfection encore chimérique, vers un beau encore idéal. Comptons fermement que la vertu publique sera un jour assez puissante pour renverser tous les obstacles ; elle pourra mettre alors en pratique ces théories que j'appellerais dès à-présent sublimes, si le premier caractère de la perfection n'était pas la vérité.

Mais ne nous flattons pas d'arriver à cette perfection dès notre premier élan, d'épuiser d'abord toutes les connaissances, de faire partout pénétrer toutes les lumières ; des clartés trop soudaines offenseraient nos faibles organes, et bientôt nous chercherions du soulagement dans les ténèbres. L'astre qui éclaire et vivifie le monde ne franchit pas subitement l'intervalle qui sépare la nuit du jour : l'aurore précède le soleil et dissipe les nuages qui empêchent ses rayons d'arriver jusqu'à nous. Il s'élève avec une égale et lente majesté ; et lorsqu'à son midi il verse sur nous des torrents de lumière et de chaleur, cette grada-

tion nous a préparés à les recevoir comme le plus grand bienfait de la providence.

Procédons comme la nature, dans sa marche éternelle, si nous voulons obtenir des résultats aussi sûrs, aussi durables que les siens.

Pour arrêter les progrès d'un mal dont on s'est aperçu trop tard, on s'est empressé de décréter les écoles primaires; mais on éprouve des difficultés à les organiser, soit dans les villes, soit dans les campagnes, parce que les fonds nécessaires ne se trouvent point, et parce que les maîtres ont été dispersés. Les écoles supérieures n'auraient pas moins de peine à s'établir, et par les mêmes causes, si la sollicitude de toutes les autorités constituées n'était assez puissante pour vaincre tous les obstacles; mais souvent il a fallu des siècles de constance et de raison pour réparer les ravages d'une année.

Il n'y a plus aujourd'hui, dans toute la République, de cours un peu régulier pour les lettres, les sciences et les arts, qu'à Paris, au collége de France et à l'école polytechnique; mais ces deux ateliers du développement des connaissances humaines sont loin de pourvoir à tous les besoins d'un vaste empire. La commission, avant de terminer son rapport, s'expliquera avec plus d'étendue sur ces précieux établissements.

Les colléges vont être avantageusement remplacés par les écoles centrales; mais, si on les destine à des auditeurs bénévoles, le législateur ne craindra-t-il pas que, de la sorte, le but ne soit manqué? A l'âge de quinze ou seize ans, qui est celui, sinon des passions, du moins de la plus grande dissipation, les jeunes gens doivent être contraints d'aller aux écoles et de s'y tenir sous une discipline exacte.

Le travail de l'esprit et de la méditation s'accorde difficilement avec le développement de leur organisation physique: ce n'est qu'à force d'art et de soin qu'on peut parvenir à les captiver. Les théoristes ont supposé trop généralement, et d'une manière trop absolue, que les jeunes gens ne cherchent qu'à s'instruire, comme les petits oiseaux à manger, et que, quand l'instruction leur échappe, c'est toujours par la maladresse du maître ou le vice de la méthode; il arrive souvent, au contraire, que la semence tombe sur une terre ingrate et rebelle, qui s'obstine à ne pas ouvrir son sein.

Ne pensez-vous pas, collègues, que pour tirer de grands fruits des écoles centrales, il convient que les élèves soient assujettis à des exercices périodiques et suivis, et en rejetant tous moyens qui avilissent ou qui corrompent, qu'ils soient cependant soutenus par des ressorts plus actifs et plus puissants que la louange et le blâme verbal et passager?

Ceci est encore plus vrai des écoles primaires; elles ne peuvent exister que par le secours d'une bonne discipline réglementaire, et elles n'existent pas encore.

Rien n'était plus séduisant que l'espoir de détruire jusqu'aux moindres vestiges de tant d'habitudes vicieuses et surannées, et d'y substituer, sans intermédiaires, une création nouvelle. Sans doute, la sagesse et le savoir devaient rejeter toute composition avec la folie et l'ignorance; mais si la violence peut comprimer, diviser pour un temps l'opinion, elle ne l'anéantit pas pour cela; les débris existent et tendent sans cesse à se rejoindre. Il faut donc, quand elle est vicieuse, la rectifier, l'effacer sans déchirement; et c'est ce que la Convention reconnut aussitôt que les circonstances lui permirent de porter son attention sur l'enseignement. Elle fit alors, pour l'éducation, tout ce que l'extrême difficulté des conjonctures lui permettait; et nous voilà, collègues, arrivés au point où nous n'avons plus qu'un compte satisfaisant à vous rendre, que des espérances bien fondées à vous offrir.

Lorsqu'au milieu de tant de décombres on vit constamment debout le collége de France, cette première école de l'Univers, cet antique berceau des Muses, quand la Convention eut manifesté la résolution de le conserver, les amis des sciences et des lettres reprirent courage. Ce collége, justement célèbre, se relève en effet avec un nouvel éclat, et la révolution n'aura fait que donner un plus haut degré d'utilité à cet établissement, si favorable aux communications savantes et même politiques et commerciales avec tous les peuples de l'Univers.

Mais après avoir censuré des théories séduisantes et si rarement éprouvées, reconnaissons ici le succès complet de la plus belle épreuve qui ait jamais été consacrée aux progrès de l'éducation. L'école polytechnique existe: les arts et les sciences ont un temple; les connaissances humaines un asile. Voyez près des deux Conseils, aux bords de la Seine, dans le site le plus heureusement choisi pour offrir, sous un aspect et des alentours aimables, l'instruction à la jeunesse, voyez le portique d'Athènes, et les jardins où Socrate donnait ses leçons sublimes à la Grèce attentive.

Il s'est trouvé des hommes d'une habileté supérieure dans les sciences qui exigent le plus de méditation et de recueillement; ils n'ont pas dédaigné; disons davantage, ils ont regardé comme une occupation honorable de repasser sur les premières avenues de la science dans laquelle ils avaient fait tant de progrès, et d'y guider les premiers pas de la jeunesse; ils ont suspendu leurs propres travaux et résisté à ce désire qui dévore pour ainsi dire l'homme studieux et le porte incessamment à perfectionner et à étendre ses connaissances, et ils ont trouvé un ample et glorieux dédommagement de leurs sacrifices dans l'avantage de disséminer plus généralement le savoir, de le transmettre à leurs concitoyens, pur et dégagé des scories de l'erreur, et de hâter d'un demi-siècle peut-être, les progrès de l'entendement humain. Luttant constamment et en secret contre les efforts qui tendaient à nous plonger dans la barbarie, ils ont entretenu sans éclat le feu sacré des sciences; et gardiens courageux de ce précieux dépôt, ils l'ont fait apparaître à la nation au milieu de tous leurs signaux consolateurs qui se sont élevés après le 9 thermidor.

La reconnaissance publique leur est due; et, pour l'exprimer, il suffit d'avoir dit dans le conseil des chefs de famille tout le bien qui déjà est résulté de leurs travaux.

Les élèves ont fait des efforts extraordinaires pour répondre dignement aux intentions bienfaisantes dont la Convention nationale avait été animée. Ce grand établissement ne fait pour ainsi dire que de naître, et déjà il peut en sortir annuellement cent vingt sujets capables d'être utilement employés dans les différentes parties du service public. Témoins nous-mêmes de leur application et de leurs succès, ils ne nous ont laissé qu'un vœu à former: c'est que leur nombre puisse encore être augmenté.

Nous touchons au moment de l'organisation des écoles primaires et centrales; les deux tiers des départements ont nommé les jurys d'instruction, et l'école polytechnique leur fournira annuellement des colonies d'instituteurs.

Quand nous voulons exciter la jeunesse à mériter les palmes littéraires et le prix du savoir, nous sommes conduits, citoyens collègues, à vous entretenir de l'Institut national.

C'est en réunissant toutes les académies dans cet

établissement, que la Convention nationale les a mises en communication de travaux et de gloire, et à portée de s'entr'aider, de s'éclairer réciproquement L'Institut embrasse quelques parties des sciences politiques et métaphysiques, dont les sociétés académiques ne s'étaient point encore occupées, et il est devenu de la sorte l'académie la plus complète qui ait encore existé. Elle sera le directoire de l'instruction publique, la récompense des savants, des littérateurs, des professeurs éminents et des artistes du premier rang. Rien peut-être n'est plus propre à honorer les législateurs qui nous ont précédés, que cette attention efficace qu'ils ont donnée, au milieu de tant de vicissitudes, à l'élévation de ce monument qui doit se régénérer sans cesse et se perfectionner d'âge en âge. Paris était le seul endroit de l'univers où le nombre des hommes savants et instruits dans toutes les parties des connaissances humaines, permît l'exécution d'un semblable dessein. Les dépenses nécessaires à la conservation de l'Institut sont une véritable économie ; car l'objet des arts et des sciences se réduit à diminuer le travail, économiser les frais, et perfectionner les inventions du génie.

En vous présentant l'ensemble des dispositions par lesquelles la Convention a préparé la restauration des bonnes études, nous sortirions des bornes que vous avez entendu nous fixer, si nous portions votre attention sur tous les trésors conservés avec un zèle et par un courage supérieur, au milieu d'une destruction aussi générale. La commission a donc dû se taire et sur la bibliothèque nationale et sur le muséum d'histoire naturelle, et sur les travaux de l'école de peinture, et d'autres établissements qui, sans avoir autant d'éclat, n'ont pas moins d'utilité ; mais tous renfermés dans l'enceinte de Paris, ils semblent lui appartenir plus particulièrement.

Il n'en est pas ainsi des écoles de santé, si heureusement conservées, lors même que les ravages de l'ignorance semblaient ne rien épargner. Elles appartiennent bien réellement à toute la République, puisque tous les élèves sont envoyés des différents départements et doivent y retourner. Vos commissaires ont hésité à comprendre cet objet dans l'examen que vous leur avez confié ; mais ils n'ont pu être incertains sur la nécessité de voir par eux-mêmes l'état de cette école, avant de vous en entretenir. Ils ont assisté inopinément aux leçons, ils ont remarqué une affluence extraordinaire, qui est encore à désirer pour d'autres écoles. L'attention, je dirais presque religieuse, des auditeurs aux leçons du maître vous eût attesté sa capacité supérieure, si elle n'était pas connue de ceux mêmes à qui la science qu'il enseigne est étrangère. Nous le nommerions s'il n'était pas présent parmi nous, car il partage son temps entre les fonctions de la législature et cette importante partie de l'enseignement ; nous pourrions aussi nommer onze autres instituteurs et leurs adjoints. La réunion de tant d'hommes habiles présente le moyen le plus assuré de parvenir à une instruction complète.

Nous avons pris connaissance des dispositions générales et particulières. La partie pratique est jointe à la théorie, et c'est là ce qui distingue essentiellement cette école, des anciennes. On peut croire que l'art, autrefois si long, est abrégé, l'expérience moins trompeuse, le jugement désormais mieux assuré, et la vie de l'homme prolongée.

Après avoir fixé l'attention du Conseil sur ces établissements, il permettra que nous l'entretenions aussi d'un art destiné à embellir la vie de tous les hommes dans les différents âges : il charme les peines de la plus tendre enfance, et semble appaiser les douleurs qui la saisissent dès le berceau ; il brille dans les amusements de la jeunesse ; il délasse, même au milieu de leurs travaux, le laboureur et l'artisan ; il anime les guerriers dans les combats ; il éclate dans les fêtes de l'opulence, et le pauvre s'en sert pour exciter plus sûrement la pitié.

Le peuple le plus sensible aux charmes de l'harmonie avait mis la musique au rang des arts qui doivent être indispensablement enseignés à la jeunesse, et l'austérité de Sparte s'était bornée à retrancher de la lyre les cordes dont les accords trop doux eussent pu diminuer la vigueur de l'ame et disposer les organes à la mollesse.

Les législateurs français ont porté pareillement leurs regards sur cet art aimable et consolateur. Mais lorsque le Conseil prouve chaque jour à ses orateurs qu'à la raison et à la vérité seules appartiennent le droit de commander son attention, nous ne craindrons pas de dire qu'un conservatoire unique de l'art du chant et de la musique instrumentale n'est pas suffisant pour la vaste étendue de la République. Il ne peut remplacer près de deux cents conservatoires utiles, qui, unis à des établissements frappés sans retour par la sagesse nationale, ont dû périr avec eux : c'est là cependant que d'habiles maîtres formaient des sujets distingués.

On ne peut s'attendre que tous ceux à qui la nature a fait don d'un organe plus flexible, plus juste et plus sonore, d'une sensibilité plus esquise, viendront de toutes les parties de la République se perfectionner dans la moderne Corinthe : il faut placer les moyens d'instruction dans toutes les grandes villes, pour que les talents ne se perdent pas faute de développement, ignorés de ceux mêmes qui en étaient doués, et c'est précisément parce que la commission n'a rien trouvé sur cet objet intéressant dans les ouvrages envoyés au concours, qu'elle a cru nécessaire d'inviter le Corps législatif à ne pas en détourner son attention.

La loi du 3 brumaire a mis les écoles de musique au nombre des écoles spéciales ; mais celles-ci n'existent pas encore, et en attendant l'art est exposé à se perdre sans retour.

Maintenant, collègues, nous nous trouvons en état de vous présenter le résultat de notre travail sur les livres élémentaires ; et les détails dans lesquels votre commission vient d'entrer, rendent plus facile la détermination du Conseil sur la résolution qui lui est soumise.

Elle se divise en deux parties. La première détermine quels seront les ouvrages qui seront imprimés aux frais de la République pour servir de livres élémentaires dans les écoles primaires. Ici, mes collègues, votre commission n'a vu d'abord que l'avantage de former le précieux catalogue de la bibliothèque de nos enfants : nous avons cru, pour un moment, voir nos familles introduites au sein de la commission. Il n'est pas un de nous qui, d'un côté, se rappelant les circonstances, les incidents qui, dès la plus tendre enfance, décèlent le caractère de l'homme, et, de l'autre côté, jetant les yeux sur la nombreuse collection des livres envoyés au concours, ne se soit dit : je trouverai là les livres qui conviennent à mon enfant ; et, grâce à la philosophie, on n'écrira point sur cette petite bibliothèque : *Dépôt des erreurs des et folies humaines.* Quand, parvenus au terme de nos travaux et d'une carrière fournie sans reproche, nous retournerons sans regrets au sein de nos ménages, l'éducation de nos enfants sera notre délassement ; elle est le prix qui nous attend.

A l'ombre de la liberté, d'autant plus précieuse qu'elle aura été plus chèrement conquise, nous transmettrons à nos fils et à nos filles ce superbe héritage de morale et d'instruction ; héritage qu'ils recevront de nos mains, dont ils jouiront de notre vivant, et dont l'inestimable caractère est qu'un père ne peut en faire le partage sans s'enrichir lui-même.

Mais, bientôt après nous nous sommes livrés à des pensées plus vastes. Le mérite de ces nombreux ouvrages nous est encore inconnu, avons-nous dit ; mais, quel qu'il soit, est-ce au législateur à poser des bornes dans l'espace illimité des connaissances humaines ? Tracera-t-il un cercle autour du génie des découvertes, et dira-t-il jusqu'à quel point on peut puiser dans ses trésors immenses ? Imprimer à quelques ouvrages le caractère de notre approbation, n'est-ce pas en quelque sorte créer une école nouvelle, qui, pour être moins circonscrite que celle du maître par excellence, n'en est pas moins peut-être un point imperceptible comparé à une perfectibilité qu'on peut présumer infinie.

Nous allons proclamer les titres des livres, en quelque sorte exclusivement élémentaires : mais, qui nous dit qu'en ce moment d'autres savants ne préparent pas des ouvrages bien plus dignes d'initier la jeunesse dans les sciences ? Et si notre détermination les arrêtait tout-à-coup dans le cours de leurs travaux, et privait le monde des fruits qu'ils doivent produire ! Supposons même que leurs livres vinssent à être publiés après que vous aurez décerné les prix, et proclamé par une loi que d'autres ouvrages sont destinés aux écoles publiques, les maîtres oseront-ils quitter le livre que la loi aura mis dans leurs mains, pour prendre celui qui leur sera présenté par une science supérieure ? ou bien, instituerez-vous de nouveaux concours ou de nouveaux jurys, d'année en année, pour ne pas rester en arrière des connaissances de votre temps ?

Le Corps législatif veut imprimer à tout ce qui sort de ses mains un caractère de liberté ; et nous lui proposerions d'enchaîner le génie ! Serait-elle bien digne du législateur, cette vue étroite et bornée d'uniformité et de monotonie dans le développement des connaissances de nos enfants ? et n'est-il pas mille fois préférable de varier à l'infini les modes d'enseignement ? Laissons quelque chose à faire à la sagacité des maîtres, à la vivacité, à l'ardente pénétration de la jeunesse. Croira-t-on que notre Pascal eût fait des progrès aussi rapides, et qu'à vingt-trois ans il eût ouvert de nouvelles routes à la physique et à la géométrie, si sa pensée eût été captive dans les entraves d'un livre élémentaire ? On nous propose de conduire tous nos enfants par une même route : mais n'y en a-t-il donc qu'une ? et qui nous garantit que nous avons trouvé la plus courte ? Parmi des chances innombrables, et qui nous sont toutes ouvertes, pourquoi nous borner à une seule ? Vous voulez que j'aille aux Indes par l'orient, disait avec impatience l'audacieux Colomb à peine sorti de l'enfance ; j'y veux aller, moi, j'irai par l'occident ; et il découvrit l'Amérique.

Tant de considérations, citoyens collègues, étaient, sans doute, très importantes ; mais, pour en accroître ou en diminuer le poids, il était indispensable de connaître le mérite des écrits au concours. Le jugement du jury a été notre première et principale règle. Nous avons reconnu que, dans cette multitude d'ouvrages, ceux qu'il avait jugés dignes de l'impression, étaient au nombre de huit, et qu'il y en avait vingt-six dont il avait jugé que les auteurs méritaient récompense. Dans ce nombre de vingt-six, sont compris ceux dont l'impression aux frais de la République est proposée. Vos commissaires se sont distribué ces livres ; et après les avoir examinés avec toute l'attention que vous aviez droit d'attendre d'eux, ils se sont réunis plusieurs fois pour se rendre un compte réciproque de leur travail. Ils auraient cru leur mission incomplètement remplie, s'ils ne se fussent mis en état de faire connaître au Conseil l'opinion qu'ils ont conçue de chacun de ces écrits en particulier. Des extraits raisonnés, mais concis, ont été faits. Lorque le Conseil en aura entendu la lecture, il jugera qu'en se livrant au plaisir de distribuer de justes éloges, la commission n'a point été entraînée trop loin par ce sentiment.

Vous allez entendre chacun de nous, citoyens collègues ; et, à la suite de ces rapports individuels, la commission vous soumettra son opinion sur le fond de la résolution.

(*La suite demain.*)

N. B. Le Conseil des Cinq-Cents a déclaré valables les élections de la commune de Montauban. Le Directoire est chargé d'installer les fonctionnaires élus par les assemblées primaires de cette commune.

Brûlement d'assignats.

Il sera brûlé, le 15 et 16 germinal, dans la cour du local de la vérification des assignats, 1° la somme de 12 millions en assignats, provenant de la vente des domaines nationaux ; 2° la somme de 115 millions en assignats, provenant de l'emprunt forcé : cette somme, jointe aux 2 milliards 3 millions déjà brûlés, porte le montant des assignats brûlés jusqu'à ce jour à celle totale de 2,618,000,000.

LIVRES DIVERS.

Almanach des Grâces, ou étrennes érotiques, pour l'an IV de la République (ère vulgaire 1792), avec une jolie figure en taille-douce.

A Paris, chez Cailleau, rue Galande, et chez le citoyen Forestier, rue de Sèvre, à la ci-devant Abbaye-aux-Bois. Prix : 100 liv.

Henriette et Emma, ou l'éducation de l'amitié, in-12 de 260 pages, jolie impression. Prix : 1 liv. en numéraire, ou en assignats au cours.

A Paris, chez le directeur de la Décade philosophique, rue Thérèse, près celle Helvétius.

Paiement de la trésorerie nationale.

Le paiement des parties de rentes viagères pour l'année échue au 1er germinal an III, sur plusieurs têtes ou avec survie, déposées dans les quatre bureaux de la liquidation avant le 1er vendémiaire an III, est ouvert jusqu'au n° 17,000.

Le paiement des mêmes parties du n° 17,001, 18,000 a lieu depuis le 25 frimaire an IV.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 196. *Sextidi* 16 Germinal, *l'an* 4e. (*Mardi* 5 Avril 1796, *vieux style.*)

POLITIQUE.

TURQUIE.

Constantinople, le 28 *février.* — Les justes inquiétudes qu'avait données au divan la présence des escadres de France et d'Angleterre dans l'Archipel, sont maintenant dissipées. Ces escadres se sont évitées, et ont jugé plus convenablement de rassembler les vaisseaux de commerce de leur nation, d'en protéger le retour, que de se chercher et de se combattre. Celle de France, qui a fait voile pour Toulon, a laissé en arrière deux frégates qui se trouvaient en trop mauvais état pour la suivre. L'une est restée aux Dardanelles, et l'autre à Smyrne.

ALLEMAGNE.

Vienne; le 14 *mars.* — Les neiges abondantes qui sont tombées en dernier lieu avaient fait différer le départ de l'archiduc Charles. Mais il paraît décidé qu'il se mettra en route le 19 de ce mois. C'est dans les environs de Mayence qu'il établira son quartier-général, et que la majeure partie des forces autrichiennes sera concentrée, parce que l'on croit que c'est sur cette place que les généraux français ont intention de porter leurs premiers efforts.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, 16 *germinal.*

DIRECTOIRE EXÉCUTIF.

Audience publique du 10 *germinal.*

Le but de cette audience, que l'on avait annoncée être la réception du marquis de Campo, ambassadeur d'Espagne, avait attiré dans le palais national du Directoire exécutif un grand concours de citoyens. Des piquets de cavalerie en gardaient l'entrée. Une haie de grenadiers, faisant partie de la garde du Directoire, garnissait la cour, les escaliers et les premières salles. Vers midi, la salle d'audience a été ouverte, et aussitôt elle a été remplie par le public, qui occupa des siéges disposés à cet effet semi-circulairement dans la partie opposée aux croisées. Le plus grand ton de décence régnait dans cette assemblée, ornée de la présence d'un assez grand nombre de citoyennes et de plusieurs membres du Corps législatif. Tous les membres du corps diplomatique y sont successivement venus prendre place; et à mesure qu'ils arrivaient, les troupes leur rendaient les honneurs militaires; on remarquait parmi eux plusieurs officiers suédois et espagnols revêtus de leur uniforme, et portant des cocardes aux couleurs de leur pays. Un grand nombre de voitures remplissait la cour du palais; et tous les accessoires de la cérémonie présentaient le caractère de la plus grande solennité.

Vers une heure, les tambours des premiers postes de la garde annoncèrent l'arrivée de l'ambassadeur. Il était dans la voiture de cérémonie du ministre des relations extérieures, qui en occupait le devant, et qui était allé le prendre à son hôtel, pour l'accompagner jusqu'au Directoire, auquel il devait le présenter. Cette voiture était suivie de celles de l'ambassadeur, remplies par les secrétaires et officiers de sa suite. Les siéges et les derrières étaient garnis par les gens de sa livrée, aux couleurs bleue et rouge, garnies de galons d'argent.

Ces voitures avaient traversé une grande partie de la ville, les citoyens qui se trouvaient sur leur passage s'empressèrent de donner des démonstrations de la satisfaction que leur inspirait la vue de l'envoyé d'un Etat qui a toujours été l'allié naturel de la France.

On remarquait avec plaisir que la cour d'Espagne a enfin su sacrifier des considérations de famille à l'intérêt de ses Etats, et que par cette conduite juste et loyale, autant que politique, elle ne peut qu'affermir son empire, et s'assurer les moyens de défendre ses possessions contre l'ambition de l'Angleterre.

Il fut introduit dans la salle des ambassadeurs, où il resta jusqu'à ce que le Directoire, prévenu de son arrivée, se fût rendu dans la salle d'audience. Il traversa ensuite la cour, précédé de ses gens, et accompagné de toute sa suite. Il fut reçu au péristyle par six des huissiers du Directoire, et conduit ainsi à travers les premières salles, pendant que les troupes portaient les armes et que l'on battait aux champs.

Deux messagers d'Etat le reçurent aux portes de la salle d'audience, dont le fond était occupé par les membres du Directoire exécutif, qui étaient restés debout, entourés des ministres et du secrétaire général, tous revêtus de leur grand costume. Le ministre des relations extérieures le présenta au Directoire.

M. l'ambassadeur, qui était revêtu du cordon bleu et des autres marques distinctives de l'ordre de la toison d'or, s'étant avancé jusqu'au milieu de la salle, suivi des secrétaires de l'ambassade, salua avec affabilité les membres du Directoire; et reprenant ensuite le maintien de gravité analogue à la mission qu'il allait remplir, il prononça son discours de réception, après lequel il remit ses lettres de créance entre les mains du ministre des relations extérieures.

Discours de M. l'ambassadeur d'Espagne au Directoire exécutif.

La paix heureusement conclue entre le roi d'Espagne et la République française, a été un événement de la plus grande importance pour les deux nations. Sa Majesté catholique, animée du désir le plus sincère de la conserver, et consultant toujours le bonheur de ses peuples, aura soin d'éviter de son côté tout ce qui pourrait la troubler. En me nommant son ambassadeur près de la République, il m'a ordonné de me rendre au plus tôt à cette nouvelle destination, comme un témoignage de sa bonne foi et de son empressement. Dans ces circonstances, et honoré de la confiance de mon souverain, j'emploirai tout mon zèle pour obéir à ses ordres : très heureux si je parviens à remplir ses intentions, et à mériter la bienveillance de ce gouvernement, auquel j'ai l'honneur de m'adresser.

Le président du Directoire exécutif prit ensuite la parole et répondit à M. l'ambassadeur avec dignité :

Monsieur l'ambassadeur du roi d'Espagne,

Le Directoire exécutif reçoit, avec un vif intérêt, le nouveau gage d'union que vous venez offrir à la République française, au nom de votre gouvernement; rien ne sera plus agréable au Directoire que de voir se resserrer de plus en plus les liens de l'amitié entre deux nations que l'estime et l'intérêt commun semblent rapprocher puissamment.

Quant à vos sentiments personnels, monsieur l'ambassadeur, le Directoire exécutif en a entendu l'expression avec plaisir, et vous pouvez compter sur sa bienveillance.

M. l'ambassadeur s'étant ensuite approché des membres du Directoire, le citoyen Aubert-Dubayet, ci-devant ministre de la guerre, nommé ambassadeur de la République française près la Porte ottomane, fut introduit pour prendre son audience de congé. Il était revêtu du costume de général de brigade, et accompagné de ses secrétaires et des officiers de tout grade qui composaient sa suite. Il adressa la parole au Directoire.

Citoyens directeurs,

Je prends aujourd'hui vos derniers ordres, avec une respectueuse émotion, pour aller remplir les fonctions

importantes dont vous m'avez chargé. Je pars animé de l'esprit qui vous dirige, pénétré de vos sentiments de justice et de grandeur nationale; je pars plein de la noble passion de contribuer à rendre le nom français cher et respectable aux nations amies de la République, autant que ses armes l'ont déjà rendu redoutable à ses ennemis. Puisse le succès de nos efforts, en justifiant votre choix, remplir la tâche honorable que vous avez imposée à mon zèle patriotique! On dit que de grands dangers menacent notre course; ils plaisent à notre courage; nous vaincrons pour la patrie, ou mourant pour elle, nos derniers vœux, les dernières palpitations de nos cœurs seront pour la prospérité et la gloire du peuple français.

Le président du Directoire répondit en ces termes :

Citoyen général,

En vous chargeant des grands intérêts de la République auprès d'une nation qui, depuis tant de siècles, s'est montrée l'amie fidèle du peuple français, le Directoire exécutif vous donne une preuve de confiance justement méritée.

Déjà vous avez rempli avec un égal succès les fonctions militaires, législatives et ministérielles; vous apporterez sans doute le même zèle dans la nouvelle carrière que vous allez parcourir; vous connaissez les principes du gouvernement, ils sont aussi les vôtres; qu'ils soient vos guides les plus sûrs : vous ne perdrez jamais de vue, surtout, que la diplomatie d'une nation républicaine ne doit avoir pour caractère que la franchise et la loyauté.

Le Directoire exécutif compte sur votre énergie et votre dévouement aux intérêts de la nation puissante que vous êtes appelé à représenter : comptez dans tous les temps sur son appui.

M. l'ambassadeur d'Espagne, ainsi que le général Aubert-Dubayet, passèrent ensuite avec les membres du Directoire et les ministres, dans la salle des séances du Directoire. Ils y restèrent pendant environ une demi-heure, et sortirent ensuite, accompagnés ainsi qu'ils l'avaient été à leur arrivée.

Le Directoire donna une courte audience au public et reprit ses travaux.

CORPS LEGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Présidence de Creusé-Latouche.

SUITE DE LA SÉANCE DU 11 GERMINAL.

MALLEVILLE : Vous savez que tous les livres élémentaires présentés au concours ont été divisés en dix classes. La première concerne l'instruction sur la conservation des enfants depuis la grossesse, et leur éducation physique et morale jusqu'à leur entrée dans les écoles primaires; la seconde, l'instruction pour les instituteurs nationaux, sur l'éducation physique et morale dans les écoles nationales; la troisième, la méthode pour apprendre aux enfants à lire et à écrire; la quatrième, les éléments de la grammaire française; la cinquième, les règles d'arithmétique et de géométrie pratique; la sixième, les éléments de géographie; la septième, l'instruction sur les principaux phénomènes et les productions les plus usuelles de la nature; la huitième, les éléments de la morale républicaine; la neuvième, ceux d'agriculture; la dixième les mélanges, c'est-à-dire, ce qui n'appartient exclusivement à aucune des classes précédentes.

Je suis chargé, pour ma part, de vous faire connaître les ouvrages renfermés dans les première et sixième classes; mais pour vous donner une idée précise de ceux de la première classe surtout, j'ai besoin de pouvoir compter sur tout l'intérêt et toute la bonhomie des pères, et vous pardonnerez à celui de six enfants quelques réflexions que le sujet amènera.

Dans cette classe, le jury a distingué d'abord un ouvrage ayant pour titre : *Instruction sur la conservation des enfants depuis la grossesse inclusivement, et sur leur éducation physique depuis la naissance jusqu'à leur entrée dans les écoles primaires*; et pour épigraphe : *La patrie a besoin d'enfants sains et robustes.* Le jury l'a jugé digne d'une récompense de 2,000 liv.

Cet ouvrage, qui formerait environ cinquante pages d'impression in-8°, est divisé en trois parties : la première comprend l'époque de la grossesse; la deuxième, celle depuis la naissance jusqu'au sevrage; la troisième, celle depuis le sevrage jusqu'à l'âge de 7 ou 8 ans.

La première partie se rapporte, comme l'on voit, uniquement à la mère, et il n'est pas nécessaire de prouver combien sa manière de vivre peut influer sur le précieux embryon qu'elle recèle. Pendant toute cette époque, l'auteur lui conseille, quant au moral, de se tenir en garde contre toutes les grandes passions de l'ame; et au physique, de prendre du repos dans le commencement de la grossesse, un exercice modéré vers le milieu, et de revenir encore à la tranquillité à l'approche du terme.

Dans la deuxième partie, il recommande à la mère, pour son propre intérêt et pour celui de son enfant, de remplir en effet toute la tâche de la maternité, et de ne pas permettre que son fruit soit dénaturé par un suc étranger; il prouve l'utilité de l'inoculation, et prescrit le bain journalier de l'enfant dans l'eau froide, à commencer du lendemain de sa naissance.

Je dois prévenir ici vos doutes, citoyens, et vous dire que cette pratique hasardeuse, qui pourrait procurer de grands biens et de grands maux, se trouve contredite par les autres ouvrages dont je vous rendrai compte, et qui recommandent seulement l'usage des bains d'abord tièdes, puis et successivement au degré de l'atmosphère; encore restera-t-il une question importante à résoudre, celle de savoir s'il est utile de faire contracter aux enfants une habitude dans laquelle la plupart d'entre eux ne pourront pas se maintenir, et dont la cessation pourra produire des inconvénients graves.

La troisième partie est presque entièrement médicale, et c'est là en effet le caractère distinctif de l'auteur. Il entre à cet égard dans des détails très étendus, et ce petit ouvrage renferme une multitude de préceptes exposés avec beaucoup de clarté.

L'ouvrage n° 2 a pour titre : *Instruction sur la conservation des enfants, depuis la grossesse inclusivement, et sur leur éducation physique et morale.* — Récompense décernée par le jury, de 2,500 liv.

Ce manuscrit, un peu plus étendu que le précédent, contient à peu près les mêmes divisions.

Les moyens proposés par l'auteur se réduisent presque uniquement à élever les enfants, et les mères même, d'une manière dure, virile, éloignée de toute délicatesse, et à peu près spartiate; il adapte habilement ce principe à toutes les périodes et à tous les exercices de l'enfance, et sa confiance dans ce système le conduit jusqu'à dire que les règles prescrites par les livres pour la nourriture des enfants sont surannées depuis la révolution, et que l'austérité des mœurs républicaines doit les rendre inutiles.

Cette proposition pourra vous paraître exagérée relativement à la génération actuelle à laquelle vous devez des soins immédiats et directs; elle le sera peut-être toujours dans une nation où l'étendue du territoire, les besoins du commerce et de grandes

réunions d'hommes naturalisent jusqu'à un certain degré le luxe et l'inégalité des fortunes, qui, à leur tour, rendent toute éducation commune impossible; mais, à cette exagération près, qui est peut-être plutôt due au temps dans lequel l'auteur écrivait, qu'au résultat de ses réflexions particulières, son ouvrage est bien conçu et bien écrit, et il peut être fort utile aux instituteurs.

N° 3 : *Opinion sur la conservation des enfants depuis la grossesse inclusivement, et sur leur éducation physique depuis la naissance jusqu'à leur entrée dans les écoles primaires.* — Récompense 2,000 liv.

Ce manuscrit, de dix-huit pages, est un discours continu et sans division, dans lequel l'auteur donne de bons préceptes aux mères, et quelquefois d'utiles conseils au gouvernement.

Tel est celui qu'il faut bien sans cesse répéter jusqu'à ce qu'on ait extirpé l'abus qui en est l'objet, de remplacer dans les campagnes, par ces sage-femmes instruites, les matrones ignorantes qui les dépeuplent.

Je ne sais si vous trouverez aussi praticable l'invitation que fait l'auteur, de donner des prix, comme autrefois à Sparte, aux pères qui présenteraient les enfants les mieux conformés et les plus robustes; mais s'il est constant que parmi quelques nations on ne trouve presque point d'individus contrefaits, il est constant que les enfants provenus d'un couple robuste sont ordinairement forts, et ceux de parents de haute stature, rarement petits, on doit en conclure que ce n'est pas le hasard qui détermine le tempérament et la taille des hommes, et qu'avec les procédés dirigés par des observations exactement suivies, il ne serait pas impossible peut-être de rectifier et de perfectionner l'espèce humaine.

Dans les préceptes donnés aux mères, je distinguerai seulement celui qui proscrit les corps, à cause de l'observation qui l'accompagne. Qu'on examine, dit l'auteur, les tableaux et les statues antiques, on n'y trouvera point cette taille en cône renversé que les corps donnent à nos formes, et qui contrarie la forme que la nature leur a donnée pour l'usage auquel elle les destinait. Du reste, un air libre et pur, la tête découverte, les vêtements légers et flottants, des fruits mûrs et les autres aliments sains, sont les conditions que tous ces ouvrages prescrivent également pour la bonne éducation physique des enfants au premier âge.

N° 4. *Instruction sur la conservation des enfants et sur leur éducation physique depuis la naissance.* — Récompense, 1,500 livres.

Cet ouvrage, de même étendue que le précédent, est d'autant plus précieux qu'il est écrit par une mère de famille qui rend compte de ses tendres sollicitudes et de ses heureux procédés.

Elle répond à toutes les mauvaises difficultés que les mères ou leurs maris peuvent faire pour empêcher les premiers de nourrir leurs enfants; c'est un double tort que l'on fait, d'abord à l'enfant de l'accouchée, et ensuite à celui de la nourrice.

Elle entre d'ailleurs dans des détails intéressants et qu'on ne pouvait attendre que d'une femme expérimentée, sur le régime que la mère doit garder en nourrissant, les précautions qu'elle doit prendre, et les abus qu'elle doit éviter; mais il serait déplacé de vous présenter ici ces détails, et il faut les voir dans le livre même.

Vous êtes surpris sans doute, citoyens, après avoir vu un concours établi aussi bien pour l'éducation morale que pour l'éducation physique, de n'avoir presque rien entendu qui ait trait à cette première partie; et en effet, le titre même des ouvrages dont je vous ai rendu compte, annonce qu'à l'exception de celui n° 2, leurs auteurs ne s'en sont pas spécialement occupés; ce n'est, pour ainsi dire, que par hasard qu'on y trouve quelques idées qui s'y rapportent.

On ne peut pas attribuer cette lacune à l'opinion qu'on leur supposerait que les enfants, dans ce premier âge, ne sont pas susceptibles d'éducation morale: ils sont trop instruits pour ignorer que l'éducation de l'homme commence avec sa vie, et qu'elle ne finit de même qu'à sa mort.

Les yeux d'un enfant sont-ils ouverts à la lumière; l'impression de l'air a-t-elle donné quelque consistance à ses organes: alors tous ses sens se développent à la fois, toutes les portes de son ame s'ouvrent, et il reçoit avec avidité des idées de tous les objets qui l'environnent.

Peut-il se redresser sur ses jambes; commence-t-il à marcher sans secours: chaque pas qu'il fait est pour lui une expérience; une chute lui apprend la nécessité de l'équilibre; la douleur que lui cause un corps grave tombant sur quelqu'un de ses membres, lui procure la notion de la dureté et de la pesanteur; le mal qu'il reçoit de quelqu'un de ses camarades lui donne la première idée de la moralité des actions. Plus un accident est répété et sensible, et plus l'instruction est profonde; et, à cet égard, toute autre sensation vive de plaisir ou d'étonnement peut produire les mêmes effets.

Il serait facile de faire voir comment, par les mêmes moyens, et à mesure que ses organes se fortifient, il peut arriver successivement aux idées les plus abstraites; comment on peut le conduire surtout au sentiment précieux de la divinité: mais je n'ai pas le dessein de faire ici un traité d'éducation morale pour le premier âge, et je me contenterai d'ajouter que le plus grand art peut-être d'un instituteur habile est de préparer et rendre plus fréquentes ces scènes instructives que le hasard amène rarement, d'aider alors l'enfant dans ses observations, et d'en tourner le résultat vers un but utile; on sait que les Lacédémoniens, pour inspirer à leurs enfants l'amour de la tempérance, se contentaient de leur donner le spectacle d'Ilotes dans le vin.

Barbé-Marbois : L'ouvrage qui a pour titre : *Instruction aux instituteurs et institutrices*, a obtenu du jury les plus grands éloges. C'est l'ouvrage d'un homme de la profession, mais qui n'a point fait de son état un métier. C'est le fruit d'une expérience longue et réfléchie. Un ouvrage fondé sur cette base est bien différent de ces théories prétendues philosophiques, plus ou moins ingénieuses, souvent exagérées, qui ne soutiennent pas la plus légère épreuve de la pratique et de l'exécution; semblables à ces charrues et semoirs qui remplissent parfaitement leur office dans les carreaux d'un jardin, et qui, conduits dans les champs, se brisent contre les terres dures et ne peuvent vaincre les aspérités du sol.

L'auteur donne, avec raison, une attention particulière à la localité des écoles. Il veut qu'elles soient saines et commodes, à l'abri du froid et du grand chaud, ainsi que de l'humidité. Nous ajoutons qu'il faut qu'elles soient encore ornées et riantes; qu'elles n'aient ni au-dehors ni au-dedans, l'aspect hideux des prisons : les anciens avaient même l'attention de ne donner aux asiles de l'instruction que des noms aimables, qui rappelaient à la jeunesse des idées de plaisir, de jeux et d'amusements.

On a reproché à l'auteur de n'avoir pas donné des principes sur la *gymnastique* des enfants. Mais peut-être a-t-il sagement pensé qu'il ne faut point, pour

le premier âge, réduire en art les exercices du corps. On doit d'abord s'en reposer sur la nature, qui invite au mouvement. Point de contrainte : la liberté irrégulière des courses et des sauts sera plus favorable au développement des forces. La danse et les armes, commencées de trop bonne heure, sont plus nuisibles qu'utiles, à cause de la gêne qu'exigent ces exercices prématurés. On ne voit pas que les danseurs de profession, à qui cet art a été enseigné presque au sortir du berceau, soient des hommes plus robustes.

On peut faire un reproche plus légitime à l'auteur. Son ouvrage est destiné, suivant son titre, aux instituteurs et institutrices, et néanmoins il paraît ne s'être occupé que de l'éducation primaire des enfants mâles. Il serait bien intéressant de s'occuper de celle des filles, laquelle, avec des choses communes aux deux sexes, doit à plusieurs égards différer de celle des garçons. Mais sans doute sur ce sujet l'auteur n'avait pas la même expérience. Ce serait à une femme supérieure aux préjugés et à l'erreur, qui joindrait à des connaissances littéraires une suite d'observations physiques et morales sur cette moitié puissante de la société, à nous donner un supplément relatif à l'enfance des jeunes personnes.

Réflexions d'un professeur de Toul. — Indemnité 1,500 liv.

Ces réflexions sont moins des conseils pour les instituteurs, qu'un avis indirect au gouvernement sur le but qu'il doit d'abord se proposer dans l'éducation nationale. L'auteur veut que l'on commence de bonne heure par faire du jeune républicain français, un soldat, un guerrier. Nous pensons comme lui, s'il entend par-là un homme robuste, agile, accoutumé aux intempéries des saisons et à tous les genres de privations ; intrépide, toujours prêt à braver la mort, soit dans les batailles, soit dans un tumulte populaire où son devoir lui commande d'accourir, soit pour sauver un citoyen de quelque danger ; il sera fier, indépendant, et toutefois, dans les camps, docile au joug d'une discipline qui est encore plus que l'argent, le nerf de la guerre. Il faut nourrir son ame par d'illustres exemples, et de toute l'expérience de l'histoire ancienne ; mais l'auteur exige que les élèves la lisent dans les originaux brûlants de tout le feu du génie républicain, et non dans de froides traductions. Quoi qu'on fasse cependant, il est impossible de composer une armée entière de mathématiciens et de latinistes. Il n'en est pas moins nécessaire de donner aux jeunes gens les éléments de ces sciences ; ceux qui s'y trouveront entraînés par leur génie ou leur goût, pourront les porter au degré nécessaire à l'officier.

L'auteur voudrait qu'on obtînt tout des élèves, non par les récompenses ou les punitions, mais au nom sacré de la patrie ; du moins faut-il par toutes sortes de moyens en inspirer l'ardent amour : qu'il enflamme la génération qui s'avance et nous presse. Cette masse redoutable de généreux défenseurs assurera à jamais la durée d'une paix dont l'Europe entière éprouve le besoin, et sans laquelle les sciences, les arts et l'éducation ne peuvent fleurir.

Nous n'avons pu lire sans un grand intérêt l'ouvrage intitulé : *Nouvelle méthode d'enseignement, avec plusieurs applications à diverses sciences.* — Indemnité, 2,000 livres.

L'ingénieux auteur ne veut que la nature pour livre élémentaire. Comme nous apprenons une multitude de choses sans livres, et par le seul usage de nos sens, il voudrait que l'éducation fût mise en action et non en lecture. Il veut aussi plaire aux enfant, les attacher, les amuser en les instruisant. Son système donne l'espérance de bannir des écoles les châtiments sévères, et de répandre l'instruction parmi les enfants sans y mêler des inquiétudes, des peines, des angoisses, et une trop forte application dont la nature semble avoir voulu affranchir l'âge de l'innocence. Notre tâche ici n'est pas de citer des passages des écrits dont nous rendons compte au Conseil ; nous ne pouvons cependant nous refuser la satisfaction d'en rapporter un que nous ne pourrions changer sans l'affaiblir : « En vain, dit l'auteur, en vain aurons-nous une instruction brillante, en vain attirerons-nous un moment l'attention par notre esprit, si nous ne sommes ni humains ni généreux ; en un mot, si nous n'avons pas un bon cœur et des vertus, tout notre savoir n'est rien. »

Il montre ensuite par quel art on peut former le cœur à la bonté, et l'ame aux vertus. Mais cessons de nous engager trop avant, et, après de justes éloges accordés à cet ouvrage, ne laissons pas ignorer au Conseil que cette théorie ne peut être réduite en pratique que par des hommes très exercés, capables de saisir des aperçus très déliés, de composer eux-mêmes un système et une méthode appropriés au caractère de chaque enfant. Ces hommes sont rares ; et dussent les lumières prendre, dans le siècle qui s'approche, la direction que nous nous efforçons de leur donner, les cent années dont il sera formé ne verront pas trente mille individus tels qu'il les faudrait constamment pour introduire et employer cette méthode dans les écoles où notre jeunesse doit recevoir sa première instruction.

Ce travail précieux n'est pas perdu cependant, et si les écoles primaires ne peuvent en profiter, au moins doit-il être accueilli avec empressement par les pères et les mères, ainsi que par tous ceux qui sont chargés d'éducations particulières.

L'*Alphabet nouveau* nous a paru plus ingénieux qu'il n'est praticable. Les instituteurs eux-mêmes ne parviendraient pas à le saisir. Ne perdons pas de vue la capacité ordinaire de tant de maîtres d'écoles qui enseignent à lire dans la République.

Pourquoi tout cet échafaudage pour un travail aussi simple ? Il y a long-temps que le problème abécédaire est résolu. La méthode la moins compliquée est la meilleure.

Quoi qu'en dise l'inventeur de celle-ci, il faut épeler, c'est-à-dire, nommer d'abord les lettres, ensuite prononcer des syllabes, articuler des mots, enfin faire entendre une phrase entière ; en tout, il faut procéder et s'élever par des degrés insensibles.

Nous avons tous appris à lire : ainsi nous sommes tous ennemis des routines, et cependant je ne me prévaudrais pas de notre exemple, si je ne pouvais ajouter que ce travail nous a si peu coûté, que nous nous souvenons à peine comment cela s'est fait.

Il ne faut que de la patience de la part de la personne qui enseigne ; et, pour le dire en passant, le sexe le plus patient, le plus doux, le plus ami, le plus aimé des enfants, le plus actif et le plus capable de manier leurs petites passions, est aussi le plus propre à leur donner cette première instruction.

Si nous n'avons pas tous élevé nous-mêmes nos enfants, du moins il n'en est pas un de nous, mes collègues, qui n'ait contribué à leur éducation.

Ce n'est donc pas à notre expérence qu'il faut offrir de belles théories que nos enfants ne comprendraient que quand ils auraient eux-mêmes une famille. Il nous faut des livres pour l'enfance ; et, en reconnaissant le talent de l'auteur de celui-ci, nous pensons que son travail sera peu utile à la jeunesse.

Le jury met les éléments de la grammaire française par Lhomond, à la tête des ouvrages de cette classe qu'il a jugés dignes de son suffrage ; il en propose l'impression, et il a jugé que l'auteur méritait une

indemnité de 3,000 liv. Le rapport fait au Conseil des Cinq-Cents ne dit rien de plus, et ce silence est un éloge complet. Effectivement, ce petit ouvrage se recommande assez par lui-même aux yeux des gens qui ont réfléchi sur l'enseignement pratique. Simple dans sa marche et dans son style, l'auteur ne vit que ce qu'il faut pour des enfants, et il le dit ainsi qu'il faut le dire pour leur âge. Elève du bon Rollin, on voit que Lhomond a vécu long-temps en observateur avec des enfants. Il appartenait à une école célèbre qui commençait à se réformer et à suivre le siècle, quand elle a été détruite, et qui n'est encore point remplacée. Ses éléments ont le cachet précieux d'une longue expérience. Les éditions successives dont ils ont obtenu les honneurs, annoncent qu'ils n'ont pas été composés pour le concours, comme le petit nombre de bons ouvrages qu'on y a présentés. Il est difficile, dans un cercle de jours et de mois déterminé, de tracer un bon traité élémentaire, qui doit être le résultat d'une infinité de combinaisons et d'essais sur l'intelligence variée et progressive des différents âges; il faut avoir le temps d'être court, d'être clair, de s'appuyer sur des faits. C'est à quoi on ne songe pas toujours dans un programme de concours, dont le but est le plus souvent d'appeler des tours de force oratoires et académiques, fruits éphémères de l'imagination et de la chaleur du moment.

La commission a mis ce livre au nombre des trois ouvrages dont elle n'eût pas hésité à proposer l'impression aux frais de la République.

L'auteur de la *Grammaire élémentaire et mécanique* s'élève, non sans amertume, contre tous les agrégés de cette espèce; c'est en quelque sorte l'humeur qu'il en conçoit qui le fait grammairien, comme l'indignation fit poète un satirique ancien; mais son ouvrage est une nouvelle preuve de la facilité de la critique et des difficultés de l'exécution.

Cette grammaire paraît plus particulièrement destinée aux jeunes personnes du sexe, dont on semble s'occupper trop peu dans la refonte de l'éducation générale; mais qu'il soit consacré à un sexe ou à l'autre, il doit être également lumineux. Tous les changements qu'a fait l'auteur dans sa nouvelle méthode, se réduisent à avoir placé le verbe avant les autres éléments du discours ou parties d'oraison, comme disent les anciens grammairiens. Nous ne voyons pas que cette découverte serve beaucoup au développement de l'art de parler et d'écrire. L'auteur appelle mécaniques les éléments dont il s'agit; mais il n'emploie pour ses démonstrations le secours d'aucune machine. Il en appelle à l'instruction de ses élèves : elle prouverait le talent oral du maître dans l'explication, plutôt que la supériorité de sa méthode écrite, sur toutes celles qu'il rejette.

En général, l'analyse grammaticale est une métaphysique très déliée et très difficile à saisir. On ne commence à se douter du système du langage humain, qu'en comparant la langue que l'on parle naturellement avec une langue ancienne que l'on étudie méthodiquement.

Les langues modernes sont trop calquées les unes sur les autres, et par-là trop faciles : les différences qui se trouvent dans les anciennes comparées avec la nôtre, forcent l'esprit de remonter à des principes généraux applicables à toutes.

Rousseau de Genève dit quelque part qu'il n'y a que l'existence des langues qui en prouve la possibilité; il n'y a pareillement que la comparaison analytique de ces mêmes langues qui en fasse bien sentir l'organisation. Mais, encore une fois, nous voulons moins de science pour nos petits écoliers, et c'est toujours des écoles primaires qu'il s'agit ici.

Le Précis de la langue française, par Blondin, est imité des autres grammaires, et ne présente rien de neuf. On a pensé *que ses principes différaient pour la plupart de ceux que nos anciens grammairiens avaient adoptés.* Mais nos anciennes grammaires sont calquées sur les grammaires latines du xve siècle; elles présentent aux élèves des déclinaisons, des cas, des nominatifs, gérondifs, et tous les noms ainsi terminés, qui sont autant de barbarismes, et n'ont la plupart aucun sens dans les langues modernes, et surtout dans la nôtre.

L'auteur du *Précis* emploie de même cet ancien technique grammatical que nos écrivains modernes et philosophes ont sagement écarté des analyses de notre langue.

Mais ce qui distingue la méthode de Blondin, c'est la démonstration qu'il fait des principes à la manière des géomètres, avec l'appareil des planches et des figures.

Cette méthode, qui n'est pas nouvelle, avec quelques avantages, a des inconvénients dans les écoles publiques.

Il faut que, sous les yeux d'enfants vifs, distraits, impatients, les opérations soient rapides, sous peine d'être froides et ennuyeuses, et leur rapidité empêche souvent qu'elles ne soient bien saisies par les petits auditeurs.

Cette méthode, en général, nous paraît moins bonne pour instruire les élèves, que pour juger de leurs progrès, en les obligeant d'en rendre compte au public devant des auditeurs déjà instruits. — Indemnité, 2,000 liv.

Le concours a produit un autre ouvrage intéressant sur l'art grammatical. Il est intitulé : *Notions élémentaires sur la grammaire française, par un prisonnier français sur les bords du Danube.* — Indemnité, 2,000 liv.

On trouve en tête de cet écrit une introduction préparatoire, destinée aux seuls instituteurs. Des vues neuves et la plus facile métaphysique se font remarquer dans cette introduction. On ne peut y méconnaître un homme exercé, et qui, en abandonnant les routes où l'on s'est égaré depuis si long-temps, est capable de guider ceux qui voudront avec lui en ouvrir de nouvelles.

Nous observerons seulement que, trop certain de ses forces, trop habitué à sa propre supériorité, il a oublié qu'il écrivait pour la multitude des maîtres, qui, hors des grandes communes, ne sont pas tous capables de comprendre, même dans notre langue, les écrits des savants. Le plus haut degré de la science est peut-être de savoir n'en montrer que ce qu'il faut à ceux qu'on veut instruire.

Le jury a pensé, avec raison, que l'auteur de cet estimable manuscrit méritait d'être puissamment encouragé. Nous sommes du même sentiment; mais nous pensons aussi que, pour le moment, il s'agit moins de s'étendre que de se réduire, et que, pour atteindre plus sûrement au but, il est à désirer que la science paraisse moins.

Lacuée : Le jury des livres élémentaires n'a fait qu'une seule et même classe des ouvrages qui contiennent les règles d'arithmétique et de géométrie pratique, et de ceux qui font connaître les nouvelles mesures, et leurs rapports avec les anciennes.

Parmi un grand nombre d'écrits envoyés au concours, et qui, pour la plupart, sont plus recommandables par les sentiments qui les ont produits, que par le talent qui les a exécutés, six ont été distingués par le jury; mais un seul lui a paru digne d'être imprimé par les ordres du Corps législatif.

Cet ouvrage est intitulé : *Eléments d'arithmétique, avec des observations pour les instituteurs.*

Il est divisé en deux parties : la première est destinée aux élèves, et la seconde aux professeurs ; l'une et l'autre sont écrites avec la pureté et la précision qui caractérisent les ouvrages faits par une main très exercée, et un esprit supérieur à la matière qu'il traite. L'écrivain a bien reconnu le but qu'il doit frapper, et il s'en rapproche toujours d'un pas égal et ferme. Comme il suppose, ainsi qu'il le devait, que les élèves qu'il veut instruire n'ont aucune des connaissances qu'il veut leur donner, il ne néglige aucun détail ; comme il sait qu'une chaîne non interrompue lie les vérités, et surtout les vérités mathématiques, il ne franchit aucun intermédiaire ; comme il sait aussi que la plupart des erreurs prennent naissance dans l'abus des mots, il n'emploie aucune expression technique ou figurée dont il n'ait fixé le sens avec une rigoureuse précision. Les hommes qui savent les mathématiques n'apprendront peut-être rien dans ce traité ; mais ils connaîtront tous qu'on leur aurait épargné beaucoup de temps et d'étude, si on leur eût mis entre les mains un ouvrage semblable : quelques-uns avoueront peut-être que, s'ils ne sont point devenus, en le lisant, plus profonds arithméticiens, au moins ont-ils fait des pas nouveaux dans l'art du raisonnement.

Quelque mérite que réunisse l'ouvrage destiné pour les élèves, votre commission a été encore plus vivement frappée du talent que décèlent les observations pour les instituteurs, et de l'utilité dont cette seconde partie sera pour tous les Français.

Composer un bon livre élémentaire, est un travail difficile et qui n'appartient qu'au génie capable de saisir d'un même coup-d'œil la liaison qui existe entre les bases et le faîte de l'édifice de chaque science ; mais il est plus difficile encore, s'il est possible, d'indiquer aux instituteurs la méthode la plus naturelle, et par conséquent la plus prompte et la plus sûre, de faire parvenir la vérité jusqu'aux enfants, de la leur faire reconnaître, et de leur enseigner à l'apprécier ; et c'est là ce que l'auteur a fait avec art et succès.

D'après le compte que je viens de vous rendre de l'ouvrage, peut-être paraîtra-t-il d'abord inutile d'en nommer l'auteur ; car aujourd'hui les noms n'ajoutent ni au mérite des actions ni à celui des ouvrages ; cependant votre commission a voulu que je vous le fisse connaître ; elle a jugé que cet écrivain, en fournissant un grand modèle à tous les gens de lettres, et une leçon sublime à tous les républicains, a acquis le droit d'être cité avec louanges à la tribune nationale ; elle a jugé que vous n'apprendriez pas, sans un vif intérêt, que c'est à Condorcet que nous devons les *Eléments d'arithmétique*, et qu'il les a composés dans l'intervalle qui s'écoula entre sa proscription et sa mort. Condorcet traçant un ouvrage élémentaire pour les descendants de ces mêmes hommes qui le poursuivaient avec un féroce acharnement, qui semblaient altérés de son sang, paraîtra, s'il est possible, plus grand à vos yeux, que Condorcet distribuant, au nom d'une association justement célèbre, l'éloge, et, pour ainsi dire, la gloire à ceux de ses illustres confrères que la mort moissonnait autour de lui. Quant à moi, je l'avoue, si j'avais reçu du Ciel le don de peindre les grands hommes, je montrerais plus volontiers Condorcet dans l'obscur asile où les factieux l'avaient contraint de se réfugier, traçant les premiers éléments de l'énumération, que Condorcet, reculant, dans les jours de sa gloire, les bornes des sciences mathématiques, ou appliquant les lumières de l'analyse et celles du calcul à l'art d'organiser les corps sociaux et d'administrer les affaires publiques. Je le montrerais avec plus de plaisir, enseignant combien font deux et deux, que s'élevant en quelque sorte au-dessus des sciences et des hommes, recherchant l'origine des premières sociétés, parcourant à l'aide de l'histoire la suite des siècles écoulés, à l'aide de son génie celle des siècles à venir, mesurant d'une main hardie tous les degrés d'accroissement qu'ont obtenus les connaissances humaines, et tous ceux que la nature leur destine encore. Ici, je puis ne voir qu'un homme qui obéit aux élans de son génie, qui cherche à écarter l'image de la mort par des sensations fortes et une entière absorption de lui-même ; qui ne songe peut-être, en déployant tout son génie, qu'à faire rougir ses contemporains de leur férocité. Là, je reconnais Socrate mourant, et cependant encore occupé de l'instruction de ses contemporains : là je vois, en un mot, le plus beau modèle qu'on puisse offrir à des gens de lettres, un philosophe consacrant à sa patrie ingrate jusqu'aux derniers moments de sa douloureuse existence.

Votre commission s'est d'autant plus facilement laissée entraîner aux regrets dont elle m'a rendu l'organe, que l'ouvrage de Condorcet n'est, pour ainsi dire, que commencé ; cependant, comme il comprend les quatre premières règles de l'arithmétique, appliquées aux entiers et aux décimales, et des explications aussi nettes que détaillées sur les nouvelles mesures de toute espèce, il nous suffira pour les écoles primaires qui nous occupent dans cet instant : nous avons lieu d'espérer, d'ailleurs, que quelque autre savant, excité par vos encouragements, animé par l'exemple de Condorcet, ainsi que par celui que vient de leur donner le célèbre Lagrange, que quelque autre savant, dis-je, consacrera quelques moments au développement des principes élémentaires que nous désirons. Si notre espoir était trompé, nous ne devrions cependant pas en être trop vivement affectés ; nous possédons quelques ouvrages qui pourront, si ce n'est remplacer totalement, du moins suppléer, sous beaucoup de rapports, à ce dont le vandalisme et les factions nous ont privés.

Le second ouvrage dont le jury a parlé avec éloge, a pour titre : *Instructions sur l'arithmétique et la géométrie élémentaire, ainsi que sur les nouvelles mesures et sur leur rapport avec les anciennes ;* il porte cette épigraphe : *Il ne faut enseigner aux jeunes gens que ce qui peut leur être utile un jour.*

L'écrivain à qui nous devons cet ouvrage s'est proposé de développer la chaîne des connaissances théoriques et pratiques que tout citoyen doit posséder en arithmétique et en géométrie, pour satisfaire aux besoins ordinaires de l'état social, pour faire des progrès dans les sciences, les arts et le commerce, et enfin pour servir la patrie dans les fonctions publiques. Le jury a pensé que l'auteur a atteint le but qu'il s'est proposé, mais non celui qu'on lui avait indiqué : c'est pour les jeunes gens qu'il a travaillé, et c'était pour des enfants qu'il devait écrire ; aussi, son livre, malgré la clarté et la méthode qui y règnent, et quoique parsemé d'exemples choisis avec art, ne pourrait-il être mis, sans inconvénients, entre les mains des enfants. Il est trop concis et suppose des connaissances antérieurement acquises. Lorsque la partie de la géométrie aura été revue avec soin, cet ouvrage pourra être utile aux élèves de la seconde classe des écoles centrales. Le jury a pensé que l'auteur doit recevoir, à titre de récompense, une somme de 2,500 liv.

L'ouvrage intitulé : *Règles principales de l'arithmétique*, est un traité complet : l'auteur conduit ses élèves jusqu'aux logarithmes ; mais il est accusé, par le jury, de s'être élevé au-dessus de la portée des enfants, de n'avoir pas fait assez sentir la nécessité et

les avantages du calcul décimal; on pourrait aussi lui reprocher de n'avoir point donné assez de détails sur les nouveaux poids et les nouvelles mesures, et surtout de n'avoir pas forcé ses élèves à se les rendre familiers, en les tenant constamment sous leurs yeux.

Cet ouvrage a néanmoins, par sa précision, son étendue et son exactitude, donné à son auteur des droits à une somme de 2,500 liv., comme une preuve de la gratitude nationale.

L'auteur de l'ouvrage qui a pour titre : *Instructions élémentaires d'arithmétique et de géométrie pratique, et instructions sur les nouveaux poids et mesures, à l'usage des écoles primaires*, a aussi de justes droits à nos éloges. On voit qu'il connaît les vices de l'institution actuelle, et qu'il a réfléchi sur la meilleure manière de les corriger; aussi conseille-t-il de ne perdre jamais de vue la nécessité de développer l'intelligence des enfants, et de les habituer à combiner leurs idées.

Mais, en procédant plus fréquemment par exemples que par principes, ne tombe-t-il pas un peu lui-même dans le défaut qu'il reproche aux instituteurs urbains?

Le jury a remarqué, avec raison, que l'auteur aurait pu se dispenser de faire usage des parties aliquotes, puis, rendre inutile par là le calcul décimal et les nouvelles mesures.

Il a remarqué enfin que la partie de la géométrie manque de rigueur dans les démonstrations; mais il convient, et nous sommes d'accord avec lui, que l'auteur dont nous vous parlons, s'est beaucoup rapproché du but qu'on lui avait indiqué, et aussi avons-nous pensé qu'il doit obtenir les 2,500 liv. que le jury propose de lui donner.

Le *Traité d'arithmétique*, par le citoyen Simonin, a été regardé par le jury comme l'un des meilleurs ouvrages fournis à son examen; et nous pensons avec lui, que si ce traité est trop concis, trop fort pour des enfants, il pourrait être utile aux instituteurs, ou peut-être aux élèves des écoles centrales. C'est un traité d'arithmétique complet, et cependant très peu volumineux; il y règne beaucoup d'ordre et une grande clarté; il contient des tables qui ne laissent rien à désirer sur les poids et les mesures nouvelles : aussi avons-nous applaudi à la proposition qui vous a été faite, de donner au citoyen Simonin une somme de 2,500 liv., comme un témoignage de la reconnaissance nationale.

Le dernier ouvrage dont j'ai à vous entretenir, est intitulé : *Eléments de géométrie*, par Adrien-Marie Legendre. Ces éléments ayant été publiés avant l'ouverture du concours, ne devaient peut-être point, rigoureusement parlant, être cités dans le rapport du jury : mais il a voulu sans doute, en saisissant cette occasion de leur rendre un hommage public, les dénoncer aux instituteurs et aux élèves des écoles centrales, comme l'un des meilleurs cours qu'ils puissent enseigner et suivre; et, sous ce rapport, loin de blâmer le jury, nous applaudissons au jugement qu'il a porté, et à la résolution du Conseil des Cinq-Cents, qui, en accordant au citoyen Adrien-Marie Legendre une récompense nationale, a voulu lui donner un gage de son estime et de sa reconnaissance.

Vous serez sans doute étonnés, citoyens représentants, d'apprendre que les arts gymnastiques n'ont point obtenu les honneurs d'une classe particulière dans le tableau dressé par le jury; mais vous ne croirez pas que ce soit l'effet du peu d'estime que les savants qui le composaient ont conçu pour ces arts; il n'est aucun d'eux, sans doute, qui n'en ait senti la nécessité et reconnu les avantages : tous savaient que le corps de l'homme peut être perfectionné par ces arts, comme son esprit par les instructions qui lui sont destinées; tous avaient appris dans l'histoire des peuples les plus célèbres de l'antiquité, et dans les écrits des plus grands philosophes, combien les exercices gymnastiques méritaient de fixer l'attention des législateurs modernes : mais que pouvait le jury, n'ayant reçu qu'un ouvrage, et qui ne comprend qu'un seul des arts gymnastiques ? C'était de l'apprécier avec équité, et c'est ce qu'il a fait. Cet ouvrage est l'*Art de nager*, rédigé par le citoyen Deligni, instituteur de l'école de natation.

La méthode suivie par l'auteur a cet avantage inappréciable, que l'élève ne court point le risque de se noyer au moment où il apprend à ne pas se noyer un jour : en effet, dès le premier instant où il entre dans l'eau, il s'est assez perfectionné dans la théorie, et, si l'on peut parler ainsi, dans la pratique de la natation, pour pouvoir se passer de maître; et c'est là sans doute ce qui a déterminé le jury à donner, par la voie de l'impression, aux principes simples et raisonnés du citoyen Deligni, la publicité la plus grande.

Votre commission vous aurait, avec plaisir, proposé de consacrer ce jugement par un décret, si elle n'eût été arrêtée par les considérations générales qu'elle vous a soumises.

Mais si le jury a fait pour les arts gymnastiques tout ce que les circonstances lui ont permis, il n'en est pas de même du gouvernement; car aucune loi, aucun arrêté n'en prescrit ni n'en recommande l'étude et la pratique. Est-ce oubli ? Est-ce erreur ?

Votre commission l'ignore; mais elle a cru devoir vous parler de cette omission, parce qu'elle a pensé, que le Conseil des Cinq-Cents se hâtera de la réparer par une loi, ou que le Directoire exécutif y suppléera par des arrêtés.

MALLEVILLE : Je viens maintenant à la sixième classe, qui comprend la géographie.

Le jury n'a trouvé dans cette partie que trois ouvrages qui méritent d'être distingués.

Le premier est intitulé : *Idée sur une nouvelle manière d'enseigner la géographie dans les écoles primaires.*

C'est un opuscule de six pages, destiné, ainsi que son titre l'annonce, à donner des leçons aux maîtres mêmes, et que le jury a jugé digne d'être imprimé par cette raison, à la suite du journal des écoles normales.

L'auteur commence par mettre en principe que l'instruction doit être courte, simple, agréable et méthodique : courte, parce que les premiers besoins de l'homme en fait d'instruction ne peuvent être fort étendus, et que c'est à ces premiers besoins que les écoles primaires doivent se borner; simple, parce qu'elle est destinée à des enfants, et surtout aux enfants de la partie laborieuse du peuple; agréable, parce qu'on apprend mal ce qui ennuie; méthodique, parce que la confusion nuit à la science et au jugement de l'élève.

Par ce mot *méthode*, l'auteur entend ici l'ordre didactique; il veut que le maître commence comme la nature, et que, des détails, il remonte aux principes: ainsi il montrera d'abord à ses élèves un plan topographique de la commune; ensuite une carte du canton, du département, de la France, etc.

Les dernières leçons se donneront, le globe à la main et la mappemonde sous les yeux; et c'est alors seulement qu'on prendra la méthode scientifique, en

redescendant des principes et des divisions générales aux détails.

En indiquant les lieux et les diverses contrées, le maître rappellera avec discernement les faits remarquables qui s'y sont passés, leurs productions, leur commerce, leur climat, l'origine des arts et des sciences, mais surtout la patrie des héros de la liberté et des bienfaiteurs de l'espèce humaine : peu d'individus ont besoin d'apprécier Descartes et Newton ; mais il est utile à tous de connaître les grands services rendus à l'humanité, et toute ame bien née peut les juger.

Tout est excellent dans ce petit ouvrage, excepté qu'on ne veuille prendre trop à la lettre le principe par lequel l'auteur débute, que l'instruction doit avoir les mêmes bornes que nos premiers besoins ; mais il paraît, par les détails mêmes dans lesquels il descend, qu'il n'a pas pris ces termes dans une acception rigoureuse.

L'ouvrage n° 2 a pour titre : *Traité élémentaire de géographie astronomique, naturelle et politique.* Epigraphe : *Qu'on instruise donc le peuple.* — Récompense, 2,500 livres.

Ce second ouvrage n'a pas été composé d'après le principe avancé dans le précédent : les deux premières parties qui doivent comprendre la géographie astronomique et naturelle, ne se sont point trouvées parmi les manuscrits qui nous ont été remis. La troisième, qui pourrait former 200 pages d'impression in-8°, est précédée de divers articles séparés, dans lesquels l'auteur explique ce que c'est que la société ou état social, les droits et les devoirs de l'homme, la liberté et l'esclavage, l'égalité, la souveraineté, la loi, la constitution, les impôts, le commerce, la richesse des nations, le luxe, les abus et les mœurs.

Tous ces articles forment un bon traité d'économie politique : les idées en sont belles et justes ; mais on sent qu'on pourrait les détacher d'un cours de géographie à l'usage des écoles primaires, sans nuire, pour cette partie seulement, à l'instruction des élèves.

Après cet article, vient ce qu'on peut appeler véritablement un traité de géographie, mais qui ne comprend qu'un coup-d'œil sur l'Europe considérée en général, et ensuite une description détaillée de la France par départements.

Cette description est encore précédée d'un tableau historique de la France ; d'abord, quand elle n'était habitée que par les Celtes, et gouvernée par les Druides, ensuite sous la domination des Romains, enfin depuis la conquête des Francs jusqu'à l'établissement de la République.

On est fâché de trouver dans cette dernière période un système qui dépare un ouvrage, d'ailleurs méthodique et savant : c'est que les Gaulois ou Romains des Gaules furent réduits en servitude, et dépouillés de leurs propriétés par les Francs ; que ceux-ci formèrent dès-lors la caste des nobles, et que les Gaulois ne furent que leurs esclaves.

C'est sans doute pour donner plus d'horreur de la servitude, et pour attacher plus énergiquement le peuple à l'égalité, en lui présentant le tableau de ce que ses ancêtres ont dû souffrir, que l'auteur a exposé ce système ; mais était-il donc besoin de remonter si haut pour broyer les sombres couleurs du despotisme, et l'orgueil national n'aurait-il rien à souffrir à ne considérer dans les individus qu'une descendance d'esclaves ?

Mais comment concilier ce système avec les noms romains qui désignent, dans le berceau même de la monarchie, plusieurs de ses premiers magistrats et ses premiers guerriers ? Comment le concilier avec tous ces capitulaires qui établissent bien, pour les compositions, une différence entre le Romain ou Gaulois, et le barbare, ou un autre individu qui vit sous la loi barbare ; mais qui permettent constamment à tout citoyen de choisir la loi sous laquelle il veut vivre ? ce qui ne suppose pas seulement l'état de liberté dans toutes ces nations, mais prouve qu'il eût été loisible, pour ainsi dire, à chacun, de se donner des titres de noblesse, s'il en avait alors réellement existé. Comment concilier enfin ce système avec les lois qui, dans des temps postérieurs, permirent à chaque citoyen de recommander son aleu en fief, et qui ouvrirent ainsi aux hommes libres de toutes les tribus la porte de la noblesse, qui se ferma seulement avec les fiefs.

Ces points capitaux suffisent pour démontrer l'erreur de Boulainvilliers, auteur de ce système, et de ses sectateurs, pour rassurer la fierté de la nation, et pour convaincre tout esprit impartial que, dans ses premiers âges, comme aujourd'hui, la liberté fut seule, comme elle est en effet, la véritable noblesse.

L'ouvrage n° 3, a pour titre : *Notions élémentaires de géographie*, Epigraphe : *La géographie est l'œil de l'histoire.* — Récompense, 1,500 livres.

Cet ouvrage n'est qu'un traité très bien fait de l'usage du globe artificiel et des cartes.

L'auteur a cru qu'il fallait principalement s'attacher à montrer aux élèves l'usage des cercles, des lignes et des points tracés sur un globe ou sur des cartes, pour leur apprendre à déterminer la position des lieux ; tout le reste, dit-il, appartient uniquement à la mémoire, et peut facilement s'acquérir sans maître, dans les livres composés pour cette partie de l'instruction.

Ce principe posé, l'auteur explique d'une manière très claire toutes les parties du globe, sa forme, son axe, ses pôles, ses climats, ses différents cercles, les degrés de latitude et de longitude, en prenant le premier méridien de Paris, et en divisant chaque cercle en quatre cents grades qu'il compare toujours aux anciens trois cent soixante degrés ; il rapporte ensuite cette explication aux cartes, et finit par celle de France.

D'après l'esquisse que je viens de vous tracer, vous aurez pu facilement vous convaincre que s'il n'est pas un des ouvrages dont je vous ai entretenu, qui ait complètement rempli les vues du concours, il n'en est pas un non plus dont l'auteur ne mérite des éloges ; vous devez seulement en conclure combien il est difficile de se procurer des ouvrages de commande qui remplissent précisément l'objet qu'on se propose : le génie ne veut point de ces limites resserrées, il faut la liberté des écarts et un cours à volonté ; souvent revêche à celui-là même qu'il anime, il se plie difficilement au goût et au désir des autres.

Amphora cœpit
Institui : currente rotâ, cur urceus exit ?

HOR. — *De Arte poeticâ.*

(*La suite demain.*)

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 197. *Septidi* 17 Germinal, *l'an 4e.* (*Mercredi* 6 *Avril* 1796, *vieux style.*)

CORPS LEGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de M. Creusé-Latouche.

SUITE DE LA SÉANCE DU 14 GERMINAL.

Baudin : Entre les ouvrages qui ont été distingués par le jury, et qu'on vous propose d'adopter pour les écoles républicaines, il en est deux dont je suis chargé de vous entretenir, et qui déjà sont imprimés l'un et l'autre.

L'un est intitulé : *Le Portefeuille des Enfants.* Le plus grand éloge auquel l'auteur puisse prétendre, sera qu'on dise de lui qu'il tient ce que promet un pareil titre, quelque modeste qu'il paraisse.

Je pourrais vous rappeler que pour se faire écouter des enfants, il faut parler à leurs sens, frapper leurs yeux, attacher leur esprit par quelque récit intéressant; mais serait-ce déroger à la dignité de cette tribune que de s'y servir sans détour du langage naïf et familier de l'enfance elle-même, et de vous dire que le moyen de réussir auprès d'elle est de lui montrer une image, et de lui conter une histoire? voilà ce qu'ont fait les auteurs du *Portefeuille*, car il est l'ouvrage d'une société; mais au lieu des rêves de la féerie, c'est le choix de ce que la nature offre de plus intéressant qu'on emploie pour exciter leur attention.

Il se compose jusqu'à présent de dix-huit cahiers détachés, de format in-4°. Chaque cahier contient ordinairement cinq ou six planches gravées dont l'exécution paraît très soignée, et dont le sujet est développé dans un texte imprimé auquel elles sont jointes.

Très rarement arrive-t-il que la même matière se trouve traitée dans deux feuillets consécutifs; on a eu soin de varier continuellement les tableaux, ainsi que leur description. Une planche contient-elle sept ou huit quadrupèdes domestiques, la suivante ne présentera point des animaux sauvages, ce seront des costumes français ou romains dont on devine que l'auteur se sert pour y rattacher quelques traits de l'histoire des temps auxquels ils appartiennent. Plus loin viendront des plantes ou des arbres fruitiers, auxquels succéderont tantôt les premiers aperçus de l'architecture, et plus souvent des essais de géographie. En commençant par tracer, comme on l'a fait, le plan des Tuileries, dans lesquelles on suppose qu'un enfant s'est promené, on l'accoutume à concevoir comment on peut de même figurer sur une feuille de papier un terrain plus étendu qu'il ne connaît pas, tel que celui d'un département ou de la France, qui se trouve aussi dessinée, mais fort loin de ce premier croquis, et après avoir promené les yeux et l'attention sur beaucoup d'autres objets.

A ces gravures se trouvent entremêlées tantôt des conjugaisons de différents verbes, tantôt des tableaux des poids et mesures, des tables de multiplication, des nomenclatures des planètes de la division du temps, une infinité d'autres notions de toute espèce, mais toujours élémentaires; il n'est pas jusqu'à la géométrie qui n'y trouve sa place; un cercle, un triangle, un cône, un cube, y sont offerts aux yeux de l'enfance, pour lui en apprendre la dénomination et même quelques propriétés. Mais la méthode de l'auteur est de tout réduire à des faits; son enseignement est entièrement positif et jamais scientifique. Ne cherchez point chez lui de définitions ni d'appareil de doctrine; il n'est point dogmatique, mais démonstrateur.

Ce n'est pas qu'il y ait une liaison très réelle entre tant de matériaux épars à dessein. On peut à volonté détacher et rapprocher tout ce qui se rapporte à la même partie; par exemple à l'histoire naturelle, qui occupe avec raison beaucoup d'espace, et l'on aurait alors sur chaque science un cours élémentaire dont on verrait l'enchaînement et la progression.

L'ouvrage, quoique commencé en 1783, ne contient rien dont puisse s'alarmer les amis les plus purs de la liberté; car on ne lui fera pas un crime, sans doute, de n'avoir point deviné, six ans avant la révolution, que quelques parties du palais où nous sommes en ce moment, changeraient à la fois de nom et de destination. Il est très facile de rectifier ces dénominations. Nous devons vous prévenir encore qu'une seule planche contient les premiers éléments du blason. On pourra la faire disparaître si l'on croit que des yeux républicains s'en offensent; mais nous demanderons alors si, lorsqu'un jeune élève viendra dans le salon des drapeaux qui vous sert de vestibule, lorsqu'il admirera cette magnifique tapisserie, monument de la valeur de nos braves armées, il sera défendu de lui faire connaître, d'après les divers écussons, à quelles puissances appartenait chacune de ces glorieuses dépouilles. Ne pourra-t-on pas, à cette occasion, lui dire : Plusieurs Français, qui avaient aussi des armoiries, les préférèrent tellement à leur patrie, que le regret de les avoir perdues les a décidés à se joindre à nos ennemis : ces Français, nous ne souffrirons point qu'ils reviennent, ils n'ont rien de commun avec nous; car ce que nous appelons du rouge, ils le nomment gueules, et notre couleur verte est pour eux du sinople.

Un maître habile peut, avec le *Portefeuille des enfants*, diriger agréablement leur curiosité, et même pressentir pour quelle science ils annoncent plus d'inclination et d'ouverture : cet ouvrage fournira l'occasion d'ajouter, suivant leur portée, beaucoup de développements, dont il inspirera le désir aux élèves par les questions auxquelles il donnera lieu de leur part; et avant même qu'ils se doutent qu'il y ait des sciences, ils auront, par forme de jeu, acquis, sur plusieurs d'entre elles, des notions exactes.

Le second ouvrage dont je dois vous parler, est intitulé : *Eléments d'histoire naturelle*, par le citoyen Millin.

Cette production a droit de nous intéresser, particulièrement par l'époque du travail de l'auteur, et les circonstances dans lesquelles il s'y livrait. C'est lorsque la tyrannie, armée de la faulx du vandalisme, moissonnait les hommes instruits et ravageait les monuments, que le citoyen Millin, plongé dans la même prison où se trouvaient ensevelis les Roucher, les Bailly, les Trudaine, les Lavoisier, employait encore à l'instruction de ses concitoyens les moments d'une captivité dont le terme était l'échafaud, et dont l'honorable cause était le savoir, quelquefois accueilli par les despotes couronnés, mais avec lequel les despotes anarchiques sont et doivent être en effet irréconciliables.

Vengeons, autant qu'il est en nous, cet outrage, en donnant ici un témoignage public d'estime au talent courageux d'un écrivain qui, avec la perspective continuelle d'une mort certaine, redoublait de zèle et d'efforts pour laisser à sa patrie le tribut de ses lumières.

Ces éléments consistent dans des extraits très bien faits et très concis, de trois ouvrages parfaitement connus des naturalistes.

Le premier est la *Minéralogie* de notre célèbre Daubenton.

Le second est la *Botanique* de Jussieu.

Le troisième l'*Animalogie* de Linnée.

Tel est le plan que le citoyen Millin s'est proposé et qu'il a parfaitement rempli. La clarté, la simplicité et la correction du style, relèvent encore le mérite de l'ouvrage; mais l'impartialité nous oblige à faire deux observations.

1°. En prenant pour base le système de botanique de Jussieu, il en a nécessairement aussi adopté les imperfections; et il paraît universellement reçu que, malgré l'immensité des recherches de cet habile homme, malgré la prodigieuse étendue de ses connaissances en ce genre, la méthode de diviser et de classer les végétaux n'est pas heureuse, en sorte que celle de Linnée a partout prévalu.

2°. L'ouvrage du citoyen Millin, malgré son titre, est moins un traité élémentaire proprement dit d'histoire naturelle, qu'un excellent résumé historique de l'état auquel la science est parvenue par les travaux de ceux qui l'ont cultivée avant lui; mais comme cette analyse ne pouvait se faire que par l'exposé des principes et de la doctrine de ceux qui en ont traité jusqu'à présent, elle peut en effet être regardée comme un livre élémentaire, et nous laissant pourtant désirer qu'on nous donne de véritables éléments.

De cet exposé, il résulte, aux yeux de votre commission, qu'aucun de ces deux ouvrages, quoique très dignes d'éloges, n'a proprement atteint le but qu'on s'était proposé. *Le Portefeuille des enfants* suppose quelque loisir et quelque aisance dans les familles auxquelles il peut devenir utile, et des maîtres beaucoup plus habiles qu'on n'a droit de l'exiger de ceux qui remplissent, même avec succès, cette honorable profession; *les Eléments d'histoire naturelle* ne pouvaient devenir la base de l'enseignement, quant au système de botanique, puisqu'il est abandonné.

Courtois: Quoique les diverses classes de livres élémentaires, pour lesquels la Convention a ouvert un concours, présentent toutes un intérêt majeur, il n'en est pas, sans doute, qui en offre un plus grand que celle des ouvrages destinés à l'éducation morale de l'homme.

Qu'ils sont donc estimables ces savants qui, dans le silence de leurs retraites, ou même sous les voûtes obscures des cachots où leurs talents seuls les avaient fait jeter par les tyrans les plus farouches et les plus cruellement jaloux, ont travaillé à réduire la morale en éléments aussi simples que le cœur naissant de l'homme à qui ils les destinaient, et ont vaincu cette difficulté presque insurmontable pour des esprits vraiment élevés, de se rapetisser, pour ainsi dire, et de proportionner leur taille à celle de l'enfance!

Dans les divers ouvrages que le jury des arts a cru devoir distinguer de la foule immense de ceux qui ont été présentés au concours, votre commission a trouvé la morale la plus pure, soumise avec art aux procédés sévères de l'analyse réduite en principes, d'où les conséquences s'écoulent naturellement; dans ces écrits elle a vu, avec une satisfaction qui vous sera commune, que leurs auteurs marchant sans superstition, sous les regards d'un Dieu, conduisent, par l'espoir de lui plaire, et l'amour de soi gravé dans tous les cœurs, leurs élèves dans la route de la félicité; qu'ils sont tous d'accord pour éloigner d'eux le mensonge et l'hypocrisie, et pour former des citoyens à la vertu. Tels sont les écrits dont le Conseil des Cinq-Cents vous offre le jugement à approuver.

Parmi ces ouvrages précieux, celui qui a obtenu la palme et qui la méritait, est le *Catéchisme républicain, philosophique et moral*, par la Chabaussière.

Qu'il est grand au milieu de ses fers, aux portes du tombeau que lui ouvraient sans cesse nos derniers tyrans, cet auteur qui consacrait ce qu'il pouvait alors appeler ses dernières pensées au bonheur de ses semblables! Chacun de ses quatrains est presqu'un traité sublime par sa simplicité, qui le met à la portée de tous; c'est ce livre surtout qui, plein de goût et de solidité, brillant par les images, frappera davantage nos jeunes concitoyens, et, à l'aide de l'harmonie, se gravera plus facilement dans leur mémoire: je lui ai proposé de donner 2,300 liv. à son auteur.

Le Conseil des Cinq-Cents a résolu de même qu'il serait, sur le jugement du jury, donné 2,500 livres à l'auteur des *Instructions élémentaires sur la morale républicaine*, par le citoyen Bulart, qui porte cette épigraphe:

Quid leges sine moribus proficiunt!

Le plan de cet ouvrage est très bien conçu, et la diction simple est à la portée des enfants.

L'auteur l'a divisé en six parties principales. Lorsqu'il traite de Dieu, il se sert de termes généraux qui, sans rappeler l'idée d'un culte particulier, sont propres à inspirer aux enfants des sentiments de respect et d'amour pour l'Etre suprême. La dignité de l'homme, le rang qu'il tient parmi les être vivants, l'immortalité de l'ame, ce dogme consolateur, la source et la sauve-garde des vertus, les avantages de la société, sont exposés avec une noble simplicité.

L'auteur donne ensuite le développement des principales vertus qui, en assurant le bonheur des individus, font prospérer les sociétés. Les motifs les plus sages, les conséquences les plus sensibles, viennent à l'appui de ses principes.

Le tableau des vices et des défauts des hommes est tracé avec énergie, et doit produire une horreur salutaire dans l'ame des enfants.

Les devoirs des fonctionnaires publics, des pauvres, des riches, des cultivateurs, des artisans, des commerçants, sont présentés avec méthode et clarté.

Enfin, on lit avec un vif intérêt ceux des époux, des parents, des enfants, des proches et des membres d'une même famille, des amis, des maîtres, et des serviteurs.

Ces instructions sur la morale conviennent à tous les hommes, dans quelque condition qu'ils se trouvent. Elles sont écrites avec douceur, également éloignées de la sévérité du stoïcisme et du relâchement des épicuriens. J'en ferais sans inquiétude le manuel de mes enfants, à la seule condition de le lire avec eux.

Les Épîtres et Évangiles du républicain sont du citoyen Henriquez, et une indemnité de 1,500 livres a été proposée pour son auteur. Cet ouvrage, écrit avec simplicité, fait pour plaire à ceux qui, par habitude, aiment dans les livres cette tournure que l'auteur a adoptée, a procuré au citoyen Henriquez des jouissances, et par le succès qu'il a eu, et par le bien qu'il a dû faire.

S'il se réimprime, il en fera disparaître sans doute le nom du sanguinaire Charlier, et les vestiges d'un fédéralisme imaginaire.

Le jury et le Conseil des Cinq-Cents accordent une mention distinguée au *Catéchisme de morale républicaine*, par Lanneau; *aux principes de morale* de *Maublac*; à l'*Homme moral* de *Birot*; et au *Vieillard de Vichy*.

Citoyens, le rapporteur Lakanal a témoigné l'impatience des amis des lettres et des mœurs sur les éléments de morale dont la composition a été confiée au vertueux auteur de *Paul et Virginie*: nous la partageons, cette impatience; et le moindre témoignage de désir que manifesterait le Conseil, serait un aiguillon pour le citoyen Bernardin de Saint-Pierre, s'il n'en avait pas un plus actif au-dedans de lui-même, son amour pour l'humanité.

Barbé-Marbois : Les analyses que vos commissaires viennent de vous présenter des livres envoyés au concours, vous ont fait pressentir l'avis qu'ils en ont porté. La commission n'hésite point à dire que le but ne lui paraît pas avoir été atteint. Le jury a porté des jugements éclairés, sévères et justes; il a usé avec réserve de la faculté de désigner les ouvrages qu'il croyait dignes de l'impression; mais l'examen auquel nous nous sommes livrés nous a disposés à croire que le Conseil serait encore moins indulgent.

Dans un objet aussi grand, aussi utile, aussi véritablement national, la dépense ne nous eût paru qu'une considération secondaire, si le concours eût produit des livres d'un ordre supérieur. Il était de notre devoir, cependant, de mettre sous les yeux du Conseil le tableau des frais d'impression de ces huit ouvrages; il est joint aux pièces, et présente en résultat une dépense de 7 millions en assignats.

La commission a pensé que trois de ces ouvrages seulement pourraient être susceptibles de l'impression aux frais de la République. Ce sont la *Grammaire* de Lhomond, les *Eléments* de Condorcet, et les *Principes de la morale républicaine*, par Chabaussière; mais, dans l'impossibilité de diviser son jugement, elle ne pourra que vous proposer une détermination uniforme sur la résolution.

Elle s'est ensuite occupée du second article, qui assigne une indemnité pécuniaire aux auteurs des ouvrages couronnés, ou de ceux qui auront le plus approché du but du concours. Ces indemnités, dont la plus forte est de 3,000 livres, montent, pour les vingt-six auteurs, à la somme de 60,500 livres. Ces écrivains se sont empressés de répondre à la voix des législateurs; ils ont consacré leurs veilles et leurs talents aux progrès des études publiques. Les ouvrages couronnés sont supérieurs aux récompenses que nous pourrions offrir; mais, quelles quelles soient, les estimables auteurs de ces écrits sont loin de l'aisance si nécessaire à l'homme de lettres, pour qu'il puisse se livrer avec fruit à des travaux utiles, et nos collègues du Conseil des Cinq-Cents jugeront probablement, comme nous, qu'il est à désirer que cette indemnité ne soit pas plus long-temps attendue.

Nous pensons de même à l'égard de celle de 10,000 livres accordée à chaque membre du jury d'examen des livres élémentaires. Ces sommes auraient paru insuffisantes au Conseil, il y à peu de jours, dans l'état de dépréciation où se trouvait la monnaie républicaine; un signe nouveau est substitué à celui qui chaque jour éprouvait une plus grande diminution, et les gens de lettres seront les premiers à en ressentir les effets.

Le Conseil voit assez que, si la commission n'est point d'avis que les ouvrages désignés par la résolution du Conseil de Cinq-Cents soient imprimés aux frais de la République, elle présume cependant que le législateur voudra faire jouir la nation de ce qu'ils contiennent d'utile. Elle pense à cet égard qu'il conviendrait que les nombreux manuscrits qu'a enfantés le concours, fussent remis au ministre de l'intérieur, et que les chefs qui, sous ses ordres, ont la direction de l'instruction publique, fussent chargés de les conserver, et même d'en faire des extraits propres à les aider dans leurs travaux. Les auteurs seront maîtres d'ailleurs de faire imprimer leurs productions, et les manuscrits pourraient être remis à tous ceux qui désireraient de les retirer.

L'approbation et le suffrage des deux Conseils, pour n'être pas exclusifs, n'en auront peut-être que plus de poids aux yeux de la plupart des lecteurs.

Enfin, les auteurs recevraient un encouragement puissant, si le Directoire était autorisé à souscrire pour une certaine quantité d'exemplaires; ils n'y trouveraient guère moins d'avantage que dans l'impression aux frais de la République, et il en résulterait pour elle une économie qui mérite notre attention.

La commission ne sollicitera point l'indulgence du Conseil sur l'étendue de ce rapport; nous l'avons entretenu de l'éducation de la jeunesse française, et nous ne connaissons rien qui méritât davantage de fixer l'attention de nos collègues, comme pères et comme citoyens.

La commission est d'avis que le Conseil des Anciens déclare qu'il ne peut adopter la résolution des Cinq-Cents.

Fourcroy : Ce n'est pas pour combattre dans tous ses points le rapport de votre commission, sur la résolution relative aux livres élémentaires; ce n'est pas pour en attaquer les principes que je monte à la tribune. J'avoue, au contraire, que la première sensation qu'il a fait naître en moi a été une persuasion réelle, un entraînement presque involontaire. Mais la prudente et utile lenteur que le Conseil apporte dans ses travaux m'a permis de considérer cet objet sous toutes ses faces; et malgré la force des motifs allégués dans le rapport, malgré le sentiment de conviction qu'il a d'abord porté sur mon esprit, j'ai cru que le rejet de la résolution qui vous est présentée pourrait avoir plusieurs inconvénients qu'on n'a pas prévus, et produire un effet opposé à celui qu'on s'en promet. Voilà ce qui m'engage à vous offrir le tribut de mes réflexions sur une matière où les fautes sont plus communes et plus funestes qu'on ne le croit. Le Conseil entendra mon opinion avec le calme qui le caractérise, il la pèsera dans sa sagesse, il redressera mes erreurs, si j'en ai commises; votre commission même, en approuvant mon zèle, l'éclairera, et le triomphe des principes, si j'avais pu les blesser, n'en sera que plus éclatant.

Le Conseil permettra sans doute à un de ses membres, qui n'a jamais eu pour but que l'avancement des connaissances, pour occupations que la culture des sciences et des lettres, pour soutien dans ses travaux que la douce espérance d'ajouter quelques vérités à celles qui existent; à un Français, dont le bonheur simple et les jouissances pures ont toujours été inséparables du perfectionnement de sa raison, qui n'a vu, qui n'a jamais cherché dans l'exercice de ses fonctions législatives que la liaison si intime et si nécessaire des sciences et des arts avec la prospérité publique, à un collègue enfin qui, au milieu même des orages et des catastrophes dont il a tant de fois été entouré, n'a eu pour unique objet que de faire servir à la défense de la patrie quelques lumières qu'un long travail lui a permis d'acquérir; le Conseil lui permettra sans doute d'offrir à sa contemplation quelques-uns des faits de notre révolution qui tiennent à l'histoire des arts, aux fastes de leur décadence et de leur restauration, et par conséquent à l'économie politique dont ils sont un des plus sûrs fondements.

Tout ce qui appartient à l'instruction réclame l'attention du Conseil des Anciens, et l'occasion actuelle est trop favorable pour la laisser échapper. Votre commission a pensé de même à cet égard, et sans prétendre répandre après elle autant d'intérêt sur cette matière, j'ai lieu d'espérer que la beauté même du sujet, et l'importance dont il est pour le bonheur public, m'attirera une égale bienveillance du Conseil.

Ils ne sont plus, ils sont passés sans doute pour jamais, ces temps affreux où l'horrible projet de détruire les connaissances humaines, et de plonger le peuple français dans les ténèbres de l'ignorance, pour donner à la tyrannie une base plus durable, s'exécutait avec tous les hideux symptômes qui le décelaient assez aux yeux des hommes éclairés; elle a fui déjà loin de nous, cette désastreuse époque où l'esprit, les

talents, les lumières, la philosophie, le savoir, étaient devenus des titres de proscription et des droits à l'échafaud, comme les monuments des arts et des sciences n'étaient, aux yeux des tyrans populaires, que les trophées de l'aristocratie qui devaient disparaître ; où la hache des Vandales et la torche d'Omar menaçaient d'anéantir toutes les productions du génie ; où des juges barbares et sanguinaires laissaient percer dans leurs arrêts atroces les vues dévastatrices qu'ils étaient chargés d'exécuter ; où toute instruction était interrompue sur le sol de la République, toutes les écoles fermées, toutes les lumières repoussées, les hommes de lettres, les savants désignés comme coupables, ou marqués comme suspects et voués au supplice ; où la grossièreté du langage, la rudesse des manières, si contristantes avec l'aménité française, l'ignorance même des premières notions humaines, étaient vantées comme des vertus républicaines ; où, pour échapper à la proscription, les hommes qui s'étaient déjà distingués par la culture de leur esprit, mettaient tout leur soin à cacher leurs connaissances. Ces funestes effets de la terreur et de la tyrannie sont disparus avec elle ; pendant qu'ils duraient, au milieu même des dangers qu'ils faisaient naître, quelques amis des hommes, témoins de tous les malheurs publics, calculaient l'influence du vandalisme qui devait les atteindre à leur tour, entretenaient dans le silence le feu sacré des sciences et des arts, préparaient dans la retraite les moyens de le rallumer au premier moment favorable, et c'est le fruit de leurs méditations qui a servi, dans la dernière année de la Convention nationale, à organiser les principales branches de l'instruction publique. A peine le sceptre de la tyrannie a-t-il été brisé que des asiles ont été ouverts aux connaissances utiles ; l'école centrale des travaux publics, aujourd'hui école polytechnique, et trois écoles de médecine, ont été instituées et ont servi à réparer quelques-unes des pertes qui avaient signalé le règne de la tyrannie. On a donné une plus grande extension à l'étude de l'histoire naturelle dans le muséum qui lui était consacré, à celle de la musique dans une institution bien connue par sa persévérance et ses succès ; des récompenses ont été décernées aux savants et aux artistes, rappelés presque du tombeau et privés de toutes ressources ; en un mot, le retour à la justice et à la raison a été signalé par plusieurs établissements qui ont fait renaître l'espérance dans le cœur des vrais patriotes.

Mais ces premiers germes d'instruction, répandus d'abord sur les plus pressants besoins de la Patrie, n'étaient que les préliminaires, que les avant-coureurs d'un plan vaste qui devait embrasser toutes les branches des connaissances humaines, comme toute l'étendue de la République, et régénérer en même temps toutes les bases de l'enseignement.

Un des premiers points de ce plan était l'établissement d'une école normale, mais conçu, il faut le dire ici, avec d'autres vues que celles qui ont dirigé son exécution. Après tous les malheurs qu'avaient éprouvés les sciences et les arts, après les pertes inévitables d'une révolution et d'une guerre également glorieuse, mais sans exemple, les canaux de l'instruction devaient naturellement être desséchés et privés de leur eau vivifiante ; des hommes manquaient encore plus que des choses aux établissements qu'on avait projetés ; il fallait créer les premiers moteurs avant de construire les machines ; il fallait former tout à la fois, et pour ainsi dire d'un seul jet, une masse d'instituteurs qui ayant puisé à une source pure et abondante, pussent répandre dans toute la République les mêmes lumières.

Tel a été le but de l'école normale ; et quoiqu'il n'ait pas été rempli comme l'avaient espéré ceux qui en avaient eu la première idée, cette école n'en a pas moins servi à réunir les filets épars de l'instruction, à ranimer le zèle des amis des sciences et des arts, à réveiller l'attention publique sur un objet presque anéanti ; elle a rapproché une foule d'hommes par le goût des connaissances ; elle a fait connaître le prix de quelques études trop négligées ; elle a préparé quelques matériaux de l'édifice ; elle a valu plusieurs ouvrages précieux et qui ne se perderont plus ; elle a plus fait encore, elle a commencé l'exécution d'un plan qui, tôt ou tard, sera mieux rempli ; elle a mieux à faire une autre fois ; car ceux qui savent combien est grande la pénurie des sujets, ne doutent pas que pour la véritable organisation de toutes les écoles, depuis les écoles primaires jusqu'aux écoles spéciales, il faudra recréer un ou plusieurs établissements propres à former des instituteurs et des professeurs ; il faudra que les premiers philosophes, les premiers maîtres de la République dans les principaux genres des connaissances humaines, développent à ceux qui seront chargés du noble et difficile emploi d'instruire la jeunesse, les méthodes heureuses qui peuvent seules les diriger ; qu'ils discutent avec eux les procédés utiles comme les faux principes ; qu'ils leur tracent la route de la vérité. Sans l'école de Platon, la Grèce n'eût possédé ni Aristote, ni Démosthène, ni tant d'autres génies qui l'ont illustrée.

Je dois le dire : tout était tellement lié dans le plan dont je parle, que du succès d'une école primitive, d'une école mère, de cette école normale dépendait le succès de toutes les autres ; les sujets formés et connus par leur séjour dans ce premier lycée auraient été tous prêts pour les autres établissements, ils se seraient dispersés dans les départements de la République, ils auraient propagé les mêmes méthodes, ils auraient fait boire tous les enfants de la patrie à la même coupe du savoir ; et l'unité, ce vœu chéri des républicains, n'en aurait été que plus solidement établi. Mais de ce que la réussite de cette institution n'a pas été complète, de ce que des plaintes, peut-être exagérées, mais en partie fondées, ont provoqué sa suppression, de ce que la marche même suivie dans cette école, il faut en convenir, avait semblé exiger cette sévère mesure, gardons-nous d'en conclure que l'idée d'une école normale, d'une école d'instituteurs, ne soit point favorable aux progrès de la raison ; ne craignons pas d'avancer ici qu'elle est un des plus sûrs moyens de réaliser les établissements particuliers d'instruction chez un grand peuple ; osons même prévoir qu'elle sera représentée aux méditations des législateurs, et qu'établie sur d'autres bases que celles qu'on lui avait données dans ce premier essai, elle deviendra la véritable et la seule pépinière des instituteurs des écoles primaires, et même des professeurs des écoles centrales.

Jusqu'à l'époque de la discussion du projet de l'acte constitutionnel, que nos malheurs mêmes doivent nous rendre si cher, et qui doit être le terme de nos maux, tous les projets relatifs à l'instruction, tous les travaux présentés à la Convention par le comité qui en était chargé, s'étaient ressentis des oscillations et des tourmentes révolutionnaires. Vingt fois et sous vingt formes différentes, les même idées avaient été produites, écartées et reproduites de nouveau. Après le 9 thermidor, on chercha tous les moyens de lier tous les projets, de rétablir de l'ensemble entre eux, de restaurer au moins une partie de ce qui avait tant souffert ; de là les décrets sur les bibliothèques, sur les jardins de botanique, sur les aggrandissements du muséum d'histoire naturelle, sur l'enseignement des langues orientales, sur le muséum des antiques et l'enseignement de cette partie de l'histoire et des arts à la bibliothèque nationale, sur le bureau des longitudes, etc. Les mêmes hommes qui, au temps

de la tyrannie, avaient conservé soigneusement les restes des connaissances humaines, voulurent enfin les rendre vraiment utiles, les propager méthodiquement, régulièrement, servir encore une fois leur pays par un des bienfaits dont l'influence est la plus durable comme la plus certaine.

Instruits par les fastes de toutes les nations civilisées, que les lumières seules dirigent les bons gouvernements; que c'est aux connaissances à veiller au bonheur des nations; que c'est à elles à démasquer incessamment les hypocrites, les ambitieux; qu'elles sont un rempart certain contre la tyrannie, de quelque arme qu'elle se couvre et de quelque côté qu'elle attaque la liberté; que le sort des empires tient désormais aux progrès et à la propagation des lumières; que les peuples modernes ne peuvent rivaliser entre eux de succès et de prospérité, que par le perfectionnement des arts et des sciences, qui multiplient leur industrie et leur donnent les richesses que la nature leur a refusées; que le peuple français, éclairé comme il l'est, ne peut laisser affaiblir le flambeau des connaissances humaines, sans perdre tous les avantages que lui a procurés la conquête de la liberté, autant due à l'avancement de sa raison qu'à la force de son bras : persuadés enfin que celui-là ne peut avoir que des desseins perfides pour la liberté, ou au moins une ignorance bien préjudiciable à son soutien, qui craint de voir des hommes libres trop éclairés, qui leur conseille de faire ou de repousser les lumières, qui comprime leur essor par tel moyen ou telle manœuvre que ce soit. Les vrais citoyens ont senti que le seul parti qui leur restât, presqu'à la fin de la session de la Convention, pour organiser l'instruction publique, était de la rendre inséparable de la constitution, de la lier intimement à ce pacte social des Français, et d'en associer le sort à celui de cet acte solennel.

Ainsi leur vœu accueilli par le peuple qui a rendu la constitution son ouvrage et sa propriété par son acceptation, ne laisse plus de doute ni d'incertitude sur le sort de l'instruction publique. Aucune volonté particulière, aucun pouvoir arbitraire ne pourra plus changer cette base de la prospérité nationale, ce gage de la perpétuité et de l'aggrandissement des lumières.

Le peuple français a voulu qu'outre le droit qu'a chaque citoyen de former des établissements particuliers d'éducation et d'instruction, ainsi que des sociétés libres pour les progrès des sciences, des lettres et des arts, il y eût 1° des écoles primaires; 2° des écoles supérieures; 3° un institut national, destiné au perfectionnement des arts et des sciences.

Une loi particulière du 3 brumaire a organisé les écoles primaires, une partie des écoles supérieures et l'Institut national.

Sous le titre d'écoles supérieures se trouvent comprises et les écoles centrales, dont l'organisation occupe en ce moment l'administration, et les écoles spéciales qui n'ont encore que quelques branches telles que l'histoire naturelle, la médecine et la musique, dans un commencement d'activité.

L'Institut est établi depuis plusieurs mois, et son projet de réglement adopté par le Conseil des Cinq-Cents est soumis en ce moment à votre approbation; mais malgré les efforts de la Convention et les beaux décrets sur l'instruction, qui ont signalé les dernières séances, plusieurs des lois qu'elle a portées, et qu'exige la constitution, ne sont encore qu'en espérance.

Parmi les monuments consacrés à l'instruction, les uns ont déjà obtenu des succès qui les distinguent, et qui honorent les législateurs auxquels on doit leur fondation ou leur amélioration; tels sont l'Ecole polytechnique, les trois Ecoles de médecine, le Conservatoire de musique, l'Institut national, le Muséum d'histoire naturelle et le Jardin des Plantes, le Muséum des arts et des tableaux, la Bibliothèque nationale et le Muséum des antiques qui y est joint, le Bureau des longitudes, plusieurs Ecoles de services publics, et surtout celle des mines. Les autres, quoique décrétés depuis long-temps, sont restés jusqu'ici presque sans exécution, à cause de la difficulté des circonstances; telles sont et les écoles primaires, dont le besoin est si pressant, depuis surtout que leur établissement est lié à la constitution, depuis que les bases des connaissances qu'on y puise sont nécessaires pour exercer les droits de citoyen, et les écoles centrales destinées à répandre uniformément sur toute la surface de la République le goût et la culture des sciences utiles au plus grand nombre des professions. Il faut comprendre aussi dans cette classe les voyages consacrés à l'agriculture et aux sciences, dont à la vérité l'Institut, qui en est chargé par la loi, va s'occuper incessamment.

Enfin, il existe une suite importante d'établissements d'instruction, qui ne sont encore que projetés et décrétés en principe dans la loi du 3 brumaire, et qui attendent une prompte organisation de la part des législateurs. A cette classe doivent être rapportées les écoles spéciales consacrées à l'enseignement particulier et approfondi des sciences et des arts, dont la culture a une influence directe sur la prospérité et la gloire nationale. C'est ainsi qu'il faut des écoles d'astronomie, pour guider nos marins et enrichir notre commerce; de géométrie et de mécanique, pour apprendre à diminuer le travail des hommes et à tirer plus de partie des forces naturelles dans les ateliers et les manufactures; d'histoire naturelle, pour mieux connaître et mieux employer nos productions territoriales; de médecine et d'art vétérinaire, pour veiller à la santé des citoyens, à la salubrité de leurs demeures et à l'entretien des animaux utiles; d'économie rurale, pour perfectionner notre agriculture, corriger les méthodes si vicieuses qui y sont encore adoptées, et rendre notre sol plus riche en produits, et surtout en bestiaux; d'antiquités, pour éclairer la philosophie et l'histoire, pour profiter du génie et des inventions des anciens, pour donner aux produits de nos arts les formes belles et pures qui ont déjà tout rapporté à ces insulaires qu'il nous faudra vaincre par l'industrie comme par les armes; de science politique, pour répandre plus uniformément parmi les citoyens appelés à toutes les branches de l'administration, comme à la législation, les connaissances d'économie qui sont encore si nouvelles pour le plus grand nombre; de peinture, sculpture et architecture, pour conserver parmi nous tous ces beaux arts qui nous ont jusqu'ici distingués dans l'Europe, et dont les fruits se répandent jusques dans les produits de notre industrie et de nos fabriques, si recherchées dans toutes les parties du monde; enfin, de musique, nécessaire à nos fêtes nationales, aux victoires, aux triomphes de nos armés et à l'entretien de nos théâtres.

De ce plan d'instruction, dont je viens d'offrir l'esquisse, et dont les bases appartiennent au génie de Condorcet, de ces établissements que les circonstances et les malheurs des temps ont forcé la Convention nationale de réduire, en quelque sorte, à l'absolu nécessaire pour la République, quelles sont les parties actuellement exécutées et en pleine activité? Combien y a-t-il de ces écoles primaires, premier besoin du peuple, et d'écoles centrales ouvertes? A Paris même, où tous les moyens d'exécution semblent devoir se trouver sous la main de l'administration qui y siége, voyez ces institutions encore en projets, et les citoyens réclamer, presque en vain, l'instruction, dont les sources sont taries depuis plusieurs années. Que sera-ce, si nous nous transportons dans les dé-

partements les plus éloignés du centre? Partout on se plaint du défaut d'enseignement; dans les villes, même les plus peuplées, à peine trouve-t-on quelques maisons particulières où l'on puisse faire donner à ses enfants les premiers éléments de la lecture et de l'écriture. Voilà l'état au vrai de l'instruction publique en France. Il n'y a que l'Institut et quelques écoles supérieures, soit parmi les spéciales, soit parmi celles des services publics, qui soient entièrement organisés, qui marchent bien, et c'est dans ces premiers établissements que le législateur doit reposer toute sa confiance.

Loin de nous le découragement, qui ne peut atteindre que des esclaves; examinons soigneusement le mal pour le réparer, et soyons sûrs qu'une fois bien connu, le remède sera facile à trouver; mais ne nous dissimulons rien, sondons la plaie dans toute sa profondeur : oui, l'instruction publique est presque nulle dans sa partie la plus immédiatement nécessaire au peuple; c'est donc spécialement sur cette partie que les législateurs doivent avoir l'œil fixé, et c'est aussi pour l'organisation et l'usage des écoles primaires que la résolution du 28 pluviose ordonne l'impression des livres élémentaires.

Votre commission, après avoir fait un examen approfondi et un rapport très détaillé sur les livres eux-mêmes, vous a proposé de ne point approuver cette résolution, parce que le but du concours ne lui semble point avoir été atteint, parce qu'il lui a paru inutile d'imprimer les huit ouvrages déterminés par le jury, dont le gouvernement pourra se procurer un certain nombre d'exemplaires lorsqu'ils seront publiés par le soin de leurs auteurs, parce que trois seuls méritent réellement, à son avis, cette distinction; savoir : les *Eléments de la Grammaire française*, de Lhomond; les *Eléments d'arithmétique*, de Condorcet, et les *Principes de la morale républicaine*, par la Chabaussière.

Elle a pensé, d'ailleurs, qu'adopter exclusivement pour les écoles primaires les ouvrages indiqués, c'était donner des entraves au génie, borner en quelque sorte, par des limites, l'intelligence humaine, astreindre les maîtres à des méthodes qui, en supposant même qu'elles fussent aujourd'hui les meilleures, ne le seront peut-être pas dans quelques jours, paralyser les efforts des savants, qui, peut-être, en ce moment, travaillent à d'autres ouvrages élémentaires, les arrêter dans le cours de leurs travaux, adopter encore une vue étroite d'uniformité et de monotonie dans le développement des connaissances de nos enfants, décider qu'il n'y a qu'une route pour les conduire, et qu'on a trouvé la plus courte.

Je l'ai déjà dit en commençant, mon opinion, ce n'est pas contre de pareils motifs que j'ai l'intention de m'élever, ce ne sont pas des raisons aussi fortes que j'ai la prétention de combattre avec avantage. Ennemi des plus légères entraves, impatient de toute gêne, presque même de celle qu'il est obligé quelquefois de s'imposer à lui-même, je sais que le génie ne s'est jamais renfermé dans le cercle qu'on a voulu lui tracer; je sais qu'il ne connaît ni barrière qui l'arrête dans sa course, ni main étrangère qui le guide dans ses élans; je sais qu'exiger de lui, c'est l'endormir ou le tuer. Aussi n'est-ce pas contre les bases présentées par votre commission que je parle. J'ai voulu seulement offrir au Conseil quelques réflexions sur la trop grande extension que votre commission m'a paru y donner, et quelques considérations sur lesquelles il m'a semblé qu'elle avait glissé trop légèrement, ou qui ont entièrement échappé; j'ai cru que ces considérations, tenant à l'état où se trouve l'instruction publique, devaient être opposées à l'avis de votre commission, et balancées avec la proposition qu'elle vous a faite; j'ai pensé qu'elles pourraient vous paraître, comme à moi, assez fortes pour ne point rejeter la résolution du Conseil des Cinq-Cents.

Les détails dans lesquels je suis entré sur l'état des différentes branches de l'instruction publique, et où j'ai eu pour but de faire connaître d'autres faits que ceux qui ont attiré l'attention de votre commission, prouvent assez qu'elle est dans un état de langueur et d'appauvrissement dont il est bien temps de la faire sortir, si l'on ne veut pas plonger deux générations de suite dans une ignorance qui imprimerait une tache ineffaçable à notre législation, comme elle serait une source de malheurs pour le peuple français. Depuis cinq ans on fait les mêmes plaintes, et depuis cinq ans le mal n'a été qu'en empirant, sans qu'on lui ait opposé un remède capable d'en détruire la cause funeste. Au moins, la Convention a-t-elle fait à diverses époques quelques efforts pour diminuer l'influence de ce désastreux dénuement, pour arrêter les progrès de cette maladie politique.

L'appel fait aux philosophes et aux savants, l'appel qui a été entendu par Condorcet, plus grand encore dans sa proscription qu'aux jours de sa gloire académique et littéraire, le concours sur les livres élémentaires a été, pour les amis des sciences et des hommes, un de ces motifs de consolation et d'espérance, que les vrais philantropes n'ont jamais perdu même au milieu des calamités et des orages révolutionnaires les plus violents. Ce concours, proposé dans le moment où le vandalisme menaçait, était un avis donné aux hommes éclairés, que quelques-uns veillaient encore et s'occupaient de la conservation des connaissances.

Si tous ceux qui auraient pu concourir avec avantage n'ont point imité Condorcet, des ouvrages estimables et utiles ont été le fruit de cette heureuse mesure; sans doute, le produit n'est pas ce qu'on aurait pu attendre dans d'autres temps, mais pour celui qui s'est écoulé pendant le terme prescrit par le concours, ce produit n'a-t-il pas surpassé notre attente? Les livrer à l'impression, n'est-ce pas attacher à une époque trop célèbre, par d'affreux souvenirs, quelques traits utiles au perfectionnement de la raison, propres à en affaiblir l'impression?

Plus la détresse où nous sommes, par rapport à l'instruction publique, est grande et fâcheuse, plus sans doute le Conseil doit accueillir avec empressement toutes les circonstances qui se présentent de faire quelque chose pour elle, et saisir les occasions de favoriser ses progrès. C'est sans doute bien entrer dans ses intentions, c'est bien connaître ses vues, que d'espérer qu'il ne négligera aucun moyen de secourir et d'activer cette branche si importante et si faible encore de l'administration.

N'y aurait-il pas à craindre qu'un refus d'adopter la première résolution, qui renferme des encouragements pour les hommes dévoués à l'enseignement, et pour l'enseignement lui-même, ne portât quelque atteinte funeste au succès des écoles, dont le besoin est si pressant, et la prompte exécution si nécessaire? Le Conseil peut-il, doit-il même, dans les circonstances où nous sommes, juger avec la sévérité qu'il apportera avec tant de raison et de justice dans des temps plus heureux pour le progrès des lumières; et ceux qui, au sein des succès les plus brillants et les plus marqués dans la culture des sciences et des arts, appelleront sa vigueur salutaire et son inflexible austérité sur les propositions relatives à l'instruction publique, ne doivent-ils pas, à une époque où de longs malheurs et un découragement désastreux ont flétri l'ame et paralysé les efforts des savants, des hommes de lettres et des artistes, être les premiers à se relâcher de l'austérité, de la sévérité de ces principes, pour ne point augmenter ces symptômes si fâcheux?

Les éloges donnés par votre commission au plus grand nombre des ouvrages donnés par le jury, le besoin, si bien senti et si bien dépeint par elle, d'encouragement et de faveur pour tout ce qui tient à l'établissement des écoles, ne militent-ils pas contre les conclusions de son rapport?

Vous connaissez tous, citoyens collègues, l'excessive sensibilité des hommes qui cultivent les lettres et les arts. Ce sens exquis ajoute à celui des hommes ordinaires qui, chez eux, nourrit le feu du génie et qui crée leurs ouvrages; ce feu de Prométhée, qui, en les animant, les rend si irritables et si sensibles aux impressions morales, et surtout au *stimulus* de la gloire; ne craignez-vous pas de l'éteindre, ou au moins d'en affaiblir les heureux effets, en refusant à ses productions la récompense que le jugement si flatteur de leurs pairs leur a déjà décernée? N'est-ce pas une simple dette que le premier législateur qui l'a contractée a chargé le législateur qui devait lui succéder d'acquitter?

Qu'avez-vous d'ailleurs à craindre de l'exécution de la mesure qui vous est proposée? La Convention, en ordonnant la rédaction d'ouvrages élémentaires, n'a pas pu penser à gêner, à contraindre les instituteurs; c'est le défaut absolu de livres élémentaires, dans plusieurs parties des connaissances humaines, qui l'a portée à ouvrir un concours, elle n'a pas voulu en forcer l'usage, et surtout le rendre exclusif: eût-il été en son pouvoir de donner des entraves aux maîtres doués de génie, ou de borner l'avancement des élèves, quand elle aurait eu cette intention si éloignée de sa pensée? et pour avoir essayé d'ouvrir une route où il n'y en avait point encore, a-t-elle pu vouloir empêcher d'en ouvrir de nouvelles?

Il n'est pas humainement donné à la puissance même des despotes de maîtriser la pensée, d'enchaîner le génie; les tyrans ne publient point telle ou telle manière d'enseigner ni d'apprendre; ils tuent les maîtres, ils brûlent les bibliothèques, ils détruisent les modèles des arts et les monuments des sciences; ils n'appellent point les élèves à tel ou tel genre d'études, ils ne leur prescrivent point telle ou telle méthode, mais ils les dispersent, ils les chassent du lieu de leurs études, ils ferment ou font disparaître les écoles.

Ouvrir un concours pour les livres élémentaires, examiner et choisir les ouvrages qu'on y présente, ce n'est donc point faire des lois prohibitives; ce n'est ni donner des liens à l'esprit des élèves, ni des entraves aux instituteurs; c'est avertir tous les talents, c'est concentrer les lumières, c'est inviter le génie à se communiquer, à se répandre; tel un ruisseau rapide et trop resserré verse avec ses eaux l'abondance et la fertilité dans les campagnes, par la main du cultivateur habile qui divise sa masse en un millier de canaux salutaires.

Ne pensez pas, citoyens législateurs, que l'adoption de huit ouvrages, choisis dans un nombre de vingt-six distingués par le jury, puisse empêcher les hommes de génie de travailler à des sciences, s'ils en ont le projet: faire un sentier, pour traverser un lieu jusques-là impraticable, est-ce s'opposer à ce qu'on y trace en même temps, à ce qu'on y ouvre bientôt une grande route? il me semble qu'au contraire c'est donner à d'habiles ingénieurs l'idée d'entreprendre cette route.

Si votre commission ne vous avait pas donné une notice exacte des ouvrages jugés favorablement par le jury, j'aurais pu, et je m'en serais même fait un devoir, vous faire connaître ceux qui ont mérité des distinctions ou des récompenses; toutefois, il ne sera pas entièrement superflu de vous dire quelques mots sur les huit ouvrages dont l'impression est ordonnée par la résolution: trois seulement ont assez frappé votre commission par leur mérite et par leur utilité, pour qu'elle ait témoigné le regret de n'avoir pas pu en voter l'impression; il serait inutile d'insister sur ceux-là, puisque l'opinion de votre commission a devancé la mienne: quant aux cinq autres, deux d'entr'eux sont déjà imprimés et publiés, l'un avant le jugement du jury, c'est le *Portefeuille des Enfants*; l'autre, depuis ce jugement, c'est l'ouvrage de Millin sur l'*Histoire naturelle*. Le premier loué par votre commission, a été publié par numéros et souscription. Les auteurs, en mettant les éléments de toutes les connaissances humaines à la portée des enfants, ont les premiers atteint le vrai but d'instruire et d'amuser tout à la fois; et quoiqu'ils l'aient destiné au jeune âge, une foule d'hommes faits, même ceux dont l'éducation n'a point été négligée, y trouveraient des notions qui leur manquent à bien des égards, et qui sont applicables à une grande partie des usages et des besoins de la vie privée et publique. Cette entreprise a beaucoup souffert par la révolution, et sans les encouragements et l'aide du gouvernement, elle sera délaissée et ne remplira point le but des rédacteurs éclairés et philantropes qui en ont conçu et déjà fort avancé l'exécution.

Les éléments d'histoire naturelle de Millin, sans être un ouvrage neuf, offrent un ensemble précieux et encore inconnu dans notre langue, des principales divisions méthodiques des naturalistes; l'auteur, qui croyait y consacrer les derniers instants de sa vie, puisqu'il a rédigé dans la prison de Saint-Lazare, où il attendait la mort, y a réuni, en un seul volume in-8°, un extrait bien fait, et aussi clair que précis, des meilleures méthodes dans chaque partie de l'*Histoire naturelle*, et y a suivi la marche régulière de cette science jusqu'à faire connaître les principales espèces de minéraux, de végétaux et d'animaux les plus utiles à l'homme. Ici je me permettrai d'être d'un avis différent de celui de votre commission, sur la méthode botanique de Jussieu, adoptée par Millin; quoique cette méthode ne soit pas généralement suivie, comme l'est le système de Linneus, on ne doit pas dire qu'elle est trop difficile, qu'elle est abandonnée; ceux qui étudient avec zèle la botanique, savent que cette méthode, moins brillante, moins séduisante que l'ingénieux système sexuel de Linneus, conduit, par la distinction des familles naturelles, à une connaissance plus parfaite et plus exacte des plantes, et que les premières difficultés une fois vaincues, on trouve plus de charme et plus d'intérêt dans leur étude. Cette méthode naturelle, le vœu le plus ardent des vrais naturalistes, est suivie au Muséum d'histoire naturelle de Paris, et y détermine l'arrangement des plantes au jardin de cette illustre école. Loin de l'abandonner, les botanophiles prennent, chaque année, un goût plus décidé pour elle, et tout annonce qu'elle sera quelque jour la seule qui saisira et liera convenablement ces rapports qui s'étendent et se multiplient à mesure que le nombre des végétaux qu'on découvre brise les nœuds factices des systèmes artificiels.

Il ne me reste plus à dire qu'un mot de trois ouvrages qui ont encore mérité et l'attention et l'estime de votre commission, savoir, *la grammaire de Panckouke*, dont l'opinion publique a déjà fixé le rang parmi les livres élémentaires utiles: *l'Idée sur une nouvelle manière d'enseigner la géographie*, contenant une méthode simple autant qu'avantageuse, dont la place est assignée à la suite des leçons de l'école normale; enfin *l'art de la natation, par les citoyens Tarquin et Deligni*: celui-ci est un traité absolument neuf par la forme donnée aux préceptes et par la liaison intime et désormais impossible que les auteurs ont su mettre entre la théorie et la prati-

que de cet art de première nécessité chez un peuple actif, industrieux et commerçant.

Ce court exposé suffira au Conseil, pour lui prouver qu'aucun des huit ouvrages dont l'impression est proposée, n'est pas sans un mérite réel ; que tous sont et deviendront encore plus utiles. J'ajouterai que l'un d'eux qui doit être ajouté aux leçons de l'école normale, déterminera la fin de cet ouvrage national, malheureusement interrompu, que tous les amis des sciences désirent avec empressement voir compléter.

C'est pour l'époque de la nouvelle restauration des connaissances un monument précieux que la postérité vous reprocherait de n'avoir pas terminé, comme nous reprochons à nos pères d'avoir laissé le Louvre à moitié construit et décoré.

Il est encore une circonstance remarquable qui milite en faveur de l'impression de ces ouvrages. La République possède un établissement typographique, le seul peut-être et certainement le plus beau de l'Europe dans ce genre. L'imprimerie si connue et si célèbre chez tous nos voisins sous le nom d'imprimerie du Louvre, n'a pas seulement acquis sa célébrité par la beauté de ses caractères et la correction précieuse des ouvrages qui sont sortis de ses presses, elle est encore riche et unique par le nombre, la variété, et la beauté de ses types ; aucune n'en approche pour les caractères grecs et arabes. Dépositaire des premiers chefs-d'œuvre nationaux dans cette magnifique production du génie, elle seule entretient depuis plus d'un siècle une génération d'artistes habiles ; elle seule, par la réunion de tous ces moyens, peut faire et fait pour les sciences, les langues, les calculs, l'astronomie, le commerce, des ouvrages qui deviennent autant d'objets d'échanges et de produits utiles de notre industrie ; car les éditions du Louvre sont très recherchées par les étrangers. Les ouvrages élémentaires imprimés dans cet établissement seront donc corrects et bien exécutés, et vous soutiendrez ainsi la gloire et les succès d'une institution qui fait pour les imprimeries particulières un objet d'émulation et de rivalité, et à laquelle, n'en doutons pas, est plus ou moins attaché le sort et la perfection de l'art typographique si intimement lié à celui de la liberté des peuples.

Je ne parlerai pas plus de dépenses que l'a fait votre commission ; le Conseil sait trop que récompenser des travaux scientifiques et littéraires, c'est placer des fonds à un gros intérêt ; c'est répandre la semence la plus productive : il me permettra seulement de lui rappeler ici cette vérité trop peu connue encore, ou au moins trop peu pratiquée par la plupart des gouvernants : les fonds destinés aux progrès des sciences, des lettres et des arts sont, parmi les diverses dépenses de l'administration publique, celles qui coûtent le moins et qui rapportent le plus.

Il ne m'est pas nécessaire de vous faire observer que la résolution pour laquelle je parle, contient, outre l'article relatif à l'impression des ouvrages élémentaires, deux articles pressants qui appellent toute votre sollicitude, puisqu'il s'agit de décerner de justes récompenses, et de faibles indemnités en même temps à des hommes de lettres qui ont consacré leurs veilles à ces utiles travaux ; je ne vous retracerai pas le tableau si connu de la détresse où languissent la plupart d'entre eux ; leurs bibliothèques, leurs collections, leurs meubles devenus le seul gage de leur existence, et ne suffisant plus même aux besoins de quelques-uns : je n'opposerai point à cette douloureuse situation d'hommes utiles, le luxe insultant et la richesse criminelle autant que soudaine de quelques individus qui ruinent l'Etat, tandis que les premiers le servent presque sans autre espérance que celle de la gloire ; ce n'est point votre sensibilité que je veux émouvoir par des peintures trop vraies pour pouvoir être chargées, c'est votre justice que je dois avertir. Ne perdez pas de vue que les huit ouvrages, dont l'impression est ordonnée par la résolution, font partie de ving-six qui ont mérité des récompenses attendues depuis plus d'un an par leurs auteurs, que la culture des sciences et des lettres ne peut pas nourrir en ce moment. Tout ajournement sur cet objet, tout délai même est donc une véritable calamité pour la patrie.

Si mon zèle pour les progrès de l'instruction et des umières ne m'a point trompé, je crois qu'il sort évidemment des faits que j'ai recueillis et des observations que j'ai rassemblées, une vérité qui sera sentie par le Conseil, et que la commission même ne pourra pas nier, c'est qu'il y a plus d'inconvénients à rejeter la résolution, qu'il ne pourrait y en avoir à l'admettre dans le cas même où aucune des raisons que j'ai présentées ne serait capable d'affaiblir les motifs et les considérations qui ont dirigé votre commission.

Citoyens législateurs, l'intérêt pressant de l'instruction, les besoins urgents des écoles, la nécessité de porter l'attention publique sur l'enseignement, l'état languissant où il se trouve, la détresse générale, et le découragement des hommes qui s'en occupent, l'attente où l'on est que vous soutiendrez les efforts de la Convention pour les sciences et les arts ; tout vous engage à ne pas repousser la première occasion qui se soit encore présentée, de concourir par la législation à l'avancement et à la propagation des lumières.

Je vote pour l'adoption de la résolution.

BAUDIN : Je demande à répondre à Fourcroy.

REGNIER : Je demande à répondre à Baudin.

BARBÉ-MARBOIS : Et moi à Regnier.

CORNILLEAU : Fermez la discussion.

CLAUZEL : Oui, nous sommes assez instruits.

Le Conseil ferme la discussion et approuve la résolution.

Après avoir reconnu l'urgence, le Conseil approuve deux autres résolutions ; l'une est relative aux dépôts non réclamés qui se trouvent dans les greffes civils et criminels ; la seconde porte qu'une somme d'un million sera distribuée à titre de pension à des défenseurs de la patrie ou à leurs familles.

La séance est levée.

N. B. Dans la séance du 15, le Conseil des Cinq-Cents a adopté une résolution qui admet les promesses de mandats en paiement de l'emprunt forcé.

Le Conseil des Anciens a approuvé la résolution qui fixe en valeur de mandats le montant des obligations contractées depuis le 1er janvier 1792.

Dans la séance du 16, le Conseil des Cinq-Cents a ouvert la discussion sur le projet de résolution relatif aux pères et mères d'émigrés.

LIVRES DIVERS.

Le Fruit du sentiment, ou recueil de pièces pastorales et élégiques, par François Bonijol, citoyen de Genève.

A Paris, chez le citoyen Chemin, marchand mercier, Pont-Michel, n° 21.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 198. *Octidi*, 18 Germinal, *l'an* 4e. (*Jeudi* 7 *Avril* 1796, *vieux style.*)

POLITIQUE.

ALLEMAGNE.

Vienne, le 13 *mars.* — C'est au colonel Mack que l'on attribue l'intrigue qui a fait ôter le commandement général de l'armée autrichienne sur le Rhin au général Clairfait. Cependant il est incertain qu'il n'est employé dans aucune armée.

On ne peut attribuer sa disgrâce qu'à ses efforts même pour s'avancer et se soutenir, si, comme on le répand, Clairfait est rentré en faveur, et doit en conséquence accompagner l'empereur que l'on dit toujours devoir se rendre à Mayence.

La peste a désolé la basse Hongrie. Elle exerce encore ses ravages dans les environs de Sirmich. On espère que les froids auront puissamment secondé les mesures prises par le gouvernement pour arrêter ce terrible fléau.

ITALIE.

Gênes, le 18 *mars.* — L'arrivée de Salicetti dans cette ville a donné quelques inquiétudes à la coalition; elle n'a rien négligé pour contrarier ses opérations.

Le ministre d'Angleterre, qui était à Milan, est arrivé pour seconder les efforts du ministre autrichien. Ils ont déclaré, l'un et l'autre, aux Génois que tout secours qu'ils pourraient donner, toute cession qu'ils pourraient faire, seraient regardés comme des actes d'hostilité. Si notre gouvernement n'a pas déféré à quelques demandes du gouvernement français, nous croyons que c'est plutôt par impossibilité réelle, que par la crainte que ces menaces ont pu lui inspirer. Au reste, ce qu'il ne fait pas, plusieurs particuliers sont disposés à le faire, et la France trouvera dans leur bonne volonté, des ressources assez considérables.

On assure qu'ils doivent fournir le fourrage nécessaire pour trois mois à 15,000 bêtes de somme et à 6,000 chevaux.

Florence, le 15 *mars.* — Le chevalier Seristori, premier directeur des royales secrétaireries et ministre des affaires étrangères, mourut avant-hier. Le grand duc a nommé pour le remplacer, le conseiller d'état actuel et intime le chevalier Serrati, gouverneur de Livourne, lequel a été remplacé dans ce gouvernement par le major Spanochi Picolomini.

MÉLANGES.

Quelques principes sur la police.

La police est cette branche du gouvernement qui a plus particulièrement pour objet de veiller au maintien de la sûreté des citoyens de l'ordre, de la salubrité, et de la tranquillité publique.

De toutes les magistratures, c'est celle qui doit le moins jouir de la faveur publique, parce qu'étant continuellement en présence des passions, des vices et de la malveillance, disposés à troubler la société, elle doit avoir pour ennemis tous ceux qu'elle est dans la nécessité d'atteindre; son action vigilante et coërcitive se montre à chaque instant, et le bien qu'elle fait est invisible; ce devrait être un motif de l'apprécier davantage, mais les hommes ne tiennent guère compte que des choses d'éclat.

On remarque que les villes les mieux bâties sont celles qui ont été reconstruites après avoir été incendiées. Si la législation de la police était tellement encombrée de lois, d'ordonnances et de réglements, que le citoyen ne sût plus ni ce qui est permis, ni ce qui est prohibé, il ne faudrait pas balancer à brûler cet édifice obscur et compliqué, pour le reconstruire sur un plan plus simple et mieux ordonné.

Dans un gouvernement absolu, la police est inquiète, soupçonneuse, oppressive; la tyrannie, toujours tremblante devant ses actes qui l'accusent, ne croit jamais avoir assez d'yeux pour observer, ni assez de bras pour faire respecter sa puissance; l'espionnage, la délation, les formes inquisitoriales, environnent et fatiguent le citoyen; il n'y a plus de sécurité ni dans le commerce social, ni dans l'asile domestique; le moindre discours, la moindre action, prennent la couleur d'un complot contre l'autorité, et comme l'obéissance doit être passive, et que le murmure devient un crime, le gouvernement n'a que des agents, et point d'amis; il n'est pas même sûr de ses agents, car la bassesse qu'on salarie pour parler, se fait aussi salarier pour se taire.

Dans un gouvernement libre, qui a fondé sa constitution sur les droits de l'homme et du citoyen, la police doit avoir un autre caractère. Elle doit puiser ses principes dans la nature et l'esprit de la constitution, et régler ses moyens sur ses principes. Si la chose était autrement, il arriverait que le citoyen, cherchant sans cessé la mesure de ses actions dans ses droits, et la police outre-passant les siens, l'un serait puni pour avoir fait ce qu'il croyait pouvoir faire, et l'autre verrait un délit là où il n'y a que l'exercice d'une faculté; de sorte que la constitution serait violée à la fois d'une manière positive et négative.

Cependant, si les lois se trouvaient en opposition avec la constitution, il serait difficile qu'il y eût une bonne police. La constitution indique au législateur l'esprit qu'il doit porter dans les lois; mais si le législateur perd un instant de vue ce guide invariable de sa conduite; s'il se croit obligé, par l'embarras de quelques circonstances du moment, de diverger de la constitution, alors, comme il est de la nature des choses qu'il se mêle toujours un peu d'arbitraire dans l'exécution des lois, la police qui doit les faire observer s'éloigne encore davantage de la constitution; il s'en suit que l'angle de divergence, qui était imperceptible à sa naissance, s'ouvre et s'étend à mesure que les deux lignes se prolongent; il ne peut donc y avoir de bonne police que là où il y a de bonnes lois.

Ce qui n'est pas défendu par la loi, ne peut être empêché. Cette maxime est sage, sans doute; c'est dans sa rigoureuse observation que consiste tout le secret de la police. Mais qu'est-ce que la loi doit empêcher? Il semble que la première maxime ne peut avoir de valeur et d'effet, qu'autant que le législateur aura su résoudre avec sagesse cette dernière question.

L'objet d'un bon gouvernement étant de faire jouir chaque citoyen de la plus grande étendue de liberté, de sûreté, de tranquillité compatibles avec la tranquillité et la sûreté du corps social; c'est de la sage combinaison de ces droits réciproques que doivent naître de bonnes lois de police.

Ainsi, assurer les droits du corps social avec le moins de sacrifices possible des droits individuels;

Ne prévenir ou ne réprimer que les actions qui menacent évidemment la sûreté et la tranquillité publique, ou qui y portent atteinte;

Se garantir de fausses terreurs; ne point faire de loi qui, en ordonnant ou en défendant, peuvent donner lieu à plus d'infractions ou de délits, que si ces lois n'existaient pas;

Accorder ce qui convient aux mœurs, au caractère, aux temps, aux lieux, aux circonstances;

Agir à propos sans beaucoup paraître; voir et attendre; produire de grands effets sans employer de moyens violents.

Si l'on descendait à l'application, l'on verrait qu'il est bien peu de cas qui ne pussent se résoudre par ces maximes simples.

Il en résulte surtout que la police d'un peuple riche, poli, instruit, très avancé en civilisation, ne doit point ressembler à celle d'un peuple pauvre, ignorant et grossier; ni d'une grande cité, à celle d'une bourgade; ni d'un peuple libre, à celle d'un peuple esclave.

On sent à la vérité que, dans des temps de partis et de révolutions, il est difficile d'attacher au mot *ordre*, *sûreté* et *tranquillité publique*, un sens aussi déterminé qu'il le serait dans des temps de calme et de raison politique. Chaque faction s'imagine que l'*ordre public* est troublé, que la *sûreté de l'Etat* est compromise, si son parti ne triomphe.

C'est dans ces circonstances que la police doit être la plus impartiale et la plus juste. Etrangère à toute espèce de dissentiment d'opinions, elle ne doit voir l'Etat que dans lui-même, et les citoyens que dans leurs *actions*. Loin de favoriser tel ou tel parti, elle doit bien plutôt s'occuper de les ramener tous à l'esprit des *lois générales*, et au système de gouvernement que la constitution a établi.

En fatiguant les citoyens par des inquiétudes exagérées ou illusoires, en les entretenant sans cesse de l'existence de partis, de factions, de leurs projets, de mouvements prochains, on nourrit les esprits de vaines alarmes; on les tient dans une incertitude et une agitation continuelles; on les accoutume à l'idée que le gouvernement est sans force et sans sécurité; on multiplie les dégoûts, on ferme les cœurs au sentiment qui doit attacher aux lois de son pays.

Voulez-vous enfler la vanité d'un parti et augmenter son crédit? supposez-le plus redoutable qu'il ne l'est en effet. Ce sera bien pis si vous lui accordez les honneurs de la persécution. Ce qui n'était d'abord qu'une opinion, devient une sorte de fanatisme, et du fanatisme à la domination ou au martyr, il n'y a plus de différence du succès ou de la défaite.

Surveillez les factions et ne les aigrissez pas; avec un gouvernement ferme et juste, elles cesseront bientôt d'être dangereuses. Les passions abandonnées à elles-mêmes tendent à s'affaiblir, comme les corps mis en mouvement tendent au repos par la seule loi de la pesanteur.

L'art d'une bonne police est de favoriser cette disposition des esprits au repos, qui se change en besoin, et surtout en plaisir, après les tourmentes d'une longue révolution.

C'est dans la jouissance du bien présent; c'est dans l'assurance d'une amélioration à venir, que se puise l'oubli du passé, et que vont s'éteindre toutes les haines, tous les partis.

Ainsi, point de réglements vexatoires qui ne gênent et n'oppriment que les citoyens paisibles et bien intentionnés, et qu'éludent toujours ceux qui ont le dessein et l'intérêt de nuire. Que la sécurité règne dans l'asile domestique, dans les ateliers de l'industrie, dans les transactions commerciales, dans les places publiques, dans les promenades, dans tous les lieux où les citoyens se rassemblent pour y trouver un délassement à leurs travaux, ou y goûter les productions des arts et du génie.

Rien ne prouverait plus la faiblesse d'un gouvernement que cet esprit de défiance et de contrainte, et ce développement habituel de grands moyens pour de petites choses. Et si l'on s'aperçoit qu'un gouvernement est faible, alors tous les intrigants, tous les partis se croient en droit de le maîtriser. Toujours flottant, toujours tiraillé en sens contraire, il use ses forces en passant alternativement d'un principe de conduite à un autre; il perd surtout la force que peut lui donner l'opinion; car la véritable opinion ne s'attache aux maximes d'aucun parti, mais aux seules maximes de l'intérêt général.

La publicité des actes législatifs est nécessaire; car les lois étant faites pour tous, chacun est intéressé à les voir se discuter sous ses yeux. La publicité des actes du gouvernement l'est moins, car il ne s'agit plus que de l'exécution des lois déjà faites. La publicité des actes de la police l'est bien moins encore; ici le succès est presque toujours dans le secret. Occuper tous les jours un peuple des ordres que l'on donne et des moyens que l'on prend pour maintenir la tranquillité publique, c'est l'avertir qu'elle est trop souvent menacée. Le grand artifice de la police est de faire jouir les citoyens du bienfait de l'ordre, en leur dérobant les ressorts qui le leur procurent.

Ces principes ne sont pas nouveaux, ils ont occupé souvent les méditations des hommes publics. Voici ce que disait, ce qu'écrivait, il y a vingt-cinq ans, un magistrat éloquent, qui a laissé un long souvenir dans ceux qui l'ont entendu, et que ceux qui n'ont pu que le lire ont placé au rang des écrivains philosophes. (*)

« Un magistrat chargé de l'ordre public, souvent immobile en apparence, n'en sera que plus actif en secret. Il ne se fera point un vain appareil, une ridicule pompe des ressorts qu'il emploie; il n'appellera point à grands cris ses concitoyens auprès de lui, pour leur dire: *Voyez ce que je fais pour vous.* Tranquille au dehors, il paraîtra jouir le premier du repos qu'il sait procurer aux autres. Sans sortir un instant de sa place, il observera tous les mouvements de cette portion de la société dont il est le surveillant; il en appréciera la force, suivra leur direction; et souvent, au lieu de les arrêter avec violence, il saura les détourner avec douceur. Ses opérations mesurées et secrètes, comme celles de la nature, produiront, comme elles, un effet infaillible et heureux: d'autant mieux informé qu'il paraîtra moins s'enquérir, à peine aurait-il besoin de rien demander, parce que tout est disposé pour lui parvenir...

» Un magistrat vigilant n'appesantit point la main sur le frein des lois; il le tient léger et presque insensible sur la tête du citoyen, il observe plus qu'il n'agit; et plus il observe, moins il a besoin d'agir. »

» Défiez-vous, ajoute-t-il, de ces hommes publics, toujours agissants, toujours inquiets; ce que d'autres prennent pour vigilance, n'annonce qu'une ame timide et des vues incertaines; leurs yeux toujours troublés ne reçoivent aucune image nette de tant d'objets divers qui s'y confondent. Ils s'agitent comme un enfant qui a perdu la lumière, et ils communiquent à la chose publique les ébranlements qu'ils reçoivent de tous côtés. Encore une fois, ce n'est pas là être vigilant, c'est être inquiet; rien ne donne plus de sécurité que de voir ce qui est, et rien ne donne plus de loisir que de ne faire que ce qui est utile. »

Signé LENOIR LAROCHE.

CORPS LEGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Présidence de Doulcet.

SÉANCE DU 12 GERMINAL.

Les membres du tribunal du département de la Loire, séant à Montbrison, se plaignent de ce que

(*) Voyez Discours de Servan, sur l'administration de la justice criminelle, imprimé en 1769.

Reverchon, commissaire du pouvoir exécutif, s'est permis de remplacer, le 4 germinal, un de ses membres, lui-même déjà remplacé, et de le faire en faveur d'un inconnu qui n'a point rempli les fonctions dont l'exercice est exigé par la loi. Ce tribunal annonce qu'il s'est refusé à installer ce nouveau juge.

N*** : Je demande pourquoi le tribunal de Montbrison refuse d'installer un nouveau juge nommé par un commissaire du Directoire. Il faut que les pièces lui soient renvoyées. Il est ami de la constitution, et il saura bien maintenir l'arrêté de son commissaire, ou le casser s'il le trouve contraire à la constitution.

Treilhard : Je trouve bien extraordinaire qu'une autorité subalterne vienne réclamer ici contre les opérations de l'autorité exécutive suprême; si jamais une pareille marche était adoptée, vous ne pourriez espérer de gouvernement. Je demande l'ordre du jour.

Une voix : Il ne s'agit pas du Directoire, mais du commissaire Reverchon.

Darracq : Et moi aussi, je trouve bien extraordinaire qu'on vienne inculper ici un tribunal qui a fait son devoir. Nous devons nous féliciter de ce qu'il se trouve dans les autorités constituées des hommes assez énergiques qui viennent vous dénoncer les actes d'autorité des agents du gouvernement, et les atteintes qu'on porte à l'acte constitutionnel. Certes, la constitution n'a-t-elle pas été remise à la vigilance du Corps législatif, des autorités constituées et au courage de tous les Français ?

Treilhard : Je m'oppose à ce que le préopinant émette de pareilles opinions à cette tribune. C'est au Directoire que le tribunal aurait dû adresser la réclamation; et certes, il aurait suivi cette marche, s'il n'eût été mu par des vues désorganisatrices. Je demande le renvoi au Directoire.

Darracq : Si Reverchon avait nommé un émigré, il faudrait donc l'installer?

Le Conseil ferme la discussion et ordonne le renvoi au Directoire.

Les administrateurs du département de l'Ain réclament l'exécution de l'article 188 de la constitution, qui porte qu'en cas de vacance d'un membre de l'administration, ceux qui restent en choisiront un autre parmi les anciens administrateurs, lequel demeurera en fonction jusqu'aux premières élections. Cependant, au mépris de cet acte constitutionnel, Reverchon a nommé de sa propre autorité un cinquième administrateur du département de l'Ain, et le Directoire a confirmé cette nomination.

Ces administrateurs réclament et contre l'arrêté de Reverchon, et contre celui du Directoire, qui confirme le premier.

Dumolard : Je suis étranger au département de l'Ain. Si le commissaire du gouvernement n'a pas excédé ses pouvoirs, il faut approuver sa conduite; mais s'il les a excédés, il faut le rappeler à son devoir, et casser ses opérations. Si la constitution a été violée, il faut enfin mettre un terme à ces atteintes continuelles. C'est vous qui êtes les dépositaires et les gardiens de la constitution; il faut s'assurer si le département de l'Ain est fondé dans ses plaintes; il faut que l'arrêté, contre lequel il réclame, soit soumis aux regards du Conseil; il faut donc une commission.

Je demande qu'elle soit formée.

Lecointe : Il n'y a de salut pour la France que dans le respect inviolable pour la constitution. Le département de l'Ain se plaint de ce qu'elle a été violée à son égard, il faut s'assurer de la vérité des faits; mais il me semble que la mesure qu'on propose n'est pas propre à remplir ce but. Si vous l'adoptez, vous bouleversez tout dans le gouvernement. Qui est-ce qui vous assurera que l'arrêté dont on se plaint existe? Vous avez à prononcer entre une administration inférieure et le Directoire. Qu'avez vous à faire? consulter celui-ci, entendre ses raisons, car on ne peut condamner personne sans l'avoir entendu.

Je demande qu'il soit fait un message au Directoire pour avoir des renseignements. Si vous n'adoptez ce mode, vous servirez les projets de ceux qui, n'ayant pu armer le Directoire contre le Corps législatif, veulent armer le Corps législatif contre le Directoire.

Dumolard : Je me range à la proposition de Lecointe.

Elle est adoptée.

Le tribunal de Seine-et-Marne soumet au Conseil la question suivante :

« Les prêtres déportés et rentrés sur le territoire de la République, sont-ils sujets à la peine de déportation, prononcée par la loi de 1792, ou de celle de mort, portée dans la loi de 1793? »

N*** : J'observe qu'une commission a été déjà chargée de l'examen de cette question.

La pétition du tribunal est renvoyée.

Villetard : J'appelle l'attention du Conseil sur la multitude d'instances qui sont en ce moment devant les tribunaux, et sur lesquelles ils ne peuvent prononcer, faute de lois fixes sur beaucoup de points de la jurisprudence; entre autres, sur le sort des enfants naturels.

Je demande la suspension de toutes ces instances, et le renvoi à la commission de la classification des lois.

Le renvoi est ordonné.

Bontoux : Représentants du peuple, vous avez nommé une commission pour vous faire un rapport sur la réclamation qui vous a été présentée par Remi-François Descoutrai, ancien inspecteur de la navigation, et François Cochard, aubergiste à Namur, condamné à trois années de fers par jugement d'un conseil militaire tenu à Namur le 21 nivose dernier.

Organe de cette commission, je viens vous présenter le résultat de son travail.

Le 14 nivose dernier, il a été volé à Namur, sur un bateau de transport, deux pièces de toile appartenant à la République.

Trois individus, au nombre desquels se trouve le nommé Cochard, batelier, naguères prévenu et convaincu de vol, et pour ce fait poursuivi par Descoutrai, l'un des condamnés, se présentèrent au commissaire des guerres à la résidence de Namur, lui déclarèrent être les auteurs du vol dont il s'agit, mais qu'ils n'avaient commis ce délit qu'à l'instigation des citoyens Descoutrai et Cochard.

Ces trois dénonciateurs, convaincus d'être les auteurs du vol, ne sont point mis en jugement; mais sur leur simple et unique déclaration que Descoutrai et Cochard les avaient soudoyés pour le commettre, ces derniers sont traduits devant un conseil militaire, par lui jugés et condamnés à trois années de fers.

Si un conseil militaire avait été compétent pour connaître de cette affaire, son jugement ne pourrait être considéré que comme un acte d'iniquité, dont la justice et l'humanité ordonnent le prompt anéantissement.

En effet, citoyens, Descoutrai et Cochard ne sont mis en jugement que par le seul fait de la dénonciation des auteurs du vol, tandis que ces êtres infectés de l'infamie d'un crime demeurent impunis après s'en être rendus coupables.

Le dispositif du jugement offre des contradictions révoltantes que je dois vous faire connaître : tantôt Descoutrai et Cochard sont présentés comme les *auteurs* du vol, et tantôt comme en étant les *provocateurs*.

Ici, les trois dénonciateurs sont reconnus seuls

coupables du délit ; et là, Descoutrai et Cochard en sont convaincus, et comme tels condamnés.

Le jugement blesse les lois pénales en ce qu'il détermine une peine plus forte que celle applicable au crime. Il viole la loi du 2e jour complémentaire, qui accorde aux conseils militaires la faculté de commuer les peines, et non celle de les aggraver.

Je ne m'arrêterai pas davantage sur les vices que présente chaque ligne de ce jugement; je ne vous parlerai pas de la précipitation avec laquelle il a été rendu, de la violation de l'article V de la loi du 2e jour complémentaire ; je ne vous entretiendrai point de la nombreuse garde qui entourait le conseil militaire, et rendait la publicité illusoire ; je tairai les faits, parce qu'il ne s'agit pas d'examiner si les condamnés sont innocents ou coupables, mais seulement de savoir s'ils étaient sous la juridiction militaire ; c'est l'objet que je vais maintenant traiter.

La loi du 2e jour complémentaire dispose, art. 1er : « Les conseils militaires connaîtront à l'avenir de tous les délits commis par les militaires, ou de tous autres individus attachés aux armées et employés à leur suite. »

De cette disposition positive de la loi, résulte évidemment que les militaires ou employés aux armées rapport, à la juridiction militaire.

De ces pièces produites par les condamnés il conste que ni l'un ni l'autre n'appartiennent, sous aucun sont seuls sous la juridiction militaire.

Descoutrai, ancien inspecteur de la navigation, a, par l'effet des suppressions qui ont eu lieu dans cette partie administrative, perdu sa place plusieurs mois avant le délit dont il est accusé. Une multitude d'attestations élogieuses de la part de ses chefs attestent la pureté de sa conduite dans les emplois qu'il a successivement remplis.

Quant à Cochard, ce citoyen, père de neuf enfants, a toujours été étranger aux armées. Depuis nombre d'années qu'il exerce l'état d'aubergiste à Namur, l'estime publique a été constamment son partage.

De cet exposé, appuyé de pièces probantes, il résulte, citoyens, que le conseil militaire, qui a condamné Descoutrai et Cochard, n'avait pas le droit de les juger, et qu'il a manifestement violé l'article 104 de la constitution, qui veut que nul ne puisse être distrait de ses juges naturels.

L'expérience de tous les jours nous prouve, citoyens, que, pour remplir les fonctions pénibles et délicates de distribuer la justice, il faut s'y donner tout entier ; que, dans le tumulte des camps, il est impossible aux militaires d'acquérir cette expérience qu'un travail long et assidu peut seul procurer, et qui est indispensable pour juger l'humanité.

Depuis plusieurs jours, citoyens, on vous entretient des écarts des conseils militaires : vous avez plusieurs fois frémi d'horreur au récit des jugements atroces rendus par quelques-uns d'eux. Eh bien! aujourd'hui nous ne vous tairons pas que cette institution monstreuse marche en sens inverse des principes du gouvernement. L'acte constitutionnel consacre la sublime institution du jury ; peut-il exister des motifs assez puissants pour priver les défenseurs de la patrie, ceux qui ont cimenté la République de leur sang, de cet inappréciable bienfait ? Si une politique malentendue a pu, pendant quelques instants, faire prévaloir un autre mode de jugement aux armées, les calamités qui en résultent journellement sont la preuve évidente que, toutes les fois qu'on s'écarte des principes, on tombe dans des écarts qui entraînent bientôt la ruine du corps politique.

Quand toute notre législation n'a d'autre but que d'éviter l'arbitraire, il semble qu'on ait voulu lui donner un asile aux armées par la création des conseils militaires. Ces tribunaux, à peine établis, sortent déjà du cercle des pouvoirs qui leur sont confiés ; semblables à une lave dévorante, ils parviendraient bientôt à substituer le gouvernement militaire au système républicain, si les représentants du peuple ne veillaient constamment au salut du peuple.

D'après ces considérations, la commission m'a chargé de vous présenter le projet de résolution suivant :

Le Conseil des Cinq-Cents, considérant que le conseil militaire, tenu à Namur le 21 nivose dernier, qui condamne à trois années de fers les nommés Descoutrai et Cochard, n'était point compétent pour juger ces individus ;

Considérant que l'article 104 de la constitution veut que nul ne puisse être distrait de ses juges naturels ;

Considérant que la loi du 2e jour complémentaire interdit à toute autorité judiciaire la connaissance des jugements des conseils militaires ;

Considérant que le Corps législatif doit réprimer la violation de la loi fondamentale ;

Déclare qu'il y a urgence.

Le Conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

Art. 1er. Le Directoire exécutif fera traduire devant leurs juges compétents, les nommés Descoutrai, Cochard et autres prévenus ou complices du vol de deux pièces de toile appartenant à la République, commis à Namur, le 14 nivose dernier.

II. La présente résolution ne sera point imprimée ; elle sera envoyée au Conseil des Anciens par un messager d'Etat.

Le Conseil ordonne l'impression du projet.

Un des secrétaires donne lecture de plusieurs messages du Directoire exécutif.

Le Conseil les renvoie aux diverses commissions qu'ils concernent.

La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Creusé-Latouche.

SÉANCE DU 12 GERMINAL.

Organe d'une commission, Olivier Gérente propose d'approuver une résolution qui porte que le nom du citoyen Serf, député du département de l'Eure, sera rayé de la liste des émigrés où il a été mal à propos porté.

Le Conseil approuve la résolution.

Malleville fait un rapport sur la résolution qui prévoit le cas où il y a plusieurs actes d'accusation contre différents prévenus du même délit. Il propose de rejeter la résolution.

Le Conseil ajourne à prononcer jusqu'après l'impression du rapport.

La séance est levée.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

SÉANCE DU 13 GERMINAL.

PASTORET : Je viens appeler l'attention du Conseil sur les maux qui désolent les campagnes. On déplace les bornes, on enlève les clôtures, on dévaste les forêts, le brigandage est universel. Il existe des lois, mais les peines qu'elles portent sont insuffisantes ;

elles consistent uniquement dans des amendes dont la quotité n'est point capable de corriger les coupables. D'ailleurs, les juges-de-paix sont les seuls juges de ces sortes de délits, et chacun sait que dans les campagnes ils sont toujours portés à user d'indulgence.

Je propose de substituer à l'amende de trois ou quatre journées de travail, une détention plus ou moins longue, selon la gravité du délit. Je demande encore que les jugements rendus en cette partie, par les juges-de-paix, soient portés par appel à la police correctionnelle, et que ces deux propositions soient renvoyées à l'examen d'une commission.

Plusieurs voix: Appuyé.

MEAULLE : La proposition du préopinant est sans objet. Il n'est aucun des délits cités par lui qui ne soit prévu par le code de la police rurale. Les amendes, dit-on, sont trop faibles; mais les amendes ne sont pas les seules peines que l'on inflige, on fait encore payer au délinquant les dommages qu'il a commis. Si vous substituez la détention aux amendes, il en résultera l'incarcération des gardiens et des troupeaux, des fermiers et de leurs enfants, et l'agriculture en souffrira. (On murmure.) Jamais, sous le régime le plus sévère, les dommages dans les campagnes n'ont été punis d'autre peine que les amendes. Je demande le renvoi de la proposition qui vous est faite à la commission de la classification des lois.

BEFFROY : La constitution commande le respect des propriétés; et cependant c'est un fait constant qu'elles ne sont plus respectées dans les campagnes. Les détails donnés par Pastoret contiennent l'exacte vérité. Chacun sait que le code rural est insuffisant. Il n'y a qu'un cri sur cette matière, et ce sont les bons citoyens eux-mêmes qui provoquent des mesures plus sévères. Les forêts nationales, les bois des particuliers sont en proie à la plus horrible dévastation. La raison en est: 1° parce que les peines ne sont point proportionnées aux délits; 2° parce que les moyens d'exécution sont insuffisants. Sans doute, cet objet est assez important pour mériter l'examen d'une commission; or, c'est ce que vous a demandé Pastoret.

Le renvoi à la commission de la classification des lois est inadmissible. Cette commission a été créée pour classifier les lois et non pour en faire; s'il en était autrement, cinquante ans ne suffiraient pas pour achever son travail. Je demande le renvoi des propositions de Pastoret à l'examen d'une commission particulière.

Le renvoi est ordonné.

L'ordre du jour appelle la discussion sur l'établissement d'une loterie nationale, dont la moitié des bénéfices serait consacrée au service des hôpitaux, et l'autre moitié serait brûlée.

AUDOUIN : Représentants du peuple, il est inutile d'entrer dans de longs détails, pour vous faire rejeter le projet d'une loterie dont le rétablissement accuserait votre moralité.

Eh quoi! vous ressusciteriez les turpitudes des gouvernements corrompus! De tels moyens étaient nécessaires à un roi et à des tyrans subalternes, qui avaient besoin de dépravation pour affermir leur despotisme; mais peuvent-ils convenir à un peuple dont le premier intérêt est d'établir l'influence des mœurs? N'avons-nous pas assez déjà de cette lie corruptrice, formée de tous les débris des abus frappés par la révolution? Faut-il encore décréter la ruine de plusieurs milliers de familles? faut-il redonner naissance à un fléau de la société?

Interrogez cette mère désolée dont les enfants périssent de misère; elle vous dira : *Mon époux s'est passionné pour la loterie, et nous sommes sans ressources.* Interrogez cette maison de commerce qui a failli; *c'est la loterie qui l'a perdue.* Interrogez cet artisan infortuné; *c'est la loterie qu'il maudit.* Enfin quelque part que vous portiez vos pas, de quelque côté que vous tourniez vos regards, il est des victimes de ce jeu infernal. Ne méprisez pas leurs gémissements! allez au-devant des inquiétudes de ces autres familles dont la chute a été suspendue par l'extinction de la loterie : elles vous conjurent de ne pas sanctionner l'achèvement de leurs désastres. N'avez-vous pas souvent entendu parler des fraudes, des malversations, des vols occasionnés par la passion de la loterie, cet ennemi redoutable de l'humanité, de la morale et des lois? Voulez-vous rouvrir la source de ces crimes? voulez-vous que des pères dérobent, pour le consacrer à ce jeu, le produit de leur travail à leurs femmes et à leurs enfants? voulez-vous empêcher l'homme laborieux d'économiser, dans la force de l'âge, des ressources pour la vieillesse? Ce ne doit point être votre intention, législateurs, vous, dont la puissance repose tout entière sur la morale. Une telle conduite ne serait pas une faute légère.

Il ne resterait plus qu'à ennoblir ce projet qu'on vous présente, en disant que *c'est un moyen de sauver la chose publique*, par le retirement de beaucoup d'assignats, et de créer des secours pour l'entretien des hospices. Quelle idée aurait-on de nous, lorsqu'on apprendrait que, pour entretenir nos hôpitaux, nous en sommes réduits à faire circuler le poison dans les veines du corps politique?

Entretenir ces hospices avec le produit de la dépravation! cette pensée ne peut se supporter. Ordonnez toutes les réformes nécessaires dans les diverses branches de l'administration, et vous trouverez pour l'entretien des hospices des moyens beaucoup plus nombreux, et surtout beaucoup plus honorables. Ces mêmes moyens tendront aussi au salut de la chose publique, beaucoup plus efficacement que la loterie.

Le règne des illusions devrait bien s'évanouir : il serait bien temps de ne plus déployer les enseignes du charlatanisme. Ne serait-ce pas se jouer des Français, que de vouloir leur persuader que la loterie est un des moyens de sauver la République? Le triomphe de la liberté serait attaché au mouvement de cette roue qui vomit des maux sans nombre!

Mais d'ailleurs on nous a annoncé que la totalité des assignats n'existera plus dans trois mois; qu'ils seront échangés contre des mandats auxquels on ne pourra, sans crime contre la société, refuser la confiance due aux valeurs réelles. Mais l'emprunt forcé, mais le paiement des contributions diminue chaque jour la quantité de ces mêmes assignats! il n'y en aura bientôt plus un seul, grâce au plan de finances adopté par le Corps législatif; plan qui aura le succès qu'en attendent les républicains; si le gouvernement, comme on en est convaincu, ne veut pas que les lois ne soient que des feuilles imprimées, et s'il tient fortement à ce qu'elles soient exécutées à la lettre.

Il vaut donc mieux, nous dit-on, que l'étranger jouisse du privilége exclusif de placer ses billets dans nos cités; mais faut-il doubler le mal qui existe, et que quelque surveillance peut, sinon détruire entièrement, au moins affaiblir beaucoup? Vaut-il mieux disputer à l'étranger le privilége exclusif d'immoralité? Ah! prenons garde de trop nous assimiler à lui par des vues soi-disant politiques. Quoi! on voudrait montrer au monde ce peuple puissant, propriétaire du sol le plus fécond, vainqueur d'une partie de l'Europe, attendant son salut, non pas de la justice de sa cause, du courage de ses guerriers, de l'émission des mandats, de l'énergie du gouvernement, mais d'une loterie, source intarissable de vices, d'immoralité, de ruine et de larmes!

Représentants, vous ne souffrirez pas un tel état

de dégradation ; vous vous garderez, comme du plus grand des malheurs, d'adopter la résolution qu'on vous présente ; insister plus long-temps, ce serait mal vous connaître.

Je demande sur ce projet la question préalable.

Beffroy : Parmi les passions dont les hommes sont agités, il en est qu'ils tiennent de la nature, et d'autres qu'ils ne tiennent que de la société ; celle du jeu est de cette dernière classe. Le jeu est un vice d'habitude dans les villes de France, la loterie y est devenue une passion populaire, comme la boisson dans les campagnes.

De deux maux il faut choisir le moindre ; je pense qu'il ne serait pas prudent, sous les rapports de la morale, de renoncer actuellement à la loterie, et la force que l'agiotage a prise depuis sa suppression, en donne une nouvelle à ma pensée.

Sous les rapports politiques, il est plus facile encore de vous démontrer que vous ne le pouvez pas.

Déjà l'Angleterre, dans des temps reculés, et à différentes époques, a fait offrir des sommes considérables à plusieurs agents essentiels de l'administration de notre loterie nationale, pour aller porter chez elle cet établissement, et en diriger l'organisation.

Le produit moyen de cet impôt volontaire était de dix millions par an, et il serait au moins double si les joueurs ne portaient pas leur argent aux loteries étrangères, et notamment à celle de Cologne.

Je rapporterai à ce sujet un fait qui vous prouvera combien les loteries de l'étranger nous font de tort, et combien les fripons gagnent à les entretenir.

Le département de l'Aisne, dont j'étais membre, fut averti, en 1792, que des chevaux de course extrêmement vifs, étaient postés de distance en distance sur la route de Paris à Rocroy, qu'il passait fréquemment des coureurs qui les employaient, qu'on ignorait leurs noms, leur demeure et leurs fonctions, et que rien n'était égal à la célérité de leur course ; il prit des mesures pour faire arrêter ces courriers. Ils furent arrêtés, et les chevaux qui se trouvaient dans son ressort furent amenés au chef-lieu ; il écrivit même aux départements voisins de saisir ceux qui se trouvaient dans leur enceinte.

Les courriers furent interrogés : ils ne faisaient autre chose que de courir de Paris à Cologne, ils en faisaient le chemin en 23 heures, il y a 111 lieues, ils étaient chargés par ce moyen de rapporter les numéros de Cologne à Paris, dans les 24 heures du tirage, long-temps avant qu'on pût présumer la possibilité d'en connaître le résultat, ce qui facilitait, à la compagnie de fripons qui les employait, les moyens de vendre les numéros perdants, et d'accaparer les numéros gagnants avec certitude du gain.

Un certain Lieblir, cordonnier, associé avec un banquier dont je ne me rappelle plus le nom, recevait clandestinement les mises de ceux qu'il destinait à faire des dupes, et qui, tentés par l'espoir d'un bénéfice plus fort que celui que leur présentait la loterie nationale, avaient la bonté d'envoyer leurs deniers à Cologne.

Il fallait que le bénéfice de la compagnie fût bien fort, puisque, indépendamment des frais de chevaux et de voyage, on payait une somme de 14,000 livres au courrier, chaque fois qu'il arrivait à l'heure indiquée.

Ces hommes furent retenus à la maison d'arrêt, aux termes de la loi sur les passeports, et leurs chevaux mis en fourrières. Les procès-verbaux, et une lettre explicative, pleine de considérations puissantes pour faire punir cette fraude, furent envoyés au ministre de l'intérieur ; ce ministre royal envoya un citoyen de la commune de Paris, pour réclamer les courriers et les chevaux, et il fallut les rendre ; mais la banque eut tellement peur des suites, qu'elle ne réclama pas même les dommages et intérêts pour l'arrestation de ses agents pendant un mois, leur dépense et celle de leurs chevaux.

Quels seraient donc les effets de l'intrigue anglaise, si la suppression de la loterie nationale allait porter à la paix, en Angleterre, le seul établissement qui rivalise avec celui de Cologne ?

L'Angleterre, quelques moyens que vous prissiez, s'enrichirait bientôt des dépouilles de nos joueurs, et saurait bien, par des améliorations, tirer 20 millions de ce qui ne nous en produisait que dix. Alors il est aisé de sentir que la balance serait en sa faveur d'un revenu de 40 millions, en y comprenant le gain négatif résultant des 10 millions que les joueurs de France leur enverraient.

D'un autre côté, songez-vous à ces dix mille citoyens presque tous pères de famille, à qui la levée de cet impôt volontaire procure des moyens de subsistances. Si la France était isolée ou fermée d'une muraille comme celle de la Chine, la certitude que vous auriez d'ôter un aliment à l'amour des Français pour le jeu, en prenant des mesures multipliées contre les jeux clandestins, pourrait vous porter à substituer un autre moyen d'impôt à celui des loteries ; alors je pourrais voter leur suppression, je la voterai cependant aussi lorsqu'une paix durable gagnée par notre courage aura assuré l'affermissement de la République, et enlevé à nos ennemis l'espoir de la renverser par les efforts de la malveillance et de l'intrigue ; lorsque les douceurs de la paix auront fait sentir à ceux-là même qui osent douter des progrès de la liberté, les charmes du gouvernement républicain ; lorsque notre situation florissante nous permettra de diminuer nos dépenses, et avec elles nos contributions ; lorsque la vigueur de l'agriculture et du commerce, et les bénéfices de leur produit nous permettront d'élever, sans ce secours, les revenus publics, à la hauteur des besoins ; mais surtout lorsque des institutions civiques remplissant les vides de nos moments, et nous fournissant des moyens utiles de délassement, auront élevé nos ames à la hauteur des vertus républicaines, et nous auront appris à résister aux tentations de l'intérêt, et apprécier à leur juste valeur l'opulence et le luxe personnel.

Je demande que l'Assemblée prenne en considération la position actuelle de la France, qu'elle attaque l'agiotage par son principe en fournissant un écoulement légal aux assignats qui l'alimentent, et que jusqu'au 1er messidor prochain le produit total de la loterie soit brûlé ; je demande que passé ce terme, ce produit soit appliqué uniquement aux secours publics ; et comme une innovation dans la combinaison des chances inspirerait une grande défiance, et renverrait à l'agiotage habituel du Palais-Égalité, des assignats dont il est juste que le public profite, je demande que le projet de la commission soit mis aux voix.

Bezard : C'est la cupidité financière qui inventa les loteries. Je n'ai pas besoin de vous rappeler leur histoire : on sait qu'il n'est pas jusqu'aux pères de la Trappe qui n'eussent aussi obtenu le privilége de faire jouer le public à ces jeux si contraires aux principes que devaient professer la pénitence : mais elle n'eut pas lieu, soit que le privilége fût retiré, soit que le titre de *loterie de la Trappe* ouvrît les yeux des amateurs.

La plus perfide, la plus usuraire, la plus raffinée de toutes les loteries était, sans contredit, *la loterie royale de France ;* eh bien ! c'est elle-même que vous allez recréer telle qu'elle était, en la nationalisant. Citoyens collègues, un pareil établissement est

indigne d'une grande nation et des représentants du peuple français; abandonnez-le au gouvernement despotique, dont l'intérêt est de corrompre les cœurs.

Permettez que je vous rappelle ce que disait le ministre Clavières à la Convention nationale, au mois d'octobre 1792 : « La loterie, ci-devant royale, n'offre rien qui ne soit affligeant pour les bons citoyens, pour les hommes éclairés et attachés aux principes d'une saine morale. Cet établissement est destiné à Paris par ses propres vices; il ne peut être maintenu que par des administrations corrompues; et ces administrations creusent le tombeau de la République, tandis qu'il importe de protéger son berceau. On a beau nous dire que c'est un mal nécessaire; que cette banque immorale nous rendrait tributaires des étrangers, si nous ne la tenions pas nous-mêmes; ce langage de la faiblesse, si ce n'est pas celui de l'habitude du vice, ne prouve rien contre le devoir sacré des gouvernements, de ne donner que de bons exemples. »

Loin de créer un jeu de hasard, un jeu d'Etat, pour procurer des revenus plus abondants aux hôpitaux, occupez-vous sans relâche la restauration des mœurs, de l'esprit public; c'est là que vous trouverez la restauration des finances. Ne perdez jamais de vue que les mœurs et les arts suffisent pour rendre un Etat heureux et florissant; sans mœurs et sans arts, nulle société ne peut subsister. Procurez l'instruction républicaine à l'homme fait, préparez celle de la génération naissante.

Je ne suis pas touché par cette considération, que le rétablissement de la loterie nationale empêchera que les joueurs ne fassent des mises chez les étrangers.

Si vous considérez la loterie comme une peste politique, je ne sais si vous prétendrez la guérir par une autre peste, ou si, en l'introduisant chez nous, vous parviendrez à nous en préserver; mais ce que je sais, c'est que vous faites des joueurs, à mesure que vous multipliez les occasions du jeu.

Je vote pour la question préalable.

Philippe Delleville : Je demande la parole pour un fait.

Vous vous rappelez tous, mes collègues, qu'en 1789, à cette époque où l'unanimité la plus touchante unissait tous les Français, et où l'ardente passion de la liberté n'avait pas encore fait place aux exagérations délirantes du sans-culotisme; eh bien! à cette époque tous les cahiers demandaient la suppression des loteries. L'Assemblée constituante, répondant au vœu manifesté de la nation, les supprima.

Voudriez-vous aujourd'hui les rétablir? Je demande la question préalable sur le projet de la commission.

Plusieurs membres : Aux voix la question préalable.

Defermont : Il est facile sans doute d'attaquer le projet de la commission; et nous-mêmes nous l'abandonnerions sans peine, si on voulait nous proposer un meilleur moyen de faire face aux dépenses du trésor public. Mais la commission a vu dans l'établissement d'une loterie un impôt indirect bien plus léger que tous ceux qu'on pouvait établir, et surtout n'occasionnant aucune dépense dans sa perception. Il faut, avant de se prononcer contre cette mesure, que le Conseil l'envisage sous tous ses rapports. Je demande que la discussion continue.

Plusieurs membres demandent la clôture de la discussion.

Le Conseil ferme la discussion.

On demande la question préalable sur le projet de la commisison.

Le Conseil rejette la question préalable, et déclare qu'il y a lieu à délibérer.

Boissier : Je demande que le projet soit ajourné à trois jours, afin d'y faire quelques changements nécessités par la création des mandats.

Boissy : Puisque le Conseil a décidé qu'il y avait lieu à délibérer sur le rétablissement de la loterie, je demande que le projet soit soumis aux trois lectures constitutionnelles, et qu'on ne se hâte pas de créer une institution que l'on peut regarder comme immorale.

La proposition de Boissier est adoptée.

Le Conseil arrête l'impression et l'ajournement d'un projet de résolution relatif aux douanes, présenté par Villiers.

La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

SÉANCE DU 13 GERMINAL.

Lacuée : Je viens vous rendre compte de l'examen que la commission que vous avez nommée a fait de la résolution qui ouvre à la trésorerie un crédit de 500,000 livres pour les dépenses de son administration.

Nous devons d'abord porter votre attention sur la déclaration d'urgence qui précède la résolution.

Nous avons reconnu que la portion de fonds qui a été particulièrement assignée à la trésorerie est employée; ainsi il n'est pas douteux qu'il ne faille en faire de nouveaux; et comme les besoins se renouvellent chaque jour, il n'est pas douteux qu'il ne faille en faire sans délai. Votre commission vous proposera donc de décréter l'urgence.

Mais adopterez-vous les motifs énoncés dans la résolution des Cinq-Cents; votre commission a pensé que vous ne le devez point.

Il est sans doute infiniment essentiel de déterminer invariablement si la trésorerie nationale est ou n'est point dans les attributions des ministres; il ne l'est pas moins de déterminer si cet établissement est essentiellement sous la surveillance du Corps législatif, et surtout de fixer par une loi le mode de cette surveillance; mais des assertions de ce genre, bonnes pour motiver l'urgence d'une loi relative à l'administration de la trésorerie, le sont-elles pour motiver l'urgence d'une loi destinée à lui ouvrir un crédit? Votre commission ne l'a pas pensé; elle a cru que les motifs d'urgence devant être tirés des circonstances et non du despotisme de la loi, vous devez en adopter d'autres; en conséquence, elle m'a chargé de vous présenter ceux qui suivent :

Le Conseil des Anciens, considérant qu'il résulte des pièces transmises par le Directoire exécutif, que les fonds prédédemment destinés au service de la trésorerie nationale sont consumés, et qu'il est instant de pourvoir aux besoins de cette administration, reconnaît l'urgence.

Goupil de Préfeln : Il me semble bien étrange que la commission propose de rejeter le considérant du Conseil des Cinq-Cents; il est ainsi conçu :

« Considérant que la trésorerie ne peut être comprise dans les attributions d'aucun ministère, et qu'elle est sous la surveillance immédiate du Corps législatif, etc. »

La commission n'a donc pas considéré les dangers qui résulteraient de la rejection de cette maxime; elle n'a donc pas considéré que l'on pourrait en conclure que si le Conseil des Anciens a refusé de la consacrer, c'est qu'il n'a point trouvé qu'elle fût bien fondée. Cependant il importe extrêmement au maintien de la liberté; et si la doctrine contraire est ad-

mise, qui pourrait nous répondre qu'un jour un Directoire ambitieux ne puiserait pas dans le trésor public pour renverser la constitution.

Je demande que le considérant du Conseil des Cinq-Cents soit maintenu.

Lacuée : Les principes énoncés par le préopinant sont ceux de tous les membres du Conseil, et particulièrement de la commission qui les a exprimés dans le rapport que je suis chargé de vous faire. Mais il n'est point urgent de déclarer que la trésorerie est sous la surveillance immédiate du Corps législatif; c'est une vérité consacrée par la constitution ; dès-lors il n'est plus besoin, il n'est surtout plus urgent de la déclarer. Ce qui doit véritablement fonder l'urgence, c'est que la trésorerie n'a plus de fonds, et qu'elle en a besoin très prochainement.

Vernier : Je demande qu'on réunisse les motifs d'urgence proposés par le Conseil des Cinq-Cents, à ceux présentés par la commission.

Cette proposition est adoptée, et l'urgence ainsi reconnue.

Lacuée : Je passe à l'examen du fond de la résolution.

La première observation que votre commission a faite, est relative à la quotité de fonds demandés pour le service de la trésorerie. Ces fonds s'élèvent, pour un mois, à la somme de 559,840 liv., valeur fixe, ce qui fait pour l'année entière 6,718,080 liv.

Sans doute la trésorerie nationale est un établissement bien nécessaire, un établissement indispensable à soutenir, et parce qu'il est constitutionnel, parce qu'il est préservateur des grandes dilapidations, et parce qu'il a été créé par le génie de la liberté ; mais ne contribuerait-il pas à la faire périr cette liberté à laquelle il doit la naissance, s'il continuait à dévorer une portion si considérable de sa substance? Oui, sans doute, citoyens, si chacune des institutions, filles de la liberté, ne s'empresse de se soumettre à une grande réforme, il est bien difficile que la République se soutienne. C'est dans les réductions en tout genre qu'on nous présentera, que bientôt nous reconnaîtrons si les agents de notre choix, de celui du peuple, ou de celui du Directoire, aiment véritablement leur pays et sa constitution.

En partant de ce principe et présumant favorablement du civisme des commissaires de la trésorerie nationale, j'aime à prévoir que, dans le budget général que l'on dresse dans ce moment, nous verrons une diminution très considérable dans le nombre des commis attachés à cet établissement. Vous n'apprendrez pas sans étonnement qu'il est aujourd'hui porté, pour l'intérieur de la trésorerie, à 1,229, et que cet objet seul consume plus de 260,000 liv. par mois.

Un autre article n'est que de 11,000 liv. par mois. Tout modique qu'il est, cet article est susceptible de diminution ; car il comprend des abonnements à des papiers-nouvelles. Sans doute, il faut que ce genre d'instruction soit favorisé, qu'il soit multiplié ; mais votre commission a pensé que, dans les bureaux des administrateurs, on ne devait trouver d'autre journal que le Bulletin des lois. Quel est celui qui n'a pas vu très souvent les commis de la plupart des bureaux presque toujours réunis auprès d'une cheminée, et plus occupés à disserter sur l'anecdote de la ville qu'à méditer sur le travail du jour. Oui, citoyens, bannir les papiers publics de tout endroit où l'on est réuni pour travailler, serait un acte de gouvernement infiniment économique et très sage sous beaucoup d'autres rapports.

Le rapporteur indique ensuite plusieurs autres objets qui sont susceptibles de réforme ; mais il reprend en ces termes :

Après vous avoir présenté, citoyens législateurs, l'opinion un peu sévère de votre commission sur les dépenses de la trésorerie, je dois, pour être juste, vous faire part de deux observations que vous entendrez avec plus de plaisir. La première concerne l'ordre qui règne dans ce superbe établissement ; il est difficile, à moins de l'avoir vu en détail comme nous l'avons fait, d'avoir une idée exacte de l'immensité d'objets qu'il renferme, et du bon ordre dans lequel ils sont classés. Parmi les créations de l'Assemblée constituante, celle-ci est peut-être celle qui atteste de la manière la plus évidente l'étendue et la profondeur de son génie.

Pour être justes, nous devons vous dire encore que si la trésorerie nationale était réduite à sa véritable institution, elle serait débarrassée d'un grand nombre de commis, pourrait rendre une très grande partie des bâtiments qu'elle occupe et se réduire pour sa dépense sur le pied qui lui avait été fixé par l'Assemblée constituante ; mais la confection du grand livre de la dette publique, perpétuelle et viagère ; mais le comptage des assignats ; mais la préparation des comptes arriérés ; mais la solde de plusieurs années, la fabrication des rescriptions et mandats, tous ces objets, qui sont l'effet des circonstances et qui sont étrangers à la trésorerie, nécessitent une augmentation considérable de locaux, d'hommes et de fonds.

Jusqu'à ce jour, les fonds nécessaires à cette administration ayant été compris parmi ceux qui étaient attribués ou au ministre de l'intérieur ou au ministre des finances, votre commission s'est abouchée avec la commission des dépenses du Conseil des Cinq-Cents, pour connaître les motifs de cette variation. On a répondu à vos commissaires qu'on avait eu en vue de rendre, par ce changement, la trésorerie indépendante de tout autre pouvoir que du Corps législatif; que cette indépendance est nécessaire au service public et à la sûreté des fonds nationaux, et qu'elle est conforme à la lettre de la constitution. Quoique vos commissaires aient senti la justesse de ces observations, ils ont balancé long-temps avant de se déterminer à vous proposer d'adopter la résolution qui nous occupe ; ils ont craint de préjuger en quelque sorte une question importante en elle-même, et qui présente dans son exécution quelques difficultés majeures ; ils auraient désiré qu'une loi eût fixé d'avance, et la manière dont chacune des deux parties du Corps législatif surveillera la trésorerie, et le degré de surveillance qui sera attribué au Directoire, et la manière dont les commissaires de la trésorerie pourront être en même temps ordonnateurs et parties prenantes, parties prenantes et surveillants ; mais, comme la confection d'une loi de cette espèce demandera beaucoup de temps et de réflexion, comme les commissaires de la trésorerie ont déjà ordonnancé pendant la durée des commissions administratives ; comme ce qu'on nous propose n'est par son essence que provisoire, et enfin comme l'administration de la trésorerie est dépourvue de fonds, votre commission pense que vous pouvez et devez adopter la résolution.

Le Conseil approuve la résolution.

La séance est levée.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 199. *Nonidi* 19 Germinal, *l'an* 4e. (*Vendredi* 8 Avril 1796, *vieux style.*)

POLITIQUE.

ANGLETERRE.

Londres, le 20 *mars.* — Le 20 mars, l'amiral Christian a mis à la voile avec environ 60 bâtiments de transport, pour les Indes occidentales.

Le chevalier Sidney Smith a débarqué sur la côte de France une grande quantité de poudre et autres munitions de guerre pour les chouans ; il devait aussi débarquer 150 émigrés. Les anglais fournissent tout à leurs bons amis les chouans, jusqu'à des vivres, attendu que la communication entre la Normandie, la Bretagne, l'Anjou, le Maine et le reste de la France, étant coupée par un cordon de troupes républicaines, les hordes chouanes n'ont point d'autre moyen de subsister.

Au reste, les papiers ministériels affectent de représenter les chouans comme très nombreux dans ces provinces. Ils disent même que ces brigands ont pris Lisieux.

En Irlande, *le bill des conspirations* a passé. On poursuit toujours les *defenders*. Plusieurs de ces derniers ont été condamnés à mort dans différentes villes.

Toute la force des Anglais dans la Méditerranée, sous l'amiral Man, consiste en 2 vaisseaux de 190 canons, 4 de 98, 1 de 90, 1 de 80, 13 de 74 et 2 de 64, sans compter les frégates et les stoops.

Du 22. — Les habitants de cette ville ont été jetés, hier, dans la plus grande consternation, en apprenant la nouvelle (venue de la Jamaïque) que les Français avaient attaqué dans la matinée notre camp de Colonaire, et s'en étaient emparés avec l'artillerie, les munitions, les provisions, les effets de campement, et enfin tout ce qui s'y trouvait.

L'attaque a commencé sur la gauche du camp, à environ quatre heures du matin, immédiatement après le coup de canon du point du jour. A quelque distance en avant de ce côté, était une batterie garnie d'une pièce de canon de campagne et d'un obusier, gardés par un détachement de 20 hommes, sous les ordres de M. Panton, lieutenant au 59e régiment.

Deux sentinelles qui étaient postées à une assez grande distance en avant de la batterie, furent surprises et poignardées par un officier qui, s'avançant rapidement, brûla la cervelle à la troisième sentinelle postée sur le parapet, et sauta dans la batterie au travers de l'embrâsure. Cet officier fut à l'instant saisi et fait prisonnier, de même qu'un autre qui le suivit, et qui fut tué en voulant s'échapper ; mais le lieutenant Panton, pressé par le nombre et l'impétuosité des assaillants, fut bientôt obligé d'abandonner sa batterie avec son détachement.

Après ce premier succès, l'ennemi s'empara de toutes nos batteries, les unes après les autres, prit notre camp d'assaut, et força nos troupes de se retirer jusqu'à Forbès, où elles trouveront le major Macheod, avec une partie du 59e régiment qui couvrit leur retraite.

S'étant reposées quelques temps à Forbès, nos troupes continuèrent leur retraite, toujours harassées par l'ennemi ; elles passèrent la nuit à Biabon, et le jour suivant elles occupèrent plusieurs positions aux environs de Kingston, entr'autres le morne Aker, et les hauteurs de Calder.

Notre perte, dans cette malheureuse affaire, a été très considérable : le 54e régiment a eu neuf officiers blessés, parmi lesquels se trouve le brigadier-général Strutt, auquel on a fait l'amputation de la cuisse. Le 40e a eu son lieutenant-colonel Haucourt blessé, et deux autres officiers ; le 59e, deux ; le régiment de la colonie, cinq. Les Français nous ont pris dans le camp, douze pièces de bronze, outre celles qui étaient en batterie.

M. Courtenay a dit au parlement, dans la séance du 20 de ce mois, qu'il ne doutait pas que Saint-Vincent ne fût actuellement en entier au pouvoir des Français.

A la Martinique, on se plaint toujours de l'inaction de l'escadre anglaise. On se plaint toujours de l'esprit révolutionnaire et patriotique qui anime les habitants de la Martinique. On a beau, dit l'officier anglais qui écrit, en déporter, ils poussent comme des champignons.

Les frégates françaises *la Prudente* et *la Sybille* se sont emparées, dans les Indes orientales, des navires *la Chimère* et *le Fort-Louis*, allant à Manille avec des piastres à bord, de deux navires de Bombay, et de plusieurs autres bâtiments dont on ignore le nom.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 19 *germinal.*

DIRECTOIRE EXÉCUTIF.

Arrêté du 14 *germinal an IV.*

Le Directoire exécutif arrête :

Que la démission donnée par le citoyen Merlin, ministre de la police générale de la République française, est acceptée ;

Nomme ledit citoyen Merlin, ministre de la justice.

Le Directoire exécutif, au citoyen Merlin, ministre de la police générale de la République française.

Le Directoire exécutif, citoyen ministre, prend trop d'intérêt à la conservation d'un homme qui s'est chargé avec tant de dévouement des fonctions pénibles de ministre de la police, et qui y a apporté un zèle si soutenu, pour qu'il pense pouvoir se dispenser d'accepter votre démission, malgré le désir qu'il aurait eu de vous voir rester au poste difficile que vous allez quitter.

Mais il croit en même temps devoir vous appeler de nouveau au ministère de la justice. Votre expérience dans ce genre de travail vous le rend facile, et le Directoire exécutif saisit avec plaisir cette occasion de concilier les ménagements que votre santé exige, avec l'utilité que la République doit attendre de l'emploi de vos lumières et de votre patriotisme.

Autre arrêté du 14 *germinal an IV.*

Le Directoire exécutif nomme ministre de la police générale, le représentant du peuple, Cochon, membre du Conseil des Anciens.

Le présent arrêté sera imprimé.

Arrêté du 14 *germinal an IV.*

Le Directoire exécutif arrête que la démission donnée par le citoyen Génissieux, ministre de la justice, est acceptée. Ledit citoyen Genissieux est nommé consul de la République française à Barcelone.

Le présent arrêté sera imprimé.

Le Directoire exécutif au citoyen Génissieux ministre de la justice.

Le Directoire, citoyen ministre, ne s'est pas trompé sur le sentiment qui vous a dicté la lettre par laquelle vous lui présentez votre démission. Il y a vu le dévouement d'un bon citoyen qui s'oublie lorsqu'il est question de son pays ; il y a vu la modestie de l'homme éclairé, qui toujours est le dernier à s'apprécier.

Le Directoire néanmoins accepte votre démission,

citoyen ministre, mais il ne l'accepte que parce qu'il se présente une occasion de vous donner en même temps la preuve de l'estime et de la confiance qu'il vous conserve.

Le consulat de Barcelone est vacant ; les fonctions qui y sont attachées exigent des connaissances qui vous sont familières, et un patriotisme prononcé; le Directoire a cru ne pouvoir mieux servir la chose publique, qu'en vous les confiant.

Autre arrêté du 14 germinal an IV.

Le Directoire exécutif arrête que le citoyen Pichegru, ci-devant général en chef de l'armée du Rhin, est nommé ambassadeur de la République française en Suède.

Le présent arrêté sera imprimé.

Le Directoire exécutif au général Pichegru

Lorsque le Directoire exécutif, citoyen général, s'est rendu aux demandes réitérées que vous lui avez faites, de vous donner un successeur dans le commandement de l'armée du Rhin, il n'a cédé à vos vœux que dans l'espoir de vous employer encore au service de la République, d'une manière aussi utile pour elle qu'honorable pour vous-même.

Il a pensé qu'après avoir contribué si puissamment à établir la liberté française, les armes à la main, vous saurez, dans une autre carrière, participer à son affermissement d'une manière non moins efficace.

En conséquence, jaloux de vous donner une nouvelle preuve de sa confiance et de son estime, il vous a nommé ambassadeur de la République française en Suède.

Le Directoire exécutif est assuré, qu'en traitant les grands intérêts de l'Etat, vous ajouterez à l'éclat de vos exploits guerriers celui de succès importants dans les négociations politiques, et qu'ainsi vous mettrez le comble à votre gloire en acquérant de nouveaux titres à la reconnaissance nationale.

Signé LETOURNEUR, *président.*

Par le Directoire exécutif :

Signé LAGARDE, *secrétaire-général.*

Le général de division, chef de l'état-major, au Directoire exécutif.

Au quartier-général, à Angers, le 14 germinal an IV.

Citoyens Directeurs, le généralissime Charette a été fusillé le 9, à quatre heures du soir, à Nantes. Je dois recevoir aujourd'hui son jugement et son interrogatoire, et je m'empresserai de vous les faire passer par le premier courrier.

Salut et respect.

Signé T. HEDOUVILLE.

CORPS LEGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Présidence de Doulcet.

SÉANCE DU 14 GERMINAL.

Le citoyen Polissart, membre du Corps législatif, suspendu provisoirement de ses fonctions, adresse au Conseil les pièces nécessaires pour obtenir sa radiation de toute liste d'émigrés.

Le renvoi à une commission est ordonné.

Le citoyen Dussaulx, président de l'Institut national des sciences et des arts, écrit que la première séance publique de cet Institut aura lieu demain à 4 heures.

Camus, au nom de la commission des finances, présente un projet de résolution relatif aux bureaux de la trésorerie nationale.

Le Conseil en ordonne l'impression et l'ajournement.

Duhot fait adopter le projet de résolution suivant :

« Le Conseil des Cinq-Cents, considérant que l'intérêt de l'Etat fait un devoir d'exiger un cautionnement de ceux entre les mains desquels sont déposés les deniers publics, et qu'il est instant d'établir et de fixer celui que donneront les receveurs des départements,

» Déclare qu'il y a urgence.

» Le Conseil, après avoir déclaré l'urgence, a pris la résolution suivante :

» Art. Ier. Les receveurs des impositions directes de département seront tenus de fournir un cautionnement en immeubles.

» II. Le cautionnement sera de la valeur du douzième du montant des impositions directes d'une année.

» III. Il sera reçu par les administrateurs de département, et fixé par eux d'après les rôles desdites impositions.

» IV. Cette fixation sera renouvellée chaque année.

» V. La présente résolution sera imprimée ; elle sera portée au Conseil des Anciens par un messager d'Etat. »

Bergier reproduit un projet de résolution qui est est adopté en ces termes :

« Le Conseil des Cinq-Cents, considérant qu'il importe de réparer promptement l'erreur de la concession, faite à Fabre-Dubosquet, du domaine national de Chezy, sans observer les formes légales, par décret de la Convention nationale, du 25 messidor an III, suspendu le 8 thermidor suivant, et le préjudice énorme qui en résulte pour la République,

» Déclare qu'il y a urgence.

» Le Conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

» Art. Ier. Les décrets de la Convention nationale des 20 brumaire, 30 germinal et 25 messidor an III, le premier, qui ordonne l'estimation préalable des maisons et enclos de Chezy, pour être aliénés à Fabre, s'il y a lieu ; le second, translatif de l'utilité du décret du 20 brumaire, sur deux maisons nationales situées rue Jacques ; et le troisième, qui porte la concession définitive dudit domaine de Chezy, et d'un mobilier en dépendant, sont rapportés.

» En conséquence, tous actes et arrêtés des comités relatifs à cette concession, sont déclarés comme non avenus.

» II. Fabre sera remboursé par la trésorerie nationale des sommes qu'il justifiera avoir payées pour prix des domaines et meubles dont il s'agit.

» III. La présente résolution ne sera point imprimée ; elle sera portée au Conseil des Anciens par un messager d'Etat. »

Guyomard rappelle à la discussion les opérations des assemblées primaires de la commune de Montauban.

Après quelques débats, le Conseil rejette son projet, déclare valable les élections et charge le Direc-

toire exécutif de faire installer les magistrats nommés par les assemblées primaires.

La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Creusé-Latouche.

SÉANCE DU 14 GERMINAL.

Sur le rapport de Rossée, au nom d'une commission, le Conseil approuve une résolution portant que le nom du citoyen Henri Fontenay, député au Corps législatif, sera rayé de la liste des émigrés.

ROUSSEAU : Citoyens collègues, organe de la commission que vous avez nommée pour vous rendre compte de la résolution relative au paiement des transactions entre citoyens, je viens vous soumettre, en son nom, le résultat de son examen.

Cette résolution prend sa source dans la loi du 28 ventose dernier, et toutes les dispositions qu'elle renferme, et que nous allons parcourir successivement, se rapportent à cette loi comme autant de conséquences qui dérivent d'un même principe.

Par la loi du 28 ventose dernier, le Corps législatif a créé un nouveau signe monétaire destiné à faire disparaître l'assignat et à remplir le vide immense que la rareté des espèces d'or et d'argent a produit dans la circulation.

Ce nouveau signe, rendu réalisable à volonté, d'après une évaluation fixe et constante, n'est point, comme l'assignat le fut toujours, la représentation idéale d'une valeur fugitive et indéterminée; c'est une monnaie dont le titre et la valeur sont aussi invariables que l'objet qu'elle représente, ou plutôt c'est moins le signe d'une propriété foncière que la chose même exprimée en valeur métallique ; en un mot, c'est un capital effectif dont le produit est connu, et dont on n'a besoin que de requérir la délivrance pour s'en assurer la possession.

Mais il ne suffit pas d'avoir créé des mandats territoriaux et substitué enfin des valeurs réelles à des valeurs idéales, l'intérêt général exige que la circulation soit promptement dégagée des entraves dont l'avilissement des assignats l'a trop long-temps surchargée; il exige que les engagements contractés à diverses époques, en assignats, soient réduits à leur juste valeur ; il exige enfin qu'une disposition salutaire assure pour l'avenir aux fermages et aux baux à loyer de toute espèce, une exécution conforme aux règles de la justice.

Tel est, citoyens collègues, le but de la résolution qui vous est présentée, et dont l'ensemble offre à votre discussion trois objets principaux; savoir, la levée de la suspension provisoire des remboursements, la réduction des engagements contractés en assignats depuis le 1er janvier 1792 jusqu'à ce jour, et la manière d'acquitter à l'avenir les fermages et les loyers des maisons, eu égard à la diversité des stipulations contenues dans les baux, et des époques où ils ont pris naissance.

Les deux premiers articles de la résolution ont principalement pour objet la levée de la suspension des remboursements. Le premier déclare que *les lois des 25 messidor et 12 frimaire derniers, qui suspendent provisoirement les remboursements*, seront abrogés ; et le second, qui n'en est qu'une conséquence, porte ce qui suit :

« En exécution de la loi du 28 ventose dernier, toutes les obligations antérieures au 1er janvier 1792, ou contractées depuis en numéraire ou lingots d'or et d'argent, seront, tant au principal qu'intérêts, acquittées en mandats. Les arrérages des rentes viagères entre particuliers seront payés en mandats. »

Si nous nous reportons, citoyens collègues, aux époques où les remboursements furent provisoirement suspendus, nous nous convaincrons sans peine que la dépréciation énorme de l'assignat avait rendu ces lois indispensables, et qu'elles furent commandées par la justice.

En effet, au 25 messidor dernier, le cours des changes entre la France et l'étranger était à 3 et demi pour cent, c'est-à-dire qu'à cette époque l'assignat ne valait que 3 et demi pour cent de valeur nominale. Il en résultait qu'avec 3,500 livres valeur numéraire, un débiteur pouvait se procurer de quoi rembourser un capital de 100 mille francs, ce qui opérait, au détriment du créancier, une lésion de 28 capitaux et demi pour un.

En frimaire, la perte était beaucoup plus forte encore.

Ainsi, la justice commandait alors la suspension des remboursements.

Mais cette suspension n'était que provisoire, et si la force des circonstances, ou quelque disposition législative, heureusement appliquée à la racine du mal, eussent fait cesser la dépréciation de l'assignat, et reporté ce signe du degré d'avilissement où il était descendu à sa première valeur, peut-on douter qu'une loi nouvelle, également sollicitée par la justice, n'eût restitué au débiteur la faculté de se libérer en assignats au pair, puisque dans cette hypothèse il eût pu le faire, sans porter atteinte aux droits de son créancier ?

Ce qu'on eût vainement attendu de l'assignat, le mandat qui le remplace doit l'opérer. L'assignat ne pouvait se soutenir que par la confiance, et il n'était doué d'aucun des caractères qui la justifie. Il n'avait qu'une valeur d'opinion qui devait nécessairement s'affaiblir en raison de la facilité que le gouvernement avait de le multiplier, et conséquemment d'en atténuer le gage au point de le rendre presque entièrement nul. Le mandat territorial, au contraire, a une valeur propre et tellement inhérente à son essence, qu'elle ne peut en être séparée, parce que représenter et être n'est pour lui qu'une même chose, et que pour convertir ce signe mobile et circulant en une propriété incommutable, on n'a besoin que de le vouloir. C'est un signe représentatif qui réunit le double caractère d'un effet payable à vue, et d'un contrat emportant privilége. Où seraient donc les raisons de prolonger la suspension des remboursements prononcée par les lois des 25 messidor et 12 frimaire derniers? Si le législateur n'a voulu que soustraire le créancier à la cupidité infidèle du débiteur, quel motif pourrait le déterminer aujourd'hui à priver plus longtemps ce dernier du droit qu'il a de se libérer quand il possède les moyens, et que d'ailleurs les intérêts du créancier ne peuvent plus en souffrir ?

Vainement prétendrait-on que le mandat n'est point à l'abri du discrédit dont l'assignat s'est vu frappé dans son cours ; vainement dirait-on que déjà l'opinion le place beaucoup au-dessous de sa valeur.

Je réponds d'abord qu'une valeur réelle, ostensible et toujours réalisable ne dépend pas de l'opinion, mais qu'elle la subjugue. J'observe ensuite qu'un signe représentatif, qui s'identifie avec la valeur qu'il représente, n'a pas besoin de crédit, puisqu'on ne peut pas plus le discréditer qu'on ne discrédite un champ, une vigne, une maison : j'ajoute enfin qu'il n'attend rien de la confiance, mais qu'il la commande

impérieusement par l'avantage qu'il a de représenter une propriété foncière quelconque, comme l'or représente tout ce qui a une valeur vénale.

Je sais que l'opinion peut attaquer avec succès tout ce qui repose sur une base fragile, et n'a qu'une valeur idéale; mais je sais aussi que pour triompher de ses attaques, il suffit de lui opposer des réalités palpables, et de répondre à de vaines présomptions ou à des calculs sophistiques, par des faits notoires et toujours subsistants.

Qu'un cultivateur, par exemple, se soit fait délivrer un arpent de terre, valant 1,000 francs, en échange d'un mandat de pareille somme, comment la malveillance et l'opinion s'y prendront-elles pour lui persuader que la valeur exprimée dans ce mandat était idéale, ou moindre qu'il n'avait dû se le figurer?

Aurons-nous besoin, citoyens collègues, d'une longue suite de faits de cette nature pour accréditer le mandat, même parmi les hommes les moins instruits, et pour rendre sensible à leurs yeux la différence énorme qui existe entre ce nouveau signe monétaire et l'assignat?

N'a-t-on pas aussi cherché à discréditer les espèces d'or et d'argent marquées au coin de la République, en répandant que le titre en était infidèle? Qu'a fait le gouvernement? A des allégations vagues et mensongères, il a opposé des expériences authentiques décisives, qui ont réduit l'agiotage au silence, et renversé l'espoir qu'il avait conçu de s'enrichir d'une erreur qu'il voulait accréditer pour la faire tourner à son profit : ainsi se dissiperont toujours, devant la réalité, les illusions et les défiances injustes qu'une cupidité infâme et spoliatrice s'efforcera de soulever contre la valeur réelle et inaltérable des mandats territoriaux.

Qui pourrait donc empêcher le Conseil d'approuver l'abrogation des lois des 25 messidor et 12 frimaire derniers, et la disposition qui statue que toutes les obligations contractées, soit avant le 1er janvier 1792, soit depuis, en numéraire ou lingots d'or et d'argent, seront acquittées en mandats? Que demande la justice? qu'exige-t-elle en dernière analyse, sinon que le débiteur ne puisse s'acquitter envers son créancier, qu'en lui remettant des valeurs réelles rendues égales à celles qu'il en a reçues? Le législateur ne peut ni ne doit aller plus loin.

Le paiement des arrérages des rentes viagères en mandats, établi dans le même article, découle des mêmes principes, et ne peut donner ouverture à aucune difficulté nouvelle. Votre commission croit seulement devoir observer que par le mot *arrérages*, qui n'a pas partout la même acceptation, le Conseil des Cinq-Cents n'a pu entendre que les intérêts courants et à écheoir, ainsi qu'il est d'usage de l'entendre à Paris.

Je passe à l'art. III; il est ainsi conçu :

Quant aux autres obligations contractées et non spécifiées en valeur numéraire, postérieurement à l'époque du 1er janvier 1792, leur valeur réelle, pour ce qui reste dû, sera fixée de la manière suivante :

(Ici Rousseau lit le tableau pour la fixation en valeur réelle du montant des obligations contractées en assignats.)

Toute la question se réduit ici à examiner si la progression décroissante, adoptée par le Conseil des Cinq-Cents, pour réduire les obligations contractées en assignats à leur valeur réelle, est basée avec exactitude sur la dépréciation successive qu'a éprouvée l'assignat depuis le premier janvier de l'année 1792, jusqu'au moment actuel.

Votre commission, citoyens collègues, s'est assurée que le Conseil des Cinq-Cents a gradué cette progression d'après le relevé du cours pris sur les registres de la trésorerie nationale. Elle a fait plus, elle a comparé ce tableau avec celui du cours des changes entre Bâle et la France, et elle s'est convaincue que le Conseil des Cinq-Cents a fidèlement suivi le discrédit progressif de l'assignat, en tempérant le cours par le prix des denrées de nécessité première, et que la justice a présidé, autant que faire se pouvait, à la réduction dont il vous a présenté la formule.

Les articles IV, V, VI, VII, VIII, IX, X de la résolution, ont pour objet de régler le paiement des fermages et des loyers de maison, et les conditions sous lesquelles les baux à loyer pourront être résiliés.

Le législateur qui fixe avec attention cette immense complication d'intérêts qui se croisent et se choquent, rivalisent et combattent sans relâche entre eux, et qui veut mettre des bornes à la cupidité des uns, et subvenir aux besoins des autres, craint toujours de n'atteindre qu'imparfaitement le but où il tend. Il veut être juste, mais la ligne imperceptible de l'équité se dérobe souvent à ses regards; cependant il ne peut pas, spectateur oisif, se reposer sur l'intérêt personnel, du soin de prononcer entre lui et l'intérêt d'un autre. Il faut qu'il intervienne et s'explique, trop heureux toutes les fois que le succès répond à la pureté de ses intentions.

Vous savez tous, citoyens collègues, quel horrible désordre la dépréciation des assignats a successivement introduit dans les relations précédemment existantes entre les propriétaires de biens ruraux et leurs fermiers, entre les propriétaires de maisons et leurs locataires. Vous vous rappelez que, frappée de maux, la Convention nationale tenta, à diverses reprises, d'y apporter un remède efficace, et qu'elle ne put y appliquer que de faibles palliatifs. Une loi fut portée qui rétablit les propriétaires des biens ruraux dans une partie de leurs droits; mais il fut impossible de rien statuer alors en faveur des propriétaires de maisons.

Cette tâche était réservée au Corps législatif et à des circonstances plus heureuses; et c'est pour la remplir et pour compléter la loi relative aux propriétaires des biens ruraux, que le Conseil des Cinq-Cents a résolu les articles que nous allons parcourir.

L'article 4 porte : « Que les fermages non payés des biens ruraux, ceux des moulins à blé, et les arrérages des rentes foncières pour l'an III, et années antérieures, seront payés en grains pour la partie déterminée par les lois ou par les conventions, et pour le surplus en mandats. »

Cet article, comme on le voit, ne diffère en rien de la loi du 2 thermidor dernier, quant à la partie des fermages qui doit être payée en grains : il s'en éloigne seulement relativement à la partie qui était demeurée payable en assignats valeur nominale.

La loi du 28 ventose nécessitait à cet égard une disposition nouvelle; et comme l'assignat ne représentait plus qu'une très petite fraction de numéraire de même dénomination que lui, il était de toute justice que le mandat lui fût substitué, et que le fermier ne pût s'acquitter désormais qu'au moyen d'un signe monétaire d'une valeur égale aux espèces métalliques.

Ainsi, le propriétaire qui éprouvait encore une lésion sensible dans la partie de ses fermages, qui ne lui était pas payée en nature, recevra enfin, en vertu de cet article, la totalité de son revenu en valeurs réelles.

L'article V a pour objet de procurer aux propriétaires d'usines, dont les fermages ne sont pas stipulés en nature, le même avantage que l'article précédent assure aux propriétaires de biens ruraux pour la

partie de leurs baux qui était payable en assignats.

Les mêmes motifs de justice ont déterminé l'une et l'autre dispositions.

Les quatre articles suivants sont consacrés à régler le paiement des loyers des maisons.

Ce problème, que le discrédit progressif et rapide des assignats avait rendu si épineux, et que la Convention nationale avait craint d'aborder, est devenu facile aujourd'hui qu'un nouveau signe monétaire, d'une valeur fixe et indestructible, a pris la place de l'assignat, et qu'on peut, sans injustice, le substituer au numéraire, qui a cessé d'être en proportion avec les besoins. En conséquence, on a dû statuer que tous les loyers seraient à l'avenir payés en mandats territoriaux, de quelque manière qu'ils aient été stipulés.

Votre commission, citoyens collègues, en applaudissant aux principes de justice qui ont dicté les articles VI, VII, VIII et IX de la résolution, a regretté que la rédaction manquât dans quelques-uns du degré de précision qu'on aime à voir briller dans le texte des lois.

L'article VI porte, par exemple, que *les loyers des maisons, dont les baux sont stipulés en numéraire, seront payés en mandats;* mais il ne fixe point le terme précis d'où doit partir ce nouveau mode de paiement, tandis que les articles VII, VIII et IX le marquent d'une manière positive dans chacun des cas particuliers qui y sont exprimés. Cette fixation cependant n'est rien moins qu'indifférente, quand il ne s'agirait que d'imposer silence à la chicane, toujours ingénieuse à trouver des prétextes pour semer la division entre les citoyens.

L'article X, qui accorde respectivement aux propriétaires et aux locataires, la faculté de résilier les baux passés depuis le 1er nivose an III, et qui règle les formes à observer dans cet acte, et le temps au-delà duquel il ne pourra plus être exercé, n'a paru à votre commission susceptible d'aucune observation particulière ; des motifs de sagesse l'ont dicté, et la justice en accompagne toutes les dispositions.

Il serait inutile de nous étendre sur les articles XI et XII, touchant les dépôts et reliquats de compte-courant. En prescrivant de rendre ces objets en nature, la résolution ne fait que confirmer des lois qui remontent à l'origine des sociétés, et dont la justice est de la dernière évidence.

Enfin l'article XII et dernier, qui maintient la loi du 29 nivose, relative aux retraites des lettres de changes sur l'étranger, ne demande aucun examen ; les mêmes raisons qui l'ont fait rendre subsistent pour en maintenir l'exécution.

Après avoir ainsi discuté dans son ensemble et dans toutes ses parties la résolution dont vous l'aviez chargée de vous rendre compte, votre commission, citoyens collègues, n'a plus qu'à vous en remettre sous les yeux les motifs et l'esprit.

L'extrême avilissement de l'assignat avait depuis long-temps jeté, dans le paiement des transactions entre citoyens, une confusion telle que la justice elle-même, la loi à la main, ne pouvait plus se faire jour à travers tant d'incertitudes et d'obscurités, pour établir d'une manière stable et sûre les droits respectifs des citoyens. L'altération survenue dans le papier monnaie, la mobilité de son cours, et l'énorme différence que chaque jour produisait entre sa valeur nominale et sa valeur présumée réelle, avait rendu impossible l'exécution des engagements antérieurs ; le mot subsistait, la chose n'existait plus; tout était bouleversé, et dans le déplacement de toutes les valeurs, soit réelles, soit fictives, le texte des transactions n'en offrait plus ni la substance ni l'esprit.

La résolution qui vous est soumise est destinée à faire cesser ce chaos monstrueux. Appuyée sur la loi du 28 ventose, qui a créé un nouveau signe représentatif d'une valeur fixe et indestructible comme la loi qu'il représente, elle a pour objet de restituer à chacun ses droits, en rappelant toutes les dénominations monétaires à une mesure commune, dont la base repose sur la richesse territoriale.

C'est à vous, citoyens collègues, à juger si la résolution a atteint le but, et si, malgré le froissement inévitable de quelques intérêts particuliers, l'intérêt général n'en commande pas l'adoption.

Votre commission est d'avis qu'elle soit approuvée par le Conseil.

KAUFFMAN : La loi du 12 frimaire avait suspendu les remboursements entre particuliers ; les débiteurs, quoique désirant se libérer envers leurs créanciers, y ont obéi avec respect et soumission ; aucune plainte ne s'est fait entendre, parce qu'ils espéraient que le législateur prescrirait un mode de paiement qui, en maintenant les droits des créanciers, ne léserait pas d'une manière sensible les intérêts des débiteurs, protégés dans tous les temps comme les plus faibles, et qu'on supposerait mal à propos aujourd'hui être dans une position plus avantageuse pour les créanciers.

Mais leur espérance serait cruellement déçue si vous adoptiez l'échelle de proportion qui vous est présentée ; car, j'ose le dire, vous réduiriez à la misère et au désespoir des milliers de familles, en leur faisant payer des sommes qu'elles n'ont pas reçues, à des créanciers qui ne les ont jamais avancées, et qui, par conséquent, ne devaient pas s'attendre à en être remboursés. En effet, la résolution porte que les obligations consacrées en prairial seront réduites à vingt pour cent, tandis que le cours n'était alors, dans les départements, que de quatre, et à Bâle de trois et un huitième seulement, et remarquez que le cours de cette ville a constamment servi de base au gouvernement dans toutes ses transactions : quel peut donc être le motif d'une pareille faveur envers les créanciers ? J'entends dire que ceux qui ont emprunté de l'argent ou des assignats, ont agioté et fait des profits énormes ; mais serait-il juste et raisonnable d'assimiler toute la République, tous les débiteurs de bonne foi, des gens de la campagne qui ont emprunté pour subvenir aux besoins de leur famille, à ceux de leurs fils qui combattent pour la patrie, d'autres, pour remplacer des bestiaux qui ont péri par les transports des substances militaires, et enfin d'autres pour faire face à des dépenses également indispensables dans lesquelles la révolution les a entraînés ; voudrait-on, dis-je, les assimiler tous aux agioteurs de Paris, qui sont aussi méprisables que les autres sont intéressants et utiles à la société. D'autre part, l'on dit encore ils ont gagné considérablement : étrange raisonnement ! a-t-on jamais exigé un compte d'un débiteur de l'emploi qu'il a fait de son argent, pour régler les intérêts ou le capital qu'il aurait à payer à raison de son bénéfice ?

Dans tous les temps, l'intérêt était fixé à 5 pour cent, et celui qui se serait permis d'exiger au-delà, aurait encouru la peine réservée aux usuriers : et si l'on pouvait, pour un instant, admettre une pareille considération, ne se trouverait-elle pas écartée par l'emprunt forcé, qui a principalement atteint le propriétaire.

D'ailleurs, depuis le mois de prairial, il n'y avait plus rien à gagner sur les biens nationaux, et en le supposant, les créanciers ne pouvaient-ils pas faire cette spéculation plus facilement que les débiteurs ; et si ceux-ci ont eu plus de confiance aux opérations du gouvernement, s'ils ont été plus patriotes, est-il juste de les punir et de leur en faire une espèce de crime ? Il n'y a donc rien qui puisse légitimer la sur-

chage que l'on veut faire supporter aux débiteurs.

Se fonderait-on sur ce que beaucoup de débiteurs ont remboursé leurs créanciers d'une manière que la loi autorisait tacitement, mais que la délicatesse et la conscience interdisaient à tout homme susceptible d'en avoir ? Si cette espèce de compensation pouvait avoir lieu, j'y souscrirais avec empressement ; mais ici les personnes et les choses ont changé : c'est peut-être les créanciers qui sont devenus débiteurs à leur tour, et après avoir été en partie ruinés par des remboursements qu'on leur a faits, ils le seraient complètement par ceux qu'on voudrait leur faire faire.

Enfin, sous quelque rapport qu'on examine cette question, elle présente des inconvénients graves et une disproportion choquante ; cela devient encore plus sensible, lorsque l'on rapproche les créanciers dont il s'agit, dans le tableau, les uns des autres ; l'on remarque alors que celui qui, en 1791, aura prêté 1,000 livres valeur métallique, recevra la même somme en mandats, tandis qu'un autre qui aura prêté en prairial un billet de 10 mille liv., qui avait alors une valeur métallique de 240 livres seulement, sera remboursé avec 2 mille livres aussi en mandats, et recevra par conséquent au-delà de huit fois son capital, différence qui ne peut exister entre des citoyens que la loi protége également. Non, cette marche ne saurait être adoptée par le Conseil ; elle blesse les principes d'ordre et de justice qui le dirigent ; elle est, d'ailleurs, contraire aux droits de l'homme et à la Constitution, qui déclare les propriétés sacrées. Il ne dépend pas du législateur d'en arracher une portion aux uns pour la transmettre aux autres, et vous vous exposeriez au reproche, si vous donniez votre assentiment à la résolution qui vous est présentée. Le créancier doit être satisfait s'il est remboursé de son capital, et que le débiteur supporte toute la dépréciation des assignats qui a eu lieu depuis le mois de prairial dernier.

Je vote pour le rejet de la résolution.

Barbé-Marbois : Les avis de vos commissions ont été uniformes, touchant la supériorité du mandat sur toutes les autres monnaies pour l'achat des domaines nationaux, et le rapport que vous venez d'entendre prouve de la manière la plus évidente que, parmi les moyens qu'on pouvait employer pour en soutenir, en élever la valeur, un des plus efficaces était de diminuer, de fixer le prix des immeubles qui forment le gage de cette partie de la dette publique. Mais nous n'avons pas été également d'accord touchant les articles 1 et 2 de la résolution ; ils ont donné naissance à une discussion importante, et je vais rendre compte au Conseil des moyens par lesquels je les ai combattus.

L'article 1er porte que les lois des 25 messidor et 12 frimaire, qui suspendent provisoirement les remboursements, sont abrogées.

Ainsi, par une suite de cette abrogation, un créancier serait désormais tenu de recevoir le remboursement de sa créance, même avant le terme fixé par son titre. Les capitaux de toutes les rentes créées avant le 1er janvier 1792, deviendraient remboursables, quelles que soient leur nature et la cause dont elles procèdent. Enfin, tout créancier serait tenu de recevoir le remboursement qui lui serait offert des capitaux à lui dus par obligations antérieures au 1er vendémiaire ; cependant tant d'incertitude accompagne toutes les affaires publiques et privées, qu'une continuation de la loi qui suspend les remboursements serait un bienfait pour les créanciers, et ne pourrait exciter de plaintes que de la part de ceux dont la fortune se fonde sur la ruine d'autrui.

Rossée : L'opinant déprécie les mandats.

Plusieurs voix : A l'ordre.

Barbé-Marbois : La suspension n'a pas empêché plusieurs débiteurs et créanciers de s'arranger à l'amiable, lorsqu'un intérêt réciproque le leur a commandé. Mais peut-on croire que cette multitude de petits rentiers, qui n'ont placé que de modiques capitaux, puissent faire un usage assorti à leur situation du remboursement qui leur en sera fait. Ils achèteront deux, trois, six arpents de terre, dites-vous : mais leur âge, leur faiblesse leur interdisent la culture, ou bien il n'y a plus de terre à vendre près du lieu qu'ils habitent. S'il s'en trouve, feront-ils cultiver par autrui ? alors le revenu n'aura aucune proportion avec la rente dont ils jouissaient, et sera trop modique pour les faire vivre.

Cornilleau : Ce n'est pas là la question.

Barbé-Marbois : Je défie de prouver que je m'en écarte.

Legendre (de Paris) : Je demande la parole pour une motion d'ordre. La plus grande liberté d'opinion doit régner dans le Conseil des Anciens. Mais souvenons-nous que nous discutons une opération de finances, et que la malveillance est-là, qui nous observe pour profiter des fautes que nous pourrions faire et des indiscrétions qui pourraient être commises dans la discussion. Je l'ai déjà dit plusieurs fois, il en est d'un plan de finances comme d'un plan de campagne ; ne le discutons donc pas sous les yeux de nos ennemis ; car s'ils nous voient dresser nos batteries ; ils en établiront d'autres pour renverser celles que nous aurons faites.

Je demande que cette discussion ait lieu en comité général.

Barbé-Marbois : Il ne s'agit point ici des intérêts de la République, mais de ceux des particuliers. Il semble naturel dès-lors que ceux-ci assistent à la discussion d'objets qui leur importent tant.

Porcher : D'après ce qui vient de se passer, il serait dangereux que le Conseil se formât en comité secret, il faut que la discussion continue ; que Barbe-Marbois s'explique entièrement sur les mandats : et comme on a de bons moyens à lui opposer, il est nécessaire que le public les entende.

Barbé-Marbois : Je reprends. Nous parlions des intérêts des rentiers. Voulez-vous qu'ils placent de nouveau ? Mais le remboursement qu'ils éprouvent ne leur permet pas même la pensée de s'exposer une seconde fois au même revers. Quand les fortunes privées sont ébranlées par tant de secousses, n'est-il pas de la sagesse du législateur d'en modérer les effets autant qu'il peut dépendre de lui ? C'est donc précisément dans des temps semblables à ceux où nous sommes qu'une loi de suspension des remboursements est salutaire. Les affaires ne peuvent plus désormais que s'améliorer ; celui-ci par le commerce, celui-là par des entreprises, cet autre par des successions, tous par une sage économie dont la nécessité nous donne aujourd'hui l'utile et sévère leçon, se trouveront, avec le temps, en état de remplir leurs engagements ; et s'il est des débiteurs qui ne le puissent ni aujourd'hui, ni un jour à venir, la loi qui autoriserait dès à présent les remboursements, est inutile pour eux comme pour leurs créanciers. Une considération puissante et irrésistible nous sollicite en faveur de ces derniers ; c'est qu'ils reçoivent leurs rentes dans la monnaie courante ; c'est qu'ils souffrent seuls ; c'est que la condition du débiteur n'est pas empirée par la suspension, et que celle de plusieurs d'entre eux est fort améliorée, et surtout celle de ceux qui ont emprunté pour acheter des immeubles. J'ai insisté sur la condition des petits rentiers, mais nous savons que d'autres qui avaient des rentes considérables, les distribuent à de petits pensionnaires ;

ainsi ce que j'ai dit des premiers peut s'appliquer aux derniers.

Vainement nous dit-on que les créanciers n'éprouvent aucun préjudice, la sagesse du Conseil écarte ces fictions officieuses ; il sait que la justice fait toute sa puissance, et il ne sait plus prendre ses désirs pour la réalité, ses espérances pour la vérité ; nous ne pouvons nous dissimuler que pour faire aux débiteurs un avantage qu'ils ne nous demandent pas, il faudrait causer aux créanciers un préjudice irréparable. Une pareille loi donnerait naissance à une multitude de procès ; l'activité du commerce serait tout-à-coup suspendue ; toutes transactions qui ne pourraient être exécutées sur-le-champ, cesseraient entre les citoyens; le commerce, les achats, les ventes, les échanges, seraient réduits à ce qu'ils sont chez les peuples à peine formés en société, où tout se stipule et se termine à l'instant, où on ne connaît ni le crédit ni les avances, et où une main ne lâche l'objet vendu ou échangé, qu'au moment où l'autre en touche et en reçoit la valeur. Donnons aux débiteurs eux-mêmes le temps nécessaire au rétablissement de leurs affaires ; ils nous béniront de les avoir préservés du malheur de commettre une injustice et de violer leurs engements. Nous aurons arrêté les spoliations qu'exercent quelques tuteurs sur leurs pupilles, des maris envers leurs épouses, des héritiers avides à l'égard d'une veuve sans appui, ou vis-à-vis de vieux serviteurs sans soutien. Nous n'aspirons qu'à rétablir la concorde entre les citoyens ; la loi proposée mettrait une partie de la société aux prises avec l'autre, nous tarirons au contraire une des sources les plus abondantes d'inimitié entre eux, et la République recevra de leur accord un accroissement de gloire, de puissance et de prospérité.

Le Conseil a reçu un grand nombre de pétitions sur cette matière ; elles ont été envoyées à une commission ; les unes portent sur la faculté donnée au débiteur de se libérer dans les circonstances présentes ; d'autres demandent que du moins la loi fasse une distinction entre les obligations contractées pour valeurs prêtées et celles pour acquisitions de fonds. D'autres pétitionnaires demandent une échelle de proportion dont les intervalles soient moins distants : les rentiers surtout réclament contre la résolution ; plusieurs demandent qu'on les place au même état que celui où ils étaient le jour où ils ont aliéné un immeuble que l'acquéreur a ensuite refusé, sous différents prétextes, de leur payer. On croit avoir répondu, en leur disant à tous, qu'une mesure aussi générale ne peut être adoptée sans qu'il y ait des froissements. Je réponds, à mon tour : laissez subsister la suspension, et il n'y aura ni froissements ni victimes. Le temps n'est plus où, sous prétexte d'un bien à venir très problématique, on n'hésitait pas à faire un mal présent et certain.

Je passe présentement à l'article II de la résolution; il porte que toutes les obligations antérieures au 1er janvier 1792, ou contractées depuis en numéraire ou lingots d'or et d'argent, seront, tant en principal qu'intérêts, acquittées en mandats.

Il n'est pas un de nous qui, à la lecture de cet article, ne se soit rappelé celui de cette belle déclaration des droits qui est en tête de notre constitution.

« Aucune loi, ni criminelle ni civile, ne peut avoir d'effet rétroactif. »

Mais la résolution, par un effet rétroactif que ses défenseurs eux-mêmes ne contestent pas, anéantit les contrats les plus solennels. Elle nous dit : Vous avez contracté, il y a un mois, un an, dix ans, avec un autre citoyen ; vous avez livré l'immeuble, vendu la chose échangée ; vous avez, en un mot, rempli vos engagements avec une foi religieuse ; mais la loi va, par un effet rétroactif, relever celui qui a contracté avec vous des promesses qu'il vous avait faites, et il pourra se libérer envers vous d'une manière telle que vous n'auriez pas contracté si vous aviez pu le prévoir.

Voilà, mes collègues, voilà incontestablement le sens de l'article II de la résolution proposée ; et ses défenseurs mêmes sont trop ennemis des subtilités pour tenter de lui donner une autre interprétation.

Convaincu de l'attachement que nous portons tous à la constitution, je ne puis me persuader qu'après avoir mûrement pesé cette importante considération, on nous propose d'adopter la résolution que je combats ; car ce serait nous proposer d'anéantir la déclaration des droits.

A quel degré de désordre serions-nous arrivés, si nous pouvions croire qu'il dépend de nous de rompre des engagements légitimes entre les citoyens, engagements qui n'ont rien de contraire aux lois? que dis-je, contraires ! qui sont conformes aux lois, autorisés spécialement par les lois ; car elles ont déclaré que l'or et l'argent étaient marchandises ; et c'est sous la foi de cette déclaration que les citoyens ont contracté.

Le code hypothécaire, qu'on nous a distribué il y deux jours, suppose dans tout son contenu le retour des métaux dans la circulation ; ils ont donc été légitimement introduits dans toutes les stipulations entre les citoyens. On a pu y faire mention d'un lingot ainsi que d'un muid de vin ou d'un sac de blé, et ces conditions ainsi convenues, entre les contractants, doivent être inviolablement observées. Nous pourrons, il est vrai, déclarer que des dispositions semblables sont interdites pour l'avenir. Mais il n'est au pouvoir d'une autorité, quelle qu'elle soit, de revenir sur le passé, et de déclarer qu'un contrat légalement fait sera biffé, annulé, qu'il n'est plus un contrat? Certes, si l'un de ceux qui ont contracté eût prévu qu'après avoir loyalement exécuté la partie du contrat par laquelle il se reconnaissait obligé, une loi postérieure viendrait délier celui avec lequel il contractait, l'acte n'aurait pas été passé.

Cette réflexion suffirait pour prouver que la résolution est injuste ; mais elle prouve aussi qu'elle est impolitique. En effet, mes collègues, à dater du moment où votre approbation lui aurait donné caractère d'une loi, il n'est plus de citoyens qui osassent s'engager sur la foi d'un contrat ; vainement ferions-nous ensuite des lois pour les rassurer, ils nous répondraient toujours : c'est sur la foi de vos lois que j'avais contracté, vous avez déclaré mon contrat sans valeur, celui que je signerais aujourd'hui n'aurait pas plus de force. Ainsi tout serait arrêté dès ce jour ; la confiance, ce premier ressort politique, serait brisé, et le corps social ne serait plus qu'une masse inerte et sans action. Nous savons même tous que, dès ce moment, et dans l'incertitude de la détermination que vous prendrez, toutes les affaires sont suspendues, et que tous les citoyens ne traitent qu'au comptant, sans même excepter ceux dont la réputation de bonne foi est la mieux établie ; mais je crois avoir entendu dire : « Le Conseil des Anciens n'est plus le maître de s'arrêter : cette loi nouvelle est une conséquence nécessaire, inévitable, forcée de celle du 18 ventose. Le premier fait nécessite le second, et en acceptant la première loi, vous vous êtes engagé implicitement à approuver tout ce qui en est la conséquence.

Loin de tous, collègues, cette doctrine indigne de

l'un ou de l'autre Conseil. La franchise et la loyauté président à nos communications. Nous savons tous qu'en approuvant la loi du 28 ventose, nous ne pouvions prévoir celle du 9 germinal, et si dans les vues de sagesse qui dirigent le Conseil, il juge celle-ci injuste et dangereuse; on ne parviendra pas à lui persuader qu'il faut néanmoins qu'il l'accepte comme une conséquence de la première: la justice et le raisonnement conduiraient le Conseil des Anciens à une conséquence toute contraire, ou bientôt on viendrait nous demander les réquisitions et les *maximum* comme une conséquence nécessaire de la loi, et vous savez que déjà des anarchistes aspirent à ce régime justement détesté, précurseur et compagnon de la famine et du désordre.

Une société peut bien, dans des temps difficiles, abandonner les règles ordinaires même les plus salutaires, s'imposer de grandes obligations, requérir une portion du revenu excédant les plus hautes contributions. Mais dans les rapports avec les étrangers, elle doit consulter leurs intérêts autant que les siens. C'est précisément parce qu'elle est dans un état de souffrance et de maladie, qu'elle ne peut porter à ses voisins aucun coup qu'ils ne puissent lui rendre plus rudement et avec plus de dommage pour elle.

Les métaux n'appartiennent que momentanément à ceux qui les tirent du sein de la terre. D'autres travaillent pour les consommations des peuples riches en mines, et c'est dans les mains de ces travailleurs que l'or et l'argent vont définitivement se placer; mais les comptes ne peuvent se solder sur-le-champ: et le fabricant, le négociant, qui confie ses marchandises à un étranger, n'en reçoit le prix qu'environ un an après. Si les comptes se soldent en même temps que les envois sont faits, c'est une autre maladie du commerce résultant pareillement de la cessation de toute confiance, et qui ne prouve que le désordre des opérations.

Dans cet état des choses, quel sera l'effet d'une loi qui autorise à acquitter en mandats les obligations contractées en numéraire ou en lingots d'or et d'argent? L'étranger, tournant nos lois contre nous-mêmes, prétendra acquitter chez nous en mandats, non pas uniquement les créances postérieures à la loi proposée, mais aussi toutes les obligations antérieures en numéraire ou en lingots. Quant à ce que nous devons lui payer chez lui, ne sera-t-il pas fondé à exiger que les créances s'acquittent conformément aux engagements, c'est-à-dire, en lingots ou dans les monnaies des pays où nous aurons des paiements à faire; et partout où il y aura des fonds, le créancier commencera par s'acquitter par ses mains.

Si l'on me dit que plusieurs étrangers, que même plusieurs citoyens français ne voudront point profiter entre eux du bénéfice de la loi proposée, je demande si cette conduite, à la fois généreuse et prudente, ne serait pas la censure la plus forte de l'article que je combats. Mais on sait trop que dans l'attente de la loi proposée, plusieurs particuliers n'ont pas rougi de laisser protester des traites faites sur eux, dans l'espérance de les payer en une autre valeur que celle qui est exprimée dans la traite.

(*La suite demain.*)

N. B. Dans la séance du 18, du Conseil des Cinq-Cents, la discussion a été reprise sur les pères et mères d'émigrés, elle a été terminée par l'adoption du projet d'Audouin.

ANNONCES.

Troisième cours de logique, au Louvre, par F. Pinglin, membre de l'Institut libre.

Dans ce cours, composé de dix-huit leçons, le professeur, après avoir établi les bases de la Physiologie de l'entendement, et développé la théorie des signes, renferme l'art de raisonner dans une seule règle, accessible à tous les esprits, et applicable à tous les sujets. Les leçons auront lieu à six heures du soir les 2, 5 et 8 de chaque décade, à commencer du 25 de ce mois.

Les personnes de l'un et de l'autre sexe, qui voudront y assister, se feront inscrire rue Thomas du Muséum, n° 44, près l'église des protestants.

On souscrit à la même adresse, pour l'ouvrage périodique qui doit continuer la substance des leçons, et dont la variabilité dans le prix du papier et de la main-d'œuvre n'a pas permis la publication plutôt. Le troisième numéro est sous presse.

L'abonnement pour les trente-six premiers est de 9 liv. en mandats ou en numéraire, pour la France, anciennes limites, et 9 liv. en numéraire pour tout le reste, franc de port. Ce prix ne regarde point les personnes déjà abonnées.

ASTRONOMIE.

L'atlas céleste de Flamstéed, en 30 cartes, réduit par le citoyen J. Fortin, ingénieur-mécanicien pour les globes et sphères, troisième édition, revue, corrigée et augmentée par les citoyens Lalande et Méchain: cette édition renferme sept nouvelles constellations, un grand nombre d'étoiles de 5e grandeur, qui manquaient dans l'ouvrage de Flamstéed, et beaucoup plus de 6e grandeur. On y voit un catalogue de 860 étoiles réduites à l'an 1800, par le citoyen Duc la Chapelle, astronome de Montauban. Plusieurs de ces étoiles sont tirées d'un catalogue de mille étoiles circompolaires que le citoyen Lalande se propose de publier. On y a joint une explication refaite à neuf, avec des réflexions critiques sur l'ouvrage même de Flamstéed. Nommer les astronomes qui ont travaillé à perfectionner cet ouvrage, c'est en dire assez pour en faire connaître tout le mérite.

Il se trouve chez le citoyen Lamarche, éditeur, géographe et successeur de J. Fortin et de Robert de Vaugondy, à Paris, rue du Foin-Saint-Jacques, au collége de maître Gervais.

Prix: 15 liv. en numéraire.

On trouve chez le même des globes et sphères de différents diamètres, des cartes géographiques, et tout ce qui concerne la géographie et l'astronomie.

LIVRES DIVERS.

Rapport sur les questions relatives au nouveau système horaire, fait par le Jury des Arts, nommé par la Convention nationale, brochure in-4°.

A Paris, chez Courtois, rue de la Harpe, près celle de la Parcheminerie, n° 155.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 200. *Décadi* 20 Germinal, *l'an* 4e. (*Samedi* 9 *Avril* 1796, *vieux style.*)

POLITIQUE.

ALLEMAGNE.

Hambourg, le 23 *mars.* — Plusieurs banqueroutes récentes et considérables en différentes places ont alarmé le commerce. Le juif Itzig, célèbre négociant de Berlin, vient de donner son bilan, par lequel il se déclare en déficit de plus d'un million de rixdallers.

PRUSSE.

Thorn, le 3 *mars.* — La Courlande vient d'envoyer à Pétersbourg quatre députés chargés d'annoncer à l'impératrice que le gouvernement des deux duchés et du district de Pilten est actuellement organisé, conformément aux vues et d'après le plan de Catherine. Ces députés ont reçu des états provinciaux 4,000 écus Albert pour les frais de leur voyage.

L'évêque russe, qui a fait à Mittau la consécration des nouveaux arrangements, a reçu des mêmes états provinciaux une boite d'or très richement garnie.

On écrit des ports prussiens sur la Belgique, que l'exportation du froment y est de nouveau défendue.

PORTUGAL.

Lisbonne, le 21 *février.* — Il semble que les éléments soient conjurés contre cette malheureuse cité. Nous avons eu depuis quelque temps des tempêtes successives, accompagnées de pluies extraordinaires. La terre est dans un tremblement continuel.

Le 27 du mois dernier, dans le matin, nous avons éprouvé une secousse si violente, que, si elle avait été suivie d'une autre aussi forte, Lisbonne aurait été de nouveau abîmée. Quoiqu'il ne s'en soit encore ensuivie aucune calamité, la frayeur a déterminé un grand nombre d'habitants à quitter la ville, pour chercher un asile plus sûr dans les campagnes.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Bruxelles, le 8 germinal.

L'administration apporte les soins les plus actifs à fournir nos armées de tout ce dont elles peuvent avoir besoin pour l'ouverture de la prochaine campagne. Recrues, chevaux, trains d'artillerie, vivres, munitions de toute espèce, couvrent toutes les routes qui conduisent au Rhin. L'on compte que, depuis le 1er mars, l'armée de Sambre-et-Meuse a reçu environ vingt mille chevaux, tant de remonte pour la cavalerie, que pour l'artillerie et les charrois. On s'occupe à remplir les magasins, et si la guerre se continue, rien ne pourra retarder la marche des armées républicaines.

Le 12 — Le général Moreau est passé ici avant-hier allant à Paris, d'où il doit se rendre à l'armée du Rhin, dont il va prendre le commandement.

De divers points de la République, l'on apprend de nouveaux avantages et de nouvelles prises sur les chouans, les Vendéens et les émigrés.

CORPS LEGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Creusé-Latouche.

SUITE DE LA SÉANCE DU 14 GERMINAL.

Suite de l'opinion de Barbé-Marbois.

Ainsi, mes collègues, la foi due aux engagements entre particuliers, les intérêts politiques et ceux de notre commerce, le besoin de ranimer la confiance, et pardessus tout la volonté clairement exprimée du peuple français dans la déclaration des droits, ne nous permettent pas d'adopter la résolution.

Si présentement on me demande d'indiquer ce qui me semble préférable aux articles que je viens d'examiner, ma réponse est facile : laissons les choses dans l'état où elles sont, quant aux transactions entre les citoyens; nous ne pourrions gouverner tous leurs intérêts, régir toutes leurs actions, intervenir dans tous leurs engagements, sans y porter un nouveau trouble. Nous ne serons cependant pas témoins oisifs, et encore moins spectateurs indifférents, des embarras de toutes espèces que le circonstances ont amoncelés sur eux. Nous pouvons contribuer efficacement à les diminuer, et sans me permettre de proposer un exemple à la sagesse du Conseil, il me permettra de lui rappeler qu'une autre nation a, comme nous, surmonté les dangers d'une longue révolution ; le papier-monnaie, dont elle s'était long-temps aidée, lui a subitement refusé ses services avant la paix ; de nouveaux signes ont été subsistués à l'ancien, et l'adresse supérieure avec laquelle ce moyen a été employé, a été couronné d'un succès complet.

Les circonstances sont les mêmes, les conjonctures également difficiles ; nous venons, comme les Américains, d'introduire dans la circulation un nouveau signe des valeurs, à la place de celui qui avait vieilli. S'il est employé avec la même sagesse et la même habileté, le succès sera infailliblement le même. Témoin de ces opérations difficiles du congrès, obligé par la nature de mes fonctions publiques de les suivre avec une attention scrupuleuse, je pourrais présenter au Conseil le résultat de cette heureuse expérience ; mais justement économe du temps qu'il consacre aux affaires publiques, je ne parlerai que de la partie du système américain dont l'application a quelque rapport avec la résolution du 8 germinal.

La Révolution d'Amérique a donné naissance au dollar continental, ainsi que la révolution française à l'assignat. Il y a des différences dans leur essence, mais leur histoire est la même. Le papier-monnaie américain circule d'abord au pair de l'argent : il se soutient jusqu'à ce que les émissions dépassent la limite de la confiance publique ; elles la dépassent, et infiniment au-delà, parce qu'un peuple qui combat pour sa liberté, et qui a trouvé le secret de faire de la monnaie, ne s'en laisse pas manquer, et finit bientôt par en répandre avec une indiscrète profusion. Des émissions trop abondantes amènent une dépréciation rapide ; mais cette dépréciation même nécessite tous les jours des émissions plus immodérées. Le congrès veut arrêter la chute de sa monnaie par des taxes de toutes les denrées, par des réquisitions, des proclamations. La chute s'accélère par ces obstacles mêmes ; les changes sont supprimés ; mais ils ne le sont que pour le citoyen de bonne foi contre qui l'agiotage tourne le danger qui accompagne la clandestinité des opérations. Les débiteurs se prévalent du bénéfice de la loi contre leurs créanciers ; les tribunaux arrêtent à la fin cette spoliation en suspendant les jugements, et la justice est obligée de se taire pour ne pas devenir la protectrice de la cupidité, de l'avarice et l'organe de l'iniquité.

Les progrès de la dépréciation établissaient une proportion de quatre-vingts capitaux en papier, pour un seul capital en espèces métalliques. Le congrès, dans l'espoir de relever la valeur de sa monnaie, ouvre un emprunt où il reçoit le papier à quarante capitaux pour un en contrat. Cette opération même semble

augmenter le discrédit de sa monnaie, et à travers différentes vicissitudes toujours défavorables, elle tombe à 275 capitaux pour un. C'est à ce degré d'avilissement qu'elle fut entièrement repoussée de la circulation usuelle, et sa destinée ultérieure est étrangère aux détails qui nous occupent. Les métaux monnayés étaient fort rares ; la nécessité d'un papier-monnaie était généralement reconnue; mais les opinions sur la nature et les propriétés de celui qu'il convenait d'adopter, variaient presque à l'infini. L'indécision cessa enfin, et le congrès reconnut, que quand des circonstances difficiles mettent un corps politique dans l'impuissance momentanée d'acquitter les engagements dans toute leur étendue, l'ordre social, d'accord avec la morale, lui conseille et lui prescrit de maintenir les stipulations des citoyens entre eux, telles qu'elles ont été faites, et que c'est l'unique expédient pour abréger la durée de cette triste situation et en atténuer les effets.

C'est sur ces bases que le congrès construisit son nouvel édifice; il abrogea toutes les lois de contrainte : il proscrivit, sans retour les réquisitions et les taxes ; il déclara solonellement que les stipulations anciennes étaient maintenues ; cette sagesse se soutint invariablement et fut plus puissante que n'avaient jamais été les lois coërcitives ; la confiance revint par des gradations chaque jour plus sensibles ; la monnaie et les signes nouveaux prirent plus de faveur, et quand la résolution ou loi qui suspendait les offres réelles fut ensuite abrogée, les créanciers avaient déjà renoncé d'eux-mêmes à la protection qu'ils en avaient reçue. La paix arriva avec son brillant cortège de prospérité, et les débitants, profitant à leur tour de tous ces avantages, se trouvaient en état de remplir leurs engagements dans toute leur étendue. Voilà, mes collègues, les heureux effets du retour aux principes. Attachons-nous invariablement à les maintenir, et comptons fermement que nos efforts seront suivis des mêmes succès.

Je vote pour le rejet de la résolution.

Porcher : La principale question que j'entreprendrai d'examiner sera celle de savoir si l'article II de cette résolution, qui porte que toutes les obligations contractées antérieurement au 1er janvier 1792, ou contractées depuis en numéraire ou lingots d'or et d'argent, seront acquittées en mandats, est ou non prohibé par l'article XIV de la déclaration des droits, qui veut qu'aucune loi civile ou criminelle ne puisse avoir d'effet rétroactif.

Je discuterai également si son adoption doit être avantageuse dans le cas où elle-même n'éprouverait point d'obstacles.

J'observerai d'abord qu'en relisant cet article, je n'ai pu m'empêcher d'apercevoir de nouveau une vérité dont j'ai souvent été à même de me convaincre ; c'est que le gouvernement de 1793 agissait encore lorsqu'il n'existait plus, et que l'aversion profonde qu'on devait naturellement concevoir des mesures qu'il avait outrées, en interdisait l'usage, lors même qu'elles pouvaient devenir salutaires. C'est ainsi, par exemple, que l'abus criminel de l'effet rétroactif en matière de législation qu'on pouvait si justement lui reprocher, a malheureusement déterminé les fondateurs de la constitution à le proscrire dans tous les cas.

On aurait dû cependant faire attention qu'il existait des circonstances, rares à la vérité, mais urgentes, mais indispensables, et telles qu'on était forcé quelquefois, pour l'intérêt général de la société, à porter les regards sur le temps antérieur.

Les peuples les plus sages en législation ont toujours admis cette nécessité. Les lois, disaient les Romains, ont leur effet le plus ordinaire sur l'avenir, mais elles règlent quelquefois aussi le passé. *Leges plerumque in futurum, quandoque etiam in præteritum ;* et certes le célèbre d'Aguesseau ne croyait pas faire un acte révolutionnaire en mettant des bornes aux substitutions déjà consenties.

Mais il ne s'agit pas de résoudre l'article dont nous parlons ; il faut impérieusement le respecter puisqu'il existe, et prouver aux ames justement timorées qui regarderaient, avec raison, comme un crime la plus légère atteinte portée à la constitution, qu'elle n'empêche pas, comme on l'a prétendu, et comme on cherche à l'accréditer, qu'on puisse forcer à payer en mandats des obligations contractées en valeur métallique, antérieurement à la loi qui nous occupe en ce moment. Quant à moi, je ne le pense pas : et voici mes raisons.

Ne serait-il pas en effet absurde de penser que par un tel article la nation eût consenti à aliéner un des principaux droits de sa souveraineté, celui de créer et d'administrer ses finances. Elle a pu assurément dans tous les temps, et certainement elle peut encore établir un numéraire, en anéantir un autre, en déterminer, en changer la valeur, et elle n'est tenue qu'à en garantir le titre à tous les citoyens.

Or, je soutiens que de ce droit incontestable auquel les particuliers ne peuvent porter atteinte, découle évidemment la légitimité de la disposition de la loi qu'on vous propose d'adopter, et que l'article XIV s'applique bien au fond même des transactions dont il est le conservateur, mais qu'il ne peut avoir d'action qui empêche le législateur d'ordonner qu'on sera tenu de recevoir la monnaie en acquittement de prix. Il en est, dit un homme connu par ses travaux en finances dans l'Assemblée constituante, il en est du numéraire comme des contributions : elles sont volontaires au moment de leur création, parce qu'elles sont consenties par les représentants du peuple ; elles le sont en effet vis-à-vis de la nation entière qui les a accordées; mais elles n'en sont pas moins obligatoires vis-à-vis de chaque citoyen, et il est forcé de se soumettre à l'expression de la volonté générale. Un numéraire, ajoute-t-il, établi par la nation, ayant la même origine, doit avoir la même autorité : elle résulte, cette autorité, de la convention solennelle d'une grande famille composée de créanciers et de débiteurs, qui, pour l'intérêt commun, consentent à solder leurs créanciers en donnant en échange des biens fonds qui éteignent la dette ; et je pense avec lui que ce pacte très légal ne peut être mal accueilli et mal interprété que par ceux qui fondaient un chimérique espoir de contre-révolution sur l'embarras de nos finances, ou qui avaient conçu le coupable projet de les avilir.

Certes, on ne peut pas se dissimuler que les mandats territoriaux avec l'hypothèque, le privilége, la délégation spéciale, qu'ils emportent avec eux, ne vaillent la meilleure des lettres de change ; ces dernières en effet, le numéraire métallique lui-même, ne sont que les signes représentatifs des biens de la vie, et particulièrement des propriétés territoriales, la première des richesses. Vous pouvez donc, sans injustice, donner pour de l'argent un papier qu'on ne peut jamais avilir au détriment du porteur, puisque l'estimation et la valeur du bien qu'il représente restent toujours la même.

Supposons-le en effet aussi déprécié qu'il est possible de se l'imaginer ; il est incontestable qu'il n'aura effectivement rien perdu, et qu'il pourra toujours atteindre celle des propriétés qu'il voudra choisir pour dix-huit ou vingt-deux fois la valeur d'un bail préexistant, ou d'une estimation préalable.

Que faites-vous d'ailleurs par l'obligation que vous imposez au créancier de recevoir un bien-fonds esti-

mé à un prix modéré, en acquittement de la dette? vous remplissez à son égard tout ce qu'il pourrait obtenir de la justice la plus rigoureuse.

Je suppose, en effet, que le débiteur ne pût ou ne voulût pas remplir les engagements qu'il avait contractés envers lui, sa seule ressource ne serait-elle pas d'obtenir des tribunaux la permission de s'emparer ou de vendre les biens qui lui servaient d'hypothèque; et alors ne doit-il pas s'estimer heureux d'obtenir sans discussion, comme sans efforts, sans les tracasseries d'une dévorante chicane, la valeur de ses engagements?

Il est donc clair que la mesure qu'on vous propose est aussi juste que constitutionnelle, et que vous n'êtes point par les conditions de votre pacte social forcés à maintenir, par exemple, l'engagement qu'ont pris quelques particuliers d'acquitter leurs obligations en numéraire à face royale, ce qui serait une conséquence évidente et nécessaire de la doctrine que je combats.

Je sais bien qu'en adoptant cet article, il y aura quelques intérêts lésés; mais l'art de les satisfaire tous est encore inconnu; et cette espèce de pierre philosophale ne se trouve pas au milieu des décombres d'une grande révolution.

Certes, il vous suffira, pour justifier votre détermination, d'opposer au tableau de quelques inconvénients qu'exagéra l'intérêt personnel, celui de cette foule d'infortunés de tout âge et de tout sexe que vous aurez soulagés, et celui des rentiers et des fonctionnaires publics auxquels vous allez conserver le gage même de leur vie, en sanctionnant une disposition qui ôtera aux simples citoyens un prétexte naturel de trafiquer des mandats, et de les discréditer.

Goûtons au moins, mes collègues, la consolation de n'avoir à entendre que des plaintes inévitables; il vous sera d'autant moins dur de les supporter, que vous êtes convaincus que ceux qui les élèvent ont un moyen facile d'en affaiblir la cause, celui de contribuer de toutes leurs forces à donner aux mandats le crédit que l'homme éclairé et de bonne foi ne peut leur refuser.

Et d'ailleurs, comment se figurer que la loi du vingtième jour de ventose, qui condamne aux fers les particuliers acheteurs et vendeurs du numéraire métallique, n'a pas déjà abrogé tacitement ces espèces de transactions? Hé! quelle serait, grand Dieu! la position d'un citoyen engagé de la sorte, si vous laissiez subsister son obligation? La loi ne le forcerait-elle pas, en quelque sorte, de monter à l'échafaud? comment le gouvernement pourrait-il le poursuivre? et où serait le juge, où trouver le juré qui oserait le déclarer coupable, ou lui appliquer des peines, lorsqu'il objecterait que le législateur l'avait nécessairement placé dans la nécessité de commettre le crime?

Joignons ensuite, à cette considération puissante, celle qu'on peut emprunter d'une saine politique.

Tout porteur de mandats excédant ses besoins journaliers, s'il ne peut les troquer contre du numéraire, va devenir nécessairement propriétaire d'une portion de terre appartenant aux émigrés. Assis sur cette même terre qu'il aura souvent cultivée de ses mains, engraissée de ses sueurs ou du fruit de ses épargnes, il ne rêvera plus qu'aux moyens les plus propres à leur fermer l'entrée du territoire français. Placé sous la sauve-garde de l'intérêt personnel, ce premier mobile des actions humaines, l'art. 373 de la constitution sera sévèrement exécuté; et partout où se trouvera un pareil acquéreur, vous pouvez être sûrs qu'il existera un homme associé à vos mesures et intéressé au succès de la révolution : mais pour que tout cela arrive, il ne faut pas, je le répète, que votre législation fournisse à un petit nombre d'individus la possibilité de se partager vos mandats, et il en serait ainsi, si vous laissiez subsister l'obligation de payer en numéraire métallique les transactions de ce genre qui ont eu lieu jusqu'à ce jour. Dès-lors le commerce en serait indispensable, et vous verriez se renouveler contre eux les mêmes manœuvres, les mêmes spéculations qui ont précipité vos assignats dans l'abîme, et avec eux une partie de la fortune publique.

On vous dira, sans doute, que ces transactions se feront malgré vous; cela peut-être : tous les genres de crime n'ont malheureusement que trop lieu, malgré les soins du gouvernement le plus vigilant; mais ce ne serait certes pas une raison pour ne les pas défendre; et dans le cas particulier, l'impossibilité où nous pourrons être d'empêcher totalement le mal, ne peut nous décharger de l'obligation d'en éviter une partie; elle ne saurait surtout vous autoriser à laisser subsister dans le code de vos lois un article qui en supposerait nécessairement l'infraction, qui forcerait le citoyen au crime, et qui servirait en quelque sorte de piédestal à l'échafaud sur lequel il monterait. Evitons, je vous en conjure, évitons le déshonneur de donner au monde l'exemple de cette inconséquence et de cette immoralité.

Je m'attends bien que quelques banquiers, que des capitalites, que surtout tous les faiseurs d'affaires s'élèveront avec force contre la mesure qui vous est présentée; mais je vous dirai ce que Mirabeau adressait à l'Assemblée nationale, le 27 août 1790, dans une circonstance qui a beaucoup de rapport avec celle où nous nous trouvons : Je récuse le jugement de ces hommes qui, accoutumés à influencer jusqu'à ce jour sur les finances, et à s'enrichir des folies de l'ancien gouvernement, voudraient nous engager à jouer son rôle, afin de continuer à bien jouer le leur. Je doute assurément que si cet excellent publiciste revenait au monde, il pût se croire autorisé, surtout par ce qui s'est passé depuis quelque temps, à changer d'opinion.

Au moment où vous étiez entourés d'un grand nombre de fournisseurs payés au prix du cours, et d'agents de puissances étrangères, également intéressés à déprécier votre monnaie aux différentes époques des plus grands versements, on ne vous parlait, sous le spécieux prétexte d'inspirer la confiance, que de laisser aux négociations la plus grande liberté; on mettait en avant une foule d'idées d'économie politique, qui pouvaient être utiles dans des temps ordinaires, mais dont l'admission dans les circonstances où nous sommes, devait entraîner avec elle, comme elle l'a fait, les conséquences les plus dangereuses.

Aussi, qu'est-il arrivé de tous ces beaux projets? Le spectacle offert à la France de l'immoralité la plus profonde, du brigandage le plus inoui, des changements d'état et de fortune continuels entre tous les citoyens; changements, dit Rousseau, qui sont la preuve et la source de mille désordres, qui bouleversent et confondent tout, et par lesquels ceux qui sont élevés pour une chose se trouvent destinés pour une autre, ce qui fait que rien n'est à sa place; car ceux qui montent ou qui descendent ne peuvent prendre tout d'un coup les maximes ni les lumières de leur nouvel état, et beaucoup moins en remplir les devoirs.

Citoyens, le temps de toutes les folles théories doit être passé : préférons la légère honte que suit toujours l'aveu d'un tort, à celle d'en faire subir plus long-temps à la nation les terribles conséquences. Nous devons être convaincus que dans les temps où nous sommes, le meilleur, le plus solide des papiers, celui, tel que le nôtre, qui certes l'empor-

tera dans toute autre circonstance sur le numéraire), par la facilité qu'il donne au porteur de s'approprier, dans toute l'étendue de l'empire, des biens superbes à un prix modéré, a besoin d'être environné de formes protectrices, et qu'il sera promptement avili par les matières métalliques, si vous souffrez que des dispositions législatives, même indirectes, le mettent en rivalité avec elle.

Ah ! si les puissances étrangères que les dilapidations passées n'ont que trop flattées d'un même succès, étaient bien convaincues que nous saurons nous servir avec économie du gage immense déposé dans nos mains, qu'auraient-elles de mieux à faire que de terminer une guerre qui a trop long-temps affligé l'humanité, surtout lorsqu'elle n'est plus justifiée, depuis la mort de nos infâmes tyrans, par la nécessité d'une légitime défense ?

Souvenez-vous, mes collègues, que les biens nationaux que vous allez vendre sont les ressources les plus sûres que vous ayez à opposer à vos ennemis. N'oubliez pas que c'est la mauvaise administration des finances qui, dans tous les temps et chez tous les peuples, a causé plus de troubles et de révolutions que tous les autres abus des gouvernements ; songez surtout que, malgré le dévouement de la nation dont vous avez eu tant de preuves dans les sacrifices qu'elle a faits jusqu'à ce jour, il vous serait peut-être difficile, à cause de ces sacrifices mêmes, de continuer la guerre par les impositions.

Le besoin ainsi que l'avarice font sentir difficilement la nécessité des tributs extraordinaires, ou bien l'on fait un tort au gouvernement de cette nécessité. Veillez donc sur la portion de biens qui nous reste, avec le plus grand soin. N'écoutez pas le langage de ces hommes qui voudraient ennoblir les affections de l'intérêt privé, en empruntant hypocritement le langage de la constitution. Il me semble voir le médecin de Molière qui soutient à son malade qu'il vaut mieux mourir dans les règles, que de se sauver contre les règles. Quant à moi, j'ai prouvé que l'amour de la résolution que je voulais détendre, était juste, indispensable, politique, qu'il ne blessait point la déclaration des droits : je suis donc d'avis que le Conseil déclare qu'il adopte cette résolution, dans le cas où on n'aurait à lui objecter que ce reproche.

Le Conseil continue la discussion à demain.

La séance est levée.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Présidence de Doulcet.

SÉANCE DU 15 GERMINAL

Un secrétaire donne lecture de deux messages du Directoire exécutif.

Dans le premier, le Directoire rend compte du recouvrement de l'emprunt forcé ; il annonce que partout la loi s'exécute avec vigueur, et que bientôt son but salutaire sera rempli. La contribution des départements réunis s'élèvera à 16 millions dont la plus grande partie est recouvrée. Demain il y aura 600 millions d'assignats brûlés, et leur circulation sera réduite au-dessous de 27 milliards.

Le Conseil ordonne l'impression de ce message.

Le second est relatif à l'application de l'amnistie aux militaires inculpés de faits légers contre la discipline, ou d'autres du même genre.

Le Conseil arrête la formation, au scrutin, d'une commission chargée de faire un rapport sur l'objet de ce message.

Duhot : Je vous demande toute votre attention, car l'objet que je vais traiter n'est susceptible d'aucun ajournement. Voici le fait en très peu de mots :

D'après les articles 485 et 489 de la loi du 3 brumaire, l'administration du département du Nord devait, dans le courant de ventose, former une liste de citoyens propres à remplir les fonctions de jurés, tant d'accusation que de jugement, et envoyer cette liste, après l'avoir fait imprimer, tant à ceux dont les noms y sont inscrits, qu'aux directeurs du jury d'accusations, et au président du tribunal criminel du département, au moins une décade avant le 1er germinal.

Il arrive cependant que cette liste, au lieu d'être arrêtée, au lieu d'être envoyée aux personnes ci-dessus désignées, le 21 ventose ou plutôt, ne le fut que le 1er germinal, et cela parce que l'administration du département n'avait point reçu, avant cette époque, les renseignements qu'elle avait demandés aux administrations municipales, conformément à la loi.

Il résulte aujourd'hui de cette simple omission de formes, que cette liste est absolument nulle ; ainsi l'a voulu l'article 525 de la même loi.

Maintenant, quel est le parti que vous prendrez ? Laisserez-vous à cette liste son invalidité ? souffrirez-vous que des jurés illégalement appelés, jugent illégalement ; ou souffrirez-vous (ce qui n'est pas un moins grand inconvénient) que la justice arrête son cours, que le coupable voie loin de lui la peine qui l'attend, que l'innocent ait encore par-devers lui l'affreuse perspective de gémir trois mois dans des prisons ?

Votre commission ne l'a pas cru ; elle a pensé qu'il était préférable, pour la chose publique, de valider, pour cette fois, la liste faite par le département du Nord, le 1er de ce mois.

Elle a pensé aussi qu'il était convenable de vous engager à ne point ajourner cette affaire, qui est de la dernière urgence, puisque c'est aujourd'hui que s'ouvre la session de tous les tribunaux criminels ; c'est ce que je fais en son nom, en vous proposant le projet de résolution suivant :

« Le Conseil des Cinq-Cents, considérant qu'il est instant, pour ne pas interrompre le cours de la justice, de valider la liste des jurés faite par les administrateurs du département du Nord, hors du temps prescrit par la loi du 3 brumaire,

» Déclare qu'il y a urgence.

» Le Conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

» Art. 1er. La liste de jurés, arrêtée par les administrateurs du département du Nord le 1er de ce mois, est validée.

» II. La présente résolution ne sera point imprimée ; elle sera envoyée au Conseil des Anciens par un messager d'Etat. »

Ce projet de résolution est adopté.

Pons (de l'Aveyron) : Représentants du peuple, vous avez pris hier une mesure de sûreté pour le recouvrement des deniers publics, en exigeant un cautionnement des receveurs de département. Je viens aujourd'hui appeler votre attention sur les percepteurs des communes ; il n'y en a point d'établis pour le recouvrement des rôles de l'an III, qui n'étaient pas encore faits à l'époque de l'organisation constitutionnelle des municipalités. Dans plusieurs communes, les anciens percepteurs continuent le recouvrement, sans cautionnement et avec beaucoup de nonchalance, n'y ayant pas de loi pour les y contraindre. Dans beaucoup d'autres, ils s'y refusent absolument, et personne ne se présente pour les remplacer, attendu l'insuffisance de leurs rétributions en assignats, qui ne suffisent pas aux frais de voyage

pour aller verser au chef-lieu du département ce qu'ils n'étaient obligés de porter qu'au chef-lieu du district.

La loi du 2 octobre 1791 avait bien prévu le cas où personne ne s'offrirait librement dans une commune pour faire les perceptions, et alors le conseil général était tenu de désigner, dans son sein, un de ses membres pour faire cette perception ; mais il n'y a plus de conseil général, et les fonctions des administrateurs municipaux sont incompatibles avec celles de percepteur ; en sorte que le recouvrement est véritablement suspendu dans beaucoup de communes. Vous ne pouvez pas fermer les yeux plus long-temps sur un abus si préjudiciable au service du trésor public, et vous devez vous empresser de faire une loi, en remplacement de celle du 2 octobre 1791, dont les dispositions se trouvent abrogées par la nouvelle organisation des municipalités.

Une autre question non moins importante se présente à votre attention ; c'est celle de savoir s'il est utile qu'il y ait un percepteur dans chaque commune ou un seul pour tout le canton ?

L'acte constitutionnel ne s'explique que sur les receveurs de département, et, dans ce silence, c'est au Corps législatif à statuer sur les autres ; mais vous vous apercevrez sans peine que la constitution, en simplifiant toutes les autres formes administratives, indique suffisamment qu'il ne doit y avoir qu'un receveur par canton.

La promptitude dans le recouvrement, la facilité dans la correspondance du receveur-général avec les receveurs particuliers, la surveillance de l'administration municipale mieux exercée sur les progrès du recouvrement, le choix mieux fait dans toute l'étendue du canton, le zèle du percepteur aiguillonné par une rétribution un peu plus forte, qui ne serait point sensible, étant divisée sur la totalité du canton : tels sont les principaux avantages que vous offre cette nouvelle institution.

Tout ce que je viens d'exposer au Conseil mérite d'être réfléchi par une commission, et c'est d'un intérêt si pressant que vous ne balancerez pas de nommer sur-le-champ cette commission. J'en fais la motion expresse.

La commission est nommée.

Gossuin : Représentants du peuple, la commission chargée de vous faire un rapport sur la solde des troupes, s'empresse de satisfaire votre vœu ; vos cœurs ont souvent gémi des privations et des sacrifices auxquels les défenseurs de la patrie furent exposés par la dépréciation d'un signe qui les avait seul alimentés depuis la guerre. Tandis que les mers et le Rhin retissaient du bruit de nos innombrables victoires, que le canon renversait le trône des Capets ; tandis que tous vos soins, tous vos regards, se portaient sur l'amélioration des finances ; que le soldat français se tenait constamment à l'arbre de la liberté, qu'il arrosait de ses sueurs, un vénin de royalisme, précurseur de la famine et de l'opprobre des hommes libres, s'était répandu dans plusieurs communes ; mais, rendons hommage au génie protecteur de l'égalité, qui plane sur la France convalescente : Soyez unis, dit-il aux vainqueurs des rois, rendez à la charrue et aux ateliers toute leur activité ; soyez confiants dans les travaux du gouvernement constitutionnel ; le livre de la loi à la main, promettez à nos guerriers que vous y lirez toujours avec enthousiasme et respect ces mots sacrés : *Indivisibilité de la République.*

Oui, Français, bientôt nous aurons la paix et l'abondance ; l'armée, en présence de son agresseur, vous le jure, elle lui a jeté le gand ; ramasses-le, être ingrat et égaré, nos frères d'armes ne te craignent pas, tu le sais ; ils ont aussi une main amicale à te tendre, ne la refuse pas, tous tes efforts seront vains ; laisse-nous jouir dans le sein de nos familles des douceurs de la liberté, rejoins tes contrées lointaines, nous t'y laisserons en repos.

Votre nouveau système de finances, représentants, ne reposerait pas sur le plus riche domaine de l'Europe, qu'encore aurait-il tout le succès que vous vous en étiez promis à l'avance, le peuple la sanctionné, le défenseur de la patrie le voit avec reconnaissance ; avertis par une funeste expérience, vous ne souffrirez pas dans le cœur de l'Etat une poignée de détracteurs aux gages de l'étranger. Soldats, arrêtez aux frontières ces brigands qui voudraient encore les franchir, ceux qui parcourent vos foyers vont être découverts, la loi prononce leur châtiment. Non, nous ne verrons pas un revenant de la race royale, tenir au milieu de nous un lit de justice, la besace sur le dos, pour accabler les Français d'impôts, de corvées et de supplices.

La commission des finances, et celle dont je suis l'organe, n'ont pas cru devoir vous proposer un nouveau tarif sur la solde, ce travail aurait pu ne pas être achevé à la paix ; les lois précédentes, rendues dans des temps où le signe républicain avait le crédit convenable, assuraient au militaire des ressources suffisantes ; donnez au Directoire les moyens de rendre aussitôt à ces lois l'existence, et de les faire exécuter au gré de tous. Je le répète, l'armée française s'occupe plus de victoires que de finances, c'est aux législateurs à prévenir ses besoins, en adoptant le projet de résolution que voici :

« Le Conseil des Cinq-Cents, considérant que les ressources nationales permettent d'assurer au défenseur de la patrie un traitement qui lui facilite les moyens de suivre dans le cours de cette campagne ses glorieux succès,

» Déclare qu'il y a urgence.

» Le Conseil après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

» Art. Ier. A compter du 15 germinal an IV, la solde accordée par les lois aux armées de terre et de mer, aux différents employés à leur suite, et dans les places de guerre, et généralement aux militaires en activité de service, de quelque grade qu'ils soient, sera payée en valeur fixe.

» II. Les dispositions des lois relatives aux indemnités qui leur étaient dues, en raison du discrédit de l'assignat, sont rapportées.

» III. Les fournitures en nature continueront de leur être délivrées comme par le passé.

» La présente résolution sera imprimée ; elle sera portée par un messager d'Etat au Conseil des Anciens. »

Ce projet de résolution est adopté.

Roumier : La loi du 3 brumaire, relative à la nouvelle organisation de la marine, a été, dans les deux Conseils, l'objet d'une discussion longue et approfondie ; on sait que je ne suis pas le partisan de l'organisation prescrite par cette loi ; mais puisqu'elle a reçu l'assentiment des deux Conseils, elle doit être exécutée : cependant, depuis trois mois, rien encore n'a été fait pour la mettre à exécution.

Je demande qu'il soit adressé un message au Directoire, pour lui demander les motifs du retard de l'exécution de la loi du 3 brumaire.

Cette proposition est adoptée.

De Fermont, *au nom de la commission des finances :* Le message du Directoire exécutif, en date du 9 de ce mois, a appelé votre attention sur un objet très important.

La loi du 28 ventose n'admet en paiement de l'em-

prunt forcé que des assignats à raison de cent capitaux pour un ; cependant, depuis long-temps le gouvernement n'acquitte ses dépenses qu'avec des promesses de mandats ; ces promesses sortent du trésor national aux taux du numéraire ; leurs porteurs avaient l'espérance de les y faire rentrer pour la même valeur ; c'est cette faculté que votre commission vous propose de leur assurer, en adoptant le projet suivant :

Le Conseil des Cinq-Cents, sur le rapport de la commission des finances sur le message du Directoire exécutif, du 9 de ce mois, considérant que s'il était utile de retirer par l'emprunt forcé la presque totalité des assignats, et d'ordonner en conséquence, par la loi du 8 ventose, de n'admettre en paiement de cet emprunt que des assignats, il est de toute justice aussi de modifier cette disposition, qui pourrait réduire ceux qui doivent à l'emprunt forcé à l'impossibilité de s'acquitter,

Déclare qu'il y a urgence.

Le Conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

Art. 1er. La disposition de la loi du 8 ventose, qui ordonne que l'emprunt forcé ne pourra être payé qu'en assignats, est rapportée ; il pourra être payé dans les valeurs exprimées dans l'article VII de la loi du 9 frimaire, sans déroger à la disposition de l'article II, qui porte qu'après l'échéance des délais y fixés, les assignats ne seront reçus que sur le pied de cent dix capitaux, et d'un capital de plus pour chaque jour de retard.

II. Les promesses de mandats seront aussi reçues en paiement de cet emprunt, mais seulement jusqu'au moment où l'échange des assignats contre les mandats sera ouvert ; celles qui resteront par l'emprunt forcé seront annulées comme les assignats.

III. La présente résolution sera imprimée ; elle sera portée à l'instant au Conseil des Anciens par un messager d'Etat.

Plusieurs voix : L'impression et l'ajournement.

Balland : Je demande la parole contre l'ajournement. Si vous n'adoptez pas le projet présenté, vous portez un coup fatal au recouvrement de l'emprunt forcé. Il y a peu de jours que vous avez défendu la vente du numéraire ; il en résulte que les citoyens qui n'ont point d'assignats sont très embarrassés pour payer l'emprunt, et même ne le peuvent pas payer, parce qu'ils ne peuvent acheter d'assignats. D'un autre côté, les promesses des mandats sont sur la place ; elles ne peuvent encore être échangées contre des mandats ; la vente des biens nationaux n'est pas encore ouverte ; aussi restent-elles entre les mains des agioteurs, et éprouvent-elles une perte progressive.

Je demande que le projet soit mis aux voix.

Hardy : Ce projet est d'une très haute importance. Je crois n'avoir pas besoin d'entrer dans beaucoup de détails pour obtenir au moins un jour de réflexion.

Je demande l'ajournement à demain.

Madier : Le projet qui vous est présenté aura un effet très funeste ; celui d'arrêter les rentrées des assignats que l'emprunt forcé devait retirer de la circulation. Si vous mettez un papier en concurrence avec l'assignat dans le recouvrement de l'emprunt, il est sensible que vous retirerez beaucoup moins d'assignats.

Mais il est un autre inconvénient ; si vous admettez des mandats en paiement de l'emprunt forcé, comme ils perdent 90 pour cent, voici ce qui arrivera : un citoyen imposé à 100 livres paiera cette taxe avec 10 livres en numéraire.

Thibaud : Toutes les considérations que l'on pourra présenter contre le projet doivent tomber devant celle-ci, qui est de tous les temps et de tous les lieux : un gouvernement doit recevoir en paiement la monnaie dont il se sert pour acquitter ses dépenses.

On demande de toutes parts à aller aux voix.

Le projet de résolution est adopté.

La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

SÉANCE DU 15 GERMINAL.

On reprend la discussion qui avait été continuée à aujourd'hui.

Desgraves : N'ayant pas été de l'avis de la commission dont j'étais membre, je dois vous faire connaître mon opinion, afin que vous la jugiez.

Que vous présente la résolution ? un changement total dans les transactions privées, une violation qui poursuit la conscience, isole l'homme de la société, puisqu'il ne trouve point de stabilité dans la foi publique.

Effectivement, citoyens collègues, pourquoi lever, dans les circonstances actuelles, la succession des remboursements dont les lois des 25 messidor et 21 frimaire derniers font mention ? J'affirme qu'ils sont les mêmes. Lors de la suspension, le papier-monnaie parcourait la chaîne d'avilissement où nous le voyons aujourd'hui ; il n'était même pas alors au cours de dépérissement où il est actuellement. Cette vérité ne pouvant être contestée, la raison suspensive acquiert donc plus de puissance ; elle doit donc être conservée.

Quand bien même les circonstances vous permettraient de lever cette suspension, pourriez-vous scinder les transactions comme on le fait dans l'art. III de la résolution ? A quoi vous prépareriez-vous pour l'avenir ? qui oserait désormais avoir de la confiance dans les conventions les plus sacrées, qui voudrait en faire, après un semblable exemple de renversement de toutes choses ?

Comment, citoyens collègues, dans un moment où vous voulez vendre, vous voulez attaquer les contrats ! Mais faites-vous bien attention au contraste qu'offrent ces deux volontés ? Espérez-vous par-là trouver des acquéreurs ? Vous pourriez encore être détrompés, si les acquéreurs pensaient moins à parcourir la chance qui leur est offerte. Mais comme les calculs sont faits, qu'ils seront toujours à leur avantage, n'importe la versatilité des temps, ils auront donc toujours vos biens, et ce qu'il y a de plus fâcheux, ceux qui leur plairont davantage. Mais dans un ordre de choses régulier et stable, une fois les engagements particuliers violés, la société est sans action, la stupeur s'empare d'elle, elle reste dans un silence qui exprime, d'une manière effrayante, la douleur de son oppression. Alors, si elle reste constamment dans sa douleur accablante, le despotisme l'enchaîne pour toujours. Si elle en sort, c'est pour s'insurger contre l'injustice.

Mais non, vous ne réduirez point la société à une telle anxiété. Si elle a souffert jusqu'à ce moment, ce n'a été que dans l'espoir d'être un jour heureuse. Vous devez donc tout faire pour ne pas tromper son espérance, ou pour ne pas la rendre vaine.

Examinons actuellement si en n'adoptant pas la résolution qui vous est présentée, vous portez atteinte

au crédit public, enfin à votre nouveau papier-monnaie, sous le nom de billets territoriaux.

D'abord, je me fais cette question : les billets territoriaux ont-ils été créés pour le besoin du gouvernement, ou pour celui des particuliers?

Il est bien reconnu que c'est pour le besoin du gouvernement, puisque c'est lui seul qui les aura en main, et qui les mettra dans la circulation.

Dès qu'ils n'ont été faits que pour entretenir l'action du gouvernement, que doit-on, que peut-on exiger des particuliers? Qu'ils leur accordent la confiance la plus étendue, afin de leur conserver ce rapport avec la valeur réelle qu'on leur donne.

Dès que vous avez besoin du secours de la confiance, sans laquelle les hommes, comme les gouvernements, ne peuvent rien faire, n'est-il pas de la prudence de tout faire pour la mériter.

Et comment la mériteriez-vous, cette confiance? En n'exigeant rien au-delà de ce qu'elle comporte, en laissant chacun dans ses intérêts, ou comme il était avant la création de ce nouveau papier. Car je ne pense pas que les transactions particulières, frappées par la suspension, soient dans le cas de faire la moindre impression relativement à la circulation des mandats.

Au contraire, en laissant subsister cette suspension, vous vous montrez justes envers tous; vous faites éclater une loyauté qui conciliera la confiance, et dont les effets se trouvent dans les fastes de la révolution de l'Amérique septentrionale, ainsi qu'on vous l'a dit dans la séance d'hier.

Oui, par la franchise, par la volonté de ne jamais attenter à la foi publique, on fait un si grand pas vers le bien, que de suite la confiance s'inspire et vous donne les moyens d'opérer réellement le bien.

Le gouvernement ne doit envisager les traités des citoyens entre eux que pour les protéger, pour veiller à leur conservation, afin qu'ils ne s'altèrent en aucune manière; et voilà pourquoi ce gouvernement, en créant les assignats, a dû encore redoubler de surveillance sur les transactions des citoyens. Cela est si positif, que lorsqu'il a vu les hommes user ce papier entre leurs mains, et vouloir s'en servir également pour acquitter au pair des transactions qui avaient des générations d'existence, il a sagement interposé sa puissance en rendant les lois des 25 messidor et 12 frimaire derniers, dont il s'agit actuellement.

Cela était juste, nécessaire de sa part; mais, en toute autre circonstance, vouloir nous dire que sous prétexte de bien public, on pourrait attenter aux transactions privées, sans préalablement en assurer l'indemnité, où, par une prescience que l'homme n'a pas, lui garantir un avantage d'autant plus spéculatif qu'il demeure toujours soumis aux événements. Ah! cette idée ne pourra jamais se ranger au nombre de celles que mes sentiments avouent. Vous avez beau me parler du salut de la patrie, vous exaspérer contre moi par des épithètes, des apostrophes, je vous répondrai toujours : vous ne la sauverez réellement cette patrie qui m'est chère comme à vous, que par les moyens moraux qui se composent de la prudence, la vérité et la justice.

Comme cela, les événements ne pourront jamais vous désavouer. Le peuple sera dans votre pensée; il verra avec vous que s'il est des conditions pénibles, difficiles, lorsque l'on veut jouir de son indépendance, il n'y a que la rigidité en principes qui peut les surmonter. Témoin alors de vos efforts, il jugera sur des vérités qui vous mériteront toute sa confiance; car du moment que vous l'associerez à vos destinées, il ne cherchera qu'à vous seconder pour les rendre heureuses; et dès qu'elles n'auront réellement que lui pour objet, il ne méconnaîtra pas son intérêt, soyez en bien sûrs.

Je vote pour le rejet de la résolution.

Lecouteulx-Canteleu : C'est en pesant religieusement l'importance des fonctions d'un représentant de la nation française, que je me suis convaincu qu'il devait y avoir aussi pour les législateurs des raisons d'Etat, lorsque leurs décisions ont une influence assez grande sur l'action du gouvernement pour pouvoir la paralyser, si elles sont portées sans aucun égard aux circonstances. C'est alors que les législateurs doivent préférer l'avantage que le plus grand nombre de citoyens peuvent tirer de leurs lois, aux égards et aux intérêts particuliers qui peuvent se trouver lésés; il leur est permis alors de se détourner quelquefois de la justice individuelle pour consulter la raison générale dans laquelle réside la grandeur, la force, la fortune publique.

Pour justifier la résolution qui vous est présentée, il ne s'agit donc que de prouver que le bien public y est intéressé; car celui des particuliers est inséparable.

Peut-on se persuader de bonne foi qu'avec un papier qui n'aurait pas entièrement le caractère de papier-monnaie, qui n'en aurait pas tout l'effet dans les transactions particulières, le gouvernement pourra pourvoir à ses dépenses, assurer les subsistances des armées, des grandes communes, arrêter l'excessive cherté des denrées de première nécessité, et détruire les perfides insinuations de l'agiotage? Quant à moi, j'avoue avec franchise l'insuffisance de mon imagination à cet égard.

Pouvez-vous, vous gouvernement, vous législateurs, lorsque vous payez vos armées, vos administrations, vos créanciers, vos fournisseurs, tous les rentiers de l'Etat; lorsque vous vous libérez ainsi des dettes les plus pressantes, les plus sacrées, maintenir sous le joug, dans la servitude de leurs créanciers, les débiteurs qui, depuis la loi du 25 messidor, ne peuvent plus s'acquitter? Pouvez-vous maintenir la loi du 12 frimaire, et laisser subsister (en dépréciation légale et solennelle de votre monnaie) le considérant de cette loi, qui dit « qu'il est de votre devoir d'arrêter le cours des vols que font journellement à leurs créanciers des débiteurs de mauvaise foi? » Vos tribunaux pourront-ils appliquer l'article II de votre loi pénale contre ceux qui décrieraient les mandats, à celui qui, pour toute réponse au paiement qui lui serait offert en mandats territoriaux, enverrait à son débiteur la copie de ce considérant et cette loi du 12 frimaire.

Non, sans doute, car les mandats territoriaux seraient solennellement décriés, avilis de votre propre fait, si vous laissiez subsister les lois des 25 messidor et 12 frimaire derniers.

J'ajouterai à cette considération, si imposante qu'elle suffit seule pour abroger ces lois, une autre qui est aussi d'un grand poids.

Je ne répéterai point ce que je vous ai dit dans un rapport précédent, qu'à défaut d'argent, un papier, un signe admis par le gouvernement, comme objet de paiement, qui n'a pas cours forcé de monnaie, et avec lequel on ne pourrait s'acquitter ni se libérer, ne peut convenir à ceux qui, par leurs travaux, leur industrie et leurs avances, doivent fournir directement ou indirectement à nos approvisionnements; mais je vous prierai de faire le calcul de la somme qui va incessamment se trouver dans la circulation en mandats territoriaux, ou en assignats à raison de trente capitaux pour un, et qui y doivent nécessairement faire office de *monnaie;* car vous n'en avez pas d'autre.

Réduisez les assignats à 15 milliards qui pourront se présenter à l'échange, et que vous *payez* (pesez le mot) et que vous payez à raison de trente capitaux pour un; cela fait. . . . . 500,000,000 l.

L'arriéré dû aux fournisseurs, au moins 200 millions valeur métallique, ci. 200,000,000

Vos dépenses courantes de trois mois, en raison de 60 millions par mois, au moins. 180,000,000

TOTAL. . . . . 880,000,000 l.

Joignez à cette somme ce qui devait équitablement être payé aux rentiers, aux pensionnaires, et vous conclurez de ce calcul qu'en vain on vous dira que le gouvernement ne doit pas intervenir dans les transactions particulières. Quelle plus formidable intervention que celle d'avoir entre ses mains presque toutes les valeurs qui peuvent circuler dans l'Etat; lorsqu'on doit, ou qu'on est sur le point de devoir aux gouvernés une somme d'environ un milliard, qu'on ne peut se dispenser d'acquitter très promptement; car il y va de la vie et du gouvernement et des gouvernés; c'est le sang du corps politique auquel il faut donner une prompte, une rapide circulation, si on ne veut pas tomber dans une paralysie mortelle.

Pouvez-vous donc, de sang-froid, déterminer aujourd'hui que cette circulation sera arrêtée dans tel ou tel cas particulier? Ne sommes-nous pas intéressés tous à ce que rien ne la gêne dans son cours, dans ses mouvements, et dans tous les services qu'elle peut rendre? Et ai-je donc proféré une erreur politique, en disant que le gouvernement, qui a 800 mille hommes sous les armes, une administration immense, qui, enfin, dépense 12 millions, valeur métallique, par an, qui, par ses achats et ses paiements, pourrait alimenter à lui seul le commerce de la nation la plus commerçante de l'univers; ai-je donc proféré une erreur, lorsque j'ai dit que ce gouvernement enveloppait nécessairement dans ses rapports, directement ou indirectement, tous les citoyens? D'après ce raisonnement, qui me paraît présenter une grande évidence, mes conclusions sont bien simples.

Lorsqu'un pareil gouvernement paie et s'acquitte en argent, personne ne peut être dispensé de payer et de s'acquitter en argent.

Lorsqu'à défaut d'argent il ne paie qu'en terres ou en *signes* qui représentent la terre, tous les individus doivent être autorisés de payer et de s'acquitter de la même manière.

Lorsqu'à défaut d'argent et de terres, il ne paie pas du tout, personne ne peut être contraint de payer; mais alors il y aurait cessation générale de paiement, cessation de toute action dans le gouvernement et entre les gouvernés, c'est-à-dire cessation de vie.

Vous n'avez pas d'argent, vous ne voulez pas mourir; vous avez des terres, vous en avez fait votre monnaie; elle doit être la monnaie générale pour tous et pour toutes les transactions passées et futures. Mais je dois répondre aux interpellations qui m'ont été faites par un de nos collègues.

Il s'est persuadé qu'on ne peut adopter la résolution qui vous est présentée, parce qu'elle lui paraît avoir un effet rétroactif.

Je lui réponds que, s'il veut rigoureusement appliquer l'article de la déclaration des droits qu'il a cité, à toutes les opérations qui pourront être faites sur les finances de la République (sur lesquelles finances la constitution de 1795 s'est élevée, et le Corps législatif a pris son existence), je crois qu'en effet il ne froissera alors aucuns actes particuliers; tous les rentiers, tous les propriétaires d'inscriptions, porteurs d'assignats, fournisseurs, pensionnaires, fonctionnaires publics, tous les créanciers de l'Etat enfin, et tous les créanciers de ces créanciers seront payés, remboursés de ce qui leur est et de ce qui leur était légitimement dû; tout le monde sera satisfait et content. Je l'invite seulement à nous faire connaître quel est le nouveau monde où il se propose de découvrir les mines inépuisables qui doivent nous procurer cet inestimable avantage.

(*La suite demain.*)

N. B. Dans la séance du 19, le Conseil des Cinq-Cents a adopté un projet de résolution, portant des peines contre ceux qui se serviraient des cloches pour réunir les citoyens à l'exercice d'un culte.

On a continué la discussion sur la manière de constater la validité des prises.

LIVRES DIVERS.

Les vies des plus illustres philosophes de l'antiquité, avec leurs dogmes, leurs systèmes, leur morale et leurs sentences les plus remarquables, traduites du grec de Diogène Laërce; auxquelles on a ajouté la vie de l'auteur, celles d'Epictète, de Confucius, et leur morale, et un Abrégé historique de la vie des femmes philosophes de l'antiquité: nouvelle édition, 2 vol. in-4° de plus de 500 pages chacun.

A Paris, chez Richard, libraire, rue de la Harpe, vis-à-vis celle Saint-Séverin.

Il a été imprimé vingt-cinq exemplaires sur papier vélin.

Depuis long-temps cet ouvrage était devenu rare dans le commerce de la librairie, quoiqu'il en existe environ trente éditions, dans différentes langues, depuis l'invention de l'imprimerie. Nous avons cru rendre service à la littérature, en le réimprimant dans le même format que les dernières éditions des œuvres de Plutarque, dont il peut être regardé comme une suite. Plutarque nous présente les portraits des hommes qui ont fait le bonheur ou le malheur de leur patrie, par des actions éclatantes. Diogène Laërce nous offre les pensées de ceux qui, les premiers, ont raisonné sur les principes des choses, et sur les moyens de rendre les hommes sages et bons. Quel que soit le degré d'estime accordé à l'un et à l'autre de ces écrivains, ils ont tous deux bien mérité de l'humanité.

(*Note du libraire.*)

Paiement de la trésorerie nationale.

Le paiement des parties de rentes viagères pour l'année échue au 1er germinal an III, sur plusieurs têtes ou avec survie, déposées dans les quatre bureaux de la liquidation avant le 1er vendémiaire an III, est ouvert jusqu'au n° 17,000.

Le paiement des mêmes parties du n° 17,001, 18,000, a lieu depuis le 25 frimaire an IV.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 201. *Primedi*, 21 Germinal, *l'an 4e.* (*Dimanche* 10 *Avril* 1796, *vieux style.*)

POLITIQUE.

POLOGNE.

Varsovie, le 9 mars. —Les Polonais, échus en partage aux Russes et aux Autrichiens, n'ont pas à se louer de ces nouveaux maîtres; ils sont traités avec une excessive dureté.

On leur enlève, par des réquisitions qui se renouvellent fréquemment, toutes leurs denrées; et, quand ils en réclament le prix, c'est par des injures brutales qu'on leur répond. Ils ne trouvent d'ailleurs aucun tribunal ouvert à leurs plaintes contre les injustices, les vexations particulières auxquelles ils sont exposés. C'est un peuple vaincu, envers lequel on agit encore comme envers un peuple ennemi.

Il n'y a jusqu'à présent que la partie de la Pologne dont la Prusse s'est emparée, qui ait en quelque sorte consacré le partage de cet Etat par un serment solennel.

Ce fut le 31 janvier que les Lithuaniens jurèrent à Grodon obéissance et fidélité à Catherine seconde. Mais on doute que cette cérémonie lui inspire beaucoup de confiance; et l'on est porté à conclure, de ses ménagements et de ses égards pour les Polonais qu'elle retient prisonniers à Pétersbourg, qu'elle cherche quelques autres moyens d'assurer, et peut-être d'étendre ses usurpations.

Kosciusko habite un palais; on lui entretient une table de 16 couverts; un médecin de la cour vient chaque jour, au nom de l'impératrice, s'informer de l'état de sa santé. Tant d'attentions n'ont pu le faire sortir de la profonde mélancolie dans laquelle il paraît enseveli, et l'on ne croit pas qu'elles puissent le rendre docile à des vues qui répugneraient aux principes dont il a fait une si éclatante profession.

PORTUGAL.

Du 12 mars. — *Le Poliphème*, gros vaisseau de commerce de Lisbonne, en passant du Brésil en Asie, a été pris, après un combat de cinq heures, par une frégate de guerre de la République française, laquelle, après lui avoir pris le précieux, qui consistait environ en 20 mille louis d'or de Correax, et près de 90 mille louis d'or de Portugal et d'argent d'Espagne, a cloué ses canons et mis à son bord quelques prisonniers anglais.

Cette nouvelle est arrivée à Lisbonne le 8 de ce mois, en 27 jours, de la Bahia au Brésil, où *le Poliphème* est rentré.

Cette frégate française s'appelle, je crois, *la Convention;* elle est de 40 à 44 canons.

ITALIE.

Gênes, le 24 mars. — La disette des subsistances était extrême parmi les troupes françaises, à cause de la difficulté des transports, et l'on ne concevrait pas comment elles ont pu subsister, si l'on ne savait que la bonne intelligence qui règne entr'elles et les habitants de la Rivière, leur a fait trouver des ressources; mais ces ressources n'étaient pas inépuisables; d'un jour à l'autre, elles pouvaient manquer. Un nombreux convoi de vivres qui vient d'arriver, a dissipé toutes les inquiétudes.

Il paraît difficile que la campagne puisse s'ouvrir avant un mois, les Français n'ayant pas encore des moyens de transport, et la grosse artillerie n'étant pas arrivée. Cependant on assure qu'une partie des mulets qu'ils ont tirés d'Espagne, est arrivée à Nice, et que l'artillerie de siège débarquera bientôt à Vado.

Au reste, toute la côte est tellement garnie de canons, que les Français peuvent, en cotoyant, aborder partout, sans craindre l'escadre anglaise.

REPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 21 germinal.

DIRECTOIRE EXÉCUTIF.

Aux habitants des départements du Midi.

Du 14 germinal.

Enfin, le jour de la constitution luit pour vous, comme pour les autres enfants de la patrie! Enfin, affranchis pour jamais du régime arbitraire hommes, vous pourrez, après six ans de tempêtes et de réactions, trouver, sous l'empire de la loi, la paix et la liberté.

Républicains du Midi, votre bonheur est aujourd'hui dans vos mains; il est surtout dans le sincère oubli de toutes les haines, dans la renonciation bien entière, bien franche à tous ces affreux projets de vengeances et de réactions qu'un génie infernal nourrit au milieu de vous.

L'étranger qui n'a pu nous vaincre, compte toujours sur vos divisions. C'est dans ce perfide espoir que ses flottes paraissent encore sur vos côtes; il veut du trouble, il a besoin de factions, il vit d'anarchie. C'est au milieu de vous, hommes impétueux et ardents, c'est au milieu de vous qui ne savez ni aimer, ni haïr avec modération, que la faction de l'étranger, auteur de tous nos maux, veut entretenir ce foyer de toutes les passions haineuses dont il veut embrâser la France.

Peu lui importe la couleur du mouvement, pourvu qu'il se fasse un mouvement; peu lui importe quel parti triomphera, pourvu qu'il ait des victimes, pourvu que le sang français coule à grands flots, pourvu qu'il nous fasse épuiser sur nous-mêmes cette énergie dévorante qui lui serait si fatale, si nous pouvions la diriger tout entière contre lui.

Regardez donc, et signalez comme un agent de cette faction immorale et sanguinaire, l'homme, quel qu'il soit, quelle que soit son opinion, son costume, qui, par des souvenirs qu'il faut éteindre et des tableaux qu'il faut déchirer, tentera d'émouvoir votre sensibilité, de réveiller et d'enflammer encore vos passions.

Marquez au front ces hommes qui vous présentent du sang, comme l'Indien en présente à cet animal terrible qu'il veut mettre en fureur, et qu'il excite au carnage au moment du combat.

Si de cruels souvenirs viennent malgré vous agiter votre brûlante sensibilité, ne voyez dans ces flots de sang déjà versés, que le besoin d'être avares de celui qui reste encore dans vos veines.

Hommes irascibles, mais bons, ouvrez au saint amour de la patrie, à l'amitié sainte, à toutes ces affections douces, dont les ruisseaux et les fontaines de Vaucluse rappellent l'enivrante idée, ces cœurs serrés, flétris, dévorés par six ans de colère et de haine! Hommes généreux, l'amour de la liberté est une vertu! Pourrait-elle vivre dans des cœurs possédés par des passions qui n'enfantent que de grands crimes?

Lorsque la France entière soupire après le repos; lorsqu'il s'agit d'étouffer toutes les semences de divisions intestines pour écraser l'ennemi du dehors de tout le poids de la nation réunie; lorsqu'aux fureurs de l'arbitraire, qui, pendant six ans, ont incendié et dévoré notre patrie, succèdent pour jamais la lumière douce, la chaleur vivifiante et réparatrice des lois constitutionnelles; lorsque tous les cœurs doivent se fondre au feu sacré de la patrie,

étouffez-vous tous les germes de discorde que la main invisible de l'étranger développe au milieu de vous; songez que si une révolution régénère un empire, cet empire doit trouver la mort dans une suite de révolutions.

Hommes actifs, industrieux, songez que ce n'est pas au pied du Vésuve en fureur, que la paix cherchera la tranquillité et le bonheur.

Signé LETOURNEUR, *président.*

Par le Directoire exécutif.

Signé LAGARDE, *secrétaire-général*

CORPS LEGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Creusé-Latouche.

SUITE DE LA SÉANCE DU 15 GERMINAL.

Suite de l'opinion de Lecoulteux-Canteleu.

Il nous a cité l'Amérique septentrionale; ce n'est point par une simple théorie que je connais leur échelle de dépréciation et son effet rétroactif, même sur leurs certificats de *loon-office*, c'est-à-dire sur leurs inscriptions au grand livre; je n'ai qu'un mot à dire à cet égard: c'est que je m'estimerais très heureux d'être remboursé de ce que j'ai avancé aux Américains, non en mauvaise marchandise, mais en monnaie forte, au début de leur révolution, comme je le serai en France, conformément à la résolution que nous discutons, de ce que je pense avoir prêté à mes concitoyens avant le 1er janvier 1792. Je consens même, sur ce taux de comparaison, à perdre cinquante pour cent sur le montant originaire de ma créance américaine.

J'avoue que c'est avec humeur que je vois continuellement se reproduire dans les plans de finances qui nous sont donnés, l'exemple des Américains. Le système américain qu'on a voulu forcément adapter à nos assignats n'a pas peu contribué à leur dépréciation. Mon ancien collègue Montesquiou demandait en 1790, aux détracteurs des assignats, si le Mississipi serait opposé à l'abbaye de Citeaux, à l'abbaye de Cluny; je demande aujourd'hui aux détracteurs des mandats, si les plaines de l'Ohio seront opposées aux biens de la terre de Rambouillet, à celles de la liste civile, et à toutes les fermes nationales.

Mais c'est dans le passage du papier-monnaie aux monnaies métalliques que notre collègue Marbois nous a cité la sagesse des ressources des Américains; j'ai sous les yeux le fameux rapport de Robert Morris, contrôleur de leurs finances. Au premier coup-d'œil, je n'ai qu'une simple observation à faire à mon collègue, mais elle est décisive: si nous avions voulu profiter comme eux de la plus forte dépréciation de notre papier-monnaie pour l'anéantir, si nous avions voulu évaluer le gage sur lequel il repose comme ils ont dû évaluer les déserts incultes et inhabités sur lesquels ils avaient hypothéqué leur papier, et décider que toutes nos transactions se feraient en monnaie métallique, ou en billets de banque, aurions-nous fait marcher notre gouvernement, et peut-on comparer de bonne foi les dépenses du gouvernement des Etats-Unis, après la prise d'Yorck-Town, c'est-à-dire au moment où leur indépendance était irrévocablement assurée, et la paix déjà acquise pour eux, aux dépenses épouvantables de la République française, qui ne peut asseoir son gouvernement constitutionnel au milieu de plusieurs nations armées contre elle, et qui ne peut parvenir à en faire aimer ou respecter la puissance que par des efforts auxquels tous les revenus de l'Amérique septentrionale, pendant un siècle, ne pourraient suffire.

C'est ainsi qu'on vous présente successivement des exemples à suivre, des mesures d'une grande sagesse, des plans de finances qui ne froissent les intérêts de personne; mais qui ne peuvent évidemment subvenir aux besoins du peuple français. Il est vrai qu'on finit toujours par nous conseiller très sérieusement de faire la paix. La paix! nous l'aurions déjà obtenue si l'on n'était pas parvenu à persuader à nos ennemis que nous n'avons plus d'autres ressources que l'ignominie de la leur demander. Je vais plus loin: la disposition que notre collègue Marbois attaque, celle qui lui présente le plus de difficultés, c'est celle qui lève la suspension des remboursements; mais peut-il méconnaître que l'injustice qu'il reproche appartiendrait également à toutes les manières quelconques de rembourser qu'on pourrait y substituer, et qu'elle me paraît inévitable dans tous les systèmes de finances qu'on pourrait mettre à la place de celui des mandats territoriaux? La seule différence est qu'au lieu d'affecter les créanciers, elles affecteraient les débiteurs. Qu'un homme ait prêté dix mille écus il y a un an, lorsque les biens fonds se vendaient encore au denier vingt, peut-on dire avec raison que le débiteur, qui n'a qu'une terre à vendre, ne soit pas lésé s'il est obligé de rendre aujourd'hui cette même somme, lorsque les terres se vendent à peine au denier dix? D'un autre côté, s'il y a quatre mois que le blé, les productions qui le remplacent, le vin et une foule d'autres objets étaient deux fois plus chers en espèces qu'aujourd'hui, sous ce point de vue le créancier qui n'aurait que des productions à acheter ne gagnerait-il pas cent pour cent sur le débiteur qui n'aurait que des immeubles à vendre? Mais, dira-t-on, en empruntant de l'argent, on contracte tacitement l'obligation de rembourser en nature avec les risques de l'événement. — Oui, en temps ordinaire où la valeur générale de l'argent reste la même pendant un demi-siècle, mais non pas lorsqu'elle hausse ou baisse de moitié en six mois.

Mais de fortes inquiétudes peuvent s'élever et naissent déjà dans tous les esprits.

La loi du 28 ventose a déjà ordonné « que les mandats territoriaux auraient cours de monnaie entre toutes les personnes dans l'étendue de la République, et seraient reçus comme espèces dans toutes les caisses particulières. »

Si vous abrogez aujourd'hui les lois qui ont suspendu les remboursements, ces deux dispositions donneront bien effectivement aux mandats territoriaux le caractère de monnaie; mais cela ne suffit pas, il faut en faire une bonne monnaie.

Vous avez à cet effet ordonné que les mandats « emporteraient avec eux hypothèque privilégiée et délégation spéciale sur les domaines nationaux situés dans toute l'étendue de la République, de manière que le porteur de ces mandats pourra se présenter à l'administration du département de la situation du domaine national qu'il voudra acquérir, et le contrat de vente lui en sera payé sur le prix de l'estimation qui en sera faite, à la condition d'en payer le prix en mandats, moitié dans la première décade, et l'autre moitié dans les trois mois.

« Que le contrat en sera passé dans la décade au plus tard du jour de la clôture de l'estimation. »

Une loi subséquente a ordonné « que le tableau des biens nationaux affectés à l'hypothèque spéciale

des mandats, sera annexé à la loi à rendre pour l'exécution. »

Ces deux dispositions n'ont encore eu aucune exécution. Déjà on s'est présenté dans les départements pour faire des soumissions, en exécution de la loi du 28 ventose. Les administrateurs refusent ces soumissions, ou s'ils les reçoivent, bientôt les administrateurs des domaines nationaux les déclarent nulles; cependant la loi a été envoyée officiellement, mais les administrateurs observent avec raison ;

1°. Que l'instruction qui a été annoncée pour l'exécution de la loi du 28 ventose, ne leur est point parvenue;

2°. Qu'ainsi le tableau des biens nationaux affectés à l'hypothèque spéciale des mandats, qui doit être annexé à cette loi à rendre pour l'exécution, ne leur est pas connu.

C'est cependant cet ensemble de dispositions, citoyens, qui donne aux mandats territoriaux, non-seulement le caractère de monnaie, mais qui doive en faire une bonne monnaie; et jusqu'au moment où elles seront en pleine exécution, je soutiens qu'il n'y a point de mandats; que les promesses de mandats, avec le titre, avec les degrés de fin, si je peux m'exprimer ainsi, qu'il ont été créés; qu'enfin les mandats ne sont pas encore monnayés, qu'ils n'ont pas cours de monnaie, et que les caisses où ils doivent être remboursés à présentation et à vue, non-seulement ne sont pas ouvertes, mais sont encore déclarées fermées par ceux qui sont chargés de l'exécution des lois.

Comment, dans cet état de choses, peut-on donner un prix aux mandats, en publier le cours avec affectation, et dire qu'ils perdent 60, 75 et 80 pour cent ? Je le répète, il n'y a point encore de mandats. Lorsque le Corps législatif voudra qu'ils aient la valeur qu'ils doivent raisonnablement espérer; lorsqu'il voudra dissiper les inquiétudes qui s'élèvent déjà, et que nos ennemis sont si empressés de propager, qu'il se prononce fortement pour le complément, pour l'exécution des lois que vous avez rendues : que les soumissions soient reçues sans retard, que chaque propriétaire de mandat puisse les réaliser à volonté et sur-le-champ; c'est alors seulement que les mandats acquéreront leur véritable valeur, mais le Corps législatif doit encore plus fortement se prononcer pour l'exécution de l'article III de la loi du 28 ventose. Il ordonne que la forme des mandats territoriaux, et les précautions pour constater que la fabrication n'excédera pas les 2 milliards 400 millions, seront réglées de la manière la plus convenable est la plus sûre. » Et aux termes de cet article, il aurait dû être fait un rapport, à ce sujet, au Conseil des Cinq-Cents.

Déjà on voudrait faire entendre que tous les avantages des dispositions que vous aviez adoptées pour donner aux mandats une valeur réelle et fixe, disparaissent par le sentiment que chacun paraît avoir, qu'il n'y a rien qui garantisse la nation d'une émission de ces mandats aussi indéfinie que celle des assignats; mais, je l'ai déjà dit à cette tribune, et je me crois autorisé à le répéter ici avec solennité, nous touchons enfin au terme de nos efforts comme à celui de nos erreurs, et ce ne sera pas, je crois, une faible garantie que celle que peut donner le Conseil des Anciens.

Certainement, mes collègues, après avoir donné votre sanction à une loi qui limite positivement cette émission, vous ne consentirez jamais à ce qu'il soit porté la moindre atteinte à une diposition à laquelle sont attachés l'honneur et la loyauté du gouvernement constitutionnel.

Je vote pour la résolution.

Le Conseil ordonne l'impression du discours de Lecouteulx.

Clauzel, Goupilleau et plusieurs autres membres, réclament la clôture de la discussion.

Dupont (de Nemours) et quelques autres demandent à parler.

Le Conseil ferme la discussion et approuve la résolution.

On fait la troisième lecture de la résolution portant le réglement pour l'Institut national des sciences et arts.

Muraire : La France gémissait sur les longs malheurs d'une trop longue tyrannie ; la philosophie épouvantée abandonnait une terre sur laquelle la liberté semblait n'avoir pu s'établir ; les sciences et les arts, persécutés par le vandalisme, fuyaient devant lui ; les hommes les plus recommandables par leurs lumières, leur savoir, leurs talents, étaient proscrits et immolés ; de vils tyrans avaient jeté le masque ; ils ne dissimulaient plus leur atroce projet de tout niveler par l'abaissement et l'ignorance, lorsqu'enfin le 9 thermidor vit leur sceptre se briser, leurs têtes tomber, et ranima dans tous les cœurs le doux sentiment de l'espérance.

Mais, combien de regrets viennent se mêler à la joie que cette journée à jamais mémorable fit éprouver aux amis de la liberté !... Alors les lettres comptèrent leurs pertes, les arts pleurèrent sur les ruines de leur chefs-d'œuvre détruits ou mutilés, les sciences cherchèrent ces sociétés où elles aimaient à être cultivées, elles étaient désertes, leurs amis n'étaient plus ; et dans ce deuil général de la philosophie et de la littérature, ce fut une pensée grande, une vue utile, un soin louable dans les représentants de la nation, qui, ne pouvant réparer tant de maux à la fois, voulaient au moins en adoucir le sentiment et effacer insensiblement la trace, que de consacrer dans la constitution qu'ils méditaient un titre spécial à l'instruction publique.

L'objet dont je viens vous entretenir dérive d'une des dispositions de ce titre, qui porte (article 298) : « Il y a pour toute la République un Institut national chargé de recueillir les découvertes, de perfectionner les arts et les sciences. »

En exécution de l'article XII du titre 4 de la loi du 3 brumaire, l'Institut est venu, le 1er pluviose, présenter son réglement au Corps législatif : après l'épreuve de trois lectures, le Conseil des Cinq-Cents l'a adopté par sa résolution du 25 ventose; et sur l'envoi qui vous a été fait de cette résolution, vous avez nommé une commission pour vous en faire un rapport.

Mais en lui renvoyant le réglement, soumis aujourd'hui à votre sanction, vous n'avez pas pensé qu'elle dût l'examiner avec une sévérité censoriale; elle a senti, et vous sentirez avec elle, tout ce qu'elle a dû de confiance aux citoyens estimables qui, par leurs connaissances, leurs talents et leur civisme, ayant mérités d'être élus membres de l'Institut national, ont eux-mêmes conçu et rédigé ce réglement.

D'ailleurs, nous avons pensé avec Condorcet, dont le nom n'est jamais prononcé dans cette enceinte sans qu'on éprouve le double sentiment et du regret de sa perte et de l'horreur qu'inspire le souvenir des persécutions auxquelles il a succombé; nous avons pensé que « la première condition de toute instruction étant de n'enseigner que des vérités, les établissements que la puissance publique y consacre, doivent être aussi indépendants qu'il est possible, de toute autorité politique.

Et en effet, si on ne peut ni tracer un cercle ni assigner des limites au génie ; si on ne peut ni connaî-

tre ni poser les bornes de la perfectibilité que l'homme a reçue de la nature ; si ce n'est que par la suite du combat des opinions et du progrès des lumières, que la vérité peut être distinguée de l'erreur, que les principes peuvent triompher des préjugés, que l'on peut atteindre le but de toute institution sociale, qui est le perfectionnement des lois ; oui, s'il importe au bien de la société que les lois elles-mêmes demeurent soumises à l'examen de la philosophie, car le caractère distinctif d'un état libre est que l'obéissance des citoyens y soit plutôt éclairée que commandée ; si, sous tous ces rapports, rien ne doit gêner dans les sociétés savantes la liberté entière de la pensée, l'indépendance absolue des opinions, le choix illimité des travaux, pourquoi ces sociétés libres, essentiellement libres, et nulles si elles ne l'étaient pas, n'auraient-elles pas le premier des droits, le droit le moins conséquent et le moins dangereux, le droit de se régir elles-mêmes ?

Aussi, n'envisageant le droit que le Corps législatif s'est réservé d'examiner les réglements de l'Institut national, que comme un acte de la surveillance générale et salutaire qui lui appartient sur tous les établissements publics, sur toutes les institutions républicaines, votre commission a pensé qu'il lui suffisait de n'apercevoir dans ces réglements rien qui fût contraire à l'ordre public, rien qui fût contraire au but de l'institution qu'il s'agit d'organiser, rien qui pût reproduire les abus des anciennes associations littéraires, où tout était privilégié, où les préjugés dominaient, où trop souvent la naissance et le crédit usurpaient des places qui n'auraient dû appartenir qu'au savoir et au talent, pour devoir vous proposer de les adopter.

N'attendez donc pas que, me livrant à une discussion minutieuse de ces réglements, article par article, je dérobe trop long-temps votre attention aux objets pressants qui vous environnent. Je me bornerai à vous en faire connaître la division et à en relever les dispositions les plus essentielles, celles qui peuvent exiger quelques développements.

Le premier titre fixe les jours de la tenue des séances ordinaires de chaque classe de l'Institut national, et il fixe une assemblée de l'Institut réuni par décade pour s'occuper des affaires générales, prendre connaissance des travaux des classes et procéder aux élections.

La commission a regretté qu'on ait ajouté à l'article Ier, que « la première séance de chaque décade sera publique. » L'article VI, au titre de la loi du 3 brumaire, portant que l'Institut national aura quatre séances publiques par an, et la résolution que nous examinons, portant article IX, que ces quatre séances publiques auront lieu les 15 vendémiaire, nivose, germinal et messidor. N'est-il pas évident que, dans l'esprit des loi et même de la résolution, les séances ordinaires et journalières doivent être privées et intérieures ? n'est-il pas sensible d'ailleurs que dans ces séances, consacrées à la préparation et à la discussion des travaux de chaque classe, à la recherche et à la combinaison des résultats les plus utiles, la publicité présenterait plus d'inconvénients que d'avantages ? et puisque tout ce qui intéresse le public lui sera offert, soit dans les quatre séances publiques indiquées chaque année, soit par la publication des mémoires de l'Institut, ne faut-il pas prévenir, au contraire, que les citoyens qui se vouent à de si grands objets d'intérêt public, soient distraits du silence, du recueillement et de la méditation qu'exigent leurs travaux préparatoires et journaliers ?

Il y a plus : si la publicité des séances ordinaires de l'Institut pouvait être de quelque utilité, pourquoi la résolution dit-elle seulement que la première séance de chaque décade sera publique, tandis que, chaque décade, il y aura deux séances de chaque classe, par conséquent six séances ? Est-ce inexactitude dans la rédaction, ou quel peut être le motif de cette limitation ? c'est ce que votre commission n'a point pénétré.

S'il vous avait été permis de détacher de l'ensemble d'une bonne loi une disposition, je ne dis pas qui la vicie, alors il n'y aurait pas à balancer, mais qui la déperde, nous vous aurions proposé de rejeter celle-ci : mais puisque, par la constitution, le Conseil des Anciens doit approuver ou rejeter en entier les résolutions qui lui sont envoyées, l'ensemble du réglement nous ayant paru bon, sage et utile ; l'organisation définitive et entière de l'Institut national nous ayant paru intéressante sous des rapports trop essentiels, pour qu'un mot échappé à l'attention soit un motif de la retarder ; la disposition que nous avons jugé n'avoir pas été assez méditée, n'altérant pas la bonté de toutes les autres, si les inconvénients qu'elle peut faire naître se vérifiaient de manière à nécessiter un amendement, le Corps législatif étant là pour les faire cesser, nous avons pensé qu'il suffisait de consigner nos observations dans le rapport, pour préparer au besoin la suppression de l'article.

Je passe au titre II. Il traite des élections aux places qui vaqueront, soit dans les classes de l'Institut, soit dans le nombre des associés étrangers. Comme la forme dans laquelle on propose de procéder à ces élections diffère de celle usitée jusques aujourd'hui, et présente une manière nouvelle de donner et de recueillir les votes, il n'est pas indifférent de fixer quelques instants votre attention sur un objet qui, s'il est jugé utile, pourrait devenir plus utile encore en le généralisant.

Cette méthode nouvelle est indiquée dans les articles XIV, XV et XIX du projet de réglement.

« XIV. La liste étant ainsi formée et présentée à la classe, si les deux tiers des membres sont présents, chacun d'eux écrira sur un billet les noms des candidats portés sur la liste, suivant l'ordre du mérite qu'il leur attribue, en écrivant 1 vis-à-vis du dernier nom, 2 vis-à-vis de l'avant-dernier nom, 3 vis-à-vis du nom immédiatement supérieur, et ainsi du reste, jusqu'au premier nom.

» XV. Le président fera à haute voix le dépouillement du scrutin, et les deux secrétaires écriront au-dessous des noms de chaque candidat les nombres qui leur correspondent dans chaque billet ; ils feront ensuite les sommes de tous ces nombres, et les trois noms auxquels répondront les trois plus grandes sommes, formeront dans le même ordre la liste de présentation à l'Institut.

» XIX. L'élection aura lieu entre les candidats portés sur la liste de présentation de la classe, suivant le mode prescrit pour la formation de cette liste. Le candidat au nom duquel répondra la plus grande somme, sera proclamé par le président, qui lui donnera avis de sa nomination. »

Votre commission a pensé d'abord que cette forme devait être préférée : trois considérations principales ont motivé sa détermination.

1°. Cette manière de voter, en exprimant le degré de mérite du candidat pour lequel on vote, présente une idée morale et utile, en ce qu'elle rappelle sans cesse à l'électeur cette vérité essentiellement liée aux principes du gouvernement républicain ; que c'est au mérite, au mérite seul, que les places sont dues, jamais à l'individu.

2°. Cette manière de voter exigeant de l'électeur qu'il exerce son discernement, qu'il interroge pour ainsi dire sa conscience sur le degré de mérite de chaque candidat qu'il va classer sur sa liste, cette opéra-

tion intellectuelle, cette combinaison préalable, seront pour lui des préservatifs contre la légèreté, contre la précipitation même, contre une trop grande facilité; et chaque vote sortira de l'urne avec un caractère d'autant plus rassurant d'impartialité, que son émission aura été précédée d'un examen réfléchi.

3°. Puisqu'il est reconnu que de toutes les formes d'élection, il n'en est aucune qui ne présente des imperfections et des inconvénients, l'essai d'une forme nouvelle, inventée par des savants, long-temps méditée, résultat des calculs les plus approfondis, ne peut être qu'utile; et cet essai, fût-il accompagné de l'incertitude du succès, pourquoi ne pas l'éprouver, puisqu'il offre aussi la perspective de l'amélioration et du perfectionnement du mode des élections?

Ne nous dissimulons pas combien la forme des élections peut influer, influe sur la bonté des choix; ne nous refusons donc à rien de ce qui peut rectifier cette forme.

Pour nous éclairer davantage et nous mettre mieux à même de répondre à toutes objections, nous avons consulté le citoyen Borda, auteur de ce mode de scrutin proposé; il l'avait présenté en 1780 à l'Académie des sciences: nous lui avons fait connaître les difficultés qui nous ont été faites, celles que nous nous sommes faites nous-mêmes.

Ce savant estimable a répondu à tout: il a démontré par des calculs géométriques, dont son nom seul garantit la justesse et l'exactitude, que le résultat du mode de scrutin qu'il a proposé ne pouvait jamais tromper; que les suffrages étaient plus exactement pesés et balancés que dans les formes du scrutin simple et ordinaire; que les droits de la majorité n'étaient pas lésés; qu'il y avait même moins de chances pour l'intrigue: et vous savez quelle foi on peut ajouter au résultat d'une démonstration mathématique!

Je ne mettrai pas sous vos yeux dans ce moment le mémoire par lequel il a bien voulu me communiquer ses calculs et ses solutions; ce n'est pas sur une lecture rapide que vous pourriez en juger; mais ce mémoire est joint au rapport, et j'en donnerai communication à ceux de mes collègues qui désireront en prendre connaissance.

C'est après avoir ainsi tout pesé, après s'être environnée de lumières, que votre commission a persisté à vous proposer l'adoption du titre II du réglement.

(Le rapporteur analyse ensuite les autres titres qu'il propose également d'adopter. Puis il reprend en ces termes:)

Représentants, le grand moyen des tyrans fut toujours de plonger les peuples dans l'ignorance: il leur était plus aisé alors de méconnaître et de fouler leurs droits. C'est une singularité piquante que leur horrible secret nous soit dévoilé par un docteur de l'Eglise. Voici la traduction littérale d'un passage remarquable des œuvres de Thomas d'Aquin.

« Pour le maintien de la tyrannie, il faut faire mourir les plus puissants et les plus riches, parce que de tels gens se peuvent soulever contre le tyran par le moyen de l'autorité qu'ils ont. Il est aussi nécessaire de se défaire des philosophes et des savants, parce qu'ils peuvent trouver par leur science le moyen de miner la tyrannie. Il ne faut pas même qu'il y ait des écoles ou autres congrégations, par le moyen desquelles on puisse apprendre la science, car les gens savants ont de l'inclination pour les choses grandes, sont par conséquent courageux et magnanimes, et de tels hommes se soulèvent facilement contre les tyrans. Pour maintenir la tyrannie, il faut que le tyran fasse ensorte que ses sujets s'accusent les uns les autres et se troublent eux-mêmes; que l'ami persécute l'ami, et qu'il y ait de la dissention entre le menu peuple et les riches, et de la discorde entre les pauvres et les opulents; car, en le faisant, ils auront moins de moyens de se soulever à cause de leur division. (*) »

Quelle horrible théorie! quelle infernale politique! quels rapprochements frappants et trop fidèles je pourrais faire! Mais, non..... portons nos regards sur un meilleur avenir..... Et vous qui voulez sincèrement la liberté, vous qui voulez ramener la révolution à son but véritable, qui fut de rétablir l'homme dans la plénitude de la dignité de son être, que votre sollicitude s'applique surtout à l'éclairer; que l'instruction soit facile, car tous doivent pouvoir y participer; que l'instruction soit universelle, elle est le besoin de tous; que l'instruction soit pour tous les âges, car il n'est aucun âge de la vie où l'homme ne puisse acquérir et devenir meilleur; que les sciences et les lettres soient honorées; que l'utile et brillante carrière des arts soit rouverte; que les talents encouragés n'aient plus à craindre ni persécution, ni proscription..... C'est alors qu'en même temps que par des lois toujours sages, toujours justes, vous consoliderez l'édifice constitutionnel, vous affermirez la République; en même temps, dis-je, vous en préparerez, vous en assurerez, par l'instruction, la gloire et la prospérité.

Votre commission est d'avis que le Conseil des Anciens approuve la résolution.

Le Conseil approuve la résolution.

La séance est levée.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Présidence de Doulcet.

SÉANCE DU 15 GERMINAL.

Un secrétaire annonce qu'il est arrivé au bureau des pièces venant de l'Isle-de-France, qui apprennent que la plus parfaite tranquillité règne dans cette île et dans celle de la Réunion.

Le Conseil renvoie ces pièces à une commission.

Le juge-de-paix de la section de la Butte de Moulins adresse au Conseil une lettre dans laquelle il lui demande quelle conduite il doit tenir dans la levée des scellés apposés chez l'ex-conventionnel Bourbotte (supplicié).

BALLAND: Votre commission des finances m'a chargé de vous présenter un article additionnel à la résolution prise hier pour accélérer les rentrées de l'emprunt forcé; elle vous propose d'arrêter que les poursuites relatives au recouvrement de cet emprunt seront faites par les autorités constituées.

Cette proposition est adoptée en ces termes:

« Le Conseil des Cinq-Cents, sur le rapport de la commission des finances, sur le message du Directoire exécutif, du 9 de ce mois;

» Considérant que s'il était utile de retirer, par l'emprunt forcé, la presque totalité des assignats, et d'ordonner en conséquence, par la loi du 28 ventose, de n'admettre en paiement de cet emprunt que des assignats, il est de toute justice aussi de modifier cette disposition qui pourrait réduire ceux qui doivent à l'emprunt forcé à l'impossibilité de s'acquitter;

» Déclare qu'il y a urgence.

(*) Gabriel Naudé, dans ses *Considérations politiques sur les coups d'état*, cite ce passage de Saint Thomas d'Aquin, tiré de ses Commentaires sur le cinquième de politique, texte 1.

»Le Conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

»Art. Ier. La disposition de l'article XVI de la loi du 28 ventose dernier, qui ordonne que l'emprunt forcé ne pourra être payé qu'en assignats, est rapportée. Il pourra être payé dans les valeurs exprimées dans l'article VII de la loi du 19 frimaire, sans déroger à la disposition de l'article II de la loi du 19 ventose aussi dernier, qui porte qu'après l'échéance des délais y fixés, les assignats ne seront reçus que sur le pied de cent-dix capitaux, et d'un capital de plus pour chaque jour de retard.

»II. Les promesses de mandats seront aussi reçues en paiement de cet emprunt, mais seulement jusqu'au moment où l'échange des assignats contre les mandats sera ouvert : celles qui rentreront par l'emprunt forcé seront annulées comme les assignats.

»III. Les poursuites pour le recouvrement entier de l'emprunt forcé, tant des premières taxes que des cotes additionnelles, seront faites, sans délai, par les autorités chargées de cet objet.

»La présente résolution sera imprimée ; elle sera portée par un messager d'Etat au Conseil des Anciens. »

Thibault : Le ministre des relations extérieures vient d'adresser à celui des finances trois écus de six livres faux ; ces écus lui ont été remis par un citoyen venant de Calais, lequel assure que dans cette ville il circule beaucoup de ces faux écus, qui y sont répandus par l'Angleterre. Le but de nos ennemis est facile à reconnaître ; ils veulent déprécier la monnaie républicaine, afin de s'en emparer plus facilement et de faire ainsi des bénéfices énormes.

Thibault reproduit le projet déjà présenté, tendant à faire tenir compte dans les paiements faits par le gouvernement d'un sou trois deniers, différence qui existe entre la valeur de la pièce au type républicain, et celle à effigie royale.

Ce projet est de nouveau renvoyé à la commission des finances.

Riou, organe d'une commission, présente un rapport sur la pétition du citoyen Coëtlosquet, qui réclame contre la vente d'un bien d'émigré, qu'il prétend lui appartenir ; il se fonde sur ce que, lorsqu'il vendit ce bien à cet émigré, il avait inséré dans son contrat certaines clauses rescisoires en vertu desquelles il doit, dit-il, rentrer à présent dans cette propriété.

Le rapporteur, trouvant cette réclamation conforme à la justice, propose d'y faire droit en réintégrant le pétitionnaire dans la jouissance du bien qu'il réclame.

Berlier : J'invoque la question préalable, parce que ce n'est pas au Corps législatif à s'occuper d'un tel objet.

Le projet est écarté par la question préalable.

Le président : L'ordre du jour appelle la discussion sur le projet de résolution relatif aux pères et mères d'émigrés.

Voici ce projet tel qu'il a été proposé par Audouin, rapporteur.

Le Conseil des Cinq-Cents, considérant qu'il importe d'admettre un grand nombre de pères et mères d'émigrés à l'avantage qu'ils sollicitent d'un arrangement définitif avec la République, avantage dont ils sont privés par la suspension de la loi du 9 floréal an V;

Déclare qu'il y a urgence.

Le Conseil, après avoir déclaré l'urgence, a pris la résolution suivante :

Ceux sur les biens desquels le séquestre a dû être apposé en vertu de la loi du 17 frimaire an II, seront admis à demander le partage ordonné par la loi du 9 floréal an III ; le séquestre tiendra à l'égard de ceux qui n'auraient pas demandé ou ne demanderaient pas le partage ; il sera apposé, si fait n'a été, et il sera rétabli, s'il a été levé, sur les biens de ceux qui sont désignés dans l'article Ier de la loi du 9 floréal.

La présente résolution sera imprimée ; elle sera portée au Conseil des Anciens par un messager d'Etat.

Après quelques débats relatifs à la liste d'inscription pour l'ordre de la parole, elle est accordée à Rouzet.

Rouzet pense d'abord que la haine de tous les membres du Conseil n'est point douteuse contre ces êtres qui sont l'objet de l'exécration de tous les bons Français et de celui du mépris de tous les peuples qui les rejettent loin d'eux. Il ne se dissimule pas néanmoins qu'il serait injuste d'étendre cette haine sur ceux qui leur ont donné le jour, parce qu'outre que les fautes sont personnelles, plusieurs d'entre eux ont servi la République. Or, rien ne lui paraît ni plus injuste, ni plus immorale que la mesure qui tendrait à les dépouiller en ce moment de la partie des biens qui reviendrait à leurs émigrés. Ce serait souiller, selon lui, le trésor public et favoriser les jérémiades des jongleurs patriotiques qui croient qu'on ne saurait prendre des mesures trop violentes contre les émigrés.

Ne se dissimulant pas néanmoins combien il est juste que leurs parents soutiennent une partie du fardeau de la guerre que leurs enfants ont suscitée contre nous, il propose de les assujétir à une contribution extraordinaire égale à leur contribution ordinaire s'ils ont un enfant mâle émigré, double s'ils en ont deux, de déciquintuple, s'ils en ont quinze.

Le Conseil ordonne l'impression du discours de Rouzet.

Bezard : En parcourant les nombreux décrets rendus sur les émigrés, antérieurement au 9 floréal an III, on doit convenir que le nouveau projet concilie ce que l'équité et la politique exigent du législateur ; ceux-mêmes qui se disent *les amis exclusifs de la justice et de l'humanité*, et ceux qui se sont chargés de la défense des pères et mères des émigrés doivent être satisfaits de *l'arrangement définitf* que présente votre commission.

Ceux qui voudraient que la nation renonçât aux droits qu'elle a sur les biens des émigrés dans la succession de leurs parents (et cette prétention a été mise en avant), voudraient nécessairement que le Corps législatif rapportât tous les décrets antérieurs rendus sur cette matière, et je ne sais si le Conseil peut même ouvrir la discussion sur cet objet, quand l'acte constitutionnel, art. 337, interdit au Corps législatif de créer de nouvelles exceptions, et déclare solennellement que les biens des émigrés sont irrévobablement acquis au profit de la République.

Il est évident, pour tous les patriotes, pour tous les créanciers de l'Etat, pour tous les hommes de bonne foi, que les législateurs constituants, en parlant des biens des émigrés, ont entendu comprendre leurs droits dans les successions de leurs parents ; car l'état de la législation, à l'époque de l'acte constitutionnel, a été présenté au peuple français et accepté ; l'état de la législation, dis-je, comprenait dans les biens d'émigrés leurs prétentions sur ceux de leurs pères. Je pense que ce serait faire injure au Conseil, que de donner plus de développement à cette vérité.

Ceux qui font parler si haut la justice en faveur des pères et mères des émigrés, en portant toutes leurs affections sur ces derniers, ne veulent pas voir l'ordre positif du salut public. *Les fautes sont per-*

sonnelles! ils ne considèrent pour rien la justice de l'Etat, qui ne peut souffrir que les biens des patriotes, défenseurs de la liberté, soient employés aux frais de la guerre, avant que ceux des émigrés, et même ceux de leurs parents soient épuisés. Je sais bien que le gouvernement anglais, et la *cour brillante de Vérone*, espèrent trouver l'anéantissement de nos finances dans la multiplicité des impositions, portant toujours sur les amis de la République; qu'ils comptent sur leur découragement. Je sais aussi que si le Conseil ne se prononce pas avec dignité et énergie dans cette circonstance, les émigrés conserveront l'espoir de rentrer sur le territoire français, et de recueillir les successions de leurs parents; mais nous sommes éloignés de prêter les mains à ces abominables complots, et pour le prouver à l'Europe tout entière, pour faire voir aux gouvernements qui nous font la guerre, que nous sommes décidés maintenant à faire exécuter les lois rendues contre les émigrés; que nous ne souffrirons jamais qu'on porte atteinte aux gages des assignats et des mandats territoriaux, adoptons, après une discussion franche et courte, le projet de la commission.

Les pères et mères d'émigrés, qui sont complices des crimes de leurs enfants, ne méritent aucune considération; mais ceux qui ne le sont pas, ceux-là, citoyens représentants, accepteront avec reconnaissance la loi par laquelle vous les déchargez d'un séquestre ruineux pour eux, contraire à l'agriculture et sans utilité pour le trésor public; ils profiteront de la faculté que vous leur accordez de demander le partage, et se trouvant libres propriétaires de leurs biens, ils ne seront plus chargés de fournir à l'habillement et à la solde de deux volontaires sur chaque enfant; ils ne seront plus considérés comme suspects, et on oubliera bientôt qu'ils sont pères d'émigrés. La République, de son côté, aura à ajouter à la masse déjà connue des biens nationaux ceux dont le partage va s'effectuer; et pouvant faire la guerre avec opiniâtreté, elle pourra aussi faire une paix durable et digne de la majesté du peuple français.

Je vote pour le projet de résolution.

Jourdan (*des Bouches-du-Rhône*). D'où vient la difficulté, aujourd'hui soumise à votre délibération? Pourquoi occupe-t-elle deux ans et le public et la représentation nationale? quelle est la cause secrète de cette lutte interminable? Il me semble l'avoir entrevue: n'est-ce pas le premier principe de l'ordre social qui est en opposition violente avec le gouvernement révolutionnaire? N'est-ce pas la propriété attaquée dans ses éléments, qui combat pour le maintien de tout ce qui existe pour elle et avec elle, c'est-à-dire, pour la société entière?

Vous savez qu'on s'est permis de définir la propriété, la faculté de jouir d'un bien qui nous est départi ou assuré par la loi; d'où l'on induit que la loi est supérieure au droit de propriété, d'où l'on induit encore la justice de toute dépossession que la loi commande.

Nous regardons, au contraire, la propriété comme la raison du pacte social, comme le motif qui a précédé et qui maintient toute aggrégation politique. D'où il résulte que ni la loi, ni la raison d'état ne peuvent y toucher, même pour l'intérêt public, sans une indemnité préalable: vous reconnaissez ce langage, c'est vous qui me l'avez appris.

La première définition conduit à l'expropriation; elle attente à la permanence des fortunes; elle les frappe en quelque sorte d'incertitude; elle les transforme en usufruit.

La seconde les consolide, les constitue; elle détermine la prééminence politique du droit de propriété. La permanence, l'hérédité, la libre et souveraine disposition, en découlent nécessairement. De là naissent une multitude de droits corrélatifs, dont l'intimité avec ce droit élémentaire est trop souvent inaperçue, tels que le consentement à l'impôt, la faculté d'en délibérer avec les co-intéressés, et de proche en proche presque toutes les actions politiques. Il est dans mon opinion que la propriété, l'égalité, la liberté, forment un tout indivisible.

Quels que soient les noms que l'on donne aux divers excès, aux diverses circonstances du gouvernement, improprement nommé révolutionnaire, tous ces noms, selon moi, peuvent se traduire par celui d'expropriation: comités révolutionnaires, loi du 17 septembre, réquisitions immodérées, commissions extraordinaires: tout rentrait dans le sens de cette expression sinistre. Ici je supprime la moitié de mes preuves; je ne veux pas souffler sur la cendre des passions. Il me suffira de rappeler que, dans ce temps d'orage, le propriétaire ne pouvait plus rester debout sur son champ héréditaire, que son seul aspect était un attentat à l'égalité mal entendue; que son existence était un crime public. Nous étions aux anarchistes, suivant l'expression du législateur hébreu, dans des circonstances semblables, *clavi in oculis et lanceæ in lateribus;* nous leur étions *des clous dans les yeux et des épées dans les reins.* Je le répète, le grand œuvre allait se consommer, quand le 9 thermidor parut.

La Convention victorieuse d'elle-même marcha droit au secours des propriétés. Sa justice abonda où avaient abondé ses erreurs. Les confiscations cadavéreuses furent restituées, les listes d'émigrés subirent une sainte réforme. La plume et le couteau furent enlevés aux expropriateurs: tribunaux révolutionnaires, réquisitions frauduleuses, dénonciateurs à gages, tout le cortége infernal disparut; le noir système s'écoula avec fracas. La constitution de 1795 s'assit au milieu de ces ruines, et l'édifice majestueux de la loi et de l'égalité légitime s'éleva sur sa base antique et nécessaire, la propriété.

Les deux termes de l'option proposée, les lois du 27 frimaire et du 9 floréal violent également le droit de propriété. Cela me suffit: appelez cette entreprise confiscation, indemnité, hérédité anticipée, peu m'importe. Expropriateurs, vous ressemblez à ces guerriers qui combattaient la visière baissée. Moi, propriétaire, je vous combats et vous renverse, sans m'enquérir du nom que vous portez.

La libre et souveraine disposition, la transmissibilité, tels sont les principes devant qui toute loi, toute domination, toute circonstance doit fléchir.

Quel moment choisissez-vous pour ébranler la propriété? Celui précisément où elle sort toute meurtrie d'une lutte terrible, le lendemain d'un incendie qui l'a presque dévorée.

Il y a près d'un siècle que l'antique cité qui m'a député vers vous fut affligée d'un épouvantable fléau. La mort moissonna la moitié de ses habitants. Quand la mort eut retiré sa faulx, la sagesse et la prévoyance réunirent leurs efforts pour empêcher son retour. Un monument d'éternelle surveillance et d'inflexible sévérité fut placé sur le rivage et jusques sur les flots. Depuis cent ans, l'œil de cette sentinelle vigilante ne s'est pas fermé un seul instant. Ainsi le sol de l'industrie s'est préservé d'une infection étrangère.

L'expropriation qui naguères nous menaçait encore, cette expropriation sanglante qui remplit notre imagination de souvenirs funèbres et qui obsède sans relâche notre législation, je la compare sans hésiter à la peste dont je viens de parler.

Loin de nous négligliger, loin de lui céder toutes les communications et toutes issues, loin de réchauffer son influence, il faut la comprimer: et comment

la comprimer, si ce n'est en protégeant éminemment le principe contraire ?

Il faut protéger ce principe en raison des coups qu'on vient de lui porter, et des outrages journaliers dont ses ennemis l'abreuvent sous nos yeux.

Il faut protéger la propriété en raison de ce que les circonstances fortuites de la guerre, de l'incertitude des valeurs monétaires, des taxes militaires nous forcent à la pressurer.

Protégez-la, divinisez-la, s'il est possible, entourez-la d'une grande force morale, afin de la mettre en opposition aux chimères du jours et au fanatisme de légalité illimitée. Que tous apprennent par vous qu'égalité, liberté, propriété sont une même chose ; élevez un autel commun en l'honneur de cette sainte alliance, afin que les zélateurs des droits politiques les confondent dans leur culte, et n'y voient plus qu'une même idole.

C'est dans les gouvernements démocratiques que cette consécration de la propriété privée est plus nécessaire encore.

Il faut la fortifier et l'individualiser, en raison inverse du droit de concession établi pour le surplus des droits politiques.

La haine de la révolution a produit sans doute beaucoup d'émigrés ; mais les craintes révolutionnaires, mais le 2 septembre, mais la Glacière, mais les pendaisons du Midi, mais les mille et mille accidents qui ont atteint les individus isolément, en ont forcément éliminé plusieurs. La raison d'Etat enchaîne ma pitié ; je fléchis devant elle. Mais les pères et mères, mais la séquestration de leurs propriétés, mais leurs expropriations, faut-il les autoriser par le même silence ? Cela est impossible.

Je touche au vice le plus irremédiable du principe révolutionnaire.

Ce principe est ingouvernable ; il mène toujours l'innocence et la vertu loin du but qu'ils s'étaient proposé.

C'est ainsi que toute loi de dépossession finit par être sanglante. Exproprier, c'est tuer ; et le partage forcé emporte l'homicide. L'expérience de l'an III nous a appris que l'acte de séquestration est promptement suivi de l'acte qui incarcère, qui déporte et qui tue ; et qu'on ne dise pas que j'écris l'histoire de Robespierre ou de Marat ; j'expose la nature des choses, la pente rapide, la descendance des féroces événements, l'ordre nécessaire des dissolutions, et le gouvernement de la mort.

Le rapporteur vous a fait l'histoire des lois concernant les pères et mères des émigrés. Reprenons notre histoire.

D'abord, c'est une taxe de guerre et l'équipement d'un militaire imposés aux pères et mères : au fond, rien de si juste. Ensuite, c'est la séquestration, je crois, de la partie légitimaire du fils : ici la rigueur commence ; cependant on ose à peine la critiquer. Viennent enfin les lois du.... du 17 septembre, les prisons, l'échafaud et la confiscation. Ne voyez-vous pas avec effroi les deux extrêmes de cette marche révolutionnaire, une taxe innocente et un déluge de sang, une faible indemnité et la mort ?

Décrétez aujourd'hui la résolution proposée, demain, l'état des biens séquestrés sera déposé chez un financier avide ; dans quelques décades on vous proposera un gardiennat sévère ; peu de temps après, des pétitions sans nombre vous demanderont des mesures plus hardies. La culpabilité présumée des pères et mères, les besoins de l'Etat, tout vous porte à aller plus loin.

Il me semble déjà voir le génie expropriateur attendre que vous ayez prononcé un mot, un seul mot en sa faveur.

Pour complanter la ruine et la malédiction su chaque arpent de terre.

Pour creuser un tombeau sur chaque colline, et une caverne dans chaque vallée.

Je conclus sur ce que le Conseil passe à l'ordre du jour sur le rapport, ordre du jour motivé sur ce que l'article 258 de la constitution est inconciliable avec laloi du 9 floréal et avec celle du 17 frimaire.

On demande l'impression du discours de Jourdan.

Le Conseil passe à l'ordre du jour.

La séance est levée.

N. B. Dans la séance du 20, le Conseil des Cinq-Cents a rejeté, par la question préalable, le projet de résolution portant établissement d'une loterie.

LIVRES DIVERS.

Coup-d'œil militaire sur la manière d'escorter, d'attaquer et de défendre des convois, et sur les moyens de diminuer la fréquence des convois et d'en assurer la marche ; suivi d'un mot sur le pillage ; brochure de 72 pages, par le citoyen *Hugo*, adjudant-major du 8e bataillon du Bas-Rhin.

A Paris, chez Magimel, libraire, quai des Augustins, près le Pont-Neuf.

Paiements de la trésorerie nationale.

Le paiement des parties de rentes viagères pour l'année échue au 1er germinal an III, sur plusieurs têtes ou avec survie, déposées dans les quatre bureaux de la liquidation avant le 1er vendémiaire an III, est ouvert jusqu'au n° 17,000.

Le paiement des mêmes parties du n° 17,001 à 18,000, a lieu depuis le 25 frimaire an IV.

On paie aussi depuis le n° 1 jusqu'à 9,000 de celles déposées depuis le 1er vendémiaire an III.

Six derniers mois de l'an III.

Le paiement des derniers six mois de l'an III ; des parties de rentes viagères sur plusieurs têtes ou avec survie, déposées dans les quatre bureaux de la liquidation avant le 1er vendémiaire an III, est ouvert jusqu'au n° 15,000.

Celui des six derniers mois de l'an III, des créances de la caisse d'escompte, ci-dessus énoncées, a lieu depuis le 5 frimaire an IV ; savoir, quant au viager pour les dix-huit états, et quant au perpétuel pour les huit premiers états.

On sera averti par de nouveaux avis du paiement des nos subséquents.

On trouvera, dans la galerie des vérificateurs, des affiches indicatives des bureaux auxquels il faudra s'adresser.

Le paiement des parties de rentes viagères pour l'année échue au 1er germinal an III, sur plusieurs têtes ou avec survie, déposées dans les quatre bureaux de la liquidation avant le 1er vendémiaire an III, est ouvert jusqu'au n° 17,000.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 202. *Duodi* 22 GERMINAL, *l'an* 4e. (*Lundi* 11 *Avril* 1796, *vieux style.*)

POLITIQUE.

RÉPUBLIQUE BATAVE.

La Haye, le 10 *mars.*

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Dans nos feuilles des 5 et 7 de ce mois, nous avons donné une esquisse rapide des principales opérations de la convention nationale batave jusqu'au 10 du mois de mars. Nous croyons devoir revenir sur celles des séances de cette assemblée, qui, par la nature des objets qui y ont été traités, sont les plus importantes. Nous nous proposons de rendre à l'avenir un compte détaillé de tous les débats, aussi promptement que les distances peuvent nous le permettre.

Séance du 7 mars.

Van-Hamelsveld: Si nous considérons l'importance de nos fonctions auxquelles sont attachées les destinées de la patrie entière, si nous faisons attention aux orages qui se forment au-dessus de nos têtes, aux résistances, aux contradictions dont nous sommes menacés, peut-être croirons-nous que le courage le plus inébranlable, la prudence, la sagesse la plus consommée, toutes les vertus humaines enfin, ne nous suffiront pas pour atteindre le but qui nous est proposé, et remplir les vœux et les intentions du peuple. Mais, dans sa faiblesse, l'homme peut recourir à un protecteur puissant; il peut obtenir, par ses prières, que l'Etre suprême daigne en quelque sorte s'associer à ses travaux, et lui prêter des forces surnaturelles. C'était l'opinion des peuples de l'antiquité; c'était l'opinion de nos ancêtres; c'est l'opinion que notre président a lui-même manifestée dans notre première séance. La religion, je le sais, et c'est une vérité aujourd'hui universellement reconnue, la religion ne doit avoir rien de commun avec la politique; mais lorsque l'on s'en fait une juste idée, lorsqu'on la définit comme elle doit être définie, et qu'alors on ne la regarde que comme le complément du bon sens, on est forcé de convenir qu'elle est nécessaire pour régler nos mœurs, et resserrer les liens de la société.

Je vous propose d'inviter les citoyens bataves, de quelque secte qu'ils soient, à s'assembler tous à la même heure, pour imposer la bénédiction du ciel sur les travaux de cette assemblée. Tous doivent être maîtres de se rendre ou de se refuser à cette invitation; nous ne commanderons pas, nous conseillerons la prière, et nous nous abstiendrons surtout d'en prescrire le mode. Je suis persuadé, citoyens représentants, que cette mesure produirait d'heureux effets; qu'elle augmenterait l'estime et la confiance du peuple batave envers nous. Déjà la calomnie nous poursuit, déjà elle nous peint comme les partisans de l'incrédulité. Imposons-lui silence par un hommage solennel à la religion.

Krieger: L'hydre des dissentions religieuses dort: pourquoi l'éveiller? Ah! désirons plutôt qu'elle soit ensevelie dans un sommeil éternel. Instruit d'avance de la proposition qui vient de vous être faite, et que j'aurais désiré que son auteur ne produisit jamais, j'ai examiné avec une profonde attention, et les motifs qui pourraient engager à l'adopter, et les conséquences de cette adoption. C'est, ce me semble, à ce double examen que doivent être soumis tous les projets de lois.

La première observation qui a frappé mon esprit c'est qu'il a existé dans ce pays une religion dominante, établie dans les années 1618 et 1619 par le synode de Dordrecht, approuvée par les Etats-Généraux, et que Maurice cimenta du sang d'Olden-Batneveld, qu'il fit couler sur l'échafaud de la cour. Depuis, cette religion a été constamment maintenue et dirigée par les Etats-Généraux; je n'en rapporterai qu'une preuve; c'est la nouvelle traduction des psaumes, introduite, il n'y a que peu d'années, par leurs ordres, dans toutes les églises réformées. Nous venons de leur succéder dans le gouvernement suprême de la République. Ferons-nous le même usage de leur autorité? Nous asservirons-nous à marcher sur leurs traces? Et l'une de nos premières opérations sera-t-elle une atteinte à la liberté et l'égalité? Croirions-nous pouvoir par un décret ecclésiastique éblouir le peuple batave? Eh! ne sait-on pas que ces jeûnes, ces prières publiques signalent des époques sinistres dans notre histoire? C'était pour solenniser en quelque sorte le meurtre d'Olden-Barneveld qu'il en fut ordonné en 1619. C'était pour remercier le ciel des meurtres, des dévastations, des pillages qui avaient précédé et accompagné le retour de la maison d'Orange, et absoudre ainsi cette maison de tous ces crimes, qu'elle avait fait commettre, qu'en 1788, les ordres des Etats-Généraux nous traînèrent aux pieds du trône du tout-puissant. Peut-on nous proposer d'employer des moyens que l'affreux usage qu'on en a fait a rendus si suspects?

Voyez d'ailleurs quelle vaste carrière nous ouvririons au fanatisme de toutes les sectes, dont le plus grand nombre des ministres dévoués à la maison d'Orange ne manquerait pas de saisir cette occasion pour déplorer l'anéantissement de ce qu'il leur plaît d'appeler l'ancienne constitution. Tous les passages de leurs livres sacrés qui peuvent donner lieu à des allusions défavorables à notre révolution, appitoyer le peuple sur le sort de ceux dont la tyrannie a pesé trop long-temps sur nous, et lier leur cause à celle du ciel même, avec quel soin il les rechercheraient, avec quel artifice ils placeraient dans leurs discours cette séditieuse érudition!

Citoyens représentants, séparons la religion de la politique; elles doivent être indépendantes l'une de l'autre. C'est peut-être parce qu'on les a confondues que tant de sang humain a abreuvé la terre. Peut-être des millions d'hommes n'eussent pas perdu la vie dans les champs de bataille, ou sous le fer des assassins ou des bourreaux, si les législateurs, les chefs des nations ne se fussent pas occupés de religion, et les prêtres d'administration.

Ainsi, la proposition qui vous a été faite n'étant appuyée par aucun motif d'utilité, et présentant dans ses conséquences de grands dangers, je demande que l'assemblée ne la mette plus en délibération.

Evers: J'ignorais qu'Hamelsveld dût faire la proposition sur laquelle nous délibérons. Mais je ne doutais pas que tôt ou tard, on parlât ici de religion. J'ai médité sur cet important objet, et je crois devoir vous soumettre mes observations.

Les législateurs anciens et modernes, les écrivains bataves surtout, théologiens, ou politiques, ont prêché, ont cherché de tout leur pouvoir à établir que la religion est un des plus fermes soutiens des Etats.

En se rappelant ce qu'on fait les premiers chefs des nations, on est forcé de convenir de la vérité de ce système. C'est en se donnant une mission divine; c'est en parlant au nom du ciel qu'ils ont pu contenir des multitudes grossières, et leur prescrire des lois qu'elles respectassent. La religion fut alors l'appui de la politique, ou plutôt le moyen dont des hommes ambitieux se servirent habilement pour établir une autorité qu'ils croyaient leur appartenir, ou par leur naissance, ou par les qualités extraordinaires qu'ils avaient réellement ou qu'ils se supposaient. Mais ils ne régnaient par la religion, que parce que les peuples étaient ignorants. Chez des peuples éclairés, leur domination établie sur un pareil fondement, n'aurait pu avoir ni vigueur ni stabilité.

La religion ne peut-elle pas du moins concourir à l'affermissement de l'Etat, lorsqu'on la réunit aux principes du droit naturel? Mais comme les opinions religieuses ne peuvent pas être constamment et universellement uniformes, il résulte de ce mélange qu'il y a dissentiment parmi

les citoyens sur les bases fondamentales de leur constitution sociale. N'est-ce pas une source de désordres qui tôt ou tard occasionnent la ruine des Etats ? L'histoire nous en offre des exemples sans nombre ; je ne vous les rappellerai point; je ne vous affligerai pas du tableau de tant de malheurs.

Mais un gouvernement établi uniquement sur ses véritables fondements, c'est-à-dire, sur les principes naturels de l'ordre social, ne pourrait-il pas s'affermir, en favorisant une manière particulière d'adorer la divinité ? Ne pourrait-on pas supposer que les prêtres qu'il protégerait, qu'il salarierait, lui seraient dévoués, emploiraient à le défendre l'influence que leur ministère leur donne sur les peuples, et que par reconnaissance, où par intérêt personnel, ils seraient les amis, les prôneurs des dépositaires du pouvoir. C'est ainsi, nous le savons, que quelques sectes se sont établies et maintenues pendant quelque temps à l'aide d'un gouvernement qu'elles soutenaient elles-mêmes; mais dans ce système, il n'existe plus ni liberté politique, ni liberté religieuse; il n'existe plus de moyens de réformer les abus de l'administration, ni de se livrer aux recherches qui pourraient conduire à la découverte de la religion la plus pure et la plus simple, qui consiste dans la connaissance d'un Dieu qui a crée et qui gouverne toutes choses, et envers lequel nous entretenons sans cesse des relations de responsabilité. C'est cette espèce de religion, je ne crains pas de le dire, qui est le plus ferme appui de l'Etat, et le meilleur citoyen sera toujours celui qui la professe. L'Etat doit donc s'en occuper : il doit veiller à ce que ce moyen de bonheur et de prospérité ne soit ni sans emploi, ni sans direction ; mais jusqu'où sa vigilance à cet égard doit-elle s'étendre; comment doit-il l'exercer ? Ce sont des questions dont s'occupera sans doute le comité de constitution ; et je me réserve de présenter mes vues, lorsqu'il présentera les siennes. Nous examinerons alors si, devant nous occuper de religion, nous devons favoriser une secte plus qu'une autre. Dans cette discussion, nous n'oublierons pas qu'une réforme, ou plutôt une révolution complète est à faire ; mais souvenons-nous aussi que des changements trop subits, trop brusques, peuvent causer au corps politique des convulsions mortelles. Considérons les hommes, non tels qu'ils devraient être, tels que nous désirerions qu'ils fussent, mais tels qu'ils sont en effet ; et faisons tout ce qui dépend de nous pour préparer et rendre plus facile un nouvel ordre de choses.

C'est dans cette vue que je propose d'établir, comme pour les autres parties de l'administration, une commission chargée de ce qui concerne le culte, qui recherchera, jugera toutes les affaires dont la religion sera la cause ou le prétexte, et qui, par les rapports successifs quelle vous fera, vous mettra à portée de supprimer, sans secousses violentes, tout ce qui pourrait mettre obstacle à l'établissement des bases que vous jugerez à propos d'adopter.

Vitringa : Je m'afflige de voir l'assemblée se livrer à de pareilles discussions. On s'est écarté de la proposition de Hamelsveld ; on a confondu la religion avec l'abus qu'on en a fait. Nous savons que lorsqu'elle n'est que l'ouvrage de l'ambition ou des autres passions des hommes, elle n'est qu'une dangereuse imposture ; mais ce n'est pas là ce dont il s'agit : nos compatriotes sont naturellement religieux, faut-il chercher à affaiblir cette disposition ? Je regarderais cette tentative, si elle réussissait, comme devant entraîner la ruine de la nation entière ; car la religion, les mœurs et la liberté, sont étroitement unies. Entretenons donc le peuple dans des sentiments qui le caractérisent depuis long-temps ; mais que ce soit avec prudence, avec sagesse, avec discrétion. Placés entre deux écueils également dangereux, le fanatisme et l'incrédulité, sachons éviter l'un et l'autre. Je ne vois aucun inconvénient dans la proposition de Hamelsveld, je la crois même utile, et je demande qu'elle soit adoptée, en la modifiant cependant de manière que la liberté d'aucun individu n'en puisse être gênée.

Quelques orateurs parlent encore sur cet objet.

Le président propose d'ajourner la discussion.

Après quelques débats, cette proposition est adoptée.

CORPS LEGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Creusé-Latouche.

SÉANCE DE 16 GERMINAL.

Une lettre qui apprend au Conseil la mort du citoyen Chaillou, l'un de ses membres, l'invite à recommander au Directoire les enfants de ce député, qui servent dans les armées de la République, et que le décès de leur père laisse dans l'indigence.

LEGENDRE (de Paris) : Je demande l'ordre du jour ; les enfants d'un député n'ont pas plus de droit que ceux des autres citoyens à la recommandation du Corps législatif pour obtenir des places ; c'est au Directoire que la constitution a confié le soin de récompenser les services, et de rendre justice à ceux qui ont bien mérité de la République. La législature ne pourrait faire une pareille recommandation, sans influencer le Directoire ; et il importe que tous les pouvoirs établis par la constitution soient parfaitement indépendants.

TRONCHET : Je crois que le simple renvoi de la pétition, fait par le Conseil des Anciens au Directoire, suffirait pour attirer l'attention de celui-ci : on concilierait de cette manière le respect que l'on doit aux principes de l'égalité, avec les égards dus à l'infortune. Je demande le renvoi pur et simple de la lettre au Directoire.

Le Conseil passe à l'ordre du jour.

Le citoyen Cochon, membre du Conseil, écrit qu'il accepte les fonctions de ministre de la police générale de la République, auxquelles le Directoire vient de l'appeler.

DUPONT (de Nemours) obtient la parole pour une motion d'ordre. Il demande que toutes les fois que douze membres réclameront la continuation de la discussion, ils aient la préférence sur ceux qui se prétendront assez éclairés. Il n'y a jamais de danger à prolonger une discussion ; il peut y en avoir à l'étrangler. On peut être entraîné par l'impétuosité ; l'impétuosité ne convient qu'aux guerriers et non aux législateurs : c'est surtout au Conseil des Anciens qu'il appartient de mettre de la gravité dans la discussion.

Je pourrais, ajoute Dupont, trouver dans les délibérations récentes, des raisons pour justifier ma motion ; je pourrais rappeler qu'hier mon collègue Lecouteux a dit : Je défie qui que ce soit de répondre à mes objections ; et cependant je lui aurais répondu, si l'on n'avait pas fermé la discussion, contre le vœu de plusieurs membres....

Des murmures empêchent Dupont de continuer.

CLAUZEL : A bas le tyran.

GOUPILLEAU *à Dupont :* Servez-vous de votre imprimerie, pour faire connaître vos diatribes, mais ne venez point, dans le Conseil, parler contre des lois rendues.

LE PRÉSIDENT : Je refuse la parole à Dupont, parce qu'il attaque la loi rendue hier, et je rappelle à l'ordre Clauzel et Goupilleau pour s'être permis des personnalités.

Goupilleau : Mais, président, on parle contre une loi.

Plusieurs voix : A l'ordre.

Le Conseil passe à l'ordre du jour.

Après avoir entendu le rapport d'une commission, il approuve une résolution qui valide la liste des jurés, arrêtée par le département du Nord, le 12 ventose dernier.

Il approuve une autre résolution qui porte que la solde de tous les militaires en activité de service sera payée en valeur fixe.

La séance est levée.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Présidence de Doulcet.

SÉANCE DU 17 GERMINAL.

Lakanal : L'observatoire de Paris est le premier établissement en ce genre qui existe en Europe ; mais en ce moment, il n'est pas pour les sciences d'une utilité aussi étendue qu'on pourrait le désirer. Le lieu où il est placé est à une des extrémités de Paris, ce qui éloigne les élèves du cours d'astronomie pratique que le citoyen Lalande est chargé de faire, aux termes de l'article VII de la loi rendue sur le bureau des longitudes. Il existe au centre de Paris, au collége des Quatre-Nations, un observatoire superbe et complet, qui a servi au célèbre Lacaille. C'est là où je vous propose de transporter le cours qui se faisait à l'Observatoire. Ce déplacement n'exigera aucun sacrifice, ne coûtera aucune dépense, aucune réparation. Le vandalisme a paru respecter ce monument consacré aux sciences.

Je propose le projet de résolution suivant :

Le Conseil des Cinq-Cents, considérant qu'il est de l'intérêt comme de la gloire de la nation française d'encourager l'étude de l'astronomie, dont l'influence sur la prospérité des empires est aujourd'hui reconnue par tous les amis de leur indépendance et de leur prospérité,

Déclare qu'il y a urgence.

Le Conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

Le cours d'astronomie pratique, fondé par l'article VI de la loi d'organisation du bureau des longitudes, du 7 messidor an III, sera ouvert dans le ci-devant collége des Quatre-Nations. En conséquence, l'observatoire connu sous le nom d'observatoire *de Lacaille*, est mis à la disposition dudit bureau des longitudes.

La présente résolution ne sera pas imprimée ; elle sera portée au Conseil des Anciens par un messager d'Etat.

Camus, au nom d'une commission, fait adopter les projets de résolution suivants :

« Le Conseil des Cinq-Cents, après avoir entendu le rapport de sa commission sur le message du Directoire exécutif du 24 ventose ;

» Considérant que, dans les départements dont la population est considérable, un seul substitut près les tribunaux ne suffit pas pour le service nécessaire, particulièrement au tribunal criminel, à cause du grand nombre des affaires qui y sont portées ; considérant aussi que ce qui touche à la poursuite des crimes et qui intéresse la tranquillité publique ne peut souffrir aucun délai,

» Déclare qu'il y a urgence.

» Le Conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

» Art. Ier. Il sera établi près chacun des tribunaux de département dont l'état est annexé à la présente résolution, à l'exception du département de la Seine, dont il sera mention dans l'article suivant, et du département du Mont-Blanc, un second substitut du commissaire du pouvoir exécutif.

» II. Au tribunal du département de la Seine, il sera établi quatre nouveaux substituts du commissaire du pouvoir exécutif.

» III. A l'égard du tribunal du département du Mont-Blanc, la décision est ajournée jusqu'à ce que le Directoire exécutif ait donné connaissance des bases sur lesquelles la demande en augmentation est établie.

» L'article 266 du code des délits et des peines est rapporté, en ce qu'il établissait un second substitut près de tous les tribunaux de département.

» La présente résolution sera imprimée ; elle sera portée par un messager d'Etat au Conseil des Anciens. »

« Le Conseil des Cinq-Cents, après avoir entendu le rapport de sa commission sur le message du Directoire exécutif du 28 ventose ;

» Considérant l'étendue du travail dont est chargé le tribunal correctionnel de l'arrondissement de Paris, et la nécessité de le mettre en état d'expédier promptement les affaires qui s'y multiplient chaque jour, et dont le moindre retard accroîtrait infiniment la masse,

» Déclare qu'il y a urgence.

» Le Conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

» Art. Ier. Il sera établi au tribunal correctionnel de l'arrondissement de Paris, six commis-greffiers, outre les deux déjà existants, lesquels feront tous, concurremment, le service, tant à l'audience qu'auprès des directeurs du jury d'accusation.

» II. Il sera remis à la disposition du greffier du même tribunal une somme annuelle de 4,000 francs, pour fournir aux frais des expéditions du greffe et de la tenue des registres nécessaires et prescrits par les lois. Le greffier rendra compte annuellement de l'emploi de cette somme au président du tribunal, en présence du commissaire du pouvoir exécutif.

» III. Il sera pareillement établi près du même tribunal deux secrétaires du parquet, l'un pour le service spécial du commissaire du Directoire exécutif, l'autre pour le service commun de ses substituts. Le traitement desdits secrétaires sera la moitié de celui des greffiers, c'est-à-dire, de 1,500 fr.

» IV. Les membres du tribunal correctionnel de l'arrondissement de Paris sont autorisés à nommer, à la forme de l'art. 27 de la loi du 19 vendémiaire an IV, quatre huissiers pour les deux audiences, et quatre pour les directeurs du jury.

» V. Il sera établi un concierge pour veiller à l'entretien et à la manutention des bâtiments et salles, et à leur service. Son traitement sera de 800 fr. ; il sera mis à sa disposition une somme de 1,500 fr., sur laquelle il sera tenu d'entretenir le nombre de personnes nécessaires pour le service intérieur du tribunal et de ses dépendances ; et il rendra compte, chaque année, au président du tribunal, en présence du commissaire du pouvoir exécutif, de l'emploi de cette somme.

» VI. Le concierge sera logé dans les bâtiments où le tribunal est établi ; mais il ne lui sera fourni aucun meuble ni effets de consommation, de quelque genre que ce soit ; personne autre n'y sera logé gratuitement.

» La présente résolution ne sera pas imprimée ; elle sera portée au Conseil des Anciens par un messager d'Etat. »

Le Conseil des Cinq-Cents, après avoir entendu le

rapport de sa commission des dépenses sur le message du Directoire exécutif, du 28 ventose, concernant l'augmentation demandée pour le traitement du substitut du commissaire du pouvoir exécutif près le tribunal correctionnel de l'arrondissement de Paris, passe à l'ordre du jour.

« Le Conseil des Cinq-Cents, après avoir entendu le rapport de sa commission sur le message du Directoire exécutif, du 2 germinal;

» Considérant la nécessité d'accorder sans délai toutes les facilités qui peuvent rendre plus prompte l'instruction et le jugement des procès, et particulièrement des procès criminels,

» Déclare qu'il y a urgence.

» Le Conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

» Art. Ier. Il sera établi près du tribunal criminel du département de la Seine deux nouveaux commis-greffiers.

» II. Il sera mis à la disposition du greffier dudit tribunal une somme de 6,000 fr. pour fournir aux frais de toutes les expéditions du greffe. Le greffier rendra compte au président du tribunal, en présence du commissaire du pouvoir exécutif, de l'emploi de cette somme.

» III. Il sera également établi, pour le parquet de l'accusateur public, un secrétaire; et pour le parquet du commissaire du pouvoir exécutif, un autre secrétaire. Le traitement de chacun desdits secrétaires sera de la moitié de celui du greffier, ou de 1,500 fr.

» La présente résolution ne sera pas imprimée; elle sera portée au Conseil des Anciens par un messager d'Etat. »

Le Conseil des Cinq-Cents, après avoir délibéré sur le message du Directoire exécutif, du 12 de ce mois, est statué sur l'augmentation des personnes employées près le tribunal criminel du département de la Seine, passe à l'ordre du jour sur les autres demandes portées au même message.

Bontoux reproduit à la discussion un projet de résolution, portant que le Directoire exécutif fera traduire devant leurs juges compétents les nommés Descoudrai, Cochard, et autres prévenus ou complices du vol de deux pièces de toile appartenant à la République, commis à Namur, le 14 nivose dernier.

Lecointe : Ce projet me paraît inconstitutionnel, et je crois que le seul parti que le Conseil ait à prendre, c'est d'ordonner le renvoi pur et simple, au Directoire, parce qu'à lui seul appartient le droit de tenir la main à l'exécution de la loi.

Dumolard : Je pense, comme Lecointe-Puyravaux, qu'il faut prendre des renseignements auprès du Directoire, car tout doit être rapporté à un centre commun; mais je ne pense pas qu'au Directoire appartienne le droit de décider de la compétence des conseils militaires; ce droit appartient au tribunal de cassation.

C'est encore une question de savoir si les jugements rendus par les conseils militaires sont sujets à cassation. Tant que cette question ne sera pas décidée, c'est au Corps législatif à juger de la compétence, et non au Directoire; car il serait infiniment dangereux d'autoriser celui-ci à casser les jugements, et à s'immiscer, même d'une manière déguisée, dans l'exercice des fonctions judiciaires.

Au reste, puisque cette pétition ne nous est pas parvenue par le canal du Directoire, je demande 1° qu'un message soit envoyé au Directoire pour obtenir de lui des renseignements sur cette affaire; 2° que le projet présenté soit ajourné jusqu'à ce que la commission chargée d'examiner le recours en cassation des jugements militaires, ait fait son rapport.

Les deux propositions de Dumolard sont adoptées.

On donne lecture d'un message par lequel, en exécution d'un arrêté du Conseil, le Directoire exécutif rend compte de la loi sur la nouvelle organisation de la marine. Il annonce que les lois relatives à l'administration intérieure des ports, à la refonte des états-majors à l'inscription miritime, aux troupes de la marine et de l'artillerie, etc., ont été envoyées dans tous les ports, et que leur exécution a été prescrite.

Boissier : J'accuse le ministre de la marine de ne s'être conformé ni au texte ni à l'esprit de la loi du 3 brumaire.

Je demande qu'il soit fait au Directoire un nouveau message pour en obtenir la liste des nouveaux administrateurs.

Cette proposition excite quelques murmures.

Un membre : Une telle proposition est inconstitutionnelle.

Rouyer : En 1791, j'eus le courage de dénoncer à cette tribune Bertrand, ministre de la marine, parce qu'il prévariquait dans ses fonctions, et le Corps législatif en fit justice. Je viens avec le même courage vous dénoncer aujourd'hui un ministre que j'ai défendu lorsqu'il était opprimé, mais que je dois attaquer lorsqu'il devient oppresseur.

Le ministre s'est fait un jeu de votre loi, parce qu'elle lui a déplu. Il a affecté de nommer aux places importantes de commissaires ordonnateurs, des ingénieurs-constructeurs qu'il aurait dû laisser occupés à la construction des vaisseaux.

Il en a même arraché à des travaux si utiles, qui ont près de quatre-vingts ans.

Quant aux habiles administrateurs, il les a entièrement laissés dans l'oubli, au moment où tout lui faisait un devoir de s'entourer de leurs lumières, pour retirer la marine du chaos dans lequel elle a été plongée.

Législateurs, n'oubliez jamais que la constitution vous a chargés de surveiller l'exécution des lois.

Asssurez-vous si celle de la marine a été exécutée comme elle le devait. Je demande qu'à cet effet, le Directoire soit tenu de vous adresser la liste des administrateurs nouvellement élus, et que vous sachiez s'ils réunissent les conditions prescrites.

Thibault : Cette proposition eût été tout au plus admissible du temps de la Convention, parce que nous étions alors le gouvernement. Si Rouyer connaît des administrateurs qui n'aient pas les qualités requises, c'est au Directoire qu'il doit les dénoncer : j'observe en passant que souvent l'on ne dénonce, que pour avoir des places qu'on désire.

Si le Directoire ne fait pas droit à la dénonciation que j'aime à être fondée, alors c'est au Conseil que Rouyer devra porter sa dénonciation contre ce déni de justice.

Je demande donc l'ordre du jour.

L'ordre du jour est adopté.

La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

SÉANCE DU 17 GERMINAL.

Rousseau : La commission que vous avez chargé d'examiner les différentes résolutions relatives au mandats, a trouvé que celle qui porte que les arré

rages de rentes seront payés en mandats, était une conséquence de la loi du 28 ventose, et qu'elle n'était susceptible d'aucune difficulté. Elle vous propose de l'approuver.

Laffon-Ladebat : L'article II de cette résolution est dicté par les principes de l'équité; il porte que les engagements contractés pour le compte de la République, seront acquittés par le trésor public, comme les obligations entre particuliers. Les rentes de l'Etat sont sans doute des engagements contractés pour le compte de la République.

La résolution sur les transactions viagères dues par les particuliers seront payés en mandats : pourquoi donc les arrérages des rentes doivent-ils être payés en mandats par les particuliers, et seulement au trentième par l'Etat ? Si, pour m'assurer sur l'Etat une rente de 10,000 livres, par exemple, j'ai contracté l'engagement de payer une rente viagère de 2,000 l., pourquoi faudra-t-il que je paie 2,000 liv. en mandats, tandis que je ne recevrai, pour mes 10,000 liv., que 333 livres en mandats? Ces contradictions sont trop frappantes pour être soutenables. Je n'ajouterai aucune réflexion. Je demande que le Conseil déclare qu'il ne peut approuver.

Clauzel, Goupilleau et quelques autres membres demandent à aller aux voix.

Le Conseil approuve la résolution.

Très peu de membres prennent part à l'épreuve.

Rousseau : La commission vous propose encore d'approuver une autre résolution, qui porte que les traitements des fonctionnaires publics seront réduits à un taux fixe et payés en mandats : elle est, comme la première, une conséquence de la loi du 28 ventose, et n'est pas plus susceptible de difficultés.

Le Conseil approuve la résolution.

Johannot, au nom d'une autre commission, fait un rapport sur l'acte d'urgence qui précède la résolution relative à l'emprunt forcé.

D'après l'avis de sa commission, le Conseil reconnaît l'urgence.

Johannot : Par cette résolution, les promesses de mandats sont admises en paiement de cet emprunt. Cette disposition est une conséquence nécessaire de la loi qui ordonne qu'elles seront reçues comme numéraire dans toutes les caisses publiques.

Votre commission ne s'est pas dissimulé que l'on pouvait objecter à cette résolution, que le but de l'emprunt forcé ayant été d'absorber la plus forte partie d'assignats, l'on y renonçait en admettant les mandats, et qu'il résulte de ce changement tardif que les citoyens qui se sont empressés à s'acquitter en assignats à cent capitaux pour un, sont victimes de leur empressement, puisqu'ils se trouvent avoir payé dans une proportion plus forte que ceux en retard, qui paieront en mandats échangeables contre assignats à trente capitaux pour un.

Sans doute il est à regretter que l'on n'ait pas prévenu ces difficultés, comme on pouvait le faire peut-être, en obtenant les mêmes résultats.

Cependant l'on peut répondre à ces objections, que l'emprunt forcé a déjà fait rentrer une assez grande masse d'assignats; que les délais pour le paiement sont presque expirés, et qu'il est essentiellement question des surtaxes qui pourront être payées uniformément en mandats ; que d'ailleurs, en payant en promesses de mandats, l'on ne peut s'acquitter en assignats à trente pour un, puisque les mandats seront échangeables, il est vrai, contre assignats, dans cette proportion, à l'époque fixée ; mais que les promesses de mandats seules sont admises à l'emprunt, et seulement jusqu'à l'époque où cet échange aura lieu.

S'il rentre par l'emprunt moins d'assignats les, mandats qui les remplaceront, devenant plus recherchés, acquerront plus de crédit ; les avantages qui en résulteront pour le trésor public et pour les particuliers sont si considérables, que toutes ces petites considérations doivent céder à cet intérêt majeur.

Dans la situation actuelle, rejeter la résolution proposée serait porter à l'instant même l'atteinte la plus funeste à la confiance que méritent les mandats. Refuser de recevoir comme numéraire, à l'emprunt, des mandats que l'on reçoit à l'instant du trésor public comme numéraire, serait une inconséquence dont les résultats deviendraient désastreux.

Votre commission a vu dans l'ensemble de la résolution le moyen d'accélérer la rentrée de l'emprunt forcé, et la certitude d'augmenter le crédit et la confiance dans les mandats territoriaux ; elle vous en propose l'adoption.

Le Conseil approuve la résolution.

Sur le rapport de Lacuée, au nom d'une autre commission, le Conseil approuve une résolution relative à la nouvelle forme des jugements militaires.

Vernier, au nom d'une commission, fait le rapport sur la résolution relative au paiement de l'arriéré des contributions. La commission en a trouvé la plupart des dispositions sages et concordantes avec les lois rendues antérieurement sur les mandats, et avec celles concernant les contributions.

Cependant elle ne se dissimule pas qu'elle s'est trouvée long-temps arrêtée par l'article VI, qui fixe le paiement de la partie de contribution payable en assignats, dans la proportion de trente pour un. Elle avoue que les contribuables qui n'ont pas acquitté leur quote suivant les dispositions de la loi du 2 messidor, se trouveront lésés par cet article. Mais, après avoir mûrement délibéré et s'être concerté avec la commission des finances du Conseil des Cinq-Cents, elle a reconnu que l'article 6 de la résolution est une suite naturelle de celle relative aux transactions entre citoyens ; qu'il ne serait pas juste que les contribuables négligeants jouissent de plus de faveur, et pussent abuser vis-à-vis de la nation du discrédit dans lequel sont tombés les assignats depuis l'époque où ils auraient dû payer, d'autant plus qu'ils ont vendu très avantageusement leurs grains, et que, loin de se trouver lésés, ils bénéficieront encore.

Après avoir discuté successivement chaque article, le rapporteur termine en proposant d'approuver la résolution.

Savigny. Je vais examiner successivement la plupart des articles de la résolution.

L'article II fixe au dixième en mandats, du montant en assignats, la partie de contribution foncière que les redevables se sont trouvés dans l'impossibilité de payer en grains. Je ne vois aucune raison de réduire le mandat, dans la main du redevable des contributions, au tiers du prix que la République le fait payer à tous les citoyens. Cette disposition est-elle pénale? en ce cas il fallait fixer un délai, après lequel la peine aurait lieu ; la résolution elle-même reconnaît qu'il est des lieux dans lesquels les rôles de contribution ne sont pas encore faits ; et certes, il n'y a pas de peines à prononcer à défaut de paiement, d'une taxe qui n'est pas encore connue.

Si ce n'est point une peine, pourquoi celui qui, à la présentation du rôle, a payé en assignats, se trouvera-t-il quitte pour le tiers de ce que doit payer celui qui n'a pas connu le montant de son imposition.

Pour éclaircir ce que cette discussion peut avoir d'abstrait, je suppose que de deux citoyens dont la contribution en grains se portait à 6,000 francs en

assignats, l'un ait payé avant la loi, il se sera acquitté avec 6,000 francs assignats; l'autre au contraire n'a pas connu sa cote, elle n'a pu lui être demandée, le rôle n'est pas fait, le percepteur n'est pas nommé : ce second sera obligé, pour l'acquit de 6,000 francs, de payer en mandats le dixième, qui est de 600 francs, et pour se procurer ces 600 francs de mandats, il lui en coûtera 18,000 francs en assignats; il n'y aura donc pas entre ces deux citoyens une contribution égale aux charges publiques, malgré l'égalité de leur fortune : l'article 16 des droits de l'homme, suivant lequel toute contribution doit être répartie entre les contribuables, en raison de leurs facultés, sera donc violé.

D'ailleurs, quelle raison politique peut autoriser le législateur à établir deux poids et deux mesures, à faire échanger par le gouvernement ses mandats à un pour trente contre les assignats, et à ne les prendre des redevables qu'à un pour dix. Est-il donc permis dans une République de s'écarter jamais des règles de la justice?

Que jugerez-vous de la partie du même article relative au paiement des fermages? ne trouverez-vous pas dans la législation sur cette matière une surprenante versalité? Vous avez réglé que le paiement de la partie de fermages en grains, qui ne pourrait se faire par le fermier, serait racheté en assignats, sur le pied des minages combinés avec le prix le plus bas des achats faits par le gouvernement; les assignats ne produiront au fermier que le trentième en mandats, par quelle raison paierait-il en mandats au dixième?

L'article III a pour objet de régler le paiement à faire par les redevables qui ne se trouvent pas encore cotés. Vous trouverez sans doute que le délai accordé à Paris jusqu'au 20 de ce mois, est insuffisant, c'est aujourd'hui le 17, à peine la loi pourra-t-elle être promulguée à cette époque, et il n'est pas possible d'infliger une peine, sous le fondement du retard, lorsque le terme, fixé par la loi, est expiré avant sa publication.

Il en est de même de l'article IV, qui fixe des termes, et oblige, après les termes passés, à payer trente fois davantage. Il n'est pas possible d'appliquer des peines aussi graves à des citoyens qui n'auront pas eu connaissance de la loi.

L'article VI porte que les paiemens ordonnés en mandats par les articles précédents, pourront jusqu'au 1er messidor être payés en assignats, à trente capitaux pour un : c'est le taux de la loi. Mais si on rapproche cet article du IVe, il en résulte que le contribuable et le fermier, qui ne pourront se libérer qu'à raison du dixième en mandats de ce qu'ils doivent en assignats, autorisés par cet article à racheter leurs mandats à trente capitaux pour un, seront tenus de payer, l'un à la République, l'autre à son propriétaire, le triple de ce qu'ils doivent en effet.

L'article VII est le dernier que je crois susceptible de critique.

A compter du 1er floréal, les droits d'enregistrement et de timbre, et ceux des douanes, seront payés en mandats.

Que tous les droits qui ont été déclarés payables en numéraire, le soient en mandats, cela est juste, puisque la valeur nominale du mandat est égale à la valeur numéraire de la monnaie métallique; mais que des droits qui sont restés payables en assignats, et qui, à raison de la dépréciation de ce signe monétaire, ont été considérablement augmentés, tels que ceux de timbre qui ont été portés à quarante fois leur taxe primitive, et les droits fixes d'enregistrement qui ont été portés à dix pour un, soient également exigés en mandats; c'est ce que vous ne pouvez permettre.

La demi-feuille de papier était taxée à 2 sous 6 deniers par l'Assemblée constituante. La loi du 11 nivose la fixe à 5 fr., ce qui fait quarante fois plus; il faudra la payer en mandats qui valent trente fois l'assignat. Le papier timbré se paiera donc douze cent fois plus que sa taxe primitive. Un taux aussi excessif ne doit constamment pas être adopté. D'ailleurs, il serait injuste que le seul papier d'une quittance de 25 francs deux décimes ou d'une promesse, quelque modique qu'en fût la somme, coutât 5 fr. en mandats. Il en est de même des droits fixes de l'enregistrement; ils se trouveraient portés à trois cents fois plus que leur première taxe.

On m'objecterait, avec raison, que je fais entrer dans mon calcul l'assignat déprécié. J'en conviens; j'irai plus loin : la véritable augmentation n'est, par rapport au timbre, que de 40 fois la valeur; et, par rapport aux droits féodaux d'enregistrement, que de dix fois. Il est nécessaire qu'il y ait, en effet, une augmentation d'impôts indirects; les besoins de l'Etat l'exigent, peut-être même l'obligation de réduire la contribution foncière à une juste proportion du revenu net; mais cette augmentation ne doit pas être énorme. Prenons pour exemple la loi du 9 pluviose dernier, relative à la proportion des droits d'enregistrement. Elle porte au double tous les droits proportionnels : un seul est porté de quatre à dix, mais pour une cause lucrative extrêmement rare. Que le Conseil des Cinq-Cents propose le doublement de ces différents droits, sans doute le Conseil des Anciens approuverait une semblable résolution; mais je ne peux croire qu'il ait été dans l'intention de nos collègues de maintenir le papier à quarante fois plus qu'il n'a été primitivement taxé, ni les droits fixes de l'enregistrement à dix fois,

Les articles II, III, IV et VII contenant des dispositions ou injustes, ou impraticables, ou des taxes excessives, je vote pour le rejet de la résolution.

Le Conseil continue la discussion à demain.

La séance est levée.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

SÉANCE DU 18 GERMINAL.

BEZARD : La Convention décréta, le 7 messidor an II, que dans tous les dépôts judiciaires il serait fait un triage de tous les titres relatifs aux domaines nationaux; ce triage très important pour la vente des domaines nationaux, paraît suspendu dans quelques départements, et cette suspension ne peut être profitable qu'aux émigrés. Les préposés à cette opération ne sont pas payés.

Je demande que la commission des dépenses examine le traitement qui leur est dû, et s'il ne conviendrait pas de mettre cette opération dans les attributions du ministre des finances.

Cette proposition est adoptée.

MAREC : Il fut remis, par le citoyen Missiessy, à la commission de la marine, un manuscrit sur la théorie et la pratique du gréement, de la mâture et de la voilure des vaisseaux; je fus chargé de l'examiner, et il m'a paru que cet ouvrage, répandu dans les ports de la République, y serait d'une très grande utilité.

L'auteur de ce manuscrit est déjà connu par deux ouvrages très importants, publiés, l'un en 1786, sur les signaux en mer, et l'autre, publié en 1789, sur l'arrimage des vaisseaux.

Je propose le projet de résolution suivant :

« Le Conseil des Cinq-Cents, après avoir entendu

l'un de ses membres, sur l'analyse d'un manuscrit présenté à la commission de marine, et ayant pour titre : *Traité théorique et pratique du gréement des vaisseaux, avec le développement des conditions de la mâture et de la voilure*; par le citoyen Missiessy;

» Considérant que la publicité d'un pareil ouvrage peut contribuer efficacement aux progrès de l'art nautique, en disséminant et en rendant familières à tous les marins des notions utiles, concentrées jusqu'à présent dans les arsenaux, ou résultant d'expériences peu connues;

» Considérant que l'ancien gouvernement a fait imprimer à ses frais, et distribuer dans tous les ports deux autres ouvrages du même auteur, alors lieutenant de vaisseau, l'un, sur les *signaux des armées navales*, publié en 1786; l'autre, sur l'*arrimage des vaisseaux*, publié en 1789, et que le mérite reconnu de ces deux traités garantit d'avance l'accueil qui sera fait, par tous les marins amis de leur art, au nouveau traité composé par le citoyen Missiessy;

« Arrête que le manuscrit de ce traité sera renvoyé au Directoire exécutif, avec expédition du présent arrêté. »

Ce projet de résolution est adopté.

Les administrateurs de la Haute-Loire écrivent au Conseil qu'un député de leur département est parent d'émigrés, et comme tel, compris dans la loi du 3 brumaire.

Le Conseil renvoie cette dénonciation à l'examen d'une commission.

Suite de la discussion sur les pères et mères d'émigrés.

Lecointe : On a fait un acte juste et utile tout à la fois en séquestrant les biens des pères et mères d'émigrés, peut-être en conviendra-t-on pour le passé; mais on dira, mais on a dit : les circonstances sont changées, et la constitution doit amener un autre ordre de choses. Etrange assertion! La constitution est l'organisation de la République; et la constitution serait opposée à des mesures conservatrices de la République!

Les pères et mères d'émigrés faisaient passer leur revenu à leurs fils armés contre la patrie; on a dû les séquestrer : si vous les leur rendiez, ils reprendraient la même destination; ils seraient encore, pour vos ennemis, devenus plus cruels par votre inconséquence et leurs revers. Au nom de la patrie, préservez la France de leurs fureurs, et que leur rage reste encore impuissante!

On parle de justice; et pour qui? pour des pères et mères d'émigrés. Moi, je la demande pour les pères et mères des défenseurs de la patrie. Voyons si la lutte sera longue; tous doivent supporter également les charges de la société. Le républicain a fourni sa fortune et ses fils à la patrie; le père d'émigrés arma les siens contre elle : l'on voudrait encore exempter ses biens de la charge publique! l'on voudrait les lui rendre sans restriction, au profit des traîtres qui lui doivent le jour! Comment paierait-il donc sa dette à la patrie? Quel moyen de compensation pourrait-il offrir? Et que mettra-t-il dans la balance à côté du sang de nos guerriers? Non, tout leur bien ne pourrait en acquitter le prix!

On parle encore de propriété, on jette les hauts cris contre le projet qui, dit-on, en viole les principes. Eh quoi! la patrie aura demandé un fils pour repousser les efforts des émigrés; on aura trouvé la réquisition juste et naturelle, et lorsqu'on demandera une mince portion des biens des pères d'émigrés l'on, criera à l'injustice, à la violation des droits de l'homme! quelle idée s'est-on donc fait de notre intelligence?

Le salut de la patrie exigeait le séquestre; les raisons qui l'on fait établir subsistent encore, vous devez le maintenir, sinon adoptez le projet qu'on vous propose. La justice rigoureuse l'exige, l'égalité le commande, l'équilibre même à maintenir entre les propriétés en fait la loi.

Je vote pour ce projet.

André Dumont : Je n'examinerai point ici si la commission a fait le rapport qu'elle a été chargée de faire; si elle a traité l'objet qui lui a été renvoyé, il est par trop évident que non : car on ne l'a pas chargée de reproduire les moyens d'exécuter une loi rejetée, mais bien d'examiner toutes celles existantes relatives aux pères et mères d'émigrés, et de présenter un travail à ce sujet.

Le motif du séquestre, d'après le rapporteur, qui propose de le conserver, et de le rétablir là où il aurait été levé (une loi rendue sur le rapport de personne, au nom du comité de législation, a ordonné cette levée) était le partage prescrit par le décret du 9 floréal; ce décret injuste, quoiqu'on en puisse dire, a été anéanti par le rejet du Conseil des Anciens; et, certes, ce rejet est un des bienfaits de la division du Corps législatif. Le motif du séquestre étant reconnu injuste, le séquestre devrait disparaître avec lui; car l'effet doit cesser avec la cause qui l'a produit.

Il n'est pas hors de propos de faire saisir ici une chose remarquable. Si l'on en croit certains hommes, « presque tous les ascendants d'émigrés sont complices de l'émigration, et entretiennent les espérances des émigrés en leur faisant passer des fonds, ce qui nécessite contre eux les mesures les plus sévères; » et tout-à-coup les mêmes hommes disent : « que ces ascendants reçoivent le *bienfait* que nous leur offrons, qu'ils se laissent déposséder d'une portion de leurs biens, et alors ils jouiront librement du surplus. » Est-il un langage tout à la fois plus inconséquent et plus cruel?

En effet, citoyens, mettez-vous un instant à la place de ces ascendants torturés sans cesse, et la plupart dans le besoin, quoique beaucoup soient de riches propriétaires, et vous sentirez, d'une part, combien il est dur pour ceux qui n'ont à peine que le nécessaire, d'être dans la pénible alternative ou de se voir enlever une partie de leur existence ou de continuer à vivre aux dépens de la bienfaisance de leurs amis, tant qu'existera le séquestre; et de l'autre, vous verrez les ascendants riches, ou laisser inculte leurs propriétés, ou consentir à cette nouvelle espèce de succession, qu'on appelle *anticipée*, pour réaliser le surplus de leurs biens et le diriger contre le gouvernement qui les aurait opprimés et dépouillés au mépris de la loi fondamentale de la République, de l'acte constitutionnel. Car, ne vous le dissimulez pas, citoyens représentants, les véritables ennemis de la République seraient ceux qui accueilleraient avec le plus d'empressement la loi proposée; ils y trouveraient une porte ouverte aux desseins criminels des royalistes, et ils sacrifieraient volontiers une partie de leur fortune dans l'espoir de la reconquérir par la force de vos ennemis extérieurs, qu'ils accroîteraient de tous leurs moyens. Ce ne serait pourtant pas là le seul mal que ferait la loi désastreuse qu'on vous propose; en assurant la ruine du plus grand nombre, en portant un coup funeste à l'agriculture, en appauvrissant la République, elle ferait encore une classe de *suspects* de tous ceux qui, se confiant en la justice, attendraient son retour pour faire valoir leurs droits, et verraient ainsi perpétuer le séquestre.

La République a confisqué les biens des émigrés ; mais il est faux qu'aucune loi, et surtout celle du 5 avril 1793, ait indirectement *menacé les biens de leurs Parents*, comme le prétend le rapporteur : loin de cela, l'article XVIII de cette dernière loi, et l'article XVIII de celle du 17 septembre suivant, affectent à leurs besoins et à leur entretien une partie considérable des biens propres de leurs enfants émigrés, malgré la confiscation faite au profit de la nation.

Ne pourrait-on pas dire que dès l'instant où les émigrés ont été frappés de mort civile, ils sont devenus inhabiles à succéder ? Leur expectative n'a-t-elle pas, par leur mort civile ou naturelle, passé à ceux qui venaient après eux dans l'ordre des successions ?

La République ne peut avoir le droit de dépouiller des vivants au nom des morts ; elle ne peut supposer les émigrés tour-à-tour vivants et morts ; morts, pour recueillir leurs biens à titre de confiscation, et vivants pour s'emparer, en leur nom, de successions de vivants, au préjudice d'autres citoyens auxquels la loi les défère. Le même individu, en un mot, ne peut être tout à la fois habile et inhabile à succéder, membre de la société et banni à perpétuité de cette société. La mort civile a ôté aux émigrés tout droit de cité ; elle le leur a ôté pour toujours ; ils sont étrangers aux lois qui nous régissent ; de même qu'elles ne peuvent plus exiger rien d'eux, leur demander aucun genre de service, de même elles ne leur doivent aucune protection : or, la successibilité étant un effet de la protection de la loi, un droit civil, la mort civile le leur a fait perdre ; ils n'y peuvent pas plus prétendre que s'ils étaient morts naturellement ; cette successibilité, la République ne l'a acquise réellement que pour les droits réels et acquis qu'ils avaient au moment de leur émigration. L'expectative n'étant qu'éventuelle, ne peut être regardée comme un droit fixe, réel et acquis ; elle pouvait se perdre et passer sur la tête de leurs frères ou autres héritiers par leur prédécès, d'où il est facile de conclure que la confiscation ne frappe que sur les biens déjà acquis aux émigrés lors de leur émigration.

La République ne peut donc prétendre au droit inconnu jusqu'au 9 floréal, d'anticiper la succession des ascendants d'émigrés, et comme le rapporteur convient qu'à tout autre titre la proposition serait insoutenable, il est évident que le décret qu'on propose, loin d'améliorer l'état des finances, le détruirait, comme l'a observé Audouin lui-même, « parce » que le crédit, enfant de la confiance, s'enfuit à » grands pas, quand il voit une main infidèle s'éten- » dre pour saisir une propriété légalement retenue » par celui qu'on veut en priver. »

D'après cela, je demande la question préalable sur le projet présenté, et je demande en outre, que dans la séance de demain, il soit créé une commission à l'effet d'examiner toutes les lois relatives aux parents d'émigrés, et que cette commission soit chargée de présenter un projet de résolution qui règle d'une manière définitive et invariable cette partie de la législation, et en fasse disparaître toutes les dispositions injustes, vexatoires pour les citoyens et onéreuses à la République, autant que funestes à l'agriculture.

(*La suite demain.*)

N. B. Dans la séance du 21, Favart a fait adopter quelques articles interprétatifs de la loi du 17 nivose, sur les successions.

ANNONCES.

Cours des langues française, anglaise et italienne par le cit. Blondin.

Langue française, les primidi, quartidi, septidi.

Langue anglaise, les duodi, quintidi, octidi.

Langue italienne, les tridi, sextidi, nonidi, à six heures et demie, à commencer du premier floréal prochain, dans une des salles ci-devant Grands-Augustins, première cour, au perron.

La souscription est de 500 liv. en assignats, pour chaque langue.

On souscrit aux Grands-Augustins, chez le citoyen Chantoiseau, où l'on trouve les livres élémentaires composés par le citoyen Blondin ; savoir :

Précis de la langue française, in-8°, 125 liv. franc de port ;

Précis de la langue anglaise, 160 liv.
Précis de la langue italienne, 180 liv.

Pieces ou various subjects from the best english authors both in prose and poetry, 225 liv.

MUSIQUE.

Six Romances, avec accompagnement de forté-piano et de violon obligé, par J. Rouget de l'Isle, 3e livraison.

A Paris, au Magasin de musique, rue des Fossés-Montmartre, n° 4, et aux adresses ordinaires.

LIVRES DIVERS.

Belleval, ou *l'Amour égoïste*. — *Seleville*, ou *le véritable Amour*, par le citoyen d'Arnaud, 2 vol. petit format, avec figures.

A Paris, chez Lepetit, libraire, quai des Augustins, n° 32.

Ces deux anecdotes font suite à celles publiées par le même auteur, sous le titre de *Loisirs utiles*, et que nous avons annoncées dans le n° 103 de la IIIe année républicaine.

Paiement de la trésorerie nationale.

Le paiement des parties de rentes viagères pour l'année échue au 1er germinal an III, sur plusieurs têtes ou avec survie, déposées dans les quatre bureaux de la liquidation avant le 1er vendémiaire an III, est ouvert jusqu'au n° 17,000.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 203 *Tridi*, 23 Germinal, *l'an 4e.* (*Mardi* 12 *Avril* 1796, *vieux style.*)

POLITIQUE.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Institut national des sciences et arts.

C'est le 15 germinal dernier que l'Institut national a tenu sa première séance publique. Cette séance, qui doit être considérée comme l'époque d'une espèce de renaissance des lettres et des arts, mériterait un récit fidèle ; mais n'ayant pu y assister, nous allons, pour tous les discours qui ne nous sont point parvenus, nous servir du compte qu'en ont rendu les journaux et principalement l'*Historien*, dont l'auteur est membre de cette société savante.

Le Directoire exécutif avait été invité à cette solennité ; il s'y est rendu en grand costume, accompagné des ministres, précédé d'un cortége nombreux et prescrit par l'acte constitutionnel. Les ambassadeurs des puissances étrangères, ce qui reste de plus distingué parmi les savants, les gens de lettres et les artistes français échappés aux orages de la révolution, une multitude de spectateurs, parmi lesquels on remarquait presque autant de femmes attentives, que d'amateurs bienveillants ; enfin, cette assemblée, d'environ quinze cents personnes, était réunie dans la superbe salle des antiques, que le génie de Jean Goujon n'a laissé inférieure à aucun temple de l'antiquité, et que décorent les statues des plus illustres Français.

Le président du Directoire a prononcé d'abord un discours, dans lequel il a annoncé que ses collègues et lui, regardaient comme une de leurs principales obligations celle de protéger les sciences et d'encourager le progrès des lumières. Il a promis que *des souvenirs douloureux, des parallèles avilissants* ne troubleraient plus les travaux des savants et des littérateurs.

Il a fait remarquer que les tyrans savaient quelquefois s'entourer du prestige des arts, mais que dans le même temps les livres régénérateurs de la raison étaient par eux condamnés aux flammes.

L'auteur d'un drame inutile, celui d'un roman dangereux, obtenaient les récompenses dues aux hommes qui étendent la sphère des connaissances humaines. Non moins redoutable que le despotisme, l'anarchie, aussi étrangère aux sentiments du goût qu'aux droits de l'humanité, a comprimé tout essor de la pensée ; mais grâce à la justice éternelle, qui tôt ou tard reprend ses droits, les anarchistes qui avaient frappé comme la foudre, ont passé comme l'éclair. Le règne de la loi commence ; elle vous couvrira de son égide ; elle compte sur votre influence pour l'éclairer ; la sagesse est si puissante lorsqu'elle s'exprime avec la force et la grâce qui lui conviennent ! Préparez des palmes et des lauriers pour nos héros vainqueurs ; le Directoire vous en assurera le loisir. Il veut le rétablissement de l'ordre, l'anéantissement des partis, s'il se peut l'oubli des haines : la tolérance est à ses yeux le lien de la société. Il ne sondera pas les cœurs, il protégera l'homme de bien, il encouragera l'homme utile.

Le président de l'Institut, en regrettant d'être obligé d'improviser sa réponse, a dit que tous les membres de cette société brûlaient de concourir à la prospérité de notre gouvernement républicain ; qu'ils voulaient, en s'illustrant eux-mêmes, illustrer leur patrie ; que la république des lettres existait avant l'autre ; que son esprit ne saurait ni s'affaiblir, ni s'éteindre, et que parmi ceux qui en sont animés, l'amour de la gloire sera toujours l'appui de la liberté.

Le citoyen Daunou obtient ensuite la parole.

Daunou : Citoyens, à côté des premiers pouvoirs, organes ou instruments de la volonté du peuple Français, la constitution a placé une société littéraire qui doit travailler au progrès de toutes les connaissances humaines, et dans la vaste carrière des sciences, de la philosophie et des arts, seconder par des soins assidus, l'activité du génie républicain.

L'Institut national n'exerce sur les autres établissements d'instruction, aucune surveillance administrative ; il n'est chargé lui-même d'aucun enseignement habituel. Pour le soustraire au péril de se considérer jamais comme une sorte d'autorité publique, les lois ont placé loin de lui tous les ressorts qui impriment des mouvements immédiats, et ne lui ont laissé que cette lente et toujours utile influence qui consiste dans la propagation des lumières, et qui résulte, non de la manifestation soudaine d'une opinion ou d'une volonté, mais du développement successif d'une science, ou de l'insensible perfectionnement d'un art.

Borné à ce ministère, l'Institut national est appelé du moins à l'exercer avec plénitude, avec toute l'étendue de liberté dont le besoin peut être senti par des ames républicaines. Ceux qui ont le droit de lui demander des travaux n'auraient pas le pouvoir de lui commander des opinions ; et comme il ne possède aucun moyen de s'ériger en rival de l'autorité, il ne deviendrait pas non plus l'esclave ou l'instrument d'une tyrannie.

Par ce mélange même de tous les talents divers, par cette variété de travaux, d'habitudes, d'opinions et d'intérêts ; par cette réunion d'hommes appliqués à toutes les sciences, consacrés à tous les arts, et entre lesquels on ne peut concevoir d'autre lien commun que l'amour de la patrie et des lettres ; en un mot, par son organisation même autant que par la nature de ses fonctions, l'Institut national est assez distingué de ces corporations dont les rois ont besoin de s'environner, et qui, prenant presque toujours deux caractères en apparence incompatibles, compriment la liberté des peuples, et menacent aussi la puissance des gouvernements.

Mais l'intérêt des lettres, autant que l'intérêt politique, invoquait cette association de tous les genres de connaissances. Les arts en effet ne paraissent indépendants les uns des autres que lorsqu'ils n'ont fait que leurs premiers pas : plus ils grandissent, plus ils s'aperçoivent de leurs relations naturelles et comprennent l'utilité du réciproque appui qu'ils se doivent. Dès-lors les directions se croisent, les applications se multiplient ; il se fait entre les familles les plus éloignées les alliances les plus imprévues ; les genres s'identifient entre eux, pour ainsi dire, à mesure qu'ils se perfectionnent, et le progrès même des connaissances, complique de jour en jour le problème de leur exacte classification.

Aussi, en partageant l'Institut national en classes et en sections particulières, l'on n'a pas prétendu sans doute offrir un système rigoureusement analytique de toutes les connaissances humaines ; mais seulement réunir d'une manière plus spéciale les hommes qui, dans l'état présent des sciences et des arts, ayant un plus grand nombre d'idées et de méthodes communes, et parlant en quelque sorte la même langue, peuvent avoir entre eux des communications plus

habituelles et plus immédiatement utiles. L'Institut n'en conserve pas moins l'unité qui le caractérise, ce sont ses travaux qui sont divisés plutôt que ses membres, et cette répartition, qui distribue et ne sépare pas, qui ordonne tout et n'isole rien, n'est qu'un principe d'harmonie et un moyen d'activité.

Les sciences mathématiques et physiques, objets de l'une des classes de l'Institut, ont triomphé de bonne heure des préjugés et des tyrannies, qui avaient entouré leur berceau et comprimé leur premier essor. Libres avant la fin du XVIIe siècle du joug des traditions et des habitudes, guidées par le génie de l'analyse qui les instruisait à refaire leurs idées et leur langage, environnées des arts qu'elles éclairaient, et qui, fécondés par elles, devenaient de plus en plus leurs tributaires et les instruments de leurs travaux, on les a vu multiplier les moyens de sentir et de connaître, aggrandir le domaine de la pensée, et s'avancer fièrement dans la voie de toutes les découvertes et de tous les succès.

Loin d'interrompre le progrès des sciences mathématiques et physiques, la révolution, les associant à ses triomphes, n'a fait qu'enflammer leur activité et manifester avec éclat leur puissance. Tantôt les arts chymiques préparant les exploits de nos légions formidables, dégageaient la foudre du sein de toutes les substances, pour en armer les mains de la liberté et de la victoire; tantôt le génie des sciences, se combinant avec le génie de la législation républicaine, rétablissait dans les mesures commerciales cette uniformité simple et précise, qui doit être le gage de la fidélité des échanges et le symbole de l'unité politique du peuple Français. Au milieu même des plus violents orages, et lorsque ces sciences bienfaitrices essuyaient aussi des pertes dont elles ne sont pas consolées, elles reprenaient un nouvel essor; renaissaient dans ces établissements nouveaux, se fondaient sur plusieurs points de la République, et surtout dans cette cité, des écoles, déjà plus illustres dès leur origine, que les institutions de ce genre n'ont coutume de le devenir aux jours de leur plus parfaite maturité.

Il s'en faut bien que les sciences morales et politiques, dont la seconde classe de l'Institut doit s'occuper, aient pu faire encore un aussi grand progrès parmi nous. Le despotisme, dont la destinée était de les persécuter et de ne pouvoir pas les asservir, avait suscité, déchaîné contre elles l'intolérance de vingt corporations orgueilleuses, gardiennes de toutes les superstitions, protectrices de toutes les immoralités; et au milieu de tant d'ennemis puissants, la philosophie n'était pas toujours, s'il est permis de le dire, bien vivement défendue par ses plus naturels auxiliaires; trop souvent dédaignée ou peu encouragée du moins, soit par des littérateurs qui la trouvaient trop abstraite, soit aussi par des savants qui se plaignaient de rencontrer chez elle moins de démonstrations que de doutes, et plus de tentatives que d'assertions. Cependant isolées, presque sans appui, n'ayant ni écoles publiques, ni livres élémentaires, privées de la plupart des moyens de propagation et d'influence, les sciences morales et politiques, fortes seulement de l'énergie que la compression provoque, employant tour-à-tour, pour tromper ou braver la tyrannie, les ressources diverses que l'instinct de la liberté suggère, ont préparé durant ce siècle l'imposante révolution qui le termine, et qui rappelle 25 millions d'hommes à l'exercice de leurs droits, à l'étude de leurs intérêts et de leurs devoirs.

Si les premiers élans de la philosophie ont éveillé parmi nous le génie de la liberté, à son tour la révolution vient d'ouvrir à la pensée une plus féconde carrière. Les orages même que nous venons de traverser, ce vaste ébranlement, ces désastres dont le souvenir doit être interdit à la vengeance et ne doit pas être perdu pour l'instruction, deviendront sans doute aussi une grande époque dans l'histoire de l'esprit humain. C'est après des troubles politiques que les sciences morales se sont enrichies, dans le cours des siècles, de plusieurs immortels ouvrages qui doivent nous sembler à la fois plus intéressans et plus clairs, depuis qu'ils ont été commentés en quelque sorte par les trop mémorables événements, par les tragiques expériences auxquelles nous avons assisté. Dans les temps calmes, les passions humaines ne frappent que faiblement les regards du philosophe, et ne lui donnent que des sensations plus ou moins obscures; dans les révolutions, dans ce choc terrible et heureusement peu durable, de tous les intérêts, de toutes les vertus et de tous les vices, les caractères se développent, les traits moraux se grossissent, les facultés de l'homme apparaissent sous des formes plus prononcées, sous des couleurs plus distinctes. C'est alors que l'observation, qui commence toutes les sciences en formant des recueils de faits, peut en appercevoir, en rassembler, en comparer un plus grand nombre; c'est alors que la philosophie, placée plus que jamais en présence de la nature morale, peut en poursuivre l'analyse, en récréer la théorie et s'instruire à ce spectacle de bouleversements et de destruction, ainsi qu'on voit, dans les sciences physiques, les savants étendre chaque jour leurs découvertes, en déplaçant les éléments de toutes les substances, en s'environnant des débris de tous les corps et des ruines de la nature.

La troisième classe de l'institut est dévouée à ces arts créateurs, qui semblent les chefs-d'œuvre de l'industrie humaine, les derniers produits de toutes les connaissances, de toutes les méditations, et dont néanmoins la destinée, jusqu'à ce jour, invariable, fut de commencer l'instruction de chaque peuple, de précéder partout les sciences physiques et morales, et d'en préparer le retour. Séduite et charmée elle-même par ces arts enchanteurs, la tyrannie ne s'aperçoit pas des écueils au milieu desquels ils l'entraînent; elle se croit couverte de l'éclat des talents, et forte de leur gloire, tandis que provoquant peu à peu l'audace de la pensée et l'énergie des sentiments, les lettres amènent la philosophie et appellent de loin la liberté,

La révolution cependant, alors même qu'elle consommait l'affranchissement des beaux-arts, parut d'abord peu favoriser leurs progrès, et un moment le ralentir. Ce n'est pas qu'ils n'aient aussi, durant ces années de commotions et de troubles, offert à la liberté des tributs honorables: souvent l'éloquence, la poésie, la musique ont pris avec un éclatant succès le noble accent du patriotisme; mais lorsque de si grands intérêts occupaient tous les esprits, que de si pressants périls captivaient toutes les pensées, les arts de la paix pouvaient-ils se promettre, au sein de toutes les discordes, d'attirer et de fixer sur eux ces regards rémunérateurs, cet hommage de l'admiration publique, dont l'espoir est nécessaire au talent pour qu'il soit tout ce qu'il peut être? Que dis-je? distrait lui-même par tant d'événements, froissé par les partis, atteint par les malheurs communs, et partageant surtout avec un dévouement assidu les saints devoirs que la patrie imposait à tous les citoyens, le talent retrouvait-il assez pleinement, pour ses travaux paisibles et solitaires, ce loisir calme, ce recueillement religieux, cette attention immobile et profonde, réclamée peut-être à un dégré encore plus éminent dans les beaux arts que dans les sciences, et sans laquelle il n'est pas donné au génie de perfectionner ses ouvrages?

Mais qui mieux que la liberté, par qui tout s'aggrandit et se régénère, peut rouvrir le temple du goût et recommencer un siècle de gloire? Ce peuple qui jadis brilla, dans la Grèce, de l'immortel éclat des arts, était un peuple républicain; et parmi nous, sous l'empire même de la monarchie, c'étaient encore les leçons et les exemples des nations libres, leurs monuments et leur histoire; c'étaient les pensées, les sentiments et le génie de la République qui fécondaient les talents et leur inspiraient des chefs-d'œuvre. Quelle renaissance auguste est donc promise à ces arts sublimes, quand la France est devenue plus que jamais leur patrie, et qu'environnés d'institutions républicaines comme eux, ils se retrouvent dans leur antique et naturel élément!

Il est vrai que l'on a contesté quelquefois l'utilité politique des beaux arts : des hommes qui les idolâtraient ont feint de redouter leur influence; mais l'expérience, que de grands événements ont donnés, et le progrès qui doit en résulter dans l'étude du cœur humain; mais l'établissement des fêtes publiques, et surtout cette alliance solennelle que contractent dans l'Institut le goût et la raison, la littérature et les sciences, tout annonce que désormais, plus éclairée et moins ingrate, la philosophie ne méconnaîtra plus dans les beaux arts ses organes les plus éloquents, et les interprêtes qu'elle a besoin d'avoir auprès des nations; elle sentira tout le prix de l'enthousiasme qu'ils propagent, et dans lequel il ne s'est opéré rien d'utile et de grand sur la tête. Si, dans les sciences même les plus sévères, aucune vérité n'est éclose du génie des Archimède et des Newton sans une émotion poétique, et je ne sais quel frémissement de la nature intelligente, comment, sans le bienfait de l'enthousiasme, les vérités morales saisiraient-elles le cœur des humains? Comment circuleraient-elles privées de ce véhicule; comment, dénuées de cette chaleur animatrice, pourraient-elles au sein d'un grand peuple, se transformer en des sentiments, en des habitudes, en des mœurs, en un caractère? Que deviendraient tant de maximes sociales, tant de généralités abstraites, si les beaux-arts ne s'en emparaient pas pour les replonger dans la nature sensible, les rattacher aux sensations d'où elles dérivent, et leur redonner ainsi des couleurs et de la puissance?

Voilà, citoyens, quelles ont été jusqu'ici parmi nous, et quelles peuvent devenir sous les auspices de la liberté, les destinées des sciences, de la philosophie et des arts, dont l'Institut national est appelé à seconder les progrès. Rassembler et raccorder toutes les branches de l'instruction, reculer les limites des connaissances, et rendre leurs éléments moins obscurs et plus accessibles, provoquer les efforts des talents et récompenser leurs succès, recueillir et manifester les découvertes, recevoir, renvoyer répandre toutes les lumières de la pensée, tous les trésors du génie; tels sont les devoirs que la loi impose à l'Institut, et que ses membres réunis dans cette enceinte vont partager avec ceux qui, dispersés dans les diverses contrées de la République, forment avec nous une seule et même société, jusqu'à ce que la liberté française ayant été garantie par des traités honorables, il soit donné à l'Institut de se rattacher encore, sur tous les points du globe, les hommes qui, par l'utilité et la gloire de leurs travaux, appartiennent à tous les pays comme à tous les siècles.

Aujourd'hui, citoyens, la paix la plus pressante à consommer est la paix intérieure de la République. Ah! s'il est une influence digne des arts, et conforme à leur caractère, c'est de ramener au sein de l'Etat la concorde et la douce fraternité; de détourner l'attention nationale vers les méditations des sciences, vers les chefs-d'œuvre du génie; de substituer aux rivalités des partis l'émulation des talents, et à tant d'inquiétudes aveugles et meurtrières la civique activité des industries réparatrices. Le temps est venu pour la philosophie et les lettres de se montrer envieuses de cette gloire immortelle dont resplendissent aux yeux de l'Europe épouvantée les triomphantes armées de la France républicaine. O vous qui cultivez les arts et les sciences, des victoires non moins glorieuses peuvent être remportées par les lumières sur les préjugés de l'esclavage comme sur les délires de l'anarchie. La statue de la liberté s'élève sur des trophées innombrables; hâtez-vous de la couronner des lauriers de tous les talents; que vos mains l'environnent de l'éclat de toutes les vérités, les bienfaits de tous les sentiments généreux; et que l'instruction, consommant l'ouvrage de la valeur, vienne à son tour illustrer, défendre et maintenir la République.

(*La suite demain.*)

CORPS LEGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Présidence de Doulcet.

SUITE DE LA SÉANCE DU 1er GERMINAL.

ENGERRAND : Je vais examiner les lois des 1er mars 1793, et 9 floréal an III, sous leurs rapports politiques et civils.

La loi politique, dit Montesquieu, force souvent la loi civile; car un axiôme avoué par un publiciste que nos antagonistes se complaisent à citer fréquemment, devrait être un volume de preuves à leurs yeux.

Pût-il jamais être mieux appliqué qu'aux émigrés et à leurs parents! N'est-il pas évident que ceux-ci auraient employé l'excédent de leur fortune à fournir des secours aux autres! N'est-il pas aussi certain qu'en leur conservant leurs portions héréditaires par des fidéicommis, des substitutions et autres actes clandestins, ils auraient soutenu, éternisé en quelque sorte l'espoir du retour de nos plus cruels ennemis; et que s'ils les eussent vendus, ils leur en auraient fait passer le montant en monnaie métallique dont nous ressentons tant la pénurie?

Il n'est pas plus difficile de convaincre les hommes qui ne connaissent et ne veulent suivre que l'allure des lois ordinaires.

1°. La nation est créancière en indemnité; or, suivant la jurisprudence la plus générale de la France, les créanciers sont autorisés à se faire subroger aux successions renoncées par leurs débiteurs, ou vacantes par leur absence; donc la nation a pu être subrogée à celles à écheoir aux émigrés?

2°. Les lois attachaient, il est vrai, au bannissement perpétuel les effets de la mort civile; mais c'aurait été une étrange méprise de la Convention nationale de prononcer cette mort civile contre les émigrés, sans des mesures précautionnelles sur leurs biens futurs; car en ne les bannissant pas à perpétuité, en les réservant à la plus juste punition lors de leur retour en France, en ne prononçant rien sur leur sort, la nation aurait exercé ses droits communs à tous les autres créanciers sur les successions à écheoir à leurs débiteurs; ainsi elle ne semblerait pas volontairement privée de l'une de ses principales ressources; mais dans le fait, la Convention nationale ac-

compagna les peines de bannissement et de mort civile des émigrés, de la condition de sa subrogation à leurs droits éventuels pendant un temps déterminé sur les successions de leur père, mère et autres parents; je défie que l'on réponde à ces arguments.

3°. La plupart des adversaires accordent à la Convention nationale chargée des plus immenses pouvoirs, chargée de statuer sur les destinées de la France, le droit de lever des contributions extraordinaires sur les pères et autres parents des émigrés, de les soumettre à l'équipement et à l'armement des défenseurs de la patrie, et à quelques autres charges semblables. Mais soumettre ces individus à des charges non communes aux autres citoyens, c'est reconnaître, au moins en partie, le pouvoir de les atteindre dans quelques parties de leurs propriétés; car des objets mobiliers, de l'argent, sont aussi des propriétés dont ils ne sont en récord que sur la valeur et la nature de ces propriétés; mais celles des pères et autres parents d'émigrés sont-elles plus sacrées que celles des autres débiteurs? et si les immeubles de ceux-ci peuvent être vendus, lorsque leur mobilier ne suffit pas à l'acquit de leurs dettes, pourquoi ne pourrait-on pas toucher subsidiairement à ceux des pères et autres parents d'émigrés?

Mais quelle est donc cette espèce de curatelle qui fait pousser des cris si inextinguibles? il s'agit de les borner à une pension jusqu'à la paix, de leur laisser, à cette heureuse époque, la jouissance entière de leurs biens, de leur en interdire l'aliénation ou l'hypothèque, et de prendre pour la nation, à l'ouverture de leurs successions, dans les parts qui auraient appartenu à leurs enfants émigrés, si mieux ils n'aimaient faire le rachat qui leur est offert par la loi du 9 floréal.

L'on nous parle de réconciliation; mais si l'on entend, par cette séduisante expression, plus que tolérance, plus qu'égards civiques, je déclare pour mon compte que je préfère tenir à mes vieux rapports d'amitié avec les patriotes, et que je ne veux point du tout, en me mésalliant ainsi, me brouiller avec eux.

Eh! l'expérience ne nous offre-t-elle donc pas son triste télescope? Voyez le triomphe des torys en Angleterre, leurs progrès dans les Etats-Unis d'Amérique et l'abîme qu'une prétendue philantropie a creusé sous nos pas.

Citoyens représentants, le peuple a le sentiment de ses peines, il n'a pas oublié que l'émigration en est la source; voulez-vous le faire juge en cessant de l'être, ou plutôt voudriez-vous le dévier maintenant; souffririez-vous qu'entraîné par des insinuations perfides, il promenât ses soupçons sur diverses classes de la société, et qu'il méconnût encore ses amis, ses bienfaiteurs?

Que répondriez-vous d'ailleurs à ces héros qui peuplent encore nos armées, quand ils vous diraient:

« Nous avons fait notre devoir en versant notre sang pour la patrie, elle ne peut être ingrate envers nous, vous aviez sous votre main la dépouille des vaincus, vous en avez justement employé une grande partie aux dépenses de la guerre, qu'avez-vous fait de l'autre? Nos têtes sont couvertes de lauriers, où voulez-vous que nous les reposions? serons-nous comme des esclaves, privés de posséder quelques portions de la terre de la liberté, de cette liberté que vous avez fondée, mais que nous avons sauvée et affermie par tant de victoires? »

Pour remplir le plus sacré des engagements, vous ne dépouilleriez pas sans doute des citoyens pour conserver des biens à des émigrés; je suis donc entendu.

Je vote pour le projet de la commission.

Boissy paraît à la tribune.

On réclame la clôture de la discussion et la mise aux voix du projet.

La parole est accordée à Boissy.

Boissy: Une résolution, dont le principe a été formellement rejeté par le Conseil des Anciens, après la discussion la plus solennelle, est reproduite en ce moment sous une forme nouvelle. Je n'examine pas si ce n'est pas porter atteinte à la Constitution, qui, article 78, porte que toute proposition rejetée ne peut être reproduite qu'après une année révolue.

Le seul objet qui doive frapper en ce moment le législateur, c'est l'immoralité de la loi du 9 floréal, loi qui punit en masse des citoyens sans les entendre, qui renouvelle les proscriptions des tyrans les plus féroces, rend les parents des émigrés reponsables de fautes qu'ils n'ont point commises, et les assujettit à des indemnités pour des dommages qu'ils n'ont point faits.

L'orateur emploie ensuite les mêmes arguments développés par André Dumont.

Tallien: Je ne me présente pas à cette tribune avec un discours depuis long-temps et artistement préparé, ni pour faire entendre les phrases usées d'une éloquence inutile, lorsqu'on n'a d'autre objet que de persuader; mais j'y viens rappeler des faits, rectifier des erreurs, et peser le véritable point de la question, dont il me semble que tous les orateurs se sont écartés.

On a répété souvent, dans le cours de cette discussion, qu'il était immoral, injuste et impolitique de faire supporter par les pères des émigrés les fautes de leurs enfants. Ma réponse à ces déclamations sera simple; la voici: la Constitution, autour de laquelle nous devons tous nous ranger, parce que c'est la seule planche de salut qui nous reste; la Constitution acceptée par le peuple, est son vœu formellement exprimé à sanctionner, de la manière la plus solennelle, toutes les lois rendues contre les émigrés. Or, un décret a dit que les biens des émigrés appartenaient à la République; un autre a obligé leurs pères et mères à pourvoir à l'entretien de deux volontaires; par un troisième, la République a déclaré qu'elle représenterait, pendant un temps donné, les enfants émigrés dans les successions de leurs parents ouvertes ou à ouvrir.

Vous ne pouvez donc plus revenir sur les dispositions de ces décrets, que le peuple Français a scellés de sa volonté suprême. Il s'agit seulement d'en faciliter l'exécution à ceux sur lesquels ils frappent.

La loi du 7 floréal fut long-temps discutée dans les trois comités alors appelés de *gouvernement*, en présence même de ceux qui aujourd'hui la combattent. Il fut unanimement reconnu que cette loi conciliait et l'intérêt de la République et celui des parents des émigrés, qu'elle rendait surtout une entière justice à ceux-ci; car en substituant la République aux droits des émigrés, elle ne dépossédait pas ceux de leurs parents restés fidèles à la patrie; elle laissait chacun maître de disposer librement de sa propriété, après s'être acquitté envers la nation: de manière, par exemple, que l'enfant d'un émigré recouvrait l'espoir de recueillir une portion de la succession de son aïeul, tandis que l'état de la législation sur les émigrés remettait la totalité de cette succession dans la main de la République.

Je me rappelle les circonstances qui ont fait suspendre cette loi bienfaisante et juste; c'est au moment où les espérances des contre-révolutionnaires étaient portées au comble, et qu'ils n'attendaient plus que l'instant de les voir réaliser; c'est au moment où l'infâme Albion vomissait sur nos côtes une foule d'émi-

grés, qu'elle eut ensuite la lâcheté d'abandonner à la baïonnette républicaine ou à la hache vengeresse des lois. Je fus alors envoyé par la Convention pour les combattre.

Citoyens, je ne généralise pas l'accusation, parce que je sais qu'il est quelques exceptions à faire; mais j'ai vu ces parents naguères protégés, que l'on protége encore, et que l'on protégera long-temps encore, je les ai vu, dis-je, dans le Morbihan, courir au devant du funeste présent de l'Angleterre, et secourir les émigrés de tout leur pouvoir, soit en leur procurant des armes pour nous assassiner, soit en leur fournissant de l'argent pour se soustrraire à nos justes poursuites, soit en leur indiqnant nos arsenaux, nos magasins, en leur désignant enfin les routes favorables pour surprendre les colonnes républicaines : tels sont les services signalés que les parents des émigrés ont rendus à la patrie; et voilà les hommes pour lesquels on sollicite votre bienveillance !

On a dit qu'en suspendant la loi du 9 floréal, on avait fait beaucoup d'amis à la République; on en disait autant lors de la restitution des biens des condamnés, restitution que d'ailleurs j'ai trouvée juste, et pour laquelle j'ai écrit et voté. Voyons si les faits subséquents ont démontré la vérité de cette assertion.

Représentants du peuple, dans un discours éloquent prononcé, il y a quelques jours, à cette tribune, sur une matière importante, et dont le premier j'avais provoqué la discussion, l'orateur vous a dit qu'il ne fallait pas trop souvent soulever le crêpe funèbre et sanglant du 13 vendémiaire : je partage cette opinion; mais il ne faut pas cependant que l'exemple du passé soit perdu pour nous. Eh bien ! je le demande à tous les gens de bonne foi, à tous ceux qui n'ont pas perdu le souvenir de cette époque célèbre : où étaient alors les parents des émigrés, des condamnés récemment couverts des bienfaits de la Convention, que l'on nous peint comme des amis chauds de la République? Faisaient-ils partie de ces phalanges républicaines, qui s'étaient rangées autour de la représentation nationale?

Non, vous le savez, représentants, ils étaient sous les bannières de Richer-Sérizy; ils marchaient sous les drapeaux de Danican, de Lafont; ils étaient de la section Lepelletier, et de toutes celles qui prenaient une part active à la rébellion; ils venaient diriger contre la représentation nationale ces armes naguères remises entre leurs mains pour la défendre.

Ne nous aveuglons pas, citoyens, ayons le courage de proclamer une grande vérité : c'est avec des républicains que l'on fait, que l'on consolide une République, et non avec des esclaves, des amis des rois. Trop long-temps nous nous sommes écartés de ce principe salutaire : aussi avons-nous vu s'opérer cette réaction cruelle et sanglante, qui a fait verser des larmes de sang à ceux qui, les premiers, attaquèrent le tyran au faîte de sa gloire, et le précipitèrent du trône dictatorial à l'échafaud, à ceux qui, les premiers, substituèrent au règne de l'arbitraire celui de la justice et de l'humanité, armes dont les royalistes ont tant abusé dans ces derniers temps, et avec lesquelles, sans la victoire du 13 vendémiaire, ils se proposaient d'égorger tout ce qui fut patriote, à quelque époque que ce soit de la révolution.

Et d'ailleurs, citoyens, je vous le demande, par qui doivent être supportés les frais d'une guerre dont les premiers auteurs furent les émigrés? Car ne sont-ce pas eux qui ont été de cour en cour soulever l'Europe entière contre vous? N'ont-ils pas reçu, ne reçoivent-ils pas encore journellement des secours de leurs parents? Ne sont-ce pas eux qui ont créé, alimenté la Vendée, la chouannerie, et formé ces infâmes compagnies de Jésus et du Soleil? Et ce serait ces hommes que vous redouteriez de frapper! Mais alors, je vous le demande, ce serait donc sur les patriotes que vous feriez retomber tout le poids de cette guerre.

Quoi ! ce vieillard, qui a donné six défenseurs à la patrie, auquel les réquisitions, les besoins pressants de l'Etat ont enlevé ses chevaux, ses grains, se verra enlever sa chaumière, l'héritage de ses pères, pour payer les dépenses occassionnées par les émigrés et leurs complices! Quoi ! ce généreux patriote qui a volé aux combats, dès que la patrie en danger l'a appelé, qui est couvert d'honorables cicatrices, se verra dépouillé de son chétif patrimoine pour payer la dette de l'Etat, parce qu'on aurait ménagé les émigrés et leurs complices ! Non, représentants, une telle pensée ne pénétra jamais dans vos cœurs. Vous connaissez vos devoirs, vous honorez le patriotisme, et vous ne le laisserez pas incertain sur vos sentiments, de la haine la plus prononcée contre les ennemis les plus acharnées de la République.

Législateurs, c'est à vous qu'il appartient de revivifier l'esprit public parvenu à une dégradation effrayante. Prononcez-vous contre les émigrés, contre leurs sectateurs ; ne leur laissez pas le plus léger espoir ; obéissez à la voix du peuple français qui en a solennellement prononcé la proscription. Adoptez le projet présenté par votre commission. Je le sollicite pour l'intérêt même des parents d'émigrés ; car il en est une foule qui applaudiront à une mesure qui leur procurera le moyen de lever le sequestre existant sur leurs biens : le crédit national et l'esprit public se vivifieront mutuellement. Par ce moyen, vous aurez fait ce qui est juste, ce qui est utile pour l'Etat et pour les particuliers.

Je vote pour l'adoption du projet présenté par la commission.

Lemerer se présente à la tribune et demande la parole.

Plusieurs voix : Fermez la discussion.

Lemerer : Je demande la parole contre cette proposition, et pour lire un article de la constitution.

On insiste pour que la discussion soit fermée.

Le président met aux voix. — La discussion est fermée.

Audouin fait une nouvelle lecture de son projet.

Le conseil l'adopte.

La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Creuzé-Latouche.

SÉANCE DU 18 GERMINAL.

On reprend la discussion sur la résolution relative au paiement des contributions et patentes en mandats.

Durand-Maillane : Je n'aurais pas voulu que l'on eût cumulé, dans la résolution que nous discutons, des dispositions sur des objets différents ou d'une nature toute distincte. On y a mêlé les fermages avec les impositions; parmi les impositions, on a confondu les patentes avec les droits d'enregistrement et les douanes. Tous ces articles réunis et divergents dans leur matière, partagent l'attention et affaiblissent d'autant le jugement pour les meilleurs résultats, parce qu'on ne peut raisonner sur tous par les mêmes principes ; de là vient aussi que, plus frappé pour mon compte du vice de l'article II concernant la con-

tribution foncière, je suis comme obligé de m'y borner, dès que j'y trouve suffisamment de quoi me déterminer à rejeter la résolution.

L'art. IV de la loi du 2 thermidor porte que la contribution foncière de l'an III sera payée moitié en grains, moitié en assignats valeur nominale.

La même loi, en l'article VI, a fixé un mode de paiement pour suppléer à la moitié de l'imposition en grains, quand le redevable n'en a pas.

C'est en conséquence que, par la loi du 13 frimaire, les administrations des départements ont été chargées de régler, d'après les mercuriales, le prix des blés en assignats, sur le pied de leur valeur en 1790.

Est venue depuis la loi du 28 ventose qui, en créant les mandats territoriaux, les a assimilés au numéraire, en les offrant, en échange des assignats, au 30 pour un.

Maintenant la résolution qu'on vous présente veut que la même imposition de 1793 soit payée dans sa moitié en grains, par ceux qui n'en ont pas, en mandats et sur le pied du dixième de la somme à laquelle leur contribution en nature avait été fixée en assignats.

Le terme de ce paiement ne va, par la loi du 13 pluviose, que jusqu'au 30 germinal.

Le dixième du prix du blé en assignats, payé en mandats, comme ledit article II l'exige, fait trois fois la valeur de ce qu'on payait pour la même imposition avant la loi du 28 ventose, parce que cette loi a fait bénéficier les assignats en les échangeant contre des mandats à 30 pour un.

Or, pourquoi cette différence entre les redevables d'alors et ceux d'aujourd'hui? Serait-ce à titre de peine pour le retard du paiement? Mais il n'y a pas de peine où il n'y a pas de loi qui la prononce; il n'y a pas même de peine et il ne peut y en avoir, là où il n'y a ni faute ni délit; car si les impositions de 1793 ne sont point acquittées, à qui le tort? Est-ce au contribuable, contre qui l'autorité a toujours les voies de la contrainte et de la saisie? C'est le tort, si on peut le dire, des circonstances du dernier système des finances, qui, laissant comme de côté les impositions, cette ressource naturelle et intarissable des revenus, s'est alimenté jusqu'ici des fonds mêmes qui les produisent. C'est cet abandon funeste qui a produit la négligence des administrations dans la levée des contributions; c'est par là que tant de cotes imposées ou imposables sont en arrière. Dans la plupart des communes, les rôles ne sont pas commencés; dans d'autres ils ne sont pas finis: et remarquez que dans celles où l'imposition a été levée, il ne peut y avoir en demeure que les plus pauvres contribuables; car, pour ceux-ci, tout le monde le sait, ils ne paient que forcément; et s'ils n'ont pas payé la taxe simple, la paieront-ils mieux quand elle sera triple?

Ce n'est pas aux citoyens à souffrir de la variation des monnaies, quand c'est le fait propre du gouvernement. Je ne sais pas même si je me trompe; mais il me semble que la nouvelle fixation du paiement en mandats sur le pied du dixième des assignats, tend au décri même des mandats, puisque, mis à la place du numéraire, et recevant pour autant les assignats au 30 pour un, la loi elle-même leur ôte ici deux tiers de leur valeur, en faisant même une injustice.

Eh! qu'on ne dise pas que nous sommes comme liés par les lois précédentes; l'échelle de proportion qui a été établie depuis les mois de thermidor et fructidor a fait mettre toutes les dettes arriérées au même rang.

Indépendamment de la fausseté de ce principe et de tout ce qu'il a de dangereux, je dirais même de honteux pour la législation, on dénature ici les choses en mettant les impositions au rang des dettes ou des créances conventionnelles. On ne saurait envisager la taxe imposée sur un particulier, comme des dettes arriérées, qu'autant qu'on en aurait fait au contribuable une demande officielle ou légale; et j'ai déjà observé que, dans plusieurs communes, sa taxe même ne lui est pas connue; ce qui est si vrai, que la résolution du Conseil des Cinq-Cents en a prévu le cas dans son article 3, sans néanmoins le soustraire à la triple imposition dont l'art. II veut grever aujourd'hui tous ceux qui n'ont pas payé, même ceux qui ne l'ont pu. Cette disposition est si évidemment injuste, et par l'inégalité de l'imposition qui est le plus grand vice en ce genre, et par le préjudice qu'elle cause à des citoyens qui n'ont aucun tort, que par cela seul nous serions injustes nous-mêmes, si nous adoptions cette résolution.

Nous avons entendu hier ce que l'un de nos collègues lui a d'ailleurs opposé de très raisonnable. Je vote donc absolument contre elle.

Laffon-Ladébat demande aussi à parler contre la résolution.

On réclame la clôture de la discussion.

Le Conseil la ferme et rejette la résolution.

Malleville, au nom d'une commission, fait un rapport sur la résolution qui prévoit le cas où il aura été formé plusieurs actes d'accusation contre différents prévenus du même délit.

Sur la proposition de la commission, le Conseil reconnaît l'urgence,

Malleville: Venant maintenant au fond de la résolution, pour se mettre à portée de la juger avec certitude et en pleine connaissance de cause, il faut se remettre sous les yeux les lois déjà portées sur la même matière, pour voir si elle forme avec elles un tout bien cohérent, un système bien suivi; car, comme elle n'en abroge aucune, elle ne doit pas contenir des dispositions qui leur soient disparates.

Elle ne fait que renouveler le principe de l'indivisibilité en matière criminelle, d'après lequel les prévenus du même délit doivent subir une instruction et un jugement communs; et l'on sent facilement les avantages de ce principe:

1°. Pour empêcher les tribunaux de perdre un temps précieux en instruisant plusieurs fois le même procès;

2°. Pour prévenir les séductions qu'on pourrait employer vis-à-vis des témoins dont la déposition deviendrait publique dès la première séance;

3°. Pour que les observations de l'un des accusés, et les moyens justificatifs dont il pourrait se servir, ne soient pas perdus pour les autres;

4°. Pour éviter la division des preuves disséminées dans des diverses procédures, de laquelle pourrait naître aussi la diversité dans les jugements du même délit, et d'après laquelle il pourrait arriver que le véritable coupable fut absous, tandis que l'innocent serait sacrifié;

5°. Enfin, pour conserver la lumière qui résulte communément dans les débats, de l'affrontation des accusés, et qui est souvent supérieure à celle qu'on recueille de leur confrontation aux témoins.

Aussi, ce principe de l'indivisibilité était-il la doctrine commune des criminalistes dans l'ancienne jurisprudence, quoique les cours supérieures jugeassent quelquefois à propos de s'en écarter, et qu'elles prononçassent, par exemple, sur le sort de l'un des accusés dont le crime leur paraissait assez établi, tandis qu'elles ordonnaient des informations ultérieures sur les autres.

Ce principe a d'abord été également consacré dans notre législation nouvelle, premièrement, quoique d'une manière indirecte, par l'article XV du titre Ier de la seconde partie de la loi du 16 septembre 1791, qui dit: « L'acte d'accusation contiendra le fait et toutes ses circonstances; celui ou ceux qui en sont

l'objet y seront clairement désignés et dénommés ; » ensuite, et d'une manière très précise, par un décret du 28 ventose an II, qui déclare que, conformément audit article XV, le tribunal criminel du département du Calvados aurait dû casser, comme incomplet, l'acte d'accusation porté contre Roussel et Bureau, en ce qu'il n'y était pas question de Caradet, que l'instruction désignait comme complice du vol dont ils étaient accusés ; la Convention renvoya en conséquence l'affaire au tribunal de cassation, qui cassa en effet toute la procédure.

Cépendant, l'article 233 du code des délits et des peines admet la possibilité de la division, quand il dit : « Lorsque plusieurs prévenus sont impliqués dans la même procédure (ou lorsque plusieurs délits sont imputés au même prévenu), le directeur du jury peut dresser un ou plusieurs acres d'accusation, suivant ce qui résulte des pièces relatives aux différents prévenus, ou aux différentes espèces de délits. »

On pourrait bien objecter que, parce que plusieurs personnes sont impliquées dans la même procédure, il ne s'ensuit pas qu'elles soient accusées du même délit, et que c'est seulement dans le cas où elles sont prévenues de délits différents, que l'article permet au directeur du jury de dresser plusieurs actes d'accusation ; mais il faut convenir que cette manière d'entendre l'article ne serait pas bien naturelle, soit parce qu'il n'est pas ordinaire de voir une même procédure instruite contre divers individus pour des délits différents ; soit par ce qu'il serait très extraordinaire, en ce cas, de permettre au directeur du jury de les comprendre tous dans le même acte d'accusation ; soit enfin parce qu'il est évident ici que la loi a voulu mettre en opposition le cas où plusieurs individus sont accusés du même crime avec celui où un seul est accusé de crimes différents, et qu'elle a voulu également, dans les deux cas, laisser au directeur du jury la faculté de dresser un ou plusieurs actes d'accusation. Ainsi, je crois avoir eu raison de dire que cet article 283 admettait la divisibilité de l'instruction en matière criminelle.

Après ces données, analysons maintenant la résolution qui vous est soumise.

Elle ne contient point de révocation expresse de l'article 233 dont je viens de parler ; elle n'en renferme pas même une révocation tacite : car, à la rigueur, ils pourraient subsister ensemble, c'est-à-dire qu'on pourrait absolument laisser au directeur du jury la faculté de dresser un ou plusieurs actes d'accusation contre les prévenus d'un même délit, et que cependant l'accusateur public, lorsque tous ces actes lui seraient parvenus, serait obligé de demander leur réunion, et le tribunal criminel de l'ordonner ; mais au moins il faut convenir que ce serait une législation bien étrange, et que ce ne serait guère remplir le motif qu'on a donné à la résolution, qui est d'accélérer l'action de la justice criminelle, que de laisser au directeur du jury la faculté de la diviser en plusieurs actes, pour la réunion desquels l'accusateur public serait ensuite forcé de faire une instruction particulière et nécessaire.

La résolution qu'on vous soumet est donc vicieuse, en ce que, d'après les vues qu'elle se propose, elle ne prononce pas la révocation de l'article 233 du code des délits et des peines, et que cette révocation ne résultant pas même nécessairement d'une manière tacite de la résolution, ce serait exposer les directeurs du jury et les accusateurs publics à instruire encore des procédures tout au moins inutiles.

2° Elle est encore vicieuse, en ce qu'elle ne distingue pas les cas sur lesquels elle statue, et qu'elle se contente de donner une règle générale, qui est inexécutable dans un grand nombre d'hypothèses.

Elle veut que les accusateurs publics demandent et que le tribunal criminel ordonne toujours la jonction des divers actes d'accusation qui pourraient avoir été formés à raison du même délit contre différents accusés, et cela est bon dans les cas les plus ordinaires.

Mais il arrive souvent que les auteurs d'un même délit ne sont pas découverts à la fois ; un premier prévenu, lorsque le tribunal est établi dans une commune au-dessous de 40,000 habitants, opte pour être jugé dans tel tribunal ; un autre, découvert et décrété ensuite, optera pour un autre tribunal : comment sera-t-il possible que l'un de ces tribunaux ordonne la réunion des divers actes d'accusation ?

Il faudrait pour cela qu'ils eussent quelque autorité l'un sur l'autre ; et comme ils n'en ont aucune, comme encore il pourrait arriver qu'en vertu de la résolution qu'on vous propose, chacun d'eux ordonnât la jonction à sa procédure de celle qui s'instruit devant l'autre, on sent qu'elle est absolument inexécutable dans cette hypothèse, qu'elle se trouverait contraire à tous les principes, et n'apporterait que de l'embarras et des longueurs dans une instruction qu'il est si important d'accélérer. Dans le cas dont il s'agit, ce ne serait pas l'un des tribunaux nantis qui pourrait ordonner la jonction de deux ou plusieurs procédures ; c'est devant le tribunal de cassation qu'il faudrait se pourvoir en réglement de juge.

Une autre hypothèse qui se rencontre plus fréquemment encore, est celle de plusieurs accusés d'un même délit, dont quelques-uns sont contumax, tandis que les autres se représentent ; pour lors, l'article 474 du code des délits et des peines ne veut pas que la contumace des uns puisse suspendre ni retarder l'instruction à l'égard des autres ; mais à moins qu'on n'ait entendu aussi révoquer tacitement cet article, bien loin que, dans le cas qu'il rappelle, on puisse réunir les actes d'accusation lorsqu'ils ont été portés séparément contre les présents et contre les contumax, il faut au contraire les diviser, lorsqu'ils ont été réunis ; il ne serait donc pas possible d'exécuter la résolution qui vous est soumise, dans un grand nombre d'hypothèses qui se présentent journellement.

Mais indépendamment des deux vices essentiels que nous venons de noter, la disposition qui oblige le tribunal criminel à ordonner la jonction de plusieurs actes d'accusation portés contre les prévenus d'un même délit, cette disposition est-elle toujours bien juste et bien utile, dans les cas mêmes où le tribunal est compétent pour ordonner la jonction.

Je suppose qu'une sédition s'élève dans une commune, et qu'elle se porte en masse à quelque acte criminel, et cela est déjà arrivé ; je suppose que dans une commune plus populeuse encore, un millier de scélérats se concerte pour massacrer une plus grande quantité d'individus, dont la police aurait seulement voulu s'assurer, afin de prévenir des attentats possibles, et vous savez que le cas n'est pas purement hypothétique : il importerait à la nation, il importerait à ses représentants que ce crime ne demeurât pas impuni, pour se laver du soupçon d'une affreuse connivence, et en déverser toute la honte sur ses auteurs. Mais comment former un même débat sur tant de prévenus ? Quel local serait capable de les contenir ? Quels seraient les jurés et les juges qui, dans cette effrayante multitude, pourraient se former une idée assez précise de chacun d'eux pour pouvoir prononcer avec certitude sur leur sort ? Rappelerait-on le tribunal de Robespierre et ces jurés expéditifs qui, à la mine seule, jugeaient à la fois tant de malheureux dont ils avaient à peine pu connaître les noms ? Mais un pareil procédé est également éloigné de vos mœurs

et de vos maximes : vous savez que plus une accusation est grave, et plus les preuves doivent être claires et les formes religieusement observées ; sans quoi ce n'est plus juger les prévenus, mais les punir parce qu'ils sont accusés de crimes atroces.

Il ne reste donc, en pareil cas, d'autre parti à prendre que de diviser les actes d'accusation en autant de classes que le délit commun présente de nuances ou de scènes distinctes, sauf à réunir dans les débats autant qu'il est possible, les actes les plus rapprochés : c'est là uniquement ce que demandait le Directoire exécutif par son message ; il requérait une loi qui autorisât les jonctions, et de cette manière tout aurait été lié et conséquent dans cette partie de notre législation criminelle.

Le directeur du jury a déjà la faculté de diviser en plusieurs actes d'accusation la poursuite contre divers prévenus du même délit ; le tribunal criminel aurait eu de même celle de réunir, lorsque, par l'événement de la procédure, cette réunion serait devenue possible. Seulement, à cause des avantages que l'indivision procure et que nous avons notés exprès, votre commission a pensé qu'il serait utile de conserver l'obligation que la résolution dont il s'agit impose à l'accusateur public, de demander la réunion, sauf au tribunal à juger des cas où les circonstances la permettent. Mais, dans l'état où cette résolution est présentée, votre commission a cru que vous ne pouviez pas l'adopter, 1°. parce qu'elle est absolument incohérente avec le code des délits et des peines auquel il ne faut pas légèrement toucher, et dont il serait peut-être imprudent de déranger le système ; 2°. parce que la réunion des actes d'accusation qu'elle prescrit indistinctement et dans tous les cas au tribunal criminel, n'est souvent pas de sa compétence ; 3°. enfin, parce que cette réunion serait quelquefois très nuisible et impossible même à quelqu'autorité ce fût.

Delacoste : Le code des délits et des peines n'ayant pas admis la divisibilité, ayant au contraire affermi l'application du principe de l'unité d'instruction pour le même délit, une résolution qui n'a d'autre objet que de faire réunir divers actes d'accusation formés contre divers prévenus pour le même délit, n'est pas incohérente avec ce code.

Vous n'avez plus à craindre de déranger un système, vous ne faites qu'en tirer les conséquences les plus immédiates et les plus nécessaires ; « il ne faut pas diviser ce qui tend à constater le même fait. Il n'est permis de séparer que ce qui n'est pas connexe : il doit donc être permis de rapprocher diverses accusations qui, par leur objet, sont connexes. »

La résolution, considérée sous son vrai point de vue, et, par là, devenue à vos yeux, comme elle l'est dans la vérité, un corolaire de l'art. 233 du code des délits et des peines, comment eût-elle pu contenir le rapport, la révocation de ce même article ?

« Le directeur du jury pourra toujours dresser un ou plusieurs actes d'accusation, suivant ce qui résultera des pièces relatives aux mêmes prévenus et aux différentes espèces de délits, lorsque plusieurs prévenus ne seront *qu'impliqués* dans la même procédure, ou lorsque plusieurs délits seront imputés au même prévenu.

Il ne s'ensuivra pas que l'accusateur public soit obligé de demander leur réunion et le tribunal de l'ordonner, précisément parce qu'il ne s'agira pas du même délit, ou *des branches*, ou des circonstances du même délit.

Cette même résolution ne faisant qu'appliquer un principe créateur et religieusement suivi dans nos codes, ne devait ni ne pouvait descendre dans des distinctions de cas. Le reproche qu'on lui fait de n'établir qu'une règle générale, fait son éloge.

Voudrait-on retomber dans la mesquine et puérile jurisprudence des cours, qui n'avait de mérite que par ses distinctions, qui laissait le principe pour suivre des genres, des espèces, des cas, des personnes, des qualités, des circonstances, et pour leur appliquer des décisions différentes ?

Il n'en est pas ainsi des lois dictées par la philosophie pour régir des hommes libres. Ces lois ne connaissent et n'établissent qu'un principe, comme la nature n'est éclairée que par un seul astre ; de ce principe elles tirent et appliquent des conséquences ; ces conséquences ne doivent fléchir ni pour les personnes, ni pour les temps, ni pour les lieux, ni devant l'autorité, ni par respect pour la faiblesse, ni par crainte de la force.

Quelques *difficultés* dans l'exécution, des *obstacles* mêmes apparents ou sentis dans le jeu des ressorts, ne doivent pas faire faire un pas rétrograde.

La résolution *a pu, elle a dû*, comme l'aurait fait le code des délits et des peines, si le cas de plusieurs accusations formées pour le même délit n'était pas échappé à ses rédacteurs, ou si peut-être ce cas ne leur avait pas paru suffisamment prévu par ce qu'ils avaient établi ; la résolution, dis-je, a pu et a dû prononcer impérativement et généralement la réunion des accusations pour un même délit : elle a pu elle a dû *obliger* à cette réunion, et non pas donner, comme on le propose, la simple faculté de la requérir et de la prononcer ; une pareille *faculté* n'eût été ici qu'une hésitation sur la vérité du principe : quand il a été question de *séparer* pour le cas de la simple explication, la loi devait se borner à *permettre* ; quand il est question de réunir les parties d'un même tout ; la loi doit être impérative.

(*La suite demain.*)

N. B. Dans la séance du 22, le Conseil des Cinq-Cents s'est occupé d'objets particuliers.

SPECTACLES.

OPÉRA-COMIQUE NATIONAL RUE FAVART.

Le hasard nous a laissé échapper un ouvrage qu'on donne depuis quelque temps à ce théâtre ; il est intitulé : *Le mariage de la veille.* Une femme très entendue, dont le mari qui ne l'est guères, est absent depuis long-temps, a marié sa fille, sans le consulter, à un jeune militaire ; ce mariage est très convenable et les deux jeunes gens se trouvent fort heureux. Mais le père a disposé de loin de la main de sa fille, il la destine au fils d'un vieux procureur de ses amis, qui vient en faire la demande. Les jeunes époux et leur mère le reçoivent très bien, et se gardent de le refuser. La présence de ce militaire et le ton aisé qu'il a dans la maison avaient d'abord déplu au procureur. Mais l'accueil amical qu'on lui fait le rassure, seulement il croit que ce jeune homme est là pour le compte de la mère, et il en fait confidence au mari qui arrive en se disant seulement un homme de confiance. Ce quiproquo dure jusqu'à l'entrevue du mari et de la femme qui éclaircit tout. Le bonhomme se trouve heureux de n'avoir chez lui qu'un gendre au lieu d'un ami de la maison.

Ce fond, comme on voit, est celui d'une comédie de Voltaire, intitulée *la femme qui a raison*, fond trop léger pour une comédie, et qui convient beaucoup mieux à un opéra-comique ; ainsi le citoyen Davrigny, qui en a fait usage, est l'*Auteur qui a raison*, et il a d'autant plus de raison, que sa pièce est très gaie, très agréable, et a donné lieu à une musique délicieuse du citoyen L. Jadin. Les deux époux sont joués et chantés par la citoyenne Davrigny et le citoyen Martin. Le compositeur qui avait à employer de si rares talents, en a tiré tout le parti possible ; la plupart de ses airs et même de ses morceaux concertés sont dignes de pareils chanteurs, et cependant tout l'ouvrage est d'une exécution très facile. Le citoyen Jadin a cru devoir préférer pour cet ouvrage les formes italiennes, et le style aujourd'hui très négligé des maîtres de ce pays. On n'y trouve pas d'effets inusités, mais un ton général de finesse et de grace qui repose un peu des merveilles à la mode.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 204. *Quartidi* 23 Germinal, *l'an 4e.* (*Mercredi* 13 Avril 1796, *vieux style.*)

POLITIQUE.

REPUBLIQUE FRANÇAISE.

Suite de la séance de l'Institut national des sciences et arts.

Le citoyen Lacépède a rendu compte des travaux particuliers de la première classe de l'Institut. Ce compte très succinct, et que nous serions obligés d'abréger encore, deviendrait trop resserré pour instruire nos lecteurs et pour leur plaire. Il nous suffira de dire qu'il contient l'indication de différents mémoires des citoyens Lalande, Messier, Berthollet, Fourcroy, Vauquelin, Vaumonts, Guiton, Lhéritier, Cuvier, Sabatier, Gilbert, Daubanton, Dessessarts, Halle et Portal, et des rapports sur diverses inventions, faits à l'Institut d'après les demandes du gouvernement.

Le citoyen Lebreton a donné un extrait un peu plus étendu des mémoires que les citoyens Anquetil, Grégoire, Dupont de Nemours, Cabanis, Lévêque, de Lisle de Salles, et Diannyère ont soumis à la classe des sciences morales et politiques.

Le citoyen Fontanes, secrétaire de la troisième classe, a donné pareillement la notice des pièces ou des mémoires lus dans les séances par les citoyens Dussaulx, Monges, Bitaubé, David Leroi, Sélis, Ameillon, Colin-Harleville, Andrieux, Fontanes, Lebrun, Wailly, Domergue et Ginguené.

Le citoyen Colin-Harleville a lu ensuite une allégorie sur la formation de l'Institut national. Nous la donnons en entier.

La grande famille réunie, allégorie.

Amis de la vertu, des arts, de la patrie,
Prêterez-vous l'oreille à cette allégorie ?
Je l'espère ; elle cache un fond de vérité.
La sagesse à son but marche avec gravité ;
Et, tout en se jouant, la fiction y mène.
Le génie... heureux choix ! s'unit à l'ame humaine.
Epurée aux rayons de ce divin flambeau,
L'âme dut n'enfanter rien que de grand, de beau,
Rien qui ne fût utile et digne de la gloire :
Aussi d'abord vit-on éclore la Mémoire.
Dès son enfance, avide et d'entendre et de voir,
Jalouse de s'instruire, et prompte à concevoir,
A retenir surtout attentive et fidèle,
Puis, surpassant l'espoir qu'on avait conçu d'elle,
Bientôt elle se fraie un plus hardi chemin,
Et, le compas, la plume ou l'astrolabe en main,
De l'espace et des temps elle perce les voiles,
Soumet à ses calculs le soleil, les étoiles,
Fouille au sein de la terre, et jusqu'au fond des mers,
Et parcourt, en un mot, tout ce que l'univers
Nous montre de trésors, et tout ce qu'il recèle.
Vaste carrière !.. Aussi, pour prix d'un si beau zèle,
Le Ciel, dont la Mémoire a fixé le regard,
Voulut que sur ses pas vînt s'offrir... le Hasard.
Ce seul aspect pour elle est un trait de lumière.
Emue, à sa rencontre, elle court la première.
D'une telle alliance, ô précieux effets !
Qui pourrait du Hasard compter tous les bienfaits ?
La Mémoire elle-même..., et cet aveu l'honore ;
Sait qu'elle ignorera et chercherait encore,
Mille secrets nouveaux et mille inventions,
Rares dons du Hasard, belles productions,
Fruits exquis, qu'ont mûri le temps, la patience.
Mais ce n'est qu'aux savants à parler de science.
La Raison, à son tour, l'Imagination,
Réclament une place en ma narration ;
Car toutes deux, du moins si l'on en croit l'histoire
Sont filles du Génie, ainsi que la Mémoire.
La Raison, sérieuse et grave en son maintien,
Dédaigna de bonne heure un frivole entretien ;
Mais n'alla point du monde embrasser le système,
Et borna son étude à descendre en soi-même,
A connaître à la fois sa nature et son but,
A voir son vrai bonheur, son plus noble attribut
Dans la vertu modeste : un penchant sympathique
Doucement l'attira vers la Métaphisique.
Se prêtant toutes deux un mutuel secours,
Et de l'entendement pénétrant les détours,
Grâce à cette analyse, on crut voir les idées
Naître en un plus bel ordre, et par les sens guidées,
Et les sens, à leur tour, par elles mieux instruits,
Se diriger l'un l'autre... Aimables, dignes fruits
De la Métaphysique à la Raison unie !...
Que n'ont-elles toujours marché de compagnie !
Mais l'une était crédule et prompte à s'égarer ;
L'autre, à plus d'un écart aimant à se livrer,
Rencontre mille écueils, et l'aveugle problème,
Et l'erreur à l'œil louche, et l'esprit de système ;
Trop heureuses qu'alors sage érudition,
Philosophie aimable et sans prétention,
Logique saine au moins, leur servissent de guide,
Et qu'entre tant d'amis modestes et solides,
Elles sussent toujours en apprécier un,
Peu connu, bien qu'on l'ait nommé le sens-commun.
Conseiller sûr, discret, mais que dans son vol d'aigle,
L'Imagination n'eut pas d'abord pour règle.
Long-temps, vive, légère et folle en ses humeurs,
Elle avait fait rougir le Génie et les mœurs ;
Mais elle aima le Goût, lui plut, et fut sauvée.
Dès-lors, elle devint et sage et réservée,
Et respira toujours la grâce et la gaîté ;
Admirable surtout par la fécondité,
La douce poésie en est le premier gage,
Et bégaie en naissant un gracieux langage :
Que ne m'inspire-t-elle !... On voit au même instant
Eclore la Musique, ou plutôt on l'entend ;
Et chacune des deux avec sa sœur jumelle,
Et plus aimable encor, mais aimable sans elle.
L'Eloquence de près les suivit toutes deux,
De sa mère en naissant tint mille dons heureux,
Qu'avec soin la Raison cultive ; et l'on peut croire
Qu'elle devait aussi beaucoup à la Mémoire :
Plût au ciel que toujours elle eût prêté sa voix
A la seule innocence !... Ah ! que vois-je ?.. à la fois
Naissent architecture et peinture et sculpture,
Que le dessin précède, et que fait la gravure ;
Tous les beaux-arts enfin dressent leur atelier ;
Et d'un air, tantôt noble et tantôt familier,
La Déclamation, leur compagne fidèle,
Tour-à-tour les imite et leur sert de modèle.
Ah ! pourquoi, sur la terre isolée, à l'écart,
Les beaux-arts faisaient-ils comme une classe à part,
Semblaient-ils, séparés par un vaste intervalle,
N'admirer que de loin et science et morale,
N'en avoir que l'instinct ? Mais quoi, dirai-je tout !
La Raison, la Mémoire elles-mêmes, du Goût,
Des arts consolateurs suivant trop peu la trace,
Avaient moins d'enjouement, moins de feu, moins de glace.
Le Génie alarmé, redoutant le danger
De voir chacun des siens, l'un à l'autre étranger,
S'oublier... Et que sais-je ?... Un jour se méconnaître,
Veut que tous à ses yeux se hâtent de paraître

Dans sa demeure auguste et grande comme lui.
Les beaux arts... (O prodige!... et j'y crois aujourd'hui),
D'un antique palais avaient fait comme un temple,
Mais d'un ordre sublime, où l'œil ravi contemple
Cent chefs-d'œuvre, surtout ces objets révérés,
Offrant des traits chéris par le temps consacrés.
Du Génie en ce lieu tous les enfants accourent,
S'inclinent devant lui, pleins de respect l'entourent;
A leur empressement, le Génie a souri:
Il jouit en secret, et son œil attendri
Trouve en eux, plus ou moins sa douce ressemblance:
On voit qu'il va parler, on écoute en silence:
« Enfin je vous rassemble, enfin je vous revoi,
Vous, long-temps séparés l'un de l'autre et de moi,
Vous, mes enfants, dit-il, nés tous de mes trois filles,
Qui sembliez déjà composer trois familles;
Ah! n'en formez plus qu'une, ah! ne vous quittez plus.
Je sais... car dès long-temps, dans tous vos cœurs je lus,
De vos travaux, je sais quelle est la différence;
Je connais de vos goûts la fière indépendance,
Et ne veux point gêner, réprimer vos penchants:
Le Génie est bien loin d'enchaîner ses enfants;
Mais si par fois vos goûts, vos travaux vous éloignent,
Que mille autres motifs, tôt ou tard vous rejoignent;
Ouvrez les yeux, songez de qui vous êtes nés;
A quel sublime emploi vous êtes destinés.
Le Ciel, qui vous a tous envoyés sur la terre,
A su vous imprimer le même caractère.
Celui qui du soleil mesure la hauteur,
N'en admire pas mieux son immortel auteur,
Que celui qui démêle un insecte, un brin d'herbe.
Oui, du faible arbrisseau jusqu'au cèdre superbe,
Tout est le digne objet de vos travaux divers:
L'un répand les trésors que l'autre à découverts;
Celui-ci sait les peindre, et celui-là les chante:
Tous remplissent enfin la mission touchante
De rendre les humains plus heureux et meilleurs;
De propager partout les talents et les mœurs,
Et de faire en tous lieux honorer le Génie.
Qu'entre vous désormais règne cette harmonie,
Cette fraternité: sans doute un tel accord
Ne doit pas pour vos cœurs être un pénible effort.
Qu'il va vous être utile!... Oui, cet aimable échange,
Ce commerce, non pas de flatteuse louange,
Mais de sages avis, de critique sans fiel,
Rendra communs à tous ces heureux dons du Ciel,
Dépôt cher, précieux qu'en vos mains je confie.
Inséparable alors de la philosophie,
La science, du goût formant les nourrissons,
Recevra d'eux, pour prix de ses doctes leçons,
Ce charme qui lui manque, et qu'ils ont en partage.
L'un par l'autre, en un mot, vous vaudrez davantage,
Et la gloire d'un seul réjaillira sur tous.
Que le monde, ravi d'un spectacle si doux,
Riche, heureux de vos dons, de vos expériences;
Vous bénisse à jamais sous le nom de sciences,
Et qu'un digne Institut... » Ici, de son discours
La tendresse et la joie interrompent le cours.
Tous, d'un seul mouvement, se lèvent et s'embrassent;
Tous les cœurs sont émus, tous les bras s'entrelacent.
Ils s'observent l'un l'autre avec ravissement,
Se demandent entr'eux par quel enchantement,
Sans se voir, sans s'aimer, si long-temps ont pu vivre:
Doux effet des transports auxquels chacun se livre!
On eût vu la science et les arts se chercher,
Algèbre et poésie enfin se rapprocher;
Et pour dire encor plus, la fière astronomie
A l'humble botanique offre une main amie.
Dans ce désordre aimable, on sait se démêler;
Se reconnaître encor; mais, loin de s'isoler,
On jure, au nom du Ciel et devant le Génie,
De ne former jamais qu'une famille unie
Par l'amour du travail et de la vérité,
Par le respect des mœurs et par l'humanité,
De se chérir toujours comme égaux, comme frères,
Et, tout en admettant des liaisons plus chères,
De n'avoir tous qu'un cœur, et par divers chemins,
De tendre au même but, au bonheur des humains.

Le citoyen Fourcroy a lu un mémoire sur les détonations du muriate sur-oxigéné de potasse, lorsqu'il éprouve une pression ou un choc.

Il a parlé des expériences faites à Essone pour fabriquer une nouvelle poudre à canon avec le muriate oxigéné, et qui a coûté la vie au citoyen Lotort et à la sœur du commissaire des poudres.

Les assistants se sont rappelés que l'illustre Lavoisier avait pensé périr dans cette occasion, et leur cœur s'est serré en songeant qu'il eût peut-être été à désirer pour lui de n'y pas échapper. Fourcroy ne l'avait ni nommé, ni indiqué; mais il est impossible de parler de chimie, sans que la mémoire et l'attention des auditeurs reviennent sur ce grand homme.

Fourcroy a observé que la poudre à canon ordinaire, recevant une vive percussion, détonne, mais avec beaucoup moins de violence que le muriate sur-oxigéné.

Le citoyen Cabanis a lu l'extrait d'un grand ouvrage sur les rapports généraux entre l'organisation physique et la morale de l'homme. Il a montré que la physique animale et la philosophie rationnelle font ensemble des progrès; que c'est par la physiologie qu'il faut arriver à la psychologie, et que c'est ainsi qu'ont procédé, dès la plus haute antiquité, dans le moyen-âge et de nos jours, tous les philosophes dignes de ce nom. Il a donné ensuite la péroraison de ce grand et beau travail.

Les besoins moraux naissent des besoins physiques; les idées, des sensations, et le développement des idées, de la perfection des signes qui expriment les sensations et en fixent la mémoire.

C'est ce qui a fait dire à Condillac qu'on ne pense point sans le concours des langues, et que les langues sont des méthodes analytiques.

Le plaisir, la douleur, la compassion, s'expriment par des signes pantomimiques, langue universelle qui fait courir l'enfant vers l'enfant. Notre première étude est celle de nos instruments; la seconde est celle des méthodes. L'éducation physique et morale dure autant que la vie.

Les effets du régime et de la gymnastique, l'étude des tempéraments, l'analyse des sexes, les observations sur les différents âges de la vie avanceront, à cet égard, la véritable science formée de l'union de la physique et de la métaphysique.

La médecine touche à de grandes réformes. La philosophie qui s'appuie sur elle, la perfectionne et la perfectionnera, et les progrès de la science de l'homme physique amélioreront singulièrement l'homme moral. Cette perspective est une des plus douces récompenses des travaux des sociétés savantes.

Le citoyen Lacépède a lu l'éloge du citoyen Vandermonde, qui fut élève de Fontaine, fit d'assez grands progrès en géométrie, s'occupa des arts mécaniques avec succès, et finit par être professeur d'économie politique à l'école normale, où ses idées et sa voix furent peu entendues par ses élèves.

Le citoyen Prony a donné le résultat du travail fait au bureau du cadastre, pour connaître la superficie et la population du territoire français.

Ce territoire, non compris la Belgique, est de 108,855,242 arpents, de 22 pieds pour perche, dans lesquels l'ancienne France entre pour 103,442,004

arpents. On doit admirer l'exactitude de Paucton, qui, sur des cartes assez imparfaites, avait estimé cette superficie à 105,000,000 d'arpents.

Suivant le calcul du citoyen Prony, la populaiion est, non compris la Belgique, de 26,310,832 individus, et celle de l'ancienne France, de 25,564,166.

Ces calculs portent sur la supposition que la population est vingt-six fois plus considérable que le nombre des naissances annuelles; mais nous observerons que ce calcul est trop faible. Le dénombrement fait nomination dans la généralité de Paris, qui embrassait vingt élections situées les unes en pays riche, les autres en pays médiocre, et les dernières dans le plus pauvre pays de la France, et ne comprenait point la ville même de Paris, donnait une population d'environ vingt-huit fois le nombre annuel des naissances; et cependant ce dénombrement péchait lui-même par défaut plutôt que par excès; ainsi, que font tous les dénombrements qui n'ont pas pour objet des distributions, et dont les citoyens craignent, au contraire, que des impositions soient le résultat?

Il y a donc lieu de croire que le calcul qui avait été fait par l'Assemblée constituante, et qui évaluait la population de l'ancienne France au-dessus de 27 millions, était plus voisin de la vérité que celui du citoyen Prony.

En multipliant par vingt-huit les naissances qui ont servi de base aux supputations de cet estimable membre de l'Institut et du bureau de cadastre, on trouverait 27,532,974 habitants pour la population de l'ancienne France, avant qu'elle eût été diminuée par la guerre et par les malheurs de la révolution. Nous soumettons ces remarques à l'Institut, et au citoyen Prony lui-même.

(*La suite demain.*)

CORPS LEGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Creusé-Latouche.

SUITE DE LA SÉANCE DU 18 GERMINAL.

Suite de l'opinion de Lacoste.

Quels sont donc au reste ces *obstacles;* que dis-je? ces obstacles, ces impossibilités d'exécution que la commission vous présente?

« Les auteurs d'un même délit ne sont pas pris à la fois.

» Un premier prévenu, dans une commune au-dessous de 40,000 ames, opte pour être jugé dans un tribunal.

» Un autre, découvert, et décrété ensuite, optera pour un autre tribunal. Comment sera-t-il possible, dit la commission, que l'un de ces tribunaux ordonne la réunion de divers actes d'accusation? »

Telle est l'objection.

Et la réponse est dans l'art. 314 du code des délits et des peines:

« En aucun cas, la faculté d'opter ne peut être exercée par ceux d'entre plusieurs accusés compris dans le même acte d'accussation, *qui sont arrêtés postérieurement à l'option faite par un de leurs co-accusés.* »

L'autre impossibilité d'exécution se trouve, dit la commission, dans le cas:

« Plusieurs sont accusés d'un même délit; quelques-uns sont contumaces, tandis que les autres se présentent. »

« D'après l'art. 474 du code, la contumace ne peut suspendre ni retarder l'instruction.

» On ne pourra donc pas réunir les actes d'accusation portés séparément contre les prévenus et les contumaces.

» Il faut au contraire les diviser s'ils sont réunis. »

Voilà l'objection.

La réponse est dans l'article même cité; c'est l'article 474.

En effet, le principe de l'indivisibilité doit être observé, mais ne doit pas être employé au détriment du grand objet de la poursuite judiciaire.

Il est nécessaire de réunir dans un même corps d'instruction toutes les pièces, tous les actes d'accusation qui ont pour base un même délit.

La résolution s'appliquera utilement et régulièrement aux cas prévus: l'acte d'accusation contre le contumace sera réuni avec l'acte d'accusation contre l'accusé présent.

L'objet de la résolution sera dès-lors rempli; les parties éparses du même tout seront réunies et soumises à la même poursuite, devant le même tribunal.

Qu'arrive-t-il de là? que les choses sont au même état où elles seraient s'il n'y avait eu qu'une seule accusation contre tous absents ou présents.

L'article 474 veut que l'absence ne retarde pas l'instruction à l'égard des présents: eh bien! l'instruction se fera comme l'article 474 le prescrit; cette exception n'est pas une *division* de l'unité, elle n'est qu'une formalité; il n'en est pas moins vrai que les pièces à la décharge du contumace complice sont produites;

Que les témoins qui déposent oralement sur l'accusation sont entendus;

Que les pièces de conviction sont remises aux propriétaires.

Parlerai-je de ces cas, heureusement extraordinaires et rares, que la commission vous rappelle? Serai-je obligé de répondre à toutes les objections faites sur les inconvénients, les dangers d'une réunion d'actes d'accusation qui peut porter sur un trop grand nombre de têtes?

Si la loi de septembre 1791 n'existait pas; s'il n'était pas reconnu que les chefs de ces grands désordres sont ceux qui sont les premiers objets des actes d'accusation dans ces dures et pénibles circonstances: si tout n'était pas sagement et habilement combiné dans le système de nos lois pour prévenir ou modérer ces mouvements séditieux, pour en arrêter les effets et en neutraliser la fermentation, je dirais: l'art qui enseigne à conduire le vaisseau au but proposé, enseigne bien à tirer le parti plus utile des éléments qui en sont les moteurs; mais cet art ne peut pas toujours enseigner l'art de maîtriser les tempêtes: heureux le navigateur qui sait les prévoir! plus heureux celui qui ne pouvant les écarter a su y résister avec courage!

J'ai prouvé que le principe de l'indivisibilité connue dans l'ancien régime est devenue l'une des bases de notre législation criminelle; que l'art. 233 n'y a pas dérogé; que la résolution proposée ne fait que le consolider; que les objections d'impossibilité et de danger faites contre cette même résolution ne sont pas fondées.

Je vote donc pour l'adoption de cette résolution.

Larmagnac parle dans le même sens.

Malleville reproduit les objections contenues dans son rapport.

PORTALIS: Je crois que les objections du rapporteur ne sont pas fondées. Il prétend d'abord que la

résolution est contradictoire avec l'art. 233 du code des délits et des peines, qui suppose la possibilité de diviser la procédure, tandis que la résolution en prescrit l'indivisibilité.

La contradiction existerait réellement, si la disposition du code des délits et des peines, et celle de la résolution portaient sur le même acte. Mais la procédure criminelle se compose de trois parties : l'accusation, l'instruction et le jugement. L'article du code des délits et des peines dit que les actes d'accusation portés contre différents prévenus pour raison du même délit, peuvent être divisés, et la résolution ordonne de les réunir dans l'instruction. Je suppose, par exemple, qu'un vol ait été commis par plusieurs personnes ; eh bien ! il faut diviser les actes d'accusation, afin de nuancer la part que chacun peut avoir pris au délit ; car l'un peut-être le voleur et les autres n'être que des recéleurs. L'acte d'accusation a remplacé dans la procédure criminelle les décrets de prise de corps qui étaient décernés par les anciens tribunaux. Autrefois on divisait ces décrets, afin de nuancer, dans leur énoncé, la part que chacun de ceux contre lesquels ils étaient dirigés semblait, d'après le vu des informations, avoir prise au délit dont on poursuivait les auteurs ; et l'on a tellement senti que cela pouvait souvent être nécessaire, que les rédacteurs du code des délits et des peines ont laissé aux directeurs de jury la faculté de dresser un ou plusieurs actes d'accusation. Ainsi, la nécessité de diviser dans l'accusation est bien établie par la nature de cet acte ; mais il n'en est pas de même de l'instruction ; il faut suivre le principe contraire. Diviser l'instruction, ce serait séparer l'accusé du délit, de ses complices ; ce serait le séparer d'avec lui-même ; ce serait se priver des moyens de connaître ceux qui sont vraiment coupables, car on supprimerait dès-lors, entre les accusés, ces débats qui éclairent si puissamment les jurés sur le degré d'innocence ou de culpabilité des prévenus.

Je viens maintenant à la seconde objection du rapporteur. Il a dit qu'il pourrait se trouver un cas où un seul des accusés, ayant choisi le tribunal devant lequel il voudrait être traduit, priverait du droit de faire le même choix ses co-accusés qui seraient découverts par la suite.

Il est de principe qu'on doit toujours préférer les droits d'un accusé à ceux de l'ordre public ; mais lorsqu'il n'est pas possible de concilier les droits d'un accusé avec l'ordre public, il faut alors préférer l'ordre public à l'exercice d'un droit particulier. A l'instant où quelques-uns des accusés ont été découverts, et que l'option du tribunal a été faite, soit par leur choix, soit par la voie du sort, la procédure a pris une marche, il est impossible de diviser l'instruction ; tant pis pour ceux qui ne se sont pas mis à même d'exercer l'option. L'intérêt des accusés déjà découverts ou qui se sont présentés d'eux-mêmes à la justice, doit l'emporter sur ce droit d'option de ceux qui sont restés cachés. La loi ne doit point prévoir toutes les hypothèses particulières ; elle ne pose que des maximes générales. C'est au juge de l'appliquer avec sagesse et justice. De là ce grand axiôme, que si la loi est un magistrat muet, le juge est la loi vivante.

Le rapporteur a dit, en troisième lieu, qu'il serait des cas où la réunion ordonnée par la résolution ne pourrait pas s'effectuer. J'en conviens ; mais les bornes de la possibilité sont prescrites au magistrat comme au législateur. Ainsi, lorsque la loi dit que tous les accusés d'un même délit seront présents au même débat, elle entend parler de ceux qu'elle tient sous sa main, mais non pas de ceux qu'elle ne peut atteindre. On exécute une loi, autant qu'il y a possibilité physique ; mais lorsque la possibilité physique cesse, l'autorité de la loi cesse aussi.

On dit qu'il y aura des cas où il pourra se trouver un très grand nombre d'accusés ; ces cas seront infiniement rares, et tellement extraordinaires, que la loi ne doit point les prévoir ; la loi ne doit régir que les choses les plus fréquentes.

Cependant, pour justifier cette objection, on nous parle d'insurrections, de séditions qui pourraient s'élever. Je demande si ces crimes sont du nombre de ceux que la loi doit prévoir. Lorsqu'ils sont commis, son autorité est impuissante, parce qu'elle est méconnue : c'est alors au gouvernement, à la force administrative, à prendre des mesures efficaces pour les réprimer.

Je ne sais si c'est le cœur ou l'esprit qui m'inspirent ; mais une multitude d'hommes a toujours quelque chose de sacré pour moi ; ce serait un spectacle que je ne pourrais supporter que de voir un grand nombre d'hommes en jugement. Une multitude est l'image de l'humanité entière ; elle doit inspirer le respect ; la présomption naturelle est que la masse des hommes est honnête et probe, et que le crime ne plane que sur la tête de quelques-uns. C'est à la justice à discerner, parmi ceux qui ont été arrêtés dans un mouvement criminel, quels sont ceux qui en paraissent les auteurs, pour les traduire en jugement ; les autres doivent être aussitôt relâchés ; il suffit que les premiers leur servent d'exemple. Je vote pour la résolution.

Le Conseil l'approuve.

La séance est levée.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Présidence de Doulcet.

SÉANCE DU 19 GERMINAL.

Une lettre des administrateurs du département des Bouches-du-Rhône transmet au Conseil quelques détails sur la situation de ce département, où les royalistes et les anarchistes s'efforcent tour-à-tour d'établir leur empire. Ils demandent des secours pour les mères et les veuves des patriotes qui ont péri dans le Midi.

Savary demande le renvoi au Directoire exécutif.

N*** : Je demande le renvoi à la commission chargée de faire un rapport sur la situation du Midi.

Boissier : La pièce qui a été lue est très importante, et il me paraît qu'on devrait la relire à deux heures, lorsque l'Assemblée sera plus complète.

Jean Debry : Le Conseil ne pourrait prendre aucune détermination aujourd'hui, même lorsque tous les membres seraient présents. Comme cette adresse renferme deux objets, l'un relatif à la situation du Midi, et l'autre relatif à des secours, je demande que pour la première partie elle soit renvoyée à la commission, et pour la seconde au Directoire.

Cette proposition est adoptée.

Madier soumet à une nouvelle discussion un projet de résolution concernant la sonnerie des cloches ; il est adopté en ces termes :

« Le Conseil des Cinq-Cents, considérant qu'il importe au maintien de l'ordre public de ne laisser aucun moyen aux perturbateurs de susciter des troubles, de former des rassemblements séditieux, sous le prétexte de l'exercice d'un culte,

» Déclare qu'il y a urgence.

» Le Conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

» Art. Ier. Tout individu qui, au mépris de l'art. VII de la loi du 3 ventose an III, ferait une proclamation ou convocation publique, soit au son des cloches, soit de toute autre manière, pour inviter les citoyens à l'exercice d'un culte quelconque, sera puni, par voie de police correctionnelle, d'un emprisonnement qui ne pourra être moindre de trois décades, ni excéder six mois, pour la première fois, et une année en cas de récidive.

» II. Les ministres d'un culte qui feraient ou provoqueraient de pareilles convocations, ou qui, instruits de la publicité de la convocation d'une assemblée, y exerceraient quelque acte relatif à leur culte, seront punis, pour la première fois, d'une année de prison ; en cas de récidive, ils seront condamnés à la déportation.

» III. La présente résolution ne sera pas imprimée ; elle sera portée au Conseil des Anciens par un messager d'Etat. »

Sur la proposition de Thibaut, au nom de la commission des finances, le Conseil adopte un projet de résolution ainsi conçu :

« Le Conseil des Cinq-Cents, considérant que si les principes d'après lesquels la loi a fixé le poids et le titre des monnaies nationales, ont l'avantage de donner une garantie plus sûre de leur valeur intrinsèque et des moyens d'appréciation plus faciles, même pour l'étranger, le concours de ces monnaies avec les pièces anciennes exige que la balance en soit réglée pour le temps que ces dernières resteront en circulation, et qu'il est d'autant plus instant d'y pourvoir que la fabrication des pièces républicaines étant en pleine activité, il en résulterait pour le trésor public une perte journalière qui donnerait lieu à des spéculations pour leur refonte ou leur sortie,

» Déclare qu'il y a urgence.

» Le Conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

» Les pièces de cinq francs, frappées au coin de la République, seront reçues pour cinq liv. un sou trois deniers tournois.

» La présente résolution sera imprimée ; elle sera portée au Conseil des Anciens par un messager d'Etat. »

Delaporte (des Côtes du Nord) : Vous avez renvoyé à l'examen de la commission dont je suis l'organe, un message du Directoire, qui demande une loi pour obliger les ouvriers à faire les travaux nécessaires pour préparer l'exécution des jugements criminels. Voici le projet de résolution qu'elle m'a chargé de vous soumettre.

« Le Conseil des Cinq-Cents, considérant qu'il est nécessaire et pressant de faire cesser les obstacles qui empêchent l'exécution des jugements,

» Déclare qu'il y a urgence.

» Le Conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

» Art. Ier. Les commissions du Directoire exécutif près les tribunaux requéreront les ouvriers, chacun à leur tour, de faire les travaux nécessaires pour l'exécution des jugements, à la charge de leur en faire compter le prix ordinaire.

» II. Tout ouvrier qui refuserait de déférer à la réquisition desdits commissaires, sera condamné, la première fois, par voie de police simple, à un emprisonnement de trois jours ; et en cas de récidive, il sera condamné, par voie de police correctionnelle, à un emprisonnement qui ne pourra être moindre d'une décade, ni excéder trente jours.

» III. La présente résolution sera imprimée ; elle sera portée au Conseil des Anciens par un messager d'État. »

Ce projet de résolution est adopté.

Sur le rapport de Fermond, au nom d'une commission particulière, le Conseil annulle les nominations faites par les assemblées primaires de Port-Brieux, département des Côtes-du-Nord, et charge le Directoire de procéder au remplacement des fonctionnaires élus.

L'ordre du jour appelle la discussion sur le mode de constater la validité des prises.

Valois : Encourager les armements en course sans favoriser la piraterie ; assurer, sans blesser le droit des gens, les récompenses dues aux braves marins qui se dévouent à la fureur des flots et au hasard des combats pour faire triompher le pavillon tricolore, sont les motifs que vous vous proposez, en traçant une marche prompte et rapide dans l'examen des captures maritimes.

L'examen de la validité des prises dépend-il du droit civil ou du droit des gens ? Doit-il être soumis au gouvernement ou aux tribunaux ?.... Voilà les questions à résoudre.

Les captures maritimes sont des actes d'hostilité ordonnés ou permis par le gouvernement, soit qu'il se serve pour les faire des vaisseaux de l'Etat ou de ceux des particuliers : dans tous les cas, les captures concourent à assurer les succès des efforts de la nation pour affaiblir l'ennemi, le réduire et le vaincre. Or, des opérations qui entrent naturellement dans la combinaison des moyens militaires développés pour la défense du territoire, sont-elles bien susceptibles d'être examinées par une autorité autre que le pouvoir exécutif qui les dirige et qui s'en sert pour remplir le premier et le plus essentiel de ses devoirs, pour la force et la sûreté de la République.

Eh ! comment les faire juger par les tribunaux ? peuvent-ils connaître ce qu'exige la justesse des représailles, la sagesse des ménagements, les considérations politiques, l'empire des circonstances, l'emploi des pavillons simulés, le secret des traités, la marche des négociations, la nécessité des modifications, l'avantage qu'il y a quelquefois de se relâcher de la rigueur des lois de la guerre envers un ennemi qui traite de la paix ? Un jugement hasardé sur des points aussi variables, aussi déliés, qui demandent des connaissances que tout individu ne possède pas ; un jugement contraire à un traité dont la publicité a besoin d'être retardée, peuvent déranger les opérations diplomatiques du gouvernement, et compromettre le repos de l'Etat.

Quelquefois aussi la conclusion d'un pacte avantageux, l'espoir d'une pacification, se fondent sur les sacrifices commandés par les circonstances, sur des équivalents reçus ou promis pour les prises, sauf au gouvernement à indemniser les capteurs ; mais les tribunaux n'ont pas la latitude d'autorité qui permet

d'employer à propos de ces termes moyens, de ces transactions politiques dont le besoin peut cependant se faire sentir.

D'un autre côté, la célérité, l'ordre et la suite dans les opérations du gouvernement, sont propres à imprimer aux affaires de prises la cohérence et l'unité qui leur conviennent, avantages qui seraient vainement attendus des tribunaux.

Si l'erreur ou la mauvaise foi avait surpris au gouvernement une décision contraire à l'intérêt national ou au maintien des liaisons extérieures, une connaissance plus approfondie le mettra en état de la réformer sur-le-champ lui-même, en consultant nos intérêts commerciaux et la teneur des traités qui nous unissent avec les autres puissances : au lieu que les jugements des tribunaux, devenus irrévocables après l'épuisement de tous les degrés de juridiction, ne laissent aucun moyen de regretter des actes qui pourraient porter atteinte à l'harmonie des relations politiques.

Je termine en proposant de charger le Directoire de prononcer définitivement sur la validité des prises.

Riou : Représentants du peuple, lorsque vous vous occupâtes, il y a quelque temps, des moyens de constater légalement la validité des prises, il ne s'éleva de difficulté réelle que sur l'appel des jugements rendus, en cette matière, par les tribunaux de commerce : et on sentit assez généralement qu'il était expédient de leur en laisser la connaissance en premier ressort. Ce fut alors que notre collègue Viliers vous présenta un projet de résolution, qui plut d'abord par son extrême simplicité ; mais qui ne put soutenir l'épreuve d'un sévère examen. Et en effet, proposer d'établir un conseil des prises, placé près du gouvernement pour examiner ces sortes de procès, sous des rapports diplomatiques qu'ils peuvent quelquefois présenter, c'était introduire dans l'Etat une superfétation judiciaire, c'était investir de nouveaux magistrats d'une compétence exclusive, c'était en un mot, créer un tribunal d'attribution, au mépris du texte précis de l'acte constitutionnel.

Certes, une considération aussi majeure suffisait pour repousser une telle innovation contre laquelle au reste s'élevaient encore mille raisons puissantes.

Eh bien ! citoyens collègues, le projet qu'on vous présente aujourd'hui est encore plus inconstitutionnel, et serait plus funeste par ses conséquences. Je ne balance pas à le dire, il viole les principes les plus essentiels d'une bonne législation.

En effet, de quelles affaires s'agit-il dans le rapport que je combats ? Des contestations qui s'élèvent sur la validité des prises maritimes entre les capteurs et les capturés.

Que veut-on ? *Qu'elles soient jugées administrativement.*

Par qui ? *Par le gouvernement, jugées administrativement !* Je suis étonné, je l'avoue, de trouver ces deux mots réunis ; j'y vois une contradiction, une incohérence, une absurdité. En législation, comme en métaphysique, l'essence des choses ne peut être changée : ce qui est judiciaire ne peut cesser de l'être.

Pourquoi tant de précautions chez tous les peuples pour assurer l'indépendance des tribunaux ? C'est que partout la politique élève trop souvent le gouvernement au-dessus des règles ordinaires de la justice ; c'est qu'on veut être jugé par des jurisconsultes et non par des publicistes ; c'est que les gouvernements ont en vue l'intérêt général, et que l'individu qui réclame ne voit que son intérêt particulier ; c'est qu'enfin que sans cette indépendance, les tribunaux n'inspirent aucune confiance, et rien ne garantit leur injustice et leur impassibilité. Or, si ces premières notions du bon sens repoussent tout ce qui peut influencer les tribunaux, à plus forte raison rejettent-elles au loin cette idée anti-sociale de faire décider par le gouvernement deux contestations élevées entre particuliers sur une propriété individuelle. Et ici l'absurdité devient plus frappante encore ; car en matière de prises, le gouvernement, loin d'être sans intérêt, est pour ainsi dire partie intervenante au procès. S'il s'agit d'un corsaire, n'est-ce pas d'après son ordre spécial que la course a été faite ? S'il s'agit des vaisseaux de la République, ne sont-ils pas sous la main du Directoire ? Et l'on veut qu'il prononce en pareille matière ! L'intérêt du capteur est le sien ; le profit reste à l'individu, mais le succès appartient à la patrie, et par conséquent ne saurait être étranger au Directoire qui a donné l'impulsion.

D'ailleurs deux individus, l'un français, l'autre étranger, qui sont en contestation sur une prise, verront dans la puissance qui les jugera, la force plutôt que la justice, et ils craindront toujours d'être lésés par le partage du lion.

Il est un moyen de remédier à tout inconvénient. Le Directoire est près de chaque tribunal par la personne de son commissaire ; là, il active, il surveille l'exécution des lois ; et si dans cette arène des intérêts particuliers, l'intérêt général se trouve quelquefois compromis, s'il s'élève une question de droit politique, il requiert la communication des pièces, il intervient dans la cause, il conclut pour la République.

Eh bien ! lorsque des neutres ou des alliés sont intéressés dans une affaire de prises, pourquoi ne pas suivre cette marche si légale, si naturelle ? pourquoi ne pas adopter ce moyen qui conserve l'intérêt de la patrie, sans intervertir l'ordre judiciaire ?

Si l'on m'objecte que mon plan ne peut recevoir une entière exécution, puisqu'il n'y a pas de commissaires du Directoire près des tribunaux de commerce, je répondrai qu'il n'y a de véritable difficulté, et de contestation réelle, qu'en cas d'appel. Qui peut en effet avoir à se plaindre, quand la partie condamnée ne se plaint pas, quand elle acquiesce formellement au jugement contre lequel elle avait droit de se pourvoir ?

Je demande 1° la question préalable sur le projet de la commission.

2°. Je propose la résolution suivante :

Le Conseil des Cinq-Cents, après avoir déclaré l'urgence, a résolu ce qui suit :

Art. Ier. Les appels des tribunaux de commerce, en matière de prises, seront portés aux tribunaux de département.

II. Les affaires de cette nature, où des neutres auront un intérêt quelconque, seront communiquées au commissaire exécutif, dans les vingt-quatre heures du dépôt des pièces au greffe du tribunal.

III. Le commissaire exécutif en référera sur-le-champ au ministre de la justice, qui, après avoir consulté le Directoire, répondra dans la décade à la dépêche dudit commissaire exécutif. Ce dernier, avant le jugement, sera tenu de donner ses conclusions, et de les laisser par écrit.

La présente résolution sera imprimée. »

Villers : La discussion sur la validité des prises, prend la même marche qu'on a su donner aux questions importantes qu'on a traitées dans ce Conseil ; on déplace adroitement la question, pour distraire du véritable objet et arriver à un résultat qui n'est pas celui que le législateur doit se proposer. Il ne

s'agit pas de savoir si la validité des prises sera décidée d'une manière judiciaire ou administrative; mais il s'agit uniquement de statuer sur les appels en matière de prises.

Il est sur cet objet un point très délicat et qui mérite la plus sérieuse attention de la part du Conseil. Renverrez-vous au Directoire pour prononcer sur la validité des prises, ou sera-t-il établi auprès du Directoire une commission qui, sous la surveillance de celui-ci, décidera de la validité des prises?

Dans le premier cas, je vois beaucoup d'inconvénients qu'il ne serait pas prudent de détailler à cette tribune; le moindre de tous est le retard qu'éprouveraient ces sortes d'affaires; car le Directoire est trop surchargé d'autres objets pour donner à celui-ci toute l'attention et toute la célérité qu'il exige. Or, un retard d'un jour, d'une heure, d'une minute, cause à la République des pertes de plusieurs millions.

Dans l'autre cas, je vois une administration spéciale, uniquement occupée de ces sortes d'affaires, procéder à leur jugement avec toute la promptitude que demande l'intérêt national.

Je sais que, lorsque vous avez statué sur l'autorité qui serait chargée de prononcer les radiations définitives des listes d'émigrés, vous avez rejeté l'idée que je vous présente; mais il n'y a aucune analogie entre la question des émigrés et celle que vous discutez. Qu'un individu soit un peu plutôt, un peu plus tard, rayé de la liste des émigrés, qu'importe à la République? mais ici le délai d'un instant lui cause des pertes irréparables.

Sous l'ancien régime, je sais qu'une institution pareille à celle que je propose existait sous le nom de *Conseil des prises*, mais si elle est bonne, ce n'est pas une raison de la rejeter.

Je me borne à demander qu'il soit établi une commission qui, sous la surveillance du gouvernement, jugera de la validité des prises.

Rouyer : Je demande l'ajournement à après-demain, car l'objet est de la plus haute importance; mais aussi je demande que la commission vous apporte les lettres de marque que l'on donne aux corsaires, afin qu'en les voyant, vous soyez à même de prendre une décision.

Les deux propositions de Rouyer sont adoptées.

Defermont, au nom de la commission des finances, fait lecture d'un projet d'instruction, pour faciliter l'exécution de la loi du 28 ventose, concernant l'émission des mandats.

Le Conseil en ordonne l'impresion et l'ajournement.

Le Conseil ordonne également l'impression et l'ajournement d'un projet de résolution présenté par le même membre, pour mettre dans les mains du ministre de l'intérieur l'approvisionnement des armées de terre et de mer.

La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

SÉANCE DU 19 GERMINAL.

Sur le rapport de Liborel, au nom d'une commission, le Conseil approuve une résolution qui annulle comme illégales les élections faites par l'assemblée du canton de Brissac, département de Maine-et-Loire.

Il en approuve une autre, qui porte que le cours d'astronomie-pratique que devait se faire à l'observatoire de la République, aura lieu dans l'observatoire de Lacaille, au collége des Quatre-Nations.

Riffolet fait, au nom d'une commission, un rapport sur une résolution relative à l'établissement d'un tribunal correctionnel dans la commune de Tartas. Il propose d'adopter les motifs d'urgence exprimés par le Conseil des Cinq-Cents.

Goupil-Préfeln : Il me semble que l'urgence de cette résolution est motivée d'une manière dérisoire. Le Conseil des Cinq-Cents dit qu'il est urgent de faire jouir la commune de Tartas du bienfait de l'établissement d'un tribunal de police correctionnelle. Il n'est pas de loi dont on ne puisse dire qu'il est urgent d'accélérer les bienfaits qu'elle doit procurer; mais par cela même que ce motif s'applique à toutes les lois en général, il ne peut s'appliquer à aucune en particulier pour fonder l'urgence. Je demande que le Conseil rejette ces motifs.

Paradis convient que la déclaration d'urgence est mal conçue. Il entre dans des détails qui prouvent la nécessité de l'établissement de ce tribunal, et termine en proposant que le Conseil des Anciens reconnaisse l'urgence, motivée sur ce qu'il est pressant d'établir à Tartas un tribunal de police correctionnelle pour arrêter le cours des délits qui se commettent dans l'étendue du ci-devant district de Tartas.

Cette proposition est adoptée.

Après avoir entendu sur le fond le rapporteur et Roger-Duclos, le Conseil déclare qu'il ne peut approuver la résolution.

Il renvoie à l'examen d'une commission, composée des citoyens Tronçhet, Goupil-Préfeln, Roger-Ducos, Maragon et Larmagnac, la résolution prise hier par le Conseil des Cinq-Cents, relativement aux biens sequestrés des pères et mères d'émigrés.

La séance est levée.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

SÉANCE DU 20 GERMINAL

Sur la proposition de Camus, organe de la commission des dépenses, et d'après la demande faite par le Directoire, le Conseil met à la disposition du ministre de l'intérieur une somme de vingt millions à prendre sur les 600 millions précédemment accordés au Directoire.

Marqué, au nom de la commission des finances, fait la première lecture d'un projet de résolution qui classifie les dépenses générales de la République.

Le Conseil en ordonne l'impression et l'ajournement.

Echasseriaux le jeune rend compte, au nom d'une commission, des réclamations des communes de Béziers et Pézenas contre la réunion de tous les établissements publics dans la ville de Montpellier. La première de ces communes demandait que le chef-lieu de l'administration centrale fût établi dans ses murs; la seconde voulait que l'école centrale fût transférée dans son enceinte.

Le rapporteur propose de passer à l'ordre du jour sur les réclamations de la commune de Béziers, et d'adhérer à la demande formée par celle de Pézenas.

Lakanal : J'invoque la question préalable sur la proposition qui vous est faite de transférer à Pézenas

l'école centrale fixée à Montpellier. Lorsque le décret général sur le placement des écoles centrales fut rendu, le comité d'instruction publique entendit tous les députés de l'Hérault, examina les diverses pétitions des communes de ce département, et tout lui prouva que le vœu général était la fixation de l'école centrale dans la commune de Montpellier.

On dit que Pézenas est plus central : je l'avoue ; mais il n'en est pas d'une école centrale comme d'une administration. Beaucoup moins de citoyens y sont appelés, et dès qu'un voyage est fait on n'en a plus à faire. Mais Pezenas a-t-il un jardin des plantes, a-t-il une bibliothèque, a-t-il, en un mot, tous les éléments en hommes et en choses qui se trouvent éminemment réunis dans la commune de Montpellier, pour l'instruction publique?

Je vote pour le maintien de l'école centrale dans cette dernière ville.

Crassous, Rouyer et Goupilleau, se pressent à la tribune.

Crassous parle dans le tumulte.

Le président le rappelle à l'ordre, parce qu'il n'a point la parole.

Elle est accordée à Rouyer.

Rouyer : Je viens répondre par des faits à toutes les fausses assertions de Lakanal. Il vous a dit que le comité d'instruction publique avait appelé auprès de lui tous les députés de l'Hérault, et que la majorité avait voté pour Montpellier. Je réponds que Brunet, qui était de Béziers, venait de périr à Toulon, et qu'ainsi il n'a pu être entendu pour faire valoir les droits de sa commune.

Quant à moi, j'étais parti pour remplacer mon collègue, et je n'ai point été entendu, en sorte qu'il n'y a eu que les députés de Montpellier qui aient fait connaître leur vœu.

On a dit ensuite que la majorité des communes avait formé la même demande ; je tiens à la main le mandat impératif qui nous fut donné par l'assemblée électorale en 1793, et ce mandat prouve la fausseté de l'assertion de Lakanal.

Une considération qui me paraît péremptoire en faveur de Béziers, c'est que ce district paie à lui seul autant de contribution que les trois autres.

Du reste, comme cet objet est très important, je réclame l'ajournement.

Crassous : Je ne viens pas défendre les intérêts de la commune qui m'a vu naître. Montpellier se recommande assez par lui-même ; d'ailleurs je laisse, s'il est nécessaire, ce soin aux députés qui ont été en mission. Je me contenterai d'observer que les professeurs de l'école centrale sont installés, et que ce sont tous des hommes connus dans la république des lettres.

Goupilleau : Je suis étranger au département de l'Hérault ; mais, d'après les connaissances que j'ai acquises sur ce département, où j'ai été trois fois en mission, je crois que l'intérêt national exige que l'école centrale soit maintenue dans la commune de Montpellier, où se trouve un jardin de botanique renommé dans toute l'Europe.

Le Conseil ferme la discussion, et maintient tous les établissements publics dans la commune de Montpellier.

Delaunay (d'Angers) : La mort des principaux chefs de la Vendée assure enfin le retour de la paix dans ces malheureuses contrées. Déjà le Directoire exécutif s'occupe des moyens d'organiser promptement le gouvernement constitutionnel dans ce pays ; c'est à vous, législateurs, à seconder ses efforts et à éloigner de ces départements tout ce qui pourrait rallumer les feux de la guerre civile.

La guerre de la Vendée a fait disparaître les protocoles des notaires et de tous les officiers publics ; tous les titres qui constatent la naissance, le décès, la fortune des citoyens, ont été la proie des flammes. Je demande qu'une commission soit nommée et présente un projet de résolution qui supplée à ces titres qui manquent, afin de lever les difficultés qui s'élèvent en foule entre les citoyens sur le partage et la succession des propriétés.

La proposition de Delaunay est adoptée.

(*La suite demain.*)

N. B. Dans la séance du 23 du Conseil des Cinq-Cents, Thibaudeau a annoncé, au nom de la commission chargée de faire un rapport sur les troubles du Midi, que cette commission n'avait pas encore reçu les renseignements nécessaires, et qu'il lui était impossible de répondre au vœu du Conseil.

A la suite d'une très longue discussion, le Conseil a rapporté l'arrêté qui créait une commission pour faire un rapport sur les troubles du Midi, et a décidé qu'il serait fait un message au Directoire, pour lui demander un compte exact de la situation de ces contrées.

LIVRES DIVERS.

Cosmographie républicaine, par demandes et par réponses, contenant la description du ciel et des astres, la géographie, la description des départements et leur production, et la description des mers.

A Paris, chez Langlois, fils, rue Thionville, n° 1840, près le Pont-Neuf ; et Dusard, rue Honoré, maison d'Auvergne, n° 100.

Tableau pittoresque de la Suisse, par Delangle, auteur du Voyage en Espagne ; nouvelle édition.

A Paris, chez Desenne et Maret, libraires, au Palais-Egalité, et chez l'auteur, rue de Vaugirard, n° 1193.

Paiement de la trésorerie nationale.

Le paiement des parties de rentes viagères pour l'année échue au 1er germinal an III, sur plusieurs têtes ou avec survie, déposées dans les quatre bureaux de la liquidation avant le 1er vendémiaire an III, est ouvert jusqu'au n° 17,000.

Le paiement des mêmes parties du n° 17,001, 18,000, a lieu depuis le 25 frimaire an IV.

On paie aussi depuis le n° 1 jusqu'à 9000 de celles déposées depuis le 1er vendémiaire an III.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 205 *Quintidi*, 25 Germinal, *l'an 4e.* (*Jeudi 14 Avril 1796, vieux style.*)

POLITIQUE.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Suite de la séance de l'Institut national des sciences et arts.

Le citoyen Monvel a donné lecture d'une pièce de vers du citoyen Andrieux, aussi membre de l'Institut. Cette pièce est ainsi conçue :

LE PROCÈS DU SÉNAT DE CAPOUE.

Anecdote tirée de l'Histoire Romaine. (Tite-Live, décade 3e, liv. 1er.)

Amenant la terreur du haut des Apennins,
Lorsqu'il pouvait dans Rome accabler les Romains,
Annibal s'arrêta dans les murs de Capoue;
On l'a souvent blâmé; quant à moi, je le loue.
Vous savez que Capoue était un lieu charmant,
Un pays de Cocagne, où l'on vivait gaîment,
Où chacun se livrant à sa chère paresse,
S'enivrant chaque jour de vin et de tendresse,
Du matin jusqu'au soir riait, dansait, chantait,
Et puis du lendemain fort peu s'inquiétait.
Que le ciel me conduise en un semblable gîte,
Et je ne pense pas que sitôt je le quitte.
Ne valait-il pas mieux, dans cet heureux séjour,
Passer les nuits au bal, jouer, faire l'amour,
Que de courir le monde, et d'aller à la guerre,
Tout le jour à cheval, et couchant sur la terre,
Ou rossant ou rossé, s'estimer un héros?
Ne me dites donc plus qu'au sein d'un doux repos,
Annibal ne sut pas user de la victoire;
Il s'y connaissait mieux que vos faiseurs d'histoire.
Les revers sont communs, le succès peut nous fuir;
Eh! qu'est-ce qu'en user, si ce n'est en jouir?

Mais laissons Annibal, et sa gloire ou sa honte;
Aujourd'hui, mes amis, il faut que je vous conte
Un trait de politique un peu vieux, mais certain.
Tite-Live, avant moi, l'écrivit en latin,
Et dans de faibles vers, j'essaie à le traduire.
Par les siècles passés notre âge peut s'instruire.

Dans Capoue autrefois, chez ce peuple si doux,
S'élevaient des partis, l'un de l'autre jaloux;
L'ambition, l'orgueil, l'envie à l'œil oblique,
Tourmentaient, déchiraient, perdaient la République.
D'impertinents bavards, soit-disant orateurs,
Des meilleurs citoyens ardents persécuteurs,
Excitent à dessein les haines les plus fortes;
Et, pour comble de maux, Annibal est aux portes.
Que faire et que résoudre en ce pressant danger?
Tu vas tomber, Capoue, aux mains de l'étranger.

Le sénat effrayé délibère en tumulte;
Le peuple soulevé lui prodigue l'insulte;
On s'arme; on est déjà prêt d'en venir aux mains.
Les meneurs triomphaient. Pour rompre leurs desseins,
Certain *Pacuvius*, vieux routier, forte tête,
Trouva dans son esprit cette ressource honnête.
« Avec vous, Sénateurs, je fus long-temps brouillé;
De mes biens, sans raison, vous m'avez dépouillé,
Leur dit-il; mais je vois, dans le temps où nous sommes,
Les périls de l'Etat, non les fautes des hommes.
On égare le peuple; il faut le ramener;
Il est une leçon que je lui veux donner.
J'ai du cœur des humains un peu d'expérience;
Laissez-moi faire enfin; soyez sans défiance;
La patrie aujourd'hui me devra son salut. »
La peur en fit passer par tout ce qu'il voulut.
Il prend cet ascendant, et ce pouvoir suprême.....
Quand chacun consterné tremble et craint pour soi-même,
S'il se présente un homme, au langage assuré,
On l'écoute; on lui cède; il ordonne à son gré.
Ainsi Pacuvius; du droit d'une ame forte,
Sort du sénat, le ferme, en fait garder la porte,
S'avance sur la place, et son autorité
Calme un instant les flots de ce peuple irrité.

« Citoyens, leur dit-il, la divine justice
A vos yeux redoublés se montre enfin propice;
Elle livre en vos mains tous ces hommes pervers,
Ces sénateurs noircis de cent forfaits divers,
Dont chacun d'entre vous a reçu quelqu'offense.
Je les tiens renfermés, seuls, tremblants, sans défense;
Vous pouvez les punir, vous pouvez vous venger,
Sans livrer de combat, sans courir de danger.
Contre eux tout est permis, tout devient légitime;
Pardonner est honteux, et proscrire est sublime;
Je suis *l'ami du peuple*, ainsi vous m'en croirez;
Et surtout *gardez-vous des avis modérés.* »

L'assemblée applaudit à ce début si sage,
Et par un bruit flatteur lui donne son suffrage.

Le harangueur reprend: « Punissez leurs forfaits;
Mais ne trahissez pas vos propres intérêts.
A qui veut se venger trop souvent il en coûte.
Votre juste courroux, je n'en fais aucun doute,
Proscrit les sénateurs et non pas le sénat.
Ce conseil nécessaire est l'ame de l'Etat,
Le gardien de vos lois: l'appui d'un peuple libre.
Aux rives du Vulturne, ainsi qu'aux bords du Tibre,
On hait la servitude, on abhorre les rois. »
Tout le peuple applaudit une seconde fois.

« Voici donc, citoyens, le parti qu'il faut suivre.
Parmi ces sénateurs que le destin vous livre,
Que chacun à son tour, sur la place cité,
Vienne entendre l'arrêt qu'il aura mérité.
Mais avant qu'à nos lois sa peine satisfasse,
Il faudra qu'au sénat un autre le remplace;
Que vous preniez le soin d'élire parmi vous
Un nouveau sénateur, de ses devoirs jaloux,
Exempt d'ambition, de faste, d'avarice,
Ayant mille vertus sans avoir aucun vice,
Et que tout le sénat soit ainsi composé.
Vous voyez, citoyens, que rien n'est si aisé. »

La motion aux voix est soudain adoptée,
Et, sans autre examen, d'abord exécutée;
Les noms des sénateurs qu'on doit tirer au sort
Sont jetés dans une urne, et le premier qui sort
Est aux regards du peuple amené sur la place.
A son nom, à sa vue, on crie, on le menace;
Aucun tourment pour lui ne semble trop cruel,
Et peut-être de tous c'est le plus criminel.

« Bien, dit Pacuvius, le cri public m'atteste
Que tout le monde ici l'accuse et le déteste:
Il faut donc de son rang l'exclure, et decider
Quel homme vertueux devra lui succéder.
Pesez les candidats; tenez bien la balance:
Allons, qui nommez-vous? » Il se fit un silence.
On avait beau chercher; chacun, excepté soi,
Ne connaissait personne à mettre à cet emploi.

Cependant, à la fin, quelqu'un de l'assistance
Voyant qu'on ne dit mot, prend un peu d'assurance,
Hasarde un nom: encore le risqua-t-il si bas,
Qu'à moins d'être tout prêt, on ne l'entendit pas.
Ses voisins, plus hardis, tout haut le répétèrent.
Mille cris à la fois contre lui s'élevèrent.

« Pouvait-on présenter un pareil sénateur ?
Celui qu'on rejetait était cent fois meilleur. »
Le second proposé fut accueilli de même,
Et ce fut encore pis, quand on vint au troisième.
Quelques autres encor ne semblèrent nommés
Que pour être hués, conspués, diffamés....

Le peuple ouvre les yeux, se ravise, et la foule,
Sans avoir fait de choix, tout doucement s'écoule.
De beaucoup d'intrigants ce jour devint l'écueil.
Le bon Pacuvius, qui suivait tout de l'œil,
« Pardonnez-moi, dit-il, l'innocent artifice
Qui vous fait rendre à tous une exacte justice.
Et vous, jaloux esprits, dont les cris détracteurs
D'un blâme intéressé chargeaient nos sénateurs,
Pourquoi vomir contre eux les plaintes, les menaces ?
Eh ! que ne disiez-vous que vous vouliez leurs places !
Ajournons, citoyens, ce dangereux procès ;
D'Annibal qui s'avance arrêtons les progrès ;
Eteignons nos débats ; que le passé s'oublie,
Et réunissons-nous pour sauver l'Italie. »

On crut Pacuvius, mais non pas pour long-temps ;
Les esprits, à Capoue, étaient fort inconstants.
Bientôt se ralluma la discorde civile ;
Et bientôt l'étranger, s'emparant de la ville,
Mit sous un même joug et peuple et sénateurs.
Français, ce trait s'appelle un avis aux lecteurs.

Le citoyen Lebreton a lu ensuite une notice sur la vie de Raynal.

Guillaume-Thomas Raynal avait été élevé aux Jésuites, et même il était entré dans leur ordre. Il y avait pris l'amour des lettres, vraisemblablement aussi la haine du gouvernement despotique qui, dans leur maison, avait pesé sur lui.

Cependant ses premiers ouvrages ne furent pas dignes des derniers et de sa renommée. On ne remarqua dans l'histoire du parlement d'Angleterre et dans celle du stathoudérat, que le style que l'on trouva même trop brillante, et annonçant trop de prétentions. Le peintre existait déjà : le philosophe n'était point encore.

Un ouvrage plus estimable de Raynal, qui ne porte pas son nom, et qu'il n'avoua que long-temps après son succès, est *l'Histoire du divorce de Catherine d'Arragon et de Henri VIII.* Ce n'est qu'une anecdote citée. Le tableau de l'Europe s'y trouve tracé de la main d'un grand maître.

Il y a vingt ans que Raynal ne paraissait pas écrire, mais vivait dans l'intimité des philosophes dont le courage et les lumières formaient leur siècle à l'amour de la liberté, quand il a publié son *Histoire philosophique et politique du commerce des Européens dans les deux Indes.*

Ses amis ont passé pour avoir considérablement travaillé à celle du *Commerce des Indes.* Mais les transitions au moins, beaucoup de vues, et l'élévation du caractère, sont inconstestablement à lui.

Il fut persécuté pour cet ouvrage, cependant avec une sorte de modération. Le parlement, en le décrétant, le fit avertir, et lui donna le temps de la retraite.

C'était dans la même année où l'on accueillait à Paris Beccaria, non moins hardi, non moins philosophe que Raynal.

Il se retira chez le roi de Prusse, qu'il avait assez maltraité dans son livre, et en fut très bien accueilli. Frédéric l'entretint pendant deux heures tête à tête, et dit : *Je viens de causer avec la Providence.*

L'impératrice des Russies lui donna aussi des marques d'intérêt, et l'orateur observe que l'écrivain qui avait le plus violemment attaqué le despotisme, ne fut maltraité par aucun despote.

Il eut une plus grande jouissance au parlement d'Angleterre. Lorsqu'on y apprit que Raynal était dans la salle, la délibération fut un moment interrompue, et la chambre ordonna qu'il fût placé honorablement.

Les bonnes actions sont le complément des bons ouvrages ; Raynal en a beaucoup fait. Il était extrêmement serviable ; et comme il aimait la gloire, il a fait un nombre de fondations qui paraît surpasser les moyens d'un simple particulier. Il a élevé, dans une île du lac de Bicum, un monument aux fondateurs de la liberté helvétique. Il avait donné 1,200 liv. de rentes perpétuelles à l'académie des sciences, 1,200 à l'académie française, 1,200 à celle de Lyon, 1,200 à celle de Marseille, 1,200 à la société d'agriculture pour fonder des prix.

Cet homme, qui avait tant donné, a vu sa fortune dérangée par nos révolutions monétaires, et il est mort dans la pauvreté, préparant une nouvelle édition de ses ouvrages, qui aurait été très différente de celle que nous avons.

Le citoyen Grégoire a lu un mémoire sur les lettres, les sciences, leurs rapports, l'influence qu'elles exercent pour le bonheur du genre humain.

Elles sont les moyens de connaître la vérité et d'arriver à la vertu. La vertu et la vérité n'ont jamais offensé personne.

Tant que l'Europe a été barbare, l'histoire ne s'est chargée que d'erreurs, de préjugés, de vices et de crimes.

Le despotisme avait mis les sciences politiques sous le scellé. Cent millions d'habitants obéissaient à quelques centaines d'hommes.

Ils ne sont esclaves, disait un ancien, *que parce qu'ils ne savent pas dire* NON.

Il faut oser le dire au besoin ; mais il faut aussi savoir quand et comment, pour ne le pas dire hors de propos. Sans lumières, on ne sait pas être libre ; sans vertu, on est pas digne de l'être.

Il faut donc s'éclairer sur ce qui est bien et sur ce qui est utile.

Les traductions, les journaux, les sociétés savantes sont les meilleurs moyens d'établir entre les nations contemporaines, comme entre la génération présente, les siècles passés et les races futures, cette correspondance qui recueille les lumières, et les multiplie l'une par l'autre.

Il y a beaucoup à faire en ce genre. Les progrès de l'esprit humain en laissent d'infiniment plus grands à désirer.

Une académie d'Allemagne examinait, il n'y a pas long-temps, *s'il y a des préjugés utiles.* C'était pour amener à reconnaître qu'il n'y en a point, mais c'était prouver qu'il existe encore bien des préjugés.

L'erreur ne peut servir qu'à la méchanceté. La liberté de penser et d'écrire ne peut nuire qu'aux tyrans, qui craignant pour leur autorité usurpée, veulent qu'on s'occupe de jouissances futiles, plutôt que d'études utiles.

Malgré les monuments de vandalisme qui ont accompagné les orages dont sont enfin sorties la constitution et la République, on a pu prévoir que celle-ci ramènerait enfin les lumières et les augmenterait, en établissant la liberté. Et dans le grand combat que nous avons eu à soutenir contre les puissances de l'Europe coalisées, le vœu des nations a au moins gardé la neutralité.

Mais la paix et le travail des savants, confédérés pour la félicité publique, amèneront bientôt une nouvelle édition de l'esprit humain.

Contents de notre bonheur, nous ne nous immiscerons point dans les moyens que les autres peuples croiront devoir employer pour arriver au leur. Notre

liberté respectera leur liberté. Nous ne nous livrerons pas à l'esprit de prosélytisme ; c'est par l'exemple que nous tâcherons de les instruire. Ses leçons sont sages ; ses progrès sont lents ; mais ils sont assurés.

Toutes les nations ont beaucoup à pardonner. Elles apprendront cette heureuse science ; et le despotisme qui est une grande erreur, la guerre, qui est une grande calamité, disparaîtront de dessus le globe.

L'égoïsme national lui-même se dissipera par degrés. Il est douteux qu'un peuple puisse et doive se réserver des moyens exclusifs de prospérité. Ce qui est bon à l'un doit l'être à tous ; ce qui est bon à tous ne saurait être nuisible à aucun.

On arrivera un jour à connaître en quoi consiste la véritable gloire. Des monuments pacifiques immortaliseront les hommes qui auront bien mérité de leurs semblables.

N'est-il pas honteux que nous ignorions le nom des inventeurs de la scie, du rabot, du tonneau, du van, du soufflet, tandis que nous savons celui de tous les conquérants qui ont ravagé le monde ?

Nous saurons illustrer les bonnes actions, qui valent mieux que les bons ouvrages : et songeant à la postérité qui s'avance et qui est aussi de la famille, nous tâcherons de faire en sorte qu'aucun tyran ne puisse fouler notre cendre sans frissonner ; aucun esclave, sans s'attendrir.

Le citoyen Cuvier a lu un mémoire sur les différentes races d'éléphants. Celui d'Asie, dont la dent est frangée, est plus doux, plus disciplinable que celui du cap de Bonne-Espérance, dont la dent est en losange.

Ils ont encore quelques autres différences.

Il s'en trouve aussi entre leurs os et les fragments de squelettes fossiles de très gros animaux qu'on trouve en Sibérie, dans le Nord de l'Amérique, et en quelques endroits du Pérou, dont les uns paraissent appartenir à la famille des éléphants, et les autres à celle du rhinocéros, quoique dans de plus fortes dimensions, et quoiqu'on n'ait pu encore expliquer, d'une manière satisfaisante, comment ils se rencontrent dans des pays où le froid est extrême.

Le citoyen Dussaulx, président de l'Institut, a lu le commencement de la relation d'un voyage aux Pyrénées, où, quoiqu'il se soit plaint de son âge, on a trouvé encore la verve poétique de la jeunesse. Ce passage surtout a été remarqué.

« Jeunes poètes, vous composerez malgré vous des odes sur le Pic du Midi, des géorgiques à Campan, des satires à Bagnères, des idylles à Cauteretz, des romans à Saint-Sauveur ; à Barége, de plaintives élégies.

Quant à ceux qui, tristement épris du genre sombre, semblent, dans les accès de leur mélancolie, n'avoir plus d'autre besoin que de se consumer, de gémir et de pleurer sur des débris, je les enverrais sur le Tourmalet, contempler, au clair de la lune, les grands tombeaux de la nature.

Mais si l'un d'eux, mieux inspiré, avait, à l'exemple d'Homère, de Virgile, du Tasse, de Milton ou du chantre de Henri, l'audace de tenter l'épopée, qu'il se hâte de parcourir, de voir et de revoir la prophétique vallée de Gavarni, où le passé renaît, où l'avenir se révèle. »

Le citoyen Lebrun a terminé les lectures par une ode sur l'enthousiasme.

La clôture de la séance a été faite par les expériences que Fourcroy avait annoncées, sur les explosions du muriaque suroxigéné de potasse.

Cette séance a duré quatre heures.

CORPS LEGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Présidence de Doulcet.

SUITE DE LA SÉANCE DU 20 GERMINAL.

On reprend la discussion sur les loteries.

ROGER MARTIN : On a si souvent répété, depuis quelques années, que les loteries publiques, fondées par les gouvernements dans la vue d'accroître les revenus du trésor national, étaient des institutions immorales et ruineuses pour la classe du peuple la moins aisée, qu'il faut aujourd'hui quelque courage pour en demander la restauration et en entreprendre la défense. Cependant votre commission des finances vous a communiqué le projet de raviver cette source de revenu public, et un membre de cette commission ne doit point hésiter à soumettre à vos réflexions et à vos lumières les motifs qui ont déterminé son suffrage sur cette matière.

Deux systèmes opposés ont divisé pendant longtemps les hommes les plus versés dans la théorie de l'impôt et dans l'étude des sciences économiques. Les uns ont cru qu'il ne faut dans un Etat bien ordonné qu'une contribution unique, fondée sur le produit net des possessions territoriales ; les autres ont pensé qu'outre la redevance due au trésor public sur le revenu des terres il était d'une sage économie de l'alimenter simultanément par des émanations bien ménagées de toutes les sources de la richesse publique, et surtout par ces genres de contributions qui s'acquittent volontairement, et se payant par des sommes légères, entretiennent les revenus du fisc, sans qu'il en coûte ni violences ni grands sacrifices à la fortune des particuliers.

Toutes les Assemblées qui vous ont précédés dans les fonctions honorables de la représentation nationale, se sont accordées à rejeter le système de la contribution unique. Elles ont senti que l'industrie, qui crée des richesses, devait, comme les fonds territoriaux, être appelée au secours de la dépense publique ; que dans un système de finances bien combiné, les moyens de percevoir des contributions lentes et insensibles ne pouvaient être omis sans priver l'Etat d'une ressource précieuse et facile à obtenir ; que le luxe devait être imposé ; et que, ne pouvant ni détruire, ni corriger les passions des hommes, un gouvernement sage en devait profiter pour obtenir d'eux des sacrifices qu'ils accordent facilement quand ils se rattachent à leurs fantaisies et à leurs plaisirs.

Quel paradoxe étrange ne serait-ce donc point aux yeux d'un grand nombre de raisonneurs en matière de finances, si l'on avançait que loin de concentrer les revenus du fisc dans la seule contribution foncière, loin de regarder les produits de la terre comme la source unique de toute richesse et de tout impôt, il ne faut en venir à ses ressources qu'après avoir épuisé celles de l'industrie, qui, comme la terre, crée des richesses et des revenus, et après avoir sagement appelé au secours de la fortune de l'Etat tous les genres de contributions indirectes, compatibles avec le régime de la liberté. Mais ces observations, et un grand nombre d'autres qui tiennent à cette matière, pourront être développées quand il s'agira de fixer les bases générales de la dépense publique.

Arrêtons-nous aujourd'hui à l'établissement des

loteries instituées au profit du gouvernement et cherchons si elles méritent d'être comptées au nombre des ressources dont une sage politique nous permette de faire quelqu'usage.

J'observe d'abord que parmi tous les moyens divers de fournir à la dépense du fisc, les loteries présentent ce rare avantage d'être un genre de contribution volontaire, auquel chacun peut à son gré se soumettre ou se soustraire autant et aussi souvent qu'il le désire; que si l'on consent à la payer, la quotité en est réglée suivant les moyens et les libres combinaisons des contribuables, qu'ils ne s'y soumettent que par l'appât du gain qui, toujours berce leur espoir, et quelquefois couronne leur attente; que, si l'on en excepte ce petit nombre d'hommes qu'aucune raison ne guide, qu'aucun revers ne corrige, et qui, quelques précautions qu'on prenne, sauront trouver des moyens de ruiner leur fortune par de folles combinaisons, la plupart de ceux qui s'intéressent aux loteries n'y sacrifient que de petites sommes, qu'il est indifférent pour eux de perdre ou de conserver, et dont la valeur n'influe jamais ni sur le bien-être des individus, ni sur l'aisance des familles; qu'inconnue, pour ainsi dire, à l'habitant des campagnes, cette sorte de jeune coûte à l'homme peu fortuné des villes, que de légers sacrifices payés insensiblement, auxquels il attache son plaisir, sans déranger sa fortune; qu'enfin ce genre de contribution, si vous voulez l'appeler ainsi, repose principalement sur cette classe d'hommes aisés, pour lesquels les chances de hasard sont un objet de spéculation et de besoin, et qui, sans les loteries, trouveraient dans des jeux d'un autre genre des sources bien plus fécondes de ruine et d'immoralité.

D'ailleurs, qui oserait soutenir qu'une chance de bonheur, qui flatte l'espoir des hommes, n'a pas son prix, et ne mérite pas d'être achetée par quelques légers sacrifices? Qui pourrait trouver mauvais que les jeux de toute espèce, les spectacles publics, et toutes sortes de besoins factices, fondés sur l'amour du luxe et l'attrait des plaisirs, devinssent pour l'Etat une source de revenus, par lequel il pût alimenter les hospices d'humanité et de bienfaisance nationale? Quel est le moraliste sévère qui censurerait une pareille institution, et qui, dans l'impossibilité de corriger les passions et les faiblesses humaines, blâmerait ceux qui les feraient tourner au profit de l'Etat et au soulagement de l'infortune!

D'après ces principes, les loteries, si toutefois vous les considérez comme des contributions, me paraissent devoir être comptées parmi celles qu'on a détruites sans fondement, et qu'il faut chercher à rétablir parmi nous. Elles fournissaient autrefois des revenus au despotisme pour alimenter une classe privilégiée de défenseurs et de favoris, qu'elles obtiennent aujourd'hui une destination plus noble, qu'elles acquittent la dette sacrée de la République envers les indigents et les malheureux; que tout reproche vague d'immoralité cesse de poursuivre ces institutions devenues utiles à l'Etat, et peut-être nécessaires à une population nombreuse, assujettie à des besoins de toute espèce; qu'en retraçant leurs inconvénients, on n'oublie pas les avantages qu'elles procurent, et surtout qu'on observe que parmi la classe peu aisée des citoyens, les loteries, quoiqu'on en puisse dire, ont créé plus de fortunes qu'elles n'en ont détruit, et que c'est là un effet salutaire que produiront toujours ces sortes de combinaisons ou de jeux particuliers, dans lesquels le gain se répartit par masses considérables, et la perte se subdivise en portioncules presque insensibles pour chacun des joueurs.

Du reste, si l'on objecte que pour être justes les loteries publiques devraient offrir des chances plus avantageuses qu'elles n'en fournissaient autrefois, on conviendra facilement de cette vérité, et ce serait là une raison, non pour les détruire, mais pour en calculer de nouveau les hasards, et les répartir sur des bases plus équitables, sans cesser de les faire servir à l'amélioration de la fortune publique.

Si l'on vient dire qu'elles sont pour bien des gens les motifs d'actions basses et criminelles, je répondrai qu'elles en sont tout au plus le frivole prétexte; que les vols, les filouteries et une foule d'autres délits ne se commettent point, quoiqu'on en puisse dire, pour fournir aux frais des loteries; que ces crimes, indépendamment de tout autre motif, sont dans l'ame de ceux qui s'en rendent coupables; que peut-être encore ces mêmes hommes seraient devenus plus criminels, sans quelque heureux hasard que la fortune leur a ménagé par le moyen des loteries, et qui a assouvi pour un temps leur soif inextinguible des richesses; en un mot, dans tout ce qu'on n'a cessé de répéter sur les effets désastreux des loteries, sur le désespoir qui s'est emparé de ceux que la fortunne s'est obstinée à maltraiter dans cette sorte de jeu, je ne vois rien qui ne remonte à quelqu'autre cause, à quelque dérangement antérieur de fortune, qu'on a cherché vainement à réparer par des chances heureuses dans les loteries, et auxquelles on a injustement attribué de sinistres résultats qui auraient existé sans elles. Je pense même que, par leur nature, elles doivent produire moins de mal que toute autre sorte de jeu où le hasard préside, et que s'il fallait les détruire tous, ce qui ne peut entrer dans l'esprit de quiconque connaît l'état de la sociabilité actuelle, les loteries devraient être les dernières à subir la loi d'une proscription générale.

Je vote pour le maintien du projet de résolution présenté par votre comité des finances.

Thibault : Puisque le Conseil a déjà décrété qu'il y avait lieu à délibérer sur le rétablissement des loteries, je demande que l'on discute article par article.

Bailleul : C'est le fond de la question qu'il faut discuter, et il est aisé de prouver qu'une telle institution, qui est ce qu'il y a de plus sale dans les ordures de l'ancien régime, serait déshonorante pour le Corps législatif.

Drulhe : Je viens demander la question préalable sur le projet de rétablir la loterie nationale.

Pour écarter le reproche d'immoralité qu'on peut faire à ce projet, le rapporteur a prétendu que ce qui est utile, constitue la morale des peuples. Je ne suis point de son avis, et pense avec un républicain plus sévère, *que ce qui n'est point honnête ne saurait être utile.*

L'expérience des loteries n'a que trop confirmé cette maxime. Elles font au corps social des maux infinis. Assez d'écrivains, amis de la morale et du peuple, les ont attaquées par des arguments victorieux, et je suis dispensé de faire de longues réflexions.

Je vous demande seulement quelle est la classe de la société qui alimente ordinairement cette banque publique, et qui y verse périodiquement ses fonds? Ce ne sont pas en général les hommes riches; ils abandonnent cette roue de la fortune à la classe la moins aisée; celle-ci s'en empare avec avidité, parce que l'on est disposé, lorsqu'on est misérable, à s'agiter en tout sens pour échapper à la misère, et que l'espérance d'une fortune improvisée a pour l'homme sans fortune un attrait irrésistible.

Cet impôt indirect a donc le vice essentiel de tomber directement sur ceux qui sont le moins en état de le payer, et contre l'intention du législateur, ce son

les seuls qui vont se prendre à un piége qu'on n'avait pas tendu pour eux.

Et ne croyez pas que cet impôt soit léger. Un écoulement insensible, mais continuel, fait à la longue un vide immense. Une espérance frustrée produit l'entêtement et le caprice. On avait commencé par exposer un petit superflu : on finit par compromettre le nécessaire ; c'est un jeu qui ressemble à tous les autres, les joueurs y retournent sans cesse avec des fonds nouveaux pour ravoir les fonds qu'ils y ont laissés. On poursuit avec fureur les chances qui échappent, et, comme le chien de la fable, on se dépouille de la réalité pour courir après une ombre fugitive. N'envions pas au gouvernement que nous avons détruit l'adresse qu'il avait de faire jouer des malheureux pour les faire perdre et les ruiner. Vous voulez, dites-vous, employer le revenu de cette belle institution à l'entretien des hôpitaux. Vous faites bien ; car plus d'une fois ils ont été le dernier asile des victimes qu'elle a faites.

Ce mal, tout grave qu'il est, n'est pas le plus grave encore. Cette institution a, dans tout gouvernement, un vice plus capital et qui est surtout le fléau des républiques ; elle démoralise le peuple et jette dans son ame des semences de corruption et d'improbité. Je ne vous dirai point que l'attrait des loteries est si puissant qu'on a vu souvent des hommes se procurer, par des larcins, la faculté de jouer à ce jeu funeste ; des enfants emprunter, sans rien dire, dans la bourse de leur père ; les domestiques, dans celle de leurs maîtres ; des femmes, dans celle de leur mari ; et les maris dérober le nécessaire à leur famille : mais je vous dirai qu'au danger de faire quelques fripons, se joint un danger plus général et plus certain, celui de faire des joueurs et de donner au peuple le goût et la leçon d'un vice qui a renversé tant de fortunes et dépravé tant de sentiments. L'habitude de tenter le hasard dans les banques de loterie, fait naître le désir de le tenter dans les brelans ; et tel homme qui a vu disparaître, sur un tapis verd, la dernière ressource de ses enfants, avait puisé peut-être le penchant du jeu dans l'institution corruptrice que vous nous proposez.

Eh quoi ! dans le moment où la police, par une sévérité républicaine, vient de fermer tous ces salons où le hasard préside, et qui ont fait le désespoir de tant de familles, vous iriez relever, sur les débris de ces banques clandestines, une banque privilégiée qui étendrait, au nom de la loi, ses ramifications et ses ravages jusqu'aux extrémités de la République ! Législateurs, voulez-vous que le peuple revienne à la morale ? donnez-lui l'exemple de ce retour si désirable ; commencez par vous interdire sévèrement à vous-mêmes ce que vous voulez qu'il s'interdise. Il attend de vous des institutions républicaines ; que la première qui sortira de cette enceinte ne soit pas une banque de jeu.

Et d'ailleurs, fixez vos regards sur l'état actuel de la France. Qu'y verrez-vous ? les jeux divers de l'intérêt et du calcul y occupent toutes les têtes. Ce démon de l'agiotage y possède tous les esprits ; on joue en tous lieux à la hausse et la baisse. La cupidité, malheureusement excitée par le besoin, court au-devant de toutes les chances du hasard. Et quels reproches n'auriez-vous pas à vous faire, si vous profitiez de cette disposition affligeante de toutes les ames, pour leur offrir encore des chances nouvelles, et si vous alimentiez une passion qui n'est déjà que trop développée, qui vous dévore de tant de manières, et finira par perdre la patrie si vous ne parvenez à la guérir.

Je pourrais vous exposer encore un autre inconvénient, moins grave à la vérité, mais qui n'est point indigne de fixer l'attention des législateurs. Je pourrais vous parler de cette armée de directeurs, de sous-directeurs et de scribes, qu'il faudrait mettre sur pied pour organiser cette institution. Dix mille individus seraient occupés sur la surface de la République à l'utile emploi de numéroter et de distribuer des billets de loterie ; dix mille individus seraient enlevés à des arts d'agrément ou de nécessité, et contracteraient, dans ce ridicule métier l'habitude d'une oisivete funeste. Au nombre incalculable des bureaux existants, dont le poids énorme étouffa la République naissante, vous ajouteriez ces bureaux de nouvelle création ; et, de toutes parts, nous serions encombrés de commis et de registres, de directions et d'agences.

Mais il faut bien, nous dit-on, offrir aux assignats des moyens d'écoulement et de rentrée.

Représentants, vous venez de prendre, pour opérer cet écoulement, une mesure vaste et hardie que vous soutiendrez avec courage. Elle a déjà imprimé à l'opinion et aux affaires ce mouvement rapide et profond qui fut toujours en ce genre le précurseur et le signe du succès. La nation attendait de vous une grande conception, et vous avez répondu à son attente ; si vous réussissez, comme je l'espère, le retirement de votre papier sera complet, et le petit moyen supplémentaire qu'on vous offre est inutile. Si vous avez le malheur d'échoir, ce ne serait point une loterie qui sauverait la République.

Et ne vous laissez point séduire par la proposition qu'on vous fait de vous consacrer à l'entretien des hospices de bienfaisance une portion du revenu que cette institution doit produire. Si l'institution est immorale, rien ne peut la justifier à nos yeux.

Les rois aussi, après avoir pressuré leurs peuples, par des impôts, on élève quelquefois des asiles à l'humanité souffrante ; leurs tyranniques exactions en étaient-elles plus légitimes ?

Il n'y a pas long-temps qu'on a proposé à un ministre de laisser établir dans Paris, douze banques de jeu sur lesquelles il exercerait d'ailleurs toute sorte de surveillance ; et pour prix de son consentement, on s'engageait à verser, tous les ans, au trésor public, une somme capable de faire face à toutes les dépenses qu'exige la police de cette grande cité. Le ministre a rejeté, comme il le devait, cette proposition très fiscale, à la vérité, mais anti-républicaine. Il a pensé, lui aussi, que ce qui n'est point honnête ne saurait être utile, et que le service public ne doit jamais se faire avec des fonds puisés dans une source impure.

Vous aimez donc mieux, nous dit-on, abandonner votre numéraire aux gouvernements étrangers qui vont s'en emparer par leurs loteries, et placer leurs billets dans vos villes frontières, et jusque dans Paris..... Non, sans doute. Mais j'avoue qu'il m'est impossible de concevoir à cet égard autant d'alarmes que le rapporteur. Si ce sont des agents obscurs qui font la distribution de ces billets étrangers, je crains peu qu'ils séduisent beaucoup de citoyens. On se décide difficilement à confier son argent à des hommes inconnus, qui doivent eux-mêmes se confier aux caprices du sort sur un territoire éloigné. Si c'était des agents publics et des bureaux ouverts, ce serait à la police à rompre ces communications funestes et à fermer ces entrepôts.

Je me résume, et je dis : Les loteries nationales sont ruineuses pour la classe la moins fortunée de la société, et la plus intéressante aux yeux du législateur ; elles démoralisent et corrompent le peuple, elles fomentent l'oisiveté de cette foule d'agents qu'on occupe à organiser le mouvement de cette urne fatale ; c'est en finances, un moyen misérable qui convient peu à la dignité du Corps législatif ; l'appât

des loteries étrangères pour attirer le numéraire national, est un danger plus imaginaire que réel : enfin, quelque bon usage qu'un gouvernement puisse faire de cette espèce d'impôt, rien ne peut en autoriser la perception. Je n'ajoute qu'un mot qui sera entendu par des législateurs. Ce qu'on vous propose est marqué au coin de l'immortalité, comment pourriez-vous le trouver utile ?

Représentants du peuple, souvenez-vous que lorsqu'une République se forme, aucune institution n'est indifférente : que c'est alors surtout qu'il importe de les baser toutes sur la morale ; que chez une nation qui vient de naître à la liberté, tous les actes du législateur doivent être plus réfléchis, et qu'une mauvaise loi fait, à un gouvernement qui commence, le même mal que l'exemple du vice fait sur le cœur d'un enfant.

Toutes ces considérations m'ont décidé à demander la question préalable sur le projet de rétablir la loterie nationale.

La discussion est fermée.

Le Conseil adopte la question préalable.

Un secrétaire lit un message du Directoire, qui est conçu en ces termes :

Citoyens législateurs, les communications, en général, sont un des objets les plus essentiels au corps social. Plus un état est grand, plus elles doivent être faciles. Sans la propagation rapide des lumières et le concours des volontés, il n'y aurait point de République. Avec un aussi vaste territoire que le nôtre, les anciens n'en eussent point conçu la possibilité ; elle tient sans doute beaucoup à l'imprimerie, à l'établissement des postes et à tous les autres genres de communications, plus ou moins ingénieux, inventés par les modernes.

Déjà, pénétrés de l'importance de ces objets, vous vous en êtes plus d'une fois occupés. Indépendamment de ce qui a été fait relativement à l'esprit public et aux diverses parties de l'administration, une commission a été chargée de préparer les lois qui doivent donner naissance à un système complet de navigation intérieure par la confection des canaux, et une autre commission va s'occuper du mode d'exécution des travaux des ports maritimes, qui sont aussi des moyens de communications, soit de la France avec les contrées étrangères, soit des différentes parties de nos côtes entre elles et avec l'intérieur du pays.

Mais les routes, les transports par terre, n'appellent pas moins la sollicitude des législateurs.

Tous les chemins qui sont à désirer n'ont pas encore été faits. Par rapport à ceux qui existent, beaucoup ont besoin des plus grandes réparations : soit mauvaise construction dans l'origine, soit mauvaise qualité dans les matériaux disponibles, soit enfin difficulté des circonstances qui, depuis plusieurs années, n'ont pas permis d'y faire travailler en proportion des dégradations survenues.

Il est temps de porter un remède efficace à un mal si nuisible, et dont le continuel accroissement est vraiment effrayant. Ce ne sont pas les connaissances qui manquent ; la France est heureusement encore assez riche en ce genre : d'ailleurs, on a pour se guider suffisamment d'exemples de ce qui réussit dans diverses localités ; mais, il ne faut pas se le dissimuler, la pénurie des moyens pécuniaires fait le principal obstacle : c'est donc celui-là surtout qu'il faut s'attacher à détruire.

Parmi les moyens auxquels on peut recourir, il en est un pleinement justifié par le succès dans plusieurs des Etats les plus florissants de l'Europe ; c'est l'établissement des bureaux où l'on fait payer une taxe pour le passage des voitures, ainsi que des bêtes de somme, en raison du fardeau qu'elles transportent et des distances, et l'application de ce produit à l'entretien des routes, quelquefois même au remboursement des dépenses de première construction.

Depuis plus de dix ans, cette idée a été proposée pour la France, examinée sous tous les rapports par des hommes de l'art également versés dans l'administration, et ils ont tous fini par se convaincre des précieux avantages qui devaient en résulter.

En effet, que d'activité, que d'accroissement et de splendeur l'agriculture et le commerce n'obtiendront-ils pas, lorsque partout des communications multipliées seront constamment en bon état ! Quelle commodité, quel agrément ne sera-ce pas pour le voyageur de parcourir des routes toujours belles ! Il donnera seulement une légère rétribution, dont le prélèvement ne lui causera aucun embarras, et elle deviendra pour lui une véritable économie, par la facilité du roulage qui permettra plus de vîtesse à sa marche, par le moindre nombre de chevaux qu'elle exigera, ou la moindre fatigue qu'ils supporteront ; enfin, parce qu'il sera incomparablement moins exposé aux accidents de versement, ou de brisement de voitures, et aux dépenses qu'ils entraînent.

Le moment actuel paraît très favorable à cette innovation bienfaisante.

Tout le monde sent aujourd'hui l'indispensable nécessité de rétablir au plus tôt la perception régulière des impositions, et d'alimenter en partie le trésor public par des impositions indirectes bien conçues.

Dans ces dernières, hâtons-nous donc de comprendre la taxe nécessaire à l'entretien des chemins.

D'un autre côté, n'avons-nous pas, pour ainsi dire, sous les yeux les bons effets de ce régime sur une petite partie de notre territoire, la ci-devant Belgique ? Faudra-t-il y détruire cette excellente méthode, pour amener l'uniformité avec les autres départements de la République ? ou plutôt ceux-ci n'ont-ils pas le droit de réclamer la jouissance d'une institution dont une longue pratique a si bien démontré les avantages ?

Non-seulement c'en est un très grand que de soulager le trésor public des frais d'entretien des routes, mais les *bureaux de passe* que l'on pourrait établir élèveront la recette précisément dans la même proportion que les chemins seront plus foulés, et que leur réparation deviendra plus nécessaire.

D'ailleurs ces établissements permettent de prendre certaines précautions propres à prévenir l'extrême dégradation des routes, et à rendre moins onéreuse leur mise en bon état.

On se bornera à citer un seul exemple de ces moyens, *l'usage des roues à larges jantes*, dès long-temps employées, avec profit, chez une nation rivale : on ne saurait trop en favoriser l'adoption chez nous.

Il n'est pas question ici de faire reparaître un système de prohibitions vexatoires justement abhorré ; il s'agit seulement de proclamer un principe de toute justice ; c'est que *la réparation des routes doit être payée par ceux qui les dégradent.* Ainsi l'homme de pied en devient exempt, et la classe la moins fortunée des citoyens s'en trouve soulagée. La dépense qui retombe sur les marchandises transportées n'en élève pas sensiblement le prix, à cause de la meilleure combinaison des éléments qui concourent à le former. Les frais de déplacement de la plupart des objets seront même par la suite de beaucoup diminués, lorsque les canaux de navigation intérieure seront plus multipliés, d'où résultera aussi une moindre fréquentation des chemins de terre, conséquemment moins d'entretien à y faire, et une moindre taxe à lever pour cet objet.

Peut-être conviendrait-il de commencer à placer d'abord, et très prochainement, les *bureaux de passe*

sur les parties de route qui sont maintenant en bon état, principalement sur celles qui sont pavées, et n'ont besoin d'aucune réparation considérable. Le nouveau mode s'étendrait ensuite de proche en proche sur toute l'étendue de la France, à mesure que l'on serait parvenu à y raccommoder les chemins délabrés.

En procédant ainsi par degré, on rencontrerait moins de difficultés : on se conformerait à la nature des choses, qui veut que l'on ait le temps de faire dans chaque localité les préparatifs nécessaires. L'expérience des premiers essais ferait connaître des moyens de détail qui auraient échappé d'abord, et déterminerait la conduite à tenir définitivement. Sans doute aussi l'administration que l'on serait obligé d'instituer à l'origine, ne tarderait pas à fournir des bases assez certaines pour y substituer un mode bien préférable, celui de traiter à de bonnes conditions avec des entrepreneurs qui se chargeraient de l'entretien des routes, et de percevoir la taxe destinée à y subvenir.

Telles sont, législateurs, les réflexions que le Directoire exécutif croit devoir soumettre à votre attention. Une décision de votre part serait extrêmement urgente : elle peut avoir une grande influence sur la prospérité de la République.

Signé LETOURNEUR, *président.*

Par le Directoire exécutif.

Signé LAGARDE, *secrétaire-général*

Ce message est renvoyé à une commission.

La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Creusé-Latouche.

SÉANCE DU 20 GERMINAL.

Barbé-Marbois fait hommage au Conseil d'un exemplaire de la nouvelle édition des éléments de commerce de Forbonnais.

Après avoir entendu le rapport d'une commission et la troisième lecture, le Conseil approuve une résolution qui concède au citoyen Gobert, tanneur, une portion de terrain comprise dans les fortifications de Metz.

La séance est levée.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

SÉANCE DU 21 GERMINAL.

Le citoyen Pocholle, ex-membre de la Convention nationale, nommé au Corps législatif concurremment avec le citoyen Garnier (de Saintes), écrit au Conseil pour savoir s'il doit jouir de sa nomination, Garnier (de Saintes) ayant accepté la députation d'un autre département.

Cette pétition est renvoyée à l'examen d'une commission.

Roux, au nom de la commission des inspecteurs de la salle, fait adopter le projet de résolution suivant :

« Le Conseil des Cinq-Cents, après avoir entendu le rapport d'un membre de la commission des inspecteurs du palais des Cinq-Cents, sur la nécessité de mettre des fonds à la disposition des deux commissions chargées des dépenses du Corps législatif ;

» Considérant qu'il est indispensable et pressant d'acquitter lesdites dépenses,

» Déclare qu'il y a urgence.

» Le Conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

» Art. Ier. La trésorerie nationale tiendra à la disposition des deux commissions d'inspecteurs des dépenses du Corps législatif, la somme de 30 millions pour acquit des indemnités des représentants du peuple, du traitement des employés dans les bureaux du Corps législatif, des frais d'entretien des bâtiments à l'usage des deux Conseils, de ceux de construction de la salle définitive de délibération du Conseil des Cinq-Cents ; enfin, le paiement des sommes arriérées pour les objets susdits. Les deux tiers de cette somme seront à l'usage du Conseil des Cinq-Cents, et l'autre tiers à l'usage de celui des Anciens.

II. La présente résolution ne sera point imprimée ; elle sera portée par un messager d'Etat au Conseil des Anciens.

BAILLEUL : Citoyens représentants, vous avez renvoyé à une commission la pétition qui vous a été présentée, le 30 ventose, par les veuves Carra, Gorsas, Pétion, Valazé, Brissot et Phélippeaux, par laquelle elles vous demandent des secours pour elles et leurs enfants. Vous avez renvoyé à la même commission une lettre de la citoyenne Buzot, du 4 du mois courant, dont l'objet est le même. Je viens au nom de cette commission vous faire le rapport que vous avez ordonné.

Votre commission a dû examiner quels étaient les titres de ces citoyennes ou de leurs enfants à la reconnaissance publique.

Ce ne peut être comme femmes ou enfants de citoyens morts pendant qu'ils étaient membres de la représentation nationale, la nation n'a contracté aucun engagement vis-à-vis d'eux.

La fin déplorable de leurs époux, considérée en elle-même et isolée de tout événement, n'est pas non plus un titre, ou bien tous ceux qu'une destinée affreuse ou vengeresse a frappés auraient transmis les mêmes droits à leurs femmes et à leurs enfants.

S'ils ont mérité une exception honorable, c'est donc dans la position particulière où ils se sont trouvés, dans la conduite qu'ils ont tenue comme hommes publics, dans les événements auxquels leur existence a été liée, et dans un grand acte de dévouement à la patrie qu'il faut en chercher les motifs.

Mais convient-il, dans le moment où nous sommes, de retracer les événements où presque chacun de nous fut acteur ? Ils sont déjà jugés par tout ce qu'il y a d'esprits sains dans la nation ; mais à l'histoire seule en appartient le développement ; elle portera ses regards impassibles sur les hommes et sur les choses, et prononcera en dernier ressort.

Elle rappellera cette époque où les Français marchant déjà à l'ombre d'une constitution attaquée dans ses fondements et dans son principe par un parjure, la renversèrent pour n'être pas écrasés de nouveau sous le poids d'un despotisme d'autant plus redoutable, qu'il allait être dégagé de ses anciennes entraves, et devenir plus puissant par l'expérience des moyens employés jusque-là par le peuple pour conquérir ses droits et son indépendance ; mais en même temps qu'elle peindra ces hommes pénétrés de l'amour de leurs semblables,

travaillant avec courage à assurer leur gloire et leur bonheur, elle placera à côté les passions les plus viles, s'attachant aux conceptions magnanimes de la philantropie pour les dénaturer et en détruire les heureux effets.

Elle présentera le tableau de ces forces réunies pour renverser un trône, mais bientôt divisées en deux phalanges, dont l'une continue de marcher sous les drapeaux de la liberté, tandis que l'autre sous les bannières de la démagogie et du brigandage, forte de l'insouciance des uns, de la frénésie des autres, de l'inexpérience du grand nombre, arrive aux déplorables journées de septembre.

Le patriotisme le plus pur, l'amour ardent de la liberté, la probité, le désintéressement se réunissent sous de si affreux auspices pour composer la Convention nationale; mais les éléments des premiers jours de septembre se glissent parmi tant de vertus, et produisent des effets semblables à ces miasmes pestilentiels que le pli d'une robe recèle, et qui, venant à se développer, portent le ravage et la mort dans les contrées les plus florissantes.

Des hommes envoyés des divers départements sont, dès leur arrivée, enveloppés dans ce tourbillon, et entraînés sans avoir eu le temps de se reconnaître, de signaler les vrais amis de la patrie, et les distinguer de ses bourreaux.

L'histoire peindra une assemblée puissante par le vœu de la nation; mais à sa porte, dans son enceinte, une puissance plus redoutable par l'intrigue, la calomnie et l'audace qui la circonscrit, la menace et la subjugue.

Elle peindra une première conjuration presque exécutée, mais avortée par des circonstances qu'il serait trop long de retracer; elle peindra les auteurs de cette conjuration renouant bientôt leurs projets, mais profitant de leur première défaite pour en assurer le succès.

Que sera-ce si, levant entièrement le voile, elle montre l'étranger vaincu, fugitif aux frontières, plantant son étendard au milieu même de la représentation nationale, et mettant à contribution l'erreur, les préventions, la fureur de l'esprit de parti, l'ambition, la crainte inspirée par de grands crimes, commandant la proscription des hommes qui, par leurs travaux et leurs talents, étaient considérés comme les plus fermes appuis de la République, comme ses premiers fondateurs?

Mais cette domination si terrible, qu'elle épouvantera les races futures, qui a moissonné tant de talents, de vertus, qui a sacrifié une génération entière de patriotes zélés, d'administrateurs éclairés et sages, si elle a rencontré une résistance opiniâtre, si des hommes se sont dévoués, et, toujours sur la brèche, ont constamment repoussé toutes les attaques; s'il a fallu toutes les ressources de l'intrigue et du crime pour les enlever à leurs fonctions et priver la France de leur courage; si déjà, chargés de fers, savoir qu'ils respiraient, entendre prononcer leur nom était un sujet continuel d'épouvante pour les tyrans qui marchaient à l'asservissement de la France, après avoir violé impunément le sanctuaire des lois et l'unité de sa représentation; s'il fallut les faire périr, s'il fallut passer sur leurs cadavres pour arriver avec sécurité jusqu'aux citoyens dont ces illustres victimes avaient été les remparts; s'ils ont bravé la honte et l'échafaud; s'ils ont préféré le témoignage de leur conscience à la vie; s'ils ont tout oublié pour ne voir que les malheurs dont la patrie était menacée, et que, sans se dissimuler les périls, ils n'en aient marché qu'avec plus de dévouement dans la route que leur traçaient leurs devoirs, ne doivent-ils pas être placés au premier rang des défenseurs de la patrie, de l'humanité et de la liberté?

Ah! sans doute la France indépendante, réparant ses maux à l'ombre d'une paix glorieuse, d'une législation sage et d'un gouvernement dont les efforts ne peuvent être que pour le bonheur de tous, se rappellera avec reconnaissance les noms des fondateurs d'un ordre de choses qui lui vaudra tant de gloire et de prospérité; elle versera des larmes bien amères sur leurs destinées; elle élèvera des monuments à leur mémoire. En attendant ce temps heureux, pouvez-vous voir avec indifférence, la nation doit-elle souffrir que les veuves, que les enfants de ces hommes courageux et dévoués, qui ne respiraient que pour la patrie, que pour la justice, périssent de misère?

(*La suite demain.*)

N. B. Dans la séance du 24, le Conseil des Cinq-Cents a adopté un projet de résolution, qui attribue au Corps législatif la surveillance de la trésorerie nationale.

GRAVURES.

Deux bas-reliefs, de chacun 20 pouces un quart sur 10 moins un quart, dessinés par Moitte, sculpteur, et gravés au lavis, en noir, par P.-M. Alix.

Le premier représente cette Lacédémonienne qui, montrant à son fils le bouclier avec lequel il se disposait à marcher, lui adressa cette courte harangue : *avec ou dessus.* Rien n'était plus déshonorant chez les Grecs que de revenir du combat sans bouclier; rien de plus glorieux, au contraire, pour un guerrier mort sur le champ de bataille, que d'être rapporté sur son bouclier au sein de sa patrie.

Le second représente Philopœmen, fendant du bois. Cet illustre général des Achéens, qu'on a nommé le dernier des Grecs, et qui avait pris pour modèle Epaminondas, avait toujours un extérieur très simple; allant dîner un jour chez un de ses officiers qu'il ne trouva point, la femme de celui-ci le prit pour un homme du commun, et l'invita sans façon à fendre du bois : Philopœmen s'était mis complaisamment à l'ouvrage lorsque son officier revint, et lui demanda avec surprise ce qu'il faisait; Tu vois, lui répondit-il, en souriant, *je paie l'intérêt de ma mauvaise mine.*

Ces deux estampes se vendent à Paris, chez M. F. Dronhin, éditeur et imprimeur, rue de Vaugirard, n° 1,348.

Il faut affranchir le port des lettres et l'argent, et envoyer 20 sols en numéraire pour la caisse qui devra contenir les épreuves demandées.

N. B. L'éditeur ne fait tirer ces deux estampes qu'à 400 épreuves chacune, afin que les amateurs puissent être certains de n'en avoir que de bonnes, dont 150 avant la lettre et 250 avec la lettre; ces dernières se vendent 32 liv. pièce en numéraire.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 206. *Sextidi* 26 Germinal, *l'an 4e.* (*Vendredi* 15 *Avril* 1796, *vieux style.*)

POLITIQUE.

ALLEMAGNE.

Francfort-sur-le-Mein, le 20 *mars.*—On avait répandu que la cour impériale avait consenti à ce que le ministre palatin d'Oberndorff se retirât dans ses terres, et qu'elle avait borné à cet exil la satisfaction qu'elle se croyait en droit d'exiger pour les griefs qu'elle lui impute. L'abbé Salabert, ministre du duc régnant de Deux-Ponts, d'après les pressantes réclamations de ce prince, devait avoir été mis en liberté. L'on sait maintenant que ces nouvelles étaient prématurées. MM. d'Oberndorff et Salabert sont toujours en état d'arrestation, ainsi que tous ceux à qui l'on avait supposé quelques intelligences, quelques relations avec les Français.

Le fed-maréchal de Wurmser a cru devoir répondre à quelques allégations consignées dans un des mémoires du duc de Deux-Ponts en faveur de son ministre. Il y a publié en conséquence deux avis dont voici la traduction:

« M'étant persuadé que l'on a cherché à répandre, qu'avant et pendant le siège de Manheim, je m'étais montré enclin à accéder à une neutralité projetée, concernant cette forteresse, et que j'avais même traité sur ce pied avec le commandant ennemi; je serais resté fidèle aux principes de repousser la calomnie par un profond silence, si je n'avais pas cru devoir dans cette occasion garantir l'opinion publique contre cette erreur. Je déclare en conséquence, que bien éloigné d'accéder à des propositions qui passaient mes pouvoirs, et qui ne pouvaient être que honteuses et au désavantage des armées impériales, ce bruit est une pure invention de quelques mal-intentionnés qui, pour des raisons personnelles, cherchaient à tromper l'opinion générale, ou bien, afin de se faire valoir, présentaient leurs propres idées.

« Je ne suis pas moins surpris qu'on ait eu l'effronterie d'imprimer, que, de notre côté, on ait tâché de s'assurer de Manheim par le sacrifice de Mayence. L'événement a prouvé que l'on n'avait aucune raison de désespérer de la conservation de ces deux places d'armes si essentielles au bien général. »

Manheim, le 29 février 1796.

Signé *le comte de* Wurmser, V. M.

« Je croyais avoir tellement exprimé mes sentiments par ce qui a paru dans les papiers publics, sous la date du 29 février dernier, que je devais me croire dispensé à l'avenir de réclamer contre des allégations hasardées; cependant, dans un temps où la bonne foi du public a été si souvent surprise et abusée, je crois devoir répéter que tout ce qui a été dit et imprimé jusqu'à ce jour, touchant des propositions que j'aurais faites au commandant ennemi à Manheim, ayant pour objet de neutraliser cette place, est absolument faux et controuvé; mon caractère me mettant autant à l'abri de toute inculpation, que me serait injurieux tout ménagement de la part des auteurs des bruits qui ont été répandus. »

Manheim, le 9 mars 1796.

Signé *le comte de* Wurmser.

L'électeur de Cologne attendait le 22 l'archiduc Charles, son neveu, à Mergeintheim; tout était préparé pour sa réception. On apprit qu'un incident avait retardé son départ. On ignore la nature de cet incident. S'il n'en survient pas d'autre, on assure qu'il arrivera le 28. Sa suite sera de 150 personnes; ses appointements sont portés à 6,000 florins par mois. On prévoit qu'il opérera de grands changements dans l'armée.

Quelques avis annoncent que ce nouveau général ne sera pas seulement accompagné d'hommes destinés à diriger les opérations militaires, mais qu'il le sera aussi d'hommes propres aux négociations. On ne désigne dans ce moment que le ministre d'état impérial, comte de Lehibach, qui jouit, dit-on, d'un grand crédit à la cour de Vienne, quoiqu'on lui suppose un système politique opposé à celui que cette cour a suivi jusqu'à présent.

Le prince Ferdinand de Wurtemberg vient d'être élevé par l'empereur au grade de général d'artillerie, et le prince Alexandre de Wurtemberg à celui de général-major.

Le magistrat de cette ville a cru devoir reconnaître les services que le maréchal de Clairfait a rendus à la patrie germanique. L'agent de l'Empire, Pilgeram, lui a remis de sa part le diplôme qui lui assure son droit de bourgeoisie, renfermé dans une boîte d'or d'une grande valeur, par son poids et par la manière dont elle est travaillée. Ce présent était accompagné de la lettre la plus flatteuse.

Hambourg, le 4 avril. — On avait annoncé dans plusieurs des papiers qui circulent dans nos contrées, que l'escadre suédoise ne se réunirait point cette année à l'escadre qui doit sortir des ports du Danemark, pour protéger la navigation des neutres dans les mers du Nord. Cette nouvelle à laquelle avaient donné lieu probablement les intrigues du ministre russe à Stockholm, qui croit opérer la division qu'il médite, en annonçant d'avance qu'elle existe, se trouve démentie par les derniers avis que l'on a reçus ici.

ESPAGNE.

Madrid, le 25 *mars.* — Le dernier traité de paix conclu avec la France stipule la restitution réciproque de tous les biens et effets saisis, au moment de la rupture, sur les sujets des deux nations. Notre gouvernement vient de prendre des mesures pour accélérer l'exécution la plus prompte et la plus fidèle de cette stipulation importante. Elles sont expliquées dans la lettre suivante, que le prince de la Paix a adressée au chargé d'affaires de la République française.

Lettre du prince de la Paix, premier ministre d'Espagne, au chargé des affaires de la République française. D'Aranjuez, le 23 *mars* 1796.

Monsieur, conformément aux désirs du roi, mon maître tendant à accomplir le plus tôt possible toutes les stipulations du traité de paix avec la République française, j'ai eu l'honneur de vous communiquer quelques doutes qui se présentaient sur la restitution des effets respectivement séquestrés et appartenant aux individus des deux nations; et ayant rendu compte au roi de la réponse que vous avez bien voulu me faire au nom du directoire exécutif, S. M. a ordonné que, d'après son contenu, la *junte des représailles* proposerait les arrangements et les moyens propres à entamer la remise des biens séquestrés en Espagne aux individus de la nation française.

Pour obéir à cet ordre, la junte des représailles a exposé à Sa Majesté ce qui lui a paru juste et convenable pour remplir ses royales intentions; et Sa Majesté, adoptant l'avis de la junte, lui a ordonné de se charger d'effectuer lesdites restitutions, et à moi d'en informer le gouvernement français par votre entremise, ainsi que je le fais, en vous communiquant l'avis de la junte, conçu dans les termes suivants:

« On déclare, en principe général, la levée du séquestre mis dans ces royaumes par voie de représailles, et à cause de la guerre, sur tous les biens appartenant aux individus et maisons de la nation française; et on en donnera connaissance aux intendants, gouverneurs et

autres juges et tribunaux du royaume, auxquels ressort l'exécution de cette mesure.

» Les propriétaires français, ou leurs fondés de pouvoirs, pourront s'adresser aux justices des lieux d'où ils auront été bannis, ou dans lesquels il aura été saisi des biens, pour en demander la restitution ou le recouvrement, qui s'effectuera avec toute la célérité possible, moyennant qu'ils justifient légalement de leurs titres.

» Si les intéressés avaient quelques doutes sur les effets à eux appartenant, on mettra sous leurs yeux les inventaires, taxations, ventes, liquidations, qui, par des voies juridiques, ont été faits conformément à l'instruction de ladite junte de représailles, approuvée par Sa Majesté, le 16 août 1793, afin que par-là leurs doutes puissent être éclaircis.

» Tous les biens, tant meubles qu'immeubles, qui existent en dépôt ou en administration, seront remis immédiatement, dans l'état où ils se trouvent, à leurs propriétaires respectifs.

» Le produit des biens ou effets vendus, dont le montant se trouve entre les mains des juges des villes et bourgs, ou au pouvoir de quelques dépositaires nommés par eux, sera également restitué aux propriétaires respectifs, sans autre déduction que les frais indispensablement résultants du recouvrement de la garde de ce produit.

» Les pièces formant créances, les reçus, obligations, lettres et autres documents passés en faveur des individus français qui se trouveront n'avoir pas encore été acquittés et qui seront rendus aux intéressés, afin que, usant de leurs droits, ils puissent en répéter le montant à leurs débiteurs; bien entendu que le temps qui s'est écoulé depuis leur bannissement et l'intervention judiciaire du séquestre, ne leur cause aucun préjudice.

» On leur remettra également les livres et registres des comptes qui leur auront été saisis, ainsi que les lettres et autres papiers compris dans les inventaires, en désignant les numéros de leurs liasses, afin qu'ils soient munis des meilleurs moyens de régler leurs affaires, et de justifier de leurs titres de créances. »

C'est à quoi se réduit, monsieur, l'avis de la junte des représailles sur cet objet; et en vous en faisant part, conformément à l'ordre de Sa Majesté, je saisis cette occasion de vous renouveler l'assurance des sentiments avec lesquels, etc.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 24 germinal.

Quel est donc cet esprit de vertige qui revient secouer des flambeaux de discorde au sein de la représentation nationale? Faudra-t-il déplorer sans cesse ces luttes de passions dont elle donne le scandale au peuple français? Le sanctuaire des lois est-il transformé en une arène de gladiateurs? est-il devenu un champ de bataille? Des législateurs qui s'insultent! des législateurs qui se frappent! et c'est ainsi qu'ils prétendent réchauffer l'enthousiasme de la liberté, ranimer l'amour de la patrie? Ah! si quelque cause a pu contribuer à l'éteindre dans bien des cœurs, ce sont ces fureurs indécentes qui n'ont que l'esprit de parti pour principe, et pour but que la domination. Est-ce en vous déchirant que vous croyez rallier les citoyens autour de vous? Est-ce en oubliant de vous respecter, que vous leur inspirerez du respect pour ce caractère auguste que vous dégradez? Où donc est la liberté, si l'on outrage le représentant qui manifeste son opinion? Où donc est le vrai zèle pour la chose publique, s'il ne peut souffrir l'opinion contraire à la sienne? Malheureux! qui vous montrez si peu dignes de la mission sacrée que vous a confiée la France, si la République pouvait être anéantie, si la liberté pouvait descendre avec elle au tombeau; oui, c'est par vous, par votre coupable conduite, qu'elles y seraient précipitées.

Vous ne pouvez entendre de contradictions sans rugir, et vous écoutez sans murmures des adresses audacieuses où l'on vous demande si le gouvernement est monarchique! Et parce qu'on se targue du titre exclusif de patriotes, on aura le droit de venir méconnaître la constitution républicaine dans un Corps législatif qui n'existe que par elle, et dont les deux tiers l'ont discutée, décrétée, proclamée? et vous n'avez pas fait justice d'un pareil outrage en vouant au moins la pétition au mépris! et vous lui avez donné un caractère d'authenticité en la renvoyant à une commission. Quelle soumission voulez-vous qu'on montre pour vos lois, si vous encouragez ainsi leur violation? Quelle force aura le gouvernement contre les anarchistes qui salissent les rues de leurs placards dégoûtants de calomnies, qui cherchent à soulever la multitude par leurs provocations incendiaires?

Et quel est le sujet de vos disputes? L'amour-propre, un misérable amour-propre. On assassine, dîtes-vous, dans le Midi, et vous demandez un rapport: croyez-vous donc encore être la Convention? Cette Convention qui, par une cumulation monstrueuse, exerçait tous les pouvoirs? Quel sera donc le devoir du gouvernement, s'il ne peut prévenir, arrêter, punir les assassinats? quelle sera sa responsabilité, si vous vous attribuez les fonctions? Législateurs, qui voulez que l'on vous croie républicains, lisez, relisez, et surtout suivez la Constitution. Quoiqu'en disent ces patriotes qui ne veulent guérir les plaies de la patrie qu'en y appliquant le fer et le feu, la Constitution de l'an IV est républicaine; elle renferme tous les moyens de réparer les maux que nous avons souffert, de ramener la prospérité de l'Etat, et de maintenir la liberté qui ne doit reposer que sur les lois.

Pourquoi faut-il répéter si souvent des vérités devenues triviales à force de redites, mais qui semblent encore paradoxales, par l'excès de l'aveuglement ou de la mauvaise foi? Pourquoi avec l'amour de la concorde, avec le désir de l'harmonie, avec la modération qui nous anime, nous voyons-nous sans cesse obligés de combattre, quand nous sommes pénétrés du besoin de la paix? Mais faut-il pour cette paix domestique après laquelle nous soupirons, imiter ces politiques si humains, si généreux, qui plaident pour la paix extérieure par toutes les considérations, excepté celles des intérêts de la patrie, qui la dépouilleraient de tout afin d'acheter un traité honteux pour le présent, dangereux pour l'avenir, qui savent très bien trouver des raisons quand il faut blâmer des conquêtes justes et coûteuses, et n'en trouvent plus pour arrêter le brigandage des usurpateurs qui menacent l'Europe, et ont dévoré la malheureuse Pologne.

Puisque telle est notre destinée, nous la remplirons tout entière, nous braverons les clameurs intéressées des deux partis acharnés contre la République, et dont les chefs sont évidemment vendus à ses ennemis. Autant nous vénérons la représentation nationale, autant nous nous élèverons avec force contre les agitations scandaleuses qui tendraient encore à la dissoudre. Ne semblerait-il pas en effet que cette fermentation qui échauffe toute la nature physique, tourmente aussi les têtes dans l'ordre politique et moral, et y produit une effervescence, source, hélas! de désordres, de troubles et de malheurs, au lieu que la première enfante les fleurs qui charment la vue, les fruits qui soutiennent la vie. Au reste, les anarchistes des deux bannières auront beau faire de nou-

velles tentatives, quand même ils parviendraient encore à composer un mouvement désorganisateur et sanguinaire, la République sera inébranlable, la liberté régnera par les lois, la paix reviendra parmi nous, mais utile et glorieuse ; ou, nous le redirons toujours, le Directoire exécutif aurait méconnu ses véritables intérêts, compromis son honneur et trahi tous ses devoirs.

TROUVÉ.

CORPS LEGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Présidence de Doulcet.

SUITE DE LA SÉANCE DU 21 GERMINAL.

Suite du rapport de Bailleul.

Dans ces moments terribles où l'Etat tend à sa dissolution, le citoyen probe qui accepte des emplois publics mérite la reconnaissance de ses concitoyens. Si ses lumières répondent à la confiance dont il est revêtu, l'on ne peut, sans injustice, supposer qu'il ne voie pas les périls auxquels il s'engage. Qui peut donc le porter à les braver ? l'amour de son pays : mais si lorsqu'il s'expose à la honte, aux injustices, à la mort ; si lorsqu'il sacrifie ses intérêts les plus chers, son repos, sa sûreté, pour le bien et la tranquillité de son pays, il pouvait imaginer que les objets de sa tendresse, sa femme, ses enfants, après avoir été entraînés dans la proscription qu'il peut éprouver, seront encore éternellement délaissés, livrés à la misère et au désespoir ; qui pourrait accepter des emplois ? qui aurait le courage de dire : « Non-seulement je m'immolerai pour le salut de mes concitoyens ; mais les miens, privés de mes soins et de mes secours, parce que je suis bon citoyen, seront condamnés à périr sans ressources et sans appui ? »

Ah ! sans doute les peuples, dans les grandes Républiques, ont commis de cruelles injustices envers les hommes qui les avaient le mieux servis ! Mais aussi par quels regrets n'ont-ils pas honoré leur mémoire ? Par quelles réparations éclatantes, revenus de leurs erreurs, détrompés des préventions dont on les avait environnés pour les rendre injustes et barbares, n'ont-ils pas accueilli ceux qu'ils avaient d'abord proscrits ?

Le peuple ne veut jamais la proscription de l'homme de bien ; car il sait que celui-là lui est utile, qui travaille pour son bonheur dans la sincérité de son ame : mais l'hypocrite prend le masque du bien public, et parvient à séduire et à égarer. C'est le crime que le peuple avait voulu flétrir de son opinion, et non la vertu ; et lorsqu'il reconnaît qu'on l'a trompé, son enthousiasme, son empressement à réparer ses torts, prouvent à quel point il sent la nécessité de la vertu dans ceux qui sont chargés de ses affaires.

Clodius, à force d'intrigues et de cabales, obtient l'exil de Cicéron, et le punit ainsi par le suffrage du peuple même qu'il avait servi et sauvé, d'avoir déjoué la conjuration de Catilina, et d'en avoir livré les chefs au supplice qu'ils avaient mérité.

Bientôt des tribuns séditieux et vendus, un consul factieux, cèdent la place à des magistrats probes et amis de la justice ; Cicéron est rappelé de son exil, et porté en quelque sorte en triomphe des extrémités de l'Italie jusqu'à Rome, où les transports d'une joie universelle le paient bien amplement des maux qu'il a soufferts. Sa maison, rasée par un décret, est rebâtie aux frais du trésor public.

Ah ! si dans ce moment ces hommes, morts victimes de leur amour pour leur pays, des efforts qu'ils avaient constamment faits pour le soustraire aux désastres dont l'ambition et la frénésie le menaçaient ; si ces hommes reparaissaient au milieu de vous, quelle joie répandrait leur présence parmi tous les Français qui se sont dévoués à la cause de la liberté ! avec quels transports on applaudirait à l'accueil que vous leur feriez, aux soins, aux consolations, aux secours, que vous vous empresseriez de leur donner ! Consolez leurs mânes glorieux, et reportez sur les objets de leur attachement et de leur amour une partie des soins que vous leur prodigueriez.

Les voilà donc ces fortunes brillantes, fruit de la corruption, acquises avec l'or de l'étranger, ou les produits de la forfaiture et de la prévarication ! Ils meurent, et leurs femmes, leurs enfants, privés de leur appui, viennent présenter le spectacle de leurs dettes et de leur détresse. Respectable pauvreté, désintéressement généreux, que ne pouvez-vous montrer quel empire vous eûtes sur cette assemblée qui fit trembler le monde ? Que vous étonneriez la prévention ! que vous désarmeriez la légèreté, l'envie et l'injustice.

Quelle leçon pour nous et pour les peuples, que la mort de ces illustres victimes ! Combien elle doit rendre odieux aux uns les charlatans sans mission, sans responsabilité, qui se font un mérite des maux dont ils sont les auteurs, contre les fonctionnaires dont ils entravent les efforts et arrêtent les travaux ! Combien elle doit nous rendre circonspects dans les jugements que nous portons les uns des autres, surtout si nous songeons que ce n'est pas vous seulement, mais la patrie, mais le peuple, qui sont victimes de nos divisions, de nos préventions et de nos erreurs ! De quels sentiments de bienveillance nous devrions être animés les uns pour les autres, en songeant aux désastres dont d'injustes défiances furent la cause ! et dans quels recueillements salutaires ne doivent pas nous jeter des souvenirs si amers !

Voici le projet de résolution que je suis chargé de vous présenter :

Le Conseil des Cinq-Cents, considérant que les citoyens Valazé, Pétion, Carra, Buzot, Gorzas, Brisset, représentants du peuple, membres de la Convention nationale, sont du nombre des représentants qui, après avoir coopéré à établir la liberté et à fonder la République, l'ont scellée de leur sang et sont morts victimes de leur dévouement à la patrie, et de leur respect pour les droits de la nation ;

Considérant que, par leur mort, leurs femmes et leurs enfants sont privés de leurs secours et réduits à l'indigence ;

Considérant que le citoyen Phélippeaux, aussi représentant du peuple, et membre de la Convention nationale, seul conduit à la mort pour avoir révélé les intrigues par lesquelles se perpétuait la guerre de la Vendée ; que s'il avait été écouté, des flots de sang français auraient été épargnés ; que sa veuve est pareillement dans l'indigence ;

Considérant qu'il est instant de venir au secours de ces infortunées, qui ont des droits égaux à la reconnaissance nationale,

Déclare qu'il y a urgence.

Le Conseil, après avoir déclaré l'urgence, a pris la résolution suivante :

Art. Ier. Il sera payé un secours annuel de deux mille livres à chacune des veuves des citoyens Valazé, Pétion, Carra, Buzot, Gorsas, Brisset et Phelippeaux.

II. En cas de mort de la mère, ce secours sera continué aux enfants desdits citoyens, jusqu'à ce qu'ils aient atteint l'âge de 14 ans.

N... : Je demande la même justice pour la veuve du représentant Salles.

N... : Je la réclame pour celle du député Gardien.

Goupilleau : Et moi pour le fils de Camille Desmoulins, qui est dans l'indigence.

Ces trois noms seront insérés dans le projet dont le conseil ordonne l'impression et l'ajournement.

Goupilleau : Après le 13 vendémiaire, nous fûmes envoyés dans les départements méridionaux, Girot-Pouzol, Fréron et moi. Nous y arrêtâmes la réaction qui s'y était fait sentir ; et pendant notre séjour dans ces contrées, il ne fut pas répandu une seule goutte de sang.

La tranquillité allait enfin reparaître dans le Midi ; mais l'affreux discours qui a été débité ces jours derniers à cette tribune, a de nouveau armé les assassins. Les contre-révolutionnaires, les membres des compagnies de Jésus et du Soleil, n'en ont pas eu plus tôt connaissance, qu'ils ont repris leurs poignards et en ont frappé les patriotes. A Valréas, patrie de l'abbé Maury, le commissaire du pouvoir exécutif a été assassiné par les papistes, au moment où il allait se faire installer.

Ces faits, citoyens, doivent enfin vous ouvrir les yeux et vous déterminer à prendre des mesures fortes pour arrêter le sang prêt à couler. Je demande que la commission nommée pour examiner la situation du Midi, fasse, après-demain, le rapport dont elle est chargée.

Plusieurs membres : Appuyé.

Bentabolle : Je suis porteur de deux lettres qui me sont adressées par des personnes dignes de foi, et qui attestent ce que vient de vous dire Goupilleau ; mais comme je ne crois pas qu'on veuille contester les faits qu'il a avancés, je n'en ferai pas lecture. Je demande que le rapport sur la situation du Midi soit fait dans le plus bref délai. Il ne faut pas plus longtemps laisser flotter les principes ; il est temps d'ouvrir la lutte pour terrasser enfin les audacieux, qui n'ont gardé le silence que pour venir à cette tribune prêcher l'assassinat. (Violents murmures ; on demande que Bentabolle soit rappelé à la question.)

Je me réserve la parole, lorsque le rapport sera fait, et je me propose de repousser ce qui a été dit d'infâme à cette tribune. Je demande que dans deux jours le rapport sur la situation du Midi soit fait.

Cette proposition est adoptée.

Favard : Citoyens collègues, je viens vous rendre compte de l'avis de la commission que vous avez chargée d'examiner plusieurs questions auxquelles donnent lieu la loi du 8 avril 1791, et celle du 3 vendémiaire dernier sur le partage des successions.

Avant de vous présenter ces différentes questions, leur importance exige que je vous fasse une courte analyse des lois rendues sur cette matière, afin que vous puissiez mieux saisir les difficultés qui vous sont soumises.

La nature et la justice sollicitaient depuis longtemps la suppression des lois et des usages qui avaient introduit entre les enfants une inégalité révoltante que la barbarie avait imaginée, et que les préjugés avaient conservée, malgré la philosophie, qui n'a cessé de réclamer leur destruction.

L'Assemblée constituante porta le premier coup à ces anciens préjugés. Elle les attaqua dans la classe des ci-devant nobles, qui y étaient le plus fortement attachée : par son décret du 15 mars 1791, elle ordonna que « toutes les successions qui échéraient, à compter de la publication de la loi, seraient, sans égard à l'ancienne qualité noble des personnes et des biens, partagées entre les héritiers, suivant les lois qui règlent les partages entre tous les citoyens. »

Par une seconde loi du 8 avril 1971, « elle abolit *toute inégalité* résultant entre héritiers *ab intestat*, des qualités d'aînés ou de puînés, *de la distinction des sexes ou des exclusions coutumières*, soit en ligne directe, soit en ligne collatérale, pour toutes les successions *qui s'ouvriraient après la publication du décret.* »

Ces deux lois purgèrent notre code de toutes les dispositions qui établissaient des inégalités de partage, fondées sur l'ancienne qualité des personnes ou des biens ; mais il ne suffisait pas d'annuler les dispositions qui donnaient des avantages à tel enfant, il fallait encore enchaîner les préjugés des pères et mères, afin qu'ils ne pussent pas remplacer ces avantages par des dispositions particulières.

La Convention nationale a prévenu cet inconvénient par son décret du 7 mars 1793, qui a défendu, pour l'avenir, les donations et institutions contractuelles en ligne directe.

Elle a donné plus de latitude à cette prohibition par les décrets des 5 brumaire et 17 nivose de l'an II. On y voit « que les successions des pères et mères ou autres ascendants, et des parents collatéraux, ouvertes depuis le 14 juillet 1789, devaient être ou partagées également entre les enfants, descendants, ou héritiers en ligne collatérale, *nonobstant toutes lois, coutumes, donations, testaments et partages déjà faits.* »

Les plaintes, les murmures, les réclamations qu'excita l'effet rétroactif donné à des lois quatre années avant leur existence, déterminèrent la Convention à rendre le décret du 9 fructidor dernier, qui porte que les lois des 5 brumaire et 17 nivose *n'auront d'effet qu'à compter des époques de leur promulgation :* d'où il résulte que les donations et les institutions contractuelles, faites antérieurement à la publication des lois qui les défendent, ont conservé par là tout leur effet.

Une dernière loi du 3 vendémiaire dernier, a réglé le mode d'exécution de celle du 9 fructidor ; mais il s'est élevé plusieurs difficultés sur la manière d'interpréter l'article VIII, qui est ainsi conçu :

« Les personnes déchues par la présente loi auront la faculté de retenir en biens héréditaires, et, proportionnellement sur chaque espèce de biens, le montant des portions légitimaires *et supplémentaires* et des autres droits qui leur appartiennent. Les paiements qui pourront leur avoir été faits *à compte* en argent ou assignats, ou de telle autre manière que ce puisse être, soit avant ou après l'ouverture de la succession, ne pourront les priver de cette faculté, dont ils jouiront dans tous les cas, à la charge de rapporter dans la masse ce qu'ils ont reçu, dans les mêmes espèces, ou la valeur réelle et effective en assignats au cours.

» La disposition du présent article s'applique pareillement aux légitimaires dont les droits ont été ouverts, soit avant le 14 juillet 1789, soit depuis le 4 floréal dernier. »

Les termes de cet article ont donné lieu à trois questions principales que je vais vous présenter successivement, avec des réflexions très sommaires sur chacune.

1°. Les filles exclues des successions directes ou collatérales par des dispositions coutumières, mais

rappelées par la loi du 8 avril 1791, peuvent-elles, d'après le décret du 3 vendémiaire dernier, demander leur légitime dans les successions ouvertes avant le 14 juillet 1789, ou seulement dans celles échues depuis la promulgation de la loi du 8 avril 1791?

Si l'article VIII de la loi du 3 vendémiaire pouvait présenter des doutes sur cette question, il suffirait, pour la décider, de vous rappeler l'article XII de la déclaration des droits, qui veut « qu'aucune loi ne puisse avoir d'effet rétroactif. » Dès-lors, la loi du 3 vendémiaire étant postérieure à l'acceptation de l'acte constitutionnel, toute disposition rétroactive qu'elle pourrait contenir se trouverait nulle.

Mais nous trouvons dans cette loi même le premier hommage rendu par la Convention au principe consacré par la déclaration des droits. Il y est dit, article XII : « Que la loi du 5 brumaire, celle du 17 nivose, et toutes les lois antérieures non abrogées auront leur exécution chacune à compter du jour de sa publication. »

Cela posé, n'est-il pas facile de voir que les filles exclues par des coutumes ne sont devenues habiles à succéder qu'à compter de la promulgation de la loi du 8 avril 1791, et qu'elles n'ont rien à prétendre dans les successions ouvertes avant cette époque? S'il en était autrement, il faudrait donner à la loi un effet rétroactif qu'elle n'a pas, qu'elle ne peut avoir, et qui ramenerait un système proscrit par la loi du 9 fructidor.

En vain dit-on que l'article VIII de la loi du 3 vendémiaire parle des *personnes déchues*, sans faire de dispositions entre les anciens légitimaires et les filles rappelées par la loi; qu'ainsi les uns et les autres doivent également avoir la facilité de retenir en biens héréditaires leurs droits légitimaires dans des successions ouvertes avant le 14 juillet 1789.

Mais l'article précité, « parlant du légitimaire dont les droits ont été ouverts avant le 14 juillet 1789 », annonce clairement qu'il ne comprend pas dans cette disposition les filles rapportées par la loi du 8 avril 1791, et dont les droits n'ont pu s'ouvrir qu'après cette époque. Ce n'est que dans les successions ouvertes depuis leur rappel, que ces filles peuvent user de la faculté accordée aux légitimaires. On peut d'autant moins en douter, qu'on a déjà vu dans la loi du 3 vendémiaire, que celle du 8 avril 1791 ne devait avoir son exécution qu'à compter de sa promulgation; par conséquent, les filles rappelées par cette loi ne doivent exercer leurs droits d'hérédité que dans les successions ouvertes depuis sa publication.

Passons à la seconde question, qui est plus sérieuse.

2°. Les renonciations conventionnelles des filles à successions futures, soit directes, soit collatérales, sont-elles un obstacle à ce qu'elles exercent leurs droits d'hérédité, conformément à la loi du 8 avril 1791? c'est-à-dire, en d'autres termes, cette loi doit-elle s'appliquer aux renonciations conventionnelles comme aux exclusions coutumières? les unes et les autres sont-elles également proscrites?

Votre commission a pensé que la loi du 8 avril 1791 avait proscrit implicitement les renonciations conventionnelles, en abolissant toute inégalité résultant *de la distinction des sexes* ou des exclusions coutumières, soit en ligne directe, soit en ligne collatérale.

En effet, les renonciations contractuelles à successions futures n'étaient valables autrefois, qu'autant qu'elles étaient faites par des filles en faveur des mâles; elles avaient le même objet que les exclusions coutumières : les unes et les autres produisaient le même effet.

Dans les deux cas, c'était toujours une renonciation : si l'une résultait de la convention, l'autre résultait du statut, et la loi opérait ici ce que produisait ailleurs la stipulation expresse. En un mot, ces deux espèces de renonciations étaient fondées sur les mêmes préjugés, la faveur des mâles et la vanité des familles qui les avaient fait admettre. Mais aujourd'hui la loi rejetant toute inégalité qui résulte de la distinction des sexes, l'effet ne doit-il pas cesser avec la cause? Par conséquent, les renonciations contractuelles sont évidemment supprimées par la loi, comme les exclusions coutumières.

Si vous preniez une résolution contraire, les renonciations conventionnelles se perpétueraient à l'infini, tant qu'il y aurait des mâles ou descendants de mâles pour en recueillir l'effet. Il faudrait alors distinguer les filles renonçantes et leur postérité du surplus des citoyens, dans l'ordre des successions, pour en exclure les uns et admettre les autres : on détruirait par-là l'égalité, qui sert de base à la nouvelle législation ; on introduirait encore deux jurisprudences sur les successions, tandis qu'on veut, avec raison, établir des principes uniformes et des lois applicables à tous les citoyens. Cette uniformité dans la législation tient essentiellement à notre gouvernement; il faut donc y ramener tout ce qui pourrait s'en écarter.

Que l'on ne dise pas que c'est donner à la loi une rétroaction qu'elle ne peut avoir. Il n'y a point là d'effet rétroactif, parce que ce n'est pas la date plus ou moins ancienne des renonciations contractuelles ou des exclusions coutumières qu'il faut considérer, mais bien l'époque de l'ouverture des successions.

En effet, si la fille exclue par la coutume ou par une renonciation prédécède ses père et mère, sans laisser de descendants, alors son exclusion ou sa renonciation est sans effet; les mâles n'en profitent point, parce que la fille se trouve retranchée de la famille avant l'ouverture de la succession, comme le serait un mâle mort sans postérité avant ses père et mère. On a donc raison de dire que l'effet d'une renonciation ou d'une exclusion coutumière était purement éventuel, c'est moins l'époque à laquelle elles ont eu lieu qu'il faut considérer, que le moment où les successions sont ouvertes.

Ainsi, la loi du 8 avril 1791 a sagement ordonné que les exclusions coutumières seraient abolies pour les successions qui s'ouvriraient à compter de la publication de la loi; elle s'explique à cet égard d'une manière précise; elle doit, par la même raison, s'appliquer aux renonciations conventionnelles, qui se dirigent par les mêmes principes, et qui opèrent le même effet que les exclusions coutumières.

On objecte encore que les renonciations contractuelles ont été exceptées par l'article VIII de la loi précitée, parce qu'il y est dit que l'article 1er sera exécuté pour toutes les successions à venir, sans préjudice des institutions contractuelles, *ou autres clauses légitimement stipulées par contrat de mariage*. On prétend que dans les mots, *ou autres clauses*, sont comprises les clauses de renonciations, et que, loin d'être abrogées, elles sont conservées.

Mais c'est une erreur. Qui ne voit en effet que la loi, réservant l'effet des institutions contractuelles, s'est servi des mots *ou autres clauses*, pour comprendre dans ces expressions générales toutes les dispositions contractuelles faites en faveur des contractants mariage par des personnes capables de disposer librement? La loi n'a certainement pas entendu parler de ces renonciations à successions futures faites par des filles souvent mineures, et qui n'ont fait qu'obéir à la volonté de leurs parents, pour obtenir leur consentement à un mariage qu'elles désiraient. Loin de nous l'idée que l'Assemblée constituante ait

voulu légaliser de pareilles renonciations, fruits d'une contrainte souvent criminelle, et d'un usage barbare qui lui-même ne pouvait avoir d'autre fondement que des préjugés d'orgueil ! Disons, au contraire, qu'en supprimant toute inégalité résultante de la distinction de sexes, la loi du 3 avril 1791 a formellement proscrit ces sortes de renonciations, puisqu'elles n'étaient valables qu'autant qu'elles étaient dirigées au profit d'un mâle.

D'ailleurs, peut-on croire que la loi ait aboli les exclusions coutumières, sans supprimer en même temps les renonciations contractuelles, plus odieuses, je ne crains pas de le dire, que les exclusions coutumières ? Celles-ci sont l'ouvrage du statut, tandis que les autres sont l'ouvrage de la domination, et souvent même de l'oppression. Il est donc de toute justice que les unes et les autres soient frappées de la même proscription.

Reste à examiner la troisième question.

3°. Les légitimaires qui ont vendu leurs droits héréditaires, ceux qui ont reçu tout ou partie de leur légitime conventionnelle, sont-ils également autorisés, par l'article VIII de la loi du 3 vendémiaire, à demander le montant des portions légitimaires et supplémentaires qui leur appartiennent dans les successions ouvertes, soit avant, soit depuis le 14 juillet 1789 ?

Votre commission a distingué entre les légitimaires *déchus* du rappel qu'ils tenaient de la loi du 17 nivose, et ceux qui n'avaient pas été rappelés. Il est certain que les premiers ayant, en vertu de la loi, effectué un partage par l'effet duquel ils jouissent de la portion qui leur revenait, ont la faculté, monobstant tout acte préexistant, de retenir leurs droits en biens héréditaires, c'est-à-dire, la quotité que les lois leur assignaient pour légitime. Il doit, dans ce cas, être fait, entre l'héritier qui conserve ses anciens avantages et les légitimaires déchus, un partage dans lequel ces derniers prennent les mêmes droits qui leur appartenaient à l'ouverture des successions. La loi du 3 vendémiaire s'explique à cet égard de la manière la plus positive, et l'on doit sentir la sagesse de la disposition.

Quant aux légitimaires qui n'ont pas été rappelés par la loi du 17 nivose, parce que leurs droits étaient ouverts avant le 14 juillet 1789, on doit aussi leur appliquer la disposition de l'article VIII de la loi du 3 vendémiaire ; mais c'est dans le seul cas seulement où il leur reste des droits héréditaires à exercer, et pour ces seuls droits. L'objet de l'article n'a pas été de leur en donner de nouveaux, contraires aux anciennes lois ; il a voulu seulement que celui dont la légitime n'est pas acquittée sur une succession ouverte avant le 14 juillet 1789, fût payé en biens héréditaires, afin que ceux à qui irait la succession ne pussent pas obliger le légitimaire à recevoir son paiement en assignats ; tel est le véritable sens que l'on doit donner à la seconde disposition de l'article précité.

Ainsi il faut toujours revenir aux principes anciens, tant pour ces sortes de légitimaires que pour ceux qui, rappelés par la loi du 17 nivose, n'ont pas fait de partage en exécution de cette loi. Dans ces différents cas, celui qui n'a reçu sa légitime que du vivant de ses père et mère, est admis à réclamer le montant de sa portion légitimaire et supplémentaire en corps héréditaire, à la charge de rapporter ce qu'il a reçu dans les mêmes espèces.

Mais celui qui a touché, en tout ou en partie, après l'ouverture des successions, la légitime qui lui avait été constituée, est obligé de s'en tenir aux dispositions faites en sa faveur, et ne peut plus réclamer qu'un supplément s'il n'est pas entièrement rempli de sa légitime. Les lois romaines et l'ordonnance de 1735 le voulaient ainsi. L'effet de cette acceptation volontaire ne pourrait donc être détruit, sans donner à la loi du 3 vendémiaire une rétroactivité contraire à ses dispositions. On voit aussi qu'elle parle des portions supplémentaires ; ce qui annonce clairement qu'elle a prévu le cas du supplément.

Il est vrai qu'elle porte que, dans tous les cas, ce supplément sera délivré en corps héréditaire ; mais elle a pu l'ordonner sans rétroaction, parce que c'était par l'effet d'une jurisprudence vicieuse que, dans certains cas, le légitimaire n'avait qu'un supplément en deniers. La loi a donc sagement proscrit cette jurisprudence par une disposition formelle.

Enfin, la loi du 3 vendémiaire n'a point annulé, comme on a osé le prétendre, les ventes de droits successifs et autres actes faits entre co-héritiers, dont les droits sont ouverts avant le 14 juillet 1789. Tous ces actes doivent être jugés d'après les lois sous l'auspice desquelles ils ont été contractés. Il suffit, pour s'en convaincre, de se rappeler de l'art. XII de la loi du 3 vendémiaire, qui porte :

« Que toutes les lois antérieures non abrogées auront leur exécution, chacune à compter de sa promulgation. »

Je me résume :

1°. L'effet des exclusions coutumières n'a dû cesser que pour les successions ouvertes, à compter de la publication de la loi du 8 avril 1791 ;

2°. Cette loi doit s'appliquer aux renonciations contractuelles, comme aux exclusions coutumières ;

3°. Les dispositions de l'art. VIII de la loi du 3 vendémiaire regardent spécialement le légitimaire déchu, avec lequel il y avait eu un partage effectué en exécution de la loi du 17 nivose.

Les droits des autres légitimaires sont réglés d'après les anciennes lois ; mais ils peuvent demander en corps héréditaires les portions supplémentaires qui leur appartiennent.

Tel est, citoyens représentants, le résultat du travail de votre commission.

Le rapporteur fait la troisième lecture d'un projet de résolution que le Conseil adopte, sauf rédaction.

La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Creusé-Latouche.

SÉANCE DU 21 GERMINAL.

N... : Je suis chargé d'offrir au Conseil, au nom du citoyen Chaigneaux, imprimeur, un exemplaire des *Eléments de commerce*, par Forbonnais, en 2 vol. in-12.

Il y a plus de 40 ans que Forbonnais publia les *Eléments de commerce*. C'est le premier ouvrage où les principes de cette profession aient été développés avec clarté et précision. Il fut traduit en anglais, en allemand, en italien ; et quoique l'auteur, indépendant comme tous les hommes de génie, n'ait appartenu à aucune école ; quoiqu'il se soit élevé au-dessus de toutes les sectes, ses *Eléments* ont été reconnus et cités comme un livre classique par les écrivains français et étrangers qui ont écrit avec le plus de succès sur la science du commerce. Mais ce livre était devenu fort rare. On ne le trouvait plus ni chez les libraires, ni dans les bibliothèques récemment formées. Le citoyen Chaigneaux aîné vient de le réimprimer, et le Conseil, qui manifeste dans toutes les

occasions l'intérêt qu'il prend aux progrès des connaissances utiles, apprendra avec satisfaction que des changements et des additions donnent un nouveau prix à cet ouvrage. Le sage et savant auteur consacre encore dans sa retraite son temps et ses méditations à ses concitoyens, et les *Eléments du commerce* sont aujourd'hui présentés à la nation, enrichis de tout ce que l'expérience et l'observation ont pu ajouter pendant quarante-trois ans aux lumières de Forbonnais lui-même.

Je propose au Conseil d'arrêter que le dépôt en sera fait aux archives, en attendant qu'il puisse être placé dans la bibliothèque du Corps législatif.

Le Conseil, en adoptant cette proposition, ordonne la mention honorable de l'offrande au procès-verbal.

On fait lecture du procès-verbal de la veille.

Aucune des commissions nommées pour examiner les résolutions qui ont été précédemment envoyées, n'étant prête à faire son rapport, le Conseil s'ajourne à demain.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

SÉANCE DU 22 GERMINAL.

Une adresse de plusieurs citoyens du département des Bouches-du-Rhône, invite le Conseil à prendre les mesures les plus efficaces pour purger le Midi de tous les prêtres réfractaires, des émigrés rentrés, des membres des compagnies de Jésus et du Soleil, des égorgeurs de toute espèce, qui désolent ces contrées.

Cette adresse est renvoyée à la commission chargée de faire un rapport sur la situation du Midi.

VILLERS : Vous avez renvoyé à la commission des dépenses un message du Directoire exécutif relatif à la somme d'un million, valeur métallique, mise à la disposition du ministre de la police générale, par la loi du 21 nivose dernier. Le Directoire vous observe que, par une disposition de la même loi, cette somme ne pouvant être employée qu'en observant les formalités prescrites par la comptabilité, il en résulte qu'on ne peut en appliquer aucune partie au maintien de l'ordre et de la tranquillité publique, objet auquel elle était plus particulièrement destinée.

Il ajoute que, provisoirement et par urgence, on s'est cependant trouvé forcé d'en disposer pour ce genre de service; et pour lever toutes difficultés, il vous propose d'examiner s'il ne conviendrait pas que la moitié de cette somme fût appliquée aux dépenses secrètes de ce ministère....

Malgré la répugnance que nous éprouvons à vous parler de pareilles dépenses, nous ne pouvons nous dissimuler qu'elles sont indispensables, surtout dans les grandes communes, où les agitations sont plus fréquentes, et la surveillance plus difficile. Dans toutes les autres parties du gouvernement, la loi détermine les dépenses pour chaque objet, parce qu'il n'est pas dangereux de les faire connaître; il n'en est pas ainsi du ministère de la police générale : celles qui peuvent être prévues et précisées sont modiqués, et se bornent aux appointements des employés et aux frais de bureau; les autres, qui consistent dans des avances qu'il faut faire, avant d'être assuré que leur destination sera remplie, sont considérables et ne peuvent être assujetties, sans de grands inconvénients, aux formalitées prescrites en général pour la comptabilité. Semblables au mouvement qu'elles donnent, il leur faut du mystère; elles seraient même perdues sans aucun fruit, ou plutôt il serait difficile d'en faire usage, si leur emploi devait être rendu public.

Ce n'est plus, comme dans la monarchie, cette police soupçonneuse et oppressive qui fatiguait le peuple par les délations et les formes inquisitoriales, qui ne respectait ni les plaisirs, ni les droits du citoyen, qui violait ses propriétés les plus chères, et pour qui rien n'était sacré, pas même le secret des lettres.

Dans la République, c'est une surveillance douce et paternelle, qui n'exige de sacrifices de chacun que ce qu'il en faut pour assurer le bonheur de tous, qui, s'attachant toujours à la nature et à l'esprit de la constitution, évite tout ce qui pourrait y porter atteinte. Sa main protectrice se fait toujours sentir, et ne s'aperçoit jamais; en un mot, son influence est magique, elle agit comme la nature, par des ressorts invisibles et un ascendant inconnu.

Nous avons donc la certitude que les sommes qui seront abandonnées au ministère de la police générale ne serviront pas à tourmenter les citoyens, mais à les rendre heureux. C'est un motif puissant pour vous déterminer à les lui confier; mais si elles ne peuvent être assujetties sans danger aux formalités ordinaires, vous exigerez du moins celles qui peuvent être remplies, sans compromettre l'efficacité des mesures. Vous voudrez d'abord que l'état de ces sortes de dépenses faites jour par jour, depuis l'établissement de ce ministère, jusqu'à ce moment, soit incessamment présenté au Directoire, qu'il le soit à l'avenir tous les mois, et à vous toutes les fois que vous l'exigerez. Voici le projet de résolution.

« Le Conseil des Cinq-Cents, considérant que les dépenses faites pour le maintien de l'ordre et de la tranquillité publique ne peuvent être assujéties aux formalités prescrites pour la comptabilité ordinaire;

» Considérant que le service du ministère de la police générale ne doit éprouver aucun retard;

» Déclare qu'il y a urgence.

» Le Conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

» Art. Ier. Le ministre de la police générale est autorisé à disposer, pour le maintien de l'ordre et de la tranquillité publique, de la somme de 500 mille livres sur celle d'un million mise à sa disposition par la loi du 21 nivose dernier.

» II. Cette dépense ne sera pas assujettie aux formalités prescrites par ladite loi et autres lois antérieures.

» III. L'état particulier de la dépense faite pour cet objet, jour par jour, depuis l'établissement du ministère de la police générale jusqu'à ce moment, sera présenté dans le courant de la décade, et à l'avenir, mois par mois, au Directoire exécutif.

» Il sera de plus communiqué au Corps législatif toutes les fois qu'il l'exigera. »

Ce projet de résolution est adopté.

CAMUS : Vous avez entendu le rapport qui vous a été fait sur la situation de la trésorerie nationale : vous avez à décider aujourd'hui si cette caisse ne doit pas être mise sous la surveillance directe du Corps législatif.

Camus fait une nouvelle lecture du projet de résolution déjà présenté dans une précédente séance.

THIBAUT : Le projet qui vous est présenté est d'une telle importance, que je demande qu'il soit soumis aux trois lectures constitutionnelles.

CAMUS : Je ne m'oppose pas à un ajournement de quelques jours, si le Conseil juge qu'il n'est pas suffisamment éclairé; mais je lui observe que les trois

lectures entraîneraient un délai de cinq décades au moins, et que pendant ce temps-là les sommes qui sont dispersées dans les caisses particulières, et dont vous avez besoin, ne pourraient pas être versées dans le trésor public.

Je demande que l'urgence soit reconnue.

Le Conseil reconnaît l'urgence, et ajourne le projet à deux jours.

Pénières : Les représentants du peuple, suspendus par l'effet de la loi du 3 brumaire, ont présenté une pétition par laquelle ils demandent à jouir de l'indemnité que la Constitution leur accorde. La commission que vous avez chargée d'examiner cette réclamation, a trouvé la demande extrêmement juste, et elle vous propose, par mon organe, de la convertir en résolution.

Plusieurs membres demandent la question préalable.

Thibaut : Si vous adoptiez le projet de résolution qui vous est présenté, il n'y aurait pas de raison pour ne pas continuer le traitement des autres fonctionnaires publics qui ont été suspendus en exécution de la loi du 3 brumaire. Nos collègues peuvent en ce moment se livrer comme tous les autres citoyens au commerce, aux arts, à l'agriculture. Je demande la question préalable sur le projet de la commission.

Pénières : Lorsque plusieurs de nos collègues furent mis en état d'arrestation, et que plusieurs même d'entr'eux furent décrétés d'accusation, la Convention trouva qu'il était juste de leur faire toucher leur indemnité pour tout le temps qu'avait duré leur détention. Si les circonstances ont déterminé l'adoption de la loi du 3 brumaire, vous devez quelques égards à ceux des élus du peuple qui en ont été frappés. D'ailleurs, si le Corps législatif prenait des vacances, n'en recevriez-vous pas moins l'indemnité que vous accorde la Constitution ? Les députés suspendus sont dans le même cas. Je demande que le projet de la commission soit adopté.

Lecointe-Puyravaux : Ce n'est pas sans répugnance que je viens parler encore de ceux que la loi vous a obligés de suspendre de l'exercice de leurs fonctions ; mais comme on a avancé des principes faux et subversifs de ceux que la Constitution prescrit, il est de mon devoir de les réfuter. L'indemnité dont parle la Constitution résout la question, c'est une restitution des dépenses que nous sommes obligés de faire hors notre domicile : or, cette raison n'est nullement applicable aux représentants qui ont été suspendus, car ils pouvaient retourner dans leurs foyers ; s'ils sont restés à Paris, c'est sans doute pour des raisons ou des intérêts particuliers, pour lesquels la République ne leur doit aucune indemnité. J'invoque la question préalable.

La question préalable mise aux voix est adoptée.

Frégeville : Vous avez chargé une commission de vous rendre compte des pétitions que dix-sept grenadiers de la Convention nationale vous ont présentées ; ils étaient tous employés à votre garde lorsque le 1er mai de l'an II de la République, le danger parut très grand dans la Vendée, où le royalisme et le fanatisme avaient allumé la guerre civile ; ils demandèrent de marcher contre ces rebelles. La Convention, par un décret de ce même jour, leur en accorda la permission ; elle loua leur zèle. Ils ont servi avec distinction ; presque toujours ils ont marché avec leurs frères d'armes à la tête des colonnes où ils ont reçu presque tous d'honorables blessures.

Lors de la nouvelle organisation de ce corps de grenadiers, qui a eu lieu le 1er thermidor dernier, ils ne se sont pas trouvés compris sur le tableau ; ils espéraient que leur pension leur serait expédiée ; soit oubli, soit négligence, ils ne se sont pas trouvés compris dans l'état des pensions accordées il y a peu de jours. Il a paru à votre commission que ces citoyens qui ont bien mérité de la patrie ne devaient pas être laissés sans secours, et votre commission m'a chargé de vous présenter le projet de résolution suivant ;

« Le Conseil des Cinq-Cent, considérant qu'il est instant de donner aux grenadiers de la Convention nationale qui n'ont pas été compris dans la nouvelle organisation des grenadiers de garde près le Corps législatif, une marque de reconnaissance pour les services qu'ils ont rendus à la patrie,

» Décrète qu'il y a urgence.

» Le Conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

» Art. 1er. Les citoyens Hérier, Duverger, Place, Cazeaux, Imbault, Grelot, Maron, Gérard, Grifoin, Charpentier, Ostreman, Séguin, Chartier, Boufin le jeune, Speyti, Boufin aîné, Kieche, seront attachés, comme supplémentaires avec le grade qu'ils avaient au bataillon de garde près le Corps législatif. Ils feront nombre dans les revues. Ils seront rappelés à compter du 1er thermidor dernier, et cela seulement jusqu'à ce que les pensions auxquelles ils ont droit de prétendre leur soient accordées, sans que le bataillon puisse les remplacer à cette époque.

» II. Il leur sera accordé à chacun un habillement et un équipement complets.

» La présente résolution ne sera pas imprimée ; elle sera portée au Conseil des Anciens par un messager d'Etat. »

Ce projet de résolution est adopté.

(*La suite demain.*)

N. B. Dans la séance du 25, le Conseil des Cinq-Cents a continué la discussion sur la validité des prises.

LIVRES DIVERS.

Del Contratto Sociale di J.-J. Rousseau, tradotto d'al Signor G. Mennini Romano ; 1 vol. in-12. Prix : 150 liv. et 175 liv. franc de port.

Cet ouvrage manquait à la littérature italienne. Il doit plaire aux partisans de J.-J. et aux personnes qui désirent apprendre l'italien.

Il se trouve chez Morin, libraire, rue Christine, n° 12.

Paiement de la trésorerie nationale.

Le paiement des parties de rentes viagères pour l'année échue au 1er germinal an III, sur plusieurs têtes ou avec survie, déposées dans les quatre bureaux de la liquidation avant le 1er vendémiaire an III, est ouvert jusqu'au n° 17,000.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 207. *Septidi* 27 GERMINAL, *l'an* 4e. (*Samedi* 16 *Avril* 1796, *vieux style.*)

POLITIQUE.

RÉPUBLIQUE BATAVE.

La Haye, le 13 *mars.*

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Dans la séance du 7 mars, la commission chargée de préparer un réglement pour l'Assemblée, fit son rapport; elle annonça que son travail avançait, et qu'elle serait bientôt en état de le présenter tout entier; mais elle avait pensé qu'il y avait une partie de ce travail, celle qui concerne le droit de pétition, qu'elle devait soumettre sans différer aux délibérations de la Convention. Le rapporteur lut le projet de décret suivant :

Art. 1er. Aucune adresse ne pourra être présentée à l'Assemblée nationale au nom de quelques sociétés ou corporations, excepté de celles qui sont reconnues par l'autorité publique.

II. Les adresses des sociétés ou corporations ainsi reconnues, ne pourront être relatives qu'aux affaires qui leur appartiennent, ou qui leur ont été légitimement confiées.

III. Le droit de proposition, pétition, ou requête concernant les affaires du pays, appartient à chaque citoyen, individuellement, mais ne pourra être exercé par procuration, ou au nom d'autrui.

IV. Aucune adresse, ou requête, signée par des particuliers, ne sera acceptée que lorsqu'elle sera écrite *sur un sceau* convenable, d'après l'ordonnance.

Plusieurs membres ayant fait remarquer que ces quatre articles étaient trop importants pour n'avoir pas besoin d'être profondément médités, la discussion en fut ajournée.

Cette discussion est ouverte dans cette séance.

VREEDE : Le droit de pétition est et doit être le droit inviolable de tous les peuples. C'est en quelque sorte un thermomètre politique d'après lequel on peut juger du degré de liberté auquel ils se sont élevés, ou du degré d'esclavage auquel ils sont descendus. Ce droit, plus ou moins étendu, indique le régime sous lequel ils vivent. Un gouvernement républicain, un gouvernement vraiment libre, n'en peut donc restreindre l'exercice que lorsqu'il s'y trouve forcé par les considérations les plus puissantes; mais quelles sont celles qui peuvent motiver le projet qui nous a été présenté? la commission n'en a allégué aucune. J'ai cherché à les deviner; et je me suis demandé d'abord pourquoi des corporations seraient privées d'une faculté accordée à des individus? Y aurait-il dans une pétition collective, plutôt que dans une pétition individuelle, quelque chose qui blessât la dignité du Corps législatif? C'est ce que l'on ne peut dire, c'est ce que l'on ne peut supposer; mais l'on doit convenir qu'une corporation, comme un individu, peut faire entendre des propositions qui intéressent l'Etat ou des particuliers, peut dévoiler des vérités utiles, et concourir par ses avertissements, ses observations, à la formation de quelques bonnes lois, ou à l'adoption de quelques mesures salutaires. Certes, il doit être indifférent au législateur que ce soit de plusieurs bouches ou d'une seule que lui parvienne tout ce qui peut tendre à la sûreté, à la prospérité, au bonheur de sa patrie.

Le nombre, la réputation, le crédit d'une société effraient peut-être. Doit-on avoir de ces sortes de craintes, lorsqu'on représente une nation tout entière? Peut-être s'est-on dit que l'admission des pétitions collectives serait une espèce de reconnaissance, de légitimation des corporations dont elles émaneraient; que par ce seul fait on les érigerait en autorités publiques et constituées. Le danger est chimérique, nous savons tous que des aggrégations d'individus ne pourraient ici recevoir une existence politique que par un décret spécial, précédé d'une discussion solennelle. Leur admission à l'exercice du droit de pétition ne suppose donc rien de plus que l'aveu de leur existence physique.

Quelques motifs de convenance semblent appuyer le troisième article du projet, mais tous les motifs de droit le combattent. Quoi! chaque citoyen aura le droit constitutionnel de choisir un représentant pour administrer, en son nom, les affaires de l'Etat, et il n'aurait pas celui de se choisir un fondé de pouvoir pour présenter, en son nom, une adresse dont l'objet intéresserait la chose publique! Nous ne sommes, nous aussi, que des délégués; nous ne parlons qu'en vertu d'un mandat, d'une procuration de nos compatriotes. Cette faculté de parler, au nom d'autrui, a été ailleurs, je le sais, la source d'une infinité d'abus. Personne, plus que moi, ne les déteste ces abus qui ont eu des suites si déplorables; et s'ils devaient naître parmi nous, personne, plus que moi, ne les combattrait; mais rien n'annonce que nous devions les redouter : bien loin d'être en danger, nous ne sommes pas menacés. Les adresses qui nous ont été présentées, les députations admises au milieu de nous, ne nous ont offert que des témoignages d'intérêt, de reconnaissance, ne nous ont exprimé que des sentiments d'attachement qui doivent nous inspirer la plus grande sécurité. Pourquoi dans ces circonstances emploieions-nous des précautions, des moyens de défense, qui, entravant la liberté des citoyens, ne pourraient être légitimées que par la plus impérieuse nécessité? Je demande donc que le troisième article du projet soit écarté, et qu'on substitue aux trois autres ceux que je vais vous soumettre.

Art. Ier. L'Assemblée nationale, en acceptant les adresses de corporations non fondées sur autorité publique, et en délibérant sur leur contenu, n'avoue nullement par là leur association légitime, ou leur existence politique.

II. Aucunes adresses de colléges ou corporations, reconnues par autorité publique, ne pourront être présentées à l'Assemblée nationale, à moins qu'elles n'aient rapport aux affaires qui leur appartiennent, ou qui leur ont été légitimement confiées.

III. Les adresses, signées par des particuliers, ne seront acceptées qu'autant qu'elles seront écrites sur un sceau convenable, d'après l'ordonnance.

Plusieurs membres demandent la parole.

Van Hamelsveld l'obtient.

VAN HAMELSVELD : Je combats le projet de la commission : quoique je ne me dissimule aucun des inconvénients du droit de pétition, j'en réclame l'exercice illimité, dans la crainte que l'aristocratie ne profite des restrictions les plus sages et les plus modérées qui pourraient y être mises, pour intimider ou étouffer la voix du citoyen. J'invite l'Assemblée à éloigner d'elle toutes les petites craintes, les petites considérations qui pourraient la détourner du grand objet pour lequel elle a été convoquée.

Restons fermes au poste honorable où la confiance du peuple batave nous a placés. Songeons que nous représentons ce peuple tout entier. Acquittons-nous constamment, en hommes sages, de nos devoirs, en écoutant la voix de chaque citoyen, en examinant ses propositions et en jugeant les affaires, sans nous attacher aux personnes. Si nous ne pouvons nous accorder sur quelques questions importantes, nous con-

voquerons le peuple dans les assemblées primaires, et nous consulterons sa volonté.

Avant tout, mes frères, hâtons-nous d'entamer et d'achever la grande tâche qui nous est confiée, la constitution du peuple batave. Hâtons-nous, prévenons les désordres qu'un état de révolution trop prolongé fait naître, et qui entretiennent les espérances de l'aristoratie, en lui fournissant des prétextes pour proposer des mesures que la liberté réprouve.

Si vous persistez à vouloir vous occuper du droit de pétition, voici, je crois, la seule résolution qu'il vous convient de prendre :

L'Assemblée nationale, considérant que chaque citoyen a le droit de présenter individuellement ou collectivement des adresses, mémoires, propositions, pétitions, requêtes, ou demandes ; mais qu'il est en même temps de son devoir d'écarter tout ce qui pourrait influencer le jugement qu'elle doit en porter, et gêner la liberté de ses suffrages, décrète qu'elle n'admettra aucune adresse, aucun mémoire, aucune pétition, etc., dans lesquels on ferait valoir, pour les appuyer, au lieu des motifs de raison ou de droit, le nombre des signataires, ou la considération dont jouit leur association.

Crommelin appuie le projet de la commission. Il prétend qu'il est fondé sur les bases d'une saine politique, et qu'il est nécessaire pour déjouer les manœuvres de l'intrigue dans les sociétés populaires.

Brands voit dans ce projet une violation des droits du peuple.

Van Maanen : Je regarde, au contraire, ce projet comme un moyen de les conserver intacts. Ce sont les citoyens réunis en assemblées primaires qui nous ont investis des pouvoirs que nous exerçons. Ce sont ces assemblées primaires seules que nous pouvons reconnaître pour nos commettants, pour le peuple batave ; ce sont elles seules que nous pouvons entendre sur ce qui intéresse la cause générale. Nous dérobons au peuple tous les droits ; nous anéantissons sa voix, lorsque nous permettons que des corporations élèvent la leur en son nom. Dès le commencement agissons d'après des règles, des principes sûrs et invariables, sans autre passion que celle du bien public ; ne recherchons point la faveur, ne redoutons point la haine de quelques individus.

Hahn, *membre de la commission :* J'ai appris que quelques patriotes regardaient comme une manœuvre de l'aristocratie le décret qui vous est proposé. Je dois vous déclarer que nous ne nous sommes déterminés que d'après des principes dont nous avons unanimement reconnu la justesse, et le parfait accord avec les bases d'un gouvernement populaire.

Nous vous avons proposé de consacrer le droit qu'a tout citoyen d'adresser à la nation entière, ou à la corporation qui la représente, les propositions, les demandes qu'il croit utiles. Ce droit est indisputable ; mais nous avons cru qu'on ne pouvait en laisser l'exercice à des sociétés, considérées comme sociétés, sans violer la volonté du peuple, sans porter atteinte à sa suprême puissance.

En effet, si ces sociétés pouvaient établir des discussions, former des délibérations sur les intérêts communs, n'exerceraient-elles pas des pouvoirs qui appartiennent au peuple, et qu'il n'a délégués qu'à cette Assemblée seule ?

Van Hoof : L'autorité suprême du peuple est une et indivisible, comme le territoire même de cet Etat libre. Une partie de ce pays ne peut dominer sur l'autre ; de même une partie de ses habitants ne peut asservir l'autre aux lois qu'elle seule aurait faites. Mais si l'on souffrait que des corporations pussent se coaliser, ne s'exposerait-on pas à les voir bientôt s'arroger le droit de rivaliser avec les autorités constituées, et même avec le corps représentatif de la nation entière ? Alors l'unité, l'indivisibilité de la souveraineté du peuple ne seraient-elles pas violées ?

On dit que c'est attenter à la liberté de ce peuple d'empêcher les associations particulières de se coaliser, de correspondre entre elles pour faire des pétitions ou propositions collectives. Quoi ! ce que, pour l'intérêt de la liberté même, la saine politique conseille d'interdire aux autorités constituées, elle l'accorderait à des citoyens sans caractère, sans mission ! Non : toutes les corporations doivent être passives par rapport au gouvernement ; si elles agissent sans lui, ou si elles exercent sur lui une influence oppressive, c'est alors qu'il n'y a plus de liberté ; c'est alors que les droits du peuple sont anéantis. J'ai vu combattre ces principes en France ; mais on a été contraint d'y revenir, de s'y attacher ; la plus cruelle expérience en a fait sentir la nécessité.

Les membres éclairés et instruits des sociétés populaires la reconnaîtront aussi ; ils sentiront qu'en adoptant le décret, qui est l'objet de la discussion actuelle, non-seulement nous ne les privons d'aucun des droits qu'ils puissent justement réclamer, mais que nous arrachons à leurs ennemis, aux nôtres, aux partisans des puissances coalisées, un des moyens les plus sûrs et les plus faciles d'égarer le patriotisme de la multitude, et de nous jeter dans tous les désordres, toutes les horreurs de l'anarchie ; ils ne verront point dans ce décret un oubli de leurs services passés et de ceux qu'ils peuvent rendre. Nul des membres de cette Assemblée n'ignore combien les sociétés populaires ont été utiles à la révolution. Nous convenons tous qu'elles peuvent être toujours les avant-postes, les premières sentinelles de la liberté, et qu'elles peuvent concourir avec nous à en établir le règne sur les bases de l'ordre et de la fraternité.

Schimmelpenninck appuie les quatre articles proposés par la commission.

Farret voudrait que le troisième fût supprimé. Il trouve qu'il est injuste de faire payer les frais de sceau à un citoyen qui a une proposition à faire pour le bien-être de la République.

Le président : D'après toutes les opinions qui ont été prononcées, il paraît que l'on est d'accord sur l'article qui reconnaît que le droit de pétition appartient à chaque citoyen. Je propose de décréter ce principe, et d'inviter la commission à nous préparer pour demain une nouvelle rédaction de son projet, en ayant égard aux divers amendements qui ont été indiqués. Après quelques débats, cette proposition est adoptée à une majorité de quatre-vingt-quatre voix contre six.

Séance du 10 mars.

L'Assemblée entend la lecture de plusieurs lettres et mémoires concernant des affaires d'administration et le rapport de différentes commissions.

Vonck : Je sais qu'une députation de la société des républicains de Rotterdam s'est présentée ce matin chez notre président pour lui remettre une adresse de cette société, et l'inviter à en donner communication à l'Assemblée nationale. D'après le décret d'hier, le président ne s'est pas cru autorisé à déférer à cette demande. Je sais qu'hier l'on décréta que chaque citoyen batave a le droit de présenter individuellement des adresses, des pétitions à l'Assemblée nationale ; mais il me semble que ce principe ne doit point servir de règle, tant que les articles qui en sont le développement ne seront point décrétés. J'observe d'ailleurs que vos décrets ne sont obligatoires que lorsqu'ils ont été promulgués. Je demande que l'adresse de la société de Rotterdam soit lue, et devienne un objet de délibération.

Cette proposition est rejetée.

Ricker, rapporteur de la commission nommée pour

dresser un réglement d'ordre, donne lecture d'une nouvelle rédaction du décret concernant le droit de pétition. L'Assemblée l'adopte et en ordonne la publication et l'impression.

Ce décret est ainsi conçu :

« L'Assemblée nationale, représentant le peuple batave, à tous ceux qui les présentes verront ou entendront lire, salut et fraternité. Attendu que nous n'avons rien plus à cœur que de maintenir, dès l'ouverture de notre session, le bon ordre, sans lequel la vraie liberté ne saurait exister dans la société civile, et d'avoir soin, autant qu'il est en nous, que les délibérations et représentations des corporations et assemblées reconnues, se bornent aux travaux qui leur sont également confiés ; et enfin, eu égard à ce que notre temps doit être uniquement consacré au salut de la chère patrie : à ces causes, nous avons décrété, ainsi que nous décrétons par la présente :

Art. 1er. Chaque citoyen batave a le droit de proposition, pétition ou requête, relativement aux affaires publiques ; et ce droit est tellement propre à chaque citoyen individuellement, qu'il ne saurait l'aliéner, ni en fixer l'exercice à un autre.

II. Chaque citoyen peut donc se présenter avec une adresse, où plusieurs citoyens réunis peuvent se présenter avec une seule et même adresse, signée par eux tous, à l'Assemblée nationale, et lui faire telle proposition, pétition ou requête, qu'il jugera ou qu'ils jugeront appartenir au bien-être du pays, et qu'il croira ou qu'ils croiront pouvoir prendre à leur responsabilité.

III. Ce droit de proposition, pétition ou requête, relativement aux affaires publiques, appartient aux citoyens comme citoyens, et non à quelque société ou réunion de citoyens comme telle.

IV. En conséquence, les membres des sociétés, ou réunions de citoyens, ont, il est vrai, individuellement ce droit inaltérable de chaque citoyen, et ils peuvent l'exercer à leur volonté, soit seuls, soit par parties, soit tous ensemble, mais non comme faisant une société, et uniquement comme citoyens : ainsi, ils ne sauraient autoriser personne d'entre eux à signer ou à faire des propositions, pétitions ou requêtes.

V. Les colléges ou corporations, reconnus par autorité publique, peuvent bien s'adresser comme colléges ou corporations à l'Assemblée nationale ; mais ceux-ci encore ne peuvent le faire que relativement aux affaires domestiques qui leur appartiennent ou qui leur ont été confiées.

VI. Aucunes adresses ou requêtes, signées par des personnes particulières, ne pourront être reçues, à moins d'être écrites sur un sceau national convenable, suivant l'ordonnance faite ou encore à faire à ce sujet.

Et, afin que la présente puisse parvenir à la connaissance de tous et chacun, elle sera publiée et affichée partout où ce faire est d'usage : ordonnant et requérant toutes les autorités constituées suprêmes, tant de l'administration provinciale de Hollande que des autres assemblées provinciales dans les différentes provinces, de rendre les ordres nécessaires, afin qu'il soit convenablement satisfait à notre présente intention. »

MÉLANGES.

Quelques questions sur l'établissement des clubs politiques.

Dans un Etat organisé, qui veut conserver sa constitution et son gouvernement, est-il utile qu'il y ait des sociétés politiques, autres que le Corps législatif et les différentes magistratures dont les fonctions sont déterminées par la loi ?

Des sociétés particulières, s'occupant habituellement de questions politiques, ne sont-elles pas de leur nature plus *révolutionaires* que *conservatrices?*

Quand un Etat respire à peine des longues agitations qui l'ont troublé, est-il prudent de l'exposer de nouveau à l'influence de l'esprit révolutionnaire ?

Lorsque chacun à la faculté de discourir dans les cercles sur des questions politiques, ou de les discuter par la voie des journaux et de la presse, ou de présenter des pétitions, est-il un citoyen qui ne puisse manifester son opinion ? et, dans ce cas, à quoi bon des sociétés politiques ?

Peut-il exister des sociétés politiques légalement organisées, sans qu'il se forme bientôt un *esprit de corps?* et l'esprit de corps n'est-il pas destructeur de *l'esprit public?*

Si des partis subsistent encore avec tous les symptômes de la passion et de la fureur ; peut-il se former des sociétés politiques, sans qu'elles ne dégénèrent en assemblées de parti ?

Si l'étranger a intérêt de fomenter des dissentions et d'empêcher l'affermissement de l'ordre, ne cherchera-t-il pas à établir ses foyers d'intrigue et de discorde au sein de ces associations ? L'expérience n'a-t-elle pas appris que l'esprit d'un club n'est trop souvent que l'esprit de quelques meneurs ?

Si l'esprit des clubs est conforme à l'esprit de la constitution que tout le monde connaît, ne sont-ils pas superflus ? S'il lui est contraire, ne sont-ils pas nuisibles ? Sommes-nous au point où l'on puisse courir cette chance sans danger ?

Si la nécessité de surveiller des clubs entraîne des formes, des réglements et des actes de police peu compatibles avec la liberté civile, ne vaut-il pas mieux ne pas s'en occuper que de faire des lois qui paraissent vexatoires ?

Enfin n'y a-t-il donc pas d'intérêt plus pressant à mettre à l'ordre du jour, que celui de quelques sociétés particulières ?

Que les législateurs méditent sur cette série de questions, avec la conscience de l'amour du bien public, et qu'ils jugent s'il ne convient pas d'en ajourner la discussion à des temps plus propices.

LENOIR LA ROCHE.

CORPS LEGISLATIE

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Présidence de Doulcet.

SUITE DE LA SÉANCE DU 22 GERMINAL.

DUPRAT : Le 5 germinal vous avez nommé une commission pour examiner le message du Directoire exécutif, relatif aux moyens à prendre pour faire cesser les abus résultants du cautionnement prescrit par l'art. 222 du code des délits et des peines : je viens, au nom de cette commission, vous faire part du résultat de son travail.

L'article cité s'exprime en ces termes :

« Lorsque le délit qui a donné lieu au mandat d'arrêt n'emporte pas une peine afflictive, mais seulement une peine infamante ou moindre, le directeur du jury met provisoirement le prévenu en liberté, si celui-ci le demande, et si en outre il donne caution solvable de se représenter à la justice, toutes les fois qu'il en sera requis. Pour cet effet, la caution offerte par le prévenu fait sa soumission, soit au greffe du directeur du jury, soit pardevant notaire, de payer à la République, entre les mains du receveur du droit d'enregistrement, une somme de 3,000 liv., en cas

que le prévenu soit constitué en disant de se représenter à la justice. »

C'est la fixation de ce cautionnement à la somme de 9,000 livres, qui donna lieu à des abus que le Directoire vous a dénoncés, et qu'il importe de faire cesser.

En effet, d'un côté il arrive tous les jours que des fripons qui ont volé des effets d'une valeur de cent, deux cents mille francs, et davantage, échappent à la justice au moyen de la modique somme de 3,000 l., pour laquelle ils ne manquent pas de se faire cautionner, et vont ainsi jouir en paix du fruit de leurs rapines.

D'un autre côté, le taux de ce cautionnement est injuste, en ce qu'il blesse le principe de l'égalité, qui doit servir de base à toutes les lois de la République.

Car si deux citoyens, par exemple, dont l'un est riche et l'autre peu fortuné, sont prévenus du même délit, il est évident que l'un obtiendra la liberté par la facilité qu'il aura de se procurer la caution prescrite par la loi, tandis que l'autre sera conduit en prison, parce qu'il lui sera impossible de se procurer cette caution.

Cependant, ils sont tous les deux citoyens français, ils tiennent également au bienfait de la liberté; pourquoi ne pourraient-ils pas en jouir également, puisque l'un n'est pas plus coupable que l'autre? Il est évident que la loi renferme à cet égard un vice frappant que nous devons nous hâter de faire disparaître.

Enfin tous les prévenus de délits, qui n'emportent point peine afflictive, sont admis indistinctement à réclamer leur liberté provisoire, sous la condition du cautionnement.

Mais est-il prudent de faire jouir de cette faveur les individus majeurs qui ne paient aucune contribution, et qui ne sont pas domiciliés? Ne convient-il pas plutôt de s'assurer de ces êtres errants et vagabonds, qui n'ont ni feu ni lieu, qui sont le fléau le plus terrible des sociétés, et qu'on retrouve dans presque tous les mouvements séditieux?

Pourquoi leur accorderait-on la liberté sous caution? Il est vraisemblable qu'ils n'en profiteraient que pour commettre de nouveaux délits, et se soustraire aux recherches de la justice.

Il n'y a pas pour eux les mêmes motifs que pour les autres citoyens.

Comme eux, ils offriraient une caution, et peut-être plus facilement encore, parce que les mauvais sujets trouvent toujours des répondants, ne fût-ce que parmi ceux qui les emploient; mais, outre cette caution, ils n'offrent pas, comme les autres citoyens, une garantie à la société, par leur moralité connue, par les liens qui les attachent à l'Etat, par leur domicile fixe, et par leur part aux contributions publiques.

Ils ne sont pas même en mesure égale envers la patrie. Il ne paraît donc pas juste qu'elle les traite de la même manière.

C'est sous ces divers points de vue que la commission a examiné la formalité du cautionnement prescrit par l'article 222 de la la loi du 3 brumaire sur les délits et les peines, et elle s'est convaincue qu'il en résulterait trois abus différents que vous pouvez facilement faire cesser.

D'abord, dans le cas des larcins, filouteries ou vols simples, tous délits de la compétence des tribunaux correctionnels, il est évident que si vous continuiez à autoriser les directeurs du jury à accorder des libertés provisoires, moyennant un cautionnement de 3,000 liv., vous favoriseriez l'évasion d'un grand nombre d'individus qui auraient dérobé des effets d'une valeur souvent beaucoup plus considérable; vous déclareriez indirectement qu'en consignant une somme de 3,000 liv., on peut voler des sommes beaucoup plus fortes; vous priveriez les citoyens lésés des restitutions et des dommages et intérêts qui leur seraient dus, et la République des frais et de l'amende qu'elle serait en droit d'exiger; et sans doute cet ordre de choses est trop abusif, pour qu'il soit dans votre intention de le consacrer.

Votre commission a pensé que dans ce cas vous deviez exiger un cautionnement d'une somme triple de la valeur des effets volés.

Elle a cru que le cautionnement devait être porté à cette somme, afin qu'en cas de non comparution du prévenu, elle présentât une sûreté suffisante pour le paiement de ce qui pourrait être dû à la nation, et au particulier qui pourrait être volé.

Dans les autres cas où il ne s'agit pas de vols, mais seulement de délits qui emportent peine infamante ou une moindre peine, il paraît souverainement injuste de laisser dans les fers un père de famille pauvre, parce qu'il n'aura pas pu trouver une caution de 3,000 livres, tandis qu'au même instant vous accordez la liberté à un homme prévenu du même délit que lui, et qui, à raison de sa fortune, s'est procuré facilement le cautionnement que vous exigez.

La liberté et l'égalité s'indignent également de cette préférence, qui n'est autre chose qu'un privilége pour les riches. Et comme notre constitution n'admet aucune espèce de privilége, il faut se hâter de faire disparaître celui-là. La commission a pensé que les contributions offraient la base la plus sûre pour y parvenir.

Elle a cru que dans tous les cas de la compétence des tribunaux correctionnels, autres que les filouteries et les vols simples, il convenait d'autoriser les directeurs du jury à accorder aux prévenus la liberté provisoire; à la charge par eux de fournir un cautionnement qui ne pourrait être moindre du double, et jamais plus fort du décuple de la contribution annuelle, d'après l'extrait du rôle de la contribution personnelle.

Ce moyen lui a paru le plus conforme aux principes, et le plus propre à faire jouir tous les citoyens, chacun suivant leurs facultés, du bienfait de la loi, qui veut que l'on rende la liberté à un citoyen lorsqu'il présente une garantie qu'il n'en fera pas un mauvais usage, et qui ne commande jamais de rigueurs que lorsqu'elles sont absolument nécessaires.

Cependant elle a cru qu'il y avait une exception à faire à cette règle, à l'égard des individus qui n'ont pas de domicile et qui ne paient aucune contribution.

Etranger à la patrie, puisqu'ils ne contribuent pas à payer les charges de l'Etat; ne tenant à rien, puisqu'ils sont sans domicile; toujours disposés à troubler la tranquillité publique, l'œil de la police ne doit jamais les abandonner; et lorsque, outre le soupçon qui pèse déjà sur leur personne, ils sont encore prévenus d'un délit, il y aurait le plus grand danger à leur accorder leur liberté provisoire.

Votre commission a jugé que ces individus devaient être exceptés de la faveur que vous accorderez aux autres citoyens. Et cette exception est encore un nouvel hommage que vous rendrez aux principes; car la loi ne peut pas traiter avec la même prédilection des hommes dont la moralité est différente, et qui ne présentent pas à la société les mêmes garanties.

En un mot, la faveur du cautionnement ne doit pas favoriser le vagabondage, être inaccessible à la médiocrité, et encourager les voleurs.

Il ne faut pas que ce bienfait de la loi tourne au détriment de la société, ni d'aucun de ses membres.

Propriété, égalité, sûreté, c'est sous ces trois rapports que nous avons examiné la question de la liberté sous caution, et que nous avons arrêté les bases du projet de résolution que je suis chargé de vous soumettre.

Le rapporteur lit un projet de résolution dont le Conseil ordonne l'impression et l'ajournement.

Le président : L'ordre du jour appelle la continuation de la discussion sur la manière de constater la validité des prises.

N... Le discours de Rian, dont le Conseil a ordonné l'impression, n'est pas encore imprimé, je demande l'ajournement de la discussion jusqu'après l'impression.

Cette proposition est adoptée.

L'ordre du jour étant épuisé, le président lève la séance.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Creuzé-Latouche.

SÉANCE DU 22 GERMINAL

Le Conseil approuve deux résolutions, l'une prohibe la sonnerie des cloches pour appeler aux cérémonies d'aucun culte; l'autre autorise les commissaires du Directoire exécutif près les tribunaux à mettre en réquisition les ouvriers dont les travaux seront nécessaires pour l'exécution des jugements criminels.

La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

SÉANCE DU 23 GERMINAL.

Bezard, au nom de la commission chargée d'examiner la demande en radiation du représentant Pathiez, propose de déclarer définitive la radiation provisoire de ce député, prononcée par le département des Basses-Alpes, et de lever la suspension qui exclue Pathiez de l'exercice des fonctions législatives.

Ce projet de résolution est adopté.

Meaulle, organe d'une commission particulière, fait annuller les élections faites par l'assemblée primaire du canton d'Alleme, département de l'Isère.

Thibaudeau : Le Conseil a arrêté, dans sa séance du 21 de ce mois, que la commission chargée d'examiner les causes des troubles qui agitent quelques départements du Midi, lui ferait aujourd'hui son rapport.

La commission aurait désiré pouvoir satisfaire à votre empressement, et être en état de vous présenter sur-le-champ les moyens de ramener la paix dans des contrées long-temps déchirées par toutes les factions.

Mais il ne lui a pas été possible de recueillir dans un aussi court espace de temps tous les renseignements qui doivent mettre au jour la vérité et faire la base de son rapport.

La discussion qui a donné lieu à la création de la commission a porté principalement sur les vices qu'on prétend exister dans plusieurs décrets rendus par la Convention pour quelques départements du Midi. C'est aussi sous ce rapport qui appartient tout entier à la législation, qu'elle n'a cessé de considérer la tâche difficile que vous lui avez imposée.

Pour juger sainement de ces décrets, il est cependant indispensable de connaître parfaitement les motifs qui les ont provoqués et les effets qu'ils ont produits.

Inviolablement attachée, comme tous les membres du Corps législatif, au maintien de la constitution, la commission donnera dans cette circonstance importante un exemple éclatant de son repect pour les limites des pouvoirs.

Mais elle se serait éloignée de son but et de celui que vous vous proposez si, saisissant avidement quelques faits isolés, ou si, écoutant imprudemment la voix des partis, elle vous eût rendu, comme il n'est que trop souvent arrivé, un compte inexact, irréfléchi et dicté par les passions du moment. Si ce sont elles qui doivent encore prononcer dans cette affaire, votre commission au moins n'aura point à se reprocher d'en avoir été l'organe, et d'avoir à la fois trahi ses devoirs et l'espérance des amis de la République.

Vous lui avez encore renvoyé, il y a peu de jours, une adresse des administrations du département des Bouches-du-Rhône, qui annonce des renseignements ultérieurs. Cette administration a écrit en même temps à la commission pour l'inviter à suspendre son rapport jusqu'à ce qu'elle les eût envoyés; ils ne nous sont point encore parvenus. Nous n'avons pas cru dans ces circonstances qu'il fallût rien précipiter.

Nous réunirons tous nos efforts pour accélérer le moment où nous pourrons vous présenter un travail digne de vous, de votre justice, de votre impartialité, et capable de faire triompher la constitution républicaine de tous ses ennemis. La commission attendra au surplus les ordres du conseil.

Bentabolle : Je ne m'oppose pas à ce que la commission, pour mieux remplir l'attente du Conseil, diffère son rapport; mais je crois qu'il est une disposition additionnelle qui mérite toute votre attention. Le rapporteur de la commission n'a pas dit un mot de l'objet important qui a provoqué la formation; je ne crois pas que jamais elle ait eu mission de s'occuper de réviser les lois sur les émigrés et sur les prêtres réfractaires du Midi, et de les modifier dans ce qu'elles peuvent avoir de trop sévère dans leurs dispositions. Ce qu'il faut avant tout, c'est d'accorder aux patriotes la protection qu'à de si justes titres ils ont droit d'attendre de vous.

De nouveaux massacres se commettent dans le Midi. La constitution qu'on invoque si souvent dans cette enceinte, n'a sans doute pas été établie pour favoriser l'état épouvantable d'anarchie dans lequel se trouve une partie de la France. Toute constitution doit protéger l'innocence et punir le crime; aucune ne peut tolérer les assassinats. Quant à moi, je déclare que jusques à mon dernier soupir, je ne cesserai de réclamer la punition de ceux qui se sont commis dans le Midi.

Plusieurs membres : De tous ceux qui ont été commis dans la France entière.

Bentabolle : Oui de tous..... Si vous n'arrêtez pas l'esprit de vengeance qui se manifeste, craignez qu'il ne soit l'avant-coureur de plus grands désordres, et peut-être même d'une guerre civile. N'ayez rien du moins à vous reprocher. C'est au Directoire seul que la constitution a délégué le pouvoir de faire exécuter les lois et de prendre toutes les mesures nécessaires au maintien de la tranquillité publique. Néanmoins le Corps législatif ne doit point rester spectateur indifférent de ce qui se passe autour de lui; il doit provoquer à cet égard toute la sollicitude du gouvernement, en obtenir des renseignements qui puissent éclairer ou calmer la sienne.

Je demande que le Directoire nous fasse parvenir

des renseignements exacts sur la situation du Midi. Ce n'est pas avec une commission particulière que le Directoire entretiendra cette correspondance, mais bien avec le Corps législatif; la constitution l'ordonne expressément, et c'est à vous à provoquer les communications officielles.

Citoyens, quelle est donc cette espèce de talisman qui, jusqu'à ce jour, a empêché qu'aucuns des assassins du Midi ne soient tombés sous le fer de la justice? Cette impunité étonnera la postérité. Si les lois sont insuffisantes, il faut en faire de plus sévères: si elles sont inexécutées, il faut en provoquer l'exécution.

Je demande qu'une commission soit nommée pour rédiger un message au Directoire exécutif, pour qu'il vous rende compte des mesures prises par lui, soit pour faire punir les massacres qui ont été commis dans le Midi, soit pour mettre un terme à ceux qui s'y commettent.

Plusieurs voix : Appuyé.

LESAGE-SÉNAULT : Je tiens à la main des pièces que vient de me faire parvenir la municipalité de Toulon. Ces pièces peuvent jeter un grand jour sur le fond de l'affaire qui faisait l'objet du rapport qui vient *de n'être pas fait.* (On rit.) Je demande qu'un secrétaire en donne lecture.

Un grand nombre de membres : Le renvoi au Directoire.

D'autres : La lecture.

LESAGE-SENAULT : Si le Conseil ne veut pas entendre la lecture de ces pièces, je demande qu'elles soient paraphées.

GUILLEMARDET : Dans l'affaire qui vous occupe, vous devez distinguer deux choses, la partie législative et la partie administrative. Tout ce qui tient aux choses, aux personnes et aux faits, est du ressort du Directoire et n'on d'une commission. Chargez celui-ci par un message de vous rendre compte de la situation exacte du Midi. Si vous croyez qu'il soit besoin d'une législation particulière pour ce pays, ce que je ne pense pas, car les lois sont les mêmes pour toute la République, alors formez une commission pour s'occuper de cet objet. J'appuie le message.

THIBAULT : On vient, ce me semble, de toucher au véritable point de la question. Je ne conçois pas comment on a nommé une commission pour rendre compte de faits particuliers dans des circonstances extraordinaires.

Le gouvernement est organisé, c'est à lui à prendre des mesures pour établir la paix dans la République; vous devez lui en fournir tous les moyens; mais par tous les moyens aussi vous devez éviter de réveiller les passions, d'enflammer les haines, de ressussiter les partis. Voulez-vous la paix du Midi, la paix de la France? Ne vous occupez jamais des individus; ce soin regarde le Directoire exécutif, et ne regarde que lui. Votre commission ne doit examiner que les lois; ce qu'elle peut, c'est de vous dire, telle loi est bonne, telle autre ne l'est pas, vous examinerez, vous jugerez.

Je vote pour qu'il soit fait un message au Directoire.

JOURDAN : Nous n'avons pas demandé que le Corps législatif se fît rendre compte, par une commission, des faits et des personnes; nous avons demandé qu'on expliquât le sens de telle loi, interprétée différemment, soit par les tribunaux de département, soit par le tribunal de cassation.

Cette interprétation est de la plus haute importance; l'exécution de ces lois donne lieu à une multitude de difficultés. Cet abus, le Directoire exécutif pouvait le dénoncer; mais tout membre du Corps législatif était en droit de le faire; et moi, comme député des Bouches-du-Rhône, j'y étais obligé par un devoir encore plus rigoureux.

Je demande que la commission continue son travail, et je m'oppose à sa suppression.

TREILHARD : J'ai éprouvé un sentiment pénible quand, dans cette circonstance et dans une autre, le Conseil a nommé une commission pour examiner des faits et lui en rendre compte. La preuve qu'il s'agissait de faits particuliers, c'est que ce rapport a été ainsi annoncé : *Rapport de la commission chargée d'examiner les causes des troubles de plusieurs départements méridionaux.* Je le répète, je n'ai pu me défendre d'un sentiment pénible; j'ai craint de voir renouveler les comités des recherches et de sûreté générale.

Comment une commission, prise dans votre sein, vous rendra-t-elle compte des faits ? Comment voulez-vous qu'elle se procure les pièces dont elle a besoin? avec qui voulez-vous qu'elle corresponde pour les avoir ? avec les administrations ou avec le Directoire? mais la constitution interdit ces sortes de communications. Vous lui avez renvoyé des dénonciations; mais elles portent toutes le caractère des passions. Voulez-vous qu'elle vienne vous faire un rapport basé sur ces pièces ? Mais si les pétitionnaires, les dénonciateurs se sont trompés, ou s'ils ont voulu vous tromper, qui garantit votre commission, qui vous garantit de la surprise, de l'erreur, du mensonge? A qui s'en prendra la France du faux résultat où la perfidie vous aura jeté ? Elle s'en prendra à vous-mêmes, à vous qui, au mépris de la constitution, vous seriez initiés dans le gouvernement. Que dit la constitution ? que c'est au Directoire que vous devez vous adresser pour obtenir les renseignements qui vous sont nécessaires; il le fera par écrit : les mots s'envolent, les écrits restent; et c'est sur ceux-ci que repose la responsabilité du Directoire. Vous avez aussi la vôtre; elle consiste, non à vous assurer par vous-mêmes de la vérité des faits, vous ne le pouvez pas, mais à ne prendre que de bonnes délibérations, à prendre celles que les faits qu'on vous expose exigent. Quand l'état de la situation du Midi vous aura été envoyé, vous discuterez sur le message, et vous serez responsables de la délibération que vous prendrez.

Je demande qu'il soit fait un message au Directoire exécutif, et comme il est impossible qu'une commission subsiste plus long-temps pour s'occuper des faits, je demande également que vous rapportiez l'arrêté en vertu duquel la commission dont il s'agit a été créée.

DUMOLARD : Je demande la parole. (On murmure.)

Dumolard va à la tribune.

TREILHARD : je vous en conjure, ne vous chargez pas de la responsabilité de délibérer sur des faits que vous ne pouvez connaître que par l'organe du Directoire.

Une commission n'a pas le droit de correspondre avec lui; elle lui demandera des renseignements; il peut les lui refuser, il en a le droit. C'est avec le Corps législatif seul que la Constitution l'oblige d'entrer en correspondance écrite.

Je demande 1° qu'un message soit fait au Directoire, pour lui demander des renseignements sur l'état des départements méridionaux, et sur les causes des troubles qui les agitent;

2°. Que le Conseil, revenant sur la délibération qui nomme une commission pour s'occuper du Midi, supprime cette commission et la déclare comme non avenue.

Plusieurs membres : Appuyé.

Isnard, Renaud et plusieurs autres membres sont à la tribune et demandent la parole.

On demande que la discussion soit fermée.

Plusieurs voix : Elle n'est pas ouverte.

ISNARD : Je demande la parole pour un fait. (Violents murmures.)

LE PRÉSIDENT : La parole est à Renaud, mais on réclame la clôture de la discussion ; je consulte l'Assemblée.

ISNARD : J'ai un fait essentiel... (On murmure.) Ecoutez la vérité, vous prononcerez ensuite... (Nouveaux murmures.)

Un grand nombre de voix : La clôture de la discussion.

Le bruit augmente. Isnard qui était demeuré à la tribune, la quitte et se précipite au milieu de la salle ; il parle avec véhémence à Lesage-Senault, qui lui répond par des gestes menaçants ; Isnard se porte sur lui ; il en est séparé par plusieurs membres qui se répandent dans la salle : le tumulte est à son comble ; le président se couvre.

Le calme renaît un instant, et le président ôte son chapeau ; mais bientôt l'agitation la plus violente se manifeste à l'aspect de Jourdan à la tribune ; les cris à bas, à bas, fermez la discussion, se font entendre. En vain Jourdan réclame la faveur d'être entendu, il ne peut l'obtenir. Il quitte enfin la tribune, et s'écrie avec l'accent du désespoir : « Vous voulez livrer mon malheureux pays aux fureurs de la guerre civile. » De retour à sa place, Jourdan a une vive altercation avec Julien, Souhait et Talot ; il les repousse avec force. A ce spectacle, les députés se lèvent en foule en criant : *A l'Abbaye ! à l'Abbaye !* Le tumulte est extrême ; on rapporte à sa place Lesage-Sénault ; il s'était précipité sur le champ de bataille ; les tribunes restent dans un étonnement silencieux.

Enfin le calme se rétablit.

Le président qui, pendant cette longue scène, s'était constamment tenu couvert, se découvre et adresse la parole au Conseil.

LE PRÉSIDENT : Je rappelle aux représentants du peuple qui ont troublé la délibération par la scène la plus scandaleuse, qu'ils doivent sacrifier leurs passions aux grands intérêts de la patrie, et que le calme de la raison et le sang-froid de la sagesse doivent toujours présider aux discussions. Assez de sang a coulé dans la France pour nos divisions. Veut-on par l'affligeant tableau de divisions nouvelles en faire couler encore ? Veut-on transformer le lieu auguste des séances du Corps législatif en une arène de gladiateurs ?

Après avoir rappelé à l'ordre tous ceux qui ont pris part au trouble qui vient de se manifester, je vais fixer le point de la délibération. Une liste de parole a été faite ; les uns la réclament pour discuter, les autres pour des faits ; mais on a demandé la clôture de la discussion, je vais consulter le Conseil.

FABRE : Je demande la parole. (On murmure.)

LE PRÉSIDENT : Je rappelle Fabre à l'ordre ; personne n'aura la parole que le Conseil n'ait prononcé. C'est la volonté de la majorité qui sera suivie.

Le président met aux voix la clôture de la discussion.

La discussion est fermée.

Bentabolle et Treilhard relisent leurs propositions.

On demande la priorité pour celle de Treilhard ; elle porte :

1°. Il sera fait un message au Directoire pour lui demander des renseignements sur l'état où se trouve le Midi, et sur les causes des troubles qui l'agitent.

2°. La délibération qui crée une commission pour examiner la situation du Midi est rapportée, et la commission est supprimée.

La priorité est accordée à la proposition de Treilhard.

Plusieurs membres : La division.

LE PRÉSIDENT : La division est de droit. Je vais mettre aux voix séparément les deux parties de la proposition de Treilhard.

La première partie est adoptée.

Quelques voix : La question préalable sur la seconde.

ISNARD : Je demande la parole.

BOUDIN : La discussion est fermée. (On murmure.)

LE PRÉSIDENT : Je rappelle Boudin à l'ordre ; la discussion n'est point fermée sur la proposition de Treilhard ; Isnard a la parole.

ISNARD : La commission n'a point été chargée d'examiner ni les faits, ni les personnes ; ce n'a jamais été l'intention du Conseil, ni de ceux qui ont sollicité l'établissement de cette commission. (On murmure.) J'appuie la question préalable, attendu que la commission est uniquement chargée d'examiner les lois qui concourent à troubler le Midi. (Nouveaux murmures.) Nous ne voulons autre chose que pacifier ces contrées, mais nous ne voulons pas qu'on nous trompe sur leur situation actuelle. J'appuie de toutes mes forces le message, mais je demande que la commission soit maintenue pour s'occuper de l'examen des lois rendues sur le Midi.

GUILLEMARDET : Je n'examinerai point quelle a été l'intention de ceux qui ont provoqué l'établissement de la commission dont il s'agit. J'ouvre les procès-verbaux du Conseil, et je vois qu'une commission a été nommée pour examiner l'état du Midi. Or, d'après la constitution, comme une pareille commission ne peut pas exister, j'appuie la proposition de Treilhard.

Plusieurs membres : Aux voix la proposition de Treilhard.

DUMOLARD : Je demande à soutenir la question préalable.

La parole lui est refusée, et après avoir fermé la discussion, le Conseil adopte la seconde partie de la proposition de Treilhard.

DROUET : L'audace des ennemis de la République prend chaque jour un nouvel accroissement. L'esprit public est éteint ; ce noble enthousiasme qui naguères élevait le Français au-dessus des autres peuples, a fait place à une lâche insouciance pour les grands intérêts de la patrie.

Je cherche la cause de ces maux, et je la trouve dans cette espèce d'apathie que le Corps législatif a manifestée pour ces institutions patriotiques, si nécessaires pour rallumer et entretenir le feu de la liberté.

Le Conseil avait chargé une commission de faire un rapport sur les associations qui s'occupent de questions politiques, ce rapport est fait ; depuis long-temps il est distribué, et la discussion ne s'est point encore ouverte. Je demande qu'elle s'ouvre demain.

Le Conseil arrête que la discussion sur les clubs s'ouvrira le 27.

Favard présente la rédaction de la résolution relative aux successions.

Elle est définitivement adoptée en ces termes :

« Le Conseil des Cinq-Cents, après avoir entendu le rapport de sa commission sur les doutes qui se sont élevés dans l'application de plusieurs lois relatives aux successions ;

» Et après trois lectures faites dans les séances des 20 ventôse dernier, 1er et 15 germinal présent mois, a déclaré qu'il n'y a pas lieu à l'ajournement, et a pris la résolution suivante :

» Art. Ier. Les dispositions rétroactives des lois des 5 brumaire et 17 nivose an II, relatives aux successions, étant abolies par la loi du 9 fructidor dernier, les avantages, prélèvements, préciputs, donations entre-vifs, institutions contractuelles, et autres dispositions de semblable nature, légitimement stipulées en ligne directe, avant la publication de la loi du 7 mars 1793, et en ligne collatérale ou entre individus non parents, antérieurement à la publication de loi du 5 brumaire an II, auront leur plein et entier effet, conformément aux anciennes lois, tant sur les successions ouvertes jusqu'à ce jour, que sur celles qui s'ouvriront à l'avenir.

» II. Les dispositions à cause de mort, dont l'auteur sera décédé avant la publication des lois précitées, auront également leur effet, suivant les lois existantes, à l'ouverture des successions.

» Les testaments ou codiciles, contenant des dispositions universelles et des legs particuliers, quoiqu'ils soient antérieurs aux lois des 5 brumaire et 17 nivose an II, et que les testateurs soient décédés postérieurement à la loi du 22 ventose an II, sans les renouveler, auront leur effet pour les legs particuliers faits au profit de personnes habiles à les recevoir, jusqu'à concurrence de la quotité disponible par les nouvelles lois.

» III. Les réserves faites par les donateurs ou auteurs d'institutions contractuelles, qui n'en auront pas valablement disposé, feront partie de la succession *ab intestat*, et seront partagées également entre tous les héritiers, autres que les donataires ou les institués, sans imputations sur les légitimes ou portions de légitimes dont les héritiers ou donataires auraient été grevés.

» Il n'est pas innové, par les dispositions du présent article, aux réunions desdites réserves déjà opérées en faveur des institués ou donataires, conformément à l'article 18 de l'ordonnance du mois de février 1731, par le décès des donateurs et des instituants, arrivé avant la publication de la loi du 5 brumaire de l'an II.

» IV. Les ci-devant religieux et religieuses, étant rétablis par l'article 4 de la loi du 5 brumaire an II, dans le droit de succéder, sont appelés à recueillir les successions qui leur sont échues; mais à compter seulement de la publication de la susdite loi, sauf l'exécution de l'article 5 de la loi du 3 vendémiaire dernier, relativement aux partages faits entre eux ou leurs héritiers et la République.

» V. L'article 4 du décret du 8 avril 1791, relatif à l'abolition des exclusions coutumières, portant que les dispositions des articles Ier et II du même décret, *auront leur effet, en faveur des filles ou de leurs descendants, dans toutes les successions qui s'ouvriront après la publication dudit décret*, est applicable aux filles ci-devant exclues par les statuts locaux, quoiqu'elles fussent mariées avant ce décret.

» VI. La loi précitée, en abolissant *toute inégalité* ci-devant résultante entre héritiers *ab intestat* de la distinction des sexes, a détruit l'effet des renonciations contractuelles à successions futures, tant directes que collatérales, faites par des filles en faveur des mâles, et dont la suppression se trouve confirmée par les articles XIII de la loi du 5 brumaire et XI de celle du 17 nivose an II.

En conséquence, les filles renonçantes et les filles simplement exclues par les statuts, sont également appelées au partage des successions ouvertes postérieurement à la publication de la loi du 8 avril 1791, et de celles qui s'ouvriront à l'avenir, pour y prendre la portion à elles attribuée par ladite loi et autres existantes à l'ouverture desdites successions.

» VII. Les sommes et les objets que les filles rappelées ont reçus à titre de légitime, dot, ou mariage avenant, seront par elles retenus en déduction de leur portion héréditaire ou légitimaire : il ne leur sera délivré que le complément de leur part, dont la liquidation et l'évaluation seront faites sur le pied de la valeur des biens sujets à partage, à l'époque où elles ont reçu ce qu'elles devaient précompter.

» VIII. Néanmoins, les personnes mariées ou veuves avec enfants aux époques du décret du 15 mars 1790 et de celui du 8 avril 1791, conserveront, à l'égard des filles exclues et des filles renonçantes, les avantages qui leurs étaient assurés par lesdits décrets, jusqu'à la publication de la loi du 4 janvier 1793, qui abroge lesdites réserves, moins qu'il n'y ait été dérogé par leurs contrats de mariage.

» IX. Ceux au profit desquels devaient tourner le bénéfice des exclusions ou des renonciations, et qui s'en trouvent déchus, pourront réclamer leur part des améliorations et acquets faits depuis leur mariage, s'ils ont co-habité avec l'auteur de la succession, et s'ils ont conféré dans sa maison leurs travaux et revenus.

» X. L'article VIII de la loi du 3 vendémiaire, qui autorise les personnes déchues à retenir en biens héréditaires le montant des portions légitimaires et supplémentaires, et des autres droits qui leur appartiennent, tels que la dot ou le mariage avenant, n'est applicable qu'au cas où il y a eu un partage exécuté en vertu de l'effet rétroactif de la loi du 17 nivose. Dans ce cas seulement, la personne déchue doit être maintenue dans les objets à elle échus par l'effet du partage, jusqu'à concurrence du montant desdits droits.

» XI. Quant aux autres légitimaires dont les droits sont ouverts avant le 14 juillet 1789, ou qui, étant rappelés par les lois des 5 brumaire et 17 nivose, n'ont pas fait de partage, les choses étant à leur égard dans le même état, leurs droits seront réglés comme ils l'auraient été précédemment et d'après les anciennes lois.

» XII. Dans le cas ci-dessus, la simple réception de la légitime, faite en tout ou en partie, après le décès des père et mère, ne préjudiciera pas à l'action en supplément, à moins qu'il n'y ait été expressément renoncé après l'ouverture des successions; et dans tous les cas ce supplément, s'il est dû, ou tous autres droits, ainsi que les sommes qui resteraient à payer sur les légitime, dot, ou mariage avenant, seront exigibles en biens héréditaires, nonobstant toutes lois et usages contraires.

» XIII. Les légitimaires et les filles dotées, qui ont reçu des fonds en paiement de leur légitime, dot, ou mariage avenant, dans des successions ouvertes avant leur rappel, les conserveront irrévocablement, nonobstant toute faculté de rachat stipulée par suite de dispositions coutumières déjà abrogées par un décret du 30 septembre 1793.

» XIV. Il n'est pas dérogé, par la loi du 3 vendémiaire dernier, aux ventes de droits successifs ou autres actes également passés entre co-héritiers, pour des successions ouvertes avant la publication de la loi du 17 nivose an II, lesquels seront exécutés conformément aux anciennes lois, sauf l'exécution de l'article X ci-dessus.

» XV. Les dispositions des lois antérieures, contraires à la présente loi, sont rapportées.

» La présente résolution sera imprimée; elle sera portée au Conseil des Anciens par un messager d'Etat. »

(*La suite demain.*)

N. B. Dans la séance du 26, un secrétaire a fait lecture au Conseil des Cinq-Cents d'un message du Directoire exécutif, qui demande une loi contre les anarchistes, qui dans les groupes prêchent le renversement du gouvernement et demandent le rétablissement de la constitution de 93.

Ce message est renvoyé à l'examen d'une commission qui fera demain son rapport. Les membres qui la composent sont Treilhard, Camus, Matthieu, Daunou et Crassous.

LIVRES DIVERS.

Suite des Proverbes dramatiques du citoyen Carmontelle, 7e et 8e vol. qui complètent cet ouvrage.

Prix : 1,000 liv. en assignats.

A Paris, chez le citoyen Lafosse, graveur, n° 536, rue du Petit-Carousel.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 208. *Octidi* 28 Germinal, *l'an* 4e. (*Dimanche* 17 Avril 1796, *vieux style.*)

POLITIQUE.

ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE.

Boston, *le* 6 *février*. — Parmi les nombreuses pétitions envoyées au congrès, on distingue celles qui contiennent les questions suivantes :

Achevera-t-on ou cessera-t-on le travail des frégates qu'on construit en ce moment? Vendra-t-on les matériaux destinés à cette construction, et emploiera-t-on le produit de cette vente à d'autres usages?

Ouvrira-t-on un emprunt, dont l'objet serait d'achever le édifices publics qui embellissent la principale ville des Etats?

Prendra-t-on une résolution qui prohibe à toutes les nations l'introduction en Amérique de tout objet de commerce, autre que ceux qui proviennent du sol ou des manufactures de chaque peuple commerçant?

Le traité récemment conclu entre les Etats-Unis de l'Amérique et la Grande-Bretagne est-il constitutionnel, et fera-t-on des lois et des réglements pour en maintenir l'exécution?

ANGLETERRE.

Londres, *le* 30 *mars* — Le gouvernement a reçu des dépêches du cap de Bonne-Espérance. La récolte s'annonce comme devant être très abondante; mais l'on craint toujours des mouvements. Cette considération a déterminé le gouvernement à y faire passer un nouveau régiment. Lord Macartney sera, selon toute vraisemblance, nommé gouverneur du Cap.

L'amiral Pole va partir pour les Indes occidentales avec le *Carnatie*, de 73, et plusieurs autres vaisseaux de guerre. Il aura sous son escorte une flotte marchande et des navires de transport. L'amiral Vandeput partira, vers la même époque, avec le *Saint-Alban*, de 64, et plusieurs frégates, pour croiser à la hauteur de Lisbonne.

Le 27 mars, l'amiral Gardner est rentré dans la baie de Spithead, venant d'une croisière, avec huit vaisseaux de haut bord et trois frégates.

L'amiral Karvey est rentré deux jours après à Portsmouth avec six vaisseaux de ligne et trois frégates, revenant pareillement d'une croisière.

Mais le même jour, le capitaine Montague a mis à la voile avec l'*Hector* et le *Thésée*, chacun de 74, pour tenir la mer; le *César*, de 84, l'a suivi peu après.

L'amiral Cornwallis doit être mis en jugement; il sera renvoyé pardevant une cour martiale, nommée par l'amirauté. Ce que l'on reproche à l'amiral Cornwallis, c'est d'être rentré dans le port sans nécessité, et d'avoir désobéi.

ESPAGNE.

Cadix, *le* 25 *mars*. — Les équipages de la flotte française qui est dans notre rade se sont révoltés. Les rebelles avaient formé un comité à terre. Le contre-amiral Richeri est venu à bout par sa fermeté de les réprimer, de les faire rentrer dans le devoir. Les plus audacieux, les chefs ont été arrêtés.

Le prétexte de ce mouvement était le partage provenant de la vente des prises. On n'avait pu parvenir à échauffer, à aliéner qu'un petit nombre; car l'esprit général qui règne dans la flotte est excellent.

Le consul anglais n'a pas peu contribué à faire éclater la révolte.

ITALIE.

Milan, *le* 20 *mars*.—L'armée autrichienne, qui agira sous les ordres du général Beaulieu, sera de 50,000 hommes. L'armée piémontaise formera avec le corps auxiliaire que l'empereur doit fournir, au moins 40 mille hommes.

L'on dit qu'à ces forces doivent se joindre quelques troupes napolitaines. On n'en connaît pas encore le nombre.

Gênes, *le* 26 *mars*. — Il arrive continuellement des troupes de l'intérieur de France. L'armée de cette République s'élève au moins à cent mille hommes, et l'on assure qu'elle doit être encore augmentée.

On apprend qu'on y a fait toutes les réformes que l'expérience a pu faire juger nécessaires pour accélérer et assurer les succès, et y établir en même temps plus d'ordre et d'économie.

REPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 25 germinal.

Proclamation du Directoire exécutif aux citoyens de Paris.

Le royalisme, désespérant enfin de vous séduire sous ses propres couleurs, prend aujourd'hui, pour vous ramener sous son joug odieux, une route plus détournée peut-être, mais beaucoup plus perfide et non moins dangereuse.

Depuis quelques jours, des écrits et des placards incendiaires se distribuent avec profusion; des propos séditieux, des discours menaçants se font entendre; on se groupe sur les places publiques. Les chefs de parti ne cachent plus leur objet, ils le déclarent avec audace.

Ils veulent renverser la constitution républicaine, détruire la représentation nationale et le gouvernement; mettre en activité le code atroce et impraticable de 93, opérer le prétendu partage égal de toutes les propriétés, même des ménages les plus simples et de la plus petite boutique; ils veulent le pillage; ils veulent, en un mot, relever les échafauds et se baigner comme jadis dans votre sang, pour se gorger de vos richesses et du plus mince produit de vos travaux. L'étranger qui les paie sait bien que le gouvernement actuel, une fois détruit, la multitude lasse enfin d'une suite d'agitations qui n'auraient fait qu'augmenter ses souffrances, se jetterait dans les bras d'un roi. Ces misérables agitateurs dont il fait ses instruments, doivent eux-mêmes le désirer pour mettre leurs vols sous la sauve-garde d'une autorité qui serait leur ouvrage, et s'assurer les moyens d'en commettre impunément de nouveaux en se partageant tous les emplois.

Eh! qui peut douter qu'ils soient, en effet, d'accord avec l'étranger pour royaliser la France, ou la réduire à un état de faiblesse et de confusion tel que le démembrement en serait la suite inévitable? Nos ennemis les plus déclarés tiendraient-ils un autre langage et une autre conduite?

Ils disent hautement qu'ils porteront le ravage et l'incendie en tout lieu, plutôt que de laisser faire la paix; et en même temps ils font courir mille bruits mensongers pour discréditer la monnaie nationale, et ôter par conséquent au gouvernement la faculté d'assurer à nos armées les moyens de hâter, par de nouveaux triomphes, une paix glorieuse et durable qui fait l'objet constant des vœux du Directoire, et qui est le but de tous ses travaux. Ils joignent à ces odieuses manœuvres, d'atroces calomnies, pour ôter au gouvernement la force dont il a besoin; ils osent

dire que le Directoire exécutif n'a rien fait pour consolider la République.

Hommes de bonne foi, reportez-vous au moment de l'installation du Directoire exécutif, et jugez si en quelques mois il a pu faire davantage. La Vendée a été désarmée, et ses chefs tués ou pris; la révolte a été étouffée dans l'Indre et dans le Cher, au moment même qu'elle y a éclaté; la guerre des chouans se pousse avec activité et succès: les armées qui étaient en dissolution complète, aujourd'hui réorganisées, sont en état de se mesurer avec l'ennemi et de fixer la victoire sous les étendards de la liberté; des mesures sévères contre les prêtres réfractaires et les émigrés ont été provoquées, celles qui existaient ont été exécutées avec vigueur; des administrations trop peu prononcées ont été remplacées par des Républicains énergiques: enfin, les subsistances ont été assurées, et leur circulation entravée de toutes parts a été rétablie. Ils osent ajouter, ces émissaires de l'étranger, que le Directoire s'éloigne des patriotes et les abandonne à la persécution. Non, certes, il ne s'en éloigne pas; il n'a cessé et ne cessera de rechercher, de soutenir et de défendre les patriotes, et il ne souffrira jamais qu'on confonde avec le crime les erreurs où ils auraient pu être entraînés par un zèle ardent pour la liberté. Il porte dans son cœur ces patriotes purs et sincères, qui réunissent la sagesse à l'ardeur d'un civisme brûlant; qui, impatients pour eux-mêmes de tout autre joug que celui des lois, sont également éloignés de vouloir établir leur propre domination. Il saura toujours les distinguer de ces partisans déguisés du royalisme, de ces brigands qui n'usurpent le titre glorieux de patriotes que pour le déshonorer. Le Directoire est l'ami le plus chaud des patriotes; le sort des patriotes et celui du Directoire ne sont-ils pas intimement liés? leurs destinées ne sont-elles pas communes?

Citoyens, et vous généreux défenseurs de la patrie, instruits par une longue expérience, vous avez repoussé avec mépris ces écrits menteurs aussi lâches qu'atroces. Vous n'ignorez pas, braves guerriers, que si le gouvernement est détruit, la République est perdue. Vous saurez conserver, par la sagesse et l'énergie de votre conduite, une liberté conquise par vos triomphes.

Vous, citoyens, qui vivez du fruit de vos travaux, vous n'oublierez pas que les magnifiques promesses que vous firent tant de fois les tyrans couverts du manteau populaire, n'ont jamais eu d'autre résultat que leur fortune particulière et la misère publique. Vous sentirez toujours qu'un gouvernement régulier et solidement établi peut seul assurer l'ordre et la tranquillité, qui seuls à leur tour peuvent vous procurer les ressources nécessaires pour alimenter vos familles.

Vous qui craignez pour vos propriétés, jugez ce que vous devez attendre du système qui se prépare, si loin de vous rallier sincèrement à la constitution républicaine, vous favorisez, par votre insouciance, la dissolution du gouvernement.

Quant à nous, fidèles à nos devoirs, nous maintiendrons la République et sa constitution avec une fermeté inébranlable. Nous ferons respecter l'ordre public nous avons l'œil sur ceux qui tentent de le troubler, et nous les réprimerons avec toute la force que nous donnent les lois dont l'exécution nous est confiée.

Incapables d'être les complices ou les instruments d'aucune faction, nous rentrerons avec honneur dans la vie privée qui nous attend, ou nous périrons avec gloire au poste où nous avons été appelés!

Pour expédition conforme.

Signé LETOURNEUR, *président.*

Par le directoire exécutif:

Signé LAGARDE, *secrétaire-général.*

CORPS LEGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Présidence de Doulcet.

SUITE DE LA SÉANCE DU 23 GERMINAL.

BENARD-LAGRAVE: La suppression de diverses parties de revenus attachés à un très grand nombre d'établissements publics, a forcé le gouvernement de puiser dans le trésor de l'Etat les fonds nécessaires pour pourvoir à leurs dépenses journalières et annuelles. Il faut, citoyens collègues, en voulant établir un ordre invariable dans les finances, dégager le trésor national de toutes les dépenses qui ne lui sont pas personnelles et qui ne concernent pas la République entière. Dans le nombre des établissements dont je viens de vous parler, je comprends les hospices civils. Vous connaissez tous l'utilité de ces maisons de charité, elles sont l'asyle du malheur et de l'indigence; elles renferment tout à la fois le vieillard et l'orphelin, et méritent la plus vive sollicitude du Corps législatif et du gouvernement. C'est sur les revenus de ces hospices que je viens un instant fixer votre attention.

La Convention nationale avait cru devoir supprimer les hospices civils; plusieurs systèmes lui ont été présentés: par suite de ces projets, la loi du 23 messidor de l'an II attribua au trésor public tous les revenus quelconques de ces établissements. Bientôt mieux éclairée, elle sentit les malheurs et les embarras qui résulteraient de l'anéantissement de ces maisons de charité, et par la loi du 2 brumaire dernier, elle rapporta les dispositions de celles du 23 messidor, et rendit aux hospices civils la jouissance des biens que la générosité particulière consacra au soulagement de l'humanité souffrante. Ces hospices avaient, outre leurs revenus territoriaux, le produit de divers droits qui leur étaient attribués, et par ce moyen, le plus grand nombre pourvoyait à ses dépenses sans avoir eu besoin du trésor de l'Etat. Quelques-uns même faisaient des économies, et ce bonheur inappréciable pour les pauvres venait de la bonne direction des administrateurs chargés des intérêts de ces maisons. Les lois ayant supprimé ces diverses branches de revenu, il n'est resté aux établissements de charité que les produits des biens territoriaux. Vous savez combien leur valeur a diminué; il a fallu que le trésor public vint au secours de ces hospices, et dans ce moment, d'après les renseignements certains que je me suis procurés, la dépense des hospices civils s'élève annuellement à une somme de 50 millions, valeur fixe; ses revenus ne se portent qu'à 20 millions, il y a donc un excédent annuel de 30 millions qui tombe à la charge du trésor national.

Vous penserez sans doute, législateurs, que pour ramener dans les finances cet équilibre nécessaire qui balance les recettes et les dépenses, il faut débarrasser le trésor public, autant que possible, de toutes les dépenses qui ne le concernent pas directement. On ne peut se dissimuler que c'est le seul moyen d'arriver à cet ordre invariable que vous voulez établir, et qui doit donner au crédit public cette étendue de confiance qui lui est si nécessaire. Il est aussi un principe qui me paraît incontestable: chaque département, chaque commune doit avoir tous les moyens de nourrir et d'entretenir les pauvres de son arrondissement; il faut lui en donner les moyens, et voici

ceux que je crois propres à atteindre ce but. Je pense qu'il faut ajouter à la perception de la contribution foncière un droit additionnel de 3 pour cent, sur le total de la somme à payer par le contribuable ; de manière qu'un citoyen imposé à 100 livres paiera 103 livres. La contribution foncière étant de 240 millions, auxquels il faut ajouter les sous additionnels, j'élève le produit des 3 pour cent de 10 à 11 millions.

Sur la contribution mobilière 4 pour cent, j'en porte le produit, compris les sous additionnels, à 3 millions.

Droit de patentes, 5 pour cent, 1 million.

Impôts somptuaires, 6 pour cent, 1 million et demi.

La perception de ces diverses sommes aura lieu avec celle des impôts.

On m'objectera peut-être que si l'impôt foncier se paie en nature, comment se fera la perception proposée ? Elle s'opérera d'après les anciennes cotes ; d'ailleurs, il faut bien que chaque année les rôles soient vérifiés et rectifiés, et que l'imposition soit toujours établie en valeur réelle. Je suis intimement convaincu que ces perceptions ne souffriront aucunes difficultés, et les citoyens en assureront le produit avec le même empressement qu'ils doivent apporter à l'acquittement des impôts. L'aperçu de produit que je viens de vous présenter ne fournira que 12 à 13 millions, et le trésor public offre un excédent de 30 millions qu'il dépense annuellement pour les hospices civils ; reste 17 millions, qu'il est sans doute très important de couvrir ; car, je le répète, vous ne parviendrez à un ordre fixe dans les finances qu'en dégageant le trésor de l'Etat de toutes les dépenses qui ne lui sont pas personnelles ; il faut chercher tous les moyens d'atteindre ce but.

Je pense donc que si, comme je n'en doute pas, vous établissez des impôts indirects, il vous sera facile d'adopter à leur égard, en faveur des hospices, la même mesure que je vous ai proposée pour ceux directs. Tous ces moyens réunis pourront procurer en grande partie les 30 millions dont se trouve grevé le trésor national.

Il est encore une perception que vous pouvez rétablir si elle a été supprimée. Dans plusieurs douanes de la République, il se percevait, au profit des hospices de charité, un pour cent sur le montant de tous les droits d'entrée et de sortie ; rétablissez cette perception, et au lieu d'un pour cent, portez-là à trois pour cent. Ce seront ces différents canaux qui formeront une source abondante de revenus au trésor public, et qui le dégageront de la dépense dont il est chargé pour les hospices.

L'opinant présente un résumé de ses propositions que le Conseil renvoie à la commission des finances.

Un secrétaire fait lecture de deux messages du Directoire, ainsi conçus :

Citoyens législateurs, la discussion qui s'est élevée dans le sein du Conseil sur l'application actuelle de l'article 355 de la Constitution, a prouvé votre inaltérable attachement aux principes conservateurs de la liberté de la presse, mais en même temps votre ferme résolution de réprimer ses abus : toutefois la sagesse conseille au législateur de s'attacher à prévenir le mal plutôt qu'à le punir. Ne pourrait-on pas y parvenir en prenant des mesures qui assurent l'entier effet de la responsabilité à laquelle se soumet de lui-même tout homme qui écrit ou qui publie des écrits ?

Trop souvent le voile de l'anonyme a soustrait à l'action des lois les prédicateurs du royalisme, de l'anarchie et de la contre-révolution ; le crime cherche l'ombre, le grand jour le trahirait. Il s'enveloppe de l'obscurité, et ses traits sont d'autant plus dangereux que la main qui les lance reste inconnue et ne peut être saisie.

Que tout imprimeur soit forcé de mettre son nom et l'indication de sa demeure au bas de l'ouvrage qu'il imprime, si l'écrit ne renferme rien que d'utile, il ne peut que s'honorer d'avoir servi la chose publique, d'avoir contribué à la propagation des lumières, et il doit se nommer avec gloire.

L'écrit, au contraire, tend-il à troubler la société, à corrompre la morale, l'obligation de signer devient pour l'imprimeur un frein salutaire qui l'empêche de prêter son ministère à des écrivains séditieux, et de faire de la presse un instrument de désordre et de corruption, lorsqu'elle ne doit être, en quelque sorte, que le fanal de la raison publique : si ce frein ne peut le tenir, ou s'il viole l'obligation qui lui est imposée, ce seul fait appelle sur lui l'action des lois, et le gouvernement dès-lors est autorisé à le poursuivre.

Par là vous attaquez le mal dans sa racine ; cependant ce n'est point assez, il faut encore empêcher qu'il ne se propage ; les distributeurs et colporteurs d'écrits qui ne porteraient pas de noms d'imprimeurs, ou qui en porteraient de faux, devront donc être également recherchés, quand, dans ce dernier cas, ils refuseront d'indiquer ou ne pourront indiquer les personnes qui les leur ont remis ; et, sans cette mesure, il est évident que la première demeurerait véritablement nulle : le but principal de l'une et de l'autre est d'arrêter les abus de la liberté de la presse ; mais, pour le faire avec succès, il faut aussi que l'autorité puisse avoir au besoin un recours certain contre l'auteur qui, pas ses écrits, aurait troublé l'ordre public. La signature de l'imprimeur sera le premier fil qui conduira à la découverte de l'écrivain qu'il s'agit d'atteindre. Il est à craindre néanmoins que les recherches ne deviennent le plus souvent infructueuses, que l'impunité ne soit assurée au coupable, par le refus de l'imprimeur de le déclarer ; la loi doit donc lui enjoindre de le nommer et l'indiquer lorsqu'il en sera requis : s'il n'obéit point, il cesse alors d'être considéré comme artisan, comme le manufacturier des pensées d'un autre ; l'écrit dont il refuse de désigner l'auteur devient comme son propre ouvrage, et la responsabilité pèse sur sa tête.

Ainsi, assujettir les imprimeurs à mettre leurs noms et l'indication de leurs demeures au bas des ouvrages qu'ils impriment, et à déclarer au besoin les auteurs ; faire poursuivre les distributeurs et afficheurs d'écrits qui ne porteraient pas de noms d'imprimeurs, ou qui seraient imprimés sous des noms supposés, et prononcer, contre les uns et les autres, des peines qui seront encourues indépendamment de toutes circonstances, par le seul fait de distribution d'un écrit quelconque, dans lequel cette formalité sera omise, quand l'écrit ne contiendrait même rien de répréhensible : telles sont les mesures dont le Directoire exécutif sent le besoin pour prévenir ou réprimer les délits qui se commettent par la voie de la presse, et sur lesquels, citoyens législateurs, il appelle votre sollicitude.

Signé LETOURNEUR, *président.*

Par le Directoire exécutif :

Signé LAGARDE, *secrétaire-général.*

Autre message du 23 germinal an IV.

Citoyens législateurs, en confiant au Directoire exécutif la radiation définitive des émigrés, vous avez mis les demandes qui lui seraient portées, à ce sujet, dans l'attribution du ministre de la police générale.

Vous ne pensiez pas alors que ce ministère, ré-

cemment institué, acquerrait, par l'effet d'une malveillance continuellement agissante, une étendue immense; que chaque jour, chaque instant, amènerait avec lui la nécessité de prendre une multitude infinie de mesures, et de tenir une correspondance active et journalière, avec presque tous les fonctionnaires et agents du gouvernement, sur tous les points de la République : ce que vous n'avez pu prévoir est arrivé.

Plus le ministre de la police fait d'efforts pour contenir les méchants, plus ils semblent s'acharner contre le gouvernement; le nerf de la police doit être continuellement tendu. Il serait dangereux qu'il se relâchât un seul instant du jour et de la nuit; jugez, citoyens, de l'immensité des détails auxquels cette surveillance, non interrompue, doit donner lieu; tous les moments doivent leur être consacrés, et tout travail étranger à cet objet important, d'où dépend le salut de la République, pourrait, tôt ou tard, compromettre sa sûreté.

Les émigrés peuvent être considérés sous deux rapports, ou sous celui de la police, ou sous celui de la radiation.

Sous le rapport de la police, ils sont au nombre des méchants, que la police doit surveiller sans cesse et poursuivre avec rigueur; ainsi ils entrent naturellement dans les attributions de ce ministère.

Sous le rapport de la radiation, ils lui deviennent absolument étrangers; la radiation est un acte par lequel l'autorité compétente déclare que tel, dont le nom se trouve sur une liste, n'a pas dû y être inscrit. La radiation est donc une espèce de jugement; le rapport qui doit la précéder, et d'après lequel on doit statuer, doit présenter l'affaire dans son vrai jour, et être une analyse raisonnée des faits et des pièces soumis à l'examen; le ministre chargé de faire ce rapport participe donc, jusqu'à un certain point, à la qualité de juge, et, sous cet aspect, il n'y a encore rien qui appartienne directement au ministère de la police, dont les fonctions exigent une surveillance d'une activité continuelle, incompatible avec le travail méditatif qu'entraîne l'examen des demandes en radiation.

Lors des débats qui ont eu lieu sur la question de savoir à quel ministère serait attribué le soin d'examiner les demandes en radiation, et de faire sur chacune d'elles un rapport au Directoire exécutif, beaucoup d'entre vous pensaient, citoyens représentants, que cet objet devait, par sa nature, être compris dans les attributions du ministre de la justice, plus fait, par la nature de son ministère, pour appliquer la loi et préparer une décision motivée d'après ces dispositions.

Il est vrai, citoyens représentants, que vous avez déjà chargé le ministre de la justice d'un travail considérable, celui du triage des titres; mais des considérations importantes concourent à confier ce soin au ministre de l'intérieur, comme chargé de différentes parties d'administration auxquelles ces titres peuvent avoir rapport : sans doute il y existe beaucoup de renseignements précieux sur l'instruction publique, sur les domaines nationaux, et sur d'autres parties d'administration, et le ministre de l'intérieur serait à portée d'y recourir plus facilement, s'il les avait sous sa main.

Le Directoire croit devoir, d'après ces motifs, vous proposer de confier le travail préliminaire de la radiation des émigrés au ministre de la justice, et celui du triage des titres à celui de l'intérieur.

Signé LETOURNEUR, *président.*

Par le Directoire exécutif:

Signé LAGARDE, *secrétaire-général.*

Le Conseil renvoie ces messages aux commissions qu'ils concernent.

La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Creusé-Latouche.

SÉANCE DU 23 GERMINAL.

Sur le rapport de Joannot, au nom d'une commission, le Conseil approuve une résolution qui met une somme de 20 millions à la disposition du ministre de l'intérieur.

Sur le rapport de Delacoste, au nom d'une autre commission, le Conseil approuve trois résolutions qui augmentent le nombre des commis-greffiers près le tribunal de police correctionnelle de Paris.

La séance est levée.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

SÉANCE DE 24 GERMINAL.

Eudes fait la première lecture d'un projet tendant à rapporter le code hypothécaire, à annuler toutes les nominations faites pour cet objet, et à charger la commission de la classification des lois, de présenter, dans le plus bref délai, un code plus simple.

Ce projet ne sera discuté qu'après la troisième lecture, aux termes de la constitution.

FABRE : Vous avez donné hier un grand exemple de votre attachement à la constitution, en cassant une commission dont l'établissement répugnait à ses principes. Mais votre opération serait incomplète, si vous laissiez entre les mains des membres de la commission supprimée toutes les pièces qui auraient pu leur être remises. C'est au Directoire qu'elles doivent être renvoyées. Je demande qu'elles soient à l'instant déposées sur le bureau, et jointes au message qui va être envoyé au Directoire.

LEMERER : Il y a dans la motion du préopinant deux parties bien distinctes. On demande de transmettre au Directoire toutes les pièces adressées au Conseil et renvoyées par lui à la commission, ainsi que les dénonciations que celle-ci a pu recevoir des diverses autorités constituées; à cela je ne vois aucun inconvénient.

Mais parmi ces pièces, il en est qui ont été remises confidentiellement à la commission, pour en faire usage si elle le jugeait nécessaire.

Une voix : Comment savez-vous cela ?

LEMERER : il est plusieurs pièces qui ont été remises individuellement aux membres de la commission, à leur délicatesse, et celles-ci ne peuvent, ne doivent pas être remises.

Je crois donc que la motion doit être réduite aux termes suivants :

« La commission remettra sur le bureau toutes les pièces qui lui ont été renvoyées par le Conseil, ainsi que les pièces officiellement communiquées. »

CHÉNIER : Il est évident que Lemerer ne vient de parler ainsi, que parce qu'il n'a pas bien saisi le sens de la motion de l'un des préopinants. Il ne s'agit point ici de pièces confidentielles qui auraient pu être confiées à quelques membres de la commission, mais bien de ces pièces publiques, solennelles, authenti-

ques, dont on parle depuis six mois, lesquelles contiennent le vaste plan d'organisation d'une St-Barthélemy nouvelle exécutée par les compagnies de Jésus et du Soleil.

Je demande que toutes les pièces remises, et qui ont rapport à la grande affaire qui nous occupe, soient renvoyées au Directoire.

THIBAUDEAU : La seule proposition que le Conseil puisse adopter, c'est d'ordonner le renvoi au Directoire de toutes les pièces que la commission a reçues. Exiger que chaque membre remette sur le bureau les pièces confidentielles qui auraient pu lui être communiquées, me paraît être absolument sans but; quant à moi, je déclare que je n'en connais aucune. Je demande le renvoi de toutes les pièces qui existent à la commission.

LOUVET : Je demande avec le premier opinant, avec Lemerer lui-même, que les pièces portant un caractère officiel, et concernant le Midi, soient déposées sur le bureau, et renvoyées au Directoire. Je n'en demande pas d'avantage. L'intention du Conseil n'est pas sans doute de rétablir ici un comité des recherches.

PELET (de la Lozère) : Comme Thibaudeau, je n'ai connu aucunes pièces à la commission. Je sais seulement qu'une députation apporta, il y a deux jours, une liasse de pièces; elles ont été remises dans une armoire, dont la clé a été donnée à Thibaudeau.

On réclame la clôture de la discussion.

Elle est fermée, et le Conseil ordonne le renvoi pur et simple au Directoire des pièces déjà renvoyées par le Conseil à la commission.

CAMUS, *au nom de la commission des dépenses :* Citoyens, la commission des dépenses appelle votre attention sur un sujet qui, par son importance, l'exige tout entière : il s'agit de la surveillance de la trésorerie nationale, et du mode de paiement, tant des personnes qui y sont attachées, que des autres dépenses nécessaires au maintien de cet établissement.

La trésorerie nationale n'est-elle pas sous la surveillance immédiate du Corps législatif? Ne faut-il pas que cette surveillance soit exercée d'une manière active? Comment le sera-t-elle?

Si la trésorerie nationale n'est et ne saurait être dans l'attribution d'aucun ministère, les dépenses nécessaires pour son existence et son maintien peuvent-elles être ordonnancées par un ministre? Si elles ne sont pas ordonnancées par un ministre, quelle autre forme pourra-t-on employer pour les rendre légales? Comment les réduire à leur véritable étendue? Comment se conduire provisoirement, jusqu'à ce que les réductions soient prononcées, en l'état déterminément fixé?

Telles sont, citoyens, les questions particulières dans lesquelles se ramifient, comme en autant de branches, les deux questions principales que je vous ai annoncées. Elles intéressent un des établissements les plus essentiels à la République, le dépôt de sa fortune. Bientôt vous allez apercevoir qu'elles tiennent aux principes constitutionnels, à l'acte qui en exprime les dispositions; et que, suivant les différents points de vue sous lesquels on envisage leurs conséquences, elles fournissent ou des arguments ou des objections contre le parti que l'on se porterait à adopter, ou des moyens opposés qui laissent l'esprit dans une suspension que la réflexion et la méditation peuvent seules faire cesser.

La décision est indispensable; il ne doit pas rester d'incertitude sur le véritable état de la trésorerie, et sur les moyens de fournir légalement à ses dépenses. La décision est urgente, parce que si la surveillance exige une action toujours présente, il serait dangereux de la suspendre trop long-temps; elle l'est, parce que le travail de cette machine immense n'étant jamais interrompu, il n'est pas possible d'interrompre l'acquit ou salaire de ceux qui l'entretiennent; mais elle ne doit pas être précipitée, parce que les conséquences de tel parti que vous adoptiez ne sauraient être indifférentes. Votre commission, loin de vous dissimuler les difficultés des questions qu'elle vous présente, vous déclare qu'il peut se faire que les résolutions adoptées par elle comme les plus sages, soient combattues par des moyens que votre sagacité découvrirait, et que votre prudence préférerait à ceux qu'elle vous propose. Le principal devoir dont nous nous efforcerons de nous acquitter, sera de vous exposer fidèlement l'histoire de la trésorerie, si l'on peut s'exprimer ainsi; et les principes propres à devenir le germe des conséquences qui détermineront votre jugement.

L'exposé de ce qui s'est fait dans quatre Assemblées nationales sur l'organisation et l'état de la trésorerie, doit jeter d'abord du jour sur les questions soumises à votre jugement.

La dénomination et l'existence du trésor royal ayant été proscrites par l'Assemblée constituante, on s'occupa, en 1790 et en 1791, vieux style, de la formation d'une trésorerie nationale. Les comités de constitution et des finances conférèrent sur cet objet, parce que l'on sentit que les finances d'un Etat n'intéressent pas moins essentiellement sa constitution qu'elles intéressent les moyens de fournir à ses dépenses. Divers projets furent présentés sur l'organisation de la trésorerie et de ses bureaux; mais il n'y eut qu'une manière de penser sur ce que l'on appellera à juste titre la *constitution de la trésorerie*, son indépendance du pouvoir exécutif, et sa soumission immédiate à l'Assemblée des représentants du peuple.

« Toute constitution, disait-on, dans un premier rapport du 21 juillet 1790 (page 15) serait absurde, dans laquelle un corps qui ne serait pas le souverain pourrait soumettre à sa censure le dépositaire de l'autorité, et juger les dépenses qu'il aurait évidemment ordonnées. »

Le même rapporteur développait cette idée dans un second rapport : « Le produit de l'impôt, disait-il, créé par le Corps législatif, réparti, perçu, versé sous l'inspection du Corps législatif, doit être déposé dans une caisse nationale, et là être encore sous la surveillance immédiate et habituelle de la nation même. » Il prouvait ensuite qu'il y avait une grande différence entre la qualité de surveillants, qui appartenait aux représentants du peuple, et celle d'administrateurs, qu'ils devaient bien se garder d'envahir. « Il faut, disait-il encore, que le pouvoir législatif n'exerce que l'inspection et la surveillance; mais qu'il l'exerce active, habituelle, de toutes les heures et de toutes les parties, permanente. »

Un autre rapporteur d'un second projet d'organisation du trésor public reconnaissait et posait pour base, presque dans les mêmes termes, « qu'il était du devoir des représentants de la nation de surveiller toutes les opérations de la trésorerie avec une infatigable vigilance. »

Enfin le troisième rapporteur, dont le projet fut adopté, présentait son plan en ces termes : « L'administration du trésor public n'est point un ministère. Etrangère à tout ce qui la précède (la levée des contributions), et à tout ce qui suit (l'emploi des fonds), il n'y faut que de la probité et de l'ordre; et pour être sûr de l'un et de l'autre, il n'est d'autre moyen que de la confier à une collection d'hommes surveillants continuels les uns des autres, n'agissant que

collectivement, sans pouvoir interpréter la loi, soumis eux-mêmes à un code particulier, et responsables de son exécution. »

Le rapporteur, déduisant ensuite les conséquences de son principe, disait : « Vous placerez à la tête du trésor un comité de trésorerie, chargé seul d'exécuter, sous l'inspection immédiate du Corps législatif, la garde, la comptabilité et la destination des deniers publics. »

Ce fut en adoptant ces principes que les décrets des 30 juin, 11 juillet et 16 août 1791 prononcèrent, entre autres articles, les deux suivants :

Titre II, art. 3. « Les commissaires de la trésorerie seront sous la surveillance habituelle des législateurs. »

Titre IV (des traitements), art. 14. « Les appointements, traitements, gages et gratifications, fixés par les articles précédents, seront payés chaque mois aux employés, sur des états arrêtés par les commissaires de la trésorerie, et sans autre quittance qu'un émargement. »

Le projet qui fut adopté ne présentait aucune disposition sur la manière dont les législateurs exerceraient la surveillance qui leur était assurée. On ne prononça rien à cet égard. Ce ne fut point l'effet d'un oubli ; car un des projets présentés contenait plusieurs articles qui en déterminaient le mode ; mais on pensa qu'après avoir prononcé le principe, il fallait laisser à chaque législature le choix du mode qui lui paraîtrait le plus convenable pour exercer sa surveillance.

Il est sensible qu'une des parties les plus importantes de cette surveillance est la vérification des caisses. Elles ont été effectivement vérifiées plusieurs fois après les décrets dont on vient de parler, par des commissaires de l'Assemblée constituante, de l'Assemblée législative et de la Convention.

Les choses se trouvaient en cet état lorsque la nouvelle constitution a été promulguée. Elle a un titre *de la trésorerie nationale et comptabilité*, qui comprend les articles depuis le 315 jusqu'au 325 ; en voici le sommaire :

« Établissement de cinq commissaires, élus par le Corps législatif, demeurant cinq ans en fonctions, chargés de surveiller la recette des deniers nationaux, d'ordonner le mouvement des fonds et le paiement des dépenses, auxquels il est défendu, sous peine de forfaiture, de rien faire payer autrement qu'en vertu d'un décret du Corps législatif, d'une décision du Directoire, de la signature du ministre qui ordonne la dépense. »

Les artilces 316 et suivants continuent à énoncer les devoirs des commissaires de la trésorerie.

Aux termes des art. 322 et 323, le compte général des recettes et des dépenses de la République est présenté par les commissaires de la trésorerie aux commissaires de la comptabilité, qui le vérifient et l'arrêtent. Les commissaires de la comptabilité donnent connaissance au Corps législatif des abus, malversations, qu'ils découvrent dans le cours de leurs opérations. Le résultat des comptes est rendu public.

L'article 325 déclare que les commissaires, tant de la trésorerie que de la comptabilité, ne peuvent être suspendus ni destitués que par le Corps législatif ; mais, durant l'ajournement du Corps législatif, le Directoire exécutif peut suspendre et remplacer provisoirement les commissaires de la trésorerie nationale, au nombre de deux au plus.

Aucune autre loi n'a été prononcée, postérieurement à la constitution, sur la trésorerie ; mais deux fois il a été demandé des fonds pour ses dépenses, et cette demande de fonds a été faite au ministre des finances, qui a compris dans ses états ceux de la marine.

Lors de la première demande, les fonds ont été accordés le 17 brumaire, sans que rien annonce qu'on ait réclamé la séparation de la trésorerie de tout ministère : les fonds furent accordés au ministre des finances pour payer la trésorerie.

Lors de la seconde demande de fonds, qui est en date du 7 germinal, on a fait un retranchement positif sur les fonds demandés par le ministre des finances, de ceux qui étaient destinés à la trésorerie. Après avoir statué sur la demande du ministre, la résolution du 7 germinal, « considérant que la trésorerie nationale ne peut être comprise dans les attributions d'aucun ministère, et qu'elle est essentiellement sous la surveillance du Corps législatif », met à la disposition des commissaires de la trésorerie les sommes nécessaires à son administration. Cette résolution a été adoptée par le Conseil des Anciens le 14 ; mais nous n'ignorons pas qu'elle y a éprouvé des difficultés. On observait que le *considérant* supposait comme prononcée une décision qui semblait susceptible de discussion, tandis que la trésorerie est sous la surveillance immédiate du Corps législatif. Si on l'a approuvée, c'est eu égard à la nécessité de ne pas laisser manquer le service de la trésorerie ; circonstance qui démontre la nécessité de prendre une détermination définitive sur le fond de la question, afin de prévenir les difficultés qui ne manqueraient pas de s'élever chaque fois qu'il sera besoin de nouveaux fonds.

Vous pouvez vous rappeler aussi que la commission des finances, en vous faisant, le 1er germinal, son rapport sur la vérification des caisses autres que celles de la trésorerie, vous annonça qu'elle distrayait la trésorerie du projet de résolution, parce qu'elle se proposait de vous présenter un rapport spécial sur le mode de vérification des caisses de la trésorerie : et comme cette vérification n'est pas moins essentielle que celle des autres caisses, il devient de plus en plus pressant de résoudre les questions desquelles la forme de la vérification est une dépendance.

Les faits exactement connus, examinons les principes et les conséquences : d'abord, en ce qui concerne la surveillance et la vérification des caisses de la trésorerie, ensuite, en ce qui concerne le paiement des personnes employées à son service.

Il paraît incontestable que la trésorerie ne saurait être sous la main du Directoire exécutif, ni comprise parmi les attributions d'aucun ministre. Il serait éversif de la sûreté publique de laisser au pouvoir exécutif la faculté de disposer du trésor de la nation, à l'insu de ses représentants : aussi la constitution ne met point du tout la trésorerie sous le Directoire exécutif ; elle ne dépend que du Corps législatif. Mais la difficulté que l'on propose est de savoir si cette dépendance du Corps législatif est telle, qu'elle entraîne une surveillance immédiate, avec la faculté de faire faire, par des commissaires pris dans son sein, des vérifications, toutes les fois qu'elle le jugera convenable.

Cette question n'en serait pas une si l'on était d'accord sur un autre point, l'exécution des décrets de 1790 et 1791. On oppose à ces décrets le silence de la constitution, qui, en parlant de la trésorerie, n'a attribué au Corps législatif ni surveillance ni droit de vérifier les caisses ; on prétend même que la constitution va au-delà du silence, et que, par la manière dont elle a réglé l'administration de la trésorerie, elle a abrogé toute loi différente de ce qu'elle établissait. Les véritables surveillants ne sont autres, dit-on, que les commissaires de la trésorerie ; ils ne sont ni administrateurs, ni caissiers, ni payeurs ; ils sont délégués par le Corps législatif pour ordonner et ins-

pecter tout ce qui se fait à la trésorerie. S'ils étaient coupables de malversations, celles-ci se découvriraient lors des comptes : ils ont des contrôleurs de leur conduite dans la personne des commissaires de la comptabilité, et c'est pourquoi l'article 323 de la constitution enjoint aux commissaires de la comptabilité de donner connaissance au Corps législatif des abus, malversations, et de tous les cas de responsabilité qu'ils découvrent dans le cours de leurs opérations.

Les inductions que l'on tire de la constitution ne nous semblent pas fondées ; indépendamment du danger d'admettre trop facilement des abrogations non prononcées expressément, il est une autre manière de combattre avec plus de force les arguments tirés de la constitution, c'est de prouver qu'elle n'a ni pu ni voulu anéantir une surveillance telle que celle qui avait été établie par les décrets de 1790 et de 1791.

Les finances sont le plus puissant mobile des affaires de l'Etat ; de l'administration et de la situation des finances dépendent la vie et l'existence de la République ; elles sont la somme des contributions de chaque citoyen, qui ne consent à souffrir des retranchements particuliers sur sa fortune, que parce que son représentant l'a ainsi voulu pour le bien commun, et parce qu'il espère que ce même représentant veillera à la conservation et au sage emploi de ce dont il se prive pour l'utilité générale. Ce ne serait donc pas assez que la trésorerie fût affranchie de toute l'influence dangereuse du pouvoir exécutif, si elle n'était en même temps non pas administrée, mais inspectée et surveillée par les représentants de la nation.

On se trompe lorsque l'on imagine que les commissaires de la trésorerie sont les délégués chargés par le Corps législatif de surveiller l'administration et l'état de la trésorerie. La surveillance mentionnée dans l'article 317 porte sur *les recettes des deniers nationaux*, recettes qui se font hors de la trésorerie par les percepteurs de deniers publics. En dedans de la trésorerie, les commissaires ne sont point surveillants, mais administrateurs ; car celui-là administre, qui ordonne les mouvements de fonds et les paiements, qui tient un compte ouvert, qui entretient une correspondance : et telles sont les fonctions que l'article 317 attribue aux commissaires de la trésorerie.

Le surnom seul indique qu'ils ont des supérieurs et des surveillants. Qui dit *commissaire*, suppose *commettant ;* et le premier effet de la relation du commettant au commis, est le droit et l'obligation au commettant de surveiller son commis.

Si vous vous croyez en droit de surveiller, par une action formelle, telles que des vérifications de caisse, tous vos commissaires et les autorités établies par la constitution, vous vous croyez donc aussi en droit, objecte-t-on, de surveiller le Directoire exécutif. Point du tout, parce que, indépendamment de ce que le Directoire n'a point l'administration d'un trésor, les membres du Directoire ne sont pas des commissaires.

Mais reposez-vous, ajoute-t-on, sur les commissaires de la comptabilité ; ils découviront, dans le cours de l'examen des comptes, les abus et les malversations ; ils vous les dénonceront. Point du tout encore. Effectivement, si l'on n'avait d'autres commissaires de la trésorerie que ceux qui remplissent actuellement ces places, et que l'on eût à appréhender de leurs successeurs quelque intelligence avec les ennemis de l'Etat, quelque conspiration dont l'effet fût d'opérer subitement au trésor national un vide capable de jeter la République dans une inaction meurtrière, ou de soudoyer avec les fonds de l'Etat ses adversaires, on attendrait inutilement à l'époque du compte à être instruit de pareils faits.

Je ne me contenterai pas de dire qu'on n'en serait point instruit à temps ; je dis que jamais on n'en serait instruit, parce que le succès des machinations auxquelles les commissaires auraient participé, anéantirait et la République et les comptes.

Il faut donc d'autres moyens pour répondre à la nation de la conservation et du sage emploi de ses fonds ; et ces moyens ne peuvent consister que dans une surveillance active et une vérification des caisses, aussi fréquente que la prudence le désirera.

Le Corps législatif ne doit pas administrer : rien n'est plus vrai ; mais il est également vrai que surveiller n'est pas administrer, et il est vrai encore qu'on ne peut surveiller une caisse qu'en la visitant pour connaître son état précis.

Ainsi, l'on conclut que la constitution n'ayant ni pu ni voulu anéantir la surveillance, il faut revenir aux décrets de 1790 et 1791, et en maintenir l'exécution.

Comment, après cela, procéder aux vérifications, suites nécessaires de la surveillance ? Sans doute par des commissaires que chacun des Conseils nommera à son gré, et avec la réflexion que l'importance de la matière exige, c'est-à-dire, par la voie du scrutin. Mais il se présente ici une nouvelle difficulté. D'une part, l'article 67 de la constitution défend d'établir des comités permanents ; il donne seulement à chaque Conseil la faculté de nommer des commissions spéciales, qui doivent se renfermer uniquement dans l'objet de leur formation. D'autre part, nommer une commission chaque fois que le Conseil voudrait bien procéder à une vérification, ce serait avertir les personnes suspectes de se mettre en règle, les prévenir de jeter un voile sur leurs forfaits, ou d'échapper par la fuite au châtiment qu'ils méritent. On évitera ces inconvénients, et on ne contredira point la constitution, si l'on nomme à l'avance une commission pour faire les vérifications et visites nécessaires, sans indiquer le jour où elle y procédera, mais en déclarant seulement qu'avant l'expiration d'un terme fixé elle rendra compte au Conseil de l'état de la trésorerie ; et si, en statuant que la commission sera dissoute aussitôt après qu'elle aura rendu son compte, on ajoute qu'il en sera nommé sur-le-champ une nouvelle. Ainsi, il y aura toujours une suite de commissions en état d'agir ; mais non une commission permanente, puisque chaque commission sera dissoute dès qu'elle aura rempli l'objet de sa nomination.

Du premier objet, celui de la surveillance et de la vérification des caisses et bureaux, passons au second, le mode de paiement des personnes employées à la trésorerie. Puisque la trésorerie n'est comprise dans l'attribution d'aucun ministère, il est évident que ses dépenses ne peuvent être ordonnées par aucun ministre, et qu'il faut se conformer, à cet égard, comme sur le précédent, aux décrets de 1790 et 1791, qui portent que ces paiements seront faits sur des états arrêtés par les commissaires de la trésorerie, sans autre quittance que des émargements. Les commissaires de la trésorerie doivent, pour leur traitement, fournir leurs quittances personnelles ; mais, afin de justifier qu'ils sont en activité, il faut que la quittance de chacun d'eux soit visée par les autres commissaires réunis en comité.

On objecte l'article 318 de la constitution. Il porte défense aux commissaires de la trésorerie, sous peine de forfaiture, de rien faire payer qu'en vertu,

1°. D'un décret du Corps législatif ;

2°. D'une décision du Directoire ;

3°. *De la signature du ministre qui ordonne la dépense.*

N'est-ce donc pas violer la constitution que de

prescrire un paiement sans *ordonnance* d'un ministre ?

Nullement. La lecture attentive du texte de l'article résout l'objection. Ce n'est point pour toute dépense indistinctement que le mandat sur la trésorerie doit être revêtu de la signature du ministre : c'est pour les dépenses qu'un ministre ordonne. La dépense n'est-elle pas sujette à l'ordonnance d'un ministre ? sa signature cesse d'être nécessaire pour toucher le paiement. On en a un exemple journalier dans les dépenses du Corps législatif ; elles sont acquittées à la trésorerie sans la signature du ministre, parce qu'elles ne sont pas sujettes à être ordonnancées par un ministre.

Qu'on n'imagine pas au reste que, dans les dépenses de la trésorerie, il doive rester rien d'arbitraire, parce que la forme de leur paiement s'écarte en quelque sorte de la forme commune. Les dépenses de la trésorerie seront réglées comme toutes les autres par le *budgey* ou état général des dépenses de la République. La loi qui interviendra sur ce *budgey* formera la règle inflexible de laquelle il ne sera pas permis de s'écarter.

Seulement on doit regretter que ce *budgey* ne soit pas encore en état d'être décrété. La trésorerie nationale est devenue une si vaste machine depuis les nouvelles opérations de finance, la confection du grand-livre, la suppression des payeurs des rentes, qu'il faut un temps considérable pour étudier la multitude d'ateliers qui la composent, et y porter l'économie, sans s'écarter ni des besoins du service, ni de la justice qui accorde un salaire proportionné au travail. On est nécessité de laisser par provision et pour un temps encore, quoique modique, les choses dans leur situation présente. On est effrayé de l'immensité des frais ; mais on ne l'est pas moins de l'immensité du travail qui les entraîne : on entrevoit des économies ; mais la rapidité du service et sa nécessité journalière ne permettent pas de les réaliser témérairement.

Telles sont, citoyens, les réflexions qui nous ont paru propres à préparer une décision qui peut être rendue, soit d'après les vues que nous vous proposons, soit d'après d'autres vues ; mais qu'il est indispensable de prononcer dans un sens ou dans un autre, parce qu'il ne faut point laisser la trésorerie exposée aux dangers qui résulteraient, soit de l'incertitude de son état, soit de l'inquiétude des employés sur l'exact paiement du prix de leur travail.

Voici le projet de résolution :

« Le Conseil des Cinq-Cents, considérant qu'il est essentiel qu'aucune incertitude ne puisse entraver ni retarder les opérations d'un établissement qui importe, autant que la trésorerie nationale, au maintien de la constitution et à la conservation de la République ; qu'il est également nécessaire, d'une part, d'assurer aux personnes attachées à cet établissement l'acquit prompt et exact du prix de leur travail ; et, d'une autre part, d'être en état de constater, à tel moment que ce puisse être, la fidélité avec laquelle ils satisfont à leur devoir ;

» Déclare qu'il y a urgence.

» Le Conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

» Art. Ier. L'art. III du titre II des décrets du 30 juin, 11 juillet et 16 août 1791, vieux style, concernant la trésorerie nationale, lequel porte que les commissaires de la trésorerie seront sous la surveillance habituelle des législatures, sera exécuté selon sa forme et teneur.

» II. En conséquence, et pour exercer la surveillance énoncée audit article, le Conseil des Cinq-Cents nommera, au scrutin, telles commissions qu'il avisera pour la visite des bureaux de la trésorerie, s'assurer que les lois sont exactement observées, et vérifier la situation effective des caisses. Tous caissiers et chefs des bureaux seront tenus de leur remettre les états qu'ils exigeront, et de leur représenter, sans déplacement, les originaux des livres, journaux et pièces relatives à la recette et à la dépense.

» III. Il est expressément interdit aux commissaires de donner aucun ordre ni défense aux payeurs du trésor national, ni aux commissaires de la trésorerie, ou de prendre sur eux l'interprétation d'aucunes lois relatives à la trésorerie, leur mission devant se borner à rendre compte au Conseil du résultat des vérifications qu'ils auront faites. Après le compte rendu par les commissaires de leurs opérations, la commission sera dissoute ; et il en sera nommé une nouvelle, qui cessera également ses fonctions après qu'elle aura fait la visite des caisses et bureaux, et rendu son compte au Conseil.

» IV. Conformément à l'art. XIV du titre IV (des dépenses) des décrets ci-devant datés, les appointements et traitements des personnes employées à la trésorerie seront payés sur des états arrêtés par les commissaires de la trésorerie, et sans autre quittance qu'un émargement.

» V. Le traitement de chacun des commissaires de la trésorerie lui sera payé sur sa quittance individuelle, visée par les autres commissaires réunis en comité.

» VI. Les dépenses relatives à l'entretien des bâtiments, caisses et bureaux de la trésorerie, seront payées aux entrepreneurs et fournisseurs, sur l'état qui en sera arrêté chaque mois par les commissaires de la trésorerie.

» VII. Lesdits paiements s'exécuteront provisoirement, en conformité des états remis par la trésorerie, pour constater sa composition et ses dépenses actuelles. Il sera fait incessamment rapport desdits états, ainsi que des retranchements et des économies dont ils seront susceptibles. Sur cet état, les dépenses seront définitivement réglées, et les commissaires de la trésorerie ne pourront rien ni toucher ni faire toucher au-delà, à peine de forfaiture.

» La présente loi ne sera point imprimée ; elle sera portée au Conseil des Anciens par un messager d'Etat. »

Après quelques débats, ce projet de résolution est adopté.

La séance est levée.

N. B. Dans la séance du 27, le Conseil des Cinq-Cents a adopté un projet de résolution portant peine de mort contre ceux qui, par leurs discours ou leurs écrits, imprimés, distribués ou affichés, provoqueraient la dissolution du gouvernement actuel, le rétablissement de la royauté ou de la constitution de 93.

Tout rassemblement où il se fait des provocations de l'espèce de celles mentionnées ci-dessus, prend le caractère d'attroupement séditieux, il doit être dissipé par la force publique.

Cette résolution a été approuvée par le Conseil des Anciens.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 209. *Nonidi*, 29 Germinal, *l'an 4e*. (*Lundi* 18 *Avril* 1796, *vieux style*.)

MÉLANGES.

SPECTACLES.

Une salle de spectacle commode autant que belle, avant qu'elle fût dégradée par des Vandales, appelle depuis long-temps des acteurs qui soient dignes de nous ramener les beaux jours de la scène française. Il faut un théâtre au faubourg Germain ; cette vérité, sentie par les amis des arts, tout la rend incontestable aujourd'hui : le voisinage du Directoire exécutif, de nombreux édifices à rendre utiles à la République, la vie à redonner à un quartier trop abandonné, aussi malheureux que quelques autres étaient favorisés à son préjudice.

Mais par qui ce théâtre sera-t-il ranimé ? Est-ce par les artistes de l'Opéra ? Est-ce par les successeurs de la troupe de Molière ? Cette question, qui n'en serait pas une si l'on ne cherchait pas à tromper le gouvernement par des motifs que nous ne voulons point approfondir, cette question lui sera sans doute bientôt soumise, puisqu'il a chargé le ministre de l'intérieur de nommer une commission d'architectes, et d'examiner les plans qu'ils présenteront sur les moyens de transporter le théâtre des Arts dans l'ancien emplacement de la Comédie-Française.

Ce projet est-il exécutable ? Tout est possible à qui ne craint ni dépenses, ni perte de temps, ni dépérissement de l'art dramatique. Mais cette intention peut-elle être celle du gouvernement ? Non, sans doute ; il protégera la scène qui fit la gloire de la France, comme il a montré qu'il veut protéger les sciences et les lettres, le jour où il est allé en pompe inaugurer leur temple, dans la première séance de l'Institut national. Le Directoire sentira qu'il est instant, sous tous les rapports d'utilité politique et morale, qu'un théâtre soit relevé près de lui ; il sera surtout frappé de la disproportion des sommes que doit coûter l'un ou l'autre des deux projets, et cette considération d'économie l'emportera dans un moment où nulle dépense n'est légère et facile pour le trésor national.

En effet, pour placer l'Opéra dans la salle du faubourg Germain, il faut reconstruire le théâtre en entier, bâtir des magasins, faire de nouvelles machines et de nouvelles décorations ; les devis présentés par plusieurs architectes démontrent jusqu'à l'évidence que ce plan coûterait près de 2 millions en numéraire, somme énorme dans l'état où sont nos finances.

Que l'on compare à cet effrayant tableau celui des dépenses qu'occasionnerait le retour des artistes du théâtre français, dans un asile où ils étaient pour ainsi dire naturalisés. Il n'en coûterait pas 400,000 liv., valeur effective, tant pour la restauration de cette salle vandalisée, que pour la construction d'un magasin qui lui manque. Voilà donc une différence des quatre cinquièmes.

Ajoutez encore que l'Opéra, quelque abondant que soit le produit de ses représentations, dans le quartier le plus riche de Paris, ne peut cependant se passer des secours du gouvernement. Que sera-ce s'il est transporté dans un faubourg moins peuplé, où d'ailleurs ce genre de spectacle ne sera pas goûté du plus grand nombre ? Il faudra donc qu'il épuise le trésor public ? Au lieu qu'un théâtre purement dramatique, n'étant point obligé d'étaler cette magnificence dans ses décorations et dans les habillements des personnages, sera bientôt, pour peu qu'il soit encouragé, capable de se soutenir par ses propres moyens.

Ce n'est pas que nous prétendions que le gouvernement doive cesser de suppléer aux dépenses de l'Opéra. Sans doute il faut entretenir un spectacle magique qui fait l'admiration des étrangers et les délices de la France. Et nous aussi, nous aimons à payer notre tribut d'éloges au compositeur distingué qui, par ses ballets de Télémaque, de Psyché, de Pâris, s'est mis au rang des artistes dramatiques. Nous applaudissons à ses talents, nous attendons avec une impatience égale à celle du public, les nouvelles productions dont il doit enrichir la scène qu'il a déjà tant illustrée. Mais les habitants du faubourg Germain ne sont pas assez opulents pour les aller voir sans cesse pendant six mois ou un an ; et les dépositaires du pouvoir auront long-temps encore mieux à faire que de s'y montrer par ton ou par habitude.

On voudrait un théâtre qui servît puissamment à former l'esprit public, à électriser les ames, à échauffer les courages ? Qui pourra mieux que la musique produire ces effets ? C'est Orphée qui amollit les tigres et fléchit les enfers ; c'est Amphion qui bâtit une ville au son de sa lyre ; c'est Tyrtée dont les accents font gagner des batailles, ou plutôt c'est Gluck, le poète des musiciens, le dieu de la musique dramatique. Oui, mais Gluck n'existe plus que dans la postérité, ses chefs-d'œuvre qui pénètrent, enflamment les cœurs, les remplissent de cet enthousiasme créateur des grandes choses ; ses chefs-d'œuvre ne sont pas assez nombreux pour occuper seuls le théâtre des Arts, avec deux ou trois ouvrages d'autres auteurs qui n'ont eu de succès durables qu'en imitant son génie. Jeune Méhul, justifies les espérances que tu fis concevoir à ce grand homme ! Lemoine, souviens-toi de Phèdre ! Musiciens et poètes, songez qu'un jour les héros de la république française iront se reposer de leurs glorieuses fatigues en écoutant vos productions, comme autrefois les vainqueurs de Salamine couraient applaudir aux tragédies de cet Eschyle qu'ils avaient vu combattre et vaincre à côté d'eux.

Mais si l'effet de la musique est rapide comme l'éclair, il est souvent aussi passager que lui. On compte facilement les poèmes lyriques qui valent la peine d'être écoutés, qui méritent de laisser des souvenirs. Il n'en est pas ainsi du théâtre, appelé par excellence le théâtre Français. Quoi ! l'on veut ranimer l'esprit public, réveiller l'énergie des ames, épurer les mœurs, agrandir les sentiments, faire avorter la liberté, la patrie, les lois, et l'on ne choisirait pas les monuments où Molière, Corneille, Racine et Voltaire ont tracé de si nobles et de si utiles leçons ! Les Horaces, Britannicus, Brutus, le Tartuffe, voilà les modèles d'esprit public, de mœurs, de politique, de patriotisme et de vérité. Ces beaux vers qu'on applaudit au spectacle, on les répète encore en le quittant, on les retient pour la vie, on en tire pour soi, pour les siens des exemples qui ne sont pas perdus pour l'Etat. Oui, le complément de l'instruction publique est là. C'est au théâtre Français qu'il appartient de former des hommes et des citoyens. C'est sous les auspices du gouvernement, près de lui, sous ses yeux, que doit s'élever cette école vraiment nationale. Qu'on en bannisse le jargon, l'afféterie, les petits ridicules ; qu'on y fronde les travers, qu'on y attaque les vices, qu'on y démasque le crime sous le brodequin ou sous le cothurne, avec le masque ou le poignard ; Thalie et Melpomène doivent également servir à l'instruction des magistrats et au bonheur des hommes.

C'est donc le théâtre Français qui doit revenir dans la salle du faubourg Germain. Les artistes qui si long-temps on brillé sur cette scène, sont exilés,

mais ils existent. Il est temps qu'un gouvernement, ami des arts, leur fasse oublier deux ans de captivité et de malheurs. A ce sort précaire et humiliant qui flétrit le talent et finit par l'étouffer, qu'il fasse succéder un état honorable et sûr. Les arts sont toujours l'appui de qui les protège. Pour quelques faveurs peu coûteuses, ils procurent le plaisir, la gloire, l'immortalité.

Oh! le beau jour que celui qui rouvrira cette salle, qui nous la montrera nettoyée des décorations barbares dont on l'avait salie; et qui nous fera entendre dans cette enceinte sacrée ces éternels chefs-d'œuvre que nous y admirâmes tant de fois!

TROUVÉ.

ÉDUCATION ET INSTRUCTION PUBLIQUE.

Le citoyen Beilac ayant obtenu du gouvernement le bail de la maison nationale, connue sous le nom de collége de Navarre, pour y former un établissement d'instruction publique, s'est associé dans cette vue des hommes recommandables par leur moralité, leurs talents et une longue expérience dans l'art de l'enseignement.

Le plan qu'il a cru devoir adopter est basé sur ce que l'ancienne instruction offrait de plus utile, et sur les réformes qu'appelait depuis long-temps, dans cette partie si intéressante, le progrès des lumières et les observations des plus grands maîtres.

Varier l'instruction sans la surcharger, la fixer sur des objets d'une utilité réelle et générale, la modifier de manière à mettre les jeunes gens en état de suivre avec succès les différentes carrières qui exigent un esprit cultivé, préparer enfin à la République des citoyens instruits, et capables de remplir les différentes fonctions qu'elle peut leur confier, tel est le but que se propose le citoyen Beilac.

L'instruction sera divisée en cinq parties.

1°. Un cours de langue française. —Professeur, le citoyen Duhamel.

2°. Un cours de langues anciennes. — Professeurs, les citoyens Guerout et Dumouchel.

3°. Un cours d'histoire et de géographie. — Professeur, le citoyen Mahérault.

4°. Un cours de mathématiques. — Professeur, le citoyen Chauveau (*).

Il sera ajouté un professeur de littérature ancienne et moderne, aussitôt que les progrès des élèves les rendront capables de suivre le cours avec succès.

Les leçons de physique expérimentale que donne le citoyen Brisson dans l'une des salles de la maison de Navarre, ne peuvent qu'ajouter infiniment à l'intérêt de cet établissement.

L'éducation intérieure, réservée à la surveillance du citoyen Beilac, comprendra l'instruction de la morale et des vertus sociales, tout ce qui est relatif aux soins physiques et à la direction des études.

La position du ci-devant collége de Navarre, l'étendue et la beauté des bâtiments, garantissent aux parents tout ce qu'ils peuvent désirer pour la conservation des mœurs et la santé de leurs enfants.

Lorsque les parents le désireront, on procurera aux élèves l'enseignement particulier des principaux arts mécaniques dont la connaissance est exigée pour obtenir les droits de citoyen actif; on y joindra les maîtres de langues étrangères et des arts d'agrément pour compléter une bonne éducation.

(*) Le citoyen Chauveau, ancien professeur de mathématiques au collége des Quatre-Nations, continue de donner ses leçons particulières sur les différentes parties des mathématiques, quai et place Conti, n° 7.

Le prix de la pension est de 700 livres.

L'instruction sera publique; les élèves du dehors paieront la somme de 10 livres par mois; ceux qui, manifestant des dispositions pour les sciences, n'ont pas les moyens nécessaires pour fournir à cette dépense, seront instruits gratuitement.

Tous les cours seront ouverts pour le 15 prairial.

Le citoyen Beilac recevra les souscriptions tous les jours, depuis sept heures du matin jusqu'à midi, et depuis deux heures de relevée jusqu'à sept heures du soir, dans sa maison ci-devant le collége de Navarre, rue et montagne Geneviève. Si les parents veulent lui écrire, il les prie d'affranchir leurs lettres.

Note du rédacteur. — Nous nous empressons de publier un avis qui intéresse si essentiellement l'instruction publique, qui, depuis six ans, est totalement négligée, sans laquelle pourtant il est presque impossible que les principes de la liberté se gravent dans le cœur des jeunes citoyens, l'espoir de la patrie. Des établissements pareils à celui que nous annonçons seront très propres à remplir ce but désiré, et formeront une échelle intermédiaire d'enseignement dans l'intervalle des écoles primaires aux écoles centrales. A ces considérations d'utilité générale se joint, pour nous, un motif particulier. Il nous est doux de trouver une occasion d'offrir un hommage public de reconnaissance aux lumières, au patriotisme et aux vertus de l'un des professeurs dont les leçons ne s'effaceront jamais de notre mémoire. Nous nous sommes assurés d'avance que tous ses collègues acquéreront les mêmes droits à la gratitude des citoyens dont la jeunesse sera confiée à leurs talents.

CORPS LEGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Creusé-Latouche.

SÉANCE DU 24 GERMINAL.

Le Conseil approuve deux résolutions: l'une ordonne que dix-sept grenadiers qui se sont distingués dans la guerre de la Vendée, seront incorporés dans la garde du Corps législatif, jusqu'à ce qu'ils aient obtenu la pension qui leur est due;

L'autre autorise le ministre de la police à prendre une somme de 500,000 livres, sur le million précédemment mis à sa disposition.

Le Conseil approuve trois autres résolutions qui augmentent le nombre des substituts du commissaire du Directoire exécutif et des commis-greffiers près les tribunaux correctionnels et criminels du département de la Seine.

La séance est levée.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Présidence de Doulcet.

SÉANCE DU 25 GERMINAL.

TALOT: Représentants du peuple, j'ai vu sans surprise, mais avec indignation, la manière mensongère et perfide avec laquelle certains journaux se sont plus à défigurer la séance du 23.

Ce qui s'est passé dans cette séance est sans doute affligeant pour les amis de la patrie, mais comme les fautes sont personnelles, elles ne doivent rejaillir que sur ceux qui les ont commises.

On a eu l'impudeur d'écrire, d'imprimer qu'on s'était battu dans la séance.

Hier, on criait dans les rues : Détails curieux sur le grand combat des 500.

Des calomnies aussi affreuses ne peuvent rester impunies.

Quoique je désapprouve beaucoup les emportements auxquels se sont livrés Jourdan et Isnard, je dois à la vérité de dire qu'il est également faux qu'ils aient porté la main sur qui que ce soit de leurs collègues.

Pourquoi donc des journalistes l'ont-ils publié? Placés à l'extrémité de la salle, il leur était impossible de voir, d'entendre et de juger ce qui se passait autour de la tribune, à cause du désordre et du bruit qui ont troublé un moment la séance, surtout à la gauche du président.

Je désavoue hautement la querelle violente qu'on me fait avoir avec Jourdan et Isnard; au contraire, je ne leur ai fait que des représentations fraternelles sur leur exagération, et les conséquences fâcheuses qu'elle pourrait avoir.

Loin d'avoir eu avec eux aucune altercation, c'est moi au contraire qui ai rétabli le calme.

Il est bien étonnant que les journalistes patriotes n'aient rien dit le lendemain de cette séance, dont le résultat a tourné au profit de la liberté.

Je demande que les auteurs des calomnies dont je viens de parler soient punis et chassés de cette salle à jamais, parce qu'on ne leur a donné des places que pour rendre les séances avec fidélité, et non pour nous avilir par d'indignes mensonges.

Plusieurs voix : Appuyé.

Plusieurs autres : La question préalable.

TALLIEN : Je ne me présente pas à cette tribune pour appuyer la proposition qui vient de vous être faite, parce que je crois qu'elle n'est point utile, et qu'elle ne pourra empêcher les journalistes malveillants de dénaturer à leur gré les détails de nos séances. Mais je suis bien aise de saisir cette occasion pour jeter en avant quelques réflexions que je crois à l'ordre du jour, et pour avertir les citoyens français des piéges qu'on leur tend, en leur disant qu'en ce moment on met tout en œuvre pour troubler la tranquillité publique et renouveler, au milieu de nous, les horreurs dont l'affligeant tableau doit toujours être présent à notre mémoire.

Je sais que certains journalistes, payés par l'Angleterre, déversent à Paris et dans les départements, les calomnies les plus atroces sur les représentants du peuple, sur le gouvernement, et sur les hommes les plus fortement attachés à la République et à leurs devoirs.

J'ai là le compte qu'un journaliste, qui se prétend l'historien de la révolution, a rendu de la séance du 23 germinal. Il annonce que ce jour, on a vu se renouveler, au sein du Conseil, les scènes scandaleuses de la Convention, dirigées par Robespierre et soutenues par ses tribunes soldées. Vous connaissez la fausseté de ce récit, où l'esprit de parti, le désir du trouble se manifestent à chaque ligne. Voulez-vous savoir quel est le but de ces virulentes diatribes copiées avec tant d'exactitude par une foule de journaux? C'est de faire entendre et de publier partout que les Conseils et le gouvernement encouragent et protègent les anarchistes.

Je connais les directeurs de ce genre d'esprit public, le lieu de leurs conciliabules, les hommes qui les fréquentent chaque jour; je connais leurs correspondances avec Hambourg et la Suisse. Bientôt ils vont faire reparaître une femme connue par ses intrigues constantes depuis 1789. Je sais que bientôt ils tenteront de renouveler les scènes qui ont précédé le 13 vendémiaire. Je sais qu'en ce moment un mouvement s'organise; il ne porte point les couleurs de la révolte sectionnaire, mais celles de l'anarchie. On se répand dans les faubourgs, on harangue le peuple dans les lieux passagers, on lui parle avec affectation de la misère publique, on lui prêche le pillage, ainsi que la dissolution de la représentation nationale et du gouvernement; on veut un nouveau mouvement dans le sens de prairial.

Ces hommes que je viens de désigner, et que je ne veux pas nommer à cette tribune, sauront bien profiter de cette circonstance pour renverser un gouvernement qui ne plaît ni aux royalistes, ni aux anarchistes.

En ce moment, je le répète, ils mettent tout en œuvre pour égarer le peuple, le porter à un mouvement afin que dans cette commotion, ils puissent faire périr les vrais patriotes, dont la surveillance désintéressée leur est à charge, et dont l'énergie sera toujours un obstacle à leurs projets de contre-révolution.

C'est aux bons citoyens, aux amis de l'ordre, à se tenir sur leurs gardes, à se défier de tous les agitateurs, qui ne veulent que trouble et désorganisation; qu'ils prennent bien garde que constamment aussi le projet favori de Pitt, suivi par ses fidèles émissaires, a toujours été de nous faire égorger les uns par les autres.

Ces agitateurs sont les mêmes qui ont fait commettre tous les crimes qui ont déshonoré la révolution; qui tour-à-tour, criant vive Mirabeau, vive Maury, n'ont déserté le parti de la cour pour embrasser la cause du peuple, que pour asservir de nouveau celui-ci, et parvenir ainsi au but secret de leurs vues ambitieuses.

Ce sont eux qui en ce moment entretiennent des correspondances actives avec l'étranger, parce qu'ils voient que nous sommes sur le point de dicter la paix à l'Europe, et que nous sommes revenus à des idées de justice, à des principes de modération qui seuls peuvent consolider la République.

Voilà, je crois, la seule réponse à faire à ces journalistes dont on se plaint, pour leur montrer qu'on a les yeux ouverts sur leurs petites menées, et sur cette petite et très petite fraction de *royalistes constitutionnels réviseurs*.

Le conseil passe à l'ordre du jour.

Suite de la discussion sur le mode de constater la validité des prises.

LEVALLOIS, *au nom de la commission :* Je ne viens point, dans ce moment, appuyer ni réfuter ce qui a été dit pour ou contre le projet de la commission, je prends la parole pour rétablir l'ordre de la discussion qui a été dénaturée d'une étrange manière.

Le Conseil se rappelle, sans doute, qu'une première commission avait été nommée pour le même objet qui nous occupe à cet instant. Que vous proposa-t-elle cette commission? Précisément ce qui vient de vous être proposé, d'investir les tribunaux de département du droit de prononcer en dernier ressort sur la validité des prises. Eh bien! vous avez rejeté cette proposition.

Après une discussion vive, soutenue, très approfondie, dans laquelle on développa avec beaucoup de force, pour appuyer le système judiciaire, tout ce qui vous a été répété depuis; après une discussion de plusieurs séances, vous avez déclaré n'y avoir lieu à délibérer sur le projet de la commission; vous avez donné la priorité à la proposition qui vous fut faite par un membre, de traiter les affaires de prises par

voie administrative, et en dernier résultat par le gouvernement.

Voici, à cet égard, ce qu'on lit dans le procès-verbal du 28 pluviose.

Le rapporteur lit le procès-verbal.

D'après une décision aussi formelle, la marche de votre nouvelle commission était toute tracée. Vous aviez rejeté le projet de faire juger les prises par les tribunaux, vous aviez accordé la priorité au projet d'en faire prononcer la validité par voie administrative, et en dernier résultat par le gouvernement; vous aviez nommé une seconde commission pour faire un rapport en conséquence, votre commission n'a pu et n'a dû s'occuper qu'à choisir un mode administratif; elle s'est appliquée à chercher le plus direct, le plus prompt, le plus économique; le Conseil décidera s'il est le meilleur : mais enfin le but de sa formation était de vous indiquer un mode administratif quelconque. Il résulte de cet exposé simple et vrai, qu'en reproduisant la question que vous avez déjà écartée par la question préalable, on a déplacé le point de la discussion, et remis en question ce qui est chose jugée. J'ai pensé qu'il était nécessaire de rappeler ces faits pour rétablir l'ordre de la discussion, et pour convaincre en même temps le Conseil, que sa commission, en lui présentant un mode administratif pour constater la validité des prises, n'a fait que se conformer à ses propres intentions formellement énoncées dans sa délibération du 28 pluviose.

Cholet (de la Gironde) : Je viens défendre le projet de résolution qui vous a été présentée par votre commission. Je n'aurai que peu de raisons nouvelles à ajouter à celles que le rapporteur de la commission a déjà données à l'appui de ce projet. A qui convient-il d'attribuer le droit de prononcer sur la validité des prises?

D'abord le Directoire exécutif, par ses connaissances en diplomatie, ses relations extérieures, et l'usage habituel où il est de traiter des matières de droit public, est infiniment mieux en état qu'aucun tribunal ordinaire de décider des affaires de cette espèce.

Quoique la question de validité ou invalidité d'une prise ne porte que sur un fait à vérifier, il y a une infinité de circonstances qui la rendent souvent très embarrassante, et dans lesquelles il faut des connaissances diplomatiques, très rares dans la plupart des hommes de lois. Il faut connaître les traités de paix, ceux de commerce et de navigation passés avec les différentes puissances, pour savoir quelles sont celles dont le pavillon couvre la marchandise; celles dont les sujets peuvent réclamer les leurs, lorsqu'elles se trouvent chargées sur un vaisseau pris; et celles enfin qui, n'ayant aucun traité à invoquer, sont forcées de subir le sort du bâtiment. Il faut connaître et savoir dévoiler les différentes ruses dont se servent les armateurs ennemis pour masquer leur pavillon.

Le commerce qui lie toujours les hommes de tous les pays au milieu des fureurs de la guerre, a tellement multiplié les correspondances, qu'aussitôt qu'une guerre est déclarée, les négociants de tous les ports de l'Europe se prêtent mutuellement la main pour faire naviguer, sous le pavillon des puissances neutres ou alliées, les vaisseaux des puissances belligérantes. L'Anglais devient Danois, Portugais, Américain; le Français devient Espagnol, Suédois; ils ont leurs lettres de mer parfaitement en règle; les déclarations de leurs armateurs simulés portent tous les caractères de l'authenticité; la construction même est souvent un faible indice : ce sera une prise française achetée par un Anglais, qu'on fera naviguer sous double pavillon. Je suis Anglais, voyez mes lettres de mer de Londres : je suis Français, voyez celles que j'ai prises à Dunkerque.

Un navire anglais est-il pris sous pavillon danois, aussitôt les officieux correspondants de Copenhague, qui ont prêté leur nom et juré à tant pour cent de commission que le navire et la cargaison leur appartiennent, se présentent comme étant les véritables propriétaires. Ils font parler les ambassadeurs, les ministres : ce n'est plus un procès de particulier à particulier; c'est une querelle de nation à nation. Et qui peut la terminer cette querelle, si ce n'est l'autorité que la constitution charge nominativement d'entretenir les relations extérieures, et de traiter par conséquent avec les puissances étrangères de tous les objets qui peuvent troubler la bonne intelligence entre elles et la République? Les tribunaux n'ont que de très faibles moyens pour éclairer tous ces différents doutes.

On a dit à cette tribune que, dans les villes de commerce, les juges sont parfaitement au cours de ces sortes de matières. Je peux certainement bien affirmer le contraire. Ce n'est point sans connaissance de cause, et par simple supposition que j'en parle : une expérience de plus de vingt ans, dans une de nos principales villes de commerce, m'a fourni assez d'occasions de m'en convaincre. Je peux attester que dans le bareau de Bordeaux, très savant d'ailleurs, et très nombreux avant que la hache décemvirale l'eût frappé à coups redoublés, trois ou quatre avocats seulement, et un moindre nombre encore de juges dans le ci-devant parlement, avaient fait une étude particulière des matières maritimes : et encore, par matières maritimes, n'entends-je que la partie contentieuse, relative aux contrats maritimes, aux assurances, aux affrétements; car pour la partie diplomatique, les traités avec les nations étrangères, les principes même du droit public de l'Europe, aucun ne les connaissait que de la manière la plus superficielle.

Considérez cependant, citoyens collègues, quelles funestes conséquences peut avoir un mauvais jugement dans des matières de cette importance.

Si après avoir rendu une première décision, le Directoire exécutif reconnaît qu'il s'est trompé, comme il n'a prononcé qu'administrativement, il peut du moins la réformer lui-même; au lieu que les jugements des tribunaux étant irrévocables, lorsque l'affaire a suivi tous les degrés de juridiction, et aucune autorité, pas même celle du Corps législatif, ne pouvant les modifier, l'erreur dans laquelle ils peuvent être si facilement entraînés devient irréparable, et peut engager la République dans les querelles les plus fâcheuses avec la puissance qui croit ses droits violés. D'ailleurs, les tribunaux, maîtrisés par la rigidité de leur devoir, et des principes stricts qu'ils sont obligés de suivre, peuvent-ils, comme le Directoire, céder dans des circonstances difficiles; prendre des tempéraments nécessaires, pour concilier les divers intérêts; relâcher quelquefois une prise, et indemniser sous main le capteur, pour ne pas donner même le plus léger prétexte à la malveillance qui ne cherche souvent qu'une occasion pour se montrer?

Une dernière considération par laquelle je finis, pour prouver combien il est plus utile de faire décider par le gouvernement ces sortes de questions, est l'avantage de la célérité, avantage si précieux, pour exciter le zèle des marins et des armateurs en course. Quelle différence entre une discussion juridique, où des hommes de loi, payés pour faire naître des difficultés, en élèvent dans les questions les plus claires; où l'ordre des juridictions met une lenteur désespérante, par les interlocutoires, les appels, les recours au tribunal de cassation, et la marche rapide et assurée d'une vérification administrative!

Favorisons les armements en course, citoyens

représentants ; attachons-nous à ruiner le commerce de nos ennemis, c'est les prendre par leur endroit sensible.

L'avarice, compagne inséparable du luxe qui règne chez eux, leur fait attacher à leurs richesses un prix inestimable : tarissons-en, s'il est possible, la source, en désolant leur navigation. La course maritime, on l'a souvent répété, paraît encore plus analogue à la trempe des Français, que la froide et savante tactique des flottes. C'est dans ces coups de main hardis, dont la course présente des occasions fréquentes, que se déploie toute l'impétuosité de leur bouillant courage. Depuis que nous avons adopté ce système, plusieurs des papiers anglais disent avec aigreur et amertume, que nous leur faisons une guerre de flibustiers ; mais quel nom mérite donc l'horrible espèce de guerre qu'ils nous ont faite si longtemps, en abusant de la supériorité de leurs forces maritimes et de la crainte qu'inspire aux autres nations la perversité de leur morale politique et les excès dont elle les rend capables, pour se permettre d'arrêter contre le droit des gens, et contre la foi de leurs propres traités, les navires neutres chargés de grains ou de subsistances pour nos ports ? Quel nom mérite leur affreux projet de plonger dans toutes les horreurs de la famine vingt-cinq millions d'hommes, pour les forcer à se remettre sous le joug de leurs tyrans ? Et quelle espèce de représailles n'autoriserait pas une barbarie aussi atroce qui déshonorera à jamais dans les fastes des nations le gouvernement qui a eu la noirceur d'en concevoir le plan, et la lâche cruauté de tenter par tous les moyens possibles de le mettre à exécution ?

Oui, je le répète, citoyens représentants, favorisez la course ; c'est par elle que portant à nos ennemis les coups les plus sensibles, les cris que nous leur arracherons jetteront l'épouvante dans l'ame de ce ministre perfide qui, contre le vœu de la très grande majorité de la nation anglaise, s'obstine à continuer cette guerre désastreuse pour elle, et le forceront enfin à nous demander la paix.

Le meilleur moyen de ranimer l'ardeur des armements en course et d'en prévenir à la fois les abus, est de mettre sous la garantie de la foi nationale et la protection immédiate de notre gouvernement, les droits des nations neutres alliées, et d'assurer en même temps à nos armateurs et à nos marins, pour les courses qu'ils pourront faire, les décisions les plus promptes, les moins dispendieuses et les plus faciles à obtenir.

Je trouve tous ces avantages réunis dans le projet de résolution qui vous est présenté par votre commission, et je vote en conséquence pour qu'il soit adopté.

Bergevin : La question soumise dans le principe à la décision du Conseil était de savoir devant quel tribunal seraient portés les appels des jugements rendus par les tribunaux de commerce, relativement aux prises faites, tant par les bâtiments de la République que par ceux des armateurs particuliers. Une commission chargée d'examiner la question vous fit un rapport dont le résultat fut que la loi du 3 brumaire, donnant la connaissance des prises en première instance aux tribunaux de commerce, et l'acte constitutionnel, voulant que les appels des jugements par eux rendus fussent portés aux tribunaux civils de département, ces derniers devaient être seuls compétents pour en connaître en dernier ressort.

Le Conseil fut d'avis du principe en général ; mais notre collègue Thibaudeau observa qu'il pouvait survenir des circonstances où une prise serait susceptible de troubler la bonne intelligence qui existait entre la République et quelques-unes des nations qui respectaient son pavillon. Il eut été difficile de citer un pareil exemple qui ne fût prévu et réprimé par les lois maritimes, aussi eût-on grand soin de s'en abstenir ; mais le Conseil croyant à la possibilité du fait, nomma une nouvelle commission pour lui présenter un mode de jugement dans la circonstance alléguée.

Lors de la lecture du procès-verbal, ne le croyant pas rédigé conformément à l'arrêté du Conseil, je demandai qu'on rectifiât l'article ; on me répondit que mes intentions étaient remplies, et que le procès-verbal était l'expression littérale de ce que je désirais.

D'après des faits d'une telle notoriété, on doit être plus que surpris de voir une commission présenter un rapport qui, bien loin d'être conforme à ce qu'on attendait, tend à anéantir la loi du 3 brumaire, excède par là le contenu au message du Directoire exécutif, et même les pouvoirs qui lui ont été transmis par le Conseil.

Suivant la loi du 3 brumaire, le Directoire exécutif indique aux bâtiments de la République, quelles nations ils auront à combattre ou à priver de son commerce ; ses instructions doivent être claires et précises pour l'arrestation ou le *laissez-passer* des bâtiments alliés, neutres, ou se disant tels ; la fabrique du navire, l'origine des marins composant l'équipage, la qualité des marchandises, le lieu du départ, la destination, tout doit être énoncé dans la proclamation ou dans les lettres de marque, en termes si positifs, qu'ils ne laissent aux bâtiments visiteurs aucun doute sur le parti qu'ils auront à prendre.

Le Directoire est trop observateur des lois pour ne pas se conformer à toutes ces sages dispositions ; ainsi, toutes prises faites sur les nations indiquées dans les lettres de marque ne peuvent être contestées, et deviennent, par le fait, la propriété des capteurs.

On vous propose cependant de prendre pour juge d'une propriété, l'autorité même qui a stimulé de l'acquérir ; le gouvernement serait, soit par lui, soit par ses agents, juge dans sa propre cause ; un pareil système est contraire à tous les principes, et s'il s'est observé chez nous, il n'y a qu'un état de choses bien révolutionnaire qui ait pu justifier une pareille infraction au droit civil et au droit des gens ; on m'a même assuré que s'il a existé, ce ne fut jamais par un décret du Corps législatif, que ce fut par la seule et unique volonté d'un homme, malheureusement trop célèbre dans la révolution.

C'est devant un tribunal légèrement établi, indépendant du gouvernement, et dirigé par des lois préexistantes et connues, que le capitaine pris et les capteurs doivent paraître.

1°. Parce qu'on y redoute moins la corruption, que celle d'un chef de bureau dépositaire des pièces probantes, rapporteur près l'agent général d'un port auprès du ministre.

2°. Parce que les discussions et le jugement étant publics et basés sur des lois, le condamné, soit capteur, soit pris, à la voie de l'appel ; d'ailleurs, la publicité est ordinairement un garant de la justice.

Tout autre système ne servirait qu'à augmenter la bureaucratie du ministre de la marine ; ce serait lui donner une autorité qui pourrait devenir dangereuse pour la fortune des citoyens ; ce système porterait à coup sûr un coup mortel aux armements en course, qui sont cependant une de nos grandes ressources pour détruire le commerce de nos ennemis.

Quoi ! c'est à Paris, c'est à 150 lieues des ports principaux, qu'un armateur, pour la moindre prise, sera forcé de venir solliciter un jugement ; c'est lorsque les courriers mettent 25 jours pour venir de ces ports à Paris, lorque des malles sont souvent pillées, qu'on exposera des titres, sans lesquels de braves marins verront s'évanouir le fruit de leurs fatigues,

et le juste salaire de leur bravoure ; ajoutez à ces dangers tous les moyens de corruption que cet armateur sera tenu de vaincre ; réfléchissez sur les malheurs que les lenteurs des distributions du produit des prises viennent d'occasionner dans notre armée navale relâchée à Cadix, et vous serez convaincus, citoyens collègues, que le projet de votre dernière commission ne peut se soutenir.

Apprenez, citoyens collègues, qu'on a vu un bâtiment neutre aller en Angleterre charger sur un mauvais navire pour cinq à six mille livres de charbon, prendre un frêt très cher ponr Livourne, se faire stipuler de très grosses *surestaries*, se présenter sur nos côtes, se faire prendre par nos croiseurs et amener à Brest : instruction de procédure, envoi des pièces à Paris, retard, jugement qui confisque la cargaison et alloue au capitaine les surestaries stipulées dans son contrat, perte énorme occasionnée par le retard du jugement.

Apprenez que depuis que le gouvernement s'est attribué la connaissance des prises, il en a coûté à la République, par décade, 40 mille livres au moins, valeur métallique, en surestaries.

Apprenez que les magasins des prises ont été tellement dilapidés, que par décret on chargea les représentants du peuple, en mission à Brest, de faire des recherches des dilapidations et des dilapidateurs; que l'état nominatif a été envoyé au ministre de la marine ; que, par une fatalité inconcevable, il est enseveli dans ses bureaux ; faites qu'on vous le présente, et vous serez convaincus que, tant que les pièces ont été soustraites à l'œil sévère de la justice, des millions ont été volés à ces braves marins, qui ont affronté tous les éléments pour combattre l'ennemi.

Le projet de votre première commission, outre la célérité dans les jugements, et l'économie qui en résultera, soit pour la République, soit pour les capteurs, en rapprochant, conformément au vœu de l'acte constitutionnel, la justice des justiciables, familiarisera les marins avec les connaissances en législation des prises, et préviendra par là les arrestations indiscrètes qui indisposent les neutres.

Je demande la question préalable sur le projet de résolution présenté par la dernière commission, et que celui de la première commission, en y ajoutant les amendements faits par notre collègue Riau, soit adopté.

Meaulle : On peut comparer l'armement en course à la guerre de parti, autorisée quelquefois par les gouvernements. Eh bien ! si des partisans avaient des lettres qui leur permissent d'armer et d'équiper à leurs dépens ; s'ils ne demandaient d'autre solde que le butin qu'ils feraient sur l'ennemi, croit-on que pour toutes les contestations qui pourraient être élevées par les étrangers sur leurs opérations ; croit-on qu'ils seraient justiciables des tribunaux civils de la République? Non certainement. Toutes ces contestations ne pourraient être terminées que par le gouvernement ; car c'est à lui de régler et diriger toutes les opérations militaires ; c'est à lui seul de faire respecter les droits de la République, et de les défendre s'ils sont contestés ; comme c'est à lui d'arrêter et contenir dans les justes bornes et les entreprises de toutes les forces actives qu'il lève et envoie contre les ennemis de l'Etat.

Quand on réclame contre la validité d'une prise, l'on conteste évidemment un acte hostile fait au nom du gouvernement, et son intérêt est toujours compromis dans une pareille contestation : cette contestation embrasse nécessairement les intérêts d'un peuple à un autre peuple, soit sous le rapport du droit de la guerre, du droit des gens, des alliances, des neutralités. Or, jamais le pouvoir judiciaire d'une nation s'appliqua-t-il aux difficultés résultantes des actes de guerre ? jamais fut-il chargé de maintenir le droit des gens, et de prononcer sur les traités d'alliance et de commerce entre les nations ? Personne n'oserait soutenir l'affirmative.

Prenez garde aussi si l'on rendait les corsaires ou les partisans indépendants du gouvernement, pour et au nom duquel ils agissent ; s'ils pouvaient faire valider leurs prises ou leur butin dans tous les cas par des tribunaux civils, ils sauraient bientôt où il faudrait faire entrer la prise pour avoir toujours raison.

Plus le droit de guerre qui leur est conféré est dangereux, étendu et terrible, et plus le gouvernement doit exercer une surveillance forte et active, pour les retenir dans le chemin de la course, et les empêcher de prendre celui de la piraterie.

D'un autre côté, plus les corsaires font une guerre périlleuse et utile à la patrie, plus ils doivent être protégés par le gouvernement contre les entreprises des puissances étrangères. Or, dans l'un comme dans l'autre cas, qui peut tenir la balance d'intérêts aussi élevés? Seraient-ce de simples tribunaux civils? Non, il ne faut rien moins que la force du gouvernement.

Les corsaires ne doivent point redouter ses décisions. Il a, plus qu'eux, l'intérêt de nuire aux ennemis de la patrie et à tous ceux qui la servent ; mais il lui importe aussi de pratiquer à leur égard les principes du droit de guerre et du droit commun des nations, soit qu'il s'agisse de corsaires ou de vaisseaux de l'Etat.

Rouyer : La commission que vous avez chargée de vous présenter le mode le plus convenable de constater la validité des prises, vous a proposé de charger le Directoire exécutif de prononcer définitivement sur leur validité. Si vous adoptiez ce projet de résolution, vous feriez de la décision d'une foule de questions judiciaires un objet purement administratif. Sans invoquer ici la constitution qui repousse impérieusement toute institution de ce genre ; sans m'arrêter à vous en tracer tous les inconvénients que nous sentons tous très vivement, il me suffira sans doute de vous démontrer que la mesure qui vous est proposée est sans utilité, et de vous prouver que les raisons qu'on vous a données pour vous la faire adopter, sont sans force, si l'on veut examiner cette importante question sous les rapports des intérêts politiques de la France avec les autres nations ; et blessent tous les principes sur lesquels repose notre constitution, et tous les droits civils des hommes réunis par un pacte social quelconque, si on veut l'examiner sous le rapport des intérêts particuliers.

Et, d'abord, il est nécessaire de relever une erreur grave dans laquelle est tombé votre rapporteur, en vous assurant qu'autrefois et jusque dans la dernière guerre, les agents en chef de la marine étaient chargés exclusivement, à l'égard des prises faites par les escadres ou divisions navales, des opérations alors attribuées aux amirautés pour les autres prises. Il est très vrai que l'administration de la marine a été chargée, à certaines époques, de la vente des prises ; mais jamais elle n'en a jugé la validité, et vous devez trouver simple que là où le gouvernement se réservait une part considérable sur les prises, où il y avait encore une autre part considérable à prélever pour les invalides, le gouvernement en fît administrer la vente par ses agents ; et encore il n'a point confondu les fonctions judiciaires avec les fonctions administratives.

Ainsi, dans aucun temps, les questions sur la validité des prises n'ont été considérées comme un objet d'administration ; le conseil des prises qui jugeait en dernier ressort sur les sentences rendues par les tri-

bunaux de l'amirauté, était lui-même un tribunal qui, à la vérité, était nommé par le gouvernement; mais avons-nous oublié que tous les tribunaux étaient nommés par lui avant la révolution, et que nous combattons depuis sept ans pour l'indépendance de l'ordre judiciaire.

Votre rapporteur convient que toutes les discussions qui peuvent naître des droits et des divers intérêts des capteurs, doivent être jugées par les tribunaux; ainsi l'attribution qu'il veut donner au Directoire exécutif se borne à la décision de la validité des prises; ainsi la seule question à examiner est de savoir si l'examen de la validité des prises dépend du droit civil ou du droit des gens, s'il appartient aux tribunaux ou à l'administration.

Toutes les questions qui peuvent se présenter sur les prises tiennent, de l'aveu même du rapporteur, à la fois du droit civil et du droit des gens; et quand le gouvernement aura prononcé que la prise n'est pas bonne, il aura par le fait seul de cette décision prononcé sur tous les intérêts dont la décision appartenait à l'ordre judiciaire, puisqu'il aura anéanti tous les droits à la chose en discussion par le fait de sa décision. Il y a plus, en supposant la question la plus simple, qui est celle du capteur qui serait lui-même armateur, et qui aurait fait un pacte avec son équipage, duquel il résulterait que lui seul aurait droit à la prise, il aurait droit à discuter la question de la validité de la prise devant un tribunal constitutionnel, contre les agents du gouvernement qui, par des raisons d'intérêt politique, voudraient injustement soutenir que la prise n'est pas bonne. C'est en se pénétrant bien de cette vérité qu'on sentira qu'il n'existe véritablement aucune raison pour attribuer au gouvernement le droit de prononcer administrativement sur la validité des prises.

On a dit : Eh ! comment les tribunaux pourront-ils connaître ce qu'exigent la justice des représailles, la sagesse des ménagements, les considérations politiques, l'empire des circonstances, l'emploi des pavillons simulés, le secret des traités, la marche des négociations et la nécessité de se relâcher quelquefois de la rigueur des lois de la guerre envers un ennemi qui traite de la paix ?

La marche à suivre pour les tribunaux est tracée par l'article Ier de la loi du 3 brumaire : « Lorsqu'une déclaration de guerre avec une nation donnera lieu à des armements maritimes, le Directoire exécutif rédigera des instructions claires et précises, dont les termes ne laissent aucun doute aux bâtiments vainqueurs sur leurs droits et leurs devoirs. »

Ces instructions sont une espèce de pacte entre l'armateur et le gouvernement; pacte qui, en traçant les devoirs de l'armateur, fixe aussi ses droits, et il ne peut plus appartenir à celui qui a signé un tel pacte d'en devenir le juge, par cela même qu'il est partie.

Quelque changement que puissent amener les circonstances de la guerre; quelqu'intérêt que la nation puisse avoir à traiter son ennemi moins rigoureusement, il ne peut, en aucune manière, atténuer les droits des capteurs, soit que ce soit un bâtiment armé par la République, soit qu'il appartienne à un armateur particulier, ce principe est si généralement reconnu, si universellement adopté par les nations de l'Europe, que les prises faites après la signature des traités de paix n'en sont pas moins bonnes pendant un espace déterminé, qui est plus long pour les croisières plus éloignées, que pour celles plus rapprochées des ports de l'Europe : ainsi on donnait deux mois en Amérique, et six mois dans l'Inde, pendant lesquels les prises faites de part et d'autre appartenaient aux capteurs.

Non, sans doute, le gouvernement n'a pas le droit d'obliger un capteur à l'observation d'un traité secret, et peut-être pourrait-on pousser la rigueur jusqu'à soutenir qu'il ne pourrait pas même faire rendre la prise, si d'ailleurs elle était valable, sans le bénéfice de l'article secret, en indemnisant le capteur. Mais à cet égard le gouvernement peut, en donnant les instructions, s'en réserver la faculté; ce qui prévient d'une part le danger des ruptures, par la vente d'une prise faite malgré des conventions secrètes, et de l'autre ne peut blesser les droits que le capteur a acquis, par l'effet des instructions qu'il a reçues du gouvernement.

Ainsi disparaissent toutes les inquiétudes qu'on a cherché à vous inspirer sur les effets d'un jugement rendu par un tribunal, sans égard aux considérations politiques; et vous sentez qu'en faisant abstraction de ces considérations, il sera difficile qu'un tribunal se trompe dans les décisions qu'il aura à donner sur la validité des prises, puisque la question se réduit presque toujours à savoir si le bâtiment pris est ou n'est pas ennemi, et s'il a été pris avant ou après la déclaration de la guerre.

Mais, dira-t-on, le gouvernement, en adoptant une pareille mesure, ne s'expose-t-il pas à payer des dédommagements énormes. Non, sans doute; car le gouvernement avec lequel il aura traité lui devra la restitution ou indemnité des prises que les armateurs auront faites; et du reste, vous ne vous laisserez pas entraîner par de pareilles considérations, quand on vous proposera des mesures commandées par la justice la plus sévère, et vous ne voudrez pas que le gouvernement, après avoir invité à courir sur tel pavillon, puisse dire au capteur, j'ai fait un arrangement particulier, duquel il résulte que vous serez privé du fruit de tous les hasards que vous venez de courir; ainsi tout concourt à vous faire tenir fermes à confirmer la loi du 3 brumaire dernier sur les prises qui seront conformes à ses dispositions, jugées par les tribunaux civils du département conformément à la constitution. Je demande l'ordre du jour sur le projet de la commission.

Le Conseil ajourne la discussion.

La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

SÉANCE DU 25 GERMINAL.

Le Conseil renvoie à l'examen d'une commission une résolution qui annulle les élections du canton d'Avar, département de l'Isère.

On fait ensuite lecture d'une autre résolution, sur diverses questions relatives aux successions.

Legendre propose, attendu l'importance de la résolution, qu'il soit nommé, au scrutin, une commission de cinq membres pour l'examiner.

Cette proposition n'est point adoptée.

Le Conseil s'en rapporte au choix du bureau.

Les commissaires sont Porcher, Portalis, Mazade, Muraire, Regnier.

Fayel, au nom de la commission chargée de l'examen de la résolution qui rétablit dans le Conseil des Cinq-Cents le représentant Palliez, qui avait été mis sur la liste des émigrés, fait son rapport, il propose l'adoption de la résolution.

La résolution est approuvée.

Au nom d'une commission, Cretet fait un rapport sur la résolution qui fixe l'évaluation que l'on doit donner aux pièces de cinq francs, relativement aux

anciennes monnaies. Il saisit cette occasion pour faire l'éloge du nouveau système monétaire, auquel la mesure du quart du méridien a servi de base comme aux nouvelles mesures. « Je puis vous le prédire, dit-il, l'Europe sera forcée d'adopter ce système sublime puisé dans la nature.» Sur la question, le rapporteur observe qu'en effet le franc contient un centime d'argent plus que la livre tournois, et qu'il est nécessaire d'établir cette compensation jusqu'à la fonte des anciennes monnaies.

La résolution est approuvée.

La séance est levée.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

SÉANCE DU 26 GERMINAL.

CAMUS : Vous avez arrêté que la commission chargée de la classification des lois vous présenterait un projet de résolution relatif aux délits de la presse, et vous lui avez pareillement renvoyé un message du Directoire qui demandait des peines contre les écrits sans nom d'auteur ou d'imprimeur, et contre les colporteurs qui les distribueraient. Votre commission a pensé que ces deux objets devaient être traités simultanément ; mais comme elle ne peut présenter son rapport le 28, ainsi que vous le lui aviez prescrit, elle demande un délai jusqu'à la décade prochaine.

SAVARY : Je m'oppose au délai que demande le préopinant, parce que rien n'est plus pressant que le rapport qu'on attend de cette commission. Paris est inondé depuis plusieurs jours d'une foule d'écrits incendiaires. Vous le savez tous; si vous ne mettez promptement un frein à ce débordement, il ne sera plus en votre pouvoir d'en arrêter les funestes effets. On colporte des écrits qui prêchent la royauté, sous l'apparence spécieuse du patriotisme le plus ardent; ces écrits fermentent parmi le peuple, ils peuvent être la cause des plus grands désordres. Je demande que la commission fasse son rapport le 28.

Plusieurs membres : Appuyé.

CAMUS : Dans ce cas, je demande que le citoyen Rhulle soit adjoint à la commission de la classification des lois, parce que la section qui s'occupe de cet objet est accablée d'autres travaux très urgents.

Le citoyen Rhulle est adjoint à la commission, et le rapport sera fait le 28.

Une commission avait été chargée de faire un rapport sur les moyens les plus propres à continuer le triage des titres nécessaires à la République. Organe de cette commission, Villers demande qu'un message soit fait au Directoire, pour l'inviter à donner, dans le plus bref délai, des renseignements sur l'état de cette opération, dans les divers départements de la République.

Le message est arrêté.

Le Conseil passe à la discussion ajournée hier, sur le mode de constater la validité des prises maritimes.

Un membre est entendu.

La discussion est interrompue par Fermont, qui soumet au Conseil le projet d'instruction pour l'exécution de la loi sur les mandats.

Divers amendements sont proposés et adoptés.

Cette discussion est également interrompue par un membre qui demande que le Conseil entende la lecture d'un message important du Directoire exécutif, qui vient d'être envoyé.

Le Conseil ajourne la suite de la discussion à demain.

(La suite demain.)

N. B. Dans la séance du 28, le Conseil des Cinq-Cents a pris une résolution tendante à réprimer les abus résultant de la liberté de la presse. Elle porte, qu'il ne doit être imprimé aucuns journaux ou gazettes, distribué aucuns avis dans le public, placardé aucune affiche, sans qu'ils ne soient signés de l'auteur ou des auteurs, et qu'ils n'indiquent le nom et la demeure de l'imprimeur, etc.

Cette résolution a été approuvée par le Conseil des Anciens, ainsi qu'une autre qui proroge la suspension de la vente des biens provenant des hôpitaux.

LIVRES DIVERS.

Voyage autour de ma chambre pendant 42 jours, 1 vol. in-18. A Paris, chez Dufart, libraire, rue Honoré, près Saint-Roch, n° 100.

Dans ce cadre aussi étroit qu'original, l'auteur a su faire entrer une suite de tableaux infiniment intéressants; les idées qu'il exprime avec finesse et élégance sont tantôt badines, tantôt sentimentales, et presque toujours philosophiques. Un lit, un fauteuil, une estampe, le moindre petit meuble devient le sujet d'un chapitre qui fait on sourire ou pleurer, et quelquefois tous les deux ensemble; mais à mesure que l'auteur approche du terme de son voyage, les beautés répandues dans ses premières descriptions deviennent plus rares, une teinte de tristesse ou plutôt de mécontentement en ôte toute la fraîcheur ; on s'aperçoit même qu'il affecte le sentiment et qu'il court après l'esprit. Sa philosophie, auparavant douce et aimable, dégénère en critique pleine d'amertume, et la nature de ses regrets et de ses plaintes fait aisément reconnaître en lui un de ces malheureux qui, dans l'isolement et l'abandon où ils sont réduits sur une terre étrangère, ont mérité de s'écrier comme notre voyageur : *je n'ai plus de Patrie....* Au reste, ce petit ouvrage, qui paraît être composé à Turin, offre, dans la première partie surtout, des morceaux d'un vrai talent, et qui font regretter que la fin n'en soit pas mieux soutenue.

LYCÉE DES ARTS.

Décadi 30 germinal, il y aura séance publique, lectures, concert. D'après la demande de nombre de Représentants, on répétera les nouvelles expériences de Fourcroy. On commencera à onze heures et demie.

Le public est prévenu qu'on ne prend pas de billets à la porte ; mais on peut entrer en s'abonnant pour trois mois à raison de 100 liv., et 200 liv. avec la notice des inventions et découvertes.

Paiement de la trésorerie nationale.

Le paiement des parties de rentes viagères pour l'année échue au 1er germinal an III, sur plusieurs têtes ou avec survie, déposées dans les quatre bureaux de la liquidation avant le 1er vendémiaire an III, est ouvert jusqu'au n° 17,000.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 210. *Décadi*, 30 Germinal, *l'an 4e.* (*Mardi* 19 *Avril* 1796, *vieux style.*)

POLITIQUE.

DANEMARK.

Copenhague, le 20 *mars.* — Quelques expressions de la note-circulaire, adressée par M. de Bernstorff, aux ministres danois dans les cours étrangères, relativement à la reconnaissance solennelle de M. Grouvelle, en qualité de ministre plénipotentiaire de la République française près du roi de Danemark, ont paru exiger une explication. M. Grouvelle l'a demandée; et M. de Bernstorff s'est empressé de la lui donner. Voici la correspondance qui a eu lieu à ce sujet.

Le citoyen Grouvelle, ministre plénipotentiaire de la République française en Danemark, à son excellence M. le comte de Bernstorff, ministre du conseil d'Etat de S. M. danoise et du département des affaires étrangères.

Copenhague, le 27 ventose, l'an IV de la République.

Les feuilles allemandes, Monsieur, ont inséré l'extrait d'une instruction qui paraît avoir été adressée circulairement par vous aux ministres de Danemark près les différentes cours et qui concerne la résolution prise par le roi de donner au caractère de ministre plénipotentiaire de la République française, avec lequel je réside depuis deux ans et demi en cette cour, la publicité convenable, en m'admettant à son audience particulière. J'ai tout lieu de regarder cet extrait comme authentique, et à ce titre je me vois dans le cas de vous en entretenir un moment.

De quelques réflexions que soient susceptibles le principe et l'esprit de ce paragraphe, mon dessein n'est point du tout de le commenter; ainsi que le gouvernement qui m'envoie, je porte jusqu'au scrupule le respect de l'indépendance des gouvernements, et même les égards pour leurs convenances particulières. Autant la manie tracassière et tyrannique de demander à tout propos des explications officielles serait contraire à ses principes, autant elle répugne à mon caractère. Incidenter sur une phrase, attacher à chaque mot une importance diplomatique, personnaliser la moindre discussion, assaisonner d'arrogance et de fiel l'ennui d'une pesante controverse épistolaire; c'est un rôle que nous avons vu jouer naguères à certains agents brouillons, faisant des querelles faute d'affaires, ne sachant servir une cour qu'en insultant l'autre, et représenter leur nation que par ses vices. Le ridicule et le mépris se sont attachés à eux : leur exemple n'est bon à rappeler que parce qu'il est bon à fuir. Comme la République française met sa gloire à suivre un système contraire à celui des puissances qui avouent de tels ministres, je m'honore d'avoir contrasté avec eux dans tous mes procédés.

Mais, Monsieur, je n'ai pu me dispenser d'arrêter mon attention sur la conclusion qui termine l'extrait de votre instruction ci-dessus mentionnée; et voyant que ce résultat se trouve énoncé en termes qui, par leur acception trop générale, peuvent prêter à des interprétations abusives, j'ai pensé qu'il convenait de m'entendre amicalement avec vous.

En parlant de mon admission et de la reconnaissance publique de mon caractère, vous dites que *cette démarche est isolée, et ne signifie rien que ce qu'elle est en elle-même, etc.* Ne craignez-vous pas que les malveillants ne s'obstinent à voir dans cette manière de s'exprimer une sorte de restriction, de réserve implicite; qu'ils n'aillent jusqu'à supposer qu'elle fait allusion à je ne sais quelle autre déclaration ou démarche antérieure, qui aurait pu être faite vis-à-vis des mêmes cours auxquelles vos ministres ont dû tenir ce langage autorisé? que même, vous attribuant la publication, ils ne donnent bientôt une sorte de crédit à leurs fâcheuses inductions? Sans doute, vous verriez avec peine que le public les accueillît; car, quelque forcées qu'elles paraissent, elles blessent l'idée que la cour de Danemark veut toujours donner de la franchise de ses procédés. Qu'après avoir tant retardé une démarche devenue nécessaire à sa propre considération, autant qu'à la dignité de la République, elle fut encore soupçonnée de vouloir secrètement en amortir le bon effet, et atténuer ce que cette démarche peut avoir d'avantageux pour la France; ne serait-ce pas un véritable inconvénient? Je n'ai besoin que d'indiquer le point par lequel ceci intéresse votre réputation.

Mais d'autre part, Monsieur, le gouvernement français, qui, assis sur une constitution nouvelle, prend place parmi les puissances de l'Europe, ne peut qu'être singulièrement attentif à ne laisser aucun nuage sur sa consistance, aucune ombre à sa dignité, aucun prétexte aux détracteurs de ses droits. Il connaît l'influence de l'opinion, et ne doit rien négliger pour la rectifier, quand ses adversaires font tout pour la corrompre. Enfin, quelque supérieur qu'il soit à de vaines défiances, quoiqu'il procède en tout avec la sécurité que donnent la force et le courage, le gouvernement français, par l'intérêt même qu'il met à ses liaisons avec le Danemark, ne saurait voir d'un œil indifférent ce qui pourrait leur porter atteinte.

L'abus qu'on peut faire en cette occasion de votre écrit, lui serait sensible; et il n'est pas douteux qu'il ne reçût avec une extrême satisfaction quelque témoignage contraire à un tel travertissement de vos intentions. Un gouvernement loyal ne donne jamais de désaveu, parce qu'il n'avance que la vérité. Un gouvernement sage dédaigne souvent les fausses rumeurs; mais un gouvernement bienveillant, ont seulement impartial, ne refuse pas des éclaircissements demandés dans des vues amies.

C'est-là, Monsieur, ce qui m'oblige à vous représenter mon devoir le plus sacré; — ce devoir, quelquefois pénible, de prévenir tout ce qui peut troubler la bonne harmonie entre deux Etats, qui plus que jamais doivent rester unis. Si les considérations personnelles étaient de quelque poids, j'ajouterais que, pour moi-même, ceci n'est pas sans importance : et peut-être les antécédents de mon admission ont été assez épineux, pour que les suites en soient dégagées de contrariétés, du moins autant qu'il dépendra de cette cour. Je soumets les premières réflexions à votre prudence : j'abandonne la dernière à votre délicatesse, etc.

Signé Grouvelle.

Réponse de M. de Bernstorff.

Monsieur, je suis reconnaissant et très sensible aux sentiments exprimés dans la lettre que j'ai eu l'honneur de recevoir de votre part : ils augmentent mon estime; et, quoique je ne sache rien ajouter à ce que je vous ai dit de bouche, j'entre avec plaisir dans vos souhaits; et je ne balance pas à vous donner des explications amicales, même sur des objets qui n'admettent pas de discussions ministérielles. L'instruction, que j'ai donnée à quelques ministres du roi à plusieurs cours étrangères, est de ce nombre : elle est devenue publique sans notre aveu; elle n'est rien moins qu'une déclaration à ces cours : nous n'en avons encore fait aucune. C'est une simple instruction officielle, uniquement destinée à l'information de ceux à qui elle est adressée, qui se rapporte à la correspondance antérieure qui est parfaitement conforme à la vérité, et qui, ne respirant que la justice rendue à la constitution française actuelle, ne peut certainement pas nous compromettre avec elle, mais plutôt avec ceux qui ne l'aiment point : cela est d'une évidence parfaite, que j'affaiblirais, si je voulais l'expliquer davantage.

Vous savez d'ailleurs que votre admission a été sans la moindre réserve, absolument dans les formes usitées et les plus solennelles que nous connaissions. Nous ne faisons jamais les choses à demi : et, comme vous êtes témoin de nos démarches et de nos procédés, j'aime fort à vous adopter aussi comme juge, et je compte sur votre impartialité

Comptez de même sur la haute considération avec laquelle je suis, Monsieur, etc.

Copenhague, le 19 mars 1796.

Signé BERNSTORFF.

L'on écrit de Carlscriche qu'il ne s'est fait encore aucun préparatif d'armement. C'est cette inaction qui probablement a fait dire que la Suède ne se joindrait pas à nous cette année pour protéger le commerce des neutres dans les mers du Nord. Mais ce bruit, que les amis de la Russie cherchaient à répandre et à appuyer, est démenti, ou du moins fort affaibli par les mesures que le gouvernement suédois vient de prendre. On sait qu'il a fait rendre par le comptoir d'Etat les ordonnances nécessaires pour les frais de l'équipement d'une escadre égale à celle de l'année dernière. Ces frais monteront à 346 mille écus.

Au surplus, la cour de Suède paraît fort attentive à entretenir la bonne intelligence avec la nôtre, et à dissiper tous les soupçons qui pourraient l'altérer. Par son ordre exprès, le ministre qu'elle entretient ici a formellement désavoué l'intention qu'on lui avait supposée de différer indéterminément le partage du jeune roi avec la princesse de Mecklembourg-Schwerin, et de rechercher l'alliance de la Russie.

RÉPUBLIQUE BATAVE.

Amsterdam, le 7 avril.

Le roi de Prusse a envoyé à la régence de Clèves des ordres très positifs de faire éloigner le général Vanderduyn, et nombre d'officiers émigrés hollandais, qu'on disait être partis pour Emmerick, après avoir été chassés de Brême, ainsi que tous autres émigrés qui se trouveraient, soit dans Emmerick, soit dans les environs.

L'administration provinciale de Hollande annonce, par une publication en date du 25 du mois dernier, que pour satisfaire aux louables intentions de ses prédécesseurs les représentants provisoires, et en même temps à l'obligation qui lui est imposée, elle a trouvé bon de faire imprimer un *compte sommaire de la recette et de l'emploi des deniers du pays par le comité des finances de la Hollande, depuis le 31 janvier jusqu'au 31 décembre* 1795.

On voit dans cette pièce, qui vient de paraître, qu'au 1er février 1795, il se trouvait en caisse, aux bureaux généraux à Hoorn et à La Haye, et chez les divers receveurs, fr. 3,866,520 : 4 : 5 : $\frac{5}{16}$, formant, avec les divers objets de recette, une somme totale de fr. 53,78 : 527 : 18 : 1 : 1 $\frac{13}{16}$, et que la dépense entière se monte à fr. 50,590,837 : 8 : — : 6. De sorte qu'au 31 décembre il y avait en caisse, aux bureaux ci-dessus, pour solde de compte, une somme de fr. 3,187,690 : 9 : 9 : 1.

Le 10 mars dernier, la ville d'Amsterdam ouvrit une négociation dont l'objet était de créer une hypothèque sur tous ses biens et revenus, pour parvenir au rétablissement complet et définitif de la solidité de la banque. Cette négociation était conçue en ces termes :

« Le conseil de la commune d'Amsterdam voulant détruire radicalement le discrédit de la banque de cette ville, et conserver à l'argent de banque déjà circulant sa pleine valeur, présentement et pour toujours, en rendant cet argent de banque, conformément à l'institution primitive de la banque, égal avec un agio de 4 à 5 pour cent en numéraire effectif, à la valeur intrinsèque des matières d'or ou d'argent, monnayées ou non, barres ou lingots qui se trouvent ou pourraient se trouver dans ladite banque en temps et lieu, et afin de les avoir toujours prêts à être délivrés à la première réquisition, a résolu d'ouvrir un emprunt de 7 *millions de florins en argent courant*, pour atteindre le but salutaire qu'elle s'est proposé.

» Le montant de cette négociation sera entièrement et exclusivement employé au but ci-dessus, et en conséquence à remettre la somme qui a été fournie ci-devant par la banque, sur des obligations et autres effets qui seront aussitôt dégagés et remplacés en argent effectif.

» L'emprunt sera remboursé en 20 années consécutives. On remboursera chaque année 350,000 fl. Le remboursement se fera par voie de loterie, en public, chaque année au mois de janvier.

» Chaque obligation sera de 1,000 florins, et recevra à son remboursement une prime de 10 pour cent, ou 100 florins au-dessus du capital.

» L'intérêt de cet emprunt sera payé à 4 pour cent, et suivant l'échéance respective de chaque obligation, qui sera munie de coupons nécessaires à cet effet.

» Ceux qui fourniront le paiement en argent courant, auront, outre le récépissé de chaque 1,000 florins fournis, un certificat de la même somme, contre la remise duquel, et en écrivant en banque : 1,000 florins à la chambre des espèces de la banque, on pourra recevoir en argent courant de Hollande, la somme de 1,040 florins.

» Les paiements pourront se faire aussi en argent de banque, et à raison de l'agio de 104 pour cent; mais il ne sera délivré aucun certificat de cette sorte de paiement.

» La souscription a été ouverte le 14 mars dernier, à la trésorerie ordinaire de la ville d'Amsterdam. »

La municipalité d'Amsterdam, qui depuis l'existance d'un corps de représentants nationaux, a pris le titre de *conseil de la commune*, voyant que cet emprunt avait le plus grand succès, à complété son opération pour le rétablissement du crédit de la banque, par un arrêté qu'elle vient de publier, et qui renouvelant les anciennes dispositions du régime de cette banque, porte en substance :

1°. Que dorénavant, à compter du 1er avril, tout négoce en change pour des sommes excédant 300 liv., ainsi que toutes marchandises qu'on avait coutume de vendre en argent de banque avant 1790, devront se payer en banque, à l'exception des lettres de changes ou assignations payables dans la République, sous peine de nullité du paiement, et de 3 pour cent de la valeur pour chacun des contrevenants.

2°. Que toutes lettres de changes payable en cette ville après trois mois, c'est-à-dire, après le 30 juin prochain, tirées d'endroits hors de la République, où l'on avait coutume autrefois, nommément avant 1790, de régler le change en banque, devront aussi se payer en banque, nonobstant toute clause, stipulation ou acceptation à ce contraires, sous la même peine que le premier article.

Cette ordonnance, qui certainement occasionnera d'abord quelques embarras, et surtout un grand changement dans les opérations du commerce, paraît propre à rendre de l'activité au négoce d'argent de banque, en forçant chaque négociant à s'y intéresser. Ce qu'il y a de certain, c'est que le lendemain de la notification de cette ordonnance, l'argent de banque, qui était quelques jours auparavant à 92, est monté à 98 $\frac{5}{8}$. Il y a un an qu'il était à 88; c'est le degré le plus bas où il soit descendu.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 23 germinal.

Une insurrection scandaleuse vient d'éclater au Hâvre parmi les équipages des frégates et autres navires de guerre destinés à escorter un convoi prêt à partir pour Brest. C'est au moment de recueillir le fruit des soins et des peines qu'il a fallu se donner, des entraves qu'il a fallu vaincre pour équiper cette flottille si importante, et qui était en stagnation dans le port depuis près d'un an, que la révolte a éclaté, et que la défection la plus honteuse a eu lieu.

On se rappelle qu'un convoi, tout aussi intéressant, parti de Cherbourg, avait eu le bonheur d'arriver à Brest, il y a environ deux décades. La marée, le vent, l'absence de l'ennemi, tout se réunissait pour la sortie de celui-ci, et semblait lui promettre les mêmes avantages, lorsque les mesures les plus sages, les plus hardies en même temps, ont été entravées par les menées de nos ennemis extérieurs et la perfidie de ceux de l'intérieur déguisés sous tous les masques possibles.

Le Directoire a ordonné de faire rechercher les auteurs de la révolte : il a également enjoint de saisir les marins qui ont abandonné leurs navires, et de les traduire devant un jury militaire comme traîtres à la patrie et déserteurs devant l'ennemi. Il a néanmoins fait déclarer au commissaire du gouvernement au Hâvre que, les coupables arrêtés, il pourrait accueillir ceux que le repentir et le sentiment de l'honneur ramèneraient à leurs devoirs, et qui promettraient d'expier leur faute par des preuves de courage.

Extrait d'une lettre de Rennes, du 17 germinal.

Nos aristocrates commencent à avoir l'oreille basse; et ce qu'il y a de singulier, c'est que nos terroristes l'ont aussi. Serait-ce parce qu'ils pensent comme les aristocrates et sont aussi royalistes? serait-ce parce qu'ils craignent de voir finir leur règne avec la chouannerie? Je n'en sais rien; mais depuis deux jours il semble que le vent change. Ce n'est pas seulement la mort de Charette et d'une quantité de chefs qu'on arrête tous les jours qui les déconcerte, mais le zèle de nos jeunes gens qui viennent d'effectuer un projet qu'on n'avait retardé d'exécuter qu'à cause du mauvais temps; les compagnies de grenadiers, de canonniers et de chasseurs de notre garde nationale se sont organisés en colonnes mobiles, avec une quantité de volontaires des compagnies du centre, à l'effet de courir les campagnes pour ramener les paysans par la persuasion, et non pas en les pillant, ni en les tuant. Chaque colonne est de deux cents hommes. La première, sous le commandement de Poutgérard, chef de légion, est sortie le 14 au matin et est rentrée le 15 au soir; elle a remené vingt-un chouans qui sont venus se rendre et apporter leurs armes, et qui lui ont indiqué un dépôt dans lequel elle a trouvé environ soixante-dix livres de cartouches, une vache salée et plusieurs sommes de froment; le tout a été apporté ici.

Nos jeunes gens ont été reçus parfaitement par les paysans; aussi ont-ils été fort exacts à ne pas les molester et à payer tout ce qu'ils ont pris. Ils auraient fait beaucoup davantage, si beaucoup de réfugiés n'avaient profité de cette occasion pour faire revenir leurs meubles à Rennes; ils en ont amené trente-deux voitures.

Chaque colonne doit servir alternativement pendant une décade. La première s'est reposée hier et vient de repartir aujourd'hui avec des vivres pour deux jours. On ne pouvait pas prendre un moyen plus sûr pour faire rentrer les jeunes gens de la réquisition, qui font toute la force des chouans et qui sont ennuyés d'être avec eux. Nous avons les plus grandes espérances de voir réussir cette mesure et de faire déserter toutes les compagnies de chouans, dont les chefs seront nécessairement arrêtés par ce même moyen, parce que les rentrés ne manqueront pas d'indiquer leur repaire.

Nice, le 11 germinal.

Le général Buonaparte est arrivé ici depuis peu de jours, et toutes les dispositions paraissent être faites pour commencer bientôt la campagne. Demain tous les généraux, l'état-major, et les agences attachées à l'armée, le quartier-général enfin partent pour se rendre à Abenga, dans la rivière de Gênes. Il est certain que les communications seront alors beaucoup plus faciles entre toutes les parties de l'armée d'Italie, et que les choses en iront mieux.

CORPS LEGISLATIE

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Présidence de Doulcet.

SUITE DE LA SÉANCE DU 26 GERMINAL.

Un secrétaire donne lecture d'un message du directoire.

Citoyens législateurs,

Déjà nous avons appelé votre attention sur la nécessité de porter une loi contre les malveillants qui violent ou éludent les dispositions de l'acte constitutionnel, qui provoquent le mépris et la dissolution des autorités, le rétablissement de la royauté ou le retour de l'infâme et anarchique constitution de 1793; il est important, citoyens législateurs, que vous prononciez à cet égard, vous n'avez même pas un moment à perdre, si vous voulez empêcher que les séditieux n'égarent les bons citoyens. Des attroupements nombreux se forment chaque jour; les orateurs perfides qui les entretiennent augmentent d'audace et provoquent ouvertement le massacre et la destruction du Corps législatif et du gouvernement.

Nous n'avons pas de moyens suffisants pour réprimer ces délits, et les alarmes des bons citoyens s'en augmentent. Les autorités constituées ne peuvent qu'arrêter les meneurs et les faire traduire devant le juge; mais le juge, faute de lois pénales, est ensuite forcé de les renvoyer.

Il faut donc une loi, citoyens législateurs, il faut qu'elle prononce la peine due à celui qui provoque et entretient les attroupements par ses discours, il faut qu'elle prononce celle à infliger à celui qui, faisant partie de l'attroupement, ne se retirera pas au premier commandement des autorités ou de la force armée envoyée par elle.

Le Directoire s'exposerait à une bien grande responsabilité, s'il ne mettait sous vos yeux cet état des choses. Il vous rappelle donc avec instance la demande qu'il vous a déjà soumise à cet égard, et vous invite à la prendre dans la plus sérieuse et la plus prompte considération,

Signé LETOURNEUR, *président.*

Par le Directoire exécutif:

Signé LAGARDE, *secrétaire-général.*

SAVARY : Je crois qu'il est important qu'on vous propose une loi contre les attroupements, et contre ceux qui veulent renverser le gouvernement. Je vais vous citer un fait qui vous déterminera sans doute à prendre le message qui vient d'être lu en grande considération : j'ai respiré l'air libre des camps, je connais les soldats et l'esprit qui les anime, ils sont républicains, je ne crains pas qu'ils veuillent renverser la liberté; mais je dois vous dire que des malveillants mettent tout en usage pour les égarer, et pour leur faire partager l'esprit de rébellion qui les tourmente; ils n'y réussiront pas, mais il faut réprimer leur audace. Je demande qu'une commission soit nommée, et que demain elle fasse son rapport sur le message.

TALOT : On a le projet de faire de Paris le quartier-général des Chouans, et l'on ne néglige rien pour faire entrer les troupes dans cet abominable complot; mais ils connaissent mal les soldats de la liberté ceux qui veulent les égarer.

Couverts de lauriers et de blessures, et fidèles à la victoire, ils ne combattront jamais que pour la République, ils seront vainqueurs comme en vendémiaire; mais il faut que, soutenus de leur valeur, le Corps législatif et le Directoire marchent de concert pour terrasser les royalistes et les anarchistes.

A l'instant où la campagne va s'ouvrir, où vous venez de faire un plan de finance qui doit sauver la République, les ennemis de la patrie redoublent d'efforts. Peuple, ce sont les journalistes perfides, ce sont les agioteurs qui cherchent à te tromper. C'est pour toi que nous travaillons, c'est ta confiance dont nous avons besoin pour faire le bien, rallie-toi à tes représentants. J'appuie la proposition de Savary.

Plusieurs membres : Aux voix !

Lecointe : Cinq années d'expérience nous ont appris à connaître les symptômes des agitations populaires fomentées par les royalistes. Ils reparaissent depuis huit jours : il faut le dire, le danger est moins grand quand il est connu; mais il est moins question de parler que d'agir.

Faites des lois sévères contre ceux qui excitent au rétablissement de la royauté ou de la constitution de 1793.

Tous les ennemis publics paraissent divergents dans leurs opinions; mais ils tendent au même but, à renverser la République avec la constitution. Faites donc des lois contre ces provocations criminelles, contre les provocations écrites, contre les provocations verbales. Par des phrases oratoires, on vous a empêché de couper le mal dans sa racine, d'arracher le poignard de la main de perfides journalistes qui...

Philippe Delville : A l'ordre! Je demande la parole pour faire rappeler l'orateur à l'ordre.

Lecointe : Je dis ma pensée tout entière; ce qui arrivera ne prouvera que trop peut-être que j'ai raison.

Je demande qu'une commission nommée-sur-le champ vous fasse un rapport demain.

Cette proposition est adoptée.

Les membres qui composent la commission sont Treilhard, Camus, Mathieu, Daunou et Crassous.

Savary : Tous les messages du Conseil, jusqu'à ce jour, ont été envoyés ouverts; ce mode est sans danger pour ceux adressés au Conseil des Anciens, ce ne sont que des résolutions connues. Il n'en est pas de même de ceux envoyés au Directoire exécutif, ils peuvent contenir des pièces secrètes.

Je demande qu'à l'avenir tous les messages soient envoyés sous enveloppe cachetée.

Cette proposition est adoptée.

La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Creusé-Latouche.

SÉANCE DU 20 GERMINAL.

L'ordre du jour appelle la discussion sur la résolution qui rapporte la loi par laquelle étaient exceptés des frais de monnayage les citoyens qui porteront aux hôtels des monnaies des matières d'or et d'argent.

Leffond-Ladebat : Le Conseil des Cinq-Cents a soumis à votre sanction une résolution qui rapporte la loi qui supprimait le droit de fabrication des monnaies.

Vous aviez nommé une commission pour l'examen de cette résolution; elle vous a fait son rapport, et elle concluait par demander que le Conseil déclarât qu'il ne pouvait adopter.

Votre commission fondait essentiellement son opinion sur la nécessité de favoriser l'importation des matières d'or et d'argent dans l'intérieur de la République. Elle regardait les droits de fabrication comme une prime accordée au commerce, pour l'encourager à spéculer sur cette importation.

L'avis de votre commission a été attaqué; on lui a opposé l'intérêt du trésor public, qui a toujours compté les frais de fabrication pour une partie de ses revenus.

On lui a opposé l'intérêt des ateliers monétaires qui, pour conserver leur propre activité, doivent, vous a-t-on dit, être payés par la retenue d'une partie des droits de fabrication. On a dit enfin que la suppression des droits de fabrication exposerait l'Etat à de grandes dépenses; que les matières d'or et d'argent ne feraient qu'y passer, pour s'écouler en monnaies fabriquées chez l'étranger.

Je n'affaiblis point, je crois, les objections faites à cette tribune contre l'avis de votre commission. Je vais les examiner.

Votre commission a bien reconnu que dans l'ordre ordinaire des choses, lorsque rien ne trouble les rapports d'une nation avec les autres peuples de la terre, les droits de fabrication des monnaies peuvent faire, sans inconvénient, une partie des revenus publics; mais elle vous a dit que dans l'état de guerre, lorsque la masse du numéraire est au-dessous du besoin de la circulation, il faut, par tous les moyens possibles, encourager son importation pour soutenir l'industrie et le commerce, et qu'alors le sacrifice des droits de fabrication est la prime la plus naturelle et la plus également répartie que le gouvernement puisse accorder. Ce sont vos principes mêmes qu'elle vous rappelait; ce sont eux qui avaient déterminé la loi qui supprimait les frais de fabrication. Les circonstances n'ont pu changer à cet égard; le numéraire n'est pas plus abondant, le flambeau de la guerre n'est pas éteint. Pourquoi donc changez-vous de système aujourd'hui? Pourquoi cette versatilité dans vos lois?

Toutes les lois relatives à l'économie politique doivent être dictées par les mêmes principes, l'ordre et la justice; elles doivent tendre au même but, la plus grande prospérité du corps politique.

Il ne faut donc pas sans cesse rendre des lois particulières et de circonstance, qui, ne s'enchaînant plus avec le système général, en troublent l'harmonie et souvent deviennent contradictoires.

On jugera d'ailleurs que ces changemens sont bien inutiles dans le système adopté pour le paiement des transactions particulières et publiques. Le code monétaire, chez une nation libre et sagement gouvernée, doit avoir pour objet :

1.° De maintenir en circulation la quantité de numéraire qu'exige la plus grande activité possible de l'industrie et du commerce.

2.° De porter la fabrication des monnaies à la plus grande perfection, et cette perfection consiste à la rendre aussi inaltérable qu'il est possible, à garantir la fidélité de leur titre et de leur poids. Elle consiste aussi dans la beauté du type et dans l'accord des évaluations nominales de chaque monnaie, pour éviter leur confusion et rendre prompts et faciles tous les paiements, quelle que soit leur valeur.

C'est par ces caractères essentiels que doivent être jugées toutes les lois qui vous sont proposées sur les monnaies.

Hier encore, votre commission n'a pas pu vous le dissimuler, en vous proposant de donner votre sanction à la loi sur l'évaluation des pièces de cinq francs.

Mais, si ils ont-là les caractères des bonnes lois monétaires, t ne faut donc pas sans cesse s'en écarter ; il ne fau, pas, je le dis encore, par des lois de circonstances changer des rapports qui s'enchaînent tous, et qui influent plus qu'on ne pense sur la prospérité publique.

On a opposé à votre commission l'avantage de donner aux ateliers monétaires une plus grande activité, en prélevant leur dépense sur les droits de fabrication. Personne, plus que moi, n'est pénétré de l'importante nécessité d'assurer à tous les artistes employés aux travaux publics les salaires que leur doit la République ; c'est le travail surtout, et le travail utile qu'il faut payer.

Mais rien n'empêche que, quoique le gouvernement ne retienne pas les droits de fabrication, le paiement des ateliers ne soit pris sur la valeur des espèces fabriquées, et porté en dépense au compte de la République.

Votre commission vous a dit elle-même que le sacrifice des droits était une prime que l'Etat accordait pour déterminer une importation plus considérable de matières d'or et d'argent.

Enfin, on a paru craindre que la suppression des droits de fabrication ne causât à l'Etat de grandes dépenses, sans aucun avantage, parce que les monnaies fabriquées s'écouleraient rapidement dans l'étranger: mais le peu d'activité de vos ateliers monétaires doit d'abord vous rassurer à cet égard, puiqu'ils suffisent à peine au besoin du gouvernement. D'ailleurs, ce numéraire, ne fît-il que passer et traverser la République, il donnerait encore de l'activité au commerce, et rendrait ainsi à l'Etat le léger sacrifice des droits de fabrication.

Votre commission vous avait enfin fait sentir l'avantage d'activer dans ce moment la fabrication des monnaies républicaines, pour en étendre l'usage, pour en faire connaître la pureté et la valeur, et influer ainsi sur les rapports de nos changes avec toutes les nations commerçantes. On n'a pas combattu cet avantage : ainsi, il serait inutile de lui donner aujourd'hui de nouveaux développements.

Je persiste dans l'avis de votre commission, et je demande que le Conseil déclare qu'il ne peut adopter.

Lacuée : Il faut éviter l'instabilité des lois, dit le préopinant : quant à moi, je pense que toutes les fois qu'une loi nous paraîtra bonne, il faudra l'établir; comme toutes les fois qu'une loi déjà faite nous présentera des inconvénient réels, il faudra la détruire. Il a dit encore qu'il fallait encourager le commerce, et que la résolution que nous discutons ne pouvait que lui nuire.

Législateurs, je distingue entre favoriser le commerce, ou favoriser le commerçant. Il est de fait que les dépenses du monnayage s'élèvent de 3 à 400 mille livres. Par qui doivent être supportés ces frais ? Par les particuliers. Si vous ne prélevez pas les droits de fabrication, il s'en suivra que vous en greverez la République, sans aucun avantage pour la circulation ; car les orfèvres qui seront sûrs du titre de l'argent monnayé par sa fabrication, le préféreront pour la fonte aux lingots dont le titre n'est jamais aussi certain.

Je vote pour la résolution.

Dupont (de Nemours) : Nous avons besoin de numéraire ; et quand le lingot transformé en monnaie n'aurait circulé qu'un moment en France, pour se fondre ensuite dans la balance du commerce, il nous aurait encore été d'une grande utilité. Il faut donc encourager l'importation des lingots en France, et pour cela il ne faut pas faire payer un droit à ceux qui voudraient les échanger contre la monnaie républicaine.

Si l'on vous demandait de décréter un million de primes, en faveur de celui qui vous apporterait en France des piastres et des lingots, vous l'accorderiez sans difficulté, et vous auriez fait une excellente opération. Comment donc, si vous voudriez bien accorder un million à celui qui vous procurerait cet avantage, craindriez-vous de dépenser 3 ou 400 mille livres, pour encourager l'importation de lingots, et leur échange avec la monnaie républicaine.

Je conclus au rejet de la résolution.

Richoux : J'ai été à l'hôtel des monnaies pour demander des renseignements sur la résolution que nous discutons, et les officiers de la monnaie m'ont dit : le marc d'argent coûte 44 livres ; les frais du monnayage s'élèvent à 6 liv. pour le marc ; donc le marc d'argent monnayé coûte à la République la somme de 50 liv. Ils m'ont ajouté que si nous n'adoptions pas la résolution du Conseil des Cinq-Cents, la République y perdrait huit millions. Elle ne peut, dans ce moment, faire de semblables sacrifices.

Je vote pour l'adoption.

Johannot : Il est hors de doute que, dans des temps ordinaires, la nation ne devrait pas faire le sacrifice du droit de monnayage. Mais, dans ce moment, vous voulez favoriser le commerce et faire disparaître les écus à face royale : ne faites donc pas payer de droit à ceux qui voudront les échanger contre la monnaie républicaine ; facilitons, au contraire, tous les moyens d'échange. Si vous voulez avoir de l'étranger des lingots et des piastres, ne faites pas payer de droit à ceux qui les apporteront. Si vous établissez un droit, il pesera sur la nation française. En effet, si l'étranger nous paie avec votre monnaie, alors il vous paiera moins ; tandis que vous, vous ne pourrez le payer qu'au poids de l'or et de l'argent fin que contiendront vos pièces de monnaie. Ainsi la nation, en faisant payer le droit de monnayage, fera porter ce droit sur elle-même. Un particulier aura de l'argent en nature, pour lequel il désirera avoir de la monnaie, il ira le porter chez l'orfèvre, qui le lui paiera sur le pied de 44 liv. le marc, et il se gardera bien d'aller le porter à la monnaie, qui lui ferait payer un droit ; cet impôt empêcherait donc encore le particulier de vous porter son argent. Je conclus au rejet de la résolution.

Lebrun : L'argent d'Espagne ne peut entrer en France que par fraude, et alors celui qui l'introduit gagne par cela même quatre pour cent de droit d'exportation qu'il s'exempte de payer. Si, à ce premier gain, vous ajoutez encore le sacrifice des droits de fabrication, vous enrichirez le particulier en ruinant la République.

Le Conseil approuve la résolution.

La séance est levée.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

SÉANCE DU 27 GERMINAL.

On reprend la discussion sur le projet d'instruction présenté par Defermont, sur les mandats. Après quelques débats, il est adopté en ces termes :

« Le Conseil des Cinq-Cents considérant la nécessité d'assurer promptement, par une instruction, l'exécution de la loi du 28 ventose, déclare qu'il y a urgence.

» Le Conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

» L'instruction dont la teneur suit est adoptée, et sera exécutée dans toutes ses dispositions.

Instruction pour l'exécution de la loi du 28 ventose.

» Le Corps législatif a, par la loi du 28 ventose, créé les mandats territoriaux : les plus puissants motifs ont dicté cette loi; l'intérêt de tous commande son exécution; et pour la faciliter, pour prévenir toutes les difficultés, il faut donner aux mesures d'exécution les développements nécessaires.

» L'article IV de la loi du 28 ventose porte « que les mandats emporteront avec eux hypothèque, privilége et délégation spéciale sur tous les domaines nationaux situés dans toute l'étendue de la République, de manière que tout porteur de ces mandats pourra se présenter à l'administration de département de la situation du domaine national qu'il voudra acquérir, et le contrat de vente lui en sera passé sur le prix de l'estimation qui en sera faite. »

Il faut rappeler d'abord 1° quelles sont les propriétés nationales affectées aux mandats; 2° établir les formalités à suivre par les porteurs de mandats qui désirent les convertir en domaines nationaux; 3° ce que devront faire les administrations de département pour les évaluations, les estimations et les fixations de prix; 4° comment se formera le titre translatif de propriété, et quelles seront les obligations imposées aux acquéreurs, et la matière dont ils seront tenus de les acquitter.

§ I.er

La loi du 28 ventose affecte aux mandats *tous les domaines nationaux situés dans toute l'étendue de la République.* Elle ne fait d'exceptions que des bois et forêts au-dessus de 300 arpents, et des maisons et édifices destinés par la loi à un service public.

Les administrations de département prononceront dans le plus court délai lorsqu'il s'élevera des difficultés sur la question de savoir si l'objet soumissionné doit ou non être compris dans ces exceptions.

Les domaines nationaux se divisent en deux classes : la première comprend les biens ruraux; la seconde, les maisons, moulins et usines; et on distingue dans ces biens ceux qui sont indivis, ceux qui sont tenus à bail emphytéotique, ceux qui sont grevés d'un usufruit.

Les biens indivis ne sont pas moins susceptibles d'être vendus que les autres; ils peuvent être soumissionnés et aliénés en totalité, si le prétendant droit n'a pas formé sa réclamation dans les délais que la loi lui prescrivait; ils peuvent être aliénés pour la portion appartenant à la République, si les droits du co-propriétaire ont été réclamés et reconnus. L'acquéreur entrera alors dans tous les droits de la nation, et partagera en son lieu et place avec le copropriétaire.

Quant aux biens tenus à bail emphytéotique, on ne peut prendre ces baux pour règle d'évaluation; mais ces biens doivent être évalués d'après la contribution, ou estimés par experts dans le cas où les rôles et matrices des rôles de contribution foncière ne fourniraient pas moyen de faire l'évaluation.

Enfin la valeur des biens grevés d'usufruit sera réglée à la moitié du prix auquel le bien aurait été évalué s'il n'eût été grevé d'usufruit sur une ou plusieurs têtes, toutes les fois que l'usufruitier n'aura pas atteint l'âge de cinquante ans : et lorsque l'usufruitier sera plus avancé en âge, la valeur des biens grevés d'usufruit sera réglée aux trois quarts.

Tous les domaines nationaux sont vendus quittes de toutes charges et hypothèques; et il ne peut être reçu d'opposition qu'autant que les opposants prétendraient qu'un domaine présumé national est leur propriété patrimoniale, et en ce cas l'administration du département prononcera dans la décade.

Les domaines nationaux sont vendus tels qu'ils sont; mais les fruits et fermages seront partagés comme les loyers de maison, de manière que le fermier ou le cultivateur comptera au receveur des domaines du quart, du tiers ou de telle autre portion de ses prestations annuelles, suivant qu'à l'époque de la vente il se sera écoulé un tiers, un quart ou telle autre partie de l'année, à compter de l'époque fixée pour son entrée en jouissance. Ainsi les porteurs de mandats pourront facilement reconnaître les domaines nationaux sur lesquels leurs soumissions peuvent être faites; on ne pourra leur opposer aucune exception que celle portée dans la loi du 28 ventose dernier et dans la présente instruction.

§ II.

La loi du 28 ventose autorise tout porteur de mandats à se présenter à l'administration de département de la situation du domaine qu'il voudra acquérir, et porte que le contrat de vente lui en sera passé sur le prix de l'estimation qui en sera faite.

Le porteur de mandats doit trouver, tant auprès des corps adminitratifs et municipalités, que dans les bureaux des préposés de la régie des domaines, tous les renseignements qui pourront lui être utiles; ils ne pourront lui être refusés. Le Corps législatif ne croit pas avoir besoin de provoquer à cet égard le zèle et le patriotisme des fonctionnaires publics; tous doivent sentir ce que commande l'intérêt général.

Les administrations de département ne doivent pas même attendre les soumissions, pour faire faire un état circonstancié des biens nationaux de leur territoire, et en fixer le prix d'après les baux de 1790, ou d'après la contribution à laquelle ils ont été imposés en 1793, afin qu'à chaque instant les porteurs de mandats puissent prendre connaissance des biens qui leur sont affectés, et de leur évaluation.

Mais la facilité donnée aux porteurs de mandats ne doit pas être une source d'abus; il faut prévoir ceux qu'on vit naître dans les premiers temps de l'adjudication des domaines nationaux. Alors des hommes d'une insolvabilité notoire se présentaient aux enchères, et contractaient des obligations qu'ils étaient hors d'état de remplir : ils cherchaient à mettre à contribution ceux qui voulaient sérieusement acquérir; ils entravaient les opérations des corps administratifs. On verrait ces mêmes hommes multiplier leurs soumissions, pour ensuite les céder avec avantage, ou les laisser sans exécution.

Tous ceux qui de bonne foi voudraient acquérir, et qui, d'après la loi du 28 ventose, doivent être porteurs de mandats, et fournir le paiement de la moitié du prix dans la décade de l'acte de vente, ne se plaindront pas qu'on exige d'eux, avant la soumission, la consignation du quart au moins du prix présumé des objets qu'ils voudraient soumettre; et cette précaution suffira pour écarter les spéculateurs avides, et pour donner à la République une garantie de l'exécution des soumissions; elle préviendra aussi les contestations entre ceux qui prétendraient à un même objet.

Cette consignation se fera entre les mains du receveur des domaines nationaux du chef-lieu du département, en mandats ou en promesses de mandats créés : elle ne pourra être refusée comme insuffisante. Mais dans le cas où elle serait au-dessous du cinquième, et qu'il se serait présenté postérieurement un autre soumissionnaire pour le même objet, qui aurait fait la consignation prescrite du quart au moins, celui-ci obtiendra la préférence de l'adjudication.

Les soumissions seront faites d'après le modèle annexé à la présente ; elles pourront comprendre un ou plusieurs objets d'acquisition : mais on formera autant de lots particuliers d'évaluation ou d'estimation, qu'il y aura de corps de fermes ou de métairies; et toutes les fois qu'il y aura des sous-baux, on formera un lot particulier des objets compris dans chaque sous-bail, et celui-ci servira de base à l'évaluation de ce qu'il comprendra.

Dans les cas où il n'y a point de baux, les lois précédentes recommandaient au corps administratif de diviser, autant que la nature des objets pouvait le permettre. On pourra donc faire des soumissions pour de médiocres portions des domaines qui ne sont pas affermés, et ces soumissions ne pourront être rejetées qu'autant que les corps administratifs trouveraient que le corps de la propriété en serait dénaturé, et que l'intérêt de la nation serait évidemment compromis si elles étaient admises.

§ III.

Les principales obligations de l'administration de département commencent au moment où le porteur de mandats se présente pour faire sa soumission ; il sera tenu par chaque administration un registre pour l'enregistrement des soumissions, et ce registre sera coté, paraphé et formé suivant le modèle annexé au présent (B).

Les soumissions seront reçues et enregistrées dans l'ordre que se présenteront les porteurs de mandats avec leur quittance de consignation.

Les soumissions déjà faites seront confirmées dans l'ordre de leurs dates, au profit des soumissionnaires qui, dans la décade de la publication de la présente, au chef-lieu du département, auront consigné au moins le quart du prix présumé des objets compris dans leur soumission ; sans quoi lesdites soumissions seront regardées comme non avenues.

Lorsque le même jour plusieurs soumissionnaires se seront présentés, et auront également rempli les conditions prescrites, le sort décidera de la préférence entre eux.

Aussitôt que la soumission sera enregistrée, l'administration s'occupera des moyens de fixer le prix de l'objet soumissionné.

Le prix du bail se compose de tout ce que le fermier s'est obligé de fournir, de faire ou d'acquitter, de quelque nature que soit l'obligation, dès qu'elle était onéreuse au fermier ; s'il doit des grains, on doit les évaluer d'après le prix qu'ils valaient en 1790 ; s'il est obligé à d'autres redevances, on doit de même en fixer le prix de 1790, ou d'après les mercuriales, pour ce qui s'y trouve apprécié, ou d'après une estimation d'experts pour les autres objets, et composer du tout le prix du bail sur lequel le capital sera fixé.

On ne doit pas omettre aussi d'ajouter au prix du bail les pots-de-vin payés par les fermiers, et de vérifier avec soin s'il existe des contre-lettres que le fermier n'aurait pas déclarées, parce qu'alors elles doivent, comme les pots-de-vin, être ajoutées au prix du bail.

Enfin, il faut aussi ajouter au prix du bail les impositions, charrois, corvées et toutes autres redevances, ainsi que les dîmes, cens et droits féodaux supprimés, etc., dus en 1790, et qui étaient à la charge du fermier.

Les baux existants en 1790 font la base des évaluations pour tous les biens qui s'y trouvent compris, de quelque classe qu'ils soient ; s'il n'y a point de baux, les biens ruraux sont évalués d'après la contribution foncière, et les moulins, maisons et usines sont estimés.

Dans le cas où il n'est pas besoin du ministère d'experts, l'administration doit s'occuper, dans le plus court délai, de fixer le prix de l'objet soumissionné ; et dans tout autre cas, elle doit accélérer le travail des experts.

Si un même bail comprend des biens des deux classes, il faudra faire procéder par experts à une ventilation ou estimation des objets affermés confusément, pour, d'après la fixation du prix de chaque classe, former le capital de chaque portion suivant la classe à laquelle elle appartient.

A défaut de bail authentique en 1790, la contribution doit servir de base d'évaluation pour les biens ruraux ; mais il faut que le rôle ou la matrice du rôle ne confonde pas des biens non compris dans une même soumission, sans quoi on ferait réduire à l'estimation par experts.

L'évaluation prescrite d'après la contribution de 1798, doit avoir pour base la totalité de cette contribution, tant en principal que sous additionnels. Si le préposé de l'enregistrement reconnaît que la contribution foncière est inférieure à la proportion légale, il pourra réclamer l'estimation du domaine soumissionné, et l'administration doit l'ordonner.

Dans tous les cas d'évaluation sur la contribution foncière, ou d'estimation par experts faute de baux authentiques, s'il se trouve des baux sous seing-privé, ou emphytéotiques, quoiqu'ils ne doivent pas servir de base aux évaluations, les évaluations sur la contribution foncière, ou les estimations d'experts, ne pourront être inférieures à celles qui auraient eu pour base les baux sous seing-privé ou les baux emphytéotiques ; elles ne pourront aussi, dans aucun cas, être inférieures aux estimations qui ont été faites précédemment.

La contribution foncière ne peut servir de base pour l'évaluation des maisons, moulins et usines. Ainsi, lors même que la contribution foncière sert de base à l'évaluation d'une ferme, les bâtiments doivent en être estimés et le prix ajouté au montant de l'évaluation.

Tous les bois, tant de futaies que baliveaux sur taillis, ne pouvant être considérés comme faisant partie des biens affermés, ni être évalués sur la contribution foncière, parce qu'ils ne produisent pas un revenu annuel, seront estimés en fonds et superficie.

Les taillis le seront de même, toutes les fois qu'ils ne seront pas compris dans un bail qui en donne la coupe au fermier ; dans ce dernier cas, il sera seulement procédé à l'estimation des bâtiments et arbres de réserve, dont le prix sera ajouté au prix du bail ; dans tous les cas d'estimation par experts, elle ne pourra être inférieure au capital que fournirait l'évaluation d'après sa contribution foncière.

Les cheptels, semences et autres avances faites au colons par les propriétaires, seront toujours estimés et leur valeur payée en sus des autres objets compris dans la soumission.

Les bois au-dessous de 300 arpents doivent être à la distance de plus de mille toises des forêts, pour ne pas être censés en faire partie.

Les biens qui dépendront de quelques maisons ou bâtiments y attenant ou servant à leur exploitation, ne pourront être vendus qu'avec lesdites maisons ou bâtiments.

L'administration de département appellera le directeur des domaines pour assister et donner ses renseignements lors du réglement d'évaluation du prix des biens soumissionnés ; il sera tenu d'y assister, ou d'y faire assister un autre préposé qui signera le procès-verbal que rédigera l'administration du département. Le procès-verbal sera fait d'après le modèle annexé au présent.

S'il faut procéder à une estimation d'experts, l'un est nommé par le soumissionnaire, l'autre par l'ad-

ministration ; et en cas de partage entr'eux, l'administration nomme un tiers. On ne prescrit dans le choix aucune condition ; il suffit qu'ils méritent la confiance. Ils ne sont assujétis à aucun serment ; mais avant de commencer leurs opérations, ils se rendront chez le commissaire du Directoire près la municipalité de la situation des biens, et lui exhiberont leur commission.

Ledit commissaire et les experts se transporteront ensuite sur le lieu, constateront sa situation, sa consistance, fixeront le revenu de ce bien en 1790, et le capital sera formé en multipliant ce revenu par 22 ou par 18, suivant la nature des biens. Leur procès-verbal sera rédigé d'après le modèle annexé au présent.

Les vacations des experts seront réglées par l'administration du département, et payées sur les deniers consignés par le soumissionnaire. Il sera alloué au commissaire la moitié de la vacation d'un expert, laquelle lui sera payée de même.

Les experts recevront leurs commissions du département, et seront tenus de commencer leurs opérations dans la décade, et de les continuer sans interruption : faute à eux de se conformer à cette disposition, il sera nommé d'autres experts, et les premiers ne pourront plus être nommés pour remplir ces fonctions, et ne pourront demander aucun salaire pour les opérations qu'ils auront commencées.

Toutes les fois que l'administration décidera que l'objet soumissionné n'est pas susceptible d'être aliéné, la somme consignée par le soumissionnaire lui sera restituée de suite sans frais. Cette restitution sera faite de même dans tous les cas où l'administration du département rejettera une soumission.

Les administrations de département seront tenus de prononcer sur le rejet ou l'admission des soumissions, dans la décade au plus tard de leur date. Elles ne pourront admettre une nouvelle soumission sur les objets sur lesquels elles en auront rejeté une première ; mais si leur décision est réformée par l'autorité supérieure, la première soumission aura son effet ; et à défaut par le soumissionnaire de la remplir, il en pourra être reçu une seconde.

S'il était possible que des administrations négligeassent de remplir avec activité et avec zèle les fonctions qui leur sont déléguées, elles seront responsables du retard et des indemnités qui pourraient être dues aux soumissionnaires.

IV.

L'évaluation réglée par l'administration de département, ou l'estimation terminée par les experts, le procès-verbal de réglement servira de base à l'acte de vente qui sera passé, dans la forme ordinaire, entre l'administration du département et le soumissionnaire, d'après le modèle annexé au présent.

L'acquéreur paiera en sus du prix fixé par le procès-verbal d'évaluation ou d'estimation, tous les frais faits, lesquels seront composés :

1°. Des vacations d'experts et commissaire, papiers et enregistrements des procès-verbaux, et enregistrement des actes de vente ;

2°. D'un demi pour cent du montant du prix principal, dont deux tiers seront employés en indemnité au profit tant des administrateurs que du commissaire du Directoire exécutif et du directeur ou préposé de la régie présent, et l'autre tiers en salaires et gratifications aux secrétaires et commis de l'administration.

Les préposés à la recette des domaines nationaux sont chargés de suivre les recouvrements du prix des ventes, qui ne pourra être fait qu'en mandats ou promesses de mandats.

Les adjudicataires qui ne paieront pas le prix de leurs acquisitions aux époques fixées par leur contrat, en seront déchus, sans aucune formalité ; et la restitution des sommes par eux payées ne leur sera faite, qu'après avoir vérifié s'ils n'ont point détérioré les biens, et à la déduction de tous les frais et d'une amende d'un vingtième du prix principal de l'adjudication, outre les dommages et intérêts qui pourraient résulter des dégradations.

Les receveurs des domaines nationaux ne pourront annuler les mandats ou promesses de mandats avant le contrat de vente ; ils seront tenus d'annuler à cette époque tout ce qui formait le prix de l'adjudication, et les feront passer à la trésorerie, qui les fera brûler dans la forme ordinaire.

Tous les primidis de chaque décade, le commissaire du pouvoir exécutif auprès de chaque administration du département, enverra au ministre des finances l'état des soumissions et des ventes, et des sommes payées à compte ou pour solde.

(A cette instruction sont joints différents modèles pour l'exécution de la loi.)

(*La suite demain.*)

N. B. Dans la séance du 29, le Directoire a demandé, par un message au Conseil des Cinq-Cents, de nouveaux fonds pour les départements de la guerre et de la marine.

Un autre message a pour but de provoquer une loi qui annulerait et soumettrait à une révision nouvelle les certificats de résidence délivrés dans la commune de Lyon depuis 1793, jusqu'à l'arrivée, dans cette commune, des représentants Feroux, Despinassy et Poulain-Grandpré.

Une commission de cinq membres fera demain un rapport sur cet objet.

LIVRES DIVERS.

Zilia, roman pastoral, par la citoyenne Beaufort, avec romances, musique de Lamberelli, avec cette épigraphe :

A la ville on est plus aimable,
Au village on sait mieux aimer.

(ROUSSEAU, devin de village.)

A Paris, chez l'auteur, rue Saint-Georges, Chaussée-d'Antin, n° 19 ; Desenne, Palais Egalité, n°s 1 et 2 ; Mercier, rue du Coq-Honoré, n° 126.

La musique des romances, avec accompagnement de piano, se trouve chez l'auteur ; Decombe, place de l'Ecole, n° 45 ; Frère, passage du Saumon, rue Montmartre ; Viguerie, rue Grange-Batelière, n° 30.

TROUVÉ, *rédacteur en chef.*

N° 211. **Octidi 1er floréal** (20 avril).

Italie. — Craintes affectées par les partisans de la coalition, à l'approche des Français de Gênes.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Nantes, le 11 germinal. — Tu ne seras sans doute pas fâché, mon ami, d'avoir des détails exacts sur la mort du trop célèbre Charette. On aime à étudier ces scélérats fameux, qui, comme les héros, doivent occuper les contemporains et la postérité. Leur vie entière se juge par leurs derniers moments; on en recueille les particularités, on les observe, on les rapproche et on parvient à se former d'eux une opinion saine, également éloignée de l'horreur ou de l'admiration dont l'esprit de parti enveloppe leur conduite.

Charette, pris le 2 de ce mois par l'adjudant-général Travot, fut d'abord conduit à Angers. Nantes le réclama; il était juste que le lieu de son odieux triomphe devint celui de son juste supplice. Il y arriva le 7 à une heure après minuit. En sortant du bateau, il dit avec un soulèvement de poitrine : *Voilà donc où ces gueux d'Anglais m'ont conduit.* C'est le seul moment où il ait marqué quelque émotion. Conduit à la maison du Bouffai, il demanda un verre d'eau, puis qu'on lui permît quelques moments de repos, et dormit effectivement.

Le lendemain matin, sur les neuf heures, on le conduisit chez le général Dutilh où il devait subir un interrogatoire. Je ne sais trop ce qui s'y est passé. On m'a seulement assuré qu'il s'était refusé de répondre à plusieurs questions du général, et qu'en parlant de Roberie, il avait dit qu'après... il ne connaissait pas de plus grand scélérat. Qu'il se battait, il est vrai, pour la contre-révolution ; mais qu'il n'était point de son parti et qu'il le désavouait. Les grenadiers et les chasseurs de la cavalerie de la garde nationale étaient sous les armes ; deux compagnies de mon bataillon et deux de la légion Nantaise étaient commandées. Charette, placé au milieu de cette escorte, précédé d'une demi-douzaine de généraux, entouré de quelques gendarmes, fut conduit chez Dutilh jusqu'à la Construction, puis remontant la Fosse, la rue Jean-Jacques, la place de la Comédie, descendant ensuite la rue Crébillon, la place l'Egalité, fut ramené en prison par la rue Casserie.

Un peuple immense était répandu sur son passage et remplissait les balcons. Des cris de *vive la République* se firent souvent entendre; mais soit que le cortége en imposât, soit qu'effectivement nous reprenions de meilleures mœurs, et que le temps des fureurs soit passé, l'indignation se contint, et on lui épargna les injurieuses personnalités.

Il était habillé d'un pantalon gris, d'un habit-veste pareil, sans autre distinction qu'un galon d'or étroit dentelé qui bordait son collet. Autour de la tête un fichu blanc négligemment noué à la créole. Il avait reçu un coup de feu à la tête, son épaule droite était encore couverte de sang. Il avait le bras gauche en écharpe ; un coup de sabre lui avait coupé trois doigts de cette main. Sa contenance était assurée, sa marche ferme, et le plus grand calme était répandu sur sa figure. Son teint n'était plus comme au temps de la pacification, blanc et uni, les fatigues l'avaient bruni. Il regardait tout sans insolence et sans bassesse.

Le lendemain 9 il fut jugé. Il soutint également bien son personnage, répondit à toutes les questions sans aigreur et avec sang froid. Parmi les questions qui lui ont été faites, voilà celles qui m'ont paru le plus intéressantes.

On lui a demandé si, lors de la pacification, les représentants du peuple ne lui avaient pas promis un *roi.* Il a répondu que non; qu'ils ne lui en avaient jamais parlé dans leurs discours publics, ni dans les conversations particulières.

Pourquoi il avait violé la pacification? — Parce qu'il avait appris que le représentant Gaudin avait fait mettre des troupes en mouvement pour le faire saisir, et l'enlever contre la foi des traités.

S'il avait des correspondances avec les émigrés et les puissances étrangères? — Qu'il n'avait reçu que 14 mille francs des Anglais, avec lesquels il n'avait correspondu que pendant qu'ils étaient à l'île Dieu; qu'il n'en avait reçu que fort peu d'armes et de munitions ; qu'il n'avait point de correspondance suivie avec les émigrés; qu'il avait reçu seulement un chiffon du comte d'Entraignes et de M. le comte d'Artois, de plus de Louis XVIII un brevet de lieutenant-général.

On lui a fait voir qu'il n'était pas exact dans cette réponse.

S'il avait des correspondances dans l'intérieur? — Non. Et quand il avait besoin d'armes et de munitions il envoyait des paysans en chercher, en se fiant à leur adresse.

Quand on lui parlait des massacres de Machecoul et autres qu'il avait ordonnés, il se contentait de répondre par un signe de tête négatif et un sourire amer, comme pour faire sentir qu'il avait fait son métier. Au surplus, il avoue qu'il commandait en chef et se battait pour la monarchie ; mais que quelques jours avant d'être surpris, un général qu'il n'a pas nommé, lui fit faire l'ouverture d'abandonner le territoire, lui promettant protection s'il voulait sortir de la République ; qu'il avait déposé cette lettre chez un curé, parce que dans l'état où il se trouve, pressé de toutes parts, il ne pouvait se charger de papiers, et qu'il s'était contenté de répondre au général qui lui faisait faire cette proposition, qu'il avait besoin d'un peu de répit pour régler les conditions. Il s'appuyait là-dessus pour demander un sursis et qu'on l'envoyât à Paris comme Cormatin. Au surplus, il n'a cessé de faire l'éloge du brave et généreux Travot et de ses chasseurs.

Lorsque les juges se sont retirés pour voter, il causait avec ceux qui l'entouraient; il leur racontait les circonstances de sa capture, et répondait à ceux qui s'étonnaient de ce qu'il ne se fût pas tué, que le suicide avait toujours été loin de ses principes, et qu'il le regardait comme une lâcheté.

Quand on lui a lu son jugement, des cris de *vive la République !* ont retenti dans toute la salle. Lui l'a entendu sans émotion, ses traits ne se sont pas décomposés un seul moment. Il a demandé la parole ; le silence a régné.

Il a dit qu'il ne cherchait point à reculer l'instant de sa mort; mais qu'il priait pour sa satisfaction, que la commission envoyât chercher la lettre dont il avait parlé.

A cinq heures, il fut conduit à la place des Agriculteurs; cinq mille hommes formaient un bataillon carré. Le prêtre Guibert *assermenté* l'a assisté dans ses derniers moments. Il n'a voulu ni se mettre à genoux, ni qu'on lui bandât la vue; mais présentant sa poitrine au piquet chargé de faire feu, retirant son bras gauche du mouchoir qui l'enveloppait, s'effaçant et prévenant par un signe de tête qu'il était prêt, on fit feu et il est tombé mort.

Il était âgé de 33 ans, sa taille était d'environ cinq pieds quatre pouces, les cheveux noirs, les sourcils noirs et droits, l'œil enfoncé, petit, mais vif, le nez long et recourbé, la bouche grande et rentrée, le

menton allongé, beaucoup marqué de la petite vérole; la poitrine large, la cuisse assez fournie et bien faite, la jambe un peu grêle, la voix faible, féminine et un peu aigre, la tournure leste.

Ce courage, ou plutôt cette insensibilité, est une suite des circonstances difficiles où il s'est trouvé. Ce n'était pas une ame fortifiée par la philosophie, mais incapable de passions vives. Un marin, qui a voyagé avec lui, m'a raconté que, pendant la dernière guerre, le *chevalier* Charette, alors lieutenant de vaisseau, se promenant sur le pont, un matelot maladroit versa sur son pied du goudron bouillant; il se détourna sans s'émouvoir : *Tu m'as brûlé, bougre!* Villenave, dont tu connais le patriotisme et les talents d'observation, était son défenseur. Il assure que c'était un homme très ordinaire, sans moyens, sans connaissances. Comme tous les chefs de parti, il s'est acquis une immense réputation; comme tous les chefs de parti, il a profité du nom, du crédit, du talent de ceux qui commandaient avant lui; comme tous les chefs de parti, il a péri.

(*Extrait de la Sentinelle.*)

Variété. — Analyse de *Caton d'Utique*, tragédie de Saint-Marcel.

Diplomatie. — Article d'Eschassériaux l'aîné, pour un congrès où l'on traiterait de la pacification générale.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Suite de la séance du 27 germinal.

Treilhard propose, et le Conseil adopte une résolution qui prononce la peine de mort contre les provocateurs à la royauté et au rétablissement de la constitution de 1793, et à la dissolution du Corps législatif ou du Directoire. — L'ordre du jour appelait la discussion sur les associations s'occupant de questions politiques. Chénier et Camus en font prononcer l'ajournement jusqu'après celle sur les délits de la presse. La discussion continue sur le mode de jugement des prises. Levallois, rapporteur, répond aux objections faites contre son projet, et demande la priorité en sa faveur. Dauchy (du Nord), croit que c'est à l'ordre judiciaire qu'appartient le jugement des prises. La priorité est accordée au projet de Riou, et il est adopté par le Conseil.

N. B. Dans la séance du 30, Ballard a fait un rapport sur la contribution foncière de l'an IV, elle sera la même que pour l'an III; mais aucune partie n'en sera payable en nature; elle sera en totalité acquittée en mandats: cette disposition s'appliquera aux fermages des biens ruraux.

Le Conseil a ordonné l'ajournement de ce projet.

N° 212. **Duodi 2 floréal** (21 avril).

ALLEMAGNE. — *Vienne, le* 30 *mars.* — Promotion de quatre feld-maréchaux-de-camp, vingt-six feld-maréchaux-lieutenants, et vingt-quatre majors; distribution de quarante croix de l'ordre de Marie-Thérèse. Préparatifs de la campagne prochaine.

Londres. — Notes officielles entre l'ambassadeur français à Bâle, Barthélemy, et le ministre anglais Wickam, relativement à des ouvertures de paix. Note ultérieure du ministre anglais qui déclare : « Qu'attendu la prétention manifestée par le Directoire d'approprier à la France tout ce que les lois peuvent y avoir compris sous la dénomination de territoire français, et la déclaration qu'on ne fera ni n'entendra aucune proposition qui y soit contraire, il ne reste à S. M. B. qu'à poursuivre une guerre juste et nécessaire. »

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

DIRECTOIRE EXÉCUTIF.

Proclamation du Directoire exécutif aux Lyonnais, le 28 *germinal an IV.*

Lyonnais, le Directoire exécutif, fortement occupé du retour et du maintien de l'ordre dans toutes les parties de la République, a constamment les yeux ouverts sur une commune intéressante par sa population, son industrie et ses malheurs. Il veut ramener au milieu de vous le commerce et les arts dont vous avez long-temps offert le spectacle et le modèle, et vous trahiriez à la fois vos intérêts et vos devoirs, si vous ne secondiez de tous vos efforts l'action du gouvernement.

Que les habitants de cette commune, qui fut jadis le premier atelier de l'Europe, apprennent enfin que le retour de leur prospérité est attaché à la religieuse observation des lois, et qu'ils ne doivent plus rivaliser que pour en donner tous et l'exemple et le précepte.

Que le père la recommande à ses enfants, le négociant à ses commis, le fabricant à ses ouvriers.

Que les autorités constituées surveillent l'oisiveté, contiennent la malveillance; qu'elles frappent ces hommes sans patrie comme sans moralité, ce vil ramas de brouillons, tour-à-tour suppôts du royalisme et fauteurs de l'anarchie, qui provoquent la vengeance des cœurs déjà trop ulcérés, et profitent de nos propres malheurs pour en aggraver le poids et en prolonger la durée.

Cessez enfin de seconder vous-mêmes le projet de nations rivales qui voyaient depuis long-temps votre activité et votre opulence avec un œil d'envie. Vous n'avez pas sans doute oublié les efforts de l'Anglais pour détruire votre commerce et vos arts. Vous vous rappelez aussi que Joseph II ne vit qu'avec un secret dépit, et l'éclat de vos manufactures et la noble fierté avec lequel vous le reçûtes dans vos murs; et n'est-ce pas à cette époque que la cour, abandonnant vos précieuses étoffes, rendit la France tributaire de l'industrie des étrangers?

Les hommes industrieux qui peuplent vos ateliers s'énorgueilliront de fabriquer, non plus comme autrefois, les objets d'un luxe puérile ou d'une autorité usurpée, mais les décorations qui doivent, dans toutes les parties de la République, augmenter la pompe et la majesté de nos fêtes nationales, et les signes de la puissance publique qui doivent distinguer les magistrats temporaires que le peuple s'est choisis. C'est ainsi qu'au sein de la liberté et de la paix que nous préparent nos guerriers républicains, vous verrez renaître votre antique prospérité.

Bientôt peut-être la République, affermie par cette paix, appellera tous ses enfants à une fête générale où devront se confondre toutes les affections en une seule, *l'amour de la patrie.* Le Directoire exécutif compte que, dociles à la voix de votre propre intérêt comme à celle de la morale, vous aurez oublié et vos haines et vos malheurs, et que vous n'y apporterez que ce chaleureux enthousiasme et cette douce fraternité qui caractérisèrent les premiers jours de la révolution.

Pour nous, décidés à faire plier sous le joug des lois toutes les passions comme tous les partis, jaloux également de cicatriser toutes les plaies et de ramener parmi vous le travail et l'abondance, en même temps que nous emploierons tous les moyens qui sont en notre pouvoir pour assurer votre prospérité et votre repos, nous poursuivrons avec la dernière vigueur quiconque tenterait de troubler l'ordre public, et d'exercer une vengeance, même légitime. C'est à la loi seule à punir les crimes.

Lyonnais, les intentions paternelles du gouvernement et ses résolutions vous sont connues. C'est à vous maintenant à les seconder, en faisant taire vos passions et en

réunissant toutes vos facultés pour consolider la République et revivifier votre industrie.

Signé LETOURNEUR, *président*.

Par le Directoire exécutif :

Signé LAGARDE, *secrétaire-général*.

CORPS LÉGISLATIF.

Texte de la motion d'ordre prononcée par Trouille, député du Finistère, sur les travaux des ports, dans la séance du 9 ventose, au Conseil des Cinq-Cents.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 27 *germinal.*

Durand-Maillane fait rejeter la résolution qui confirmait les élections de Montauban. — Picot fait approuver celle qui annulle l'adjudication du domaine de Chezy, faite au citoyen Fabre-Dubosquet. — Le Conseil adopte aussi la résolution qui prononce la peine de mort contre les provocateurs au renversement de la constitution de l'an III, ou au meurtre et au pillage.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 28 *germinal.*

Camus fait prendre une résolution, qui oblige les auteurs d'ouvrages périodiques à y mettre leurs noms, et rend les imprimeurs responsables de ceux où ils ne seraient pas indiqués.

N. B. Dans la séance du 1er floréal, les deux Conseils ont renouvelé leurs bureaux.

Crassous est président des Cinq-Cents, et Lecouteulx des Anciens.

N° 213. **Tridi 3 floréal** (22 avril).

République batave. — Discussion à l'Assemblée nationale, et proclamation sur les moyens de pourvoir promptement aux besoins de la marine de l'Etat.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

ARMÉE DES COTES DE L'OCÉAN.

(Orne, du 16 germinal an IV.

Extrait d'une lettre écrite par le Directoire exécutif au général en chef de l'armée des côtes de l'Océan, en date du 29 *ventose an IV.*

Le Directoire exécutif vous annonce, citoyen général, qu'il vient d'être pris des mesures pour que les administrations centrales des départements où vous commandez, n'opposent plus de résistance, et ne mettent plus d'entraves au versement des contributions et de l'emprunt forcé dans les caisses des payeurs de l'armée. »

L'armée sera convaincue, par l'extrait de la lettre ci-dessus, que le général en chef s'occupait depuis long-temps de ses besoins, et que le gouvernement qui, chaque jour, redouble d'efforts pour améliorer le sort des défenseurs de la République, avait donné les ordres les plus impératifs pour faire verser dans les caisses des payeurs de l'armée les fonds déposés par les contribuables dans celles des administrations centrales de département, où ils restaient inutiles.

Le sort des officiers de tous grades est aussi l'objet de la sollicitude paternelle du Directoire. Sous peu, il changera en mieux. Le général en chef, qui en est convaincu, compte trop sur le patriotisme et le zèle des braves officiers de l'armée, pour craindre jamais le plus léger refroidissement.

Oui, sans doute, l'Etat doit pourvoir aux besoins des troupes; mais quelle différence n'existe-t-il pas entre les mercenaires soldés par les rois, et les défenseurs de la République? Les premiers désertent les drapeaux de la tyrannie, lorsqu'ils croient y trouver leurs intérêts, et qu'on leur en laisse la faculté; les autres, au milieu des privations de tous genres, soutenus seulement par ce brûlant amour de la liberté qui enfante des prodiges, portent la gloire de leurs armes à l'extrémité la plus reculée des marais glacés de la Hollande, franchissent les bords inaccessibles de l'Ourte, dont le cours, témoin de tant d'exploits, porte la terreur aux murs de Maëstricht, et vont conclure la paix sous ceux de Pampelune étonnée.

Ferions-nous moins qu'eux, nous, également républicains? retarderions-nous d'un seul instant les triomphes de la République? Non, braves amis, vos actions journalières, vos victoires précédentes l'attestent à la patrie. Les chefs fameux de ses ennemis ne sont-ils pas tombés sous vos coups? Ah! quel présage heureux pour les bons citoyens qui vous contemplent et applaudissent à vos efforts généreux! Redoublez-les, et bientôt ces misérables que vous méprisez, ces héros de fossés, ces guerriers dont la valeur consiste à se tenir derrière des haies, et de qui les talents sont dans les jambes, seront anéantis.

Accourez, soutiens de mon pays, destructeurs de l'hydre vendéenne, accourez, venez embrasser des frères dignes de vous; venez triompher avec eux. Qu'une charge générale soit battue de l'Orne au Finistère, et de Nantes à Granville; que, partout, les ignobles satellites des Capets, foudroyés eux-mêmes par l'Angleterre, disparaissent du sol de la République, et déposent leurs armes à vos pieds. *Le général en chef*, L. HOCHE.

Pour copie conforme :

Le ministre de la police générale, COCHON.

Amnistie à Montaigu, le 13 *germinal,* 4e *année républicaine, avec l'approbation du Directoire exécutif de France.*

Le général en chef, informé que plusieurs déserteurs, retenus jusqu'à ce moment par la terreur que leur inspirait le brigand Charette et la crainte du châtiment, n'ont osé venir implorer le pardon qu'ils désirent recevoir de la République;

Considérant que les intentions paternelles du gouvernement ont toujours été de rallier les Français égarés, d'attirer à lui ceux qu'une erreur funeste ou l'empire des circonstances ont fait abandonner les drapeaux de la République;

Déclare que les déserteurs, quel que soit leur grade, qui viendront implorer la clémence nationale, et rapporteront leurs armes, seront admis à servir dans les troupes de la République, soit dans l'armée des côtes de l'Océan, soit dans celles des frontières.

La présente disposition sera maintenue jusqu'au 11 floréal, 30 avril, vieux style; après cette époque, aucun pardon ne sera accordé, et les communes convaincues d'avoir recelé des déserteurs, paieront une forte amende en numéraire.

Il est sous-entendu que les déserteurs, pris les armes à la main, ne pourront jouir du bénéfice de la présente, et que dans le nombre des déserteurs on ne peut comprendre les émigrés. Signé L. HOCHE.

Avis important.

Au quartier-général de Rennes, le 15 germinal an IV.

Le général en chef prévient ses concitoyens que les billets de banque d'Angleterre, répandus dans le public, sont contrefaits, et aussi faux que les assignats de Quiberon et les louis donnés à Stofflet. Signé L. HOCHE.

Pour copie conforme :

Le ministre de la police générale, COCHON.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Suite de la séance du 28 *germinal.*

Villers fait prendre une résolution qui autorise les préposés des douanes à retenir les marchandises dont les droits sont perçus sur la valeur, en payant la valeur déclarée et le dixième en sus. — Rédaction de la résolution présentée par Riou sur les jugements des prises maritimes, qui attribue aux tribunaux civils de département les appels de tribunaux de commerce. — Résolution concernant les marchandises en dépôt dans la Belgique. Collombel fait renvoyer à une com-

mission la réclamation du citoyen Bernard, ex-procureur-syndic du district de Longwy, relativement au décret d'accusation rendu contre lui, lors de la prise de cette ville par les Prussiens.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 28 germinal.

Le Conseil rejette la résolution qui annulait les élections de Port-Brieux. — Après la lecture de la résolution relative aux auteurs et imprimeurs d'ouvrages périodiques, Dupont (de Nemours) se prononce contre l'obligation où se trouveraient les imprimeurs de répondre des ouvrages qu'ils imprimeraient, et il vote le rejet de la résolution. Elle est approuvée par le Conseil.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 29 germinal.

Sur la demande d'André (de la Lozère), le Conseil déclare que les membres restants d'une administration ont le droit, jusqu'aux élections prochaines, de s'adjoindre des collègues en remplacement des membres morts ou démissionnaires; et il arrête un message au Directoire pour connaître les motifs qui lui ont fait nommer à trois places d'administrateurs du département de la Lozère, qui étaient remplies par des citoyens choisis d'après ce mode.

Villers fait prendre une résolution qui destine la maison dite Croï-d'Havré, pour le logement des ambassadeurs et ministres de la république batave. — Une discussion s'engage sur un projet de Daubermesnil, pour la concession du collége de Sorrèze, demandée par un message du Directoire exécutif. Cet objet est ajourné. — Gossuin fait prendre une résolution sur le mode de déclaration des témoins militaires.

N. B. Dans la séance du 2, le Conseil des Cinq-Cents a adopté un projet de résolution portant que les 2 milliards 400 millions de mandats, créés par la loi du 28 ventose, seraient composés des coupures suivantes :

En mandats de 500 liv.	700 mil.
En mandats de 100.	500
En mandats de 50.	400
En mandats de 20.	300
En mandats de 5.	300
En mandats de 1 franc	200

L'armée d'Italie a remporté une victoire signalée sur l'armée autrichienne de la Lombardie, commandée par le général Beaulieu; 2,000 hommes sont restés sur le champ de bataille.

Le Conseil a déclaré que l'armée d'Italie ne cessait de bien mériter de la patrie.

N° 214 Quartidi 4 floréal (23 avril).

TURQUIE. — *Constantinople, 4 mars.* — Rassemblement de troupes d'infanterie, de cavalerie près d'Andrinople, pour être exercées à la tactique européenne.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

DIRECTOIRE EXÉCUTIF.

Arrêté du 17 germinal an IV.

Le Directoire exécutif, considérant que les circonstances actuelles commandent impérieusement une économie sévère dans toutes les dépenses publiques, et ne permettent pas de donner aux fêtes continuelles la pompe et l'éclat qu'elles recevront par la suite,

Arrête :

Art. 1er. Dans toutes les municipalités de la République, une fête des époux sera célébrée le 10 floréal.

II. Les administrations municipales sont chargées des dispositions à faire à cet égard.

III. Chaque municipalité fera, dans son arrondissement, recherche 1° des personnes mariées qui, par quelque action louable, auront mérité de servir d'exemple à leurs concitoyens;

2°. Des personnes mariées qui, déjà chargées de famille, ont adopté un ou plusieurs orphelins.

IV. Elle inscrira leurs noms sur un tableau, les proclamera publiquement le jour de la fête, et leur distribuera, au nom de la patrie, des couronnes civiques.

V. Les jeunes époux qui se seront unis pendant le mois précédent et la première décade de floréal, seront invités à la fête, et feront partie du cortége. Les épouses y paraîtront vêtues en blanc, parées de fleurs et de rubans tricolores.

VI. On prononcera, auprès de l'autel de la patrie, un discours analogue à la circonstance, et l'on y exécutera des hymnes et des chants civiques.

VII. Les vieillards des deux sexes auront les places d'honneur dans cette fête; ils y seront accompagnés de leurs enfants et petits-enfants. Celui de tous qui aura près de lui la famille la plus nombreuse, aura la première place, et c'est lui qui sera chargé de distribuer les couronnes.

VIII. Le Directoire exécutif s'en rapporte au zèle patriotique des municipalités, ainsi qu'à celui des bons citoyens, pour donner à cette solennité le caractère auguste et touchant qui lui convient, malgré l'économie et la simplicité qui doivent y régner.

Signé LETOURNEUR, *président.*

Par le Directoire exécutif :

Signé LAGARDE, *secrétaire-général.*

Arrêté du 29 germinal an IV.

Le Directoire exécutif, sur le rapport du ministre des finances, considérant que la loi du 17 germinal ordonne que tous les traitements et salaires publics seront payés en mandats; que l'ordre de la comptabilité exige qu'ils soient réduits à un taux proportionné au prix du travail et à ce que l'économie prescrit de faire à cet égard,

Arrête comme mesure provisoire ce qui suit :

Art. 1er. Les traitements de la deuxième quinzaine du mois de germinal seront réduits, pour tous les employés salariés par le trésor public, au taux où ils étaient lors du dernier paiement en valeurs fixes.

II. Le traitement des employés dans les grands établissements de l'administration générale, tels que les bureaux des ministres, de la comptabilité et de la liquidation, ne pourra excéder en somme totale la proportion de 3,000 liv. par année et employé.

III. Le traitement le plus considérable ne pourra point excéder 8,000 liv. par année, ni le plus faible être au-dessous de 1,000 liv.

IV. Le traitement des garçons de bureaux ne pourra point excéder 900 liv. par année.

V. Le paiement des traitements de la seconde quinzaine de germinal sera fait deux tiers en mandats et un tiers en assignats, sur le pied de 30 capitaux pour un.

Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté. Signé LETOURNEUR, *président.*

Par le Directoire exécutif :

Signé LAGARDE, *secrétaire-général.*

MINISTÈRE DE LA MARINE ET DES COLONIES.

Extrait de lettres officielles du Hâvre, adressées au ministre de la marine, en date du 29 germinal an IV.

Enfin nous tenons Sidney-Smith, cet incendiaire anglais qui brûla nos vaisseaux à Toulon; le même qui a tenté, il y a quelque temps, de mettre le feu aux bâtiments et aux magasins du Hâvre; celui, en un mot, qui avait juré et promis à Pitt de ne faire de tous nos ports et de notre marine qu'un monceau de cendres. Mouillé dans la nuit sur cette rade avec *le Diamant* qu'il commandait, il venait d'amariner le corsaire *le Vengeur*, après une canonnade assez vive, et était passé dessus, lorsque plusieurs légers bâtiments, expédiés à sa rencontre, l'ont attaqué et obligé de se rendre avec plusieurs officiers de la marine anglaise. Son intention de porter ici la flamme

n'est pas douteuse; car on a trouvé avec lui un fagot souffré semblable à celui qui fut découvert, il y a quelques mois, sous une de nos frégates en construction. Nous vous prévenons que n'ayant pas au Hâvre un endroit assez sûr pour le garder, nous le faisons partir pour Rouen sous bonne et sûre escorte, en attendant que la justice nationale prononce sur tous les attentats de ce monstre.

On assure que le Directoire vient de donner des ordres pour le faire amener et traduire à Paris, dans les prisons, comme incendiaire.

Département du Cher.

Précis des événements relatifs à la prise de Sancerre par les fanatiques et les royalistes.

Depuis long-temps quelques cantons du ci-devant district de Sancerre, qui n'avaient point accepté la constitution ni organisé leur administration municipale, n'exécutaient que très imparfaitement les lois. Des vagabonds, des mendiants, des étrangers se répandaient dans ces contrées. Quelques prêtres réfractaires avaient échappé à la surveillance des autorités constituées, ils erraient çà et là protégés par les gens de la campagne. Des déserteurs en grand nombre se refusaient à rejoindre les armées.

Le général Desenfans était prêt à les faire rentrer dans l'obéissance, quand il fut obligé de marcher sur Palluau, département de l'Indre, où, avec une poignée d'hommes, il fut vainqueur d'un grand nombre de brigands. A son retour dans le département du Cher, le 11 germinal, la rébellion éclata à Jars. Tout-à-coup l'on apprit qu'un grand nombre de brigands armés, suivis d'une multitude de gens de la campagne, avaient arboré la cocarde blanche, sonnaient le tocsin partout, coupaient les arbres de la liberté, brûlaient les papiers des administrations, criaient : *Vive le roi! vive la religion!* entraînaient tout le pays dans leur marche et se portaient sur Sancerre. Il fut pris par eux le 13.

En ce moment, il n'y avait de force à Bourges qu'une compagnie de braves canonniers qu'il aurait été aussi imprudent qu'impolitique de faire marcher seuls sur Sancerre; on eût risqué de donner de l'audace aux brigands, s'ils eussent remporté le premier avantage, et de leur ouvrir tout le département du Cher.

L'administration centrale et le général Desenfans se concertèrent, et il fut décidé que les républicains resteraient dans une inaction apparente jusqu'à l'arrivée des troupes de ligne, et la formation en compagnies des citoyens qui avaient été requis pour faire entrer les déserteurs dans le devoir.

Le général Desenfans écrivit au ministre de la guerre, et informa du danger le général Hoche et le général Canuel. L'administration envoya un courrier au Directoire; toutes les mesures les plus rapides furent prises pour arrêter les progrès des rebelles. Le gouvernement redoubla d'activité. Le Directoire sentit que le projet des contre-révolutionnaires était de chouanner les départements du centre, et il ne négligea rien pour le faire avorter.

Des grenadiers et des chasseurs à cheval se rendirent sur-le-champ à Bourges; quinze cents hommes, tant infanterie que cavalerie, partirent de Paris; trois mille hommes avec des canons devaient être détachés de l'armée du général Hoche; l'administration du département de la Nièvre faisait border la Loire de troupes et de canons, et se concertait, dans ses mouvements, de la manière la plus civique, avec les généraux Canuel, Devaux et Desenfans, qui étaient réunis à Bourges.

Le 19 et le 20, onze à douze cents hommes marchèrent sur Sancerre en trois colonnes. L'avant-garde de la colonne du général Desenfans rencontra le plus fort rassemblement des rebelles qui avait évacué Sancerre, et s'étaient portés au village de Sens-Beaujeu. Soixante hommes battirent et dispersèrent trois cents de ces brigands. Des chefs, des prêtres réfractaires, une centaine de rebelles sont restés sur le champ de bataille. L'état-major, les armes, les chevaux, les munitions et les drapeaux des rebelles ont été pris, et les colonnes sont entrées dans Sancerre sans coup férir.

Nous avons à regretter deux excellents républicains; le citoyen Greffin des Averdines, père de quatre enfants et laissant sa femme enceinte, et le citoyen Bardculat, tous les deux de Sancerre.

En dix jours, la rébellion a éclaté, les troupes se sont rendues de tous côtés et à grandes journées sur le noyau de la contre-révolution. Des généraux ont battu et dispersé les rebelles, et les troupes de la République sont cantonnées dans les lieux où s'étaient formés les rassemblements des royalistes. On arrête les fuyards; on va juger les coupables; quelques-uns donnent des renseignements précieux. La tranquillité se rétablit et la République triomphe.

Pour compléter cette expédition, le ministre de la guerre a envoyé sur les lieux le général Chézin, avec une mission extraordinaire qui a pour objet de rechercher les causes et les auteurs de ce mouvement contre-révolutionnaire, et de faire poursuivre les vrais coupables.

Signé HEURTAULT DE LAMMERVILLE.

Littérature. — Vers de Lebrun, sur les femmes poètes.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Suite de la séance du 29 germinal.

Message du Directoire, par lequel il demande que tous les certificats de résidence accordés à Lyon depuis 1793 jusqu'à l'époque de la mission des représentants Despinassy, Poulain-Grandpré et Féroux, soient annulés. — Un autre message presse la décision du Conseil sur les honneurs à rendre à la mémoire de Descartes.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 29 germinal.

Lebrun, après un rapport, propose le rejet de la résolution qui fixe le mode de surveillance sur la trésorerie nationale. Laffon-Ladebat ajoute de nouveaux raisonnements pour démontrer qu'on ne peut adopter la résolution. Le Conseil la rejette en effet.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 30 germinal.

Après quelques débats, on renvoie au Directoire la pétition d'un juge-de-paix qui se plaint d'avoir été destitué par Reverchon, commissaire du gouvernement. — Camus fait adopter un projet de résolution concernant le traitement des anciens payeurs des rentes supprimées. — Ballard fait un rapport sur la contribution foncière et le paiement des fermages de l'an IV. Il lit ensuite un projet de résolution dont le Conseil ordonne l'ajournement.

N° 215. **Quintidi 5 floréal** (24 avril).

ALLEMAGNE. — *Francfort-sur-le-Mein, le 11 avril.* — Arrivée de l'archiduc Charles, accompagné du général de Bellegarde, et d'un adjudant-général. Il est parti ce matin pour Mayence, qui est son quartier-général. On présume que l'ouverture de la campagne suivra de près son arrivée en cette ville.

ANGLETERRE. — *Londres, le 7 avril.* — Projet de création d'un papier-monnaie remboursable à vue, et produisant intérêt au porteur.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 5 floréal.

DIRECTOIRE EXÉCUTIF.

Le Directoire exécutif aux armées françaises.

Défenseurs de la patrie,

Le moment approche de reprendre vos armes victorieuses; le moment approche de vous arracher à un repos auquel vous ne vous êtes livrés que dans l'espoir qu'il amènerait bientôt une paix honorable; mais les flots de sang qui ont coulé n'ont pas encore satisfait la rage de nos ennemis. Ils s'imaginent, sans doute, que nous al-

lons abandonner le fruit de nos victoires, au moment même où le succès est près de les couronner. Ils s'imaginent que nous allons leur demander en lâches une paix que nous leur avons offerte en généreux ennemis. Qu'ils conçoivent ces indignes pensées, nous ne nous en étonnons pas; ils n'ont jamais combattu pour la liberté.... Mais ce qu'ils ne peuvent ignorer, c'est que les braves armées avec lesquelles ils veulent encore se mesurer, sont les mêmes qui les ont tant de fois vaincus. Non, ils n'ont pas oublié les prodiges de la valeur française; ils se rappellent encore avec épouvante, et les redoutes de Jemmappes, et les champs de Fleurus, et les glaces de la Hollande; ils se rappellent que les Alpes et les Pyrénées ne vous ont opposé que d'impuissantes barrières, et que la presqu'île de Quiberon est devenue le tombeau de tout ces parricides esclaves, qui, dans l'espoir de vous asservir au joug d'un maître, osèrent mettre le pied sur le sol de la République. S'ils pouvaient l'avoir oublié, vous le leur rappelleriez bientôt par des coups plus terribles encore; vous leur apprendriez enfin que rien ne peut résister aux efforts d'un grand peuple qui veut la liberté.

Vous avez donné, braves guerriers, le rare exemple de ce désintéressement qui ne peut exister que parmi des républicains; c'est souvent au milieu de la plus grande pénurie des subsistances, du dénuement presque absolu des objets les plus indispensables, que vous avez montré cette patience héroïque, qui jointe à votre impétueuse valeur, vous distingue si avantageusement, et vous signalera chez tous les peuples et aux yeux de la postérité. Vous le conserverez, soldats républicains, ce grand caractère, et au moment où votre situation vient de s'améliorer, où d'un vœu unanime les représentants du peuple ont pris des mesures pour pourvoir efficacement à vos besoins, vous redoublerez aussi de vigueur et de courage, pour mettre fin à une guerre qui ne peut plus être terminée que par de nouveaux triomphes.

En vain le gouvernement français a-t-il manifesté, chez toutes les puissances qui lui font la guerre, le désir sincère de rendre enfin le repos à l'Europe épuisée; en vain leur a-t-il fait les propositions les plus justes et les plus modérées; rien n'a pu surmonter leur déplorable aveuglement; oui, braves guerriers, il faut encore des victoires, et c'est votre énergie seule qui peut faire cesser ce fléau dévastateur. Préparez-vous donc à un dernier effort, et qu'il soit décisif; que tout plie, que tout se dissipe devant vos redoutables phalanges; que les nouveaux drapeaux de vos ennemis, enlevés par vos mains triomphantes, forment, avec les premiers, le trophée sur lequel, au nom de la France, toujours grande dans ses malheurs, toujours juste dans la prospérité, sera proclamée la paix équitable que vous devez donner au monde.

Et vous, généreux défenseurs, qui l'aurez cimentée de votre sang, bientôt vous reviendrez au sein de vos familles et parmi vos concitoyens, jouir de votre gloire, redoutables encore, dans votre repos, à tous les ennemis de la République.

Signé LETOURNEUR, *président*.

Par le Directoire exécutif:

Signé LAGARDE, *secrétaire*.

Décision du Directoire, portant que les séances des administrations départementales ne doivent pas être publiques.

Diplomatie. — Article sur le droit des gens maritime, par Busch, de Hambourg.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 30 germinal.

Le Conseil approuve, malgré l'avis de Barbé-Marbois, une résolution qui désigne la maison Croï-d'Havré, à Paris, pour le logement des ambassadeur et ministre bataves.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 1er floréal.

Mention honorable d'un ouvrage intitulé : *Exposition du système du monde*, dont l'auteur, le citoyen Laplace, fait hommage au Conseil. — Durand-Borel fait adopter un projet de résolution qui détermine la manière de mettre en jugement les sourds et muets. — Camus rend compte des travaux de la commission des dépenses. — Duprat reproduit son projet relatif au cautionnement prescrit par le code des délits et des peines. Abolin présente un projet différent. Dubois (des Vosges) et Lecointe font renvoyer le tout à la commission.

Delamarre fait prendre une résolution portant que les notaires déposeront, au greffe du tribunal civil de leur département, le double de leur répertoire. Abolin fait ajouter un article par lequel les commissaires du Directoire, près les tribunaux civils, sont chargés de poursuivre les notaires en retard. — Crassous (de l'Hérault) est élu président; les secrétaires sont Bion, Laplaigne, Beffroy et Duprat.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 1er floréal.

Lecouteulx est élu président; les secrétaires sont Marragon, Ysabeau, Larmagnac et Delacoste.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 2 floréal.

Un des secrétaires donne lecture du message suivant :

Extrait des registres des délibérations du Directoire exécutif, du 2 floréal, l'an IV de la République française.

Le Directoire exécutif, formé au nombre de membres requis par l'article 142 de la constitution, arrête qu'il sera fait au Conseil des Cinq-Cents un message dont la teneur suit :

Le Directoire exécutif, au Conseil des Cinq-Cents.

Citoyens législateurs, le Directoire exécutif s'empresse de vous annoncer que l'armée d'Italie vient d'ouvrir la campagne par une victoire signalée.

Deux mille hommes tués à l'ennemi, deux mille prisonniers, parmi lesquels environ soixante officiers, beaucoup de drapeaux, la prise de plusieurs postes importants, et particulièrement ceux de Mairo et des hauteurs de Carare, où est maintenant établi le quartier-général, sont le résultat de cet important succès.

C'est l'armée autrichienne de la Lombardie qui a été battue; elle était commandée par le général Beaulieu en personne, et avait en tête l'aîle droite de notre armée. Nous espérons que les Piémontais ne feront pas une plus grande résistance, et que nous aurons bientôt à vous annoncer les nouveaux triomphes de nos intrépides frères d'armes, auxquels la gloire tient lieu de tout, et dont les longues privations n'ont point affaibli l'énergie.

C'est au général en chef Buonaparte que sont dues les savantes dispositions de cette journée : il a été habilement secondé par les généraux Laharpe, Masséna, Cervoni.

Le Directoire exécutif publiera, par la voie des journaux, les détails de cette action mémorable.

Signé LETOURNEUR, *président*.

Par le Directoire exécutif :

Signé LAGARDE, *secrétaire-général*.

GOSSUIN : Je demande que le Conseil ordonne l'impression de ce message, et déclare que l'armée d'Italie ne cesse de bien mériter de la patrie.

Le Conseil vote à l'instant cette déclaration, et l'adresse au Conseil des Anciens.

JEAN DE BRY : Je demande que le Conseil arrête que le tableau des victoires de nos guerriers sera exposé dans la salle de la séance.

Cette proposition est adoptée.

N. B. Dans la séance du 4 du Conseil des Cinq-Cents, Drulhe, organe d'une commission spéciale, a présenté un projet de résolution qui rappelle toutes les lois rendues contre les prêtres réfractaires, et ordonne leur exécution. En conséquence, tous les prêtres sujets à la déportation, ou qui ayant été déportés sont rentrés en France, sortiront de la République dans les vingt jours qui suivront la publication de la présente loi.

Ce projet sera imprimé.

N° 216. Sextidi 16 floréal (25 avril.)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

ARMÉE DES CÔTES DE L'OCÉAN.

Extrait d'une lettre du citoyen Bonnal, commandant aux Sables d'Olonne, en date du 15 germinal an IV, au citoyen Lacuée, membre du Conseil des Anciens.

Citoyen législateur, nous avons appris, au moment où nous comptions voir arriver Charette, que l'adjudant-général Travot avait reçu l'ordre de lui faire prendre la route d'Angers, d'où on l'a fait conduire à Nantes. L'effet de la prise de ce chef est tel, que des hommes armés de simples bâtons pourraient aller sans risque d'ici à Fontenay ou à Nantes. Il n'existe plus de rassemblement, et notre seule occupation aujourd'hui est de chercher à découvrir et faire arrêter les émigrés, presque tous déguisés en laboureurs. La moralité des habitants de ce département est infiniment moins vicieée que je ne l'aurais cru, et je vous assure qu'avec une conduite sage, ferme et humaine, nous pourrions bien nous passer d'y tenir de grandes forces.

ARMÉE DES CÔTES DE BREST.

Copie de la lettre écrite par le général de brigade envoyé extraordinairement dans le département du Cher et autres limitrophes, au citoyen Petiet, ministre de la guerre.

Citoyen ministre, je vous envoie la bannière sous laquelle s'étaient réunis les croisés de Sancerre, et l'épée d'un de leurs principaux chefs tué à Sens.

Les rassemblements sont dissipés; nos troupes occupent maintenant les communes qui avaient été le foyer de l'insurrection. Chaque jour on amène ici des prisonniers, dont les dépositions uniformes prouvent qu'il a existé une conspiration tendante à soulever simultanément les départements de Loir-et-Cher, de l'Indre, du Cher, de la Nièvre et du Loiret. L'activité avec laquelle les troupes ont marché a déconcerté les conjurés; ils ont cherché leur salut dans la fuite, en laissant en notre pouvoir leurs provisions d'armes et de munitions.

Le gouvernement doit être parfaitement tranquille, citoyen ministre, sur la suite de cette insurrection; elle est entièrement appaisée; les ramifications du complot sont maintenant connues, et la vivacité avec laquelle tous ceux qui y ont pris une part active sont poursuivis, vous répond du parfait rétablissement de l'ordre dans ces contrées.

Une commission militaire va être instituée pour juger les rebelles pris les armes à la main. Il était de la dignité, de la justice et de la politique du gouvernement d'user de clémence envers les habitants des campagnes, égarés par le fanatisme des prêtres, qui ont joué un grand rôle dans cette insurrection : en conséquence, et conformément aux instructions que vous m'avez données, j'ai publié une proclamation qui, je l'espère, ramènera les campagnes.

Salut et fraternité. Signé CHÉRIN.

ARMÉE D'ITALIE.

Le général en chef de l'armée d'Italie, au Directoire exécutif.

La campagne d'Italie a commencé. J'ai à vous rendre compte de la bataille de Montenotte.

Après trois jours de mouvement pour nous donner le change, le général Beaulieu a fait attaquer, par une division de 10,000 hommes, la droite de l'armée appuyée sur Voltry.

Le général Cervoni, qui y commandait, ayant sous ses ordres la 70e et la 99e demi-brigades, soutint le feu avec l'intrépidité qui caractérise les soldats de la liberté. Je ne pris pas le change sur les véritables intentions des ennemis. Dès l'instant que je fus instruit des circonstances de l'attaque de la droite, j'ordonnai au général Cervoni d'attendre la nuit et de se replier par une marche forcée, et en cachant son mouvement à l'ennemi, sur mon centre, qui était appuyé sur les hauteurs de la Madone-de-Savone.

Le 21, à quatre heures du matin, Beaulieu en personne, avec 15,000 hommes, attaqua et culbuta toutes les positions sur lesquelles était appuyé le centre de l'armée; à une heure après-midi, il attaqua la redoute de Monte-Lesino, qui était notre dernier retranchement. Les ennemis vinrent plusieurs fois à la charge; mais cette redoute, gardée par 1,500 hommes, était imprenable par le courage de ceux qui la défendaient; le chef de brigade Rampon, qui y commandait, par un de ces élans qui caractérisent une ame forte et formée pour les grandes actions, fit, au milieu du feu, prêter le serment à sa troupe de mourir tous dans la redoute. Les ennemis passèrent la nuit à la portée du pistolet.

Pendant la nuit, le général Laharpe, avec toutes les troupes de la droite, prit poste derrière la redoute de Monte-Lesino.

A une heure après minuit, je partis avec les généraux Berthier et Masséna, le commissaire Salicetti, et une partie des troupes du centre et de la gauche. Nous nous portâmes par Altare, sur le flanc et le derrière de l'ennemi.

Le 22, à la pointe du jour, Beaulieu, qui avait reçu du renfort, et Laharpe, s'attaquèrent et se choquaient avec vigueur et différents succès, lorsque le général Masséna parut en semant la mort et l'épouvante sur le flanc et le derrière de l'ennemi, où commandait M. Argenteau : la déroute de l'ennemi a été complète; deux de ses généraux, Roccavina et Argenteau, ont été grièvement blessés. La perte de l'ennemi se porte entre trois à quatre mille hommes, parmi lesquels plus de deux mille cinq cents prisonniers, un colonel, huit ou dix officiers supérieurs et plusieurs drapeaux.

Quand j'aurai reçu tous les rapports, et que je serai moins commandé par le travail, je vous enverrai une relation détaillée, qui pourra vous faire connaître ceux à qui la patrie doit une reconnaissance particulière.

Généraux, officiers et soldats, tous ont soutenu, dans cette journée mémorable, la gloire du nom français.

Signé BUONAPARTE.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Le commissaire du Directoire exécutif près l'armée d'Italie, aux citoyens membres du Directoire exécutif. — Cascar, le 28 germinal, l'an IV de la République française.

Citoyens,

L'armée d'Italie vient d'ouvrir la campagne, et c'est par des succès qui sont bien capables d'en imposer aux puissances coalisées.

Vous aviez déjà été instruits qu'une division avait été avancée jusqu'à Voltry, à six lieues de poste de Gênes. Le général Buonaparte, à qui j'en donnai avis dès son arrivée, aperçut dans cette disposition de troupes, exécutée quelques jours auparavant, un moyen de diversion capable de faire prendre le change à l'ennemi.

Il crut utile, sous ce rapport, de laisser cette division à Voltry, pour attirer le général Beaulieu sur les hauteurs, le contourner pendant qu'il s'avancerait pour marcher contre les troupes de Voltry : c'est ce qui s'est bientôt vérifié.

Le général Beaulieu fit avancer, sur les hauteurs de Montenotte, un corps de quinze mille hommes, à la tête duquel il se mit lui-même, ayant sous ses ordres les généraux d'Argenteau et Roccavina.

Le 20 du courant, la division de la Bonetta poussa une reconnaissance de Saint-Pierre d'Arena, et attaqua, le 21, avec six mille hommes, la brigade de Voltry, qui, commandée par le général Cervoni, fit, quoique très inférieure en nombre, une résistance honorable, évacua complétement les magasins, et exécuta dans la nuit, sur Savone, et à l'insu de l'ennemi, sa retraite avec ordre, protégée par mille cinq cents hommes, que le général Buonaparte avait fait placer, pour cet objet, sur les hauteurs de Varaggio et aux avenues de Sassello.

Dans l'intervalle, mille cinq cents hommes avaient été placés dans la redoute de Montenotte, pour résister à l'ennemi s'il venait les attaquer. Cette redoute fut effectivement attaquée le 22, par une force autrichienne commandée par le général Roccavina, qui, croyant pouvoir forcer ce poste, voulait ensuite s'avancer sur Savone et couper ainsi la retraite aux cinq mille hommes de Voltry et de Varaggio.

Trois fois l'ennemi attaqua cette redoute, et trois fois il fut repoussé avec la plus grande vigueur : il fut obligé de l'abandonner, après avoir perdu quatre cents hommes morts ou blessés, parmi lesquels un colonel, deux lieutenants-colonels, un grand nombre d'officiers, et le général Roccavina lui-même blessé, dont la blessure est mortelle, d'après tous les rapports.

Il n'y avait pas à douter que, le 23, l'ennemi tenterait sur cette redoute une nouvelle attaque avec de nouvelles troupes. Le général Buonaparte se mit en mesure, donna ordre au général Laharpe de se porter vers cette hauteur, d'attaquer lui-même l'ennemi qui était en face de la redoute, et au général Masséna, de marcher en toute diligence, pendant la nuit, pour lui gagner les derrières. Nous partîmes tous de Savone à deux heures du matin pour Altare. L'attaque a eu lieu en effet, dès la pointe du jour, à Montenotte. Les Autrichiens ont été vigoureusement battus par la division du général Laharpe ; et pendant qu'ils étaient en fuite, le général Masséna les ayant pris par la gauche, les a tellement mis en déroute, qu'ils ont perdu trois mille cinq cents hommes, dont deux mille prisonniers, et parmi ceux-ci, un colonel, l'aide-de-camp d'Argenteau et environ soixante officiers.

L'ennemi a été ensuite poursuivi de toutes parts, et nous voici arrivés à Cascar, maîtres des hauteurs environnantes, et de Cairo, qu'il a été obligé de nous abandonner.

Le général Buonaparte vous fera connaître les détails sur les traits de bravoure qui ont signalé cette journée. Je me borne à vous dire que le plan du général en chef a été on ne plus savamment combiné ; que tous, généraux, officiers et soldats, ont montré un courage et une ardeur vraiment héroïques.

Salut et fraternité. Signé SALICETTI.

DIRECTOIRE EXÉCUTIF.

Arrêté du 2 floréal an IV.

Le Directoire exécutif, considérant que la levée des chevaux, ordonnée par la loi du 5 pluviose, est entravée dans le département de la Seine par les réclamations des militaires de tous grades qui s'en disent propriétaires ;

Considérant qu'il est important de prévenir la collision qui pourrait exister à cet égard entre des militaires et des particuliers propriétaires de chevaux, qui chercheraient à les soustraire aux autorités et fonctionnaires publics, et de rechercher tous les moyens d'opérer la levée, afin d'assurer à la loi son plein et entier effet :

Arrête :

1°. Tout militaire de l'armée de l'intérieur sera tenu de faire à l'administration municipale de l'arrondissement dans lequel il a son domicile, la déclaration du nombre de chevaux dont il se prétend propriétaire, de l'époque à laquelle il en a fait l'acquisition, et d'indiquer d'où ces chevaux proviennent ;

2°. Du nombre de chevaux que son grade lui donne droit de conserver ;

3°. L'administration municipale vérifiera la véracité de ces déclarations, et soumettra les réclamations qui pourront en résulter au ministre de la guerre, qui en jugera définitivement ;

4°. Tout militaire dont la déclaration sera trouvée fausse, sera destitué, et les chevaux seront confisqués.

Le ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera imprimé.

Signé LETOURNEUR, *président.*

Par le Directoire exécutif :

Signé LAGARDE. *secrétaire-général.*

Diplomatie. — Suite de l'article sur le droit des ens maritime, par Busch, de Hambourg.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Suite de la séance du 2 floréal.

Camus présente une nouvelle résolution sur le mode de surveillance à exercer sur la trésorerie nationale, en remplacement de celle rejetée par les Anciens ; elle est adoptée. — Defermont fait prendre une résolution qui détermine les formes pour la fabrication des mandats. — Message du Directoire, pour la prohibition de la poudre à tirer. — Autre message par lequel il rend compte de la permission accordée par le ministre de l'intérieur pour l'introduction, par le port d'Ostende, de dix-neuf cargaisons de sel étranger et trois cents pipes d'eau-de-vie de genièvre.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 2 floréal.

Approbation de la résolution sur le traitement des anciens payeurs des rentes. — Le Directoire annonce la victoire remportée par l'armée d'Italie. — Cretet fait un rapport sur l'instruction relative aux mandats, et propose de l'adopter. Sigeret vote pour le projet de résolution.

N. B. Dans la séance du 5, les deux Conseils ont appris par un message du Directoire, que l'armée d'Italie avait battu de nouveau, à Montelesimo, les armées autrichienne et piémontaise réunies. Celles-ci ont perdu 10,500 hommes, dont 8,000 faits prisonniers, quarante pièces de canon, quinze drapeaux, plusieurs magasins et des bagages.

Le général Provera qui commandait en chef l'armée piémontaise, s'est rendu par capitulation.

N° 217. Septidi 7 floréal (27 avril).

ALLEMAGNE. — *Francfort, le 29 mars.* — Pénurie de numéraire en Autriche. Les troupes et les hôpitaux manquent de l'argent nécessaire à leur entretien.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Article de Trouvé à l'occasion de la victoire sur les anarchistes coalisés dans l'intérieur, et de celle remportée au dehors sur la coalition des rois. — Prises maritimes.

Diplomatie. — Fin de l'article sur le droit des gens maritime, par Busch, de Hambourg.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Suite de la séance du 2 floréal.

Legrand appuie les observations et les conclusions de Ligeret. Cornilleau demande que l'instruction soit adoptée. Le Conseil rejette la résolution. — Laffon-Ladebat présente un rapport sur les marchandises qui se trouvaient dans les entrepôts de la Belgique, et il fait approuver la résolution sur cet objet.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 3 floréal.

Ajournement d'un projet de résolution lu par Delaporte (des Côtes-du-Nord), sur la cessation des communautés de biens entre époux. — Après un rapport fait par Marec, une résolution licencie les compagnies de canonniers volontaires à Brest, créées par la loi du 13 août 1792. — Defermont fait adopter une nouvelle instruction sur les mandats.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 3 floréal.

Trois résolutions sont approuvées : la première établit la surveillance à exercer sur la trésorerie nationale, la seconde déclare que l'armée d'Italie ne cesse de bien mériter de la patrie ; et la troisième annulle les élections d'Orbec, département du Haut-Rhin.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 4 floréal.

Reynaud fait passer à l'ordre du jour sur l'offre faite par le citoyen Barbier, de Rouen, d'un billet de 10,000 livres et de bijoux, à condition qu'on lira son mémoire sur les finances. — Mention honorable de la souscription faite par les habitants des îles de France et de la Réunion, en faveur des blessés d'un combat naval dans l'Inde. — Dubreuil (de l'Aveyron), fait une motion sur le partage des biens communaux. Renvoyé à une commission. — Drulhe fait un rapport contre les manœuvres des prêtres réfractaires.

N. B. Dans la séance du 6, le Conseil des Cinq-Cents a passé à l'ordre du jour sur un message du Directoire exécutif, tendant à faire attribuer au ministre de la justice les radiations de la liste des émigrés.

La discussion a été ouverte sur la contribution de l'an IV.

N° 218. **Octidi 8 floréal** (27 avril).

République batave. — Déclaration de l'Assemblée nationale, que son premier président, Peter Paulus, n'a cessé, jusqu'à sa mort, de bien mériter de la patrie et de la liberté. — Médaille pour perpétuer la mémoire de son installation. — Lettre du citoyen Noël, ministre français en Hollande, par laquelle il réclame l'expulsion des émigrés français du territoire batave, conformément à un article du traité de paix entre les deux républiques.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

ARMÉE D'ITALIE.

Le général en chef de l'armée d'Italie, au Directoire exécutif.—Au quartier-général de Cascar, le 26 germinal an IV.

Je vous ai rendu compte que la campagne avait été ouverte le 20 du mois, et je vous ai instruit de la victoire signalée que l'armée d'Italie a remportée aux champs de Montenotte; j'ai aujourd'hui à vous rendre compte de la bataille de Millesimo.

Après la bataille de Montenotte, je transportai mon quartier-général à Cascar; j'ordonnai au général divisionnaire Laharpe de se porter sur Sozello, pour menacer d'enlever les huit bataillons que l'ennemi avait dans cette ville, et de se porter le lendemain, par une marche rapide et cachée, dans la ville de Cairo. Le général Masséna se porta, avec sa division, sur les hauteurs de Dego; le général divisionnaire Augereau, qui était en marche depuis deux jours, avec la 69e et la 39e demi-brigades, attaqua dans la plaine de Cascar; le général de brigade Ménard occupa les hauteurs de Biestro; le général de brigade Joubert, avec la 1re brigade d'infanterie légère, occupa la position intéressante de Sainte-Marguerite.

Le 21, à la pointe du jour, le général Augereau, avec sa division, força les gorges de Millesimo, dans le temps que les généraux Ménard et Joubert chassèrent l'ennemi de toutes les positions environnantes, enveloppèrent, par une manœuvre prompte et hardie, un corps de quinze cents grenadiers autrichiens, à la tête desquels se trouvait le lieutenant-général Provera, chevalier de l'ordre de Marie-Thérèse, qui, loin de poser les armes et se rendre prisonnier de guerre, se retira sur le sommet de la montagne de Cossaria, et se retrancha dans les ruines d'un vieux château, extrêmement fort par sa position.

Le général Augereau fit avancer son artillerie, l'on se canonna pendant plusieurs heures. A onze heures du matin, ennuyé de voir ma marche arrêtée par une poignée d'hommes, je fis sommer le général Provera de se rendre. Le général Provera demanda à me parler; mais une canonnade vive qui s'engageait vers ma droite m'obligea à m'y transporter. Il parlementa avec le général Augereau pendant plusieurs heures; mais les conditions qu'il voulait n'étant pas raisonnables, et la nuit approchant, le général Augereau fit former quatre colonnes, et marcha sur le château de Cossaria. Déjà l'intrépide général Joubert, grenadier par le courage et bon général par ses connaissances et ses talents militaires, avait passé avec sept hommes dans les retranchements ennemis; mais, frappé à la tête, il fut renversé par terre : ses soldats le crurent mort, et le mouvement de sa colonne se ralentit. Sa blessure n'est pas dangereuse.

La seconde colonne, commandée par le général Bonnel, marchait avec un silence morne et armes sur le bras, lorsque ce brave général fut tué au pied des retranchements ennemis.

La troisième colonne, commandée par l'adjudant-général Quenin, fut également déconcertée dans sa marche, une balle ayant tué cet officier-général. Toute l'armée a vivement regretté la perte de ces deux braves officiers.

La nuit qui arriva sur ces entrefaites me fit craindre que l'ennemi ne cherchât à se faire jour l'épée à la main. Je fis réunir tous les bataillons, et je fis faire des épaulements en tonneaux et des batteries d'obusiers à demi-portée de fusil.

Le 25, à la pointe du jour, l'armée sarde et autrichienne et l'armée française se trouvèrent en présence; ma gauche, commandée par le général Augereau, tenait bloqué le général Provera; plusieurs régiments ennemis, où se trouvait entre autres le régiment Belglioso, essayèrent de percer mon centre; le général de brigade Ménard les repoussa vivement; je lui ordonnai aussitôt de replier sur ma droite, et avant une heure après midi, le général Masséna déborda la gauche de l'ennemi qui occupait, avec de forts retranchements et de vigoureuses batteries, le village de Dego. Nous poussâmes nos troupes légères jusqu'au chemin de Dego à Spino. Le général Laharpe marcha avec sa division sur trois colonnes serrées en masse; celle de gauche, commandée par le général Causse, passa la Bormida, sous le feu de l'ennemi, ayant de l'eau jusqu'au milieu du corps, et attaqua l'aile gauche de l'ennemi par la droite. Le général Cervoni, à la tête de la seconde colonne, traversa aussi la Bormida sous la protection d'une de nos batteries, et marcha droit aux ennemis. La troisième colonne, commandée par le général Boyer, tourna un ravin, et coupa la retraite à l'ennemi.

Tous ces mouvements, secondés par l'intrépidité des troupes et les talents des différents généraux, remplirent le but qu'on en attendait. Le sang-froid est le résultat du courage, et le courage est l'apanage de tous les Français.

L'ennemi, enveloppé de tous les côtés, n'eut pas le temps de capituler; nos colonnes y semèrent la mort, l'épouvante et la fuite.

Pendant que sur notre droite nous faisions les dispositions pour l'attaque de la gauche de l'ennemi, le général Provera, avec le corps de troupes qu'il commandait à Costaria, se rendit prisonnier de guerre.

Nos troupes s'acharnèrent, de tous côtés, à la poursuite de l'ennemi. Le général Laharpe se mit à la tête de quatre escadrons de cavalerie, et les poursuivit vivement.

Nous avons, dans cette journée, fait de sept à neuf mille prisonniers, parmi lesquels un lieutenant-général, vingt ou trente colonels ou lieutenant-colonels, et presque en entiers les régiments suivants :

Corps francs. Trois compagnies de Croates; un bataillon de Pélégrini, Stein, Vilheim, Schrœfer, Teutsch.

Quatre compagnies d'artillerie; plusieurs officiers supérieurs de génie au service de l'empereur, et les régiments de Montferat, de la Marine, de Suze, et quatre compagnies de grenadiers au service du roi de Sardaigne.

Vingt-deux pièces de canons, avec les caissons et tous les attelages, et quinze drapeaux.

L'ennemi a eu de 2,000 à 2,500 hommes tués, parmi lesquels un aide-de-camp, colonel du roi de Sardaigne.

Le citoyen Rey, aide-de-camp du général Masséna, a eu un cheval tué sous lui, et le fils du général Laharpe a eu son cheval blessé.

Je vous ferai part, le plus tôt qu'il sera possible, et lorsque j'aurai reçu les rapports, des détails de cette affaire glorieuse, et des hommes qui s'y sont particulièrement distingués.

Je vous demande le grade de général de brigade pour le citoyen Rampon, chef de la 1re demi-brigade.

Le chef de la 29e ayant été tué, j'ai nommé pour le remplacer le citoyen Lannes, chef de brigade à la suite.

Signé Buonaparte.

Copie de la lettre du Directoire exécutif près l'armée d'Italie, aux citoyens membres du Directoire exécutif. — Cascar, le 26 germinal, l'an IV de la République Française.

Citoyens,

Ma dépêche du 23 vous a instruits du succès important remporté le même jour sur l'Autrichien, à la bataille de Montenotte,

Hier 25, nouvelle victoire plus importante encore; l'armée ennemie, combinée d'Autrichiens et de Piémontais, a été complètement battue à Millesimo. Piémontais et Autrichiens, huit mille prisonniers ont été faits, parmi lesquels une quantité prodigieuse d'officiers, et le lieutenant-général Provera lui-même qui commandait en chef les forces autrichiennes en Piémont. Je ne puis vous dire le nombre des morts, qui ne m'est pas encore connu; mais ce qui est certain, c'est que le colonel Cafetti, aide-de-camp du roi de Sardaigne, a été tué, ainsi que beaucoup d'autres officiers de marque; quarante pièces de canons ont été enlevées avec les mulets et chevaux d'artillerie. Nous nous sommes également emparés des magasins et des bagages. On va s'occuper de l'inventaire; je vous en ferai connaître le résultat.

Le général de brigade Bonnel est malheureusement du nombre de ceux qui ont péri dans cette glorieuse journée; sa bravoure mérite qu'on regrette sa mort.

Je laisse au général en chef le soin de vous faire connaître les braves qui se sont montrés dignes de l'avancement; mais je ne puis m'empêcher de vous désigner moi-même le citoyen Rampon, chef de la 21e demi-brigade. Cet officier a fait preuve, à la redoute de Montenotte, d'un courage et d'une intelligence au-dessus de tout éloge. Le grade de général de brigade, en remplacement du brave Bonnel, serait pour lui une récompense justement accordée.

Je dois vous dire encore que le général en chef s'est acquis dans cette victoire, par la sagesse de ses mesures, par son habileté à les diriger, par son activité à se porter pendant l'action sur les points où sa présence pouvait être nécessaire, la réputation d'un général digne sous tous les rapports de la confiance nationale.

Salut et fraternité. Salicetti.

Sommation faite au lieutenant-général Provera.

Vous êtes cerné de tous côtés, Monsieur, votre résistance n'occasionnerait qu'un versement de sang sans espoir. Si dans un quart-d'heure vous ne vous rendez, je ne feral grâce à aucun de vous.

Réponse du général Provera.

Mon intention est de me défendre jusqu'à la dernière extrémité.

Capitulation.

Le général Provera et le corps qu'il commande défileront vers Cascar, quartier-général de l'armée française, avec les honneurs de la guerre; ils mettront les armes bas après avoir défilé.

Accepté avec restriction que les officiers seront maîtres de se rendre, sur leur parole, et jusqu'à ce qu'ils soient échangés, chez eux.

Pour copie conforme :

Signé Junot, *aide-de-camp du général en chef.*

MINISTÈRE DE LA MARINE ET DES COLONIES.

Le ministre de la marine et des colonies, à tous les marins des ports militaires de la République.

Citoyens, j'apprends, avec le dernier étonnement, que l'honorable obligation, le devoir indispensable et sacré pour tout marin de périr, s'il le faut, pour sauver le convoi à la protection duquel il est employé, comme, dans un naufrage, un capitaine est tenu de sauver son équipage avant lui; j'apprends, dis-je, que cette partie essentielle de vos fonctions n'est point remplie de la part de quelques-uns d'entre vous.

J'apprends même que des commandants militaires osent se glorifier d'avoir échappé à l'ennemi, en abandonnant et leur poste et leur convoi, c'est-à-dire ce qu'ils devaient défendre jusqu'à la mort, sous prétexte qu'il importe davantage à la République de conserver sa marine militaire. Ainsi, les préjugés tendent toujours à se remettre à la place des principes; ainsi, du voile de la prudence se couvre souvent un défaut d'énergie.

Eh! que penseriez-vous de l'une de nos braves armées qui abandonnerait les magasins de la République et se replierait devant l'ennemi, pour conserver quelques régiments à son pays? Ne voyez-vous donc pas que, loin de servir la République, en délaissant les vaisseaux du commerce pour sauver ceux de l'Etat, vous portez, au contraire, le coup le plus terrible à sa prospérité? C'est comme si un homme se laissait percer le cœur pour conserver son bras : ce bras, citoyens, c'est la marine; le cœur, c'est le commerce.

Mais, devais-je m'attendre que j'aurais à vous rappeler le but de votre institution? Comment avez-vous pu oublier, vous, enfants du commerce, que celui-ci est l'ame de la marine, qui n'a été créée que pour protéger le commerce maritime, ses vaisseaux, ses établissements; comme la gendarmerie n'a été instituée et ne parcourt les grandes routes que pour défendre et convoyer le commerce intérieur? Et faut-il vous répéter que, sans commerce, il n'est pas besoin de marine? Ce sont de ces vérités si connues, de ces principes si simples, qu'il n'est pas permis de les ignorer, et encore moins de les mal interpréter. Combien donc se sont rendus coupables ceux qui les ont méconnus?

Marins, tout me fait un devoir, et certes, je le remplirai, de m'opposer de toutes les forces de l'instruction et de l'autorité, à ce que les préjugés de l'ancienne marine contre le commerce ne se remontrent dans la nouvelle. Non, le système absurde et pernicieux de n'envisager le commerce que subordonnément à la marine, ne sera point adopté sous un régime républicain.

Je vous engage, citoyens, à méditer, avec d'autant plus d'attention, les principes que je viens de vous exposer, que les récompenses du gouvernement ne vous seront accordées qu'en raison des services que vous aurez rendus au commerce, et croyez qu'alors je mettrai tout mon bonheur à vous les obtenir.

Vos devoirs ainsi tracés, j'espère que vous ne vous permettrez plus de les commenter, et je vous ordonne, au nom de la loi, de sauver avant tout vos convois.

Signé Truguet.

Extrait d'une lettre officielle écrite d'Anvers, au ministre de la marine, en date du 29 germinal.

Gloire immortelle aux deux Républiques! L'Escaut est ouvert, et nos vœux sont comblés! Je m'empresse de vous apprendre qu'il est entré ici, ce soir, un bâtiment suédois chargé en sucre et café.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Suite de la séance du 4 floréal.

Drulhe termine son rapport par un projet de résolution rappelant les lois qui prononcent la peine de déportation contre les prêtres turbulents. Adopté. — Villers fait mettre 200 millions, valeur fixe, à la disposition du ministre de la guerre. — Rapport de Bontoux, et projet portant qu'en cas d'impossibilité de constater qui du père ou du fils est décédé le premier, le père sera présumé être le prédécédé. Ajournement. — Message du Directoire, par lequel il demande que la légion de police de Paris soit mise à sa disposition pour être envoyée aux armées. Talot fait convertir cette demande en résolution.

N. B. Dans la séance du 7, le Conseil des Cinq-Cents a accordé une pension de 2,000 liv. à chacune des veuves des représentants du peuple, victimes du 31 mai.

Savary, au nom d'une commission spéciale, a proposé une fête de la Victoire qui serait célébrée le 20 de ce mois.

L'impression et l'ajournement ont été prononcés.

N° 219. **Nonidi 9 floréal** (28 avril).

ANGLETERRE. — *Londres, le 11 avril.* — Acquittement honorable du vice-amiral Cornwallis, accusé de désobéissance pour être rentré dans les ports d'Angleterre quand il avait reçu l'ordre d'aller aux Barbades.

Italie. — Réception, à Gênes, du ministre de France, Feypoult. Discours qu'il a adressé au doge à cette occasion.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

ARMÉE D'ITALIE.

Encore une victoire remportée par cette infatigable armée d'Italie! Voici les nouvelles officielles publiées dans le numéro du *Rédacteur* d'hier.

Le général en chef de l'armée d'Italie, au Directoire exécutif. — Au quartier-général à Cascar, le 27 germinal an IV.

Je vous ai rendu compte, citoyens directeurs, des deux victoires que notre armée a remportées sur les armées autrichienne et sarde combinées; j'ai à vous rendre compte aujourd'hui des opérations de l'armée pendant la journée du 26, c'est-à-dire du combat de Dego, de celui de Saint-Jean, de l'occupation de Montezemo, et de ma jonction avec la division du général Serrurier, que j'avais laissée pour garder le Tanaro et la vallée d'Oneille.

La droite de l'armée, fatiguée du combat de la veille qui avait fini fort tard, tout entière livrée à la sécurité de la victoire, se laissa enlever à la pointe du jour le village de Dego par 7,000 Autrichiens, qui vinrent l'attaquer avec la plus grande audace (*). La générale battit bientôt à l'aile droite, et immédiatement après au quartier-général. Le général Masséna, dès l'instant qu'il eût rallié une partie de ses troupes, commença l'attaque; nos troupes furent repoussées par trois fois différentes. Quand j'arrivai, je trouvai le général Causse, ralliant la 99e demi-brigade, chargeant les ennemis, et prêt à les atteindre à la baïonnette, lorsqu'il tomba blessé à mort. La manière dont il s'était conduit la veille, sa conduite intrépide au moment de sa mort, l'on fait vivement regretter du soldat. La première chose qu'il me demanda lorsqu'il me vit, fut: « Dego est-il repris? » Il était deux heures après midi, et rien n'était encore décidé; déjà je faisais former en colonne la 39e demi-brigade, commandée par le général de brigade Victor, lorsque l'adjudant-général Lannes rallie la 8e demi-brigade d'infanterie légère, et se précipite, à sa tête, sur la gauche de l'attaque: un instant ses troupes chancelèrent, mais il les décida par son intrépidité. Ce brave officier a eu, pendant le combat, une épaulette emportée par une balle; il s'est, depuis la guerre, distingué par son activité, son courage et ses connaissances. Je vous demande pour lui la place de général de brigade, vacante par la mort du général Causse.

La cavalerie acheva la déroute et recueillit grand nombre de prisonniers. L'on évalue la perte de l'ennemi à 2,000 hommes, dont 1,400 prisonniers, parmi lesquels plusieurs officiers supérieurs. Nous avons perdu le chef de brigade Rondeau, surnommé *le brave*, et le chef de brigade Dupuis.

L'adjudant-général Vignolle, sous-chef de l'état-major, et le citoyen Murat, mon aide-de-camp, chef de brigade, ont beaucoup contribué au succès de cette journée.

D'un autre côté, le général Rusca s'est emparé de la position intéressante de Saint-Jean, qui domine la vallée de la Bormida; il a pris deux pièces de canon et fait cent prisonniers.

Le général de division Serrurier s'est emparé des hauteurs de Batisolo, de Bagnasco et de Ponte-Nocetto; il a fait soixante-un prisonniers, parmi lesquels un lieutenant-colonel.

Le général Augereau a occupé les redoutes de Montezemo, que l'ennemi a évacuées à son approche; il a par là ouvert nos communications avec la vallée du Tanaro et la division du général Serrurier.

Il m'est impossible de vous envoyer les traits de courage et les noms de ceux qui se sont spécialement distingués; dès le moment que nous serons moins en mouvement, et que les différents généraux auront envoyé leur relation à l'état-major, je m'empresserai de vous en faire part.

Signé BUONAPARTE.

Extrait d'une lettre du commissaire du Directoire exécutif près l'armée d'Italie, au citoyen Carnot. — A Millesimo, le 23 germinal, l'an IV de la République française.

Je vous écris ces deux lignes pour vous apprendre que l'armée piémontaise a évacué le camp retranché de Céva, ainsi que la ville. Nos troupes y sont maintenant. Ils ont seulement laissé cinq à six cents hommes dans le fort qui ne fera pas une longue résistance.

Variétés. — Notice de la séance publique du Lycée des arts. Lettre sur les vols et assassinats commis dans le département de Seine-et-Marne et autres voisins :

Paris, ce 7 floréal, an IV.

J'arrive d'un petit voyage que j'ai fait à Melun, chef-lieu du département de Seine-et-Marne, et dans les environs. Ce département est infesté, comme tant d'autres, de brigands qui, par des tentatives réitérées de vols et d'assassinats, dont plusieurs ont été commis d'une manière atroce, y ont répandu, depuis quelques mois, un nouveau genre de terreur. Sur vingt faits que j'ai pu recueillir, je ne citerai que ceux sur lesquels j'ai des renseignements positifs.

Dans le courant de l'hiver dernier, un soir, la servante du citoyen Ayot, propriétaire à Nemours, aperçoit un mouvement extraordinaire sous une remise : elle croit que c'est le chien de la maison, elle l'appelle. Au même moment, paraissent six hommes armés jusqu'aux dents. Elle a le temps de se sauver dans une salle basse, qui était le seul passage ouvert, et ferme après elle la porte. Il n'y avait dans toute la maison que le citoyen Ayot, âgé de soixante-quinze ans, sa femme qui n'est guère plus jeune, un vieux domestique impotant, et cette servante. Le domestique, voyant l'effroi de la servante, pousse un verrou au haut de la porte; comme il n'y en avait pas en bas, les brigands avec un fort bâton cherchent par là à soulever la porte. Le citoyen Ayot, au premier bruit, était descendu avec un fusil à deux coups. Il profite de l'ouverture que le bâton fait à la porte, comme d'une canardière pour y passer le bout du fusil, et tue raide un d'eux : ce qui disperse les autres pour quelques instants, dont le citoyen Ayot profite pour monter au premier. De là, voyant les brigands revenir à la charge, il lâche son second coup, qui en jette encore un à bas. Le citoyen Ayot soutient ainsi cette espèce de siège avec le plus grand sang-froid; sa femme chargeait, et il ajustait. Après plusieurs coups tirés, les brigands effrayés à leur tour, abandonnent la tentative. Toute la maison resta dans l'inquiétude jusqu'au lendemain matin, que le jour permettant de sortir avec assurance, on trouva les cadavres de deux hommes tués, bien mis, ayant une somme considérable en or sur eux. Une trace de sang fit conjecturer qu'il y avait encore un ou deux brigands qui étaient au moins blessés. On en suivit la trace jusqu'au canal qui avoisine Nemours. On n'a rien trouvé en fouillant, et on n'a pu découvrir les auteurs de ce vol projeté.

A peu de temps de là, on a assassiné le citoyen Thuret, propriétaire à Villemeneux, hameau du département de Seine-et-Marne.

(*) Beaulieu, espérant réparer ses échecs, rassembla ces sept mille hommes, l'élite de son armée, pour tenter ce coup de désespoir.

En germinal, le citoyen Preschez, propriétaire à Nesle, près Rozoy, a été égorgé d'une manière atroce chez lui avec les deux seules personnes qui y fussent.

Vers le milieu du même mois, le citoyen Jauson, ancien maire, aubergiste au village de Guignes, sur la route de Troie, donne à loger à deux personnes, dont il reconnaît l'une pour être Boudroux de Brie-sur-Yeres, (ci-devant Brie-comte-Robert :) nous reviendrons sur ce Boudroux. Quelques minutes après, arrivent deux autres individus, dont la présence fait naître des soupçons au citoyen Jauson qui, par précaution, les enferma dans leur chambre. Lorsqu'il fut au bas de l'escalier, Boudroux, un des deux premiers venus, lui appuie sur la poitrine un pistolet chargé de sept chévrotines. Le citoyen Jauson écarte de la main le pistolet, au moment où il part, et lutte contre Boudroux, tandis que le camarade de celui-ci va ouvrir aux deux autres qui étaient sous clé. La maison du citoyen Jauson était à quatre pas de la brigade de la gendarmerie du lieu. On accourt au bruit; mais les scélérats eurent le temps de s'évader, laissant le citoyen Jausion avec quelques contusions à la tête. On a retrouvé le pistolet et un poignard.

Le lendemain ou sur-lendemain, à Ponthierry, route de Fontainebleau, l'agent municipal du lieu voit passer, sur le tard, huit à neuf individus qu'il interpelle pour voir leurs passeports. Un d'eux à cheval s'évade au galop : cela donne quelques soupçons à l'agent; mais comme il trouve les passeports des autres en règle, il les laisse continuer leur route, quoique peu rassuré sur leurs intentions.

Vingt-quatre heures après, on apprend que le citoyen Rumel, agent municipal et propriétaire à Sermaise, hameau sur la rive gauche de la Seine, adossé contre la forêt de Fontainebleau, en face de Chartrette, village qui est sur la rive droite à deux lieues de Melun, a été assassiné avec toute sa maison, au nombre de cinq personnes; le citoyen Rumel, sa femme, leur servante, le jardinier et le fils de celui-ci qui était venu dans le jour voir son père, et que le citoyen Rumel avait retenu à coucher parce qu'il était tard.

La maison du citoyen Rumel est à l'extrémité du hameau, en remontant la Seine, et bâtie dans un clos assez considérable, qui n'est fermé que par une haie vive. Elle était entamée du côté de la rivière, et on présume que c'est par là que les brigands se sont fait jour. La salle à manger donnait de ce côté et les portes en sont vitrées; il y a lieu de croire que le citoyen Rumel allait souper avec sa femme au moment de la catastrophe; une omelette, trouvée sur la table, le fait justement conjecturer.

Le citoyen Rumel était un homme de quarante-cinq à cinquante ans, sec et de grande taille; il s'est sûrement défendu long-temps, car un gros bâton noueux à côté de lui était haché de coups de sabre : pour lui, il avait la tête pilée, les mains et les bras couturés; ses mains étaient attachées derrière le dos, ainsi que sa femme qui avait le coup coupé et le sein ouvert; à quelques pas, un peu plus loin, était la servante dans le même état; dans une pièce voisine, au bas de l'escalier, étaient étendus le jardinier et son fils, qui vraisemblablement auront été assassinés brusquement comme ils accouraient au bruit, car ils s'étaient couchés de bonne heure.

Ces malheureuses victimes étaient tellement baignées dans leur sang, que l'on n'a pu distinguer de quoi étaient les cordes qui avaient servi à les lier.

Ce qui prouve le comble de la scélératesse, c'est que les assassins, après cette effroyable expédition, ont mangé un pâté dont on a reconnu sur le buffet quelques débris entourés de bouteilles vides. Ils ont enlevé ensuite tout à leur aise les effets les plus précieux, et conséquemment les plus faciles à emporter, tels qu'argenterie, bijoux, etc.

Les brigands avaient pris la précaution de barricader les portes de deux maisons de paysans les plus voisines de celles du citoyen Rumel, probablement pour les empêcher de venir à son secours. C'est à ces portes qu'on a trouvé le lendemain deux fusils chargés qui ont été reconnus avoir appartenu à cet infortuné citoyen.

Depuis ce massacre, il s'est fait dans divers lieux des tentatives d'assassinats, notamment à Grisenois, situé entre Guignes et Melun.

Enfin, le 3 floréal, sur les 9 heures du soir, le citoyen Basseriau, boucher de Brie-sur-Yères, revenait dans sa voiture, avec sa femme et sa fille, du marché de Poissy. A la descente de la montagne, entre Marolles et Senteny, il aperçoit une dizaine d'hommes qui se partagent en deux bandes des deux côtés de la route; il dit à sa femme et à sa fille de ne point s'effrayer, qu'ils vont être attaqués et volés. Les deux troupes se rapprochent en effet, et il reconnaît dans le premier qui se présente à la portière, le fameux Boudroux de Brie, l'assassin de Jauson de Guignes, et probablement de bien d'autres. Le citoyen Basseriau l'appelle par son nom, et lui dit avec assez de sang-froid : mon cher Boudroux, tu sais que je suis ton bon voisin, tu ne seras pas assez barbare pour faire périr un père de famille, la seule ressource de six enfants; au surplus, je vais vous donner tout ce que j'ai.

On lui a pris 1,800 livres en assignats, dans deux portefeuilles, 120 livres en or, 37 à 38 livres en diverses monnaies métalliques, sa montre, ses boucles de souliers, une boucle de jarretière, une croix d'or à sa femme, qu'on a fouillée jusque dans son corset, ainsi que sa fille.

Le citoyen Basseriau s'est laissé dévaliser sans témoigner la moindre émotion. Comme ils finissaient, — tenez, leur dit-il, j'ai là deux pots où il y a bien une trentaine de livres de petit salé, les voulez-vous? — Pourquoi pas, dit l'un d'eux, c'est une marchandise bonne pour nous. En disant ces mots, le brigand s'empare des pots, en remplit un mouchoir tant qu'il peut en tenir. Le pot vidé et mis à terre à quelque distance de la voiture, Basseriau dit à celui qui était le plus friand du petit salé : Rends-moi le pot; tu n'en ferais rien, et il peut m'être encore utile pour mon ménage. — Descends le prendre, répond le brigand; Basseriau, sans se déconcerter, descend de voiture et va le ramasser. Comme il remontait, un de la bande, qui était Auvergnat, lui dit : tu as encore un ruban de queue, je veux l'avoir. — Volontiers, réplique le citoyen Basseriau, mais ne vas pas m'étrangler avec; et il se laisse ôter le ruban.

Il croyait être débarrassé de cette mauvaise rencontre, lorsqu'un des scélérats se ravisant, dit, Boudroux : il faut faire *lumen*..... Non, f....., je ne le veux pas, dit Boudroux; c'est un bon garçon, je le protège. — Tu ne le veux pas; eh bien, tu t'en repentiras; ton indulgence nous portera malheur. Enfin ils s'éloignent.

Le citoyen Basseriau les suit quelque temps des yeux, il leur voit prendre la route de Boissy-Saint-Léger, il ne doute pas que ce ne soit pour s'acheminer vers Paris. Il se rend à une petite auberge isolée sur la route, en face de Senteny. Il apprend de l'aubergiste, le citoyen Gérard, que les brigands étaient venus une heure auparavant chez lui, et qu'il avait eu bien de la peine à les mettre dehors; qu'ils lui avaient déclaré qu'obligés de courir même de nuit, pour des missions importantes dont ils étaient chargés, il pourrait arriver qu'ils se présentassent à sa porte fort tard dans la nuit, et que pour lui ôter toute inquiétude dans un temps où l'on parlait de tous côtés d'assassinats, ils l'appelleraient et lui diraient que c'était le *Gros-Grêlé* qui venait avec ses amis pour se reposer chez lui. Le citoyen Basseriau dépose dans l'auberge sa femme et sa fille, et y laisse sa voiture. Monté sur son cheval, malgré leurs représentations, et prenant un chemin détourné à travers les bruyères, les fossés, etc., il fait le tour du parc de Grosbois à droite et arrive à dix heures et demie à Boissy-Saint-Léger.

A quelque distance de ce village, il croit reconnaître deux des assaillants; son cheval était rendu, ayant fait dans le jour même la route de Poissy jusqu'à Senteny, avec une voiture chargée, ce qui fait une douzaine de

lieues, par un chemin montagneux et pénible, y compris la traversée de Paris. Le citoyen Basseriau se couche tout du long de son cheval, auquel il enfonce un fer pointu qu'il tenait à la main pour le ranimer, et passant bride abattue entre nos deux hommes, il arrive à l'audience de Boissy, où était un petit piquet de dragons faisant le service de la gendarmerie pour la sûreté du pays. Il les requiert, il invite quelques habitants à se joindre à eux : ainsi rassemblés, il se tient une espèce de conseil de guerre où le citoyen Basseriau propose de tendre des cordes dans la grande rue du village par où les brigands devaient naturellement passer. L'ombre des maisons, qui cachait la lune, favorisait ce stratagème; il fut rejeté : et comme les moments étaient précieux, le citoyen Basseriau dispose sa petite troupe; il forme avant-garde, corps de bataille et arrière-garde. Lui-même se met intrépidement à la tête, armé d'une broche qui lui servait à la fois de défense et de bâton de commandement. A peine ont-ils fait quelques pas qu'ils aperçoivent les brigands : par malheur quelques femmes qui avaient suivi de loin leurs maris, effrayées de l'idée que les scélérats étaient armés de pistolets à deux coups, jettent quelques cris qui avertissent ceux-ci dont moitié, par ce contre-temps a pu s'échapper. A ces cris, le citoyen Basseriau, sans perdre de temps, se jette sur les brigands; il enfile avec sa broche le premier qui se présente, et qui était celui-là même qui avait rempli son mouchoir de petit salé. L'autre se relève un peu et retombe mort sur la place. Du crochet de la broche, le citoyen Basseriau porte un coup dans l'estomac à Boudroux qu'il reconnaît, et le jette de côté en recommandant qu'on ne lui fasse pas de mal, comme étant le chef de la bande et le plus en état de donner les renseignements les plus importants. Un troisième a été blessé par la brigade de manière à n'en pas revenir, à ce que l'on croit. Deux autres ont été saisis sans coup férir. Le reste s'est évadé.

Le bruit s'est bientôt répandu dans le pays que Boudroux, ce fameux chef de brigands, qui était la terreur du département de Seine-et-Marne, avait été saisi à Boissy-Saint-Léger. De plusieurs lieues à la ronde, il s'est rendu, dans la journée du lendemain, une foule immense pour s'assurer de la réalité du fait. Cette capture a répandu la joie dans le département, et a calmé un peu les alarmes.

Un gendarme, introduit dans la prison de Boudroux, en a tiré, avec l'adresse d'usage en pareil cas, des renseignements précieux. C'est alors que Boudroux a avoué qu'il était l'assassin du citoyen Jauson, ancien maire de Guignes; que c'était lui qui lui avait tiré le coup de pistolet; qu'il avait cinquante hommes à ses ordres dans Paris, et plus de vingt dépôts dans cette même ville, où l'on trouverait plus de 200 mille livres, valeur métallique, des effets précieux, etc. Cette déclaration s'est trouvée confirmée dans la journée du 5 par un quidam venu de Paris, et qui a déclaré par écrit avoir une commode appartenant audit Boudroux, en assurant cependant qu'il n'y avait rien dedans.

Le citoyen Basseriau a été voir, comme les autres, Boudroux dans sa prison. Parle-moi bouteille, lui dit Boudroux en le voyant entrer, car tu me dois la vie. C'est alors que le citoyen Basseriau apprit de lui la signification de l'argot *lumen*. L'intrépide boucher se trouva mal, en songeant de sang-froid au danger qu'il avait couru.

En réfléchissant sur les détails de cet événement, on ne peut s'empêcher de payer un juste tribut d'éloges à ce citoyen pour son courage, son dévouement, et pour l'intelligence avec laquelle il a dirigé l'attaque des brigands. Le département de Seine-et-Marne a dû écrire au ministre pour le recommander et lui faire obtenir la récompense que mérite son action vraiment civique. D'ailleurs, indépendamment de ses effets volés, il est à la veille de perdre son cheval, abîmé de fatigues et de meurtrissures dans les bruyères; lui-même a les mollets à moitié déchirés.

Revenons à Boudroux. Il a été arrêté en uniforme, en botte, et mis fort proprement; il avait une bonne somme sur lui.

Peu de temps avant la révolution, ce chef de bandits avait été arrêté pour vol de grand chemin, et conformément aux lois qui existaient encore, il aurait expié son crime sur la roue; mais les sentiments d'humanité et de philosophie qui se propageaient alors, et qui avaient disposé les esprits à une proportion plus modérée entre les délits et les peines, détermina les juges à atténuer son affaire, et il fut condamné seulement à être fouetté et marqué, et aux galères à perpétuité. Des personnes ont assuré qu'il avait sur la poitrine des stygmates de chouan; elles se sont probablement trompées, elle voulaient dire sur l'épaule.

A l'époque de la révolution, il s'est échappé du bagne, comme tant de scélérats de son espèce, pour aller commettre à Bordeaux plusieurs faux qui l'ont fait condamner de rechef à vingt années de fer. Il a encore trouvé le moyen de s'évader, et cela ne doit pas surprendre; car il a dit dans la prison de Poissy que la peine des fers qui était la seule qu'il pût subir, aux termes du nouveau code, pour vol de grand chemin, ne l'inquiétait pas, mais qu'il n'était pas aussi tranquille sur l'assassinat de Guignes; il a raison.

Le tribunal criminel du département de Seine-et-Marne, informé de sa translation de Poissy dans les prisons de Versailles, le réclame après le premier jugement pour le vol de Santeny, qui est du département de Seine-et-Oise, pour le juger à son tour pour l'assassinat du citoyen Jauson de Guignes. On a pris toutes les précautions pour qu'il ne pût pas s'échapper une troisième fois, et il doit avoir les fers aux pieds et aux mains.

Je m'abstiendrai de toute réflexion sur l'organisation de ces troupes de scélérats qui désolent non seulement les départements de Seine-et-Marne, de Seine-et-Oise et de la Seine, mais encore les plus éloignés. Les détails affligeants qui en viennent de tous les côtés, font frémir la nature, les assassinats commis par ces monstres étant accompagnés de circonstances atroces; surcroît d'horreur que l'on ne conçoit pas, puisqu'ils s'y livrent de gaîté de cœur et sans nécessité; car aujourd'hui, en se contentant de voler, ils n'encourent pas la peine de mort. J'observerai toutefois que si en Angleterre on n'est point obligé de se munir d'armes, surtout pour voyager, parce que les voleurs n'y assassinent pas; dans les royaumes de Naples et de Sicile où les voleurs sont presque toujours assassins, non seulement tout propriétaire est autorisé à avoir chez lui des armes pour sa défense légitime, mais encore tout individu qui voyage ne marche jamais sans avoir des pistolets à sa ceinture et son fusil en bandoulière, et les bergers eux-mêmes gardent ainsi leurs troupeaux; et puisqu'aujourd'hui, en France, les brigands tiennent la même conduite que ceux de la Calabre et de la Pouille, il est convenable que les habitants ou voyageurs de ce pays-ci, surtout quand ils sont domiciliés et connus, soient autorisés à s'armer, ou bien le gouvernement doit leur en éviter l'embarras par des précautions sûres.

Il est certain que, dans ce moment-ci, les coquins ont beau jeu, surtout contre les propriétaires un peu aisés, qui, la plupart, sont aujourd'hui sans armes et sans presque aucun moyen de défense. L'arme à feu est sans contredit la plus avantageuse contre des brigands qui se présentent toujours en forces supérieures à la population de la maison qu'ils attaquent, et malheureusement ceux qui ont encore un fusil ou des pistolets, n'ont point de poudre pour s'en servir, puisqu'on ne peut pas s'en procurer pour de l'or.

Dans la petite tournée que je viens de faire, partout où j'ai porté mes pas, j'ai vu les menuisiers, les serruriers, les maçons, occupés à assurer les fermetures des habitations; mais au train que prennent les brigands, ces moyens de résistance sont bien faibles, et il faudra bientôt des bastions et des fossés pour se défendre de leurs attaques. L'événement affreux qui vient de se passer à Vitry-sur-

Seine en est une preuve: la maison du citoyen Petival était une des plus fortement barricadées contre la surprise, et six personnes, y compris le maître, viennent d'y être égorgées d'une manière horrible.

Dans plusieurs endroits du département de Seine-et-Marne, et même à Vitry, plusieurs particuliers viennent de faire placer des petites cloches au sommet de leurs maisons; mais indépendamment de ce que ces cloches ne peuvent pas faire grand effet, par la faiblesse de leur son, surtout quand on dort, n'y a-t-il pas à craindre que cette précaution ne soit mal interprétée par des gens qui sont alertes à trouver des intentions criminelles jusques dans les moyens les plus inocents qu'on peut imaginer pour sa sûreté? Les voituriers des départements méridionaux mettent de temps immémorial des sonnettes au cou de leurs mulets, sans que, même dans les temps de la révolution, on les ait inquiétés, et ces sonnettes ont été souvent utiles au voyageur qui se trouvait en route.

Salut et fraternité. H. A.

Analyse de l'opéra intitulé: *Le Secret*, paroles d'Hoffman, musique de Sollier.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 4 floréal.

Dupont (de Nemours), après un rapport, fait adopter la résolution sur la retenue, par les préposés des douanes, des marchandises dont les droits sont perçus sur la valeur, moyennant le paiement de la valeur déclarée, et d'un dixième en sus. — Le Conseil sanctionne aussi celle qui établit un quatrième tribunal de police correctionnelle dans le département des Landes.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 5 floréal.

Un des secrétaires donne lecture du message suivant :

Extrait des registres des délibérations du Directoire exécutif, du 5 floréal an IV de la République française.

Le Directoire exécutif, formé au nombre de membres requis par l'article 142 de la constitution, arrête qu'il sera fait au Conseil des Cinq-Cents un message dont la teneur suit :

Le Directoire exécutif, au Conseil des Cinq-Cents.

Citoyens législateurs, l'heureux combat de Montenotte dont le Directoire vous instruisit par son message du 2 de ce mois, n'était que le prélude des succès éclatants que devait obtenir l'invincible armée d'Italie.

Nous avons à vous annoncer aujourd'hui la victoire décisive et à jamais mémorable que les intrépides guerriers qui la composent viennent de remporter à Millesimo sur les armées piémontaise et autrichienne réunies.

L'ennemi a perdu environ dix mille cinq cents hommes, dont huit mille ont été faits prisonniers; quarante pièces de canon de bataille leur ont été enlevées avec chevaux, mulets et caissons : quinze de leurs drapeaux sont restés entre les mains de nos braves frères-d'armes, et leurs bagages, avec plusieurs magasins, ont été pris.

L'armée s'est couverte d'une gloire immortelle: généraux, officiers, soldats, tous se sont montrés dignes du nom français qu'ils portent, et de la cause sacrée qu'ils défendent. Réduits à une pénurie que ne pouvaient surmonter les plus grands efforts du gouvernement, ils ont conquis eux-mêmes les moyens qui leur manquaient, et ils ont jeté l'épouvante et la désorganisation dans les rangs de leurs ennemis.

Le général en chef Buonaparte dirigeait encore le mouvement : parmi ceux que l'intelligence autant que la bravoure a particulièrement signalés, sont les généraux Laharpe, Augereau, Masséna, Cervoni, Causse, Ménard, Joubert, blessé en sautant dans les retranchements de l'ennemi, Quenin et Bonnel, tués à la tête de leurs colonnes, en faisant des prodiges de valeur; les adjudants-généraux Rey et Royer, et le chef de brigade Rampon, le même qui dans l'affaire du 25, jura et fit jurer à ses frères-d'armes, de mourir plutôt que de laisser enlever la redoute de Montelesimo qui leur était confiée, et qui tint parole.

Le général Provera, qui commandait en chef l'armée austro-sarde, s'est rendu prisonnier par capitulation, après une défense opiniâtre et courageuse; des corps et des régiments entiers ont été forcés de suivre son exemple, et sont au pouvoir des Français.

Vous déclarerez sans doute, citoyens législateurs, que la brave armée d'Italie ne cesse de bien mériter de la patrie. Signé LETOURNEUR, *président.*

Par le Directoire exécutif :

Signé LAGARDE, *secrétaire-général.*

Le Conseil déclare que cette armée a acquis de nouveaux droits à la reconnaissance nationale. — Defermont fait prendre une résolution relative à la fabrication des mandats. — Rapport de Pastoret relatif à un message du Directoire, qui demandait une loi pénale sur les tentatives du vol.

N° 220. Décadi 10 floréal (29 avril).

ANGLETERRE. — *Londres, le 18 avril.* — Annonce d'un débarquement d'armes et de munitions pour les royalistes français de la Bretagne et de la Vendée.

Suisse. — Note du ministre français, Barthélemy, au sénat helvétique du canton de Bâle, relativement au plan d'une invasion en France, ainsi qu'aux mesures à prendre par les magistrats pour défendre leur propre territoire, et maintenir le respect dû à la neutralité.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

ARMÉE D'ITALIE.

Le commissaire du Directoire exécutif près l'Armée d'Italie, au Directoire exécutif de la République française. — Au quartier-général, à Millesimo, le 28 germinal an IV.

Citoyens directeurs,

Le général en chef vous rend compte de tout ce qui s'est passé dans la journée du 26. Nos soldats, après le mémorable combat du 25, s'étaient abandonnés à cette sécurité qui a toujours fait le fond de leur caractère après la victoire. A la pointe du jour, une division autrichienne venant de Sazello, de six mille hommes d'élite au moins, les a surpris sur les hauteurs de Dego, et s'est emparée des positions que nous avions prises la veille. Instruits, au quartier-général, de cet événement, nous nous sommes portés sur les lieux en toute diligence. Le général en chef les a fait attaquer aussitôt; et, après une résistance vigoureuse, ils ont été forcés et mis en déroute complète. Nous leur avons fait douze à quinze cents prisonniers, et tué ou blessé plus de six cents hommes.

Le général de brigade Causse, après avoir donné des preuves de la bravoure la plus déterminée, a perdu la vie. Expirant aux champs de la gloire, s'adressant au général en chef, il demanda si les positions étaient reprises. Lorsque le général en chef lui dit qu'elles étaient reprises, il s'écria : « Vive la République ! je meurs content ! »

L'adjudant-général Lannes s'est distingué par sa bravoure et le sang-froid avec lequel il a rallié une de nos colonnes qui avait été repoussée. A la tête de ses troupes, il est entré un des premiers dans la redoute ennemie, et a, par cette honorable conduite, contribué infiniment à la victoire.

Le chef de brigade Dupuis, de la 21e demi-brigade; le chef de bataillon Rondeau, de la 3e demi-brigade d'infanterie légère, ont été blessés. J'espère vous annoncer sous peu de nouveaux succès.

Salut et fraternité. SALICETTI.

Extrait d'une lettre du général de division Alexandre Berthier, chef de l'état-major général de l'armée d'Italie, à un de ses amis de Paris. — Au quartier-général, dans le camp retranché de Ceva, le 28 germinal, à dix heures du soir, an IV.

Nous avons chassé les ennemis de ce fameux camp re-

tranché de Ceva, et dans la nuit, des batteries de notre artillerie seront établies à portée de fusil du fort, qui sera bientôt en notre pouvoir.

Nous occupons la ville de Ceva, où l'on cuit le pain pour notre gauche et le centre de l'armée.

Les Autrichiens, battus les 23, 24, 25 et 26, paraissent se retirer au-delà d'Acqui ; ils ont replié tous les postes de Voltry et de la Bochetta.

Vous jugerez aisément combien nous sommes occupés ; nous ne marchons pas, nous volons.

En cas que quelques chouans doutent du compte que nous présentons des prisonniers faits par les républicains, répondez-leur par l'extrait ci-joint du contrôle que j'ai entre les mains, et dressé d'après une revue exacte.

Germinal.

Le 23, à Montenotte.	1,500	hommes.
Le 24, à Cossaria.	13	
Le 25, à la prise du château de Cossaria, dont le lieutenant-général marquis de Provera, et 36 officiers.	1,327	
Le 25, à Saint-Jean.	250	
Idem à Dego, dont 280 officiers. . .	4,373	
Le 26 *Idem*. repris à Dègo.	34	officiers.
Idem.	1,200	hommes.
Ouvrages avancés de Ceva.	221	
	8,939	

Assurez donc ces messieurs qu'il y a 8,939 prisonniers du 23 au 16, et que s'ils veulent payer un imprimeur, je leur enverrai les contrôles pour leur donner la certitude, par les noms de baptême, de famille, régiments, bataillons et compagnies.

Nous avons environ 700 blessés ennemis dans nos hôpitaux ; ajoutez à cela 29 pièces de canons, caissons, etc. Je ne parle pas des tués ; on juge qu'ils doivent être nombreux. Signé ALEX. BERTHIER.

Prises maritimes par des corsaires français.

Littérature. — Notice sur l'*Histoire abrégée de l'empire britannique, depuis* 1792, traduit de l'anglais.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Suite de la séance du 5 floréal.

Pastoret continue son rapport, et le termine par la proposition de punir toute tentative de crime, suivie d'un commencement d'exécution, comme le crime lui-même. Ajourné. — Le Conseil ajourne également un projet de Chapelain, tendant à admettre les femmes aux chaires de dessin dans les écoles centrales.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 5 floréal.

Le Conseil approuve quatre résolutions : la première autorise l'envoi aux armées de la légion de police de Paris, la seconde supprime les canonniers volontaires de Brest, la troisième annule les élections de la commune de Caylus, et la quatrième met 200 millions à la disposition du ministre de la guerre.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 6 floréal.

Marec fait adopter un projet de résolution qui met 30 millions, valeur fixe, à la disposition du ministre de la marine. — Vistorte fait un rapport sur la demande du Directoire, tendante à comprendre dans les attributions du ministère de la justice, le travail préparatoire des radiations d'émigrés ; le rapporteur propose, et le Conseil passe à l'ordre du jour sur cette demande. — Lecointe prononce une opinion étendue sur le projet de Balland, relatif à la contribution de l'an IV.

SUPPLÉMENT.

Catalogue des livres de Lamy, libraire.

N° 221. Primedi 11 floréal (30 avril).

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

ARMÉE DES CÔTES DE L'OCÉAN.

Plusieurs journaux ont publié un interrogatoire pseudonyme de Charette ; le véritable sera bientôt rendu public : en attendant, voici l'extrait des questions faites à Charette par le général Duthil.

Question. Pourquoi, dans la proclamation que vous avez faite en recommençant la guerre, avez-vous taxé de mauvaise foi les représentants du peuple qui avaient traité avec vous, ainsi que le général Canclaux, et cherché à faire entendre qu'ils n'avaient pas rempli les conditions secrètes du traité ?

Réponse. A dit que ce n'était que par une ruse de guerre, et qu'il ne s'était servi de ce prétexte que pour soulever les campagnes.

Question. Quelles pouvaient être ces conditions ?

Réponse. Il n'y a eu nulles conditions que celles de la tranquillité et de la paix.

Question. Quel était votre but en donnant à entendre, dans la même proclamation, que les citoyens vous ont fait passer et livré des poudres et des munitions de guerre ?

Réponse. N'a jamais tenu aucun de ces propos.

Certifié conforme à la copie envoyée par le général de division Hédouville, chef de l'état-major de l'armée des côtes de l'Océan, et délivré par ordre du Directoire exécutif.

Le général de division, directeur du cabinet historique et topographique militaire du Directoire exécutif.
Signé CLARKE.

Mélanges. — Lettres du hambourgeois Ebeling, sur la *Géographie de l'Amérique.*

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Suite de la séance du 6 floréal.

Lecointe finit son discours par demander que la totalité de la contribution foncière et des fermages soit payée en mandats. Beffroy invoque la question préalable sur les projets de Balland et de Lecointe. Ajournement. — Rapport de Desmolins, et projet de résolution concernant le droit de successibilité des enfants naturels. Ajournement.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 6 floréal.

Approbation de la résolution potant que, par la victoire de Millesimo, l'armée d'Italie a acquis de nouveaux droits à la reconnaissance nationale. — Ligeret fait approuver la nouvelle instruction sur les mandats et la vente de biens nationaux.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 7 floréal.

Renvoi au Directoire exécutif d'une proposition de Pérez (du Gers), pour un secours en faveur des parents du général Bannel, tué à la tête de sa colonne, à la bataille de Montenotte. — Lettre du député Giraud, annonçant son acceptation de la place de commissaire du Directoire dans les Colonies. — Le Conseil rejette, par la question préalable, un projet de Duplantier (de l'Ain), pour faire admettre en paiement de biens nationaux les bons délivrés aux parents des condamnés pour la restitution de leurs biens. — Guillemardet fait un rapport sur la réclamation du citoyen Pocholle, pour son admission au Corps législatif, à la place du citoyen Garnier (de Saintes) : il la trouve mal fondée et propose la question préalable.

N° 222. Duodi 12 floréal (1er mai).

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris. — Dans sa réponse à la note de l'ambassadeur Barthélemy, le canton de Bâle proteste de son zèle à maintenir la neutralité.

Mélanges. — Extrait de l'ouvrage intitulé : *De la force du gouvernement actuel de la France, et de la nécessité de s'y rallier;* par Benjamin.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Suite de la séance du 7.

Darracq appuie les arguments de Guillemardet contre la réclamation de Pocholles; et le Conseil déclare qu'il n'y a pas lieu à délibérer. — Bailleul reproduit, et le Conseil adopte définitivement la résolution qui accorde 2,000 livres de secours annuel aux veuves des représentants Valazé, Carra, Gorsas, Brissot, Phelippeaux, Grangeneuve, Gardien, Lidon, Coustard, Camille Desmoulins, Birotteau, Salé, et aux citoyennes Pétion et Buzot. — Après une courte discussion, Lakanal fait rapporter une disposition du réglement de l'Institut, qui ordonnait la publicité des séances journalières de cet établissement. — Rapport de Daubermesnil, continué par Savary, sur les moyens de relever l'esprit public. Impression, ajournement.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 8 floréal.

Cretet fait approuver la résolution sur la confection des mandats.

N° 223. Tridi 13 floréal (2 mai).

Danemark. — Établissement à Elseneur, d'un hôpital où sont reçus les marins malades de toutes les nations.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Arrêté du Directoire exécutif qui licencie les 2e et 3e bataillons de la légion de police, pour cause de désobéissance. Autre arrêté qui supprime le nom de cette légion, et ordonne qu'elle prendra l'uniforme de la garde nationale.

Mélanges. — Suite de l'ouvrage de Benjamin Constant.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 2 floréal.

Thomas Payne fait hommage d'un ouvrage de sa composition, intitulé : *Décadence et chute du système des finances de l'Angleterre.* La mention honorable et la réimpression sont ordonnées. — Rapport de Pelet (de la Lozère), sur un message du Directoire; et résolution qui rapporte la loi du 23 brumaire an II, relative à l'enfouissement de l'argent. — Boullé, après un rapport, fait adopter l'ordre du jour sur la proposition de substituer de nouveaux moyens pour pourvoir à la subsistance des communes, en remplacement des emprunts volontaires. — Coupé (de l'Oise) fait un rapport sur le message relatif à l'encouragement des manufactures de laine, toile et soie.

N. B. Dans la séance du 12, le Conseil des Cinq-Cents a adopté le projet de résolution présenté par Drulli, contre les prêtres réfractaires.

L'armée d'Italie vient de remporter une nouvelle victoire, dont la prise de *Mondovi* a été le fruit. Cinq cents Autrichiens et Piémontais ont été tués, et treize cents faits prisonniers.

N° 224. Quartidi 14 floréal (3 mai).

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

DIRECTOIRE EXÉCUTIF.

Le Directoire exécutif au général Buonaparte, commandant en chef l'armée d'Italie. — Paris, le 4 floréal an IV.

Le Directoire exécutif a reçu avec la plus vive satisfaction, citoyen général, la nouvelle de la victoire remportée en Italie sur les Autrichiens : en appréciant des avantages aussi éclatants à l'entrée d'une campagne que l'éloignement pour la paix, de la part des ennemis de la République, nous a forcés d'entreprendre, il est satisfaisant pour lui de voir justifier, par les lauriers que vous venez de cueillir, le choix qu'il a fait de vous pour conduire l'armée d'Italie à la victoire.

Recevez aujourd'hui, général, le tribut de la reconnaissance nationale; méritez-la de plus en plus, et prouvez à l'Europe que Beaulieu, pour avoir changé de champ de bataille, n'a pas changé d'ennemis; que, battu au Nord, il le sera constamment par la brave armée d'Italie, et qu'avec de tels défenseurs, la liberté triomphera des efforts impuissants des ennemis de la République.

Le Directoire exécutif au citoyen Salicetti, son commissaire près l'armée d'Italie.

Il est satisfaisant pour le Directoire exécutif, citoyen, d'avoir à vous féliciter sur la manière honorable dont vous avez concouru au succès de l'armée d'Italie, quand c'est lui-même qui s'est préparé cette satisfaction en vous nommant son commissaire à cette armée; il n'a pas besoin, pour vous engager à continuer, de vous dire qu'il n'en attendait pas moins de vous : des ennemis à vaincre et à forcer à consentir à une paix désirable qui leur est offerte, sont des motifs assez puissants pour guider un vrai républicain dans la route de l'honneur et de la gloire.

Recevez le tribut de la reconnaissance nationale que vous méritez pour avoir rempli vos devoirs avec un zèle que le Directoire sait apprécier, et dont il s'empressera de faire l'éloge.

Le Directoire exécutif au général Laharpe.

Vous avez accoutumé depuis long-temps les amis de la République à vous entendre nommer, lorsque l'armée d'Italie remporte quelques avantages. Votre patriotisme et vos talents garantissent au Directoire et à la France entière que vous partagerez encore la gloire et les succès qui sont réservés à la brave division qui vous obéit pendant le cours de la campagne actuelle.

Le Directoire exécutif au général Masséna.

Le Directoire exécutif a vu, par le rapport du général en chef, que vous n'aviez pas peu contribué au succès des glorieuses journées des 20 et 21 germinal : il n'attendait pas moins de votre courage et de vos talents, et ils lui sont un sûr garant des nouveaux succès que va avoir l'armée d'Italie.

Le Directoire exécutif au général Cervoni.

Les travaux de la dernière campagne avaient trop fait connaître votre courage au Directoire, pour qu'il ne sût pas d'avance qu'en vous faisant éprouver le premier choc, les Autrichiens vous ménageaient le premier avantage.

Le Directoire exécutif au chef de brigade Rampon.

Intrépide militaire, ami de la liberté, continuez à la

servir : que le serment que vous avez fait prêter aux braves soldats que vous commandiez dans la redoute de Montelesimo soit répété, dans l'occasion, par tous les républicains qui sont dignes de le tenter, et qu'il serve à fortifier chez eux, s'il en était besoin, la haine de l'esclavage et le désir de vaincre des ennemis qui n'ont pas encore renoncé au projet insensé de nous donner des fers.

La valeur française les forcera sans doute bientôt à demander la paix pour laquelle ils témoignent tant d'éloignement. Vous y aurez concouru par votre exemple et par le trait héroïque qui vous honore : quelle plus douce récompense pour un ami de son pays et de la République !

Signé LETOURNEUR, *président.*

Par le Directoire exécutif :

Signé LAGARDE, *secrétaire-général.*

Mélanges. — Suite de l'ouvrage de Benjamin Constant.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Suite de la séance du 8 floréal.

Coupé termine son rapport par un projet de résolution qui met quatre millions à la disposition du ministre de l'intérieur, pour l'encouragement des manufactures. Ajourné. — Isoard fait un rapport sur la dénonciation portée contre le député Detorcy : elle est basée sur plusieurs pièces qui constatent la part qu'a prise Detorcy à des arrêtés que l'on prétend séditieux et contraires aux lois : le rapporteur ne trouve pas de motifs suffisants pour admettre la dénonciation: il propose de déclarer qu'il n'y a pas lieu à délibérer. Guyomard combat l'avis du rapporteur. Doulcet parle dans le sens d'Isoard ; et le Conseil adopte le projet présenté.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 9 floréal.

Barbé-Marbois fait un rapport sur le jugement des prises maritimes.

N. B. La séance du 13 du Conseil des Cinq-Cents a été employée tout entière à la discussion du projet de Drulhe, sur les prêtres réfractaires.

La déportation de ceux qui sont compris dans la loi sera effectuée par la gendarmerie.

Les sexagénaires ne seront reclus que jusqu'à la paix

N° 225. Quintidi 15 floréal (4 mai).

Italie.— Nouvelles relatives au séjour du ci-devant comte de Provence, à Vérone.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris. — Le Directoire invite le ministre de l'intérieur à ouvrir un concours pour l'embellissement de la place de la Concorde, l'érection d'un autel de la patrie et celle d'un monument sur la place des Victoires nationales. — Carnot succède à Letourneur (de la Manche), dans la présidence du Directoire. — Lettre du ministre de la marine, concernant l'envoi des commissaires à Saint-Domingue.

ARMÉE D'ITALIE.

La dernière dépêche que le Directoire exécutif vient de recevoir du général en chef de cette armée, est datée du 3 floréal, et elle est écrite du quartier-général de Lezegno, poste enlevé à l'ennemi.

Cette dépêche contient quelques détails sur la prise déjà annoncée, de la ville de Ceva. Un corps de 8,000 Piémontais, qui en défendait l'approche, fut en partie taillé en pièces ou mis en fuite, et en partie fait prisonnier par les deux colonnes que commandaient les généraux Beyrand et Joubert. Ce corps laissa sur le champ de bataille 400 tués, sans compter les blessés.

L'ennemi cependant occupait encore le camp retranché près de Ceva ; les Français, ayant menacé de le tourner par Castellino, il fut contraint de l'évacuer pendant la nuit. Nos troupes ont trouvé dans Ceva des magasins pour leur subsistance.

L'armée piémontaise, chassée de Ceva, prit des positions au confluent de la Cursaglia et du Tanaro, ayant sa droite appuyée sur Notre-Dame de Vico, et son centre sur la Bicoque.

Le 1er floréal, le général Serrurier attaqua la droite de l'ennemi pas le village de Saint-Michel. Il passa le pont sous le feu des ennemis, les obligea, après trois heures de combat, à évacuer le village. La perte de l'ennemi a été, en cette occasion, d'environ 150 hommes.

La position de l'ennemi était formidable ; environné de deux rivières rapides, profondes et torrentueuses, il avait coupé tous les ponts, et avait garni leurs bords de fortes batteries ; nous passâmes toute la journée du 2 à faire des dispositions, et à cacher nos véritables intentions.

A deux heures après minuit, le général Masséna passa le Tanaro, près de Ceva, et vint occuper le village de Lezegno. Les généraux de brigade Guieux et Florella s'emparèrent du pont de la Torre ; mon projet était de me porter sur Mondovi, et d'obliger l'ennemi à changer de champ de bataille ; cependant le général ennemi Colli, craignant l'issue d'un combat qui eût été décisif sur une ligne aussi étendue, se mit, dès deux heures après minuit, en pleine retraite, évacua toute son artillerie, et prit le chemin de Mondovi. A la pointe du jour, les deux armées s'aperçurent, le combat commença dans le village de Vico ; le général Guieux se porta sur la gauche de Mondovi ; les généraux Florella et Dommartin attaquèrent et prirent la redoute qui couvrait le centre de l'ennemi ; dès-lors l'armée sarde abandonna le champ de bataille ; le soir même nous entrâmes dans Mondovi.

L'ennemi a perdu 8,810 hommes, dont 1,300 prisonniers, un général piémontais a été tué, et trois sont prisonniers ; savoir : le lieutenant-général comte de Leire ; le comte de Flayès, colonel des gardes du roi de Sardaigne ; M. Matter, colonel-propriétaire du régiment de son nom, et quatre autres colonels ; onze drapeaux et huit pièces de canon, dont deux obusiers et quinze caissons ; les généraux, officiers et soldats ont parfaitement fait leur devoir. Le général Despinoy a rendu de grands services, ainsi que le général divisionnaire Berthier, chef de l'état-major, chez qui les talents égalent l'activité, le patriotisme et le courage.

Le 20e régiment de dragons, à la tête duquel a chargé le citoyen Murat, chef de brigade, s'est distingué.

Département de Mayenne-et-Loire.

Extrait d'une lettre du 5 floréal, adressée d'Angers au représentant du peuple Savary.

Enfin la Vendée, long-temps agitée par la guerre civile, est libre dans toute son étendue. Ce bienfait est dû en partie au succès d'une proclamation du général Hoche, portant amnistie en faveur des déserteurs qui étaient dans la Vendée, et dont ils ont presque tous profité. Ils se sont présentés aux divers cantonnements où ils ont pris des feuilles de route pour rejoindre les armées des frontières. Les émigrés, ainsi abandonnés, ont passé la Loire et se sont réunis aux chouans. Les chefs de la Vendée, désespérant de pouvoir jamais relever leur parti, et craignant le châtiment qu'ils ont si justement mérité, se soumettent

aux lois de la République. Martin (de Montrevault), Meleux (de Jallais), Chetou et beaucoup d'autres, viennent de déposer les armes.

Les habitants de la campagne paraissent désirer sincèrement la paix. Ils demandent des juges et des officiers ministériels.

Mélanges. — Suite de l'ouvrage de Benjamin Constant.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Suite de la séance du 8 floréal.

Barbé-Marbois continue son rapport sur la résolution qui détermine le mode de jugement des prises maritimes : il voit dans cette résolution un moyen de punir l'ambition de l'Angleterre, et il en propose l'approbation. La résolution est approuvée.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 9 floréal.

Doulcet sollicite un projet sur les honneurs à rendre aux braves, morts pour la liberté dans les derniers combats. Renvoi à une commission.

N° 226. **Sextidi 16 floréal** (5 mai).

SUÈDE. — *Stockolm, 3 avril.* — Les rapports publics portent à 60 mille hommes l'armée que la Russie a fait rassembler en Finlande.

ALLEMAGNE. — *Francfort-sur-le-Mein, 17 avril.* — Nouvelle levée d'hommes dans l'électorat de Mayence. Nouvel emprunt de 600,000 florins : personne ne s'empresse d'y contribuer.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

ARMÉE D'ITALIE.

Extrait de la lettre écrite de Lezegno, le 4 floréal an IV de la République française, par le commissaire du Directoire exécutif près l'armée d'Italie, aux citoyens membres du Directoire exécutif.

Citoyens Directeurs, encore des victoires remportées par l'armée d'Italie! En voici le détail :

Le général Colli, chassé du camp retranché de Ceva, et commandant en personne un corps de douze mille hommes, s'était retiré derrière la rivière de Cursaglia, étendant sa ligne depuis le confluent du Tanaro jusque sur les hauteurs de Mondovi. Se voyant poursuivi, d'après les dispositions faites pour l'y attaquer, il prévint encore, le 2, ce combat par sa retraite; mais il fut atteint sur les hauteurs en avant de Mondovi, par le général Serrurier.

Là s'est engagée une action assez vive; mais, forcé par nos troupes, l'ennemi a été mis en déroute et nous a abandonné huit pièces de canon et deux obusiers, le tout de campagne. La ville de Mondovi a été, d'après cela, cernée, et la garnison s'est rendue à discrétion.

L'armée a fait ce jour-là à l'ennemi plus de 1,500 prisonniers, parmi lesquels un lieutenant-général, un brigadier et presque tout le régiment des gardes du roi de Sardaigne, lui a pris dix drapeaux, et on peut porter au moins à 400 le nombre de ses tués ou blessés.

On travaille à l'inventaire des magasins laissés par l'ennemi : on y trouve principalement du blé et des fourrages.

Tous les rapports faits assurent que le général Colli s'est retiré avec ses troupes derrière Astouza, du côté de Coni, Cherasco et Fossano.

La ville de Mondovi nous fournit des ressources en subsistances et en transports.

Bientôt le général en chef mènera l'armée à de nouveaux triomphes : toujours même zèle de sa part, même prudence, même habileté dans ses opérations militaires.

Je ne saurais aussi trop vous faire l'éloge de la conduite du général Berthier, chef de l'état-major; ses talents, son activité, son énergie lui méritent, à juste titre, la confiance du gouvernement.

On assure que nos succès répandent la plus grande inquiétude dans le gouvernement de Turin. Beaucoup d'arrestations ont eu lieu; il paraît qu'on y craint de la fermentation.

Salut et fraternité. SALICETTI.

P. S. Je dois vous faire connaître encore le chef de brigade Murat, aide-de-camp du général Buonaparte : toujours en marche contre l'ennemi, cet officier a constamment employé, dans toutes les actions qui ont eu lieu, un courage et une audace militaire au-dessus de tout éloge.

Mélanges. — Suite de l'ouvrage de Benjamin Constant.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Suite de la séance du 9 floréal.

Après une discussion sur le procès-verbal de la séance de la Convention nationale du 9 au 10 termidor, qui n'est pas signé, le Conseil ordonne que le procès-verbal existant et les pièces à l'appui seront imprimés et déposés aux archives. — Gibert-Desmolières fait un rapport sur le complément des deux tiers du Corps législatif qui doivent être composés d'ex-membres de la Convention nationale : le rapporteur, après être entré dans de longs détails, propose un projet qui porte, entre autres dispositions, que les ex-membres de la Convention nationale rempliront, d'après l'ordre de leur nomination, les places vacantes avant le 15 brumaire an IV. Ajourné.

N° 227. **Septidi 17 floréal** (6 mai).

Danemark. — Protection accordée à Copenhague par les ambassadeurs de Russie et de Naples, au nommé Arsant, fabricateur de faux assignats.

Gênes. — Nouvelle d'une insurrection dans plusieurs endroits de l'île de Corse. — Efforts impuissants du vici-roi Elliot, pour la réprimer. — Incendie du vaisseau français le *Ça ira*, que les Anglais nous avaient pris.

Mélanges. — Suite de l'ouvrage de Benjamin Constant.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 9 floréal.

Approbation de quatre résolutions : la première accorde des secours annuels aux veuves des députés morts sur l'échafaud, ou proscrits en 1793; la seconde rapporte l'article concernant la publicité des séances journalières de l'Institut national; la troisième accorde des fonds au ministère de la marine, et la quatrième annule un arrêté du représentant Garnier (de Saintes), sur la vente des biens nationaux.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 10 floréal.

Opinion de Dubois-Crancé sur l'établissement de la contribution foncière en nature, pendant l'an IV. — Louvet (de la Somme) parle sur la même question.

N. B. Dans la séance du 16 floréal, le Conseil, sur le rapport de Chénier, a passé à l'ordre du jour sur la proposition de soumettre à une nouvelle révision les certificats de résidence délivrés dans la commune de Lyon.

Au nom de la commission des finances, Mont-

mayou a fait un rapport sur les moyens d'exécution de la loi du 28 ventose relative à l'échange des mandats.

Le Conseil a adopté à l'unanimité cette résolution, dont voici la substance :

« Tous les assignats de dix mille et de deux mille livres devront être consignés dans le délai d'une décade à Paris, de deux décades dans les départements, entre les mains du receveur des deniers publics.

» Ils seront recevables en paiement du quart de la dernière partie du paiement des domaines nationaux.

» Ils pourront être convertis en mandats, lorsque l'échange des petites coupures d'assignats aura eu lieu.

» Les assignats non consignés dans les délais prescrits, sont annulés. »

On assure que l'ambassadeur d'Espagne, près la République, vient de recevoir un courrier de la cour de Turin, qui demande la paix. Le motif que l'on en donne est que les places fortes de Coni, Tortone, Alexandrie, ont ouvert leurs portes à nos armées victorieuses.

N° 228. **Octidi 18 floréal** (7 mai).

Constantinople. — Banqueroute frauduleuse de la maison Serpos : elle s'élève à plus de 500 mille piastres.

Mélanges. — Suite de l'ouvrage de Benjamin Constant.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Suite de la séance du 10 floréal.

Louvet (de la Somme) combat la perception en nature de la contribution foncière, et vote pour le projet de la commission. Ajournement. — Morisson fait adopter un projet de résolution, sur l'application de l'amnistie à l'égard des chouans.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 10 floréal.

Approbation de la résolution qui rapporte la loi relative à l'enfouissement de l'argent.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 11 floréal.

Résolutions qui mettent 8 millions, valeur fixe, à la disposition du ministre des finances, et 30 millions, même valeur, à celle du ministre de l'intérieur. — La discussion reprend sur la contribution foncière. Réal combat la perception en nature, et demande que l'impôt soit payé en mandats, suivant le prix des grains en 1790. Dubois-Dubais considère la proposition de Dubois-Crancé et celle de Beffroi, comme entraînant la perte des mandats. Praire voit, au contraire des avantages dans le plan de Dubois-Crancé, et vote en sa faveur. Robert (du Tarn) invoque la question préalable sur l'impôt en nature, et conclut à ce que les assignats soient retirés de la circulation.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 11 floréal.

Lecture de diverses résolutions; la première est relative au mode de procéder à l'égard des sourds-muets prévenus de crimes ; la seconde détermine le lieu où les notaires publics doivent déposer le double du répertoire de leurs actes.

N° 229. **Nonidi 19 floréal** (8 mai.).

Mélanges. — Suite de l'ouvrage de Benjamin Constant.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 12 floréal.

Bordes réclame contre le renvoi au Directoire, de la pétition du citoyen Baby, qui réclame des indemnités, à cause des persécutions qu'il dit avoir essuyées après le 9 thermidor : Bordes l'accuse, au contraire ; d'avoir fait périr plusieurs habitants du département de l'Arriége, en les traduisant au tribunal révolutionnaire. Renvoyé au Directoire. — Darracq combat le projet de Drulhe, sur les prêtres réfractaires : il invoque la question préalable sur le projet, et le rapport de la loi du 3 brumaire, comme rétablissant une classe particulière, quand le régime républicain le défendait. Rouyer regarde les prêtres comme la classe la plus dangereuse de la société, et appuie le projet de Drulhe. Dubruel pense que la loi proposée fera beaucoup de mal, et ne procurera aucun bien : il présente un autre projet, dont l'objet est d'admettre tous les prêtres, sans distinction, à prêter un serment de soumission aux lois, et de bannir du territoire français ceux qui le refuseraient, le rétracteraient ou le modifieraient, à l'exception des sexagénaires, qui seraient reclus. Drouet, Bentabole et quelques autres membres invoquent la clôture de la discussion. Long tumulte à ce sujet. — Les débats sont interrompus par Camus, qui propose un message au Directoire pour être informé de ce qui a été fait pour l'aliénation des biens nationaux. Cette proposition est adoptée.

N. B. Dans la séance du 18 floréal, le Conseil des Cinq-Cents a ajourné la proposition qui lui a été faite de transporter les cendres de Descartes au Panthéon.

Le Conseil des Anciens a rejeté à l'unanimité la résolution tendante à démonétiser les assignats de 10,000 et de 2,000 francs.

N° 230. **Décadi 20 floréal** (9 mai).

Mélanges. — Fin de l'ouvrage de Benjamin Constant.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Suite de la séance du 12 floréal.

Suite de la discussion sur le projet de Drulhe.

Pérez (du Gers) considère les prêtres réfractaires comme les ennemis les plus acharnés de la révolution, et vote en faveur du projet de Drulhe. — Duprat croit que cette loi peut avoir des conséquences funestes, et rallumer la guerre civile. — Bésard insiste pour l'adoption du projet, qui n'est, dit-il, qu'un seul code formé de toutes les lois existantes et qui doivent être exécutées. Le rapporteur lit le premier article qui maintient la loi de déportation contre tous les prêtres qui n'ont pas prêté le serment prescrit par la loi de l'assemblée constituante, sur la constitution civile du clergé. Lémerer propose de n'appliquer les peines que contre les prêtres qui ont refusé le serment de fidélité à la République. Berlier réfute les raisonnements de Lémerer : il peint les prêtres armant, au nom d'un dieu de paix, le bras des hommes crédules ; soufflant dans les cœurs, au

nom d'un dieu de charité, la haine, la vengeance, la sédition ; et il termine ainsi : « Vous êtes placés entre » quelques hommes et la patrie, prononcez ! » Pastoret invoque la constitution qui a supprimé les castes et les sectes que l'on propose de rétablir, en les distinguant des autres citoyens : il se récrie contre la sévérité des peines prononcées contre eux, et demande la question préalable sur tout le projet. Des murmures et une grande agitation accompagnent la conclusion de l'orateur. Boudin cite des assassinats commis par les instigations des prêtres réfractaires, et demande, au nom de l'humanité, l'adoption des peines proposées contre eux. Le Conseil rejette l'amendement de Lémerer et adopte les premiers articles du projet de Drulhe.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 12 floréal.

Renvoi à une commission de la résolution relative à l'amnistie pour les chouans.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 13 floréal.

La veuve du représentant Gensonné, victime du 31 mai, demande des secours. Sur la motion de Duprat, le nom de la veuve Gensonné est joint à ceux des veuves auxquelles des secours annuels ont été accordés. — Message du Directoire sur l'organisation de la garde nationale. — La discussion continue sur le projet de Drulhe. Roux (de la Marne) demande le rapport de la loi du 21 avril 1793, sur la déportation des prêtres. Engerrand s'y oppose. Lecointe vote l'ajournement. Enfin, sur la proposition de Drulhe, tous les prêtres mariés avant le 1er floréal sont exceptés de la déportation, ainsi que ceux qui ont servi aux armées de la République depuis le commencement de la guerre.

N. B. Dans la séance du 19, le Conseil des Cinq-Cents, après des débats très violents sur la question relative au complément du Corps législatif, a arrêté l'admission des six membres de la Convention, qui ont obtenu le plus de voix dans l'assemblée électorale de la France, après les députés élus.

N° 231. Primedi 21 floréal (10 mai.)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

ARMÉE D'ITALIE.

Première lettre du général Colli, commandant en chef l'armée du roi de Sardaigne, au commandant en chef l'armée française en Italie. — Au quartier-général, ce 23 avril 1796.

Ayant appris que Sa Majesté le roi de Sardaigne vient d'envoyer à Gênes des plénipotentiaires pour y traiter de la paix, sous la médiation de la cour d'Espagne, je crois, général, que l'intérêt de l'humanité exigerait, pendant le temps que dureront ces négociations, que les hostilités fussent suspendues de part et d'autre.

Je vous propose, en conséquence, un armistice, soit illimité, soit pour un temps fixé à votre choix, dans la vue d'épargner l'effusion inutile du sang humain.

J'ai l'honneur d'être très parfaitement, général, votre très humble et très obéissant serviteur.

Signé Colli.

Pour copie conforme :

Signé *le général en chef*, Buonaparte.

Réponse du général en chef de l'armée d'Italie, au général Colli, commandant en chef l'armée du roi de Sardaigne.

Le Directoire exécutif, Monsieur, s'est réservé le droit de traiter de la paix. Il faut donc que les plénipotentiaires du roi, votre maître, se rendent à Paris, ou attendent, à Gênes, les plénipotentiaires que le gouvernement pourrait envoyer.

La position militaire et morale des deux armées rend toute suspension d'armes pure et simple impossible. Quoique je sois, en particulier, convaincu que le gouvernement accordera des conditions de paix raisonnables à votre roi, je ne puis, sur des présomptions vagues, arrêter ma marche ; il est cependant un moyen de parvenir à votre but, conforme aux vrais intérêts de votre cour, et qui épargnerait une effusion de sang inutile, et dès-lors contraire à la raison et aux lois de la guerre ; c'est de mettre en mon pouvoir deux des trois forteresses de Coni, d'Alexandrie, de Tortone, à votre choix. Nous pourrons alors attendre, sans hostilités, la fin des négociations qui pourraient s'entamer : cette proposition est très modérée ; les intérêts mutuels qui doivent exister entre le Piémont et la République française, me portent à désirer vivement de voir éloigner de votre pays les malheurs de toute espèce qui le menacent.

Signé Buonaparte.

Deuxième lettre du général Colli, au général en chef de l'armée française, en Italie. — Au quartier-général de l'armée piémontaise, le 26 avril 1796.

J'ai communiqué à la cour de Sardaigne, général, la lettre que vous m'avez écrite, en réponse de celle que je vous avais adressée pour vous notifier l'envoi d'un plénipotentiaire, de la part du roi, à Gênes, chargé d'y faire des ouvertures de paix, et pour vous inviter, en attendant leur résultat, à épargner l'effusion du sang humain, par une suspension d'armes.

Je suis autorisé par S. M. le roi, à vous dire maintenant que le ministre français à Gênes, auquel le plénipotentiaire s'est adressé pour lesdites ouvertures de paix, lui a déclaré n'avoir, ni personne à Gênes, aucune autorisation pour entrer en semblables négociations, mais qu'il fallait s'adresser au Directoire exécutif, à Paris, lequel seul en avait le droit.

Sur quoi le plénipotentiaire a dit y diriger ses ultérieures démarches à l'effet dont il s'agit. En attendant que, par ce moyen qui ne peut être employé à moins que d'apporter quelque délai, on puisse arriver à une conclusion qu'on espère, de l'ouvrage salutaire de la paix entre les deux Etats, le roi désirant toujours qu'on puisse épargner de part et d'autre les calamités de tout genre qu'entraînent les hostilités, n'a point hésité à donner son consentement à ce que la suspension d'armes proposée, que vous vous êtes montré disposé d'accepter sous certaines conditions, puisse avoir lieu, et être arrêtée sans retard.

En conséquence, S. M. m'ordonne de vous déclarer qu'elle consentira à mettre en votre pouvoir deux de ses forteresses, savoir : celles de Coni et de Tortone, comme vous l'avez demandé, pendant que dureront les négociations dont on va s'occuper, et suivant le mode dont on conviendra ; au moyen de quoi toute hostilité cessera dès à présent, jusqu'à la fin desdites négociations ; et au cas que, par les difficultés qui pourraient naître de la situation actuelle de l'armée alliée, on ne pût remettre, comme dessus, la place de Tortone, S. M. s'est déterminée d'offrir, au lieu de celle-ci, la forteresse de Desnont ; qu'à l'exception de la rémission de ces deux places, les choses resteront *in statu quo*, pour ce qui regarde les pays occupés par les armées respectives, sans qu'elles puissent outrepasser la ligne des limites qui sera fixée respectivement, et le tout de la manière qui sera convenue plus spécifiquement entre nous.

Signé Colli.

Pour copie conforme :

Signé *le général en chef*, Buonaparte.

Conditions d'une suspension d'armes, arrêtée entre les armées française et piémontaise, par le général en chef de l'armée française, en Italie, Buonaparte, et M. le baron de la Tour, lieutenant-général de cavalerie au service du roi de Sardaigne, et M. le marquis de Costa, colonel, chef d'état-major, chargé par le roi de Sardaigne de traiter avec le général en chef de l'armée d'Italie. — Au quartier-général de Cheraseo, le 9 floréal an IV.

Art. Ier. Toutes les hostilités cesseront entre l'armée française, en Italie, et l'armée du roi de Sardaigne, à dater du jour où les conditions ci-dessous seront remplies, jusques cinq jours après la fin des négociations qui s'entament pour parvenir à une paix définitive entre les deux puissances, savoir :

La place de Coni sera occupée par les Français, le 9 floréal, ou 28 avril de la présente année ; la place d'Alexandrie le sera également par les Français, en attendant celle de Tortone, le plus tôt possible, et au plus tard le 11 floréal (30 avril), laquelle place d'Alexandrie ne pourra être occupée par l'armée française que jusqu'à ce qu'on ait pu lui remettre la place de Tortone.

II. L'armée française restera en possession de ce qu'elle

a conquis, savoir : tout le pays qui se trouve au-delà de la rive droite de la Sture, jusqu'à son confluent dans le Tanaro ; et de là, suivant la rive droite de la Sture, jusqu'à son embouchure dans le Pô, pour le temps que les troupes françaises occuperont Alexandrie ; mais lorsque cette place sera rendue aux troupes du roi de Sardaigne, par l'occupation de celle de Tortone par les Français, la limite continuera du confluent de la Sture dans le Tanaro, jusqu'à la hauteur d'Asty, sur la rive droite dudit fleuve ; ensuite, le grand chemin qui conduit à Nizza de la Paille, et de ce dernier lieu à Cassigny, servira de démarcation ; de là, passant la Bormida jusqu'à son embouchure dans le Tanaro, et enfin de là jusqu'au confluent de ce fleuve dans le Pô.

III. La ville et citadelle de Coni seront remises entre les mains des troupes françaises, ainsi que la ville et citadelle de Tortone, avec l'artillerie, munitions de guerre et de bouche qui s'y trouvent, et dont il sera dressé inventaire ; il en sera de même pour la ville et citadelle d'Alexandrie, qui seront provisoirement occupées par les Français, jusqu'à ce qu'ils soient en possession de la place et citadelle de Tortone.

IV. Les troupes françaises auront la faculté de passer le Pô sous Valence.

V. Il sera accordé le passage, par le chemin le plus court, aux courriers extraordinaires, aides-de-camp ou autres officiers que le général en chef de l'armée française voudrait envoyer à Paris, ainsi que pour leur retour.

VI. Toutes les troupes, officiers et équipages de guerre, à la solde du roi de Sardaigne, qui font partie de l'armée autrichienne en Italie, seront compris dans ladite suspension.

VII. La citadelle de Ceva sera remise, avec son artillerie, munitions et vivres ; sa garnison se retirera en Piémont.

VIII. Il sera dressé, dans les places de Coni et de Tortone, ou celles d'Alexandrie occupées provisoirement dans le cas où la place de Tortone ne pourrait pas être remise dans le moment aux Français, un acte d'état de l'artillerie, armes, outils et munitions de guerre et de bouche, dont la République française tiendra compte au roi de Sardaigne, c'est-à-dire, de rendre l'artillerie, et de payer, au prix de l'estimation, les munitions, soit de bouche, soit de guerre, qui pourront être consommées.

Il en sera de même pour celles de la place de Ceva.

Les troupes de ces places se retireront en Piémont, avec armes et bagages et tous les honneurs de la guerre.

Signé à la minute, *lieutenant-général* DE LA TOUR ; colonel COSTA, et BUONAPARTE.

Pour copie conforme :

Signé *le général en chef*, BUONAPARTE.

Extrait de la lettre du général en chef, au Directoire exécutif.

La ville de Coni vient d'être occupée par nos troupes ; il y avait dedans cinq mille hommes de garnison.

Mes colonnes sont en marche, Beaulieu fuit, j'espère l'atteindre.

Les troupes de la République viennent à l'instant d'entrer dans la citadelle de Ceva, et je viens de recevoir du roi de Sardaigne l'ordre pour qu'on nous livre la ville et la citadelle de Tortone. Signé BUONAPARTE.

Salicetti, commissaire du Directoire exécutif près l'armée d'Italie, au Directoire exécutif. — Au quartier-général de Cherasco, le 10 floréal an IV.

Citoyens directeurs, je vous ai rendu compte par ma dernière lettre de la demande d'une suspension d'armes, faite par le roi de Sardaigne, ainsi que de la réponse du général en chef, que si, sur les trois places de Coni, Alexandrie et Tortone, le roi de Sardaigne voulait provisoirement en céder deux à la France, il prendrait sur lui de consentir à l'armistice.

Ces propositions, dont l'avantage était si évident pour la France, et qui lui assuraient le Piémont, ont été acceptées. Le roi de Sardaigne a envoyé à cet effet, à Cherasco, auprès du général en chef, le général La Tour, commandant en chef ses troupes : et le général Buonaparte, après avoir mis préalablement en discussion, avec moi et ses officiers supérieurs, les avantages qui pourraient en résulter pour la France, a conclu l'armistice. Non-seulement il a obtenu à la France les forts de Tortone, Coni ou Alexandrie, mais encore Ceva, les villes de ces différentes places, l'artillerie, les munitions de guerre et de bouche qui s'y trouvent, la possession de tous les pays conquis, et même de tout et qui se trouve en-deçà de la Sture, la rive droite du Tanaro jusqu'à l'embouchure du Pô, le passage des troupes par le Pô, sous Valence.

Le général en chef vous fait passer copie des conditions de cette suspension d'armes.

En ce moment, déjà Coni est occupé par nos troupes ; demain Ceva, Alexandrie ou Tortone le seront pareillement.

Tant d'avantages obtenus par un simple armistice font espérer, citoyens directeurs, votre approbation.

L'armée redouble tous les jours de courage : l'alarme est générale chez nos ennemis. Nous avons les moyens de pousser la guerre ; marchons, et bientôt toutes les puissances d'Italie, forcées d'avouer la supériorité de nos armes, demanderont elles-mêmes à recevoir la loi que vous voudrez leur faire subir.

Salut et fraternité. SALICETTI.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Suite de la séance du 13 floréal.

La discussion continue sur le projet contre les prêtres réfractaires, et après une discussion où Hardy a déclaré préférer accorder une amnistie à l'armée de Condé qu'à ces prêtres, le projet de Drulhe a été adopté avec quelques amendements.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 13 floréal.

Goupil-Préfeln, après un rapport, propose d'approuver la résolution relative aux parents d'émigrés. Ajourné.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

Séance du 14 floréal.

Siméon a la parole sur l'établissement de la contribution foncière : il se déclare partisan de l'impôt en nature, et vote pour le projet de Dubois-Crancé. Beffroy prend les mêmes conclusions.

N. B. Dans le séance du 20 floréal, le Conseil des Anciens a approuvé, à une majorité de cent huit voix contre quatre-vingt-quatorze, la résolution relative aux ascendants d'émigrés.

Paris, le 20 floréal.

Le Directoire a reçu aujourd'hui, dans une séance publique, vingt-un drapeaux enlevés pas les républicains français aux Autrichiens et aux Sardes, à Millesimo, Dego et Mondovi. Le ministre de la guerre, qui présentait l'officier général porteur de ces trophées, a prononcé un discours dans lequel il a rendu hommage à la valeur de cette armée d'Italie qui, à la gloire d'avoir fini la campagne par des victoires, joint celle de l'ouvrir encore par des triomphes, précurseurs d'une paix digne de la République française. Il a payé un juste tribut d'éloges au jeune général qui vient de s'immortaliser en si peu de jours. L'officier général a parlé ensuite avec cet accent mâle et ce ton modeste qui caractérisent les héros de la liberté. Il a juré, au nom de ses compagnons d'armes, qu'ils verseraient jusqu'à la dernière goutte de leur sang pour la défense de la République, pour l'exécution des lois et le maintien de la constitution de 1795. Le président du Directoire a répondu avec une émotion qui rendait la dignité de ses paroles plus touchantes. Il a offert une épée au brave militaire, et lui a donné l'accolade fraternelle.

Cette séance, qui n'a duré qu'une demi-heure, présentait un spectacle imposant et tout à la fois attendrissant. Les sons d'une musique guerrière ajoutaient encore à cet enthousiasme général, qui s'est souvent manifesté par des cris de *vive la République !*

N° 232. Duodi 22 floréal (11 mai).

Constantinople. — Notice sur le pacha d'Acre, surnommé *Cezzaq* ou le *Carnassier.*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Article de Trouvé sur Descartes.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Lecture du procès-verbal.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 14 floréal.

Messages du Directoire relatifs à l'emprunt forcé et à l'aliénation des biens nationaux. — A la suite d'un rapport, Camus propose une amnistie ou un anéantissement général de toutes les actions qui pourraient être dirigées contre des Français pour des actes qui tiennent à la révolution, le délit d'émigration excepté. Lecointe-Puyraveaux et quelques membres invoquent la question préalable. Le Conseil ordonne l'impression et l'ajournement.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 15 floréal.

Approbation de la résolution qui accorde des secours à la veuve Gensonné. — Baudin fait ensuite adopter une résolution qui met huit millions à la disposition du ministre des finances.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 16 floréal.

Chénier fait un rapport sur la proposition du Directoire exécutif tendante à annuler les certificats de résidence délivrés à Lyon depuis 1793 jusqu'à l'époque de la mission des députés Despinassy, Poulain-Grandpré et Ferroux.

N. B. Dans la séance du 21, Royer, au nom des commissaires-inspecteurs, sans s'excuser sur la nature des circonstances actuelles, a annoncé que leur gravité était telle qu'il convenait d'organiser la garde départementale ordonnée par la constitution, et provisoirement de mettre une force armée suffisante sous les ordres du Corps législatif, pour la police et la sûreté de son enceinte.

Ce projet a été ajourné, et un message du Directoire a été lu. Il était conçu en ces termes :

« Un vaste complot devait éclater demain à la pointe du jour. Le Corps législatif, le Directoire, les ministres, les chefs de l'armée de l'intérieur devaient être égorgés ; le pillage et le massacre devaient étendre leurs ravages sur cette grande cité. Les conjurés ont été saisis dans leur repaire. Le représentant Drouet, se trouvant parmi eux, a été saisi en flagrant délit. Le Directoire demande la faculté de faire apposer les scellés sur ses papiers : un ordre du jour motivé, unanimement adopté, a accordé cette faculté au Directoire. »

Un second message a demandé l'expulsion de Paris, sous peine de déportation, et sous vingt-quatre heures, de tous les ex-membres de la Convention nationale, des fonctionnaires publics et militaires destitués, des étrangers et des prévenus d'émigration non rayés définitivement, qui n'ont point leur domicile à Paris.

Une commission a fait son rapport sur ce message, séance tenante, et les demandes du Directoire ont été converties en loi.

Les conjurés arrêtés cette nuit, sont Drouet, Babœuf, Laignelot, Riccord, Rossignol, Antonelle, Chasles, Germain, Darthez et le secrétaire de Joseph Lebon.

Vadier et Amar sont échappés.

N° 233. Tridi 23 floréal (12 mai).

Londres. — Notice d'un ouvrage de M. Williams Morgan, neveu du docteur Price, sur les dépenses de la guerre et la dette nationale en Angleterre.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 16 floréal.

Chénier propose de passer à l'ordre du jour sur le message du Directoire, motivé sur les lois existantes contre les faux certificats de résidence, les prêtres déportés et les émigrés. Adopté. — Sur le rapport de Montmayou, le Conseil adopte le projet suivant :

Considérant que les précautions nécessaires pour assurer l'exactitude et la fidélité dans la fabrication des mandats, ne permettent pas d'effectuer, d'une manière assez prompte, l'échange des assignats ;

Que cependant l'existence prolongée d'une trop grande quantité d'assignats dans la circulation, trouble déjà les transactions entre les citoyens et les opérations du trésor public ;

Qu'il s'établit entre l'assignat et la promesse de mandat, un cours frauduleux qui déprécie la promesse du mandat, sans relever la valeur de l'assignat ;

Que de là il résulte un aliment perpétuel pour l'agiotage qui s'approprie seul le bénéfice de l'échange avantageux fixé par la loi du 28 ventose, entre l'assignat et le mandat, et dévore également la fortune publique et les fortunes particulières ;

Considérant enfin qu'il est instant de remédier à ce mal dans sa naissance, et d'assurer le crédit des mandats duquel dépend le salut de la patrie :

Déclare qu'il y a urgence.

Le Conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

Art. Ier. Les acquéreurs de biens nationaux pourront employer dans le dernier paiement les assignats de 10,000 et de 2,000 francs à trente capitaux pour un, jusqu'à concurrence du quart du prix de leur acquisition.

II. Lesdits assignats ne seront admis, en conformité de l'article précédent, qu'autant que les porteurs les auront consignés dans la décade pour le département de la Seine, et dans deux décades pour les autres départements, à compter de la publication de la loi.

III. Les consignations se feront aux bureaux chargés de recevoir celles des soumissionnaires pour acquisitions de domaines nationaux.

IV. Les assignats de 2,000 et de 10,000 fr., qui se trouvent dans les dépêches judiciaires, seront censés consignés, aux termes de l'article II, pour le temps que durera le dépôt, à condition qu'ils n'en seront tirés que pour être versés de suite aux bureaux ci-dessus indiqués.

V. Les receveurs dépositaires seront tenus de faire au bureau des receveurs de domaines nationaux, dans le délai prescrit par l'article II, la déclaration des assignats de dix mille et de deux mille qui sont dans leur caisse.

VI. Les assignats des coupures susdites, qui se trouveront sous le scellé à l'époque de la publication de la présente, seront déposés dans les dix jours de la levée des scellés ; pourvu que la quantité, la série et le numéro desdits assignats aient été constatés par le fonctionnaire public qui aura procédé à ladite levée.

VII. Tous les assignats consignés seront bâtonnés en présence du déposant, et il lui en sera donné un reçu sans frais.

VIII. Ceux des assignats de deux mille et de dix mille francs, consignés en exécution de l'article II, et qui ne se-

ront pas employés en paiement de domaines nationaux, seront échangés contre des mandats après l'échange consommé des assignats de coupures inférieures.

Ceux qui n'auront pas été consignés dans les délais prescrits, sont déclarés nuls.

IX. Il sera rendu compte chaque décade du montant des assignats qui auront été employés en paiement de domaines nationaux, et la fabrication des mandats sera réduite en proportion.

X. Le receveur sera tenu de faire coter et parapher, par le président de l'administration départementale, le registre qui lui servira pour les consignations prescrites par l'article II ci-dessus.

L'administration du département sera tenue de l'arrêter à l'échéance du délai fixé.

La présente résolution sera imprimée; elle sera portée au Conseil des Anciens par un messager d'Etat.

Rapport de Savary, et résolution d'acquitter, en valeur fixe, les secours accordés aux réfugiés de l'Ouest, de la Corse et des Colonies. — Projet de Dumolard, tendant à rapporter la loi qui chargeait le tribunal de l'Isère d'instruire contre les prévenus des massacres de Lyon. Bentabole en demande l'ajournement, jusqu'à ce que le Directoire ait fait connaître les causes des troubles du Midi, et les mesures prises pour les réprimer. Royer demande à Bentabole quelles sont celles des derniers troubles de Paris. On demande que l'opinant soit rappelé à l'ordre. Rouyer déclare n'avoir pas eu intention d'inculper son collègue par ces expressions. Ordre du jour sur l'incident, et impression du rapport de Dumolard.

CONSEIL DES ANCIENS.

Suite de la séance du 16 floréal.

Approbation d'une résolution qui ordonne le dépôt des répertoires des notaires.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 17 floréal.

Daubermesnil fait un rapport sur la manière d'honorer les victoires des armées de la République.

N° 234. **Quartidi 24 floréal** (13 mai).

Constantinople. — Nouvelle de l'incendie d'une partie de la ville de Smyrne.

Vérone. — Signification faite à *Monsieur*, de la part du sénat de Venise, que l'asile qui lui avait été accordé cessait, et qu'il eût à sortir des états de la république dans le plus court délai.

A cette notification, qui lui fut faite directement, sans qu'aucun avis l'en eût prévenu, sans qu'aucun intermédiaire l'y eût préparé, il répondit :

« Je partirai, mais j'exige deux conditions, la première, qu'on me présente le livre d'or où ma famille est inscrite, afin que j'en raye le nom de ma main; la seconde, qu'on me rende l'armure dont l'amitié de mon aïeul, Henri IV, a fait présent à la République. »

Cette réponse déplut sans doute au noble Vénitien Prirgli, podestat de Véronne. Il protesta contre, et le lendemain il renvoya le même noble Véronnais porter au roi sa protestation.

« J'ai répondu hier, dit ce prince, à ce que vous m'avez déclaré au nom de votre gouvernement : vous m'apportez aujourd'hui une protestation de la part du podestat, je ne la reçois pas; je ne recevrais pas davantage celle du sénat. J'ai dit que je partirais, je partirai en effet dès que j'aurai reçu les passeports que j'ai envoyé chercher à Venise; mais je persiste dans ma réponse : je me la devais, et je n'oublie pas que je suis roi de France. »

En conséquence, le roi a pris aujourd'hui la route de l'armée de Condé; il y arrivera comme gentilhomme français, et il y restera en cette qualité jusqu'à ce qu'il puisse y paraître différemment sans blesser les considérations politiques qui le retenaient à Vérone.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Réflexions de Trouvé, sur les nouveaux dangers que vient de courir la liberté.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Suite de la séance du 17 floréal.

Daubermesnil propose les détails d'une fête en l'honneur des victoires des armées françaises, et des défenseurs morts pour la patrie. Réal demande qu'on se borne à déterminer, pour le 10 prairial, la célébration d'une fête de la Victoire, et que le Directoire demeure chargé de son exécution. Adopté.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 17 floréal.

Texte du rapport de Goupil-Préfeln, en faveur de la résolution concernant les parents d'émigrés. Muraire regarde cette résolution comme le fruit de l'exagération : il la discute dans toutes ses parties.

N. B. Dans la séance du 23 floréal, le Conseil des Cinq-Cents a reçu un message du Directoire, contenant des détails très étendus sur la conspiration qui devait éclater le 22.

Babœuf, dans ses interrogatoires, a reconnu les pièces dans lesquelles se trouvent détaillées toutes les parties de la conjuration, et les moyens d'exécution. Des comités d'insurrection étaient formés; une convention nationale, dont la liste était dressée, devait se réunir; la constitution de 93 aurait été proclamée au milieu des horreurs d'un pillage et d'un massacre général.

Lémerer a proposé de déclarer que le Directoire avait bien mérité de la patrie.

Pastoret a demandé que le Conseil se bornât à déclarer que le Directoire avait honorablement rempli ses devoirs.

Camus a répondu que la récompense du Directoire était dans le sentiment d'estime des Conseils et dans la reconnaissance publique.

L'ordre du jour a été adopté.

Le Conseil s'est formé en comité général, pour entendre un message relatif au représentant du peuple Drouet.

N° 235. **Quintidi 25 floréal** (14 mai).

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Suite de la séance du 17 floréal.

Muraire continue son discours contre la résolution relative aux parents d'émigrés, et en vote le rejet. — Approbation de la résolution qui détermine le montant, en valeur fixe, des secours accordés aux réfugiés de l'Ouest, de la Corse et des Colonies.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 18 floréal.

Chénier fait un rapport sur les honneurs à rendre à la mémoire de René Descartes : il propose la translation de ses cendres au Panthéon. Mercier convient avoir aussi, dans sa jeunesse, fait l'éloge de Descartes; mais il est revenu de cette opinion : il fait l'é-

loge de Newton, et attaque les géomètres et Voltaire : il plaint Condorcet d'en avoir été la dupe, et fait la critique des ouvrages de Descartes, qui, dit-il, prétendit avoir deviné la nature avant de l'avoir consultée : il termine par demander l'ordre du jour sur le projet, et le rapport de la loi qui accorde les honneurs du Panthéon à Descartes. Mathieu, Chénier et Hardy vengent la mémoire de ces grands hommes; et le Conseil, ordonnant l'impression des discours de Chénier et de Mercier, ajourne la discussion.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 18 floréal.

Approbation de la résolution d'une *fête de la Victoire.*—Cretet fait rejeter la résolution sur le retirement des assignats de 2,000 liv. et de 10,000 liv. — Bonnesœur et Rossée parlent en faveur de l'adoption de la résolution relative aux biens des parents d'émigrés. Larmagnac la combat.

N° 236. **Sextidi 26 floréal** (15 mai).

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 19 floréal.

Dupayrat fait un rapport, et propose une résolution pour révoquer les décrets d'accusation rendus contre différents fonctionnaires, relativement à la prise de Longwi par les Prussiens. Drouet appuie le projet, qui est adopté.—La discussion s'ouvre sur le projet relatif au complément du Corps législatif. Treilhard relève les erreurs de la nouvelle commission, et invoque la question préalable sur son projet. Noaille défend la commission, et vote pour le projet présenté par elle. Villers se range à l'avis de Treilhard, et demande le rejet de la proposition du rapporteur Gibert-Desmolières. Après quelques autres débats, ce projet est rejeté. Treilhard demande alors l'adoption de la proposition déjà faite par Lecointe-Puyraveaux, au nom de la première commission, d'admettre six ex-membres de la Convention nationale qui ont eu le plus de voix dans l'assemblée électorale de France. Réclamations de Lémerer contre l'urgence, qui est appuyée par Dubois-Crancé. On demande à grands cris la clôture de la discussion. Le président, Crassous, donne la parole à Defermont pour un fait. Plusieurs membres s'élèvent contre lui. Violente agitation dans le Conseil. Après des débats tumultueux, l'urgence est déclarée, et le Conseil prend une résolution conforme au vœu de Treilhard.

N. B. Dans la séance du 25 du Conseil des Cinq-Cents, le Directoire a envoyé une copie certifiée des principales pièces trouvées chez Babœuf.

La commission des dépenses a proposé d'admettre des assignats à 30 capitaux pour 1, en paiement du quart de la deuxième partie du paiement des adjudications des domaines nationaux.

N° 237. **Septidi 27 floréal** (16 mai).

Rastadt. — Le comte de Lille (Louis XVIII), va servir dans l'armée de Condé, en qualité de *premier gentilhomme du royaume.*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

DIRECTOIRE EXÉCUTIF.

Voici la proclamation que le Directoire exécutif dressait aux citoyens de Paris, le 21 floréal.

Le Directoire exécutif aux citoyens de Paris, le 21 floréal l'an IV.

Citoyens, un affreux complot doit éclater la nuit prochaine, ou demain, à la pointe du jour. Une horde de voleurs et d'assassins a formé le projet d'égorger le Corps législatif, tous les membres du gouvernement, l'état-major de l'armée de l'intérieur, et toutes les autorités constituées de Paris. La constitution de 93 doit alors être proclamée, cette proclamation doit être le signal d'un pillage général dans Paris, tant des maisons que des magasins et des boutiques; et le massacre d'un très grand nombre de citoyens doit s'opérer en même temps.

Mais rassurez-vous, bons citoyens, le gouvernement veille, il connaît les chefs du complot et leurs moyens.

La seule publicité que le Directoire exécutif donne à leurs projets suffira, sans doute, pour prévenir tout mouvement de leur part. Mais, dans tous les cas, soyez tranquilles, et livrez-vous à vos travaux ordinaires. Laissez les brigands abandonnés à eux-mêmes; le gouvernement a pris des mesures certaines pour déjouer leur trames, et les livrer, eux et leurs partisans, à la vengeance des lois. Signé CARNOT, *président.*

Par le Directoire exécutif :

Signé LAGARDE, *secrétaire-général.*

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 19 floréal.

Après quelques débats, et deux épreuves douteuses sur la résolution qui a rapport aux parents d'émigrés, l'on procède au recensement des votes : Coren-Fustier est censuré, pour en avoir émis deux; le scrutin est annulé, et un nouveau recensement, par appel nominal, est ajourné au lendemain.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 20 floréal.

Une résolution porte que les administrations de département ne seront plus appelées directoire de département, mais administration centrale de département. — Suite de la discussion sur la contribution foncière. Philippe Delleville demande qu'une moitié soit payée en nature. La discussion est fermée, et le Conseil résout que la contribution foncière de l'an IV sera perçue moitié en nature et moitié en mandats.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 20 floréal.

Approbation de la résolution qui annule les élections du canton de l'Adiran, département de l'Isère. — Le résultat de l'appel nominal et l'approbation de la résolution relative aux biens des parents d'émigrés, à une majorité de 108 contre 94.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 21 floréal.

Les six ex-membres de la Convention nationale, admis pour compléter le Corps législatif, sont Monnel, Legendre (de la Haute-Vienne), Martineau, Delbrel, Sévestre et Levasseur (de la Meurthe). — Motion d'ordre de Talot, pour l'établissement d'un bulletin des opérations du Corps législatif.—Discours de Doulcet, à l'appui d'un projet de Godard, tendant à accorder aux bureaux centraux de Paris, Lyon, Bordeaux et Marseille, la faculté de décerner des mandats d'amener : il déclare que si cette mesure avait existé depuis un mois, la république n'aurait pas été agitée par les scélérats qui la tourmentent aujourd'hui. — La discussion est interrompue par Rouyer, au nom de la commission des inspecteurs : il annonce que la gravité des circonstances est telle, qu'il convient d'organiser la garde départementale,

et, provisoirement, de mettre une force armée suffisante sous les ordres du Corps législatif, pour garantir sa sûreté. Talot s'oppose à ce projet, parce qu'il est convaincu de l'impuissance des factieux, et que d'ailleurs, la mesure proposée ne pourrait être employée sans danger. Rouyer demande alors l'ajournement jusqu'au message du Directoire qui instruira le Conseil des circonstances où il se trouve. Ajourné. — Le Directoire adresse, peu après, un message, qui annonce qu'un complot devait éclater le lendemain, pour renverser la constitution et égorger tous les corps constitués qui siégent à Paris : plusieurs chefs ont été arrêtés, et parmi eux se trouve le représentant Drouet, pris en flagrant délit. Le Directoire consulte le Conseil sur la marche qu'il doit suivre à cet égard. Sur l'avis de Treilhard et Defermont, le Conseil passe à l'ordre du jour, motivé sur ce que le Directoire peut faire mettre les scellés sur les papiers d'un citoyen mis en arrestation. — Une résolution accorde des secours aux veuves Chambon et Guadet, dont les époux ont péri par suite du 31 mai. — Un nouveau message du Directoire provoque l'expulsion de Paris, de tout ex-membre de la Convention nationale, des militaires et fonctionnaires destitués, et des prévenus d'émigration. Renvoi à une commission, pour présenter un rapport séance tenante. — On reprend la discussion sur le projet de Godard : il est adopté, et porte en substance, que les membres des bureaux centraux de Paris, Bordeaux, Lyon et Marseille, pourront décerner des mandats d'amener, à la charge d'interroger de suite les prévenus, et de les renvoyer devant le juge-de-paix. — Camus présente un projet de résolution qui, conformément à la demande du Directoire, exclut de Paris les ex-membres de la Convention nationale sans fonctions, les militaires et fonctionnaires destitués, les prévenus d'émigration, les étrangers n'étant pas attachés au corps diplomatique, et non domiciliés à Paris avant 1789 ; et prononce la peine de déportation contre ceux qui y seraient trouvés sans autorisation du Directoire, passé un délai de trois jours.

N. B. Dans la séance du 26, le Conseil des Cinq-Cents s'est formé en comité secret pour entendre la lecture de 36 pièces relatives à Drouet.

N° 238. **Octidi 28 floréal** (17 mai).

Iles Antilles. — Le camp des Anglais, dans l'île Saint-Vincent, est emporté d'assaut par les troupes françaises.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Extrait d'une lettre du général Buonaparte, au Directoire exécutif, du 17 floréal.

L'armée d'Italie a pris hier possession de Tortone : c'est une très belle forteresse qui a coûté plus de quinze millions au roi de Sardaigne. Nous y avons trouvé cent pièces de canon de bronze, et des casemates pour trois mille hommes.

Je vous ai mandé, par mon aide-de-camp Murat, que nous avions occupé Coni et Ceva. Nous avons trouvé ces places dans un état de défense respectable, et richement approvisionnées.

Le lendemain de la suspension d'armes, l'armée s'est mis en mouvement. Beaulieu a évacué toutes ses positions, et a passé le Pô à Valence avec toutes ses troupes. Le général Masséna est arrivé à Alexandrie assez à temps pour s'emparer des magasins que les Autrichiens ne pouvant emporter, avaient vendus à la ville.

Le roi de Sardaigne a intimé aux Napolitains l'ordre de rendre la place de Valence, et ils l'ont remise à la garnison piémontaise.

Il me serait utile d'avoir trois ou quatre artistes connus, pour recueillir les monuments des beaux-arts.

Buonaparte, général en chef de l'armée d'Italie, à ses frères d'armes. — Au quartier-général de Cherasco, le 7 floréal, l'an IV de la République.

Soldats, vous avez en quinze jours remporté six victoires, pris vingt-un drapeaux, cinquante-cinq pièces de canon, plusieurs places fortes, conquis la partie la plus riche du Piémont; vous avez fait quinze cents prisonniers, tué ou blessé plus de dix mille hommes.

Vous vous étiez jusqu'ici battus pour des rochers stériles, illustrés par votre courage, mais inutiles à la patrie ; vous égalez aujourd'hui, par vos services, l'armée conquérante de Hollande et du Rhin. Dénués de tout, vous avez suppléé à tout ; vous avez gagné des batailles sans canons, passé des rivières sans ponts, fait des marches forcées sans souliers, bivouaqué sans eau-de-vie et souvent sans pain. Les phalanges républicaines, les soldats de la liberté, étaient seuls capables de souffrir ce que vous avez souffert. Grâces vous en soient rendues, soldats ! la patrie reconnaissante vous devra en partie sa prospérité ; et si, vainqueurs de Toulon, vous présageâtes l'immortelle campagne de 1793, vos victoires actuelles en présagent une plus belle encore.

Les deux armées, qui naguères vous attaquaient avec audace, fuient épouvantées devant vous; les hommes pervers qui riaient de votre misère, se réjouissaient dans leurs pensées des triomphes de vos ennemis, sont confondus et tremblants.

Mais, soldats, il ne faut pas vous le dissimuler, vous n'avez rien fait, puisqu'il vous reste encore à faire. Ni Turin, ni Milan ne sont à vous ; les cendres des vainqueurs des Tarquins sont encore foulées par les assassins de Basseville.

Vous étiez dénués de tout au commencement de la campagne, vous êtes aujourd'hui abondamment pourvus ; les magasins pris à vos ennemis sont nombreux, l'artillerie de siége et de campagne est arrivée. Soldats, la patrie a droit d'attendre de vous de grandes choses; justifierez-vous son attente? Les plus grands obstacles sont franchis, sans doute ; mais vous avez encore des combats à livrer, des villes à prendre, des rivières à passer. En est-il d'entre vous dont le courage s'amollisse? En est-il qui préféreraient de retourner sur les sommets de l'Apennin et des Alpes, essuyer patiemment les injures de cette soldatesque esclave? Non, il n'en est pas parmi les vainqueurs de Montenotte, de Millesimo, de Dego et de Mondovi ; tous brûlent de porter au loin la gloire du peuple français ; tous veulent humilier ces rois orgueilleux qui osaient méditer de nous donner des fers ; tous veulent dicter une paix glorieuse, et qui indemnise la patrie des sacrifices immenses qu'elle a faits ; tous veulent, en rentrant dans leurs villages, pouvoir dire avec fierté : J'étais de l'armée conquérante de l'Italie.....

Amis, je vous la promets, cette conquête ; mais il est une condition qu'il faut que vous jurlez de remplir, c'est de respecter les peuples que vous délivrez, c'est de réprimer les pillages horribles auxquels se portent des scélérats suscités par nos ennemis ; sans cela vous ne seriez point les libérateurs des peuples, vous en seriez les fléaux; vous ne seriez pas l'honneur du peuple français, il vous désavouerait : vos victoires, votre courage, vos succès, le sang de nos frères morts aux combats, tout serait perdu, même l'honneur et la gloire. Quant à moi, et aux généraux qui ont votre confiance, nous rougirions de commander à une armée sans discipline, sans frein, qui ne connaîtrait de loi que la force. Mais investi de l'autorité nationale, fort de la justice et par la loi, je saurai faire respecter à ce petit nombre d'hommes sans courage et sans cœur, les lois de l'humanité et de l'honneur qu'ils foulent aux pieds. Je ne souffrirai pas que des brigands souillent vos lauriers ; je ferai exécuter à la rigueur le réglement que j'ai fait mettre à l'ordre ; les pillards seront impitoyablement fusillés, déjà plusieurs l'ont été ; j'ai eu lieu de remarquer avec plaisir l'empressement avec lequel les bons soldats de l'armée se sont portés pour faire exécuter les ordres.

Peuples de l'Italie, l'armée française vient pour rompre vos chaînes ; le peuple français est l'ami de tous les peuples ; venez avec confiance au-devant d'elle ; vos propriétés, votre religion et vos usages seront respectés.

Nous ferons la guerre en ennemis généreux, et nous n'en voulons qu'aux tyrans qui vous asservissent.

Signé BUONAPARTE.

Mélanges. — Réflexions de Trouvé sur le complot

annoncé par le Directoire. — Notice de l'ouvrage de Grasset-Saint-Sauveur, intitulé : *Les Fastes du peuple français.*

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Suite de la séance du 21 floréal.

Chazal propose que les membres des assemblées constituante et législative soient exclus de Paris, comme ceux de la Convention nationale. Henri Larivière combat cet amendement. André Dumont trouve trop long le délai de trois jours, accordé aux individus atteints par la loi, pour sortir de Paris : il voudrait le restreindre à 24 heures. Doulcet observe que le passage subit d'un excès dans un autre est ce qui a produit la réaction ; Hardy demande que l'exclusion des ex-conventionnels ne frappe que sur ceux déclarés non éligibles. La discussion dégénère en personnalités : Balland traite Saladin de chouan. Enfin, les divers amendements sont rejetés, et le projet de Camus est adopté. Pomme demande que Cayenne, dont il est député, ne soit pas le lieu destiné à la déportation : il affirme que Collot-d'Herbois y domine, et que le régime décemviral y est en activité. — Savary fait ajouter au nombre des citoyens exclus de Paris, les chefs de rebelles amnistiés. — Delaporte fait prendre deux résolutions : l'une charge les juges-de-paix de clore les inventaires ; et l'autre autorise les juges-de-paix des lieux infestés par des rebelles, à exercer leurs fonctions dans l'endroit où ils se seront réfugiés.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 21 floréal.

Lanjuinais fait un rapport contre la résolution relative aux déclarations des militaires comme témoins, il conclut au rejet. Ligeret défend la résolution. Elle est rejetée. — Le Conseil approuve : 1° la résolution qui autorise les membres des bureaux centraux à Paris, Lyon, Bordeaux et Marseille, à décerner des mandats d'amener ; 2° celle de ce jour, sur l'exclusion de Paris des ex-conventionnels et amnistiés, etc. Legendre déclare, à cette occasion, que les royalistes découverts ou les royalistes déguisés trouveront toujours dans le Conseil le terme de leurs projets.

P. S. Le général Buonaparte poursuit le cours de ses victoires. Il vient de passer le Pô dans le duché de Plaisance ; par là, Beaulieu qui croyait que les troupes républicaines passeraient ce fleuve à Valence, a été tourné par le jeune général qui l'a battu et mis en déroute.

Le duc de Parme s'est soumis à toutes les conditions que les Français ont voulu lui imposer.

N° 239. Nonidi 29 floréal (18 mai).

REPUBLIQUE FRANÇAISE.

MINISTÈRE DE LA GUERRE.

Copie de la lettre adressée par le général en chef de l'armée des Côtes de l'Océan, au ministre de la guerre, en date du 25 floréal an IV.

Citoyen ministre, je m'empresse de vous annoncer que Scepeaux et les chouans qu'il commande dans les départements de la Mayenne, Mayenne-et-Loire et Loire-Inférieure, reconnaissent les lois de la République, et remettent leurs armes.

Cette armée était, sans contredit, la principale des chouans ; le reste suivra indubitablement.

Salut et fraternité.

Signé L. HOCHE.

Pour copie conforme :

Le ministre de la guerre, PETIET.

Nantes, le 28 floréal.

Notre ville vient d'être, ce jour, déclarée n'être plus en état de siège, et nos portes commencent à être ouvertes, ce qui désigne assez que nous croyons n'avoir plus rien à craindre de la part des Vendéens, ni des chouans ; les premiers semblent ne respirer que la paix, et ne s'occuper qu'à rétablir leur pays délabré ; et les autres qui nous environnent ont, en général, déposé les armes, et sont contenus de manière à ne pouvoir nous inquiéter.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 22 floréal.

Savary fait ordonner mention honorable de l'ouvrage de Grasset-Saint-Sauveur, ayant pour titre : *Les fastes du peuple français.* — Discussion sur la pétition de la citoyenne Quévanne, qui demande à occuper une chaire de dessin dans l'école centrale de Chartres. Renault (de l'Orne), Portiez (de l'Oise), et Mercier croient que l'intérêt de la société et la morale publique excluent les femmes de tout professorat. Le Conseil passe à l'ordre du jour sur la pétition.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 22 floréal.

Lecture du procès-verbal.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 22 floréal.

Message du Directoire, qui transmet au Conseil les détails du complot déjoué.

Un secrétaire fait lecture du message suivant :

« Citoyens législateurs, la malveillance, qui s'empare de tous les événements et les dénature pour tromper les citoyens, pourrait trouver un aliment à ses manœuvres dans la conspiration qui vient d'être découverte. Le Directoire croit devoir tout prévenir en vous faisant part des premières notions qui résultent de l'examen de cette importante affaire.

Il n'a pas été possible encore de faire l'entier dépouillement des papiers trouvés chez Babœuf, ce prédicateur coupable de l'anarchie, et l'un des principaux chefs de la conjuration ; mais ce qui en a été vu jusqu'à présent suffit pour dévoiler dans toute leur horreur les crimes des conjurés.

Un comité de révolte était formé sous le nom de comité insurrecteur de salut public : il devait diriger les coups et l'exécution du complot.

Les révoltés devaient s'emparer des portes de Paris, de la Poste, de la Trésorerie, de la Monnaie, et de tous les magasins publics ou privés, contenant des vivres ou des munitions de guerre ; la proclamation du code anarchique de 93 devait se faire en même-temps et être le signal de l'égorgement des deux Conseils, du Directoire, de l'état-major de l'armée de l'intérieur, des autorités constituées, et de tous leurs agents. Mille autres cris de mort sont proférés dans l'acte épouvantable qui trace la marche de ce complot :

Mort aux fonctionnaires publics qui eussent donné le moindre ordre ;

Mort à quiconque eût battu ou fait battre la générale ;

Mort à tous les bons citoyens qui se fussent réunis pour repousser les conjurés ;

Mort aux étrangers de toutes les nations.

Des proscrits doivent être ensuite également massacrés ; les listes en étaient faites : celles des maisons, des magasins, des boutiques qui devaient être livrées au pillage, étaient également préparées.

Mais par quels moyens parvenir à l'exécution de ce sanglant projet ? comment porter le peuple à se déchirer ainsi lui-même, à se couvrir d'opprobre et de

sang, à attirer sur lui l'exécration de toutes les nations et de tous les siècles, à tarir les sources de sa prospérité, à provoquer contre lui la famine et tous les malheurs? c'est encore ce qu'apprennent les papiers de Babœuf; c'est ce qu'enseigne l'acte insurrectionnel qui devait être placardé sur tous les murs, et qui déjà était imprimé.

Deux placards en gros caractères, tous deux aussi déjà imprimés, devaient être affichés et répandus avec profusion. L'un contenait ces mots: « Constitution de 93, Liberté, Egalité, Bonheur commun. » L'autre portait: « Ceux qui usurpent la souveraineté doivent être mis à mort par les hommes libres. »

L'acte insurrectionnel, qui devait être proclamé en même temps, présentait sous toutes les formes les calomnies les plus atroces contre le gouvernement. A ces déclamations perfides, il joignait un appel à ce qu'il nommait des patriotes persécutés et réfugiés des départements; c'est-à-dire, à des étrangers venus dans Paris pour y semer le trouble et le désordre; à des étrangers qui, chassés de chez eux par l'empire de l'opinion publique, venaient cacher dans cette grande commune la honte dont ils s'étaient couverts dans leurs foyers sous le régime affreux de la terreur.

Ailleurs, l'infâme placard appelait à l'aide de la conjuration les militaires destitués; il les invitait au meurtre, en leur présentant l'assurance de leur réintégration et de leur avancement.

Tels étaient les premiers écrits qui devaient être répandus.

Au même instant, le tocsin devait sonner; des noyaux partant de chacune des sections devaient se mettre en mouvement, précédés de guidons et de drapeaux déjà faits, et portant pour devise: *Constitution de* 1793. Ces noyaux devaient être grossis bientôt des femmes, des enfants; une invitation devait se répéter alors de marcher ainsi « en désordre, au son du tocsin et des trompettes, sous la conduite des conjurés, qui s'étaient divisé les sections. » Une autre invitation les engageait à se munir de tout ce qu'ils pourraient avoir d'armes ou instruments offensifs: on forçait tous les dépôts où l'on eût pu s'en procurer, et bientôt la terreur, selon le plan des conjurés, devait réunir à eux la presque totalité des citoyens.

Il fallait cependant couvrir tant de forfaits d'une apparence d'autorité, il fallait paraître n'exécuter que la volonté du peuple. Pour cela, après avoir dissous le Corps législatif, et fait juger ses membres par les révoltés, on créait une Convention, dont la liste était déjà dressée, et où l'on voit figurer le nom de Babœuf et celui de tous les conspirateurs arrêtés comme lui. D'une autre part, on reconstruisait la salle des Jacobins aux frais et par les mains de ceux qui l'avaient fait détruire.

Mais l'armée, mais les camps sous Paris, que devait-on craindre ou attendre d'eux au milieu de ces événements? Les conjurés n'avaient pas laissé échapper ces réflexions, ils s'en étaient sérieusement occupés.

Ils ne pouvaient douter que nos braves militaires, livrés à eux-mêmes, à leur loyauté, n'étant dirigés que par le bon esprit qui les anime, jaloux de mériter la gloire dont leurs frères se couvrent en combattant au dehors les armées des rois, eussent voulu répondre aussi aux espérances de la patrie, en maintenant au-dedans la liberté, la République, la constitution de 1795 qui les établit, et que la volonté nationale a sanctionnées; il fallait donc aussi les tromper, et tout était préparé pour ce nouveau crime.

Sous le prétexte de porter à nos guerriers des couronnes civiques, des femmes devaient pénétrer dans les camps; des hommes déguisés devaient les suivre, et d'autres s'y rendre bientôt après. De l'argent, des boissons devaient être distribués; des prostituées devaient ajouter au désordre, et des libelles contenant toutes sortes de calomnies et d'atrocités, des libelles déjà faits, saisis chez Babœuf, reconnus par lui dans ses interrogatoires, devaient être répandus au milieu de l'ivresse et de la débauche pour consommer la séduction.

Une note enfin, une note aussi insultante pour nos braves guerriers, qu'elle est propre à prouver la profonde noirceur des conjurés, une note qui fait partie des papiers desquels ce récit est tiré, partage les soldats français, ces soldats couverts de gloire, en deux classes: l'une de lâches, qu'elle espère gagner en leur promettant le retour dans leurs foyers; l'autre de scélérats, qu'elle appelle soldats de métier, et que l'on séduira, porte-t-elle, par l'espoir du butin.

Le désordre une fois établi, on donnait aux deux camps l'ordre de seconder les efforts des brigands, et plus rien n'arrêtait les massacres et le pillage.

C'est ainsi, citoyens législateurs, c'est ainsi que des factieux ennemis du peuple, puisqu'ils voulaient le plonger dans de nouveaux malheurs en détruisant son ouvrage; amis des rois, puisqu'ils voulaient porter la désorganisation dans nos armées triomphantes: c'est ainsi que, sous le masque d'une popularité feinte, les conspirateurs voulaient, au nom de la liberté, assassiner la liberté; c'est ainsi qu'ils voulaient organiser l'entière destruction de cette grande commune, celle du gouvernement républicain, et nous faire repasser à travers les horreurs de l'anarchie pour nous courber de nouveau sous le joug détesté du despotisme.

Mais le génie de la France, le génie de la liberté, ont vaincu. Fort de son union avec vous, le gouvernement, qui veillait sur les conjurés, a su déjouer leur projet; il tient en ses mains tous les fils de leur trame odieuse: quinze des principaux coupables sont déjà détenus, et il peut garantir aux bons citoyens la tranquillité qu'ils doivent attendre sous le règne de la loi. » Signé CARNOT, *président*.

Par le Directoire exécutif:

Signé LAGARDE, *secrétaire-général*.

A la suite d'un comité général, on lit un message par lequel le Directoire annonce que par égard pour la représentation nationale, il a cru devoir consulter le Conseil avant de faire interroger le représentant Drouet.

Ce message est ainsi conçu:

« Citoyens législateurs, le Directoire exécutif, informé du lieu de rassemblement de quelques-uns des principaux conjurés, les a fait arrêter. Le représentant du peuple Drouet s'étant trouvé du nombre de ceux pris en flagrant délit, le Directoire en a donné avis sans délai au Corps législatif, en demandant en même temps qu'il voulût bien faire connaître ses intentions relativement à l'apposition des scellés sur ses papiers.

Vous avez, citoyens législateurs, passé à l'ordre du jour, motivé sur les articles 112 et 113 de la constitution, d'après lesquels il ne pouvait rester de doute à cet égard sur les devoirs à remplir par le Directoire exécutif. Les scellés ont été apposés; il s'agit actuellement de les lever et de procéder à l'interrogatoire préliminaire sur les faits déjà recueillis, et sur ceux qui pourront résulter des pièces qui se trouvent sous les scellés. L'article 145 constitue le Directoire exécutif officier extraordinaire de police en matière de conspiration; et les articles 112 et 113 paraissent établir clairement que ce n'est que hors le cas de flagrant délit que les membres du Corps législatif ne peuvent être amenés pardevant les officiers de police, et par conséquent interrogés par eux; cependant le Directoire exécutif est tellement pénétré des égards dus aux représentants du peuple, qu'il n'a pas cru devoir faire procéder à la levée des scellés et à l'interrogatoire préalable du citoyen Drouet, sans une décision du Corps législatif.

Il vous invite en conséquence à prendre cet objet dans la plus prompte considération.

Signé CARNOT, *président.*

Par le Directoire exécutif :

Signé LAGARDE, *secrétaire-général.*

Sur l'observation de Defermont, le Conseil passe à l'ordre du jour motivé sur ce que le Directoire a, par la constitution, le droit de faire interroger un représentant pris en flagrant délit.

CONSEIL DES ANCIENS.
Séance du 23 floréal.

Approbation de plusieurs résolutions : la première autorise les juges-de-paix, dans les pays révoltés, à exercer dans le lieu de leur retraite; la seconde charge les juges-de-paix de clore les inventaires; la troisième annule un arrêté du représentant Bailly, sur une vente de biens nationaux; et la quatrième concerne l'application à faire aux chouans, de l'amnistie contenue en la loi du 5 floréal an III. — Rapport de Crénière, et approbation de la résolution qui rétablit vingt-quatre officiers-de-paix à Paris.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.
Séance du 24 floréal.

Villers fait mettre à la disposition du ministre de l'intérieur 100 millions pour les dépenses ordinaires, extraordinaires et secrètes du Directoire exécutif.

CONSEIL DES ANCIENS.
Séance du 24 floréal.

Lecture du procès-verbal.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.
Séance du 25 floréal.

Le Directoire adresse au Conseil deux pièces trouvées chez Babœuf, l'un des chefs du complot découvert : elles contiennent les détails circonstanciés du plan déjà annoncé dans son précédent message.

Un secrétaire donne lecture de ce message, qui est ainsi conçu :

« Citoyens législateurs,

» Pour éclairer de plus en plus la nation sur les détails de la conspiration qui vient d'être découverte, nous vous adressons copie de deux des pièces les plus importantes trouvées dans les papiers de Babœuf. Signé CARNOT, *président.*

Par le Directoire exécutif :

Signé LAGARDE, *secrétaire-général.*

Tuer les cinq. 34e. 8e,

Les sept ministres.

Le général de l'intérieur et son état-major.

Le commandant temporaire et son état-major.

S'emparer des salles des Anciens et des Cinq-Cents.

Faire main-basse sur tout ce qui s'y rendrait.

S'emparer des barrières, et ne laisser sortir qui que ce soit, sans des ordres formels et précis.

S'emparer du télégraphe du Louvre et de celui de Montmartre.

Se rendre maître de la rivière.

Il est essentiel que l'on ait Meudon et l'artillerie qui s'y trouve, au nombre de 80 pièces de huit et de quatre.

La poudrerie de Grenelle.

Les dix-huit pièces qui sont dans le jardin des Feuillants.

Les fusils aux Feuillants, et sous la salle des Cinq-Cents.

L'arsenal n'est point à négliger.

La trésorerie nationale; s'assurer de la personne des administrateurs et employés.

La communication entre tous les quartiers est capitale ; en conséquence, les ponts seront assurés aux insurgés.

Les charrois deviennent absolument nécessaires pour faire circuler abondamment des vivres et des provisions de bouche dans tous les quartiers.

Les tyrans abattus, une chose de la plus haute importance, c'est d'empêcher l'entrée dans Paris d'aucun corps de troupes ; nos frères, les braves défenseurs de la patrie, seront invités par une proclamation et par des commissaires choisis parmi la classe du peuple, et parmi les braves qui auront contribué aux premiers succès, à se rendre individuellement, et sans aucune direction d'aucun chef, au milieu de leurs amis ; les cavaliers, hussards, dragons, chasseurs, qui viendront se ranger sous les drapeaux du peuple, pourront disposer en leur faveur de leurs chevaux, habillements, armes et équipements ; les soldats des autres armes auront pour eux leurs habillements, équipements et armes; ils seront en outre indemnisés dans la même proportion que les cavaliers, etc.

Tous et chacun des braves qui auront contribué à renverser la tyrannie seront logés, hébergés et nourris chez les citoyens, ainsi qu'en 1789.

Il sera incessamment pourvu à une paix digne d'un grand peuple qui punit les rois et les tyrans.

Il sera organisé incontinent de petites armées révolutionnaires, qui seront chargées de protéger l'approvisionnement de Paris; elles seront composées de deux tiers de troupes de ligne et d'un tiers de troupes sédentaires.

Il est bon d'observer qu'aussitôt que les tyrans seront abattus par la conjuration, il faut opérer à l'instant l'insurrection du peuple, qui doit être générale, absolument générale ; il sera répandu des écrits propres à colérer le peuple; les agents seront en outre chargés de le pousser à se venger lui-même de tous ses ennemis, qui se sont parfaitement fait connaître.

L'autorité insurrectionnelle devra prononcer au nom du peuple, ou plutôt le peuple lui-même, prononcera la dissolution de toute espèce quelconque d'autorités, soit civiles, soit militaires ; en conséquence, tout homme qui se dirait ou prétendrait revêtu d'autre autorité que celle que le peuple donnera, et qui voudrait agir en conséquence, sera déclaré ennemi du peuple, et mis à l'instant à mort.

Il est infiniment essentiel, il est même capital, que quelques actes semblables aient lieu ; il faut aussi que l'épée tirée, le fourreau soit jeté au loin ; il faut prévenir toute réflexion de la part du peuple ; il faut d'abord qu'il fasse des actes qui l'empêchent de rétrograder.

Si quelques royalistes voulaient faire résistance, qu'une colonne armée de torches ardentes se porte à l'instant sur le point qu'ils auraient choisi ; qu'ils soient sommés de rendre les armes, ou qu'à l'instant les flammes vengent la liberté et la souveraineté du peuple.

Que tous les étrangers, de quelque nation qu'ils soient, se rendent à l'instant en arrestation provisoirement au chef-lieu de leurs fonctions respectives, sous peine d'être mis à mort à l'instant partout où ils seraient trouvés.

Seront également mis à mort à l'instant tous individus qui seront armés contre le peuple, les dépouilles des ennemis du peuple appartiendront aux vainqueurs.

Le peuple sera à l'instant, et pendant l'insurrection même, mis en possession de logements sains et commodes : assez long-temps on lui a fait de fallacieuses promesses.

Cette opération sera organisée par des commissaires pris dans son sein, qui ont toute sa confiance.

N. B. Dans la séance du 28, le Directoire a annoncé au Conseil des Cinq-Cents, par un message, que la paix avait été signée le 26 avec le roi de Sardaigne.

Le Conseil s'est formé en comité secret pour entendre la lecture des articles du traité.

N° 240. Décadi 30 floréal (19 mai).

Londres. — Nouvelle de la prise, par le capitaine Pellew, de la frégate française l'*Unité*, capitaine Durand. — Différentes prises faites par le corsaire français *le Vengeur*, capitaine Denis. — La banqueroute de la maison Walkiers, à Hambourg, répand la consternation dans le commerce. — Prise de la frégate française *la Némésis*, et de deux autres bâtiments dans la baie de Tunis, par l'amiral Waldegrave.

REPUBLIQUE FRANÇAISE.

TRIBUNAL CRIMINEL DU DÉPARTEMENT DE LA SEINE.

Paris le 5 floréal an IV.

L'affaire de Richer-Sérizy a été jugée par contumace le 19 floréal an IV.

Voici le jugement qui l'a terminée :

Nous Mathieu Chiniac, juge et faisant les fonctions de président du tribunal criminel du département de la Seine, séant au Palais de Justice, à Paris, vu la déclaration du juré spécial de jugement, sur l'accusation portée contre Richer-Sérizy, contumax, portant, première série, « qu'il a existé, les 11, 12, 13 et 14 vendémiaire dernier, une conspiration et révolte armée, tendant à troubler la République par une guerre civile, en armant les citoyens les uns contre les autres, et par là anéantir la liberté et la souveraineté du peuple français ; à l'assassinat des représentants du peuple et au rétablissement de la royauté ; que Richer-Sérizy est convaincu d'avoir participé à cette conspiration et révolte armée ; qu'il ne l'a pas fait dans l'intention du crime. »

Deuxième série. — « Qu'il a été composé des écrits qui provoquent à la dissolution de la représentation nationale et au rétablissement de la royauté ; que Richer-Sérizy est convaincu d'avoir composé ces écrits ; qu'il ne les a pas composés dans l'intention du crime. » Prononçons que ledit Richer-Sérizy, homme de lettres, demeurant rue Vivienne, n° 7, section Lepelletier, est acquitté de l'accusation, aux termes de l'art. 424 de la loi du 3 brumaire dernier.

Fait et prononcé à l'audience publique du tribunal, le 19 floréal de l'an IV de la République française une et indivisible. Signé MAT. CHINIAC.

Le commissaire du pouvoir exécutif près le tribunal criminel, a déclaré sur-le-champ qu'il se pourvoyait au tribunal de cassation pour faire annuler ce jugement.

Voici la lettre que le ministre de la justice lui a écrite à ce sujet :

Le ministre de la justice, au commissaire du pouvoir exécutif près le tribunal criminel du département de la Seine.

Paris, le 25 floréal an IV.

En examinant, citoyen, les pièces du procès de Richer-Sérizy, je n'y ai pas trouvé l'ordonnance du tribunal qui a subrogé momentanément le citoyen Chiniac, au président.

Si cette ordonnance existe, je vous prie de m'en envoyer une expédition.

Si elle n'existe pas, vous voudrez bien le faire constater, ce sera un moyen sûr de cassation.

Le président par intérim a bien à se reprocher le résultat scandaleux de cette affaire. Car c'est évidemment la manière dont il a posé la question intentionnelle, qui a amené ce résultat. Demander si en prenant part à une action essentiellement criminelle, on l'a fait dans l'intention du crime, c'est proposer une question ridicule en elle-même, et que des jurés mal-intentionnés ne manqueront pas de résoudre à la négative.

Pour vous prouver qu'il n'y a pas de moyen plus sûr de sauver les plus grands coupables, je suppose Condé ou d'Artois pris, mis en jugement, et jugés par des jurés, dont trois seulement n'aient pas l'ame républicaine ; n'est-il pas clair qu'avec une question ainsi posée, ils seront absous ? Trois des jurés n'auront qu'à dire que ces deux rebelles, dans leur intention, ne se regardaient pas comme tels, et étaient, au contraire, persuadés qu'ils agissaient pour le rétablissement d'une autorité légitime à leurs yeux.

Babœuf, avec le même système, sera pareillement acquitté ; car des jurés pourront déclarer qu'il a cru de bonne foi que la constitution actuelle était attentatoire aux droits du peuple, et que tous moyens étaient permis pour la renverser.

Un fabricateur de faux assignats, de faux mandats ou de fausse monnaie, évitera également la peine due à ses forfaits, si les jurés reconnaissent en lui un scélérat tellement habitué au crime qu'il soit parvenu à le regarder comme une chose licite.

Ainsi, plus un homme sera coupable, et plus il trouvera de chances dans la question intentionnelle.

Voilà les conséquences de l'usage suivi par votre tribunal, sur la manière de poser les questions ; tandis qu'il serait si simple, si naturel, si conforme à l'esprit de la loi, de distinguer, dans les délits, les actions qui sont essentiellement criminelles, (comme la révolte, la provocation au renversement de la République, la fabrication de faux assignats, etc.), d'avec celles qui peuvent, en certaines circonstances, être innocentes, (comme le meurtre) ; de réduire, pour les premières, la question intentionnelle, au point de savoir si on les a faites *sciemment ;* et de ne proposer que pour les secondes, celle de savoir si on les a faites dans l'intention du crime.

Encore serait-il très souvent aussi immoral qu'absurde, de poser cette dernière question, même relativement aux secondes ; quand il est constaté, par exemple, qu'un meurtre a été commis de dessein prémédité, peut-il y avoir du doute sur l'intention du meurtrier ? (*) Et ne serait-ce pas un moyen, dans les pays infestés par les chouans, de sauver les assassins les plus déhontés, que de proposer à des jurés faibles ou ennemis de la révolution, la question de savoir si tel chouan a tué tel patriote dans l'intention de commettre un crime, dans son sens, plutôt que dans celle de détruire la République, en anéantissant les républicains ?

Je vous fais ces observations, pour que vous les communiquiez au tribunal, et afin de vous mettre à même d'empêcher, dorénavant, que les questions soient posées d'une manière aussi vicieuse qu'elles l'ont été dans l'affaire de Richer-Sérizy.

Salut et fraternité.

Signé MERLIN, *ministre de la justice.*

DIRECTOIRE EXÉCUTIF.

Arrêté du 26 floréal an IV.

Le Directoire exécutif, après avoir entendu le rapport du ministre de la justice, et vu l'ordonnance du citoyen Chiniac, se disant président du tribunal criminel du département de la Seine, du 19 de ce mois, qui, sur la déclaration du jury de jugement, acquitte Richer-Sérizy de l'accusation intentée contre lui, tant pour avoir pris part à la conspiration et révolte armée des 12, 13 et 14 vendémiaire dernier, que pour avoir composé des écrits tendant à la dissolution de la représentation nationale et au rétablissement de la royauté ; vu pareillement la déclaration du greffier du tribunal criminel du département de la Seine, du 25

(*) Or, les massacres de septembre ont-ils été commis de dessein prémédité ?

de ce mois, portant : « que dans le procès jugé par contumace, contre le nommé Richer-Sérizy, le 19 de ce mois, et dans le débat duquel le citoyen Chiniac, juge du tribunal, a siégé et présidé, pour l'indisposition du citoyen Gohier, président, il n'existe au greffe aucun arrêté, ni ordonnance qui nomme le citoyen Chiniac à l'effet de remplir lesdites fonctions » ;

Considérant que le citoyen Chiniac, en exerçant, et le tribunal criminel en lui laissant exercer, de cette manière, les fonctions de président, ont enfreint la disposition de l'article 269 du code des délits et des peines, qui porte : « En cas de mort ou d'empêchement légitime du président, les quatre juges réunis à un cinquième, qui est pris, pour cet effet, dans le tribunal civil, suivant l'ordre du tableau, nomment, entre eux, au scrutin, celui qui doit le remplacer provisoirement » ;

Considérant que l'article 456 du même code met au nombre des ouvertures de cassation, le cas où « il y a eu contravention aux règles de compétence établies par la loi, pour la connaissance du délit ou pour l'exercice des différentes fonctions relatives à la procédure criminelle, et lorsqu'il y a eu, de quelque manière que ce soit, usurpation de pouvoir » ;

Considérant que l'article 282 de l'acte constitutionnel « charge spécialement le Directoire exécutif de dénoncer au tribunal de cassation, par la voie de son commissaire, les actes par lesquels les juges ont excédé leurs pouvoirs » ;

Arrête que par son commissaire près le tribunal de cassation, l'ordonnance ci-dessus mentionnée, la déclaration du jury de jugement dont elle contient la transcription, et tous les actes d'instruction du procès de Richer-Sérizy, auquel le citoyen Chiniac a pris part, comme faisant les fonctions de président du tribunal criminel du département de la Seine, seront dénoncés au tribunal de cassation, pour être annulés, comme contraires à la loi.

Le présent arrêté ne sera pas imprimé ; le ministre de la justice est chargé de tenir la main à son exécution. Signé CARNOT, *président.*

Par le Directoire exécutif :

Signé LAGARDE, *secrétaire-général.*

Extrait du rapport fait au Directoire exécutif par le ministre de la marine et des colonies, sur la situation actuelle des Iles-du-Vent.

Je viens aujourd'hui fixer vos regards sur les armées de la République aux Antilles. Déjà vous savez avec quelle valeur, avec quelle intrépidité elles ont reconquis, sur les Anglais, les îles de la Guadeloupe et de Sainte-Lucie. Ces établissements sont actuellement inexpugnables, grâces aux soins, au zèle et au patriotisme de tous les Français qui les habitent. Agents du Directoire exécutif, généraux, officiers, soldats, cultivateurs, tous n'ont qu'un même esprit, tous n'ont qu'un seul et même vœu, celui de consolider le gouvernement républicain et d'anéantir les Anglais. Tous ont travaillé avec le même enthousiasme à l'établissement des fortifications et des batteries qui défendent aujourd'hui les côtes de nos îles. Tous sont déterminés à s'ensevelir sous les ruines, plutôt que de souffrir que l'étranger vienne leur dicter des lois.

Depuis la conquête de la Guadeloupe et de Sainte-Lucie, l'armée de la République s'est constamment occupée à inquiéter l'armée anglaise par des débarquements partiels sur la Grenade, sur Saint-Vincent, sur la Martinique; elle a diminué les forces de l'ennemi, dans ces trois îles, de plus de huit mille hommes depuis un an ; et au moment de la date des dernières dépêches, qui transmettent ces détails intéressants, nos troupes tenaient bloqués, dans un fort de Saint-Vincent, les fuyards de l'armée anglaise, qu'elles avaient mise en pleine déroute dans les deux combats des 20 nivose et 1er pluviose : ces combats avaient duré depuis trois heures du matin jusqu'à sept heures du soir ; et les républicains, après avoir laissé le sol de Saint-Vincent jonché d'ennemis morts, leur avaient enlevé toute leur artillerie et leurs magasins de vivres et munitions.

Je voudrais avoir à n'entretenir le Directoire que des succès de nos armées ; mais toujours vrai dans mes récits, je dois exciter ses regrets sur la perte de trois cents républicains, dont la mort est encore une leçon terrible pour les Anglais, et doit à jamais honorer les héros qu'elle a frappés. Quelques Français des Iles-du-Vent, indignés de voir le drapeau britannique sur les forts de la Martinique, conçurent le hardi projet d'aller l'enlever et le remplacer par le drapeau tricolore. Ils firent leur débarquement, et soit hasard, soit trahison, ils rencontrèrent un corps de troupes composé d'émigrés, anglais et royalistes, formant plus de trois mille, qui les entoura et les somma de se rendre. Une décharge générale de mousqueterie fut la réponse à cette sommation. Bientôt un combat terrible s'engagea, pendant lequel nos braves se distribuèrent en chargeurs et tireurs ; enfin, accablés par le nombre, ils forcèrent avec le sabre et la baïonnette : ils réduisirent, dans cette affaire l'armée anglaise à moins de quinze cents. Mais tous nos Républicains restèrent sur le champ de bataille : plutôt la mort que l'esclavage, tel était leur cri de guerre dans ce combat terrible ; c'est celui de tous les hommes qui occupent aujourd'hui les Antilles françaises.

Pendant quelques instants, l'esprit public avait été affaibli par l'influence des événements d'Europe ; mais le récit de la victoire du 13 vendémiaire, mais la connaissance de la loi du 3 brumaire, ont rendu aux patriotes leur énergie primitive.

L'armée républicaine ne s'est pas bornée à harceler les Anglais dans leurs îles, et à défendre les possessions françaises. Elle a distribué des troupes sur les établissements hollandais dans ces parages, et les a, par ce moyen, garantis de l'invasion des ennemis communs. Enfin, les agents du Directoire, portant au loin leurs regards, ont su que nos îles de Saint-Domingue et de Cayenne éprouvaient des besoins, et ils leur ont fait passer des secours. C'est assez vous dire, citoyens directeurs, que la partie administrative est dans un état aussi satisfaisant que la partie militaire. Tout est soigné dans nos colonies, et jamais la culture des terres n'y a présenté de résultat plus satisfaisant.

Je n'entreprendrai point de vous faire la nomenclature de tous ceux des Français des Antilles qui ont acquis des droits à la reconnaissance publique, soit par leur intrépidité dans les combats, soit par les efforts heureux et constants qu'ils ont faits pour encourager l'agriculture, et hâter les progrès de l'instruction dans ces climats. Ces efforts sont tels, que la Guadeloupe, qui coûtait, dans l'ancienne administration, cinq millions par an à la France, suffit aujourd'hui à toutes ses dépenses ordinaires et extraordinaires.

Ces heureux résultats sont particulièrement dus aux soins des agents Victor Hugues, Giraud et Lebas, qui ont été secondés par le général Boudet et par l'ordonnateur Villegegu. TRUGUET.

ARMÉE D'ITALIE.

Buonaparte, général en chef de l'armée d'Italie, au Directoire exécutif. — Au quartier-général de Plaisance, le 20 floréal an IV.

Je vous ai annoncé, citoyens directeurs, par ma dernière lettre, la retraite de l'armée autrichienne, qui a repassé le Pô à Valence ; elle s'était fortifiée le long de Loggogna, du Terdoppio et du Tetsin, afin de défendre l'entrée du Milanais.

Après différentes marches et différents mouvements militaires et diplomatiques, pour lui faire penser que

je voulais passer à Valence, je me transportai, par une marche forcée, à Castel-Saint-Gioam avec 3,000 grenadiers et 1,500 chevaux.

A onze heures du soir, le chef de bataillon d'artillerie Andréossy et l'adjudant-général Frontin parcoururent, avec 100 hommes de cavalerie, la rive du Pô jusqu'à Plaisance; il y avait, de l'autre côté, deux escadrons de hussards qui faisaient mine de vouloir nous disputer le passage; nous nous précipitâmes dans les bateaux, et abordâmes de l'autre côté: après quelques coups de fusil, la cavalerie ennemie se replia.

Le chef de brigade Lannes, aussi brave qu'intelligent, est le premier qui a mis pied à terre. Les divisions de l'armée, qui étaient toutes en échelons à différentes distances, ont précipité leur marche, du moment que le mouvement a été démasqué, et ont passé dans la journée.

Cependant Beaulieu, instruit de notre marche, se convainquit, mais trop tard, que ses fortifications du Tessin, ses redoutes de Pavie étaient inutiles; que les républicains français n'étaient pas si ineptes que François Ier. Il ordonna à un corps de 6,000 hommes et de 2,000 chevaux de se porter à notre rencontre, et de s'opposer au débarquement, ou de nous attaquer lorsque nous ne serions pas encore formés: il s'est trompé dans son calcul. Sur les midi, j'appris qu'une division ennemie était près de nous; nous marchâmes; les ennemis avaient vingt pièces de canon et étaient retranchés dans le village de Fombio.

Le général de brigade Dallemagne, avec les grenadiers, attaqua sur la droite; l'adjudant-général Lanus sur la chaussée; le chef de brigade Lannes sur la gauche: après une vive canonnade et une résistance assez soutenue, l'ennemi dut songer à la retraite; nous l'avons poursuivi jusques sur l'Acida: il a perdu une partie de ses bagages, trois cents chevaux et cinq cents morts ou prisonniers, parmi lesquels plusieurs officiers.

Pendant la nuit, un autre corps d'Autrichiens de 5 mille hommes, qui était à Cazal, partit à 4 heures du soir, pour venir au secours de celui de Fombio; arrivé près de Codogno, quartier-général du général Laharpe, où il arriva à deux heures après minuit, il envoya des tirailleurs qui culbutèrent nos vedettes. Le général Laharpe monta à cheval, pour s'assurer de ce que ce pouvait être; il fit avancer une demi-brigade, l'ennemi fut culbuté et disparut; mais, par un malheur irréparable pour l'armée, le général Laharpe, frappé d'une balle, tomba mort sur le coup.

La République perd un homme qui lui était très attaché; l'armée, un de ses meilleurs généraux; et tous les soldats, un camarade aussi intrépide que sévère pour la discipline. Le général Berthier se rendit, sur-le-champ, à Codogno; il a poursuivi l'ennemi, lui a pris Cazal, et une grande quantité de bagages.

La 70e demi-brigade et le général Ménars se sont parfaitement conduits.

Le succès du combat de Fombio est dû, en grande partie, au courage du chef de brigade Lannes. Je recommande au Directoire le fils du général Laharpe, pour avoir une place de lieutenant de cavalerie.

Je demande la confirmation de l'adjudant-général Frontin qui, non compris dans le travail de prairial, n'a pas cessé de servir avec courage.

Le passage du Pô est une des opérations les plus essentielles; il y avait des paris que nous ne le passerions pas de deux mois.

Signé *le général en chef*, BUONAPARTE.

Buonaparte, général en chef de l'armée d'Italie, au Directoire exécutif. — Au quartier-général de Plaisance, le 20 floréal, l'an IV de la République.

Citoyen président, le brave Stengel est mort de la suite de ses blessures. J'ai envoyé à sa famille la lettre que vous lui adressiez.

Vous trouverez ci-joints les articles de la suspension d'armes que j'ai accordée au duc de Parme. Je vous enverrai, le plus tôt possible, les plus beaux tableaux du Corrège, entre autres un saint Jérôme, que l'on dit être son chef-d'œuvre. J'avoue que ce saint prend un mauvais temps pour arriver à Paris; j'espère que vous lui accorderez les honneurs du Muséum. Je vous réitère la demande de quelques artistes connus, qui se chargeront du choix et des détails de transport des choses rares que nous jugerons devoir envoyer à Paris.

Tous les arrangements sont pris pour les renforts qui doivent venir de l'armée des Alpes; il n'y aura aucune difficulté pour les passages.

Le général en chef, Signé BUONAPARTE.

Conditions de la suspension d'armes conclue entre l'armée française et le duc de Parme.

Suspension d'armes conclue entre l'armée française, en Italie, et le duc de Parme et de Plaisance, par l'intermédiaire du général Buonaparte, commandant l'armée française, et MM. les marquis Antonio Pallavicini et Filipo dalla Rosa, plénipotentiaires du duc de Parme, sous la médiation de M. le comte de Valdéparaiso, ministre d'Espagne à Parme.

Art. Ier. Il y aura suspension d'armes entre l'armée de la République française et le duc de Parme, jusqu'à ce que la paix ait été conclue entre les deux Etats. Le duc de Parme enverra des plénipotentiaires à Paris, près du Directoire exécutif.

II. Le duc de Parme paiera une contribution militaire de 2 millions de livres, monnaie de France, payée soit en lettres-de-change sur Gênes, soit en argenterie, soit en monnaie; il y aura cinq cent mille livres payées dans cinq jours, et le reste dans la décade suivante.

III. Il fera remettre douze cents chevaux de trait, harnachés, avec des colliers; quatre cents de dragons, harnachés; et cent de selle pour les officiers supérieurs de l'armée.

IV. Il remettra vingt tableaux, au choix du général en chef, parmi ceux existant aujourd'hui dans le duché.

V. Il fera, dans le délai de quinze jours, verser dans les magasins de l'armée, à Tortone, dix mille quintaux de blé, cinq mille d'avoine, et il mettra, dans le même délai, deux mille bœufs à la disposition de l'ordonnateur en chef, pour le service de l'armée.

VI. Moyennant la contribution ci-dessus, les états du duc de Parme seront traités comme les états neutres, jusqu'à la fin des négociations qui vont s'entamer à Paris.

Signé BUONAPARTE, ANTONIO, PALLAVICINI, FILIPO DALLA ROSA.

Au quartier-général, à Plaisance, le 20 floréal an IV.

Pour copie conforme: Signé BUONAPARTE.

Salicetti, commissaire du Directoire exécutif près les armées d'Italie et des Alpes, aux citoyens membres du Directoire exécutif. — Au quartier-général de Plaisance, le 20 floréal an IV.

Citoyens directeurs, j'ai à vous annoncer en ce moment que notre armée a passé le Pô: le passage de ce fleuve, que les ennemis regardaient comme une barrière insurmontable, a été tenté, et l'entreprise a réussi.

Pendant que Beaulieu s'attendait que nous le tenterions du côté de Pavie ou de Valence, l'armée, par une marche extrêmement rapide, s'est présentée à Plaisance; et, sans différer, elle a passé le fleuve sur des radeaux, des barques et des ponts-volants.

Elle a d'abord arrêté sur le Pô plusieurs barques allant à Crémone, avec la pharmacie du quartier-général de Beaulieu, 400 malades et 100 hommes de garnison.

Le 18, après-midi, le passage a commencé. Les ennemis ont voulu s'y opposer avec un corps de cavalerie ; mais leurs efforts ont été impuissants contre l'intrépidité de nos troupes, et ils ont été obligés de se retirer au village de Fombio, où leur corps d'armée s'est réuni, dans la nuit, au nombre de 7 à 8,000 hommes d'infanterie et de cavalerie.

Notre avant-garde étant passée le 10, le général en chef a fait attaquer les ennemis, à deux heures après-midi, dans le village de Fombio, où il s'étaient retirés. Ils ont été forcés dans leur position et obligés de se retirer, en grande hâte, sur Pizzighitone, derrière la rivière de l'Adna, sur le chemin de Crémone. Ils ont été poursuivis jusqu'à la nuit, et dans l'espace d'au moins dix milles ; on leur a fait, pendant leur fuite, environ 400 prisonniers, pris 200 chevaux, 100 bœufs et autres objets d'approvisionnements. La cavalerie napolitaine a été bien frottée. Les ennemis ont dû avoir, dans cette affaire, 150 hommes tués ou blessés.

La République a à regretter la perte du général divisionnaire Laharpe : une espèce de fatalité a enlevé à l'armée ce brave général.

A neuf heures environ du soir, le général en chef et moi nous avions quitté le village de Malco, situé en avant et très près de Pizzighitone. Le général en chef avait ordonné à Laharpe de se rendre à Codogno, et d'y surveiller avec beaucoup d'attention le chemin de Casal, par où il supposait que Beaulieu pourrait, en se retirant de Pavie, se joindre à la division qui venait d'être battue.

Beaulieu se trouvant, en effet, à Casal dans la nuit dernière, une de ses reconnaissances, forte de 2 à 300 hommes, soit qu'elle se fût égarée ou qu'elle eût été poussée à dessein, est tombée sur le chemin de Codogno, assez près de nos avant-postes. Le brave Laharpe, en étant instruit par l'annonce répandue au camp, est monté à cheval ; il a dirigé sa course vers l'avancée, où l'on prétendait que l'ennemi se présentait. Quelques coups de fusils ont été tirés, et malheureusement la première balle l'a atteint et l'a tué.

Beaulieu n'a point attendu à Casal, il l'a évacué dans la nuit, se dirigeant vers Lodi. Le général Augereau s'est emparé de Casal, et y a fait 50 prisonniers.

Le général en chef paraît très décidé à poursuivre l'ennemi vivement et de très près ; le gant en est jeté, et quoiqu'en plaine, Beaulieu ne paraît pas disposé à le ramasser. J'espère avoir à vous informer sous peu, que l'armée aura fait de nouveaux progrès dans le pays ennemi.

Mon devoir étant de vous faire connaître les braves militaires qui se distinguent en combattant contre les ennemis de la République, je dois vous réitérer que le général Berthier, chef de l'état-major, ne cesse de mériter auprès de vous les plus grands éloges. Dans toutes les occasions, même activité, même zèle, mêmes talents déployés de sa part.

Je ne pourrais également, sans injustice, vous taire les traits de bravoure du chef de brigade Lannes; il a passé, le premier, le Pô, et a attaqué, avec autant de bravoure que d'intelligence, à la tête d'un bataillon de grenadiers, 7 à 8,000 hommes à Fombio, les en a débusqués, et les a poursuivis pendant dix milles, en suivant, avec les grenadiers, la cavalerie au grand trot. Les généraux de brigade Dallemagne et Ménars se sont aussi très bien comportés.

Je ne vous parlerai plus du général en chef ; ses succès, la rapidité de ses opérations, ses combinaisons militaires, le mettent à même de rivaliser de gloire et de talents avec les généraux les plus renommés de l'Europe.

Notre marche a véritablement alarmé toute l'Italie. Déjà le duc de Parme a demandé une suspension d'armes ; elle vient d'être consentie, et les conditions en paraîtront avantageuses. Il a été soumis à donner 2 millions, monnaie de France, dans une décade ; dix-huit mille chevaux, mille bœufs ; à verser à Tortone dix mille quintaux de blé, cinq mille quintaux d'avoine.

L'archiduc de Milan est en fuite, il s'est retiré à Lugano ; il paraît que Pavie est évacué : sous peu, l'armée sera à Milan.

CORPS LEGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Suite de la séance du 28 floréal.

Les deux pièces trouvées chez Babœuf ne portent pas de signatures. Le ministre de la police Cochon les a certifiées conformes. — Rapport de Defermont, pour faire admettre les assignats en paiement de biens nationaux. Ajourné. — L'on ajourne aussi un projet de Richoux sur les salines.

Suite du message du Directoire exécutif.

Il faut, du premier moment de triomphe, expédier des hommes sûrs et intelligents pour les divers points de la France qui sont les plus essentiels et qui renferment le plus de germes d'insurrection, tels qu'Arras, Béthune, Saint-Omer, Valenciennes, Cambray, Toulon, Marseille, Avignon, Toulouse, Grenoble, Valence, Dijon, Autun, Châlons-sur-Marne, Montpellier, Metz, etc., etc.

Il faut y faire mettre le peuple en insurrection, et répéter à peu près la scène ; il faut faire arrêter :

Delnoc,
Brutus Magnez,
L'adjudant-général Muler,
} armée de l'Ouest ; faire arrêter Hoche.

Les armes aux invalides.

Les armuriers, fourbisseurs, livreront toutes les armes qu'ils pourront avoir chez eux, de quelque espèce que ce soit ; ils seront, après l'insurrection, payés sur leur propre déclaration ; il en sera de même pour les marchands de poudre à tirer, de balles, etc.

Les boulangers de toutes les sections seront sommés de rester chez eux et d'y fabriquer du pain avec tout ce qu'ils auront de farines ; ceux qui violeraient cet ordre seront à l'instant accrochés à la lanterne la plus voisine de leur domicile.

Ils seront également payés sur leurs déclarations.

Tout citoyen, quel qu'il soit, et ceci est de la plus haute importance, sera aussi sommé d'apporter chez le boulanger le plus voisin de sa maison tout ce qu'il pourrait avoir de provisions en farines, de quelque nature que ce soit, et de faire aussi à l'instant la déclaration des provisions en blé, riz ou légumes secs qu'il pourrait avoir chez lui ; il sera payé sur les bons du boulanger.

Les marchands de vin et eau-de-vie seront assujétis au même ordre que ci-dessus.

Je pense qu'il est politiquement essentiel de promettre et de déclarer même solennellement, que tous et chacun des défenseurs de la patrie qui auront contribué à renverser la tyrannie, seront libres de s'en retourner chez eux ; ils seront tenus, pour obtenir ce congé, d'être munis d'attestations qui constateront qu'ils n'ont point trahi leur serment d'*anéantir tous les tyrans*.

Il sera possible, par les grands avantages qu'on fera aux volontaires qui marcheront contre les ennemis extérieurs, et enthousiasmes de l'égalité et de la liberté qu'on va faire renaître, et qu'on portera au dernier degré ; il sera possible, dis-je, de ne pas perdre un seul défenseur.

J'avais oublié de dire qu'il sera fixé un prix pour chaque objet d'armement, équipement, et qui sont acquis à chaque défenseur. Ainsi, leur cheval pourrait être payé 800 liv., et 400 liv. pour son équipement ; un fusil ou carabine, 50 liv. ; la paire de pistolets, 50 liv., etc. ; et ils seront payés à l'instant qu'ils

se présenteront après l'insurrection ; il sera, à cet effet, établi des bureaux.

Les artilleurs qui viendront se ranger sous les drapeaux du peuple, avec leurs pièces, auront aussi le prix.

Signé COCHON, *ministre de la police générale.*

Le Directoire de salut public aux agents des douze arrondissements.

Paris, le 18 floréal, l'an IV de la République.

Citoyens, jamais conjuration ne fut si sainte que la nôtre dans ses motifs et dans son but; jamais non plus il n'en fut une dont les agents se montrèrent aussi dignes de la confiance dont le dépôt sacré leur fut confié. On ne travailla jamais dans le secret, contre un gouvernement perfide, aussi long-temps et aussi heureusement que nous l'avons fait. Son inquiète vigilance a eu beau se mettre à la torture et épuiser tous les ressorts de la plus atroce inquisition, il n'a pu encore pénétrer rien de positif.

Ce résultat honore le choix que nous avons fait de vous, et nous donne la plus grande garantie pour une confiance plus grande encore, s'il est possible, que celle que nous vous avons donnée jusqu'à présent. Avec des hommes tels que vous, nous ne devons plus avoir de pensée de réserve. Vous devez lire dans nos cœurs comme nous-mêmes, et nous vous devons la vérité tout entière.

Depuis plusieurs jours, notre correspondance avec vous est de notre côté moins active ; le ton en est moins ferme, moins décidé, plus vacillant qu'il ne l'avait été jusque-là : une sorte de négligence, de langueur, d'incertitude a dû vous paraître empreinte sur notre marche. Dans quel moment cependant! dans celui où la vigueur semblait devoir être doublée, lorsque les patriotes et la masse du peuple demandaient à grands cris : *bataille*, et que les circonstances paraissaient leur offrir beaucoup de chances pour la gagner. Il vous mettra à la portée de prononcer si notre conduite peut néanmoins être justifiée. Si elle ne peut l'être, il faut que vous, les premiers, et ensuite tous les patriotes dont vous dirigez l'esprit, blâmiez à jamais, punissiez même ceux qui se sont chargés de les conduire.

Nous pourrions nous contenter de vous dire qu'en jetant les yeux sur nos moyens d'attaque, nous avions des raisons fondées pour les croire insuffisants, et que c'est ce qui a dû nous faire un devoir bien précis d'arrêter un élan patriotique qui pouvait devenir le signal de l'extermination des démocrates, d'autant que les leçons terribles de germinal et de prairial doivent être constamment sous les yeux des républicains, et qu'il ne faudrait plus qu'une leçon pareille pour les perdre à toujours.

Nous n'avons pas été arrêtés par cette unique considération. Nous savons qu'en insurrection il faut oser, il faut être, pour ainsi dire, plus que téméraire. Voici en principal ce qui a occasionné de notre part des lenteurs apparentes.

Comme vous le savez, nous voulons tous que cette insurrection soit la dernière, qu'elle fasse enfin le bonheur du peuple. Nous avons dû prendre toutes les précautions capables d'assurer ce résultat : nous avons voulu que le manifeste qui la proclamerait, garantît pour premier bienfait, pour simple préliminaire de l'état de félicité que nous nous proposons de procurer au peuple ; nous avons voulu, disons-nous, que ce manifeste garantît d'abord « la distribution aux malheureux des biens de tous les conspirateurs ; qu'ensuite il fût dit, « que les malheureux seraient logés et meublés dans les maisons des conspirateurs, etc., etc.

Pour que ces changements, et d'autres aussi heureux, puissent être exécutés, il faut s'assurer que le pouvoir, en sortant des mains des scélérats qui le tiennent, passe dans celles des vrais, purs et absolus démocrates, des hommes du peuple, de ses amis par excellence. Comment leur faire passer ce pouvoir? voilà la difficulté qui nous a arrêtés et qui nous arrête encore : c'est la discussion de ce point délicat qui nous a forcés à laisser perdre plusieurs avantages qui auraient pu nous être précieux, et déterminer le succès du combat que nous avons à livrer.

Gagner la bataille n'est rien, si nous ne nous assurons pas de profiter de la victoire.

Voilà pourquoi nous avions fait imprimer un premier manifeste, au nombre de trente mille, où nous avions établi que le Directoire de salut public substituerait à l'autorité tyrannique qui existe, une assemblée nationale composée d'un membre par département, choisi parmi les démocrates les plus énergiques et les plus éprouvés, dont il présenterait lui-même la liste, qui serait approuvée par le peuple. Cette assemblée, de concert avec le Directoire insurrecteur, aurait été chargée de finir la révolution et d'assurer le bonheur de tous.

Une foule de considérations nous a ensuite menés à croire que nous serions plus forts et plus certains du succès en rappelant les députés proscrits de la ci-devant Montagne, qui n'ont point participé à la violation de la constitution de 1793, et qui n'ont été chassés que par la violence. Nous examinions qu'aux yeux des démocrates ces hommes formaient l'autorité légale que le peuple n'avait point destituée, et qui par conséquent existait encore.

Nous ne nous dissimulions pourtant pas que cette partie de conventionnels était presque aussi coupable et aussi violatrice que les autres : d'abord, pour avoir, depuis le 9 thermidor, réagi et laissé réagir; pour avoir laissé démolir pièce à pièce, et sans opposition, l'édifice démocratique; pour n'avoir pas dit le mot, le 5 messidor, lorsque l'infâme Boissy-d'Anglas parut à la tribune et fit adopter son code populicide ; pour avoir eu depuis la lâcheté de ne point protester hautement contre cet exécrable attentat; pour avoir enfin eu l'insigne bassesse d'accepter, pour la plupart, des missions du gouvernement usurpateur et opprimant : mais « des raisons puissantes que nous vous développerons plus tard, ainsi qu'au peuple, » nous ont obligés à fermer un moment les yeux sur des circonstances, et à faire de grands sacrifices pour tirer avantage d'hommes sans lesquels nous voyons qu'il serait peut-être impossible d'arracher la patrie à l'insoutenable esclavage qu'elle endure. Nous nous résolûmes donc à nous servir d'eux ; mais nous voulions en même-temps mettre le peuple à l'abri de ne pas retomber dans leurs mains sous une tyrannie nouvelle. Nous convînmes alors que nous rétablirions les restes moins impurs de la Convention, c'est-à-dire la partie proscrite, qui est au nombre de soixante-huit environ ; que nous leur donnerions pour contre-poids un membre adjoint pour chaque département, et dont le choix, fait par nous et le peuple insurrecteur, leur présenterait un front d'opposition de plus de cent démocrates des plus énergiques et des plus prononcés : outre que nous conserverions, « jusqu'à ce que le peuple entier soit parfaitement heureux et tranquille, » le titre et le pouvoir de comité insurrecteur de salut public.

Nous nous sommes à cet effet concertés avec les ex-montagnards; ils avaient accepté toutes les conditions et promis de nous aider de tous leurs moyens. En conséquence, un nouveau manifeste fut imprimé au nombre de cinquante mille, et nous allions nous mettre en mesure de l'exécution.

Le croirez-vous, citoyens! ces conventionnels se sont ravisés et sont venus nous dire qu'ils ne voulaient plus donner de garantie aux patriotes contre leur tyrannie prévue : ils sont venus nous dire qu'ils ne

consentaient plus à l'adjonction, parmi eux, d'un démocrate de chaque département, c'est-à-dire, qu'ils demandent que l'on détruise une oppression pour en mettre une autre, que l'on renverse celle d'aujourd'hui pour établir la leur.

Ils appuient leur prétention des plus misérables sophismes, et comptent à peu près pour rien une seule raison que nous croyons excellente : c'est celle que nous ne voulons abattre le règne des coquins que pour asseoir très solidement celui du peuple.

Voilà, nos amis, bien franchement ce qui nous a arrêtés. Nous en sommes encore là : ces honnêtes montagnards nous tiennent en échec; et pour l'intérêt de leur ambition ou de leur morgue, ils ne s'embarrassent pas si, tandis qu'ils en disputent le prix, la patrie est exposée à périr à jamais.

Il est malheureux, nous le répétons, que des circonstances que nous ne pouvons pas vous expliquer à présent, nous forcent à ne pouvoir guère nous passer d'eux.

La conclusion de cette lettre est de vous dire que, si nous le pouvons, nous nous en passerons néanmoins, et que si nous ne le pouvons pas, il faudra diriger le peuple de manière à prévenir le mal qu'ils pourraient encore nous faire, de manière à leur opposer, malgré eux, le contrebalancement qu'ils rejettent.

Le peuple nous accuse d'inertie : qu'il est déplorable que nous ne puissions pas, comme à vous, lui dire ce qui nous entrave! Nos écrivains populaires ne le pourraient sans compromettre les choses les plus essentielles. Dans cette position bien fâcheuse pour nous, détrompez au moins les patriotes, non pas en leur transmettant toutes les particularités que nous venons de déposer exclusivement dans votre sein; mais en les assurant que leurs meneurs méritent toujours la confiance, et en les exhortant à patienter et à soutenir leur énergie, qui, de façon ou d'autre, n'en a plus que pour très peu de jours à être retenue.

Il faut mourir ou vaincre; il vaut mieux mourir dans une lutte glorieuse, que d'attendre l'assassinat par un des mille moyens qu'emploient et qu'emploieront nos tyrans.

Attendez donc toujours très incessamment l'instant tant décisif. Ne vous alarmez pas plus d'une manière que de l'autre, dans le cas ou vous verriez comme dans celui où vous ne verriez pas des débris de la Montagne à côté de nous; mais retenez pour une de vos plus importantes instructions, celle d'entourer le comité insurrecteur d'une grande masse de force populaire, au moment où il pourra arriver qu'il se rende à la séance de la Convention ressuscitée, pour les intimer la volonté du peuple, afin d'assurer les heureux effets de l'insurrection, et ce que le peuple entendra qui soit fait sur-le-champ, ce qu'il prétendre qui soit mis à côté du squelette conventionnel pour garantir l'accomplissement de la totale régénération qu'il faut opérer.

P. S. Dis-nous sur-le-champ si tu as préparé les guidons : c'est un point de détail, mais qui est essentiel.

N. B. Du 18, à neuf heures du soir. Nous apprenons à l'instant que les montagnards se rendent aux arguments pressants que nous leur avons fait itérativement valoir. Ils consentent définitivement à tout ce que nous voulons : ainsi l'on va presser extraordinairement les moments. La conclusion de notre lettre, relative à la démarche du peuple en masse à la barre du comité insurrecteur, cette conclusion, disons-nous, tient toujours, et la mesure qu'elle demande vous est très particulièrement recommandée.

Pour copie conforme :

Le ministre de la police générale, COCHON.

Variété. — Notice sur l'opéra de *Télémaque*, paroles de Dercy, musique de Lesueur.

P. S. Le Directoire exécutif a reçu hier au soir la nouvelle d'une autre victoire de l'armée d'Italie, plus mémorable encore que les précédentes. Le passage de l'Adda a été effectué devant l'armée de Beaulieu en bataille. La ville de Lodi a été enlevée.

Vingt pièces de canon ont été prises, ainsi que d'immenses magasins; 3,000 hommes tués ou faits prisonniers.

Les débris de l'armée de Beaulieu se sont jetés, par bandes de 100 et 200, sur le territoire de Venise, pour échapper à la poursuite du vainqueur. Les villes vénitiennes ont fermé leurs portes.

On assure, dans le moment, que nos troupes sont entrées dans Milan.

N° 241. Primedi 1er prairial (20 mai).

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris. — Arrêté du Directoire pour la célébration de la fête de la Reconnaissance et des Victoires.

ARMÉE D'ITALIE.

Le général en chef de l'armée d'Italie, au Directoire exécutif. — Quartier général de Lodi, le 22 floréal an IV.

Citoyens directeurs,

Je pensais que le passage du Pô serait l'opération la plus audacieuse de la campagne, tout comme la bataille de Millesimo, l'action la plus vive; mais j'ai à vous rendre compte de la bataille de Lodi.

Le quartier-général arriva à Cazal le 21, à trois heures du matin; à neuf heures, notre avant-garde rencontra les ennemis défendant les approches de Lodi. J'ordonnai aussitôt à toute la cavalerie de monter à cheval, avec 4 pièces d'artillerie légère qui venaient d'arriver, et qui étaient attelées avec les chevaux de carrosse des seigneurs de Plaisance. La division du général Augereau, qui avait couché à Borghetto; celle du général Masséna, qui avait couché à Cazal, se mirent en marche. L'avant-garde, pendant ce temps-là, culbuta tous les postes des ennemis, et s'empara d'une pièce de canon; nous entrâmes dans Lodi, poursuivant les ennemis, qui déjà avaient passé l'Adda sur le pont. Beaulieu, avec toute son armée, était rangé en bataille; 30 pièces de canon de position défendaient le passage du pont. Je fis placer toute mon artillerie en batterie; la canonnade fut très vive pendant plusieurs heures; dès l'instant que l'armée fut arrivée, elle se forma en colonne serrée, le deuxième bataillon des carabiniers en tête, et suivi par tous les bataillons de grenadiers, au pas de charge, et aux cris de *vive la République*! L'on se présenta sur le pont qui a cent toises de longueur; l'ennemi fit un feu terrible; la tête de la colonne paraissait même hésiter : un moment d'hésitation eût tout perdu; les généraux Berthier, Masséna, Cervoni, Dallemagne, le chef de brigade Lannes et le chef de bataillon Dupat le sentirent, se précipitèrent à la tête, et décidèrent le sort encore en balance.

Cette redoutable colonne renversa tout ce qui s'opposa à elle; toute l'artillerie fut sur-le-champ enlevée; l'ordre de bataille de Beaulieu fut rompu; elle sema de tout côté l'épouvante, la fuite et la mort; dans un clin-d'œil l'armée ennemie fut éparpillée. Les généraux Rusca, Augereau et Berraut passèrent, dès l'arrivée de leurs divisions, et achevèrent de décider la victoire.

La cavalerie passa l'Adda à un gué; mais ce gué s'étant trouvé extrêmement mauvais, elle éprouva beaucoup de retard, ce qui l'empêcha de donner. La cavalerie ennemie essaya, pour protéger la retraite de l'infanterie, de charger nos troupes, mais elle ne les trouva pas faciles à épouvanter. La nuit qui survint, et l'extrême fatigue des troupes, dont plusieurs avait fait dans la journée plus de dix lieues, ne nous permirent pas de nous acharner à leur poursuite; l'ennemi a perdu 20 pièces de canon, 2 à 3,000 hommes morts, blessés et prisonniers. Le citoyen Latour, aide-de-camp-capitaine du général Masséna, a été blessé de plusieurs coups de sabre; je demande la place de chef de bataillon pour ce brave officier. Le citoyen Marmont, mon aide-de-camp, chef de bataillon, a eu un cheval blessé sous

lui ; le citoyen Marois, mon aide-de-camp, capitaine, a eu son habit criblé de balles ; le courage de ce jeune officier est égal à son activité.

Si j'étais tenu de nommer tous les militaires qui se sont distingués dans cette journée extraordinaire, je serais obligé de nommer tous les carabiniers et grenadiers de l'avant-garde, et presque tous les officiers de l'état-major ; mais je ne dois pas oublier l'intrépide Berthier, qui a été, dans cette journée, canonnier, cavalier et grenadier. Le chef de brigade Sugny, commandant l'artillerie, s'est très bien conduit.

Beaulieu fuit avec les débris de son armée ; il traverse, dans ce moment-ci, les états de Venise, dont plusieurs villes lui ont fermé les portes.

Quoique, depuis le commencement de la campagne, nous ayons eu des affaires très chaudes, et qu'il ait fallu que l'armée de la République payât souvent d'audace, aucune cependant n'approche du terrible passage du pont de Lodi.

Si nous n'avons perdu que peu de monde, nous le devons à la promptitude de l'exécution et à l'effet subit qu'ont produit, sur l'armée ennemie, la masse et les feux redoutables de cette intrépide colonne.

Je vous prie de confirmer le citoyen Monnier adjudant-général, qui sert en cette qualité, quoique non compris dans le dernier travail ; je vous demande la place de capitaine pour le citoyen Rey, aide-de-camp du brave Masséna, et pour le citoyen Thoiret, digne adjudant-major du troisième bataillon des grenadiers. Dès l'instant que nous resterons deux jours dans le même endroit, je vous ferai passer le rapport des hommes qui se sont particulièrement distingués dans cette célèbre journée.

Le commissaire du gouvernement a toujours été à mes côtés ; l'armée a des obligations réelles à son activité.

Signé BUONAPARTE.

Le commissaire du Directoire exécutif près les armées d'Italie et des Alpes, au Directoire exécutif. — Au quartier-général, à Lodi, le 22 floréal, an IV de la République.

Citoyens directeurs, gloire immortelle à la brave armée d'Italie ! reconnaissance au chef sagement audacieux qui la dirige ! La journée d'hier sera célébrée dans les fastes de l'histoire de la guerre : en voici les détails que j'esquisse très rapidement, pressé par le temps et par la foule des affaires dont je suis accablé.

Vous avez été instruits du passage du Pô, de l'affaire qui eut lieu dans les environs de Pizzighitone. Hier nous sommes partis de Plaisance, avec le général en chef, pour Cazal, que le général Berthier, chef de l'état-major, avait enlevé la veille à l'ennemi. De là nous nous sommes portés à l'avant-garde, qui dirigeait sa marche vers la ville de Lodi, à la poursuite de l'ennemi. Le général en chef avait tellement disposé les différentes divisions de l'armée, qu'en deux ou trois heures de temps, elles pouvaient se réunir sur un point ; son projet était de l'attirer dans une affaire générale. Nous avons trouvé, en avant, et à quelque distance de la ville de Lodi, un bataillon de Nadasti, deux escadrons de cavalerie qui défendaient le passage avec deux pièces de canon. L'affaire s'est engagée ; les ennemis, après avoir eu quelques hommes tués, et perdu une pièce de canon, ont été obligés d'abandonner la ville de Lodi, et de se replier sur le corps de leur armée qui se trouvait en position sur la rive gauche de l'Adda. Nous étions à peine entrés dans la ville de Lodi, que l'armée de Beaulieu a commencé à canonner fortement la ville. Son dessein était de nous empêcher le passage du pont, qu'elle n'avait pas eu le temps de couper, et qu'elle faisait défendre par dix mille hommes, tant d'infanterie que de cavalerie. Le général Buonaparte s'y porta d'abord en personne, fit placer, sous le feu d'une grêle de mitraille, deux pièces à l'entrée du pont, pour empêcher que les ennemis ne tentassent de le couper, et pendant que la canonnade allait de part et d'autre très vivement, il donna les ordres au général de division Augereau de le rejoindre avec sa troupe le plus promptement possible : il ordonna en même temps au général Masséna de former, en colonne serrée, le corps de quatre mille grenadiers ou carabiniers, et il disposa tout pour le passage du pont.

Cette colonne de héros républicains formée, il parcourut les rangs ; sa présence enthousiasma le soldat ; il fut accueilli aux cris, mille fois répétés, de *vive la République* ! Il fit battre la charge, et la troupe, avec la rapidité de l'éclair, s'élança sur le pont. Le feu, que les batteries et la mousqueterie ennemie vomissaient, arrêta un instant la colonne, et pensa l'ébranler ; mais le général Berthier chef de l'état-major, se jeta à la tête, et, vaillamment secondé par le général de division Masséna, et par les généraux de brigade Cervoni et Dallemagne, il fit forcer ce passage. Les grenadiers se jetèrent sur les pièces ennemis, elles furent, dans un instant, enlevées. L'action s'engagea, et la victoire flottait encore, lorsque le général Augereau ; arrivant à pas redoublés avec sa division, dont l'avant-garde était commandée par le général Rusca, acheva la déroute de l'ennemi. Il fut forcé dans toutes ses positions, abandonnant toute son artillerie, ses caissons et ses bagages, et laissant le champ de bataille jonché de cadavres.

Le résultat de cette victoire, la plus glorieuse de la campagne, à cause de l'obstacle qu'on a dû surmonter, est de mille prisonniers au moins, douze cents hommes tués ou blessés, deux cents chevaux tués, quatre cents pris, dix-huit à vingt pièces de canon et un obusier : sans la nuit, nous aurions ramassé les débris de l'armée de Beaulieu.

Il y a eu, dans cette glorieuse journée, autant de traits de bravoure que de combattants républicains ; tout le monde a fait son devoir ; mais je dois à la justice la plus méritée, de remarquer particulièrement le chef de bataillon Marmont, et Marois, aide-de-camp du général en chef. Le premier, qui, dans toutes les affaires, s'est toujours conduit avec autant d'intelligence que de bravoure, a enlevé, à la tête d'un détachement de cavalerie, la première pièce à l'ennemi. Le second, portant les ordres du général en chef, a passé, différentes fois, sous la mitraille avec un sang-froid et une intrépidité admirable ; il a eu tout son habit criblé.

Salut et fraternité. Signé SALICETTI.

Littérature. — Article de Trouvé sur la traduction de l'*Histoire de Thucydide*, par Lévesque.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 25 floréal.

Le Conseil approuve deux résolutions : l'une est relative à la veuve Mariette, et l'autre accorde cent millions pour les dépenses ordinaires et secrètes du Directoire.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 26 floréal.

Le Directoire envoie 47 pièces à la charge du représentant Drouet. A la suite d'un comité général, le Conseil arrête pour le lendemain la formation d'une commission qui les examinera.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 26 floréal.

Après la lecture du procès-verbal, le Conseil renvoie à une commission spéciale la résolution qui met à la disposition du ministre de la justice une somme de 6,821,619 liv., valeur fixe, à prendre sur les 600 millions mentionnés dans la loi du 28 ventose.

La séance est levée.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 27 floréal.

Rapport de Dubruel, et résolution qui met douze millions à la disposition du ministre des finances, pour le remboursement du mobilier vendu des condamnés. — Morisson demande si on annullera les actes passés dans la Vendée pendant l'insurrection, parce qu'ils ont été délivrés par des notaires qui ne les ont pas revêtus des formes républicaines. Renvoi de cette question à la commission indiquée par Bezart.

N. B. Dans la séance du 30, le Conseil des Cinq-Cents s'est formé de nouveau en comité général pour continuer de s'occuper de l'affaire du représentant Drouet.

N° 242. Duodi 2 prairial (21 mai).

Etats-Unis. — Motion de M. Lievingston au congrès, relative aux attentats commis par l'Angleterre sur les matelots américains.

Londres. — Nouvel emprunt demandé par M. Pitt à la chambre des communes. Observations et réflexions à ce sujet.

La Haye. — Arrivée en Hollande du général Beurnonville, commandant en chef l'armée du Nord.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Suite de la séance du 27 floréal.

Rouyer relit le projet relatif à la garde du Corps législatif. Doulcet, Boudin et Richard en font sentir les dangers, et, sur leur avis, le Conseil passe à l'ordre du jour. — Nomination de la commission chargée d'examiner les pièces relatives au représentant Drouet. Les membres élus sont Daunou, Camus, Treilhard, Doulcet, Berlier, Bezard et Soulignac.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 27 floréal.

Lanjuinais fait refuser la lecture d'une adresse des administrateurs de la Nièvre, qui félicitaient le Conseil sur les derniers événements. — Cretet fait approuver une résolution qui met à la disposition du ministre de la justice 6,821,649 fr., valeur fixe.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 28 floréal.

L'épouse du représentant Drouet se plaint de n'avoir pu voir son mari. Renvoi à la commission. — Une motion de Philippe Delleville, sur l'exécution des articles constitutionnels, relatifs à la garde du Corps législatif, est combattue par Enguerrand et ajournée, sur la demande de Delahaye. — Message du Directoire, annonçant la signature du traité de paix avec le roi de Sardaigne. Comité général pour en examiner les articles aux termes de l'article 33 de la constitution.

N. B. Le Conseil des Anciens, dans sa séance du 30 floréal, a ratifié le traité de paix conclu avec le roi de Sardaigne.

Le Conseil des Cinq-Cents s'est formé en comité général relativement à Drouet.

N° 243. Tridi 3 prairial (22 mai).

Etats-Unis. — Discussion au congrès sur les moyens de faire cesser les enlèvements de matelots par les Anglais.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 29 floréal.

Ferroux fait approuver la résolution qui rapporte le décret d'accusation rendu par la Convention, le 28 mars 1793, contre des fonctionnaires de Longwi, lors de la prise de cette ville par les Prussiens.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 28 floréal

Dumolard se plaint d'un arrêté du Directoire, qui s'attribue des nominations que les lois ne lui ont pas conférées. Un message lui sera adressé pour cet objet. — Sur la proposition de Daunou, résolution qui met 50,000 fr. à la disposition de l'archiviste du Corps législatif. — Envoi de nouvelles pièces trouvées chez Babœuf.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 29 floréal.

Le Conseil approuve la résolution qui met douze millions à la disposition du ministre des finances, pour le remboursement du mobilier des condamnés et autres. — Le Directoire transmet copie des pièces trouvées chez Babœuf, et autres y relatives : on y remarque les suivantes :

G. Babœuf, au Directoire exécutif. — Paris, le 23 floréal, l'an IV de la République.

Regarderiez-vous au-dessous de vous, citoyens directeurs, de traiter avec moi comme de puissance à puissance? Vous avez vu à présent de quelle vaste confiance je suis le centre; vous avez vu que mon parti peut bien balancer le vôtre ; vous avez vu quelles immenses ramifications y tiennent : j'en suis presque convaincu, cet aperçu vous a fait trembler.

Est-il de votre intérêt, est-il de l'intérêt de la patrie de donner de l'éclat à la conjuration que vous avez découverte? Je ne le pense pas. Je motiverai comment mon opinion ne peut être suspecte.

Qu'arriverait-il si cette affaire paraissait au grand jour? Que j'y jouerais le plus glorieux de tous les rôles. J'y démontrerais, avec toute la grandeur d'ame, avec l'énergie que vous me connaissez, la sainteté de la conspiration dont je n'ai jamais nié d'être membre; sortant de cette route lâche et frayée des dénégations dont le commun des accusés se sert pour parvenir à se justifier, j'oserais développer les grands principes et plaider les droits éternels du peuple avec tout l'avantage que donne l'intime pénétration de la beauté de ce sujet; j'oserais, dis-je, démontrer que ce procès ne serait pas celui de la justice, mais celui du fort contre le faible, des oppresseurs contre les opprimés et leurs magnanimes défenseurs. On pourrait me condamner à la déportation, à la mort; mais mon jugement serait aussitôt réputé prononcé par le crime puissant contre la vertu faible ; mon échafaud figurerait glorieusement à côté de celui de Barnevelt et de Sidney. Veut-on, et dès le lendemain de mon supplice, me préparer des autels auprès de ceux où l'on révère aujourd'hui comme d'illustres martyrs, les Robespierre et les Goujon? Ce n'est point là la voie qui assure les gouvernements et les gouvernants.

Vous avez vu, citoyens directeurs, que vous ne tenez rien lorsque je suis sous votre main : je ne suis pas toute la conspiration, il s'en faut bien; je ne suis même qu'un simple point de la longue chaîne dont elle se compose : vous avez à redouter toutes les autres parties autant que la mienne; cependant vous avez la preuve de tout l'intérêt qu'elles prennent à moi ; vous les frapperiez toutes en me frappant, et vous les irriteriez.

Vous irriteriez, dis-je, toute la démocratie de la République française, et vous savez encore que ce n'est pas si peu de chose que vous aviez pu d'abord l'imaginer.

Reconnaissez que ce n'est pas seulement à Paris qu'elle existe fortement; voyez qu'il n'est pas un point des départements où elle ne soit puissante : vous la jugeriez bien mieux, si vos captureurs avaient saisi la grande correspondance, qui a mis à portée de former des nomenclatures dont vous n'avez aperçu que quelques fragments : on a eu beau vouloir comprimer le feu sacré, il brûle et il brûlera. Plus il paraît dans certains instants anéanti, plus sa flamme menace de se réveiller subitement forte et explosive.

Entreprendriez-vous de vous délivrer en total de cette vaste secte sans-culottique, qui n'a pas encore voulu se déclarer vaincue? Il faudrait d'abord en supposer la possibilité; mais où vous trouveriez-vous ensuite? Vous n'êtes pas tout-à-fait dans la même position que celui qui déporta, après la mort de Cromwel, quelques milliers de républicains anglais. Charles II était roi; et, quoi qu'on en ait dit, vous ne l'êtes pas encore : vous avez besoin d'un parti pour vous soutenir; et ôtez-lui celui des patriotes, vous êtes exclusivement celui du royalisme. Que de chemin croyez-vous qu'il vous ferait voir, si vous étiez seuls contre lui?

Mais, direz-vous, les patriotes nous sont aussi dangereux que les royalistes, et peut-être plus. Vous vous trompez. Remarquez bien le caractère de l'entreprise des patriotes, vous ne distinguerez pas qu'ils voulaient votre mort, et c'est une calomnie de l'avoir fait publier. Moi, je puis vous dire qu'ils ne la voulaient pas; ils voulaient marcher par d'autres voies que celle de Robespierre; ils ne voulaient point de sang; ils voulaient vous forcer à confesser vous-mêmes que vous avez fait du pouvoir un usage oppressif, que vous en avez écarté toutes les formes et les sauve-gardes populaires, et ils voulaient vous le reprendre: Ils n'en seraient point venus là, si, comme vous aviez semblé le promettre après vendémiaire, vous vous étiez mis en mesure de gouverner populairement.

Moi-même, par mes premiers numéros, je vous en avais voulu ouvrir la porte; j'avais dit comment j'entendais que vous auriez pu vous couvrir des bénédictions du peuple; j'avais expliqué comment il me paraissait possible que vous fissiez disparaître tout ce que le caractère constitutionnel de votre gouvernement offre de contraste avec les véritables principes républicains.

Eh bien! il en est temps encore; la tournure du dernier événement peut devenir profitable et salvatrice pour vous-mêmes et pour la chose publique; dédaignerez-vous mon avis et ma conclusion, qui sont que l'intérêt de la patrie et le vôtre consistent à ne point donner de célébrité à l'affaire présente? J'ai cru apercevoir que c'est aussi déjà votre avis de la traiter politiquement. Il me semble que vous ferez bien. Ne croyez pas intéressée la démarche que je fais: à la manière franche et neuve dont je ne cesse de me déclarer coupable dans le sens que vous m'accusez, je fais voir que je n'agis point par faiblesse; la mort ou l'exil seraient pour moi le chemin de l'immortalité, et j'y marcherai avec un zèle héroïque et religieux: mais ma proscription, mais celle de tous les démocrates ne vous avanceraient point, et n'assureraient pas le salut de la République. J'ai réfléchi qu'au bout du compte, vous ne fûtes pourtant pas constamment les ennemis de cette République, vous fûtes même évidemment républicains de bonne foi; pourquoi ne le seriez-vous pas encore? Pourquoi ne croirait-on pas que vous, qui êtes hommes, ne seriez pas temporairement égarés comme d'autres, par l'effet inévitable d'exaspérations différentes des nôtres, dans lesquelles les circonstances nous ont jetés? Pourquoi enfin ne reviendrions-nous pas tous de notre état extrême, et n'embrasserions-nous pas un terme raisonnable? Les patriotes, la masse du peuple, ont le cœur ulcéré. Faut-il le leur déchirer encore plus? quel en sera le dernier résultat? Ne mériteraient-ils pas bien, ces patriotes, au lieu qu'on aggrave leurs blessures, qu'on songe enfin à les guérir? Vous aurez, quand il vous plaira, l'initiative du bien, parce qu'en vous réside toute la force de l'administration publique. Citoyens directeurs, gouvernez populairement, voilà tout ce que ces mêmes patriotes vous demandent.

En parlant ici pour eux, je suis sûr qu'ils n'interrompront pas ma voix; je suis sûr de n'être point par eux démenti. Je ne vois qu'un parti sage à prendre: déclarez qu'il n'y a point eu de conspiration sérieuse. Cinq hommes, en se montrant grands et généreux, peuvent aujourd'hui sauver la patrie. Je vous réponds encore que les patriotes vous couvriront de leurs corps, et vous n'aurez plus besoin d'armées entières pour vous défendre. Les patriotes ne vous haïssent pas, ils n'ont haï que vos actes impopulaires. Je vous donnerai aussitôt, pour mon propre compte, une garantie aussi étendue que l'est ma franchise perpétuelle. Vous savez quelle mesure d'influence j'ai sur cette classe d'hommes, je veux dire les patriotes. Je l'emploierai à les convaincre que si vous êtes peuple, ils doivent ne faire qu'un avec vous.

Il ne serait pas si malheureux que l'effet de cette simple lettre fût de pacifier l'intérieur de la France, en prévenant l'éclat de l'affaire dont elle est le sujet. Ne préviendrait-on pas en même temps ce qui s'opposerait au calme de l'Europe? Signé G. Baboeuf.

Collationné et délivré la présente expédition, conforme à la minute, par moi greffier soussigné.

Signé Denonvilliers.

Certifié conforme:

Le ministre de la police générale de la République.

Signé Cochon.

Extrait des minutes du greffe du tribunal correctionnel et du jury d'accusation du canton de Paris.

L'an IVe de l'ère républicaine, le 21 floréal, en notre demeure, et pardevant nous Jean-Antoine Delorme, juge-de-paix et officier de police judiciaire de la ci-devant section Lepelletier, canton de Paris, département de la Seine, sont comparus les citoyens Antoine-Pierre-Marc Pasté, agent d'exécution, sous la direction des agents et inspecteurs généraux pour les ordres du Directoire, et Jean-Joseph Warin, en la susdite qualité, lesquels nous ont requis en vertu d'un arrêté du Directoire, du 19 du courant, qu'ils nous ont exhibé, conçu ainsi qu'il suit:

Extrait des registres des délibérations du Directoire exécutif, le 19 floréal, an IV de la République française.

Le Directoire exécutif, en vertu de l'article 145 de l'acte constitutionnel, arrête:

Ier. Que les nommés Morel, aux écuries de Chartres, rue Thomas-du-Louvre; Félix, ci-devant président d'une commission révolutionnaire à Angers; Parrein, ex-général, rue de la Tacherie; Coulon, porcelainier, rue Amelot; Vane, fabricant de bas, rue Marguerite, faubourg Antoine; Jarry, ex-adjudant général, rue de Bièvre; Vadier, ex-membre de la Convention; Rossignol, ex-général; Rossignol, son frère; Gazin, demeurant rue faubourg Antoine; Amar, ex-membres de la Convention; Chrétien, cafetier; Julien (de la Drôme) fils; Lefranc, de la section des Tuileries; Paris, ex-commissaire des guerres; Mansard, ex-adjudant général; Boudin, tourneur, rue Marguerite; Pelletier de Saint-Fargeau; Didier, ex-juré du tribunal révolutionnaire, rue Honoré, n° 70, maison de la Conception; Mouquet, tailleur, place de Grève, chez le marchand de vin, au Lion-d'Or; Monnier, ceinturonnier, près la Grève, rue de la Vannerie, n° 45; Darthé, rue Honoré, n° 70; Babœuf; rue de la Grande-Truanderie; Germain, ex-officier de chasseurs; Fyoné, ex-général; Reys, sellier, rue du Mont, Blanc, n° 10; Choudieu, ex-membre de la Convention-Ricord, ex-membre de la Convention; Pèche, ex-capitaine du cinquième bataillon de la légion de police; Lamy, ex-général; Buonarotti, piémontais; Antonelle, ex-membre de l'assemblée législative; Massé, marchand, rue Faubourg Honoré, près la rue Florentin: tous prévenus de conspiration contre la sûreté intérieure et extérieure de la République, seront mis sur-le-champ en arrestation.

II. Ils seront tous traduits devant le ministre de la police générale de la République, pour être interrogés sur les faits relatifs à la conspiration dont ils sont prévenus. Ledit ministre fera son rapport sur le tout au Directoire, pour être statué de suite ce qu'il appartiendra.

III. Les scellés seront apposés sur les meubles, effets, or, argent, papiers existants dans les maisons desdits prévenus, distraction préalablement faite des papiers et documents qui pourraient être relatifs à la conspiration, lesquels seront remis au ministre de la police pour servir de renseignements.

IV. Le ministre de la police est chargé de l'exécution du présent arrêté, lequel ne sera pas imprimé.

Pour expédition conforme:

Signé Carnot, *président.*

Par le Directoire exécutif:

Signé Lagarde, *secrétaire.*

Certifié conforme:

Le ministre de la police générale,

Signé Cochon.

Requérant en conséquence notre transport rue Bleue, où nous trouverons des dispositions pour l'exécution de l'ordre ci-dessus, et ont signé. Ainsi signé *Pasté* et *Warin.*

Et de suite nous nous sommes rendus, assistés d'Alexandre-Jacques-Pierre-Melchior Parent, commis expéditionnaire, susdite rue Bleue, en une maison, n° 331, où étant nous avons vu ladite maison entourée de la force armée; et y étant entrés, nous avons trouvé le citoyen Blondeau, adjudant-général de l'armée de l'intérieur, commandant en chef le détachement qui se trouve sur les lieux où nous sommes, lequel nous a représenté un extrait des délibérations du Directoire exécutif, du 19 du courant, conçu en ces termes:

Le Directoire exécutif, informé que des conjurés se réunissent chaque nuit pour conspirer contre le gouvernement, et contre la sûreté intérieure et extérieure de la République; et que, pour se mettre à l'abri de la surveillance de la police, ils changent chaque fois le lieu où ils tiennent leurs conciliabules:

Arrête, en vertu de l'article 145 de l'acte constitutionnel, que lesdits individus, en tel lieu qu'ils soient trouvés réunis, seront mis sur-le-champ en arrestation.

Ils seront traduits devant le ministre de la police générale, pour y être interrogés sur les faits relatifs à la conspiration dont ils sont prévenus; ledit ministre fera son rapport sur le tout au Directoire, pour y être statué ce qu'il appartiendra.

Les scellés seront apposés sur les meubles, effets, or, argent, papiers qui se trouveront dans la maison, ou les maisons dans lesquelles lesdits conjurés pourraient être trouvés, distraction préalablement faite des papiers et documents relatifs à la conspiration, qui seront remis au ministre de la police générale pour servir de renseignements.

Le ministre de la police générale est chargé de l'exécution du présent, qui ne sera pas imprimé.

Pour expédition conforme:

Signé Carnot, *président.*

Par le Directoire exécutif:

Signé Lagarde, *secrétaire.*

Certifié conforme:

Le ministre de la police générale, Signé Cochon.

Déclarant ledit citoyen Blondeau, qu'en conformité des susdits ordres il a fait retenir les personnes qu'il a trouvées dans la maison où nous sommes, pour être ensuite traduites pardevant le ministre de la police, conformément aux susdits ordres, après qu'elles auront été par nous entendues en leurs noms, qualités et demeures, examen fait de leurs papiers, et a signé. Ainsi signé: l'adjudant général, *Blondeau.*

Est ensuite comparu le citoyen François Dufour, menuisier, propriétaire de la maison où nous sommes. A lui demandé quelles sont les personnes logées dans sa maison, a dit: le citoyen Rollet, menuisier, occupant le troisième; le citoyen Audrion, manœuvrier, occupant le second; le citoyen Lemery, gendarme aux frontières, occupant une chambre au troisième, et lui déclarant qui occupe le premier. A lui demandé quelles sont les personnes qui sont actuellement dans sa maison? a dit: les citoyens Darthé, Drouet, Didier et autres dont il ne sait pas les noms, que le citoyen Darthé lui avait amenés le matin pour déjeûner ensemble, et a signé ainsi. Signé Dufour.

Est de suite comparu le citoyen Augustin-Alexandre-Joseph Darthé, employé dans les bureaux de la ci-devant agence du commerce, demeurant rue Honoré, n° 366, lequel, suivant la déclaration des militaires, a été trouvé caché entre deux matelas, en raison de quoi il a dit qu'ayant été étourdi par les cris de l'épouse du citoyen Dufour et de ses enfants, à l'arrivée de la force armée, et ne sachant si c'étaient des gens mal intentionnés qui arrivaient, son premier mouvement l'a fait mettre entre deux matelas; mais qu'aussitôt qu'il a vu les grenadiers, il sortait des deux matelas quand les grenadiers l'ont arrêté.

A lui demandé avec qui il était dans la maison où nous sommes, a dit: avec le citoyen Drouet, représentant du peuple; Didier, serrurier, demeurant rue Honoré, n° 70; Germain, hussard; Ricord et Laignelot, ci-devant députés de la Convention.

A lui demandé le motif de leur rassemblement dans la maison où nous sommes, a dit que c'était pour le citoyen Drouet leur communiquer une lettre que ce dernier avait écrite au gouvernement, relativement à la perquisition faite chez lui, et a signé. Signé Darthé.

Est ensuite comparu Jean-Baptiste Didier, serrurier, demeurant à Paris, rue Honoré, à la ci-devant Conception, n° 70; Jean-François Laignelot, ex-membre de la Convention, rue de la Madeleine; Jean-François Ricord, ex-membre de la Convention, demeurant rue Florentin, n° 5; Charles Germain, lieutenant de hussards, ayant subsistance à Paris, y demeurant, rue du Carême-Prenant, n° 21, lesquels ont dit qu'ils étaient en la maison où nous sommes, chez le citoyen Dufour, pour prendre communication d'une lettre écrite par le citoyen Drouet, au Directoire.

Est aussi comparu le citoyen Drouet, membre du Conseil des Cinq-Cents, demeurant rue Honoré, n° 93, lequel a certifié les faits ci-dessus, que les citoyens dénommés en la précédente déclaration ont avancés relativement au motif de leur rassemblement, et ont les sus-nommés qualifiés, signé.

Signé Ch. Germain, Ricord, Laignelot, Didier et Drouet.

Et avons laissé les sus-nommés, ensemble la citoyenne Anne Gerard, femme Dufour, ès-mains du citoyen Blondeau, pour être représentés chez le ministre de la police, conformément à l'ordre dont ils étaient porteurs; ce à quoi tous les citoyens sus-nommés ont consenti sans aucune observation ni difficulté; et attendu qu'après une exacte perquisition dans la maison, il ne s'est trouvé aucuns papiers autres que ceux relatifs au commerce du citoyen Dufour, il n'y a eu aucuns scellés à apposer; et ont les citoyens Blondeau, Pasté et Warin, signé avec nous.

Signé Blondeau, Pasté, Warin, Delorme, *juge-de-paix*, et Parent, *commis-greffier.*

Et le 22 floréal est comparu en notre demeure, sept heures du matin, le citoyen Chernelle, inspecteur de police, lequel nous a représenté l'ordre suivant:

« Le ministre de la police générale requiert le citoyen Delorme, juge-de-paix de la section Lepellétier, de se transporter chez le représentant du peuple Drouet, rue Honoré, près la place Vendôme, vis-à-vis les Feuillants, pour y apposer les scellés sur les papiers et effets, tant en absence qu'en présence dudit représentant.

Signé Cochon.

Et de suite, assisté comme dessus, et du citoyen Chernelle, nous nous sommes transportés rue Honoré, maison numérotée 93, où nous avons trouvé le citoyen et la citoyenne Mangin, parfumeurs, tenant en garni la maison où nous sommes, et y demeurant, lesquels, interpellés si le citoyen Drouet, représentant du peuple, était logé dans leur maison, ont dit qu'oui, et qu'il occupait deux pièces à l'entresol d'icelle. Invités de nous y conduire, ils nous ont de suite menés audit entresol; et après qu'il leur a été donné communication de l'ordre mentionné ci-avant, nous avons en leur présence, et assisté comme dessus, et aussi en présence du citoyen Jean Frin, domestique du citoyen Drouet, apposé nos scellés et cachets sur deux fenêtres éclairant dans la rue la seconde chambre du logement du citoyen Drouet, dans laquelle étaient réunis tous ses effets et papiers: la première chambre servant uniquement à son domestique, et n'y ayant dans icelle aucuns effets ni papiers propres au citoyen Drouet. Nous avons ensuite apposé nos scellés et cachets sur l'abattant d'un secrétaire en bois de placage, placé dans la seconde chambre et servant au citoyen Drouet. Nous avons également apposé nos scellés et cachets sur la porte d'un petit cabinet à côté de l'alcôve de ladite chambre, dans lequel cabinet il y avait une armoire à deux battants fermée à clé; lesquels dits scellés ont été apposés dans ces divers endroits avec deux bouts d'une bande de papier blanc. Nous avons ensuite fermé ladite chambre que nous avons retenue, et avons apposé sur la porte d'icelle nos scellés et cachets aux deux bouts d'une bande de papier blanc, et avons établi gardien de nosdits scellés et cachets, le citoyen Jean Frin, domestique du citoyen Drouet, pour les représenter sains et entiers quand et chaque fois il en sera requis, sous les peines portées par la loi, que nous lui avons clairement expliquée, et qu'il a dit bien comprendre; et ont tous les sus-nommés qualifiés signé avec nous, en la demeure susdite, les jours et an que dessus, huit heures du matin.

Ainsi signé, femme Mangin, Mangin, Jean Frin, Chenelle, Delorme et Parent.

Pour expédition conforme à la minute.

Signé Delorme, et Parent, *commis-greffier.*

Délivré pour expédition conforme, par moi greffier soussigné. Est écrit: Rayé quatre mots nuls.

Certifié conforme:

Le ministre de la police générale, Signé Cochon.

Egalité. — Liberté. — Bonheur commun.

Création d'un directoire insurrecteur.

Des démocrates français, douloureusement affectés, profondément indignés, justement révoltés de l'état inoui de misère et d'oppression dont leur malheureux pays offre le spectacle;

Pénétrés du souvenir que lorsqu'une constitution démocratique fut donnée au peuple et acceptée par lui, le dépôt en fut remis *sous la garde de toutes les vertus*;

Considérant en conséquence que c'est aux vertus les plus pures, les plus courageuses, qu'appartient l'initiative de l'entreprise de venger le peuple, lorsque, comme aujourd'hui, ses droits sont usurpés, sa liberté ravie, et jusqu'à son existence compromise;

Reconnaissant que c'est un reproche injuste que celui qui accuse le peuple de lâcheté, et que le peuple n'a jusqu'ici ajourné sa justice qu'à défaut de voir de bons conducteurs prêts à paraître à sa tête;

Reconnaissant que le comble de la mesure des crimes d'une autorité usurpatrice a mûri les dispositions de toutes les ames, en faveur d'une explosion révolutionnaire, au point que, pour la rendre fructueuse, pour mettre les régulateurs en mesure d'en aussurer le succès, il sera peut-être nécessaire de tempérer plutôt que d'accélérer l'élan des hommes libres ;

Ont résolu ce qui suit :

Art. Ier. Ils se forment dès ce moment en directoire insurrecteur, sous le nom de directoire secret de salut public. Ils prennent en cette qualité l'initiative de la conduite de tous les mouvements qui doivent mener le peuple à ressaisir sa souveraineté.

II. Ce directoire est de quatre membres.

III. Ce directoire sera secret, les noms de ses membres ne seront même point connus des premiers agents. Il y aura entre ceux-ci et les membres du Directoire des agents intermédiaires pour servir les communications des uns aux autres.

IV. Le directoire secret de salut public s'engage de remplir l'immense étendue de devoirs que ce grand titre lui impose.

V. Il sera apposé une marque distinctive aux instructions par écrit qui seront indispensables à donner aux principaux agents, et cette marque servira à les prémunir contre toute surprise sur de fausses instructions; elle leur garantira, malgré le défaut de signature, l'authenticité des actes qu'ils recevront du directoire secret.

Organisation des agents principaux au nombre de douze, et des agents intermédiaires. — Premières fonctions de chacun d'eux.

Le directoire secret de salut public a résolu ce qui suit :

Art. Ier. Il y aura douze agents révolutionnaires principaux, dont un pour chaque arrondissement de la commune de Paris.

II. Chacun d'eux est chargé d'organiser, dans son arrondissement, une ou plusieurs réunions de patriotes, d'y alimenter et d'y diriger l'esprit public par des lectures de journaux populaires, et par des discussions sur les droits du peuple et sur sa situation présente.

III. Ces agents tiendront note du thermomètre journalier de l'esprit public. Ils rendront compte dans ces notes des dispositions plus ou moins favorables des patriotes. Ils signaleront les individus qu'ils remarqueront les plus capables de seconder la marche du mouvement qu'il convient d'amener; ils indiqueront le genre d'emploi ou la tâche révolutionnaire auxquels ils croiront que chacun des individus est propre. Ils désigneront pareillement les intrigants, les faux-frères qui tenteront de se glisser dans les rassemblements, et ils rendront compte encore des entraves et des oppositions mises par ceux-ci au développement de l'énergie, à l'inspiration des bons principes et des idées régénératrices.

IV. Il y aura des agents intermédiaires pour entretenir les communications entre les principaux agents et le directoire secret.

V. C'est à ces agents seuls que les douze agents principaux remettront les notes de leurs observations journalières.

VI. Les agents intermédiaires iront chercher successivement ces notes, tous les jours ou tous les deux jours, au domicile même de chacun des agents principaux.

VII. La présente organisation, avec celle du Directoire secret et l'instruction suivante, seront remises à chacun des agents principaux.

N° 244. **Quartidi 4 prairial** (22 mai).

Stockholm. — Note de l'impératrice de Russie, expliquant les motifs de son refus de recevoir l'ambassadeur extraordinaire de Suède, chargé de lui notifier le mariage du jeune roi.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Traité de paix conclu entre le roi de Sardaigne et la République française.

(Le rapport a été présenté par Siéyès, au nom de la commission nommée par le Conseil des Cinq-Cents.)

Le Conseil des Cinq-Cents, formé en comité général pour délibérer conformément à l'article 334 de la constitution, après avoir examiné le traité de paix conclu à Paris, le 26 floréal de l'an IV, entre le citoyen Charles Delacroix, fondé de pouvoir du Directoire exécutif, et les chevaliers de Revel et de Tonso, fondés de pouvoir du roi de Sardaigne, arrêté et signé par le Directoire exécutif le 23 du même présent mois, soumis le même jour par un message, et conformément aux règles constitutionnelles, à l'examen et à la ratification du Corps législatif, dont la teneur suit :

« La République française et sa majesté le roi de Sardaigne, également animés du désir de faire succéder une heureuse paix à la guerre qui les divise, ont nommé, savoir, le Directoire exécutif, au nom de la République française, le citoyen Charles Delacroix, ministre des relations extérieures; et sa majesté le roi de Sardaigne, MM. les chevaliers de Revel et de Tonso, pour traiter, en leur nom, les clauses et conditions propres à rétablir et à consolider la bonne harmonie entre les deux Etats, lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs respectifs, ont arrêté les articles suivants :

Il y aura paix, amitié et bon voisinage entre la République française et le roi de Sardaigne ; toutes hostilités cesseront entre les deux puissances, à compter du moment de la signature du présent traité.

II. Le roi de Sardaigne révoque toute adhésion, consentement ou accession patente ou secrète par lui donnée à la coalition armée contre la République française, à tout traité d'alliance offensive ou défensive qu'il pourrait avoir conclu contre elle avec quelque puissance ou Etat que ce soit. Il ne fournira aucun contingent en hommes ou en argent, à aucune des puissances armées contre la France, à quelque titre et sous quelque dénomination que ce soit.

III. Le roi de Sardaigne renonce purement et simplement à perpétuité, pour lui, ses successeurs et ayant cause, en faveur de la République française, à tous droits qu'il pourrait prétendre sur la Savoie, les comtés de Nice, de Tende et de Beuil.

IV. Les limites entre les Etats du roi de Sardaigne et les départements de la République française seront établies sur une ligne déterminée par les points les plus avancés du côté du Piémont, des sommets, plateaux, des montagnes et autres lieux ci-après désignés, ainsi que des sommets ou plateaux intermédiaires; savoir, en commençant au point où se réunissent les frontières du ci-devant Faucigny, duché d'Aoste et du Valais, à l'extrémité des glacières ou Monts-Maudits.

1.° Les sommets ou plateaux des Alpes, au levant du Col-Mayor.

2.° Le petit Saint-Bernard, et l'hôpital qui y est situé.

3.° Les sommets ou plateaux du Mont-Alban, du col de Crésance et du mont Isereau.

4.° En se détournant un peu vers le sud, les sommets ou plateaux de Celst et de Gros-Caval.

5.° Le grand Mont-Cenis, et l'hôpital placé au sud-est du lac qui s'y trouve.

6.° Le petit Mont-Cenis.

7.° Les sommets ou plateaux qui séparent la vallée de Bardonache du Val-des-Prés.

8.° Le Mont-Genèvre.

9.° Les sommets ou plateaux qui séparent la vallée de Quières de celle de Vaudois.

10.° Le Mont-de-Viso.

11.° Le col Maurin.

12.° Le Mont-de-l'Argentière.

13.° La source de l'Ybayette et de la Sture.

14.° Les montagnes qui sont entre les vallées de Sture et de Gesso, d'une part; et celles de Saint-Etienne ou Ti-

nea, de Saint-Martin ou Vezubia, de Tende ou de Roya, de l'autre part.

15°. La Roche-Barbon, sur les limites de l'Etat de Gênes.

Si quelques communes, habitations ou portions de territoire desdites communes, actuellement amies de la République française, se trouvaient placées hors de la ligne des frontières ci-dessus désignées, elles continueront à faire partie de la République, sans que l'on puisse tirer contre elle aucune induction du présent article.

V. Le roi de Sardaigne s'engage à ne pas permettre aux émigrés ou déportés de la République française, de s'arrêter ou de séjourner dans ses Etats; il pourra néanmoins retenir à son service les émigrés seulement des départements du Mont-Blanc et des Alpes maritimes, tant qu'ils ne donneront aucun sujet de plainte par des entreprises ou manœuvres tendantes à compromettre la sûreté intérieure de la République.

VI. Le roi de Sardaigne renonce à toute répétition ou action mobilière qu'il pourrait prétendre exercer contre la République française pour des causes antérieures au présent traité.

VII. Il sera conclu incessamment entre les deux puissances un traité de commerce d'après des bases équitables et telles qu'elles assurent à la nation française des avantages au moins égaux à ceux dont jouissent, dans les Etats du roi de Sardaigne, les nations les plus favorisées.

En attendant, toutes les communications et relations commerciales seront rétablies.

VIII. Le roi de Sardaigne s'oblige à accorder une amnistie pleine et entière à tous ceux de ses sujets qui ont été poursuivis pour leurs opinions politiques. Tous procès qui pourraient leur avoir été suscités à ce sujet, ainsi que les jugements qui y sont intervenus, sont abolis; tous leurs biens meubles et immeubles, ou le prix d'iceux s'ils ont été vendus, leur seront restitués sans délai; il leur sera loisible d'en disposer, de rentrer et demeurer dans les Etats du roi de Sardaigne, ou de s'en retirer.

IX. La République française et sa majesté le roi de Sardaigne s'engagent à donner main-levée du séquestre de tous effets, revenus ou biens saisis, confisqués, détenus ou vendus sur les citoyens ou sujets de l'autre puissance, relativement à la guerre actuelle, et à les admettre respectivement à l'exercice légal des actions ou droits qui pourraient leur appartenir.

X. Tous les prisonniers respectivement faits seront rendus dans un mois, à compter de l'échange de ratification du présent traité, en payant les dettes qu'ils pourraient avoir contractées pendant leur captivité.

Les malades et blessés continueront d'être soignés dans les hôpitaux respectifs, ils seront rendus aussitôt leur guérison.

XI. L'une des puissances contractantes ne pourra accorder passage sur son territoire, à des troupes ennemies de l'autre puissance.

XII. Indépendamment des forteresses de Coni, Ceva et Tortone, ainsi que du territoire qu'occupent et doivent occuper les troupes de la République, elles occuperont les forteresses d'Exiles, de l'Assiette, de Suze, de la Brunette, du Château-Dauphin et d'Alexandrie, à laquelle dernière place Valence sera substituée, si le général en chef de la République Française le préfère.

XIII. Les places et territoire ci-dessus désignés seront restitués au roi de Sardaigne aussitôt la conclusion du traité de commerce entre la République et sa majesté, de la paix générale, de l'établissement de la ligne des frontières.

XIV. Les pays occupés par les troupes de la République, et qui doivent être rendus en définitif, resteront sous le gouvernement civil de sa majesté sarde, mais resteront soumis à la levée des contributions militaires, prestation en vivres et fourrages qui ont été ou pourraient être exigées pour les besoins de l'armée française.

XV. Les fortifications de la Brunette, de Suze, ainsi que les retranchements formés au-dessus de cette ville, seront démolis et détruits aux frais de sa majesté sarde, à la diligence des commissaires nommés à cet effet par le directoire exécutif.

Le roi de Sardaigne ne pourra établir ou réparer aucune fortification sur cette partie de la frontière.

XVI. L'artillerie des places occupées, et dont la démolition n'est pas stipulée par le présent traité, pourra être employée au service de la République; mais elle sera restituée, avec les places, et à la même époque, à sa majesté sarde; les munitions de guerre et de bouche qui s'y trouvent pourront être consommées, sans répétition, pour le service de l'armée républicaine.

XVII. Les troupes françaises jouiront du libre passage dans les Etats du roi de Sardaigne, pour se porter dans l'intérieur de l'Italie et en revenir.

XVIII. Le roi de Sardaigne accepte, dès à présent, la médiation de la République française pour terminer définitivement les différends qui subsistent depuis long-temps entre sa majesté et la République de Gênes, et statuer sur leurs prétentions respectives.

XIX. Conformément à l'article VI du traité conclu à La Haye, le 27 floréal de l'an III, la République batave est comprise dans le présent traité; il y aura paix et amitié entre elle et le roi de Sardaigne : toutes choses seront rétablies entre eux sur le pied où elles étaient avant les précédentes guerres.

XX. Le roi de Sardaigne fera désavouer, par son ministère près la République française, les procédés employés envers le dernier ambassadeur de France.

XXI. Le présent traité sera ratifié, et les ratifications échangées au plus tard dans un mois, à compter de la signature du présent traité.

Fait et conclu à Paris, le 26 floréal de l'an IVe de la République française une et indivisible, répondant au 15 mai 1796.

Signé Charles Delacroix, le chevalier de Revel, le chevalier Tonso.

Le Directoire exécutif arrête et signe le présent traité de paix avec le roi de Sardaigne, négocié au nom de la République française par le ministre des relations extérieures, nommé par le Directoire exécutif, par arrêté du 22 floréal présent mois, et chargé de ses instructions à cet effet. A Paris, le 28 floréal, l'an IV de la République française une et indivisible.

Signé Letourneur, Rewell, Carnot, P. Revel, L.-M. Reveillère-Lépaux.

Considérant qu'il est de l'intérêt de l'humanité et du devoir du législateur de ne mettre aucun retard à toute mesure qui tend efficacement à rétablir la paix entre la République française et ses ennemis,

Déclare qu'il y a urgence.

Le Conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

Le traité de paix du 26 floréal an IV, conclu entre la République française et le roi de Sardaigne, est ratifié.

La présente résolution, y compris le traité, sera imprimée.

Pour copie conforme.

Les présidents et secrétaires du Conseil des Cinq-Cents, Crassous (de l'Hérault), *président;* Laplaigne; L.-E. Beffroy, Bion, Duprat, *secrétaires.*

Ce traité a été ratifié par le Conseil des Anciens.

Département de la Loire-Inférieure. — Lettre écrite à l'administration centrale du département, par le général Hoche. — Au quartier-général de Nantes, le 18 floréal an IV.

Res non verba.

Citoyens administrateurs, à des jours de deuil ont succédé des jours de paix. La discorde qu'animaient l'orgueil des rangs, le fanatisme, l'intolérance, l'aveugle amour de la royauté, et mille intérêts particuliers, commence à s'éloigner des murs de votre ville, et déjà ses avenues plus libres attestent au voyageur qu'avec la paix vont reparaître la confiance, l'abondance qui l'accompagne et la vraie liberté qui ne peut exister sans elles.

Il reste sans doute une plaie à fermer; la partie septentrionale de votre département est encore troublée; des hordes éparses dans les campagnes empêchent encore les habitants de manifester leur vœu bien prononcé pour le gouvernement républicain. Malheureusement la raison dont les progrès sont lents, n'a pu que faiblement faire entendre sa voix dans ces contrées. Un mobile plus puissant est donc devenu nécessaire. Vous le connaissez, citoyens; ils ont combattu sous vos yeux ces républicains zélés, victorieux des préjugés, de l'ignorance, du dénuement et des bandes vendéennes; toujours animés de l'esprit de liberté qui seul pourrait donner à leurs ames brûlantes un si haut degré d'énergie, ils vont aller soumettre les chouans, ou les terrasser.

Mais pourquoi attendrais-je cette époque pour rendre à la ville de Nantes les avantages de la constitution? pourquoi, lorsque l'ennemi s'éloigne de vos murs, les tiendrais-je en état de siége? Quelle cité plus digne, en effet, d'être libre, que celle dont les enfants ont tant de fois versé leur sang pour la défendre? Hélas! se trouvant plus d'une fois aux Thermopyles, vos fils ont imité ceux de Sparte... Dignes magistrats du peuple, ne vous rappelez que leur gloire, oubliez de la guerre jusqu'au souvenir des tyrans qui vinrent vous diviser; périsse leur mémoire, et vive à jamais en nos cœurs reconnaissants celle des héros nantais!

Je déclare la ville de Nantes hors d'état de siége. Si des circonstances ont forcé à l'y mettre, elles seules sont à accuser : j'ai gémi plus d'une fois de cette mesure; il m'est bien doux de la faire cesser. Puissai-je bientôt rétablir ainsi le règne des lois constitutionnelles dans les autres communes de votre département.

Signé L. Hoche.

Variétés. — Réflexions sur les inconvénients de disséminer dans plusieurs dépôts les objets précieux qu'une seule collection pourrait renfermer.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Suite de la séance du 29 prairial.

On continue la lecture des pièces trouvées chez Babœuf. La principale est une première instruction du *directoire secret*, adressée à chacun des agents révolutionnaires principaux. Voici ces pièces :

Première instruction du Directoire secret, adressée à chacun des agents révolutionnaires principaux.

Citoyens, il n'en est pas des temps de crise comme des temps ordinaires. Quand le peuple jouit de ses droits, quand les principes de la liberté triomphent, nul n'a de droit sur les autres sans leur concours; aucun ne peut faire d'entreprise relative à l'intérêt général, sans consulter le peuple entier, et sans avoir obtenu son assentiment: la raison est qu'alors c'est le meilleur ordre qui règne, et le meilleur ordre ne se perpétue que par le maintien rigide des principes. Celui qui, les choses en cet état, revêtirait de son chef un titre quelconque pour s'ériger, sans aucune concession, en magistrat publique, sous le prétexte de vouloir améliorer la situation de ses concitoyens, serait un usurpateur, même en supposant que ses intentions, en dernière analyse, fussent très droites. Le motif encore très sensible de ceci, c'est que quand le peuple est libre, et qu'il peut être consulté, on ne peut pas présumer que d'autres puissent mieux juger que lui-même ce qui lui est bon et avantageux.

Il n'en est pas ainsi lorsque le peuple est enchaîné, lorsque la tyrannie l'a mis dans l'impuissance d'émettre son vœu sur tout ce qui l'intéresse; lorsqu'à bien plus forte raison il lui est devenu impraticable d'ordonner des mesures de répression contre ses tyrans; lorsqu'il lui est impossible de leur arracher le pouvoir usurpé dont ils se servent pour le faire souffrir et languir, pour l'asservir toujours de plus en plus, et jusqu'à des bornes dont l'accroissement ne peut plus être calculé.

Alors il y a justice, il y a nécessité, que les plus intrépides, les plus capables de ses dévoués, ceux qui se croient pourvus au premier degré d'énergie, de chaleur et de force, de ces vertus généreuses sous la garde desquelles a été remis le dépôt d'une constitution populaire que tous les Français vraiment libres n'ont jamais oubliée; il y a alors justice et nécessité que ceux-là, convaincus d'ailleurs que l'inspiration de leur propre cœur, ou celle de la liberté elle-même qui leur fait entendre plus fortement, plus particulièrement sa voix, les autorise suffisamment à tout entreprendre; il y a justice et nécessité que d'eux-mêmes ils s'investissent de la dictature de l'insurrection, qu'ils en prennent l'initiative; qu'ils revêtent le glorieux titre de conjurés pour la liberté, qu'ils s'érigent en magistrats sauveurs de leurs concitoyens.

Tels sont les motifs qui nous ont semblé justifier notre résolution, et lui donner un caractère de grandeur et de magnanimité.

Après avoir aussi reconnu que notre mission, donnée par nous-mêmes, est éminemment légitime, puisque les circonstances, qui rendent une telle mission indispensable pour le salut de la liberté, ne permettent pas qu'elle soit transmise par la nation souveraine; nous avons en outre distingué cette vérité bien encourageante: que l'accusation de lâcheté dont on charge le peuple, est un pur blasphême, et qu'à l'impatience générale qu'il manifeste pour vouloir rompre un joug en effet bien odieux, il n'est pas difficile de voir que si jusqu'à présent il n'a rien fait pour le briser, il faut en attribuer la seule cause à ce qu'il s'est vu sans guides, et nous avons remarqué que c'est avec le plus grand regret qu'il ajourne la répression des attentats accumulés contre lui. Tout nous a annoncé ce qu'il serait capable de faire, s'il apercevait à sa tête des conducteurs dignes de toute sa confiance.

Animés par de telles dispositions, nous avons été immédiatement conduits à jeter nos regards sur des hommes capables de nous seconder dans la plus glorieuse entreprise. C'est vous, citoyens, qui par une suite de conduite républicaine, par des actes multipliés d'un civisme pur pendant tout le cours de la révolution, par des épreuves terribles dans les jours de persécution de tout ce qui fut patriote et vertueux; c'est vous sur qui ceux qui se sont constitués les premiers vengeurs de la patrie trahie, ont porté leur vue pour transmettre leur première confiance, et vous déléguer les premières et principales divisions des opérations.

La portion du dépôt que le Directoire secret de salut public vous communique, est précieuse et importante. Sa garde exige beaucoup de discrétion, de prudence, d'activité et d'amour pour le bien de tous; elle exige toutes les vertus d'hommes tels que le Directoire vous a cru être.

Le Directoire secret a pesé son organisation fondamentale et celle de ses rapports avec vous dans la balance de la sagesse et de la circonspection.

Il a cru devoir créer douze agents municipaux dans les douze arrondissements de la commune de Paris; et il a tellement combiné leurs moyens de communication avec lui, que la correspondance sera presque directe, sans cependant que les douze agents principaux puissent connaître les membres du Directoire. La raison de cette précaution est facile à saisir. On a senti que la partie la plus importante du secret de l'insurrection projetée, celle d'où dépend le succès de toute la suite des opérations; on a senti que la partie la plus importante de ce secret n'était pas autant l'existence d'un comité insurrectionnel que la connaissance des personnages qui le composent.

En effet, que la tyrannie apprenne qu'un tel comité existe, dès que ses membres sont inconnus il n'en peut résulter aucun mal pour eux; il n'en résultera pas non plus pour la patrie, si ce n'est d'avertir le despotisme de se tenir sur ses gardes; et il y a longtemps qu'il s'y tient, parce qu'il y a long-temps qu'il sait que ses crimes doivent avoir inspiré toutes les ames pures vers la disposition de conspirer contre lui. Il n'y aurait donc pas un grand danger dans la divulgation de l'existence d'un comité de révolution générale; et nous examinerons plus tard si même il ne sera pas sage à certaine époque d'en laisser transpirer le demi-aveu, afin d'encourager davantage la majorité malheureuse qui ne soupire qu'après l'oc-

casion et le moment de secouer l'oppression, au lieu que l'on perdrait tout par la découverte des premiers conspirateurs; en les perdant, l'ensemble combiné des ramifications qui partent d'un centre unique serait détruit, et un second effet certain et désastreux serait le déconcert et la terrification des plus courageux citoyens.

Ce sont-là, républicains, les motifs qui ont déterminé le directoire de salut public, malgré la plus grande confiance qu'il a en vous, puisqu'il vous choisit pour ses principaux et ses premiers agents: ce sont-là les motifs qui l'ont déterminé vers le parti de vous faire ignorer à vous-mêmes quels sont ses membres. Le danger d'une imprudence, ou celui d'une contre-détermination; celui encore que fait naître la connaissance de la faiblesse humaine, qui supporte trop souvent comme un fardeau le poids d'une grande confidence, et semble se soulager en la déposant dans le sein de l'amitié, ou de ce qu'on croit être elle; tout cela en outre a été considéré par le directoire secret, et il n'a pas voulu abandonner peut-être le salut de la patrie au hasard de telles chances. Outre que sous le rapport de la fidélité, il est encore très difficile d'être assuré de celle également inébranlable de douze hommes institués les dépositaires de choses de la dernière importance; le directoire secret a cru qu'il n'en parviendrait pas moins sûrement à vous inspirer à vous-mêmes cette entière confiance que le salut de la chose exige que de votre côté vous placiez en lui. Comment l'a-t-il cru? en se persuadant que vous verriez dans la hardiesse, dans le dévouement, dans le fonds de vertu qu'il faut avoir pour embrasser une telle entreprise, à qui s'offrirait pour reposer cette confiance: il a encore cru que pour seconde garantie à votre égard, il était un ton de vérité et de bonne foi que la malveillance n'a jamais su très bien simuler, et que ce ton, vous l'apercevrez dans tous ses actes.

En même temps que nous nous sommes armés de toutes les précautions propres à nous rendre insaisissables, et à rendre nos mesures impossibles à déconcerter, nous avons voulu que vous fussiez à l'abri de toute surprise; et qu'à des marques particulières empreintes sur nos actes, vous soyez toujours en mesure d'en reconnaître l'authenticité, indépendamment de ce qu'ils ne comporteront pas de signatures.

Le directoire secret a poussé la prudence jusqu'à isoler entre eux les douze agents principaux; ils recevront tous les mêmes instructions, ils seront chargés tous de faire les mêmes choses, de concourir à la même fin, et cependant ils ne se connaîtront pas entre eux. Nous avons pensé que cette connaissance réciproque n'était nullement nécessaire. Il n'en pourrait résulter aucun bien, puisque évidemment il suffit que la marche de l'impulsion soit immédiatement reçue du directoire secret par chacun de ses agents, et puisqu'il est encore incontestable que le succès ne peut dépendre que de l'exécution très ponctuelle, et qu'une concertation entre les douze agents pourrait n'amener que des entraves, des retards ou des modifications, qui peut-être s'éloigneraient des vues et des combinaisons du directoire régulateur. Il en peut résulter le plus grand mal, si, dans un cas dont le soupçon sans doute doit être jeté bien loin de nous, d'après le soin scrupuleux que nous avons mis dans le choix des principaux agents (mais il faut tout craindre, tout supposer au pis, et tout prévenir d'avance lorsqu'il s'agit d'objets aussi sérieux); il pourrait, disons-nous, résulter le plus grand mal de la réciproque connaissance de la mutuelle communication des premiers agents du directoire secret, dans le cas très malheureux où l'un d'eux viendrait à commettre une indiscrétion ou une perfidie, il immolerait peut-être alors tous ses co agents; au lieu que ne les connaissant pas, les insurgents, par l'effet de sa maladresse ou de son infidélité, ne peuvent perdre que lui; il ne peut ni entraîner personne dans sa défection, ni désorganiser l'entreprise et compromettre le sort de la liberté.

Les mêmes précautions d'isolement sont prises à l'égard des agents intermédiaires: mêmes soins ont été apportés dans leur choix. Mais, indépendamment de cette attention, tout est encore arrangé, par rapport à eux, de manière à ce qu'un seul ne puisse compromettre que lui, ou n'enlève que sa personne à tout le parti des conjurés. Il ne connaîtra d'ailleurs ni le rôle positif qu'il jouera, ni celui de l'agent principal qu'il approchera, et dont il sera l'un des ressorts de correspondance avec le directoire secret; il sera induit à se croire employé pour tout autre objet; il ne remettra pas les paquets de correspondance directement au directoire secret, et le tout arrivera à ce même directoire sans qu'aucun intermédiaire puisse être dans la confidence: ainsi les agents principaux n'auront pas à craindre d'être trahis par leurs co-agents, ni par les agents intermédiaires, puisque les uns et les autres ne les connaîtront pas pour ce qu'ils seront. Les agents principaux ne seront connus que des quatre membres du directoire secret; et de ceux-là, telle chose qui arrive sans doute, ils ne doivent pas s'en méfier.

En général, le directoire secret ayant adopté le grand système de tout isoler, de couper toutes les communications, il subordonnera toute son organisation à cet ordre, tellement que chaque individu employé médiatement ou immédiatement par lui ne pourra trahir personne, et que sa perte n'enlèvera que lui aux révolutionnaires. Sans doute un tel plan, d'après lequel chacun n'aura uniquement à se défier que de soi, est fait pour rassurer tout ceux qui concourront à la réussite.

Quant aux précautions que toujours l'extrême prudence nous commande de prendre nous-mêmes à votre égard, pour n'être point trompés par les rapports et les renseignements de quelques-uns de vous, cela nous regarde. Nous n'exigeons ni n'établissons de marques particulières, ni de signatures pour nous garantir l'authenticité de ces rapports; mais nous sommes sûrs de distinguer cette authenticité à des signes et à des preuves non équivoques.

Après vous avoir parlé, citoyens, de ce qui nous a paru légitimer notre entreprise, et de ce qui doit individuellement vous tranquilliser tout en y coopérant, il convient de vous tracer ce que le directoire secret estime que dans ces premiers moments, vous avez à faire.

Les articles II et III de l'organisation que nous avons destinés, et qui précèdent cette instruction, vous l'indiquent.

Organiser dans votre arrondissement une ou plusieurs réunions patriotiques, y alimenter, y diriger l'esprit public par des lectures de journaux populaires, et par des discussions sur les droits du peuple et sur sa situation actuelle.

Tenir des notes du thermomètre journalier de l'opinion; rendre compte dans ces notes des dispositions plus ou moins bonnes, plus ou moins énergiques des patriotes; signaler les individus que vous remarquerez les plus capables de seconder la marche du mouvement à produire; indiquer le genre d'emploi ou la tâche révolutionnaire auxquels vous croyez que chacun de ces individus serait propre; désigner les intrigants, les faux frères qui tenteront de se glisser dans les rassemblements, et rendre compte encore des entraves et des oppositions mises par ceux-ci aux développements de l'énergie, à l'inspiration des bons principes et des idées régénératrices.

Les articles IV et V de la même organisation déterminent les moyens par lesquels vous pourrez transmettre au directoire secret ces notes, renseignements ou rapports qu'il attend de vous.

Vous les remettrez aux agents intermédiaires qui les iront recevoir directement de vos mains, de même qu'ils vous remettront les instructions ultérieures que le directoire secret se trouvera obligé de vous faire passer.

Telle est, citoyens, dans ce premier moment, la détermination de votre tâche. Nous ne pourrons plus avoir à vous présenter quelques idées de détail que vous modifierez même au gré de votre prudence.

En vous invitant à organiser dans votre arrondissement une ou plusieurs réunions patriotiques, vous concevez qu'il est convenable que cela se fasse sans trop d'affectation, et il est impossible que de telles réunions se forment par vous, et que leur esprit devienne le vôtre, sans que vous ayez l'air d'en être ni le fondateur ni le meneur. Sacrifions la gloriole de paraître à l'avantage d'être et de faire réellement. Rien ne garantit de grands et de véritables succès, rien ne peut donner une meilleure satisfaction intérieure comme de se rendre compte à soi-même que l'on est l'instrument invisible par qui se meuvent de grands ressorts. Nous rendrons alors à notre génie un hommage mérité bien supérieur à celui que s'attribuerait la jactance empressée de quiconque voudrait passer pour principal acteur dans une scène politique. Il sera assez temps de cueillir les applaudissements de nos frères lorsque nous les aurons sauvés.

Or donc, il nous paraît très praticable que les agents principaux instituent, organisent et dirigent les clubs que nous désirons, sans avoir l'air d'instituer, d'organiser, de diriger rien. Mais en parlant d'organiser, nous croyons toujours, par les mêmes raisons de prudence, qu'il doit falloir moins s'attacher à faire de nouvelles créations qu'à asseoir notre édifice sur d'anciens éléments, d'anciennes bases déjà existantes. Dans plusieurs arrondissements, vous avez des cafés où s'assemblent déjà habituellement les patriotes. Attachez-vous tout simplement à les y attirer en plus grand nombre et plus souvent. Cherchez cependant à multiplier plutôt ces points de réunion qu'à les encombrer d'une multitude trop considérable où l'on ne se connaîtrait plus, et où l'on donnerait lieu à l'autorité de concevoir de l'ombrage. Visitez tour-à-tour chacun de ces lieux, préférez encore des rassemblements dans les maisons particulières plutôt que dans les cafés; là, les patriotes seront plus complètement libres, moins exposés au *mouchardage*, plus à portée de n'admettre parmi eux que les frères dont ils seront sûrs. En général, évitez de donner une importance publique et extérieure à ces rassemblements. N'appelez pas cela des clubs, des sociétés, des réunions. Evitez tous les noms pompeux, et dites tout bonnement: le café tel, la maison telle. L'action de vous y rendre, nommez cela des promenades, des visites. Que les choses y soient, mais non les mots.

Nous vous avons parlé d'une autre tâche après celle de l'établissement des lieux de réunion: c'est celle d'y alimenter et d'y diriger l'esprit public. Nous avons établi que, pour cela, des discussions sur les droits du peuple et sur son actuelle position difficile, jointes à des lectures de journaux populaires, suffiraient. Oh! surtout des lectures de journaux populaires! Le Directoire secret vous recommande ce moyen comme le levier le plus puissant. Le choix de ces journaux ne vous sera pas difficile, vous les connaîtrez aisément; le directoire secret vous en fera passer non seulement pour distribuer dans vos réunions, mais encore particulièrement à tous les meilleurs patriotes. Outre des écrits, tous autres moyens d'agir et de faire agir vous seront fournis quand il en sera besoin. Les journaux dont nous venons de parler vous serviront en grande partie de boussole et d'instructions générales après celle-ci. Ils ont prêché jusqu'à présent nos principes et ceux de tous les vrais démocrates. Nous croyons qu'ils continueront, et que vous reconnaîtrez toujours dans leur doctrine notre doctrine, l'appuyer et l'applaudir, voilà presque où peut se réduire votre rôle ostensible; et pour cela vous n'avez point à sortir du cercle des démonstrations qui ne peuvent faire voir en vous que de simples acteurs, de simples auditeurs et assistants comme tous les autres. La partie des notes et rapports ne devant se faire qu'à huis-clos, laisse encore votre mission ignorée. Cette dernière partie de votre mission ne nous engagera pas dans aucune observation de détail; sa marche d'exécution est assez précisée par l'article III du réglement d'organisation, et par ce que nous avons dit plus haut dans cette instruction.

En vous disant que les journaux populaires qui vous seront fournis pourront être votre boussole, et suppléer principalement aux instructions ultérieures que nous vous donnerons (sauf celles contraires que vous pourriez recevoir de nous), c'est assez vous dire que vous ne devez pas monter le thermomètre de l'énergie au-delà du degré fixé par ces mêmes journaux; et cette observation rentre dans celle que le directoire a fait dans son acte de création, lorsqu'il a dit: « Que le comble de la mesure des crimes d'une autorité usurpatrice a mûri les dispositions de toutes les ames en faveur d'une explosion révolutionnaire, au point que, pour la rendre fructueuse, pour mettre les régulateurs en mesure d'en assurer le plein succès, il sera peut-être nécessaire de tempérer plutôt que d'accélérer l'élan des hommes libres. »

Or, autant il est essentiel d'entretenir les esprits à une bonne chaleur, autant il serait inutile et même dangereux de les embrâser trop vîte jusqu'à la suprême mesure. Il faut considérer que si l'opinion du peuple est faite, celle du soldat ne l'est pas, il est égaré par les perfides caresses d'un gouvernement qui veut s'en servir pour écraser les citoyens et le soldat lui-même. Il faut le temps pour désabuser nos frères armés. Ce sera donc faire usage de sagesse que de n'échauffer les têtes que dans la juste proportion du thermomètre dont le point variant sera toujours indiqué par le directoire secret.

Voilà, citoyens, à peu près tout ce que nous avons à vous dire en débutant. Votre zèle, vos lumières, votre civisme, suppléeront à tout ce que nous pouvons avoir omis de vous tracer dans le plan d'une mission aussi majeure. La parfaite connaissance que, avant tout, nous avons pris, de vos vertus civiques, nous a dispensés de recourir à l'art pour enflammer votre énergie.

Une simple exposition de choses dont la justice reconnue est dans vos cœurs comme dans les nôtres, nous a paru suffire pour vous convaincre de l'essentielle nécessité de l'entreprise à laquelle nous nous engageons de concourir.

Français, il y va de votre salut et du nôtre; il y va du salut de la race actuelle et de la postérité, du salut de notre République et de l'univers; que notre courage soit le signal du réveil du véritable peuple! qu'électrisé par nous, il sorte enfin d'un sommeil mortel, et qu'il fonde à jamais le règne du bonheur, le règne de l'égalité et de la liberté!

Tout est prêt: l'édifice législatif qui garantira l'abondance pour tous, l'égalité, la liberté de tous, n'attend, pour sortir grand et majestueux, que le renversement du monument d'esclavage, d'oppression de mort dont il doit prendre la place.

Préparons cette heureuse catastrophe: il sera enfin durable et éternel le code que nous établirons, parce qu'il assurera le bonheur de tous. Il ne sera point fait pour élever aucun homme, mais pour avantager à la fois tous les hommes auxquels on le destine.

Il est temps que tous les ambitieux disparaissent, que l'orgueil humain soit confondu ; il est temps de résoudre enfin, dans la pratique, ce beau problème : « Que chacun de nous ne dépende que des institutions et des lois, et qu'aucun de nous ne tienne personne sous sa dépendance. »

Le directoire secret de salut public a choisi pour agent principal, pour l'arrondissement des sections de le citoyen

Paris, ce l'an IVe de la République démocratique à venir.

Pour copie conforme :

Signé COCHON.

A midi précis, 9 floréal.

La caserne de la Courtille est toujours émeutée ; une garde considérable en défend l'entrée. Une grande voiture tout attelée, chargée de fusils, est retenue malgré les instances des conducteurs qui veulent gagner, d'après l'ordre de route, le prochain logement. Les militaires sont répandus dans les cafés et cabarets voisins de leur caserne, et fraternisent avec ceux que l'on envoyait en remplacement. Des hommes du peuple bâillent dans les environs : quelques braves se mêlent à la troupe, et offrent des domiciles à quelques-uns des légionnaires.

Ceux-ci paraissent décidés à déployer ce soir, drapeaux et enseignes, et gagner en bon ordre Vincennes, pour s'y confondre avec les bataillons y campés. Cette résolution est-elle bonne ou mauvaise ? c'est ce que discutent quelques bavards. Quant à moi, je pense que si elle peut s'effectuer sans résistance, ce ne serait pas pour nous un léger succès. Je vous préviens que je suis seul, tous vos agents étant dans leurs arrondissements respectifs à étudier le peuple, et calmer les hommes que cet inespéré mouvement inquiète.

Que faut-il que je fasse ?

Je sais que Fion ne néglige rien, je l'ai vu ce matin ; il travaille de son côté : peut-être en le tenant bien fort en haleine, ne persistera-t-il pas à cette diable de proposition à laquelle il m'a paru tenir encore, d'admettre parmi vous les trois ex-conventionnels.

Je n'ai à-peu-près pas le sou.

Salut. *Ch. G.*

A une heure, tout est dans le même état. On voit galopper force ordonnances sur le boulevard, et des chapeaux galonnés qui couvrent des figures bien pâles, bien avalées. Il n'y a pas de groupes de ce côté. Des coquins, lâchés sans doute par des perfides, glissaient par-ci, par-là, qu'on aurait bien tort de soutenir ces légionnaires, qui avaient scélératement foudroyé les citoyens au 10 vendémiaire.

Mais ils ne font pas fortune.

Vite, mes amis, ordonnez ; et de la vie à la mort il n'y a pour moi qu'un saut joyeux de carmagnole, si c'est pour servir les égaux.

Salut. *Ch. G.*

Au verso de la deuxième feuille est écrit à l'encre : *A Gracchus Babœuf, pressé.* Et au crayon : *Faites-moi parvenir une réponse de suite, ou le plustôt, chez Gui.* (Le reste effacé.)

Certifié conforme :

Le ministre de la police générale, COCHON.

Instruction principale sur ce qu'il faut faire.

Le manifeste d'insurrection vous expose en masse les opérations essentielles ; mais nous avons cru devoir vous donner quelques renseignements de détail que vous combinerez avec votre plan militaire et avec tout l'ensemble de l'exécution.

Comme il est dit dans le manifeste, au même moment qu'il sera répandu, le rassemblement de chaque arrondissement se fera au chef-lieu, en désordre et au son du tocsin et des trompettes, sous la conduite des patriotes auxquels le comité d'insurrection aura remis des guidons portant les inscriptions suivantes :

Premier guidon.

Constitution de 93.
Egalité.
Liberté.
Bonheur commun.

Deuxième guidon.

Quand le gouvernement viole les droits du peuple, l'insurrection est, pour le peuple et pour une portion du peuple, le plus sacré et le plus indispensable des devoirs.

Troisième guidon.

Ceux qui usurpent la souveraineté doivent être mis à mort par les hommes libres.

Ainsi les généraux du peuple pourront prendre tout leur monde sur les douze points des arrondissements.

Les généraux du peuple seront distingués par des rubans tricolors flottant très visiblement autour de leurs chapeaux.

Faire garder les barrières et le cours de la rivière ; ne laisser sortir de Paris qui que ce soit sans un ordre formel et spécial du comité insurrecteur ; laisser entrer les courriers, les porteurs et conducteurs de comestibles. Il leur sera donné protection et sûreté.

S'emparer des deux Conseils et du Directoire, les juger sur-le-champ.

S'emparer de la trésorerie nationale, de la monnaie, de la poste aux lettres, des maisons des ministres, et de tous magasins publics et privés contenant des vivres ou des munitions de guerre.

S'emparer des ministres, du général de l'intérieur, du commandant temporaire et de leurs états-majors.

Tuer sur-le-champ tout député, directeur, administrateur, juge, officier ou fonctionnaire public qui paraîtraient pour donner des ordres, ou pour l'exercice d'une fonction.

Arrêter tout député ou directeur trouvé dans les rues, le faire conduire à son poste pour y être jugé.

Exterminer tous les opposants.

Idem, ceux qui feraient battre la générale. Cette forme d'appel est celle du gouvernement ; comme il a été dit plus haut, le peuple insurgé ne s'en servira pas ; il ne se servira que des tocsins et des trompettes.

Exterminer *idem*, tous présidents, secrétaires, commandants de la force armée de la conspiration de vendémiaire, qui seraient aussi rencontrés dans les rues.

Toutes autres exterminations seront déterminées par de nouveaux ordres.

13 *floréal.*

Certifié conforme :

Le ministre de la police générale.
Signé COCHON.

Le funeste effet que produirait sur le peuple, les soldats et les patriotes, le fusillement, les dispositions des faubourgs et du peuple, les renseignements sur les deux autres bataillons, sur les cavaliers et sur les autres soldats en général.

L'appât présenté aux passionnés pour le clocher de leur paroisse, d'un retour prochain et même subit dans leurs foyers.

L'espoir de faire du butin pour les soldats de métier.

La haine générale, universelle

Le désaccord des scélérats.

L'appui d'une foule de braves réfugiés, qui ne prennent un parti que dans l'espoir d'un changement prochain.

Le mécontentement des officiers destitués.

Pour copie conforme :

Le ministre de la police générale de la République.
Signé COCHON.

9 floréal, à midi et demi.

Le D. de S. à Ch. G.

Nous sommes réunis au nombre de trois, nous recevons ta lettre ; nous t'envoyons un manifeste au nom de la légion, qui sera imprimé ce soir. Communique toujours cette minute aux légionnaires meneurs. Nous allons faire de suite une déclaration au nom du peuple, qui sera une réponse au manifeste. Il importe de faire connaître à la légion que le peuple est prêt à la défendre ; voilà six mille francs. Nous pensons que la légion ne doit pas sortir de Paris, tâche de l'arrêter jusqu'à demain. Nous allons, dans le reste de la journée et dans la nuit, nous mettre en mesure. Vois F. (*le reste du mot est rayé*) et R. (*le reste du mot est rayé*), et dis-nous, avant ce soir, s'ils sont prêts ; dans le cas contraire nous prendrions d'autres dispositions.

P. S. Il est important que la voiture chargée de fusils ne parte pas. Tu peux montrer cette lettre aux meneurs dont tu es sûr.

Certifié conforme :

Le ministre de la police générale,
Signé COCHON.

Le comité insurrecteur de salut public, considérant que, par le fait seul de l'insurrection de ce jour, toutes les autorités civiles et militaires réservées par la tyrannie sont cassées;

Considérant qu'il est instant de mettre en activité des défenseurs courageux des droits du peuple pour veiller à ses intérêts et comprimer ses ennemis;

Arrête ce qui suit :

Art. Ier. Les comités révolutionnaires de Paris sont rétablis tels qu'ils étaient le 8 thermidor, an deuxième. Les citoyens qui les composaient sont tenus de s'assembler sur le champ dans le lieu de leurs séances, et ils rendront compte, dans une heure, de leur installation au comité insurrecteur.

II. Le citoyen Post, notre agent général de la police de Paris, au lieu et place du bureau central de ladite commune.

III. Les comités révolutionnaires correspondront avec ledit agent général, qui rendra compte au comité insurrecteur, dont il prendra les ordres.

IV. Le comité insurrecteur nomme le citoyen général en chef de l'armée de l'intérieur et de la force armée de Paris, et lui ordonne de se mettre à l'intant à la tête des troupes et du peuple pour exécuter les ordres du comité.

Pour copie conforme :

Le ministre de la police générale,
Signé Cochon.

N° 245. **Quintidi 5 prairial** (24 mai).

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Le Directoire exécutif aux Français.

Citoyens, tandis que le gouvernement s'occupait sans relâche du salut de la patrie; que nos braves armées, secondant ses efforts, étouffaient les Vendées de l'intérieur, enchaînaient la victoire au dehors, et hâtaient la paix glorieuse qui doit couronner leurs triomphes; quelques hommes, profondément ambitieux et pervers conspiraient, dans le silence, le renversement du régime constitutionnel, et projetaient de nous ramener à l'anarchie. Mais le Directoire exécutif avait les yeux ouverts sur eux. La conjuration, prête à éclater, est déjouée; plusieurs des principaux conspirateurs sont arrêtés, les preuves de leur complot saisies avec eux; et la tranquillité publique n'a pas même été un seul instant troublée.

Déjà le Directoire a transmis au Corps législatif, et publié les renseignements et les pièces les plus propres à donner l'idée des affreux projets des conjurés. L'instruction de leur procès achèvera de dérouler les atrocités accumulées dans cette trame. C'est la seule réponse qu'il convienne de faire à quelques hommes intéressés à élever, sur la réalité du complot, des doutes qu'ils sont loin d'avoir eux-mêmes.

Mais il doit éclairer et rassurer les patriotes probes et sincères, à qui l'on tâche d'insinuer ces doutes absurdes, que l'on voudrait associer à la cause des conspirateurs, et que pourrait peut-être allarmer la joie vraie ou feinte des partisans du royalisme.

Français, qui voulez la liberté, considérez dans quel abîme on s'efforçait de vous plonger; examinez les résultats du système insensé que l'on prétendait substituer à la constitution républicaine et sage que vous avez jurée. Voyez un amas de brigands ou d'oisifs vagabonds se disputant sur les cadavres de vos représentants et d'une grande partie d'entre vous, les fruits de vos longs travaux et de votre pénible industrie. Voyez tous les ressorts du gouvernement brisés, nos armées privées de leurs chefs, les citoyens armés les uns contre les autres, l'étranger envahissant notre territoire, et la France dissoute et démembrée, après avoir éprouvé tous les fléaux de la guerre civile.

Mais leurs astucieuses promesses auraient-elles pu tromper quelqu'un? Séducteurs habiles, ils exagèrent les maux, et offrent l'abondance : mais c'est celle du pillage, et que suivrait à l'instant la plus affreuse misère! ils promettent la richesse, et ils en tarissent toutes les sources! ils veulent ramener ces temps désastreux où le commerce et l'agriculture, desséchés dans tous leurs canaux, expiraient sous l'oppression et les brigandages; où la France, consommant à la fois toutes ses ressources, et cessant de les renouveler, devait bientôt ne plus offrir qu'une lande aride et desolée. Mais le peuple n'a pas encore oublié, comme ils le voudraient, l'effrayante pénurie des subsistances qui précéda l'établissement de la constitution; il sent que l'embarras actuel est une suite nécessaire d'une aussi longue détresse, et que, pour réparer tant de malheurs, il nous faut des travaux utiles et non le pillage, des lois protectrices et non des assassinats. Ah! repoussez loin de vous, citoyens, les séductions de ces traîtres. S'il était possible que leur affreux système se réalisât, la République, déchirée, se dévorerait bientôt elle-même au milieu des horreurs inévitables de la famine.

Vous n'aurez pas plus de confiance dans ce *bonheur commun*, qu'ils mettent en avant dans quelques mots vides de sens, dont les conspirateurs paraissent avoir fait leur devise, et dont ils couvrent leurs ambitieux projets. Quel est donc ce *bonheur* promis, qui enlève au laborieux artisan les fruits de ses veilles; au citoyen vertueux l'héritage de ses pères; au père de famille le patrimoine de ses enfants, pour le livrer à l'avidité de l'homme sans industrie, indolent ou dissipateur; de celui que la débauche a déjà dépouillé, ou de celui qui s'est fait du brigandage un horrible métier? Le voilà donc ce *bonheur* qu'ils voulaient établir sur les ruines de l'édifice constitutionnel; le chef-d'œuvre philantropique qu'ils espéraient substituer au code républicain qui nous gouverne; à cette egalité juste et bienfaisante, qui place tous les citoyens sous le niveau des lois, et les appelle tous, sans distinction, aux fonctions publiques; à cette sainte et salutaire liberté, qui ne met de bornes à l'exercice de leurs droits, que le respect pour les droits de leurs frères?... Comparez maintenant à ce gouvernement fondé sur les lois, et ne pouvant rien que par elles, l'autorité tyrannique de ce *comité insurrecteur*, promenant partout le fer et la flamme, exerçant, sans règle et sans frein, les pouvoirs sans bornes qu'il s'est donnés à lui-même, et se proposant déjà de diriger, au gré de son caprice, le fantôme de représentation nationale qu'il aurait placé sur les débris de celle qu'il aurait renversée, après avoir effrayé ces législateurs de son choix, du terrible exemple de leurs prédécesseurs égorgés à leurs yeux!.. Et cherchez, dans l'histoire des tyrans, le modèle d'une aussi exécrable oppression!

Mais tous les yeux sont enfin dessillés.— Aujourd'hui cependant, que les conspirateurs sont sous le glaive de la justice, leurs complices voudraient intéresser à leur cause; ils ne manquent pour cela ni de ruses, ni d'adresse. Ils rappellent leurs services, et, contre l'évidence des preuves, ils en concluent leur innocence; comme si Manlius n'avait pas sauve le Capitole, et conspiré contre Rome; comme si Dumouriez n'avait pas vaincu à Gemmappes, et bientôt après vendu sa patrie aux vaincus; comme si la soif de l'or et du pouvoir, le fanatisme ou la vengeance n'avaient pas souvent armes, contre leur pays et contre l'humanité, ceux que ces mêmes passions avaient autrefois portés à les servir.

On cherche surtout à alarmer les patriotes sur la joie apparente des amis du royalisme, et de la présenter comme un signe assuré de leur triomphe.

Citoyens, ne vous y trompez pas, les chefs et leurs partisans les plus déliés peuvent montrer, en ce moment, quelque joie; mais ils ne l'éprouvent pas. Qu'ils marchent, ou non, de concert avec les fauteurs de l'anarchie, ils savent que ceux-ci tendent au même but qu'eux, par une autre route; ils le savent trop bien pour applaudir sincèrement à leur chute; qu'ils affichent donc une perfide satisfaction; que la tourbe insensée qu'ils dirigent se réjouisse en effet! faut-il s'étonner de trouver, dans cet odieux parti, le délire joint au crime? Mais le gouvernement tient ouvert, sur eux, son œil investigateur : couvert de l'égide constitutionnelle, il frappera les conspirations du royalisme comme celles de l'anarchie; réprimera, d'une main également ferme, tous ceux qui voudraient anéantir la constitution, et ne cessera surtout de poursuivre ces perfides Français qui, s'étant armés contre leur patrie, ou l'ayant abandonnée dans le danger, oseraient souiller encore le sol de la liberté.

Loin donc, loin de vous, amis de la République, la crainte d'une nouvelle réaction! Le Directoire, en appelant la sévérité des lois sur les coupables, ne fera jamais un crime de son opinion à l'homme égaré, et ne permettra pas que des listes formées par quelques conspirateurs, devlennent jamais des listes de proscription. Malheur aux in-

sensés qui provoqueraient les vengeances! Ils armeraient contre eux, et le faisceau redoutable de toutes les volontés, et la juste sévérité du Corps législatif, et le bras répresseur du gouvernement.

Français, le Directoire exécutif vous a ouvert son cœur; Il veut la République, il chérit tous ceux qui la chérissent: la constitution de 1795, voilà son guide, comme elle doit être, à tous, votre point de ralliement. Il sait que les véritables patriotes la veulent aussi; ils n'ont donc pas d'ami plus sincère, de plus ferme appui que le Directoire exécutif; leurs sentiments, leur objet est le même, le salut et la prospérité de la République. Patriotes, marchez à ce but glorieux, dans la ligne constitutionnelle, et vous trouverez toujours à votre tête vos représentants et vos premiers magistrats.

O vous tous qui chérissez la République, jetez les yeux sur nos braves armées; voyez avec quel concert elles volent à l'ennemi, le dissipent et forcent les rois à recevoir la paix: secondez leurs généreux efforts, abjurez vos haines, serrez-vous autour du gouvernement, et concourez avec lui à fonder, sur des bases inébranlables, le bonheur de la France!

ARMÉE D'ITALIE.

Buonaparte, général en chef de l'armée d'Italie, au Directoire exécutif. — Au quartier-général de Lodi, le 25 floréal an IV.

Après le combat de Fombio, nous poursuivîmes l'ennemi jusqu'à Pizzighitone, mais nous ne pûmes pas passer l'Adda. Après la bataille de Lodi, Beaulieu se retira sur Pizzighitone: nous nous y rendîmes le 22; mais il s'était déjà retiré au-delà de Crémone. Nous avons aussi investi et attaqué la ville de Pizzighitone qui, après une vive canonnade, a été obligée d'ouvrir ses portes; nous y avons fait 300 prisonniers, et pris cinq pièces de bronze.

Notre cavalerie s'est mise à la poursuite de l'ennemi; la ville de Crémone a ouvert ses portes; toute la Lombardie appartient à la République.

Signé BUONAPARTE.

Extrait de la lettre du commissaire du Directoire exécutif près les armées d'Italie et des Alpes, au Directoire exécutif. — De Lodi, le 25 floréal an IV.

Citoyens directeurs, l'ennemi battu à Lodi, ainsi que je vous l'ai annoncé, avait filé sur Mantoue, en passant par le chemin de Pizzighitone; il a été poursuivi le 23; trouvant plus prudent de fuir que d'attendre, il a précipité sa retraite.

Pizzighitone se trouvant néanmoins occupé, le général Buonaparte l'a d'abord fait cerner, il l'a ensuite fait attaquer; et bientôt cette place fut prise; la garnison qui était d'environ 400 hommes, a été faite prisonnière; nous y avons pris quatre canons et un obusier.

Crémone est, en ce moment, occupé par nos troupes; d'un autre côté, l'avant-garde doit être arrivée à Milan.

Le quartier-général va s'y établir dès demain; nous y prendrons quelques jours de repos, moins pour nous que pour les troupes, qu'un mois de course et de guerre a, comme il est facile de le concevoir, extrêmement fatiguées.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 30 floréal.

Motion de Pons (de l'Aveyron), pour le rachat des droits de parcours, qu'il présente comme le fléau de l'agriculture. Renvoi à l'examen d'une commission. — Croze annonce que pour se conformer à la loi du 3 brumaire, il a déclaré que l'un de ses neveux était soupçonné d'émigration: il rappelle la dénonciation faite contre lui par les administrateurs de la Haute-Loire, et demande le rapport de l'arrêté qui nomme une commission pour l'examiner, attendu, dit-il, que ces administrateurs n'avaient pas ce droit. Il demande de plus qu'une commission examine s'il est ou non compris dans la loi du 3 brumaire. Après une discussion très vive, cette double proposition est adoptée. — Dubois-Crancé fait prendre une résolution relative à l'organisation intérieure du corps des grenadiers du Corps législatif. — Résolution qui proroge l'époque de la reddition du compte des rentrées de l'emprunt forcé. — Rapport de Bordas, et projet relatif à la contrainte à exercer contre les témoins qui ne comparaîtraient pas devant les directeurs de jurys. Impression et ajournement. — Comité général pour l'examen d'une difficulté élevée dans l'affaire du représentant Drouet.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 30 floréal.

Le Conseil ratifie le traité de paix conclu entre le Directoire exécutif et le roi de Sardaigne.

N. B. Dans la séance du 4 prairial, le Conseil des Anciens a approuvé la résolution qui fixe le mode et le terme de remboursement des assignats au-dessus de cent livres, contre des mandats ou promesses de mandats.

Le Conseil des Cinq-Cents ne s'est occupé que de divers objets d'administration.

N° 246. Sextidi 6 prairial (25 mai).

Manheim. — Lettre du prétendant au feld-maréchal Wurmser:

Je vous donne avis que je suis arrivé à l'armée des emigrés français, résolu de combattre avec eux et à leurs côtés pour la plus juste des causes qu'il plaise à Dieu de favoriser. Que votre excellence ne pense pas que mon intention soit de faire le moindre changement dans le commandement, ni l'ôter au prince de Condé et au général Latour, qui s'en acquittent avec tant de courage, de bravoure et de réputation. Non, je veux, comme simple soldat, partager avec ce brave corps les dangers et les fatigues de la guerre, et sous les ordres de V. E. comme ces deux généraux, faire la campagne, sans autre qualité que celle de simple soldat.

Turin. — Les deux princesses de France, Mme Joséphine (Madame), et Mme Thérèse (la comtesse d'Artois), qui s'étaient éloignées de cette capitale, viennent d'y rentrer. (4 mai.)

Londres. — Fin de la guerre contre les nègres marrons de la Jamaïque, où l'on a employé des meutes de chiens féroces. Trait sanglant lancé à cette occasion par M. Shéridan contre M. Pitt, qui proposait une taxe sur les chiens: il croit qu'il y aurait de l'ingratitude à imposer de *nouveaux alliés* qui ont combattu pour les Anglais en Amérique.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Article de Trouvé sur la conspiration Babœuf. — Appel aux artistes par le ministre de l'intérieur pour l'embellissement des places publiques de Paris.

Variétés. — Lettre du citoyen Garreau, ex-procureur de la commune de Nantes, relative au code hypothécaire. — Lettre du professeur Saint-Aubin en faveur des mandats.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 1er prairial.

Favard fait passer à l'ordre du jour sur la demande en réduction de la contribution foncière et de l'emprunt forcé, faite par le département du Mont-Terrible. — Comité général pour entendre un rapport de la commission chargée d'examiner l'affaire de Drouet.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 1er prairial,

Mention honorable de l'offrande d'un ouvrage intitulé: *Instruction élémentaire à l'usage des Eco-*

les primaires, par Bulard. — Lebrun est nommé président. Les secrétaires sont Picot, Olivier Gérente, Lacuée et Malleville.

N. B. Dans la séance du 5, le Conseil a adopté le projet présenté par Laloi, relatif aux réclamations d'effets mobiliers appartenant aux héritiers des condamnés; et renouvelle sa commission chargée de la surveillance de la trésorerie nationale.

N° 247. **Septidi 7 prairial** (26 mai).

Philadelphie. — Traité de paix entre les Etats-Unis et le dey d'Alger.

La Haye. — Proclamation de l'Assemblée nationale batave pour l'expulsion des émigrés français :

L'Assemblée nationale représentant le peuple batave, à tous ceux qui la présente verront ou entendront lire, salut et fraternité; savoir faisons : que, quoique les ci-devant Etats-Généraux des Provinces-Unies aient, immédiatement après la conclusion du traité de paix et d'alliance entre les République française et batave, pris les mesures nécessaires pour en faire observer scrupuleusement aussi, dans toute l'étendue de la République, spécialement l'art. XXII, par lequel les parties contractantes promettent et s'engagent mutuellement *de n'accorder aucun asile sur leur territoire aux émigrés des deux Etats;* et qu'ainsi il nous était impossible de soupçonner qu'il se trouvât actuellement des émigrés français sur le territoire de l'Etat; le ministre plénipotentiaire Noël nous a fait connaître, par une note, qu'il s'y en trouvait pourtant encore plusieurs, ledit ministre nous invitant de vouloir donner les ordres nécessaires pour que le susdit article soit strictement exécuté :

A ces causes, voulant manifester que nous envisageons comme un de nos premiers et plus agréables devoirs, de faire observer par cette République les traités conclus avec d'autres nations, et en donner à la République de France qui, par ses vigoureuses démarches à l'effet de disperser les rassemblements des émigrés hollandais, nous a fait voir aussi de son côté sa bonne intention, une preuve nouvelle, nous avons, afin de pourvoir en même temps à la conservation du repos et de la tranquillité dans cette République, et veiller à ce qu'un plus long séjour des émigrés français dans ce pays-ci ne leur donne point d'occasion à propager des principes nuisibles et funestes parmi les habitants, ou à se liguer avec les ennemis du dedans et du dehors, pour contrarier l'intérêt général de l'Etat, jugé devoir décréter, ainsi que nous décrétons par la présente :

« Art. 1er. Que tous les émigres français (dénomination sous laquelle nous comprenons tous les Français qui ayant quitté, après l'année 1789, le territoire de la France, et s'étant retirés sur celui de la République batave, ne sont point munis d'un passeport en due forme, ou ne sont point connus du ministre ou des agents de la République de France), qui, sans avoir égard aux placards émanés contre eux dans quelques provinces, se trouvent encore actuellement dans cette République, seront tenus de quitter son territoire dans quinze jours après la publication de la présente.

» II. Que, pour leur faciliter cette retraite, les municipalités respectives, dans la juridiction desquelles ils se trouvent, leur délivreront le passeport nécessaire, qui devra contenir le nom du lieu où ils désireront se rendre; et sera prié, de notre part, le général en chef des troupes françaises dans cette République, de donner ordre à ce qu'elles respectent ces passeports.

» III. Que tous les susdits émigrés en général, et chacun d'eux en particulier, qui après l'expiration des quinze jours sus-mentionnés se trouveront encore dans cette République, seront incessamment saisis et même punis corporellement, suivant l'exigence des cas.

» Et, afin que nul n'ignore le contenu de la présente, elle sera imprimée en langues hollandaise et française, proclamée et affichée partout où l'on a coutume de faire des proclamations et affiches, mandant et invitant les pouvoirs constitués suprêmes, soit de l'administration provinciale ou d'autres assemblées provinciales dans les différentes provinces, de donner les ordres nécessaires à ce qu'il soit duement satisfait à notre présente intention.

» Chargeant et ordonnant de plus, les colléges respectifs auxquels la direction des Colonies de l'Etat est confiée, d'enjoindre aux gouverneurs de ces Colonies d'avoir l'œil sur ceux des susdits émigrés qui s'y trouveraient.

» Ainsi fait et arrêté à l'Assemblée sus-mentionnée, à La Haye, ce 20 avril 1796, l'an second de la liberté batave.

» J.-B. Bicker, pt.

» Par ordonnance de la susdite assemblée.

» Signé D. van Laer. »

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Lettre du Directoire aux troupes campées près de Paris, annonçant l'arrivée de 21 drapeaux enlevés par l'armée d'Italie sur les armées combinées de l'Autriche et de la Sardaigne. — Arrivée à Bordeaux d'une corvette commandée par le citoyen Desagenaux de Nantes, qui a introduit 30,000 fusils au Cap-Français.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 2 prairial.

Defermont est élu président. Les secrétaires sont Mailhe, Pelet, Eschassériaux l'aîné et Delaunay (d'Angers). — Villers propose, à la suite d'un rapport, de fixer le traitement des membres de l'Institut national à 1,500 livres. Ajourné. — Résolution, sur le rapport de Gibert-Desmolières, qui affecte 1 million 140,000 fr., valeur fixe, aux dépenses de la trésorerie nationale. — Discussion sur le code hypothécaire. Opinion de Thibault sur les améliorations dont il est susceptible.

N. B. Dans sa séance du 6, le Conseil des Cinq-Cents, en passant à l'ordre du jour sur un message du Directoire, a déclaré non compris dans la loi du 3 brumaire, les fonctionnaires qui ont épousé des sœurs de femmes d'émigrés.

Après une vive discussion, il a ordonné la translation à Langres de l'école centrale du département de la Marne.

N° 248. **Octidi 8 prairial** (27 mai).

Mélanges. — Analyse, par Eymard, de l'ouvrage de Delaplace, membre de l'Institut, sur l'*Exposition du système du Monde.*

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Suite de la séance du 2 prairial.

Daubermesnil vote pour le rapport du code hypothécaire. Trouille, au contraire, demande la question préalable. Sur la proposition de Dumolard, le code hypothécaire est maintenu, et l'on nomme une commission pour y présenter des améliorations.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 2 prairial.

Le Conseil approuve une résolution qui proroge l'époque à laquelle le Directoire devra rendre compte de la situation de l'emprunt forcé. — Il sanctionne également celle qui ouvre un crédit de 50,000 francs à l'archiviste.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 3 prairial.

Message du Directoire, relatif à la compétence des conseils militaires, pour les crimes de fabrication, distribution ou introduction de faux assignats.

N. B. Dans la séance du 7, le Conseil des Cinq-Cents a décidé qu'il y aurait des dépenses locales à la charge des départements.

N° 249. Nonidi 9 prairial (28 mai).

Vienne. — M. de Thugut est nommé ministre de cabinet.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Proclamation sur l'exécution de la loi concernant l'échange des mandats.

Le Corps législatif a ordonné, par la loi du 4 prairial, l'échange de tous les assignats d'une valeur supérieure à cent livres, contre des mandats ou promesses de mandats. Cet échange doit être terminé à Paris le 25 de ce mois, il le sera : les ordres sont donnés en conséquence ; ils seront ponctuellement exécutés.

Le Directoire exécutif invite les citoyens de Paris à seconder ses efforts par l'observation exacte de l'avis ci-après. Il a prévu que les ennemis du bon ordre pourraient essayer, pour rendre l'opération difficile, de faire présenter avec affectation les assignats, dont l'échange en mandats serait impraticable avec les promesses de mandats, attendu leurs coupures, par des personnes qui chercheraient à se rendre intéressantes par leur position ou par leur peu de fortune ; mais sa confiance dans le dévouement des bons citoyens lui fait espérer que cette manœuvre ne sera point tolérée, et que chacun s'empressera de réprimer l'abus qui pourrait en résulter. Les véritables citoyens savent que, si un gouvernement est nécessaire à la société, il l'est aussi que chacun de ses membres s'empresse de le seconder. C'est de leurs forces combinées qu'il acquiert celle dont il a besoin pour opérer le bien et atteindre ainsi le but de son établissement.

Ordre de l'échange des assignats.

1°. Les bureaux d'échange seront établis à Paris chez tous les notaires et les douze percepteurs des contributions. Ils seront ouverts le 16 du présent mois de prairial et les jours suivants, jusqu'au 25 inclusivement, le matin depuis neuf heures, jusqu'à une heure après-midi, et le soir depuis trois heures jusqu'à sept.

2°. Les assignats seront échangés suivant l'ordre de leur valeur, ainsi qu'il suit :

Le 16, les assignats de 10,000 liv.

Chaque citoyen qui se présentera, portera trois assignats dans la séance du matin, et quinze ou trente dans celle du soir.

3°. Le 17, les assignats de 2,000 liv.

Chaque citoyen qui se présentera, portera quinze assignats dans la séance du matin, et soixante-quinze ou cent cinquante dans la séance du soir.

4°. Le 18, les assignats de 1,000 liv.

Chaque citoyen qui se présentera, portera quinze ou trente assignats dans la séance du matin, et le soir soixante-quinze, cent cinquante ou trois cents.

5°. Le 19, les assignats de 750 liv., 500 liv., 400 liv., 250 liv. et 125 liv.

Chaque citoyen qui se présentera, réunira ses assignats de la même coupure, et pourra, pour cela, présenter en même temps les différentes coupures. Il portera celle de 15,000 liv. ou 30,000 liv., dans la séance du matin, et 75,000 liv. ou 150,000 liv., dans la séance du soir.

La journée du 20 sera réservée pour les versements à faire à la trésorerie nationale.

6°. Le 21, les assignats de 10,000 liv.

Chaque citoyen en présentera trois, mais il pourra se contenter aussi d'en présenter un seul, en donnant 5,000 l. de plus en assignats de 2,000 et de 100 liv., dans la séance du matin. Le soir, on échangera des assignats de 1,000 liv. à toutes concurrences, pourvu qu'on les présente par paquets de 15,000 liv., ou multiples de la même somme.

7°. Les 22 et 23, les assignats de 2,000 et de 1,000 liv.

Chaque citoyen présentera la valeur de 15,000 ou 30,000 liv. dans la séance du matin ; et le soir, telle somme plus forte qu'il trouvera plus convenable, pourvu qu'elle soit présentée par paquets de 15,000 liv., ou multiples de cette somme.

8°. Le 24, les coupures de 750 liv., 500 liv., 400 liv., 250 liv. et 125 liv.

Chaque citoyen présentera la valeur de 750 liv. ou les multiples de cette somme, le matin et le soir, en les liant chacun dans un paquet particulier.

9°. Le 25, les assignats de toutes valeurs supérieures à 100 liv., à la charge par les citoyens qui présenteront des coupures, de fournir 750 liv. à la fois, ou 7,500 et 15,000 en assignats de 1,000 liv., 2,000 et 10,000 liv.

10°. Les citoyens qui auront échangé un paquet de leurs assignats, pourront aller dans un autre bureau, ou dans le même, en prenant le dernier rang à la file.

La célérité et la sûreté de l'échange exigent que l'ordre ci-dessus soit observé sans aucune exception. Les citoyens sont invités à s'y conformer et à s'entendre réciproquement, pour que le succès en soit complet.

Paris, le 6 prairial.

Signé Carnot, *président.*

Par le Directoire exécutif :

Signé Lagarde, *secrétaire.*

ARMÉE D'ITALIE.

Un courrier de l'armée d'Italie a apporté, le 5 prairial, au Directoire exécutif, la nouvelle officielle que le pavillon tricolore flottait à Milan, Pavie, Côme, et dans toutes les villes de la Lombardie.

Le général de division, chef de l'état-major, au général en chef de l'armée d'Italie. — Au quartier-général de Milan, le 29 floréal an IV de la République.

Général,

Tous nos frères d'armes mériteraient chacun un éloge particulier, mais il en est quelques-uns que les circonstances ont mis à même de donner des marques distinguées de leur courage, et dont les noms doivent être rendus publics, et envoyés à leur département comme un monument illustre de la valeur française, digne des hommages de leurs contemporains et de la postérité.

Attaque et prise de Mondovi, le 3 floréal.

Parmi les traits qui ont illustré cette journée, on cite celui du citoyen Paoli, capitaine de grenadiers à la 19e demi-brigade, aussi brave soldat que bon officier, lequel, quoique blessé d'un coup de feu, n'a cessé de marcher, pendant toute l'action, à la tête de sa troupe ; il a été constamment suivi et accompagné par le citoyen Tardrin, lieutenant supprimé à la 19e demi-brigade, qui, comptant pour rien la blessure qu'il venait de recevoir, a resté ferme à son poste, et n'a cessé de combattre au premier rang, jusqu'à la fin de l'action.

Passage du Pô devant Plaisance, le 19 floréal.

Au passage à jamais célèbre de ce fleuve, les premiers républicains débarqués en présence de la cavalerie napolitaine, l'attaquèrent avec leur impétuosité ordinaire, et se trouvèrent bientôt engagés avec cette cavalerie.

Le citoyen Fourlet, lieutenant au premier bataillon des carabiniers, à la tête de vingt hommes seulement, vole au secours de quelques carabiniers chargés par la cavalerie et fusillés dans les haies par environ soixante hommes ; il s'élance avec sa petite troupe, charge à la baïonnette, oblige l'ennemi à traverser une métairie pour se sauver, le tourne à l'instant et le fait prisonnier malgré la supériorité du nombre.

Les nommés Adam, Amelin, Bertran, Clairandeau, Almari, Dubois, Baudot, des première et deuxième compagnies de carabiniers du premier bataillon, sont entourés par vingt hussards ennemis ; ils se forment en peloton, les attendent à demi-portée, font feu, les mettent en désordre se jettent dans les haies, et font deux prisonniers.

Le nommé Lagonère, carabinier, entouré par les hulans,

en tue trois, se jette dans les haies, et rejoint sa compagnie.

Bataille de Lodi, attaque et prise du Pont, le 21 floréal.

La bataille de Lodi, et l'attaque audacieuse du pont défendu par 30 bouches à feu et 10,000 hommes, enlevé à la baïonnette, journée des plus glorieuses de cette brillante campagne, offrent des traits innombrables qui la rendront célèbre à jamais. En voici un qui rend, d'une manière aussi simple que vive, tout le mérite de cette action : Après le combat, le général a demandé les noms des carabiniers qui composaient la première section de la colonne; on lui a envoyé le contrôle du bataillon. On y joint un autre trait de la plus rare valeur : un grenadier, nommé Laforge, de la 21e demi-brigade, après s'être lancé jusques dans les retranchements des ennemis, y a tué, seul, cinq hulans, et a décidé la déroute entière de l'escadron.

Signé BERTHIER.

ARMÉE DES ALPES.

Le général en chef de l'armée des Alpes, au Directoire exécutif. — Au quartier-général à Chambéry, le 27 floréal an IV.

Citoyen président,

Je me félicite, avec tous les bons citoyens et les braves défenseurs de la République qui composent l'armée des Alpes, de la nouvelle victoire que le Directoire exécutif a remportée sur les factieux qui voulaient anéantir le gouvernement et la législature. Nous voyons tous, avec la plus vive satisfaction, que le Directoire sait aussi bien déjouer les trames infernales de nos ennemis intérieurs, qu'il sait faire triompher au dehors les armes de la République. Il peut compter sur le dévouement des braves troupes que je commande, ainsi que sur celui de leur général.

Salut et respect. Signé KELLERMANN.

ARMÉE DES COTES DE L'OCÉAN.

Extrait d'une lettre du général de division Dumesny, aux membres du Directoire exécutif. — Au quartier-général d'Alençon, le 23 floréal an IV.

Je vous rends compte avec plaisir, citoyens directeurs, que, depuis le 1er pluviose jusqu'au 25 courant, les chouans ont perdu, dans la division de l'Est de l'armée des côtes de l'Océan, 2,800 hommes, et qu'un nombre presque égal a été blessé.

Salut et fraternité. Signé DUMESNY.

Extrait d'un rapport du général de brigade Delarue, commandant le ci-devant district de Domfront.

Les journées des 20 et 24 floréal dernier font honneur aux citoyens Michelot et Toussaint; les troupes qu'ils commandaient ont complétement battu les chouans.

A l'affaire du 20, le brave Michelot avait sous ses ordres un détachement de 221 hommes : 2,500 rebelles occupaient une position avantageuse. Après un combat de cinq heures, les Républicains les mirent en pleine déroute, et 140 chouans, au nombre desquels on compte dix de leurs chefs, restèrent sur le carreau; soixante, au moins, ont été blessés.

Le 24, l'ennemi s'était retranché dans des postes difficiles; les deux détachements de Michelot et de Toussaint s'étant réunis, les troupes républicaines en vinrent bientôt à la baïonnette; les positions furent enlevées, et l'ennemi laissa sur le champ de bataille cent cadavres et un plus grand nombre de blessés.

Un chouan est fait prisonnier; un guide est chargé de le conduire à la colonne : quatre paysans l'attaquent dans un village, et veulent lui enlever ce dépôt; le guide se défend avec courage, et reçoit un coup de hache; son ardeur, loin de se ralentir, s'allume de nouveau; il terrasse ces brigands, et conduit le chouan à sa destination.

Cochain, grenadier de la 144e demi-brigade, blessé et près de tomber entre les mains de l'ennemi, ranime ses forces, et parvient à se faire jour à la pointe de son sabre.

Une balle coupe le fusil de Moreau, volontaire de la même demi-brigade, et lui blesse l'épaule. Ce brave homme se réarme du fusil d'un chouan, brûle encore onze cartouches, reçoit une nouvelle blessure, et reste à son rang.

Enfin, l'on peut assurer qu'officiers et soldats ont fait leur devoir dans ces deux journées.

INSTRUCTION PUBLIQUE.

Ouverture des écoles centrales.

L'installation des écoles centrales, à Paris, s'est faite le 1er prairial, au ci-devant collége des Quatre-Nations.

Le citoyen Nicoleau, président du département, a parlé le premier. Il a exposé, d'une manière simple, mais touchante, les avantages de la nouvelle instruction publique comparée à l'ancienne. Il a parcouru les différentes branches de l'enseignement qu'il a caractérisées, et a fait sentir qu'elles devaient toutes concourir à former l'homme, le citoyen et le républicain.

Le citoyen Garat, au nom du jury d'instruction dont il est membre, a pris la parole, et après avoir montré, dans un tableau rapide, les différents obstacles qui ont retardé les progrès de l'esprit humain, il s'est arrêté sur le XVIe et le XVIIe siècles. Jamais il n'y eut tant d'écoles et tant de docteurs, et jamais si peu de sciences et de vérités. C'est qu'une fois que les professeurs s'étaient persuadés qu'ils savaient tout, ils devenaient les ennemis de toute découverte, de toute vérité nouvelle. Il a cité pour exemple la scholastique qui s'est opposée long-temps à l'établissement de la philosophie d'Aristote. Quand celle-ci eut été introduite dans les écoles, elle s'opposa à son tour à la philosophie de Descartes, qui une fois admise combattit avec la même opiniâtreté la philosophie de Newton, lorsqu'elle eût subjugué par l'évidence l'opinion de l'Europe savante.

A la suite de ces considérations, il a indiqué deux époques les plus favorables à l'instruction. La première serait celle où les connaissances humaines seraient parvenues au plus haut degré de perfectionnement; alors les principes de chaque science étant connus et fixés, il y aurait véritablement des données sûres et invariables pour l'instruction. Cette idée est vraie, elle est grande; mais comme la perfectibilité de l'esprit humain ne saurait avoir d'autres bornes que celles où l'investigation de toutes les vérités serait acquise, et que mille causes physiques, morales et politiques peuvent arrêter la marche de la perfectibilité, et souvent la faire rétrograder, il est probable que nous sommes encore loin de cette époque.

La seconde, brillante d'espérance, mais moins rapprochée de l'éclat de la première, serait celle où les sciences auraient déjà acquis un grand développement, où elles seraient sur le chemin de la vérité et des grandes découvertes, et recevraient une grande impulsion des mains de la liberté, qui leur rouvrirait la barrière; cette seconde époque est celle où nous sommes.

Le citoyen Garat a présenté l'état actuel des connaissances humaines, et a fait entrevoir quelle allait être la rapidité de leurs progrès, sur les pas de l'analyse et de la double langue de l'algèbre et de la géométrie, et sous les auspices d'un gouvernement libre. En parlant des progrès qu'avaient fait les sciences exactes, il était impossible qu'il ne rappelât pas à l'estime et à la reconnaissance publique, deux hommes les plus faits pour concourir à leur avancement, les citoyens Lagrange et Laplace; tous deux étaient présents comme membres du jury d'instruction. Quoiqu'il n'ait point nommé ces deux mathématiciens célèbres, le public les a reconnus aux premiers traits, et il a témoigné par ses applaudissements le plaisir qu'il avait de rendre un hommage éclatant à la supériorité de leur mérite.

Le citoyen Fontanes, l'un des professeurs de belles-lettres aux écoles centrales, s'est chargé d'être l'interprète de ses collègues auprès du département, du jury et du public.

Il a très bien caractérisé la République française, quand il a dit qu'elle réunissait les beaux-arts d'A-

thènes, la valeur de Rome et l'industrie de Carthage : c'est de la combinaison de ces trois rapports que doit se composer son existence politique, civile et littéraire.

A la fin de cette séance, le président du département a annoncé que tous les cours d'instruction s'ouvriraient, le 11 de ce mois, à l'école des Quatre-Nations et à celle du Panthéon, les deux qui soient encore en activité.

Voici l'ordre des cours et des leçons, ainsi que le nom des professeurs :

PREMIÈRE SECTION.

Tous les jours, excepté le quintidi et le décadi.

Langues anciennes, depuis neuf heures du matin jusqu'à dix heures et demie ; professeurs : Gueroult, aux Quatre-Nations ; Binet, au Panthéon.

Histoire naturelle, depuis dix heures et demie jusqu'à midi ; professeurs : Brogniard, aux Quatre-Nations ; Cuvier, au Panthéon.

Dessin, depuis midi jusqu'à une heure et demie ; professeurs : Moreau, aux Quatre-Nations ; Bachelier, au Panthéon.

DEUXIÈME SECTION.

Mathématiques, tous les jours impairs, depuis neuf heures jusqu'à onze ; professeurs : Lacroix, aux Quatre-Nations ; Labey, au Panthéon.

Physique et chimie, tous les jours pairs, depuis neuf heures jusqu'à onze ; professeurs : Brisson, aux Quatre-Nations ; Deparcieu, au Panthéon.

Le nonidi, la leçon de mathématiques aura lieu depuis neuf heures jusqu'à dix heures et demie ; et la leçon de physique depuis dix heures et demie jusqu'à midi.

Ces deux leçons seront une récapitulation de toutes celles de la décade.

TROISIÈME SECTION.

Jours impairs. — *Grammaire générale*, depuis neuf heures jusqu'à onze ; professeurs : Domergue, aux Quatre-Nations ; Duhamel, au Panthéon.

Histoire, depuis onze heures jusqu'à une heure ; professeurs : Millin, aux Quatre-Nations ; Boisjolin, au Panthéon.

Jours pairs. — *Législation*, depuis neuf heures jusqu'à onze ; professeurs : Grivel, aux Quatre-Nations ; Lenoir-Laroche, au Panthéon.

Belles-lettres, depuis onze heures jusqu'à une heure ; professeurs : Fontanes, aux Quatre-Nations ; Sélis, au Panthéon.

Le nonidi, la leçon de la grammaire générale aura lieu depuis neuf heures jusqu'à dix ; celle des belles-lettres, depuis dix jusqu'à onze ; celle de la législation, depuis onze jusqu'à midi, et celle de l'histoire, depuis midi jusqu'à une heure.

Les leçons de ce jour seront une récapitulation de celles de la décade.

Annonce de la mort du chef de chouans Duboigny, tué par le tambour-major Millesont.

Avis de l'administration du département que deux écoles centrales sont ouvertes, l'une aux Quatre-Nations, et l'autre à Sainte-Geneviève.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Suite de la séance du 3 prairial.

Ajournement de l'affaire du citoyen Polissart, suspendu provisoirement de ses fonctions législatives, attendu son inscription sur la liste des émigrés. — Addition à la résolution qui ordonnait aux fonctionnaires destitués de sortir de Paris :

« Toute personne qui ayant porté les armes dans les rassemblements de la Vendée ou des chouans, et les ayant quittées pour profiter des amnisties et pacifications accordées à diverses époques, ou s'étant depuis soumise volontairement, se serait rendue dans le département de la Seine, sera tenue de sortir dudit département dans le délai de trois fois vingt-quatre heures, après la publication de la présente loi, et de se tenir à dix lieues dudit département, sous les peines portées par la loi du 21 floréal. »

Les représentants Daubermenil, Eschasseriaux, Trouille, Réal et Dumolard, sont nommés membres de la commission chargée d'un nouvel examen du code hypothécaire.

A la suite d'un comité général, le Conseil prend une résolution qui ordonne l'échange des assignats contre des mandats à 30 capitaux pour un.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 3 prairial.

Mention honorable de l'offrande d'un poème du citoyen Misnaud, sur l'*Ouverture de la campagne d'Italie.*

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 4 prairial.

Rapport de Villars, et projet pour la translation à Lille de l'école centrale du département du Nord, qu'une loi avait établie à Maubeuge. Beffroy et Lesage-Sénault rappellent les titres de la commune de Lille à la reconnaissance nationale. Le projet est adopté. Bordas fait adopter son projet sur la contrainte à exercer contre les témoins qui refusent de comparaître devant les directeurs de jurys. — Frédéric Hermann fait un rapport concernant les institutions des écoles primaires.

N. B. Dans sa séance du 8, le Conseil des Cinq-Cents, rapportant une précédente délibération, a décidé que la totalité de la contribution foncière de l'an IV serait payée en mandats.

N° 250. **Décadi 10 prairial** (29 mai).

AVIS AUX SOUSCRIPTEURS.

A dater du 1er prairial, le prix de l'abonnement est de 1,800 liv. en assignats, pour trois mois, seul terme pour lequel on puisse s'abonner.

Ceux de nos abonnés qui n'ont envoyé que 1,250 liv., sont invités à nous faire passer le montant de l'augmentation devenue indispensable ; ceux qui ne l'enverront point, ne seront servis que deux mois.

« Aux termes de la loi du 4 prairial, les assignats de 125 liv. et au-dessus, ne pouvant être échangés à Paris, passé le 25 prairial, qu'à raison de cent capitaux pour un, les abonnements de 1,800 liv. qui nous parviendront en assignats au-dessus de 100 liv. après le 25 prairial, ne vaudront que pour un mois. Nous devançons le terme fixé par la loi, afin d'avoir le temps nécessaire pour échanger. »

Nous préviendrons incessamment nos souscripteurs du prix de l'abonnement, et du mode de paiement, après l'époque du 25 prairial.

L'abonnement pour les pays étrangers ne peut être reçu qu'en numéraire, au prix de 30 liv. pour trois mois, etc.

ANGLETERRE.

Londres. — Relevé duquel il résulte que depuis le commencement de la guerre jusqu'à la fin de 1795, le nombre des prises faites par les Français excède de 1,491 celles faites par les Anglais.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Le Directoire exécutif aux armées de Sambre-et-Meuse, du Rhin-et-Moselle, et du Nord. — Du 7 prairial, l'an IV.

Défenseurs de la patrie, de nouveaux cris de guerre se font donc entendre vers les bords du Rhin ! Lorsqu'après quelques jours de campagne en Italie, des rois vaincus sont forcés d'implorer la paix ; lorsque les débris des armées destinées à renverser la République ne trouvent plus de salut qu'en s'ensevelissant dans des marais pestilentiels, quelle est la rage de ce cruel ennemi qui, au milieu de ses désastres et de nos triomphes, a la témérité de rompre une

trève qu'il avait lui-même demandée, et que vous lui aviez accordée dans l'espoir d'une paix prochaine? Compte-t-il donc se venger sur vous des coups que viennent de lui porter vos invincibles frères d'armes, et aurait-il déjà oublié les preuves que vous lui avez données que le même sang circulait dans vos veines? Mais non, retranché loin de vos terribles baïonnettes, il calcule, dans son délire, combien de milliers d'hommes doivent périr, combien de larmes doivent couler, combien de gémissements doivent encore être étouffés avant de parvenir jusqu'à lui!....

Dominé par le féroce Anglais, trop long-temps accoutumé à ces horribles calculs, il reçoit son or et ses dédains pour prix de sa soumission et du sang de ses plus braves guerriers. Faites cesser, soldats français, ces effroyables marchés; que la baïonnette républicaine fasse trembler enfin jusques sur leurs trônes chancelants, des monstres coalisés contre l'espèce humaine; que votre bouillant courage renverse en un instant tous les obstacles; que dans quelques jours cesse cette lutte trop long-temps prolongée de la liberté du peuple contre la tyrannie, et que les despotes orgueilleux qui osent encore la combattre, s'abaissent à l'aspect des drapeaux républicains.

Braves armées, reprenez vos armes terribles; songez à la cause que vous défendez, à votre pays, à votre gloire! suivez vos propres exemples; imitez vos frères d'Italie!

Pour expédition conforme:

Signé Carnot, *président.*

Par le Directoire exécutif:

Signé Lagarde, *secrétaire.*

Programme de la fête de la Victoire, le 10 prairial de l'an IV.

La fête sera célébrée dans le Champ-de-Mars, dit *de la Réunion.*

Disposition du local.

Au centre du champ et au-dessus du sol actuel, sera élevé une plate-forme de douze pieds de hauteur, sur trente toises de diamètre. On y arrivera par quatre rampes de soixante pieds de largeur chacune. Elles seront annoncées à leur entrée par deux lions, symboles de la force, du courage et de la générosité. La ligne circulaire servant de limites au lieu destiné à la cérémonie, sera formée par des canons servant de barrières.

La plate-forme sera décorée, dans son pourtour, de quatorze arbres. Les trophées et drapeaux des quatorze armées y seront attachés; le nom de chacune d'elles sera inscrit sur des boucliers placés également au-devant de ces arbres. Les distances existantes entre eux seront remplies par des enseignes militaires. Des guirlandes, en forme de festons, lieront ensemble ces enseignes, et dessineront d'une manière agréable l'enceinte de la plate-forme et les rampes pour y parvenir.

Sur un piédestal élevé au centre du tertre, sera placée la statue de la Liberté, assise sur divers trophées d'armes; d'une main elle s'appuiera sur la charte constitutionnelle, de l'autre elle tiendra une baguette surmontée du bonnet de Guillaume Tell; des guirlandes et festons orneront le piédestal.

Quatre trépieds antiques, placés au pourtour de cette statue, serviront à brûler des parfums. Derrière elle s'élèvera un grand arbre où seront suspendus, en forme de trophées, les drapeaux pris à l'ennemi; tous ces objets seront liés par des guirlandes de fleurs.

Aux deux côtés, et à la distance de trente pieds, seront placées, sur des piédestaux un peu moins élevés, des victoires sous la figure de renommées: chacune d'elles tiendra d'une main une palme ornée de couronnes; de l'autre elles embouchieront la trompette guerrière: ces statues seront debout.

Les membres du Directoire exécutif seront placés en avant de la statue de la Liberté. Il y aura, sur un autel, des couronnes de chêne et de laurier, que le Directoire distribuera au nom de la patrie reconnaissante. Les places des ministres seront disposées en fer-à-cheval de chaque côté du Directoire.

Les quatre portions circulaires de la plate-forme recevront le corps de musique et la suite du Directoire.

Les intervalles existants entre les parties rampantes, la plate-forme et la ligne de canons ci-dessus mentionnée, seront occupés par les autorités constituées.

Les grands talus qui entourent le Champ-de-Mars seront garnis de tentes.

Les arbres plantés au-devant de l'amphithéâtre seront décorés de flammes tricolores. A chacun d'eux sera suspendu un bouclier portant le nom d'un département de la République; il y en aura autant que de départements.

Ordre.

A dix heures précises du matin, une salve d'artillerie annoncera la fête.

La garde nationale parisienne se rendra, en armes et avec ses drapeaux, au Champ-de-Mars et à l'Ecole militaire.

L'armée de l'intérieur et son artillerie se placeront dans les camps et différentes enceintes qui seront indiquées par des jalons et par des tentes.

Les autorités constituées, convoquées spécialement à cet effet, et, autant que faire se pourra en costume, seront rendues à onze heures précises, et trouveront dans l'enceinte les places qui leur seront désignées.

Le Directoire, les ministres et le corps diplomatique, se rendront à l'Ecole militaire.

Les présidents des corps constitués partiront du Champ-de-Mars à onze heures et demie, pour se rendre à l'Ecole militaire et servir de cortége au Directoire, qu'ils accompagneront jusqu'au lieu de la cérémonie. Ils reprendront ensuite leurs places avec leurs corps respectifs.

Du moment où le Directoire, précédé de sa garde et accompagné des ministres, sera rendu à la place qui lui est destinée, la garde nationale en activité, divisée en quatorze camps, représentant les quatorze armées, et portant chacune un drapeau distinctif, commenceront les évolutions.

A chacun de ces corps sera joint un certain nombre de vétérans invalides ou soldats blessés, avec attention de les mettre dans le corps représentant l'armée à laquelle ils ont été blessés.

Les soldats blessés ou vétérans, conduits par des officiers et accompagnés du drapeau de leur armée respective, monteront vers le Directoire, qui couronnera les drapeaux.

Des symphonies, des chants civiques et des décharges d'artillerie, précéderont, accompagneront et suivront cette cérémonie.

Après la cérémonie, le Directoire exécutif passera dans la haie jusqu'à ses voitures.

La consigne sera sévèrement donnée de ne laisser pénétrer, ni dans les camps, ni dans les places désignées, que ceux à qui ces places seront réservées.

Il sera, pour cet effet, envoyé des cartes imprimées à chacune des autorités constituées, au nombre de 2,000, et portant la même désignation et le même numéro que les jalons qui leur indiqueront leur place.

L'enceinte du Champ-de-Mars, destinée à la fête, sera en conséquence fermée par un cordon de la garde nationale parisienne.

Les consignes seront concertées par les ordonnateurs en chef que désignera spécialement le ministre de l'intérieur avec le général en chef de l'armée de l'intérieur. Tous les personnages actifs, ou témoins

nécessaires de la fête, sont invités à se conformer à l'ordre qu'il aura paru convenable d'établir pour éviter la confusion.

Heure et durée.

La fête commencera à midi précis, et durera, pour la cérémonie, jusqu'après le couronnement des drapeaux et la retraite du Directoire exécutif.

Des danses pourront s'établir ensuite, et durer jusqu'à la chute du jour.

Chant du banquet républicain pour la fête de la Victoire, par LEBRUN, *de l'institut national, musique de* CATEL, *du Conservatoire.*

Nunc est bibendum, nunc pede libero
Pulsanda tellus. . . . . .
HORACE.

O jour d'éternelle mémoire,
Embellis-toi de nos lauriers!
Siècles! vous aurez peine à croire
Les prodiges de nos guerriers.
L'ennemi disparu, fuit ou boit l'onde noire!
Sous des lauriers que Bacchus a d'attraits!
Enivrons, mes amis, la coupe de la gloire
D'un nectar pétillant et frais:
Buvons, buvons, à la victoire;
Fidèle amante du Français,
Buvons, buvons, etc.
Liberté! préside à nos fêtes;
Jouis de nos brillants exploits.
Les Alpes ont courbé leurs têtes,
Et n'ont pu défendre les rois:
L'Éridan conte aux Mers nos rapides conquêtes.
Sous des lauriers que Bacchus a d'attraits!
Enivrons, mes amis, la coupe de la gloire
D'un nectar pétillant et frais:
Buvons, buvons à la victoire,
Fidèle amante du Français.
Buvons, buvons, etc.
L'Adda, sur ses gouffres avides,
Offre un pont de foudres armé:
Mars s'étonne! mais nos Alcides
Dévorent l'obstacle enflammé.
La victoire a pâli pour ces cœurs intrépides.
Sous des lauriers que Bacchus a d'attraits!
Enivrons, mes amis, la coupe de la gloire
D'un nectar pétillant et frais:
Buvons, buvons, à la victoire,
Fidèle amante du Français.
Buvons, buvons, etc.
Tout cède au bras d'un peuple libre,
Les rochers, les torrents, le sort:
De ces coups dont gémit le Tibre,
Le Sud épouvante le Nord.
Des balances de Pitt nous rompons l'équilibre.
Sous des lauriers que Bacchus a d'attraits!
Enivrons, mes amis, la coupe de la gloire
D'un nectar pétillant et frais:
Buvons, buvons, à la victoire,
Fidèle amante du Français.
Buvons, buvons, etc.
Sa gaîté, fille du courage,
Par un sourire belliqueux,
Déconcerte la sombre rage
De l'Anglais morne et ténébreux.
Le Français chante encore en volant au carnage.
Sous des lauriers que Bacchus a d'attraits!
Enivrons, mes amis, la coupe de la gloire
D'un nectar pétillant et frais:
Buvons, buvons, à la victoire,
Bientôt nous boirons à la paix.
Buvons, buvons, etc.
Rival de la flamme et d'Éole,
Le Français triomphe en courant:
Pareil à la foudre qui vole,
Il renverse l'aigle expirant;
Le despote sacré tombe du Capitole.
Sous des lauriers que Bacchus a d'attraits!
Enivrons, mes amis, la coupe de la gloire
D'un nectar pétillant et frais:
Buvons, buvons, à la victoire,
Bientôt nous boirons à la paix.
Buvons, buvons, etc.
Vils tyrans, qu'un flatteur caresse,
Pâle d'un stérile courroux,
Frémissez de notre allégresse.
Mais vous, peuples, rassurez-vous;
Partagez du Français la triomphante ivresse.
Sous des lauriers que Bacchus a d'attraits!
Enivrons, mes amis, la coupe de la gloire
D'un nectar pétillant et frais:
Buvons, buvons, à la victoire,
Bientôt nous boirons à la paix.
Buvons, buvons, etc.
Sous la main de nos Praxitèles,
Respirez, marbres de Paros!
Muses! vos lyres immortelles
Nous doivent l'hymne des héros:
Il faut de nouveaux chants pour des palmes nouvelles.
Sous des laurriers que Bacchus a d'attraits!
Enivrons, mes amis, la coupe de la gloire
D'un nectar pétillant et frais:
Buvons, buvons, à la victoire,
Bientôt nous boirons à la paix.
Buvons, buvons, etc.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Suite de la séance du 4 prairial.

Frédéric Hermann termine son rapport en proposant une indemnité pour les instituteurs, à prendre sur les sous additionnels. Ajourné.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 4 prairial.

Démission du représentant Moreau (de la Meuse). — Henri Fontenay fait approuver une résolution relative à l'organisation intérieure du corps des grenadiers du Corps législatif. — Le Conseil approuve aussi une résolution sur l'échange des assignats contre les mandats à 30 capitaux pour un.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 5 prairial.

Laloi fait un rapport sur le mobilier appartenant aux détenus, condamnés, déportés ou autres; il le termine par un projet de résolution que le Conseil adopte, contre l'avis de Jourdan (des Bouches-du-Rhône): il accorde trois mois pour réclamer les mobiliers.

N. B. Dans la séance du 9, le Conseil des Cinq-Cents a autorisé le Directoire à lever en nature la contribution foncière sur les départements où il trouvera ce mode nécessaire à l'approvisionnement des armées ou des grandes communes.

Le Conseil n'aura point de séance le 10.

N° 251. **Primedi 11 prairial** (30 mai).

Milan. — Prières publiques et exposition du Saint-Sacrement pour implorer la miséricorde divine contre les succès de l'armée française en Italie. Leurs altesses royales y assistent.

Suisse. — Correspondance entre l'ambassadeur

français Barthélemy et le canton de Bâle, relativement au projet d'invasion en France par l'armée des émigrés.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Suite de la séance du 5 prairial.

Suite de la résolution relative au mobilier des détenus, déportés, condamnés ou autres. — Siméon fait prendre une résolution concernant les droits des créanciers sur la succession Choiseul. — Le même fait un rapport et présente un projet de résolution tendant à déterminer les poursuites contre les vols faits chez les receveurs de deniers publics. Opinions de Portiez (de l'Oise), et de Lemoine sur cet objet. — Le Conseil ajourne sa décision.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 5 prairial.

Approbation de la résolution qui exclut de Paris les chefs des rebelles amnistiés. — Barbé-Marbois fait sanctionner la résolution qui ouvre à la trésorerie nationale, pour ses frais d'administration, un crédit de 1,146,000 francs, valeur fixe.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 6 prairial.

Lanthenas, à la suite d'un rapport, propose de transférer à Langres l'école centrale du département de la Haute-Marne, qui était à Chaumont. La loi invoque la question préalable sur ce projet. Thibault et Guyardin se joignent au rapporteur. Dumolard demande qu'il soit déclaré en principe que tous les établissements publics sont maintenus où ils ont été placés par la Convention nationale.

P. S. Encore un prince d'Italie qui capitule. Un armistice est conclu avec le duc de Modène. Il paie en numéraire, partie dès à présent, partie à des termes très rapprochés, 7,500,000 livres en numéraire. Il s'est de plus engagé à fournir 2,500,000 livres en nature d'approvisionnements, et donne vingt de ses tableaux.

Une pareille nouvelle ne pouvait mieux arriver que le jour de la fête des Victoires.

N° 252. **Duodi 12 prairial** (31 mai).

Londres — Discussion à l'occasion de l'expulsion de la chambre des communes, de M. Cawthorne, officier de l'armée, condamné par une cour martiale pour fait de malversations militaires. — Les lettres de Gênes contiennent des détails particuliers sur les actions des *alarmistes*, et sur celles du parti français.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Suite de la séance du 6 prairial.

Après quelques débats, le Conseil adopte le projet qui fixe l'école centrale de la Haute-Marne à Langres. — Un secrétaire proclame le résultat du scrutin pour le renouvellement de la commission chargée de la surveillance de la trésorerie nationale. Les membres nommés sont Camus, Defermont, Monnot, Colombelle, Balland.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 6 prairial.

Lecture du procès-verbal.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 7 prairial.

Au nom du tribunal de cassation, Chabroud, son président, rend compte de ses travaux pendant l'année précédente. — Rapport de Beffroy sur les causes du discrédit des assignats et des mandats. — Duchâtel (de la Gironde), fait prendre deux résolutions pour la réduction des droits de timbre et d'enregistrement, payables en mandats. — Rapport d'Oudot sur la pétition du citoyen Favières, de Besançon, relativement à la question de savoir si le tribunal de cassation pouvait connaître des demandes en cassation en matière de biens communaux.

N° 253. **Tridi 13 prairial** (1er juin).

Londres. — Départ de l'amiral Pringle pour le cap de Bonne-Espérance. — Rappel de lord Macartney. — Prise de plusieurs bâtiments anglais par le corsaire français le *Patriote.* — Prorogation du parlement. (19 mai.)

Milan. — Entrée de l'armée française commandée par Masséna. La veille, les armes impériales avaient été enlevées de plusieurs édifices publics. On avait affiché au Palais de la cour un avis ainsi conçu : « Maison à louer, les clés chez le commissaire Salicetti. »

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Article de Trouvé sur les institutions républicaines, à l'occasion de la fête des Victoires.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Suite de la séance du 7 prairial.

Oudot continue son rapport et propose un projet de résolution qui admet en cassation les demandes contre les jugements d'arbitres forcés. Il est adopté par le Conseil avec un amendement de Duprat.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 7 prairial.

Thibault fait approuver une résolution qui met 50 millions à la disposition du ministre de l'intérieur.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 7 prairial.

Villers fait prendre une résolution relative au traitement des membres de la ci-devant agence temporaire des titres. Dauchy (de l'Oise) fait un rapport concernant la contribution foncière de l'an IV ; par le projet de résolution, la contribution est fixée et doit être payée moitié en denrées, moitié en valeur représentative du prix. Dubois-Dubais propose le paiement en mandats de la totalité de la contribution et des fermages. Boudin et Bourdon parlent en faveur de ce dernier projet.

N. B. Dans la séance du 12, le Conseil a déterminé les dépenses qui seraient à la charge des administrés ; ces dépenses sont celles des administrations centrales, des corps judiciaires, de la police intérieure, de l'instruction publique et des prisons.

Le Directoire a demandé un nouveau versement de 120 millions pour les dépenses de la guerre.

N° 254. **Quartidi 14 prairial** (2 juin).

Angleterre. — Motion de lord Guildford, dans la chambre des pairs, pour prier le roi d'ordonner à ses ministres de changer le plan d'après lequel ils agissent à l'égard des négociations avec le gouvernement de France. Le lord Fitz-Williams se joint aux ministres en votant une guerre d'extermination. Ce langage révolte la chambre. La motion de lord Guildford est néanmoins rejetée. — Dissolution du parlement.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Discours prononcé par le président du Directoire exécutif, à la fête de la Reconnaissance et des Victoires, célébrée au Champ-de-Mars, le 10 prairial, l'an IV de la République.

Paris, le 14 prairial.

C'est au moment où la nature semble renaître, où la terre, se parant de fleurs et de verdures, nous promet de nouvelles moissons, où tous les êtres publient dans leur langage, l'intelligence bienfaisante qui renouvelle l'Univers, que le peuple français vient, dans cette fête solennelle, rendre un éclatant hommage aux talents et aux vertus amies de la patrie et de l'humanité. Eh! quel jour peut mieux réunir tous les cœurs? Quel citoyen, quel homme peut être étranger au sentiment de la reconnaissance? Nous n'existons que par une longue suite de bienfaits, et notre vie n'est qu'un échange continuel de services. A peine au monde, nos yeux s'attachant au ciel, semblent reconnaître un premier bienfaiteur. Faibles, sans appui, l'amour de nos parents veille sur notre enfance et pourvoit à des besoins sans cesse renaissants : ils guident nos premiers pas; leur patiente sollicitude aide au développement de nos organes : nous en recevons les premières notions de ce qui est en nous-mêmes, et de ce qui est hors de nous.

D'autres bienfaits forment nos cœurs aux affections, nos esprits aux connaissances et nos corps aux travaux utiles. C'est pour notre bonheur que le sage a médité sur les devoirs de l'homme; que le savant a pénétré les secrets de la nature; que le magistrat veille, et que le législateur prépare dans le recueillement les lois protectrices. Bientôt il nous est aussi donné d'être utiles; bons fils, nous semons des fleurs sur la vieillesse de nos pères, et leur voix tremblante nous bénit à leur heure dernière. Devenus pères à notre tour, nous préparons dans l'éducation de nos enfants le bonheur de nos vieux jours, et nous continuons ainsi, dans une régénération nouvelle, la chaîne des bienfaits et de la reconnaissance.

La sensibilité ne se resserre pas dans le cercle d'une famille; elle va chercher l'indigent sous le chaume; elle verse dans son sein les secours et les consolations; et déjà payée du bienfait par le sentiment du bienfait même, elle l'est encore par la reconnaissance. Humanité! que la pratique est délicieuse, et qu'elle est à plaindre l'ame avide qui ne te connaît pas!

Celui qui est bon fils et bon père est aussi bon citoyen. Il aime sa patrie et lui paie avec joie le tribut de ses services; il se plaît à rendre à ses frères la protection qu'il en a reçue; magistrat ou guerrier, artisan ou cultivateur, au temple des arts, au sénat, au champ de la gloire, dans les ateliers de l'industrie, il se montre jaloux de contribuer à la prospérité de son pays et de mériter un jour sa reconnaissance. Car il est aussi une reconnaissance des nations envers les individus. En ce moment même, un grand peuple est assemblé tout entier pour exprimer la sienne aux citoyens vertueux qui l'ont méritée. Que cette tâche nous est précieuse à remplir! Que nous aimons à vous rendre cet hommage, vous tous à qui la patrie doit son salut, sa gloire et les bases de sa prospérité!

Vous, à qui la France a dû sa régénération politique, philosophes courageux, dont les écrits ont préparé la révolution, limé les fers de l'esclavage et atténué de longue main les fureurs du fanatisme;

Vous, citoyens dont le bras intrépide a effectué cette heureuse révolution, fondé la République, et lutté depuis sept ans contre le crime et l'ambition, le royalisme et l'anarchie;

Vous tous enfin qui travaillez à rendre la France heureuse et florissante, qui l'illustrez par vos talents, qui l'enrichissez de vos découvertes : recevez le témoignage de la reconnaissance nationale.

Recevez-le surtout, armées républicaines, vous dont tout rappelle ici la gloire et le succès. C'est vous qui nous avez défendus contre dix rois coalisés, qui les avez chassés de notre territoire, qui avez reporté chez eux les fléaux de la guerre; vous n'avez pas seulement vaincu des hommes, vous avez surmonté tous les obstacles de la nature, vous avez triomphé des fatigues, de la faim, des hivers.

Quel spectacle pour les peuples, et quel terrible leçon pour les ennemis de la liberté! Une République naissante arme ses enfants pour défendre son indépendance; rien ne peut retenir leur impétuosité; ils traversent les fleuves, forcent les retranchements, gravissent les rochers. Ici, après une foule de victoires, ils reculent nos limites jusqu'aux barrières que la nature nous a données, et poursuivant sur les glaces les débris de trois armées, vont d'une nation opprimée et ennemie faire un peuple libre et allié; là, ils vont exterminer des hordes de traîtres et les brigands vomis par l'Angleterre, punissent les chefs coupables, et rendent à la République des frères trop long-temps égarés; ici, franchissant les Pyrénées, ils se précipitent de leur sommet, renversent tout ce qui s'oppose à leur élan, et ne sont arrêtés que par une paix honorable; là, escaladant les Alpes et l'Apennin, ils s'élancent à travers le Pô et l'Adda, l'ardeur du soldat est secondé par le génie et l'audace des chefs; ils conçoivent avec profondeur, ils exécutent avec énergie, tantôt disposant de leurs forces avec calme, et tantôt se précipitant au milieu des dangers à la tête de leurs frères d'armes. Oh! que ne puis-je ici dérouler l'immense et glorieux tableau de leurs victoires! Que ne puis-je nommer nos plus intrépides défenseurs! Quelle foule d'images sublimes et de noms chéris se pressent dans ma mémoire!.... Immortels guerriers! la postérité refusera d'ajouter foi à la multitude de vos triomphes, mais pour nous l'histoire n'a plus d'invraisemblance.

Mais ne voyons-nous pas, dans cette enceinte même, une portion de ces braves défenseurs? Vainqueurs des ennemis extérieurs de l'Etat, ils sont venus réprimer ses ennemis intérieurs, et maintenant au-dedans la République qu'ils ont fait respecter au dehors? N'y voyons-nous pas encore ces vénérables guerriers blanchis sous les armes, ceux que d'honorables blessures forcent à un repos prématuré, et dont nous apercevons d'ici l'asile? Avec quel plaisir nos yeux se reposent sur cette intéressante réunion! avec quelle douce émotion nous contemplons ces fronts victorieux!

Pourquoi ne nous reste-t il plus que votre souvenir, héros morts pour la liberté! Vous vivrez du moins à jamais dans nos cœurs; vos enfants nous seront chers. La République acquittera sur eux ses dettes envers vous; et nous venons payer ici la première en proclamant votre gloire et sa reconnaissance.

Armées républicaines, figurées dans cette enceinte par une portion de vous-mêmes, phalanges invincibles dont j'aperçois de tous côtés les trophées, dont j'entrevois dans l'avenir les nouveaux succès, avancez et recevez les couronnes triomphales que le peuple français nous ordonne d'attacher à vos drapeaux.

Et vous Français que l'on voudrait égarer, soyez sensibles à ce spectacle touchant. Nos défenseurs auraient-ils en vain triomphé? Voudriez-vous que les divisions et les troubles détruisissent tout le fruit de leurs exploits? Il vous

convient par ma voix d'adjurer aujourd'hui vos haines; c'est pour tous que leur sang a coulé : ne vous montrez pas ingrats au jour de la reconnaissance.

Pour expédition conforme :

Signé CARNOT, *président.*

Par le Directoire exécutif :

Signé LAGARDE, *secrétaire.*

Le ministre de la marine et des colonies, au citoyen Lantonne, capitaine du corsaire le Poisson-Volant. — *Paris, le* 11 *prairial, l'an IV de la République.*

On vient de me rendre compte, citoyen, de l'intrépidité avec laquelle vous avez abordé et enlevé un bâtiment anglais d'une force beaucoup supérieure à la vôtre.

Le Directoire exécutif, que je me suis empressé d'informer de votre beau fait-d'armes, et de la bravoure de votre équipage, me charge de vous témoigner sa satisfaction et son estime. Continuez, brave capitaine, à les mériter, et à faire usage de cette tactique que vous venez d'employer avec un si brillant succès. Aborder l'Anglais, c'est le prendre, et vous en fournissez la preuve.

Signé TRUGUET.

ARMÉE D'ITALIE.

Extrait d'une lettre du général en chef Buonaparte au Directoire exécutif. — Milan le 3 *prairial an IV.*

Je viens de recevoir, citoyens directeurs, le courrier qui est parti le 26 de Paris ; il nous apporte les articles de la paix glorieuse que vous avez conclue avec le roi de Sardaigne. Je vous prie d'en recevoir mes compliments.

Les troupes sont satisfaites.

J'imagine que notre armée du Rhin ne permettra pas trop à l'empereur de trop s'affaiblir de ce côté-là.

Vous trouverez ci-joint une adresse à l'armée, ainsi que la suspension d'armes accordée au duc de Modène.

Signé BUONAPARTE.

Buonaparte, général en chef de l'armée d'Italie, à ses frères d'armes. — Au quartier-général, à Milan, le 1er *prairial an IV*

Soldats,

Vous vous êtes précipités, comme un torrent, du haut de l'Apennin. Vous avez culbuté, dispersé tout ce qui s'opposait à votre marche.

Le Piémont, délivré de la tyrannie autrichienne, s'est livré à ses sentiments naturels de paix et d'amitié pour la France.

Milan est à vous, et le pavillon républicain flotte dans toute la Lombardie. Les ducs de Parme et de Modène ne doivent leur existence politique qu'à votre générosité.

L'armée qui vous menaçait avec tant d'orgueil, ne trouve plus de barrière qui la rassure contre votre courage; le Pô, le Tessin, l'Adda n'ont pu vous arrêter un seul jour ; ces boulevards vantés de l'Italie ont été insuffisants : vous les avez franchis aussi rapidement que l'Apennin.

Tant de succès ont porté la joie dans le sein de la patrie ; vos représentants ont ordonné une fête dédiée à vos victoires, célébrée dans toutes les communes de la République. Là, vos pères, vos mères, vos épouses, vos sœurs, vos amantes se réjouissent de vos succès, et se vantent avec orgueil de vous appartenir.

Oui, soldats, vous avez beaucoup fait.... Mais ne vous reste-t-il plus rien à faire ?... Dira-t-on de nous que nous avons su vaincre, mais que nous n'avons pas su profiter de la victoire ? La postérité nous reprochera-t-elle d'avoir trouvé Capoue dans la Lombardie ?... Mais je vous vois déjà courir aux armes, un lâche repos vous fatigue, les journées perdues pour la gloire le sont pour votre bonheur.... Hé bien ! partons, nous avons encore des marches forcées à faire, des ennemis à soumettre, des lauriers à cueillir, des injures à venger.

Que ceux qui ont aiguisé les poignards de la guerre civile en France, qui ont lâchement assassiné nos ministres, incendié nos vaisseaux à Toulon, tremblent.... l'heure de la vengeance a sonné.

Mais que les peuples soient sans inquiétude ; nous sommes amis de tous les peuples, et plus particulièrement des descendants des Brutus, des Scipion et des grands hommes que nous avons pris pour modèles.

Rétablir le Capitole, y placer avec honneur les statues des héros qui le rendirent célèbre ; réveiller le peuple romain, engourdi par plusieurs siècles d'esclavage : tel est le fruit de vos victoires : elles feront époque dans la postérité : vous aurez la gloire immortelle de changer la face de la plus belle partie de l'Europe.

Le peuple français libre, respecté du monde entier, donnera à l'Europe une paix glorieuse, qui l'indemnisera des sacrifices de toute espèce qu'il a faits depuis six ans : vous rentrerez alors dans vos foyers, et vos concitoyens diront, en vous montrant : « Il était de l'armée d'Italie... »

Signé BUONAPARTE.

Pour copie conforme à l'original :

Le général de division, chef de l'état-major général de l'armée d'Italie,

Signé A. BERTHIER.

Conditions de l'armistice conclu entre le général en chef de l'armée d'Italie et M. Frédéric, commandeur d'Est, plénipotentiaire de M. le duc de Modène.

Le général en chef de l'armée d'Italie accorde au duc de Modène un armistice pour lui donner le temps d'envoyer à Paris, à l'effet d'obtenir du Directoire exécutif la paix définitive aux conditions ci-après, auxquelles se soumet et promet de remplir M. Frédéric, commandeur d'Est, plénipotentiaire de M. le duc de Modène, savoir :

1°. Le duc de Modène paiera à la République française la somme de sept millions cinq cent mille livres, monnaie de France, dont trois millions seront versés sur-le-champ dans la caisse du payeur de l'armée, deux millions dans le délai de quinze jours entre les mains de M. Balbi, banquier de la République à Gênes, et deux millions cinq cent mille livres entre les mains du même banquier à Gênes, dans le délai d'un mois.

2°. Le duc de Modène fournira, en outre, deux millions cinq cent mille livres en denrées, poudre ou autres munitions de guerre que le général en chef désignera ; ainsi que les époques et les points sur lesquels les versements des denrées devront se faire.

3°. Le duc de Modène sera tenu de livrer vingt tableaux à prendre dans sa galerie ou dans ses Etats, au choix des citoyens qui seront à cet effet commis.

Moyennant les conditions ci-dessus, les troupes de la République, passant par les états du duc de Modène, ne feront aucune réquisition : les vivres dont elles pourraient avoir besoin seront fournis et payés de gré à gré.

Signé FRÉDÉRIC, *commandeur d'Est,*
et BUONAPARTE.

Mélanges. — Article de Trouvé sur l'anniversaire du 31 mai.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Suite de la séance du 8 *prairial.*

Thibault parle en faveur du projet de Dubois-Dubais, et le Conseil arrête que le paiement de la contribution foncière sera fait en totalité en mandats. Robert (du Tarn), Réal, Perrin, Pelet (de la Lozère), Bourdon, Montmayou et Guibert-Desmolières continuent la discussion sur le reste du projet, dont le renvoi à la commission est ordonné.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 8 *prairial.*

Le Conseil approuve la résolution qui fixe à Lille l'école centrale du département du Nord.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 9 *prairial.*

Dumolard rappelle les principales dispositions du rapport par lui fait sur les prévenus des massacres à Lyon.

N° 215. **Quintidi 15 prairial** (3 juin).

Angleterre. — Extrait d'un discours de M. Fox, à la chambre des communes, contre la conduite des

ministres, relativement à la manière dont la guerre a été faite, et de la réponse de M. Pitt à ces inculpations.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Suite de la séance du 9 prairial.

Fin du rapport de Dumolard. Ajournement de la discussion. — Beffroy présente un projet de résolution relatif à la contribution foncière et qui en détermine le mode de paiement moitié en mandats, moitié en valeur représentative des grains. Perrin (des Vosges), Bourdon, Thibault, Balland et Bailleul demandent la question préalable sur ce projet, qui est défendu par Quirot et Thibaudeau. Enfin le Conseil, sur la demande de Bailleul, maintient sa décision sur le paiement en mandats de la totalité de la contribution, sauf au gouvernement à établir l'impôt en nature dans ceux des départements où il le jugera convenable. — Sur le rapport de Talot, et considérant le grand nombre de crimes et de délits qui se commettent dans les environs de la Bourse et du palais Egalité, le Conseil met à la disposition du Directoire divers appartements de la caserne de la rue Notre-Dame-des-Victoires. — Sur le rapport de Royer, le Conseil arrête que :

« Les représentants du peuple qui, après avoir été suspendus de leurs fonctions, en exécution de la loi du 3 brumaire, ont été réintégrés, recevront l'indemnité courue pendant le temps de leur suspension. »

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 9 prairial.

Poultier propose d'approuver la résolution qui appelle six ex-conventionnels à remplir six places vacantes dans les deux tiers du Corps législatif, occupées par des ex-membres de la Convention nationale. Ajourné.

N. B. Il n'y a point eu de séance le 10 prairial dans les deux Conseils.

N° 256. **Sextidi 16 prairial** (4 juin.)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 16 prairial.

MINISTÈRE DE LA POLICE GÉNÉRALE.

Rapport du ministre de la police générale au Directoire exécutif.

Citoyens directeurs, une grande conspiration était ourdie contre les gouvernement.

Sa surveillance active l'a déjouée à l'instant où elle était prête à éclater.

Les chefs de cette conjuration étaient poursusuivis avec la plus grande activité.

Ils vous ont été désignés : fidèles à vos serments de maintenir la République et la constitution, vous avez pris des mesures vigoureuses, pour que les conspirateurs fussent arrêtés partout où il se trouveraient.

Chargé de faire exécuter l'arrêté que vous avez pris à cet égard, mon zèle pour le salut public, la conviction matérielle que j'avais de la conjuration, et mon devoir, ont redoublé mon courage.

J'ai découvert les lieux de rassemblement de quelques-uns des conjurés.

Dans l'un des lieux indiqués, six individus étaient réunis.

Le représentant du peuple, Drouet, se trouva parmi eux.

Tous furent amenés pardevant moi. Je vous en instruisis à l'instant. Pénétrés des égards dus aux représentants du peuple, vous en avez aussitôt fait part au Corps législatif, pour qu'il eût à vous faire connaitre ses intentions, et à prononcer relativement aux scellés à apposer sur ses papiers.

Conformément à votre premier arrêté, les scellés ont été apposés chez ce représentant.

Le 23 floréal, en exécution d'un message du Conseil des Cinq-Cents, vous avez arrêté qu'il serait par moi procédé, sans délai, à la levée des scellés et à son interrogatoire.

En conséquence, hier 24, je me suis transporté à l'Abbaye, et j'y ai interrogé le représentant du peuple Drouet,

Immédiatement après, j'ai procédé à la levée des scellés mis sur ses papiers dans son domicile, et à la distraction de ceux qui m'ont paru mériter attention, en présence du juge-de-paix de la section Lepelletier, deuxième arrondissement, et du citoyen Mangin, auquel le représentant du peuple Drouet, avait donné pouvoir par écrit d'y assister.

Je m'empresse de vous envoyer les copies collationnées :

1°. De son interrogatoire;

2°. Du procès-verbal de la levée des scellés.

Je joins à ces deux pièces celles qui ont un rapport direct ou indirect à la conspiration. Deux qui se sont trouvées parmi les papiers du représentant Drouet sous les scellés, sont : l'une, des fragments d'un projet de discours qu'il devait prononcer au Corps législatif sur les sociétés populaires; ces fragments paraissent écrits en entier de la main de Babœuf.

Et l'autre, déchirée en quatre morceaux, est un brouillon d'une espèce d'adresse, intitulée : *Républicains démocrates*, commençant par ces deux vers :

> Quand on a tout perdu, quand on n'a plus d'espoir,
> Le repos est opprobre, le combat un devoir.

et dont l'ensemble est une diatribe amère sur le gouvernement actuel.

Quatre autres pièces faisant partie de celles trouvées chez Babœuf, sont deux brouillons de lettres de lui à Drouet : par la première lettre, il lui dit que son discours sur les sociétés populaires est trop faible, et il lui trace ce qu'il devrait dire pour faire effet; elle semble annoncer que, s'il n'était pas un agent de la conspiration, au moins en était-il instruit.

Voici, entre autres choses, comme Babœuf s'exprime dans cette lettre, datée du 17 germinal :

« Drouet, nous sommes entourés de nouveaux Tarquins; l'instant est venu de les faire disparaître. Les tyrannicides te somment de les aider, ou ils te comptent parmi les adhérents des traîtres. »

Et dans un autre endroit :

« Le moment presse; tu as plus besoin que tu ne crois de te rapprocher des plus braves; réfléchis, si tu veux te soustraire à l'anathème général; ne te laisse pas circonvenir, ou tu es perdu : il n'est qu'un petit cercle d'hommes qu'il t'est permis d'approcher. »

La seconde, en date du 16 germinal, écrite à Babœuf par Emile Babœuf, son fils, dans laquelle se trouvent ces mots : *Je vais chez Drouet lui montrer ta lettre.*

Par la troisième, en date du 1er floréal, Babœuf « lui redemande la copie du discours que lui (Babœuf) avait remise à Drouet; il lui reproche d'être prudent, de n'être qu'un sénateur comme les autres, de ne vouloir pas prendre l'attitude qui lui eût fait mériter d'entrer dans les rangs de ceux qui arrachent leur patrie esclave de l'oppression; de ne vouloir pas profiter de la disposition du

plus beau rôle qui s'offrait à lui, qu'à la vérité il n'aurait peut-être dû qu'aux circonstances de sa captivité, qui fut devenue alors heureuse et glorieuse pour lui et pour le peuple, à qui il serait au moins resté un guide autour duquel il eût pu se rallier comme à un homme vertueux qui se fût déclaré lui-même non participant des crimes de ses odieux confrères, et qui par-là aurait été excepté de la générale animadversion exercée à l'égard de l'affreuse compagnie dont il est membre. »

La quatrième est un billet, en date du 4 floréal, écrit en entier de la main de Charles Germain, un des prévenus arrêtés le 21 chez Dufour, avec le représentant Drouet, et signé des lettres initiales, Ch. G.

Il marquait à Babœuf : « Nous devons nous réunir chez Massard, à quatre heures de relevée, pour y organiser notre dernière disposition avec les principaux agents. Au sortir de là, faites-nous savoir où nous nous réunirons, paraissant impossible d'aller chez Drouet, par les avis officieux qui m'ont été donnés. J'ai la preuve qu'on me suit activement. »

C'est le 20 que cette lettre est écrite, et c'est dans la nuit du 19 que l'on fit une visite dans une maison garnie où loge le représentant Drouet.

Deux autres pièces se lient parfaitement avec cette dernière.

L'une, en date du 21, est un billet écrit à Babœuf par celui qui a contribué à découvrir la conspiration, et auteur d'une lettre intitulée : *Lettre de Franc-Libre, soldat, etc.*

Il est ainsi conçu : « Une partie des agents généraux a paru hier. Approuvez-vous que mes secondaires paraissent aujourd'hui ? je crois que pour établir la confiance respective, il est nécessaire que je les fasse connaître, etc. »

« Je suis dans un café, rue des Deux-Ecus : je vous prie de me répondre de suite et de m'indiquer au juste le lieu d'assemblée, pour que je m'y trouve entre onze et douze. »

La deuxième pièce, écrit de la main de Babœuf, et remise par Franc-Libre, à qui elle était adressée, est la réponse à la lettre ci-dessus. Il suffit de la lire pour s'en convaincre.

Ce billet est terminé par ces mots : « Le rassemblement est chez Dufour, menuisier, rue Papillon, n° 381. »

Et, en effet, l'arrestation des six individus prévenus d'être les chefs de la conspiration a été faite à midi chez Dufour, menuisier, rue Papillon, et le représentant du peuple était du nombre.

Enfin, une dernière pièce qui m'a été remise par un représentant du peuple, et à lui adressée de Sainte-Menould, le 22 ventose dernier, renferme des propos atroces tenus par le représentant Drouet devant quinze ou vingt personnes, pendant un séjour qu'il fit en cette commune ; et ces propos, s'ils sont vrais, démontrent bien que, déjà à cette époque, le représentant Drouet connaissait le complot qui se tramait.

Ainsi l'existence de la conspiration est matériellement prouvée par des pièces écrites et probantes. Babœuf les avoue dans son interrogatoire.

Il ne reste donc plus qu'à examiner si le représentant du peuple Drouet, trouvé avec les conspirateurs du rassemblement indiqué par Babœuf, peut être accusé d'être du nombre des conspirateurs.

Si on en croit le représentant Drouet dans son interrogatoire, le hasard seul l'a fait trouver le 21 chez Dufour ; et son but, en se déterminant à y aller sur l'invitation de Darthé, ne fut que pour aviser au parti qu'il prendrait pour dénoncer la violation qui avait été faite de son domicile dans la nuit du 19 au 20.

Telles sont, citoyens directeurs, les pièces d'après lesquelles le Conseil des Cinq-Cents aura à prononcer sur le représentant du peuple Drouet, conformément à la constitution.

Je finis en observant que le représentant du peuple Drouet, avoue que les citoyens Laignelot, Ricord et autres, étaient chez lui le 19, et que Laignelot et Ricord l'ont nié dans leur interrogatoire.

Le ministre de la police générale,
Signé : COCHON.

Déclaration faite aujourd'hui, 25 floréal de l'an IV, au président du Directoire exécutif, par Georges Grisel, capitaine à la suite de la seconde compagnie du troisième bataillon de la trente-huitième demi-brigade, campée au camp de la plaine de Greuelle.

Citoyen président, depuis plus d'un mois j'ai connaissance et je suis initié dans une conspiration contre le gouvernement ; mais j'ai cru devoir, avant de la révéler, attendre que j'eusse acquis assez de lumières sur cette conspiration pour en connaître les principaux chefs, et surtout pour ne point en exposer la déclaration en la faisant imprudemment à des hommes revêtus de pouvoirs qui eussent été des chefs de la faction ; je crus d'autant plus devoir tenir cette conduite, que les premières notions que j'eus de cette trame m'indiquèrent, quoique sans désignation de noms, que des membres du Corps législatif étaient à la tête.

Je vais au fait.

Dans les derniers jours de germinal, je me rappelle que c'est le jour qu'il fut fait au Conseil des Cinq-Cents une dénonciation conséquente contre les députés Isnard, Cadroi, etc., je fis rencontre, sur le quai des Tuileries, d'un nommé Meugniet, tailleur, (*Nota.* Il demeure sur la Grève, chez le marchand de vin, au Lion-d'or), avec qui je fus lié de connaissance en 1789, et que je n'ai point vu depuis janvier 1791. Nous fûmes ensemble rue de Chartres, au café de Genève, où il me conduisit. Là, il me conta qu'il avait été incarcéré au Plessis, durant environ six mois, après le 4 prairial, pour, disait-il, son patriotisme. Là, il se trouva un grand nombre de ses amis, ex-prisonniers de même genre. Prenant peu part à leurs discours ultra-révolutionnaires qui me déplaisaient, je ne disais rien : mais en revanche ce Meugniet, qui gratuitement me supposait patriote à sa manière, parlait avantageusement de moi à ses camarades, qui en retour me fêtaient comme un de leurs frères. Je me retirai bientôt, résolu de ne plus me retrouver avec de tels patriotes.

Le 12 du courant, je rencontrai près la Grève un de ces patriotes jacobins, nommez Moniez, ceinturonnier, rue de la Verrerie, n° 45, qui était avec un de ses amis (cet ami demeure même maison), qui, m'accostant avec confiance, me conta mille impertinences jacobines, dans lesquelles je remarquai la confidence qu'il me fit de l'existence d'un comité secret de salut public et d'insurrection, et d'une prochaine insurrection qu'il organisait. M'apercevant que cet homme avait ou paraissait avoir une part dans ce complot, je conçus, après une courte réflexion, qu'il s'offrait à moi une occasion favorable de servir la chose publique d'une manière glorieuse, et je pris, je saisis, et m'armai soudain de dissimulation.

Ces deux hommes me proposèrent d'aller avec eux au temple de la Raison, (*Nota.* C'est ainsi qu'ils appellent le café des Bains-Chinois.) Je fus avec eux dans cet endroit : là je vis un assemblage confus des deux sexes : les discours, les chants, (*Nota.* J'y entendis chanter, entre autres horreurs, la complainte de la mort de Robespierre,) les visages, tout rappelait les formes acerbes du règne de la terreur.

Mes deux parrains firent mon éloge, vantèrent mon zèle robespierriste : mes discours confirmèrent leur éloge, bientôt je fus entouré et fêté par tout le monde.

Un des coryphées de la taverne s'enquit à l'oreille à Moniez, de mes facultés : celui-ci, d'après ce que lui avait dit Meugniet, me donna pour un brave, propre au poil comme à la plume. Alors notre coryphée m'accosta particulièrement, me questionna sur l'esprit de la troupe, me donna des pamphlets de Babœuf, avec invitation de les distribuer aux soldats, et m'invita à composer moi-même, quelqu'ouvrage dans le même sens : je feignis, j'acceptai les pamphlets, je promis de les distribuer, et les jetai au

feu (*Nota*. Je les ai jetés au feu en présence d'un de mes amis, le citoyen Moution, officier de mon bataillon.)

Il me fut aisé de voir que l'homme qui m'avait remis ces papiers était plus instruit dans la conspiration que les deux premiers, quoiqu'il fût infiniment plus réservé et plus discret. Je jugeai donc que c'était la pleine confiance de celui-ci que je devais gagner pour parvenir à mon but; je songeai donc au moyen d'y parvenir; celui qui s'offrit à mon esprit fut de faire moi-même un pamphlet dans le sens qu'il désirait; je le fis donc le même soir, et fus le lui porter le lendemain au café des Bains Chinois, où il m'avait assuré qu'il se trouverait.

J'y trouvai mon homme : il goûta avec enthousiasme mon pamphlet, me promit qu'il serait imprimé le lendemain, et me pria de ne point manquer à venir en chercher quelques centaines d'exemplaires pour distribuer à la troupe. Il me fit plus de caresses qu'à l'ordinaire, mais sans s'ouvrir d'avantage : il me promit seulement que le lendemain il aurait quelque chose d'important à me communiquer. Je ne sus que ce jour-là que cet individu était le nommé Darthé, ex-secrétaire de Joseph Lebon. (*Nota*. Il demeure rue Honoré, à la Conception, vis-à-vis l'Assomption, ancien n° 355, nouveau n° 70, au deuxième sur le derrière.)

Le lendemain, il me remit un paquet d'environ cent exemplaires de mon pamphlet, et en même temps un paquet sous enveloppe qu'il me fit mettre de suite dans ma poitrine, en m'invitant de ne l'ouvrir qu'à huis-clos chez moi. Sitôt que je le pus, je l'ouvris, et reconnus que c'était un brevet en forme d'agent secondaire et militaire du comité secret de salut public et d'insurrection, avec des instructions très détaillées sur le plan dudit comité, et les devoirs de ma nouvelle charge envers lui; ce brevet et les instructions sont écrits à la main, ne sont revêtus d'aucune signature, mais simplement d'un cachet en cire d'Espagne noire; cela n'empêche pas qu'il ne contienne un plan très détaillé et très propre à éclairer sur les desseins du comité secret.

J'eus d'abord dessein de vous dénoncer ce brevet, citoyen directeur; mais considérant, 1° que cette pièce n'était revêtue d'aucune signature; 2° que je n'avais aucune pièce de conviction contre Darthé; et 3° qu'un éclat prématuré pourrait m'empêcher de tout dévoiler, je pris le parti de cacher ce brevet dans mon matelas (*Nota*. Par un effet du hasard mon matelas a été rendu, par mon lieutenant, au magasinier de l'école militaire, durant mon absence, avec ce brevet dedans; mais il me sera facile de le retrouver, parce que le matelas est marqué.), et de continuer à dissimuler jusqu'au moment favorable.

Mes occupations aux conseils militaires, où je suis capitaine-rapporteur, ne me permirent pas, durant huit à dix jours, de voir Darthé; le 11 du courant, un quidam s'introduisit à l'école militaire, et vint me prier d'aller chez Darthé pour affaires importantes.

Je m'y rendis de suite; il n'y était pas, mais il y avait un de ses amis. Au bout d'un quart-d'heure vint un autre personnage qui demanda si le capitaine en question était arrivé; on lui dit que c'était moi; alors il me témoigna amitié, et m'engagea à l'accompagner dans un endroit; je le suivis, il était deux heures après midi; il m'invita à prendre un petit verre dans le premier café, ce que j'acceptai; nous gagnâmes ensemble la rue de la grande Truanderie, et entrâmes dans la maison n° 27 (je remarque tout); nous montâmes au troisième sur le derrière, nous passâmes deux chambres et entrâmes dans une troisième; là, quatre personnes me sautèrent au cou pour m'embrasser, Darthé était du nombre, et vous allez connaître les autres.

Darthé me dit : cher ami, vrai patriote! l'instant étant proche, l'heure de la vengeance et le tocsin de la liberté étant près de sonner, le comité a jugé à propos, pour donner pleine confiance aux chefs de l'insurrection, de les admettre dans son sein, et de concerter ensemble les mesures d'exécution. Voilà, dit-il, nos dignes chefs, les seuls que tout vrai patriote doit reconnaître pour tels, et ceux qui vont bientôt diriger le grand acte insurrectionnel : vous ne les connaissiez pas encore, même de nom; hé bien! apprenez que c'est Babœuf, Germain, Buonarotti et Didier, que voici. Il en est encore plusieurs autres; mais leurs occupations les empêchent d'être présents; vous les connaîtrez aussi. Tout le monde s'embrassa; et moi, pour ma part, je vous avouerai, citoyen président, que ce fut avec une vraie joie, car je commençais à espérer de tenir bientôt les monstres que je cherchais.

Une demi-heure après vinrent trois autres conspirateurs, tous trois militaires, quoique deux seuls en eussent le costume. L'arrivée de ces trois hommes augmenta la joie de chacun de nous, quoiqu'en différents sens; ces trois hommes étaient l'ex-général Fyon, l'ex-général Rossignol, et un nommé Mansard, aussi militaire, destitué, à ce que je crois.

La conversation s'anima; elle fut longue et vive. Babœuf donna lecture d'un acte insurrectionnel, qui doit être imprimé à 60,000 exemplaires, affiché et répandu partout au moment de l'insurrection. Il est conçu d'abord d'un *considérant* en huit ou douze articles, et ensuite d'un ordre au peuple de se lever, et de tomber, sans ménagement, sur le Directoire et le Corps législatif.

Il a donné ensuite lecture d'un acte subséquent, qui paraîtra au milieu de l'insurrection pour ordonner le pillage et le massacre général des riches, des nobles, des prêtres et des autorités quelconques.

Ces deux actes ont été généralement applaudis, à la réserve d'un amendement plus horrible que le reste, qui a été ajouté.

On s'est ensuite étendu sur les moyens d'exécution; on a lu une liste de soixante et quelques chefs qui devront être placés sur différents points. Je n'ai pu retenir les noms de ces individus, vu que je n'en connais aucun (*Nota*. Mais j'espère produire bientôt ces listes), si ce n'est Rossignol, que j'ai vu dans ce moment pour la première fois, et qui doit commander le faubourg Antoine.

Dans le cours des discussions, j'eus l'avantage de démêler que le nommé Félix Pelletier, lui et sa famille, était celui qui procurait une partie des fonds; que le représentant Drouet devait être à la tête de l'insurrection, et plusieurs autres que je soupçonne, mais que je ne nomme pas encore (*).

Enfin, la séance du conciliabule fut terminée à sept heures du soir, et il fut arrêté :

1°. Que le comité d'insurrection changerait d'emplacement, et que le lieu où il se tiendrait ne serait connu dans nos auxiliaires que de Germain et Darthé.

2°. Que Rossignol, Germain, Mansard, Fyon et moi, composerions un comité militaire, chargé de préparer les moyens militaires d'insurrection, et qui communiquerait, par l'organe de Germain, avec le comité directeur qui lui procurerait tous les matériaux nécessaires.

Ce comité militaire a tenu sa première séance, le 12 du courant, depuis quatre heures jusqu'à sept du soir, chez Reis, rue du Mont-Blanc.

Le 13, à neuf heures du matin, chez Clerk, tailleur, rue Babille, n° 10, proche la Halle au blé.

Le 14, au même endroit, à dix heures du matin et à cinq heures du soir; et doit tenir demain au même lieu, à neuf heures du matin.

Tout ce qu'il a fait jusqu'à présent se borne à un seul article, c'est qu'il y a trois points principaux pour commencer l'attaque, qui sont :

1°. Le Directoire,

2°. Les deux Conseils,

3°. L'état-major-général.

(*) Drouet voit chaque jour Babœuf. Le 7 du courant, Drouet devait prononcer au conseil des Cinq-Cents un discours que lui avait fait Babœuf sur les sociétés populaires; mais Drouet trouva ce discours trop chaud; ils eurent même quelques difficultés ensemble là-dessus, et Drouet termina par refondre le discours de Babœuf, qu'il appelait une levée de boucliers prématurée.

Ces trois points doivent être attaqués ensemble.

Pour copie conforme

Le ministre de la police générale.

Signé Cochon.

Plan d'embellissement de la place de la Bastille à Paris.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 11 prairial.

Duchatel-Berthelin fait prendre une résolution relative au dépôt des listes d'émigrés. — Sur le rapport de Laborde, le Conseil décide que les biens des ecclésiastiques qui ont été déportés seront remis à leurs héritiers.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 11 prairial.

Approbation de deux résolutions, dont la première fixe le paiement du traitement des employés à l'agence temporaire des titres, et la seconde prononce des peines contre les témoins qui ne comparaissent pas.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 12 prairial.

Macquaire propose, après un rapport, un projet de résolution portant que les dépenses des administrations générales de la République seront acquittées par la trésorerie nationale, mais que celles des administrations départementales, et autres de localité, seront payées sur des fonds spéciaux. Louvet (de la Somme) développe les motifs de ces dispositions.

N. B. Dans la séance du 15, le Conseil des Cinq-Cents s'est occupé de la discussion sur les prévenus de massacres à Lyon. Il n'y a point eu de résultat.

Le Conseil des Anciens a rejeté la résolution qui admettrait six ex-conventionnels pour compléter le Corps législatif.

N° 256. **Septidi 17 prairial** (5 juin).

Pologne. — Le baron de Wins est nommé général en chef de la force armée dans les deux Gallicies.

Allemagne. — Description des carabines à vent, inventées par un Tyrolien.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 14 prairial.

MINISTÈRE DE LA POLICE GÉNÉRALE.

Interrogatoire de Babœuf.

Le 21 floréal an IV, a été amené devant nous Charles Cochon, le citoyen Babœuf, à qui nous avons demandé ses noms, âge, qualité, pays et demeure habituelle.

A répondu se nommer Gracchus Babœuf, âgé de trente-quatre ans, natif de Saint-Quentin, département de l'Aisne, journaliste, demeurant ordinairement à Paris, rue du faubourg Honoré, n° 29, section des Champs-Elysées, et, depuis plusieurs mois, dans différents endroits de la commune de Paris.

D. Quel est le journal auquel vous avez travaillé?

R. Le journal intitulé : *Le Tribun du Peuple*, par Gracchus Babœuf.

D. Combien avez-vous fait paraître de numéros de ce journal?

R. Depuis vendémiaire dernier jusqu'à ce jour, j'ai fait paraître depuis le n° 34 jusqu'au n° 43.

D. A quelle époque a paru votre n° 34?

R. Le 5 floréal.

D. Dans vos journaux, n'avez-vous pas prêché le rétablissement de la constitution de 93, et pour l'anéantissement de celle de 95.

R. J'ai toujours prêché en faveur de la liberté et contre la tyrannie.

D. Votre désir était-il de renverser le gouvernement actuel? Étiez-vous associé avec quelques personnes pour y parvenir.

R. Étant intimement convaincu que le gouvernement actuel est oppresseur, j'aurais fait tout ce qui eut été en mon pouvoir pour le renverser. J'étais associé avec tous les démocrates de la République: il n'est pas d'un homme probe d'en nommer aucun.

D. Reconnaissez-vous le cachet en cuivre, de forme de carré long, à manche de bois noir, sur lequel sont gravés un niveau et les mots de *salut public*, pour avoir été trouvé chez vous au moment de votre arrestation? Ce cachet vous appartient-il?

R. C'était le signe reconnu dans la correspondance entre la nombreuse coalition des démocrates, qui tous haïssent comme moi l'horrible oppression sous laquelle gémit le peuple Français.

D. Quels étaient les moyens que vous comptiez employer pour renverser le gouvernement actuel?

R. Tous les moyens légitimes contre les tyrans.

D. Votre projet n'était-il pas de faire égorger les membres des deux Conseils du Corps législatif, ceux du Directoire exécutif et des autorités constituées?

R. Je n'ai point à donner les détails des moyens qui eussent été employés. Au surplus, ils ne dépendaient pas seulement de moi; je n'avais que ma voix dans le conseil des tyrannicides, et il nous eût suffi que le gouvernement oppresseur fût détruit, égorgerie à part.

D. Connaissez-vous les citoyens Ricord, Laignelot, Robert Lindet, Vadier, ex-membres de la Convention?

R. Je n'ai aucune réponse à faire, aucune instruction à donner sur tout ce qui ne me regarde pas individuellement.

D. N'aviez-vous pas fixé à demain, 22, le jour de l'insurrection qui devait éclater?

R. Il ne m'appartenait pas de fixer le moment où une insurrection quelconque devait éclater : s'il n'eût dépendu que de mes vœux, le premier moment favorable eût été saisi pour renverser la tyrannie, pour délivrer le peuple de l'odieuse misère qui l'accable.

De suite lui avons fait la représentation d'un carton ficelé et scellé du sceau de son cachet désigné des autres parts, et interpellé de nous déclarer s'il reconnaît ce carton pour lui appartenir, et si le scellé qui est apposé est bien le même qui fut mis en sa présence, au moment de son arrestation?

R. Le reconnaître pour lui appartenir; qu'il reconnaît le scellé qui est apposé, pour être sain et entier, et de suite en a brisé lui-même le scellé.

A l'instant lui avons demandé s'il reconnaît tous les papiers renfermés dans le susdit carton, pour lui appartenir et avoir été trouvés en sa chambre lors de son arrestation?

R. Les reconnaître pour avoir été trouvés dans la chambre où il était au moment de son arrestation.

D. Parmi ces papiers, y en a-t-il qui soient écrits de votre main?

R. C'est ce qui se reconnaîtra en temps et lieu.

D. N'avez-vous pas composé d'autres écrits que *le Tribun du Peuple?*

R. Non.

Lecture à lui faite du présent interrogatoire; a dit

ses réponses sincères et véritables, qu'il y persiste : a signé avec nous.

Signé GRACCHUS BABŒUF.

Le ministre de la police générale,
Signé COCHON.

Interrogatoire additionnel de Babœuf.

Le 22 floréal, avons fait extraire de l'Abbaye, et avons fait comparaître de nouveau devant nous, ministre de la police, le nommé Babœuf.

A l'instant nous avons rompu le cachet, après avoir reconnu qu'il était sain et entier, tel que nous l'avions apposé le jour d'hier, en présence dudit citoyen Babœuf; et de suite avons procédé, en sa présence, à l'examen des papiers renfermés dans le susdit carton.

Premièrement, avons trouvé 47 imprimés et journaux de différents auteurs, lesquels ont été cotés et paraphés dudit Babœuf et de nous.

De suite, avons trouvé un imprimé affiche, intitulé : *Le comité insurrectionnel de salut public au Peuple*, contenant 21 articles, sans nom d'auteur ; l'avons interpellé de nous déclarer si cette affiche a été imprimée sous ses ordres, et si c'est lui qui l'a rédigée.

R. Que non.

De suite l'avons interpellé de nous déclarer s'il consent à le signer, *ne varietur*, avec nous.

R. Que oui, et de suite y a apposé la première lettre de son nom.

Signé G. BABŒUF et COCHON.

Pour copie conforme,
Le ministre de la police générale,
Signé COCHON.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Suite de la séance du 12 prairial.

Louvet (de la Somme) termine ses observations par demander l'adoption du projet de Maquaire. Ozun voit des inconvénients dans le nouveau système que l'on veut établir, et conclut au rejet. Réal, Beffroy, Morisson et Perrin (des Vosges), présentent diverses observations sur quelques articles du projet. Saint-Martin l'appuie en entier. Delecloy s'oppose à ce que les secours publics soient mis à la charge des départements. Enfin, après quelques débats, cet objet est ajourné. — Sur le rapport de Villers, le Conseil décide que l'école des ponts-et-chaussées sera transférée dans la maison Duchâtelet, rue de Grenelle, à Paris. — Sur le rapport de Camus, le Conseil décide que : « La masse résultante de la portion des traitements attribués aux juges et aux commissaires du pouvoir exécutif, qui, aux termes de l'article V de la loi du 11 septembre 1790, est distraite pour être employée aux droits d'assistance en faveur des présents, sera formée de la totalité des parties retranchées sur les divers traitements, soit que les places auxquelles ces traitements sont affectés soient remplies ou vacantes pour quelque cause que ce soit, la totalité de cette masse sera répartie entre les juges et commissaires présents, d'après les feuilles d'assistance qui doivent être tenues aux termes de ladite loi. »

N° 258. **Octidi 18 prairial** (6 juin).

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

DIRECTOIRE EXÉCUTIF.

Le Directoire exécutif au général Hoche.

Le Directoire exécutif est informé, citoyen général, par son commissaire dans les départements de Maine-et-Loire et des Deux-Sèvres, que le parti des chouans est totalement désorganisé ; que, malgré les reproches de faiblesse et d'égoïsme qui leur sont adressés par les émigrés, eux et leurs chefs « abandonnent, sans retour, un parti impuissant qui les écrasait, pour se jeter dans les bras des républicains qui assurent leurs personnes et leurs propriétés. »

D'après la lettre de ce commissaire, le désarmement s'opère sans obstacle et sans difficulté sur toute la surface du pays qui avait été le théâtre de la révolte ; les habitants viennent déposer avec joie des armes qu'une erreur qu'ils abjurent, qu'ils détestent et qu'ils brûlent de réparer, avait placées dans leurs mains. Tous leurs chefs, Dautichamp, Bernier et plusieurs autres, sont arrivés à Angers, pour vous solliciter de recevoir la déclaration de leur soumission aux lois de la République. L'esprit public commence à se former dans ces contrées ; le peuple connaît enfin ses amis et ses ennemis ; le besoin du repos, l'intérêt de son bonheur, le sentiment de ses devoirs l'attachent pour jamais à la République.

Le commissaire du Directoire ajoute, dans sa lettre, que ces heureux résultats sont dus à votre fermeté et au mouvement sûr et rapide que vous avez su imprimer aux colonnes mobiles chargées d'opérer l'organisation de l'armée de Scépaux, et qui ont obtenu un succès si complet, qu'elles se sont emparées de toutes les munitions qui lui restaient, et que les chefs chouans, se voyant hors d'état de continuer la guerre, se sont partagé 250,000 liv., que leur faisait passer l'Angleterre.

Le Directoire n'avait pas besoin, citoyen général, de ce nouveau témoignage de son commissaire, pour vous rendre la justice qui vous est due. Il aime à reconnaître et publier votre ouvrage. Vous avez tour-à-tour conquis et pacifié ces malheureuses contrées : il serait difficile de déterminer auquel de ces deux titres vous avez acquis plus de droits à l'estime et à la reconnaissance de vos concitoyens.

Pour expédition conforme :

Signé CARNOT, *président.*

Par le Directoire exécutif :

Signé LAGARDE, *secrétaire.*

MINISTÈRE DE LA POLICE GÉNÉRALE.

Interrogatoire du citoyen Drouet.

Le 24 floréal, an IV de la République française, une et indivisible, sur les dix heures du matin, nous, Charles Cochon, ministre de la police générale de la République, en vertu de l'arrêté du Directoire exécutif, en date du jour d'hier, nous sommes transportés en la maison de l'Abbaye, où, étant arrivés, le concierge de ladite maison nous a conduit dans la chambre du représentant du peuple Drouet, où étant, lui avons donné connaissance de l'arrêté du Directoire exécutif, et, après qu'il en a eu pris lecture, nous avons procédé à son interrogatoire ainsi qu'il suit :

D. Quels sont vos noms, prénom, âge, qualité, pays, lieu de naissance et demeure habituelle ?

R. Jean-Baptiste Drouet, âgé de 33 ans, natif de Sainte-Ménehould, département de la Marne, représentant du peuple, membre du Conseil des Cinq-Cents, demeurant à Paris, rue Honoré, n° 93.

D. Savez-vous les motifs de votre arrestation ?

R. Ne le pas savoir ; qu'il fut arrêté le 21 de ce mois avec cinq autres particuliers, dans une maison située rue Papillon, chez le nommé Dufour ; desquels particuliers il ne connaisssait que les citoyens Laignelot, Ricord et Darthé.

D. Par quel motif étiez-vous réuni avec ces cinq particuliers dans la maison du nommé Dufour ?

R. Dans l'intention de leur faire part de la lettre que j'avais écrite au Directoire exécutif, à l'occasion de ce qu'une force armée était venue chez moi, le 19, pendant la nuit.

D. Avec qui étiez-vous entré chez Dufour ?

R. Avec Darthé.

D. Qui est-ce qui a amené chez Dufour les deux individus que vous déclarez ne point connaître ?

R. Qu'il croit qu'ils sont venus avec Laignelot et Ricord.

D. Pourquoi aviez-vous choisi, pour conférer, une maison aussi écartée et aussi éloignée de vos domiciles à tous ?

D. Ce n'est pas moi qui l'ai choisie : Darthé est venu au matin chez moi ; je lui ai montré ma lettre, et je lui ai dit que je serais bien aise de la faire voir à quelqu'un ; à quoi Darthé me dit que, si je voulais venir dans une maison où il devait déjeûner avec Ricord et Laignelot, nous causerions ensemble et avec eux sur cet objet.

D. Connaissez-vous Graechus Babœuf ?

R. Oui.

D. Babœuf n'est-il pas allé chez-vous avec quelques-uns des individus qui ont été arrêtés avec vous ?

R. Oui, il y est venu, le 19 au soir, avec Laignelot et Ricord, et quelques autres personnes que je ne connais pas.

D. Avez-vous connaissance d'une conspiration ourdie par Babœuf et autres, pour renverser le gouvernement, pour rétablir la constitution de 1793 ?

R. Non.

D. Pour quel motif Babœuf s'était-il réuni chez vous avec Laignelot, Ricord et autres, le 19 de ce mois ?

R. J'ignore pour quel motif : je pense que c'était pour lui faire une visite.

D. Babœuf vous a-t-il écrit quelquefois ?

R. Qu'il lui a écrit une seule lettre il y a déjà quelque temps ; qu'il lui renvoya sa lettre, en lui disant qu'il n'approuvait pas ses principes.

D. Avez-vous connaissance que les individus qui ont été arrêtés avec vous, devaient se réunir dans le même jour chez Dufour, pour préparer une insurrection contre le gouvernement actuel ?

R. Non : je n'y serais pas allé si je l'eusse su ; j'ai cru qu'il était seulement question de déjeûner.

D. Ne vous êtes-vous pas trouvé quelquefois chez le citoyen Ricord avec les individus arrêtés avec vous et autres ?

R. Non, je ne suis jamais allé chez Ricord, je ne lui ai parlé que deux fois.

A lui représenté un brouillon de lettre, datée de Paris, 20 floréal, an IVe de la République française, une et indivisible, commençant par ces mots : « Drouet, représentant du peuple, au président du Directoire exécutif ; » et finissant par ceux-ci : « se laisse aller à des mesures qui..... » L'avons interpellé de nous déclarer s'il le reconnaît pour avoir été écrit par lui.

R. Que oui, que c'est le brouillon de la lettre qu'il a écrite au Directoire, et de suite l'a signé avec nous.

De suite lui avons fait la représentation d'un papier daté du 21 floréal, portant au dos l'adresse ainsi conçue : « rue Papillon, faubourg Poissonnière, n° 331 ; » commençant par ces mots : « ne mettons pas trop de monde dans le secret ; » et finissant par ceux-ci : « ils peuvent les transmettre par toi. » Ledit, scellé d'un cachet portant pour inscription un niveau, et au-dessous, salut public, au bas duquel est écrit : « le rassemblement est chez Dufour, menuisier, rue Papillon, n° 331 : lui avons demandé s'il connaît l'écriture de ce billet.

R. Que non, et que ce billet ne lui était point adressé.

D. Voulez-vous y apposer votre signature avec nous ?

R. Oui : ce qu'il a fait à l'instant.

Lecture à lui faite du présent interrogatoire, a dit ses réponses contenir vérité, qu'il y persiste : a signé avec nous de ce enquis.

Signé Drouet, Cochon.

Pour copie conforme :

Le ministre de la police générale,

Signé Cochon.

ARMÉE D'ITALIE.

État des objets de sciences et arts qui ont été enlevés pour être transportés à Paris, par les ordres du général en chef de l'armée d'Italie, et ceux du commissaire du gouvernement près ladite armée.

A MILAN.

Bibliothèque ambroisienne.

Le carton de l'école d'Athènes, par Raphaël.
Un tableau de Luisini, représentant une vierge.
Idem, de Rubens, une vierge et des fleurs.
Idem, du Giorgion, représentant un concert.
Idem, de Lucas, d'Olande, représentant une vierge.
Idem, une tête de femme, de Leonardo Devinci.
Un soldat et vieillard, du Calabrèse.
Un vase étrusque, représentant diverses figures avec ornements.
Un manuscrit écrit sur le papyrus d'Egypte, ayant environ onze cents ans d'antiquité, sur les antiquités de Josephe, par Ruffin.
Un Virgile manuscrit, ayant appartenu à Pétrarque, avec des notes de sa main.
Un manuscrit très curieux sur l'histoire des Papes.

Alle Grazzie.

Un tableau peint par le Titien, représentant un couronnement d'épines.
Idem, un Saint-Paul, de Gondenzo Ferrari.

Alla Vitioria.

Un tableau de Salvator Rosa, représentant une Assomption.

A l'académie de Parme.

La vierge de Saint-Jérôme, par le Corrége.
Un tableau de Schidone.
Une adoration, par Majolla.

Aux Capucins.

Un chien, du Guerchin.
Une vierge et plusieurs saints, par le Carrache.

Saint-Paul.

Jésus-Christ, Saint-Paul, Sainte-Catherine, par Raphaël.

La Stenata.

Le mariage de la vierge, par Procaccini.

Saint-Gio.

Une descente de croix, par le Corrège.

Capucins.

Un Guerchin, représentant la Vierge et Saint-François.

Saint-Sépulcre.

La Madonna della Scodelia du Corrége.

Saint Roch.

Un tableau de l'Espagnolet, représentant divers saints.
Idem, de Paul Véronèse, représentant saint Roch, etc.

Saint-Quintino.

Un tableau de Fraimingo, représentant un baptême.
Une Assomption, par l'Espagnolet.
Un tableau de Lanfranc, représentant saint Benoit.

Saint-André.

Un tableau de l'Espagnolet.

Saint-Michel.

Un tableau d'un élève du Corrége, représentant une vierge.

Saint-Paul.

Une Vierge d'Augustin Carrache.

Au dôme de Plaisance.

Deux tableaux de Louis Carrache.
Un de Procaccini.

Les tableaux et manuscrits de Milan ont été enlevés et envoyés à Paris par l'agent des arts, nommé à cet effet par le général en chef et le commissaire du gouvernement. Les objets qui étaient à Parme et à Plaisance, ont été seulement notés par lui. Le général en chef a chargé une autre personne du transport et de l'envoi à Paris. Signé Tinet.

Pour copie conforme : Signé Salicetti.

Notice sur la séance publique du Lycée des Arts.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 12 prairial.

Le Conseil approuve la résolution relative à la remise des biens des ecclésiastiques déportés, à leurs héritiers. — Régnier fait approuver une autre résolution qui admet le recours en cassation contre les jugements des arbitres forcés. — Delacoste fait aussi approuver une résolution annulant un arrêté du représentant Boisset, sur un différend entre la commune d'Ancone et le citoyen Chambon.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 13 prairial.

Le Conseil renvoie au Directoire l'épouse du représentant Drouet, qui réitère la demande d'une autorisation pour voir son mari. — Jean Debry fait renvoyer à une commission la demande de secours de la veuve du représentant Fabre-d'Églantine, victime du régime décemviral. — Sur le rapport de Savary, le Directoire est autorisé à terminer les opérations nécessaires pour l'agrandissement du Jardin des Plantes à Paris. — Sur la proposition de Chambort, le Conseil attribue au bureau central de Paris les opérations relatives aux contributions publiques. — Divers articles du projet de résolution sur le paiement de la contribution foncière sont adoptés, après quelques débats entre Henry Fargues, Treilhard, Gibert-Desmolières, Villetard, Cambacérès, Chambort, Beffroy et Crassous (de l'Hérault).

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 13 prairial.

Lecture du procès-verbal.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 14 prairial.

Camus fait rendre une résolution qui règle quelques objets relatifs au ministère des finances.— Réal fait proroger le délai pour la mise en activité du code hypothécaire. — Opinion de Darracq à l'occasion des prévenus des massacres à Lyon : il conclut à la question préalable, tant sur la pétition de l'accusateur public du département de l'Isère, du 9 ventose dernier, que sur le référé du tribunal de cassation du 15 du même mois.

N. B. Dans la séance du 17, de nouvelles pièces relatives à Drouet étant parvenues au Conseil des Cinq-Cents, il s'est formé en comité général.

N° 259. **Nonidi 19 prairial** (7 juin).

Italie. — Le grand-duc de Toscane chasse les émigrés français de Livourne. — Nouvelle de Corse, annonçant divers avantages des insurgents sur les Anglais.

Milan. — Samedi 14, le général Masséna entra, avec l'avant-garde de 4,000 hommes environ et deux régiments : la ville a envoyé au-devant de lui les clés jusqu'à Lodi ; une députation du conseil général et de l'archevêque alla à sa rencontre. A son entrée, il frappait les clés l'une contre l'autre, en signe d'applaudissements. Il fut logé dans l'hôtel de M. Milleri.

Dimanche, le général Masséna alla avec le général Joubert à la rencontre du quartier-général, à trois ou quatre milles de distance.

L'entrée du général Buonaparte a été très brillante. Arrivé à la porte romaine, la garde nationale baissa les armes devant lui ; la ville et la noblesse, dans de belles voitures, allèrent au-devant, et le complimentèrent à plusieurs reprises, au milieu des cris de joie d'une foule immense. Il était précédé d'un gros détachement d'infanterie, entouré de sa garde de hussards, et suivi des voitures et de la garde nationale milanaise. Il marcha dans cet ordre jusqu'à la place du palais archiducal, où il est allé loger. La troupe de musiciens de la garde nationale et celle des Français exécutaient tour-à-tour des marches et des symphonies. On servit au palais un dîner de 200 couverts. L'arbre de la liberté fut planté sur la place au milieu des cris de « vive la liberté ! vive la république ! » La journée finit par un bal très brillant où plusieurs dames parurent avec les couleurs nationales françaises.

Lundi, le général Buonaparte reçut beaucoup de visites et reçut le serment de fidélité de la municipalité et des différents départements d'administration. Le soir, il y eut un concert de musique vocale et instrumentale au théâtre, qui avait été illuminé ; le célèbre Guaglia exécuta deux concertos.

Mardi, on mit le scellé sur toutes les caisses tant archiducales que de la ville, et il fut arrêté qu'elles seraient versées dans la caisse française ; on prit 5,000 fusils et sabres destinés pour l'armement des nationaux, et on ne laissa que les armes nécessaires pour une garde limitée qui fait le service.

Aujourd'hui mercredi, on plante un nouvel arbre de la liberté, et il y aura, selon l'avis affiché au nom de la société populaire, une fête nationale ; il est daté de l'an 1er de la liberté lombarde.

Notre ville entretient les troupes qui, au nombre de 15,000 hommes, cernent la citadelle, qui ne peut tirer sur la ville d'après les conventions faites ; mais elle tire quelques coups de canons sur les travailleurs qui commencent des ouvrages du côté de la campagne. Je crois que si elle ne se rend pas, les Français ne tarderont pas à l'attaquer. On met en réquisition hommes et chevaux.

Cervoni est à Plaisance, et Augereau à Crémone. Beaulieu est au-delà de Mantoue avec son armée. On dit qu'il a reçu quelques renforts. Mantoue est déjà bloquée par 12,000 hommes : on assure qu'elle n'a pas une garnison nombreuse, et que Beaulieu y a laissé peu d'artillerie. La défense de cette place est confiée au général baron de Stein, qui commandait auparavant à Milan.

La contribution provisoire demandée aux Milanais est de 20 millions. L'argenterie des églises et les fonds des monts-de-piétés seront consacrés au paiement de cette contribution, afin qu'elle soit moins onéreuse pour le peuple.

Hier la fête nationale fut célébrée avec beaucoup d'enthousiasme, et aujourd'hui il y a grande illumination.

Le patriotisme fait des progrès rapides ; on songe à envoyer des députés à Paris pour former une république sous la protection de la France. Les orateurs de la liberté se répandent dans les villages.

Pavie a envoyé des députés pour s'unir avec la société populaire de Milan, elle a aussi choisi des orateurs pour éclairer le peuple et le garantir des piéges de l'aristocratie.

On a publié ici la proclamation suivante faite conjointement par le commissaire Salicetti et le général en chef Buonaparte, sous la date du 30 floréal an IV.

La République française, qui a juré la haine aux tyrans, a juré en même temps la fraternité aux peuples. Ce principe de la constitution républicaine est commun aux armées françaises.

Le despote qui depuis si long-temps tenait la Lombardie sous le joug, a fait de grands maux à la France ; mais les Français savent que la cause des rois n'est pas celle des peuples.

Il est hors de doute que l'armée victorieuse d'un monarque insolent répandrait la terreur sur la nation soumise

par ses victoires; mais une armée républicaine, forcée de faire une guerre à mort aux rois qu'elle combat, promet amitié aux peuples que ses victoires délivrent de la tyrannie.

Respect pour les propriétés et pour les personnes, respect pour la religion des peuples; tels sont les sentiments du gouvernement de la République française et ceux de l'armée d'Italie; le bon ordre qu'elle a observé dès le moment de son entrée en Lombardie, en est la preuve la moins équivoque.

Si les Français vainqueurs regardent les peuples de la Lombardie comme leurs frères, ils ont droit de s'attendre à un juste retour de leur part.

L'armée doit poursuivre ses victoires et chasser entièrement de l'Italie le despote qui tenait la Lombardie dans les fers; l'indépendance de ce pays et sa félicité dépendent des succès des entreprises des Français. La Lombardie doit donc concourir elle-même de tous ses moyens à ce but si désirable.

Pour assurer la marche des troupes, nous vous demandons des provisions que l'armée ne saurait tirer de France, attendu son grand éloignement des frontières; elle doit donc les trouver en Lombardie où ses conquêtes l'ont conduite; le droit de la guerre l'ordonne ainsi, et l'amitié doit s'empresser d'offrir ces secours.

C'est ce qui a déterminé à imposer 20 millions de livres de France qui seront réparties sur les différentes provinces de la Lombardie; les besoins de l'armée l'exigent: ainsi les époques des paiements qui doivent être rapprochées le plus possible seront fixées par des instructions particulières; et c'est une contribution bien légère pour des pays aussi fertiles, surtout si on pèse les avantages qui doivent en résulter pour lui.

La répartition aurait certainement pu être faite par les agents de la République française, et rien n'eût été plus légitime; mais on l'a confiée aux autorités locales et à la junte d'Etat, en lui indiquant seulement la base. Celle de cette contribution doit être répartie entre les provinces, dans la proportion où se levaient les impôts que la Lombardie payait au tyran d'Autriche; elle doit tomber individuellement sur les riches, sur les personnes vraiment aisées, sur les corps ecclésiastiques qui se sont cru trop long-temps privilégiés et qui avaient su se délivrer des impositions. En général, la classe indigente doit être épargnée le plus possible.

Si on fait des réquisitions en nature, le général en chef et le commissaire du gouvernement déclarent qu'elles ne seront point une surcharge de contribution: on estimera désormais la valeur de tous les objets en réquisition; et ils seront payés au vendeur sur le produit de la contribution de guerre fixée ci-dessus, où ils seront payés comptant en argent dont on retirera des reçus.

Signé BUONAPARTE, SALICETTI.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

MINISTÈRE DE LA POLICE GÉNÉRALE.

Extrait des déclarations du citoyen Pillé.

Le 23 floréal, an IVe de la République, avons fait extraire de la maison de l'Abbaye, et comparaître pardevant nous Charles Cochon, ministre de la police générale de la République, un citoyen nommé Charles-Nicolas Pillé, prévenu de conspiration contre la sûreté intérieure et extérieure de la République, lequel nous avait demandé à comparaître devant nous pour y faire une déclaration importante, relative à la conspiration ourdie par Babœuf et autres; en conséquence, le citoyen Pillé nous a déclaré ce qui suit:

Qu'étant de retour à Paris, vers la fin de brumaire dernier, venant de Montargis, son pays natal, où il avait passé quelques mois, il fut sollicité aussitôt par le citoyen Lefebvre, qui avait été l'homme de confiance du citoyen Héron pendant sa détention, de solliciter l'application de l'amnistie en faveur du citoyen Héron, auquel on la refusait.

Que ledit Pillé, qui avait été secrétaire du citoyen Héron, depuis 1787, consentit à suivre cette affaire.

Que ledit citoyen Pillé fit successivement plusieurs voyages de Versailles à Paris; qu'un matin, se rendant à la prison du citoyen Héron pour le voir, étant accompagné du citoyen Mullet, domestique dudit Héron, ils rencontrèrent au guichet un citoyen vêtu d'une houppelande, causant avec deux femmes; que ledit Mullet reconnut ce citoyen pour être Félix Lepelletier, vu que son cousin avait été au service de ce dernier.

Qu'en sortant de prison, ils allèrent tous dîner chez le citoyen Lepelletier; que ce dernier vint, dans le courant du mois de germinal dernier, chez la mère du citoyen Pillé; qu'il lui demanda s'il avait de l'occupation; qu'il lui répondit que non, et qu'il n'en cherchait pas parce qu'il allait demeurer chez un des frères du citoyen Héron, à Port-Malo; qu'il l'engagea à aller chez lui le même jour, à cinq heures du soir; qu'il y alla, et que le citoyen Lepelletier lui remit, avec mystère, plusieurs feuillets de papier, en lui disant de lui en faire une copie bien secrètement; qu'il s'en fut avec ce papier sans l'ouvrir, et que, de retour chez lui, il vit que c'était un écrit intitulé: *Création d'un directoire insurrecteur;* qu'il le lut avec surprise, et se détermina à le reporter tel au citoyen Lepelletier; qu'il alla chez lui avec cette résolution le lendemain matin; qu'étant devant lui, un faux amour-propre le saisit, et qu'il n'osa plus lui faire ce refus en propres termes, par crainte d'être traité de peureux, de poltron; qu'il lui dit seulement qu'il lui était impossible de transcrire cela chez lui, où il n'était pas commodément; qu'il lui remit le papier, avec un grand désir qu'il le gardât; mais qu'il lui dit qu'il verrait à s'arranger pour que le citoyen Pillé travaillât chez lui ou autre part; et que, le lendemain matin, il lui vint dire qu'il allât travailler chez lui; qu'il y alla avec répugnance et fit plusieurs copies de cet écrit; que, cela fini, au bout de quelques jours, on lui rapporta diverses minutes d'autres écrits du même genre, lesquels étaient des circulaires à douze agents établis par le directoire insurrecteur: le citoyen Pillé dînait chez le citoyen Lepelletier les jours où il y travaillait.

Qu'il s'y trouva à dîner avec plusieurs individus qu'il voyait pour la première fois, tels que, deux fois différentes, le citoyen Antonelle; une autre fois, pour les avoir entendu nommer, les citoyens Raisson, très connu dans la Révolution, Duplay, père et fils, demeurant rue Honoré, et deux autres citoyens qu'il ne connaît pas; une autre fois, un général dont on n'a point cité le nom. Aussitôt le dîner fini, le citoyen Lepelletier faisait signe au citoyen Pillé de remonter travailler, et lui dit un jour que Babœuf travaillait fort.

Qu'il y a environ dix à douze jours, un homme qui apportait les minutes qu'il fallait copier, lui apporta un billet avec l'adresse du citoyen Tissot, imprimé par souscription, *Journal des hommes libres:* que ce billet invitait le citoyen Pillé de se rendre aussitôt à cette adresse; qu'il s'y est rendu, et demanda à la citoyenne Tissot, qui se trouva un peu alarmée de ne point le connaître, à voir Babœuf, et aussitôt qu'elle vit l'adresse qu'il représenta, elle le conduisit vers Babœuf, qu'il vit pour la première fois de sa vie; qu'il lui dit que Félix Lepelletier lui avait promis la veille d'envoyer lui, Pillé, de bonne heure le lendemain; qu'il lui tardait de le voir arriver; qu'il lui remit à l'instant une minute à copier, ce qu'il a fait; que Babœuf lui dit de revenir le lendemain; qu'il ne s'y rendit pas, mais qu'il l'envoya chercher par le citoyen Tissot; qu'il y est retourné, sur cette invitation, pour lui dire qu'il ne pourrait pas retravailler de sitôt, parce qu'il était occupé de l'inventaire du citoyen Héron.

Déclare qu'il a vu venir chez Babœuf différents citoyens, au nombre de huit à dix: de ce nombre étaient Darras et Buonarotti.

De suite lui avons fait la représentation d'une pièce, cotée première pièce de la septième liasse des papiers trouvés au domicile du citoyen Babœuf; l'avons interpellé de nous déclarer s'il reconnaît l'écriture de cette pièce.

R. Oui : qu'elle est l'écriture du citoyen Buonarotti, etc.

Signé PILLÉ et COCHON.

Pour copie conforme :

Le ministre de la police générale,
Signé COCHON.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Suite de la séance du 14 prairial.

Après une légère discussion, Dauchy fait adopter le projet relatif à la contribution foncière. Il est ainsi conçu :

Art. Ier. La contribution foncière pour l'an IV est fixée, en principal et sous additionnels, à la même somme que l'an III.

II Elle sera perçue sur les rôles de l'an III; la cotisation de chaque propriété sera la même.

III. Tout contribuable imposé auxdits rôles, paiera, pour chaque franc de cotisation, le prix de dix livres de blé-froment en mandats.

IV. La contribution foncière des maisons d'habitation seulement sera acquittée, savoir, la première moitié en asignats, valeur nominale, ou en mandats, valeur d'un capital pour 30; la seconde moitié le sera en mandats.

V. Pour les besoins du service public, le Directoire exécutif pourra faire payer en grains et fourrages, la moitié de la cotisation de chaque contribuable dont les propriétés en produisent.

VI. Les livraisons seront faites dans les magasins de la République, en acquittement de la contribution, et au prix de ces denrées en 1790, dans chaque département.

VII. Les contribuables qui s'acquitteront en denrées, seront tenus de les conduire au magasin qui leur sera indiqué, pourvu qu'il ne soit point éloigné de plus de trois lieues; ils ne recevront aucune indemnité.

Le transport sera à la charge des fermiers, métayers ou colons.

VIII. La contribution qui ne sera point perçue en denrées sera payée en valeur représentative, moitié avant le 1er thermidor prochain, et le surplus avant le 1er pluviose suivant.

IX. Le Directoire exécutif déterminera, d'après le besoin du service et la possibilité des livraisons, les époques des paiements en denrées. Ils seront complétés avant le 1er pluviose prochain.

X. Le Directoire exécutif fera parvenir tous les mois au Corps législatif, le tableau du prix du blé-froment dans l'étendue de la République. Le Corps législatif en fixera tous les trois mois le prix moyen; il servira de règle pour le paiement de la contribution qui n'est pas payable ou ne sera point exigée en denrées.

XI. Pour le paiement des six premiers mois, ce prix sera fixé incessamment par le Corps législatif.

XII. Dans les cinq jours après la réception de la loi, les administrations municipales remettront à chaque percepteur un registre coté et paraphé; le percepteur y inscrira les paiements d'à-comptes faits par les contribuables.

Jusqu'au 10 messidor prochain, les assignats au-dessus de 100 livres seront reçus au 30me de leur valeur nominale.

Le registre sera vérifié tous les dix jours par un membre de chaque administration municipale.

Les paiements faits seront transcrits sur les rôles aussitôt qu'ils seront en recouvrement.

XIII. Les contribuables en retard de payer dans les délais fixés, y seront contraints dans les formes ordinaires.

XIV. Les contribuables qui se trouveraient taxés au-dessus du quart de leur revenu, pourront se pourvoir à l'administration municipale de canton, qui nommera trois commissaires pour vérifier la demande; ils donneront chacun leur avis séparément et par écrit, et rapporteront procès-verbal de leur vérification; laquelle devra porter sur tous les biens du contribuable dans la commune.

L'administration municipale entendra le commissaire du pouvoir exécutif, prononcera la réduction, s'il y a lieu; et en ce cas, adressera sa délibération, et les pièces, à l'administration départementale, pour être confirmée, réduite ou rejetée.

XV. Les lois antérieures sur l'assiette et le recouvrement de la contribution foncière, continueront à être exécutées en tout ce qui n'est pas contraire à la présente.

XVI. Le Directoire exécutif fera imprimer et publier les états détaillés des recettes et emplois de la contribution en nature de l'an III.

Comité général pour la lecture de pièces relatives au représentant Drouet.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 14 prairial.

Rapport de Poultier sur le complément du Corps législatif: il conclut à l'approbation de la résolution. Dupont (de Nemours) combat cet avis.

N° 260. **Décadi 20 prairial** (8 juin).

Madrid. — Arrivée du général Pérignon en qualité d'ambassadeur de la République française.

République batave. — Fêtes célébrées à Amsterdam et Rotterdam, à l'occasion des victoires remportées en Italie par les républicains français.

Variété. — Compte-rendu de la tragédie d'*Oscar, fils d'Ossian*, par Arnault, auteur de *Marius à Mainturnes*.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Suite de la séance du 14 prairial.

Après une discussion à laquelle prennent part Dupont (de Nemours), Poulain-Grandpré, Paradis et Cornilleau, le projet relatif au complément du Corps législatif est ajourné.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 15 prairial.

Sur la proposition de Pastoret, le Conseil prend une résolution qui punit comme le crime lui-même la tentative du crime, quand sa suspension n'a lieu que par des circonstances fortuites, indépendantes de la volonté du prévenu. — Sur la proposition de Pons (de Verdun), le Conseil prive de recours en cassation tous jugements contre des prévenus d'assassinat, quoique rendus sur des déclarations de jurés spéciaux ou ordinaires. — Sur la question concernant les prévenus des massacres à Lyon, Duprat demande l'ordre du jour, motivé sur ce que la constitution veut que tout prévenu soit jugé par ses juges naturels.

N. B. Dans la séance du 19, le Conseil des Cinq-Cents a entendu la lecture d'un projet de résolution dont voici les principales dispositions:

Ceux qui, conformément aux lois des 28 ventose et

6 floréal, ont soumissionné des biens nationaux, sont tenus d'acquitter, dans les dix jours qui suivront la publication de la présente loi, le second quart des biens qu'ils ont soumissionnés.

Ceux qui ne se conformeraient pas à cette disposition, seront déchus de leurs soumissions.

Le Conseil a reconnu l'urgence de ce projet et l'a ajourné à demain.

Camus a fait mettre 600 millions à la disposition des commissaires de la trésorerie nationale.

P. S. Les espérances des républicains sont confirmées au Nord, la gauche de l'armée de Sambre-et-Meuse a complètement battu les Autrichiens.

N° 261. **Primedi 21 prairial** (9 juin).

ALLEMAGNE. — Notification faite par le général autrichien baron de Kray au général français Jourdan, de la rupture de l'armistice. En conséquence, toutes les dispositions relatives à l'ouverture de la campagne se font avec la plus grande activité. Le pont du Rhin, près de Cologne, a été fermé, et l'ordre donné aux postes de faire feu sur tous les bateaux qui essaieraient de traverser ce fleuve.

Hier, le général Jourdan est parti de Cologne avec tout son état-major, et il a transféré son quartier-général en-deçà de la Moselle.

Les renforts autrichiens, de leur côté, se portent en avant pour camper dans les différentes positions qui leur ont été désignées.

Le camp de Widig, commandé par le général Grenier, a été levé hier matin, et les troupes qui le composent se sont portées sur Andernach.

Lettre du ministre des finances, Ramel, aux administrateurs des départements frontières, pour leur recommander de surveiller l'introduction de tabac étranger. — Lettre de Lanjuinais contre Robert-Lindet, à l'occasion d'une note de ce dernier, insérée dans le journal des *Hommes libres*.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Suite de la séance du 15 prairial.

Treilhard propose d'autoriser le tribunal de cassation à statuer sur les compétences des tribunaux. Sur la demande de Dumolard, la proposition de Treilhard et son discours sont imprimés et ajournés, ainsi que la discussion. — Sur un rapport de Bodin, le Conseil passe à l'ordre du jour sur la demande du citoyen Legros, de subvenir aux frais de l'établissement d'une fabrique de membres artificiels inventés par lui, et destinés à remplacer les membres perdus dans les combats.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 15 prairial.

Suite de la discussion relative au complément du Corps législatif. Cornilleau et Clauzel parlent en faveur de la résolution; Rabaut-Pommier et Baudin (des Ardennes) en votent le rejet. Le Conseil déclare qu'il ne peut l'adopter. — Il approuve ensuite la résolution qui transfère l'école des ponts-et-chaussées dans la maison Duchâtelet à Paris.

N. B. Dans la séance du 20, un message du Directoire a annoncé la nouvelle suivante :

L'armée de Sambre-et-Meuse a agi offensivement sur les deux rives du Rhin; elle a battu les Autrichiens dans le Hundsruck. Une autre partie de cette armée a passé la Sieg, et chassé les ennemis de toutes ses positions sur cette rive. L'ennemi a perdu 2,400 hommes.

Le Directoire annonce qu'il rendra publics les détails de cette victoire.

Le Conseil déclare que l'armée de Sambre-et-Meuse ne cesse de bien mériter de la patrie.

N° 262. **Duodi 22 prairial** (10 juin).

ALLEMAGNE. — *Hambourg, le 21 mai. — Réponse du général Dumouriez au rapport du député Camus.* — On y remarque le passage suivant : « Un seul motif pourrait vaincre ma répugnance et me ramener à ma patrie ; ce serait de pouvoir lui rendre encore un service important et de la sauver, comme je l'ai fait autrefois dans les plaines de Champagne ; mais j'aime trop mon pays pour pouvoir désirer qu'une semblable occasion se présente. — Je pardonne à mes concitoyens leur injustice et leur ingratitude envers moi. Je gémis de leur misère ; je me réjouis de leur gloire et de leurs succès militaires ; je déteste leurs ennemis, particulièrement ceux qui déchirent le sein de la patrie. Je pleure sur leurs crimes, je plains leur égarement, j'ai en horreur toutes les espèces de tyrannie et j'adore la liberté ; en un mot, je suis Français. Mes voyages, ma vie retirée, mes études, mon expérience, mon existence tout entière, appartiennent à ma patrie ; et lorsque se terminera le cours d'une vie si agitée, on pourra, malgré mes injustes persécuteurs, graver sur ma tombe : « *Ci gît un Français libre.* »

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

ARMÉE D'ITALIE.

Extrait d'une lettre du commissaire du gouvernement près l'armée d'Italie, au Directoire exécutif, du 10 prairial an IV.

Citoyens directeurs,

L'armée, en entrant dans la Lombardie, par la défaite des Autrichiens, n'aurait pas dû s'attendre à y être forcée de réprimer le peuple lui-même : les témoignages d'allégresse qu'elle avait reçus, devaient lui faire concevoir d'autres espérances; elle a pourtant été dans cette triste position. J'ai heureusement à vous annoncer que le résultat en a été aussi prompt que favorable.

Je fus informé, le 5, par le général Despinoy qui commandait la place, que dans les faubourgs de Milan, du côté de Pavie, quelques mouvements se manifestaient, le peuple y était attroupé; des forces y furent envoyées pour le dissiper ; les rebelles voulurent désarmer la troupe; plusieurs furent tués ou blessés, le reste s'enfuit, et tout rentra dans l'ordre.

Dans la nuit, je fus prévenu que les mêmes mouvements avaient eu lieu à Varèze, ainsi qu'à Pavie et à Lodi ; que, dans les campagnes, on sonnait le tocsin pour faire armer le peuple; que cette sédition, qui paraissait combinée, avait été fomentée par des prêtres et des nobles, qui excitaient le peuple à se révolter, pour assassiner les Français ; que la garnison qui était à Pavie avait été désarmée, et que sur la route, des paysans attroupés avaient assassiné des ordonnances et des employés d'administration.

Je n'hésitai pas de penser qu'il était instant de réprimer cette effervescence : j'ordonnai l'arrestation de quelques personnes, suspectes par leurs principes et leur attachement à l'archiduc. Ces premiers moyens, secondés par l'activité qu'apporta le général Despinoy à les exécuter, assurèrent la tranquillité de Milan.

Je me hâtai de prévenir le général Buonaparte de ce qui se passait ; il se rendit aussitôt à Milan, et nous partîmes pour Pavie, où était le foyer de la rébellion. Arrivés à Bi-

nasco, le général de brigade Lannes, qui commandait l'avant-garde, aperçut un rassemblement de 7 à 800 hommes armés. Il fondit sur les rebelles; plus de cent d'entre eux furent tués, le reste mis en fuite. La troupe justement irritée, mit le feu au village.

Le lendemain, nous continuâmes notre marche sur Pavie, nous en trouvâmes les portes fermées et les habitants en armes. Nous apprîmes que la garnison française y avait été faite prisonnière de guerre.

Le général Buonaparte fit sommer les rebelles, et la sommation n'ayant pas été écoutée, fit attaquer la ville. On canonna pendant quelque temps; les grenadiers enfoncèrent ensuite les portes à coups de hache; les rebelles furent tués ou dispersés; la ville fut, pour ainsi dire, par la résistance qu'elle opposa, prise d'assaut. La garnison fut délivrée.

J'ai destitué la municipalité, je l'ai remplacée, j'y ai fait arrêter beaucoup de nobles et d'hommes suspects, qui avaient eu part à la révolte. Quelques-uns des principaux chefs, jugés par une commission militaire et reconnus coupables, ont été fusillés. Le calme est parfaitement rétabli.

Les contributions rentrent avec activité.

Signé SALICETTI.

Le commissaire du Directoire exécutif près les armées d'Italie et des Alpes, au peuple de la Lombardie.

Les Français, après un usage si modéré de leurs conquêtes, devaient-ils s'attendre à tant de perfidie dans un pays vaincu? Maîtres par leurs victoires, ils étaient autorisés, par les lois de la guerre, à en imposer les conditions au peuple soumis par leurs armes.

Amitié, fraternité, tandis qu'ils pouvaient se présenter en vainqueurs.

Maintien des autorités locales, là où ils pouvaient tout renverser et établir légitimement un gouvernement militaire.

Une simple contribution, dont le peuple était exempt, qui ne devait frapper que sur les privilégiés et sur les riches; dont la quotité ne présentait ni excessivité, ni rigueur; dont la levée était éloignée de toute forme inquisitoriale, tandis qu'ils pouvaient tout envahir dans un pays lointain, ou la guerre atroce, faite à leur révolution, les amenait.

Respect le plus absolu pour les propriétés et pour les personnes: telle a été leur conduite, parce que des républicains ne connaissent pas le droit du plus fort et ne veulent être que généreux.

Quel retour leur avez-vous présenté? D'abord, une reconnaissance simulée, des principes de liberté dont vous vous disiez animés; mais bientôt après, la révolte la plus caractérisée, d'autant plus criminelle que répandue, ramifiée sur divers points, elle était évidemment l'effet d'une conspiration: enfin, le pillage des approvisionnements, l'interception des routes, l'assassinat des soldats.

Les Français ont voulu vous ramener de vos égarements par les moyens de douceur. A Binasco, où était votre premier corps de sédition, le pardon vous était offert: vous avez, les premiers, fait feu sur la troupe; il a fallu fondre sur vous, vous chasser par le fer et par la flamme. Retranchés à Pavie, le général en chef vous a généreusement fait sommer de vous rendre: vous avez insolemment refusé de recevoir la sommation; vous avez donné vous-mêmes le signal du combat; il a fallu forcer les portes de la ville, s'en emparer et vous disperser.

Vous témoignez à présent du repentir; vous demandez grâce: jugez-vous vous-mêmes, et voyez si vous en êtes dignes! Pouvez-vous encore implorer la clémence d'un vainqueur, après en avoir si indignement abusé?

Les Français veulent, cependant encore, vous pardonner. Rentrez dans vos foyers; reprenez vos propriétés, elles seront respectées; retournez à votre industrie; vivez tranquilles; repoussez les perfides insinuations du fanatisme qui voudrait vous séduire, au nom d'une religion que nous respectons et qu'il outrage; et celles du despotisme, qui ne s'agite que parce qu'il regrette la servitude dont il vous opprimait.

Si vous savez apprécier ce nouveau bienfait, les Français consentent encore à devenir vos amis. Ils voulaient améliorer votre sort; ils voulaient vous faire partager les douceurs de la liberté; ils étaient déterminés à anticiper, autant qu'il serait en eux, l'époque pour vous affranchir de certaines de ces impositions indirectes qui sont la calamité du pauvre et la richesse du privilégié: sachez mériter leurs bonnes intentions, et espérez tout de leur amitié.

Mais si vous deveniez encore une fois ingrats, méchants et assassins, nous vous le déclarons, la vengeance sera terrible, la mort et le ravage sont réservés pour la punition des nouveaux forfaits. Le commissaire du gouvernement se réfère, en ce cas, aux mesures de rigueur présentées par la proclamation du général en chef, ainsi qu'aux ordres donnés par le commandant de la place, à Milan.

Ministres du culte, la République française, vous le savez, a proclamé le respect pour la religion: remplissez vous-mêmes le devoir qu'elle vous impose; prêchez au peuple la morale de l'Evangile, l'horreur pour le crime, la soumission aux lois. Les mauvais prêtres qui trompent et égarent l'opinion, sont seuls détestés et poursuivis; le prêtre vertueux trouve auprès des Français appui et protection.

Fait à Milan, le 10 prairial an IV de la République une et indivisible. Signé SALICETTI.

Mélanges. — Article, signé Guillois, sur le cochenille et le nopal, pour servir à l'histoire de l'établissement de la première nopalorie française, dans l'île Saint-Domingue, par le citoyen Brulley.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 16 prairial.

Sur le raprort de Bézard, résolution portant que tous les bâtiments de l'école militaire de Liancourt seront destinés à l'école nationale qui y est établie, et que le nombre de six cents élèves qui doivent la composer, sera complété. — A l'occasion d'un message du Directoire pour le paiement des ecclésiastiques de la Belgique, en bons admissibles en paiement de biens nationaux dans ce pays, Defermont improvise un discours en faveur des mandats, dans lequel il donne des éloges au Directoire. Renvoi du message à une commission. — Résolution qui autorise l'archiviste à remettre au Directoire des articles secrets de traités avec les puissances étrangères, qui avaient été déposés cachetés par Boissy, alors membre du comité de salut public. — Desjardins fait prendre une résolution qui raye de la liste des émigrés le représentant Polissart, et le réintègre dans ses fonctions, lorsqu'il aura justifié de la radiation définitive de son beau-frère. — Chrétien fait adopter le projet d'établissement d'un tribunal correctionnel à Pézenas. — Laurenceot (du Jura) fait déclarer valables les publications des lois faites antérieurement à la loi du 2 novembre 1790, par simple transcription sur les registres des corps administratifs ou judiciaires.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 16 prairial.

Le Conseil renvoie à une commission composée des citoyens Cretet, Portalis, Imbert, Pécheux et Pougeard-Dulimbert, une résolution qui fixe le montant et le mode de paiement de la contribution foncière pour l'an IV. — Laurent (de Lot-et-Garonne) fait approuver une résolution qui règle la répartition des droits de présence entre les juges.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 17 prairial.

Motion de Duprat pour une loi sur les délits dont peuvent se rendre coupables les commissaires du pouvoir exécutif dans l'exercice de leurs fonctions. Renvoi à une commission. — Ajournement d'un projet de Camus sur les dépenses du ministère des relations extérieures.

N. B. Dans la séance du 21, Froger, Lamarre et Philippe Delleville se sont plaints d'avoir reçu des mandats d'amener signés du bureau central de la police de Paris; ces mandats leur ont été décernés comme à des ex-conventionnels exclus de Paris par la loi du 21 floréal.

Dumolard s'est élevé contre cet attentat à la sûreté individuelle des représentants du peuple. Il a fait décréter que, par un message, le Directoire rendrait compte de la conduite des agents de la police, qui ont été vivement dénoncés par Tallien.

Thibaudeau s'est élevé contre ce dernier, sans justifier les agents de la police, et lui a vivement reproché le terme de réaction dont il s'était servi pour dépeindre l'état dans lequel nous sommes depuis trois mois. Thibaudeau a déclaré que dans l'affaire dont la discussion s'ouvre demain, le Conseil connaîtrait quelle est la réaction à craindre et la conspiration à déjouer.

Rouyer, au nom des commissaires inspecteurs, est venu annoncer que la nuit dernière un mouvement eût éclaté sans la vigilance du général en chef, et les mesures vigoureuses prises par le Directoire.

P. S. Le roi de Sardaigne a ratifié le traité de paix conclu entre lui et la République française.

Armée de Sambre-et-Meuse. Nouvelle victoire : 3,000 hommes tués ou pris aux Autrichiens; quatre étendards enlevés et douze pièces de canon prises. *Vive la République !*

N° 263. **Tridi 23 prairial** (11 juin).

AVIS AUX SOUSCRIPTEURS.

Obligés de payer aujourd'hui en valeur fixe les matières premières, la main-d'œuvre et les différents coopérateurs de notre journal, nous nous voyons dans la nécessité de l'adopter à l'avenir pour base du prix des abonnements, en le portant à un taux aussi modéré que peut le permettre celui des matières premières dont plusieurs passent l'évaluation de 1790.

En conséquence, à compter de ce jour, le prix de ce journal sera, en numéraire, de 20 liv. pour trois mois, 40 liv. pour six mois, et 80 liv. pour un an.

Par cet arrangement, nos souscripteurs ne seront plus exposés à des variations continuelles aussi pénibles pour eux que pour nous. Ce sera encore un moyen de plus d'améliorer leur jouissance, ils ont dû s'apercevoir que nous n'avons pas attendu l'époque actuelle pour nous en occuper, depuis un mois nous faisons usage d'un caractère neuf, de la fonte dite de Baskerville, et d'une dimension plus agréable au lecteur. Le papier est aussi beaucoup plus blanc et de bonne qualité, et nous avons pris des arrangements pour que cette qualité se soutienne sans interruption.

Nous invitons les souscripteurs du 1er prairial, à compléter la somme de 1,800 liv. en assignats, conformément à l'avis inséré dans le n° 250 de cette feuille.

Nous prévenons également ceux de nos abonnés qui ont envoyé 1,250 liv. et 1,800 liv. en assignats, pour le trimestre de messidor prochain, que le paiement ne servira aux premiers que pour un mois, et aux seconds, que pour six semaines; en conséquence, nous invitons les premiers à payer un supplément de 12 liv. en numéraire, et les seconds, un supplément de 9 liv. également en numéraire, proportionnellement à ce qu'ils ont envoyé à compte.

Il faut adresser les lettres et l'argent franc de port; et tout ce qui concerne la distribution de la feuille, au cit. Aubry, directeur, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départements, non affranchies, ne seront pas retirées de la poste.

Pour plus de sûreté, il faut avoir soin de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille, au rédacteur, rue des Poitevins, n° 15, depuis neuf heures du matin jusqu'à huit heures du soir.

Nous prévenons les citoyens qui ont souscrit pour l'introduction et la réimpression du *Moniteur*, que la réimpression du 1er janvier 1790, au 30 juin de la même année, est terminée; que les séances, depuis l'ouverture des Etats-Généraux, jusqu'au 31 décembre 1789, seront prêtes sous peu de jours : il ne manquera pour compléter notre engagement, que l'introduction proprement dite, pour laquelle nous réclamons un peu la patience des souscripteurs, attendu que les circonstances pénibles où l'on se trouve, et les recherches particulières qu'a exigées cette partie importante, et qui sera comme la préface du journal, n'ont pas permis de la faire marcher de front avec le reste.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

ARMÉE DE SAMBRE-ET-MEUSE.

Extrait de la lettre du général Jourdan, commandant en chef de l'armée de Sambre-et-Meuse, au Directoire exécutif. — Au quartier-général, à Raunem, le 16 prairial an IV.

Citoyens directeurs,

J'ai eu l'honneur de vous prévenir, par ma lettre du 4 courant, que l'ennemi avait rompu l'armistice et que les hostilités devaient recommencer le 12; j'ai à vous rendre compte des résultats des premiers mouvements de l'armée.

Le 12, le corps d'armée qui est dans le Hundsruck, est venu prendre position, partie sur la Nahe, et partie en arrière de Sohnerwald. Le général Marceau, qui est campé à Birkenfeld, a attaqué les avant-postes ennemis qui étaient sur la rive droite de la Nahe, et qui pouvaient gêner nos communications; il les a repoussés et a établi à leur place ses troupes légères. Le général Poncet s'est porté sur Khin et s'est emparé de ce débouché. Le général Championnet a attaqué le cantonnement de Nider-Diebach, que l'ennemi n'aurait pas dû occuper, d'après les conditions de l'armistice : ce cantonnement a été forcé. L'ennemi, campé avec des forces considérables sur plusieurs points, a envoyé, le 13, des troupes légères pour attaquer les avant-postes du général Marceau, mais il ne les a pas forcés.

Les premiers mouvements du corps d'armée qui devait agir sur la rive droite du Rhin, sous les ordres du général Kléber, ont été plus brillants. Ce général s'est mis en marche, le 12, pour se porter sur la Sieg; il a attaqué l'ennemi, le 13, et l'a battu complètement. Je vous envoie ci-joint son rapport : vous y verrez, sans doute avec plaisir, que les bonnes dispositions de ce général ont été exécutées avec zèle et intelligence par les généraux sous ses ordres, et avec le plus grand courage par les troupes.

Vous trouverez, pareillement ci-joint, copie de son rapport du 15, qui vous fera connaître ses dispositions pour forcer l'ennemi à abandonner la position d'Ukerath, et vous serez satisfaits de voir qu'il est parvenu à son but, par l'habileté de ses manœuvres, et qu'il a, par ce moyen, ménagé le sang des défenseurs de la patrie. Je suis prévenu que ce général a marché aujourd'hui sur Altenkirken, où l'ennemi paraît vouloir l'attendre : j'espère qu'il y aura les mêmes succès que sur la Sieg.

Le mouvement du général Kléber a donné de l'inquiétude à l'armée ennemie qui est sur la rive gauche du Rhin. Le camp de Baumholder et toutes les troupes qui étaient sur la Nahe, depuis sa naissance jusqu'à Kirn, se sont retirées la nuit dernière. Signé JOURDAN.

Le général de division Kléber, commandant l'aile gauche de l'armée de Sambre et Meuse, au général en chef Jourdan. — Au quartier-général de Siegberg, le 16 prairial an IV.

Je t'ai rendu compte dans ma dernière, mon cher camarade, que, le 12, le corps d'armée s'était porté dans la position entre Portz et le château de Bensberg, ce qui faisait sept grandes lieues de marche. Ce même jour, le général Lefebvre eut deux petites affaires d'avant-postes : l'une dans les montagnes aux environs de Bensberg; l'autre sur l'Acher, entre Troisdorff et l'Ohmar. Nous eûmes quelques blessés.

Le 13, à quatre heures du matin, le corps d'armée se mit en marche sur deux colonnes : l'avant-garde, aux ordres du général Lefebvre, avait ordre de forcer le passage de l'Acher, en avant de Troisdorff, à l'Ohmar et à Lonrath; d'enlever Siegberg, et de remonter ensuite la rive droite de la Sieg, pour prendre une position vers Happenschoss, afin d'être le lendemain à même de passer la Sieg au-dessus de Blankenberg, pour attaquer de revers la position d'Ukerath, en cas que l'ennemi voulût y tenir.

La deuxième division, commandée par le général Colaud, avait ordre de forcer le passage de la Sieg sur les deux points de Mendorff et de Minden, de remonter la rive gauche de cette rivière, et de prendre position en avant de Busdorff.

L'ennemi occupait et l'Acher et la Sieg, où il s'était fortement retranché.

Vers les neuf heures du matin, les deux divisions étant en mesure, commencèrent l'attaque avec impétuosité, forcèrent les passages et chassèrent partout l'ennemi de ses retranchements. Une partie de l'avant-garde du général Lefebvre, charge les ennemis jusqu'aux portes de Siegberg, s'empare, immédiatement après, de la ville et du pont sur la Sieg, quoique défendu par l'artillerie.

La seconde division, aux ordres du général Colaud, coupe en deux le corps qui défendait la Sieg, et en jette une partie contre le Rhin; mais comme la canonnade était vive du côté de Siegberg, il se dirige, conformément à son ordre, de Hute sur Busdorff, afin de soutenir l'avant-garde du général Lefebvre, et se contente de laisser deux bataillons pour observer le petit corps ennemi qu'il laisse sur les derrières, et qui ne tarda pas à se retirer par la route du Rhin sur l'Intz.

Dès que j'eus la certitude que la division du général Colaud s'avançait à grands pas, je fis passer la Sieg, au gué, à la cavalerie du général Lefebvre, commandée par le général d'Hautpoul, afin de poursuivre l'ennemi; à cette cavalerie vint se joindre aussitôt celle de la division du général Colaud, à la tête de laquelle se trouvaient les adjudants-généraux Ney et Ormancey. On avance, et partout la cavalerie autrichienne, quoique bien supérieure en nombre, cède du terrain. Alors le premier régiment de chasseurs, commandé par le chef d'escadron Richepanse, en atteint une partie à la hauteur d'Héneff, et dans ce village il ordonne la charge, et en fait un carnage horrible. Ce commandant a donné, dans cette action, des preuves du plus grand sang-froid au milieu des dangers, et d'une intrépide audace: en poursuivant la cavalerie, il tombe sur un poste d'infanterie, fait faire halte à ses chasseurs, ordonne le feu de peloton, et en chassant l'ennemi, il sait vaincre aussi l'obstacle qu'on voulait mettre à sa poursuite. Enfin, les Autrichiens partout vaincus, se retirent avec précipitation, et vont se jeter dans la position formidable d'Ukerath. Une forte marche et quatre heures de combat ne me permirent point de laisser poursuivre davantage, et d'autant moins encore que cette position, inattaquable de front, exigeait de grands détours pour la tourner par ses flancs; ainsi, l'infanterie de l'avant-garde du général Lefebvre, continuant sa route toujours sur la rive droite de la Sieg, passa la nuit à la position d'Happenschoss, et la division du général Colaud, sur les hauteurs en avant de Busdorff.

Il ne m'appartient pas sans doute de faire l'éloge des généraux, mes collaborateurs; mais il m'est difficile de ne point exprimer la satisfaction que j'ai éprouvée, en voyant le zèle et l'activité de chacun d'eux, l'ensemble qu'ils surent mettre dans les opérations dont ils étaient chargés, et l'ordre qu'ils firent régner partout dans leurs colonnes, même au milieu du combat.

Les officiers d'état-major se sont pareillement distingués: partout ils ont donné l'exemple aux troupes. Le citoyen Viron, adjoint de l'adjudant-général Cayla, avec dix ordonnances seulement, a fait prisonnier de guerre le poste entier de l'Ohmar.

Le citoyen Bevalet, adjoint de l'adjudant-général Ney, par une charge exécutée à propos, protégea le passage de la Sieg, commandé par le général Lorge, sur le pont de Minden; son chapeau a été criblé de balles.

Beurmann, mon aide-de-camp, reçut un coup de sabre sur le poignet, mais il fit mordre la poussière à celui qui le lui avait donné.

Auguste Damas, aussi mon aide-de-camp, eut son cheval blessé.

L'artillerie légère s'est conduite à la manière ordinaire, avec audace et intelligence. Ses batteries toujours bien dirigées, servies avec la plus grande célérité, ont fait beaucoup de mal à l'ennemi.

Les noms de tous les officiers et soldats qui ont eu occasion de se distinguer dans cette journée, ne m'étant pas encore connus, je les ferai adresser dans le jour, au général Ernouf, par mon chef d'état-major.

La perte de l'ennemi peut être estimée à 2,400 hommes, au moins, dont plus de 1,000 prisonniers, parmi lesquels se trouvent un major et plusieurs officiers; ils seront transférés, dans la journée, à Bonn.

Nous avons eu dans le nombre de nos blessés, deux capitaines du 1er régiment de chasseurs, de la valeur la plus distinguée. Ce sont les citoyens Matthieu et Huduy; le premier a reçu quatorze coups de sabre, dont plusieurs mortels, et une balle traversa l'avant-bras du second.

Signé Kléber.

Extrait d'une lettre du général de division Kléber, au général en chef Jourdan, le 15 prairial an IV.

Je t'ai rendu compte, mon camarade, dans mon rapport d'hier, qu'après le combat de la Sieg, l'ennemi s'était retiré dans son camp d'Ukerat, et que la division aux ordres du général Lefebvre, devait passer la nuit sur la droite de la Sieg, à la hauteur de Happenschoss, et celle aux ordres du général Colaud, sur les hauteurs d'Heneff.

Ainsi pour attaquer l'ennemi le lendemain par le flanc et de revers, le général Lefebvre reçut ordre de passer la Sieg au-dessus de Blunekenberg, et le général Colaud, de diriger sur Jungrath, pour arriver de là sur la chaussée par la traverse, en laissant toutefois quelques bataillons à Wurth, et quelques postes mêlés d'infanterie et de cavalerie, le long du ravin, à la droite de ce village.

Ces mouvements, quoique extraordinairement pénibles à cause des chemins presque impraticables, s'exécutèrent parfaitement. Vers les quatre heures après-midi, les colonnes débouchèrent, presqu'en même temps, par la droite et par la gauche, sur les hauteurs derrière Ukerath; et, certes, si les ennemis avaient voulu s'obstiner à rester dans leur position, aucun d'eux n'échappait; mais, parfaitement éclairés par leurs hussards, ils ne tardèrent pas à s'apercevoir de notre manœuvre, et ils se retirèrent sur Altenkirchen, ne laissant sur les hauteurs derrière Ukerath que deux ou trois escadrons pour protéger leur retraite.

Les deux divisions se sont donc établies, à trois-quarts de lieue d'Ukerath, dans une position très avantageuse.

Depuis le départ de la Wipper, les troupes n'ont fait que marcher et combattre. Signé Kléber.

Extrait de la lettre du commissaire du gouvernement, près l'armée de Sambre-et-Meuse, au Directoire exécutif. — Au quartier-général de Hagueneau, le 16 prairial an IV.

Citoyens directeurs,

Vous êtes déjà, sans doute, informés de l'avantage important remporté par la gauche de l'armée, commandée par le brave général Kléber, sur les corps ennemis aux ordres de Wirtemberg et de Kilmayer, et de la manière brillante dont les troupes de la République ont effectué le passage de la Sieg. Cet événement explique l'incertitude des Autrichiens, et leur embarras sur cette partie du théâtre de la guerre.

Cette victoire est le prélude de celles que les braves armées de Sambre-et-Meuse et de Rhin-et-Moselle, remporteront sur ces ennemis acharnés de la République. Rien n'égale l'ardeur de nos troupes et leur confiance dans les dignes chefs dont les savantes dispositions leur préparent chaque jour de nouveaux triomphes.

Signé Joubert.

Mélanges. — Article de Trouvé contenant l'éloge des généraux Pichegru, Jourdan, Buonaparte et des quatorze armées de la République française.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Suite de la séance du 17 prairial.

Rapport de Blutel, sur le droit de successibilité des enfants naturels. Ajourné.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 17 prairial.

Boussion fait approuver la résolution pour le dépôt des listes d'émigrés au secrétariat des administrations municipales. — Impression d'un rapport de Ligeret qui propose le rejet de la résolution qui fixe en mandats la valeur des droits d'enregistrement. — Sur l'avis de Goupil-Préfeln, et contre celui de Delacoste, le Conseil approuve la résolution qui ordonne la remise au Directoire, par l'archiviste, d'articles secrets des traités avec les puissances étrangères. — Lallon-Ladebat fait approuver la résolution qui ouvre un crédit de 10 millions au ministre des finances.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 18 prairial.

Un message du Directoire sollicite l'autorisation de faire entrer dans Paris ou les environs un corps de troupes de 10,000 hommes. Accordé. — Discours d'Eschassériaux l'aîné, sur les moyens d'encourager l'industrie; il regarde comme insuffisant le projet présenté à cet égard par Coupé (de l'Oise.)

N. B. Dans la séance du 22, le Conseil des Cinq-Cents s'est formé en comité général.

La séance a été rendue publique : le Directoire a annoncé par un message que le roi de Sardaigne avait ratifié le traité conclu avec la République.

Un autre message contient les détails suivants :

Le nombre des prisonniers faits par la gauche de l'armée de Sambre-et-Meuse, dans le combat du 13 de ce mois, passe 2,000 hommes, au lieu de 1,200 qu'on avait d'abord annoncé.

Le même corps d'armée a poursuivi sa victoire, et le 16 il a chassé les Autrichiens d'Altekirchen, leur a pris douze canons, beaucoup de caissons, des équipages, quatre drapeaux, des magasins considérables, et fait 3,000 prisonniers.

D'un autre côté, l'armée d'Italie a passé le Mincio à la nage; Beaulieu a fui nous laissant son quartier-général. L'armée a pris la forteresse de Pezzia, où elle a trouvé des magasins et 500 hommes qui ont été faits prisonniers de guerre; dans le nombre de ces derniers se trouvent les princes d'Ulto et Colonna, tous deux au service du roi de Naples. L'armée est à Vérone.

L'ennemi est entièrement chassé de l'Italie, et nos avant-postes sont sur les montagnes de l'Allemagne.

N° 264. **Quartidi 24 prairial** (12 juin).

Dusseldorf, le 30 mai. — Les habitants de ce pays craignant les suites des hostilités, prennent la fuite, et passent avec ce qu'ils peuvent emporter, dans le pays de Prusse. Le général Kléber vient de faire publier à cette occasion, la proclamation suivante, propre à rassurer et à retenir ceux à qui la crainte n'a pas encore fait prendre un parti décisif.

Proclamation du général de division Kléber, commandant l'aile gauche de l'armée de Sambre-et-Meuse, aux habitants de la rive droite du Rhin.

L'orgueil et l'opiniâtreté de vos souverains nous forcent encore à les combattre. Les armées françaises vont traverser votre pays : une discipline exacte et sévère maintiendra l'ordre partout où elles passeront; vous n'aurez jamais à vous repentir de la confiance que vous leur témoignerez en restant tranquilles dans vos foyers, en vous livrant à vos travaux ordinaires. J'écarterai de vos paisibles habitations tous les crimes que la guerre traîne d'ordinaire à sa suite; pour cet avantage, je ne vous demande que de ne point quitter vos maisons. Tous ceux qui ne se rendraient point à l'invitation que je vous en fais, et qui fuiraient avec l'ennemi, seront traités comme lui; ils seront censés avoir embrassé sa cause et sa défense : leurs propriétés seront toutes livrées au pillage ou incendiées. C'est actuellement à vous, habitants de la rive droite du Rhin, à fixer votre sort : vous savez d'avance quel il sera par la conduite que vous vous déciderez à tenir. J'aurai bien du plaisir à ne pas trouver en vous des ennemis, à ne pas être forcé à des actes de sévérité que nécessiterait votre haine implacable pour les troupes que je commande. KLÉBER.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

ARMÉE D'ITALIE.

Buonaparte, général en chef de l'armée d'Italie, au Directoire exécutif. — Au quartier-général de Peschiera, le 13 prairial, an IV.

Citoyens directeurs,

Après la bataille de Lodi, Beaulieu passa l'Oglio et le Mincio : il appuya sa droite au lac de Garda, sa gauche sur la ville de Mantoue, et plaça des batteries sur tous les points de cette ligne, afin de défendre le passage du Mincio.

Le quartier-général arriva, le 9, à Brescia; j'ordonnai au général de division Kilmaine de se rendre, avec 1,500 hommes de cavalerie et huit bataillons de grenadiers, à Desinzanno. J'ordonnai au général Rusca de se rendre, avec une demi-brigade d'infanterie légère, à Salo. Il s'agissait de faire croire au général Beaulieu, que je voulais le tourner par le haut du lac, pour lui couper le chemin du Tyrol en passant par Riva. Je tins toutes les divisions de l'armée en arrière, de sorte que la droite, par où je voulais véritablement attaquer, se trouvait à un jour et demi de marche de l'ennemi. Je la plaçai derrière la rivière de Chenisa, où elle avait l'air d'être sur la défensive, tandis que le général Kilmaine allait aux portes de Peschiera, et avait, tous les jours, des escarmouches avec les avant-postes ennemis, dans une desquelles fut tué le général autrichien Lieptay.

Le 10, la division du général Augereau remplaça à Desinzanno celle du général Kilmaine, qui rétrograda à Lonado, et arriva la nuit à Castiglione. Le général Masséna se trouvait à Mont-Chiaro, et le général Serrurier à Montze. A deux heures après minuit, toutes les divisions se mirent en mouvement, toutes dirigeant leur marche sur Borgetto, où j'avais résolu de passer le Mincio.

L'avant-garde ennemie, forte de 3 à 4,000 hommes et de 1,800 chevaux, défendait l'approche de Borgetto. Notre cavalerie, flanquée par nos carabiniers et nos grenadiers qui, rangés en bataille, la suivaient au petit trot chargea avec beaucoup de bravoure, mit en déroute la cavalerie ennemie, et lui enleva une pièce de canon. L'ennemi s'empressa de passer le pont, et d'en couper une arche; l'artillerie légère engagea aussitôt la canonnade. L'on raccommodait avec peine le pont sous le feu des batteries de l'ennemi, lorsqu'une cinquantaine de grenadiers, impatients, se jettent à l'eau, tenant leurs fusils sur leurs têtes, ayant de l'eau jusqu'au menton. Le général Gardanne, grenadier pour la taille comme pour le courage, était à leur tête. Les soldats ennemis croient revoir la terrible colonne du pont de Lodi; les plus avancés lâchent pied : on raccommode alors le pont avec facilité, et nos grenadiers, dans un seul instant, passent le Mincio, et s'emparent de Valleggio, quartier-général de Beaulieu, qui venait seulement d'en sortir.

Cependant les ennemis ébranlés, en partie en déroute, étaient rangés en bataille entre Valeggio et Villa-Franca. Nous nous gardons bien de les suivre; ils paraissent se rallier et prendre confiance, et déjà leurs batteries se multiplient et se rapprochent de nous; c'était justement ce que je voulais. J'avais peine à contenir l'impatience, ou, pour mieux dire, la fureur des grenadiers.

Le général Augereau passa, sur ces entrefaites, avec sa division; il avait ordre de se porter, en suivant le Mincio, droit sur Peschiera, d'envelopper cette place, et couper aux ennemis les gorges du Tyrol : Beaulieu, et les débris de son armée se seraient trouvés sans retraite.

Pour empêcher les ennemis de s'apercevoir du mouvement du général Augereau, je les fis vivement canonner du village de Voleggio; mais les ennemis, instruits par leurs patrouilles de cavalerie, du mouvement du général Augereau, se mirent aussitôt en route pour gagner le chemin de Castelnnova; un renfort de cavalerie qui leur arriva les mit à même de protéger leur retraite. Notre cavalerie, commandée par le général Murat, fit des prodiges

de valeur; ce général dégagea lui-même plusieurs chasseurs que l'ennemi était sur le point de faire prisonniers. Le chef de brigade du dixième régiment de chasseurs (Leclerc) s'est également distingué. Le général Augereau, arrivé à Peschiera, trouva la place évacuée par l'ennemi.

Le 12, à la pointe du jour, nous nous portâmes à Rivoli; mais déjà l'ennemi avait passé l'Adige, et enlevé presque tous ses ponts, dont nous ne pûmes prendre qu'une partie. L'on évalue la perte de l'ennemi, dans cette journée, à 1,500 hommes et 500 chevaux, tant tués que prisonniers; parmi les prisonniers, se trouve le prince Couflo, lieutenant-général des armées du roi de Naples, commandant en chef la cavalerie napolitaine. Nous avons pris également cinq pièces de canon, dont deux de 12 et trois de 6, avec 7 ou 8 caissons chargés de munitions de guerre. Nous avons trouvé à Castelnuova des magasins dont une partie était déjà consumée par les flammes. Le général de division Kilmaine a eu un cheval blessé sous lui.

Voilà donc les Autrichiens entièrement expulsés de l'Italie. Nos avant-postes sont sur les montagnes de l'Allemagne. Je ne vous citerai pas les hommes qui se sont distingués par des traits de bravoure; il faudrait nommer tous les grenadiers et carabiniers de l'avant-garde. Ils jouent et rient avec la mort; il sont aujourd'hui parfaitement accoutumés avec la cavalerie, dont ils se moquent; rien n'égale leur intrépidité, si ce n'est la gaîté avec laquelle ils font les marches les plus forcées. Ils chantent tour-à-tour la patrie et l'amour.

Vous croiriez qu'arrivés à leurs bivouacs, ils doivent au moins dormir? Point du tout: chacun fait son conte, ou son plan, de l'opération du lendemain, et souvent l'on en rencontre qui voient très juste. L'autre jour, je voyais défiler une demi-brigade; un chasseur s'approcha de mon cheval: Général, me dit-il, il faut faire cela! *Malheureux*, lui dis-je, *veux-tu bien te taire*. Il disparaît à l'instant; je l'ai fait en vain chercher. C'était justement ce que j'avais ordonné que l'on fît. Signé BUONAPARTE.

Buonaparte, général en chef de l'armée d'Italie, au Directoire exécutif. — Au quartier-général, à Peschiera, le 13 prairial an IV.

Citoyens directeurs, je vous fais passer, ci-joint, un exemplaire du manifeste que j'ai publié en entrant sur le territoire vénitien.

La république de Venise a laissé occuper par les impériaux Peschiera qui est une place forte; mais grâce à la victoire de Bergetto, nous nous en sommes emparés, et je vous écris aujourd'hui de cette ville.

Le général Masséna occupe avec sa division, Véronne, belle et grande ville, qui a deux ponts sur l'Adige.

Signé BUONAPARTE.

Buonaparte, général en chef de l'armée d'Italie, à la République de Venise. — Brescia, le 10 prairial, an IV.

C'est pour délivrer la plus belle contrée de l'Europe, du joug de fer de l'orgueilleuse maison d'Autriche, que l'armée française a bravé les obstacles les plus difficiles à surmonter.

La victoire, d'accord avec la justice, a couronné ses efforts; les débris de l'armée ennemie se sont retirés au-delà du Mincio. L'armée française passe, pour les poursuivre, sur le territoire de la république de Venise, mais elle n'oubliera pas qu'une longue amitié unit les deux républiques.

La religion, le gouvernement, les usages, les propriétés, seront respectés; que les peuples soient sans inquiétude, la plus sévère discipline sera maintenue: tout ce qui sera fourni à l'armée sera exactement payé en argent.

Le général en chef engage les officiers de la république de Venise, les magistrats et les prêtres à faire connaître ses sentiments au peuple, afin que la confiance cimente l'amitié qui, depuis long-temps, unit les deux nations.

Fidèle dans le chemin de l'honneur, comme dans celui de la victoire, le soldat français n'est terrible que pour les ennemis de sa liberté et de son gouvernement.

Signé BUONAPARTE.

Le général de division chef de l'état-major de l'armée d'Italie.

Signé ALEX. BERTHIER.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Suite de la séance du 18 prairial.

Eschassériaux l'aîné termine son discours sur les encouragements à accorder aux arts et à l'industrie: il présente un projet de résolution en plusieurs articles sur cet objet. Chapelain appelle l'attention du Conseil sur la Vendée, et indique des moyens pour y faire refleurir le commerce et l'industrie: il vote une avance de 20 millions pour remplir ce dessein. Après avoir entendu des observations de Villers, Camus et Beffroy sur cette matière, le Conseil décide en principe qu'il sera mis des fonds à la disposition du ministre de l'intérieur, pour les encouragements à donner au commerce et aux arts.

N. B. Dans la séance du 23, le Conseil des Cinq-Cents a admis, à la majorité de 353 voix sur 386, la dénonciation contre Drouet, contenue dans les messages du Directoire, en date des 21, 23 et 26 floréal.

Le Directoire a fait passer au Conseil plusieurs pièces relatives aux dénonciations faites contre le bureau central du canton de Paris.

N° 265. Quintidi 25 prairial (13 juin).

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris. — Les lettres d'Espagne annoncent que l'escadre française de sept vaisseaux de ligne, commandée par l'amiral Richery, a fait voile de Cadix pour l'Amérique septentrionale, ainsi qu'une escadre espagnole commandée par l'amiral Solano.

ARMÉE DE SAMBRE-ET-MEUSE.

Extrait de la lettre du général Jourdan, commandant en chef, au Directoire exécutif. — Au quartier-général à Raunem, le 19 prairial, an IV.

Citoyens directeurs,

Vous apprendrez avec plaisir que le général Kléber a combiné sa marche sur la rive droite du Rhin, et que l'ennemi a été battu complètement le 16, à Altenkirchen: trois mille prisonniers, quatre drapeaux, douze pièces de canon, quantité de charriots, de munitions et d'équipages sont le fruit de cette victoire.

Le général Kléber a élevé au grade de général de brigade, sur le champ de bataille, le citoyen Richepanse, chef d'escadron du 1er régiment de chasseurs, qui s'est distingué dans cette journée par ses talents et son courage.

Cet officier a servi avec la plus grande distinction pendant les dernières campagnes, et je me joins au général Kléber pour vous demander la confirmation de cette nomination.

Le général de division Lefebvre a pareillement, sur le champ de bataille, élevé au grade de capitaine le citoyen Couronneau, sous-lieutenant dans la 25e demi-brigade d'infanterie légère. Cet officier a commandé avec la plus grande distinction, dans la journée du 16, le capitaine de la compagnie à laquelle il est attaché ayant été tué au commencement de l'action. Le général Lefebvre ajoute que cet officier a vingt ans de service, et de grands talents pour l'instruction: je vous prie, citoyens directeurs, de confirmer cette nomination.

Trois officiers de l'état-major du général Lefebvre: le citoyen Drouet, aide-de-camp, capitaine dans la 25e demi-brigade d'infanterie légère; le citoyen Roully, aide-de-camp, sous-lieutenant au 11e régiment de chasseurs, et le

citoyen Viron, adjoint aux adjudants-généraux, sous-lieutenant aux 23e régiment de chasseurs à cheval, s'étant distingués, lors du passage du Rhin, la campagne dernière, furent promus, par arrêté du comité de salut public, du 3e jour complémentaire, le premier au grade de chef de bataillon, et les deux autres au grade de lieutenant; cependant ces officiers n'ont pas joui de leur avancement : comme ils viennent encore de se distinguer dans les affaires de la Sieg et d'Altenkirchen, je vous prie de confirmer l'arrêté du comité de salut public, et d'ordonner qu'il leur soit envoyé des brevets. Signé JOURDAN.

Extrait d'une lettre du général de division Kléber, au général en chef Jourdan. — Au quartier-général de Hachembourg, an IV.

Le succès obtenu sur le Sieg, le 13 de ce mois, par le corps d'armée dont le commandement m'est confié, n'était, mon cher camarade, que le précurseur de plus grands triomphes.

Je t'ai rendu compte, le 14, de la manière dont nous obligeâmes l'ennemi d'abandonner la position d'Ukerath; depuis, il s'était porté dans celle d'Altenkirchen, derrière la Viedbach, position non moins formidable que la première, où le prince de Wurtemberg s'était renforcé de troupes fraîches.

Obligé de séjourner le 15, pour donner du repos à la troupe, et le temps nécessaire aux convois de subsistances d'arriver, je me bornai, ce jour, à faire faire une forte reconnaissance; elle était commandée par le général d'Hautpoult; il chassa l'ennemi de Weyerbusch, et poussant en avant jusqu'aux hauteurs d'Altenkirchen, il découvrit le camp ennemi, que plusieurs habitants du pays lui assurèrent être de vingt mille hommes.

Le 16, à quatre heures du matin, l'avant-garde du général Lefebvre avait ordre de se mettre en mouvement, et de diriger sa marche sur Altenkirchen; il était chargé d'attaquer cette position.

La tête de la deuxième division, aux ordres du général Colaud, devait suivre à une demi-lieue, la queue de celle du général Lefebvre, et se mettre en bataille, en seconde ligne, dans la position en avant de Weyerbusch, dès que la première commencerait son attaque, afin de la soutenir.

Le général Lefebvre culbuta d'abord tous les avant-postes de l'ennemi; et dès qu'il eut débouché sur les hauteurs opposées à celle d'Altenkirchen, une canonnade des plus vives s'engagea de part et d'autre. Le général Lefebvre, à qui la position ennemie était parfaitement connue, pour y avoir combattu l'année dernière, partage aussitôt sa troupe en trois colonnes, donne le commandement de celle de gauche au général Soult, celui de la droite au chef de la 25e demi-brigade d'infanterie légère (le citoyen Brunet), et de sa personne reste à celle du centre avec le général de brigade Laval.

Les deux colonnes de droite et de gauche, avaient ordre de déborder les ailes de l'ennemi, de les tourner; la colonne du centre était chargée de l'attaque du front. Toutes ces dispositions s'exécutèrent avec le plus grand ensemble : partout on entend battre la charge, partout on voit gravir les colonnes sur des hauteurs presque inabordables; partout enfin on voit déployer la plus grande audace et la plus grande intrépidité. L'ennemi oppose à cette attaque la plus vigoureuse résistance; mais enfin la baïonnette triomphe; et des charges de cavalerie, exécutées à propos et avec valeur, achevèrent sa défaite qui bientôt se change en déroute la plus complète.

Trois mille prisonniers, parmi lesquels se trouvent les trois bataillons du régiment de Jordis en entier, avec leur colonel et tous leurs officiers, quatre drapeaux, douze pièces de canon, quantité de caissons d'artillerie, partie des équipages tombés en notre pouvoir, sont les trophées de cette éclatante journée. Ce combat n'a duré que deux heures, mais il était d'autant plus vif et plus sanglant pour l'ennemi : on ne vit jamais infanterie marcher et attaquer avec plus d'ordre, et jamais cavalerie ne méprisa davantage l'ennemi.

La colonne de gauche était composée de la 96e demi-brigade, d'un bataillon d'infanterie légère de la 25e demi-brigade et d'une compagnie d'infanterie légère commandée par le capitaine Prost.

Celle de droite, d'un bataillon de grenadiers et de deux bataillons de la 25e demi-brigade d'infanterie légère.

Celle du centre, des 83 et 105e demi-brigades.

La cavalerie qui combattait ce jour-là, fut les 1er, 6e et 9e régiments de chasseurs. Le général d'Hautpoult, qui les dirigeait toujours sur le chemin de la gloire, fut frappé d'une balle à l'épaule.

Le citoyen Richepanse, chef d'escadron au premier régiment de chasseurs, donna de nouvelles preuves de valeur, et, partout où il se montra, il sut fixer la victoire. Il reçut un coup de sabre au bras, et eut son cheval tué; j'ai cru devoir l'élever provisoirement, sur le champ de bataille, au grade de général de brigade.

Je pense, mon cher camarade, que tu approuveras cette nomination, et que tu détermineras le Directoire exécutif à la confirmer. J'y attache un intérêt d'autant plus vif, que ce paraît être le vœu de tout le corps d'armée, qui a été témoin de ses actions brillantes.

La division du général Colaud, rangée en seconde ligne, n'a pu être témoin que du combat; mais l'ardeur que les troupes manifestaient pour en venir aux mains, étaient le sûr garant qu'elles auraient pareillement triomphé, s'il avait été nécessaire ou prudent de contenter leurs désirs.

Je ne puis rendre compte des morts et des blessés de l'ennemi; mais, de notre côté, je puis affirmer que notre perte n'a pas été considérable.

Le général Cunot, adjoint à l'adjudant-général Ormancé, a eu son cheval tué.

Demain, je continue ma marche; j'espère en annoncer le résultat par de nouveaux succès.

Je viens d'apprendre, à l'instant, qu'on a trouvé à Hachenbourg douze mille rations de pain cuit, quantité de farine et de fourrages.

L'adjudant-général Ney, chargé d'attaquer la droite de la division du général Colaud, s'est emparé des magasins de Dierdorff, consistant en 600 sacs d'avoine, et 40 mille rations de fourrages : ces prises arrivent bien à propos dans un pays désert, et où les transports sont de la plus grande difficulté.

Le général de division Bonnard, qui avait ordre de marcher à Lintz, par la route du Rhin, et de se porter de là sur Wilbach, avec deux bataillons et un escadron, vient de m'apprendre qu'après avoir forcé les défilés fort étroits, et malgré la résistance opiniâtre de l'ennemi, il est arrivé à sa destination.

Salut et fraternité. Signé KLÉBER.

Mélanges. — Lettre justificative du ministre batave Walkenaer.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 18 prairial.

Johannot et Bourgeois font approuver deux résolutions, dont la première accorde des fonds au ministre de la guerre, et l'autre annulle les élections du canton de Montenoy, département du Doubs.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 19 prairial.

F. Hermann reproduit son projet relatif au traitement des instituteurs. Baraillon le trouve inexécutable et absurde. Ajournement.— Une résolution, prise sur le rapport de Camus, met des fonds à la disposition de la trésorerie pour l'échange des assignats contre des mandats. — Beffroy présente un projet qui fixe les termes de paiement des acquéreurs de biens nationaux, d'après les lois des 28 ventose et 6 floréal. Pelet (de la Lozère) et Gibert-Desmolières le combattent. Bailleul et Perrin (des Vosges) le défendent : ce dernier fait une sortie contre ceux qui déprécient les mandats. Sur la proposition de Crassous (de l'Hérault), le principe de la résolution présentée par Beffroy est arrêté, sauf rédaction.— Jourde propose, et le Conseil prend une résolution qui surseoit aux poursuites résultantes de l'exécution de la loi sur le partage des biens communaux. — Bontoux fait prendre une résolution qui établit qu'en cas d'impossibilité de constater le prédécès de deux personnes se succédant de droit et mises à mort dans la même exécution, le plus jeune sera présumé avoir survécu.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 19 prairial.

Approbation d'une résolution qui proroge le délai

de la mise en activité du code hypothécaire. — Rallier propose d'approuver la résolution qui transfère à Langres l'école centrale de Chaumont. Paulain-Grandpré et Baudin la font rejeter. — Legrand propose de rejeter une autre résolution qui attribue au bureau central, à Paris, les opérations relatives aux contributions directes de cette commune. Ajourné.

N° 266. **Sextidi 26 prairial** (14 juin).

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Annonce de la prise de quatre bâtiments anglais par les corsaires français.

ARMÉE D'ITALIE.

Nous avons donné, relativement à la révolte de Pavie, les pièces envoyées par le commissaire du pouvoir exécutif. Voici celles qui ont été adressées au Directoire par le général en chef.

Lettre du général Buonaparte au Directoire exécutif. — Au quartier-général de Peschiera, le 15 prairial an IV.

Citoyens directeurs,

J'ai à vous rendre compte de la conspiration de Pavie, du combat et de la prise de cette ville.

Je partis de Milan le 5, pour me rendre à Lodi; je ne laissai à Milan que les troupes nécessaires au blocus du château.

Je sortis de cette ville comme j'y étais entré, au milieu des applaudissements et de l'allégresse de tout un peuple réuni. J'étais bien loin de penser que cette allégresse était feinte, que déjà les trames étaient ourdies, et une lâche trahison sur le point d'éclater.

J'étais à peine arrivé à Lodi, que le général Despinoy, commandant à Milan, m'apprit que trois heures après mon départ, l'on avait sonné le tocsin dans une partie de la Lombardie; que l'on avait publié que Nice était pris par les Anglais; que l'armée de Condé était arrivée, par la Suisse, sur les confins du Milanais, et que Beaulieu, renforcé de 60,000 hommes, marchait sur Milan. Les prêtres, les moines, le poignard et le crucifix à la main, excitaient à la révolte et provoquaient l'assassinat. De tous côtés, et par tous les moyens, l'on sollicitait le peuple à s'armer contre l'armée. Les nobles avaient renvoyé leurs domestiques, disant que l'égalité ne permettait pas d'en tenir: tous les affidés de la maison d'Autriche, les sbires, les agents des douanes, se montrèrent au premier rang.

Le peuple de Pavie, renforcé de cinq à six mille paysans, investit les trois cents hommes que j'avais laissés dans le château. A Milan l'on essaie d'abattre l'arbre de la liberté, l'on déchire et foule aux pieds la cocarde tricolore. Le général Despinoy, commandant de la place, monte à cheval; quelques patrouilles mettent en fuite cette populace, aussi lâche qu'effrénée; cependant, la porte qui conduit à Pavie est encore occupée par les rebelles qui attendent, à chaque instant, les paysans pour les y introduire. Il fallut, pour les soumettre, battre le terrible pas de charge; mais, à la vue de la mort, tout rentre dans l'ordre.

A peine instruit de ce mouvement, je rebroussai chemin avec 300 chevaux et un bataillon de grenadiers. Je fis arrêter à Milan une grande quantité d'ôtages; j'ordonnai que l'on fusillât ceux qui avaient été pris les armes à la main; je déclarai à l'archevêque, au chapitre, aux moines et aux nobles, qu'ils me répondraient de la tranquillité publique.

La municipalité taxa à trois livres d'amende par domesque qui avait été licencié.

La tranquillité consolidée à Milan, je continuai mon chemin sur Pavie; le chef de brigade Lannes, commandant la colonne mobile, attaqua Binasco, où 7 à 800 paysans armés paraissaient vouloir se défendre; il les chargea, en tua une centaine et éparpilla le reste. Je fis sur-le-champ mettre le feu au village: quoique nécessaire, ce spectacle n'en fut pas moins horrible; j'en fus douloureusement affecté; mais je prévoyais que des malheurs plus grands menaçaient encore la ville de Pavie. Je fis appeler l'archevêque de Milan, et je l'envoyai, de ma part, porter au peuple insensé de Pavie la proclamation suivante, mais en vain.

Je me portai à la pointe du jour sur Pavie; les avant-postes des rebelles furent culbutés; la ville paraissait garnie de beaucoup de monde et en état de défense; le château avait été pris et nos troupes prisonnières. Je fis avancer l'artillerie, et, après quelques coups de canon, je sommai les misérables de poser les armes et d'avoir recours à la générosité française; ils répondirent que tant que Pavie aurait des murailles, ils ne se rendraient pas.

Le général Dommartin fit placer de suite le sixième bataillon des grenadiers en colonne serrée, la hache à la main, avec deux pièces de huit en tête; les portes furent enfoncées; cette foule immense se dispersa, se réfugia dans les caves et sur les toits, essayant en vain, en jetant des tuiles, de nous disputer l'entrée des rues. Trois fois l'ordre de mettre le feu à la ville expira sur mes lèvres, lorsque je vis arriver la garnison du château, qui avait brisé ses fers, et venait, avec des cris d'allégresse, embrasser ses libérateurs. Je fis faire l'appel, il se trouva qu'il n'en manquait qu'un. Si le sang d'un seul Français eût été versé, je voulais faire élever, des ruines de Pavie, une colonne sur laquelle j'aurais fait écrire: *Ici était la ville de Pavie.* J'ai fait fusiller la municipalité, arrêter 200 ôtages, que j'ai fait passer en France.

Tout est, aujourd'hui, parfaitement tranquille, et je ne doute pas que cette leçon ne serve de règle aux peuples de l'Italie.

Je vous demande le grade de chef d'escadron d'artillerie légère, pour le citoyen Rosey, capitaine, qui s'est particulièrement distingué dans cette journée.

Signé BUONAPARTE.

Proclamation du général en chef de l'armée d'Italie. — Au quartier-général de Milan, le 6 prairial an IV.

Une multitude égarée, sans moyens réels de résistance, se porte aux derniers excès dans plusieurs communes, méconnaît la République, et brave l'armée triomphante de plusieurs rois; ce délire inconcevable est digne de pitié: l'on égare ce pauvre peuple, pour le conduire à sa perte. Le général en chef, fidèle aux principes qu'à adoptés la nation française, qui ne fait pas la guerre aux peuples, veut bien laisser une porte ouverte au repentir; mais ceux qui, sous vingt-quatre heures, n'auront pas posé les armes, n'auront pas prêté de nouveau serment d'obéissance à la République, seront traités comme rebelles; leurs villages seront brûlés. Que l'exemple terrible de Binasco leur fasse ouvrir les yeux! Son sort sera celui de toutes les villes et villages qui s'obstineront à la révolte.

Signé BUONAPARTE.

Proclamation du général en chef de l'armée d'Italie, aux peuples du Milanais.

Les nobles, les prêtres, des agents de l'Autriche, égarent les peuples de ces belles contrées: l'armée française, aussi généreuse que forte, traitera avec fraternité les habitants paisibles et tranquilles; elle sera terrible, comme le feu du ciel, pour les rebelles, et les villages qui les protégeraient.

Art. Ier. En conséquence, le général en chef déclare rebelles tous les villages qui ne se sont pas conformés à son ordre du 6 prairial. Les généraux feront marcher contre les villages les forces nécessaires pour les réprimer, y mettre le feu, et faire fusiller tous ceux qu'ils trouveraient les armes à la main. Tous les prêtres, tous les nobles qui seront restés dans les communes rebelles, seront arrêtés comme ôtages et envoyés en France.

II. Tous villages où l'on sonnera le tocsin, seront sur-le-champ brûlés; les généraux sont responsables de l'exécution dudit ordre.

III. Les villages sur le territoire desquels il serait commis l'assassinat d'un Français, seront taxés à une amende du tiers de la contribution qu'ils paient à l'archiduc dans une année, à moins qu'ils ne déclarent l'assassin, et qu'ils ne l'arrêtent et le remettent entre les mains de l'armée.

IV. Tout homme trouvé avec un fusil et des munitions de guerre, sera fusillé de suite, par l'ordre du général commandant l'arrondissement.

V. Toute campagne où il sera trouvé des armes cachées, sera condamnée à payer le tiers du revenu qu'elle rend, en forme d'amende : toute maison où il sera trouvé un fusil, sera brulée, à moins que le propriétaire ne déclare à qui il appartient.

VI. Tous les nobles ou riches qui seraient convaincus d'avoir excité le peuple à la révolte, soit en congédiant leurs domestiques, soit par des propos contre les Français, seront arrêtés, comme ôtages, transférés en France, et la moitié de leurs revenus confisqués. Signé Buonaparte.

Proclamation du général de brigade Despinoy, commandant à Milan. — Au quartier-général de Milan, le 9 prairial, an IV.

Les partisans de la tyrannie, les apôtres du fanatisme, les ennemis jurés de tout gouvernement libre ont tenté, le 4 de ce mois, d'exécuter ouvertement les complots atroces qu'ils méditaient dans l'ombre. Ils voulaient faire de Milan une autre Pavie, un foyer de révolte et de sédition ; et tandis que, d'une main, ils semaient adroitement les alarmes parmi les esprits trop faibles et trop faciles à s'émouvoir; de l'autre, ils soudoyaient, avec l'or de l'Autriche, ces gens sans aveu, ces hommes sans patrie, qui se nourissent de troubles et d'agitations : ils ralliaient autour d'eux une partie de ces crédules artisans, de ces habitants des campagnes qu'ils avaient égarés ou séduits, excitant les uns, corrompant les autres, et versant en tous lieux les poisons dont ils sont infectés.

La trahison la plus insigne, l'hypocrisie la plus profonde en opposition avec la bonne foi, la haine en retour de la bienveillance et de la fraternité, voilà les sentiments dont ils voulaient payer tous ceux d'une armée triomphante et toujours généreuse au sein de la victoire. Le masque qui les couvrait est tombé. Qu'ils tremblent, ces hommes pervers, qui ont aiguisé des poignards contre leurs bienfaiteurs! Que les ennemis du nom français apprennent à le respecter! les séditieux qu'ils avaient armés, les rebelles qui s'étaient levés à leur voix, sont rentrés dans la poussière. Les habitants de Binasco n'outrageront plus les Français; exterminés, errants et fugitifs, ils ont porté la peine dus à leurs attentats; la flamme qui circule encore autour de leurs asiles, annonce assez que le châtiment a suivi de près l'offense. La révolte a été expiée par le feu; Pavie a vu briser ses portes par la hache victorieuse des républicains; la vengeance va s'appesantir sur toutes les têtes coupables, et le repentir, la prompte abjuration de tout égarement, conserveront seuls des droits à la clémence du vainqueur. C'est pour ouvrir une dernière voie au repentir, pour assurer le repos et la tranquillité des bons citoyens, protéger leurs personnes et leurs propriétés contre toute nouvelle entreprise de la part des rebelles, des assassins et des voleurs qui se sont glissés parmi eux, que le général, commandant pour la République française à Milan, a ordonné et ordonne ce qui suit:

Tous les habitants de Milan et de l'arrondissement sont tenus, dans le délai de 24 heures au plus tard, de déposer à l'atelier d'armes du Lazaretto, porte orientale, les armes et les munitions de guerre, de telle nature qu'elles soient, qu'ils ont actuellement en leur pouvoir, sous peine pour les contrevenants, d'être réputés auteurs ou complices des mouvements de rebellion qui ont éclaté dans cette ville, le 4 prairial dernier, et dans les autres lieux de son arrondissement, d'être arrêtés sur l'heure, et traités militairement.

Sont exceptées de ces dispositions, et jusqu'à nouvel ordre, les gardes civiques milanaises, actuellement armées, dans le nombre précédemment arrêté par le général commandant la place.

Tous les étrangers qui ne justifieront point du motif valable de leur résidence à Milan, par des certificats authentiques, tant des autorités de leur pays, que de celles de Milan, actuellement existantes en fonctions; tous les gens sans aveu ou non domiciliés, sont tenus d'en sortir, dans 24 heures également, sous les peines portées dans l'article précédent, tant pour eux que pour ceux qui les recéleraient ; il leur sera accordé des passe-ports, où seront désignés leurs noms, leur âge, la profession qu'ils exercent, le lieu de leur naissance, celui qu'ils ont choisi pour se retirer, et il en sera tenu un registre exact par la municipalité de Milan; ces mêmes étrangers et personnes comprises dans la mesure ci-dessus, ne pourront résider dans tout l'arrondissement de Milan, et seront réputés leurs complices, tous ceux qui leur auront donné asile en contravention aux ordres du général commandant.

Tout rassemblement ou attroupement quelconque sera, à l'heure même, dissous par la force armée; tous ceux qui en auraient été les instigateurs ou les chefs, seront arrêtés, traduits aux prisons de la ville, et jugés militairement dans l'espace de 24 heures.

Toute société, club ou aggrégation politique, sous telle dénomination qu'elle puisse exister, est et demeure dissoute jusqu'à nouvel ordre ; défenses sont faites à tous propriétaires, cafetiers, cabaretiers, aubergistes, de souffrir le moindre rassemblement ou conciliabule secret dans aucun lieu de leurs maisons, sous les mêmes peines ci-dessus énoncées.

Les bons citoyens sont invités au calme et à la confiance : ils doivent se reposer, pour la sûreté de leurs personnes et de leurs propriétés, sur les principes de justices consacrés par la nation française, tant de fois reproduits par le général en chef de l'armée d'Italie et par le commissaire du Directoire exécutif près la même armée, ainsi que sur les armes triomphantes des guerriers qui ont franchi les Alpes et les Pyrénées, traversé le Pô et l'Adda.

Sont responsables de la pleine et entière exécution de toutes ces mesures d'ordre et de sûreté, individuellement, tous les membres de la municipalité de Milan, tous les officiers de la garde civique de la ville, et particulièrement les chefs, les membres du congrès d'état, actuellement en exercice, les tribunaux de justice, le clergé, et généralement toutes les autorités civiles, ecclésiastiques et militaires, tant de la ville de Milan, que de tous les lieux compris dans son arrondissement.

La municipalité de Milan et toutes les autorités des communes faisant partie de son arrondissement, feront imprimer, publier et afficher, partout où besoin sera, à leur diligence, et sous leur responsabilité respective, la présente proclamation.

Signé Despinoy.

Message du Directoire, annonçant deux avantages de l'armée de Sambre-et-Meuse; il est ainsi conçu :

« Citoyens représentants, après nos succès en Italie, l'empereur au lieu de penser sérieusement à la paix, comme son intérêt et celui de l'humanité souffrante donnaient lieu de le croire, s'est déterminé à rompre l'armistice que le Directoire exécutif avait maintenue dans le dessein d'épargner le sang. A cette nouvelle, désirée par les agioteurs et les malveillants soldés de l'intérieur de la République, des bruits allarmants, et qui insultaient au courage des armées républicaines sur le Rhin, ont été semés à dessein, et accueillis par tous les ennemis de l'ordre et du gouvernement constitutionnel. Battre les Autrichiens aux frontières, c'est écraser leurs partisans de l'intérieur; l'armée de Sambre-et-Meuse s'est chargée de ce soin; elle vient de donner à ces derniers un démenti

solennel ; jalouse de vaincre, comme l'armée d'Italie, elle a ouvert la campagne sur les deux rives du Rhin par un succès marquant.

Le 12 prairial, le corps d'armée qui est dans le Hunsdspruck, a chassé les Autrichiens de plusieurs positions intéressantes, qu'ils se sont inutilement efforcés de reprendre le 13.

Les généraux de divisions Marceau, Poincet et Championnet, ont assuré ce succès, en exécutant avec talent les ordres du général en chef Jourdan.

Un autre corps d'armée, obéissant aux ordres du général de division Kléber, sur la rive droite du Rhin, s'est porté, le 12, sur la Sieg, a attaqué l'ennemi le 13, et l'a complètement battu. Les généraux de division Lefebvre et Collaud, ont beaucoup contribué à la gloire de cette action.

L'ennemi, contraint d'abandonner ses positions sur la Sieg, s'est retiré sur Altenkirchen ; on est à sa poursuite : sa perte est au moins de 2,400 hommes, dont plus de 1,000 prisonniers, parmi lesquels se trouvent un major et plusieurs officiers.

Le Directoire exécutif publiera, par la voie des journaux, les détails de ces combats dans lesquels un grand nombre de républicains se sont montrés avec ce courage et cette intrépidité qui caractérisent le soldat français.

Signé CARNOT, *président*.

Après la lecture de ce message, des applaudissements éclatent, et ne sont contenus qu'avec peine par les ordres du président et le mouvement d'une partie de l'assemblée.

DOULCET : Représentants du peuple, je rends grâce au génie qui veille sur les destinées du peuple français ; votre attente n'a point été trompée : invincible sur tous les points où ils trouvent de nouvelles occasions de gloire, en rencontrant des ennemis à combattre, les républicains ont vaincu sur le Rhin, comme leurs frères d'armes quelques jours auparavant, avaient triomphé sur les monts d'Italie, sur le Pô, sur l'Adda, au sein des riches plaines de la Lombardie.

Qu'il doit être puissant cet encouragement donné par nos guerriers aux bons citoyens de l'intérieur, à ceux qui sont fortement attachés au gouvernement constitutionnel de 1795 ; à ceux qui, par leur exacte soumission aux lois, par leur noble disposition à tous les sacrifices nécessaires, concourent à nos succès ; à ceux qui, en s'efforçant de maintenir l'ordre intérieur, invoquent la paix, après laquelle soupirent tant de peuple fatigués ! cette paix, tous les amis de l'humanité, trop long-temps désolés, la demande sûre, constante, honorable, digne du peuple français, qui s'est acquis, par la force de ses armes, le droit d'en dicter les conditions.

Je viens de parler des conditions d'une paix désirable ; je viens de nommer le peuple français : ah ! sans doute, elles seront vraiment dignes de lui ces conditions dans lesquelles on remarquera la modération non moins que la puissance du vainqueur ; car l'attribut de la force véritable est la modération, et les républicains voudront conquérir encore l'estime et le respect qu'on porta de tout temps à cette vertu peu commune.

Tandis que le gouvernement s'occupe à démentir les imputations odieuses de Pett ; tandis que, loin de vouloir sapper les bases des gouvernements étrangers, le nôtre prouve qu'il regarde le maintien de la République comme attaché au maintien des Etats voisins ; lorsqu'il est aisé de remarquer que l'esprit de jacobinisme et le système délirant de municipaliser l'Europe n'ont aucune influence sur les traités qu'il négocie, je crois qu'il est essentiel de fixer l'attention publique et sur les succès des vastes opérations qu'il dirige, et sur les dangers qu'il a couru avec nous, et sur ceux qu'on prépare peut-être encore. (Quelques signes d'improbation se manifestent.)

Depuis huit jours, une agitation extraordinaire, précurseur accoutumé des événements remarquables, s'est fait sentir dans cette grande commune. J'ai voulu voir par moi-même ; je me suis glissé au sein de ces groupes furieux, formés par le crime, et grossis par la crédulité : c'est là que j'ai entendu proférer de nouveau le serment d'anéantir le Directoire, vous, les bons citoyens... (De nouveaux signes d'improbation sont étouffés par le mouvement d'une foule de membres qui s'écrient : *Cela est vrai, cela est vrai.*) La conjuration qui devait renverser la République, et à laquelle nous avons si heureusement échappé, est traitée de chimère, de rêve imaginé par des tyrans pour assassiner les amis de la liberté. Sans doute, on ne pourrait pas détourner ainsi et imprimer une aussi fausse direction à l'opinion des hommes crédules qui accueillent ces étranges calomnies, si tous les détails de cette affaire eussent pu être connus.

Oui, si la publicité accordée à la discussion des faits imputés à des particuliers eût été permise dans cette circonstance ; si la constitution ne vous eût pas commandé d'envelopper du plus profond mystère tout ce qui est relatif à des délits imputés à un représentant du peuple, avant que le représentant fût par vous absous ou acquitté, on aurait difficilement répandu et accrédité des bruits aussi injurieux.

On a poussé l'audace plus loin ; on a voulu, et c'est sans doute le dessein le plus perfide qu'aient pu concevoir les factieux et leurs amis, on a voulu, dis-je, vous séparer du Directoire : dans cette lutte du crime contre la liberté publique, on a voulu isoler le gouvernement ; mais j'en atteste les dangers que vous avez couru ; j'en atteste ce sentiment profond de reconnaissance que l'on porte à ses libérateurs : non, le Directoire ne luttera pas seul...

Un cri unanime se fait entendre. Non, non !

Des applaudissements sont prêts à éclater. — Le président les contient.

Le Directoire aura pour lui vous, vous tous.... (De nouveaux cris s'élèvent : *Oui, oui.*) Il aura tous les Français, excepté ceux qui ne peuvent porter ce nom, un ramas de voleurs, une horde d'assassins, une bande d'échappés des comités révolutionnaires, avides de ressaisir le glaive sanglant des proscriptions, et d'entendre sonner l'heure du pillage.

Ce n'est pas moi, citoyens collègues, qu'on pourrait avec raison accuser de porter un cœur insensible aux maux de ceux qui ont vu leur fortune disparaître, et leur moyen d'existence s'éloigner ; mais dans cette classe, malheureusement trop nombreuse, j'aperçois les infortunés rentiers de l'État ; je vois les fonctionnaires publics, dont quelques-uns ont trouvé la mort au milieu des horreurs d'une indigence extrême, honorable pour eux, déshonorante pour l'État ; je vois de respectables artisans privés d'ouvrage, ou d'un salaire suffisant, invoquer le jour où leur famille trouvera dans un travail assidu des moyens d'existence médiocres, mais assurés. Mais accuserez-vous ces victimes des circonstances actuelles d'être au nombre des factieux ? Douteriez-vous de leur patience digne d'éloges, et de leur civique résignation ? Croyez-vous qu'ils parcourent les places publiques pour les remplir de leurs cris furieux ? Croyez-vous qu'ils se groupent pour accuser le gouvernement, et pour demander le pillage ? Croyez-vous qu'ils espèrent faire sortir la prospérité générale d'un vaste bain de sang humain, et qu'ils conçoivent le détestable projet de fonder l'égalité publique sur la liberté du massacre, et sur l'impunité de l'assassinat ? Non sans doute. Approchez du rassemblement des factieux, vous y reconnaîtrez des hommes qui ont encore dans leur poche le sanglant bonnet rouge, et la liste plus sanglante encore des suspects de leur arrondissement. Ces listes, en effet, se reproduisent, et ce n'est

pas sans une profonde indignation, que dans certains journaux, que je n'ai pas besoin d'indiquer, j'ai retrouvé des motifs d'accusation dirigés contre des hommes irréprochables, littéralement copiés des registres d'un comité révolutionnaire.

Ces hommes atroces répandaient il y a peu de jours, que nos armées avaient été battues, que nos troupes désertaient, que la France allait être envahie; il faut, disaient-ils, que le peuple se lève, et punisse les cinq tyrans, que les Conseils soient renversés, que l'égalité règne, que la constitution de 93 soit mise en activité.

La constitution de 1793! quelqu'anarchique que soit ce code imaginé par des tyrans, qui ne l'improvisèrent que pour l'ensevelir dans l'oubli, croyez-vous que ce code subsistât un moment? Non, ces éternels ennemis de tout ordre et de tout bien, dans peu le trouveraient trop modéré; il serait bientôt renversé par eux; je les ai vus de près, ils veulent le pillage, et rien que le pillage, leur cris de ralliement sont un prétexte, et cette fièvre patriotique dont ils se disent dévorés, n'est que la soif de l'or mal déguisée. Ils dirigent contre le gouvernement une fausse attaque, ils ne voudraient le renverser que pour pouvoir sans obstacle dépouiller les propriétaires.

Dans des circonstances aussi difficiles, qui peut réveiller l'esprit public, rallier les bons citoyens, et donner à l'opinion une direction utile et favorable au gouvernement constitutionnel? C'est l'annonce de l'action glorieuse qui ouvre, par de nouveaux triomphes, la campagne que nos ennemis ont refusé de terminer par une paix durable; c'est la publication de cette vérité, que si l'ordre est maintenu dans Paris, si le gouvernement y est respecté, s'il y enchaîne les factions, l'Autrichien reçoit le dernier coup; que la paix dépend entièrement du calme de l'intérieur, et que sans doute nos ennemis, plus éclairés sur leurs vrais intérêts, ne refuseront plus d'accéder aux propositions justes et mesurées qui pourront leur être faites au nom de la République.

Je demande que le Conseil arrête l'impression et l'envoi du message du Directoire aux départements et aux armées, et déclare que l'armée de Sambre-et-Meuse ne cesse de bien mériter de la patrie.

Cette proposition est unanimement adoptée, et précédée de la déclaration d'urgence.

Le Conseil approuve la rédaction du projet de Beffroy sur les paiements à faire par les acquéreurs de biens nationaux. — Sur le rapport de Villers, résolution qui attribue au ministère des finances la surveillance du tirage des titres.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 20 prairial.

Richoux fait approuver la résolution qui raye de la liste des émigrés le représentant Polissart, — Le Conseil approuve trois autres résolutions : la première accorde des fonds à la trésorerie, pour l'échange des mandats; la seconde établit la survivance en faveur du plus jeune en cas d'impossibilité de constater le prédécès de personnes qui se succèdent; et la troisième permet au Directoire l'entrée de dix mille hommes de troupes dans le rayon constitutionnel. — Lanjuinais vote pour la résolution qui attribue au bureau central de Paris les travaux des contributions directes de cette commune.

N° 267. **Septidi 27 prairial** (15 juin).

Ratisbonne. — Révolte et mécontentement parmi les militaires et les bourgeois, les uns parce qu'ils sont mal payés et maltraités, les autres parce qu'ils sont asservis par leurs stathouders.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

MINISTÈRE DE LA MARINE.

Extrait d'une lettre du contre-amiral Sercey, commandant de la division envoyée dans l'Inde, écrite au ministre de la marine et des colonies. — De l'une des îles Canaries, le 10 germinal, l'an IV de la République.

Nous sommes arrivés ici le 26 du mois dernier, troisième jour de notre départ de Rochefort, après une assez belle traversée, et jouissant tous de la meilleure santé. Chemin faisant, par un de ces événements heureux que la Providence ne réserve qu'aux républicains, nous avons fait rencontre d'un bâtiment anglais à trois mâts, allant à la Martinique, chargé de comestibles de toute espèce, et nous l'avons capturé; ainsi nous allons économiser nos provisions, et vivre pendant quelque temps aux dépens de l'ennemi : car, de compte fait, ce bâtiment fournira du biscuit pour un mois, et de la viande pour deux. Nous espérons que nous trouverons par la suite qui nous donnera à boire. Nous avons profité de notre séjour ici pour exercer tout notre monde, et le succès a répondu complètement à nos soins. Notre relâche avait pour objet d'attendre la frégate *la Vertu*, que nous avions laissée à Rochefort; elle nous a rejoint hier après une heureuse traversée de dix jours.

Rien ne nous retenant plus dans ces parages, nous remettons aujourd'hui à la voile pour aller consommer l'œuvre importante de notre honorable mission. Union parfaite, soumission entière aux lois de la discipline, amour constant de la République, vœu unanime pour l'affermissement de la constitution et de son gouvernement, désir ardent de les faire connaître et chérir l'un et l'autre dans la partie du globe pour laquelle nous sommes destinés, telles sont les dispositions dans lesquelles nous partons et nous nous maintiendrons tous.

Nous appareillons, pénétrés de reconnaissance de l'accueil hospitalier que les Espagnols nous ont fait ici. *Vivent la République et ses alliés.*

Diplomatie. — Article de Ducher, intitulé : *Médiation et garantie du roi d'Angleterre.*

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Suite de la séance du 20 prairial.

Goupilleau (de Fontenay) et Legrand votent le rejet de la résolution qui attribue au bureau central de Paris les travaux des contributions directes de cette commune. Paradis parle en faveur de son adoption. Le Conseil la rejette.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 21 prairial.

FROGER : Ce matin à six heures, j'étais dans mon domicile, des agents de police se sont présentés, et m'ont signifié un mandat d'amener lancé contre moi par le bureau central de la police.

Je suis représentant du peuple, ai-je dit, et voici ma carte; je ne puis vous suivre : ces agents me représentèrent qu'ils ne pouvaient rien prendre sur eux, et qu'ils devaient exécuter les ordres qui leur étaient donnés.

J'eusse bien opposé la force à la force, mon domestique et mes voisins m'eussent secondé; mais reconnaissant que ce n'était point à ces agents que je devais m'en prendre, je consentis à les suivre.

Arrivé à la police, messieurs du bureau central n'étaient point levés; j'attends deux heures; les membres du bureau entrent enfin.

Je suis représentant du peuple, leur dis-je, et membre du Conseil des Cinq-Cents; vous n'aviez pas

le droit de me mander. Le bureau central a feint alors de s'être trompé, et de m'avoir regardé comme un des ex-conventionnels exclus de Paris par la loi du 21 floréal.

Il y a malveillance dans un tel acte, ou une ignorance bien profonde ; il était aisé de consulter les listes des membres du Conseil ; mon nom y est inscrit : mais il y a malveillance, car on était allé successivement, depuis plusieurs jours, dans mon ancien domicile et dans celui que j'occupe, et en mon absence on avait répondu que j'étais député : le bureau central n'ignorait donc pas que telle était ma qualité.

Je demande que le Conseil prenne en considération les moyens de faire punir les auteurs de cette violation des droits des représentants du peuple.

Delamarre : Ce matin, à huit heures, un semblable mandat m'a été signifié... (Une vive agitation se répand dans le Conseil.) J'ai refusé d'obéir; j'ai cru qu'on se méprenait, et qu'on voulait arrêter un citoyen nommé Delamarre, nouvellement logé dans la maison que j'habite; mais les agents de la police n'ont tenu compte de cette observation : il n'est pas représentant du peuple, me disaient-ils, c'est un représentant que nous cherchons. Dans la conversation, j'ai pu remarquer qu'effectivement c'était un ex-membre de la Convention nationale qu'ils recherchaient. Je refusai de suivre ces agents ; l'un d'eux s'est retiré, et en laissant son second chez moi, il est allé prendre les ordres de la police. Revenu, il m'a prié de mettre en marge ma déclaration ; jai refusé, et déclaré que je ne recevrais pas le mandat sur mon bureau; j'ai signé une déclaration du refus de suivre ces agents ; ils se sont retirés.

Philippe Delleville paraît à la tribune. (L'agitation du Conseil redouble.)

Philippe Delleville : En entendant les dernières paroles de mon collègue, je crois qu'il rend compte d'une violation faite sur sa personne par les agents de la police. Comme ce matin il m'est arrivé quelque chose d'à peu près semblable, je me crois obligé d'en rendre compte également. (On rit.)

On s'est présenté chez moi avec beaucoup d'insolence, on en est sorti avec beaucoup de douceur; il fallait, disait-on, me trouver mort ou vif. Ce qu'il y a de fâcheux dans ces propos, c'est qu'ils effrayèrent mon épouse, qui en ce moment est enceinte. Je me présente, et je dis au porteur de mandat : je suis fâché, citoyen, de ne pouvoir vous suivre ; mais ici il y a une méprise. Je suis représentant du peuple, et je compromettrais mon caractère en obéissant à des ordres autres que ceux du Corps législatif : donnez-moi votre mandat, et je vais écrire dessus mon refus de vous suivre. Les inspecteurs de la police se retirèrent aussitôt avec cet écrit : je ne voulais point faire de cela l'objet d'une dénonciation ; mais puisque d'autres représentants ont éprouvé le même traitement, cela passe la méprise. Une fois, deux fois peuvent se pardonner, la troisième doit payer pour toutes. Le mépris avec lequel les agens de l'ancienne police traitaient les représentants du peuple, n'autorise nullement les nouveaux agents à en agir de même.

Je ne conclurai point, parce que je suis partie dans cette affaire ; mais j'espère que quelqu'un de mes collègues voudra bien s'en donner la peine pour moi.

J'oubliais de dire que quelques moments après la sortie des agents de la police, lorsque je m'occupais à écrire quelques mots au ministre de la police à cet égard, un des agents est venu me faire des excuses.

Montmayou : Hier, un citoyen qui autrefois a travaillé dans les bureaux du comité de sûreté générale, et que je ne reconnaissais pas, est venu me trouver, et m'a dit : je vous donne avis que des mandats d'arrêt sont lancés contre beaucoup de représensants du peuple, et que vous êtes de ce nombre ; je m'en moque : telle fut ma réponse ; cependant je continual, et je dis à ce citoyen : es-tu bien sûr de ce fait ? Hier, me répliqua-t-il, un mouchard bossu et boîteux est passé chez vous pour vous arrêter. Effectivement cet homme avait été remarqué à mon domicile, me demandant la veille ; je me suis rendu au Directoire, et j'ai parlé au citoyen Letourneur de ce fait. Il m'a affirmé que la chose était impossible, ce qui prouve que le Directoire n'est pour rien..... (Un mouvement unanime d'adhésion éclate dans le Conseil.)

Je demande que vous preniez connaissance de tous les mandats lancés par ce bureau central, et que les scellés soient mis sur ses papiers.... (Des murmures s'élèvent.)

Plusieurs voix. Cela ne nous regarde point.

Dumolard : Il importe au salut public, citoyens collègues, au respect dû à la représentation nationale, de prendre dans cette circonstance des mesures sévères, mais constitutionnelles.

Le code pénal dit expressément, que tout attentat commis contre la sûreté, contre la liberté d'un représentant du peuple, est puni de mort... Cette peine est terrible, sans doute ; mais elle est nécessaire. Le sort de la liberté est attaché à la pleine et entière indépendance des membres du Corps législatif ; ici la liberté du peuple a été violée dans la personne de ses représentants ; il faut un grand exemple.

Ce n'est point à vous qu'il appartient d'apprécier dans quelles intentions ont été commis les actes irréguliers qui ont amené nos collègues à la tribune ; mais vous devez ordonner que la conduite des agents du gouvernement, qui se sont permis de tels actes, soit sévèrement examinée, afin que, s'ils sont innocents, le soupçon ne pèse pas sur eux ; mais aussi afin qu'ils soient punis, si tout ceci n'est que l'effet d'une intrigue quelconque ; et il serait, je l'avoue, assez difficile de ne pas reconnaître l'effet d'une intrigue dans les deux, trois, quatre et cinq méprises combinées et exécutées en même temps. Loin de moi, loin de nous l'idée que le Directoire ait pris part à une telle manœuvre, Montmayou n'avait pas besoin de le justifier, et le mouvement unanime du Conseil, a bien prouvé quelle était son opinion ; mais le Directoire doit surveiller et faire punir ses agents s'ils prévariquent. Si, en effet, le Directoire est juste lui-même, s'il porte à la représentation nationale le respect qui lui est dû, on ne peut pas en dire autant de ses agents, et vous devez vous apercevoir qu'une partie de ses agents affectent pour la représentation nationale, en général, pour les représentants du peuple en particulier, un mépris et un manque d'égards qu'il est temps de réprimer.

Une foule de voix : Cela est vrai.

Dumolard : Quelle est la mesure qui, dans cette circonstance, vous est offerte par la constitution ; la voici : je demande que les rapports qui viennent d'être faits par nos collègues soient rédigés par eux, et insérés dans un message que vous adresserez au Directoire, en lui demandant compte des mesures qu'il aura dû prendre pour la punition de ceux de ses agents qui ont méconnu la représentation nationale.

Cette proposition est unanimement appuyée.

Tallien : J'appuie la proposition qui vous est faite, et je ne pense pas qu'on y doive rien ajouter ; mais je suis monté à cette tribune pour faire connaître quelques faits que j'ai cru devoir tenir secrets, mais qu'il est temps enfin de dévoiler. Depuis un mois, cela est évident, des mouchards sont attachés aux pas de certains représentants du peuple ; on connaît leur pensée la plus intime ; chaque fois on épie tous leurs pas, et on reporte à certaines personnes tout ce qui s'est dit dans les conversations les plus secrètes ! l'espionnage le plus insultant est établi. Eh ! com-

ment un tel outrage ne seralt-il pas fait à la représentation nationale ? Comment les patriotes, les républicains, ne seraient-ils pas particulièrement en butte aux poursuites de la police, lorsque c'est un baron de Batz qui est à la tête de la police de Paris; Batz, ennemi juré de tout ce qui fut patriote; Batz, compromis dans toutes les affaires où il y a des contre-révolutionnaires à punir; Batz, correspondant avec les émigrés, avec l'étranger; Batz, poursuivi à juste titre, échappé par miracle, et agent des princes.

Comment, dis-je, de tels outrages ne seraient-ils pas répétés contre la représentation nationale, quand un autre chef de la police est Dossonville, chef de la police d'Amar, assassin des républicains, et l'un des premiers agents du système de terreur qui a précédé le 9 thermidor.

Et voilà les hommes qui sont employés pour exercer une police républicaine; ils étaient en place avant le 10 août; alors, comme aujourd'hui, ils persécutaient les patriotes; payés par Lafayette et par la cour, ils en étaient les satellites, et on doit se rappeler que Capet lui-même avait refusé de les employer, parce que leur incivisme était notoirement connu.

Voilà les hommes employés, dis-je, et vous ne voulez pas qu'il y ait une conspiration constante ourdie contre votre sûreté, contre votre liberté; et vous ne voulez pas que la sédition s'allume, que la révolte soit prêchée, que des groupes furieux se forment : on les rassemble, on les excite, on sème le bruit que les deux conseils, que le Directoire vont partir pour Fontainebleau; que déjà le secrétaire-général du Directoire a rédigé et fait signer un message en conséquence; on va jusqu'à colporter une liste de paroles, dressée dans le Conseil des Anciens, à l'appui de ce message.

Ainsi l'on provoque le peuple à la sédition, en publiant que vous voulez livrer cette commune à toutes les horreurs de la guerre civile; que vous voulez anéantir la ville qui a fait la révolution, qui a fondé la République, la ville de la liberté; que vous voulez que ses habitants soient punis de leur patriotisme, et que sous peu de jours le prétendant de Véronne paraisse dans ses murs, et fasse crier vive le roi...

Voilà les bruits qui sont répandus : on vous accuse aussi de vouloir renverser votre propre ouvrage. Ainsi la persécution du républicain et de tout ce qui a été patriote se prépare et s'exécute; ainsi nos ennemis cruels sourient en voyant leurs projets près de se réaliser. Eh bien! non : vous arrêterez ce débordement de l'opinion que l'on a corrompue, et qui n'est pas l'opinion publique; vous ne souffrirez pas que le mal fasse plus de progrès; il vous appartient sans doute de vous serrer plus que jamais, de vous réunir pour punir ceux qui, sous les formes anarchiques, sous un masque populaire, veulent renverser le gouvernement constitutionnel de 1795. Je demande, le premier, que leur punition soit prompte, éclatante; mais aussi je pense qu'il faut donner à l'énergie des patriotes le moyen de se relever; je pense que la République ne s'est maintenue qu'avec des républicains, et non par les vils agents de la police de Sartine; je pense que le gouvernement, pour sa propre sûreté, ne doit donner sa confiance qu'à des patriotes; et cependant, je le dis avec amertume, je vois que depuis trois mois on ne prend pas assez garde à la réaction qui s'opère....

Tallien avait été écouté jusqu'ici dans le plus profond silence. A ces mots plus de cent membres se lèvent par un mouvement spontané, et adressent de vives interpellations à l'opinant. Madier, Larivière, Thibaudeau, Isnard, André Dumont, Gadroy, Doulcet. Ozun, et une foule d'autres membres réclament la parole.—Un long tumulte succède.

Tallien : Je croyais avoir assez fortement prononcé mon opinion contre les conspirateurs, en demandant fortement qu'on poursuivît de la manière la plus vive ceux qui sont prévenus de l'être, pour ne pas craindre de recevoir moi-même ce titre odieux, pour avoir le droit de dire avec franchise mon opinion sur ce qui se passe autour de nous. Si cette opinion est erronée, il sera facile de la relever...

Doulcet : Très facile...

Tallien : Mais, moi aussi, je le pense, j'ai droit à cette tribune de proclamer mon opinion avec cette force, avec ce courage qui ne m'a point abandonné dans les circonstances périlleuses, ou au milieu du silence et de l'abattement général : ce courage, ce sacrifice de moi-même n'ont pas été inutiles. Mon devoir, voilà ce que je considère avant tout, et je le remplis en émettant mon opinion : peu m'importent les calomnies qu'on répand contre moi, je méprise les diatribes et leurs auteurs. Je sais qu'il est des moments où l'on doit s'imposer silence, afin de commander aux passions, et de donner le temps aux préventions de s'affaiblir; mais aussi lorsque l'esprit public touche à son anéantissement total, il est utile qu'une voix s'élève pour réveiller l'attention de tous ceux qui ont intérêt à ce que les patriotes ne soient point anéantis, de faire connaître aux républicains les dangers qui les entourent.

Eh quoi! dans ce moment même on a porté atteinte aux droits des représentants du peuple, leur liberté a été violée, leur caractère a été méconnu; on veut anéantir, on veut perdre ceux qui ont le plus servi la cause de la liberté, ceux qui ont eu le courage d'attaquer le tyran lorsqu'il était sur le trône, et que tous les genoux fléchissaient devant lui, lorsqu'un silence universel répondait aux arrêts de mort et de proscription qu'il lançait. Je suis un de ceux qui exprimèrent alors leur opinion avec quelque énergie; les victimes échappées à la tyrannie ne l'ont pas oublié sans doute, et aujourd'hui il ne me sera pas permis de dire ce que je sais, ce que j'entends, ce que je vois, sans être en butte aux plus odieuses imputations, sans m'entendre appeler conspirateur !... Je crois avoir entendu proférer cette injure par un homme que, seul avec les principes, j'ai sauvé, j'ai arraché à la proscription...

Larivière : Je demande la parole.

Tallien : Puisqu'il en est ainsi, j'abandonne la tribune à mes accusateurs; je leur permets de verser sur moi le débordement d'injures... (Des murmures s'élèvent.)

Tallien : Je finis. J'appuie la proposition de Dumolard; et je déclare que si on suit bien le fil de l'intrigue dont les résultats vous ont été annoncés ce matin, on reconnaîtra une conspiration non moins criminelle, non moins dangereuse que celle sous laquelle la République succombait sans la vigilance et la sagesse du gouvernement.

Tallien descend de la tribune.

Thibaudeau : Je crois aussi qu'il est de la dignité du Conseil d'adopter la proposition qui lui a été faite par Dumolard, non que vous deviez chercher à connaître dans quelles intentions a été commise la violation qui vous a été dénoncée, ceci est du ressort des tribunaux; mais en effet pour connaître quelle a été la conduite du Directoire envers ses agents.

Je crois également qu'il est nécessaire de réfuter à cette tribune une déclamation qui est totalement étrangère à l'objet qui occupait le Conseil, et qu'on pouvait lui épargner, si on avait eu le désir bien prononcé de maintenir l'ordre et le calme dans son sein.

On a parlé de réaction, à ce mot je me suis levé pour répondre, certain que c'est aussi d'une réaction qu'il faut vous entretenir, si l'on veut relever le véritable esprit public, si l'on veut rallier les hommes de bien, si l'on veut comprimer les scélérats.

Je parlerai donc à mon tour d'une réaction, et celle que je désignerai est de notoriété publique : c'est celle de la faction détestable au sein de laquelle s'étaient formées les conjurés que vous venez d'enchaîner avec les preuves matérielles, écrites, signées, de leur exécrable projet, c'est celle de la faction qui a fait le 2 septembre... (Une vive agitation se répand dans le Conseil) C'est celle de la faction qui a fait le 31 mai, qui a proscrit et décimé la représentation nationale, qui a asservi la France et dressé à Robespierre un trône élevé sur les cadavres des meilleurs citoyens; c'est elle qui s'agite encore et renouvelle des mouvements réprimés non sans danger, mais avec succès; c'est elle qui répand ses émissaires pour provoquer au trouble et à la sédition; c'est elle qui, par des menaces et des vociférations, veut vous effrayer pour sauver les grands coupables qu'elle avait reconnus pour ces chefs.

Voilà, citoyens représentants, la réaction que je devais signaler, et sur laquelle il n'est aucun de vous qui n'ait les yeux ouverts. Il est pénible sans doute de s'occuper, avant le temps, de signaler des coupables que le glaive de la loi ne peut manquer d'atteindre; il est pénible de hâter le moment où leur arrêt sera dicté; quelle que soit l'énormité du crime, l'humanité a toujours à gémir, même lorsqu'un coupable périt; mais il était nécessaire de relever les expressions que nous venions d'entendre, et de rappeler avec un peu plus d'exactitude les circonstances présentes.

Le 13 vendémiaire, le royalisme attaqua la Convention nationale, et l'assiégea jusques dans son enceinte; elle triompha par son courage et par celui des guerriers rangés autour d'elle; mais après la victoire, qui voulût s'emparer et profiter de l'avantage? c'est encore la faction dont j'ai parlé. La Convention avait vaincu : la faction voulut régner, il ne dépendit pas d'elle de prolonger le gouvernement révolutionnaire. Cette fois son attaque fut vaine, et le Corps législatif succéda à la Convention. Alors, elle a investi, assiégé le gouvernement; honneurs, places, emploi, argent, pouvoir, tout lui a été prodigué, et elle a pu percer le sein de la République, qui voyait avec douleur ces nouveaux dominateurs se préparer une seconde fois à la ravager et l'ensanglanter. Au sein du pouvoir même, cette faction est entièrement démasquée, elle a prouvé qu'aucun ordre de choses ne lui était convenable; elle ne veut rien, rien que la plus complète anarchie, rien que le désordre, le pillage et la dévastation; elle est, elle sera toujours la même tant que le glaive des lois ne sera pas appesanti sur ceux qui lui servent de chefs et relèvent ses espérances. Vous avez vu dans la découverte de la dernière conspiration de quelle nature étaient ses atroces plans d'extermination; voilà la réaction véritable qu'il ne faut pas un instant perdre de vue.

J'étais absent lorsque les conjurés ont levé sur vous leurs poignards, mais s'ils avaient réussi à anéantir le gouvernement et à vous dissoudre, leur triomphe eût été court et le cercle de leur puissance eût été borné.

Je déclare qu'armé avec les citoyens de mon département, j'eusse secondé le mouvement général qui eût éclaté dans la République; les complices des factieux étaient connus, signalés, ils auraient été exterminés, et le sceptre sanglant des proscriptions eût été brisé dans la main des féroces auteurs de la conjuration.

Non, j'en atteste les maux soufferts et les victimes regrettées; non, la terreur ne règnera plus sur les Français; non, les bastilles ne s'ouvriront plus pour l'innocence; non, les têtes ne rouleront plus sur des échafauds... (Un mouvement unanime éclate dans le Conseil; ce seul cri se fait entendre : *non, non, jamais.*) Il n'est pas un Français qui ne courût aux armes, si le signal du combat était donné; car enfin, après les exemples éclatants d'audace et de scélératesse dont ils ont été les témoins, et dont un si grand nombre furent les victimes, il vaut mieux périr en combattant dans les dissentions civiles, que de tendre lâchement le col à ses bourreaux... (*Oui, oui,* s'écrièrent une foule de membres.)

Je demande que la proposition de Dumolard soit adoptée; et sur tout le reste l'ordre du jour. Lorsqu'on discutera l'affaire qui nous est soumise, on verra de quel côté est la réaction, et quels sont les conspirateurs à craindre.

On demande de toutes parts que la motion de Dumolard soit mise aux voix.

HENRI LARIVIÈRE : Je demande la parole...

Une foule de voix : La clôture de la discussion.

LARIVIÈRE : Un décret seul me fera descendre de cette tribune... (Les cris recommencent unanimement.)

LE PRÉSIDENT : Dans l'ordre de la parole, elle est à Doulcet.

DOULCET : Citoyen président, j'y renonce.

Le Conseil demande la clôture de la discussion, et l'adoption de la proposition de Dumolard. (*Oui, oui,* s'écrient tous les membres du Conseil.)

La discussion est fermée.

Larivière descend de la tribune.

La proposition de Dumolard est adoptée.

Annonce de la mort du représentant Lesage (d'Eure-et-Loir). – Daunou fait adopter un projet sur la composition du tribunal de cassation.

ARMÉE DE RHIN-ET-MOSELLE.

Extrait d'une lettre du général en chef Moreau, commandant l'armée de Rhin-et-Moselle, au Directoire exécutif. — Au quartier-général, à Artzheim, le 22 prairial an IV.

Citoyens directeurs,

L'ennemi a évacué dans la nuit Tripstadt et Kayserlautern, Neustadt et Spire, et s'est retiré dans les environs de Manheim. La poursuite nous a donné 150 ou 200 prisonniers. L'armée occupe à présent la position de la Speyerbach.

Le quartier-général se porte aujourd'hui à Edenhoffen. Je vous donnerai, par le courrier prochain, des détails plus étendus sur notre situation; depuis trois jours, je n'ai pu descendre de cheval.

Jamais nos affaires n'ont été en si bon état sur le Rhin.

Salut et respect. Signé MOREAU.

Extrait d'une lettre écrite par le commissaire du gouvernement, Haussmann, au Directoire exécutif. — Au quartier-général d'Artzheim, le 21 prairial an IV.

Citoyens directeurs,

L'armée autrichienne, qui avait si bravement rompu l'armistice, fuit à toutes jambes sans avoir tiré un coup de fusil. Notre avant-garde a poussé hier jusqu'à Durckeim, sans pouvoir les atteindre: Kayserlautern, Neustadt, Spire, sont occupés par nos troupes; cent des leurs ont été faits prisonniers par les officiers-généraux qui ont été en reconnaissance. Ces prisonniers sont tous joyeux de cette aventure, et démontrent jusqu'à quel point le découragement est porté dans leur armée. Signé HAUSSMANN.

Le ministre de la marine et des colonies apprend à l'instant, par une lettre à lui adressée de Rochefort, le 19 de ce mois, par le capitaine Barney, armateur du longre *le Vengeur*, que ce corsaire vient d'enlever onze bâtiments aux Anglais.

N° 268. Octidi 28 prairial (16 juin).

Mélanges. — Article de Lenoir-Laroche, sur la différence des factions dans un état révolutionnaire, et dans un gouvernement établi.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Suite de la séance du 21 prairial.

ROUYER, *au nom des commissaires-inspecteurs de la salle :* Les factieux ne cessent de s'agiter ; cette nuit un mouvement devait éclater, et il aurait eu lieu sans les mesures vigoureuses prises par le général en chef, qui a fait entrer des troupes dans la ville et les a fait marcher sur les rassemblements séditieux. Si les malveillants redoublent d'efforts, je puis assurer que le gouvernement redouble d'activité ; il est sûr d'anéantir les factieux. Un rapport qui a été envoyé à votre commission, par le ministère de la police, porte que le lieu du rassemblement, d'abord rue Verte, est maintenant rue Antoine ; vingt-cinq brigands, déguisés sous le costume de représentants du peuple, devaient exciter à la révolte les habitants des faubourgs : leur cri de ralliement était : « Aux armes, citoyens ! aux membres du Directoire, aux membres du Conseil ; arrêtez ces coquins. » Au rendez-vous indiqué devaient se trouver, ce matin, des commissaires de sections ; mais je répète au Conseil que le gouvernement a pris toutes les mesures nécessaires, et que les factieux seront écrasés s'ils tentent quelque mouvement.

HENRI LARIVIÈRE : Voilà la réaction de Tallien !

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 21 prairial.

Trois résolutions sont approuvées : la première porte que l'armée de Sambre-et-Meuse a bien mérité de la patrie ; la seconde surseoit provisoirement aux poursuites résultantes de l'exécution de la loi sur le partage des biens communaux et maintient dans leur jouissance tous possesseurs de ces terrains ; la troisième attribue au ministère des finances le triage des titres. — Cretet propose le rejet de la résolution sur la réduction, en valeur fixe, des droits d'enregistrement. Le Conseil la rejette. Ligeret fait ensuite rejeter une résolution pareille sur le droit de timbre. — Detorcy fait la même annonce que Rouyer au Conseil des Cinq-Cents, sur la situation de Paris.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 22 prairial.

Après un nouveau comité secret, le Conseil déclare, à une majorité de 341 voix contre 46, qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur l'ajournement proposé dans l'affaire du représentant Drouet.

LE PRÉSIDENT : Avant de se former de nouveau en comité général, le Conseil va entendre la lecture de deux messages très importants du Directoire exécutif.

Un secrétaire en donne lecture ainsi qu'il suit :

Citoyens législateurs,

Le Directoire exécutif vous a annoncé, par un premier message de ce jour, la ratification donnée par le roi de Sardaigne, au traité de paix conclu avec lui, et que vous avez vous même ratifié ; il s'empresse, dans ce second message, de vous apprendre que les armées de Sambre-et-Meuse et d'Italie, redoublant d'énergie et de courage, continuent à bien mériter de la nation, en contraignant, par leurs hauts-faits la maison d'Autriche et le reste de nos ennemis à recevoir la paix que nous désirons, et que leur propre intérêt et celui de l'humanité auraient dû depuis long-temps les engager à accepter.

Le Directoire vous a instruits : citoyens législateurs, des succès remportés dans la journée du 13 par le corps d'armée aux ordres du général Kléber ; on n'avait porté qu'à 1,200 hommes le nombre des prisonniers de guerre faits dans cette journée ; mais il s'en trouve plus de 2,000.

Vous avez su aussi que, le 14, l'armée française força l'ennemi à abandonner l'importante position d'Ukerat, et qu'il s'était porté sur celle d'Altenkirchen, derrière la Viodbach ; position non moins formidable, et où le général ennemi s'était renforcé. Le général Kléber l'a attaqué le 16, et a remporté sur lui une victoire nouvelle : douze pièces de canon, quantité de caissons d'artillerie, une partie des équipages de ce corps d'armée, quatre drapeaux, plus de 3,000 prisonniers, et des magasins considérables de vivres et de fourrages, attestent le triomphe de la gauche de l'armée de Sambre-et-Meuse, et sont les trophées de cette éclatante journée. Le combat n'a pas été très long ; mais, de l'aveu des généraux, on n'en vit jamais de plus vif ; jamais, dit le général Kléber, on ne vit infanterie marcher et attaquer avec plus d'ordre, et jamais cavalerie ne méprisa davantage la grande supériorité de l'ennemi.

Le Directoire se fera un devoir de faire connaître à la nation le nom de ceux de ses défenseurs qui, pendant cette journée, se sont montrés les plus dignes d'elle, de son estime et de sa reconnaissance.

Pendant que l'armée de Sambre-et-Meuse commence sa campagne d'une manière si glorieuse, l'armée d'Italie continue la sienne avec la même ardeur et les mêmes succès.

Le 9, l'armée française se trouva à portée de l'ennemi, mais séparée de lui par la rivière du Mincio il fallait, par des manœuvres savantes, dérober à l'ennemi la connaissance du point vers lequel nos efforts devaient être dirigés. Elles furent conçues avec génie et exécutées avec précision. L'ennemi craignant de voir se renouveler un passage de pont aussi brillant que celui de Lodi, fait couper une arche de celui de Borghetto. Pendant que l'on travaille à rétablir ce pont sous le feu des batteries de l'ennemi, les grenadiers français, impatients des retards qu'ils éprouvent, se jettent dans le fleuve, tenant leurs fusils sur leurs têtes, ayant de l'eau jusqu'au menton, et précédés du général Gardanni, atteignent le bord opposé. A cet aspect l'ennemi s'ébranle et fuit. Les grenadiers s'emparent de Vallegio, quartier-général de Beaulieu, qui venait seulement d'en partir. L'armée passe le Mincio, prend la forteresse de Peschiera, et les magasins de l'ennemi à Castel nuova. Cinq cents hommes ont été faits prisonniers, avec les princes Culto et Colonna, tous deux généraux au service du roi de Naples. Les troupes républicaines sont à Véronne.

Nous nous empresserons aussi de faire connaître à la nation les noms des Français qui se sont illustrés dans cette journée.

Signé CARNOT, *président.*

Par le Directoire exécutif :

Signé LAGARDE, *secrétaire-général.*

DUMOLARD : Citoyens représentants, les expressions manquent à l'orateur, qui chercherait à peindre votre profonde estime, votre admiration toujours nouvelle, votre reconnaissance constante pour nos illustres défenseurs ; sans doute, dans cette circonstance remarquable, vous voudrez encore une fois servir d'organe à la France énorgueillie, à l'Europe qui vous contemple, et j'ose dire à la postérité, qui ne vous démentira pas ; je ne vous proposerai point de résolution nouvelle ; mais je demande que vous donniez aux braves armées dont vous venez d'entendre réciter les exploits, le témoignage accoutumé de votre reconnaissance.

Je demande que vous déclariez que les armées de

Sambre-et-Meuse, et d'Italie, ne cessent de bien mériter de la patrie.

La déclaration est votée à l'unanimité.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 22 prairial.

Approbation donnée à la résolution qui fixe les époques de paiements des acquéreurs de biens nationaux. — Sur le rapport de Tronchet, le Conseil approuve ensuite celle qui inflige la même peine pour le crime et pour la tentative du crime qui n'a été suspendu que par cause fortuite. — Humbert propose d'adopter, et le Conseil approuve une autre résolution sur l'exploitation de nouvelles mines de fer dans le département du Tarn. — Message du Directoire, portant que le roi de Sardaigne a ratifié le traité de paix conclu avec lui. — Autre message sur nos nouvelles victoires en Italie et en Allemage. — Dumas en ait décréter l'impression. (*Voir* la séance des Cinq-Cents).

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 23 prairial.

Message du Directoire qui annonce son respect pour la représentation nationale, et sa résolution de poursuivre ceux qui, par mauvaise intention ou autrement, ont décerné des mandats d'amener contre plusieurs de ses membres. — Lettre du ministre de la police, Cochon, en réponse aux inculpations de Tallien : il déclare que, loin d'avoir jamais employé le ci-devant baron de Batz, il a donné au bureau central l'ordre précis de le rechercher et de lui appliquer la loi du 21 floréal : quant à Dossonville, le ministre déclare qu'il ne lui est rien parvenu à sa charge, et que ce citoyen a parfaitement servi la chose publique dans l'affaire de Babeuf.

N° 269. **Nonidi 29 prairial** (28 juin).

Allemagne. — (*Extrait d'une lettre de Beaulieu, au Conseil de l'empereur*). — « Je vous avais demandé un général, et vous m'avez envoyé Argenteau. Je sais qu'il est grand seigneur, et qu'en récompense des arrêts que je lui ai donnés, on va le faire feld-maréchal de l'empire. Je vous préviens que je ne n'ai plus que 20,000 hommes, et que les Français en ont 60,000 ; que je fuirai demain, après demain, et tous les jours, jusqu'en Sibérie, s'ils m'y poursuivent ; mon âge me donne droit de tout dire. En un mot, dépêchez-vous de faire la paix, à quelques conditions que ce soit. »

(*Extr. du Journ. des défenseurs de la patrie*).

REPUBLIQUE FRANÇAISE.

ARMÉE D'ITALIE.

Buonaparte, général en chef de l'armée d'Italie, au Directoire exécutif. — Au quartier-général de Véronne, le 15 prairial, an IV de la République française.

J'arrive dans cette ville, citoyens directeurs, pour en partir demain matin ; elle est très grande et très belle ; j'y laisse une bonne garnison, pour me tenir maître des trois ponts qui sont sur l'Adige.

Je n'ai pas caché aux habitants que, si le prétendu roi de France n'eût évacué leur ville avant mon passage du Pô, j'aurais mis le feu à une ville assez audacieuse pour se croire la capitale de l'empire français.

Je viens de voir l'amphithéâtre ; ce reste du peuple Romain est digne de lui. Je n'ai pu m'empêcher de me trouver humilié de la mesquinerie de notre Champ-de-Mars : ici, cent mille spectateurs sont assis, et entendraient facilement l'orateur qui leur parlerait.

Les émigrés fuient de l'Italie ; plus de 1500 sont partis cinq jours avant notre arrivée ; ils courent en Allemagne porter leurs remords et leur misère.

Signé BUONAPARTE.

Buonaparte, général en chef de l'armée d'Italie, au Directoire exécutif. — Au quartier-général à Milan, le 20 prairial, l'an IV de la République française.

Citoyens directeurs,

Après le combat de Borgetto, le passage du Mincio, la prise de Peschiera, et la fuite de l'ennemi dans le Tyrol, nous avons investi la ville de Mantoue.

Le 16, à cinq heures du matin, le général Dallemagne, avec le chef de brigade Lannes, se portèrent, avec 600 grenadiers, sur le faubourg de Saint-George. Je me rendis à la Favorite, superbe palais du duc de Mantoue, à une demi-lieue de la forteresse. Je fis avancer une demi-brigade avec le général Serrurier, pour soutenir le général Dallemagne, qui, ayant aperçu l'ennemi dans les retranchements de Saint-George, l'avait attaqué, et s'était rendu maître du faubourg et de la tête du pont. Déjà, malgré la mitraille de la place, les grenadiers s'avançaient en tirailleurs sur la chaussée ; ils prétendaient même se former en colonne pour enlever Mantoue ; et quand on leur montra les batteries que l'ennemi avait sur les remparts : *A Lodi*, disaient-ils, *il y en avait bien davantage ;* mais les circonstances n'étant pas les mêmes, je les fis retirer. La journée a été assez belle pour une affaire d'avant-poste, et extrêmement intéressante pour nous. L'ennemi a perdu 100 hommes, tant tués que prisonniers.

Le général Augereau était parti, à la pointe du jour, de Castianne-Mantouanne. Après avoir passé le Mincio au-delà du lac, il se porta sur le faubourg du Cheriale ; il enleva les retranchements, la tour, et obligea les ennemis de se retirer dans le corps de la place de Mantoue. Un tambour de 12 ans, dont je vous enverrai le nom, s'est particulièrement distingué ; il a grimpé, pendant le feu, au haut de la tour pour en ouvrir la porte.

Je ne dois pas vous taire un trait qui peint la barbarie qui règne encore dans ces contrées.

A Saint-Giorgio, il y a un couvent de religieuses : elles s'étaient sauvées, car il était exposé aux coups de canon. Nos soldats y entrent pour s'y réfugier et prendre poste ; ils entendent des cris ; ils accourent dans une basse-cour, enfoncent une méchante cellule, et trouvent une jeune personne assise sur une chaise, les mains garottées par des chaînes de fer. Cette infortunée demandait la vie ; l'on brise ses fers. Elle a sur sa physionomie 22 ans. Elle était, depuis quatre ans, dans cet état, pour avoir voulu s'échapper, et obéir dans l'âge et le pays de l'amour, à l'impulsion de son cœur. Nos grenadiers en eurent un soin particulier. Elle montre beaucoup d'intérêt pour les Français. Elle a été belle, et joint à la vivacité du climat la mélancolie de ses malheurs. Toutes les fois qu'il entrait quelqu'un, elle paraissait inquiète ; l'on sut bientôt qu'elle craignait de voir revenir ses tyrans. Elle demanda, en grâce, à respirer l'air pur : on lui observa que la mitraille pleuvait autour de la maison. *Ah !* dit-elle, *mourir c'est rester ici.*

Mélanges. — Article de Trouvé sur la marche du gouvernement.

Extrait d'une lettre adressée au citoyen Defermont, président du Conseil des Cinq-Cents. — Laval, le 20 prairial.

Notre situation politique, eu égard aux chouans, continue chaque jour à devenir plus riante. Enfin, l'on peut promener sans crainte dans nos champs ; on peut rencontrer sans frayeur ceux qui nous auraient égorgés il y a peu de jours, et ce qui est plus heureux, c'est que nos paysans ressentent encore une joie plus vive que nous de la tranquillité dont il commencent à jouir et de la liberté d'être chez eux. Les travaux vont reprendre et la confiance renaît. Des fermiers qui, depuis deux ans, n'avaient pas vu leurs propriétaires, s'approchent et n'apportent pas seulement des promesses. Quel bonheur, mon ami, si la raison peut enfin reprendre son empire, et faire autant de frères des hommes nés sur le même sol ! Il restera quelques scélérats, quelques gens sans aveu qui n'avaient d'autre état que le pillage ; les habitants de campagne promettent d'en défaire, et d'ailleurs il est à présumer qu'ils abandonneront un pays où ils ne trouveraient plus de complices, pour se jeter dans les pays qui ne sont pas pacifiés, tels que Fougères et une partie de la ci devant Normandie, où il reste des chefs opiniâtres qui refusent le pardon qu'on

leur promet. Des troupes marchent contre eux, et les mesures que prend notre général promettent que ce reste de rebelles sera bientôt dompté.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Suite de la séance du 23 prairial.

Le bureau central du canton de Paris, au Directoire exécutif. — Paris, le 21 prairial, an IV de la République française.

Citoyens directeurs,

La dénonciation faite hier contre nous pourrait se présenter à nos regards d'une manière effrayante, si nous n'avions toute la sécurité de l'innocence.

Un exposé simple expliquera l'erreur commise dans nos bureaux; mais il faut d'abord nous reporter à notre installation dans l'administration du bureau central. Entourés de chefs partisans de l'anarchie, le germe de l'insurrection pullulant dans cette vaste cité, la conspiration la plus affreuse se développant par degrés, les ponts, les quais, les rues et les places publiques scandaleusement obstrués par les orgies les plus dégoûtantes, tout a été poursuivi, attaqué et comprimé avec cette ardeur, ce courage qui donne la mesure de nos intentions : c'est au milieu de ces tourmentes, qui pouvaient étonner peut-être des hommes moins animés du bien, que nous avons osé épurer nos bureaux, que nous avons eu assez de vigueur pour repousser loin de nous ces hommes qui, payés par le gouvernement, le voyaient outrager avec tranquillité, et semblaient protéger, ou plutôt protégeaient ouvertement les auteurs de ces désordres.

C'est au milieu de ce pénible état, c'est au milieu des poignards dont nous sommes menacés, que nous avons appelé près de nous des hommes qui nous ont aporté, outre des talents, l'estime des gens de bien. Des hommes qui ont fait tant de choses, en un mot, auraient-ils voulu avilir la représentation nationale? Est-ce en effet pour l'avilir que, sentinelles vigilantes, nous avons constamment défendu, conservé ses jours menacés?

Mais cependant, nous dira-t-on, vous avez décerné des mandats d'amener contre des représentants en exercice. On sentira, sans qu'il soit besoin de le dire, que ce ne peut être qu'une erreur, à moins que l'on ne nous suppose en délire. La loi du 21 floréal est rendue; nous n'avons pour toute liste que l'almanach national, fort inexact. Le chef du bureau de sûreté, chargé de cette opération, et l'un de ceux que nous avons cru devoir conserver, consulte cet almanach; mais croyant rendre son opération plus sûre, il prend celui de l'an III et celui de l'an IV; il résulte que ce qu'il avait regardé devoir faciliter son travail, fait l'effet tout contraire, et se trouve la source de l'erreur commise.

Le bureau central, à qui ces mandats sont présentés au milieu de plusieurs autres, signe avec sécurité, devant ou croyant devoir quelque confiance à un homme dont on lui a vanté le civisme et la probité.

Ce même bureau central, au milieu du chaos affreux où il est plongé par l'effet des circonstances, et forcé de surveiller depuis quelque temps, nuit et jour, un nouveau complot, dont la représentation nationale a été instruite par ses inspecteurs, n'a pu apporter au travail qui lui a été présenté une attention aussi sévère qu'il l'aurait désiré.

Le bureau central invite le Directoire d'observer que ces mandats portent la qualité expresse d'ex-conventionnels, qui ne se donne pas aux membres de la législature actuelle.

On se présente chez le citoyen Delleville, qui déclare être membre de la législature; on se retire, et il reçoit des excuses de l'erreur commise.

Pour le citoyen Froger, qui, par suite de cette erreur, s'est rendu au bureau central, s'il y a attendu quelques instants, malgré qu'il eût déclaré sa qualité de représentant, c'est que nous avions passé la nuit entière pour veiller nous-mêmes au maintien de la tranquillité publique, et qu'au moment de son arrivée au bureau, nous faisions encore des démarches pour assurer le repos du Corps législatif.

Nous croyons, citoyens directeurs, nous être justifiés, et sur le fait et sur l'intention. Nous attendons avec calme le jugement à prononcer : nous assurons, au surplus, que nous sommes sincèrement affligés de cette erreur, et que, d'accord avec tous les bons citoyens, nous nous empresserons toujours de prouver notre profond respect pour la représentation nationale.

Salut et respect.

Les membres du bureau central,
Signé BRÉON, LIMODIN.

Extrait du registre des délibérations du Directoire exécutif, du 22 prairial an IV de la République française.

Le Directoire exécutif, formé au nombre de membres requis par l'article 142 de la constitution, arrête qu'il sera fait au Conseil des Cinq-Cents un message dont la teneur suit :

Le Directoire exécutif au Conseil des Cinq-Cents.

Citoyens législateurs,

Le message que nous vous avons adressé ce matin, relativement aux mandats d'amener qui avaient été décernés par le bureau central de police de cette commune contre les représentants Froger, Delamarre et Philippe Delleville, vous aura fait voir que sitôt que nous eûmes connaissance de cet inconcevable événement, nous nous étions empressés de prendre des renseignements sur ce qui pouvait y avoir donné lieu.

Votre message sur ce même objet nous est parvenu ce matin pendant que nous délibérions sur les mesures que nous avions à prendre ultérieurement pour la poursuite des coupables, et nous avons pris sur-le-champ l'arrêté dont vous trouverez une copie ci-incluse.

Nous vous informerons successivement de tout ce qui sera relatif à cette affaire.

Signé CARNOT, *président*.

Pour copie conforme :

Le secrétaire général, LAGARDE.

Extrait du registre des délibérations du Directoire exécutif. — Paris, le 22 prairial, l'an IV de la République française, une et indivisible.

Le Directoire exécutif, vu le message en date du jour d'hier, et reçu aujourd'hui, adressé par le Conseil des Cinq-Cents, pour communiquer au Directoire les déclarations faites par les citoyens Froger, Delamarre, Philippe Delleville et Montmayou, représentants du peuple, membres dudit Conseil, relativement aux mandats d'amener lancés contre les trois premiers par le bureau central de police de cette commune, et demander des éclaircissements sur les mesures que le Directoire aura prises à l'effet de poursuivre et faire réprimer constitutionnellement les attentats commis sur la personne des représentants ci-dessus désignés;

Arrête que copie dudit message sera adressée sans délai au ministre de la police générale de la République, qui prendra les renseignements les plus exacts et les plus prompts sur tous les faits relatifs auxdites déclarations, sur les membres du bureau central de police, et sur ceux de ses collaborateurs ou préposés qui ont pu contribuer à la présentation, expédition et exécution desdits mandats d'amener, sur la moralité, le patriotisme et les relations de ces citoyens, enfin, sur tout ce qui peut contribuer à faire connaître les faits relatifs à cette violation de la représentation nationale, et aux coupables qui l'ont ou commise ou suscitée.

Le ministre de la police fera un rapport du tout au Di-

rectoire, et lui présentera des vues sur la suite de cette affaire.

Le présent arrêté ne sera pas imprimé.

Pour expédition conforme :

Signé Carnot, *président*.

Par le Directoire exécutif :

Signé Lagarde, *secrétaire*.

Le Conseil ordonne l'impression de toutes les pièces qui viennent d'être lues.

Le président annonce qu'il va faire connaître le résultat du scrutin, et que le Conseil aura ensuite à se reformer en comité général pour délibérer sur une proposition qui lui sera faite.

Il proclame le résultat du scrutin : sur 386 votants, 353 ont donné leur voix pour l'admission de la dénonciation, 33 contre l'admission.

La dénonciation est admise.

Le Conseil se forme en comité général.

Après quelque temps, il déclare sa séance publique, et arrête, comme il suit, sa déclaration concernant Drouet.

« Le Conseil des Cinq-Cents, après avoir entendu les trois lectures qui lui ont été faites en comité général ; savoir : la première dans les comités généraux, successivement tenus depuis le 21 floréal dernier, jusqu'au 29 du même mois inclusivement ; la seconde lecture le 11 prairial, la troisième le 22 prairial présent mois, de la dénonciation contre le représentant du peuple Drouet, pour le fait de conspiration contre la sûreté intérieure de la République ; laquelle dénonciation est faite, tant par le message du Directoire exécutif, daté de Paris le 21 floréal de l'an IV, signé Carnot, président ; et par le Directoire exécutif, le secrétaire-général, Lagarde, que par les messages des 23, 25 et 26 floréal, et des pièces y jointes :

» Après avoir déclaré dans sa séance d'hier qu'il n'y a pas lieu à ajournement, déclare que la dénonciation contre le représentant du peuple Drouet, pour le fait de conspiration contre la sûreté intérieure de la République, laquelle dénonciation est faite, tant par le message du Directoire exécutif, daté de Paris le 21 floréal de l'an IV, signé Carnot, président, et par le Directoire exécutif, le secrétaire-général Lagarde, que par les messages des 23, 25 et 26 floréal, et des pièces y jointes, est admise.

» En conséquence, le Conseil arrête que la présente déclaration sera portée par un messager d'Etat au Directoire exécutif, qui la fera notifier, avec la dénonciation et les pièces y jointes, au représentant du peuple Drouet, lequel est appelé pour être entendu, au Conseil des Cinq-Cents, dans le délai de trois jours francs, conformément à l'article 118 de la constitution.

La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 23 prairial.

Lecture du procès-verbal.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 24 prairial.

Guyomard se plaint de l'application, par des journalistes, de l'épithète de *terroristes* aux meilleurs républicains : il demande une loi contre les assassinats moraux. Renvoyé à une commission. — Lémerer fait passer à l'ordre du jour sur une dénonciation de Trouille, contre le journal appelé *l'Ami du Peuple*, par Lebois. — Discussion sur le droit de successibilité des enfants naturels. Lanthenas s'élève contre la proposition de détruire les conventions, accords et contrats passés, et les jugements rendus en vertu de la loi préexistante. Riou combat le système de la commission : il soutient qu'il est des lois qui peuvent et doivent avoir un effet rétroactif.

N. B. Dans la séance du 28, le Conseil des Cinq-Cents s'est réuni d'assez bonne heure, et s'est formé aussitôt en séance secrète.

Drouet a été amené devant lui, escorté d'un détachement considérable de cavalerie. Des piquets sont placés aux diverses issues de la salle ; des patrouilles nombreuses les parcourent. Le jardin des Tuileries est fermé ; quelques détachements y sont sous les armes.

N° 270. **Décadi 30 prairial** (18 juin).

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Texte du rapport fait au Conseil des Anciens par Tronchet, sur la résolution qui détermine la même prime pour le crime et pour la tentative commencée du crime, qui n'a été suspendue que par cause fortuite.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Suite de la séance du 24 prairial.

Fin de l'opinion de Riou. Dumolard regarde comme un point certain et démontré, que l'effet rétroactif donné aux lois sur les successions, doit être définitivement anéanti dans son principe et ses résultats. Duprat pense qu'il faut tellement spécifier l'effet rétroactif de la loi du 12 brumaire, qu'on puisse le saisir et le frapper par tout où il se trouve. Adoption du premier article du projet de Blutel, portant que le droit de succéder à leurs père et mère, accordé aux enfants nés hors le mariage, n'aura d'effet que sur les successions ouvertes postérieurement à la loi du 4 juin 1793. — Cambacérès fait arrêter l'impression d'un projet de code civil. — Camus fait autoriser les commissaires de la trésorerie, à échanger les assignats des diverses caisses publiques contre des mandats. — Message du Directoire, annonçant les mesures qu'il a prises pour punir les auteurs des mandats d'amener, décernés contre des représentants du peuple, et parmi lesquelles est la suspension de Limodin, membre du bureau central.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 24 prairial.

Le Conseil approuve une résolution, portant que l'armée de Sambre-et-Meuse ne cesse de bien mériter de la patrie.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 25 prairial.

Leclerc (de Maine-et-Loire) fait mettre à la disposition du Directoire, pour le service de la guerre, les bâtiments du ci-devant presbytère de Briqueville, département de la Manche.

N° 271. **Primedi 1er messidor** (19 juin).

Philadelphie. — Résolution de la chambre des représentants, qui rejette l'exécution du traité d'amitié, de commerce et de navigation entre les États-Unis et la Grande-Bretagne, comme contraire aux intérêts des premiers.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Prises faites par des bâtiments français.

MINISTÈRE DE LA POLICE GÉNÉRALE.

Le général en chef, au ministre de la police générale. — Au quartier général de Rennes, le 18 prairial an IV.

Citoyen ministre, je vous préviens que les chouans du canton de Craon ont rendu les armes ; et je crois pouvoir vous assurer qu'incessamment leur exemple sera suivi par tous ceux qui nous restent à combattre dans le département de la Mayenne, sur lequel vous pouvez être tranquille désormais. Signé L. Hoche.

Certifié conforme.

Le ministre de la police générale :
Signé G. Cochon.

Extrait d'une lettre d'un officier employé à l'armée des côtes de l'Océan. — Rennes, le 19 prairial an IV.

Vous avez su toutes nos victoires : la reddition de Scepeaux et des chefs sous ses ordres, celle de Bernès et d'Autichamp ; neuf cents chouans ont demandé hier à se rendre, dans le district de Rhedon. La lettre du général Travot, commandant dans cette partie, qui nous en prévient, est arrivée ce matin. Le général Hédouville lui a de suite mandé de recevoir leur soumission.

Le général Hoche est parti ce matin pour Laval, où plus de 1,200 chouans se sont déjà rendus. Vous voyez que tout va pour le mieux.

Variété. — Article sur Cazin, l'un des accusés dans l'affaire Babeuf.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Suite de la séance du 25 prairial.

Pétition du citoyen Costel de Paris, relativement aux baux emphytéotiques. — Après une discussion, dans laquelle ont été entendus Bordas, Desmolins et Blutel, le Conseil adopte l'article II du projet de ce dernier, qui est relatif au droit de successibilité réciproque entre les enfants nés hors le mariage et leurs collatéraux, et à celui donné aux enfants naturels de représenter leurs père et mère.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 25 prairial.

Le Conseil approuve la résolution qui autorise la trésorerie nationale à échanger des mandats contre des assignats.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 26 prairial.

Ballieul fait rendre une résolution qui accorde des secours à la veuve et aux enfants du représentant Duprat. — Pastoret propose un projet de résolution, contenant des peines contre les violateurs des cendres des morts. — Pénières désirerait que les représentants assistassent aux funérailles de ceux d'entre eux qui viennent à décéder : il propose de charger la commission, dont Pastoret est l'organe, de présenter un mode convenable et décent pour les sépultures. Dumolard observe que la première partie de la proposition est inconstitutionnelle, parce que la constitution défend aux législateurs de paraître en cette qualité hors du lieu de leurs séances : quant au surplus, il appuie la proposition, qui est adoptée par le Conseil. Impression du rapport de Pastoret, et ajournement du projet qui le termine.

N. B. Dans la séance du 30, le Conseil des Cinq-Cents a adopté un projet de résolution sur les prévenus d'assassinats commis dans la commune de Lyon.

N° 272. **Duodi 2 messidor** (20 juin).

Londres. — Discours du roi d'Angleterre, en prorogeant son parlement. — Avertissement de M. Fox à ses électeurs. — Sorties anti-ministérielles de M. Tierney pour la réforme contre la guerre et la corruption. — Réflexions sur la dissolution du parlement et sur le refus par les Vénitiens de remettre au prétendant de France (Louis XVIII), l'armure de Henri IV.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Rapport fait au Conseil des Anciens, par Himbert, sur la résolution relative à l'exploitation de mines de fer récemment découvertes dans le département du Tarn.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Suite de la séance du 29 prairial.

Suite de la discussion sur les enfants naturels. Darracq, Mailhe, Blutel, Dubois-Dubais, Dumolard, Réal, Bourdon, Pelet (de la Lozère) et Pons (de Verdun), sont entendus sur cette matière. Le Conseil adopte le troisième article du projet de Blutel, tendant à annuler les jugements rendus et les partages faits, en ce qui concerne les droits de successibilité des enfants naturels.

N° 273. **Tridi 3 messidor** (21 juin).

ALLEMAGNE. — Proclamation de l'archiduc Charles sur la reprise des hostilités.

« Les prétentions injustes et exagérées du gouvernement français ayant fait évanouir pour le moment tout espoir de paix, et nécessiter l'ouverture d'une nouvelle campagne, en conséquence, la cessation de l'armistice a été dénoncée par ordre de sa majesté l'empereur, et les hostilités recommenceront le 31 de ce mois, entre onze heures et midi.

» Sa majesté ayant daigné me conférer, dans une époque aussi importante, le commandement de cette armée, et me donner par-là la preuve la plus flatteuse de sa confiance, il est de mon devoir de déployer tous mes efforts ; et je désire et espère que toutes les troupes sous mes ordres, sur la bonne conduite desquelles repose le salut de notre patrie et l'obtention d'une paix glorieuse, animées d'un zèle égal et d'un généreux patriotisme, concourront avec persévérance et bravoure à ce but important et salutaire : à quoi je les exhorte ici de la manière la plus solennelle.

» La confiance mutuelle des troupes dans leur chef, et du chef dans ses troupes, peut seule favoriser l'exécution d'un aussi vaste plan, et faciliter l'exécution de devoirs aussi honorables et aussi sacrés. C'est cette confiance que je demande à l'armée que j'ai l'honneur de commander, et je me flatte de la mériter par la sincérité de mon attachement.

» Je suis fier de me trouver à la tête d'une armée, l'une des plus belles et des plus braves qui aient encore été en campagne, et qui a déjà donné dans cette guerre des preuves si éclatantes et si multipliées d'un courage inaltérable, et d'une fidélité à toute épreuve.

» Sans montrer de prédilection ni de partialité pour les troupes des pays héréditaires de sa majesté, le mérite aura partout le prix qu'il doit avoir à mes yeux, et les pertes essuyées exciteront partout également ma sensibilité. Nos rapports, nos vues, nos avantages sont trop étroitement liés, pour que tous n'aient pas le même droit à mes soins et à mon attachement.

» Le même esprit doit nous animer : il se fonde sur une estime réciproque, et sur une juste confiance qui a pris sa source dans l'expérience.

» Messieurs les généraux s'efforceront d'augmen-

ter encore parmi les troupes qu'ils commandent, ce dévouement général à leurs devoirs, en fortifiant en elles le sentiment de l'amour de la patrie, et le noble enthousiasme de l'estime et de la gloire. Ils auront soin de les prémunir contre cet esprit de vertige du temps, qui séduit l'opinion publique et brise les liens de la société; ils ne permettront pas que des individus, par des discours imprudents, des critiques irréfléchies, cette manie de censure politique, des jugements précités, etc., détruisent la persévérance constante de tout le corps; ils maintiendront la fleur du peuple allemand dans la conviction absolue et dans le sentiment le plus vif de la justice de notre cause; ils inspireront au soldat la confiance dans ses chefs et dans lui-même. C'est être inconsidéré, que de mépriser son ennemi, au moins sous le rapport du courage et des forces; mais c'est aussi le dernier degré de la pusillanimité, que l'estimer plus que soi-même, et de lui attribuer une supériorité dont cet ennemi surtout n'a donné de preuves sous aucun rapport.

» Nous combattons pour tout ce que nous avons de plus cher : pour la religion, la forme du gouvernement, les propriétés, la véritable liberté politique, l'ordre et les lois, contre les attaques d'un peuple qui foule aux pieds tous les liens de la société, qui détruit toutes les idées et toutes possessions, et qui, sans foi, sans croyance, sans conscience et sans devoirs, cherche à précipiter toute l'humanité dans sa ruine.

» Nous défendons les droits des nations policées. L'Allemagne nous a confié le soin de son bien-être, de sa conservation. Nous devons répondre à cette grande attente; et nous le pouvons, si nous le voulons, etc. »

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Suite de la séance du 26 prairial.

Cambacérès fait ajourner jusqu'à la discussion du nouveau Code civil, les articles du projet de Blutel, qui réglaient le mode par lequel les enfants naturels devaient faire reconnaître leurs droits. — Comité général.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 26 prairial.

Lecture du procès-verbal.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 27 prairial.

Texte de la résolution relative aux enfants naturels. — Gossuin présente un long projet de résolution sur l'organisation de la gendarmerie nationale. Jard-Panvilliers, après avoir fait sentir la nécessité d'organiser une bonne gendarmerie, à la suite d'une révolution orageuse, présente un projet qui modifie celui de Gossuin. La discussion est ajournée.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 27 prairial.

Le Conseil approuve la résolution qui met à la disposition du ministre de la guerre le presbytère de Briqueville, département de la Manche.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 28 prairial.

Comité général, pour entendre le représentant Drouet.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 28 prairial.

Elle ne contient ni discussion, ni approbation de résolutions.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 29 prairial.

Rapport d'Hyacinte Richaud sur les salines nationales, et projet tendant à autoriser le Directoire exécutif à les affermer.

N° 274. **Quartidi 4 messidor** (22 juin).

Madrid. — Cédule royale qui défend à tous les tribunaux, même d'inquisition, de gêner les Français dans leur culte, et ne reconnaît pour tels que ceux qui portent la cocarde tricolore.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 4 messidor.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.

Copie de la lettre écrite par le ministre de l'intérieur, aux administrations centrales de départements et aux commissaires du Directoire exécutif. — Paris, le 23 prairial an IV.

Je reçois de toutes parts, citoyens, des plaintes sur les dévastations qui se commettent dans les campagnes. On se plaint de voir journellement, et dans toutes les saisons, des rassemblements de jeunes gens, d'hommes, de femmes, coupant, emportant, vendant, même publiquement, des bois de toute espèce, de tout âge, sans épargner ni les baliveaux, ni les taillis. On se plaint que dans un grand nombre de cantons on n'a point encore nommé de gardes champêtres et forestiers. On se plaint enfin, que dans plusieurs cantons où ces gardes sont établis, les agents municipaux et leurs adjoints refusent ou négligent de dresser des procès-verbaux.

Qui ne voit que de cette licence, de ce brigandage plus long-temps tolérés, naîtraient bientôt le découragement de l'agriculture, la chute des manufactures et la ruine publique ? Je ne puis donc trop rappeler votre sollicitude pour déraciner des abus si dangereux. Les lois parlent et ordonnent; il faut exiger l'obéissance qu'on leur doit, et forcer à leur exécution. Celles du 11 décembre 1789 et du 28 septembre 1791, doivent être votre règle et celle de vos administrés. Une volonté décidée pour parvenir au but, une fermeté à l'épreuve des circonstances et des personnes, un courage constant dans la poursuite des délits, c'est ce qu'on doit attendre, et c'est, en effet, ce que j'attends d'administrateurs qui ont mérité la confiance publique, et qui doivent la justifier par leur vigilance au maintien et à la conservation des propriétés et des ressources nationales et particulières.

Pressé par le danger et effrayé des suites de tant de déprédations, je me hâte de vous enjoindre de faire nommer au plus tôt des gardes champêtres dans tous les cantons qui n'en ont pas. Veillez à ce qu'on ne choisisse, pour ces fonctions si importantes, que des hommes dont l'âge et l'habitude promettent l'activité nécessaire, dont la probité reconnue écarte tout soupçon de partialité, et réponde de l'exactitude et de la vérité de leurs dénonciations. Fixez et assurez-leur une indemnité proportionnée à leurs peines, et qui puisse les mettre à l'abri de toute séduction. Employez, en un mot, tous les moyens que votre sagesse, votre amour du bien public et du maintien de l'ordre, vous suggéreront pour le choix des gardes, la rédaction des procès-verbaux, la poursuite des délits et la punition des coupables. Vous m'instruirez des mesures que vous aurez prises pour la conservation des propriétés. Ce mot seul doit rallumer tout votre zèle, comme il provoque toute l'énergie de son ministère.

Le ministre de l'intérieur, BENEZECH.

MINISTÈRE DE LA MARINE.

Extrait d'une lettre de l'amiral Parker, commandant en chef des forces navales de l'Angleterre à la Jamaïque, reçue au bureau de l'amirauté de Londres, le 11 juin (23 prairial), et datée du Port-au-Prince, le 27 mars dernier (7 germinal).

Le 21 de ce mois, l'armée, partagée en deux divisions, débarqua à l'est et à l'ouest du fort et de la ville de Léogane. Elle était couverte à l'ouest par *la Cérès* et *le Lark*, et à l'est par *l'Iphigénie* et les sloops *le Cormorant* et le *Sezin*. *L'Africa* et *le Léviathan* furent placés contre le fort, et *le Swiftsure* contre la ville : la position de l'armée sur le rivage obligea celui-ci d'interrompre son feu au bout d'une demi-heure : mais les deux premiers tirèrent pendant quatre heures de suite, jusqu'à ce que la nuit et le renforcement de la brise de terre contraignirent les vaisseaux de prendre un autre mouillage.

Le 22, l'armée britannique s'occupa principalement à faire des reconnaissances ; et le jour suivant, instruite que les assiégés étaient excessivement nombreux, elle jugea plus convenable au service de S. M. de lever provisoirement le siége : les vaisseaux avaient d'ailleurs été tellement endommagés dans leurs mâts et leurs vergues, qu'il devenait indispensable de les ramener à la Jamaïque pour les réparer.

En conséquence, toute la nuit et une partie du lendemain furent employées à rembarquer les troupes et l'artillerie. Je suis fâché d'avoir à ajouter que l'armée a perdu du monde, et que *l'Africa* et *le Léviathan* ont eu six hommes tués et dix-neuf blessés, dont deux sont morts depuis.

Extrait du télégraphe anglais, du 25 juin (25 prairial).

A toutes les mauvaises nouvelles que nous recevons du continent, se joint celle de la prise d'une partie de notre flotte expédiée, il y a quelque temps, de Withaven pour les Indes-Occidentales. On dit que les Français se sont emparé de 10 à 12 bâtiments.

La confirmation mélancolique de cette perte considérable nous est arrivée par deux voies différentes ; la première est une lettre du capitaine Barwes, de *l'Aigle ;* la seconde, le rapport d'un marin qui était présent à l'affaire, et qui est arrivé avec le capitaine Hullme à Liverpool. La lettre du capitaine Barwes porte la date du 27 avril (8 floréal), et la déconfiture de la flotte britannique avait eu lieu le 13 (24 germinal).

La division française était composée de sept bâtiments, tous bien spalmés et équipés. (Cette division doit être celle du capitaine Thomas, appareillée de Brest, en germinal, pour les Indes-Occidentales.)

Le premier navire qui tomba entre les mains des Français fut celui du capitaine Hudleston.

De tous les bâtiments de cette flotte, il n'en est arrivé que huit à Barbade, d'où la lettre du capitaine Barwes a été écrite. Ah ! M. Pitt ! M. Pitt !

ARMÉE DE SAMBRE-ET-MEUSE.

Extraits du bulletin de l'armée de Sambre-et-Meuse, du 11 prairial an IV.

Les grenadiers de la quatre-vingt-douzième demi-brigade, et une compagnie de fusiliers cantonnés à Nider-Diebach, ont enlevé à minuit un quart, dans la nuit du 11 au 12, les postes autrichiens qui étaient en avant d'eux. Les Autrichiens sont venus ensuite en force pour les enlever à leur tour. Trois fois ils se sont présentés, et trois fois ils ont été obligés de rentrer dans leurs retranchements.

A la pointe du jour, on a commencé à se tirailler de part et d'autre. Les grenadiers s'étant un peu trop avancés, ont été repoussés par une force supérieure, qui s'est emparée du village de Nider-Diebach. Le capitaine ayant rallié ses grenadiers, a ordonné la charge, et le village a été repris à l'instant.

L'ennemi a évacué le village d'Oberdiebach, où il a été établi des postes de grenadiers, de manière que nous occupons toute la gorge de Nider-Diebach, Oberdiebach et Mannebach.

L'ennemi a dû faire une perte considérable. Il a fait passer, sur la rive droite du Rhin, huit à neuf barques remplies de blessés, non compris ceux restés sur le champ de bataille, et trois que nous avons faits prisonniers.

Toute la division a pris les armes à dix heures du matin. L'ôtage autrichien ayant été reconduit à Nolin, le général Hardy a commencé son attaque depuis la tête des deux rivières de Nahe et de Blise, jusqu'au débouché qui, de Bahumholder, communique à la chaussée de Birokenfeldt, près du moulin de Breken. Passant la Nahe, la tête de la Blise, il s'est porté vers le bois qui voit toute la plaine de Saint-Vendel, en a chassé l'ennemi qui avait à lui opposer deux pièces de canon et quelques Polacres ou Croates.

Le premier bataillon d'infanterie légère, soutenu de deux escadrons de hussards, a pris l'ennemi à revers sur les points de Blizen et Linden, dont il s'est emparé.

Du 13. — Les généraux Kléber et Lefebvre ont chargé, seuls, avec leurs ordonnances et leurs officiers d'état-major, un escadron de Barco, soutenu par tout le régiment, mais que l'on ne voyait pas à cause des blés. Le général d'Hautpoult est venu les arrêter à vingt-cinq pas au plus de l'ennemi, en leur faisant voir le régiment.

Du 16. — Les troupes légères ont été, toute la journée, aux prises avec l'ennemi qui, en se retirant, a inondé la plaine de cavalerie. Le général Klein, en prenant l'armée autrichienne sur son flanc, l'a beaucoup inquiétée. Nous avons eu trois charges autant heureuses que bien soutenues par le 11e régiment de chasseurs, qui a tué ou blessé à l'ennemi plus de 60 hommes, et fait des prisonniers en hommes et en chevaux.

Du 17. — L'ennemi a voulu surprendre nos avant-postes à Stromberg, vers une heure du matin ; mais il a été vigoureusement repoussé par une compagnie de grenadiers de la soixante-unième brigade.

Du 18. — L'adjudant-général Ney mande au général Grenier, qu'il s'est emparé d'un magasin situé à Dirredorff, consistant en six cents sacs d'avoine, dix mille bottes de foin et une grande quantité de farines ; qu'il s'est également emparé des magasins de Bendorff, consistant en mille trois cent quarante quintaux de farine, quatre mille sacs d'avoine et deux mille bottes de foin.

ARMÉE DES CÔTES DE L'OCÉAN.

Extrait d'une lettre du général Hédouville, chef de l'état-major de l'armée des côtes de l'Océan, au Directoire exécutif. — Rennes, le 26 floréal.

Citoyens directeurs,

Le général Hoche, arrivé le 20 de Laval, et parti aujourd'hui pour Vannes, m'a chargé de vous rendre compte que les chouans du département de la Mayenne suivent le bon exemple de ceux des départements de Maine-et-Loire et Loire-Inférieure, en rendant leurs armes et en se soumettant aux lois de la République. Près de deux mille fusils ont été déposés à Laval, et le désarmement continue à s'effectuer avec beaucoup de succès.

Les bandes du département d'Ille-et-Vilaine commencent aussi à se rendre, notamment dans le district de Bain ; les chefs de celles du district de Rhedon, qui comptent près de 900 hommes, tant armés que non armés, parlent de se soumettre.

Ces chefs de division du Morbihan doivent avoir un pourparler, le 21 de ce mois, avec les généraux Quantin et Mermet. Le général Hoche en attend le plus heureux succès. Le but de son voyage à Vannes est d'aplanir les obstacles qui pourraient s'opposer à la reddition des chouans de ce département, ou de les faire poursuivre avec plus d'activité que jamais, s'ils persistent dans leur rébellion.

L'ensemble des opérations du général Hoche, la marche continuelle de ses colonnes, toujours dirigées sur les points où il est le plus important de frapper, sa prudence dans la combinaison de ses plans, et sa fermeté dans leur exécution, les font réussir au-delà de toute espérance.

Puisse-t-il bientôt avoir à vous apprendre la soumission de tous les chouans qui désolent depuis trop long-temps ces malheureuses contrées! Peut-être ce moment si désiré n'est-il pas éloigné. La tranquillité dont jouissent les habitants des départements qui ont déjà déposé leurs armes, seconde bien efficacement les efforts que le général Hoche ne cesse de faire pour parvenir enfin à cet heureux résultat.

Signé T. HÉDOUVILLE.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Suite de la séance du 29 prairial.

Villers, Leclerc et Phelipon combattent le système d'affermage des salines, et provoquent la question préalable sur le projet d'Himbert. Besson et Thibault appuient ce projet. Le Conseil ajourne. — Bion lit un nouveau tarif pour les postes et messageries. Boissier le combat. Beffroy l'appuie. Après de longs débats entre Coupé (des Côtes-du-Nord), Trouille, Dumolard, Savary, Gibert-Desmolières, Mathieu et Camus, sur le transport des feuilles publiques et du papier-monnaie, le projet est adopté avec des amendements.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 29 prairial.

Le Conseil arrête l'envoi d'un message au Directoire, relativement à des interrogatoires faits à plusieurs représentants dans leur domicile par des préposés du département. — Il approuve ensuite deux résolutions : la première, accordant des secours à la veuve du représentant Duprat, l'une des victimes de la tyrannie décemvirale; et la seconde, créant une seconde place de substitut du commissaire du Directoire près le tribunal criminel du Mont-Blanc.

N° 275. **Quintidi 5 messidor** (23 juin).

Constantinople. — Détails sur la réception, par la Porte-Ottomane, de l'ambassadeur français Verninac.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

DIRECTOIRE EXÉCUTIF.

Arrêté du 24 prairial an IV.

Le Directoire exécutif, considérant que si l'agriculture est le premier des arts, c'est surtout dans une République, assise sur un vaste territoire, qu'elle seule peut assurer la liberté d'un peuple, et le soustraire à la dépendance des peuples voisins; qu'elle est la source première et inépuisable de la prospérité publique et de la richesse nationale; qu'en substituant les jouissances vraies de la nature aux besoins factices du luxe et de l'oisiveté, elle maintient la simplicité et la pureté des mœurs; considérant, enfin, que l'oubli des honneurs publics que mérite l'agriculture, est une marque certaine de l'esclavage et de la corruption du peuple,

Arrête :

Art. 1er. La fête de l'agriculture, fixée au 10 messidor par la loi du 3 brumaire, sera célébrée dans tous les cantons de la République, avec tout l'éclat que les localités pourront permettre.

II. Les administrations municipales sont chargées des dispositions à faire à cet égard.

III. Les administrateurs, le commissaire du Directoire exécutif, les autorités constituées, la garde nationale sédentaire et en activité, enfin, tous les citoyens et citoyennes, convoqués au son du tambour et des fanfares, se rangeront en ordre sur la place publique.

IV. A quelques pas devant l'autel de la patrie, on placera une charrue ornée de feuillages et de fleurs et attelées de bœufs ou chevaux. Dans les communes où l'on pourra se procurer un char, il suivra la charrue, et sera surmonté d'une statue de la Liberté, tenant d'une main une corne d'abondance, et montrant, de l'autre, les ustensiles du labourage entassés sur le devant du char.

V. La charrue sera précédée d'un groupe de vingt-quatre laboureurs, choisis par les plus anciens du canton, et recommandables par la constance et le succès de leurs travaux; ils seront précédés de leurs femmes et de leurs enfants. Tous tiendront d'une main un des ustensiles du labourage, et de l'autre, un bouquet d'épis et de fleurs. Les chapeaux seront ornés de feuillages et de rubans tricolores.

VI. L'administration municipale désignera celui des laboureurs dont l'intelligence, la bonne conduite et l'activité auront mérité d'être proposées pour exemple; son nom sera proclamé à haute voix, et pendant toute la cérémonie il sera placé à côté du président.

VII. Le président prononcera un discours analogue à l'objet de la fête.

VIII. Au son d'une musique instrumentale, entremêlée d'hymnes, le cortége s'avancera dans la campagne et se rangera en ordre dans un champ, dont la municipalité pourra disposer.

IX. Les laboureurs se mêleront parmi les citoyens armés, et, à un signal donné, ils feront l'échange momentané des ustensiles du labourage contre les fusils.

X. Au son des fanfares et des hymnes, le président enfoncera dans la terre le soc de la charrue, et commencera un sillon.

XI. Les laboureurs rendront les fusils ornés d'épis et de fleurs, et reprendront leurs ustensiles, en haut desquels flotteront des rubans tricolores.

XII. Le cortége reviendra sur la place publique, le président et le laboureur honoré du prix, déposeront sur l'autel de la patrie tous les ustensiles, et les couvriront d'épis, de fleurs et de diverses productions de la terre. Cette cérémonie se fera également au son des fanfares et des chants.

XIII. La fête sera terminée par des danses.

XIV. Dans les cantons qui renferment plusieurs municipalités, elles se réuniront, et la fête sera dirigée, dans tous ses détails, et présidée par les administrateurs du canton.

XV. Il y aura, pour la célébration de cette fête, un programme particulier pour les grandes communes où il y a plusieurs municipalités.

XVI. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Signé CARNOT, *président.*

Pour copie conforme :

Le secrétaire général, LAGARDE.

ARMÉE DE RHIN-ET-MOSELLE.

Le général en chef Moreau au Directoire exécutif. — Au quartier-général, à Neustadt, le 27 prairial an IV.

Citoyens directeurs,

Par ma lettre du 25, je vous faisais part de mon projet

d'attaquer l'armée du général Wurmser, placée entre Frankental et la Rehut; son front était couvert par un canal très marécageux, qui prend de la Rébach à Frankental, et sa gauche, par la Rébach. L'ennemi avait augmenté la force de cette excellente position par des barrages sur toute cette rivière, qui l'avaient inondée à environ 150 ou 200 toises.

La bravoure de l'armée et la bonne conduite des chefs et des officiers-généraux, ont vaincu, en peu de temps, tous ces obstacles presque insurmontables. La troupe, dans l'eau jusqu'aux aisselles, et sous le feu de l'artillerie et de la mousqueterie le plus vif, a chargé avec un grand courage, et a emporté de vive force et de front, tous les ouvrages qui défendaient ces inondations. Tout ce qui n'a pas été tué dans les retranchements s'est sauvé dans le plus grand désordre.

La nombreuse cavalerie de l'ennemi n'a pas permis à notre infanterie de se compromettre à sa poursuite, dans la plaine immense qui nous séparait de Manheim, et il a fallu faire construire une grande quantité de ponts pour y porter notre cavalerie et achever de jeter l'ennemi dans son camp retranché.

L'affaire est devenue alors une très belle manœuvre de cavalerie et d'artillerie légère, et nous l'avons chassé de positions en positions, jusque sous le feu de Manheim.

L'armée a occupé, le soir, la position que l'ennemi venait de perdre.

La perte de l'ennemi est très considérable en tués et blessés; je l'estime au moins de 6 ou 700 hommes. Le temps nécessaire à la construction des ponts pour le passage de la cavalerie, ne nous a pas permis de faire un très grand nombre de prisonniers.

Le centre de l'armée, aux ordres du général Dessaix, a attaqué la Rehut et Neuhosen, Holhof, Dauvertadt, et les bois de Schifferstadt et Mutterstadt. Ces attaques étaient dirigées par les généraux Delmas et Beaupuy. L'aile gauche, aux ordres du général Saint-Cyr, a attaqué Holtzof, et devait attaquer Frankental; elle était dirigée par le général de division Duhem.

Je ne puis donner trop d'éloges à la bravoure de toutes les armes, et aux talents des chefs qui ont dirigé toutes ces attaques : le plus grand ordre et la précision la plus exacte ont assuré leurs succès; pas une seule n'a éprouvé le moindre échec.

Le chef d'état-major vous en fera passer le plan et l'état des prisonniers, quand il sera parvenu au quartier-général. Je l'estime à 150 ou 200.

Salut et respect. Signé MOREAU.

ARMÉE DE SAMBRE-ET-MEUSE.

Le général en chef Jourdan, au Directoire exécutif, — Au quartier-général, a Montabauer, le 29 prairial, an IV.

Citoyens directeurs,

J'ai l'honneur de vous prévenir que ce que j'avais prévu est arrivé : l'ennemi, après avoir rappelé de la rive gauche du Rhin, sur la rive droite, la presque totalité de ses forces, l'archiduc ayant augmenté son armée de quelques corps de celle de Wurmser, s'est porté sur la Lahn avec des forces beaucoup plus considérables que celles que j'avais pu y réunir, et profitant de l'avantage qu'il avait de pouvoir faire son mouvement beaucoup plus promptement que moi, il s'est élevé sur la haute Lahn, de manière que, lorsque j'ai voulu faire passer, le 27, du côté de Vetzlar, l'avant-garde, le général Lefebvre qui la commandait a été attaqué par un gros corps d'armée; ce brave général n'a pas cru devoir se retirer sans combattre, et il s'est engagé une affaire des plus vives, sur laquelle je ne peux pas encore vous donner des détails. Je vous adresserai incessamment le rapport de ce combat, où l'ennemi, quoique quatre fois plus fort que le général Lefebvre, a perdu beaucoup plus de monde que lui. Notre perte peut s'élever à 250 ou 300 hommes tués, bessés ou prisonniers. Le nombre des derniers est peu conséquent, et nous en avons fait un assez bon nombre. Quatre pièces de canon ont resté au pouvoir de l'ennemi, qui les a chargées avec une impétuosité incroyable, mais qui ne s'en est emparé qu'après avoir essuyé des décharges à mitraille.

Cet événement ne m'aurait point empêché d'attaquer l'ennemi le 29, comme l'armée en avait déjà l'ordre, si je n'avais pas été instruit que des forces considérables s'élevaient sur ma gauche. Je n'ai donc pas cru devoir compromettre le salut de l'armée, et j'ai ordonné la retraite. Le général Kléber se retire sur la Sieg avec une partie de l'armée, et je me retire sur la rive gauche du Rhin avec l'autre partie.

Je me rendrai demain à Coblentz, d'où je vous adresserai des détails, et vous ferai connaître les dispositions que je ferai; il ne m'est pas possible de vous écrire plus longtemps aujourd'hui.

Salut et respect. Signé JOURDAN.

Variétés. — Lettre du représentant du peuple Desmolins, relevant quelques inexactitudes du *Moniteur*, dans la discussion relative aux enfants naturels.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 30 prairial.

Bergier, à la suite d'un rapport, propose un projet de résolution sur le mode de paiement des fermages de l'an IV. Ajourné. — Dubruel propose le renvoi au Directoire d'une pétition des habitants d'Artonay, département de l'Yonne, pour leur appliquer l'amnistie, comme prévenus d'avoir coupé des bois communaux. Adopté. — La discussion se rétablit sur le projet de Dumolard, à l'égard des prévenus des massacres de Lyon. Delarue l'appuie. Villetard le combat et vote pour celui présenté par Treilhard. Abolin rappelle les crimes de la réaction qui eut lieu après le 9 thermidor, et particulièrement les assassinats commis à Lyon et aux environs sur les républicains : il conclut en demandant le rejet de la proposition de Dumolard, et propose un projet tendant à laisser au tribunal de l'Isère le jugement des prévenus des massacres de Lyon.

N° 276. **Sextidi 6 messidor** (24 juin).

Paris. — Prise par la division du citoyen Moultson du navire anglais le *Royal-Sak.*

Littérature. — Article de Trouvé sur un ouvrage de Leclerc, député de Maine-et-Loire, ayant pour titre : *Essai sur la propagation de la musique en France, sa conservation et ses rapports avec le gouvernement.*

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Suite de la séance du 30 prairial.

Lémerer appuie le projet de Dumolard. Bézard demande que les propositions de Treilhard soient seules discutées. Philippe Delleville est du même avis. Dumolard et Treilhard soutiennent chacun leur système. Pastoret et Cambacérès sont encore entendus. Enfin le Conseil passe à l'ordre du jour, conformément à la proposition de Dumolard, et rend à leurs juges naturels les prévenus des massacres de Lyon.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 30 prairial.

Rapport de Creiet sur la résolution relative à la contribution foncière de l'an IV.

N° 277. **Septidi 7 messidor** (25 juin).

Londres. — Détails sur les moyens d'influence et les pratiques de corruption mis en œuvre par la cour pour les élections des membres du parlement.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Suite de la séance du 30 prairial.

Cretet termine son rapport sur la résolution relative au mode de paiement de la contribution foncière de l'an IV. Il propose de l'approuver. Ajourné.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 1er messidor.

Delahaye fait sentir les inconvénients de l'instabilité dans la législation, et demande que tous les presbytères soumissionnés, d'après la loi du 28 ventose, soient adjugés aux soumissionnaires. Bézard fait renvoyer cette proposition à une commission spéciale. — Camus fait mettre 80 millions, valeur fixe, à la disposition du ministre de l'intérieur. — Il propose ensuite d'indemniser les employés et fonctionnaires salariés dans l'état civil, de la différence relative au mandat et à l'argent. Résolution à ce sujet, et adoption d'un amendement de Crassous pour l'augmentation de l'indemnité proposée. — Bion fait adopter la rédaction définitive de la résolution relative au tarif des postes et messageries. — Pelet (de la Lozère) est élu président. Les secrétaires sont : Dumolard, Soulignac, Philippe Delleville et Leclerc (de Loir-et-Cher).

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 1er messidor.

Portalis est élu président. Les secrétaires sont : Cretet, Mathieu Dumas, Moysset et Rabaut-Pommier.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 2 messidor.

A la suite d'un comité général, le Conseil, à une majorité de 320 contre 72, déclare qu'il y a lieu à examen de la conduite du représentant Drouet.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 2 messidor.

Le Conseil approuve deux résolutions : la première annule les élections de Saint-Papoul, département de l'Aude ; et la seconde accorde une indemnité aux fonctionnaires et employés salariés de l'état civil.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 3 messidor.

Guyomard, par motion d'ordre, observe que la constitution autorise l'arrestation d'un député pris en flagrant délit, mais que rien ne caractérise ce qui constitue le flagrant délit : craignant l'extension que l'on pourrait donner à ces mots, il demande qu'on spécifie le flagrant délit. Renvoi à une commission. — Defermont fait prendre une résolution qui débarrasse de quelques entraves la liquidation des pensionnaires de la République. — Bergier fait adopter deux articles de son projet sur le mode de paiement des fermages de l'an IV.

N° 278. **Octidi 8 messidor** (26 juin).

Naples. — Le gouvernement, effrayé des progrès des armées françaises, a recours aux prières publiques et à des levées de milices.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 8 messidor.

MINISTÈRE DE LA MARINE.

La gabare de la République, l'*Utile*, attaquée le 22 prairial, dans la Méditerranée, par des forces supérieures auxquelles elle a opposé la plus vigoureuse résistance, a fini par succomber sous le nombre. Le citoyen Veru, enseigne non entretenu, qui la commandait, a péri glorieusement à son poste, et vingt-cinq hommes de son équipage ont été tués ou blessés en défendant comme lui le pavillon national.

Le ministre de la marine s'empressera de présenter au souvenir et à la reconnaissance publique, les noms de ces généreux martyrs de la liberté, et de distribuer aux veuves et aux enfants des premiers, les secours que la loi leur accorde, comme il s'empressera de faire partager aux seconds les récompenses du gouvernement.

ARMÉE DE SAMBRE-ET-MEUSE.

Extrait d'une lettre du général Jourdan, commandant en chef l'armée de Sambre-et-Meuse, au Directoire exécutif. — Coblentz, le 23 prairial, an IV de la République.

Citoyens directeurs,

J'ai l'honneur de vous adresser, ci-joint, copie du rapport du général Kléber, qui vous donnera connaissance des mouvements et des affaires qui ont eu lieu depuis la journée d'Aaltenkirchen jusqu'à son arrivée sur le Lahn.

J'ai eu l'honneur de vous rendre compte, par ma lettre du 20 courant, des dispositions que j'ai faites pour porter la majeure partie de l'armée sur le Lahn ; ces dispositions n'ont pas été exécutées aussi promptement qu'il eût été à désirer ; l'établissement du pont de Newith, les mauvais chemins, enfin bien des inconvénients qui arrivent à la guerre, sans qu'il y ait de la faute de personne, sont cause que, malgré les marches forcées des troupes, le corps qui doit agir sur la Lahn ne sera réuni que demain au soir.

Je vous envoie ci-joint, citoyens directeurs, une lettre trouvée dans le paquet d'un courrier, qui a été interceptée sur la rive droite du Rhin : cette lettre laisse entrevoir assez clairement que la dernière conspiration était liée aux mouvements de nos ennemis extérieurs, et que le prétendant se proposait de profiter des mouvements de l'intérieur pour rétablir le trône.

Salut et respect. Signé JOURDAN.

Rapport du général de division Kléber, commandant le corps d'armée sur la rive droite du Rhin, de sa marche sur la Lahn, après la bataille d'Altenkirchen, au général en chef Jourdan. — Au quartier-général de Hadamar, le 20 prairial, an IV de la République.

Par mon dernier rapport, mon cher camarade, je t'ai fait connaître que, tandis que l'avant-garde aux ordres du général Lefebvre était chargée d'attaquer les hauteurs d'Altenkirchen, qu'elle emporta, la division aux ordres du général Colaud, en bataille en seconde ligne, était chargée de soutenir cette avant-garde sur tous les points, et de se diriger ensuite le même jour sur Dierdorff, pendant que le général Lefebvre, poursuivant ses succès, devait se porter sur Hakenburg. La division du général Colaud était précédée d'une avant-garde, commandée par l'adjudant-général Ney, parti de Kerat dès les cinq heures du matin, de manière qu'elle avait passé la Wiedbach ; il se trouvait sur les flancs et les derrières de l'ennemi. Ce mouvement fit d'abord replier avec précipitation tous les flanqueurs de gauche, que l'ennemi avait jetés jusqu'au-delà de Schonberg ; mais comme le pays est montueux et coupé, et que l'ennemi avait un très grand nombre de troupes légères, l'adjudant-général Ney eut à combattre, pendant deux heures sur son front, sur son flanc et sur ses derrières.

Cependant il continua toujours sa route jusqu'à une demi-lieue en-deçà de Dierdorff, où il se trouva un détachement d'infanterie et de hussards ; il l'attaque aussitôt avec impétuosité, contraint le premier poste, composé de 33 hommes d'infanterie, à mettre bas les armes, et les hussards à se replier sur la ville où, après une faible résistance, ils abandonnèrent le poste, et laissèrent à notre pouvoir un magasin de 600 sacs d'avoine, cent cinquante mille rations de fourrage, une quantité de farine et de pain.

La division du général Colaud arrive quelques heures

après, prend position à Dierdorff, et se trouve ainsi sur les derrières de l'ennemi dans son camp de Newith, que celui-ci songe aussitôt à évacuer.

C'était-là l'unique objet que je m'étais proposé de cette marche; car ne voulant point laisser combattre une division isolément, sans pouvoir être soutenue par l'autre, et pressé d'arriver au terme qui m'était prescrit, je devais naturellement me borner à cette simple démonstration.

Après avoir laissé un détachement pour garder le magasin de Dierdorff, le général Colaud dirigea la petite avant-garde du général Ney sur Montabauve, pour flanquer sa droite; et de son côté, il se dirigea, avec sa division, sur Walmerode.

L'adjudant-général Ney repousse partout les avant-postes ennemis, arrive rapidement sur Montabauve, et s'empare encore d'un magasin contenant 1,240 quintaux de farine, 400 sacs d'avoine, et 200,000 rations de foin. L'ennemi consterné n'ose lui disputer cette proie; mais la garnison d'Erenbrenstein fait une sortie pendant la nuit, marche à grands pas sur Montabauve, et arrive, vers les deux heures, devant cette ville, dans l'intention d'incendier au moins ce qu'elle est contrainte d'abandonner.

L'adjudant-général Ney, prévenu de la présence de l'ennemi, marche à lui, l'attaque et le force à se replier, après lui avoir fait 13 prisonniers. De son côté, le général Colaud débouche sur Walmerode, où il trouve l'ennemi occupé à établir son camp, et le prince de Wirtemberg avec les généraux, à prendre du repos au château de Molsberg. Quelques coups de canon suffisent pour leur faire prendre la fuite, et le général Colaud remplace le général autrichien au château de Molsberg.

Ce même jour, l'avant-garde aux ordres du général Lefebvre, quoiqu'elle eût fait la veille une marche de huit lieues, et qu'elle eût eu un combat pénible à donner, devait se porter jusqu'à Hadamar; mais le chef d'escadron Gardanne, à la tête d'un parti de cent chevaux que j'avais envoyés sur Herborn et Dillinburg, qui étaient encore occupés par l'ennemi, aurait attaqué incontinent, s'il n'avait trouvé la cavalerie soutenue par beaucoup d'infanterie. Je fis alors arrêter toute l'avant-garde du général Lefebvre, dans la position en arrière de Rendroth, et j'envoyai deux bataillons au chef d'escadron Gardanne; mais ils ne purent arriver que fort avant dans la nuit, ce dont l'ennemi profita pour se retirer sur Gissen et Marburg.

Le prince de Wirtemberg profite du retard qu'occasionne cet accident pour effectuer totalement sa retraite derrière la Lahn; car, certes, si ma cavalerie n'eût pas été aussi harassée, et que j'eusse pu détacher un parti de 800 chevaux seulement sur Limburg, sa défaite totale eût été certaine, vu la grande consternation dont était frappé son corps d'armée, du revers qu'il avait éprouvé la veille.

Le lendemain, la tête de l'avant-garde du général Lefebvre regagna celle de la division aux ordres du général Colaud, et ils marchèrent ensemble sur deux colonnes; la première, sur Limburg; la seconde sur Dielz, ou, après une escarmouche de deux ou trois heures et une légère canonnade, chacun prit la position qui lui avait été indiquée.

Ce même jour, le général de brigade Soult, faisant une reconnaissance sur Weisburg, ramasse une patrouille de vingt dragons de Cobourg, entre dans la ville, et y trouve encore des magasins de farine, d'avoine et de foin.

Il n'est pas de jour qu'on ne voie arriver au camp, soit des prisonniers, soit des déserteurs. Signé Kléber.

Pour copie conforme:

Signé Jourdan.

Voici la lettre interceptée:

De Francfort, le 27 mai.

Le chevalier de Colengen m'a dit hier que le roi s'était rendu à l'armée de Condé, dans l'espérance de pouvoir rentrer en France, et que la mauvaise réception des Vénitiens lui ont faite n'était que feinte. Il comptait relever le trône à la faveur de la conjuration qui malheureusement vient d'être découverte. Il faut espérer qu'enfin la bonne cause triomphera, car on assure qu'il y a toujours beaucoup de fermentation à Paris.

Buonaparte, général en chef de l'armée d'Italie, aux habitants du Tyrol. — Au quartier-général de Tortone, le 26 prairial, an IV.

Je vais passer sur votre territoire, braves Tyroliens, pour obliger la cour de Vienne à une paix nécessaire à l'Europe, comme à ses sujets. C'est votre propre cause que je vais défendre. Depuis assez long-temps vous êtes vexés et fatigués des horreurs d'une guerre entreprise, non pour l'intérêt du peuple allemand, mais pour les passions d'une seule famille.

L'armée française respecte et aime tous les peuples, plus particulièrement les habitants simples et vertueux des montagnes. Votre religion, vos usages seront partout respectés. Nos troupes maintiendront une discipline sévère, et rien ne sera pris dans le pays, sans qu'il soit payé en numéraire.

Vous nous recevrez avec hospitalité, et nous vous traiterons avec fraternité et amitié.

Mais s'il en était qui connussent assez peu leurs véritables intérêts pour prendre les armes et nous traiter en ennemis, nous serons terribles comme le feu du ciel, nous brûlerons les maisons et dévasterons les territoires des villages qui prendront part à une guerre qui leur est étrangère.

Ne vous laissez pas induire en erreur par les agents de l'Autriche. Garantissez votre patrie, déjà vexée par cinq ans de guerre, des malheurs qui l'affligeraient. Sous peu, la cour de Vienne, obligée à la paix, rendra aux peuples ses priviléges qu'elle a usurpés, et à l'Europe, la tranquillité qu'elle trouble.

Pour copie conforme:

Signé Buonaparte.

Buonaparte général en chef de l'armée d'Italie. — Au quartier-général, à Tortone, le 26 prairial an IV.

Les habitants des fiefs impériaux, à l'instigation de plusieurs de leurs seigneurs, et des agents de l'empereur à Gênes, ont violé le serment d'obéissance qu'ils avaient prêté à la République française; ils ont assassiné plusieurs détachements français, et ont assiégé dans l'Arquata les troupes qui y étaient. Il n'est point de crimes dont ils ne se soient rendus coupables; il n'est point d'horreurs qu'ils n'aient commises. Les insensés comptaient sur l'impunité; ils croyaient l'armée éloignée, ils ne savaient pas que les phalanges de l'armée d'Italie sont partout où il y a des ennemis de la République à punir. Ils ne savent pas encore, leurs instigateurs, qu'il n'est point de refuge qui puisse les soustraire au courroux du peuple français: qu'ils apprennent, par le spectacle terrible d'Arquata, le sort qui les attend, s'ils ne changent de conduite, et s'ils ne profitent de la porte que la clémence nationale laisse encore ouverte au repentir.

En conséquence, le général en chef ordonne:

Art. Ier. Toutes les communes des fiefs impériaux en Italie, enverront sur le champ *trois* députés au quartier-général à Tortone, avec les procès-verbaux de la prestation de serment d'obéissance qu'elles font à la République française, et les armes qui existent dans leurs communes.

II. Toutes les communes enverront deux ôtages pour être garants de leur fidélité.

III. Tous les seigneurs possédant fiefs impériaux seront tenus de se rendre, en personne, à Tortone, pour prêter serment d'obéissance à la République, et si, cinq jours après la publication du présent ordre, ils ne l'ont pas fait, leurs biens seront confisqués.

IV. Vingt-quatre heures après la publication du présent ordre, les communes porteront à l'agent militaire, à Tortone, le montant de la contribution militaire, qui sera augmenté d'un dixième par journée de retard qu'elles mettront dans le paiement.

V. Ceux qui, quarante-huit heures après la publication du premier ordre, seront trouvés avec des armes ou munitions, seront fusillés.

VI. Toutes les cloches qui ont servi à sonner le tocsin seront descendues du clocher, et brisées, vingt-quatre heures après le reçu du présent ordre; ceux qui ne l'auront pas fait, seront réputés rebelles, et il sera mis le feu à leurs villages.

Les municipalités et les curés sont responsables de l'exécution du présent article.

Signé Buonaparte.

Pour copie conforme:

Signé Alexandre Berthier.

Buonaparte, général en chef de l'armée d'Italie, au Directoire exécutif. — Au quartier-général de Tortone, le 27 prairial, an IV de la République française.

Citoyens directeurs,

Dès l'instant que j'ai su que la campagne était ouverte

au Rhin, j'ai fait marcher une colonne au lac de Como, qui a occupé et détruit le fort de Fuentes.

Le duc de Modène donne 1,000 fusils avec baïonnettes, 8 pièces de 24, 15 de 16, 12 de 8, 14 de 4.

Les fiefs impériaux s'étaient révoltés, ils se sont portés à tous les excès. Le chef de brigade Lannes y a marché avec 1,000 hommes; il a brûlé les maisons des rebelles, et fait prisonniers les principaux, qui ont été fusillés.

Même chose dans les environs de Tortone. J'en ai fait arrêter 15 des chefs, fait juger par une commission militaire, et fusiller.

Jusqu'à cette heure, nous n'avons pas de malades, et tout va très bien.

Signé BUONAPARTE.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Suite de la séance du 3 messidor.

Quinette fait la motion d'obvier à l'abus des remboursements, en valeur nominale, des capitaux des rentes foncières. Bourdon demande la question préalable. Cambacérès développe le danger de ces remboursements, qui ruinent les particuliers: il fait prononcer le renvoi à une commission. — Après une courte discussion, la résolution présentée par Eschassériaux l'aîné est adoptée: elle accorde 4 millions à titre d'encouragement pour les arts, le commerce et l'industrie; un million est affecté à Lyon.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 3 messidor.

Laffon-Ladebat fait approuver une résolution qui ouvre un crédit de 80 millions au ministre de l'intérieur. — Le Conseil approuve, en outre, une résolution qui crée un cinquième tribunal correctionnel à Civrai, département de la Vienne.

Paris, le 7 messidor.

Les agioteurs n'oublient rien de ce qui peut accroître le nombre des dupes qu'ils font chaque jour, et ils cherchent, par tous les moyens possibles, à augmenter le discrédit des mandats territoriaux, contre lesquels tous leurs efforts ne cessent de se diriger. Les nouvelles répandues à la Bourse, et portées journellement, à dessein, dans tous les arrondissements de cette grande commune, ne leur suffisant pas, parce qu'on commence à se défier de leurs agents, ils viennent d'essayer d'imiter leurs collègues d'Angleterre, qui sont dans l'usage d'imprimer, tous les matins, dans des journaux qu'ils paient fort cher, toutes les fausses nouvelles qui peuvent leur donner les moyens de tromper les sots.

Les agioteurs de Paris ont fabriqué un récit de bataille absolument dénué de vraisemblance; ils l'ont farci d'une foule de détails mensongers et aussi adroits qu'il leur a été possible de les composer; il l'ont envoyé à Francfort, où quelques honnêtes correspondants se sont chargés de le faire imprimer, sous la date du 2 juin dernier, vieux style, afin de donner aux journalistes de Paris de leur parti, le moyen de le copier et de l'annoncer avec leur candeur accoutumée.

Il résulte de ce récit, que l'armée républicaine d'Italie, voulant passer l'Adige au-dessus de Chinsa, a perdu quinze mille hommes, et que les Autrichiens ont eu à peine cent hommes tant tués que blessés.

Malheureusement pour les malveillants, cette nouvelle est arrivée fort mal à propos pour être crue.

1° Il n'y a pas eu de bataille à Dolce; elle eût été d'ailleurs inutile, puisque depuis long-temps nous avions, à l'époque du 2 juin (vieux style), trois beaux ponts sur l'Adige, à Véronne même où est le quartier-général, ainsi que l'annonçait la lettre du général Buonaparte, datée de cette ville le 15 prairial (3 juin 1796, vieux style).

2°. Comment supposer que l'armée d'Italie a perdu quinze mille hommes le 14 prairial (2 juin), quand on sait qu'elle s'est rendue maîtresse des avant-postes de Mantoue le 16 du même mois, comme l'annonce une autre lettre de Buonaparte, en date du 20.

3°. On n'a pu livrer la bataille à Dolce le 2 juin (vieux style), 14 prairial, puisque la veille les ennemis étaient entièrement expulsés de l'Italie, et que, suivant l'expression du général Buonaparte, dans sa lettre de Peschiera, datée du 13, nos avant-postes étaient alors sur les montagnes de l'Allemagne.

4°. Des députés envoyés par la municipalité de Milan, partis de cette ville le 23 ou 24 prairial, et arrivés à Paris il y a quelques jours, n'ont appris la nouvelle de la prétendue bataille du 2 juin (vieux style), que ce matin, par le message du soir.

(Extrait du journal des *Défenseurs de la Patrie.*)

N° 279. **Nonidi 9 messidor** (27 juin).

Madrid. — Succès des dispositions relatives aux nouveaux armements de terre et de mer.

Rome. — La congrégation, occupée de la restauration des finances, engage la noblesse à envoyer son argenterie à la monnaie. On donne en échange des billets portant 5 pour 100 d'intérêt. — Plusieurs princes romains défèrent à cette invitation.

Diplomatie.—Vues sur la triple alliance conclue à Pétersbourg entre la Russie, l'Autriche et l'Angleterre.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 4 messidor.

Eschassériaux l'aîné, à la suite d'un rapport, lit un projet de résolution sur les permissions ou prohibitions des exportations ou importations. Ajourné. — Bordas propose de faire liquider toutes les créances d'émigrés de la République par le bureau de liquidation établi à Paris. Thibault fait rejeter ce projet. — Rouyer fait un rapport sur le message du Directoire, qui demandait d'être autorisé à vendre les domaines nationaux dans les colonies des deux Indes: il propose, et le Conseil ordonne l'ajournement sur cet objet. — Le même rapporteur présente un projet de résolution qui lève le séquestre des biens des habitants de Toulon servant aux armées de la République, lorsque cette place fut livrée par trahison aux Anglais. Ajourné. — Le Conseil ajourne encore un projet du même sur la retraite à accorder aux officiers de mer. — Armand (du Cantal) fait accorder des bâtiments nationaux pour l'aggrandissement des bureaux du ministère de la police générale.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 4 messidor.

A la suite d'un comité général, le Conseil arrête que le représentant Drouet sera appelé à comparaître devant lui dans le délai de deux jours, conformément à la constitution.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 5 messidor.

Le Conseil renvoie à des commissions des propositions faites par Abolin, pour l'organisation du notariat; et par Dujardin, à l'effet d'accorder un nouveau délai pour remplir la formalité de l'insinuation dans le droit civil. — Bergier reproduit la suite de son projet sur le mode de paiement des fermages de

l'an IV. Bailleul combat une partie des articles qui le composent.

P. S. Armée du Rhin. — Le général Moreau, après avoir continuellement trompé l'ennemi sur ses desseins et sa marche, et l'avoir occupé du côté de Manheim, s'est trouvé porté, avec la rapidité de l'éclair, sur le Haut-Rhin, qu'il a passé en cinq ou six endroits à la fois; la surprise des Autrichiens a été telle que plusieurs officiers ont été pris dans leurs lits; le fort de Kehl a été emporté avec la garnison de 900 hommes; au moment où la lettre est partie, il y avait déjà 200 prisonniers, parmi lesquels se trouve un jeune prince allemand.

N° 280. **Décadi 10 messidor** (28 juin).

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

DIRECTOIRE EXÉCUTIF.

Le Directoire exécutif au général en chef de l'armée du Rhin-et-Moselle. — Paris, 24 prairial, an IV de la République.

Le Directoire exécutif vous donne avis, citoyen général, qu'il a accueilli la demande que lui ont faite le général espagnol Solano, et son frère don Stanislas, de se rendre près l'armée que vous commandez, pour s'y perfectionner dans leurs connaissances militaires.

Vous en instruirez l'armée au moment de leur arrivée; elle sera sans doute flattée de cette préférence; et sensible à l'hommage qu'on rend à la nation française, dans la personne de ses défenseurs, elle y trouvera un sujet d'émulation, qui deviendra le gage des nouveaux efforts qu'elle va faire pour terrasser les ennemis de la République.

ARMÉE DE SAMBRE-ET-MEUSE.

Jourdan, général commandant en chef l'armée de Sambre-et-Meuse, au Directoire exécutif. — Au quartier-général à Coblentz, le 2 messidor, an IV de la République.

Citoyens directeurs,

J'ai l'honneur de vous prévenir que le corps d'armée qui devait faire sa retraite par Newied, a effectué son passage avant-hier dans le plus grand ordre et sans perdre un seul homme, quoiqu'en présence de six régiments de cavalerie et de plusieurs bataillons ennemis, soutenus de 12 pièces d'artillerie. L'ennemi a lancé sur le pont de Newied deux flottes pour le détruire; la première, sans le rompre entièrement, l'a dérangé au point qu'il a fallu plusieurs heures de travail pour le rétablir; mais cet accident a été promptement réparé par le zèle, l'activité et les talents du citoyen Tirlet, capitaine d'artillerie, chargé des équipages de pont: la seconde a été arrêtée avant d'arriver sur le pont. L'armée a pris position sur la Saynbach, en attendant que le pont fût réparé. Elle s'est mise ensuite en marche dans le plus grand ordre; la retraite a été couverte par la cavalerie et deux bataillons de la 30e demi-brigade, commandés par le chef de brigade Darnaud: ces deux bataillons, et le 3e régiment de chasseurs à cheval, commandé par le chef d'escadron Grosjean, se sont distingués par leur sang-froid et leur précision dans les manœuvres qu'ils ont exécutées sous le feu de l'artillerie ennemie; enfin, à onze heures du soir, la partie du pont de tête de Newied, sur le bras droit du Rhin, a été reployée sans accidents.

Le général Kléber, qui se retirait sur la Sieg, a été attaqué hier dans la position d'Ukeradt, à deux heures du matin. L'attaque de l'ennemi a été si brusque, qu'il a cru moins dangereux de recevoir la bataille, que de faire sa retraite. Il a donc fait de suite ses dispositions, et a marché sur les troupes qui l'attaquaient; il a même culbuté les têtes des premières colonnes de l'ennemi; mais voyant des forces considérables, surtout en cavalerie, qui s'élevaient sur ses deux flancs, il est entré à sa première position, et s'y est soutenu.

L'action a cessé à trois heures après midi; il doit s'être mis en marche dans la nuit pour se retirer dans les lignes de Dusseldorff. Il y a eu, pendant notre retraite, plusieurs actions particulières dont je ne peux pas vous donner les détails, parce que je ne les ai pas encore reçus: mais partout on s'est battu avec courage et intelligence, et jamais aucune position n'a été forcée, de manière que la retraite s'est faite dans le plus grand ordre.

Je ne saurais assez, citoyens directeurs, louer le courage, le sang-froid et la constance des troupes qui ont combattu pendant trois jours, et qui marchaient ensuite pendant la nuit. On n'a vu ni traînards, ni fuyards; jamais l'armée n'a été plus belle que dans cette retraite, et c'est dans ces moments qu'on peut juger et le soldat et l'officier.

Les officiers-généraux méritent les plus grands éloges; ils ont su, par leurs talents, leur courage, et la précision avec laquelle ils ont exécuté mes ordres, affermir le courage du soldat, et lui inspirer cette confiance qui garantit des revers.

Salut et respect. Signé JOURDAN.

Prises nombreuses de navires anglais faites par des corsaires français.

Diplomatie. — Suite des vues sur l'alliance des cours de Russie et d'Autriche.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 5 messidor.

Après avoir entendu Bailleul et Maillie, le Conseil adopte la résolution proposée par Bergier sur le paiement des fermages de l'an IV. — Rapport de Favre (du Mont-Blanc), et résolution relative aux reventes des biens nationaux dont les adjudicataires primitifs ont émigré. — Marec fait mettre 120 millions, valeur fixe, à la disposition du ministre de la marine. — Rouyer fait prendre une résolution qui accorde des secours à des militaires blessés et aux veuves de défenseurs morts en combattant pour la République. — Riou dénonce un arrêté du Directoire qui ajourne l'exécution de la loi du 3 brumaire, sur l'organisation de la marine.

N° 281. **Primedi 11 messidor** (29 juin).

Italie. — Contributions exigées par les Français à Lucques et à Modène.

Londres. — Réflexions sur le plan combiné de l'Angleterre et de l'Autriche contre la France.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

ARMÉE DU RHIN-ET-MOSELLE.

Extrait d'une lettre du général en chef Moreau, commandant l'armée de Rhin-et-Moselle, au Directoire exécutif. — Au quartier-général, à Neustadt, le 3 messidor an IV.

Citoyens directeurs,

C'est décidément la nuit du 5 au 6 que nous tentons le passage du Rhin, par deux vraies attaques et trois fausses. Les vraies sont dirigées sur Gambsheim, à l'embouchure de la rivière d'Ill, et sur Kehl. Nulle part, nous ne pourrons aborder en terre ferme, mais sur des îles qu'il faudra encore franchir, soit à la nage, ou avec des petites nacelles portatives. Jugez des difficultés. Le but de l'attaque de Gambsheim, est de s'emparer de la route de Rastadt, par

où viendront les secours, et d'envoyer un petit corps par les derrières de Kehl, pour soutenir l'attaque de ce pont.

Les troupes qui doivent agir sont en pleine marche. Je couvre le mouvement sous le prétexte d'un envoi de 10 mille hommes à l'armée d'Italie, pour lequel j'ai fait préparer des subsistances sur la route, jusqu'à Besançon. Cela donnera moins d'inquiétude à l'ennemi, et l'empêchera peut-être de nous suivre. Cependant je ne ne puis me dissimuler qu'il a des soupçons; le commissaire du gouvernement, qui est à Strasbourg, me demande que le camp de Wilstett, près de Kehl, est de 10 mille hommes; mais je ne le crois pas aussi nombreux. Cela augmentera la résistance, mais ne nous empêchera pas de réussir.

J'ai fait hier une grande reconnaissance sur le camp retranché de Manheim : le premier objet était de convaincre l'ennemi que j'étais encore devant lui; le second, de le chasser de quelques redoutes qu'il avait faites autour du village de Rhingenheim, et à la pointe du bois de Mundenheim. Tout a été enlevé avec une grande bravoure, et les troupes qui campaient en dehors des lignes y ont été rejetées en désordre.

J'y ai fait tirer quelques coups de canon pour connaître le nombre et la force de l'artillerie qu'il y avait; son feu a été d'environ 30 bouches à feu sur le front de Mundenheim, presque tous d'un gros calibre.

Les troupes sont rentrées, après avoir détruit les retranchements qu'elles venaient d'enlever, et avancé des postes pour empêcher l'ennemi d'en reconstruire d'autres : la canonnade a été extrêmement vive; l'artillerie légère est un modèle de courage. L'infanterie, à l'attaque du village de Rheingenheim et du bois de Mundenheim, a fait des prisonniers, et tué ou blessé une centaine d'hommes à l'ennemi. Son attaque a été extrêmement vive, et les ouvrages ont été enlevés sans tâtonner.

Salut et respect. Signé MOREAU.

P. S. Quel que soit le succès du passage, je vous en instruirai par un courrier.

Diplomatie.— Analyse, par Trouvé, d'un ouvrage ayant pour titre : *Réflexions sur l'union naturelle entre la Turquie, la France, la Pologne, la Suède et le Danemark.*

Variété. — Réclamation du député Saurine, en faveur de son collègue Lefranc; et réponse du ministre de la police sur cet objet.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Suite de la séance du 5 messidor.

Villers et Thibaudeau demandent l'envoi d'un message sur la dénonciation de Riou. Cette proposition est adoptée.

CONSEIL DES ANCIENS.

Suite de la séance du 5 messidor.

Vernier fait approuver une résolution qui a pour objet d'accélérer la liquidation des pensionnaires de l'Etat.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 6 messidor.

Discussion sur l'offre faite par le citoyen Muller, de fabriquer une monnaie de billon, échangeable contre les petites coupures de papier-monnaie. Il sera fait un rapport à cet égard.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 6 messidor.

Approbation d'une résolution qui affecte 4 millions à l'encouragement du commerce et des arts. — En réponse à un message du Conseil, le Directoire déclare que les interpellations faites chez plusieurs représentants du peuple, n'avaient d'autre objet que de connaître ceux qui ont droit de voter dans les assemblées primaires. — Lebreton fait approuver le nouveau tarif des postes et messageries.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 7 messidor.

Le Conseil renvoie à une commission une motion de Duprat, pour la restitution de leurs biens aux ecclésiastiques non condamnés à la déportation ou à la réclusion à vie.

N° 282. **Duodi 12 messidor** (30 juin).

Italie. — Violation du territoire de Gênes par les Anglais, qui ont enlevé six bâtiments français, sous le canon du fort de l'Arma. Plaintes adressées à ce sujet au gouvernement, par le ministre français Faypoult, qui réclame un dédommagement.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 12 messidor.

DIRECTOIRE EXÉCUTIF.

Haussmann, commissaire du gouvernement, au Directoire exécutif. — A Strasbourg, le 5 messidor, à 11 heures du matin, l'an IV.

Citoyens directeurs,

Vos ordres sont exécutés; l'armée a passé le Rhin, ce matin, à deux heures. Kehl est à nous avec ses batteries formidables. Les généraux Desaix, Beaupuy et Fernio poursuivent vigoureusement les ennemis; l'affaire est encore engagée; une grande étendue de terrain et beaucoup de villages sont déjà occupés par nos troupes; l'ennemi est tout étourdi d'une attaque aussi chaude qu'inattendue; cinq à six cents prisonniers sont déjà pris, avec plusieurs caissons et pièces d'artillerie.

On ne saurait faire assez d'éloges de la bravoure de l'armée, de la précision, mais surtout de la manière discrète avec laquelle l'affaire a été conduite.

Hier midi, 30,000 hommes étaient aux environs de Strasbourg, qu'on ignorait encore leur vraie destination. A Neustadt, on croyait, hier matin, que le quartier-général allait à Turckheim, lorsqu'il se dirigeait sur Strasbourg. On doit tout espérer d'un si parfait accord.

Je viens de quitter le général en chef, au moment où il passait le Rhin. Il vous expédiera, ce soir, un courrier extraordinaire, pour vous donner de plus grands détails sur cette glorieuse expédition.

Salut et respect. Signé HAUSSMANN.

ARMÉE DE RHIN-ET-MOSELLE.

Les munitionnaires des vivres-viande, à leurs collègues, à Paris. — Strasbourg, le 6 messidor an IV.

Depuis environ quinze jours, le général Moreau ayant conçu un vaste projet, détourna, par ses différents ordres, et par des marches et contre-marches journalières, l'attention de nos ennemis, déconcerta leurs opérations, et donna le change à tout le monde. Enfin, hier dans la journée il fut rassemblé, dans les environs de cette place, un nombre considérable de troupes qui ignoraient à quoi elles étaient destinées; les vivres leur furent distribuées pour trois jours. Notre service s'est fait avec l'exactitude et la distinction que nous cherchons à y mettre. Plus de cent bœufs ont été abattus et distribués dans le moment. Enfin, vers le soir, le secret a été éventé, on a fermé les portes de Strasbourg pour que personne ne puisse avertir l'ennemi; l'ordre de marche sur le Rhin, et sur trois points, a été donné, et les dispositions les plus savantes ont été faites.

A trois heures du matin, trois colonnes se sont ébranlées et portées vers ce fleuve; une au-dessus de Strasbourg, à Neuhoff, l'a traversé malgré sa rapidité, sans coup férir; elle a surpris les postes qui ont

mis bas les armes ; les hommes qui les composaient ont été faits prisonniers de guerre, et ont déjà été conduits dans cette place : elle s'est portée sur le fort de Kehl, elle le cerne, et nous attendons la nouvelle de sa reddition. La seconde a passé à deux lieues de Strasbourg, à la Vautznau : elle a trouvé de l'opposition ; mais quel ennemi peut arrêter le soldat républicain !..... Cette colonne a également traversé le fleuve, a repoussé l'ennemi, et a pris possession du territoire étranger. La troisième a passé à Seltz : nous n'avons point encore de détails de ces triomphes. On en est aux mains pour disputer le terrain, et nous attendons des nouvelles de plusieurs passages dans le Haut-Rhin.

Jamais opération n'a été dirigée avec plus de secret, plus d'intelligence, et n'a été exécutée plus heureusement. Nous nous empressons, citoyens collègues, de vous faire part de cet heureux événement, bien persuadés que vous partagerez la joie qu'il doit causer à tout républicain.

P. S. Il est dix heures du matin, et nous venons d'apprendre que le fort de Kehl venait de se rendre : on y a fait 900 prisonniers.

Les entrepreneurs du service divisionnaire des fourrages mililaires, à leurs collègues à Paris. — Strasbourg, le 6 messidor an IV.

Les lettres qui vous annoncent nos brillantes victoires sont à la poste : nous jugeons à propos de vous expédier un courrier.

Kehl est à nous ; déjà 2,000 prisonniers sont entre nos mains ; nous avons passé le Rhin partout sans perte, et sur plusieurs points de quatre à cinq lieues de distance.

On amène à l'instant le fils du prince de Furstemberg, âgé de 20 ans. Enfin, le comble de la joie est peint sur tous les visages.

Une colonne se porte sur Offembourg, contre les émigrés et le général Latour ; les autres se portent vers le Bas-Rhin. Nous avons à l'instant la nouvelle que l'on a passé à Lauterbourg, et plus bas. L'ennemi a été bien trompé. On a surpris les officiers au lit, C'est Desaix qui a conduit cette manœuvre avec la plus grande habileté. Il était hier à deux heures encore devant Manheim, en pourparlers avec l'officier autrichien, et, ventre à terre, il était ici.

Nota. *Sur le revers de l'adresse se trouve ce qui suit :*

Nous sommes près de Rastadt et à Offembourg.

Extrait de l'ordre général du 3 messidor an IV.

Le général en chef est très satisfait de la conduite des troupes et de la bravoure qu'elles ont montrée hier, 2 messidor, devant Oggersheim et Mundunheim, et dans les mouvements nécessaires pour la reconnaissance du camp retranché devant Manheim.

Le général en chef prévient l'armée que les prisonsonniers de guerre, rentrés sur les différents points de l'armée de Rhin-et-Moselle, jusqu'à l'époque du 4 prairial inclus, sont entièrement échangés, et qu'ils peuvent reprendre leur activité de service, en observant que les officiers n'y sont pas compris.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Suite de la séance du 7 messidor.

Une motion de Desmolins, sur le rachat de baux à moitié fruits ou autre proportion, est renvoyée à l'examen d'une commission. — Camus fait prendre une résolution qui ordonne le paiement en mandats, sans aucune retenue, des rentes perpétuelles et viagères, et pensions dues par la République. — Lettre du commissaire du Directoire, près le tribunal de cassation, annonçant un jugement de ce tribunal qui annulle les mandats d'amener, décernés par Lémodin, membre du bureau central, contre vingt-quatre représentants du peuple, qualifiés d'ex-conventionnels. Quirot expose à ce sujet, que des inconvénients résultent de la faculté accordée aux bureaux centraux, de décerner des mandats d'amener. Bourdon (de l'Oise) entreprend de justifier le bureau central de Paris. Sur la proposition de Dumolard, le Conseil charge une commission d'examiner si, en pareil cas, à l'avenir, les membres des bureaux centraux devront être poursuivis sous le rapport judiciaire, ou sous celui administratif. — Boissy présente les vues d'une commission pour vivifier les manufactures de papier. Ajourné.

N. B. Dans la séance du 10, le Directoire a annoncé officiellement, par un message, le passage du Rhin et la prise du fort de Kehl par les troupes de la République.

Le Conseil des Cinq-Cents a déclaré que l'armée de Rhin-et-Moselle ne cessait de bien mériter de la patrie.

N° 283. **Tridi 13 messidor** (1er juillet).

RÉPUBLIQUE FRANCAISE.

ARMÉE DE RHIN-ET-MOSELLE.

Le général en chef, au Directoire exécutif. — Au quartier-général, à Kehl, les 6 et 7 messidor an IV.

Citoyens directeurs,

J'ai reçu votre courrier du 2 messidor, portant l'ordre de passer le Rhin. Aujourd'hui 6, à 9 heures, nous étions maîtres des retranchements de Kehl : nos troupes occupaient la rive droite du fleuve depuis 3 heures du matin.

Le passage, vis-à-vis de Kehl, a pu seul avoir lieu : la crue étonnante du Rhin, depuis deux jours, avait tellement inondé les îles où on devait débarquer, à Gambsheim, qu'il a été impossible d'aborder en terre ferme.

Les obstacles incroyables qu'on avait à vaincre auraient pu faire douter de la réussite d'une telle entreprise, tentée avec d'autres troupes que des Français. La bravoure de nos soldats, l'audace calme des officiers qui dirigeaient les attaques, ont tout surmonté. Nulle part, comme je vous l'ai déjà écrit, on ne pouvait faire un premier débarquement en terre ferme. Après avoir abordé dans les îles, dont le Rhin était parsemé, il fallait en chasser l'ennemi et tenter d'autres passages, s'y établir ; cela rendait les surprises impossibles, et devait naturellement donner le temps aux renforts d'arriver. La rapidité et la bonne conduite de toutes les attaques lui ont ôté ces avantages.

Tous les retranchements des îles ont été forcés à la baïonnette, sans le moindre feu ; l'ennemi n'a eu que le temps de tirer un coup à mitraille, de chacune des pièces qui les défendaient ; et ce qui a pu se sauver a été poursuivi si vivement, qu'il n'a pas eu le temps de détruire les petits ponts qui lui servaient de communication, et nous nous en sommes emparés.

L'attaque des retranchements de Kehl présentait de plus grands obstacles ; nous ne pouvions la faire qu'avec de l'infanterie : il fallait déboucher dans une plaine assez considérable, que défendait la cavalerie ennemie ; nous ne pouvions lui opposer la nôtre, son embarquement était impossible ; l'artillerie qui avait suivi le premier débarquement a également été inutile, elle n'a pu traverser les îles ; mais l'intrépidité de nos troupes a suppléé au manque de moyens. On s'est servi de celle que nous venions de prendre. Il a suffi d'y faire passer des canonniers pour la mettre en état de répondre à celle de l'ennemi.

Les 2,650 hommes de débarquement ne pouvaient suffire aux attaques réitérées de l'ennemi, que son camp de Wilstette le mettait en état de faire, et au feu très vif de tous ses retranchements, qu'il fallait enlever ; le pont volant qui, dans un temps ordinaire, aurait pu agir en très peu de temps, ne paraissait devoir être prêt que dans cinq

ou six heures, la rapidité excessive du Rhin rendant l'ancrage et sa manœuvre difficiles, de sorte que nous courions risque, faute de munitions et de secours assez prompts, de nous voir enlever le fruit de notre entreprise ; il a fallu, pour un instant, ôter à ce qui était passé tout moyen de retraite pour les sauver ; j'ai donné ordre de faire revenir tous les bateaux qui avaient fait le premier transport de troupes, pour leur envoyer les secours dont elles avaient besoin ; cette manœuvre s'est faite avec assez de rapidité, et nous a mis à même de commencer avec succès les attaques de Kehl.

La première redoute de la plaine était défendue par cinq bouches à feu et environ trois cents hommes ; l'attaquer et l'enlever a été l'affaire d'un instant : la nouvelle artillerie qu'on venait de prendre nous a mis en état de répondre à celle de l'ennemi avec avantage, et de soutenir l'attaque des autres retranchements, qui ont été successivement enlevés avec le même courage. A neuf heures du matin, l'ennemi était entièrement chassé de Kehl, et nos troupes le poursuivaient sur la route d'Offenbourg, où on lui a encore pris trois bouches à feu et beaucoup de prisonniers. Notre artillerie de l'Ile-du-Rhin a secondé, par un feu bien dirigé, l'attaque des ouvrages qui étaient à sa portée. La perte de l'ennemi, dans cette affaire, est très considérable en tués et blessés ; on lui a pris sept à huit cents hommes, environ deux mille fusils et quinze ou seize bouches à feu.

L'attaque de Gambsheim n'a pu avoir le succès qu'on devait en espérer ; les îles où on devait aborder se sont trouvées couvertes d'eau par la crue des deux jours qui ont précédé le passage ; cet obstacle n'a cependant pas arrêté : le débarquement s'y est fait en plein jour, sous le feu de l'ennemi, et la troupe y a été en bataille, ayant de l'eau jusqu'à la ceinture, pendant qu'on essayait le passage en terre ferme ; mais la rapidité du courant, qui en séparait, n'a pas permis d'y faire monter les bateaux ; on a fait repasser les troupes à la rive gauche, dans le meilleur ordre. Les soldats versaient des larmes de rage, de voir leur courage arrêté par des obstacles qu'il leur était impossible de vaincre.

Cette attaque était commandée par le général de division Beaupuy, ayant sous ses ordres le général de brigade Sainte-Suzanne, les adjudants-généraux Bellavène, Levasseur et le chef du bataillon du génie Poiteviu. Les troupes qui y étaient destinées sont revenues sur-le-champ à l'attaque de Kehl, pour soutenir celles qui y avaient passé ; le passage de Kehl était commandé par le général de division Ferriot ; les différentes attaques étaient dirigées par les adjudants-généraux Montrichard, Abatucci, Decaen et le chef de brigade du génie Boisgérard ; la réserve, par le général de brigade Tholmé ; le général de division Desaix, commandant le centre de l'armée, a pris celui de ces deux divisions, aussitôt leur passage. La conduite distinguée de tous ces braves officiers mérite les plus grands éloges. Je ne dois pas oublier de vous rendre le compte le plus avantageux des talents et de l'activité du général de brigade Regnier, chef de l'état-major général de l'armée ; les détails immenses de sa place ne l'empêchent pas de prendre la part la plus active à toutes les affaires, et d'y rendre les services les plus signalés.

J'avais chargé de la reconnaissance du Rhin, des préparatifs du passage et de tous les détails qu'exigeait une opération de cette importance, les adjudants-généraux Abatucci, Bellavène, Decaen, Montrichard, le chef de brigade du génie Boisgérard, et Dedon, chef de bataillon des pontonniers. Rien ne peut égaler l'intelligence avec laquelle ils ont préparé ce travail, que l'intrépidité et les talents qu'ils ont déployés dans son exécution.

Les troupes qui ont passé à Kehl sont le 2e bataillon de la 3e demi-brigade et le 1er de la 6e d'infanterie légère, les 31e, 89e et 56e d'infanterie de ligne. Le chef de bataillon Beedelièvre, commandant le 2e bataillon de la 3e demi-brigade d'infanterie légère, s'est particulièrement distingué à l'attaque des redoutes ; les blessures qu'il y a reçues, ne l'ont pas empêché de continuer ; il est connu pour un des braves officiers de l'armée.

L'adresse, la bravoure et le zèle du bataillon des pontonniers n'ont pas peu contribué à nos succès ; ils ont travaillé sans relâche pendant près de soixante heures. Le général Lajolais, quoiqu'il ne fût pas en activité, m'a demandé, au moment de l'attaque, à en suivre une dont il connaissait parfaitement les localités ; cette connaissance précieuse y a été très utile, et son exemple n'a pu qu'animer le courage de nos troupes.

Je vous ferai connaître les autres traits de courage qui ont illustré cette journée. Un des plus remarquables est la manière dont a été enlevée la première redoute de la plaine : les soldats, après avoir sauté dans le fossé avant de l'escalader, ont inondé ceux qui la défendaient d'une grêle de pierres ; cette arme nouvelle leur a fait perdre la tête et mettre bas les armes, dès qu'ils ont vu les Français sur le parapet et forçant la gorge.

Si l'ennemi s'était attendu à cette entreprise, elle serait devenue presque impossible. Il est bien heureux qu'il ait été la dupe de toutes les attaques, des démonstrations et de tous les mouvements que nous avons faits pour la lui cacher ; elle était même ignorée dans la ville de Strasbourg ; on n'a eu connaissance des préparatifs qu'au moment où on ne pouvait plus les cacher : c'était le passage des bateaux dans le bras Mabile ; mais je l'avais prévu, et, à mon arrivée dans cette ville, le 5 à midi, j'en fis fermer les portes, de sorte que l'ennemi n'a pu en être instruit.

Au milieu des éloges que je viens de donner à tous ceux qui ont concouru à cette opération, je regrette d'avoir à me plaindre des bateliers de Strasbourg, dont la malveillance a été portée à son comble ; ceux dont on avait requis les bateaux pour l'expédition ont refusé les gouvernails sur la réquisition du chef des pontonniers. Vos commissaires près les administrations de cette ville ont été obligés de faire des visites domiciliaires pour s'en procurer ; cela a retardé le passage de deux heures, et il commençait à faire jour quand les premiers bateaux sont partis ; de sorte que les fausses attaques qui étaient commencées devaient lui donner l'éveil sur toute la rive.

Jespère que nous serons bientôt en position de donner la main droite à l'armée d'Italie, et la gauche à celle de Sambre-et-Meuse.

Vous voudrez bien, citoyens directeurs, m'excuser de ne ne pas vous avoir fait passer mon rapport aussitôt le passage ; je ne regardais notre position sur la rive droite du Rhin que comme très incertaine jusqu'à l'établissement du pont, puisque nous n'avions ni artillerie, ni cavalerie, et qu'il était impossible d'y en faire passer. Il vient d'être fini entre Kehl et l'île du Rhin. Il a environ 250 toises ; le reste de l'armée y passe en ce moment.

Salut et respect. Signé Moreau.

P. S. On me rend compte à l'instant, que nos troupes viennent de chasser l'ennemi de Neumhul, en lui prenant deux cents du corps franc de Ginlay, avec un caisson ; la vitesse des chevaux a sauvé la pièce.

Ci-joint le plan des attaques et les projets : Ils ont été parfaitement exécutés, excepté à Gambsheim ; mais je vous assure que ce n'est pas la faute des troupes.

Haussmann, commissaire du gouvernement, au Directoire exécutif. — Strasbourg, le 6 messidor, à neuf heures du soir, an IV.

Citoyens directeurs,

Par la lettre que je vous ai écrite ce matin, au moment du départ du courrier, je vous annonçai le passage du Rhin, la prise de Kehl, celle de plusieurs pièces d'artillerie, de 5 à 600 prisonniers, parmi lesquels se trouve le prince de Furstenberg.

Cette glorieuse expédition n'était nullement soupçonnée par l'ennemi : tous les préparatifs se sont faits dans le plus grand secret ; tout était parfaitement concerté : aussi, ai-je la satisfaction de vous annoncer que le nombre des braves que nous avons à regretter est extrêmement faible, et que personne n'a péri au passage, quoique, dans de certains endroits, nos troupes aient marché dans l'eau jusqu'à la poitrine.

Il a été pris une vingtaine de pièces d'artillerie et autant de caissons.

L'armée occupe la plaine à deux ou trois lieues de circonférence ; elle a forcé l'ennemi à lever son camp. Ce soir, à huit heures, le combat était encore engagé dans quelques endroits.

Les positions, dans le Palatinat, n'ont pas été abandonnées ; il y reste des forces respectables.

L'activité du général en chef et des généraux sous ses ordres, surpasse toute éloge. Hier matin, ils étaient encore à Neustadt ; aujourd'hui, à la pointe du jour, ils étaient au-delà de Kehl. Que peuvent des princes contre tant d'activité et de bravoure, contre un si parfait accord ?

Le général en chef et tous les généraux se trouvent ce soir à Kehl. On construit avec une grande activité un pont de bateaux.

Salut et respect. Signé N. Haussmann.

ARMÉE DE SAMBRE-ET-MEUSE.

Jourdan, général commandant en chef l'armée de Sambre-et-Meuse, au rédacteur. — Au quartier-général à Coblentz, le 3 messidor, an IV de la République.

Le premier journaliste qui a publié une prétendue réponse de moi à l'archiduc Charles, relativement à la rupture de l'armistice, est un imposteur. Je déclare que jamais il n'a existé de correspondance entre l'archiduc et moi. Je vous prie, citoyen rédacteur, d'insérer la présente déclaration dans votre plus prochain numéro.

Salut et fraternité. Signé JOURDAN.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 7 messidor.

Comité secret pour entendre le représentant Drouet.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 8 messidor.

Résolution qui fixe à Charleville l'école centrale du département des Ardennes. — Un projet de Richaud, tendant à annuler les élections du canton d'Antin, département de l'Ardèche, donne lieu à une discussion entre Dumolard, Baraillon, Guyomard et Woussen. Sur les observations de ce dernier, le projet est renvoyé à une commission. — Pérès (de la Haute-Garonne) fait établir à Bruxelles un sixième tribunal correctionnel pour le département de la Dyle. — Après quelques débats, le Conseil adopte un projet de Beffroy sur la prorogation du terme pour l'échange des assignats contre des mandats à 30 capitaux. — Pelet (de la Lozère) fait un rapport sur l'action intentée par l'agent du trésor public, en remboursement de 11,500,000 livres, contre les nommés Veymeranges, Randon de la Tour, Biré, Pyron, Seneff, Baroud, Servat et Wandenyver : il entre dans les détails très compliqués de cette affaire, où l'ex-ministre Calonne joue un grand rôle : il termine par un projet de résolution qui charge le tribunal civil de la Seine d'y statuer, et met hors de cause les trésoriers Biré et Randon de la Tour, levant en conséquence le séquestre de leurs biens.

N° 284. Quartidi 14 messidor (2 juillet).

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

ARMÉE D'ITALIE.

Buonaparte, général en chef de l'armée d'Italie, au Directoire exécutif. — Au quartier-général à Bologne, le 3 messidor, l'an IV de la République française.

La division du général Augereau, citoyens directeurs, a passé le Pô à Borgoforte, le 28 prairial; il est arrivé à Bologne le 1er messidor, il y a trouvé 400 soldats du pape, qui ont été faits prisonniers.

Je suis parti de Tortone le 29 prairial; je suis arrivé le 1er messidor à Modène, d'où j'ai envoyé l'ordre, par l'adjudant-général Vignole, à la garnison du château d'Urbin d'ouvrir les portes, de poser les armes, et de se rendre prisonnière de guerre. J'ai continué ma route pour Bologne, où je suis arrivé à minuit. Nous avons trouvé dans le fort Urbin 50 pièces de canon bien approvisionnées, 500 fusils de calibre, et d'un très beau modèle, et des munitions de bouche pour nourrir 600 hommes pendant deux mois. Le fort Urbin est dans un bon état de défense; il a une enceinte bastionnée, revêtue, entourée de fossés pleins d'eau, avec un chemin couvert nouvellement réparé. Il était commandé par un chevalier de Malte et 300 hommes, que nous avons faits prisonniers.

Nous avons fait prisonnier, à Bologne, le cardinal légat, avec tous les officiers de l'état-major, et pris quatre drapeaux. Nous avons également fait prisonnier le cardinal légat de Ferrare, avec le commandant de ce fort, qui est chevalier de Malte. Il y a dans le château de Ferrare 114 pièces de canon.

L'artillerie que nous avons trouvée à Modène, au fort Urbin et au château de Ferrare, forme un équipage de siège qui nous mettra à même d'assiéger Mantoue.

Les 20 tableaux que doit nous fournir Parme, sont partis; le célèbre tableau de Saint-Jérôme est tellement estimé dans ce pays, qu'on offrait un million pour le racheter.

Les tableaux de Modène sont également partis. Le citoyen Barthélemy s'occupe, dans ce moment-ci, à choisir les tableaux de Bologne; il compte en prendre une cinquantaine, parmi lesquels se trouve la Sainte-Cécile, qu'on dit être le chef-d'œuvre de Michel-Ange.

Monge, Berthollet et Thouin, naturalistes, sont à Pavie, où ils s'occupent à enrichir notre jardin des plantes et notre cabinet d'histoire naturelle. J'imagine qu'ils n'oublieront pas une collection complète de serpents, qui m'a paru bien mériter la peine de faire le voyage. Je pense qu'ils seront après demain à Bologne, où ils auront aussi une abondante récolte à faire.

J'ai vu à Milan le célèbre *Oriani*; la première fois qu'il vint me voir, il se trouva interdit, et ne pouvait pas répondre aux questions que je lui faisais. Il revint enfin de son étonnement : « Pardonnez, me dit-il, mais c'est la première fois que j'entre dans ces superbes appartements, mes yeux ne sont pas accoutumés..... » Il ne se doutait pas qu'il faisait, par ce peu de paroles, une critique amère du gouvernement de l'archiduc. Je me suis empressé de lui faire payer ses appointements, et de lui donner tous les encouragements nécessaires.

Au premier courrier, je vous enverrai les lettres que je lui ai écrites, dès l'instant que j'ai reçu la recommandation que vous m'avez envoyée pour lui.

Signé BUONAPARTE.

Extrait d'une lettre du général en chef Buonaparte, commandant l'armée d'Italie, au Directoire exécutif. — Au quartier-général à Bologne, le 3 messidor an IV.

Masséna a attaqué hier les avant-postes de Beaulieu; il les a tous culbutés, leur a tué 40 hommes et fait 50 prisonniers.

Je continue à être content de la discipline et de la tenue de l'armée, ainsi que des généraux.

Signé BUONAPARTE.

Les commissaires du Directoire exécutif près l'armée d'Italie et des Alpes, au Directoire exécutif. — Bologne, le 2 messidor an IV.

Citoyens directeurs,

Nous nous empressons de vous instruire qu'une division de l'armée est entrée hier dans les Etats du pape.

Le fort Urbin, situé sur la route de Castelfranco, aux confins du territoire de Modène, en empêchait le passage. Le général Buonaparte a fait sommer la garnison de se rendre; composée de 500 hommes, elle eût pu, par la position, par les moyens de défense, résister; c'étaient de beaux soldats, bien vêtus, mais des soldats du pape. Ils ont cru plus utile pour eux de se livrer aux Républicains, que d'éprouver leur bravoure; ils ont été faits prisonniers, et l'armée a pris possession de ce fort. Nous y avons trouvé 50 milliers de poudre, 1,500 fusils, 25,000 boulets, beaucoup de canons, la plupart de gros calibre, qui vont être employés à battre le fort de Mantoue, ainsi que 35 pièces de canon dont nous nous sommes emparés à Modène, où nous avons trouvé également 9,000 fusils.

L'armée a poursuivi sa marche et est entrée sans résistance à Bologne. Cette ville va être imposée proportionnellement à sa richesse. Des fusils y ont été également trouvés.

Les savants s'occupent eux-mêmes de recueillir les ta-

bleaux et statues qui peuvent être dignes du goût français. Déjà les dispositions sont faites pour faire passer à Paris Sainte-Cécile.

Cette division de l'armée poursuit sa destination : sous peu, nous aurons à vous annoncer qu'elle aura exécuté les opérations militaires que vous avez prescrites.

Salut et fraternité.

Signé SALICETTI et GARRAU.

P. S. Nous vous annonçons, avec plaisir, que l'armée jouit de la santé la plus parfaite, d'après les moyens que nous prenons; nous pensons qu'il nous est permis de vous donner l'assurance que les Français triompheront cette fois-ci, en Italie, de l'insalubrité de l'air, comme ils y ont triomphé des efforts de la coalition.

Signé SALICETTI et GARRAU.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Suite de la séance du 8 messidor.

Camus combat le projet de Pelet (de la Lozère), relatif à l'affaire de Veymeranges et autres. Après avoir entendu Guay-Vernon, Monnot, Cambacérès et Treilhard sur le même objet, le Conseil prononce le renvoi par devant les tribunaux compétents.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 8 messidor.

Approbation de la résolution qui accorde une maison nationale pour l'augmentation des bureaux du ministère de la police générale. — Lacombe Saint-Michel combat, dans un rapport, la résolution relative au mode de paiement de la contribution foncière de l'an IV, et en demande le rejet. Peneau vote son adoption. Tattegrain appuie l'avis du rapporteur et conclut au rejet. Barbé-Marbois donne de nouveaux développements à cette opinion. Legrand et Creuzé-Latouche défendent la résolution. Enfin le Conseil l'approuve. — Il en adopte une autre portant que les rentes et pensions, dues par l'Etat, seront payées en mandats, sans aucune retenue.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 9 messidor.

Message du Directoire, justificatif de son arrêté dénoncé par Riou, sur le retard apporté à l'exécution de la loi concernant l'organisation de la marine.

N° 285. **Quintidi 15 messidor** (3 juillet).

Londres. — Détails sur les élections pour le parlement.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris. — Article de Trouvé, sur la célébration de la *Fête de l'Agriculture.*

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Suite de la séance du 9 messidor.

Fin du message du Directoire. Impression. — Adoption du projet de Gossuin, sur l'organisation de la gendarmerie nationale. — Dupuis fait prendre une résolution relative au placement des écoles centrales.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 9 messidor.

Rapport de Cretet sur la résolution concernant le paiement des fermages de l'an IV : il propose de l'adopter. Saligny en demande le rejet. Dupont (de Nemours) vote pour qu'elle soit approuvée. Le Conseil l'approuve en effet. — Il en adopte aussi deux autres : l'une prorogeant le délai pour l'échange des assignats contre des mandats, à 30 capitaux ; l'autre, accordant des pensions aux militaires blessés, ou aux veuves de ceux morts pour la République.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 10 messidor.

LE PRÉSIDENT : Un secrétaire va donner lecture d'un message du Directoire exécutif.

Le Directoire exécutif au Conseil des Cinq-Cents.

Citoyens législateurs,

Le Directoire exécutif s'empresse de vous annoncer qu'il vient de recevoir du général en chef de l'armée de Rhin-et-Moselle, le rapport de l'importante opération du passage du Rhin, exécuté par cette brave armée, près de Strasbourg, dans la matinée du 6 messidor.

Les mouvements de l'armée de Sambre-et-Meuse, commandée par le général Jourdan, avaient eu pour objet d'attirer l'ennemi vers le Bas-Rhin ; les fausses attaques ordonnées par le général Moreau, tant près de Manheim d'une part, que près d'Huningue de l'autre, avaient également pour objet d'éloigner la masse des forces ennemies du véritable point d'attaque.

Le plus brillant succès a couronné l'intrépidité de nos défenseurs et les savantes combinaisons des généraux; nous sommes maîtres du fort de Khel ; le pont est rétabli.

C'est avec les canons pris sur l'ennemi que nous nous sommes emparés de ce fort.

Nous publierons par la voie des journaux les détails de cette glorieuse journée, et les noms des braves qui s'y sont distingués.

Signé CARNOT, *président.*

Par le Directoire exécutif :

Signé LAGARDE, *secrétaire-général.*

BOISSIER : L'armée de Rhin-et-Moselle marche sur les traces de celles de Sambre-et-Meuse et d'Italie ; je demande que vous décrétiez que l'armée de Rhin-et-Moselle ne cesse de bien mériter de la patrie.

Cette proposition est unanimement adoptée.

Bergevin fait appliquer aux veuves d'agents civils de la marine les lois sur les pensions accordées aux veuves des militaires. — Camus fait ordonner le paiement des pensions accordées aux ci-devant religieuses qui justifieront du serment de liberté et égalité. — Pastoret fait un rapport sur la question de savoir si l'on peut être traduit, pour le même fait, devant un deuxième ou troisième jury, lorsque le premier a déclaré que le fait n'était pas constant.

N° 286. **Sextidi 16 messidor** (4 juillet).

Constantinople. — Innovations qui ont eu lieu, lors de l'audience publique du ministre de France, Verninac.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

ARMÉE DES CÔTES DE L'OCÉAN.

Le commissaire du Directoire exécutif près le département d'Ille-et-Vilaine, au Directoire exécutif. — Rennes, le 3 messidor, l'an IV de la République française.

Citoyens directeurs,

La situation de notre département n'est plus la même ; la paix commence à renaître; l'ordre se rétablit de tous côtés : les chouans apportent leurs armes ; ils jurent fidélité à la République. Trop long-temps victime d'une fatale erreur, le cultivateur retourne à ses travaux et rentre

à ses travaux, et rentre au sein de sa famille. Les ci-devant districts de Fougères, de Vitré, de Rhedon et la Guerche, sont dans une tranquillité parfaite : tout nous présage l'avenir le plus heureux; dans peu, j'ose l'espérer, nous allons recueillir, sans obstacle, les fruits délicieux de la régénération française; nous allons goûter, sans amertume, cette félicité si précieuse qui nous assure le règne sacré des lois.

Le régime constitutionnel, en s'établissant dans ces contrées, va les pacifier complétement; nous n'aurons plus à redouter que quelques brigands assassins, dont une surveillance sévère nous aura bientôt purgés.

Croyez, citoyens directeurs, que je concourrai de tout mon pouvoir à cette bienfaisante organisation, et que je donnerai tous mes soins pour accélérer ce moment si désirable.

Persuadé de l'intérêt paternel que vous prenez à toutes les parties du territoire français, je m'empresse de vous donner ces détails satisfaisants. J'ai souvent fatigué vos ames sensibles par le tableau déchirant des malheurs qui nous désolèrent; je remplis aujourd'hui un devoir plus agréable et plus cher à mon cœur, en vous communiquant les changements avantageux dont nous commençons à ressentir les effets.

Salut et fraternité.

Signé Beauregard.

Le général de division, chef de l'état-major de l'armée des côtes de l'Océan, au Directoire exécutif. — Au quartier-général à Rennes, le 4 messidor, an IV de la République.

Citoyens directeurs,

Le général Hoche m'ayant ordonné de vous rendre compte exactement de la soumission et du désarmement des chouans, je m'empresse de suivre ses intentions : 410 fusils ont été déposés à Vitré, 300 à la Guerche, 180 à Hoheac, près de 1,400 dans le district de Fougères, dont 750 à Fougères même. Les districts de Rennes et de Montfort doivent les déposer aujourd'hui et demain, et toutes les bandes du Morbihan avant le 8. Louis de Frotté, qui commande celles de Normandie, est aussi en pourparler. Cet heureux résultat de la prudence et de la fermeté avec lesquelles le général Hoche a exécuté votre arrêté du 7 nivose, fait espérer à tous les amis de la République, que la tranquillité sera bientôt rétablie dans ces malheureuses contrées. Déjà, dans plusieurs départements, les habitants des campagnes se livrent avec sécurité à leurs travaux. La comparaison de leur sort présent avec le passé les rendra sourds aux instigations des royalistes et autres factieux qui tenteraient encore de les faire soulever. Une surveillance continuelle pour déjouer ces agitateurs; une inflexible sévérité envers les communes qui formeraient des rassemblements liberticides, et surtout le désarmement, assureront la tranquillité.

Salut et respect. Signé T. Hédouville.

Le général en chef au Directoire exécutif. — Au quartier-général de Moncontour, le 4 messidor an IV.

Citoyens directeurs,

Je vous annonce que les chefs chouans du département du Morbihan ont fait leur soumission aux lois de la République; et qu'à leur exemple, les habitants des campagnes déposent les armes qu'ils avaient reçues d'un gouvernement ennemi.

Le chef vendéen Baumelle, trouvé les armes à la main, a été tué; par suite de sa mort, on a trouvé quatre barrils de poudre et quatre caisses de gargousses.

Les émigrés Montjant et Grandjon, arrêtés dans la maison du premier, ont été jugés, condamnés à mort et exécutés. Beaucoup de leurs semblables ont, par un prompt départ, évité un sort pareil. Signé L. Hoche.

Extrait d'une lettre du général Duthil, au général de division Henouville. — Nantes, le 6 messidor an IV de la République.

Je vous annonce la reddition de Sapineau, chef vendéen, de ses deux frères et un cousin, qui sont venus me trouver, et se soumettre aux lois de la République.

Mélanges. — Article de Trouvé, sur la liberté à accorder aux transactions commerciales.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Suite de la séance du 10 messidor.

Pastoret termine son rapport en proposant de déclarer que, pour le même fait, on ne peut traduire devant d'autres jurys celui à l'égard duquel un premier jury a déclaré que le fait n'était pas constant. Ajourné. — Delarue propose une résolution ayant pour objet de faire cesser les abus existants dans la fabrication et la vente de la poudre à tirer. Thibault et Doulcet font prononcer le renvoi à une commission.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 10 messidor.

Le Conseil, sur le rapport de Perrée, approuve une résolution qui ouvre au ministère de la marine un crédit de 120 millions.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 11 messidor.

Defermont demande, par motion d'ordre, que les citoyens soient entièrement libres dans leurs transactions particulières. Crassous (de l'Hérault) détermine le Conseil à discuter cet objet en comité général.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 11 messidor.

Le Conseil approuve trois résolutions : l'une valide les publications de lois faites, avant celle du 2 novembre 1790, par simple transcription sur les registres des tribunaux : la seconde accorde le paiement de leurs pensions à celles des ex-religieuses qui justifieront avoir prêté le serment de liberté et d'égalité; et la troisième est relative aux reventes des domaines nationaux.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 12 messidor.

Rapport de Daunou sur l'affaire relative aux mandats d'amener décernés contre des membres du Corps législatif.

N° 287. **Septidi 17 messidor** (5 juillet).

ALLEMAGNE. — *Extrait d'une lettre de Constance, du 23 juin.* — Le prétendant se trouve à l'armée de Condé, comme gentilhomme émigré volontaire; quoiqu'il observe l'*incognito*, il n'en a pas moins déjà reçu deux fois l'ordre de partir, pour aller, dans un espèce d'exil, à Rothenbourg. Il a refusé d'obéir, et à répondu qu'on pouvait employer la force pour lui faire quitter l'armée, mais qu'il était au milieu de neuf mille Français, prêts à montrer envers et contre tous l'attachement qu'ils ont pour sa personne, et qu'étant simple volontaire, il resterait au milieu d'eux jusqu'à ce qu'on l'arrachât par la force. L'Angleterre a approuvé sa réponse. L'Autriche, soldée par cette puissance, est très embarassée sur les moyens qu'elle doit employer pour se décharger d'un pareil paquet.

La maison du prétendant consiste en vingt personnes. Comme il n'a pas d'argent, il mange avec son monde chez Condé. La prétendante, qui arrivera au premier jour, en fera de même,

L'état du corps de Condé, au 16 juin, était de 8,850 hommes.

Tous les corps nobles sont en général très insubordonnés, très mal équipés, et lassés à l'excès de la révolution.

L'ordre donné dernièrement aux cavaliers nobles non équipés de passer dans l'infanterie, a excité un mécontentement général. Dans les corps des roturiers, qui sont mal composés, mal payés, traités durement, la désertion est continuelle.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 17 messidor.

MINISTÈRE DE LA POLICE GÉNÉRALE.

Extrait de la lettre du commissaire du Directoire exécutif, près l'administration centrale du département du Morbihan, au ministre de la police générale de la République. — Vannes, le 3 messidor an IV.

Citoyen ministre,

Ce ne sont plus des espérances, ce sont des faits que j'ai à vous annoncer; j'ai vu, de mes yeux, trois pelotons de chouans, chacun de 30 à 40 hommes, tous marins, arriver successivement ici, cet après-midi, la crosse haute, les cartouches à la main; je les ai vu déposer leurs armes, arborer la cocarde tricolore, la baiser avec transport; je les ai entendu crier, de bon cœur: *vive la République!* Ceux-ci sont les précurseurs de leurs camarades de tout le canton de Vannes qui les suivent; ce sont les imitateurs des chouans du canton d'Auray, qui, hier et avant-hier, déposèrent les armes au nombre d'environ 600.

Avant la fin de la décade, nous n'aurons pas, je l'espère, dans le département, un ennemi armé; et vous apprendrez, avec une bien douce satisfaction, que ce changement subit est bien plutôt dû à la confiance qu'inspire le gouvernement, qu'aux succès étonnants de nos armes au nord et au midi.

Ces hommes égarés ne dissimulent pas qu'un gouvernement atroce les avait armés contre la République, qu'un gouvernement sage et paternel les fait rentrer dans son sein.

Salut et fraternité. Signé FAVERA.

Pour copie conforme:

Le ministre de la police générale, Signé COCHON.

Le commissaire du Directoire exécutif, près les tribunaux civil et criminel du département de la Mayenne, informe le Directoire, par sa lettre du 2 messidor, que la situation de ce département est totalement changée; que tous les maux que la rébellion traîne à sa suite ont fait place à la confiance, à la paix et au bonheur. Les yeux des habitants des campagnes, trop long-temps fascinés par l'erreur, se sont ouverts à la lumière et à la vérité. Les armes sont rendues de toutes parts; les routes sont libres, les communications rétablies, les marchés approvisionnés. Les maux soufferts sont oubliés; on veut, à l'envi, les réparer; on soupire après le moment où les bienfaits attachés à l'établissement des lois constitutionnelles achèveront de cicatriser toutes les plaies.

Le général Hédouville, chef de l'état-major de l'armée des côtes de l'Océan, rend compte au Directoire que les habitants du département de l'Indre, que la malveillance avait égarés un moment, se distinguent aujourd'hui par la plus stricte exécution des lois. Les jeunes gens de la réquisition qui, dans un moment d'erreur, avaient cherché à se soustraire à leurs devoirs, ont été solliciter auprès des généraux la faveur d'aller partager la gloire et les dangers de leurs frères d'armes.

ARMÉE D'ITALIE.

Extrait d'une lettre du général en chef Buonaparte, commandant l'armée d'Italie, au Directoire exécutif. — Du quartier-général de Pistoja, le 8 messidor an IV.

Le prince Pignatelli, citoyens directeurs, vient d'arriver ici; il a reçu l'ordre de sa cour, qui accepte l'armistice. Aujourd'hui part l'ordre, au commandant de la cavalerie napolitaine, de se séparer de l'armée autrichienne. Ce plénipotentiaire part demain pour Paris.

Signé BUONAPARTE.

Extrait d'une lettre du général en chef Buonaparte, commandant l'armée d'Italie, au Directoire exécutif. — Au quartier-général de Pistoja, le 8 messidor an IV.

Vous trouverez ci-joint, citoyens directeurs, l'armistice conclu avec le pape.

La légation de Bologne est une des parties les plus riches des Etats du pape; l'on ne se fait pas une idée de la haine que cette ville-ci a pour la domination papale.

La citadelle d'Ancône nous donne la supériorité sur le golfe Adriatique; nous avons pris dans les forts d'Urbin, de Ferrare et de Bologne, à peu près 200 pièces de canon de bronze, 7 à 8,000 fusils, et une certaine quantité de munitions de guerre et de bouche.

Signé BUONAPARTE.

Extrait d'une lettre des commissaires du gouvernement près l'armée d'Italie, au Directoire exécutif. — Du quartier-général de Pistoja, le 9 messidor, an IV de la République.

L'armistice vient d'être conclu avec le pape; nous n'avons pas négligé les circonstances de frayeur qui pouvaient rendre ce traité avantageux à la République.

Bologne, Ferrare demeurent au pouvoir de l'armée; elle va être mise en possession de la citadelle d'Ancône.

Parmi les tableaux, bustes et statues que Rome devra donner, nous avons demandé nominativement les bustes de *Marcus* et de *Junius Brutus*. Les savants s'occupent à recueillir les riches dépouilles de l'Italie savante.

Bientôt le plénipotentiaire de Rome sera rendu auprès de vous, pour traiter définitivement de la paix.

Signé SALICETTI et GARRAU.

ARMÉE DE RHIN-ET-MOSELLE.

Extrait d'une lettre du commissaire du gouvernement, près l'armée de Rhin-et-Moselle, en date du 8 messidor an IV.

Citoyens directeurs,

Je vous ai rendu compte du passage du Rhin; notre armée se renforce considérablement sur la rive droite, en infanterie et cavalerie. Le pont de bateaux, qui conduit à Kehl, est solidement établi, ce qui facilite beaucoup les communications.

On s'est battu hier soir; une centaine de prisonniers, arrivés ici ce matin, ont été le résultat de l'affaire.

Nos places, comme je vous l'ai annoncé, sont dans l'état de défense le plus respectable.

Signé HAUSSMANN.

Variétés. — Rapports faits par plusieurs membres de l'Institut, sur les crayons du citoyen Conté. — Analyse de la petite pièce des *Sabotiers;* paroles de Pigault-Lebrun, musique de Bruni.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Suite de la séance du 12.

Daunou termine son rapport, en proposant une résolution qui mande à la barre du Conseil les membres du bureau central qui ont signé les mandats d'amener contre des représentants. Après quelques débats, le projet est adopté. — Gibert-Desmolières fait

accorder aux commissaires de la trésorerie 4,155,000 livres, valeur fixe, pour leur administration. — Sur le rapport de Macaire, 15 millions sont mis à la disposition du ministre de la justice.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 12 messidor.

Débats sur la résolution relative aux successions. Legendre (de Paris) et Regnier, demandent la clôture de la discussion; Detorcy, Tronchet et Goupil-Préfeln s'y opposent : ce dernier s'étonne qu'on ne permette pas de combattre une résolution qui rentre, dit-il, dans l'exécrable système des applanisseurs. Le Conseil arrête que la discussion sera continuée. — Une résolution, portant que l'armée de Rhin-et-Moselle ne cesse de bien mériter de la patrie, est approuvée.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 13 messidor.

Eschassériaux reproduit son projet de tarif pour les droits d'exportation et d'importation. Il est ajourné de nouveau.

N° 288. **Octidi 18 messidor** (6 juillet).

ITALIE. — *De Brescia, le 3 juin.* — La ville de Mantoue est battue par un feu continuel ; l'armée qui l'environne s'élève à près de 60,000 hommes. Les Français, à peine arrivés, s'emparèrent de vive force du faubourg de Saint-George, et ils auraient pénétré dans la ville si le pont n'eût pas été promptement baissé. On dit qu'il est question d'une capitulation, dans la vue d'épargner l'effusion de sang humain qu'occasionnerait un assaut.

Il est certain qu'il arrive, par la voie du Piémont et de Plaisance, beaucoup de troupes françaises avec une immense quantité de munitions de guerre.

On dit qu'elles sont destinées à seconder une nouvelle entreprise du côté du Tyrol, et à former les garnisons qu'il est nécessaire d'établir dans les pays conquis.

Les Français emploient tout l'art militaire à fortifier les postes importants de Heschiera et de Salo, quoiqu'ils fassent partie du territoire de Venise.

De Vicence, le 4 juin. — Hier, l'armée française commença à former le siége de la ville de Mantoue, et aujourd'hui le général Buonaparte a expédié deux trompettes au commandant de cette place, pour le sommer de la rendre : on ne connaît point encore sa réponse.

La garnison ne passe pas 8,000 hommes, et les vivres et les munitions sont insuffisantes pour une longue défense.

Il y a beaucoup de troupes françaises sur le territoire de notre République. On compte au moins 15,000 hommes à Vérone et 12,000 à Brescia. Le sénateur Foscarini a été envoyé, en qualité de provéditeur-général, pour maintenir l'ordre dans les villes de terme.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

ARMÉE DE RHIN-ET-MOSELLE.

Le général en chef, au Directoire exécutif. — Au quartier-général, à Offenbourg, le 20 messidor an IV.

Citoyens directeurs,

J'ai à vous rendre compte de nouveaux succès que l'armée du Rhin-et-Moselle vient de remporter depuis le passage du Rhin.

L'établissement du pont, achevé à midi, le 7, nous a permis de faire passer de l'artillerie et de la cavalerie. Le général Férino a porté sur-le-champ des reconnaissances vers Marlen et Goldscher, pour éclairer la marche du corps de Condé, que le passage du Rhin faisait marcher vivement vers Offenbourg.

Le général Desaix a fait attaquer Vleumulh ; il a été enlevé avec la plus grande bravoure ; la perte de l'ennemi a été de deux cents prisonniers ; le nombre des tués ou blessés l'égale au moins.

Le 8, la division du général Férinot a continué sa marche contre le corps de Condé ; il a passé la Schutter et s'est porté sur Houhiorst et Langeshiast.

Le même jour, le général Beaupuy s'est mis en marche, sur la rive droite de la Kentzig, pour attaquer le camp de Wilstedt : nous avons rencontré l'ennemi à Gorich ; on l'a fait replier précipitamment sur son camp ; mais, comme nous débouchions dans ce village, le régiment de cuirassiers d'Anspach a chargé la tête de la colonne avec la plus grande fureur, et culbuté tout ce qui avait passé le défilé et qui n'avait pas encore eu le temps de se former, malgré les efforts qu'on fit pour y parvenir. Le général de division Beaupuy y a été blessé grièvement de sept à huit coups de sabre, et le citoyen Drouault, aide-de-camp du général Desaix.

Deux bataillons de la dixième demi-brigade d'infanterie légère, placés dans les haies du village, arrêtèrent cette charge par un feu de file bien dirigé.

Notre cavalerie répara aussitôt le moment de désordre qu'elle venait d'éprouver, chargea à son tour les cuirassiers avec la plus grande bravoure, les poussa jusqu'au camp de Wilstedt, et ramena environ cent cinquante prisonniers et soixante chevaux. On marcha aussitôt sur le camp, dont l'ennemi fut repoussé avec perte d'une pièce de canon et de quelques caissons.

La brigade du général Sainte-Suzanne se porta, ce jour, sur Holtzhin et Lingt. Les troupes se sont conduites avec leur bravoure ordinaire. On ne peut faire trop d'éloge des talents qu'ont montrés les généraux Desaix, Beaupuy et l'adjudant-général Decaen. Ce dernier, en passant la Kintzig, voyant un grenadier qui se noyait, s'est jeté à la nage et est parvenu à conserver à la République un de ses défenseurs. Le chef de brigade Fauconnet, du 6e de dragons, également blessé à cette affaire, s'est particulièrement distingué. Deux pièces d'artillerie légère se trouvèrent dépassées par l'ennemi, au moment de la charge des cuirassiers ; pas un canonnier n'a quitté ses pièces ; les charretiers se sont distingués par le sang-froid avec lequel ils sont restés à cheval, où, sans la moindre défense, ils ont été exposés au sabre de l'ennemi qui en a blessé plusieurs.

Le 9, la division de Périnot a marché le long de la rive gauche de la Kintzig, pour se porter sur la chaussée d'Offenbourg à Fribourg, pour menacer l'ennemi de couper sa retraite sur ce point, et lui donner de l'inquiétude sur sa gauche, en menaçant Offenbourg d'une attaque.

Le reste de l'armée a marché sur trois colonnes, pour attaquer le camp de Bissel, en avant d'Offenbourg. La première, aux ordres du général Lecourbe, marchait par la chaussée de Wilstedt, et devait attaquer la gauche de cette position de front.

L'adjudant-général Decaen devait gagner le pied des montagnes, et la tourner par la droite ; mais, avant d'agir, il devait s'éclairer par sa gauche pour s'assurer que les troupes du général Wurmser, qu'on savait en marche, n'inquiéteraient pas cette attaque.

Le général Sainte-Suzanne marchait, avec la troisième, contre Urtaffen et Zimern, pour s'opposer également aux troupes qui venaient du Bas-Rhin ; ces trois corps étaient aux ordres du général Desaix.

Le premier s'est déployé derrière le village de Griessen, à portée de canon du camp de Bissel, fort d'environ quinze mille hommes, composé d'une partie du corps de Condé, des troupes du Cercle et de quelques corps autrichiens qui formaient le cordon du Rhin.

Le second s'est dirigé sur Appemhvic, et devait se rabattre derrière la droite du camp, après avoir assuré ses derrières ; mais, en arrivant au village, elle a trouvé la tête d'une des colonnes de l'armée de Vurmser, qui arrivait en grande hâte pour faire sa jonction, à Offenbourg, avec le corps du Haut-Rhin. L'adjudant-général Decaen l'a attaquée avec la plus grande audace, a emporté le village et a achevé de repousser ce corps par une charge de cavalerie faite avec une grande bravoure par le sixième régiment de dragons et une partie du huitième des chasseurs.

La perte de l'ennemi a été considérable en tués ou blessés : on lui a pris environ cent chevaux et cent cinquante

hommes. La nuit, qui nous a surpris, a fait remettre l'attaque au lendemain.

Le corps du général Sainte-Suzanne a également rencontré l'ennemi à Urtaffen, l'en a chassé avec la plus grande vigueur, et lui a fait une centaine de prisonniers : la nuit l'a également empêché de pousser ses succès ; l'armée a couché sur le champ de bataille par le temps le plus affreux ; l'ennemi a évacué le camp de Bissel la nuit, voyant que sa jonction avec le corps de Wurmser devenait impossible.

A la pointe du jour, le général Férinot s'est emparé d'Offenbourg, et s'est mis à sa poursuite ; il lui a abandonné deux pièces de canon et quelques caissons. L'adjudant-général Bellavène le poursuit dans la vallée de la Kintzig, avec des troupes légères, et le reste de l'armée, aux ordres du général Desaix, se porte vers Appemhvie et Mlassen, où il y aura sûrement un engagement sérieux avec les renforts qui arriveront du Bas-Rhin.

Je ne puis, citoyens directeurs, vous faire assez l'éloge de la bravoure des troupes et des officiers-généraux qui les commandaient dans toutes les attaques, faites coup sur coup, avec des troupes sans organisation, mais qui n'étaient encore que des détachements réunis, par des marches forcées, des différentes divisions de l'armée qui avaient été le plus à portée d'en faire marcher pour le passage du Rhin.

La rapidité de cette marche et des attaques successives qu'elle a exigées, a empêché la jonction des deux armées que l'ennemi avait sur le Haut et le Bas-Rhin ; et le défaut d'ensemble que cela mettra, pour quelques jours, dans ses opérations, doit nous présager de nouveaux succès.

Salut et respect. Signé MOREAU.

Mélanges. — Article d'Aimé Jourdan, sur les inhumations.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Suite de la séance du 13 messidor.

Sur un rapport d'Auger, le Conseil renvoie au Directoire une pétition des héritiers de la veuve Modène, condamnée à mort par le tribunal révolutionnaire d'Arras, comme complice d'émigrés, pour avoir, dans une lettre à son frère, donné le conseil de faire émigrer ses chevaux de luxe.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 13 messidor.

Comité secret, relatif au représentant Drouet.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 14 messidor.

Discussion d'un projet de Savary, sur les commissaires des guerres. Villers demande la question préalable. Aubry présente un projet particulier. Ces deux membres sont adjoints à la commission, à laquelle le projet de Savary est renvoyé.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 14 messidor.

Rapport de Regnier, sur la résolution concernant les successions.

P. S. Kléber a battu les Autrichiens sur la Sieg ; Jourdan a passé le Rhin de vive force en face de l'ennemi, lui a tué et pris beaucoup de monde, et pris du canon.

De son côté, Moreau a battu les Autrichiens dans une action très considérable, et leur a pris 10 pièces de canon.

N° 289. **Nonidi 19 messidor** (7 juillet).

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

ARMÉE DE SAMBRE-ET-MEUSE.

Jourdan, général commandant en chef l'armée de Sambre-et-Meuse, au Directoire exécutif. — Au quartier-général à Neuwied, le 14 messidor, an IV de la République.

Citoyens directeurs,

J'ai l'honneur de vous prévenir que le corps d'armée aux ordres du général Kléber, est parti le 10, de Dusseldorff.

La division aux ordres du général Grenier, a passé le le Rhin à Cologne, le 11, et s'est réunie aux troupes commandées par le général Kléber.

Ce corps est arrivé, le 12, sur la Sieg ; l'ennemi avait environ douze cents hommes de troupes légères sur la rive gauche de cette rivière.

L'adjudant-général Ney attaqua avec son impétuosité ordinaire ; indépendamment d'un assez bon nombre d'ennemis tués et blessés, nous avons fait une soixantaine de prisonniers montés ; le 10e régiment de chasseurs a donné dans cette action les plus grandes preuves de valeur, et a mis la plus grande célérité et la plus grande précision dans ses mouvements.

Le général Kléber a séjourné, le 13, sur la rive gauche de la Sieg, afin d'attendre des vivres, et donner le temps au général Lefebvre, qui a marché sur Siegen, d'arriver à sa hauteur.

Ce corps d'armée doit s'être porté, aujourd'hui, en avant d'Ukeradt.

Afin de faire promptement ma jonction avec le général Kléber, j'ai fait passer le Rhin, ce matin, au corps d'armée campé entre Coblentz et Andernach. Ce passage s'est effectué en présence d'un corps d'environ cinq ou six mille hommes, qui aurait été fait en entier prisonnier de guerre, s'il m'avait été possible de faire passer plus tôt notre cavalerie. Il est resté en notre pouvoir deux pièces de canon et environ 200 prisonniers.

J'aurai l'honneur de vous adresser demain le détail de cette affaire où plusieurs corps et plusieurs militaires se sont distingués.

J'ai fait marcher une colonne sur Montabaur, et une sur Thierdoff. J'espère pouvoir me réunir demain avec le général Kléber, et je chercherai ensuite l'ennemi pour lui livrer bataille.

Salut et respect.

Signé JOURDAN.

P. S. Je joins à la présente, copie d'une proclamation que j'ai faite aux habitants de la rive droite ; j'espère qu'elle obtiendra votre assentiment.

Le commissaire du gouvernement, près l'armée de Sambre-et-Meuse, au Directoire exécutif.

Citoyens directeurs,

Le général Jourdan n'a point attendu, pour retourner sur la rive droite du Rhin, et opérer sa jonction avec le général Kléber, que le corps d'armée qui campait dans la plaine entre Neuwied et Bendorff, se fût mis en retraite. Il l'a contraint à la hâter en désordre, en passant le Rhin à sa vue et de vive force. Cette expédition, dont la hardiesse a étonné l'ennemi, a eu le succès que promettait le courage inexprimable des troupes de la République, l'habileté des dispositions et le bon ordre qui les a accompagnées.

Quelques bateaux, remplis d'un petit nombre de grenadiers, quelques pièces d'artillerie légère débarquées à la pointe du jour sur la droite du Rhin, ont suffi pour culbuter les postes ennemis, s'emparer de deux pièces de ca-

non, qui ont été sur-le-champ dirigées contre lui, et porter dans son camp l'épouvante et la mort.

Pendant que ces intrépides républicains, suppléant à la faiblesse du nombre, par l'activité de leurs mouvements et les actes multipliés de la plus haute valeur, forçaient les colonnes ennemies à une fuite précipitée, le pont de Neuwied se rétablissait; et, au bout de cinq heures de travail, les divisions ont pu déboucher dans la plaine, s'y former, et se mettre à la poursuite des Autrichiens. La terreur, que ce passage inattendu leur a imprimée, a été telle, qu'un de leurs généraux, surpris dans son quartier-général à Bendorff, n'a eu que le temps de se sauver, en abandonnant à nos braves grenadiers tous ses équipages, ses papiers, etc.

Il est certain que s'il eût été possible de réunir assez de moyens de passage, pour jeter sur la rive droite du Rhin un corps de cent cinquante à deux cents chevaux, la retraite du corps d'armée ennemie était coupée, et il était forcé de mettre bas les armes. La perte de l'ennemi a été considérable, ayant été forcé de défiler, pour ainsi dire, sous le feu de plusieurs compagnies de grenadiers et de l'artillerie légère.

Jusqu'à ce moment on a fait environ 200 prisonniers, pris deux pièces de canon, et un assez grand nombre de charriots d'équipages. Un corps de cavalerie légère est à la poursuite de l'ennemi, et nous ne doutons pas qu'il ne ramène encore des prisonniers et des bagages.

Le général en chef vous transmet les détails de cette glorieuse journée; il désignera au gouvernement les militaires qui s'y sont particulièrement distingués. Il appartient à ce brave général, si digne d'être le juge de la valeur et des talents militaires, de les faire connaître à la République.

Ce succès va être poursuivi avec toute la vigueur et l'activité possibles. La République a, dans cette affaire, très peu de ses défenseurs à regretter.

Salut et respect.

Signé JOUBERT.

Paris. — Arrêté du bureau central, concernant les colporteurs et crieurs de journaux qui se permettent d'altérer les faits y consignés, ou qui provoquent des rassemblements en s'arrêtant, pour crier au bas des ponts ou sur les places publiques.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Suite de la séance du 14.

Regnier termine son rapport par la proposition d'approuver la résolution. Ligeret la combat, et Liborel la soutient. Malleville demande le rejet. Durand-Maillanne prononce un discours sur le même sujet.

N° 290. **Décadi 20 messidor** (8 juillet).

Londres. — Détails sur l'élection de M. Fox au parlement. Son discours au peuple, contre la conduite intérieure et extérieure des ministres : il se termine ainsi : « On n'a rien exagéré, en parlant de ce » gouvernement, lorsqu'on a dit qu'il n'y en avait » jamais eu de plus détestable dans toute l'histoire » anglaise. »

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

ARMÉE DE RHIN-ET-MOSELLE.

Le général en chef, au Directoire exécutif. — Au quartier-général, à Offenbourg, le 11 messidor an IV.

Citoyens directeurs,

Par ma dépêche d'hier, je vous annonçais qu'après l'évacuation du camp de Bihel, le général Desaix se portait rapidement, avec les troupes destinées à l'attaque du camp, vers Appenhvic et Rataffen, prévoyant que les renforts que l'ennemi recevrait du Bas-Rhin y amèneraient un engagement sérieux.

Le général Sainte-Suzanne, qui était resté à Rataffen pour les contenir, était déjà aux prises avec l'ennemi, quand ces troupes y sont arrivées.

L'ennemi occupait la belle position en avant du village de Renchen et de la rivière de ce nom, fameuse par le passage du maréchal Turenne.

Le combat s'est engagé de la manière la plus vive; la canonnade était terrible : l'ennemi, à l'abri d'un bois qu'il avait derrière lui, manœuvrait avec rapidité pour tâcher de déborder et surprendre un de nos flancs; mais la réserve, dirigée à propos, rendait ses tentatives inutiles, et le repoussait toujours avec perte.

Les cuirassiers de Kawanach essayèrent enfin de déborder notre droite, et la chargèrent avec vigueur; mais deux bataillons de la 97e demi-brigade, soutenus des carabiniers et de l'artillerie légère, les culbutèrent, et quoique entourés de toutes parts, ils manœuvrèrent avec sang-froid pour diriger leur feu sur tous les points où ils étaient menacés. L'ennemi a laissé le champ de bataille couvert d'hommes et de chevaux.

Sans se rebuter de cet échec, l'ennemi dirigeant un grand effort vers notre gauche, tenta de la déborder et de l'attaquer de front. Au moment où notre infanterie était prête de pénétrer dans le bois, il la fit attaquer par toute sa cavalerie avec une grande impétuosité : ce mouvement était prévu; le général Sainte-Suzanne fit aussitôt charger cette cavalerie en flanc par l'adjudant-général Levasseur, à la tête du 4e de chasseurs, et de front par le 6e de dragons et le 15e de cavalerie; l'ennemi, étonné de ce mouvement, est bientôt mis en déroute complète par la rapidité de cette charge.

L'infanterie, la cavalerie et l'artillerie se sauvant dans le plus grand désordre, les 84e et 10e demi-brigades les poursuivirent aussi vivement que les cavaliers; les grenadiers de cette dernière ont pris deux pièces de canon, et dans un instant on a été maître de la rivière et du village de Renchen.

Les défilés occupés, on a continué la poursuite. L'aide-de-camp du général Sainte-Suzanne, Stapatel, les a atteints à Vatenbach; dans un instant ils sont culbutés et mis en déroute. Les troupes ne se sont arrêtées qu'à la nuit, et quand, embarrassées de chevaux et de prisonniers, il leur a été impossible d'aller plus loin.

La perte de l'ennemi, à cette affaire, est énorme : nous avons pris, tué ou blessé, 600 chevaux, fait 1,200 prisonniers, dont 300 blessés, 10 pièces de canon, presque toutes d'artillerie légère; le champ de bataille était couvert de morts.

Un succès aussi complet me dispense, citoyens directeurs, de vous faire l'éloge des troupes; elles ont montré une bravoure et un sang-froid dont il y a peu d'exemples.

Le général de division Desaix, le général de brigade Sainte-Suzanne, les adjudans-généraux Decamp et Levasseur, et le chef de brigade Fauconnet, du 6e de dragons, ont manœuvré avec une précision et un courage admirables.

Les citoyens Vigneron et Yong, lieutenants au 17e régiment de dragons, se sont particulièrement distingués dans la poursuite de l'ennemi. Le premier a pris le commandant de l'arrière-garde ennemie, qu'il avait blessé; il lui a fait donner sur-le-champ tous les secours dont il avait besoin, avec un empressement qu'il n'eut pas pour lui-même, n'ayant voulu songer aux blessures qu'il avait reçues qu'après l'affaire.

Dès que j'aurai le rapport sur les autres traits de bravoure, je vous en rendrai compte.

Salut et respect. MOREAU.

Extrait d'une lettre du général en chef Moreau, commandant l'armée de Rhin-et-Moselle, au Directoire exécutif. — Au quartier-général, à Oberkirch, le 5 messidor an IV.

Citoyens directeurs,

Le 13, on a poussé une reconnaissance sur le camp de Bibrac. L'ennemi l'occupait, ainsi que la position de Knubis, au revers des montagnes noires. Tous les avant-postes ennemis ont été rejetés dans leur camp. Une compagnie de grenadiers de la 100e demi-brigade, chargée par 150 émigrés, qui lui disaient de se rendre et de crier vive le

roi, et qu'on ne lui ferait point de mal, a répondu par un feu de file bien dirigé, qui en a jeté bas une vingtaine ; le reste s'est sauvé. Les grenadiers se seraient même compromis à leur poursuite, si on ne les avait arrêtés.

Le 14, le général de brigade Laroche s'est porté, avec la 24e demi-brigade d'infanterie légère, et un détachement du deuxième régiment de chasseurs à cheval, sur Openau et Knubis. La gorge de la Renchen, qu'il avait à parcourir, était inondée de tirailleurs ennemis et de paysans armés, qu'il a bientôt dispersés. Il a trouvé l'ennemi en grande force sur la montagne de Knubis, la plus élevée des montagnes noires ; il n'a pas balancé à l'attaquer, malgré les obstacles que le terrain présentait, et sans artillerie ; les chemins ne lui avaient pas permis d'en avoir.

Après avoir chassé de la montagne l'ennemi, qui y a fait la résistance la plus vive, il restait à enlever une redoute très forte, que l'ennemi avait construite sur la sommité, avec un réduit casematé, également entouré de fossés.

La bravoure et l'impétuosité des Français pouvaient seules franchir un tel obstacle. Le général Laroche s'est jeté le premier dans les fossés de cette redoute, et malgré le feu terrible de ceux qui la défendaient, et les grenades dont il a inondé le fossé, il est parvenu à l'escalader, à la tête des braves chasseurs qu'il commandait.

La perte de l'ennemi a été considérable ; le champ de bataille était couvert de ses morts. On lui a fait environ 400 prisonniers, dont 10 officiers, deux pièces de canon, deux drapeaux.

Le prince de Wirtemberg commandait en personne, et, avant l'affaire, il avait harangué ses troupes, espérant, disait-il, qu'elles défendraient mieux ce poste que celui de Kehl.

J'ai conféré les grades de caporaux aux citoyens Jean Sabanon, carabinier du 1er bataillon, et Alexis Dumont, chasseur au 3e bataillon de la 21e demi-brigade d'infanterie légère, qui ont été des premiers à sauter dans la redoute, et ont pris les drapeaux. Cette demi-brigade s'est conduite avec la plus grande bravoure, ainsi que le détachement de chasseurs à cheval. La conduite du général Laroche mérite les plus grands éloges.

Le citoyen Prevost, maréchal-des-logis au 2e régiment des chasseurs, a été blessé de trois coups de feu.

Salut et respect. Signé MOREAU.

ARMÉE DE SAMBRE-ET-MEUSE.

Le général de division Kléber, au Directoire exécutif. — Au quartier-général, à Freylingen, le 29 prairial an IV.

Citoyens directeurs,

Guidé par un grand maître, secondé par le zèle infatigable des officiers-généraux et la plus étonnante valeur des troupes sous mes ordres, il me restait peu de chose à faire pour obtenir les éclatants succès sur la Sieg et les hauteurs d'Altenkirchen. Aussi, par ce même zèle, par cette même valeur, et surtout par cet ardent amour pour notre patrie, qui tous nous enflamme, j'ose vous promettre que les soldats de Sambre-et-Meuse seront toujours dignes d'eux, toujours dignes des grands exemples qu'ils ont fournis à l'Europe ; et si des raisons militaires leur prescrivaient parfois un mouvement rétrograde, ils sauront lui donner ce caractère d'audace qui les a distingués jusqu'ici.

Recevez, citoyens directeurs, les témoignages de ma plus vive reconnaissance des marques de satisfaction que vous avez bien voulu me donner.

Salut et respect. Signé KLÉBER.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Suite de la séance du 14 messidor.

Durand-Maillane conclut en demandant le rejet de la résolution. Goupil-Préfeln fait l'historique des lois rendues sur cette matière, et, après une critique du rapport de Regnier, il insiste sur le rejet. Tronchet envisage la résolution sous de nouveaux points de vue qu'il développe : il attaque principalement la disposition concernant les renonciations des filles à des successions futures.

N° 291. Primedi 21 messidor (9 juillet).

Gênes. — Extrait d'une note officielle, présentée au doge par le général français Murat, contre le comte Girola, ministre impérial, qui a violé le droit des gens, et favorisé ouvertement les assassins.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Suite de la séance du 14 messidor.

Tronchet conclut au rejet de la résolution, après avoir expliqué et ses vices et les moyens d'y remédier. Regnier, frappé de la justesse des observations du préopinant, déclare abandonner l'opinion qu'il avait présentée au nom de la commission, pour se ranger de la sienne. Le Conseil ordonne l'impression du discours de Tronchet, et rejette la résolution, dont le texte est au n° 207.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 15 messidor.

Comité secret.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 15 messidor.

Approbation de deux résolutions, dont la première accorde des fonds au ministre de la justice, et la seconde annule les élections de Port-Brieux.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 16 messidor.

Sur le rapport de Defermont, résolution qui fixe le prix du blé pour le paiement des contributions foncières et des fermages de l'an IV. — Sur le rapport de Duchâtel (de la Gironde), autre résolution qui détermine les époques de paiement du prix des biens nationaux soumissionnés d'après la loi du 28 ventose.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 16 messidor.

Lebrun fait approuver la résolution qui met des fonds à la disposition des commissaires de la trésorerie, pour les frais de leur administration.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 17 messidor.

Villiers fait accorder 20 millions, valeur fixe, au ministre des finances. — Eschassériaux l'aîné reproduit son tarif sur les droits d'exportation et d'importation. Plusieurs articles en sont adoptés.

N° 292. Duodi 22 messidor (10 juillet).

ALLEMAGNE. — Sommation faite aux princes et états de l'Empire, au nom de l'impératrice de Russie, de se réunir à leur chef, et de ne pas abandonner la coalition.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 22 messidor.

MINISTÈRE DE LA MARINE.

Extrait d'une lettre du consul de la République à la Corogne, adressée au ministre de la marine, le 30 prairial an IV.

Encore un attentat horrible de la part des Anglais contre le droit des gens ; mais le crime heureusement ne

reste jamais impuni. Hier 29, le corsaire *l'Entreprise*, capitaine Valence, armé à Saint-Jean-de-Luz, naviguait le long de la côte à la vue de ce port, lorsqu'au mépris de la cédule du roi d'Espagne, du 3 janvier dernier, portant *que tout bâtiment de guerre s'abstiendra de sortir d'un port pour attaquer les embarcations qui se trouveraient à la vue*, une des deux corvettes anglaises que je vous avais annoncé être mouillées ici, vint à la voile et donna chasse au corsaire; celui-ci, trop inférieur en force et prêt d'être atteint par l'ennemi, se jeta à la côte où son équipage a eu le bonheur de se sauver; les Anglais, après s'être approchés à la portée du pistolet du corsaire échoué, et lui avoir tiré plus de 60 coups de canon à boulets et à mitraille, dont partie a porté sur le hameau espagnol *de Lema*, les féroces Anglais, dis-je, expédièrent leur chaloupe avec quatorze hommes, pour s'emparer de *l'Entreprise*. Là les attendait le premier châtiment de leurs forfaits; quelques moments après l'entrée des 14 hommes dans le corsaire, une explosion occasionnée par une mèche, placée avec artifice par les Français, fait sauter 11 à 12 hommes; tous eurent les jambes et les bras emportés: c'est aujourd'hui à nos braves marins et à l'Espagne à achever notre vengeance commune. J'écris en conséquence au commandant des armes, pour demander satisfaction au nom de la République française.

Brest. — Troubles parmi les marins, à l'occasion des mandats.

ARMÉE D'ITALIE.

Buonaparte, général en chef de l'armée d'Italie, au citoyen Oriani, astronome. — Au quartier-général, à Milan, le 5 prairial an IV.

Les sciences qui honorent l'esprit humain, les arts qui embellissent la vie et transmettent les grandes actions à la postérité, doivent être spécialement honorés dans les gouvernements libres. Tous les hommes de génie, tous ceux qui ont obtenu un rang distingué dans la république des lettres, sont Français, quel que soit le pays qui les ait vu naître.

Les savants dans Milan n'y jouissaient pas de la considération qu'ils devaient avoir : retirés dans le fond de leur laboratoire, ils s'estimaient heureux que les rois et les prêtres voulussent bien ne pas leur faire du mal : il n'en est pas ainsi aujourd'hui, la pensée est devenue libre dans l'Italie..... il n'y a plus ni inquisition, ni intolérance, ni despotes. J'invite les savants à se réunir, et à me proposer leurs vues sur les moyens qu'il y aurait à prendre, ou les besoins qu'ils auraient, pour donner aux sciences et aux beaux-arts une nouvelle vie et une nouvelle existence. Tous ceux qui voudront aller en France seront accueillis avec distinction par le gouvernement. Le peuple français ajoute plus de prix à l'acquisition d'un savant mathématicien, d'un peintre de réputation, d'un homme distingué, quel que soit l'état qu'il professe, que de la ville la plus riche et la plus abondante. Soyez donc, citoyen, l'organe de ces sentiments, auprès des savants distingués qui se trouvent dans le Milanais. Signé BUONAPARTE.

Buonaparte, général en chef de l'armée d'Italie, aux municipalités de Pavie et de Milan. — Au quartier-général de Milan, le 5 prairial an IV.

Je désire, messieurs, que l'université de Pavie, célèbre à bien des titres, reprenne le cours de ses études; faites donc connaître aux savants professeurs et aux nombreux écoliers de cette université, que je les invite à se rendre de suite à Pavie, et à me proposer les mesures qu'ils croiront utiles pour activer et redonner une existence plus brillante à la célèbre université de Pavie. Signé BUONAPARTE.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Suite de la séance du 17 messidor.

Lesage-Sénault et Boissy-d'Anglas parlent sur le projet d'Eschassérianx l'aîné, relatif aux droits d'exportation. — Un secrétaire donne lecture de deux lettres, signées Clément et Perrières, qui accusent le membre du bureau central, Limodin, d'avoir joué tous les rôles et trompé tous les partis. Le Conseil devant entendre Limodin le lendemain, passe à l'ordre du jour. — Il ajourne deux projets de résolution de Desmolins sur les appels des jugements.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 17 messidor.

Trois résolutions sont approuvées : la première accorde des fonds aux commissaires de la trésorerie ; la deuxième annule les élections de Monville, département du Calvados ; la troisième annule les élections d'Argentières, département de l'Ardèche.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 18 messidor.

Le président annonce au Conseil qu'il vient de recevoir un message du Directoire, annonçant de nouvelles victoires des armées de Rhin-et-Moselle et de Sambre-et-Meuse. Un des secrétaires donne lecture du message.

Citoyens directeurs,

La victoire est fidèle en Allemagne aux armées de la République, comme elle l'a été en Italie. Nous vous annonçons le gain de la bataille de Renchen.

L'armée de Rhin-et-Moselle, depuis son brillant passage du Rhin, avait livré, avec succès, plusieurs combats qui étaient le prélude d'opérations plus sérieuses. Une affaire générale a eu lieu, le 10, à Renchen. Les troupes républicaines y ont déployé, tour-à-tour, à l'exemple des habiles chefs qui les commandent, cette audace nationale qui renverse tout ce qui s'oppose à son impétuosité, et ce courage inébranlable qui résiste à tous les efforts. L'ennemi a laissé au pouvoir des Français dix pièces de canon, 1,200 prisonniers, 600 chevaux et un champ de bataille couvert de morts. Sa perte est énorme; ce sont les expressions du général en chef Moreau.

L'armée de Sambre-et-Meuse n'est pas restée spectatrice de la marche victorieuse de celle de Rhin-et-Moselle; les divisions qui s'étaient repliées derrière le Rhin, l'ont repassé à Cologne et entre Coblentz et Andernac, de vive force; un corps ennemi qui défendait la rive droite, a été contraint à une fuite précipitée.

Le Directoire vous invite, citoyens législateurs, à fixer avec confiance vos regards sur ces deux braves et puissantes armées qui, après avoir humilié et puni l'Autriche et l'Angleterre, les réduiront à l'impuissance de prolonger une guerre désastreuse, et préparent, par leurs triomphes, les conditions d'une paix durable et glorieuse pour la République.

Pour expédition conforme :

Signé CARNOT, *président.*

Par le Directoire exécutif :

Signé LAGARDE, *secrétaire.*

Sur la proposition de Dumolard, le Conseil déclare que ces deux armées ne cessent de bien mériter de la patrie. — Les membres du bureau central, Limodin, Cousin et Bréon, sont introduits à la barre. Le président les interroge, et Limodin seul répond : il avoue avoir signé les mandats d'amener décernés contre des représentants du peuple; mais affirme que c'est par erreur. Il prononce ensuite un discours où il expose ce qu'il a fait dans la découverte des derniers complots, et les veilles qu'il supporte pour seconder le ministre de la police, Cochon ; il convient de sa faute, et se repose sur l'indulgence du Corps législatif. Sur la motion de Cambacérès et de Dumolard, le Conseil déclare qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur le décret d'accusation. — Darracq propose de relever de la déchéance le citoyen Montvoisin, défenseur de la patrie, inscrit sur une liste d'émigrés, et qui a omis de se pourvoir en radiation dans le temps utile. Guyomard s'oppose vivement à cette proposition, et demande la question préalable. Reynaud propose

une exception générale pour tous les défenseurs de la patrie qui sont dans le même cas.

Variétés. — Eloge du célèbre violoniste Gavinié.

N° 293. **Tridi 23 messidor** (11 juillet).

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

ARMÉE DES CÔTES DE L'OCÉAN.

Le général de division, chef de l'état-major de l'armée, au Directoire exécutif. — Au quartier-général, à Rennes, le 12 messidor an IV.

Citoyens directeurs,

Je m'empresse de vous envoyer la copie de la lettre que je reçois à l'instant du général de brigade Mermet, commandant dans l'arrondissement de Josselin, département du Morbihan. Déjà le général Quantin, qui commande dans ce département, m'a mandé, du 10, qu'il se pacifiait de toutes parts, et que les chouans se rendaient en masse. J'espère avoir d'aussi bonnes nouvelles à vous donner des districts d'Avranches, Vire, Mortain et Domfront, par le premier courrier. Signé T. HÉDOUVILLE.

Le général de brigade, Auguste Mermet, au général de division, chef de l'état-major de l'armée. — A Josselin, le 12 messidor an IV.

Mon général,

Enfin les armes et munitions des fiers Bretons du Morbihan sont dans nos arsenaux; plus de 2,000 fusils, 30 sabres, 20 paires de pistolets, 2 couleuvrines, 3 barils de poudre, et 5 mille cartouches ont été rendus dans mon arrondissement. Je rassemble ici tous les déserteurs et émigrés, pour en faire un convoi et les envoyer à Rennes, pour, de là, recevoir des ordres ultérieurs de vous. Ces derniers sont en petit nombre.

La guerre est finie, j'ose le dire; depuis six jours que le désarmement a commencé, nos soldats et les citoyens voyagent seuls sur les routes; tous les réfugiés sont rentrés chez eux, et aucun accident n'a eu lieu.

Les prêtres non émigrés et déportés m'ont juré que la paix serait sans cesse prêchée par eux dans les campagnes, et ils m'ont assuré, ainsi que les anciens chefs des chouans, naturels du pays, que si des scélérats se présentaient dans les campagnes pour brigander, ils les feraient arrêter, et conduire ici, liés sur des charrettes. Signé AUG. MERMET.

Pour copie conforme :

Le général de division, chef de l'état-major de l'armée,
Signé T. HÉDOUVILLE.

Le général de division, chef de l'état-major de l'armée, au Directoire exécutif. — Au quartier-général, à Rennes, le 14 messidor an IV.

Citoyens directeurs,

Je vous adresse les copies des deux lettres que je viens de recevoir; l'une du général Quantin, commandant dans le Morbihan, et l'autre du général Digonet, commandant dans les districts d'Avranches, Vire, Mortain et Domfront. Ces parties de l'arrondissement de l'armée, qui étaient les plus infestées de chouans, jouiront bientôt de la tranquillité qui les fuyait depuis si long-temps.

Décidément, les habitants des campagnes ne veulent plus se battre; ils ont fusillé cinq émigrés, qui tentaient de les empêcher de se soumettre et de rendre leurs armes, et il ne reste pas de parti plus sûr pour ceux-ci, que d'évacuer le territoire de la République. C'est par la saisie des bestiaux et les amendes pécuniaires, jointes à la bonne disposition des troupes, à leur mobilité perpétuelle et à l'intrépidité sans égale, que le général Hoche met fin à la plus infernale guerre qui ait jamais existé : bientôt il n'aura plus qu'à s'occuper des moyens de maintenir la tranquillité. Il est persuadé qu'on n'y parviendrait pas avec de la sévérité sans indulgence ou avec de l'indulgence sans sévérité; il n'y a que le parfait alliage de l'une et de l'autre qui puisse assurer la paix dans ces départements, où le régime constitutionnel fera le bonheur de tous.

Salut et respect. Signé T. HÉDOUVILLE.

Digonet, général de brigade, commandant la cinquième subdivision, au général en chef Hoche. — Mortain, le 12 messidor an IV.

Vos vues seront bientôt remplies, citoyen général; les chouans se rendent en foule; ils paraissent de bonne foi; j'avais fait évacuer le cantonnement de Brecey, afin que la division de M. le comte de Ruel s'y rassemblât, et vînt déposer de là ses armes en masse. Je leur ai donné quatre jours de délai. Ils s'y sont rassemblés en effet, et sont venus faire leur soumission, au nombre de 350. Cinq émigrés se hasardèrent à vouloir empêcher cette reddition, qu'ils ne voyaient qu'avec peine; ils ont été mis à mort par les chouans eux-mêmes.

Puisse cet exemple avoir tous les succès que nous pouvons en attendre! Cette action prouve l'état où sont réduits nos ennemis, et nous assure le retour prochain du bon ordre.

Le général Delarue me marque que 150 chouans sont allés faire leur soumission à Domfront; ils sont de la division de M. Frotté.

L'adjudant-général Bourgeois me mande également, que depuis la publication de la proclamation du district de Vire, dont je vous fais passer un exemplaire, les chouans s'empressent de rendre leurs armes.

Hier, 150 chasseurs du roi, à la tête desquels Quesdron, dit la Violette, sont venus déposer leurs armes entre mes mains, et faire leur soumission.

Quelques jours encore, général, plus de chouans, la tranquillité assurée. Signé DIGONET.

Pour copie conforme :

Le général de division, chef de l'état-major de l'armée,
Signé T. HÉDOUVILLE.

Le général de brigade Quantin, commandant dans le Morbihan, au général de division Hédouville, chef de l'état-major de l'armée.

Général,

Tout va de mieux en mieux, et étonnamment bien dans les districts d'Hennebond et du Faouet, et dans ceux de Fontivy, de Josselin et de Ploërmel. Le général Mermet m'annonce déjà 1,900 fusils, au moins 30 sabres, 20 paires de pistolets, tant bons que mauvais, 3 barils de poudre, 2 couleuvrines, et 5,000 cartouches, dans Josselin seulement.

L'on m'a assuré qu'à Pontivy il y avait déjà plus de 800 fusils, 500 au Faouet, et à peu près 300 à Hennebond.

Georges et Allègre, chefs chouans, informés que dans le district de Roche-des-Trois, l'opération avait été lentement, non de la part des ci-devant chefs chouans de ces contrées, mais par la crainte que des méchants ont inspirée aux paysans, s'y sont portés ce matin, avec l'adjudant-général Valentin, et ils ont protesté que leur démarche ne serait pas infructueuse. Signé QUANTIN.

Pour copie conforme :

Le général de division, chef de l'état-major de l'armée,
Signé T. HÉDOUVILLE.

Lettre du citoyen Vezu au ministre de la marine, dans laquelle, en regrettant la perte de son fils, mort dans le combat de la la gabare *l'Utile*, il se félicite de ce que ce jeune homme s'est conduit en brave et en bon républicain. Lettre du ministre de la marine à ce citoyen, par laquelle il applaudit à sa généreuse résignation.

Institut national. — Notice de la séance publique du 15 messidor.

Mélanges. Lettre d'un architecte sur le tassement du dôme du Panthéon. — Extrait d'un journal intitulé : *la Feuille du Jour*, remplie d'invectives contre la République française, son gouvernement et ses alliés.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Suite de la séance du 18 messidor.

Delahaye appuie la proposition de Reynaud. Goussin l'a fait renvoyer à une commission. — Gibert-Desmolières fait prendre une résolution sur l'époque fixe à laquelle les payeurs des rentes seront tenus de présenter leurs comptes, sous peine de séquestre.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 18 messidor.

Gouly propose d'approuver la résolution qui ac-

corde des pensions aux veuves et enfants des agents civils de la marine, restés dans l'indigence. Dumas en demande le rejet. Dupont (de Nemours) défend la résolution, et vote son adoption. Le Conseil l'adopte. — Guineau fait un rapport sur la résolution qui fixe la manière de procéder au criminel contre les sourds-et-muets.

N° 294. **Quartidi 24 messidor** (12 juillet).

La Haye. — Des membres de l'Assemblée nationale ayant attribué dans une des dernières séances, la désertion qui s'était mise parmi les troupes bataves, à ce qu'elles avaient été mises à la première ligne, d'autres membres, ainsi que le comité de l'Union, les avaient réfutés. Le général Beurnonville vient d'adresser à ce sujet la lettre suivante au comité de l'Union pour les affaires de terre.

Au quartier-général, à Utrecht, le 28 prairial an IV.

Citoyens,

Je lis, dans les papiers publics, la déclaration ridicule de quelques députés sur les motifs de la désertion des troupes bataves, fondée sur ce que ces troupes se trouvent en première ligne, tandis qu'elles doivent être en seconde, etc.

Lorsque la Convention batave a mis l'armée de la République à mes ordres, elle ne m'a point imposé la condition de la mettre en première ou en seconde ligne, et cette disposition qui caractérise sa sagesse comme sa prudence, était faite pour me pénétrer de gratitude par cette marque de son extrême confiance; mais c'est pour y répondre, comme à la vôtre, citoyens, que je m'empresse de vous mander que cette désertion n'a d'autre source que dans le défaut d'approvisionnement et de vivres, que ces troupes, soldées en argent, ne peuvent se procurer dans les cantonnements, tant ils y sont et très rares et très chers. Le véritable moyen d'empêcher la désertion, est de nourrir vos troupes, n'en cherchez pas d'autres.

Il faut encore observer que vos régiments n'ont point fait la guerre pour soutenir votre révolution, et qu'il est possible qu'il s'y trouve des individus qui ne l'aiment pas; et loin de blâmer les émigrations, je m'applaudis infiniment de ne voir rester que les vrais patriotes, dont l'ardeur et le courage pourront seuls la soutenir.

Ne serait-il pas aussi extravagant qu'impolitique de ma part, de mettre en seconde ligne et derrière moi, des troupes dans lesquelles je n'aurais aucune confiance; et si l'ennemi se présentait devant moi, ne serait-ce pas me placer entre deux feux, dans le cas où il aurait des intelligences avec les individus suspects qui peuvent se trouver dans vos troupes? Je le répète, cette émigration est peut-être même salutaire, et j'aime mieux me battre avec une poignée de braves qu'avec de grands corps, composés de lâches, ou de contre-révolutionnaires.

Nourrissez vos troupes, elles seront bien tenues; payez-les bien, vous conserverez les braves gens; quant aux coquins ou aux lâches, encore une fois, ne vous en embarrassez pas: telle est mon opinion que je vous prie de communiquer à la Convention nationale, que je ne crois pas devoir distraire de plus sérieuses occupations; telle est enfin la réponse que je fais aux députés qui veulent mettre en seconde ligne les braves Bataves, qui, fidèles à leurs drapeaux, ne demandent qu'à combattre pour la cause de la liberté, et à rivaliser avec les braves Français qui l'ont déjà si vaillamment défendue.

Le comité de l'Union a déjà dû voir par la nature de mes dispositions, que je sais rendre justice aux militaires bataves, dont je sais apprécier les talents guerriers.

Depuis un mois, le lieutenant-général Dumonceau commande les trois divisions en ligne, et depuis huit jours, le lieutenant-général Daendels lui a succédé; dans ce moment même, trois bataillons et quatre escadrons bataves filent pour se réunir à l'avant-garde française, placée entre Nimègue et Dusseldorff, à l'effet de couvrir cette dernière place, et de soutenir la gauche de l'armée de Sambre-et-Meuse. Je veux donc leur faire partager la gloire que les troupes françaises brûlent d'acquérir de nouveau; je veux les faire fraterniser et maintenir entre elles cette noble émulation, dont le but sublime doit être la liberté.

Salut et fraternité.

Le général en chef des armées françaises du Nord et Bataves combinées,

Signé P. Beurnonville.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

ARMÉE D'ITALIE.

Buonaparte, général en chef de l'armée d'Italie, au Directoire exécutif. — Au quartier-général à Bologne, le 14 messidor, l'an IV de la République française.

Dès l'instant, citoyens directeurs, que l'armée impériale fut battue sur le Mincio, l'on fit avancer l'artillerie de siége, et du 29 au 30 prairial, on ouvrit la tranchée devant le château de Milan. Le 9 messidor, nos batteries se démasquèrent à la fois, et pendant 48 heures obtinrent une telle supériorité de feu, que le gouverneur battit la chamade, et capitula le 11, à trois heures du matin.

Nous avons trouvé dans ce fort 5,000 fusils, 200 milliers de poudre, 150 bouches à feu, et des approvisionnements assez considérables.

Le général Despinoy a commandé ce siége. Il a reçu, le jour de l'ouverture de la tranchée, le brevet de général de division que vous lui avez envoyé.

Le citoyen Lekain, chef de bataillon, a commandé le génie, et le citoyen Verrière l'artillerie. Je suis bien aise de saisir cette occasion pour témoigner la satisfaction que j'ai de l'activité et du zèle du citoyen Chasseloup, chef de brigade commandant le génie de l'armée.

Signé Buonaparte.

Le général de division Despinoy, commandant la Lombardie, au général en chef Buonaparte, commandant l'armée d'Italie. — Au quartier-général de Milan, le 11 messidor, l'an IV de la République française.

Citoyen général,

Nos vœux sont remplis. Le commandant du château de Milan a capitulé ce matin à 3 heures, et les troupes de la République occupent actuellement cette forteresse: 2,800 prisonniers, 150 bouches à feu, 200 milliers de poudre, 5,000 fusils, de nombreux ustensiles de siége, tels sont les fruits de cette prise de possession.

Je fais partir, à l'heure même, la garnison autrichienne pour Lodi, où elle attendra vos ordres.

Vous recevrez demain un inventaire exact de tous les objets que nous avons trouvés dans ce château.

Je vous ferai connaître également les officiers qui se sont particulièrement distingués.

Je remplis aujourd'hui une obligation bien douce, en vous parlant de la conduite vraiment héroïque de toutes les troupes du siége; artillerie, infanterie, cavalerie, tout a également concouru au triomphe de nos armes. Les volontaires se multipliant, ils étaient à la fois de garde, de travail, de service aux batteries, et, durant les fatigues excessives de douze jours de tranchée ouverte, leur constance et leur dévouement ne se sont point démentis un seul instant.

Vous trouverez ci-jointe la capitulation que j'ai proposée à M. Lamy, et qu'il a dû accepter.

Salut et respect.

Signé Despinoy.

Le commandant du château de Milan, au général de division Despinoy, commandant la Lombardie. — Au château de Milan, à une heure du matin, le 29 juin 1796.

Si vous voulez suspendre les hostilités, je capituleral avec vous dans cette matinée. Signé de Lamy.

Pour copie conforme:

Le général de division, commandant la Lombardie,

Signé Despinoy.

Le général de division Despinoy, commandant la Lombardie, à M. de Lamy, commandant autrichien, au château de Milan. — Au quartier-général à Milan, le 11 messidor, à trois heures du matin.

Je ne puis, monsieur, accéder à une suspension d'hostilités au terme où nous en sommes, qu'en vertu de la capi-

tulation suivante que je vous propose, et sur laquelle vous aurez à délibérer à l'heure même.

Signé Despinoy.

Pour copie conforme :

Le général en chef Signé Buonaparte.

Capitulation accordée par le général de division Despinoy, commandant de Lombardie pour la République française, à M. Lamy, commandant au château de Milan. — Au quartier-général de Milan, le 11 messidor, IVe année à trois heures du matin.

Le château de Milan sera remis aux troupes de la République française, avec son artillerie, ses munitions de guerre et de bouche, ses magasins de toute espèce, les caisses et effets militaires, à cinq heures précises du matin.

Aussitôt la présente capitulation signée, quatre compagnies de grenadiers français prendront possession de la porte de Milan, et des bastions Velasco, Don-Pietro et Danigna.

Il sera établi des gardes françaises à tous les magasins, et nommé des commissaires respectifs pour procéder, contradictoirement, à leur vérification.

La garnison du château sortira à l'instant même par la porte de Milan, et défilera le long des glacis de Vérulimes, devant les troupes françaises, avec les honneurs de la guerre, avec armes et bagages seulement.

Parvenue au pont de Naviglio, elle mettra bas les armes, et se constituera prisonnière de guerre.

Les émigrés et les déserteurs seront livrés au général français.

Les malades et blessés seront traités avec tous les soins dus à l'humanité, et les procédés généreux qui ont toujours distingué la nation française.

Il sera fourni à la garnison les moyens de transport nécessaires pour conduire ses équipages au lieu de destination qui lui sera marqué.

S'il s'élève quelques discussions ou différents dans l'exécution des articles ci-dessus, ils seront jugés à l'avantage des troupes françaises.

Signé Despinoy et Lamy.

Pour copie conforme :

Le général de division, commandant de la Lombardie, Despinoy.

Pour copie conforme :

Le commissaire du gouvernement, Garrau.

Les commissaires du Directoire exécutif près l'armée d'Italie et des Alpes, au Directoire exécutif. — Livourne, le 13 messidor an IV.

Citoyens directeurs,

Vous annoncer la prise du château de Milan, c'est vous dire que bientôt l'armée sera maîtresse de Mantoue.

Malgré la résistance la plus opiniâtre de la garnison, le courage et la patience de nos braves l'ont emporté : ce château a été obligé de capituler le 11 de ce mois. Nous vous faisons passer copie de la lettre qui nous a été écrite par le général Despinoy, et les conditions de la capitulation.

Qu'ils cessent donc de ce bercer de l'espoir de nous redonner des chaînes, ces hommes atroces qui voudraient anéantir la République et son gouvernement ! Nos triomphes, qu'on peut compter par le nombre des combats, doivent enfin les convaincre de l'impuissance de leurs efforts.

Signé Salicetti et Garrau.

Buonaparte, général en chef de l'armée d'Italie, à son altesse royale le grand-duc de Toscane. — Au quartier-général de Pistoja, le 8 messidor an IV.

Le pavillon de la République française est constamment insulté dans le port de Livourne. Les propriétés des négociants français y sont violées ; chaque jour y est marqué par un attentat contre la France, aussi contraire aux intérêts de la République qu'au droit des gens. Le Directoire exécutif a porté, plusieurs fois, ses plaintes au ministre de votre altesse royale, à Paris, qui a été obligé d'avouer l'impossibilité où se trouvait votre altesse royale de réprimer les Anglais, et de maintenir la neutralité du port de Livourne.

Le Directoire exécutif a senti dès-lors qu'il était de son devoir de repousser la force par la force, de faire respecter son commerce, et il m'a ordonné de faire marcher une division de l'armée que je commande, pour prendre possession de Livourne.

J'ai l'honneur de prévenir votre altesse royale que, le 10 de ce mois, une division de l'armée entrera à Livourne ; elle se conduira, dans cette ville, d'après les principes de neutralité que nous venons maintenir. Le pavillon, la garnison, les propriétés de votre altesse royale et de ses peuples, seront scrupuleusement respectés.

Je suis en outre chargé d'assurer votre altesse royale, du désir qu'a le gouvernement français de voir continuer l'amitié qui unit les deux États, et de la conviction où il est que votre altesse royale, témoin chaque jour des excès auxquels se portent les vaisseaux anglais, sans pouvoir y porter remède, applaudira aux mesures justes, utiles et nécessaires qu'a prises le Directoire exécutif.

Je suis, avec estime et considération, de votre altesse royale, Signé Buonaparte.

Buonaparte, général en chef de l'armée d'Italie, à son altesse royale le grand-duc de Toscane. — Au quartier-général, à Livourne, le 11 messidor an IV.

Altesse royale,

Une heure avant que nous entrions dans Livourne, une frégate anglaise a enlevé deux bâtiments français, valant 500,000 liv. Le gouverneur les a laissé enlever sous le feu de ses batteries, ce qui est contraire à l'intention de votre altesse et à la neutralité du port de Livourne. Je porte plainte à votre altesse royale contre ce gouverneur qui, par toutes ses démarches, montre une haine prononcée contre les Français ; il a cherché, hier, au moment de notre arrivée, à émeuter le peuple contre nous ; il n'est sorte de mauvais traitements qu'il n'ait fait essuyer à notre avant-garde. J'aurais été autorisé, sans doute, à le faire juger par une commission militaire ; mais, par respect pour votre altesse royale, intimement persuadé de l'esprit de justice qui caractérise toutes vos actions, j'ai préféré de l'envoyer à Florence, convaincu qu'elle donnerait les ordres pour le faire punir sévèrement.

Je dois en même temps faire mes remercîments à son altesse royale, de la bonté qu'elle a eue de proposer le général Straraldo pour faire procurer à l'armée ce qui lui était nécessaire ; il s'est acquitté des ordres de votre altesse royale avec autant de zèle que de succès.

Signé Buonaparte.

Buonaparte, général en chef de l'armée d'Italie, au Direcrectoire exécutif. — Au quartier-général, à Bologne, le 14 messidor an IV.

Tandis qu'une division de l'armée, citoyens directeurs, occupait Bologne, Ferrare et Fayence, une autre de Reggio se portait sur Pistoja, où elle menaçait de se rendre à Rome par Florence.

Le grand-duc de Toscane m'envoya à Bologne, le marquis de Monfredini pour me représenter qu'ayant refusé le passage aux Napolitains, il serait injuste de nous voir violer un territoire que les coalisés avaient respecté. Après quelques pourparlers, il parut satisfait de la proposition que je lui fis de ne pas passer par Florence, et il fut réglé que cette division se porterait sur Rome par Sienna.

Le 8, la division du général Vaubois arriva à Pistoja ; le lendemain, le général Murat, à la tête de l'avant-garde, suivi du général de division Vaubois avec la 75e demi-brigade, passa l'Arno à Fusecchio, et le lendemain changea brusquement de route, et marcha à grands pas sur Livourne. Le reste de la division resta à Pistoja.

J'envoyai le citoyen Marmont, mon aide-de-camp, à Florence, avec la lettre dont je vous envoie copie ; il m'apporta à huit heures du matin la réponse ci-jointe. Je me mis alors en marche pour rejoindre la colonne qui déjà était aux portes de Livourne : une frégate anglaise en sortait et fut canonnée, mais il n'était plus temps. Quelques heures avant notre arrivée, plus de 40 bâtiments anglais chargés étaient sortis de Livourne.

Je fis arrêter le chevalier Spagnochi, gouverneur de la ville pour le grand-duc, qui avait favorisé le départ des Anglais, qui avait essayé de soulever le peuple, en lui représentant notre petit nombre, et qui avait laissé prendre, peu d'heures avant, deux bâtiments français par une frégate anglaise sous le feu des batteries : je l'ai fait conduire à Florence par ses propres soldats : le grand-duc l'a fait mettre en prison, et le fera punir sévèrement. Cet officier est connu dans Livourne par sa haine contre les Français ; il a commandé une frégate napolitaine contre nous : il est vendu à l'Angleterre. Vous trouverez ci-joint copie de ma lettre, et de la réponse du grand-duc à ce sujet.

Vous trouverez ci-joint l'ordre que j'ai donné au consul de la République, qui m'a paru un homme probe, et sur qui l'on peut compter; il a fait aussitôt mettre les scellés sur les magasins anglais, et il espère que cette capture vaudra 7 ou 8 millions à la République.

L'épouvante, à Livourne, n'a été que momentanée; la bonne conduite de nos troupes a parfaitement rassuré les habitants: j'y ai laissé une bonne garnison, et le général Vaubois pour y commander, avec l'instruction ci-jointe.

Je suis parti le lendemain; j'ai passé à Florence avec Berthier et une partie de mon état-major: nous avons été parfaitement accueillis; le grand-duc nous a donné un dîner, que j'ai cru devoir accepter. L'on m'a assuré qu'on avait toujours, à Florence, désapprouvé la conduite des Livournais.

Le ministre de la République, près la cour de Florence, m'a personnellement secondé dans ces différentes opérations. Le grand-duc, quoique sollicité de tous côtés de s'en aller, n'a point prêté l'oreille à ses ennemis et aux nôtres; il est resté ferme dans sa capitale, environné de nos troupes, mais se reposant sur la loyauté française: cette conduite lui a mérité une part dans mon estime.

La République de Lucques m'a fourni, de gré à gré six mille fusils, dont l'armée a grand besoin, la campagne ayant considérablement détérioré nos armes.

Signé BUONAPARTE.

Extrait d'une lettre du général en chef Buonaparte, commandant l'armée d'Italie, au Directoire exécutif. — Au quartier-général à Bologne, le 14 messidor an IV.

Citoyens directeurs,

Vous trouverez ci-joint la note des hommes dont j'ai demandé la liberté à Rome, et qui avaient été condamnés dans l'affaire du jeune Sampo, dont on a tant parlé.

Signé BUONAPARTE.

Note des hommes dont on a demandé à Rome la liberté.

De Sogetti, détenu pour cause d'une prétendue révolution.

Dotor Lucci, détenu dans la forteresse de Saint-Leo.

Tommaso Bambocci, détenu dans le fort d'Ancône.

Dotor Pietro Javasetti, détenu dans la forteresse de Saint-Leo.

Pietro Succi, dans le fort d'Ancône.

Brigida Zambonni, Barbara Borghé, détenus dans le fort de Saint-Leo.

Camillo Tomesanni, Antonès Forné, aux galères à Civita-Vecchia.

Alessio Succi, exilé.

Le général en chef de l'armée d'Italie.

Signé BUONAPARTE.

Le commissaire du gouvernement français près l'armée d'Italie et des Alpes, au Directoire exécutif, 12 messidor an IV.

Une division de l'armée est entrée, le 9 messidor, dans Livourne. L'expulsion des Anglais de ce port est, sous tous les points de vue, d'un grand intérêt pour la République: ils n'ont plus, dans cette ville maritime, ni leurs moyens, ni leurs magasins d'approvisionnements.

Le général en chef doit vous avoir donné tous les détails de cette expédition militaire.

Il a nommé le consul Belleville pour faire les recherches de tous les objets, de toutes les marchandises qui n'ont pu être enlevées par l'ennemi.

Institut national. — Suite de la notice de la séance du 15 messidor. Eloge de l'astronome Pingré, par Prony. Mémoire de Baudin (des Ardennes), sur l'*Esprit de faction*, considéré par rapport à son influence sur les différents gouvernements. Mémoire de Rœderer sur les *Institutions funéraires*, convenables à une république qui permet tous les cultes et n'en adopte aucun.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Suite de la séance du 18 messidor.

Guineau termine son rapport sur les sourds-muets, en proposant d'adopter la résolution. Lanjuinais la combat, et en demande le rejet. Le Conseil la rejette effectivement.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 19 messidor.

Delarue fait ajourner un projet de résolution relatif aux créanciers d'émigrés. — Rouzet en fait prendre une concernant la délivrance des lots de maisons et objets mobiliers nationaux.

N° 295. Quintidi 25 messidor (13 juillet).

Londres. — Réflexions du *Morning-Chronicle* sur la situation critique de l'empereur.

Suisse. — Ordonnance du Canton pour le départ des émigrés et déportés français.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 22 messidor.

MINISTÈRE DE LA MARINE.

Extrait d'une lettre du commandant des armes à Toulon, au ministre de la marine et des colonies, en date du 11 messidor an IV.

Des officiers embarqués sur la canonnière *le Nivose*, m'ont rapporté avoir vu le vaisseau de guerre anglais *la Britannia*, à trois ponts, relâché à Livourne, pour rétablir sa grande vergue et ses grands haubans coupés par des boulets de trente-six de notre batterie du Cap Sepet.

Il est entré en ce port, dans la deuxième et la troisième décade de prairial, 60 bâtimens de commerce; il en est sorti 69.

Le citoyen Bouvier, enseigne non entretenu, commandant l'aviso *la Foudre*, m'écrit qu'il s'est emparé d'un navire anglais de 500 tonneaux, chargé de blé. Je crois devoir vous adresser copie de sa lettre. La conduite de cet officier, depuis deux ans, a toujours été suivie d'heureux succès, dus à son activité, sa prudence et son habileté. Sa nomination au grade de lieutenant de vaisseau serait récompense et justice.

Signé THÉVENARD.

Extrait d'une lettre du citoyen Bouvier, commandant l'aviso la Foudre, *au vice-amiral Thévenard.*

Deux jours après mon départ d'Alger, je rencontrai *la Brigitte*, transport anglais, chargé de blé pour le compte du gouvernement britannique, du port de 500 tonneaux, et armé de 6 canons et de 6 pierriers. Trop fort pour moi, mais décidé cependant à le prendre, je cherchai à remplacer la force par la ruse. J'arborai, en conséquence, le pavillon algérien, et fit masquer tout mon équipage en turc, lui donnant moi-même l'exemple.

A l'aide de moustaches postiches, d'un peu de rouge sur la figure, et de serviettes roulées autour de la tête, en forme de turbans, notre déguisement se trouvant parfait, je parvins à m'approcher du navire, qui avait eu la bonté de se mettre en panne pour nous attendre. Hissant alors la flamme et le pavillon républicain, que j'assurai d'une décharge de coups de canon à boulets, je criai en bon français, à l'ennemi, d'amener ou que je coulerais bas; il préféra de se rendre.

Ma prise amarinée, je fis voile pour Carthagène, d'où je vous écris. J'espère que ce ne sera pas la dernière fois que je donnerai le bal masqué aux Anglais.

Signé BOUVIER.

ARMÉE DE RHIN-ET-MOSELLE.

Le général en chef au Directoire exécutif. — Au quartier-général, à Baden, le 17 messidor an IV.

Citoyens directeurs,

Dans mon dernier rapport, je vous rendais compte de mon projet de marche sur les positions de Rastadt et Freudenstadt

Hier matin, les troupes se sont mises en mouvement à la pointe du jour, celles aux ordres du général Desaix, pour attaquer tout ce qui se trouvait entre le Rhin, et les

montagnes, et le général Saint-Cyr la position de Freudenstadt.

Cette dernière affaire a été extrêmement vive : les renforts de l'armée autrichienne étaient arrivés; les armes de nos troupes se trouvaient, d'après les pluies continuelles, dans un état affreux, et ne faisaient pas feu. Le général Laroche, chargé de cette attaque, a fait charger l'infanterie à la baïonnette, et a emporté la position, après la résistance la plus vigoureuse de la part de l'ennemi. Sa perte a été très considérable en tués ou blessés. On lui a fait environ 100 prisonniers, dont plusieurs cadets.

Le général Laroche, dont la bravoure mérite les plus grands éloges, a été blessé d'un coup de feu à la main.

La 21e brigade d'infanterie légère, et autres troupes employées à cette attaque, se sont conduites avec une grande bravoure.

La marche de l'aîle gauche a été un combat continuel, depuis Rulh jusqu'à Osst. L'ennemi, à ce dernier village, a surtout opposé la résistance la plus opiniâtre; sa position était excellente; sa gauche à Baden, et sa droite à la Olbach. On a enfin forcé sa gauche par la montagne; la charge battue à l'attaque de front du village d'Osst nous a enfin rendus maîtres : on y a pris un capitaine et environ 80 hommes; cette attaque était dirigée par le général Sainte-Suzanne et l'adjudant-général Decaen, sous les ordres du général Desaix. Le général Delmas a également chassé tout ce qui se trouvait entre le Rhin et la Olbach.

La nuit et la grande fatigue des troupes m'ont forcé de remettre l'attaque des positions de Rastadt, Kuppenheim et Guerbach au lendemain. Les officiers-généraux et les troupes ont continué de donner les plus grandes preuves de talent et de courage. Toutes les armes se sont distinguées. J'ai fait sergent, sur le champ de bataille, un caporal de la 17e demi-brigade d'infanterie légère, qui a fait lui seul trois prisonniers.

Le général Férino s'est emparé, le même jour, de la position de Bibrach, dans la vallée de la Kintzig; le général Saint-Cyr a appuyé ce mouvement, en faisant marcher des troupes d'Oppenau.

Salut et respect. MOREAU.

Littérature. — Pièce de vers, par Andrieux, intitulée : *l'Hôpital des Fous.*

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Suite de la séance du 19 messidor.

Villers reproduit son projet tendant à fixer à 1,500 liv. le traitement de chacun des membres de l'Institut. Pastoret, Boissy-d'Anglas et Cambacérès l'appuient : il est converti en résolution.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 19 messidor.

Lecouteulx fait approuver une résolution qui fixe le terme du paiement du troisième quart du prix des biens soumissionnés, d'après la loi du 28 ventose. — Le Conseil approuve deux autres résolutions, dont l'une porte que les armées de Sambre-et-Meuse et de Rhin-et-Moselle ne cessent de bien mériter de la patrie; et l'autre affecte des bâtiments à l'usage de l'école nationale de Liancourt.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 20 messidor.

Pérès (de la Haute-Garonne) fait créer un second directeur du jury d'accusation dans le département de la Dyle. — Mercier propose l'ordre du jour sur la création de chaires de langues étrangères dans les écoles centrales, motivé sur ce que la langue française doit devenir celle de l'Europe. Ajourné.

N° 296. Sextidi 26 messidor (14 juillet).

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

ARMÉE D'ITALIE.

Copie de la lettre du grand-duc de Toscane, au général Buonaparte.

Général,

Le général Spannochi, arrêté par votre ordre, a été transporté ici; il est de ma délicatesse que je le retienne en arrestation, jusqu'à ce que les motifs de cette arrestation (que je présume être justes) me soient connus, afin de vous donner, ainsi qu'à la République française et à toute l'Europe, le plus grand témoignage de cette équité conforme aux lois de mon pays, auxquelles je me suis toujours fait un devoir d'être soumis moi-même.

Je charge de cette lettre le marquis Monfredini, mon majordôme, à qui je vous prie de dire en quoi le susdit Spannochi s'est rendu coupable. Vous pouvez, en outre, avoir toute confiance en lui pour tous les objets qui peuvent intéresser le repos de mes sujets.

Je désire vivement recevoir un écrit de votre main, qui, dans les circonstances présentes, puisse me tranquilliser complétement, et assurer en même temps le repos de toute la Toscane.

Je suis, avec une parfaite estime.

Signé FERDINAND.

Ordre donné par le général Buonaparte, au consul de la République française à Livourne, le 10 messidor an IV.

Le consul de la République française à Livourne fera mettre le scellé sur tous les magasins appartenant aux Anglais, à l'empereur, à l'impératrice de Russie, et généralement à tous les princes ou sujets des Etats avec lesquels nous sommes en guerre, et en fera l'inventaire.

Il fera toutes les démarches, prendra toutes les mesures, et emploiera tous les moyens nécessaires pour découvrir les marchandises qui pourraient avoir été déposées chez les différents négociants de Livourne, et s'en mettra en possession. Signé BUONAPARTE.

En exécution de l'ordre du général, dont copie est ci-dessus, le consul de la République française invite tous les habitants de la ville de Livourne et des environs, de quelque nation et qualité qu'ils soient, qui pourraient posséder, à titre de dépôt ou autrement, des effets, marchandises, argent, bijoux, chevaux, meubles, etc., etc., appartenant aux susdits sujets de la Grande-Bretagne, de l'Empire, de la Russie, ou autres ennemis de la République, à remettre dans la journée de demain, 12 messidor (30 juin, vieux style), au consul lui-même, un état détaillé et une déclaration au vrai, des effets et sommes d'argent qui appartiennent aux susdits états ennemis de la République.

Ceux qui auront contracté avec les ennemis de la République, de quelque manière et dans quelque forme que ce puisse être, doivent également en faire leur déclaration au consul de la République, ce qui servira simplement pour en faire l'examen.

Le consul invite particulièrement les Français à lui indiquer les effets cachés, déposés ou aliénés par ventes simulées ou de toute autre manière; parce qu'il est prouvé que les citoyens français ont été, en différents temps, dépouillés ou lésés par les mesures sourdes des ennemis de la République, dans le port de Livourne, et que même la force et la violence ont été employées. C'est donc le droit le plus légitime de la représaille que la République française exerce, et une restitution de ses propriétés, également juste, qu'elle réclame aujourd'hui, conformément au droit de toutes les nations.

Aussitôt les déclarations faites, on prendra des mesures pour constater leur exactitude et assurer le séquestre desdits effets.

Ceux qui négligeraient de faire les déclarations, ou qui les feraient incomplètes, s'exposeraient à des recherches sévères et à des conséquences fâcheuses, qu'ils doivent prévenir pour leur propre intérêt.

L'intention du général en chef est que toutes les propriétés ennemies soient remises dans les mains de la République, comme prises faites en mer : en conséquence et par cette considération, toutes recherches, tous jugements

toutes les condamnations, sont attribués à la juridiction consulaire.

A Livourne, le 11 messidor, l'an IV de la République française (le 29 juin 1796).

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Suite de la séance du 20 messidor.

Après une discussion sur les manœuvres des agioteurs de Paris, dénoncés par Delahaye, un message au Directoire est arrêté pour cet objet, avec invitation de faire punir tout homme qui sera saisi se présentant sur la place, et se disant agent de la trésorerie nationale.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 20 messidor.

Appel nominal sur la question de savoir s'il y a lieu à accusation contre le représentant Drouet : sur 199 votants, 141 votent l'affirmative, et 58 la négative : en conséquence, le président déclare qu'il y a lieu à accusation contre le représentant Drouet, et le renvoie devant la haute-cour nationale.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 21 messidor.

Sur la demande de Hardy, combattue par Dumolard, le Conseil charge une commission d'examiner si les jugements de la haute-cour nationale sont sujets à l'appel au tribunal de cassation. — La discussion reprend sur la suite du projet d'Eschassériaux l'aîné, relatif aux droits d'exportation. Darracq discute divers articles, et particulièrement en ce qui concerne l'exportation des résines : il se récrie contre la vente presque publique des permissions d'exportation délivrées par le ministère de l'intérieur : il conclut à un message au Directoire, dénonciatif de ces abus, et à ce que les denrées, qui ont payé la contribution foncière, ne soient sujètes à aucun droit d'exportation. De fréquents murmures et le rapporteur ont souvent interrompu l'opinant. Le projet d'Eschassériaux est adopté. — Delarue, après une discussion où Philippe Delleville, Roux, Froger, Berlier et Dumolard, ont été entendus pour des amendements, fait adopter une résolution prohibitive de la fabrication et vente de la poudre à tirer, si ce n'est avec autorisation des autorités constituées. — Résolution qui met 30 millions à la disposition des commissions des inspecteurs, pour les dépenses du Corps législatif et les frais de construction de la nouvelle salle du Conseil des Cinq-Cents.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 21 messidor.

Johannot fait approuver une résolution qui accorde 20 millions au ministre des finances. — Legrand fait un rapport sur la résolution qui fixe à 16 sous en mandats le prix de la livre de blé : il propose de l'adopter. La discussion sur cet objet a lieu en comité secret.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 22 messidor.

Guyomard fait arrêter un message au Directoire, pour lui rappeler l'exécution des lois qui veulent que les fêtes des 14 juillet, 10 août et 9 thermidor soient célébrées séparément et non collectivement, comme le Directoire l'avait arrêté. — Comité général pour entendre un rapport de Dauchy, sur le mode d'acquitter les engagements entre particuliers.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 22 messidor.

Lebrun fait approuver une résolution qui accorde un nouveau délai aux payeurs de rentes, pour la présentation de leurs comptes. — Delmas propose l'approbation d'une résolution qui détermine la compétence des tribunaux militaires. Goupil-Préfeln en demande le rejet, à cause d'une omission. Dumas et Lanjuinais répondent à ce dernier; après quoi, le Conseil approuve la résolution. — Sur le rapport de Dupont (de Nemours), il en approuve une autre qui crée un second directeur de jury près le tribunal de la Dyle.

ARMÉE DE RHIN-ET-MOSELLE.

P. S. Le général Moreau, après deux journées entières de combat, a complètement défait les Autrichiens qui ont laissé le champ de bataille couvert de leurs morts.

N° 297. **Septidi 27 messidor** (15 juillet).

Londres. — Déclamations des partisans du ministère, sur l'épuisement des finances de la France : leur silence sur ses ressources.

REPUBLIQUE FRANÇAISE.

ARMÉE DE RHIN-ET-MOSELLE.

Le général en chef, au Directoire exécutif. — Au quartier-général, à Rastadt, le 18 messidor an IV.

Citoyens directeurs,

Je vous ai rendu compte, dans mes dernières dépêches, du combat que nous avons livré à l'ennemi dans sa position entre Osst et Baden, et de mon projet de l'attaquer le lendemain dans sa position de Rastadt; sa gauche appuyait à Guersbach, sur la Murg, et sa droite au Rhin, en avant de Rastadt.

Le général Saint-Cyr, commandant le centre de l'armée, occupé à Freudenstatt, avec une de ses divisions, avait envoyé l'autre au général Desaix, commandant l'aile gauche, et chargé de cette attaque.

Les deux armées se sont abordées sur tout leur front. La bataille a commencé à cinq heures du matin sur Guersbach; la division du général Taponier a attaqué ce poste avec la plus grande bravoure, et il a été forcé, malgré la résistance la plus vive de l'ennemi; le général Lecourbe, qui en était chargé, a continué à pousser l'ennemi jusques vers Ottenaw, pour se trouver à la hauteur de la brigade de droite de la division commandée par le général Sainte-Suzanne, placée à Eberstein, qui a, sur-le-champ, commencé son attaque entre la Olbach et les montagnes. Le but était de déborder la gauche de l'ennemi, et de le forcer à quitter la belle position de Rastatdt, dont l'attaque présentait de grandes difficultés.

L'adjudant-général Decaen, commandant cette brigade, s'est chargé de l'attaque du pont de Kuppenheim, et a envoyé le chef de brigade Gazand, de la 10e d'infanterie légère, renforcé d'un bataillon de la 10e de ligne, pour chasser l'ennemi des montagnes. Ces attaques, appuyées à droite par celle du général Lecourbe, ont eu un plein succès, et après trois heures du combat le plus opiniâtre, soutenu par les grenadiers Hongrois et Autrichiens, il a été chassé de Kuppenheim, et forcé de repasser la Murg. On lui a fait, sur ce point, environ 300 prisonniers; le général Lecourbe en a pris, de son côté, environ 100, dont deux officiers et une pièce de canon.

Je ne puis donner trop d'éloges à la valeur des troupes : le 8e de chasseurs à cheval, les 10e demi-brigades d'infanterie légère et de ligne, les 31e et 106e d'infanterie se sont particulièrement distinguées. Le général Lecourbe, l'adjudant-général Decaen et le chef de brigade Gazand ont donné de grandes preuves de talents et de bravoure.

L'ennemi tenait encore la gauche appuyée à la Olbach, dont les bords sont très marécageux, et occupait le village de Nider-Bihel et la belle position de Rastadt; la droite, vers le Rhin.

Toute notre cavalerie, et une grande partie de notre artillerie légère, ont été réunies sur son front. L'attaque a commencé à environ quatre heures du soir, par la brigade

de gauche de la division de Sainte-Luzanne, l'infanterie, aux ordres du général Joba, et la première ligne de cavalerie, aux ordres de l'adjudant-général Bellavène, et la division du général Delmas, dont la gauche s'appuyait au Rhin.

Au centre, la canonnade a été terrible : l'artillerie du général Delmas prenait l'ennemi en flanc et faisait un grand effet. Notre front souffrait également par la réunion du feu de l'ennemi sur le débouché du bois de Santweyer. L'adjudant-général Bellavène a eu la jambe emportée, en faisant déployer ses troupes. Il a été sur-le-champ remplacé par le général Forest. Le général Bourcier a pris le commandement de la 2e ligne.

La 62e demi-brigade d'infanterie, conduite par le général Joba, a forcé le passage de la Olbach, et a attaqué, avec la plus grande bravoure, le bois et le village de Nider-Bihel, qu'elle a emportés, après deux heures du combat le plus vif.

La 16e demi-brigade d'infanterie légère, soutenue de l'infanterie de la division de Delmas, a également emporté les bois en avant d'Ottersdorf; de sorte que les deux aîles de l'ennemi se sont trouvées débordées. Le feu bien soutenu et bien dirigé de notre artillerie légère avait acquis de la supériorité sur le sien, et, malgré sa position favorable, il y a été forcé. La grande quantité des gués de la Murg, l'artillerie qu'il avait sur la rive droite de cette rivière, et sa nombreuse cavalerie, lui ont permis de se retirer, sans qu'on pût le mettre en déroute.

Le 2e régiment de chasseurs a fait une charge très vigoureuse sur le pont de Rastadt, que l'ennemi voulait brûler, et il est parvenu à s'en empêcher; ce qui nous a permis de le poursuivre dans cette ville, où on lui a pris deux pièces de canon, malgré les charges réitérées de cavalerie qu'il a faites dans les rues de cette ville; mais la 16e demi-brigade d'infanterie légère, qui le poursuivait, l'a repoussé par son feu. Sa perte est énorme; son champ de bataille était couvert d'hommes et de chevaux. On lui a fait, à ces attaques, environ 200 prisonniers.

L'infanterie a attaqué avec la plus grande bravoure; les 6e, 10e et 17e de dragons, 7e de hussards, et 4e de chasseurs, forcés de rester pendant près de trois heures exposés au feu d'artillerie le plus violent, l'ont soutenu avec le plus grand sang-froid. Le deuxième régiment de chasseurs s'est particulièrement distingué : l'artillerie légère a fait des prodiges de valeur.

Le général Desaix, commandant l'aîle gauche de l'armée, a dirigé ses attaques avec la plus grande intelligence.

Je dois également de grands éloges aux généraux Delmas, Sainte-Suzanne et Joba; ce dernier a eu son cheval tué sous lui, ainsi que l'adjudant-général Levasseur.

La blessure de l'adjudant-général Bellavène prive l'armée d'un excellent officier, qui n'avait jamais manqué de se distinguer à toutes les affaires où il s'était trouvé.

Extrait d'une lettre du général en chef Moreau, au Directoire exécutif. — Au quartier-général, à Buh, le 19 messidor an IV.

L'ennemi s'est retiré à Ettingen, après la bataille de Rastadt; la grande fatigue des troupes ne m'a pas permis de remarcher sur-le-champ à sa poursuite. J'espère que les renforts auxquels j'ai donné ordre de me rejoindre, arriveront demain, et que nous serons en état de recommencer.

La bataille de Rastadt a fait un grand effet sur l'ennemi; nos troupes y ont montré le plus grand courage.

J'ai reçu votre lettre du 12 messidor. Les témoignages de confiance dont vous m'honorez sont la plus belle récompense d'un républicain français. Je puis vous assurer que l'armée, et les braves chefs qui la commandent, ont tous les droits possibles à votre bienveillance et à la reconnaissance de la nation.

Je ne puis trop vous recommander l'adjudant-général Bellavène, c'est un excellent officier. J'espère que la guérison de sa blessure le mettra encore en état de rendre des services à la République, soit dans un commandement de place, soit à une inspection de cavalerie.

On peut comparer notre marche à celle de l'armée d'Italie; depuis le passage du Rhin, nous avons livré cinq combats et deux batailles, que nous avons tous gagnés.

Le temps est affreux depuis dix jours.

Je ne doute pas que nous ne trouvions de grandes ressources dans le pays que nous conquérons.

Signé MOREAU.

CORPS LEGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 23 messidor.

Texte de la résolution sur la fabrication et la vente de poudre à tirer. — Treilhard, après un court rapport, fait prendre une résolution portant que les co-accusés du représentant Drouet seront traduits avec lui à la haute-cour nationale. Dumolard fait ajouter, par amendement, que tous prévenus de complicité avec un représentant ou directeur accusé, seront traduits à la haute-cour nationale pour y être jugés conjointement avec lui. Villiers fait mettre 300 millions à la disposition du ministre de la guerre, et 150 millions à celle du ministre de l'intérieur. — Réal, après un rapport, fait passer à l'ordre du jour sur la pétition de plusieurs négociants de Paris, pour le maintien de la loi du 24 nivose an IV, relative aux remboursements des retraites de lettres de change de France sur l'étranger, et protestées faute de paiement : cet ordre du jour est motivé sur la loi du 15 germinal, qui en a confirmé les dispositions. — Comité général.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 23 messidor.

Sur le rapport de Baudin (des Ardennes), le Conseil approuve une résolution qui fixe à Charleville l'école centrale de ce département. — Bonnesœur fait aussi approuver une autre résolution qui établit un sixième tribunal correctionnel à Mortain, département de la Manche.

Variétés. — Annonce de la traduction des *Elégies de Tibulle* et des *Baisers de Jean second*, par Mirabeau l'aîné.

ARMÉE DE RHIN-ET-MOSELLE.

P. S. Le général Moreau a encore battu, le 20, les Autrichiens, leur a pris 1,000 hommes et du canon.

N° 298. Octidi 28 messidor (16 juillet).

La Haye. — Décret de la direction provisoire de Hollande, pour une capitation par forme de don gratuit.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

ARMÉE DE SAMBRE-ET-MEUSE.

Le général de division Ernouf, chef de l'état-major-général de l'armée de Sambre-et-Meuse, à un de ses amis, à Paris. — Au quartier-général, à Neuwied, le 20 messidor an IV.

Il y a eu avant-hier une affaire assez vive devant Limbourg, mon cher général; elle fait honneur à nos grenadiers, qui ont culbuté tout ce qui leur était opposé : Royal-Allemand a principalement souffert. Le but de l'ennemi était d'empêcher la division Bernadotte de prendre sa position sur les hauteurs d'Offeim, et de nous faire craindre pour notre droite. L'affaire engagée, l'ennemi a été poursuivi jusques dans Limbourg, et nos grenadiers, malgré le feu le plus terrible d'artillerie, ont gardé le débouché du pont.

Le corps du général Kléber a dû hier prendre position en avant de Greiffestein, s'emparer du pont de Lion, et pousser ses postes le plus près de Wetzlar. Le corps qui était sur la rive gauche de la Dille devait se porter aux environs de Konisberg.

Si la Lahn eût été guéable, ou si nous avions eu les matériaux nécessaires pour établir des ponts, elle eût été forcée, le même jour, sur tous les points.

Hier, à quatre heures du matin, Runkel a été attaqué par deux compagnies de grenadiers et un bataillon. L'en-

neml qui occupait le bois en arrière de cette ville, en a été chassé : l'enlèvement de la ville et du pont sur la Lahn s'est fait à la baïonnette; de l'infanterie légère a été placée aussitôt sur la rive gauche de cette rivière.

Nous avons fait quatre-vingts prisonniers, et tué beaucoup de monde à l'ennemi.

Salut et amitié. Signé ERNOUF.

Le général de division Ernouf, chef de l'état-major-général de l'armée de Sambre-et-Meuse, à un de ses amis, à Paris. — Au quartier-général, à Ober-Hadamar, le 21 messidor an IV.

Le passage de la Lahn, mon cher général, à été forcé hier sur tous les points; nos divisions, qui étaient le long de cette rivière, ont maintenant leurs avant-gardes au-delà de la rive gauche.

L'armée va se mettre en pleine marche sur Mayence et Francfort.

Salut et amitié. Signé ERNOUF.

ARMÉE DU RHIN-ET-MOSELLE.

Extrait d'une lettre du citoyen Haussmann, commissaire du gouvernement près l'armée de Rhin-et-Moselle, au Directoire exécutif. — Au quartier-général, à Bichel, le 20 messidor an IV.

Je viens de voir le général en chef, qui n'a passé ici qu'un instant, et qui est retourné à Baden. Il n'y a eu rien de majeur depuis l'importante affaire qui nous a rendus maîtres de Rastadt.

Le général Ferino a occupé Ettenheim, résidence du cardinal de Rohan; le général Saint-Cyr occupe Frendestadt; ses patrouilles vont jusque sur le Necker.

Le prince Charles, qui s'est trouvé à l'affaire de Rastadt, avec un nombreux renfort qui ne lui a pas sauvé la honte d'une défaite, ne doit plus savoir où tourner la tête.

Les blessures du général Beaupuy vont on ne peut mieux; il espère être en état de combattre dans un mois.

Salut et respect. Signé HAUSSMANN.

Haussmann, commissaire du gouvernement près l'armée de Rhin-et-Moselle, au Directoire exécutif. — Au quartier-général, à Bichel, le 22 messidor an IV.

Citoyens directeurs,

Les divisions aux ordres des généraux Desaix et Saint-Cyr se sont battues hier dans la plaine en avant de Rastadt et dans les gorges en avant de Guersbach. L'affaire a été générale et chaude; elle a duré fort long-temps : l'ennemi avait déployé toutes ses forces : nos troupes les ont vaincues, lui ont tué et blessé beaucoup de monde et pris 1,300 hommes et un canon. L'ennemi avait reçu des renforts considérables : il paraît même qu'il a fait revenir des troupes du Tyrol; malgré cela, il a été obligé de se replier derrière Dourlach. Nos troupes ne donneront point de relâche à l'ennemi. Le général en chef est infatigable?

Salut et respect. Signé HAUSSMANN.

Variété. — Programme des prix de l'Institut national, proposés pour l'an IV.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 24 messidor.

Lakanal fait réunir un jardin national à l'école centrale de l'Aveyron. — Desmolins fait prendre une résolution sur l'appel des jugements des tribunaux civils. — Bontoux fait un rapport sur les inhumations, et lit un projet de résolution à cet égard. Baraillon en présente un autre. Talot demande la question préalable sur les deux projets, attendu, dit-il, que chacun sait ce qu'il doit à la mémoire d'un parent ou d'un ami. Renvoi à la commission. — Les héritiers de l'illustre Montesquieu exposent une difficulté, provenant de la loi du 9 floréal, sur les pères et mères d'émigrés. Dumolard fait renvoyer cette pétition à une commission existante. — Le Conseil adopte le surplus du projet sur l'organisation de la gendarmerie nationale. — Comité général.

N° 299. Nonidi 29 messidor (17 juillet).

Pétersbourg. — Proclamation de Catherine, pour remettre en liberté les vaisseaux marchands hollandais, arrêtés en 1795, et défendre d'en laisser à l'avenir entrer aucun dans ses ports.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 28 messidor.

DIRECTOIRE EXÉCUTIF.

Arrêté du 17 messidor an IV.

Le Directoire exécutif, considérant combien un peuple qui a conquis sa liberté, et qui veut la conserver, attache d'importance et d'intérêt aux solennités qui lui rappellent, chaque année, ses combats et ses triomphes;

Considérant que l'intention du législateur, en plaçant les fêtes de la Liberté aux 9 et 10 thermidor, a été de célébrer, par une même institution, la destruction de toutes les espèces de tyrannie qui ont pesé sur la France; qu'ainsi, ces deux fêtes, en rappelant la chute de la tyrannie triumvirale, doivent aussi consacrer les deux époques les plus mémorables de la révolution, celle du 14 juillet 1789, où la nation fit les plus grands efforts pour recouvrer ses droits, et celle du 10 août 1792, où le trône fut renversé;

Considérant enfin, que tout homme qui porte dans son cœur la haine de l'esclavage, et qui mérite le nom de Français, s'empressera de concourir à la pompe de leur célébration,

Arrête :

Art. Ier. Les deux fêtes de la Liberté, fixées par la loi du 3 brumaire au 9 et au 10 thermidor, seront célébrées avec l'éclat convenable, dans tous les cantons de la République.

II. Les administrations municipales sont chargée des dispositions à faire à cet égard.

III. Dans les cantons qui renferment plusieurs municipalités, elles se réuniront, et les deux fêtes seront dirigées dans tous leurs détails, et présidées par les administrateurs du canton.

IV. Les administrations municipales à qui les localités et l'insuffisance des moyens ne permettraient pas d'exécuter toutes les cérémonies indiquées dans le présent programme, s'y conformeront du moins autant qu'il leur sera possible.

Première journée.

1°. Le 9, les administrateurs, le commissaire du Directoire exécutif, et tous les corps constitués, escortés par la garde nationale, partiront de la maison commune.

2°. Ils seront précédés de six groupes; le premier, composé de pères de familles; le deuxième, de mères de famille; le troisième, de jeunes gens de 18 ans au moins; le quatrième, de jeunes filles à peu près du même âge; le cinquième, d'enfants mâles; et le sixième, d'enfants de l'autre sexe. Les hommes et les femmes tiendront à la main une branche de chêne. Les chapeaux seront ornés de rubans tricolores.

3°. Le cortége se rangera sur la place publique, autour de l'autel de la patrie. Il y aura sur l'autel, des sabres, des haches et des massues, et un faisceau de plusieurs drapeaux aux trois couleurs.

4°. A l'extrémité opposée de la place, on verra un trône et les emblèmes de la royauté, un sceptre, une couronne, un écusson armoirié et un cahier sur lequel seront écrits ces mots en titre : *Constitution de* 1791.

5°. Après un discours du président, analogue à l'objet de la fête, il sera chanté un hymne renfermant une invocation à la Liberté.

6°. Les six groupes recevront des mains du président

de l'administration, les armes déposées sur l'autel, se porteront rapidement, au son d'une musique guerrière, à l'autre extrémité de la place, et le trône s'écroulera sous leurs coups redoublés, pour rappeler que l'abolition de la royauté est due au courage du peuple entier. Cette cérémonie se fera au son des fanfares, au bruit d'une décharge de mousqueterie, et aux cris répétés de *haine à la tyrannie, vive la liberté!*

7°. Les six groupes reviendront déposer leurs armes sur l'autel de la patrie. Le président remettra à chacun d'eux un drapeau, en prendra un lui-même, et accompagné des corps constitués, il ira le planter sur les débris du trône. Les six groupes imiteront son exemple.

8°. Le cortége se remettra en marche pour retourner à la maison commune, et les danses commenceront sur la place publique.

Seconde journée.

1°. Le lendemain, le cortége, partant de la maison commune, se rangera également autour de l'autel de la patrie : on posera sur l'autel des guirlandes de feuillage, de fleurs et un flambeau allumé.

2°. A l'extrémité opposée de la place, on verra un nouveau trône, formé des débris du premier, recouvert d'un manteau au trois couleurs et surmonté des emblèmes de la tyrannie triumvirale, un masque, un bandeau, des poignards et des torches, et un cahier sur lequel seront écrits ces mots en titre : *Constitution de* 1793.

3°. Le président prononcera un discours qui sera suivi d'un hymne renfermant une invocation à la Liberté.

4°. Le président prendra le flambeau allumé sur l'autel de la patrie, accompagné de plusieurs présidents des différents corps constitués et suivi des six groupes; il se portera, au son d'une musique guerrière, à l'autre extrémité de la place, dépouillera le trône du manteau tricolore dont il sera recouvert, et mettra le feu au trône, pour rappeler que l'abolition de la tyrannie triumvirale est due particulièrement au courage des dépositaires de l'autorité. Cette cérémonie se fera au bruit d'une décharge d'artillerie, au son des fanfares et aux cris répétés de *haine à la tyrannie! vive la liberté! vive la République!*

3°. Le président reviendra près de l'autel, y placera, avec solennité, le livre de la constitution républicaine, et en lira le dernier article à haute voix. Les six groupes et le peuple entier répondront à cette lecture par ce cri: *Vive la constitution! vive la République!*

6°. Pendant cette dernière cérémonie, deux membres de chaque autorité constituée, escortés d'un détachement de la garde nationale, iront chercher la statue de la Liberté et la reconduiront à l'extrémité de la place, sur les débris des trônes détruits.

7°. Le président prendra sur l'autel les guirlandes; il en gardera une et distribuera les autres aux six groupes. Le cortége s'avancera vers l'autre extrémité de la place, et le président et les six groupes suspendront leurs guirlandes à la statue de la Liberté.

8°. Le cortége reviendra à la maison commune, et des danses s'établiront autour de l'autel de la patrie et de la statue de la Liberté.

Il y aura pour la célébration de ces fêtes, dans le canton de Paris, un programme particulier.

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera imprimé au *Bulletin des Lois.*

Signé Carnot, *président.*

Par le Directoire exécutif :

Signé Lagarde, *secrétaire-général.*

ARMÉE DE SAMBRE-ET-MEUSE.

Jourdan, général commandant en chef l'armée de Sambre-et-Meuse, au Directoire exécutif. — Au quartier-général, à Welmunster, le 21 *messidor, an IV de la République.*

Citoyens directeurs,

J'ai eu l'honneur de vous rendre compte, par ma lettre du 14 de ce mois, des opérations de l'armée de Sambre-et-Meuse. La rapidité de nos marches, la grande activité qu'exige le genre de guerre que nous faisons, ne m'ont pas permis de vous adresser les détails que je vous ai promis, et que je vous dois, sur notre passage du Rhin. Les mêmes raisons ne me permettent pas de vous en donner aujourd'hui sur les différentes actions et les manœuvres qui ont eu lieu depuis. Je ne peux que vous en adresser l'aperçu; mais au premier séjour, je vous ferai un rapport circonstancié.

Le nombre des prisonniers faits lors de notre passage du Rhin est de 400, au-dessus de 200, comme je vous l'avais annoncé. Aussitôt que notre cavalerie fut sur la rive droite du Rhin, elle poursuivit l'ennemi et lui prit trente voitures d'équipages, parmi lesquels sont ceux des généraux ennemis. L'armée fit, ce même jour, une marche de cinq lieues sur deux colonnes; l'une fut dirigée sur Dierdorf, et l'autre sur Grentzhausen. Le général de brigade Damas, plusieurs officiers de l'état-major du général Bernadotte et plusieurs compagnies de grenadiers se sont particulièrement distingués.

Le 16, le général Kléber vint prendre position entre Neukirchen et Salzbourg, sur la route de Dillembourg, en présence d'un corps d'armée commandé par le général Vartensleben, qui occupait un camp retranché dans une superbe position. La colonne qui était à Frelingen vint occuper le camp de Molsberg, et celle qui était à Montabaur y séjourna.

Le 17, une partie de la colonne qui était à Molsberg fut dirigée sur Renderoth, et l'autre partie sur Waldernbach, afin d'attaquer, le 18, le camp retranché de l'ennemi, de front et sur les deux flancs, envelopper même entièrement ce corps de troupes. La colonne qui était à Montabaur vint remplacer à Molsberg celle qui en était partie, afin de contenir un corps assez considérable qui était en avant de Limbourg; mais, ce même jour, je fus instruit que le général Lefebvre, qui s'était dirigé sur Siegen, d'après les ordres du général Kléber, avait attaqué, le 16, à Willerdorff, la droite de l'ennemi, l'avait mise en déroute, lui avait fait 600 prisonniers; que le général Vartensleben avait évacué son camp retranché pendant la nuit, et s'était retiré derrière la Lahn, par Wetzlar et Giesser. Le général Lefebvre a continué de donner dans cette affaire des preuves de son courage et de ses talents. Plusieurs officiers se sont distingués; j'aurai l'honneur de vous les faire connaître dans le rapport détaillé que je vous adresserai incessamment.

Le général Kléber instruit, plutôt que moi, de la retraite de l'ennemi, se porta, le même jour, sur Herborn, et fit sa jonction avec le général Lefebvre.

Le 18, l'aile gauche, aux ordres du général Kléber, séjourna. La colonne que j'avais dirigée sur Renderoth, et qui était sous les ordres du général Grenier, vint prendre position à Mebrenberg. Celle qui avait été dirigée sur Valderbach, qui était sous les ordres du général Championnet, vint prendre position sur les hauteurs, devant Limbourg, où le général Bernadotte, qui commandait le corps qui était resté à Molsberg, s'était déjà porté, après avoir attaqué l'ennemi avec son impétuosité ordinaire, et l'avoir forcé à se retirer dans Limbourg; nous avons fait environ 40 prisonniers dans cette affaire.

Le 19, l'aile gauche se porta sur Wetzlar et Giesser, après avoir chassé les avant-postes ennemis qui étaient encore sur la rive droite de Lahn. Le général Championnet fit attaquer Runkel, afin de se rendre maître du pont. Cette attaque commandée par le général de brigade Damas, a eu le plus grand succès. Il s'est emparé de Runkel, et a fait 80 prisonniers à l'ennemi.

Ce même jour, je m'étais rendu près du général Kléber, afin de reconnaître, le lendemain, la position de l'ennemi derrière Wetzlar, où il paraissait avoir réuni ses principales forces; je m'étais proposé de revenir, le même jour, vers Limbourg, afin de faire une attaque générale, sur la Lahn, le 21; mais le 20, je fus prévenu que l'ennemi s'était retiré; nos troupes légères l'ont suivi, afin de reconnaître sa marche.

Aujourd'hui 21, toute l'armée a passé la Lahn et se trouve entre cette rivière et le Mein. Toutes les colonnes ont trouvé l'ennemi, et nos avant-gardes ont eu des affaires avec les arrière-gardes. Demain l'armée continuera sa marche.

Je ne saurais trop faire l'éloge des troupes, qui marchent et combattent tous les jours avec le plus grand courage, malgré les pluies continuelles qui dégradent tous les chemins, et qui rendent nos mouvements très difficiles.

Le rapport que j'aurai l'honneur de vous adresser vous fera connaître notre perte et celle de l'ennemi dans toutes ces actions, le nom des corps et des militaires qui se sont distingués, et ceux qui ont mérité d'obtenir de l'avancement.

Salut et respect. Signé JOURDAN.

ARMÉE D'ITALIE.

Extrait d'une lettre du général en chef Buonaparte, commandant l'armée d'Italie, au Directoire exécutif. — Roverbella, le 17 messidor an IV.

Citoyens directeurs,

Depuis le commencement de la campagne, nous avons pris à l'ennemi 60 pièces de canon de campagne, 619 pièces de canon de siége ; total, 679.

J'ai ordonné que l'on mette tous les Inventaires en règle pour vous les envoyer.

Signé BUONAPARTE.

Buonaparte, général en chef de l'armée d'Italie, au Directoire exécutif. — Au quartier-général de Roverbella, le 18 messidor an IV.

Après le combat de Borghetto, citoyens directeurs, les ennemis se sont retirés sur les hautes montagnes, pour nous défendre les issues du Tyrol ; ils ont tiré des lignes, qu'ils ont fortifiées avec beaucoup de soin, entre la tête du lac de Garda et l'Adige. Masséna ordonna au général Joubert d'attaquer les ennemis par Bochetta di Campion. Le chef de bataillon Marchand se mit en marche, tourna l'ennemi par la droite : ce fut le signal de l'attaque. Les armes sur le bras, et sans tirer un seul coup, nos soldats gravirent les rochers escarpés, tuèrent 100 hommes, firent 200 prisonniers, avec 400 tentes et tous les bagages.

Pendant ce temps-là, le chef de bataillon Recco, officier de la plus grande bravoure, tourna l'ennemi par la gauche, s'empara de l'excellente position de Belone, tua 300 hommes, et fit 70 prisonniers.

L'ennemi a abandonné des retranchements que nous n'aurions pas construits en six mois ; tout a été culbuté, et un mois de fatigues, de peines, est perdu dans un instant.

Voilà le premier combat qui a eu lieu entre les deux armées, depuis que le nouveau général la commande.

J'irai bientôt attaquer l'escadre autrichienne qui tient le lac de Garda.

Voici les traits de bravoure qui ont honoré les républicains dans cette affaire.

Claude Roche, carabinier à la 2e compagnie de la 11e demi-brigade d'infanterie légère, sauta le premier dans les retranchements ennemis, tua l'officier, et, sans s'arrêter à sa montre qui paraissait, ni à ses dépouilles, il se saisit de son sabre nu, en tua un Autrichien, et fit trois prisonniers.

Jean Gerrin, de la même compagnie, tombe sur douze Autrichiens, les met en joue ; son fusil manque, il se jette sur eux le sabre à la main, coupe le bras au premier, les autres tombent à ses genoux, et se rendent.

Ardionne, sous-lieutenant de la même compagnie, le même qui, avec une vingtaine d'hommes, s'empara de la pièce de 13, à Borghetto, s'est toujours présenté dans les retranchements à la tête des carabiniers, à qui son exemple fait affronter tous les dangers. Signé BUONAPARTE.

Extrait d'une lettre du général Buonaparte, commandant en chef l'armée d'Italie, au Directoire exécutif. — Au quartier-général de Roverbella, le 18 messidor an IV.

J'apprends à l'instant, citoyens directeurs, que la garnison de Mantoue a fait une sortie ; elle est rentrée plus vîte qu'elle n'était sortie, en laissant une cinquantaine de morts. Signé BUONAPARTE.

Le général de division, chef de l'état-major-général de l'armée d'Italie, au Directoire exécutif. — Au quartier-général de Roverbella, le 17 messidor an IV.

Citoyens directeurs,

Le journal intitulé *Gazette générale de l'Europe*, en date du 6 de ce mois, transmet un paragraphe de la *Gazette de Francfort*, auquel j'ai déjà répondu dans le *Courrier de Bâle*.

Si le gazetier eût fait son roman quinze jours plus tôt, on aurait pu croire au dessein de relever le courage abattu des Autrichiens, et par-là empêcher nos progrès rapides sur le Rhin.

Je dois cependant relever une légère erreur de ce rédacteur de Francfort.

C'est qu'après la déroute complète des Autrichiens sur le Mincio, pas un Français n'a passé l'Adige ; qu'il n'y a pas eu de combat ; que par conséquent voilà 16 mille Français ressuscités : mais un fait que ne pourra nier le gazetier général de l'Europe, c'est que le général Masséna vient de battre les Autrichiens dans les gorges du Tyrol ; qu'il leur a tué ou blessé 200 hommes et fait 300 prisonniers.

Vous en verrez, citoyens directeurs, le détail dans le rapport officiel du général en chef.

Signé Alexandre BERTHIER.

Mélanges. — Nouvelles observations d'un architecte sur l'édifice du Panthéon, et les moyens de restauration dont il est susceptible.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 24 messidor.

Dalphonse, après un rapport étendu, propose de rejeter la résolution relative aux biens non réclamés des détenus condamnés, ou prêtres déportés, attendu que la nation ne peut s'emparer de ces biens avant l'expiration du terme ordinaire de la prescription. Larmagnac, Regnier et Lanjuinais votent de même. Elle est rejetée. — Le Conseil approuve, 1° la résolution qui organise le tribunal de cassation ; 2° celle relative aux prévenus de complicité avec des représentants du peuple ou membres du Directoire.

P. S. Le général Moreau a encore battu les Autrichiens, fait 1,200 prisonniers, plusieurs canons ; l'ennemi a abandonné le champ de bataille couvert de morts, d'armes et de chevaux ; il fuit dans le plus grand désordre.

N° 300. **Décadi 30 messidor** (18 juillet).

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

ARMÉE DE RHIN-ET-MOSELLE.

Le général en chef, au Directoire exécutif. — Au quartier-général, à Ettingen, le 23 messidor an IV.

Citoyens directeurs,

Après la bataille de Rastadt, l'ennemi se retira devant la belle position en avant d'Ettingen ; sa droite s'étendait vers le Rhin, du côté de Durmershein, et sa gauche à Rothensolhe, près l'abbaye de Frawenalb.

Je ne pouvais pas douter des grands renforts que le prince Charles avait déjà reçus. La plupart des prisonniers faits à Rastadt, venaient des environs de Mayence, et presque tous s'accordaient à dire qu'on attendait, le même jour, le corps de Saxons, avec le reste des divisions de l'armée du prince Charles, amenés par les généraux Rotze et Venek, et qu'il ne restait sur le Bas-Rhin qu'un corps de trente mille hommes, aux ordres du général Vartensleben.

J'écrivis au général Saint-Cyr de me joindre sur-le-champ par la vallée de la Murg, avec ce qu'il pourrait amener de troupes, sans compromettre la sûreté des postes de Freudenstatt et Knubis ; je savais qu'elles ne pourraient arriver que le 20. J'aurais bien voulu attaquer l'ennemi plus tôt, mais cela était impossible ; les réparations de l'artillerie, le remplacement des munitions et des chevaux, et les reconnaissances qu'il fallait faire avant d'attaquer l'ennemi, ne nous permirent pas d'agir avant le 21. Je chargeai le général Saint-Cyr, commandant le centre de l'armée, de déborder la gauche de l'ennemi, et d'attaquer toutes ses positions aux sources de la rive d'Alb.

Le général Desaix, commandant l'aile gauche, eut

ordre d'attaquer le corps que l'ennemi avait entre les montagnes et le Rhin : notre gauche, entièrement en arrière, devait s'appuyer au village d'Ettingen.

Le général Saint-Cyr fit marcher le général Taponier avec la 21e demi-brigade d'infanterie légère et la 31e d'infanterie de ligne, et 150 hussards du 9e, sans artillerie, au travers les montagnes, sur l'Ems, avec ordre de passer cette rivière, et de se porter sur Widbad, pour déborder la droite de l'ennemi. L'adjudant-général Houël, avec la 84e demi-brigade et cent chasseurs du 2e régiment, eut ordre d'attaquer la position de Frawenalb, et de menacer le flanc gauche de celle de Rotensolhe; il se réserva l'attaque de front de cette position avec la 106e demi-brigade ; les 93e et 109e formaient sa réserve ; il avait sous ses ordres les généraux de brigade Lambert et Lecourbe.

Cette disposition a eu tout le succès qu'on devait s'en promettre. L'ennemi a opposé la résistance la plus vive à Herenalb, Frawenalb, et aux hauteurs de Rotensolhe; l'élite de son infanterie les défendait; une artillerie nombreuse, trois bataillons de grenadiers, quatre régiments d'infanterie, un bataillon de Croates, un d'infanterie légère, quatre escradons de cavalerie, avaient ordre d'y tenir jusqu'à la dernière extrémité. Nos troupes y ont déployé un courage et une opiniâtreté admirables. Nous avons été repoussés quatre fois, et ramenés au pied de cette montagne, une des plus élevées et des plus escarpées des montagnes noires. La cinquième charge, renforcée d'une partie de la réserve, faite en colonne, autant que le terrain pouvait le permettre, a complétement réussi; l'ennemi, partout poursuivi à la baïonnette, a été mis dans une déroute complète; on lui a pris une pièce de canon, fait 1,100 prisonniers, 12 officiers, un supérieur. Sa perte en tués et blessés est énorme ; le champ de bataille était couvert de ses morts et de ses armes.

La conduite du général Saint-Cyr, dans cette affaire, est au-dessus de tout éloge : la bonté de ses dispositions en avait assuré le succès. Les généraux Lecourbe et Lambert (ce dernier a eu son cheval tué sous lui), et l'adjudant-général Houël, ont conduit ces attaques avec beaucoup d'intelligence et la plus grande bravoure. Les troupes se sont conduites avec leur valeur ordinaire. La 106e demi-brigade s'est particulièrement distinguée.

L'avant-garde du général Taponier, en arrivant à Vilobac, rencontra celle du corps des Saxons en marche, pour prendre position le long de l'Ems. Il l'attaqua brusquement et la culbuta, prit un officier, quelques hussards, chasseurs et sept chevaux. Tout ce corps se retira principalement sur Pfortzheim. Cette attaque était conduite par le général Laroche, qui n'a pas voulu quitter son poste, quoique ayant eu une main percée d'une balle à l'affaire de Freudenstadt.

L'aîle gauche, aux ordres du général Desaix, a commencé son attaque sur le village de Mulsch. Elle a eu également tout le succès qu'on pouvait désirer; l'ennemi, fort de quatre régiments et deux corps francs, a mis le plus grand acharnement à le défendre. Ce combat a duré depuis 9 heures du matin jusqu'à 10 heures du soir. Nous y avons fait 500 prisonniers, dont 8 officiers. La perte de l'ennemi a été considérable en tués et blessés. Cette attaque, dirigée par l'adjudant-général Decaen, était faite par les 10e demi-brigades d'infanterie légère et de ligne, et le 8e régiment de chasseurs à cheval. Le chef de brigade Gazand s'est particulièrement distingué. Les troupes ont montré une ardeur et un courage inconcevables.

Notre cavalerie et artillerie légère, aux ordres des généraux Sainte-Suzanne et Delmas, étaient placées dans la plaine, entre Muckensturn et Ettingen, pour soutenir l'attaque du village de Mulsch, et contenir celle de l'ennemi, qui a voulu entamer plusieurs charges, ayant à sa tête le prince Charles; mais le feu de notre artillerie légère, et les manœuvres brillantes qu'a fait faire à la réserve le général Desaix, ont toujours rendu son dessein inutile.

Je dois rendre la plus grande justice aux talents des généraux Desaix, Sainte-Suzanne, Delmas et Decaen. Les troupes ont combattu avec le plus grand courage.

Le succès de cette journée a été complet, et bien intéressant pour les suites de la campagne. 15 à 1,600 prisonniers, au moins autant de tués ou blessés ont bien ébranlé le moral des troupes ennemies.

L'ennemi avait le projet de nous attaquer le lendemain. Le corps des Saxons était en marche pour cet objet. Ils comptaient déboucher dans la plaine, par Baden et la vallée de Capel, à six lieues sur les derrières de notre position ; c'était la dernière ressource du prince Charles ; il valt sacrifié tout le Bas-Rhin, et il ne pouvait pas douter des dangers de Francfort. Quelques-uns des officiers prisonniers nous ont dit que le général Jourdan devait y être

Le lendemain, le général Saint-Cyr s'est porté à Newemburg, sur l'Ems. L'ennemi a précipitamment abandonné Ettingen, Durlach et Carlsruhe, et s'est retiré derrière Pfortzheim : il paraît marcher vers le Necker.

On prétend qu'il a envoyé 9,000 hommes de garnison à Philisbourg et Manheim, et qu'il abandonne toute la rive droite du Rhin.

L'armée marche à sa poursuite ; dès que je connaîtrai positivement sa position, je ne balancerai pas à l'attaquer.

J'ai nommé chef de bataillon le citoyen Marconnier, capitaine de la 10e demi-brigade d'infanterie légère, qui s'est particulièrement distingué à la dernière affaire (il a délivré les carabiniers de son bataillon entièrement investis, et fait prisonniers tous ceux qui les cernaient); et le sous-lieutenant le citoyen Jobert, maréchal-des-logis au 6e régiment des dragons, qui s'est conduit avec beaucoup de distinction aux trois dernières affaires, surtout à celle de Rastadt, où il mit pied à terre sous le feu à mitraille des ennemis, pour remettre les planches qu'on avait commencé à ôter au pont de cette ville, ce qui permit à notre cavalerie d'y pénétrer rapidement. Je regrette de n'avoir pu me procurer tous les traits de courage qui ont illustré les nombreux combats que nous avons livrés aux ennemis ; ils sont innombrables.

Comme tous les officiers supérieurs ne sont que provisoires depuis l'organisation du mois de nivose, je vous prierais, citoyens directeurs, de nommer définitivement ceux qui se sont distingués, et qui continueraient de le faire par la suite : c'est un moyen de bien composer cette classe importante d'officiers.

Le général en chef, Signé MOREAU.

Mélanges. — Réponse du citoyen Lachapelle en faveur de l'usage du titre de *citoyen*, à un article du citoyen Chazot, inséré dans *le Républicain*, et tendant à rétablir l'usage du mot *monsieur*.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 25 messidor.

Message du Directoire pour savoir si les marchandises des négociants français, trouvées à la Guadeloupe lorsqu'elle fut prise sur les Anglais par Victor Hugues, à la tête d'un corps de républicains, doivent être considérées comme faisant partie du butin de cette petite armée. -- Villers fait accorder au ministre de la police 2 millions, dont un pour dépenses secrètes. Résolution sur l'organisation de la gendarmerie nationale.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 25 messidor.

Dussaulx fait approuver la résolution qui met 30 millions à la disposition des commissions des inspecteurs des deux Conseils, pour les dépenses du Corps législatif. -- Fourcroy fait un rapport étendu sur la résolution concernant les emplacements destinés aux écoles centrales.

N° 301. **Primedi 1er thermid.** (19 juillet).

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Proclamation du Directoire exécutif aux habitants de Paris, sur le choix de leurs administrateurs municipaux.

Mélanges. — Article de Trouvé sur le même objet.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Suite de la séance du 25 messidor.

Fourcroy continue son rapport sur la résolution relative au placement des écoles centrales : il termine en proposant de l'adopter. Le Conseil l'adopte.

N° 302. **Duodi 2 thermidor** (20 juillet).

Rome. — Fermentation extraordinaire parmi le peuple. Alarmes du gouvernement à ce sujet.

Londres. — Les écrivains du gouvernement font l'aveu public des anciens projets de ses alliés, concernant le démembrement de la France. — Levée de trois mille matelots par la compagnie des Indes.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

ARMÉE DE SAMBRE-ET-MEUSE.

Le général en chef de l'armée de Sambre-et-Meuse, au Directoire exécutif. — Au quartier-général de Bonamas, le 26 messidor an IV.

Citoyens directeurs,

J'ai eu l'honneur de vous prévenir, par ma lettre du 21, que l'armée avait passé la Lahn ; j'ai à vous rendre compte de ses opérations jusqu'à ce jour.

Le 21, l'aile gauche, sous les ordres du général Kléber, passa la Lahn sur trois colonnes ; celle de gauche, commandée par le général Lefebvre, effectua son passage par Giessen ; celle du centre, sous les ordres du général Colaud, par Vetzlar, et celle de droite, par Lenn. Les généraux Lefebvre et Bonard ne trouvèrent point l'ennemi ; mais l'avant-garde de la division du général Colaud, sous les ordres de l'adjudant-général Ney, engagea un combat dans les plaines en avant de Butzbach, contre le corps du général Kray, qui était établi entre Obermerl, Nanheim et la Wetter, ayant toute sa cavalerie en avant de Nidermel. Le général Kléber avait d'abord considéré ce combat comme une escarmouche d'avant-garde, mais cette affaire prit bientôt un caractère plus sérieux. L'adjudant-général Ney, beaucoup plus faible en cavalerie que l'ennemi, se porta en avant, suivi de la 20e demi-brigade d'infanterie légère, et parvint au sommet de la première hauteur. Le général Kléber, satisfait de ce premier succès, et chaque colonne étant établie dans les camps qui lui avaient été indiqués, fit dire à l'adjudant-général Ney de prendre position et d'établir ses postes ; mais ayant été prévenu que l'ennemi était en mouvement et paraissait vouloir attaquer, il donna ordre au général Colaud, qui était campé en arrière de Butzbach, de venir prendre position en avant d'Oberweisel, afin de soutenir son avant-garde.

Pendant que ce mouvement s'opérait, il y eut plusieurs charges de cavalerie, dans lesquelles le 11e régiment de dragons, et le 6e régiment de chasseurs, se distinguèrent. Le premier de ces régiments s'étant replié à propos, sut attirer la cavalerie ennemie dans une embuscade d'infanterie, dont elle essuya la décharge, ainsi que quelques coups de canon à mitraille

Le village d'Obermerl, dont nos troupes s'étaient emparées, fut attaqué et cerné par l'ennemi avec beaucoup de vigueur ; l'adjudant-général Ney le chargea avec la plus grande impétuosité, et le repoussa ; celui-ci revint à la charge, et s'empara du poste, après avoir été repoussé quatre fois ; mais l'adjudant-général Ney ayant rallié ses troupes, fait attaquer à son tour, et reste enfin maître du village. Ce terrible combat finit à neuf heures du soir.

La colonne sous les ordres du général Grenier, qui avait débouché par Weilbourg, ne rencontra pas l'ennemi ; celle sous les ordres du général Championnet, qui avait débouché par Limbourg, le rencontra à Oberselters ; le général Championnet fit attaquer, et l'ennemi se retira jusqu'à Camberg, où, étant arrivé, il couvrit la plaine avec une cavalerie très nombreuse, et embusqua son infanterie dans les bois Wirges. Le général Championnet s'empara, avec l'infanterie, des hauteurs qui sont à droite et à gauche de Camberg, et le général Klein, à la tête du 12e régiment de dragons et du 12e régiment de chasseurs, chargea la cavalerie ennemie avec tant d'impétuosité, qu'elle fut culbutée Le combat fut long et terrible ; l'ennemi laissa le champ de bataille couvert de morts : il a été ramassé trente-cinq voitures de ses blessés, et il a été fait, de plus, cinquante prisonniers, dont un officier, et pris ou tué cent cinquante chevaux. Après cette déroute, l'ennemi présenta des troupes fraîches, et parut vouloir prendre sa revanche ; mais une brigade de cavalerie de réserve s'étant avancée pour soutenir le 12e régiment de dragons et le 12e régiment de chasseurs, et quelques coups de canon ayant été tirés à propos, le décidèrent à la retraite. Les troupes ont combattu dans cette action avec une valeur qui mérite les plus grands éloges, et le général de brigade Klein en mérite particulièrement, tant par son courage que par ses talents.

La colonne commandée par le général Bernadotte, qui, après avoir débouché par Limbourg, se dirigea sur Kirberg, ne rencontra que peu d'ennemis.

Le 22, le général Kléber fut instruit que l'ennemi était resté en position à Friedberg ; il envoya ordre au général Lefebvre, qui était en marche sur la rive gauche de la Wetter, de porter son avant-garde sur Bauernheim et Affenheim, de la faire suivre par sa division, de passer la Wetter sur ces points, et d'attaquer l'ennemi sur son flanc droit et sur ses derrières, dans sa position de Friedberg. Le général Colaud reçut ordre d'observer l'ennemi, mais de ne l'attaquer que lorsqu'il serait prévenu de l'arrivée du général Lefebvre. Effectivement, l'ennemi s'étant aperçu de cette manœuvre, se retira précipitamment ; mais il se rallia et se forma en bataille entre Altenfauerbach et Rosbach. Il fit des efforts prodigieux pour empêcher la division du général Lefebvre de déboucher par Affenheim et Fauerbach ; mais, malgré tous ses efforts, cette division gravit les hauteurs, s'y établit et s'y soutint.

L'avant-garde de la division du général Colaud, commandée par l'adjudant-général Ney, suivit l'ennemi et s'avança jusqu'à Ockstadt. Le général Jacopin, à la tête de la 43e demi-brigade d'infanterie et du 11e régiment de dragons, marcha sur Friedberg ; les portes de cette ville furent enfoncées malgré le feu de mousqueterie et d'artillerie le plus vif ; et cette colonne, animée par son général, l'adjudant-général Lacroix et le citoyen Fridelsheim, aide-de-camp du général Colaud, entra dans la ville et en chassa l'ennemi après lui avoir tué plus de deux cents hommes ; une pièce de treize et un drapeau pris et repris jusqu'à trois fois, restèrent en son pouvoir. La division du général Colaud et celle du général Bonnard étant arrivées, l'ennemi se trouva pressé sur les deux flancs, et fut forcé à faire sa retraite. Le général Richepanse et l'adjudant-général Ney le poursuivirent jusqu'à la nuit ; indépendamment de la pièce d'artillerie prise dans Friedberg, deux autres furent enlevées dans les plaines en avant de cette ville. La perte de l'ennemi, dans les deux affaires des 21 et 22, peut être estimée à deux mille hommes, dont cinq cents prisonniers, parmi lesquels sont huit officiers.

Nous avons perdu le citoyen Rouilly, aide-de-camp du général Lefebvre, officier du plus grand mérite, et dont le zèle et la valeur ne pouvaient être comparés qu'avec sa modestie et les excellentes qualités de son cœur.

La colonne, commandée par le général Grenier, rencontra l'arrière-garde de l'ennemi, en arrière de Hombourg. Le général Olivier, à la tête de deux escadrons, charge cette arrière-garde, la culbute, la poursuit avec impétuosité, et fait cent trente prisonniers, dont deux officiers. L'ennemi a laissé une soixantaine de morts sur le champ de bataille.

La colonne commandée par le général Championnet, trouva l'ennemi à Esch ; il fut attaqué, repoussé, mais le terrain fut disputé toute la journée, et ce n'est qu'à huit heures du soir que le général Championnet parvint sur les hauteurs de Konigstein.

La colonne commandée par le général Bernadotte rencontra l'ennemi sur les hauteurs de Neuhof ; l'action s'engagea, et l'ennemi fut repoussé jusque près de Wisbaden, avec perte de quelques hommes tués et blessés, et vingt prisonniers dont un capitaine.

Le 23, l'armée séjourna pour attendre des munitions ; cependant le général Championnet investit le fort de Konigstein.

Le 24, l'armée se mit en marche ; l'aile droite déboucha des montagnes, et se porta dans les plaines du Mein, et l'aile gauche, après avoir passé la Nidda, vint prendre position devant Francfort.

Le 25, les magistrats de Francfort furent sommés de

nous ouvrir les portes de la ville ; les Autrichiens, qui y avaient garnison, s'y opposèrent : de manière que toute la journée se passa en députations des magistrats de Francfort, près de nous et près des généraux autrichiens ; mais comme l'ennemi paraissait vouloir continuer à occuper cette ville, notre artillerie commença à faire feu à dix heures du soir. Bientôt un quartier de la ville fut incendié ; alors les Autrichiens nous ont fait des propositions, et il a été signé une capitulation, dont vous trouverez ci-joint copie, et d'après laquelle nous entrerons après-demain matin à Francfort.

Les troupes ont combattu, dans toutes ces actions, avec leur courage ordinaire. Signé JOURDAN.

Le commissaire du gouvernement, près de l'armée de Sambre-et-Meuse, au Directoire exécutif. — Au quartier-général, à Bonamas, le 26 messidor an IV.

Citoyens directeurs,

L'ennemi n'a point résisté, ainsi qu'on le croyait, dans la position de Bergen, il est entré dans Francfort, où il a annoncé une défense qui ne pouvait avoir pour objet que l'évacuation de ses magasins. Francfort est à l'abri d'un coup de main ; cette ville est défendue par une muraille et un large fossé rempli d'eau. Les habitants ont envoyé, hier, plusieurs députations aux généraux Kléber et Jourdan pour obtenir qu'on ne tirât point sur leur ville ; mais leurs démarches ne prouvaient que l'impuissance où ils étaient d'obliger les Autrichiens à sortir ; il a donc fallu se résoudre à presser leur détermination.

En conséquence, on a pris toutes les dispositions nécessaires à une attaque vigoureuse, et dans la nuit, un feu soutenu d'obusiers, a allumé plusieurs incendies. Ce matin, des articles de capitulation ont été proposés.

Nous allons nous occuper de toutes les mesures nécessaires pour procurer à la République tous les avantages qu'elle doit attendre de la conquête de cette grande ville.

Le général en chef fait toutes ses dispositions pour poursuivre avec vigueur les opérations de la campagne ; l'ennemi est dans un état de désorganisation et d'abattement.

On répand le bruit que les corps Saxons vont encore une fois se détacher de l'armée coalisée.

Salut et respect. Signé JOUBERT.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 26 messidor.

Marec, à la suite d'un rapport, présente un projet tendant à réduire les droits de sortie des vins qui seront exportés par les bureaux de terre, limitrophes de l'Espagne, de la Suisse et de Genève. Guillemot, Oudot et Crassous trouvent la réduction proposée trop faible, et s'opposent au projet qui est renvoyé à la commission.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 26 messidor.

Lacuée et Laffon-Ladebat font approuver deux résolutions qui accordent des fonds pour le service de la guerre et de l'intérieur. — Le Conseil approuve en outre une résolution qui établit un quatrième tribunal correctionnel dans le département de l'Hérault. — L'on renvoie à une commission la proposition de Dupont (de Nemours), tendante à ce que chaque député puisse faire imprimer ses observations sur le projet de code civil.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 27 messidor.

Garrau propose une résolution relative aux tribunaux qui pourront juger les déportés des colonies françaises par les Anglais. Ajourné.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 27 messidor.

Le Conseil approuve une résolution qui annule un arrêté du comité des finances de la Convention nationale, relative à une vente de biens nationaux dans le ci-devant district de Cadillac.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 28 messidor.

Les habitants de Belleville, près Paris, se plaignent de ce que leur église est sur le point d'être adjugée. Royer (de l'Ain) invoque la plus grande liberté pour les cultes, et demande que le Directoire fasse connaître au Conseil la situation de la République sous ce rapport. Colombel et Dumolard font simplement renvoyer la pétition à la commission des finances.

N° 303. **Tridi 3 thermidor** (21 juillet).

Variétés. — Article signé Bérard, sur le *Traité des calculs différentiel et intégral*, par Cousin. — Analyse de la pièce de théâtre intitulée : *Marianne ;* paroles de Marsollier, musique de Daleyrac.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Suite de la séance du 28 messidor.

Le Directoire exécutif au Conseil des Cinq-Cents.

Citoyens législateurs,

Une guerre intérieure dévastait depuis long-temps nos plus belles contrées, et menaçait d'entraîner la République à sa ruine. Tout ami de la patrie, qui avait considéré notre situation d'un coup-d'œil attentif, en redoutait infiniment plus les suites que celles de nos guerres extérieures : les discordes civiles portent un caractère de passion et d'opiniâtreté qui les rend presque toujours interminables. Ici le fanatisme le plus exalté, uni aux opinions politiques, en augmentait tous les dangers ; diverses circonstances, dont il serait trop douloureux de rappeler le souvenir, avaient encore aliéné les esprits, et mis la rage dans le cœur de ceux-là même qui n'avaient été entraînés à prendre les armes que par la crainte ou par la force de l'exemple : un pays d'une nature tout-à-fait extraordinaire favorisait la défense et les efforts des rebelles à un point que peuvent seuls concevoir ceux qui l'ont parcouru : une population immense était levée et armée tout entière ; elle était composée d'hommes sobres, patients, courageux, extrêmement opiniâtres et ignorants, livrés à la crédulité et à la superstition : des secours nombreux et puissants en hommes, en argent et en munitions, fournis par l'Angleterre, entretenaient sans cesse cette horrible plaie : ses progrès étaient effrayants ; et il était à craindre que gagnant de proche en proche, elle ne s'étendît rapidement sur toutes les parties du territoire français.

Gloire immortelle à l'armée des côtes de l'Océan ! Il est enfin vrai de le dire aujourd'hui, cette guerre affreuse de la Vendée et des chouans est éteinte. Des habitants de l'Ouest ont livré leurs armes aux chefs militaires et aux autorités. Un grand nombre de chefs des rebelles a été pris ou tué : ceux des émigrés qui n'ont pas trouvé la mort sur la terre de la liberté ont gagné à grande hâte l'île ambitieuse qui les avait vomis. Les routes publiques sont devenues libres. Depuis les Deux-Sèvres jusqu'à la Manche, et depuis le Finistère jusqu'à la Seine, on peut voyager sans escorte, et tout annonce que les habitants de ces départements, sentant l'extrême besoin du repos, ne renonceraient pas à leur tranquillité pour quelque cause que ce fût, lors même qu'ils ne s'en seraient pas ôté les moyens en livrant leurs armes et leurs munitions, et en se soumettant entièrement à toutes

les lois de la République. Ce n'est pas, sans doute, qu'on ne doive encore s'attendre à des désordres particuliers, suite inévitable des guerres civiles; mais le gouvernement emploiera tous ses soins pour les réprimer : et déjà il s'occupe à réorganiser les autorités républicaines dans ce pays, et à lui faire oublier les maux de la guerre.

Il est impossible de vous faire connaître, par le détail, combien est grande la reconnaissance que la patrie doit à l'armée des côtes de l'Océan et au brave général dont elle a si bien secondé les talents. La misère de cette armée était profonde, et sa gloire pour ainsi dire obscure : car, pour ne pas faire triompher nos ennemis extérieurs et intérieurs, le gouvernement osait à peine publier ses victoires et les traits innombrables d'héroïsme qui l'ont distinguée, puisqu'ils étaient en même temps la preuve de la grandeur du mal qui nous dévorait !

Cependant les soldats, les officiers et les généraux qui composent cette brave armée n'ont pas cessé de poursuivre les ennemis de la patrie avec un zèle au-dessus de tout éloge, et de se sacrifier en entier pour amener à sa fin une guerre qui n'a pu être terminée que par le concours simultané d'un courage inébranlable, d'une fermeté et d'une patience à toute épreuve, d'une sagesse profonde, d'une activité soutenue, et de la plus saine politique.

Tel a été, citoyens législateurs, la conduite de l'armée de l'Ouest; tels sont ses résultats.

Nul service plus grand ne fut rendu à la République, et la gloire qui en doit être la suite ne peut être effacée par aucune autre.

Le Directoire exécutif est persuadé que, d'après le tableau exact qui vient d'être mis sous les yeux du Corps législatif, il éprouvera une véritable satisfaction de ce qu'on lui aura fourni l'occasion de donner à l'armée des côtes de l'Océan les témoignages honorables de la reconnaissance publique qu'il a déjà donnés aux autres armées.

Signé CARNOT, *président*.

Par le Directoire exécutif : LAGARDE, *secrétaire*.

Dumolard fait déclarer que cette armée a bien mérité de la patrie. — Après un comité secret, le Conseil prend, en public, cinq résolutions, dont la première rétablit la liberté pour les transactions particulières; la seconde fixe la valeur des assignats depuis janvier 1791 jusqu'en ventose an IV, et suivant laquelle les débiteurs pourront s'acquitter; la troisième établit un mode de paiement de tous les objets portant intérêt; la quatrième détermine la manière dont seront payés, à l'avenir, les loyers des maisons; et, la cinquième, rapporte des lois antérieures sur les transactions particulières. Dupuis voudrait que le peuple fût instruit des motifs de ces résolutions. Doulcet et Bourdon s'opposent avec vivacité à cette demande, qui n'a pas de suite.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 28 messidor.

Le Conseil approuve deux résolutions, dont une est relative à la classification des dépenses; l'autre accorde 2 millions au ministre de la police générale, pour dépenses secrètes.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 29 messidor.

Guyomard dénonce avec chaleur Mauvoisin fils, qui, à l'aide de faux certificats, dit-il, s'est fait rayer de la liste des émigrés, comme défenseur de la patrie : l'orateur dépose des pièces à l'appui, qui lui ont été transmises par l'administration municipale de Dax, département des Landes : il en propose le renvoi au Directoire, et le rapport de toute exception concernant les employés de l'armée. Duprat dit être convaincu que Mauvoisin fils a servi et sert encore la République. Sur la proposition de Boudin, toutes les pièces de cette affaire seront imprimées, le message au Directoire est arrêté, et une commission examinera la question générale. — Beffroy fait adopter deux projets de résolution; l'un, relatif aux dégrèments de la contribution pour l'an IV; l'autre, concernant le paiement des fermages des biens nationaux.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 29 messidor.

Quatre résolutions sont approuvées : la première fixe le traitement des membres de l'Institut; la seconde classe les élections de Vienne, département de l'Isère; la troisième porte que l'armée des côtes de l'Océan a bien mérité de la patrie; et, la quatrième rapporte les lois antérieures sur les transactions particulières.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 30 messidor.

Le Conseil charge une commission d'examiner un projet de Blutel, tendant à faire mettre en liberté tous les soldats et citoyens faisant le service militaire dans les départements de l'Ouest, détenus pour délits, autres que celui de vol, commis dans ces départements.

N° 304. **Quartidi 4 thermidor** (22 juin).

Gênes. — Demande du renvoi des émigrés, faite au gouvernement par le ministre français Faypoult.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

DIRECTOIRE EXÉCUTIF.

Le Directoire exécutif au ministre de l'intérieur.

Paris, 24 messidor.

Si, dans ces derniers temps, citoyen, le langage républicain s'est altéré, et si l'expression la plus honorable pour tout Français qui sent la dignité de son être, semble aujourd'hui dédaignée par les amis de l'ancien régime, ce n'en est pas moins un vrai scandale qu'il se trouve dans les administrations générales ou locales, des employés qui affectent eux-mêmes de substituer le mot *monsieur* à celui de *citoyen*.

Sans doute ce n'est point à la loi de commander en pareil cas, ni d'exercer son empire sur l'idiôme privé des individus; il est des objets qui sont inaccessibles pour elle.

Dans l'ancienne Grèce, les habitants de l'une de ses villes s'étaient livrés à une incontinence extrême; un décret spécial qui n'était qu'une satire sanglante, leur permit de s'enivrer; qu'il soit de même permis à tous ceux qui ne se sentent pas dignes de porter le nom de *citoyen* de s'en attribuer un autre. Il restera sans doute assez de républicains qui le tiendront à honneur, et sauront le faire respecter.

Mais le gouvernement manquerait à ses devoirs s'il permettait que ses propres employés, dans l'exercice de leurs fonctions, s'écartassent des bienséances républicaines.

Que ceux qui veulent *monsieuriser*, rentrent dans les coteries qui admettent ce langage; mais ces *messieurs* doivent renoncer à être employés par la République.

Nous connaissons l'influence des mots sur les choses, et nous venons, citoyen, de vous exprimer notre volonté constante.

Vous voudrez donc bien prendre les mesures nécessaires pour la faire observer dans toutes les parties de l'ad-

ministration publique qui correspondent au département dont vous êtes chargé.

Pour copie conforme :

Signé Carnot, *président*.

Par le Directoire exécutif :

Signé Lagarde, *secrétaire*.

Le Directoire exécutif, aux défenseurs de la patrie composant l'armée de l'intérieur. — Paris, ce 30 messidor, an IV de la République française.

Braves guerriers,

Francfort vient d'éprouver le sort de tout ce qu'attaquent les armées républicaines; cette importante place est au pouvoir des Français. Le courage de vos frères d'armes semble s'accroître; leurs succès sont chaque jour plus importants, à mesure que le bon esprit qui les dirige, la discipline, l'amour de l'ordre et de l'obéissance aux lois s'affermissent parmi eux. Par les mêmes moyens, braves guerriers, vous pouvez et vous voudrez sans doute mériter la reconnaissance de votre patrie. Continuez à comprimer au-dedans les traîtres qui, sous divers masques, quelquefois même sous le prétexte apparent de votre intérêt; croient parvenir à vous égarer; marchez avec nous d'un pas glorieux et ferme contre l'anarchie et le royalisme, vous vous mettrez ainsi de pair avec celles de nos phalanges qui combattent l'ennemi du dehors, et la tranquillité de l'intérieur vous méritera les mêmes trophées, la même gloire que vos frères acquièrent en portant la terreur dans les rangs ennemis.

Signé Carnot, *président*.

Par le Directoire exécutif :

Signé Lagarde, *secrétaire-général*.

Programme des fêtes des 7 et 10 thermidor, pour le canton de Paris.

Première journée.

L'objet de cette première fête est de remettre sous les yeux des Français le tableau des plus mémorables événements de la révolution.

Elle se célébrera, le 9 thermidor, dans le Champ-de-Mars, dit de la Réunion.

Les scènes principales se passeront sur le tertre qui s'élève au milieu du cirque.

Un spectacle particulier en représentera différentes scènes :

La mémorable époque du renversement de la Bastille, au 14 juillet 1789.

Le complément de cette journée par la chute du trône en 1792.

La victoire remportée, le 9 thermidor, sur la tyrannie qui succédait à la royauté, et à l'établissement de la constitution de 1795.

Le Directoire et les autorités constituées prêteront, dans le temple élevé à la Liberté, le serment de vivre libres ou de mourir, et de défendre la constitution acceptée par le peuple français.

Seconde journée.

Cette fête est destinée à célébrer par des jeux l'établissement de la liberté, suite nécessaire d'une constitution sage.

Des corps de musique militaire seront placés au champ de la Réunion.

Il y sera exécuté des courses à pied et à cheval.

Ces exercices commenceront à cinq heures de l'après-midi.

Le vainqueur dans la course à pied recevra des juges des jeux un très beau sabre.

Le prix du vainqueur dans la course à cheval sera une paire de pistolets d'arçon, de la manufacture de Versailles.

Les noms des vainqueurs et de ceux qui se seront le plus distingués après eux, seront proclamés au bruit des fanfares.

Le lendemain, ils seront insérés dans les journaux.

Le soir, à huit heures, le conservatoire de musique exécutera sur la place de la Concorde un concert, des hymnes à la liberté, et des chants en l'honneur des vainqueurs dans les jeux gymniques.

Un feu d'artifice et une illumination termineront la fête et la journée.

Les enceintes destinées pour les spectacles et les jeux, tant au Champ-de-Mars que sur la place de la Concorde, seront fermées par un cordon tricolore.

Les seules personnes qui doivent agir ou figurer, pénétreront dans l'intérieur. On invitera, au nom de leur sûreté, les autres citoyens à ne pas franchir le cordon.

Les citoyens qui voudront concourir pour le prix des courses, sont invités à se présenter à la direction générale de l'instruction publique, pour se faire inscrire au bureau des fêtes nationales, avant le 4 thermidor.

Mélanges. — Mémoire sur le Midi, par Louis Jullian et Alexandre Méchin, chargés d'accompagner le citoyen Fréron dans sa mission dans les départements méridionaux; ces citoyens attribuent la réaction sanglante qui suivit le 9 thermidor, à l'impunité qui exaspéra les esprits, à la résistance de ceux qui en ont été les victimes, à des lois impolitiques, à la faiblesse du gouvernement, et à la composition des autorités où siégeaient des hommes irrités, souvent injustes, et toujours partiaux : ils terminent par des vœux pour la rentrée, dans ces contrées, de ceux, disent-ils, que la terreur à pu seule bannir un moment de leur patrie. — Réclamation des députés du département du Gard, contre l'imputation faite par le journal dit l'*Ami des Lois*, au tribunal criminel de ce département, d'avoir toléré, en sa présence, l'assassinat de onze témoins appelés dans une affaire : ils déclarent ce fait de toute fausseté.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Suite de la séance du 30 messidor.

Thibault propose, et le Conseil ajourne un projet de résolution sur un nouveau mode de paiement des salariés par la République. — Rapport de Villers sur la compétence des tribunaux de commerce.

N° 305. **Quintidi 5 thermidor** (23 juillet).

Suisse. — Texte de la note, par laquelle le ministre Barthelemy a demandé, aux différents cantons de l'Union helvétique, l'expulsion des émigrés et des prêtres français.

Variétés. — Article sur les mots *démocratie* et *aristocratie*.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Suite de la séance du 30 messidor.

Villers, après avoir achevé son rapport, présente deux projets de résolution qui déterminent la juridiction et la compétence des tribunaux de commerce. Renault (de l'Orne) attaque ces projets, et le Conseil les ajourne. — Rapport étendu de Riou sur la marine, et sur les moyens de mettre par elle un terme glorieux à la révolution.

N° 306. **Sextidi 6 thermidor** (24 juillet).

Portugal. — Établissement d'un port franc à la Junquierra.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Suite de la séance du 30 messidor.

Riou termine son rapport en proposant d'annuler l'arrêté du Directoire exécutif qui prorogeait l'époque de la mise en activité de la loi du 3 brumaire, sur l'organisation de la marine. Ajourné.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 30 messidor.

Porcher fait rejeter la résolution sur l'affaire Veymeranges et autres. — Contre l'avis de Durand-Maillanne, le Conseil approuve une résolution qui accorde un nouveau délai aux créanciers des corporations religieuses supprimées.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 1er thermidor.

Delarue fait prendre une résolution concernant la liquidation des créanciers d'émigrés. — Après une légère discussion, le Conseil adopte le projet de Thibault, sur un nouveau mode de paiement des salariés de la République. — Noaille fait résoudre qu'il sera adjoint, aux directeurs de jurys du tribunal de Paris, dix nouveaux directeurs de jurys, pour six mois. — Marec reproduit un tarif de droits d'exportation sur les vins. Talot se plaint de ce que depuis quelque temps, on fait adopter au Conseil des résolutions destructives de la liberté : il range dans cette classe tous les impôts indirects, dont les cahiers des états-généraux demandaient la suppression ; il consent que les chevaux, voitures, et autres objets de luxe, soient imposés, mais non pas les objets de première nécessité. Richaud observe à Talot que les droits de douanes à la frontière ne sont pas du nombre de ceux dont on a demandé l'abolition. — Message du Directoire, relativement à l'exécution de la loi du 28 ventose sur la vente des domaines nationaux. — Soulignac fait un rapport sur diverses questions concernant l'organisation de la haute cour nationale.

N° 307. **Septidi 7 thermidor** (25 juillet).

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Arrêté du Directoire exécutif, relatif au remboursement, en mandats, du prix du mobilier des condamnés, déportés et autres. — Autre qui ouvre un compte entre les fonctionnaires publics et l'administration des postes, pour leur correspondance. — Autre relatif aux tribunaux des départements réunis. — Autre qui donne, au nom de la République, au général Hoche, une armure et des chevaux, en récompense de ses services dans l'Ouest de la France.

ARMÉE DE RHIN-ET-MOSELLE.

Le général en chef de l'armée de Rhin-et-Moselle, au Directoire exécutif. — Au quartier-général de Baden, le 22 messidor an IV.

Citoyens directeurs,

J'arrive aujourd'hui de Pfortzheim pour régler avec les députés du duc de Wirtemberg une suspension d'armes qu'il m'a demandée ; je vous envoie le traité que je viens de faire avec eux ; deux plénipotentiaires sont partis pour Paris, pour négocier avec vous sa paix particulière.

Il me reste à vous parler des opérations de l'armée.

Dans ma lettre du 23, je vous rendais compte de la retraite de l'ennemi sur Pfortzheim ; nous l'avons suivi par les mêmes marches qu'il a faites.

Le 26, étant en position de l'attaquer, les divisions aux ordres du général Saint-Cyr étant campées le long de Lentz et de la Nagold, et celles commandées par le général Desaix, placées en avant de Langen-Steinbach ; je donnai l'ordre de l'attaquer, le 27, sur Pfortzheim ; mais il évacua cette position la même nuit.

Hier et aujourd'hui, l'armée s'est portée sur la Virm ; il paraît que l'ennemi s'est retiré derrière le Necker ; s'il y tient, je le ferai attaquer dès que nous serons en mesure ; mais je ne dois pas vous dissimuler que les marches sont extrêmement pénibles, et les subsistances bien difficiles dans ces montagnes. J'ai été obligé de laisser vers Bruchsall un corps de troupes, pour observer les garnisons que l'ennemi fait marcher à Philisbourg et Manheim.

J'avais donné l'ordre au général Ferino de chasser entièrement l'ennemi de la vallée de la Kinche : le général Saint-Cyr avait chargé le général Duhem de seconder cette attaque, de son camp de Frewdenstadt ; elle s'est faite le 26, et a eu le succès le plus complet.

Le général Jordy a attaqué les postes d'Haplach, et Hausen, et après la résistance la plus vive, les a emportés à la baïonnette, a fait à l'ennemi environ 200 prisonniers et pris deux pièces de canon.

Ce mouvement a été secondé par les autres divisions aux ordres du général Ferino, qui se sont portées sur Munichveiller, Schvaighausen et Herbolsheim ; partout l'ennemi a été repoussé et forcé de repasser la Bliche.

Le général Laborde a effectué, au même moment, un passage vers Huningue, Kempt et le Vieux-Brisach ; tout a réussi. Je n'ai pas encore les détails sur cette dernière affaire ; je vous les ferai passer dès qu'ils me seront parvenus.

Les attaques du général Duhem, aux sources de la Kinche, ont également eu un succès complet.

Sa colonne de droite, commandée par l'adjudant-général Gudin, a attaqué Wolfach, en a chassé l'ennemi, lui a fait 20 prisonniers et pris un magasin de munitions. Celle du centre, aux ordres du général Vandamme, a attaqué le poste d'Albersbuch qu'elle a enlevé avec beaucoup de bravoure ; presque tout ce qui y était a été tué ou pris ; le commandant est du nombre des premiers : on a fait environ 200 prisonniers, dont 2 officiers.

La droite, conduite par le chef de brigade Laval, a attaqué tous les postes de l'ennemi entre le Necker et la Kinche ; partout il a été forcé ; on l'a poursuivi jusqu'à Schrambert ; sa perte a été considérable ; on lui a pris six caissons à gargousses, 40 chevaux, 300 prisonniers, dont 6 officiers et 39 sous-officiers.

Le général Ferino se loue beaucoup de la conduite du général Jordy, du chef de brigade Vigne et du chef de bataillon du génie Poitevin.

Le général Duhem donne les plus grands éloges au général Vandamme, à l'adjudant-général Gudin, au chef de brigade Laval et au chef du bataillon Lhermite.

Les troupes qui ont fait les attaques se sont conduites avec un grand courage ; ce sont les 56e, 17e et 100e demi-brigades, le 20e régiment de chasseurs et un détachement du 8e régiment de hussards, commandé par le citoyen Donnadieu, blessé grièvement à Hasselach.

J'espère pouvoir vous annoncer bientôt que l'ennemi est entièrement chassé du Brisgaw et des bords du Necker.

J'ai reçu aujourd'hui une lettre du général Jourdan, qui m'annonce son entrée à Francfort.

Le général en chef, Signé MOREAU.

Extrait d'une lettre du général en chef Moreau, au Directoire exécutif. — Au quartier-général, à Baden, le 29 messidor an IV.

Citoyens directeurs,

J'ai reçu vos deux lettres du 25 messidor. Mes rapports sur la marche de l'armée doivent vous convaincre que je ne perds pas de vue votre plan. Le rapport de ce jour vous instruit du résultat du mouvement que vous désiriez sur le Haut-Rhin : il a été un peu lent ; cela tenait à la réunion de forces que j'avais ordonnée dans cette partie, qui ont été presque toutes obligées de descendre le Rhin jusqu'à Kehl, et ensuite de le remonter ; les crues du Rhin rendaient toute navigation impossible.

J'ai reçu les lettres que vous avez écrites à plusieurs officiers de l'armée, pour leur témoigner votre satisfaction de leur conduite.

Je ne puis trop vous répéter que l'affaire d'Ettingen est une des plus heureuses de la guerre. L'opiniâtreté et les belles dispositions du général Saint-Cyr ont bien contribué à ce succès.

Salut et respect. MOREAU.

ARMÉE D'ITALIE.

Extrait d'une lettre du général Buonaparte, commandant en chef l'armée d'Italie, au Directoire exécutif. — Au quartier-général, à Milan, le 26 messidor an IV.

Un moine arrivé de Trente a porté la nouvelle, dans la Romagne, que les Autrichiens avaient passé l'Adige, débloqué Mantoue, et marchaient à grandes journées dans la Romagne. Des imprimés séditieux, des prédicateurs fanatiques prêchèrent partout l'insurrection; ils organisèrent, en peu de jours, ce qu'ils appelèrent l'armée catholique et papale; ils établirent leur quartier-général à Lugo, gros bourg de la légation de Ferrare, quoique enclavé dans la Romagne.

Le général Augereau donna ordre au chef de brigade Pouraillier, d'aller soumettre Lugo: cet officier, à la tête d'un bataillon, arriva devant cette bourgade, où le tocsin sonnait depuis plusieurs heures; il y trouva quelques milliers de paysans. Un officier de grenadiers se porta en avant en parlementaire; on lui fit signe d'avancer, et, un instant après, il fut assailli d'une grêle de coups de fusil : ces misérables, aussi lâches que traîtres, se sauvèrent; quelques centaines sont restés sur la place.

Depuis cet événement, qui a eu lieu le 18, tout est rentré dans l'ordre et est parfaitement tranquille.

Signé BUONAPARTE.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Suite de la séance du 1er thermidor.

Soulignac termine son rapport par un long projet sur l'organisation de la haute cour nationale. Ajourné. — Boissy-d'Anglas est nommé président; les secrétaires sont Ruelle, Pastoret, Baraillon et Bornes.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 1er thermidor.

Dussaulx est élu président; les secrétaires sont Himbert, Durand-Maillane, Dupont (de Nemours) et Desgranges.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 2 thermidor.

Rapport de Duchâtel (de la Gironde), et nouveaux projets sur la perception des droits de timbre et d'enregistrement, proposés en remplacement de ceux rejetés par le Conseil des Anciens.

N° 308. **Octidi 8 thermidor** (26 juillet).

République batave. — Démenti de la prise de Demerary, par les Anglais.

Mélanges. — Analyse de l'ouvrage intitulé : *Principe et recherches sur la philosophie de l'univers.*

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Suite de la séance du 2 thermidor.

Les deux projets de Duchâtel (de la Gironde), sur les droits de timbre et d'enregistrement, sont adoptés.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 2 thermidor.

Le Conseil rejette la résolution concernant les détenteurs des biens des émigrés.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 3 thermidor.

Boissy-d'Anglas fait un rapport sur les pétitions d'imprimeurs et éditeurs de feuilles périodiques contre la loi du 6 messidor, sur le tarif des postes : il propose une réduction dans ce tarif. Le Conseil prend une résolution qui réduit le prix du port des ouvrages périodiques et autres. — Dubois-Dubais fait accorder des fonds pour le paiement des veuves et enfants des invalides. — Le Conseil prend une résolution, par laquelle la commission des Contributions directes, à Paris, est conservée provisoirement. — Renvoi à une commission d'une motion de Robert sur les finances.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 3 thermidor.

Dupont (de Nemours) propose d'adopter une résolution sur le paiement des fermages des biens nationaux de l'an IV. Tronchet s'y oppose, et le Conseil ajourne sa décision.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 4 thermidor.

Ferrand fait une motion sur l'aliénation des domaines nationaux.

N° 309. **Nonidi 9 thermidor** (27 juillet).

Rome. — Consistoire secret sur les moyens de remplir les conditions de l'armistice.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Arrêté du Directoire exécutif sur la police militaire à Paris.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Suite de la séance du 4 thermidor.

Ferrand propose, en terminant, de faire payer au cours la totalité ou portion du quatrième quart des biens nationaux vendus d'après la loi du 28 ventose, et que les domaines non vendus ne le soient qu'à la chaleur des enchères. Renvoi à une commission. — Thibault fait un rapport, dans lequel il s'élève contre l'agiotage, et termine en proposant l'établissement d'un droit de patentes pour pouvoir faire le commerce. Ajourné. — Bion fait adopter un tarif particulier pour les lettres adressées aux militaires sous le drapeau.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 4 thermidor.

Le Conseil approuve le nouveau tarif du port des journaux et autres ouvrages. — Le Conseil accepte l'offrande d'une belle édition des œuvres de J.-J. Rousseau, que Baudin lui présente au nom de l'imprimeur Poirée. — Rovère fait approuver une résolution qui annule un arrêté du comité des finances de la Convention nationale, sur une vente de domaines nationaux, dans le ci-devant district de Cadillac.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 5 thermidor.

Lémerer propose de passer à l'ordre du jour sur une pétition des héritiers de Pierre Raoul, qui réclament contre le séquestre mis sur ses biens, quoique le jugement de la commission militaire, qui condamnait à mort Pierre Raoul, n'en eût pas ordonné la confiscation. Le Conseil passe à l'ordre du jour, motivé sur ce que c'est au Directoire exécutif ou au ministre de l'intérieur, à casser l'arrêté vicieux de l'administration du département de la Manche. — La discussion s'ouvre sur le projet de Soulignac, relatif à l'organisation de la haute cour nationale. Villetard, Dumo-

lard, Lecointe et Lamarque, parlent sur divers articles; une partie du projet est adoptée.

P. S. Le Directoire exécutif avait reçu, le 6 au soir, la nouvelle de la prise de Fribourg, en Brisgaw, par les troupes de la République. Aujourd'hui 8, il apprend que les Autrichiens sont en pleine retraite devant l'armée de Jourdan, et gagnent la Bohême.

Les deux armées du Rhin et de Sambre-et-Meuse ont établi leur communication.

N° 310. **Décadi 10 thermidor** (28 juillet).

Gênes. — Note du ministre Faypoult, pour se plaindre des bruits injurieux que l'on répand sur les dispositions des Français à l'égard de cette République.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

ARMÉE DE SAMBRE-ET-MEUSE.

Extrait d'une lettre du général de division Ernouf, chef de l'état-major-général de l'armée de Sambre-et-Meuse, à un de ses amis, à Paris. — Au quartier-général, à Francfort, le 29 messidor an IV.

Nous sommes entrés hier dans Francfort, mon cher général. J'ai poussé une reconnaissance, l'après-midi, à deux lieues dans la forêt, sur la route d'Aschaffenburg, en sortant par Saxechausen. Je n'ai rencontré que cinq déserteurs qui m'ont assuré qu'un gros corps de l'armée se retirait sur cette place. J'ai trouvé dans la forêt un dépôt de quatre cent cinquante tonnes de farine et deux mille sacs d'avoine, gardé par un détachement autrichien que j'ai ramené avec moi.

Salut et amitié. Signé Ernouf.

Extrait d'une lettre du général Ernouf, etc., à un de ses amis, à Paris. — Francfort, le 30 messidor an IV.

J'apprends que l'avant-garde du général Championnet n'a trouvé que trois à quatre escadrons de troupes légères, vers Ober-Morsbach, que le général Klein a culbutés; il a fait une vingtaine de prisonniers et tué beaucoup de monde.

Salut et amitié. Signé Ernouf.

Extrait d'une lettre du citoyen Joubert, commissaire du gouvernement près l'armée de Sambre-et-Meuse, au Directoire exécutif. — Au quartier-général, à Langendibach, le 29 messidor an IV.

Citoyens directeurs,

L'armée de Sambre-et-Meuse poursuit avec activité ses succès. Francfort a été occupé. Tout s'y est passé avec le plus grand ordre, et l'émigration des habitants a été moins considérable qu'on ne s'y était attendu. Il n'est pas douteux que la discipline, qui y est exactement observée, ne ramène bientôt dans les murs de cette grande ville une partie de ceux que la terreur et les calomnies en avaient éloignés.

Nous venons d'apprendre les nouveaux et éclatants succès du 21, de l'armée de Rhin-et-Moselle; il paraît que l'archiduc se retire dans l'intérieur de l'Allemagne. Le pays de Darmstadt est évacué, et nous y trouvons encore d'immenses ressources. Le général Jourdan poursuit l'ennemi dans le Haut-Mein, et le Directoire peut être assuré de son infatigable valeur. Celle des troupes ne peut être exprimée. Le soldat, fier de ses victoires, voit avec enthousiasme la consolante perspective d'une paix digne de ses travaux et de la cause qu'il a soutenue avec tant de gloire.

Salut et respect. Signé Joubert.

P. S. Les reconnaissances portées dans le pays de Darmstadt ont fait trouver de grands magasins abandonnés par l'ennemi.

MINISTÈRE DE LA MARINE.

Paris, le 10 thermidor.

Le mois dernier, un convoi se rendant de Nantes et de l'Orient à Brest, escorté par quelques corvettes, aperçut deux frégates et un lougre anglais; aussitôt le commandant de l'escorte fit le signal aux transports de gagner la rade d'Audiern. L'un d'eux, nommé la *Cécile*, de 80 tonneaux, capitaine Méchec, marchant bien moins que les autres, et se trouvant à plus de deux lieues de la rade indiquée, fut poursuivi et serré de près par l'ennemi, qui ne cessa de l'accabler, jusqu'au mouillage, d'une grêle de boulets et de mitrailles; en vain les Anglais criaient-ils au capitaine d'amener ou qu'ils le couleraient bas, l'intrépide Méchec leur répondait par une pièce de quatre, sa seule défense, et continuant de manœuvrer avec autant de sang-froid et d'assurance que s'il eût été dans le centre de son escorte, il atteignit la rade d'Audiern, aux acclamations des habitants de la côte et à la grande confusion des Anglais. Avec la gloire d'avoir conservé un bâtiment au commerce, Méchec a eu le bonheur de ne pas avoir un seul homme blessé: ses manœuvres hachées et ses voiles criblées par le canon de l'ennemi, déposent de sa valeur et de celle de tout son équipage.

Extrait d'une lettre du capitaine Bescon, commandant la frégate L'INCORRUPTIBLE, *de 36 canons, datée de la rade de Helvoet, le 29 messidor an IV.*

Parti de Flessingue le 26 de ce mois, j'étais mouillé par le travers de Helvoet pour étaler le jusant, lorsqu'on me signala, l'après-midi, d'une voile dans le nord-est. Ce bâtiment était en travers, et je le reconnus pour un vaisseau de 74. A cinq heures et demie, il laissa arriver sur moi à petites voiles; voyant qu'il continuait de m'approcher, j'appareillai et serrai le vent bas-bord armure pour passer le plus près possible de lui. J'ordonnai, en même temps, de faire branle-bas et de se préparer au combat. A huit heures, le bâtiment passa assez près de moi, courant à bord opposé. Il n'avait point encore de pavillon, et je ne voulus pas arborer le mien. Nous courûmes différents bords, nous prolongeant toujours d'assez près, mais sans nous parler. A neuf heures, il me héla en me demandant d'où je venais; je lui demandai, pour réponse, d'où il venait lui-même. Il hissa alors pavillon anglais; j'en fis autant du mien, en l'accompagnant de toute ma volée, à laquelle il ne riposta que faiblement. Mon attaque subite l'ayant un peu déconcerté, me longeant ensuite à longueur de refouloir, j'ordonnai de l'aborder et manœuvrai en conséquence, faisant un feu continuel de ma mousqueterie.

Cette manière décidée ne convenant nullement à l'Anglais, il ne chercha plus qu'à se dégager. Après nous être canonné pendant quelque temps, nous nous séparâmes. Je continuai de louvoyer, et le lendemain ce vaisseau disparaissant à l'horizon, je pris le parti de revenir au mouillage pour réparer quelques avaries. La disproportion de nos forces, dans ce combat, suffit pour faire apprécier tout le courage de mes officiers et de mon équipage.

COLONIES.

Toussaint Louverture, général de brigade et commandant en chef du cordon de l'Ouest, au citoyen Adet, ministre plénipotentiaire de la République française près les Etats-Unis, à Philadelphie. — Aux Gonaïves, le 1er germinal an IV.

L'attentat le plus horrible et le complot le plus infâme viennent d'éclater dans la ville du Cap; la souveraineté nationale est outragée, dans ce moment, dans les personnes du gouverneur-général et de l'ordonnateur civil de Saint-Domingue; le coup le plus funeste est porté aux principes de la Convention nationale, à la liberté et à l'égalité; et si le projet des

factieux eût eu le plein succès qu'ils en attendaient, c'en était fait de la race blanche européenne dans cette partie de la République ; l'extinction entière était combinée par les méchants, et l'esclavage allait succéder à la liberté ; mais l'Etre Suprême, qui veille sans cesse sur les bons, n'a pas permis que le crime fût consommé ; il a voulu me conserver en me faisant éviter leurs piéges ; actuellement je m'occupe à mettre en usage tous les moyens qui me sont confiés, et à assurer à la France, au péril de ma vie, les restes précieux de cette colonie.

Le brave et infortuné général Lavaux, conjointement avec l'ordonnateur civil de Saint-Domingue, ont été arrêtés hier au matin, 30 du mois de ventose ; une centaine de citoyens de couleur se sont portés au gouvernement où ils logeaient, armés de poignards et de pistolets ; cette troupe d'assassins, parmi lesquels il n'y avait pas un citoyen blanc, pas un citoyen noir, n'a pas eu beaucoup de peine à s'emparer de ces deux chefs supérieurs de la colonie : ces monstres, furieux et barbares, les ont assommés et mutilés de coups de bâton. Ainsi accablés, ils les ont traînés par les cheveux et conduits, dans cette posture, dans les cachots où gissent les plus grands criminels... Mon ame se déchire, et je n'ai pas le courage de vous faire un plus long récit de tant de cruautés commises sur les personnes que la France a constituées pour gouverner et régir cette colonie.

J'écris, dans ce moment, aux habitants de la ville du Cap, et je demande la mise en liberté de nos vertueux chefs ; je demande que les pouvoirs qui leur ont été envahis leur soient rendus, et qu'ils soient réintégrés dans leurs fonctions.

L'armée qui m'a été confiée, ainsi que ce département, sont on ne peut pas plus indignés de cet acte attentatoire à la souveraineté nationale envers ses représentants. Si mes justes réclamations n'ont pas le succès que j'espère, je marche sur le Cap avec des forces majeures ; je périrai à la tête des bons républicains, ou le gouverneur-général et l'ordonnateur civil seront rendus à la grande majorité du peuple et de l'armée qui les demandent à hauts cris. Veuillez, citoyen ministre plénipotentiaire, instruire la Convention nationale de cet événement, si peu attendu et inoui, et l'assurer qu'animés de respect et de reconnaissance pour ses décrets bienfaisants, nous les soutiendrons et les défendrons, dût-il nous en coûter la vie.

Salut. Signé TOUSSAINT LOUVERTURE.
Pour copie conforme : Signé P.-A ADET.

Copie de la lettre de Toussaint Louverture, général de brigade, lieutenant-adjoint au gouvernement général de toute l'île de Saint-Domingue, au ministre plénipotentiaire de la République française près des Etats-Unis à Philadelphie. — Gonaïves, le 26 germinal an IV.

Par mes dépêches, en date du 1er de ce mois, je vous avais annoncé l'événement affreux survenu au Cap et l'attentat commis par une horde de factieux contre la souveraineté nationale, sur les personnes du gouverneur-général et de l'ordonnateur civil de Saint-Domingue. Le narré que je vous avais fait était, sans doute, alarmant ; mais, grâce à l'Eternel, le calme a succédé à l'orage menaçant. Les chefs vertueux et supérieurs viennent d'être rendus à leurs concitoyens et réintégrés dans leurs fonctions. Les chefs de la conjuration ont disparu du Cap, théâtre de leurs crimes. Déchirés par leurs remords, ils sont errants ; ils cherchent à se soustraire aux justes châtiments qui leur sont dus ; mais où se cacheront-ils, que la justice divine et humaine ne les atteigne ?

Le gouverneur-général s'occupe du procès-verbal de ce grand événement. L'Europe entière en sera étonnée, et la France, dans son juste courroux, saura discerner les bons d'avec les mauvais.

Salut en la patrie.

Signé TOUSSAINT LOUVERTURE.
Pour copie conforme : P.-A. ADET.

Nota. Le général Lavaux a cru devoir acquitter le tribut de la reconnaissance nationale, en nommant lieutenant au gouvernement général de la colonie le brave Toussaint Louverture, auquel l'espèce européenne a dû deux fois son existence et sa conservation.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Suite de la séance du 5 thermidor.

Sur la demande de Dumolard, le Conseil ajourne au lendemain la discussion du surplus du projet sur l'organisation de la haute cour nationale. — Daubermesnil, après un rapport étendu, propose deux projets sur les honneurs à rendre à la mémoire des défenseurs de la patrie et des autres citoyens morts pour la liberté, ainsi qu'aux militaires blessés. Le Conseil, sur la demande de Gossuin, et malgré l'opposition de Blad, ordonne l'impression du rapport.

N° 311. **Primedi 11 thermid.** (29 juillet).

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 4 messidor.

MINISTÈRE DE LA MARINE.

Copie de la lettre des commissaires de gouvernement français, délégués aux îles Sous-le-Vent, au ministre de la marine et des colonies. — Au Cap-Français, le 29 floréal an IV.

Citoyen ministre,

Depuis le 22 de ce mois, nous sommes entrés dans la rade du Cap ; notre traversée a été heureuse : la division a pris et brûlé une prise portugaise.

En entrant dans la rade, nous avons aperçu mouillée la division aux ordres du citoyen Thomas, venant de Brest ; elle était arrivée de la veille. Sa traversée avait été un peu plus longue, mais plus heureuse que la nôtre, car elle avait fait cinq prises, dont quelques-unes assez riches, qu'elle a amenées ici.

Notre arrivée au Cap a été, en quelque sorte, une entrée triomphale. Dès qu'on en avait eu connaissance, tout s'était mis en mouvement dans les campagnes autour de la ville et dans la ville pour venir le lendemain au-devant de nous, et le général Lavaux, au milieu de la fête, nous répétait souvent : *Vous n'êtes arrivés que depuis 18 heures, et vous voyez ici beaucoup d'hommes qui ont leur domicile à 12 lieues d'ici, et qui sont accourus pour venir vous voir.*

En effet, les rues par lesquelles nous avons passé pour nous rendre à notre destination, étaient remplies de citoyens ; nos pas étaient jonchés de fleurs, et le cri de *vive la République ! vive la liberté générale ! vive notre ami Santonax !* sortait avec enthousiasme de toutes les bouches ! Une double haie de soldats, nouveaux libres, était formée depuis le port jusqu'au gouvernement ; et nous pouvons vous assurer, d'après ce que nous avons vu, ce jour-là et depuis, de la manœuvre et de la contenance de ces hommes, que de pareilles troupes doivent désespérer et anéantir nos ennemis aux Antilles.

Les occupations multipliées, les embarras naturels au premier moment du débarquement, nous ont empêché de vous donner de plus amples éclaircissements sur la situa-

tion générale de la colonie. Vous pouvez seulement assurer le Directoire qu'autant la liberté générale y est adorée, autant la reconnaissance pour la France y est fortement gravée dans les cœurs de ceux qui ont reçu d'elle ce bienfait inappréciable.

Dans peu de jours, nous comptons faire partir pour la France les flûtes de l'escadre de Brest; elles porteront nos dépêches dans lesquelles nous entrerons dans des détails plus étendus.

Vous aurez été instruit du mouvement qui a eu lieu le 30 ventose : que ses effets n'alarment pas le gouvernement; nous parviendrons, par l'énergie que la commission déploiera, à étouffer les germes de discorde, et à établir l'union nécessaire à la prospérité de cette colonie. La commission s'occupe de l'examen de cette affaire; et lorsqu'elle sera suffisamment éclairée, elle fera passer au gouvernement le rapport et les pièces de ce procès.

L'une des causes des malheureuses divisions qui ont troublé la colonie c'est le trop long oubli du gouvernement français de ses colonies; cette espèce d'abandon, le manque d'instruction, le défaut de contact moral entre Saint-Domingue et la métropole, ont produit le relâchement de la subordination, parce que les malveillants ont cherché à persuader que la France voulait abandonner ses concitoyens des Antilles, et les livrer à des égarements, dans un pays couvert et entouré d'ennemis de divers genres. Les mêmes causes produiront les mêmes effets, si le gouvernement français n'établit pas enfin une correspondance suivie avec ses possessions lointaines. L'Angleterre doit à de pareilles communications, malgré ses principes injustes, l'union qui existe entre elle et ses colonies. A combien plus forte raison, la France généreuse ne doit-elle pas tirer de plus grands avantages d'un établissement qui a produit des effets si salutaires ?

Signé Santhonax, *président de la commission.*

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Suite de la séance du 5 thermidor.

Mathieu fait adopter un projet de résolution, ordonnant la perception des droits de douane en numéraire. — Sur le rapport de Richaud, le Conseil décide qu'en cas de vacance des places de président d'administration municipale, les agents des communes réunis s'adjoindront en remplacement un président temporaire, qui exercera jusqu'aux élections suivantes. — Eschassériaux l'aîné fait adopter un long projet de résolution sur les droits d'exportation d'un grand nombre de marchandises détaillées dans un tableau joint à la résolution.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 5 thermidor.

Le Conseil approuve la résolution prise sur un tarif particulier pour les ports de lettres adressées aux militaires. — Rossée fait un rapport sur la résolution qui rétablit la liberté des transactions entre particuliers : il propose de l'approuver. Le Conseil l'adopte. — Vaillant propose et le Conseil arrête le rejet d'une résolution qui annulait les élections de l'Isle-Jourdain. — Johannot fait aussi rejetter la résolution qui augmentait le traitement des salariés par la République. — Dupont (de Nemours) propose de rejeter une résolution relative au dégrèvement sur les contributions de l'an IV. Cornilleau, Roger-Ducos et Lanjuinais parlent pour l'adoption, et le Conseil se range à leur avis, en approuvant la résolution.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 6 thermidor.

Le Conseil renvoie à une commission la motion de Frédéric Hermann, contre un arrêté du Directoire, qui fixe la manière dont seraient payés, par le trésor public, les sommes restituées aux héritiers des condamnés, déportés et autres dont le mobilier a été vendu.

N° 342. **Duodi 12 thermidor** (30 juillet).

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

ARMÉE DE RHIN-ET-MOSELLE.

Le général en chef de l'armée de Rhin-et-Moselle, au Directoire exécutif. — Au quartier-général de Stuttgard, le 5 thermidor an IV.

Citoyens directeurs,

Par ma lettre du 29 messidor, je vous rendais compte du départ de l'ennemi de Pfortzheim, et des ordres que j'avais donnés de marcher à sa suite.

La première marche du prince Charles se fit sur Waihingen. Le général Saint-Cyr se porta derrière la Wurm à Weil. Je continai à refuser la gauche, qui resta à Pfortzheim, et s'étendait vers Bretten. L'ennemi nous supposa le projet de gagner le haut Necker avant lui, et sa retraite, qu'il paraissait d'abord diriger sur Heilbronn, s'effectua sur Stutgard par Ludwigsbourg.

Le 30, le général Saint-Cyr se porta sur Stuttgard, rencontra l'avant-garde ennemie en avant de cette ville, et quoiqu'il n'eût avec lui que quelques bataillons, il ne balança pas à l'attaquer, le chassa de la ville où il se défendit avec opiniâtreté; mais les forces qu'il rencontra sur les bords du Necker l'empêchèrent de le jeter de l'autre côté de cette rivière. L'ennemi, croyant que l'armée entière était arrivée, se hâta de la passer; il laissa seulement une forte avant-garde sur la rive gauche, et prit position sur la droite, entre Canstadt et Esslingen.

Le même jour, la gauche de l'armée, aux ordres du général Desaix, s'est portée sur Waihingein, et le lendemain, à l'embouchure de l'Ensz, vers Saxenhaussen, en opposition d'un corps assez considérable que l'ennemi avait dirigé vers Heilbronn.

Le 3, le général Saint-Cyr, dont les troupes s'étaient rassemblées, a attaqué l'avant-garde ennemie, et, après un combat très vif, l'a forcée à nous laisser maîtres de toute la rive gauche du Necker.

Le général Taponnier, ayant sous ses ordres les généraux Lambert, Lecourbe et l'adjudant-général Houël, a été chargé de l'attaque du faubourg de Canstadt et du village de Berg. L'ennemi n'a pas eu le temps de couper le pont de ce dernier village.

L'attaque du général Laroche a été dirigée sur Esslingen; l'ennemi y a fait son plus grand effort. Le combat a été très opiniâtre, et malgré sa supériorité, il a été repoussé avec grande perte, qu'il convient lui-même avoir été de 800 hommes tant tués que blessés, sur ce seul point. Nous avons fait, dans ces deux combats, 250 à 300 prisonniers.

L'aile gauche, aux ordres du général Desaix, a pris position, le même jour, à Ludwigsbourg, et a chassé de l'autre côté du Necker tout ce qui était sur cette rive.

Le 4, toute l'armée a fait un mouvement de gauche à droite, mon projet étant de forcer le passage du Necker au-dessus d'Esslingen, d'y appuyer la gauche et de tâcher de gagner la route de Donawert; l'ennemi a pénétré ce dessein et a commencé sa retraite vers la même nuit. On s'est mis sur-le-champ à sa poursuite; il se retire par les routes de Gmund et Gœppingen : l'armée va le suivre. Je vous rendrai successivement compte de la suite de nos opérations.

Salut et respect. Signé Moreau.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Suite de la séance du 6 thermidor.

Après avoir entendu Dumolard et Pastoret sur une lettre de l'accusateur public du tribunal criminel du Gard, annonçant que les représentants Aimé Goupilleau, Olivier Gérente, Alquier, Poultier et Chapuis, doivent être entendus relativement au nommé Mes-

sonnier, prévenu de conspiration, le Conseil arrête la formation d'une commission pour présenter un mode d'audition des membres du Corps législatif appelés comme témoins, sans les distraire de leurs fonctions. — Après un comité secret, le Conseil résout que le dernier quart des biens nationaux, soumissionnés d'après la loi du 28 ventose, sera payé en numéraire.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 6 thermidor.

Lecture du procès-verbal.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 7 thermidor.

Renvoi à une commission d'une proposition de Boudin sur l'acquittement de l'emprunt forcé. — Lamarque prononce un discours très étendu sur le projet d'organisation de la haute cour nationale; il conclut en demandant plus d'extension que n'en accorde le projet, au droit de récusation des jurés, par les accusés. Postoret appuie une partie des observations de Lamarque, et en réfute une autre. Deprat, Eudes et Dumolard sont entendus sur quelques articles; plusieurs sont adoptés. — Comité général pour les finances.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 7 thermidor.

Approbation de deux résolutions, dont l'une fixe le mode de remplacement des présidents d'administrations municipales, l'autre conserve la commission des contributions de Paris.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 8 thermidor.

Texte de la résolution sur le paiement en numéraire du dernier quart des biens nationaux vendus d'après la loi du 28 ventose. — Chénier, dans un rapport sur la célébration des anniversaires des 14 juillet et 10 août, s'écrie : « Gloire immortelle au 9 thermidor » qui a renversé la tyrannie décemvirale, ou, si l'on » veut, triumvirale! Mais aussi, gloire immortelle » au 14 juillet, premier jour de la révolution fran- » çaise! Gloire immortelle au 10 août, dernier jour » du despotisme royal! »

N° 313. **Tridi 13 thermidor** (31 juillet).

ALLEMAGNE. — Entrée des Français à Fribourg en Brisgaw, aux acclamations du peuple.

De Gênes, le 9 juillet. — Les Français n'ont laissé que trente mille hommes à Livourne. Ils avaient déclaré que tous les contrats faits depuis quinze jours seraient nuls; ils avaient exigé la déclaration de toutes les propriétés anglaises, russes, etc.; ils voulaient visiter les titres des négociants, etc.; ceux-ci, et surtout les Juifs, ont proposé aux Français de se désister de toutes les prétentions moyennant une somme dont on conviendrait. Les Français y ont consenti pour six millions. Cet accomodement est avantageux pour les deux parties. Les Français, de l'aveu de tout le monde, observent à Livourne la plus exacte discipline, et il n'y a pas contre eux le moindre sujet de plainte.

On s'attendait que Livourne serait bloqué par les Anglais. On a appris ce soir que le blocus est commencé.

On continue ici d'avoir peur et de faire peur. Tous les jours il y a des processions à la *Madonna del monte*, pour obtenir que la sainte protectrice de Gênes préserve sa ville des dangers qui la menacent. Ce n'était d'abord que des hommes et surtout des femmes du peuple qui faisaient, pour de l'argent, ce pélerinage; on y envoie à présent les domestiques : on assure que plusieurs dames y ont été aussi, voilées et pieds nuds.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 11 thermidor. — Le mauvais temps avait contrarié la fête du 9 thermidor. Peut-être aussi n'avait-on pas mis dans ses préparatifs assez d'intérêt pour piquer la curiosité, pour réveiller l'apathique insouciance de cette multitude que ne touche pas même l'exercice de ses droits politiques. Le champ de la réunion ne rassemblait point cette foule de spectateurs qu'on devait naturellement attendre à la célébration de la chute du féroce dominateur qui, pendant quinze mois de tyrannie, couvrit la France de prisons et d'échafauds. Et, ce qui dénote encore plus l'indifférence, on voyait dans l'intérieur de la ville la plupart des boutiques ouvertes, comme si deux années avaient déjà fait oublier à ses habitants quelle chaîne de maux affreux avait été brisée ce même jour, comme si l'anniversaire de ce jour à jamais mémorable ne valait pas la moindre des fêtes du calendrier romain!

Voici quelques détails sur cette première cérémonie :

Elle avait été annoncée à cinq heures du matin par une salve d'artillerie; à dix heures, les municipalités, l'administration du département, les tribunaux, le bureau central, et autres autorités, étaient réunis sur l'emplacement de la Bastille. Le président du département, après avoir prononcé un discours, a planté sur les débris de la Bastille un drapeau tricolore portant cette inscription : *Elle ne se relèvera jamais.* Un corps de musique a exécuté les airs patriotiques de 1789.

Le cortége s'est rendu sur la place du Carrousel, où était un bûcher chargé des attributs de la royauté et de la féodalité; le président du département a allumé le bûcher, et planté un drapeau tricolore, avec l'inscription : 10 *août* 1792, *la royauté en France est abolie; elle ne se relèvera jamais.* Le corps de musique a exécuté *la Marseillaise* et le *Chant du départ.*

On s'est mis en marche pour le champ de la réunion; après avoir fait le tour du champ, le cortége est venu vers le tertre qui est au milieu : pendant cette marche, une pluie abondante est survenue; le cortége n'en a pas moins continué sa marche. Le président de l'administration du département a allumé un bûcher chargé des emblêmes et des attributs de l'anarchie. Le conservatoire de musique exécutait des symphonies et des chants analogues.

Une partie du cortége s'est rendue ensuite à l'école militaire, pour aller au-devant du Directoire exécutif, qui est entré à trois heures dans le champ.

Le citoyen Carnot, président du Directoire, a prononcé le discours suivant :

Français,

Quels événements mémorables cette solennité nous retrace! quelles époques glorieuses elle rassemble! Nous célébrons à la fois, dans cette fête, et le jour natal de la liberté et les journées de mort de toutes les tyrannies. Avec quel intérêt nos yeux se reposent successivement sur ces phases de la révolution! chacune d'elles remplit notre ame d'images, tour-à-tour terribles et sublimes.

O souvenir du 14 juillet, tu ne peux frapper notre mémoire sans nous rappeler les temps, les causes qui l'ont amené, la longue oppression du peuple, les honteux débordements d'une cour dissolue, et tous les crimes amoncelés pendant quatorze siècles, du trône et du sacerdoce.

Le peuple enfin se lève contre ses oppresseurs, il

sappe les fondements de leur puissance, il renverse leur bastille, il brise à la fois dans leurs mains, et la verge du despotisme et le sceptre féodal et théocratique. Oh! qui peindra cet élan sublime! qui rendra cette ivresse, cette exaltation des citoyens, se félicitant, se pressant, dans leur joie réciproque, leurs mains dégagées de chaînes!

Mais, ô funeste inexpérience d'un peuple sortant de la servitude! trop fatale confiance d'une nation sensible et généreuse! comme elle se laisse entraîner par de perfides démonstrations d'amour! comme elle croit facilement au repentir hypocrite de ses tyrans! forfaits qui précédâtes le jour vengeur du 10 août, vous êtes encore devant nos yeux. C'en est trop, tant de parjures ont enfin lassé la patience du peuple; le trône en vain s'entoure de poignards, en vain il s'arme de tous les instruments de la mort, de toute la fureur de ses complices; le Français s'élance, il le pulvérise, il plante, sur ses débris, l'étendart de la République.

Arrêtons-nous, s'il se peut, à cette époque d'une gloire immortelle; applaudissons long-temps à cette aurore du bonheur... Que dis-je? déjà de nouveaux événements sont sur la scène; déjà des jours désastreux, des jours de deuil et de servitude commencent à reparaître: au despotisme couronné a succédé le règne des factions; elles se disputent l'empire, elles s'arrachent le sceptre, elles se dévorent et s'engloutissent tour-à-tour; le peuple se trouve enchaîné de nouveau, il est dans les fers du monstre qu'il croit son libérateur; il est livré aux fureurs de ses bourreaux, alors même qu'il les invoque comme des dieux tutélaires.

L'excès de l'oppression en amène enfin le terme; les yeux du peuple sont dessillés; il s'étonne, il s'indigne d'être égaré par un lâche et stupide vociférateur; le tyran tombe; ce sera le dernier.

O journée du 9 thermidor, c'est à toi qu'était réservée cette glorieuse époque! c'est à toi qu'elle demeure attachée pour l'immensité des siècles!

O journée du 14 juillet, journée du 10 août, journée du 9 thermidor, vous vivrez à jamais dans le cœur des hommes libres! Peuple français, cette fête est ton jour triomphal. C'est par ton courage invincible, c'est par ta constance au milieu de tous les maux accumulés par l'erreur, l'ambition et les vengeances, que la liberté s'est enfin assise sur la base indestructible d'une constitution républicaine. Tu n'auras plus à vaincre; tu n'as plus qu'à profiter de tes victoires. En vain les factions ont-elles tenté d'autres efforts, ils ont été brisés par la puissance nationale. Que de vils esclaves, que d'aveugles fanatiques calomnient la liberté, et s'efforcent de relever le trône au nom du ciel qui les désavoue; que quelques ambitieux se couvrent du manteau de la popularité pour égarer une foule crédule, leur espoir sera déçu. Chaque jour voit les Français abjurer leurs erreurs; ils sentent enfin le besoin de s'aimer, le besoin de se pardonner, le besoin de se serrer autour de l'acte constitutionnel, leur salut unique.

Non, la liberté que veulent les Français n'est point ce sceptre sanglant dont on effraie l'imagination des uns, et que d'autres offrent à l'adoration de leurs Séïdes; la liberté qui reçoit nos hommages a droit aux hommages de tous les amis de l'humanité; elle est fille de la nature, douce comme elle, et mère des tendres affections, comme des sublimes vertus. Son culte est pur autant que simple; ses maximes salutaires sont innées dans le cœurs, elles en sont ineffaçables. O liberté! nous croyons les entendre ici de ta bouche même, nous aimons à les répéter avec toi.

Français, méritons de conserver ce don du ciel, cette liberté que notre constitution nous assure, que nous garantissent les innombrables triomphes de nos armées, et qu'ont fixée pour jamais les grandes époques que nous célébrons aujourd'hui. Solennisons avec éclat ces mémorables journées; livrons-nous aux douces effusions d'une joie fraternelle; la liberté sourit aux yeux de ses enfants. Que la simplicité de ces fêtes rappelle les images qui lui plaisent; que des hymnes républicains chantent ses préceptes et ses bienfaits; entourons son autel, jurons de pratiquer les vertus qu'elle commande, et que leur exercice constant soit désormais notre première offrande à la patrie.

Après ce discours, le président du Directoire a allumé, sur l'autel de la patrie, un feu représentant le feu sacré de la liberté. Le conservatoire a chanté l'hymne à la liberté, paroles de Rouget de Lille, musique de Pleyel. Le Directoire a prêté le serment de défendre la constitution de l'an III; ce serment a été répété par les autorités constituées et par tout le cortége. Une salve générale d'artillerie, se mêlant au bruit des tambours et des trompettes, a annoncé la prestation du serment et la fin de la cérémonie. Des orchestres placés dans le champ ont fait danser jusqu'à la nuit.

Mais si la première journée n'a pas été aussi brillante qu'elle pouvait l'être, du moins la seconde a présenté le tableau le plus vif, le plus animé, le plus intéressant. Jamais peut-être, depuis la fédération de 1790, une foule plus nombreuse n'avait rempli l'enceinte du Champ-de-Mars. Jamais plus d'allégresse n'avait été peinte sur tous les visages. En voyant ces courses d'hommes, ces courses de chevaux, la mémoire et l'imagination se reportaient à ces époques de gloire, où le peuple le plus ami des arts et de la liberté, célébrait dans les jeux olympiques les exploits de ses héros et les victoires de ses athlètes. Sans doute aussi nos jeux égaleront un jour ces immortelles solennités; sans doute il s'ouvrira des concours où seront admis les citoyens de toute la France, et où, de toutes les parties de l'Europe, viendront assister les étrangers. Alors il faudra que le spectacle soit encore plus digne par sa pompe et par sa durée d'amuser, d'enthousiasmer de tels spectateurs. Car, il faut l'avouer, et ce reproche est peut-être le plus bel éloge de ce premier essai de gymnastique, on s'est plaint généralement que ces exercices fussent trop courts. Comment peindre ce mouvement rapide qui s'est fait tout-à-coup dans l'enceinte du champ, au moment où les prétendants à la course à cheval sont partis pour parcourir le cercle désigné? Comment retracer l'instant où les spectateurs descendant, roulant pour ainsi dire du haut de ces vastes glacis, sont accourus dans l'arène pour reconnaître, applaudir, féliciter les vainqueurs?

Du champ de la réunion, ils ont été conduits aux Champs-Elysées. C'est là que les attendait une fête d'un genre pareil à celle de 1790; mais que la sévérité seule des circonstances rendait moins magnifique, moins enchanteresse. C'était du reste abandon semblable, même épanouissement, même confiance, même gaîté, musique nombreuse, illuminations agréables, feu d'artifice très bien imaginé, danses vives et enjouées, prolongées bien avant dans la nuit.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Suite de la séance du 8 thermidor.

Chénier termine son rapport par deux projets de résolution que le Conseil adopte, et qui portent que les fêtes du 14 juillet et du 10 août seront célébrées séparément. — Villetard ouvre la discussion sur l'article du projet d'organisation de la haute-cour nationale, portant que ses jugements ne seront pas sujets au recours en cassation: l'orateur ne pense pas que les premiers magistrats de la République, que la constitution fait traduire à ce tribunal, doivent être privés d'une garantie assurée par la loi à tous les autres citoyens: il conclut à ce que les jugements de la

haute cour soient soumis au recours en cassation. Bion appuie l'article du projet. Lecointe vote l'ajournement. Duprat se joint à Bion en faveur du projet. Lamarque ne pense pas que les accusés, traduits à la haute cour, puissent être privés du recours en cassation : « Eh quoi, dit l'orateur, un citoyen sera condamné injustement, l'application de la loi sera fausse ; l'accusé vous demandera justice, en marchant au supplice, et vous lui crierez : Meurs. Au pied de l'échafaud, il s'écriera : Mon jugement est inique, je demande de nouveaux juges ; et vous lui répondrez : Meurs, nous n'avons pas d'autres juges à te donner. — Vous frémissez, citoyens.....»

N° 314. **Quartidi 14 thermidor** (1er août).

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris. — Procès-verbal du bureau central, qui constate qu'à la fête des 9 et 10 thermidor, les citoyens Tourton et Bocher ont gagné le prix de la course à pied, et que les citoyens Vilate-Carbonel et Henry Francont sont les vainqueurs de la course à cheval.

ARMÉE D'ITALIE.

Buonaparte, général en chef de l'armée d'Italie, au Directoire exécutif. — Au quartier-général de Castigionna, le 4 thermidor, l'an IV.

Citoyens directeurs,

Le 28, à deux heures du matin, quinze cents hommes de la garnison de Mantoue sortaient par la porte de Cérèse, dans le même temps que trois mille hommes sortaient par la porte de Pradella ; tous nos avant-postes se retirèrent. L'ennemi était à une portée de pistolet de nos batteries, qu'il espérait déjà enlever ; mais le brave cinquième bataillon des grenadiers était là. Les généraux Fiorella et Dallemagne placent leurs troupes, saisissent le moment favorable, attaquent l'ennemi, le mettent en désordre, et le conduisent, après deux heures de combat, jusqu'aux palissades de la ville. La perte de l'ennemi est de 5 à 600 hommes.

Le 29, je comptais faire embarquer 800 grenadiers, et j'espérais pouvoir m'emparer d'une porte de la ville ; mais les eaux ayant diminué, dans 24 heures, de plus de trois pieds, il n'a pas été possible de tenter ce coup de main.

Le 30, à onze heures du soir, le général Serrurier ordonna au général Murat, et à l'adjudant général Vignolle, avec 2,000 hommes, d'attaquer la droite du camp retranché des ennemis, dans le temps que le général Dallemagne, à la tête d'une bonne colonne, attaquait la gauche. Le chef de bataillon d'artillerie Andréossy, officier du plus grand mérite, avec cinq chaloupes canonnières qu'il avait armées, alla donner à l'ennemi une fausse alerte ; et dans le temps qu'il attirait sur lui tous les feux de la place, les généraux Dallemagne et Murat remplissaient leur mission, et portaient, dans les rangs ennemis, le désordre et l'épouvante. Le chef de brigade du génie Chasseloup, traça, pendant ce temps, à 80 toises de la place, l'ouverture de la tranchée, sous le feu et la mitraille de l'ennemi. Au même instant, la batterie de Saint-George, de Pradella, et la Lafavorite, les deux premières, composées de six pièces de gros calibre et à boulets rouges, et de six gros mortiers, la dernière, de huit pièces, destinée à rompre la communication qui conduit de la citadelle à la ville, commencèrent à jouer contre la place. Dix minutes après, le feu se manifesta de tous côtés dans la ville. La douane, le palais Collorède, et plusieurs couvents ont été entièrement consumés. A la pointe du jour, la tranchée n'était que faiblement tracée, l'ennemi réunissait une partie de ses forces, et cherchait à sortir, sous le feu terrible des remparts ; mais nos intrépides soldats, cachés dans des ravins, derrière des digues, postés dans toutes les sinuosités qui pouvaient un peu les abriter de la mitraille, les attendaient de pied-ferme et sans tirer. Cette morne contenance seule déconcerta l'ennemi, qui rentra dans ses murs.

La nuit suivante, l'on a perfectionné la tranchée, et dans la nuit de demain, j'espère que nos batteries seront armées et prêtes à tirer.

Je ne vous parlerai point de la conduite de l'intrépide général Serrurier, dont la réputation militaire est établie, et à qui nous devons, entr'autres choses, depuis la campagne, le gain de la bataille de Mondovi. Le chef de brigade du génie Chasseloup, le chef de bataillon Samson et le chef de bataillon d'artillerie Meuron donnent, tous les jours, des preuves de talent, d'activité et de courage, qui leur acquièrent des titres à la reconnaissance de l'armée et de la patrie.

Toutes les troupes montrent une patience, une constance et un courage qui donnent l'audace de concevoir les entreprises les plus hardies.

Le chef de bataillon Dupat, qui commande le brave cinquième bataillon de grenadiers, est le même qui a passé, le premier, le pont de Lodi.

Vous trouverez ci-joint la sommation que j'ai faite au gouverneur et la réponse qu'il m'a faite.

Signé Buonaparte.

Sommation faite au commandant de la place de Mantoue.

ÉTAT-MAJOR GÉNÉRAL.

Au quartier-général de Castigliona, le 4 thermidor an IV.

Le général de division, chef de l'état-major, à monsieur le lieutenant-général des troupes de l'empereur, commandant à Mantoue. — De Marmizollo, le 30 messidor.

Le général en chef de l'armée d'Italie me charge, monsieur, de vous écrire qu'attaqué de tous côtés, vous n'êtes pas en état de défendre plus long-temps la ville de Mantoue ; qu'une opiniâtreté déplacée ruinerait entièrement cette infortunée cité ; que les lois de la guerre vous prescrivent impérieusement de rendre cette ville, et que si, contre son attente, vous vous obstiniez à une plus longue résistance, vous seriez responsable du sang inutile que vous feriez verser, de la destruction et des malheurs de cette grande ville ; ce qui le forcerait à vous traiter avec toutes les rigueurs de la guerre. Signé Berthier.

Au commandant général en chef des troupes françaises en Italie. — De Mantoue, le 20 juillet 1796.

Les lois de l'honneur et du devoir m'imposent de défendre, jusqu'à la dernière extrémité, la place qui m'est confiée.

J'ai l'honneur d'être, avec estime et considération parfaite, monsieur le général en chef,

Le comte Canto d'Irles.

Pour copie conforme :

Le général en chef, Signé Buonaparte.

Extrait d'un jugement rendu par le conseil militaire séant à Tortone, le 26 prairial an IV.

Le conseil, après avoir entendu la lecture de la plainte portée par le général en chef Buonaparte, contre le nommé Antoine Reinier, natif de Pont-Beauvoisin, département de l'Isère, âgé de 42 ans, inspecteur-général des vivres-viandes, accusé d'avoir, par une coupable négligence, laissé périr plus de cent bœufs appartenant à la République, et ayant préjudicié, par cette négligence, à l'intérêt des soldats, déclare le sus-nommé convaincu du délit ci-dessus mentionné ; le condamne à une amende pécuniaire de 6,000 livres, valeur métallique ; le déclare incapable de servir dans aucune administration civile et militaire ; le condamne à rester en arrestation jusqu'à l'entier acquittement de ladite somme de 6,000 livres, et ordonne l'affiche du jugement, au nombre de deux cents exemplaires, aux frais du condamné.

Signé à l'original, *les membres dudit conseil.*
Certifié conforme par Marchi, *président.*
Et collationné par Papium, *secrétaire-greffier.*

ARMÉE DE SAMBRE-ET-MEUSE.

Extrait d'une lettre du général de division Ernouf, chef de l'état-major-général de l'armée de Sambre-et-Meuse. — Au quartier-général, à Francfort, le 4 thermidor an IV.

Le fort de Kœnigstein, qui avait tenu quatre mois devant les troupes prussiennes, lorsque nous l'occupions en 93, vient de capituler. La garnison de 600 hommes, prisonnière de guerre, est renvoyée sur parole de ne plus servir d'un an, contre nous et nos alliés. On a trouvé dans le fort 20 pièces de canon, 3 mortiers, des munitions d'artillerie et des vivres pour six mois. Ce fort situé à l'entrée

d'un défilé des montagnes de la Vétéravie, rendait nos communications très difficiles, et nous obligeait à faire de longs détours par des chemins presque impraticables ; sa possession nous est très importante.

Salut et fraternité. Signé Ernouf.

Le commissaire du gouvernement près l'armée de Sambre-et-Meuse, au Directoire exécutif. — Au quartier-général, à Herstein, le 1er thermidor an IV.

Citoyens directeurs,

La retraite de l'ennemi, ou plutôt sa fuite, est tellement précipitée, qu'il est impossible de l'atteindre. Ses troupes font des marches forcées de 12 à 15 lieues, et on trouve, assez communément, des hommes morts dans les routes, par l'excès des fatigues.

Un corps de cavalerie autrichienne a été joint, hier, près d'Aschaffenbourg. Il a été attaqué et mis en fuite. On lui a pris des chevaux et des hommes. Il arrive aussi beaucoup de déserteurs.

Il paraît que les débris de l'armée autrichienne de Warstenleben se hâtent de se rallier à ceux de l'armée du prince Charles, pour se retirer et défendre les États de la maison d'Autriche.

Le pays que nous occupons nous offre d'abondantes ressources, et les subsistances ne nous manqueront pas ; l'ennemi laisse partout des magasins. Sa perte, à cet égard, est immense et irréparable.

Salut et respect.

Signé Joubert.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Suite de la séance du 8 thermidor.

Lamarque ne voit rien dans la constitution qui s'oppose à son opinion, et il veut qu'aucun tribunal dans la République ne puisse dire : Je suis au-dessus de la loi. Pastoret s'attache à réfuter les objections de Lamarque par les lois et la constitution, et vote pour le projet de la commission. Dumolard déclare que les discours de Duprat et Pastoret l'ont fait changer d'avis, et il demande avec eux l'adoption de l'article du projet. J.-B. Louvet craint que l'institution d'un tribunal dont on ne peut revoir les jugements, ait les suites funestes de celui qui a fait couler tant de sang innocent : il rappelle l'opinion de Lanjuinais qui, à cette époque, s'indignait de l'existence d'un tribunal aussi terrible : il demande le recours en cassation, ou l'ajournement de la question. Le Conseil ajourne. — Pétition de Benjamin Constant-Rebecque, dans laquelle il observe qu'il est né d'une famille protestante et française; qu'Augustin Constant-Rebecque, un de ses ancêtres, et servant le parti protestant, conçut avec les chefs de ce parti, dans le siècle précédent, le projet hardi de fonder une république en France ; mais que les persécutions d'un fanatisme féroce forcèrent sa famille à fuir sa patrie : il réclame aujourd'hui la faveur des lois rendues en faveur des religionnaires fugitifs, et demande à jouir des droits de citoyen français, sans être astreint aux sept années de domicile exigées par la constitution, à l'égard des étrangers. Le Conseil ordonne l'impression de cette pétition, et son examen par une commission spéciale.

N° 315. **Quintidi 15 thermidor** (2 août).

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Paris, le 15 thermidor.

DIRECTOIRE EXÉCUTIF.

Extrait du registre des délibérations du Directoire exécutif, du 11 thermidor, l'an IV de la République française, une et indivisible.

Les trois mois de la présidence du citoyen Carnot se trouvant expirés, il a été procédé à son remplacement, en exécution de l'article 141 de l'acte constitutionnel. Le citoyen Réveillère-Lépeaux a été installé en qualité de président, et la remise des sceaux de la République lui a été faite par le citoyen Carnot.

Le Directoire exécutif au citoyen Buonaparte, général en chef de l'armée d'Italie. Du 13 thermidor an IV.

Le Directoire exécutif, qui n'a qu'à se louer, citoyen général, de l'infatigable activité avec laquelle vous combattez les ennemis de la liberté; le Directoire exécutif, qui partage avec tous les bons citoyens, avec tous les amis vrais de leur patrie, avec les sincères républicains, l'admiration qu'inspirent les grands talents militaires que vous déployez, et qui vous donnent de justes titres à la reconnaissance nationale, voit avec indignation les efforts que des folliculaires, couverts de différents masques, font chaque jour pour tromper le public et seconder les ennemis de notre patrie par des bruits dont le but ne peut être que de semer la dissention parmi les amis de l'ordre et de la paix. Le Directoire voit avec indignation la perfidie avec laquelle ces folliculaires coalisés se sont permis d'attaquer la loyauté, la constante fidélité de vos services, et il se doit à lui-même le démenti formel qu'il donne aux absurdes calomnies que leur a fait hasarder le besoin d'entretenir la malignité, par quelques récits qui puissent l'aiguillonner et faire lire leurs productions.

Les uns, ouvertement royalistes, répandent crûment une fausseté; les autres, se disant patriotes par excellence, mais marchant au même but, la commettent, l'arment à leur manière, sous le prétexte de combattre leur prétendu antagoniste; les uns et les autres travaillent ainsi à arrêter les progrès de l'ordre qui s'établit; les uns et les autres secondent les ennemis de la révolution; les uns et les autres veulent semer la discorde et désorganiser les armées ; les uns et les autres se jouent ainsi de la bonne foi de leurs lecteurs, de ceux qui leur procurent leur subsistance, et ils leur donnent indécemment, comme certains, des récits qui ne sont que le fruit et les écarts de leur imagination.

Non, citoyen général, jamais les amis de l'Autriche n'ont pu prévenir le Directoire contre vous, parce que les amis de l'Autriche n'ont ni succès, ni influence au Directoire ; parce que le Directoire connaît vos principes et votre attachement inviolable à la République. Non, jamais il n'a été question de votre rappel ; jamais le Directoire, jamais aucun de ses membres n'a pu penser donner un successeur à celui qui conduit si glorieusement nos républicains à la victoire.

Le folliculaire qui, voulant avoir l'air de vous défendre, ose dire qu'il avait connaissance de l'intrigue ourdie contre vous, et dont une affaire d'argent n'était que le prétexte; qui, se parant d'une fausse vertu, ose ajouter qu'il a eu la délicatesse de taire des événements qui auraient fait rire nos ennemis; celui-là en impose, celui-là trompe le public, et est évidemment indigne de sa confiance. Si cet homme si instruit, cet homme qui, comme ses confrères en calomnies, cherche à se donner un air d'importance, en prétendant connaître tous les secrets de l'Etat; si cet homme a connaissance d'une intrigue de la nature de celle dont il parle, qu'il la découvre, qu'il la fasse connaître au Directoire; elle est importante assez, sans doute; elle intéresse assez le bien public, la marche de nos armées, pour que celui qui peut la mettre au jour ne puisse se dispenser de la dénoncer à ceux qu'elle a pour but d'induire en erreur. Mais le silence de cet homme, son silence qui sera sa condamnation, éclairera le public sur la confiance qu'il devra désormais à ses insinuations.

Vous avez, citoyen général, la confiance du Directoire; les services que vous rendez chaque jour vous y donnent des droits; les sommes considérables que la république doit à vos victoires prouvent que vous vous occupez tout à la fois de la gloire et des intérêts de votre patrie ; tous

les bons citoyens sont d'accord sur cet objet ; vous n'aurez pas de peine à abandonner les jactances, les calomnies des autres, au mépris qu'elles méritent par elles-mêmes, et plus encore par l'esprit qui les dirige.

Signé Reveillère-Lepeaux, *président.*

Par le Directoire exécutif :

Signé Lagarde, *secrétaire-général.*

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 8 thermidor.

Jevardat-Fombelle fait approuver une résolution qui adjoint quatre nouveaux directeurs de jury au tribunal criminel de la Seine. — Comité général pour entendre le rapport des commissaires chargés de la surveillance de la trésorerie.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 9 thermidor.

Sur le rapport de Camus, et après quelques débats, l'on accorde 500 mille francs, valeur fixe, pour le ministre des relations extérieures. — La discussion continue sur la question de savoir si les jugements de la haute-cour nationale seront soumis au recours en cassation. Félix Faulcon, Philippe Delleville et Thibaudeau votent pour la négative ; Talot et Madier pour l'affirmative. Le Conseil, à une très grande majorité, ajourne la question,

---

N° 316. **Sextidi 16 thermidor** (3 août).

Suisse. — Note par laquelle le Directoire exécutif charge tous les agents politiques de la République française d'annoncer aux gouvernements près desquels ils sont envoyés, que les escadres et les corsaires de la République agiront contre les navires de chaque pays, de la même manière que ces gouvernements souffriront qu'en agissent envers eux les Anglais.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Arrivée à Paris de cent beaux chevaux envoyés par le général Buonaparte au Directoire exécutif. — Nouvelles maritimes annonçant la capture de plusieurs navires anglais et portugais, par des navires français.

ARMÉE DE SAMBRE-ET-MEUSE.

Extrait d'une lettre du général Jourdan, commandant en chef l'armée de Sambre-et-Meuse, au Directoire exécutif. — de Scheweinfurt, le 8 thermidor, an IV de la République.

Citoyens directeurs,

J'ai l'honneur de vous rendre compte que les troupes de la République sont entrées, ce matin, dans la ville et citadelle de Wurtzbourg. Vous trouverez ci-joint la capitulation qui a été accordée à la garnison de cette place, qui était composée des garnisons du pays. Il a été trouvé, dans cette ville, des magasins considérables, environ 200 pièces de canon, et beaucoup de munitions. J'aurai l'honneur de vous faire passer les états qui me seront adressés.

Je vous rends compte pareillement, citoyens directeurs, que la garnison du fort de Kœnigstein, ayant été privée d'eau, a été obligée de demander à capituler. Les troupes de la République doivent être entrées aujourd'hui dans ce fort ; et la garnison, forte de 600 hommes, doit s'être rendue prisonnière de guerre. Ce fort est très bien pourvu de munitions de guerre et de bouche. J'aurai l'honneur de vous adresser cette capitulation, et les états de ce qui se sera trouvé dans le fort, lorsqu'ils me seront parvenus.

L'ennemi paraît s'être retiré sur Bamberg.

Signé Jourdan.

Extrait d'une lettre du général de division Ernouf, chef de l'état-major-général de l'armée de Sambre-et-Meuse, à un de ses amis à Paris. — Au quartier-général, à Francfort, le 7 thermidor, à minuit, an IV.

Wurtzbourg est à nous ; il s'est rendu hier. Les Autrichiens s'en étaient retirés le 5. Il n'était resté dans cette ville qu'une garnison du prince, forte d'environ 2,000 hommes d'infanterie, et de 300 chevaux.

L'adjudant-général Ney est arrivé devant cette place ; et après avoir chassé quelques détachements de la légion de Bussy, il a si bien manœuvré avec cent hommes de cavalerie, qu'il a paru se multiplier. Ses mouvements audacieux ont intimidé la garnison. L'adjudant-général Ney s'est avancé fièrement, et a sommé M. le gouverneur de se rendre sur-le-champ. On a proposé une capitulation ; le général en chef y a mis sa réponse, et on est entré aujourd'hui dans la place.

La division Championnet, qui est arrivée pendant les pourparlers, a achevé de déterminer M. le gouverneur. La prise de cette place est de la dernière importance ; elle assure la droite de l'armée, et donne la facilité de manœuvrer sur le Haut-Mein ; la place est à l'abri d'un coup de main, et la citadelle offre des moyens de défense.

Signé Ernouf.

Le commissaire du gouvernement près l'armée de Sambre-et-Meuse, au Directoire exécutif. — Au quartier-général, à Scheweinfurt, le 8 thermidor an IV.

Citoyens directeurs,

Le général en chef vous rend compte de la prise de Wurtzbourg et de sa citadelle. Cette conquête est extrêmement avantageuse sous les rapports militaires, non-seulement par le point d'appui qu'elle nous présente, mais encore par les munitions de guerre qui y ont été trouvées.

Salut et respect. Signé Joubert.

Extrait d'une lettre du général de division Ernouf, chef de l'état-major de l'armée de Sambre-et-Meuse. — Au quartier-général, à Francfort, le 7 thermidor an IV.

Schweinfurt a été enlevé le 4. Il paraît, d'après différents avis que j'ai reçus d'Heidelberg, que l'ennemi a quitté la position qu'il tenait à Heilbronn.

J'apprends dans l'instant, que l'archiduc qui s'était retiré sur Bamberg, marche du côté de Donawerth, et le corps de Wartensleben, sur Egra.

Signé Ernouf.

Copie d'une lettre du général de division Ernouf, chef de l'état-major-général de l'armée de Sambre-et-Meuse. — Francfort, le 6 thermidor an IV.

Je vous envoie copie de la capitulation du fort de Kœnigstein.

On vient de me remettre seulement l'aperçu des bouches à feu et munitions de guerre trouvées à Francfort ; je vous en envoie aussi copie.

Capitulation du fort de Kœnigstein, occupé par les troupes impériales, réglée et arrêtée entre le citoyen Moraud, chef de bataillon, chargé de pouvoirs suffisants par le général de division Marceau, commandant l'aile droite de l'armée française de Sambre-et-Meuse, et M. Wauka, commandant dudit fort, pour sa majesté impériale. — Au quartier-général, à Francfort, le 6 thermidor an IV.

Art. Ier. Le fort de Kœnigstein sera remis aux troupes de la République française le 8 thermidor (26 juillet), à cinq heures précises du matin.

II. Il sera fait, jusqu'à la reddition du fort, une trêve entre les deux parties, pendant laquelle on ne tirera de part ni d'autre ; la garnison pourra puiser de l'eau dans le ruisseau qui coule au bas du fort, et le chemin de Limbourg à Francfort ne sera point pratiqué dans la partie qui se trouve sous le feu de la place.

III. La garnison sortira, le 8 thermidor, à cinq heures du matin, du fort de Kœnigstein, avec armes et bagages, et aura les honneurs de la guerre.

IV. Arrivée sur les glacis, la garnison remettra ses armes, la cavalerie ses chevaux, et sera prisonnière de guerre ; les troupes de la garnison pourront cependant se retirer dans leurs pays respectifs, après avoir prêté le serment de ne point servir d'une année, ou jusqu'à parfait échange entre les troupes de la République française et de ses alliés.

Il sera donné une escorte suffisante à la garnison, pour la conduire jusqu'au premier poste de l'armée autrichienne.

VI. Les officiers conserveront leurs épées et leurs bagages.

VII. La caisse et effets appartenant à l'empereur, à l'Empire, ou à tout autre prince en guerre contre la République, seront remis entre les mains d'un commissaire nommé par le général commandant.

VIII. Les papiers, plans, archives et mémoires relatifs audit fort, et qui s'y trouveront, seront remis à l'officier du génie chargé par le général de les recevoir.

IX. Il sera dressé un inventaire des canons et munitions de guerre qui se trouvent dans ledit fort, lequel sera remis à l'officier d'artillerie qui sera chargé, par le général, de le recevoir.

X. Les malades et blessés qui seraient hors d'état d'être transportés, seront soignés comme l'humanité l'exige, et auront le sort de la garnison.

XI. Les voitures nécessaires au transport des bagages des officiers seront fournies par les soins de la France.

XII. Le commandant du fort pourra se faire précéder d'un officier, pour prévenir le général impérial de l'armée de la présente capitulation : cet officier pourra partir le 24 juillet.

XIII. Il sera donné des ôtages, tant pour la sûreté de l'exécution de la présente capitulation, que pour celle de la trève dont il a été parlé plus haut.

La présente sera faite double.

Fait et arrêté à Kœnigstein, le 4 thermidor (le 22 juillet), an IV de la République (1796).

Signé MORAUD, *chef de bataillon.*

Signé WAUKA, *major de l'armée impériale, commandant du fort Kœnigstein.*

Pour copie coforme :

Signé ERNOUF, *général de division, chef de l'état-major-général.*

Aperçu des bouches à feu et munitions de guerre de Francfort.

Canons de bronze	de 48	2
	de 36	3
	de 24	7
	de 18	2
	de 12	8
	de 10	1
	de 7	3
	de 6	16
	de 4	6
	de 3	29
Canons de fer	de 10	54
	de 6	28
Mortiers de différents calibres fer et bronze		12
Total général		171 bouches à feu.

Fusils	5,000
Cartouches à fusil	1,500,000
Poudre	1,900
Fers coulés hors de service	20,000

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 9 thermidor.

Lacombe-Saint-Michel fait approuver une résolution qui accorde des secours aux veuves des défenseurs de la patrie. — Sur le rapport de Goupilleau (de Fontenay), le Conseil adopte une résolution qui fixe le placement des tribunaux correctionnels d'Ille-et-Vilaine. — Harmand (de la Meuse) présente un ouvrage du contre-amiral Kerguelen sur les causes de la destruction de la marine, et les moyens d'y remédier. Le Conseil en ordonne le dépôt à la Bibliothèque.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 10 thermidor.

Un des secrétaires donne lecture d'une adresse envoyée au Conseil par des citoyens de Marseille, et dont voici la substance :

« Le sang vient encore de couler dans Marseille il a coulé sous le poignard des amnistiés, des horribles partisans de l'anarchie, qui assommaient en criant *vive la Montagne !* C'est à l'occasion de l'élection des officiers municipaux, c'est dans les assemblées primaires que se sont commis ces massacres. Ce sont les restes des malheureuses familles tombées sous la hache décemvirale qu'on égorge; ce sont des citoyens exerçant paisiblement leurs droits. La violence les disperse; le drapeau de la terreur est levé contre la constitution. Les procès-verbaux dressés en conséquence de ces assassinats sont joints à cette adresse. »

SIMÉON : Dès hier matin, mes collègues des Bouches-du-Rhône et moi, nous apprîmes que les assemblées primaires de Marseille avaient été souillées par la violence et le sang. Nous nous portâmes au Directoire exécutif pour lui en faire part. Il l'ignorait encore. Hier au soir, nous reçûmes les procès-verbaux dressés dans quinze sections. Il en résulte qu'une minorité factieuse avait résolu d'empêcher à tout prix la liberté des élections, et de confirmer les municipalités provisoirement établies par le Directoire exécutif.

Ce projet étant annoncé par une lettre du 25 messidor, imprimée dans une feuille publique de Marseille.

Quand le Directoire n'aurait été trompé dans aucun de ses choix, ce ne serait pas une raison d'empêcher ceux du peuple; le temps était venu où il devait les sanctionner ou les réformer.

Dans celles des sections de la campagne qu'on a laissées paisibles, ces choix n'ont pas été confirmés.

Il résulte des procès-verbaux de 15 sections sur 24 qu'il y en a dans la ville, qu'elles ont été troublées. Dans les unes, les cabaleurs ont brisé les scrutins et déchiré les votes, lorsqu'ils se sont aperçus que les résultats ne pouvaient pas être conformes à leur volonté; dans la plupart on n'est pas même parvenu à voter. La minorité a commencé le trouble dès la formation du bureau provisoire, et n'a procédé qu'après avoir chassé ceux qui n'étaient pas dans son sens.

Des hommes ennemis de la liberté, quand elle n'est pas exclusivement pour eux, s'étaient rendus avant l'heure dans les lieux d'assemblée, y avaient caché, sous les bureaux, des pierres et des bâtons; d'autres, plus ouvertement armés de nerfs, de couteaux et de stylets, ont parcouru les diverses sections, pour appuyer au besoin leur parti. On a dit, dans la section n° 3, où se trouvait un membre de la Convention nationale, le citoyen Granet, quoiqu'il ne réside pas sur cette section, que les seuls montagnards prononcés avaient droit d'y voter; partout on a établi des exclusions arbitraires, tandis que d'une autre part on admettait à voter des individus qui n'avaient pas les qualités requises. On a prodigué aux citoyens les injures bannales de *sabreurs,* de *soldats de Jésus et du Soleil,* qui ont pris la place de celles usitées autrefois *d'aristocratie* et *d'ennemi de la révolution.* Aux injures on a joint les voies de fait et les coups, contre des citoyens qui, obéissant à la constitution, s'étaient rendus sans armes aux assemblées. Les hordes qui parcouraient les rues, allant d'une section à l'autre, ont assassiné le nommé Fabrici, paisiblement assis dans un café. D'autres citoyens ont été blessés et mutilés dans les sections mêmes; le citoyen Bourguignon a été percé de part en part d'un coup de stylet, dans la section n° 1. Le Conseil me permettra de mettre sous ses yeux le procès-verbal.

Notre correspondance nous apprend que le nombre des morts s'élève à trois dans Marseille, et à cinq dans la seule section de Mazargues, à la campagne.

Je demande, si le Conseil croit avoir besoin de connaître les autres procès-verbaux, qu'il nomme une

commission qui lui en rende compte séance tenante.

Mais qu'est-il besoin d'un plus long compte. Voilà les cadavres saignants du malheureux Bourguignon, de Fabrici et de leurs autres compagnons d'infortune ; voilà la réclamation d'un grand nombre de citoyens de quinze sections. Une violence assez forte, assez générale, est suffisamment constatée pour que le Conseil statue tout de suite. Il importe au respect dû à la liberté et à la vie des citoyens, que des élections faites sous de si sanglants auspices soient cassées aussitôt que dénoncées.

Quelques formes qu'on ait suivies, quelque parti qui ait triomphé, il n'y a point de liberté là où les citoyens sont massacrés. Le Conseil voudra, sans doute, consacrer promptement ce principe, prononcer fortement la haine qu'il a pour les assassinats.

La cassation remplira le but des factieux.

Les municipalités provisoires, qu'ils voulaient à toute force confirmer, continueront leur exercice. Mais nous devons espérer que le Directoire reverra enfin ses choix ; que le département des Bouches-du-Rhône ne sera pas constamment le seul où il aura refusé de reconnaître des erreurs dès long-temps indiquées par des faits, dénoncées non-seulement, depuis plusieurs mois, par nous, mais encore tout récemment par une partie de ceux que, dans le mois de brumaire dernier, le gouvernement avait envoyés dans ces malheureuses contrées.

Je demande, en second lieu, qu'un message soit fait au Directoire, pour s'informer des mesures qu'il a prises pour la poursuite des crimes commis le 1er thermidor à Marseille, contre divers individus et contre la liberté des assemblées primaires, et pour le maintien de la tranquillité publique dans cette grande commune. Il résulte de nos lettres, et d'un mémoire signé qui sera remis avec les procès-verbaux, que des bandes de gens en chemise, les bras retroussés, armés de bâton, ont parcouru la ville faisant entendre les cris de *vive la montagne !* invoquant la constitution de 1793. Il résulte que le fatal réverbère a été descendu dans une rue, sur la tête d'un citoyen qui n'y a échappé que par miracle. La terreur glace d'effroi la plupart des citoyens ; beaucoup abandonnent la ville ; et ceux qui ont signé la pétition lue au Conseil, et les procès-verbaux, ne seront pas sans risques, si une force suffisante ne leur garantit la sauvegarde des lois.

Dumolard, Noaille et Doulcet partagent l'indignation de Siméon, mais ils demandent seulement l'envoi d'un message. Vitet annonce que des troubles semblables ont eu lieu à Lyon, mais dans un sens inverse ; il en accuse les *compagnons de Jésus et du Soleil.* Cet incident donne lieu à des débats très vifs. Noaille affirme que Lyon est tranquille ; qu'à la vérité un assassinat a été commis sur un Corse, mais que ce crime n'est point relatif aux assemblées primaires. Bourdon et Bornes proposent que les renseignements à demander au Directoire portent tant sur Lyon que sur Marseille. Ferrand donne un démenti formel à Vitet, et atteste qu'il n'y a eu aucun trouble dans les assemblées de Lyon. Enfin, le Conseil arrête le message uniquement pour Marseille. — Suite de la discussion sur l'organisation de la haute cour nationale. Oudot et Darracq parlent en faveur du recours en cassation contre ses jugements. Bornes soutient, au contraire, qu'ils ne doivent pas y être soumis.

N° 317. **Septidi 17 thermidor** (4 août).

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

ARMÉE DE SAMBRE-ET-MEUSE.

Extrait d'une lettre du général Jourdan, commandant en chef l'armée de Sambre-et-Meuse, au Directoire exécutif. — Au quartier-général, à Beingsaug, le 5 thermidor an IV.

Citoyens directeurs,

J'ai continué à m'élever sur le Mein, afin d'éviter d'être tourné par la gauche, et l'armée a pris position aujourd'hui sur la Werem, la droite à Carlstadt sur le Mein, et la gauche à Schwenfort, également sur le Mein. Nous nous sommes emparés hier de cette dernière ville, après en avoir chassé l'ennemi. J'ai laissé un corps à Aschaffenbourg, sous les ordres du général Bernadotte, qui occupe par des partis tout le pays situé sur la rive droite du Mein jusqu'à Mitelbourg, et qui couvre mes communications avec Francfort ; ce corps joindra l'armée, lorsque nous marcherons sur Wurtzbourg.

Nous avons trouvé à Francfort, à Offenbach, et à Aschaffenbourg, des magasins assez considérables.

Je n'ai point encore reçu de rapport détaillé sur les munitions et l'artillerie trouvées dans Francfort ; mais on m'a dit qu'il y avait environ cent soixante bouches à feu, presque toutes en bronze, et environ quinze cents mille cartouches à fusil, de notre calibre. Il a été arrêté, à Zemmenden, une douzaine de bateaux chargés de bombes.

Il est arrivé, au quartier-général, de quinze cents à deux mille déserteurs depuis notre passage de la Lahn ; nous n'avons point eu d'affaires depuis la prise de Francfort ; les troupes légères de l'ennemi se sont toujours retirées à notre approche, après quelques coups de pistolets.

Le commandant du fort de Kœnigstein avait proposé une capitulation ridicule, par laquelle il demandait un délai de quinze jours, après lequel il remettrait le fort en notre pouvoir, s'il n'était pas secouru. Le général Marceau, à qui j'ai confié le commandement des troupes sur le Mein jusqu'à Francfort, lui a répondu qu'il lui offrait de sortir de suite avec les honneurs de la guerre ; après quoi la garnison déposera les armes, et sera renvoyée à l'armée autrichienne.

Je ne sais pas encore si cette capitulation a été acceptée, mais je pense que, dans tous les cas, ce fort ne peut pas tenir très long-temps, parce que nous avons coupé les fontaines qui procuraient de l'eau à la garnison, et que le général Marceau va s'occuper d'y faire jeter quelques obus.

Signé JOURDAN.

Capitulation pour la ville de Wurtzbourg.

Son altesse monseigneur le prince de Wurtzbourg n'ayant point pris d'autre part à la guerre présente, que celle que la constitution germanique exigeait de lui, comme membre de l'Empire, et ayant déclaré à la diète générale de l'Empire, qu'il n'avait aucune inimitié personnelle contre la France, ce qu'il a principalement témoigné en ne tolérant point d'émigrés français, la ville se promet, avec confiance, de pouvoir exposer au général français les points suivants d'une capitulation, sous lesquels la ville et la citadelle se rendront.

Art. 1er. Il sera accordé aux militaires qui se trouvent dans la place, la liberté d'en sortir avec les honneurs de la guerre, leur caisse militaire, artillerie et munitions ; et permis à chaque officier et soldat d'emmener leurs effets et bagages ; pour quoi, il leur sera fourni gratuitement les charriots nécessaires.

Réponse. La garnison sortira avec les honneurs de la guerre ; elle déposera son artillerie sur les glacis de la place ; elle sortira le 7 thermidor, à dix heures du matin, laissera la caisse militaire entre les mains d'un commissaire français ; il en sera dressé un inventaire double.

La garnison prêtera serment de ne pas servir, d'un an et un jour, contre la République française.

Il lui sera fourni les voitures nécessaires, à ses frais : les armes, sabres et drapeaux seront déposés sur les glacis, et tous les chevaux seront laissés au profit de la République.

II. Les propriétés en meubles et immeubles, appartenant aux officiers et soldats dans la garnison, qui se trou-

veront dans la place ou dans le pays occupé par l'armée française, jouiront d'une pleine sûreté.

Accordé.

III. Il sera permis aux officiers et soldats de se retirer dans les parties du pays de Wurtzbourg qu'ils se choisiront : les milices qui se trouveront dans la place jouiront des mêmes droits et retourneront à leurs demeures habituelles ; et il sera donné, aux uns et aux autres, les passeports et sauve-gardes nécessaires à cet effet.

Renvoyé à l'article Ier, quant au serment.

IV. Il sera accordé sûreté et protection, ainsi que la permission de rester en ville et de vaquer à leurs affaires, aux personnes militaires qui se trouvent hors d'état de suivre tout de suite la garnison qui aura quitté la place ; et il leur sera permis d'en sortir et se porter où bon leur semblera, dès que la cause de ce retard aura cessé, et il leur sera également donné passeports et sauve-gardes.

Accordé.

V. Les malades qui resteront dans les hôpitaux de la place seront traités avec humanité et soin, et il sera accordé aux convalescents la liberté de se retirer à volonté de la place.

Accordé. Les malades seront traités aux frais de la ville et du pays.

VI. L'artillerie de la place et de la forteresse, munitions de guerre et de bouche, et tous les magasins militaires, y seront laissés et remis au commissaire que le général français proposera à cet effet, d'après les inventaires dressés là-dessus, en deux exemplaires conformes ; le tout sera rendu à la paix, selon l'inventaire.

Accordé. Le gouverneur du pays de Wurtzbourg prendra des arrangements avec le gouvernement français, à la paix générale, pour le fait de la dernière convention.

VII. Il sera accordé sûreté aux personnes et propriétés de la noblesse et du haut et bas-clergé, des communautés ecclésiastiques et laïques, et des instituts d'éducation de tout genre ; tout habitant de la ville et citadelle jouira du même droit.

Réponse. On s'en rapportera pour cet article à l'usage suivi par l'armée française dans les pays conquis, et à la proclamation du général en chef Jourdan, adressée aux habitants de la rive droite du Rhin.

VIII. Le culte religieux sera conservé sans trouble ni interruption ; on permettra aux ecclésiastiques de continuer leurs fonctions et leur juridiction spirituelle.

Accordé suivant la proclamation du général en chef.

IX. La constitution du pays sera conservée sans altération.

Même réponse.

X. Les dicastres ecclésiastiques et civils seront conservés dans leur activité et fonctions actuelles.

Même réponse.

XI. Les propriétés de ceux qui, par leurs relations d'état audit office, ont été obligés de quitter la ville ou le pays pour un certain temps, et de ceux que la peur a éloignés de la place et du pays, seront respectées.

Renvoyé à la réponse de l'art. VII.

XII. Il sera accordé à ceux qui restent dans la ville la permission de s'en retirer en emportant leurs effets, et il leur sera accordé les passeports et sauve-conduits nécessaires pour ce but.

Accordé.

XIII. Toutes les maisons, domaines et revenus du prince seront ménagés.

Renvoyé à l'article VII pour la réponse.

XIV. Les lois de police introduites dans la ville et dans le pays, constatées par une longue expérience, seront conservées.

Accordé suivant la proclamation du général en chef.

XV. Les habitants du pays ne seront forcés, sous aucun titre, au service militaire.

Accordé.

XVI. La maison de force et de correction, avec la manufacture y jointe, resteront et seront conservées dans leur état présent, sans en relâcher les prisonniers, qui tous y sont renfermés pour des crimes qui ne peuvent être tolérés dans aucun Etat policé. On insiste d'autant plus sur la conservation de la manufacture, qu'elle est destinée pour le soulagement des pauvres.

Accordé.

XVII. On demande en outre qu'aucuns prisonniers ecclésiastiques, détenus pour crime dans les autres lieux de correction, ne puissent être relâchés.

Accordé.

XVIII. Les généraux français auront soin de maintenir parmi leurs troupes l'ordre et la bonne discipline, tant dans la ville qu'à la campagne ; à cet effet, on demande que dans la ville et citadelle ne soient placées que des troupes de ligne, et que leur nombre convenable soit notifié, d'abord et avant l'entrée, pour avoir soin des provisions nécessaires, et de leur logement.

Réponse. On s'en rapportera, pour cet article, à la loyauté française et aux soins que ne cessent de prendre les généraux français pour maintenir la discipline dans l'armée.

L'emplacement des troupes ne regarde que les généraux français.

XIX. Comme le magistrat de la ville, pour éviter le malheur que le brûlement du magasin de fourrage, que les Impériaux avaient eu dessein d'effectuer avant leur retraite d'ici, aurait attiré à la ville, a été forcé d'acheter à un grand prix ledit magasin, et de s'en acquérir la propriété ; ledit magasin lui restera sauf et garanti pour l'usage que bon lui semblera d'en faire.

Refusé.

Les magistrats feront rétablir dans les magasins les effets qui en ont été distraits.

Signé Von Ambolem, *général-lieutenant commandant.*

Articles additionnels.

Le commandant de la place remettra à l'officier désigné par le général Debelle, commandant l'artillerie, l'état de toute l'artillerie, des munitions de guerre existant dans le village et aux environs ; il remettra les clés de tous les magasins, les plans et cartes militaires ; il désignera les ouvrages souterrains existants.

II. Immédiatement après la signature de la présente capitulation, les troupes françaises occuperont les portes près du Meyn Renneweyln et de la citadelle, par un piquet de cinquante hommes à chaque porte : il sera introduit un piquet de cavalerie dans la ville, pour y maintenir le bon ordre ; le reste des troupes françaises ne pourra entrer dans la ville que lorsque la garnison sera sortie.

Fait double, à Wurtzbourg, dans les deux langues, le 6 thermidor, à dix heures et demie du soir, 4e année de la République française (24 juillet 1796, v. st.)

L'aide-de-camp du général de division Championnet, chargé de la capitulation de la place,
Signé Alex. Romiens.

Vu par le général de brigade commandant la cavalerie :
Klein.

Le général commandant en second l'aile de l'armée,
Debelle.

Signé Ewz von Ambolen, *général-lieutenant commandant.*

Pour copie conforme :
L'adjudant-général du général en chef,
Signé N. Ducheiron.

Mélanges. — Réponse de l'architecte Soufflot, dit le Romain, aux inquiétudes sur la solidité de l'édifice du Panthéon. — Article en faveur du marin Molson, commandant d'une frégate qui s'est rendue aux Anglais après un combat très vif.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Suite de la séance du 10 thermidor.

Lémerer émet son opinion en faveur du système qui interdit le recours en cassation contre les jugements de la haute cour : une phrase de son discours, dans laquelle il disait que les décisions des Conseils, à l'égard du prévenu qui avait été entendu par eux, pouvait équivaloir en quelque sorte à un jugement, excite de violents murmures. Tallien s'écrie : « Que « ne l'envoyez-vous à l'échafaud ? » La discussion est ajournée.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 10 thermidor.

Le Conseil approuve une résolution qui décide que les anniversaires des 14 juillet et 10 août seront célébrés séparément.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 11 thermidor.

Monnot fait prendre une résolution relative au mode de paiement de ce qui reste dû de l'emprunt forcé. — Blutel fait créer une commission pour examiner les moyens de constater, dans des cas extraordinaires, la mort d'un défenseur de la patrie. — Chazal prononce un discours pour faire soumettre au recours en cassation les jugements de la haute-cour nationale. Jourdan (des Bouches-du-Rhône), parlant sur la même matière, excite des murmures, par la comparaison qu'il fait de la haute cour nationale avec la chambre des pairs d'Angleterre. Mathieu demande le rappel à l'ordre de l'orateur. Pastoret veut qu'on l'y rappelle lui-même, pour violation de la liberté des opinions. Le Conseil écarte cet incident par l'ordre du jour.

N° 318. **Octidi 18 thermidor** (5 août).

Rome. — Au moment de payer une partie de la contribution stipulée dans l'armistice conclu entre le Saint-Siége et le général en chef de l'armée française, le pape a voulu avoir recours aux églises ; mais d'après les représentations faites par quelques chefs ecclésiastiques au cardinal-vicaire, l'édit, relatif à l'argenterie des églises et autres lieux *pieux*, vient d'être suspendu ; mais celui qui ordonne la déclaration de l'argenterie des particuliers, subsiste toujours. On espère seulement que l'on mettra dans son exécution beaucoup de douceur et d'indulgence.

Le prince Doria a envoyé toute son argenterie au trésor : on l'évalue à un demi-million.

Le banquier Torlonia est parti pour Gênes. Sa mission est de négocier un emprunt pour le pape. Il doit passer à Venise, si ses négociations à Gênes ne réussissent pas.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Suite de la séance du 11 thermidor.

Salaman appuie le projet qui n'admet pas de recours en cassation contre les jugements de la haute cour nationale. Eschassériaux l'aîné, qui voit dans la constitution un contre poids à chaque pouvoir, n'en trouve d'autre pour la haute cour que dans le recours en cassation contre ses jugements. Maillie parle en faveur du projet contraire. Enfin, le Conseil adopte l'article portant qu'il n'y a pas lieu à appel ni recours en cassation des jugements de la haute cour nationale. Le surplus du projet d'organisation est également adopté.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 11 thermidor.

Tronson-Ducoudray fait un rapport sur la résolution relative aux transactions entre les citoyens : il développe les inconvénients qu'il croit devoir en résulter.

Extrait d'une lettre de Strasbourg, adressée au représentant du peuple Poulain-Grandpré, membre du Conseil des Anciens, par Moulin, général de division, commandant la 5e division militaire.

Voilà un armistice avec tout le Cercle de Souabe généralement. Les principales conditions sont :

Douze millions de numéraire en deux mois et demi; huit mille chevaux, dont quatre mille de trait, deux mille de cavalerie et deux mille de cavalerie légère, et en outre quatre cents chevaux de choix ; cinq mille bœufs du poids de cinq cents liv. ; cent mille quintaux de froment ; cinquante mille quintaux de seigle ; cent mille sacs d'avoine de chacun douze boisseaux ; cent cinquante quintaux de foin ; cent mille paires de souliers.

Outre cela, il sera payé sept millions de numéraire en deux mois par les abbayes et le banc des prélats, situés dans ce Cercle.

Les contributions de Wurtemberg et du margraviat de Baden ne sont pas comprises dans ce dernier traité.

N° 319. **Nonidi 19 thermidor** (6 août).

Gênes. — Note adressée par le ministre de la République française au sérénissime gouvernement, pour demander justice des bruits calomnieux répandus, pour indisposer le peuple gênois contre les Français. Le gouvernement publie une proclamation par laquelle il déclare n'avoir jamais douté de la droiture de la République française.

Variétés. — Réclamation de J.-B. Sarret, relativement aux *Eléments d'arithmétique* dont il se dit l'auteur, et que l'on avait attribués à Condorcet. — Analyse de l'opéra intitulé : *Un moment d'humeur*, paroles de Hennequin, musique de Lebrun.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Suite de la séance du 11 thermidor.

Tronçon Ducoudray, après un long examen de la résolution concernant les transactions entre particuliers, conclut à ce qu'elle soit rejetée. Le Conseil la rejette. — Le même rapporteur fait rejeter une autre résolution sur le paiement des loyers de maisons. — Laffon-Ladebat propose, et le Conseil arrête le rejet de la résolution qui fixe le paiement des rentes foncières.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 12 thermidor.

Sur la motion de Philippe-Delleville, le Conseil arrête que le tableau contenant la déclaration des droits et l'acte constitutionnel sera placé dans le lieu de ses séances. — Vitet communique des pièces contenant les plaintes de divers citoyens sur les insultes et les mauvais traitements qu'ils ont éprouvés dans les assemblées primaires de Lyon : il demande qu'un message soit envoyé au Directoire exécutif sur cet objet. Dumolard ne voit aucune similitude entre les faits relatifs à Lyon et ceux concernant Marseille : il invoque l'ordre du jour. Béraud s'étonne que cette commune soit l'objet de la dénonciation de Vitet, qui est l'un de ses députés : il conclut aussi à l'ordre du jour. Adopté. — Message du Directoire, annonçant les mesures qu'il a prises pour appaiser les troubles de Marseille et y faire punir les coupables. — Une discussion s'engage sur l'ajournement d'un projet présenté par Siméon, relativement aux représentants et directeurs qui pourraient être appelés en témoignage.

N° 320. **Décadi 20 thermidor** (7 août).

— Mouvement populaire à Genève, calmé par le conseil génevois et le résident français, Félix Desportes.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Suite de la séance du 12 thermidor.

Réal présente un projet de résolution sur la manière d'accuser les juges de la haute cour nationale, pour cause de forfaiture. Pastoret et Dumolard invoquent l'ordre du jour. Crassous (de l'Hérault) propose de déclarer que les accusateurs nationaux et les cinq juges de la haute cour peuvent être poursuivis pour forfaiture. Cambacérès combat la proposition de Réal et celle de Crassous, et demande l'ordre du jour sur le tout. Le Conseil charge une commission de lui faire un rapport sur la proposition de Crassous.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 12 thermidor.

Lebrun fait un rapport sur la résolution qui ordonne que le dernier quart du prix des domaines nationaux sera payé en numéraire : il propose de l'approuver. Blaux combat cet avis et vote le rejet. Durand-Maillanne présente des observations sur cette résolution.

N° 321. **Primedi 21 thermidor** (8 août).

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

ARMÉE DE SAMBRE-ET-MEUSE.

Extrait d'une lettre du général Jourdan, commandant en chef l'armée de Sambre-et-Meuse, au Directoire exécutif. — Schweinfurt, le 9 thermidor an IV de la République.

J'ai l'honneur de vous rendre compte, citoyens directeurs, que le général Championnet a pris sur le Mein l'artillerie dont l'état est ci-après :

Quatorze canons neufs, de différents calibres étrangers ;

Douze obusiers de différents calibres, dont six neufs ;

Quatre pièces de 4, françaises ;

Dix-sept caissons ;

Tous les affûts des pièces ;

Quatre bateaux chargés de mauvaises voitures ;

Un bateau chargé de mauvais colliers, selles, et de dix forges de campagne.

Le général Bernadotte a aussi capturé sur le Mein plus de 45 bateaux chargés d'avoine et de farine, que les habitants ont évalués au-delà d'un million de nos livres ; plus, 4,000 sacs d'avoine sur la Tauber, que les ennemis ont été forcés d'abandonner, et a eu l'agrément de délivrer cinquante de nos prisonniers blessés, qui lui ont témoigné beaucoup de joie de se trouver parmi leurs camarades.

Vous voyez, par ce rapport, citoyens directeurs, et par ceux que j'ai eu l'honneur de vous faire précédemment, que nous avons fait des prises très considérables sur l'ennemi.

Salut et respect. Signé JOURDAN.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Suite de la séance du 12 thermidor.

Durand-Maillanne termine en émettant son vœu pour l'adoption de la résolution. Laffon-Ladebat entre dans de longs détails sur ses inconvénients, et conclut au rejet.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 13 thermidor.

Résolution sur l'organisation de la haute cour nationale.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 13 thermidor.

Malleville parle en faveur de la résolution sur le paiement du dernier quart des biens nationaux. Barbé-Marbois prononce un discours qu'il termine en votant le rejet.

N° 322. **Duodi 22 thermidor** (9 août).

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 22 thermidor.

DIRECTOIRE EXÉCUTIF.

Arrêté du 13 thermidor.

Le Directoire exécutif arrête :

Art. 1er. La fête du 10 août sera célébrée le 23 de ce mois, dans toutes les communes de la République. Les administrations centrales et municipales feront les proclamations nécessaires pour inviter les citoyens à célébrer cette époque mémorable.

II. Dès le matin, tous les fonctionnaires publics, dans chaque commune, se réuniront ; ils se rendront sur la place publique, précédés d'un détachement de la garde nationale.

III. Le président rappellera au peuple assemblé l'histoire abrégée du 10 août ; il suspendra ensuite, à l'arbre de la liberté, l'inscription suivante :

AU 10 AOUT.

Honneur aux braves qui renversèrent le trône ! Les Français ne reconnaissent plus d'autres maîtres que les lois.

Cette cérémonie se fera au bruit d'une musique guerrière.

IV. Les instituteurs de la jeunesse qui habiteront dans la commune se rendront, avec leurs élèves, sur la place publique ; ils s'engageront, à haute voix, en présence des corps constitués, à n'inspirer à leurs élèves que des sentiments républicains, du respect pour les vertus, les talents, le courage, et de la reconnaissance pour les fondateurs de la République. Des chants civiques suivront cet engagement solennel.

V. On se rendra ensuite, de chacune des communes, dans le chef-lieu du canton, autant que les localités et les distances le permettront ; on y exécutera des jeux, des courses à pied et à cheval, ou d'autres exercices en usage dans le pays.

VI. Des places seront fixées dans le lieu des courses et jeux, pour les corps constitués de chaque commune.

VII. Les pères et mères des défenseurs de la patrie auront, dans ces jeux, une place distinguée ; une inscription entourée de lauriers désignera leur place.

VIII. Les juges des jeux seront choisis parmi les instituteurs de la jeunesse ; ces juges seront placés sur une estrade, et tiendront à la main des palmes et des couronnes de laurier, qu'ils donneront aux vainqueurs.

Si quelques citoyens du canton veulent proposer d'autres prix, ils se concerteront, à cet effet, avec l'administration du chef-lieu, qui proclamera à l'avance quels sont les prix destinés aux vainqueurs des jeux.

IX. Des danses, dans le même lieu, termineront la fête.

X. Dans les communes divisées en plusieurs municipalités, le bureau central sera chargé des détails de la fête ; dans les autres, ils seront dirigés par les administrations municipales.

XI. La fête sera présidée par les administrations dans l'ordre suivant, savoir : les administrations centrales du département, les bureaux centraux, les administrations municipales de la commune où la fête sera célébrée.

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Pour copie conforme :

Signé REVELLIÈRE-LEPEAUX, *président.*

Par le Directoire exécutif :

Signé LAGARDE, *secrétaire-général.*

Le Directoire exécutif, au ministre de la justice.

Paris, le 17 thermidor an IV.

Vous connaissez les nouveaux forfaits qui viennent de se commettre dans le Midi : vous avez partagé l'horreur profonde dont a été pénétré le Directoire exécutif, en apprenant que les assassins avaient repris leurs poignards, et qu'en plein jour, au milieu d'une place publique et sous les yeux de leurs concitoyens, ils avaient immolé de nouvelles victimes à leurs haines et à leurs hideuses passions. Si des attentats aussi inouis ne pouvaient se prévoir, il faut, au moins, que le prompt châtiment des coupables venge la société, rassure les bons citoyens, et retienne ceux qui, partageant les mêmes fureurs, méditeraient les mêmes crimes. Il faut qu'on reconnaisse que la France a une constitution et un gouvernement, et que ce gouvernement, fidèle à ses devoirs, étranger à toutes les factions, impassible comme la loi dont l'exécution lui est confiée, protége efficacement les personnes et les propriétés, et frappe impitoyablement ceux qui osent y porter la plus légère atteinte. Faites donc sévèrement rechercher, citoyen ministre, et punir suivant la rigueur des lois, tous ceux qui ont trempé leurs mains dans le sang de leurs frères, tous ceux qui ont provoqué au meurtre, tous ceux qui ont attenté à la souveraineté du peuple, en portant le trouble et l'effroi dans les assemblées primaires, où il était légalement réuni pour y exercer le plus sacré de ses droits

Qu'une criminelle et trop longue impunité cesse enfin d'enhardir, dans ces contrées, à de nouvelles scélératesses ; que la responsabilité des magistrats ne soit plus aussi un vain mot, vide de sens. Examinez scrupuleusement la conduite des fonctionnaires publics ; faites-vous rendre compte de ce qu'ils ont fait, de ce qu'ils ont pu faire, et de ce qu'ils ont négligé de faire dans une malheureuse circonstance qui réclamait tous leurs soins, toute leur vigilance, et l'entier dévouement de leurs personnes.

Invoquez dans vos recherches le concours de tous les vrais républicains indignés de tant d'atrocités, fatigués d'être le jouet et la victime de passions féroces ; ils s'empresseront de se ranger autour des organes de la loi, qui seule peut les défendre et faire leur bonheur ; ils livreront à la justice ces agitateurs éternels, ces redoutables fléaux de toute société, pour lesquels la patrie est une proie, le brigandage un besoin, et l'anarchie le seul état où ils puissent exister.

Le Directoire exécutif compte beaucoup, citoyen ministre, dans la poursuite de cette affaire, sur votre zèle et sur celui de tous les fonctionnaires publics qui en sont chargés.

Pour copie conforme :

LARÉVELLIÈRE-LEPEAUX, *président.*

Par le Directoire exécutif :

LAGARDE, *secrétaire-général.*

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Suite de la séance du 13 thermidor.

Lecoulteux développe les avantages de la résolution sur le paiement du quatrième quart du prix des domaines nationaux : il vote son approbation. Le Conseil l'approuve.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 14 thermidor.

Sur les observations de Pelet (de la Lozère), Richard, Colombel et Cambacérès, le Conseil renvoie à une commission un projet présenté par Roger-Martin, sur une contribution personnelle. — Après quelques débats, le Conseil, sur le rapport de Thibault, prend une résolution concernant le paiement des salariés par la République. — Sur un nouveau rapport de Siméon, le Conseil détermine, dans une résolution, le mode d'audition comme témoins, des représentants du peuple, directeurs, ministres ou agents diplomatiques français.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 14 thermidor.

Castillon propose de rejeter la résolution portant que les droits de douane seront payés en numéraire ou en valeur représentative. Lanjuinais réfute les objections du rapporteur. Le Conseil approuve cette résolution. — Crétet en fait approuver une autre, qui ordonne le paiement en numéraire des droits de timbre. — Sur le rapport de Baudin, le Conseil sanctionne la résolution qui fixe le siége de l'administration nationale du canton de Montoy, département des Ardennes.

N° 323. **Tridi 23 thermidor** (10 août).

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 23 thermidor.

FÊTE NATIONALE DU 10 AOUT,

Fixée au 23 thermidor an IV.

PROGRAMME.

Le 23 thermidor, il y aura au Champ-de-Mars ou de la Réunion,

COURSE A PIED,
COURSE A CHEVAL,
COURSE DE BAGUES,
EXERCICE AÉROSTATIQUE.

Et aux Champs-Elysées,

CONCERT,
ILLUMINATION,
FEU D'ARTIFICE,
BAL.

A trois heures de l'après-midi, les concurrents dans les courses sortiront en pompe de l'Ecole-Militaire, précédés de plusieurs corps de musique.

Ils feront le tour du Champ-de-Mars, et reviendront aux bornes du départ.

La course à pied sera la première.

Les concurrents partiront des termes placés près l'Ecole-Militaire, et courront par le milieu de l'arène jusqu'au but planté devant le tertre.

La course à cheval sera la seconde.

Les concurrents feront tout le tour de l'arène désignée.

La course de bagues sera la dernière.

Les bagues seront placées, à des distances égales, dans la première moitié de la conférence du Champ-de-Mars, et dans une arène circulaire.

Dans ces deux exercices, on ne sera admis à courir que sur des chevaux nés en France.

Immédiatement après les courses à cheval, la compagnie des Aérostiers fera ses manœuvres.

Les prix dans les courses seront donnés au bruit des fanfares, et les noms des vainqueurs proclamés avec solennité.

LES PRIX SERONT :

Pour la course à pied. — 1er Un sabre. — 2e Une paire de pistolets de poche.

Pour la course à cheval. — 1er Une belle carabine. 2e Une paire de pistolets d'arçon.

Pour la course de bagues. — 1er Une carabine. 2e Une paire de pistolets de poche.

Les armes seront de la manufacture nationale de Versailles.

Les courses finies, les six vainqueurs seront promenés sur un char de forme antique, traîné par quatre chevaux, précédé de différents corps de musique,

et suivi d'un nombreux cortége. Ils feront ainsi le tour du Champ-de-Mars, et ils se rendront aux Champs-Elysées par le chemin qui borde la rivière : leur arrivée sera le signal du concert.

Personne ne pourra, sous aucun prétexte, pénétrer ni rester dans l'enceinte destinée aux aux courses.

Le Directoire exécutif, les membres du corps diplomatique et les autorités constituées occuperont le tertre. Tous les citoyens seront sur le talus.

Les citoyens à cheval ne pourront se placer que dans la partie du Champ-de-Mars, entre le tertre et la rivière, au-delà de l'arène des courses à cheval.

Les corps de musique et les membres du bureau central, juges des jeux, prendront place en avant du tertre.

Personne n'entrera ni à pied ni en voiture du côté du bâtiment. Le Directoire exécutif et le corps diplomatique entreront dans l'Ecole-Militaire par la grande cour

Les porteurs de billets pour le tertre, timbrés, autorités constituées et corps diplomatique, ne pourront entrer que par l'ouverture pratiquée dans le talus, en face du tertre, du côté du Gros-Caillou, et ne monteront au tertre que par la porte située entre les deux lions en face de cette entrée.

A quatre heures personne n'entrera plus sur le tertre : les billets pour cette place ne seront plus reçus.

Les cartes des représentants du peuple serviront pour l'entrée.

Le ministre de l'intérieur, BENEZECH.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 15 *thermidor.*

Envoi d'un message au Directoire, à l'effet de connaître les mesures prises pour l'exécution des lois sur la radiation des prévenus d'émigration. — Le Conseil convertit en résolution le projet de Roger-Martin, qui établit une contribution personnelle et somptuaire pour l'an IV.

DUMOLARD : Rien de ce qui touche à l'honneur national n'est étranger au Corps législatif. Je parcourais dernièrement le Jardin des Plantes; entré dans les diverses salles du bâtiment, quelle a été mon affliction en voyant les restes du grand Turenne placés entre ceux d'un éléphant et d'un rhinocéros: ne devait-il échapper à la fureur de ces modernes Vandales, que pour obtenir un tel asile. Il est des faits, citoyens, qui suffisent seuls pour dépraver un gouvernement, et le déshonorer aux yeux de l'étranger; tel est celui que je vous dénonce.

Turenne vécut sous un roi, mais ce fut l'erreur de son siècle, et non le crime de ce héros; ses préjugés furent ceux du temps où il vivait, ses vertus furent à lui; l'état avilissant dans lequel ses restes sont abandonnés ne saurait diminuer cet immense héritage de gloire qu'il s'est acquis; un tel oubli n'est préjudiciable qu'au gouvernement qui s'en rend coupable. Quel est en effet le Français qui ignore que Turenne fut le plus grand des capitaines de son siècle; que, recommandable par ses vertus guerrières, il le fut non moins par ses vertus privées? Qui n'admire également et son courage, et sa rare modestie?

Ce n'est pas que je veuille demander que vous honoriez la mémoire de Turenne. Je vous propose seulement de ne pas diminuer quelque chose de votre suprême gloire en l'oubliant. Je ne demande pas pour cet homme illustre les honneurs du Panthéon, l'Europe entière lui a décerné la palme de l'immortalité; mais vous avez le droit d'éveiller l'attention du Directoire sur un objet d'intérêt national; c'est ce que je vous propose de faire en demandant au Directoire, par un message, les mesures qu'il a dû prendre pour faire déposer dans un lieu plus convenable et plus décent, les restes du grand Turenne.

Cette proposition est unanimement adoptée.

La discussion s'ouvre relativement à la citoyenne Fourquevaux, institutrice à Toulouse, qui réclame contre l'aliénation faite, comme domaines nationaux, de ses propriétés particulières. Après de longs débats, cette discussion est ajournée.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 15 *thermidor.*

Approbation d'une résolution qui transfère à Vassy le tribunal correctionnel de Joinville. — Muraire fait un rapport sur la résolution concernant les droits des enfants naturels, et propose de l'approuver. Malleville et Cornilleau votent son rejet. Liborel et Tronchet les réfutent, et demandent son approbation. Le Conseil approuve la résolution, dont le texte est rapporté au n° 273.

ARMÉE DE SAMBRE-ET-MEUSE.

Le général de division Kléber, commandant par interim *l'armée de Sambre-et-Meuse, au Directoire exécutif. — Au quartier-général de Clostertaras, le* 16 *thermidor an IV.*

Citoyens directeurs,

Le général en chef Jourdan doit vous avoir instruit de son indisposition, et de la remise qu'il m'a faite, le 13, du commandement, par *interim*, de l'armée. Son intention était de faire marcher l'armée, le lendemain, le 15 ou le 16, dans son camp de Zeill, en arrière de Hasfurt. J'ai donné suite à ce projet, en même temps que j'ai fait porter une partie de la division aux ordres du général Lefebvre, sur Kœnigshoffen, afin de cerner cette place, et l'obliger à capituler. C'est le général Lefebvre qui a commandé ce détachement : il vient de me marquer qu'hier, à midi, Kœnigshoffen avait ouvert ses portes aux troupes de la République, et qu'il allait m'envoyer incessamment la capitulation, ainsi que l'inventaire des objets qu'on y a trouvés. Je vous les ferai passer, citoyens directeurs, dès qu'ils me seront parvenus.

La place de Kœnigshoffen, dont les ouvrages sont en très bon état, forme un excellent point d'appui pour la gauche de l'armée.

L'armée a pris position hier, la gauche appuyée à Lauringen, et la droite à Ober-Schwartzach. Ce mouvement, ainsi que celui sur Kœnigshoffen, a déterminé l'ennemi à passer le Mein et la Rednitz, et à prendre position en arrière de Bamberg.

Aujourd'hui l'armée prendra position entre Kœnigsberg et Burg-Eberach : les avant-postes seront poussés jusqu'au Mein et la Rednitz.

Je communique avec l'armée de Rhin-et-Moselle par Heilbron. Elle était, le 12, à la hauteur de Gmünd; je la présume aujourd'hui dans les environs de Nortlingen. Je vais également envoyer un parti à sa rencontre.

Salut et respect. Signé KLÉBER.

N° 324. Quartidi 24 thermidor (11 août).

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 16 *thermidor.*

Rapport par Thibaudeau, sur les troubles de Marseille, pendant les élections.

ARMÉE DE RHIN-ET-MOSELLE.

Le général en chef de l'armée de Rhin-et-Moselle, au Directoire exécutif. — Au quartier-général à Gappingen, le 15 *thermidor an IV.*

Citoyens directeurs,

Depuis ma dernière de Stuttgard, nous sommes dans le

montagnes d'Albe, à la suite de l'ennemi, marchant dans un pays au moins aussi difficile que les montagnes noires, et beaucoup plus étendu.

L'ennemi nous oppose toujours quelque résistance dans les gorges de ces montagnes, mais il est toujours repoussé avec perte de quelques prisonniers, tués ou blessés.

L'aîle gauche de l'armée marche par la gorge de la Rems, et se porte, par Schœrndorff et Gmünd, sur Aalen, ayant un corps de flanqueurs sur la rive droite de cette rivière.

Le centre de l'armée se porte sur la gorge de la Filz, sur Aeidenheim par Esslingen, Gœppingen et Weissenstein. L'armée ennemie est actuellement campée à Bemenkirch, et avait un gros corps à Gmünd : les ordres sont donnés pour l'attaquer aujourd'hui à Bemenkirch; elle a été repoussée hier de la position de Gmünd. Le corps du général Duhém marche entre la Filz et le Danube.

De Gmund, le 16 thermidor.

Le centre de l'armée, aux ordres du général Saint-Cyr, a repoussé tout ce que l'ennemi avait devant lui. Il a pris position en avant de Weissenstein, et son avant-garde s'est portée entre Bemenkirch et Heydenheim. L'avant-garde de l'aîle gauche a également attaqué, hier soir, le corps ennemi qui s'était retiré sur Aalen. Il a été repoussé avec la plus grande vivacité : on lui a fait environ 300 prisonniers, dont cinq ou six officiers. Une reconnaissance du huitième régiment de chasseurs s'étant portée sur Edwangen, y prit cinquante voitures portant l'hôpital de l'armée ennemie. Il doit y avoir environ trois mille matelas ou couvertures.

Je dois joindre, aux éloges que mérite le courage des troupes, ceux dus à la patience avec laquelle elles exécutent les marches les plus rapides et les plus fatigantes. Les généraux Desaix, Sainte-Suzanne et Decaen commandaient l'attaque d'Aalen.

Du 16, à Aalen.

Je reçois à l'instant le rapport du général Saint-Cyr, qui, après une résistance assez vive de la part de l'ennemi, s'est emparé de Heydenheim, et a pris position sur la Brenz. L'armée ennemie se retire entre Donawerth et Nœrdlingen. Le corps du général Ferino appuie sa droite au lac de Constance, et sa gauche au Danube, derrière le Federsee. Je lui ai donné ordre de se porter à Ulm, derrière l'Iler.

J'ai tardé à vous écrire, désirant vous donner des nouvelles de ma communication avec l'armée de Sambre-et-Meuse. Mon aide-de-camp, Baudot, est revenu, après avoir couru plusieurs fois les risques d'être pris. Il est monté sur un toît à Heilbrenne, pendant qu'un détachement de chevaux légers ennemis le cherchait dans la maison. Il a trouvé le général Jourdan à Schwinfurth.

Une lettre que je reçois à l'instant du général Kléber qui commande l'armée, le général Jourdan étant indisposé, m'apprend qu'il a dû attaquer hier l'ennemi en avant de Bamberg.

Salut et respect.

Le général en chef, Signé MOREAU.

N° 325. **Quintidi 25 thermidor** (12 août).

ITALIE. — *De Bologne, le 12 juillet.* — Le premier de ce mois il éclata une révolte sérieuse à Lugo, petite ville du Ferrarois. Une proclamation imprimée fait connaître les prétextes au moyen desquels on l'avait excitée, et l'on cherchait à la répandre. « Les circonstances critiques dans lesquelles se trouve le peuple Lugois, est-il dit dans cette pièce, par l'invasion des Français dans l'État pontifical, l'enlèvement des subsistances, les insultes faites aux personnes, l'ont porté à prendre les armes pour la défense de ses saints protecteurs, du souverain, de l'Etat et de la patrie; tous doivent concourir au salut commun dans le commun péril. Il espère que, tous animés par le zèle pour la religion, l'attachement pour sa sainteté, leur légitime souverain, et l'amour de la patrie, travailleront unanimement au succès d'un si beau dessein, en se rangeant sous les glorieux étandarts de l'église. »

Le général Augereau, informé de cet événement, donna trois heures aux Lugois pour poser les armes, les menaçant, en cas de refus, de marcher contre leur ville, le fer et la flamme à la main.

Les révoltés méprisèrent cette menace; et ayant appris qu'on envoyait contre eux soixante dragons avec huit officiers, ils se mirent en embuscade pour les massacrer. Ce premier acte hostile leur réussit. Au signal convenu, les dragons surpris essuyèrent un feu vif: cinq furent tués d'abord, les autres prirent la fuite. Deux têtes furent portées à Lugo et exposées sur la maison publique.

M. le baron Capelleti, chargé d'affaires d'Espagne, interposa ses bons offices pour sauver cette ville séditieuse qui semblait vouloir assurer sa ruine par des actes de barbarie. Il se rendit à Lugo, exhorta les habitants à la soumission, et à la confiance envers l'armée française, disposée à leur pardonner les excès commis. Mais il ne put rien obtenir de ces malheureux égarés par les plus perfides conseils. Alors le général Augereau fit marcher un gros corps de troupes, infanterie et cavalerie, avec des canons et des caissons bien fournis. Une nombreuse phalange de rebelles s'avança. Vendredi matin, ils furent attaqués par une colonne de troupes républicaines sur deux points, l'un du côté d'Imola, l'autre du côté d'Argenta. La défense fut terrible et opiniâtre; mais après un combat de trois heures, le désordre se mit dans les baddets rebelles; partie furent taillés en pièces, partie échappèrent par la fuite. On prétend que dans cette action il y a eu plus de 1,000 révoltés tués ou blessés, et environ 200 Français. La ville fut ensuite cernée, et livrée pendant trois heures aux troupes auxquelles on en avait permis le pillage. Tout a été dévasté; tout individu, rencontré les armes à la main, a été mis à mort; les femmes les enfants ont été épargnés.

Samedi matin, nous vîmes rentrer dans notre ville l'armée victorieuse, avec un immense butin qui fut sur-le-champ mis en vente sur notre place. C'était le spectacle d'une des foires les plus riches que l'on eût vues depuis long-temps.

Ferrare, le 9 juillet. — A son retour du quartier-général de Bologne, le général divisionnaire Augereau a fait répandre dans toute la province la proclamation suivante :

« Vous venez de voir un exemple terrible. Le sang fume encore à Lugo... Lugo calme, Lugo tranquille, aurait été respectée comme vous; elle aurait joui de la paix. Des mères n'auraient point à pleurer leurs fils; des veuves, leurs maris; des orphelins, les auteurs de leurs jours. Que cette épouvantable leçon vous instruise et vous apprenne à apprécier l'amitié du Français. C'est un volcan, quand il s'irrite; il renverse, il dévore tout ce qui s'oppose à son irruption. Au contraire, il protége, il caresse quiconque cherche en lui son appui. Mais il faut acquérir sa confiance par quelque acte qui lui assure qu'elle ne sera point trahie. Depuis trop long-temps et trop souvent on a abusé de sa bonne foi. Voici ce que sa sûreté exige maintenant de vous, et ce que j'ordonne en conséquence.

» Art. Ier. Toutes les communautés seront désarmées de toute espèce d'armes à feu, lesquelles seront déposées a Ferrare.

» II. Toute personne qui, vingt quatre heures après la publication de la présente, n'aura pas déposé ses armes à feu, sera fusillée.

» III. Toute ville ou village où se trouvera un Français assassiné, sera livré aux flammes.

» IV. Si un habitant est convaincu d'avoir tiré un coup de fusil sur un Français, il sera fusillé et sa maison brûlée.

» V. Si un village s'arme, il sera brûlé.

» VI. Il est défendu de s'attrouper, avec ou sans armes.

» Tout chef de révolte ou d'attroupements sera puni de mort. »

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris. — Lettre de M. de Staël-Holstein, ambassadeur de Suède en France, par laquelle il réclame l'admission de M. Rehausen, comme chargé d'affaires du roi de Suède. Arrêté du Directoire exécutif qui refuse d'admettre M. de Rehausen, rappelle le chargé d'affaires de la République, le citoyen Perrochel, et le secrétaire de légation Marivaux, et proteste cependant de son attachement pour la *nation suédoise.*

Mélanges. — Réflexions de Trouvé, sur l'arrêté ci-dessus.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Suite de la séance du 16 thermidor.

Thibandeau, après être entré dans de longs détails et avoir lu une foule de pièces relatives aux troubles de Marseille, termine par un projet de résolution qui annule les élections faites par les assemblées primaires de cette ville. Ce projet est adopté. Aussitôt après, le Directoire fait passer de nouvelles pièces sur le même objet. Le Conseil en arrête le renvoi, pour faire un rapport le lendemain.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 16 thermidor.

Le Conseil approuve une résolution sur le serment à prêter par les employés à la régie de l'enregistrement et les gardes forestiers. — Il en approuve une autre qui met 500 livres à la disposition du ministre des relations extérieures.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 17 thermidor.

Thibaudeau fait ordonner le renvoi des nouvelles pièces transmises par le Directoire sur les dissentions de Marseille, au Conseil des Anciens, pour y être jointes à la résolution rendue sur cet objet. — Après de longs débats sur la réclamation de la citoyenne Fourquevaux, Berlier fait ordonner le rapport d'une loi précédente sur cet objet, et le renvoi des parties devant les autorités compétentes.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 17 thermidor.

Après un rapport de Lacuée, le Conseil rejette la résolution relative à l'entier recouvrement de l'emprunt forcé. — Fourcroy fait un rapport sur la résolution concernant la fabrication et la vente de la poudre à tirer : il propose de la rejeter. Adopté. Ligeret propose aussi le rejet d'une résolution qui fixe le moyen de déterminer le tribunal d'appel lorsqu'il y a dans une affaire plus de deux parties qui ont des intérêts opposés. Ajourné.

N° 326. **Sextidi 26 thermidor** (13 août).

Londres. — Les lettres de Jersey font part des allarmes conçues dans cette île, à l'occasion d'un camp de 15 mille hommes formé par le général Hoche, aux environs de Saint-Malo.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris. — Détail de l'audience de réception, par le Directoire exécutif, de l'envoyé extraordinaire de Gênes, M. Vincent Shinola.

ARMÉE D'ITALIE.

Buonaparte, général en chef de l'armée d'Italie, au Directoire exécutif. — Au quartier-général de Brescia, le 16 thermidor an IV.

Nous avons essuyé des revers, citoyens directeurs, mais déjà la victoire commence à revenir sous nos drapeaux. Si l'ennemi nous a surpris le poste de Salo, et a eu le bonheur de nous enlever celui de la Corona, nous venons de le battre à Lonado, et de lui reprendre Salo. Je vous envoie un de mes aides-de-camp, qui pourra vous donner de bouche des renseignements plus détaillés. Je vous enverrai demain une relation de tout ce qui s'est passé pendant ces six jours.

Vous pouvez compter sur le courage et la confiance de la brave armée d'Italie, et sur notre ferme résolution de vaincre. C'est dans cette circonstance critique et difficile que j'ai eu lieu d'admirer le courage et l'entier dévouement de l'armée à la gloire nationale.

Signé BUONAPARTE.

Les commissaires du Directoire exécutif près l'armée d'Italie et des Alpes, au Directoire exécutif. — Milan, le 16 thermidor an IV.

Citoyens directeurs,

Notre dépêche d'hier, qui, transmise par courrier ordinaire, ne vous parviendra qu'après celle-ci, vous instruisait que, d'après des rapports non officiels, mais à nous faits par des personnes dignes de foi, une division de l'armée, attaquée le 11 à Salo, sur les bords du lac de Garda, avait été forcée par une colonne ennemie, qui s'était portée rapidement sur Brescia ;

Que cinq compagnies qui étaient à Brescia, après une défense honorable, avaient fait leur retraite sur Cassano, ainsi qu'un bataillon de la 25e demi-brigade, attaqué entre Salo et le lac d'Iseo ;

Qu'une colonne assez forte d'Autrichiens avait forcé nos postes à Corona, au-dessus de l'Adige, et avait filé entre l'Adige et le lac de Garda ;

Que le général en chef, après avoir, par une suite de ce mouvement, évacué Véronne, avait réuni ses forces.

Nous nous étions empressés de vous transmettre ces détails, afin de prévenir auprès de vous, et dans l'opinion publique, les efforts de la malveillance, qui n'aurait pas manqué de transformer en défaite absolue, un avantage momentané remporté par l'ennemi, et qui n'a pourtant rien d'étonnant dans le cours d'une campagne de quatre mois.

Une dépêche officielle du général, datée d'aujourd'hui, nous arrive en ce moment ; elle calme nos inquiétudes, justifie nos espérances. Nous n'hésitons pas de vous en transmettre extraordinairement le résultat.

Le général nous mande que si la fortune a paru un moment lui être contraire, grâces à la victoire de Lonado et aux mesures vigoureuses qu'il a prises, les choses sont en train de prendre une tournure très satisfaisante ;

Qu'il a évacué le pays au-delà du Mincio ; qu'il a jeté une forte garnison dans Peschiera ; qu'il a réuni son armée, a ensuite marché sur l'ennemi, l'a attaqué à Lonado et à Salo ; que l'ennemi a perdu, dans ces deux combats, beaucoup de monde ; qu'au combat de Salo, il a été pris à l'ennemi deux drapeaux, deux pièces de canon ; qu'au combat de Lonado, nous lui avons fait 600 prisonniers, tué et blessé 2,000 hommes.

Nos magasins de Brescia ont été repris.

La bravoure de l'armée, la confiance dont le général est investi, son opinion sur la situation des choses, doivent vous laisser sans inquiétude. Comptez sur notre empressement à le seconder, et à vous informer avec exactitude et vérité de ce qui se passera.

Salut et fraternité. Signé SALICETTI et GARRAU.

Extrait de l'ordre du général en chef. — Brescia, le 17 thermidor an IV.

Je vous envoie, par exprès, la nouvelle qu'hier nous avons battu complétement l'ennemi à Lonado, Castigliano et Montechiano. Nous avons fait, dans ces trois lieux,

6,000 prisonniers, 2,000 morts ou blessés, nous avons pris trente pièces de campagne, et deux généraux ennemis sont prisonniers.

A Salo, nous avons également battu l'ennemi et fait 600 prisonniers, et pris 140 chevaux.

Pour copie conforme : Signé GARRAU.

Le commissaire du Directoire exécutif, près l'armée d'Italie, au Directoire exécutif. — Milan, le 17 thermidor an IV.

Citoyens directeurs,

Bonne nouvelle! l'ennemi a été forcé sur tous les points, battu hier à plate couture, à Castiglione : 6,000 prisonniers lui ont été faits, trente pièces de canon lui ont été enlevées; la victoire s'est ralliée à nos drapeaux.

Vous trouverez ci-jointe la lettre du général Berthier, écrite à Salicetti seul, me supposant encore à Livourne.

Salicetti est parti dans la nuit pour l'armée; je serai momentanément à Milan pour accélérer l'arrivée des renforts, l'exécution des dispositions militaires relatives à la position de l'armée, ainsi que le recouvrement des contributions.

Salut et fraternité. Signé GARRAU.

P. S. J'apprends aussi à l'instant, par une lettre venue de Brescia, que l'ennemi a été battu en même temps à Salo, qu'il lui a été fait 600 prisonniers et pris 140 chevaux. Berthier n'en parle pas dans sa lettre, parce qu'il ne pouvait pas encore en être instruit.

Le général de division, chef de l'état-major-général, au commissaire du gouvernement Salicetti. — Au quartier-général de Castelnovo, le 17 thermidor an IV.

Je m'empresse, mon cher commissaire, de vous donner la nouvelle des succès que nous avons obtenus dans la journée d'hier, où l'ennemi a été forcé sur tous les points, et contraint à faire la retraite la plus précipitée, après avoir été battu à plate couture. Nous lui avons fait environ 6,000 prisonniers, et pris trente pièces de canon.

Salut et amitié. Signé Alexandre BERTHIER.

Pour copie conforme :

Le commissaire du gouvernement, GARRAU.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 18 thermidor.

Blutel fait résoudre que les citations et autres actes d'instruction devant les tribunaux seront notifiés exclusivement par les huissiers de service près ces tribunaux, mais seulement dans la commune où ils siégent. — Gibert-Desmolières fait prendre une résolution sur le travail des commissaires de la comptabilité. — Ajournement d'un projet de Blutel pour la mise en liberté des détenus dans l'Ouest, pour délits relatifs à la guerre.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 18 thermidor.

Vergnier propose d'adopter une résolution sur le mode de paiement des salariés publics. Durand-Maillanne, après quelques observations, vote aussi pour la résolution. Le Conseil l'approuve. — Crenières, après un rapport, propose l'approbation de la résolution relative aux droits d'exportation et d'importation. Dupont (de Nemours) prononce un discours étendu sur cette matière, et conclut comme le rapporteur. Koffmann combat la résolution en ce qui concerne les tabacs de la ci-devant Alsace. Roger-Ducos critique plusieurs articles, et demande le rejet.

N° 227. Septidi 27 thermidor (14 août).

REPUBLIQUE FRANÇAISE.

ARMÉE DE SAMBRE-ET-MEUSE.

Le général de division Kléber, commandant en chef par interim l'armée de Sambre-et-Meuse, au Directoire exécutif. — Au quartier-général à Zeill, le 17 thermidor an IV.

Citoyens directeurs,

J'ai eu l'honneur de vous rendre compte, par ma lettre d'hier, que l'armée devait, ce même jour, prendre position entre Kœnigsberg et Berg-Eberach. La division aux ordres du général Lefebvre partit en conséquence de son camp de Bellinghaussen pour se rendre à Kœnigsberg, où il devait appuyer sa gauche; elle ne trouva point d'ennemi.

La division du général Colaud partit à la même heure de Anelbach pour se diriger par Hasfurt à Zeill, où il devait appuyer sa droite. Son avant-garde trouva environ huit cents chevaux ennemis près de Zeill; et quoique l'adjudant-général Ney, qui la commandait, n'eût qu'environ quatre cents hommes du 6e régiments de chasseurs et 14e de dragons, il n'hésita pas à ordonner la charge, et par sa manœuvre et par la valeur de ses troupes, il parvint bientôt à culbuter l'ennemi. Il a fait plusieurs prisonniers, parmi lesquels se trouve un officier. L'ennemi s'enfuit en pleine déroute jusqu'au village d'Ebelsbach, où, protégé par l'infanterie, il cherchait à se rallier; mais l'infanterie de l'adjudant-général Ney arrive, et sans lui donner le temps de se reconnaître, attaque et infanterie et cavalerie, et les oblige à repasser le Mein. Le 6e régiment de chasseurs et le 14e de dragons, ainsi que la 20e demi-brigade d'infanterie légère, ont donné, dans cette attaque, des preuves réitérées de leur valeur.

La division du général Grenier partit de Durfeld, pour se porter en arrière d'Estmann; son avant-garde, commandée par l'adjudant-général Cacate, trouva pareillement plusieurs escadrons de cavalerie, soutenus par de l'infanterie, dans les environs d'Estmann; il les attaque, les poursuit, et va prendre position en avant de Rastadt, village situé sur la rive gauche du Mein; il fait aussi quelques prisonniers à l'ennemi.

La division aux ordres du général Championnet, partie de Gerodhofen pour se rendre à Troseufurt, eut des chemins horribles à traverser; son avant-garde, commandée par le général Klein, trouva l'ennemi dans les environs de Denkenfeld, qui, après une vigoureuse escarmouche, se retira.

La division aux ordres du général Bernadotte, qui était partie d'Ober-Schwartnach, et qui devait suivre la grande route de Bamberg, pour se porter à Berg-Eberach, rencontra le corps aux ordres du général Klay, qui, quelques jours auparavant, était campé à Narfurt, sur la rive opposée du Mein. Ce corps était supérieur en nombre à la division du général Bernadotte, et le général ennemi paraissait vouloir profiter sa de supériorité. Le général Bernadotte était encore fortement inquiété sur son flanc droit par des partis que l'ennemi avait jetés sur Schlunefeld. Nonobstant cela, il poursuit sa route, fait charger et attaquer avec impétuosité tout ce qui se présente devant lui, et force son adversaire à lui abandonner le terrain qu'il avait ordre d'occuper.

L'adjudant-général Mireur, commandant l'avant-garde de cette division, a déployé, dans cette journée, de grands talents militaires; son adjoint, le citoyen Maurin, a reçu, dans une charge, plusieurs coups de sabre.

La division de cavalerie, aux ordres du général Bonnaud, que j'avais ce jour-là envoyée vers la division du général Bernadotte pour lui servir de point d'appui, contribua aussi beaucoup au succès de ce combat.

L'ennemi fut contraint de nous abandonner sur le Mein, vers Estmann, 14 bateaux chargés de grains, dont nous tirerons bon parti.

Aujourd'hui, les différentes divisions de l'armée, pousseront jusqu'à la Rednitz, le haut Mein et la rivière d'Ilz.

L'ennemi fait filer des troupes sur Nuremberg et a porté un corps de 10,000 hommes sur Coburg.

Salut et respect. Signé KLÉBER.

P. S. Au moment où j'allais fermer cette lettre, citoyens

directeurs, je reçois l'avis que les divisions sont arrivées sous les murs de Bamberg, et le magistrat de cette ville vient de m'adresser un acte de soumission aux armes de la République : j'y serai rendu dans deux heures. On peut assurer d'avance que nous y trouverons de grands débris de magasins autrichiens, surtout en subsistances.

Signé Kléber.

Extrait d'une lettre de général de division Ernouf, chef de l'état-major-général de l'armée de Sambre-et-Meuse, à un de ses amis à Paris. — Au quartier-général à Wurtzbourg, 16 thermidor an IV.

Vous trouverez ci-joint, mon cher général, l'état des bouches à feu et des munitions trouvées dans la place et citadelle de Wurtzbourg, et dans deux dépôts à deux heures de cette place.

Salut et amitié. Signé Ernouf.

Etat des bouches à feu et des munitions trouvées dans la place et citadelle de Wurtzbourg, et dans deux dépôts à deux lieues de cette place.

SAVOIR :

Canons en bronze.

De 40 livres de balle	6	127
De 24	14	
De 12 —— longues	25	
De 10 —— couleuvrinées	3	
De 8 —— courtes	3	
De 6 longues	13	
De 6 courtes	3	
De 3 dites pièces de bataillon	21	
De 3 légères, hors de service	9	
De 2, 3, 4, 5 et 6 de campagne, hors de service	24	
De 1	6	

Fauconnaux en bronze.

De 1 livre de balle	14	50
D'une demi-livre	36	

Nota. De toutes ces bouches à feu, il y en a eu quatre de vendues avant la reddition de la place.

Pétard en bronze.

De 5 livres de balles	1

Obusiers en bronze.

Dont l'obus pèse 40 livres	1	18
— de 34	5	
— de 30	2	
— de 14	4	
— de 9, dits obusiers de campagne	6	
Pierriers de 3 livres et demie		2

Nota. De ces pétards, obusiers et pierriers, il y en a eu un de vendu avant l'arrivée des Français.

Mortiers d'artifice, en bronze.

De 30	4	17
De 28	3	
De 13	2	
De 9	1	
De 5 et 5 et demie	4	
De 2 et 1 et demie	3	

Mortiers de siége, en bronze.

De 300	2	20
De 108	2	
De 60 et 63	4	
De 46 et 50	6	
De 34 et 29	6	
Eprouvettes en bronze		4

Nota. De ces mortiers, il y en a eu deux vendus avant l'arrivée des Français.

Canons de différents calibres, en fer	53	69
Mortiers de différents calibres, en fer	16	
Total des bouches à feu en bronze		239
En fer		69
Total général des bouches à feu		308

Fers coulés.	Boulets de tous calibres	125,124
	Obus, *idem*	10,626
	Bombes, *idem*	7,003
	Grenades à main, *idem*	35,218
	Mitrailles, *idem*	405,283
	Boulets sabottés, avec leur charge, *id.*	10,604
	Boîtes à mitraille, avec leur charge, *id.*	5,495
	Cartouches à balle, d'infanterie	1,224,523
	Poudre en barils	72,200 l.
	Plomb en masse et en balles	38,550 l.
	Fusils de différentes sortes	5,798
	Bayonnettes	7,798
	Pistolets	4,526
	Pierres à feu, pour fusils, mousquetons et pistolets	582,298
	Gibernes	5,683

Pour extrait de l'état remis par le capitaine d'artillerie Franceschy.

Le général de division, commandant en chef l'artillerie,

Signé Bollemont.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 19 thermidor.

Defermont présente un projet sur le paiement des contributions. La discussion s'engage sur cet objet entre Pérès (de la Haute-Garonne), Lecointe, Beffroy, Madier et Woussen. Sur la proposition de Beffroy, le tout est renvoyé à la commission des finances. — L'on reprend la discussion sur un projet de Riou, tendant à annuler l'arrêté du Directoire qui prorogeait l'époque de la mise en activité de la loi du 3 brumaire, sur l'organisation de la marine. Delecloy, voulant maintenir l'union entre les pouvoirs, invoque l'ordre du jour. Philippe Delleville demande l'ajournement. Thibaudeau établit que l'arrêté du Directoire n'est pas contraire aux lois ni à la constitution, et il conclut en demandant que le délai pour l'organisation définitive de la marine soit prorogé au 1er vendémiaire an IV. Blad appuie le projet de Riou. Defermont parle dans le sens de Thibaudeau. Dumolard et Quirot appuient l'ajournement. Malgré de nouvelles observations de Riou, le Conseil ajourne la question. — Après quelques débats, le Conseil passe à l'ordre du jour sur un message du Directoire qui demandait le ci-devant couvent des Missions étrangères, pour un dépôt de livres et autres objets scientifiques, attendu que cette maison avait été soumissionnée par le citoyen Salmon.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 19 thermidor.

Après avoir entendu Creuzé-Latouche, Pérès et Dupont (de Nemours), le Conseil approuve la résolution relative aux droits d'exportation et d'importation, dont le texte est au n° 311. — Portalis fait un rapport sur la résolution qui porte que les jugements de la haute cour nationale ne sont sujets ni à appel, ni à recours en cassation.

N° 328. **Octidi 28 thermidor** (15 août).

Londres. — Lutte polémique en Angleterre, à l'occasion de l'ouvrage de Thomas Payne, sur les opinions religieuses, ayant pour titre : *Age de la raison.*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Lettre du Directoire au ministre de l'intérieur, sur le choix des fonctionnaires à Marseille. — Les membres du tribunal de cassation qui composent la haute cour nationale sont Gandon, Pajou, Moreau, Confinhal et Audier-Massillon. Les accusateurs nationaux sont Vieillard et Bailly.

ARMÉE D'ITALIE.

Buonaparte, général en chef de l'armée d'Italie, au Directoire exécutif. — Au quartier-général à Castiglione, le 19 thermidor an IV.

Citoyens directeurs,

Les événements militaires se sont succédés avec une telle rapidité depuis le 11, qu'il m'a été impossible de vous en rendre compte plus tôt.

Depuis plusieurs jours, les 20,000 hommes de renfort que l'armée autrichienne du Rhin avait envoyés à l'armée d'Italie, étaient arrivés; ce qui, joint aux nombreuses recrues et à un nombre très considérable de bataillons venus de l'intérieur de l'Autriche, rendait cette armée extrêmement redoutable : l'opinion assez générale était répandue que bientôt les Autrichiens seraient dans Milan.

Le 11, à trois heures du matin, la division du général Masséna est attaquée avec des forces très nombreuses; elle est obligée de céder l'intéressant poste de la Corona. Au même instant, une division de 15,000 Autrichiens surprend la division du général Soret à Salo, et s'empare de ce poste essentiel.

Le général de brigade Guieux, avec 600 hommes de la 15e demi-brigade d'infanterie légère, se renferme dans une grande maison de Salo, et là, brave tous les efforts de l'ennemi qui le cernait de tous côtés. Le général de brigade Rusca a été blessé.

Tandis qu'une partie de cette division cernait le général Guieux à Salo, une autre partie descendit sur Brescia, surprit les Français qui s'y trouvaient, fit prisonniers quatre compagnies qui j'y avais laissées, 80 hommes du 25e régiment de chasseurs, deux généraux et quelques officiers supérieurs qui étaient restés malades.

La division du général Soret, qui aurait dû couvrir Brescia, fit sa retraite sur Desenzano. Dans cette circonstance difficile, percé par une armée nombreuse que ces avantages devaient nécessairement enhardir, je sentis qu'il fallait adopter un plan vaste.

L'ennemi, en descendant du Tyrol par Brescia et l'Adige, me mettait au milieu. Si l'armée républicaine était trop faible pour faire face aux deux divisions de l'ennemi, elle pouvait battre chacune d'elles séparément, et par ma position, je me trouvais entre elles. Il m'était donc possible, en rétrogradant rapidement, d'envelopper la division ennemie descendue à Brescia, la prendre prisonnière, ou la battre complétement, et de là revenir sur le Mincio, attaquer Wurmser, et l'obliger à repasser dans le Tyrol; mais, pour exécuter ce projet, il fallait, dans vingt-quatre heures, lever le siége de Mantoue, qui était sur le point d'être pris, car il n'y avait pas moyen de retarder six heures. Il fallait, pour l'exécution de ce projet, repasser sur-le-champ le Mincio, et ne pas donner le temps aux deux divisions ennemies de m'envelopper. La fortune a souri à ce projet, et le combat de Desenzano, les deux combats de Salo, la bataille de Lonado, celle de Castiglione en sont les résultats.

Le 12 au soir, toutes les divisions se mirent en marche sur Brescia; cependant la division autrichienne qui s'était emparée de Brescia, était déjà arrivée à Lonado.

Le 13, j'ordonnai au général Soret de se rendre à Salo, pour délivrer le général Guieux, et au général Dallemagne d'attaquer et reprendre Lonado, à quelque prix que ce fût. Soret réussit complétement à délivrer le général Guieux, à Salo, après avoir battu l'ennemi, lui avoir pris deux drapeaux, deux pièces de canon et 200 prisonniers.

Le général Guieux et les troupes sous ses ordres sont restés quarante-huit heures sans pain, toujours se battant contre les ennemis.

Le général Dallemagne n'eut pas le temps d'attaquer les ennemis; il fut attaqué lui-même. Un combat des plus opiniâtres, long-temps indécis, s'engagea; mais j'étais tranquille, la brave 32e demi-brigade était là. Effectivement l'ennemi fut complétement battu; il laissa 600 morts sur le champ de bataille et 600 prisonniers.

Le 14, à midi, Augereau entra dans Brescia; nous y trouvâmes tous nos magasins que l'ennemi n'avait pas eu le temps de prendre, et les malades qu'il n'avait pas eu le temps d'évacuer.

Le 15, la division du général Augereau retourna à Monte-Chiaro. Masséna prit position à Lonado et à Ponte-Saint-Marco. J'avais laissé à Castiglione le général Valette avec 1,800 hommes; il devait défendre cette position importante, et par là tenir toujours la division du général Wurmser loin de moi. Cependant, le 15 au soir, le général Valette abandonna ce village avec la moitié de ses troupes seulement, et vint à Monte-Chiaro porter l'alarme en annonçant que le reste de sa troupe était prisonnière; mais, abandonnés de leur général, ces braves gens trouvèrent des ressources dans leur courage, et opérèrent leur retraite sur Ponte-Saint-Marco. J'ai, sur-le-champ et devant sa troupe, suspendu de ses fonctions ce général, qui déjà avait montré très peu de courage à l'attaque de la Corona.

Le général Soret avait abandonné Salo; j'ordonnai au brave général Guieux d'aller prendre ce poste essentiel.

Le 16, à la pointe du jour, nous nous trouvâmes en présence; le général Guieux, qui était à notre gauche, devait attaquer Salo; le général Masséna était au centre et devait attaquer Lonado. Le général Augereau, qui était la à droite, devait attaquer par Castiglione. L'ennemi, au lieu d'être attaqué, attaque l'avant-garde de Masséna, qui était à Lonado; déjà elle était enveloppée, et le général Pigeon prisonnier; l'ennemi nous avait enlevé trois pièces d'artillerie à cheval. Je fis aussitôt former la 18e demi-brigade et la 32e en colonne serrée, par bataillon; et, pendant le temps qu'au pas de charge nous cherchions à percer l'ennemi, celui-ci s'étendait davantage pour nous envelopper. Sa manœuvre me parut un sûr garant de la victoire. Masséna envoya seulement quelques tirailleurs sur les aîles des ennemis. Le 15e régiment de dragons chargea les houlans et reprit nos pièces.

Dans un instant, l'ennemi se trouva éparpillé et disséminé; il voulait opérer sa retraite sur le Mincio. J'ordonnai à mon aide-de-camp chef de brigade Junot, de se mettre à la tête de ma compagnie des guides, de poursuivre l'ennemi, de le gagner de vitesse à Desenzano, et de l'obliger par là de se retirer sur Salo. Arrivé à Desenzano, il rencontra le colonel Bender avec une partie de son régiment de houlans, qu'il chargea; mais Junot ne voulant pas s'amuser à charger la queue, fit un détour par la droite, prit en front le régiment, blessa le colonel qu'il voulait prendre prisonnier, lorsqu'il fut lui-même entouré; et après en avoir tué six de sa propre main, il fut culbuté, renversé dans un fossé, et blessé de six coups de sabre, dont on me fait espérer qu'aucun ne sera mortel.

L'ennemi opérait sa retraite sur Salo. Salo se trouvant à nous, cette division errante dans les montagnes a été presque toute prisonnière. Pendant ce temps-là, Augereau marchait sur Castiglione, s'emparait de ce village; toute la journée, il livra et soutint des combats opiniâtres contre des forces doubles des siennes; artillerie, infanterie, cavalerie, tout a parfaitement fait son devoir; et l'ennemi, dans cette journée mémorable, a été complétement battu de tous les côtés.

Il a perdu, dans cette journée, 20 pièces de canon, 2 à 3,000 hommes tués ou blessés, et 4,000 prisonniers parmi lesquels trois généraux.

Nous avons perdu le général Beyrand. Cette perte, très sensible à l'armée, l'a été plus particulièrement pour moi. Je faisais le plus grand cas des qualités guerrières et morales de ce brave homme.

Le chef de la 4e demi-brigade d'infanterie, Pourailler; le chef de brigade du 1er régiment de hussards, Bougon; le chef de brigade du 22e régiment de chasseurs, Marmet, ont également été tués.

La 4e demi-brigade, à la tête de laquelle a chargé l'adjudant-général Verdière, s'est comblée de gloire.

Le général Donmartin, commandant l'artillerie légère, a montré autant de courage que de talents.

Le 27, j'avais ordonné au général Despinoy de pénétrer dans le Tyrol, par le chemin de Ghiesa; il devait avant culbuter 5 à 6,000 ennemis qui se trouvaient à Gavardo. L'adjudant-général Herbin eut de grands succès, culbuta deux bataillons ennemis qui se trouvaient sur son passage, arriva jusqu'à Saint-Ozeto. Le général Dallemagne, à la tête d'un bataillon de la 11e demi-brigade, marcha sur Gavardo, culbuta les ennemis, en fit un grand nombre prisonniers, mais n'ayant pas été soutenu par le reste de la division, il fut entouré, et ne put opérer sa retraite qu'en se faisant jour au travers des ennemis.

J'envoyai le général Saint-Hilaire à Salo, pour se concerter avec le général Guieux, et attaquer la colonne ennemie qui était à Gavardo, pour avoir le chemin du Tyrol libre. Après une fusillade assez vive, nous défîmes les ennemis, et nous leur fîmes 1,800 prisonniers.

Pendant toute la journée du 17, Wurmser s'occupa à rassembler les débris de son armée, à faire arriver sa réserve, à tirer de Mantoue tout ce qui était disponible, à les ranger en bataille dans la plaine, entre le village de Scanello, où il appuya sa droite, et la Chiesa, où il appuya sa gauche.

Le sort de l'Italie n'était pas encore décidé. Il réunit un corps de 25,000 hommes, une cavalerie nombreuse, et sentit pouvoir balancer le destin. De mon côté, je donnai des ordres pour réunir toutes les colonnes de l'armée.

Je me rendis moi-même à Lonado, pour voir les troupes que je pouvais en tirer; mais quelle fut ma surprise, en entrant dans cette place, d'y recevoir un parlementaire, qui sommait le commandant à Lonado de se rendre, parce que, disait-il, il était cerné de tous côtés : effectivement, les différentes vedettes de cavalerie m'annonçaient que différentes colonnes touchaient nos grand'gardes, et que déjà la route de Brescia à Lonado était interceptée au pont Saint-Marco. Je sentis alors que ce ne pouvait être que les débris de la division coupée qui, après avoir erré et s'être réunis, cherchaient à se faire passage.

La circonstance était embarrassante; je n'avais à Lonado qu'à peu près 1,200 hommes; je fis venir le parlementaire, je lui fis débander les yeux; je lui dis que si son général avait la présomption de prendre le général en chef de l'armée d'Italie, il n'avait qu'à avancer; qu'il devait savoir que j'étais à Lonado, puisque tout le monde savait que l'armée républicaine y était; que tous les officiers-généraux et officiers supérieurs de la division seraient responsables de l'insulte personnelle qu'il m'avait faite; je lui déclarai que si, sous huit minutes, sa division n'avait pas posé les armes, je ne ferais grâce à aucun.

Le parlementaire parut fort étonné de me trouver là, et un instant après toute cette colonne posa les armes. Elle était forte de 4,000 hommes, 2 pièces de canon, et 50 hommes de cavalerie; elle venait de Gavardo, et cherchait une issue pour se sauver; n'ayant pas pu se faire jour le matin par Salo, elle cherchait à se le faire par Lonado.

Le 18, à la pointe du jour, nous nous trouvâmes en présence; cependant il était six heures du matin, et rien ne bougeait encore. Je fis faire un mouvement rétrograde à toute l'armée pour attirer l'ennemi à nous, dans le temps que la division du général Serrurier, que j'attendais à chaque instant, venait de Marcaria, et dès-lors tournait toute la gauche de Wurmser. Ce mouvement eut en partie l'effet qu'on en attendait. Wurmser se prolongeait sur sa droite pour observer nos derrières.

Dès l'instant que nous aperçûmes la division du général Serrurier, commandée par le général Fiorella, qui attaquait la gauche, j'ordonnai à l'adjudant-général Verdière d'attaquer une redoute qu'avaient faite les ennemis dans le milieu de la plaine, pour soutenir leur gauche. Je chargeai mon aide-de-camp, chef de bataillon, Marmont, de diriger 20 pièces d'artillerie légère, et d'obliger, par ce seul feu, l'ennemi à nous abandonner ce poste intéressant. Après une vive canonnade, la gauche de l'ennemi se mit en pleine retraite.

Augereau attaqua le centre de l'ennemi, appuyé à la tour de Scaguello. Masséna attaqua la droite. L'adjudant-général Leclerc, à la tête de la 5e demi-brigade, marcha au secours de la 4e demi-brigade.

Toute la cavalerie aux ordres du général Beaumont marcha sur la droite pour soutenir l'artillerie légère et l'infanterie. Nous fûmes partout victorieux, partout nous obtînmes les succès les plus complets.

Nous avons pris à l'ennemi 18 pièces de canon, 120 caissons de munitions. Sa perte va à 2,000 hommes, tant tués que prisonniers; il a été dans une déroute complète; mais nos troupes, harassées de fatigues, n'ont pu les poursuivre que l'espace de trois lieues. L'adjudant-général Frontin a été tué : ce brave homme est mort en face de l'ennemi.

Voilà donc, en cinq jours, une autre campagne finie. Wurmser a perdu, dans ces cinq jours, 70 pièces de canon de campagne, tous ses caissons d'infanterie, 12 à 15,000 prisonniers, 6,000 hommes tués ou blessés, et presque tous des troupes venant du Rhin. Indépendamment de cela, une grande partie est encore éparpillée, et nous les ramassons en poursuivant l'ennemi. Tous les soldats, officiers et généraux ont déployé dans cette circonstance difficile un grand caractère de bravoure. Je vous demande le grade de général de brigade pour les adjudants-généraux Verdière et Vignoles; le premier a contribué aux succès d'une manière distinguée. Il a eu à la bataille de Castiglione un cheval tué sous lui. Le second, qui est le plus ancien adjudant-général de l'armée, joint à un courage sûr des talents et une activité rares. Je vous demande le grade de chef de bataillon pour l'adjoint Ballet; celui de général de division pour le général de brigade Dallemagne; celui de chef de brigade d'artillerie pour le citoyen Songis, chef de bataillon.

Signé Buonaparte.

Lettre du secrétaire du général en chef de l'armée d'Italie, aux citoyens Salliceti et Garrau, commissaires du gouvernement près la même armée, par ordre du citoyen Buonaparte, général en chef de l'armée d'Italie. — Au quartier-général de Castiglione, le 18 *thermidor, an IV de la République une et indivisible.*

Le général en chef me charge, citoyens commissaires, de vous donner des nouvelles de l'armée; ses occupations et son extrême fatigue (il n'a pas dormi depuis le 11, et il ne s'est pas encore débotté), l'empêchent de vous les donner lui-même.

Le 15, au matin, la division du général Augereau s'est battue, près de Castiglione, pendant plus de huit heures : la fusillade a été très vive et terrible; l'ennemi la soutenait avec la plus grande opiniâtreté; il a été repoussé jusques sur les dernières montagnes près de Castiglione : la nuit n'a pas permis à nos braves soldats de les pousser plus loin. Nous avons fait à l'ennemi, dans cette journée, quatre mille prisonniers, tué un grand nombre et pris plusieurs pièces de canon. Le général Beyraud et le chef de brigade Pourailler sont morts dans cette journée.

Le 17, après plusieurs affaires du côté de Salo, où nous avons dégagé le général Guieux, l'ennemi se trouvait dans les montagnes, du côté de Lonado, au nombre de quatre mille hommes; cette colonne, commandée par trois généraux, vint à Lonado sommer nos troupes de se rendre et de capituler; le général en chef arrive à l'instant, trouve fort extraordinaire un pareil parlementaire, le renvoie et somme la colonne ennemie de se rendre, sans quoi il les ferait tous fusiller; ils demandèrent quelques heures de délai; le général leur accorde huit minutes; ils se sont rendus sans tirer un coup de feu, avec leurs armes, leurs pièces et leurs bagages.

La journée d'aujourd'hui 18 a été plus heureuse encore que toutes les précédentes; nous avons attaqué des hauteurs de Castiglione; l'ennemi qui était sur une hauteur un peu éloignée, où il s'était fortifié par des ouvrages, des canons, est venu nous attaquer; il a été repoussé, s'est retiré sur la hauteur, où il a fait un feu terrible, qui n'a duré que quelques instants; mais, peu de temps après, ses postes les plus forts ont été enlevés, ainsi que les canons, par nos braves soldats, qui l'ont mis en pleine déroute.

L'ennemi a eu un nombre considérable de tués et de blessés. Nous lui avons fait quatre mille prisonniers. Le général Despinoy, qui les poursuit, ramasse beaucoup d'hommes sur les derrières de l'ennemi.

Sur la gauche de Castiglione, l'ennemi a été également bien battu, et Wurmser, qui y commandait en personne, a été obligé de repasser bien vite le Mincio.

L'ennemi a perdu, dans ces derniers jours, plus de vingt mille hommes, dont quatorze à quinze mille prisonniers, soixante-dix pièces de canon et plusieurs escadrons de cavalerie.

Voilà donc le sort de l'Italie décidé; et ces succès fermeront pour long-temps la bouche aux malveillants, qui ne cessaient d'exagérer nos revers et de porter partout l'alarme : vous voyez qu'ils sont réparés avec usure.

Vous pouvez annoncer ces succès à Rome, à Livourne, Bologne, en France, et où vous avez annoncé la dernière dépêche que le général vous a envoyée.

Junot, qui arrivera à Milan quelques heures après cette lettre, a reçu six coups de sabre, trois sur la tête et trois sur les bras; ses blessures, quoique graves, ne sont pas dangereuses.

Lettre du général de division chef de l'état-major de l'armée d'Italie. — Au quartier-général à Castiglione, le 19 *thermidor an IV.*

Depuis le 11, il s'est passé bien des événements à l'armée d'Italie.

Par le dernier courrier, je vous ai fait connaître la position de l'armée pour couvrir le siége de Mantoue, occupant depuis le lac d'Ysco, Salo, Montebalbo et d'Adige, jusqu'à Porto-Legnago et Labadio.

L'ennemi, rassemblé à Trente et Roveredo, a menacé de se poser également sur tous les points de la ligne; mais le 11, il nous attaqua avec la presque totalité de ses forces,

à Salo et à Corona, entre le lac de Garda et d'Adige. Le poste de Salo fut le premier forcé, et la division qui y était, au lieu de faire sa retraite sur Brescia, ainsi que le portait l'instruction, la fit sur Peschiera; ce qui laissait à l'ennemi l'entrée sur nos derrières. Le général Guieux, avec un bataillon, se trouvant cerné par l'ennemi, se retrancha dans un château, d'où il promit de se défendre jusqu'à la dernière extrémité, quoiqu'il n'y eut point de vivres.

La division de Corona soutint l'attaque toute la journée; mais elle devait céder au nombre, après le combat le plus opiniâtre.

L'ennemi se trouvant maître des hauteurs, et à la gauche de l'Adige, nous ne pouvions plus tenir Véronne ni Porto-Legnano, sans exposer les troupes qui y étaient à se trouver enveloppées.

Le général en chef ordonna que les troupes se reploieraient, et il rassembla toutes ses forces sur Rôverbella, pour soutenir le siége de Mantoue. L'ennemi, enhardi par la supériorité du nombre et par ses succès, avança pour nous livrer un second combat; et le général en chef se préparait à marcher au-devant, lorsqu'il apprit que la colonne qui avait forcé Salo s'était portée sur Brescia, dont elle s'était emparé, avait pris nos malades et quatre compagnies de la 25e demi-brigade, que des partis de hulans étaient sur tous nos derrières, et poussaient sur la route de Milan.

Dans cette situation critique, il fallait prendre un grand parti. Nous apprîmes que l'ennemi était à Lonado, et marchait pour nous prendre par derrière. Le général en chef prit alors un parti décisif; il abandonna le projet de risquer le sort d'une bataille, qui n'aurait eu d'autre but que de couvrir le siége de Mantoue. Il détacha deux demi-brigades pour aller renforcer la division reployée de Salo, attaqua l'ennemi à Lonado, en même temps que la moitié de cette division rattaquait Salo, pour tenter d'y délivrer le général Guieux et le bataillon qui était à ses ordres, et bloqué.

Pendant ce temps, l'armée se reploya sur Roverbella, pour protéger la levée du siége qui se fit dans la nuit, de manière qu'au jour toute l'armée était de l'autre côté du Mincio, une division à Bozolo, le reste sur Montechiaro. Dans la nuit, nous apprîmes que le corps ennemi de Lonado avait été battu par nos troupes; que Salo était repris; que le général Guieux et sa troupe avaient été délivrés; que nous avions fait 300 prisonniers, pris deux drapeaux; mais que l'ennemi ayant reparu en forces, nos troupes avaient abandonné une seconde fois Salo.

Notre position devenait plus critique; toute l'armée ennemie nous poursuivait, et le corps qui avait descendu sur Brescia venait à notre rencontre.

Que faire? gagner une marche à l'ennemi qui nous poursuivait, fondre sur le corps de Brescia, reprendre cette place, poursuivre l'ennemi dans la montagne, faire en même temps rattaquer Salo, et occuper les gorges du Tyrol, pour couper le corps ennemi de Brescia; une fois forcé, le retourner et fondre sur l'armée de Wurmser qui nous poursuivait, la battre: tels ont été les mouvements et les succès qui ont ajouté de nouveaux lauriers à ceux de l'armée d'Italie.

Le 14, toute l'armée, excepté la division de Bozolo, qui couvrait la route de Crémone, a marché sur Brescia, qui a été enlevé à l'ennemi qui a fui dans la montagne, et nous a abandonné nos malades et nos magasins.

Le 15, nous rassemblons l'armée et la portons en avant. L'ennemi fait marcher un corps considérable à Castiglione, qui était occupé par une demi-brigade que nous y avions laissée, et qui se reploya par la faute du chef. Nous apprenons que toute l'armée de Wurmser passe le Mincio pour nous attaquer.

Le 16, nous marchons au-devant de l'ennemi; la division du général Augereau l'attaque à Castiglione, où elle lui fait 2,000 prisonniers, tue 500 hommes, et enlève 18 pièces de canon. La division de Masséna les rencontre à Lonado: nous commençons par perdre deux pièces d'artillerie, le général Pigeon, avec une partie de la 18e brigade qui formait l'avant-garde, et qui s'était porté avec audace pour s'emparer d'un poste important.

La division où était le général et moi, rattaque l'ennemi avec fureur, reprend le général Pigeon et sa troupe. L'ennemi est poursuivi sur Desenzano. Le général Masséna, avec son activité ordinaire, le cerne, lui coupe la retraite, le rejette sur le lac: alors ce corps désespéré, laisse près de 2,000 prisonniers, et 5 à 600 hommes tués, 7 pièces de canon et 2 généraux.

Notre colonne sur Salo a attaqué l'ennemi, l'a battu, pris 150 chevaux d'artillerie, 100 hulans, 1,800 prisonniers.

Des ordres furent envoyés pour occuper les défilés qui vont de Brescia sur Trente, et couper toute retraite à la division autrichienne de Salo et Gavardo.

Le 17, nous prîmes position sur la ligne de Lonado et Montechiaro. L'ennemi marche avec toutes ses forces et prend position en arrière de Castiglione, se prolongeant la droite au Mincio, la gauche vers la Chiesa; il rassemble tous ses moyens pour nous livrer bataille; il était important de le prévenir. Le général sentant qu'il fallait, avant tout, détruire la division de l'ennemi à Salo et Gavardo, se portait sur ces points, lorsqu'il est arrêté à Lonado par un parlementaire qui vient dire que la gauche de notre armée est cernée, que son général fait demander si les Français veulent se rendre. Buonaparte répond: Allez dire à votre général, que s'il a voulu insulter l'armée farnçaise, je suis ici; que c'est lui-même et son corps qui est prisonnier; qu'il est une des colonnes coupées par nos troupes à Salo, et par le passage de Brescia à Trente; que si dans huit minutes, il n'a pas mis bas les armes, que s'il fait tirer un seul coup de fusil, je fais tout fusiller. Débandez, dit-il, les yeux à monsieur; voyez le général Buonaparte, son état-major au milieu de la brave armée républicaine; dites à votre général qu'il peut faire une bonne prise: allez. — On redemande à parlementer.

Pendant ce temps, tout se dispose pour l'attaque; le chef de la colonne ennemie demande à être entendu; il propose de se rendre, il veut capituler. — Non, répond le général, vous êtes prisonniers de guerre. — Ils veulent demander à se consulter. — Le général me donne ordre de faire avancer les grenadiers, l'artillerie légère, et d'attaquer; il quitte le général ennemi, qui aussitôt crie: *Nous sommes tous rendus!*

Trois bataillons autrichiens, forts de 4,000 hommes, vingt hulans, quatre pièces de canon, trois drapeaux, rangés en bataille, déposent les armes, et sont aussitôt mis en route pour les dépôts.

Certain que tous les corps ennemis de Gavardo et Salo étaient détruits, le général en chef ordonne un mouvement général sur Castiglione de Stivère: on marche pendant la nuit; au jour, presque toute l'armée se trouve en présence de l'armée de Wurmser, toute de 25,000 hommes.

La colonne du général Serrurier a ordre de marcher sur Castiglione; sa position la dirigeait sur les derrières de la ligne ennemie. Tout est combiné pour qu'elle se trouve près de l'ennemi au moment où nous devons l'attaquer.

L'ennemi avait un ligne formidable, et beaucoup d'artillerie. Il est incertain s'il nous attaquera. Le général en chef le prévient; la division de droite, notre cavalerie et 18 pièces d'artillerie légère attaquent sa gauche, dans le moment où la colonne de Serrurier arrive sur les derrières; dans le même moment, notre centre et notre gauche, marchant sur un déploiement de plus d'une lieue et demie, les avant-postes de l'ennemi sont culbutés.

Du moment où il aperçoit la colonne du général Serrurier le prendre à revers, il ordonne la retraite; nous le poursuivons jusqu'au Mincio. On lui a fait 800 prisonniers, pris quinze pièces de canon et cent vingt caissons de munitions.

Aujourd'hui 19, une de nos colonnes se porte sur Mincio; une division le passe à Peschiera. J'espère que Wurmser n'aura rien à reprocher à Beaulieu.

Depuis huit jours, nous sommes à cheval: nos chevaux sont tués de fatigue, et nous, excédés au physique, mais tout frais au moral. Nous ne donnerons du repos à l'ennemi, qu'après l'avoir détruit. Adieu; je monte à cheval.

Signé Alex. Berthier.

Le commissaire du gouvernement près l'armée d'Italie, au Directoire exécutif. — Au quartier-général de Castiglione, le 18 thermidor an IV.

Citoyens directeurs,

Le général en chef vous rend compte en détail des événements militaires qui se sont passés à l'armée d'Italie depuis le 11 du courant. Je me suis trouvé à Milan, où ma présence a été de quelque utilité pendant le temps que des lâches ou des malveillants sonnaient partout le tocsin de l'alarme. S'il m'est impossible de vous informer, avec exac-

titude, des circonstances qui ont accompagné les exploits militaires qui rendent éternelle la gloire de l'armée d'Italie et de son général, je puis au moins vous assurer que les résultats sont tels, que pour en trouver de semblables, il faut remonter aux batailles d'Annibal.

Le général Buonaparte, pour tirer l'armée qu'il commande de la position critique où le hasard l'avait placée un instant, a réuni, par la levée du siége de Mantoue, toutes les divisions, et, pendant trois jours consécutifs, a livré aux ennemis qu'il a pour ainsi dire trouvés divisés en deux armées, les combats les plus vifs. Il en est résulté que l'armée de Wurmser a été traitée encore plus mal que celle de Beaulieu; on lui a fait douze mille prisonniers, tué ou blessé huit mille hommes, pris cent caissons, quarante pièces de campagne, et cinq drapeaux.

Cette défaite de l'armée autrichienne a décidé du sort de l'Italie. On en chassa les débris des montagnes du Tyrol, où il paraît qu'elle va chercher un asile.

Il m'est bien doux, citoyens directeurs, d'avoir à vous rendre compte de la bonne conduite du peuple et de la municipalité de Milan. Lorsqu'on cherchait à semer l'épouvante sur la prochaine arrivée des Autrichiens, la municipalité et une partie des patriotes se sont présentés chez le commissaire du gouvernement, pour demander des armes, annonçant la ferme résolution où ils étaient de suivre le sort des Français. Quoique sans nouvelles de l'armée, pendant trois ou quatre jours, la tranquillité publique n'a été, dans cette ville, ni troublée, ni menacée un seul instant.

Salut et fraternité. Signé SALICETTI.

Le commissaire du Directoire exécutif près l'armée d'Italie et des Alpes, au Directoire exécutif. — Milan, le 19 thermidor an IV.

Citoyens directeurs,

Je vous ai annoncé hier des succès importants remportés sur l'ennemi : ce n'était-là qu'un prélude.

Nouvelle victoire, et victoire décisive. Je vous transmets la lettre officielle écrite par le secrétaire du général en chef. Vous y verrez des détails, et de l'affaire du 15, que par erreur, dans ma dernière dépêche, je vous avais présentée sous la date du 16, et de l'affaire à jamais mémorable des 17 et 18, qui a fait perdre à l'ennemi 20,000 hommes, dont 14 à 15,000 prisonniers, 50 pièces de canon, et plusieurs escadrons de cavalerie.

Mon collègue Salicetti, qui a reçu cette dépêche en route, et qui me la transmet, m'annonce que les débris de l'armée de Wurmser passeront aujourd'hui l'Adige, et que toutes nos premières positions vont être occupées.

Ainsi donc, citoyens directeurs, l'ennemi a fait les derniers efforts, et la supériorité du nombre, qu'il nous avait opposée, n'a servi qu'à anticiper sa destruction.

Vous connaissez l'audace militaire du général Buonaparte : il va poursuivre l'ennemi. Il faut que l'Autriche n'ait aucun moment de répit; il faut que son opiniâtreté soit vaincue, et qu'elle subisse les conditions que la France voudra lui imposer.

Qu'elle se taise donc enfin, cette tourbe scélérate d'aristocrates, toujours battus, toujours impudents, qui déjà, pour un petit revers presque inévitable dans la suite d'une si rapide campagne, cherchait à égarer l'opinion publique, et se complaisait déjà à exhaler sa bile sur les chefs qui avaient si bien dirigé le courage de cette brave armée.

L'armée est vengée, les chefs le sont aussi; qu'ils sachent, les ennemis de la République, que tous, généraux, officiers, soldats, n'ont qu'un même vœu, celui de maintenir le gouvernement, faire triompher la liberté, et procurer enfin, par la force des armes, cette paix si désirée qui doit faire le bonheur de la France et de l'Europe.

Les renforts arrivent de l'intérieur. Je presse leur marche. Il faut enfin porter les derniers coups.

Salut et fraternité. Signé GARRAU.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Suite de la séance du 19 thermidor.

Suite du rapport de Portalis, relativement aux jugements de la haute cour nationale.

N° 329. Nonidi 29 thermidor (16 août).

REPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 2 thermidor.

ANNIVERSAIRE DU 10 AOUT.

Cette fête républicaine a été célébrée avec autant de solennité que celles des 9 et 10 thermidor. Même spectacle, mêmes jeux, même affluence, même gaîté, même enthousiasme. On avait bien fait quelques tentatives pour la troubler, mais la vigilance du gouvernement et les précautions de la police ont su maintenir l'ordre le plus parfait.

Les membres du corps diplomatique, les autorités constituées, le Directoire exécutif assistaient à cette cérémonie, et occupaient le tertre du Champ-de-Mars.

Le président du Directoire, le citoyen Révellière-Lepeaux, a pris la parole, et a dit :

« Français,

» Déjà depuis long-temps la raison commençait à éclairer nos esprits, et le feu sacré de la liberté se glissait dans nos veines! L'étude des langues énergiques, dont le goût venait de se répandre, les systèmes hardis, les pensées fortes, les sentiments profonds et les images vigoureuses des philosophes et des poètes qui ont illustré l'Europe, avaient agrandi nos idées et échauffé nos imaginations. L'exemple de l'Amérique septentrionale, convertie en République, ne pouvait plus être stérile.

C'est alors que la liberté se fait entendre avec éclat sur le territoire français! A sa voix puissante, le Dauphinois descend de ses montagnes, et le Breton se lève du milieu de ses landes et de ses forêts; ils veulent leur indépendance!... Bientôt ce mouvement généreux se communique à toutes les parties de la France; *les représentants de la nation sont assemblés!*

La courageuse résolution des députés du peuple, dans la journée du 23 juin, commença à saper les fondements d'un trône qui nous opprimait depuis tant de siècles; la chute de la Bastille, dans la journée du 14 juillet, continua de l'ébranler. Cependant il existait encore; il menaçait de se consolider de nouveau et peser sur nous avec plus de force que jamais.

Grâces te soient rendues, immortelle journée du 10 août! C'est toi qui le renversa!...

Les amis de la liberté, fatigués des manœuvres d'une cour aussi lâchement perfide que profondément corrompue, accourent de toutes parts. Leurs redoutables phalanges attaquent ce colosse de royauté, qui ne méditait que ruines et que forfaits!... Il est réduit en poudre! et la République est proclamée à la face de ses ennemis les plus redoutables!

» Ah! c'est en vain que de lâches partisans de l'esclavage et des hommes qui, incapables d'oublier une injure, sacrifieraient la plus juste et la plus belle des causes au désir de se venger; c'est en vain, dis-je, qu'ils chercheraient à jeter des nuages sur cette journée! L'impassible histoire lui assurera sa place au rang des journées les plus glorieuses; elle dira à la postérité, que si quelques brigands se glissèrent dans les rangs sacrés, et réussirent d'abord à établir leur affreuse domination, et à combler la mesure du crime, en profitant de l'étonnement et du chaos que dut nécessairement produire la chute épouvantable de cette antique monarchie, il n'en est pas moins vrai que le 10 août fut l'ouvrage des patriotes les plus purs, et que tous ceux d'entre eux que la nature avait doués d'un grand courage et d'un esprit élevé, y

contribueront par leurs discours ou par leurs écrits, ou bien en payant de leur personne.

» Elle lui dira que, sans la journée du 10 août, la France était partagée en lambeaux par une coalition redoutable, ou le trône raffermi par le renversement de nos institutions naissantes, et qu'alors un tyran furieux se livrait à des vengeances encore plus exécrables et plus prolongées qui signalèrent le règne passager du triumvirat.

» Elle lui dira que sans la journée du 10 août, le Français n'aurait jamais joui de toute l'étendue des droits que peut comporter l'état social ; que l'égalité n'existerait pas, non cette égalité chimérique, dont les fougueux partisans de la constitution de 93 ont si long-temps abusé et voudraient abuser encore pour enfanter toutes sortes de crimes et de malheurs, mais cette égalité réelle de droits, qui ouvre la carrière des fonctions publiques à tous les citoyens; cette égalité que nous assure la constitution de 95, cette constitution qui, tout en donnant aux lois une grande force d'exécution, et aux personnes, aux propriétés et aux fruits de l'industrie, une entière assurance, ne souffre pas qu'aucune famille, aucun individu puissent prétendre à des prérogatives et à des distinctions particulières, et s'arrogent des prétentions, même éventuelles, sur les emplois publics; cette constitution qui, en même temps, oblige les législateurs et les premiers magistrats de la République à rentrer dans la classe des simples citoyens, après un petit nombre d'années d'exercice.

» Enfin, l'histoire dira à la postérité que c'est à l'immortelle journée du 10 août que nous devons *la République !..... la République !....* Eh ! quel est celui qui possède un cœur assez froid et un esprit assez rampant pour ne pas sentir son être s'agrandir et son ame s'élever, à la seule idée d'y vivre et d'en être membre !...

» Mais, citoyens, il ne suffit pas de l'avoir conquise et de l'avoir constituée par des lois sages, il faut la conserver. Quel serait votre sort, si elle périssait? la honte et le malheur..... Le moyen de la perpétuer est dans nos mains. Voulons-nous être assurés que le trône des rois ne se relèvera jamais, abattons celui du vice, érigeons celui de la vertu !....

» Que toutes les affections de la nature, que la corruption des cours avait détruite, et que le jeu terrible des factions avait presque fait oublier, reprennent leur empire ! Que les doux nœuds de la famille se resserrent ! que les noms délicieux d'amant fidèle, de tendre époux, de bon père, d'enfant chéri, d'ami sûr, de voisin secourable, d'homme de bien, prononcés par une bouche reconnaissante, flattent cent fois plus agréablement notre oreille, que tous les titres auxquels l'ambition attache tant de prix! Que l'austère franchise et une vie simple, soient préférées à tout l'éclat d'un talent mensonger et à celui d'une brillante fortune ! C'est par la modération dans les désirs; c'est par l'habitude de s'oublier tout entier, pour ne songer qu'au bonheur des siens, que l'égoïsme se détruit, et que l'on forme ces grands cœurs auxquels rien ne coûte pour venir au secours de leur pays, où pour en augmenter la gloire et la prospérité. C'est alors, qu'embrâsés de l'amour de la patrie, nous sacrifions nos intérêts aux siens ; c'est alors que la générosité et une mâle énergie prennent la place de la haine et de l'amour de la vengeance ; et qu'enfin l'exercice habituel de toutes les vertus publiques et privées amène l'oubli des maux inséparables des grandes secousses politiques, pour ne plus en faire sentir que les heureux résultats.

» Réjouissez-vous, républicains, dignes d'un nom si glorieux ! Bientôt nos sages institutions auront produit ces précieux effets, et tous les Français réunis par un même sentiment, goûtant avec ivresse les fruits qu'ils en auront cueillis, béniront à jamais l'immortelle journée du 10 août.

» Que les jeux civiques s'apprêtent pour la célébrer ; que tous les citoyens ouvrent leur cœur à l'aimable fraternité et à la joie la plus pure. Douce concorde, viens présider à nos fêtes, et qu'en même temps l'enthousiasme de la liberté leur prête tout l'éclat de ses charmes ! »

Après ce discours prononcé avec émotion, écouté avec recueillement, entendu avec transport, un corps de musique et de trompettes a donné le signal des jeux. Les concurrents sortis en pompe de l'Ecole-Militaire et conduits autour du Champ-de-Mars, sont arrivés au point du départ et ont commencé les exercices, entre lesquels on a mis de trop longs intervalles.

Les citoyens Villemereux et Cosme ont été proclamés vainqueurs à la course à pied.

Les citoyens Turieux et Franconi, l'aîné, à la course à cheval.

Les citoyens Royer et Janniu à la course de bagues.

Ces six vainqueurs ont été portés aux Champs-Elysées sur un char de forme antique, traîné par quatre chevaux de front, précédé d'une musique nombreuse, et suivi d'un cortége considérable. C'est là que les attendaient une illumination beaucoup plus brillante, beaucoup mieux ordonnée, et un feu d'artifice beaucoup plus varié et plus magnifique que celui du 10 thermidor. La foule aussi était bien plus nombreuse encore. Malheureusement une pièce d'artifice a manqué, plusieurs personnes ont été blessées, et le zèle des grenadiers du Corps législatif, pour écarter la multitude loin d'une bombe qui éclatait, n'a pu empêcher trois personnes de perdre la vie.

ARMÉE DE SAMBRE-ET-MEUSE.

Le général de division Kléber, commandant l'aîle droite de l'armée de Sambre-et-Meuse, au Directoire exécutif.— Au quartier-général, à Adelsdorf, le 20 thermidor an IV.

Citoyens directeurs,

J'ai eu l'honneur de vous rendre compte, par ma lettre du 16, que l'armée devait se porter le lendemain sur la Rednitz et le Haut-Mein, et vous instruisis, par celle du 17, de l'entrée des troupes républicaines dans Bemberg.

Le général Lefebvre, qui avait pris position derrière le Haut-Mein et la rivière d'Ilz, avait ordre d'envoyer de suite des partis sur Cobourg et Lichtenfels, à l'effet d'avoir des nouvelles certaines sur la colonne que l'ennemi avait fait filer sur ces points. Il m'apprit bientôt que ces troupes, après avoir séjourné quelque temps dans ces deux places, avaient continué leur route sur Egra.

Ainsi, n'ayant rien à craindre de ce côté, je n'hésitai pas à faire passer la Rednitz aux deux divisions de gauche, pour les diriger sur Forchheim et Ebermenstadt, tandis que les divisions de droite devaient s'établir derrière la rivière de Rauh-Eberach. Ce mouvement s'exécuta le 19, et donna lieu à un combat sanglant entre la cavalerie ennemie et celle de la division du général Lefebvre.

L'ennemi occupait un camp à Altendorff et poussait ses avant-postes jusqu'à Strullendorff, à une lieue et demie de Bamberg. La plaine au-delà de ce village était immense et présentait le plus grand avantage à celui qui aurait la cavalerie la plus nombreuse à déployer ; ainsi, sous ce rapport, l'ennemi avait lieu d'espérer de brillants succès.

Cependant la cavalerie du général Lefebvre arrive ; elle était composée de trois escadrons du 1er régiment, de trois escadrons du 9e de chasseurs, et du 8e régiment de cuirassiers. A peine a-t-elle le temps de reprendre haleine qu'on la forme en colonne et lui donne le signal du combat. Elle passe avec impétuosité le village de Srullendorff, attaque et culbute les premiers postes ennemis, traverse le village de Hirschaid, et se déploie dans la plaine en présence d'un ennemi beaucoup plus nombreux qu'elle. Ici la charge s'engage, et l'ennemi ne pouvant résister au choc, se replie en désordre ; mais, profitant bientôt de sa grande supériorité, il déborde notre gauche et menace notre flanc. Le général Richepanse, qui s'en aperçoit, court avec quelques pelotons au-devant de lui ; alors le combat devient furieux, et la mêlée est au comble : cependant, chacun se

rallie à la voix de ses chefs, et de nouveau l'on se retrouve en présence.

Une seconde charge s'engage : déjà quelques escadrons allaient gagner le village, lorsque le capitaine Prudhomme, du 1er régiment de chasseurs, par sa voix, sa fermeté et sa contenance, fait arrêter ce mouvement rétrograde et les ramène au combat.

Malgré l'étonnante valeur de nos troupes, l'ennemi, par une dernière tentative, allait peut-être fixer la victoire de son côté, si, à l'instant, le 8e régiment de cuirassiers ne s'était présenté ; il sort du village de Hirschaid avec une impétuosité inexprimable, ranime la confiance des chasseurs, fonce sur l'ennemi, le repousse et le met en fuite. Ces chasseurs aussitôt reprennent l'avantage qu'ils ont failli perdre un moment, et chacun se met à la poursuite de l'ennemi, qui, pour arrêter nos progrès, fait, sans distinction, sur les siens et sur les nôtres, un feu d'infanterie et d'artillerie qu'il avait eu soin, pour protéger sa retraite, de placer en avant et en arrière du village d'Altendorff.

Le général Lefebvre, qui avait atteint son but, fait cesser le combat, et se contente, sous la protection du feu de son artillerie, de faire prendre aux troupes de la division qui commençait à déboucher, la position qu'il avait ordre d'occuper.

Pendant que ceci se passait sur sa droite, un corps d'infanterie et de cavalerie, détaché de sa division, tournait les montagnes et filait silencieusement vers Ebermanstadt, qu'il devait attaquer le lendemain.

La division du général Colaud prit position, en seconde ligne, sous les murs de Bamberg.

Les trois divisions de droite, aux ordres des généraux Grenier, Championnet et Bernadotte, marchant sur leur droite, prirent position derrière la rivière de Rauh-Eberach, la gauche appuyée à la Rednitz, et la droite à Schlünelfeld.

L'ennemi avait jeté quelques bataillons et quelques escadrons dans les villages près l'embouchure de la rivière de Rauh-Eberach. Le général Grenier devait les en chasser pour occuper la position ; il en donne l'ordre au général de brigade Olivier, qui, après un combat opiniâtre de plus de trois heures, parvint enfin à débusquer l'ennemi et à le poursuivre jusqu'au bois de Cent-Bukhofen. Les troupes aux ordres de ce général combattirent avec la plus grande valeur.

Les généraux Championnet et Bernadotte trouvèrent aussi des ennemis devant leur front ; mais ils se contentèrent de leur faire donner la chasse par quelques escadrons de leur avant-garde.

La division du général Lefebvre fit, dans cette journée, environ soixante prisonniers, parmi lesquels se trouve un officier, et la perte de l'ennemi, en tués et blessés, doit être considérable.

Le brave général Richepanse, après avoir donné partout l'exemple de la plus grande intrépidité, reçut, dans une des charges, un coup de sabre sur le bras, qui le contraignit de se retirer; le général d'Authpoul, guéri de sa blessure, vient heureusement le remplacer ; il saura le venger, comme celui-ci le vengea pendant son absence.

Le chef de brigade Doré, commandant le 8e régiment de cuirassiers, qu'il conduisit si vaillamment, reçut, à Altendorf, un coup de biscaïen dont il perdit la vie ; ce digne et brave officier emporte les regrets de toute l'armée ; indépendamment de ses grandes qualités militaires, il sut encore, par celles de son cœur, gagner l'affection de tous ses camarades.

Le capitaine Prudhomme, du 1er régiment de chasseurs à cheval, se distingua particulièrement dans cette affaire. Plusieurs fois il fut enveloppé avec les siens, et chaque fois il se fit un passage, non pour se retirer, mais pour venir à la charge avec plus d'acharnement. Il sortit de ce combat, couvert de contusions, et sa conduite ayant excité l'admiration de tout le régiment, j'ai cru devoir l'élever au grade de chef d'escadron, avec d'autant plus de raison qu'il y a quelque droit par son ancienneté.

J'ai élevé, également, au grade de lieutenant, le citoyen Montbrun, sous-lieutenant au 1er régiment de chasseurs à cheval, faisant les fonctions d'aide-de-camp près le général Richepanse.

Ce brave jeune homme, voyant son général assailli de toutes parts, et hors d'état, par sa blessure, de pouvoir se défendre, le couvre de son corps, pare les coups qu'on lui porte, et lui donne ainsi le temps de se retirer.

Je vous prie, citoyens directeurs, d'avoir égard à ces nominations, et de vouloir bien les confirmer.

L'adjudant-général Mortier, qui remplaça dans le commandement le général Richepanse, donna dans cette journée, au milieu de la mêlée, des preuves d'un grand esprit de conduite et d'un grand sang-froid.

Avec de pareils chefs, un général se dispense de compter le nombre de ses ennemis.

L'ennemi a pris position sur la rive droite de la Rednitz, entre Ebermanstadt et Forchheim, et sur la rive gauche, entre Forchheim et Hochtet.

Aujourd'hui l'armée l'attaquera sur tous les points, et le succès obtenu hier nous présage la victoire.

Salut et respect. Signé Kléber.

Le général de division Kléber, commandant par intérim l'armée de Sambre-et-Meuse, au Directoire exécutif.—Au quartier-général, à Adelsdorf, le 21 thermidor an IV.

Citoyens directeurs,

Par ma lettre d'hier, j'ai eu l'honneur de vous prévenir que mon projet était d'attaquer, le même jour, l'ennemi sur les deux rives de la Rednitz, entre Ebermanstadt et Hochstet ; en conséquence, la division aux ordres du général Lefebvre se dirigea sur la rivière de Wisent, et, après avoir chassé tout ce qui se trouvait sur la rive droite, elle prit position en avant de Trugendorff ; mais l'ennemi occupant, avec six cents chevaux, douze cents hommes d'infanterie et quelques pièces d'artillerie, le poste d'Ebermanstadt, le général Lefebvre y envoya l'adjudant-général Mortier avec un bataillon, quatre escadrons et deux bouches à feu, pour l'attaquer ; ce qu'il exécuta avec tant de vivacité, qu'après une heure de combat l'ennemi fut contraint de le lui abandonner. Ce général se trouvant ainsi maître des deux rives de la Wisent, fut à même d'envoyer, ce même jour, des patrouilles sur les derrières de l'ennemi.

La division aux ordres du général Colaud avait ordre de quitter sa position sous Bamberg, de marcher sur Forchheim, d'attaquer et de culbuter tout ce qu'elle trouverait en campagne, pour couvrir cette place.

L'ennemi était en force dans la plaine et sur les hauteurs, et le général Wartensleben y commandait en personne.

L'avant-garde du général Colaud, commandée par l'adjudant-général Ney, fut accueillie par une décharge de quatorze pièces de canon ; quoiqu'il n'en eut que deux à leur opposer, il ne perdit pas contenance, et réunissant la ruse à la valeur, il parvint, après quelques charges, à débusquer l'ennemi de sa première position : le général Colaud amena alors à cet officier des renforts qui bientôt le mirent à même de faire rentrer les Autrichiens dans la place et de pousser ses postes jusqu'à la rivière.

Le général Colaud devait faire sommer le commandant de la place d'ouvrir ses portes aux troupes républicaines, dès que celles-ci seraient à portée de canon ; il en charge l'adjudant-général Ney, qui, profitant de la consternation que devait avoir produit la retraite précipitée des Autrichiens, envoie aussitôt un parlementaire auquel le commandant témoigna qu'il rendrait la forteresse dès que les Impériaux en seraient assez éloignés pour ne plus l'inquiéter. L'officier français insiste, et le commandant capitule. On a trouvé dans cette place soixante-dix bouches à feu en bronze, quantité d'armes et de munitions de guerre.

L'adjudant-général Ney a donné, pendant cette campagne et les précédentes, des preuves multipliées de talents, de zèle et d'intrépidité ; mais il s'est surtout surpassé dans la journée d'hier, où il eut encore deux chevaux tués sous lui.

J'ai donc cru pouvoir l'élever, sur le champ de bataille, au grade de général de brigade, dont le brevet lui a déjà été envoyé, il y a dix-huit mois, mais que sa modestie ne lui permit pas alors d'accepter ; en confirmant cette nomination, citoyens directeurs, vous donnerez un acte éclatant de votre justice.

La division aux ordres du général Grenier quitta son camp de Ribersdorf, derrière la rivière de Rauh-Eberach, et remontant la rive gauche de la Rednitz, il s'établit, après un combat court, mais vif, sur les hauteurs derrière la rivière d'Aich. Un détachement commandé par le citoyen Morin, adjudant-major de la 16e demi-brigade d'infanterie, s'empara du village de Villersdorf, dans lequel il fit cent prisonniers, dont un officier.

La division aux ordres du général Championnet déboucha à peu près au même instant sur la rivière d'Aich, par Lauff. Tous les villages, sur les deux rives, étaient occupés par de l'infanterie hongroise, et protégés par un grand

nombre de bouches à feu établies sur les hauteurs. Ces villages furent attaqués avec impétuosité, mais la résistance de l'ennemi était opiniâtre, et quelques-uns de ses postes furent enlevés et abandonnés jusqu'à trois fois ; enfin, la baïonnette seule est employée, et l'ennemi prend la fuite après avoir essuyé une perte assez considérable.

Le lieutenant-général Kray, qui commandait ce corps d'armée, avait fixé toute son attention sur l'attaque et le déploiement de cette colonne, parce que le feu de l'artillerie et de la mousqueterie y était des plus vifs; mais pendant qu'il examinait sa manœuvre, la colonne, obéissant au général Bernadotte, débouche sur Hochstet, sans toutefois l'attaquer, afin de donner le temps à la division de cavalerie aux ordres du général Bonneau, qui avait ordre de passer la rivière et de tourner l'ennemi par son flanc gauche, de se mettre en mesure d'agir : tout cela s'exécuta avec autant d'intelligence que de précision, et le général ennemi, qui ne s'attendait pas à cette manœuvre, devint, dès cet instant, indécis dans ses mouvements : indécision dont les généraux Bernadotte, Bonneau et Championnet surent profiter, pour le déterminer, après des charges réitérées de cavalerie et d'infanterie, à effectuer sa retraite ; il la fit protéger par un grand feu d'artillerie, auquel la nôtre répondit avec son efficacité ordinaire, et de manière à mettre les Autrichiens dans le plus grand désordre.

Les avant-gardes des trois divisions se mettent aussitôt à les poursuivre ; et sans leur donner temps de se reformer, les contraignent à passer la Rednitz, dont ils replient les ponts ; le général Klein prit position au bord de cette rivière.

L'ennemi, suivant les rapports de tous les officiers-généraux, avait un plus grand nombre de cavalerie ; mais tous les corps combattirent avec tant de valeur, les généraux et chefs des corps surent tellement diriger et exécuter leurs manœuvres, que tous les obstacles furent vaincus et que rien ne put leur résister.

L'ennemi a perdu beaucoup de monde, tant en infanterie qu'en cavalerie, et on lui a fait encore une centaine de prisonniers, dont soixante montés, y compris un officier.

Les avant-postes des différentes divisions furent portés au-delà de la rivière d'Aich, et les patrouilles et les partis poussèrent jusqu'à celle d'Aurach.

Suivant les rapports qui me sont parvenus, l'ennemi doit se retirer en grande hâte sur Nuremberg.

Le général Lefebvre porte, aujourd'hui, un parti à Graffenberg.

C'est dans cet état, citoyens directeurs, que je viens à l'instant de rendre le commandement qui m'avait été confié, au général en chef Jourdan, de retour à l'armée.

Salut et respect. Signé KLÉBER.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Suite de la séance du 13 thermidor.

Fin de la séance de Portalis, sur la résolution portant que les jugements de la haute cour ne sont sujets ni à appel, ni à recours en cassation : il en propose l'adoption. Le Conseil approuve la résolution.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Suite de la séance du 20 thermidor.

Discussion du projet de Blutel, sur l'armistice à accorder aux délits militaires commis dans les départements de l'Ouest. Dumolard veut qu'on excepte l'assassinat prémédité. F. Hermann croit qu'avant tout, il faut examiner la question de savoir si le Corps législatif a le pouvoir d'accorder des amnisties. Ajourné.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 21 thermidor.

Après un rapport de Liborel, le Conseil approuve la résolution sur le mode d'audition des représentants, directeurs, ministres ou agents français chez l'étranger, qui seraient appelés comme témoins. — Baudin propose l'adoption de la résolution qui organise la haute cour nationale. Elle s'est convertie en loi.

N° 330. **Décadi 30 thermidor** (17 août).

Etats-Unis d'Amérique. — Résultats des exportations des différents états, pendant les cinq années dernières, offrant la marche progressive de la reproduction et du commerce de ce pays.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 29 thermidor.

Traité de paix conclu entre le duc de Wurtemberg et la République française.

La République française et S. A. S. le duc de Wurtemberg et Teck, également animés du désir de mettre fin à la guerre qui les divise, et de rétablir les liaisons de commerce et de bon voisinage qui leur étaient réciproquement avantageuses, ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir : le Directoire, au nom de la République française, le citoyen Charles Delacroix, ministre des relations extérieures, et S. A. S. le duc de Wurtemberg et Teck, MM. le baron Charles de Voelwarth, son ministre d'Etat et président de la chambre des finances, et Abel, son conseiller de légation ;

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs respectifs, ont arrêté les articles suivants :

Art. Ier. Il y aura paix, amitié et bonne intelligence entre la République française et S. A. S. le duc régnant de Wurtemberg et Teck ; en conséquence, toutes les hostilités cesseront entre les puissances contractantes, à compter de la ratification du présent traité.

II. Le duc de Wurtemberg révoque toute adhésion, consentement et accession patente ou secrète, par lui donnée à la coalition armée contre la République française, à tout traité d'alliance offensive et défensive qu'il pourrait avoir contracté contre elle. Il ne fournira à l'avenir à aucune puissance ennemie de la République, aucun contingent ou secours en hommes, chevaux, vivres, argent, munitions de guerre ou autrement, à quel titre que ce soit, quand même il en serait requis comme membre de l'Empire germanique.

III. Les troupes de la République française pourront passer librement dans les Etats de S. A. S., y séjourner et occuper tous les postes nécessaires à leurs opérations.

IV. S. A. S. Le duc de Wurtemberg et Teck renonce, en faveur de la République française, pour lui, ses successeurs et ayant cause, à tous ses droits sur la principauté de Montbéliard, des seigneuries d'Héricourt, de Passavant, et autres en dépendantes ; le comté de Horbouron, ainsi que les seigneuries de Riquewir et Osthein, et lui cède généralement toutes les propriétés, droits et revenus fonciers qu'il possède sur la rive gauche du Rhin, et les arrérages qu'il pourrait réclamer. Il renonce à toute répétition qu'il pourrait faire contre la République, pour non jouissance desdits droits et revenus, et pour toute autre cause, de quelque espèce qu'elle soit, antérieure au présent traité.

V. S. A. S. s'engage à ne point permettre aux émigrés et prêtres déportés de la République française, de séjourner dans ses Etats.

VI. Il sera conclu incessamment entre les deux puissances un traité de commerce sur des bases réciproquement avantageuses.

En attendant, toutes relations commerciales seront établies telles qu'elles étaient avant la présente guerre.

Toutes les denrées et marchandises provenant du sol, des manufactures, colonies ou pêches françaises, jouiront, dans les Etats de S. A. S. de la liberté de *transit* et d'entrepôt, en exemption de tous droits autres que ceux de péage sur les voitures et chevaux.

Les voituriers français seront traités, pour le paiement

desdits droits de péage, comme la nation la plus favorisée.

VII. La République française et S. A. S. le duc de Wurtemberg s'engageant respectivement à donner mainlevée du séquestre de tous effets, revenus ou biens saisis, confisqués, détenus ou vendus sur les citoyens français d'une part, et sur tous les habitants des duchés de Wurtemberg et Teck de l'autre part, et à les admettre à l'exercice légal des actions et droits qui peuvent leur appartenir.

VIII. Tous les prisonniers respectivement faits, seront rendus dans un mois à compter de l'échéance des ratifications du présent traité, en payant les dettes qu'ils pourraient avoir contractées pendant leur captivité. Les malades et blessés continueront d'être soignés dans les hôpitaux respectifs; ils seront rendus aussitôt leur guérison.

IX. Conformément à l'article VI du traité conclu à La Haye, le 27 floréal de l'an III, le présent traité de paix et d'amitié est déclaré commun avec la République Batave.

X. Il sera ratifié, et les ratifications échangées dans un mois, à compter de sa signature, et plus tôt si faire se peut.

A Paris, le 20 thermidor, an IV de la République française une et indivisible.

Signé Ch. Delacroix.
Charles, baron de Woelwart.
Abel.

Le Directoire arrête et signe le présent traité de paix avec le duc de Wurtemberg, négocié au nom de la République française par le ministre des relations extérieures, nommé par le Directoire exécutif par arrêté du 11 thermidor présent mois, et chargé de ses instructions à cet effet.

A Paris, le 21 thermidor, an IV de la République française une et indivisible.

Pour expédition conforme :

Signé Revellière-Lepeaux, *président*.

Par le Directoire exécutif :

Signé Lagarde, *secrétaire-général*.

Ce traité a été ratifié hier par le Conseil des Anciens.

ARMÉE DE SAMBRE-ET-MEUSE.

Le général de division Kléber, commandant, par intérim, *l'armée de Sambre-et-Meuse, au Directoire exécutif. — Au quartier général, à Bamberg, le* 21 *thermidor an IV.*

Citoyens directeurs,

Le courrier que j'avais intention de vous expédier hier, n'ayant pu partir par une contrariété de circonstances, je profite de ce retard pour vous donner les détails de la prise de Bamberg.

L'avant-garde du général Grenier ayant moins de chemin à parcourir, s'y est présentée la première; elle était encore occupée par un bataillon et plusieurs escadrons ennemis, qui firent mine de se replier à l'approche des troupes françaises, et les laissèrent entrer en partie. Alors la cavalerie débouchа par plusieurs rues, et enveloppa, dans un instant, ceux des nôtres qui s'étaient avancés avec trop de confiance : le combat s'engage et devient terrible. D'un autre côté, le général Klein, à la tête d'une cinquantaine de dragons, entre pareillement dans la ville, et avec d'autant plus de sécurité, qu'il voyait des Français devant lui; mais il fut de même entouré, et contraint de se faire jour à travers l'ennemi infiniment supérieur. Enfin, après une heure de combat opiniâtre, la valeur française triomphe, et l'ennemi prend la fuite. Le chef d'escadron Broc, au 2e régiment de dragons, après avoir reçu plusieurs coups de sabre, tombe au pouvoir de l'ennemi. Les deux escadrons, qu'il commandait alors ont donné, à son exemple, des preuves de la plus grande valeur.

Nous avons trouvé dans la ville de Bamberg 15 à 18,000 quintaux de grains ou de farines, un magasin considérable d'avoine.

L'armée du général Wartensleben remonte la Rednitz, pour se porter, dit-on, sur Nuremberg.

La France ne verra sans doute pas sans intérêt la récapitulation des prises faites à l'ennemi par l'armée de Sambre-et-Meuse, depuis deux mois de marches et de victoires.

Pièces de campagne.

A Altenkirchen	12	57
Dans les plaines de Neuwied	2	
A Friedberg	3	
Sur le Mein, du parc de réserve du général Wartensleben	40	

Pièces de siége.

A Francfort	171	565
A Wurtzbourg et Marienbourg	303	
A Kœnigstein	20	
A Kœnigshoffen	69	
A Bamberg	2	
Total général		622

Plus, 4,000 fusils et une quantité de drapeaux.

Les prises en subsistances et effets d'habillement sont estimées à près de deux millions.

Salut et respect. Signé Kléber.

Extrait d'une lettre du général Marceau, au général Jourdan. — Au quartier-général, à Wisbaden, le 13 *thermidor an IV.*

J'ai à vous rendre compte, mon cher général, de ce qui s'est passé de mon côté. Il y a eu, le 9, sur la rive gauche, une escarmouche où l'ennemi a perdu du monde; la journée du 10 s'est passée à fortifier notre position.

Le 11, à deux heures du matin, l'ennemi est sorti de Mayence, au nombre de sept à huit mille hommes, à la faveur d'un brouillard épais qui ne permettait pas de distinguer les objets à dix pas; il a forcé nos premiers postes. Ayant gagné la hauteur qui domine Klein-Vinternein, il fut vigoureusement reçu par la 2e demi-brigade et une partie du 2e bataillon de la 9e. L'une de ces colonnes s'était portée sur le bois d'Erbach et de Vintenheim, où elle commençait à gagner du terrain; mais l'arrivée de l'adjudant-général Bonami et le courage des gendarmes firent changer la face du combat. Le général Hardy, à mesure que le brouillard se dissipait, s'étant aperçu que les forces que l'ennemi avait sur la chaussée de Mayence et sur la hauteur de Klein-Vinternein, s'étaient portées beaucoup sur leur droite, et s'étaient réunies à la colonne qui attaquait notre gauche, ne balança pas faire à faire à la 2e demi-brigade et au 2e bataillon de la 9e d'infanterie légère, au 11e régiment de chasseurs, au 6e régiment de cavalerie et à son artillerie, un *changement de front* à gauche, pour, en s'emparant de la chaussée de Mayence qui passe à Maremborn, couper à l'ennemi sa retraite par cette chaussée et le prendre à revers.

Ce mouvement, bien conçu et rapidement exécuté, produisit un grand effet et décida la retraite de l'ennemi, qu'il effectua à la faveur du feu croisé de ses batteries.

L'adjudant-général Bonami poursuivit son arrière-garde jusqu'à Guntzenheim; sa perte a été considérable dans cette affaire, qui a été une des plus chaudes de la campagne, sans être l'une des plus intéressantes. Il a laissé une trentaine de morts sur la place, et a emporté quarante charriots de blessés qui ont passé par Furten, sans compter les autres.

Tous les corps se sont bien conduits, et il y a eu une quantité de braves actions particulières, dont je vous rendrai compte.

L'ennemi ne pourra plus sortir de Mayence, ou, s'il s'en avise, nous l'y ferons rentrer avec vivacité.

Signé Marceau.

Pour copie conforme :

Signé *le général en chef*, Jourdan.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 21 *thermidor.*

On fait lecture d'une lettre écrite de Léogane, le 20 juin dernier (vieux style), par Antoine Rigaud, commandant des troupes de la République dans la partie du sud de Saint-Domingue : cette dépêche annonce que les Anglais ont tenté vainement de s'emparer de Léogane; vivement repoussés par les troupes républicaines, ils paraissent avoir abandonné cette entreprise; elle donne avis aussi de l'arrestation de Hugues Montbrun, qui doit être transféré en France devant les tribunaux; elle ne dit pas de quel délit ce

particulier est accusé : ces détails sont contenus apparemment dans les pièces jointes à la lettre ; elles sont renvoyées au Directoire exécutif.

Bion fait adopter un nouveau tarif des messageries. — Duprat fait rejeter un projet de Golzart, qui interdisait l'usage de vaine pâture dans les prés. — Le Conseil adopte un autre projet de Golzart, sur les délits ruraux.

Le président rappelle les divers objets qui sont à l'ordre du jour.

Bion : Je demande la priorité pour l'affaire de notre collègue Drouet. La justice et l'humanité ne nous permettent pas d'en retarder d'un seul instant la conclusion.

Le Conseil se forme en comité général pour entendre la lecture de l'acte d'accusation contre Drouet.

A quatre heures, il rend la séance publique et arrête la proclamation suivante :

« En exécution de l'article 267 de la constitution, et en conséquence du décret d'accusation prononcé le 20 messidor dernier, par le Conseil des Anciens, contre Jean-Baptiste Drouet, l'un des représentants du peuple, membre du Conseil des Cinq-Cents, et de son renvoi devant la haute cour de justice;

» Le Conseil des Cinq-Cents, au nom du Corps législatif, proclame la formation d'une haute-cour de justice en la commune de Vendôme, département de Loir-et-Cher, où les juges et accusateurs nationaux seront tenus de se trouver réunis le 15 fructidor prochain.

» Le représentant du peuple Drouet et ses co-accusés y seront transférés pour la même époque, et les jurés s'y rendront dans les délais déterminés par la loi. »

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 21 thermidor.

Saligny propose d'adopter la résolution qui établit une contribution personnelle et somptuaire pour l'an IV. Armand (de la Meuse) combat cette résolution. Le Conseil ajourne. — Rapport de Dumas sur la résolution qui annule les élections faites par les assemblées primaires de Marseille.

N° 331. **Primedi 1er fructidor** (18 août).

Londres. — La société de correspondance, dont le chef est M. Hornetooke, entreprend de répandre les principes démocratiques.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

ARMÉE D'ITALIE.

Buonaparte, général en chef de l'armée d'Italie, au Directoire exécutif. — Au quartier-général de Véronne, le 21 thermidor an IV.

Le 19 au matin, citoyens directeurs, l'ennemi tenait la ligne du Mincio ; sa droite, appuyée à son camp retranché à Peschiera, sa gauche à Mantoue, et son centre à Maleggio. Augereau se porta à Berghetto, et engagea une vive canonnade avec l'ennemi. Pendant ce temps-là, Masséna se porta à Peschiera, attaqua l'ennemi dans le camp retranché qu'il avait fait devant cette place, le mit en déroute, lui prit douze pièces de canon, et lui fit 700 prisonniers.

Le résultat de ce combat a été d'obliger l'ennemi à lever le siége de Peschiera, et à quitter la ligne du Mincio.

Dans la journée du 20, Augereau passa le Mincio à Peschiera. La division du général Serrurier se porta sur Véronne, où elle arriva à dix heures du soir, dans le temps que la division du général Masséna avait repris ses anciennes positions, fait 400 prisonniers, et pris sept pièces de canon. L'arrière-garde ennemie était encore dans Véronne; les portes étaient fermées, et les ponts-levis levés. Le proéditeur de la République de Venise, sommé de les ouvrir, déclara qu'il ne le pouvait pas de deux heures. J'ordonnai aussitôt que l'on ouvrît les portes à coups de canon, ce que le général Dommartin fit exécuter en moins d'un quart-d'heure. Nous y avons trouvé différents bagages et fait quelques centaines de prisonniers.

Nous voilà donc retournés dans nos anciennes positions ; l'ennemi fuit au loin dans le Tyrol. Les secours que vous m'avez annoncés venant de l'armée des côtes de l'Océan, commencent à arriver, et tout est ici dans la situation la plus satisfaisante.

L'armée autrichienne, qui depuis six semaines, menaçait d'invasion l'Italie, a disparu comme un songe, et l'Italie qu'elle menaçait est aujourd'hui tranquille.

Les peuples de Bologne, de Ferrare, mais surtout celui de Milan ont, pendant notre retraite, montré le plus grand courage et le plus grand attachement à la liberté. A Milan, tandis que l'on disait que les ennemis étaient à Cassano, et que nous étions en déroute, le peuple demandait des armes, et l'on entendait dans les rues, sur les places, et dans les spectacles, l'air martial : « Allons enfants de la patrie ».

Le général de brigade Victor, à la tête de la 18e demi-brigade, a montré la plus grande bravoure au combat de Peschiera.

Signé Buonaparte.

Buonaparte, général en chef de l'armée d'Italie, à la municipalité de Milan. — Au quartier-général, à Véronne, le 22 thermidor an IV.

Lorsque l'armée battait en retraite, que les partisans de l'Autriche et les ennemis de la liberté la croyaient perdue sans ressource; lorsqu'il était impossible à vous-mêmes de soupçonner que cette retraite n'était qu'une ruse, vous avez montré de l'attachement pour la France, de l'amour pour la liberté; vous avez déployé un zèle et un caractère qui vous ont mérité l'estime de l'armée, et vous mériteront la protection de la République française.

Chaque jour, votre peuple se rend davantage digne de la liberté ; il acquiert, chaque jour, de l'énergie, il paraîtra, sans doute, un jour, avec gloire sur la scène du monde. Recevez le témoignage de ma satisfaction et du vœu sincère que fait le peuple français pour vous voir libres et heureux. Signé Buonaparte.

Extrait d'une lettre du général de division, chef de l'état-major-général de l'armée d'Italie. — Au quartier-général de Véronne, le 21 thermidor an IV.

Depuis ma longue lettre, datée de Castiglione, et partie par le dernier courrier, nous avons passé le Mincio ; et je vous répète, ainsi que je l'ai écrit par la voie de la poste, que la division du général Masséna avait trouvé l'ennemi retranché sur les hauteurs de Peschiera, le 20, l'avait attaqué, mis en déroute, pris sept pièces de canon et mille prisonniers.

Le 21, la division du général Masséna s'est portée sur Corona, où elle a pris huit pièces de canon ; arrivée à Rivoli, sur le bord de l'Adige, son avant-garde aperçoit quatre pièces de canon que l'ennemi y avait placées ; il s'établit une fusillade qui détermina une partie des ennemis à abandonner leurs pièces; aussitôt une vingtaine de chasseurs se déshabillèrent, passèrent l'Adige à la nage, se portèrent sur les pièces; ils y trouvèrent encore une douzaine d'Autrichiens armés, qu'ils font prisonniers, quoiqu'ils soient sans armes et nus.

La division du général Fiorella, qui avait également passé le Mincio, s'est portée sur Véronne, où elle est arrivée à huit heures du soir, après avoir culbuté les avant-postes des ennemis. Les Autrichiens qui étaient encore dans Véronne en fermèrent les portes et levèrent les ponts-levis, malgré les instances du gouverneur vénitien : nous fîmes aussitôt avancer quatre pièces d'artillerie, qui brisèrent les ponts-levis et nous ouvrirent l'entrée de la ville. Nos troupes, après s'être emparées des postes, firent environ 500 prisonniers.

Voilà Wurmser chassé du Mantouan, et cachant sa honte dans les montagnes du Tyrol. Assurez le Directoire qu'il peut ordonner à l'armée d'Italie telle opération qu'il jugera utile, jamais elle n'a été mieux disposée. L'Italie nous est assurée, et il n'y a aucune chance contre nous.

J'espère que vous êtes satisfaits de nous; tous ces succès nous conduiront à une paix qui, j'espère, sera pour notre bonheur commun.

Depuis le 11, nous ne sommes pas descendus de cheval ; et, en suivant nos mouvements, vous verrez qu'il n'y avait pas un instant à perdre.

Signé Alexandre BERTHIER.

Le commissaire du Directoire exécutif, près l'armée d'Italie, au Directoire exécutif. — Au quartier-général, à Véronne, le 21 thermidor an IV.

Citoyens directeurs,

L'armée de Wurmser, après la défaite à jamais mémorable dont nous avons rendu compte par les dépêches du 18, a cherché un asile dans les montagnes du Tyrol. Poursuivie sans relâche par les troupes de la République, elle a été attaquée, le 19, aux environs de Peschiera ; l'action a été vive, et même la résistance opiniâtre ; mais, après plusieurs heures de combat, cette journée a fini aussi glorieusement que les précédentes, pour les défenseurs de la liberté. Nous avons fait 7 à 800 prisonniers, tué ou blessé 500 hommes, et pris douze pièces de canon.

Hier, toute l'armée a été à la poursuite de l'ennemi, jusqu'aux bords de l'Adige. Nous sommes arrivés à Véronne à la nuit tombante ; les portes en étaient fermées ; il a fallu les ouvrir à coups de canon. On a fait dans la ville 200 prisonniers et pris quelques munitions de guerre. D'un autre côté, le général Masséna, qui avait marché vers Lachinza, a pris quatre pièces de canon et fait des prisonniers.

L'armée a repris toutes ses positions ; une division va se rendre demain devant Mantoue. Les Autrichiens ont été tellement battus, que désormais aucune chance ne peut plus laisser à l'empereur l'espoir de reconquérir l'Italie par la force de ses armes.

Les renforts que vous avez annoncés commencent à arriver. L'armée va se trouver dans une position formidable. Si l'empereur s'obstine à continuer cette guerre désastreuse, vous pouvez hardiment ordonner à l'armée d'Italie de marcher en Allemagne. Elle ne trompera pas vos espérances ; avec l'esprit qui l'anime, et dirigée par un général qui a et qui mérite toute sa confiance, elle est capable de tout entreprendre et de réussir en tout.

Salut et fraternité. Signé SALICETTI.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Le commissaire du Directoire exécutif près l'armée d'Italie, au Directoire exécutif. — Milan, le 23 thermidor an IV.

Citoyens directeurs,

Un courrier qui vous est envoyé du quartier-général, passant ici, je crois (bien que persuadé que mon collègue Salicetti et le général en chef vous parlent des nouveaux succès) devoir vous annoncer moi-même ce que le citoyen Salicetti m'en dit dans sa lettre, datée du 21, de Véronne.

Il m'écrit que, le 19, l'ennemi attaqué aux environs de Peschiera, a été forcé, après un combat assez obstiné, d'abandonner le champ de bataille avec douze pièces de canon ; qu'il lui a été fait huit cents prisonniers, tué ou blessé cinq à six cents hommes ; que le 20, l'ennemi a été poursuivi toute la journée, et contraint à passer bien vite l'Adige ; qu'à la nuit, le général en chef arrivant à Véronne, et en ayant trouvé les portes fermées, les a fait ouvrir à coups de canon, et a fait dans la ville deux cents prisonniers ; que Masséna, dans un autre point, marchant sur la Chiusa, a pris quatre pièces de canon et fait beaucoup de prisonniers ; que notre armée a déjà occupé toutes ses premières positions, et que demain une division sera devant Mantoue.

Ainsi, citoyens directeurs, la victoire est fixée sous les drapeaux de la République, et comme nous vous l'avons déjà dit, ce dernier effort de l'Autriche n'aura fait que précipiter sa défaite finale. Signé GARRAU.

Mélanges. — Lettre de J.-B. Sey, en réponse à celle de Sarret, qui a réclamé les *Eléments d'arithmétique* attribués à Condorcet.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Suite de la séance du 21 thermidor.

Fin du rapport de Dumas, sur la résolution qui annule les élections de Marseille : il conclut à l'adoption.

N° 332. **Duodi 2 fructidor** (19 août).

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Suite de la séance du 21 thermidor.

Les pièces qui font la base du rapport sont une lettre du commissaire près l'administration municipale du centre à Marseille, Pierre Pierre ; une autre de l'administrateur Mauche, une du chef de bataillon Pouvereau, et un placard. Le Conseil approuve la résolution, et ordonne l'impression du rapport.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 22 thermidor.

Trente millions en mandats sont accordés pour le ministère des finances. — Louvet fait prendre une résolution qui règle la manière de se pourvoir contre les arrêts du ci-devant sénat de Chambéry.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 22 thermidor.

Vernier parle en faveur de la résolution sur les contributions personnelle et somptuaire de l'an IV. Lanjuinais partage son avis. Le Conseil approuve la résolution. — Lebrun fait approuver celle portant que les contributions et fermages seront payés en numéraire ou mandats au cours. — Sur le rapport de Ligeret, le Conseil rejette la résolution relative aux tribunaux d'appel.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 23 thermidor.

Pépin, rapporteur de la commission chargée d'examiner la pétition de Lastery-Dusaillant et de Charlotte Riquetti-Mirabeau, son épouse, fait prendre une résolution concernant les co-propriétaires par indivis de biens d'émigrés.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 23 thermidor.

Approbation de la résolution qui attribue la police rurale aux juges-de-paix.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 24 thermidor.

Pastoret fait une motion d'ordre sur les améliorations à apporter aux maisons d'arrêts ou de détention dans la République. Le Conseil charge une commission de lui présenter un rapport à cet égard. Impression de la motion.

N° 333. **Tridi 3 fructidor** (20 août).

Rome. — Ordre donné d'abattre les armes de l'ancienne monarchie française dans tous les lieux de la domination pontificale.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris. — Réflexions de Trouvé sur le mémoire de Fréron, relatif à sa mission dans le Midi, et sur les réponses qui lui ont été faites par Guérin, Durand-Maillanne, Isnard et Cadroy.

ARMÉE DE RHIN-ET-MOSELLE.

Moreau, général en chef, au Directoire exécutif. — Au quartier-général, à Amiens, le 26 thermidor an IV.

Citoyens directeurs,

Le 21, nous avons attaqué l'ennemi dans sa position de

Neresherm ; il a été repoussé ; on lui a fait environ 450 prisonniers.

Le 22, nous avons fait des reconnaissances pour placer l'armée : le pays était extrêmement difficile et nullement connu.

Le 23, nous avons attaqué l'avant-garde, que nous avons battue : sa perte a été d'environ 450 prisonniers ; un orage affreux et la nuit nous ont empêché de pousser nos succès.

Le 24, le prince Charles ayant reçu tous ses renforts de Gallicie et de l'intérieur de l'Autriche, nous a attaqué sur toute notre ligne ; nos flanqueurs de droite ont été repoussés, et l'ennemi est venu jusqu'à Heydenheim, où était l'état-major-général qui s'est retiré sur Kenisbron, de sorte que nous avions l'ennemi à quatre lieues sur nos derrières ; mais ce mouvement ne nous a nullement déconcertés.

Notre avant-garde avait été également repoussée ; mais les réserves arrivées, et dirigées à propos, ont rétabli le combat.

Le grand effort de l'ennemi était sur notre droite : le général Saint-Cyr a défendu sa position avec la plus grande valeur, quoiqu'entièrement débordé.

La droite de l'aile gauche était également attaquée avec vigueur ; le terrain nous permettant de reprendre l'offensive, le général Desaix l'a attaqué vivement, et a repoussé l'ennemi, en lui faisant 200 prisonniers.

La réserve de cavalerie, placée entre les deux attaques, a contenu l'ennemi, et l'a empêché de pénétrer entre nos deux ailes.

Les deux armées, après dix-sept heures du combat le plus opiniâtre, ont bivouaqué sur le champ de bataille ; à la pointe du jour, l'ennemi a effectué sa retraite.

Le succès d'une attaque était certain ; mais nos convois de munitions, arrêtés par la retraite du quartier-général, nous mettaient dans l'impossibilité de hasarder un combat que, faute de cartouches, nous n'aurions pu soutenir plus de deux heures ; de plus, il fallait que nos flanqueurs de droite rentrassent dans leur position. L'ennemi avait son avant-garde très bien placée ; s'il eût gardé la position qu'il avait la veille, je l'aurais attaqué aujourd'hui, mais il s'est retiré derrière la Vernitz, et va passer le Danube ; nos troupes légères sont à sa poursuite ; ils sont déjà à Nordlingen ; l'armée va suivre.

Je vous envoie un courrier, persuadé que, l'ennemi ayant été sur nos derrières, on a jeté l'alarme partout. Je vous enverrai des détails sur ces trois affaires, qui honorent le courage de l'armée et le talent des officiers qui ont conduit les différentes attaques ; mais cela m'est impossible à présent ; depuis six jours, à peine sommes-nous descendus de cheval.

L'armée est excédée de fatigues, mais la victoire lui fait oublier ses peines. L'ennemi fait monter sa perte à 7,000 hommes tués, blessés ou prisonniers.

Je reçois à l'instant un rapport du général Férino, qui m'annonce l'entrée de nos troupes à Bergens. On y a pris 3 mortiers, 1 obusier, 4 couleuvrines, 22 pièces de canon, 30 ou 40 bateaux, et environ 40,000 sacs d'avoine, orge et farine.

Je suis excédé de fatigue, de sommeil. Nous apprenons à l'instant une victoire intéressante de l'armée d'Italie.

Salut et respect.

Le général en chef, Signé MOREAU.

Le commissaire du gouvernement près l'armée de Sambre-et-Meuse, au Directoire exécutif. — Au quartier-général, à Lauff, le 25 thermidor an IV.

Citoyens directeurs,

Les Autrichiens ont abandonné la position qu'ils occupaient entre Lauff et Rottemberg. Ils ont même évacué le fort de Rottemberg, dont la garnison, composée de 75 hommes de troupes bavaroises, s'est rendue à la première sommation. On a trouvé dans ce fort 40 bouches à feu et quelques munitions de guerre.

Le général de division Ernouf, chef de l'état-major-général de l'armée de Sambre-et-Meuse. — Au quartier-général à Lauff, le 24 thermidor an IV.

L'ennemi ne nous a point attendus ; il avait quitté sa position dès hier onze heures du soir : quelques corps d'observation qu'il avait laissés se sont retirés à l'approche de l'armée. L'adjudant-général Ney s'est présenté devant le fort de Rottemberg ; il a envoyé le citoyen Bayermann, son adjoint, pour sommer M. le gouverneur : cet officier voyant qu'on avait ouvert la barrière de l'avancée pour faire entrer un troupeau de moutons, a piqué avec six ordonnances qui l'accompagnaient, et est entré dans l'intérieur du fort, sans que les gardes des ponts aient pu le reconnaître, et encore moins s'opposer à son passage. Le commandant, étonné d'une pareille audace, a capitulé sur-le-champ : la garnison a été faite prisonnière de guerre. On a trouvé dans ce fort un arsenal bien garni, et 43 bouches à feu en bronze, dont la moitié de gros calibre. Ce fort est situé sur une montagne, et n'est commandé d'aucun côté ; il intercepte, par sa position, les routes sur Ambert et Bareyth.

L'ennemi nous a laissé ici 450 tonnes de farine, à une demi-lieue de Lauff, sur la route de Nuremberg.

Signé ERNOUF.

Extrait d'une lettre du général Jourdan, commandant en chef l'armée de Sambre-et-Meuse, au Directoire exécutif. — Au quartier-général, à Lauff, le 25 thermidor an IV.

Ma lettre du 23 vous aura fait connaître, citoyens directeurs, la position de l'ennemi et le mouvement que l'armée fit ce jour-là pour se réunir sur la rive gauche de la Rednitz. Je reconnus le pays et les débouchés, pendant que l'armée faisait son mouvement ; et hier 24, elle se mit en marche pour attaquer ; mais l'ennemi avait levé son camp le 23, dans la nuit, et s'était retiré sur Salzbach et Amberg. Il paraît être en position en arrière de la Vils.

L'armée a pris position entre Lauff et Rottemberg ; la division aux ordres du général Bernadotte est détachée sur la rive gauche de Rednitz. L'adjudant-général Ney est entré dans le fort de Rottemberg, où il a trouvé une garnison de 72 hommes de troupes bavaroises, à qui il a accordé la capitulation. Nous avons trouvé dans ce fort 40 pièces de canon, 4 obusiers, 5 mortiers, et environ 40 quintaux de poudre.

Signé JOURDAN.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Suite de la séance du 24 thermidor.

A quatre heures la séance est rendue publique, et on lit le message qui suit :

Le Directoire exécutif au Conseil des Cinq-Cents.

Citoyens législateurs,

Le Directoire reçut hier soir, par un courrier extraordinaire, la nouvelle d'un échec qu'avait éprouvé l'armée d'Italie dans plusieurs de ses avant-postes. L'ennemi s'était emparé des positions de la Corona, Salo et Lonado ; il avait paru vouloir ressaisir l'offensive.

En transmettant ces détails au Directoire exécutif par sa lettre en date du 15 thermidor, le général en chef lui annonçait qu'il rassemblait ses forces pour s'opposer au progrès des Autrichiens, et qu'il se disposait à les attaquer : déjà les troupes républicaines avaient repoussé l'ennemi des postes de Salo et Lonado ; il a perdu beaucoup de monde : au combat de Salo, il a été pris à l'ennemi deux pièces de canon et deux drapeaux ; au combat de Lonado, nous lui avons fait 600 prisonniers, tué et blessé 2,000 hommes.

Un second courrier arrivé ce matin apprend au Directoire, par une lettre du général Berthier, chef de l'état-major, en date du 17, que postérieurement dans la journée du 16, la brave armée d'Italie a battu complétement l'ennemi à Lonado, Castiglione et Montéchiaro : nous avons fait dans ces trois postes 6,000 prisonniers ; l'ennemi y a laissé 2,000 morts ou blessés. Nous avons pris 30 pièces de canon, et deux généraux ennemis sont prisonniers.

A Salo, nous avons également battu l'ennemi, fait 600 prisonniers et pris 140 chevaux.

Il résulte de ces deux dépêches que dans les combats successifs qui ont eu lieu à Salo et Lonado, postes qui ont été pris et repris ; à Castiglione et Montéchiaro, l'ennemi a eu 4,000 hommes tant tués que blessés ; nous lui avons fait dans ces différentes af-

faires 7,200 prisonniers, pris 32 pièces de canon et deux drapeaux.

Le Directoire exécutif, citoyens législateurs, s'empresse de vous transmettre ces détails, qui prouvent que si l'armée d'Italie a éprouvé un léger échec, le seul dans une campagne de quatre mois, elle n'a pas tardé à faire éprouver à l'ennemi que les troupes de la République, loin de se décourager par un revers, savent le faire repentir de son audace, en reprenant à l'instant cette offensive qui fit tant de fois trembler les ennemis de la République.

LARÉVELLIÈRE-LEPEAUX, *président.*

Par le Directoire exécutif :

LAGARDE, *secrétaire-général.*

Le Conseil arrête que voulant donner à l'armée d'Italie un nouvaau témoignage de reconnaissance et d'admiration, pour la victoire éclatante qu'elle a remportée sur les Autrichiens à Salo, Lonado, Castiglione et Montéchiaro,

Déclare qu'il y a urgence.

Le Conseil des Cinq-Cents, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

L'armée d'Italie ne cesse de bien mériter de la patrie.

Discussion du projet de Guyton-Morveau, relativement au canal du Languedoc. Ajournement.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 24 thermidor.

Rousseau fait approuver une résolution qui accorde 20 millions au ministre des finances. — Ligeret fait rejeter celle relative aux créanciers d'émigrés et condamnés qui auraient perdu leurs titres. — Approbation de celle qui proroge au 1er frimaire l'établissement du régime hypothécaire.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 25 thermidor.

Henri Larivière fait prendre une résolution qui applique au fils de l'ex-représentant Bernard, suppléant de Barbaroux, les lois qui accordent des secours aux veuves et enfants des représentants morts victimes de leur dévouement à la patrie.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 25 thermidor.

Ligeret fait rejeter l'institution d'un cinquième tribunal correctionnel dans le département du Cher. — Le Conseil approuve deux autres résolutions : l'une, relative au délai pour l'insinuation des donataires : l'autre, sur le mode de se pourvoir contre les arrêts du ci-devant sénat de Chambéry.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 26 thermidor.

Un secrétaire donne lecture de l'acte d'accusation du représentant du peuple Drouet.

La rédaction en est adoptée en ces termes :

« Vu la déclaration du Conseil des Cinq-Cents, en date du 23 prairial dernier, dont la teneur suit :

» Le Conseil des Cinq-Cents, après avoir entendu les trois lectures qui lui ont été faites en comité général ; savoir, la première lecture dans les comités généraux successivement tenus depuis le 21 floréal dernier jusqu'au 29 du même mois inclusivement ; la seconde lecture le 11 prairial ; la troisième le 22 prairial présent mois, de la dénonciation contre le représentant du peuple Drouet, pour le fait de conspiration contre la sûreté intérieure de la République ; laquelle dénonciation est faite tant par le message du Directoire exécutif daté de Paris, le 21 floréal an IV, signé Carnot, président ; et par le Directoire exécutif, le secrétaire-général Lagarde, que par les messages des 23, 25 et 26 floréal, et les pièces y jointes ;

» Après avoir déclaré dans sa séance d'hier qu'il n'y a pas lieu à ajournement ;

» Déclare que la dénonciation contre le représentant du peuple Drouet, pour le fait de conspiration contre la sûreté intérieure de la République, laquelle dénonciation est faite, tant par le message du Directoire exécutif, daté de Paris, le 21 floréal de l'an IV, signé Carnot, président, et par le Directoire exécutif, le secrétaire-général Lagarde, que par les messages des 23, 25 et 26 floréal, et les pièces jointes, est admise.

» En conséquence, le Conseil arrête que la présente déclaration sera portée par un messager d'Etat au Directoire exécutif, qui la fera notifier de suite avec la dénonciation et les pièces y jointes, au représentant du peuple Drouet, lequel est appelé pour être entendu au Conseil des Cinq-Cents, dans le délai de trois jours francs, conformément à l'article 118 de la constitution ;

» Vu aussi la déclaration du même Conseil, en date du 2 messidor dernier, dont la teneur suit :

» Le Conseil des Cinq-Cents, après avoir entendu les trois lectures qui lui ont été faites en comité général ; savoir, la première lecture dans les trois comités généraux, successivement tenus depuis le 21 floréal dernier, jusqu'au 29 du même mois inclusivement : la seconde lecture le 11 prairial dernier, la troisième le 22 du même mois de prairial, de la dénonciation contre le représentant du peuple Drouet, pour le fait de conspiration contre la sûreté intérieure de la République, laquelle dénonciation est faite tant par le message du Directoire exécutif, daté de Paris le 21 floréal de l'an IV, signé Carnot, président, et par le Directoire exécutif, le secrétaire-général Lagarde, que par les messages des 23, 25 et 26 floréal, et les pièces y jointes ;

» Après avoir déclaré dans sa séance du 22 prairial dernier, et dans les formes prescrites par l'art. 122 de la constitution, qu'il n'y a pas lieu à ajournement, et déclaré en outre dans sa séance du 23 prairial, et dans les mêmes formes, que ladite dénonciation contre le représentant du peuple Drouet, pour le fait de conspiration contre la sûreté intérieure de la République, est admise ; en conséquence, que cette déclaration serait portée par un messager d'Etat au Directoire exécutif, qui la ferait notifier avec la dénonciation et les pièces y jointes, au représentant du peuple Drouet, lequel était appelé pour être entendu au Conseil des Cinq-Cents dans le délai de trois jours francs, conformément à l'article 118 de la constitution;

» Après avoir entendu le représentant du peuple Drouet dans le comité général tenu le 28 prairial dernier, et continué la discussion à cejourd'hui ;

» Le Conseil des Cinq-Cents, après avoir délibéré en la forme prescrite par l'article 122 de la constitution, déclare qu'il y a lieu à l'examen de la conduite du représentant du peuple Drouet.

» La présente déclaration ne sera pas imprimée ; elle sera portée avec la dénonciation et pièces y jointes au Conseil des Anciens par un messager d'Etat.

» Vu encore le décret du Conseil des Anciens, en date du 20 messidor dernier, dont la teneur suit :

» Le Conseil des Anciens, après avoir entendu, dans sa séance publique du 4 messidor présent mois, la déclaration faite le 2 du même mois par le Conseil des Cinq-Cents, qu'il y a lieu à l'examen de la conduite du représentant du peuple Drouet, et après s'être formé à l'instant en comité général pour entendre la lecture des pièces jointes à ladite déclaration ;

» Après avoir entendu en comité général, le 7 du même mois de messidor, le représentant du peuple Drouet appelé aux termes de l'article 120 de la constitution ;

» Après avoir fait dans les séances tenues en comité général, les 7, 15 et 19 du même mois, les trois lectures ordonnées par les articles 121 et 91 de la constitution, et avoir ouvert la discussion après chaque lecture, conformément aux autres articles;

» Et après avoir délibéré en la séance publique de ce jour, sur les formes prescrites par l'article 122;

» Prononce l'accusation contre le représentant du peuple Drouet, pour faits de conspiration contre la sûreté intérieure de la République, en conséquence renvoie l'accusé devant la haute cour de justice, aux termes de l'article 121 de la constitution.

» Le présent décret et les pièces y relatives seront portés au Conseil des Cinq-Cents par un messager d'Etat.

» Vu enfin et de nouveau les messages du Directoire exécutif des 21, 23 et 26 floréal an IV, et les pièces comprises dans l'état général qui sera joint et annexé au présent acte.

» Le Conseil des Cinq-Cents déclare que Jean-Baptiste Drouet, l'un des représentants du peuple, membre du Conseil des Cinq-Cents, est accusé d'avoir participé à la conspiration dénoncée par le Directoire exécutif, des 21, 23, 25 et 26 floréal an IV; laquelle conspiration était dirigée contre la sûreté intérieure de la République, et tendant à renverser la constitution et anéantir les autorités par elle établies. »

Un secrétaire donne lecture du message suivant :

« Citoyens législateurs,

» Les détails que le Directoire exécutif vous a transmis par son message du 24 du présent mois, sur les opérations de la brave armée d'Italie, n'étaient que le prélude des succès le plus éclatants.

» Le général en chef a adressé au Directoire exécutif, par un courrier de ce jour, l'historique de ces mémorables journées qui assurent la gloire de nos armes sur ce théâtre important : c'est ainsi que indique le général en chef.

» Voilà encore une campagne finie dans cinq jours. Depuis cinq jours Wurmser a perdu 12 à 15,000 hommes pris prisonniers, 6,000 tués ou blessés, 70 pièces de canon de campagne, 120 canons d'infanterie.

» Le reste de l'armée ennemie est éparpillé, et on ramasse continuellement des prisonniers en allant à leur poursuite.

» Signé REVELLIÈRE-LEPEAUX, *président*.

» Par le Directoire exécutif :

» LAGARDE, *secrétaire-général*. »

Il s'élève quelques applaudissements.

Le président impose silence.

PASTORET : Quelqu'active que soit notre reconnaissance pour nos braves défenseurs, la succession de leurs triomphes est plus active encore; nous sommes condamnés à nous servir, pour leur rendre un juste hommage, des formules usées; mais il est beau de les avoir usées par la victoire. Je demande que le Conseil déclare que l'armée d'Italie ne cesse de bien mériter de la patrie.

L'urgence est déclarée, et la proposition unanimement adoptée.

Après quelques débats, le Conseil adopte un projet de Monnot sur le recouvrement du reste de l'emprunt forcé.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 26 thermidor.

Approbation de trois résolutions : la première rejette la demande du Directoire, pour que la maison des Missions étrangères, à Paris, soit mise à sa disposition; la seconde contient un nouveau tarif des messageries; et, la troisième, déclare que l'armée d'Italie ne cesse de bien mériter de la patrie.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 27 thermidor.

Dequin fait arrêter l'envoi d'un message au Directoire, pour obtenir des renseignements sur les maisons de détention et d'arrêt, et le nombre des condamnés. — Sur le rapport de Bornes, le Conseil prend une résolution concernant le droit de successibilité des ci-devant religieux.

N° 334. **Quartidi 4 fructidor** (21 août).

ALLEMAGNE. — Déclaration de l'électeur de Saxe sur la résolution qu'il prend de rassembler un corps de troupes aux frontières de ses Etats.

Italie. — Occupation par les Anglais de l'île d'Elbe et du port de Porto-Ferrajo. Conditions réglées à ce sujet par M. Gilbert Elliot, vice-roi de Corse.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Suite de la séance du 27 thermidor.

Praire fait prendre une résolution qui prononce sur les difficultés relatives aux successions des prêtres déportés.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 27 thermidor.

Boucher Saint-Sauveur fait approuver une résolution qui annule l'élection du président de l'administration municipale d'Alan, département de la Meurthe. — Le Conseil approuve, 1° celle qui déclare que l'armée d'Italie ne cesse de bien mériter de la patrie; 2° celle qui accorde des secours au fils du défunt représentant Bernard (des Bouches-du-Rhône.)

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 28 thermidor.

Chénier fait un rapport, et présente un projet de résolution sur le mode de célébration de l'anniversaire de la fondation de la République. Mercier prononce un discours pour prouver que l'ère républicaine ne doit pas commencer du temps où l'on faisait périr les Lavoisier et les Condorcet : il demande que l'ère de la République ne date que du jour de la mise en activité de la constitution de l'an III. Le président observe que cette proposition ne peut avoir de suite, étant contraire à la constitution elle-même. Villers, Dumolard et Doulcet veulent que le Conseil, sans entrer dans les détails du mode de célébration de cette fête, ordonne simplement qu'elle aura lieu, et charge le Directoire exécutif de son exécution. Lecointe appuie le projet de Chénier; mais le Conseil en adopte un présenté par Doulcet, conforme à sa proposition, et qui déclare que la fondation de la République française sera fêtée le 1er vendémiaire dans toutes les communes de la République.

Le Directoire exécutif est chargé de prendre les mesures nécessaires pour que cette grande solennité reçoive tout l'éclat que commande une époque aussi glorieuse et aussi chère à tous les bons Français. — Camus reproduit un projet pour le paiement d'une portion des rentes en numéraire. Ozun voudrait que l'on distinguât dans les rentes celles dont les fonds ont été versés au trésor public et celles postérieures à 1791. Pérès (de la Haute-Garonne) propose d'étendre le paiement d'une portion des rentes en numéraire, à celles au-dessus de 600 liv. comme à celles au-dessous.

N° 335. **Quintidi 5 fructidor** (22 août).

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Article de Tronvé sur la question de savoir s'il est avantageux à la France et aux arts de déplacer de Rome les monuments d'antiquité et les chef-d'œuvres de peinture et de sculpture qui s'y trouvent : l'auteur est pour l'affirmative.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Suite de la séance du 28 thermidor.

Cambacérès réfute Pérès, et vote en faveur du projet. — Le Conseil adopte le projet de Camus, qui assure aux rentiers de 600 liv. et au-dessous la moitié de leurs rentes en numéraire. La proposition d'Ozun est renvoyée à l'examen d'une commission.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 28 thermidor.

Delacoste fait approuver une résolution qui casse les élections des assemblées scissionnaires de Montauban, et valide celles des assemblées légales. — Varlet fait approuver, à la suite d'un comité général, une résolution qui ratifie le traité de paix conclu avec le duc de Wurtemberg, et dont le texte est rapporté au n° 330.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 29 thermidor.

Blutel fait adopter un projet qui relève de la déchéance ceux des défenseurs de la patrie inscrits sur la liste des émigrés, qui prouveraient leur activité de service à l'époque de leur inscription. — Après de nouveaux débats sur le projet de Guyton-Morveau, le Conseil prend une résolution qui fixe les droits à percevoir sur le canal dit de Languedoc.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 29 thermidor.

Sur la proposition de Girod-Pouzol, combattue par Lacuée et appuyée par Tronchet, le Conseil approuve la résolution qui fixe le cas du cautionnement prescrit par le code des délits et des peines. — Il adopte également celle qui ordonne que l'aniversaire de la fondation de la République sera célébré le 1er vendémiaire.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 30 thermidor.

Audouin fait prendre une résolution portant que, si une administration de département refuse de confirmer la nomination d'un professeur aux écoles centrales, elle sera tenue d'envoyer au Directoire exécutif les motifs de son refus. — Marec fait adopter un projet sur les droits d'entrée des marchandises venant du duché de Berg. — Sur le rapport de Jourdan (des Bouches-du-Rhône), le Conseil autorise les notaires, inscrits sur la liste des émigrés et qui sont rayés provisoirement, à continuer leurs fonctions. — Sur celui de Siméon, une résolution prescrit la marche à suivre à l'égard de vols de deniers publics faits aux receveurs. — Richard présente un mode de formation de deux cents nouvelles compagnies de vétérans, de cinquante hommes chacune. Ajourné.

Variété. — Sortie du port de Cadix des deux escadres espagnoles, sous les ordres des amiraux Solano et Langara, ainsi que de celle de la République, commandée par le contre-amiral Richery. La sortie simultanée de ces trois escadres, bien armées, bien commandées, jette la consternation parmi les ennemis de la République : on se perd en conjectures sur le but de cette sortie qui présage peut-être de grands événements.

N° 336. **Sextidi 6 fructidor** (23 août).

Londres. — Article du *Morning Chronicle*, qui célèbre les exploits des Français.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

ARMÉE D'ITALIE.

Extrait d'une lettre du général Buonaparte, général en chef de l'armée d'Italie, au Directoire exécutif. — Au quartier-général, à Brescia, le 16 thermidor an IV.

L'ennemi, après sa retraite, citoyens directeurs, occupait en force la Coronna et Montebaldo ; il paraissait vouloir s'y soutenir. Masséna y a marché le 24, s'est emparé de Montebaldo, de la Coronna, de Preabolo, a pris sept pièces de canon et fait quatre cents prisonniers. Il se loue beaucoup de la 18e demi-brigade d'infanterie légère, de son aide-de-camp Rey, et de son adjudant-général Chabran.

Le 25, j'ai ordonné au général Soret, et au général de brigade Saint-Hilaire, de se rendre à la Roque-d'Anfonce, où l'ennemi paraissait vouloir tenir. Cette opération a réussi ; nous avons forcé la Roque-d'Anfonce, rencontré l'ennemi à Lodron : après un léger combat, nous avons pris les bagages, six pièces de canon et onze cents prisonniers.

Augereau a passé l'Adige, a poussé l'ennemi sur Roveredo, et a fait quelques centaines de prisonniers.

L'ennemi a eu dans Mantoue quatre mille malades.

Signé BUONAPARTE.

Buonaparte, général en chef de l'armée d'Italie, au Directoire exécutif. — Au quartier-général, à Brescia, le 27 thermidor an IV.

J'ai reçu avec reconnaissance, citoyens directeurs, le nouveau témoignage d'estime que vous m'avez donné par votre lettre du 13 thermidor. Je ne sais pas ce que messieurs les journalistes veulent de moi ; ils m'ont attaqué dans le même temps que les Autrichiens ; vous les avez écrasés par la publication de votre lettre.

J'ai complétement battu les Autrichiens ; ainsi, jusqu'à cette heure, ces doubles tentatives de nos ennemis ne sont pas heureuses.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 30 thermidor.

Lacuée propose d'approuver la résolution sur le recouvrement du reste de l'emprunt forcé. Dalphonse vote pour qu'elle soit rejetée. Le Conseil l'approuve. — Sur le rapport de Paradis, et après avoir entendu Dupont (de Nemours) et Tronchet, le Conseil, contre l'avis de ce dernier, sanctionne la résolution relative aux co-propriétaires par indivis des biens d'émigrés.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 1er fructidor.

Message du Directoire exécutif, annonçant l'évasion du représentant Drouet, des prisons de l'Abbaye, à

Paris ; elle est probablement l'effet de la corruption. — Comité général pour les finances.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 1er messidor.

Castillon propose d'adopter la résolution relative au paiement d'une portion des rentes de l'État en numéraire. Sur les observations de Barbé-Marbois et Johannot, le Conseil ajourne cet objet. — Le nouveau président est Muraire; les secrétaires sont Johannot, Fourcade, Ferroux et Lepêcheux.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 2 fructidor.

Pastoret est élu président; les secrétaires sont Ozun, Bourdon, Payre et Noaille. — Thibault fait adopter un projet de résolution pour l'établissement d'un droit de patentes sur les commerçants et autres y dénommés. — Mailhe fait un rapport sur les pensions à accorder aux ci-devant religieux des neuf départements réunis, comprenant la Belgique : il présente un projet de résolution portant qu'il sera accordé, à chacun de ces individus, un capital en bons admissibles en paiement de domaines nationaux. Pérès (de la Haute-Garonne) combat ce projet, et en présente un tendant à supprimer le clergé régulier et séculier dans ces départements; à accorder au clergé belge les mêmes pensions qu'au clergé français, et à convertir ces pensions en un capital admissible en paiement de biens nationaux, réversibles à la République au décès des acquéreurs. Portiez (de l'Oise) vote pour le projet de Mailhe.

N° 337. **Septidi 7 fructidor** (24 août).

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Arrêté du Directoire exécutif qui supprime, à Paris, toute distribution de pain ou de viande au compte du gouvernement, à d'autres qu'aux indigents. — Autre concernant les instances en matière de douanes, dans les neuf départements réunis.

Autre arrêté du 27 thermidor an IV.

Le Directoire exécutif, considérant que la fête des vieillards, fixée au 10 fructidor de chaque année, par l'article Ier du titre VI de la loi du 3 brumaire, est une de ces intéressantes et utiles institutions qui doivent concourir à améliorer nos mœurs; considérant que le spectacle des hommes rendus à la vieillesse vertueuse, est, pour tous les âges, un des plus puissants encouragements à la vertu, arrête :

Art. Ier. Dans toutes les municipalités de la République, la fête des vieilliards sera célébrée le 10 fructidor prochain; les administrations municipales sont chargées des dispositions à faire à cet égard.

II. La veille de la fête, chaque administration désignera au scrutin, les deux pères de famille, et les deux mères de famille de l'âge le plus avancé, non infirmes, et qui jouissent dans l'arrondissement de la meilleure réputation de probité, de patriotisme et de vertu.

III. La municipalité nommera ceux d'entre les jeunes gens qui seront jugés les plus dignes de cette fonction honorable, pour aller, dès le matin du jour de la fête, orner de feuillages la porte des vieillards désignés.

IV. Si, parmi les vieillards des deux sexes, les plus avancés en âge, et les plus distingués par leur vertus, il s'en trouve qui soient retenus par des infirmités, et hors d'état d'assister à la fête, ils ne seront point compris dans le nombre ci-dessus prescrit; mais leurs noms seront inscrits au procès-verbal, et les jeunes gens seront aussi chargés d'orner leurs portes de feuillages.

V. Les enfants des deux sexes, depuis huit ans jusqu'à douze, se rassembleront dans la matinée, à la maison commune.

VI. Les administrateurs municipaux, précédés de ces enfants, d'un détachement de jeunes gens armés, et d'un corps de musiciens qui exécuteront des airs patriotiques, se rendront dans les maisons des quatre vieillards et les conduiront sur la place publique, ou (si le temps n'est pas favorable) dans l'un des plus vastes édifices publiques de la commune.

Les vieillards, la tête couverte, marcheront appuyés sur quelques-uns des enfants qui seront tous découverts, et garderont le silence.

VII. Tous les vieillards de la commune, âgés de 60 ans ou plus, seront invités, par une proclamation, à se rendre au lieu de la fête; ils y occuperont une place distinguée.

VIII. Les quatre vieillards se placeront sur une estrade, et le président de l'administration, au milieu d'eux, fera un discours sur *les respects dus à la vieillesse.* Il posera ensuite sur la tête des vieillards une couronne de verdure.

IX. De jeunes épouses présenteront aux vieillards des corbeilles ornées de fleurs et pleines de fruits.

Pendant toutes les cérémonies, on exécutera de la musique, et, autant qu'il sera possible, des chants analogues à l'objet de la fête.

X. Les vieillards seront reconduits dans leurs maisons avec la même solennité, et le cortége se séparera.

XI. Le soir, il y aura pour la jeunesse, des danses, des exercices et des jeux; les vieillards couronnés le matin y auront les premières places d'honneur; les autres vieillards seront placés immédiatement après eux.

XII. Dans les communes où il y a des spectacles, les vieillards couronnés seront conduits au théâtre par une députation de jeunes gens que leur enverra l'administration municipale; on leur réservera une place ornée de feuillages et d'inscriptions.

XIII. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent, qui sera inséré dans le *Bulletin des Lois.*

N. B. A Paris, et dans les autres communes qui renferment plusieurs municipalités, la fête sera célébrée séparément par chacune d'elles.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 2 fructidor.

Le Conseil approuve deux résolutions : la première porte que les receveurs verseront, dans dix jours, au trésor public, le montant de leurs recettes; l'autre autorise les notaires inscrits sur la liste des émigrés, mais rayés provisoirement, à continuer leurs fonctions. — Lanjuinais propose d'adopter une résolution relative aux droits des ex-religieux dans les successions. Decomberousse s'oppose à cette proposition, trouve les suites de la résolution très dangereuses, et conclut à ce qu'elle soit rejetée. Goupil-Préfeln appuie les raisonnements de Lanjuinais. Le Conseil approuve la résolution. — Il donne également son approbation à une résolution qui rétablit dans ses biens la famille de J.-L. Dubarri.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 3 fructidor.

Procès-verbal de l'évasion du représentant Drouet. — Renvoi à une commission spéciale d'une motion de Frédérick Hermann, pour favoriser le transit des marchandises étrangères. — Le président annonce une lettre du représentant Drouet. Sur la proposition de Merlin (de Thionville), on passe à l'ordre du jour.

— Philippe Delleville émet une opinion en faveur du projet de Mailhe, sur les ex-religieux belges.

N° 338. **Octidi 8 fructidor** (25 août).

La Haye. — Décret de l'Assemblée nationale, portant qu'il ne sera souffert, à l'avenir, d'église privilégiée, ni dominante, dans les Pays-Bas-Unis.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris. — Article signé Trouvé, sur le jugement qui acquitte les nommés Castellane, Cadet-Gassicourt, Quatremère de Quincy, etc., condamnés en vendémiaire dernier, et contre la déclaration du jury du tribunal criminel de la Seine, portant qu'il n'y a pas eu de conspiration à cette époque.

Diplomatie. — Réflexions sur la question de savoir s'il est de l'intérêt de la République française que l'Allemagne de la rive droite du Rhin soit révolutionnée en sens inverse, et que l'indépendance des puissances d'un ordre inférieur soit anéantie pour que, des débris de l'Empire, il s'élève une vaste puissance militaire?

Variétés. — Analyse d'un ouvrage du contre-amiral Kerguelen, sur les causes de la destruction de la marine française, et les moyens de la réparer.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Suite de la séance du 3 fructidor.

Julien Souhait croit plus juste et plus politique d'accorder les biens nationaux de la Belgique aux défenseurs de la patrie, lorsque la paix sera conclue : » Souffrirez-vous, s'écrie l'orateur, que des moines » ennemis reçoivent, pour patrimoine, les tombeaux » de nos défenseurs. ? » Il demande que toutes les lois sur le clergé français soient appliquées au clergé belge. Duprat s'attache à combattre la suppression du clergé séculier, proposée par Pérès, et vote pour le projet de Mailhe. Le Conseil adopte ce projet.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 3 fructidor.

Harmand (de la Meuse) annonce que, d'après une conférence avec les commissaires de la trésorerie, la commission qui avait proposé d'approuver la résolution sur le paiement d'une partie des rentes en numéraire, est d'avis de la rejeter ou de l'ajourner. Barbé-Marbois entre dans de longs détails sur cet objet, et combat la résolution.

N° 339. **Nonidi 9 fructidor** (26 août).

Suisse. — Lettre de Lausanne, annonçant que les émigrés partent en foule pour rentrer en France.

Mélanges. — Article de Benjamin-Constant, pour la restitution des droits politiques aux descendants des religionnaires fugitifs.

LEGISLATION.

Discours préliminaire, prononcé par Cambacérès, en présentant au Conseil des Cinq-Cents le projet de code civil, au nom de la commission de la classification des lois.

La nécessité d'une réforme dans la législation civile n'est point équivoque : demandée depuis des siècles par les bons esprits, elle avait dû trouver des obstacles dans nos institutions, dans nos mœurs, dans nos habitudes, dans l'esprit du gouvernement, peut-être dans le sentiment toujours actif de l'intérêt personnel.

Ces causes ne subsistent plus.

Aujourd'hui que tout est échangé dans l'ordre politique, il est indispensable de substituer aux lois anciennes un code de lois simples, dont la rédaction facilite l'intelligence, et qui soient tout à la fois le principe du bonheur social et la sauve-garde de la morale publique.

C'est dans cet esprit que fut rédigé le premier projet du code civil. En le discutant, la Convention nationale ne tarda point à découvrir en lui diverses imperfections, effet inévitable de la rapidité avec laquelle l'ouvrage avait été conçu et exécuté. Pour les faire disparaître, le comité de législation s'attacha singulièrement à séparer les principes des développements, les règles des corollaires, et à réduire l'ouvrage à un recueil de préceptes où chacun pût trouver les règles de sa conduite dans la vie civile. Quelque avantage que puisse présenter cette méthode, elle ne saurait remplir ni l'attente de la nation, ni les vues du Corps législatif. Là où les juges ne sont point législateurs, il ne suffit pas d'assurer l'autorité des lois par la justice, il faut encore qu'elles soient disposées de manière à en écarter le doute par la clarté, à en prévenir les exceptions par la prévoyance. Ainsi, sans aspirer à tout dire, le législateur doit proposer des principes féconds qui puissent d'avance résoudre beaucoup de doutes, et saisir des développements qui laissent subsister peu de questions. Telles sont les vues qui ont guidé la commission de la classification des lois dans le projet de code qu'elle vous présente.

La législation civile règle les rapports individuels, et assigne à chacun ses droits, quant à la propriété : le code civil doit donc considérer,

1°. Les personnes relativement à la vie civile, au lien du mariage, aux droits de famille, aux caractères qui leur donnent l'exercice du droit de propriété sur quelques biens;

2°. Les choses, pour déterminer si elles sont susceptibles ou non d'une propriété privée, et comment le droit de propriété s'établit sur elles par d'autres causes que par l'effet des qualités personnelles;

3°. Les obligations que les hommes contractent entre eux relativement au droit de propriété.

Ainsi les personnes, les propriétés et les conventions sont les trois objets de la législation civile, et la matière du projet de code dont nous allons essayer d'analyser la théorie.

L'état des personnes ayant des effets qui doivent être réglés par la loi, il faut que cet état soit constaté d'une manière non équivoque : de là l'établissement des registres publics, les précautions prises pour remplacer ceux qui sont perdus ou détruits, et les moyens indiqués pour rectifier des actes dont l'existence doit être liée à des formes qu'il ne peut être permis ni d'éluder, ni de méconnaître.

Un acte parfait ne peut être détruit que par le résultat d'une procédure de faux; mais il ne s'agit que de constater la véracité des déclarations qu'il renferme, la route doit être plus courte et moins incertaine.

Le ministre de la puissance civile ne peut rendre témoignage que de ce qui se passe sous ses yeux. La foi est due à l'homme public lorsqu'il atteste la déclaration qui lui est faite; son assertion n'est plus rien, s'il s'agit des faits mentionnés dans ces déclarations; et voilà des motifs suffisants pour admettre, en pareille conjoncture, la preuve testimoniale, sous des conditions que la prudence commande, et qui

doivent être indiqués avec précision, afin de ne pas trop laisser à l'arbitraire des juges dans une matière où la bizarrerie des circonstances triomphe presque toujours de la prévoyance du législateur.

Peut-être conviendrait-il de confier la tenue des registres publics à un fonctionnaire établi à cet effet dans chaque canton. Diverses considérations viennent à l'appui de cette opinion; mais les convenances politiques paraissent demander que la loi du 19 vendémiaire de 'an IV soit maintenue, et que, dans les communes au-dessus de cinq mille habitants, l'agent municipal ou son adjoint remplissent les fonctions de l'état civil tandis que dans les autres communes, chaque municipalité nommera l'un de ses membres pour exercer ces fonctions.

Enfin, pour conserver une plus grande régularité, nous avons réuni des dispositions qui s'éclaircissent par leur rapprochement; et en plaçant dans le titre Ier tous les articles relatifs aux formes matérielles des actes, nous en avons fait une sorte de manuel à l'usage des officiers de l'état-civil.

Au moment où l'homme voit le jour, la société le signale par les deux relations qu'il apporte en naissant, celles qu'il a avec les auteurs de ses jours. Il a donc fallu d'abord fixer les caractères auxquels la loi reconnaît un père et un fils; et après avoir posé le principe de ce lien, quand c'est la naure qui le forme on a dû parler de la paternité civile que crée la bienfaisante adoption.

Il existe une règle d'autant plus respectable, que tous les peuples civilisés l'ont respectée, et d'autant plus nécessaire, qu'elle assure la tranquillité et la perpétuité des familles; c'est la règle qui veut que le mariage indique le père. Quoique dans l'endroit où elle se rencontre, il ne soit question que d'un devoir de bienséance et de respect prescrit par le droit romain aux enfants qui appelleraient en justice leur père ou leur mère, la maxime qui donne le mari pour père aux enfants nés de la femme pendant le mariage, n'en a pas moins été considérée partout comme une règle absolue; elle sera conservée parmi les bases de notre législation civile. Justement introduite pour fixer toute incertitude et pour prévenir les effets du caprice, cette règle n'est fondée que sur une présomption légale; elle doit décider seule de l'état de l'enfant, lorsqu'elle n'est pas combattue par l'évidence; son pouvoir doit cesser aussitôt que l'évidence des faits lui est contraire.

La jurisprudence admettait en cette matière diverses exceptions fondées sur des circonstances qui pouvaient établir que les deux époux avaient été dans l'impossibilité physique ou morale d'accomplir la fin du mariage. Nous proposons de les réduire au seul cas où l'éloignement des époux a été tel, qu'ils nont pu se rapprocher. Ainsi, par un tempérament sage, en maintenant une disposition salutaire, vous ferez cesser pour jamais ces plaintes d'adultère, ces allégations d'impuissance, qui ont si souvent souillé le temple de la justice, et auxquelles l'institution du divorce remédie avec autant de convenance que d'efficacité.

L'ignorance et le préjugé ont presque toujours décidé, au mépris de la nature et de l'expérience, les questions occasionnées par des naissances tardives ou précoces. Tantôt pour couvrir la honte d'une femme sans pudeur, l'on a resserré le temps de la gestation, et quelques mois ont paru suffire pour adjuger à un époux complaisant un enfant dont la conception se portait naturellement avant le mariage; tantôt, pour offenser les infidélités conjugales, et assurer au fruit du crime une succession dérobée à d'autres héritiers, l'on a reculé le terme de la nature, et l'on a jugé qu'un enfant né après plusieurs mois de veuvage pouvait appartenir à l'époux décédé. Loin de nous toute idée qui tendrait à élever des doutes sur les écarts de la nature! Mais ne faut-il pas chercher à les concilier avec la vraisemblance, et n'est-il pas juste de fixer le temps de la gestation sur les résultats de l'expérience, et suivant l'opinion la plus accréditée parmi les hommes de l'art? C'est à ce dernier parti qu'il convient de s'arrêter. On avait d'abord proposé de décréter que l'enfant né avant le septième mois du mariage, où dans le dixième après la dissolution, n'appartiendra point au mari de la mère.

Cette disposition offrait des inconvénients graves. Est-il bien démontré que rien ne peut suspendre le cours du travail de la nature dans l'enfantement? Et si le temps de la gestation des animaux domestiques offre des différences et des inégalités, peut-on affirmer que la compagne de l'homme n'en éprouve jamais? Le jeu des passions, la mobilité de son existence, la vivacité de ses affections, tout en elle ne semble-t-il pas indiquer une source inépuisable de variétés dans les résultats de son organisation, et dans les époques de la maturité du fruit précieux dont elle est dépositaire? D'ailleurs, dans le calendrier républicain, les neuf mois de grossesse ne seraient composés que de deux cent soixante-dix jours, tandis que, suivant l'ancien calcul, ils en auraient formé deux cent soixante-treize au moins, et auraient pu s'élever jusqu'à deux cent soixante-seize. Des considérations aussi puissantes nous ont déterminés à compter par jours le temps de la gestation, et à déclarer que l'enfant né avant le cent quatre-vingtième jour, à compter de celui du mariage, ou deux cent quatre-vingt-six jours après qu'il aurait été dissous, pourrait être désavoué par l'époux de la mère. Mais l'état des hommes ne doit pas être long-temps incertain; mais le sort d'un individu ne peut point dépendre de la suite de ces méfiances qui troublent quelquefois l'union la mieux assortie. Ce double motif nous a décidés à fixer un terme après lequel le désaveu ne peut être fait, à ne pas souffrir que cette action soit admise, lorsque le caractère de la vérité se retrouve dans l'approbation tacite du mari, et dans ses soins pour l'éducation et l'entretien de l'enfant.

Ainsi, la règle que le mari de la femme est le père des enfants qu'elle conçoit durant le mariage, ne perdra rien de son autorité; mais, subordonnée à des considérations légitimes, elle ne servira plus de garantie à la fraude et de rempart à l'impudeur.

Si l'acte de naissance est la preuve principale de la filiation, elle ne doit pas être la seule; dans mille circonstances il faut qu'elle soit suppléée. Quand les registres sont perdus et qu'on ne peut réparer leur perte, quand il n'y en a jamais eu, quand l'acte de naissance n'a point été inscrit, quand on a présenté l'enfant sous de faux noms, quand il a été abandonné ou exposé: dans tous ces cas, et dans plusieurs autres dont il est impossible de prévoir la diversité, le législateur doit permettre d'autres genres de preuves, même la preuve par témoins, en donnant cependant un régulateur aux juges, afin qu'ils ne prononcent point sur les plus grands intérêts d'après des inductions fallacieuses ou des témoignages mensongers.

En matière d'état, on s'en tiendra donc à la foi des actes; au défaut de ces actes, on consultera la possession, et la preuve par témoins ne pourra être admise que lorsqu'il y aura des commencements de preuves par écrit.

Les faits de possession consistant pour la plupart dans une habitude journalière, il est difficile de les préciser: néanmoins il en est un grand nombre qui apprennent à autrui et à nous-mêmes qui, nous sommes, par l'habitude de nous connaître au nom que nous avons toujours porté. Quant aux commencements de preuves par écrit, peut-être dira-t-on que nous laissons à cet égard aux tribunaux une trop

grande latitude : mais si l'on réfléchit que, dans l'organisation sociale, il faut avant tout assurer l'état des individus, on ne nous blâmera point d'avoir réuni tous les rayons propres à répandre la lumière sur des questions presque toujours couvertes du voile de l'obscurité.

C'est assez développer nos idées sur les enfants qui appartiennent à ceux dont ils sont issus par les liens du sang et par les droits de la loi : il est temps de parler des enfants appelés naturels par l'ancienne jurisprudence.

Une distinction nécessaire se présente entre ceux qui doivent le jour à deux personnes non mariées, et ceux qui sont nés d'une conjonction illicite, ou dont l'existence est le fruit de la débauche et de la prostitution.

Rien ne doit être négligé, afin d'assurer aux premiers tous les avantages de l'état civil privé ; l'incertitude, le respect des mœurs, la tranquillité intérieure, semblent agir de concert pour repousser les seconds. Tels sont les éléments de nos dispositions législatives dans cette importante matière. Nous proposons d'abord de bannir du code l'odieuse recherche de la paternité. En nous fixant à cette idée tutélaire, nous pensons néanmoins qu'il faut laisser à l'enfant méconnu par sa mère la faculté de prouver contre elle sa filiation. La maternité est presque toujours connue ; le fait de l'enfantement n'est pas secret comme celui de la conception.

Nous plaçons dans la famille l'enfant reconnu par le père, lorsque celui-ci, libre de tout engagement, a manifesté son caractère devant le ministre de la loi, et lorsque sa déclaration n'a point été désavouée par la mère. Ainsi, toute distinction cessera entre ceux dont la condition doit être la même ; cependant il doit y avoir quelque différence quant aux droits de successibilité, entre les enfants nés dans le mariage et ceux dont la reconnaissance a été postérieure au lien conjugal, quoique nés avant cette époque. Les premiers ont un droit acquis aux biens de leurs parents ; l'apparition soudaine des seconds ferait éprouver des retranchements à ceux qui ne les attendaient pas. Cette considération ne doit pas être légèrement écartée ; elle exige, en pareille occurrence, que dans le partage des successions il soit attribué une portion avantageuse aux enfants nés dans le mariage.

Par ce plan de législation, nous croyons avoir évité deux grands reproches, celui de pas respecter assez le mariage, et celui d'aborder de trop près certaines idées d'immortalité, dont cette matière est singulièrement susceptible. Plusieurs difficultés peuvent sans doute s'élever contre notre opinion ; il n'est dans notre intention ni de les déguiser, ni de taire les considérations qui doivent les résoudre.

Plus rien de sacré, dira-t-on, s'il est permis de se jouer des sentiments de la nature, si la paternité dépend de l'avœu qu'un homme voudra ou ne voudra pas faire ; plus de justice, si l'état d'un enfant dépend du caprice des auteurs de sa naissance, et si sa mère demeure seule chargée de pourvoir à son entretien et à son éducation, quoique les présomptions les plus fortes désignent celui à qui il doit le jour.

D'un autre côté, on ne manquera point d'alléguer que le mariage est détruit, si la paternité peut être autrement établie que par l'union des époux ; l'honnêteté publique, ajoutera-t-on, exclut toute autre manière de la constater. Celui qui n'a point de père reconnu par la loi, ne peut réclamer ni les droits purement civils de la parenté, ni les droits de famille. En un mot, suivant les uns, nous n'aurons pas fait assez pour une classe d'infortunés, long-temps victimes de l'ignorance et des préjugés.

A ces objections voici notre réponse : la meilleure législation est celle qui favorise l'intérêt général de la société et les progrès de la morale publique. Qu'importe que quelques individus soient privés de leurs droits de famille et élevés aux dépens de l'État, si par ce sacrifice le libertinage est proscrit, la tranquillité domestique assurée, les unions légitimes encouragées ? Or, ces avantages se retrouvent dans notre plan. On sait que, dans les habitudes de la vie, il est facile de répandre une présomption de paternité qui n'a jamais existé. A l'aide de ces apparences, combien de fois n'a-t-on pas affligé les mœurs par des recherches inquisitoriales qu'on se plaisait à justifier par la faiblesse prétendue du sexe ? Que cet abus disparaisse, et aussitôt de grandes ressources sont enlevées à la séduction et à la perversité ; les mœurs auront des ennemis de moins, et les passions un frein de plus. Les femmes deviendront plus réservées, lorsqu'elles sauront qu'en cédant sans avoir pris des précautions pour assurer l'état de leur postérité, elles en sont seules chargées. Les hommes deviendront plus attentifs et moins trompeurs, lorsqu'ils verront que des promesses faites par le sentiment ne sont plus un jeu, et qu'ils sont tenus de tous les devoirs de la paternité envers des enfants qu'ils auront signalés comme le fruit d'un engagement contracté sous la double garantie de l'honneur et de l'amour.

Quant au mariage, établi au premier rang dans la société, il y occupera toujours la place que les mœurs et la prospérité publique lui assignent, que les précautions indiquées tendent à lui conserver, et qu'il n'est pas dans notre dessein de lui ravir.

On vient de voir quel est le principe du lien de la paternité, quand c'est la nature qui le forme : il nous reste à traiter de la paternité adoptive.

L'adoption supplée la nature ; elle en est la vivante image. C'est une raison pour accorder aux deux sexes le droit d'adopter, pour ne pas souffrir qu'un des époux puisse adopter sans le consentement de l'autre ; pour ne pas permettre que celui qui a des enfants en adopte ; pour exiger qu'il y ait entre l'adoptant et l'enfant adoptif, la distance de la puberté ; pour faire cesser la possibilité de l'adoption avec l'âge où finit la candeur de l'enfance, précaution nécessaire afin d'empêcher l'esprit d'intérêt de surprendre le vieillard crédule, moyen sûr pour déjouer les manœuvres de ceux qui chercheraient à s'introduire dans une famille opulente par des complaisances trompeuses et par des soins affectés.

L'adoption doit être irrévocable de la part de celui qui adopte. Il importe de mettre un frein à la légèreté, et encore plus d'enchaîner les cœurs dépravés, qui, bientôt fatigués du bien, voudraient faire de la vertu un remords, et d'un bienfait un repentir ; mais le principe qui lie à jamais le père adoptif, ne saurait être appliqué à l'enfant adopté.

Il doit être libre de prendre ou de rejeter avec réflexion la qualité de fils et tous les devoirs qu'elle impose. Adopté dans un âge où sa raison n'était point formée, il doit être admis à prononcer son vœu, lorsqu'elle est parvenue à sa plénitude.

Enfin, comme la nature n'assigne pas deux familles au même individu, l'adoption doit le rendre étranger à celle où l'avait placé la naissance, tandis que dans la famille où elle l'appelle, elle ne peut l'unir qu'à ceux qui l'ont adopté. L'adoptant, maître de contracter des engagements, peut à son gré s'attacher des individus par la filiation civile ; il ne l'est pas d'entraîner des hommes aussi libres que lui dans les liaisons qu'ils n'auraient pas formées.

(*La suite aux numéros suivants*).

CORPS LEGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Suite de la séance du 3 fructidor.

Barbé-Marbois termine son opinion sur la résolution relative aux rentiers, en proposant de la rejeter. Lacuée et Brostaret appuient cette demande. Le Conseil rejette la résolution.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 4 fructidor.

Garreau fait prendre une résolution relative à la pétition du citoyen Millet, déporté de l'île Sainte-Lucie par les Anglais : elle charge le tribunal de cassation d'indiquer aux accusés et déportés des colonies françaises par les Anglais, les tribunaux où ils pourront se présenter pour purger leur contumace : il en sera de même à l'égard de tous les accusés qui se trouveront dans l'impossibilité de se présenter devant les tribunaux qui auront instruit et jugé la contumace.

N° 340. **Décadi 10 fructidor** (27 août).

Rome. — Cagault, agent de la République française, est présenté au Saint Père.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

ARMÉE DE SAMBRE-ET-MEUSE.

Jourdan, commandant en chef de l'armée de Sambre-et-Meuse, au Directoire exécutif. — Au quartier-général, à Sulsbach, le 2 fructidor, an IV de la République française.

Citoyens directeurs,

J'ai eu l'honneur de vous rendre compte, par ma lettre du 25 thermidor, de la position qu'occupait l'armée. L'ennemi, comme je vous le mandais, avait pris position à Amberg, ayant un corps d'environ 15,000 hommes à Sulzbach.

Le 27, je fis faire un mouvement général à l'armée; l'aile gauche vint prendre position sur la Pegnitz, en avant de Hertbruck, et l'aile droite sur la rive gauche de cette rivière. Un corps détaché, sous les ordres du général Bernadotte, se porta sur Altorf.

Le 28, le général Bernadotte fit marcher sur Neumarch une avant-garde, commandée par l'adjudant-général Mireur, qui s'est emparé de cette ville, après quelques charges de cavalerie, où il a été fait quelques prisonniers et pris plusieurs chevaux.

Je m'occupai, le 28 et le 29, à reconnaître et à faire reconnaître le pays qui était entre l'ennemi et nous, et les chemins par lesquels nous pourrions marcher à lui.

Le 30, l'armée se mit en mouvement. Comme il y avait une forte marche entre l'armée ennemie et nous, et que je présumais que les difficultés que nous présenteraient les mauvais chemins que nous avions à parcourir, les défilés que nous devions passer et les montagnes que nous devions franchir, ne nous permettraient pas d'avoir le temps nécessaire pour attaquer vigoureusement et profiter du succès de la journée, j'avais formé le dessein de ne faire ce jour-là qu'une demi-marche, et de pousser seulement des têtes de colonne près de l'ennemi, afin de bien reconnaître ses forces et sa position, pour l'attaquer sérieusement le lendemain; mais il n'a pas été possible d'exécuter ce projet, nos têtes de colonnes ayant été attaquées par des forces supérieures; je fus donc obligé de faire marcher toute l'armée pour les soutenir, et attaquer, à mon tour, l'ennemi, qui a été repoussé sur tous les points.

La colonne de gauche, commandée par le général Lefebvre, reçut ordre de se porter sur le flanc droit de l'ennemi, qui était campé à Sulzbach, en tournant la hauteur qui domine cette ville, et sur laquelle l'ennemi avait un gros corps de troupes et beaucoup d'artillerie. Le général Lefebvre fit exécuter ce mouvement par son avant-garde, et chassa l'ennemi de cette hauteur après un combat des plus opiniâtres.

La colonne du centre, commandée par le général Colland, reçut ordre d'attaquer de front la position de l'ennemi en avant de Sulzbach. Le général Colland fit exécuter ce mouvement par son avant-garde, sous les ordres du général de brigade Ney, qui fut soutenu ensuite par deux bataillons de la 9e demi-brigade, commandés par le général Bastout.

La colonne de droite, commandée par le général Grenier, reçut ordre de se retirer sur Sée, afin d'attaquer la gauche de l'ennemi, et s'emparer de la route qui conduit de Sulzbach à Amberg. Ces ordres furent exécutés avec la plus grande intelligence, et l'ennemi attaqué et repoussé avec la plus grande impétuosité; mais le corps des colonnes n'ayant pu arriver qu'à la nuit, nous n'avons pas obtenu tout le succès que nous pouvions espérer.

Le général Championnet et le général Bonneau, qui avaient reçu ordre de se porter sur Poperg et Leinfeld, et de pousser un avant-garde le plus près possible d'Amberg, afin de contenir les troupes qui y étaient, rencontrèrent l'ennemi sur les hauteurs de Poperg et Leinfeld, où il était venu prendre position pendant la nuit. Le général Championnet fit attaquer, et, soutenu par la cavalerie aux ordres du général Bonneau, il parvint à repousser l'ennemi jusqu'à Amberg : après un combat de douze heures, et très opiniâtre, le général Bonneau s'empara de Castel, et contint les troupes campées derrière cette ville.

Les troupes ont combattu avec une intrépidité sans exemple : la 20e demi-brigade d'infanterie légère, la 61e demi-brigade et deux bataillons de la 78e, se sont particulièrement distingués en repoussant, par leur feu, les charges de la cavalerie ennemie.

Les généraux Damas, Legrand, Klein et Ney, ont donné de nouvelles preuves de leurs talents et de leur courage.

La perte de l'ennemi doit avoir été considérable; on peut l'évaluer à douze cents hommes tués ou blessés, parmi lesquels sont plusieurs officiers : nous avons fait, de plus, environ deux cents prisonniers.

Le général Ney, le général Bastout et son aide-de-camp le citoyen Barbé, ont eu leurs chevaux tués sous eux.

Cette journée eût été bien plus brillante si les colonnes avaient pu arriver assez à temps.

L'ennemi a fait, pendant la nuit, sa retraite sur Schwarsenfeld, en arrière de la Nab, où il a pris position; il a été suivi par notre cavalerie, et l'armée a pris position hier sur la Vils, ayant Amberg sur son front.

Le général Bernadotte a pris position à Neumarck, et a porté son avant-garde sur Teining. Ce corps détaché a pour but de couvrir nos communications avec Nuremberg, et de contenir une quantité de troupes légères, tant de l'armée du prince Charles que de celle du général Wartensleben, qui entretiennent la communication entre ces deux armées et qui voltigent sur nos flancs.

Salut et respect. Signé JOURDAN.

LÉGISLATION.

Suite du discours préliminaire par Cambacérès.

L'homme naît faible; il naît avec des droits et des facultés : mais, comme s'il les avait perdus au moment même où il respire, il ne peut ni réclamer ses droits, ni exercer ses facultés.

C'est cette faiblesse, soit physique, soit morale, qui forme ce qu'on appelle la minorité.

Dans cet état, l'homme a besoin d'appui, de protecteur, de conseils. Les premières années de sa vie sont confiées aux soins de ceux qui la lui ont donnée; les premiers tuteurs sont le père et la mère.

Trop long-temps on a regardé comme une puissance, un devoir de protection que la nature grava dans nos ames. Contre l'ordre éternel des choses, un pouvoir d'administration avait tourné au profit exclusif de l'administrant. Ce déplacement d'idées dut son origine à cette opinion long-temps accréditée, que l'homme peut appartenir à l'homme; système atroce que les Romains modifièrent aux jours de leur urbanité, et que nous proposons de renverser tout-à-fait, en réduisant les rapports entre les pères et les enfants à la douceur et aux bienfaits d'un côté, au respect et à la gratitude de l'autre.

L'autorité du père et de la mère sur leurs enfants, est dans son essence la même que celle du tuteur;

elle en diffère un peu dans ses accidents. S'ils dépouillent les affections de la paternité, si l'intérêt du mineur se trouvait compromis entre leurs mains, la loi ne peut plus considérer en eux une qualité qu'ils ont abdiquée ; elle doit transporter la surveillance du mineur à des hommes plus sages ou plus vertueux. Il convient aussi de rappeler aux parents que leurs enfants appartenant à la patrie, ils doivent, pour leur éducation, se conformer aux règles qu'elle prescrit.

Enfin, si nous accordons aux pères et mères la jouissance des biens de leurs enfants mineurs, c'est qu'il nous a semblé juste de prévenir des débats d'intérêt qui empoisonneraient les charmes de la plus étroite des liaisons, et contrarieraient des lois qui doivent toujours tendre à la morale.

Au défaut des pères et mères, se sont les aïeux des deux sexes que la nature et la loi appellent à la tutelle ; si cette ressource manque, le choix du père ou de la mère survivant peut indiquer le tuteur. S'il n'y a ni ascendant, ni tuteur choisi, c'est la famille qui le nomme. La famille décide pareillement, en cas de concurrence, entre des aïeux du même degré ; elle confirme le tuteur choisi, elle conserve la tutelle à l'ascendant remarié, ou elle l'en prive, selon que l'intérêt des mineurs lui semble l'exiger.

La charge de la tutelle est un devoir de la vie civile ; nul ne peut s'y soustraire par l'effet de sa seule volonté. Quelque sacré que soit ce principe, il souffre néanmoins des exceptions : les unes ont lieu à titre de dispense, et les autres à titre d'exclusion. Il faut écarter des fonctions tutélaires celui qui est indigne ou incapable de les remplir ; il faut en exempter celui qui fonde ses excuses sur son âge, sur le nombre de ses enfants, sur la pluralité des tutelles dont il est chargé, sur l'éloignement de son domicile à l'égard du lieu où la tutelle doit s'exercer, sur la destination à l'exercice de quelque portion de la puissance publique.

L'intérêt de la patrie et l'intérêt du mineur se réunissent pour le maintien des exceptions que nous venons d'indiquer.

Après avoir fixé les règles à suivre pour la nomination des tuteurs et pour l'organisation des conseils de famille, après avoir déterminé les effets de la tutelle naturelle, nous avons dû déterminer les effets de la tutelle étrangère. Ils se réduisent à la surveillance de la personne du mineur, et à l'administration de ses biens. De là les précautions prises pour que le tuteur ne puisse jamais substituer son intérêt à celui du pupille.

La première a été de faire nommer un subrogé-tuteur, à l'effet d'agir lorsque le tuteur et le pupille auraient entre eux des intérêts opposés.

La deuxième a été de déclarer le tuteur incapable d'acheter les biens du mineur ou de les affermer, à moins, dans ce dernier cas, qu'il n'y fût autorisé par le conseil de famille.

La troisième a été de déclarer les biens du mineur inaliénables, si ce n'est pour nécessité urgente, ou pour le paiement de dettes exigibles.

Enfin, la quatrième a été de mettre le tuteur lui-même sous la tutelle de la famille.

C'est donc la famille qui décide, en présence du juge, si les immeubles du mineur doivent être vendus ou engagés, s'il faut conserver ses meubles, s'il convient d'affermer les biens au tuteur.

C'est elle qui suit le tuteur dans tous les détails de sa gestion, au moyen d'un compte annuel qu'il est obligé de lui rendre.

Un compte annuel paraît plus sûr qu'un compte général rendu après l'expiration de la tutelle : un compte général découvre les dilapidations, un compte annuel les prévient.

C'est encore la famille qui dirige le tuteur, en réglant chaque année la dépense qui sera faite par le mineur, et pour l'administration de ses biens.

C'est elle enfin qui prévient le divertissement des épargnes, en ordonnant leur emploi.

Les citoyens n'étant dans les liens de la minorité qu'en raison de leur faiblesse, la loi doit les en dégager par degrés, lorsque le développement de leur intelligence annonce qu'ils sont capables d'administrer leurs biens. Cette disposition doit dépendre du concours des deux conditions suivantes : l'âge, les indices de la maturité de raison. L'âge est fixé à dix-huit ans ; les indices sont le mariage, l'exploitation d'un commerce, l'exercice d'un art ou d'un métier quelconque, l'opinion de la famille.

Celui qui a été jugé digne de devenir époux et père, celui qui sait faire un bon emploi de ses talents et de ses connaissances, celui-là, sans doute, est présumé capable d'administrer ses biens ; il en est de même de celui dont les parents reconnaissent l'intelligence et la capacité.

Ces moyens d'affranchissement des liens de la tutelle serviront la morale publique ; ils inviteront la jeunesse à se conduire sagement, à se prémunir de bonne heure contre l'oisiveté, et à se livrer aux arts utiles.

La tutelle finit lorque celui qu'elle protège n'a plus besoin que de lui-même. Là le pupille disparaît, et l'homme commence avec le citoyen.

La majorité est donc l'introduction de l'homme dans l'état social : elle est fixée à vingt-un ans accomplis. A cette époque de la vie, la raison, quoiqu'encore susceptible d'accroissement, est cependant dégagée des nuages qui l'environnent durant l'enfance ; à cette époque, l'acte constitutionnel accorde au citoyen l'exercice de ses droits politiques, la législation doit en même temps lui accorder l'exercice de ses droits civils.

Celui qui a acquis une fois la jouissance de ses droits civils, ne peut plus les perdre qu'en perdant l'usage de sa raison. Dans cet état d'infirmité, il doit être assimilé au mineur ; leur condition est la même ; mais pour ôter tout prétexte aux passions, il ne pourra retomber dans l'état de minorité que par l'effet d'une interdiction prononcée en très grande connaissance de cause. L'interdit était toujours privé de l'administration de ses biens, et quelquefois de la disposition de sa personne. Cette distinction devient inutile, puisque la prodigalité ne sera plus une cause d'interdiction. Ici, ce n'est point l'intérêt d'une famille que la loi doit considérer, c'est celui du mineur, c'est celui de la société entière qu'il faut consulter. La liberté est le premier des biens, la plus douce des jouissances ; nul ne peut en être privé que par l'absence totale de sa raison, et, selon l'expression d'un ancien jurisconsulte, « lorsqu'il est réduit à n'avoir plus le droit de contracter, qui est commun à tous les hommes, et à vivre, pour ainsi dire, avec eux dans un tombeau animé. »

L'interdiction ne sera donc prononcée que dans les cas de démence, de fureur, d'imbécillité ; elle le sera par les tribunaux civils, sur la demande des parents ou du ministre de la loi, et après avoir vérifié les faits, qui seront toujours articulés par écrit ; elle le sera lorsque les juges auront acquis par eux-mêmes la certitude que le citoyen a l'esprit aliéné.

Ainsi l'interrogatoire sera toujours nécessaire ; et si l'état du défenseur mettait obstacle à sa comparution, il faudra que l'un des juges, ou un commissaire délégué par le tribunal, se transporte dans le lieu où il sera.

Des précautions sont ordonnées pour prévenir des erreurs involontaires qui pourraient devenir fréquentes, si les jugements d'interdiction demeuraient dans

la poussière des greffes. On les affichera ; mais comme ils ne feront que déclarer une interdiction que la nature elle-même a prononcée, tous les actes passés par le mineur, depuis la provocation de l'interdiction jusqu'au jugement définitif, seront déclarés nuls.

L'interdiction doit cesser avec la cause qui l'avait déterminée.

L'homme introduit dans l'état social, quelle sera la place qu'il doit occuper dans ce nouvel ordre de choses ? La nature et la société la lui assignent.

La nature produit tout ; mais c'est à l'homme à produire l'homme; la nature a tout fait pour l'homme, mais c'est à l'homme à donner à la nature des êtres qui admirent ce qu'elle a fait, qui en jouissent, et rendent à cette mère commune le tribut de leur gratitude.

En admettant l'homme dans son sein, la société veut l'y attacher ; elle veut resserrer et multiplier ses relations, pour resserrer et multiplier ses liens. Elle ne trouve des enfants qu'en ceux dont l'existence est, pour ainsi dire, répandue sur plusieurs individus, et qui, par conséquent, ayant plus à perdre, sont plus intéressés à l'ordre social. Ajoutons qu'une des fins de la société est sa perpétuité, et que c'est de cette perpétuité que dérivent la force, la solidité de son gouvernement, de ses lois et de ses mœurs.

Le mariage est donc la loi primitive de la nature, ou plutôt c'est la nature en action. Le célibat est un vice que le législateur doit poursuivre ; mais c'est moins par des moyens violents qu'il doit le combattre, que par les moyens doux et insensibles.

Il est nécessaire de mettre une différence entre le mineur et le majeur, relativement au mariage. Rien ne doit gêner celui-ci sur le choix de la personne avec laquelle il veut s'unir ; l'état de sa raison permet de lui laisser le plein exercice de ses facultés. Il n'en est pas de même du mineur ; quels dangers n'y aurait-il pas à lui laisser la liberté de disposer de sa personne, pour un engagement où le prestige de la passion séduit souvent jusqu'à la sagesse ! Le mineur ne pourra donc se marier sans le consentement de son père et de sa mère, ou, à leur défaut, sans le consentement de sa famille. Mais comme des affections souvent affaiblies, et plus encore des motifs d'intérêt personnel, pourraient porter les parents à retarder ou à refuser leur consentement, ils seront tenus de s'expliquer dans un délai déterminé, après lequel les tribunaux prononceront entre le mineur et sa famille.

Nous n'entrerons dans aucun détail, ni sur la nécessité d'écarter le système licencieux de la polygamie, ni sur les causes d'empêchement que nous laissons subsister, ni sur les précautions prises pour conserver des moyens légitimes d'opposition, et pour rendre indispensable la publicité des mariages : l'instinct de la vertu et le sentiment des mœurs expliquent suffisamment les motifs qui nous ont déterminés.

Les conventions matrimoniales subsistent par la volonté des époux ou par l'autorité de la loi. La volonté des contractants est la règle la plus absolue ; elle ne connaît d'autres bornes que celles qui sont placées pour l'intérêt général : ainsi les époux ne peuvent, dans le pacte matrimonial, ni se référer pour les conditions de leur union à un régime dont il importe d'effacer jusqu'à la trace, ni contrevenir au principe qui a consacré l'égalité dans les partages, ni s'écarter des règles prescrites pour les libéralités entre époux.

Au défaut de conventions, la loi fixe des dispositions simples dérivant de la nature du mariage : elle consacre la communauté comme le mode le plus conforme à cette union intime, à cette unité d'intérêts ; fondement inaltérable du bonheur des familles.

La communauté sera composée des objets que les époux doivent consommer ensemble, et de ceux dont ils se servent en commun : ce sont les meubles, les fruits, les revenus et les immeubles qu'ils acquièrent, soit que cette acquisition soit l'effet d'une collaboration commune, soit qu'ils dérivent de l'ordre établi pour les successions, ou de libéralités exercées envers l'un des époux.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Suite de la séance du 4 fructidor.

Message du Directoire exécutif, sur l'état des biens nationaux soumissionnés et vendus.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 4 fructidor.

Le Conseil approuve la résolution en faveur des défenseurs de la patrie, en activité à l'époque de leur inscription sur des listes d'émigrés.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 5 fructidor.

Lettre de Viennot-Vaublanc, condamné à mort dans l'affaire du 13 vendémiaire, et par laquelle il demande, comme député, à être jugé dans les formes prescrites par la constitution. — Renvoi à une commission. — Bergier fait prendre une résolution sur l'arriéré des baux et fermages.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 5 fructidor.

Le Conseil ajourne la discussion relative à la résolution concernant la citoyenne Letellier, et dont le raporteur Detorcy avait demandé l'approbation.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 6 fructidor.

Après quelques débats entre Delecloy, Doulcet, Jard-Panvilliers, Villers et Blutel, relativement au projet de résolution de ce dernier, sur les délits militaires dans l'Ouest, le Conseil déclare que les militaires et autres, armés pour la défense de la patrie, ne pourront être recherchés pour aucun des délits relatifs aux troubles des départements de l'Ouest avant le 27 messidor dernier.

N° 341. **Primedi 11 fructidor** (28 août).

Variétés. — Lettre du citoyen Peyre, architecte, qui désavoue deux lettres sur le Panthéon.

LEGISLATION.

Suite du discours préliminaire, par Cambacérès.

Dans le premier projet de code, on avait adopté l'usage de l'administration commune. Cette innovation a éprouvé de justes critiques. Et quoique l'égalité doive servir de régulateur dans tous les actes de l'organisation sociale, ce n'est pas s'en écarter que de maintenir l'ordre naturel et de prévenir ainsi les débats qui détruiraient les charmes de la vie domestique. Remarquez en effet que l'administration commune serait perpétuellement entravée, et que la diversité d'opinions sur les plus petits détails opérerait bientôt la dissolution du mariage. Rien, d'ailleurs, n'empêcherait que l'administration ne fût mise exclusivement entre les mains de la femme ; une pareille convention n'offrirait-elle pas une contravention à la

loi naturelle, et ne ferait-elle pas supposer l'imbécillité du mari ?

Si nous éloignons la femme de l'administration, nous lui conservons aussi la faculté de renoncer à la communauté, et le droit de reprendre ses apports; cette disposition est moins un privilége qu'un acte de justice. La raison dit assez qu'un mari prodigue ne doit pas ruiner sa femme, par l'obligation où elle serait de payer les dettes qu'il aurait contractées. De là les motifs pour donner à la femme et à ses héritiers le droit de renoncer.

La communauté de biens ayant pour principe l'espèce d'identité que l'union conjugale établit entre les époux, elle ne peut durer plus long-temps que le mariage même; elle doit finir par le divorce et par la mort. Mais, comme la communauté est aussi l'effet d'une convention expresse ou tacite, il s'en suit que, comme les autres engagements, elle peut se dissoudre par le consentement mutuel des parties.

Avant de terminer cet article, il convient de donner quelques explications sur notre opinion relativement aux dispositions entre époux. Ils pourront s'avantager à leur gré par le contrat de mariage, ils le pourront aussi par des actes subséquents : à cet égard, nous avons préféré l'esprit de la législation romaine aux règles établies par nos coutumes, et nous assimilons aux donations à cause de mort les dispositions faites entre époux pendant la durée du mariage.

En général, les actes de libéralité ne doivent être suggérés que par un amour bien ordonné de ceux qui en profitent. Cet amour, c'est la nature qui en indique les premiers objets. Elle commande à l'époux d'aimer son épouse, elle commande au père d'aimer ses enfants, et elle place les uns et les autres dans son cœur avant les parents collatéraux.

Les lois civiles, toujours fidèles aux préceptes de la nature, doivent concilier ces différents devoirs. Nous croyons avoir atteint ce but en maintenant indéfiniment les avantages entre époux, lorsqu'ils ne blessent que l'intérêt d'héritiers collatéraux ; en les restreignant à un usufruit, lorsqu'il existe des enfants nés du mariage ; en les réduisant à la jouissance d'une portion héréditaire, lorsque l'époux donateur a des enfants d'un premier lit.

Enfin, il nous a semblé juste de donner au survivant des époux une sorte de douaire, lorsqu'il n'y aurait aucune stipulation d'avantages singuliers ou réciproques.

L'indissolubilité n'est point une loi de la nature ; elle ne saurait être une loi de la société conjugale. Il serait tout à la fois absurde et cruel de forcer deux époux qui se haïssent ou se méprisent, à demeurer ensemble dans la discorde et le chagrin jusqu'à la mort. Le divorce est donc en soi une institution sage ; il est fondé sur la nature, sur la raison, sur la justice, sur le droit de liberté personnelle; il doit subsister avec les modifications dont l'expérience a fait découvrir le besoin, et en conciliant le droit de disposer de soi avec le respect dû au plus sacré des liens. Nul n'a élevé des doutes sur la nécessité du divorce, lorsque les deux époux changent de volonté, lorsque l'un d'eux abandonne ou maltraite l'autre, lorsqu'il est condamné à une peine afflictive ou infamante, lorsqu'il tombe en démence, et que, selon l'expression d'un écrivain moderne, « le mariage survit en lui à l'humanité. La seule cause d'incompatibilité d'humeur et de caractère a paru effrayer par son étendue, par les désordres dont elle est la source. On a prétendu qu'il y avait entre les caractères, dans une nation, la même analogie que l'on remarque entre les physionomies : cette assertion, démentie par les faits, ne prouve rien contre des motifs puisés dans la nature et dans les rapports de l'ordre social.

Si la fidélité conjugale était sujette à moins de tentations, si l'adultère pouvait se poursuivre devant les tribunaux, si le spectacle des unions mal assorties n'offrait un témoignage constant de la dépravation des mœurs, s'il n'existait quelquefois entre les époux des causes d'éloignement fondées sur des vices secrets, peut-être aurions-nous proposé de rejeter un moyen dont l'immoralité peut abuser pour faire violence à la loi : mais puisque c'est anéantir la foi conjugale que de substituer la contrainte à la volonté, puisque le divorce est fondé sur la liberté inaliénable des époux, il faut que l'un d'eux ait le droit de le demander contre la volonté de l'autre, sans l'assujétir à particulariser des faits dont la preuve est souvent impossible, et sans l'exposer à des révélations dont la pudeur serait alarmée.

Le divorce aura donc lieu par le consentement mutuel des époux, et sur la demande de l'un d'eux, soit que l'incompatibilité d'humeur ou de caractère en soit le motif, soit que l'on se fonde sur des causes déterminées, ou sur des faits spécifiés par la loi.

Ces trois espèces de divorces seront assujéties à différents modes, et produiront des effets divers. Lorsqu'il n'y a point d'incertitude sur les causes du divorce, il ne faut pas laisser plus long-temps sous le joug un époux malheureux ; alors la procédure sera simple, et les délais fort abrégés ; mais lorsque les causes sont équivoques, ou qu'elles peuvent dépendre d'un premier mouvement, il est du devoir du législateur de laisser aux époux le temps de mûrir leur volonté, et de les soumettre à des épreuves dont l'objet est de s'assurer qu'il existe entre eux une antipathie certaine et des causes irremédiables de séparation.

Quant aux effets du divorce, ils varieront suivant les causes qui l'auront produit ; cette différence est juste; elle peut devenir une sorte de contrepoids, et comme la sauve-garde du lien conjugal. Mais, ne nous le dissimulons point, ce sont les mœurs qui garantissent les institutions sociales : qu'on forme les mœurs, et les divorces seront rares.

Sous les mœurs simples de la République, le Romain ignora le divorce; sous les mœurs corrompues de la monarchie impériale, le divorce fut aussi fréquent que le mariage.

Des événements imprévus peuvent entraîner le citoyen loin de son domicile, le dérober à la société, faire douter s'il n'est pas perdu pour la patrie, pour ses amis, pour sa famille. Ce doute, après un laps de temps, doit se convertir en certitude, afin que la propriété des biens de l'absent ne demeure pas toujours incertaine.

L'absence est caractérisée par le concours de trois circonstances : l'éloignement d'un citoyen du lieu de son domicile, sa négligence à donner de ses nouvelles, l'abandon de ses affaires sans avoir constitué un fondé de pouvoirs. La définition de l'absence amène celle du domicile. Tout domicile, dans le sens propre, est le lieu de la résidence habituelle ; c'est là où l'on a placé le siége de sa fortune, et où l'on exerce ses droits politiques.

L'absence a trois effets.

Elle nécessite l'administration des biens ;

Elle fait présumer la mort ;

Elle en devient dans les suites la preuve légale.

Jusqu'à cette dernière époque, la loi ne peut pas disposer des biens de l'absent ; mais, afin qu'il n'y ait pas dans l'Etat une masse de propriétés dont l'usage ne profite à personne, les successeurs naturels de l'absent seront envoyés en possession de son héritage, en attedant le moment où sa succession étant ouverte, la provision se convertira à leur égard en droit héréditaire.

Après avoir réglé les rapports sociaux qui constituent l'état des personnes, il a fallu s'occuper des

biens. Nous les avons considérés relativement à leur essence, et relativement à ceux qui en sont les propriétaires. Cette distinction tient à la nature des choses ; elle doit donc être conservée.

Quant à leur essence, les biens sont meubles ou immeubles ; leur mobilité ou la fixité de leur situation les fait placer dans l'une ou l'autre classe.

Quant au droit de propriété, les biens sont ou nationaux, ou communaux, ou privés.

Il n'était pas de notre sujet de remonter à l'origine de l'ordre social, et d'examiner comment les hommes ont formé un domaine commun et un domaine local. Attachés à des idées plus simples, nous avons rangé parmi les propriétés publiques les biens qui ont toujours appartenu à la nation, ceux qu'elle a remis dans ses mains, ceux qui sont consacrés à des usages d'intérêt général, ceux qui ne sont pas susceptibles d'une propriété privée.

Sur cette matière, la loi du 22 novembre 1790 nous offrait une énumération presque complète, et des dispositions que nous nous sommes empressés de recueillir. C'est pareillement dans le décret du 10 juin 1793, que nous avons puisé les caractères distinctifs des fonds sur la propriété ou le produit desquels les habitants d'une ou de plusieurs communes peuvent avoir des droits.

Lorsque les biens ne sont ni nationaux, ni communaux, ils ne peuvent être que l'objet du droit de propriété privée; ceux à qui ils appartiennent peuvent en disposer à leur gré. Cependant ce principe conservateur doit fléchir devant le besoin de la société entière : de là la soumission du droit de propriété au bien général, et les motifs de quelques exceptions qui rendent ce droit plus sacré, en le liant à l'intérêt commun.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Suite de la séance du 9 fructidor.

Pérez (du Gers) combat le projet de Camus, contenant amnistie pour les délits relatifs à la révolution : l'orateur demande non-seulement la question préalable sur ce projet, mais encore le rapport de la loi d'amnistie du 4 brumaire an III.

Pérès (de la Haute-Garonne) réfute le préopinant : il veut que les égarements des républicains soient oubliés, aussi bien que ceux des ennemis de la révolution, et il vote pour le projet de Camus. Noaille propose une amnistie pour les délits révolutionnaires autres que le vol et l'assassinat.

Variétés. — Annonce des lettres de Mirabeau à Champfort.

N° 342. **Duodi 12 fructidor** (29 août).

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Prises maritimes de plusieurs navires anglais.

ARMÉE D'ITALIE.

Les commissaires du Directoire exécutif près l'armée d'Italie, au Directoire exécutif. — Milan, le 3 fructidor.

Citoyens directeurs,

Nous vous envoyons une lettre que nous venons de recevoir du général de division Berthier. Vous y verrez que nous sommes maîtres entièrement du lac de Garda; que l'ennemi a évacué Riva; qu'il a brûlé les vaisseaux qu'il avait sur le lac, et qu'il s'est retiré sur Trente.

Toutes les mesures sont prises pour exécuter le grand plan de campagne qui doit écraser nos ennemis et assurer la paix.

Comptez sur notre dévouement.

Salut et fraternité.

Signé SALICETTI et GARRAU.

Le général de division, chef de l'état-major général, aux commissaires du gouvernement Salicetti et Garrau. — Au quartier-général de Brescia, le 5 fructidor.

Citoyens commissaires,

Tout va bien, l'ennemi est sur Trente. Il a évacué Riva après avoir brûlé sa marine sur le lac de Garda. Le quartier-général de Wurmser est à deux lieues au-delà de Trente. Nous nous occupons de mettre les divisions en état de marcher et de commencer une nouvelle campagne qui doit porter à l'empereur le dernier coup.

J'espère, dans deux jours, avoir échangé tous nos frères d'armes au pouvoir de l'ennemi, montant à 163 officiers, 169 sergents, 360 caporaux, 1,608 soldats. J'avoue que c'est une jouissance bien grande pour moi de voir sortir des mains des ennemis nos braves républicains, et de les savoir sous les drapeaux de la liberté, combattant avec une nouvelle ardeur. Signé ALEX. BERTHIER.

Pour copie conforme :

Signé GARRAU et SALICETTI,
Commissaires du gouvernement.

LÉGISLATION.

Suite du discours préliminaire de Cambacérès.

Le droit de propriété est susceptible de diverses modalités; tantôt elles en resserrent l'exercice, et tantôt elles sont le droit de propiété même, ou un accessoire et une représentation de ce droit.

Ces modalités sont l'usufruit, les services fonciers, les rentes foncières.

L'usufruit est le droit d'user et de jouir d'une chose dont un autre a la propriété, sans en altérer la substance.

Le droit de l'usufruitier se bornant à la propriété des fruits, il ne peut faire aucun acte de propriétaire sur le fonds; il ne peut donc ni le détériorer, ni le dénaturer, ni en changer la destination.

Ses obligations sont relatives à sa mise en possession et au temps de sa jouissance : celles du propriétaire envers lui se réduisent à ne porter aucun trouble, à ne mettre aucun obstacle à l'exercice de son droit.

L'usufruitier recueille les fruits; il est donc tenu de l'entretien et de toutes les charges que les fruits supportent. Les dépenses relatives au fonds lui sont étrangères. Il lui est libre de disposer de son droit; mais, dans tous les cas, l'usufruit s'éteint par la destruction des deux objets dont il est l'accident, par la mort naturelle ou civile de l'usufruitier, par la perte totale de la chose sur laquelle il est constitué.

Enfin, l'usufruit pouvant s'étendre à l'universalité des fruits, il peut aussi être restreint : l'acte qui le constitue, en détermine la latitude. Ce motif nous a dispensé de parler de l'usage qui n'est qu'un usufruit limité.

Les services fonciers, connus précédemment sous le nom de *servitudes*, gênent l'exercice de la propriété dans le maître du fonds qu'ils affectent; ils sont un accessoire de la propriété de celui à qui ils sont dus.

Les services fonciers sont de deux sortes : les uns dérivent des rapports établis entre voisins par la nécessité des choses, par le droit naturel, par l'utilité publique; les autres doivent leur existence aux conventions. Jusqu'ici cette matière avait été féconde en procès; les lois qui la régissaient, étaient pour la plupart ambiguës, obscures et contradictoires entre elles. Nous nous sommes attaché à une théorie simple, et à concilier le respect dû à la propriété avec la nécessité publique et les lois imposées par la nature.

Nous avons dit que les services fonciers étaient de

deux sortes. Les règles propres à la première espèce rappellent au propriétaire l'obligation de recevoir les eaux que la pente d'un terrain supérieur lui envoie; de livrer passage sur son fonds lorsque le chemin public auquel il confine est devenu impraticable; de laisser un espace suffisant pour le service, lorsque son héritage est situé sur les bords d'une rivière navigable; de donner passage à son voisin qui en a besoin, pour arriver à son champ entouré de tous côtés, et pour réparer le mur ou le toit de sa maison; d'établir des dispositions telles, que l'un des voisins n'ait pas à souffrir des ouvrages ou des plantations que l'autre fait sur son héritage.

Chacun sans doute peut faire sur sa propriété tout ce qui lui plaît; mais, en usant de l'exercice de son droit, nul ne peut altérer la propriété d'autrui. De là le motif de ne permettre des ouvertures dans un mur propre qu'à une distance déterminée et sous de certaines conditions. Loin d'alarmer la propriété, une telle disposition la rassure. Serait-il juste que le propriétaire d'un mur non mitoyen tînt continuellement ses voisins en état de siége, et que la brèche pour livrer l'assaut fût toujours ouverte? A cet égard, la coutume de Paris contenait des dispositions sages, que nous avons cru devoir conserver.

Les services fonciers qui ne sont pas établis par la loi, ne pourront plus exister que par un titre. Comme ils restreignent le droit de propriété, nul ne peut y être assujéti sans son consentement; mais comme chacun peut disposer de la chose qui lui appartient, soit en cédant son droit, soit en le modifiant, un propriétaire doit être libre de constituer des services fonciers sur son fonds. La nécessité d'établir par titre les services fonciers n'a point lieu lorsqu'il s'agit de la destination du père de famille: alors la preuve résulte de la construction. Et quel est celui qui s'avise de faire constater par écrit l'état de son propre ouvrage?

La faveur que mérite la liberté des héritages nous a déterminés à conserver la prescription, à l'effet d'éteindre les services fonciers; elle ne sera plus un moyen pour les acquérir.

La manière d'éteindre les services fonciers par la prescription ne sera point uniforme pour tous. Il y a sur ce point une distinction à faire entre les services affirmatifs et les services négatifs. Les premiers se perdent par le seul non usage, à moins qu'ils ne consistent dans un ouvrage permanent sur le fonds du voisin. Quant aux services négatifs, la prescription est sans effet tant qu'il n'y a point eu d'acte de la part de ceux qui les doivent.

Celui qui, en cédant son fonds, y retient une redevance fixe, ne consent à s'exproprier qu'autant que l'acquéreur sera fidèle aux engagements qu'il a pris envers lui. Le droit de propriété est donc représenté dans sa main par la rente foncière; lorsque la rente n'est plus payée, il a droit de reprendre son fonds.

Par la même raison, le débiteur qui restitue l'héritage s'affranchit de la rente; il doit aussi avoir la faculté de la racheter. Une dette forcée tiendrait trop de la servitude: il en serait de même de l'irrédimibilité conventionnelle, si elle était portée à un terme trop long. Le décret du 18 décembre 1790 permettait de stipuler l'irrédimibilité des rentes foncières pendant quatre-vingt-dix-neuf ans. Nous pensons qu'il convient de restreindre à dix ans l'exercice de cette faculté.

Ce qui est nécessaire à tous ne peut appartenir à un seul; la propriété exclusive ne doit point prendre la place de la communauté universelle: mais lorsqu'il s'agit d'un objet dont on ne peut tirer quelque utilité sans s'en approprier l'usage, pourquoi cet objet ne resterait-il pas à celui qui s'en est emparé le premier? Une convention si naturelle fut sans doute connue et pratiquée dans les premiers âges du monde; c'est par elle qu'ont commencé toutes les propriétés privées; elle en fut long-temps le signe et comme le titre unique. L'occupation est donc la plus ancienne des manières d'acquérir. L'établissement des sociétés ayant amené un nouvel ordre de choses, le droit du premier occupant aurait été dans l'état social un vrai brigandage, si on ne l'eût subordonné au droit sacré de la propriété civile, et à celui non moins sacré de la propriété nationale: c'est avec ces modifications qu'il doit subsister parmi nous. Il s'appliquera aux produits de la chasse, de la pêche, aux animaux que l'homme a eu l'adresse d'apprivoiser et de soumettre à son empire, à l'ambre, aux pierres précieuses, au varech que la mer jette sur les côtes, aux trésors enterrés ou cachés dont le propriétaire n'est plus connu; en un mot, à toutes les choses qui sont susceptibles d'une propriété privée, mais qui sont inutiles lorsqu'elles demeurent en commun.

L'accession est quelquefois un présent de la nature, et quelquefois elle s'opère par le fait de l'homme; dans tous les cas, elle suit la condition de la chose principale: elle doit être affectée du même droit de propriété.

Ainsi les alluvions ou atterrissements demeureront à l'héritage auquel ils se trouvent réunis.

A l'égard de l'union qui s'opère par le fait de l'homme, il s'élève presque toujours des difficultés sur le point de savoir quelle est, dans le tout que composent deux choses unies, celle que l'on doit considérer comme accessoire ou comme principale. C'est pour les résoudre qu'on propose les règles suivantes:

« Dans l'union qui s'opère par le fait de l'homme, si l'une des choses unies ne peut exister sans l'autre, et que l'autre puisse exister séparément, celle-ci est considérée comme la partie principale, et attire le domaine de celle-là.

» Si les deux hommes peuvent subsister l'une sans l'autre, la partie principale est celle pour l'usage, l'ornement ou le complément de laquelle l'autre lui a été unie.

» Si ces caractères manquent, on doit considérer comme principale celle qui a le plus de volume; et, en cas de parité de volume, celle qui a le plus de valeur. »

Dans l'application de ces règles, il est juste d'indemniser le propriétaire de la chose accessoire, lorsqu'il a un titre et qu'il est de bonne foi.

La tradition est une sorte d'investiture donnée par le propriétaire d'une chose à celui qu'il veut se substituer.

Les Romains avaient conçu la tradition d'après cet esprit de formule dont Cicéron a si bien dévoilé la cause: ils distinguaient la tradition par les diverses manières dont elle s'effectuait; mais elle n'avait jamais lieu par le seul acte translatif de propriété. Le principe opposé nous a paru conduire à de plus heureux résultats. C'est par la volonté seule que se fait la transmission de propriété; quand cette volonté est constatée par acte, pourquoi exigerait-on d'autres formalités? Par-là on se rapproche des idées naturelles; par-là on prévient des procès sans nombre, qui ne manquaient point de s'élever dans le cas où la chose venait à être détériorée ou à périr avant la tradition, lorsque le propriétaire refusait de la délivrer, lorsque après avoir vendu une chose sans l'avoir livrée, le propriétaire la vendait une seconde fois et la livrait au nouvel acheteur.

Ainsi tout sera simplifié, en décidant que la tradition s'opère par l'acte qui transmet la propriété, et par la délivrance réelle, lorsqu'il s'agit de marchandises ou d'effets mobiliers.

« Les lois, dit Montesquieu, font souvent de grands

biens cachés, et de petits maux très sensibles. » Tel a été l'effet des décrets rendus par la Convention nationale, pour régler l'ordre des successions et les dispositions purement volontaires.

Nous proposons de maintenir, avec quelques légères modifications, des changements qui ont été sollicités par l'intérêt social et par l'intérêt domestique : s'il ne faut pas craindre de renverser une législation vicieuse, il ne faut pas non plus oublier que la loi doit porter avec elle un caractère d'immutabilité et de permanence qui inspire le respect.

Le système adopté offre d'ailleurs de grands avantages ; il uniformise les règles de toutes les successions, en rejetant les distinctions que les coutumes avaient introduites entre les différentes espèces de biens et leur origine ; il détruit l'isolement des familles, en faisant concourir ensemble les parents de diverses lignes : il amène sans crises la division des fortunes, en assurant un droit égal dans les successions, non pas seulement aux parents les plus proches, soit en ligne directe, soit en ligne collatérale, mais aussi à ceux qui les représentent, c'est-à-dire, à ceux qui descendent d'un parent du même degré ; il maintient la paix et l'égalité dans les familles, en apportionnant également tous les enfants dans la succession des auteurs de leurs jours ; il accorde avec justice à celui qui n'a point de postérité, des droits plus étendus qu'au père de famille. La nature et la loi doivent régler la succession de celui-ci ; la loi seule doit régir les successions collatérales. Et pourquoi ne laisserait-elle pas plus de liberté, à mesure que les rapports de famille s'affaiblissent et que le lien du sang s'éloigne de sa source ? Mais s'il est naturel d'accorder à celui qui a des enfants la faculté de faire quelques libéralités, et à celui qui n'en a point, le droit de disposer d'une partie de sa fortune, il est à propos de mettre quelque différence entre celui qui s'exproprie et celui qui a voulu seulement étendre ses droits au-delà du terme de son existence. Le premier pouvait, par de folles prodigalités, ruiner l'espérance de ses héritiers ; le procédé du second n'est qu'un demi-bienfait. Ces motifs nous ont déterminé à fixer au dixième des biens la portion disponible dans la ligne directe, à la porter à la moitié dans la ligne collatérale, lorsqu'on disposera par donation entre-vifs, et à la réduire au tiers pour les donations à cause de mort, ou pour les donations entre-vifs avec réserve d'usufruit.

La donation est un acte de bienfaisance ; cette idée se concilie difficilement avec des dispositions qui seraient faites en faveur de personnes déjà comblées des dons de la fortune. Cette considération nous a décidé à fixer une sorte de *maximum* qui ne permettra pas de donner à ceux qui l'auront atteint.

Il serait inconcevable qu'on pût s'engager sous un rapport et se dégager sous un autre. La donation entre-vifs sera donc irrévocable, hors le cas d'ingratitude.

Enfin, le donataire pourra mettre des conditions à sa propre libéralité ; mais les conditions impossibles ou non permises seront réputées non écrites.

Comme personne ne recueille un bienfait malgré lui, même quand il le tient de la loi, nul ne peut être forcé d'accepter une hérédité. Cette espèce d'identité qui s'établit entre le défunt et ceux qui lui succèdent, quant aux obligations dont le patrimoine héréditaire est grevé, ne doit point avoir d'effet sur les biens de l'héritier. Il est donc juste que celui-ci puisse faire constater l'état des choses, et qu'après avoir rempli cette formalité, il ne soit pas tenu indéfiniment des engagements du défunt ; de là l'inventaire et le droit accordé à l'héritier de renoncer en tout temps à une succession qui lui serait onéreuse ; mais il ne peut être permis ni de renoncer à la succession d'un homme vivant, ni d'aliéner les droits qu'on peut y avoir. Une telle faculté serait immorale et abusive ; elle alarmerait l'homme faible, et elle donnerait un moyen de violer le principe d'égalité qui doit exister entre héritiers.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Suite de la séance du 6 fructidor.

Rouzet pense que ce serait éterniser les haines et les vengeances, que de refuser d'adopter le projet d'amnistie : il demande la mise en liberté de tous détenus pour délits révolutionnaires, et que tous les actes et procédures relatifs à la révolution soient brûlés à la fête de la fondation de la République, le 1er vendémiaire.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 6 fructidor.

Vergnier propose d'approuver la résolution qui établit le droit de patentes. Himbert s'y oppose. Laffon-Ladebat se joint à lui pour faire rejeter la résolution. Lecoulteux demande, au contraire, qu'elle soit adoptée. Johannot et Vergnier se joignent au dernier orateur, et le Conseil approuve le résolution. — Dupont (de Nemours) fait approuver la résolution relative aux marchandises du duché de Berg.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 7 fructidor.

Lemaignen fait adopter un projet de résolution qui suspend toute aliénation de terrains ou bâtiments actuellement employés au service militaire. — D'après le rapport de Bourdon, le Conseil passe à l'ordre du jour sur la pétition du citoyen Tolozé, pour la formation d'une caisse particulière d'échange des mandats contre du numéraire, motivé sur ce qu'aucune loi ne s'oppose à ces sortes d'établissements. — Une discussion s'élève sur le mode de radiation des émigrés. Dubreuil, Madier et Boissy sont fréquemment interrompus dans leur opinion contre le mode existant, qui donne, disent-ils, au véritable émigré qui a de l'or, les moyens d'obtenir sa radiation, et laisse le citoyen pauvre et innocent dans l'impossibilité de recouvrer ses droits. Sur les propositions de Berlier, Philippe Delleville, le Conseil ajourne cet objet.

N° 343. **Tridi 13 fructidor** (30 août).

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Message du Directoire sur les troupes à conserver en temps de paix : il en porte le nombre à 170 mille hommes de toutes armes, et la dépense à 100 millions.

LEGISLATION.

Suite du discours préliminaire par Cambacérès.

Dans un Etat organisé, il ne peut exister de biens sans propriétaire. La propriété est ordinairement réunie à la possession ; quelquefois aussi elle en est séparée.

Il est de l'intérêt général que les propriétés ne demeurent pas incertaines : de là, la nécessité de convertir en preuve, après un temps déterminé, la présomption de propriété résultante de la possession ; de là, l'origine de la prescription. Mais, de même que les propriétés ne doivent pas toujours être incertaines, les dettes ne doivent pas toujours subsister ; et

lorsque, depuis le moment où elles ont été contractées, il s'est écoulé un temps assez considérable pour qu'on puisse croire que le créancier eût exigé le paiement, le débiteur doit être libéré.

La prescription est donc tout à la fois un moyen d'éteindre les droits et les obligations : elle est fondée sur cette présomption, que celui qui jouit d'un droit doit en avoir quelque juste titre ; que celui qui cesse d'exercer un droit en a été dépouillé par quelque juste cause ; que celui qui a demeuré si long-temps sans exiger sa dette, en a été payé. Elle doit donc varier en raison du délai dont chacun a eu besoin pour l'exercice de ses droits ; et ce délai doit être fixé d'après des calculs de probabilité, déterminés par la nature de l'objet ou par la qualité du créancier.

La plus longue prescription sera de quinze ans : ce terme nous a paru suffisant pour concilier les intérêts particuliers avec la nécessité de garantir les propriétés de toute incertitude.

On vient de dire que la prescription reposait sur une présomption ; elle ne doit point courir contre ceux qui ne peuvent exercer leurs droits ; elle ne doit pas non plus courir entre époux. Il serait trop pénible de les placer dans l'alternative, ou de contester l'un contre l'autre, ou de perdre leurs droits.

La prescription est interrompue, lorsque la possession qui l'opère vient à cesser, et lorsque la présomption qui en fait l'essence s'évanouit, soit par une demande judiciaire, soit par la reconnaissance que fait le possesseur ou le débiteur des droits du propriétaire.

Les hommes ne traitent entre eux que pour s'assurer des avantages ; ainsi toute obligation se rattache à la propriété, puisqu'elle donne des droits à celui qui en profite.

L'obligation dérive de deux causes ; souvent elle naît d'une convention, ou plutôt elle en est inséparable ; quelquefois la loi suppose que la convention existe, et c'est elle alors qui forme l'obligation.

La loi et les conventions sont donc les deux sources des obligations.

La loi prescrit des devoirs individuels ; elle détermine des engagements tacites, et elle forme des contrats par les règles seules de l'équité.

Les hommes, en réglant entr'eux les transactions sociales, s'imposent des engagements qu'ils forment, étendent, limitent et modifient par un consentement libre. Ces engagements sont, pour ceux qu'ils lient, ce que les lois générales sont pour tous les citoyens.

Dans l'état de nature, les conventions étaient simples et bornées ; dans l'état de civilisation, elles sont aussi variées que les objets sur lesquels s'étendent les usages et le commerce de la société.

« Par le contrat ou la convention, dit Pothier, deux personnes réciproquement, ou seulement l'une des deux, promettent et s'engagent ou de donner, ou de faire, ou de ne pas faire quelque chose. »

Il est donc indispensable que deux individus concourent à former une convention, et qu'elle ait une cause. La promesse d'un seul, non acceptée, n'est rien ; une convention sans cause serait un acte dérisoire.

On distingue dans la convention les propriétés qui sont de son essence, celles qui sont de sa nature, celles qui lui sont accidentelles : elle ne peut subsister sans les premières, la loi supplée les secondes, les troisièmes dépendent des clauses particulières et licites qui modifient les engagements.

De là, la détermination des contrats, moins par le nom qu'on leur donne que par les objets qui les composent.

Nous avons dit que la convention n'existait pas sans un concours de volontés ; elle exige encore le consentement libre des parties. De ce principe, il résulte que l'effet des conventions est borné à leur objet et à ceux qui ont concouru à les former ; que cet effet cesse lorsqu'il n'y a point eu de consentement ; que dans les engagements conditionnels, l'exécution des conditions ne peut être divisée.

Jusqu'ici la lésion avait été comptée parmi les causes qui viciaient les contrats ; l'intérêt général nous a déterminé à la proscrire. La lésion avait le double inconvénient d'être une source intarissable de procès et de nuire aux progrès de l'agriculture ainsi qu'à l'embellissement des cités, par le caractère d'incertitude qu'elle donnait aux engagements. Notre législation doit au contraire imprimer le sceau de la stabilité aux actes faits sous ses auspices ; et d'ailleurs, on se persuade difficilement qu'un propriétaire se trompe de moitié sur la valeur d'un héritage qu'il aliène. Qu'on ne dise point que les motifs qui font détruire la convention, quand il y a dol, violence ou erreur, doivent aussi l'anéantir lorsqu'il y a lésion. Là où il n'y a point parité de raison, il ne saurait y avoir égalité de droit. Celui qui trompe ou qui fait violence, outrage la loi : elle confie sa vengeance à celui qui est intéressé à l'accomplir ; son but ne peut pas être d'autoriser une extension du droit privé.

La volonté des parties étant la première loi des contrats, ils doivent être susceptibles de toutes sortes de dispositions ; cette liberté s'arrête aussitôt que l'ordre public et l'ordre moral peuvent avoir à en souffrir.

Si les contractants exprimaient toujours nettement leurs pensées, si leur intention était facilement saisie et clairement rendue, il serait sans doute inutile de tracer des règles pour l'interprétation des conventions : mais les engagements sont si compliqués, ils offrent si souvent des ambiguités et des contradictions au moins apparentes, qu'il est indispensable de donner aux juges quelques points de ralliement autour desquels ils puissent se ranger, quand ils auront à prononcer sur l'exécution des contrats. Dans les règles que nous proposons, nous nous sommes attaché à écarter l'arbitraire, en faisant produire à la convention un effet conforme à ses propriétés caractéristiques.

L'étendue de l'obligation à l'égard des obligés dépend des clauses de l'engagement ou du fait qui la produit. Si les obligés sont solidaires, l'un d'eux, en accomplissant l'obligation, libère les autres. Celui qui acquittait ainsi l'engagement pris en commun, ne pouvait exercer ses droits sur ses coobligés qu'au moyen d'un acte de cession fait par le créancier ; désormais la loi suppléera cet acte, et la subrogation s'opérera de plein droit.

Celui qui cautionne une obligation en est responsable ; toute promesse qui est susceptible d'exécution est susceptible de cautionnement. Le cautionnement n'est donc qu'un engagement accessoire ; il ne peut pas être plus étendu que l'engagement principal ; il peut être moindre ; il doit s'évanouir avec lui, à moins qu'il n'ait pour objet de garantir le créancier, non de l'insolvabilité, mais de l'incapacité du débiteur.

Le cautionnement n'étant destiné qu'à suppléer l'obligation principale, le créancier ne doit agir contre celui qui a cautionné, que lorsqu'il ne peut être payé de son débiteur. Cet avantage était connu sous le nom de bénéfice de discussion ; nous pensons qu'il doit être conservé à la caution, qui aura néanmoins la faculté d'y renoncer.

Il en est de même du droit accordé à ceux qui ont cautionné un même engagement, de ne payer chacun qu'une portion de la dette ; mais au lieu du bénéfice de division, nous proposons une disposition plus simple, aussi efficace, et qui est plus conforme aux principes de la solidarité. Si cette opinion est accueillie,

dans les cautionnements donnés par plusieurs personnes pour une même obligation, chacune d'elles ne pourra être poursuivie pour le tout, lorsque la solidarité n'aura point été exprimée.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Suite de la séance du 7 fructidor.

Résolutions sur le paiement de l'arriéré des fermages, et sur la suppresssion des établissements religieux dans la ci-devant Belgique.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 7 fructidor.

Goupil-Préfeln propose le rejet de la résolution du 17 floréal, qui règle le mode d'exécution de la loi du 3 brumaire, qui ordonne l'exécution de celles relatives à la déportation des prêtres, dans le délai de trois jours. Ajourné.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 8 fructidor.

Richard fait prendre une résolution qui charge le Directoire d'adjuger les salines nationales au rabais.

Paris, le 12 fructidor.

Différentes explosions entendues cette nuit, vers les deux heures, dans les principaux quartiers de la ville, tels que : la rue Saint-Honoré, la rue des Filles-Saint-Thomas, la rue des Boucheries et le carrefour de Bussy, ont fait croire à plusieurs personnes que c'étaient des coups de canon. On n'est pas encore bien d'accord sur les causes et les instruments d'un pareil bruit. Les uns parlent de boîtes, les autres de biscaïens, quelques-uns de bûches percées et remplies de poudre. On dit qu'on a surpris un drapeau blanc ; qu'on a entendu des cris de *vive le roi!* On ajoute qu'un homme blessé par une de ces explosions, dans la rue des Marmousets, a été arrêté et conduit à l'hôtel-Dieu.

Ces indices dénommeraient-ils l'exercice d'un complot royaliste ? Il faut convenir qu'il serait un peu absurde. Est-ce plutôt une mistification imaginée pour détourner l'attention de la police et lui faire prendre le change sur une véritable conspiration ? Voilà les conjectures que ces divers bruits font naître. Les rapports de la police ne tarderont pas sans doute à dissiper toutes les inquiétudes et à éclaircir tous les soupçons. En attendant, nous laissons à nos lecteurs le soin de faire le rapprochement de ces événements de la nuit avec l'avis suivant, inséré dans le *Journal des hommes libres*, numéro d'aujourd'hui :

AVIS AU PEUPLE.

« Redoublez d'attention et de prudence, bons citoyens, amis de la République et des lois ; nous vous avons constamment signalé les conspirateurs royaux, les agents de vendémiaire et des princes ; nous vous avons noté leurs feuilles homicides, prêchant la révolte et la royauté.

» Les mesures semblent prises, les signaux sont donnés, les piéges sont tendus; restez tranquilles jusqu'à ce que le royalisme s'avance; il marche à grands pas; il va dénoncer le Directoire, ce Directoire qui a voté la mort du tyran ; il va l'attaquer par des chemins tortueux : attendez la charge; alors vous vous réunirez au gouvernement, alors vous marcherez comme en vendémiaire, alors vous vaincrez, et la liberté triomphera.

» Vous savez si nous avons jamais trahi votre cause ; vous savez si nous avons cessé de défendre le peuple et la liberté. Croyez-nous, marchez avec le gouvernement, préparez-vous contre une nouvelle Vendée, soyez unis et vous vaincrez. »

N° 344. **Quartidi 14 fructidor** (31 août).

LÉGISLATION.

Fin du discours préliminaire par Cambacérès.

Il nous paraît inutile de prononcer, par une disposition expresse, l'abrogation du sénatus-consulte velléien; le privilége ou la sauve-garde que cette loi accordait aux personnes du sexe ne doit plus subsister. La femme mariée en communauté ne peut ni agir ni s'obliger sans l'autorisation de son mari : méconnaître cette règle, ce serait anéantir l'administration justement confiée à l'époux dans la société conjugale. Mais à l'égard de la femme non mariée, ou de celle qui a conservé la régie de ses biens, les engagements qu'elle prend doivent avoir la même solidité que les engagements contractés par les hommes ; comme eux, elle doit avoir le droit de disposer de sa personne et de son bien.

Le paiement est le moyen le plus naturel et le plus simple d'éteindre les obligations ; il en est encore plusieurs autres.

Celui qui remet la dette l'anéantit, puisqu'il renonce au droit qui lui était acquis par l'obligation.

La consignation équivaut au paiement; elle éteint l'obligation comme le paiement réel l'aurait éteinte.

L'accomplissement des conditions résolutoires détruit l'obligation, puisqu'il détruit le consentement qui l'a formée.

La novation éteint l'obligation en lui en substituant une autre.

La délégation acceptée éteint l'obligation par rapport au premier créancier.

La compensation la détruit, attendu que, dans le concours de deux qualités opposées, l'une d'elle doit anéantir l'autre.

Ces diverses manières ont des règles particulières sur lesquelles il est inutile d'insister; les motifs qui les déterminent s'expliquent assez d'eux-mêmes : sur des points évidents, toute dissertation est déplacée.

Les obligations et leur extinction sont toujours fondées sur des faits : c'est à celui qui allègue un fait à en faire la preuve. On a dit avec raison que la science des faits, quoique la plus importante de toutes, était la moins avancée ; et si l'on réfléchit sur la difficulté de les constater, on est forcé de reconnaître qu'il y a loin de la théorie de ceux qui écrivent à la pratique de ceux qui jugent. Néanmoins il est des règles qu'il faut recueillir, attendu qu'elles peuvent servir de flambeau dans une matière aussi délicate.

La preuve se puise dans les actes, dans les déclarations des témoins, dans les aveux judiciaires. Le même degré de confiance ne peut appartenir à ces divers genres de preuves; celle qui est établie par acte doit prévaloir sur toutes les autres.

Les actes authentiques et les actes sous seing-privé attestant également la volonté de ceux qui les ont souscrits : à leur égard, l'effet de ces actes doit être le même ; à l'égard des tiers intéressés, les actes privés ne peuvent faire foi que du jour de leur enregistrement public, ou du jour du décès de l'un de ceux qui les ont signés, ou de celui qui les a écrits. A côté de la preuve par actes, on doit placer la preuve qui résulte des aveux judiciaires, lorsqu'ils sont faits avec discernement. Un acte n'emprunte sa force que de l'aveu qu'il contient : la forme seule met quelque

différence entre cet aveu et celui qui en prononce en présence de la justice : l'un est écrit, l'autre est verbal.

Quant à la preuve par témoins, qui est toujours si incertaine et si équivoque, elle ne saurait être admise contre la teneur d'un acte, ni au-delà de ce qu'il contient; ses effets doivent être restreints aux faits dont il a été impossible de s'assurer la preuve par écrit, aux contestations moins importantes et qui doivent être terminées avec célérité, au cas où cette preuve se fortifie au moyen de quelques écrits qu'elle développe et qu'elle explique.

D'après les notions que nous venons de donner sur les conventions en général, sur leur origine, sur les qualités qui en forment l'essence, sur leurs propriétés caractéristiques, sur leurs effets, sur leurs règles qui servent à les interpréter et à en constater l'existence, il est facile de reconnaître que cette partie de la législation n'offrira pas d'aussi grands changements que les autres; il en sera de même pour les dispositions propres à chaque contrat en particulier. On remarquera que, dans le cours de notre travail, nous avons eu toujours le soin de concilier l'intérêt privé avec l'intérêt général, et que rien n'a été négligé afin de s'assurer que la stabilité des conventions ne serait point compromise. Dans l'ordre civil, comme dans l'ordre politique, l'incertitude est un fléau. C'est surtout au législateur qu'il appartient de le combattre : il ne sortira point triomphant de la lutte, si, au lieu de fixer le vaisseau de l'État, il le laisse flotter sur lui-même par l'agitation et les vicissitudes des choses humaines.

Ce serait inutilement prolonger ce discours que de nous assujétir à une marche méthodique et mesurée, dans le dessein de parcourir tous les divers traités que les hommes peuvent former entre eux. Dans leur mutuelle dépendance, ils sont forcés sans cesse de recourir les uns aux autres; et soit qu'ils vendent, qu'ils engagent, qu'ils échangent, qu'ils donnent à bail leurs propriétés ou leur industrie, leurs conventions roulent toujours autour de ces trois points, donner, faire ou ne pas faire quelque chose.

Tels sont les éléments du nouveau projet de code civil. En le rédigeant, nous avons considéré la République avant le citoyen, et le citoyen avant l'homme.

Loin de nous la ridicule présomption de présenter un ouvrage fini! N'est-ce pas avoir fait un grand pas vers le progrès de la législation, si, sortant de la route des préjugés, sans abandonner celle des principes, nous parvenons à porter l'attention du législateur sur tous les points qui doivent la fixer, et si nous plaçons sous ses yeux une suite de règles qui laissent peu de doutes à résoudre et peu de difficultés à craindre?

C'est à l'expérience, à la sagesse, à la méditation qu'il appartient de compléter notre ouvrage, ou plutôt de lui donner une vie nouvelle. A Athènes, on plaçait une copie de la loi au pied de la statue des Dix-Héros, afin qu'elle fût examinée par tout le monde, et que chacun pût exposer ses réflexions au sénat. Cet exemple ne sera point perdu pour nous : nous soumettons avec confiance et avec résignation le résultat de notre travail à la censure des deux Conseils et à celle de tous les citoyens; nous les invitons à en faire l'objet de leurs méditations.

Le devoir commande aux représentants du peuple de faire cesser cette bigarrure étrange qui place sous des lois si différentes les habitants d'un même Etat, et il leur prescrit de substituer à un système vicieux un système plus régulier, et surtout plus conforme aux institutions républicaines.

L'intérêt personnel commande aux citoyens d'aider, d'éclairer le législateur par la communication franche de leurs idées. Il s'agit ici de lois civiles, c'est-à-dire de préceptes qui s'associent à toutes les actions, qui embrassent les rapports de tous les instants, et qui, par leur influence, peuvent embellir les divers âges de la vie, ou du moins en adoucir les inévitables amertumes.

Nous avons donc l'espérance que chacun s'empressera de nous faire part de ses vues. Il nous trouvera sans aucune prévention pour notre ouvrage, sans aucune ténacité pour nos propres conceptions. S'il ne nous est pas possible de profiter de tout, nous prenons du moins l'engagement de rendre compte à la tribune de tous les plans, de tous les systèmes, de toutes les observations qu'on aura jugé à propos de nous transmettre : rien d'important ne sera soustrait à la lumière de la discussion; et s'il arrivait que nous eussions pris l'apparence de la vérité pour la vérité même, impitoyables envers nos propres erreurs, on nous verra les abjurer de bonne foi, et embrasser ingénuement les principes qui nous auront détrompé.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Suite de la séance du 8 fructidor.

Message du Directoire sur les ressources nécessaires pour la subsistance des troupes de l'intérieur, lu en comité secret. — Darracq demande que le Conseil déclare qu'il n'est pas en son pouvoir d'accorder d'amnistie. — Comité général pour les finances.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 8 fructidor.

Approbation de la résolution portant amnistie des délits militaires dans les départements de l'Ouest. — Creuzé-Latouche émet son avis sur la résolution concernant la déportation des prêtres : il trace le tableau des crimes qu'il impute aux prêtres, et surtout aux prêtres chrétiens. Il dit qu'ils se sont rendus maîtres des richesses et de la législation de tous les peuples, et se sont établis juges des testaments et des contrats des princes : néanmoins, il vote pour le rejet de la résolution, attendu qu'elle confondrait le prêtre soumis aux lois de la République, avec celui qui ne veut reconnaître que le prince de Rome pour chef. Une discussion tumultueuse s'élève relativement à l'impression de ce discours. Rouhaud et Portalis s'y opposent. Le Conseil consulté, le président déclare que l'impression est rejetée. Clauzel, Marbot et plusieurs autres se portent au bureau pour signer la demande de l'appel nominal. Clauzel s'écrie : « Vous avez beau » faire, la République vous avalera. » Enfin, par un appel nominal, 91 votants ont rejeté l'impression appuyée par 83 membres. Observation de Baudin (des Ardennes) sur cet appel nominal, demandé dans des formes qui sont celles du code révolutionnaire de 1793.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 9 fructidor.

Dupeyrat propose d'ordonner la radiation de la liste des émigrés, des noms des administrateurs de Longwi qui avaient abandonné leurs foyers, à cause du décret d'accusation lancé contre eux, à l'occasion de la reddition de cette place aux Prussiens. Merlin (de Thionville) appuie ce projet, et le Conseil l'adopte. — Defermont fait un rapport sur les finances, à la suite duquel le Conseil adopte trois projets de résolution : le premier autorise le Directoire à engager ou hypothéquer, jusqu'à concurrence de 100 millions, valeur numéraire, de domaines nationaux dans la Belgique : le second est relatif à l'acquittement des contributions pendant un mois, suivant le mode éta-

bli par les lois précédentes ; ce délai passé, elles ne seront acquittées qu'en numéraire ou en mandats au cours : le troisième, enfin, est relatif au cours des mandats. — Gibert-Desmolières propose d'autoriser les receveurs à fournir aux soumissionnaires de biens nationaux ce qui leur serait nécessaire de mandats pour le paiement de leur acquisition, et en remboursant la valeur au cours.

Paris, le 12 fructidor.

Proclamation du Directoire exécutif, sur les événements qui se sont passés dans la nuit du 11 au 12 du mois de fructidor.

Que les vrais patriotes, que les amis de l'ordre et de la paix se réjouissent !

C'est en vain que l'anarchie et le royalisme réunissent leurs moyens pour secouer les brandons de la discorde, et dissoudre le gouvernement républicain, leurs efforts seront vains !

Quelques centaines de scélérats, transportés de rage de ne pouvoir plus exercer leur brigandage et leur domination, n'ayant plus d'espoir de soulever le peuple qu'en l'alarmant sur sa liberté, ont répandu cette nuit, dans les rues, les signes de l'aristocratie, et fait afficher des proclamations royalistes. Armés de sabres, de pistolets et de fusils, ils ont en même temps couru les divers quartiers de cette grande commune ; ils ont essayé de répandre l'alarme par des coups de feu ; ils criaient de toutes parts que les royalistes s'étaient ralliés pour égorger les patriotes ; ils appelaient le peuple à leur secours ; ils comptaient sauver, au milieu du désordre, leurs affreux complices ; tous partis dans cette même nuit pour le lieu où le Corps législatif a convoqué la haute cour de justice ; ils devaient se livrer ensuite à toutes les horreurs qu'ils avaient conçues en tramant la conspiration de Babœuf.

Mais le peuple, éclairé sur ses vrais intérêts, n'a montré d'attachement que pour la République et la constitution qui nous l'assure. Il a conspué les signes du despotisme que l'astuce la plus perfide avait disséminés ; il a prodigué aux monstres qui voulaient rouvrir la carrière du crime, toute l'horreur et le mépris dont ils sont dignes ! Confiants dans un gouvernement dont ils connaissent le zèle et la sincérité des intentions, tous les citoyens sont restés dans la paix la plus profonde.

Grâces à la sagesse du peuple, au courage et à la bonne conduite des troupes, au zèle infatigable des magistrats institués pour veiller à la sûreté publique, et à celui des braves généraux républicains, la tranquillité de Paris a été maintenue, et l'anarchie comprimée. Tous ils ont droit à la reconnaissance publique.

Puissent les ennemis de la France s'apercevoir enfin de l'inutilité de leurs efforts pour séduire la masse des citoyens. Puissent ses amis se rallier à la constitution qui doit assurer notre repos avec notre liberté, et seconder les efforts d'un gouvernement résolu de la maintenir avec une égale fermeté contre les tentatives de tous les partis.

Signé Revellière-Lepeaux, *président*.

Par le Directoire exécutif :

Signé Lagarde, *secrétaire-général*.

N° 345. **Quintidi 15 fructidor** (1er sept.)

Angleterre. — Evaluation de ses forces navales dans les Indes-Occidentales : on la porte à 70 vaisseaux de guerre. — Les Anglais reprennent aux Français les îles de la Grenade et de Saint-Vincent.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 15 fructidor.

FÊTE DE LA VIEILLESSE.

Gloire à nos défenseurs, respect à nos vieillards.

Telle devait être, telle a été la devise commune répétée dans la journée du 10 de ce mois. Nous avons enfin fait revivre un des usages des peuples anciens, qui attestaient leur amour pour la vertu, leur respect pour la sagesse ; nous avons honoré nos vieillards.

Dans la matinée du 10, chaque municipalité a rassemblé au chef-lieu de l'arrondissement les vieillards des deux sexes que ses suffrages avaient appelés à cette cérémonie ; là, au milieu des acclamations publiques et des chants de triomphe, ils ont reçu des couronnes de chêne de la main de leurs magistrats.

De nouveaux hommages leur étaient préparés sur le premier de nos théâtres : les arts les attendaient dans le temple qui leur est consacré.

Douze loges ornées de guirlandes, de fleurs et de draperies, étaient réservées aux vieillards et aux magistrats du peuple chargés de les accompagner. Leur présence a été signalée par des applaudissements réitérés. Que les témoignages de leur reconnaissance étaient touchants ! Quelques-uns, dans leur modeste simplicité, semblaient ignorer qu'ils fussent l'objet de cet hommage unanime ; d'autres s'inclinaient devant leurs concitoyens rassemblés. Un d'eux, remarquable par la dignité de sa taille et la majesté de ses traits, remerciait l'assemblée avec ces formes anciennes et respectueuses dont il conservait l'habitude et le souvenir, sans doute pour en transmettre l'utile exemple à la nombreuse jeunesse qui le couvrait de ses acclamations.

Toutes les ames, fortement émues par la nouveauté et l'intérêt de ce spectacle, étaient préparées à recevoir des impressions profondes. Aussi, soit que le théâtre des Arts se soit surpassé, soit que la circonstance rendît plus sublimes et plus touchantes les belles scènes d'OEdipe à Colonne, jamais peut-être ce chef-d'œuvre dramatique n'obtint des suffrages aussi universels ; jamais OEdipe, involontairement coupable, banni par des fils ingrats, en horreur au peuple, poursuivi par les dieux, et cependant invoquant leur courroux contre des enfants impies, ne fut plus menaçant et plus terrible ; jamais Polinice ne parut plus repentant et plus digne de pardon ; jamais Antigone fidèle n'arracha de plus douces larmes et n'offrit un plus beau modèle.

La pitié, l'attendrissement, avaient successivement ému tous les cœurs : la scène a changé, et c'est avec un nouveau plaisir qu'on a revu cette pastorale pleine de graces et de sentiments, dans laquelle l'homme de la nature a parlé comme la nature, où le musicien a senti et pensé avec le poète. Aux airs chéris de Jean-Jacques, a succédé un intermède nouveau. *Le Devin* annonce qu'au village c'est aussi la fête des vieillards. Au milieu d'un groupe riant et nombreux, assis sur une charrue, traînés par leurs enfants, paraissent deux villageois chargés d'années. « Honneur ! honneur à nos vieillards ! » tel est le refrain de plusieurs couplets très agréables que le public a répétés avec enthousiasme. Des guirlandes se préparent, se distribuent, et le bon Devin chante :

Le temps blanchit leur tête vénérable :
Enfants, couronnez-la de fleurs.

A ces mots, des groupes se dessinent autour de la charrue ; et au même instant, par un effet presque magique, les portes des loges s'entr'ouvrent : un essain d'enfants s'élancent, couronnent nos vieillards

étonnés, les serrent dans leurs bras et les enchaînent de fleurs.

Quel spectacle ! qu'il était touchant et nouveau ! Historiens, dites que les plus douces larmes ont coulé, que l'attendrissement était général et vrai : dites que c'est ainsi qu'on parvient à émouvoir un peuple dont l'ame est naturellement ouverte aux affections douces et aux sentiments généreux ; dites aux ordonnateurs de la fête qu'ils ont trouvé le chemin de son cœur ; dites aux artistes qu'ils ont en ce jour honoré leur talent ; dites aussi que les magistrats de ce peuple, en paraissant devant lui, ont reçu des marques éclatantes de son estime et de son attachement ; dites que la présence des vieillards avait imprimé à tous les spectateurs cette attitude décente et ce maintien respectueux, qu'ils ne commandent qu'à ceux qui les révèrent.

N'oubliez pas que parmi ces vieillards, dont la nation a honoré l'âge, le mérite et les vertus, se trouvaient Mancini-Nivernois et Lemonier (*), tous deux aimables, tous deux d'une extrême bonté, tous deux brillants d'esprit et remplis de douceur, tous deux poètes, tous deux fabulistes. J'ai pris cela pour une fable, c'était une touchante vérité.

Dites un mot encore, et ce sera le plus utile. Une jeunesse extrêmement nombreuse était accourue à ce spectacle ; elle savait que les tableaux préparés l'étaient moins peut-être pour les vieillards que pour elle ; elle a voulu recevoir un grand exemple et contempler de beaux modèles ; applaudissons à son zèle, et payons un juste tribut d'éloges aux sages qui ont animé les arts, pour donner à leurs jeunes concitoyens, sous les yeux de leurs pères couronnés, une leçon qu'ils se sont montrés si dignes de recevoir.

(Extrait de l'*Historien.*)

ARMÉE DE RHIN-ET-MOSELLE.

Le général en chef de l'armée de Rhin-et-Moselle, au Directoire exécutif. — Au quartier-général de Biberach, le 4 fructidor an IV.

Citoyens directeurs,

Il m'a été impossible de vous envoyer le bulletin de nos affaires des 21, 23 et 24 du mois dernier ; je vous le ferai passer au premier séjour que nous prendrons.

Le prince Charles a passé le Danube à Donawerth, et s'est campé à Rain, derrière la Lech.

J'ai été forcé de faire venir l'armée des bords de la Vernitz, à Hœchstaeth, Dillingen et Lauingen pour y passer le Danube. Les ponts de ces villes étaient les seuls praticables. Celui de Donawerth est brûlé, et je doute qu'on puisse le réparer. Je fais faire un équipage de pontons à Ulm.

L'armée a pris position, le 2, derrière la Zusam, le centre à Wertingen, et hier sur la Schmutter ; les avant-gardes étaient campées sur la Lech.

L'ennemi occupait encore Augsbourg hier ; je pense qu'il l'aura évacué la nuit, j'en attend les rapports.

Le corps du général Férino est à Schœnfeld. Le général Saint-Cyr a sa droite à Engelhoffen et sa gauche à Langenreich. Le général Desaix a sa droite à Langenreich, et sa gauche à Truisheim.

J'ai laissé au Schellemberg, près Donawerth, un corps qui communique, par partie, avec l'armée de Sambre-et-Meuse.

Je puis recevoir en quatre ou cinq jours des nouvelles de l'armée d'Italie. Nous communiquons nos positions respectives.

Le corps du général Férino a eu, le 26, une affaire extrêmement vive avec le corps de Condé, et l'a bien battu. La perte des émigrés a été très considérable en tués ou blessés. Le combat a eu lieu à Kamlach ; on les a poursuivis jusqu'à Mindelheim. Le corps des chasseurs nobles est presque détruit. Je vous ferai passer incessamment les détails.

Salut et respect. Signé MOREAU.

(*) Le citoyen Lemonnier n'étant pas père de famille, s'est refusé au couronnement de fleurs ; mais il a été emmené à la fête, et couronné par d'autres vieillards.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Suite de la séance du 9 fructidor.

La discussion s'établit sur le projet de Gibert-Desmolières, relativement aux mandats qu'il propose de faire fournir par les receveurs aux soumissionnaires de biens nationaux. Lamarque et Defermont appuient le projet. Thibaudeau et Guillemardet s'y opposent. Le Conseil l'adopte.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 9 fructidor.

Portalis passe en revue les lois rendues sur les prêtres : il se plaint des serments exigés d'eux, et plus encore des peines prononcées contre ceux qui ont refusé de les prêter. L'orateur assimile les mesures proposées aujourd'hui à leur égard, à celles prises pendant la terreur.

Variétés. — Notice sur l'*Abrégé du Traité des Etudes*, de Rollin, par Regnard.

N° 346. **Sextidi 16 fructidor** (2 sept.)

Londres. — Sujets de plainte de l'Espagne contre le cabinet britannique.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Rapport du ministre de la police, Cochon, sur les événements qui ont eu lieu à Paris dans la nuit du 11 au 12 fructidor ; il pense que, dans cette circonstance, les royalistes se sont joints aux anarchistes. On n'a trouvé que quelques cocardes blanches, quelques armes ; mais on n'a pu arrêter qu'un seul homme obscur qui ne répète rien. Le ministre demande au gouvernement de comprimer d'une main ferme et sévère les factieux de tous les partis, et affirme que le peuple témoigne toujours la même horreur pour la royauté.

ARMÉE DE RHIN-ET-MOSELLE.

Haussmann, commissaire du gouvernement près l'armée de Rhin-et-Moselle, au Directoire exécutif. — Au quartier-général, à Augsbourg, le 8 fructidor.

Citoyens directeurs,

Je vous annonce une des plus brillantes journées de la valeur républicaine, une des plus belles victoires remportées par l'armée du Rhin. L'ennemi fut attaqué hier sur tous les points. Il était dans une plaine coupée, appuyée de hauteurs, et ayant devant lui la rivière profonde et assez rapide de la Lech. Nos braves ont passé à la nage, tenant les fusils et la giberne sur la tête. L'ennemi fut repoussé avec force et mis en déroute. Deux drapeaux, 16 à 20 pièces d'artillerie légère, 12 à 1,500 prisonniers lui ont été enlevés. L'armée s'est avancée de quatre lieues au-delà de la Lech, dans la Bavière. Nous avons à regretter le brave adjudant-général Houël, blessé d'une balle, et emporté par la rapidité de l'eau.

Le général en chef, qui ne peut pas assez faire l'éloge de la bravoure de l'armée, vous donnera de plus grands détails sur cette belle journée.

Salut et respect. Signé HAUSSMANN.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Suite de la séance du 9 fructidor.

Portalis continue son opinion : il cite J.-J. Rousseau, qui disait : que *si les philosophes avaient jamais l'empire, ils seraient plus intolérants que les prêtres.* « Voulons-nous tuer le fanatisme, ajoute-t il ?

» maintenons la liberté de conscience. Il n'est plus » question de détruire ; il est temps de gouverner. » Il vote contre la résolution. Le Conseil la rejette. Un spectateur ayant applaudi, Clauzel dit : « Voilà les » chouans, les voilà ! » L'applaudisseur est arrêté.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 10 fructidor.

Dubois-Dubais fait plusieurs propositions sur les finances, et le Conseil les renvoie à diverses commissions. — Suite de la discussion sur l'amnistie proposée par Camus. Jourdan (des Bouches-du-Rhône) désire que cette amnistie s'étende à ceux des habitants de Toulon et de Lyon, que différentes lois ont réputés émigrés, et qu'elle soit appliquée à chaque individu par les tribunaux criminels. Duplantier ne pense pas que le Corps législatif ait le droit d'amnistie ; il vote le rejet du projet de Camus, et le rapport de la loi du 4 brumaire an III. Boudin : « Voulez-vous faire de » la France une nouvelle Vendée ? » Le Conseil ajourne.

N° 347. **Septidi 17 fructidor** (3 sept.)

Pavie. — Agitations causées par les partisans de l'Autriche, à la nouvelle des revers momentanés des Français.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 17 fructidor.

Traité de paix conclu entre la République française et le margrave de Baden.

La République française et S. A. S. le margrave de Baden, désirant rétablir entre les deux Etats les rapports d'amitié et de bon voisinage qui ont existé entre eux avant la présente guerre, ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir : le Directoire exécutif, au au nom de la République française, le citoyen Charles Delacroix, ministre des relations extérieures ; et S. A. S. le margrave de Baden, M. le baron de Reitzenstein, son chambellan et grand bailly de Loirach, lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs respectifs, ont arrêté les articles suivants :

Art. Ier. Il y aura paix, amitié et bonne intelligence entre la République française et S. A. S. le margrave de Baden. En conséquence, toutes hostilités cesseront entre les puissances contractantes, à compter de la ratification du présent traité.

II. Le margrave de Baden révoque toute adhésion, consentement et accession patente ou secrète par lui donnée à la coalition armée contre la République française, à tout traité d'alliance offensive et défensive qu'il pourrait avoir contracté contre elle. Il ne fournira à l'avenir à aucune puissance ennemie de la République, aucun contingent ou secours en hommes, chevaux, vivres, argent, munitions de guerre ou autrement, à quelque titre que ce soit, quand même il en serait requis comme membre de l'empire germanique.

III. Les troupes de la République pourront passer librement dans les Etats de S. A. S., y séjourner et occuper tous les postes militaires nécessaires à leurs opérations.

IV. S. A. S. le margrave de Baden, pour lui, ses successeurs et ayant cause, cède à la République française tous les droits qui peuvent lui appartenir sur les seigneuries de Rode-Macheru et Hesperingen, dans le ci-devant duché de Luxembourg ; la portion à lui appartenante dans le comté de Sponheim, et ses droits sur l'autre portion ; la seigneurie de Greveinstein ; les bailliages de Beinheim et de Rhod, et généralement tous les territoires, droits et revenus qu'il possédait ou prétendait avoir droit de posséder sur la rive gauche du Rhin. Il renonce à toute répétition contre la République pour les arrérages desdits droits et revenus, et pour toute autre cause antérieure au présent traité.

V. S. A. S. le margrave régnant de Baden, tant en son nom qu'au nom de ses deux fils les princes Frédérick et Louis de Baden, pour lesquels il se porte fort, cède et abandonne, avec toute garantie à la République française, les deux tiers de la terre de Kutzenhausen, située dans la ci-devant Alsace, avec tous les droits et revenus en dépendants, ensemble les arrérages desdits droits et revenus qui pourraient rester dus, renonçant à toutes répétitions contre la République pour raison d'iceux, et pour toute autre cause antérieure au présent traité.

VI. S. A. S. le margrave de Baden cède également pour lui, ses successeurs et ayant cause, à la République française, toutes les îles du Rhin qui peuvent lui appartenir, tous les droits qu'il peut prétendre sur lesdites îles, ainsi que sur le cours et les différents bras de ce fleuve, et notamment de ceux de péage, haut domaine, seigneurie directe, justice civile, criminelle ou de police.

Ne seront pas compris sous la dénomination des différents bras du Rhin, les petits découlements, et les eaux mortes ou stagnantes laissées par suite des débordements de l'ancien cours du fleuve, et connus aux riverains sous les noms de Alt-Wasser, Alt-Rhin ou Vieux-Rhin.

VII. Il sera libre à chacune des parties contractantes de faire exécuter les travaux de digues qu'elle jugera nécessaires à la conservation de son territoire, de manière cependant à ne pas nuire au territoire de la rive opposée. Toutes les contestations qui pourraient s'élever sur cet objet, ainsi que sur l'établissement et la conservation du chemin de hallage, seront décidées non par voie judiciaire, mais de gouvernement à gouvernement.

VIII. S. A. S. s'engage à laisser et faire laisser sur la rive droite du Rhin, un espace de trente-six pieds de largeur, pour servir de chemin de hallage, dans les parties navigables ou qui pourraient le devenir. Ce chemin sera débarrassé de tout ce qui pourrait nuire à son usage. Il est néanmoins convenu que les maisons existantes sur l'emplacement qu'il doit occuper, et qui seraient nécessaires à sa continuité, ne pourront être démolies sans qu'il soit payé au propriétaire une juste et préalable indemnité.

IX. La poursuite des délits relatifs à la navigation, qui pourraient être commis sur ledit chemin de hallage, appartiendra à la République française.

X. Les portions de ce chemin, ainsi que des îles du fleuve qui étaient possédées à titre de singulier par S. A. S., ou qui appartenaient à des corps et communautés ecclésiastiques, sont cédées, sans aucune réserve, à la République. Les communautés laïques et particulières continueront à jouir, sous la souveraineté de la République, des portions qu'ils possédaient. Il est néanmoins convenu que ladite souveraité ne s'exercera pas sur les maisons dépendantes du margaviat, qui seront jugées nécessaires pour la continuité du chemin de hallage ; mais seulement sur leur emplacement, après qu'elles auront été démolies en exécution de l'article VIII.

XI. La navigation du fleuve sera libre aux citoyens et sujets des deux puissances contractantes.

XII. Les péages perçus sur la partie du fleuve du Rhin qui coule entre les Etats des parties contractantes, sont abolis à perpétuité. Il n'en sera point établi à l'avenir sur le lit naturel du fleuve.

XIII. Les stipulations portées dans les précédents traités entre la France, d'une part, et S. A. S. le margrave de Baden, ou l'empereur et l'Empire, de l'autre part, relatives au cours du Rhin, à la navigation de ce fleuve, aux travaux à faire pour la conservation de son lit et de ses bords, continueront d'être exécutées en ce qui n'est pas contraire au présent traité.

XIV. S. A. S. s'engage à ne point permettre aux émigrés et prêtres déportés de la République française de séjourner dans ses Etats.

XV. Il sera conclu incessamment entre les deux puissances un traité de commerce sur des bases réciproquement avantageuses. En attendant, toutes relations commerciales seront rétablies, telles qu'elles étaient avant la présente guerre.

Toutes les denrées et marchandises provenant du sol, des manufactures, colonies ou pêches françaises, jouiront, dans les Etats de S. A. S., de la liberté du *transit* et d'entrepôt en exemption de tous droits, autres que ceux de péage sur les voitures et chevaux.

Les voituriers français seront traités, pour les paiements desdits droits de péage, comme la nation la plus favorisée.

XVI. La République française et S. A. S. le margrave de Baden s'engagent réciproquement à donner main-levée du séquestre de tous effets, revenus, ou biens saisis, confisqués, détenus ou vendus sur les citoyens français d'une part, et de l'autre, sur les habitants du margraviat de Baden, et à les admettre à l'exercice légal des actions et droits qui peuvent leur appartenir.

XVII. Tous les prisonniers respectivement faits seront rendus dans un mois, à compter de l'échange des ratifications du présent traité, en payant les dettes qu'ils pourraient avoir contractées pendant leur captivité.

Les malades et blessés continueront d'être soignés dans les hôpitaux respectifs; ils seront rendus aussitôt leur guérison.

XVIII. Conformément à l'article du traité conclu à La Haye, le 27 floréal de l'an III, le présent traité de paix et d'amitié est déclaré commun avec la République Batave.

XIX. Il sera ratifié et les ratifications échangées, à Paris, dans un mois, à compter de sa signature, et plus tôt, si faire se peut.

A Paris, le 5 fructidor de l'an IV de la République française une et indivisible.

Signé Charles Delacroix, Sigismond-Charles-Jean baron de Reitzeustein.

Le Directoire exécutif arrête et ratifie le présent traité de paix avec le margrave de Baden, négocié au nom de la République française, par le ministre des relations extérieures nommé par le Directoire exécutif par arrêté du 28 thermidor dernier, et chargé de ses instructions à cet effet.

A Paris, ce 8 fructidor, an IV de la République française une et indivisible.

Pour expédition conforme :

Signé Revellière-Lepeaux, *président*.

Par le Directoire exécutif :

Signé Lagarde, *secrétaire-général*.

Ce traité a été approuvé, le 14 fructidor, par le Conseil des Anciens.

ARMÉE DE SAMBRE-ET-MEUSE.

Le général de division Ernouf, chef de l'état-major-général de l'armée de Sambre-et-Meuse. — Au quartier-général, à Sulzbach, le 2 fructidor an IV.

Mon intention était de vous donner, le soir même, le résultat des dispositions que le général Jourdan avait ordonnées pour marcher à l'ennemi le 30 thermidor; les événements imprévus m'en ont empêché; et comme celle d'hier a été entièrement occupée à la poursuite de l'ennemi, je profite de celle-ci, qui est plus tranquille, pour vous donner des détails.

L'avant-garde de la division du général Colaud, commandée par le général Ney, se mit en mesure le 30 au matin, pour attaquer l'ennemi; elle fila en conséquence sur la grande route qui conduit d'Hersbruch à Sulzbach : cette route est la seule praticable pour l'artillerie, et elle est située dans un défilé qui peut avoir deux cents toises dans sa plus grande largeur. Les montagnes qui bordent ce défilé à droite et à gauche, sont très élevées et couronnées par des bois de sapin extrêmement épais. On compte six lieues d'Hersbruch à Sulzbach. L'ennemi avait ses postes avancés à environ deux lieues de ce dernier endroit. Ils étaient placés dans un bois qui borde la route; entre ce bois et la montagne qui forme la droite du défilé, il y a une plaine fermée dans le fond par d'autres bois; l'ennemi y avait placé de l'artillerie avec quelques escadrons, pour empêcher qu'on attaquât le bois par le flanc droit. A la gauche du bois qui borde la grande route, l'ennemi avait également placé de l'artillerie dans un endroit où, la route s'élevant, on peut découvrir à une lieue loin tout ce qui se passe. C'est dans cette situation que l'ennemi nous attendait. Dans les endroits du coteau qui étaient accessibles, il avait jeté dans les bois, à droite et à gauche, des tirailleurs : il fallait essuyer leur feu, celui de l'artillerie de la route et de la plaine avec celui des troupes qui bordaient le front du bois.

Le général Ney fait sur-le-champ ses dispositions; après une courte et énergique harangue, il ordonne que le bois soit emporté à la baïonnette; il fait en même temps gravir ses flanqueurs de droite sur le coteau, afin de détourder l'attention de l'ennemi sur la principale attaque. Le général Hohenlohe était dans le bois; sa présence animait ses troupes. Le feu qui partit tout à la fois du front et des flancs fut terrible; mais il ne ralentit point le courage de nos braves; ils entrèrent dans le bois avec leur intrépidité ordinaire.

L'ennemi ne pouvant résister à l'impétuosité de leur choc, se débande et prend la fuite; en vain le prince Hohenlohe veut rallier sa troupe; elle est sourde à sa voix et n'écoute plus que celle de la frayeur.

Le général Ney poursuivit vivement l'ennemi, et le général Hohenlohe n'a dû son salut qu'à la vitesse de son cheval. On resta donc maître du bois et de la petite plaine, ainsi que d'une partie de la grande route, ce qui faisait environ trois quarts de lieue de terrain. Mais à mesure que l'on voulait avancer, les obstacles se multipliaient. L'ennemi, enhardi par la position avantageuse qu'il occupait, et soutenu par de puissants renforts, marcha contre nous.

Le général en chef fut alors obligé de changer ses premières dispositions; il ordonna que le corps de bataille de la division du général Colaud s'avançât pour soutenir son avant-garde; il donna en même temps des ordres à la division du général Grenier de pénétrer par les bois situés de l'autre côté des montagnes de la droite, et de tâcher de venir tourner l'ennemi dans sa position. Il changea aussi la destination de la division du général Lefebvre, et lui fit porter l'ordre de passer par Neukirchen, et de suivre son avant-garde, afin de tourner entièrement l'ennemi par la droite. Pendant ce temps, le général Ney soutenait toujours son avantage, et aussitôt qu'il fût renforcé par les troupes tirées du corps de bataille, il revint à la charge avec une nouvelle ardeur. Depuis le lieu où l'on se battait, jusqu'à Sulzbach, le terrain n'offre que des bois, séparés entre eux par quelques petites plaines et ravins. Chaque bois fut disputé pied à pied, avec un acharnement sans exemple. Si les ordres que le général en chef avait donnés avaient pu être exécutés avec précision, c'en était fait de l'ennemi; il était enfermé dans les défilés qu'il défendait; mais les difficultés des chemins retardèrent la marche des troupes. Enfin, le général Grenier arrive sur la gauche de l'ennemi qui, averti par ses éclaireurs, se retire sur sa dernière position, la plus formidable de toutes.

En avant de Sulzbach est un rocher couvert de bois, dont le sommet offre un plateau où l'on peut placer 5 à 600 hommes; le front de ce rocher est inaccessible; ses flancs étaient défendus par de l'artillerie et de la mousqueterie. La grande route qui conduit à Sulzbach passe le long du flanc gauche de ce rocher; on y peut monter de ce côté par une pente assez douce; il est en entier couvert d'un bois de sapin; à gauche du rocher est une petite plaine environnée de bois. On ne peut arriver dans cette plaine, du côté où nous étions, que par un défilé très étroit. Au milieu de la plaine est situé un petit hameau environné d'arbres et de haies.

L'ennemi, se croyant sans crainte sur sa gauche, avait négligé d'occuper ce hameau ainsi que la partie du bois qui était sur sa gauche au-delà de la plaine. Le général en chef apercevant cette faute, ordonna au général Grenier de faire défiler la brigade du général Olivier par le bois et d'en occuper la lisière; il donna en même temps l'ordre au général Ney de jeter de l'infanterie légère dans le hameau.

L'ennemi eut avis de la marche de la brigade du général Olivier. Il envoya des troupes et de l'artillerie pour reprendre le bois. Ces troupes ne purent soutenir le feu de

la brigade du général Olivier; elles furent contraintes de se replier vers le rocher. Ce mouvement avait empêché l'ennemi de s'apercevoir que nous avions jeté des troupes dans le hameau. Le général Ney envoie un escadron de chasseurs se mettre en bataille en avant de cet endroit. L'ennemi fit aussitôt avancer trois escadrons du régiment de la Tour pour le charger. Nos chasseurs se retirent insensiblement derrière le hameau; les escadrons ennemis arrivent et reçoivent, à vingt pas, le feu de l'infanterie légère. Le désordre fut bientôt dans les rangs. L'ennemi se replia précipitamment, laissant sur le champ de bataille beaucoup de morts, parmi lesquels étaient leur commandant et six officiers. Il a perdu aussi beaucoup de chevaux.

Il était sept heures du soir, et l'on combattait toujours auprès du rocher; le feu y était aussi vif que soutenu, et la bravoure de ceux qui le défendaient était égale à celle des assaillants. La possession de la plaine nous avait donné les moyens d'amener de l'artillerie pour battre le flanc droit, mais il était impossible d'en faire autant sur le flanc gauche, l'ennemi possédant les hauteurs qui dominaient la route.

Plusieurs fois nos grenadiers tentèrent de grimper par l'endroit inaccessible, le rocher les mettant à l'abri du feu; leurs tentatives furent inutiles, ils roulèrent en bas avec des pièces qui se détachèrent du rocher. Enfin, le général Lefebvre arrive sur les hauteurs à gauche; l'ennemi les défend avec opiniâtreté; la nuit survint, et son obscurité augmenta l'horreur du combat. Le feu a continué jusqu'à onze heures. L'ennemi avait laissé une partie de ses troupes légères sur les glacis de Sulzbach qui, séparé du rocher par un profond ravin, offrait une position inattaquable. Les troupes qui défendaient le rocher tentèrent de s'y retirer par la ville; une partie fut taillée en pièces ou faite prisonnière. La nuit empêcha le général Lefebvre de poursuivre l'ennemi. Lorsqu'il se fut emparé des hauteurs, il y prit position; les troupes campèrent sur le champ de bataille.

L'avant-garde de la division Championnet, commandée par le général Klein, avait rencontré l'ennemi sur les hauteurs d'Augsberg, et s'y est battue pendant toute la journée, de manière qu'elle n'a pu prendre la position que le général en chef lui avait ordonnée.

Le lendemain, la division du général Grenier s'est mise en marche, et s'est portée sur Amberg, où elle a rencontré l'ennemi; elle l'a forcé de repasser la Vils, et d'évacuer la ville. Elle a pris position en arrière de cette ville, et envoyé trois régiments de dragons à la poursuite de l'ennemi. Le général a placé un avant-garde au-delà d'Amberg, sur la route de Naburg, par laquelle l'ennemi s'était retiré.

La division du général Championnet a quitté les hauteurs d'Augsberg, dont elle s'était emparée en marchant sur deux colonnes, a débouché par les bois qui environnent la plaine située derrière Amberg, et est venue prendre position, ayant sa droite appuyée à Ultersberg, le centre à Keffering, prolongeant sa gauche vers Amberg; ayant la rivière de Vils devant son front.

L'avant-garde, sous les ordres du général Klein, occupe les village de Lengfeld, Ebermansdorff, Langvies et Volfsbac.

La journée du 2 s'est passée en reconnaissances. Il paraît certain que l'ennemi s'est retiré derrière la Nab. Tous les paysans que j'ai interrogés m'ont assuré que tous les équipages avaient pris la route d'Egra.

Le général en chef doit ordonner un mouvement demain à la gauche de l'armée. Signé Ernouf.

P. S. Les généraux ennemis qui étaient présents à cette affaire, sont Kray, commandant en chef, Hohenlohe, Finch, Montfort et Elstner.

Le général de division Ernouf, chef de l'état-major-général de l'armée de Sambre-et-Meuse. — Au quartier-général, à Amberg, le 4 fructidor an IV.

L'armée a fait hier un mouvement; la division du général Lefebvre s'est dirigée sur Hirschan, et de là, en suivant la route qui conduit à Wernberg, elle est allé prendre position sur la Nab, ayant Wernberg sur sont front. Ce général a dû établir son avant-garde sur la rive gauche de la Nab, et s'emparer de Pfreimbt.

Celle du général Colaud a passé la Vils en avant de Fronemberg, et s'est dirigée sur Amberg, et de là sur la route de Schwarzenfeld, pour aller prendre position, la droite à Wolfest, et la gauche dans la direction de Nabburg, parallèlement à la Nab; le général Colaud, devant faire occuper Nabburg pour se lier avec le général Lefebvre et porter son avant-garde sur la rive gauche de la Nab, sur la route de Firn, dans le cas où l'ennemi n'aurait pas des forces trop considérables dans cette partie.

Le général Grenier, suivant la même route que la division du général Colaud, devait prendre position, sa gauche à Wolfest, et sa droite dans la direction d'Erling.

La division du général Championnet, passant la Vils à Harmuld, et suivant la route de Schwanderf, est allé prendre position, la droite à Enstorff et la gauche dans la direction d'Erling. Ce général devait pousser son avant-garde sur Schwandorff, et jeter un parti sur sa droite pour communiquer avec le général Bernadotte, qui occupe Teining et peut-être Velburg.

Le général Bonnaud a suivi le mouvement de la division Championnet, pour cantonner en seconde ligne de cette division et de celle du général Grenier.

Telles étaient les dispositions du général en chef, qui ne croyait pas que l'ennemi songeât à nous arrêter en avant de la Nab.

La ville d'Amberg est située au bas d'un coteau qui se trouve sur la rive droite de la Vils; du côté de la rive gauche et en avant de la Vils, se trouve une plaine d'environ une lieue en tout sens, dont le terrain s'élevant peu à peu, est bordé de bois. La route de Ratisbonne se trouve à la gauche de cette plaine et passe au travers de ces bois. A deux lieues d'Amberg se trouve l'embranchement d'une route qui, passant par Schwarzenfeld, se rend sur les frontières de la Bohême; cette route est sur la gauche. Celle qui conduit à Ratisbonne est en ligne directe. C'était par la première que l'ennemi avait fait sa retraite, et à environ un lieue de l'embranchement, il avait établi son camp, ayant sa droite appuyée à des hauteurs couvertes de bois, en arrière de Wolffering, devant son front Kneking, Tirnnied, et appuyant sa gauche à la Nab, ayant en avant de cette aîle, des marais et des abattis; une partie de son centre était aussi garantie par les mêmes défenses. Il avait établi des batteries sur les hauteurs en arrière de Wolffering, qui foudroyaient les débouchés des bois par où l'on pouvait venir à lui. Le général en chef sentit l'impossibilité de forcer de front une pareille situation.

Cependant nos tirailleurs s'avancèrent dans la plaine qui est entre les bois et les hauteurs occupées par l'ennemi; l'artillerie légère les suivait de près, et se porta à droite et à gauche de la grande route, pour répondre à celle que l'ennemi y avait placée. Il était alors huit heures du matin. L'ennemi, par la position avantageuse qu'il occupait, voyait tous nos mouvements. Il était impossible que nous eussions connaissance de ceux qu'il faisait, parce qu'il pouvait manœuvrer dans une très belle plaine qui se trouve derrière les hauteurs de Wolffering. L'ennemi remarqua bientôt qu'il pouvait déborder notre droite, et arriver avant nous sur la route d'Amberg, à la faveur des bois qui s'étendent depuis sa position jusqu'à cette route. Il y porta aussitôt des troupes qui furent aperçues par quelques éclaireurs. Dès que le général en chef en fut averti, il ordonna au général Colaud de faire porter une brigade de ce côté; le général Jacopin qui la conduisit, prit le chemin de la lisière du bois, et gagnant de vitesse, atteignit avant l'ennemi la gorge par laquelle il devait déboucher.

Le combat fut vif et sanglant dans cet endroit: l'ennemi n'ayant rien à craindre pour sa gauche, détachait à chaque instant des troupes fraîches pour soutenir les premières et venir à bout de forcer le passage. Le général en chef ordonna un mouvement à gauche aux trois divisions du centre: celle du général Championnet se serra sur celle du général Grenier, et celle-ci sur la division du général Colaud; de cette manière, on fut à même de soutenir les troupes qui défendaient le défilé. Les premières attaques de l'ennemi furent si impétueuses, que nos troupes furent obligées de reculer plusieurs fois; mais elles regagnèrent bientôt le terrain qu'elles avaient perdu.

L'ennemi voyant qu'on lui opposait une résistance insurmontable à l'extrémité de la gauche, tenta une diversion sur le côté qu'il voyait affaibli par les troupes qu'on en avait tirées. Des têtes de colonnes se firent apercevoir sur les hauteurs en arrière de Wolffering; une nombreuse cavalerie descend le coteau pour venir se mettre en bataille dans la plaine. Le 2e régiment de dragons s'avance aussitôt. Malgré le feu de l'artillerie, il arrive au bas du coteau avant l'ennemi, qui reste sur le penchant sans oser descendre. Le deuxième régiment est resté plus de trois heures sous le feu de l'artillerie ennemie; son audace et son intré-

pidité ont empêché l'ennemi de déboucher dans la plaine.

Le général en chef a récompensé ce brave régiment dans la personne d'un de ses capitaines, qu'il a élevé, sur le champ de bataille, au grade de chef d'escadron.

Tandis que l'ennemi cherchait à déboucher dans la plaine, le général Kray, à la tête de l'élite de ses troupes, attaquait le général Jacopin. Le jour commençait à tomber, et chaque parti réunissait tous ses efforts pour terminer l'affaire avant la nuit.

Le général Jacopin, attaqué de tous côtés, se met à la tête de deux bataillons, fait battre la charge, marche à l'ennemi, enfonce et culbute tout ce qui était devant lui. Les hauteurs, si long-temps disputées sont abandonnées; l'ennemi, cependant, se retire en bon ordre; il était impossible au général Colaud de le poursuivre au travers la plaine, n'ayant point de cavalerie; il était alors neuf heures du soir; nos troupes ont bivouaqué sur le champ de bataille.

Ce matin, les découvertes ont trouvé l'ennemi occupant une position près Schwarzenfeld, en arrière de la Nab: il avait laissé quelques troupes sur une hauteur en avant de cet endroit, avec de l'artillerie.

L'avant-garde du général Colaud, commandée par le général Ney, qui s'était portée sur Nabburg, n'a point inquiété assez l'ennemi pendant le combat, quoique cette avant-garde se trouvât sur ses derrières; la raison en est simple: des hauteurs de Wolfering, on découvre en arrière deux lieues de terrain du côté de Nabburg; il ne pouvait rien déboucher de ce côté, que l'ennemi n'en fût averti sur-le-champ; et de Nabburg à la route de Schwarzenfeld, il existe un pays très difficile, couvert de bois, où l'ennemi avait placé des troupes pour être averti de ce que le général Ney pourrait entreprendre de ce côté.

Comme le général Ney prit simplement position à Nabburg, l'ennemi combattit avec sécurité sur les hauteurs de Wolfering, et il existait une lacune considérable entre la division du général Colaud et son avant-garde. Il est certain que si le général Ney avait pu déboucher dans la plaine, le corps du général Kray aurait eu bien de la peine à faire sa retraite. Signé Ernouf.

ARMÉE D'ITALIE.

Extrait d'une lettre du général Buonaparte, commandant en chef, au Directoire exécutif. — Au quartier-général, à Milan, le 9 fructidor an IV.

La division du général Sahuguet bloque Mantoue.

Le 7, à trois heures du matin, nous avons à la fois attaqué le pont de Governolo et Borgoforte, pour faire rentrer la garnison dans ses murs. Après une vive canonnade, le général Sahuguet, en personne, s'est emparé du pont de Governolo, dans le temps que le général Dallemagne s'emparait de Borgoforte. L'ennemi a perdu cinq cents hommes tués, blessés ou prisonniers. La 12e demi-brigade et le citoyen Lahos se sont distingués.

Nos demi-galères sont sorties de Peschiera, où elles ont pris dix grosses barques et deux pièces de canon appartenant aux ennemis.

Tout est ici dans une position satisfaisante.

L'on m'assure que le général Wurmser est rappelé, et remplacé par le général Dewins.

Signé Buonaparte.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 10 fructidor.

Lebrun fait approuver une résolution qui autorise le Directoire à délaisser au citoyen Droz une maison, à Paris, provenant de l'émigré Robert-Saint-Vincent, pour indemnité de ses travaux et de ses découvertes sur les monnaies. — Delacoste fait rejeter la résolution qui attribue exclusivement aux huissiers-audienciers, près les tribunaux, le droit de faire les citations et autres actes d'instruction des procès. — Le Conseil adopte trois autres résolutions: la première, portant que les contributions pourront, pendant un mois, être payées en mandats; la deuxième, relative au cours des mandats; et, la troisième, autorisant le Directoire à traiter avec les auteurs des ouvrages élémentaires admis.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 11 fructidor.

Meynard fait prendre une résolution qui rétablit dans l'administration de leurs biens les ecclésiastiques condamnés à la réclusion. Beffroy se plaint, à cette occasion, de ce qu'on a incarcéré des prêtres ayant prêté serment de fidélité à la République, mais non celui exigé par la constitution civile du clergé. Dumolard se récrie contre cette violation de l'acte constitutionnel, et fait arrêter l'envoi d'un message au Directoire, pour lui demander des renseignements à ce sujet. — Eschassériaux l'aîné vote contre le projet d'amnistie présenté par Camus. Desmolin le défend, et demande qu'il soit adopté.

N° 348. **Octidi 18 fructidor** (4 sept.)

Italie. — Le pape envoie un vice-légat pour reprendre possession de Ferrare, après que les Français ont été obligés d'en sortir.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

ARMÉE DE RHIN-ET-MOSELLE.

Le général en chef de l'armée de Rhin-et-Moselle, au Directoire exécutif. — Au quartier-général, à Augsbourg, le 8 fructidor an IV.

Citoyens directeurs,

Par ma lettre du 4 fructidor, je vous rendais compte de la position du prince Charles à Ingolstadt, et du renfort qu'il avait détaché contre l'armée de Sambre-et-Meuse, dont la marche vers Ratisbonne le gênait beaucoup. J'ai su depuis que ce corps était de dix bataillons et de deux régiments de cavalerie. Le reste de son armée était divisé en trois corps, campés à Rain, à Friedberg et Langsberg où étaient les émigrés. Le corps du général Frochlich s'était porté vers Kempten, pour tâcher de dégager le corps du général Wolf, contenu par le général Laborde à Wrangen; le prince Charles avait en outre des troupes à Ingolstadt, Neubourg et le long du Danube.

Pour dégager promptement le général Jourdan, il fallait passer la Lech et bien battre l'un de ces corps. Je me suis déterminé à attaquer celui du général Latour à Friedberg, quoique sa position fût la meilleure; mais c'était le point où il y avait le plus d'espoir de trouver des gués pour forcer le passage, et des quatre ponts qui existent sur la Lech, depuis Landsberg jusqu'à son embouchure, deux étaient derrière Augsbourg. Ils étaient coupés à la vérité, mais en les rétablissant promptement, on pouvait y passer ce qui n'aurait pu passer par les gués.

Le 5, l'armée s'est portée sur les hauteurs de Stepach, excepté l'aile gauche qui a menacé le pont de Rain pour y attirer l'attention de l'ennemi. Les avant-gardes ont rejeté derrière la Lech tout ce que l'ennemi avait encore sur la rive gauche.

Le 6 s'est passé à reconnaître les gués et à rassembler les matériaux pour la réparation des ponts.

Le 7, à quatre heures du matin, toutes les troupes étaient rassemblées près la rivière: la droite, aux ordres du général Férino, près Haustetten; le centre, aux ordres du général Saint-Cyr, entre Augsbourg et la Lech, et la plus grande partie de l'aile gauche, commandée par le général Desaix, vis-à-vis Laugenweid; le reste était devant Rain et au Schellenberg.

L'aile droite a passé la première à un gué que l'ennemi ne connaissait pas et qu'il avait négligé de garder, vis-à-vis Haustetten; les volontaires avaient de l'eau au-dessus des reins et portaient leurs fusils et leurs gibernes sur la tête. Le courant était si rapide que le premier peloton a été entièrement entraîné; mais les secours ont été assez prompts et peu se sont noyés. Si cet événement eût pu ébranler la troupe, le bon exemple des chefs l'aurait bientôt rassurée. Les généraux Abatucci et Montrichard, le chef de brigade Cassagne de la troisième demi-brigade d'infanterie légère, l'aide-de-camp Savary et plusieurs autres que je regrette de ne pouvoir citer, ont mis pied à terre et se sont jetés à l'eau à la tête des troupes, qui ont réussi à passer et à se former dans des broussailles hors de la vue de l'ennemi,

orsque les 3e demi-brigades d'infanterie légère, 89e de ligne, le 4e de dragons, partie du 8e régiment de hussards et deux pièces d'artillerie légère étaient formées : les troupes qu'il a envoyées pour les arrêter ont été repoussées, et nos troupes se sont emparées de Kussing et ont gagné les hauteurs qui mènent à Othmaring, sur le flanc gauche de l'ennemi.

L'ennemi occupait, avec de l'artillerie et de l'infanterie, toute la rive opposée au centre de l'armée. Le général Saint-Cyr a commencé son attaque par un feu d'artillerie et de mousqueterie qui, en attirant celui de l'ennemi, et même le diminuant sensiblement, a permis aux 21e demi-brigade d'infanterie légère et 31e de ligne, et au 9e régiment de hussards sous les ordres du général Laroche, de passer à deux gués, à droite et à gauche de Lech-Hausen.

On a sur-le-champ attaqué ce village, où l'ennemi a perdu 5 pièces de canon ; on l'a également chassé du hameau voisin de l'autre pont ; on s'est sur-le-champ occupé de leur reconstruction pour pouvoir y passer l'artillerie. Les gués étaient trop mauvais et ne l'avaient pas permis.

Après avoir forcé le défilé du pont, que l'ennemi a encore défendu par son artillerie, on s'est occupé de l'attaque de la hauteur de Friedberg.

L'avant-garde de l'aile droite, aux ordres du général Abatucci, se porta sur la gauche, sur la grande route de Munich, pour ôter cette retraite à l'ennemi. Le reste des troupes du général Férino se porta sur le flanc de l'ennemi ; le général Saint-Cyr l'attaqua de front : pressé de toutes parts, il se mit bientôt en déroute.

La division du général Férino le poursuivit au-delà de Rinethal.

Le général Vandamme, à la tête du 20e de chasseurs, 9e et 11e régiments de hussards, et partie du 2e de chasseurs, le poursuivit près la vallée de la Sar. On lui a fait 15 à 1,600 prisonniers, 40 officiers, dont trois supérieurs et l'aide-de-camp du général Latour, 16 ou 17 pièces d'artillerie de position et légère, et deux drapeaux. Les tirailleurs de l'infanterie couraient après l'ennemi aussi rapidement que la cavalerie ; la fatigue seule des hommes et des chevaux a fait cesser la poursuite.

Je ne puis trop vous faire l'éloge de l'intrépidité des troupes et de leurs chefs ; les généraux Saint-Cyr, Férino, Jordy, Abatucci, Montrichard, Laroche et Vandamme, et le chef de brigade Cassagne, se sont particulièrement distingués. Les talents et l'activité du général Reignier n'ont pas peu contribué au succès de cette journée.

J'ai nommé chefs de brigade, sur le champ de bataille, les chefs de bataillon Robin, commandant la 21e d'infanterie légère, et Rubis, commandant la 89e de ligne, et sous-lieutenant le citoyen Saraguen, sergent de la 3e d'infanterie légère.

Les compagnies d'artillerie légère de Fouet et de Legras ont servi avec la bravoure ordinaire de cette arme. Je dois également rendre justice à l'activité des officiers du génie et des sapeurs : il faudrait enfin nommer tous les corps et leurs chefs, pour citer tous ceux qui ont servi avec distinction.

Nous avons à regretter l'adjudant-général Houël, qui s'est noyé en passant le gué ; il a été emporté par la rapidité du courant ; c'était un excellent officier, il est généralement regretté de toute l'armée.

La partie de l'aile gauche qui était devant Lauguenveid, a passé la Lech à un gué vis-à-vis le village ; mais il était trop profond pour l'artillerie ; ce qui a pu y passer d'infanterie et de cavalerie légère, après avoir surpris et enlevé un poste de 25 hussards, qui ne se doutaient nullement de la possibilité de ce passage, s'est porté sur la route de Neubourg à Friedberg, et a pris une centaine d'hommes, 8 caissons et 30 chevaux des débris du corps du général Latour, égarés dans leur déroute.

Je ne doute pas que ce succès ne force le prince Charles à abandonner promptement l'armée de Sambre-et-Meuse, et à venir couvrir l'Iser, où nous serons peut-être rendus avant lui, quoique j'apprenne à l'instant que l'ennemi vient d'abandonner toutes ses positions et paraît vouloir se réunir sur cette rivière.

Sans l'étonnante activité du général Eblé, je ne puis pas concevoir comment nous aurions pu suffire à la grande consommation que nous avons faite de munitions.

Les plénipotentiaires de la Bavière arrivent pour demander à traiter.

Le général en chef, Signé Moreau.

Haussmann, commissaire du gouvernement près l'armée de Rhin-et-Moselle, au Directoire exécutif. — Au quartier-général, à Ausbourg, le 10 fructidor an IV.

Citoyens directeurs,

Par ma lettre d'avant-hier, je vous ai fait part de l'action mémorable du 7 de ce mois. Le nombre des prisonniers faits dans cette journée a été plus considérable que celui que je vous ai annoncé ; il y en a plus de 2,000 qui ont passé par cette ville.

Nos troupes ont dû entrer hier au soir, ou ce matin, à Munich : l'électeur en était parti quelques jours auparavant, après avoir nommé des chargés de pouvoirs pour traiter avec le général en chef. Le départ de ces députés a été empêché par les Autrichiens, et ils n'ont pu arriver qu'hier matin. On s'occupe, dans ce moment, des articles du traité ; lorsqu'il sera conclu, je m'empresserai de vous le communiquer.

Les troupes de l'électeur de Bavière avaient reçu ordre de se réunir à Munich : ainsi l'armée autrichienne s'affaiblit chaque jour par la défection de ses alliés et par les prisonniers qu'on lui fait. Signé Haussmann.

Variétés, — Lettre de l'architecte Boulland, sur des projets d'embellissements et de fêtes à Paris.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Suite de la séance du 11 fructidor.

Siméon parle contre le projet d'amnistie, comme ramenant l'arbitraire et corrompant l'esprit public. Dannou pense que demander l'abrogation de la loi d'amnistie du 4 brumaire, c'est demander si l'on veut rentrer en révolution. J.-B. Louvet croit qu'après une longue révolution, les ennemis de la France peuvent seuls s'opposer à l'extinction des haines. « Le » moyen, dit l'orateur, de refuser leur grâce aux » agents de Robespierre, lorsqu'on n'a pas craint de » l'accorder aux généraux de Louis XVIII et aux » agents de la faction des princes en vendémiaire ! » Il conclut à l'adoption du projet de Camus.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 11 fructidor.

Bréard fait approuver une résolution qui suspend l'aliénation des terrains et bâtiments occupés ou destinés pour un service militaire. — Sur le rapport de Marragon, le Conseil convertit en loi une résolution qui accorde des terrains nationaux à la commune de Rouen.

N° 349. **Nonidi 19 fructidor** (5 sept.)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Adresse du Directoire aux habitants des neuf départements réunis, pour les rassurer sur la légitimité des délibérations faites en assignats avant le 9 prairial an III.

ARMÉE DE SAMBRE-ET-MEUSE.

Extrait d'une lettre du général Jourdan, commandant en chef l'armée de Sambre-et-Meuse, au Directoire exécutif. — Au quartier-général, le 7 fructidor an IV.

Citoyens directeurs,

J'ai l'honneur de vous prévenir que le prince Charles est venu avec un corps de 25,000 hommes se réunir au général Wartensleben, et a attaqué, le 5, le général Bernadotte, qui était à Teining en avant de Neumark, pour couvrir mes communications, tandis que, suivant vos ordres, je suivais l'armée du général Wartensleben, sans avoir pu le forcer à recevoir bataille.

Le général Bernadotte donna, dans cette circonstance, de nouvelles preuves de talents et de courage, et les troupes sous ses ordres combattirent avec la plus grande intré-

pidité ; mais il fallut céder au nombre, et ce général fut obligé de se retirer entre Lauff et Nuremberg, pour éviter d'être enveloppé.

Le prince Charles jeta de suite, sur mes derrières, la majeure partie du corps qui avait forcé le général Bernadotte à reculer, et j'ai, à mon tour, couru les riques d'être enveloppé, dans un pays où les communications sont extrêmement rares.

La position et les forces de l'ennemi ne me permettant pas de combattre sans compromettre évidemment le salut de l'armée, j'ai fait, la nuit dernière, ma retraite sur Amberg : arrivé à cette position, j'y ai bientôt été attaqué par le général Wartensleben de front, et en flanc par l'archiduc ; j'ai été obligé de rétrograder jusqu'à Sulzbach, après avoir fait la résistance qu'exigent l'honneur et les devoirs d'un militaire. Je ne peux pas encore vous donner des détails sur cette affaire ; je ne crois pas avoir perdu d'artillerie. Je vais partir cette nuit et me retirer sur Velden, ensuite sur Graffenberg et puis sur Forcheim, où je me propose de réunir l'armée.

J'espère que le général Moreau profitera de cette circonstance, et que les succès qu'il obtiendra rappelleront bientôt sur le Danube les forces qui se sont portées sur moi.

Salut et respect. JOURDAN.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 12 fructidor.

Trouille ne pense pas que le projet d'amnistie, présenté par Camus, puisse être adopté : il demande, au contraire, la limitation de la loi du 4 brumaire, contenant amnistie. Lémerer considère les délits révolutionnaires comme les malheurs de la guerre ; le vainqueur doit savoir pardonner : il propose quelques amendements au projet de Camus, dont il demande l'adoption. Henry Larivière croit que le Corps législatif n'a pas le droit d'amnistier, et que l'eût-il, il ne devrait pas en user : il cite, en faveur de cette opinion, Beccaria et J.-J. Rousseau, et conclut à l'ajournement jusqu'à la paix. Aubry, envisageant la question sous le rapport de l'utilité publique, et oubliant ses sujets de plainte personnels, demande que l'amnistie soit générale et sans exception d'époque.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 12 fructidor.

Lecouteulx propose le rejet de la résolution qui autorise les receveurs de départements à fournir aux soumissionnaires de biens nationaux les mandats qui leur seront nécessaires pour s'acquitter, en en remettant la valeur au cours. Dupont (de Nemours) combat l'avis du rapporteur, et demande l'approbation de la résolution.

N° 350. **Décadi 20 fructidor** (6 sept).

Variétés.—Lettre qui justifie la mémoire de Bailly, ancien maire de Paris, dont la mémoire avait été calomniée dans un libelle.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Suite de la séance du 12 fructidor.

Johannot et Cornilleau se joignent à Lecouteulx pour faire rejeter la résolution qui autorise les receveurs à fournir, d'après le cours, des mandats aux soumissionnaires de biens nationaux. Dupont (de Nemours), Detorcy et Barbé-Marbois se réunissent pour la défendre, et concluent à ce qu'elle soit approuvée. Le Conseil l'ajourne.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 13 fructidor.

Pelé fait accorder 6 millions en numéraire pour le ministère de la marine. — Camus fait un rapport sur la réclamation de Vienot-Vaublanc, député au Conseil des Cinq-Cents par le département de Seine-et-Marne, et condamné à mort par suite des événements du 13 vendémiaire. Le rapporteur établit que Vaublanc, nommé au Corps législatif le 24 vendémiaire, n'a pu être condamné le 26, aux termes de l'acte constitutionnel qui règle les formes pour le jugement des représentants du peuple : il propose une résolution qui annule le jugement comme contraire à la constitution. Le Conseil l'adopte, malgré l'opposition de Chazal et Boudin, qui voulaient l'ajourner. — La discussion reprend sur le projet d'amnistie. Bornes croit que l'effet des lois dépend surtout de l'à-propos : il s'élève contre les anarchistes, leurs tentatives récentes, et demande l'ajournement à d'autres temps. Chénier s'attache à réfuter les objections des orateurs qui ont combattu le projet d'amnistie : il établit qu'il est conforme à la morale, à l'intérêt public ; et que ce serait servir la cause de la coalition que de chercher à entretenir des divisions intestines dans la République, pendant qu'elle l'attaque au-dehors : il vote pour le projet. Boissy-d'Anglas cite l'exemple de Caton, qui s'opposait au pardon invoqué par César pour les complices de Catilina, et qui fit ordonner leur supplice : il retrace les crimes commis pendant la révolution, ne peut consentir à ce que leurs auteurs soient impunis, et rejette en conséquence le projet. Audouin croit, au contraire, l'amnistie juste et politique, et vote en sa faveur. Le Conseil accorde la priorité au projet de la commission portant amnistie, et l'ajourne en adjoignant Daunou, Siméon et Jourdan (des Bouches-du-Rhône) à cette commission.

N° 351. **Primedi 21 fructidor** (7 sept.)

Instruction publique. -- Notice sur l'école établie à Sorèze.

Législation. — Analyse, par Lenoir-Laroche, d'un ouvrage traduit de l'allemand, intitulé : *De l'Etat politique et économique de la France sous la constitution de l'an III.*

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 13 fructidor.

La discussion reprend sur la résolution qui autorise les receveurs à délivrer des mandats au cours aux soumissionnaires de biens nationaux. Paradis et Larmagnac votent son approbation. Liborel et Vernier la combattent, et le Conseil la rejette. — Le Conseil rejette également une résolution qui annulait un arrêté du comité des finances de la Convention nationale, pour la restitution à la citoyenne Letellier de ses biens qui avaient été vendus comme appartenant à son mari, émigré.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 14 fructidor.

André (de la Lozère) fait prendre une résolution sur le mode de révision des jugements militaires. — Parisot fait un rapport sur la pétition de Jean Langevin, et fait déclarer le recours en cassation contre les jugements militaires admissible pour cause d'incompétence. — La discussion s'ouvre sur l'organisation des secours publics, entre Dumolard, Baraillon, Le-

comte, Philippe Delleville et Renault (de l'Orne). Elle est ajournée. — Delecloy présente un projet sur l'organisation des hospices. Baraillon regarde les hospices comme la source de l'oisiveté et d'une foule d'autres maux; il pense qu'il est préférable d'accorder des secours à domicile. Dumolard ne croit pas que les abus des hospices en nécessitent la suppression, mais bien l'amélioration : il appuie le projet qui, après quelques débats, est adopté. — Daubermesnil fait adopter un projet sur les honneurs militaires à rendre aux défenseurs de la patrie blessés. Un article portait que les noms des défenseurs morts dans les combats seraient inscrits dans chaque commune du lieu de leur naissance. Dumolard l'a combattu comme inexécutable. Le Conseil en a ordonné l'ajournement.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 14 fructidor.

Sur le rapport de Malleville, le Conseil approuve la résolution portant que les administrations centrales qui refuseront de confirmer le choix des jurys d'instruction pour les chaires des écoles centrales, seront tenues d'en adresser les motifs au Directoire exécutif. — Le Conseil ratifie le traité de paix conclu entre la République et le margrave de Baden, et dont le texte est rapporté au n° 347.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 15 fructidor.

Lamarque, à la suite d'une motion d'ordre sur l'Instruction publique, fait fixer au lendemain la discussion sur cet objet. — Philippe Delleville convertit en motion un message du Directoire qui demande que les citoyens exclus de Paris par la loi du 21 prairial dernier, le soient aussi de Vendôme, lieu des séances de la haute cour, et de dix lieues à l'entour. Le Conseil adopte le principe.—Bergevin fait adopter un projet qui accorde des secours à des marins blessés et aux veuves et enfants de ceux morts pour la patrie.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 15 fructidor.

Sur le raoport d'Olivier-Gérente, le Conseil approuve la résolution qui annule le jugement de condamnation à mort du représentant Vaublanc, attendu qu'il était postérieur à son élection. — Alquier fait approuver la résolution relative à la suppression des religieux de la ci-devant Belgique, et qui leur assure des pensions. — Le Conseil approuve aussi, sur la proposition de Rossée, la résolution portant que la loi du 8 septembre 1793 n'est applicable qu'aux baux adjugés par les corps administratifs, postérieurement à la loi du 9 février 1792.

N.° 352. **Duodi 22 fructidor** (8 sept.)

Législation. — Suite de l'analyse, par Lenoir-Laroche, de l'ouvrage ayant pour titre : *De l'Etat politique et économique de la France*, sous la constitution de l'an III.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 16 fructidor.

Delecloy fait adopter la rédaction définitive de la résolution qui fixe le mode suivant lequel devront être dotés les hôpitaux auxquels on a enlevé les biens dont ils touchaient les revenus. — Après quelques débats, Philippe Delleville fait défendre aux amnistiés et fonctionnaires destitués de séjourner à Vendôme et à dix lieues aux environs, pendant tout le temps de la session de la haute cour. — Vaublanc monte à la tribune pour prêter son serment. Une vive agitation se manifeste dans le Conseil. Savary s'écrie : « Levez la main. » Vaublanc prête son serment la main levée, et prend séance. — Comité secret pour disputer le traité de paix conclu avec le roi d'Espagne.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 16 fructidor.

Sur le rapport de Girod-Pouzol, le Conseil approuve la résolution qui annule les élections de Béziers. — Laffon-Ladebat fait approuver une résolution qui met 6 millions en numéraire à la disposition du ministre de la marine.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 17 fructidor.

Dauchy fait prendre une résolution sur le paiement en numéraire des loyers de maisons d'habitation. — Mercier fait un rapport dans lequel il établit pour base que les livres sont les meilleurs professeurs : il combat la proposition d'instituer des professorats de langues étrangères; « car, dit-il, je soutiens qu'il est aussi impossible d'apprendre une langue de la bou» che d'un professeur parlant à vingt ou trente dis» ciples, que d'apprendre la pyrotechnie en voyant » un feu d'artifice. »

N° 353. **Tridi 23 fructidor** (9 sept.)

Londres. — Coup terrible porté aux projets du gouvernement, par la fermeture des ports d'Italie.

Législation. — Fin de l'analyse, par Lenoir-Laroche, de l'ouvrage intitulé : *De l'Etat politique et économique de la France.*

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Suite de la séance du 17 fructidor.

Mercier continue son rapport sur l'instruction publique : il veut que le gouvernement ne salarie pas de professeurs; mais qu'il laisse des pensionnats s'établir, et qu'il les surveille : l'orateur déclare, en terminant, que la commission est d'avis qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur la demande du Directoire pour la nomination de professeurs de langues étrangères. Lamarque réfute le rapporteur : il croit que ne pas faire enseigner aux frais de la République les langues étrangères, c'est établir un privilége en faveur des riches qui, seuls, pourront donner ce genre d'instruction à leurs enfants, et conclut à ce que des chaires soient établies à Paris pour les langues arabe, latine, grecque, allemande, anglaise et esclavone. Ludot s'étonne que l'on ait pu rejeter l'idée de fonder des professorats de langues étrangères : il répond aux raisonnements de Mercier, et vote pour que l'on adopte la demande du Directoire pour ces établissements. Fabre (de l'Aude) demande l'ajournement indéfini. Le Conseil adopte cet avis.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 17 fructidor.

Le Conseil approuve la résolution qui exclut de Vendôme et des environs les amnistiés, les fonctionnaires destitués et les étrangers. Les juges, composant la haute cour de justice réunis à Vendôme, ont choisi parmi eux le citoyen Gandon pour leur président. — Cretet, après un rapport, propose d'approuver la ré-

solution relative à la vente des biens nationaux de la Belgique.

N° 354. **Quartidi 24 fructidor** (10 sept.)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Arrêtés du Directoire sur l'économie à apporter dans les différents ministères.

Toulon, le 15 fructidor.

Etat des forces navales à Toulon.

En rade.	L'Orient de 120 canons. Le Tonnant de 90. Le Formidable de 90. Le Tyrannicide de 74. Le Gemmappes *idem.* Le Mont-Blanc *idem.* L'Aquilon *idem.* Le Mercure *idem.* Le Généreux *idem.* L'Heureux *idem.* Le Thimoléon *idem.* Le Jean-Jacques Rousseau *idem.*
Dans le port.	Quatre vaisseaux, dont trois anciens, et le superbe Guillaume Tell de 90, à l'armement duquel on travaille.

CORPS LEGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Suite de la séance du 17 fructidor.

Girod (de l'Ain) trouve la résolution relative aux biens nationaux de la Belgique vicieuse : il vote pour qu'elle soit rejetée. Vernier parle en faveur de la résolution ; il excite des ris et des murmures par cette phrase : « Un grand nombre de fournisseurs sont en » avance avec le gouvernement ; plus ces hommes » ont été généreux envers la nation, plus on doit » s'empresser de les rembourser. » — Dupont (de Nemours) se récrie contre l'abus des mots *salut public*, avec lesquels il dit que le Directoire a obtenu un milliard en valeurs réelles, depuis dix-huit mois ; il critique le mode d'aliénation déterminé par la résolution, et vote pour son rejet. Crétet répond à ces objections, et le Conseil approuve la résolution. — Le Conseil ajourne la discussion sur le rapport de Mazade, qui proposait le rejet de la résolution relative à la citoyenne Fourquevaux, comme incomplète.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 18 fructidor.

Après un rapport de Duplantier (de l'Ain) et sur la demande de Treilhard, le Conseil renvoie au Directoire les réclamations du citoyen Jean-Louis Guichard de Trévoux, tendant à être remis en possession de trois domaines qu'il avait donnés à la nation pour être mis en liberté. — Ruelle fait prendre une résolution qui fixe le mode de liquidation des créances dues aux habitants du comtat d'Avignon, avant sa réunion à la France. — De longs débats sur le projet de Dumolard dans l'affaire de Veymeranges et autres, se terminent par l'adoption d'un projet lu par Monnot, et qui renvoie l'action intentée au nom de la République, contre les différentes personnes impliquées dans cette affaire, pardevant les tribunaux compétents. — Après une discussion dans laquelle ont parlé Camus, Perrin (des Vosges), Defermont, Lecointe, Cambacérès, Crassous (de l'Hérault) et Bourdon, le Conseil a ajourné un projet de Gibert-Desmolières, tendant à accorder un nouveau délai de quinze jours seulement pour le paiement du dernier quart des biens nationaux, et à décider qu'à l'avenir les biens nationaux, non encore soumissionnés, ne seront vendus que sur enchères.

N° 355. **Quintidi 25 fructidor** (11 sept.)

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 18 fructidor.

Legeret fait approuver une résolution relative à l'arriéré des fermages. — Sur le rapport de Blaux, le Conseil approuve une autre résolution qui autorise le tribunal de cassation à indiquer aux contumaces le tribunal qui doit les juger, lorsqu'il est démontré qu'ils ne peuvent se présenter aux tribunaux qui ont prononcé le premier jugement. — Ledanois propose d'adopter une résolution relative aux prévenus de l'assassinat de l'agent de la commune de Benevé, canton d'Orbec, département du Calvados. Lacuée et Dumas en demandent le rejet. Goupilleau (de Fontenay) et Dupont (de Nemours) se joignent au rapporteur pour la faire approuver. Le Conseil la sanctionne.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 19 fructidor.

Dumolard, après une motion d'ordre sur les machinations employées pour perdre les bons citoyens de Lyon dans l'opinion publique, demande, et le Conseil ordonne la lecture de diverses pièces adressées par la municipalité de Vaize, département du Rhône : ces pièces, adressées au nommé Journel, commissaire du pouvoir exécutif près de cette administration, sont signées Meûnier, rédacteur du *Batave* ; elles contiennent, entre autres, un projet de pétition, rédigé d'après les observations des représentants Vitet et Reverchon, et que Meûnier lui recommande de renvoyer au plus vite à Paris, revêtues d'un grand nombre de signatures de patriotes. Ce Meûnier et un autre correspondant de Journel, nommé Borne, expriment leur joie de l'évasion de Drouet, que le génie de la liberté, disent-ils, vient de sauver. Les administrateurs municipaux de Vaize, qui font cet envoi, sollicitent en même temps le remplacement de Journel.

ARMÉE DE SAMBRE-ET-MEUSE.

Le général en chef de l'armée de Sambre-et-Meuse, au Directoire exécutif. — Au quartier-général, à Hamelburg, le 18 fructidor an IV.

Citoyens directeurs,

J'ai l'honneur de vous prévenir que l'ennemi a passé le Mein le 16, et s'est porté sur Wurzbourg. La garnison qui y était n'ayant sans doute pas pu tenir dans la ville, s'est retirée dans la citadelle.

Je résolus d'attaquer le 17, tant pour chercher à délivrer la garnison de Wurzbourg que pour tâcher de forcer l'ennemi à repasser le Mein. L'ennemi avait pareillement formé le projet de m'attaquer ; il voulait me tourner par ma gauche, et je voulais le tourner par sa droite, afin de me porter sur Dettelbach et Kitzengen, qui étaient ses deux points de retraite ; l'action s'engagea à huit heures du matin ; l'ennemi, qui avait une cavalerie nombreuse, paraissait avoir la supériorité sur ma gauche, et menaçait de l'envelopper. Je crus devoir courir le hasard d'une charge de cavalerie, qui devait nous procurer les plus grands avantages. La charge fut commandée par le général de division Bonnaud : elle s'exécuta avec courage ; quelques corps ennemis furent culbutés et souffrirent ; mais de nouvelles troupes s'étant avancées, notre cavalerie fut étonnée et se retira ; la général Bonnaud et moi l'avons ralliée ; mais il nous a été impossible de tenter une seconde charge, l'ennemi recevait à tout instant de nouvelles troupes. J'ai donc été obligé de me retirer. La retraite s'est faite assez heureusement.

Salut et respect.

Le général en chef, Signé JOURDAN.

N° 356. Sextidi 26 fructidor (12 sept.)

Vienne. — Proclamation de l'Empereur, pour une sorte de levée en masse de tous les sujets autrichiens en état de porter les armes.

Italie. — Relation des insultes essuyées à Rome par des commissaires français.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 26 fructidor.

MINISTÈRE DE LA POLICE GÉNÉRALE.

Rapport au Directoire exécutif.

Citoyens directeurs,

Depuis quelques jours j'étais instruit que les agitateurs, qui depuis si long-temps menacent la liberté publique, et dont les perfides combinaisons ont été si souvent déjouées, n'avaient pas renoncé à leurs projets, et qu'ils conspiraient de nouveau pour détruire la constitution républicaine adoptée par le peuple français; la joie féroce de quelques hommes connus par leur haine contre le gouvernement actuel, leurs conciliabules secrets, des propos échappés à leur indiscrétion, enfin toutes leurs démarches confirmaient ces avis, et annonçaient qu'ils conservaient encore leurs coupables espérances.

Hier, je fus informé qu'une trentaine de ces individus s'étaient réunis à dîner dans un cabaret du Gros-Caillou; que là ils avaient concerté leur plan d'attaque pour la nuit même, qu'ils se proposaient d'égorger plusieurs membres des deux Conseils, ceux du Directoire, les ministres et officiers de l'état-major; qu'ils devaient se rendre le soir, à cet effet, à Vaugirard, dans différents cabarets, et se réunir ensuite à l'heure convenue, pour exécuter leur infâme projet.

Sur les sept heures du soir, on m'annonça qu'environ soixante de ces factieux étaient réunis à Vaugirard, dans la maison où pend pour enseigne un soleil d'or; qu'un grand nombre d'autres étaient dispersés dans les cabarets, dans les jardins, tous armés de pistolets, de sabres, de cannes à lance, et quelques-uns de fusils, et qu'ils n'attendaient que le signal d'attaque qui devait être donné entre onze heures et minuit. Leur plan était de se porter d'abord sur l'état-major. On m'ajoutait que des individus habillés en costumes de représentants et de généraux devaient destituer, au nom de la loi, tous les officiers qui ne voudraient pas se réunir à eux, et se proposaient de prendre ensuite le commandement des troupes du camp de Grenelle.

Je pris en conséquence les mesures convenables pour éclairer toutes leurs démarches, prévenir l'effet de leurs sinistres projets, et saisir les coupables au moment de l'exécution. Je me concertai à cet effet avec le général en chef, qui donna de suite les ordres nécessaires: à dix heures du soir, le commandant temporaire de Paris, traversant la rue de Vaugirard, à la tête d'un détachement de douze dragons, apprit qu'il y avait un rassemblement de 60 hommes, dans un cabaret, depuis 4 à 5 heures du soir; il envoya de suite son aide-de-camp au poste de police à Vaugirard, pour lui faire prendre les armes, et se mit en devoir de faire cerner le cabaret; mais son aide-de-camp fut attaqué en allant exécuter cet ordre par un rassemblement d'environ 200 hommes cachés dans des fossés, le long des haies et des murs, qui tirèrent sur lui quelques coups de pistolets, en criant de former les rangs et de tirer le sabre. Le général Chanet, se trouvant alors entre ces deux rassemblements avec douze hommes seulement, et hors d'état, conséquemment, de leur résister, se porta de suite au Directoire pour faire mettre la garde sous les armes; son aide-de-camp passa outre sans être blessé, et arriva heureusement au camp. Les conjurés le suivirent de près, ils se portèrent de suite à la tente du citoyen Malo, commandant du 21e régiment de dragons, qu'ils faillirent assassiner. Ce brave officier n'eut que le temps de sortir de sa tente, monta à cheval et chargea les factieux, à la tête de quelques dragons auxquels les autres se réunirent bientôt. Dans l'instant, l'alarme se répandit dans le camp, toutes les troupes prirent les armes; les factieux ont été cernés de tous côtés; un assez grand nombre a été blessé; 132 ont été arrêtés, parmi lesquels on remarque le nommé Lay, ex-adjudant-général de l'armée des Alpes; Fion, ex-général et décrété d'accusation dans l'affaire de Babœuf; le nommé Saunier, homme de lettres, qu'on dit être rédacteur de *l'Ami du Peuple.*

Je ne sais encore les noms que d'un petit nombre des individus arrêtés, ceux dont les noms me sont parvenus jusqu'à présent sont tous membres des anciens comités et armées révolutionnaires, ou connus par leur attachement à la constitution de 1793. Cependant on a entendu quelques-uns des conjurés crier qu'on n'aurait de repos qu'en nous donnant un roi; ce qui prouve que tous les ennemis de la chose publique s'entendent, parce qu'ils ont un but commun, le renversement du gouvernement actuel. Mais il paraît que ce cri n'a été que celui de quelques individus seulement... Les factieux, en entrant au camp, crièrent d'abord *vive la République!* et ensuite *vive la constitution de* 1793*! à bas les Conseils! à bas les nouveaux tyrans.* Le premier cri fut répété avec enthousiasme par les braves défenseurs de la patrie, mais ils rejetèrent les autres avec l'indignation et le mépris qu'ils méritaient.

Je n'entrerai pas, citoyens directeurs, dans de plus longs détails, n'ayant pas encore recueilli tous les renseignements nécessaires; j'ajouterai seulement que plusieurs dragons ont été frappés à coups de couteaux, et que d'après plusieurs rapports qui m'ont été faits, le nombre des factieux était, au total, de 6 à 700 environ.

Je joins ici copie du rapport fait au général en chef par le général Foissac-Latour, commandant le camp de Grenelle. Vous y verrez avec quel courage nos braves défenseurs ont repoussé les provocations au meurtre, au carnage, à la dissolution du gouvernement, au rétablissement de la constitution anarchique de 1793. Vous remarquerez surtout qu'ils ont frémi d'horreur au mot seul de *roi*, qui fut prononcé par quelques-uns de ces hommes atroces, et qu'enfin la troupe entière, animée des mêmes sentiments de véritable républicanisme, et encouragée par le dévouement et l'activité des généraux, fidèle au serment qu'elle a prêté de maintenir et de défendre la constitution de l'an III, a terrassé les brigands de l'intérieur avec le même courage et le même zèle qu'elle a employés à combattre les ennemis extérieurs.

Signé COCHON.

Le Directoire exécutif, ouï le rapport du ministre de la police générale, et le compte-rendu par le général Foissac-Latour sur les événements survenus dans la nuit du 23 au 24 fructidor:

Arrête, que le général en chef de l'armée de l'intérieur est chargé de témoigner aux braves soldats du camp de Grenelle, à ceux qui composent sa garde et celle du Corps législatif, sa satisfaction sur la conduite qu'ils ont tenue pour repousser les attaques du brigandage et de l'anarchie.

Pour copie conforme:

LAREVELLIÈRE-LEPEAUX, *président.*

Par le Directoire exécutif:

LAGARDE, *secrétaire-général.*

Foissac-Latour, général de division, commandant la première division de l'armée de l'intérieur, au général en chef.— Au quartier-général, à Issy, le 24 fructidor an IV, six heures du matin.

N'ayant pu jusqu'à ce moment, général, vous rendre un compte détaillé de ce qui s'est passé cette nuit au camp de Grenelle, je m'empresse de satisfaire le désir que

vous avez de l'apprendre et de le faire connaître au Directoire exécutif.

J'avais reçu de vous, vers dix heures, hier soir, l'avertissement que les malveillants se proposaient de tenter un coup dans la nuit, et je venais de donner les ordres que vous m'aviez prescrits pour la sûreté de Paris, ainsi que ceux qui étaient nécessaires à la sûreté du camp, où j'avais envoyé le général Brune, lorsque j'entendis tout-à-coup battre la générale de la droite à la gauche du camp.

N'ayant point commandé de donner cette alarme, je ne doutai pas qu'un événement majeur n'en fût cause; je me transportai sur-le-champ moi-même au camp, où l'adjudant-général Solignac me précéda de quelques instants.

Bientôt des cris et des coups de fusil m'annoncèrent un combat; c'était le 21e régiment des dragons, ci-devant la légion de police, qui était attaqué et surpris par environ 400 hommes vêtus en bourgeois. Ils avaient d'abord essayé de corrompre l'honneur et la fidélité de ces braves républicains, en leur demandant à fraterniser avec eux; mais ayant été mal accueillis, ils se portèrent, au nombre de 60 environ, vers la tente du citoyen Malo, chef d'escadron, commandant ce régiment; et personnellement acharnés contre lui, ils manifestèrent le projet de l'égorger. Malo en fut averti, et n'eut que le temps d'échapper en chemise, après avoir ceint son sabre: au même instant neuf des siens, dans le même équipage que lui, sautent sur leurs chevaux; et leur chef en tête, avec les deux maréchaux-des-logis, Faye et Lefèvre, ils chargent la bande des anarchistes, en tuent, en blessent un grand nombre, en prennent 52, et dissipent le reste. L'un d'eux avait ajusté de son pistolet, à bout portant, le citoyen Malo, tandis que d'autres avaient saisi son cheval; mais l'amorce seule partit, et ce brave officier triompha de ses assassins.

Cette action fut le signal de la générale; les cris *aux armes!* parcourent le front de bandière, et en un instant tous nos braves frères d'armes furent en bataille; les 52 prisonniers faits par les dragons furent bientôt conduits à la tente de l'état-major, avec 17 autres pris par les patrouilles de tous les corps.

Jamais troupe ne servit avec plus d'activité ni plus de dévouement que celle qui compose le camp de Grenelle. Les égorgeurs avaient crié *vive la République!* cri cher à tous les Français, et que nos soldats répétèrent; mais celui de *vive la constitution de* 1793, *à bas les Conseils, à bas les nouveaux tyrans*, s'étant fait entendre en même temps, l'indignation fut générale sur toute la ligne; les vrais républicains jurèrent haine et mort à ceux qui en profanaient ainsi le nom pour déguiser leurs sanguinaires projets.

Néanmoins ces scélérats ont été respectés dès qu'ils ont été sans défense, et quoique plusieurs proférassent les injures les plus atroces, et qu'ils poussassent l'audace au point de ne plus déguiser que leur projet était d'assassiner les officiers de l'état-major du camp, et de s'emparer du commandement des troupes. Dans ce nombre, j'ai remarqué un nommé Lay cadet, de Montauban, résidant à Toulouse, autrefois soldat au régiment de Foix, d'où il avait été chassé, et qui, pendant le régime de la terreur, était monté au grade d'adjudant-général à l'armée des Alpes, mais qui fut suspendu ensuite. L'audace de cet homme m'ayant poussé à bout, je le fis garotter, ainsi que quatre autres qui paraissaient animés des mêmes fureurs. Il était revêtu de l'uniforme d'adjudant-général, et portait des épaulettes en faux or, que le soir même on lui avait vu acheter au Palais-Egalité. Il avait un dragon, et fut pris sur son cheval par les citoyens Henry et Parisot, capitaines à la 7e demi-brigade. Les recherches étant continuées, on amena bientôt de nouvelles bandes de ces assassins dont le nombre est à peu près de 120. Je vous en adresserai la liste nomative dès qu'elle me sera parvenue.

Tous ont été conduits dans les prisons de l'Ecole militaire. Des hommes que la police cherchait depuis longtemps, se trouvent dans cette précieuse capture, entr'autres un nommé Fion, ancien général de brigade, ancien protégé de Dumouriez, et que j'avais connu à la guerre pour sa lâche manière de servir; de plus, un certain Simon, président d'un club anarchique de Versailles, et autrefois dragon dans ce même régiment qui a si bien signalé sa fidélité dans cette circonstance.

Le lieu du rassemblement était à l'auberge du Soleil-d'Or, à Vaugirard; l'on y a trouvé grand nombre de bouteilles vides, et l'aubergiste assure que les buveurs étaient au nombre de 5 à 600. L'on a saisi beaucoup d'armes, telles que pistolets, sabres, cannes à poignards, couteaux à doubles tranchants, etc. Plusieurs dragons ont été grièvement blessés de coups de couteaux, mais les brigands ont rougi la terre d'un sang dont l'abondance annonce des morts et beaucoup de blessés, qui, sans doute, ont été enlevés, indépendamment de ceux qui se trouvent en notre puissance. C'est dans les jardins de Vaugirard que ces champions de la constitution de 93 s'étaient portés pour se faire un parapet de leurs murs.

En rendant justice à l'excellente conduite de toutes les troupes du camp, je ne puis m'empêcher de rendre des témoignages particuliers au dévouement et à l'activité des généraux-de-brigade Mailly et Brune, du chef de brigade Dejean, de l'adjudant divisionnaire Hillet: l'adjudant-général Solignac s'est montré de même avec courage, zèle et activité; et je ne dois pas oublier d'observer que c'est le brigadier Hurel, du 21e de dragons, qui avait arrêté Fion.

Le bureau central de police s'est transporté au camp, et procède aux recherches qui pourront lui faire saisir les fils de cette conjuration. Il n'est douteux aux yeux de personne que son objet était de détruire le gouvernement, pour le remplacer par le régime Babœuf.

Il faut cependant remarquer que quelques conjurés criaient que nous n'aurions de repos qu'en nous donnant un roi; en sorte qu'il semble que les anarchistes et les royalistes ont fait alliance, parce qu'ils tendent au but commun du renversement de l'ordre. Tout annonce qu'il y avait plusieurs chefs; un volontaire ayant ramassé dans le jardin de Vaugirard une superbe écharpe en soie tricolore, garnie de franges d'or, qui appartenait sans doute à un commandant suprême.

Tels sont à-peu-près, citoyen général, les détails des événements de cette nuit. Le camp de Grenelle est glorieux de les avoir déjoués, et d'avoir fourni une nouvelle et éclatante preuve de son dévouement aux principes et à la République; les troupes qui le composent vous prient d'en transmettre l'assurance au Directoire exécutif.

J'oubliais de vous dire que, parmi les hommes saisis, il se trouve beaucoup de membres des anciens comités révolutionnaires, et, ce qui vous étonnera bien plus, quelques guerriers vétérans, jouissant des bienfaits de la nation, pour prix de leurs services. Il y a aussi quelques héros des armées révolutionnaires; et tout fait espérer que ces divers individus donneront des lumières précieuses, propres à affermir les bases de notre gouvernement, en lui signalant ses plus dangereux ennemis.

Salut et fraternité.

Signé Foissac-Latour.

Pour copie conforme:

Le ministre de la police générale,

Signé Cochon.

Foissac-Latour, général de division, commandant la première division de l'armée de l'intérieur, au général en chef.— Au quartier-général, à Issy, le 24 fructidor an IV.

J'ajoute, général, au compte que je viens de vous rendre, une circonstance assez intéressante que j'avais oubliée: parmi les prisonniers se trouve un nommé Vautier, peintre, demeurant section des Amis de la Patrie, rue Tracide, n° 6, qui a déclaré, dans une déposition signée de lui, qu'il avait vu le nommé Simon (sans doute le mê-

me dont parle mon rapport), demeurant rue du Ponceau, qui avait écrit sur la paume de sa main ces mots : *confiance*, *liberté*, (ou quelque chose de semblable), qu'il disait être des mots d'ordre à l'aide desquels ils pouvaient entrer au camp ; que lui Vautier avec ledit Simon et une dixaine d'autres, s'étaient rendus au camp, vers 10 heures, *pour y faire une partie*, dont le rendez-vous était sur le front du camp. Dans le nombre des associés se trouvait le citoyen Failleux, de la même section. Il est à remarquer que Vautier a été sergent des grenadiers dans le bataillon des Amis de la Patrie, et qu'il a fait dans ce grade le premier siége de Namur en 1792 ; ce qui prouve qu'il connaît les lois militaires qui défendent l'entrée des camps, surtout de nuit et à la faveur d'un mot d'ordre surpris.

Salut et fraternité.

Signé Foissac-Latour.

Pour copie conforme :

Le ministre de la police générale,
Signé Cochon.

ARMÉE DE SAMBRE-ET-MEUSE.

Extrait d'une lettre du général Jourdan, commandant en chef l'armée de Sambre-et-Meuse, au Directoire exécutif, — Au quartier-général, à Schweinfurt, le 14 fructidor an IV.

Citoyens directeurs,

Depuis ma lettre du 7 courant, il m'a été impossible de vous écrire.

Dans la nuit du 7 au 8, j'ai fait ma retraite sur deux colonnes, pour me retirer en arrière de Velden, parce que le général Bernadotte ayant été forcé d'évacuer Nuremberg et d'abandonner Lauff, l'ennemi occupait la position de Lauff avec des forces assez considérables pour m'ôter la possibilité de forcer ce passage, qui était la seule grande route qui m'offrait quelques facilités pour faire voyager l'artillerie et les équipages. J'ai donc été forcé de traverser des pays et de voyager sur des chemins qui ont sans doute paru impraticables jusqu'à ce moment pour une armée. Effectivement, le parc, l'artillerie et les équipages ayant éprouvé les plus grandes difficultés dans leur marche, il m'a été impossible de me rendre jusqu'à Velden, et j'ai été obligé de faire prendre position à l'armée, partie en avant de Velden et partie à Vilseck.

Le général Bernadotte ayant été obligé de se retirer sur Forcheim, et l'ennemi s'étant porté jusqu'en avant d'Erlang, mon flanc droit était découvert, et j'avais même l'ennemi derrière moi. Le parc et les équipages ayant filé pendant la nuit, le corps d'armée qui était campé en avant de Velden vint camper, le 9, à Hilpotzstein et Betzensteim ; le général Kléber, qui commandait le corps qui était campé à Vilseck, ne put recevoir l'ordre de se retirer, parce qu'un gros corps de cavalerie qui s'était placé entre lui et moi, coupait notre communication. Cependant ce général sentait la nécessité de faire sa retraite, et il fut rencontré, le 9, à Pegnitz par l'adjudant-général Ducheiron, qui lui portait l'ordre de se retirer sur Betzenstein, où il ne put arriver qu'à minuit.

Le 11, je fis seulement un mouvement sur ma droite, afin d'y porter les principales forces de l'armée, et je formai le dessein d'attaquer le corps ennemi qui était sur ma droite ; mais comme il fallait construire des ponts sur la Rednitz, et que cela ne nous fut pas possible, et comme je fus instruit qu'un gros corps ennemi était déjà à Burg-Eberach et avait poussé des patrouilles dans Bamberg, où le général Ernouf fut fait prisonnier pendant un instant, je crus devoir continuer ma retraite. Je me portai donc, le 12, sur Bamberg ; une partie de l'armée passa sur la rive gauche de la Rednitz, l'autre resta sur la rive droite, et je fis construire des ponts sur le Mein ; ce même jour l'ennemi poussa un très gros corps de cavalerie de Burg-Eberach sur Eltman, et coupa la seule route qui m'offrait une communication. Cela lui fut d'autant plus facile, que cette route qui longe la rive droite du Mein, depuis près de Bamberg jusqu'à Schweinfurt, est un défilé continuel.

Le 13, l'armée s'est mise en mouvement, et par une marche forcée, partie est arrivée aujourd'hui à Schweinfurt, après avoir forcé le passage d'Eltman, et partie à Lanrigen ; je resterai là jusqu'à ce que les circonstances me forcent à reculer ou me permettent d'avancer, n'ayant plus derrière moi de défilés aussi horribles que ceux que je vient de traverser, et ayant la facilité de me retirer sur la haute Lahn, par Fulde ; je vais examiner les mouvements de l'ennemi, et vous pouvez être assurés que, si les circonstances le permettent, je marcherai sur lui, mais non pas dans le pays que je viens de parcourir, à moins que vous ne m'en donniez l'ordre formel ; car je croirai toujours très dangereux d'enfoncer une armée dans des défilés semblables, sans avoir un gros corps de réserve qui puisse protéger sa retraite et contenir les habitants du pays. Comme j'ai resté sept jours sans pouvoir communiquer avec personne, je ne sais ce qui se passe vers Mayence ou ailleurs. Je n'ai pu recevoir qu'aujourd'hui une lettre du général Marceau, du 8, qui annonce le succès qu'il a obtenu, le 7, sur l'ennemi.

Le général Ernouf qui avait reçu une dépêche de vous pour moi, a été obligé de la déchirer, afin qu'elle ne tombât pas au pouvoir de l'ennemi. Je pense que les succès du général Moreau rappelleront le prince Charles sur le Danube, et je tâcherai d'en profiter.

J'ai l'honneur de vous rendre compte que, malgré les grandes difficultés que j'ai éprouvées dans ma marche, je n'ai pas perdu une seule pièce d'artillerie. Vous apprendrez aussi sans doute avec plaisir que, quoique l'armée ait été obligée de se battre pendant six jours en tête et en queue, les troupes en général n'ont point témoigné d'inquiétude. Je dois les plus grands éloges à tous les généraux ; ils ont montré un grand caractère dans ces circonstances difficiles ; ils ont su inspirer de la confiance aux troupes.

Je vous écrirai demain, lorsque je me serai procuré des renseignements sur la position de l'ennemi.

Salut et respect. Signé Jourdan.

ARMÉE DE RHIN-ET-MOSELLE.

Le général en chef au Directoire exécutif. — Au quartier-général, à Pfafin-Hussen, le 16 fructidor an IV.

Citoyens directeurs,

Après le passage de la Lech, l'armée se porta par plusieurs marches, la droite à Dakau, le centre à Pfafin-Hussen, et la gauche à Bombach ; nous ne pouvions guère avancer de cette position sans de grandes précautions.

Le corps du général Latour était derrière l'Iser, vis-à-vis Munich ; celui du général Mercantier était à Landhut. Nous devions nous attendre, à tout moment, à voir arriver les renforts du prince Charles, et il avait plusieurs débouchés sur le Danube, entre autres celui d'Ingolstadt, dont il gardait la tête du pont.

J'avais donné l'ordre de pousser des reconnaissances le plus loin possible, pour avoir des nouvelles de l'ennemi. Le résultat était qu'il tenait la tête du pont d'Ingolstadt, et et qu'il avait une garnison assez forte dans la ville ; il n'occupait pas Vobourg : on avait avancé très loin sur la route de Ratisbonne sans le rencontrer.

Il était naturel de croire que l'ennemi, placé en force à Landhut et Ingolstadt, nous laisserait avancer vers Ratisbonne et inquiéterait alors nos flancs.

Le 15, le général Desaix eut l'ordre d'attaquer la tête du pont d'Ingolstadt, et de forcer l'ennemi à couper le pont.

Le général Saint-Cyr eut celui de pousser ses avant-postes sur Hamper, et de reconnaître Fresing ; le général Férino dut s'approcher de Munich ; dès le 13, son avant-garde occupait Mosack et Vertsmenseing. En prenant cette position, le 4e régiment de dragons avait chargé, avec la plus grande bravoure, la cavalerie de l'avant-garde ennemie, et l'avait poursuivie jusque près de l'Iser, en lui prenant 80 chevaux et autant d'hommes.

Au moment où toutes ces attaques étaient commencées, l'ennemi, qui avait marché toute la nuit, attaqua à la pointe du jour tous les avant-postes de l'aile gauche : ils résistèrent assez pour donner le temps aux troupes qui avaient marché vers Ingolstadt de revenir ; on n'y laissa que le corps des flanqueurs, aux ordres du général Delmas, qui fut attaqué au même moment, mais qui parvint à repousser l'ennemi.

L'avant-garde se replia en bon ordre jusqu'à Haugenbrug et le chapelle Saint-Garll ; les troupes du corps de bataille et la réserve étant placées, on arrêta l'effet de l'ennemi.

Sa cavalerie, malgré le ravage affreux que notre artillerie faisait dans ses rangs, chargea nos batteries d'artillerie légère, qui continuèrent leur feu avec le plus grand sang-froid, quoique l'ennemi ne fût qu'à 25 pas.

Le 1er régiment de carabiniers et le 8e de chasseurs chargèrent cette cavalerie, de front et par son flanc, avec la plus grand bravoure ; une partie fut culbutée dans un

marais, où on lui prit environ 100 chevaux; l'autre fut obligée de passer sous le feu d'un bataillon de la 62e demi-brigade. Un bataillon de la 97e attaqua alors avec beaucoup de courage les hauteurs de la chapelle Saint-Garrl, y prit un obusier et un caisson, et en délogea l'ennemi qui, repoussé sur tous les points, fut obligé de se retirer; ce que la nuit lui permit de faire sans autre perte qu'environ 300 prisonniers, mais laissant son champ de bataille couvert d'hommes et de chevaux, ainsi que la route qu'il a prise; sa perte est au moins de 1,800 hommes, tant tués que blessés et prisonniers.

Ce corps était la réunion de ceux des généraux Latour et Mercantin; dix bataillons et trois régiments de cavalerie de l'armée de Wartensleben que le prince Charles avait envoyés pour arrêter nos progrès; c'est à peu près l'équivalent de ce qu'il avait tiré de cette armée pour marcher contre celle de Sambre-et-Meuse. Nous nous attendons à voir arriver le reste sous peu de jours. L'armée de Sambre-et-Meuse pourra facilement reprendre l'offensive.

Le centre de l'armée n'a pu avoir aucune part à cette action. L'officier, chargé de m'annoncer l'attaque, s'est égaré, et est arrivé trop tard pour que les renforts arrivent assez à temps, et les vents contraires ont empêché d'entendre le bruit de la canonnade; ces circonstances ont été bien heureuses pour l'ennemi; un corps de 10 à 12,000 hommes, qu'on eût porté facilement sur les derrières, l'eût entièrement dispersé.

Les troupes, quoiqu'inférieures à l'ennemi, ont fait des prodiges de valeur. Les corps qui se sont les plus distingués, sont le 1er régiment de carabiniers et le 8e de chasseurs, les 10e demi-brigades d'infanterie légère et de ligne, les 64e et 97e.

L'artillerie légère s'est conduite avec la plus grande bravoure. On doit les plus grands éloges à la compagnie du citoyen Mosel : cet officier, très distingué dans cette arme, a déjà donné de grandes preuves de talents.

Les généraux Desaix, Beaupuis et Decaen, le chef de brigade Garrau, le chef de bataillon Marconier ont dirigé toutes les attaques avec la plus grande intelligence et le plus grand sang-froid.

J'aurais à vous faire l'éloge d'une grande quantité de corps qui, dans cette affaire comme les précédentes, se sont souvent distingués. Je n'ai encore pu m'en procurer des notes bien précises; dès qu'elles me seront parvenues, je vous demanderai pour eux la confirmation de leur grade.

Les subsistances ne nous manqueront plus; nous avons pris ici environ 40,000 sacs de grains, farine ou avoine, et les fours de l'ennemi qu'il n'a pu détruire.

Salut et respect.

Le général en chef, Signé MOREAU.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Suite de la séance du 19 fructidor.

Sur la proposition de Philippe Delleville, le Conseil arrête l'impression des pièces envoyées par la municipalité de Vaize, près Lyon. — Après quelques débats, le Conseil adopte le projet de Gibert-Desmolières, relatif aux soumissionnaires de biens nationaux, dont il est fait mention à la fin du n° 354. — Defermont fait prendre une résolution concernant la remise à faire sur le prix de l'estimation des maisons nationales, en faveur des acquéreurs.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 19 fructidor.

Sur le rapport de Picaut, le Conseil approuve une résolution qui rend aux ecclésiastiques reclus la jouissance de leurs biens.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 20 fructidor.

Goupilleau (de Montaigu) et Savary dénoncent une lettre du ministre de la justice tendante à suspendre, dans les départements de l'Ouest, l'effet de la loi du 10 vendémiaire sur les indemnités dues par les communes aux citoyens qu'elles ont laissé attaquer dans leurs personnes ou dans leurs propriétés. Villers et Dornier réclament la question préalable, et le Conseil l'adopte.

ARMÉE D'ITALIE.

P. S. Du 16 au 18, il s'est livré aux avant-postes de Trente, des combats sanglants dont le succès égale, s'il ne surpasse pas, les exploits précédents de l'armée d'Italie : cinq mille hommes tués ou faits prisonniers, quinze pièces de canon et sept drapeaux enlevés à l'ennemi, sont les fruits de cette victoire dont le général en chef poursuit le cours.

N° 357. **Septidi 27 fructidor** (13 sept.)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris. — Article signé Trouvé, à l'occasion des événements survenus au camp de Grenelle.

ARMÉE DU RHIN-ET-MOSELLE.

Le général en chef de l'armée de Rhin-et-Moselle, au Directoire exécutif. — Au quartier-général, à Pfaffenhofen, le 16 fructidor an IV.

Citoyens directeurs,

J'ai reçu, par un courrier extraordinaire, votre lettre du 6 fructidor, par laquelle vous me demandez des détails sur l'affaire du 24 thermidor; elle a été bien pénible, mais bien glorieuse pour l'armée de Rhin-et-Moselle; sa récompense sera dans les témoignages de votre satisfaction que vous me chargez de lui renouveler.

Par ma dépêche du 26, je vous rendais compte du combat du 23; l'avant-garde ennemie, placée trop près de nous, fut culbutée jusqu'à Amerdingen, avec perte de quatre cents prisonniers. Les 2es de chasseurs et de cavalerie se distinguèrent à cette attaque, dont le principal effort fut sur Essingen. Un orage affreux nous empêcha de poursuivre l'ennemi, et la nuit qui survint ne permit pas de rectifier la nouvelle position que nous venions de prendre.

Cette affaire dérangea un peu le plan des opérations de l'ennemi, dont le projet était de nous attaquer. Il s'était fait joindre par tous les renforts venus de l'intérieur, et il espérait, gagnant cette bataille, nous envoyer de l'autre côté du Rhin. Nos flanqueurs de droite étaient placés à Obermertingen, entre la Brentz et le ruisseau de Dillingen; ceux de gauche étaient à Bopfingen. L'armée était en avant de Néresheim, la droite à Dischingen, le centre à Duntentzingen, et la gauche, appuyant à la route de Nordlingen, à Neresheim : la réserve était à ce dernier endroit.

A la pointe du jour, nos avant-postes furent repoussés avec quelque perte, mais sans être entamés. A 7 heures, le projet des ennemis fut parfaitement connu. Sa principale attaque se dirigea contre le corps du général Saint-Cyr, placé derrière Duntentzingen.

Une colonne attaqua vivement la droite du général Desaix; une demi-brigade qui la liait à la gauche du général Saint-Cyr fut repoussée; mais la réserve de cavalerie, arrivée à propos, rétablit le combat, et assura la communication entre les deux aîles.

Le général Desaix n'ayant plus à craindre pour son flanc droit, reprit l'offensive, rechassa l'ennemi avec la plus grande vigueur; on fit trois cents prisonniers; mais on ne pouvait pas pousser ces avantages, il fallait soutenir la droite, contre laquelle l'ennemi redoublait d'efforts.

L'effort de l'ennemi, sur notre droite, me fit présumer que les flanqueurs de cette aîle seraient vigoureusement attaqués; je donnai l'ordre au général Saint-Cyr de leur envoyer dire de se replier sur le corps de bataille; mais l'officier qui en fut porteur ne put les joindre qu'à huit heures du soir, près Guestelen, où ils avaient été repoussés par un corps très considérable qui avait le projet de les enlever; ils ne durent leur salut qu'à la bravoure des 17e et 100e demi-brigades, que la nombreuse charge de cavalerie, appuyée d'une artillerie formidable, ne put ébranler. L'ennemi était parvenu à les séparer du corps de bataille par un parti assez fort de cavalerie, qui avait gagné Giengen avec eux.

Les flanqueurs de gauche, aux ordres du général Delmas, n'ayant à répondre qu'à une fausse attaque, je donnai l'ordre au général Desaix d'en faire revenir tout ce qui excédait le corps qui les attaquait; ce mouvement fut exécuté aussi rapidement que put le permettre leur éloignement.

Le chef de brigade Garrau, qui commandait la gauche du corps de bataille, essuya deux attaques assez vives à la pointe du jour, et, environ 10 heures du matin; il les repoussa l'une et l'autre, et nous fit prévenir d'être tranquilles sur le point où il était.

A onze heures, le combat était parfaitement rétabli à notre gauche; elle avait repris tous ses postes. L'ennemi venait d'être repoussé à l'attaque du général Saint-Cyr, où il avait fait un grand effort au moment où nous avions repris l'offensive. Sa lassitude, ou d'autres motifs que je ne connais pas, rallentirent l'attaque de l'ennemi; je me disposai à en profiter, lorsque j'appris que ses partis avaient poussé jusqu'à Haydenheim où était le quartier-général, mais qui s'en était retiré avec ordre jusqu'à Konigsbroon.

Ce mouvement pouvait être inquiétant; c'était notre seule chaussée pour gagner les vallées de la Fitz et de la Réun, les petites routes de Konigsbroon et Aalen étant très mauvaises.

J'envoyai sur-le-champ l'adjudant-général Houël avec un bataillon, deux escadrons de cavalerie et deux pièces de canon, pour reprendre ce poste important, avec ordre de joindre les flanqueurs de droite, et de les faire venir sur ce point.

Nous nous préparions à attaquer à notre tour l'ennemi sur tous les points, lorsqu'à deux heures il fit un dernier effort sur le corps du général Saint-Cyr. Sa principale attaque se dirigea sur Duntemkingen, qu'il brûla entièrement, mais d'où il ne put jamais parvenir à déloger nos troupes; il voulut également emporter Dischingen et la hauteur de la Tour-Taxis.

La réserve se porta en avant pour soutenir le général Saint-Cyr. Ce combat fut des plus vifs jusqu'à la nuit, et l'ennemi fut repoussé partout.

Les deux armées bivouaquèrent sur le champ de bataille. J'avais donné l'ordre de rattaquer le lendemain : les colonnes étaient formées et n'attendaient que le signal; le succès paraissait certain, et il n'y aurait pas eu à balancer, si l'ennemi avait resté en présence; mais, le voyant effectuer sa retraite, je m'abstins d'entamer une affaire dont je ne pouvais calculer la durée, et à peine avions-nous assez de munitions pour faire feu pendant deux heures; les convois qui nous arrivaient la veille, devant passer par Haydenheim, avaient été forcés de rétrograder; et puis j'étais peu rassuré sur les derrières, n'ayant encore reçu aucunes nouvelles des flanqueurs de droite, que je sus ensuite être retirés sur Henbach.

L'ennemi parut reprendre son camp de Nordhingen, laisser son avant-garde dans sa position ordinaire; la nuit suivante, il se retira entièrement derrière la Vernitz, et passa le Danube à Donawert, dont il rompit les ponts, ainsi que tous ceux au-dessus de cette ville, jusqu'à Guntzburg. Mes rapports vous ont instruit de tous les mouvements que l'armée à faits depuis.

Je dois les plus grands éloges à la bravoure de l'armée, aux talents et au sang-froid des chefs qui l'ont dirigée dans cette journée importante.

Les corps qui ont eu le plus d'occasion de se distinguer, sont les 2es des chasseurs et de cavalerie, les 10e et 21e demi-brigades d'infanterie légère, les 10e, 62e et 106e de ligne. La réserve et toute l'artillerie légère ont montré le plus grand courage, particulièrement les compagnies commandées par les capitaines Legras et Morel. Les généraux Saint-Cyr, Desaix, Decaen et Laroche ont eu des occasions fréquentes de faire preuve de talents et de courage.

Salut et respect. Signé MOREAU.

Extrait d'une lettre du général en chef Moreau, au Directoire exécutif. — Au quartier-général, à Pfaffenhofen, le 19 fructidor an IV.

Citoyens directeurs,

Le 17 de ce mois, le général Saint-Cyr a fait attaquer Freising; il avait l'ordre de pousser assez vivement l'ennemi pour l'empêcher de couper le pont de l'Iser. Cette attaque a parfaitement réussi.

L'ennemi descendait le pont avec un régiment d'infanterie, quatre escadrons de cavalerie et du canon. La 81e demi-brigade, le 9e régiment de hussards et le 2e de cavalerie l'ont poussé avec telle vigueur, que l'ennemi n'a pu que lever quelques madriers du pont, qui ont été sur-le-champ rétablis. Le flanc droit de l'armée a pris position aujourd'hui à Gessenfeld.

Vous rendre compte d'une attaque aussi vive, c'est vous faire l'éloge des troupes et des chefs qui l'ont faite.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Suite de la séance au 20 fructidor.

Sur le rapport de Duprat, une résolution fixe les vacances des tribunaux civils de département depuis le 15 fructidor jusqu'au 15 brumaire.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 20 fructidor.

Bréard fait approuver une résolution accordant des pensions aux veuves des marins morts pour la patrie. — Le Conseil approuve aussi la résolution qui accorde quinze jours pour le paiement du dernier quart des domaines nationaux, qui ne seront désormais vendus que sur enchères.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 21 fructidor.

Le Directoire demande l'application à la commune de Vendôme de la loi du 4 vendémiaire an III, relative à celle de Paris, et qu'on défende la résidence dans la première à tous ceux qui n'y étaient pas domiciliés avant l'installation de la haute cour, attendu le grand nombre de parents et d'amis des accusés qui s'y transportent et sollicitent la permission de les visiter dans leur prison. Ce message excite des murmures. Bourdon (de l'Oise) convertit en motion la demande du Directoire. Le Conseil prononce le renvoi à une commission spéciale.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 21 fructidor.

D'après le rapport de Lebrun, le Conseil approuve la résolution sur le paiement des loyers de maisons. — Malleville fait aussi approuver la résolution qui admet le recours en cassation contre les jugements des commissions militaires. — Le Conseil, malgré l'avis de Cornilleau, adopte également celle qui détermine les vacances des tribunaux civils.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 22 fructidor.

A l'occasion de la lecture faite par Camus, du projet de la commission relatif à l'amnistie, André Dumont propose de déclarer inéligibles, pour aucune fonction publique, les amnistiés, à moins qu'ils ne préfèrent se faire juger suivant les formes légales. Fargues prononce un discours dans le même sens.

N° 358. **Octidi 28 fructidor** (14 sept.)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 28 fructidor.

Traité d'alliance offensive et défensive entre la France et l'Espagne.

Le Directoire exécutif de la République française, et Sa Majesté catholique le roi d'Espagne, animés du désir de resserrer les nœuds de l'amitié et de la bonne intelligence heureusement rétablies entre la France et l'Espagne par le traité conclu à Bâle le 4 thermidor, an III de la République, 22 juillet 1795, ont résolu de former un traité d'alliance offensive et défensive pour tout ce qui concerne les avantages et la commune défense des deux nations, et ils ont chargé de cette négociation importante et donné leurs pleins pouvoirs, savoir : le Directoire exécutif de la République française au citoyen Dominique-Catherine Pérignon, général de division des armées de la République, et son ambassadeur près Sa Majesté catholique le roi d'Espagne; et Sa Majesté catholique le roi d'Espagne, à son excellence don Manuel de Godoï et Alvarès de Faria, Rios, Sanchez, Zarsoza, prince de la paix, duc de la Alcudia, seigneur del soto de Ro-

ma et de l'Etat d'Albala, grand d'Espagne de la première classe, régidor perpétuel de la ville de Sant-Jago, chevalier de l'ordre de la Toison-d'or, grand-croix de celui de Charles III, commandeur de Valencia del Vantoso, Révéra et Acenchal dans celui de Saint-Jacques; chevalier grand-croix de l'ordre de Malthe, conseiller d'Etat, premier secrétaire d'Etat et de dépêches, secrétaire de la Reine, surintendant des postes et des routes, protecteur de l'académie royale des beaux-arts et du cabinet d'histoire naturelle, du jardin botanique, du laboratoire de chimie, de l'observatoire astronomique; gentilhomme de la chambre du roi en exercice, capitaine général de ses armées, inspecteur et major des gardes du corps.

Lesquels, après la communication et l'échange respectifs de leurs pleins pouvoirs, sont convenus des articles suivants :

Art. Ier. Il existera à perpétuité une alliance offensive et défensive entre la République française et Sa Majesté catholique le roi d'Espagne.

II. Les deux puissances contractantes seront mutuellement garantes, sans aucune réserve ni exception, de la manière la plus authentique et la plus absolue, de tous les Etats territoires, îles et places qu'elles possèdent et posséderont respectivement; et si l'une des deux se trouve par la suite, sous quelque prétexte que ce soit, menacée ou attaquée, l'autre promet, s'engage et s'oblige à l'aider de ses bons offices, à la secourir sur sa réquisition, ainsi qu'il sera stipulé dans les articles suivants.

III. Dans l'espace de trois mois, à compter du moment de la réquisition, la puissance requise tiendra prêts et mettra à la disposition de la puissance requérante 15 vaisseaux de ligne, dont trois à trois ponts ou de 80 canons, et 12 de 70 à 72; six frégates d'une force proportionnée, et quatre corvettes ou bâtiments légers, tous équipés, armés, approvisionnés de vivres pour six mois et appareillés pour un an. Ces forces navales seront rassemblées par la puissance requise dans celui de ses ports qui aura été désigné par la puissance requérante.

IV. Dans le cas où la puissance requérante aurait jugé à propos, pour commencer les hostilités, de restreindre à moitié le secours qui doit lui être donné en exécution de l'article précédent, elle pourra, à toutes les époques de la campagne, requérir la seconde moitié dudit secours, laquelle lui sera fournie de la manière et dans le délai fixé; ce délai ne courra qu'à compter de la nouvelle réquisition.

V. La puissance requise mettra pareillement à la réquisition de la puissance requérante, dans le terme de trois mois, à compter du moment de la réquisition, dix-huit mille hommes d'infanterie et six mille de cavalerie, avec un train d'artillerie proportionné, pour être employés facilement en Europe, ou à la défense des colonies que les puissances contractantes possèdent dans le golfe du Mexique.

VI. La puissance requérante aura la faculté d'envoyer un ou plusieurs commissaires à l'effet de s'assurer si, conformément aux articles précédents, la puissance requise s'est mise en état d'entrer en campagne au jour fixé, avec les forces de terre et de mer qui y sont stipulées.

VII. Ces secours seront entièrement remis à la disposition de la puissance requérante, qui pourra les laisser dans les ports, ou sur le territoire de la puissance requise, ou les employer aux expéditions qu'elle jugerait à propos d'entreprendre, sans être tenu de rendre compte des motifs qui l'auraient déterminée.

VIII. La demande que fera l'une des puissances des des secours stipulés par les articles précédents, suffira pour prouver le besoin qu'elle en a, et imposera à l'autre puissance l'obligation de les disposer, sans qu'il soit nécessaire d'entrer dans aucune discussion relative à la question si la guerre qu'elle se propose est offensive ou défensive, ou sans qu'on puisse demander aucune explication quelconque qui tendrait à éluder le plus prompt et le plus exact accomplissement de ce qui est stipulé.

IX. Les troupes et navires demandés resteront à la disposition de la puissance requérante, pendant toute la durée de la guerre, sans que, dans aucun cas, ils puissent être à sa charge. Le puissance requise les entretiendra partout où sont alliée les fera agir, comme si elle les employaient directement pour elle-même. Il est seulement convenu que pendant tout le temps que lesdites troupes ou navires séjourneront sur son territoire ou dans ses ports, elle leur fournira de ses magasins ou arsenaux tout ce qui leur sera nécessaire, de la même manière et au même prix qu'à ses troupes ou navires.

X. La puissance requise remplacera sur-le-champ les navires de son contingent qui se perdraient par des accidents de guerre ou de mer, elle réparera également les pertes que souffriraient les troupes de son contingent.

XI. Si lesdits secours étaient ou devenaient insuffisants, les deux deux puissances contractantes mettront en activité les plus grandes forces qu'il leur sera possible, tant par mer que par terre, contre l'ennemi de la puissance attaquée, laquelle usera desdites forces, soit en les combinant, soit en les faisant agir séparément, et ce, d'après un plan concerté entre elles.

XII. Les secours stipulés par les articles précédents seront fournis dans toutes les guerres que pourraient avoir à soutenir les puissances contractantes, même dans celles où la partie requise ne serait pas directement intéressée, et n'agirait que comme simple auxiliaire.

XIII. Dans le cas où les motifs d'hostilités, portant préjudice aux deux parties, elles viendraient déclarer la guerre d'un commun accord à une ou plusieurs puissances, les limitations établies dans les articles précédents cesseront d'avoir lieu, et les deux puissances contractantes seront tenues de faire agir, contre l'ennemi commun, la totalité de leurs forces de terre et de mer, de concerter leurs plans pour les diriger vers les points les plus convenables ou séparément ou en les réunissant. Elles s'obligent également, dans les cas désignés au présent article, à ne traiter de la paix que d'un commun accord, et de manière que chacune d'elles obtienne la satisfaction qui lui sera due.

XIV. Dans le cas où l'une des puissances n'agirait que comme auxiliaire, la puissance qui se trouvera seule attaquée pourra traiter de paix séparément, mais de manière à ce qu'il n'en résulte aucun préjudice contre la puissance auxiliaire, et qu'elle tourne même autant qu'il sera possible à son avantage direct. A cet effet, il sera donné connaissance à la puissance auxiliaire du mode et du temps convenus pour l'ouverture et la suite des négociations.

XV. Il sera conclu très incessamment un traité de commerce d'après les bases équitables et réciproquement avantageuses aux deux peuples, qui assure à chacun d'eux, chez son allié, une préférence marquée pour le produit de son sol et de ses manufactures, ou tout au moins des avantages égaux à ceux dont jouissent dans ses états respectifs les nations les plus favorisées. Les deux puissances s'engagent à faire dès-à-présent cause commune pour réprimer et anéantir les maximes adoptées par quelque pays que ce soit, qui contrarieraient leurs principes actuelles, et porteraient atteinte à la sûreté du pavillon neutre, et au respect qui lui est dû, ainsi que pour relever et rétablir le système colonial de l'Espagne sur le pied où il a existé ou dû exister d'après les traités.

XVI. Le caractère et la juridiction des consuls seront en même-temps reconnus et réglés par une convention particulière. Celles antérieures au présent traité seront provisoirement exécutées.

XVII. Pour éviter toute contestation entre les deux puissances, elles sont convenues de s'occuper immédiatement, et sans délai, de l'explication et du développement de l'article VII du traité de Bâle, concernant les frontières, d'après les instructions, plans et mémoires, qu'elles se communiqueront par l'entremise des mêmes plénipotentiaires qui négocient le présent traité.

XVIII. L'Angleterre étant la seule puissance contre laquelle l'Espagne ait des griefs, la présente alliance

n'aura son exécution que contre elle pendant la guerre actuelle, et l'Espagne restera neutre à l'égard des autres puissances armées contre la République.

XIX. Les ratifications du présent traité seront échangées dans un mois à compter de sa signature.

Fait à Saint-Ildelphonse, le 2 fructidor, an IV de la République française une et indivisible.

Signé Pérignon et Principe de la Paz.

Le Directoire exécutif arrête et signe le présent traité d'alliance offensive et défensive avec Sa Majesté catholique le roi d'Espagne, négocié au nom de la République française par le citoyen Dominique-Catherine Pérignon, général de division, fondé de pouvoirs à cet effet par arrêté du Directoire exécutif, en date du 20 messidor dernier, et chargé de ses instructions.

Fait au Palais national du Directoire exécutif, le 12 fructidor, an IV de la République française une et indivisible.

Pour expédition conforme :

Revellière-Lepeaux, *président.*

Par le Directoire exécutif :

Lagarde, *secrétaire-général.*

Ce traité a été ratifié le 26 par le Conseil des Anciens.

ARMÉE D'ITALIE.

Les commissaires du Directoire exécutif près l'armée d'Italie et des Alpes; au Directoire exécutif. — Milan, le 20 fructidor an IV.

Au moment de mon départ pour Florence, j'ai reçu, citoyens directeurs, la lettre du général Berthier, dont je vous envoie copie.

Encore une victoire plus mémorable que toutes celles qui l'ont précédée. Signé Garrau.

Copie de la lettre du général de division chef de l'état-major de l'armée d'Italie, au commissaire du gouvernement Garrau.

Je m'empresse de vous apprendre que la division du général Masséna a attaqué et battu complètement quinze bataillons ennemis, et un gros corps de cavalerie qui avait pris une ligne de défense à Santo-Marco, et qui a été successivement battue et mise en déroute à Pieve, Lazano, Santo-Marco et Rovcredo, et enfin repoussée jusqu'au château de la Pietra.

La division du général Vaubois, qui, par une marche combinée, était partie de Storo pour attaquer l'ennemi à la rive droite de l'Adige, a débouché vis-à-vis Sarraviela, au moment que la division de Masséna commençait à attaquer. L'ennemi a fait la plus opiniâtre résistance; mais enfin forcé de tous les côtés par l'audace et la bravoure des soldats républicains, la victoire nous est restée, après avoir tué beaucoup de monde à l'ennemi, fait environ 1,200 prisonniers; dans le nombre des tués se trouve un général autrichien. Nous n'avons que peu de blessés, et dans ce nombre nous avons à regretter le brave général Dubois et son aide-de-camp. Généraux et soldats méritent les mêmes éloges; on ne voit pas plus de bravoure, d'audace et de talents.

La colonne du général Augereau, qui est partie de Vérone pour marcher sur notre droite, tenir en échec un corps ennemi qui est à Bassano, et couvrir la droite de la division du général Masséna, n'a pas encore rendu compte de ses succès.

Le général en chef est encore aux prises avec l'ennemi, qui fuit à toutes jambes sur Trente, dont nous ne sommes plus qu'à quelques milles. Les habitans du Tyrol paraissent nous voir avec plaisir. Nos républicains se conduisent comme de vrais défenseurs de la liberté, et respectent les propriétés du peuple. Jusqu'à présent nous avons pris quatre pièces de canon à l'ennemi, et la journée n'est pas finie.

Le courrier n'étant pas parti, je reprends la plume pour vous faire part de nouveaux succès obtenus dans la même journée du 18 fructidor, qui valent ceux du 18 thermidor.

Après avoir forcé le château de la Pietra, et les batteries qui barraient le chemin, batteries tournées par deux colonnes, dont l'une gravissait des rochers escarpés, et l'autre tournait, en ce moment, dans l'Adige, ayant de l'eau jusqu'à la ceinture, cette position forcée, l'infanterie s'est jetée, au pas de course, à la poursuite de l'ennemi : notre cavalerie, après avoir mis en déroute celle de l'ennemi, a percé la ligne d'infanterie en colonne, effectuant sa retraite au pas de course. Dans cette charge, il s'est fait des prodiges de valeur. Enfin, le résultat de cette mémorable journée est 5,000 prisonniers, quinze pièces de canon, sept drapeaux, et notre avant-garde aux portes de Trente.

Il est minuit : à trois heures du matin le général en chef marche de nouveau à l'ennemi; j'aurai sûrement à vous faire part de nouveaux succès.

Pour copie conforme : Signé Garrau.

ARMÉE DE RHIN-ET-MOSELLE.

Marescot, général de division commandant à Landau, au Directoire exécutif. — Landau, le 20 fructidor an IV.

Le général Schers vient de me faire part d'un avantage qu'il a remporté avant-hier sur la garnison de Philisbourg; je crois devoir vous en instruire directement, quoique je ne commande pas le général Schers, parce que cette nouvelle vous arrivera plus vite que par le quartier-général, qui est très éloigné.

Le général Schers avait été prévenu, par ses espions, qu'il devait être attaqué le 19, dans sa position à Bruchsal, par la garnison de Philisbourg, renforcée par un détachement de celle de Manheim et par un rassemblement de 4,000 paysans environ, armés de fusils. Quoique très inférieur en nombre, le général s'est déterminé à prévenir l'ennemi, et à l'attaquer lui-même le 18 au matin : l'attaque s'est exécutée sur trois colonnes, commandées par l'adjudant-général Ramel et les deux chefs de brigade Boutrone et Forty, avec beaucoup d'intelligence, de secret et d'audace. Les Français, ennuyés de la longueur de la fusillade et de la canonnade, y ont mis fin par leur méthode ordinaire, avec le pas de charge et la baïonnette. La garnison a été reconduite jusques sous le canon de Philisbourg : le détachement de la garnison de Manheim a regagné son gîte au grand galop, et les paysans, taillés en pièces, ont jonché les chemins de leurs morts et de leurs blessés.

Le général Schers se loue beaucoup du courage des troupes qui ont remporté cette victoire; ce sont la 68e demi-brigade d'infanterie et deux escadrons du 19e régiment de dragons; il donne des éloges aux commandants des trois colonnes, à l'adjudant-général Mougin, aux chefs de bataillon Castels, Beau et Dieu, aux officiers du génie Laborderie et Loyarbre, et à son aide-de-camp, qui est son neveu.

On assure que la colonne des paysans était commandée et conduite par trois capucins; mais les dragons ont fort mal pris cette capucinade, et ont culbuté la procession.

Le chef de bataillon *Dieu* surtout a particulièrement prouvé aux capucins que, sur un champ de bataille, les ecclésiastiques ne doivent pas espérer de trouver grâce devant *Dieu*.

Salut et respect. Signé Marescot.

Extrait d'une lettre du général de brigade chef de l'état-major-général de l'armée de Rhin-et-Moselle. — Au quartier-général de Pfaffenhofen, le 16 fructidor an IV.

Nous commençons à nous apercevoir que nos opérations dégagent l'armée de Sambre-et-Meuse. Hier, notre aile gauche a été attaquée par les troupes que le prince Charles renvoya devant nous, et le corps du général Mercantier qui, après le passage du Lech, s'était retiré de Bain sur Landshut.

Les Autrichiens ont attaqué avec une audace et une opiniâtreté qu'on ne leur avait pas encore connues; mais ils ont été vigoureusement repoussés, après plusieurs heures d'un combat très vif. La nuit a empêché de les poursuivre bien loin, et de leur prendre plus de trois cents hommes, cent chevaux et un obusier. Le champ de bataille est aujourd'hui couvert des cadavres de leurs hommes et de leurs chevaux; il y en a plus de 200 : on évalue le nombre de leurs blessés à 900 ou 1,000.

Nous avons des prisonniers de sept bataillons (et on dit qu'il en est arrivé dix) du corps de Vartensleben, qui jusqu'à présent avait été opposé à l'armée de Sambre-et-Meuse : par notre marche, ce corps était plus près de nous que celui que le prince Charles a conduit sur Nuremberg. La grosse cavalerie que le prince Charles avait emmenée est aussi revenue, à l'exception d'un régiment;

ainsi, l'espèce de supériorité qu'il avait obtenue sur l'armée de Sambre-et-Meuse n'existe plus, et elle peut remarcher en avant, d'autant plus qu'aussitôt que le prince Charles apprendra le mauvais succès de l'attaque d'hier, il détachera probablement de nouvelles troupes, et reviendra en personne, soit devant nous, soit sur nos derrières, en tâchant de passer le Danube à Neuburg ou Donavert, ou Hochstet; ce qu'il n'osera pas faire, si l'armée de Sambre-ce-Meuse, que nous apprenons être réunie à Bamberg, revient en avant.

La position de nos armées est singulière, mais j'ai beaucoup de confiance. Nous ne pouvons pas facilement être entamés, et nous écraserons tous les corps ennemis qui se trouvent à portée d'être attaqués; les magasins que nous trouvons ici nous mettent à portée de vivre assez longtemps.

Voici nos dispositions avant l'affaire d'hier :

L'aile droite (général Férino) avait son corps de bataille à Dachau, derrière Lamper, et son avant-garde à Nimphembourg, Mosak et Scilesheim.

Le centre (géeéral Saint-Cyr) derrière l'Ilm, sa droite à Pfaffenhofen, et la gauche à Cundelsried; son avant-garde sur la route de Freiseing et près Woluzoek. La réserve était à Weicherier.

L'aile gauche (général Desaix), la droite au bois de Gundelsrier, et la gauche à la Par, vers Freinhausen; son avant-garde occupait Puschried, Geisenfeld et Reicherzhofen; il avait un corps détaché, sous les ordres du général Delmas, entre Neubourg et Ingolstadt, sur la rive droite du Danube. Ce corps marcha, hier matin, pour attaquer la tête du pont d'Ingolstadt. Une demi-brigade, et de la cavalerie du corps de bataille du général Desaix, furent détachées pour protéger cette attaque. Au moment où on la commençait, on apprit que l'avant-garde était repoussée de Geinsfeld, et l'ennemi se présente près la route de Reikershofen à Ingolstadt. On fit revenir au corps de bataille les troupes qui avaient été détachées, et on laissa le général Delmas pour tenir sa position près la tête du pont d'Igolstadt, et couvrir la gauche de l'armée.

L'ennemi repoussa l'avant-garde jusqu'à Langenbruch, où le combat s'engagea très vivement, ainsi qu'à la chapelle de Saint-Gast. Le feu de notre artillerie n'arrêtait point les colonnes ennemies, qui venaient se former contre nos troupes : la cavalerie vint avec la plus grande audace pour charger une de nos batteries, et arrivait aux pièces, lorsque le 1er régiment de carabiniers, par une décharge vigoureuse, en culbuta une partie dans un marais, l'autre fut obligée de se sauver devant le front de la 62e demi-brigade, et de recevoir plusieurs décharges. Les réserves étant arrivées, on reprit alors l'offensive. Un bataillon de la 97e demi-brigade monta, avec une grande bravoure, sur la hauteur de la chapelle Saint-Gast, et y prit un obusier et un caisson à la vue d'un régiment de cuirassiers ennemis. La nuit arrêta la poursuite dans les bois, où l'ennemi se retira. L'artillerie légère s'est conduite avec la plus grande bravoure, lorsqu'elle fut chargée; son feu a été bien dirigé, et a fait beaucoup de mal aux ennemis.

On avait fait marcher, ce jour-là, l'avant-garde du général Saint-Cyr, pour chasser les postes que les ennemis avaient encore sur l'Amper, et pousser vers Freising. Le vent empêchait d'entendre la canonnade, et ce général ne fut pas averti que l'attaque sur l'aile gauche était bien sérieuse, ce qui fit qu'il n'envoya qu'une reconnaissance sur Wolusar. On se tirailla toute la journée avec les ennemis.

L'avant-garde du général Férino marcha dans les environs de Munich, pour chasser entièrement les Autrichiens de la rive gauche de l'Iser, dont l'ennemi à barricadé les ponts, qu'il défend avec du canon.

Aujourd'hui nos troupes légères vont à la suite des ennemis sur toutes les routes par lesquelles ils se sont retirés; mais elles ne trouvent qu'un grand nombre de blessés qu'ils n'ont pu emmener.

Variétés. — Plan d'un vauxhall aux Champs-Elysées, sous la direction de l'architecte Poyet.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Suite de la séance du 22 fructidor.

Couchery, après un long discours interrompu quelquefois par de longs murmures, demande le rapport de la loi du 8 brumaire an III, qui exclut diverses classes de citoyens des fonctions publiques. L'impression est ordonnée. Une foule de membres demandent qu'on aille aux voix. Villers combat cette proposition. J.-B. Louvet le soutient par de nouveaux arguments en faveur de la loi du 3 brumaire : il demande si l'on veut ouvrir la carrière aux émigrés et à la *faction des princes*, et conclut à l'ajournement.

N° 359. **Nonidi 29 fructidor** (15 sept.)

Variétés. — Réponse du député Vitet aux imputations dirigées contre lui à l'occasion de la correspondance envoyée au Corps législatif par la municipalité de Vaize, près Lyon. Lettre de Meûnier, qui rétracte le passage de sa lettre au commissaire Journel, en ce qui concerne les députés Vitet et Reverchon.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Suite de la séance du 22 fructidor.

Henri Larivière répond à Louvet et à Villers, et conclut par ces mots : « Je demande le rapport de l'in-» fâme loi du 3 brumaire. » Julien Souhait excite une agitation violente par cette phrase : « Autrefois, cette » tribune fut devenue la roche Tarpéïenne pour l'ami » des rois; les progrès des factions m'annoncent que » ce temps est changé. » Lémerer excite un mouvement semblable, en disant que « des législateurs, vio-» lant la foi due aux serments, ont renversé la cons-» titution dont le dépôt avait été confié. » Bourdon (de l'Oise) lui demande s'il entend parler de la législature qui nous a amenés à la république. Lémerer achève sa phrase interrompue, et développe son idée : il termine en disant qu'il faut choisir entre la loi du 8 brumaire et la constitution. Après des débats très vifs, le Conseil, sur la proposition de Merlin (de Thionville) renvoie la motion de Couchery à une commission, pour examiner si la loi du 3 brumaire doit être ou non maintenue.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 22 fructidor.

Lecture du procès-verbal.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 23 fructidor.

Ozun fait adopter un projet de résolution qui déclare aliénable la ferme de la ménagerie de Versailles.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 23 fructidor.

Thibault fait approuver la résolution relative à la radiation de la liste des émigrés, des administrateurs de Longwy. — Rouhaud propose de rejeter la résolution sur le paiement du dernier quart des biens nationaux. Sur les observations faites par Goupilleau (de Fontenay), le Conseil l'approuve.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 24 fructidor.

Philippe Delleville fait prendre une résolution qui, d'après la demande du Directoire, exclut de la commune de Vendôme tous ceux qui n'y étaient pas domiciliés antérieurement à la formation de la haute cour. — Le Conseil, sur la proposition de Defermont, résout que les réquisitions en nature, exercées dans les départements de l'Ouest,, seront précomptées sur les contributions de l'an IV et antérieures. — Aubry fait adopter quelques dispositions pénales relatives aux délits militaires.

Un messager d'état est introduit.

Un secrétaire lit le message suivant :

« Citoyens représentants,

» Un corps de brigands armés, au nombre de six à sept cents, sous la conduite de chefs en uniforme d'officiers-généraux et panachés, se sont rendus la nuit dernière au camp de Grenelle.

» Après avoir tenté inutilement de grossir leur horde par les cris de *vive la Constitution de 93 ! à bas les Conseils et les nouveaux tyrans*, ils firent commencer l'attaque ; mais ils ne trouvèrent que des vrais républicains qui les repoussèrent, tuèrent une vingtaine d'entre eux, et leur firent cent trente-deux prisonniers, dont la plupart blessés.

» Le Directoire a pensé d'abord que ces prisonniers, pris sur le champ de bataille ou en fuyant, étaient dans le cas d'être jugés par un conseil militaire, conformément aux lois des 30 prairial an III et 1er vendémiaire an IV, maintenues par l'article 598 du code des délits et des peines.

» Mais il s'est élevé un doute d'après la loi du 22 messidor dernier, qui déclare, article 1er « que nul délit n'est militaire s'il n'a été commis par un individu qui fait partie de l'armée ; que nul autre individu ne peut être traduit comme prévenu devant les juges délégués par les lois militaires ; » et, art. II, « que si parmi deux ou plusieurs prévenus du même délit, il y a plusieurs militaires et un ou plusieurs individus non militaires, la connaissance en appartient aux juges ordinaires. »

» Il semble, d'après le rapport de votre commission et le message du Directoire exécutif qui ont provoqué cette loi, que l'objet de ses dispositions n'ait été que de déroger à l'arti. IV du titre Ier de la loi du 1er pluviose an II, portant : que lorsque plusieurs individus sont prévenus d'un même délit commis à l'armée, si un ou plusieurs prévenus sont militaires, le délit sera poursuivi devant les tribunaux militaires, et à l'article XV de la loi du 4 brumaire dernier, portant que tout citoyen complice de militaire, sera jugé par le conseil militaire, comme il l'était par les tribunaux militaires.

» Cependant, lorsqu'il peut s'élever le moindre doute sur la question de savoir si les dispositions de la loi du 22 messidor sont aussi dérogatoires aux lois citées plus haut, de prairial, de vendémiaire, et au code des délits et des peines, il n'y a que le Corps législatif qui puisse le lever.

» Le Directoire exécutif croit inutile d'appeler votre attention sur les inconvénients qu'il y aurait à faire juger cent trente-deux prisonniers par les tribunaux ordinaires, sur les longueurs qu'essuierait devant eux une procédure de cette espèce, que la plus grande activité ne pourrait terminer qu'en plusieurs mois ; enfin, sur les nouveaux complots que ces longueurs mêmes favoriseraient, et qu'alimenterait sans cesse le dessein de sauver de grands coupables.

» Il se contentera de vous observer que la nature du délit paraît entièrement militaire, puisqu'il s'agit d'individus tous armés, et pris en combattant ou en fuyant après leur défaite.

» Quelque détermination que vous preniez, citoyens représentants, vous penserez sûrement, avec tous les bons citoyens, qu'il est besoin, dans ce cas, de la plus prompte justice, si l'on veut assurer enfin la tranquillité publique.

» Signé REVELLIÈRE-LEPEAUX, *président*.

» Par le Directoire exécutif :

» LAGARDE, *secrétaire-général*.

On demande l'impresion du message et le renvoi à une commission pour faire son rapport séance tenante.

Ces propositions sont adoptées.

Nommés membres de cette commission, Richard, Doulcet, Camus, Mailhe et Dumolard, qui se retirent pour examiner le message et préparer leur rapport.

Un second messager d'Etat est introduit, et rapporte le message suivant :

« Citoyens législateurs,

» L'événement qui vient de se passer la nuit dernière, les rapports de l'intérieur et ceux qui viennent du dehors, nous prouvent également que tous les ennemis de la République affluent dans la commune de Paris. Ils travaillent avec une constante opiniâtreté à la destruction du gouvernement et à la subversion totale de la France. Dans ces circonstances, le Directoire exécutif croit devoir vous déclarer qu'il regarde comme une mesure indispensable pour assurer la tranquillité publique, de rendre une loi, aux termes de l'article 359 de la constitution, qui investisse le gouvernement de l'autorité nécessaire pour faire faire des visites domiciliaires, ayant pour objet de découvrir, tant ceux qui sont à Paris en contravention à la loi, que ceux qui ont échappé, la nuit dernière, à la poursuite des braves défenseurs de la patrie.

» C'est le seul moyen qui puisse mettre le gouvernement à même de découvrir et de disperser le nombreux essaim de vautours qui se cache dans cette grande commune, et qui n'attend que le moment de se jeter sur la République comme sur une proie assurée.

» Sept ou huit cents brigands viennent de se montrer, et ce nombre est fort petit en comparaison de celui que Paris recèle. Cependant cent et quelques seulement ont été pris, et le reste échappera à toutes nos recherches, sans la mesure que nous vous proposons d'adopter. Chaque jour de nouveaux complots menaceront le gouvernement et la vie des citoyens ; c'est à vous, citoyens représentants, à mettre le Directoire exécutif à même de les prévenir ! Nous vous prions, au surplus, d'observer que, maîtres de révoquer cette loi à volonté, vous n'avez point à en craindre les abus.

» Signé REVELLIÈRE-LEPEAUX, *président*.

» Par le Directoire exécutif :

» Signé LAGARDE, *secrétaire-général*.

N° 360. **Décadi 30 fructidor** (16 sept.)

Pétersbourg. — Relation officielle de l'expédition des Russes contre la Perse.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Suite de la séance du 24 fructidor.

Bourdon, Bailleul et Garan convertissent en motion la demande du Directoire. Thibaudeau, Favart et Crassous (de l'Hérault) s'opposent à ce que les visites domiciliaires aient lieu la nuit, à cause de l'usage funeste que des méchants pourraient faire de cette loi. Le Conseil arrête qu'il pourra être fait, de jour seulement, des visites domiciliaires dans les départements de la Seine, Seine-et-Oise, Seine-et-Marne, et que cette mesure n'aura d'effet que jusqu'au 1er vendémiaire. — Camus fait adopter un projet de résolution qui traduit pardevant des conseils militaires les individus arrêtés au camp de Grenelle.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 24 fructidor.

Sur le rapport de Vernier, le Conseil approuve la résolution qui accorde 500,000 francs au ministre des finances. — Laudoi fait rejeter la résolution relative à l'ouverture des successions des prêtres déportés. — Le Conseil approuve celle relative aux personnes non domiciliées à Vendôme, et qui s'y trouvent en ce mo-

ment. — Un message du Directoire, sur les événements de la nuit dernière, aux faits énoncés dans celui lu aux Cinq-Cents, ajoute que les ex-conventionneus Huguet et Javoques viennent d'être arrêtés; l'un d'eux avait dans sa poche l'écharpe de son ancien costume; ils portaient des poignards, pistolets et munitions. — Le Conseil approuve la résolution qui traduit devant des conseils militaires les prévenus de l'affaire de Grenelle, et celle qui autorise le Directoire à faire faire des visites domiciliaires.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 25 fructidor.

Sur la motion de Talot, le Conseil déclare que tous les corps de l'armée de l'intérieur qui ont concouru à repousser le rassemblement qui s'était porté au camp de Grenelle, ont bien mérité de la patrie. — Rapport d'Aubry, pour l'établissement de conseils de guerre dans les armées de la République employées hors de son territoire. Ajournement du projet. — Dauchy fait prendre une résolution portant que désormais toute espèce de contribution sera payée en numéraire ou en mandats au cours; et que, dans ce dernier cas, il sera fait au contribuable une remise de cinq pour cent.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 25 fructidor.

Lecture du procès-verbal.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 26 fructidor

Rapport de Garan-Coulon sur les biens communaux.

N° 361. 1er Jour complément. (17 sept.)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris. — Liste des membres de la commission militaire, établie pour juger les prisonniers faits au camp de Grenelle. — Nombreuses arrestation faites depuis le 24 fructidor. Visites domiciliaires, le 27.— Prises maritimes.

ARMÉE D'ITALIE.

Buonaparte, général en chef de l'armée d'Italie, au Directoire exécutif. — Au quartier-général de Trente, le 20 fructidor an IV.

Citoyens directeurs,

La division du général Masséna a passé l'Adige, le 26, au pont de Golo; suivant le grand chemin du Tyrol, elle est arrivée à Alla, le 17; le même jour, à deux heures après-midi, notre cavalerie a sabré les avant-postes ennemis, et leur a pris six chevaux.

La division du général Augereau est partie de Véronne dans le même temps, et s'est portée sur les hauteurs qui séparent les Etats de Venise du Tyrol.

La division du général Vaubois est partie dans le même temps de Storo. A la gauche du lac de Garda, son avant-garde est arrivée à Torgole, où elle a été jointe par la brigade du général Guieux, qui s'était embarquée à Salo sur le lac de Garda; son avant-garde, commandée par le général de brigade Saint-Hilaire, a culbuté l'ennemi qu'il a rencontré au pont de la Sarca, et lui a fait cinquante prisonniers.

Le 17, au soir, le général Pigeon, commandant l'infanterie légère de la division du général Masséna, me donne avis que l'ennemi tient en force le village de Seravale; il reçoit et exécute l'ordre d'attaquer: il force l'ennemi et lui fait trois cents prisonniers.

Le 18, à la pointe du jour, nous nous trouvons en présence: une division de l'ennemi gardait les défilés inexpugnables de Marco; une autre division, au-delà de l'Adige, gardait le camp retranché de Mori. Le général Pigeon, avec une partie de l'infanterie légère, gagne les hauteurs de la gauche de Marco; l'adjudant-général Sornet, à la tête de la 18e demi-brigade d'infanterie légère, attaque l'ennemi en tirailleurs; le général de brigade Victor, à la tête de la 18e demi-brigade d'infanterie de bataille, en colonne serrée par bataillons, perce par le grand chemin; la résistance de l'ennemi est long-temps opiniâtre; au même instant, le général Vaubois attaque le camp retranché de Mori; après deux heures de combat très vif, l'ennemi plie partout. Le citoyen Marois, mon aide-de-camp, capitaine, porte l'ordre au général Dubois de faire avancer le 1er régiment de hussards, et de poursuivre vivement l'ennemi; ce brave général se met lui-même à la tête, et décide de l'affaire; mais il reçoit trois balles qui le blessent mortellement. Un de ses aides-de-camp venait d'être tué à ses côtés. Je trouve, un instant après, ce général expirant: « Je meurs pour la République; faites que j'aie le temps de savoir si la victoire est complète. » (Il est mort.)

L'ennemi se retire à Roveredo; j'ordonne au général de brigade Rampon de passer avec la 32e entre cette ville et l'Adige; le général Victor, pendant ce temps, entre au pas de charge dans la grande rue; l'ennemi se replie encore en laissant une grande quantité de morts et de prisonniers. Pendant ce temps, le général Vaubois a forcé le camp retranché de Mori, et poursuit l'ennemi sur l'autre rive de l'Adige. Il était une heure après-midi; l'ennemi, battu partout, profitait des difficultés du pays, nous tenait tête à tous les défilés, et exécutait sa retraite sur Trente; nous n'avons encore pris que trois pièces de canon et fait mille prisonniers.

Le général Masséna fait rallier toutes les demi-brigades, donne un moment de repos à sa division; pendant ce temps, nous allions, avec deux escadrons de cavalerie, reconnaître les mouvements de retraite de l'ennemi; il s'est rallié en avant de Calliano, pour découvrir Trente, et donner le temps à son quartier-général d'évacuer cette ville. S'il a été battu pendant toute la journée, il a devant Calliano une position inexpugnable. L'Adige touche presque à des montagnes à pic, et forme une gorge qui n'a pas quarante toises de largeur, fermée par un village, un château élevé, une bonne muraille qui joint l'Adige à la montagne, et où il a placé toute son artillerie. Il faut de nouvelles dispositions: le général Dommartin fait avancer huit pièces d'artillerie légère pour commencer la canonnade; il trouve une bonne position, d'où il prend la gorge en écharpe. Le général Pigeon passe avec l'infanterie légère sur la droite; trois cents tirailleurs se jettent sur les bords de l'Adige, pour commencer la fusillade, et trois demi-brigades en colonne serrée, et par bataillons, l'arme au bras, passent le défilé: l'ennemi, ébranlé par le feu de l'artillerie, par la hardiesse des tirailleurs, ne résiste pas à la masse de nos colonnes; il abandonne l'entrée de la gorge; la terreur se communique dans toute sa ligne; notre cavalerie le poursuivit.

Le citoyen Marois, mon aide-de-camp, capitaine, à la tête de cinquante hussards, veut gagner la tête et arrêter toute la colonne ennemie; il la traverse, et est lui-même enveloppé, jeté par terre et blessé de plusieurs coups; une partie de l'armée ennemie lui a marché sur le corps; il a plusieurs blessures, dont aucunes ne sont mortelles. Le chef de brigade du 1er régiment de hussards est tué; le citoyen Boissière, capitaine de ma compagnie des guides, voit deux pièces de canon sur le point de s'échapper, il s'élance avec cinq ou six guides, et, malgré les efforts des ennemis, arrête les pièces.

Six ou sept mille prisonniers, vingt-cinq pièces de canon, cinquante caissons, sept drapeaux, tel est le fruit de la bataille de Roveredo, une des plus heureuses de la campagne. La perte de l'ennemi doit avoir été considérable.

Le 19, à huit heures du matin, le général Masséna est entré dans Trente. Wurmser a quitté cette ville la veille, pour se réfugier du côté de Bassano.

Le général Vaubois, avec sa division, marcha aussitôt à la poursuite des ennemis; son arrière-garde s'était retranchée à Lavis, derrière la rivière de Larisio, et gardait le débouché du pont, qu'il fallait cependant passer. Le général Dallemagne, non sans beaucoup de peine, passe sous le feu de l'ennemi, retranché dans le village, et à la tête de la 25e demi-brigade. Le général Murat passe au gué à la tête d'un détachement du 10e régiment de chasseurs portant un nombre égal de fantassins, pour poursuivre l'ennemi. L'adjudant-général Leclerc, avec trois chasseurs et le citoyen Desaix, chef de brigade des Allobroges, accompagné de douze carabiniers ou grenadiers, était parvenu à tourner l'ennemi, et s'était embusqué à une demi-lieue en avant. La cavalerie ennemie, se sauvant au galop, se trouve tout d'un coup arrêtée. L'adjudant-général Leclerc est lé-

gérement blessé de quelques coups de sabre. Les ennemis cherchent à s'ouvrir un passage; mais les douze carabiniers, secondés de trois chasseurs, croisent la baïonnette et forment un rempart inexpugnable. La nuit était déjà obscure : cent hussards ennemis et trois à quatre cents hommes d'infanterie sont faits prisonniers; un étendard du régiment de Wurmser, hussards, est pris.

L'adjugant-général Chabran s'est parfaitement bien conduit à la bataille de Roveredo. Le capitaine Magot, commandant les carabiniers de la 18e demi-brigade d'infanterie légère, et le citoyen Ducos, adjoint, se sont également bien conduits.

Je vous demande le brevet d'adjudant-général pour le citoyen Sornet, et de l'avancement pour les autres officiers.

J'en demande pour le citoyen Marigny, capitaine depuis cinq ans, qui a marché en avant des grenadiers à l'attaque du camp retranché de Mori. Ce brave officier s'est déjà distingué dans plusieurs affaires.

Les divisions rivalisent entr'elles de gloire. Les généraux, officiers et soldats, sont tous animés du désir de concourir à l'affermissement de la République, et d'assurer la gloire de ses armées.

Vous devez vous attendre bientôt à une bataille plus sanglante et plus décisive.

Le citoyen Chasseloup, commandant du génie, a eu son habit percé de balles : cet officier joint à l'intrépidité des connaissances réelles. Je suis aussi très content du général Lespinasse, commandant l'artillerie; ils est un des généraux d'artillerie que je connaisse, qui aime le plus à se trouver à l'avant-garde. Signé Buonaparte.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Suite de la séance du 26 fructidor.

Garan donne de longs développements à son rapport sur les biens communaux, et propose des modifications aux lois existantes sur cet objet. Après avoir entendu Boudin, Bergier et Thibault, le Conseil ajourne cette discussion.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 26 fructidor.

Dalphonse fait approuver la résolution relative aux prêtres sujets à la déportation ou à la réclusion, et rentrant dans l'exercice de leurs biens. — Approbation de la résolution qui déclare que tous les corps de l'armée de l'intérieur ont bien mérité de la patrie, par leur conduite au camp de Grenelle. — A la suite d'un comité général, le Conseil approuve la ratification du traité d'alliance offensive et défensive, conclu avec l'Espagne.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 27 fructidor.

Aubry fait prendre une résolution qui autorise les militaires à se choisir des défenseurs dans toutes les classes de citoyens. — Sur le rapport de Duchâtel (de la Gironde), le Conseil adopte diverses mesures pour annuler les assignats rentrés. — Le même rapporteur fait affecter une maison nationale à l'établissement des sourds-et-muets, à Bordeaux.

N° 362. 2e Jour complément. (18 sept.)

Rome. — Le ministre français Cacault signifie, de la part du général Buonaparte, au général ministre Acton, que si les troupes napolitaines envahissent l'état du pape, ami des Français, il regardera cet acte comme une rupture de l'armistice, et agira en conséquence.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Suite de la séance du 27 fructidor.

Rapport très étendu, fait par Besson, sur les forêts nationales.

N° 363. 3e Jour complément. (19 sept.)

ARMÉE D'ITALIE.

Arrêté du général Buonaparte, portant réglement pour l'administration de la ville de Trente.

Art. Ier. Le conseil de Trente, appelé ci-devant conseil Aulique, continuera toutes les fonctions civiles, juridiques et politiques que lui accordent les usages et le gouvernement du pays.

II. Toutes les attributions que l'empereur conservait sur la principauté de Trente, seront conférées au conseil de Trente.

III. Les receveurs du prince, de quelque nom que ce soit, et de quelque nature que soit l'imposition directe ou indirecte, rendront compte au conseil de Trente.

IV. Le conseil de Trente rendra compte à la République de tous les revenus du prince et de l'empereur; il veillera en conséquence à ce que rien ne soit distrait.

V. Tous les actes se feront au nom de la République française.

VI. Le conseil de Trente prêtera serment d'obéissance à la République, et le fera prêter à toutes les autorités civiles et politiques du pays.

VII. Tous les étrangers, de quelque pays qu'ils soient, qui auraient des emplois publics, seront obligés de quitter les états des Trentins dans les 24 heures. Le conseil de Trente les remplacera par des naturels du pays.

VIII. Tous les chanoines de Trente, qui ne sont pas natifs de Trente, sortiront sur-le-champ de son territoire. Les chanoines de Trente se réuniront, et nommeront aux places vacantes, par une liste triple qui sera présentée au général en chef, qui choisira.

IX. Le général commandant la place tiendra lieu de capitaine de la ville.

X. Le conseil de Trente est chargé de l'exécution du présent ordre, sur sa responsabilité.

Signé Buonaparte.

Buonaparte, général en chef de l'armée d'Italie, aux habitants du Tyrol — Au quartier-général, de Brescia, le 13 fructidor an IV.

Vous sollicitez la protection de l'armée française; il faut vous en rendre dignes; puisque la majorité d'entre vous est bien intentionnée, contraignez ce petit nombre d'hommes opiniâtres à se soumettre; leur conduite insensée tend à attirer sur leur patrie les fureurs de la guerre.

La supériorité des armes françaises est aujourd'hui constatée. Les ministres de l'empereur, achetés par l'or de l'Angleterre, le trahissent; ce malheureux prince ne fait pas un pas qui ne soit une faute.

Vous voulez la paix! les Français combattent pour elle. Nous ne passons sur votre territoire, que pour obliger la cour de Vienne de se rendre au vœu de l'Europe désolée, et d'entendre les cris de ses peuples! Nous ne venons pas ici pour nous agrandir : la nature a tracé nos limites au Rhin et aux Alpes, dans le même temps qu'elle a posé au Tyrol les limites de la maison d'Autriche.

Tyroliens! quelle qu'ait été votre conduite passée, rentrez dans vos foyers : quittez des drapeaux tant de fois battus et impuissants pour les défendre. Ce n'est pas quelques ennemis de plus que peuvent redouter les vainqueurs des Alpes et d'Italie, mais c'est quelques victimes de moins que la générosité de ma nation m'ordonne de chercher à épargner.

Nous nous sommes rendus redoutables dans les combats, mais nous sommes les amis de ceux qui nous reçoivent avec hospitalité.

La religion, les habitudes, les propriétés des communes qui se soumettront, seront respectées.

Les communes dont les compagnies de Tyroliens ne seraient pas rentrés à notre arrivée, seront incendiées; les habitants seront pris en ôtages et envoyés en France.

Lorsqu'une commune sera soumise, les syndics seront tenus de donner, à l'heure même, la note de ceux de ses habitants qui seraient à la solde de l'empereur, et s'ils font partie des compagnies tyroliennes, on incendiera sur-le-champ leurs maisons, et on arrêtera leurs parents jusqu'au troisième degré; lesquels seront envoyés en ôtage.

Tout Tyrolien faisant partie des compagnies franches, pris les armes à la main, sera sur-le-champ fusillé.

Les généraux de division sont chargés de la stricte exécution du présent arrêté.

Signé Buonaparte.

Pour copie conforme :

Le général de division, chef de l'état-major de l'armée.

Signé Alexandre Berthier.

Mélanges. — Réflexions de Lenoir-Laroche sur la conspiration du 23 fructidor, au camp de Grenelle, et les effets qu'elle peut produire : il se prononce contre le rapport de la loi du 3 brumaire, et invite les législateurs à songer que si les terroristes sont des insensés et des furieux qu'il faut enchaîner, les royalistes sont des hommes rusés dont on doit rabaisser le crédit et arrêter l'influence.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Suite de la séance du 27 fructidor.

Besson termine son rapport sur les forêts, en proposant de charger trois administrateurs spéciaux de tout ce qui y a rapport, et de créer à cet effet des conservateurs, inspecteurs, sous-inspecteurs et gardes, dont les traitements réunis s'élèveraient environ à trois millions. Boudin regarde le plan proposé comme inexécutable, croit qu'il serait plus avantageux que ces propriétés passassent entre les mains des particuliers, et conclut en demandant l'ajournement jusqu'à la paix générale. Pons (de l'Aveyron) et Couturier combattent également le projet de Besson. La discussion est ajournée.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 27 fructidor.

La discussion s'établit sur la résolution relative à la citoyenne Fourquevaux. Roger-Ducos et Bonnesœur pensent que la maison Fourquevaux était une corporation religieuse ; qu'en cette qualité, ses biens étaient devenus nationaux, et qu'ils ont été légalement adjugés. Tronchet voudrait qu'on laissât la question du fonds intacte, pour être jugée par les tribunaux : il vote le rejet de la résolution. Ajourné.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 28 fructidor.

Le tribunal de cassation adresse une dénonciation, pour cause de forfaiture, contre le citoyen Monnier, juge-de-paix à Toulon, qui a lancé dix mandats d'arrêt contre des citoyens, sans en donner de motifs. Renvoi à une commission. — Texte de la motion d'ordre, par Delaunay (d'Angers) sur les postes et messageries, prononcée dans la séance du 5 fructidor.

N° 364. 4e Jour complément. (20 sept.)

Cadix. — Embargo mis sur tous les bâtiments anglais.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 4e jour complémentaire.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.

Extrait du programme de la fête de la fondation de la République, pour Paris.

En exécution de la loi du 3 brumaire an III, et de celle du 28 thermidor an IV, la fête anniversaire de la fondation de la République sera célébrée à Paris, le 1er vendémiaire (1er jour de l'an V), au Champ de Mars.

Au milieu de la partie du cirque, située entre le tertre et l'Ecole militaire, s'élèvera un segment du Zodiaque, au haut duquel sera le signe de la Balance.

A trois heures de l'après-midi, une salve d'artillerie annoncera le commencement de la fête.

Le soleil, sous la figure d'Apollon, assis sur un char attelé de douze chevaux, entouré des Heures, et suivi des Saisons, chacune sur un char, s'avancera dans l'arène, et en fera le tour en commençant par la droite, et reviendra au tertre par le milieu du cirque.

Les chars seront entourés, précédés et suivis de divers groupes de corps de musique et de détachements de la force armée.

L'arrivée du soleil au signe de la Balance sera annoncée par une seconde salve d'artillerie.

Au même instant, les emblèmes de la royauté, placés entre le char et le tertre, s'écrouleront et laisseront voir, sur un fût de colonne, la statue de la République française, appuyée d'une main sur le faisceau départemental, et montrant de l'autre la statue de la Liberté.

Alors des militaires, en nombre égal à celui des départements, se détacheront de la force armée, et formeront une triple enceinte autour du faisceau départemental.

On exécutera un hymne à grand chœur, analogue à l'objet de la fête.

Les poètes et musiciens qui, par leurs talents, ont concouru à l'établissement des fêtes nationales, seront proclamés solennellement.

Après ces cérémonies, le Directoire exécutif rentrera à l'Ecole militaire, les autres autorités constituées resteront sur le tertre.

Les jeux seront :

1°. La course à pied ;

2°. La course à cheval ;

3°. La course des chars ;

4°. Des exercices à cheval autour du cirque, par le citoyen Franconi.

Les jeux finis, les consignes seront levées, et les spectateurs pourront se répandre dans le cirque.

L'Ecole militaire, le tertre et le cirque seront illuminés.

Un feu d'artifice sera tiré dans l'île des Cignes ; toutes les pièces de ce feu d'artifice seront préparées de manière que leur explosion ne puisse être d'aucun danger pour les spectateurs.

Des orchestres seront placés dans le Champ-de-Mars pour les danses.

Les différentes avenues qui conduisent au Champ-de-Mars seront éclairées.

Le ministre de l'intérieur, Benezech.

ARMÉE DE RHIN-ET-MOSELLE.

Haussmann, commissaire du gouvernement près l'armée de Rhin-et-Moselle, au Directoire exécutif. — Au quartier-général, à Augsbourg, le 23 fructidor an IV.

Citoyens directeurs,

Le quartier-général de l'armée de Rhin-et-Moselle quitte aujourd'hui Augsbourg, et se porte en avant à Schrobenhausen.

On vient d'amener six cents prisonniers faits sur l'ennemi. Le général Lambert a été tué dans une reconnaissance.

Salut et respect. Signé Haussmann.

Armistice conclu avec S. A. S. E. Bavaro-Palatine.

Le général en chef de l'armée de Rhin-et-Moselle, désirant accéder aux intentions pacifiques de S. A. S. E. Bavaro-Palatine, lui accorde pour le duché de Bavière, le Haut-Palatinat, le pays de Neubourg, la partie du Palatinat du Rhin, et la partie du duché de Berg, sur la rive droite de ce fleuve, les évêchés de Freissing, Ratisbonne (non compris la ville), Passau, la prévôté de Bercholsgaden, les chapitres d'Ober et Nider-Munster, Saint-Emeraud et le comté d'Ortembourg, une suspension d'armes avec les troupes françaises, aux conditions suivantes :

Art. Ier. L'électeur de Bavière retirera, sur-le-champ, des armées coalisées, toutes les troupes qu'il a pu y fournir pour son contingent. Elles resteront armées, et il disposera de son armée, comme il jugera nécessaire, pour la police intérieure du pays.

II. Les troupes françaises auront toujours le passage libre dans les Etats de l'électeur de Bavière; celles qui, par la suite des opérations de la guerre, devront marcher dans lesdits Etats, y seront logées chez les habitants, ou baraquées dans les champs, suivant les circonstances, mais sans que les propriétaires puissent exiger aucune indemnité pour les camps et ouvrages de campagne que nécessiteraient les opérations militaires.

III. Le général en chef veillera particulièrement à faire respecter les personnes et les propriétés, par les troupes que les opérations de la guerre le forceront de faire passer dans l'électorat de Bavière, ou dans toutes autres possessions de l'électeur; il exemptera, autant que faire se pourra, de ces passages, la ville de Munich et autres résidences électorales.

Il veillera à ce qu'on ne porte aucune atteinte au culte, aux lois et aux différentes constitutions desdits Etats.

IV. Si, par les circonstances ou la difficulté des communications, il était nécessaire que les troupes qui passeront ou séjourneront dans l'électorat de Bavière, tirassent leurs subsistances des pays, les baillis ou autres autorités existantes ne pourront se refuser d'accéder aux demandes en grains, ou pain, foin, avoine, viande, voitures ou chevaux de transport, qui leur seront adressées par les commissaires des guerres. Ces fournitures seront prises par la République, en compte sur les denrées et la contribution en numéraire dues à l'armée; les autres objets d'achat seront payés par les troupes, en numéraire.

V. L'électeur de Bavière fera verser dans la caisse du payeur de l'armée de Rhin-et-Moselle, et dans les lieux que désignera le commissaire-ordonnateur en chef, la somme de 10 millions de livres, argent de France ou d'Allemagne, au cours de France, en lettres de change ou lingots;

Cinq cents mille livres dix jours après la signature du traité;

Un million dans les dix jours suivants;

Un million cinq cents mille livres à la fin du premier mois;

Un million dans la première quinzaine du deuxième mois;

Un million dans la deuxième quinzaine;

Un million cinq cents mille livres de quinzaine en quinzaine, jusqu'à parfait paiement, qui devra se trouver complet à la fin du quatrième mois.

VI. L'électeur de Bavière fournira, dans les délais fixés ci-après, à compter du jour de la signature du présent traité:

Trois cents chevaux de choix propres à la selle;

Six cents chevaux de cavalerie, taille de quatre pieds neuf à onze pouces;

Neuf cents chevaux de dragons, hussards, chasseurs, taille de quatre pieds sept à neuf pouces;

Quinze cents chevaux de trait.

Tous ces chevaux seront depuis l'âge de cinq à huit ans, à moins que les experts nommés pour les recevoir ne jugent que quelques chevaux plus âgés soient bien en état de servir.

VII. Ces chevaux seront livrés dans les lieux que désignera le général en chef, savoir:

Cent cinquante chevaux de choix propres à la selle;

Trois cents chevaux de cavalerie;

Quatre cents chevaux de cavalerie légère;

Sept cents chevaux de trait;

Dans quinze jours, à dater de la signature du traité:

Cent cinquante chevaux de choix;

Trois cents chevaux de cavalerie;

Quatre cent cinquante chevaux de cavalerie légère;

Huit cents chevaux de trait dans la quinzaine suivante.

VIII. Il sera libre à S. A. S. l'électeur de Bavière, de remplacer en argent, et dans les mêmes délais, moitié des chevaux qu'il ne pourrait fournir, excepté les chevaux de choix, qui devront l'être en nature, sur le pied de cinq cents livres par cheval.

IX. Les chevaux seront reçus par les experts nommés d'office; il sera dressé, par les commissaires des guerres, des procès-verbaux de réception.

X. Dans le délai de six semaines, et par tiers, de quinzaine en quinzaine, à moins que le commissaire-ordonnateur en chef ne juge convenable de prolonger les termes,

Il sera fourni, dans les lieux que désignera le commissaire-ordonnateur en chef, par S. A. S. l'électeur de Bavière:

Deux cent mille quintaux de grains, deux tiers froment, un tiers seigle;

Cent mille sacs d'avoine;

Deux cent mille quintaux de foin.

XI. Dans le délai de six semaines, et par tiers, de quinzaine en quinzaine, il sera livré dans les magasins que désignera le commissaire-ordonnateur en chef:

Cent mille paires de souliers, à trois mesures, et dix mille paires de bottes, moitié à l'écuyère, moitié à la hongroise.

XII. Dans un mois, à compter de la signature du traité, il sera fourni, dans le lieu que désignera le commissaire-ordonnateur en chef, trente mille aunes de drap pour officiers, suivant les échantillons qui seront fournis, dont vingt-cinq mille en bleu et cinq mille en vert.

XIII. Dans le cas où les opérations de la guerre éloigneraient l'armée de la Bavière, et que les fournitures d'effets et de denrées que doit livrer en nature l'électeur de Bavière, seraient jugées inutiles par le commissaire-ordonnateur en chef, il est convenu qu'il sera libre à ce dernier d'en demander le remplacement au prix suivant:

Le grain à 13 liv. le quintal;

L'avoine à 10 liv. le sac;

Le foin à 3 liv. le quintal.

XIV. Afin de déterminer les lieux et les époques des livraisons, S. A. S. l'électeur de Bavière enverra auprès du commissaire-ordonnateur en chef de l'armée française, un commissaire chargé d'ordonner les livraisons.

XV. Il est encore convenu qu'il sera permis de choisir dans la galerie de Munich et Dusseldorff, par les artistes français que le gouvernement ou le général désignera, vingt tableaux; S. A. S. s'engage à n'en distraire aucun.

XVI. S. A. S. l'électeur de Bavière enverra sur-le-champ à Paris, auprès du Directoire, un plénipotentiaire pour négocier sa paix particulière avec la République française.

XVII. Le général en chef s'engage à faire valoir le présent traité auprès de toutes les armées de la République française, qui occupent actuellement ou occuperont par la suite les Etats de S. A. S. E. Bavaro-Palatine.

Fait à Pfaffenhoffen, le 21 fructidor an IV. (7 septembre 1796.)

Le général en chef, Signé MOREAU.

Signé: les commissaires de S. A. S. E. Bavaro-Palatine: Joseph Ignace, baron de Leyden; le comte Charles d'Aarco, Joseph, baron de Reibeld; les députés des Etats de la haute et basse Bavière, Joseph comte de Kœnigsfeld; le comte Ignace d'Arco; Maximilien, comte de Leinsheim; Louis de Reindl; les députés des Etats du duché de Neubourg; Maximilien, comte de la Tour et Taxis; Antoine d'Ezbia, chancelier des Etats.

ARMÉE DE SAMBRE-ET-MEUSE.

Extrait d'une lettre du général Jourdan, commandant en chef l'armée de Sambre-et-Meuse, au Directoire exécutif. — Au quartier-général, à Wetzlar, le 24 fructidor an IV de la République.

Citoyens directeurs,

J'ai l'honneur de vous prévenir que l'armée est arrivée hier au soir sur la Lahn, en arrière de Wetzlar; j'ai fait partir, ce matin, le général Bernadotte avec la division sous ses ordres, pour se porter sur Limbourg, où il fera sa jonction avec un corps que le général Marceau doit avoir dirigé sur ce point, en se retirant sur la rive gauche du Rhin.

Depuis l'affaire du 17, l'armée a continué sa retraite; et quoique suivie par l'armée ennemie, nous n'avons été inquiétés dans notre marche, que par quelques partis de hussards et des paysans armés qui ont cherché plusieurs fois à enlever notre parc d'artillerie.

Signé JOURDAN.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Suite de la séance du 28 fructidor.

Pérez (du Gers) pense que la régie est le meilleur mode d'administration pour les postes et messageries.

Defrance appuie la proposition faite par Delaunay (d'Angers), de mettre cet objet à l'entreprise. Madier est du même avis. Ajourné.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 28 fructidor.

Après avoir entendu Dalphonse contre la résolution relative à la citoyenne Fourquevaux, Dutron-Bornier et Vernier pour, le Conseil approuve cette résolution.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 29 fructidor.

Béraud fait un rapport sur le citoyen Braconnier, juge-de-paix à Bourg, département de l'Ain, et destitué par Reverchon, dont l'arrêté a été confirmé par le Directoire exécutif : le rapporteur propose d'annuler les deux arrêtés. Reverchon observe qu'il avait, comme commissaire du gouvernement, l'ordre exprès de destituer les fonctionnaires qui, lors des massacres, n'avaient rien fait pour les arrêter; que Braconnier lui fut indiqué comme l'un des auteurs de ces massacres, et qu'il le destitua : il demande au surplus l'ajournement, pour donner de plus grands détails au Conseil. Delahaye s'oppose à l'ajournement ; mais, sur les observations de Bion et Merlin (de Thionville), le Conseil ajourne cette affaire. — La discussion s'établit sur le code des délits et peines militaires, présenté par Aubry. Le premier article établit la peine de mort pour la désertion à l'ennemi. Savary, Talot et Lamarque combattent cette disposition; mais Bion, Philippe Delleville et Richard votent pour la peine de mort, et le Conseil adopte l'article qui l'ordonne. — Le Directoire propose, pour éviter les longueurs, de n'accorder qu'un défenseur officieux pour les prévenus de l'affaire de Grenelle, et trois pour ceux traduits à la haute cour. — Lecture d'une lettre adressée à Lacuée, membre du Conseil des Anciens, par l'adjudant-général Duverney, qui suppose aux accusés de la haute cour le projet de traîner leur procès en longueur, en appelant une foule de témoins et de défenseurs. Boissy distingue l'affaire de Grenelle de celle de la haute cour, et fait nommer deux commissions pour les examiner. — Pendant la même séance, Camus, au nom de l'une de ces commissions, fait un rapport sur la proposition du Directoire tendante à n'accorder qu'un seul défenseur à tous les prévenus de l'affaire de Grenelle : le rapporteur expose combien il serait dangereux d'adhérer à une semblable demande : « Ne vous laissez » point, dit-il, égarer par de vaines frayeurs. Combien » de malheurs ont été la suite de dispositions extor- » quées, sous le prétexte de salut public ! » Il conclut, en proposant l'ordre du jour sur cette partie du message du Directoire. Le Conseil ordonne l'impression du rapport, et passe à l'ordre du jour.

N° 365. 5e Jour complément. (21 sept.)

ARMÉE D'ITALIE.

Extrait des dépêches du général Buonaparte, commandant en chef l'armée d'Italie. — Au quartier-général de Cismone, le 21 fructidor an IV.

Citoyens directeurs,

La division du général Augereau s'est rendue le 20 à Bergo du Valdi-Sugana.

Le 21, l'avant-garde, commandée par le général Lanusse, rencontra l'ennemi, retranché dans le village de Primolan, la gauche appuyée à la Brenta, la droite à des montagnes à pic ; le village est bientôt emporté.

L'ennemi se rallie dans le petit fort de Covelo; après une résistance assez vive, il évacue le poste. Le 5e régiment de dragons, et le 10e de chasseurs se mettent à la poursuite, et atteignent la tête de la colonne, qui se trouve toute prisonnière.

Nous avons pris dix pièces de canon, quinze caissons, huit drapeaux et quatre mille prisonniers. Nous avons passé la nuit à Cismone, nous traverserons demain les gorges de la Brenta. Signé BUONAPARTE.

Extrait d'une lettre du général en chef Buonaparte. — Du quartier-général de Bassano, le 23 fructidor an IV.

Une marche rapide et inattendue de vingt lieues en deux jours, a déconcerté l'ennemi. Wurmser voulait nous couper, et il l'était lui-même.

Le 22, arrivés aux débouchés des gorges, nous rencontrons l'ennemi. Il était à peine sept heures du matin, et le combat avait commencé; les Autrichiens furent partout mis en déroute; nous marchâmes aussitôt sur Bassano. Wurmser et son quartier-général y étaient encore ; ils n'ont eu que le temps de se sauver.

Nous sommes, dans ce moment, à la poursuite d'une division de huit mille hommes que Wurmser avait fait marcher sur Vicenze, et qui est le seul reste de cette armée formidable qui menaçait, il y a un mois, de nous enlever l'Italie.

En six jours, nous avons livré deux batailles, quatre combats ; nous avons pris à l'ennemi vingt-un drapeaux, seize mille prisonniers, parmi lesquels plusieurs généraux : le reste a été tué, blessé ou éparpillé.

Nous avons fait quarante-cinq lieues dans des gorges inexpugnables, et enlevé soixante-dix pièces de canon avec caissons et attelages, et des magasins considérables.

Signé BUONAPARTE.

Extrait d'une lettre du général en chef Buonaparte. — Montebello, le 24 fructidor an IV.

Wurmser, avec quinze cents hommes de cavalerie et trois mille hommes d'infanterie, et tout le quartier-général, est cerné entre la division Masséna qui est partie ce matin de Vicenze et file sur Villa-Nova, et la division d'Augereau qui est partie de Padoue et va sur Porte-Legnago.

Wurmser, échappé de Bassano, s'est rendu à Citadella, de là à Vienne et à Montebello, rejoindre ses troupes, et a essayé de forcer Véronne; mais Kilmaine, que j'y avais laissé, prévoyant son projet, la repoussé. J'apprends, à cette heure, qu'il longe l'Adige, et tâche de gagner Mantoue. Il est possible que ce projet lui réussisse; alors, moyennant deux demi-brigades de plus que je donnerai à Sahuguet, je suis maître de l'Italie, du Tyrol et de Frioul. Signé BUONAPARTE.

Le général de division, chef de l'état-major. — Au quartier-général de Cismone, le 21 fructidor, au bivouac, 10 heures du soir, l'an IV.

Par ma lettre de ce matin, je vous ai demandé que nous partions de Borgo pour suivre notre route par les gorges de la Brenta, sur Bassano. Nous avions prévu que l'ennemi, comme à son ordinaire, se serait disséminé. Effectivement les rapports qui nous avaient été faits, qu'une colonne était dans les gorges de Bassano à Trente pour nous arrêter, et qu'un autre corps se portait sur Véronne, pour faire diversion, dans le dessein de nous faire évacuer le Trentin, se sont réalisés, en partie, pour la première disposition. Arrivés à Primolan, nous y trouvâmes l'ennemi derrière un retranchement formé par un mur épais et solide, qui coupe la vallée très étroite et resserrée entre les rochers escarpés. Après une vive résistance, cette position a été enlevée à l'ennemi par la brave division d'Augereau, qui a fait quatre cents prisonniers. Arrivés au château de Covelo, l'ennemi avait pris une nouvelle position, plus formidable que la première. Le petit fort de Covelo, barrant le chemin, est appuyé à sa droite par un rocher escarpé de plusieurs cents pieds de hauteur, et sa gauche au précipice dans lequel coule la Brenta. Le jeu de notre artillerie, nos braves soldats, dirigés par Augereau, gravissant les rochers, forcèrent l'ennemi à abandonner ce poste, qui, dans nos mains, aurait été inexpugnable. Du moment que la porte du fort fut enfoncée, notre cavalerie déboucha et chargea l'ennemi avec impétuosité, sabrant tout ce qu'elle rencontrait. A Cismone, les débris de l'ennemi, profitant d'une position avantageuse, voulurent faire encore quelque résistance; la cavalerie continua de charger, et gagna la tête de la colonne ennemie, après l'avoir traversée au galop, et en sabrant tout ce qu'elle rencontrait; elle s'arrête près du village de Merlo, à dix milles de Bassano, après avoir enlevé à l'ennemi neuf drapeaux, dix pièces de canon, et fait, à l'effectif, trois mille cinq

cents prisonniers. Voilà donc encore une colonne de cinq mille ennemis mise en déroute.

On assure que Wurmser a porté une partie de ses forces sur Véronne, et qu'il en a laissé une autre à Bassano. Demain, à deux heures du matin, nous nous mettrons en marche sur Bassano. Puisse l'ennemi nous y attendre ! puisse-t-il avoir porté une colonne sur Véronne ! et la journée de demain aura anéanti toute l'armée de l'empereur en Italie.

Mais je crains que Wurmser n'effectue sa retraite sur Trieste, et nous empêche par là de lui détruire les seize mille hommes d'infanterie qui lui restent encore.

A demain. Signé Alex. BERTHIER.

Lettre du général de division, chef d'état-major, du quartier-général de Bassano, le 5 fructidor an IV.

Par ma lettre d'avant-hier, je vous ai demandé que nous partions le 22 pour Bassano, où je prévoyais que nous devions avoir une bataille décisive. Nous sommes donc partis le 22 de Cismone, et nous avions encore dix milles à faire dans les gorges, avant de déboucher à Bassano. Arrivés à Solagna, nous rencontrâmes un corps de cinq mille hommes qui occupait les gorges à droite et à gauche de la Brenta à Solagna.

Le général en chef, qui apprit cela à Castenello, fit passer Masséna et plusieurs demi-brigades à la rive droite de la Brenta. Le général Augereau, avec sa division, marchait par la rive gauche : l'ennemi occupait une forte position à la rive droite ; mais, attaqué par les braves de l'armée d'Italie, c'est dire qu'il a été vaincu.

La brave 4e demi-brigade le tourna par des rochers, seuls praticables pour les Français ; là furent pris quatre pièces de canon et environ deux mille hommes. Le général Augereau battit également l'ennemi à la rive droite. Ce point forcé, l'armée continua à suivre les gorges jusqu'au débouché de la plaine de Bassano.

Notre colonne de droite gagna, au pas de course, les mammelons qui, à la rive droite de la Brenta, se prolongent jusques sur le faubourg de Bassano. Le général en chef, qui s'y porta lui-même, ordonna à l'infanterie légère de courir pour s'en emparer ; ce qui fut fait au moment où l'ennemi, qui en sentait l'importance, y arrivait.

Après une fusillade assez vive, on battit la charge, l'ennemi fut culbuté, traversa le pont avec nos colonnes, qui entrèrent avec lui dans Bassano. En même temps, la colonne du général Augereau, qui trouva la plus grande partie des forces de l'ennemi dans la plaine en avant de Bassano, se déploya, manœuvra comme il l'a fait dans les circonstances où il a conduit si souvent à la victoire les troupes qu'il a commandées, employa son peu de cavalerie avec un tel avantage, qu'il culbuta l'ennemi, et entra au pas de charge dans Bassano, en même temps que la colonne de droite. L'ennemi, qui ne s'attendait pas à cette rapidité de mouvement et de succès, fut mis dans une déroute complète : la cavalerie chargea jusqu'à Citadella, à huit milles de Bassano.

Enfin, le résultat de cette brillante journée nous a donné 5 à 6,000 prisonniers, et peut-être plus, car on n'a pu encore les compter tous ; 5 drapeaux, 20 pièces de canon de régiment, 25 pièces de parc, un équipage complet de pontons, et au moins 200 voitures, bagages ou caissons tous attelés, et des magasins immenses à Bassano.

La division du général Augereau, malgré toutes ses fatigues, est arrivée dans la nuit à Citadella.

Une colonne de l'ennemi, forte d'environ 6 à 7,000 hommes, dont 2,500 à 3,000 hommes de cavalerie, et qui s'était portée sur Vérone, paraît se retirer à la hâte sur Vicenze et Padoue. Dès le point du jour, la division du général Augereau est en marche pour cette dernière ville; celle du général Masséna se porte également, par la rive droite de la Brenta, entre Vicenze et Padoue.

Nous montons à cheval pour suivre ces mouvements, et j'espère que, par le prochain courrier, nous vous enverrons le dernier chapitre de notre campagne ; nous agirons de manière à remplir les instructions du Directoire exécutif.

Nous recevons à l'instant des nouvelles de Véronne, où l'ennemi a fait quelques démonstrations, a donné des preuves de son incertitude, et s'est retiré.

Signé Alexandre BERTHIER.

Extrait d'une lettre du général Alexandre Berthier, chef de l'état-major-général de l'armée d'Italie. — A Montebello, le 24 fructidor an IV, à onze heures du matin.

Le 23, Augereau s'est porté de Citadella sur Padoue, pour couper la retraite à Wurmser. Masséna avec nous est parti de Bassano pour Vicenze.

Aujourd'hui Augereau se porte sur Porto-Legnago, où se jette l'ennemi qui ne sait que devenir, ayant été repoussé à Véronne. La division de Masséna se porte à Villa-Nova. Tout ce que nous avons de disponible sous Mantoue marche. Wurmser est échec et mat.

A demain, vous en saurez davantage ; mais tout va d'une manière bien brillante.

Signé Alexandre BERTHIER.

ARMÉE DE RHIN-ET-MOSELLE.

Le général en chef, au Directoire exécutif. — Au quartier-général, à Guessenfeld, le 16 fructidor an IV.

Citoyens directeurs,

Le 21, les avant-gardes se sont portées entre Schwaig et Mainbourg ; celle du centre a trouvé l'ennemi à ce dernier endroit, l'a culbuté, et lui a fait environ 500 prisonniers et pris une pièce de canon.

La gauche du général Férino s'est portée, le même jour, sur Mosbourg, en a chassé l'ennemi avec assez de rapidité pour qu'il n'eût pas le temps de couper le pont ; il a attaqué, le même jour, les troupes que nous avions au pont de Freysing.

Salut et respect. Signé MOREAU.

Variétés. — Analyse de la comédie intitulée : *Le Chanoine de Milan*, dont l'auteur est l'artiste Duval.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 29 thermidor.

Saligny propose d'approuver la résolution portant que les réquisitions en nature, exercées dans les départements de l'Ouest, seront précomptées sur les contributions de l'an IV et antérieures. Lacuée et Lecouteulx déterminent le Conseil à la rejeter. — Ligeret fait un rapport sur la résolution concernant la vente de la ferme de la ménagerie de Versailles : il propose de l'adopter. Après de longs débats, et sur les observations de Paradis, le Conseil la rejette.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 30 fructidor.

Le représentant Chassey, l'un des proscrits au 31 mai, et réélu au Corps législatif, prête serment de haine à la royauté. — Quelques articles du code pénal militaire présenté par Aubry, sont adoptés. — Gibert-Desmolières fait résoudre que le paiement du prix des adjudications de coupes de bois, se fera en valeur réelle. — Une résolution, prise sur le rapport de Berlier, relève de la déchéance, en matière judiciaire, tous ceux qui se sont pourvus contre des arrêtés de la Convention nationale ou des représentants en mission. — Golzart propose, et le Conseil crée, par une résolution, un curateur spécial pour chaque défenseur de la patrie aux armées, et règle le mode de pourvoir à leurs intérêts.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 30 fructidor.

Sur le rapport de Cretet, le Conseil rejette une résolution relative au paiement des diverses contributions en numéraire ou en mandats au cours, avec remise, dans ce dernier cas, de cinq pour cent aux contribuables.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 1er jour complémentaire.

Dubois (des Vosges) fait adopter un article supplémentaire à la résolution prise, la veille, relativement aux intérêts des défenseurs de la patrie : il porte qu'un conseil officieux, de trois membres, stipulera gratuitement, et jusqu'à la paix, les droits de ces défenseurs. — L'Institut national, par l'organe du citoyen Delaplace, l'un de ses membres, vient rendre compte de ses travaux.

N° 1. Primedi 1er vendémiaire (22 sept.)

La Haye. — Décret de la Convention batave qui admet les juifs aux droits de citoyens.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris. — Prises maritimes faites par l'armateur Barney et par la frégate *la Méduse.*

ARMÉE DES CÔTES DE L'OCÉAN.

La lettre suivante du général divisionnaire Mauco, commandant la 11e division militaire, adressée au ministre de la guerre, de la Teste de Buch, en date du 12 fructidor an IV, signale parfaitement la conduite atroce des Anglais.

« La nuit du 5 au 6, cinq bâtiments de guerre anglais poursuivirent, à peu près à la hauteur de la tour de Cordouan, la frégate *l'Andromaque*, renvoyée de la division du commandant Michau, en France, parce que, vu son état de vétusté, et faisant trente-six pouces d'eau par heure, elle ne pouvait plus tenir la mer.

» Une corvette ennemie l'ayant reconnue et signalée aux autres bâtiments, ils la chassèrent tous constamment sur les parages d'Arachon, dans la nuit du 5 au 6. Hors d'état de se défendre, le capitaine, dans l'intention seulement de sauver un vaisseau à la République, jeta toutes ses batteries à l'eau, boulets, etc. : rien ne lui réussit, il fallut faire côte; mais les ennemis s'avancèrent assez près pour canonner la frégate jusqu'à mouiller l'ancre. Il fallut se rendre. Le commandant anglais ne voulut faire prisonniers que le capitaine, le lieutenant et le chirurgien-major; il annonça qu'il congédierait le reste, et voulut même donner dix chaloupes pour effectuer le débarquement. Cette rigueur inouïe du commandant anglais, donna des soupçons au reste de l'équipage, qui refusa cette offre, craignant d'être canonné et coulé bas. Ce n'était pas sans raison; car à peine ces malheureux eurent-ils essayé de gagner terre et de se sauver, que les Anglais furent assez lâches et assez cruels pour tirer sur eux à boulets, et en blessèrent plusieurs; ce qui justifie pleinement la défiance de dix-sept prisonniers portugais à bord de l'*Andromaque*, qui aimèrent mieux se sauver à la côte avec les Français, leurs ennemis, que de croire à la générosité des Anglais, leurs alliés.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Texte du discours prononcé dans la séance du 17 fructidor an IV, par Lamarque, sur l'enseignement des langues vivantes.

Suite de la séance du 1er jour complémentaire an IV.

Réponse du président Pastoret à la députation de l'Institut national. — Bourdon annonce une pétition des détenus du Temple, et Boissy-d'Anglas en fait arrêter la lecture : elle est signée Saulnier, Vigneux, Gagnant, Joly et Lejosne : les signataires, au nom de tous leurs co-accusés, réclament contre leur renvoi pardevant une commission militaire. On passe unanimement à l'ordre du jour.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 1er jour complémentaire.

Réponse du président Muraire à la députation de l'Institut national. — Launoy fait approuver la résolution du 12 fructidor sur le choix des livres pour les bibliothèques nationales. — Porcher propose d'approuver la résolution du 30 thermidor sur les formalités à remplir pour constater les vols faits chez les receveurs de deniers publics. Lacuée pense qu'adopter la résolution, c'est autoriser le vol public et l'insouciance; et que la rejeter, c'est fermer la porte à beaucoup de brigandages et donner à tous les fonctionnaires publics une utile leçon de responsabilité. Porcher déclare que la résolution est bonne, en ce qu'elle fait succéder un état de choses tolérable à un qui ne l'était pas. Ajourné.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 2e jour complémentaire.

Rapport de Daubermesnil sur l'organisation de l'hospice des Quinze-Vingts. — Résolution sur le rapport de Laurenceot (du Jura), portant que tout citoyen valide et en état de porter les armes, ne pourra être refusé pour faire le service de la garde nationale sédentaire. — Dumolard présente un projet qui a pour but de donner aux fermiers évincés des biens d'émigrés, les indemnités accordées aux fermiers de domaines nationaux. Opinion de Dubois qui fait adopter la question préalable. — Rapport de Camus concernant le paiement des rentiers et pensionnaires de la République.

Variétés. — Annonce des *Lettres sur le déplacement des monuments de l'art en Italie.*

N° 2. Duodi 2 vendémiaire (23 sept.)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 2 vendémiaire.

COMMISSION MILITAIRE.

Le troisième jour complémentaire, à huit heures et demie du soir, le jugement qui suit a été rendu :

« Attendu qu'il est constant que, dans la nuit du 23 au 24 on a entendu des cris séditieux dans le camp de Grenelle; qu'un rassemblement d'hommes armés s'y sont transportés à dessein d'égorger la troupe, le Directoire exécutif, le Corps législatif, afin de rétablir la constitution de 93; que plusieurs des révoltés ont été pris sur le champ de bataille, le tribunal condamne à la peine de mort Lay, Jacob, Vauthier (par contumace), Cailleux, Menard, Claudel, Molet, Delabarre, Montjustin, Jamain, Hiver, Gatelot et Chamaux, tous convaincus d'être les chefs de l'infâme complot ci-dessus cité, et renvoie ces conspirateurs devant le général en chef qui indiquera le lieu où ils doivent recevoir la peine due à leurs forfaits.

» Attendu que les individus ci-après dénommés n'ont pas pris une part si active à l'exécution de cette contre-révolution, le tribunal condamne à la déportation, Floquet, Thibault, Desfosses, Legras, Deroi, Dudoux, Cibot, Marion, Eudes et Deschamps.

» Condamne en outre à la réclusion, savoir : Bouvet, six ans; Révedon, six ans; Thenard, deux ans; Boivin, six ans; Renard, deux ans; Gilles, deux ans; Delassalle, deux ans; Peaune, trois ans; Gérard, deux ans; Perrin, un an; convaincus de s'être trouvés dans ce rassemblement armé, lesquels sont mis à la disposition des ministres.

» Et à l'égard des nommés Chamrobert, Toutin, Auvray, Bertrand, Olivier, Dandeleu, Laloy, Garnier, Lesueur, Billard, Sellier, Carpentier, Sébastien, Héri, Piévaux, Lebrun, Gauthier et Paulus, le Conseil ordonne sur-le-champ leur mise en liberté, attendu qu'ils n'ont trempé en aucune manière dans cette conspiration.

» Le présent jugement, qui ne pourra avoir son exécution qu'après la révision du Conseil, a été prononcé en séance publique, séant au Temple, par Liesnard, président, le 3e jour complémentaire.

» Ledit jugement a eu son exécution le 4e jour complémentaire, à deux heures. »

ARMÉE D'ITALIE.

Extrait d'une lettre du général Buonaparte, commandant en chef l'armée d'Italie, au Directoire exécutif.

Au quartier-général de Cismone, le 21 fructidor an IV.

Citoyens directeurs,

Je vous ai rendu compte du combat de Serruval, de la bataille de Rovedero; j'ai à vous rendre compte du passage des gorges de la Brenta.

La division du général Augereau s'est rendue, le 20, à Borgo du Val di Sugame, par Martello et Val Soiva; la division du général Masséna s'y est également rendue par Trente et Levico.

Le 21 au matin, l'infanterie légère, faisant l'avant-garde du général Augereau, commandée par le général Lanusse, rencontre l'ennemi qui s'est retranché dans le village de Priémolan, la gauche appuyée à la Brenta, et la droite à des montagnes à pic: le général Augereau fait sur-le-champ ses dispositions; la brave 5e demi-brigade d'infanterie légère attaque l'ennemi en tirailleurs: la 4e demi-brigade d'infanterie de bataille, en colonnes serrées et par bataillons, marche droit à l'ennemi, protégée par le feu de l'artillerie légère: le village est emporté.

Mais l'ennemi se rallie dans le petit fort de Cavivo, qui barrait le chemin, et au milieu duquel il fallait passer; la 5e demi-brigade d'infanterie légère gagne la gauche du fort, et établit une vive fusillade dans le temps ou deux ou trois cents hommes passent la Brenta, gagnent les hauteurs de droite, et menacent de tomber sur les derrières de la colonne. Après une résistance assez vive, l'ennemi évacue ce poste; le 5e régiment de dragons, auquel j'ai fait restituer ses fusils, soutenu par un détachement de chasseurs du 10e régiment, se met à sa poursuite, atteint la tête de la colonne, qui, par ce moyen, se trouve toute prisonnière.

Nous avons pris dix pièces de canon, quinze caissons, huit drapeaux, et fait quatre mille prisonniers; la nuit et les fatigues des marches forcées et des combats continuels que soutient notre troupe, m'ont décidé à passer la nuit à Cismone; demain au matin, nous traverserons le reste des gorges de la Brenta.

Les citoyens Stock, capitaine au 2e bataillon de la 5e demi-brigade d'infanterie légère; Milbaud, chef de la brigade du 5e régiment de dragons; Lauvin, adjudant sous-lieutenant du même régiment; Durac, capitaine d'artillerie, qui a eu son cheval tué sous lui; Julien, aide-de-camp du général Saint-Hilaire; le frère du général Augereau et son aide-de-camp, se sont particulièrement distingués. L'ardeur du soldat est égale à celle des généraux et des officiers; il est cependant des traits de courage qui méritent d'être recueillis par l'historien, et que je vous ferai connaître. Signé BUONAPARTE.

Buonaparte, général en chef de l'armée d'Italie, au Directoire exécutif.

Au quartier-général de Bassano, le 22 fructidor an IV.

Citoyens directeurs,

Je vous ai rendu compte de la marche de l'armée d'Italie sur Trente, et du passage des gorges de la Brenta: cette marche rapide et inattendue de vingt lieues en deux jours a déconcerté entièrement l'ennemi, qui avait calculé que nous nous rendrions droit sur Inspruck, et avait en conséquence envoyé une colonne sur Véronne, pour menacer cette place, et nous faire craindre pour nos derrières. Wurmser voulait nous couper et il l'était lui-même.

Je vous ai rendu compte de notre marche et des événements qui l'ont accompagnée jusqu'au 21 au soir, où nous avons couché au village de Cismone, près du débouché des gorges de la Brenta: il ne me reste plus qu'à vous rendre compte de la bataille de Bassano.

Le 22, à deux heures du matin, nous nous mîmes en marche; arrivés au débouché des gorges, près le village de Salagna, nous rencontrâmes l'ennemi. Le général Augereau se porta, avec sa division, sur la gauche, et envoya à sa droite la 4e demi-brigade. J'y fis passer également toute la division du général Masséna. Il était à peine sept heures du matin, et le combat avait commencé. Forts de leur bonne position, et encouragés par la présence de leurs généraux, les ennemis tinrent quelque temps; mais grâces à l'impétuosité de nos soldats, à la bravoure de la 5e demi-brigade légère et de la 4e demi-brigade de ligne, l'ennemi fut partout mis en déroute. Le général Murat envoya des détachements de cavalerie à la poursuite de l'ennemi. Nous marchâmes aussitôt sur Bassano; Wurmser et son quartier-général y étaient encore; le général Augereau y entrait par la gauche, au pas de charge, dans le temps que le général Masséna y entra par la droite à la tête de la 4e demi-brigade, dont une partie à la course, et une partie en colonnes serrées, fonce sur les pièces qui défendent le pont de la Brenta, enlève ces pièces, passe le pont, et pénètre dans la ville malgré les efforts des bataillons de grenadiers, élite de l'armée autrichienne, chargée de protéger la retraite du quartier-général.

Nous avons, dans cette journée, fait cinq mille prisonniers, trente-cinq pièces de canon, toutes attelées avec leurs caissons, deux équipages de pont de trente-deux bateaux tout attelés, plus de deux cents fourgons également tout attelés, portant une partie des bagages de l'armée; nous avons pris cinq drapeaux: le chef de brigade Lannes en a pris deux de sa main. Le général Wurmser et le trésor de l'armée n'ont été manqués que d'un instant. Une escouade de ma compagnie des guides, qui était à ses trousses, l'ayant poursuivi vivement, a eu deux hommes tués, et le citoyen Guérin, lieutenant de la compagnie, blessé.

Le général Verdier, le général Saint-Hilaire, le chef de bataillon de la 4e demi-brigade Frère, qui a été blessé; les citoyens Cassau et Gros, capitaines des grenadiers de la même demi-brigade; le citoyen Stock, capitaine de la 5e demi-brigade d'infanterie légère; le citoyen Pelard, carabinier de la 5e demi-brigade, (ce brave homme traversa trois pelotons ennemis, et arrêta l'officier-général qui les commandait; il a lui seul tué treize hommes), se sont couverts de gloire.

Nous sommes, dans ce moment, à la poursuite d'une division de huit mille hommes, que Wurmser avait fait marcher sur Vicence, et qui est le seul reste de cette armée formidable qui menaçait, il y a un mois, de nous enlever l'Italie.

En six jours, nous avons livré deux batailles et quatre combats, nous avons pris à l'ennemi vingt-un drapeaux; nous lui avons fait seize mille prisonniers, parmi lesquels plusieurs généraux; le reste a été tué, blessé, ou éparpillé.

Nous avons dans les six jours, toujours nous battant dans les gorges inexpugnables, fait plus de quarante-cinq lieues, pris soixante-dix pièces de canon, avec leurs caissons, leurs attelages, une grande partie du grand parc de l'armée, et des magasins considérables répandus sur toute la ligne que nous avons parcourue.

Je vous prie d'accorder le grade de général de brigade au chef de brigade Lannes; il est le premier qui ait mis en déroute les ennemis à Dégo, qui ait passé le Pô, le pont de Lody, et qui soit entré dans Bassano; à l'adjudant-général Chabran, qui s'est particulièrement distingué à la bataille de Roveredo, comme il l'avait précédemment fait à celle de Lonado et à la retraite de Rivoli.

Je vous demande de nommer à la place de chef de brigade de la 4e demi-brigade, le chef de bataillon Frère, et de l'avancement pour les officiers qui se sont distingués dans les affaires différentes dont je vous ai rendu compte.

Signé BUONAPARTE.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Fin de l'opinion de Lamarque sur l'enseignement des langues vivantes.

Suite de la séance du 2e jour complémentaire.

Fin du rapport de Camus sur les rentiers et pensionnaires de l'état. Résolution qui leur attribue, sur les arrérages du dernier semestre de l'an IV, un quart en numéraire effectif. En voici le texte:

Art. Ier. Les rentiers et pensionnaires désignés aux articles I et II de la loi du 8 messidor dernier, recevront, sur les arrérages du dernier semestre de l'an IV, échéant au 1er vendémiaire prochain, un quart en numéraire effectif par forme d'à-compte. Le paiement des trois autres quarts sera acquitté de la manière et aux époques qui seront établies par de nouvelles lois.

II. Attendu les travaux préparatoires que la forme de paiement prescrite par l'article précédent exige, le paiement du semestre ne sera ouvert à la trésorerie que le 25 vendémiaire prochain.

III. La totalité des paiements sera répartie de la manière la plus exacte qu'il sera possible, sur chacun des jours de semestre ; de manière que chaque jour il soit payé des sommes à peu près égales, et la totalité de la somme payable en numéraire effectif, acquittée dans le courant du semestre.

IV. Pour l'exécution de la disposition précédente, il sera indiqué, d'après l'ordre de l'enregistrement qui a été fait de toutes les parties de la dette à la trésorerie, le nombre des parties de rentes perpétuelles, de rentes viagères et de pensions qui sera payé chaque jour. Le nombre et la série desdits articles sera rendu public au moins une décade d'avance. Chacun des créanciers sera tenu de se présenter au jour indiqué par le numéro de son enregistrement. Le dernier jour de chaque mois sera destiné au paiement des parties qui ne se seraient pas présentées au jour indiqué par le numéro de leur rente ou pension, ou dont les titres n'auront pas été trouvés en règle.

V. Les commissaires de la trésorerie veilleront à ce que les fonds nécessaires pour les paiements des arrérages de rentes et pensions qui s'acquittent dans les départements, y soient pareillement envoyés ou destinés.

VI. Dans le courant du semestre, ou au plus tard, au 1er nivose de l'an V, la commission des dépenses fera un rapport au Conseil sur la manière dont la présente loi aura été exécutée, sur les moyens qui pourraient permettre alors de donner un nouvel à-compte aux rentiers et aux pensionnaires, et sur la manière de payer les arrérages du premier semestre de l'an V.

— Adoption de la suite du projet d'Aubry sur le code pénal militaire. Savary s'élève contre la résolution qui vient d'être prise : « Les séances du Conseil de guerre ne seront pas publiques, dit-il ; il n'y aura ni révision ni appel d'un jugement prononcé d'après une loi où je vois la mort et les fers en masse ; et que l'on me dise de quel nom je dois appeler ce nouveau tribunal, si ce n'est pas le rétablissement des chambres ardentes. » (Murmures.) Le président rappelle l'opinant au respect qu'il doit à la décision du Conseil. Talot s'écrie : « Il n'y a donc pas de liberté ici ? » (Nouveaux murmures). Savary propose un article additionnel, pour autoriser le conseil militaire à diminuer ou commuer les peines portées par les lois, suivant que les circonstances atténueront la gravité du délit. Merlin le croit admissible. Renvoi à la commission.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 2e jour complémentaire.

Malleville, Porcher, Vernier parlent en faveur de la résolution relative aux vols de deniers publics. Goupil-Préfeln, Lacombe-Saint-Michel et Cretet émettent une opinion contraire. La résolution est rejetée. — Approbation de la résolution sur la liquidation des offices, emplois civils et militaires d'Avignon et du Comtat Vénaissin.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 3e jour complémentaire

Lettre du président de la haute cour de justice qui demande de nouveaux fonds. — Duplantier fait adopter l'ordre du jour sur une dénonciation contre la validité de l'élection du citoyen Porlet à la place de juge-de-paix du canton de Foix.

Variétés. — Observations relatives à la retraite de l'armée de Sambre-et-Meuse sur la Lahn.

N° 3. **Tridi 3 vendémiaire** (24 sept.)

Italie. — Attentat des Anglais sous les batteries de la ville de Gênes. Arrêté des colléges et du petit conseil, qui leur ferme tous les ports de la république de Gênes, et ordonne le séquestre de leurs vaisseaux marchands.

La Haye. — Lettre de l'amiral Dewinter, qui annonce la reprise de la colonie de Berbice sur les Anglais.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Suite de la séance du 3e jour complémentaire.

Réclamations de Dumolard et de Bion contre l'ordre du jour adopté ; ils accusent le ministre de la justice d'avoir attenté à la constitution, par les informations qu'il a ordonnées dans cette affaire. Philippe Delleville et Lecointe-Puyraveaux demandent le maintien de l'ordre du jour. Adopté. — Defermont fait prendre une résolution relative à la liquidation des réquisitions exercées sur les contribuables, pour le service des armées de la République. — Nouvelle discussion sur le code militaire et sur l'article additionnel proposé par Savary. Aubry, Richard, Rouyer, et Hermann en demandent le rejet. Réal, Bourdon et Boissy-d'Anglas en votent l'adoption. L'article est rejeté.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 3e jour complémentaire.

Marbot fait approuver la résolution relative aux honneurs à rendre aux militaires blessés.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 4e jour complémentaire.

Proposition de Bergier, tendante à substituer le régime constitutionnel au régime militaire, dans la Belgique. — Motion de Madier sur le paiement du milliard promis aux défenseurs de la patrie : « Il est » temps, dit-il, que cette promesse sorte de la ré- » gion des vaines paroles. » Renvoi à la commission. — Rapport de Bion sur l'organisation des postes et messageries.

MÉLANGES.

Paris, le 2 vendémiaire.

La fête de la fondation de la République a été célébrée au Champ-de-Mars. Le programme qui a été publié en avait fait connaître les dispositions. L'instabilité du temps a pu en déranger quelques-unes ; mais en général on a dû remarquer à cette solennité, ainsi qu'aux précédentes, l'empressement de curiosité, l'air de satisfaction qu'inspiraient des jeux, des courses, des exercices pleins de mouvement et de magnificence. Hier surtout, cette nouvelle course des chars a obtenu le succès le plus complet. On peut dire que cet heureux essai des fêtes de la Grèce promet, pour les années qui suivront le retour de la paix et de la prospérité publique, une grande pompe de la part du gouvernement, beaucoup de gloire pour les acteurs, et des plaisirs vifs, intéressants pour le peuple.

Le Directoire exécutif assistait en grand costume à cette cérémonie, ainsi que tous les ministres et le corps diplomatique. Le soir on a vu quelques-uns des membres du gouvernement revenir, comme simples particuliers, en habit de citoyens, jouir du feu d'artifice et des illuminations. Le feu a été moins long que le dernier, moins brillant peut-être ; mais, vu du Champ-de-Mars, il produisait un très bel effet ; on eût dit que Chaillot était en flammes. L'illumination était d'une simplicité noble et imposante ; un long cordeau régnait de chaque côté du champ, entouré d'étoiles également illuminées. L'Ecole-Militaire était décorée avec autant de goût.

Le concours des assistants était très nombreux, et a montré qu'il était sensible aux soins pris pour célébrer une des plus glorieuses époques de la révolution.

N° 4. **Quartidi 4 vendémiaire** (25 sept.)

Modène. — Insurrection à Reggio. Déclaration des habitants, qu'ils veulent être libres sous la protection de la République française.

La Haye. — Proclamation de la convention nationale batave, relativement à la séparation de l'Eglise d'avec l'Etat.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 4 vendémiaire.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE.

Le ministre de la justice, aux tribunaux criminels de la République.

Paris, le 25 fructidor an IV.

L'expérience a démontré, citoyens, que la sublime institution des jurés est tous les jours dénaturée dans les procédures criminelles, et il est de mon devoir de vous mettre sous les yeux les principaux abus qui se sont glissés dans cette partie importante de notre ordre judiciaire. Les principes que je vais vous rappeler sont puisés dans la constitution, dans le code des délits et des peines, et dans la nature même des choses.

Toute instruction criminelle se compose de deux parties essentiellement distinctes, le fait et le droit. C'est en cela principalement que les matières criminelles diffèrent des matières civiles. Dans celles-ci, le fait et le droit sont souvent tellement confondus, que l'œil du légiste le plus exercé a de la peine à saisir le point où la démarcation commence ; et c'est ce qui entraîne, en tant d'occasions, une diversité étonnante d'opinions, dont chacune paraît avoir pour elle les lois et les principes.

Dans la procédure criminelle, au contraire, tout le problème se résout par ces trois questions infiniment simples : Existe-t-il un délit ? L'accusé en est-il convaincu ? Quelle est la peine prononcée par la loi ? Toutes les questions subséquentes ne sont, ou du moins ne doivent être, qu'une répétition modifiée des deux premières, suivant qu'il existe des circonstances aggravantes ou atténuantes du délit. Les deux premières questions forment la première branche de la jurisprudence criminelle ; elles renferment tout ce qu'il y a de matériel dans la procédure, et voilà le point de fait ; la troisième question suppose la connaissance du livre de la loi ; elle constitue le point de droit.

C'est de cette division si lumineuse, si naturelle, que le législateur est parti pour déterminer l'organisation des tribunaux criminels : il a voulu que toutes les questions de fait fussent résolues par des citoyens appelés momentanément à ces augustes fonctions, sans autre caractère, sans autre titre que les lumières du bon sens, le civisme et la probité, et il a chargé de l'application des lois des magistrats plus spécialement attachés à leur étude, et revêtus d'un caractère permanent et public, qui fût le garant du degré supérieur de connaissances qu'exige l'exercice de leurs fonctions.

C'est en se reportant aux intentions exprimées du législateur, que les juges des tribunaux criminels suivront d'un pas ferme et assuré, et sans jamais en dépasser les limites, la ligne étroite qui sépare leur ministère de celui des jurés ; c'est ainsi qu'ils préviendront cette espèce de scandale, accusateur de leur attention et de leurs lumières, que le tribunal de cassation met tous les ans en évidence, en présentant au Corps législatif, et par suite aux yeux de tous les citoyens, le volume effrayant des décisions par lesquelles il a annulé les actes illégaux des autorités judiciaires.

Dans le nombre des fautes que ma correspondance journalière m'a mis à même de remarquer le plus souvent, je dois vous désigner la manière dont est posée ordinairement la question de complicité ; plusieurs tribunaux l'ont posée ainsi : « Est-il constant qu'un tel soit complice d'un tel délit ? » Appliquons ici les principes que je viens de poser ; rappelons les lois, et voyez combien cette méthode est vicieuse.

Et d'abord, établir ainsi la question, c'est aller directement contre l'institution primitive des jurés ; remarquez en effet, citoyens, qu'une question ainsi exprimée n'est plus une question de fait. Pour la résoudre, il faut que le juré se fasse à lui-même l'idée de toutes les circonstances qui constituent la complicité, opération métaphysique qui suppose non-seulement des idées abstraites, mais encore une connaissance précise des différents caractères auxquels la loi écrite reconnaît un complice. Cette observation suffirait pour vous convaincre que jamais un juré ne peut être appelé à prononcer sur une semblable question. Mais une autre réflexion vient à l'appui de la première ; il existe tant de moyens de se rendre le complice d'un crime, que nécessairement l'idée de la complicité est une idée complexe qui renferme en elle seule toutes les circonstances, tous les cas déterminés par la loi pour la constituer ; en sorte que demander si un accusé est complice d'un délit, c'est demander, par une seule question, si, par exemple, l'accusé a provoqué le coupable à le commettre, par dons, promesses, ordres ou menaces ; c'est demander encore si, dans le dessein du crime, il a procuré au coupable les armes ou instruments qui ont servi à son exécution ; c'est demander encore s'il a aidé ou assisté le coupable dans les faits qui ont préparé ou facilité l'exécution de son crime, ou dans l'acte même qui l'a consommé. Or, une telle demande est bien évidemment complexe, puisque chacune des réponses que l'on y peut faire étant indépendante l'une de l'autre, et pouvant exister ensemble comme exister séparément, le juré se trouve dans l'impossibilité de distinguer ces circonstances, et par conséquent de caractériser le délit, qui s'agrave ou s'atténue suivant la réunion ou l'isolement de chacune d'elles.

Il résulte de cette manière vicieuse de poser les questions, que toute la procédure est frappée de nullité ; car vous ne pouvez ignorer que l'article 380 du code des délits et des peines prononce la nullité des procédures où il a été posé des questions complexes, contre le vœu de l'article 377 du code déjà cité.

Pour remédier à cet abus et laisser au juré le droit exclusif qui lui appartient de décider la culpabilité d'un complice, il ne faut que poser séparément les diverses questions de fait qui constituent la complicité. Ces questions sont déterminées par le titre III de la seconde partie du code pénal. Alors les jurés n'ont plus à prononcer sur cette question vague, générale et hors de leurs attributions : « Un tel est-il complice ? » Mais il prononce sur différents faits, et sur chacun d'eux séparément, d'où le tribunal tire la preuve positive ou négative de la complicité, et donne à ces faits, la loi à la main, le caractère que lui seul a le droit de leur donner.

Il est inutile, d'après une démonstration si claire, de vous rappeler qu'à bien plus forte raison il y a nullité dans cette question : « L'accusé est-il auteur ou complice ? Les mêmes principes reviennent ici avec d'autant plus de force, que cette question présente une double complexité.

J'applique encore les mêmes observations à ces questions que plusieurs tribunaux ont faites dans des procès qui m'ont passé sous les yeux : « Y a-t-il eu un assassinat ? Y a-t-il eu un vol de commis ? » Ces mots vol et assassinat présentent une idée morale qui n'est point du ressort de la décision des jurés ; ce

n'est point à eux qu'il appartient de juger si la mort d'un individu, même violente, si la soustraction faite de différents effets à celui qui en était le possesseur ou le propriétaire, caractérise le délit d'assassinat ou celui de vol. Le tribunal doit proposer successivement aux jurés les diverses questions qui peuvent l'amener à tirer les inductions nécessaires pour appliquer aux faits sur lesquels le juré répond, d'abord le nom, et ensuite la peine qui leur convient. Ainsi, par exemple, si l'accusé est inculpé d'assassinat, voici à peu près dans quel ordre le tribunal doit présenter la question :

Est-il constant qu'un homicide ait été commis dans tel lieu, à telle époque, sur telle personne ?

Est-il constant que l'accusé soit l'auteur ?

L'a-t-il commis volontairement ? L'a-t-il commis sans la nécessité actuelle d'une défense légitime ? L'a-t-il commis avec préméditation ?

Supposons la réponse affirmative des jurés sur ces cinq questions : ils n'ont eu à répondre que sur des faits caractérisés par l'intention, et de ces différentes réponses le tribunal conclut avec l'article II du titre 2 de la 2e partie du code pénal, que l'homicide commis à dessein et avec préméditation, est caractérisé assassinat; que l'accusé est donc convaincu d'assassinat, qu'il doit subir la peine prononcée par la loi contre l'assassinat.

Ils en est de même s'il s'agit d'un vol; le tribunal ne demandera pas : Y a-t-il eu un vol de commis ? L'accusé est-il convaincu d'être l'auteur de ce vol ? Mais par les mêmes principes que j'ai exposés tout-à-l'heure, il dira :

Est-il constant que tels effets aient été soustraits ? L'accusé est-il convaincu de les avoir soustraits ? Les a-t-il soustraits pour se les approprier au préjudice du propriétaire ?

C'est en simplifiant ainsi les questions, et en les réduisant toujours sévèrement à un point de fait simple, que vous maintiendrez la division légale des attributions respectives des juges et des jurés, et que vous préviendrez ces cassations multipliées qui occasionnent des retards si funestes à la société, si pénibles pour l'innocence, si dispendieux pour la République, si désagréables même pour les juges qui les ont occasionnées.

Concourez donc tous, citoyens, à maintenir dans sa perfection et dans sa pureté originelle, l'institution patriarcale des jurés ; pénétrez-vous de l'étendue comme de la limite de vos devoirs. Etudiez sans cesse l'esprit des lois républicaines, bien convaincus que c'est de la stricte exécution de ces lois, et principalement de celles dont le sacerdoce vous est confié, que dépendent la liberté publique et le bonheur individuel de tous les citoyens.

Le ministre de la justice, MERLIN.

ARMÉE DE RHIN-ET-MOSELLE.

Extrait d'une lettre du général Moulin, commandant la 5e division militaire, au Directoire exécutif.

Au 1er jour complémentaire.

Le général Schers, commandant vis-à-vis Philisbourg, fut replié sur Kehl, conformément aux ordres du général en chef Moreau. Il a fait sa retraite dans le meilleur ordre en se battant continuellement. Il est arrivé devant Kehl dans la nuit du 29 au 30, avec la 68e demi-brigade qu'il commandait et dont il fait les plus grands éloges, ainsi que du 19e régiment de dragons.

Je vous rendrai compte, citoyens directeurs, des mouvements ultérieurs de l'ennemi. Signé MOULIN.

Extrait d'une lettre du citoyen Haussmann, commissaire du Directoire exécutif près l'armée de Rhin-et-Moselle, au Directoire exécutif.

De Strasbourg, le 2e jour complémentaire.

Citoyens directeurs,

L'ennemi, sorti de Philisbourg et de Manheim, a forcé le général Schers à se replier sur Kehl; cela s'est fait avec ordre et sans perte. Le général Moulin a rassemblé des troupes tirées des différents dépôts. Le fort de Kehl a été attaqué ce matin à trois heures : on s'est battu homme à homme, et la bravoure des républicains a chassé de la forteresse l'ennemi, qui d'abord y avait pénétré, et que l'on poursuit encore en ce moment. Déjà 300 prisonniers sont en ville : le nombre des tués et des blessés doit être plus considérable. Les Autrichiens ont payé cher leur témérité. Les habitants de Strasbourg et les ouvriers de réquisition des ateliers militaires ont couru aux armes avec le plus grand courage.

Les généraux Schauenburg et Moulin ont beaucoup contribué aux succès du général Schers dans cette importante affaire. Signé N. HAUSSMANN.

Le général de brigade Schers, au général en chef Moreau.

Mon général, dans mes précédentes lettres, datées de Bruchsall, j'ai eu l'honneur de vous instruite des mouvements que fit l'ennemi autour de mon poste, et de ceux que je commande, pour lui opposer résistance.

J'ai en outre l'honneur, mon général, de vous donner en détail connaissance de l'affaire qui a eu lieu, le 18 courant, à Obstast, contre les Autrichiens et les habitants armés, ainsi que des succès que nos troupes remportèrent sur ceux-ci dans cette journée.

Le 20, les Autrichiens seuls se présentèrent de nouveau à ce poste; ils furent de même repoussés, et eurent toutes les baraques de leur camp brûlées au village de Veiger.

Depuis ce temps, l'ennemi ne cessa de harceler nos avant-postes sur ce point, afin d'y attirer toutes mes forces.

Instruit par mes hommes de confiance, des mouvements que faisaient depuis plusieurs jours les garnisons de Manheim et de Philisbourg pour venir m'attaquer; que cinq bataillons étaient déjà à Suetzingen, avec des corps de cavalerie nouvellement arrivés de la grande armée, et que ceux-ci faisaient partie de l'avant-garde du prince Charles, qui suivait incontinent; ce fut alors que je vis qu'il était instant de faire des dispositions et de les attendre.

Le 27, à la nuit, les troupes cantonnées de droite et de gauche pour garder mes communications, afin de protéger ma retraite, furent attaquées, et ce ne fut qu'après une longue résistance de leur part, qu'elles furent obligées de se replier sur mon corps de réserve. Informé que cette attaque n'était que le préliminaire de celle qui devait avoir lieu le lendemain 28 à la pointe du jour, je pris donc le parti de faire exécuter le plan de retraite que j'avais arrêté avant, d'après les instructions que j'avais reçues du général Regnier.

Le 27, à onze heures du soir, je mis ma colonne en mouvement. A minuit, l'avant-garde arrivant près de Grumbach, (village sur la route de Dourlach) fut attaquée vivement par l'infanterie et l'artillerie; deux pièces, l'une de trois et l'autre de sept, chargées à mitraille, et placées sur la chaussée à la tête du village, me firent éprouver une perte considérable. Sentant l'importance d'ouvrir ce passage, j'ordonnai la charge, et finalement, après trois heures de fusillade, nous parvînmes à forcer l'ennemi d'abandonner sa première position, ce qu'il fit en se repliant sur Velngarthen, où il nous attendit de nouveau. Je fis mettre en batterie deux pièces de bataillon, que je fis soutenir par de l'infanterie, et après une heure de combat, nous le forçâmes une seconde fois à se retirer sur Blanekenloch.

Les quatre-vingt-deux fourgons des différentes administrations militaires qui suivaient ma colonne, m'obligèrent à un défilé qui laissa à l'ennemi le temps de se porter de nouveau en avant; mais l'attitude imposante de nos troupes et l'ordre qui régnait dans leur marche, firent abandonner à l'ennemi le projet de nous attendre à Dourlach.

Le détachement de cent cinquante hommes d'infanterie qui occupait le poste de Welch-Neureuth fut attaqué à trois heures du matin; ce qui m'obligea à diriger la colonne sur Carlsruhe, où il avait ordre de se replier en cas d'attaque, pour se réunir à celui de quarante hommes qui était dans cette ville. L'ennemi, avec deux pièces d'artillerie, était arrivé à Carlsruhe avant moi; la résistance opiniâtre que firent ces deux détachements dans la ville, l'obligèrent à s'établir militairement sur la route de Muhlberg. J'ordonnai une charge de cavalerie dans la ville, soutenue par de l'infanterie, pour le forcer à abandonner sa position;

ce qu'il fit en se repliant sur la route qui conduit de Muhlberg à Rastadt. Craignant de trouver des forces supérieures dans cette partie, je fis filer sur Etlingen tous les attirails d'équipages d'administration, ainsi que les voitures de blessés; cette manœuvre opéra un grand effet. L'ennemi, cherchant à rassembler ses forces pour m'attendre derrière le ruisseau de Muhlberg, perdit, par cette opération, la route sur laquelle je dirigeai ma marche; mon arrière-garde observant les mouvements de l'ennemi sur mes derrières, fut inquiétée, à sa sortie de Dourlach, par un parti ennemi de hussards de soixante-dix hommes, que nos dragons chargèrent et mirent en fuite : cette action retarda encore la marche de l'ennemi, et donna à notre infanterie le temps de filer.

J'arrivai avec la troupe et tous les équipages à une heure après midi, à Etlingen, où je les fis repasser. A cinq heures du soir, je mis la colonne en mouvement, pour la porter sur Rastadt. L'ennemi ayant paru en nombre en avant d'Etlingen, je crus prudent de me retirer encore avant la nuit, derrière la rivière de Rastadt, où je m'attendais que l'ennemi se serait porté en force.

J'arrivai à neuf heures du soir à Rastadt, sans avoir été inquiété; je fis bivouaquer la troupe derrière les rivières; et, à trois heures du matin, nous abandonnâmes cette position pour aller en occuper une autre derrière le ruisseau de Stohloven, où je me proposais de m'établir pour faire manger la soupe aux soldats.

A trois heures après-midi, l'ennemi se présenta sur plusieurs points, en assez grand nombre pour m'engager à me replier définitivement jusqu'à Kelh, où je suis arrivé à onze heures et demie du soir, n'ayant été inquiété, dans cette dernière marche, qu'à l'arrière-garde.

J'ai l'honneur de vous adresser l'état des prisonniers que nous avons faits en route.

Je ne puis trop louer la bravoure et la bonne conduite qu'ont tenue nos troupes pendant cette marche rétrograde. Les dragons, à la tête desquels a souvent chargé le chef de ce corps, le citoyen Boissard, méritent bien plus particulièrement de la République.

L'adjudant-général Ramel, dans cette circonstance comme dans toutes celles où il a été employé sous mes ordres, a constamment soutenu les mêmes principes de bravoure et mérité des éloges; enfin, mon général, tous les chefs, indistinctement, se sont parfaitement comportés.

Salut et respect. Signé Schers.

Moulin, général de division à la 5e division militaire. Au Directoire exécutif.

Au quartier-général, à Strasbourg, le 5e jour complémentaire an IV.

Citoyens directeurs,

Hier matin, à la pointe du jour, l'ennemi nous a attaqués à Kelh avec toutes les forces qu'il a pu réunir; les habitants des communes voisines, qui travaillaient aux fortifications, conduisaient les différentes colonnes de l'ennemi, qui s'y portaient avec une telle impétuosité, que les avant-postes ont été forcés. Au même instant, l'ennemi a pénétré dans la place, qu'il a traversée, et est arrivé jusqu'à la tête de l'ancien grand pont sur le Rhin, où il a été arrêté et culbuté par le feu des batteries de la tête du pont, dans l'île du Rhin.

Ce succès n'a eu lieu qu'un moment. Le général Liscé et l'adjudant-général Ramel, avec la 68e demi-brigade, n'ont pas quitté les ouvrages, et faisaient le feu le plus vif.

L'ennemi repoussé, s'est établi dans plusieurs redoutes près la place, ainsi que dans le village de Kelh, d'où il a été successivement repoussé avec une perte considérable; car les rues et les abords de Kelh étaient absolument jonchés d'hommes et de chevaux.

Un corps de Hongrois, formant l'avant-garde, a principalement souffert.

Nous avons fait environ trois cents prisonniers, dont trente officiers.

Je dois vous faire l'éloge des différents corps et de leurs chefs. Tous ont montré le plus grand courage.

La garde nationale de Strasbourg s'est de suite réunie pour faire le service de la citadelle de l'île du Rhin et du pont. Un détachement de canonniers de la garde nationale de Strasbourg a été employé à Kelh.

Salut et respect. Signé Moulin.

ARMÉE D'ITALIE.

P. S. Wurmser a été forcé de se retirer dans Mantoue. Buonaparte lui a pris quarante-sept pièces de canon avec leurs caissons et tous leurs atelages; il a fait cinq mille prisonniers, du nombre desquels est un régiment de cuirassiers, et a tué beaucoup de monde.

Morale. — Harmonies de la nature, proposées par souscription, par Jacques-Bernardin-Henri de Saint-Pierre. Analyse de cet ouvrage par l'auteur.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Suite de la séance du 4e jour complémentaire.

Discussion sur les postes et messageries. Opinions de Fabre (de l'Aude), Villers et Colombel, qui présentent des vues d'ordre à cet égard.

Littérature. — Fruits de la Solitude et du Malheur, par Félix Faulcon, représentant du peuple.

N° 5. Quintidi 5 vendémiaire (26 sept.)

ALLEMAGNE. — *Extrait d'une lettre officielle d'Andernach, le 25 fructidor an IV.*

J'ai vu le général Ernouf : je l'ai informé des bruits désavantageux répandus. Voici ce qu'il m'a répondu.

Lorsque Moreau a passé le Lech, nous étions à dix lieues de Ratisbonne : l'archiduc a laissé prendre du terrain, a appuyé de 25,000 hommes la gauche de Wastersleben, dont le corps était déjà égal au nôtre : la droite a été enfoncée par une cavalerie nombreuse, qui s'établit sur nos derrières; et nous dûmes, pour ne pas perdre l'armée de Sambre-et-Meuse, tenter une retraite, quand tous les chemins étaient coupés.

Elle s'est opérée, cette retraite, malgré que nous ayons eu dix fois l'ennemi à dos. Jourdan s'est pratiqué lui-même une issue, serré en front, en flancs, ayant l'Autrichien sur son passage; il a manœuvré si habilement; son infanterie, quatre escadrons des premiers régimens de dragons et six de chasseurs l'ont si vaillamment secondé, que les charges des cuirassiers de l'empereur, sur notre infanterie, leur coûtèrent 600 hommes.

Enfin on s'est retiré au petit pas. Les soldats ont été intrépides. La nation française a encore acquis de l'honneur. Nous avons perdu deux mille hommes et quelques attirails.

Nous sommes sur la Lahn; notre position y est inexpugnable.

Ehrenbreistein est violemment chauffé; je compte que nous le réduirons.

Nous devons bientôt livrer bataille, et nous la gagnerons. Nos guerriers bouillonnent; ils ont combattu un contre deux au moins, et ils avaient à faire face de tous côtés.

Enfin, Ernouf m'a juré que le pays ne serait pas entamé, et que, s'il y avait quelques chances malheureuses, elles seraient courues par les Impériaux.

Pour copie conforme :

Le commissaire du gouvernement, Bouteville.

La Haye. — Proclamation textuelle de l'Assemblée nationale batave, pour prohiber l'importation des marchandises anglaises, et des recettes provenant de la vente des effets chargés sur les bâtiments de la compagnie des Indes hollandaises, arrêtés ou amenés en Angleterre.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris — Discours de Larevellière-Lepeaux, président du Directoire exécutif, au Champ-de-Mars, le 1er vendémiaire.

ARMÉE D'ITALIE.

Buonaparte, général en chef de l'armée d'Italie, au Directoire exécutif.

Au quartier-général di Due-Castelli, le 13 fructidor an IV.

Je vous ai rendu compte, citoyens directeurs, dans ma dernière dépêche, que le général Wurmser, obligé d'abandonner Bassano, s'était porté, de sa personne, avec les débris de deux bataillons de grenadiers, à Montebello, entre Vicence et Véronne, où il avait rejoint la division qu'il avait fait marcher sur Véronne, forte de 4,500 hommes de cavalerie, et 5,000 d'infanterie, au premier instant qu'il avait su que je me portais sur Trente.

Le 23, la division du général Augereau se rendit à Padoue; elle ramassa les débris des bagages de l'armée autrichienne, et 400 hommes qui les escortaient; celle de Masséna se rendit à Vicence. Wurmser se trouvait entre l'Adige et la Brenta; il lui était impossible de franchir la Brenta, puisque deux divisions de l'armée lui en fermaient le passage; il ne lui restait d'autre ressource que de se jeter dans Mantoue: mais ayant prévu, dès mon départ pour Trente, le mouvement que ferait le général Wurmser, j'avais laissé dans Véronne le général de division Kilmaine, et fait garnir d'artillerie les remparts de cette place. Le général Kilmaine, avec sa sagacité ordinaire, a su en imposer à l'ennemi, et le tenir pendant quarante-huit heures en respect, le repoussant, par le feu de son artillerie, toutes les fois qu'il a essayé de pénétrer. Je n'avais pu lui laisser que des forces très peu considérables pour contenir une ville populeuse, et repousser un corps d'armée qui avait autant de raisons de ne rien épargner pour se rendre maître de cette place importante. Il se loue beaucoup du chef de bataillon Muiron, qui y commandait l'artillerie.

Le 23 au soir, le général Wurmser apprit l'arrivée de la division du général Masséna à Vicence. Il sentit qu'il n'avait plus un moment à perdre. Il fila toute la nuit le long de l'Adige, qu'il passa à Porto-Legnago.

Le 24 au soir, la division du général Masséna passa l'Adige à Ronco, dans le temps que la division du général Augereau marchait de Padoue sur Porto-Legnago, ayant bien soin d'éclairer sa gauche, pour que l'ennemi ne cherchât pas à se sauver par Castel-Baldo.

Le 25, à la pointe du jour, je donnai ordre à la division du général Masséna de se porter à Sanguinetto, afin de barrer le passage à Wurmser; le général Sahuguet, avec une brigade, se porta à Castellaro, et eut ordre de couper tous les ponts sur la Molinella.

Combat de Ceréa.

Pour se rendre de Ronco à Sanguinetto, il y a deux chemins, l'un, qui part de Ronco, passe par la gauche, en suivant l'Adige, et rencontre le chemin de Porto-Legnago à Mantoue; le second conduit directement de Ronco à Sanguinetto: c'était celui qu'il fallait prendre. Au contraire, on prit le premier. Le général Murat, à la tête de quelques centaines de chasseurs, arrivé à Ceréa, rencontra la tête de la division de Wurmser; il culbuta plusieurs escadrons de cavalerie. Le général Pigeon, commandant l'avant-garde du général Masséna, sentant la cavalerie engagée, se précipite avec son infanterie légère pour la soutenir; il passe le village, et s'empare du pont sur lequel l'ennemi devait passer. Le corps de la division du général Masséna était encore éloigné. Après un moment d'étonnement et d'alarmes donné à la division de Wurmser, ce général fit ses dispositions, culbuta notre avant-garde, et reprit ce pont et le village de Ceréa. Je m'y étais porté au premier coup de canon que j'avais entendu; mais il n'était plus temps: il faut faire, à l'ennemi qui fuit, un pont d'or, ou lui opposer une barrière d'acier. Il fallut se résoudre à laisser échapper l'ennemi, qui, selon tous les calculs et toutes les probabilités, devait être, ce jour-là, obligé de poser les armes, et de se rendre prisonnier. Nous nous contentâmes de rallier notre avant-garde, et de retourner à demi-chemin de Ronco à Ceréa. Nous avons trouvé, le lendemain, sur le champ de bataille, plus de cent hommes tués de l'ennemi, et nous lui avons fait deux cent cinquante prisonniers. Nous sommes redevables au courage du 8e bataillon de grenadiers, et au sang-froid du général de brigade Victor, d'être sortis, à si bon marché, de ce combat inégal.

Combat de Castellaro.

Wurmser fila toute la nuit du 25 au 26 sur Mantoue, avec une telle rapidité qu'il arriva le lendemain de bonne heure à Nogara. Il apprit que les ponts de la Molinella étaient coupés, et qu'une division française l'attendait à Castellaro. Il sentit qu'il ne fallait pas essayer de forcer Castellaro, puisque, dès la pointe du jour, nous nous étions mis à sa poursuite; j'espérais encore le trouver se battant avec le général Sahuguet; mais malheureusement celui-ci n'avait pas coupé le pont de Villa-Imprenta, sur la Molinella, à une lieue de sa droite. Wurmser avait filé par là. Dès l'instant que le général Sahuguet avait su son passage, il avait envoyé quelques chasseurs pour le harceler et retarder sa marche; mais il avait trop peu de monde pour pouvoir y réussir. Le général Charton, avec ses 300 hommes, furent enveloppés par un régiment de cuirassiers; au lieu de se porter dans les fossés, ces braves soldats voulurent payer d'audace et charger les cuirassiers; mais après une vigoureuse résistance, ils furent enveloppés. Le général Charton a été tué dans ce combat, et 300 hommes faits prisonniers, parmi lesquels le chef de brigade Dugoulot, chef de la douzième demi-brigade d'infanterie légère.

Prise de Porto-Legnago.

Le général Augereau, arrivé le 21 devant Porto-Legnago, investit la place; le général Masséna y envoya la brigade du général Victor, pour l'investir du côté de l'Adige; après quelques pourparlers, la garnison, forte de 1,673 hommes, se rendit prisonnière de guerre le 27. Nous y trouvâmes 22 pièces de canon de campagne, tout attelées ainsi que leurs caissons, et les 300 hommes que Wurmser nous avait fait prisonniers au combat de Ceréa, et qui, par ce moyen, furent délivrés.

Combat di Due-Castelli.

Le 28, la division du général Masséna partit à la pointe du jour de Castellaro, se porta sur Mantoue par la route di Due-Castelli, afin d'obliger l'ennemi à rentrer dans la place, en s'emparant du faubourg Saint-Georges; le combat s'engagea à midi: il fut encore engagé trop promptement. La 5e demi-brigade se trompa de chemin, et n'arriva pas à temps. La nombreuse cavalerie ennemie étonna notre infanterie légère, mais la brave 32e demi-brigade soutint le combat jusqu'à la nuit, et nous restâmes maîtres du champ de bataille, éloignés de deux milles du faubourg Saint-Georges. Le général Sahuguet, après avoir investi la citadelle, s'est porté sur la Favorite: déjà il avait obtenu les plus grands succès; il avait pris à l'ennemi trois pièces de canon; mais il fut obligé de prendre une position en arrière, et d'abandonner l'artillerie qu'il venait de prendre à l'ennemi.

Bataille de Saint-Georges.

Cependant les hulans, les hussards et les cuirassiers ennemis, fiers de ces petits succès, inondaient la campagne; le général Masséna leur fit tendre des embuscades qui obtinrent un succès d'autant plus heureux, qu'elles mirent aux prises notre infanterie légère avec eux. Nous en tuâmes ou prîmes environ 150. Les cuirassiers ne sont pas à l'abri de nos coups de fusil. L'ennemi a eu au moins 300 blessés.

C'est dans ces petits chocs que le général Masséna a montré beaucoup de fermeté à rallier sa troupe et à la reconduire au combat. Le général Kilmaine, à la tête du 20e de dragons, a contenu l'ennemi, et par là rendu un grand service. Ces combats qui, dans la réalité, n'étaient que des échaffourées, donnèrent beaucoup de confiance à nos ennemis. Il fallait l'accroître par tous les moyens possibles; car nous ne pouvions pas avoir de plus grand bonheur que de porter l'ennemi à engager une affaire sérieuse hors de ses remparts.

Le général Masséna prit, la nuit du 28 au 29, une position en arrière; le lendemain, à la pointe du jour, nous apprîmes que les ennemis avaient fait sortir presque toute leur garnison pour défendre la Favorite et Saint-Georges, et par là, se conserver les moyens d'avoir des fourrages pour nourrir leur nombreuse cavalerie.

A deux heures après midi, le général Bon, commandant provisoirement la division du général Augereau, qui est malade, arriva de Gouvernelo, longeant le Mincio, et attaqua l'ennemi placé en avant de Saint-Georges, sur

notre gauche ; le général la Salcette se porta pour couper la communication de la Favorite à la citadelle ; le général Pigeon, passant par Villa-Nova, alla pour tourner une plaine où la cavalerie ennemie pouvait manœuvrer, et pour couper les communications de la Favorite à Saint-Georges.

Lorsque ces différentes attaques furent commencées, le général Victor, avec la 18e demi-brigade de bataille en colonne serrée par bataillon et à hauteur de division, marcha droit à l'ennemi ; la 32e demi-brigade, soutenue par le général Kilmaine à la tête de deux régiments de cavalerie, marcha par la droite pour acculer les ennemis, et les pousser du côté où était le général Pigeon. Le combat s'engagea de tous côtés avec beaucoup de vivacité ; le 8e bataillon de grenadiers, placé à l'avant-garde, et conduit par l'adjudant-général Leclerc et mon aide-de-camp Marmont, fit des prodiges de valeur.

La 4e demi-brigade de bataille, qui avait sur la gauche commencé le combat, avait attiré la principale attention de l'ennemi qui se trouvait percé par le centre ; nous enlevâmes Saint-Georges : un escadron de cuirassiers chargea un bataillon de la 18e, qui le reçut baïonnette en avant, et fit prisonniers tous ceux qui survécurent à cette charge.

Nous avons fait dans cette bataille deux mille prisonniers, parmi lesquels un régiment entier de cuirassiers et une division de hulans : l'ennemi doit avoir au moins deux mille cinq cents hommes tués ou blessés ; nous avons pris vingt-cinq pièces de canon avec leurs caissons tout attelés.

Parmi nos blessés dans les journées du 28 et du 29, sont le général Victor, le général Bertin, le général Saint-Hilaire, le général Mayer, blessé en allant au secours d'un soldat chargé par un cuirassier ennemi ; le général Murat, blessé légèrement ; le chef de brigade Lannes ; le chef de bataillon Talland ; le chef de brigade du 10e régiment de chasseurs à cheval Leclerc, a été blessé chargeant à la tête de son régiment, à l'affaire du 25. Le chef de brigade de la 18e qui a eu son cheval tué sous lui à l'affaire de Bassano, s'est particulièrement distingué. Suchet, chef de bataillon de la 18e, a été blessé à la journée du 25, en combattant courageusement à la tête de son bataillon. Aucun des officiers-généraux n'est blessé dangereusement, et j'espère que nous ne serons pas long-temps privés de leurs services.

L'adjudant-général Béliard, officier de distinction, et qui a eu un cheval tué sous lui dans l'une des précédentes affaires, s'est parfaitement bien conduit. Les adjoints aux adjudants-généraux, Charles et Salkoski, se sont parfaitement conduits.

Je vous demande le grade de général de brigade pour le citoyen Leclerc, chef de brigade du 10e régiment de chasseurs à cheval, et de l'avancement pour les adjoints Damour et Ducos, qui ont été blessés.

Je demande le grade de chef d'escadron d'artillerie légère pour les citoyens Rozet et Coiodet, tous deux capitaines d'artillerie légère.

J'ai nommé adjudant-général de cavalerie l'ex-adjudant-général provisoire Roize, officier très instruit qui s'est conduit parfaitement dans différentes affaires. J'ai nommé chef de brigade au 1er régiment de hussards, l'adjudant-général Picard, officier de la plus grande distinction. Le chef de brigade du 7e régiment de hussards, le citoyen Paym, a été blessé à la tête de son régiment. Le 15e de dragons s'est conduit, dans toutes les circonstances, avec le plus grand courage.

Ainsi, la garnison de Mantoue a été renforcée à peu près par cinq mille hommes d'infanterie, je calcule que la bataille de Saint-Georges doit à peu près les lui avoir fait perdre. Quant à la cavalerie, c'est un surcroît d'embarras et de consommation : je ne doute pas que Wurmser ne tente toute espèce de moyens pour sortir de Mantoue avec elle.

Depuis le 16 de ce mois, nous sommes toujours nous battant, et toujours les mêmes hommes contre de nouvelles troupes. L'armée que nous venons presque de détruire, était encore formidable. Aussi il paraît qu'elle avait des projets hostiles ; mais nous l'avons prévenue et surprise dans le temps où elle faisait son mouvement.

Je vous envoie mon aide-de-camp Marmont, porteur de vingt-deux drapeaux pris sur les Autrichiens.

Signé Buonaparte.

Copie de la capitulation offerte par le commandant des troupes autrichiennes à Porto-Legnagno, et des réponses du général divisionnaire Augereau.

D. La garnison autrichienne demande de sortir libre, avec les honneurs de la guerre.

R. La garnison autrichienne sortira de la place avec les honneurs de la guerre, et sera envoyée prisonnière en France.

D. De garder tous les drapeaux, canons, munitions et armes quelconques, avec charriots, chevaux et trains.

R. Les drapeaux, canons, munitions et armes quelconques, avec charriots, chevaux et trains, seront remis à l'armée française.

D. Tous les bagages et chevaux, tant appartenant aux officiers qu'aux communs.

R. Tous les bagages, chevaux, appartenant tant aux officiers qu'aux communs, leur seront rendus.

D. D'être conduite au premier poste autrichien.

R. Les officiers, seuls, seront, sur leur parole, conduits où bon leur semblera.

D. Qu'il soit fourni, pendant la marche, logement, vivres et fourrages.

R. Accepté.

D. Que les officiers et communs malades soient compris dans la capitulation, et, après leur guérison d'être conduits sous sauve-garde à leur destination.

R. Les officiers et communs malades jouiront des mêmes conditions que les autres.

D. De permettre que l'on puisse d'abord donner avis de la reddition de la place, au général en chef feld-maréchal comte de Wurmser.

R. On pourra donner avis de la reddition de la place au général commandant en chef, mais ce ne sera qu'après avoir été commencée.

Porto-Legnagno, le 13 septembre 1796.

Le commandant de la garnison,
Signé Func.

Au quartier-général des Bois de Saint-Année, le 27 fructidor an IV.

Le général divisionnaire.
Signé Augereau.

Copie de la lettre écrite au commandant autrichien, en lui renvoyant la capitulation.

Je viens de recevoir, monsieur, les conditions auxquelles vous offrez de capituler, et je vous envoie ma réponse à chaque article. Vous verrez que je n'abuse pas de mes avantages ; mais il est bon de vous avertir qu'il est inutile de chicaner là-dessus, et que ce que je vous propose est irrévocable. Je n'attends pas votre dernière réponse au-delà d'une demi-heure. Signé Augereau.

Pour copie conforme :
Le général de division, chef de l'état-major,
Signé Alexandre Berthier.

Copie de la lettre du général Berthier, chef de l'état-major, au général Gauthier.

Au quartier-général di Due-Castelli, le 30 fructidor an IV.

Je vous ai écrit à la hâte, hier, que nous avions battu l'ennemi et nous étions emparés de Saint-Georgio et de la tête du pont, ainsi que de la Favorite ; mais comme notre attaque était générale et combinée avec les généraux Augereau et Sahuguet, et que les rapports de nos deux ailes n'étaient pas arrivés, je n'ai pu vous donner les détails de la brillante journée du 29.

Notre centre ayant forcé celui de l'ennemi, et s'étant emparé de la tête du pont de Saint-Georgio la droite et la gauche de l'ennemi se sont trouvées très compromises, particulièrement la droite qui avait sa retraite coupée.

Nous avons pris le colonel des cuirassiers, avec six cents hommes de son régiment, qui ont mis bas les armes ; deux cents hulans et un bataillon autrichien. Les autres prisonniers d'infanterie, pris sur le front de l'attaque, peuvent être estimés à deux mille, y compris le bataillon qui a mis bas les armes ; une nombreuse artillerie est restée en notre pouvoir. Nous canonnons la ville, n'ayant plus d'ennemis dehors de ce côté-ci.

Signé Alexandre Berthier.

Pour copie conforme :
Signé le général divisionnaire, Gauthier.

Pour copie conforme : Signé Garrau.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Le commissaire du Directoire exécutif, près l'armée d'Italie et des Alpes, au Directoire exécutif.

A Milan, le 2e jour complémentaire an IV.

Il est bien doux pour moi, citoyens directeurs, de n'avoir à vous annoncer que des victoires.

La brave armée de la République, auprès de laquelle je vous représente, est sur le point de mettre le sceau à sa gloire, en achevant, par la prise de Mantoue, de détruire tout ce qui reste de l'armée autrichienne en Italie.

Wurmser et son état-major, qui se sont constitués prisonniers dans cette place, avec les débris de ces fameuses colonnes, si vantées, si préconisées naguères par l'aristocratie et le royalisme, espoir brillant, mais trompeur, de tous les ennemis de la liberté et de l'indépendance des peuples, serviront bientôt de nouveaux trophées à la valeur, au courage, à l'héroïque opiniâtreté de nos guerriers.

Saint-Georgio, la tête du pont et la Favorite sont en notre pouvoir; nous canonnons de-là le corps de la place de Mantoue.

Nous avons pris une artillerie très nombreuse, plusieurs drapeaux, cinq mille prisonniers, dont mille au moins de cavalerie, tous montés, notamment six cent hommes du superbe régiment des cuirassiers de l'empereur.

Salut et fraternité. Signé GARRAU.

ARMÉE DE SAMBRE-ET-MEUSE.

Du 3e jour complémentaire de l'an IV.

D'après de nouvelles dispositions qui ont eu lieu à la suite d'un combat sur la Lahn, et dans lequel les troupes républicaines ont déployé une bravoure toujours égale, cette armée s'est repliée partie sur le Rhin, partie sur le camp retranché de Dusseldorff. Un corps considérable de l'armée du nord ayant fait sa jonction avec elle, il en doit résulter immédiatement un mouvement offensif, qui lui fera recueillir le fruit de ses premières conquêtes.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Suite de la séance du 4e jour complémentaire.

Opinion de Pérès (de la Haute-Garonne), tendante à séparer la régie des messageries de celle des postes.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 4e jour complémentaire.

Poulain-Grandpré fait approuver la résolution du 30 fructidor, relative au paiement des coupes de bois de l'ordinaire prochain. — Durand-Maillanne propose le rejet de la résolution relative aux hospices civils. Ajournement.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 5e jour complaimentaire.

Camus fait adopter un projet de résolution qui règle l'ordre de la comptabilité.

N° 6. **Sextidi 6 vendémiaire** (27 sept.)

Allemagne. — Capitulation conclue avec le roi de Prusse avant l'occupation de Nuremberg. — Evacuation de Francfort par les Autrichiens.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Suite de la séance du 5e jour complémentaire.

Reprise de la discussion sur les postes et messageries. Opinion de Defrance pour une régie intéressée. Commission nommée pour examiner de nouveau la question de la ferme ou de la régie, et chercher les moyens de détruire l'abus des franchises et contre-seings.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 5e jour complémentaire.

Rapport de Lebrun, et opinion de Girod (de l'Ain), en faveur de la résolution portant paiement du quart en numéraire aux rentiers et pensionnaires de l'Etat. Elle est approuvée. — Débats sur la nouvelle résolution relative au paiement des réquisitions pour le service des armées. Opinions de Saligny, Lecouteulx et Cretet pour l'approbation; de Lacombe Saint-Michel et Cornilleau pour le rejet. Ajournement.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 2 vendémiaire.

Réclamation de Vadier fils, qui demande la permission de défendre son père à Vendôme. Ordre du jour. — Blad fait adopter un projet sur la vente des navires provenant des prises. — Pelet (de la Lozère), demande un message au Directoire, pour l'inviter à saisir les occasions qui lui seront offertes de faire une paix honorable. Quelques murmures s'élèvent. Il insiste. Sa motion est appuyée. Mathieu demande l'ordre du jour : il croit que ce serait manifester, en quelque sorte, des doutes injurieux sur les intentions du Directoire. Boissy-d'Anglas voudrait que le Corps législatif énonçât son vœu pour la paix; cependant il appuie l'ordre du jour, qui est adopté. — Favard fait prendre une résolution pour faire cesser les doutes qui se sont élevés sur deux points de jurisprudence criminelle. — Eudes fait adopter un projet qui relève de la déchéance les militaires suisses ayant droit à des pensions. — Chassey est élu président. Les secrétaires sont : Riou, Bergoeing, Favart et Bailleul.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 2 vendémiaire.

Rogers-Ducos est élu président. Les secrétaires sont : Ligeret, Poulain-Grandpré, Faure et Barbé-Marbois. — Message du Directoire sur l'état des finances à l'époque du dernier jour de l'an IV.

N° 7. **Septidi 7 vendémiaire** (28 sept.)

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 3 vendémiaire.

Bion demande la rapport de toutes les mises hors la loi. Renvoi à une commission. — Camus fait prendre une résolution qui facilite l'acquis des dépenses locales. — Rapport de Riou sur la loi du 3 brumaire, dont les dispositions les plus critiquées sont, dit-il, approuvées par la morale, conseillées par la politique, conformes à l'esprit de la constitution et à notre législation civile : il propose d'en révoquer seulement l'article premier, et de déclarer qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur toutes les autres propositions faites à cet égard. Le projet sera discuté dans les formes constitutionnelles.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 3 vendémiaire.

Reprise de la discussion sur la résolution relative au paiement des réquisitions. Rallier, Kaufmann, Vernier, Lacombe Saint-Michel et Johannot font successivement valoir, pour et contre, les motifs déjà discutés dans la séance du 5e jour complémentaire dernier. La résolution est approuvée. — Baudin fait approuver la résolution sur le territoire ci-devant duché de Bouillon. — Isabeau fait approuver celle sur le transfèrement de l'hospice des sourds-muets de Bordeaux.

N° 8. **Octidi 8 vendémiaire** (29 sept.)

Londres. — Divers mensonges des papiers ministériels anglais.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

ARMÉE DE RHIN-ET-MOSELLE.

Du 4e jour supplémentaire.

Un courrier, dépêché par le général Moreau, ayant été intercepté, on ne reçoit qu'en ce moment les nouvelles attendues depuis plusieurs jours de l'armée de Rhin-et-Moselle; elles sont satisfaisantes. L'armée occupe des positions respectables, couvre ses communications, et occupe l'ennemi de manière à dégager l'armée de Sambre-et-Meuse, qui reprend son attitude offensive.

Plusieurs combats légers ont eu lieu entre l'armée de Rhin-et-Moselle et les troupes du général Latour; ils ont été à notre avantage, et le général Moreau écrit qu'il est prêt à combattre et à vaincre l'archiduc partout où il pourra l'atteindre.

Mélanges — Article de Lenoir-Laroche, sur un autre article d'Adrien Lezay relatif à la loi du 3 brumaire, inséré dans le *Journal de Paris.*

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 4 brumaire.

Desmoulins désigne les fournisseurs comme les auteurs de la pénurie de l'armée des côtes de l'Océan. Les abus qu'il a dénoncés sont renvoyés au Directoire. — Rapport de Defermont sur le paiement du dernier quart des domaines nationaux soumissionnés. Le projet est ajourné. — Rapport de Siméon sur les jugements par jurés, les actes d'accusation et la question intentionnelle.

N° 9. **Nonidi 9 vendémiaire** (30 sept.)

Rome. — Le pape reçoit des dépêches de Paris, et convoque une congrégation particulière dans le palais Quirinal.

Bologne. — Plan de constitution présenté par la junte constitutionnelle.

Londres. — Barbarie des Anglais après la reprise de la Grenade. — Etat un peu satisfaisant de l'île de Sainte-Lucie.

Paris. — Déclaration du ministre Ramel, sur des bruits calomnieux répandus contre lui ou ses bureaux.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Suite de la séance du 4 vendémiaire.

Continuation du rapport de Siméon sur les jurés, et projet tendant à réduire toutes les questions de moralité à celle-ci : *Est-il excusable?* Ludot invoque la question préalable. Treilhard soumet un nouveau projet.

N° 10. **Décadi 10 vendémiaire** (1er oct.)

Gênes. — Alerte générale occasionnée par les Anglais. Note très ferme présentée au gouvernement par le ministre de France.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 10 vendémiaire.

DIRECTOIRE EXÉCUTIF.

Différents journaux ont avancé qu'un plénipotentiaire anglais était arrivé à Paris, et s'était présenté au Directoire exécutif, mais que ses propositions n'ayant pas paru satisfaisantes, il avait reçu l'ordre de quitter le France sur-le-champ.

Toutes ces assertions sont également fausses.

Les annonces faites, dans les papiers anglais, de l'envoi d'un ministre à Paris pour y traiter de la paix, rappellent les ouvertures de M. Wickam à l'ambassadeur de la République à Bâle, et les bruits semés sur la mission de M. Hammond à la cour de Prusse. On n'a pas oublié l'insignifiance ou plutôt l'astucieuse duplicité, le style punique de la note de M. Wickam. Selon les partisans du ministère anglais, c'était à Paris que M. Hammond venait parler de paix; quand sa destination fut publique et qu'on sut qu'il allait en Prusse, les mêmes plumes répétèrent que c'était pour accélérer la paix; et cependant l'objet, maintenant bien connu, de cette négociation, était d'engager la Prusse à rompre ses traités avec la République, et à rentrer dans la coalition. La cour de Berlin, fidèle à ses engagements, a repoussé ces perfides propositions. Mais en faisant de cette intrigue une mission de paix, le ministère anglais joignait à l'espoir de donner un nouvel ennemi à la France, celui de justifier la continuation de la guerre aux yeux de la nation anglaise, et d'en rejeter tout l'odieux sur le gouvernement français. Tel fut aussi le but de la note de M. Wickam. Tel est encore celui des annonces faites aujourd'hui dans les papiers anglais.

Ce but paraîtra évident, si l'on réfléchit combien il est difficile que l'ambitieux gouvernement de l'Angleterre veuille sincèrement une paix qui lui ravirait sa prépondérance maritime, rétablirait la liberté des mers, donnerait l'essor aux marines espagnole, hollandaise et française, et porterait au dernier degré de prospérité, l'industrie et le commerce de ces nations, dans lesquelles il a toujours trouvé les rivales, et vu les ennemies de la sienne, quand elles se sont lassées d'être ses dupes.

Mais on cessera de croire aux pacifiques intentions du ministère anglais, quand on saura que son or et ses intrigues, ses menées ouvertes et ses insinuations obsèdent plus que jamais le cabinet de Vienne, et sont l'un des principaux obstacles aux négociations que ce cabinet serait porté par lui-même à entamer sur la paix.

On cessera d'y croire, enfin, quand on considérera le moment où l'on répand le bruit de ces ouvertures. La nation anglaise supporte impatiemment la continuation de la guerre, il faut répondre à ses plaintes, à ses reproches; le parlement va rouvrir sa session, il faut fermer la bouche aux orateurs qui s'élèveront contre la guerre, il faut justifier la demande de nouvelles taxes; et pour obtenir ces résultats, il faut pouvoir avancer que le gouvernement français se refuse à toute proposition de paix raisonnable.

(*Note officielle extraite du journal des Défenseurs de la Patrie.*)

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 4 vendémiaire.

Approbation des résolutions sur la garde nationale;

sur les fonds mis à la disposition de la haute cour de justice, et sur l'avance du trésor public, pour l'acquit des dépenses locales. — Barbé-Marbois fait rejeter la résolution relative à l'anéantissement des assignats démonétisés et bâtonnés.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 5 vendémiaire.

Résolution prise sur le rapport de Pelet (de la Lozère), qui affecte 1,500,000 francs aux dépenses du ministère des relations extérieures. — Message du Directoire contenant des objections contre le projet de la commission des finances, sur le mode de paiement du dernier quart du prix des domaines nationaux. — Suite de la discussion sur la question intentionnelle. Jourdan (des Bouches-du-Rhônes) opine pour que la question d'intention et la question d'excuse soient confondues dans la pratique des tribunaux. Duprat vote pour la question : *Est-il excusable?* avec des dispositions additionnelles.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 5 vendémiaire.

Ledanois fait approuver la résolution qui annule un arrêté du représentant Bouchereau, relatif à une concession de bois aux agents de l'administration forestière de Noyon.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 5 vendémiaire.

Motion de Bailleul sur les rassemblements séditieux, les conspirations dirigées contre la constitution et le gouvernement, les incertitudes et les lenteurs de la justice.

N° 11. **Primedi 11 vendémiaire** (2 oct.)

Londres. — Irritation du peuple de Berwick à l'occasion du débarquement des prêtres français émigrés.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris. — Prises maritimes faites par l'armateur Michaud pendant sa croisière. — Trait de bravoure du capitaine Fourmentin, et nouveau trait de perfidie anglaise. — Second jugement de la commisssion militaire sur l'affaire de Grenelle : quatre condamnés à mort, six à la déportation, et deux à la réclusion : Fion, ex-général de brigade ; Bertrand, ex-maire de Lyon ; et Gagnant, secrétaire de Drouet, sont renvoyés à la haute cour de justice, comme complices de la conspiration de Babœuf.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Suite de la séance du 6 vendémiaire.

Fin de l'opinion de Bailleul, qui est renvoyée à une commission. — Comité secret.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 6 vendémiaire.

Tronchet fait rejeter la résolution relative aux droits et actions des défenseurs de la patrie. — Portalis propose le rejet de la résolution sur le canal du Midi. Ajourné.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 7 vendémiaire.

Discussion sur la pétition des héritiers d'Alexandre-Victor Saint-Amand, exécuté sous le règne de la tyrannie, qui réclament ses biens comme ayant été illégalement vendus. Précis de cette affaire par le rapporteur Bornes, qui conclut au rapport des décrets du 1er fructidor an III et 29 vendémiaire an IV. — Opinion de Dubois (des Vosges) contre ce projet : son exécution lui paraît aussi impolitique que dangereuse. Siméon et Philippe Delleville appuient l'avis de la commission.

N.° 12. **Duodi 12 vendémiaire** (3 oct.)

Boulogne. — Edit du sénat, qui oblige tous les Bolonais à porter la cocarde nationale française.

Paris. — Concours pour l'admission des élèves à l'Ecole Polytechnique.

Strasbourg. — Retraite des Autrichiens derrière Rastadt.

Mélanges. — Pétition des artistes au Directoire exécutif.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Suite de la séance du 7 vendémiaire

On ajourne l'affaire des héritiers Saint-Amand, après avoir encore entendu Quirot, Engerrand et Lecointe, contre le projet. — Defermont présente un rapport en réponse au message du Directoire, mentionné dans la séance du 5. Réal en demande l'impression, afin qu'on puisse prononcer entre la commission des finances et le Directoire. Thibault s'y oppose. Elle est appuyée par Quirot et Roux (des Ardennes) et ordonnée par le Conseil.

N° 13. **Tridi 13 vendémiaire** (4 oct.)

Italie. — Société d'instruction publique établie à Milan.

REPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 13 vendémiaire.

DIRECTOIRE EXÉCUTIF.

AUDIENCE PUBLIQUE, DU 10 VENDÉMIAIRE.

Discours du ministre de la guerre, en présentant au Directoire exécutif le citoyen Marmont, aide-de-camp du général Buonaparte.

Citoyens directeurs,

L'armée d'Italie, toujours triomphante, vous présente les trophées de ses nouvelles victoires.

Les ennemis vaincus à Castiglione avaient reçu des renforts considérables; ils préparaient en silence une nouvelle attaque, avec l'espoir de réparer leurs défaites ; mais ils étaient attendus par une armée accoutumée à vaincre, et la bataille de Saint-Georges a mis un dernier terme à leurs efforts.

La postérité croira avec peine au témoignage de l'histoire, lorsqu'elle apprendra que, dans le cours d'une seule campagne, l'Italie entière a été conquise ; que trois armées ont été successivement détruites ; que plus de 50 drapeaux sont restés entre les mains des vainqueurs ; que 40,000 Autrichiens ont déposé les armes ; enfin, que 30,000 Français et un guerrier de 25 ans ont opéré tous ces prodiges.

L'armée d'Italie n'a plus de triomphes à obtenir ; elle a rempli la plus glorieuse et la plus étonnante carrière : qu'elle renvoie donc la victoire aux armées du Rhin, et qu'un ennemi trop prompt à s'enorgueillir de quelques

avantages éphémères, apprenne bientôt que les Français sont partout les mêmes, et que lorsqu'ils combattent pour la liberté, rien ne peut résister à leur courage.

Discours du citoyen Marmont, aide-de-camp du général Buonaparte, en présentant au Directoire 22 drapeaux pris par l'armée d'Italie.

Citoyens directeurs,

L'armée d'Italie, après avoir conquis la plus belle contrée de l'Europe, n'avait pas fait assez pour sa patrie et pour sa gloire; ses phalanges guerrières devaient, avant de se livrer au repos, anéantir l'ennemi qui leur restait à combattre.

Une expédition est projetée. La sagesse des dispositions, l'infatigable constance des troupes, la confiance entière de chaque soldat dans le général qui la commande, tout promet un heureux succès. L'armée part; elle renverse tout ce qui s'oppose à sa marche, et pour la première fois, depuis l'existence de la nation, les Français voient les sources de la Brenta, et pénètrent dans l'antique ville de Trente: alors changeant subitement leur direction, l'armée arrive avec la rapidité de l'éclair sur les derrières de l'armée autrichienne, et le général Buonaparte force le général Wurmser à recevoir bataille dans son quartier-général même.

L'armée de la liberté devait être celle de la victoire; les Autrichiens sont défaits, et le peu qui échappe au fer des Français n'a d'autre espoir que de se jeter dans Mantoue. Des circonstances le favorisent, il pénètre jusqu'à cette place; c'est alors que Wurmser, fort de quelques troupes fraiches qu'il y trouve, veut encore tenter la fortune; mais un combat est une nouvelle occasion de gloire pour les Français; nos troupes marchent dans le plus bel ordre; et grâce à l'excellente combinaison de nos forces, la victoire ne chancelle pas un moment. Les Autrichiens rentrent en foule par le seul passage qu'ils possèdent: nous nons en rendons maîtres, et ce qui reste ne pouvant ni fuir, ni se défendre, se confie à notre générosité.

Ainsi, Wurmser qui a cherché avec les débris de son armée un asile dans Mantoue, et qui avait conçu l'espérance de prolonger la défense de cette place, assure au contraire sa reddition, et en rapproche même l'époque.

Les 22 drapeaux que j'ai l'honneur de vous présenter, sont les témoignages éclatants de ces succès. Ils ont été pris en 14 jours aux combats de Sarravalle, de Lavis, des gorges de la Brenta, et aux batailles de Roveredo, de Bassano et Saint-Georges.

L'armée d'Italie, pendant cette brillante campagne, a détruit deux armées, pris 47,000 hommes, 280 pièces de canon et 49 drapeaux. Ces victoires vous sont un sûr garant, citoyens directeurs, de son amour constant pour la République; elle sait défendre les lois et leur obéir, comme elle a su battre les ennemis extérieurs. Veuillez la considérer comme une des plus fermes colonnes de la liberté, et croyez que tant que les soldats qui la composent existeront, le gouvernement aura d'intrépides défenseurs.

J'ai l'honneur de vous présenter aussi deux drapeaux pris sur les troupes du pape: nous y ajoutons peu de prix parce que nous avons eu peu de peine à les obtenir; mais ils sont au moins un monument qui atteste l'activité de l'armée d'Italie, et l'étendue de pays qu'elle a parcourue pendant cette campagne.

Réponse du président du Directoire exécutif, à l'aide-de-camp du général Buonaparte.

Plus rapide que la renommée, l'armée d'Italie vole de triomphes en triomphes. Par elle, chaque jour est marqué d'un succès éclatant.

Tant de faits héroïques, tant d'heureux résultats l'ont rendue également chère aux amants de la gloire et aux amis de l'humanité; car si ses victoires ont honoré à jamais les armes françaises elles doivent aussi forcer nos ennemis à la paix!

Grâces soient donc rendus à la brave armée d'Italie et au génie supérieur qui la dirige! Le Directoire exécutif, au nom de la République française, reçoit avec la plus vive satisfaction les trophées qui attestent tant d'actions étonnantes; il vous charge de porter à vos braves frères d'armes les témoignages de la reconnaissance nationale.

Et vous, jeune guerrier, dont le général atteste la bonne conduite et le courage, recevez ces armes comme une marque de l'estime du Directoire, et n'oubliez jamais qu'il est tout aussi glorieux de les faire servir au-dedans pour le maintien de notre constitution républicaine, que de les employer à anéantir ses ennemis extérieurs; car le règne des lois n'est pas moins nécessaire au maintien des Républiques que l'éclat de la victoire!

En terminant ce discours, le président a remis une paire de pistolets au citoyen Marmont, et lui a donné l'accolade fraternelle.

Paris. — Réception du baron de Mandelosh, ministre plénipotentiaire du duc de Wurtemberg.

Mélanges. — Réflexions de Trouvé, sur la lettre du prince Henri de Prusse à l'Institut national de France, et sur les honneurs funèbres rendus par l'archiduc Charles au général Marceau.

ARMÉE DE SAMBRE-ET-MEUSE.

Il n'est pas d'exagérations que les ennemis intérieurs de la République ne se soient permises pour présenter l'armée de Sambre-et-Meuse comme en pleine déroute, et comme détruite. A les entendre, sa défaite était égale à celle de Wurmser en Italie, et il n'en restait plus que quelques corps épars. Ces revers n'existent heureusement que dans l'esprit des malveillants, et pas un d'eux ne pourrait indiquer les batailles que nous aurions dû perdre, pour que leurs récits aient quelque vraisemblance. Il est, au reste, aujourd'hui constaté que, pendant tout le cours de cette campagne, l'armée de Sambre-et-Meuse n'a pas perdu six mille hommes en y comprenant les blessés, les déserteurs, les prisonniers, les malades; il est constaté que tout en faisant leur retraite, nos braves frères d'armes n'ont cessé de donner des preuves du courage qui les avait toujours caractérisés, et tout annonce que l'armée de Sambre-et-Meuse, qui vient d'être renforcée par 16 à 18 mille hommes de troupes fraiches, reprend une attitude qui prouve que si les Français peuvent éprouver un moment de revers, ils ne peuvent jamais être vaincus.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 7 vendémiaire.

Perrée fait approuver la résolution sur la vente des navires provenant de prises; Detorcy, celle sur l'administration de la comptabilité nationale; et Vernier, celle qui ouvre un nouveau crédit de 1,500,000 francs au ministre des relations extérieures. — Barbé-Marbois propose le rejet de celle sur la comptabilité de la trésorerie nationale. Ajournement.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 11 vendémiaire.

Villers fait adopter un projet sur l'emplacement des bureaux de commerce. — Suite de la discussion de l'affaire des héritiers Saint-Amand. Opinion de Jourdan (des Bouches-du-Rhône) en faveur du projet.

N° 14. **Quartidi 14 vendémiaire** (5 oct.)

Londres. — Effroyable mortalité dans les Indes-Occidentales. — Alarme d'une invasion à Dublin.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

ARMÉE DE RHIN-ET-MOSELLE.

Mort du général Marceau.

Le général Marceau a été blessé à Altenkirchen le 3e jour complémentaire; il est mort le surlendemain.

La République a perdu en lui un de ses plus habiles généraux, un de ses plus ardents défenseurs. Chéri de ses soldats, il s'était concilié de la part de nos ennemis eux-mêmes cette haute estime qui ne peut se refuser aux grandes qualités et aux talents supérieurs.

Il avait à peine 27 ans, et déjà plusieurs batailles gagnées dans la Vendée, et deux savantes campagnes sur les bords du Rhin lui avaient assuré un rang éminent parmi ceux de nos capitaines qui se sont distingués dans cette guerre.

Dans la dernière expédition de l'armée de Sambre-et-Meuse outre Rhin, il avait été chargé de couvrir le Hunsdruch et de bloquer Mayence; il avait rempli cette tâche importante avec succès, et cette nombreuse garnison avait été constamment contenue par un corps qui ne lui était pas supérieur.

Lorsque l'armée de Sambre-et-Meuse s'est repliée sur la Lahn, Marceau a effectué sa retraite sur Limbourg; dans cette position il a soutenu deux combats, et la victoire a été fidèle au corps qu'il avait sous ses ordres.

Lors de la retraite sur la Sieg, il a été chargé de la couvrir et d'arrêter l'ennemi, pendant que les colonnes franchissaient le défilé d'Altenkirchen : c'est là qu'il a reçu le coup mortel.

Quelques chasseurs tiraillaient dans un bois avec des hussards autrichiens : Marceau, pour reconnaître le terrain, s'y transporte, accompagné d'un officier et de quelques ordonnances. Un chasseur tyrolien, caché derrière un arbre, le reconnaît aux marques distinctives de son grade, l'ajuste et lui tire un coup de carabine au travers du corps : Marceau se retire quelques pas, il se fait descendre de cheval. On l'emporte à Altenkirchen; il traverse les colonnes porté par des grenadiers; la douleur la plus vive se répand dans tous les rangs; le général Jourdan et une foule d'officiers viennent au-devant de lui; tout le monde répand des larmes; Marceau seul conserve sa tranquillité, il brave la mort prête à le dévorer.

On voulait le transporter sur la rive gauche du Rhin, mais on jugea qu'il était hors d'état de soutenir le voyage; il demanda lui-même à rester à Altenkirchen; on le laissa chez le commandant prussien de cette petite ville, avec un chirurgien et quelques officiers.

Le lendemain, l'avant-garde ennemie occupa Altenkirchen; dès que le général autrichien Haddick fut informé de cet événement, il envoya une sauve-garde à Marceau; le général Kray se rendit lui-même auprès de lui.

Des larmes coulèrent des yeux de ce vieux guerrier; c'était lui qui combattait Marceau depuis deux ans; des sentiments d'amitié unissaient, même au milieu des combats, ces deux cœurs généreux; ils n'attendaient que la paix pour les manifester.

On conservait encore quelque espoir de sauver Marceau; le premier chirurgien du prince Charles lui prodiguait ses soins; mais le 5e jour complémentaire, au matin, les accidents devinrent plus graves, sa tête s'appesantit, et il expira à 6 heures.

Les régiments autrichiens de Barco et de Blanckeistein, qui l'avaient connu sur le champ de bataille, qui avaient admiré sa valeur à la tête de nos escadrons, se disputaient l'honneur de lui rendre les derniers devoirs; mais les officiers qui étaient restés avec lui, s'étaient rendus auprès du prince Charles, et avaient demandé que son corps fût remis à ses frères d'armes.

Le prince y consentit, en priant le général français de faire avertir les Autrichiens du moment où son corps serait inhumé, afin de s'unir à nous dans les honneurs militaires et funèbres qui lui seraient rendus.

Le corps de Marceau a été enterré dans le camp retranché de Coblentz, au bruit de l'artillerie des deux armées.

(*Extrait du Journal des Défenseurs de la Patrie.*)

ARMÉE DE RHIN-ET-MOSELLE.

Extrait de l'ordre de l'armée de Rhin-et-Moselle.

Au quartier-général, à Zusmarshausen, le 4e jour complémentaire an IV.

Le général de l'armée de Rhin-et-Moselle attend tout des soldats qu'il commande. Il espère que le mouvement rétrograde de l'armée, nécessité par les succès momentanés du prince Charles sur l'armée de Sambre-et-Meuse, ne diminuera rien de son énergie et de cette bravoure qui l'a illustrée dans les occasions où elle s'est mesurée avec l'ennemi. Le moment ne tardera pas où il leur fera cueillir de nouveaux lauriers, et il est sûr d'avance que, lorsqu'il donnera le signal du combat, ce sera celui de la victoire.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Suite de la séance du 8 vendémiaire.

Fin de la discussion sur l'affaire des héritiers Saint-Amand. Lecointe-Puyraveaux demande la question préalable sur le projet. Le rapporteur Bornes répond aux divers opinants : il soutient que cette affaire est de la compétence des tribunaux et non du Directoire. Le projet est rejeté.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 8 vendémiaire.

Discussion sur la résolution relative aux hospices civils. Rallier la défend et Lacuée la combat. Ajourné. — Lebrun vote pour le rejet de la résolution sur la comptabilité de la trésorerie nationale. Ajourné.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 9 vendémiaire.

Motion de Dequin, relative à la prescription trentennaire pour les biens des religionnaires fugitifs. — Autre motion de Delleville, relative aux chevaliers de Malte, inscrits sur la liste des émigrés. — Rapport de Dubruel sur le droit de suivre les actions qui intéressent uniquement les communes. — Rapport de Thibault relatif à la retenue sur les matières d'or et d'argent.

Paris, le 11 vendémiaire.

Une note officielle, datée de Wesminster, le 21 septembre 1796, vieux style, 3 vendémiaire an V, remise le 9 de ce mois au ministre des relations extérieures, et par lui présentée au Directoire, demande des passeports pour un envoyé du cabinet britannique, qui se rend en France pour y faire des ouvertures de paix.

Le Directoire exécutif a pris sur-le-champ un arrêté qui charge le ministre des relations extérieures de délivrer les passeports demandés à l'envoyé d'Angleterre, qui sera muni de pleins pouvoirs, non-seulement pour préparer et négocier la paix entre la République française et la Grande-Bretagne, mais pour la conclure définitivement entre les deux puissances.

Si donc le gouvernement anglais est de bonne foi, si sa démarche, comme celles qu'il a faites jusqu'à présent sur cet objet, ne tend pas à faire croire qu'il ne fait la guerre que forcément, pour avoir le

prétexte de demander des fonds que le peuple anglais lui voit répandre à regret; si ce gouvernement abjure une haine injuste, s'il ouvre l'oreille à la voix de l'humanité, s'il cède au vœu de la nation, dont les intérêts et le bonheur lui sont confiés, la paix n'éprouvera plus ni longueurs ni entraves.

N° 15. **Quintidi 15 vendémiaire** (6 oct.)

Constantinople. — Mort du chef des rebelles de la Bulgarie, qui a été décapité.

Paris. — Jugement qui acquitte les journalistes Michaud et Lebois.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Suite de la séance du 9 vendémiaire.

Fin du rapport de Thibault, qui présente sept projets de résolution. Gibert-Desmolières fait ajourner la discussion. — Defermont propose de faire payer un droit de *passe* aux voitures, pour l'entretien des routes. Ajourné.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 9 vendémiaire.

Les commissaires de la comptabilité font passer l'état des comptes qu'ils ont arrêtés pendant le semestre qui vient de finir. Renvoi à une commission.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 10 vendémiaire.

Réclamation de prêtres septuagénaires reclus. — Baraillon demande une réforme de l'organisation de l'école polytechnique. Camus annonce que la commission des dépenses a un projet sur cet établissement. La motion lui est renvoyée. — Duchâtel-Bertelin fait mettre un million à la disposition du ministre des finances, pour dépenses de son département. — Rapport du même sur les réparations de la ci-devant cathédrale de Chartres. — Motion de Rouzet sur le code civil. — Discussion relative à la destitution du citoyen Braconnier, juge-de-paix de la commune de Bourg, département de l'Ain. — Texte du rapport de Béraud, qui propose d'annuler l'arrêté du Directoire exécutif, confirmatif de celui par lequel son commissaire Reverchon avait prononcé cette destitution. Opinion de Dubois (des Vosges) contre ce projet.

N° 16. **Sextidi 16 vendémiaire** (7 oct.)

Wesel. — Renonciation du roi de Prusse à la possession des villes de Franconie, Nuremberg, Windenhein et Weissembourg.

Coblentz. — Les Autrichiens sont repoussés dans un assaut contre les retranchements de Neuwied.

Venise. — Refus du gouvernement vénitien de se déclarer pour la coalition.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 16 vendémiaire.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.

Proclamation faite au Champ-de-Mars, le 1er vendémiaire de l'an III, anniversaire de la fondation de la République, conformément à l'arrêté du Directoire.

Si de tout temps la nation française a su vaincre, de tous temps elle a su chanter ses victoires; mais sous le règne du despotisme, le génie enchaîné n'avait que peu de cordes à toucher sur la lyre : aujourd'hui la liberté lui rend tout son essor; les Pindares et les Tyrtées se multiplient et font connaître à l'Europe que si nous savons défendre la liberté par notre courage, nous savons aussi la faire aimer par nos chants.

Voici les noms des poètes et compositeurs qui ont contribué à l'ornement des fêtes nationales depuis la conquête de la liberté, et auxquels la nation adresse un tribut de reconnaissance.

Au premier rang marchent le représentant du peuple Marie-Joseph Chénier;

Le citoyen Lebrun, membre de l'institut national des sciences et arts, dont le genre pindarique a célébré sept fois, dans des temps différents, la liberté, les arts et nos victoires;

Le citoyen Théodore Désorgues, qui sept fois aussi s'est empressé de mêler ses accents poétiques à nos chants d'allégresse, et le citoyen Compigni, connu principalement par son champ funèbre sur la mort de Ferraud, et son chant élégiaque aux mânes de la Gironde;

Enfin, le citoyen Rouget de Lille, le véritable Tyrtée français par l'influence de son chant marseillais, dont il est le poète et le compositeur tout ensemble, qui a valu tant de victoires à la République, chant si cher à nos soldats, et qui sait encore forcer nos ennemis même à le craindre à la fois et à le chanter.

Après eux sont entrés dans la carrière à peine ouverte, en donnant de grandes espérances,

Les citoyens Baour-Lormian, Varson, Dravrigni, Pillet, Fline, Lachabaussière, et la citoyenne Pipelet.

Au premier rang des compositeurs républicains, la nation place et proclame,

Le citoyen Gossec, l'un des cinq inspecteurs du conservatoire de musique connu, par vingt-trois morceaux de musique, et qui ne laisse guères échapper une seule fête civique sans offrir son tribut de talent à la patrie;

Le citoyen Méhul, inspecteur aussi du conservatoire, dont le chant du départ rivalise avec l'hymne Marseillais, et connu par six autres morceaux dignes de sa réputation;

Et le citoyen Catet, artiste du conservatoire, auteur de six morceaux de différents genres.

Après eux se sont montrés avec zèle et succès,

Les citoyens Bertin, Jadin l'aîné, Hyacinthe Jadin, Lesueur, Langlé, Lefebvre, Eler, Pleyel, Martin; tous noms déjà célèbres, et qui promettent à la France une recette abondante de tributs civiques.

Poètes et compositeurs, la nation vous proclame dignes de sa reconnaissance, et vous invite encore par vos talents dans cette nouvelle année, à l'ornement des fêtes nationales et à la gloire de la patrie.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Suite de la séance du 10 vendémiaire.

Fin de l'opinion de Dubois (des Vosges), sur le projet de Béraud : il demande la question préalable. Villers partage cet avis. Merlin vote pour l'ajournement. Cambacérès généralise la question, et propose de créer une commission pour examiner si l'on pourrait suspendre les actes du Directoire, lorsqu'ils portent atteinte au pouvoir législatif, dans le cas où l'on ne croirait pas devoir mettre ses membres en jugement. Adopté.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 10 vendémiaire.

Larmagnac fait approuver une résolution relative aux miltiaires suisses ayant droit à des pensions du gouvernement français. — Fourcroy fait approuver

une résolution qui annule deux arrêtés des représentants du peuple Pinet et Monestier (du Puy-de-Dôme), qui avaient dépouillé le citoyen Angosse d'une partie des mines du Baburet, lorsqu'il était détenu comme suspect.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 11 vendémiaire.

Dénonciation d'un arrêté du Directoire exécutif, comme contenant une usurpation des fonctions judiciaires. — Dornier fait prendre une résolution sur les instances en matière de douanes, dans les neuf départements réunis. — Camus fait adopter un projet sur le paiement des employés au greffe du ci-devant tribunal révolutionnaire de Paris. — Motion d'Engerrand, sur les baux et loyers des maisons. — Discussion sur un arrêté du comité de législation de la Convention, qui a annulé une vente nationale faite aux citoyens Dubak, Sabathier et autres. Pierret demande que les réclamants soient renvoyés devant les tribunaux. Le rapporteur, Engerrand, propose de les renvoyer devant le Directoire. Bourbon appuie cet avis, qui est adopté. — Defermont présente un projet en faveur des pensionnaires non liquidés. Adopté. — Rapport et projet de résolution présentés par Dujardin, relatifs au paiement des rentes viagères dues aux défenseurs de la patrie. Camus en demande le rejet, et Goussuin une nouvelle rédaction. Renvoi à la commission.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 11 vendémiaire.

Mollevault fait approuver une résolution qui déclare illégales les élections du canton de Thiberville.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 12 vendémiaire.

Desjardins fait prononcer la radiation définitive du représentant du peuple Geoffroy, de la liste des émigrés. — Texte du projet de Defermont, reproduit à la discussion, concernant le paiement du quatrième quart des biens soumissionnés.

Variétés. — Notice sur les *Eléments de chimie*, publiés par J.-A. Chaptal.

N° 17. **Septidi 17 vendémiaire** (8 oct.)

Italie. — Conspiration déjouée à Lucques. — Les ports de la Sardaigne sont fermés aux Anglais.

Paris. — *Théâtre de la République :* Analyse de *René Descartes*, pièce de Bouilly, jouée avec succès.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Suite de la séance du 12 vendémiaire.

Opinion de Pérès (de la Haute-Garonne), sur l'admission, en paiement des biens nationaux provenant des émigrés seulement, des bons délivrés aux héritiers condamnés. Ballad parle dans un sens contraire. Gibert-Desmolières appuie le projet de Defermont en son entier. Réal soutient un avis conforme à celui de Balland. Madier et Bourdon demandent que les acquéreurs puissent se libérer en mandats au cours ou en numéraire. Crassous (de l'Hérault) veut qu'on admette aussi les créances hypothécaires. Monnot pense que ce serait tuer le mandat. Defermont appuie l'avis de Bourdon. Le projet est rejeté.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 12 vendémiaire.

Dupont (de Nemours) fait rejeter la résolution relative au paiement de l'arriéré des fermages des biens nationaux.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 13 vendémiaire.

Motion de Lecointe-Puyraveaux, sur le mode de paiement des obligations de citoyens entre eux. — Motifs extraits du rapport de Saladin, sur le partage des biens indivis. D'après l'avis de Lecointe-Puyraveaux et Bourdon, le conseil déclare qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur le projet. — Rapport de Crassous sur le paiement des obligations entre citoyens. Opinions de Talot et Pénières en faveur des créanciers remboursés en papier-monnaie.

N° 18. **Octidi 18 vendémiaire** (9 oct.)

Carlsruhe. — Tentative des Autrichiens pour se rendre maîtres de Kehl.

Rome. — Sommation faite par les Anglais au gouverneur de Civita-Vecchia.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Suite de la séance du 13 vendémiaire.

Lecointe-Puyraveaux combat l'avis de Talot et Pénières comme attentoire au gouvernement républicain, destructif de tout ce qui s'est fait depuis six ans, et il le fait rejeter par la question préalable.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 13 vendémiaire.

Motion d'ordre de Brostaret, à l'occasion d'une résolution du Conseil des Cinq-Cents où l'on n'a point inséré la formule d'envoi à celui des anciens.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 14 vendémiaire.

Riou lit un arrêté pris en comité secret, par lequel le Conseil dénonce au Directoire un numéro du journal intitulé : *le Courrier des Armées et du Corps législatif*, comme contenant un parallèle perfide entre l'ancien et le nouveau régime. — Motion de Duprat pour détruire la prescription à l'égard des militaires présents aux drapeaux. Renvoi. — Rapport de Julien Souhait sur les opérations de la liquidation de la dette publique. Arrêté à ce sujet. — Camus fait adopter deux projets de résolution : le premier affecte le sixième du produit net des contributions au paiement des arrérages de rentes et pensions, le second ouvre un crédit de 25 millions au ministre de l'intérieur. — Fabre (de l'Aude) fait approuver un projet pour empêcher le dépérissement des instruments et machines du conservatoire des arts et métiers. — On reprend la discussion sur les monnaies. Opinion de Villers contre le rapport de la commission à ce sujet.

ARMÉE DE RHIN-ET-MOSELLE.

Extrait d'une lettre du général de brigade Reynier, chef de l'état-major-général de l'armée de Rhin-et-Moselle.

Waldenstetten, le 2 vendémiaire an V.

Je vous adresse un précis des opérations de l'armée, depuis le 20 fructidor; comme nos courriers peuvent être interceptés, je n'entre pas dans de plus grands détails sur nos opérations.

La retraite que nous faisons pour nous rapprocher de nos places, n'affecte nullement les soldats. Que l'armée de Sambre-et-Meuse reprenne l'offensive, et tout ira bien.

Signé E. Reynier.

Le 24 fructidor, le général en chef, voyant que l'ennemi renonçait à lui résister, et était déterminé à lui céder beaucoup de terrain pour pouvoir ensuite tomber sur les derrières de l'armée, et voulant causer une diversion favorable pour celle de Sambre-et-Meuse, se détermina à détacher un corps de dix mille hommes, sous les ordres du général Desaix, pour passer le Danube, et se porter par Nuremberg sur les routes de communication du prince Charles, afin d'intercepter ses convois et ses courriers, le forcer à détacher encore des troupes de celles qu'il a devant l'armée de Sambre-et-Meuse, et avoir des nouvelles certaines de cette armée.

Pendant ce mouvement, celle de Rhin-et-Moselle devait rester à Neubourg, sur le Danube, afin de pouvoir appuyer celui du général Desaix, ou être à portée d'attaquer avec beaucoup d'avantage et en flanc le général Latour, s'il se portait sur Augsbourg. Il préféra faire ce mouvement sur Nuremberg, à le faire sur Wurtzbourg, parce qu'étant plus éloigné du prince Charles, il fallait plus de temps pour la marche des troupes que l'ennemi aurait renvoyées, en ce qu'on était séparé de lui par le pays d'Anspach.

Pour exécuter ce mouvement, le général Desaix rassembla, le 24, devant la tête du pont d'Ingolstadt, les troupes qui devaient faire cette expédition : elles marchèrent à Neubourg, pendant la nuit du 24 au 25, y passèrent le Danube dans l'après-midi, et suivirent la route d'Aichestett.

Dans la nuit du 24 au 25, l'armée partit de la position de Geissenfeld pour aller à Neubourg; comme la marche était très-forte, on fit une halte à Richerzhofen, derrière la Par ; l'avant-garde resta, pendant la journée, à Maimburg et vers Neustadt ; elle se retira le soir à Richerzhofen et Burnbach. Le corps du général Férino quitta en même temps les bords de l'Iser, et fut prendre position vers Dachan.

Le 26, ce corps se retira derrière la Par, en avant de Friedberg, position qu'il devait tenir jusqu'au moment où ses ennemis s'approcheraient en force, pour passer ensuite la Lech, en gardant les ponts.

Le 26, le général Desaix passa Aichestett, et poussa des partis fort éloignés ; un corps de partisans ennemis se sauva à son approche. Le reste de l'aile gauche et une partie du centre prirent position entre le Danube et la Scutten, le centre derrière Unterstatt. On laissa un corps pour couvrir Neubourg, et des postes d'avant-gardes à Pottines : ce mouvement ne fut achevé que le 27.

Aussitôt que le général Latour apprit ce mouvement, il fit passer le Danube au corps du général Naüendorf qui était à Aensberg, pour suivre le mouvement du général Desaix ; il fit avancer à marches forcées les corps des généraux Mercantin et Desaix, ainsi que celui des émigrés de Condé, qui étaient derrière l'Iser, à Landshut, et devant Munich. Il fut camper à Pobenhausen et Richerzhofen. Le corps de Condé marcha par Aicha ; le corps du général Frolich, qui était au pied des montagnes du Tyrol, vers les sources de l'Iser, partit en même temps pour Landsbergs, afin d'y passer la Lech et d'inquiéter nos derrières ; ce dernier corps se retira, et passa la Lech aussitôt que le général Abatisecy marcha sur Landsbergs.

Le 28, il fit un brouillard très considérable toute la matinée ; on fit prendre une position plus resserrée aux troupes qui couvraient Neubourg, et formaient quatre bataillons, trois escadrons de dragons, quatre de hussards, avec cinq pièces d'artillerie légère ; les ennemis, qui marchaient cachés par le brouillard, attaquèrent ces troupes avant qu'elles eussent pris leur position. Elles firent quelque temps une bonne résistance ; mais elles furent ensuite obligées de céder au nombre. La cavalerie ennemie voulut déboucher dans la petite plaine de Zell, sous la protection de l'infanterie qui s'était emparée du bois; elle fut repoussée deux fois par le 10e régiment de dragons et les hussards du 7e, qui furent ensuite obligés de céder ; il y eut un peu de désordre, et les généraux Delmas et Oudinot furent blessés; une pièce d'artillerie légère et un canon furent pris un moment ; mais l'infanterie de la division du général Duhem, à laquelle on avait fait repasser le Danube, s'avança dans le plus grand ordre sur la cavalerie ennemie, et rétablit le combat. A trois heures, le général en chef résolut d'attaquer, avec trois bataillons frais, l'ennemi qui était resté dans la position qu'il avait gagnée le matin ; il fut bientôt chassé de Zell et des bois jusqu'à Pruck, mais notre infanterie trouvant des forces supérieures à Pruck, fut obligée de se replier sans perte ; le 7e régiment de hussards et le 20e de chasseurs les chargèrent. Pendant ce temps, la cavalerie ennemie faisait sa retraite, en longeant le bois de Weyhering qui est bordé de marais ; on l'y culbuta, ainsi que dans les défilés ; elle fut poursuivie jusqu'à Llechtenau, où était le chemin de retraite de l'ennemi. La nuit survint, l'infanterie n'avait pu suivre la cavalerie, et on ne put profiter de cet avantage pour détruire entièrement le corps de 16 bataillons ennemis qui étaient dans les bois de Pruck et de Weyhering. On prit dans cette charge environ 80 hussards ou dragons et autant de chevaux.

Le corps de Condé, renforcé par un régiment de Modène, nouvellement arrivé de la Gallicie, attaqua en même temps deux escadrons très faibles du 9e régiment de hussards, et un demi-bataillon d'infanterie légère qui étaient à Pottines, pour éclairer les routes d'Aicha et d'Augsbourg, et les forcèrent à se retirer à Pruck. Le lendemain ce corps fut encore obligé de se retirer.

Le général Desaix poussa ce jour-là jusques vers Heydek ; d'après les informations qu'il prit, son expédition se faisait trop tard, pour qu'il pût réussir à intercepter les convois du prince Charles. Cinq jours avant, un convoi très considérable d'artillerie avait passé par Nuremberg ; mais des ordres très formels avaient été donnés de ne rien laisser passer par cette route, le prince Charles tirant tout de la Bohême par Egra et Bamberg.

Le général en chef voyant que ce corps ne pouvait rien faire d'important, et qu'il serait exposé à être entouré par l'ennemi, s'il poussait plus loin, se détermina à se rapprocher de l'armée, ce qu'il commença le 28.

Le 29, le centre de l'armée et une partie de l'aile gauche passèrent le Danube et prirent position, la droite à Rornfeld, et la gauche à Neubourg. A trois heures après-midi, on attaqua l'ennemi qui était resté dans le bois de Zell et de Pruck, et on le poussa jusqu'à Weyhering : le corps qui était à Pottines et ensuite à Pruck, fut encore forcé de se retirer à Seimeing. 150 chevaux du 9e de hussards furent entourés par la cavalerie ennemie, mais délivrés par le 20e de chasseurs à cheval et le 2e régiment de cavalerie.

Le chemin de Neubourg à Rain fut découvert par cette retraite ; les ennemis y envoyèrent des partis qui enlevèrent des commissaires des guerres et quelques voitures de vivandiers, ainsi que le courrier qui, après avoir remis au général en chef les ordres du Directoire, revenait à Donawert, avec une autre dépêche pour le citoyen Haussmann.

Le 30, le général Desaix repassa le Danube à Neubourg, et toute l'armée fut sur la rive droite de ce fleuve.

Le centre de l'armée marcha sur Ehekirk, son avant-garde jusqu'à Wasden, afin de chasser les ennemis qui avaient marché par Pottines, et de couvrir la route de Rain ; ils disputèrent un peu le terrain entre Ehekirk et Wasden, mais on les força ; la nuit empêcha d'aller jusqu'à Pottines. Le général Férino fit aussi un mouvement en avant de Friedberg sur Aicha. Un bataillon de la 56e, qui avait été embusqué sur la route d'Aicha à Munich, vers Klingen, repoussa dans la nuit une partie du corps d'émigrés qui voulait se retirer par cette route, et leur tua beaucoup de monde.

Le premier jour complémentaire, l'armée marcha sur Pottines pour en chasser l'ennemi, et prendre position, la droite vers Gemdelsdorf, à la route de Rain à Munich, et la gauche à Pottines, laissant un corps pour couvrir Neubourg. Ce mouvement avait été projeté d'avance et devait être exécuté si le général Latour s'était porté à Friedberg ; mais comme il n'avait envoyé de ce côté qu'un corps de flanqueurs, on espérait, en l'amusant, pouvoir rejoindre le général Latour vers Schrobenhausen ; ce mouvement était aussi nécessaire pour déployer l'armée, la placer aux ponts sur la Lech. On chassa, sans peine, l'ennemi de Pottines ; il se retira sur Portenau, derrière des marais.

On aurait pu le forcer, mais on préféra lui laisser le plaisir de voir défiler notre armée, et l'amuser d'autant mieux, que cette marche de flanc pouvait paraître une retraite, afin de l'engager à nous attendre le lendemain.

Le 2e jour complémentaire, l'armée prit position, la droite à la Par, à Gros-Haussen, et la gauche à Gemdelsdorf ; les avant-gardes poussèrent le corps de flanqueurs ennemis jusques vers Schrobenhausen, et firent une centaine de prisonniers.

Le général en chef fut instruit qu'après la retraite de

l'armée de Sambre-et-Meuse, le prince Charles avait détaché un corps de son armée, ainsi que des garnisons de Manheim et de Philisbourg, pour marcher sur Kehl et interrompre les communications de l'armée avec Strasbourg, et que son avant-garde était entrée à Suttgard; il s'attendait à cette manœuvre de la part de l'ennemi, et de simples partis ne lui donnaient aucune inquiétude; mais ce mouvement étant fait avec des forces plus considérables, les dépôts de munitions de guerre pouvant être enlevés, Bregenz et Vindau étant menacés par l'ennemi, qui alors nous aurait ôté l'appui du lac de Constance, le général en chef se détermina à n'en pas rester aussi éloigné, à prendre une position plus resserrée, à se rapprocher du prince Charles, afin de donner à l'armée de Sambre-et-Meuse les moyens de reprendre l'offensive. Aucune raison d'ailleurs ne pouvait nous retenir dans la Bavière, où l'ennemi cherchait à nous amuser et nous échappait toutes les fois que nous voulions le combattre, nous cédant toujours du terrain. Le général en chef a choisi la position de l'Iller, la droite au lac de Constance, et la gauche à Ulm. L'armée étant dans cette position, on pourra détacher un corps pour couvrir les communications et les dégager, ou pour attaquer les troupes que le prince Charles a ramenées devant nous, ou, si l'armée de Sambre-et-Meuse reprend l'offensive, remarcher en corps d'armée et abîmer l'ennemi.

Le 3, l'armée partit dans la nuit pour passer la Lech; le centre et l'aîle droite passèrent sur les deux ponts près d'Augsbourg, afin de prendre une position derrière la Lech et la Werthac; l'aîle gauche passa par Rain; les avant-gardes restèrent en avant de la Lech. Le général Latour, dupe de nos marches des deux jours précédents, et des démonstrations sur Schrobenhausen, crut que nous marchions pour l'attaquer, et se retira de son côté; cela nous fit gagner quelques marches sur lui.

Le général Montrichard partit de Friedberg avec quatre bataillons et deux régiments de cavalerie pour aller, à marches forcées, à Ulm, le couvrir, ainsi que les ponts du Danube, et repousser les postes ennemis venus jusqu'à Goppingen.

Nous apprîmes, le 3, que la division qui avait été laissée au pied des montagnes du Tyrol, entre le lac de Constance et la Lech, avait été attaquée par le corps autrichien qui s'était retiré dans ces montagnes, renforcé par une partie de la cavalerie de Wurmser, qui, rejetée dans le Tyrol par le général Buonaparte, et y étant inutile, est revenue de ce côté; que la brigade du général Tarreau avait été entièrement entourée, et que des partis ennemis avaient poussé jusqu'à Memmingen.

Le général Férino partit sur-le-champ avec la brigade du général Jordis, pour marcher à Memmingen, et donne ordre au général Abbatiscey de partir, à marches forcées, de Landsberg, pour tomber sur les derrières de l'ennemi; mais celui-ci était déjà battu par le général Tarreau, secouru par la brigade du général Paillard, qui prit une pièce de canon.

Nous apprîmes aussi que le corps que nous avions devant Philisbourg s'était retiré heureusement, le 29, dans le camp de Kehl, comme il en avait l'ordre, des forces supérieures s'étant présentées devant lui le 27, à Bruchsall, et que les ennemis avaient envoyé à Stuttgard un corps pour s'emparer du Knubis.

Le 4, le centre de l'armée prit position derrière la Schutter, à cheval sur la route d'Augsbourg à Ulm; l'aîle gauche derrière la Zuzam à Verlingen. Les avant-gardes restèrent sur la Lech: celle du corps du général Nariendorf, qui avait été s'opposer au général Desaix, du côté de Nuremberg, arriva à Donawert et Nortlingen.

Le 5, l'armée prit position derrière la Mindel, la droite à Kembal, et la gauche à Burgau les avant-gardes sur la Zuzam.

Le 1er vendémiaire, sur la Guntz, la droite à Wattenveiser, et la gauche au Danube, l'avant-garde sur la Mindel.

Le général, chef de l'état-major-général,

Signé E. Reynier.

Le Directoire a appris, par les ordres généraux de l'armée de Rhin-et-Moselle, que le quartier-général était, le 4 vendémiaire, à Delmensingen; le 6, à Biberach; le 7, à Buchau; le 8 et le 9, à Sulgau.

ARMÉE DE SAMBRE-ET-MEUSE.

Extrait d'une lettre du général Beurnonville, commandant en chef l'armée de Sambre-et-Meuse.

Au quartier-général de Mulheim, le 8 vendémiaire an V.

La division ci-devant Marceau, provisoirement commandée par le général de brigade Hardy, a été attaquée avant-hier par trois colonnes ennemies. L'une de ces colonnes a passé la Seltz à Sieliengen-Loch, et s'est portée sur le plateau de Wurstatt: la 2e s'est portée sur Nidder-Ulm, et la 3e sur Oberenider. Partout l'ennemi a été repoussé: un escadron du 2e régiment de hussards, le 11e régiment de chasseurs, et le 6e de cavalerie, se sont distingués, sur la droite, par quatre charges consécutives, qui ont forcé l'ennemi à repasser la Seltz. Il a perdu beaucoup de monde, et on lui a fait soixante prisonniers dans cette partie. Le capitaine Verneret a fait des merveilles avec deux pièces d'artillerie légère, en tenant contre huit pièces de l'ennemi, dont il en a démonté deux. La 31e division de gendarmerie à pied s'est parfaitement conduite au centre.

Les grenadiers de la 108e et 55e demi-brigades et la 9e d'infanterie légère ont fait des prodiges à la gauche. L'ennemi s'étant logé dans le village de Nider-Ingelheim, on a été obligé d'y mettre le feu pour l'en déloger. Le combat a commencé à cinq heures du matin et n'a fini qu'à cinq heures du soir; il a été des plus vifs.

Hier au soir, vers les cinq heures, l'ennemi s'est présenté aux grandes-gardes de la division du général Lefebvre, et s'est porté de suite sur la division Championnet, avec laquelle il a engagé une canonnade. L'ennemi avait douze cents hommes à cheval, deux bataillons et six pièces de canon: il a eu quelques blessés, deux officiers tués, et plusieurs prisonniers. Je suppose qu'il n'a fait cette reconnaissance que pour observer un mouvement que je faisais dans le moment.

N° 19. **Nonidi 19 vendémiaire** (10 oct.)

ARMÉE DE SAMBRE-ET-MEUSE.

Le général Beurnonville à l'armée de Sambre-et-Meuse.

Braves camarades,

Le général Jourdan, qui vous a si souvent conduit à la victoire, est forcé de prendre du repos et de se séparer de vous; sa santé délabrée par une suite de ses travaux et de ses fatigues, ne peut lui permettre de vous continuer les mêmes soins, et le Directoire exécutif me charge de le remplacer.

Je ne me dissimule point, braves camarades, la pénible tâche que j'ai à remplir; et il faut que je compte aussi essentiellement sur votre bonne volonté à me seconder, pour accepter provisoirement un commandement d'autant plus difficile, que les deux rives du Rhin ne nous offrent que de faibles ressources. La première vertu que je vous demanderai, ce sera la patience; quant à la valeur, vous êtes Français, et la brave armée de Sambre-et-Meuse a fait ses preuves.

Le commissaire du gouvernement, le citoyen Alexandre, qui remplacera le citoyen Joubert, est occupé des moyens de subsistances et de tous vos autres besoins; il active tout; il passe les nuits et les jours; sa sollicitude est aussi grande que la mienne, et vous devez être convaincus que nous n'épargnerons aucun soin pour vous procurer au moins le nécessaire, autant que les circonstances peuvent le permettre.

Vous ne pouvez vous dissimuler, mes chers compagnons d'armes, que le pillage nous a conduit à la pénurie, que la disette conduit à l'insubordination, et l'insubordination à la défaite. La brave armée de Sambre-et-Meuse souffrirait-elle que les armées du Rhin-et-Moselle et d'Italie se couvrent de gloire, pendant que l'indiscipline la conduira à la honte de ne pouvoir vaincre un ennemi qui ne peut qu'offrir une infructueuse audace.

Braves camarades, respectez les habitants d'outre-Rhin et les propriétés, obéissez à vos chefs et à vos généraux; nous avons un désert à parcourir jusqu'au Mein, franchissons-le et volons à la victoire, et bientôt rien ne nous manquera; mais laissez à vos généraux le soin d'organiser les moyens de votre existence, et loin de vous les horreurs qui se sont commises par des brigands qui ont fui leurs drapeaux et qui vous ont abandonnés.

Vos frères de l'armée du nord sont arrivés, ils brûlent de combattre à vos côtés et de partager vos travaux guerriers : que l'union la plus intime règne entre vous ; qu'il n'y ait d'autre rivalité que celle de la gloire, d'autre émulation que l'honneur ; que vos coups redoublés frappent en même temps vos ennemis ; ce sont ceux que vous avez vaincus tant de fois ; vous les verrez fuir encore devant vous, et bientôt une paix glorieuse fixera vos succès, et vous en assurera la récompense. J'ai vu la brave armée de Sambre-et-Meuse, je vous ai vus avec cette contenance fière et martiale, qui caractérise l'amour de la patrie et l'envie de vaincre ; je suis convaincu qu'il ne reste aucun brigand sous les armes, et que l'armée est épurée : préparons-nous à de nouveaux succès, et comptez que vous trouverez dans moi les mêmes soins, la même sollicitude et la même tendresse que dans le général Jourdan, dont je n'aurais voulu que partager les fatigues et le commandement ; mais mes instances ont été vaines, je n'ai pu vous le conserver, sa santé le force à se retirer ; croyez que ses recommandations sont profondément gravées dans mon cœur, et que je ferai tout ce qui dépendra de moi pour diminuer vos regrets.

Le général en chef prévient qu'il n'acceptera aucune démission, et qu'il regardera comme déserteur devant l'ennemi tous ceux qui se retireront sans sa permission, et qu'il les dénoncera comme tels à la patrie.

Le général en chef. Signé BÉURNONVILLE.

ARMÉE D'ITALIE.

Extrait d'une lettre du général Buonaparte, au Directoire exécutif.

Au quartier-général de Milan, le 10 vendémiaire.

Après la bataille de San-Giorgio, nous cherchâmes à attirer Wurmser à une seconde affaire, afin d'affaiblir, dans des affaires *extrà muros*, sa garnison ; nous nous gardâmes donc bien d'occuper le Seraglio ; j'espérais qu'il s'y répandrait. Nous continuâmes seulement à occuper le pont de Governolo, afin de nous faciliter le passage du Mincio.

Le 4e jour complémentaire, l'ennemi se porta avec quinze cents hommes de cavalerie à Castellogio, nos grandes-gardes se replièrent, comme elles en avaient l'ordre. L'ennemi ne passa pas outre. Le 2 vendémiaire, il se porta sur Governolo, en suivant la rive droite du Mincio ; après une canonnade très vive et plusieurs charges de notre infanterie, il fut mis en déroute, et eut onze cents hommes faits prisonniers, et pris cinq canons et caissons tout attelés.

Le général Kilmaine, auquel j'ai donné le commandement des deux divisions qui assiégent Mantoue, resta dans ses mêmes positions jusqu'au 8, espérant toujours que l'ennemi, porté par l'envie de faire entrer des fourrages, chercherait à sortir ; mais l'ennemi s'était campé à la Chartreuse, devant la porte Pradella, et à la Chapelle, devant la porte Cerest. Le général Kilmaine fit ses dispositions d'attaque, se porta par plusieurs points sur ces deux camps, que l'ennemi évacua à son approche, après une légère fusillade d'arrière-garde.

Les avant-postes du général Vaubois ont rencontré la division autrichienne qui défend le Tyrol ; ils ont fait aux ennemis cent dix prisonniers.

Salut et respect. Signé BUONAPARTE.

Mélanges. — Réflexions de Trouvé sur un article imprimé dans la *Sentinelle*, où l'on dit que : « la constitution est faite pour un temps de calme, et que nous sommes dans un temps d'agitation et de guerre. »

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Suite de la séance du 14 vendémiaire.

Fin de l'opinion de Villers. Gibert-Desmolières combat le projet en partie. Ajournement.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 14 vendémiaire.

Approbation de trois résolutions : 1° autorisation donnée à l'administration municipale de Clermont (Puy-de-Dôme), d'acquérir des bâtiments ou terrains, pour en former des établissements publics ; 2° ouverture de crédit d'un million au ministre des finances ; 3° maintien de la vente de la *Maison des Filles du Calvaire.*

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 15 vendémiaire.

Motion de Philippe Delleville, concernant l'ordre des délibérations et la police du Corps législatif. Baillenl, Riou, Lecointe et Villetard, parlent successivement sur le même objet. La motion n'a pas de suite. — Motion de Daubermesnil, en faveur des religionnaires fugitifs. — Discussion sur l'organisation forestière. Le rapporteur Besson fait arrêter qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur toute proposition tendante à l'aliénation des forêts nationales.

N° 20. **Décadi 20 vendémiaire** (11 oct.)

Vienne. — Réclamation du prince-évêque de Wurtzbourg à l'empereur, relative au recrutement en Allemagne.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 28 fructidor.

COMMISSION MILITAIRE.

Troisième jugement rendu par le tribunal, le 18 vendémiaire.

Le 13, la commission a repris ses séances ; vingt prévenus d'avoir pris part à la conspiration qui a éclaté dans la nuit du 23 au 24 fructidor, ont été amenés devant elle : ils étaient accusés, comme les premiers, de s'être transportés au camp de Grenelle pour corrompre la troupe, égorger l'état-major, se porter ensuite au Directoire, renverser le gouvernement, et rétablir la constitution de 1793. Après cinq jours d'instruction, neuf d'entre eux ont été condamnés à la peine de mort, savoir :

1°. Antoine Huguet, âgé de 39 ans, ex-député à la Législature et à la Convention nationale, natif de Moissac, département du Puy-de-Dôme, demeurant à Paris, rue Neuve-Saint-Roch, n° 161 ;

2°. Jean-Nicolas-Victor Gagnant, âgé de 29 ans, peintre, natif de Paris, demeurant rue de Cléry, maison du café de Flore, secrétaire de Drouet ; il avait deux pistolets sur lui au moment de son arrestation ;

3°. Antoine-Marie Bertrand, âgé de 42 ans, négociant-manufacturier, ex-maire de Lyon, natif de cette ville, et demeurant à Paris, rue Montmartre, n° 238 ; il était armé d'un sabre lorsqu'on l'a arrêté sur la route de Sèves ;

4°. Claude Javoques, âgé de 37 ans, propriétaire, natif de Bellegarde, canton de Chazel, district de Montbrison, département de la Loire, demeurant à Paris, rue de Cléry, n° 49, ex-conventionnel ; il avait sur lui un plumet, une écharpe de député et un poignard ;

5°. François Bonbon, âgé de 54 ans, cordonnier, natif d'Orléans, département du Loiret, demeurant à Paris, rue Helvétius, n° 676 ; interrogé par le président sur les emplois qu'il a pu remplir dans la révolution, il a refusé de répondre ;

6°. Joseph Cusset, âgé de 38 ans, négociant en soieries, natif de Lyon, demeurant à Paris, rue de l'Ecole-de-Santé, n° 31, ex-conventionnel ;

7°. Jean-Marie Lafond, âgé de 36 ans, cordonnier, natif de Montbrison, département de la Loire, demeurant à Paris, rue du Faubourg-du-Temple, n° 58 ;

8°. Jean-François Babi, âgé de 37 ans, propriétaire, natif de Tarascon, département de l'Arriége, demeurant à Paris, rue Montorgueil, n° 84, arrêté avec

Bertrand sur la route de Sèves, armé de deux pistolets ;

9°. Joseph Pitoy, âgé de 55 ans, menuisier-entrepreneur, natif de Champlitte-la-Ville, département de la Haute-Saône, demeurant à Paris, rue Geoffroy-l'Asnier.

Deux autres des accusés ont été condamnés à la déportation, savoir :

1°. Louis Houdaille, âgé de 48 ans, marchand bijoutier, natif de Domey-sur-Corce, département de l'Yonne, demeurant à Paris, rue de la Vannerie, n° 15, ex-membre d'un comité révolutionnaire ;

2°. Marie-Noël-Nicolas Douzel, âgé de 29 ans, écrivain, natif de Paris, demeurant rue Bourtibourg, n° 21, ex-membre d'un comité révolutionnaire.

Quatre autres ont été condamnés à la détention, savoir :

1°. Alexandre-Marie-Jean-Baptiste-Eléonore Sandron de Romainville, âgé de 48 ans, propriétaire, natif de Doutens, demeurant à Paris, rue Lazare, n° 440, ex-président d'une assemblée primaire à Versailles, ex-commandant de la garde nationale de Buc, ex-maire à Buc, ex-juge de paix du canton *extra muros*, et ex-commissaire de police à Paris, détenu jusqu'à la paix ;

2°. Philippe-Auguste Hennequin, âgé de 33 ans, artiste-peintre, natif de Lyon, demeurant à Paris, rue Grange-aux-Belles, n° 3 ; il avait été arrêté avec Bertrand et Babi, détenu jusqu'à la paix ;

3°. Jean Poirson, âgé de 44 ans, garçon paveur, natif de Lainecourt, département des Vosges, demeurant à Paris, rue de Grenelle, au Gros-Caillou, n° 978, détenu pour deux ans ;

4°. Pierre Racault, âgé de 42 ans, natif de Nantes, département de la Loire-Inférieure, demeurant à Paris, rue des Gravilliers, n° 18, condamné à six mois de détention.

Les cinq derniers prévenus ont été acquittés.

ARMÉE DE RHIN-ET-MOSELLE.

Le général en chef de l'armée de Rhin-et-Moselle, au Directoire exécutif.

Au quartier-général, à Buhau, le 10 vendémiaire an V.

Citoyens directeurs,

Le général Moulin vous aura, sans doute, rendu compte de l'attaque de Kelh, et de l'échec que l'ennemi y avait reçu. Je l'avais bien prévu, et j'y avais envoyé des troupes de l'armée, mais elles sont arrivées trop tard de quelques jours pour cette affaire. Je n'ai pas encore reçu de détails. Presque tous nos courriers sont interceptés, ou par les paysans, ou par les postes ennemis.

Le général Scherb à qui j'avais donné ordre de faire sa retraite de Bruchsall à Kelh, à l'approche de l'ennemi, l'a exécutée un peu tard, puisqu'il a trouvé l'ennemi établi derrière lui en trois ou quatre endroits ; mais il a manœuvré avec habileté, et la bravoure de la 68e demi-brigade et du 19e régiment de dragons a franchi tous les obstacles.

Le passage a été ouvert à coups de baïonnette, et le petit corps de troupes est arrivé à sa destination, emmenant tous ses équipages, ses blessés, et plus de 100 prisonniers. Cette conduite mérite les plus grands éloges. D'après ce que j'ai appris de l'affaire de Kehl, il paraît que c'est à la 68e demi-brigade qu'on doit encore la conservation de ce poste important.

Je ne reçois plus de nouvelles, ni de l'armée de Sambre-et-Meuse, ni de Strasbourg ; c'est ce qui m'a forcé à m'en rapprocher, surtout quand j'ai su par toutes les gazettes allemandes et les lettres particulières, que le général Jourdan avait été forcé de repasser la Lahn et de se retirer derrière la Sieg.

Dans ce moment, l'ennemi nous attaque à l'abbaye de Schaussaried ; le général Desaix l'est également entre le Federsée et le Danube. En rentrant, je vous donnerai des détails, mais ma lettre ne partira que demain.

Du 11.

Après le combat le plus vif, l'ennemi a été entièrement repoussé sur tous les points, avec une grande perte ; on lui a fait, à la gauche, environ 300 prisonniers, dont cinq officiers. Comme il paraît rester trop près de nous, je le ferai attaquer demain, et il est d'autant plus important de le bien battre, que j'apprends que le corps du général Nauendorf, fort d'environ 7 ou 8,000 hommes, marche sur Tubingen.

Salut et respect. Signé MOREAU.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Suite de la séance du 15 vendémiaire.

Continuation de la discussion sur l'organisation forestière. La priorité est donnée au projet de la commission, qui tend à créer une administration spéciale pour les forêts nationales.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 15 vendémiaire.

On reprend la discussion sur les hospices civils. Après avoir entendu Larmagnac et Lebrun, le Conseil ajourne de nouveau. — Il approuve la résolution qui réserve le sixième des contributions pour le paiement des rentes et pensions.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 16 vendémiaire.

Résolution qui fait un fonds provisoire d'un million en numéraire, pour le département de la guerre. — Discussion sur les réclamations de Louise Despagne. Golzart, Rouzet, Madier et Mailhe, parlent contre la soumission des biens appartenant à la pétitionnaire, faite par le député Abolin. Pérès (de la Haute-Garonne), Lecointe-Puyraveaux et Bourdon (de l'Oise) parlent dans un sens opposé. Le Conseil rejette le projet de sa commission par la question préalable. Louise Despagne était présente ; un mouvement d'indignation s'empare d'elle, et l'entraîne à la barre : là, elle s'écrie, avec l'accent du désespoir, et les bras tendus vers le Conseil : « Il ne me reste plus » qu'à aller demander l'aumône au représentant du » peuple Abolin. » Vive agitation. Des citoyens l'entraînent hors de l'enceinte. — Ozun présente un nouveau projet sur l'adjudication des domaines nationaux par enchères. Ajourné. — Divers messages du Directoire. — On reprend la discussion sur la question intentionnelle. Pastoret appuie le système de la commission.

Littérature. — *La grande Période*, ou *le Retour de l'Age d'or*, ouvrage de Delormel, annoncé et analysé par lui-même.

N° 21. **Primedi 21 vendémiaire** (12 oct.)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris. — Prises maritimes, par le *Phénix*, corsaire de Cherbourg.

Mélanges. — Lettre de Lamarck, en réfutation de la théorie pneumatique.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Suite de la séance du 16 vendémiaire.

Fin de l'opinion de Pastoret, sur la question intentionnelle. Impression et ajournement.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 16 vendémiaire.

On reprend la discussion sur la résolution relative

aux hospices civils. Rapport de Durand-Maillane, qui en a proposé le rejet.

N° 22. **Duodi 22 vendémiaire** (13 oct.)

Andernach. — Nouveaux détails sur l'affaire de Neuwied. Substance du traité de neutralité conclu entre le général de brigade Simon et le général autrichien baron de Brady.

ITALIE. — *De Milan, le 23 septembre.* — Hier, la fête de la fondation de la République française fut célébrée en cette ville avec une pompe et une solennité digne de la grandeur de l'événement et du sentiment qu'il inspire à un peuple amoureux de la liberté, et qui veut témoigner sa reconnaissance à ses libérateurs.

Au point du jour, les canons du château annoncèrent le retour de ce jour glorieux pour les Français et mémorable pour l'Univers, et les citoyens se disposèrent avec joie à le célébrer. A huit heures, le congrès général d'état, le conseil suprême et les deux autres tribunaux de justice se rendirent à la municipalité, où se trouva une garde nationale nombreuse mêlée aux troupes françaises ; et rangée avec elles en file dans les vastes cours du *palais commun*, et dans la rue qui conduit à la cathédrale. En même-temps le corps des officiers français s'était assemblé au palais Serbelloni, où loge M. et Mme Buonaparte. A neuf heures, on vit défiler le cortége, précédé d'un détachement d'artilleurs, avec deux canons ; un détachement de grenadiers français venait ensuite, puis un bataillon de la garde nationale avec beaucoup de musique. La municipalité et les tribunaux de justice marchaient en groupes sans aucune de ces vaines distinctions qui étaient jadis une si sérieuse affaire, et ne s'occupant que d'une seule, la célébration d'une fête républicaine, nouvelle pour notre grande cité. Arrivés sur la place publique, on vit bientôt arriver le général en chef et sa brillante escorte de généraux et d'officiers de l'état-major. Cette troupe se rangea sur le côté droit de la place ; la municipalité, le congrès et les autres autorités sur une double estrade en face de la cathédrale. A gauche, étaient les troupes françaises et la garde nationale également à pied. Les deux côtés de l'entrée étaient garnis de musiciens. Le canon, disposé sur l'avant-place du ci-devant palais archiducal, annonça le commencement des réjouissances. On planta un arbre de la liberté plus grand et plus beau que le premier : on prononça plusieurs discours relatifs à la circonstance. Le général en chef Buonaparte, le commissaire Garrau, les officiers-majors, tous à cheval, étaient le principal ornement du spectacle. Les troupes françaises et nationales défilèrent par pelotons devant eux ; et faisant le tour de la place, s'acheminèrent vers le cours de la porte d'Orient, où se rendit, de son côté, le général et son cortége, pour retourner au palais Serbelloni : les autorités constituées s'y rendirent à pied avec tous leurs officiers. Mme Buonaparte jouissait du coup-d'œil de la fête de dessus la grande loge du *Casino di recreazioni;* toutes les fenêtres étaient garnies de spectateurs.

Au fond de la place, on avait élevé un temple avec la statue de la Liberté. La déesse elle-même parut bientôt sur un superbe char triomphal traîné par six beaux coursiers ; c'était une jeune femme vêtue à la grecque, et agitant un drapeau tricolore. Six jeunes garçons folâtraient autour d'elle, ornés de guirlandes de fleurs et de feuillages, et portant des emblêmes de la liberté victorieuse, de la tyrannie vaincue, de la coalition foudroyée. Entre les guirlandes et les fleurs on lisait sur une large inscription les noms des armées qui ont bien mérité de la patrie ; d'autre part, celui de la Lombardie présenté à la déesse par un génie qui l'implorait en faveur de nos belles contrées. Ce char, après avoir comparu au palais du général, parcourut la ville, puis retourna à la place du palais national pendant le dîner, dont le général fit les honneurs.

Au sortir du dîner, le cortége se rendit, au bruit du canon, au cours de la porte d'Orient, et assista à des jeux qui rappelaient les beaux jours de la Grèce. Il y eut des courses à pied et à cheval, exécutées par des officiers français, ainsi que par nos citoyens ; le soir, des représentations théâtrales, des danses, et une joie dont nous éprouvons encore les douces et enivrantes sollicitations, en nous écriant : *Vive la République française! vive le jour de sa fondation! et puisse la cinquième époque de son anniversaire devenir la première de notre République lombarde et italique!*

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Suite de la séance du 16 vendémiaire.

Rallier croit qu'il serait plus avantageux de rendre aux hospices civils des propriétés immobilières, que de les entretenir aux dépens du trésor public : il vote pour l'approbation. Lacuée est d'un avis contraire : les motifs qui le déterminent sont de deux natures différentes ; les uns sont relatifs à la république, et les autres aux hôpitaux. Larmagnac, Lebrun, Dalphonse, Girod (de l'Ain) et Poulain-Grandpré parlent successivement pour et contre. La résolution est approuvée. — Le Conseil approuve trois résolutions : l'une relève le citoyen Hussey d'une déchéance ; l'autre ferme les crédits ouverts à la trésorerie, avant le 1er vendémiaire ; la troisième ouvre un crédit provisoire d'un million au ministre de la guerre.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 17 vendémiaire.

Motion de Voussen sur l'introduction des contributions françaisee dans la ci-devant Belgique. — Blutel fait mettre à la disposition du Directoire le bâtiment national situé sur le pont de Nice. — Mayeur fait adopter un projet qui établit un droit de péage sur le pont de la Mulatière. — Duchâtel (de la Gironde) fait adopter un autre projet en faveur des créanciers des ci-devant secrétaires du roi. — Comité secret.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 17 vendémiaire.

Lebrun fait approuver une résolution qui ouvre un nouveau crédit de 25 millions au ministre de l'intérieur. — On reprend la discussion de la résolution sur la comptabilité de la trésorerie nationale. Rapport de Barbé-Marbois à ce sujet.

N° 23. **Tridi 23 vendémiaire** (14 oct.)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 23 vendémiaire.

ARMÉE DE RHIN-ET-MOSELLE.

Extrait d'une lettre du citoyen Haussmann, commissaire du Directoire exécutif, près l'armée de Rhin-et-Moselle, au Directoire exécutif.

Citoyens directeurs,

Je vous ai écrit hier par le courrier ordinaire ; celui de l'armée vient d'arriver, et me porte deux lettres, datées du quartier-général, à Saulgen, le 12 et le 13. Il m'annonce que les Autrichiens ont été complètement battus, le 10

et le 12, aux environs de Buchau; 2 drapeaux, 6 bouches à feu, 3,000 prisonniers, parmi lesquels 56 officiers, étaient déjà arrivés au quartier-général; 2,000 autres prisonniers étaient attendus dans la journée. J'ai cru devoir vous faire parvenir cette nouvelle par un courrier extraordinaire. Les prisonniers rapportent que l'empereur n'a plus de forces dans l'intérieur de l'Autriche, et qu'il a envoyé à l'armée toutes les forces qui, jusqu'alors, étaient restées en réserve ou dans les garnisons.

Signé N. HAUSSMANN.

ARMÉE D'ITALIE.

Extrait d'une lettre du général en chef Buonaparte, au Directoire exécutif.

Le 10 vendémiaire an V.

Nous occupons la porte Pradella, celle de Cérèse, et nous bloquons la citadelle de Mantoue.

Signé BUONAPARTE.

DIPLOMATIE.

Etat politique des villes anséatiques.

Voilà plusieurs mois que les papiers étrangers et français sont remplis de paragraphes relatifs aux villes anséatiques. Beaucoup de lecteurs se sont demandé ce que c'était que ces villes, dont ils avaient ouï parler, sans en avoir des notions plus exactes que s'il était question de quelques hordes du Monomotapa; d'autres ne voient dans ces villes que des monuments échappés à la barbarie des siècles. Il n'y a guères qu'un petit nombre de politiques éclairés qui savent de quelle importance est encore aujourd'hui ce qui reste de l'ancienne ligne anséatique : ils savent que, par la situation de ces villes sur différents fleuves au nord de l'Allemagne, par leur industrie et par la neutralité, quoique précaire, dont elles jouissent, elles sont des liens nécessaires entre le commerce du Nord et celui du Midi; qu'elles sont un objet de jalousie pour quelques puissances voisines, pendant que d'autres, plus éloignées, les considèrent comme ces îles que la nature a placées dans le sein de l'Océan, pour offrir un asile au navigateur fatigué de la tempête.

Les villes anséatiques sont en effet un de ces monuments politiques dont le commerce et la liberté conservent encore le précieux souvenir. Leur splendeur est passée, il est vrai; mais si elles ne peuvent plus faire la guerre, elles peuvent au moins adoucir les calamités qu'elle produit en Europe; elles n'ont plus la force ni d'attaquer ni de se défendre, mais elles trouvent encore leur sûreté et la conservation de ce qui leur reste dans l'utilité générale dont elles sont aux différents Etats de l'Europe.

Lorsque la guerre existe du nord au midi, que tous les liens de communication sont interrompus entre les Etats belligérants, ces villes industrieuses et commerçantes les renouvellent, et sous le pavillon de la neutralité et d'amis, elles fournissent aux besoins des nations, renouvellent en quelque sorte les liaisons primitives entre elles, et consolent ainsi l'humanité des fléaux de la guerre.

Lubeck, Brémen et Hambourg, sont les trois seules villes qui restent de l'ancienne hanse, et c'est une erreur de dire que leurs intérêts sont séparés, car il n'y a pas de semaine qu'on n'échange encore des lettres entre ces trois villes sœurs, pour des affaires qui leur sont communes. C'est en commun que leurs archives sont à Lubeck, qu'elles reconnaissent pour leur Directoire. A Londres, Anvers et autres villes, elles possèdent des immeubles considérables en commun; elles y ont leurs stewards, agents et surveillants; c'est en commun qu'elles envoient auprès de tous les gouvernements leurs résidents et consuls, pour leurs affaires politiques et commerciales. En Portugal, en Espagne et autres contrées, leurs priviléges sont en commun. Elles entrent dans la diplomatie de toutes les nations, qui leur reconnaissent par ce seul fait une existence politique. La capitulation de l'Empire leur assigne leur rang parmi les puissances, puisqu'elle les reconnaît comme une ligne considérable et importante, et qu'elles sont incluses dans plusieurs traités. La preuve en existe dans les traités de Westphalie, de Riswic, de Bâden, Vienne et autres, pour la conservation de leur commerce.

Ainsi, quand cette ligne ne serait plus aussi importante qu'elle l'était, il y a cinq siècles, par sa puissance maritime et l'éclat de son commerce, elle n'en jouit pas moins d'une existence politique, puisque les principaux Etats de l'Europe ont toujours des ministres et des agents accrédités auprès des villes anséatiques.

Cependant, on cherche depuis quelques temps à révoquer en doute leur consistence politique et diplomatique. La jalousie et la cupidité de quelques puissances voisines voudraient s'en approprier les débris. Des écrivains mercenaires ou adulateurs ont tenté de prouver l'insignifiance de cette hanse, afin de faciliter cette usurpation préméditée; mais elle n'en est pas moins dans le cadre politique de l'Europe; et, vouloir l'en effacer, c'est anéantir les derniers vestiges de la liberté germanique : or, cet attentat est contraire à l'intérêt de la France et à celui de plusieurs autres puissances; il est facile de prouver cette dernière proposition.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Suite de la séance du 17 vendémiaire.

Opinion de Lebrun, qui combat la résolution sur la comptabilité de la trésorerie, comme incomplète et *prépostère*. Laffon-Ladebat partage l'avis du rapporteur et celui du préopinant. La résolution est rejetée. — Rapport de Lacuée contre la résolution concernant le nouveau code militaire. Elle est rejetée.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 18 vendémiaire.

Arrêté pris en comité secret, qui ordonne au représentant du peuple Bellegarde de garder les arrêts pendant trois jours, pour avoir frappé, dans l'un des corridors du Conseil, le citoyen Langlois, rédacteur du *Censeur des journaux*. — Treillard fait adopter un projet sur la mise en activité des juges suppléants du tribunal civil de la Seine. — Demande d'un édifice pour l'exercice du culte, écartée par l'ordre du jour. — Motion de Mercier, sur l'affaissement du Panthéon. Discours de Savary, Mathieu, Bion, et Philippe Delleville à ce sujet; renvoi au Directoire. — On reprend la discussion sur la question intentionnelle. Chazal et Treillard proposent divers moyens de la remplacer, et réclament la question préalable sur le projet.

N° 24. **Quartidi 24 vendémiaire** (15 oct.)

Rome. — La congrégation du palais Quirinal rejette les conditions de paix proposées par le Directoire français. Le saint-père déclare ne pouvoir les accepter.

Gênes. — Ordre du gouvernement Génois contre les Anglais.

La Haye. — Le chevalier d'Aranjo est chargé de travailler à l'arrangement des différents qui subsistent entre la république française et le Portugal.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Suite de la séance du 18 vendémiaire.

Fin de l'opinion de Treilhard sur la question intentionnelle. Ajournement.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 18 vendémiaire.

On approuve la résolution qui raie définitivement de la liste des émigrés, le représentant du peuple Geoffroy. — On reprend la discussion sur le canal du Midi. Vernier parle en faveur de la résolution. Ajourné.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 19 vendémiaire.

Annonce de l'installation de la haute cour de justice à Vendôme. — Bailly fait décréter un million pour les dépenses du Corps législatif. — Durand-Borel fait adopter un projet sur la conservation des titres et papiers acquis à la République. – Rapport de Bailleul sur un jugement du tribunal de cassation, relatif au citoyen Maurel, commissaire des guerres, prévenu d'un vol de 600,000 francs. Opinions de Monnot, Thibault, Henri Larivière, Jourdan (des Bouches-du-Rhône), et Cambacérès, contre ; de Soulignac et Lecointe-Puyraveaux pour le projet. Il est rejeté. — Comité secret.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 19 vendémiaire.

On reprend la discussion sur le canal du Midi. Malleville, Regnier et Dumas sont entendus. Ajourné.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 20 vendémiaire.

Une commission est nommée pour examiner un traité conclu avec le roi de Naples. — Lettre des commissaires de la trésorerie, sur la solde des troupes. — La discussion se rétablit sur la question intentionnelle. Desmolins veut qu'on additionne entre elles les questions relatives à l'intention et à la moralité. Dujardin partage l'opinion de Treilhard. Lémerer la combat : il ne veut pas qu'on sépare la question intentionnelle de la délibération du jury.

Variétés. — Notice de l'*Anatomie philosophique et raisonnée*, par Hauchecorne.

N° 25. **Quintidi 25 vendémiaire** (16 oct.)

Francfort. — Article officiel sur les prises de possession du gouvernement prussien en Franconie.

Londres. — Expédition de l'amiral français Richery contre l'île de Terre-Neuve.

Suisse. — Massacre de deux malheureux citoyens de Genève. Adresse à ce sujet.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Suite de la séance du 20 vendémiaire.

Fin de l'opinion de Lémerer sur la question intentionnelle. Cambacérès parle contre le projet. Le Conseil charge la commission de lui présenter un nouveau travail.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 20 vendémiaire.

Approbation de la résolution sur les juges suppléants du tribunal civil de la Seine. — Ligeret, Rallier et Marragon sont entendus sur le canal du Midi.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 21 vendémiaire.

Thibault fait proroger le délai pour l'obtention des patentes. — Pelet (de la Lozère) fait décréter 50,000 fr. pour les dépenses du Corps législatif. — Discussion sur l'appel des jugements par défaut. Blutel combat la faculté de l'appel, donnée par le projet, et en présente un nouveau, qui est lui-même combattu par Duprat. On accorde la priorité à celui de la commission. Bergier et Borel proposent quelques amendements, qui sont adoptés et renvoyés pour la rédaction. — Richard fait prendre un arrêté relatif aux créanciers Cerfberr. — Henri Larivière soumet un projet sur l'ordre des successions. Rouzet en demande l'ajournement, et Cambacérès l'adoption. Plusieurs articles sont décrétés. Pérès (de la Haute-Garonne) propose un amendement concernant les religieux. Favart le combat. Ordre du jour. Parisot et Cambacérès présentent d'autres amendements qui sont adoptés.

P. S. Le Directoire a reçu la confirmation officielle de la victoire annoncée par le commissaire Haussmann. Au lieu de six pièces de canon, le général Moreau en a pris vingt aux Autrichiens dans les journées du 10 et du 12, près Buchau.

N° 26. **Sextidi 26 vendémiaire** (17 oct.)

Londres. — Discours du roi d'Angleterre au parlement, pour lui annoncer l'envoi d'un négociateur à Paris.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 26 vendémiaire.

ARMÉE DE RHIN-ET-MOSELLE.

Le général en chef de l'armée de Rhin-et-Moselle, au Directoire exécutif.

Au quartier-général, à Stockach, le 16 vendémiaire an V.

Citoyens directeurs,

Les routes ayant été interceptées, je n'ai pu vous faire connaître plus tôt nos derniers succès.

Le 9, le général Latour a attaqué notre avant-garde près Schaussenried ; je l'ai fait soutenir, et elle a conservé sa position, après le combat le plus violent.

Le 11, j'ai fait attaquer l'ennemi sur toute la ligne ; la gauche, aux ordres du général Desaix, s'est portée sur Riberac ; le centre, aux ordres du général Saint-Cyr, a fait l'attaque de front sur Stenhaussen ; le succès a été complet. Environ cinq mille prisonniers, dont soixante-cinq officiers, des drapeaux, vingt canons, sont le fruit de cette journée. L'ennemi a été poursuivi fort avant dans la nuit ; il était dans un désordre complet.

Je ferai mon possible pour conduire honorablement l'armée. En vous donnant des détails, je vous ferai connaître les corps et les militaires qui se sont particulièrement distingués ; tous ont très bien fait leur devoir.

Le général Férino a également eu un très beau succès à Ravemburg.

Salut et respect. Signé MOREAU.

ARMÉE D'ITALIE.

Buonaparte, général en chef de l'armée d'Italie, au Directoire exécutif.

Au quartier-général de Milan, le 17 vendémiaire an V.

Citoyens directeurs,

Cent cinquante hommes de la garnison de Mantoue étaient sortis le 8, à dix heures du matin, de la place, avaient passé le Pô à Borgoforte pour chercher des fourra-

ges. Cependant, à cinq heures après midi, nous achevâmes le blocus de Mantoue, en nous emparant des portes Pradella et Cérèse, comme j'ai eu l'honneur de vous en instruire par mon dernier courrier. Ce détachement se trouvant par là séparé de Mantoue, chercha à se retirer à Florence. Arrivé à Reggio, les habitants en furent instruits, coururent aux armes, et les empêcèrhent de passer, ce qui les obligea à se retirer dans le château de Montechierogolo, sur les États du duc de Parme. Les braves habitants de Reggio les poursuivirent, les investirent et les firent prisonniers par capitulation.

Dans la fusillade qui a eu lieu, les gardes nationales de Reggio ont eu deux hommes tués, ce sont les premiers qui ont versé leur sang pour la liberté de leur pays.

Signé BUONAPARTE.

HAUTE COUR DE JUSTICE.

Vendôme, le 16 vendémiaire.

Le discours prononcé par le citoyen Viellard, accusateur national, au moment de l'installation de la haute cour de justice, est remarquable par sa sagesse, et répond à la confiance que l'on avait déjà dans les lumières, la probité et le vrai patriotisme des membres de ce tribunal.

Nous en citerons la conclusion :

« Et nous aussi, accusateurs nationaux, nous, à qui ce titre rappellera sans cesse que notre ministère de rigueur est spécialement consacré à la manifestation du crime, à la conviction du coupable, fiers même de l'indépendance qui caractérise les juges, honorés, comme eux, du choix de nos collègues, nous n'oublierons point, nous en contractons l'engagement sacré, que l'humanité et le malheur ont toujours leurs droits inexorables; mais, impassibles, nous tiendrons d'une main la torche à la lueur de laquelle nous essaierons de pénétrer jusques dans les plus obscurs repaires du crime; nous seront toujours prêts à étendre l'autre vers l'innocence que nous pourrions rencontrer sous nos pas.

» O vérité ! ô justice ! divinités saintes ! descendez dans ce sanctuaire qui vous est préparé; déjà nos cœurs sont embrâsés de votre feu sacré ; que sa lumière vive et pure nous précède et nous guide dans le dédale ténébreux que nous serons forcés de parcourir. Couvrez l'innocence de vos aîles protectrices ; préparez, hâtez le jour qui devra voir éclater son triomphe ; mais indiquez pour l'intérêt de la société, dévouez le coupable au fer vengeur des lois, et que la France attentive apprenne, en cette occasion solennelle, que votre empire, qu'elle regretta trop long-temps, est enfin rétabli parmi nous. »

Du 19 vendémiaire.

Le déclinatoire proposé par les prisonniers traduits devant la haute cour, a été jugé ce matin.

Les prévenus avaient présenté hier une pétition tendante à être présents à ce jugement, et, dans le cas où cela leur serait refusé, à obtenir un délai pour faire arriver des défenseurs officieux de Paris.

Le rapport de cette pétition a été fait à l'ouverture de la séance, par le citoyen Coffinhal, l'un des juges.

Deux défenseurs officieux se sont présentés, mais il n'ont dit que très peu de mots pour obtenir un délai.

Le citoyen Viellard, l'un des accusateurs nationaux, a combattu les raisons contenues en la pétition ; il a surtout fait valoir que cette pétition, n'étant pas signée par tous, le délai, s'il était accordé, serait préjudiciable à ceux qui ne l'ont pas signée, puisqu'il retarderait le jugement du déclinatoire et l'instruction de la procédure.

La haute cour, sans avoir égard à la pétition, a ordonné qu'il serait passé de suite au jugement du déclinatoire.

Le citoyen Coffinhal a fait ensuite le rapport sur le déclinatoire; il a présenté, avec beaucoup de clarté, tous les moyens des accusés.

Les défenseurs officieux ont dit n'avoir point de pouvoirs pour défendre sur le déclinatoire.

Le citoyen Viellard a également porté la parole ; il a démontré, avec autant de justesse que de sagacité, que les moyens présentés par les accusés, au soutien de leur déclinatoire, portaient à faux ; il a relevé, avec beaucoup de force, nombre de contradictions, et quelques sorties indécentes que les réclamants avaient faites.

La haute cour s'est déterminée, d'après les moyens présentés par l'accusateur national, et sans avoir égard au déclinatoire, a ordonné qu'il serait procédé, sans délai, à l'instruction de la procédure.

L'ex-général Fion est arrivé ici ; il a subi son interrogatoire, et il communique avec ses co-accusés.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 21 vendémiaire.

On approuve une résolution qui affecte un million aux dépenses du Corps législatif. — Reprise de la discussion sur le canal du Midi. Rapport de Portalis, qui propose le rejet de la résolution.

Variétés. — Ecrit de Baudin (des Ardennes), sur le maintien de la liberté des opinions religieuses et des cultes, et le système de déportation générale.

N° 27. Sextidi 27 vendémiaire (18 oct.)

Rome. — Divers édits du gouvernement papal, sur la vente du blé et l'altération des monnaies.

Gênes. — Apparition d'une frégate anglaise devant le port.

Venise. — Défense faite aux étrangers d'y aborder.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Arrêté du Directoire exécutif, sur la perception du droit de marque et de contrôle des effets d'or et d'argent. — Insulte faite au consul français à Tripoli. Réparations données par le pacha.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Suite de la séance du 21 vendémiaire.

Opinions de Vernier, Regnier, Ligeret et Marragon pour, et de Malleville, Dumas et Rallier contre la résolution sur le canal du Midi.

N° 28. Octidi 28 vendémiaire (19 oct.)

Livourne. — Complot tramé contre les Français.

Gênes. — Rupture des communications entre la cour de Vienne et le gouvernement génois. Prise de Capraja par les Anglais. Décision des colléges de Gênes contre les officiers qui ont rendu la forteresse.

REPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 28 vendémiare.

DIRECTOIRE EXÉCUTIF.

Message aux Conseils des Cinq-Cents et des Anciens, du 25 vendémiaire an V.

Citoyens législateurs,

Le Directoire exécutif s'empresse de vous annoncer le

résultat de l'opération militaire la plus décisive qui ait eu lieu dans le cours de cette campagne, sur les frontières de l'est ; résultat qui seul pouvait consolider les nombreux succès de nos armées sur le Rhin, et faire prononcer de quel côté resteraient enfin l'avantage et le fruit de tant de travaux.

L'armée de Rhin-et-Moselle, laissée entièrement à découvert sur sa gauche par le mouvement rétrograde du général Jourdan, lorsqu'elle était aux portes de Munich, et bientôt ensuite cernée de toutes parts, est revenue, dans le plus grand ordre, sur les bords du Rhin, non-seulement sans s'être laissé entamer, mais en battant elle-même l'ennemi dans chaque occasion, forçant partout les passages, et débouchant enfin par deux colonnes, l'une dirigée sur Huningue, et l'autre par Fribourg, après une victoire signalée, où elle a fait 5,000 prisonniers et pris 20 pièces de canon. Ainsi, après avoir vécu aux dépens de l'ennemi pendant toute la campagne active ; après avoir détaché de la coalition la presque totalité des princes de l'Empire ; après avoir favorisé, par une diversion puissante, l'invasion de l'Italie, elle demeure maîtresse du Brisgaw, de tous les ponts du Rhin, et de tous les passages et défilés qui ouvrent le pays ennemi. Cette mémorable retraite sera mise, par la postérité, au nombre des plus belles opérations militaires qui aient jamais été exécutées en aucuns pays : elle couvre de gloire l'armée de Rhin-et-Moselle, et son modeste général. L'ennemi lui-même, à la suite de ses mouvements hasardés, se trouve dans un état de dissémination qui nous permet d'espérer encore de nouveaux succès très importants.

Signé Reveillère-Lepeaux, *président*.

Par le Directoire exécutif :

Signé Lagarde, *secrétaire-général*.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Suite de la séance du 21 vendémiaire.

Fin de l'opinion de Marragon, sur le canal du Midi. Portalis résume les objections faites contre l'avis de la commission : il soutient que la résolution est une entreprise sur le pouvoir judiciaire, sur le pouvoir administratif et sur le commerce, et que la propriété de Riquet ne peut être contestée. La résolution est adoptée.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 22 vendémiaire.

Motion de Darracq en faveur des indigents : il propose un impôt sur les voitures, les billets de bal et de spectacles. — Motion de Portiez (de l'Oise), pour la réduction du nombre des départements réunis. — Bergier combat le projet de Dubruel sur le mode de suivre les actions qui intéressent les communes. Ce projet est néanmoins adopté. — Rapport de Noguier-Malijai sur les dépenses : il fait adopter un projet portant que la trésorerie paiera, exclusivement à tout autre service, la solde et la subsistance des troupes. — Thibault fait rendre sept résolutions sur les monnaies.

N° 29. **Nonidi 29 vendémiaire** (20 oct.)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

ARMÉE D'ITALIE.

Le général de division, chef de l'état-major, au Directoire exécutif.

Au quartier-général à Milan, le 20 vendémiaire an V.

Citoyens directeurs,

J'ai l'honneur de vous envoyer le bulletin de l'armée du 17 vendémiaire ; vous verrez que la première sortie de Mantoue, qu'a tentée le général Wurmser, n'a pas été heureuse pour lui.

Signé Alexandre Berthier.

Bulletin de l'armée d'Italie.

Milan, le 27 vendémiaire an V.

L'ennemi ayant été inquiété par le feu que l'on a fait mettre aux meules de foin qui se trouvaient entre nos postes et la citadelle, a fait une sortie, dans le dessein de prendre du bois et du fourrage ; il est venu par la route de la citadelle à Soave, et a attaqué le château de Prada, défendu par le chef de bataillon Delons, à la tête de 300 hommes de la 69e demi-brigade. Un bataillon de la 11e demi-brigade et une pièce de canon étant arrivés pour renforcer ce poste, l'ennemi a été mis en déroute, et poursuivi jusques sur les glacis de la citadelle. Les républicains lui ont fait environ 200 prisonniers, et lui ont tué une quinzaine d'hommes et de chevaux. Du côté des Français, il y a eu quelques hommes blessés.

Parmi les officiers qui se sont distingués, on doit remarquer le citoyen Magne, capitaine à la 69e demi-brigade, qui a fait 117 prisonniers avec un petit détachement de sa demi-brigade. Signé Berthier.

ARMÉE DE RHIN-ET-MOSELLE.

Haussmann, commissaire du gouvernement près l'armée de Rhin-et-Moselle, au Directoire exécutif.

Strasbourg, le 23 vendémiaire an V.

Citoyens directeurs,

Le général en chef est arrivé ici cette nuit ; il vient de Fribourg ; il a passé avec les divisions commandées par le général Saint-Cyr, qui ont forcé par la vallée d'Enfer, en battant l'ennemi, sur lequel ils ont eu des succès importants.

Le général est dans ce moment à Kelh. Je le verrai à son retour ; il épie la position du prince Charles, et se propose de retourner ce soir à Fribourg.

On m'assure que le général Desaix occupe le revers des montagnes ; que le général Férino est du côté des villes forestières, et le grand quartier-général, où je vais me rendre, à Lorrach.

L'armée est bien disposée, et dans une situation formidable. Signé N. Haussmann.

Bayonne. — Escadre espagnole sortie de Cadix.

Diplomatie. — Observations sur l'ancien système des finances des Provinces-Unies.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Suite de la séance du 22 vendémiaire.

Fin des résolutions sur les monnaies.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 22 vendémiaire.

On approuve la résolution sur les pensionnaires non liquidés, et celle qui casse des arrêtés pris par les représentants Noël Pointe et Lefiot. — Poisson, Castillon, Giraud (de Nantes), Poulain-Grandpré et Rousseau, sont nommés commissaires de la surveillance de la comptabilité.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 23 vendémiaire.

Motion de Dupuis, appuyée par Fabre (de l'Aude), en faveur des sous locataires de maisons. — Résolution relative aux canaux de navigation d'Orléans et de Loing, présentée par Guyton-Morveau. — Discours de Daubermesnil sur le tableau imprimé de la campagne des Français. — Pelet (de la Lozère) fait adopter un projet de résolution relatif au paiement des rentes et pensions. — Luminais présente un projet de résolution sur le délit de faux témoignage. Treilhard le fait renvoyer à un nouvel examen. — On reprend la discussion sur les successions. Crassous, Cambacérès, Bergier et Réal, présentent différents amendements. Favard répond qu'ils ont été prévus par le

nouveau projet de la commission, que l'on adopte en partie. — Demande de nouveaux fonds pour le ministre de la justice. — Motion de Treilhard sur l'acquittement des contributions de l'an V.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 23 vendémiaire.

Diverses résolutions sont approuvées : celle sur le jardin botanique de Rhodez; celle relative à la vente des biens du citoyen Dublan ; celle qui applique aux départements réunis la loi sur les jugements en matière de douanes ; celle qui valide les soumissions faites pour l'acquisition du collége du cardinal Lemoine ; celle concernant la solde des troupes. — Vernier propose d'approuver la résolution en faveur des créanciers des ci-devant secrétaires du roi. Elle est combattue par Tronchet, et rejetée. Dupont (de Nemours) revient sur cette décision. Une discussion s'établit entre lui, Poulain-Grandpré, Goupilleau, Legrand et Regnier ; et le Conseil, rapportant son décret, renvoie les diverses propositions à l'examen de la commission qui a fait le rapport.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 24 vendémiaire.

Nouvelles réclamations de la part des locataires. — Dubois fait adopter un projet de résolution sur les propriétaires de titres non féodaux. — Pémartin présente un projet de résolution concernant les pensions des professeurs émérites de la ci-devant Université de Paris. Ajournement. — Comité secret.

N° 30. **Décadi 30 vendémiaire** (21 oct.)

Vienne. — Suppression de couvents.

Milan. — Adresse de l'administration centrale de la Lombardie, sur l'instruction publique.

Vevay. — De la neutralité du corps helvétique.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 30 vendémiaire.

ARMÉE DE RHIN-ET-MOSELLE.

Le général en chef, au Directoire exécutif.

Au quartier-général à Fribourg, le 24 vendémiaire an V.

Citoyens directeurs,

Le courage de l'armée vient de la tirer bien glorieusement de la position critique où elle se trouvait. Entourée d'ennemis au revers des montagnes noires qui lui défendaient le passage des défilés, le prince Charles marchant avec une partie de son armée, et menaçant de détruire les ponts sur le Rhin, il fallait se faire jour par plusieurs coups de vigueur ; la victoire de Bibrach ne suffisait pas pour nous dégager.

Environ 25,000 hommes, aux ordres des généraux Petrache et Nauendorf, s'étaient emparés des positions de Rotveil, Vilingen, Donechingen et Neustad-Valdsut, et les villes forestières étaient même occupées par des troupes autrichiennes et des paysans armés. Vous voyez que toute communication nous était interdite : ce qui nous gênait d'autant plus que nous ne pouvions ni donner, ni recevoir des nouvelles de France.

J'ai commencé par faire ouvrir le passage des villes forestières : une demi-brigade escortant les convois de munition, les blessés et les malades, l'a forcé sans de très grands obstacles.

La partie de l'armée qui n'a pas été indispensable pour contenir le général Latour qui, remis de sa défaite de Bibrach, ne manquerait pas de nous suivre, a marché à Rotveil et Vilingen, et, après plusieurs combats assez vifs, nous sommes parvenus à en chasser l'ennemi, avec perte d'artillerie et d'environ 300 prisonniers. Il restait à forcer les gorges de la forêt Noire. Le centre de l'armée sortit alors de la ligne, et marcha attaquer avec vigueur le corps qui était dans le val d'Enfer, défilé effrayant pour le passage d'une armée, étant resserré pendant l'espace de plusieurs lieues entre deux montagnes escarpées, à peine distantes de huit ou dix toises.

La bravoure des troupes franchit ces obstacles ; l'ennemi fut culbuté avec perte d'une pièce de canon et d'une centaine de prisonniers ; et, le 21, le centre de l'armée prit position en avant de Fribourg. Les partis du prince Charles avaient déjà poussé jusqu'au vieux Brisach, d'où ils avaient chassé nos troupes, et avaient fait 80 prisonniers que nous reprîmes avec l'escorte.

La droite et la gauche de l'armée qui s'étaient jointes et avaient continué à contenir les corps des généraux Latour, Petrarche et Nauendorf, ont défilé, les 22, 23 et 24, sans la moindre perte ; les équipages et convois, sous la protection de la droite de l'armée, ont également défilé sans le moindre obstacle par les villes forestières ; et cette armée que l'ennemi se vantait de prendre entière, le menace à son tour d'une attaque prochaine, et rentre couvrir ses frontières, après une marche de plus de cent lieues, sans la moindre perte, et ayant pris à l'ennemi, dans cette seule marche, 18 pièces de canon, 2 drapeaux, près de 7,000 prisonniers, dont 80 officiers.

Je vous envoie des détails très succincts pour faire cesser vos inquiétudes, mais j'en dois à la brave armée que j'ai l'honneur de commander, de plus circonstanciés des nombreux combats qu'elle a livrés, de la patience, du courage calme qu'elle a toujours déployés dans ces circonstances difficiles, et de la résignation avec laquelle elle a souffert le manque de vivres qu'il a fallu supporter dans les pays affreux que nous venons de parcourir. Tous les corps se sont distingués ; les officiers n'ont cessé de faire des preuves de courage et de talents. Plusieurs ont fait des actions brillantes, qu'il sera également de mon devoir de vous faire connaître. Signé MOREAU.

— Prise par l'amiral Richery, du grand convoi anglais chargé de pelleteries du Canada.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 24 vendémiaire.

Approbation de la résolution qui casse un arrêté du représentant du peuple Pélissier, et de celle qui destine un édifice national, situé sur le pont de Nice, à la perception des droits de douane. — Rejet de la résolution qui met 50,000 francs à la disposition de l'archiviste du Corps législatif.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 25 vendémiaire.

Motion de Guyon-Boismenu, relative aux pétitions des prêtres reclus. — Autre de Deville, relative aux Français attachés à l'ordre de Malte. — Sur l'annonce de la belle retraite de l'armée de Rhin-et-Moselle, résolution portant que cette armée ne cesse de bien mériter de la patrie. — Message du Directoire, tendant à proscrire, jusqu'à la paix, les marchandises anglaises dans l'intérieur de la République. — Rapport de Mercier sur les peintres, sculpteurs, graveurs et architectes soumis au droit de patentes. — Discussion sur la loi du 3 brumaire. Rouyer demande qu'elle soit maintenue en ce qui concerne les personnes inscrites sur la liste des émigrés, jusqu'à leur radiation définitive, et les parents inscrits antérieurement au 31 mai 1793. Jean Debry opine pour qu'elle soit maintenue en son entier.

Variétés. — Manuscrits de Guillaume-Thomas Raynal. — Voyage en Hollande et sur les frontières occidentales de l'Allemagne, traduit de l'anglais, par Cantwel.

N° 31. Primedi 1er brumaire (22 oct.)

Constantinople. — Changement dans le ministère ottoman.

Cadix. — Disposition de l'Espagne contre l'Angleterre.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Suite de la séance du 25 vendémiaire.

Fin de l'opinion de Jean Debry en faveur de la loi du 3 brumaire : il demande un compte moral et politique de la situation de la République.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 25 vendémiaire.

On approuve les résolutions sur la prorogation du délai pour l'obtention des patentes ; sur l'échange d'une partie du territoire de la commune de Quillan ; sur la désunion des cantons de Grignan et de Taulignan ; sur le paiement des employés au triage des titres ou pièces déposés au greffe du ci-devant tribunal révolutionnaire de Paris.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 26 vendémiaire.

Rapport de Dubruel sur les réclamations des prêtres détenus, et projet pour leur mise en liberté. D'une part, on demande l'urgence ; et de l'autre, l'ajournement. Ce dernier avis est appuyé à la tribune par Goupilleau (de Montaigu) et Pérès (de la Haute-Garonne). Opinion de Favart de Guynot-Boismenu en faveur du projet.

N.° 32. Duodi 2 brumaire (23 oct.)

Paris. — Article, signé Trouvé, sur la retraite de Moreau : éloge des talents et des combinaisons savantes de ce général.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Suite de la séance du 26 vendémiaire.

On reprend la discussion sur les prêtres reclus. Philippe Delleville rend compte d'une entrevue avec les membres du Directoire. Duprat est entendu contre l'ajournement : il croit que le Corps législatif se déshonorerait en n'adoptant pas le projet. (Murmures.) Il invoque la justice et l'humanité. « Et la Vendée ! » s'écrie-t-on. « La Vendée est pacifiée, » dit-il, depuis qu'on ne persécute plus les prêtres » dans ces contrées malheureuses. » Delahaye et Pénières parlent aussi en faveur du projet. On demande à aller aux voix. Lecointe appuie l'ajournement (Murmures) : il réclame la liberté des opinions (Le calme renaît.) : il achève son discours. Henri Larivière vote l'adoption du projet. Après de longs débats, la discussion est fermée : deux épreuves paraissent douteuses ; on réclame l'appel nominal. Agitation violente. Engerrand fait déclarer l'urgence et l'ajournement.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 26 vendémiaire.

Cretet fait adopter un arrêté relatif aux états envoyés par les commissaires de la comptabilité.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 27 vendémiaire.

Oudot fait adopter un projet concernant l'ordre judiciaire. — Discussion sur le paiement des fermages et des rentes foncières. Lecointe et Thibault combattent le projet de Bergier à ce sujet. — Comité secret. Message du Directoire, relatif aux prud'hommes pêcheurs. — Autre message, à la suite duquel il est sursis à l'exécution d'un jugement criminel qui condamne le nommé Lesurques à la peine de mort, pour avoir, avec le nommé Couriol, assassiné le courrier de Lyon : après le jugement, Couriol a nommé son complice et déclaré Lesurques innocent. Cependant, le jugement allait être exécuté, Lesurques allait périr sur l'échafaud, le tribunal de cassation n'ayant trouvé aucune raison pour casser la procédure. Une commission composée de Treilhard, Crassous et Siméon est nommée pour examiner plus amplement cette affaire, et fera son rapport.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 27 vendémiaire.

On approuve, 1° la résolution en faveur de l'armée du Rhin-et-Moselle ; 2° celle sur le droit de péage du pont de la Mulatière ; 3° celle relative au paiement des pensions. — Rapport de Laffon-Ladebat sur les finances.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 28 vendémiaire.

Réal fait prendre une résolution qui proroge le terme de la mise en activité du code hypothécaire. — Motion d'ordre de Félix Faulcon, sur les listes de paroles dans les discussions. — Autre motion du même membre, sur les élections prochaines. — Rapport et projet présentés par Thibault, sur la facrication de la monnaie de cuivre. Plusieurs articles sont adoptés.

N° 33. Tridi 3 brumaire (24 oct.)

ITALIE. — *De Milan, le 27 septembre.* — Le 18, le général Buonaparte est arrivé ici avec un détachement, apportant vingt-deux drapeaux pris sur l'ennemi dans les derniers combats. Il fut reçu par le peuple avec de grandes acclamations. Le même jour, il arriva un corps composé de 300 nègres, venant des Antilles, vêtus et armés comme les troupes françaises. Ils viennent de Lyon, et ils ont continué leur marche pour se joindre à l'armée de siège devant Mantoue. Cette armée fait toutes ses dispositions pour battre la place, et n'attend plus qu'une certaine quantité de grosse artillerie. Le général en chef vient de s'y transporter. Les troupes sont réparties sur trois postes, qui sont la porte Ceresa, la porte Pradella et le bourg de Saint-Georges, dont elles sont en possession. On dit que les autres portes sont garnies de chevaux de frise, barricadées et défendues au dehors par de petits forts et beaucoup d'artillerie.

Quant au reste de l'armée française, une partie est restée dans les gorges du Trentin, l'autre partie sur divers points des frontières.

Le général d'Hilliers, qui commande en Lombardie, a donné ordre à tous les postes d'arrêter tout homme armé qui n'aurait pas l'uniforme français et ne serait pas muni de passeport.

Du 9 octobre. — A l'administration générale de la Lombardie. — Citoyens, vous êtes chargés de notre administration ; vous remplirez les devoirs qu'elle vous impose, mais la nation attend de vous surtout que vous vous occupiez essentiellement de celui de tous qui est le plus sacré ; que vous lui pro-

curiez sa liberté en faisant connaître au général en chef notre ardent désir de concourir par tous les moyens possibles au triomphe de la cause commune.

En attendant, obtenez de lui que nous puissions prendre les armes, et que, réunis à ses phalanges victorieuses, il nous oppose aux efforts insensés des tyrans qui nous ont si long-temps opprimés. Obtenez qu'on arme une légion lombarde. Nous confondrons ainsi nos perfides ennemis qui nous dépeignent comme des hommes efféminés et incapables de porter les armes. Nous montrerons alors que nous ne sommes pas indignes de l'amitié de la République française, et que nous méritons son appui : c'est de cette manière que notre sort sera irrévocablement décidé, puisque la République française, juste et généreuse, n'abandonnera jamais, quelle que puisse être la vicissitude des événements, un peuple qui volontairement a pris les armes pour défendre une cause qui est la sienne.

Suivent plusieurs milliers de signatures.

L'administration générale de la Lombardie, au général en chef Buonaparte.

Milan, le 15 vendémiaire an V.

Citoyen général,

Nous venons de recevoir une pétition signée d'un nombre considérable de patriotes, dans laquelle ces braves citoyens demandent la formation d'une légion lombarde, pour l'unir à la glorieuse armée républicaine, marcher ensemble contre le commun ennemi, et défendre ainsi notre liberté et notre indépendance.

Nous sommes informés qu'il se prépare des pétitions semblables de la part des citoyens qui n'ont pas été à temps de participer à celle-ci, ainsi que dans les diverses provinces de notre Lombardie, qui toutes forment les mêmes vœux. Ainsi excités à remplir le plus sacré de nos devoirs, nous le faisons avec zèle et transport.

L'administration espère, citoyen général, que vous voudrez bien seconder le désir d'un peuple qui veut être libre, et que vous ne vous opposerez pas à ce qu'il soit armé pour défendre sa patrie et pour combattre des ennemis qui sont aussi les vôtres.

Salut et respect.

Signés : Visconti, *président*; Sommariva, *représentant*.

Schaffouse. — Lettre particulière sur les bonnes dispositions des Suisses à l'égard de la nation française.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris. — Quatrième jugement de la commission militaire, sur l'affaire du camp de Grenelle : six condamnés à mort, huit à la déportation, trois à la détention jusqu'à la paix, et quatre acquittés ; il est à remarquer que tous ces accusés appartiennent aux classes les plus infimes de la société.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Suite de la séance du 28 vendémiaire.

Rapport de Cambacérès sur le message par lequel le Directoire invitait le Conseil à assurer le retour de la paix, par l'organisation vigoureuse des moyens propres à continuer la guerre ; à préparer des ressources abondantes pour tous les services, et à prévenir le besoin que doit faire naître le passage délicat de l'état de guerre à l'état de paix. Guyton-Morveau lit deux projets de résolution, qui font suite à ce rapport. Impression. — Demande d'un fonds de 1,300,000 francs pour le ministre de la police. — La discussion se rétablit sur la loi du 3 brumaire. Boissy-d'Anglas la considère comme une dérogeance à l'acte constitutionnel, et déclare qu'elle ne peut lier le peuple qui ne l'a pas ratifiée.

Paris — Arrivée du lord Malmesbury, envoyé d'Angleterre.

Variétés. — Histoire de la dernière révolution de Pologne, par Tombeur, rédacteur de la *Gazette française* de Warsovie.

N° 34. Quartidi 4 brumaire (25 oct.)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris. — Ratification du traité d'alliance offensive et défensive entre la République française et l'Espagne.—Déclaration de guerre de cette dernière puissance à l'Angleterre. — Mort du roi de Sardaigne.— Jugement du tribunal criminel de la Seine-Inférieure, qui condamne, comme assassin, le nommé Duclos, âgé de onze ans.

Rennes, le 27 vendémiaire.

Le général Hoche est arrivé ici le 25 ; il avait été mandé à Paris, et il avait trouvé à Alençon un courrier qui le renvoyait à son armée, soit pour tenter une expédition déjà projetée, soit par prévoyance de la paix, soit par quelque autre motif.

En revenant, le même jour, vers neuf heures, du spectacle, où l'on avait donné *Charles IX*, et, pour la dernière fois, l'*Intérieur des Comités révolutionnaires*, il a été manqué d'un coup de pistolet à deux balles tournées, et à un piton. Le coup tiré, rue de Fougères, près la borne de la maison Cuillié, a passé près de ses oreilles. Le général a crié d'arrêter l'assassin ; ses aides-de-camp, secondés par de braves jeunes gens de Rennes qui arrivaient de la barre Saint-Just, ont arrêté un ouvrier de l'arsenal qui venait de jeter son pistolet.

La procédure se suit avec activité. L'assassin a déclaré avoir été gagné par un nommé Charles qui se dit marchand de chevaux, et qu'on soupçonne lié à l'Angleterre et à la chouannerie, et qui lui avait promis douze cents francs de récompense.

L'instigateur de cet assassinat a été arrêté le même jour.

Une chose remarquable, est que le général avait reçu, peu de jours auparavant, un avis du ministre de la guerre qui le prévenait que l'Angleterre le ferait assassiner.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Suite de la séance du 28 vendémiaire.

Fin de l'opinion de Boissy-d'Anglas, qui se résume ainsi :

« Ah ! qu'elle soit notre évangile, cette constitution tutélaire ; qu'elle soit l'arche sainte à laquelle nul ne pourrait porter les mains sans être frappé d'une mort soudaine ! Qu'elle reste au milieu de nous pure et intacte, comme ces flambeaux qui s'élèvent du sein des mers pour guider le navigateur vers le port où est son salut ; et anathème à celui qui, sous un prétexte spécieux, pourrait douter de son efficacité, ou proposer le plus petit changement !

» Je demande la question préalable sur le projet présenté par la commission, et le rapport pur et simple de la loi du 3 brumaire. »

Lamarque parle en faveur du projet de la commission. André Dumont combat les objections renfermées dans le rapport de Riou. Bailleul croit voir dans ce qui se passe en ce moment, la parodie des moyens employés par les Jacobins en 1793 : toutes les mesures sages étaient alors accusées de royalisme ; aujourd'hui, toutes les mesures fermes et sages sont traitées de mesures révolutionnaires.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 28 vendémiaire.

Approbation de la résolution qui proroge l'établissement du régime hypothécaire.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 29 vendémiaire.

Fabre (de l'Aude) fait rendre une résolution qui ouvre un crédit de 4,273,265 francs au ministre de la justice. — Duchâtel présente un nouveau projet sur le fonds de 50,000 francs à mettre à la disposition de l'archiviste du Corps législatif. Il est combattu par Bourdon, et appuyé par Pelet. — Duchâtel-Bertelin fait adopter deux projets : l'un qui accorde une indemnité aux employés et commis supprimés des bureaux de la République ; l'autre, qui détermine le mode de paiement des fonctionnaires et employés conservés. — Noguier-Malijai fait mettre 74,350 francs à la disposition des commissaires de la comptabilité.

N° 35. **Quintidi 5 brumaire** (26 oct.)

Milan. — Insurrection fomentée à Scandiano, par la régence de Modène.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris. — Lettre du nouveau roi de Sardaigne aux membres du Directoire exécutif français qu'il nomme ses grands et chers amis ; réponse du président.

ARMÉE D'ITALIE.

Buonaparte, général en chef de l'armée d'Italie, au Directoire exécutif.

Au quartier-général de Modène, le 26 vendémiare an V.

Citoyens directeurs,

Vous trouverez ci-joint la lettre que je viens de recevoir du général Gentili. Il paraît, d'après elle, que la Méditerranée va devenir libre. La Corse, restituée à la République, offrira des ressources à notre marine, et même un moyen de recrutement à notre infanterie légère. Le commissaire du gouvernement, Salicetti, part ce soir pour Livourne, pour se rendre en Corse.

Le général Gentili va commander provisoirement les troupes. Je l'autorise provisoirement à mettre en réquisition plusieurs colonnes mobiles, pour pouvoir donner force au commissaire du gouvernement, et occuper les forteresses jusqu'à l'arrivée des troupes françaises. J'y envoie un officier d'artillerie et de génie pour y organiser la direction.

L'expulsion des Anglais de la Méditerranée, a une grande influence sur le succès de nos opérations militaires en Italie. Signé BUONAPARTE.

A. Gentili, général de division, commandant l'expédition, au général Buonaparte, commandant en chef l'armée d'Italie.

Livourne, le 24 vendémiaire an V.

Citoyen général,

Vive la République ! notre pays est rendu à la liberté.

Le vice-roi ayant annoncé qu'il allait évacuer la Corse, la commune de Bastia a formé de suite un comité qui a fait mettre en liberté tous les prisonniers républicains, et a nommé une députation qui vient d'arriver avec celle de Casinca et d'autres cantons, pour renouveler, au nom de tous nos concitoyens, le serment de fidélité à la République.

Je n'attendais, pour mettre à la voile, que le vent favorable, et je profiterai du premier qu'il fera, pour aller assurer à la République les places les plus intéressantes de l'île.

Bastia, ses forts et Saint-Florent sont déjà gardés par leurs habitants, conjointement aux Anglais qui vont en partir dans trois jours.

On me flatte que nous trouverons de l'artillerie et des magasins ; je m'emparerai du tout, et je vous rendrai des comptes détaillés.

Salut et amitié. Signé GENTILI.

Copie d'une lettre du général divisionnaire Gentili, aux citoyens Salicetti et Garrau, commissaires du gouvernement français, près l'armée d'Italie.

Livourne, le 24 vendémiaire an V.

Citoyens commissaires,

Le projet, décidé depuis long-temps par nos compatriotes, de délivrer la Corse de la tyrannie anglaise ; les mouvements de l'intérieur, préparés par les républicains ; les dispositions qui avaient été prises ici par les patriotes pour les soutenir ; le débarquement, déjà effectué dans l'île, d'un grand nombre de nos citoyens, et le prochain départ de ce qui en restait ici, ont porté la frayeur dans le cœur des Anglais. Ils ont senti qu'ils ne pourraient se conserver long-temps dans un pays conquis par la trahison ; Elliot vient d'évacuer l'île de Corse, et de rembarquer toutes les troupes anglaises.

Au moment où nous allions mettre à la voile, une nombreuse députation des communes de Bastia et autres vient d'arriver, et de nous donner cette heureuse nouvelle. Nous nous empressons de vous la transmettre.

La ville de Bastia, fidèle à ses vœux, à son attachement à la France, a formé un comité provisoire, qui a nommé une députation pour venir offrir le serment de fidélité à la République française. Des députés d'autres communes de l'intérieur se sont joints à cette députation. Bastia et ses forts, ainsi que la place de Saint-Florent, sont gardés par les citoyens. On nous assure que dans trois jours il n'y aura pas un Anglais dans le pays. Hâtez-vous de nous donner des ordres pour aller l'occuper, et le rendre à la mère-patrie. Ignorant où vous vous trouvez, nous avons engagé la députation à attendre ici votre détermination.

Salut et respect. Signé A. GENTILI.

Pour copie conforme :

Le commissaire du gouvernement,
SALICETTI.

ARMÉE DE RHIN-ET-MOSELLE.

Extrait d'une lettre du citoyen Léopard Keil, ancien professeur d'histoire à Strasbourg, au citoyen Carnot, membre du Directoire exécutif.

Il en coûterait à mon cœur de ne pas vous parler d'un trait de bravoure du citoyen Ferry, officier au 15e régiment de cavalerie, à la dernière attaque du fort de Kelh. Ce guerrier ayant été fait prisonnier au milieu du combat et conduit par cent Autrichiens dans une cave d'une maison de Kelh, s'est bientôt aperçu, par une ouverture, que les Français repoussaient l'ennemi. Sans perdre de temps, il s'empare du sabre du chef de ses gardes, les fait tous prisonniers, et les conduit avec treize chevaux à Strasbourg. On s'empresse de voir, d'entourer et d'applaudir cet officier, qui est aussi modeste que brave.

Mélanges. — Extrait d'un ouvrage de Mme de Stael, qui traite de l'influence des passions sur le bonheur des individus et des nations.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Suite de la séance du 29 vendémiaire.

On reprend la discussion sur la loi du 3 brumaire. Opinion de Jard-Panvilliers, qui la combat comme inconstitutionnelle, en demande le rapport et propose la récusation des individus y compris, dans les affaires judiciaires et administratives qui intéressent leurs parents.

Variétés. — Texte du traité de paix conclu entre la République française et S. M. le roi des Deux-Siciles.

N° 36. **Sextidi 6 brumaire** (27 oct.)

Rome. — Manifeste du pape à toutes les cours catholiques.

République française. — Prises maritimes.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Suite de la séance du 29 vendémiaire.

Izos vote pour le maintien de la loi du 3 brumaire. Rouchon l'attaque sous tous ses rapports.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 29 vendémiaire.

Porcher propose le rejet de la nouvelle résolution relative à Veymeranges, Biré, Randon, etc. Ajournement. — Loysel propose d'approuver la résolution sur la fabrication de la monnaie de cuivre. Opinions de Johannot, Rousseau et Laffon-Ladebat, contre la résolution. Lecouteulx et Dupont (de Nemours) votent pour l'approbation. La résolution est rejetée. — Liborel fait approuver la résolution sur la poursuite des actions qui intéressent les communes.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 30 vendémiaire.

Marec présente un projet tendant à déclarer propriété nationale, les marchandises appartenant au commerce français, saisies par les Anglais, maîtres de la Guadeloupe, et reprises par les Français, rentrés dans cette île. Ajourné. — Rouzet fait ouvrir au ministre de la police un crédit de 1,300,000 francs. — Réal fait annuler deux arrêtés pris par le représentant Couturier. — Blutel fait adopter un projet sur la formation d'un conseil officieux, chargé de défendre devant les tribunaux civils, les affaires des défenseurs de la patrie et autres citoyens absents pour le service des armées de terre et de mer. — On reprend la discussion sur la loi du 3 brumaire. Quirot vote pour qu'elle soit maintenue. Thibaudeau la combat, en ce qu'elle prive une classe de Français de l'exercice des droits politiques que la constitution leur accorde : son opinion sur le 13 vendémiaire.

N° 37. **Septidi 7 brumaire** (28 oct.)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris. — Mémoire remis par M. Malmesbury au ministre des relations extérieures, sur la paix à conclure entre la France et l'Angleterre ; rapport de ce ministre au Directoire ; réponse de celui-ci au mémoire de M. Malmesbury, à l'égard du principe de rétrocession qu'il avait mis en avant si vaguement qu'il ne peut servir de base à des négociations.

Vendôme. — Les individus traduits devant la haute cour se décident à répondre, sans renoncer à l'interjection d'appel qu'il ont faite au tribunal de cassation.

Variétés. — *Sur l'arrivée de l'envoyé d'Angleterre*, article extrait du *Rédacteur*.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Suite de la séance du 30 vendémiaire.

Fin de l'opinion de Thibaudeau : il demande le rapport de la loi du 3 brumaire, qui tient le peuple dans une honteuse tutelle, et qui est déjà rapportée par la constitution, par l'opinion publique, qu'on peut dédaigner, opprimer, mais qu'on n'anéantit jamais : il demande de plus l'extension de l'amnistie pour les délits révolutionnaires commis avant le 4 brumaire.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 30 vendémiaire.

Approbation de deux résolutions relatives à des arrêtés du comité des finances de la Convention, qui ont annulé les ventes de biens d'émigrés, et d'une autre qui ouvre un crédit de 375,000 francs au ministre de l'intérieur.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 1er brumaire.

Pémartin fait adopter un projet sur le traitement des professeurs émérites de l'université de Paris. — Thibault présente de nouveaux projets sur le retirement des anciennes monnaies de cuivre. Ils sont adoptés. — Le Directoire envoie un rapport du ministre de la police, sur la conduite ténébreuse des prêtres insermentés, une lettre du représentant du peuple Lanjuinais et diverses autres relatives aux prêtres reclus. Renvoi à une commission.

Lettre du représentant du peuple Lanjuinais, absent par congé, à un membre du Directoire exécutif.

Rennes, 27 vendémiaire an V.

Citoyen directeur, mon cher ancien collègue, je ne crois pas devoir attendre mon retour fort prochain à Paris, pour vous écrire au sujet de la circulaire ci-jointe, qui ne peut, à mon avis, produire que de mauvais effets.

N'oubliez pas que c'est un protecteur affiché des insermentés qui écrit, et dans la vérité un homme qui ne veut que la justice pour tous, et la République par la justice et l'humanité.

1°. Cette lettre porte sur un fait faux : les campagnes en général, frappées des maux que leur a faits ou occasionnés la « chouannerie, favorisée par des insermentés, les craignent plus qu'ils ne les recherchent. » Ces prêtres n'y sont guères appuyés que par quelques administrateurs ci-devant chouans ou amis de la chouannerie, et qui refusent les églises aux prêtres soumis aux lois de la République : on en pourrait citer plusieurs exemples.

2°. Il y a une impolitique frappante à ranimer les espérances du parti royaliste qui n'en avait presque plus. Lui dire par écrit qu'on en a peur, c'est le plus sûr moyen de le rendre audacieux et entreprenant. Un gouvernement qui cède à la crainte la violation d'une loi juste et sage, sera tôt ou tard entraîné à la violation des autres, et peut-être à sa propre ruine.

3°. Dispenser publiquement les directeurs des consciences de reconnaître le principe fondamental de la République, c'est traiter les ennemis présumés, mieux que les amis déclarés ; c'est diminuer le nombre des partisans de la révolution ; c'est augmenter celui de ses adversaires ; « c'est accréditer les bruits qu'ils répandent de l'approche d'un nouvel ordre de choses ; c'est achever de mécontenter les patriotes dégoûtés par des décrets de finances, malheureusement nécessaires. »

4°. Cette lettre, à la place de la loi, établit l'arbitraire. Ici on ne permettra aux insoumis leurs fonctions que dans des chambres, source féconde d'abus déplorables ; là, on leur accordera des églises au mépris des lois ; quelques administrations « iront jusqu'à chasser, d'autorité ou par violence, les prêtres soumis aux lois, pour, à leur place, mettre les insoumis » : de là du scandale, des rivalités, des haines et des querelles entre les communes. En voulant la paix, on rallume la guerre.

5°. « Envoyer les administrations au général en chef, pour un objet de police purement civile et religieuse ; c'est tout confondre, c'est donner matière aux imputations les plus graves. »

Je vous prie, citoyen directeur, de peser ces réflexions, elles ne sont que trop fondées. Vous pouvez les communiquer à vos collègues.

Agréez l'assurance de mon sincère attachement.

Signé LANJUINAIS.

P. S. J'apprends en ce moment la tentative d'assassinat sur le général Hoche qui vous écrit les détails.

Pour expédition conforme :

Signé LAGARDE, *secrétaire*.

ROUHIER : Je demande l'impression de cette lettre, pour démentir les calomnies qui ont été répandues contre le brave Lanjuinais.

L'impression est ordonnée.

On demande le renvoi des pièces et des lettres à la commission, dont le projet est soumis au Conseil. Le renvoi est adopté.

ARMÉE DE RHIN-ET-MOSELLE.

P. S. Les ponts sur la Moselle et le Rhin ayant été rompus momentanément par les eaux, l'armée autrichienne a voulu profiter de cet événement pour attaquer le centre de l'armée de Sambre-et-Meuse sur la droite du fleuve, et tenter un débarquement sur la gauche. Notre artillerie a fait sur la droite un ravage épouvantable, et l'ennemi, dans la tentative du débarquement, a perdu deux mille hommes tant tués et noyés que blessés et faits prisonniers. Il avait déjà perdu sept cents hommes dans une attaque précédente. Les troupes de la République se sont couvertes de gloire par leur sang-froid et leur intrépidité.

N° 38. Octidi 8 brumaire (29 oct.)

Bologne. — Le sénat annonce que la constitution est formée.

Milan. — Réparation des désordres occasionnés par les agents militaires.

Gênes. — Apparition de plusieurs vaisseaux anglais.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris. — Lettre de créance de M. Malmesbury.

ARMÉE DE SAMBRE-ET-MEUSE.

Le général en chef de l'armée du Nord, et provisoirement de celle de Sambre-et-Meuse, au Directoire exécutif.

Au quartier-général à Mulheim, le 2 brumaire an V.

Citoyens directeurs,

L'armée de Sambre-et-Meuse, attaquée sur son centre, vient de faire la défense la plus belle. La crue considérable des eaux, occasionnée par douze jours de pluie, avait fait rompre nos ponts sur la Moselle ; ceux-ci, portés par la rapidité des eaux, sont venus rompre ceux qui se trouvent entre la rive gauche du Rhin et l'île de Neuwied, et cette île, comme la tête du pont, était depuis quelques jours sans communication avec la rive gauche. L'ennemi, qui avait fait un faux mouvement dans le Hundsruck, a cru m'en avoir fait faire un, et ignorant qu'une partie de l'aile droite était en mesure d'appuyer les troupes qui sont aux ordres du général Ligniville, et celles qui sont au pont de Neuwied, il a profité de la rupture des ponts pour tâcher de s'emparer de la tête du pont et de l'île, et pour tourner la division Grenier, qu'il a cru isolée : il a en conséquence effectué six petits débarquements sur divers points, depuis Andernach jusqu'à Bacharach, dans l'espérance d'y attirer partie des troupes de la division Grenier, et que ce général dégarnirait la tête du pont et l'île ; mais le général Kléber, par ses sages dispositions et par une suite des dispositions générales de l'armée, a non-seulement déjoué ses projets, mais il a fait couvrir de gloire les troupes qui ont soutenu toutes ces attaques.

Le général de division Grenier et le général de brigade Olivier se sont jetés dans les ouvrages de l'île et de la tête du pont, où, par leur sang-froid et leur intrépidité, ils ont inspiré l'audace et la confiance aux troupes qui avaient à combattre les colonnes ennemies devant elles, et qui avaient derrière elles un fleuve, sans pont de retraite.

A peine les débarquements ont-ils été effectués, que l'ennemi s'est présenté en force sur la tête du pont, sur laquelle il a fait pleuvoir les bombes, les obus, les boulets et les balles, en jetant des cris effroyables. Nos troupes, calmes et sans craindre le danger qui les menaçait, n'y ont répondu qu'en lançant les foudres de la tête du pont, et dans un instant, les colonnes ennemies ont été obligées à la retraite, après avoir laissé la plaine jonchée de morts et de blessés.

Le général Championnet, chargé de repousser les troupes qui débarquaient sur Neudorff, et de surveiller les ouvrages du pont de Mosel-Weis et Pétersberg, comme de Metternich et autres, a exécuté ses mouvements avec autant d'activité que d'audace. La précision des ordres du général Kléber a donné lieu au résultat suivant : tout ce qui a débarqué de la part de l'ennemi a été tué, fait prisonnier ou noyé. Six cents prisonniers armés, et quatre cents blessés, sont restés en notre pouvoir sur la rive gauche. On estime à trois ou quatre cents les noyés, et la perte de l'ennemi doit être énorme sur la rive droite, dans la plaine en face de la tête du pont, où l'artillerie a fait un feu inimaginable.

Il serait difficile de faire des éloges particuliers ; les troupes n'ont point craint le nombre ni leur position critique : partout on a combattu avec intrépidité, sur terre et même sur l'eau.

Le général Kléber fait les plus grands éloges du capitaine du génie Souhait, qui, dans l'obscurité, a constamment guidé jusqu'à la fin du combat les troupes dans les divers travaux. Le général Championnet loue pareillement la conduite du citoyen Denison, adjoint aux adjudants-généraux, qui souffrant encore des blessures qu'il venait de recevoir dans le Hondsruck, s'est montré partout avec un courage étonnant. Le général de division Grenier a particulièrement à se louer du sang-froid et de l'intrépidité du citoyen Morin, adjudant-major de la 16e demi-brigade.

Je crois, citoyens directeurs, pouvoir vous demander, pour ces trois braves capitaines, le brevet de chef de bataillon.

Salut et respect.

Le général en chef, Signé BEURNONVILLE.

ARMÉE D'ITALIE.

Les revers tant de fois supposés de l'armée d'Italie, tant de fois démentis par les victoires de Buonaparte, ne sont qu'un jeu des gens à affaires, des agioteurs qui s'en font un moyen pour tromper les hommes crédules. Les ennemis de la République, les royalistes, les partisans de l'anarchie appuient, chacun de leur côté, et réunissent leurs efforts pour accréditer tout ce qui peut donner de l'inquiétude aux bons citoyens, aux amis vrais du gouvernement. Les nouveaux bruits d'une sortie de Wurmser avec une partie des troupes enfermées dans Mantoue, ses prétendus succès sur les Républicains, sont de même nature.

Buonaparte, toujours victorieux, toujours maître de l'Italie, ne voit et ne doit voir que des prisonniers dans Wurmser et son armée, et son expédition de Corse prouve bien la supériorité des forces qu'il commande.

(Extrait du journal du *Défenseur de la Patrie.*)

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Suite de la séance du 1er brumaire.

Cambacérès est élu président. Les secrétaires sont : Fabre (de l'Aude), Mathieu, Dubois (des Vosges) et Berlier. — Reprise de la discussion sur la loi du 3 brumaire. Treilhard vote pour le projet de la commission : il dit que le salut public ordonna cette loi et qu'il en sollicite encore l'exécution. Doulcet en critique successivement les divers articles ; elle lui semble un plagiat de celle du 17 septembre sur les suspects : il adopte les conclusions de Jard-Panvilliers.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 1er brumaire.

Comité général. — Lacuée est élu président : les secrétaires sont : Delmas, Lepage, Viennet et Kervélégan.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 2 brumaire.

Daunou sollicite des fonds pour le service des archives du Corps législatif. Pelet (de la Lozère) demande à cette occasion que le projet de Duchâtel

soit mis aux voix. Villers s'y oppose. — Gauthier (du Calvados) présente une motion d'ordre sur l'exécution du réglement, relative au costume des membres du Corps législatif et au tirage des places au sort. Opinion de Bion à ce sujet. — Message du Directoire sur la vente des immeubles nationaux par soumission.— Guyton-Morveau fait adopter quelques articles du projet qui affecte un milliard de francs pour le service de l'an V. Gibert-Desmolières et Bourdon sont entendus sur les moyens de recouvrement de ces fonds.

N° 39. **Nonidi 9 brumaire** (30 oct.)

Madrid. — Décret de S. M. catholique sur les motifs de sa déclaration de guerre à l'Angleterre.

Lisbonne. — Décret de S. M. sur le système de neutralité qu'elle se propose d'observer.

Gênes. — Mesures prises pour maintenir la tranquillité à Lugano.

Londres. — Richery fait voile pour les mers d'Amérique, après avoir détruit les établissements anglais à Terre-Neuve.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Suite de la séance du 2 brumaire.

On continue la discussion des articles du projet sur les dépenses de l'an V. Julien Souhait dit que la Belgique peut contribuer annuellement pour cent millions, qui forment, dit-il, le cinquième de son revenu. Portiez (de l'Oise) répond que ses revenus ne montent pas au-delà de trente-deux millions.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 2 brumaire.

Approbation de deux résolutions qui mettent, l'une 1,300,000 francs à la disposition du ministre de la police ; et l'autre 4,273,265 francs à celle du ministre de la justice.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 3 brumaire.

Le Directoire exécutif annonce que la Corse est délivrée des Anglais. — Rapport et projet présentés par Blutel, sur la continuation de la prohibition des marchandises manufacturées en Angleterre. Villers appuie ce projet. Mallarmé ne voudrait pas qu'il fût défendu d'exposer en vente les marchandises anglaises actuellement existantes en France. Bourdon partage ce dernier avis ; il ne croit pas qu'on doive troubler dans leurs propriétés les négociants français. Lecointe-Puyraveaux dit que si l'on permet l'usage et la vente des marchandises anglaises, on ne pourra pas en empêcher l'introduction. Boissy-d'Anglas et Defermont trouvent le projet injuste pour le passé et impolitique pour l'avenir. Blutel répond aux objections, et fait décréter en principe que l'importation des marchandises anglaises est prohibée. — Suite de la discussion du projet présenté par Guyton-Morveau. Duchâtel-Bertelin cite un fait à l'appui de son opinion contre l'article 10, qui règle le mode de paiement des biens nationaux acquis par la voie des enchères. Renvoi.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 3 brumaire.

Approbation de la résolution sur les élections de Chinon, et de celles sur le retirement de la monnaie de cuivre. — Comité secret.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 4 brumaire.

On reprend la discussion sur le projet de Guyton-Morveau. Lecointe-Puyraveaux voudrait qu'il fût établi une distinction entre les anciens créanciers de l'Etat, qui avaient acquis avec de l'or les rentes portées sur le grand livre, et les nouveaux qui ont obtenu des inscriptions par des moyens frauduleux. Marec se plaint de ce que le préopinant a cherché à déverser l'infamie sur la commission. Thibault appuie l'article 10, dont il demande l'adoption.

N° 40. **Décadi 10 brumaire** (31 oct.)

Londres. — Notice sur lord Malmesbury.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris. — Adresse de mille cinq cents citoyens de Genève aux syndics, sur les attentats qui ont souillé cette ville. Réponse des magistrats.

ARMÉE DE RHIN-ET-MOSELLE.

Extrait d'une lettre du général en chef Moreau, au Directoire exécutif.

Citoyens directeurs,

Le 27 de ce mois, l'aile droite a été attaquée dans les gorges d'Enfer, de Saint-Pierre et de Saint-Mergen. L'avant-garde fut obligée de se replier ; mais le corps de bataille conserva sa position : la gorge fut gardée, et l'ennemi ne put pas déboucher.

Je donnai ordre de rattaquer l'ennemi le lendemain ; le centre de l'armée devait soutenir cette attaque par un détachement qui se dirigeait par la gorge de Simonswald.

Le 20, le prince Charles qui avait réuni toute son armée vers Elsach et Esingen, attaqua l'avant-garde du centre et et celle de la gauche ; elles devaient se replier sur l'armée, mais celle du centre fut obligée de résister dans sa position, pour protéger la rentrée des détachements qu'elle avait dans le Simonswald.

Celle de la gauche devait se replier derrière l'Elst, à la première attaque de Rentzengen qu'elle occupait, par les ponts d'Amwasser et de Theningen ; mais le brave général Beaupuis, qui devait ordonner ce mouvement, fut tué au commencement de l'action, de sorte que la troupe continua à combattre dans la mauvaise position qu'elle occupait, jusqu'à ce que de nouveaux ordres pussent être donnés, et il a fallu toute sa bravoure pour ne pas être culbutée par des forces supérieures et une artillerie nombreuse.

Après ce combat, où heureusement nous n'avons pas perdu une seule pièce de canon, l'armée conserva sa position derrière l'Elst, la droite à l'entrée de la gorge de Waldskirch, la gauche à Riget ; mais, comme le débouché de Theningen se trouvait commandé par les hauteurs de Mundingen, je pris position cinq cents toises en arrière, défendant le débouché en avant de Hangenzhingen, la droite aux montagnes.

La perte de l'ennemi est de 500 hommes tués, et environ 150 prisonniers. L'attaque de l'aile droite réussit, et son avant-garde reprit position à Saint-Pierre.

Le 29, l'ennemi attaqua Nimburg ; il y déploya en artillerie, infanterie et cavalerie, des forces considérables ; ses têtes de colonnes étaient prêtes à déboucher sur tous les autres points, s'il avait pu forcer celui-là ; mais ses efforts furent inutiles, et ses attaques, qu'il n'a cessé de réitérer avec des troupes fraîches, depuis dix heures du matin jusques très avant dans la nuit, furent repoussées avec le plus grand courage ; l'artillerie légère y a fait surtout des prodiges de valeur ; il essaya également une attaque sur la gauche du centre de l'armée ; mais, repoussé vigoureusement par la 100e demi-brigade, il se borna à cette tentative.

Je me retire à Huningen. L'ennemi nous a suivis hier avec de l'artillerie ; mais notre arrière-garde, commandée par les généraux Abbatucci et Labossière, l'ont parfaitement contenu.

Je vous aurais prévenu hier de ces événements, mais on avait éloigné, pendant cette série d'affaires, les équipages et les courriers, et à peine avons-nous descendu de cheval depuis huit jours.

Les 24, 25 et 26, les avant-gardes se sont battues; nous avons fait à l'ennemi environ 700 prisonniers.

Salut et respect. Signé MOREAU.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Suite de la séance du 4 brumaire.

Lanthenas s'élève contre les opérations désastreuses en finances : il cite le fait d'un citoyen à qui le gouvernement devait 200,000 francs, et qui se trouve maintenant propriétaire de douze millions d'inscriptions. Lecointe-Puyraveaux est d'avis qu'on doit lui retirer ces douze millions, et lui payer 200,000 francs, si on les lui doit réellement. Rouyer ne pense pas que cette proposition soit un obstacle à la vente des domaines nationaux. Cambacérès demande le renvoi à un nouvel examen. Il ne s'oppose pas cependant à une distinction entre les inscriptions. Defermont appuie le renvoi; il est arrêté. — Comité secret.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 4 brumaire.

Approbation, 1° de la résolution sur les indemnités des employés supprimés; 2° de celle relative au traitement des fonctionnaires publics; 3° de celle qui ouvre un crédit aux commissaires de la comptabilité; 4° de celle qui ouvre un crédit de 25,000 fr. à l'archiviste. — Gouly fait rejeter celle qui ouvre un crédit aux commissaires de la trésorerie.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 5 brumaire.

Rapport de Siméon sur la réclamation de Lesurque, accusé de complicité de l'assassinat du courrier de Lyon, et condamné à mort. Adoption du projet, par lequel le Conseil passe à l'ordre du jour. — Comité secret.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 5 brumaire.

Approbation, 1° de la résolution qui ordonne le rassemblement, dans les chefs-lieux de département, des titres appartenans à la République; 2° de celle qui proroge le délai pour le retirement des titres non féodaux; 3° de celle qui casse deux arrêtés du représentant Couturier.

N° 41. **Primedi 11 brumaire** (1er nov.)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris. — Institut national. — Compte-rendu de la séance publique du 15 vendémiaire, et particulièrement d'un Mémoire du citoyen Levesque, sur les progrès successifs de la peinture chez les Grecs.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 6 brumaire.

Renault (de l'Orne) propose de laisser aux juges-de-paix seuls le choix de leurs greffiers. Adopté. — Woussen demande qu'on reprenne incessamment la discussion sur la loi du 3 brumaire, afin de ne pas laisser plus long-temps l'opinion publique incertaine. Adopté. — Texte du rapport de Blutel, sur la prohibition des marchandises anglaises, et du projet qui le termine.

N° 42. **Duodi 12 brumaire** (2 nov.)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris. — Circulaire du ministre de la justice, Merlin, sur les retards apportés aux procédures contre les émigrés. — Lettre du même, sur les mesures relatives aux délits de police non prévus par les lois nouvelles. — Cinquième jugement de la commission militaire dans l'affaire de Grenelle: quatre condamnés à la déportation, dont Saulnier, l'un des rédacteurs de l'*Ami du Peuple;* cinq à la détention, et dix acquittés.

ARMÉE DE SAMBRE ET-MEUSE.

Extrait d'une lettre du général Beurnonville, au Directoire exécutif.

Au quartier-général à Mulkelm, le 3 brumaire an V.

Citoyens directeurs,

J'ai eu l'honneur de vous rendre compte, hier, de l'attaque que l'armée ennemie a faite, dans la nuit du 29 au 30 vendémiaire, sur la tête du pont et de l'île de Neuwied; il ne projetait rien moins que de faire prisonnière de guerre la garnison, et de raser les ouvrages, et enfin de couper la communication de l'aile gauche avec l'aile droite de l'armée.

Cette affaire coûte plus de quatre mille hommes à l'ennemi.

Salut et respect.

Le général en chef, Signé BEURNONVILLE.

Paris. — Institut national : Suite du compte de la séance publique du 15 vendémiaire. Pièce de vers de Legouvé, intitulée : *La Sépulture.*

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Suite de la séance du 6 brumaire.

Fin du projet de résolution présenté par Blutel, sur la prohibition des marchandises anglaises. Il est adopté. — Comité secret.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 6 brumaire.

Tronchet fait approuver la résolution sur les moyens d'assurer les droits et actions des défenseurs de la patrie.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 7 brumaire.

Rectification d'une erreur de date dans la loi sur les hospices civils. — Siméon fait adopter un projet qui rend aux stipulations, autorisées par l'équité ou par les lois, leur exécution, et détruit l'effet rétroactif donné à des lois prohibitives. — Favard fait adopter un projet qui rétablit l'usage de la consignation préalable d'une amende dans les recours contre les jugements de police correctionnelle et municipale. — Pelet (de la Lozère) fait mettre 100 millions à la disposition du ministre de la guerre, et 35 millions à celle du ministre de la marine.

N° 43. **Tridi 13 brumaire** (3 nov.)

Modène. — Prise de la forteresse par les troupes françaises.

Gênes. — Evacuation de la Capraja par les Anglais.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris. — Réception du ministre plénipotentiaire du landgrave de Hesse-Cassel par le Directoire exécutif.

ARMÉE DE RHIN-ET-MOSELLE.

Extrait d'une lettre du général en chef de l'armée de Rhin-et-Moselle, au Directoire exécutif, en date du 6 brumaire.

Citoyens directeurs,

L'armée prit position, le 1er de ce mois, la gauche au Rhin, la droite à Kaudern, le centre à Schillingen; j'y séjournai le 2, et mon projet, si l'ennemi ne m'avait pas suivi avec toute son armée, était de m'y maintenir. Son effort se dirigea particulièrement sur Kaudern et Hiel, et son projet était, en débouchant par Liedlingen, d'arriver avant moi à Amendingen, et de me couper la route d'Huninguc. Il fit attaquer, le même jour, le poste de Rhinfelden assez vivement, mais on eut le temps de couper le pont; de sorte que cela n'eut aucun effet.

Les troupes du général Férino, chargées de défendre Kaudern et Hiel, y firent des prodiges de valeur, et continrent, depuis la pointe du jour, jusqu'à la nuit, les attaques réitérées de l'ennemi, sans qu'il pût faire le moindre progrès. Je les fis soutenir par une partie de la division du général....., contre qui l'attaque était moins vive. Le général Joubert soutint l'attaque depuis Schillingen jusqu'au Rhin.

Malgré l'état de fatigue de la troupe, par le temps affreux qu'il faisait, elle repoussa toutes les attaques avec la plus grande bravoure, sans s'épouvanter du nombre de ses ennemis; et si la situation de l'armée m'avait permis de rester sur la rive droite du Rhin, nous aurions à nous flatter d'avoir gagné une belle bataille défensive.

Nous avons fait à l'ennemi une centaine de prisonniers, dont cinq officiers.

Le 4, l'armée prit position à Attingen; le 5, elle passa le Rhin à Huningue; et quoique l'armée ennemie ne fût campée qu'à une lieue, elle n'osa pas troubler notre passage qui s'est fait avec le plus grand ordre, et qui a été couvert par les généraux Abbatucci et Laboissière.

Salut et respect. Signé MOREAU.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 7 brumaire.

Approbation de la résolution sur les élections du canton de la Française.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 8 brumaire.

Nouvelle pétition de Lesurques. Ordre du jour. — Eschassériaux propose de rétablir l'atelier monétaire de la Rochelle. Renvoi. — Noguier-Malijai fait adopter un nouveau projet, qui met 200,000 fr, à la disposition des commissaires de la trésorerie. — Thibault propose de donner un adjoint au commissaire chargé de surveiller la fabrication extraordinaire de la monnaie de cuivre. Ordre du jour. — Pastoret présente un projet sur la calomnie. Impression. — Aubry fait adopter un projet, qui établit des conseils militaires pour toutes les troupes de la République. Texte de cette résolution.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 8 brumaire.

Approbation des résoluions, 1° sur les réparations du pont de Saint-Junien; 2° sur les forges de Donjeux, Sancourt et Doullaincourt.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 9 brumaire.

Assassinat du représentant Bollet, par des brigands armés, à Viollaines. Gossuin demande, à cette occasion, qu'on s'occupe d'organiser la force publique dans l'intérieur. Message au Directoire exécutif à ce sujet. — Reprise de la discussion du projet de Guyton-Morveau. Message du Directoire, relatif à l'admission des inscriptions en paiement d'une partie du prix des domaines nationaux. Parisot propose, par amendement à l'article 10, qu'on admette les inscriptions sur la dette publique viagère. Rouyer réclame l'ordre du jour. Chollet demande l'impression du message. Boissy-d'Anglas s'y oppose : il pense que le Directoire ne doit se permettre ni l'éloge ni le blâme sur les résolutions, et qu'il doit se borner à les faire exécuter, lorsqu'elles sont devenues lois. Le message n'est pas imprimé. Adoption de l'article 10, qui fixe la manière dont sera payable le prix des biens vendus.

N° 44. **Quartidi 14 brumaire** (4 nov.)

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Suite de la séance du 9 brumaire.

L'amendement proposé par Parisot est rejeté. On en adopte un autre de Chollet, qui n'admet les inscriptions que pendant six mois. Motion de Dubois (des Vosges), sur le paiement du millard promis aux défenseurs de la patrie. Ordre du jour. — La totalité du premier projet de Guyton-Morveau est adoptée. — Le Directoire demande, par un message, une augmentation du prix des billets de spectacles, pour venir aux secours des indigents.

Un second message est conçu en ces termes :

Citoyens représentants,

Le message que vous avez fait au Directoire exécutif, en lui envoyant le n° 347 de la feuille intitulée : *Le Courrier des armées du Corps législatif*, a fixé son attention, non-seulement sur cette feuille, mais sur les journaux en général.

Le moindre des maux qu'ils présentent aujourd'hui est le scandale, pour les mœurs, d'hommes qui versent sur le premier individu, objet de leur haine ou de quelque autre passion, des calomnies qui sont bientôt répétées par d'autres, semblent ne s'occuper qu'à enlever l'estime et la confiance des hommes de bien à ceux qui en sont les plus dignes; c'est le scandale d'hommes tirant un salaire public et journalier de leurs calomnies et des maux quelles produisent.

Mais élevons-nous à des considérations plus importantes, et nous verrons que la très grande majorité des journalistes, marchant au même but par des routes opposées en apparence, semblent se disputer un prix proposé au plus habile corrupteur de l'esprit public.

Il n'est pas de jour, en effet, que le Corps législatif, que le Directoire exécutif ne soient impudemment outragés et calomniés, soit collectivement, soit dans la personne de quelques-uns de leurs membres ou de leurs principaux agents; il n'est pas de jour que les plus grossières impostures ne soient publiées contre eux.

Soigneuse d'épier les démarches de tous, les prenant isolément, et s'attachant à la première qui peut offrir en apparence une face défavorable, la calomnie a su présenter les hommes les plus purs, les plus dignes de leurs fonctions, comme des hommes de parti; elle a peint les uns comme fauteurs de l'anarchie, elle a donné les autres comme des sectaires du royalisme; elle a supposé aux uns et aux autres des projets de se nuire réciproquement, et elle a excité ainsi des soupçons, des défiances qui ont donné de la consistance à ces chimères. Par ces manœuvres, elle a alimenté les diverses factions, elle les a encouragées et aigries, en leur montrant partout de l'appui, des partisans ou des ennemis; elle a prolongé des divisions qui depuis long-temps n'existeraient plus, si l'es-

prit public, au lieu d'être chaque jour corrompu, eût été soigneusement dirigé.

Quelle force cet état de guerre d'opinions ne donne-t-il pas ensuite aux déclamations éternelles que l'on se permet contre tous les actes du Corps législatif et du Directoire! ces actes, ouvrages d'hommes que l'on suppose tenir tous à quelque faction, sont bientôt désignés comme l'ouvrage de ces factions mêmes.

Ici, dit-on, les *chouans* ont triomphé, parce qu'une mesure répressive contre l'anarchie a été prise; aussitôt tout un parti s'ébranle, on répand l'alarme parmi la portion laborieuse du peuple, qui, peu instruite, est plus facilement trompée; des colporteurs dans les rues, des émissaires dans les ateliers, tentent de séduire et d'égarer cette masse si pure et si précieuse des citoyens; la liberté va être renversée.

Une autre fois c'est l'anarchie, qui, prétend-on, a remporté un avantage, parce que l'on s'est prononcé fortement pour soutenir l'énergie des mesures sagement adoptées par la loi contre les émigrés, contre les prêtres réfractaires; et, sur-le-champ, les journalistes de l'autre bord, des défenseurs éternels des despotes du fanatisme, s'écrient tous ensemble qu'il n'existe plus d'humanité, de justice; qu'on est replongé dans le chaos du gouvernement révolutionnaire.

Et, pendant que l'un des partis se tourmente pour combattre une mesure législative ou administrative quelconque, pense-t-on que le parti opposé ait la bonne foi de le défendre? non; et c'est là ce qui met à découvert le but de tous.

Chacun d'eux, seulement, pour conserver en apparence le caractère sous lequel il doit se montrer, dit un mot; mais il se garde d'aller trop loin.

Secrètement satisfait de l'effet du système que l'on oppose au sien, il s'applaudit des coups que l'on porte à un ennemi qu'il veut attaquer le lendemain avec d'autres armes, et son adversaire n'est pour lui qu'un auxiliaire officieux.

C'est ainsi que, chaque jour, on verse de toutes parts le poison qui attaque les sources de l'ordre social, en détruisant cette confiance si nécessaire à ceux sur les soins de qui repose l'espoir du bonheur public; c'est ainsi que l'on cherche, chaque jour, à détruire les efforts du Corps législatif et du gouvernement, et à paralyser toutes leurs mesures, soit en calomniant leurs intentions, soit en dénaturant les principes qui les ont dirigés, soit en attaquant les individus eux-mêmes: c'est ainsi que, sachant avec Montesquieu que la marque la plus certaine de la chute prochaine d'un Etat est le mépris public envers son gouvernement et ses magistrats, on ose, par cette manœuvre, et tout en invoquant la constitution, tout en rappelant ses principes, tout en y cherchant une sauve-garde contre les moyens que l'on emploie pour la détruire, tenter ouvertement le renversement du gouvernement républicain; c'est ainsi que, favorisant cette espèce de vol public, connu sous le nom d'*agiotage*, les journaux, tout en déclamant contre ce funeste fléau, le servent néanmoins puissamment par les fausses nouvelles, les calomnies qu'ils répandent, et qui servent d'aliment et de mobile à cette fluctuation scandaleuse des valeurs publiques, sur laquelle les bons citoyens gémissent depuis si long-temps; c'est ainsi que, renchérissant sur les nouvelles étrangères, se montrant Anglais, Autrichiens, Russes, Papistes, tout enfin, excepté Français, les uns et les autres se plaisent à rembrunir le tableau de notre position, pour accroître la confiance de nos ennemis, décourager les défenseurs de la patrie, désorganiser les armées, et perpétuer la guerre, en s'efforçant de faire croire qu'ils désirent la paix.

Tous sont d'accord pour opérer tant de maux, et quoiqu'aux yeux des uns il n'y ait en France ni émigrés, ni conspirateurs, ni égorgeurs, ni apôtres déhontés de la royauté; quoiqu'aux yeux des autres l'anarchie n'ait plus de partisans, que les brigands atteints par la loi soient de bons citoyens que l'on a assassinés, que leurs juges soient des bourreaux; tous, il faut le répéter, marchent au même but; tous prêchent, plus ou moins ouvertement, la révolte contre les lois et les autorités; tous préconisent les démarches et les efforts des ennemis; tous aiguisent les haines et les factions, veulent nous entraîner dans de nouveaux déchirements, les uns en nous livrant à une anarchie dévorante, dont il serait impossible de prévoir le terme, ni d'apprécier les effroyables suites; les autres, en nous livrant aux chaînes et aux vengeances d'un nouveau despotisme; et tous, en détruisant la République et la liberté.

Quel moyen existe-t-il de combler le précipice sur le bord duquel cet état de choses nous fait errer sans cesse?

Nous ne pouvons vous dissimuler que les lois qui existent sont insuffisantes; on en élude, avec impudeur, l'application. Les assassins d'Histria ont été portés en triomphe; des fabricateurs de faux mandats ont été acquittés; les journalistes de tous les partis ont vainement été poursuivis; juges et jurés n'osent se prononcer; tous les coupables se sont joués de la loi; les poursuites contre le *Postillon des Armées* ne donneraient qu'un scandale de plus, par l'impunité qu'il obtiendrait à son tour. Cet état convulsif ne cessera que quand on aura, par quelque mesure nouvelle, mis un frein à la licence des journalistes, qui, se formant en corporation, voulant en faire une magistrature, la première magistrature de la République, une magistrature inviolable, s'érigeant en dictateurs, prétendent au privilége monstrueux de pouvoir impunément commander tous les crimes, sans que l'on puisse même s'en plaindre.

Que les lois salutaires, que les principes sacrés de la constitution sur la liberté de la presse ne nous soient pas opposés ici: le Directoire est bien loin de vous proposer de les enfreindre; avec vous, au contraire, il ne cessera de les défendre. Mais la liberté de la presse est comme la liberté dans toute autre matière, et, aux termes de la déclaration des droits, elle consiste à pouvoir imprimer *ce qui ne nuit pas à autrui*. Hors de là, ce n'est plus liberté, c'est licence; c'est l'abus de la liberté de la presse, et cet abus est un délit.

L'article 355 de la constitution porte:

« Il n'y a ni privilége, ni maîtrise, ni jurande, ni limitation à la liberté de la presse: toute loi prohibitive en ce genre, quand les circonstances la rendent nécessaire, est essentiellement provisoire. »

Donc il peut exister des lois prohibitives à l'égard de la presse. L'article 366 ajoute: « La loi surveille particulièrement les professions qui intéressent les mœurs publiques. » En est-il une qui les intéresse plus particulièrement que celle des journalistes? Quel moyen plus puissant de préparer l'opinion, de la diriger vers le bien ou de la corrompre?

La loi doit donc surveiller cette profession, et la ramener à son but lorsqu'elle s'en écarte. La loi doit faire alors ce qu'elle fait lorsqu'un citoyen, par exemple, abuse de la liberté de porter une arme, de celle du commerce, de celle de l'industrie.

Dans l'un ou l'autre de ces derniers cas, elle ôte l'arme dont a abusé le citoyen; elle réprime un commerce illicite; elle confisque les images indécentes présentées à la pudeur; elle prohibe le jeu d'un instrument qui trouble le repos des citoyens; elle ferme les maisons de jeu où la bonne foi est surprise par l'escroquerie; elle interdit la vente d'un médicament dangereux.

De même elle doit réprimer les libellistes qui distribuant chaque jour des calomnies contre les magistrats, vont corrompant la morale et les mœurs, empoisonnent l'opinion, ôtent aux fonctionnaires publics l'estime et la confiance sans lesquelles ils ne peuvent faire le bien, fatiguent le peuple par des défiances et des bruits alarmants, cherchent à allumer la guerre civile, ou à livrer la patrie à ses ennemis.

L'action directe et indirecte de la police sur les journaux peut seule réprimer les désordres dont nous venons

de vous occuper ; seule elle peut être opposée aux délits en ce genre, comme elle est adoptée pour les spectacles, les maisons publiques ; car l'ordre de choses est tel que les Anglais, que les Autrichiens, les conspirateurs et tous nos ennemis intérieurs et extérieurs auraient, au milieu de nous, à nos portes, des presses qui vomiraient journellement tout ce qu'il y a de plus infâme contre la République, tout ce qui peut contribuer à la renverser, sans que néanmoins il fût possible d'y porter aucun empêchement.

La loi ne peut rester indifférente sur cet ordre de choses, et vous vous hâterez, sans doute, citoyens représentants, de comprimer l'audace qui est à son comble.

REVEILLÈRE-LEPEAUX, *président.*

Par le Directoire exécutif :

LAGARDE, *secrétaire-général.*

Une vive agitation dans le Conseil succède à cette lecture.

On demande à grands cris l'impression du message.

Le Conseil ordonne l'impression.

On demande ensuite le renvoi du message à une commission.

TALOT : Je demande la parole. En appuyant ce renvoi, je viens attaquer les vrais assassins de la patrie ; je viens dénoncer une trentaine de gredins, de polissons qui s'emparent de l'opinion publique et déchirent chaque jour le gouvernement..... (Des murmures accueillent ces expressions...) Excusez mon emportement, dit Talot, je ne puis me servir que du langage de l'indignation.

Eh quoi ! la République n'aurait-elle été fondée que pour alimenter deux classes ennemies de ses lois, les agioteurs et les journalistes ! Institués pour former et améliorer la morale publique, ils ne savent que calomnier, diviser et flétrir ; les clubs ont rendu des services dans le commencement de la révolution, bientôt ils ont fini par se corrompre et devenir dangereux. Eh bien ! chaque journaliste est un club ambulant, prêchant la révolte et la désobéissance aux lois. Il est impossible qu'un gouvernement subsiste et établisse l'ordre et l'harmonie au milieu d'éléments aussi destructeurs ; il faut une loi qui réprime enfin les délits de la presse, ou bien permette à chacun de se servir de la même liberté pour presser les omoplates de son calomniateur. Je demande que le message soit renvoyé à une commission.

CHAZAL, CHASSET, HARDI *et d'autres membres :* Le renvoi à une commission spéciale.

MAILHE : Je rappelle au Conseil qu'il y a une commission existante, et qu'hier Pastoret fut son organe.... (Des murmures s'élèvent.) Voudriez-vous enchaîner la liberté de la presse ? Non, sans doute, vous ne voulez pas laisser reparaître le temps d'exécrable mémoire où, sous le nom d'avilisseurs, les écrivains étaient traînés à l'échafaud ; réprimez la calomnie, mais gardez-vous de consacrer ce principe que la conduite et les actes des fonctionnaires ne peuvent être censurés : vous auriez anéanti la liberté française.

Je demande le renvoi du message à la commission qui, hier, fit son rapport sur la calomnie.

BOISSY-D'ANGLAS : J'appuie cette proposition, et je déclare qu'il serait inutile de reproduire devant le Conseil des propositions rejetées par son immense majorité, il y a peu de temps : la liberté de la presse! Nous la maintiendrons, nous la défendrons au péril de notre vie, puisqu'elle est la garantie du gouvernement républicain que nous voulons tous affermir. (Des murmures s'élèvent.) Il est bien étonnant que ceux-là même m'interrompent, qui ont fait de la liberté de la presse un si cruel abus.

Eh quoi ! le gouvernement s'élève contre les journaux, et lui-même a donné l'exemple de cet abus, en faisant distribuer pendant six mois des journaux détestables, dans lesquels chacun de nous était calomnié de la manière la plus indécente...; et cependant ces journaux avaient la sanction du gouvernement, et par cela même étaient plus dangereux !....

Plusieurs voix : Cela est vrai.

BOISSY-D'ANGLAS : En effet, qu'est-ce qu'un libelliste isolé et sans appui du gouvernement ? Ne peut-on pas l'attaquer lui-même, obtenir sa condamnation ou du moins une rétractation solennelle ? (Des murmures s'élèvent.)

Et d'ailleurs sont-ce les vrais coupables que le Directoire vous a signalés ? ne devait-il pas vous dénoncer celui des journalistes qui a osé imprimer que la constitution n'était faite que pour un temps de calme, et qu'elle ne pouvait nous convenir dans ce moment. (*C'est vrai*, disent une foule de voix, *c'est Louvet.*) Oui, nous voulons la liberté de la presse, nous voulons aussi réprimer ses délits ; mais nous ne consacrerons jamais ce principe véritablement liberticide, que l'on ne peut censurer les actes soit du Corps législatif, soit des fonctionnaires publics : dans un gouvernement représentatif, le droit de censure est imprescriptible ; il appartient à tous. Cependant je ne m'oppose pas au renvoi ; mais je demande que ce renvoi soit attribué à la commission existante ; son projet présenté hier sera discuté incessamment. Lorsque la discussion sera ouverte, elle entraînera nécessairement celle des propositions contenues dans le message du Directoire.

La discussion est fermée.

PASTORET : Je demande la parole.

Le président : La discussion a été fermée.

PASTORET : C'est pour une discussion nouvelle.

Le Conseil arrête que Pastoret sera entendu.

PASTORET : Ce n'est pas sans étonnement que je viens d'entendre à cette tribune, où le nom de Pitt fut si souvent prononcé par des anathèmes civiques, répéter, sous la forme d'un message, les propositions et les raisonnements que ce ministre faisait, il y a une année, à la chambre des communes, que lord Grenville répétait pour lui à la chambre des pairs, et qui excitèrent l'indignation de tous les vrais amis de la liberté.

Le Directoire exécutif a-t-il donc oublié que le Conseil des Cinq-Cents a consacré naguères, par une délibération honorable et presque unanime, le principe tutélaire de la liberté de la presse ? Certes, on n'accusera pas la discussion qui s'ouvrit alors d'avoir manqué d'étendue ou de solennité; on n'accusera pas les défenseurs de l'esclavage de la pensée, de n'avoir pas à cette époque employé tous leurs efforts, présenté sous toutes les formes leurs ridicules sophismes, épuisé toutes les ressources d'un génie adroit et fécond.

Quel est donc cet étrange pouvoir qui, lorsque les représentants du peuple ont fait entendre la volonté nationale, vient censurer leurs résolutions et demander une décision contraire ?

Et puisque le Directoire exécutif se plaint ici de quelques phrases de quelques journaux, (Des murmures s'élèvent.) je lui demanderais s'il a élevé la voix quand un journal officiel, imprimé sous les yeux et par ordre de la Convention batave, de cette Convention qui nous doit bien quelque reconnaissance, quelque amitié, quelque respect, a fait retentir dans toute l'Europe, contre la majorité du Corps législatif, les plus impudentes calomnies ?

Beaucoup de membres : Cela est vrai.

PASTORET : Pour moi je le déclare, en vain des libellistes me prodigueront leurs outrages, ils ne m'imposeront pas un silence parjure ; ils ne me feront pas trahir, par une crainte pusillanime, l'auguste mission que m'a confiée la volonté du peuple ;

j'aime mieux supporter une calomnie qu'un remords....

Un très grand nombre de membres : Il a raison.

Pastoret : Il ne faut pas s'y tromper : on sent que le moment des élections approche ; on voudrait enchaîner la voix des écrivains courageux qui pourraient éclairer le peuple sur ses faux amis, qui en lui rappelant les hommes qui se montrèrent indignes de sa confiance, lui feraient craindre qu'ils ne s'en montrassent plus indignes encore. On voudrait comprimer l'opinion nationale, parce qu'on en redoute la justice et la puissance.

Nous avons déjà vu le Directoire exécutif transformer en initiative perpétuelle la faculté que la constitution lui donne de vous inviter à prendre un objet en considération; nous l'avons vu, aujourd'hui même à cette séance, non content d'avoir usurpé l'*initiative* de vos lois, usurper encore un droit que je ne sais comment nommer, et qui est, pour ainsi dire, la *récriminative*, puisque c'est le droit de vous adresser, même sur une résolution terminée, des réflexions qu'il était au moins si inconvenant de vous soumettre. Laissez-lui encore la faculté de diriger ou d'étouffer à son gré l'opinion et les pensées, et la liberté française est perdue.

Je demande l'ordre du jour sur le message du Directoire.

Plusieurs membres appuient cette proposition.

Lecointe : Puisque Pastoret a rouvert la discussion qui avait été fermée, il doit être permis de lui répondre.

J'observerai d'abord qu'il avait promis de faire une proposition nouvelle ; il n'a point tenu son engagement.

Une foule de voix : Si fait ; il a demandé l'ordre du jour.

Lecointe : Hier, j'ai applaudi à cette expression du membre auquel je viens de répondre, lorsqu'il a dit : *que les amis de la liberté de la presse se rassurent !*

Oui, je le répète avec lui, que les amis de la liberté de la presse se rassurent; mais que ceux qui veulent assassiner la patrie au nom de cette liberté, en en faisant le plus criminel abus, ne soient pas dans la sécurité.

Il ne s'agit point ici, citoyens, de la liberté de la presse.

C'est un art étrangement perfide que celui de déplacer la question ; on feint de ne pas entendre, afin de pouvoir tirer une fausse conséquence ; c'est ainsi qu'en feignant de défendre la liberté, on défend la licence de la presse.

Savez-vous, citoyens, à quels excès affreux se portent ces écrivains pour lesquels on invoque une liberté illimitée ?

N'ont-ils pas cent fois battu Buonaparte et assassiné vingt mille Français ? N'ont-ils pas ranimé l'espérance de vos ennemis, découragé les patriotes, désorganisé les armées ? N'ont-ils pas accusé un membre du Directoire d'être à la tête de la faction royaliste ; et un autre d'avoir recelé chez lui Drouet, le lendemain de l'affaire de Grenelle ? Et vous demandez l'ordre du jour ! Eh quoi ! chaque jour on prêche l'anéantissement de la République : et vous demandez l'ordre du jour ! On demande à grands cris votre mort : et vous demandez l'ordre du jour ! c'est donc la licence que vous voulez autoriser.

Une voix : Nous sommes d'accord.

Lecointe : Oui, nous sommes d'accord, si vous voulez maintenir les principes ; sans eux nous ne le serons jamais.

Faites attention, citoyens, à une chose importante : le Directoire ne se plaint pas d'une injure faite à un de ses membres ; il se plaint de l'avilissement journalier de toutes les autorités républicaines.

On a dit que les journalistes excitaient la haine du gouvernement, parce qu'ils voulaient diriger les élections prochaines : non, ils ne les dirigent pas ; ils veulent qu'elles n'aient pas lieu. Je n'avance pas ce fait sans preuves ; dans les départements de l'Ouest, un journal peu connu à Paris, répand que les prochaines assemblées se feront au son des cloches, et sous la présidence des curés. (*Cela est vrai,* disent quelques membres.)

A cet égard, je dois vous dire toute ma pensée ; nous approchons d'un moment où les républicains auront besoin de tout leur courage et de toute leur énergie.

En vendémiaire que faisait-on ? on accusait la Convention nationale de vouloir se perpétuer au nom des droits du peuple ; on arme une foule égarée ; le pouvoir légitime obtient la victoire, et la Convention pleure sur ce triomphe.

Aujourd'hui que fait-on ? on suit la même marche ; on marque du doigt, on désigne de l'œil cette portion du Conseil nommée *conventionnelle* ; on l'accuse de vouloir se perpétuer, on lui prête des projets affreux ; donc, aucun de nos calomniateurs ne nous accuse de bonne foi.

Il est temps, représentants, de faire cesser un tel scandale ; il faut sévir enfin contre des hommes que vous jugerez dignes de vos mépris sans doute, quand vous saurez que, salariés par Robespierre, et écrivant sous sa dictée, ils écrivent aujourd'hui sous celle de la patrie.

En un mot, il faut se fixer sur un principe invariable : nous voulons tous la liberté de la presse, nul de nous ne veut laisser sa licence et ses excès impunis.

Je demande la formation d'une commission spéciale.

Le président rappelle les propositions.

L'ordre du jour demandé par Pastoret est mis aux voix et rejeté.

Le président consulte l'assemblée sur la question de savoir si le message sera renvoyé à la commission existante.

Chassey : A une commission spéciale !

Le Conseil arrête la formation d'une commission spéciale.

Plusieurs membres : Nommée au scrutin.

Un grand nombre d'autres : Non, non, nommée par le bureau.

Le président prononce que demain la commission sera présentée par le bureau.

La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 9 brumaire.

Message du Directoire sur l'établissement du nouveau système des poids et mesures. — Débats sur l'affaire de Veymeranges. Delacoste et Poulain-Grandpré parlent en faveur de la résolution. Elle est combattue par Rousseau et Mollevault, et rejetée par le Conseil. — Vernier fait approuver la nouvelle résolution qui ouvre un crédit de 200,000 fr. aux commissaires de la trésorerie. — Rapport de Lecouteulx sur la résolution qui prohibe l'entrée et la vente des marchandises anglaises.

N° 45. **Quintidi 15 brumaire** (5 nov.)

Italie. — Protestation du comte Girola, ministre de l'empereur, contre le gouvernement de Gênes.

REPUBLIQUE FRANÇAISE.

ARMÉE D'ITALIE.

Le Directoire exécutif a reçu des dépêches du général en chef Buonaparte; elles sont datées du quartier-général de Véronne, du 4 brumaire : elles annoncent que l'armée d'Italie est toujours dans la situation la plus favorable. L'ennemi paraissant vouloir passer à Pieva pour s'établir sur la Brenta, le général en chef a fait ses dispositions pour déjouer ses projets : la paix avec Naples et notre situation avec les peuples d'Italie, nous assurent la conservation de nos conquêtes. Parmi les renseignements qui concernent l'évacuation de la Corse par les Anglais, on remarque que 600 matelots et soldats prisonniers de guerre en Corse sont arrivés de Bastia à Livourne.

Le général en chef mande que le général Wurmser est réduit à la dernière extrémité dans Mantoue, qui manque de vin et de fourrages, que la garnison mange ses chevaux, et qu'il y a quinze mille malades.

Les détails militaires que renferme la lettre du général en chef, se trouvant mêlés avec le compte qu'il rend de ses dispositions ultérieures, il n'a pas été possible d'en faire l'extrait, et l'on se borne à cette analyse, qui donne également connaissance de la situation des choses.

ÉTAT-MAJOR-GÉNÉRAL.

Extrait du journal de l'armée d'Italie.

Au quartier-général de Ferrare, le 29 vendémiaire an V.

Un corps ennemi ayant passé la Pieva, s'était porté à Castel-Franco. Aussitôt que le général Masséna, qui est à Bassano, en eut connaissance, il ordonna, le 20 vendémiaire, au chef de brigade Leclerc de partir avec un corps de troupes pour enlever celui ennemi qui était à Castel-Franco.

L'expédition s'est exécutée avec la plus grande précision; avant le jour, l'ennemi fut attaqué avec l'intrépidité ordinaire des soldats français, mis en déroute et poursuivi : il a eu 30 hommes tués, et environ 20 chevaux; on lui a fait quelques prisonniers.

Le général Masséna qui ne veut pas souffrir l'ennemi devant lui, pousse des partis sur la Pieva, et attaque et enlève tous les petits postes qui se permettent de passer au-delà de cette rivière.

Le général de division, chef de l'état-major,
Signé Alex. BERTHIER.

CORPS LÉGISLATIF.

Suite de la séance du 9 brumaire.

Fin du rapport de Lecouteulx : il propose d'adopter la résolution qui prohibe l'entrée et la vente des marchandises anglaises.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 10 brumaire.

Guyton-Morveau fait adopter le second projet de la commission extraordinaire des finances. — Aubry reproduit un projet de code militaire des délits et des peines. Quirot, Talot et Réal demandent l'impression et l'ajournement, afin qu'on puisse voter en connaissance de cause. Richard et Delahaye veulent ouvrir la discussion sur-le-champ. Ajourné. — La discussion se rétablit sur la loi du 3 brumaire. — Opinion de Doulcet.

N° 46. **Sextidi 16 brumaire** (6 nov.)

ALLEMAGNE. — *Vienne, le 13 octobre.* — Le 10, il arriva dans cette capitale un courrier français, dépêché par le général Buonaparte. Il descendit d'abord à la chancellerie de guerre; il fut envoyé ensuite à Laxembourg où était l'empereur. Revenu à Vienne, il a été logé dans les casernes près du Danube, et il a été donné ordre de le traiter avec tous les égards d'usage en pareil cas. Deux officiers autrichiens lui tiennent compagnie, et ne permettent à personne de lui parler.

Le lendemain matin, S. M. I. revint à Vienne, et fit aussitôt assembler les ministres.

On assure que la dépêche du général Buonaparte contenait une lettre de l'adjudant-général du feld-maréchal de Wurmser, datée de Mantoue, le 4 de ce mois.

Par cette lettre il annonce, dit-on, que la place de Mantoue est dans un état de détresse absolu; que la garnison est réduite à quelques onces de pain par jour, et qu'on ne pourra tenir que quinze jours au plus.

Bade. — Décret qui permet l'exportation de toutes sortes de denrées du royaume et pays de Hongrie.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris. — Cochorn, adjoint de l'adjudant-général Decaen, conduisait une colonne; il voit un corps de chasseurs à cheval se livrer au pillage dans une terre amie; il leur reproche leur lâcheté; on lui répond par des insultes et par des menaces. Il réitère sa défense; il menace de brûler la cervelle au premier qui refuse d'obéir. On lui résiste, il fait feu; un des voleurs tombe sans vie, un autre est blessé; le désordre cesse. Trois jours après, Cochorn se trouve à la tête du même corps; il entend murmurer dans les rangs : C'est lui, c'est lui.... Eh bien oui, c'est moi, répond-il.... c'est moi qui ai fait mon devoir, et qui suis prêt à punir de même quiconque déshonorera le nom français par des crimes.

Ne vous en prenez à personne qu'à moi de la mort de votre camarade; si quelqu'un de vous veut la venger, me voilà prêt : en même temps il baisse son sabre, jette son pistolet, et fixe la troupe les bras croisés. Un maréchal-des-logis et plusieurs chasseurs s'élancent sur lui et le percent de soixante-dix coups de sabre qu'il a attendus avec le plus grand sang-froid, en leur reprochant tranquillement leur lâcheté. Quelques officiers accoururent à sa défense, mais ne purent le dégager que criblé de blessures.... Plusieurs des meurtriers ont été pris et condamnés à être fusillés. Ils se sont évadés.

ARMÉE DE SAMBRE-ET-MEUSE.

Le général en chef de l'armée de Sambre-et-Meuse, au Directoire exécutif.

Au quartier-général, à Coblentz, le 7 brumaire an V.

Citoyens directeurs,

J'ai l'honneur de vous rendre compte du succès complet de l'attaque générale que j'ai fait faire, avant-hier 5, par l'aile droite sur toute la ligne, depuis Creutznach jusqu'à Kaiserslautern : les troupes de la République y ont fait des prodiges, et les généraux ont continué à y donner des preuves de leur valeur. Le corps d'armée, dirigé par le général de division Ligniville, dont le sang-froid, les talents et l'intrépidité ont été si utiles dans la campagne de 1792, à Montmédi, s'est mis en mouvement à la pointe du jour, et a combattu jusqu'à la nuit, c'est-à-dire, jusqu'à ce qu'il ait été maître des positions que l'ennemi a défendues avec acharnement.

Le général Poncet, que j'avais envoyé pour couvrir les communications de Sarre-Libre et de Bitche, s'est porté de Saint-Wendel à Kayserslautern, dont il s'est emparé après en avoir chassé l'ennemi. Le général Hardy a forcé les débouchés de Falekentein et de Kischen-Polan, où il a pris poste. Le général Lorges a forcé celui de Furfeld, et de Dissenthal, où il s'est établi. Le général Dauriez, commandant le centre, a passé la Nahe à Lobbenheim, malgré le feu de huit pièces, et il s'est fait jour à la baïonnette; et

après avoir enlevé trois villages au pas de charge, à l'ennemi, il a favorisé la marche rapide de l'adjudant-général Gauloy, qui s'est emparé de Bingen et de la formidable montagne de Saint-Roch. Le général Klein, commandant la réserve de cavalerie, a tellement multiplié ses mouvements, qu'il a soutenu toutes ces attaques, et cette réserve, réunie au centre, composée d'environ six mille hommes, ont forcé l'ennemi, fort de plus de onze mille hommes, à la retraite. L'ennemi a été obligé d'abandonner ses quatre camps. On ne peut trop connaître sa perte : elle doit être très considérable. Il a laissé cinq chefs, tués sur le champ de bataille; on lui a fait cent prisonniers et pris une pièce de canon. Le commandant d'artillerie légère, le citoyen Dubois, lui a démonté plusieurs pièces, par l'activité de son feu. L'adjudant-général Debilly, chef de l'état-major de ce corps, a donné des preuves de ses talents et de sa capacité.

Signé BEURNONVILLE.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Suite de la séance du 10 brumaire.

Fin de l'opinion de Doulcet, pour l'abrogation de la loi du 3 brumaire. Lecointe-Puyraveaux en vote le maintien. Ajourné.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 10 brumaire.

On reprend la discussion de la résolution sur les marchandises anglaises. Himbert ne veut émettre son opinion qu'en comité général. La séance reste publique. Chatry-Lafosse parle en faveur de la résolution. Laffon-Ladebat soutient l'opinion contraire : c'est mal-à-propos, selon lui, qu'on a attribué aux prohibitions les progrès de l'industrie et du commerce anglais. Crétet dit que les marchandises anglaises sont un ennemi introduit dans la République, et ceux qui qui le recèlent contre le vœu de la loi, sont en complicité ouverte avec cet ennemi : il vote pour la résolution. Perrée est d'avis que la prospérité publique la commande, quant au fonds; néanmoins il la combat comme rétroactive, immorale, incomplète et inexécutable dans ses détails. Poulain-Grandpré répond à ces reproches. Degraves combat la résolution. Lecouteulx, rapporteur, réfute les diverses objections. La résolution est approuvée.

N° 47. **Septidi 17 brumaire** (7 nov.)

CORPS LEGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 11 brumaire.

La seconde lecture de la résolution sur les moyens coërcitifs de faire rentrer les contributions, donne lieu à discussion. Duprat s'élève contre l'envoi des *garnisaires*. Réal et Louveau partagent cette opinion. Rouyer et Souhait appuient l'article, qui est adopté avec un amendement par lequel ils sont à la nomination des administrations municipales. Rédaction définitive des résolutions. — Impression d'un nouveau tarif sur les postes et messageries, présenté par Bion. Même décision pour deux autres projets, lus par Crassous, l'un sur les transactions sociales, l'autre qui autorise les locataires à annuler leurs sous-baux sans indemnité, en avertissant dans le délai d'un mois. — Reprise de la discussion sur la loi du 3 brumaire. Trouilhe en demande le rapport. La discussion est fermée. Débats sur la manière de poser les questions. Mailhe veut qu'on demande si la loi du 3 brumaire est, ou non, contraire à la constitution? (Violents murmures.) Quelques membres appuient cette motion. Vive altercation entre Legot, Henri-Larivière et André (de la Lozère.) Madier s'élance au milieu d'eux. Le tumulte est à son comble. Les cris : *à l'Abbaye !* s'élèvent de toutes parts. Le président se couvre. La priorité est refusée au projet de Jard-Panvilliers, après deux épreuves tumultueuses, pendant lesquelles on a demandé la parole contre le président, et menacé de nouveau Madier de l'Abbaye. La priorité est donnée, par appel nominal, au projet de la commission, sur lequel une décision définitive est ajournée.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 11 brumaire.

Approbation de la résolution qui met cent millions à la disposition du ministre de la guerre, et de celle qui ouvre un nouveau crédit de 35 millions au ministre de la marine.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 12 brumaire.

Observations de Bénard-Lagrave, sur les moyens fermes et vigoureux à employer pour réprimer le brigandage auquel sont en proie quelques départements. Renvoi à une commission. — Rapport de Blutel, et résolution pour le paiement en numéraire de la totalité du traitement des employés à l'administration des douanes. — Rapport de Delaporte, et résolution pour une perception additionnelle au prix des billets de spectacles.

N° 48. **Octidi 18 brumaire** (8 nov.)

Berlin. — Edit du roi, pour faire conduire aux frontières les émigrés français qui seraient trouvés sur le territoire prussien, sans passeports ni permissions.

Bâle. — Différentes circonstances paraissent indiquer une grande lassitude dans l'armée autrichienne. — Arrivée de M. Wickham en cette ville.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

ARMÉE D'ITALIE.

Extrait du bulletin historique et décadaire de l'armée d'Italie, du 1er au 20 vendémiaire an V.

Le 8. La division formant le blocus de Mantoue, a marché sur plusieurs colonnes, dans le Seraglio, pour forcer l'ennemi de rentrer dans cette place et en compléter le blocus : cette expédition a été exécutée avec le plus grand succès : l'ennemi n'a fait, sur tous les points, qu'une très faible résistance, et s'est retiré dans Mantoue. Nous n'avons perdu que quelques hommes : l'ennemi a laissé quantité de morts sur le champ de bataille, et nous lui avons fait plusieurs prisonniers.

Le 9. Le général Vaubois a fait pousser une reconnaissance jusqu'aux postes ennemis, sur la droite de l'Adige, en face du village de Laviso. Une légère fusillade s'est engagée, et l'ennemi a eu quelques blessés.

Le 13. Un corps autrichien de cent vingt hommes d'infanterie et de trente chevaux, investi dans Montecheragolo, par un corps de gardes nationales de Reggio, s'est rendu prisonnier de guerre, après la capitulation convenue entre le commandant autrichien Gaurina, et le citoyen Laroche, commandant ladite garde nationale.

Le 14. Le nommé Rey, sous-lieutenant dans la 5e demi-brigade, s'est permis de dépouiller un officier autrichien qui avait été fait prisonnier de guerre à la

dernière affaire de Governolo. Ses camarades, indignés de cette conduite déshonorante, s'étant assemblés chez le chef de brigade, ont arrêté unanimement de le dénoncer au général en chef et de demander sa destitution. Le général en chef ordonne, en conséquence, que le citoyen Rey sera provisoirement destitué de ses fonctions ; que le présent ordre sera lu en sa présence, à la tête de la compagnie, et qu'il sera aussitôt remplacé dans son service.

Applaudissant à la délicatesse des braves officiers de la 5e demi-brigade, le général en chef ordonne que la présente décision sera mise à l'ordre de l'armée, et que la délibération desdits officiers sera envoyée au ministre de la guerre, en le priant de la faire insérer dans les papiers publics, afin que la France et l'Europe entière connaissent les principes qui animent les officiers républicains.

Le 15. L'ennemi est sorti de Mantoue au nombre de trois cents hommes, pour fourrager dans l'île de T ; mais deux pièces de canon, que le général Dallemagne a fait braquer sur eux, les ont bientôt mis en fuite.

Le 16. A six heures du matin, l'ennemi a fait une sortie de Mantoue, sur les postes occupés par la division du général Sahuguet. Son but était de se procurer des fourrages et du bois. Quatre mille hommes sont sortis par la porte de secours, et environ six cents hommes sont venus débarquer sur les derrières de nos positions. L'ennemi a d'abord repoussé nos avant-postes et s'est porté assez près de Marmirolo ; mais le général Sahuguet, ayant réuni une grande partie de sa division, l'a forcé de rétrograder et de rentrer précipitamment dans la place de Mantoue ; les cavaliers autrichiens ont été poussés si vigoureusement, que la plupart ont jeté les trousses de foin qu'ils emportaient en croupe. Un détachement d'infanterie ennemie, d'environ cent vingt hommes, a été coupé pendant l'action par la 11e demi-brigade, et s'est rendu prisonnier de guerre ; un autre détachement de vingt-cinq hommes, acculé sur le marais, a été aussi forcé de se rendre.

Dans cette affaire, qui a duré neuf heures, les troupes françaises ont partout substitué la valeur au nombre ; nous n'avons perdu que très peu de monde. La perte de l'ennemi a été plus considérable, et sa sortie infructueuse, n'ayant pu rentrer ni foin, ni bois dans la place.

Le 18. Il s'est fait aujourd'hui dans la place de Mantoue une explosion très forte : d'après les rapports qu'on a reçus dans les divisions, il paraît que c'est un magasin à poudre qui a sauté. La commotion a été si vive, qu'elle a ouvert plusieurs croisées du château de Borgoforte, éloigné de sept milles de Mantoue.

Le 19. L'ennemi s'est présenté aujourd'hui, à midi, entre Prada et Saint-Antoine : il a été repoussé après une légère fusillade.

Variétés. — Article pour l'indépendance de la Lombardie.

Littérature. — Description topographique et politique de la partie espagnole de l'île de Saint-Domingue, avec des observations générales sur le climat, la population, les productions, etc. ; par M. L.-E. Moreau de Saint-Méry.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Suite de la séance du 12 brumaire.

Discussion sur le projet de Riou, relatif à la loi du 3 brumaire. Bergier demande comment il se fait qu'on propose de rapporter le premier article qui exclut des fonctions publiques « les provocateurs et signataires de mesures liberticides et contraires aux lois, » et de maintenir contre les parents d'émigrés seuls l'exclusion prononcée par l'article 2e ? Veut-on donc ouvrir la porte des fonctions publiques à de véritables amnistiés, et leur faciliter les moyens de réaliser les projets séditieux qu'on leur a pardonnés ? Il demande que l'article 1er de la loi du 3 brumaire soit maintenu et déclaré commun aux amnistiés par la loi du 4 brumaire. Lamarque combat cette proposition, et dit que rapporter ce premier article, c'est compléter l'amnistie dont le principe a été adopté. Maillhe s'étonne de la différence que la commission met entre les parents des émigrés et les amnistiés : les uns et les autres ne peuvent-ils pas être également juges dans leur propre cause ? « Les parents des émigrés, » dit-il, ne vous sont que suspects ; et des hommes » dont les mains sont teintes du sang innocent..... (Quelques murmures sont étouffés par les cris : *C'est vrai, c'est vrai.*) « Et des spoliateurs régiraient la » fortune publique ! et des brigands veilleraient au » maintien des propriétés individuelles ! Où serait » donc cette profession de foi tant répétée : haine aux » royalistes et aux anarchistes ? Voici le moment d'en » prouver la sincérité. Si le salut public est dans le » maintien de la loi du 3 brumaire, comme vous le » dites, il est, à plus forte raison, dans l'application » de cette loi aux amnistiés. » Bailleul s'étonne du changement qui s'est manifesté dans l'esprit de l'assemblée, depuis la dernière séance : il demande si, par les amnistiés, on entend tous les fonctionnaires depuis le 31 mai jusqu'au 9 thermidor ? tous les membres des comités révolutionnaires ? ou bien, si l'on ira, comme Rouyer, déclarer amnistiés tous ceux qui ont été mis en arrestation par des représentants en mission ! « Vous voyez, ajoute-t-il, où peut en» traîner l'application d'un faux principe. Il n'y a au» cune comparaison à faire entrer la suspicion que » méritent les parents d'hommes qui ont armé l'Eu» rope contre nous, et des hommes qui ont commis » des délits couverts par l'amnistie. » Il demande l'adoption du projet. Rouyer insiste pour la proposition qu'il a faite au commencement de cette discussion. Quirot demande qu'elle soit écartée par la question préalable, et qu'on adopte le premier article du projet : « Voulez-vous, dit-il, répandre l'alarme » parmi des citoyens plus égarés que coupables ? Non, » vous n'irriterez pas une population jalouse de ses » droits, essentiellement amie de la liberté ; mais que » de perfides meneurs, des émigrés connus étaient » parvenus à égarer. » Henri Larivière s'oppose aussi au rapport de l'article 1er de la loi qui exclut des fonctions publiques les signataires d'arrêtés liberticides : « J'avoue, dit-il, que je remarque aussi du » changement ; mais il est dans la conduite de ceux » qui, soutenant hier la loi du 3 brumaire, soute» naient son application très juste à une classe d'indi» vidus, et aujourd'hui repoussent une autre appli» cation comme une souveraine injustice. On vous » dit aujourd'hui : c'est une mesure générale, arbi» traire, et qui frappe en masse..... Hier, nous vous » le disions à l'égard des parents d'émigrés, et vous » ne vouliez pas nous entendre. Les principes, hier, » ont été méconnus par vous ; il faut en admettre la » conséquence. Je dis donc qu'hier vous avez frappé » en masse une classe présumée innocente, et que » vous ne pouvez vous refuser à émettre le même » vœu contre des hommes surpris se baignant dans » le sang et se gorgeant de rapines..... Je demande » que la loi du 3 brumaire s'applique à tous les hom» mes mis en jugement pour délits révolutionnaires. » Lecointe-Puyraveaux propose une série de questions, et demande qu'on s'accorde bien sur la définition des amnistiés. Boissy-d'Anglas demande que ceux des

amnistiés qui n'ont pas été mis en jugement, profitent de l'amnistie, et que ceux d'entr'eux qui, appelés à des places, voudront les occuper, soient tenus de se mettre en jugement et de se présenter devant les tribunaux. Clôture de la discussion. Crassous (de l'Hérault) combat la série de questions présentée par Lecointe-Puyraveaux et en soumet une nouvelle : 1°. L'amnistie s'étendra-t-elle aux délits commis jusqu'au 4 brumaire, et par conséquent, aux signataires d'arrêtés ? 2°. La loi du 3 brumaire s'appliquera-t-elle aux amdistiés, c'est-à-dire, à ceux qui, mis en jugement, n'ont recouvré leur liberté qu'à la faveur de l'amnistie, et aux individus déclarés inéligibles par la Convention nationale ? Ces questions sont résolues par l'affirmative. Savary fait adopter un amendement qui applique la loi du 3 brumaire aux chefs des chouans et aux rebelles amnistiés. Crassous propose ensuite de déclarer qu'il n'y a lieu à délibérer sur le rapport de la loi du 3 brumaire. Adoption de la proposition de Defermont pour le maintien de la loi du 3 brumaire, seulement en ce qui concerne les prévenus d'émigration, les émigrés et leurs parents. Plusieurs voix : « Et les prêtres ! les prêtres !» Cette demande n'a pas de suite.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 12 brumaire.

Rejet de la résolution qui transférait à Ville-Gagnon le chef-lieu de canton établi à Jouy-le-Châtel.

N° 49. **Nonidi 19 brumaire** (9 nov.)

Rome. — Proclamation du pape, invitant ses sujets à une contribution volontaire, pour subvenir aux préparatifs nécessaires à la défense de l'Etat.

Ferrare. — Abolition des droits d'exportation sur les manufactures du pays.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 18 brumaire.

MINISTÈRE DE LA MARINE.

Le ministre de la marine et des colonies, au président du Directoire exécutif.

Paris, le 16 brumaire au soir, an V.

Citoyen président,

Je m'empresse de faire connaître au Directoire exécutif que des lettres, datées de Brest le 13 brumaire, apportées par un courrier extraordinaire, annoncent qu'une révolution générale vient d'avoir lieu en Irlande. Deux bâtiments amenés en rade par nos corsaires, le même jour au soir, et partis dernièrement de Liverpool, ont fait connaître cette intéressante nouvelle. Ils rapportent que les Irlandais se sont emparés de trente mille armes à Dublin, ont battu dix mille hommes de troupes anglaises; que les milices se sont jointes aux insurgés, et que le pays est en pleine insurrection. Les arrestations et quelques autres actes arbitraires, dont on accuse le ministère anglais, paraissent avoir provoqué ce mouvement.

Salut et respect Signé TRUGUET.

Extrait d'une lettre du commandant des armes à Toulon, au ministre de la marine et des colonies.

Citoyen ministre,

Je vous rends compte qu'il est arrivé avant-hier soir, dans notre rade, un bâtiment livournais, ayant à bord cent quarante-six prisonniers français, gens de marine, provenant de la Corse, d'où ils sont partis le 23 du mois dernier. Ils rapportent qu'à leur départ de Bastia, les Corses étaient généralement insurgés contre les Anglais, et qu'ils s'étaient saisis du vice-roi et des principaux chefs; que les Anglais avaient obtenu de se retirer à bord de deux de leurs vaisseaux qui se trouvaient à Bastia, où ils embarquaient tous les émigrés et ceux qui craignent l'arrivée des Français; que le vice-roi devait, par sa capitulation, rester en ôtage chez les Corses jusqu'à l'arrivée du général Gentili, qu'ils avaient envoyé chercher à Livourne.

Il vient pareillement d'arriver, la nuit dernière, deux autres bâtiments livournais, ayant à bord deux cents autres prisonniers français, gens de marine, qui ont fait un rapport semblable à celui des premiers arrivés.

Signé, *le vice-amiral* THEVENARD.

ARMÉE DE RHIN-ET-MOSELLE.

Extrait d'une lettre du général en chef Moreau, du 12 brumaire an V.

J'ai chargé le général Desaix de la défense de Kehl. Je vous donnerai, par le courrier de demain, les détails de notre position. C'est ici la place de donner au général Marescot, commandant de Landau, les éloges que mérite sa conduite pendant toute la campagne; il n'a pas été seulement officier du génie, mais bon officier général, plein de hardiesse et de caractère. Il ne sut jamais trouver trop peu de moyens, et a tiré de ceux qu'il avait tout le parti possible.

Signé MOREAU.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 13 brumaire.

Motion de Guyton-Morveau, sur la question de savoir s'il ne convient pas de lever la suspension de la vente des poudres et salpêtres, ordonnée par la loi du 11 mars 1793 ; sur les moyens de rendre au trésor public le revenu qu'il en tirait précédemment, et sur la possibilité de l'augmenter. Renvoi à une commission spéciale. — Obelin fait prendre une résolution sur le délai de l'appel des jugements par défaut. — Madier apprend qu'il est inscrit sur une liste d'émigrés. Il demande une commission pour l'en tirer. Adopté. — Bion fait adopter plusieurs articles d'un nouveau projet de tarif pour la poste aux lettres. Discussion sur la triple augmentation proposée par Fabre (de l'Aube), du prix du port des journaux. Boissy-d'Anglas objecte le danger d'anéantir la circulation de la pensée. Réal dit que ce n'est pas la question, et qu'il s'agit uniquement de savoir si la taxe à payer ne doit pas être telle qu'elle couvre au moins les dépenses du transport : il propose de doubler la taxe actuelle. Rouzet pense que si le gouvernement avait regardé le transport des journaux comme onéreux à l'Etat, il n'aurait pas refusé de s'en désaisir et de le confier à des entreprises particulières : il vote pour le maintien de la loi existante. Bion convient que les frais ne sont pas couverts; mais il ajoute que c'est parce que le Directoire charge tous les jours la poste de 1308 livres pesant de journaux qui ne paient pas un sou. Delahaye s'attache à prouver que, si l'amendement de Fabre est adopté, non-seulement la circulation des journaux est arrêtée, mais encore le coup le plus funeste est porté à l'esprit public. Villetard dit que ces considérations peuvent être puissantes; mais que l'intérêt public fait un devoir, dans les circonstances présentes, de ne pas prodiguer les trésors de l'Etat : il appuie l'amendement. Pelet (de la Lozère) ne voit, dans des mesures telles que celles qu'on présente, qu'un moyen indirect, mais sûr, d'enchaîner la liberté de la presse : « Ceux qui » ont conçu depuis long-temps ce projet, dit-il, en » connaissent-ils toutes les conséquences ? et peu- » vent-ils oublier que la France fut asservie, le jour » où la liberté d'écrire fut anéantie ? » Thibault vote pour de l'amendement Réal, et déclare que nous ne sommes point assez riches pour être généreux. Couchery annonce qu'il va proclamer une vérité dure, mais nécessaire : « c'est que, par ces propositions » astucieuses contre les journaux, on cherche à ré- » tablir une nouvelle tyrannie, et l'on veut l'amener

» par le silence de la terreur. On redoute l'indépen-
» dance des journaux, parce qu'on n'a pu acheter leur
» silence ; on veut, par des impôts, arrêter cette ex-
» plosion que, de toutes parts, ils provoquent con-
» tre les entreprises du pouvoir arbitraire. » Bourdon traite ces craintes de chimériques : il appuie l'amendement de Réal, qui est adopté, ainsi qu'un autre de Gibert-Desmolières, pour que les journaux ne puissent partir que sous bande, et qu'ils soient tous taxés, à l'exception du journal *des Défenseurs de la Patrie*, lorsqu'il sera envoyé par le Directoire aux armées seulement. Adoption du reste du projet de Bion.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 13 brumaire.

Rapport de Dumas, sur la nouvelle résolution relative à l'établissement des conseils de guerre pour toutes les troupes de la république, et jusqu'à la paix : il trouve que les corrections et amendements qu'elle renferme, remplissent parfaitement les vues du Conseil.

N° 50. **Décadi 20 brumaire** (10 nov.)

De Milan, le 14 octobre.

Les bruits répandus par quelques Génois, qu'on regarde comme les émissaires du parti coalitioniste, ont donné lieu à la lettre suivante du général Buonaparte au général Berthier :

« J'apprends, citoyen général, que plusieurs négociants génois, en conséquence d'une intrigue, sont sortis avec grand fracas de Gênes, et se sont réfugiés à Milan, faisant semblant de savoir que les Français doivent bombarder Gênes. Vous leur ordonnerez de sortir à l'instant de la Lombardie, et de retourner chez eux. J'ai à cœur d'ôter aux malveillants tous les moyens d'inquiéter le brave peuple génois, auquel l'armée d'Italie a des obligations essentielles, tant pour le grain qu'il nous a procuré dans le temps de disette, que pour l'amitié qu'il a toujours manifestée pour la République.

» Au moment où les Génois ont fermé leurs ports aux Anglais, et chassé le ministre de l'empereur qui avait excité des soulèvements dans les fiefs impériaux, ils ont des droits plus particuliers à la protection de la République française. Signé BUONAPARTE. »

Gênes. — A la nouvelle de la mort du roi de Sardaigne, les portes de Turin ont été fermées pendant dix-huit heures, et n'ont été ouvertes que lorsque le prince de Piémont a été proclamé roi.

Londres. — Réflexions et conjectures sur les négociations pour la paix avec la France : tout le monde la désire ; peu de gens l'espèrent.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 16 brumaire.

ARMÉE DE SAMBRE-ET-MEUSE.

Extrait d'une lettre du général de division Bernadotte, au Directoire exécutif, datée de Coblentz, le 7 brumaire an V.

Citoyens directeurs,

Un nommé Duperron a fait insérer les calomnies les plus révoltantes dans le n° 22, intitulé : *le Messager du soir*, ou *Gazette générale de l'Europe*. Ma délicatesse m'oblige de vous en instruire et de m'en plaindre, attendu que, par vos relations, vous êtes à même de faire connaître la vérité dans tout son éclat.

Ce Duperron prétend que la belle ville de *Nuremberg a été, pendant 24 heures, la proie du pillage, et que le général Bernadotte, en y entrant, exigea une contribution, à heure fixe ; la menaçant, autrement, de la livrer à toute la fureur de son armée.* Il offre d'administrer les preuves mathématiques.

Je ne parlerai point de l'indignation qu'ont manifestée les militaires qui me connaissent, au récit de cette assertion mensongère. Je me tairai sur tout ce qu'ont ressenti les troupes servant sous mes ordres, ainsi que les officiers qui les guident ; mais je dois réclamer près de vous la juste réparation qui m'est due. Un fait aussi infâme ne peut rester impuni, et j'ai lieu d'espérer que le gouvernement en fera connaître toute la noirceur. Signé BERNADOTTE.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Suite de la séance du 13 brumaire.

Fin du rapport de Dumas : il conclut à l'approbation de la résolution sur l'établissement des conseils de guerre. Approuvé.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 14 brumaire.

Rapport de Duprat, et projet à la suite, pour le maintien de toutes les ventes et soumissions légales des ci-devant presbytères et maisons nationales, à la charge d'en laisser la jouissance provisoire aux institutions publiques et administrations qui en sont en possession, et qui en paieraient le loyer aux acquéreurs, si leurs réclamations étaient admises. Bézard et Lecointe-Puyraveaux combattent ce projet, comme paraissant assurer, d'un côté, la propriété acquise, et de l'autre, la rendant illusoire par la non-jouissance. Pierret dit qu'on n'aurait pas dû aliéner les presbytères, puisqu'une loi les avait destinés au logement des instituteurs. Le Conseil, d'après l'avis de Jars-Panvilliers, déclare qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur le projet, et renvoie à une commission l'examen de sa proposition, tendante à déclarer en principe que tous les presbytères sont aliénables. — Rapport de Rouyer, et projet à la suite, pour le paiement de 1,072,860 francs, à répartir entre des militaires blessés ou infirmes, des veuves ou enfants de citoyens morts au service de la patrie. Adopté. — Crassous (de l'Hérault) soumet une rédaction des principes adoptés à l'égard de la loi du 3 brumaire. Lamarque combat un article qui excepte de l'amnistie ceux contre lesquels la déportation a été prononcée. Impression et ajournement du projet.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 14 brumaire.

Approbation de la résolution sur la formation des demandes en cassation contre les jugements de police municipale et correctionnelle. — Mort du député Tattegrain. — Lacombe-Saint-Michel fait rejeter une résolution relative à la nouvelle organisation de la gendarmerie.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 15 brumaire.

Savary présente un projet qui porte à 1,200 hommes le nombre des grenadiers de la garde du Corps législatif, actuellement de 800. Adopté. — Aubry fait adopter un nouveau projet de code pénal militaire.

N° 51. **Primedi 21 brumaire** (11 nov.)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Quatorze prises maritimes.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 15 brumaire.

Lebreton, Cretet et Rossée sont chargés de l'exa-

men de la résolution qui augmente le prix des ports de lettres et journaux. — Approbation de la résolution portant que les employés des douanes seront payés entièrement en numéraire.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 16 brumaire.

Discussion des articles présentés par Crassous, et dont le principe a été arrêté, à l'occasion de la demande en rapport de la loi du 3 brumaire. Texte des dispositions que la commission propose de rapporter, et dont plusieurs excitent le rire. Bailleuil demande une explication sur les condamnés à la déportation, Collot-d'Herbois et Billaud-Varennes, que sans doute on ne veut pas laisser reparaître. Une voix unanime : « Non, non, jamais. » Motion d'ordre de Lamarque, en faveur de l'un des condamnés par la loi du 12 germinal, et dont la déportation n'a pas été effectuée, et qui a sauvé la vie à plusieurs membres des deux Conseils. Il demande que les individus contre lesquels la déportation a été prononcée et qui se trouvent effectivement déportés, soient seuls exceptés de l'amnistie. Plusieurs membres : « Parlez donc franchement; nommez Barrère. » Adoption de la rédaction de Crassous, qui excepte de l'amnistie ceux contre lesquels le décret du 12 germinal an III prononce la déportation. Duprat parle sur l'article qui maintient l'exclusion des fonctions publics contre les individus déclarés inéligibles par la Convention nationale : il demande que l'exclusion s'étende aux fonctions à la nomination du gouvernement. Vive agitation. Royer appuie l'amendement, « afin, dit-il, que le gouvernement sache bien que si le peuple a trouvé des » hommes indignes d'être administrateurs ou municipaux, le gouvernement ne peut penser qu'ils » soient plus dignes d'être commissaires près les armées ou ambassadeurs. » Riou pense que le Directoire étant responsable, ses choix doivent être libres et sans entraves. Murmures. Boissy-d'Anglas déclare qu'il y a tout à craindre en limitant le choix du peuple; mais qu'il n'y a aucun danger à limiter ceux du gouvernement : « Votre intention, dit-il, ne peut être » que ceux qui ont ensanglanté et ruiné Bordeaux, y » soient envoyés comme commissaires; et que les » mitrailleurs de Lyon, revêtus d'un grand pouvoir, » puissent rentrer dans cette ville, y compter leurs » victimes et contempler les débris de ses monuments. » Après une vive agitation, l'amendement est adopté. Berlier combat le rapport de l'article X de la loi du 3 brumaire, relatif aux prêtres insermentés. Defermont et Chénier pensent qu'il n'y a aucun inconvénient à le rapporter, puisqu'il ne contient aucune disposition législative. Adopté, et injonction à la commission chargée de présenter un plan de législation générale à l'égard des prêtres, de le faire dans l'espace d'une décade. Réclamations contre le projet d'arrêté, portant qu'il n'y a lieu à délibérer sur le rapport des six premiers articles de la loi du 3 brumaire. Il est adopté.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 16 brumaire.

Rapport de Lebrun sur la résolution qui fixe les dépenses ordinaires et extraordinaires pour l'an V.

N° 52. **Duodi 22 brumaire** (12 nov.)

Vienne. — L'autriche est dans les plus grands embarras de finances, malgré les secours pécuniaires de l'Angleterre.

Rome. — Les préparatifs et évolutions militaires succèdent aux miracles et aux processions.

Gênes. — Trente-sept vaisseaux de guerre ont été vus sur les côtes de Carthagène, et signalés depuis sur les côtes de Provence, faisant voile vers Toulon.

Milan. — Le général Buonaparte a écrit la lettre suivante au cardinal Mattei, archevêque de Ferrare, pour l'engager à rentrer dans son diocèse :

« M. le cardinal, les circonstances où vous vous êtes trouvé étaient vraiment difficiles, et absolument nouvelles pour vous. C'est à cette seule raison que je veux attribuer les fautes essentielles que vous avez commises. Les vertus morales et chrétiennes, que tout le monde s'accorde à reconnaître en vous, me font désirer vivement que vous vous rendiez dans votre diocèse. Assurez tous les ministres du culte, et les religieux des différentes congrégations, de la protection spéciale que je leur accorderai, lorsque toutefois ils ne se mêleront point des affaires politiques des peuples. Je vous prie d'être persuadé des sentiments d'estime avec lesquels, etc. »

Modène. — Ordre donné à tout citoyen de l'âge de 18 à 54, sous peine d'être déclaré infâme, ennemi de la patrie et du bonheur public, de se présenter pour l'organisation d'une force armée.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 22 brumaire.

MINISTÈRE DE LA MARINE.

Le ministre de la marine et des colonies, au citoyen président du Directoire exécutif.

Paris, le 20 brumaire an V.

Citoyen président,

Je m'empresse de rendre compte au Directoire exécutif, que l'escadre aux ordres du contre-amiral Richery est heureusement arrivée à Rochefort le 15 de ce mois ; cet officier-général est parvenu, par des manœuvres habiles, à se soustraire à la poursuite des ennemis qui l'attendaient aux atterages.

Malgré les tempêtes et les contrariétés de tout genre qu'il a éprouvées sur les côtes de l'est et du sud de Terre-Neuve, il a détruit un grand nombre d'habitations, et s'est emparé de près de 80 navires, dont plusieurs richement chargés. Il a été informé par une de ces prises, faisant partie du convoi de la Jamaïque, que 60 navires venant de cette colonie en Europe, ont péri, après avoir lutté contre les vents pendant près de trente-cinq jours dans les débouquements.

Le général Richery, instruit que les Anglais croisaient en forces supérieures sur les côtes de France, n'a pas cru devoir ramener ses prises; mais il les a brûlées ou coulées bas, après en avoir retiré les effets les plus précieux.

Une division, composée de deux vaisseaux et une frégate a été détachée de l'escadre pour remplir une mission particulière, et je suis déjà informé, par les rapports mêmes des ennemis, qu'elle s'est d'abord portée sur la côte du Labrador, où elle a obtenu de grands succès.

J'espère apprendre incessamment les résultats des opérations qu'elle doit ultérieurement exécuter dans d'autres parages.

Les prisonniers faits dans le cours de cette expédition ont été envoyés, sur leur parole, à Halifax, à l'exception d'environ 300 qui ont été ramenés en France.

Il existe à peine cent malades sur toute l'escadre; les officiers et les équipages sont animés du meilleur esprit, et prêts à donner de nouvelles preuves de leur courage et de leur dévouement à la République.

Salut et respect. Signé TRUGUET.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Suite de la séance du 16 brumaire.

Fin du rapport de Lebrun, et approbation de la résolution sur les dépenses de l'an V. — Vernier fait approuver celle du 11, relative à la perception et au paiement des contributions.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 17 brumaire.

Discours de Richard sur la nécessité de mettre un terme aux vols et aux brigandages, et sur les moyens de rendre sa première considération au corps utile et respectable de la gendarmerie. Renvoi à la commission existante. — Sur le rapport de Pastoret, résolution portant que quand un jury de jugement, légalement assemblé, a déclaré non constant un fait qui ne laisse aucune trace certaine après lui, et que depuis aucune preuve nouvelle n'a été acquise, on ne peut, à raison du même fait, conduire un autre accusé devant un autre jury. — Henri Larivière fait adopter le surplus du projet sur les successions.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 17 brumaire.

Auguis fait approuver la résolution qui porte à 1,200 hommes le corps de grenadiers faisant le service près la représentation nationale.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 18 brumaire.

Rapport de Defermont sur l'état des routes et les moyens de pourvoir à leur perfection et à leur entretien : il propose un droit de passe et l'organisation d'une régie.

N° 53. **Tridi 23 brumaire** (13 nov.)

Gênes. — Note du chargé d'affaires de Russie, relative à l'ordre intimé au prince d'Aremberg, de sortir du territoire de la République.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 23 brumaire.

ASSEMBLÉE ÉLECTORALE DE LA GUYANE FRANÇAISE.

Extrait d'une lettre écrite de Cayenne, par l'agent particulier du Directoire exécutif, délégué dans la Guyane française, du 3 fructidor an IV.

..... Les députés sont les citoyens Stanislas Fréron, du département de Paris ; et Robin, du département de l'Aube.

La liste supplémentaire est formée des citoyens Antoine-Marie-Charles Garnier, Alexandre-Edme David, tous deux du département de l'Aube ; Joseph Sevestre, du département d'Ille-et-Villaine ; Charles-Auguste-Esprit-Rose Blutel, de la Seine-Inférieure ; Pierre-François-Dominique-Etienne Bonnet, du département de l'Aude ; et Marie-François Moreau, de Saône-et-Loire.

Extrait d'une lettre écrite de Cayenne, par l'agent particulier du Directoire exécutif, délégué dans la Guyane française, au ministre de la marine et des colonies.

Du 13 fructidor an IV.

J'expédie pour la France, avec mes dépêches, la corvette *la Bergère*.

Les différents numéros de ma correspondance vous instruiront des détails que vous pouvez désirer sur chaque partie. Quant à l'ensemble de la colonie, sa situation est des plus satifaisante ; le noir travaille et est heureux ; le soldat est discipliné ; le propriétaire surveille ses ouvriers et n'a plus le privilége d'être oisif ; on aime la République et son gouvernement ; les autorités constituées s'intéressent au succès de mes opérations, et y contribuent ; l'esprit public est bon, et en général il ne s'agit plus maintenant que de surveillance.

Je vais m'occuper sérieusement de l'intérieur des communications, de l'intruction, de l'amélioration des cultures, des détails de l'administration, etc.

Vous recevrez bientôt le résultat de mes travaux sur ces divers objets.

Le commissaire du Directoire exécutif près l'armée d'Italie et des Alpes, au Directoire exécutif.

Livourne, le brumaire an V.

Citoyens directeurs,

Aussitôt qu'on eut connaissance des dispositions que faisaient les Anglais pour évacuer la Corse, le général Gentili prit le parti d'y faire passer le général de brigade Casatta avec la 28e division de la gendarmerie nationale. Il partit, le 26 vendémiaire, par un gros temps ; et malgré la croisière très resserrée que les Anglais tenaient près de Livourne et sur les parages de la Corse, il parvint à se jeter dans l'île, le 27.

Le lendemain, il fut joint par un nombre assez considérable de patriotes du pays ; et avec cette force, il se porta rapidement sur Bastia, où il arriva le 29 au matin.

Maître des hauteurs, et fortement appuyé par les citoyens de la ville, il somma les Anglais qui tenaient encore le fort, de se rendre dans le délai d'une heure : ils étaient au nombre de trois mille ; ils avaient sur la rade quelques vaisseaux qui menaçaient de foudroyer la ville ; mais la peur de voir couper le passage qui les conduisait à la mer, précipita leur fuite ; ils se jetaient en désordre sur leurs vaisseaux, lorsque le général Casatta fondit sur eux avec les forces qu'il avait réunies ; il parvint à leur faire 8 à 900 prisonniers, parmi lesquels presque tout le régiment de Dillon, composé d'émigrés. Il leur a pris une très grande partie de leurs magasins qu'ils n'ont pas eu le temps d'embarquer.

Maître de Bastia, il a marché, le jour d'après, avec deux pièces de canon sur Saint-Florent, que les Anglais occupaient encore. Il a trouvé les gorges de Saint-Germano gardées par l'ennemi, qui, après une résistance assez vive, a été forcé, et, malgré le feu de deux vaisseaux embossés donnant sur le chemin qui conduit à la ville, les républicains sont parvenus à s'en emparer ; ils y ont fait prisonnier une partie de la garnison, et pris quelques mortiers et des pièces de canon que l'ennemi n'a pas pu enclouer.

L'escadre, qui se trouve encore dans la baie de Saint-Florent, s'est retirée hors de la portée du canon, et le vice-roi, avec les troupes qu'il a sauvées de Bastia, s'est réfugié à Porto-Ferrajo.

La garnison de Boniface a été faite prisonnière par les républicains.

Je sais que le chef de bataillon Conelli, avec un grand nombre de patriotes, a marché sur Ajaccio ; mais je n'ai pas encore reçu le rapport des événements qui ont pu avoir lieu dans cette partie.

Le général Gentili, avec tous les réfugiés Corses qui restaient encore sur le continent, a mis à la voile hier au soir ; et quoique les Anglais aient beaucoup de bâtiments en croisière pour nous empêcher de passer, j'espère qu'il parviendra heureusement à sa destination.

Dans trois jours, je compte partir pour me rendre à Bastia : dès mon arrivée, j'aurai soin de vous rendre compte plus en détail de la situation du pays, ainsi que des mesures que je serai dans le cas de prendre pour le maintien de l'ordre.

Il est certain que les Anglais manquent de vivres, que leurs vaisseaux sont mal équipés, et que toute leur armée se trouve dans le dénuement le plus complet.

Salut et fraternité. SALICETTI.

P. S. Je viens d'apprendre à l'instant qu'une frégate anglaise, qui croisait sur les côtes de la Corse, a échoué au cap Corse. Je n'ai pas encore de détails pour pouvoir vous instruire si l'équipage est tombé au pouvoir des républicains.

ARMÉE D'ITALIE.

Extrait du bulletin de l'armée d'Italie, du 5 au 7 brumaire.

Le général Masséna ayant été informé qu'un corps ennemi avait passé la Pieva, et s'était porté sur le Treviso, fit partir de son quartier général de Bassano sur la Brenta, l'adjudant-général Kellermann, avec un parti de troupes à cheval, le 5 à la pointe du jour. Il attaqua l'ennemi, chargea sa cavalerie qu'il culbuta. Le corps ennemi en déroute, se retira après avoir eu vingt hommes et autant de chevaux tués, et laissé quinze cavaliers prisonniers avec leurs chevaux.

Blocus de Mantoue, le 7 brumaire.

L'ennemi, à 4 heures du matin, débarqua en faveur des roseaux du lac supérieur, entre Saint-Georges et Cipade, un corps de troupes sorti de Mantoue; mais le chef de brigade Moreau, qui commandait à Saint-Georges, ayant été prévenu, alla à la rencontre de l'ennemi, l'attaqua avec la valeur ordinaire des Français, le culbuta sur ses bateaux, où une partie se rembarqua en désordre, laissant 250 prisonniers, dont deux officiers et beaucoup de morts et de blessés.

Nous avons à regretter environ quinze hommes tués ou blessés.

Le général de division, chef de l'état-major,
Signé Alex. Berthier.

ARMÉE DE SAMBRE-ET-MEUSE.

Extrait d'une lettre du général de division Lefebvre, employé à l'armée de Sambre-et-Meuse, à l'un des membres du Directoire exécutif, du 11 brumaire an V.

..... Ne croyez pas cependant que je sois las de servir dans la brave armée de Sambre-et-Meuse; je ne la quitterais qu'avec regret, et avec le plus profond mépris pour les misérables folliculaires qui ont voulu ternir sa gloire. Accoutumé depuis long-temps à supporter les privations en tout genre, et à partager les peines et les fatigues des braves soldats dont le commandement m'était confié, je leur dois cette justice, et je prouverais à l'Univers entier, s'il le fallait, qu'un moment de revers n'a pu faire disparaître, avec le courage, cette discipline qui toujours a été l'avant-coureur de nos succès. Ce sont les mêmes soldats qu'on veut réduire au désespoir par la multiplicité des bruits que répandent des individus intéressés à la désorganisation. Vouloir m'étendre plus long-temps sur ce sujet, serait ne pas remplir le but de ma lettre.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Suite de la séance du 18 brumaire.

Opinion de Lamarque contre le projet d'établissement d'un droit de passe; c'est, dit-il, reproduire, sous un nouveau titre, les anciens péages, odieux à la nation. D'après ses calculs, le trésor doit avoir un excédent de recette sur ses dépenses ordinaires, de plus de 50 millions; et il conclut qu'il est inutile d'imposer de nouvelles taxes sur le peuple. Débats sur l'impression : elle est refusée, et le Conseil prononce le renvoi à la commission. — Comité secret.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 18 brumaire.

Aprobation de la résolution qui casse les élections faites pour former une administration municipale particulière de la commune de Sarre-Libre.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 19 brumaire.

Quinette propose de demander au Directoire l'état général et détaillé des enfants d'émigrés qui sollicitent des secours, avec la notice des biens de leurs pères et mères. Favart observe que cet état entraînerait trop de temps, et il propose, pour base, d'accorder aux enfants des émigrés des secours proportionnés à la valeur des biens de leurs pères. Adopté, et renvoi à la commission. — Dubois (des Vosges) dénonce un faux imprimé, colporté dans Paris sous le titre de *Loi définitive sur les transactions sociales*, sorti des presses de Lachave, et au bas duquel on a mis les signatures des présidents des deux Conseils. Lecointe-Puyraveaux fait renvoyer à la commission pour l'examen des délits de la presse.

Blad, au nom d'une commission spéciale, fait un rapport sur la réclamation du citoyen Hugues Montbrun, lieutenant-général des armées, dans la partie du sud de Saint-Domingue. Ce citoyen, après avoir gémi vingt mois dans les cachots, dans cette colonie, avait été déporté en France. Arrivé à Rochefort, il y a un an, il est jeté dans les fers, sans motifs, et en vertu d'ordres arbitraires. Il s'est adressé au Directoire pour obtenir la faveur d'être mis en jugement; il n'en a obtenu aucune réponse. Enfin, après un an de détention, il a fait parvenir sa réclamation au Conseil; sur-le-champ un message a été dépêché au Directoire, pour demander des renseignements sur cette affaire.

Le rapporteur, conformément aux principes de la constitution, qui ne permet pas au Corps législatif de s'immiscer dans les fonctions judiciaires et exécutives, et d'ordonner la mise en liberté d'un individu, même retenu injustement, se borne à proposer d'adresser toutes les pièces relatives à l'affaire de Hugues Montbrun, au Directoire, qui demeure chargé de faire juger, sans délai, ce citoyen, et de faire un message au Directoire, pour lui demander le tableau de la situation politique et commerciale des colonies françaises d'Occident.

Richard : Le citoyen Montbrun ne m'est pas connu; mais après la lecture du rapport j'étais loin de m'attendre aux conclusions qui vous sont présentées. Eh quoi ! l'injustice est criante, une conduite atroce a été tenue à l'égard de ce citoyen; depuis vingt mois il est détenu; il demande des juges : et l'on est sourd à ses cris ! Sommes-nous donc sous le règne de la constitution? ou plutôt les recherches de la commission ne prouvent-elles pas qu'il est des hommes qui sont encore les victimes des horreurs du régime révolutionnaire?

J'ai été scandalisé, je l'avoue, du ton de légèreté qui règne dans la réponse faite par le ministre de la marine, ou du moins en son nom, au message que vous aviez adressé. Eh quoi ! il s'agit de la liberté, de l'honneur, de la vie d'un citoyen français; on le retient dans les fers, sous le poids d'une accusation qu'on ne soumet point à un tribunal; on viole à son égard toutes les formes légales, toutes les lois constitutionnelles; et lorsque vous demandez des renseignements sur un objet aussi important, voilà la réponse qui vous est faite !.... Je m'arrête, et je demande que Hugues Montbrun, détenu en vertu d'ordres arbitraires, soit mis à l'instant en liberté.

Chollet : J'ai demandé la parole pour un fait.

Le message adressé au Directoire exécutif, à l'égard de Hugues Montbrun, était conçu en ces termes :

« Le Conseil des Cinq-Cents invite le Directoire exécutif à lui faire connaître quelles sont les causes de la détention de Hugues Montbrun, quels sont les délits qui lui sont imputés, et quels sont les motifs pour lesquels il n'a point été mis en jugement. »

Le Directoire n'a point répondu à ces questions.

Vaublanc : J'avais demandé à être entendu pour faire la même proposition que notre collègue Richard. Je ne pourrais à cet égard que vous répéter ce qu'il a dit; mais je saisirai cette occasion pour m'élever d'un sujet particulier à des considérations d'une plus haute importance. Je déclare que je forme les vœux les plus ardents pour que le rapport qui vient de vous être fait par votre commission retentisse dans les colonies, afin que les principes qui y sont développés apprennent enfin aux opprimés qu'il est un terme à leur infortune, et que le Corps législatif de France saura maintenir, même sous un autre hémisphère, les lois constitutionnelles confiées à sa fidélité. Je désire que ce rapport soit connu à Saint-Domingue, afin que les agents généraux qui y sont entretenus par le Directoire dans l'exercice d'un pouvoir illimité, sachent enfin que ce pouvoir même a des bornes, et qu'ils sont des oppresseurs coupa-

bles s'ils violent la constitution à l'égard d'un seul habitant de l'île infortunée confiée à leur gouvernement.

A cet égard, représentants, est-ce ici le moment de vous dire une partie de ce qui se passe, et dois-je vous épouvanter por le tableau des maux qu'ont éprouvés les colonies? Vous dirai-je que des colons, munis de passeports donnés par Santhonax, ont abandonné leurs propriétés incendiées pour se réfugier à la Nouvelle-Angleterre; que là entendant annoncer que la constitution républicaine existait aussi pour les colonies, ils se sont empressés de rejoindre leurs foyers, et que le même Santhonax qui leur avait donné des passeports, les a plongés dans des cachots? Dirai-je que c'est aux soins du général Rochambeau qu'ils doivent la vie, et que sans ce dernier, ils eussent bientôt trouvé la mort au sein de ces cachots qu'un climat brûlant rend pestilentiels? Dirai-je enfin qu'un nouvel ordre arbitraire les a condamnés à être déportés de nouveau à la Nouvelle-Angleterre, par mesure de sûreté sans doute, à une distance de 600 lieues, comme en France on exilerait un citoyen dangereux à trois ou quatre lieues de sa commune?

Un tel état de choses, représentants, ne peut durer plus long-temps, et vous ne pouvez davantage fermer les yeux sur une violation aussi inouie des droits des citoyens et des lois constitutionnelles; vous représentez ausssi les colonies parce qu'elles sont parties intégrantes de la République française, et vous les arracherez à l'état de désolation auquel elles sont réduites. Je viens de vous parler de déportés; vous croyez peut-être qu'ils ont quelque ressource, quelque crédit, quelques secours? Non, représentants, leurs propriétés ne sont plus à eux; les agents du gouvernement ont fait de ces propriétés trois parties; mais aucune d'elles n'est réservée au propriétaire. Tel est l'état des choses; il était plus que temps que de telles vérités vous fussent dévoilées. J'appuie le message proposé, et je demande que la commission chargée de vous faire un rapport sur les secours à accorder aux colons réfugiés soit entendue très incessamment.

Cette proposition est vivement appuyée.

Doulcet : Quels que soient les droits du citoyen Montbrun à réclamer justice contre ses oppresseurs, la commission n'a pu vous proposer d'excéder vos pouvoirs, d'usurper le pouvoir judiciaire, et d'ordonner une mise en liberté. Une question pareille s'est déjà élevée au commencement de notre session, et la commission a dû se le rappeler. Le général Miranda était aussi frappé par un acte arbitraire, en vertu d'un mandat d'arrêt illégal, et était détenu sans motifs; il demande sa liberté au Corps législatif; mais par respect pour la constitution, le Conseil se borna à ordonner un renvoi au Directoire, pour que les lois constitutionnelles fussent exécutées à l'égard du général Miranda.

Ici, une circonstance semblable se présente : les lois constitutionnelles ne veulent pas qu'un citoyen soit détenu sans acte d'accusation, ou sans que le mandat d'arrêt contienne des motifs. Dans ce dernier cas, l'officier public doit prononcer sur ces motifs dans les 24 heures. Or, aucune de ces formalités n'a été suivie à l'égard du citoyen Montbrun : il est détenu sans motifs, et il demande inutilement des juges; il est donc victime d'un acte arbitraire. Ce n'est pas cependant que je veuille en cette circonstance me porter accusateur du Directoire exécutif; je sais que c'est au moment de son installation, et de la confusion inséparable de ces premiers moments, que des ordres aussi arbitraires lui ont été surpris; mais depuis ce moment, l'agent-général du Directoire n'eût-pas dû lui-même provoquer le premier l'exécution des lois constitutionnelles en faveur du citoyen Montbrun?

Quoi qu'il en soit, ce citoyen conservera toujours le droit de poursuivre comme coupables d'actes arbitraires ceux qui l'ont illégalement détenu.

Je demande donc qu'on se borne à l'admission du projet présenté, dont j'appuie principalement le second article, puisqu'il tend à nous donner enfin une idée exacte de la situation vraiment déplorable de la colonie de Saint-Domingue. Vous aurez l'ame déchirée, quand vous connaîtrez les maux affreux auxquels elle a été en proie, et ceux qui la déchirent encore; quand vous saurez que ses habitants sont proscrits aujourd'hui par les hommes qui n'ont pu les assassiner, et que ceux qui ont le pouvoir suprême dans cette malheureuse contrée autrefois si florissante, sont les mêmes hommes qui l'ont convertie en un vaste monceau de cendres et de débris.... Je m'arrête, le temps vous instruira mieux que je ne pourrais le faire.

J'appuie la proposition.

Boissy : La question qui vous occupe est en effet très importante, puisqu'il s'agit de l'arrestation arbitraire d'un citoyen. Prenons-y garde, représentants, c'est ici une usurpation du pouvoir exécutif; elles sont toujours dangereuses, et rarement elles ne sont pas suivies d'une nouvelle atteinte aux principes constitutionnels.

Quels sont les droits du Directoire? Il peut décerner un mandat d'arrêt pour fait de conspiration seulement; ce mandat d'arrêt doit être motivé, et le prévenu doit être traduit dans deux fois vingt-quatre heures devant ses juges naturels, devant l'officier de police, qui le met en liberté ou le traduit devant les tribunaux. Voilà la marche constitutionnelle. Toute autre forme est illégale, tout acte conçu autrement est nul. Or toutes ces formes, toutes ces lois ont été violées à l'égard de Montbrun; il est en droit de requérir le juge-de-paix du lieu de sa détention, de prononcer sa mise en liberté on sa traduction devant un tribunal. Montbrun, par cet acte, ne fait qu'user de son droit. Je demande l'ordre du jour. (Des murmures s'élèvent.)

Bourdon : Je ne m'oppose point à l'admission du projet; mais le Conseil est loin de savoir tout ce qui se passe.

Montbrun n'est point la seule victime d'un pouvoir arbitraire et d'actes illégaux; il s'en faut de beaucoup.

Il existe à Rochefort et à Bayonne plus de quarante hommes de couleur aussi illégalement détenus.

L'homme trop fameux, qui exerce aujourd'hui à Saint-Domingue le plus grand pouvoir, a assouvi sa haine contre les propriétaires, en mettant la colonie à feu et à sang; aujourd'hui c'est contre les hommes de couleur que sa rage se dirige; lorsque les hommes de couleur seront exterminés, sans doute sa fureur se tournera contre les noirs.

Il est temps qu'un tel état finisse, et que le voile qui couvre encore l'inconcevable affaire des colonies et leur déplorable état soit déchiré.

Il est temps qu'on nous dise pourquoi Santhonax, après avoir donné des passeports aux colons réfugiés à la Nouvelle-Angleterre, refuse l'entrée de Saint-Domingue à ses infortunés proscrits, et leur demande une permission signée du Directoire.... Telle est la disposition formelle d'un arrêté qui n'est point un mystère. Est-ce donc avec de telles mesures que l'on prétend régir nos colonies? Sont-ce là les bienfaits qu'on leur a promis? Sont-ce là nos principes constitutionnels? Est-ce ainsi que les personnes et les propriétés sont respectées? Croit-on qu'elles ne doivent être sacrées qu'en France, et qu'un aussi affreux brigandage puisse subsister plus long-temps.

On a armé les noirs; pourquoi? je le demande. Est-ce au nom de la liberté? mais la liberté voulait-elle qu'on fît battre ces malheureux depuis cinq ans? exigeait-elle une extermination de tous les partis?

Quatre cent mille noirs peuplaient Saint-Domingue florissante; on en compte à peine cent cinquante mille errants, les armes à la main, à travers les débris de la colonie.

Vingt-cinq mille hommes de couleur sont réduits à quinze mille.

Enfin les infortunés colons blancs, de quarante mille, sont réduits à vingt ou vingt-cinq mille. Sont-ce là les fruits de la liberté donnée au nouveau monde. Est-ce sous de tels traits et avec de tels arguments aussi sanglants qu'on a voulu se présenter à l'adoration des peuples d'un autre hémisphère?

J'appuie la proposition de l'envoi d'un message au Directoire.

Blad : La commission n'a pas cru nécessaire de retracer à vos yeux le tableau hideux des forfaits commis aux colonies, ils surpassent l'imagination, et la commission, en se livrant à leur examen, a plus d'une fois frémi. J'ai sous la main des pièces dont la lecture fait dresser les cheveux.... Voici un fait pris dans le nombre :

Un homme de couleur a été saisi, attaché à une barre de fer ployée; il est mort en cet état, et son cadavre n'a pas même pu être redressé.... (Le Conseil frémit d'horreur.)

Voilà sans doute les horribles amusements des tigres qui se disputent les derniers lambeaux de la colonie : ils y organisent le pillage et l'assassinat. Il semble qu'on ait pris plaisir d'y envoyer des hommes qui avaient fait leurs preuves, et dont on connaissait les habitudes sanguinaires.

Peut-être un jour on saura le secret de ces choix, peut-être on apprendra à quelles conditions de tels hommes ont été chargés d'un pouvoir dont ils avaient déjà si horriblement abusé....

Plusieurs voix : Ils ont promis de faire nommer au Corps législatif....

Un grand nombre de voix : C'est cela! c'est cela.

Blad : A cet égard, la vérité sera bientôt connue, car les procès-verbeaux d'élection arrivent....

On demande de toutes parts à aller aux voix sur le projet.

Blad en donne une seconde lecture.

Bourdon : Je demande que dans l'article relatif à Montbrun, on comprenne tous les colons victimes d'ordres arbitraires.

La proposition est unanimement adoptée, ainsi que le projet.

Le Conseil charge sa commission de lui en soumettre demain la rédaction.

N° 54. Quartidi 24 brumaire (14 nov.)

La Haye. — Les citoyens Lestevenon, Pasteur et Meyer, actuellement à Paris, sont nommés commissaires revêtus de pleins pouvoirs pour concourir aux négociations de paix, au nom de la république batave.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris. — Note du lord Malmesbury, qui propose des compensations réciproques; et réponse du ministre Charles Delacroix, qui l'invite à les désigner dans le plus court délai.

Toulon. — Etat de la flotte espagnole.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Suite de la séance du 19 brumaire.

Discours de Boissy-d'Anglas sur les maisons de jeu : il propose de les dénoncer au Directoire, et de lui demander si les lois qui existent sur cette matière sont suffisantes pour qu'il puisse les réprimer. Jean Debry veut qu'on lui demande compte de la situation générale de la République, sous le rapport moral et politique. Ces deux propositions sont adoptées. On demande l'impression du discours de Boissy. Lecointe s'y oppose : « Pouvez-vous publier un discours où » l'on dit que le gouvernement devrait repousser le » vice au lieu de l'accueillir et de le protéger; et » que le soldat, après avoir perdu sa paye au jeu, et » l'artisan, après avoir perdu sa journée, se livreront » au vol et à l'assassinat, pour récupérer leur ar- » gent? » Murmures unanimes. L'impression est arrêtée. — Sur le rapport de Duchâtel-Berthelin, résolution qui met à la disposition du ministre des finances 4,450,000 livres pour être appliqués aux dépenses de l'an IV, et années antérieures.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 19 brumaire.

Goupil propose le rejet de la résolution prise sur un référé du tribunal de cassation, relativement à un jugement du tribunal criminel de Seine-et-Oise, contre Ch. Louveau. Ajournement.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 29 brumaire.

Rejet d'un projet de Thibault, tendant à exempter du droit de patente les porteurs de brevets d'invention. Sur la proposition de Boissy-d'Anglas, une commission est chargée d'examiner et perfectionner les lois rendues à cet égard; et sur celle de Villers, une autre présentera le mode d'encourager les manufactures. — Nouvelle réclamation de Rouyer sur la rédaction des articles décrétés à l'occasion de la demande en rapport de la loi du 3 brumaire. Crassous fait arrêter ainsi la rédaction définitive de l'article IV : « La suspension de l'exercice des fonctions publiques » aura lieu à l'égard de tous ceux qui ont été déclarés » inéligibles par l'article 3 de la loi du 5 fructidor » an IV. » — Discussion du projet relatif au droit de passe. Thibault fait sentir combien il est nécessaire pour l'entretien des routes. Julien Souhait reproduit les raisonnements faits par Lamarque : il craint qu'on ne propose incessamment le rétablissement des droits féodaux. Defermont réduit en ces termes la première question : Y aura-t-il un droit de passe sur toutes les grandes routes de la République? L'affirmative est décidée. — Gibert-Desmolières fait adopter un projet portant que les porteurs de billets de loterie nationale, auxquels il est échu des lots de biens nationaux, ne pourront les réclamer en nature, s'ils ont été vendus. — Dubruel fait attribuer au bureau central des communes composées de plusieurs administrations municipales, le droit de suivre les actions qui les intéressent collectivement.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 20 brumaire.

Lecture du procès-verbal.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 21 brumaire.

Blutel fait rapporter les dispositions de la loi du 12 pluviose an III, qui réduisent les droits sur divers objets, et décider qu'ils seront perçus en numéraire, d'après les lois existantes avant la réduction. — Besson fait ordonner le transport dans les ateliers de la

Monnaie, d'un superbe balancier qui se trouve dans un des ateliers de la fabrication supprimée de papier-monnaie, et qui a coûté 55,200 livres, valeur métallique.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 21 brumaire.

Rapport de Goupilleau (de Fontenay) sur le nouveau code pénal militaire : il en propose l'approbation. Lacombe-Saint-Michel vote le rejet.

N° 55. **Quintidi 25 brumaire** (15 nov.)

Modène. — Décret d'abolition de toute espèce de juridiction féodale. — Sanction de la ligue des quatre provinces par leurs députés assemblés, d'après l'invitation des commissaires français et l'ordre du général en chef Buonaparte.

Bologne. — Edit du sénat, qui prohibe l'exportation de toute espèce d'armes.

Buonaparte, général en chef de l'armée d'Italie, au peuple de Modène.

Au quartier-général, à Boulogne, le 27 vendémiaire an V.

J'ai vu avec plaisir, en entrant dans votre ville, l'enthousiasme qui anime les citoyens et la ferme résolution où ils sont de conserver leur liberté. La constitution et votre garde nationale seront promptement organisées; mais j'ai été affligé de voir les excès auxquels se sont portés quelques mauvais sujets, indignes d'être Bolonais.

Un peuple qui se livre à des excès est indigne de la liberté; un peuple libre est celui qui respecte les personnes et les propriétés. L'anarchie produit la guerre intestine et toutes les calamités publiques. Je suis l'ennemi des tyrans; mais avant tout l'ennemi juré des scélérats, des brigands qui les commandent lorsqu'ils pillent; je ferai fusiller ceux qui, renversant l'ordre social, sont nés pour l'opprobre et le malheur du monde.

Peuple de Bologne! voulez-vous que la République Française vous protège? Voulez-vous que l'armée française vous estime et s'honore de faire votre bonheur? Voulez-vous que je me vante quelquefois de l'amitié que vous me témoignez? Réprimez ce petit nombre de scélérats; faites que personne ne soit opprimé : quelles que soient ses opinions, nul ne peut être arrêté qu'en vertu de la loi..... Faites surtout que les propriétés soient respectées.

Signé BUONAPARTE.

P. S. Un pillard arrêté a été pris et condamné aux galères sur-le-champ.

Le sénat a ensuite publié deux déclarations. La première invite les citoyens à regarder l'arbre de la liberté avec enthousiasme, mais en même temps avec respect. « Il est le signe de ce sentiment noble et auguste que nous donne la nature, que le despotisme avait si long-temps endormi dans nos cœurs, et qu'après cinq siècles entiers l'invincible nation française a réveillé parmi nous. L'audacieux qui oserait l'outrager d'action ou de parole, est déclaré coupable de lèse-nation et sera puni de mort. Cependant que les citoyens se gardent d'attribuer à cet arbre l'idée fausse de la licence et du libertinage. Il représente la liberté, l'égalité civile qui nous met tous également sous l'autorité et la protection de la loi. Celui qui osera troubler la tranquillité et l'ordre public, insulter le gouvernement et les autorités constituées, sera sur-le-champ fusillé pour l'exemple public. »

La seconde déclaration annonce que le général en chef Buonaporte était inquiet sur le bon ordre. Le sénat a cru devoir organiser une garde civique provisoire pour la défense des citoyens, tirée du corps des arts et métiers. Chacun est invité à la respecter; et si quelqu'un osait lui faire la moindre insulte, il subirait les punitions les plus rigoureuses et même la peine de mort.

Hier soir la garde nationale a été provisoirement établie; elle fait son service dans les corps-de-garde, et forme des patrouilles dans la ville pour empêcher le désordre.

La Haye. — L'amiral Lucas, qui commandait l'escadre envoyée au cap de Bonne-Espérance, pour tenter de remettre cette colonie au pouvoir de la république batave, s'est rendu, sans avoir combattu, aux amiraux Elphinstone et Pringle. Articles de la capitulation.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris. — Note du lord Malmesbury, par laquelle il déclare qu'il ne saurait être autorisé à désigner les objets de compensation réciproque avant l'acceptation formelle du principe qu'il a posé, de la part de S. M. le roi de la Grande-Bretagne, ou l'énonciation, de la part du Directoire exécutif, d'un autre quelconque qui puisse également servir de base à la négociation d'une paix générale. Réponse du ministre Charles Delacroix, qui lui demande si, à chaque communication officielle qui sera faite entre lui et le Directoire exécutif, il sera nécessaire qu'il envoie un courrier pour recevoir des instructions spéciales.

Les tableaux venant d'Italie sont arrivés à Paris sur six charriots, sans avoir éprouvé d'accident. Ils n'ont été, ni pris par les Barbets, ni brisés sur les rochers des Alpes; ce qui fait tort à plusieurs agréables prédictions.

HAUTE COUR DE JUSTICE.

Vendôme, le 18 brumaire.

Les accusés ont été interrogés en séance secrète depuis le 21 vendémiaire jusqu'au 15 brumaire inclusivement. L'interrogatoire de Babœuf a duré depuis le 5 jusqu'au 13. Cet accusé montre beaucoup de sang-froid et soutient fortement son caractère. Il a employé six jours à dicter au greffier les développements étendus qui précèdent sa réponse à la première question. On assure qu'il travaille sans relâche, et que sa plume féconde a déjà enfanté de nombreux moyens de défense.

Les signataires du déclinatoire ont tous répondu conditionnellement et sans entendre préjudicier à l'appel au tribunal de cassation, qu'ils ont interjeté contre le jugement du 19. Sept d'entre eux ont refusé de répondre, et ont renouvelé leurs protestations, savoir : les femmes Lepierre et Lambert, et les hommes Blondeau, Moroi, Thoulotte, Darthé et Charles Germain, lieutenant de hussards, en subsistance à Paris lors de son arrestation.

Les accusés, après leur interrogatoire, communiquent avec leurs parents et amis.

On travaille à la construction d'un parloir pour l'exécution stricte et rigoureuse de la loi qui ordonne la représentation d'un détenu à ses parents et amis. On élève dans toute la longueur de la salle deux grilles parallèles à la distance de six pieds. Les accusés seront placés d'un côté, et leurs parents, amis et défenseurs officieux de l'autre. Un porte-clé se promènera dans l'intervalle qui sépare les deux grilles.

ARMÉE D'ITALIE.

Bulletin de l'armée.

Des députés du département de Corse sont venus au quartier-général, pour annoncer que les patriotes de ce département, depuis long-temps en majorité, après avoir chassé les Anglais des deux départements, et spécialement de celui de Liamone, venaient aussi de se rendre maîtres de Bastia et d'Ajaccio, que les Anglais ont évacués.

Le général français Cazatte, qui s'était embarqué à Livourne à la tête de la gendarmerie de ce département, et qui avait ordre du général en chef de se mettre à la tête des patriotes, est débarqué au Cap-Corse, et est arrivé à

Bastia, assez à temps pour empêcher les Anglais d'embarquer leur artillerie.

Une fusillade assez vive a eu lieu, lors de l'embarquement des Anglais à Ajaccio, qui, pour s'en venger, on tiré quelques coups de canon sur la ville.

L'île de Capraja est de nouveau occupée par les Génois; le général Gentili y a aussitôt envoyé un détachement français pour renforcer la garnison.

Le général Masséna a fait une reconnaissance en force sur la Piave, a obligé l'ennemi à replier tous ses postes au-delà de cette rivière, et leur a pris quelques hussards.

Le général Vaubois s'étant aperçu que l'ennemi avait passé le Lavis, a fait marcher son infanterie, a délogé l'ennemi de tous ses postes, et l'a forcé à repasser cette rivière. Signé BERTHIER.

CORPS LÉGISLATIF.

SUITE DE LA SÉANCE DU 21 BRUMAIRE.

GOUPIL : C'est à tort qu'on reproche à la résolution de multiplier la peine de mort; il suffit de la lire pour voir qu'elle la réserve à des cas très rares, et qui sont autant d'actes de félonie et de trahison envers la République.

C'est, dit-on encore, une loi provisoire qui porte la peine de mort; mais un décret de la Convention a borné la durée de cette peine à la durée de la guerre.

Or, il était impossible de faire une loi de tous les temps de celle qui aurait renfermé une peine qui doit cesser après une époque déterminée.

On dit de plus que cette résolution laisse subsister les lois précédentes sur l'embauchage, et qu'en cela elle est inutile ; mais l'expérience, les événements récents ne nous ont-ils pas prouvé que ces lois étaient sujètes à beaucoup d'inconvénients. C'est lorsque les plaies que l'indiscipline a faites à plusieurs parties de nos armées sont encore saignantes, que l'on dit qu'il n'est pas urgent de faire une loi sur l'indiscipline ! Quand la ferez-vous donc ? Je vote pour la résolution.

Le Conseil approuve, en voici le texte.

TITRE PREMIER.

De la désertion à l'ennemi.

Art. Ier. Tout militaire ou autre individu attaché à l'armée et à sa suite, qui passera à l'ennemi sans une autorisation par écrit de ses chefs, sera puni de mort.

II. Sera réputé déserteur à l'ennemi, et comme tel puni de mort, tout militaire ou autre individu attaché à l'armée et à sa suite, qui, sans ordre ou permission par écrit de son supérieur, aura franchi les limites fixées par le commandant de la troupe dont il fait partie, sur les côtés par lesquels on pourrait communiquer avec l'ennemi.

III. Sera également réputé déserteur à l'ennemi et puni de mort, tout militaire ou autre individu attaché à l'armée et à sa suite, qui sortira d'une place assiégée ou investie par l'ennemi, sans en avoir obtenu la permission par écrit du commandant de la place.

IV. Tout militaire qui, étant en faction ou en vedette en présence de l'ennemi, aura, sans avoir rempli sa consigne, abandonné son poste pour ne songer qu'à sa propre sûreté, sera puni de mort.

V. Tout militaire ou autre individu employé à l'armée et à sa suite, qui sera convaincu d'avoir excité ses camarades à passer chez l'ennemi, sera réputé chef de complot et puni de mort, quand même la désertion n'aurait point eu lieu.

VI. Lorsque des militaires auront formé le complot de passer à l'ennemi, et que le chef du complot ne sera pas connu, le plus élevé en grade des militaires complices, ou, à grade égal, le plus ancien de service sera réputé chef du complot et puni comme tel.

Si le complot a été formé seulement par des employés à la suite de l'armée, le plus élevé en grade et à grade égal, le plus ancien de service sera réputé chef du complot et puni comme tel.

VII. Tout complice qui révèlera un complot, ne pourra être poursuivi ni puni à raison du crime qu'il aura découvert.

TITRE II.

De la désertion à l'intérieur.

Art. Ier. Tout militaire qui sera convaincu d'avoir déserté de l'armée ou d'une place de première ligne sur la frontière menacée ou exposée, pour se retirer dans l'intérieur de la République, sera puni de cinq ans de fers.

II. Tout militaire convaincu d'avoir déserté de l'armée ou d'une place de première ligne, étant de service, sera puni de sept ans de fers; s'il a déserté étant en faction ou en vedette, la peine sera de dix ans de fers. Dans l'un ou l'autre de ces deux cas, la désertion avec armes et bagages sera punie de quinze ans de fers.

III. Sera réputé déserteur à l'intérieur, et puni comme tel, suivant les circonstances du délit, tout militaire qui, à l'armée, aura manqué aux appels faits d'un lever du soleil à l'autre, sans une permission par écrit de ses chefs, ou sans un congé dans les formes prescrites par les lois militaires.

IV. Sera également réputé déserteur à l'intérieur et puni comme tel, suivant les circonstances du délit, tout militaire qui, sans permission ou congé, comme il vient d'être dit, aura manqué aux appels pendant un intervalle de trente-six heures, dans une place de première ligne.

V. Sera aussi réputé déserteur à l'intérieur et puni suivant la gravité des circonstances du délit, tout militaire qui, sans congé ou permission, ainsi qu'il est dit ci-dessus, aura dépassé les limites fixées par le commandant, du côté opposé à celui de l'ennemi, soit au camp, soit au cantonnement, soit à une place en état de siége.

VI. Tout militaire ou autre individu attaché à l'armée et à sa suite hors le territoire de la République, convaincu d'avoir recélé la personne d'un déserteur, d'avoir favorisé son évasion, ou de l'avoir soustrait aux recherches et poursuites ordonnées par la loi, sera regardé comme complice du déserteur, et condamné à la même peine.

VII. Tout habitant de l'intérieur de la République qui sera convaincu d'avoir recélé la personne d'un déserteur, d'avoir favorisé son évasion ou de l'avoir, de quelque autre manière, soustrait aux recherches et poursuites ordonnées par la loi, sera dénoncé à l'accusateur public de son département, poursuivi devant le tribunal criminel et puni de deux ans de gêne et de deux ans de fers, s'il a recélé le déserteur avec armes et bagages.

Tout habitant du pays ennemi occupé par les troupes de la République, dans le cas prévu par l'article précédent, sera puni de la même peine que le déserteur, suivant la gravité des circonstances de la désertion.

TITRE III.

De la trahison.

Art. Ier. Tout militaire ou autre individu attaché à l'armée ou à sa suite, convaincu de trahison, sera puni de mort.

II. Sont réputés coupables de trahison :

1°. Tout individu qui, en présence de l'ennemi, sera convaincu de s'être permis des clameurs tendantes à jeter l'épouvante et le désordre dans les rangs.

2°. Tout commandant d'un poste, toute sentinelle ou vedette qui, en présence de l'ennemi, soit à l'armée, soit dans une place assiégée, aura donné de fausses consignes, lorsque, par suite de cette faute, la sûreté du poste aura été compromise.

3°. Tout commandant d'une patrouille, à l'armée ou dans une place assiégée, qui, envoyé en présence de l'ennemi pour faire quelque découverte ou reconnaissance locale, aura négligé d'en rendre compte, ou bien n'aura pas exécuté ponctuellement l'ordre qui lui était donné, lorsque par suite de sa négligence ou de sa désobéissance, le succès de quelque opération militaire se sera trouvé compromis.

4°. Tout commandant d'un poste à l'armée, en présence de l'ennemi ou dans une place assiégée, qui n'aurait pas rendu compte à celui qui le relève des découvertes qu'il aurait faites, soit par lui-même, soit par ses patrouilles, lorsque par suite de son silence la sûreté du poste se sera trouvée compromise.

5°. Tout militaire convaincu d'avoir communiqué le secret du poste, ou le mot d'ordre à l'ennemi.

6°. Tout militaire ou autre individu attaché à l'armée ou à sa suite, qui entretiendrait une correspondance dans l'armée ennemie, sans la permission par écrit de son supérieur.

7°. Tout militaire ou autre individu attaché à l'armée ou à sa suite, qui, sans ordre de son supérieur ou sans motif légitime, aurait enclou ou mis hors de service un canon, mortier, obusier ou affût, ainsi que tout charretier ou conducteur qui, dans une affaire, déroute ou retraite, en présence de l'ennemi, aurait, sans ordre de son supérieur, coupé les traits des chevaux, brisé ou mis hors de service aucune pièce de train ou équipage confié à sa conduite.

8°. Tout commandant d'une place assiégée qui, sans avoir pris l'avis, ou contre le vœu de la majorité du conseil militaire de la place (auquel devront toujours être appelés les officiers en chef de l'artillerie et du génie), aura consenti à la reddition de la place avant que l'ennemi y ait fait brèche patricable ou qu'elle ait soutenu un assaut.

9°. Tout commissaire-ordonnateur ou autre en faisant les fonctions, qui n'aurait pas pourvu aux distributions des vivres et fourrages ordonnés pour toutes les parties du service confié à sa surveillance, lorsqu'il en avait les moyens, ou qui aurait négligé ou refusé d'instruire le général en chef de l'armée, ou d'une division détachée de l'armée, des besoins en ce genre de ladite armée ou division, si par suite de cette prévarication, le salut de l'armée ou le succès de ses opérations a été compromis.

TITRE IV.

De l'embauchage et de l'espionnage.

Art. Ier. Tout embaucheur ou complice d'embauchage pour une puissance en guerre avec la République, sera puni de mort.

II. Tout individu, quels que soit son état, qualité ou profession, convaincu d'espionnage pour l'ennemi, sera puni de mort.

III. Tout étranger surpris à lever les plans des camps, quartiers, cantonnements, fortifications, arsenaux, magasins, manufactures, usines, canaux, rivières, et généralement de tout ce qui tient à la défense et conservation du territoire et à ses communications, sera arrêté comme espion et puni de mort.

TITRE V.

Du pillage, de la dévastation et de l'incendie.

Art. Ier. Tout militaire ou autre individu attaché à l'armée et à sa suite, convaincu de pillage à main armée ou en troupe, soit dans les habitations, soit sur les personnes, soit dans les propriétés des habitants, de quelque pays que ce soit, sera puni de mort.

II. Sera également puni de mort tout militaire ou autre individu attaché à l'armée et à sa suite, qui sera convaincu d'avoir porté le ravage et le dégât, à main armée ou en troupe, sur les propriétés des habitants, de quelque pays que ce soit, sans l'ordre par écrit du général ou autre commandant en chef.

III. Tout militaire ou autre individu attaché à l'armée et à sa suite, qui sera convaincu d'avoir mis le feu aux magasins, arsenaux, maisons rurales ou d'habitation, ou à toute autre propriété publique ou particulière, moissons ou récoltes faites ou à faire, en quelque pays que ce soit, sans l'ordre par écrit du général ou autre commandant en chef, sera puni de mort.

IV. Tout militaire ou autre individu attaché à l'armée et à sa suite, convaincu d'avoir attenté à la vie de l'habitant non armé, à celle de sa femme ou de ses enfants, en quelque pays et lieu que ce soit, sera puni de mort.

Le viol commis par un militaire ou tout autre individu attaché à l'armée et à sa suite, sera puni de huit ans de fer. Si le coupable s'est fait aider par la violence ou les efforts d'un ou de plusieurs de ses complices, ou si le viol a été commis sur une fille âgée de moins de quatorze ans, la peine sera de douze ans de fers.

Si la fille ou la femme violée est morte des excès commis sur sa personne, le coupable sera puni de mort.

V. Tout militaire qui, hors le cas d'un ordre donné par le général ou autre commandant en chef, sera convaincu d'avoir, pendant ou après une action, et sur le champ de bataille, dépouillé un homme tué au combat, sera puni de cinq ans de fers.

La peine sera de dix ans de fers pour le vivandier ou tout autre individu non militaire, convaincu du même délit.

VI. Tout militaire convaincu d'avoir, pendant ou après une action, et sur le champ de bataille, dépouillé un homme mis hors de combat, mais encore vivant, sera puni de dix ans de fers.

La peine sera de vingt ans de fers pour le vivandier ou autre individu non militaire, convaincu du même délit.

VII. Tout individu qui, en dépouillant un homme mis hors de combat, mais encore vivant, sera convaincu de l'avoir mutilé ou tué pour s'assurer de sa dépouille, sera puni de mort.

VIII. Tout vivandier ou autre individu attaché à l'armée et à sa suite, qui aura acheté, recélé, ou qui sera de toute autre manière, détenteur ou dépositaire de la dépouille enlevée à un homme dans les cas prévus par les articles V, VI et VII ci-dessus, sera chassé de l'armée, camp ou cantonnement; tous ses effets, marchandises et argent seront saisis; lesdits effets et marchandises seront vendus à l'encan, et le produit du tout sera appliqué au profit des hôpitaux et ambulances de l'armée.

IX. Seront pareillement saisis et vendus à l'encan tous les effets et marchandises du vivandier ou autre individu condamné pour un des faits de pillage, dévastation, incendie et spoliation prévus et spécifiés au présent titre, et le produit en provenant sera applique au profit des hôpitaux et ambulances de l'armée.

X. A l'égard des effets reconnus pour avoir appartenu aux hommes dépouillés sur le champ de bataille, ils seront vendus, et le prix en provenant sera déposé dans les caisses des conseils d'administration des corps respectifs, soit de ces mêmes hommes, soit de ceux qui auront été condamnés pour le fait de spoliation, pour être le produit desdits effets remis aux familles qui les réclameront.

Les effets provenant des militaires condamnés à mort pour le fait de spoliation prévu par l'article VII ci-dessus, seront pareillement vendus, et les deniers en provenant rendus aux familles qui les réclameront

TITRE VI.

De la maraude.

Art. Ier. Tout officier ou volontaire ou autre individu attaché à l'armée et à sa suite, qui, s'étant introduit dans la maison, cour, basse-cour, jardin, parc ou enclos fermé de murs, et généralement dans toute propriété close de l'habitant, sera convaincu d'y avoir pris, soit bétail, soit volaille, viande, fruits, légumes, ou tous autres comestibles ou fourrages, sera condamné à faire deux fois le tour du quartier que son corps occupera, soit au camp, soit au cantonnement, au milieu d'un piquet bordant la haie, le

reste de la troupe étant dehors et sous les armes : il portera ostensiblement la chose dérobée, ayant son habit retourné, et sur la poitrine un écriteau apparent, portant le mot *Maraudeur*, en gros caractères.

Si la chose dérobée ne peut être portée par le maraudeur, après avoir fait les deux tours avec l'habit retourné et l'écriteau seulement, il sera exposé pendant trois heures en avant du centre ou sur la place du quartier, ayant près de lui la chose dérobée, l'habit et l'écriteau comme il est dit. Il sera maintenu en cette exposition par une garde suffisante.

II. Si le maraudeur a escaladé les murs ou forcé les portes, il fera trois tours, et subira une heure de plus d'exposition.

III. Sera condamné aux peines ci-dessus, tout militaire ou autre individu attaché à l'armée et à sa suite, convaincu d'avoir pris du bétail gardé à la corde ou en troupeau, dans le champ de l'habitant.

IV. La récidive dans les délits de maraudage ci-dessus spécifiés, de la part des militaires, sera punie de cinq années de fers.

V. Tout sous-officier convaincu de maraudage, dans l'un des cas prévus par les articles I, II et III ci-dessus, sera cassé, indépendamment de la peine prononcée pour le délit.

VI. Tout employé à la suite de l'armée, convaincu de maraudage, dans l'un des cas prévus par les articles I, II et III ci-dessus, sera chassé de son emploi ; ce qui sera échu de ses appointements ou salaires lui sera retenu à concurrence du prix de la chose dérobée, et payé au propriétaire : le tout indépendamment de la peine encourue par le fait de maraude.

VII. Tout vivandier ou autre individu attaché à l'armée et à sa suite, non entretenu des fonds de la République, convaincu de maraudage, sera puni de cinq ans de fers, et condamné à restituer au propriétaire le double du prix de la chose dérobée, même par voie de saisie et vente de ses marchandises et effets, jusqu'à concurrence de la somme due pour restitution.

VIII. Tout militaire ou employé à la suite de l'armée, et entretenu des fonds de la République, convaincu de persistance dans un délit de maraudage, ou de refus d'obéir au supérieur qui aurait voulu s'y opposer, sera puni de cinq ans de fers.

IX. Tout délit de maraudage commis en troupe à main armée, sera puni de huit ans de fers.

X. Tout officier convaincu de ne s'être point opposé à la maraude faite en sa présence, ou qui, s'y étant inutilement opposé, n'aura pas aussitôt dénoncé à l'officier supérieur le délit et ses auteurs, sera destitué et puni de trois mois de prison.

XI. Tout officier qui, oubliant ce qu'il doit en sa qualité au maintien de la discipline et de l'honneur militaire, sera convaincu d'un délit de maraude, sera destitué, chassé du corps, puni de deux ans de prison, déclaré incapable d'occuper aucun grade dans les troupes de la République, et déchu de tout droit à la pension ou récompense à raison de son service antérieur.

S'il a commis le délit avec ses subordonnés, il sera puni de dix ans de fers : s'il a conduit sa troupe à la maraude, il sera puni de mort.

XII. Sera destitué et puni d'un an de prison, tout officier qui aura acheté ou reçu de ses subordonnés aucuns objets provenant de la maraude.

TITRE VII.

Du vol et de l'infidélité dans la gestion et dans la manutention.

ARTICLE PREMIER.

Tout militaire ou employé à la suite de l'armée, qui, pour faire payer à sa troupe ou à ses subordonnés ce que la loi leur accorde, sera convaincu d'avoir porté son état de situation au-dessus du nombre effectif présent, sera puni de trois ans de fers, condamné à restituer ce qu'il aura touché au-delà de ce qui revenait à sa troupe ou à ses subordonnés.

II. Tout commissaire des guerres, convaincu de connivence avec le militaire ou l'employé qui aurait fait un état de paye ou de distribution porté au-dessus du nombre effectif présent, sera puni de cinq ans de fers, et condamné à restituer les sommes payées ou les fournitures délivrées sur son ordonnance au-delà de ce qui revenait de droit à la troupe comprise audit état.

III. Tout garde-magasins, distributeur ou manutentionnaire des vivres et fourrages pour les enmagasinements et distributions à faire à l'armée et dans les places en état de siége, tout voiturier, charretier, muletier ou conducteur de charrois employé au transport de l'artillerie, bagages, vivres et fourrages de l'armée, qui sera convaincu d'avoir vendu ou détourné à son profit une partie des objets confiés à sa garde, manutention ou conduite, sera puni de cinq ans de fers, et condamné à la restitution desdits objets.

IV. Tout munitionnaire ou boulanger de l'armée, qui sera convaincu d'avoir détourné ou vendu à son profit, soit des farines, soit du bois ou des ustensiles destinés à alimenter son service, sera puni de cinq ans de fers, et condamné à la restitution desdit objets.

V. Tout munitionnaire ou boulanger de l'armée, qui sera convaincu d'avoir altéré ses farines par l'introduction de matières étrangères ou évidemment malfaisantes, et d'en avoir introduit d'une qualité inférieure à celles fournies par les administrations, sera puni de cinq années de fers.

VI. Tout munitionnaire ou boulanger qui sera convaincu d'avoir, par sa négligence, laissé gâter ou corrompre les grains ou farines confiés à sa manipulation, sera puni de six mois de prison, et condamné au remplacement des objets dépéris par sa négligence.

VII. Tout munitionnaire ou boulanger de l'armée, convaincu d'infidélité dans le poids des rations de pain, sera puni de deux ans de fers, et condamné à une amende quadruple du prix des rations de pain par lui fournies dans la même distribution.

VIII. Tout munitionnaire chargé de la fourniture et distribution de la viande aux armées, convaincu d'avoir fourni et distribué des viandes dont le débit est prohibé par les réglements de police, sera puni de trois ans de fers.

S'il a abattu et débité des animaux attaqués de maladie contagieuse, il sera puni de vingt ans de fers.

Dans l'un et l'autre cas, il sera condamné au remplacement des viandes réprouvées.

IX. Tout munitionnaire chargé de la fourniture et distribution de la viande aux armées, qui aura débité et distribué des viandes gâtées ou corrompues, sera puni de trois mois de prison, et de six mois si le fait provient de sa négligence.

Dans l'un et l'autre cas, il sera condamné au remplacement, à ses frais, de la viande réprouvée.

X. Tout munitionnaire chargé de la fourniture et distribution de la viande aux armées, qui sera convaincu d'avoir distribué à faux poids, sera puni de deux ans de fers, et condamné à une amende quadruple du prix des viandes par lui débitées dans la même distribution.

XI. Tout manutentionnaire de légumes et fourrages, qui sera convaincu d'avoir, par défaut de soin, laissé gâter ou avarier ces objets, sera puni de six mois de prison et condamné au remplacement des quantités dépéries par sa faute.

XII. Tout distributeur de légumes et fourrages à l'armée et dans les places en état de siége, convaincu d'infidélité dans la mesure ou dans le poids des rations, sera puni de deux ans de fers.

TITRE VIII.

De l'insubordination.

Art. Ier. Tout militaire ou autre individu employé au

service de l'armée, qui, lorsque la générale aura été battue, ne sera pas rendu à son poste, sera, pour la première fois, puni d'un mois de prison; pour la seconde fois, de trois mois, et destitué de son grade ou emploi. Le simple volontaire, dans ce second cas, sera puni de six mois de prison.

Dans le cas d'une seconde récidive, le coupable sera puni de deux ans de fers.

II. Tout officier qui, devant marcher à l'ennemi, ne se sera pas rendu à son poste, sera destitué, puni de trois mois de prison, et déclaré incapable de remplir aucun grade dans les armées de la République.

Si c'est un sous-officier, il sera puni de deux mois de prison, cassé de son grade, et réduit à la paye de simple volontaire.

Si c'est un simple volontaire, il sera puni d'un mois de prison.

Enfin, si c'est un employé attaché au service de l'armée, il sera destitué de son emploi, et puni d'un mois de prison.

La récidive de la part du sous-officier ou volontaire sera punie de deux ans de fers.

III. La révolte ou la désobéissance combinée envers les supérieurs, emportera peine de mort contre ceux qui l'auront suscitée et contre les officiers présents qui ne s'y seront point opposés par tous les moyens à leur disposition.

IV. La révolte, la sédition ou la désobéissance combinée de la part des habitants du pays ennemi occupé par les troupes de la République, sera punie de mort, soit que la désobéissance se soit manifestée contre les chefs militaires, soit que la révolte ou sédition ait été dirigée contre tout ou partie des troupes de la République.

Sera puni de la même peine tout habitant du pays ennemi, convaincu d'avoir excité le mouvement de révolte, sédition ou désobéissance, quand même il n'y aurait pas autrement pris part, ou que ses efforts pour l'exciter auraient été sans succès.

V. En cas d'attroupement de la part des militaires ou autres individus attachés à l'armée et à sa suite, les supérieurs commanderont, au nom de la loi, que chacun se retire. Si le rassemblement n'est pas dissous par ce commandement, les supérieurs sont autorisés à employer tous les moyens de force qu'ils jugeront nécessaires pour le dissiper. Les auteurs dudit attroupement (au nombre desquels seront toujours compris les officiers et sous-officiers qui en feront partie) seront aussitôt saisis, traduits au conseil de guerre, et punis de mort.

VI. Toute troupe qui aura abandonné en masse et sans ordre supérieur, le poste où elle était de service, sera déclarée en révolte. Dans ce cas, les officiers et sous-officiers, ou, à leur défaut, les six plus anciens de service faisant partie de la troupe, seront saisis, traduits au conseil de guerre, et punis de dix ans de fers, à moins qu'ils ne déclarent les vrais auteurs du délit, sur lesquels seront alors dirigées les poursuites, et qui subiront la peine de mort, comme chefs de révolte.

VII. Tout militaire convaincu d'avoir, dans une affaire avec l'ennemi, jeté lâchement ses armes, sera puni de trois ans de fers.

N° 56. **Sextidi 24 brumaire** (16 nov.)

Ratisbonne. — Mémoire de la ville impériale de Vetzlaër, pour être dispensée désormais de l'entretien de son contingent à l'armée d'empire, et, en général, de toute participation aux frais et charges qu'entraînerait la continuation de la guerre contre la France.

Rome. — Relevé des contributions volontaires, offertes pour la défense de la patrie.

Modène. — Décret qui déclare indissoluble l'union des quatre peuples de Bologne, Ferrare, Modène et Reggio, et organise une garde sédentaire dans toutes les populations confédérées.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris. — Arrêté du Directoire exécutif, du 20 brumaire, sur le mode d'opérer la distinction des marchandises françaises de celles anglaises dans les espèces absolument analogues et du genre de celles dénommées dans l'article 5 de la loi.

HAUTE COUR DE JUSTICE.

Vendôme, le 20 brumaire.

L'interrogatoire secret de Babœuf est terminé, et avec lui celui de tous les autres prévenus.

Dans la dernière séance, ceux-ci ont annoncé un nouveau mémoire. On leur a signifié le jugement du tribunal de cassation, qui, prononçant sur l'appel qu'ils avaient fait à ce tribunal du jugement rendu par la haute cour contre leur déclinatoire, déclare que le tribunal de cassation ne peut connaître des jugements de la haute cour de justice.

Les fonds pour les travaux de la maison de justice ayant manqué, et les ouvriers ne voulant pas travailler sans être payés, ou travaillant mal, on a suspendu les travaux; mais on attend de nouveaux fonds, et sous peu de jours les ouvriers se mettront en pleine activité.

Les interrogatoires secrets étant terminés, il doit y avoir, sous peu de jours, une séance publique, qui sera suivie de deux ou trois autres. Mais après ces premières séances, il n'y en aura point d'autres d'ici à six semaines, époque où les débats commenceront.

De Brest, le 15 brumaire.

Il est arrivé hier ici une colonne de l'armée des Francs, dite communément *armée noire*, à cause de son uniforme composé d'une carmagnole et d'un pantalon noir, avec un petit chapeau rond, surmonté d'un panache rouge; le bon ordre dans lequel elle est entrée, la grande propreté des armes et l'habillement à la fin d'une route, tout à dû faire penser qu'on y observait une exacte discipline.

Le général Hoche, accompagné des officiers généraux, est allé à sa rencontre à un quart de lieue de la ville, et l'a passée en revue; ensuite elle s'est mise en marche au son de toute la musique des demi-brigades d'artillerie de la marine, qu'on avait envoyée en signe de fraternité. On attend encore d'autres colonnes de cette armée.

ARMÉE D'ITALIE.

Extrait du bulletin de l'armée d'Italie.

Le général Vaubois a attaqué l'ennemi le 12 brumaire. Le général de brigade Guieux, commandant son avant-garde, s'est porté au village de Saint-Michel. Après une opiniâtre résistance de la part de l'ennemi, il est parvenu à s'emparer de ce village, et à brûler les ponts que l'ennemi avait sur l'Adige. Il a fait à l'ennemi 350 prisonniers. Cependant l'ennemi voulant faire une diversion favorable à Saint-Michel, s'est mis en marche de son poste de Combia et de Sergasano, pour se porter sur Lavis. Le général Vaubois envoya à sa rencontre le général de brigade Fiorella, qui l'a vigoureusement battu et repoussé jusques dans le village de Saguzanno : il lui a fait 95 prisonniers. La perte de l'ennemi est évaluée à 1,200 hommes tués ou blessés, et 445 prisonniers.

L'adjudant-général Vaux, le chef de bataillon Marguis, le chef de brigade de la 85e (Gaspard), le chef de bataillon Arnoux et l'adjoint Jozanne, la 25e demi-brigade et un de ses chefs de bataillon, Gagonet, se sont particulièrement distingués; le général Guieux fait particulièrement l'éloge de l'artillerie, et du chef de brigade Salva. Signé Alexandre BERTHIER.

Pour copie conforme :
Le général de brigade, sous-chef de l'état-major,
Signé VIGNOLES.

Pour copie conforme :
Signé GARRAU.

Littérature. — Extrait de *Jacques le fataliste et son maître*, ouvrage posthume de Diderot.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Suite de la séance du 21 brumaire.

Suite de la résolution sur les délits militaires.

VIII. Toute troupe qui, étant commandée pour marcher ou donner contre l'ennemi, ou pour tout autre service ordonné par le chef, aura refusé d'obéir, sera déclarée en révolte, et traitée conformément aux dispositions de l'article VI ci-dessus.

IX. Tout militaire ou autre individu attaché à l'armée, qui étant commandé pour marcher ou donner contre l'ennemi, ou pour toute autre service ordonné par le chef en présence de l'ennemi et dans une affaire, aura formellement refusé d'obéir, sera puni de mort.

X. Tout militaire trouvé endormi en faction ou en vedette dans les postes les plus près de l'ennemi, ou sur les fortifications d'une place assiégée ou investie, sera puni de deux ans de fers.

XI. Tout militaire qui, étant en faction ou en vedette dans les postes les plus près de l'ennemi, ou sur les fortifications d'une place assiégée ou investie, sera convaincu de n'avoir point exécuté sa consigne, sera puni de deux ans de fers.

XII. Tout commandant d'un poste devant l'ennemi, ou dans une place assiégée, qui sera convaincu d'avoir changé la consigne donnée, sans en avoir sur-le-champ rendu compte au commandant en chef, sera puni de six mois de prison.

XIII. Tout militaire convaincu d'avoir forcé ou violé la consigne générale donnée pour la troupe, soit au camp, soit au cantonnement, quartier, garnison ou caserne, sera puni de dix ans de fers.

XIV. Toute violation d'une consigne générale, commise par une troupe, sera poursuivie comme acte de désobéissance combinée ; les chefs et instigateurs de ce délit, ainsi que les officiers qui y auraient pris part, seraient punis de dix ans de fers.

Si la violation de la consigne a été faite à main armée par une troupe, il en sera usé à son égard conformément aux dispositions de l'article VI du présent titre.

XV. Tout militaire convaincu d'avoir insulté ou menacé son supérieur de propos ou de gestes, sera puni de cinq ans de fers ; s'il s'est permis des voies de fait à l'égard du supérieur, il sera puni de mort.

XVI. Tout militaire qui, hors les cas de défense naturelle et ceux de ralliement des fuyards devant l'ennemi, ou de dépouillement des morts ou des blessés sur le champ de bataille, prévu par les articles V, VI et VII du titre V du présent code, sera convaincu d'avoir frappé son subordonné, sera destitué de son grade, puni d'un an de prison, et déclaré incapable d'occuper aucun grade dans les troupes de la République.

Si la mort s'est ensuivie des mauvais traitements, le coupable sera puni de mort.

XVII. Lorsque par une coupable négligence, la force armée aura laissé évader un prévenu de délit militaire confié à sa garde, les officiers, sous-officiers et les quatre volontaires plus anciens de service faisant partie de la force armée, seront poursuivis et punis de la même peine que le prévenu aurait dû subir, sans néanmoins que cette peine puisse excéder deux ans de fers. Si, dans le débat, le véritable auteur du délit est découvert, il en portera seul la peine, qui pourra être étendue à trois années de fers.

XVIII. Toute force armée qui se sera opposée, par quelque moyen que ce soit, à la traduction, poursuite et jugement ou exécution d'un coupable de délit militaire, sera réputée en révolte, et traitée comme telle, conformément aux articles III, V et VI du présent titre.

XIX. Tout complice d'un délit subira la même peine que celui qui aura commis le délit.

XX. Dans tous les cas où, d'après les dispositions du présent code, la peine du délit emporte celle de destitution, cette dernière peine sera formellement prononcé par la sentence de condamnation.

XXI. Toute condamnation d'un militaire à la peine des fers emportera dégradation aussitôt après la sentence rendue.

XXII. Tout délit militaire non prévu par le présent code, sera puni conformément aux lois précédemment rendues.

XXIII. Tout général d'armée, tout commandant en chef de troupes, reste autorisé à faire tous les réglements de simple discipline correctionnelle qu'il jugera nécessaires au maintien de l'ordre et de la subordination des militaires et autres individus au service des troupes soumises à son commandement.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 22 brumaire.

Daunou annonce la remise aux archives des procès-verbaux d'élection des députés nommés au Corps législatif par la Guyane française. L'ex-conventionnel Fréron, porteur de l'un de ces procès-verbaux, paraît dans l'intérieur de la salle. Marchoux, sans rien préjuger sur la validité des pouvoirs des nouveaux députés de la Guyane, déclare qu'il a cru apercevoir plusieurs irrégularités dans leur procès-verbal d'élection. Bion pense qu'il est permis de révoquer en doute si les suffrages ont été donnés librement. Le Conseil arrête qu'une commission vérifiera les pouvoirs présentés par les députés de la Guyane. Fréron sort de la salle. — Crassous fait rendre une résolution qui a pour objet de faire cesser les difficultés entre les locataires et sous-locataires de maisons d'habitation, relativement à la résiliation des baux, en exécution de la loi du 21 fructidor dernier. — Rapport de Delaunay (d'Angers) sur la question de savoir si les actes passés dans les pays révoltés des départements de l'Ouest, pendant le temps de leur rébellion, seront valides quant à leurs effets, quoique non revêtus de toutes les formes prescrites par les lois, et ajournement du projet qu'il a présenté.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 22 brumaire.

Approbation de la résolution qui rectifie la rédaction de l'article 21 de la loi du 6 brumaire, relative aux dépenses ordinaires et extraordinaires de l'an V.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 24 brumaire.

Henri Larivière présente la rédaction définitive de la résolution sur les successions. Philippe Delleville demande que les enfants des personnes mortes avant les lois de 1790 et 1791, jouissent de l'exception faite par ces lois en faveur des personnes mariées ou veuves avec enfants, mais qui étaient vivantes à l'époque desdites lois. Eudes appuie cet amendement, qui est combattu par Favart et Blutel, et rejeté par la question préalable. Réal et Crassous combattent l'article 19, ayant pour objet d'établir le mode de partage des successions collatérales ouvertes entre la loi du 5 brumaire et celle du 17 nivose. Siméon, Cambacérès et Bézard le soutiennent. Sur la proposition de Duprat, il est détaché de la résolution et renvoyé à la commission pour faire un rapport séparé.

N° 57. Septidi 25 brumaire (17 nov.)

Ratisbonne. — Déclaration faite au nom du roi d'Angleterre, en sa qualité d'électeur d'Hanovre, relativement à la demande de nouveaux mois romains faite par l'empereur, pour pouvoir continuer la guerre.

Gênes. — Ratification du traité d'accommodement signé à Paris par M. Spinola.

Londres. — Lettre contenant des détails sur la prise de l'escadre du contre-amiral Lucas.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris. — Arrêté du département de la Seine sur les mesures de résistance a opposer aux brigands armés qui parcourent les campagnes de son arrondissement.

Mélanges. — Fragment sur le droit des gens, traduit du *Critical-Review.*

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Suite de la séance du 23 brumaire.

Voici la résolution définitivement adoptée :

Le Conseil des Cinq-Cents, considérant que les changements survenus dans les lois relatives aux successions, ont fait naître plusieurs difficultés qui empêchent les tribunaux de prononcer sur les réclamations qui leur sont adressées à cet égard,

Déclare qu'il y a urgence.

Le Conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

Art. Ier. Les avantages, prélèvements, préciputs, donations entre-vifs, institutions contractuelles, et autres dispositions irrévocables de leur nature, légitimement stipulés en ligne directe avant la publication de la loi du 7 mars 1793, et en ligne collatérale ou entre individus non parents, antérieurement à la publication de la loi du 5 brumaire an II, auront leur plein,entier effet, conformément aux anciennes lois, tant sur les successions ouvertes jusqu'à ce jour, que sur celles qui s'ouvriront à l'avenir.

II. Les réserves faites par les donateurs ou auteurs d'institutions contractuelles qui n'en auront pas valablement disposé, feront partie de la succession *ab intestat*, et seront partagées également entre tous les héritiers, autres que les donataires ou les institués, sans imputations sur les légitimes ou portions de légitime dont les héritiers ou donataires auraient été grevés.

II. Il n'est pas innové, par les dispositions du présent article, aux réunions desdites réserves déjà opérées en faveur des institués ou donataires, conformément à l'art. 18 de l'ordonnance du mois de février 1731, par le décès des donateurs et des instituants, arrivé avant la publication de la loi du 5 brumaire de l'an II.

III. Les ci-devant religieux et religieuses sont appelés à recueillir les successions qui leur sont échues, mais à compter seulement de la publication de la loi du 5 brumaire an II, sauf l'exécution de l'article 5 de la loi du 3 vendémiaire dernier, relativement aux partages faits entre eux ou leurs héritiers et la République.

IV. Les actes de dernière volonté, faits antérieurement à la publication des lois des 5 brumaire et 17 nivose an II, et qui n'ont pas été refaits ou renouvelés depuis, dans les cas même où la loi en indiquait l'obligation, restent néanmoins valables, et sont seulement réductibles jusqu'à concurrence de la quotité disponible, lorsqu'ils sont l'ouvrage :

1°. De militaires décédés au service de la patrie, ou de personnes mortes au service des armées ;

2.° De personnes décédées en maison de réclusion, ou qui ont péri en vertu de jugements révolutionnaires, ou qui ont demeuré cachées par suite de mises hors de la loi ou de mandats d'arrêt;

3.° Des personnes mortes en voyages de long cours.

Il n'est rien changé, à l'égard des autres citoyens, aux distinctions établies, notamment par l'article 47 de la loi du 22 ventose, et par l'article 33 de celle du 9 fructidor an II, relativement à l'effet qu'ont perdu ou conservé les actes de dernière volonté faits antérieurement à la loi du 5 brumaire, par des personnes qui ont survécu à la publication de ladite loi, sans les renouveler; néanmoins lesdits actes conserveront sans distinction leur effet, jusqu'à concurrence de la portion disponible, dans toutes les successions ouvertes jusqu'à la publication du décret du 22 ventose, qui a déclaré formellement la nécessité de renouveler les dispositions à titre universel.

V. Si les actes de dernière volonté maintenue par l'article ci-dessus, contiennent tout à la fois des dispositions à titre universel et des legs particuliers, les dispositions universelles et les legs particuliers seront réduits proportionnellement et au marc la livre des valeurs que chacune des dispositions devait produire net, par les anciennes lois, à celui qui en était l'objet, à moins que l'auteur de la disposition n'ait expressément énoncé une préférence en faveur d'un ou de plusieurs légataires, auquel cas le légataire préféré recevra l'intégrité de son legs, pourvu qu'il n'excède pas la quotité disponible.

VI. Les avantages entre époux, maintenus par les articles 13 et 14 de la loi du 17 nivose sur l'universalité des biens de l'auteur de la disposition, ne s'imputent point sur le sixième ou le dixième, déclaré disponible entre toutes personnes par l'article 16 de la même loi, et n'entrent point en concurrence avec les autres légataires dans la distribution au marc la livre ordonnée par l'article précédent.

VII. Les élections d'héritiers ou de légataires, et les ventes à fonds perdu, qui ont été annulées par les articles 23 et 26 de la loi du 17 nivose, à compter du 14 juillet 1789, sont rétablies dans leur effet primitif, si elles ont été faites par acte ayant date certaine avant la publication de la loi du 17 nivose.

VIII. L'article 13 de la loi du 3 vendémiaire dernier est déclaré commun aux légataires qui ont obtenu la délivrance de leurs legs, contre l'héritier déchu par le rapport de l'effet rétroactif de la loi du 17 nivose, ou contre la nation représentant des héritiers; en conséquence, les jugements obtenus par les légataires pourront être opposés à l'héritier ou légataire rappelé, comme s'ils avaient été rendus avec eux; sauf à l'héritier rappelé, s'il y a lieu, à se pourvoir contre ces jugements en la manière accoutumée.

IX. L'article 4 du décret du 8 avril 1791, relatif à l'abolition des exclusions coutumières, portant que les dispositions « des articles 1er et 3 du même décret auront leur effet en faveur des filles ou de leurs descendants, dans toutes les successions qui s'ouvriront après la publication du présent décret, » sont applicables aux filles ci-devant exclues par les statuts locaux, quoiqu'elles fussent mariées avant ce décret, et qu'elles eussent fait une renonciation surrérogatoire.

X. Les renonciations expressément stipulées par contrats de mariage dans les pays de non exclusion, auront leur effet pour les successions ouvertes jusqu'à la publication de la loi du 5 brumaire de l'an II, qui les a abolies.

En conséquence, les filles exclues par les statuts sont appelées au partage des successions ouvertes postérieurement à la publication du décret du 8 avril 1791 ; et les filles renonçantes, au partage des successions ouvertes dans les pays de non-exclusion depuis la publication de la loi du 5 brumaire, pour prendre la portion à elles attribuée par les lois existantes à l'ouverture desdites successions.

Néanmoins, les personnes mariées ou veuves avec enfants aux époques du décret du 15 mars 1790, et de celui du 3 avril 1791, ainsi que les enfants de ces mêmes personnes décédées depuis lesdites époques, conserveront, à l'égard des filles exclues ou renonçantes, les avantages qui leur étaient assurés par lesdits décrets, jusqu'à la publication de la loi du 4 janvier 1793, qui abroge lesdites réserves.

Ceux au profit desquels devait tourner le bénéfice des exclusions, renonciations, et qui s'en trouvent déchus, pourront réclamer dans les améliorations et acquêts, une indemnité proportionnelle aux mises de fonds qu'ils auraient faites, ou aux travaux et produits industriels qu'ils auraient conféré dans la maison paternelle, sans néanmoins qu'ils puissent se prévaloir de la présente disposition, pour en cumuler les avantages avec ceux qui pourraient résulter pour eux d'aucun pacte de société, dans le cas où il y au-

rait eu entre eux et leur père un acte de cette nature, qui sera seul excepté.

XIII. En procédant à la liquidation des successions, les biens seront estimés sur le pied de leur valeur à l'époque de 1790. Les rapports qui ne seront pas faits en nature ou dans les mêmes espèces qu'ils ont été reçus, seront conservés par le co-partageant, en déduction de sa portion héréditaire ou légitimaire ; en conséquence, il lui sera délivré le complément de ce qui doit lui revenir.

XIV. L'article 4 de la loi du 3 vendémiaire, qui autorise les personnes déchues à retenir en biens héréditaires le montant des portions légitimaires et supplémentaires, et des autres droits qui leur appartiennent, tels que la dot ou le mariage avenant, n'est applicable qu'au cas où il y a eu un partage fait en vertu de l'effet rétroactif de la loi du 17 nivose ; dans ce cas seulement, la personne déchue doit être maintenue dans les objets à elle échus par l'effet du partage, jusqu'à concurrence desdits droits.

XV. Quant aux autres légitimaires dont les droits sont ouverts avant le 14 juillet 1789, ou qui, étant rappelés par les lois des 5 brumaire et 17 nivose, n'ont pas fait de partage, les choses étant à leur égard dans le même état, leurs droits seront réglés comme ils l'auraient été précédemment et d'après les anciennes lois.

XVI. Dans le cas ci-dessus, la simple réception de la légitime, faite en tout ou en partie, après le décès des père et mère, ne préjudicie pas à l'action en supplément, à moins qu'il n'y ait été expressément renoncé après l'ouverture des successions ; et dans tous les cas, ce supplément, s'il est dû, ou tous autres droits, ainsi que les sommes qui resteraient à payer sur les légitimes, dot ou mariage avenant, seront exigibles en biens héréditaires, nonobstant toutes lois et usages contraires.

XVII. Les légitimaires et les filles dotées qui ont reçu des fonds en paiement de leur légitime, dot ou mariage avenant, dans des successions ouvertes avant leur rappel, les conserveront irrévocablement, nonobstant toute faculté de rachat stipulée par suite de dispositions coutumières déjà abrogées par un décret du 30 septembre 1793.

XVIII. Il n'est pas dérogé par la loi du 3 vendémiaire dernier, aux ventes de droits successifs, ou autres actes légalement passés entre co-héritiers pour des successions ouvertes avant la publication de la loi du 17 nivose an II, lesquels seront exécutés conformément aux anciennes lois, sauf l'exécution de l'art. 14 ci-dessus.

XIX. Les dispositions des lois contraires à la présente sont rapportées.

— Rapport présenté par Defermont, et résolution qui autorise les acquéreurs de domaines nationaux, en exécution de la loi du 28 ventose dernier, à acquitter ce dont ils restent redevables, en numéraire ou en mandats au cours.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 23 brumaire.

Mort du député Esnault. — Approbation de la résolution du 20 sur les porteurs de billets de la loterie nationale, auxquels il est échu des lots.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 24 brumaire.

Motion d'ordre de Renault (de l'Orne) sur les abus et les dangers de différents motifs qui peuvent donner lieu au divorce : il demande, sinon qu'on supprime, du moins qu'on suspende provisoirement l'effet des demandes en *incompatibilité d'humeur*, dont le libertinage seul se prévaut, et qui semble n'avoir été mise dans la loi que pour l'encourager et le faire triompher. Boissy-d'Anglas appuie ces observations et demande l'ajournement jusqu'au moment de la discussion du code civil. Adopté. — Hommage d'un poème intitulé : *Des Vosges*, par François de Neufchâteau, commissaire du pouvoir exécutif près l'administration de ce département. — Rapport de Pastoret sur la calomnie, contre laquelle la commission pense qu'on ne doit employer que les peines correctionnelles : « Le mal qu'un individu pourrait » en ressentir, dit-il, nous fera-t-il oublier le droit ga- » ranti par la constitution, d'examiner, de juger, de » blâmer les opinions et les actions politiques des » mandataires du peuple et de ses magistrats ? En » entendant quelquefois des hommes puissants se li- » vrer à de terribles imprécations, vouloir tout ren- » verser et tout détruire, parce qu'un journaliste les » a outragés, je me rappelle involontairement Char- » les II déclarant la guerre à la Hollande, sur le pré- » texte qu'un tableau de la commune de Dort, qui » représentait cette fameuse victoire de Chatam, où » Corneille de Wit brûla les vaisseaux anglais, était » un libelle contre l'Angleterre.... La vigilance, dans » un pays libre, est le devoir universel des amis de » la patrie ; son exagération même est préférable à » la stupide indolence des esclaves. Et où en serions- » nous si, pour dévoiler les périls dont nous mena- » ceraient des actions ou des systèmes politiques, il » fallait paisiblement attendre le triomphe des cons- » pirateurs ? »

N° 58. Octidi 26 brumaire (18 nov.)

Italie. — Le pape déclare qu'avec les conditions exprimées dans le traité envoyé par le Directoire, il ne peut nullement entrer en négociation. — Lettre du général Gaunier, annonçant que Ferrous et Contin, chez des Barbets, ont été tués.

Suisse. — Les lettres de Milan donnent des nouvelles positives sur la situation de Mantoue. Le général Wurmser a été obligé de placer des sentinelles près les cloches, pour empêcher le peuple de sonner le tocsin, et de s'insurger.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 28 brumaire. — Une lettre officielle de Cayenne, annonce que Collot-d'Herbois est mort le 20 prairial dernier ; il a légué, de vive voix, les divers effets qu'il possédait, à Billaud-Varennes. Celui-ci vit dans un petit endroit à huit lieues de Cayenne ; sa principale occupation consiste à élever des perroquets.

— En vertu d'une lettre du bureau central au commandant de la place, ordre donné par Chanez aux sentinelles d'arrêter indistinctement tous ceux qui se présenteront, en quelque lieu que ce soit, dépourvus de la cocarde nationale, ou coiffés d'une natte retroussée ; et explication de cet ordre par le *Rédacteur*. — Le tribunal criminel acquitte Thorin, concierge provisoire de l'Abbaye, prévenu de complicité dans l'évasion du député Drouet.

Variétés.—Extrait d'une lettre du citoyen Thouin, commissaire du gouvernement français, pour la recherche des monuments des sciences et arts en Italie.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Suite de la séance du 24 brumaire.

Rapport de Crassous sur la fixation des dettes et obligations entre les citoyens, sur le taux et le mode de leur remboursement. Réal réduit à trois questions principales toute la discussion sur le réglement des transactions particulières. Lecointe-Puyraveaux ne voit que trois manières d'acquitter réellement les obligations, de quelque nature qu'elles soient, et il propose d'en former trois titres distincts. Ludot soumet deux séries de questions sur les obligations souscrites en numéraire, et sur celles souscrites en papier. Crassous présente une série conforme à celle des idées développées dans son rapport, et à la division de son

projet de résolution. Le Conseil lui accorde la priorité, et prononce l'affirmative de la première question, ainsi conçue : « Les stipulations de sommes dues, antérieures au 1er juillet 1791, seront-elles censées » avoir été faites en numéraire ? » Lanthenas réclame une exception en faveur des rentiers de l'Etat, qui, payés en papier, valeur nominale, ont contracté des dettes qu'ils ne peuvent payer en numéraire. Sa proposition n'est pas appuyée. — Rédaction définitive de l'article 1er de la résolution du 21, qui rapporte la loi du 12 pluviose an III, portant réduction des droits d'entrée sur les fers, aciers, etc.—Rapport de Blutel, et résolution qui fixe les droits d'entrée sur les tabacs en feuille, venant de l'étranger. — Autre rapport du même, et résolution qui modifie l'article 2 de la loi du 10 brumaire, ordonnant la saisie de tout bâtiment qui entrerait dans les ports de France, chargé en tout ou en partie d'objets prohibés. — Motion d'ordre de Desmolins, et adoption d'un message au Directoire, dans lequel il sera invité à prendre des mesures promptes et efficaces, pour que les militaires estropiés n'aillent pas mendier, et assurer à chacun une subsistance honnête par les seuls secours de l'Etat.

N° 59. **Nonidi 29 brumaire** (19 nov.)

Milan. — Edit qui enjoint à tous les étrangers, employés depuis moins de quinze ans aux offices ci-devant royaux, et à ceux qui ont été au service de l'archiduc et de l'empereur, de sortir du Milanais.— Proclamation de la confédération cispadane aux peuples de la Romagne. — Autre du comité de gouvernement, qui abolit pour toujours la noblesse dans cet état. — Autre, de la junte de défense générale, pour inviter à presser la levée des troupes.

Ferrare. — Sur l'invitation du général en chef Buonaparte, décret de l'administration centrale, qui fixe les revenus des curés et vicaires, abolit l'inquisition, exclut les religieux étrangers, ordonne la déclaration des biens des communautés, supprime toute distinction ou titre de noblesse héréditaire, etc.

Bologne. — Edit du sénat, qui ordonne aux religieux étrangers de sortir sous trois jours.

Londres. — Réflexions du *Morning-Chronicle* sur la correspondance entre le Directoire exécutif et le lord Malmesbury. — Détails sur la fermentation qui s'est manifestée dans le nord de l'Irlande. — Débats sur le projet de bill pour la levée de six mille hommes de milice supplémentaire. Sorties violentes contre M. Pitt, par MM. Fox et Curwen : ce dernier déclare qu'il n'a pas plus de confiance en la sagesse du ministre qu'en son honnêteté ; qu'il est maintenant exposé au mépris de toute l'Europe, et qu'il a prouvé lui-même qu'il était incapable de remplir aucune parties de ses devoir.

Variétés. — Théâtre de la République : Analyse des *Artistes*, comédie de Collin-d'Harleville.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 24 brumaire.

Approbation de la résolution relative aux élections de la commune d'Auch, et de celle attribuant au bureau central des communes, composées de plusieurs administrations municipales, le droit de suivre les actions qui les intéressent collectivement.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 25 brumaire.

Delaporte fait prendre une résolution pour la réception gratuite, dans tous les hospices civils de la République, des enfants abandonnés, nouvellement nés. — La discussion se rétablit sur la série de questions présentées par Crassous. Après avoir entendu Darracq et Lecointe-Puyraveaux, le Conseil déclare qu'il n'y a lieu à délibérer sur la proposition de faire éprouver des réductions aux créances antérieures au 1er juillet 1791. Ajournement de la question de savoir si la faculté d'atermoiement sera accordée. — Résolution qui met une nouvelle somme de huit cent mille livres à la disposition des commissions des inspecteurs des deux Conseils, pour les dépenses du Corps législatif pendant le premier trimestre de l'an V.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 25 brumaire.

Discussion sur la résolution du 12 vendémiaire, relative à Charles Louveau. Elle est rejetée.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 26 brumaire

Les hommes de couleur, habitants de Saint-Domingue, traduits en France par ordre des commissaires civils, se plaignent de ce que le Directoire les arrache à leurs juges naturels, pour leur donner des juges militaires. Rouyer appuie leur réclamation, qui est renvoyée à une commission. — La discussion se rétablit sur les transactions sociales. Réal vote pour qu'on accorde aux débiteurs la faculté de l'atermoiement, jusqu'au moment où l'intérêt de l'argent sera redescendu au taux ordinaire du commerce, et que, jusque-là, le débiteur soit tenu d'acquitter les intérêts ordinaires.

P. S. Le général Clarke, chef du bureau topographique des relations extérieures, est envoyé par le Directoire à la cour de Vienne. Il est muni de pouvoirs nécessaires pour ouvrir des négociations de paix. Il a dû prendre la route de l'Italie, afin de conférer avec le général Buonaparte, avant d'arriver à sa destination.

N° 60. **Décadi 30 brumaire** (20 nov.)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris. — Texte du traité de paix conclu entre la République française et S. A. R. l'infant, duc de Parme, sous la médiation de S. M. le roi d'Espagne, exercée par M. le marquis del Campo, et signé du citoyen Charles Delacroix, ministre des relations extérieures, et de MM. le comte P. Politi et don Louis Bolla.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Suite de la séance du 26 brumaire.

Eudes vote aussi pour l'atermoiement ; mais il demande qu'on fasse payer la moitié de la dette sur-le-champ. Defermont pense que la proposition de Réal est trop défavorable aux créanciers, et celle d'Eudes trop défavorable au débiteur. Renvoi de toutes les propositions.

Mercier : C'est avec la plus grande satisfaction que j'ai vu dans le dernier rapport de la commission des finances, que cette commission s'occupait enfin des impôts indirects.

Ce genre de contributions, si recommandé par les

publicistes, me paraît le meilleur de tous, parce qu'il est celui qui révolte moins notre indépendance; je viens donc parler d'un impôt indirect, impôt souvent rejeté par le Conseil, impôt souvent appelé immoral, les loteries enfin.... (Des murmures s'élèvent.) Quelque défaveur qu'il y ait à parler sur cette matière, Mercier aura le courage de la défendre.

Les adversaires de ces sortes d'établissements mettent en avant de grands principes de morale publique: voudraient-ils bien me dire ce qu'ils entendent par ce mot? Quand j'entends certains politiques donner aux loteries la physionomie affreuse de l'immoralité, je crois entendre des théologiens donner à la religion la figure fausse et révoltante des furies.

On vous a dit à cette tribune, avec plus d'emphase que de raison, que les loteries devaient être proscrites par tout gouvernement sage; je ne pense pas ainsi des peuples qui, se connaissant en morale aussi bien que nous, ont eu et ont encore des loteries. Ils savaient que tous les hommes ont des passions; ne pouvant les détruire, ils s'efforçaient de les faire tourner au profit de la société; ils savaient que l'homme, depuis son enfance jusqu'à son extrême vieillesse, voulait jouer: ils ne le privaient point de cette distraction, et la rendaient utile à l'Etat.

Le peuple a besoin d'espérance, c'est pour lui que les loteries ont été imaginées; elles ne doivent pas plus être interdites que la liberté de la presse. L'une et l'autre liberté a ses inconvénients; mais elles ont de si grands avantages qu'elles sortiront toujours victorieuses des attaques qui leur seront portées.

A Rome on connaissait les loteries l'on s'en trouvait bien.

Si nous ne voulons point être tributaires de l'Europe, et que notre or aille se perdre dans les loteries étrangères, forçons l'étranger à apporter ses richesses au milieu de nous, et à les verser dans nos loteries. Il y a long-temps que j'ai dit que Paris était la guinguette de l'Europe; c'est à Paris que les riches de l'Europe entière doivent venir chercher leurs jeux, leurs délassements, leurs plaisirs.

N'écoutons donc point de vains scrupules; atteignons le véritable but du législateur, l'utilité.

Je sais bien tout ce que l'ineptie a dit, et dira encore sur cette matière; mais l'ineptie ne sait rien et n'a jamais rien su, rien vu, rien connu; l'ineptie n'a jamais voyagé, elle ne se ressouvient de rien, ne compare rien; l'ineptie ne sait pas qu'en Hollande des loteries viennent d'être ouvertes, et que l'industrie habile de ce nouveau peuple républicain consacre les produits de ces loteries à la formation d'un canal.

Voici mon projet de résolution.

1°. Il sera établi une loterie nationale de France.

2°. La commission des finances sera chargée de présenter le plan de son organisation.

Cette proposition est vivement appuyée.

Boissy-d'Anglas monte précipitamment à la tribune.

Boissy: J'abandonne très volontiers à mon collègue Mercier, et mon style, et ma manière de m'exprimer à cette tribune; mais ce que je ne lui abandonne pas, ce que je ne lui abandonnerai jamais, c'est la morale publique.

Ce n'est point en censurant toutes les idées reçues, en combattant successsivement la philosophie, la morale, l'instruction, que l'on doit espérer de se faire une réputation véritable.

On a dit beaucoup de choses en faveur des loteries: il est facile de répondre.

Les hommes ont la passion du jeu, dit-on, est-ce un motif pour l'encourager? non, sans doute: il faut que les lois l'éteignent, et ne lui donnent pas un nouvel aliment.

Le peuple a besoin d'espérance! Le peuple doit compter sur les produits de son travail, et non sur les chances incertaines d'un jeu frauduleux; pour une espérance frivole et ruineuse, craignez de compromettre le denier qui doit grossir les capitaux destinés au commerce, à l'agriculture, à l'industrie.

L'ancien gouvernement par le calcul de sa loterie, volait évidemment ceux qui avaient la crédulité de jouer avec lui.

On doit à la loterie des établissements pompeux, de beaux monuments; mais on ne vous a pas dit qu'il n'était pas une seule pierre de ces monuments qui n'ait été cimentée par les larmes et par le sang des victimes de leur passion pour la loterie.

On mettra aux loteries étrangères; mais l'étranger n'entretient pas chez nous autant de receveurs que de municipalités: l'objection est sans fondement.

Au surplus, j'en appelle de Mercier législateur à Mercier auteur du *Tableau de Paris*; dans un chapitre très éloquent, il s'élève contre les loteries: je le renvoie à son propre ouvrage.

Je demande la question préalable sur la proposition.

Une foule de voix: Appuyé.

Delahaie: Je partage avec mon collègue Boissy-d'Anglas les idées qu'il vient d'émettre sur la nécessité de respecter la morale publique; mais j'ai lieu de m'étonner d'entendre sans cesse parler de morale publique lorsqu'il est question d'impôts, quand les créanciers de l'Etat ne sont pas payés, et que le service est loin de se faire avec facilité.

Les impositions doivent peser également sur tous les citoyens; les loteries atteignent ce but.....

Une foule de voix. Pas du tout.

Delahaie: Organisez-les de manière qu'elles rapportent au trésor public sans lézer les citoyens; et songez bien que ce n'est point une action immorale que d'élever vos recettes au niveau de vos dépenses; la plus pressante peut-être est la réorganisation de la gendarmerie; mais les fonds manquent; on vous propose des moyens d'en obtenir, saisissez-les; joints aux réformes économiques qui s'opèrent, ils sauveront la chose publique.

J'appuie la proposition de Mercier.

Plusieurs voix: Appuyé, aux voix.

Mercier: Je dois répondre à Boissy. Je n'ai jamais attaqué la philosophie; mais les faux philosophes, les faiseurs de système du monde; je ne crois pas qu'un homme puisse faire un système du monde. (On rit.)

Je n'ai point attaqué l'instruction, mais quelques abus de cette instruction; j'ai combattu l'établissement des professeurs grecs et arabes, et à moins que mon collègue ne soit lui-même professeur d'arabe ou de grec, je ne puis me reprocher mon opinion.

Je n'ai jamais attaqué la morale; il est vrai que dans le *Tableau de Paris*, écrit il y a 20 ans, j'ai attaqué non les loteries, mais l'organisation vicieuse, ruineuse de celle qui existait alors. C'est une loterie juste et sagement combinée, que je réclame aujourd'hui; nous ne manquons pas sans doute de calculateurs et de géomètres, ils en dresseront le plan.

Je ne suis donc point en contradiction avec moi-même, et quand j'y serais, je pourrais répondre: je suis aujourd'hui placé sur un point plus élevé qu'il y a vingt ans, je vois de plus haut, et il me paraît que mon collègue n'est point à cette hauteur. (On rit.)

Plusieurs voix: Le renvoi de la proposition à la commission des finances.

Chollet: Je m'oppose au renvoi. Je demande

que la proposition soit soumise à la formalité des trois lectures, afin qu'une bonne fois pour toutes nous la rejettions par une question préalable bien décisive, et qu'il ne puisse plus en être parlé que dans un an.

On demande de nouveau l'impression et le renvoi.

Rouzet : Si le Conseil ordonne l'impression et le renvoi, je n'ai rien à dire, sinon je demande à être entendu.

Le Conseil ferme la discussion.

Boissy-d'Anglas : Je demande la question préalable sur la proposition.

La question préalable est rejetée à une faible majorité.

Le Conseil rejette également la proposition des trois lectures ; il prononce le renvoi à la commission, et ordonne l'impression du discours de Mercier.

La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 26 brumaire.

Sur la proposition de Laffon-Ladebat, approbation de la résolution qui modifie l'article II de la loi du 10 brumaire, sur les bâtiments qui entreraient dans les ports de France, chargés, en tout ou en partie, d'objets prohibés.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 27 brumaire.

Une citoyenne, dont l'époux demande le divorce, sollicite la suspension des demandes pour cause d'incompatibilité d'humeur. Villers et Philippe Delleville votent pour qu'on la prononce sur-le-champ : « Il » faut, dit ce dernier, faire cesser le marché de chair » humaine, que les abus du divorce ont introduit » dans la société. » Cambacérès fait adopter l'ordre du jour et le renvoi à la discussion du code civil. — Rapport de Bion sur les élections de Toulouse, où la force, dit-il, a maîtrisé les suffrages. Projet tendant à les annuler, et à charger le Directoire de remplacer sans délai les membres du tribunal de paix et de l'administration municipale.

N° 61. **Primedi 1er frimaire** (21 nov.)

Londres. — Réflexions diverses des journaux anglais sur les négociations.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Note par laquelle lord Malmesbury déclare qu'il sera dans le cas d'expédier des courriers à sa cour, toutes les fois que les communications officielles qui lui seront faites exigeront des instructions spéciales.

Le ministre de la marine et des colonies, au citoyen président du Directoire exécutif.

Paris, le 28 brumaire an V.

Citoyen président,

La division composée des vaisseaux *le Duquesne*, *le Censeur*, et de la frégate *la Friponne*, qui avaient été expédiés par le contre-amiral Richery pour remplir une mission particulière à la côte du Labrador, est arrivée à l'île de Croix, près la rade de Lorient, le 20 de ce mois. Ces bâtiments, commandés par le chef de division Allemand, se sont dérobés à la poursuite de deux escadres anglaises, dont une les attendait à la hauteur de Rochefort, et l'autre aux atterrages de Brest.

Ce commandant me rend compte, au moment de son arrivée, « que sa mission a eu le plus grand succès, mal- » gré les rigueurs de la saison, les brumes et les bancs de » glace qu'il a rencontrés ; qu'il ne reste aucun vestige » d'habitation dans la baie des Châteaux ; que les forts et » batteries ont été attaqués et détruits par le feu de ses » vaisseaux ; enfin, qu'il a pris la majeure partie du con- » voi de Québec, et quelques jours après, un navire qui » avait des piastres à bord, indépendamment d'un grand » nombre d'autres bâtiments coulés bas ou brûlés ».

Il résulte, citoyen président, de ces opérations combinées sur les côtes de Terre-Neuve et de Labrador, que l'ennemi a perdu plusieurs établissements importants ; qu'il lui a été fait beaucoup de prisonniers ; qu'environ cent navires ont été pris, coulés bas ou brûlés, et que les bâtiments qui ont échappé à la poursuite de nos vaisseaux, n'ont pu profiter de la saison favorable pour faire la pêche. Il suffit de connaître les bénéfices immenses que les Anglais retirent annuellement de cette branche de commerce, pour apprécier le préjudice que la présence de nos forces leur a causé.

Je m'empresserai de témoigner aux marins de cette expédition la satisfaction du Directoire exécutif, aussitôt que j'aurai reçu des détails sur les services que chacun d'eux a rendus.

Salut et respect. Signé Truguet.

— Horrible barbarie exercée sur une religieuse à l'abbaye des Filles de la Ramée, dans la ci-devant Belgique.

ARMÉE DE RHIN-ET-MOSELLE.

Les dernières nouvelles de l'armée de Rhin-et-Moselle annoncent que cette armée se refait chaque jour sensiblement des fatigues de sa glorieuse retraite, et qu'elle couvre d'une manière inexpugnable la ligne du Rhin. Le pont d'Huningue et le fort de Kehl sont protégés par les travaux de l'art les plus respectables, et exécutés avec une ardeur que l'ennemi n'a pas osé troubler ; il se retranche, de son côté, devant Kehl et Huningue. Quelques jours avant le 22 brumaire, date de ces nouvelles, il plaça ses postes trop près de nos ouvrages ; pour éviter le tiraillement des sentinelles, le général Desaix le fit prévenir de les éloigner, ce qu'il refusa de faire. Le général Vandamme eut ordre de les enlever, et exécuta cette entreprise avec beaucoup de vivacité. Les piquets des 3e et 11e de hussards chargèrent les postes de la plaine ; celui de la 10e d'infanterie légère attaqua ceux des îles. On ramena une centaine de prisonniers, et tout s'établit comme le général en chef l'avait désiré.

(*Extrait du Défenseur de la Patrie.*)

Variétés.—Extrait d'une lettre de M. Stone, anglo-américain, relatif au projet du docteur Priestley, de s'établir en France.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Suite de la séance du 27 brumaire.

Pérez (de la Haute-Garonne) invoque l'ordre du jour sur la pétition, objet du rapport de Bion, et qu'il regarde comme une suite du système de vendémiaire : il ne voit, dans les procès-verbaux que cinq ou six exclusions, et pas une violence, pas une voie de fait, et déclare que la municipalité, installée depuis un an, fait l'espoir des bons citoyens. Maillhe réfute la préopinant, et lui reproche d'avoir voulu lier, par des rapprochements inexacts, des événements qui n'ont de commun ni le temps, ni les lieux, ni les circonstances : il accuse les membres de la municipalité de Toulouse, d'avoir joué les premiers rôles parmi les plus actifs, les plus infatigables agents de la terreur, et conclut à l'adoption du projet de la commission. Clôture de la discussion. La délibération offre du doute. L'appel nominal est remis au lendemain.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 27 brumaire.

Mollevault fait approuver la résolution du 7 brumaire, qui rétablit l'exécution des lois de 1790, 1791

et 1792, sur le prix des baux à ferme.—Approbation de celle du 25, qui ouvre un nouveau crédit de 800,000 livres aux inspecteurs des deux Conseils. — Discussion préliminaire, relative au maintien de la loi du 3 brumaire. Opinion de Dupont (de Nemours).

N° 62. Duodi 2 frimaire (22 nov.)

Londres. — L'ambassadeur de Tunis réclame en vain une indemnité pour la prise d'un bâtiment de guerre, qui portait au Bey de Tunis les présents de la République française.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris.—Envoi d'un négociateur militaire à Vienne, pour proposer à l'empereur de traiter d'un armistice général entre ses armées et celles de la République.

Vendôme. — La haute cour de justice admet treize excuses de hauts jurés sur vingt-quatre qui lui avaient été proposées, et rejette la demande de Babœuf, tendante à l'audition de quatre témoins, résidant aux îles de l'Amérique, à Constantinople et à Alger : la cour s'est ensuite ajournée au 29.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Suite de la séance du 27 brumaire.

Suite ne l'opinion de Dupont (de Nemours) : il établit que la loi révolutionnaire du 3 brumaire, que l'on propose de modifier, est dans un état complet de révocation formelle : il pense que le Conseil, en rejetant cette résolution partielle, doit abolir en même temps la loi du 3 brumaire par le rappel de Ferrand-Vaillant, et autres députés arrachés à leurs fonctions; ou que, dans le cas où il ne croirait pas pouvoir agir, relativement au réglement du 3 brumaire, comme à l'égard d'une loi révoquée, le salut de la République et la gloire du Conseil semblent attachés à l'approbation de la résolution : il se réserve de conclure, lors de la discussion définitive, et après qu'on aura prononcé sur ses propositions préliminaires. L'ordre du jour est invoqué et rejeté. Un citoyen, placé dans les tribunes, commence à applaudir. « Voilà un chouan, » s'écrie Clauzel. » « J'en suis donc un aussi, dit Blaux ; » car j'ai rejeté l'ordre du jour. » Impression de l'opinion de Dupont (de Nemours.)

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 28 brumaire.

Réclamation de citoyens de Marseille contre la mise de leur commune en état de siége. Renvoi au Directoire exécutif par un message. — Adoption du projet de résolution présenté par Delaunay (d'Angers), relativement à la validité des actes et conventions passés dans les parties révoltées des départements de l'Ouest, depuis le 10 mars 1793 jusqu'au 1er thermidor an IV. — Appel nominal sur les élections de Toulouse. Le projet de la commission est écarté par l'ordre du jour, à une majorité de 251 contre 207. Réclamation de Duprat sur le résultat de la délibération : il dit que la constitution donne au Corps législatif seul le droit de prononcer sur la validité des opérations des assemblées primaires ; que le Conseil des Cinq-Cents n'en est qu'une fraction, et demande qu'il prenne une résolution qui soit soumise au Conseil des Anciens. Berlier combat cette proposition, qui est rejetée par l'ordre du jour.—Isoard présente un rapport sur les élections de la Guyane française, et propose de les annuler. Impression, ajournement.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 28 brumaire.

Rapport de Barbé-Marbois, et approbation de la résolution du 19, qui met à la disposition du ministre des finances, 4,450,800 francs, pour être appliqués aux dépenses de l'an IV et années antérieures. —Comité général pour entendre le rapport sur le traité de paix avec le duc de Parme.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 29 brumaire.

Robin, ex-membre de la Convention, nommé au Corps législatif par l'assemblée électorale de la Guyane, dont on a proposé d'annuler les opérations, écrit qu'il ne peut accepter. — Sur le rapport de Thibault, résolution qui rapporte les dispositions de l'article 19 de la loi du 6 fructidor an IV, qui dispense les manufacturiers du droit de patentes pour l'an IV. Autre résolution qui dispense de la patente les citoyens travaillant chez eux pour le compte d'autrui.

Variétés. —Notice sur le *Voyage en Espagne*, par Langle, extrait en partie des *Mémoires secrets de* 1786.

N° 63. Tridi 3 frimaire (24 nov.)

Allemagne. —Pillage des châteaux par les paysans de la Souabe et de la Franconie.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

ARMÉE D'ITALIE.

Buonaparte, général en chef de l'armée d'Italie, au Directoire exécutif.

Au quartier-général de Véronne, le 23 brumaire an V.

Citoyens directeurs,

Je vous dois compte des opérations qui ont eu lieu depuis le 12.

Je fus informé, le 10, qu'un corps autrichien s'avançait et était déjà campé sur la Piave : j'envoyai aussitôt le général Masséna, avec un corps d'observation, à Bassano, sur la Brenta, avec ordre de se retirer sur Vicenze, du moment que l'ennemi aurait passé la Piave; j'ordonnai au général Vaubois d'attaquer les postes ennemis dans le Trentin, et surtout de le chasser de ses positions entre le Lavis et la Brenta : l'attaque eut lieu le 12 ; la résistance fut vive. Le général Guieux emporta Saint-Michel et brûla le pont des ennemis ; mais ceux-ci rendirent nulle notre attaque sur Segouzano, et la 85e demi-brigade y fut maltraitée, malgré sa valeur. Nous avons fait cinq cents prisonniers et tué beaucoup de monde à l'ennemi.

Le 13, j'ordonnai que l'on commençât l'attaque sur Segouzano qu'il fallait avoir, et en même temps instruit que l'ennemi a passé la Piave, je pars avec la division Augereau ; nous nous joignons à Vicenze avec la division Masséna, et nous marchons, le 15, au-devant de l'ennemi qui avait passé la Brenta : il fallait étonner comme la foudre, et balayer, dès son premier pas, l'ennemi. La journée fut vive, chaude et sanglante ; l'avantage fut à nous : l'ennemi repassa la Brenta ; le champ de bataille nous resta ; nous fîmes cinq cents prisonniers, et tuâmes considérablement de monde ; nous enlevâmes une pièce de canon.

Le général Lanusse a été blessé d'un coup de sabre. Toutes les troupes se sont couvertes de gloire.

Cependant le 13, l'ennemi avait attaqué le général Vaubois sur plusieurs points, et menaçait de le tourner ; ce qui obligea ce général à faire sa retraite sur la Pietra, sa droite adossée à des montagnes, sa gauche à Mori.

Le 16, l'ennemi ne se présenta point ; mais le 17, le combat fut des plus opiniâtres ; déjà nous avions enlevé deux pièces de canon et fait mille trois cents prisonniers, lorsque, à l'entrée de la nuit, une terreur panique s'empara d'une partie des troupes.

La division prend, le 18, sa position à Rivoli et à la Corona, par un pont que j'avais fait jeter exprès. La perte de l'ennemi doit avoir été considérable.

Ayant appris une partie de ce qui s'était passé dans le Tyrol, je m'empressai de partir le 17, à la pointe du jour, et nous arrivâmes le 18 à midi à Véronne.

Le 21, à trois heures après-midi, ayant appris que l'ennemi était parti de Montebello et avait campé à Villa-Nova, nous partîmes de Véronne; nous rencontrâmes son avant-garde à Saint-Martin; Augereau l'attaqua, la mit en déroute, et la poursuivit trois milles; la nuit la sauva.

Le 22, à la pointe du jour, nous nous trouvâmes en présence; il fallait battre l'ennemi de suite; nous l'attaquâmes avec intelligence et bravoure. La division Masséna attaqua la gauche, le général Augereau la droite : le succès était complet; le général Augereau s'était emparé du village de Cardera, et avait fait deux cents prisonniers. Masséna s'était emparé de la hauteur qui tournait l'ennemi, et avait pris cinq pièces de canon; mais la pluie qui tombait à seaux, se change brusquement en une petite grêlasse froide, qu'un vent violent portait au visage de nos soldats, et favorise l'ennemi; ce qui, joint à un corps de réserve qui ne s'était pas encore battu, lui fait reprendre la hauteur. J'envoie la 75e demi-brigade, qui était restée en réserve, et tout se maintint jusqu'à la nuit. Les deux armées gardèrent leur position.

Le temps continue à être mauvais : aujourd'hui, repos aux troupes; demain, selon les mouvements de l'ennemi, nous agirons.

Le général en chef, Signé BUONAPARTE.

Bulletin de l'armée d'Italie.

Au quartier-général de Véronne, le 23 brumaire an V.

Le 18 brumaire, la division du général divisionnaire Vaubois a pris position à la Corona. L'armée ennemie s'est avancée de Vicenze à Montebello, et de là à Saint-Martin. Le général en chef a fait marcher le corps d'armée que nous avons sur l'Adige, qui est parti de Véronne le 21, à trois heures après-midi. Il a rencontré l'avant-garde ennemie entre Saint-Martin et Saint-Michel : elle a été culbutée et poursuivie pendant l'espace de trois milles. Le lendemain, les deux armées se sont trouvées en présence, et se sont vivement combattues. Le temps était extrêmement mauvais : cela n'a pas empêché l'armée française de débusquer plusieurs fois l'ennemi de ses positions, après lui avoir pris une pièce de canon et lui avoir fait environ sept cents prisonniers : pendant la nuit, le général en chef ayant été informé que l'ennemi était en mouvement sur le bas de l'Adige pour la passer, a fait marcher, à la pointe du jour, tout le corps d'armée à Véronne. Le combat ayant été vif, on évalue la perte de l'ennemi fort haut. Le général de brigade Launay a été tué.

Le général de division Gentill, commandant pour la République, en Corse, s'est emparé, à la tête d'une colonne mobile de ce département, de l'importante hauteur de la Mortela; ce qui a obligé l'escadre anglaise à évacuer le golfe de Saint-Florent.

Trois bâtiments de guerre anglais ont été brûlés dans le port d'Ajaccio.

Pour copie conforme :

Le général de division, chef de l'état-major-général, Signé BERTHIER.

Strasbourg, le 20 brumaire.

Le 16 de ce mois, l'archiduc Charles envoya un trompette à Kehl, pour demander que nos avant-postes fussent reculés, attendu qu'ils se trouvaient trop près des siens. Nos généraux l'invitèrent à retirer lui-même les siens, si cette proximité le gênait. Il paraît que cette réponse ne se trouva point à son gré, et le général Desaix se mit en disposition de l'appuyer à coups de canon. Les avant-postes autrichiens furent culbutés et repoussés à une distance convenable de nos retranchements. On fit aussitôt abattre une partie des maisons du village, et l'on éleva des batteries avancées pour tenir l'ennemi en respect.

L'armée de Rhin-et-Moselle a fait, dans sa retraite, dix mille prisonniers, dont une partie a été échangée contre ceux qu'avait perdus, tant cette armée que celle de Sambre-et-Meuse.

Ces prisonniers se louent beaucoup de nos troupes et des habitants; et la plupart, après avoir goûté du traitement français, ne se laissent échanger qu'avec le plus grand regret.

La quantité de troupes venues ici de la Vendée s'élève à 8 ou 10,000 hommes; elles sont remplies d'ardeur, l'on en peut juger par le trait suivant :

« Une demi-brigade arrive, et le commandant la range en bataille sur la place d'armes, pour l'inspecter; comme depuis quinze jours les soldats n'avaient pas reçu le prêt, il leur témoigne le regret de manquer de fonds, et annonce qu'il va leur faire prendre du repos, jusqu'à ce qu'il en arrive : « Quoi! attendre de l'argent quand l'ennemi menace le fort! non, général, conduisez-nous à l'ennemi, nous trouverons notre prêt sur le champ de bataille. » Tel fut le cri unanime de ces braves gens.

La division du général Desaix occupe toute la ligne, depuis Strasbourg jusqu'à Molsheim, et les républicains ont pris les hauteurs entre Flonheim et Alzei; toute la rive gauche est garnie par eux, et présente un front redoutable. La discipline se maintient avec la plus grande rigueur; l'ardeur martiale se ranime par la bonne tenue des troupes.

On parle d'un projet auquel concourrait notre armée avec celle de Sambre-et-Meuse, qui vient d'en préparer l'exécution par plusieurs succès dont on doit conclure, quel qu'en soit d'ailleurs l'objet, qu'elle n'a rien perdu de son énergie et de son impétuosité ordinaires. Il s'agirait de bloquer de nouveau Manheim et Mayence.

Les besoins de l'armée ont contraint à quelques réquisitions auxquelles les habitants se prêtent volontiers, parce qu'elles ne sont plus des saisies arbitraires, mais un mode de paiement des contributions exigibles, que l'on convertit en nature pour la facilité même des contribuables, et la promptitude des approvisionnements dont la voie des achats augmenterait le prix.

Du 27. — La majeure partie des troupes autrichiennes qui bloquaient le fort de Kehl, s'est retirée vers Fribourg; l'ennemi n'a laissé que douze cents hommes devant nos retranchements, qui sont tellement hérissés de batteries et d'ouvrages de l'art, récemment construits en leur présence, qu'ils se fatigueront sans doute bientôt de se morfondre à les contempler.

De notre côté, une partie des troupes que nous y avions, vient de passer le Rhin et de rentrer dans la citadelle de Strasbourg et dans les villages environnants, où elles prennent des quartiers. Celles qui sont restées à Kehl sont plus que suffisantes pour le garantir de toute attaque. La possession de cette clé de l'Allemagne nous est donc assurée, et elle nous sera d'un très grand avantage.

On parle fortement d'un armistice, et l'on attribue en partie à cette circonstance la retraite des Autrichiens. On est, en effet, des deux parts, depuis quelques jours, dans la plus parfaite inaction. En même temps que ce bruit a pris de la consistance, les avant-postes se sont rapprochés au point qu'ils peuvent se parler, et l'on assurait que quelques-uns avaient déjà cuit la soupe ensemble.

Paris. — Institut national : Suite du compte-rendu de la séance publique. Analyse de deux fables de Monvel.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Suite de la séance du 27 brumaire.

Projet de résolution présenté par Daunou, sur le mode de renouvellement du Corps législatif. Impression, ajournement.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 29 brumaire.

Loysel propose de rejeter les sept résolutions sur les monnaies. Impression, ajournement.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 30 brumaire.

Noguier-Malijai fait prendre une résolution qui met 210,000 francs, numéraire métallique, à la disposition des commissaires de la trésorerie, par avance sur le premier trimestre de l'an V. — Rapport d'Oudot sur l'organisation judiciaire, civile. Impression. — Autre, de Gibert-Desmolières, sur les moyens d'activer et de terminer le recouvrement de l'emprunt forcé. Impression, ajournement. — Autre, de Marec, sur la question de savoir si une propriété quelconque, prise par l'ennemi sur le territoire français ou dans les rades et ports de la République, et reprise par ses troupes, doit retourner à son premier possesseur.

N. B. Dans la séance du 2, du Conseil des Cinq-Cents, on a discuté la question de l'atermoiement; plusieurs membres ont parlé pour et contre.

Le Conseil s'est formé en comité secret.

N° 64. Quartidi 4 frimaire (24 nov.)

Londres. — On paraît craindre une négociation particulière entre la France et l'Autriche. Prétention de l'Angleterre, par rapport aux restitutions.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris. — Extrait d'une lettre du citoyen Verninac, confirmant l'établissement, par la Porte, d'une ambassade permanente auprès du Directoire exécutif. — Lettre du ministre des finances, Ramel, aux commerçants et négociants des principales places de la République, sur l'ouverture des conférences qui ont pour objet l'amélioration du commerce.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Suite de la séance du 30 brumaire.

Fin du rapport de Marec, et adoption d'un projet de résolution portant que tout immeuble, ainsi que tous droits attachés au fond de l'immeuble pris sur territoire français par l'ennemi, et repris par la force armée de la République, retournent au premier possesseur. — Comité général.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 30 brumaire.

Annonce de l'échange des ratifications du traité de paix conclu entre la République et le roi des Deux-Siciles. — Discussion sur la résolution du 13 brumaire, relative aux délais pour se pourvoir en opposition, et relever appel des jugements par défaut. Lanjuinais, Liborel et Mollevault la combattent. Elle est rejetée.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 1er frimaire.

Richard présente un rapport sur la répression des brigandages, et un projet, dont la disposition principale interdit le port d'armes à tout individu non muni d'une autorisation à cet effet. Impression, ajournement. — Quinette est élu président. Les secrétaires sont Lehardy, Lecointe-Puyraveaux, Malès et Duhot.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 1er frimaire.

Discussion sur la résolution du 23 brumaire, qui admet le numéraire en concurrence avec les mandats, pour le paiement des domaines nationaux. Laffon-Ladebat l'attaque comme injuste, inconstitutionnelle, et ne favorisant que les spéculateurs. Cretet la considère comme un moyen de salut public, auquel le gouvernement attache la plus grande importance. La résolution est approuvée. — Bréard est élu président. Les secrétaires sont: Fourcroy, Rousseau, Vigneron et Girod (de l'Ain.)

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 2 frimaire.

Discussion sur les transactions sociales et sur la question de savoir si les débiteurs recevront la faculté de l'atermoiement. Opinion de Darracq contre : il pense qu'on ne peut pas plus dispenser le débiteur de se libérer à l'échéance de ses engagements, que de payer le tout ou en partie de sa dette.

N° 65. Quintidi 5 frimaire (25 nov.)

Londres. — Discussion à la chambre des communes, concernant le bill de la cavalerie. Sortie de M. Wilberforce contre le parti de l'opposition. Energique réponse de M. Shéridan, qui présente les ministres comme tout couverts de sang humain, méprisés de leurs ennemis, et déshonorés aux yeux de toute l'Europe. Adoption du bill.

La Haye. — Décret de l'assemblée nationale batave concernant l'exportation de la toile à voile.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 15 frimaire.

Selon les dernières nouvelles de Vendôme, il est arrivé dans cette ville, le 27 brumaire, une somme de 75,000 francs pour les dépenses de la haute cour, dont 10 en numéraire effectif, et 65 en ordonnances sur les caisses du département.

La liste générale des hauts-jurés fut présentée, le 28, aux accusateurs nationaux, et vérifiée par eux. Ensuite, il fut procédé, aux termes de la loi, au tirage au sort de seize hauts-jurés, de quatre adjoints et de quatre suppléants.

Voici le résultat de cette opération :

HAUTS-JURÉS.

1. Bamuel-Chabossais, des Côtes-du-Nord.
2. Vialas, du Tarn.
3. Rey-Pailade, de l'Hérault.
4. La Corne, de la Seine-Inférieure.
5. Maheusi, du Calvados.
6. Durand, de l'Arriége.
7. Queyroulet, aîné, de la Haute-Vienne.
8. Sauret, de l'Allier.
9. Lavie, de la Gironde.
10. Gayardon-Grezolles, de la Loire.
11. Fournier, fils, de la Haute-Loire.
12. Crablier-d'Obterre, de l'Indre.
13. Marien-Leclerc, de la Creuse.
14. Kyvegan, de la Loire-Inférieure.
15. Cœur, du Loiret.
16. Caquet, d'Eure-et-Loire.

ADJOINTS.

1. Verneuil, de la Dordogne.
2. Hulin, de la Somme.
3. Benoist (Pierre), de la Côte-d'Or.
4. Capuan-Amadieu, du Lot.

SUPPLÉANTS.

1. Bergier, cadet, de l'Ain.
2. Boreldat, père, de l'Aude.
3. Leclainge, du Morbihan.
4. Vouillemont, de l'Aude.

Cette liste va être présentée aux accusés, qui auront cinq jours pour fournir leurs récusations non motivées, au désir de la loi du 20 thermidor an IV.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Suite de la séance du 2 frimaire.

Opinion de Chazal contre la faculté de l'atermoiement pour le débiteur. Lecointe-Puyraveaux demande la question préalable sur toute espèce d'atermoiement. Defermont vote pour l'atermoiement dont on fixera les époques. — Rapport de Lamarque, et résolution portant que la prescription pourra être opposée par les héritiers et successeurs à titre universel des parents des religionnaires fugitifs, aux donataires ou concessionnaires de leurs biens, s'ils ont possédé lesdits biens pendant l'espace de trente ans. — Comité général.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 2 frimaire.

Baudin propose le rejet de la résolution relative à la loi du 3 brumaire, comme établissant de nouveaux cas de suspension des droits de citoyen. Impression.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 3 frimaire.

La discussion se rétablit sur les transactions sociales, et sur la question de l'atermoiement. Pelet et Dornier votent contre. Après quelques débats, le Conseil arrête qu'il y a lieu à atermoiement, et ajourne le mode. — Texte du rapport d'Isoard, sur les opérations de l'assemblée électorale de la Guyane, influencées, dit-il, par le commissaire du pouvoir exécutif, Jeannet.

N° 66. **Sextidi 6 frimaire** (26 nov.)

Etats-Unis d'Amérique. — Le général Wasinghton manifeste, dans une adresse, sa résolution de ne pas être compté parmi ceux sur qui peut porter le choix d'un citoyen, pour exercer le pouvoir exécutif.

Rome. — Réponse du roi d'Espagne au pape, qui le sollicitait d'interposer sa médiation pour une prompte paix avec la République française.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris. — L'objet du comité secret du 4 frimaire était la lecture d'une dénonciation de Tort-la-Sonde, rédigée par Réal, contre le Directoire exécutif et Merlin (de Douai), ministre de la justice. — Prises maritimes.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Suite de la séance du 3 frimaire.

Fin du rapport d'Isoard, sur les opérations de l'assemblée électorale de la Guyane : il propose de les annuler. Adopté à l'unanimité. Lettre de Fréron et de Garnier (de l'Aube), qui demandent à prouver la légitimité de leur élection par ladite assemblée de la Guyane. Ordre du jour.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 3 frimaire.

Crénières fait approuver la résolution du 24 brumaire, qui raprorte les dispositions de la loi du 12 pluviose an III, portant réduction des droits d'entrée sur diverses marchandises. — Le même propose d'approuver une autre résolution du même jour, qui fixe à 60 liv. par quintal les droits d'entrée sur les tabacs en feuille, importés de l'étranger. Johannot et Dupont (de Nemours) la combattent et soutiennent que l'arrière-pensée de ceux qui veulent des droits aussi énormes, est d'amener à rétablir la vente exclusive du tabac. Ajourné. — Malleville parle en faveur de la résolution relative à la loi du 3 brumaire. « Si vous » la rejetez, dit-il, le peuple qui ne juge que par les » effets, croira que vous n'avez rejeté cette résolu- » tion que pour conserver la loi du 3 brumaire. » Il s'attache ensuite à prouver qu'elle n'est point inconstitutionnelle sous le rapport de l'amnistie. Opinion de Tronson-Ducoudray contre la résolution.

N° 67. **Septidi 7 frimaire** (27 nov.)

Etats-Unis d'Amérique. — Suite de l'adresse du général Wasinghton.

Madrid. — Etablissement d'un nouveau corps militaire avec le nom d'*ingénieurs cosmographes d'état*, sous les ordres du prince de la Paix.

Ancône. — Détails sur le fameux Mahmut, pacha de Scutari, rebelle envers la Porte-Ottomane, qui vient de trouver la mort en cherchant à soumettre les Monténégrins.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Département des Bouches-du-Rhône. — Extrait d'une lettre de Marseille, du 15 brumaire.

Les deux fils d'Orléans, dits *Egalités*, qui étaient détenus au fort Jean, ont été tranférés, le 3, sur un navire américain destiné pour Philadelphie.

Le général Willot se rendit, à trois heures après-midi au fort, et ordonna les dispositions pour leur départ. Sur les six heures du soir, le commandant de la place, Liégard se porta également chez eux avec une escorte de cinquante militaires. Il resta avec le général Willot jusqu'à onze heures, et ensuite ils conduisirent les deux d'Orléans à bord du navire, qui doit mettre à la voile au premier jour de beau temps.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Rapport fait par Baudin, pour le rejet de la résolution relative à la loi du 3 brumaire.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Suite de la séance du 3 frimaire.

Fin de l'opinion de Tronson-Ducoudray contre cette même résolution, dont l'approbation entraînerait celle de la loi du 3 brumaire qu'il croit vicieuse par sa naissance, et qui serait un instrument terrible de discorde, à l'époque des assemblées primaires, dans les mains des factions ennemies de la constitution : il répond ensuite au danger d'admettre les parents d'émigrés dans les fonctions publiques, et réclame du Conseil des Cinq-Cents un examen nouveau de la question et de ses terribles conséquences. Impression.

N° 68. **Octidi 8 frimaire** (28 nov.)

Etats-Unis d'Amérique. — Suite de l'adresse du général Wasinghton.

Constantinople. — Entrée publique et solennelle dans le port, du capitan-pacha, de retour de l'Archipel avec son escadre.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

NOTICE DES OBJETS DE SCIENCES, D'ARTS ET DE CURIOSITÉS ARRIVÉS D'ITALIE.

États des caisses destinées pour le Jardin-des-Plantes.

1°. L'herbier de Haller, en 60 volumes, provenant de l'Université de Pavie.

2°. Une collection de substances volcaniques faite par Spalanzani, et extraite de l'Université de Pavie.

3°. Quatre volumes de Haller, et d'autres livres provenant de l'Université de Pavie.

4°. Minéraux donnés par le P. Pini, de Milan.

Deux aiguilles de cristal de roche, provenant de la bibliothèque ambroisienne de Milan.

Deux cadres renfermant des lamelles de différents bois, provenant de la société économique de Milan.

Différentes graines de Milan.

5°. Minéraux provenant de l'Institut de Bologne.

6°. L'herbier d'Aldrovande, en 16 volumes, provenant du même institut.

7°. Grande pierre de Florence provenant de la bibliothèque ambroisienne de Milan.

8°. Collections de marbres et pierres fines provenant de l'Institut de Bologne.

9°. Figures manuscrites d'Aldrovande, en 17 volumes, provenant de l'Institut de Bologne.

Etat de la caisse destinée pour l'École Polytechnique.

1°. Un microscope.

Idem, solaire, pour les objets opaques.

Idem, pour la nuit.

2°. Une chambre obscure, nécessaire à l'objet précédent.

État des caisses destinées pour l'Institut national.

1°. Ouvrages de divers savants d'Italie, ouvrages périodiques.

Douze petits manuscrits de Léonard de Vinci, sur les sciences.

2°. Les ouvrages de sciences, imprimés à Paris.

Le Journal de Physique.

Idem, de Médecine, de Brugnatelly.

Les tables anatomiques de Haller, avec des corrections et additions de sa main.

État des caisses destinées pour la Bibliothèque nationale.

1°. Manuscrits et anciennes éditions provenant de la bibliothèque ambroisienne, et de celle de Brera, à Milan.

2°. Livres provenant de la bibliothèque de l'Institut de Bologne.

Anciennes éditions provenant de l'abbaye de Saint-Salvator de Bologne.

Idem, de l'Institut de Bologne.

Anciennes éditions et manuscrits de l'abbaye de Saint-Salvator de Bologne.

Un reste des anciennes éditions de l'Institut de Bologne.

3°. Manuscrits provenant de l'abbaye de Saint-Salvator de Bologne.

4°. Les donations faites à l'église de Ravenne, sur papirus, en 490 et 491, provenant de l'Institut de Bologne.

5°. Le manuscrit des antiquités de Joseph, sur papirus.

Un Virgile manuscrit ayant appartenu à Pétrarque, avec des notes de sa main.

Le carton des ouvrages de Léonard de Vinci.

Le manuscrit sur l'histoire des papes.

Le manuscrit de la main de Galilée, sur les fortifications.

Un autre du même, sur le flux et reflux de la mer.

Nota. Tous ces objets proviennent de la bibliothèque ambroisienne de Milan.

Caen. — Affiche dans cette commune d'une proclamation royale, promettant aux honnêtes gens une pluie de grâces et de bénédictions. On y engage les acquéreurs de biens nationaux à les rendre, et on y menace les ci-devant nobles de les traiter en ennemis, s'ils ne se déclarent pas pour Louis-Stanislas-Xavier de Bourbon.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Suite du rapport fait par Baudin, pour la résolution relative à la loi du 3 brumaire.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 4 frimaire.

Ordre du jour sur diverses adresses de félicitation, relativement au maintien de la loi du 3 brumaire. — D'après le rapport de Rouyer, résolution qui autorise le libre passage sur le territoire français, de recrues qui se font en Italie pour les troupes espagnoles. — Reprise de la discussion du projet relatif au droit de passe pour les grandes routes. Daubermesnil en vote le rejet, et propose l'établissement d'un impôt proportionnel sur tous les effets commerciaux. Tous les articles du premier titre du projet sont adoptés. — Rejet du projet de Colombel (de la Meurthe), concernant les usines de taillanderie du citoyen Solages.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 4 frimaire.

Rapport de Delaunay (d'Angers) et ordre du jour sur la pétition des frères Cholet et Leroy, prévenus de la révolte qui a éclaté dans l'Indre, et réclamant l'application de l'amnistie. — Daunou, au nom d'une commission, présente trois projets de résolution : le premier, pour défendre d'annoncer les journaux ou écrits périodiques, autrement que par leur titre général et habituel ; le second, pour l'établissement d'un journal officiel ; le troisième, contenant des dispositions contre la calomnie. Impression, ajournement.

Variétés. — Réponse de Fourcroy à diverses calomnies publiées contre lui par le *Gardien de la Constitution.*

N° 69. **Nonidi 9 frimaire** (29 nov.)

Etats-Unis d'Amérique. — Fin de l'adresse du général Wasinghton.

Hambourg. — Les lettres de Stockholm annoncent que le roi de Suède ayant atteint sa dix-huitième année, à déclaré sa majorité. Détails de cet événement.

REPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris. — Note du lord Malmesbury et réponse du ministre français, Charles Delacroix, qui l'invite

à désigner nominativement les objets de compensations réciproques qu'il propose. — M. de Staël est continué dans ses fonctions d'ambassadeur de Suède auprès de la République française.

ARMÉE DE RHIN-ET-MOSELLE.

Extrait d'une lettre du général en chef de l'armée de Rhin-et-Moselle, au Directoire exécutif.

Au quartier-général, à Schiliken, le 2 frimaire an V.

Citoyen directeur,

La garnison de Kehl a fait, ce matin, une sortie vigoureuse pour reconnaître la ligne de contrevallation de l'ennemi.

Le général Desaix avait chargé de l'attaque de la droite le général Lecourbe; au centre était le général Decaen; à la gauche le général Sicé.

Toute la ligne ennemie a été forcée, sans tirer un coup de fusil, avec la plus grande bravoure; l'ennemi a abandonné toute son artillerie qu'on a sur-le-champ enclouée. Si on avait pu prévoir un succès aussi complet, et avoir des chevaux d'artillerie toujours prêts, nous aurions pris au moins 20 pièces de canon : avec les chevaux qu'on a pu dételer des nôtres, nous n'avons pu ramener que 10 pièces.

Nous avons fait 6 ou 700 prisonniers, parmi lesquels 20 officiers, dont un colonel et un major. Tel est le fruit de cette sortie.

Dès qu'on a jugé les réserves ennemies prêtes à nous attaquer, le général Desaix a fait rentrer les troupes dans leurs retranchements; vouloir nous maintenir dans ceux de l'ennemi, c'eût été une opération d'armée qui n'était pas dans nos projets.

Ce combat a été un des plus violents de la guerre et a dû causer une perte considérable à l'ennemi. Il ne pourra nier que nous n'en ayons en tout l'avantage.

Les 10e, 106e et 84e demi-brigades ont fait des prodiges de valeur. Il m'a été impossible de me procurer la connaissance de tous les traits de courage particuliers : beaucoup d'individus se sont illustrés.

J'ai promis de nommer provisoirement sous-lieutenant, un sergent de la 106e, qui m'a donné des preuves d'une intrépidité peu commune. Les officiers-généraux qui ont dirigé cette attaque méritent les plus grands éloges. Le général Desaix a eu son cheval tué sous lui, et a été légèrement blessé. Le général Lecourbe a eu son cheval blessé en deux endroits. Les officiers particuliers se sont également distingués; les chefs de brigade Perin et Quetar, de la 106e et de la 84e, ont été blessés. Le chef de bataillon Messire, de la 10e de ligne, a été un des premiers à franchir les retranchements.

Cette bonne conduite des troupes doit avoir persuadé à l'ennemi que, s'il se décide à attaquer Kehl, il ne l'emportera pas aussi facilement que ses rapports voudraient le faire croire. Signé MOREAU.

Des lettres particulières annoncent que le général en chef Moreau a été blessé légèrement à la tête d'une balle, et qu'un de ses aides-de-camp a eu le bas de la jambe emporté.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Fin du rapport de Baudin pour le rejet de la résolution relative à la loi du 3 brumaire.

Séance du 5 frimaire.

Sur le rapport de Lebreton, et d'après la proposition de Barbé-Marbois, rejet de la résolution qui augmente le prix du ports des lettres et des journaux.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 6 frimaire.

Blutel fait prendre une résolution relative aux exécuteurs testamentaires qui sont restés saisis de sommes ou de meubles appartenants à la succession qu'ils ont gérée. — D'après un message du Directoire, motion de Richard concernant la surveillance à exercer sur les médecins, chirurgiens et apothicaires. — Crassous fait adopter plusieurs articles sur le paiement des intérêts des capitaux dus à quelque titre que ce soit, ainsi que des intérêts ou rentes arréragées des années III et IV. — Comité général.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 6 frimaire.

Suite de la discussion sur la résolution relative à la loi du 3 brumaire. Elle est défendue par Girod (de l'Ain) et combattue par Lacuée.

N° 70. **Décadi 10 frimaire** (30 nov.)

Paris. — Arrêté du Directoire, révoquant toutes les permissions de rester à Paris, qu'il avait accordées à des étrangers non français. — Autre arrêté qui charge le ministre de la police d'intimer au citoyen Reybaz, ci-devant plénipotentiaire de la République de Genève, l'ordre de sortir de Paris sous 24 heures, et d'employer la force armée, en cas de refus. — Note du lord Malmesbury qui attend des ordres ultérieurs de sa cour avant de pouvoir s'expliquer sur les points importants que renferme celle du ministre Ch. Delacroix. — Prises maritimes.

Le général Espagnol Solano, qui avait obtenu du Directoire la permission de combattre sous les ordres de Moreau, reçoit ordre du cabinet de Madrid de rentrer en Espagne.

Bar-sur-Ornain. — Insurrection dans le village de Loisey, à l'occasion de l'arrestation d'un prêtre, nommé Wast, qui prêchait dans les caves. Instruction de son procès, et arrestation des principaux séditieux.

Rennes. — Accusation portée contre les nommés Morian et Teyssière, assassins du général Hoche, et leurs complices.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 7 frimaire.

Discussion sur la nomination d'une commission, pour faire un rapport sur la situation politique et commerciale des Colonies. Dans le cours des débats, Boissy-d'Anglas s'est étonné que le Directoire, ayant adressé un message au Conseil sur cet objet, en l'invitant à le discuter en comité général, l'ait fait imprimer dès le lendemain. Lecointe-Puyraveaux, Hardy et plusieurs autres membres réclament contre la nomination faite d'une commission dans le comité général, comme illégale. Boissy, Dumolard, et Eudes opinent pour qu'elle soit maintenue. Le Conseil arrête qu'une commission sera nommée au scrutin. — Rapport de Chapelain sur cette question : A quelle époque les usufruits dus aux émigrés, et acquis à la nation, doivent-ils cesser d'être payés ? Villers et Bourdon demandent la question préalable sur le projet, qui tend, disent-ils, à faire revivre toutes les lois révolutionnaires, si justement exécrées, et à faire payer à un homme mort civilement, une rente, comme s'il était vivant. Engerrand soutient que le même principe qui ordonne d'acquitter les rentes dues par les émigrés, veut qu'on fasse payer celles qui leur sont dues. Ajournement. — Reprise de la discussion sur le droit de passe. Fabre (de l'Aude) propose de confier la perception de ce droit à une régie intéressée.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 7 frimaire.

Opinion de Tronson-Ducoudray contre la résolu-

tion qui met un impôt sur les billets de spectacles. Le Conseil adopte l'avis de Brostaret, rapporteur de la commission, qui en propose l'approbation. — Opinion de Blaux en faveur de la résolution relative à la loi du 3 brumaire.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 8 frimaire.

Blad, après avoir représenté qu'il est important de terminer l'affaire de Hugues Montbrun, fait charger une commission d'examiner si la loi dernièrement rendue sur la manière de juger les délits militaires, rapporte celle du 4 brumaire sur la manière de juger les officiers généraux. — Comité général.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 8 frimaire.

Larmagnac et Dalphonse s'opposent à l'approbation de la résolution relative à la loi du 3 brumaire, parce qu'elle entraînerait celle de cette prétendue loi, qui n'est qu'un réglement. Durand-Maillane pense que la résolution doit être approuvée : « Elle est, dit-il, » moins inconstitutionnelle, moins injuste que la loi » du 3 brumaire : c'est autant de gagné dans la gêne » où nous nous trouvons. »

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 9 frimaire.

Rapport d'Eschassériaux sur la nécessité de quelques modifications ou changements dans le système des exportations.

N° 71. **Primedi 11 frimaire** (1er déc.)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris. — Arrêté du Directoire exécutif, à l'effet de déjouer les manœuvres que les ennemis de la République emploient pour rétablir la communication d'Angleterre avec la France. — Lettre du général espagnol Solano au Directoire exécutif, avant son retour en Espagne : témoignage honorable qu'il rend de la brave armée de Rhin-et-Moselle et de ses chefs. Réponse du Directoire. — Embargo mis dans tous les ports d'Angleterre, à cause du départ de leur flotte pour les îles.

Variétés. — Analyse de *Santeuil et Dominique*, vaudeville du citoyen Piis.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Suite de la séance du 9 frimaire.

Adoption du projet d'Eschassériaux, sauf rédaction. — Reprise de la discussion sur les transactions sociales. Crassous présente le mode d'exécution de l'atermoiement, en ce qui concerne les créances antérieures au 1er juillet 1791. Riou combat le système de la commission, et propose le renvoi aux tribunaux. Armand, Bion, Cambacérès et Desmolins regardent ce renvoi comme devant être la source d'une foule de procès. Ajournement.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 9 frimaire.

Sur le rapport de Vernier, approbation de la résolution qui rapporte les dispositions de la loi du 6 fructidor an IV par lesquelles les manufacturiers étaient dispensés du droit de patentes. — Sur celui de Lebrun, approbation et texte de la résolution qui fixe les droits de patentes et détermine les exceptions. — Rallier appuie et Harmand (de la Meuse) combat la résolution relative à la loi du 3 brumaire.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 10 frimaire.

Message du Directoire exécutif, annonçant une victoire décisive de l'armée d'Italie, qui a triomphé des obstacles préparés par le désespoir des ennemis : le résultat des sanglants combats qui se sont multipliés pendant huit jours consécutifs est la perte, pour les ennemis, de 12,000 hommes, 4 drapeaux et 18 pièces de canon. La position actuelle des armées promet de nouveaux succès et la prise de Mantoue, d'où dépend le sort de l'Italie. Jean Debry rend hommage à la bravoure de nos défenseurs et de leurs chefs : il apprend que les généraux Buonaparte et Augereau, voyant les troupes hésiter un instant, saisirent chacun un drapeau, le plantèrent au milieu des bataillons ennemis, et décidèrent ainsi la victoire : il fait décréter que la brave armée d'Italie n'a cessé de bien mériter de la patrie. Richard voudrait que l'on fît frapper des médailles qui rappelleraient à la postérité les traits sublimes qui ont immortalisé les héros de la révolution. Cette idée est renvoyée à l'examen d'une commission. — Les colons réfugiés à Bordeaux demandent la liberté d'aller cultiver leurs terres, et la faveur de former l'avant-garde des troupes destinées à reconquérir Saint-Domingue. Renvoi à une commission.

N.° 72. **Duodi 12 frimaire** (2 déc.)

Bologne. — Achèvement de la constitution par le Sénat ; son approbation par le général Buonaparte et les commissaires du gouvernement français, en Italie.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

ARMÉE D'ITALIE.

Buonapate, général en chef de l'armée d'Italie, au Directoire exécutif.

Au quartier-général de Véronne, le 29 brumaire an V.

Je suis si harassé de fatigue, citoyens directeurs, qu'il ne m'est pas possible de vous faire connaître tous les mouvements militaires qui ont précédé la bataille d'Areole, qui vient de décider du sort de l'Italie.

Informé que le feld-maréchal Avinzi, commandant l'armée de l'empereur, s'approchait de Véronne, afin d'opérer sa jonction avec les divisions de son armée qui sont dans le Tyrol, je filai le long de l'Adige avec les divisions d'Augereau et de Masséna ; je fis jeter, pendant la nuit du 24 au 25, un pont de bateaux à Roneo, ou nous passâmes cette rivière. J'espérais arriver dans la matinée à Villa-Nova, et par-là enlever les parcs d'artillerie de l'ennemi, ses bagages, et attaquer l'armée ennemie par le flanc et ses derrières. Le quartier-général du général Alvinzi était à Caldero. Cependant l'ennemi qui avait eu avis de quelques mouvements, avait envoyé un régiment de Croates et quelques régiments hongrois dans le village d'Areole, extrêmement fort par sa position au milieu des marais et des canaux.

Ce village arrêta l'avant-garde de l'armée pendant toute la journée : ce fut envain que tous les généraux, sentant l'importance du temps, se précipitèrent à la tête, pour obliger nos colonnes à passer le petit pont d'Areole ; trop de courage nuisit, ils furent presque tous blessés : les généraux Verdier, Bon, Verne, Lannes furent mis hors de combat. Augereau empoignant un drapeau, le porta jusqu'à l'extrémité du pont, il resta là plusieurs minutes sans produire aucun effet. Cependant il fallait passer ce pont, ou faire un détour de plusieurs lieues, qui nous aurait fait manquer toute notre opération ; je m'y portai moi-même. Je demandai aux soldats s'ils étaient encore les vainqueurs de Lodi ; ma présence produisit sur les troupes un mouvement qui me décida encore à tenter le passage. Le général Lannes, blessé déjà de deux coups de feu, retourna et re-

eut une troisième blessure plus dangereuse. Le général Vignolle fut également blessé. Il fallut renoncer à forcer le village de front et attendre qu'une colonne commandée par le général Guieux, que j'avais envoyé par Albaredo, fût arrivée ; il n'arriva qu'à la nuit, il s'empara du village, prit quatre pièces de canon et fit quelques centaines de prisonniers. Pendant ce temps-là, le général Masséna attaquait une division que l'ennemi faisait filer de son quartier-général sur notre gauche ; il la culbuta et la mit dans une déroute complète.

On avait jugé à propos, pendant la nuit, d'évacuer le village d'Arcole, et nous nous attendions, à la pointe du jour, à être attaqués par toute l'armée ennemie, qui se trouvait avoir eu le temps de faire filer ses bagages, ses parcs d'artillerie, et de se porter en arrière pour nous recevoir.

A la petite pointe du jour, le combat s'engagea de partout avec la plus grande vivacité. Masséna, qui était sur la gauche, mit en déroute l'ennemi, et le poursuivit jusqu'aux portes de Caldero. Le général Robert, qui était sur la chaussée du centre avec la 75e, culbuta l'ennemi à la baïonnette, et couvrit le champ de bataille de cadavres. J'ordonnai à l'adjudant-général Vial de longer l'Adige avec une demi-brigade, pour tourner toute la gauche de l'ennemi ; mais le pays offre des obstacles invincibles : c'est en vain que ce brave adjudant-général se précipita dans l'eau jusqu'au cou ; il ne put pas faire une diversion conséquente. Je fis, pendant la nuit du 26 au 27, jeter des ponts sur les canaux et les marais : le général Augereau y passa avec sa division. A dix heures du matin nous fûmes en présence : le général Masséna à la gauche, le général Robert au centre, le général Augereau à la droite. L'ennemi attaqua vigoureusement le centre, qu'il fit plier. Je retirai alors la 32e de la gauche, je la plaçai en embuscade dans des bois, et à l'instant où l'ennemi poussant le centre, était sur le point de tourner notre droite, le général Gardanne, à la tête de la 32e, sortit de son embuscade, prit l'ennemi en flanc, et en fit un carnage horrible. La gauche de l'ennemi était appuyée à des marais, et par la supériorité du nombre en imposait à notre droite. J'ordonnai au citoyen Hercule, officier de mes guides, de choisir 25 hommes de sa compagnie, de longer l'Adige une demi-lieue, de tourner tous les marais qui appuyaient la gauche des ennemis, et de tomber ensuite au grand galop sur le dos de l'ennemi, en faisant sonner plusieurs trompettes. Cette manœuvre réussit parfaitement ; l'infanterie ennemie se trouva ébranlée ; le général Augereau sut profiter du moment. Cependant elle résiste encore, quoiqu'en battant en retraite, lorsqu'une petite colonne de 8 à 900 hommes, avec quatre pièces de canon, que j'avais fait filer par Porto-Legnago pour prendre une position en arrière de l'ennemi, et lui tomber sur le dos pendant le combat, acheva de le mettre en déroute. Le général Masséna qui s'était reporté au centre, marcha droit au village d'Arcole, dont il s'empara, et poursuivit l'ennemi jusqu'auprès du village de Saint-Bonifacio ; mais la nuit nous empêcha d'aller plus avant.

Le fruit de la bataille d'Arcole est 4 à 5 mille prisonniers, quatre drapeaux, dix-huit pièces de canon. L'ennemi a perdu au moins 4 mille morts et autant de blessés. Outre les généraux que j'ai nommés, les généraux Robert et Gardanne ont été blessés. L'adjudant-général Vaudelin a été tué. J'ai eu deux de mes aides-de-camp tués, les citoyens Elliot et Muiron, officiers de la plus grande distinction ; jeunes encore, ils promettaient d'arriver un jour, avec gloire, aux premiers postes militaires. Notre perte, quoique peu considérable, a été très sensible, en ce que c'est presque tous officiers de distinction.

Cependant le général Vaubois a été attaqué et forcé à Rivoli, position importante qui mettait à découvert le blocus de Mantoue. Nous partîmes, à la pointe du jour, d'Arcole. J'envoyai la cavalerie sur Vicenze, à la poursuite des ennemis, et je me rendis à Véronne, où j'avais laissé le général Kilmaine avec trois mille hommes.

Dans ce moment-ci, j'ai rallié la division de Vaubois, je l'ai renforcée, et elle est à Castel-Novo. Augereau est à Véronne, Masséna sur Villanova.

Demain, j'attaque la division qui a battu Vaubois. Je la poursuis jusques dans le Tyrol ; et j'attendrai alors la reddition de Mantoue, qui ne doit pas tarder quinze jours. L'artillerie s'est comblée de gloire.

Les généraux et officiers de l'état-major ont montré une activité et une bravoure sans exemple. Douze ou quinze ont été tués ; c'était vraiment un combat à mort ; pas un d'eux qui n'ait ses habits criblés de balles.

Je vous enverrai les drapeaux pris sur l'ennemi.

Signé BUONAPARTE.

Mélanges. — Trait de généreuse amitié envers la veuve de l'infortuné Bailly, par le représentant du peuple Dussaulx. — Quelques observations sur les projets de résolution présentés par Daunou, dans la séance du 5 frimaire, concernant les abus de la presse.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Suite de la séance du 10 frimaire.

Bourdon élève la question de savoir si la pétition des colons sera ou non renvoyée à la commission existante. Discussion sur les attributions de cette commission, entre Lecointe, Doulcet, Boissy-d'Anglas, Lamarque et Dumolard : ce dernier fait décider l'affirmative. — La discussion se rétablit sur les transactions sociales. Le Conseil déclare qu'il n'y a lieu à délibérer sur la proposition de charger les tribunaux de prononcer l'atermoiement : il arrête ensuite en principe que la surséance accordée ne s'étendra qu'aux deux tiers de la somme due par obligation contractée avant le 1er juillet 1791 ; qu'un tiers sera payé sur-le-champ, et les deux autres tiers dans deux années.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 10 frimaire.

Mort du député Hecquet. — La résolution qui fixe à 60 livres le quintal des droits d'importation sur les tabacs étrangers, combattue par Richoux et Johannot, appuyée par Crénières, est rejetée par le Conseil. — Portalis examine la résolution concernant la loi du 3 brumaire, relativement aux dispositions qu'elle renferme, aux principes qu'elle consacre, et aux effets qui doivent en résulter : il attaque la loi du 3 brumaire, comme proclamant l'intolérance, proscrivant en masse tous les citoyens, faisant des privilégiés, des suspects, des mécontents et des esclaves : il établit ensuite que l'amnistie du 4 brumaire est absolue, et qu'ainsi la résolution qui la modifie est contraire à la constitution.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 11 frimaire.

CAMBACÉRÈS : Déjà plus d'une fois vous avez manifesté l'intention où vous êtes de discuter avant la fin de la présente session le projet de code civil.

La commission, dont ce projet est l'ouvrage, vient vous soumettre ses vues et le résultat de ses méditations sur les moyens les plus propres à régler l'ordre de cette importante discussion, et à remplir du moins en partie votre vœu et celui de la nation.

Les lois qui nous régissent n'ont pas un besoin égal de réforme ; il n'y a pas d'aussi grands changements à faire dans les règles propres aux contrats, que dans les matières qui appartiennent à l'état des personnes.

Il est moins urgent de perfectionner les lois sur les prescriptions, qu'il ne l'est de céder à l'impatience publique, qui vous demande de moraliser le divorce, de concilier à l'égard des enfants naturels les droits du sang avec ceux du mariage, et faire quelques changements salutaires dans l'ordre de succéder.

Il y aurait donc de graves inconvénients à différer d'aborder la discussion du code, sous le prétexte que le temps vous manque pour la terminer, et que les diverses parties de cet ouvrage sont inséparables.

Ces observations conduisent à fixer d'abord vos regards sur les titres qui composent le premier livre du projet, et sur ceux du second livre qui traitent des dispositions entre-vifs, ou à cause de mort et des successions.

Nous estimons que ces titres doivent être examinés, non en suivant la classification adoptée dans le projet, mais en se conformant à l'ordre naturel des idées et à l'ordre des choses.

Il faut savoir sacrifier la méthode la plus symétrique lorsqu'elle conduit à détacher d'une matière une disposition ou des lois qui la complètent.

Les articles contenus dans ces titres ayant été délibérés et résolus, il sera opposé des formes, des résolutions séparées et correspondantes à chacun des titres, en réunissant ces dispositions qui ont entre elles de la connexité.

Chaque article de la loi a une infinité de relations avec d'autres lois ; c'est une famille immense où tout se tient, quoique rien ne se ressemble parfaitement.

Il faut d'ailleurs que nos collègues puissent considérer l'ensemble de notre ouvrage, et qu'ils conservent la faculté de discuter séparément chacune des parties qui doivent le composer.

La commission ne croit pas devoir proposer des changements dans les diverses bases du projet, ni dans la rédaction des articles ; ce n'est pas que quelques-unes de ces bases ne doivent être modifiées, et peut-être retranchées ; mais c'est par le résultat de la discussion qu'il faut admettre ces changements ou ces modifications.

Plusieurs observations nous ont été transmises ; et s'il en est un grand nombre qui contiennent une censure judicieuse, il est satisfaisant d'avoir à vous annoncer, que le dessein où vous êtes de revoir, de compléter, de simplifier les lois et de les uniformiser, est généralement applaudi, et que le nouveau code sera reçu partout comme un bienfait.

Il est encore quelques objets sur lesquels nous croyons devoir appeler votre attention.

Quoiqu'il soit instant de voir bientôt le nouveau code en activité, nous estimons qu'il doit être soumis aux trois lectures constitutionnelles. Les bonnes lois sont le fruit de beaucoup de réflexions ; par là on obtient plus de développements dans les maximes, plus d'étendue dans les conséquences, plus de détails dans les applications.

Ceci fait désirer qu'aucun amendement ne soit définitivement adopté que sur un rapport. On a déjà dit que tout est lié dans la législation. J'ajoute qu'un changement qui paraît souvent indifférent dénature ou désorganise tout un projet.

C'est d'après ces différentes vues, citoyens, que la commission vous présente le projet d'arrêté suivant :

Le Conseil des Cinq-Cents, sur la proposition de la commission de la classification des lois, arrête :

Art. Ier. Le Conseil délibérera incessamment, selon les formes prescrites par l'article 77 de la constitution et dans l'ordre ci-après déterminé, sur les titres concernant l'état des personnes, les donations et les successions du projet de code civil qui été a présenté le 24 prairial an IV, imprimé par ordre du Conseil et distribué à chacun de ses membres.

II. Ces titres seront mis à la discussion, ainsi qu'il suit :

1°. Le titre de la paternité et de la filiation ;
2°. Le titre des donations ;
3°. Le titre des successions ;
4°. Le titre du mariage ;
5°. Le titre du divorce ;
6°. Le titre des droits des époux ;
7°. Le titre des mineurs et de la tutelle ;
8°. Le titre des majeurs et de l'interdiction ;
9°. Le titre des formes des actes de l'état-civil ;
10°. Le titre des absents.

III. Le 15 du mois frimaire courant, il sera fait une première lecture des titres dénommés en l'article précédent.

IV. La seconde et la troisième lecture seront faites, s'il y a lieu, après un intervalle de dix jours entre chacune d'elles.

V. Lorsque les articles contenus dans ces divers titres auront été délibérés et résolus, il sera formé des résolutions séparées pour chacun des titres.

La commission placera dans ces résolutions les dispositions qui auront de la connexité entre elles, ou qui pourront s'éclaircir par leur rapprochement.

VI. Aucun amendement, aucun sous-amendement à des articles du projet ne sera définitivement adopté que sur le rapport de la commission à laquelle se réunira le membre qui aura proposé l'amendement où le sous-amendement.

VII. Les séances des tridi, sextidi et nonidi de chaque décade seront destinées au grand ordre du jour à la discussion des titres du projet du code civil.

Ce projet est adopté.

N° 73. **Tridi 13 frimaire** (3 déc.)

Madrid. — Activité des préparatifs militaires. Etat de l'armée qui doit faire le siége de Gibraltar.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Réception, par le Directoire exécutif, de MM. le prince de Belmont-Pignatelli, ministre plénipotentiaire de S. M. le roi des Deux-Siciles, et le comte de Balbot, ambassadeur de S. M. le roi de Sardaigne. Leurs discours, et réponses du citoyen Barras, président du Directoire. — Accueil fait au citoyen Lhéritier, aide-de-camp du général de brigade Bellavesne, porteur des drapeaux conquis par l'armée de Rhin-et-Moselle, dans le cours de sa glorieuse retraite.

ARMÉE D'ITALIE.

Copie de la lettre du général Berthier, chef de l'état-major de l'armée d'Italie.

Au quartier-général de Véronne, le 29 brumaire an V.

L'activité dans laquelle nous sommes depuis quinze jours ne m'a pas permis de vous écrire aussi souvent que je l'aurais désiré ; mais le commandant de la Lombardie, auquel j'ai envoyé le précis de nos mouvements, a dû vous en faire passer copie.

Depuis notre dernière affaire de Caldero, qui a eu lieu le 22, et dans laquelle, après un combat opiniâtre, les deux armées restèrent dans leurs positions, le général d'Alvinzi avait fait sa jonction avec la colonne du Tyrol, et se trouvait avoir un corps d'armée de plus de quarante mille hommes.

Le 24, l'armée ennemie était en présence, et se préparait à livrer un combat général. Le général Buonaparte, instruit des intentions de l'ennemi, manœuvra aussitôt pour les déjouer.

Dans la nuit du 24 au 25, il ordonna à la division du général Vaubois de garder le point de Rivoli pour tenir en échec la colonne de droite de l'ennemi, commandée par le général Davidovich ; les châteaux et fort de Brescia, Véronne, les places de Peschiera et Legnago étaient dans un état de défense respectable. Le général en chef disposa des corps légers et de l'artillerie volante pour défendre les passages de l'Adige : dans la même nuit il fit jeter un pont de bateaux à Ronco, pour passer l'Adige, tomber à l'improviste sur les derrières du général d'Alvinzi, lui couper sa communication, s'emparer de ses magasins, de son parc d'artillerie, lui enlever tous ses moyens de subsistances, et enfin l'attaquer à revers.

Avant le jour, les deux divisions Masséna et Augereau avaient déjà passé l'Adige, et elles s'avançaient sur deux chaussées qui traversent, pendant plusieurs milles, un

marais impraticable. La colonne de gauche, commandée par le général Masséna, fut la première à rencontrer quelques avant-postes ennemis qu'elle culbuta. Celle de droite, commandée par le général Augereau, après avoir également fait reployer quelques postes ennemis, fut arrêtée au village d'Arcole, occupé par les Autrichiens, qui battaient en flanc la digue sur laquelle il fallait passer pour pénétrer. Un canal qui bordait cette digue du côté du village empêchait de le tourner; il fallait donc, pour s'en emparer, passer sous son feu et traverser un petit pont défendu par plusieurs maisons [illegible] d'où l'ennemi faisait un feu terrible. Nos troupes, à plusieurs reprises, se portèrent au pas de charge pour enlever ce pont; mais n'ayant pas, la première fois, déployé la même audace qu'au pont de Lody, elles furent repoussées dans leurs tentatives réitérées; en vain le général Augereau, un drapeau à la main, s'était avancé à la tête de la colonne pour forcer Arcole.

Le général en chef, auquel on rendit compte des difficultés qu'éprouvait la division du général Augereau, ordonna au général Guieux de descendre l'Adige avec un corps de deux mille hommes, et de passer cette rivière sous la protection de notre artillerie légère, à un bac qui se trouvait à deux milles au-dessous de Ronco, vis-à-vis Albaredo; il avait l'ordre de se porter sur le village d'Arcole pour le tourner; mais cette marche était longue, la journée s'avançait, et il était de la dernière importance d'emporter Arcole, afin d'être sur les derrières de l'ennemi avant qu'il eût pu avoir connaissance de notre mouvement.

Le général en chef se porta, avec tout son état-major, à la tête de la division d'Augereau; il rappela à nos frères d'armes qu'ils étaient les mêmes qui avaient forcé le pont de Lody. Il crut s'apercevoir d'un mouvement d'enthousiasme et voulut en profiter. Il se jette à bas de son cheval, saisit un drapeau, s'élance à la tête des grenadiers et court sur le pont en criant : *Suivez votre général.* La colonne s'ébranle un instant, et l'on était à trente pas du pont, lorsque le feu terrible de l'ennemi frappa la colonne, la fit reculer au moment même où l'ennemi allait prendre la fuite. C'est dans cet instant que les généraux Vignolle et Lannes sont blessés, et que l'aide-de-camp du général en chef, Muiron, fut tué.

Le général en chef et son état-major sont culbutés; le général en chef lui-même est renversé avec son cheval dans un marais, d'où, sous le feu de l'ennemi, il est retiré avec peine : il remonte à cheval, la colonne se rallie, et l'ennemi n'ose sortir de ses retranchements.

La nuit commençait, lorsque le général Guieux arriva sur le village d'Arcole avec valeur, et finit par l'emporter; mais il se retira pendant la nuit, après avoir fait beaucoup de prisonniers, et enlevé quatre pièces de canon.

L'ennemi, qui avait eu le temps d'être averti de notre mouvement, avait commencé à faire évacuer tous ses équipages et ses magasins sur Vicenze, et avait porté presque toutes ses forces vers Ronco, pour livrer bataille, et avant le jour il occupait, avec des forces considérables, le village d'Arcole.

Le 26, à la pointe du jour, l'ennemi nous attaqua sur tous les points; la colonne du général Masséna, après un combat opiniâtre, culbuta l'ennemi, et lui fit mille cinq cents prisonniers, lui enleva six pièces de canon et quatre drapeaux.

La colonne du général Augereau repoussa également l'ennemi; mais elle ne put parvenir à forcer le village d'Arcole, qui fut encore attaqué à plusieurs reprises. On jugera de l'opiniâtreté des différentes attaques qui ont eu lieu à ce village, où sept généraux ont été blessés.

Le même soir, le général en chef marcha lui-même sur le canal, à droite de l'Adige, avec une colonne qui portait des fascines, dans le dessein d'y établir un passage; ce qui ne put avoir lieu à cause du courant : alors l'adjudant-général Vial, qui était à la tête de la colonne, traversa le canal, ayant de l'eau jusqu'au cou : mais il fut obligé de repasser; c'est dans ce moment que fut tué l'aide-de-camp du général en chef, Elliot.

La nuit suivante, le général en chef ordonna qu'on jetât un pont sur ce canal, et une nouvelle attaque fut combinée pour le 27. La division du général Masséna devait attaquer sur la chaussée de gauche, et celle du général Augereau, pour la troisième fois, le célèbre village d'Arcole, tandis qu'une autre colonne devait traverser le canal pour tourner ce village. Une partie de la garnison de Porto-Legnano, avec cinquante chevaux et quatre pièces d'artillerie, reçut l'ordre de tourner la gauche de l'ennemi, afin d'établir une diversion.

L'attaque commença à la pointe du jour; le combat fut opiniâtre; la colonne de Masséna trouva moins d'obstacle; mais celle d'Augereau fut encore repoussée à Arcole, et se reployait en désordre sur le pont de Ronco, lorsque la division de Masséna, qui avait suivi le mouvement rétrograde de la division d'Augereau, se trouva en mesure de se rejoindre à elle pour attaquer de nouveau l'ennemi, qui fut mis en fuite cette fois, et qui se voyant tourné par sa gauche, fut forcé à Arcole; alors la déroute fut complète. Il abandonna toutes ses positions [illegible] se retira, pendant la nuit, sur Vicenze.

Le 28, à la pointe du jour, une partie de l'armée française poursuivit l'ennemi sur Vicenze, lui enleva plusieurs bateaux de son équipage de pont, ramassa quelques prisonniers et beaucoup de blessés, et l'autre partie arriva sous les murs de Véronne.

Pendant nos succès à Ronco, notre aile gauche, commandée par le général Vaubois, fut forcée dans sa position à Rivoli, que l'ennemi occupe en ce moment. Cette aile droite de l'armée impériale, que commande le général Davidovich, sera attaquée demain par des forces supérieures, et doit tomber entièrement en notre pouvoir, ou, si elle évacue, être poursuivie jusques dans le Tyrol. Alors l'armée d'Alvinzi, séparée et à moitié détruite, doit nous donner Mantoue sous peu de jours.

Dans ces différents combats, nous avons fait à l'ennemi environ cinq mille prisonniers, dont cinquante-sept officiers, tué ou blessé une énorme quantité d'hommes, enlevé quatre drapeaux et pris dix-huit pièces de canon, beaucoup de caissons, plusieurs haquets chargés de pontons, et une multitude d'échelles que l'armée autrichienne s'était procurées dans le dessein d'escalader Véronne.

Nous avons eu sept généraux blessés, dont deux mortellement, Lannes, Vignolle, Verdier, Gardanne, Bon, Robert et Verne. Les aides-de-camp du général en chef, Muiron et Elliot, et l'adjudant-général Verdeling, ont été tués.

Signé BERTHIER.

Mélanges. — Suite des observations sur les projets présentés par Daunou, concernant les abus de la presse.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Suite de la séance du 11 frimaire.

Motion de Philippe Delleville, pour la réforme des lois sur le divorce, dont quelques dispositions, dit-il, ont affirmativement organisé le concubinage. Ordre du jour. — Siméon fait prendre une résolution déterminant les questions qui doivent être absolument proposées aux jurés de jugement, et rapportant les dispositions qui supposeraient la nécessité de la question intentionnelle dans tous les cas. — Discussion sur les transactions contractées en papier-monnaie. Opinion de Duprat contre leur réduction. Cambacérès pense, au contaire, qu'elles doivent être réduites, en prenant pour base le cours de la trésorerie nationale.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 11 frimaire.

Approbation de la résolution qui déclare que l'armée d'Italie ne cesse de bien mériter de la patrie. — Suite de l'opinion de Portalis, contre la résolution relative à la loi du 3 brumaire.

N° 74. **Quartidi 14 frimaire** (4 déc.)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 14 frimaire.

ARMÉE D'ITALIE.

Extrait d'une lettre du général en chef Buonaparte, commandant l'armée d'Italie, au citoyen Carnot, membre du Directoire exécutif.

Au quartier-général de Véronne, le 29 brumaire an V.

Les destinées de l'Italie commencent à s'éclaircir; en

core une victoire demain, qui ne me semble pas douteuse, et j'espère, avant dix jours, vous écrire du quartier-général de Mantoue. Jamais champ de bataille n'a été aussi disputé que celui d'Arcole ; je n'ai presque plus de généraux ; leur dévouement et leur courage sont sans exemple. Le général de brigade Lannes est venu au champ de bataille, n'étant pas encore guéri de la blessure qu'il a reçue à Governolo. Il fut blessé deux fois pendant la première journée de la bataille ; il était, à trois heures après-midi, étendu sur son lit et souffrant, lorsqu'il apprend que je me porte moi-même à la tête de la colonne ; il se jette à bas de son lit, monte à cheval et revient me trouver. Comme il ne pouvait pas être à pied, il fut obligé de rester à cheval ; il reçut, à la tête du pont d'Arcole, un coup qui l'étendit sans connaissance. Je vous assure qu'il fallait tout cela pour vaincre ; les ennemis étaient nombreux et acharnés, les généraux à la tête ; nous en avons tué plusieurs.

Signé BUONAPARTE.

Copie de la lettre écrite au général Baraguey-d'Hilliers, par le général de division Berthier, chef de l'état-major de l'armée d'Italie.

Au quartier-général de Milan, le 5 frimaire an V.

Je vous ai mandé par le dernier bulletin que je vous ai fait passer, général, qu'après avoir battu les troupes commandées par le général d'Alvinzi en personne, à Arcole, le général en chef faisait ses dispositions pour attaquer la colonne commandée par le général Davidowick, qui avait porté ses avant-postes jusqu'à Castelnovo.

Le général en chef donna, le 1er frimaire, l'ordre d'attaquer l'ennemi, qui, repoussé de position en position, effectua sa retraite avec précipitation. Son arrière-garde fut très maltraitée et en partie coupée sur les hauteurs de Rivoli, dont nous sommes restés maîtres.

Différents corps détachés l'ont poursuivi, toute la nuit, au-delà de la Corona et le long de l'Adige.

Nous avons, dans cette journée, fait à l'ennemi onze cents prisonniers, dont le colonel comte de Berbach, pris quatre pièces de canon et six caissons.

Signé BERTHIER.

Mélanges. — Fin des observations sur les projets de résolution présentés par Daunou, concernant les abus de la presse. L'auteur de cet article, le citoyen Lenoir-Laroche, pense que faire de bonnes lois et bien administrer, sont la meilleure réponse à toutes les clameurs de la calomnie, et le moyen le plus sûr d'influer sur l'opinion ; quand on ne peut la maîtriser, dit-il, il faut du moins savoir supporter ses écarts.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Suite de la séance du 11 frimaire.

Fin de l'opinion de Portalis : il ne voit nul inconvénient à rejeter la résolution, et il en voit beaucoup à l'admettre ; quant à la loi elle-même du 3 brumaire, il pense que si elle pouvait subsister encore après le rejet de la résolution, elle subsisterait oubliée, déshonorée, comme une loi de colère, comme le dernier acte de la vengeance d'un parti, et que, le 1er germinal, elle serait anéantie par la volonté du peuple, ou par cela même qu'elle ne serait point offerte à l'acceptation du souverain. Muraire trouve cette dernière conception ingénieuse, mais inexécutable, et ne présentant que des dangers dans les circonstances : venant ensuite à la résolution, il ne la trouve point inconstitutionnelle : il la croit d'ailleurs nécessaire pour préserver le peuple de l'intrigue des hommes qui cherchent à usurper son suffrage ; il termine ainsi : « Voulez-vous ruiner la loi du 3 brumaire ? adoptez la » résolution ; c'est le moyen de la rendre odieuse à » tous les partis. »

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 12 frimaire.

A la suite d'un rapport, Renault (de l'Orne) fait passer à l'ordre du jour sur le message du Directoire, relatif aux juridictions des prud'hommes-pêcheurs, établis le long des côtes de la Méditerranée, qu'il croyait supprimées par la constitution. — Motion d'ordre de Dubouloz, sur le mauvais état de l'administration des postes et messageries. Garnier (de Saintes) pense que la question actuelle est de savoir si l'administration sera confiée à une ferme ou à une régie. Richard demande le renvoi de la dénonciation au Directoire, pour donner aux administrateurs inculpés les moyens de se justifier. Bion, Thibault et Beffroy font passer à l'ordre du jour. — La discussion se rétablit sur les transactions sociales. Le Conseil adopte la proposition de Cambacérès, de prendre, pour base des réductions, le cours de la trésorerie, et subsidiairement celui de Bâle, avec une élévation proportionnée à la différence qui a toujours existé entre l'assignat et l'or, entre l'assignat et les denrées.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 12 frimaire.

On continue la discussion sur la résolution relative à la loi du 3 brumaire. Roger-Ducos en vote le rejet, afin de maintenir dans son entier cette loi qu'il croit constitutionnelle et nécessaire, au point qu'il faudrait la rendre si elle n'existait pas. Regnier réfute le préopinant, et appuie la résolution : il déteste les auteurs de la révolte de vendémiaire ; mais il n'aime pas davantage ceux de la révolte de germinal et de prairial, et ne voit pas pourquoi l'on accorderait à ceux-ci un pardon que l'on refuserait à ceux-là.

N° 75. **Quintidi 15 frimaire** (5 déc.)

Londres. — Détails sur l'état actuel des nouvelles conquêtes des Anglais dans les Indes-Occidentales. — Célébration de l'anniversaire de l'arrivée de Guillaume III en Angleterre. Discours du général Tarleton et du lord Sthanhope. Ce dernier donne aux membres de l'assemblée la qualification nouvelle de *citoyens*, et propose le toast suivant, qui est adopté au milieu des applaudissements : « Aux 80,000 citoyens » incorrigibles qui sont amis de la liberté, de l'huma- » nité, de la justice et de la paix, et qui, à ce titre, » sont regardés, par Edmond Burke, comme incapa- » bles d'amendement. »

Médecine. — Analyse d'un ouvrage du citoyen Portal, ayant pour titre : *Instruction sur les traitements des Asphyxiés par le méphitisme*, etc. Arrêté du Directoire exécutif qui en ordonne l'impression aux frais de la République.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Rapport fait par Daunou, sur la répression des abus de la presse, dans la séance du 5 frimaire.

Séance du 13 frimaire.

Rapport de Dauchy (du Nord) sur les moyens de remédier aux abus qui se sont glissés dans la distribution des secours aux réfugiés et déportés des colonies françaises et autres départements. Adoption de son projet, avec un amendement de Dufay en faveur des sexagénaires. — Gibert-Desmolières fait prendre une résolution pour la fixation du cours du mandat, tous les cinq jours. — Discussion des projets de Daunou, relativement aux délits de la presse. Opinion de Noailles qui en combat la totalité : il s'étonne de voir déposer contre la presse des hommes qui plaidaient naguères sa cause au tribunal de l'opinion publique ; de voir les proscrits devenir oppresseurs violents, et

les apostats de la liberté porter la torche qui doit embrâser son temple, pour y substituer la chambre ardente du despotisme inquisitorial : il demande si la liberté doit être le domaine exclusif de quelques individus, et s'ils n'auraient secoué le joug que pour l'imposer à leurs égaux? Il présente particulièrement Chénier en opposition avec lui-même, dans son discours sur la presse, prononcé le 27 ventose an IV, et dans la brochure qu'il publia en 1789, sous le titre de *Dénonciation des inquisiteurs de la pensée.*

N° 76. **Sextidi 16 frimaire** (6 déc.)

Hongrie. — Dévastation de plus de cinquante villages de la Bosnie, par suite de la guerre qui a éclaté entre deux pachas.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Secours accordés par le gouvernement au citoyen Michaux, botaniste célèbre, qui, revenant des Etats-Unis avec toutes ses collections et ses manuscrits, vient de faire naufrage à Egmont, près d'Amsterdam.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Suite du rapport fait par Daunou, sur la répression des abus de la presse.

Suite de la séance du 13 frimaire.

Fin de l'opinion de Noailles. Sortie contre le représentant du peuple Louvet, auteur de la *Sentinelle :* il conclut à la question préalable sur les deuxième et troisième projets de la commission, et vote pour celui présenté par Pastoret. Ludot propose divers amendements aux projets de la commission.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 13 frimaire.

Ledanois et Decomberousse parlent contre la résolution relative à la loi du 3 brumaire. Rabaut-Pommier l'appuie pour ne pas voir, dit-il, revivre cette loi.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 14 frimaire.

Résolution annulant un arrêté de l'ex-représentant du peuple Paganel, relativement à la vente du ci-devant couvent de la Trinité à Toulouse. — Comité général pour la lecture de pièces adressées par l'assemblée coloniale des îles de France et de la Réunion.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 24 frimaire.

Les ex-agents du Directoire exécutif, aux îles de France et de la Rénion, Bâco et Burnel, adressent un rapport de leur mission, d'où il résulte que l'assemblée coloniale de ces îles a ordonné leur déportation aux Manilles, et que les généraux sous leurs ordres ont méconnu leur autorité. — On reprend la discussion sur la résolution relative à la loi du 3 brumaire. Goupil-Préfeln soutient qu'il n'y a, dans les six premiers articles de cette loi, ni dans les trois dispositions que la résolution nouvelle y ajoute, rien d'inconstitutionnel, et que tout le venin de cette loi funeste se trouve dans les dix articles que la résolution rapporte : il conclut à l'approbation. Barbé-Marbois demande la parole contre la résolution. Le Conseil ferme la discussion, et la résolution est approuvée à une majorité de 106 voix contre 68.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 15 frimaire..

Rapport de Richard, et résolution qui autorise le Directoire à former 200 nouvelles compagnies de vétérans nationaux.

N° 77. **Setpidi 17 frimaire** (7 déc.)

Francfort. — Convention passée entre la République française et le roi de Prusse, concernant la neutralité du nord de l'Allemagne.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 17 frimaire.

ARMÉE D'ITALIE.

Buonaparte, général en chef de l'armée d'Italie, au Directoire exécutif.

Au quartier-général de Véronne, le 4 frimaire an V.

Je vous ai instruits, citoyens directeurs, par ma dernière lettre, que le général Vaubois avait été obligé d'abandonner la position de Rivoli, et que l'ennemi était déjà arrivé à Castel-Novo ; je profitai de la déroute de l'ennemi à Areole, pour faire repasser sur-le-champ l'Adige à la division du général Masséna, qui opéra sa jonction, à Villa-Franca, avec celle du général Vaubois, et réunies elles marchèrent à Castel-Novo, le 1er frimaire, tandis que la division du général Augereau se portait sur les hauteurs de Sainte-Anne, afin de couper la vallée de l'Adige à Dolce, et par ce moyen couper la retraite à l'ennemi.

Le général Joubert, commandant l'avant-garde des divisions Masséna et Vaubois, réunies, atteignit l'ennemi sur les hauteurs de Campara; après un combat assez léger, nous parvînmes à entourer un corps de l'arrière-garde ennemie, lui faire douze cents prisonniers, parmi lesquels le colonel du régiment de Berbach. Un corps de trois à quatre cents hommes ennemis, voulant se sauver, se noya dans l'Adige.

Nous ne nous contentâmes pas d'avoir repris la position de Rivoli et la Corona, nous poursuivîmes l'ennemi jusqu'à Preabano. Augereau, pendant ce temps-là, avait rencontré un corps ennemi sur les hauteurs de Sainte-Anne et l'avait dispersé, lui avait fait trois cents prisonniers, était arrivé à Dolce, avait brûlé deux équipages de pontons sur Laqueta, et enlevé quelques bagages.

Le général Wurmser a fait une sortie de Mantoue hier 3, à sept heures du matin; la canonnade a duré toute la journée. Le général Kilmaine l'a fait rentrer, comme à l'ordinaire, plus vite qu'il n'était sorti, et lui a fait 200 prisonniers, pris un obusier et deux pièces de canon. Wurmser était en personne à cette sortie. Voilà la troisième fois, m'écrit le général Kilmaine, que Wurmser tente de faire des sorties, toutes les fois avec aussi peu de succès. Wurmser n'est heureux que dans les journaux que les ennemis de la République soldent à Paris.

Signé BUONAPARTE.

Variétés. — Extrait d'une lettre de Lausanne, et d'un discours sur les effets de l'expatriation, prononcé par M. Meyer, président de la société helvétique, dans son assemblée annuelle.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Fin du rapport de Daunou, sur la répression des abus de la presse.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 15 frimaire.

Approbation de la résolution sur la fixation du cours des mandats. — Discussion sur les sept résolutions relatives aux monnaies. Motifs de rejet présentés par Loysel, rapporteur de la commission chargée de leur examen.

N° 78. Octidi 18 frimaire (8 déc.)

Variétés. — D'anciens acteurs du Théâtre-Français, Parive, Saint-Phal, Saint-Prix, Naudet, mademoiselle Raucour, se réunissent pour donner des représentations au théâtre Louvois, et écrivent à leurs anciens camarades, Molé, Fleury, Dazaincourt, mesdemoiselles Contat, Devienne, Lange, pour les engager à se joindre à eux.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Suite de la séance du 15 frimaire.

Suite du rapport de Loysel. Vernier donne de nouveaux développements aux motifs de la commission, et il conclut, comme elle, au rejet des résolutions. Laffon-Ladebat vote de même, mais par des motifs différents qu'il développe. Poultier les combat aussi.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 16 frimaire.

Lettre de Gandon, président de la haute cour de Vendôme, annonçant la prochaine convocation des hauts-jurés. — Rapport de Richard sur la répression du brigandage, et projet tendant à ne permettre le port-d'armes que sur l'attestation de quatre citoyens reconnus probes. Lecointe-Puyraveaux le combat, et le Conseil le rejette par la question préalable. — Mailhe fait adopter un message au Directoire, à l'effet de lui demander si les lois actuelles, sur le service des gardes nationales, sont suffisantes, ou s'il est nécessaire d'en rendre d'autres. — Renvoi à la commission de quelques observations de Dumolard et Riou, relatives à la répression des vols et des assassinats qui se commettent chaque jour. — Discussion à la suite de laquelle, sur l'avis de Boissier, Doulcet, Boissy-d'Anglas et Dumolard, le Conseil arrête un message au Directoire, pour lui demander des renseignements sur la situation commerciale et politique des îles de France et de la Réunion, et communication des instructions qu'il a données à ses commissaires. Comité général pour la lecture des pièces envoyées par Burnel et Bâco, relatives à leur mission.

N° 79. Nonidi 19 frimaire (9 déc.)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

ARMÉE DE RHIN-ET-MOSELLE.

Le général en chef de l'armée de Rhin-et-Moselle, au Directoire exécutif.

Au quartier-général à Schiliken, le 15 frimaire an V.

Citoyens Directeurs,

Dans la nuit du 10 au 11 de ce mois, l'ennemi a tenté d'emporter d'assaut la tête du pont d'Huningue. Environ onze heures du soir, trois colonnes se sont dirigées sur les faces et le saillant de la demi-lune, s'y sont précipitées, ont forcé les barrières et escaladé cet ouvrage que nos troupes ont été obligées d'abandonner, et elles se sont retirées dans l'ouvrage à corne, que l'ennemi a tenté d'emporter sur-le-champ.

Le général Abatucci, qui en défendait la barrière, a rendu ses efforts inutiles; et voyant que le feu qu'on faisait de l'ouvrage à corne sur la demi-lune ne pouvait en chasser l'ennemi, qui tentait au contraire de s'y loger, ce brave général s'est déterminé à sortir pour l'en chasser; ce qu'il a exécuté avec un courage au-dessus de tout éloge. Nos braves soldats ont chargé l'ennemi avec une intrépidité dont il y a peu d'exemples, et sont parvenus à le déloger de tous les ouvrages; qu'il a laissés ouverts de ses morts. La poursuite eût été encore plus meurtrière, sans la blessure que reçut le général Abatucci; elle est grave, mais on espère qu'elle ne sera pas dangereuse. Le chef de brigade Vigne a également été blessé dans cette affaire meurtrière.

On a fait à l'ennemi une centaine de prisonniers; mais sa perte en tués ou blessés se monte à 1,800 ou 2,000 hommes. Sa colonne de gauche a violé le territoire suisse. Notre ambassadeur fait, à cet égard, des réclamations.

Le général Ferino, qui me rend compte de cet événement, fait les plus grands éloges de la bravoure des troupes. Les 3e d'infanterie légère, 89e et 56e demi-brigades de ligne étaient chargées de la défense de la tête du pont d'Huningue, et s'y relevaient alternativement. Ces trois corps s'étaient déjà distingués dans le cours de la campagne.

Le chef de brigade Cassagne, le chef de brigade Morel, le capitaine Foit, de l'artillerie légère, et sa compagnie (qui, ne pouvant plus faire feu de ses pièces, mettait le feu aux obus, et les roulait dans le fossés remplis d'ennemis), le chef de bataillon du génie, Poitevin, l'adjoint Sorbier, et l'aide-de-camp Abatucci, se sont particulièrement distingués. Beaucoup d'autres officiers ont également donné de grandes preuves de bravoure; je vous les ferai connaître dès qu'on m'en aura rendu compte.

Salut et respect. Signé MOREAU.

ARMÉE D'ITALIE.

Lettre du général en chef Buonaparte au général Clarke; du 29 brumaire.

Votre neveu Elliot a été tué sur le champ de bataille d'Arcole. Ce jeune homme s'était familiarisé avec les armes : il a plusieurs fois marché à la tête des colonnes; il aurait été un jour un officier estimable; il est mort avec gloire, et en face de l'ennemi; il n'a pas souffert un instant. Quel est l'homme raisonnable qui n'envierait pas une telle mort? Quel est celui qui, dans les vicissitudes de la vie, ne s'abandonnerait pas pour sortir, de cette manière, d'un monde si souvent méprisable? Quel est celui d'entre nous qui n'a pas regretté cent fois de ne pas être ainsi soustrait aux effets puissants de la calomnie, de l'envie et de toutes les passions haineuses qui semblent presqu'exclusivement diriger la conduite des hommes.

Signé BUONAPARTE.

Buonaparte, général en chef de l'armée d'Italie, à la citoyenne Muiron; du 29 brumaire.

Muiron est mort à mes côtés sur le champ de bataille d'Arcole. Vous avez perdu un mari qui vous était cher, j'ai perdu un ami auquel j'étais depuis long-temps attaché; mais la patrie perd plus que nous deux, en perdant un officier distingué autant par ses talents que par son rare courage. Si je puis vous être bon à quelque chose, à vous ou à son enfant, je vous prie de compter entièrement sur moi.

Signé BUONAPARTE.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 16 frimaire.

Reprise de la discussion sur les monnaies. Barbé-Marbois vote aussi contre les sept résolutions. Elles sont rejetées par le Conseil. — Rapport de Giraud (de Nantes), qui propose d'approuver la résolution annulant les élections de l'assemblée électorale de la Guyane, qui avait nommé au Corps législatif les citoyens Fréron et Garnier (de l'Aube.) Ajournement.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 17 frimaire.

Blutel fait passer à l'ordre du jour sur les réclamations de quelques négociants contre la loi du 10 brumaire qui défend l'importation des sucres rafinés. — Opinion de Jourdan (des Bouches-du-Rhône) sur les projets de Dannou : il défend le principe de l'illimitation de la presse, soutient que sa liberté est un droit pour le peuple et un devoir pour les magistrats, et demande la priorité pour le projet de Pastoret. « Germinal approche, dit-il en terminant; la

» nation va députer vers nous. Quand nos collègues » nouveaux nous demanderont : Qu'avez-vous fait » pour la constitution? qu'il sera doux de leur ré- » pondre : Nous avons conservé la liberté de la » presse! » Impression.

N° 80. **Décadi 20 frimaire** (10 déc.)

Londres. — Mécontentement parmi le peuple, à l'occasion des nouveaux bills relatifs à la milice, à la cavalerie et aux matelots.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 17 *frimaire.*

Approbation de la résolution qui détermine les secours à accorder aux réfugiés de la Corse et des colonies.

Ligeret, organe d'une commission, propose d'approuver une résolution du 19 brumaire, relative au choix des tribunaux d'appel. Cette résolution, dit le rapporteur, est purgée des vices que contenait la première qui vous avait été présentée sur cette matière, et que vous avez rejetée.

Le Conseil approuve la résolution. En voici le texte :

Art. Ier. L'appel des jugements des tribunaux civils de département ne peut être porté que devant un des trois tribunaux indiqués dans le tableau annexé à la loi du 19 vendémiaire dernier, quel que soit, en première instance, le nombre des parties ayant des intérêts opposés.

II. Si les parties ne se concilient pas sur le choix du tribunal d'appel, les appelants auront la faculté d'exclure un des trois tribunaux indiqués dans le tableau ; les intimés pourront en exclure un autre, et la connaissance de l'appel sera dévolue au tribunal non exclu.

III. S'il n'y a que deux parties dans l'instance, l'appelant proposera, dans son acte d'appel, l'exclusion qui lui est attribuée. L'intimé sera tenu de proposer la sienne, par acte, au greffe, signé de lui ou de son procureur spécial, dans la huitaine franche après la signification de l'appel. Il sera ajouté un jour par dix lieues, lorsque son domicile sera à la distance de plus de vingt lieues.

IV. Si l'appelant néglige d'exclure dans son acte d'appel, et si l'intimé n'use pas de cette faculté dans le délai prescrit par l'article précédent, il sera permis à celle des parties qui ajournera la première sur l'appel, de choisir celui des tribunaux non exclus qu'elle avisera ; et en cas de concurrence de date, le choix fait par l'appelant sera préféré.

V. S'il y a plus de deux parties, l'appelant, en signifiant son acte d'appel, les fera citer devant le président du tribunal de première instance, pour faire les exclusions.

VI. Les parties non domiciliées dans le lieu où le tribunal est établi, seront tenues, pour le fait des exclusions, et à peine de déchéance de la faculté d'exclure, d'y faire élection de domicile par déclaration au greffe, dans la huitaine du jour du jugement, si elles ne l'avaient précédemment fait dans le cours de l'instance.

VII. Il y aura au moins cinq jours d'intervalle entre la citation et le jour fixé pour les exclusions ; il n'y en aura pas plus de dix.

VIII. Lorsqu'il y aura plusieurs appelants, s'ils ne peuvent se concilier sur l'exclusion d'un des trois tribunaux, le président les fera tirer au sort en présence du greffier.

Ne seront mis au sort que les tribunaux sur lesquels les exclusions auront porté.

Le tribunal désigné par le sort sera celui que les appelants auront exclus.

IX. L'exclusion faite par les appelants sera commune à ceux qui ayant un même intérêt, n'auront pas interjeté appel.

X. Si les intimés ne s'accordent pas sur l'exclusion de l'un des deux autres tribunaux, le président les fera pareillement tirer au sort, et celui qui sortira sera le tribunal exclu par les intimés.

XI. Si les appelants ne se présentent pas pour faire leur exclusion, les intimés pourront exclure deux tribunaux ; et dans le cas où les intimés ne paraîtraient pas, les appelants jouiront de la même faculté.

XII. Dans le cas où toutes les parties seraient appelantes, le tribunal d'appel sera tiré au sort, si elles ne peuvent autrement se concilier.

XIII. Le président dressera procès-verbal, dans lequel il déclarera le tribunal d'appel que le choix des parties ou le sort aura désigné.

XIV. Toutes les dispositions de la loi du 16 août 1790, relatives aux exclusions des tribunaux d'appel, sont rapportées.

La séance est levée.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 18 *frimaire.*

Sur le rapport de Pastoret, résolution qui accorde à la veuve de Sylvain Bailly, premier président de l'Assemblée constituante, les mêmes secours qu'aux veuves des représentants du peuple qui, après avoir coopéré à l'établissement de la liberté, l'ont scellée de leur sang. — Reprise de la discussion sur les projets de Daunou. Henri Larivière demande la question préalable sur l'établissement d'un journal exclusif, et la priorité pour le projet de Pastoret, qui seul, selon lui, concilie le respect dû à la liberté de la presse, avec la répression que ses abus peuvent occasionner. Dans le cours de son opinion, Larivière dit : « Je » promène mes regards sur la République française, » et je me demande : Où donc est-il le royalisme dont » on fait tant de bruit? » Lesage-Sénault interrompant : « Il est partout ; il est dans les autorités cons- » tituées. » (Violents murmures.) Doulcet, Hardy, Boissy-d'Anglas et une foule d'autres demandent que l'interrupteur soit rappelé à l'ordre, pour avoir prononcé des expressions offensantes pour la majesté du peuple français. Dabray (des Alpes-Maritimes) soutient qu'il a eu raison, et qu'il a dit vrai. Cet incident n'a pas de suite. Opinion de Treilhard en faveur du journal proposé : le bien qu'il doit produire est si grand, selon lui, que le Conseil ne peut pas hésiter un instant.

N° 81. **Primedi 21 frimaire** (11 déc.)

Livourne. — Nouvelle de l'évacuation totale de la Corse, et du départ du commissaire Salicetti pour cette île.

Angleterre. — Substance d'un mémoire présenté au conseil privé du roi, sur l'état critique du commerce. — Les lettres de Norwick annoncent que l'acte relatif à la nouvelle milice y a excité des mécontentements parmi le peuple, qui a vomi des imprécations contre MM Pitt et Windham, et voulait les brûler en effigie.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Lettre du ministre de l'intérieur, Bénezech, aux administrations centrales, relativement à la tenue prochaine des assemblées primaires.

Mélanges. — Article de Trouvé dans l'intention de venger le général Buonaparte des viles persécutions dont il est l'objet.

Diplomatie. — Réflexions sur les négociations avec l'Angleterre et les délais renouvelés du lord Malmesbury.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Suite de la séance du 18 *frimaire.*

Débats sur la demande en impression de l'opinion

émise par Treilhard. Rouyer et Dumolard disent que l'arrêter serait une preuve de partialité, et que la mesure doit être la même pour tous. Hardy fait décider le rapport de tous arrêtés pris pour l'impression des discours dans cette question.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 18 frimaire.

Lacuée propose l'adoption de la résolution relative à l'organisation des conseils d'administration des troupes de la République. Ajournement.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 19 frimaire.

Reprise de la discussion sur les transactions. Crassous propose de diviser la loi à intervenir en quatre résolutions : il déclare ensuite que la commission a pensé qu'il ne fallait point dresser un tableau d'échelle de réduction, mais seulement publier le cours de la trésorerie, en prenant le terme moyen des dix jours antérieurs et des dix jours postérieurs à la date de chaque transaction particulière. Cambacérès convient que cette proposition est juste, mais il lui trouve des inconvénients graves, celui surtout de froisser beaucoup d'intérêts particuliers. Ajournement.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 19 frimaire.

Approbation de la résolution qui autorise le Directoire à former deux cents nouvelles compagnies de vétérans nationaux.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 20 frimaire.

Motion de Boissy-d'Anglas contre les maisons de jeu. Elle est renvoyée à une commission chargée de revoir les lois sur cette matière. — Rapport de Gibert-Desmolières, et ordre du jour sur la demande faite de la libre exploitation des sources salées, par les particuliers, sans l'intervention de la nation.

Variétés. Extrait de la *Religieuse*, ouvrage posthume de Diderot.

N° 82. **Duodi 22 frimaire** (12 déc.)

Allemagne. — Les états de Hongrie nomment l'archiduc Joseph palatin du royaume.

Gênes. — Zèle du nouveau roi de Sardaigne pour la restauration de ses finances.

La Haye. — L'assemblée nationale, à une majorité de 75 contre 23, décrète que la base de la constitution à présenter au peuple batave, sera l'unité et l'indivisibilité, tant au-dedans qu'au dehors, sous une seule administration.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris. — Arrêté du Directoire exécutif, en exécution de la loi du 14 frimaire, confirmative de celle du 3 brumaire, et portant une disposition additionnelle relative aux amnistiés.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Suite de la séance du 20 frimaire.

Motion d'ordre de Darracq pour le rétablissement de la contrainte par corps en matière civile, et surtout dans les affaires de commerce. Renvoi à une commission. — Blutel fait prendre une résolution qui déclare valables les soumissions qui, ayant pour objet des domaines nationaux dont l'aliénation est révoquée, ont été faites en temps utile et dans les formes légales, par les détenteurs dépossédés desdits domaines. Favart fait adopter une disposition additionnelle, qui a pour objet la réintégration dans leurs biens des échangistes dépossédés postérieurement à la loi du 10 frimaire, sans avoir été rétablis dans la jouissance des objets cédés par eux ou par leurs auteurs. — Reprise de la discussion sur les transactions sociales. Crassous (de l'Hérault) déclare que la commission persiste dans son avis. Après avoir entendu sur cet objet Réal, Mallarmé et Thibault, le Conseil accorde la priorité au projet de la commission, mentionné dans la séance du 19, et l'adopte. — Opinion de Félix Faulcon en faveur des projets de Daunou sur la répression des abus de la presse.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 20 frimaire.

Adoption de la résolution qui accorde une pension à la veuve de Sylvain Bailly.

N° 83. **Tridi 23 frimaire** (13 déc.)

Rome. — Lettre du chevalier Azzara, ministre d'Espagne, au secrétaire d'état, pour lui annoncer la conclusion de la paix de Naples. — Le citoyen Cacault est muni de pleins pouvoirs du Directoire pour traiter de la paix avec Rome. Cette nouvelle est confirmée par une lettre du général Buonaparte, dans laquelle on remarque les paroles suivantes : *J'aime mieux être le sauveur du chef de l'église et de ces belles contrées, que leur destructeur.*

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 21 frimaire.

Ordre du jour sur une dénonciation de l'administration centrale de Bapaume contre les prétendus devins et devineresses. -- Rapport de Pastoret en faveur des religionnaires fugitifs.

N° 84. **Quartidi 24 frimaire** (14 déc.)

Boston. — Fête donnée au ministre plénipotentiaire de la République française ; toasts portés à cette occasion.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Assemblée, à Paris, des députés du commerce, pour s'occuper de l'établissement d'une banque. — Le vice-amiral Lelarge remplace Thévenard dans le commandement des armes à Toulon. — Mort du général Abatucci, blessé à la dernière attaque de la tête du pont d'Huningue. — Organisation de la garde constitutionnelle du Directoire. — Réflexions sur les calomnies de certains journalistes contre le gouvernement qu'ils veulent rendre odieux aux armées.

Mélanges. — Extrait d'une lettre de Bâco, commissaire avec Burnel, aux îles de France et de la Réunion, dénonçant le contre-amiral Sarcey et le gouverneur Malartic, comme ayant signé l'ordre de les jeter sur une côte, et de laquelle il résulterait que la colonie tout entière est sous le joug du plus affreux robespierrisme.

Diplomatie. — Article sur la Russie, et les projets ambitieux de l'impératrice.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Suite de la séance du 21 frimaire.

Fin du rapport de Pastoret, qui propose le rappel en France des religionnaires fugitifs. Impression et ajournement.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 21 frimaire.

Rapport de Perrée, qui propose le rejet de la résolution du 10, concernant l'exportation. On demande l'ajournement. « A quoi bon? dit Dupont (de Nemours :) espère-t-on que, dans quelques jours, » plus qu'aujourd'hui, le Conseil approuvera une » résolution qui propose l'établissement de registres » de naissance et de sépulture pour les moutons? » qui tiendra ces registres? ce seront donc les » loups ». La résolution est rejetée. — Approbation de celle qui accorde des pensions aux parens de citoyens morts le 10 août, et à des domestiques de Stanislas, roi de Pologne.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 22 frimaire.

Sur le rapport de Daunou, résolution qui fixe définitivement à Nancy le siége de l'administration centrale de la Meurthe. — Comité général.

CONSEIL DES ANCIENS.

Suite de la séance du 22 frimaire.

Liborel propose le rejet de la résolution du 2, relative à la prescription à opposer par les héritiers et successeurs à titre universel des parents des religionnaires fugitifs, aux donataires ou concessionnaires de leurs biens, s'ils les ont possédés pendant l'espace de 30 ans. Ajournement.

N° 85. **Quintidi 25 frimaire** (15 déc.)

Hambourg. — Discours prononcé par le roi de Suède, le jour de la déclaration de sa majorité.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Le général Canclaux est nommé ministre plénipotentiaire près le roi des Deux-Siciles.

Mélanges. — Lettre du citoyen Mentelle, sur la meilleure manière d'enseigner l'histoire dans les écoles centrales.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 23 frimaire.

Sur la motion de Deville, appuyée par Hardy et Boissy, le Conseil arrête un message au Directoire, pour avoir des renseignements sur la multiplicité des suspensions de ventes de domaines nationaux, et charge une commission de rechercher les moyens d'activer l'aliénation des domaines. — Sur celles de Rouyer, Dumolard et Vaublanc, autre message, pour demander au Directoire des renseignements sur l'état politique et commercial de la colonie de Saint-Domingue. — Comité général.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 23 frimaire.

Discussion sur les élections de la Guyane. Baudin (des Ardennes) et Courtois en soutiennent la validité, et votent contre la résolution qui les annuelle, comme attaquant le gouvernement représentatif. Pencan et Dupont (de Nemours) en votent l'adoption, les élections ayant eu lieu en l'an IV, et contrairement aux dispositions constitutionnelles.

P. S. Les nouvelles de l'armée d'Italie annoncent que l'armée autrichienne s'est retirée derrière la Brentz, et que le général Buonaparte reçoit tous les jours des renforts.

N° 86. **Sextidi 26 frimaire** (16 déc.)

Constantinople. — Lettre de Verninac, annonçant que le grand-visir se sert, à son égard, du mot français *citoyen*, et que la langue turque est étonnée de se trouver enrichie de cette expression.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Arrêté du Directoire, qui suspend toute relation avec le gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, jusqu'à réparation des torts dont la République française a lieu de se plaindre, et n'admet point M. Pinckney, qui vient remplacer M. Monroë, à présenter ses lettres de créance. — Bruits d'une nouvelle insurrection dans la partie du nord de Saint-Domingue. Rapport de Henri Perron, ancien ordonnateur de cette île, qui les traite de fables absurdes. — Détails sur le comité général du Conseil des Cinq-Cents, du 23 frimaire. Il s'agissait d'adopter, en principe, une loi qui contraignit les acquéreurs de biens nationaux à déposer leur obligation payable aux époques ci-devant déterminées, afin que le gouvernement pût traiter de ces obligations avec des compagnies de finances. A ce sujet, Dubois-Crancé et Bailleul se sont fortement élevés contre une circulaire du ministre des finances, qui ordonne de suspendre la passation des contrats de tous les objets soumissionnés, dont les anciens propriétaires, émigrés, sont en réclamation. Après d'assez vifs débats, il a été arrêté, 1° qu'il serait fait un message au Directoire, pour lui demander la liste des individus qui ont obtenu leur radiation, ainsi que celle de ceux qui sont en réclamation, et dont on a suspendu la vente des biens; 2° qu'il serait formé deux commissions; l'une, pour présenter les moyens d'assurer l'exécution de la loi de ventose, et déterminer invariablement les droits des acquéreurs; et l'autre, pour trouver les moyens d'accélérer et de terminer les radiations de listes d'émigrés. — Discours du ministre Bénezech, à la réunion des députés du commerce chez le ministre des finances.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 24 frimaire.

Blon fait prendre une résolution qui fixe en numéraire le prix du transport des lettres, paquets, journaux et ouvrages périodiques. — D'après un troisième rapport de Chollet sur l'affaire de Veymeranges et autres, résolution qui en prononce le renvoi par devant le tribunal compétent.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 24 frimaire.

Lettre de remercîment de la veuve Bailly. — Fin de la discussion sur les élections de la Guyane. Baudin, d'après de nouvelles informations, rétracte son opinion de la veille. Giraud (de Nantes) résume les objections faites contre le rapport de la commission;

et, conformément à son avis, le Conseil approuve la résolution. — Rapport de Lacuée sur la nouvelle organisation des conseils d'administration des troupes de la République : il propose d'adopter la résolution rendue à cet égard, quoique vicieuse en quelques points. Vacher, Harmand (de la Meuse), et Lacombe-Saint-Michel, en votent le rejet, comme rappelant le despotisme de l'ancien régime, en ce qu'elle exclut le soldat de toutes les fonctions administratives.

N° 87. **Septidi 27 frimaire** (17 déc.)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Message du Directoire exécutif, lu en comité général au Conseil des Cinq-Cents, pour suppléer, par les obligations des acquéreurs nationaux, à l'insuffisance momentanée du numéraire en circulation. — Mort de Catherine, impératrice de Russie : notice sur son règne et sur Paul Pétrowitz, son fils, appelé à lui succéder. — Départ du ministre Truguet pour Brest, à l'effet d'accélérer la sortie de l'escadre qui a à bord 22 mille hommes de troupes de débarquement. — Discours du ministre des finances, Ramel, à la réunion des députés du commerce.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 25 frimaire.

Motion d'ordre de Boissy-d'Anglas, sur l'inconvenance des comités généraux, pour discuter des messages du Directoire qui sont imprimés dès le lendemain dans les journaux : il demande que la publicité des séances ne soit jamais interrompue que dans les formes constitutionnelles. Camus déclare que les erreurs et les assertions aussi alarmantes que fausses du message du Directoire, concernant les obligations qu'il proposait de mettre en circulation, ont été relevées en comité général. Impression de cette déclaration. Hardy s'élève contre la motion de Boissy-d'Anglas, qu'il appelle une sortie virulente contre le gouvernement et les Conseils. Ordre du jour. — La discussion se rétablit sur le droit de passe. Opinion de Fabre (de l'Aude) pour une régie intéressée.

N° 88. **Octidi 28 frimaire** (18 déc.)

Constantinople. — Honneurs rendus au citoyen Aubert-Dubayet, ambassadeur de la république française, à son passage sur le territoire ottoman.

Altona. — Nouvelle preuve de l'insolence avec laquelle les Anglais se jouent du droit des nations. Enlèvement d'un navire ragusain destiné pour Amsterdam.

Turin. — Edit du jeune roi, qui dispense ses sujets de la prestation du serment de fidélité.

Littérature. — Notice sur l'ouvrage d'Urbain Domergue, intitulé : *La prononciation française déterminée par des signes invariables.*

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Suite de la séance du 25 frimaire.

Defermont, Roux et Camus combattent la régie intéressée. Thibault et Philippe Delleville l'appuient. — Le projet de la commission, pour l'affermage du droit de passe, obtient la priorité. Adoption de plusieurs articles.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 25 frimaire.

Lecture du procès-verbal.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 26 frimaire.

Motion de Duprat et Parisot, sur la nécessité de donner à la police la force et les moyens qui lui sont nécessaires pour assurer la tranquillité publique. Elles sont renvoyées à une commission. — Adoption d'un projet de Bion, tendant à opérer les restitutions dues par les receveurs des consignations. — Opinion de Bénard-Lagrave sur l'emploi des fonds provenant du droit de passe.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 26 frimaire.

Renvoi de diverses résolutions à des commissions.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 27 frimaire.

Rapport de Jard-Panvilliers en faveur des héritiers de Brossier-Lacharpagne, receveur du district de Thouars, mort victime du régime révolutionnaire, dont les papiers ont été brûlés par les rebelles qui s'étaient aussi emparés de sa caisse. Impression. — Rapport de Malès, tendant à autoriser le Directoire à accorder, pour l'exportation des bois de construction destinés à la marine de la république des Provinces-Unies, les permissions qui pourront se concilier avec les besoins de la marine française.

N° 89. **Nonidi 29 frimaire** (19 déc.)

Bâle. — Note énergique du ministre français, Barthélemy, aux magistrats de cette ville, sur la violation du territoire suisse par les Autrichiens.

Littérature. — Article de David sur l'étude des langues étrangères.

CORPS LEGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Suite de la séance du 27 frimaire.

Richard combat le projet de Malès. Le Conseil en ordonne l'ajournement. — Crassous fait adopter la rédaction de divers articles décrétés sur la définition de la valeur monétaire pour laquelle les obligations subsistantes entre des citoyens doivent être exécutées. Renvoi à la commission de diverses propositions d'Eudes sur le même objet.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 27 frimaire.

Discussion sur la résolution du 25 brumaire, relative aux enfants abandonnés, que Ledanois propose d'approuver. Elle est combattue par Lacuée, appuyée par Rallier et Baudin, et approuvée par le Conseil.

Variétés. — Lettre officielle annonçant que la mort de l'impératrice de Russie interrompt un traité de subside qui allait être conclu avec les Anglais.

N° 90. **Décadi 30 frimaire** (20 déc.)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Notice historique sur le général Abatucci, mort dernièrement de ses blessures à l'armée du Rhin ; il appartenait à une des premières familles de la Corse, et n'avait que 26 ans.

Strasbourg, le 23 frimaire.

Notre position à Kehl est toujours la même ; l'ennemi fait des efforts inouis pour l'enlever et pour pousser ses ouvrages en avant de cette place. La canonnade et la fusillade ont duré jusqu'au 21, dix heures du matin.

La nuit du 20 au 21, il a fait, sur Kehl, trois fausses attaques, après un feu terrible et en poussant des hurlements affreux; trois fois il a été repoussé avec perte, et il a même été délogé de ses tranchées, qu'il était parvenu à avancer jusqu'à la maison de la poste du village de Kehl.

La nuit du 21 au 22, à dix heures du soir, l'ennemi a marché sur trois colonnes à nos retranchements; il a été repoussé vigoureusement. Il y est revenu à deux heures; le combat a été vif. A quatre heures et demie, il a fait un dernier effort, et il y a porté toutes ses forces, en nous tenant en échec sur toute la ligne; il a encore été battu à plate couture : les fossés sont jonchés de morts.

On évalue sa perte à trois mille hommes dans cette seule nuit : il a été conduit, sur tous les points, la baïonnette aux reins. Nous lui avons fait une centaine de prisonniers, entre autres quatre-vingts qui s'étaient mis à la poursuite d'un de nos détachements qui faisait mine de se sauver, et qui, au moment où l'ennemi le croyait coupé, se forma en front pour leur faire mettre bas les armes. Au nombre des prisonniers se trouve un officier-général. Le général qui commandait cette expédition est au nombre des morts : il avait cependant promis à sa troupe d'entrer à Kehl avant de prendre son café.

Ce qui a contribué à jeter le désordre parmi les assaillants, est l'effet d'une batterie masquée que nous avons fait jouer lorsqu'ils étaient près de nos palissades.

Dans la journée du 22, on est resté à peu près dans l'inaction de part et d'autre. On a beaucoup tiré le canon aujourd'hui 23.

Avant-hier, plusieurs officiers autrichiens ont été pendus pour avoir refusé de marcher et avoir soutenu l'impossibilité de prendre Kehl. Vingt soldats ont eu le même sort, à ce que l'on assure.

Nous savons qu'il faut les faire marcher à coups de sabre par la cavalerie, qu'ils sont sans pain, et réduits aux pommes de terre, encore n'est-ce qu'à portion congrue.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 28 frimaire.

Camus fait prendre une résolution pour le paiement, en numéraire métallique, de la totalité du traitement des employés et fonctionnaires publics. — Rapport de Mercier, qui propose d'excepter du droit de patente les peintres, sculpteurs, graveurs et architectes, qui n'ont point de boutiques ni d'écriteaux, et ne font aucune entreprise. Ludot, en proposant d'étendre l'exception, relève cette phrase de Mercier : « Autrefois un violon était un violon, un » comédien était un comédien, un danseur était » un danseur : aujourd'hui ce sont des artistes. » Le Conseil adopte le projet de Mercier. Baraillon fait comprendre dans l'exception les officiers de santé. — Reprise de la discussion sur les projets de Daunou relatifs à la liberté de la presse.—Opinion de Pastoret contre l'établissement d'un tachygraphe, qu'il croit inutile, dangereux et inconstitutionnel. Il termine par cette réflexion : « L'armée a encore des be» soins ; les fonctionnaires publics sont encore mal » payés, les malheureux rentiers ne le sont pas ; et » on vous propose une dépense d'un million six cents » mille francs, pour avoir un journal de plus, à l'ins» tant même où l'on se plaint que la France en est » inondée ! »

N° 91. **Primedi 1er nivose** (21 déc.)

Newied, le 14 décembre.

L'armée de Sambre-et-Meuse, qui a reçu des renforts de ces départements et de ceux de l'intérieur, présente, tant par le nombre que par la bonne tenue des troupes, un aspect formidable, et elle est en mesure, non-seulement d'opposer, sur tous les points, des forces suffisantes à celles de l'ennemi, et de suivre ses mouvements, mais de le tenir en échec, et même de le menacer dès que la saison pourra permettre une diversion de ce côté.

Les Autrichiens, qui s'étaient flattés d'enlever, sans difficulté, la tête du pont de Neuwied, paraissent avoir renoncé à leurs attaques, et les Français en perfectionnent, chaque jour, les retranchements. Les glaces de la Lahn, violemment poussées contre le pont, par un vent du sud-ouest, y avaient fait quelque dommage qui a été bientôt réparé. On a pris des mesures pour prévenir un pareil effet des glaçons de la Moselle.

Kehl, le 13 décembre.

L'assaut que tentèrent les Autrichiens la nuit dernière fut moins sanglant que ceux de la nuit précédente, et l'on remarqua qu'ils étaient, en effet, très découragés : on leur fit des prisonniers. L'église située en avant du village, dans laquelle ils avaient pénétré, mais d'où ils furent délogés, est remplie de leurs morts, entassés en tel nombre qu'on n'a pas encore eu le temps de les enterrer.

Parmi les officiers que l'archiduc a fait pendre à la tête du camp, pour avoir représenté l'imprudence d'un assaut, se trouve un major qui était d'un mérite distingué.

Plusieurs bataillons, dont l'archiduc a eu lieu d'être mécontent dans l'affaire du 21, ont été envoyés le lendemain à Philipsbourg.

Ce prince paraît mettre une grande importance à s'emparer de Kehl; mais le mauvais succès qu'il a éprouvé devant Huningue, et qui l'a forcé de renoncer à pousser les deux siéges pour rassembler ici ses forces, prouve qu'il a lui-même reconnu la difficulté de cette entreprise.

Londres. — Empressement de la banque à seconder les vues du gouvernement, à l'occasion du nouvel emprunt de dix-huit millions sterlings.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Strasbourg, le 24 frimaire.

Le feu des Autrichiens a discontinué devant Kehl, depuis hier jusqu'aujourd'hui à trois heures ; mais ils ont un peu avancé la tranchée. Le général Desaix a fait une reconnaissance fort près de leurs ouvrages, sans avoir été inquiété. Forcé de prendre quelque repos, il a été momentanément remplacé dans le com-

mandement de Kehl par le général Saint-Cyr. Il nous arrive toujours des déserteurs en grand nombre.

Colmar, le 22 frimaire.

La garnison d'Huningue vient de faire, avec succès, une sortie contre les Autrichiens, qu'elle a repoussés à une lieue et demie au-delà des retranchements de la tête du pont.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Suite de la séance du 28 frimaire.

Opinion de Mathieu en faveur du journal proposé par la commission. On demande que la discussion soit fermée. Doulcet s'y oppose : il pense qu'on en est venu au point de n'avoir plus à discuter que sur la possibilité et les détails de l'exécution. J.-B. Couchery croit qu'il n'est pas de la dignité du Corps législatif, de s'occuper de l'institution et des détails d'un journal qui sera nécessairement dans sa dépendance : il demande la question préalable. Boissy-d'Anglas demande que ce discours soit imprimé. Ordre du jour.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 28 frimaire.

Servonat propose de rejeter la résolution du 6 brumaire, relative à l'élection des greffiers des tribunaux de paix. Pougeard-du-Limbert et Regnier votent pour l'appobation. Blaux cite un nommé Chatellas, procureur du roi dans un ci-devant bailliage de Lorraine, qui avait soin, de concert avec le greffier du bailliage, de s'emparer, lorsqu'il allait apposer des scellés, de tout ce qu'il y avait de plus précieux. Il craint que si le juge-de-paix nomme son greffier, de pareilles intelligences ne se renouvellent. Violents murmures. La résolution est approuvée.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 29 frimaire.

Roger-Martin, dans une motion d'ordre, développe les vices de la loi du 3 brumaire sur l'organisation de l'instruction publique. Renvoi à la commission existante. — Reprise de la discussion sur les projets de Daunou. Saint-Martin (de l'Ardèche) combat l'article qui prohibe l'annonce des sommaires des journaux : il veut seulement qu'on punisse ceux qui en abusent pour tromper le public.

N° 92. **Duodi 2 nivose** (23 déc.)

Constantinople. — La Porte fait présent d'une pelisse de martre-zibeline, et d'un fort beau cheval caparaçonné en argent, au citoyen Verninac, qui a terminé sa mission comme ministre. — Longues et fréquentes conférences du citoyen Aubert-Dubayet avec le reis-effendi.

Vienne. — Réponse favorable des états de Hongrie aux demandes de l'empereur pour soutenir la guerre.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

— *Paris.* Nouvelle officielle de l'accession de l'électeur de Saxe à la convention de neutralisation, arrêtée avec le roi de Prusse. — Discours prononcé par le général de division Kricq, en présentant la garde constitutionnelle du Directoire. Réponse du président. — Lord Malmesbury, qui ne faisait qu'envoyer et recevoir des paquets, reçoit du Directoire l'ordre de partir; mais on écoutera les propositions ultérieures de l'Angleterre, en correspondant par courriers. — Arrestation de plusieurs individus, entr'autres du nommé Noblet, crieur de brochures contre le gouvernement.

Des bords du Rhin.

Quelques émigrés débitent que le prétendant a offert sa nièce Marie-Thérèse à l'archiduc Charles, sous la condition de le faire reconnaître des cours de Vienne et de Londres; et dans le cas où l'empereur protégerait sa rentrée et son rétablissement en France, il lui cédera l'Alsace et la Lorraine.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Suite de la séance du 29 frimaire.

Lecointe-Puyraveaux et Boissy-d'Anglas appuient le premier projet de la commission, qui défend aux colporteurs de crier l'annonce des sommaires. Dumolard le combat. Le projet est adopté. — La discussion s'ouvre sur le second projet, relatif à l'établissement d'un journal tachygraphique. Trouilhe demande la question préalable. Ajournement.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 29 frimaire.

Approbation, 1° de la résolution qui accorde des secours à des blessés à l'explosion de Grenelle, et des pensions aux veuves et enfants de ceux qui ont péri ; 2° de celle qui destine des fonds pour les dépenses de la comptabilité.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 30 frimaire.

Discours de Dumolard, contre le second projet présenté par Daunou.

N° 93. **Tridi 3 nivose** (24 déc.)

Gothenbourg. — Mésintelligence entre l'ex-régent de Suède et le roi. Désordre extrême dans les finances. Portrait moral du jeune monarque.

Rome. — Nouvelle de la ratification du traité de paix entre Naples et la France. Refus de la cour de Rome de prendre aucune résolution avant de consulter l'empereur. Représentations de l'agent de la République française à ce sujet.

Florence. — Nouvelle de l'arrivée en Corse du commissaire Salicetti.

Milan. — Arrêté de l'administration générale de la Lombardie, portant que tous les citoyens âgés de plus de dix-huit ans, seront obligés de se rendre dans leurs communes respectives, sous peine d'être considérés comme émigrés.

REPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris. — Départ du lord Malmesbury. — Mise à la voile de l'escadre armée à Brest, le 25 frimaire.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Suite de la séance du 30 frimaire.

Fin du discours de Dumolard : il appuie la question préalable. Doulcet vote pour le projet, si l'envoi du journal est restreint aux membres des deux Conseils, si l'article des tribunes particulières est écarté, et si l'agent éditeur a un autre mode de nomination.

Daunou, rapporteur, répond à quelques objections qui ont été faites, et adopte certains amendements. Pastoret a beaucoup de peine à obtenir la parole; enfin, à travers des interruptions fréquentes, il combat l'établissement du journal tachygraphique, comme contraire à la constitution, à la liberté publique et aux intérêts économiques de l'Etat. Après quelques débats, l'établissement du journal est arrêté; l'article relatif aux tribunes, rejeté; et le reste, renvoyé à la commission.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 30 frimaire.

Liborel propose de rejeter la résolution du 2 frimaire, interprétative de l'article 17 du décret du 9 décembre 1790, concernant la restitution des biens des religionnaires fugitifs.

N. B. Résolution relative à la loi du 3 brumaire an IV, portant amnistie pour délits purement relatifs à la révolution.

N° 94. **Quartidi 4 nivose** (24 déc.)

Hambourg. — Nouvelle de la position critique de la Bavière, dont les habitants sont maltraités par les impériaux.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris. — Mémoire confidentiel, et sans signature, sur les objets principaux de restitution, de compensation et d'arrangement réciproque, remis par lord Malmesbury. Mémoire du même, également sans signature, sur la paix avec l'Espagne et la Hollande. Arrêté du Directoire, qui requiert Malmesbury de donner officiellement, dans les vingt-quatre heures, son *ultimatum*, signé de lui. Celui-ci renvoie ses deux mémoires avec sa signature. Réponse du ministre des relations extérieures, Charles Delacroix, aux notes du lord, des 27 et 29 frimaire : il lui notifie de se retirer de Paris dans deux fois vingt-quatre heures, puisqu'il ne remplit, dans la négociation, qu'un rôle purement passif; et déclare au surplus que si le cabinet britannique désire la paix, le Directoire exécutif est prêt à suivre les négociations, d'après les bases posées dans la première note, par envoi réciproque de courriers. — Arrestation de Lebois, auteur de l'*Ami du Peuple*, et de Dusaulchoy, auteur du *Batave*.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Suite de la séance du 30 frimaire.

Lanjuinais et Ligeret appuient la résolution concernant la restitution des biens des religionnaire fugitifs. Regnier vote pour le rejet. Ajournement.

N° 95. **Quintidi 5 nivose** (25 déc.)

La Haye. — Notification de la prise de l'escadre commandée par le contre-amiral Lucas, qui attribue ce malheur à l'insubordination et au mauvais esprit des équipages.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris. — Nouvelle d'une descente en Irlande par l'armée du général Hoche, annoncée par une proclamation de ce général à son armée, composée de vingt-cinq mille hommes.

Antibes. — Pleine retraite et délabrement de l'armée d'Alvinzi.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Rapport de Daunou sur le renouvellement du Corps législatif.

Séance du 1er nivose.

Camus fait prendre une résolution qui fixe à cent vingt millions les dépenses du département de la guerre pour les mois de nivose, pluviose, ventose et germinal. — Adoption du projet de Daunou, relatif au renouvellement du Corps législatif, dont le texte est au n° 63. Pastoret demande qu'une commission soit chargée de présenter une loi particulière qui détermine le mode du tirage au sort des membres du Directoire. Hardy voudrait que la même commission s'occupât de la question de savoir si ce sera par le Corps législatif existant, ou par le Corps législatif renouvelé, que sera nommé le nouveau membre du Directoire. Plusieurs membres crient à Hardy : « Lisez la constitution. » Il insiste dans le tumulte, et soutient que le tiers rentrant dans le Corps législatif ne pourra donner ses suffrages qu'en aveugle, de confiance et sans connaissance de cause. La proposition de Hardy est combattue par Daunou et Thibaudeau, et rejetée. — Jean Debry est élu président. Les secrétaires sont : Réal, Villers, Gauthier et Roger-Martin.

CONSEIL DES ANCIENS.

Suite de la séance du 1er nivose.

Approbation de la résolution qui accorde une pension à la veuve du représentant Fabre (de l'Hérault), mort en combattant les Epagnols. — Paradis est élu président. Les secrétaires sont : Loysel jeune, Decomberousse, Guineau et Derazey.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 2 nivose.

Ajournement d'un rapport de Prieur (de la Côte-d'Or), sur l'administration des poudres et salpêtres, et d'un autre de Desmolins, relatif aux baux à culture perpétuelle. — Le citoyen Coulon-Thévenot fait hommage d'une livraison de la première partie de la discussion qui a eu lieu dans la Convention, relativement à la constitution, et qui a été recueillie tachygraphiquement. Un membre : « Ce tachygraphe est » expéditif, il n'a mis que quinze mois. » Renvoi à la bibliothèque. — Lamarque présente quelques observations relatives au remboursement des dettes contractées entre citoyens. Renvoi à la commission des finances. — Adoption de quelques articles présentés par Crassous (de l'Hérault), sur les transactions.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 2 nivose.

Johannot propose d'approuver la résolution qui porte que le traitement des fonctionnaires publics leur sera entièrement payé en numéraire. Lacuée craint que le trésor public ne soit pas en mesure de remplir cet engagement. La résolution est approuvée. — Le Directoire exécutif fait passer l'état de situation des finances à la fin de l'an IV. — Le citoyen Coulon-Thévenot fait hommage de la première épreuve du *tachygraphique de la Convention nationale.* Un » membre : « Ce tachygraphe a de la célérité. » Un autre : « Il en a assez pour qu'une législature corrige » les épreuves des discours de la législature qui l'a précédée. — Rapport de Lebreton sur la résolution du 24 frimaire, qui porte un nouveau tarif pour le port des lettres et journaux : il propose de l'approuver.

N° 96. Sextidi 6 nivose (26 déc.)

Vienne. — Déclaration de l'empereur aux états de Hongrie, portant qu'il accepte les contributions offertes par eux, ainsi que la levée générale qui pourra s'en suivre.

Berlin. —Deuil à l'occasion du décès de S. M. l'impératrice de Russie.

Bâle. — Condamnation au carcan de deux officiers suisses, accusés d'avoir laissé violer le territoire. Fuite des condamnés.

La Haye. — Efforts des partisans du stathoudérat, pour exciter de la fermentation dans plusieurs parties des provinces bataves. Troubles sérieux à Curaçao, occassionnés par les suggestions des stathoudériens.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris. — Arrestation d'un nommé Palangre, banquier, comme prévenu d'escroquerie.

Brest. — Conjectures favorables au départ de la flotte de Brest.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Suite du rapport de Daunou, sur le renouvellement du Corps législatif.

CONSEIL DES ANCIENS.

Suite de la séance du 2 nivose.

Detorcy, Baudin et Barbé-Marbois demandent le rejet de la résolution qui porte un nouveau tarif pour le port des lettres et journaux. Legrand la défend. Elle est rejetée.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 3 nivose.

Malès soumet à la discussion le projet tendant à autoriser l'exportation en Hollande des bois de construction provenant des forêts nationales de la Belgique. Bourdon demande la question préalable. Dumolard appuie le projet, et propose, par amendement, de charger le Directoire de faire connaître au Conseil les autorisations qu'il accordera. Adopté. — Camus fait prendre une résolution concernant le paiement des rentiers. — Autre résolution, sur le rapport de Richard, qui autorise le Directoire à mettre en adjudication au rabais la formation du sel et des matières salées dans les salines situées dans les départements de la Meurthe, la Moselle, la Haute-Saône, du Bas-Rhin, du Doubs, du Jura et du Mont-Blanc.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 3 nivose.

Corbel fait approuver la résolution qui casse un arrêté du représentant Laplanche, lequel avait condamné le citoyen Perilhe à payer aux enfants Gonnau et à leur père, une somme de 15 mille francs. — Nouvelle opinion de Liborel contre la résolution relative aux biens des religionnaires fugitifs. Roger-Ducos soutient l'opinion contraire.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 4 nivose.

Delahaie demande que les députés actuels des colonies demeurent à leur poste, jusqu'au moment où les députés des colonies seront nommés pour les remplacer. Adopté. — Bion fait adopter un nouveau projet sur le prix du port des lettres. Le Conseil ajourne sa détermination, relativement aux journaux, dont la taxe a été combattue comme trop forte, au Conseil des anciens. Gibert Desmolières et Fabre (de l'Aude) voulaient qu'on s'en tînt à la taxe actuellement existante. — Résolution qui affecte des fonds aux dépenses de la trésorerie. — Adoption d'un projet de Crassous (de l'Hérault), sur le paiement des rentes, pensions et intérêts dus de citoyen à citoyen.

N° 97. Septidi 7 nivose (27 déc.)

Londres. — État des forces navales de l'Angleterre.

Hambourg. — Proclamation de l'empereur des Russies, Paul Ier, pour annoncer son avénement au trône.

Francfort. — Nouvelle de la clôture des états de Hongrie.

La Haye. — Lettre sur la prise par les Anglais, de l'escadre des Indes-Orientales, commandée par le vice-amiral Lucas.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris. — Article en faveur de la résolution qui défend la proclamation des sommaires de journaux. — Troubles dans plusieurs communes du ci-devant district de Sarguemines, département de la Moselle, occasionnés par le zèle exagéré que quelques fonctionnaires publics mettent à poursuivre ce qu'on appelle *prêtres réfractaires.*

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Suite du rapport de Daunou sur le renouvellement du Corps législatif.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 4 nivose

Approbation de la résolution qui permet d'exporter des bois de construction de la Belgique pour la marine batave. — Vernier parle contre la résolution relative à la restitution des biens des religionnaires fugitifs. Mollevault en vote l'adoption. Elle est approuvée.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 5 nivose.

Le citoyen Bertrand, capitaine au 3e régiment de dragons, expose, dans une pétition, que sa femme, mère de quatre enfants vivants, forme contre lui une demande en divorce, sur le vain prétexte de l'incompatibilité d'humeur; mais en effet, pour s'approprier une partie de ses biens. Favart demande le renvoi à une commission chargée de faire un rapport sur la suspension provisoire de la loi du divorce. Adopté. — Un citoyen a épousé, en secondes noces, la sœur de sa première femme : il est encore veuf de cette seconde épouse ; et, comme il ne peut se résoudre à se séparer de la famille, il demande à épouser sa belle-mère. Ordre du jour. — Rapport de Pérès (de la Haute-Garonne), sur les pétitions de différents corps séculiers dans les départements réunis par la loi du 9 vendémiaire an IV. Les unes sont rejetées par l'ordre du jour ; d'autres sont renvoyées au Directoire ; et enfin, sur la motion de Philippe Delleville, une commission est chargée de faire un rapport tendant à ce que les revenus des biens affectés aux établissements de bienfaisance et d'humanité ne soient pas distraits de leur destination.

Le bruit court que la flotte partie de Brest est en attérage devant les côtes d'Irlande et que quarante mille Irlandais se sont joints à nos troupes.

N° 98. **Octidi 8 nivose** (28 déc.)

Hesse-Cassel. — Activité extraordinaire entre les relations de cette cour et celles du cabinet de Berlin.

Londres. — Réponse du gouvernement anglais à la déclaration de guerre de l'Espagne.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Toulon. — Sortie de la rade de l'escadre espagnole. Adieux du général D. Juan de Langara à la municipalité.

Strasbourg. — Attaque de l'île d'Ehrlencop par l'ennemi.

Variétés. — Article sur l'esprit des différents journaux. — Autre sur l'ouverture du nouveau Théâtre-Français dans la salle de la rue de Louvois. — Analyse de la pièce intitulée : *Les Deux-Sœurs*, du citoyen Laya.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Suite du rapport de Daunou sur le renouvellement du Corps législatif.

Suite de la séance du 5 nivose.

Fin du rapport de Pérès sur les pétitions des différents corps séculiers de la Belgique. Dumolard demande que tous les ordes du jour soient motivés. Adopté. — Texte du projet de Pastoret sur l'exercice du droit de cité, pour les descendants des religionnaires fugitifs rentrant en France.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 5 nivose.

Rousseau, après un rapport, fait approuver la résolution relative aux colporteurs de journaux. — Approbation de celle portant un nouveau tarif du port des lettres. — Larmagnac propose d'approuver la résolution qui exempte du droit de patentes les officiers de santé, les peintres, sculpteurs, graveurs et architectes. Crénières la combat.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 6 nivose.

Siméon, au nom d'une commission, propose de rapporter l'article 4 de la loi du 15 thermidor an IV, sur la successibilité des enfants naturels, comme contenant un effet rétroactif. Duprat et Villers combattent cet avis, qui est soutenu par Armand. Desmolins et Lecointe font ajourner. — Gibert-Desmolières fait un rapport sur la répartition des contributions personnelle et somptuaire de l'an V. Ajournement.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 6 nivose.

Goupilleau (de Fontenay), à la suite d'un rapport, fait rejeter la résolution du 22 brumaire, relative aux actes passés pendant la rébellion dans les départements de l'Ouest.

N° 99. **Nonidi 9 nivose** (29 déc.)

Londres. — Fin de la réponse du gouvernement anglais à la déclaration de guerre de l'Espagne.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris. — Examen, par l'assemblée des commerçants, de 4 plans de banque qui lui ont été remis par les ministres.

Variétés. — Article intitulé : *De la nécessité de porter la guerre dans les Iles britanniques.*

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Suite du rapport de Daunou sur le renouvellement du Corps législatif.

Séance du 7 nivose.

Camus, au nom de la commission des finances, présente un projet tendant à payer, de préférence, les pensionnaires et rentiers sexagénaires. Monnot établit une distinction, et demande l'ajournement. Dubois-Crancé pense que s'il y a une préférence à accorder, ce doit être en faveur de ceux qui ont été blessés en combattant pour la cause de la liberté. Camus : « Un » volontaire, quoique ayant perdu un de ses mem- » bres, peut encore faire quelque chose. » (Murmures unanimes.) Lecointe appuie l'ajournement, qui est prononcé. — Camus annonce que le citoyen Agasse vient d'adresser au Corps législatif un exemplaire de tous les ouvrages sortis de ses presses. Mention honorable. — Suite de la discussion du projet de Daunou relatif à l'établissement d'un journal tachygraphique. L'article concernant l'envoi aux administrations centrales et municipales est combattu par Doulcet et Bornes. Quirot et Lecointe l'appuient. Il est adopté. Texte de la résolution. — Discussion du troisième projet de Daunou sur la calomnie. La priorité est réclamée pour celui de Pastoret. Ajournement. — Aubry fait un rapport sur l'organisation des conseils de guerre qui doivent prononcer sur le sort d'un officier-général. Ajournement.

N° 100. **Décadi 10 nivose** (30 déc.)

Rome. — Annonce de l'accueil froid fait à monseigneur Albani, par le ministre de S. M. I., à l'occasion de l'armistice conclu par le Saint-Père avec la France.

Bologne. — Tenue des comices généraux, et élection des représentants.

Gênes. — Accueil fait à madame Buonaparte, par les partisans de la France, et par madame Anne Brignole, parente du doge. — Ordre du gouvernement de Gênes pour l'exécution de son traité avec la République française.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 9 nivose.

Il est arrivé hier un courrier de l'armée d'Italie. Les bruits répandus, depuis quelques jours, sur le général Buonaparte et les troupes qu'il commande, se trouvent faux, ainsi que ceux qui ont déjà si souvent annoncé leurs prétendus revers. Il n'y a rien eu de remarquable depuis la bataille d'Arcole; l'ennemi, retiré dans le Tyrol et derrière la Brenta, n'a pas osé inquiéter le blocus de Mantoue qui consomme ses derniers vivres, et dont la reddition paraît toujours devoir être le prix prochain de la victoire remportée sur l'armée d'Alvinzi.

Nos malades sont moins nombreux; il en est beaucoup rentré dans les corps de l'armée, qui a d'ailleurs reçu des renforts considérables, et qui en attend de nouveaux qui traversent en ce moment les Alpes.

Notre position en Italie est satisfaisante sous tous les rapports essentiels.

Lettre du général Regnier, chef de l'état-major de l'armée de Rhin-et-Moselle.

Au quartier-général de Schillingen, le 10 frimaire an V.

Les Autrichiens veulent avoir nos têtes de pont, cependant les difficultés les effraient. Tout annonce une grande timidité de leur part, et ils n'espèrent réussir qu'à force de coups de pelle et de canon. Comme leur infanterie est fatiguée de travaux, de privations, et dégoûtée, ils n'osent pas l'employer à des attaques de vive force. Ils avaient voulu, il y a quelques jours, s'établir aux mâsures de l'église du village rasé de Kehl, dont leur tranchée n'était qu'à deux cents toises; nous les en avons chassés plusieurs fois, et nous nous y sommes maintenus. Ils ont pris le parti d'en faire le siége en règle, de cheminer à la sape, et d'établir quatre batteries pour y prendre nos troupes dans tous les sens. Cet ouvrage leur a coûté dix jours. Le poste que nous avions dans ces mâsures a été obligé de se retirer lorsque les batteries ont joué; mais nous avons toujours eu l'avantage de retarder, sans perte, leurs travaux. Nos troupes se défendent bien.

Le dégel a augmenté les eaux du Rhin et de la Kintsing, mais pas encore assez pour chasser l'ennemi de la tranchée; l'avant-dernière nuit, il a lancé un brûlot contre nos ponts, mais il a été arrêté à l'escalade.

Le feu s'est beaucoup ralenti à Huningue.

Signé REGNIER.

(*Articles officiels, extraits du Rédacteur.*)

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Suite du rapport de Daunou sur le renouvellement du Corps législatif.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 7 nivose.

Launoy, à la suite d'un rapport, propose le rejet de la résolution du 6 frimaire, qui applique aux exécuteurs testamentaires l'article II de la loi du 13 germinal dernier. Elle est appuyée par Bonnesœur et approuvée. — Approbation de deux résolutions : la première porte que les dispositions de l'article IV de la loi du 4 germinal an II ne s'appliquent pas aux actes qui, étant indépendants de la procédure, forment le titre fondamental de l'action, et qu'en conséquence les nullités qui frappent ces actes donnent ouverture à la cassation; la seconde ordonne que les échangistes, qui ont été dépossédés sans avoir rien reçu en échange, seront réintégrés dans leurs biens.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 8 nivose.

Bourdon demande que, pour le nombre des députés à élire par les colonies, la commission se conforme dans son travail aux états de population, envoyés à l'ancien gouvernement par Barbé-Marbois, intendant de Saint-Domingue avant 1789. Arrêté. — Discussion sur le projet de Daunou, relatif aux moyens de réprimer la calomnie. Dumolard, après avoir analysé les divers articles, dit qu'il les comparerait volontiers aux replis onduleux d'un serpent qui finiraient par étouffer la liberté de la presse, pour en réprimer les abus : il demande la priorité pour celui présenté par Pastoret.

N° 101. **Primedi 11 nivose** (31 déc.)

Pologne. — Démarcation des frontières entre les cours de Vienne et de Berlin, dans la nouvelle Prusse méridionale.

Francfort. — Nomination de S. A. le prince régnant, Guillaume de Solms Braunfelds, à la place de général-major au service du roi de Prusse.

Italie. — Coup-d'œil sur Naples et sur les Lazzaroni. Le peuple est triste; la misère est grande dans la ville.

Variétés. — Paris. — Article contre un édit de Limodin, intitulé : *Réflexions contre la police.* — Lettre du citoyen Ramel, contenant des détails sur le combat singulier qui a eu lieu entre deux grenadiers de la garde du Corps législatif, qu'il commande.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Suite du rapport de Daunou sur le renouvellement du Corps législatif.

Suite de la séance du 8 nivose.

Lamarque se déclare fortement contre toute atteinte portée à la liberté de la presse, et vote pour le projet de Daunou relatif à la colonie. Mailhe demande la priorité pour celui de Pastoret. Réal la réclame pour celui de Daunou. Cette dernière proposition est adoptée. Ajournement de la discussion.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 8 nivose.

Pilastre, Fourcroy et Goupillon (de Fontenay) combattent la résolution qui maintient les citoyens Bacô et Denoroy, en possession des biens qu'ils ont soumissionnés. Ajournement.

N° 102. **Duodi 12 nivose** (1er janvier).

La Haye. — Célébration de la Fête de l'unité et de l'indivisibilité du peuple batave, et discours adressé par le citoyen Buys aux membres de la société patriotique, rassemblée pour cette solennité. — Toasts qui ont été portés.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Brest. — Annonce, par un vaisseau neutre, que l'ennemi n'a pas rencontré l'armée navale de la République.

Dijon. — Arrestation du receveur des contributions du canton de Plombières, prévenu d'infidélité.

Variétés. — Article intitulé : Sur les remboursements des créances contractées en argent, pour répondre aux numéros 82 et 83 du *Journal de Paris.*

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Fin du rapport de Daunou sur le renouvellement du Corps législatif.

Séance du 9 nivose.

Le citoyen Grandmoulin demande une décision interprétative de la loi du 25 fructidor, sur les élections. Dumolard propose d'adresser un message au Directoire. Adopté. — Motion d'ordre de Béraud, sur les moyens de faire cesser l'usure. — Daunou lit le premier article de son projet sur la calomnie. Jard-Panvilliers présente une rédaction que le rapporteur adopte. Thibaudeau appuie le premier article de Pastoret. Dumolard et Ludot font des amendements. Cambacérès observe qu'il est dangereux d'adopter de la lassitude des amendements improvisés dans une matière aussi importante : il réclame le renvoi à la commission. Treilhard demande que les membres qui ont parlé se réunissent à la commission. Après quelques débats, cette proposition est arrêtée. — On lit la rédaction des projets adoptés sur le rapport de

Pérès, relativement à la suppression des établissements religieux dans la Belgique. L'article qui excepte les chanoinesses régulières excite des réclamations. Mailhe, Pastoret et Dumolard appuient le projet. Mathieu demande que la suppression de toute réunion de chanoinesses dans ces départements soit arrêtée en principe. Adopté.

N° 103. **Tridi 13 nivose** (2 janvier).

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris. — Procès-verbal de la séance du Directoire exécutif du 10 nivose. Présentation par le ministre des relations extérieures de Méhémet-Coggea, envoyé de Mahmoud, pacha, bey de Tunis; de M. le marquis del Campo, ambassadeur d'Espagne; de M. le comte Balbo, ambassadeur de Sardaigne, qui annonce la naissance d'un fils du duc d'Aoste; et du citoyen Monroë, ministre plénipotentiaire des Etats-Unis, qui remet ses lettres de rappel. — Présentation, par le ministre de la guerre, du citoyen Ramel, commandant en chef les grenadiers de la représentation nationale. Discours prononcé et réponse du président Barras.

Le Directoire passe ensuite, accompagné de ses ministres et du corps diplomatique, dans la salle de ses audiences publiques.

Les nombreux applaudissements des citoyens annoncent l'arrivée du citoyen Lemarois, chef de bataillon et aide-de-camp du général en chef Buonaparte, chargé par lui d'apporter et de présenter au Directoire les quatre drapeaux autrichiens pris par l'armée d'Italie à la bataille d'Arcole.

Il entre, suivi de quatre guerriers porteurs de ces drapeaux. Il est présenté au Directoire par le ministre de la guerre, et annonce l'objet de sa mission en ces termes :

Citoyens Directeurs,

J'ai l'honneur de vous présenter, de la part de la brave armée d'Italie et de son intrépide général, quatre drapeaux qu'elle a conquis aux batailles d'Arcole. L'aigle autrichienne a été trois fois vaincue et chassée des rives de l'Adige; Alvinzi se flatte de la prompte délivrance du boulevard de l'Italie, mais Buonaparte est là; il donne le signal du combat, et traçant lui-même, l'étendard tricolore à la main, le chemin de la victoire à ses braves compagnons d'armes, il ébranle, il disperse la quatrième armée ennemie. Ces drapeaux, citoyens directeurs, sont les trophées de cette mémorable victoire, et l'armée d'Italie vous en promet de nouveaux, si l'Autrichien ose reparaître.

Fiers de l'honorable cause que nous défendons, nous périrons plutôt que de laisser porter la moindre atteinte à notre liberté et à notre constitution; notre sang a déjà scellé ce serment que je répète au nom de mes frères d'armes, en présence des premiers magistrats de la République française.

Le président répond au citoyen Lemarois :

Jeune et brave guerrier,

Le Directoire exécutif reçoit avec satisfaction ces glorieux trophées que vous lui présentez, au nom de la brave armée d'Italie. Vos généreux compagnons, vos valeureux frères d'armes, vainqueurs de quatre armées, ont fait plus que de triompher de l'Autriche : ils ont vaincu la renommée d'Annibal..... La liberté, endormie sur la tombe de Brutus, s'est réveillée au bruit de vos exploits, et la victoire, toujours fidèle à sa cause sainte, n'a point trahi les républicains qui combattaient pour elle.... Retournez, jeune guerrier, les entretenir de la gratitude de la patrie et de l'admiration de l'Europe; dites-leur que leurs noms sont attendus par les marbres du Panthéon; dites-leur qu'ils sont déjà gravés dans le cœur de tous les bons Français, et que si tous les vœux du Directoire exécutif sont de voir la paix réconcilier toutes les nations, c'est qu'elle doit assurer la félicité publique et celle des héros qui soutiennent avec tant de dignité l'impérissable gloire de la République française.

Le Directoire exécutif reçoit aussi avec plaisir les témoignages d'attachement et de dévouement de vos frères d'armes pour la constitution et le gouvernement républicain.

Venez recevoir l'accolade fraternelle que je vous donne au nom du Directoire. Recevez aussi les armes que je vous présente, et dont vous savez si bien vous servir.

Le président donne l'accolade au jeune guerrier, et lui fait don, au nom de la République, d'une paire de pistolets de la manufacture de Versailles.

Variétés. — Analyse du *Lovelace français*, des citoyens Duval et Monvel, comédie en cinq actes, donnée avec succès au théâtre de la République.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 9 nivose.

Tharreau et Piette défendent la résolution qui maintient les citoyens Bacco et Dénoroy dans la possession des terrains qu'ils ont soumissionnés. Bonnesœur et Brostaret la combattent. Elle est approuvée.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 10 nivose.

Boyer fait prendre une résolution sur l'exportation de plusieurs marchandises. — Villers fait un rapport sur le message du Directoire, relatif à la circulation des grains dans l'intérieur de la République, et présente deux projets. Impression et ajournement. — Savary attaque le projet d'Aubry, relatif à la composition des conseils militaires qui doivent prononcer sur le sort des généraux. Renvoi à la commission.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 10 nivose.

Approbation de la résolution qui maintient à Nancy l'administration centrale du département de la Meurthe.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 11 nivose.

Rapport de Réal sur l'établissement d'un nouveau régime hypothécaire.

N° 104. **Quartidi 14 nivose** (3 janvier).

Pologne. — Ordres pressants du roi de Prusse pour mettre la ville de Dantzick sur un pied de défense respectable.

Vienne. — Publicité donnée par la cour aux relations diplomatiques qui ont eu lieu entre elle et le cabinet de Berlin, à l'égard de la nouvelle ligne de démarcation entre la République française et sa majesté prussienne. Précis de la réponse de la cour de Vienne à la note de M. le marquis de Luchésini sur cet objet.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris. — Arrestation du citoyen Félix, ci-devant officier municipal de la commune de Paris, prévenu d'accusation dans l'affaire de Babœuf.

Littérature. — Notice sur les œuvres complètes de Fréret, publiées par M. de Sept-Chênes.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Suite de la séance du 11 nivose.

Fin du rapport de Réal, sur l'établissement du régime hypothécaire. Opinion de Jourdan (des Bouches-du-Rhône) contre le projet, qui, selon lui, renferme le plus grand danger qui puisse menacer l'Etat.

N° 105. **Quintidi 15 nivose** (4 janvier).

République batave. — Lettre du capitaine Wierz, commandant la frégate la *Medea*, en station dans la rade de Curaçao, contenant les détails relatifs au refus fait par les deux frégates sous ses ordres, de prêter serment d'obéissance à la République. — Nouvelle de la mise en liberté de Kosciusko, par ordre du nouvel empereur de Russie.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Les lettres de Berlin apprennent que le jeune roi de Suède a convoqué les états de son royaume.

— Saint-Domingue a nommé ses députés au corps législatif; c'est une corvette arrivée à Rochefort qui en a apporté la nouvelle.

Le général Lavaux est du nouveau tiers, et il apporte les procès-verbaux. Santhonax élu a refusé d'accepter, jugeant sa présence à la colonie plus nécessaire.

Les deux tiers des conventionnels sont Dufay, Laforêt, Lelloy, Niels, Carelly, Moral, Desgrouères, Chaumont, Arbegast, Gaston, Fréron, Neilhaud et Lavaux.

— Le général Moreau prendra le commandement en chef des armées de Sambre-et-Meuse et du Rhin; le brevet de cette fonction vient de lui être expédié. La nécessité de donner plus d'ensemble aux opérations de ces deux armées, qui peuvent si efficacement se seconder, paraît avoir motivé cette disposition.

— Lettre des administrateurs du département de la Seine aux citoyens de Paris, pour les inviter à se faire inscrire au registre civique.

HAUTE-COUR DE JUSTICE.

Vendôme, le 3 nivose.

La haute cour de justice a fait présenter, le premier nivose, aux accusés renvoyés pardevant elle, un paquet de la procédure instruite contre eux. Ce paquet contenait un exemplaire de l'instruction personnelle au représentant du peuple Drouet; un exemplaire du recueil des accusations des prévenus dans l'affaire de Drouet, représentant du peuple, Babœuf et consorts; un exemplaire de la copie de la procédure commune à Babœuf et co-accusés, prévenus de conspiration contre la sûreté intérieure et extérieure de la République; enfin un manuscrit ayant pour titre : Copie des pièces de la procédure contre tel accusé, chacun, dans le paquet à lui adressé, ayant un manuscrit contenant les pièces qui lui sont particulières.

Ces paquets ont d'abord été reçus, puis renvoyés sous la raison d'un refus de recevoir. Sur les quarante-sept accusés, huit seulement ont accepté l'envoi; les autres prétendent n'accepter les pièces du procès que lorsqu'elles seront complètes, et ils en portent le nombre à onze cents.

Les travaux du palais national sont dans la plus grande activité, et l'on espère qu'ils ne retarderont point l'ouverture du débat.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Suite de la séance du 11 nivose.

Fin du discours de Jourdan contre le système hypothécaire. Le rapporteur, Réal, propose de discuter les deux questions suivantes : 1°. Y aura-t-il un régime hypothécaire uniforme pour toute la République ? 2°. Ce régime aura-t-il pour base la publicité des hypothèques? Woussen appuie le projet de la commission. Ajournement.—Rouyer fait arrêter l'envoi d'un message au Directoire, pour lui demander de nouveau des renseignements sur l'affaire des détenus à Bayonne, déportés de Saint-Domingue, et qui vont être mis en jugement.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 11 nivose.

Legrand appuie la résolution qui exempte du droit de patentes les médecins, chirurgiens, etc. Lecoulteux en vote le rejet. Ajournement.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 12 nivose.

Baraillon fait un rapport sur les costumes des fonctionnaires publics. Impression. — Rapport de Desmolins sur la question du rachat des baux à culture perpétuelle, à la moitié, au tiers et autre quotité de fruits.

N° 106. **Sextidi 16 nivose** (5 janvier).

Constantinople. — Rappel de l'ambassadeur de la Porte à Londres. — Détails sur l'audience de congé du citoyen Verninac. Il est chargé de remettre au Directoire exécutif le pavillon ottoman que la Porte lui envoie en signe d'amitié. Discours qu'il a prononcé et réponse au Grand-Visir

Italie. — Mouvements à Massa et à Carrara.

Milan, le 12 décembre. — Des mal-intentionnés, à qui il importe de sacrifier ceux qu'ils trompent, pourvu qu'ils réussissent à causer des troubles et à favoriser les armes des Autrichiens, viennent de renouveler leurs tentatives révolutionnaires dans quelques endroits de la Lombardie. A Lody, au moment où on allait installer la garde nationale, il s'est formé un attroupement qui s'y est opposé tumultuairement. Pour établir et maintenir l'ordre et la tranquillité dans cette ville, elle a été déclarée en état de siége. Il a aussi éclaté quelques mouvements à Monja, où l'on a envoyé un détachement de troupes pour l'arrêter. Ces circonstances ont déterminé le général Buonaparte à prendre une mesure dont on avait déjà senti la nécessité, et que sa modération lui avait fait différer. Il a fait une proclamation par laquelle il est enjoint à tous les nobles et riches propriétaires qui sont à la campagne, de retourner à la ville dans l'espace de vingt-quatre heures; en rentrant, ils iront faire enregistrer leurs noms à la municipalité. Il est probable que cette proclamation fera émigrer plusieurs personnes connues par leur dévouement à la maison d'Autriche.

Le général Buonaparte dont l'indisposition n'était pas grave, comme on affectait de le répandre, partira après demain pour Vérone. Plusieurs prétendent que les Autrichiens ayant reçu des renforts considérables, vont faire une nouvelle tentative pour passer l'Adige, et forcer les Français à lever le blocus de Mantoue; ils ajoutent que les Autrichiens, pour faire une diversion, et obliger les Français à diviser leurs forces, tenteront de pénétrer dans le Ferrarois par la Polesine du Rovigo. On combine

ce plan avec les dispositions que le pape fait dans la Romagne.

Ceux qui font ces conjectures oublient que Buonaparte a reçu aussi des renforts considérables, et que ce n'est point sa méthode de se laisser attaquer, quoiqu'il occupe une ligne assez forte.

Les Français font des préparatifs pour battre Mantoue. On croit que le feu commencera bientôt. Cette place, quoique manquant de beaucoup de choses nécessaires, a encore assez de farines, dit-on, pour tenir quinze à vingt jours.

Le général Clarke est encore à Milan; les uns disent que le général Buonaparte le retiendra jusqu'à ce que le sort de Mantoue soit décidé; d'autres prétendent qu'il attend un passeport du général autrichien.

Du 15 décembre. — Le général Buonaparte se préparait à partir pour l'armée, lorsqu'il a appris les mouvements rétrogrades des Autrichiens. On assure qu'ils se retirent derrière Bassano, et quelques personnes prétendent qu'une partie de leurs troupes se porte vers Trente, et leur supposent le projet de faire le tour du lac de Garde par Riva et Salo, et de venir attaquer les Français à Brescia. Mais il est certain que cette route est impraticable dans cette saison-ci, et qu'il serait facile aux Français de les arrêter. L'inaction des Autrichiens vient de ce qu'ils n'ont pas des forces assez considérables pour attaquer les Français avec succès. Alvinzi n'a reçu qu'une petite partie des renforts qu'on lui avait promis et que le prince Joseph devait lui amener. On dit qu'il a laissé un corps de douze mille hommes à Padoue; on ne sait dans quelle vue; mais il est probable que c'est pour se procurer plus aisément des fourrages pour sa cavalerie. Le général Buonaparte fait toutes les dispositions nécessaires pour battre Mantoue. On croit que son projet est aussi de l'attaquer du côté du lac; il fait préparer dans cette vue beaucoup de barques et des espèces de chaloupes canonnières pour protéger une attaque. C'est de cette manière que les Autrichiens prirent Mantoue en 1630.

Le général Buonaparte n'est pas moins occupé à établir une bonne administration et à la purger d'une foule de brigands. Cette entreprise présente de plus grands obstacles que le siège de Mantoue. On espère cependant que, comme il est revêtu des pouvoirs nécessaires, il pourra arrêter des désordres qui, en ruinant les pays conquis, détruisent les moyens d'entretenir l'armée d'Italie.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris. — Réflexions sur un message du Directoire, relatif à l'institution d'une garde spéciale pour Paris.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Suite de la séance du 12 nivose.

Ouverture de la discussion sur le rachat des baux à culture perpétuelle. Opinions de Pelet (de la Lozère), Saint-Martin (de l'Ardèche) et Cardonnel, qui sont adjoints à la commission, à laquelle toutes les propositions sont renvoyées.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 12 nivose.

Girod (de l'Ain) fait rejeter la résolution du 3 nivose, relative au paiement des rentes et pensions dues par la République. — Richoux et Meillan votent pour la résolution qui exempte du droit de patentes les peintres, médecins, etc. Piette et Baudin parlent contre. Elle est rejetée. Impression du discours de Baudin.

N° 107. **Septidi 17 nivose** (6 janvier).

Pétersbourg. — Suspension de la levée des recrues pour trois ans, dans tout l'empire.

Copenhague. — Nomination du comte de Bernstorff, fils du ministre d'état, à l'ambassade de Pétersbourg.

Vienne. — Arrivée du général français Clarcke. — Amnistie absolue accordée par l'empereur à tous les déserteurs de ses armées.

Italie. — Détails sur l'acceptation presque unanime de la Constitution, à Bologne. — Election à Gênes des *tridginta priginta probi viri*, parmi lesquels on remarque Augustin-Spinola-Arquata, qui a été condamné par les Français à être fusillé, comme auteur du soulèvement des fiefs, et qui depuis lors se tient caché.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris. — Entrée, dans la rade de Lorient, de l'escadre de Toulon, commandée par le contre-amiral Villeneuve : elle avait tenté d'entrer dans Brest, mais elle a trouvé la rade bloquée par 21 vaisseaux de ligne anglais qui l'ont vainement poursuivie pendant trois jours. — Mort de Sédaine, auteur du *Philosophe sans le savoir*; et de Lemoine, auteur de la musique des *Prétendus*.

— C'est une remarque que tout le monde a pu faire au perron du *Palais-Egalité* et aux environs, que ceux qui y faisaient le commerce de mandats, y font aujourd'hui celui des *sous* et monnaies étrangères. C'est là qu'on les voit égaler sur les degrés, les barrières et quelques tables dressées, des monceaux de pièces de cuivre, dont ils font des échanges contre des écus. Ils donnaient ces jours derniers 5 sous de bénéfice pour la pièce de 5 francs. La police n'a encore rien fait contre ce genre de trafic qui n'a rien de contraire aux lois, et ne peut être nuisible que par la facilité qu'il pourrait offrir de mettre en émission des pièces fausses.

ARMÉE D'ITALIE.

Extrait d'une lettre du général Buonaparte, au Directoire exécutif.

Au quartier-général de Milan, le 8 nivose an V.

L'armée du général Alvinzi est sur la Brenta et dans le Tyrol; l'armée de la République est le long de l'Adige et occupe la ligne de Montebaldo, Corona, Rivoli. Nous avons une avant-garde en avant de Véronne, et une autre en avant de Porto-Legnago.

Mantoue est cerné avec le plus grand soin; d'après une lettre de l'empereur à Wurmser, qui a été interceptée, cette place doit être à toute extrémité : la garnison ne se nourrit que de viande de cheval.

Je vous le répète avec une vive satisfaction, la République n'a point d'armée qui désire, plus que celle d'Italie, le maintien de la constitution sacrée de 1795, seul refuge de la liberté et du peuple Français. L'on hait ici et l'on est prêt à combattre les nouveaux révolutionnaires, quel que soit leur but. Plus de révolution, c'est l'espoir le plus cher du soldat. Il ne demande pas la paix qu'il désire intérieurement, parce qu'il sait que c'est le seul moyen de ne la pas obtenir, et que ceux qui ne la désirent pas, l'appellent bien haut pour qu'elle n'arrive point; mais il se prépare à de nouvelles batailles pour la conquérir plus sûrement.

Signé BUONAPARTE.

Extrait d'une lettre du général Buonaparte, au Directoire exécutif.

Au quartier-général de Bergame, le 5 nivose an V.

Citoyens directeurs,

Les Vénitiens ayant accablé de soins l'armée du général Alvinzi, j'ai cru devoir prendre de nouvelles précautions,

celle de m'emparer du château de Bergame, qui domine la ville de ce nom, afin d'empêcher les partisans ennemis de venir gêner nos communications de l'Adda à l'Adige. Cette province de l'état de Venise est mal-intentionnée à notre égard. Il y avait dans la ville de Bergame un comité chargé de répandre les nouvelles les plus ridicules sur le compte de l'armée; c'est sur le territoire de cette province qu'on a le plus assassiné de nos soldats, et c'est de là que l'on favorisait la désertion des prisonniers autrichiens. Quoique l'occupation de la citadelle de Bergame ne soit pas une opération militaire, il n'en a pas moins fallu du talent et de la fermeté pour l'obtenir. Le général Baraguey-d'Hilliers que j'en avais chargé, s'est, dans cette occasion, parfaitement conduit. Je vais lui donner le commandement d'une brigade, et j'espère qu'aux premières affaires, il méritera, sur le champ de bataille, le grade de général de division.

Signé BUONAPARTE.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 13 nivose.

Bourdon (de l'Oise) demande qu'il soit adressé un nouveau message au Directoire, pour avoir des renseignements sur les massacres qui ont eu lieu dans les îles occidentales, depuis l'arrivée de Santhonax et des autres commissaires. Le président lit la lettre suivante de Barbault-Royer, agent du gouvernement à Saint-Domingue :

Arrivé récemment de Saint-Domingue, où j'avais été envoyé par le gouvernement, j'ai été à portée de juger la conduite des commissaires, et l'irrégularité de leurs actes.

Je demande à être entendu par la commission que le conseil a chargé de faire un rapport sur la situation des îles occidentales. Il est impossible que le Corps législatif se détermine d'après les renseignements que le Directoire, trompé lui-même, lui a fait parvenir. Tout ce qu'on a publié sur la situation de Saint-Domingue est faux; cette colonie est de nouveau livrée à toutes les horreurs de la guerre civile. Il était facile de maintenir la tranquillité dont cette colonie jouissait lors de l'arrivée des commissaires, et s'ils avaient suivi les instructions qu'ils avaient reçues du Directoire, le sang n'aurait plus coulé dans ces malheureuses contrées. J'ai eu le courage de dénoncer toutes ces horreurs pendant mon séjour au Cap. Mais j'ai failli être la victime de mon zèle, et quoique envoyé par le gouvernement, j'ai été écarté de toutes les places, tandis que les hommes les plus corrompus et les plus altérés de sang obtenaient les plus éminentes. La paix est bannie de ce pays, les massacres y sont organisés, l'insurrection des noirs, devenus libres, a mis le comble à ses maux. Tous ces malheurs datent de l'arrivée des commissaires.

Signé BARBAUT-ROYER.

Vaublanc dit que ces commissaires se sont arrogés le pouvoir législatif, et qu'ils ont fait des lois si barbares, que Robespierre lui-même les eût désavouées : il annonce qu'il se portera leur accusateur quand il en sera temps, et demande que le citoyen Barbault soit entendu à la barre. Lecointe s'y oppose, et appuie l'envoi d'un message. Bourdon (de l'Oise) insiste pour l'envoi d'un message et l'audition à la barre. Doulcet demande que Barbault soit invité à donner, par écrit, tous les renseignements qu'il peut fournir, et insiste sur le danger qu'il y aurait à rendre ces renseignements publics. Hardy appuie cette opinion en ces termes :

HARDY : La proposition qui a été faite par Vaublanc, me rappelle trop d'abus et d'excès pour que nous les laissions se renouveler; la barre de la Convention nationale a été trop long-temps la tribune des factieux et des dénonciateurs à gages, des assassins de la représentation nationale et des ennemis de la République; ceci me rappelle une scène que les anarchistes firent jouer sous le ministère de Roland qu'ils voulaient perdre, et de Lebrun, ministre des affaires étrangères, qui, depuis, a été une des victimes de la tyrannie.

Roland était dans l'assemblée; un pétitionnaire se présente, dit qu'il vient d'Angleterre et demande à donner des renseignements sur la conduite de Roland et de Lebrun. Il est admis. Les ennemis de Roland croient pouvoir confondre ce ministre vertueux et irréprochable; ils font décréter que son épouse sera mandée à la barre pour y être confrontée avec le dénonciateur. Madame Roland y parut en effet, on l'empêcha de communiquer avec son époux; on se rappelle avec quel succès elle confondit le calomniateur, et triompha de ses ennemis auxquels il ne resta que la honte et le désir de se venger; désir qu'ils n'ont que trop accompli.

Cette scène me sera toujours présente, et je me défierai toujours d'un dénonciateur bénévole. Ce n'est pas que je veuille inculper en rien le citoyen qui se présente, je ne le connais nullement; mais s'il est bon citoyen, s'il veut éclairer le Conseil sur la position de Saint-Domingue, qu'il écrive; vous aurez sous les yeux les détails qu'il donnera, et s'ils sont vrais, ils n'en seront que plus utiles.

Je demande l'ordre du jour sur la proposition faite par Vaublanc.

La proposition de Hadry est vivement appuyée.

On demande l'ordre du jour.

Boissy-d'Anglas appuie l'opinion de Doulcet. L'envoi du message est arrêté. Dumolard demande que le citoyen Barbault soit invité à donner ses renseignements par écrit. Bailleul s'y oppose; il pense que le pétitionnaire doit s'adresser à la commission. Lecointe fait arrêter que tous les renseignements relatifs aux Colonies seront lus en comité secret. — Camus soumet à la discussion son projet relatif aux rentiers et pensionnaires sexagénaires. Dubois-Crancé le combat de nouveau et s'étonne qu'on leur donne la préférence sur les volontaires blessés au service de la patrie : il annonce en même temps qu'il soumettra incessamment un travail sur la distribution du milliard promis aux défenseurs de la patrie, et qui assurera, à chaque volontaire rentré dans ses foyers, une somme de deux mille écus. Rouyer consent à l'adoption du projet de Camus, si les défenseurs de la patrie, brévetés de pensions, sont assimilés aux vieillards. Le projet est renvoyé à la commission. Richard demande que celle, depuis long-temps chargée d'un travail relatif à la distribution du milliard, fasse très incessamment son rapport, et que Dubois-Crancé lui soit adjoint. Adopté à l'unanimité.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 13 nivose.

Impression d'un rapport de Muraire, sur une résolution relative à deux points de jurisprudence du tribunal de cassation.

N° 108. **Octidi 18 nivose** (7 janvier).

Copenhague. — Détails sur la prise de possession du trône autocratique, par le nouvel empereur de Russie.

Hanovre. — Accession de l'électeur de Saxe et des états du cercle de la Haute Saxe, à la neutralité établie par le roi de Prusse, pour le nord de l'Allemagne.

Madrid. — Nouvelles satisfaisantes du commerce. — Arrivée dans les ports de richesses immenses, provenant des établissements espagnols en Amérique. — Incendie à Gijon : secours donnés par 25 hommes d'équipages du corsaire français, *le Chasseur.*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Strasbourg. — Sortie des républicains sur les tranchées des Autrichiens, qui en ont été chassés.

Variétés. — Compte rendu de *l'Introduction à l'analyse infinitésimale*, par J.-B. Labey, professeur de mathématiques aux écoles centrales de la Seine.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 14 nivose.

Durand-Borel présente un projet qui rend l'usufruit aux ci-devant propriétaires des maisons canoniales. Lecointe-Puyraveaux et Bentabole demandent la question préalable. Favart appuie le projet, qui est adopté, sauf rédaction. — Baraillon fait une motion d'ordre sur les établissements relatifs à l'art de guérir. Renvoi à la commission.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 14 nivose.

Chatry-Lafosse appuie la résolution relative aux canaux d'Orléans et de Loing. Marragon en vote le rejet. Ajournement.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 15 nivose.

Riou combat tout ajournement sur la discussion du code hypothécaire, et le Conseil décide, sur sa proposition : 1° qu'il y aura un code hypothécaire uniforme pour toute la république ; 2° que la base sera la publicité des hypothèques. Jard-Panvilliers soumet son projet sur l'aliénation des presbytères. Daunou et Dumolard demandent l'ajournement. Arrêté.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 15 nivose.

Opinion de Dupont (de Nemours) contre la résolution relative aux canaux d'Orléans et de Loing.

N° 109. **Nonidi 19 nivose** (8 janvier).

Hambourg. — Coup-d'œil sur la situation du nord de l'Europe : on est fort occupé de savoir quelle attitude politique vont prendre les nouveaux souverains de Suède et de Russie.

Cadix. — Arrivée dans ce port de la frégate française *la Vestale*, de 32 canons. Détails sur le combat qu'elle a eu à soutenir contre une frégate anglaise.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Article extrait du *Rédacteur*, qui dément le bruit que le traité avec la cour de Naples n'est que conditionnel. — Formalités prescrites par le ministre des relations extérieures, Charles Delacroix, pour la sortie des marchandises expédiées de France pour Cadix et Séville. — Proclamation du citoyen Miot, commissaire du Directoire exécutif dans l'île de Corse, aux citoyens des départements du Golo et du Liamone.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Suite de la séance du 15 nivose.

Fin de l'opinion de Dupont (de Nemours) contre la résolution relative aux canaux d'Orléans et de Loing.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 16 nivose.

Renvoi à la commission existante, d'une motion d'ordre de Fargues, pour la révision des lois sur la police douanière, et l'adoption de moyens propres à prévenir la fraude, sans attenter à la liberté des citoyens. — Darracq, également par motion d'ordre, dénonce les abus résultants de la facilité avec laquelle les prisonniers condamnés aux fers trouvent les moyens de s'échapper. Renvoi à la commission chargée d'un travail sur la réorganisation de la gendarmerie. — Comité secret pour la lecture d'un message du Directoire.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 16 nivose.

Lacuée fait approuver une résolution qui ouvre un crédit de 120 millions au ministère de la guerre. — Comité général pour la lecture d'un message du Directoire.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 17 nivose.

Camus fait prendre une résolution qui charge le département de la Seine de dresser l'état détaillé des dépenses de ce département et de celles de la commune de Paris, avec l'indication des moyens propres à y pourvoir, sans que le trésor public en soit grevé. — Des naufragés, prévenus d'émigration et détenus à Calais, demandent leur jugement. Dumolard fait arrêter que la commission présentera incessamment son rapport.—Rapport d'Engerrand, et résolution relative aux notaires appelés aux fonctions administratives ou judiciaires, qui se trouvent sans place par l'effet des exclusions ou suppressions portées par les décrets des 17 frimaire et 1er ventose an III. Texte du projet adopté sur la proposition de Marec, relatif aux immeubles pris sur le territoire français par l'ennemi, et repris par la force armée de la République. — Pérez (du Gers) dénonce une horde de coupeurs de bourses, qui vers le déclin du jour, n'hésite point d'arrêter les passants qui ont une mise apparente ; il attribue l'existence de cette alarmante association, à l'établissement progressif de plus de cent repaires, connus sous le nom de *maisons de jeu :* il demande que la commission chargée de présenter un travail sur ces repaires, le fasse le lendemain. Arrêté. — Guyomard présente une motion, dans laquelle il attaque vivement les royalistes et fait rendre un décret qui ordonne que tous les ans, il sera célébré une fête, le jour correspondant au 21 janvier.

N° 110. **Décadi 20 nivose** (9 janvier).

Hambourg. — Coup-d'œil sur la conduite de Paul Ier, qui rend la liberté à environ douze mille Polonais.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Nouvelle de la rentrée à Brest d'une division de l'escadre aux ordres de l'amiral Morard-de-Galles, qui a été tourmentée par les vents, sur les côtes d'Irlande. Débarquement de 18,000 hommes, qui ont été reçus par les Irlandais comme des frères et des amis.

Paris. — Les suicides s'y multiplient. — Mise en liberté de Lebois, auteur de l'*Ami du Peuple*, et de Dusaulchoy, auteur du *Batave :* ce dernier a été défendu par Michaud, auteur de *la Quotidienne* et contumace de vendémiaire, acquitté depuis par jury.

Littérature. — Analyse de l'Histoire critique des Mystères de l'Antiquité. « On en voit sortir, dit l'au- » teur de l'article, la preuve de l'ignorance ou de » la mauvaise foi des écrivains de tous les siècles, et » l'on acquiert cette affligeante certitude, que l'his- » toire ancienne n'est qu'un roman sous un nom » respectable ».

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Suite de la séance du 17 nivose.

Seconde lecture du projet relatif à la répartition de la contribution foncière de l'an V. Ordre du jour sur des observations de Louvet (de la Somme) et Fricot.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 17 nivose.

Lecture du procès-verbal.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 18 nivose.

Camus fait prendre une résolution prononçant des peines contre les receveurs-généraux qui négligeraient de faire connaître la situation des recouvrements. — Réclamation de Gossuin en faveur du département du Nord, pour les contributions. Réponse satisfaisante du rapporteur, Gibert-Desmolières. — Lettre de Curée, ex-membre de la Convention : il se plaint que la loi du 21 floréal l'ait mis dans l'impossibilité de venir à Paris, et demande si le titre seul d'ex-conventionnel est un délit punissable. Roux (des Ardennes) déclare que la conduite de Curée a constamment été irréprochable. Renvoi à la commismison chargée d'examiner une pétition du citoyen Expert, qui a fait la même réclamation. — Pastore reproduit son projet relatif au droit de cité des descendants des religionnaires fugitifs rentrant en France. Berlier demande la question préalable Ajournement.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 18 nivose.

Approbation de la résolution qui ordonne la commémoration du 21 janvier. — Lebrun propose de rejeter la résolution relative au paiement des rentes, pensions et intérêts dus de citoyen à citoyen. Ajournement.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 19 nivose.

Siméon soumet à la discussion son projet sur la successibilité des enfants naturels. Texte du rapport qu'il a présenté à ce sujet, dans la séance du 19 frimaire.

N° 111. **Primedi 21 nivose** (10 janvier).

Londres.—Chambre des communes : Message du roi sur la rupture des négociations de paix avec le gouvernement français. M. Pitt propose, à ce sujet, une adresse au roi, et déclare, entre autres choses, que lord Malmesbury avait dit verbalement au ministre Charles Delacroix, que la détermination précise et irrévocable de S. M. était de ne jamais consentir à la possession de la Belgique par la France. M. Fox, dans sa réponse, déclare que la conduite du Directoire a été bonne et conforme à la politique; l'adresse, telle qu'elle est proposée, lui semble propre à faire croire au public que la chambre s'engage à ne pas faire la paix jusqu'à ce que la Belgique soit abandonnée par la France : il propose, en conséquence, un amendement qui ne réunit en sa faveur que 37 voix contre 212.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris. — Suspension de contre-amiral Bouvet, rentré à Brest avec cinq vaisseaux et trois frégates, faisant partie de l'armée navale commandée par l'amiral Morard-de-Galles, et qui avait mouillé dans la baie de Bantry, au sud-ouest de l'Irlande.

Strasbourg, ce 12 nivose.

Voici les mesures qui viennent d'être prises relativement aux armées. Le général Desaix commande celle de Rhin-et-Moselle; le général Kléber celle de Sambre-et-Meuse ; Beurnonville celle du Nord, et le général Moreau a le commandement en chef.

Vendôme. — Découverte d'un complot formé par une partie des détenus, ayant pour but de se défaire de Pillé, l'un d'eux, qui a fait dans l'interrogatoire des aveux précieux.

Variétés. — Compte rendu de la séance publique de l'Institut national, du 15 nivose.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Suite de la séance du 19 nivose.

Fin du rapport de Siméon sur la successibilité des enfants naturels. Bordas attaque le plan de la commission, sous les rapports de la politique, de la législation et de la morale : il demande la question préalable.

N° 112. **Duodi 22 nivose** (11 janvier).

Hambourg. — Nouveaux détails sur le caractère de l'empereur Paul Ier qui se montre fort occupé du bonheur de ses sujets.

Londres. — Rapports divers sur l'apparition de la flotte française dans le nord de l'Irlande.

Mélanges — Réflexions d'Aymé Jourdan sur l'arrêté de Laplanche, qui avait condamné un citoyen porté sur la liste des égoïstes, formée par une société populaire, à une amende de quinze mille livres. Procès-verbal de la séance dans laquelle cet arrêté a été pris, et où figure aussi Torné, évêque du département du Cher.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Suite de la séance du 19 nivose.

Thibaudeau se borne à demander le rapport de l'article 4 de la loi du 15 thermidor. Dumolard appuie la question préalable sur le projet de Siméon. Quirot et Pons (de Verdun) demandent l'ajournement. Arrêté. — Perrin annonce que des prêtres réfractaires, déportés, et rentrés par la Suisse, ont paru dans le département des Vosges, où ils ont porté le trouble et la discorde. Lamarque demande que la commission fasse incessamment son rapport sur la législation concernant les prêtres. Arrêté. — Cardonnel fait une motion relative aux notaires publics des départements, dont la plupart sont inhabiles à leurs fonctions. Renvoi à la commission.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 19 nivose.

Approbation de la résolution sur le placement de

l'école centrale du département de la Drôme à Montélimart.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 20 *nivose.*

Le citoyen Tort de la Sonde renouvelle sa dénonciation contre le ministre de la justice Merlin : il se plaint de l'ordre du jour qui a été adopté par le Conseil, et le regarde comme un déni de justice. Villers dit que le seul reproche que le Conseil ait à se faire, c'est d'avoir passé à l'ordre du jour en comité secret : il demande qu'il y passe en séance publique. Adopté unanimement. — Rapport de Favart en faveur de la suspension, jusqu'après la discussion du code civil, de toutes les demandes en divorce, formées contre des citoyens qui sont au service de la République, soit dans les armées, soit dans des missions au dehors. Impression, ajournement. — Comité secret pour la lecture de pièces adressées par le Directoire, et relatives aux colonies occidentales.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 20 *nivose.*

Rapport de Baudin en faveur de la résolution relative au renouvellement du Corps législatif. Elle est approuvée.

N° 113. **Tridi 23 nivose** (12 janvier).

Francfort. — Détails sur les pertes faites par les Autrichiens près de Huningue et de Kehl.

Londres. — Déclaration du roi d'Angleterre relative aux négociations de paix entamées avec le gouvernement français, et rompues brusquement par ce dernier.

La Haye. — L'assemblée nationale batave décide que l'acte constitutionnel sera précédé d'une déclaration des droits et des devoirs de l'homme et du citoyen.

Mélanges. — Lettre, écrite de Barteintein, sur la promesse exigée des prêtres.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 21 *nivose.*

Camus fait prendre une résolution portant que les défenseurs de la patrie, mis par des blessures hors d'état de pourvoir à leurs besoins, et les pensionnaires qui ont atteint ou atteindront soixante-dix ans, seront payés par préférence et par antériorité aux autres pensionnaires. — Bion fait un rapport sur les postes et messageries, qu'il propose de confier à une régie intéressée. Villers demande l'impression des deux messages du Directoire sur cette matière. Roux (des Ardennes) reproduit plusieurs inculpations déjà faites à l'administration actuelle des postes. Dumolard s'élève contre le système des fermes, dont les produits énormes, dit-il, enrichiraient les seuls fermiers, et priveraient la République d'un revenu considérable : il appuie la proposition de Villers, qui est adoptée. — Discussion sur le projet de code hypothécaire. Observations de Cambacérès et de Rouzet. Ajournement.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 21 *nivose.*

Rejet de la résolution du 17 brumaire, relative aux déclarations opposées de plusieurs jurys sur le même fait. Extrait du rapport de Lanjuinais à cet égard, et des motifs qui ont déterminé la commission à proposer ce rejet.

N.° 113. **Quartidi 24 nivose** (13 janvier).

Copenhague. — Ordonnance portant que les étrangers pourront importer en Danemark les marchandises des Indes orientales.

Londres. — Réflexions critiques du journal *The Courrier*, sur le manifeste publié par le gouvernement contre la France. Compte rendu par lord Malmesbury, au lord Grenville, de la conversation qu'il a eue avec le ministre des relations extérieures à Paris, en lui remettant la note et le mémoire qui contenaient les bases sur lesquelles l'Angleterre voulait établir la négociation.

Mélanges. — Fin de la lettre écrite de Barteinstein, signée Proyart, et adressée *à monseigneur l'évêque du Puy, à Saint-Maurice-en-Valais près la Suisse.*

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 22 *nivose.*

Prieur (de la Côte-d'Or), fait adopter un nouveau projet de résolution sur les poudres et salpêtres, à la place de celui que les Anciens ont rejeté. — Defermont propose d'accorder aux départements de l'ouest des décharges sur le paiement des contributions arriérées. Gossuin demande qu'elles soient étendues aux départements du nord qui ont souffert des ravages de la guerre. Camus et Fabre (de l'Aude) invoquent la question préalable. Impression et ajournement. — Philippe Delleville propose d'ajouter au serment de *haine à la royauté*, ces mots : *et à l'anarchie.* Adopté, sauf rédaction. — Richard fait un rapport sur une pétition des créanciers du citoyen Baruch Cerfberr, qui se trouvent lésés par un arrêté du Directoire : il propose l'ordre du jour, Dumolard le combat : « Il faut, dit-il, que le Corps législatif mette » un terme à ce débordement d'arrêtés du Direc- » toire, qui, chaque jour, et sous toutes les formes, » envahissent la puissance législative. Je veux qu'on » maintienne avec scrupule les droits légitimes des » premiers magistrats de la République ; mais je ne » consentirai jamais à supporter la confusion des » pouvoirs et le despotisme s'asseyant sans obstacle » sur les dépouilles de la représentation nationale » avilie. » Il demande que la commission nommée pour s'occuper de trouver un mode de répression de ces effrayants abus, soit tenue de faire son rapport dans cinq jours, et que la pétition lui soit renvoyée. Adopté.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 22 *nivose.*

Approbation de la résolution qui ouvre au ministre de l'intérieur un crédit de 375 mille livres, pour les dépenses du Directoire.

N° 115. **Quintidi 25 nivose** (14 janvier).

Philadelphie. — Note du citoyen P.-A. Adet, ministre plénipotentiaire de la République française, au secrétaire d'état des États-Unis, relativement à la conduite que les vaisseaux de guerre de la République auront à tenir envers les vaisseaux des neutres. Le pavillon de la République traitera les pavillons neutres de la même manière que ces derniers se laisseront traiter par les Anglais.

Francfort. — Mort du prince Louis, second fils du roi de Prusse, âgé de vingt-trois ans.

Londres. — Fin du compte rendu par lord Malmesbury au lord Grenville.

Rome. — Plaintes de la cour d'Espagne au sujet de la conduite répréhensible tenue par le gouvernement romain à l'égard de son ministre Azzara.

Naples. — Publication officielle du traité de paix entre la cour de Naples et la République française.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris. — Projet de garde pour la ville de Paris, par le général de brigade Debar, ancien commandant du guet.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 23 nivose.

Thibaudeau, à la suite d'un rapport sur un message du Directoire, présente un projet de résolution interprétatif de la loi du 24 août 1793, relative aux dettes et à l'actif des communes. Réal présente quelques observations à ce sujet.

N° 116. **Sextidi 26 nivose** (15 janvier).

Dantzick. — Réintégration par ordre de Paul Ier, des provinces de Livonie et d'Estonie dans leurs anciens priviléges.

Ferrare. — Préparatifs pour le congrès de Reggio. Dispositions du peuple pour l'exercice de sa souveraineté.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

ÉTAT-MAJOR GÉNÉRAL.

Extrait de l'ordre du 13 au 14 nivose an V, de l'armée expéditionnaire d'Irlande.

Au quartier-général de Brest, le 15 nivose an V.

Braves camarades,

Le général Hoche, sous les ordres duquel vous étiez habitués à vaincre, vous conduisait à de nouveaux triomphes; vous alliez porter la liberté en Irlande, venger les longues injures faites à la République française par le gouvernement anglais, et imposer à cette puissance orgueilleuse les lois d'une paix honorable qu'attend l'Europe entière.

Les vents ont trahi nos espérances; l'armée a été dissipée par la tempête et séparée de son chef.

Soldats, en rentrant momentanément en France, vous ne languirez point dans l'attente d'une destination incertaine; les succès qui vous étaient promis ne sont que différés: le gouvernement est sans doute trop attaché à l'exécution du projet glorieux qu'il a conçu pour la prospérité de la République, et met un trop haut prix à vos services, pour ne pas vous offrir bientôt les moyens d'exercer votre énergie et votre constance. Non, parce qu'un élement contraire a enchaîné cette fois vos bras, vous ne vous découragerez point; le chemin de la gloire vous est présentement connu; nous avons prouvé aux détracteurs de cette expédition maritime que, malgré les rigueurs de l'hiver, rien n'était impossible à des Français; et si votre apparition a suffi seule pour faire trembler l'Angleterre, jugez ce que vous devez espérer, lorsqu'avec des forces plus nombreuses, nous irons l'attaquer jusques dans ses propres foyers.

Vos chefs applaudissent à la fermeté héroïque que vous avez fait paraître au milieu des dangers dont vous étiez entourés: le Directoire exécutif en est instruit; avec les témoignages de sa satisfaction, vous recevrez bientôt l'ordre que nous désirons tous, celui de retourner combattre les plus acharnés ennemis de la paix et de notre liberté.

Signé CHERIN.

Vendôme. — Fièvre épidémique dans la maison de justice de la haute cour. — Réclusion de trois jours infligée à l'ex-conventionnel Laignelot, pour avoir insulté le général de brigade Louis Lestranges.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Suite de la séance du 23 nivose.

Roux (de l'Aveyron) propose des articles additionnels. Thibaudeau les fait rejeter par la question préalable, et adopter son projet de résolution. — Rapport de Richard, et adoption d'un projet sur l'organisation de la gendarmerie nationale.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 23 nivose.

Pougard-du-Limbert fait rejeter la résolution du 8 vendémiaire, relative au placement des tribunaux de commerce.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 24 nivose.

Louvot (du Doubs), à la suite d'un rapport, présente un projet portant que les créances sur les biens indivis seront liquidées par les corps administratifs, pour la portion seulement qui concerne la nation. Adopté. — Jourdan (des Bouches-du-Rhône) combat le projet présenté par Aubry, sur le mode de faire juger les généraux d'armée: il pense qu'ils doivent jouir de l'institution des jurés dans toute sa plénitude. Aubry observe que son projet n'aura d'effet qu'en temps de guerre. Richard l'appuie. Il est adopté. — Rapport de Parisot sur la comptabilité arriérée: il propose la nomination par le Corps législatif, d'un bureau de liquidation indépendant du bureau de comptabilité. Ludot y consent; mais il veut que la nomination soit dévolue au Directoire. Obelin présente un autre projet. Portiez (de l'Oise) conclut à l'établissement d'un bureau particulier. Ajournement.

Variétés. — Notice sur l'*Histoire des Suisses*, traduite de l'Allemand de J. Muller.

N° 117. **Septidi 27 nivose** (16 janvier).

Philadelphie. — Avis du citoyen P.-A. Adet, portant qu'il a notifié à M. le secrétaire d'état la suspension des fonctions de ministre plénipotentiaire de la République française près les Etats-Unis.

Riga. — Conduite généreuse de l'empereur de Russie, Paul Ier, envers Kosciusko, à qui il a rendu la liberté et donné un palais avec 12 mille roubles de pension annuelle.

Copenhague. — Résultat des opérations de la *cour d'arbitrage*, institution dont tout le monde se réjouit, excepté les hommes de loi, les sergents et les geôliers.

Milan, le 24 décembre. — Le général Buonaparte revint hier à Milan avec partie de son état-major. Son retour imprévu a fait tomber les faux bruits qu'on faisait circuler pour allarmer les Milanais. On ne laisse pas de faire une foule de conjectures pour expliquer l'inaction actuelle des armées. Les uns disent que les chemins étant impraticables, et les campagnes inondées par les fréquentes pluies, les armées sont obligées de prendre des cantonnements; d'autres prétendent que les Autrichiens ayant fait entrer en différentes fois des provisions dans Mantoue, et

ne craignant pas que cette place soit obligée de se rendre d'ici à deux mois, attendent tranquillement des renforts pour attaquer les Français sur toute leur ligne, et les forcer à abandonner l'Adige et à lever le blocus de Mantoue. — Il paraît qu'on avait eu de fausses relations sur l'approvisionnement de cette place, et que la disette ne s'y est pas encore fait sentir autant qu'on le supposait. Il est certain cependant que tous les vivres qui étaient dans la ville ont été mis en commun, et que tout le monde est à la ration.

Italie. — Ordre du général Baragney-d'Hilliers, commandant la Lombardie, pour l'arrestation des ex-nobles et bénéficiers qui ne rentreraient pas en ville ou se permettraient de la quitter.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris.—Avis du ministre de l'intérieur, Bénézech, portant que le paiement d'une patente ne suffit pas pour donner le droit de voter dans les assemblées primaires.

ARMÉE DE RHIN-ET-MOSELLE.

Extrait d'une lettre du général en chef Moreau, au Directoire exécutif.

Du 22 nivose.

Citoyens directeurs,

Je n'ai que le temps de vous dire que Kehl sera évacué aujourd'hui à quatre heures; nous emportons tout, même les palissades et les boulets ennemis.

Signé MOREAU.

Le commissaire du gouvernement près l'armée de Rhin-et-Moselle, au Directoire exécutif.

Citoyens directeurs,

Par capitulation convenue dans la journée d'hier, le fort de Kehl, après deux mois de tranchée ouverte, sera rendu aux Autrichiens aujourd'hui à quatre heures après midi; toute notre artillerie est déjà parquée sur la rive gauche du Rhin. Chaque volontaire emportant avec lui la simple palissade dont il était couvert, l'ennemi ne trouvera plus que des cendres et des décombres.

C'est ainsi que l'armée, après le passage du Rhin, des conquêtes rapides et une retraite des plus savantes, vient de couronner sa brillante campagne par une défense aussi étonnante que glorieuse.

Les généraux, les officiers et les soldats ont développé, dans cette circonstance, un courage et une constance qui ont forcé l'ennemi même à leur accorder le tribut d'admiration que l'on doit à la valeur. Signé RULDER.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Suite de la séance du 24 nivose.

Reprise de la discussion sur le projet relatif aux enfants naturels. Bézard et Cardonnel l'appuient. Pastoret le combat. Ajournement.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 24 nivose.

Approbation de la résolution qui règle la formule du serment à prêter à l'annivaire du 21 janvier. — Barbé-Marbois fait approuver la résolution du 10 nivose, relative aux droits d'entrée et de sortie. Texte de cette résolution.— Lacuée parle pour la résolution sur les canaux d'Orléans et de Loing. Rallier la combat.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 25 nivose.

Renvoi à une commission et au Directoire d'une pétition du citoyen Léopold Keil qui réclame des secours pour les anciens habitants du fort Vauban. — Bancal fait prendre une résolution qui charge l'administration du département du domicile de l'émigré, de la direction du partage des biens appartenant à la République par indivis. — Blutel présente des modifications à la loi du 10 brumaire dernier, sur les marchandises anglaises. Frédéric Hermann demande que les livres, même anglais, ne soient pas soumis à la loi d'exportation. Adopté.

N° 118. **Octidi 28 nivose** (17 janvier).

Francfort. — Rescript du roi de Prusse, relativement aux pays de sa dénomination, situés sur la rive gauche du Rhin.

Madrid.—Annonce de la relation d'un voyage exécuté par des navigateurs espagnols, sous les auspices du gouvernement et de don Antonio de Valdès, ministre de la marine, dans l'intention de faire de nouvelles découvertes.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, 27 nivose.

Le Directoire exécutif vient d'arrêter que la cérémonie relative à la prestation du serment, fixée au 2 pluviose, se ferait à onze heures, à la ci-devant église de Notre-Dame.

Un amphithéâtre circulaire, placé à la porte d'entrée du chœur, cachera l'autel et les stales aux yeux des spectateurs répandus dans la nef, et contiendra le conservatoire de musique.

Au-devant sera l'estrade où s'assaieront les cinq membres du Directoire; des deux côtés seront les ministres; les membres des autorités constituées seront sur des banquettes placées dans une enceinte formée entre les premiers piliers de la nef et le chœur.

Une ligne de troupes conservera le passage libre.

A quelques pas de l'estrade où siégera le Directoire, on élèvera un autel où sera le livre de la loi, et le président du Directoire prononcera un discours. Ensuite les cinq directeurs, les ministres et les autorités constituées prêteront le serment prescrit.

La place Notre-Dame et les environs de l'église, qui sont encombrés de pierres, seront déblayés.

Le Directoire exécutif entrera et sortira par la porte du milieu.

Le conservatoire de musique exécutera plusieurs morceaux analogues à la cérémonie.

ARMÉE DE RHIN-ET-MOSELLE.

Toutes les opérations de l'armée de Rhin-et-Moselle, pendant cette compagne, ont un caractère de grandeur et un degré d'importance également remarquables. Après avoir remporté les plus brillantes victoires, elle s'est montrée supérieure à la fortune, dans la défensive glorieuse qu'elle a soutenue. Forcée, par des circonstances qui lui sont étrangères, à se replier des bords du Danube, elle l'a fait avec une lenteur savante et fière, dont elle a créé l'exemple, et qui présageait la résistance mémorable de Kehl. On reconnaît en effet dans ce siége un autre exemple unique de la défense des places.

Des ouvrages construits à la hâte, et non revêtus, ont paru plus redoutables aux Autrichiens, que Maestricht et Luxembourg ne l'ont été pour les Français. Les premiers se sont consumés devant cette tête de pont pendant près de deux mois de tranchée ouverte; ils y ont développé des travaux immenses, et ridicules aux yeux de l'art, par la timidité qui les a tracés; et enfin, pour prix des pertes les plus sensibles, ils possèdent aujourd'hui un fort dont la prise ne nous a coûté, au commencement de la campagne, qu'un coup de main.

Il est dû à la brave armée et aux habiles chefs qui ont fait une si heureuse application des règles du génie militaire dans cette circonstance, ou plutôt qui se sont élevés au-dessus de ces mêmes règles avec tant de succès, de publier les détails suivants, extraits de lettres officielles. Ils seront accueillis avec un vif intérêt par les amis de la patrie et de la gloire nationale.

Le prince Charles, après avoir réuni toutes ses forces dans les premiers jours de brumaire, devant Kehl, profita de l'imperfection des ouvrages avancés de ce fort, et de la nature des localités, pour établir des batteries de mortier à une portée favorable. Il commença le bombardement le 8 ; un des ponts qui servaient à la communication fut rompu par l'effet des bombes, et fut réparé de suite.

Pendant l'intervalle du 8 au 20 brumaire, l'ennemi s'attacha à perfectionner sa ligne de circonvallation, qui embrassait un terrain immense ; de notre côté, on travailla sans relâche pour contrebalancer les avantages que la baisse du Rhin lui donnait, en lui facilitant les moyens de s'établir dans les îles du Rhin, d'où il pouvait prendre nos ponts à revers. Le 22, les postes ennemis, qui nous gênaient par leur proximité, furent enlevés avec beaucoup de vivacité. On ramena une centaine de prisonniers.

Dans la nuit du 4 au 5 frimaire, l'ennemi ouvrit la tranchée à une distance triple de celle qui est ordinairement observée : il annonça, dès ce moment, l'oubli des règles les plus communes de l'attaque des places, et une timidité excessive.

Le 8, son artillerie commença à jouer, et continua jusqu'au 21, sans interruption. Pendant cet intervalle, il voulut avancer ses ouvrages dans le village du vieux Kehl, et emporter l'île d'Herlen-Rhin, que la baisse des eaux avait jointe à la terre-ferme ; mais il fut repoussé avec perte. La bonne conduite et la vigueur des 76e et 100e demi-brigades, se firent remarquer dans cette occasion.

Il ne se passa rien d'intéressant jusqu'à la fin de frimaire. Le feu continuait toujours néanmoins avec vivacité de part et d'autre.

Les premiers jours de nivose, la tranchée fut ouverte devant le camp retranché. Cet ouvrage, qui offrait peu de moyens de résistance, parut toutefois assez imposant à l'ennemi, pour l'engager à user des plus grandes précautions.

Le 5, le grand pont fut encore rompu par le jeu des bombes ; les bateaux étaient tellement endommagés qu'il fut impossible de le rétablir. La défense de Kehl devint alors plus pénible, n'ayant qu'une seule communication.

Le 6, la seconde parallèle fut achevée ; l'ennemi travailla jusqu'au 9 à son armement ; il cheminait à la sape, quoiqu'à la distance de 150 toises, tant sa circonspection était grande.

Les jours suivants furent employés par les Français à des parties fréquentes pour retarder la sape. Le 3e bataillon de la 62e demi-brigade se distingua en détruisant une partie des ouvrages de l'ennemi.

Le 12, il attaqua la redoute des Trous-de-Loups et l'île d'Herlen-Rhin. Ce premier poste ne put tenir ; mais l'ennemi fut moins heureux à l'autre attaque. Le général Lecourbe, voyant nos troupes céder au nombre, prit le parti de renvoyer sur la rive gauche le pont volant, se saisit d'un drapeau, rallia nos bataillons, marcha à leur tête, et chassa l'ennemi de l'île d'Herlen-Rhin, après lui avoir fait éprouver une perte considérable.

La nuit du 18, l'ennemi attaqua la redoute du Cimetière et l'ouvrage à corne du Haut-Rhin ; mais les 10e, 62e et 103e demi-brigades parvinrent à le repousser.

Malgré ce succès, le terme de la défense de Kehl, prolongé au-delà de toute espérance, s'approchait ; resserré et vu de revers par les batteries de l'ennemi, ses communications rendues impraticables, il devait enfin succomber. Il a été évacué, le 21 nivose, après avoir coûté à l'empereur 15,000 hommes de ses meilleures troupes et 50 millions.

Variétés. — Analyse de l'opéra comique de *Lisbeth*, paroles de Favières, musique de Grétry.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Suite de la séance du 25 nivose.

Malès se plaint d'une proclamation du gouvernement danois, portant que les navires étrangers peuvent importer les marchandises venant des Indes, et demande le rapport de l'article 13 de la loi du 10 brumaire, qui permet l'importation en France des marchandises de l'Inde, sortant des pays neutres. Pelet (de la Lozère), Thibault et Blutel combattent la proposition. Malès insiste. Renvoi à la commission. — Reprise de la discussion sur le code hypothécaire. Eudes attaque le système de la commission. Réal le défend.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 25 nivose.

Laffont-Ladebat fait rejeter une résolution relative aux dépenses départementales et municipales. — Vernier fait approuver celle relative aux états à envoyer à la trésorerie par les receveurs et percepteurs des contributions.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 26 nivose.

Renvoi à la commission de la classification des lois, d'une motion de Dubruel, relative à la taxation des frais exigés des fondés de pouvoirs. — Duchâtel (de la Gironde) fait un rapport sur les transferts d'inscriptions au grand livre. Ajournement. — Discours de Villers contre le rapport de la commission relatif à l'administration forestière. — Comité général pour la lecture de pièces relatives aux colonies occidentales.

CONSEIL DES ANCIENS

Séance du 26 nivose.

Himbert vote pour la résolution sur les canaux d'Orléans et de Loing. Marragon persiste à en demander le rejet, quoiqu'il ait été obsédé, dit-il, pour changer son opinion. Lacuée dit à ce sujet : « Il faut » qu'on m'ait regardé comme une vieille et laide » femme, car personne n'a tenté de me séduire. » Ajournement.

Variétés. — Lettre de Trouvé, annonçant qu'appelé à une fonction publique, il n'apposera plus sa signature au *Moniteur* ; — depuis ce jour le *Moniteur* est signé A. Jourdan, *rédacteur*.

N° 119. **Nonidi 29 nivose** (18 janvier).

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris le 28 nivose.

Un de nos journaux présente un tableau des compensations que le cabinet de Saint-James a offertes à la France dans la dernière négociation. Ce tableau justifie, plus que tous les raisonnements, la conduite du gouvernement français dans cette circonstance. Le voici :

Restitutions de l'Angleterre.

Pondichéri, dont le territoire est moins grand que le plus petit canton de France.
La Martinique.
Ce que les Anglais possèdent à Saint-Domingue, qui peut être évalué au dixième environ de la partie française.
Enfin, ce qu'ils possèdent à Sainte-Lucie, sous la condition de la reprendre en entier par le même traité.

Restitutions de la France à l'empire, à l'empereur et ses ayant-cause.

La Belgique.
Le duché de Luxembourg.
Le duché de Limbourg.
Le comté de Falkenstein et ses dépendances.
L'électorat de Cologne.
Le duché de Bouillon.
L'évêché de Liége.
L'électorat de Trèves.
Le duché de Deux-Ponts.
La principauté de Montbéillard.
Le Palatinat.
Portion du duché de Clèves.
La seigneurie de Revenstein.
Le Milanais
La Lombardie.
Le duché de Mantoue.
Le duché de Modène.
Les fiefs impériaux dépendants de Gênes.

Au Pape.

Reggio, Ferrare, Bologne, etc.

A l'Espagne.

La partie espagnole de Saint-Domingue.

Aux Hollandais.

La Flandre hollandaise.
Partie du marquisat de Bergop-Zoom.
Maestreicht.
La communauté de Flessingue et de la rade de Ramekens.

Ensuite la France eût fait présent aux Anglais de Sainte-Lucie, pour qu'ils lui permissent de rendre aux Espagnols la moitié de Saint-Domingue.

Et enfin, elle aurait consenti à ce que les Anglais dépouillassent ses alliés, les Hollandais du Cap de Bonne-Espérance, de Trinquemalle et de quelques autres de leurs colonies, à condition qu'ils obtiendraient, en échange, *le rétablissement du stathouder.*

Nous reviendrons sur cet article qui prouve toute la mauvaise foi du gouvernement anglais.

Variétés. — Article d'Aymé Jourdan, sur l'assemblée coloniale de l'Ile-de-France, et sur les pièces justificatives de sa conduite à l'égard des commissaires du gouvernement. —Observations de Lenoir-Laroche, intitulées : De la disposition des esprits pour les prochaines élections.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 27 nivose.

Motion d'ordre de Chiappe, sur l'île de Corse : il demande que le Directoire soit invité, par un message, à envoyer le plus promptement possible la constitution dans les départements du Golo et de Liamone. Renvoi à une commission spéciale.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 27 nivose.

Dumas propose de rejeter l'urgence de la résolution qui ordonne que les défenseurs de la patrie, hors d'état de pourvoir à leur subsistance, et les autres pensionnaires qui ont atteint soixante-dix ans, seront payés par préférence. Renvoi à la commission. — Reprise de la discussion sur les canaux d'Orléans et de Loing. Vernier la combat. Elle est défendue par Detorcy et Fourcroy.

N° 120. **Décadi 30 nivose** (19 janvier).

Pétersbourg. — Augmentation considérable de la solde des troupes russes.

Lisbonne. — Etablissement d'une compagnie d'assurances maritimes.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris. — Lettre du ministre de la justice, relative au service des colonnes mobiles. — Extrait du *Rédacteur*, contenant une lettre de Londres qui annonce le débarquement des troupes françaises dans le hâvre de Lough-Swilly, au nord de l'Irlande.

Strasbourg, le 23 nivose.

L'évacuation du fort de Kehl s'est faite le 21. Dès que les portes de la ville furent ouvertes, une infinité de citoyens, de tout âge et de toute condition, se rendit au fort; les chemins étaient couverts de voitures, et chacun s'empressait d'enlever, avant l'heure fatale de quatre heures après midi, tout ce qui appartenait aux Français.

Dans la nuit du 18 au 19, l'ennemi avait déployé une force majeure; il s'était emparé d'une petite île et y avait établi une batterie, au moyen de laquelle il nous prenait en flanc et battait notre pont de bateaux.

A peine la suspension d'armes fut-elle connue, que les Français et les Autrichiens s'embrassèrent réciproquement et burent ensemble l'eau-de-vie.

La capitulation a été signée par le général de division Desaix, et par le général Latour, commandant des troupes autrichiennes.

A trois heures trois-quarts du 21, toutes les troupes françaises avaient défilé; la 62e demi-grade formait l'arrière-garde.

Tout avait été enlevé, même les palissades et les boulets autrichiens. En même temps le général Latour prit possession du fort.

Troyes. — Circulaire de l'administration départementale, sur la formation des listes de candidats.

Variétés. — Réclamation du général de brigade Debar contre l'article du n° 115, sur le projet de garde de Paris.

Littérature. — Article sur les *Dîners du Vaudeville.*

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Suite de la séance du 27 nivose.

Fin de l'opinion de Fourcroy. Adoption de la résolution relative aux canaux d'Orléans et de Loing.

Art. Ier. Le droit de navigation sur les canaux d'Orléans et de Loing continuera d'être distinct et séparé du prix de voiture ou de fourniture et conduite des bateaux, pour lesquelles les conventions entre les chargeurs et les propriétaires et patrons de bateaux demeurent libres.

II. Sont exceptés de la disposition de l'article précédent les bateaux pour les voyageurs, ou coches d'eau, qui seront fournis, comme ci-devant, par l'administration desdits canaux, et pour lesquels le prix de voiture sera réuni au droit de navigation.

III. Il sera payé par toute personne, voyageant sur lesdits coches, quinze centimes pour cinq kilomètres (2,566 toises, ancienne mesure).

Le même droit sera perçu pour toute personne voyageant sur d'autres bateaux, excepté les patrons et gens de l'équipage.

Il ne sera payé que moitié dudit droit pour les militaires et matelots en activité de service.

Les nourrices jouiront, comme par le passé, de la même diminution.

IV. Les droits de navigation sur les matières et marchandises qui se perçoivent actuellement, et anciennement établis par le tarif de 1642 pour le canal de Briare, rendu commun aux canaux d'Orléans et Loing par lettres-patentes du mois de mars 1679 et novembre 1719, seront perçus à l'avenir conformément aux tarifs annexés à la présente pour chacun desdits canaux d'Orléans et Loing.

V. Les barques servant aux riverains pour le transport de leurs denrées, d'un bord à l'autre dans l'étendue d'une même commune, ne seront sujètes à aucun droit, à la charge par les propriétaires de tenir la main à ce que lesdites barques n'embarrassent la voie d'eau, et de se conformer aux réglements de police de la navigation.

VI. Lesdits tarifs seront imprimés et affichés dans le lieu le plus apparent des bureaux établis pour la perception, et les distances marquées par les bornes indicatives numérotées.

VII. Les droits seront acquittés en numéraire.

VIII. Le Directoire exécutif pourra affermer la perception des droits portés auxdits tarifs, ensemble les moulins, usines, étangs, rigoles, bâtiments, fonds ruraux, pépinières et autres dépendances des canaux d'Orléans et Loing, en réglant la durée, les conditions du bail, conformément à ce qui est prescrit pour le canal du Midi, par les articles 12, 18, 19 et 20 de la loi du 21 de ce mois.

IX. Les dispositions des articles 21, 22, 23, 24, 25, 26 et 27 de la même loi, concernant la conservation du canal et de ses dépendances, la surveillance des ouvrages d'art, le maintien de la police et la répression des délits et entreprises, sont rendues communes aux canaux d'Orléans et Loing.

X. Il n'y aura néanmoins pour les deux canaux qu'un seul ingénieur en chef chargé de la surveillance des ouvrages d'art, et le fermier ne sera obligé qu'à entretenir deux ingénieurs ordinaires pour la direction des travaux, au lieu du nombre fixé par l'art. XXI de ladite loi pour le canal du Midi.

XI. Le nettoiement des rigoles, contre-fossés et aqueducs, ainsi que l'entretien des abreuvoirs à l'usage des communes riveraines, continueront d'être à la charge de l'administration desdits canaux, et feront en conséquence partie des conditions du bail.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 28 nivose.

Chollet, au nom d'une commission, propose d'accorder à la veuve du citoyen Lavenue, ex-député à l'Assemblée constituante, guillotiné à Bordeaux comme fédéraliste, les mêmes secours qu'a obtenus la veuve de Bailly. Renvoi à la commission des dépenses. — Berlier présente un projet qui déclare l'incompatibilité prononcée par l'article 484 du code des délits et des peines, entre les fonctions de jurés de jugement et celles de juges, non applicables à ceux d'entre ces fonctionnaires qui sont appelés à remplir les fonctions de hauts jurés près la haute cour. Dumolard demande la question préalable. Pastoret appuie le projet, pourvu qu'il n'accorde la faculté dont il est question qu'aux seuls membres des tribunaux, et qu'il en accepte les commissaires du Directoire. Berlier appuie l'amendement. Son projet est adopté. — Discussion du projet de Favart, relatif à la faculté de divorcer pour cause d'incompatibilité d'humeur. Golzart propose la suspension de toute demande en divorce, fondée sur cette cause. Ludot appuie le projet de la commission. Oudot demande la question préable sur la suspension proposée, et le renvoi du tout à la commission de la classification des lois. Lecointe s'oppose à la discussion du projet, qu'il trouve inconstitutionnel. Pons (de Verdun) soutient le même avis : il s'étonne que tous les jours des hommes qui se disent le plus les amis de la constitution, et le plus éloignés des idées révolutionnaires, fassent eux-mêmes une proposition anarchique. Dumolard et Boissy-d'Anglas demandent l'ajournement à trois jours. Arrêté.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 28 nivose.

Discussion sur la résolution du 7 nivose, relative au paiement des rentes, pensions et intérêts dus de citoyens à citoyens. Rapport fait à ce sujet par Lebrun.

N° 121. **Primedi 1er pluviose** (20 janvier).

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Lettre de François de Neufchâteau, commissaire du Directoire près l'administration centrale des Vosges, publiant un trait de probité, de désintéressement du citoyen Joseph Courroy, cultivateur au hameau de l'Epange.

Mélanges. — Lettre des députés extraordinaires du commerce, au ministre des finances, sur l'utilité des banques en général, et la possibilité d'en établir une en France. — Article extrait du journal l'*Historien*, sur le divorce.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Suite de la séance du 28 nivose.

Fin du rapport de Lebrun : il propose de rejeter la résolution. Laffon-Ladebat se range à cet avis. La résolution et rejetée. — Dumas fait aussi rejeter celle sur l'antériorité du paiement des pensions des septuagénaires et des défenseurs de la patrie.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 29 nivose.

Thibault propose une modification à l'article 2 de la loi sur les patentes, relatif aux fabricants. Adopté.

N° 122. **Duodi 2 pluviose** (21 janvier).

Philadelphie. — Discours du président des Etats-Unis, Washington, dans la chambre des représentants du congrès, sur la situation générale des affaires de la patrie.

Madrid. — Circonstances qui ont suivi le jugement de don Ramon de Salas, professeur et docteur en droit de l'université de Salamanque, condamné pour avoir proféré des *propositions mal sonnantes, sentant l'hérésie*, etc. Le roi casse la sentence, et Salas est en liberté. Le grand inquisiteur, l'archevêque Laurenzano, est mal reçu par la reine, brusqué par le roi et par le prince de la Paix.

Mélanges. — Lettre du docteur Priestley à un de ses amis, à Londres, datée de Northumberland : il retrace les avantages dont on jouit dans les Etats-Unis.

Diplomatie. — Réflexions d'Eschassériaux l'aîné, sur les conditions de paix proposées par l'Angleterre.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Suite de la séance du 29 nivose.

Béraud demande que la commission chargée de

présenter un projet sur les délits de la presse, soit tenue de proposer un mode de loi relatif aux proclamations séditieuses, et aux calomnies répandues contre les administrations et le gouvernement. Adopté. — Guyomard demande l'impression du message du Directoire, sur les domaines congéables, qui a donné lieu au rapport de Lémerer : le régime proposé lui paraît incompatible avec la franchise des terres, qui assure celle des personnes : il réclame aussi l'impression du discours de son collègue Bohan, en réponse au rapport de la commission. Dumolard appuie l'impression du message, et demande l'ordre du jour sur le reste. Adopté. — Discussion sur le projet d'instruction présenté par Daunou, relatif à la tenue des assemblées primaires, communales et électorales. Opinions de Chollet, Malhe, Dumolard, Thibaudeau et Hardy à ce sujet.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 29 nivose.

Tronchet, à la suite d'un rapport, propose de rejeter la résolution relative à la question intentionnelle. Ajournement.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 30 nivose.

Motion d'ordre de Fargues, contre l'inconvénient d'ordonner l'exécution des lois à terme fixe : il propose de convertir en numéraire ou en mandats au cours l'octuple décrété par la loi du 22 thermidor, sur la contribution personnelle et somptuaire. Renvoi à la commission des finances.

N° 123. **Tridi 3 pluviose** (22 janvier).

Italie. — Rétablissement de la tranquillité à Castel-Novo.

Naples. — Allégresse universelle à l'occasion du retour de la paix. Mécontentement de la reine, qui ne voulait pas assister au *Te Deum.* — Manifestation du mécontentement de la cour de Rome contre celle de Naples.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris. — Article d'Aymé Jourdan, dans lequel il s'élève contre l'éclat donné par le Directoire au serment du 2 pluviose, dans la ci-devant église Notre-Dame. — Hommage rendu au département de Maine-et-Loire, comme un de ceux qui se sont le plus distingués par leur patriotisme éclairé.

Diplomatie. — Suite des réflexions d'Eschassérianx l'aîné, sur les conditions de paix proposées par l'Angleterre.

Variétés. — Analyse d'*Anacréon*, opéra; paroles de Guy, musique de Grétry.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Suite de la séance du 30 nivose.

Fin de la discussion du projet de Daunou, relatif à la tenue des assemblées primaires et électorales. Adoption de la rédaction définitive. Duprat demande qu'au projet d'instruction, il soit annexé un modèle de procès-verbaux. Arrêté.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 30 nivose.

Missonnet fait approuver la résolution du 12 nivose, relative aux frais d'expédition des jugements. — Porcher fait également approuver la résolution relative à l'affaire Veymeranges.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 1er pluviose.

Rapport de Mercier, sur un message du Directoire relatif à un établissement national, dit *Calcographie :* il propose l'ajournement jusqu'à la paix, et le renvoi au Directoire. Adopté. — Riou est élu président. Les secrétaires sont Pérès (de la Haute-Garonne), Jouenne, Izos et Frégeville.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 1er pluviose.

Ligeret est élu président. Les secrétaires sont Poisson, Girod-Pouzol, Vidalot et Niou.

N° 124. **Quartidi 4 pluviose** (23 janvier).

Londres — Arrivée du major Prainfford, venant des Indes-Occidentales, et apportant la nouvelle que l'île de la Jamaïque est dans une parfaite tranquillité.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris. — Discours prononcé par le président du Directoire exécutif, Barras, à la cérémonie de la prestation du serment de *haine à la royauté et à l'anarchie.* — Lettre du ministre des relations extérieures, Charles Delacroix, au citoyen Folard, à Saint-Germain, en lui envoyant l'arrêté du Directoire qui lui accorde une somme de 2,000 francs à titre de secours provisoires, en considération de ses longs et utiles services dans la diplomatie française. — Démenti de la destitution du général Willot. — Déclaration du journal officiel le *Rédacteur*, portant que Carnot n'a aucun parent, parente ou allié intéressé dans les entreprises. — Lettre de Charles Desaudray, fondateur du Lycée des arts ; il justifie cet établissement des inculpations dirigées contre lui.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 2 pluviose.

Un secrétaire donne lecture de la loi du 24 nivose dernier, relative à l'anniversaire de la juste punition du dernier roi des Français, et de la formule de la déclaration à faire par les représentants du peuple, conçue en ces termes :

« Nous jurons haine à la royauté et à l'anarchie ; nous jurons attachement et fidélité à la République et à la constitution de l'an III. »

Riou, président, prend la parole, il dit :

Représentants du peuple,

Il y a aujourd'hui quatre années que le dernier roi des Français expira sur un échafaud. Déjà, il est vrai, la royauté n'était plus, mais l'antique possession d'un homme était regardée comme un titre sacré par la tourbe idolâtre des partisans du trône ; la royauté n'était plus, mais la liberté avait à redouter ces éternels complots et ces séditions renaissantes qu'un fantôme de prince inspire aux factions opposées ; la royauté n'était plus, mais la sagesse voulait, pour le bonheur du monde, présenter une grande leçon à tous les rois qui se croiraient des dieux, si la voix du malheur ne leur criait quelquefois : *Vous n'êtes que des hommes !* Et la justice aussi, la justice nationale réclamait la punition d'un fonctionnaire parjure et prévaricateur ; il fut jugé par les représentants du peuple ; et s'il exista quelque dissentiment sur l'ap-

plication de la peine, la condamnation fut unanime.

Je m'arrête; ah ! loin de moi la pensée de célébrer un supplice, de renverser des urnes funéraires, de poursuivre les mânes jusques dans l'asile du tombeau. Non, ce jour n'est pas seulement la commémoration de la mort d'un homme; c'est l'anniversaire de l'affermissement de notre glorieuse République : elle avait été fondée le 21 septembre, le 21 janvier la consolida. Ce jour nous retrace les plus saints devoirs, et il est l'époque d'un serment auguste et solennel.

Nos devoirs ! un seul mot les exprime tous : la constitution, voilà le type de nos lois, le dépôt remis à notre fidélité, l'arche sainte confiée à notre courage. Jetez sur elle des regards respectueux, et voyez avec quelle sagesse les pouvoirs sont balancés; comme elle est convenable à une vaste contrée, à une grande nation ! Voyez comme en rejetant la monarchie, elle en conserve la force et l'activité. Voyez par quel art heureux, par quelles nuances délicates elle concilie la souveraineté du peuple avec l'autorité du magistrat, l'indépendance de tous avec la soumission de chacun, la liberté avec l'obéissance, et l'égalité enfin avec l'ordre social et le respect des propriétés ! Et ce n'est pas une ingénieuse théorie que je présente aux commentaires des publicistes; quinze mois d'une existence journalière nous ont prouvé les avantages de notre charte républicaine, et ont arraché quelque approbation même à ses plus ardents ennemis.

Mais voulez-vous conserver ce trésor ? allumez et nourrissez de toutes parts le feu sacré de la liberté, et proclamez sans cesse la haine de la royauté et l'horreur de l'anarchie.

Evitez ces deux écueils, repoussez ces deux fléaux, poursuivez sans relâche ces deux monstres implacables, soit qu'ils vous livrent des attaques séparées, soit qu'ils se réunissent avec adresse sous les mêmes étendards.

Haïr la royauté, c'est aimer le peuple, c'est sentir la dignité de l'homme, c'est rendre hommage à la véritable souveraineté, c'est vouloir la République.

Et pour allumer une haine aussi juste, faut-il donc recourir aux annales de toutes les nations, et fatiguer vos oreilles du long récit des horreurs commises par des tyrans étrangers ? Hélas ! la France n'offre que trop d'exemples de ce qu'ont pu les rois pendant le sommeil léthargique du peuple; toutes les pages de notre propre histoire ne sont-elles pas souillées de leurs attentats contre la raison et l'humanité ?

A peine nos ancêtres eurent-ils donné le nom de roi au chef qui les dirigeait dans les combats, et élevé un homme au-dessus de ses égaux, qu'ils eurent lieu de se repentir d'avoir abandonné à la merci de l'orgueil héréditaire les droits qu'ils avaient reçus de la nature. Dès que la volonté de tous eut été subordonnée aux caprices d'un seul, on vit la raison outragée, l'égalité méconnue, la liberté violée, et l'arbitraire substitué à la justice. Cette nation sensible et fière, qui aujourd'hui à reconquis ses droits, qui s'est précipitée avec un élan sublime vers l'indépendance, alors assez inepte, assez aveugle pour se complaire dans la végétation de la servitude, s'accoutuma à n'être que soumise, à ne voir dans son roi qu'un maître absolu, au lieu d'un mandataire revêtu d'un pouvoir emprunté; à tirer sa sécurité d'un respect craintif, à regarder comme un bien le mal qu'on ne lui faisait pas; cette nation, en un mot, dans les jours même de sa prospérité, et sous le règne des premiers rois les plus célèbres par leur courage ou leur politique, fut un troupeau docile que le propriétaire préserve, tantôt par la ruse, tantôt par la force, de la dent meurtrière des loups, et qu'il conduit dans de gras pâturages, afin qu'il croisse et multiplie, afin qu'il livre aux ciseaux une toison plus belle et plus abondante.

Cette honteuse stagnation a duré quatorze cents années; et si depuis deux siècles l'ignorance servile a cédé peu à peu aux efforts successifs de la raison, et aux progrès lents des connaissances humaines; si quelques opprimés courageux ont osé, à longs intervalles, prononcer le mot Patrie, les rois et la caste odieuse qui était leur appui, et les prêtres qui consacraient le trône en le plaçant sur l'autel, s'empressaient d'étouffer les voix généreuses qui appelaient le peuple à la liberté.

Jetons les yeux en arrière, et déroulons les siècles qui ont vu l'abjection de la France et les crimes de tant de monstres couronnés. C'est un Louis XI régnant par la dissimulation, comblant les prisons de victimes innocentes, asseyant sur l'échafaud son trône ensanglanté; c'est un Charles IX, ordonnant de sang-froid le plus horrible massacre, caressant l'amiral Coligny pour l'égorger plus sûrement, assassinant dans l'ombre, du haut de son palais, les malheureux qui fuyaient dispersés par la terreur; c'est un Henri III, s'arrachant aux plus sales voluptés, pour aller voir poignarder Guise sous ses yeux même, au sein des états-généraux de la nation; c'est un Louis XIV qui écrasa la France du poids de son orgueil, qui la dessécha par la soif des conquêtes, qui, tombant sur ses vieux jours dans une dévotion atrabilaire et fanatique, ordonna, à la voix d'un jésuite féroce, les dragonades des Cévennes, et chassa du territoire français deux millions d'hommes utiles, de bons artistes, d'habiles commerçants, d'industrieux manufacturiers. Sans doute, dans une longue série de méchants, de fous et d'imbéciles, l'aveugle hasard de la naissance a placé par intervalles des princes recommandables par quelques vertus; mais malgré le témoignage de l'histoire, presque toujours adulatrice des rois, la philosophie et l'humanité reprocheront éternellement à Charlemagne le massacre des Saxons subjugués; à Louis IX, ses croisades insensées et dépopulatrices; à Louis XII, les guerres d'Italie; à Henri IV même, cet objet d'une tendre idolâtrie, ses lois absurdes et cruelles sur les délits de la chasse.

Mais c'est depuis la révolution surtout que la royauté a mérité notre haine. De tous les forfaits qui ont affligé nos cœurs depuis cette mémorable époque, il en est peu qui lui soient absolument étrangers. Que n'a-t-elle pas osé d'abord pour prévenir ou retarder sa chute? et depuis le 10 août pour rassembler ses débris épars? N'est-ce pas pour la royauté que des Français, indignes de ce nom, allaient de contrée en contrée mendier la guerre pour en tourner tous les fléaux contre la République, et provoquer ainsi l'invasion et le partage honteux d'un territoire qui dut leur être sacré? N'est-ce pas pour la royauté que le fanatisme, son fidèle auxiliaire, embrâsa l'ouest de la France des feux d'une horrible guerre civile ? N'est-ce pas pour la royauté que les corrupteurs de Toulon infestèrent les plages du Morbihan d'émigrés et de faux assignats? Quiberon ! Quiberon ! tu as donné aux traîtres une leçon terrible, un grand exemple aux guerriers ! Dis aux races futures que tes rochers sourcilleux, contre lesquels se brisent les fureurs de l'Océan, ne purent arrêter l'intrépidité des républicains !

C'est aussi pour la royauté qu'aujourd'hui l'on imprime à l'opinion, aux usages, aux habitudes, un mouvement rétrograde, et que l'on monarchise continuellement la République; c'est pour elle que tant d'écrivains, jadis purs déistes, sont devenus les apôtres modernes du culte catholique et romain. C'est pour elle que l'on avilit ou que l'on persécute ceux qui l'ont combattue et renversée; c'est pour elle, représentants du peuple, que l'on déverse sur vous, à flots intarrissables, la haine et le mépris; et, n'en

doutez pas, c'est pour la royauté que l'on s'efforce à vous diviser, vous qui devez être et serez toujours unis pour la patrie, pour la patrie qui réclame vos communs efforts, qui, gémissant de tant d'outrages, fatiguée de tant d'agitations, cherche à reposer sa tête chancelante sur vos bras affectueusement enlacés.

Mais où tendraient donc les misérables qui s'agitent pour la royauté ? Veulent-ils renouveler un fleuve de sang, rentrer dans une carrière de larmes et de calamités ? Songent-ils bien qu'au comble même de leurs horribles succès, ils auraient sans cesse mille morts à braver, mille obstacles à surmonter, et que le cri de la patrie expirante serait encore terrible à ses ennemis ?... Mais repoussons ces idées pénibles. Les vœux du royalisme seront déçus, ses efforts seront impuissants, je vous en atteste, légions invincibles, véritables fondateurs de la République : et vous, qui êtes si dignes de marcher à leur tête, Pichegru, Jourdan, Moreau, Hoche, Buonaparte, vous héros de la France, je vous salue et vous offre d'immortelles actions de grâce.

En vain la raison dit à l'homme : « rien de trop », les passions l'entraînent d'un excès à un excès opposé, et dans un pays surtout, arène ensanglantée de haines et de réactions, où les institutions publiques ne sont pas encore fortement enracinées, tout marche ou rétrograde rapidement. Ce qui n'était qu'une opinion se change en un sentiment profond et actif; et les sentiments se dénaturent, affaiblis par l'esprit de parti : la douceur devient faiblesse, le courage férocité; on hait par commisération, on assassine par humanité, on venge des victimes par des victimes. La liberté avait dégénéré en licence; la licence, par ses excès, faisant regretter le despotisme, devient un moyen de le rétablir, et la fougue imprudente du démagogue pousse elle-même le royalisme au termes de ses vœux et de ses espérances.

Réprimez donc la démagogie, représentants du peuple, réprimez-la, et, pour la juste horreur qu'elle inspire, et parce qu'elle sert le royalisme. Frappez les audacieux qui s'efforceraient de nous faire retomber dans le chaos révolutionnaire ; frappez les monstres qui voudraient encore l'abreuver de larmes et se couvrir de sanglantes dépouilles.

Ah ! si je ne craignais de rouvrir des blessures, non encore cicatrisées, je retracerais ce temps désastreux, où une dictature populaire pesait sur le sénat et sur la nation; ce jour de honte et de terreur où vous vîtes, représentants du peuple, arracher de votre lieu d'illustres compagnons de vos travaux; ce jour de sang où cette tribune en deuil perdit les orateurs vertueux qui, après avoir fondé la République, tonnaient contre l'anarchie qui s'avançait pour la dévorer. Dès que cette digue de vertu et de courage eût été rompue, tous les excès de la démagogie inondèrent la France ; des tyrans soupçonneux maîtrisèrent la Convention, mille bastilles s'élevèrent, la jurisprudence des suspects fut établie, et des colonnes de bourreaux furent envoyées sous les titres de juges et de vengeurs du peuple.

Français, le 9 thermidor vous a délivrés de tant d'horreurs, et la constitution en écarte à jamais le retour.

Mais que le souvenir des crimes révolutionnaires n'efface pas celui des crimes de la royauté : que votre haine contre les terroristes ne s'étende pas aux Républicains : jurez comme nous haine à la royauté, haine à l'anarchie ; marchez d'un pas ferme entre ces deux extrémités également funestes ; c'est dans un juste milieu que vous trouverez la vertu, la liberté et le bonheur. *Ni Tarquin, ni César*, disait à Rome l'ami de la liberté : Amis de la constitution française, écrions-nous, *ni Capet, ni Robespierre.*

Et vous, représentants du peuple, pardonnez si ce discours a retardé l'élan de votre patriotisme ; cédez à votre juste impatience ; montez à la tribune ; elle est aujourd'hui l'autel de la patrie. Que je m'honore et m'estime heureux de prononcer le premier ces paroles sacrées !

Je jure haine à la royauté, haine à l'anarchie ; je jure attachement et fidélité à la République et à la Constitution de l'an III.

Un secrétaire fait l'appel nominal.

Chaque membre appelé monte à la tribune et prononce le serment.

Ensuite on fait lecture des déclarations contenant le même serment, signées individuellement et déposées sur le bureau, par les deux rédacteurs des procès-verbaux, par les messagers d'Etat, par les huissiers du Conseil, et par l'imprimeur du Corps législatif.

— Camus fait prendre une résolution qui autorise la délégation de 8 millions du produit des coupes de bois nationaux aux différents fournisseurs et entrepreneurs. — Bourdon fait rapporter la loi du 24 nivose, qui permet l'exportation des poils de lièvres et de lapins. — Bénard-Lagrave fait aussi adopter un projet qui charge la trésorerie d'adresser, le 1er de chaque mois, au Corps législatif, l'état au vrai des recettes et dépenses du trésor public, faites pendant le mois précédent.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 2 pluviose.

Discours du président Ligeret avant la prestation du serment. Corbel s'exprime ainsi : « Je jure haine » à la royauté en France, et à toutes les tyrannies. » Dupont (de Nemours) avoue l'exception faite par Corbel : « Afin, dit-il, de ne pas indisposer les rois qui » sont nos alliés. » Girard (de l'Aude) demande que Dupont soit rappelé à l'ordre. Dusaulx trouve très sage et très politique l'exception faite par ses collègues. Cet incident n'a pas de suite.

N° 125. **Quintidi 5 pluviose** (24 janvier).

Hambourg. — Paul Ier notifie au prétendant retiré à Blankenbourg, la mort de sa mère, et son avènement au trône. Il a conservé dans sa lettre les formules usitées par les monarques russes dans leurs relations avec les monarques français. Il rétablit aussi la loi abrogée qui excluait les femmes du trône de Russie.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris. — Découverte du cadavre de la citoyenne veuve Mouchy, égorgée dans sa chambre, rue Antoine. — Arrestation de plusieurs colporteurs d'écrits incendiaires contre le gouvernement.

Troyes. — Condamnation à mort du nommé Grizon, chef de brigands, convaincu d'avoir été l'un des assassins de M. Delaunay, gouverneur de la Bastille, et de la princesse Lamballe.

Variétés. — Notions sur les principes et le caractère de Kosciusko, extraites de *la Clef des Cabinets des Souverains de l'Europe.* — Extrait d'un rapport de la commission des dépenses, sur les *dépenses d'administration.* — Observations sur le droit de passe, par le citoyen Pommereul.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 3 pluviose.

Ajournement d'un rapport de Beffroy, sur les déchéances encourues par les acquéreurs de biens nationaux.

L'ordre du jour appelle la discussion sur le code civil.

CAMBACÉRÈS : Je viens satifaire à l'arrêté du 11 frimaire dernier, par lequel vous avez ordonné à la commission de la classification des lois d'extraire du projet de code civil, et de présenter à la délibération du Conseil les titres qui traitent de l'état des personnes, des donations et des successions.

La publicité donnée au travail de la commission a produit diverses observations, soit de la part des tribunaux, soit de la part des citoyens. Nous avons reçu ces observations avec reconnaissance ; nous vous transmettrons avec fidélité toutes celles qui pourraient éclairer la discussion qui va s'ouvrir.

La décrépitude de la plupart de nos anciennes lois n'étant point contestée, et l'imperfection de nos lois nouvelles n'étant pas équivoque, on a généralement applaudi au dessein où vous êtes de revoir, de simplifier, d'uniformiser la législation, et de lui donner ce degré de lumière qui écarte le doute par la précision, et qui prévient les exceptions par la prévoyance.

Cependant, des esprits graves, des hommes accoutumés à l'étude et la méditation, ont paru craindre que nous n'eussions tenté l'impossible, et que notre entreprise n'opérât la destruction des lois et des coutumes existantes, sans leur substituer une législation plus parfaite.

Selon eux, le projet d'un code complet est une conception chimérique, et comme la décadence de tout système des lois s'opère progressivement et par degrés presqu'insensibles, ils pensent que les changements dans la législation ne peuvent être que progressifs, de même qu'ils doivent être et toujours appropriés à l'état de la nation à laquelle on les destine.

Cette proposition, qui est vraie sous plusieurs rapports, n'a rien de contraire à nos vues, et à la marche que nous vous avons proposé de suivre.

S'il est certain que les changements qui surviennent dans l'ordre politique nécessitent des changements dans l'ordre civil ; s'il est constant que nos codes anciens et nos codes réunis offrent l'image du désordre et de la confusion, n'est-il pas dans l'ordre de nos devoirs de faire cesser un tel état de choses ; et, afin d'y parvenir, n'était-il pas nécessaire de réunir en un corps de lois, une suite de textes, de principes, de vérités propres à mettre en accord les mouvements du corps social, et d'en former comme un plan général de législation, qui conservant sous vos yeux les liaisons de l'ensemble, laisse à votre sagesse, et à celle de vos successeurs, la liberté d'examiner les diverses parties d'un plan, et de conduire chacune d'elles au point de perfection dont elles peuvent être susceptibles ?

D'autres ont pensé que le projet de code contient trop d'innovations, qu'il ne se plie pas assez au caractère national, et que nous avons abordé de trop près certaines idées dont les conséquences peuvent être funestes aux mœurs et à la sociabilité.

Voici notre réponse ;

Il n'y aurait, sans doute, ni philosophie ni adresse à contrarier des habitudes qui ne sont pas mauvaises en soi, et à changer des institutions qui peuvent se conserver sans danger : aussi ne nous sommes-nous permis d'autres nouveautés que celles qui étaient commandées par la justice ou par les changements survenus dans le principe de notre gouvernement.

Quant à l'intérêt des mœurs, si essentiellement liées à la durée du corps social, croyez, citoyens collègues, qu'il n'a pas été dans notre intention de les négliger ; et si dans une matière aussi délicate nous avons pris quelquefois l'apparence de la vérité pour la vérité même, votre sagesse est là pour faire disparaître des erreurs involontaires qu'on nous verra toujours disposés à abjurer.

Remarquez d'ailleurs que ces reproches d'une prétendue immoralité portent essentiellement sur des institutions déjà placées dans le code de nos lois ; je veux parler du divorce, des droits accordés aux enfants nés hors du mariage, et du principe d'égalité rigoureux entre héritiers. Fallait-il proscrire sans retour ces dispositions ? Fallait-il seulement les modifier ? C'est à ce dernier parti que la commission a cru devoir s'arrêter, et c'était le seul qu'elle pouvait prendre.

Sa mission était de simplifier, de classer, de rectifier et non pas de détruire.

Au surplus, que le désir du bien ne nous dipense point de préciser nos idées ; que le besoin de mœurs ne serve pas de prétexte pour attaquer la liberté individuelle, et que la nécessité de donner une grande latitude à l'exercice du droit de propriété dans les actes de libéralité ne nuise point à l'égalité, qui est la base de notre organisation sociale.

Quoi qu'il en soit des changements à faire dans ces matières importantes, il ne nous convient pas d'en prendre l'initiative. C'est à vous qu'il appartient de donner à notre législation ce degré de perfection, qui, opérant la conviction dans les esprits, entraîne le cœur et assure l'obéissance.

La stabilité est le caractère qu'il faut imprimer à l'ouvrage que vous allez entreprendre. Vous manqueriez le but, si l'esprit de système pouvait déterminer vos décisions.

N'oublions pas que l'opinion d'un moment s'évanouit devant l'opinion d'un autre moment qui lui succède, et qu'il n'y a de lois durables et permanentes que celles qui sont fondées sur les bases éternelles de la morale et sur les rapports de l'homme en société.

En général, on a approuvé la méthode suivie dans le plan et dans la rédaction du code, néanmois quelques personnes auraient désiré qu'il y eût plus de développement dans les maximes et plus de détail dans les applications. Cette critique est juste ; mais si les bases que contient l'ouvrage sont bonnes, ne serviront-elles pas elles-mêmes à le perfectionner ?

On a remarqué que toutes les dispositions sont au présent, tandis qu'il serait peut-être mieux de les mettre au futur. La loi doit commander, et non pas employer des expressions narratives. Vous jugerez s'il est à propos de faire ce changement. Nous avons pensé qu'il y avait plus de dignité et plus de précision à parler au présent.

Les rois de Moïse sont au futur ; celles des douze Tables sont à l'impératif. La langue française ne saurait, dans cette rencontre, comporter ce mode.

L'intitulé de l'ouvrage a aussi donné lieu à quelques remarques. Le titre, dit-on, ne répond pas au sujet qui y est traité. Le mot *code* n'est d'aucun usage quand il ne signifie point un corps ou un recueil de constitutions. La législation civile comprend d'autres objets que les préceptes destinés à régler les rapports des citoyens entre eux. Ceux-ci forment uniquement le droit privé. Il ne faut donc pas donner le nom de code civil à la collection des lois destinées à ces objets. Le moment n'est pas encore venu d'apprécier cette observation qui paraît soutenue de plusieurs considérations.

Lorsque les représentants de la nation auront fixé, par des lois claires et précises, les droits de citoyen à citoyen, ils décideront quelle est la dénomination

qu'il convient de donner à la collection de ces lois. Il ne s'agit aujourd'hui que de hâter le moment qui devra commencer le grand édifice de la législation civile, et de répondre à l'impatience générale qui vous demande de fixer le sort des citoyens sur leurs intérêts les plus chers. Il n'y a donc aucun motif d'ajourner la discussion des titres dont vous êtes dans l'intention de vous occuper pendant le cours de la présente session. Aucun projet d'ailleurs n'ayant été présenté depuis que celui de la commission vous a été distribué, il ne peut pas y avoir de question de priorité à résoudre.

Je demande en conséquence, au nom de la commission, que le Conseil décide qu'il n'y a pas lieu à l'ajournement constitutionnel, et qu'il fixe à sextidi prochain l'examen du titre II du livre Ier du projet, lequel titre traite de la paternité et de la filiation.

Cette proposition est adoptée.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 3 pluviose.

Rapport de Vacher sur la résolution portant établissement d'un tachygraphe, il en propose le rejet.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 4 pluviose.

Duprat fait prendre une résolution qui permet de porter pardevant un des tribunaux du contentieux, l'appel des jugements rendus par les anciens tribunaux des îles françaises, dans le cas où toutes les parties se trouveraient actuellement domiciliées en France. — Rouzet fait un rapport sur la législation concernant l'ordre de Malte. Dumolard demande qu'il soit adressé un message au Directoire, pour savoir où en sont les relations commerciales de la République avec Malte. La loi déclare que le rapport de Rouzet n'a point été communiqué à la commission. Rouzet en convient. Le renvoi est ordonné. — Reprise de la discussion sur le divorce. Maillhe prononce un discours dans lequel il insiste fortement pour le projet de la commission.

Variétés. — Notice sur le *Traité du Calcul différentiel et le Calcul intégral*, par S.-F. Lacroix.

N° 126. **Sextidi 6 pluviose** (25 janvier).

Milan.—Proclamation du général Baraguay-d'Hilliers, après la prise du château de Bergame.

Turin. — Edit du nouveau roi de Sardaigne, qui supprime l'intérêt que portaient les billets royaux.

Florence — Lettre du citoyen Jefferson, ci-devant ministre des Etats-Unis en France, à un citoyen de Virginie : il se plaint qu'un parti anglican monarchico-aristocratique s'est élevé dans sa patrie.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Arrivée du général Hoche à Paris, pour rendre compte de l'expédition.

Variétés. — Fin des observations sur le droit de passe, par le citoyen Pommereul.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Suite de la séance du 4 pluviose.

Fin du discours de Maillhe en faveur du projet de la commission, pour la suspension des poursuites en divorce commencées contre des citoyens absents et au service de la patrie, aux armées, ou dans des missions. Darracq se prononce contre cette mesure, qui ne serait, dit-il, qu'aggraver le mal qu'on veut prévenir.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 4 pluviose.

Rapport de Muraire sur la question de savoir s'il y a lieu à cassation de la déclaration d'un jury portant qu'il n'y a pas lieu à accusation, lorsque les formalités prescrites par la loi n'ont pas été observées, et que le prévenu peut être renvoyé devant un autre directeur de jury.

N° 127. **Septidi 7 pluviose** (26 janvier).

ITALIE.

De Milan, le 4 janvier.

Offrez aux amis de l'Italie le premier monument de sa liberté. Le congrès cispadan s'est ouvert sous les auspices de l'*Unité indivisible.* Voici la lettre que le président du congrès écrit au général Buonaparte, pour lui faire part de cet heureux événement, et la réponse du général.

Reggio, 10 décembre 1796, jour premier, an Ier de la République cispadane une et indivisible.

Au général en chef de l'armée d'Italie, Buonaparte, le congrès cispadan.

Citoyen général en chef,

Les peuples cispadans appelés par vos victoires et plus encore par votre cœur, à la liberté, reçoivent aujourd'hui l'heureuse nouvelle que leurs représentants envoyés à Reggio, pour resserrer et perfectionner les liens de la confédération arrêtée à Modène, les ont déclarés libres, indépendants, souverains, et les ont constitués en République une et indivisible. Le citoyen Marmont, envoyé par vous pour veiller à notre sûreté et à la liberté de nos délibérations, a été présent à cette proclamation unanime, et pourra vous dire que nous sommes dignes de notre nouvel état. Il vous dira sans doute aussi comment le nom de notre libérateur donnait de l'énergie à nos résolutions, et était le premier fondement de notre joie. Recevez, invaincu général, l'aînée de votre valeur et de votre magnanimité. Vous en êtes le père, vous en êtes le protecteur ; sous vos auspices elle sera debout, inébranlable, et en vain les tyrans s'efforceront de la renverser. Nous avons rempli une grande partie de la haute mission que le vœu libre de nos peuples nous a confiée ; nous l'achèveront bientôt ; mais vous seul pouvez lui donner cette immortalité attachée à votre nom.

Salut et fraternité.

Charles Facci, *président* ; Lamberti, Pistorini, Macchi, Léonelli, *secrétaires.*

Buonaparte, général en chef de l'armée d'Italie, au citoyen président du congrès cispadan.

Milan, le 12 nivose.

Citoyen président,

J'ai appris avec le plus vif intérêt, par votre lettre du 30 décembre, que les républiques cispadanes se sont réunies en une seule, et que, prenant pour symbole un faisceau, elles sont déjà convaincues que leur force consiste dans l'unité et dans l'indivisibilité. La malheureuse Italie est depuis long-temps effacée du tableau des puissances de l'Europe. Si les Italiens de nos jours sont dignes de recouvrer leurs droits, et de se donner un gouvernement libre, on verra un jour leur patrie figurer avec gloire parmi les puissances de la terre. N'oubliez pas cependant que les lois sont nulles sans la force ; vos premiers regards doivent se fixer sur votre organisation militaire : la nature vous a tout donné ; et après la concorde et la sagesse qu'on remarque dans vos différentes délibérations, il ne vous manque, pour parvenir au but, que d'avoir des bataillons aguerris et animés du saint enthousiasme de la patrie. Vous vous trouvez dans une situation bien plus heureuse que le peuple français ; vous pouvez parvenir à la liberté sans révolution. Les malheurs qui ont affligé la France avant l'établissement de sa constitution seront inconnus parmi vous. L'unité qui lie les diverses parties de la république cispadane sera le modèle constamment suivi de l'union qui règnera entre toutes les classes de ses citoyens ; et le fruit de la correspondance de vos principes et de vos sentiments, soutenue par votre courage, seront la République, la liberté et le bonheur. Signé Buonaparte.

Milan. — Proclamation du congrès cispadan, aux peuples de Bologne, Ferrare, Modène et Reggio. — Edit de la municipalité de Milan, sur l'abolition des titres.

Rome. — Nouvelle du consentement de l'empereur à une alliance avec le pape.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 6 pluviose.

Le vice-amiral Villeneuve, nouvellement arrivé de Toulon à Brest, est nommé commandant en chef de l'escadre.

Le ministre de l'intérieur, Bénézech, est parti pour la Belgique. Son portefeuille sera confié, durant son absence, à Cochon, ministre de la police.

Le baron de Moorsel, chef des contre-révolutionnaires belges, a été jugé par une commission militaire, et fusillé à Bruxelles sur la ci-devant Place-Royale.

Hoche vient d'être nommé au commandement en chef de l'armée de Sambre-et-Meuse, qui avait été donné provisoirement au général Moreau.

Variétés. — Annonce d'un établissement formé sur le modèle du Mont-de-Pitié, par d'anciens huissiers-priseurs.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Suite de la séance du 4 pluviose.

Fin du rapport de Muraire : il conclut au rejet de la résolution. Lanjuinais l'attaque aussi.

Séance du 5 pluviose.

Daunou fait prendre une résolution relative au nombre de députés à élire par chaque département. — Résolution adoptée, sur la proposition de Defermont, portant que les acquéreurs de biens nationaux, en exécution de la loi du 28 ventose, ne pourront payer qu'en numéraire. — Opinion de Siméon sur le projet relatif au divorce.

Le Directoire exécutif au Conseil des Cinq Cents.

Le 6 pluviose an V.

Citoyens législateurs,

Le Directoire exécutif se hâte de vous informer du succès prodigieux que vient de remporter de nouveau la brave armée d'Italie. Voici quel est le résultat de la série des actions qui ont eu lieu depuis le 23 nivose inclusivement, jusques et compris le 26, à l'occasion des nouvelles entreprises que l'ennemi a faites pour opérer le débloquement de Mantoue ;

Vingt-trois mille prisonniers autrichiens, parmi lesquels trois généraux et tous les bataillons des volontaires de Vienne, six mille ennemis tués ou blessés, soixante pièces de canon et vingt-quatre drapeaux, tous les bagages de l'armée ennemie saisis avec un régiment de hussards, et tout le convoi de grains et de bœufs que l'ennemi voulait faire entrer dans Mantoue.

D'après cette heureuse nouvelle, nous avons lieu de croire que la prise de cette importante forteresse couronnera enfin les travaux de l'invincible armée d'Italie et de son intrépide général.

Pour expédition conforme :

Signé, P. Barras, *président.*

Par le Directoire exécutif :

Signé Lagarde, *secrétaire-général.*

N° 128. **Octidi 8 pluviose** (27 janvier).

Milan. — Départ pour Vienne du général Clarke.

Venise. — Armement de l'aristocratie vénitienne en Dalmatie et dans le Frioul.

Florence. — Troisième visite du marquis Manfrédini au général Buonaparte : la cour de Toscane s'inquiète des intentions des Français.

Pise. — Observations sur Burcke, au sujet de son pamphlet intitulé : Lettre au duc de Bedfort.

La Haye. — Décret de l'Assemblée nationale, qui consacre l'unité, l'indivisibilité et la souveraineté du peuple batave. — Le citoyen Hartog est chargé de rédiger la déclaration des droits et des devoirs de l'homme.

REPUBLIQUE FRANÇAISE.

ARMÉE D'ITALIE.

Extrait d'une lettre du général en chef, au général Clarke.

De Véronne, le 23 nivose, an V de la République.

A peine parti de Roverbella, j'ai su que l'ennemi se présentait à Véronne. Masséna faisait ses dispositions qui ont été très heureuses. Nous avons fait 600 prisonniers, et nous avons pris 3 pièces de canon.

Le général Brune a eu sept balles dans ses habits, sans avoir été touché par aucune. C'est jouer de bonheur.

Nous n'avons eu que 10 hommes tués et 100 blessés.

Signé Buonaparte.

Buonaparte, général en chef de l'armée d'Italie, au Directoire exécutif.

Au quartier-général de Roverbella, le 28 nivose an V.

Citoyens directeurs,

Il s'est passé, depuis le 23, des opérations d'une importance telle, et qui ont si fort multiplié les actions militaires, qu'il m'est impossible, avant demain, de vous faire un détail circonstancié ; je me contente aujourd'hui de vous les annoncer.

Le 23 nivose, l'ennemi est venu attaquer la division du général Masséna, devant Véronne, ce qui a donné lieu au combat de Saint-Michel, où nous l'avons battu complètement ; nous lui avons fait 600 prisonniers et pris 3 pièces de canon. Le même jour, il attaqua la tête de notre ligne de Montebaldo, et donna lieu au combat de la Corona ; où il a été repoussé ; nous lui avons fait 110 prisonniers.

Le 24 à minuit, la division de l'armée ennemie qui, depuis le 19, était établie à Bevilaqua, où elle avait fait replier l'avant-garde de la division du général Augereau, jeta rapidement un pont sur l'Adige, à une lieue de Porto-Legnago, vis-à-vis Anguiari.

Le 24 au matin, l'ennemi fit filer une colonne très forte par Montagna et Caprino, et par-là obligea la division du général Joubert à évacuer la Corona, et à se concentrer à Rivoli. J'avais prévu ce mouvement, je m'y portai dans la nuit, et cela donna lieu à la bataille de Rivoli, que nous avons gagnée le 25 et 26, après une résistance opiniâtre, et où nous avons fait à l'ennemi 13,000 prisonniers, pris plusieurs drapeaux et plusieurs pièces de canon ; le général Alvinzi, presque seul, a eu beaucoup de peine à se sauver.

Le 25, le général Guieux attaqua l'ennemi à Anguiari, pour chercher à le culbuter avant qu'il eût entièrement effectué son passage ; il ne réussit pas dans son objet, mal il fit 300 prisonniers.

Le 26, le général Augereau attaqua l'ennemi à Anguiari, ce qui donna lieu au second combat d'Anguiari ; il lui fit 2,000 prisonniers, s'empara de 16 pièces de canon, et brûla tous ses ponts sur l'Adige ; mais l'ennemi, profitant de la nuit, défila droit sur Mantoue. Il était déjà arrivé à une portée de canon de cette place ; il attaqua Saint-Georges, faubourg que nous avions retranché avec soin, et ne put pas l'emporter. J'arrivai dans la nuit avec des renforts, ce qui donna lieu à la bataille de la Favorite,

sur le champ de bataille où je vous écrit. Les fruits de cette bataille sont 7,000 prisonniers, des drapeaux, des canons, tous les bagages de l'armée, un régiment de hussards, et un convoi considérable de grains et de bœufs, que l'ennemi prétendait faire entrer dans Mantoue. Wurmser a voulu faire une sortie, pour attaquer l'aîle gauche de notre armée; mais il a été reçu comme à l'ordinaire, et obligé de rentrer. Voilà donc, en trois ou quatre jours la cinquième armée de l'empereur entièrement détruite.

Nous avons 23,000 prisonniers, parmi lesquels un lieutenant-général, deux généraux, 6,000 hommes tués ou blessés, 60 pièces de canon, et environ 24 drapeaux. Tous les bataillons de volontaires de Vienne ont été faits prisonniers; leurs drapeaux sont brodés des mains de l'impératrice.

L'armée du général Alvinzi était de près de 50,000 hommes, dont une partie était arrivée en poste de l'intérieur de l'Autriche.

Du moment que je serai de retour au quartier-général, je vous ferai passer une relation détaillée, pour vous faire connaître les mouvements militaires qui ont eu lieu, ainsi que les corps et les individus qui se sont distingués.

Signé BUONAPARTE.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Suite de la séance du 5 pluviose.

Fin de l'opinion de Siméon : il dit que, sous prétexte d'alléger la chaîne du mariage, on l'a rompue, et qu'au lieu du mariage, on a introduit, sous un nom honnête, une véritable prostitution : il vote pour le projet de la commission. Lecointe demande la question préalable, et soutient que, parmi les pétitionnaires qui ont provoqué le projet proposé, on distingue des révolutionnaires qui ont arraché, par la terreur, le consentement de femmes infortunées: il cite l'un d'eux qui, ayant signé l'arrêt de mort d'un citoyen, va trouver sa fille, la force à l'épouser, en lui promettant la grâce de son père; la malheureuse consent, et elle entre au lit du bourreau de son père. Voulez-vous, ajoute Lecointe, que de tels liens soient indissolubles? Ajournement.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 5 pluviose.

Approbation de la résolution qui prohibe l'exportation des poils de lièvre et de lapin. -- Mollevault parle contre la résolution relative à deux points de jurisprudence du tribunal de cassation. Ajournement.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 6 pluviose.

Un message du Directoire annonce la victoire de l'armée d'Italie. Pérès (de la Haute-Garonne) et Jean Debry paient à cette armée le tribut d'éloges et de reconnaissance qu'elle mérite: le premier propose de déclarer que l'armée d'Italie ne cesse de bien mériter de la patrie; l'autre demande qu'une loi accorde aux généraux Buonaparte et Augereau les drapeaux qu'ils ont fixés dans les rangs ennemis, à la journée d'Arcole. Ces deux propositions son adoptées.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 6 pluviose.

Même message du Directoire. Discours de Dumas en l'honneur de l'armée d'Italie et de son chef: il demande que le message soit imprimé à six exemplaires. Adopté.

N° 129. **Nonidi 9 pluviose** (28 janvier).

Tripoli. -- Entrevue du citoyen Guys, agent de la République française, avec le pacha qui lui a fait l'accueil le plus affectueux.

Hambourg. -- Réflexions sur les dispositions de l'empereur de Russie, relativement à son alliance avec l'Autriche et l'Angleterre. -- Mort de la reine douarière de Prusse.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris. -- Jugement qui acquitte l'abbé Salmon, accusé de conspiration et de correspondance avec le pape. -- Violation, pendant la nuit, du domicile du Café des Ambassadeurs, par le commissaire de police de la division des Champs-Elysées, accompagné de 12 hommes armés.

Ile de Corse. -- Rétablissement de l'harmonie entre les partis de différentes couleurs et de diverses époques. Départ des Anglais. Nécessité de mesures promptes pour tarir la source des meurtres qu'ils avaient organisés.

Littérature. -- Notice sur les OEuvres complètes d'Helvétius, publiées par le citoyen Lefebvre-Laroche.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 7 pluviose.

Motion d'ordre de Vaublanc, sur les colonies: il se plaint qu'on y ait renvoyé un homme qui n'y avait laissé, dit-il, que la dévastation et la mort: il espère que le Corps législatif va s'occuper avec intérêt du sort de ces malheureux pays, et demande que le rapport soit fait, ou que la discussion puisse s'ouvrir, dans le cas où le rapporteur ne serait pas prêt. Bourdon parle dans le sens de Vaublanc, et demande l'impression de son discours. Marec, rapporteur, observe qu'il ne pourra pas être prêt pour le 20: il ne s'oppose pas à ce que la discussion commence, et il invite Vaublanc et Bourdon à donner à la tribune les renseignements qu'ils possèdent, étant en mesure d'y opposer des rapports officiels. Hardy combat l'impression du discours de Vaublanc, qu'il pense ne pouvoir être utile qu'à l'Angleterre et aux émigrés: il demande quand on se lassera de vouloir gouverner dans le conseil? « Jusques à quand, ajoute-il, quel-» ques membres voudront-ils conserver le timon des » affaires, et l'enlever aux mains de ceux que le » peuple en a chargés? Faisons ici de bonnes lois; là » se borne notre mission. Je ne connais point San-» thonax; mais ce que je sais, c'est qu'il était enne-» mi des Jacobins et de Robespierre: je n'ai point » oublié que les 22 députés proscrits comptaient » parmi les chefs d'accusation leur complicité avec » Santhonax; ce fut un des prétextes de leur mise » hors la loi. » Doulcet, Henri-Larivière et Delahaye nient le fait pour leur part. Thibault et Daunou demandent l'ordre l'ordre jour sur le tout. Adopté. Le rapport sera fait le 25. -- Pérez (du Gers) se plaint que le rapport sur les maisons de jeu ne soit pas encore fait. Berlier annonce que Boissy-d'Anglas a un travail prêt sur cette matière. -- Rapport de Defermont sur les réclamations faites par les habitants des départements de l'Ouest.

N° 130. **Décadi 10 pluviose** (29 janv.)

Vienne. -- Célébration avec pompe du nouvel an. -- M. le baron de Thugut est décoré de la grand'croix de l'ordre de Saint-Etienne. -- Nomination de M. de Lehrbach à la présidence du tribunal d'appellation de l'Autriche inférieure.

Bruxelles. -- Mise en liberté du célèbre avocat

Vandernoot, par une résolution des représentants du peuple batave.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Suite de la séance du 7 pluviose.

Fin du rapport de Defermont: il propose deux projets qui tendent à décharger les départements de l'Ouest des contributions arriérées. Luminais appuie fortement ces projets; mais il pense que leurs dispositions doivent s'étendre à toutes les communes de la République qui ont souffert des ravages de la guerre extérieure ou intérieure. Jard-Panvilliers soutient qu'ils n'est aucun des départements frontières qui puisse être comparé à ceux de l'ouest: il appuie les projets de Defermont. On demande à aller aux voix. Camus réclame la parole. Ajournement.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 7 pluviose.

Picot fait rejeter une résolution qui déclare qu'il n'y a point incompatibilité entre les fonctions de haut-juré et d'autres fonctions. — Approbation de deux résolutions, dont l'une porte que l'armée d'Italie ne cesse de bien mériter de la patrie, et l'autre accorde, à titre de récompense, aux généraux Buonaparte et Augereau, les drapeaux qu'ils ont portés à la tête des troupes, à la bataille d'Arcole.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 8 pluviose.

Pelet (de la Lozère) s'oppose à l'admission des projets de Defermont: il déclare que les départements de l'Ouest sont en ce moment couverts de bestiaux. Lecointe et Goupilleau (de Montaigu) nient le fait, et appuient les projets.

N° 131. **Primedi 11 pluviose** (30 janv.)

Philadelphie. — Votes de douze états pour la nomination du president et du vice-président des Etats-Unis: il parait très probable que M. John Adams sera élu président.

Londres. — Débats du parlement d'Irlande, relativement à la rupture des négociations avec la France. M. Grattan reproduit, contre l'adresse proposée au roi à ce sujet, le plan d'attaque de l'opposition de la chambre des communes d'Angleterre.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

ARMÉE D'ITALIE.

Buonaparte, général en chef de l'armée d'Italie, au Directoire exécutif.

Au quartier-général, à Véronne, le 29 nivose an V.

Citoyens directeurs,

Je m'étais rendu à Bologne avec 2,000 hommes, afin de chercher, par ma proximité, à en imposer à la cour de Rome, et lui faire adopter un système pacifique dont cette cour paraît s'éloigner de plus en plus depuis quelque temps.

J'avais aussi une négociation entamée avec le grand-duc de Toscane, relativement à la garnison de Livourne, que ma présence à Bologne terminerait infailliblement.

Mais le 18 nivose, la division ennemie qui était à Padoue se mit en mouvement; le 19 elle attaqua l'avant-garde du général Augereau qui était à Bevilaqua, en avant de Porto-Legnago. Après une escarmouche assez vive, l'adjudant-général Dufaux qui commandait cette avant-garde, se retira à Saint-Zéno, et le lendemain à Porto-Legnago, après avoir eu le temps, par sa résistance, de prévenir toute la ligne de la marche de l'ennemi.

Je fis passer aussitôt sur l'Adige les 2,000 hommes que j'avais avec moi à Bologne, et je partis immédiatement après pour Véronne.

Le 23, à six heures du matin, les ennemis se présentèrent devant Véronne, et attaquèrent l'avant-garde du général Masséna, placée au village de Saint-Michel. Ce général sortit de Véronne, rangea sa division en bataille et marcha droit à l'ennemi, qu'il mit en déroute, lui enleva trois pièces de canon et lui fit 600 prisonniers. Les grenadiers de la 75e enlevèrent les pièces à la baïonnette; ils avaient à leur tête le général Brune, qui a eu ses habits percés de sept balles.

Le même jour et à la même heure, l'ennemi attaquait la tête de notre ligne de Montebaldo, défendue par l'infanterie légère du général Joubert; le combat fut vif et opiniâtre; l'ennemi s'était emparé de la première redoute, mais Joubert se précipita à la tête de ses carabiniers, chassa l'ennemi, qu'il mit en déroute complète, et lui fit 110 prisonniers.

Le 24, l'ennemi jeta brusquement un pont à Anguiari, et y fit passer son avant-garde à une lieue de Porto-Legnago; en même temps, le général Joubert m'instruisit qu'une colonne assez considérable filait par Montagna, et menaçait de tourner son avant-garde à la Corona. Différents indices me firent connaître le véritable projet de l'ennemi, et je ne doutai plus qu'il n'eût envie d'attaquer, avec ses principales forces, ma ligne de Rivoli, et par-là arriver à Mantoue: je fis partir dans la nuit la plus grande partie de la division du général Masséna, et je me rendis moi-même à Rivoli, où j'arrivai à deux heures après minuit.

Je fis aussitôt reprendre au général Joubert la position intéressante de Saint-Marco; je fis garnir le plateau de Rivoli d'artillerie, et je disposai le tout afin de prendre, à la pointe du jour, une offensive redoutable et de marcher moi-même à l'ennemi.

A la pointe du jour, notre aile droite et l'aile gauche de l'ennemi se rencontrèrent sur les hauteurs de Saint-Marco; le combat fut terrible et opiniâtre.

Le général Joubert, à la tête de la 33e, soutenait son infanterie légère que commandait le général Vial.

Cependant M. Alvinzi, qui avait fait ses dispositions le 24 pour enfermer toute la division du général Joubert, continuait d'exécuter son même projet; il ne se doutait pas que pendant la nuit j'y étais arrivé avec des renforts assez considérables pour rendre son opération non-seulement impossible, mais encore désastreuse pour lui. Notre gauche fut vivement attaquée, elle plia, et l'ennemi se porta sur le centre.

La 14e demi-brigade soutint le choc avec la plus grande bravoure. Le général Berthier, chef de l'état-major, que j'y avais laissé, déploya dans cette occasion la bravoure dont il a fait si souvent preuve dans cette campagne.

Les Autrichiens, encouragés par leur nombre, redoublaient d'efforts pour enlever les canons placés devant cette demi-brigade; un capitaine s'élance au-devant de l'ennemi en criant: «14e, laisserez-vous prendre vos pièces?» En même temps, la 31e que j'avais envoyée pour rallier la gauche, paraît, reprend toutes les positions perdues, et conduite par son général de division Masséna, rétablit entièrement les affaires.

Cependant il y avait déjà trois heures que l'on se battait, et l'ennemi ne nous avait pas encore présenté toutes ses forces. Une colonne ennemie qui avait longé l'Adige, sous la protection d'un grand nombre de pièces, marche droit au plateau de Rivoli pour l'enlever, et par-là menace de tourner la droite et le centre. J'ordonnai au général de cavalerie Leclerc de se porter pour charger l'ennemi, s'il parvenait à s'emparer du plateau de Rivoli, et j'envoyai le chef d'escadron Lasalle avec cinquante dragons, prendre en flanc l'infanterie ennemie qui attaquait le centre, et la charger vigoureusement. Au même instant le général Joubert avait fait descendre des hauteurs de Saint-Marco quelques bataillons qui plongeaient le plateau de Rivoli. L'ennemi qui avait déjà pénétré sur le plateau, attaqué vivement et de tous côtés, laisse un grand nombre de morts, une partie de son artillerie, et rentre dans la vallée de l'Adige. A peu près au même moment, la colonne ennemie qui était déjà depuis long-temps en marche pour nous tourner et nous couper toute retraite, se rangea en bataille sur des pitons derrière nous. J'avais laissé la 75e en réserve, qui non-seulement tint cette colonne en respect, mais encore en attaqua la gauche qui s'était avancée, et la mit sur-le-champ en déroute. La 18e demi-brigade arriva sur ces en-

trefaites, dans le temps que le général Rey avait pris position derrière la colonne qui nous tournait. Je fis aussitôt canonner l'ennemi avec quelques pièces de 12; j'ordonnai l'attaque, et en moins d'un quart-d'heure, toute cette colonne composée de plus de 4,000 hommes, fut faite prisonnière.

L'ennemi, partout en déroute, fut partout poursuivi, et pendant toute la nuit on nous amena des prisonniers. Quinze cents hommes qui se sauvaient par Guarda, furent arrêtés par cinquante hommes de la 18e, qui du moment qu'ils les eurent reconnus, marchèrent sur eux avec confiance et leur ordonnèrent de poser les armes.

L'ennemi était encore maître de la Corona, mais ne pouvait plus être dangereux; il fallait s'empresser de marcher contre la division de M. le général Provera, qui avait passé l'Adige le 24, à Anguiari; je fis filer le général Victor avec la brave 57e, et rétrograder le général Masséna qui, avec une partie de sa division, arriva à Roverbella le 25.

Je laissai l'ordre, en partant, au général Joubert, d'attaquer, à la pointe du jour, l'ennemi, s'il était assez téméraire pour rester encore à la Corona.

Le général Murat avait marché toute la nuit avec une demi-brigade d'infanterie légère, et devait paraître, dans la matinée, sur les hauteurs de Montebaldo qui dominent la Corona; effectivement, après une résistance assez vive, l'ennemi fut mis en déroute, et ce qui était échappé à la journée de la veille, fut fait prisonnier : la cavalerie ne put se sauver qu'en traversant l'Adige à la nage, et il s'en noya beaucoup.

Nous avons fait, dans les deux journées de Rivoli, 13,000 prisonniers, et pris neuf pièces de canon : les généraux Sandos et Meyer ont été blessés en combattant vaillamment à la tête des troupes.

Combat de Saint-Georges.

M. le général Provera, à la tête de six mille hommes, arriva le 26 à midi au faubourg de Saint-Georges; il l'attaqua pendant toute la journée, mais inutilement; le général de brigade Miolis défendait ce faubourg; le chef de bataillon du génie, Samson, l'avait fait retrancher avec soin; le général Miollis, aussi actif qu'intrépide, loin d'être intimidé des menaces de l'ennemi, lui répondit avec du canon, et gagna ainsi la nuit du 26 au 27, pendant laquelle j'ordonnai au général Serrurier d'occuper la Favorite, avec la 57e et la 18e demi-brigades de ligne et toutes les forces disponibles que l'on put tirer des divisions du blocus; mais avant de vous rendre compte de la bataille de la Favorite, qui a eu lieu le 27, je dois vous parler des deux combats d'Anguiari.

Premier combat d'Anguiari.

La division du général Provera, forte de dix mille hommes, avait forcé le passage d'Anguiari; le général de division Guieux avait aussitôt réuni toutes les forces qu'il avait trouvées, et avait marché à l'ennemi : n'ayant que 1,500 hommes, il ne put pas parvenir à faire repasser la rivière à l'ennemi; mais il l'arrêta une partie de la journée et lui fit 300 prisonniers.

Deuxième combat d'Anguiari.

Le général Provera ne perdit pas un instant, et fila sur-le-champ sur Castellara. Le général Augereau tomba sur l'arrière-garde de sa division, et après un combat assez vif, enleva toute l'arrière-garde de l'ennemi, lui prit 16 pièces de canon, et lui fit 2,000 prisonniers. L'adjudant-général Dufaux s'y est particulièrement distingué par son courage. Les 9e et 18e régiments de dragons, et le 25e régiment de chasseurs s'y sont particulièrement distingués. Le commandant des hulans se présente devant un escadron du 9e régiment de dragons, et par une de ces fanfaronades communes aux Autrichiens : Rendez-vous! crie-t-il au régiment. Le citoyen Duvivier fait arrêter son escadron : Si tu es brave, viens me prendre! crie-t-il au commandant ennemi. Les deux corps s'arrêtent, et les deux chefs donnèrent un exemple de ces combats que nous décrit avec tant d'agrément le Tasse. Le commandant des hulans fut blessé de deux coups de sabre; les troupes alors se chargèrent, et les hulans furent faits prisonniers.

Le général Provera fila toute la nuit, arriva, comme j'ai eu l'honneur de vous le dire, à Saint-Georges, et l'attaqua le 26 : n'ayant pas pu y entrer, il projeta de forcer la Favorite, de percer les lignes du blocus, et secondé par une sortie que devait faire Wurmser, se jeter dans Mantoue.

Bataille de la Favorite.

Le 27, à une heure avant le jour, les ennemis attaquèrent la Favorite, dans le temps que Wurmser fit une sortie et attaqua les lignes du blocus par Saint-Antoine; le général Victor, à la tête de la 57e demi-brigade, culbuta tout ce qui se trouva devant lui. Wurmser fut obligé de rentrer dans Mantoue presque aussitôt qu'il en était sorti, et laissa le champ de bataille couvert de morts et de prisonniers. Le général Serrurier fit avancer alors le général Victor avec la 57e demi-brigade, afin d'acculer Provera au faubourg de Saint-Georges, et par-là le tenir bloqué. Effectivement, la confusion et le désordre étaient dans les rangs ennemis; cavalerie, infanterie, artillerie, tout était pêle-mêle; la terrible 57e demi-brigade n'était arrêtée par rien; d'un côté elle prenait trois pièces de canon, d'un autre elle mettait à pied le régiment des hussards de Herdendy. Dans ce moment, le respectable général Provera demanda à capituler; il compta sur notre générosité et ne se trompa pas. Nous lui accordâmes la capitulation, dont vous trouverez ci-joint les articles : six mille prisonniers, parmi lesquels tous les volontaires de Vienne, vingt pièces de canon furent le fruit de cette journée mémorable.

L'armée de la République a donc, en quatre jours, gagné deux batailles rangées et six combats, fait près de 25,000 prisonniers, parmi lesquels un lieutenant-général et deux généraux, douze à quinze colonels, etc.; pris vingt drapeaux, soixante pièces de canon, et tué ou blessé au moins 6,000 hommes.

Je vous demande le grade de général de division pour le général Victor; celui de général de brigade pour l'adjudant-général Vaux : toutes les demi-brigades se sont couvertes de gloire, et spécialement les 32e, 57e et la 18e de ligne, que commandait le général Masséna, et qui, en trois jours, ont battu l'ennemi à Saint-Michel, à Rivoli et à Roverbella. Les légions romaines faisaient, dit-on, vingt-quatre milles par jour; nos brigades en font trente et se battent dans l'intervalle.

Le citoyen Dessain, chef de la 4e demi-brigade d'infanterie légère; Marquis, chef de la 19e; Pournesy, chef de la 17e, ont été blessés. Les généraux de brigade Vial, Brune, Bon et l'adjudant-général Argod se sont particulièrement distingués.

Les traits particuliers de bravoure sont trop nombreux pour être tous cités. Signé BUONAPARTE.

Capitulation faite par les troupes impériales, sous les murs de Saint-Georges, le 27 nivose, an V de la République.

Art. Ier. Les honneurs de la guerre accordés et toute la troupe prisonnière de guerre.

II. Les officiers garderont leurs épées, leurs effets et équipages, et les soldats leurs sacs.

III. Les officiers-généraux et autres officiers particuliers pourront aller chez eux, si le général y consent. J'engage ma parole d'honneur de dire au général en chef que j'avais promis ledit article.

IV. Il sera donné connaissance au maréchal comte Wurmser de la présente capitulation.

V. Les malades et blessés seront soignés avec tous les sentiments d'humanité inséparables des Républicains.

Fait devant Saint-Georges, sous Mantoue, à onze heures et demie du matin, le 27 nivose, an V de la République française.

Signé PROVERA, *lieutenant-général.*

Pour copie conforme :

Le général de division, chef de l'état-major-général de l'armée,

Signé ALEX. BERTHIER.

Au quartier-général de Véronne, le 30 nivose an V.

Je certifie que, dans les différentes batailles qui ont eu lieu depuis le 19 nivose jusqu'au 27 du même mois, l'état des prisonniers de guerre autrichiens, dont la revue a été passée, monte déjà à plus de vingt mille, dont sept cents hommes de cavalerie, et qu'il en arrive à chaque instant; que l'ennemi nous a laissé quarante-quatre pièces de canon avec leurs caissons, tous les bagages de la colonne du général Provera et tous les drapeaux de ses corps, dont une partie a été brisée par l'ennemi. Je certifie que, d'après les ordres du général en chef, j'en ai donné au général de division Rey, pour être chargé de conduire jusqu'à Grenoble la colonne de vingt mille prisonniers de guerre, par convois de trois mille, marchant à un jour de distance les uns des autres, et sous l'escorte de la 58e demi-brigade et d'un escadron de cavalerie.

Ces trophées de la brave armée d'Italie sont faits pour étonner tellement nos plus vrais amis, que j'ai cru leur faire plaisir en les certifiant d'une manière officielle.

Signé A. Berthier.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Suite de la séance du 8 pluviose.

Camus demande le renvoi des projets à la commission des finances : ils me paraissent, dit-il, mal rédigés, et le sont visiblement par une personne partiale qui a voulu faire le bien de son département. (Murmures.) Après quelques débats, les projets présentés par Defermont sont adoptés. — Comité secret pour la lecture de nouvelles pièces relatives aux colonies.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 8 pluviose.

Lacombe-Saint-Michel et Lacuée font rejeter la résolution du 24 nivose, qui fixe la composition des conseils de guerre pour le jugement des officiers généraux.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 9 pluviose.

Gibert-Desmolières soumet ses projets sur la répartition de la contribution foncière de l'an V. Duprat, à la suite de plusieurs observations, demande qu'on examine s'il ne convient pas de réduire la contribution foncière à 40 millions. Gibert fait ajourner à quintidi. — Deville propose l'envoi d'un nouveau message au Directoire pour avoir un état par département des individus rayés de la liste des émigrés. Arrêté. — Cambacérès ouvre en ces termes la discussion du code civil :

Cambacérès : Je vais retracer sommairement au Conseil la théorie développée dans le discours préliminaire qui a été mis sous les yeux du Conseil. (Voyez ce discours dans les numéros précédents du *Moniteur*.) Nous avons cru devoir prendre l'homme au berceau, et le suivre d'abord dans ses relations avec les auteurs de ses jours.

La première disposition sera donc relative aux enfants nés dans le mariage; la seconde, aux enfants nés hors du mariage; la troisième, à l'adoption, imitation heureuse de la nature qui supplée à la paternité civile, ne pouvant suppléer à la paternité réelle.

En nous occupant de la première, vous n'aurez qu'à sanctionner cette règle universelle de la jurisprudence de toutes les nations : *Pater is est quem nuptiæ demonstrant.*

Mais, fondée sur la présomption, la paternité s'évanouit devant l'évidence de son impossibilité; en assurant les avantages de l'état civil, vous avez donc à en prévenir l'usurpation, et à fixer aux tribunaux les principes qui devront leur servir de règle à cet égard.

Ainsi donc, en portant votre attention sur le titre de la paternité, et en écartant ce premier article, ce qui concerne l'adoption, nous vous proposons cet article :

« L'enfant a pour père celui que le mariage désigne. »

Cet article est unanimement adopté.

Cambacérès lit l'article suivant :

« La présomption de paternité, résultant du mariage, cesse lorsqu'il est établi par les circonstances du fait, que l'époux n'est pas le père de l'enfant né devant le mariage. »

Rouzet : Je demande au rapporteur quels moyens les juges emploieront pour déterminer les cas d'impossibilité. Les uns jugeront que tel cas, les autres que tel autre cas constate l'impossibilité.

Cambacérès : En réfléchissant sur cet objet, on reconnaît bientôt qu'il est impossible que la législation précise tous les cas d'une manière invariable dans les procès de cette nature; il existe une telle variété, une telle bisarrerie dans les circonstances, dans les faits, que souvent l'arbitraire du juge est moins dangereux que l'arbitraire de la loi. Ce serait dans de telles occasions, sans doute, qu'il serait à désirer que l'institution du jury fût appliquée au civil : des observations sans nombre nous sont parvenues à cet égard; quelques éclaircissements sont nécessaires.

L'impossibilité est ou physique, ou morale; l'impossibilité physique que l'époux soit père, résulte d'une absence qui a empêché toute approche d'impuissance absolue, de maladies qui entraînent une impuissance passagère.

L'impossibilité morale résulte de l'ensemble des faits, des circonstances et des conjectures, qui forment la conscience du jury et qui font prononcer le juge, suivant cette expression : *ex proprio motu;* comme, par exemple, dans l'hypothèse où une femme mariée est accouchée en secret, a fait reconnaître son enfant sous des noms inconnus, où tous les renseignements obtenus sur la naissance de l'enfant, sur les habitudes de sa mère, donnent la conviction que l'enfant n'appartient point à l'époux. La commission a senti qu'il y avait un grand danger à donner à cet égard trop de latitude aux juges; et elle désirait préciser les cas; d'un autre côté, des réclamations se sont élevées du sein d'un grand nombre de tribunaux, sur la nécessité de donner, dans de telles matières, une latitude raisonnable au magistrat chargé d'appliquer la loi.

Ainsi donc vous avez à adopter l'article proposé, ou adopter cette définition, impossibilité physique, sans préciser les cas; ou celui-ci, impossibilité absolue, sans distinguer si elle est physique ou morale. Quant à moi, je propose cette rédaction.

« La présomption de la paternité résultant du mariage cesse lorsqu'il y a impossibilité physique que l'enfant soit engendré du père.

Cette rédaction est appuyée.

On demande à aller aux voix.

N° 132. **Duodi 12 pluviose** (31 janvier).

Livourne. — On mande de Bastia, que la constitution française s'organise en Corse avec beaucoup d'ordre et de tranquillité.

Bâle. — Décret du Conseil d'état, contre plusieurs officiers Bâlois accusés d'avoir souffert ou favorisé la violation du territoire suisse par les Autrichiens.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris. — Compte rendu par le citoyen Fiévée, l'un des rédacteurs de la *Gazette Française*, des mauvais traitements éprouvés dans le Luxembourg par le citoyen Poncelin, auquel on reprochait un article inséré contre Barras dans le *Courrier Républicain.*

Armée d'Italie. — Relation des batailles décisives qui ont eu lieu entre l'armée de la République française et celle de l'empereur et roi, depuis le 19 nivose jusqu'au 27, faite par le général Berthier, chef de l'état-major général. Eloge de l'activité et des talents du général en chef.

Mélanges. — Jugement rendu contre Gaston Derosnay, auteur et directeur du *Gymnase de bien-*

faisance, établissement que l'auteur de l'article accuse d'imposture et d'abus de confiance du peuple.

ARMÉE D'ITALIE.

Relation des batailles qui ont eu lieu depuis le 19 nivose jusqu'au 27, faite par le général Berthier, chef de l'état-major-général.

De Véronne, le 30 nivose.

Voici la relation des batailles décisives qui ont eu lieu entre l'armée de la République française et celle de l'empereur et roi, depuis le 19 nivose jusqu'au 27 du même mois.

Après la défaite de l'armée autrichienne, commandée par M. le général Wurmser, et sa fuite forcée dans Mantoue avec une partie des débris de son armée, l'empereur fit tous les sacrifices possibles, et déploya une activité et un mouvement qui surpassent tous ceux que nous avons jamais faits. Il tira des troupes de l'armée du Rhin et de tous ses Etats : elles arrivèrent en poste; et vers le 14 frimaire, le général d'Alvinzi se trouvait à la tête d'une armée beaucoup plus forte que celle de la République. Le général d'Alvinzi fit attaquer le Tyrol; il s'avançait en même-temps par sa gauche sur la Brenta, dans le dessein de s'approcher de l'Adige; mais prévenu par l'activité de Buonaparte, joué par ses talents supérieurs, ce général a été battu, ainsi qu'on l'a vu par les affaires qui ont eu lieu les 14, 16, 17, 21, 22, et enfin, les 25, 26 et 27 frimaire, au fameux combat d'Arcole.

L'empereur, au lieu d'être découragé, a fait les derniers efforts pour rassembler une nouvelle armée; il a dégarni toutes ses frontières; tous les jeunes gens de Vienne se sont formés en corps de volontaires; enfin, tout ce que l'entêtement, l'opiniâtreté et la haine contre l'armée française en Italie ont pu suggérer, a été mis en usage. En effet, une nouvelle armée de 40 à 45,000 combattants présents sous les armes, une artillerie formidable ne laissaient aucun doute à nos ennemis sur la défaite totale des Français, et sur la délivrance de Mantoue. Buonaparte, instruit de la rapidité avec laquelle les forces de l'empereur arrivaient, pressait la marche des renforts annoncés par le gouvernement.

La cour de Rome, sans être dangereuse, armait et rapprochait le peu de troupes qu'elle peut mettre sur pied, vers la Romagne, pour inquiéter les Etats de Reggio, Bologne, Ferrare et Modène, qui, par leur propre énergie, se sont déclarés libres.

Les correspondances surprises, annonçaient les intentions de l'empereur, pour que Wurmser, dans le cas où il ne pût être secouru à temps, cherchât à s'évader avec sa garnison, en se jetant, soit dans le Ferrarois, soit dans les Etats du pape.

Buonaparte, dont le génie se porte partout, fait ses dispositions; il tire de toutes les divisions de son armée, sans les affaiblir, quelques troupes qui forment une colonne mobile, qui se rassemble à Bologne; colonne qui, par les différents rayons sur lesquels arrivent ces troupes, fait croire qu'il y a un rassemblement de plus de quinze mille hommes.

La Toscane, Rome sont inquiètes; le dernier Etat croit voir une armée prête à marcher. L'effet moral est le même que si cette armée était en marche; mais l'œil de Buonaparte est sur le Pô, sur l'Adige, et sur les mouvements de la gauche de l'ennemi, et sur tous ceux que peut opérer le général Wurmser, soit pour une réunion, soit pour s'évader. Les ordres les plus précis sont donnés, dans toutes les divisions actives de l'armée, pour être prêtes à combattre.

Le 20 nivose, Buonaparte arrive à Bologne; le 21, passe la revue des troupes, organise tout. Dans la nuit du 21, il apprend que l'ennemi fait un mouvement sur toute la ligne; que le 19, l'avant-garde du général Augereau, qui était à Bevilaqua, en avant de Porto-Legnago, a été attaquée; que cette avant-garde, après s'être battue toute la journée, s'était reployée, et que par la faute de quelques charretiers qui avaient coupé les traits de leurs chevaux, nous avions perdu deux pièces d'artillerie dans la retraite de cette avant-garde, où la valeur du petit nombre des Français céda avec gloire à un nombre d'ennemis très supérieur. L'adjudant-général Dufaux a particulièrement déployé des talents et une grande valeur.

Buonaparte laisse dans les quatres provinces Cispadanes les forces nécessaires, et sur-le-champ il fait partir, par marche forcée, deux mille hommes d'élite de la colonne mobile qu'il avait rassemblée, pour renforcer la division du général Augereau, et s'opposer à toutes les entreprises de l'ennemi sur le Bas-Adige. Il part lui-même pour le blocus de Mantoue, où il donne tous les ordres nécessaires, et de-là il se rend à Véronne, où il arrive le 23 au matin, au moment où l'ennemi attaque en force l'avant-garde de la division du général Masséna, qui était à Saint-Michel. Le combat est opiniâtre; l'ennemi remporte d'abord quelques avantages, mais bientôt il est arrêté.

La 75e demi-brigade, commandée par le général de brigade Brune, qui a montré un grand courage et des talents, a beaucoup contribué au succès de cette journée. Les grenadiers de cette demi-brigade enlevèrent à la baïonnette une batterie ennemie. La cavalerie, commandée par le général Leclerc, s'est conduite avec beaucoup de distinction, et à deux heures l'ennemi était repoussé.

Le général Masséna, qui avait dirigé les mouvements, a fait à l'ennemi 700 prisonniers et enlevé plusieurs pièces de canon. Dans le même moment où les avant-postes de Masséna étaient attaqués, le général Joubert le fut à la Corona, où l'ennemi avait déjà obtenu quelques succès et pris une redoute, lorsque le général Joubert, à la tête de quelques braves et secondé du général Meyer, reprit la redoute à l'assaut, et força l'ennemi à rentrer dans sa position. Le général Joubert fit, en cette occasion, 300 prisonniers.

Dans la nuit du 23 au 24, une colonne ennemie, soit qu'elle se fût égarée, soit qu'elle eût dessein de surprendre les postes de la porte Saint-Georges près de la citadelle de Véronne, se battit toute la nuit avec nos grands-gardes; mais elle fut repoussée.

Tous les rapports qui nous parvinrent dans la matinée du 24 annonçaient un mouvement général de l'ennemi, dont l'attaque du 23 faisait partie. L'ennemi, auquel on doit rendre la justice d'avoir parfaitement masqué ses mouvements, nous laissait dans l'incertitude de savoir si ses plus grandes forces étaient à Rivoli ou sur le Bas-Adige. Dans cette position, Buonaparte crut devoir rester à Véronne, prêt à se porter où il serait nécessaire, selon les circonstances.

Dans la soirée du 24, le général en chef apprit que le poste de la Corona avait été attaqué par des forces si supérieures, que le général Joubert crut devoir l'évacuer pour prendre une position en avant de Rivoli, mouvement qui s'exécuta en présence de l'ennemi, avec une constance qui annonçait le désir qu'avaient nos troupes de le combattre dans une position plus avantageuse à l'infériorité de leur nombre. On apprit, en même-temps, que l'ennemi canonnait vivement sur l'Adige, entre Ronco et Porto-Legnago.

Les forces qui s'étaient déployées devant le général Joubert ne laissèrent plus d'incertitude sur les intentions de l'ennemi; il était clair que d'Alvinzi, avec ses principales forces, voulait percer par Rivoli; forces qui se trouvaient du double plus considérables que celles aux ordres du général Joubert.

Buonaparte fixe aussitôt ses idées, donne des instructions sur le bas de l'Adige et à Véronne; il met en mouvement une partie de la division du général Masséna; il fait approcher les troupes qui étaient aux ordres du général Rey à Dezenzanno, et avec des instructions précises, il les dirige en différentes colonnes, et par échelons, sur Rivoli. A huit heures du soir, il part en poste avec tout son

état-major pour se rendre à Rivoli, où il arrive au milieu de la nuit. Les dispositions du général Joubert, excellentes pour sa division isolée, ne convenaient plus au moment où Buonaparte, avec des renforts, venait prendre le commandement. Il ordonna donc qu'à l'instant même on reprît la position en avant du plateau de Rivoli, et notamment la porte de Saint-Marco que l'on avait évacuée, et qui est la clé de la position de ce plateau, seul point par où l'ennemi pût faire déboucher entre l'Adige et le lac de Guarda, sa cavalerie et son artillerie. Buonaparte, suivi des généraux commandant les divisions et de son état-major, employa toute la nuit à reconnaître le terrain et la position de l'ennemi qui occupait une ligne imposante, forte d'environ vingt mille hommes, sa droite à Caprino et sa gauche en arrière de Saint-Marco.

D'Alvinzi, qui avait établi depuis plusieurs jours son plan d'attaque du 24, ne s'attendait pas à la présence du général Buonaparte, ni aux renforts que devait recevoir le général Joubert au moment même du combat.

Quant aux dispositions de Buonaparte, elles étaient dans sa tête, et l'exécution dans le tact du moment et la latitude qu'il laisse aux généraux divisionnaires pour, d'après l'objet général de l'action, agir selon les circonstances.

L'ordre donné de reprendre les petits postes en avant du plateau de Rivoli engagea toute la nuit une fusillade entre les avant-postes; mais la reprise par nos troupes de la position de Saint-Marco, à cinq heures du matin, engagea réellement la bataille, ce qui commença à inquiéter d'Alvinzi, dont l'exécution du projet d'attaque devait avoir lieu quelques heures plus tard.

Au jour, le général Joubert, à la tête d'une partie de sa division, attaqua l'ennemi par le prolongement des hauteurs de Saint-Marco; l'autre partie occupait le centre, et la gauche de la ligne devait être successivement renforcée par les troupes qui venaient, tant de la division du général Masséna que de celle du général Rey, lesquelles se trouvaient un peu en arrière, par la raison que l'attaque avait réellement commencé plus tôt qu'elle n'aurait eu lieu à cause des circonstances.

La 18e demi-brigade de bataille, qui avait reçu ordre de quitter Bussolingo pour se porter à Guarda, en reçut de nouveaux pour se rapprocher de la gauche de l'attaque et rentrer dans les principes du général Buonaparte de ne point disséminer ses troupes, mais seulement de s'éclairer sur ses flancs.

Le général Joubert faisant des progrès sur les crêtes de la rive droite de l'Adige qui gagnent la Corona, le reste de la ligne se portait également en avant, et obtenait des succès. Le centre était sur les hauteurs qui dominent le village de Saint-Martin.

Le général en chef crut devoir faire venir la 14e demi-brigade qui était en réserve; il avait déjà ordonné à un bataillon d'aller attaquer Saint-Martin, lorsqu'il s'aperçut que la gauche de notre ligne perdait du terrain; mouvement qui était d'autant plus dangereux que les troupes qui suivaient l'ennemi sur les crêtes à notre droite, perdaient également un peu de leurs avantages. Le général en chef me laissa au centre avec la brave 14e demi-brigade, et l'ordre d'agir selon les circonstances. Il se porta lui-même à la gauche; et, dans l'intervalle qu'il mit pour s'y rendre, la 29e et la 85e demi-brigades avaient totalement ployé. Le bataillon de la 14e, qui avait chassé l'ennemi de Saint-Martin, en fut repoussé, mais tenait toujours l'ennemi en échec par le feu vif qu'il faisait dans les haies qui entourent ce village.

La hauteur qu'occupait la 14e demi-brigade couvrait le seul débouché par où la droite, commandée par le général Joubert, pouvait se retirer. Aussi l'ennemi rassembla-t-il toutes ses forces pour se porter sur le centre. Le général en chef, qui sentait l'importance du poste qu'occupait la 14e demi-brigade, et la position critique dans laquelle elle se trouverait, étant entièrement tournée par la gauche, par la réunion d'une partie des forces de la droite de l'ennemi, s'était rapidement porté à l'endroit du désordre, et fit aussitôt marcher la 32e demi-brigade qui arrivait de Véronne : Masséna, enfant gâté de la victoire, marche à la tête. La valeur de cette demi-brigade, la présence du général en chef forcent bientôt l'ennemi à rétrograder en désordre, et déjà les positions perdues par la 29e et 85e demi-brigades, sont reprises; mais la droite qui était sur les crêtes, et qui avait vu le désordre momentané de la gauche, s'était déjà reployée, quoiqu'en ordre, à la hauteur du centre, et défilait par le passage que couvraient les hauteurs occupées par la 14e demi-brigade.

J'avais le deuxième bataillon pour favoriser la retraite de celui qui était dans les haies de Saint-Martin; avec le troisième j'occupais la hauteur du centre. C'est là que ce bataillon, entouré par les forces du centre d'une partie de celles de la droite de l'ennemi, en reçut le choc avec la plus grande valeur; il tint environ vingt minutes dans cette position d'où l'ennemi ne put le débusquer, et l'empêcha de s'emparer de deux pièces de canon qui étaient à mi-côte en avant de lui, et que nos charretiers avaient abandonnées.

Au moment où je donnais l'ordre à une compagnie de se porter sur les pièces où l'ennemi était déjà parvenu, et tâchait de réatteler les chevaux pour les emmener, un officier de ce bataillon se précipita seul, en criant : *Non, vous n'aurez pas nos pièces.* Mais le feu de l'ennemi ayant empêché de parvenir jusqu'à elles, j'ordonnai qu'on fît un feu terrible sur cette batterie, où l'on tua tous les chevaux et les Autrichiens qui y étaient, et les deux pièces n'ayant pu être emmenées nous restèrent. Je ferai connaître le nom de ce brave, dont je ne connais que l'action.

Notre gauche avait non-seulement repris toutes ses positions, mais gagné encore du terrain, lorsque les localités obligèrent notre droite à prendre une position en arrière sur Rivoli, ce qui se fit avec quelque désordre, par le tiraillement d'un certain nombre d'Autrichiens qui avaient gagné les hauteurs qui dominent le plateau. L'ennemi chercha à en profiter, mais il n'observa pas qu'en s'abandonnant par sa gauche, il se faisait couper par les succès qu'obtenait notre gauche, si la sienne essuyait le moindre échec.

Effectivement, l'ennemi s'était répandu en descendant des rochers sur la petite plaine, de l'autre côté du ravin qui domine le plateau de Rivoli et sur ce plateau même, la clef de notre position, où il avait déjà 500 hommes. Le général en chef qui avait l'œil partout, et qui avait jugé utile d'employer un corps de cavalerie, nous avait envoyé le chef d'escadron Lasalle avec un détachement de cette arme. Le général de division Joubert, qui avait eu son cheval blessé et qui donnait l'exemple aux grenadiers, en ralliant ses troupes, se jeta, un fusil à la main, sur le petit plateau de Rivoli, qu'il réattaqua avec fureur, tandis que je dirigeais le petit corps de cavalerie dans la plaine qui commande ce plateau de l'autre côté du ravin. La charge de la cavalerie obtint les plus brillants succès. L'infanterie du centre suivit ces avantages.

Joubert reprend le plateau de Rivoli, culbute l'ennemi dans le bas de l'Adige et lui enlève plusieurs pièces de canon (*). Dans le même moment, Masséna profitant du mouvement rétrograde que fait l'ennemi qu'il se trouvait avoir dépassé, et de tous les avantages que lui donnait sa position, fait 1,800 prisonniers. Le général en chef, après avoir ordonné toutes les dispositions qui assuraient la victoire sur la ligne de bataille, fut instruit que l'ennemi qui ne doutait pas de nous battre, avait fait marcher un corps de 4,000 hommes qui se trouvaient en bataille derrière Rivoli, et couronnaient toutes les crêtes entre l'Adige et le lac de Guarda, de manière que nous étions entièrement tournés par ce corps, et toutes communications coupées avec Véronne et Peschiera. Cette situation

(*) Le capitaine-Bremont et un aide-de-camp donnèrent, sous mes yeux, des preuves du plus grand courage et de sang-froid.

n'inquiétait ni le général en chef, ni les militaires éclairés; mais ceux qui apprendront que nos soldats le voyaient avec le même sang-froid, en disant, dans le temps même que le front de la ligne se battait avec plus de chaleur, (*eh bien! ceux-là sont encore pour nous,*) pourront juger de la confiance que le soldat a dans les généraux qui le commandent.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Suite de la séance du 7 pluviose.

PASTORET : Jamais votre discussion ne se portera sur un objet plus important. Aucun sujet n'appelle davantage votre prudence et votre méditation. Je n'ai pas besoin de relever ici le mérite du travail qui vous est présenté. Il est connu de tous les membres de cette assemblée; mais j'eusse désiré que le rapporteur eût commencé par établir des bases principales, par fixer des principes généraux, par soumettre enfin au Conseil une série de questions d'où les articles de détail auraient découlé facilement. Par exemple, y aura-t-il ou non une puissance paternelle? l'adoption aura-t-elle lieu? le mariage sera-t-il indissoluble? Beaucoup d'autres questions générales encore sont à poser; si nous discutons sans les avoir résoulues, le travail sera beaucoup plus fatiguant, plus long, et sans doute moins conforme au vœu du Conseil.

Je demande que le rapporteur veuille bien, d'ici à tridi, rédiger une série de questions.

Cette proposition est appuyée.

CAMBACERÈS : Je ne puis m'opposer à la proposition qui vous est faite; cependant qu'il me soit permis de vous rappeler quelques faits.

La Convention nationale a voulu remplir une intention louable, en donnant à la France un code civil, uniforme; que ce soit là un projet réalisable, ou uniquement le rêve d'un homme de bien, ce n'est pas là ce dont il s'agit; l'expérience et la postérité le feront connaître. Quoi qu'il en soit, la Convention nationale chargea son comité de législation de la rédaction de ce code : ce comité prépara et soumit son travail; il occupa soixante séances. On y reconnaissait bien des imperfections, mais aussi on y remarquait les principes de législation ancienne la plus conforme à la saine nature.

Le travail fut attaqué au sein de la Convention; on dit qu'il sentait *son homme de palais*, et on le renvoya à l'examen d'une commission de *philosophes*. Je vous laisse à penser ce que firent ces philosophes; ils ne jugèrent point à propos de s'occuper du code civil, et le travail resta là; cependant on en reconnaissait l'utilité, la nécessité même, et plusieurs membres s'en occupaient dans le silence du cabinet; ils détachaient les corollaires des règles, les conséquences des principes, conservaient les règles et les principes, et formèrent ainsi un code qui semblait écrit en style lapidaire; ce code ayant été présenté obtint d'abord un assentiment unanime; on le voulut adopter de confiance; mais bientôt les réclamations arrivèrent de toutes parts. A force de le relire et de le méditer, on reconnut bientôt qu'en effet il ne présentait qu'une table des matières, et on reconnut la nécessité de remplir le cadre qu'il offrait.

Entraînée par la foule des affaires, la Convention nationale ne put accomplir cette idée; vous êtes venus, vous avez voulu continuer le travail commencé; il faut faire ce que la Convention nationale eût fait, reprendre les corollaires et les conséquences dont les règles et les principes sont déjà établis.

La commission n'a pas la présomption de croire qu'elle vous présente un travail absolument complet; car jamais tous les cas ne pourront être prévus; mais son travail a l'avantage de résoudre des questions jusqu'ici restées indécises : il a celui d'être écrit dans notre langue, et de donner l'avantage de se juger eux-mêmes; je ne dis pas aux plaideurs obstinés, ceux-là sont incorrigibles; mais aux citoyens de bonne foi, entre lesquels un débat d'intérêt s'établit.

Le travail présenté a été envoyé par le ministre de la justice à toutes les autorités judiciaires; on a voulu connaître leur sentiment; il est résulté de leurs correspondances et de leur examen, que si ce travail offre des imperfections, il présente aussi des institutions très utiles, et que c'est un bienfait réel que vous devez à la nation.

Aujourd'hui que ce travail a été mis sous vos yeux et médité par vous, on vient demander l'établissement d'une série de questions; j'observe que c'est vous remettre dans l'état où était la Convention nationale. Il ne faut pas croire que cinq ou six questions puissent suffire; il faudrait établir en questions presque tout le code, dont toutes les parties sont intimement liées.

Loin de promettre ce nouveau travail pour tridi, appelé par vos suffrages à la commission des finances et à d'autres commissions spéciales, il me serait impossible de le soumettre avant un mois. Je dois donc vous inviter, Représentants, à vous livrer au grand ouvrage qui vous est présenté, à faire abstraction de toute prévention et de tout préjugé; commencez-le du moins, si vous ne pouvez le terminer; vos successeurs ne vous enlèveront qu'une partie du mérite de l'avoir transmis à la postérité.

Je demande qu'on suive l'ordre de discussion déjà établi.

La proposition de Cambacérès est vivement appuyée. — Celle de Pastoret n'a pas de suite.

Le Conseil adopte l'article relatif à la présomption de la paternité, tel qu'il a été proposé par le rapporteur.

Le rapporteur demande ensuite, et le Conseil arrête que la continuation de la discussion aura lieu tridi prochain.

La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 9 pluviose.

Ligeret fait approuver la résolution qui modifie l'article 2 de la loi sur les patentes, relatif aux fabricants. — Lecouteulx présente quelques observations préliminaires à la discussion qui doit avoir lieu sur la prohibition des marchandises anglaises : il soutient que cette prohibition doit être maintenue, et déclare que le système anti-prohibitif seul pourrait ruiner la France.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 10 pluviose.

Ozun rend compte des mouvements qui ont eu lieu à Toulouse : plus de soixante personnes ont été victimes des séditieux, et plus de six cents familles ont abandonné cette commune : il accuse de ces excès un essaim de brigands, cohorte d'élite, dit-il, recrutée par Vadier fils, et demande l'envoi d'un message au Directoire, pour qu'il rende compte de la situation actuelle de Toulouse. Pérès (de la Haute-Garonne), au milieu des interruptions et des murmures, attribue ces troubles aux aristocrates, aux royalistes et aux contre-révolutionnaires : ici, c'est un prêtre réfractaire qui meurt et dont les restes, exposés publiquement, excitent le tumulte; là, c'est un actrice, la citoyenne Cressant, qui fait mettre au répertoire toutes les pièces qu'elle sait convenir à un certain parti, etc., etc.

N° 133. **Tridi 13 pluviose** (1er février).

Allemagne. — Lubeck : Menace de la cour d'Espagne, de s'emparer de tous les vaisseaux des villes anséatiques, si elles ne rompent leurs relations commerciales avec l'Angleterre.

Munich. — Circulaire du chef de l'empire aux électeurs, sur la conduite inconstitutionnelle du roi de Prusse. — L'électeur rompt l'armistice conclu entre ses ministres et le général Moreau.

Italie. — Condamnation à mort d'Ange Mosotti, André Ruggi et des trois frères Maggeri, chefs et fauteurs des rebelles qui ont soulevé le pays de Castel-Novo.

Bologne. — Décret de congrès de Reggio qui suspend la mise en activité de la nouvelle constitution.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

ARMÉE D'ITALIE.

Fin de la relation des batailles qui ont eu lieu depuis le 19 nivose jusqu'au 27, faite par le général Berthier, chef de l'état-major-général.

De Véronne, le 30 nivose.

Buonaparte avait disposé deux bataillons de la 75e demi-brigade pour faire face à la colonne ennemie qui nous avait tournés. La 18e demi-brigade de ligne qui avait dû se rapprocher de la gauche, comme on l'a déjà dit, arriva. Le général en chef la fait disposer à la gauche de la 75e demi-brigade; on s'observait de part et d'autre. Les Autrichiens criaient à nos gens : *Nous les tenons ;* et ils se partageaient déjà nos dépouilles. On était assez près pour s'entendre. Un feu de file part de toute leur ligne, c'était un signal. Aussitôt les troupes autrichiennes sortant par le bas de l'Adige, se portent avec fureur pour emporter le retranchement de Rivoli. Ils attaquèrent à trois reprises différentes ; ils ne trouvent que la mort, ou fuient épouvantés. Pendant ce temps, Buonaparte avait fait rétablir quatre pièces d'artillerie légère qui canonnaient la droite de la ligne du corps ennemi qui nous avait tournés. La 18e et quelques troupes de la 75e demi-brigade, commandées par les généraux Brune et Mounier, reçoivent l'ordre de se porter sur trois colonnes pour attaquer l'aîle droite de cette ligne ennemie qui occupait une hauteur avantageuse et qui nous avait tournés. Nos troupes partent : il ne semble pas qu'on aille porter la mort dans les rangs ennemis ; il semble plutôt que c'est une manœuvre d'instruction. Le soldat l'arme au bras, part en chantant l'hymne du *Chant du départ :* il fond sur l'ennemi ; l'attaque et la déroute ne sont qu'un même instant. Tout cette ligne fuit en désordre ; nos éclaireurs la poursuivent. Une centaine de nos tirailleurs arrivent en même temps qu'elle sur le lac de Guarda, lui font mettre bas les armes et ramènent près de trois cents prisonniers. Le général Rey, qui, par les longueurs de sa route, ne put arriver que tard, s'était trouvé arrêté par le corps ennemi qui nous tournait, lequel avait des avant-postes de son côté, avec lesquels les siens s'engagèrent ; mais il était encore trop éloigné pour prendre une part décisive à l'action.

Le général en chef, d'après les rapports, savait qu'il y avait eu une forte canonnade sur les bords de l'Adige, et n'ayant point de nouvelles du général Augereau, il présuma que la communication entre lui et Véronne pouvait être interceptée : il se rendit à Rivoli, donna des ordres au général Joubert pour attaquer l'ennemi le lendemain 26, s'il avait encore l'imprudence de tenir la Corona ; il fit marcher sur Véronne et Castel-Novo les troupes qui devenaient inutiles au général Joubert; il partit sur-le-champ (nuit du 25 au 26) pour se rendre à Castel-Novo, où il apprit qu'une colonne ennemie d'environ dix mille hommes, commandée par le général Provera, avait, dans la nuit du 24, passé l'Adige à force ouverte, et sous le feu d'une nombreuse artillerie, à Anguiari, et que le général Guieux, qui gardait l'Adige, dans cette partie, avait été obligé de partir et de se retirer de Ronco; les communications étant coupées, il ne pouvait recevoir des nouvelles du général Augereau. Il se porte aussitôt sur Villafranca, où il fait marcher les 57e, 18e, 32e et 75e demi-brigades. Il reçoit des nouvelles du général Serrurier, qui l'informait que l'ennemi était à Castellara et marchait sur Saint-Georges, à Mantoue. Le 9e régiment de dragons et un escadron d'Erdody s'étant trouvés en présence, les Autrichiens défièrent les dragons avec l'arrogance germanique ; aussitôt le citoyen Duvivier, commandant l'escadron français, s'élance sur le chef de l'escadron ennemi. Cette espèce de duel héroïque s'engage ; le commandant Duvivier sabre son adversaire et le renverse. C'est le signal de la charge de part et d'autre ; les Autrichiens sont culbutés, et leur défaite suit de près celle de leur chef.

Le général en chef présume qu'Augereau, s'il n'a pas été battu, doit suivre la colonne de Provera, et il se rend lui-même à Roverbella, où il arrive le 25 au soir avec ses renforts. Il apprend que le général Augereau, dans la journée du 25, avait réuni ses forces pour tomber sur la colonne de Provera entre Anguiari et Roverbella. Provera qui, après son passage, n'avait d'autre but que de se porter rapidement sur Mantoue, ne put être attaqué que par la queue de sa colonne.

Le général Point commandait la gauche de l'attaque, le général Lannes la droite, tandis que les généraux Guieux et Bon marchaient de Ronco pour prendre l'ennemi à revers. L'attaque fut faite avec l'audace et l'intelligence que la division conduite par le général Augereau a si souvent déployées.

L'ennemi a laissé deux mille hommes prisonniers, dont quarante officiers, et quatorze bouches à feu; son pont sur l'Adige a été brûlé. Le reste de la colonne de Provera, pendant le combat, filait de toutes ses forces pour gagner Mantoue.

Le 26 au soir, le général Buonaparte sut que le général Provera, arrivé sous Saint-Georges, avait sommé le général Miollis, qui défendait ce poste, de se rendre ; ce général lui avait répondu qu'il se battait, mais qu'il ne se rendait pas. Un second parlementaire venu, il le renvoya sans avoir été plus satisfait.

L'attaque que fit le général Joubert, le 26, eut tout le succès qu'on pouvait en attendre. L'ennemi, sur la fin de l'affaire du 25, avait maintenu un poste à Saint-Marco. Le général Joubert ordonna au général Vial de le reprendre pendant la nuit du 25 au 26, ce qui engagea encore l'affaire deux heures avant le jour. La division du centre, commandée par le général Barraguey-d'Hilliers, se porta à Saint-Martin, d'où elle chassa l'ennemi, et lui prit ses canons. La colonne de droite, commandée par le général Vial, disputa les crêtes presque toute la journée avec l'ennemi; mais le général Joubert, qui avait dirigé une colonne commandée par le général Vaux, pour tourner l'ennemi et le prévenir sur la Corona, en suivant le revers de Montebaldo, y arriva effectivement avant lui; alors l'ennemi voyant sa retraite coupée, se mit en déroute. Il fut entouré, et six mille hommes mirent bas les armes. Tout ce qui était sur le bas de l'Adige se retira en déroute vers le Tyrol. La 29e demi-brigade et la 85e se conduisirent, dans cette journée, avec une valeur qui répara le moment d'incertitude qu'elles manquèrent dans l'affaire du 25.

Dans la nuit du 26 au 27, le général en chef se porta à Saint-Antoine, où il donna ses ordres pour attaquer la colonne de Provera le 27. Ce général, voyant qu'il ne pouvait s'emparer de Saint-Georges de vive force, et n'ayant point de nouvelles du corps d'armée d'Alvinzi, ne pouvait plus

avoir d'autres projets que de se réunir à une forte sortie de la garnison de Mantoue pour nous combattre avec avantage : le général eut donc pour but d'empêcher cette jonction, et d'entourer la colonne du général Provera. Le général Dumas fut en observation à Saint-Antoine devant la citadelle. Le général Serrurier, avec une colonne de quinze cents hommes, se mit en marche une heure avant le jour pour se porter à la Favorite, tandis que le général Victor, à la tête de la 57e et de la 18e demi-brigades, devait tourner le général Provera. L'ennemi avait profité de la nuit pour faire sortir un corps par la citadelle, pour s'emparer de la Favorite. La tête de la colonne du général Serrurier attaqua l'ennemi comme il exécutait ce mouvement : l'attaque commença vivement ; la garnison fit une sortie considérable, mais n'ayant pu occuper la Favorite, elle se trouvait dans l'impossibilité de se joindre à la colonne de Provera. L'ennemi s'empara de Saint-Antoine ; mais le général en chef ayant envoyé deux bataillons de renfort dans cette partie, la garnison de Mantoue, malgré tous ses efforts, ne put faire aucun progrès. Le général Victor, qui a déployé dans cette occasion autant d'énergie que de talents, attaquait vivement, et tournait la colonne du général Provera. Le général Miollis, qui était dans Saint-Georges, fit une sortie si à propos, que Provera, dont une partie de l'infanterie et de la cavalerie avait déjà mis bas les armes, se trouva cerné avec tout le reste de sa colonne. La 32e demi-brigade qui venait d'arriver, et qui était encore soutenue par la 75e, le forcèrent à mettre bas les armes, sous la seule réserve que les officiers conserveraient leurs chevaux et les effets qu'ils avaient sur eux.

Le général Provera, six mille hommes d'infanterie et sept cents hommes de troupes à cheval, mirent bas les armes et furent faits prisonniers de guerre : nous avons pris vingt-deux pièces de canon, tous leurs caissons et les bagages de toute la colonne. Dans le nombre des prisonniers, se trouve tout le corps des volontaires de Vienne.

Quatre cents hommes de la garnison de Mantoue ont également été pris; le reste des troupes qui étaient sorties est rentré, et nos troupes ont repris leurs postes du blocus de Mantoue. Le général Dugua, qui commandait la cavalerie, a eu son aide-de-camp tué. La 75e demi-brigade, à qui l'on demanda si elle avait des cartouches, répondit qu'avec ces gens-là il ne fallait charger qu'à la baionnette.

Le général en chef, après toutes ces dispositions, s'est rendu à Véronne. Le résultat des différentes affaires qui ont eu lieu du 19 au 27 nivose, est la défaite totale de l'armée d'Alvinzi.

Quant aux tués ou blessés de l'ennemi, le nombre en est considérable : si les militaires les plus éclairés ont peine à croire à ces succès qui sont cependant bien réels, ils n'en auront pas moins à apprendre qu'ils n'ont coûté à la République que des pertes légères.

Voilà une relation bien longue ; mais les amis de la liberté apprendront avec plaisir tous les détails de ces mémorables journées.

Je vous envoie ci-joint la liste d'une partie des officiers prisonniers dans ces affaires.

Signé Alexandre Berthier.

— Etat des officiers autrichiens prisonniers de guerre.

Bruxelles. — Nouvelle d'une émeute sérieuse, qui a eu lieu à Leyde, et à la suite de laquelle trois officiers municipaux ont été arrêtés.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Suite de la séance du 10 pluviose.

Pérès justifie la conduite de la municipalité de Toulouse, et défie ses accusateurs de prouver un fait qui puisse l'accuser : il appuie l'envoi du message. Mailhe demande la parole. Une vive agitation se manifeste. Mailhe insiste : il annonce des faits. Le président Riou est souvent interpellé. Le tumulte se prolonge. Enfin, après bien des interruptions, Mailhe est entendu : il déclare que le cortége d'un prêtre réfractaire est une farce comparable à celle des drapeaux blancs ; qu'elle appartient entièrement aux anarchistes qui ont voulu avoir un prétexte pour crier au fanatisme, et que la municipalité de Toulouse est le point de réunion des assassins. Lecointe-Puyraveaux demande que le préopinant soit tenu de rédiger sa dénonciation, de la signer, et d'y joindre les pièces justificatives, pour que le tout soit envoyé au Directoire. Violents murmures. Jard-Panvilliers trouve cette proposition contraire à la liberté des représentants du peuple et à la constitution : il veut que les assassins soient punis, quels qu'ils soient : et, en appuyant l'envoi d'un message, il demande que Mailhe soit invité à signer sa déclaration ; mais que des pièces justificatives ne soient pas exigées d'un représentant du peuple. André (de la Lozère) promet de signer aussi la déclaration, et Cardonnel, de fournir les pièces à l'appui. La proposition de Jard-Panvilliers est adoptée. Bornes dit que, dans le département de la Haute-Loire, des manœuvres, en apparence contre-révolutionnaires, ont été dirigées par des anarchistes : il demande qu'on invite le Directoire à donner des renseignements sur les troubles survenus dans plusieurs communes de la République. Adopté. — Beffroy présente un projet pour relever de la déchéance les acquéreurs de domaines nationaux. — Dumolard fait adopter un projet qui adjoint aux cinq jurés de la haute cour de justice, deux juges suppléants. — Daunou propose d'ordonner l'impression d'un projet de Chassey sur les délits de la presse, et d'adjoindre ce membre à la commission. Arrêté. — Ajournement d'un rapport de Chassey, sur les engagements contractés avant l'émission du papier-monnaie et depuis sa suppression.

N° 134. **Quartidi 14 pluviose** (2 février).

Etats-Unis d'Amérique. — Incendie à Savanna, qui, en moins de quatre heures, a réduit en cendres 229 maisons, formant près des deux tiers de cette ville. Evaluation de cette perte à un million de dollars.

Pétersbourg. — Echec considérable essuyé par les peuples du Caucase, qui s'étaient soulevés contre les Russes.

Milan. — Assurance donnée aux Milanais par Buonaparte, au nom du Directoire, qu'ils seront libres et indépendants.

Londres. — Extrait d'une lettre écrite d'Irlande, sur la situation de ce pays, et les conséquences graves qu'aurait eues pour l'Angleterre une descente des Français.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 10 pluviose.

Approbation d'une résolution qui adjoint six directeurs de jury aux huit déjà créés à Paris. — Extrait du rapport fait par Régnier, en faveur de la résolution relative aux successions : il propose de l'approuver. Coreffustier et Goupil-Préfeln en votent le rejet.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 11 pluviose.

Gai-Wernon fait passer à l'ordre du jour sur un message du Directoire qui demandait la conservation de l'organisation actuelle des bureaux de bienfaisance de Paris, et le rapport des articles 3, 7 et 9 de la loi du 7 frimaire. — Sur le rapport de Malès, résolution qui comprend le citoyen Brillat-Savarin au nombre des juges ou suppléants du tribunal de cassation. Eschassériaux aîné présente un rapport sur l'imprimerie de la République, et en propose la conservation. Adopté. — Chapelain reproduit un projet sur la liquidation des rentes viagères et usufruits dus à des émigrés. Villers, Beffroy et Delaporte, invoquent la question préalable. Defermont demande le renvoi à la commission des finances. Arrêté. — Opinion de Duprat sur le projet relatif au divorce : il demande qu'à l'avenir le divorce ne puisse pas être admis pour cause d'incompatibilité d'humeur, et que toutes demandes formées jusqu'à ce jour soient déclarées comme non avenues. Ajournement.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 11 pluviose.

Lecture d'une lettre de Mazade, dans laquelle il rend compte de ce qui s'est passé à Toulouse, et de l'insulte qui lui a été faite par de prétendus républicains. Dupont (de Nemours) demande que le bureau soit censuré, pour avoir gardé le silence pendant trois jours, sur cette lettre, et exposé ainsi les jours de ce représentant. Poisson, secrétaire, justifie le bureau, en disant que Mazade lui-même a paru désirer qu'elle ne fût pas lue, et qu'il n'en a donné connaissance que sur la demande qui en a été faite par quelques membres. Dupont insiste. Legendre le rappelle vivement à l'ordre : « On veut, s'écrie-t-il, » élever ici du scandale.... Eh bien, nous le soutien- » drons ». Legrand rappelle le Conseil au calme et à la modération, et demande que la lettre de Mazade soit communiquée au Directoire par un message. Arrêté. — Goupil-Préfeln continue son opinion sur les successions : il demande le rejet de la résolution. — Approbation de la résolution qui adjoint deux juges-suppléants aux cinq jurés de la haute-cour de justice. — Lettre de Vaillant, député du Pas-de-Calais, qui donne sa démission.

N° 135. **Quintidi 15 pluviose** (3 février).

Italie. — Retour du gouvernement napolitain vers la France, et son rapprochement de l'Espagne.

Paris. — Lettre du ministre Bénezech à l'administration centrale de la Dyle, et arrêté du Directoire qui le charge de parcourir la Belgique, pour y rechercher tous les moyens de prospérité qu'il peut appliquer aux départements qui la composent.

Bruxelles. — Arrivée du ministre de l'intérieur, Bénezech. Son entrée au bruit du canon. Discours qu'il a prononcé en séance publique de l'administration centrale; et réponse du citoyen Torfs, président.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 12 pluviose.

Un secrétaire donne lecture d'un message du Directoire exécutif, qui transmet au Conseil le rapport du ministre de la police générale, dont la teneur suit :

Depuis long-temps j'étais instruit, tant par les rapports des observateurs de la police, que par une correspondance avec les départements et par plusieurs avis que le Directoire m'a transmis, qu'il existait à Paris des commissaires du prétendu Louis XVIII, chargés de correspondre avec tous ses partisans dans l'étendue de la République, et de diriger les opérations et les moyens d'exécution du plan concerté par ces conspirateurs, pour renverser le gouvernement républicain et rétablir la royauté sur les ruines de la France et sur les cadavres des Républicains.

Il ne suffisait pas d'être assuré de l'existence de ce conseil royal, il fallait encore connaître ceux qui le composaient, saisir leur plan, et se procurer la preuve de leur crime ; et c'est vers ce but que j'ai constamment dirigé tous mes efforts.

Tant que ces commissaires royaux se sont bornés à méditer et à combiner leurs horribles complots, et à correspondre secrètement, et avec les plus grandes précautions, avec quelques chefs affidés, il était bien difficile de parvenir au but que je me proposais ; et je n'ai pu, pendant quelque temps, que faire exercer la plus grande surveillance, recueillir tous les renseignements, les transmettre à vos commissaires dans les départements, et aux généraux, leur recommander de redoubler de zèle et de précautions pour découvrir et déjouer les complots tramés dans les ténèbres.

Mais j'ai conçu qu'ils ne pouvaient pas toujours tenir leurs complots dans l'ombre, qu'ils devaient nécessairement, pour les mettre en avant avec quelque apparence de succès, chercher à corrompre les troupes, à séduire les gens en place, et à se procurer des instruments pour l'exécution ; j'ai dû croire qu'alors il me serait beaucoup plus facile de saisir le fil de leurs trames criminelles, de remonter à la source et d'en connaître les premiers moteurs.

Ce que j'avais prévu est heureusement arrivé, les commissaires royaux, après avoir long-temps médité et concerté leur plan, ont voulu le mettre en exécution ; ils ont fait faire des enrôlements au nom de Louis XVIII, mais avec un système d'isolement tel, que connaissant même plusieurs citoyens enrôlés, il devenait cependant très difficile de connaître les chefs, et au moment où l'on croyait tenir la chaîne, elle se trouvait rompue sans en pouvoir renouer les anneaux.

Il paraît d'ailleurs qu'on n'a employé à ces enrôlements qui, au surplus, n'ont pas été aussi multipliés qu'on l'a annoncé, que des agents subalternes qui ne connaissaient pas ceux qui les mettaient en œuvre et qui ignoraient même quelquefois quelle cause ils servaient. Ces enrôlements partiels ne pouvaient être qu'un faible moyen pour l'exécution de leurs projets; et ils n'eussent été trop multipliés, il eût été impossible qu'à la fin les chefs n'eussent pas été mis à découvert. Aussi ont-ils pensé qu'il fallait s'assurer des troupes en séduisant quelques chefs. Insensés, pouvaient-ils croire que les braves défenseurs de la patrie qui ont donné tant de preuves de leur dévouement à la cause de la liberté, et versé tant de sang pour la défendre, voudraient perdre le fruit de leurs glorieux travaux, et travailler à détruire le gouvernement républicain que le peuple français s'est donné, et que les soldats de la patrie ont affermi et consolidé par tant de victoires?

Je vous ai rendu compte dans le temps, citoyens directeurs, des propositions faites par l'un de ces commissaires royaux, au citoyen Malo, chef d'escadron, commandant le 21e régiment de dragons. Ces messieurs avaient sans doute pensé que le brave officier qui, dans plusieurs occasions, a donné tant de preuves de son dévouement à la constitution adoptée par le peuple français, et qui a combattu l'anarchie avec courage en floréal et fructidor derniers, devait avoir le cœur ulcéré des calomnies auxquelles il a été en butte en cette occasion, calomnies qu'ils avaient peut-être eux-mêmes provoquées à dessein.

Dans le même temps, le nommé Poly faisait aussi des tentatives auprès du citoyen Ramel, commandant la garde du Corps législatif, qu'il avait connu à l'armée des Pyrénées, et qui a également donné souvent des preuves de son attachement républicain, et de sa haine pour les factieux et les agitateurs de tous les partis.

Ces deux citoyens me firent part aussitôt des propositions qui leur avaient été faites, et qui tendaient à faire proclamer Louis XVIII par les troupes qu'ils commandent. Il aurait fallu tout le dévouement de ces braves militaires pour les déterminer à entendre de sang-froid de pareilles

propositions; je les engageai, au nom du bien public, à déguiser leur sentiment, à écouter paisiblement les commissaires royaux, et à feindre d'abonder dans leurs sens, afin de pouvoir nous conduire à la découverte des complots tramés contre la République. Je convins avec eux d'une maison tierce où ils devaient se rendre compte des conférences qu'il auraient avec les commissaires royaux ou leur agent.

J'ai eu l'honneur de vous instruire du résultat de chacune de ces entrevues; il m'eût été facile de faire arrêter plus tôt ces commissaires, mais il était essentiel de saisir leur plan, leurs pouvoirs, et d'avoir la preuve écrite de leur crime.

Dans une entrevue qu'ils eurent le 9 de ce mois avec le citoyen Malo, ce citoyen leur témoigna qu'avant d'aller en avant, il était nécessaire qu'il connût le plan, et qu'il vît les pouvoirs qu'ils prétendaient avoir de Louis XVIII. Ces messieurs reconnurent la justice de cette demande; ils convinrent que la première conférence se tiendrait chez le citoyen Malo, et qu'ils y apporteraient les pouvoirs de Louis XVIII, ainsi que le plan des opérations concertées pour son rétablissement.

Le citoyen Malo me rendit compte, le même jour, du résultat de cette entrevue; nous concertâmes ensemble les moyens de les faire arrêter avec les pièces qu'ils devaient apporter, et il fut convenu qu'il ferait en sorte de placer deux militaires sûrs, qui, sans être vus, pourraient entendre toute la conversation qui devait avoir lieu, et qu'il m'instruirait du jour et de l'heure de l'entrevue.

En effet, dans la nuit du 10 au 11 de ce mois, le citoyen Malo me prévint que l'entrevue était fixée au lendemain 11, dans son appartement à l'école militaire, depuis neuf heures jusqu'à midi. Je donnai de suite les ordres nécessaires pour l'exécution de ce dont nous étions convenus; j'en prévins le citoyen Malo, et lui envoyai un agent pour se concerter avec lui; il avait été convenu entre nous que je n'enverrais point d'agents de police pour l'arrestation, afin d'éviter tout ce qui pourrait donner des soupçons ou le moindre éveil aux conspirateurs, et que l'arrestation serait faite par des militaires, choisis et apostés par Malo, et qui ne paraîtraient qu'à un signal convenu.

Toutes les mesures concertées furent exécutées avec la plus grande précision, et je ne puis assez louer le dévouement, le zèle et l'intelligence que le citoyen Malo a développés dans cette circonstance.

La conférence eut lieu à l'heure convenue; les hommes armés furent placés avec ordre de paraître lorsqu'ils seraient avertis, les portes, les planchers arrangés avec des matelas, pour que les conspirateurs n'entendissent et ne soupçonnassent rien; deux dragons, cachés avec soin, écoutaient la conversation, et frémissaient d'horreur au récit des atrocités qu'ils entendaient, et eurent besoin de faire les plus grands efforts sur eux-mêmes pour contenir leur indignation.

Au signal convenu, les hommes armés entrèrent et se saisirent des trois scélérats. Un commissaire de police que j'avais fait prévenir, et qui attendait près de là, a dressé procès-verbal de l'arrestation des trois individus et a constaté les pièces et autres effets servant à conviction trouvés sur eux. Il paraît, d'après les cartes de sûreté dont ces individus se sont trouvés munis, que l'un d'eux se nomme Brotier; le deuxième Dunant, et le troisième Berthelot de la Villeheurnoy.

On est allé faire les perquisitions nécessaires dans les domiciles indiqués. Aussitôt que je serai instruit du résultat, j'aurai l'honneur de vous en rendre compte.

Dans le même moment, j'avais donné aussi des ordres pour l'arrestation de Poly à son domicile, rue des Petites-Écuries; mais comme ce Poly n'était qu'un agent secondaire, et que son arrestation eût pu donner l'éveil aux commissaires supérieurs, si elle eût été effectuée avant la leur, j'avais donné l'ordre à ceux qui s'étaient chargés de l'exécution du mandat, de garder son domicile à vue, et de n'effectuer son arrestation qu'au moment où je les ferais prévenir que les commissaires royaux étaient arrêtés.

J'avais à cet effet disposé des hommes à cheval à l'école militaire; l'un d'eux vint m'avertir aussitôt que les trois commissaires eurent été arrêtés chez le citoyen Malo, et je prévins de suite ceux qui étaient chargés du mandat d'arrêt, décerné contre Poly, qui fut, en conséquence, arrêté dans son domicile, avec une correspondance assez considérable, dont j'ignore encore le contenu, le dépouillement n'ayant pu être fait.

Je joins ici, citoyens directeurs, copie des principales pièces trouvées sur les conspirateurs, ainsi que les deux dernières lettres qui m'ont été écrites par les citoyens Malo et Ramel. Le désir de satisfaire de suite à la juste impatience que vous devez avoir de connaître les horribles complots tramés contre la sûreté publique, ne me permet pas de vous faire l'analyse du plan des conspirateurs, dont, au surplus, la lecture des pièces vous fera mieux connaître la noirceur.

Vous frémirez au récit des atrocités méditées par ces scélérats. Vous y verrez que les mouvements qui ont agité la France en différentes circonstances, ne leur étaient pas étrangers; qu'ils soudoyaient le spartisants de l'anarchie; qu'ils se proposaient de les mettre en avant pour réveiller la haine des Français contre les excès commis sous le règne de la terreur, et mettre cette haine à profit pour l'anéantissement de la République et la destruction de tous les républicains.

Vous y verrez que Louis XVIII, à son prétendu avènement au trône, devait annoncer, par une proclamation, une amnistie générale; mais cette amnistie n'était qu'un piége tendu aux Républicains; le parlement devait ensuite déclarer que le roi n'avait pas pu accorder un pareil pardon, et il aurait poursuivi tous ceux qui avaient participé aux progrès de la révolution et à l'établissement de la République.

Vous verrez aussi que les commissaires royaux m'avaient jugé digne de conserver ma place provisoirement jusqu'à l'arrivée de Louis XVIII, si je n'avais pas voté la mort du ci-devant roi.

J'ignore par où j'ai pu m'attirer cette marque de confiance de la part de ces messieurs. Je ne cesserai qu'à la mort d'être républicain; je n'ai pas juré en vain haine à la royauté, à l'anarchie, et fidélité à la constitution de l'an III. J'emploierai toutes mes facultés au maintien de la liberté de ma patrie; et poursuivrai, sans relâche, tous les ennemis de mon pays, tous les factieux qui attaqueront le gouvernement républicain, quelques bannières qu'ils suivent, et de quelque masque qu'ils se couvrent.

Le ministre de la police générale,
Signé COCHON.

— Defermont demande que le Conseil donne aux citoyens Malo, Ramel et autres braves militaires qui les ont secondés, un témoignage de reconnaissance, en déclarant qu'ils ont bien mérité de la patrie. Adopté unanimement. — Reprise de la discussion sur le divorce. Dumolard vote pour le projet de la commission. Bancal veut qu'on ne se borne pas à la suspension, mais qu'on prononce le rapport de la disposition de la loi qui autorise le divorce pour cause d'incompatibilité d'humeur. Pons (de Verdun) demande le maintien de la loi, et cite, à l'appui de son opinion, le témoignage de Montaigne. Ajournement.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 12 pluviose.

Lacuée propose d'approuver la résolution relative à l'organisation de la gendarmerie. Ajournement. — Le Conseil ordonne l'impression, à six exemplaires, du message du Directoire relatif à la découverte d'une nouvelle conspiration.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 13 pluviose.

Chassey soumet son projet sur le paiement, en numéraire métallique, des arrérages d'intérêts et pensions de créances exigibles, dont les dates sont antérieures à l'émission des papiers-monnaies. Le premier article est adopté. Renvoi à la commission des observations de Cambacérès et Eudes, sur le surplus du projet. — Comité général sur la demande de la commission des finances.

N° 136. **Sextidi 16 pluviose** (4 février).

Pétersbourg. — Funérailles de Catherine II et de Pierre III. — Répartition de l'armée en divisions avec leurs chefs respectifs.

Vienne. — Entrée du capitaine de cavalerie, comte de Latour, précédé de trente-six postillons, sonnant du cor, et envoyé comme courrier par l'archiduc Charles, avec la nouvelle de la reddition de Kehl.

Suisse.—Lettre de Félix Desportes, président de la République française près celle de Genève, au citoyen T..... Il le prie de faire agréer aux deux petites filles du grand Corneille, les deux rouleaux qu'il lui envoie provisoirement, en attendant que le Directoire soit instruit de la position fâcheuse où se trouvent ces précieux rejetons du Sophocle français.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 15 pluviose.

Rapport officiel du citoyen Malo, chef de brigade du vingt-unième régiment de dragons, au ministre de la police générale de la République.

Depuis plus d'un mois je n'ai cessé de correspondre avec vous, et de vous rendre un compte exact des entrevues que je me suis ménagées avec les commissaires et agents principaux du prétendu roi Louis XVIII. Vous ne devez pas douter des crises que j'ai éprouvées dans des séances aussi pénibles, ayant été obligé, pour leur inspirer toute la confiance à laquelle je voulais parvenir, d'applaudir à leur complot criminel et sanguinaire, et de paraître devenir un des principaux instruments des ennemis de ma patrie.

Je vous l'avoue, citoyen ministre, le directeur Carnot est le premier que j'ai instruit des projets dont j'étais le dépositaire, et ses conseils, aussi sages qu'éclairés, m'ont dirigé dans la conduite épineuse que j'ai eu à tenir et m'ont fait parvenir à mon but.

Aujourd'hui, 11 pluviose, comme je vous en avais prévenu dans la nuit, un de ses messieurs se rendit à dix heures du matin au rendez-vous qu'il m'avait demandé, et que je lui avais assigné chez moi, à l'École-Militaire.

Je dois vous prévenir d'abord, citoyen ministre, que j'avais disposé dans un appartement un endroit où le citoyen Guillaume, mon secrétaire, et Dobelin, dragon, qui méritent tous deux la plus grande confiance, devaient se tenir cachés pour entendre la conversation que j'aurais avec eux.

Le premier, Théodore Dunan, commence à me parler du roi et des princes.

« *Monsieur*, me dit-il, est un homme infiniment prudent et le plus digne de monter sur le trône. C'est lui qui doit rétablir nos finances. Quant au prince de Condé, il n'est pas fort instruit, il est même ignorant; mais c'est un héros. »

Il me demande ensuite à combien se monte la troupe qui était à Paris et aux environs? Je lui dis qu'il pouvait y avoir près de douze mille hommes. « Eh bien! en donnant sept sous à la cavalerie, cinq sous à l'infanterie, ou plutôt six sous l'un portant l'autre, cela fera à peu près trois mille six cents livres par jour : mais il sera nécessaire de leur faire des avances, il faudra pour cela environ quarante ou cinquante mille livres. Les soldats depuis long-temps sont mal payés, et nous comptons affirmativement sur eux. »

Les deux derniers sont arrivés; M. Berthelot-Lavilleheurnoy tira de sa poche les papiers dont il était porteur; d'abord il m'exhiba les pouvoirs illimités dont le roi l'avait revêtu, et qui lui donnaient le droit de nommer les officiers et agents subalternes, qu'il pouvait même le transmettre à ceux de ces derniers qu'il jugerait à propos. Il remit ensuite à M. Brotier un plan de vingt-neuf articles dont celui-ci nous donna lecture.

Comme ce plan se trouve dans ce moment sous vos yeux, citoyen ministre, et que vous en avez parfaitement connaissance, je ne vous parlerai point de ce qu'il confirme; mais dès que la lecture fut faite, ils me dirent que leur intention était de mettre en place ceux des représentants du peuple qui paraissent avoir inspiré le plus de confiance aux Français, pour faire voir au peuple qu'ils étaient justes, mais que cependant c'était un moyen dont ils se servaient pour les sacrifier au bout de quelque temps : ils m'ont désigné ceux qui devaient remplacer les ministres.

Vous avez vu dans leur plan les moyens dont ils devaient se servir pour s'emparer des directeurs, des membres des deux Conseils et des ministres.

Ils comptaient entièrement sur les faubourgs Saint-Antoine et Saint-Marceau, ou du moins sur une partie, et ils devaient mettre en avant les jacobins et les anarchistes pour l'exécution de leur projet (l'argent, bien entendu, devait être leur grand mobile), parce que, disaient-ils, ils culbuteront le gouvernement; et dès qu'une fois il ne sera plus, les honnêtes gens, dans la crainte de rentrer encore sous le régime de la terreur, se rangeront de notre côté.

Ils m'ont assuré, (ma place, disaient-ils, n'étant que précaire) qu'ils mettraient à ma disposition cent cinquante mille livres pour moi, et cinquante mille livres pour le régiment; que le roi me décorerait de la croix de Saint-Louis, et qu'il me donnerait le brevet de colonel, et ensuite une pension équivalente au grade que j'occuperais.

Ils ont fini par me proposer d'écrire moi-même au roi un mot pour l'assurer de ma fidélité.

Je leur ai donné rendez-vous à cet effet pour demain six heures du matin, et ils sont convenus que le surlendemain ils feraient partir leur courrier pour l'endroit où le roi fait sa résidence, et avec lequel ils entretiennent une correspondance soutenue.

« Nous payons les militaires réformés et déserteurs qui se trouvent en ce moment à Paris, m'ont-ils ajouté, et nous sommes assurés du zèle qu'ils mettront à nous servir; d'ailleurs, ceux qui montreront le plus de courage et feront paraître le plus d'attachement au roi, seront brevetés chacun au moins dans le grade qu'ils occupent : il y a aussi beaucoup de communes aux environs de Paris sur lesquelles nous pouvons compter.

» Notre plus grand espoir repose sur les discussions qui divisent parfois les députés; les noms de *chouans* qu'ils se donnent nous flattent beaucoup, et les patriotes exclusifs sont les meilleurs instruments et les plus sûrs que nous puissions employer. Il faut bien nous garder d'attendre la convocation des assemblées primaires, crainte qu'il ne se trouve dans le nouveau tiers des honnêtes gens, mais républicains, et il nous deviendrait alors impossible de les attaquer; au lieu qu'en le faisant actuellement, quand bien même nous ne réussirions pas entièrement, les terroristes se rendraient toujours maîtres des prochaines élections, et nous parviendrons à notre but sans coup-férir. »

Nous nous sommes enfin séparés, et après les avoir reconduits sur l'escalier qui mène à la grande cour de l'École-Militaire, j'ai donné le signal à l'officier et aux dragons que j'avais désignés, et ils s'en sont emparés; j'ai ordonné à l'officier de les conduire au corps-de-garde, où toutes les pièces dont ils étaient porteurs ont été saisies, et dont le procès-verbal a été dressé par le juge-de-paix des Tuileries et agents de la police.

Ces messieurs, comme vous m'en aviez donné l'ordre, citoyen ministre, ont été conduits au bureau central, escortés d'un détachement de dragons.

Je dois ici rendre justice au zèle et à l'activité qu'ont montrés ces militaires du régiment qui les ont arrêtés et escortés, et je me suis aperçu un instant après que tous les dragons enthousiasmés de cette capture, et craignant qu'elle n'eût quelque suite, avaient sellé leurs chevaux, et s'étaient tenus prêts à marcher au moment où ils en auraient reçu l'ordre.

Assurez le gouvernement, citoyen ministre, que tant qu'il dépendra de moi de le servir dignement, et de faire échouer les conspirations que des scélérats pourront ourdir contre son bonheur et sa solidité, je serai toujours debout, et rien ne me coûtera pour me rendre digne de la confiance dont il m'a revêtu. Signé MALO.

P. S. J'ai cru qu'il n'était pas nécessaire de répéter ici tout ce qu'ils m'ont dit dans les différentes entrevues que j'avais eues avec eux, vous en ayant fait le rapport toutes les fois.

Nous certifions que le rapport ci-dessus est conforme à la plus exacte vérité, ayant été témoins de la conversation que le chef de brigade, Malo, a eue avec les trois individus dénommés ci-dessus.

Signé F. GUILLAUME; DOBLIN, *dragon.*

Variétés. — Lettre annonçant que les arbres à pin fleurissent d'une manière surprenante dans le jardin botanique de l'île Saint-Vincent.

Mélanges. — Articles sur la lettre d'Edmond Burke, relative aux négociations de paix ouvertes avec le Directoire.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Suite de la séance du 13 pluviose.

A la suite du comité général, Monnot fait prendre une résolution portant qu'à dater de ce moment, les mandats cessent d'avoir cours forcé de monnaie entre particuliers.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 13 pluviose.

Lebrun fait rejeter la résolution relative à l'annulation des baux. — Lacombe-Saint-Michel demande l'ajournement de la résolution sur la gendarmerie, jusqu'à ce qu'il ait été pourvu aux moyens d'assurer le paiement. Impression et ajournement. — Opinion de Bonnesœur en faveur de la résolution sur les successions.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 14 pluviose.

Le commissaire du Directoire près le tribunal de cassation transmet quatre jugements qui dénoncent au Corps législatif le citoyen Monnier, juge-de-paix à Toulon, et Honoré Coudray, juge-de-paix du canton du Bausset. — Première lecture et analyse d'un projet de Beffroy, sur la garantie du titre des matières d'or ou d'argent ouvragées. — Adoption définitive de la rédaction du projet présenté par Chassey, sur les rentes dues entre particuliers. — Parizot reproduit son projet sur la comptabilité arriérée. Camus, Beffroy et Mathieu élèvent des objections. Defermont demande que le projet soit rejeté, et que les observations soient renvoyées à la commission des finances. Le Conseil se range à cet avis.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 14 pluviose.

Approbation de la résolution qui porte que les citoyens Malo et Ramel ont bien mérité de la patrie. — Renvoi au Directoire d'une lettre de Mazade, qui annonce que Toulouse est tranquille.

Variétés. — Annonce des *Origines gauloises*, par le citoyen Latour-d'Auvergne-Corret, capitaine d'infanterie, ci-devant commandant des grenadiers dans l'armée des Pyrénées-Occidentales.

N° 137. **Septidi 17 pluviose** (5 février).

Londres. — Nouvelles fâcheuses du Bengale.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 16 pluviose.

En attendant que nous puissions imprimer les pièces lues hier aux deux Conseils, nous allons donner à nos lecteurs un extrait du plan de conspiration dressé par Berthelot-Lavilleheurnoy, et trouvé sur lui.

« On devait poser des corps-de-gardes de gens sûrs à toutes les barrières et aux murs de clôture; ne laisser entrer que les approvisionnements et les fidèles attendus, lesquels répondraient au mot d'ordre convenu; ne laisser sortir personne dans les premières vingt-quatre heures; s'emparer des Invalides, de l'Ecole militaire, des magasins des Feuillants, des télégraphes, des Tuileries, du Luxembourg et des maisons des ministres, s'assurer du cours de la rivière au-dessus et au-dessous de Paris; 300 hommes de Versailles, de Sèves ou de Paris auraient suffi pour s'emparer de Meudon; on se serait aussi emparé des poudrières d'Essone, de Corbeil, du donjon de Vincennes, pour en faire une prison ou pour protéger la retraite en cas de besoin; les habitants de Vincennes sont bons, dit la pièce: on devait établir au Temple le quartier-général et la résidence des représentants du roi; intercepter les ponts; contenir les faubourgs Antoine et Marceau par tous les moyens militaires; établir une batterie à Montmartre, pour contenir Paris et éclairer les routes du Nord.

» Si la promesse de l'amnistie ne ramène pas chaque directeur, mettre leur tête à prix et les déclarer traîtres au roi et à la patrie; consigner les membres des deux Conseils dans leurs maisons, surtout empêcher leur réunion, et leur inspirer de la terreur; s'assurer des municipalités, des jacobins et des principaux terroristes; rétablir la juridiction prévotale et les anciens supplices; au premier propos incendiaire faire juger prévotalement, brûler les journaux jacobins du *Père-Duchêne* des *Hommes-Libres*, de *La Sentinelle*, de *L'Ami des Lois*, du *Rédacteur*, des *Défenseurs de la Patrie*, etc.; arrêter leurs auteurs; mettre en liberté tous ceux qui ne seraient pas en prison pour crime; proclamer une amnistie au nom du roi; annoncer la paix comme prochaine; ordonner aux juges-de-paix, aux tribunaux de continuer provisoirement leurs fonctions au nom du roi: faire une proclamation honorable pour les armées et amicales pour les puissances étrangères; faire garder honorablement, mais avec surveillance, les ambassadeurs étrangers, jusqu'au retour des courriers qui seront expédiés à leurs cours; ordonner à tous les fournisseurs et agents de continuer leurs services; faire circuler dans les rues de nombreuses patrouilles; ordonner l'ouverture des boutiques; faire un approvisionnement de grenades, c'est le meilleur moyen de dissiper les attroupements; rendre à la gendarmerie son nom de maréchaussée, et lui donner un chef, lui faire faire le service de Paris; envoyer des proclamations dans les provinces aussitôt que le roi aurait été proclamé à Paris; déployer la plus grande sévérité contre les royalistes qui se livreraient à des vengeances dans le moment où l'indulgence serait proclamée au nom du roi;

» Nommer M. Vauvilliers directeur-général des approvisionnements, personne ne peut mieux administrer que lui; nommer M. Henin, ancien premier commis, ministre des affaires étrangères; laisser Bénezech à l'intérieur; mettre à la marine M. de Fleurieu; à la justice, Siméon; aux finances, M. Vignolle des Granges, demeurant rue Saint-Florentin, vis-à-vis l'hôtel de l'Infantado; au ministère des Indes, Barbé-Marbois; au ministère de la police, laisser Cochon ou y mettre Portalis. Mais Cochon a voté la mort du roi, ce serait trop effaroucher les royalistes. Réunir les anciens agents de la police et les charger de remonter cette partie; abolir sur-le-champ les décades et le comput républicain; charger M. de Bar, ancien major de la garde de Paris, de recréer cette grade; ordonner aux anciens intendants de se rendre dans les provinces; ordonner à M. Villière de reprendre la direction générale des ponts-et-chaussées; être avare du sang français, et se souvenir qu'aucun gouvernement n'a le droit de faire mourir que pour l'exemple. »

On lit ensuite la proclamation portant amnistie.

Variétés. — Article intitulé : *de la Gendarmerie.* — Observations sur la proposition faite par l'Angleterre à la France, de rendre la Belgique à l'empereur, par le citoyen Roux, employé aux relations extérieures. — Réflexions sur un article inséré dans le journal de *Paris*, par le citoyen Rœderer, qui se fait l'apôtre de l'*Economisme absolu*, et soutient que l'impôt indirect (celui sur les consommations)

est toujours payé, avec une grande surcharge, par le seul propriétaire foncier.

Analyse du *major Palmer*, opéra, paroles de Pigault-Lebrun, musique de Bruni.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 15 pluviose.

Dumolard fait rapporter l'article 13 de la loi du 10 mars 1793, qui interdit tout recours en cassation des jugements rendus par les tribunaux révolutionnaires. — Reprise de la discussion sur les postes et messageries. Pérez (du Gers) demande qu'il soit décrété en principe, qu'elles seront maintenues en régie.

N° 138. **Octidi 18 pluviose** (6 février).

Reggio. — Le congrès cispadan déclare l'indépendance et l'unité absolue des quatre provinces confédérées.

Milan. — Le peuple lombard déclare qu'il veut être libre et indépendant, et demande une alliance offensive et défensive perpétuelle avec la République française.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris. — Relevé des délits de vols et meurtres commis dans le département de la Seine, pendant quatre mois.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Suite de la séance du 15 pluviose.

Opinion de Defrance sur les postes : il vote pour la ferme intéressée. Ajournement.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 15 pluviose.

Suite de l'opinion de Bonnesœur en faveur de la résolution relative aux successions. — Lanjuinais vote pour la résolution sur les rentes entre particuliers, antérieures à l'émission des papiers-monnaies. Elle est approuvée.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 16 pluviose.

Camus propose de retrancher du procès-verbal du 10 les détails relatifs aux événements de Toulouse, et de le réduire à la proposition faite et adoptée, d'envoyer un message au Directoire. Arrêté. — Pérès (de la Haute-Garonne) fait lecture de pièces relatives à la conspiration. Siméon (des Bouches-du-Rhône) et Tallien, prononcent chacun un discours, pour exprimer leur étonnement de trouver leur nom dans les papiers des conspirateurs. Impression à six exemplaires. — Chazal fait une motion tendante à prouver que les royalistes conspirent sous couleurs anarchiques, et demande la formation d'une commission spéciale pour examiner le message du Directoire, les pièces de la conspiration, et proposer des mesures. Adopté. Lamarque pense que le Corps législatif doit faire servir cette circonstance à ranimer la confiance des républicains : il ne veut, dit-il, se permettre en ce moment aucune réflexion sur les rapports qui ont été lus : il observe seulement que ce n'est ni sur les conjectures, ni sur les réflexions politiques de tel ou tel citoyen, mais sur les pièces originales qu'on doit juger et caractériser la conspiration : or, elles constatent que les conspirateurs ne sont pas ce qu'on appelle des hommes attachés à la faction d'Orléans, mais bien des émissaires de Louis XVIII, des agents des émigrés, des Anglais, Autrichiens : il vote pour que les pièces soient publiées avec la plus grande authenticité, et envoyées aux départements et aux armées. Lecointe demande l'impression du discours de Lamarque, et que sa proposition soit rédigée en forme de résolution. Henri Larivière s'y oppose : il veut que les rapports seuls soient imprimés, parce que c'est sur eux seuls que doit porter l'instruction. « Révo-
» quez en doute les rapports, dit-il, et il est possible
» que dès-lors la conspiration ne soit plus regardée
» comme un jeu. Quelque vaste que soit cette cons-
» piration, elle ne serait rien par elle-même si elle
» ne s'établissait sur l'appui d'une foule d'agents se-
» condaires. Sans cette horde de factieux que les
» conjurés déclarent eux-mêmes avoir voulu mettre
» en avant, je déclare et je proclame devant la France
» entière que cette royauté si redoutable et si redou-
» tée serait sans force et sans moyens. » Il s'élève un tumulte très violent ; cent membres sont levés, et gesticulent : on demande que l'opinant soit rappelé à l'ordre. Le président Riou se couvre deux fois, et augmente le trouble par la manière dont il veut relever les expressions de Henri Larivière. Un grand nombre de membres demandent la parole contre lui. Enfin Camus fait arrêter l'ordre du jour.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 16 pluviose.

Approbation 1° d'une résolution qui comprend le citoyen Brillat-Savarin au nombre des juges du tribunal de cassation ; 2° d'une autre portant que les jugements révolutionnaires sont sujets à cassation. — Rapport de Lecouteulx, sur la résolution du 5, dont l'objet est d'exiger des acquéreurs de domaines nationaux qu'ils effectuent leurs paiements en numéraire, et sur celle du 13, qui retire les mandats de la circulation et les admet seulement en paiement des biens à vendre.

N° 139. **Nonidi 19 pluviose** (7 février.)

Francfort. — Injonction faite par le roi de Prusse, à son ministre plénipotentiaire à Vienne, de déclarer qu'il regarderait comme une injure personnelle toute conduite hostile et irrégulière que l'Autriche tiendrait à l'égard des princes et états qui ont conclu avec la France des traités de paix séparés.

Munster. — Fixation au 20 février de l'ouverture itérative du congrès de Hildesheim. Lettre de convocation de M. de Dohm, ministre de Prusse, à ce sujet.

ITALIE. — *De Gênes, le 19 janvier.* — On écrit de Naples que saint Janvier n'a pas fait le miracle ordinaire qu'il devait faire le 14 octobre. Les chanoines les plus adroits de la cathédrale ont inutilement agité la sainte ampoule, le sang ne s'est point liquéfié. Cette obstination du saint a alarmé les lazzaroni napolitains, il a fait changer leur opinion sur la paix conclue avec la France. Les dévots du pape disent qu'il ne doit pas y avoir de paix entre les bons catholiques et les Français ennemis de la religion ; d'autres prétendent que saint Janvier ne peut approuver une paix qui expose des milliers d'innocents à être victimes, ainsi qu'il le fut lui-même, de l'erreur et du despotisme. On dit que ces opinions contraires sur la paix ont causé une espèce de soulèvement qui a déterminé le roi à se retirer prudemment à Caserte.

Il a paru à Rome une adresse à Buonaparte, des amis de la liberté, qui l'invitent à aller à Rome avec son armée libératrice, et à mériter la statue que les Romains se préparent à lui élever au Capitole, et au bas de laquelle la postérité reconnaissante lira l'inscription suivante :

ALEXANDRO BUONÆPARTI,
DUCI GALLORUM INVICTISSIMO,
QUOD
SENATUM, P. Q. ROMANUM,
A PONTIFICIBUS MAXIMIS
VI ET METU CONCULCATUM,
IN PRISTINUM SPLENDOREM
ET AUCTORITATEM
RESTITUERIT.
ANNO MDCCIIIC,
ROM. REIP. RESTITUTÆ I.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

MINISTÈRE DE LA POLICE GÉNÉRALE.

Malo, chef de brigade, au ministre de la police générale.

Citoyen ministre,

J'ai appris que, dans les interrogatoires qu'ont subis les trois messieurs que j'ai fait arrêter, et dont lecture a été donnée aux deux Conseils, l'un d'eux a déclaré que je lui avais fait rayer le nom du représentant Dumas, qu'ils avaient désigné pour être ministre de la guerre.

Je vous déclare, moi, citoyen ministre (et les deux militaires qui ont été témoins de notre conversation peuvent l'attester), que lorsqu'ils m'ont donné connaissance de la liste des représentants qu'ils se proposaient de mettre en place, après leur avoir demandé pourquoi ils les nommaient à des emplois, voulant toujours sonder leurs intentions, ils m'ont répondu, comme je l'ai déjà dit dans le rapport que je vous ai adressé : « Qu'il allait de leur intérêt de se servir des députés qui avaient inspiré le plus de confiance aux Français ; mais qu'ils les sacrifieraient après.

Théodore Dunan observa qu'il savait depuis long-temps que le représentant Dumas avait bien du talent, mais qu'il était un traître et républicain. Alors Berthelot de la Villeurnoy déchira lui-même le nom de Dumas, et le jeta au feu, en ajoutant : « Qu'il n'en soit plus question. »

J'aurais attendu le moment de ma confrontation avec ces messieurs, pour répondre à cette déposition ainsi qu'à d'autres articles qu'il est intéressant, comme vous savez, de tenir secrets, si le représentant Dumas ne se trouvait compromis ; mais comme je ne crois pas devoir garder plus long-temps le silence, je vous prie, citoyen ministre, de vouloir bien donner toute l'authenticité à ma déclaration.

Salut et respect. Signé MALO.

Ramel, commandant en chef la garnison du Corps législatif, au ministre de la police générale.

Paris, le 17 pluviose an V.

Citoyen ministre,

Vous aurez, sans doute, été instruit des doutes qui se sont élevés, au sein même de l'Assemblée nationale, sur la véracité de mon rapport, dont on accuse même l'impartialité.

Les témoins que je me suis toujours ménagés dans les conversations que j'ai eues avec Poly, rendront justice à la vérité ; je me félicite d'avoir encouru la disgrâce des royalistes et des anarchistes. Dans le cours du procès, je ferai connaître des faits qui m'ont été révélés par Poly et Fedouville, et qui convaincront les incroyables de la connexité des deux factions.

Je suis bien fâché que nous n'ayons pu avoir ce Fedouville, qui m'assurait positivement que c'était les royalistes qui avaient fait monter sur l'échafaud tout le parlement de Toulouse. On ne pouvait pardonner à cette dernière compagnie d'avoir montré de la résistance à l'enregistrement des édits du timbre et impôt territorial ; d'avoir, par leur opiniâtreté, provoqué l'Assemblée des Etats-Généraux.

J'espère, citoyen ministre, que vous serez, auprès du Directoire, l'organe de mes sentiments républicains ; dès le premier jour de la révolution, et avant, j'ai professé les principes de liberté et d'égalité ; aucune révolution ne peut me faire dévier, je mourrai indépendant.

Salut et respect. Signé J-P. RAMEL.

Nous tenons à nos lecteurs la promesse que nous leur avons faite, en leur donnant les pièces relatives à la nouvelle conspiration. Voici le message du Directoire qui les précédait.

Le Directoire exécutif au Conseil des Cinq-Cents.

Citoyens représentants,

Le Directoire exécutif met sous vos yeux les pièces qu'il a rassemblées relativement à la conspiration qui vient d'être découverte.

Vous y lirez l'organisation du plan médité pour le renversement de la République ; vous y verrez en frémissant les nouveaux malheurs dont la patrie était menacée.

On ne peut se le dissimuler, citoyens représentants, l'audace sans cesse renaissante des diverses factions qui s'agitent contre le gouvernement républicain, coïncident d'une manière frappante avec le système qu'ont adopté la plupart des écrivains périodiques, et qui, chaque jour, devient plus affligeant pour les bons citoyens.

Les uns prêchent le royalisme avec une impudeur qui ne connaît plus de frein : les autres préconisent avec fureur la licence et l'anarchie : les uns et les autres s'accordent pour jeter la division par tous les moyens entre les autorités établies et leurs membres, et pour opérer ainsi la subversion de l'ordre social.

Quelque évident que soit le caractère de calomnie que portent leurs déclamations, on ne peut nier aujourd'hui les effets funestes qu'elles peuvent produire. Les conspirations qu'elles ont successivement provoquées et défendues en sont des preuves irrécusables, et les bons citoyens ont la douleur de voir que chaque jour le mal prend un degré de consistance plus alarmant par le caractère dont se trouvent honorés quelques-uns de ces écrivains dangereux.

C'est à vous qu'il appartient, citoyens représentants, de peser l'importance de ces réflexions. Quant au Directoire, il ne peut que vous déclarer que ses membres, toujours sincèrement unis pour le maintien de la République, toujours plus étroitement serrés en raison des efforts qu'on fait pour les diviser ; pleins de confiance dans les ministres, dans les généraux ; sans cesse disposés à de nouveaux efforts pour le bonheur des citoyens, pour celui des braves défenseurs de la patrie ; animés constamment des sentiments de respect, de dévouement et d'attachement dont ils donneront des preuves dans toutes les occasions pour le Corps législatif, ils feront exécuter avec zèle et fermeté les mesures que vous croirez devoir prendre pour préserver la République des dangers dont elle est menacée.

Le président du Directoire exécutif,
Signé REWBELL.

Par le Directoire exécutif :
LAGARDE, *secrétaire-général.*

La première pièce est le procès-verbal d'arrestation de Théodore Dunan, natif de Saint-Saulge, département de la Nièvre, âgé de 33 ans, demeurant rue de l'Oursine, n° 2, à Paris depuis 7 ans ; de Brottier (André-Charles), natif de Tannay, département de la Nièvre, district de Clameçy, âgé de 44 ans, demeurant rue de l'Egalité, n° 4, à Paris depuis 28 ans ; de Berthelot la Villeurnoy (Charles-Honorine), natif de Toulon, département du Var, district de Toulon, âgé de 46 ans, demeurant rue Culture-Catherine, n° 220, à Paris depuis 1750.

Entre les pièces qui suivent a été trouvé sur la Villeurnoy, une tabatière de composition, doublée d'écaille, ayant un double médaillon, peint sur satin blanc, lequel représente une lanterne magique ; le dessous, les tours du Temple, ayant à travers les trois figures du dernier roi, sa femme et leur fils

Perquisition faite dans le domicile de Brottier, rue l'Egalité, n° 4, on n'y a rien trouvé de relatif aux recherches. Ce cabinet ne paraissait être occupé par Brottier que pour y déposer une quantité de papiers manuscrits et autres objets, tels que médailles précieuses en or, argent et cuivre, et il n'y avait point de meubles annonçant que le susdit citoyen y fît son

domicile. Il a déclaré que depuis environ quarante jours qu'il a quitté un appartement qu'il occupait même maison au second étage, il n'avait point eu de domicile fixe ; qu'il avait couché chez différentes personnes où il enseignait les mathématiques, et dont il n'a pu dire les noms. Ayant pris de suite différentes informations, tant auprès du principal locataire que du portier de la maison sus-désignée, on n'a pu obtenir aucun renseignement sur la demeure actuelle dudit citoyen Brottier (*La suite demain.*)

Buonaparte, général en chef de l'armée d'Italie, au Directoire exécutif.

Au quartier-général de Véronne, le 1er nivose an V.

Citoyens directeurs,

Je vous envoie onze drapeaux pris sur l'ennemi, aux batailles de Rivoli et de la Favorite. Le citoyen Bessières, commandant des guides, qui les porte, est un officier distingué par sa bravoure et l'honneur qu'il a de commander à une compagnie de braves gens qui ont toujours vu fuir devant eux la cavalerie ennemie, et qui, par leur intrépidité, nous ont rendu, dans la campagne, des services très-essentiels. Signé Buonaparte.

Extrait d'une lettre du général Buonaparte, commandant en chef de l'armée d'Italie, au Directoire exécutif.

De Véronne, le 1er pluviose an V.

Citoyens Directeurs,

Vous trouverez ci-joint des lettres interceptées, qui sont extrêmement intéressantes, en ce que vous y verrez l'opiniâtre mauvaise foi de la cour de Rome.

Signé Buonaparte.

Lettre de M. le cardinal Busca, à monseigneur Albani, à Vienne.

Rome, 7 janvier 1791.

Les nouvelles que vous m'envoyez sont de plus en plus consolantes. J'apprends par les deux derniers courriers que le baron de Thugut a changé de langage, malgré son air de mystère. Nous ne pouvons plus douter des secours de l'empereur, d'autant plus que l'impératrice et lui vous les ont promis. Il semble aussi que le baron de Thugut compte sur nous, à en juger par le prompt départ du général Colli, par l'obligation qu'on lui impose de se hâter de voir nos troupes, et par la manière dont on nous a excités à reprendre nos pays. Tout nous dit que déjà on nous regarde comme alliés.

On ne nous parle plus de sacrifices. En aurait-on abandonné l'idée? Sans doute je me flatte trop, et je ne me croirai sûr que lorsque le traité sera signé aux conditions que je vous ai marquées dans mon dernier courrier. A présent que vous êtes munis de pleins pouvoirs, M. Thugut ne pourra plus tergiverser, et il faudra qu'il se décide.

Quant à moi, tant qu'il me sera permis d'espérer des secours de l'empereur, je temporiserai relativement aux propositions de paix que les Français nous ont faites. Vous ne pouvez vous former une idée de tout ce qu'on a fait pour m'obliger de répondre à Cacault. Les uns tâchaient de me persuader par l'espoir de meilleures conditions ; les autres, par la crainte et par des menaces : mais toujours constant dans mon opinion, et jaloux de mon honneur, que je croirais offensé en traitant avec les Français, lorsqu'une négociation est entamée avec la cour de Vienne, je ne me suis laissé ni séduire, ni intimider, et jusqu'à ce que je m'y voie obligé, je ne changerai pas de parti. Vous ne devez pas douter de la sincérité de ces sentiments.

Il est pourtant vrai que les Français ont grande envie de conclure la paix avec nous. J'en ai une preuve récente dans la lettre ci-jointe de monseigneur le nonce de Florence ; et, par la réponse dont je vous envoie copie, vous verrez la manière dont je me suis conduit. Je vous envoie les deux copies, afin que vous puissiez citer la constance et la bonne foi avec laquelle je traite.

Sans doute, au reçu de ma lettre, M. Colli sera déjà parti. J'espère que sous peu il se trouvera à Ancône. J'ai écrit au général commandant de ce port, pour sa réception, et pour qu'il lui propose d'aller en Romanie jeter un coup-d'œil sur nos troupes, avant que de venir dans cette capitale, afin que nous soyons à même de prendre des mesures dans nos premiers entretiens.

Je vous avoue que je suis fâché de ce que le général Colli s'abouche avec Alvinzi avant de venir ici. Je vois bien que cela est nécessaire pour leurs opérations, mais je ne sais pourquoi j'ai une opinion peu favorable d'Alvinzi ; quoique je ne sois pas dans le cas de juger de ses opérations en Italie, je crois qu'il pouvait faire plus qu'il n'a fait ; mais l'abouchement est nécessaire, et je me tranquillise, en songeant qu'il y va de l'honneur d'Alvinzi, et de la gloire de servir les intentions de son maître.

Quant aux appointements à donner au général Colli, quand même l'empereur ne lui passerait rien pour le temps qu'il sera au service du pape, nous fournirons le tout, et je n'en suis pas fâché.

Je loue beaucoup le général d'amener avec lui deux officiers, et surtout celui du génie, dont nous manquons totalement. Il devrait amener aussi plusieurs bas-officiers pour instruire nos troupes ; l'éloge que le maréchal Lasci fait de Colli me console.

Puisque vous êtes persuadé que le baron de Thugut serait jaloux, si vous parliez à d'autres qu'à lui en faveur de notre cause, abandonnez les autres moyens que je vous proposais dans le temps que le baron n'était pas dans les bonnes intentions où il est à présent. Continuez cependant à faire la cour à tous ceux qui peuvent nous être utiles, en cas d'événements.

Je ne doute pas que vous n'ayez pris des mesures pour être au fait du résultat des conférences qui se préparent dans Inspruck avec Clarke. Les détails que vous me donnerez me serviront de guide.

Vous devez avoir vu, dans mon précédent courrier, que j'avais pensé à l'expédition de quelques troupes autrichiennes en Romanie, pour s'unir aux nôtres, et j'avais pensé aussi que de Triest on pourrait les débarquer à Ancône. Cultivez ce projet, qui serait très-utile à l'empereur et à nous ; et s'il se réalise, nous serons disposés à faire le contrat que fit le roi de Sardaigne.

Vous ferez très bien de vous prêter aux réquisitions que vous a faites le connétable, par le moyen de votre frère, relativement aux armées.

Monseigneur Stay n'a pas encore terminé les brefs que vous me demandez. Je ne puis, par conséquent, vous les envoyer. Sa sainteté ne croit pas devoir donner les autres brefs que vous m'avez proposés, parce que, devant être adressés à tous les souverains de l'Europe, ç'aurait été déclarer une guerre de religion avant le temps, ne pouvant cacher cette action du pape aux yeux des Français, et alors, à cause des raisons que je vous ai dites, nous serions exposés à leur indignation, sans être sûrs de l'alliance de sa majesté impériale.

Selon les renseignements que vous me donnez sur le point d'une guerre de religion, le Saint-Père se résoudra à donner des brefs et à faire d'autres pas.

Si le traité d'alliance se conclut, il faudra le faire signer par le nonce, pourvu que M. de Thugut, avec qui il n'est pas très bien, ne s'y oppose pas.

J'envoie à monseigneur le nonce les brefs pontificaux pour l'empereur de Russie (afin que ce prélat ne se voie pas frustré), avec une instruction, portant que si de cette cour, ou par le chargé d'affaires de Russie, on fait quelques expéditions à Pétersbourg, il se prévale d'une telle occasion pour les envoyer. Dans le cas qu'il n'y ait pas une telle occasion, je lui demande de les envoyer à Varsovie, à monseigneur le nonce, pour qu'il les fasse passer à sa majesté impériale.

Lorsque vous vous présenterez à leurs majestés, faites-leur les mêmes remerciements pour l'empressement avec lequel elles s'intéressent à la santé de sa sainteté, et assurez-les de la ferveur avec laquelle elle fait des vœux pour leur conservation, et pour la gloire de ceux qui, avec tant de constance et tant d'intérêt, ont soutenu et soutiennent la juste cause. Signé le cardinal Busca.

Pour copie conforme à l'original :

Signé Buonaparte.

Strasbourg, le 9 pluviose.

Le mouvement des Autrichiens continue, et l'attaque du pont d'Huningue va recommencer. Il y a, dit-on, quarante bouches chargées. En attendant, les Français ne restent pas dans l'inaction, et l'on assure qu'ils tuent beaucoup de monde à l'ennemi.

On attend l'archiduc Charles ; mais on écrit qu'afin de ne pas compromettre sa gloire, il ne paraîtra que lorsque toutes les munitions seront rassemblées et les

opérations commencées, de manière à en faire présager le succès. Il laissera courir à ses lieutenants les chances malheureuses.

Il paraît que le corps de Condé ne sera point employé au siége : il est toujours à Mulheim, et l'on remarque dans tous les individus qui le composent, beaucoup de découragement et d'ennui.

Le prétendant n'ayant point d'argent, encourage le zèle de ses serviteurs par des récompenses honorifiques. Les services passés et les services futurs sont payés par des rubans et des parchemins. Il a fait d'ailleurs, assure-t-on, une promotion militaire fort nombreuse.

ARMÉE DE RHIN-ET-MOSELLE.

Extrait du rapport fait par le général de division Dufour, au général Férino, commandant en chef l'aile droite de l'armée.

Huningue, le 10 pluviose an V.

Conformément à vos intentions, mon cher général, j'ai ordonné une sortie des ouvrages de la tête du pont d'Huningue, dans la nuit d'hier; j'ai concerté cette opération avec les citoyens Cassaigne, chef de brigade et commandant au fort; Alise, chef de brigrade d'artillerie, et Poitevin, chef de bataillon et commandant du génie, tous les trois officiers très distingués dans l'art militaire et d'un courage bien éprouvé. L'attaque a eu lieu à quatre heures moins un quart du matin du 10; l'ennemi a été partout culbuté avec beaucoup de perte. Les volontaires l'ont poursuivi au-delà de sa première parallèle, ont cloué plusieurs batteries, canons et obusiers, ont ramené avec eux deux pièces de sept. Des travailleurs, conduits par des officiers du génie, ont comblé une partie de la troisième parallèle, et ont rapporté plus de deux cents outils laissés par l'ennemi, ainsi qu'une centaine de fusils. On a ramené aussi (ce qui est rare dans une sortie de nuit) une quarantaine de prisonniers, dont le chef des travaux. Enfin, cette sortie a été des plus heureuses.

Les soldats ont montré le plus grand courage, et les officiers y ont ajouté beaucoup d'intelligence, nommément les citoyens Martin, capitaine, et Faggat, lieutenant des grenadiers du premier bataillon de la 89e demi-brigade. Beaucoup d'autres se sont aussi particulièrement distingués; je vous ferai connaître leurs noms lorsqu'ils me seront parvenus. Signé DUFOUR.

— Extrait du *Rédacteur*, portant que le citoyen Poncelain ayant visité tous les appartements du citoyen Barras avec le juge-de-paix, et en présence du ministre de la police chargé du porte-feuille de l'intérieur par *interim*, il n'a pas reconnu la chambre où il disait avoir été enfermé.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Suite de la séance du 16 pluviose

Fin du rapport de Lecouteulx : il propose d'approuver les résolutions. Laffon-Ladebat en vote le rejet : il trouve qu'elles violent la foi publique. Johannot demande la division. Le Conseil les approuve successivement.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 17 pluviose.

Envoi d'un message au Directoire, pour lui demander des renseignements sur les causes de la détention du citoyen Savary, déporté de Saint-Domingue. — Motion d'ordre de Pastoret, dans laquelle il s'élève contre un arrêté du Directoire qui ordonne de juger militairement les prévenus de la conspiration dénoncée : il croit trop dangereux de laisser au Directoire le droit de choisir dans tel ou tel délit, telle ou telle circonstance; de le caractériser à son gré, de désigner par là le tribunal, de prendre celui de tous qui est sous son influence immédiate, puisqu'il nomme et destitue les officiers qui le composent : il croit que l'intérêt public, et l'intérêt particulier des accusés exigent, en cette circonstance, qu'on substitue à des formes précipitées (Murmures.) des formes lentes et solennelles : il demande la communication officielle de cet arrêté et la nomination d'une commission spéciale.

N° 140. **Décadi 20 pluviose** (8 février).

Florence. — Départ du marquis Manfredini avec l'avocat Lessi; ils se rendent auprès du général Buonaparte, pour obtenir de lui l'évacuation de la Toscane.

Livourne. — Retraite précipitée des Anglais.

Bologne. — Réflexions sur la guerre papale.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris. — Détails du procès entre mademoiselle Lange et M. Hoppé, négociant de Hambourg, au sujet de leur jeune fille, nommée Palmire.

ARMÉE D'ITALIE.

Extrait d'une lettre du général Buonaparte, au citoyen Carnot.

Véronne, le 9 pluviose an V.

..... J'ai vu avec pitié tout ce que l'on débite sur mon compte : l'on me fait parler, chacun suivant sa passion. Je crois que vous me connaissez trop pour imaginer que je puisse être influencé par qui que ce soit : j'ai toujours eu à me louer des marques d'amitié que vous en avez données à moi et aux miens, et je vous en conserverai toujours une vraie reconnaissance. Il est des hommes pour qui la haine est un besoin, et qui ne pouvant pas bouleverser la République, s'en consolent en semant la dissention et la discorde partout où ils peuvent arriver. Quant à moi, quelque chose qu'ils disent, ils ne m'atteignent plus. L'estime d'un petit nombre de personnes comme vous, celle de mes camarades, quelquefois aussi l'opinion de la prospérité de ma patrie m'intéressent uniquement.

Deux divisions de l'armée sont aujourd'hui à Bassano. L'ennemi, à ce qu'on m'assure, évacue Trente. Mantoue est toujours strictement bloqué.

Vous verrez par la lettre que j'écris au Directoire, que nous venons encore de faire onze cents prisonniers aux deux combats de Carpenedolo et d'Avio.

Suite des pièces relatives à la conspiration de Dunan, Brottier et la Villeurnoy.

La seconde pièce est le plan d'instruction.

1°. Poser des corps-de-garde de gens sûrs à toutes les barrières, même aux brèches des murs de la clôture de Paris; ne laisser entrer que les approvisionnements et les fidèles attendus, lesquels seront en état de répondre à un mot d'ordre convenu et tenu secret autant que possible; ne laisser sortir personne dans les premières vingt-quatre heures, excepté les porteurs d'ordres expédiés par les dépositaires de l'autorité royale.

2°. S'emparer au même instant des Invalides, de l'Ecole-Militaire, de l'Arsenal, de la Monnaie, de la Trésorerie, de tous les magasins qui sont aux Feuillants, du Palais-Royal, du Temple, des postes aux lettres et aux chevaux, des messageries et voitures publiques, des télégraphes, tant de Paris que de Montmartre, et autres, s'il y en a; du Luxembourg et des maisons des ministres.

3°. S'assurer du cours de la rivière, tant au-dessus qu'au-dessous de Paris.

4°. Meudon est un poste très important à occuper sans délai. On sait qu'il ne s'y trouve plus d'artillerie, tout ayant été transporté à La Fère; mais c'est le dépôt des munitions des pièces qui sont à Paris. De plus, il existe trois cents chevaux, des caissons, des

effets, etc. Trois cents hommes fournis par Sèves, Versailles, Saint-Germain ou Paris, suffiront pour prendre Meudon et tout ce qui s'y trouvera.

5°. S'emparer des magasins à poudre d'Essonne, comme des moulins à farine de Corbeil.

6°. Le village de Vincennes est fort bon; on peut compter sur ses habitants : il faudrait s'emparer du donjon, qui servirait, ou pour renfermer des prisonniers intéressants, ou de retraite momentanée, en cas de besoin.

7°. Le Temple étant une enceinte isolée, facile à défendre, ne serait-il pas convenable de le choisir pour le quartier-général et pour la résidence des représentants du roi ?

8°. Intercepter tous les ponts.

9°. Contenir le faubourg Saint-Antoine et le faubourg Saint-Marceau par tous les moyens militaires.

10°. Une batterie serait très utile à Montmartre ; en contenant Paris, elle éclairerait et assurerait les routes du Nord.

11°. S'il échappe un des directeurs, et que la promesse de l'amnistie ne le ramène pas, mettre sa tête à prix, et déclarer, par une proclamation, traître au roi et la patrie quiconque le recelera.

12°. Par une autre proclamation, il serait bon de consigner les membres des deux Conseils à la garde des propriétaires, principaux locataires et portiers de leurs domiciles, jusqu'à nouvel ordre.

Cette mesure pourra être éludée, mais elle aidera les gens de bonne volonté. Le grand point est d'empêcher la réunion de ces membres, et de leur inspirer de la terreur.

13°. S'assurer de chaque municipalité, des principaux jacobins et terroristes; employer à cela les gens honnêtes et vigoureux dont on aura préalablement fait dresser les listes, et desquels on aura tiré une promesse éventuelle à cet effet.

14°. Rétablir la juridiction prévôtale et les anciens supplices.

15°. Ordonner aux administrations municipales de surveiller exactement les agitateurs, et, aux premiers propos incendiaires, provocations ou actes de violence, les faire arrêter et les faire juger prévôtalement, procès-verbal préalablement dressé par le commissaire de police du lieu du délit.

15°. Brûler sur-le-champ les presses des journaux jacobins, tels que le *Père Duchesne*, le *Journal des Hommes libres*, *celui du Bon-Homme Richard*, la *Sentinelle*, l'*Ami des Lois*, le *Rédacteur*, le *Journal des Défenseurs de la Patrie*, l'*Ami du Peuple*, *etc.*, et arrêter leurs auteurs.

17°. Pour faire place dans les prisons, y envoyer un magistrat probre et actif, qui vérifierait tous les écrous, et mettrait en liberté tous ceux qui ne seraient pas détenus pour crimes. On lui donnerait le titre de commissaire-général des prisons : il serait autorisé à changer les concierges et geôliers qui seraient soupçonnés de jacobinisme, et leur prescrirait à tous la plus exacte surveillance.

(18. Rétablir les anciens supplices, et brûler publiquement les guillotines). (*)

18°. En veillant à la sûreté des prisons, il faudra surtout s'occuper de Bicêtre. Les habitants de Paris auront un intérêt pressant à contenir efficacement les assassins, les voleurs et les terroristes; il sera du plus grand intérêt de ne laisser communiquer personne avec eux.

Aussitôt qu'il sera possible, il faudra faire partir les chaînes bien escortées, pour meubler les chiourmes des ports, qui doivent avoir grand besoin d'ouvriers de ce genre, trop entassés à Paris.

(*) Ces mots sont effacés sur la minute.

19°. Proclamer une amnistie générale au nom du roi : annoncer la paix comme prochaine.

20°. Proclamer également que tous les tribunaux d'administration et de justice, juges-de-paix, officiers et commissaires de police, sont provisoirement conservés en place, jusqu'à ce qu'il plaise au roi d'en ordonner autrement. Ordre à eux de continuer leurs fonctions dans les formes actuelles, mais au nom du roi.

21°. Faire une proclamation honorable pour les armées, en même temps qu'amicale pour les puissances étrangères.

IV *bis*.

Faire garder avec honneur, mais avec vigilance, les ambassadeurs et envoyés étrangers jusqu'au retour du courrier, que chacun d'eux sera tenu d'envoyer à sa cour.

(Inviter tous les sujets fidèles à faire passer aux agents du roi leurs notes.) (*)

Signé DE LA VILLEURNOY, et paraphé du commissaire de la police BECQUET, *ne varietur*.

N°. II.

15°. Ordonner à tous les fournisseurs et agents de continuer le service, chacun dans sa partie, sous peine d'être responsables de ce qui serait en souffrance.

16°. Faire circuler dans les rues de nombreuses patrouilles et ordonner l'ouverture des boutiques.

17°. Avoir un approvisionnement de grenades pour dissiper les attroupements : c'est le moyen le plus efficace et le plus prompt.

18°. Ordonner d'illuminer tous les premiers étages pendant une ou deux nuits, veiller au moins à ce que les lanternes soient garnies de bonne huile et en suffisante quantité pour aller jusqu'au jour.

19°. Nommer un chef à la gendarmerie, laquelle reprendra sur-le-champ le nom de maréchaussée, et fera son service, dans l'intérieur de Paris, le jour et la nuit : il serait convenable d'adjoindre à chaque brigade un officier sûr, pour la mieux contenir dans les premiers jours.

20°. Tenir prêtes les proclamations à envoyer aux provinces, aussitôt que le roi aura été proclamé dans Paris : dans toutes, annoncer le père tendre qui est rappelé par ses enfants qu'il aime, et auxquels il accorde un pardon sincère.

21°. Annoncer et déployer réellement une grande sévérité contre tout royaliste qui se livrerait à quelque vengeance personnelle, dans un moment où l'indulgence proclamée au nom du roi deviendrait un devoir sacré et devrait être une jouissance véritable pour chacun de ses sujets.

22°. Envoyer des commissaires dans les campagnes à vingt lieues de rayon. Il n'est pas nécessaire qu'ils partent tous de Paris. Ils auront ordre d'annoncer que tous les approvisionnements de vivres qui seront requis au nom du roi seront fidèlement payés sur la représentation des *bons* qu'ils seront autorisés, par leurs instructions, à délivrer, à signer, et dont ils tiendront un compte exact.

23°. Donner sur-le-champ à M. de Vauvilliers la commission de directeur-général des approvisionnements de Paris, avec plein pouvoir pour cette partie que personne ne connaît et ne peut mieux administrer que lui. — Dans ses attributions, indépendamment des farines, il faudrait comprendre la partie des bestiaux; et par une raison tirée de l'importance de cettre branche du service, il faudrait peut-être avoir soin que l'explosion ne se fît pas un jour de marché de Poissy et de Sceaux. Il sera bon de donner ordre

(*) Ces mots sont effacés sur la minute.

aux barrières, le jour du retour à l'ordre, de laisser entrer les fournisseurs, en leur promettant de les laisser sortir librement, ce qu'on ne fera qu'après le succès : sans cette dernière précaution, beaucoup de gens se déguiseraient pour s'esquiver. On pourra seulement laisser sortir les femmes et les paysans bien reconnus pour tels; ils sont aisés à distinguer, surtout aux mains.

24°. Réunir tous les anciens agents de la police qui se sont tenus éloignés, et les charger de remonter cette partie essentielle de l'ordre public; on leur joindrait ce qu'il y aurait de moins mauvais dans l'établissement actuel. L'ancien *Puissant* des bureaux de M. de Sartine est trop vieux, s'il vit encore; mais il avait un frère nommé Deslandes, qui était moins âgé, et qui pourrait être fort utile.

25°. Abolir sur-le-champ les décades et le comput républicains, ainsi que toutes les dénominations qui tiennent à la République, etc.

26°. Charger M. de Bar de proposer son plan pour remonter à Paris une forte garde, tant à pied qu'à cheval, avec toute l'économie compatible à l'importance de cette partie, pour laquelle personne n'est plus capable que lui, parce qu'il réunit une ancienne expérience à de vrais talents.

27°. Ordonner à tous les ci-devant intendants de se rendre chacun dans la généralité qui lui était précédemment confiée, et nommer d'autres magistrats pour se transporter dans les provinces dont les intendants n'existent plus. Ces administrateurs, tant les anciens que les nouveaux, auraient le titre de préfets royaux.

28°. Ordonner à M. de la Millière de reprendre sur-le-champ la direction générale des ponts-et-chaussées; c'est un magistrat également intègre, actif, sévère, économe et instruit. Cette partie importante ne peut être en de meilleures mains.

29°. Rappeler et remettre en fonctions ceux des magistrats du Conseil qui étaient précédemment connus sous la dénomination d'intendants du commerce; on les désignerait sous celle de préfets royaux du commerce et des manufactures.

Tous les pouvoirs ainsi confiés aux différents agents du gouvernement, seraient formellement annoncés n'être que provisoires et jusqu'à l'arrivée de sa majesté; mais on ne peut se dissimuler que plus l'on prouvera, dès le premier moment, avoir envisagé les détails comme l'ensemble de l'administration, plus on inspirera de confiance, et plus aussi on pourra se flatter de trouver de secours dans la bonne volonté des gens honnêtes.

Etre surtout avare du sang des Français; ne pas oublier qu'on n'a le droit, dans un gouvernement quelconque, de faire mourir que pour l'exemple, et qu'il ne faut condamner pour l'exemple que ceux qu'on ne peut conserver sans danger.

Signé LA VILLEURNOY.

N°. III.

Première proclamation.

La providence, toujours impénétrable dans ses décrets, a permis, pour l'instruction des rois et la punition des peuples, que le royaume de France fût bouleversé par des factieux; que son culte, ses lois, son gouvernement, fussent anéantis; que son clergé, sa noblesse, ses magistrats, ses meilleurs habitants, fussent persécutés, expatriés ou massacrés; qu'enfin notre très honoré seigneur et frère, et une partie de son auguste famille, fussent victimes de la tyrannie qui remplaçait le gouvernement légitime.

Cette même providence a daigné jeter un regard de commisération sur un empire successivement augmenté pendant quatorze siècles de prospérité, gouverné par une maison qu'une descendance de huit cents ans rendait assez illustre pour lui faire espérer un meilleur sort, eu égard surtout aux nombreux bienfaits qu'elle s'est plue, dans tous les temps, à verser sur les Français. Leurs yeux se sont ouverts, leurs cœurs se sont attendris : ils sont revenus au sentiment d'amour pour leurs légitimes souverains, sentiment qui les distinguait parmi toutes les autres nations; ils ont rassemblé les débris dispersés de notre trône; et reconnaissant nos droits aussi sacrés qu'imprescriptibles à la couronne héréditaire dans notre maison, ils nous l'ont rendue, et par esprit de justice, et sans doute dans la persuasion que nous ne la laisserons ni vaciller, ni flétrir sur notre front. Nous en prenons l'engagement solennel, en présence du Très-Haut, qui seul dispose des empires et du cœur des sujets. Plus cette couronne fut souillée par las mains impures et sacriléges qui osèrent la briser, plus nous nous efforcerons de lui rendre son éclat et sa dignité, persuadé que les Français, sur qui l'un et l'autre rejailliront, seconderont nos efforts, et, par un redoublement d'amour autant que de dévouement et de fidélité, effaceront la tache que la fureur révolutionnaire a imprimée à ce nom qu'ils avaient porté jusques-là avec un légitime orgueil.

D'un autre côté, mettant en oubli l'égarement d'un peuple entraîné par le torrent des factions, séduit et trompé par des ambitieux qui ont osé porter leurs attentats jusqu'à la Divinité, n'écoutant que l'affection qui nous a été transmise par nos ancêtres pour des sujets toujours dignes de ce sentiment, quand ils sont rendus à eux-mêmes, loin de signaler notre avénement par l'appareil de la vengeance en monarque irrité, nous ne voulons leur montrer que le père tendre et indulgent qui, satisfait du repentir de ses enfants, impose silence à sa justice pour répandre sur eux tous les trésors de la clémence.

Oui, Français, nous vous pardonnons avec autant de plaisir que vos tyrans en éprouvaient à vous immoler. Que ce soit ici le dernier souvenir qui nous reste d'eux! Abandonnons-les à la main invisible et toute puissante qui a déconcerté leurs horribles projets, et qui a déjà déchaîné contre eux les fléaux de sa vengeance. La justice du Dieu vivant ne ressemble pas à celle des hommes. Abandonnons-lui les coupables; seul il peut lire dans leurs cœurs, proportionner les peines aux délits, apprécier le repentir et punir l'endurcissement.

Signé LA VILLEURNOY.

A côté sont les lettres P. B.

N°. IV.

Le roi donne pouvoir aux sieurs Brottier et Duverne de Presle, ses agents à Paris, d'agir et parler en son nom en tout ce qui concerne le rétablissement de la monarchie : ils pourront se donner un adjoint à leur choix, qui partagera leurs fonctions et leurs pouvoirs. Ils devront faire en commun tous les actes relatifs à leur mission, à moins que l'un d'entre eux ne soit autorisé par les deux autres à agir séparément dans le cas dont ils seront convenus. Il pourront choisir les agents secondaires dont ils croiront devoir se servir, e ten tel nombre qu'ils trouveront nécessaire : le tout à la charge par eux de se conformer aux instructions annexées au présent pouvoir.

Fait à Véronne, le vingt-cinquième jour du mois de février, l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt-seize, et de notre règne le premier.

Signé LOUIS.

Signé BROTTIER; et BECUET, *commissaire de police.*

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Suite de la séance du 17 pluviose.

Villetard soutient que les individus arrêtés sont justiciables des commissions militaires, puisqu'ils ont fait des enrôlements pour Louis XVIII, et qu'ainsi ils doivent être considérés comme embaucheurs : il demande la question préalable sur la motion de Pastoret. Dumolard envisage la question sous le point de vue de l'intérêt général : il demande la plus grande publicité. « Il faut, dit-il, que tous les conspirateurs » soient connus, et qu'il soit démontré que cette cons- » piration n'est point simple, unique; qu'elle est » composée de divers éléments, que plusieurs fac- » tions la secondaient : il faut prouver, enfin, que » vous punirez les royalistes de Louis XVIII, mais » que vous ne laisserez point échapper ceux de d'Or- » léans. Pour ma part, je veux découvrir la vérité. » (Murmures et interruption). Henri Larivière : « Il n'est » pas possible de tenir ici ; c'est une véritable tyran- » nie. » Jean Debry et Dubois-Crancé demandent la parole. Thibaudeau invite le Conseil à faire justice des éternels interrupteurs qui l'oppriment, et qui, renouvelant une tactique qui fut celle de la tyrannie, arrêtent un orateur au milieu de sa phrase, afin de dénigrer ses intentions et de le diffamer dans l'opinion publique. Dumolard continue et conclut en faveur de la motion de Pastoret.

N° 141. **Primedi 21 pluviose** (9 février.)

Milan. — Causes qui ont empêché les conséquences de l'acte par lequel le peuple de Milan a déclaré sa souveraineté.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

ARMÉE D'ITALIE.

Le général en chef de l'armée d'Italie, au Directoire exécutif.

Au quartier-général de Véronne, le 5 pluviose an V.

Citoyens directeurs,

La division du général Augereau s'est rendue à Padoue; de là elle a passé la Brenta et s'est rendue à Citadella, où elle a rencontré l'ennemi, qui a fui à son approche.

Combat de Carpenedolo.

Le général Masséna s'est rendu à Vicenze, de là à Bassano, et a poursuivi l'ennemi qui s'est retiré au-delà des gorges de la Brenta. Il a envoyé le brave général Ménard à sa poursuite; celui-ci l'a atteint à Carpenedolo, et lui a fait cent prisonniers, après un combat assez vif. Les grenadiers de la 25e demi-brigade ont passé le pont de la Brenta à la baïonnette, et ont fait une boucherie horrible de ce qui s'est opposé à leur passage.

Combat d'Avio.

La division du général Joubert est en marche pour suivre l'ennemi dans les gorges du Tyrol que la mauvaise saison rend difficiles. Il a rencontré hier à Avio l'arrière-garde de l'ennemi, et lui a fait trois cents prisonniers, après un léger combat.

La division Rey a accompagné les prisonniers.

Rien de nouveau au blocus de Mantoue.

Signé BUONAPARTE.

Suite des pièces relatives à la conspiration de Dunan, Brottier et la Villeurnoy.

V.

Véronne, le 25 février 1796.

Je suis fort aise, Messieurs, que les circonstances, en vous mettant à portée de rendre votre zèle de plus en plus utile à mon service, me donnent aussi le moyen de vous prouver d'avantage ma confiance. Vous l'avez bien méritée; vous la justifierez encore plus en remplissant l'importante mission que je vous confie, et dont vous trouverez l'ensemble et les détails dans les plans, instructions et pouvoirs que je vous envoie. Mais il y a quelques autres points sur lesquels vous pouvez me servir encore bien utilement, et que je me suis réservé de vous expliquer moi-même dans cette lettre. La division qui s'est glissée entre les chefs des armées catholiques et royales est la seule chose la plus pernicieuse qui puisse exister : cette division cessera bientôt, j'espère, par l'arrivée de mon frère; mais en atendant, il peut en résulter bien des maux. Les ordres que je vous donnerais pour que tous ces chefs en reconnaissent un d'entre eux pour leur chef suprême, loin d'y porter remède, ne feraient qu'aggraver le mal; j'en ai la triste certitude : ce ne peut donc être que par la voie de la conciliation que l'on peut attaquer ce mal. C'est en engageant monsieur de Charette à ne pas prétendre au commandement suprême, et en amenant les autres chefs non pas précisément à lui obéir, mais à se conformer à ses avis, qu'on peut faire de ces différentes parties un tout vraiment utile.

J'écris à MM. de Charette et Stofflet, que j'attends de leur zèle et de leur attachement à ma personne et à mon service, qu'ils se prêteront à tous les arrangements que le bien de l'Etat exigera d'eux. C'est à vous et à M. de Moustier, avec lequel vous vous entendrez à leur interpréter, ainsi qu'aux autres chefs, cette phrase, de manière à ne blesser ni le juste sentiment de leur propre mérite, ni même les prétentions peut-être trop étendues qui peuvent en dériver, et cependant parvenir au but que je me propose. Cette mission est délicate, je le sais : mais je suis sûr que vous la remplirez parfaitement; et, je vous le répète, je suis fort aise de vous donner cette preuve de mon extrême confiance. M. d'Antraigue la partage avec vous : j'approuve qu'il continue à être le canal de votre correspondance avec moi; il conservera vos originaux, et vous pourrez être tranquilles sur l'usage que je ferai de votre correspondance. Je vous autorise à donner aux autres chef, lorsqu'ils vous le demanderont, la même autorisation que je donne à M. de Charette pour les croix de Saint-Louis, plaques de soldats et commandement.

J'ai été on ne saurait plus satisfait de M. Bayard; il est aussi dévoué que vous à mon service, et aussi persuadé que moi de l'importance de ceux que les pouvoirs que je vous confie vous mettront en état de me rendre. Ne doutez jamais, Messieurs, de mon estime, de ma confiance et de tous mes autres sentiments pour vous.

MM. l'abbé Brottier et le chevalier Duverne de Presle.

Signé LOUIS et BROTTIER.

PIÈCE NOTÉE VI.

Copie figurée.

Affaires étrangères, M. Hénin, ancien premier commis.

L'intérieur, laisser Bénézech.

La marine, M. de Fleurieu.

La justice, M. Siméon *ou* Baresseux.

Les finances, M. Bernignot de Grange, rue Saint-Florentin, vis-à-vis de l'hôtel de l'Infantado.

Un Barbé-Marbois, qui a des talents, de l'instruction, qui a été intendant à Saint-Domingue, et qui passe pour honnête.

Ponts-et-chaussées, M. de la Millière.

Subsistances, M. Vauvilliers.

Commissaire-général des prisons, M. Sourdas.

Police, * laisser Cochon. On y mettra Portalis ou Siméon, si Baresseux est à la justice.

N° VI *paraphé* B.

* Cochon, ayant voté la mort du roi, effaroucherait trop les royalistes, et n'attirerait pas leur confiance.

Signé DE LA VILLEURNOY, et paraphé par le commissaire de police du Pont-Neuf.

N° VII.

Copie.

Je reconnais avoir reçu des mains des agents du roi, pour le service de sa majesté, la somme de vingt-cinq louis en or.

A Paris, ce 27 janvier 1797.

Signé le comte DE ROCHECOT, *général.*

BROTTIER, avec paraphe du commissaire de police de la division du Pont-Neuf.

N° X.

Copie.—Autre reçu.

J'ai reçu cent cinquante louis.

A Paris, le 29 décembre 1796.

Signé, ZAZIME et BROTTIER, avec paraphe du commissaire de police.

N° VIII.

La seconde partie du compte que vous annoncez au roi, ne lui est pas encore parvenue ; mais en la demandant, sa majesté m'ordonne de vous adresser la réponse qu'exigent les importants détails contenus dans la première.

Le roi a appris avec la plus grande satisfaction que ses agents à Paris, en s'occupant efficacement des moyens de rallier à lui les membres des deux Conseils et de l'administration actuelle, n'ont jamais cessé d'avoir en vue le grand but devant lequel doivent se réunir tous les intérêts bien entendus, et qu'ils se flattent d'y donner entièrement ceux dont ils ont transmis les sentiments.

C'est vers un régime essentiellement salutaire et destructif des anciens abus qu'il faut diriger tous les vœux et tous les efforts, en donnant les assurances les plus tranquillisantes des intentions invariables du roi à cet égard, en faisant connaître de plus en plus toute l'étendue des principes de modération qu'ils ont été chargés de manifester, et en intéressant, par les plus justes espérances, l'ambition individuelle de tous ceux qui donneront des preuves de zèle et de dévouement.

Parmi tous les moyens d'accroître l'influence du parti dont les agents du roi entretiennent et excitent les dispositions, il en est trois principaux :

Ecarter efficacement de l'administration les régicides, leurs chefs et ceux des jacobins ;

Travailler à assurer les succès des nouvelles élections ;

Gagner et ramener le plus grand nombre qu'il sera possible des membres du parti connu aujourd'hui sous la dénomination du *ventre.*

Les plus récentes notions sur la situation actuelle des deux Conseils rendent ce troisième point bien important ; et le roi croit devoir ajouter cette nouvelle instruction à toutes les précédentes qu'il confirme, ainsi que celle dont vous trouverez à Londres, entre les mains de M. le duc d'Harcourt, les copies signées et approuvées par sa majesté.

Le roi voudrait que vous lui fissiez parvenir des éclaircissements plus étendus sur la consistance du parti dont vous exposez les intentions ; particulièrement sur la connexion que vous avez annoncée dans la lettre du 25 mai, avec une des deux armées principales, et sur l'association qui paraît formée depuis peu, et que vous ne faites qu'indiquer dans votre nouvelle lettre. Sa majesté continue à désirer l'envoi du député qui paraît être en mesure de se rendre auprès ou à portée d'elle.

Tandis que les agents du roi continueront à fortifier et à étendre le parti qui a témoigné désirer sincèrement se rallier à lui, sa majesté applaudit au zèle éclairé qui les porte à rechercher et à saisir toutes les occasion qui pourront se présenter de parvenir encore plus directement et plus promptement au grand but de leurs travaux; c'est dans ce sens qu'elle approuve entièrement les tentatives qu'elles ont faites pour ramener ke. dl. b. db. ts. ah. dr. er. af. ainsi que les espérances qu'ils lui ont données et qu'ils peuvent confirmer, en lui assurant tous les mêmes avantages qui ont déjà été promis, au nom du roi, par M. le prince de Condé, aux généraux et officiers qui se rallieront à son armée. Si vous n'avez pas l'écrit publié par ce prince, je vous l'adresserai incessamment.

Si les provinces dans lesquelles se trouvent ke. va. ae. dl. db. ts. ah. dr. er. af. ne présentent pas les moyens de fournir aux frais d'entretien du corps de troupes qui sera déclaré ; il deviendra nécessaire de les réclamer du ministre britannique, mais sans s'écarter du principe essentiel des instructions que vous avez déjà, et de celles dont la copie, signée de sa majesté, a été adressée à M. d'Harcourt.

Sa majesté approuve, dans toute son étendue, la commission que vous mandez avoir ordonnée à M. de Rocherot ; mais il importera cependant de faire en sorte que le parti qui pourra être pris à l'égard de M. de Puisaye, soit tellement justifié par sa nécessité, qu'il n'indispose pas, d'une manière nuisible, ceux des ministres anglais qui se sont montrés ses protecteurs.

Sa majesté a déjà confirmé, par la réponse que j'ai adressée à QQ., les changements dans la destination de M. Leveneur, et les commandements en chef confiés à MM. Mallet et Dujuglart : elle est également disposée à approuver tous ceux que ces agents croiront entièrement utiles à l'exécution du grand plan dont l'enchaînement leur a été tracé ; le roi pense qu'il devient de jour en jour plus essentiel d'en lier les opérations avec celles que dirige, dans le point central de l'Est, M. de Précy, dont les relations sont déjà formées d'un côté avec la Franche-Comté et la Bourgogne, et vont s'étendre avec la Provence et le Bas-Languedoc, où des agents du roi travaillent avec succès d'après les mêmes principes. Sa majesté désirerait aussi que ses agents étendissent, depuis les provinces de la Vendée et du Poitou, leurs rapports successifs dans la Guienne et dans le Languedoc, afin d'envelopper ainsi la circonférence du royaume ; sa majesté les y exhorte autant que les circonstances et leurs moyens pourront le leur permettre.

Quant à l'envoi d'un prince de son rang parmi eux, sa majesté les a déjà instruits de son opinion et de ses vues, et elle va s'occuper essentiellement d'un objet auquel elle n'attache pas moins d'importance qu'eux.

Mais avant que de donner à M. le duc de Bourbon, comme précurseur de *Monsieur*, ses ordres définitifs, elle veut que vous lui développiez les moyens de prudence qui seront employés, pour ne pas se compromettre inutilement, et elle vous recommande de ne pas perdre un instant à cet égard.

Soyez bien persuadé, monsieur, de la vérité des sentiments inviolables avec lesquels j'ai l'honneur d'être,

Votre très obéissant serviteur,

Le duc DE LA VAUGUYON.

A Blankembourg, le 24 novembre 1796.

J'approuve le contenu de cette instruction, que M. le chevalier Duvernay transmettra à ces messieurs. Signé LOUIS.

A Blankembourg, ce 24 novembre 1796.

N° XI et dernier.

Louis de Jouenne d'Egrigny, du diocèse de Nîmes, âgé de quarante-deux ans, vicaire-général de Bordeaux et d'Arras, chanoine de la cathédrale de Bordeaux, prieur commandataire de Saint-Grégoire de l'Eguillon, diocèse de Luçon, abbé commandataire de Doudeauvillé, diocèse de Boulogne.

Il se trouve assez heureux que de n'être pas compris dans la liste générale des émigrés, ce qui lui donnera plus de facilité pour remplir les vues d'utilité que l'on veut bien avoir sur lui.

Signé BROTTIER, et paraphé par le commissaire de police de la division du Pont-Neuf.

N°. IX.

Autre copie d'une note trouvée dans les papiers du sieur Brottier.

Le citoyen Dahirel, homme de loi.

A Josselin, département du Morbihan, chargé par M. de Terne de Grelin.

Signé BROTTIER, avec paraphe du même commissaire de police.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Suite de la séance du 17 pluviose.

Berlier combat la proposition de Pastoret, et soutient que le Directoire a fait son devoir : il appuie la question préalable. Adopté à la presque unanimité. — Camus soumet son projet relatif aux dépenses du Corps législatif. Cambacérès et Dumolard observent que le traitement des personnes attachées au Corps législatif est beaucoup trop modique. Renvoi du projet. — Boissy-d'Anglas fait un rapport sur les maisons de jeu et de hasard, et présente un projet contenant des mesures répressives. — Sur le rapport de Dumolard, arrêté qui traduit à la barre le citoyen Monnier, juge-de-paix à Toulon.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 17 pluviose.

Approbation de la résolution relative à la pension accordée aux pères, veuves ou enfants des représentants du peuple, morts victimes des événements de la révolution.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 18 pluviose.

Blutel fait rendre un décret sur les attributions des huissiers-audienciers des tribunaux civils. —Talot a fait une sortie contre les journalistes qui prêchent la royauté et le retour de l'ancien régime, et demande que la discussion sur les délits de la presse s'ouvre à l'instant. Darracq ne veut pas que le Conseil s'occupe de cette affaire : il rappelle qu'au commencement de la session le Directoire demanda une loi contre les *catins ;* une commission fut nommée, mais il n'y eut pas de rapport présenté, on n'en parla même pas ; le ministre de la police et la salpétrière ont suffi : l'orateur compare les journalistes aux prostituées ; ils ont, dit-il, comme elles, leurs trotteuses, leurs promeneuses et, comme elles, distilent le venin. Ce discours est souvent interrompu par des murmures. Le président rappelle l'opinant à la décence et au respect qu'il doit à l'assemblée. Pelet (de la Lozère) déclare que, depuis sept ans que la tribune est ouverte aux représentants, elle n'avait jamais été souillée par un aussi dégoûtant langage. Lecointe cite un passage des *Actes des Apôtres*, où on lit : « Buonaparte, n'est pas seulement général, il est président de comité révolutionnaire et serait, au besoin, exécuteur de la haute-justice. Si ce républicain terminait sa carrière, je ne verrais que Samson qui pût le remplacer. Au reste, que Buonaparte soit César ou Samson, on assure qu'il vient d'écrire au Directoire : *Veni, vidi, fugi....* » Cette lecture excite des mouvements d'indignation. Lecointe assure que cet odieux écrit de Barruel-Beauvert est envoyé *gratis* dans les départements : il demande que la discussion sur les délits de la presse s'ouvre le lendemain. Adopté. — Hardy déclare que les puissances ne pouvant dompter la France par la force, ont résolu de faire la contre-révolution par l'opinion publique : le plan, dit-il, en fut donné par Calonne, au mois de novembre 1795. —Hardy veut lire un passage de Mably, sur la nécessité de réprimer les délits de la presse. Gibert-Desmolières croit qu'il serait plus utile de discuter sur la contribution foncière.

N° 142. **Duo di 22 pluviose** (10 février).

Milan. — Réflexions sur la révolution de la Lombardie.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 21 pluviose.

MINISTÈRE DE LA GUERRE.

Rapport du ministre de la guerre au Directoire exécutif, en date du 19 pluviose an V.

Citoyens directeurs,

Je reçois à l'instant une lettre du général Kellermann, par laquelle il me rend compte de la marche de la 13e demi-brigade à travers les Alpes pour se rendre en Italie.

Il m'annonce que le premier bataillon est arrivé au pied du Mont-Cenis, au moment où un coup de canon annonçait aux voyageurs qu'une tourmente allait éclater, et que le passage de cette montagne devenait alors infiniment dangereux.

Les guides qui conduisaient la 13e demi-brigade ont voulu la faire rétrograder ; mais cette troupe, loin d'être arrêtée dans sa route, par un semblable obstacle, a continué audacieusement sa marche dans le plus grand ordre, au bruit de tambours et de la musique, et est parvenue à traverser cette montagne en bravant tous les dangers qui s'opposaient à son passage.

Le général Kellermann ajoute que les habitants du pays assurent qu'ils n'ont jamais vu un temps aussi affreux que celui qui a assailli le 1er bataillon de cette demi-brigade à son passage.

Vous voyez, citoyens directeurs, que les défenseurs de la patrie sont partout invincibles, et qu'ils savent également vaincre les ennemis et braver les éléments.

Salut et respect.

Le ministre de la guerre,
Signé PETIET.

La tête du pont d'Huningue a été évacuée par les Français, après une capitulation honorable, et après avoir fait essuyer à l'ennemi des pertes considérables. On dénotera les détails de ce siége, lorsqu'ils seront parvenus au Directoire exécutif.

(*Extrait du Rédacteur*).

Suite des pièces relatives à la conspiration de Dunan, Brottier et la Villeurnoy.

C.

LISTE DE CES MESSIEURS A GRANDS PROJETS.

Bouillé.
Gaudriau-Menil.
Narbonne.
Le prince de Poix.

Le baron de Poly (sans être dans la grande confidence.)

Le fils du comte d'Artois (le seul qui n'est pas encore à Paris, mais qu'on attend pour commencer l'attaque.)

On assure pareillement que le prince de Bourbon doit arriver à la même époque.

J'ai vu ce soir les agents du prétendu Louis XVIII. Ils étaient au nombre de trois, c'est-à-dire deux, en outre de l'habitant de la maison dont je vous ai parlé.

L'un est bel homme, bien mis, coiffé en crochets ; sa taille est d'environ cinq pieds sept pouces ; il porte à peu près quarante-cinq ans d'âge : on le traitait de *monsieur le marquis*. La crainte que j'ai eue de montrer trop de curiosité, m'a empêché de crayonner son nom, car il était porté sur les pouvoirs qu'il montrés.

Le dernier a aux environs de cinq pieds à cinq pieds un pouce ; il peut avoir quarante-huit à cinquante ans, maigre, figure allongée, cheveux gras et coupés très courts : il a sur le front, du côté de l'œil droit, une petite verrue ; il était vêtu d'un habit de gros drap gris de fer. Il avait dessous un petit gilet rouge, des boucles de souliers en cuivre et à baguettes, et il avait un col blanc si petit, que plusieurs fois je l'ai cru décolleté. C'est lui qui a presque fait tous les frais de la conversation, et il n'a pas eu de peine à me prouver que ce n'était pas la première fois qu'il faisait l'orateur, il avait soin de me répéter souvent :

« Vous n'auriez pas cru qu'avec mon costume on » pût être l'ami du roi légitime, et j'ose vous dire » que je lui rends plus de services, tel que vous me » voyez, que ces messieurs ne l'ont fait. »

Effectivement ces derniers l'affirmaient par un signe approbatif. Ils m'ont tant parlé d'assassiner, d'égorger, que j'ai été tenté dix fois de cesser de me déguiser et de reprendre mon caractère ordinaire pour les battre : au surplus, ils ne me paraissent point des champions dangereux pour notre gouvernement actuel : et avec un peu de discrétion, nous saurons le jour du grand rassemblement, et je me fais fort, avec cinquante hommes bien décidés, de les ramasser de manière qu'il n'en réchappera pas un.

J'oubliais de vous dire qu'ils m'ont répété tant de fois qu'ils avaient besoin de ma tête pour servir leur projet ; et, comme cela pouvait s'entendre de deux manières, je me suis bien promis de ne plus les revoir que chez moi. Cela n'empêche pas que je saurai, sous peu de jours, comment ils font partir leurs courriers, quelle route ils prennent, leurs noms et leur domicile.

Malgré ces grands noms que je vous ai cités, il paraît que beaucoup de patriotes exclusifs font ombre dans le tableau.

Ils ont ajouté, dans leur conversation, qu'il fallait bien que la France se décidât à céder quelques provinces aux puissances étrangères, pour payer les dettes de ces malheureux princes.

D.

Ramel, commandant de la garde du Corps législatif au ministre de la police.

Paris, ce 10 pluviose an V de la République.

Citoyen ministre,

Vous m'avez ordonné de vous faire un rapport général sur mes conférences avec les agents de la conspiration dont vous venez de rompre le fil : je vais résumer ce que j'ai eu l'honneur de vous dire, soit dans ma correspondance, soit de vive voix.

Dans le courant du mois de nivose, vers le 7, j'ai eu chez moi la visite du citoyen de Poly, se disant baron allemand ; j'avais connu Poly à Bagnières-de-Luchon en 1794. Je commandais à cette époque la division du Val-d'Aran, armée des Pyrénées-Orientales ; j'avais eu avec cet homme très peu de liaisons. On me l'avait d'abord signalé comme un intrigant, jouant tous les partis : alors M. Poly me croyait royaliste, parce que je lui communiquais, et à tous ceux qui voulaient m'entendre, ma haine, mon horreur contre cette horde de cannibales qui, depuis 1792, ont couvert la France de deuil et de sang.

Le 7 nivose, Poly se présente chez moi ; il venait pour me voir : sa première conversation n'eut d'autre intérêt que celui de me parler des cinq *sires*. La seconde, qui me fut faite vers le 13, n'eut encore rien d'intéressant ; il s'agissait toujours des cinq sires.

Vous jugez comme il les arrangeait. Je me taisais ; j'étais prévenu, et je voulais tout savoir : enfin le 20, M. Poly m'écrit pour m'inviter à dîner. Je m'excuse, mais je lui offre ma soupe pour le lendemain ; elle est acceptée. Avant, pendant et après le dîner, nous ne parlâmes que de contre-révolution, de remettre Louis XVIII sur le trône ; enfin de rétablir le régime tel qu'il était en 1788. Je faisais des objections, des observations, des questions. Et voici les résultats.

Quels sont vos moyens, lui demandai-je? — Nos moyens sont, et dans le secours de l'Angleterre, et dans le mécontentement de la France entière. Et Poly m'assurait encore que le Directoire royal, séant à Paris, était sûr que le jour où Louis XVIII ou son lieutenant-général se montrerait à Paris à la tête des colonnes royales commandées par MM. *Bouillé*, *Malseigne*, *le prince de Poix et Puisaye;* douze mille hommes devaient s'insurger dans les montagnes du Jura, et que Lyon devait lever l'étendart de la révolte ; que dans ce moment ces deux endroits étaient inondés des officiers de l'armée de Condé ; qu'au reste Louis XVIII se trouvait aujourd'hui dans la position la plus avantageuse ; puisque l'argent ne manquait pas.

Louis XVIII reconnu, quels seront ses premiers actes ? Poly répond : Une amnistie générale ; mais le parlement qui s'installe prétend que le roi n'a pas le droit de faire grâce, et en conséquence il décrète de prise au corps MM. Lafayette, Menou, Dumas, les Lameth, d'Aiguillon et enfin tous les hommes qui, au commencement de la révolution, ont sacrifié leur vie et les préjugés pour marcher sous les étendards de la liberté. J'observe que le premier qu'ils doivent immoler à Paris, était le citoyen Dumas, député au Conseil des Anciens, ensuite Menou.

Quant aux autres, on avait des moyens sûrs pour s'en assurer. M. Lafayette devait être porté à Paris dans une cage de fer ; on devait inventer pour lui des supplices, et inviter tous les potentats à envoyer des députés pour être témoins de sa mort.

Je demandais au citoyen Poly : Mais quel sort réservez-vous à ces hommes qui ont joué un si grand rôle depuis le 10 août ? Voici sa réponse : Les galères sont le seul châtiment digne de ces misérables ; c'est vous seul qui avez tort, vous leur avez donné le signal. Enfin dans sa fureur il m'ajoutait : Vous êtes des scélérats, tous, vous périrez tous ; vous seuls êtes la cause de la mort de Louis XVI. Observez qu'il parlait à moi, à moi à qui il voulait faire jouer un grand rôle.

Ayant observé au citoyen Poly que je croyais qu'il en serait de ce projet comme de tous ceux qui avaient existé jusqu'à ce jour, il me répondit : Jusqu'à ce jour il n'y a eu jamais de vraie conspiration, mais aujourd'hui toutes les mesures sont prises, et il est impossible de ne pas réussir. D'ailleurs, ajoutait Poly, il va y avoir sous peu un mouvement fait par les anarchistes ; il aura couleur royaliste, et ce mouvement nous mènera à notre point principal, celui d'empêcher les *prochaines élections*. Je dois observer que dans toutes les conversations que j'ai eues

avec ce M. Poly, il n'a pas cessé de me répéter qu'il fallait empêcher les prochaines élections; ils s'assurent perdus, s'ils ne peuvent y parvenir.

Voici donc, pour terminer, sur quoi ont toujours roulé nos conversations :

Rétablir sur le trône Louis XVIII.

Amnistie pour les hommes égarés. (Les hommes de 1793.)

Mort à ces abominables constitutionnels de 89.

Répandre beaucoup d'argent.

Empêcher les élections.

Quel rôle devais-je jouer? Proclamer dans Paris Louis XVIII, le faire reconnaître; égorger tout ce qui résisterait, et de suite remettant mon commandement, je devais me rendre à Brest, d'où j'étais conduit aux Indes-Orientales. Louis XVIII ne pourrait souffrir en France un homme qui fut un des premiers patriotes de 89, qui a fait la guerre contre les puissances coalisées, et dont un frère a siégé dans la deuxième assemblée législative; ma famille devait partager mon sort.

Tous les moyens pour séduire mes camarades m'ont été offerts; j'ai constamment refusé, alléguant n'en avoir pas besoin. Je vous ai aussi rendu compte, citoyen ministre, que dans le moment où ces propositions me furent faites par Poly, j'étais vivement sollicité de me rendre chez M. del Campo, ambassadeur d'Espagne, ou chez Tallien, député. La femme qui me faisait ces propositions a beaucoup insisté; je n'ai vu là que quelque basse intrigue à laquelle j'ai toujours cru et crois encore que MM. del Campo et Tallien sont étrangers.

Au reste, je dois encore dire que je n'ai vu dans Poly qu'un extravagant : la montagne en travail enfante une souris.

Je finis en déplorant le sort de ces hommes vertueux et courageux, ardents et sincères amis de leur patrie dont ils n'ont jamais abandonné la cause.

Que j'ouvre les journaux avoués par Condé, je les vois proscrits; que je lise les journaux de Babœuf et Lebois, ils sont désignés aux poignards des assassins et aux arrêts du tribunal révolutionnaire.

Enfin, citoyen ministre, voici le dernier aveu de Poly.

Si nous pouvons réussir, il faut seconder les terroristes; du moins nous nous vengerons. Voilà leur seconde ligne, si on les force dans la première.

Salut et respect. Signé J.-B. RAMEL.

P. S. Vous trouverez dans les lettres que j'ai eu l'honneur de vous écrire, ce qui peut m'avoir échappé.

Les deux pièces suivantes sont une lettre de Malo au ministre de la police, dans laquelle il le prévient qu'il a rendez-vous avec les trois conspirateurs, pour le 11, chez lui à l'Ecole-Militaire, et le rapport de la conversation qu'il a eue avec eux, et à la suite de laquelle ils ont été arrêtés. (Nous avons inséré ce rapport dans le n° 136 du *Moniteur*.)

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Suite de la séance du 18 pluviose.

Rouyer, après avoir rappelé la manière infâme dont un indigne folliculaire a traité un des généraux qui ont servi le plus utilement la République, demande que le journal dénoncé soit à l'instant envoyé au Directoire, pour en faire poursuivre l'auteur. Lecointe : « Il serait acquitté. » Tallien pense que ce n'est pas sur les délits seuls de la presse que l'attention du Conseil doit se porter, mais sur l'ensemble de la situation politique de la patrie : il demande qu'il soit fait un nouveau message au Directoire, pour en obtenir le compte général déjà réclamé. Arrêté. — Le Directoire adresse des pièces relatives à la conspiration, et deux nouvelles déclarations des citoyens Malo et Ramel.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 18 pluviose.

Detorcy, Durand-Maillane et Tronchet votent contre la résolution relative aux successions. Regnier la défend. Elle est approuvée.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 19 pluviose.

Monnot, au nom de la commission des finances, fait adopter les résolutions suivantes :

Première résolution.

Art. Ier. Les assignats de cents livres et au-dessous (quelle qu'en soit la valeur), sont assimilés, sur le pied du trentième de leur valeur, aux mandats, dont le retirement est ordonné par la loi du 16 de ce mois, qui, au surplus, leur demeurera commune.

II. Les percepteurs de communes, et les préposés des receveurs, seront tenus de faire arrêter leurs registres et constater leurs recettes, par l'administration municipale des lieux, dans la journée du premier germinal prochain; ils effectueront leurs versements, savoir : les percepteurs dans la journée du 5, au plus tard; et les préposés dans la journée du 9 germinal, au plus tard.

III. Les receveurs et payeurs des départements seront tenus de faire arrêter leurs registres, et constater leur situation par l'administration centrale du département, dans la journée du 11 germinal, et d'envoyer le procès-verbal à la trésorerie dans les deux jours suivants.

IV. Les receveurs de l'enregistrement, ceux des douanes, les greffiers des consignations, et tous autres détenteurs de deniers publics, seront tenus de verser au receveur de département, avant le 10 germinal prochain, tout le papier-monnaie qu'ils auront ou devront avoir en caisse.

V. Les receveurs et payeurs du département seront tenus d'envoyer à la trésorerie nationale, dans la décade suivante, les papiers-monnaies qu'ils auront reçus ou dû recevoir.

VI. Les payeurs des armées seront tenus de faire constater, dans la journée du 11 germinal prochain, la situation de leur caisse, par le contrôleur, en présence d'un commissaire des guerres, ou par des commissaires des guerres, en cas d'absence du contrôleur; ils en enverront le procès-verbal, ainsi que le montant de leur recette et papier, à la trésorerie nationale, dans la décade suivante.

VII. Les préposés, receveurs, payeurs et tous autres dépositaires de deniers publics, qui ne se seront pas conformés aux dispositions de la présente, en ce qui les concerne, ne seront plus admis à présenter des papiers-monnaies en paiement de leurs recettes, passé les délais qui leur seront prescrits, et seront forcés en recettes pour la valeur en numéraire des papiers-monnaies qu'ils auraient dû verser.

Seconde résolution.

Art. Ier. A compter de la publication de la présente, il ne sera fait aucune taxe nouvelle, ni surtaxe, relativement à l'emprunt forcé: et en conséquence, les rôles non encore arrêtés seront clos à la publication de la présente.

II. Pendant un mois, à dater de la publication de la présente, les administrations départementales sont autorisées à modérer les taxes et surtaxes non encore acquittées, sans préjudice des modérations accordées par l'art. II de la loi du 30 messidor an IV, aux départements de l'Ouest et autres.

III. Les contribuables à l'emprunt forcé pourront se libérer des dix-neuf vingtièmes de leurs quotes en inscriptions, ordonnances des ministres, ou autres effets mentionnés en l'article de la loi du 16 brumaire, en payant préalablement le vingtième en numéraire métallique, ou en mandats au cours du 10 pluviose, fourni avant le 1er germinal prochain; mais en ce cas, ils ne recevront des quittances employables en paiement de contributions, que pour la partie de l'emprunt qui aura été payé en numéraire métallique ou en mandats au cours susdit.

IV. Moyennant les dispositions ci-dessus, le Directoire exécutif fera poursuivre l'entier recouvrement de l'emprunt forcé, par tous les moyens indiqués par les lois pour la rentrée des contributions, sans néanmoins pouvoir exiger aucune amende.

V. Toute loi contraire à la présente demeure abrogée.

Discussion sur les délits de la presse. Chassey présente un long projet. Dubois Crancé dit qu'il s'agit moins de faire une loi nouvelle, que d'appliquer aux conspirateurs les lois existantes : il dénonce comme royalistes le *Précurseur*, l'*Eclair*, le *Gardien de la Constitution*, les *Actes des Apôtres*, le *Messager du soir ;* et demande 1° que les tribunes des journalistes soient évacuées par eux et rendues au public ; 2° qu'il soit fait un message au Directoire pour l'inviter à rendre compte de l'exécution de la loi qui déclare complices des conspirations ceux qui les ont provoquées par leurs écrits. Appuyé.

ARMÉE D'ITALIE.

Une lettre datée de Roverbella, et adressée au citoyen Serbelloni, député de Milan, annonce que la ville de Mantoue a capitulé, que la garnison est prisonnière de guerre, et que deux généraux se sont rendus comme otages de la capitulation.

De son côté, Buonaparte écrit de Bologne qu'il vient de recevoir de Mantoue l'offre de capituler.

Le président de l'administration municipale de Calais est arrivé ce matin apportant un piquet venu d'Angleterre à l'adresse de Dunan, l'un des conspirateurs arrêtés, et contenant des lettres et 24 mille livres en or.

N° 143. **Tridi 23 pluviose** (11 février).

Pétersbourg. — Conférence entre Kosciusko et l'empereur, qui l'a proposé à l'impératrice et à sa famille.

Anspach. — Déclaration du ministère prussien, à l'occasion des événements qui ont eu lieu à Ellingen.

Francfort. — Lettre de l'électeur de Cologne, Maximilien-François, à l'administrateur du grand bailliage de l'ordre Teutonique, relativement à l'empiétement du gouvernement d'Anspach sur la ville d'Ellingen.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 22 pluviose.

DIRECTOIRE EXÉCUTIF.

Rapport du ministre de la justice au Directoire exécutif, du 14 pluviose an V.

Citoyens directeurs,

Vous m'avez chargé de vous faire un rapport sur la manière de juger les individus arrêtés, le 11 de ce mois, à l'Ecole-Militaire, et rue des Petites-Ecuries ; j'ai, en conséquence, examiné les pièces qui les concernent, et je m'empresse de vous soumettre les réflexions qu'elles m'ont suggérées.

Dunan, ou plutôt le personnage inconnu qui se cache sous ce nom, Brottier, Berthelot de la Villeurnoy et Poly ont prévenus d'un crime qu'on peut appeler *collectif*, parce qu'il se compose de divers actes qui forment une conspiration tendante au renversement de la République et au rétablissement de la royauté.

Ce crime, en général, est de la compétence des tribunaux ordinaires, à moins qu'il n'ait été commis par des militaires ou des individus attachés à l'armée ; car, dans ce cas, la connaissance en appartient aux conseils de guerre : ainsi l'ont réglé les lois du 3 pluviose an II, du 2e jour complémentaire an III, et du 13 brumaire an V.

Mais, parmi les actes dont il se compose dans la circonstance actuelle, il en est un qui, par sa nature et indépendamment de la qualité des prévenus, ne peut être jugé que par les conseils de guerre. Je veux parler de l'embauchage, et c'est d'après les lois les plus positives que j'en parle ainsi.

L'article XI du code pénal militaire, du 12 mai 1793, mettait l'embauchage au rang des crimes que doivent punir les lois, dont l'application était déléguée aux tribunaux militaires. C'était assez dire que c'est par ces tribunaux que devaient être jugés ceux qui en étaient prévenus.

La loi du 4 nivose an IV a confirmé cette conséquence de la manière la plus positive. Voici ce qu'elle porte :

Art. Ier. Tout embaucheur pour l'ennemi, pour l'étranger, pour les rebelles, sera puni de mort ; ses biens seront confisqués.

II. Sera réputé embaucheur celui qui, par argent, par des liqueurs enivrantes ou tout autre moyen, cherchera à éloigner de leurs drapeaux les défenseurs de la patrie, pour les faire passer à l'ennemi, à l'étranger ou aux rebelles.

VI. Les prévenus des délits ci-dessus énoncés seront jugés par un conseil militaire, conformément à la loi.

Cette loi, comme vous le voyez, ne distingue pas les embaucheurs militaires d'avec les embaucheurs non militaires ; elle ne s'occupe que du délit, sans égard à l'état des personnes qui en sont prévenues ; et c'est aux conseils militaires qu'elle en attribue généralement la connaissance.

Ainsi vous vous rappelez sans doute que lorsqu'il fut question de juger Babœuf et ses complices, je vous ai exposé qu'étant prévenus d'embauchage, relativement à la ci-devant légion de police, il n'y aurait eu aucune difficulté de les traduire devant un conseil militaire, si le représentant du peuple Drouet ne s'était trouvé impliqué dans la procédure, et si par là il n'eût dû attirer tous ses co-accusés à la haute-cour de justice, ainsi que le Corps législatif l'a déclaré par une loi expresse.

La loi du 22 messidor an IV paraît avoir changé cette législation : «Nul délit n'est militaire (y est-il dit, art. Ier), s'il n'a été commis par un individu qui fait partie de l'armée. Tout autre individu ne peut jamais être traduit comme prévenu devant les juges délégués par la loi militaire. » Et dans le fait, consulté plusieurs fois depuis la promulgation de cette loi, sur la question de savoir si les prévenus d'embauchage qui n'étaient pas attachés à l'armée, pouvaient encore être jugés militairement, mes réponses furent constamment négatives.

Mais la loi du 13 brumaire an V, en perfectionnant le régime des tribunaux militaires, a remis en vigueur, quant à leur compétence, pour le crime d'embauchage, les dispositions de celle du 4 nivose an IV.

Voici comment elle s'explique à cet égard (art. 9.) : « Nul ne sera traduit au conseil de guerre que les militaires, les individus attachés à l'armée et à sa suite, les *embaucheurs*, les *espions*, etc. » On ne peut assurément rien de plus clair. Si les embaucheurs n'étaient justiciables du conseil de guerre qu'autant qu'ils fussent militaires ou attachés à l'armée, il serait inutile que la loi fît d'eux une mention spéciale ; elle la fait cependant cette mention ; elle veut donc que, même sans être militaires ni attachés à l'armée, ils soient jugés militairement.

Ainsi, nul doute sur la compétence des conseils de guerre, pour connaître du crime d'embauchage.

Maintenant, y a-t-il ici prévention de ce crime, c'est la seule question qui reste à examiner.

Je remarque d'abord, parmi les pièces saisies sur les trois individus arrêtés à l'Ecole-Militaire, une lettre datée de Blankembourg, 24 novembre 1796, signée *le duc de la Vauguyon*, et approuvée *Louis*, par laquelle l'émigré qui, dans son délire, ose se dire roi des Français, applaudit aux tentatives que ses agents « ont faites pour ramener *un général républicain*, ainsi qu'aux espérances qu'ils lui ont données, et qu'ils peuvent confirmer, en lui assurant tous les mêmes avantages qui ont déjà été promis

au nom du roi, par M. le prince de Condé, aux généraux et officiers qui se rallieront à son armée. »

La même lettre ajoute que, « si les provinces dans lesquelles se trouve *le général qu'on a en vue*, ne présentent pas les moyens de fournir aux frais d'entretien du corps de troupes qui se sera déclaré, il deviendra nécessaire de les réclamer du ministère britannique.

Voilà bien la preuve que les missionnaires du soi-disant Louis XVIII étaient chargés d'embaucher, et qu'ils avaient déjà fait des tentatives pour embaucher effectivement.

Je me fixe ensuite sur les conférences du prétendu Dunan, de Berthelot de la Villeurnoy et de Brottier avec le chef d'escadron Malo, sur celles de Poly avec le chef de brigade Ramel; et dans les unes comme dans les autres, je vois des tentatives réitérées de la part des prévenus, pour séduire deux officiers supérieurs des troupes républicaines; dans les unes comme dans les autres, je trouve les traits les plus prononcés d'embauchage.

Enfin il existe des enrôlements faits pour le service du soi-disant Louis XVIII, et c'est un des prévenus qu'on en accuse.

Voilà donc l'embauchage non-seulement tenté, mais encore consommé : double motif qui consacre indubitablement la compétence du conseil de guerre pour juger les prévenus et ceux de leurs complices qui seraient, comme eux, impliqués dans ce chef d'accusation.

Sans doute, les partisans du trône, leurs stipendiaires et tous ceux qui se sont fait une habitude ou un métier de censurer tous les actes du gouvernement, vont crier contre l'établissement d'une *commission militaire*; mais la loi elle-même répond d'avance à leurs clameurs. Ce n'est pas d'une commission militaire qu'il est ici question, c'est d'un conseil de guerre; et la différence entre l'une et l'autre est immense.

Une commission militaire est formée pour juger tel ou tel individu désigné nominativement et déjà mis en arrestation; ce qui ne peut plus avoir lieu que relativement aux émigrés qui se trouvent dans l'un des cas prévus par l'article VII du titre V de la loi du 25 brumaire an III.

Un conseil de guerre, au contraire, est un tribunal permanent, composé de membres nommés en vertu de la loi, et dans lequel il ne peut être fait aucun changement qui prête au moindre soupçon de partialité. C'est ce qui résulte des différentes dispositions de la loi du 13 brumaire an V.

L'article Ier porte qu'il sera *établi un conseil de guerre permanent* dans chaque division d'armée, et dans chaque division des troupes employées dans l'intérieur.

Les articles II et III déterminent la composition de chaque conseil de guerre.

L'art. IV charge le commandant en chef de la division d'en nommer les membres.

L'article V ajoute, et ceci est très remarquable :

« Le commandant en chef de chaque division est autorisé à changer tout ou partie des membres du conseil de guerre, lorsqu'il le croira nécessaire pour le bien du service. *Ce changement ne pourra néanmoins avoir lieu pour le jugement d'un délit à raison duquel le prévenu sera arrêté ou l'information commencée.* »

Vous n'avez donc pas, je le répète, une commission à former pour juger les prévenus dont il s'agit.

Mais il existe un tribunal établi par la loi, avant leur arrestation, et c'est à ce tribunal qu'il est question de les renvoyer.

Tel est, en deux mots, l'objet de ce rapport, et je le termine par le projet d'arrêté ci-joint.

Signé MERLIN, *ministre de la justice.*

ARMÉE D'ITALIE.

Le général en chef de l'armée d'Italie, au Directoire exécutif.

Au quartier-général de Bologne, le 15 pluviose an V.

Citoyens directeurs,

Je vous ai rendu compte, par mon dernier courrier, des combats d'Avio et de Carpenède. Les ennemis se retirèrent sur Mory et Torbole, appuyant leur droite au lac et la gauche à l'Adige : le général Murat s'embarqua avec deux cents hommes, et vint débarquer à Torbole.

Le général de brigade Vial, à la tête de l'infanterie légère, après avoir fait une marche très longue dans les neiges et dans les montagnes les plus escarpées, tourna la position des ennemis et obligea un corps de quatre cent cinquante hommes et douze officiers à se rendre prisonniers. On ne saurait donner trop d'éloges aux 4e et 17e demi-brigades d'infanterie légère que conduisait ce brave général; rien ne les arrêtait; la nature semblait être d'accord avec nos ennemis; le temps était horrible; mais l'infanterie légère de l'armée d'Italie n'a pas encore rencontré d'obstacle qu'elle n'ait vaincu.

Le général Joubert entra à Roderedo; l'ennemi, qui avait retranché avec le plus grand soin la gorge de Calliano, célèbre par la victoire que nous y avons remportée lors de notre première entrée dans le Tyrol, parut vouloir lui disputer l'entrée de Trente.

Le général Béliard chercha à tourner l'ennemi par la droite, dans le temps que le général de brigade Vial continua à marcher sur la rive droite de l'Adige, culbuta l'ennemi, lui fit trois cents prisonniers, et arriva à Trente, où il trouva dans les hôpitaux de l'ennemi, deux mille malades ou blessés, qu'il a recommandés à notre humanité, en fuyant. Nous y avons pris quelques magasins.

Dans le même temps, le général Masséna avait fait marcher deux demi-brigades pour attaquer l'ennemi, qui occupait le château de la Scala, entre Feltro et Primolazo. L'ennemi a fui à son approche, et s'est retiré au-delà de la Prado, en laissant une partie de ses bagages.

Le général Augereau s'est approché de Tréviso; le chef d'escadron Duvivier a culbuté la cavalerie ennemie, après lui avoir enlevé plusieurs postes.

Signé BUONAPARTE.

Suite des pièces relatives à la conspiration de Dunan, Brottier et la Villeurnoy.

Dans la lettre du 10 pluviose, non signée, mais qui paraît être du citoyen Malo, celui-ci dit au ministre de la police :

« Je suis allé, comme je vous en avais prévenu, au rendez-vous que m'avait assigné ce commissaire dont je vous ai parlé; il m'a fait voir des lettres signées de Louis XVIII, et d'autres du comte d'Artois, en disant :

» Ce n'est pas là le tout; voilà des pouvoirs illimités du roi, et nous ne sommes que trois qui en ayons de semblables. Tous les émigrés, partant de l'armée de Condé pour prendre le commandement des différentes provinces du royaume, nous sont adressés directement; et quand ils sont rendus à leur destination, ils nous adressent leur correspondance, et nous sommes les seuls qui correspondent directement avec sa majesté. Nous promettons, au nom du roi, à tous militaires qui serviront à le remettre sur le trône, de leur donner des brevets au moins suivant les grades dont ils sont revêtus, ou suivant le courage qu'ils auront montré : cela vaudra mieux que l'état précaire dont ils jouissent à présent. Au surplus, notre caisse militaire est arrivée et nous ne manquerons pas d'argent; nous saurons bien saisir l'occasion, en payant largement, pour faire faire un mouvement aux jacobins, et par là nous parviendrons à culbuter le gouvernement, et un prince en prendra les rênes, jusqu'à ce que le roi soit arrivé. Nous sommes bien sûrs de notre coup par la quantité de militaires non employés, ou déserteurs, de tous les grades, qui sont à Paris, et que nous payons. Une fois le gouvernement détruit, il n'y a pas à douter que les honnêtes gens se rangeront de notre côté, dans la crainte de voir renaître le régime de la terreur. »

Le surplus de la lettre est relatif aux mesures à prendre pour faire arrêter les individus dont il est question.

Malo, chef de brigade, au ministre de la police.

A l'Ecole-Militaire, ce 12 pluviose, an V de la République française, une et indivisible.

Citoyen ministre,

Je ne me suis pas étendu dans mon rapport sur l'article des Orléanistes, malgré que ces trois messieurs m'aient désigné les principaux chefs de cette faction.

Le fils d'Orléans est en ce moment à Paris, et ils avaient des personnes afidées qui se mettaient à sa recherche, pour de suite vous donner connaissance de sa retraite, dès qu'ils en auraient été instruits, et ils le soupçonnaient chez Santerre.

Je ne parle pas non plus dans mon rapport de Barrière ou Labarrière, commandant l'artillerie à l'Ecole-Militaire : ils étaient parfaitement sûrs ; il n'était resté en France que parce qu'il en avait reçu l'ordre du roi ; il les avait assurés qu'ils pouvaient compter sur Dubuisson, commandant d'artillerie à La Fère ; et aussitôt qu'ils lui auraient donné des ordres, il mettrait à leur disposition toutes les pièces de canon qui se trouvaient sous son commandement.

Voilà, citoyen ministre, des notes que j'ai cru nécessaire de vous donner en particulier, devant rester secrètes si vous le jugez à propos ; mais si vous voulez les joindre au rapport, elles sont exactes et de toute vérité.

Salut et fraternité. Signé MALO.

La pièce suivante est l'interrogatoire de la Villeurnoy ; il reconnaît les pièces commençant par ces mots : « Poser des corps-de-gardes de gens sûrs à toutes les barrières, etc. : » la première proclamation, la pièce commençant ainsi : « Faire garder avec honneur » ; la note commençant ainsi : « Affaires étrangère » ; une lettre de Calais, du 23 janvier 1797, commençant par : « Je suis arrivé cette nuit, etc. » pour avoir été saisies sur lui, lors de son arrestation.

Berthelot de la Villeurnoy a répondu aux éclaircissements qui lui ont été demandés sur la première pièce.

Comme on parlait beaucoup de mouvements jacobites et de ceux de la faction d'Orléans, qui paraissaient se coaliser pour détruire le gouvernement actuellement existant en France, j'ai pensé que si ce bouleversement avait lieu effectivement, l'anarchie qui le suivrait serait pire encore que la commotion elle-même ; en conséquence, que tous les bons Français devraient s'occuper dans le silence du moyen de substituer un gouvernement sage à celui qui ne subsisterait plus, préparer et mûrir leurs idées en conséquence : c'est dans ces vues et d'après cette impulsion, que j'ai essayé de réunir dans un tableau général les grandes masses de l'administration, dont il serait si essentiel de ne pas laisser briser les ressorts. J'observe que la rédaction de mes idées n'est pas un plan de contre-révolution, mais qu'elle part de l'instant où elle aurait lieu d'une manière quelconque.

La proclamation est un canevas de ce que je pense, et que je sens être la voie la plus sage, la plus douce, pour rallier autour de l'aîné des frères de Louis XVI, les Français, dans un moment où une faction quelconque serait parvenue à changer le système actuel de gouvernement.

D. Il paraît cependant, d'après les pièces que nous venons de vous rappeler, qu'elles caractérisent un plan formé et combiné de manière que vos mesures étaient prises pour tâcher d'amener l'exécution de ce plan.

R. Les différentes idées que j'ai jetées sur le papier, sans liaison entre elles, m'ont été suggérées par une conversation que j'ai eue précédemment avec le citoyen Malo, chef de brigade du 29e régiment de dragons, caserné à l'Ecole-Militaire, dans laquelle il me parla du danger qu'il y aurait de rester spectateur oisif et purement passif des mouvements extrêmement alarmants de la faction des jacobins, et de celle connue sous le nom de *duc d'Orléans :* il me dit que si le gouvernement actuel était détruit d'une manière ou d'une autre, la France serait encore noyée de sang, saturée de crimes, et finirait peut-être par tomber en dissolution, si des gouvernants amis de leur patrie et ayant quelques idées d'administration, ne regardaient pas comme un devoir de jalonner au moins la route qu'il faudrait tenir pour substituer à l'instant même une machine administrative.

D. Avez-vous, citoyen, soumis ce plan au citoyen Malo ?

R. Hier, il m'avait fait indiquer rendez-vous pour lui communiquer les idées jetées sur le papier, d'après notre première conversation, et elles n'étaient écrites que du matin même, et c'est hier matin que je les ai écrites à cinq heures.

D. Assurez-vous n'avoir vu le citoyen Malo que deux fois ?

R. J'assure positivement n'avoir vu le citoyen Malo que deux fois.

D. Comment, avec les talents que vous paraissez avoir, avez-vous pu confier un projet de cette importance à un homme que vous prétendez n'avoir vu que deux fois ?

R. La conduite tenue par le citoyen Malo, lors de l'attaque du camp de Grenelle, a dû nécessairement donner une haute idée de lui à tout ce qui n'était pas jacobin, et faire désirer des occasions de se rencontrer avec lui.

D. Pourquoi, dans l'article 6 de votre projet numéroté 1, annoncez-vous le village de Vincennes comme fort bon, et qu'on peut compter sur ses habitants ?

R. Je réponds sur cet article comme sur la totalité de mon projet, que ce ne sont que des idées jetées en masse, qu'il aurait été nécessaire de dégrossir, de réformer, de resserrer ou d'étendre, et que tout ce qui paraît présenter des assertions relativement aux faits, n'est autre chose que le résultat de ce que j'ai entendu dire dans le public, et que je n'ai jamais été moi-même rien vérifier sur les lieux.

D. Si vous n'avez jamais eu d'autre idée que de subsistuer, dans le cas de changement du gouvernement, un autre gouvernement, pourquoi l'article 11 de votre projet est-il ainsi conçu : « S'il échappe un des directeurs, et que la promesse de l'amnistie ne le ramène pas, mettre sa tête à prix, etc. ? »

R. Ne pouvant et ne devant cesser de rappeler que mon canevas ne présentant que des masses à élaborer pour remplacer un gouvernement qui n'existerait plus, il a fallu nécessairement prévoir le cas où quelque faction chercherait à se faire un chef ; mais le mot *amnistie* énoncé dans cet article, et plus encore l'article dernier auquel le renvoi prouve évidemment qu'il n'entre point dans mon cœur d'attenter ni de conseiller d'attenter aux jours des gouvernants actuels.

D. Comment, n'ayant, dites-vous, que des intentions pures et non hostiles, avez-vous pu, dans l'article 12 de votre plan, annoncer qu'il serait bon de consigner les membres des deux Conseils à la garde des propriétaires, principaux locataires et portiers de leurs domiciles jusqu'à nouvel ordre ; proposez-vous, comme un point essentiel, d'empêcher la réunion de ces membres, et de leur inspirer de la terreur ?

R. La désunion existante malheureusement, non seulement entre les deux Conseils, mais dans l'intérieur même du Conseil des Cinq-Cents, où les montagnards ont pris un ascendant fait pour effrayer les gens amis de l'ordre et de la paix, m'a fait penser qu'il serait essentiel de trouver une mesure quelconque pour empêcher les effets terribles qui pourraient résulter de cette scission dans un moment d'explosion ; il m'a paru qu'il ne serait pas impossible de

voir élever autel contre autel dans l'intérieur des Conseils, et que la partie amie des mœurs plus qu'acerbe n'en abusât pour plonger Paris dans la désolation; mon article 12 n'a pas précisément pour but de déterminer impérieusement la mesure qu'il indique, mais de fixer particulièrement l'attention sur ce qu'il y aurait à faire en pareil cas. Quant au mot *terreur*, je n'ai entendu l'appliquer qu'à ceux entre les mains desquels elle a été un arme si terrible pour nous; et la preuve s'en tire d'une liste où pour ne rien laisser à désirer, j'ai désigné différents sujets pour les différentes parties du ministère: or, on y voit que j'ai indiqué plusieurs membres des deux Conseils, dont je déclare que je n'en ai jamais vu ni connu un seul, mais que je n'ai été déterminé que par la bonne réputation dont ils jouissent.

D. Quel est ce citoyen Debar, dont vous parlez dans l'article de votre plan numéroté vingt-six?

R. J'ai connu, il y a environ 23 à 24 ans, ce citoyen, major du guet à cheval, sous le citoyen de Roquemont, commandant de cette troupe; il jouissait alors d'une très bonne réputation qu'il n'a pas perdue depuis: quoique je l'aie perdu de vue, il y a environ trois semaines que je l'ai vu citer dans les journaux comme ayant proposé au ministre de la police un plan relatif à l'organisation économique de la garde de Paris. Je sais qu'il demeure à Paris, dans le faubourg Honoré: mais j'ignore sa demeure précise.

La Villeurnoy a déclaré qu'il ne connaissait que de réputation les individus qu'il avait indiqués pour être promus à différentes places; qu'il ne connaissait point Labarrière, chef d'artillerie à l'Ecole-Militaire; il a reconnu pour avoir été trouvée chez lui une lettre écrite en italien, sous la date du 20 juin 1795, v. st., un cahier formant quatre pages d'observations sur un seul passage du discours du député Lemerer, prononcé au Conseil des Cinq-Cents, le 12 fructidor an IV, au sujet de l'amnistie, et sans signature; en troisième lieu, le troisième n° des Actes des Apôtres et des Martyrs, par Baruel-Vaubert, et enfin une brochure intitulée: Eloge historique et funèbre de Louis, seizième du nom, roi de France et de Navarre; à Neufchâtel, de l'imprimerie royale, mil sept cent quatre-vingt-seize, sans signature, et terminée par le testament de Louis XVI, signé Louis. Il a déclaré que le rédacteur du cahier des observations faisant partie de ces pièces, était le citoyen Renaud, ancien avocat, demeurant alors rue de la Chaussée-des-Minimes; qu'il connaissait Brottier depuis dix mois, et Dunan depuis quatre mois, qu'il l'a vu chez le citoyen Brottier; que celui-ci lui a communiqué des idées qui se rapprochent des siennes; qu'on a lu en sa présence, chez Malo, une lettre du duc de la Vauguyon, datée de Blamkenbourg, le 24 novembre 1796, approuvée par le prétendant, ainsi que des pouvoirs donnés par celui-ci à Brottier et de Presle, et d'une lettre qu'il leur a adressée de Véronne, le 25 février 1796

Comment a-t-on dit à la Villeurnoy, pouvez-vous insister à prétendre que vous n'avez fait que jeter des idées au hasard pour substituer au gouvernement actuel, s'il venait à être renversé par une ou plusieurs factions, un meilleur ordre de choses, lorsqu'il résulte, au contraire, des pièces dont nous venons de vous faire la représentation, que votre projet était organisé de manière à rétablir la royauté en France, à placer sur le trône le ci-devant comte de Provence, connu en dernier lieu sous le nom de Monsieur, et que vous avouez avoir eu une connaissance particulière des pièces signées de lui, contenant les ordres qu'il a donnés et les mesures qu'il a arrêtées pour faire mettre ce plan à exécution dans le plus court délai?

R. Le développement des masses que j'avais jetées sur le papier ne pouvant s'opérer que dans le cas de la destruction du gouvernement actuel, j'ai dû désirer comme le citoyen Malo l'a désiré lui-même, savoir s'il y avait des pouvoirs de celui que les royalistes appellent Louis XVIII, parce qu'alors j'aurais regardé comme un devoir sacré de me dévouer pour faire triompher ses droits légitimes, de préférence aux prétentions de tout usurpateur, quel qu'il pût être. La connaissance qui a été donnée chez le citoyen Malo de ces pièces, lève toute espèce de doute à cet égard.

D. Avez-vous connaissance que le citoyen Brottier ait été lié avec le citoyen Malo avant votre entrevue commune chez ce dernier?

R. Je n'ai aucune connaissance que le citoyen Brottier ait vu le citoyen Malo avant notre première entrevue; mais je sais que le citoyen Dunan avait eu une entrevue avec le citoyen Malo la surveille de notre arrestation; et c'est par lui que j'ai su que le citoyen Malo désirait notre réunion chez lui.

D. Il paraît bien étrange que si vous n'avez jamais vu que deux fois le citoyen Malo, dont une chez lui, vous ayez pu vous déterminer à lui confier un plan aussi vaste, et dont les ramifications paraissaient si étendues?

R. Je ne crois pas devoir entrer dans aucune explication à cet égard, et me réfère aux réponses que je vous ai faites.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Suite de la séance du 19 pluviose.

Dumolard combat la première proposition de Dubois-Crancé, et appuie la seconde: il est interrompu. Noailles, Couchery, Delarue et André (de la Lozère) s'en plaignent vivement. Dumolard reprend, et cite comme incendiaires et anarchistes les feuilles *le Père Duchesne*, *l'Ami de la patrie*, *l'Ami des lois*, *le Journal des Hommes libres*, *la Sentinelle*: il invoque l'ordre du jour sur la proposition de fermer la tribune aux journalistes. Villetard appuie les deux propositions de Dubois-Crancé. Doulcet et Boissy-d'Anglas parlent dans le sens de Dumolard. Après de longs débats, le Conseil adopte la proposition relative au message, et passe à l'ordre du jour sur celle concernant l'évacuation des tribunes des journalistes.

N° 144. **Quartidi 24 pluviose** (12 février).

Philadelphie. — Etat de la dette de la République américaine.

Rome. — De nouvelles propositions de paix sont faites au pape, par le citoyen Cacault, agent de la République française: la cour de Rome s'obstine à les refuser.

Londres. — Ordre donné à plusieurs frégates de croiser entre la côte de France et les Dunes. — Réunion d'amis de la liberté, à Edimbourg, pour célébrer l'anniversaire de la naissance de M. Fox.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

ARMÉE DE RHIN-ET-MOSELLE.

Extrait d'une lettre du général commandant l'armée de Rhin-et-Moselle, au Directoire exécutif.

Au quartier-général de Schiltkheim, le 14 pluviose an V.

J'ai l'honneur de vous prévenir, citoyens directeurs, que le général en chef Moreau étant parti avant-hier pour

l'armée de Sambre-et-Meuse, j'ai pris, pour le temps de son absence, le commandement de l'armée de Rhin-et-Moselle.

Le général Férino rend compte que dans la nuit du 9 au 10 pluviose, le citoyen Cassagne, chef de la 3e demi-brigade d'infanterie légère, commandant dans le fort d'Huningue, en a fait une sortie qui a eu un succès complet.

Les ennemis n'imaginaient pas que nous puissions sortir de nos faibles ouvrages; ils étaient pleins de confiance. A trois heures du matin, on déboucha sur deux colonnes; celle de gauche, composée du 2e bataillon de la 74e demi-brigade, se précipita rapidement sur la seconde parallèle des ennemis, et s'en empara. Alors six compagnies prirent à droite, longèrent les travaux des ennemis, les culbutent, entrent dans la première parallèle, et s'y mettent en bataille pour arrêter l'ennemi, et soutenir deux cents tirailleurs destinés à détruire les travaux ennemis. Dans le même temps, trois autres compagnies appuyant à gauche; se jettent sur une batterie et s'en emparent: un obusier et une pièce ont été encloués.

La colonne de droite, composée de neuf compagnies de différents corps, longeant le territoire suisse, a franchi dans un instant la deuxième parallèle, s'est emparée de la première et de deux batteries, dont deux pièces ont été conduites au fort, et trois autres encloués.

On a resté jusqu'à la pointe du jour dans les travaux ennemis; la retraite s'est faite en très bon ordre; jamais les troupes n'ont montré autant de valeur. Les officiers ont eu bien de la peine à les empêcher de poursuivre l'ennemi en désordre jusque sur les hauteurs. La perte des Autrichiens a été considérable, ayant été surpris à la baïonnette; on l'évalue à deux cents tués et six cents blessés. On a pris deux pièces de sept, encloué cinq, pris cent fusils et une grande quantité d'outils.

On doit des éloges au citoyen Martin, capitaine des grenadiers de la 39e demi-brigade, et Fayard, lieutenant de la même compagnie, chargés de conduire les colonnes. Ils l'ont fait avec fermeté et exactitude.

C'est bien aussi l'occasion d'en donner au citoyen Douzelot, adjudant-général de l'aile droite: il a servi, dans toute la campagne, avec une activité et un zèle incroyables; il a été blessé légèrement à la tête du pont d'Huningue, continuant toujours son service.

Signé Desaix.

Capitulation de la tête de pont d'Huningue, proposée par le général de division Dufour, commandant en chef la défense de ladite tête de pont, au général de Furstemberg, commandant les troupes autrichiennes, l'un et l'autre munis de pleins pouvoirs de leurs généraux en chef.

Art. Ier. Les troupes françaises évacueront la tête de pont d'Huningue le 17 pluviose (5 février), avec armes, bagages, munitions et tout ce qui sert à la défense.

Accordé.

II. Elles en laisseront prendre possession aux troupes autrichiennes à midi précis dudit jour.

R. Les troupes autrichiennes entreront à midi précis, le 5 février, dans la tête de pont d'Huningue, y compris l'île des Cordonniers et l'ouvrage à corne y placé, et en prendront possession, comme de tout ce que les troupes françaises pourraient y avoir laissé.

Le général autrichien pourra faire démolir, sans être incommodé, les ouvrages de ladite tête de pont, y compris le susdit ouvrage, dans le courant de février.

III. Dès ce moment toutes hostilités cesseront de part et d'autre; les troupes autrichiennes prendont possession d'un des réduits de la demi-lune, et auront leurs avant-postes à la barrière de la demi-lune.

R. Les troupes autrichiennes prendront dès à-présent possession du réduit placé à la gauche de la demi-lune, auront leurs sentinelles à la barrière de la demi-lune.

Après-demain à midi précis, elles prendront possession de la demi-lune, et auront leurs sentinelles placées sur le pont du petit bras du Rhin; les sentinelles françaises occuperont les côtés opposés, tant de la barrière que du pont.

IV. De la rive droite du Rhin l'on ne tirera point sur Huningue.

R. Accordé, pour autant qu'Huningue ne sera pas attaqué ou cerné sur la rive gauche du Rhin: en revanche, ladite forteresse ne tirera pas sur les postes des troupes autrichiennes placés sur la rive droite.

V. Tous les ouvrages construits sur la rive droite pour l'attaque de la tête de pont, seront détruits, et le tout sera remis, dans cette partie, dans l'état où en étaient les choses avant le passage du Rhin par les troupes françaises.

R. Les ouvrages construits avant la reddition de Kehl, la ligne qui les unit, seront conservés ainsi que la ligne et batteries établies sur le Bas-Rhin à la gauche de l'ouvrage à corne; tous les ouvrages placés entre les ouvrages susdits et le Rhin, seront détruits.

VI. Il sera donné, de part et d'autre, un officier d'état-major, lesquels resteront en ôtage jusqu'au terme fixé pour l'évacuation, après lesquels ils seront échangés.

R. Accordé.

HAUTE COUR DE JUSTICE.

Vendôme, le 17 pluviose an V.

La maison de justice, quant au général, jouit de la paix; mais si l'on entre dans les détails, la mésintelligence croît avec la certitude d'un jugement. Les accusés sont aussi tranquilles avec leurs gardiens, qu'ils le sont avec leurs co-accusés. Quatre partis, fortement prononcés, se montrent les dents et se mesurent avec audace. Les reproches personnels sont vigoureux, les menaces aussi fermement prononcées que vivement senties. Le premier de ces partis est celui de Babœuf; il avouera tout. Le second est celui de Germain; il dira tout, et s'il périt, les ex-conventionnels partageront son échafaud. Le troisième est celui des ex-conventionnels; ils craignent tout et font tout pour gagner un silence précieux que Germain leur refuse. Enfin, le quatrième est celui de ceux qui sont peu chargés, et qui aspirent hautement après le débat. Détestés, abhorrés par les autres, ils sont continuellement accablés d'injures, et se voient obligés de prendre des précautions. Ceux qui ne veulent point de jugement sont résolus d'apporter au procès toutes les entraves imaginables; déjà les rôles sont distribués: discours éternels, incidents renouvelés, maladies et faiblesses en pleine audience, sont les moyens qui doivent être mis en usage pour gagner du temps. Jusqu'à ce jour, la sûreté de la maison n'a point été compromise.

Du 18 pluviose.

La mésintelligence croît parmi les détenus; la défiance s'étend, les haines s'accumulent; déjà on se chante mutuellement, et le doigt ou l'œil désigne le personnage du couplet. Quelques-uns ont même déjà passé les chansons, ceux-là se disputent ou se reprochent; deux ont délogé forcément de leurs chambres, et ont été obligés de s'établir seuls. Plusieurs se disposent à demander l'isolement ou la séparation. Enfin, plus le débat approche, moins l'on s'aime, moins on s'unit: les intérêts ont tout isolé, tout divisé.

MÉLANGES.

On vient de publier dans un papier anglais l'état suivant des naissances, morts et mariages, dans quelques villes principales de l'Europe, en l'année 1796.

	Naissances	Morts.	Mariages.
Londres.	18,376	19,228	. . . .
Vienne	10,884	14,289	2,186
Amsterdam (des registres des églises protestantes)	4,659	8,505	2,014
Hambourg.	3,067	3,711	2,306
Copenhague.	3,027	3,045	973
Augsbourg	988	1,699	252
Francfort	955	1,444	237
Altona.	723	731	233
Hanau.	398	552	175

Suite des pièces relatives à la conspiration de Dunan, Brottier et la Villeurnoy.

Brottier, dans son interrogatoire, a dit qu'il était allé chez Malo, parce qu'on lui avait bien dit qu'il serait bien aise de l'entendre sur les moyens de réconciliation et de rapprochement du gouvernement actuel avec le roi; qu'il n'a vu Malo que le jour de son arrestation; que lui, Brottier, a lu le plan proposé par la Villeurnoy; que ce plan a été goûté par Malo; mais que lui Brottier n'a pu l'approuver, parce qu'il était contraire aux instructions qu'il avait reçues de Louis XVIII. Il a déclaré qu'il avait été chez Malo avec la Villeurnoy et Dunan, sur lequel il ne pouvait ni ne voulait donner de renseignements; qu'on avait lu en sa présence la note des personnes qui devaient être portées aux différents ministères; qu'à la prière de Malo, on en a déchiré le nom de Dumas, député au Conseil des Anciens, qui était en tête; que lui Brottier est en correspondance avec Louis XVIII depuis le 25 février 1796; qu'il avait été dénoncé par Lemaitre, mais acquitté et mis en liberté. Il n'a pu expliquer ces mots d'une pièce trouvée sur lui: « Si les provinces dans lesquelles se trouvent K. C., va, ac, dl, db, ct, ak, D. R., et af, ne présentent pas les moyens de fournir aux frais d'entretien du corps de troupes qui se sera déclaré; » mais il a déclaré que l'écriture qui se trouve au pied, contenant l'approbation du contenu de l'instruction, est de la main du prétendant, et que la signature de Louis est la sienne. Enfin, il a reconnu les pouvoirs et instructions trouvés sur lui, pour être écrits en entier de la main du ci-devant comte de Provence, être signés de lui et lui avoir été adressés directement par le ci-devant Monsieur.

—Vous vous déclarez donc, lui a-t-on dit, l'agent du prétendant à la couronne de France, sous le titre de Louis XVIII?

—Je ne peux pas dire, a-t-il répondu, que je me déclare cet agent; mais les pièces trouvées sur moi, et que je viens de reconnaître, me déclarent cet agent.

Théodore Dunan a déclaré qu'il ne savait pas chez qui il était allé à l'École-Militaire; qu'il connaît Brottier depuis quinze mois; à l'égard de la Villeurnoy, c'était la seconde fois qu'il se trouvait avec lui; que Brottier l'avait mené à l'École-Militaire pour lui faire faire une fourniture d'eau-de-vie; qu'il n'a eu aucune connaissance des pièces lues chez Malo, parce qu'il s'est tenu dans un lieu écarté pendant la durée de cette conférence, à laquelle il n'a été admis que pour raison de la fourniture d'eau-de-vie qui lui avait été proposée; qu'il est resté dans la chambre où se tenait la conférence, mais qu'il n'a point entendu la lecture des pièces, et n'a point pris part à la conférence. Il a déclaré qu'il était revenu de Suisse au mois d'août 1796, où il était allé pour affaires de commerce, et y vendre des marchandises dont la sortie est prohibée, telles que des sucres et cafés. Il a reconnu un paquet pour être identiquement le même que celui qui a été fait en sa présence au moment de la perquisition faite le 11 de ce mois chez lui. Il s'est trouvé dans ce paquet un petit coffre garni d'étoffe à bordure d'or, brodé en or et soie, et doublé d'une étoffe blanche, dans lequel il a été trouvé 454 louis, tant en doubles qu'en simples. Enfin il a déclaré qu'il ne connaissait pas les particuliers qui se sont présentés chez lui au moment de son arrestation, qui étaient armés de pistolets et ont désarmé le factionnaire.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 19 pluviose.

Dentzel et Perrée appuient la résolution sur les marchandises anglaises. Johannot et Lecouteulx font de nouvelles observations sur cette résolution. Elle est approuvée.

N. B. Le Directoire a fait parvenir le message suivant aux deux Conseils.

Mantoue s'est rendue le 14 de ce mois, à 10 heures du soir. La garnison est prisonnière de guerre. Le Directoire exécutif fera connaître les articles de la capitulation.

La brave armée d'Italie ne se reposa point après ce succès; elle attaqua l'ennemi dans le Tyrol, le culbuta, le poursuivit jusqu'à Saint-Michel, et lui fit neuf cent prisonniers.

Une colonne entra d'autre part sur le territoire du pape; l'avant-garde du général Victor, commandée par le général de brigade Lannes, et dans laquelle étaient les grenadiers de la légion lombarde, attaqua l'armée du pape sur le Cenio, la tourna en passant la rivière au gué, et le moment du choc fut celui de la déroute de l'ennemi. Les grenadiers lombards enlevèrent les batteries à la baïonnette, et se sont couverts de gloire.

Le pape a perdu mille prisonniers, 26 officiers, 4 à 500 hommes tués et 8 drapeaux. Nous lui avons pris 14 pièces de canon et 8 caissons: c'est tout ce qu'il y avait. Le 7e régiment de hussards, commandé par l'aide-de-camp Junot, a chargé la cavalerie papale pendant dix milles sans pouvoir l'atteindre.

Le président du Directoire exécutif:

Signé REWBELL.

Par le Directoire exécutif:

LAGARDE, *secrétaire-général.*

A six heures du soir, la proclamation de la victoire de l'armée d'Italie et de la prise de la ville de Mantoue a été faite solennellement dans toutes les places publiques et carrefours de Paris; des détachements des gardes nationales et de troupes de ligne, précédés de flambeaux et marchant drapeaux déployés, escortaient l'officier public chargé de la proclamation à laquelle les citoyens ont de toutes parts répondu par des cris réitérés de Vive la République! vive les défenseurs de la patrie!

N° 145. **Quintidi 25 pluviose** (13 février).

Reggio. — Le congrès cispadan, sur la demande de Pédrini, adopte la constitution française, sauf quelques modifications sur la représentation et l'éligibilité.

La Haye. — Décision de la convention batave, qui divise le Corps législatif en deux chambres ou conseils.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Vauvilliers, désigné dans le plan de la Villeurnoy pour être mis à la tête des approvisionnements de Paris, est traduit devant le tribunal criminel de Seine-et-Oise. — Retour du ministre Bénezech de la Belgique.

ARMÉE D'ITALIE.

Kilmaine, général divisionnaire, commandant de la Lombardie, au ministre de la guerre.

Milan, le 17 pluviose an V.

Citoyen ministre,

Je profite d'un courrier que le général Buonaparte expédie de la Romagne (pour annoncer au Directoire la déroute des troupes du pape) pour vous annoncer la prise de Mantoue, que j'ai reçu hier au soir par un courrier de Mantoue même. Je crois nécessaire de vous faire cette annonce, parce que le général Buonaparte, occupé dans la Romagne à anéantir les troupes de sa sainteté, aura bien pu n'avoir pas su cette nouvelle au départ de son courrier.

La garnison est prisonnière de guerre, et sera de suite envoyée en Allemagne pour être échangée. Je n'ai pas reçu les articles de la capitulation; le général en chef les enverra sûrement par le premier courrier.

Signé KILMAINE.

Buonaparte, général en chef de l'armée d'Italie, au Directoire exécutif.

Au quartier-général de Faenza, le 1er pluviose an V.

Citoyens directeurs,

Je vous ai rendu compte hier de l'arrivée de nos troupes à Trente; le général Joubert, arrivé dans cette ville, envoya aussitôt à la poursuite de l'ennemi.

Le général Vial, à la tête de l'infanterie légère, occupa la ligne du Lawis; les débris de l'armée autrichienne étaient de l'autre côté. Le général Vial passa le Lawis à pied, à la tête de la 29e demi-brigade, poussa l'ennemi jusqu'à Saint-Michel, lui fit huit cents prisonniers, et joncha la terre de morts. La jonction des généraux Masséna et Joubert est faite, et le dernier général occupe la ligne du Lawis qui couvre Trente.

L'aide-de-camp Lambert, l'adjoint Camillon se sont particulièrement distingués.

Je me suis attaché à montrer la générosité française vis-à-vis de Wurmser, le général, âgé de soixante-dix ans, envers qui la fortune a été cette campagne-ci très cruelle, mais qui n'a pas cessé de montrer une constance et un courage que l'histoire remarquera. Enveloppé de tous côtés après la bataille de Bassano, perdant d'un seul coup une partie du Tyrol et son armée, il ose espérer pouvoir se refugier dans Mantoue, dont il est éloigné de quatre à cinq journées, passe l'Adige, culbute une de nos avant-gardes à Cerca, traverse le Molinella et arrive dans Mantoue. Enfermé dans cette ville, il a fait deux ou trois sorties, toutes lui ont été malheureuses, et à toutes il était à la tête. Mais outre les obstacles très considérables que lui présentaient nos lignes de circonvallation hérissées de pièces de campagne, qu'il était obligé de surmonter, il ne pouvait agir qu'avec des soldats découragés par tant de défaites, et affaiblis par les maladies pestilentielles de Mantoue. Ce grand nombre d'hommes qui s'attachent toujours à calomnier le malheur, ne manqueront pas de chercher à persécuter Wurmser.

Le général Serrurier et le général Wurmser ont dû avoir hier une conférence pour fixer le jour de l'exécution de la capitulation, et s'accorder sur les différends qu'il y a entre l'accordé et le proposé.

La division du général Victor a couché, le 13, à Imola, première ville de l'Etat papal. L'armée de sa sainteté avait coupé les ponts, et s'était retranchée avec le plus grand soin sur la rivière de Senio, qu'elle avait bordée de canons. Le général Lannes, commandant l'avant-garde, aperçut les ennemis qui commençaient à le canonner; il ordonna aussitôt aux éclaireurs de la légion lombarde d'attaquer les tirailleurs papistes; le chef de brigade Lahoz, commandant la légion lombarde, réunit ses grenadiers qu'il fit former en colonne serrée, pour enlever, baïonnette au bout du fusil, les batteries ennemies. Cette légion, qui voit le feu pour la première fois, s'est couverte de gloire; elle a enlevé quatorze pièces de canon sous le feu de trois ou quatre mille hommes retranchés. Pendant que le feu durait, plusieurs prêtres, un crucifix à la main, prêchaient ces malheureuses troupes. Nous avons pris à l'ennemi quatorze pièces de canon, huit drapeaux, mille prisonniers, et tué quatre ou cinq cents hommes. Le chef de brigade Lahoz a été légèrement blessé. Nous avons eu quarante hommes tués ou blessés.

Nos troupes se portèrent aussitôt sur Faenza; elles en trouvèrent les portes fermées, toutes les cloches sonnaient le tocsin, et une populace égarée prétendait en défendre l'issue. Tous les chefs, notamment l'évêque, s'étaient sauvés; deux ou trois coups de canon enfoncèrent les portes, et nos gens entrèrent au pas de charge. Les lois de la guerre m'autorisaient à mettre cette ville infortunée au pillage; mais comment se résoudre à punir aussi sévèrement toute une ville pour le crime de quelques prêtres! J'ai envoyé chez eux cinquante officiers que j'avais fait prisonniers, pour qu'ils allassent éclairer leurs compatriotes, et leur faire sentir les dangers qu'une extravagance pareille à celle-ci leur faisait courir. J'ai fait, ce matin, venir tous les moines, tous les prêtres, je les ai rappelés aux principes de l'Evangile, et j'ai employé toute l'influence que peuvent avoir la raison et la nécessité pour les engager à se bien conduire; ils m'ont parus animés de bons principes. J'ai envoyé à Ravenne le général des Camaldules, pour éclairer cette ville et éviter les malheurs qu'un plus long aveuglement pourrait produire; j'ai envoyé à Cézène, patrie du pape actuel, le père don Ignacio, prieur des bénédictins.

Le général Victor continua hier sa route et se rendit maître de Forli; je lui ai donné ordre de se porter aujourd'hui à Cézène. Je vous ai envoyé différentes pièces qui convaincront l'Europe entière de la folie de ceux qui conduisent la cour de Rome. Vous trouverez ci-joint deux autres affiches qui vous convaincront de la démence de ces gens-ci; il est déplorable de penser que cet aveuglement coûte le sang des pauvres peuples, innocents instruments, et de tout temps victimes des théologiens. Plusieurs prêtres, et entre autres un capucin, qui prêchaient l'armée des catholiques, ont été tués sur le champ de bataille.

Signé BUONAPARTE.

Suite des pièces relatives à la conspiration de Dunan, Brottier et la Villeurnoy.

L'interrogatoire suivant est celui de Frédéric Poly, âgé de 26 ans, négociant, fabricant de verrerie, natif de Gunterblum, domicilié à Sainte-Mamette, département de la Haute-Garonne, demeurant à Paris depuis cinq semaines, rue des Petites-Ecuries, faubourg Denis, division Poissonnière.

Il a nié d'avoir proposé au citoyen Gavaux, qu'on a dit lui avoir été envoyé par le citoyen Clerget, rédacteur du *Journal des Elections*, de servir la cause de Louis XVIII, moyennant la somme de 4 louis par mois, en lui donnant l'espoir, si on réussissait dans le projet de placer sur le trône Louis XVIII, de conserver au citoyen Gavaux son rang d'ancienneté d'officier, et de le faire d'ailleurs récompenser; et d'avoir ajouté que, moyennant une somme de 24,000 louis, qui devait arriver le même jour ou le lendemain, lui Poly comptait gagner les grenadiers du Corps législatif, et les troupes cantonnées à Paris; il a déclaré avoir dîné le 6 janvier, vieux style, chez le citoyen Maillane, où l'on a mangé un gâteau, tiré la fève, et on a crié, lorsque le citoyen qui a été roi par le sort a bu, *le roi boit;* mais il n'a point entendu crier *vive le roi*, ni *vive le comte d'Artois.* Il ne s'est point rappelé d'avoir, le jour où il a dîné chez le citoyen Ramel, commandant des grenadiers du Corps législatif, parlé plusieurs fois des *cinq sires*, de Louis XVIII, d'un projet de le rétablir sur le trône, et de mettre à la tête des colonnes royales Bouillé, Malseigne, le prince de Poix et Puisaye. Il ne s'est point rappelé davantage d'avoir annoncé que les premiers actes de Louis XVIII seraient une amnistie générale, mais que le parlement qui serait installé prétendrait que le roi n'a pas le droit de faire grâce, et qu'en conséquence il décréterait de prise de corps les citoyens Lafayette, Menou, Dumas, les Lameth, d'Aiguillon, et enfin tous les hommes qui ont sacrifié leur vie et les préjugés pour marcher sous les étendards de la liberté. Il a déclaré ne connaître ni Berthelot de la Villeurnoy, ni Dunan, ancien mousquetaire, ni Brottier, mathématicien. Il était allé chez le citoyen Ramel pour lui rendre compte des propos qu'on avait tenus sur lui au café de Valois, et qu'il croyait qu'il ne méritait pas; Malo est venu chez Ramel le jour où Poly y a dîné, et l'on y a parlé de choses et d'autre. Poly a déclaré qu'il était allé, le 8 pluviose, chez le citoyen Garnier (de l'Aube), ex-député conventionnel, rue des Pères, avec qui il a été lié lorsqu'il était à la Convention; il a pris le café chez lui; qu'il était allé à Troyes en 1793, vieux style, et y avait demeuré environ un an avec une commission du Conseil exécutif pour la fabrication des salpêtres; qu'il était membre du club, et lorsque l'on a porté le bonnet rouge, il l'a porté comme les autres membres de cette société, parce qu'il a cru qu'elle était dans de bons principes; qu'il a été mis en arrestation à Troyes pendant environ quatre mois.

Le citoyen Jean-François Debar, âgé de 66 à 67 ans, natif de Paris, ayant le grade de général de brigade, ci-devant chef de la légion de police générale, demeurant rue de la Villevêque, division du Roule, premier arrondissement, n° 1055, a déclaré connaître Berthelot de la Villeurnoy depuis 25 à 30 ans, ce fut à l'occasion du mariage qu'il avait contracté à cette époque avec mademoiselle Leroy Devandeuil, fille d'un conseiller d'Etat, et cousine de feu M. Leroy de Rocquemont, commandant de la garde de Paris, dont lui Debar était alors major; qu'il n'a jamais été lié intimement avec lui. Il l'a été voir, il y a quinze mois, et a dîné chez lui, à l'occasion d'un ci-devant gendarme qui a servi dans la ci-devant garde de Paris que la Villeurnoy protége, et qu'il lui avait envoyé en l'invitant à le placer dans la légion de police, et à le venir voir et dîner chez lui; il ne se rappelle point le nom de ce gendarme, mais il croit qu'il demeure dans le voisinage dudit la Villeurnoy; il a vu une seconde fois ce gendarme, qui, ayant trouvé dans un journal des notes que le cousin Jacques y avait fait insérer relativement à un projet d'établissement d'une garde spéciale pour Paris, et s'imaginant que lui Debar pourrait être appelé pour le commandement de cette garde, il était venu le trouver, de la part de la Villeurnoy, dans l'intention de s'y placer; que cette circonstance donna lieu à une nouvelle visite de sa part audit la Villeurnoy, dans les premiers jours de ce mois, et qu'il y dîna. Il fut question d'abord de la bonté du service de l'ancienne garde de Paris; pendant le dîner, la conversation fut générale; après le dîner, la Villeurnoy lui fit quelques questions sur sa position actuelle, à laquelle il parut prendre beaucoup d'intérêt, ainsi qu'il l'avait toujours fait, et lui témoigna le désir de lui être utile, l'engagea à le venir voir pour en causer plus à l'aise; que lui Debar étant retourné huit jours après pour voir la Villeurnoy, il ne le trouva pas, et qu'il apprit bientôt, par la voie des journaux, qu'il était l'un des individus arrêtés à l'Ecole-Militaire.

Debar déclare que non-seulement la Villeurnoy ne lui a point communiqué son plan de contre-révolution, mais qu'il ne lui en a même point parlé; par rapport au commandement de la garde de Paris, toutes ses insinuations se sont bornées à des éloges sur sa manière de servir, et sur le désir qu'il aurait de le voir à la tête d'une nouvelle garde de Paris.

Debar déclare, au surplus, ne pas connaître Labarrière, chef de brigade, commandant l'artillerie à l'Ecole-Militaire, ni Poly, ni le ci-devant abbé Brottier.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 20 pluviose.

Une pétition signée *Albert* dénonce les menées des prêtres réfractaires sur tous les points de la République, et particulièrement dans les départements du Bas-Rhin et de la Moselle. Baraillon fait une sortie contre les prêtres rebelles, et demande l'impression des pièces. Dumolard fait arrêter l'envoi au Directoire. — Lamarque présente un long rapport sur les suspensions de ventes de domaines nationaux, et propose de déclarer légales et de confirmer les acquisitions dont les deux premiers quarts ont été payés. Ajournement. — Reprise de la discussion sur les délits de la presse. Siméon prononce un long discours, à la fin duquel il demande qu'on ne soit pas reçu à faire la preuve de la vérité d'une imputation qui n'est pas d'un délit qualifié, et que l'on punisse celui qui se le permet toutes les fois qu'il n'en a pas déjà la preuve écrite. Ajournement.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 20 pluviose.

Discussion sur la résolution relative à l'établissement d'un journal tachygraphique. Rapport fait à ce sujet par Vacher (du Cantal), dans la séance du 3 pluviose.

N° 146. **Sextidi 26 pluviose** (14 février).

Vienne. — Les rapports officiels de Constantinople annoncent que le gouvernement français emploie tous les moyens pour se concilier la Porte.

Berlin. — Nouvelle du deuil pris par l'armée russe à cause de la mort du feld-maréchal de Romanzow.

Littérature. — Vers sur la prise de Mantoue. — Analyse de Cécile ou la Reconnaissance, comédie en un acte et en vers, du citoyen Souriguières.

Suite des pièces relatives à la conspiration de Dunan, Brottier et la Villeurnoy.

L'interrogatoire suivant est celui de Jean-François Vauvilliers, âgé d'environ 60 ans, ci-devant professeur de langue grecque au collége de France. Il a déclaré que se trouvant chez le ministre de l'intérieur, qui l'avait appelé auprès de lui pour concourir au travail de l'approvisionnement de Paris, le citoyen la Villeurnoy s'adressa à lui, comme cela arrivait tous les jours à nombre d'autres personnes, pour avoir accès chez le ministre; que lui Vauvilliers, très occupé aux affaires dont il était chargé, lui répondit qu'il trouverait la porte ouverte; que le citoyen de la Villeurnoy y alla seul; que depuis il pense l'avoir rencontré, il y a huit ou dix mois, mais ne peut affirmer ni le oui ni le non; qu'il n'a jamais été chez lui et n'a aucune correspondance avec lui, ni même ce qu'on appelle liaison de société; que la Villeurnoy ne lui a pas fait part, soit directement, soit indirectement, d'un plan de contre-révolution qu'il avait formé; qu'il ignore être compris dans une liste comme devant être directeur-général des approvisionnements de Paris, ni s'il existe une liste; que très assurément le citoyen de la Villeurnoy ne lui en a donné ni fait donner la moindre connaissance; que la voix publique n'a pu laisser ignorer à celui-ci les succès des opérations du citoyen Vauvilliers en 1789 et 1790, ni la part qu'il a eue depuis, sous les ordres du ministre de l'intérieur, au rétablissement du commerce et de l'abondance depuis l'époque du mois de frimaire jusqu'à celle de floréal an IV; que la même notoriété publique à dû lui montrer le citoyen Vauvilliers comme un homme sans ambition, incapable de se mêler d'intrigue et de partager les factions; que sous ce double point de vue il a dû le regarder comme un instrument utile à l'abondance dont il aurait besoin, sans pouvoir être regardé comme dangereux pour son opposition connue à toute espèce de manœuvre, d'intrigue ou de complot, et que le citoyen Vauvilliers ne peut même soupçonner aucun autre motif de la part du citoyen de la Villeurnoy.

Le citoyen Vauvilliers a reconnu, pour avoir été trouvé chez lui, trois brochures, dont l'une est intitulée : *Réflexions sur la fête du 21 janvier*; la seconde : *Questions sur les serments ou promesses politiques en général*; et la troisième : *Rapport à sa majesté Louis XVIII, roi de France et de Navarre*; qu'il les a achetées comme homme de lettres, livré à la philosophie de l'histoire, et qu'il rassemble tout ce qui doit servir au tableau des hommes et des événements.

Il a reconnu être l'auteur d'un manuscrit de quatorze feuilles, commençant par ces mots : « Idées sommaires et générales d'une assemblée représentative ». Il a indiqué l'objet de cet ouvrage, en disant qu'ayant été nommé électeur, à la fin de l'an III, à la presque unanimité des suffrages, et étant possible qu'il se trouvât forcé d'accepter cette année ce qu'il avait refusé précédemment, et que cela le conduisît au Corps législatif, il n'avait pas cru qu'il lui fût possible d'entrer au hasard, et sans avoir préalablement réuni avec méthode toutes les idées politiques propres à le mettre en état de travailler utilement pour ceux qui lui auraient confié leur félicité; qu'en conséquence il s'était mis à rassembler sur des feuilles volantes, non seulement toutes ses idées personnelles, mais même toutes les idées étrangères, recueillies de la conversation ou de la lecture, pour être le travail préparatoire des discussions et des opinions qu'il pourrait avoir à énoncer dans l'assemblée; que dans cette vue, et travaillant pour lui-même, il n'avait pas prétendu s'assujétir à la marche mesurée d'un ouvrage qu'on veut imprimer; mais qu'il avait saisi avec toute la rapidité possible toutes les pensées qui s'étaient présentées, mettant le pour et le contre, les principes, les objections de lui-même ou des autres, sans prendre la peine d'en faire les observations; se rapprochant néanmoins toujours de ces deux articles capitaux : « Nécessité d'établir dans une République la souveraineté réelle et effective du peuple; nécessité d'investir d'une inviolabilité réelle les représentants exerçant la souveraineté du peuple; en sorte que d'une analyse plus méthodique il pût faire sortir, s'il en avait le talent, la vérité, qui serait le point de conciliation la plus douce et la plus sûre entre ces oppositions.

Ajoute le répondant que ceci ayant été écrit par divers intervalles de temps, mais toujours avec rapidité, pour présenter avec la même chaleur ou sa pensée ou celle d'un autre, on doit nécessairement y trouver beaucoup d'incohérence, au moins apparentes, et d'inexactitudes dans les expressions; mais que c'est sur les deux articles capitaux, ci-dessus exprimés, qu'il faut réunir et redresser tout ce qui paraîtrait s'en écarter contre son intention.

Il a déclaré avoir connu le ci-devant abbé Brottier avant la révolution, à l'occasion de la nouvelle édition de Plutarque (d'Amiot), à laquelle l'abbé Brottier avait été appelé par le libraire pour coopérer; mais depuis il n'a eu aucune relation avec lui. Enfin, il a déclaré n'avoir jamais vu, ni connu, ni su le nom, ni l'existence de Poly.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Suite de la séance du 20 pluviose.

Fin du rapport de Vacher (du Cantal) : il propose de rejeter la résolution. Bertrand soutient qu'elle est nécessaire, pour rendre un compte exact des séances du Corps législatif. Barbé-Marbois partage entièrement l'avis de la commission. Rossée rend compte des motifs qui l'ont porté à appuyer la résolution dans la commission dont il était membre : il vote l'approbation. Ajournement.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 21 pluviose.

Camus fait prendre deux résolutions tendantes à venir au secours des rentiers et pensionnaires de l'Etat : 1° en modérant le droit d'enregistrement des mutations d'inscriptions sur le grand livre de la dette publique; 2° en délivrant auxdits rentiers et pensionnaires des récépissés pour les arrérages du second semestre de l'an IV, admissibles en paiement de biens nationaux.

N° 147. **Septidi 27 pluviose** (15 février).

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 26 pluviose.

DIRECTOIRE EXÉCUTIF.

Le ministre de l'intérieur, au citoyen président du Directoire exécutif.

Citoyen président,

J'étais occupé à remplir la mission dont le Directoire m'avait chargé dans la Belgique, lorsque la conspiration royaliste a été découverte. Je n'en ai été instruit que le 17, à Bruxelles; et quoique le Directoire exécutif m'eût autorisé, par sa lettre du 13, à prolonger mon séjour, je me suis empressé de me rendre auprès de lui.

J'apprends, par la lecture des pièces, que je suis porté sur la liste des hommes à mettre en place par la faction royaliste. Je dois être d'autant plus étonné de cette marque de confiance, que je ne connais aucun des agents de la faction. Ils me connaissent bien mal eux-mêmes, s'ils ont cru pouvoir compter sur moi, même après la réussite impossible de leurs projets.

Je n'en dirai pas davantage, citoyen président, sur cet objet, pour ma satisfaction.

Mais je dois au Directoire exécutif toute l'expression de ma reconnaissance sur ce que, quoique porté sur cette liste, quoiqu'absent, il a assuré le Corps législatif qu'il était plein de confiance dans ses ministres.

Oui, citoyen président, ainsi que mes collègues, je mérite la confiance du Directoire exécutif, parce que je le sers avec zèle; parce que j'ai toujours été étranger à toutes les factions; parce que je ne connais que mes devoirs, et que je ne suis dirigé que par mon amour pour ma patrie, mon attachement à la République, à la constitution et à la gloire du gouvernement.

Salut et respect.

Signé BENEZECH.

Le général Beurnonville est ici depuis deux jours.

La quatrième administration municipale de Paris vient de publier la liste des candidats inscrits dans son arrondissement pour les prochaines élections. Le seul nom connu qu'on y remarque, est celui du citoyen Ducis, auteur dramatique.

ARMÉE D'ITALIE.

Bulletin de l'armée d'Italie.

Au quartier-général de Véronne, le 12 pluviose an V.

Des renseignements plus précis sur le combat de Carpenetto, méritent d'être connus de l'armée, pour que les braves qui s'y sont distingués reçoivent le tribut d'estime qui leur est dû.

Les grenadiers et éclaireurs de la 25e demi-brigade de bataille, ayant à leur tête le chef de bataillon Morangier et le citoyen Antier, aide-de-camp du général Menard, y ont déployé la plus grande valeur; c'est eux qui ont franchi les premiers le pont de Carpenetto, défendu par deux pièces de canon et trois mille hommes. C'est encore eux qui, après le passage du pont, ont terrassé l'ennemi, qui se défendait pas à pas avec la plus grande opiniâtreté.

Le général Menard fait le plus grand éloge des citoyens Faugier, capitaine d'éclaireurs, Fourtine, adjudant-major, Girot, lieutenant des grenadiers, qui tous trois ont été blessés. Il se loue beaucoup aussi des citoyens Bazancourt, capitaine de grenadiers; Philippe, sous-lieutenant des grenadiers; Pille, lieutenant; Durand, sergent de grenadiers, et du nommé Meysonnier, qui le premier a franchi le pont.

Le 9 pluviose, le général Augereau a ordonné une reconnaissance sur Trévizo.

L'adjudant-général Lorcet, à la tête du 9e régiment de dragons, s'y est rendu; un corps ennemi à cheval a été

chargé, en arrivant, par son avant-garde, et il s'est replié sur un plus fort. Aussitôt l'adjudant-général Lorcet a de nouveau commandé la charge; mais les Autrichiens n'ont pas pu résister long-temps à l'impétuosité des dragons du 9e régiment, dirigé par l'intelligence et le sang-froid de leur intrépide chef, le citoyen Duvivier; l'ennemi a été culbuté et mis en fuite; il a eu quelques hommes de tués et un très grand nombre de blessés; nous avons fait en outre dix prisonniers de guerre et pris douze chevaux. Nous n'avons eu, de notre part, que trois blessés.

Signé A. Berthier.

Le général Grigny, au général Hoche.

Montaigu, le 9 pluviose an V.

J'ai reçu hier, mon cher général, ta lettre du 25, que m'a remise le commandant de mille hommes que tu m'envoyais. Cette lettre m'a causé toute la joie possible. J'ai été seulement moins surpris que fâché de ce qu'on t'en avait imposé sur l'état de la Vendée, au moment même où tu débarquais; et je m'empresse de t'apprendre que rien n'est plus faux que l'assassinat de vingt grenadiers. Pas un républicain, pas un militaire n'a même été menacé par les habitants de la Vendée. Il y a eu trois assassinats commis sur trois particuliers, un sur la route de Nantes, un autre au Loroux, un autre près des Herbiers, par des chauffeurs de pieds, dont j'ai fait arrêter le chef à Montaigu même; il est devant le tribunal de Fontenay-le-Peuple, avec plusieurs de ses complices arrêtés à Nantes. Une effervescence terrible dans tous les esprits s'était manifestée aux approches des fêtes de Noël. Les trois assassinats cités ci-dessus y donnaient du poids. L'évasion de douze ci-devant chefs de brigands du château de Saumur me semble avoir été favorisée exprès pour ébranler plus fortement la tranquillité publique. En effet, elle le fut. Des réfugiés, classe que tu sais être toujours facile à s'alarmer, parlèrent de se retirer : des autorités constituées se retirèrent, dans la nuit de Noël, dans des communes où il y avait des détachements. Pendant ce temps, j'étais assommé de bruits alarmants enflés par la peur. La forêt de Graslas, celles de Touvois et de Machecoul étaient devenues enchantées; elles étaient remplies de combattants à pied, à cheval. Je fis cependant redoubler l'activité, la surveillance et la mobilité des troupes peu nombreuses, restées sous mes ordres. Toutes les forêts furent fouillées, on n'y trouva que des loups. On arrêta des voleurs brûleurs de pieds.

Les évadés de Saumur, cachés et introuvables, m'ont fait parvenir, après mille détours, de main en main, une lettre où ils m'assurent de la loyauté de leur soumission aux lois de la République; qu'ils ne se sont évadés que pour respirer un air plus pur. Cailleau et Rézeau sont du nombre. J'ai publié que ces individus seraient arrêtés partout et livrés aux tribunaux, excepté à Fontenay-le-Peuple, où ils vivraient sous la surveillance des autorités constituées. Déjà il y en a qui s'y sont rendus.

Depuis plus d'un mois la tranquillité a reparu tout entière; rien n'a troublé l'ordre public : j'en avais instruit le ministre de la guerre, en lui disant même que j'avais assez de monde pour répondre de la paix.

Bruxelles, le 22 pluviose.

Cinq mille pionniers travaillent continuellement à perfectionner les retranchements élevés sur les bords de la Nahn et de la Moselle, ainsi que le camp retranché qui couvre Dusseldorff et les fortifications de cette place. Outre cela, la ville de Juliers, sur la rive gauche, est fortifiée en ce moment avec tout le soin possible; des lignes sont formées derrière la Roër : la forteresse importante de Maëstricht est mise dans un état respectable de défense, et on l'approvisionne de vivres et de munitions de guerre, comme si elle était à la veille de soutenir un siége. Enfin, sur les deux rives du Rhin, tout se prépare pour soutenir les efforts de l'ennemi, qui se dirigeront, suivant toutes les apparences, sur le bas-Rhin.

Le général Moreau, après avoir visité les lignes de Kreutznach, le camp retranché de Trèves, est arrivé le 15 de ce mois à Luxembourg, où il ne s'est arrêté que quelques instants. Il a continué sa route pour se rendre à Coblentz, où il visitera toutes les positions de la rive gauche du Rhin, et se rendra ensuite à Dusseldorff. Il y aura un grand conseil de guerre au quartier-général de l'armée de Sambre-et-Meuse, quand le général y sera arrivé.

Avant-hier, le général Beurnonville, accompagné d'un grand nombre d'officiers supérieurs, est parti de cette ville pour se rendre à Paris. Le même jour au soir, le général de division Kléber y est arrivé sous l'escorte d'un détachement de chasseurs à cheval; il vient de l'armée de Sambre-et-Meuse, et il se rend également à Paris.

Les lettres des bords du Rhin, qui nous arrivent à l'instant, annoncent que plusieurs régiments de troupes autrichiennes, qui avaient pris des cantonnements d'hiver entre le Mein et la Lahn, viennent de recevoir l'ordre de se rendre à marches forcées en Italie; ce qui a été mis d'abord à exécution. On en conclut que l'on craint que l'armée victorieuse du général Buonaparte ne pénètre dans le Tyrol.

Fin des pièces relatives à la conspiration de Dunan, Brottier et la Villeurnoy.

L'interrogatoire suivant est celui de Jean-François Labarrière, âgé de 53 ans, chef de brigade, natif de Villeneuve-du-Lot, département de Lot-et-Garonne, demeurant à Paris à l'Ecole-Militaire.

Il a déclaré ne connaître ni Berthelot de la Villeurnoy, ni Dunau, ni Poly, ni Brottier; n'avoir jamais eu aucune liaison ni relation avec le ci-devant Monsieur; n'avoir point eu connaissance d'un projet tendant à détruire le gouvernement actuel et à rétablir la monarchie; et que s'il en eût eu connaissance, il se serait empressé d'en prévenir le gouvernement actuel; que qui que ce soit ne lui a fait aucune proposition tendante à ce but.

Antoine-François Delachaussée, âgé de 31 ans et demi, natif de Paris, architecte-entrepreneur de bâtiments, demeurant rue des Trois-Pavillons, n° 490.

A déclaré qu'il se rappelle que, le jour de l'affaire de l'Ecole-Militaire, on vint demander à neuf heures du matin au citoyen Bertrand, marchand de chevaux, demeurant même maison que lui répondant, et dans le commerce duquel il a placé quelques fonds, un cheval et un cabriolet à louer pour M. de la Villeurnoy, rue Culture-Sainte-Catherine; que ledit Bertrand étant absent, et ayant avec lui le cabriolet qu'il louait quelquefois, lui, répondant, indiqua à la personne un loueur de carosses qui demeure rue des Francs Bourgeois; qu'il s'y transporta même, et accompagna le conducteur du cabriolet demandé, jusqu'à la rue Culture-Sainte-Catherine, pour lui indiquer la maison du citoyen la Villeurnoy, chez lequel lui, répondant, n'avait et n'a jamais été; qu'il n'a su le nom et la demeure dudit la Villeurnoy que par la note que la personne qui était venue demander un cabriolet et un cheval, lui avait laissée; qu'il ne croit pas que Bertrand ait des liaisons particulières avec la Villeurnoy, ne lui ayant jamais entendu prononcer le nom de cet individu.

D. S'il connaît un nommé Etienne, et s'il peut nous indiquer sa demeure?

Il a déclaré ne pas connaître le nommé Etienne et n'avoir jamais entendu parler de ce nom.

Sur l'observation qui lui fut faite que la Villeurnoy se fait adresser sa correspondance sous le couvert de lui, répondant, et du citoyen Bertrand, son associé, sous le nom d'Etienne;

Lachaussée a répondu qu'il n'a aucune connaissance de ce fait; que les lettres qu'il reçoit lui sont adressées personnellement, et que celles qui pourraient lui être adressées collectivement avec le citoyen Bertrand, sont remises à ce dernier ou à son épouse; qu'il ignore absolument si ledit la Villeurnoy s'est servi de leur couvert par une adresse collective de

leurs noms, pour recevoir sa correspondance sous le nom d'Etienne, le citoyen Bertrand et son épouse ne lui en ayant jamais parlé.

Enfin, Lachaussée a déclaré ne point connaître Brottier ni Poly, et n'avoir point entendu parler du plan de contre-révolution que le citoyen la Villeurnoy voulait mettre à exécution.

Poly, dans un second interrogatoire, a déclaré qu'il s'appelait Frédéric-Charles-Guillaume-Léonard; qu'il n'avait déclaré que le prénom de Frédéric, parce que depuis son enfance on ne lui avait pas donné d'autre prénom; qu'il ne se faisait point appeler à Troyes le baron de Poly, parce que la loi s'y opposait; que c'est dans la maison d'arrêt de Troyes, où il a été détenu, qu'il a vu pour la première fois Rousselin, qui s'est présenté escorté du comité révolutionnaire de Troyes, mais qu'il ne l'a jamais fréquenté, et n'a point eu aucune liaison avec lui, parce qu'il a toujours abhorré les hommes de sang, et que Rousselin fit dans cette maison des motions très sanguinaires; que lui Poly n'a jamais eu des liaisons à Troyes avec les nommés Potaufeux, Bô et Maure; qu'il a reçu souvent chez lui plusieurs membres de la société populaire, notamment le citoyen Roudot, alors agent national de la commune, mais sans avoir jamais été lié avec lui particulièrement, et avoir eu avec lui d'autres rapports que ceux relatifs à sa place: le citoyen Parisot et d'autres citoyens dont il ne se rappelle pas les noms, et qu'il n'a pas fréquentés d'une manière particulière; qu'il n'a jamais pris le titre de cousin de la reine; qu'il a vu le citoyen Hérault-Séchelles à Troyes, parce qu'il logeait dans la même auberge que celle où il était descendu, et que lui Poly était bien aise de savoir en quel état était son pays, vu qu'il n'avait aucune communication avec lui depuis le commencement de la révolution: à la suite de cette conversation, Hérault l'a fait arrêter sous prétexte de suspicion, et qu'il était trop jeune pour occuper une place de confiance dans le gouvernement, et qu'il était étranger; qu'il a obtenu sa liberté en vertu d'un ordre du représentant du peuple Garnier, de l'Aube.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Suite de la séance du 21 pluviose.

Duchâtel (de la Gironde) fait prendre deux résolutions, dont l'une concerne les ordonnances des sommes dues à des créanciers et fournisseurs de la République, pour des causes antérieures à son établissement; l'autre détermine le mode de paiement des pensions accordées à des veuves d'officiers civils et militaires, et aux veuves des officiers de la marine. — Les citoyennes Flachat et Laporte réclament contre un acte du Directoire, qui traduit leurs maris pardevant un conseil de guerre, à l'armée d'Italie. Bentabole demande qu'il soit nommé une commission: il soutient que le Directoire n'a le droit de faire arrêter que pour conspiration. Dumolard rend justice au Directoire qui veut enfin punir les fripons; toutefois il trouve son acte inconstitutionnel, propose qu'il lui soit fait un message pour avoir des renseignements, et qu'il soit nommé une commission pour l'examen de cette affaire. Defermont rappelle la loi portant que les entrepreneurs et fournisseurs près les armées sont justiciables des tribunaux militaires. Duchâtel-Berthelin propose la création d'une commission qui examinerait tous les marchés qui se passent. Cambacérès prouve que cet objet est de la compétence exclusive du Directoire, et demande l'ordre du jour. Adopté. — Reprise de la discussion sur les délits de la presse. Opinion de Couchery: il conclut à la question préalable sur les projets de Daunou et de Chassey. Saint-Martin (de l'Ardèche) et Delahaye parlent aussi contre le projet de la commission. Delahaye dit que ce projet lui rappelle le rapport de Barrère sur les alarmistes. Ajournement.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 21 pluviose.

Opinion de Rabaut-Pommier sur la résolution relative à l'établissement d'un journal tachygraphique.

N° 148. **Octidi 28 pluviose** (16 février).

Rome. — Arrivée du maréchal Colli: bon accueil qu'il reçoit du Saint-Père.

Livourne. — Nouvelle de Florence, portant que le marquis Manfredini a signé, avec le général Buonaparte, à Bologne, une convention pour l'évacuation de la Toscane.

Milan. — Constitution du nouveau conseil général sous la présidence du célèbre et vertueux philosophe Verri.

Mélanges. — Article critique de Mercier, auteur du Tableau de Paris, sur les Bals d'hiver.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Suite de la séance du 21 pluviose.

Fin de l'opinion de Rabaut-Pommier: il demande le rejet de la résolution. Elle est défendue par Decomberousse, Roger-Ducos et Poulain-Grandpré; attaquée par Dalphonse, Meilhan et Paradis. Le Conseil la rejette.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 22 pluviose.

Suite de la discussion sur les délits de la presse. Chassey réfute les objections faites par Delahaye et Couchery, et demande que la proposition de Siméon soit adoptée. Dumolard la combat. Le Conseil l'adopte. Elle tend à ne pas admettre la preuve des délits non prévus au code pénal, à moins que l'auteur de l'imputation imprimée n'en ait eu à l'avance la preuve écrite. Chassey lit alors son projet. Beffroy voudrait qu'on se bornât à deux articles: le premier définirait la calomnie, et le second chargerait les tribunaux d'appliquer à la calomnie écrite les peines prononcées contre la calomnie parlée. Rouyer trouve révoltant le projet de Chassey. Mailhe pense que son adoption assurerait l'impunité aux coupables. Hardy désigne Mailhe comme ayant appartenu à la faction de Robespierre. Mailhe réclame. Hardy: «Oses-tu le nier? » je demande à prouver que tu as été de cette fac- » tion. » Mailhe s'étonne que ce soient ceux-là même qui, chaque jour, diffament leurs collègues, qui affectent de réclamer seuls des lois contre la calomnie. Doulcet s'écrie qu'il est temps de mettre un terme aux scandaleux états qui, depuis long-temps, déshonorent la tribune: il demande que Hardy soit censuré au procès-verbal. Ordre du jour. Quirot pense que la proposition de Siméon étant adoptée, il est impossible de suivre la discussion du projet de Chassey: il en demande le renvoi à la commission.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 22 pluviose.

Vernier propose d'approuver la résolution relative au retirement des assignats de 100 liv. et au-dessous. Lafond en vote le rejet. Elle est approuvée. — Deux résolutions sont approuvées: l'une réduit le droit d'enregistrement des inscriptions sur le grand-livre;

l'autre concerne le paiement des pensions accordées à des veuves d'officiers civils et militaires, et aux veuves des officiers de la marine.

N° 149. Nonidi 29 pluviose (17 février).

Reggio. — Le général Buonaparte annule plusieurs opérations du congrès cispadan, et ordonne sa translation à Modène.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 28 pluviose.

DIRECTOIRE EXÉCUTIF.

Rapport présenté au Directoire exécutif par le ministre de l'intérieur, sur sa mission dans les départements réunis, le 27 pluviose an V.

L'un des objets principaux dont le Directoire exécutif m'avait chargé, était de connaître l'esprit public des départements réunis. Etranger à ces pays, comme aux factions qui les ont long-temps divisés n'y ayant aucune relation particulière, je ne pouvais consulter que le peuple, en l'observant, pour connaître son opinion : lui seul a été mon guide dans mes observations générales ; quelques hommes honnêtes jouissant de l'estime publique, m'ont aidé dans les observations particulières.

L'empressement d'un peuple peu curieux, et surtout peu démonstratif, est une forte indication de son opinion.

Partout je l'ai vu se porter en foule sur mon passage ; dans les grandes communes, sa joie s'est manifestée par des illuminations, des feux d'artifices, des feux de joie, et par des devises en l'honneur de la République et du gouvernement. Partout les cris répétés de *vive la République !* ont annoncé les véritables sentiments du peuple.

Une demi-lieue avant Bruxelles, je trouvai une partie de ses habitants, et l'affluence allait en croissant jusqu'à mon logement. La satisfaction était peinte sur tous les visages : *Vive la République! vive le gouvernement français ! proficiat !* C'est au milieu de ces cris satisfaisants que je marchai pendant une heure.

Le soir, un feu d'artifice fut tiré en face de mon logement; la dernière pièce fit apercevoir un transparent avec ces mots : *V. la Rép. et son ministre.* Des feux de joie furent allumés dans toutes les rues adjacentes.

La séance de l'administration centrale, à laquelle j'assistai le lendemain, offrit même affluence et même enthousiasme.

J'ai tenu tous les jours, à Bruxelles, une audience de trois heures; j'y ai compté autant de citoyens qui venaient m'assurer de leur attachement à la République, que de pétitionnaires.

L'empressement des habitants de Louvain n'a pas été moindre ; je n'y ai séjourné que quelques heures ; mais j'ai pu y réunir les autorités civiles aux savants et aux commerçants, et j'ai été touché de leur zèle, de leur dévouement et de la sincérité de leur attachement à la République.

Le département de l'Escaut offre le spectacle le plus intéressant par la bonne composition des administrations et la bonne harmonie qui règne entre elles et les administrés. L'empressement du peuple à Gand a été d'autant plus remarquable, que la population de cette commune n'est pas proportionnée à son étendue. Je rougis en me rappelant les honneurs distingués qui m'ont été rendus dans cette grande cité, et surtout au spectacle.

La route de Gand à Anvers m'a présenté les superbes villages de Lockten et de Saint-Nicolas, composés l'un et l'autre de 12 à 14 mille ames : ici même empressement, mêmes démonstrations de la part des autorités constituées et des habitants.

Arrivé à la tête de Flandres, sur les bords de l'Escaut, j'y trouvai l'état-major d'Anvers et des députations des administrations.

Ma traversée sur l'Escaut dura près d'un quart-d'heure : la beauté du site, celle du fleuve, les salves d'artillerie de la citadelle et des vaisseaux ont disparu à mes yeux à la vue d'un peuple immense répandu sur les quais et sur la rive du côté d'Anvers ; les cris de *vive la République !* se mêlèrent au bruit des fanfares et de la musique de la ville, et m'accompagnèrent jusqu'à mon logement.

Le soir, feu d'artifice, feu de joie, illumination ; un transparent annonçait l'allégresse publique ; il portait ces mots : « Au gouvernement français, restaurateur de la liberté de l'Escaut, la commune d'Anvers reconnaissante. »

Dans mes visites aux administrations centrale et municipale, je reçus les mêmes témoignages de satisfaction de la part du peuple.

Ils furent encore bien plus sensibles au moment où avec la commission de la marine, j'allai visiter le port et reconnaître les projets de cette commission, sur les travaux à faire pour le rendre propre à la marine militaire.

La nature a tout fait pour l'établissement le plus imposant. Le rapport du ministre de la marine, au retour de la commission, en convaincra le Directoire exécutif. Il ne manquait plus qu'à connaître l'exactitude des sondes jusqu'à Flessingue. La commission s'en occupe d'après mon autorisation.

Mon passage et mes observations à Malines m'ont donné les mêmes résultats.

J'ai éprouvé la même satisfaction à Mons, où je n'ai pas pu séjourner. Je n'oublierai pas qu'à Gemmapes, théâtre d'une célèbre victoire sur les Autrichiens, je fus reçu par l'administration municipale, à cheval, accompagnée de plusieurs habitants ; elle se joignit à mon escorte jusqu'aux limites du canton.

J'aurais encore plus abrégé les détails de l'accueil que j'ai reçu dans les départements que j'ai parcourus, s'ils ne devaient pas servir à faire connaître l'opinion du peuple qui les habite. Il n'aurait pas manifesté tant d'empressement, tant d'enthousiasme, s'il n'était réellement amant de la liberté, et attaché au gouvernement qui la lui garantit.

Ce n'est pas, cependant, qu'il ne fasse des réclamations, qu'il ne présente des vues pour l'amélioration de son commerce ; mais il les fait avec sagesse et avec confiance.

Ces demandes, mes observations sur la composition des autorités constituées, et sur quelques abus, seront le sujet du second rapport que je ne tarderai pas à présenter au Directoire exécutif. Signé BENEZECH.

ARMÉE D'ITALIE.

Le général en chef de l'armée d'Italie,

Au quartier-général de Bologne, le 12 pluviose an V.

L'armée française va entrer sur le territoire du pape ; elle sera fidèle aux maximes qu'elle professe ; elle protégera la religion et le peuple.

Le soldat français porte d'une main la baïonnette, sûr garant de la victoire ; offre de l'autre, aux différentes villes et villages, paix, protection et sûreté.... Malheur à ceux qui la dédaigneraient, et qui, de gaîté de cœur, séduits par des hommes profondément hypocrites et scélérats, attireraient dans leurs maisons la guerre et ses horreurs et la vengeance d'une armée qui a, dans six mois, fait cent mille prisonniers des meilleures troupes de l'empereur, pris quatre cent pièces de canon, cent dix drapeaux, et détruit cinq armées.

Art. 1er. Tout village ou ville, où, à l'approche de l'armée française, on sonnera le tocsin, sera sur-le-champ brûlé, et les municipaux fusillés.

II. La commune sur le territoire de laquelle sera assassiné un Français, sera sur-le-champ déclarée en état de guerre ; une colonne mobile y sera envoyée ; il y sera pris des ôtages, et il y sera levé une contribution extraordinaire.

III. Tous les prêtres, religieux et ministres de la religion, sous quelques noms que ce soit, seront protégés et maintenus dans leur état actuel, s'ils se conduisent selon les principes de l'Evangile; et, s'ils sont les premiers à les transgresser, ils seront traités militairement, et plus sévèrement que les autres citoyens.

Signé BUONAPARTE.

Le général en chef de l'armée d'Italie.

Au quartier-général de Bologne, le 13 pluviose an V.

Art. Ier. Le pape a refusé formellement d'exécuter les articles 8 et 9 de l'armistice, conclu le 2 messidor à Bologne, sous la médiation de l'Espagne, et ratifié solennellement à Rome, le 27 juin 1796.

II. La cour de Rome n'a cessé d'armer et d'exciter, par ses manifestes, les peuples à la croisade; ses troupes se sont rapprochées de Bologne jusqu'à dix milles, et ont menacé d'envahir cette ville.

III. La cour de Rome a entamé des négociations hostiles contre la France, avec la cour de Vienne, comme le prouvent les lettres du cardinal Busca, et la mission du prélat Albani, à Vienne.

IV. Le pape a confié le commandement de ses troupes à des généraux et des officiers autrichiens, envoyés par la cour de Vienne.

V. Le pape a refusé de répondre aux avances officielles qui lui ont été faites par le citoyen Cacault, ministre de la République française, pour l'ouverture d'une négociation de paix.

VI. Le traité d'armistice a donc été violé et enfreint par la cour de Rome; en conséquence, je déclare que l'armistice, conclu le 2 messidor entre la République française et la cour de Rome, est rompue.

Signé BUONAPARTE.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 23 pluviose.

Gossuin présente un nouveau projet sur l'organisation des conseils d'administration. Richard et Aubry le combattent. Il est défendu par Dubois-Crancé et Quirot. Le Conseil l'adopte. — L'épouse du citoyen Drouet, dont les biens ont été sequestrés en vertu d'une ordonnance du président de la haute cour de justice, demande, à titre de secours, une somme de 8,100 livres sur les biens qu'elle possédait en communauté avec son mari. Renvoyé à une commission. — A la suite d'un message du Directoire, rapporté au n° 144, et d'un discours de Villetard, le Conseil déclare, au milieu des plus vifs applaudissements, que l'armée d'Italie, victorieuse de Mantoue, n'a jamais cessé de bien mériter de la patrie.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 23 pluviose.

Rapport de Tronchet sur la résolution relative à la question intentionnelle : il en propose le rejet. Verniin en vote l'adoption. — La discussion est interrompue par l'annonce de la prise de Mantoue. Lacombe-Saint-Michel et Dumas célèbrent les exploits dus à la valeur de la brave armée d'Italie, au génie audacieux et intrépide de son chef, Buonaparte, dont chaque pas, au-delà des Alpes, fut un prodige, et demandent l'impression du message à six exemplaires. Adopté. Ces discours seront aussi imprimés.

N° 150. **Décadi 30 pluviose** (18 février).

REPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 29 pluviose.

Le Directoire exécutif au ministre de la guerre.

Le Directoire exécutif voit avec satisfaction, citoyen ministre, le résultat des mesures que vous avez prises relativement à l'entretien des armées. Les privations sensibles qu'elles ont quelquefois éprouvées, et qui ont été amenées par des circonstances impérieuses, ne doivent plus, en effet, se renouveler; un ordre constant et régulier doit présider désormais à l'administration militaire. L'habillement, l'équipement, les subsistances et la solde doivent être assurés, et il est de la sagesse du gouvernement d'écarter des défenseurs de la patrie, des besoins qu'ils braveraient sans doute encore avec joie, mais que la justice nationale doit épargner à leur dévouement.

Nous avons aussi la perspective intéressante que, si l'ennemi s'obstine dans sa haine pour la paix, nous soutiendrons une nouvelle campagne avec des moyens puissants, tandis qu'il fonde, sur notre pénurie, le vain espoir de ses succès. Vous savez, citoyen ministre, combien nous désirons faire cesser le fléau des hostilités, et quels sont les principes de générosité qui nous guident pour obtenir la pacification de l'Europe; mais nous ne pouvons et nous ne devons traiter que d'une paix solide et fondée sur les intérêts sagement combinés des puissances respectives. Les peuples libres sont terribles dans la guerre et confiants dans la paix; et lorsque la République posera les armes, il ne faut pas qu'elle ait à craindre d'être forcée de les reprendre un instant après. Ses intérêts et sa dignité y seraient également compromis.

Mais si l'ennemi se refuse à des conditions équitables, il ne doit pas avoir oublié qu'il a supporté seul les frais immenses de la dernière campagne; et nous devons espérer que l'art de vivre à ses dépens ne sera pas perdu pour nous. L'expérience heureuse que nous avons faite et que nous faisons encore, de nourrir la guerre sur son territoire doit être pour lui une considération imposante; mais, s'il en est une qui puisse l'étonner encore d'avantage, et surmonter ses prétentions ambitieuses, c'est de voir, à l'ouverture des opérations, nos armées toujours complètes, et nos pertes légères toujours couvertes par des ressources inépuisables. Loin d'avoir recours à des recrutements extraordinaires, ainsi que les cabinets de Vienne et de Londres le répètent à l'envi, la première réquisition offre à la République une garantie immuable de nouveaux triomphes, et elle présente une masse redoutable de forces, contre laquelle tous les efforts de l'Autriche viendront se briser.

Nous nous sommes convaincus d'une vérité importante, et il est essentiel qu'elle soit généralement connue : c'est que la France n'a point eu de guerre à soutenir qui ait été moins meurtrière pour ses armées. L'audace bouillante des Français, leur tactique républicaine abrégent les combats, décident rapidement de la victoire, atténuent les sacrifices qu'elle semble devoir leur coûter, et les rejettent sur l'ennemi. Les secours de la première réquisition suffisent donc à la République pour terrasser les restes de la coalition armée contre elle, malgré les nombreuses exemptions de service que l'agriculture, les arts et les autres besoins de la société ont réclamées. A cette assertion vraie, il en faut joindre une autre qui n'est pas moins accablante pour l'empereur. Pour remplacer ses pertes, il épuise ses Etats par des enrôlements forcés et continuels; il n'a plus de corps de réserve, et la plupart de ses troupes sont composées, en grande partie, de soldats nouveaux. Nous sommes instruits, par des avis récents, qu'il lui faut au moins quarante mille recrues pour porter ses forces qui sont sur le Rhin, au complet des cadres. Si les républicains, inhabiles encore au métier des armes, ont étonné, dès leurs premiers pas, ses vieilles troupes, et leur ont fait ensuite essuyer de si humiliantes défaites, quel doit être notre espoir, lorsque ces mêmes volontaires, fiers de leur valeur et de leur expérience, n'auront plus à combattre que des corps déjà vaincus et à moitié renouvelés!

Voici le moment où il faut que ces considérations puissantes inspirent aux militaires qui se trouvent dans leurs foyers la même ardeur généreuse qui anime leurs frères aux armées. Nous leur faisons, ainsi que vous le verrez dans l'arrêté ci-joint, un appel qui ne sera pas sans doute infructueux. Ce n'est pas lorsque les victoires de l'armée d'Italie

ouvrent, comme au commencement de la dernière campagne, une nouvelle carrière de gloire et d'événements héroïques, que cette crainte peut être fondée. Mais la force des gouvernements libres se compose, selon l'occasion, d'indulgence et de sévérité.

Nous vous invitons, citoyen ministre, à tenir fortement la main à l'exécution de l'arrêté dont il est ici question, et à exercer une surveillance active sur les autorités chargées de cette exécution immédiate.

Le départ des volontaires absents de leurs drapeaux est fixé au 1er germinal prochain; la rigueur suivra de près ce terme. L'indignation générale, la force publique et l'inflexibilité des lois poursuivront ceux qui, à cette époque, résisteraient au sentiment de leur devoir et à l'enthousiasme de l'honneur national.

Déjà un grand nombre de militaires, absents de leurs corps, a prévenu la mesure dont nous vous entretenons, citoyen ministre; la joie et la confiance les animent, et ils donnent l'exemple de l'amour de la patrie et de leurs drapeaux.

Pour seconder le zèle de ceux qui vont suivre ce glorieux exemple, nous avons cru devoir les autoriser à rejoindre l'armée active la plus voisine du lieu où ils se trouvent, et nous avons remplacé l'étape en nature, sujète à des inconvénients onéreux pour le soldat qui marche isolément, par une indemnité de trois sous par lieue.

Vous voudrez bien, citoyen ministre, donner aux arrêtés ci-joints, et à l'instruction qui les accompagne, la publicité nécessaire, et nous rendre fréquemment compte de leur résultat.

Le président du Directoire exécutif :

Signé REWBELL.

Par le Directoire exécutif :

Le secrétaire général, LAGARDE.

Arrêté du 25 pluviose an V.

Le Directoire exécutif voulant mettre les armées de la République, à l'ouverture de la campagne prochaine, sur un pied respectable, et tel qu'elles puissent résister aux efforts que les ennemis pourraient entreprendre dans une nouvelle campagne, en attendant qu'ils acceptent enfin une paix honorable et solide; désirant en conséquence rendre à ces braves armées la masse entière des défenseurs de la patrie qui doivent les composer, et dont plusieurs se trouvent en ce moment absents de leurs corps;

Arrête ce qui suit :

Art. Ier. Tous les militaires absents de leurs corps, pour quelques motifs que ce soit, sont tenus de rejoindre les armées dans le plus court délai possible, et de partir au plus tard, pour s'y rendre, le 1er germinal prochain.

Sont exceptés seulement de cette disposition :

1°. Les officiers de tous grades, destitués ou suspendus de leurs fonctions, qui ne seraient point remis en activité de service;

2°. Les officiers et sous-officiers réformés, en attendant remplacement, ainsi que ceux dont les démissions ont été acceptées;

3°. Les sous-officiers et volontaires porteurs d'exemptions ou de congés définitifs, ainsi que ceux munis d'exemptions provisoires des commissaires du Directoire près les départements, ou des états-majors des armées, conformément aux dispositions de l'arrêté du 4 ventose an IV.

II. Pour parvenir à connaître les militaires tenus de rejoindre en vertu de l'article précédent, les administrations municipales et de cantons sont tenues, aussitôt la réception du présent arrêté, de former trois états nominatifs séparés, et dressés par ordre alphabétique.

Le premier, de tous les militaires présents ou absents de leurs arrondissements respectifs.

Le second, de tous ceux qui se trouveront présents à l'époque où ces états seront dressés, et qui seront reconnus dans l'obligation de rejoindre.

Le troisième, de ceux qui sont exceptés aux termes de l'art. 1er du présent arrêté.

Ces états feront mention des corps ou emplois auxquels chacun de ces militaires est ou a été attaché.

Ces états seront dressés et signés par les agents municipaux, et en leur absence par les adjoints, conjointement avec les commissaires nommés par l'administration, ainsi que les officiers de gendarmerie, s'il y en a dans le canton; ils seront les uns et les autres personnellement responsables des abus ou négligences qu'ils auraient tolérées, sous les peines portées, chacun en ce qui les concerne, aux articles 8 et 9 de la loi du 10 thermidor an V.

IV. Les commissaires du Directoire près les administrations municipales et de canton, chargés spécialement par la loi du 3 brumaire an IV de la surveillance de tout ce qui est relatif à la désertion, aux passeports et congés des militaires ou autres employés près les armées, veilleront à ce que ces états soient faits avec le soin et l'exactitude convenables. Ces états leur seront remis aussitôt leur confection, qui devra être terminée dans la décade de la réception du présent arrêté. Ils adresseront de suite au commandant de la gendarmerie les états de tous les militaires dans le cas de rejoindre. Ce commandant tiendra la main à leur départ, et en sera responsable, sous peine de destitution, conformément à l'article 10 de la loi du 10 thermidor.

V. Les divers militaires qui doivent rejoindre, pourront se rendre à leurs corps respectifs, ou à l'armée active la plus proche de leur domicile. Dans l'un ou l'autre cas, ils seront tenus d'en faire leur déclaration à l'administration municipale. Il sera fait mention exacte, sur leur route, de ladite déclaration, et du lieu de leur destination.

VI. Les commissaires près les administrations municipales ou de canton adresseront aux commissaires près les administrations centrales, les états nominatifs formés en exécution de l'article précité. Ceux-ci veilleront au départ des militaires dans le cas de rejoindre. Ils adresseront au ministre de la guerre une copie de ces trois états; ils lui adresseront également, chaque décade, un état détaillé, par commune, des citoyens partis, avec l'indication du corps particulier ou de l'armée où ils doivent se rendre, et de la route qu'ils ont dû prendre.

VII. Le ministre de la guerre fera faire le dépouillement de ces états, par armée et par corps, et les adressera, soit au chef d'état-major d'armée, soit à chaque conseil d'administration, avec ordre de lui rendre compte, dans les deux mois, de ceux des citoyens portés auxdits états, qui auraient rejoint, et de ceux qui n'auraient pas rejoint leur corps ou l'armée.

VIII. A dater du 1er germinal prochain, les conseils d'administration des différents corps militaires, ainsi que les commandants des détachements, continueront sous peine de suspension, et même de destitution, s'il y avait, en exécution de la loi du 18 fructidor an II, d'envoyer chaque mois au ministre de la guerre, les états de mutations et de mouvements des différents corps. Ces états désigneront spécialement les militaires morts ou faits prisonniers, et ceux absents, avec la date et les motifs d'absence, s'il y en a par la suite; chaque état contiendra la liste de ceux qui auraient rejoint depuis l'envoi de l'état précédent.

IX. Les chefs d'état-major et les chefs des différentes administrations militaires seront tenus, sous les mêmes peines, d'adresser chaque mois, au ministre de la guerre, des états pareils à ceux mentionnés en l'article précédent, savoir : les chefs d'état-major, pour les militaires qui sont attachés à l'état-major, et les chefs d'administration, pour les citoyens attachés aux différents services des armées; ces états seront visés par les commissaires des guerres.

X. Le ministre de la guerre transmettra, de suite, des extraits de ces états aux commissaires du Directoire près les départements du domicile respectif des militaires ou employés.

XI. Aussitôt la réception de ces extraits, lesdits commissaires prendront, en exécution de la loi du 4 frimaire an IV, les mesures nécessaires pour faire rechercher et arrêter les déserteurs et employés absents sans congés légitimes, et les faire traduire par-devant les tribunaux militaires compétents.

XII. Les commissaires du Directoire près les administrations centrales et municipales, et les officiers de gendarmerie veilleront particulièrement à la stricte exécution des lois des 4 frimaire, 5 nivose an IV, et 21 brumaire an V, contre ceux qui favoriseront la désertion ou qui accueilleront les déserteurs et leur donneront asile; ils les dénonceront aux tribunaux pour les poursuivre suivant la rigueur des lois.

XIII. Les commissaires du Directoire et les administrations centrales et municipales examineront, avec soin, les

certificats de résidence produits par les militaires et citoyens de première réquisition, pour s'assurer de leur conformité aux lois. Ils prendront la note des citoyens chez qui ils auront résidé, afin de dénoncer aux tribunaux ceux qui auront favorisé la désertion ou recélé les déserteurs.

XIV. Le Directoire exécutif désirant accélérer, le plus qu'il est possible, le moment heureux de la paix générale, en présentant aux ennemis de la République une masse de force imposante et redoutable, seul moyen de les y contraindre, invite toutes les autorités civiles et militaires, les officiers surnuméraires retirés dans leurs foyers, en attendant leur remplacement, et tous les braves militaires pensionnés par la République, de quelque grade qu'ils soient, de veiller, chacun en ce qui pourra dépendre d'eux, par voie d'exhortation, ou autrement, à l'exécution des dispositions précises des articles précédents, ainsi qu'à faire connaître tout individu qu'ils apprendraient s'en écarter, tant aux commissaires du Directoire exécutif près les administrations et les tribunaux, qu'aux agents et officiers municipaux, ainsi qu'aux commandants de la gendarmerie nationale, lesquels en demeureront personnellement responsables, sous peine de destitution, et même de toute autre peine plus grave, s'il y a lieu, conformément aux lois existantes sur cet objet.

XV. Les arrêtés des 8 pluviose et 4 ventose an IV, continueront d'être exécutés en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

XVI. Les ministres de la guerre, de la police générale, de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera imprimé au Bulletin des lois.

Le Directoire exécutif au général Masséna.

Le Directoire exécutif vous félicite, citoyen général, des nouveaux succès que vous avez obtenus sur les ennemis de la République. La brave division que vous commandez s'est couverte de gloire dans les trois journées consécutives qui viennent de forcer Mantoue à capituler, et le Directoire se fait un devoir de vous placer dans son estime parmi les généraux de la République les plus habiles et les plus utiles.

Au général Kilmaine.

La reddition de Mantoue rappelle, citoyen général, au Directoire exécutif que vous y avez heureusement contribué en commandant le blocus de cette place. Après avoir donné des preuves réitérées de valeur et de talents sur le champ de bataille, vous trouvez aujourd'hui, dans le commandement de la Lombardie, une occasion intéressante de déployer de nouveaux moyens également précieux et le Directoire compte toujours sur votre sagesse et la pureté de vos principes républicains.

Au général Augereau.

Vous soutenez toujours avec gloire, citoyen général, la réputation brillante que vous vous êtes acquise. Le Directoire reconnaît que l'habileté de vos manœuvres, lors de la nouvelle tentative qu'à faite Alvinzi pour secourir Mantoue, a beaucoup contribué aux succès de la République. Il va s'offrir à vous de nouvelles occasions de signaler vos talents militaires et votre dévouement républicain ; c'est la plus belle récompense des services rendus à la patrie.

Au citoyen Duvivier, chef d'escadron du neuvième régiment de dragons.

Le Directoire a lu, citoyen, avec l'intérêt le plus vif, les détails brillants du combat que vous avez soutenu, en présence de votre troupe, contre un chef de hulans, qui a osé défier votre bravoure. L'escadron que vous commandez, enflammé par votre exemple, a vaincu le corps ennemi qu'il avait à combattre, et c'est ainsi que l'audace des chefs est toujours le garant de la victoire. Parmi les traits généreux que le Directoire aime à se rappeler dans la guerre d'Italie, il distingue celui dont il vous témoigne ici sa satisfaction.

Violent incendie dans la maison d'un chandelier, au coin des rues Honoré et rue Neuve-Roch. — Observations sur la loi du 26 pluviose an III, qui veut que tout citoyen de Paris soit muni d'une carte et d'un passeport pour sortir du canton.

Variétés. — Analyse de Saint-Elmont et Verseuil, comédie nouvelle du citoyen Ségur le jeune.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 24 pluviose.

Camus fait prendre deux résolutions : la première, relative aux erreurs de noms faites sur le grand-livre, au préjudice des créanciers de l'Etat ; la seconde, concernant les ordonnances délivrées par les ministres aux fournisseurs des armées. — Message du Directoire, qui transmet des renseignements sur la situation des départements du Rhin et de la Moselle, troublés par les prêtres réfractaires. Impression. — Un second message donne les renseignements demandés sur l'affaire des citoyens Flachat et Laporte : il en résulte que ces citoyens sont prévenus de vols et dilapidations, et qu'aux termes de la loi du 13 brumaire, ils sont justiciables d'un conseil militaire. Lamarque demande la formation d'une commission. Ordre du jour. — Discussion du projet de Gibert-Desmolières sur la contribution foncière. Golzart demande qu'elle soit fixée seulement à 120 millions, et la contribution personnelle à 60. Cette base est adoptée.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 24 pluviose.

Reprise de la dis ussion de la résolution relative à la question intentionnelle. Loysel la combat comme contraire aux principes de l'institution des jurés.

N° 151. **Primedi 1er ventose** (19 février).

Londres. — Proclamation royale ordonnant, pour la continuation de la guerre, un jour de jeûne et d'humiliation dans toute l'Angleterre et l'Ecosse.

De Milan, le 29 janvier.

Les lettres de Padoue portent que les Autrichiens évacuèrent à la hâte cette ville, le 20 du courant. Le représentant vénitien fit aussitôt fermer les portes, mais il fut obligé le lendemain matin de les faire rouvrir à l'approche d'une colonne française. Le général en chef y arriva le 22. Les Français marchent sur Bassano, où Alvinzi paraît avoir rassemblé toutes ses forces.

Une autre colonne française, remontant l'Adige, est parvenue sans obstacle jusqu'à Alla. Si elle peut forcer le passage de Roveredo, elle empêchera la communication entre Trente et Bassano, et les Autrichiens seront obligés de se retirer par le Frioul.

Dans les dernières actions, les Français ont pris en même-temps que le convoi destiné pour Mantoue, la caisse militaire destinée pour cette place. Le général Buonaparte a ordonné qu'elle fût distribuée par égale part à l'armée victorieuse. On assure que chaque soldat a eu 12 liv. tournois.

La Haye. — Détails d'une émeute considérable qui a eu lieu dans la province de Frise.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Suite de la séance du 24 pluviose.

Fin de l'opinion de Loysel l'aîné, contre la résolu-

tion relative à la question intentionnelle. — Impression et ajournement. — Bonnesœur fait approuver la résolution qui fixe les tribunaux devant lesquels sera porté l'appel des jugements rendus par les anciens tribunaux des îles françaises. — Harmand (de la Meuse) fait rejeter celle relative au placement des tribunaux civil et criminel du département de la Marne.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 25 pluviose.

Villers fait adopter le projet de résolution suivant :

Première résolution.

Art. Ier La circulation des grains sera entièrement libre dans l'intérieur de la République.

II. Toute personne convaincue d'y avoir porté atteinte, sera poursuivie et condamnée, outre la restitution, à une amende de la moitié de la valeur des grains arrêtés, pour le paiement de laquelle il sera donné caution; faute de quoi, la peine de six mois de détention sera prononcée.

III. Les officiers municipaux et autres fonctionnaires publics, soit civils, soit militaires, qui n'auraient pas fait tout ce qui est en leur pouvoir pour l'exécution de l'article Ier, seront soumis aux peines portées par l'article II.

IV. Les marchands de grains et les blatiers ne seront plus assujétis à se munir de bons de municipalité; mais ils seront tenus de se pouvoir de patentes, conformément à à la loi du 9 frimaire dernier.

V. Les bons ou permis de municipalités ne seront plus nécessaires aux particuliers pour faire des approvisionnements; soit dans les marchés, soit ailleurs, sans néanmoins rien innover aux lois et usages des lieux où les marchands ne peuvent acheter dans les marchés qu'aux heures indiquées. En conséquence, les lois des 4 nivose et 4 thermidor an III, et 7 vendémiaire an IV, sont rapportées.

VI. Le Directoire exécutif se fera rendre compte par les administrations de département, de l'exécution de la présente; et, dans le cas où quelque obstacle imprévu entraverait la libre circulation des subsistances, il en préviendra le Corps législatif.

Seconde résolution.

Art. Ier. La défense d'exporter des grains ou farines de toute espèce est maintenue.

II. Tout transport de grains ou farines, surpris dans la distance de deux lieues en-deçà des frontières et des côtes maritimes, sans acquit à caution, sera confisqué avec les voitures, bêtes de somme et bateaux ou navires servant au transport.

III. L'acquit à caution pour les deux lieues des côtes sera délivré par le président de l'administration municipale, et signé par le commissaire du Directoire, du domicile du propriétaire, et, pour les frontières de terre, par les préposés des douanes.

IV. Les conducteurs ou propriétaires, outre la confiscation prononcée par l'article précédent, seront condamnés par le tribunal correctionnel à une amende de 10 francs par quintal de grain, et de 12 francs par quintal de farine.

— Daubermesnil fait mettre à la disposition de la commission des inspecteurs une somme de 160,000 livres pour l'achèvement des travaux de la nouvelle salle. — Motion de Pérès (de la Haute-Garonne) sur l'indemnité à accorder aux électeurs. — Ludot fait un rapport sur deux questions soumises au Conseil par des Français qui ont résidé en Espagne. — Ajournement. — Pastoret développe, dans un rapport, les omissions de plusieurs lois de police, et particulièrement du code pénal et de la loi du 3 brumaire, sur les délits et peines. Impression et ajournement. — Bohan attaque le projet de Lémerer sur les domaines congéables, comme tendant à rétablir un droit de féodalité que la révolution a supprimé. Ajournement.

Le Directoire adresse au Conseil de nouvelles pièces relatives à la conspiration.

La première est l'interrogatoire subi, à Paris, par le citoyen Sourdat, fils du lieutenant-général près le bailliage de Troyes, lequel s'est poposé, en 1793, pour défenseur officieux de Louis XVI... (Boudin élève la voix, et dit que Sourdat fils est un émigré.) Arrêté à Calais, porteur de dépêches adressées à Londres, il déclare y avoir été envoyé par la citoyenne Dunan, ne pas connaître directement cette citoyenne en avoir reçu vingt-cinq louis pour son voyage, et avoir accepté cette commission, parce qu'il n'avait rien à faire.

Voici la principale pièce de la correspondance :

Paris, le.... an de la République française une et indivisible.
(*Vendredi, 3 février* 1797).

Vous savez, Monsieur, ou vous saurez bientôt les circonstances malheureuses qui mettent vos amis dans l'impossibilité de vous écrire; leur situation, sans être désespérée, est très critique. Il ne faut pas vous dissimuler qu'on ne peut les tirer d'embarras qu'avec de grands sacrifices. Le plus grand malheur de leur position est donc de manquer de ressources; il n'y a de fonds ni chez eux, ni chez leurs amis; tous ceux qu'on a pu réunir fourniront à peine aux premiers besoins : ne perdez donc pas une minute, une seconde, Monsieur, je vous en conjure, au nom de votre amitié pour ces infortunés, de votre intérêt dans leur commerce; hâtez-vous de leur faire parvenir les fonds que vous avez disponibles; le moindre retard serait un crime et amènerait peut-être des catastrophes affreuses. L'exprès que je vous envoie attendra votre réponse; mon écriture ne vous est pas étrangère; et la veuve Dujoui vous est assez bien connue, j'espère, pour vous inspirer confiance.

D'ailleurs, j'écris d'après l'avis et sous la dictée de Thibault, l'ancien ami de la *tête carrée*, il se porte bien et est tout à fait sans inquiétude; pour moi, Monsieur, ma douleur est à son comble; mon courage seul me reste et me soutient dans l'espoir de sauver vos amis, auxquels je suis dévouée, ainsi que vous, à la vie et à la mort.

Signé C. R., *veuve* Dujoui.

Je compte sur votre diligence et votre activité; voilà ma seule confiance, si Franç..... est près de vous. Il connaît bien mon écriture. Tout est perdu si nous n'avons de l'argent tout de suite, et pour expédier plus promptement et plus sûrement les affaires, il conviendrait de nous expédier sur-le-champ l'ami Eranç..... Thibault, bien connu de lui, insiste fortement sur son retour le plus prompt.

Thibault ajoute que rien n'est dérangé dans la manufacture, tous les fils s'en sont bien conservés et intacts : mais il observe que si la suspension durait quelque temps, et qu'on ne pût entretenir ses ateliers, tout serait dispersé, et son établissement perdu pour jamais. On est plein d'espérance de sauver les entrepreneurs, en conséquence Thibault supplie M. Franç...., de revenir au plus vite soutenir l'établissement.

Nous vous prions de donner avis du contenu à l'entrepreneur principal, en attendantt qu'on lui envoie des détails plus particulier quand on aura rassemblé et retrouvé les papiers. Le Jouvenceau invite M. Jérôme à donner tous ses soins à cette affaire, et à songer au remplacement des excellents commis qui peuvent être perdus au moins pour quelque temps; il pense qu'un homme connu et marquant, qui aurait la confiance du chef de la manufacture, pourrait venir ici et réunir toutes les branches qui se trouvent isolées par l'absence du premier commis. Thibault dirigera tout en attendant.

La dernière pièce est l'interrogatoire de citoyen Berenger de Merry, un des 94 Nantais, arrêté comme impliqué dans l'affaire de Dunan : il déclare ne connaître ce dernier que par des relations de commerce.

Le Conseil ordonne l'impression.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 25 pluviose.

Rapport de Perrée sur la résolution relative aux reprises faites sur les ennemis par les troupes de la République : il en fait prononcer le rejet. — Discus-

sion sur la résolution relative au service de la gendarmerie. Ballard la combat. Lacuée et Dumas la défendent. Elle est approuvée.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 26 pluviose.

Daunou fait prendre une résolution portant que les places des administrateurs suspendus, mais non destitués, ne seront pas regardées comme vacantes au 1er germinal prochain.

N° 152. **Duodi 2 ventose** (20 février).

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 1er ventose.

Extrait du procès-verbal de la séance du Directoire exécutif, du 30 pluviose an V.

Ce jour était fixé pour la réception des drapeaux enlevés dernièrement sur l'ennemi par la brave armée d'Italie.

Le Directoire se rend dans la salle de ses audiences publiques.

Les drapeaux sont introduits aux cris réitérés de *vive la République!* Ils sont précédés par le ministre de la guerre et le chef d'escadron Bessières, chargé par le général en chef de l'armée d'Italie, de les présenter au Directoire exécutif.

Le ministre de la guerre prononce le discours suivant :

Citoyens directeurs,

L'armée d'Italie, toujours victorieuse, a sans cesse à vous offrir les nouveaux monuments de sa gloire. Vous voyez devant vous les trophées de ses derniers succès; vous voyez les drapeaux d'Alvinzi, ceux de Provera; il ne tenait qu'à vous d'y voir le général Provera lui-même.

Au moment où je parle, 30 mille de ces Autrichiens, qui s'étaient flattés de nous faire repasser les Alpes, les gravissent eux-mêmes, mais *vaincus, désarmés, prisonniers.*

Ces campagnes de l'Italie, que l'on avait toujours dit si funestes aux Français, ont vu, dans une seule année, moissonner cinq armées de l'Empire.

Enfin cette funeste forteresse, le dernier boulevard de nos ennemis, Mantoue est en notre puissance.

Telle a été notre destinée depuis un an, que nous avons pu nous enorgueillir même de nos retraites : ce fort qu'un grand fleuve séparait de nous, et que nos soldats enlevèrent en un instant, a retenu, pendant deux mois, une armée, qui a mis plus de temps à l'emporter qu'il n'en avait fallu pour le construire.

Tandis qu'une armée s'arrêtait devant Kehl, l'Autriche s'épuisait pour reconquérir ses provinces méridionales; on faisait accourir les troupes les plus éloignées, on excitait l'enthousiasme de la jeunesse de Vienne; mais elle a rencontré la jeunesse française qu'anime l'enthousiasme de la liberté; elle a rencontré ce héros invincible, qu'une seule campagne a placé au rang des plus illustres guerriers, et qui ne compte ses combats que par le nombre de ses victoires.

Si l'aveuglement de nos ennemis nous oblige à continuer la guerre, nous avons des garants certains de nos succès; une émulation généreuse anime toutes nos armées; les vainqueurs de Fleurus, conduits par le pacificateur de la Vendée, sont prêts à franchir de nouveau le Rhin; ceux qu'un habile général ramena des bords du Danube peuvent y retourner; ceux qui gardent les frontières du Nord, ceux qui bordent les Alpes, brûlent de seconder l'impétueuse valeur de l'armée d'Italie, et de partager ses lauriers.

Tant de talents, tant d'intrépidité amèneront enfin un triomphe plus cher à l'humanité; la paix est la dernière conquête qui soit digne de nos braves guerriers; la patrie ne l'attendra pas en vain de leur courage et de leur persévérance.

Le citoyen Bessières prend la parole et dit :

Citoyens directeurs,

Le vol de l'Aigle impériale vient encore d'être arrêté sur l'Adige. Ces drapeaux, que j'ai l'honneur de vous présenter au nom de l'armée d'Italie, vous assurent la destruction de la cinquième armée qui a osé la combattre. Parmi ces trophées, il en est deux qu'elle arracha à la noblesse de Vienne. Le rassemblement de cette jeunesse dorée sous la bannière royale n'a pas eu des résultats fort heureux pour elle. L'issue du combat a prouvé à l'Europe que les boucliers et les lances de la chevalerie ne peuvent rien contre les baïonnettes des Républicains. Les vils suppôts du royalisme peuvent les calomnier; l'armée d'Italie est au-dessus de leurs vociférations impures; son attitude fière, son amour pour la liberté font trembler les ennemis de la République.

Recevez, citoyens directeurs, une nouvelle assurance de sa soumission aux lois et au gouvernement.

L'armée d'Italie veut la liberté de son pays, elle a juré de défendre la République jusqu'à la mort, et soyez bien convaincus qu'elle ne posera pas les armes que lorsqu'il ne lui restera aucun de ses ennemis à combattre.

Le président du Directoire exécutif répond :

Généreux guerriers,

Les trophées que vous présentez sont de faibles témoins des prodiges de valeur dont la brave armée d'Italie ne cesse d'étonner l'Univers; cependant, tandis que les enfants de la liberté affermissaient la République par des actions qui leur mériteront la reconnaissance de nos derniers neveux, des lâches, en invoquant la paix, méditaient de relever le trône sur les cadavres palpitants de nos frères.

Nous voulons aussi la paix, elle fait l'objet de nos plus vives, de nos plus constantes sollicitudes; mais nous avons besoin d'une paix solide et durable, et nous ne consentirons jamais de trève honteuse et perfide qui amènerait le déchirement de la France. Que tous les pervers, vendus aux ennemis de la patrie, réunissent leurs cris séditieux, le Directoire exécutif n'en marchera que d'un pas plus ferme dans la route que son devoir lui a tracée. Il saura mourir, ou le nom français, que d'infâmes voudraient plonger dans le néant, sera porté avec orgueil, et s'attirera partout le respect et la confiance.

Tant de sang pur n'aura pas été versé inutilement. Braves guerriers de toutes les armées! l'amour sacré de la patrie et de la gloire, inséparable chez un Français, ne s'éteindra jamais dans vos cœurs! La République compte sur vous; la paix sera le fruit de vos victoires, et le prix des efforts de tous les bons citoyens. Qu'un baiser fraternel soit le gage de notre union et du bonheur inaltérable qui doit la suivre.

— Le ministre de la guerre a présenté ensuite au Directoire exécutif le citoyen Lesur, auteur d'un poème intitulé *Les Francs*, consacré au chant des exploits des guerriers français.

— Le cardinal Busca, dans sa lettre à M. Albani, insérée dans le n° 139 de ce journal, convient que les Français ont grande envie de conclure la paix avec le Pape. « J'en ai, dit-il, la preuve ci-jointe de Mgr. le nonce, à Florence; et il ajoute : » par la réponse, dont je vous envoie la copie, vous verrez la manière dont je me suis conduit ». Ces deux pièces sont des monuments historiques assez précieux, pour que nous ne négligions pas de les faire connaître; en voici la traduction.

Lettre du nonce à la cour de Toscane, à S. E. le cardinal Busca, secrétaire d'Etat.

Eminence, jeudi dernier, à une heure environ après

midi, le marquis Manfredini fut de retour à Florence; on ne sait pas précisément l'objet pour lequel il a été rappelé par le général Buonaparte; mais il semble qu'on peut conjecturer d'après quelques expressions, avec fondement, que l'objet de la conférence a été de demander de l'argent à la Toscane, les pays qu'ils ont conquis étant déjà épuisés, et ayant perdu toute espérance de recevoir des secours pécuniaires de Paris, puisque le Directoire a protesté clairement qu'il n'est plus en état d'envoyer de l'argent à l'armée d'Italie. Ils sont en conséquence obligés d'en tirer d'ailleurs pour subsister. Le marquis Manfredini est venu ce matin chez moi; l'attachement qu'il a pour le saint-siége, et l'amitié qu'il veut bien avoir pour moi, l'ont engagé à me communiquer confidentiellement quelques discours que le général Buonaparte lui avait faits (par forme de conversation) sur les affaires de Rome. Il m'a donc assuré que Buonaparte, bien loin de travailler à la perte de Rome, en désire la conservation, et que dans cette vue il engage le ministre français Cacault à rester à Rome, quoique celui-ci lui écrive toutes les semaines qu'il veut absolument en partir; qu'il croyait que l'accommodement avec Rome ne pourrait s'effectuer aux conditions proposées par les commissaires français, que maintenant on ne parlerait plus de religion. Il a ajouté que Buonaparte ne paraissait pas contraire à fixer par la paix générale le territoire des légations occupées; mais qu'en attendant il devait faire en sorte que Rome maintint les conditions de l'armistice auxquelles elle s'était solonnellement obligée, et qu'il ne pouvait pas retarder long-temps cette opération. Le marquis Manfredini m'a dit que de l'ensemble du discours de Buonaparte il inférait qu'il était prêt à faire la paix avec Rome aux conditions de l'armistice, même avec quelqu'adoucissement. Le marquis m'a confié tout ceci pour que j'en fisse l'usage que je jugerai à propos; je me crois obligé de le communiquer à V. E., parce que ces rapports peuvent vous servir de lumières dans les circonstances actuelles; et comme le retard pourrait entraîner des conséquences fâcheuses, je vous en fais part par un exprès. J'ose vous prier de me charger, en réponse, de quelqu'ambassade obligeante pour le marquis Manfredini, pour l'intérêt qu'il témoigne, et qu'on ne peut douter. J'espère que votre éminence agréera mon empressement, etc.

Signé ANTOINE-MARIE, *Archevêque d'Ionie.*
Monseigneur BESCALCHI.

Réponse du Cardinal sécrétaire-d'Etat, au nonce du Pape à Florence.

Rome, le 4 Janvier,

Monseigneur révérendissime, vous avez très bien fait de me rendre compte en diligence, par un exprès, de votre conversation avec M. le marquis Manfredini; et ayant mis sous les yeux de notre seigneur votre lettre même, S. S. a fort approuvé votre attention, et a été très sensible aux expressions par lesquelles M. le marquis Manfredini a manifesté son attachement envers le saint-siége, et l'intérêt qu'il prend à nous. Remerciez-le au nom du S. P., et témoignez-lui la reconnaissance pontificale.

Vous me dites que la conversation a été purement académique, on la reçoit comme telle; mais si on devait en parler sérieusement, il faudrait qu'on fît au S. P. de plus grandes ouvertures, afin qu'on pût voir l'affaire dans toute son étendue, et prendre les déterminations convenables. En continuant la conversation académique, je vous dirai que prétendre, pour préliminaire d'un nouveau traité, l'accomplissement des conditions de l'armistice, c'est exiger beaucoup. Il en résulterait qu'on nous imposerait de nouvelles conditions pour nous imposer la paix. De cette manière nous l'achéterions trop cher; mais si on commençait à parler de paix, et qu'ensuite pour nous l'accorder on exigeât les conditions de l'armistice (adoucies cependant en partie, et avec la promesse précise de la restitution des deux provinces de Bologne et de Ferrare), on verrait du moins quelque chose de certain à notre avantage, et nous pourrions commencer par un positif actif, et non par un positif passif. Malgré le grand désir de S. S. pour la paix, elle ne voit pas ce qui pourrait l'amener promptement. On peut avoir devant soi des espérances, mais les exemples n'ont pas prouvé que l'ont pût se fonder sur des espérances. Lorsque vous verrez le marquis Manfredini, vous pourrez lui communiquer avec la même cordialité (de vive voix et non par écrit) ces sentiments de notre seigneur; et, en vous renouvelant mes remercîments, je suis plein d'estime, etc. Signé BUSCA.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Suite de la séance du 26 pluviose.

Chassey soumet à la discussion un quatrième projet sur les délits de la presse; c'est celui rédigé par Siméon. Débats sur l'article portant qu'il y a responsabilité et action contre celui qui reproduit des imputations offensantes, encore qu'il ait cité les écrits dont il les a tirés, et même qu'il y ait ajouté des réflexions atténuantes. Dumolard et Pelet (de la Lozère) demandent la question préalable. Réal, Hardy et Daunou appuient l'article, qui est adopté. Duprat demande qu'il soit pris des mesures législatives pour préserver les ministres et envoyés des puissances étrangères des traits de la calomnie. Renvoi à la commission.

Un messager du Directoire exécutif est venu apporter de nouvelles pièces relatives à la dernière conspiration.

Dans la nuit du 23 au 24, un individu s'est présenté à la prison du Temple, avec un ordre contrefait du ministre de la police, pour en extraire Dunan, Brottier et la Villeurnoy, pour les conduire, était-il dit, au palais directorial. Cet ordre, écrit sur l'une des feuilles de papier dont on se sert dans les bureaux du ministre, était revêtu de son cachet et de tous les caractères d'authenticité; la signature du citoyen Cochon était si parfaitement imitée, qu'il se serait mépris lui-même, et qu'il pense qu'on l'a extraite de quelque autre pièce, par un procédé chimique connu des faussaires.

Le ministre ajoute, dans son rapport, que cette tentative prouve que la conspiration a encore ses fils tendus, et que, suivant l'expression contenue dans leur correspondance, l'établissement dure toujours; mais si les conspirateurs s'agitent, le gouvernement veille, et saura les prévenir au moment même de l'exécution de leur complot.

La troisième pièce est la copie du manuscrit trouvé chez le citoyen Vauvilliers. Ce manuscrit est un ouvrage théorique qui présente la réunion d'idées générales sur la formation, la composition et l'attribution des assemblées représentatives. On voit que l'auteur pense que le meilleur mode de gouvernement représentatif serait de concentrer les pouvoirs dans une seule assemblée permanente ou perpétuelle.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 26 pluviose.

Goupilleau (de Fontenay) fait approuver la révolution sur le dégrèvement des contributions pour les départements de l'Ouest. — Approbation de celle qui met 160,000 francs à la disposition des inspecteurs pour l'achèvement du palais définitif du Conseil des Cinq-Cents.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 27 pluviose.

Delaporte fait prendre une résolution qui rend communs aux établissements formés pour secourir les pauvres à domicile, les avantages accordés par la loi du 16 vendémiaire. — Bénard-Lagrave fait prendre une résolution pour la restitution des actions de la banque royale de Saint-Charles et de la compagnie des Philippines, qui sont en dépôt au trésor public. — Le président annonce une pétition signée d'un grand nombre d'habitants de Toulouse. Pérès s'oppose vivement à la lecture, attendu, dit-il, qu'elle a été distribuée, et que d'ailleurs les faits y sont horriblement exagérés. Il est interrompu par Maillie, Rouzet et Bornes. Ce dernier insiste pour la lecture. Il s'élève une violente altercation entre lui et Lesage-Sénault, qui prononce le mot *conspirateur*. Bion demande à grands cris qu'il soit rappelé à l'ordre. Le tumulte

continue. Le président ordonne aux huissiers de se répandre dans la salle. Bornes parvient à se faire entendre : il conclut de nouveau à ce que la pétition soit lue. Un secrétaire monte à la tribune et donne lecture de cette pièce, qui rejette sur les anarchistes les mouvements qui ont eu lieu, et en accuse surtout les officiers municipaux. Thibaudeau réclame l'exécution des principes, demande le renvoi pur et simple de la pétition au Directoire, et le rapport de l'arrêté portant qu'il lui sera demandé des renseignements. Boissy-d'Anglas veut qu'on maintienne l'arrêté. Bentabole propose, de plus, de faire une nouvelle invitation au Directoire. Dumolard se plaint de ce que plusieurs messages restent ensevelis dans ses bureaux, et appuie la proposition de Bentabole. Adopté. — Reprise de la discussion sur les délits de la presse. Renvoi à la commission de plusieurs articles.

N° 153. **Tridi 3 ventose** (21 février).

Mittau. — Brûlement, à Pétersbourg, en présence du sénat, de sept millions de roubles en billets de banque.

Vienne. — Plaintes de l'électeur de Cologne au tribunal suprême de l'Empire, contre le roi de Prusse, au sujet de l'occupation du grand bailliage d'Ellingen. — Mort du général d'artillerie baron de Preiss, ancien aide-de-camp du prince Eugène de Savoye. — Défense faite par l'empereur, à la bourgeoisie, de célébrer par des fêtes le retour de l'archiduc Charles, lorsque les nouvelles venant d'Italie sont si peu satisfaisantes.

Londres. — Nouvelle de l'arrestation de plusieurs personnes bien considérées en Irlande, et entre autres de M. O'Connor, qui avait publié un tableau énergique des vexations du gouvernement anglais.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris. — Détails sur l'incendie qui a éclaté dans la maison d'un chandelier, rue Saint-Honoré, près Saint-Roch. Activité et bravoure de plusieurs grenadiers du Corps législatif, et du citoyen Bauze, clerc de notaire.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 27 pluviose.

Rejet de la résolution de la veille, relative aux administrateurs suspendus, ainsi que de l'instruction sur la tenue des assemblées primaires communales et électorales, comme étant l'une et l'autre en contradiction. Impression de quelques observations présentées à cet égard par Lanjuinais.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 28 pluviose.

Villers, au nom de la commission des finances, invite le Conseil à prendre, séance tenante, une décision sur l'organisation des postes et messageries. Bion, rapporteur, demande l'ajournement au lendemain. Villers déclare que cet ajournement serait extrêmement nuisible à la chose publique, et insiste sur sa proposition, qui est adoptée. — Villetard, au nom d'une commission nouvelle, propose de rapporter l'arrêté qui mande à la barre le juge-de-paix Monnier, et de déclarer qu'il y a des vices de procédure dans le jugement de ce tribunal. Dumolard, Bourdon, Delahaye et Pastoret s'y opposent. Quirot et Lecointe appuient l'avis de Villetard. Impression et ajournement jusqu'après l'audition de Monnier à la barre.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 28 pluviose.

Lecouteulx fait approuver la résolution qui restitue aux propriétaires les actions de la banque de Saint-Charles et de la compagnie des Philippines, qui sont en dépôt au trésor public. — Discussion sur la résolution relative aux poudres et salpêtres. Fourcroy, au nom de la commission, propose de l'approuver. Himbert combat l'établissement des nitrières artificielles. P. Loysel appuie le projet. Porcher en admet le système ; mais il l'attaque dans ses dispositions. Impression et ajournement.

N° 154. **Quartidi 4 ventose** (22 février).

Stokolm. — Nouvelle du départ de Kosciusko pour l'Amérique-Unie.

Extrait d'une lettre de Hambourg, du 20 janvier, concernant Lafayette.

Vous ne savez pas tout ce que j'ai souffert, depuis un an, de l'horrible état d'un ami pour lequel ma tendresse est extrême. J'ai décidé sa femme à l'aller joindre, et peut-être est-elle destinée à expirer dans sa prison, victime de son dévouement. Je n'éprouve aucun remords du parti que je l'ai déterminée à prendre, puisque je l'aurais suivi moi-même ; mais cette action légitime est accompagnée de supplices journaliers. Aucun détail n'est épargné à mon imagination trop justement frappée de l'ensemble de leurs maux. Le récit que j'en ai tracé quelquefois leur a valu quelques amis puissants, pas un secours proportionné à leurs besoins.

Au moment où je parle, la fièvre lente qui menace de temps à autre de consumer ce qui reste de forces à M. Lafayette, l'a quitté ; mais sa femme dont le sang était altéré par de longs et cruels malheurs, ne respirant avec lui que l'odeur pestilentielle d'un cachot malsain et fétide, condamnée à s'abreuver d'une eau corrompue, est privée de l'usage de ses deux bras enflés et ouverts en différents endroits. Elle s'exprime avec une douceur admirable sur tout ce qui la concerne.

M. Lafayette doit à sa présence, des communications, des consolations et des espérances sans lesquelles il ne pourrait plus vivre. Mais s'il devait la voir périr, je craindrais fort qu'il ne succombât à son repentir de ne l'avoir pas éloignée à temps ; car son ame est aussi généreuse que son cœur est sensible.

Ses deux filles se conduisent comme des anges, et leur sang n'est pas encore visiblement altéré d'un séjour dont les habitants se ressentent tous plus ou moins.

Nous avons appris à connaître un genre de supplice tout nouveau ; c'est d'être jeté dangereusement malade sur un grabat, où tous les genres de vermine dévorent, près d'un poêle de tôle enflammé, en même temps qu'un homme, fidèle observateur des ordres qu'il a reçus, fixe continuellement le prisonnier malade, et que tous ses mouvements ne lui permettent pas de lever la paupière, sans rencontrer des yeux ennemis (1).

De Rome, le 31 janvier.

Le 26 janvier, il arriva ici le soir un courrier ve-

(1) Nous pouvons assurer qu'un très grand nombre de prisonniers français, depuis trois ans et plus, n'ont pas été mieux traités dans les États de l'empereur ; jugez de ce qu'il ferait, s'il était victorieux.

nant du quartier-général de Véronne, avec des dépêches du général Buonaparte, pour le ministre français Cacault et pour le cardinal Mathei, dont voici la teneur :

Au citogen Cacault.

Au quartier-général de Véronne, le 3 pluviose an V.

Vous aurez la complaisance, citoyen ministre, de partir de Rome six heures après la réception de cette lettre, et vous viendrez à Bologne. On vous a abreuvé d'humiliations à Rome, et on a mis tout en usage pour vous en faire sortir; aujourd'hui, résistez à toutes les instances, partez.

Je serai charmé de vous voir et de vous assurer des sentiments d'estime et de considération avec lesquels je suis.

Signé Buonaparte.

Aussitôt après la réception de cette lettre, le citoyen Cacault écrivit au cardinal secrétaire d'Etat le billet suivant, et partit de Rome.

Eminence,

Je suis appelé par ordre du gouvernement français, qui m'oblige de partir ce soir pour Florence. J'ai l'honneur d'en prévenir votre éminence, en vous renouvelant les expressions de mon respect. Cacault.

Réponse du cardinal secrétaire d'Etat.

Le cardinal Busca était loin de s'attendre à la nouvelle que le très respectable M. Cacault vient de lui communiquer. Son départ subit pour Florence ne lui permet rien autre chose que de l'assurer de sa profonde estime.

Signé Busca.

Le général Buonaparte au cardinal Mathei.

Les étrangers qui influencent la cour de Rome ont voulu et veulent encore perdre ce beau pays. Les paroles de paix que je vous avais chargé de porter au saint-père, ont été étouffées par ces hommes pour qui la gloire de Rome n'est rien, mais qui sont entièrement vendus aux cours qui les emploient. Nous touchons au dénouement de cette ridicule comédie. Vous êtes témoin du prix que j'attachais à la paix et du désir que j'avais de vous épargner les horreurs de la guerre. Les lettres ci-jointes que je vous envoie, et dont j'ai les originaux entre les mains, vous convaincront de la perfidie, de l'aveuglement et de l'étourderie de ceux qui dirigent actuellement la cour de Rome. Quelque chose qui puisse arriver, je vous prie, monsieur le cardinal, d'assurer sa sainteté qu'elle peut rester à Rome, sans aucune espèce d'inquiétude. Premier ministre de la religion, il trouvera à ce titre protection pour lui et l'Eglise. Assurez également tous les habitants de Rome qu'ils trouveront dans l'armée française des amis qui ne se féliciteront de la victoire qu'autant qu'elle pourra améliorer le sort du peuple, et affranchir l'Italie de la domination des étrangers. Mon soin particulier sera de ne pas souffrir qu'on apporte aucun changement à la religion de nos pères.

Je vous prie, monsieur le cardinal, d'être assuré que, dans mon particulier, je me ferai un devoir de vous donner, dans toutes les circonstances, les marques de l'estime et de l'attachement avec lequel je suis.

Signé Buonaparte.

Après la réception de ces dépêches, à six heures de la nuit, M. Cacault partit avec son secrétaire de légation, M. Bernard, prenant la route de Toscane pour se rendre à Bologne.

Le lendemain matin, tous les cardinaux, membres de congrégation d'état, ont reçu un billet de la secrétairerie pour se réunir ce soir chez le cardinal Busca, au vatican.

Variétés. — Lettre du grand Lama, en son château de Barantola, dans le Thibet, au pape, en son château dit *Saint-Ange*, en Italie.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 29 pluviose.

Les républicains de la Nièvre félicitent le Conseil de la découverte de la nouvelle conspiration, et rejettent sur les partisans du royalisme les maux que la France a essuyés. On demande la mention honorable. Dumolard invoque l'ordre du jour : il avoue que le royalisme est à craindre; « Mais ce n'est pas, dit-il, » notre seul ennemi; ce qui lui donne des partisans, » ce sont des manœuvres clandestines et perpétuelles » de cette horde de brigands, toujours active, qui » voit des royalistes dans tout ce qui n'a pas partagé » ses crimes et son opprobre ». Berlier déclare qu'il ne sait par quelle fatalité, toutes les fois que de bons citoyens se prononcent dans des sentiments républicains, il se trouve toujours au Conseil des hommes qui cherchent à jeter de la défaveur sur ces patriotes, et à faire tomber sur eux les inculpations qui étaient dirigées contre les royalistes : il appuie la mention honorable. Bion s'étonne qu'un membre jette de la défaveur sur les observations sensées de Dumolard, qui, dit-il, a fait ses preuves, et doit être, aux yeux de tous, regardé comme un respectable collègue : « S'il avait parlé dans le sens de la faction de Babœuf, » ajoute Bion, on ne s'élèverait pas si fort contre lui ». Violent tumulte, suivi de l'ordre du jour. — Le citoyen Taveau, messager d'état, écrit que sa santé ne lui permet pas d'accepter sa nomination au Corps législatif par l'assemblée électorale de Saint-Domingue. — Le Directoire adresse 66 nouvelles liasses de pièces relatives à la conduite des prêtres réfractaires dans les départements.

Un secrétaire lit un rapport du ministre de la police sur le département de l'Isère, sous le rapport de l'esprit public : Le nombre des mécontents s'y multiplie : le ministre pense qu'une proclamation opérerait un grand bien, et qu'un autre moyen serait de presser le Corps législatif de hâter son travail sur les prêtres réfractaires. On donne ensuite lecture d'un rapport fait par un commissaire du Directoire dans le département des Landes : les prêtres rentrés s'y permettent les prédications les plus odieuses. L'un d'eux disait, il y a peu de jours, à ses paroissiens réunis au prêche : « Mes frères, nous revenons dans votre » sein, après avoir lutté contre les brigands qui ont » fait périr notre malheureux roi, sa femme et ses » chers enfants : le jour de leur punition n'est pas » loin. En attendant, ôtez toutes leurs ressources; ne » payez point les impositions : l'armée se débandera, » et celle des Impériaux pourra entrer facilement. » Le Conseil frémit d'indignation. Boissy et Dumolard s'écrient : « Cet homme est-il arrêté? » On continue la lecture. Le commissaire ajoute que le Conseil des Cinq-Cents doit se reprocher les maux qui résultent de sa coupable insouciance. (Violents murmures.) Lesage-Sénault : « Cela est vrai. » Royer s'étonne de ne pas voir, à côté de cet écrit, l'ordre de destitution d'un fonctionnaire qui a l'audace d'avilir la représentation nationale. Boissy-d'Anglas propose de demander, par un message au Directoire, quelles mesures il a prises pour la punition des coupables. Hardy déclare qu'on ne cherche qu'à distraire l'attention du Conseil de la situation générale de la république : il annonce que son collègue Ledanois, qui arrive du département de l'Eure, a la preuve qu'un administrateur a été assassiné parce qu'il était Républicain. « Toutes ces manœuvres, dit-il, coïncident avec les » instructions données par Louis XVIII. Voilà donc » l'affiliation dont le prétendant fait l'éloge, en disant » qu'il est très content de certaine société. (Mur- » mures.) Plusieurs voix : « Nommez donc. » Jour- » dan (des Bouches-du-Rhône) : « De la société de » Clichy, n'est-ce pas? » Hardy : « Je ne nomme per- » sonne. » Plusieurs membres réclament. Hardy : « Si les membres qui composent cette société se re- » connaissent au portrait qu'en a fait Capet, cela n'est » pas ma faute. Et peut-on se défendre de quelques » alarmes, quand on remarque la série d'actions, de » propos, de discours, de propositions et de menées

» en faveur des émigrés, de leurs parents et de leurs » complices, les prêtres réfractaires? Quand on re- » marque la dépravation générale de l'esprit public ? » Il demande que la proposition de Boissy n'occupe pas la délibération; que l'on termine la loi sur la calomnie; qu'on entende le lendemain le rapport sur les prêtres, et, dans trois jours, un autre sur les émigrés rentrés. Colombel propose qu'on se borne à renvoyer les pièces à la commission, et à y adjoindre plusieurs membres, si cela est nécessaire. Bion reproduit la proposition de Boissy, tendante à envoyer un message au Directoire. Elle est combattue par Roux (des Ardennes), appuyée par Dumolard, et adoptée. — Richard appelle l'attention du Conseil sur la situation malheureuse de beaucoup de colons. Bourdon propose le renvoi au Directoire. Arrêté. — Suite de la discussion sur le projet relatif aux délits de la presse. Chassey propose d'établir une différence entre les citoyens et les députés calomniateurs, et de n'infliger à ces derniers que la peine d'une amende. Thibaudeau combat cette proposition. Chollet demande l'ajournement. Boissy pense que l'ajournement serait un brevet d'impunité provisoire pour les députés qui font des journaux : il cite Louvet, rédacteur de la *Sentinelle*, qui est, dit-il, en jugement comme calomniateur. Le Conseil maintient les articles décrétés, et charge la commission, indiquée par Chollet, de faire son rapport sur le mode de traduction des représentants du peuple à la police correctionnelle.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 29 pluviose.

Thiébault fait approuver une résolution qui accorde 6,000 livres d'indemnité à la citoyenne Corbin, première dénonciatrice des voleurs du garde-meuble. — Sur le rapport de Paradis, approbation de la résolution qui règle le mode d'exécution de la loi du 16 vendémiaire, relative aux créances et dettes des hospices civils.

Un courrier arrivé aujourd'hui a apporté les détails de la capitulation de Mantoue.

On assure d'une autre part, que l'armée française qui marche vers Rome, est entrée dans Ancône, y a pris 3,000 fusils que le général *papal* Colli y avait laissés, ainsi que 2,000 hommes qui se sont rendus sans coup férir.

Ancône est le seul port important que le pape ait dans le golfe Adriatique. Sa situation au milieu de ce golfe est très avantageuse pour empêcher les Autrichiens de porter de prompts secours à leur *saint* allié. Cette place n'est qu'à quatre lieues de Lorette, si célèbre par la *Santa Casa*, dans laquelle, entr'autre *ex-voto*, on trouve une représentation en argent de la Bastille, donnée par un Condé. On pourrait aussi y revendiquer l'*ex-voto* de Louis XIII, où il est représenté en pied, et de vermeil, portant dans ses bras le bambin Louis XIV, en or.

N° 155. **Quintidi 5 ventose** (23 février).

Rome. — Ordre donné par le gouvernement pour faire reconnaître le général Colli en qualité de commandant-général.

Gênes. — Nouvelle des mauvais traitements qu'on fait souffrir, dans l'île de Sardaigne, aux patriotes et aux amis de la liberté.

De Milan, le 23 janvier. — Il ne faut rien moins que la présence d'une armée de prisonniers, pour convaincre les aristocrates des victoires des Français. Comme ils pourraient profiter du passage de ces prisonniers pour occasioner des désordres, sous prétexte de leur porter les secours de l'humanité, le commandant de la place, le général Dupuy, a publié une proclamation et pris de sages mesures pour les prévenir.

La légion milanaise s'est distinguée dans les dernières actions; deux cohortes de cette légion ont taillé en pièces ou fait prisonnière la partie de la colonne de Provera qui a pu s'échapper au combat de la Favorite, et s'est repliée sur le Pô, vers Lago-Scuro.

On croit qu'il ne reste encore de l'armée autrichienne que le corps du général Laudon, qui était cantonné près du lac Iseo, et menaçait également Bergame et Brescia. Il est probable que ce corps sera enveloppé, si les Français arrivent à Trente avant qu'il ait pu faire sa retraite.

Les mouvements et les dispositions des Autrichiens, avant les dernières actions, ont fait soupçonner aux Français qu'ils avaient de grandes intelligences dans les pays conquis ou occupés par eux, et qu'il pourrait exister quelque complot. Ils ont en conséquence arrêté plusieurs courriers, et on assure qu'ils ont fait des découvertes très intéressantes.

On parle, entre autres choses, de la correspondance du cardinal Busca, secrétaire d'Etat, avec le ministère de Vienne et les généraux autrichiens, etc.

Du 31 janvier. — Le général Masséna a remporté à Eurponeto et à Crespano de nouveaux avantages sur les Autrichiens : il leur a tué 200 hommes, fait 900 prisonniers et pris deux pièces de canon.

Le général Joubert a également attaqué les ennemis à Avio, renversé leurs postes avancés et fait 400 prisonniers. Le quartier général est à Roveredo.

Le jour où les Autrichiens déposèrent les armes sous Mantoue, on arrêta un courrier qui venait de Rome et qui allait en Suisse; il portait quantité de lettres écrites par des émigrés, et entre autres celles des tantes de Louis XVI: elles ne parlent toutes que du projet d'exterminer les patriotes. L'une porte ce qui suit: « Mon fils m'écrit qu'il n'est pas encore temps de rentrer en France; qu'il faut attendre le printemps, époque du renouvellement du tiers des députés, et qu'alors tout ira bien. »

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 4 ventose.

DIRECTOIRE EXÉCUTIF.

Buonaparte, général en chef de l'armée d'Italie, au Directoire exécutif.

Au quartier-général de Forli, le 13 pluviose an V.

Vous trouverez ci-joint, citoyens directeurs, le mémoire que m'envoie le citoyen Faypoult; vous frémirez d'indignation, lorsque vous y verrez avec quelle imprudence on vole la République. Je donne les ordres pour que l'on arrête le citoyen Legros, contrôleur de la trésorerie, et le commissaire des guerres Lequeue; j'engage le citoyen Faypoult à faire arrêter à Gênes les citoyens Paillaud et Paragaldo. Vous ne souffrirez pas, sans doute, que les voleurs de l'armée d'Italie trouvent leur refuge à Paris. Pendant que je me battais et que j'étais éloigné de Milan, le citoyen Flachat s'en est allé, emportant cinq à six millions à l'armée, et nous a laissé dans le plus grand embarras. Si l'on ne trouve pas de moyens d'atteindre la friponnerie manifestement reconnue de ces gens-là, il faut renoncer au règne de l'ordre, à l'amélioration de nos finances, et à maintenir une armée aussi considérable en Italie.

Signé BUONAPARTE.

Paris. — Vol de la caisse du citoyen Laguette, receveur des impositions de l'arrondissement du Nord. — Condamnation à mort de la fille Vinot, convaincue d'avoir fait assassiner le citoyen Alexandre, auquel elle avait demandé l'hospitalité. — Don fait par MM. les

députés de Milan à Paris, d'une somme de 12 mille livres, pour le soulagement des pauvres de Paris, et des parents des militaires blessés ou morts dans les armées de la République.

ARMÉE D'ITALIE.

Buonaparte, général en chef de l'armée d'Italie, au Directoire exécutif.

Ancône, le 22 pluviose an V.

Citoyens directeurs,

Nous avons conquis en peu de jours la Romagne, le duché d'Urbin et la Marche d'Ancône. Nous avons fait à Ancône 1,200 prisonniers de l'armée du pape : ils s'étaient postés habilement sur des hauteurs en avant d'Ancône. Le général Victor les a enveloppés et les a tous pris, sans tirer un coup de fusil. L'empereur venait d'envoyer au pape 3,000 très beaux fusils, que nous avons trouvés dans la forteresse d'Ancône, avec près de 120 pièces de canon de gros calibre. Une cinquantaine d'officiers que nous avons fait prisonniers ont été renvoyés, avec le serment de ne plus servir le pape. La ville d'Ancône est le seul port qui existe, depuis Venise, sur l'Adriatique; il est, sous tous les points de vue, très essentiel pour notre correspondance de Constantinople; en 24 heures, on va d'ici en Macédoine. Aucun gouvernement n'était aussi méprisé par les peuples mêmes qui lui obéissaient, que celui-ci. Au premier sentiment de frayeur que cause l'entrée d'une armée ennemie, a succédé la joie d'être délivré du plus ridicule des gouvernements.

Le 22, à 6 heures du soir.

P. S. Nous sommes maîtres de Notre-Dame de Lorette.

Signé BUONAPARTE.

Buonaparte, général en chef de l'armée d'Italie, au Directoire exécutif.

Au quartier-général d'Ancône, le 23 pluviose an V.

Citoyens directeurs,

Vous trouverez ci-joint la capitulation de Mantoue; nos troupes ont occupé la citadelle le 15, et aujourd'hui la ville est entièrement évacuée par les Autrichiens. Je vous enverrai les inventaires de l'artillerie et du génie, et la revue de la garnison, dès l'instant qu'ils me seront parvenus. C'est le général Serrurier qui a assiégé la première fois Mantoue; le général Kilmaine, qui a établi le deuxième blocus, a rendu de grands services; c'est lui qui a ordonné que l'on fortifiât Saint-Georges, qui nous a si bien servi depuis. La garnison de Mantoue a mangé 5,000 chevaux, ce qui fait que nous en avons fort peu trouvé. Je vous demande le grade de général de brigade pour le citoyen Chasseloup, commandant du génie de l'armée. Il a assiégé le château de Milan, la ville de Mantoue, et on était déjà aux batteries de brèche, lorsque j'ordonnai qu'on levât le siége; il a, dans cette campagne, fait fortifier Peschiera, Legnago et Pizzighitone. Je vous demande le grade de chef de brigade pour les citoyens Samson et Maubert; ils l'ont mérité en rendant des services dans plus de quarante combats, et faisant des reconnaissances dangereuses et utiles. Je vous ai demandé le grade de général de division d'artillerie pour le général Lespinasse. Je vous prie aussi d'employer le général Dommartin dans l'armée d'Italie.

Signé BUONAPARTE.

Capitulation entre son excellence le maréchal comte de Wurmser, commandant en chef de l'armée de sa majesté l'empereur et roi, et le général divisionnaire Serrurier, commandant les troupes de la République française, sous Mantoue.

Art. Ier. La garnison impériale de Mantoue et de la citadelle sortira par la porte majeure de la citadelle, avec les honneurs de la guerre, tambours battants, drapeaux déployés, mèche allumée, et traînera avec elle deux pièces de canon de 6, deux de 12, deux obusiers, avec leurs caissons et attelages, ainsi que les munitions compétentes à ces pièces, de même que leurs artilleurs. La garnison se formera sur la chaussée qui conduit de Marmirolo à Mantoue, ne déposera point les armes, mais sera prisonnière de guerre jusqu'à son échange, excepté ceux donnés par l'article II, qui ne seront point prisonniers de guerre.

Réponse. Accordé, à l'exception que, hors les barrières, les armes seront déposées sur les glacis, ainsi que les drapeaux, guidons, étendarts, et tout autre objet militaire, la garnison devant rester toute prisonnière de guerre.

Accordé de même pour ce qui concerne l'artillerie et les artilleurs, qui devront partir avec les 700 hommes qui ne sont pas prisonniers de guerre.

Art. II. Ne seront point prisonniers de guerre : M. le maréchal comte de Wurmser et sa suite, savoir, les adjudants-généraux Aver et Bau Iloht, et le capitaine aide-de-camp comte Degenfeld; tous les généraux, chacun avec leur aide-de-camp; 200 hommes de cavalerie avec leurs chevaux respectifs et leurs officiers; 500 individus à choisir à volonté, par M. le maréchal; les six canons mentionnés dans l'article premier, avec leurs canonniers, munitions et attelages.

Réponse. Accordé pour M. le maréchal de Wurmser, pour tout ce qui lui appartient personnellement, 200 hommes de cavalerie, compris leurs officiers, et 500 individus au choix de M. le maréchal, compris les artilleurs mentionnés dans l'article Ier; MM. les officiers-généraux, ceux de l'état-major, et tout autre individu que M. le maréchal jugera à propos d'y comprendre.

Art. III. Tous les officiers garderont leurs épées, retiendront leurs chevaux, équipages, et toutes leurs propriétés, les soldats leurs sacs, de même les non-combattants, officiers civils, et toutes personnes attachées au service militaire.

Réponse. Les officiers garderont leurs épées; les généraux et autres exprimés ci-après conserveront le nombre de chevaux, savoir :

Les lieutenants-généraux, 16.
Généraux-majors, 10.
Colonels, 8.
Lieutenants-colonels et majors, 7.
Capitaines de cavalerie, 3.
Capitaines d'infanterie, 2.
Lieutenants de cavalerie, 2.
Lieutenants et enseignes d'infanterie, 2.

Les commissaires des guerres, traités comme le grade militaire équivalant au leur.

Tous les employés auxquels la loi passe des chevaux, un à chaque.

Je demande la parole d'honneur des officiers destinés pour la confection de cette capitulation, qu'aucun individu de l'armée n'emportera rien autre que les effets à lui appartenant. Chaque soldat emportera son sac, et chaque cavalier son porte-manteau.

Art. IV. La garnison impériale sera conduite par le chemin le plus court sur Gorife, dans le Frioul, et sera échangée par préférence contre les prisonniers de guerre français.

Réponse. Les troupes seront dirigées par Porto-Legnago, Padoue, Trévise; les échanges devront se faire le plustôt possible, et les 700 hommes emmenés par M. le maréchal de Wurmser promettront de ne point servir contre l'armée française de trois mois d'ici, à dater du jour de cette capitulation.

Art. V. La marche des troupes sera réglée par les commissaires français, sur deux colonnes, et on ne pourra les faire marcher que quatre lieues de France par jour, vu que la garnison est affaiblie par les maladies. Les commissaires français pourvoiront aux subsistances nécessaires de la troupe et des chevaux, et donneront les charriots attelés nécessaires pour conduire ceux qui pourraient tomber malades sur la route; sur quoi on délivrera les quittances, pour en tenir compte dans la suite.

Réponse. Afin de ne pas trop surcharger le pays, et pour avoir plus de facilité pour la subsistance, on emploiera plusieurs jours au départ des colonnes; chacune sera composée de mille hommes; et la première, qui devra être particulièrement composée de toute la troupe armée, partira après demain 4 février, (16 pluviose, style français). On aura attention d'avoir plusieurs voitures à la tête des colonnes, pour ramasser les malades, et il sera pourvu à la subsistance des hommes et des chevaux.

Art. VI. Charriots de convoi portant la chancellerie du quartier-général et des troupes, ainsi que la caisse de la guerre, formant une totalité de 27 charriots, dont 23 à deux chevaux, et 4 à quatre chevaux, pourront sortir librement et se joindre à la garnison, pour se rendre à Gorife.

Réponse. Refusé. Un commissionnaire sera chargé de visiter les registres ou autres papiers de la chancellerie, et s'ils ne sont d'aucune utilité à l'armée de la République française, il sera fourni des voitures pour le transport.

Art. VII. Les malades et blessés seront humainement traités; on laissera, dans les hôpitaux, les chirurgiens et

gardes-malades nécessaires, dont on fixera le nombre, et, après leur guérison, ils jouiront également des articles de cette capitulation, de même ceux qui pour des affaires devront rester à Mantoue, auxquels on délivrera les passeports nécessaires lorsque leurs affaires seront terminées.

Réponse. Accordé, et subiront le même sort que la garnison.

Art. VIII. Tous les officiers civils au service de sa majesté l'empereur, pourront partir librement avec leurs bureaux et chancellerie, et on leur délivrera les charriots nécessaires pour le transport.

Réponse. Ces individus pourront partir librement, mais les bureaux et chancellerie seront examinés, et resteront au pouvoir de l'armée française, si cela est jugé nécessaire.

Art. IX. La ville sera maintenue dans tous ses droits et priviléges, propriétés et religion; on ne pourra faire rendre compte à quiconque de ses bourgeois qui ont rendu des services à leur souverain légitime.

Accordé.

Art. X. Quiconque des bourgeois ou habitants de cette ville voudrait se retirer de Mantoue, avec ses propriétés, dans le pays héréditaire de sa majesté impériale, aura une année de temps pour vendre, à son gré et librement, ses possessions, tant meubles qu'immeubles, et leur seront accordés les passeports nécessaires pour cela.

Accordé.

Art. XI. Les canonniers de la bourgeoisie qui ont servi sur le rempart contre l'armée française, ne seront pas inquiétés sur cela, n'ayant fait que leur devoir fondé sur la constitution du duché de Mantoue, et ils rentreront dans leurs foyers.

Accordé.

Art. XII. S'il se trouvait un article douteux dans la capitulation, qui pourrait donner lieu à des contestations, il sera expliqué en faveur de la garnison.

Réponse. Il sera discuté et interprété suivant la justice.

Art. XIII. Trois heures après la signature de la capitulation, on remettra aux troupes françaises un ouvrage avancé de la citadelle, jusqu'au premier pont-levis; et il ne sera permis d'entrer dans la place ou citadelle, qu'aux commissaires français et à ceux qui, pour des affaires, seront envoyés par le commandant français du blocus. L'armée française n'entrera dans la place ou citadelle, que lorsqu'elle sera évacuée par la garnison impériale.

Réponse. La citadelle sera remise en totalité, trois heures après la signature de la capitulation; mais s'il était trop tard, elle serait remise le lendemain matin à neuf heures. On empêchera toute communication entre les troupes des puissances respectives; et les troupes françaises occuperont les postes avancés des portes de la ville. Il n'entrera dans la place que les commissaires français, chargés par le général des opérations relatives à leur partie, de même que des officiers d'artillerie pour leur arme, et les officiers du génie pour les plans et cartes, etc., qui doivent nécessairement se trouver dans la place.

Art. XIV. On permettra d'envoyer un officier à sa majesté l'empereur, ainsi qu'un autre général commandant l'armée impériale en Tyrol, avec la capitulation.

Réponse. Accordé. Le commissaire-général aura un passeport pour se rendre d'avance sur le territoire de sa majesté impériale.

Le 2 février 1797.

Signé *le baron* Off de Batorkez, *général-major.*
Comte Klenau, *colonel du régiment de hussards de Wurmser.*
Comte de Wurmser, *feld-maréchal.*

A Saint-Antoine, le 14 pluviose an V de la République une et indivisible.

Au nom de la République française, et par ordre du général en chef de l'armée française en Italie:

Le général divisionnaire commandant le blocus de Mantoue, Signé Serrurier.

Le commandant en chef du génie de l'armée, Signé Chasseloup-Laubat.

Le général divisionnaire commandant en chef l'arme de l'artillerie de l'armée, Signé A. Lespinasse.

Le général divisionnaire commandant la première division du blocus. Signé Chabot.

Pour copie conforme: Signé Buonaparte.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 30 pluviose.

Les représentants du peuple Boudin (de l'Indre), Froger et Ponterie-Escot donnent leur démission. — Boissy sollicite un rapport en faveur des militaires attachés au Corps législatif, qui se sont dévoués pour porter des secours lors de l'incendie d'une maison de la rue Saint-Honoré, et cite le citoyen Petit, qui a sauvé trois personnes au péril de sa vie. Sa proposition est adoptée. — Impression d'un rapport et d'un projet de Debruel, relatifs aux prêtres insermentés.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 30 pluviose.

Delacoste rappelle les motifs qui l'avaient déterminé précédemment à proposer, au nom d'une commission, l'approbation de la résolution du 30 frimaire, portant que les sommes versées dans les caisses des receveurs des consignations, seront restituées en mêmes espèces qu'elles ont été reçues.

Tout dépôt est sacré, dit-il, on ne peut donc se permettre d'en disposer ni d'en changer la nature. Si ce principe est vrai en thèse générale, il l'est encore davantage lorsqu'il s'agit d'un dépôt judiciaire. La commission persiste dans la proposition qu'elle a faite d'approuver la résolution.

Le Conseil approuve la résolution.

En voici le texte:

Art. Ier. Les sommes versées dans les caisses des receveurs des consignations seront restituées en mêmes espèces qu'elles ont été reçues.

II. Ceux des receveurs qui, en exécution de la loi du 22 septembre 1793, ont versé dans la caisse nationale les sommes consignées, dans les mêmes espèces qu'ils les ont reçues, sont valablement libérés; il en est de même de ceux qui pourront justifier avoir été contraints pendant des temps de troubles, par autorité ou violence légalement constatée, de changer contre du papier le numéraire qui était dans leur caisse; dans ce cas, ils ne seront tenus qu'à représenter les sommes échangées dans les mêmes espèces de papier qu'ils auraient été forcés de recevoir.

Dans les deux cas ci-dessus, les parties intéressées exerceront leurs droits contre la nation, ou contre tout particulier rétentionnaire de leurs fonds, comme elles auraient pu le faire contre le receveur lui-même.

III. Les receveurs des consignations qui ont payé en assignats ou mandats à-compte, ou pour solde, des sommes déposées en numéraire métallique, ne seront libérés que jusqu'à concurrence de la valeur numéraire métallique que représentait le papier-monnaie à la date du paiement qu'ils justifieront avoir fait sur chaque dépôt, et suivant la fixation qui sera déterminée par la loi sur les transactions particulières.

IV. Les receveurs des consignations resteront dépositaires de ce qu'ils peuvent devoir sur chaque dépôt, et ne pourront se libérer qu'en se conformant aux lois sur les consignations.

V. Les arrêtés de liquidation et intérêts d'iceux des ci-devant offices de receveurs des consignations, pourront être donnés par lesdits receveurs en paiement de ce qu'ils devront à la nation pour des sommes consignées en espèces métalliques.

VI. Tout dépositaire de justice sera contraint par corps à la restitution du dépôt qui lui aura été confié.

VII. Les lois contraires à la présente sont rapportées.

— Marragon propose de rejeter la résolution sur le droit de passe. Ajournement.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 1er ventose.

A la suite d'un rapport, Treilhard fait prendre une résolution sur le mode de remplacement, jusqu'au 1er prairial an VII, des députés élus en vendémiaire an IV, et qui ne sont pas actuellement au nombre des législateurs. — Daubermesnil, à la suite d'un rapport

sur la conduite héroïque de plusieurs militaires, lors de l'incendie d'une maison, rue Honoré, propose un arrêté portant que le nom de Lauron, lieutenant de vétérans, sera inscrit honorablement au procès-verbal, avec le récit de son dévouement et de sa mort, et qu'il sera fait également mention honorable de la conduite courageuse et civique des grenadiers près la représentation nationale, et spécialement des citoyens Petit, Leroy, Lefebvre et de Devader, tambour. Adopté. Richard demande que les chefs du Corps paraissent à la barre, et que le président leur témoigne la satisfaction du Conseil. Arrêté. — Laloy est élu président. Les secrétaires sont Desmolins, Colombel, Hourier-Eloi et Berthelot.

Le Directoire envoie les pièces suivantes :

Armée catholique et royale de Bretagne et pays adjacents. Joseph, comte de Puisaye, lieutenant-général des armées du roi, commandant en chef pour sa majesté dans sa province de Bretagne, etc., aux habitants de ces pays :

Braves habitants,

L'ordre que j'ai reçu de sa majesté et de son altesse royale Monsieur, lieutenant-général du royaume, de maintenir le parti royaliste dans toute sa pureté, m'impose le devoir de vous éclairer sur les nouveaux piéges par lesquels l'intrigue et la malveillance tentent en vain de surprendre votre bonne foi.

La République n'est plus! ou plutôt le gouvernement barbare dont la monstrueuse et passagère existence a coûté tant de sang à notre triste patrie, s'agite aujourd'hui dans les convulsions de la mort! Les armées des factieux, dispersées et anéanties par les victoires multipliées des illustres alliés de notre roi, (on rit) les restes de la marine française engloutis par les flots ou devenus la proie des vainqueurs, après une entreprise que le désespoir seul avait pu conseiller; tous les honnêtes gens détrompés, s'interrogeant eux-mêmes, et rougissant de reconnaître pour qui et contre qui ils s'étaient armés; le retour sincère des habitants des mêmes pays, qui séduits par les conseils perfides de vils étrangers, s'entr'égorgèrent pendant quatre ans sous les yeux de ces féroces excitateurs; tout annonce aux tyrans de la France que la dernière heure de leur puissance est arrivée, et le mot de République, s'il est encore sur les lèvres de quelques êtres fanatiques ou timides, n'est plus du moins dans le cœur ni dans l'espoir de personne.

Mais ces hommes accoutumés à dominer, instruits, à nos dépens, dans cet art exécrable et profond qui profite des vertus mêmes des hommes, pour les diviser entre eux et pour les asservir, frémissent à l'approche de ce jour pour lequel vous avez si long-temps et si glorieusement combattu, de ce jour heureux et célèbre à jamais dans les annales de la religion et de la monarchie, où le plus désiré des rois, le petit-fils de Henri IV, entouré des restes précieux de son auguste famille, que la providence céleste et leur courage magnanime ont arraché au fer des bourreaux, environné de cette foule de héros français dont la valeur et la constance dans le malheur, sont, pour la patrie reconnaissante, autant de titres de gloire, viendra, précédé des ministres fidèles de notre sainte religion, proclamer son triomphe éclatant; et par un pardon généreux et universel, donner à ses sujets le signal de la réconciliation et le bonheur à son pays.

Ils se tourmentent dans leur rage insensée, et ne pouvant plus reculer ce moment par des efforts qu'ils savent désormais devoir être impuissants, ils essaient aujourd'hui de tromper l'ignorance et de séduire les faibles, par la promesse illusoire d'un gouvernement fondé sur de nouvelles bases, ou plutôt sur des bases semblables à celui qui plongea la France dans un abîme de maux.

Des émissaires secrets parcourent nos campagnes et s'introduisent dans nos cités; ils osent proposer comme remède aux désastres dont leurs commettants furent les auteurs forcenés, l'association monstrueuse d'un fantôme de royauté, avec les principes républicains d'une de leurs constitutions éphémères; ils ne craignent pas de révolter l'imagination effrayée par le projet dérisoire et barbare de faire asseoir Louis XVIII parmi les assassins de son auguste frère, et de faire servir de degrés au trône qu'ils veulent élever, les marches de l'échafaud de Louis XVI!

O mon maître! ô mon roi! au milieu des malheurs qui ont illustré votre exil glorieux!.... Qu'ils connaissent bien peu votre ame magnanime, ceux-là, ces êtres pusillanimes et faibles, qui écoutent de sang-froid de pareilles propositions! Ils ne savent donc pas que, livré tout entier à l'idée qui vous est si chère, de rendre votre peuple heureux, Louis XVIII, par sa constance, s'est placé au-dessus des couronnes! et que ce funeste projet, qui préparait à la France un siècle de convulsions, d'instabilité, d'anarchie et de malheurs, c'est le dernier outrage que des régicides pouvaient faire à leur maître.

Braves habitants! connaissez ce piége dans toute sa grossièreté! j'ai promis de combattre les factieux, de quelque masque qu'ils osent se couvrir; je tiendrai ma parole, et le voile va être déchiré.

Vos tyrans, car ce sont toujours les mêmes, ont surpris la confiance de quelques hommes inexpérimentés dont ils ont flatté l'ambition par de pompeuses promesses; la faction qui bouleverse la France depuis sept ans n'a point changé d'objet : l'infâme duc d'Orléans, trop honoré par le supplice des martyrs, revit dans son fils; les factieux ont éloigné celui-ci pour le faire paraître quand il serait temps.

On veut offrir à l'héritier de Henri IV, à votre roi légitime, une couronne sanglante et enchaînée! On connaît l'élévation de son cœur; on est assuré qu'il la rejetera avec indignation. Cette offre sera repoussée successivement par nos princes vertueux, dans l'ordre de l'hérédité; et d'après une des prétendues lois qui prescrit cette marche pour la succession au trône constitutionnel, on peut légitimer ainsi l'usurpation du fils de Philippe.

Le souffririez-vous, Bretons fidèles, et vous braves Vendéens? Non, c'est vous faire injure; non, vos braves généraux ne s'armeront point au signal des chefs parasites que vous ne vîtes jamais aux champs de l'honneur, et qui osent calomnier ceux qui vous y ont si long-temps conduits : vous n'écouterez point leur trompeuse voix. C'est en présence de tous les Français, c'est à la face de l'Europe que je renouvelle ici ce serment solennel qui, dans des jours de deuil, nous a tous liés à jamais, et qui est devenu le premier monument de votre gloire.

Je jure de combattre pour le rétablissement en France de la religion catholique, apostolique et romaine, pour celui de la monarchie française dans tout son éclat, pour le maintien des droits et des propriétés de tous et de chacun, pour le retour de l'ordre et de la tranquillité publique; je jure, conformément aux principes de ma religion et aux volontés de mon roi, de ne conserver aucune haine contre ses sujets égarés, d'accueillir tous ceux qui, revenus de leurs erreurs, se réunissent à nous pour le bonheur commun; d'oublier le passé; de préserver tous les sujets du roi, quelles qu'aient été leurs erreurs et leur conduite, de toutes vexations, en faisant exécuter à leur égard les lois protectrices de la monarchie française, dont l'apanage le plus doux pour mon souverain est le droit de pardonner, qu'on cherche à lui ravir.

Royalistes, tel fut notre premier serment! Sous la hache des bourreaux vous lui fûtes fidèles, et au milieu des insinuations perfides de ces bourreaux déguisés dont la frayeur a changé le langage, vous l'avez déjà renouvelé avec moi dans mon cœur, et nous le remplirons.

Vive le roi Louis XVIII, roi de France et de Navarre, dans toute la plénitude de sa puissance et de sa gloire!

Donné le 1er jour de janvier 1797, l'an 3e du règne de Louis XVIII.

Signé *le comte* Joseph de Puisaye, *général en chef.*

Le message du Directoire contenait la copie de deux autres pièces, dont l'une est la lettre d'envoi de ce manifeste au ministre de la police générale par Beaufranchet, président de l'administration municipale du canton de Nantes.

L'autre est une adresse du citoyen Louis Dufeu, chef de division de la garde nationale sédentaire de ce canton, à ses concitoyens, pour leur dénoncer l'outrage fait aux citoyens Beaufranchet et Dorvont, deux de leurs magistrats, dont les maisons ont été attaquées par des séditieux qui avaient intention de les égorger: il accuse des libellistes méprisables d'avoir préparé et encouragé ce système désorganisateur, dont le but est d'anéantir la République et les républicains; il invite ses concitoyens à se prévenir contre les tentatives des ennemis de la patrie, réfugiés dans un pays long-temps le théâtre de la guerre civile. Il termine ainsi :

« Ne perdez pas de vue que vos ennemis sont les partisans de la royauté et de l'anarchie, que le salut est dans votre attachement à la république et à la Constitution de

l'an III, et que votre premier devoir est de faire respecter les magistrats établis par la loi.

» En cas d'ordres ou d'alertes, les bataillons, la compagnie des canonniers et la cavalerie se rassembleront à leur rendez-vous ordinaire. L'appel sera fait dans chaque compagnie et ceux qui ne se présenteraient pas seront déférés aux magistaats chargés de faire exécuter les lois contre eux.

» Les chefs de brigade, ceux des bataillons et tous les officiers et sous-officiers sont invités à la plus grande surveillance. — Fait ce 20 pluviose. »

Après la lecture de ces pièces, le Conseil en a ordonné l'impression et la distribution au nombre de six exemplaires ; et a ordonné qu'il sera fait mention honorable au procès-verbal du zèle du citoyen Dufeu, chef de division de la garde nationale sédentaire du canton de Nantes.

La séance est levée.

N° 156. **Sextidi 6 ventose** (24 février).

Reggio. — Articles principaux du projet de comité de gouvernement, proposé au congrès cispadan par l'aide-de-camp Marmont.

Milan. — Rassemblement et réunion du nouveau Conseil.

Florence, le 1er février. — Le désir qu'a notre cour de voir les Français s'éloigner de la Toscane, l'a engagée à offrir de nouveau sa méditation au pape : elle a été rejetée.

On a répandu que le nonce Odescalchi avait eu ordre de réclamer les bons offices du grand-duc, depuis les dernières victoires des Français et le départ de Rome de M. Cacault, agent de la République; mais ces bruits sont sans fondement. Les oies du Capitole ont beau crier, le Saint-Père dort encore, et ne se réveillera que lorsque l'ennemi sera maître de la place, etc.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Vendôme. — Fixation au 2 ventose de l'ouverture des débats de la haute cour.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 1er ventose.

Poullain-Grandpré est élu président. Les secrétaires sont Mollevault, Castillon, Richoux et Jevardat-Fombelle.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 2 ventose.

Lémane propose de réunir la principauté de Montbéliard au département du Mont-Terrible. Ajournement. — Résolution sur les baux à longues années. — Message du Directoire, annonçant qu'il a confirmé la destitution du général Rochambeau, prononcée par les agents du Directoire, à Saint-Domingue. — Chassey fait un rapport tendant à adoucir la rigueur de la loi, en faveur des grands coupables qui révèlent des complots contre la liberté. Impression, ajournement.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 2 ventose.

Approbation de plusieurs résolutions qui ouvrent des crédits aux ministres des relations extérieures, de la marine, de l'intérieur et de la justice. — Sur le rapport de Cretet, approbation de la résolution pour le paiement du semestre des arrérages des rentes et pensions de l'an IV, en obligations admissibles en paiement des domaines nationaux vendus où à vendre.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 3 ventose.

Fabre (de l'Aude) fait adopter deux projets relatifs, le premier, à l'indemnité des jurés ; le second, aux dépenses du tribunal de cassation. — Daunou fait prendre une résolution qui désigne les départements qui doivent nommer, en l'an IV, au tribunal de cassassion. Camus en présente une qui réduit la dépense des écoles de santé de Paris, Montpellier et Strasbourg. Adopté. — Impression et ajournement d'un projet de Jean Debry, sur la contrainte par corps. — Thibaudeau, à la suite d'un rapport sur une pétition de la veuve Rouville, propose de déclarer l'article 21 de la section 2 du décret du 21 prairial an III, non applicable aux ventes des biens appartenant à des individus qui ont subi la peine de mort sans jugement, ou qui n'ont point été portés sur la liste des condamnés. Impression. — Delaunay (d'Angers) combat le système de la régie intéressée pour les postes et messageries, et demande l'adoption d'un projet qu'il présenta en fructidor, et tendant à les mettre en ferme. Impression.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 3 ventose.

Vernier fait rejeter la résolution relative aux créanciers des ci-devant secrétaires du roi. — Mazade, de retour de Toulouse, prête le serment de haine à la royauté et à l'anarchie, et déclare que tout ce qu'il a écrit sur les événements de cette commune, est de la plus exacte vérité. — Rejet de la résolution relative aux notaires. — Delmas fait approuver celle qui rend admissibles aux places d'officiers de gendarmerie, les officiers promus par le choix des corps, par les représentants du peuple en mission, ou par le comité de salut public.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 4 ventose.

Bancal s'élève contre l'article de la loi qui défend aux assemblées primaires de prolonger leur séance au-delà de six heures. Ordre du jour. — Coupé (des Côtes-du-Nord) et Bollet prêtent leur serment. Ce dernier exprime au Conseil sa reconnaissance pour l'intérêt qu'il a pris à sa santé, et annonce que les chefs des assassins qui l'ont frappé sont arrêtés.

Trouille, organe d'une commission spéciale, expose qu'aucune loi sur les pensions accordées aux officiers de la marine, ne fait entrer en compte, pour les obtenir, le temps qu'ils ont servi sur les navires du commerce. Il est de la justice nationale de le compter envers ceux qui ont été appelés ou qui se sont dévoués au service de l'Etat, en raison proportionnelle de ce dernier service. Il est aussi besoin d'une prompte décision à cet égard pour ceux de ces officiers qui, par leur âge, leurs blessures et leurs infirmités, n'ont pu être compris dans la nouvelle organisation de la marine.

Le rapporteur propose en conséquence le projet suivant, qui est adopté.

Art. Ier. Le temps de navigation pour le service du commerce sera compté aux officiers de la marine dans le nombre des années exigées par la loi du 12 août 1791, v. st., pour obtenir une pension sur le trésor public, en raison d'un douzième pour chaque année de service effectif sur les vaisseaux de la République, conformément au tableau annexé à la présente loi.

II. Ce temps de navigation pour le commerce sera compté en entier à tous les officiers blessés gravement sur les vaisseaux de l'Etat, quelque soit le nombre d'années de service sur ces derniers.

Suit le tableau :

Pour une année de navigation au service de l'Etat,

le douzième du temps passé au service du commerce ;
Pour deux ans, le sixième ;
Pour trois ans, le quart ;
Pour quatre ans, le tiers ;
Pour cinq ans, les cinq douzièmes ;
Pour six ans, la moitié ;
Pour sept ans, les sept douzièmes ;
Pour huit ans, les deux tiers ;
Pour neuf ans, les trois quarts ;
Pour dix ans, les cinq sixièmes ;
Pour onze ans, les onze douzièmes ;
Pour douze ans et au-dessus, le temps entier.

—Les chefs du corps des grenadiers sont à la barre, en exécution de l'arrêté pris hier. Discours du président et du commandant Ramel. — Rédaction définitive de la résolution relative à l'exportation des grains, prise dans la séance du 25 pluviose. — Reprise de la discussion sur les postes et messageries. Dumolard pense qu'il faut consulter les tableaux de la régie de 1784 à 1786, et de la ferme de 1786 à 1792. Bion rappelle que le Directoire regarde évidemment le système de la régie comme le plus utile. Le Conseil arrête en principe, que la poste aux lettres sera mise en régie intéressée ; que les messageries seront données à ferme séparément, et à l'enchère publique ; et que la poste aux chevaux sera soumise aux régisseurs des postes, sous la surveillance du gouvernement.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 4 ventose.

Decomberousse fait hommage du Poème des Vosges, par François de Neufchâteau.

P. S. On assure que le citoyen Charlier, membre du Conseil des Anciens, s'est brûlé la cervelle aujourd'hui. Il paraît que, depuis quelque temps, Charlier avait la tête troublée.

N° 157. **Septidi 7 ventose** (25 février).

Francfort. — Plaintes adressées au roi de Prusse, par le prince de Waldech, que l'archiduc Charles a fait condamner à fournir son contingent.

La Haye. — Décret de l'assemblée nationale batave, portant que l'administration supérieure des différentes branches du pouvoir exécutif sera confiée à des ministres ou secrétaires d'état.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

HAUTE COUR DE JUSTICE.

Vendôme, le 3 ventose.

La haute cour de justice, séante à Vendôme, a tenu sa première audience le 2 de ce mois. Les débats ont été ouverts, et Babœuf a parlé pendant l'espace de trois heures. Son discours n'a eu pour but que de faire naître des incidents propres à prolonger l'affaire et à reculer le jugement. Il a cherché, dans les lois existantes, tous les moyens qui pouvaient favoriser ses prétentions. Il a principalement insisté sur la communication générale des pièces à chaque prévenu en particulier, et on a calculé que plusieurs presses, toujours agissantes, ne pourraient y suffire dans l'espace d'un an. Au milieu de la loquacité et de l'insignifiance de sa défense, on trouvait un homme qui a de grandes ressources dans son esprit et une grande énergie dans ses conceptions.

Pendant toute la durée de l'audience, Antonelle s'est comporté avec la plus grande décence, et Amar avec une politesse étudiée qu'il était impossible de ne pas remarquer.

Au moment où les jurés ont prêté serment devant les juges, le citoyen Agier, nommé suppléant, a dit : qu'ayant été inscrit par les prévenus sur une liste de proscription, il devait se récuser et s'abstenir de prononcer dans leur jugement.

La haute cour n'ayant pas cru devoir admettre son excuse, tous les prévenus se sont levés à la fois, et ont demandé avec véhémence sa radiation de la liste du jury.

Germain a crié avec fureur, à un écrivain qui prenait des notes, de ne pas oublier cette circonstance, et de la consigner dans son journal.

Amar a complimenté le citoyen Agier du ton le plus affectueux, et lui a adressé les paroles les plus obligeantes sur sa délicatesse, dont il venait de donner un témoignage si éclatant.

Quelques prévenus se sont immiscés dans une querelle qui a eu lieu entre un soldat de la garde et un particulier. Ils se sont écriés : qu'il était horrible que l'on voulût chasser les *sans-culottes* du lieu du jugement.

Germain s'est comporté en homme furieux, et on assure que ses co-accusés lui en ont fait des plaintes graves, au moment de leur rentrée dans la prison.

L'audience terminée, les prévenus ont entonné l'*Hymne des Marseillais ;* la gravité de leur accusation, ce chant de victoire, leur contenance ferme et assurée, tout ce spectacle frappait les esprits d'étonnement et de terreur.

Paris. — Procès-verbal de la rentrée des écoles centrales du département de la Seine.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 5 ventose.

Un secrétaire donne lecture d'un message du Directoire, conçu en ces termes :

Citoyens représentants,

Vous avez demandé, au Directoire exécutif, divers renseignements sur les demandes en radiation des listes d'émigrés : voici ceux que le Directoire peut vous procurer.

Le nombre des inscrits sur la liste générale des émigrés est considérable ; l'aperçu qui en a été fait dans les bureaux du ministre des finances, l'élève à plus de cent vingt mille ; encore est-il quelques départements dont les listes ne sont point encore parvenues : mais ce n'est pas par le nombre des inscriptions qu'il faut compter celui des affaires à juger sur cette matière. Cette liste générale présente des erreurs, des doubles emplois. Tous les citoyens inscrits ne peuvent d'ailleurs réclamer, en sorte que le nombre des demandes en radiation, rassemblées dans les cartons du ministre de la police générale, ne monte qu'à environ dix-sept mille.

De ces dix-sept mille réclamations, il n'en est que quatre mille cinq cents environ dont on ait sollicité la décision, le surplus des pétitionnaires garde le silence, soit qu'ils aient émigré depuis, soit qu'ils soient décédés en ne laissant pour émigrés que des personnes émigrées.

Des quatre mille cinq cents demandes qui ont été suivies, il en est aujourd'hui quinze cents sur lesquelles le Directoire a prononcé. Le Directoire joint ici les listes nominatives des pétitionnaires, divisées par départements ; le Conseil y verra que cent soixante-dix individus ont été maintenus sur la liste, et que le surplus en a été rayé.

Il ne reste donc à prononcer que sur trois mille demandes environ.

Pour fixer, par aperçu, le temps qui pourra être nécessaire au jugement de ces trois mille réclamations, il faut observer, avant tout, que le travail s'est trouvé excessivement entravé, dans le principe, par diverses causes.

Le désordre dans lequel se sont trouvés les papiers

relatifs aux demandes en radiation, lorsqu'ils ont été remis entre les mains du gouvernement, a exigé un triage et un travail d'ordre qui ont fait employer beaucoup de temps.

Il a fallu organiser, avec soin, les bureaux pour éviter les erreurs et les abus.

L'examen des demandes a donné lieu, dans le principe, à une foule de questions que leur importance ne permettait pas de décider légèrement, en sorte que telle affaire qui, dans le principe, eût nécessité une discussion de plusieurs heures, peut aujourd'hui être terminée en peu de moments.

Enfin, il a fallu, avant d'aller en avant, rassembler une infinité de notes et de renseignements que le Directoire s'est procurés, tant par ses relations avec l'étranger, que par ses moyens de police et d'administration, pour se mettre à couvert des ruses, des faux même par lesquels on a plus d'une fois tenté de le tromper.

Une partie de ces obstacles n'existe plus, et à mesure qu'on les écartait, le Directoire voyait la marche de son travail s'accélérer. Il n'a prononcé, en ventose, que sur trois affaires; sur huit seulement en germinal, et le relevé qui a été fait des réclamations sur lesquelles on avait prononcé à la fin de messidor, ne s'élevait qu'à trois cent seize. Aujourd'hui ce relevé est de quinze cents. Cette accélération progressive mettra sous peu le Directoire à même de prononcer sur ces affaires à mesure qu'elles seront sollicitées.

Enfin, le Directoire exécutif croit devoir vous donner connaissance que, pour empêcher que de nouvelles demandes en radiation soient reçues, au mépris de la loi qui a fixé le délai dans lequel elles devaient être formées, il a pris un arrêté pour faire clore et arrêter tous les registres sans aucun délai, et pour se faire remettre très promptement les états nominatifs des réclamants.

Signé Rewbell.

Par le Directoire exécutif :

Lagarde, *secrétaire-général.*

— Lémane reproduit le projet qui réunit la ci-devant principauté de Montbéliard au département du Mont-Terrible. Dumolard l'appuie. Adopté, malgré l'opposition de Parisot. — Daunou fait prendre une résolution qui fixe le siége des assemblées électorales. — Camus fait un rapport sur les réclamations du citoyen Désaudray, fondateur du Lycée des Arts, et propose de passer à l'ordre du jour. Riou et Blad appuient les réclamations. On demande de nouveau l'ordre du jour : il est adopté.

Doulcet, au nom d'une commission spéciale, fait un rapport sur les dernières élections faites à Saint-Domingue, de six nouveaux députés au Corps législatif, et de cinquante-deux ex-membres de la Convention placés sur la liste supplémentaire prescrite par les lois des 5 et 13 fructidor.

Le rapporteur, en citant les articles de la constitution et de la loi du 13 fructidor, qui ont déterminé la décision du Conseil à l'égard des élections de la Guadeloupe, propose de déclarer nulles les élections de Saint-Domingue.

On demande à aller aux voix.

D'autres membres demandent l'impression et l'ajournement.

Peynières : Je demanderais moi-même l'impression et l'ajournement, si le Conseil n'avait pas déjà émis une opinion dans une circonstance semblable; mais sa décision à l'égard des élections de la Guadeloupe doit le déterminer à aller aux voix.

Quirot : Je demande l'impression et l'ajournement : casser des élections populaires est un acte législatif qui ne doit être le résultat que d'une réflexion approfondie. On a parlé des élections de la Guadeloupe; mais le Conseil des Anciens a cru devoir les examiner avec beaucoup d'attention, et il a failli rejeter une résolution que vous aviez, il faut le dire, adopté bien légèrement... (Des murmures s'élèvent.)

On demande l'impression et l'ajournement à trois jours.

Cette proposition est adoptée.

Rouhier : Je demande aussi l'impression du procès-verbal d'élection; on verra dans quel sens et au gré de quelle faction les élections ont été faites; il est bon que la France le connaisse.

Hardy : Ce sera une dépense inutile, la France ne lit point ce qu'on nous distribue ici.

Plusieurs voix : Aux voix l'impression.

Le Conseil ordonne l'impression du procès-verbal d'élection.

Les six nouveaux députés sont : Thomany, Santhonax, Laveau, Petilliot, Brottier, Boiron.

Les ex-membres de la Convention, placés sur la liste supplémentaire, sont : Corelly, Delcloy, Borel, Milhau, Taveau, Dufay, Belley, Laforêt, Mils, Arbogast, Fréron, Chaumon, Gaston, Paganel, Bardy, Pelletier, Chazeau, Crevellier, Lacombe, Poupart, Expert, Bonnel, Julien (de la Drôme), Brunet, Louchet, Sevestre, Dubouchet, Armonville, Taillefer, Grosse-du-Rocher, Lombard-Lachaux, Rosse, Bonnières, Frécine, Francastel, Proseau, Audrein, etc.

Le président annonce que le Directoire vient d'adresser un message relatif à l'état de la colonie de Saint-Domingue.

Un secrétaire donne lecture de ce message.

La frégate *la Sémillante*, y est-il dit, vient d'apporter des nouvelles satisfaisantes de Saint-Domingue; le calme a succédé aux troubles violents qui s'étaient élevés. Il fallait une nouvelle garantie aux hommes que la loi du 16 pluviose a déclarés libres. Ils étaient alarmés sur leur sort, et c'était ainsi qu'on les avait portés à des excès. Tandis qu'en France on débitait qu'ils étaient indignes de la liberté, on disait à Saint-Domingue que la loi du 16 pluviose allait être rapportée, que la constitution française n'était point faite pour la colonie; on avait été jusqu'à répandre des journaux perfides, qui attestaient que les armées françaises avaient été détruites. La désolation était à son comble; mais l'allégresse la plus vive a bientôt succédé, lorsque l'on apprit officiellement les triomphes constants de nos braves armées : des fêtes civiques ont eu lieu; les assemblées primaires se sont tenues et se sont séparées aux cris de *vive la République!*

La tranquillité reparaît avec la renaissance de la culture, du commerce et de l'industrie; on travaille à reconstruire, à réparer les habitations et les édifices.

Les habitations abandonnées sont affermées; sept d'entre elles ont été louées 112 mille livres. La haine des Anglais a réuni toutes les opinions, tous les partis dans le sentiment commun du courage et de la fidélité. Les côtes de l'île sont couvertes de corsaires qui désolent le commerce anglais. Partout on s'occupe des moyens de faire une bonne guerre à ces féroces ennemis, qui viennent de mettre le comble à leurs atrocités en imaginant des cuirasses revêtues de morceaux de fer pointus et bien acérés, dont ils revêtissent des chiens qu'ils lancent dans la mêlée lorsqu'ils en viennent aux mains avec les troupes républicaines, que l'on sait, dans ce pays, marcher, pour la plupart, les pieds nuds. Cependant, depuis que cet odieux moyen est en pratique, il n'a servi qu'à tourner à la honte de ses auteurs; nos soldats ont défié ces instruments d'une rage impuissante, et prouvé que nul obstacle n'avait arrêté l'homme armé pour sa liberté.

Signé Rewbell, président.

On demande à grands cris l'impression du message.

Vaublanc : Le message qui vient d'être lu ne fait que rappeler la correspondance des agents du gouvernement à Saint-Domingue. Je me présente à la tribune pour démentir toutes les assertions qu'il renferme. Le mensonge appartient, non aux magistrats revêtus de l'autorité exécutive que je respecte, mais à d'infidèles agents. Rien de plus ridicule, de plus faux, que ce tableau d'une prospérité prétendue, tracé par des hommes qui, écrivant à deux mille lieues, espèrent tromper sans retour et le Directoire et le Corps législatif. Je demande cependant l'im-

pression, en déclarant que le Directoire qui vous adresse un pareil message, n'est point instruit de la vérité des faits.

Le Conseil ordonne l'impression.

La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 5 ventose.

Approbation de la résolution relative au mode de paiement de ce qui reste dû de l'emprunt forcé; de celles relatives aux dépenses du tribunal de cassation, et à la désignation des départements qui doivent y nommer pour l'an V; et enfin de celle concernant la nouvelle instruction sur la tenue des assemblées primaires, communales et électorales.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 6 ventose.

Favart rend compte de l'examen de deux pétitions des citoyens Chazot et Colignon, et fait rapporter la loi du 25 vendémiaire an IV, qui suspend toute contestation ayant pour objet la résiliation des ventes ou adjudications par décret.

N° 158. **Octidi 8 ventose** (26 février).

Vienne. — Expulsion du territoire autrichien des émigrés français qui ne peuvent donner des renseignements satisfaisants sur leur moyens de subsistances.

Hambourg. — Eloge de la conduite de Paul Ier depuis son avénement au trône de Russie.

Bâle. — Quelques centaines de prisonniers autrichiens se sont sauvés du Milanez. Rumeur en Suisse occasionnée par leur arrivée. Refus fait aux Français par le bailli suisse, M. Draxler, de les leur livrer. Le général Kilmaine lui écrit à ce sujet.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris. — Annonce portant que le citoyen Girardin, directeur du cabinet littéraire, au Jardin-Egalité, a perdu, à l'incendie de la rue Saint-Roch, ses deux filles, âgées l'une de quatorze ans et l'autre de dix, et leur cousine âgée de vingt-deux ans.

HAUTE COUR DE JUSTICE.

Vendôme, le 4 ventose.

Voici quelques nouveaux détails sur la séance du 2.

Le poste du citoyen Baudin, juré, nommé par le département du Var, a été déclaré vacant, attendu qu'il se trouve parent de plusieurs émigrés. Vignalet, des Basses-Pyrénées, ne s'étant pas rendu à Vendôme, est condamné à trois mois de détention; les jurés ont été appelés dans l'ordre suivant :

Rey-Paya, de l'Hérault, chef des jurés; Guerroullet, la Haute-Vienne; Gagnet, Eure-et-Loir; Dufour, Gers; Leconte, l'Orne; Leprévost, l'Eure; Hyver, la Manche; Dulau-Dubarrac, les Landes; Biauzat, Puy-de-Dôme; Rivière de Sanrial, Hautes-Pyrénées; Lachais, l'Oise; Pajot, Mont-Terrible; Benoist père, Côte-d'Or; Dubois, la Sarthe; Boreldat, père, l'Aude; Meynier-d'Ille, Pyrénées-Orientales.

Adjoints.

Bourg-la-Prade, Lot-et-Garonne; Delepouve, Pas-de-Calais; Marchon, Hautes-Alpes; Bubinet.....

Suppléants.

Agier la Seine; Dupuy....

Le président adresse ensuite aux jurés le discours prescrit par l'article CCCXLIII de la loi précitée; il ne parle que des accusés présents, lorsque Rey-Payade, chef des jurés, lui observe qu'il ne doit pas passer sous silence les contumax; l'omission est rectifiée; tous les jurés font individuellement la promesse requise par la loi.

Le 3, l'accusateur public répond à Babœuf qui s'était adressé aux jurés dans la séance d'hier, que le jury est étranger à la protestation renouvelée par les accusés; que la haute cour ayant jugé que les débats devaient être ouverts, et que les accusés ne devaient pas recevoir d'autres pièces, la question était tout-à-fait inutile.

Blondeau avait un discours tout prêt pour lui répondre. Mais le tribunal, conformément aux conclusions de l'accusateur Vieillard, ordonne qu'il sera passé outre.

Un greffier commence la lecture des pièces; elle est interrompue.

L'accusateur national requiert, et le tribunal ordonne que le député Gayvernon, témoin indiqué par Vadier, sera entendu par le doyen des directeurs du jury de l'arrondissement de Paris, et qu'expédition de sa déposition sera envoyée à la haute cour.

En se retirant, les accusés chantent un couplet de l'hymne de Goujon, et le terminent aux cris répétés de *vive la République.*

Variétés. — Lettre du C. E. . . . . au *Rédacteur*, sur la question de savoir ce que deviendra le pape devant les triomphes de l'invincible Buonaparte, et réflexions relatives au prétendu attachement de certaines personnes à la religion de leurs pères.

Mélanges. — Observations en réponse à celles du citoyen Pommereul sur le droit de passe.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Suite de la séance du 6 ventose.

Dumolard, par motion d'ordre, demande s'il ne conviendrait pas de donner aux assemblées électorales le droit de nommer conditionnellement des citoyens pour remplacer des députés qui n'accepteraient pas la mission de représentants du peuple. Hardy invoque l'ordre du jour; il se fonde sur ce que la constitution n'admet pas de suppléants. Siméon et Pastoret demandent le renvoi à une commission spéciale. Guyomard, Lefranc et Guillemardet réclament l'ordre du jour. Hardy l'appuie de nouveau. Il est adopté. — Marec annonce, en montrant un cahier très volumineux, que sa tâche est remplie; que son rapport sur les colonies est prêt; mais qu'il n'a pu encore en communiquer toutes les parties à la commission : il demande que le Conseil se forme en comité secret. Doulcet pense que le Conseil ne peut pas entendre un rapport qui ne serait pas l'ouvrage de la commission : il demande l'ajournement. Arrêté.

N° 159. **Nonidi 9 ventose** (7 février).

Francfort. — Dispositions belliqueuses des femmes hongroises à donner à l'empereur des preuves de leur dévouement tant que durera la guerre avec la France.

Véronne. — Armement secret des Vénitiens.

Lugano. — Lettre du général Kilmaine au commandant de cette ville, pour lui annoncer qu'il a expédié un courrier au citoyen Barthélemy, ministre de la République française à Bâle, afin qu'il fasse les

plaintes les plus fortes sur sa conduite et sur celle des habitants suisses des rives du lac, pour avoir enfreint la neutralité.

Milan. — Joie des patriotes à l'occasion de la prise de Mantoue.

Turin. — Grandes inquiétudes de la cour, dont on ignore le motif.

Londres. — Dépréciation des fonds publics.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris. — Arrestation des nommés Ficé et Ducondray, connus pour faire de fausses patrouilles dans les campagnes, et pour faire partie d'une bande de chauffeurs. — Dispositif d'un jugement rendu par le tribunal civil du département de la Seine, qui déclare diffamatoires et calomnieuses les imputations insérées dans *la Sentinelle*, rédigée par J.-B. Louvet, contre Isidore Langlois, rédacteur du *Messager du soir*, et condamne le premier en 500 livres d'amende, applicables au profit des pauvres.

HAUTE COUR DE JUSTICE.

Vendôme, le 5 ventose.

Dans sa séance d'aujourd'hui, la haute cour a déclaré la contumace acquise contre Drouet, Robert-Lindet, Félix Lepelletier, Rossignol, etc.

Après-demain, il sera procédé à la lecture des pièces à conviction qui les concernent.

Mélanges. — Notice de l'ouvrage intitulé : Des résultats de la dernière campagne, par Mathieu Dumas, membre du Conseil des Anciens.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 6 ventose.

Bar fait rejeter la résolution du 10 pluviose sur les déchéances encourues par les acquéreurs des domaines nationaux. — Approbation de celle portant qu'il ne sera accordé d'indemnité qu'à ceux des jurés d'accusation et de jugement qui se déplaceront.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 7 ventose.

Borel (de l'Oise) fait adopter la résolution suivante, après trois lectures.

Art. Ier. Les adjudicataires de maisons nationales vendues avec réserve de l'usufruit au profit des usufruitiers légitimes, conformément aux lois des 24 juillet 1790 et 3 juillet 1791, ne pourront conserver que la nue-propriété, aux termes de leur adjudication.

Les articles XX et XXI de la loi du 15 frimaire an II cesseront d'avoir effet à leur égard à compter de la publication de la présente loi.

II. Néanmoins ces adjudicataires auront la faculté de conserver la jouissance, en payant au propriétaire légitime de l'usufruit une indemnité viagère qui sera fixée par experts, proportionnellement à la valeur locative de la maison à l'époque de l'adjudication.

III. Les adjudicataires desdites maisons vendues sans aucune réserve depuis la publication de la loi du 15 frimaire an II, seront maintenues dans la propriété et l'usufruit qui leur ont été aliénés.

Les propriétaires légitimes de l'usufruit seront admis à faire liquider conformément à l'instruction du 3 juillet 1791, l'indemnité qui leur est due pour la privation qu'ils éprouvent.

IV. A compter de la publication de la présente loi, les articles XX et XXI de la loi du 15 frimaire an II demeurent abrogés.

En conséquence, les maisons nationales dont l'usufruit a été conservé aux anciens titulaires par les lois des 24 juillet 1790 et l'instruction du 3 juillet 1791, ne pourront être vendues que sous la réserve dudit usufruit.

Le citoyen Cassini présente une carte générale du Midi. Renvoi à la commission d'instruction publique. — Daubermesnil et Bailleuil présentent chacun un projet tendant à honorer la mémoire des citoyens morts pour la patrie. Impression et ajournement. — Rapport de Chassey sur le message du Directoire, relatif aux prévenus ou condamnés qui révèlent leurs complices : il propose de passer à l'ordre du jour sur ce qui regarde les condamnés ; quant aux accusés, il propose un projet qui applique au cas de vol, d'assassinat et de conspiration, les dispositions du code des délits et des peines : il demande, en outre, qu'il soit fait un message au Directoire, basé sur le principe qu'il ne peut y avoir lieu à une loi permanente et organique qui fixe des formes ou des cas où l'on doive accorder la remise ou la commutation de peine en faveur des condamnés, mais seulement à prendre des mesures momentanées, suivant les circonstances.

N° 160. **Décadi 10 ventose** (28 février).

Hambourg. — Nouvelle de la faillite de Richard Molhman, une des maisons les plus considérables de l'Angleterre.

Madrid. — Examen par le prince de la Paix, du télégraphe électrique inventé par le docteur don François Salva.

Genève. — Nomination de M. Micheli, pour remplir la place de ministre permanent près la République française.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 10 ventose.

Il y a beaucoup de zèle dans les sections de Paris pour se faire inscrire au registre civique. Le nombre des inscrits s'élève à 28,000, tandis qu'en vendémiaire dernier, il ne s'éleva pas à 14,000.

Le citoyen Réal est parti pour Vendôme, où il doit défendre plusieurs des accusés.

Le citoyen Leblanc, l'un des commissaires du gouvernement dans les colonies, est mort dans sa traversée de Saint-Domingue à Paris, le neuvième jour de son départ.

Les prisonniers du Temple sont toujours au secret le plus rigoureux ; ils ne communiquent qu'avec leurs défenseurs. Berthelot-Lavilleurnoy vient de faire paraître un mémoire. L'ouverture des débats est fixée au 11 ventose.

Treize prévenus de la conspiration ont été transférés au Temple, savoir: sept hommes il y a deux jours, et six femmes avant-hier matin. L'une d'elles est, dit-on, la citoyenne Boisguerin, ci-devant chanoinesse.

Le général Augereau est arrivé à Paris hier à dix heures du soir, apportant les derniers drapeaux pris sur l'ennemi; il doit les présenter aujourd'hui. On dit qu'ils sont au nombre de 60, non compris les onze qui avaient déjà été présentés. On dresse à cet effet un trophée dans l'enceinte du palais du Directoire.

— Renseignements sur la conjuration formée à Turin contre le roi de Sardaigne, et dans laquelle figure, comme chef de l'exécution, un nommé Trombetta, qui se qualifiait faussement d'agent de la République française.

ARMÉE D'ITALIE.

Extrait du bulletin de l'armée d'Italie.

Au quartier-général d'Ancône, le 24 pluviose an V.

Dans la nuit du 21 au 22, un corps de cavalerie com-

mandé par le chef de brigade Marmont, aide-de-camp du général en chef, s'est porté sur Loretto, d'où M. le baron Coli, commandant l'armée papale, se sauva à son approche, emportant tout ce qu'il put du trésor, qui avait commencé déjà à être évacué depuis deux jours. Néanmoins il est resté en notre pouvoir la valeur d'un million en matières d'or et d'argent.

L'armée chemine sur Faligno, et aujourd'hui 24, elle est à Macérata, à quarante lieues de Rome.

La seule gloire dont le corps de l'armée française est jaloux dans cette expédition, est de donner un exemple éclatant de son respect pour la liberté des cultes, pour les personnes et les propriétés : aussi tout le peuple du pays conquis est-il heureux et content.

Signé Alexandre Berthier.

Buonaparte, général en chef de l'armée d'Italie, au Directoire exécutif.

Au quartier-général de Macérata, le 27 pluviose an V.

Citoyens Directeurs,

Nos troupes seront, j'espère, ce soir à Foligno, et passeront la journée de demain à se réunir à celles que j'ai fait marcher par Sienne et Tortone.

Loretto contenait un trésor d'environ 3 millions de livres tournois : on nous y a laissé à peu près la valeur d'un million. Je vous envoie la Madona avec toutes les reliques; cette caisse vous sera directement adressée, et vous en ferez l'usage que vous croirez convenable : cette Madona est de bois.

La province de Macérata, connue plus communément sous le nom de *Marche d'Ancône*, est une des plus belles, et, sans contredit, une des plus riches des états du pape.

Il n'y a rien de nouveau dans le Tyrol, ni sur la Piave.

Vous trouverez ci-joint l'inventaire de l'artillerie trouvée à Mantoue et à Ancône.

Ci-joint copie d'une de mes lettres au cardinal Matthei.

Du 30 pluviose, au quartier-général de Tolentino.

Nos troupes se sont emparées de l'Umbrie et du pays de Pérugia : nous sommes maîtres aussi de la petite province de Canorino. Signé Buonaparte.

PLACE DE MANTOUE.

État des principaux effets d'artillerie existant dans la place et dans la citadelle de Mantoue, à l'époque du 17 pluviose an V.

Pièces en bronze.

Pièces autrichiennes, depuis le calibre de 36 jusques et y compris celui de 16. 126
Pièces depuis le calibre de 15 et au-dessous. 175
Mortiers en bronze. 56
Pierriers, *idem*. 2
Petits mortiers à grenades. 40
Boîtes de réjouissance. 10
Petites pièces pour barques du lac. 7
Pièces en fer du calibre de 12 et 6. . . . 21
Pierriers en fer. 4
En tout, 500 bouches à feu.

Pièces de campagne pour la défense de la place et des ouvrages avancés, 43.

Obusiers de campagne, *idem*, 16.

Fusils pour infanterie, artillerie, pionniers et cavalerie, dont 5,000 environ en état, 17,115.

Une quantité considérable de pièces de rechange, bois et autres objets pour la réparation des armes.

Pistolets, dont 2,500 en état, 4,484.

Une grande quantité de bois, etc., pour *idem*.

Fers neufs en barre, 16,100 livres.

Fers vieux ébranchés, 20,100 livres.

Plomb.

En balles, 165,400 livres.

En saumons, 156,000 livres.

Poudre, 529,000 livres.

Cartouches d'infanterie, 1,214,000.

Idem pour la cavalerie, 160,228.

Gargousses de tous calibres.

Pour canon, 14,716.

Pour obusier, 2,093.

Boulets de tout calibre, 187,329.

Bombes de tout calibre, 14,562.

Artifices de tout genre confectionnés, 2,093.

Mitraille à canon de tout calibre, 3,828.

Équipages de campagne de la division du général Wurmser.

Canons de 3.	26
de 6.	6
de 12..	2
Obusiers de 7 pouces.	4
Total.	38
Gargousses de 3.	5,736
de 6.	1,836
de 12.	540
Mitrailles de 3.	1,200
de 6.	340
de 12.	164
Charriots et caissons.	184
Équipages de 25 pontons.	1

Nota. — Ne sont pas compromises dans cet état les armes remises par la garnison autrichienne.

Pour extrait conforme à l'état remis par M. de Wies, lieutenant-colonel commandant à l'artillerie de Mantoue.

Mantoue, le 17 pluviose an V.

Le général divisionnaire commandant en chef l'artillerie de l'armée d'Italie,

Signé Augustin Lespinasse.

Pour copie conforme :

Signé Buonaparte.

État des effets et munitions d'artillerie dans la place et fort d'Ancône.

Canons de 48, en bronze.	1
de 36, *idem*.	20
de 24.	2
de 21.	1
de 17.	6
de 16.	1
de 13.	6
de 12.	6
de 9.	3
de 8, en fer, un sans affût. . . .	4
de 6, en bronze.	9
de 5, *id.* de bataille.	2
de 4, en fer, sans affût.	2
de 3, 2 en fer, 1 sans affût. . . .	18
de 3, en bronze de bataille. . . .	3
de 2, *id.*	2
de 1, *id.*	1
Caronades de 60, *id.*	3
Pierriers de 12 pouces, *id.*	4
Mortiers de 10 pouces, *id.*	3
à grenades, *id.*	2
Total des bouches à feu.	99
Bombes de 10 pouces.	500
Grenades à main.	100
Poudre.	23,600 liv.
Plomb en balles.	3,000 liv.
Boulets de 48.	60
de 36.	767
de 27.	42

Boulets de 21.	3,311
de 17.	795
de 16.	1,957
de 12.	1,887
de 8.	1,384
de 7.	891
de 6.	2,439
de 4.	7,792
de 3.	1,158
ramés.	2
enchaînés.	347
Total.	23,102

Pains de cuivre.	15
Mèches.	1,400 liv.
Fusils de munitions.	2,256
de remparts.	9
de chasse.	22
Caisses de munitions.	17
Charriots de munitions.	4
Caisses de plomb.	2

Ancône, le 22 pluviose an V.

Le général commandant en second de l'artillerie de l'armée, Signé Dommartin.

Pour copie conforme :

Signé Buonaparte.

Buonaparte, général en chef de l'armée d'Italie, à M. le cardinal de Matthei.

Au quartier-général d'Ancône, le 25 pluviose an V.

J'ai reconnu dans la lettre que vous vous êtes donné la peine de m'écrire, M. le cardinal, cette simplicité de mœurs qui vous caractérise ; vous verrez, par l'imprimé ci-joint, les raisons qui m'ont engagé à rompre l'armistice conclu entre la République française et sa Sainteté.

Personne n'est plus convaincu du désir que la République française avait de faire la paix, que le cardinal Busca, comme il l'avoue dans sa lettre à M. Albani, qui a été imprimée et dont j'ai l'original dans les mains. On s'est rallié aux ennemis de la France, lorsque les premières puissances de l'Europe s'empressaient de reconnaître la République, et désiraient la paix avec elle ; on s'est bercé de vaines chimères, et on n'a rien oublié pour commencer la destruction de ce beau pays. Il reste, néanmoins, encore à sa Sainteté un espoir de sauver ses Etats, en prenant plus de confiance dans la générosité de la République française, et en se livrant tout entier et promptement à des négociations pacifiques.

Je sais que sa Sainteté a été trompée ; je veux bien encore prouver à l'Europe entière la modération du Directoire exécutif de la République française, en lui accordant cinq jours pour envoyer un négociateur muni de pleins pouvoirs, qui se rendra à Foligno, où je me trouverai, et où je désire de pouvoir contribuer en mon particulier à donner une preuve éclatante de la considération que j'ai pour le saint-siége. Quelque chose qui arrive, M. le cardinal, je vous prie d'être persuadé de l'estime distinguée avec laquelle je suis.

Signé Buonaparte.

Buonaparte, général en chef de l'armée d'Italie.

Au quartier-général à Macérata, le 27 pluviose an V.

PROCLAMATION.

La loi de la Convention nationale sur la déportation, défend aux prêtres réfractaires de rentrer sur le territoire de la République française, mais non pas de rester sur le territoire conquis par les armées françaises.

La loi laisse au gouvernement français la faculté de prendre, sur cet objet, les mesures que les circonstances peuvent exiger.

Le général en chef, satisfait de la conduite des prêtres réfractaires, réfugiés en Italie,

Ordonne :

Art. Ier. Les prêtres réfractaires sont autorisés à rester dans les États du pape conquis par l'armée française.

II. Il est défendu, sous les peines les plus sévères, aux individus de l'armée, aux habitants, prêtres ou religieux du pays, de molester, sous quelque titre que ce soit, les prêtres réfractaires.

III. Les prêtres réfractaires seront mis en subsistance dans les différents couvents, où il leur sera accordé, par les supérieurs, le logement, la nourriture, la lumière et le feu.

IV. Les supérieurs des couvents donneront à chaque prêtre réfractaire 15 livres de France par mois, pour leur habillement et entretien, sur lesquelles les prêtres réfractaires devront compter la valeur de leurs messes.

V. Le supérieur de chaque couvent devra remettre au commandant de la place, le nom, l'âge et le pays des prêtres réfractaires qui sont en subsistance dans son couvent. Les prêtres réfractaires prêteront serment d'obéissance à la République française, entre les mains du commandant de la place.

VI. Les administrations centrales, la municipalité, les généraux commandant les différents arrondissements, les commandants de place sont spécialement chargés de l'exécution du présent ordre.

VII. Le général en chef verra avec plaisir ce que les évêques et autres prêtres charitables feront pour améliorer le sort des prêtres déportés.

Signé Buonaparte.

Extrait du registre des délibérations du Directoire exécutif, du 8 ventose an V.

Le Directoire exécutif arrête ce qui suit :

Art. Ier. Le ministre des relations extérieures est autorisé à délivrer un passeport et une route à tout prêtre français non détenu pour crime prévu par le code pénal, qui déclarera vouloir se rendre en Italie, dans la partie des Etats du pape occupée par les troupes de la République.

II. Le général en chef de l'armée d'Italie prendra toutes les mesures qui lui paraîtront convenables, pour qu'il soit efficacement pourvu aux besoins de ces prêtres, et pour qu'ils soient traités de même que les autres prêtres français qui ont été trouvés réfugiés sur les terres du pape.

III. Le ministre des relations extérieures, celui de la guerre et celui de la police générale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera imprimé au bulletin des lois.

Pour expédition conforme :

Signé Rewbell, *président.*

Par le Directoire exécutif :

Signé Lagarde, *secrétaire-général.*

Buonaparte général en chef de l'armée d'Italie, au Directoire exécutif.

Au quartier-général de Tolentino, le 30 pluviose an V.

Le général Augereau est parti, citoyens Directeurs, avec soixante drapeaux provenant de la garnison de Mantoue : vous verrez dans ce brave général, auquel la République doit des services aussi marquants, un citoyen extrêmement zélé pour le maintien du gouvernement et de notre constitution.

Je ne vous remettrai pas sous les yeux tout ce qu'il a fait dans cette campagne ; il n'est presque pas une affaire où lui et sa brave division n'aient contribué à la victoire.

Je vous prie, dès l'instant que sa mission sera remplie, et qu'il aura profité du moment où les opérations militaires sont moins actives à l'armée, pour achever quelques affaires de famille, de le renvoyer à l'armée sans le moindre retard. Signé Buonaparte.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Suite de la séance du 7 ventose.

Berlier appuie le projet de Chassey. Lecointe en demande l'extension aux condamnés. Camus vote contre le projet. Hardy invoque l'ajournement qui est prononcé.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 7 ventose.

Rallier propose de rejeter la résolution qui fixe le lieu de la tenue des séances des assemblées électorales. Muraire et Liborel la défendent. Elle est rejetée.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 8 ventose.

Démission du représentant Faure (de la Creuse), appelé à servir dans une des divisions de la marine. — Les élèves de l'école de Santé de Strasbourg se plaignent de l'état de désorganisation où elle se trouve. Baraillon propose d'envoyer un message au Directoire. Arrêté. — Des citoyens des neuf départements réunis réclament la faculté de renouveler en entier les autorités constituées. Ordre du jour. — Rapport de Noailles sur le mode de liquidation des créances exigibles, prescrit par les articles XV et XXVII du décret du 24 vendémiaire an II.

N° 161. **Primedi 11 ventose** (1er mars).

Rome. — Proclamation du Saint-Père à ses fidèles sujets : il leur promet l'assistance de Dieu, par la puissante intercession de Marie-très-Sainte, et la tendre protection des saints Apôtres Pierre et Paul.

Gênes. — Repas patriotiques en réjouissance de la prise de Mantoue : plusieurs Français y ont été invités.

Variétés. — Réflexions de Lenoir-Laroche sur l'importance des élections de germinal.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Suite de la séance du 8 ventose.

Adoption du projet présenté par Noailles. — Renvoi d'une motion de Zangiacomi, tendante à examiner toutes les difficultés relatives à la liquidation des pensionnaires et gagistes de la liste civile. — Cambacérès observe qu'il est impossible de discuter en ce moment tout le code civil, et demande qu'il soit nommé une commission pour s'occuper des parties de la législation civile qui ont besoin d'une prompte révision, comme celles sur l'adoption, sur les institutions de bienfaisance, qu'il faudra adapter aux mœurs républicaines, et sur les successions. — Gibert-Desmolières fait une motion sur la fabrication des monnaies. Renvoi à la commission. — Rapport de Doulcet sur les élections faites au Cap français, île de Saint-Domingue. Comme elles présentent les mêmes causes de nullité qui ont fait rejeter les élections de la Guyane, c'est-à-dire que les asssemblées ont été tenues contre le vœu de la constitution et de la loi du 13 fructidor, la commission propose de les annuler. Ce projet est adopté.

N° 162. **Duodi 12 ventose** (2 mars).

Constantinople. — Visite d'usage au grand-visir, par le nouveau ministre de France, le citoyen Aubert-Dubayet. — Arrivée d'un ambassadeur de Méhémed-Kan, Sophi de Perse. — Invasion des Russes dans l'intérieur de la Perse.

Madrid. — Mémoire du nonce du pape, l'archevêque de Pergi, au prince de la Paix. Réponse de ce prince dans laquelle il invite le pape à abandonner les biens de la terre, pour mettre tous ses soins à conserver sa personne. — Sortie de Carthagène de la grande escadre destinée pour Cadix.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 11 ventose.

DIRECTOIRE EXÉCUTIF.

Extrait du procès-verbal de la séance publique du Directoire exécutif, du 10 ventose an V.

Le ministre de l'intérieur invite le Directoire à descendre dans la première cour du palais, lieu fixé par le Directoire, la salle des audiences n'étant pas assez vaste pour la cérémonie de la présentation des soixante drapeaux conquis par l'armée d'Italie sur les Autrichiens composant la garnison de Mantoue.

Le Directoire, précédé de ses huissiers et messagers d'Etat, et accompagné de ses ministres et du corps diplomatique, se rend dans la cour du palais, et se place sur une estrade qui avait été élevée dans le milieu au pied de l'arbre de la liberté. Un trophée de plusieurs drapeaux autrichiens, précédemment envoyés par l'armée d'Italie, était suspendu au même arbre, et surmonté d'un drapeau tricolore.

Une foule de citoyens garnissait les fenêtres du palais, et remplissait la cour.

La garde à cheval du Directoire était rangée en double haie autour de l'estrade, et la garde à pied garnissait la cour et y maintenait l'ordre.

Un corps de musique militaire exécutait les airs chéris des Français; la joie animait tous les cœurs et brillait sur tous les visages.

Une salve d'artillerie annonce l'arrivée des soixante drapeaux pris à Mantoue, et du général de division Augereau, chargé de les présenter.

Il entre au milieu des acclamations universelles et des cris multipliés de *vive la République!* Il précède soixante guerriers vétérans, portant chacun, avec la fierté républicaine, un drapeau autrichien.

Le général, arrivé à l'estrade, est présenté au Directoire par le ministre de la guerre, qui prononce le discours suivant :

Citoyens Directeurs,

Lorsque tant de rois se liguèrent contre nous, lorsqu'on exagérait l'inexpérience de nos troupes et la puissance de nos ennemis, on était loin de prévoir que le génie de la République, chassant partout l'aigle impériale, étendrait bientôt ses aîles de la Hollande aux bords du Tibre.

Mais il appartenait au peuple qui a recouvré sa liberté, de la faire renaître dans les lieux mêmes qui en furent le berceau.

Nos premières campagnes furent remarquables par cette explosion subite qui, précipitant vers nos frontières un million de soldats, opposa l'enthousiasme et le courage à l'expérience; celle-ci présente un bien autre spectacle : le génie d'un héros luttant contre la science des vieux guerriers, la valeur française franchissant les montagnes, les fleuves, et tout ce que la nature et l'art peuvent opposer de difficultés; et au milieu de tant de combats, dans l'ivresse de tant de victoires, reprenant son caractère de douceur et de générosité.

On voit nos guerriers, dans leur marche triomphale, se montrer les libérateurs des peuples, et non les destructeurs des gouvernements, les protecteurs du culte, les amis des arts dont ils ont conquis la patrie.

C'est une bien douce satisfaction pour moi de présenter en même temps au Directoire, et les monuments de la conquête d'Italie, et le brave Augereau qui, dans un grand pé-

ril, à l'exemple de Buonaparte, s'arma d'un drapeau pour s'élancer en avant de nos bataillons et fixer la victoire ».

Le public était impatient d'entendre le général Augereau. En le voyant, l'imagination retraçait à chacun des spectateurs toutes les batailles où il s'est illustré. A ses côtés étaient son père, vieux militaire, en qui l'air martial semble encore, malgré ses cheveux blancs, respirer l'ardeur des combats, et son frère, compagnon de ses travaux comme son aide-de-camp. Près de lui on distinguait aussi, avec un vif intérêt, un frère du général en chef Buonaparte, âgé de douze ans; chacun s'étudiait à reconnaître sur sa figure les traits du conquérant de l'Italie. Il se fait un profond silence; le général Augereau parle au Directoire en ces termes :

Citoyens Directeurs,

L'armée d'Italie, au nom de laquelle je viens déposer les enseignes ennemies à côté de celles qui vous ont été présentées depuis le commencement de la glorieuse campagne, m'a chargé d'être auprès de vous l'organe de ses sentiments et le garant de son inviolable attachement à la constitution de l'an III; de vous exprimer aussi le désir qu'elle a de procurer à la République une paix aussi durable que glorieuse.

Fidèle à son serment, forte de son courage et de l'estime des amis du gouvernement républicain, l'armée justifiera dans la campagne prochaine l'opinion avantageuse que lui ont acquise depuis onze mois 64 combats et 27 batailles.

Ce n'était pas assez pour sa gloire d'avoir détruit cinq armées nombreuses à l'ennemi, l'opiniâtre ambition de la maison d'Autriche, prodigue du sang humain, fondait l'espoir de conserver le sceptre de l'Italie dans la garnison qui défendait la place de Mantoue; le nombre des combattants, la réputation du général qui s'y était renfermé, et les approvisionnements considérables dont elle était pourvue, tout concourait à nourrir ce chimérique désir, et à donner des prétentions ridicules à l'agent du cabinet de Vienne, dépêché à Vicence pour y traiter des préliminaires de la paix. Il était donc réservé à la gloire de cette armée d'obtenir pour prix de ses fatigues et de son courage d'en prendre possession au nom de la République, et d'assurer par cette forteresse la conquête de l'Italie.

Quels efforts l'ennemi peut-il opposer désormais aux soldats républicains qui ont si souvent triomphé de ses phalanges nombreuses, des obstacles que la nature n'a créés qu'après une infinité de siècles, qui se sont familiarisés avec la faim, la soif, les marches forcées, et auxquels aucun sacrifice ne coûte?

Tant de vertus, citoyens Directeurs, ne contribueraient pas suffisamment à la gloire de nos frères d'armes, si elles ne puisaient leur principe dans l'amour sacré de la liberté, et n'avaient pour but le bonheur de leurs concitoyens et l'honneur.

Tel est l'effet des passions humaines; tant de vertus ne pouvaient manquer de provoquer la calomnie : que ceux pour qui elle est un besoin, et qui s'enrichissent par elle, viennent dans nos rangs; qu'ils apprennent de la bouche même des étrangers l'éloge qu'on fait des troupes françaises, et nous serons assez vengés. Eh quoi! ont-ils pu se persuader, ces ennemis de leur patrie, ces lâches courtisans qui osent se flatter de nous donner un maître, que les soldats républicains se sont battus pendant six années pour en avoir d'autres que la loi. Non, citoyens Directeurs, toutes les factions doivent échouer devant votre sagesse et l'énergie des armées : ce n'est que pour le maintien de la constitution qu'elles ont acceptée, et pour la prospérité de la République, qu'elles sont disposées à verser leur sang.

Tandis que vous consacrez tous vos moments, citoyens Directeurs, à conserver le dépôt constitutionnel et à comprimer les malveillants, l'armée d'Italie ne cessera de concourir à seconder, par sa discipline et son énergie ordinaires, tous les projets qui tendront à donner à la République cette paix qui fait l'objet des désirs de tous ses amis.

Puisse votre sagesse et son courage unir l'olive au laurier, et forcer les ennemis du gouvernement républicain à le chérir comme nous!

Le président du Directoire lui répond :

Citoyen général,

Qu'il est grand pour tous les Français, qu'il est doux pour le Directoire exécutif, le jour où l'on voit dans cette enceinte ces trophées, aussi nombreux qu'honorables, présentés par l'un des héros d'Arcole!

O Paris! berceau de la révolution, que de charmes ce spectacle doit avoir pour toi, puisque tu peux t'enorgueillir d'avoir vu naître dans tes murs un des guerriers qui ont le plus illustré les armes républicaines aux Pyrénées et aux Alpes!

Que l'on vante les hauts faits des plus grands capitaines qui ont servi les rois. Ils n'égaleront jamais les prodiges enfantés par l'amour brûlant de la liberté qui, franchissant tous les obstacles, met l'homme à la place que la nature et la vertu lui ont marquée.

Brave général! apprenez à vos frères d'armes que leurs exploits, couronnés par la prise de Mantoue, ont excité cet enthousiasme universel qui a réduit au silence jusqu'à l'ennemi le plus implacable de la patrie. Dites-leur que leur haine prononcée pour toutes les factions, leur soif ardente de la gloire, leur attachement à la constitution de l'an III, leurs vœux sincères pour une paix solide, digne de leurs généreux sacrifices, leur sont communs avec les guerriers de toutes les armées; portez-leur le tribut de notre reconnaissance. C'est au nom de la République triomphante, qui se plaît à les compter parmi ses plus fermes appuis, que je vous presse contre mon sein.

Le président contenait avec peine l'émotion de son cœur; le sentiment le transporte et l'entraîne vers le brave général; il lui donne l'accolade fraternelle, et celui-ci la reçoit avec une égale expression d'affection et de gratitude.

Le président du Directoire remet ensuite au guerrier un drapeau tricolore, symbole de celui qu'il a planté sur le pont d'Arcole, sous les obus et la mitraille de l'artillerie autrichienne, et que le corps législatif lui a décerné. Il lui fait aussi don, au nom de la République, d'une armure.

L'air retentit des acclamations des spectateurs, et des cris de *vive la République!* La musique y mêle les accents de la victoire; une douce chaleur et la sérénité du ciel concouraient à embellir cette cérémonie.

Le Directoire, avant de retourner dans le lieu de ses séances, a vu défiler devant lui les braves vétérans qui portaient les drapeaux; il est rentré ensuite en observant le même ordre, accompagné du général Augereau.

Pour satisfaire l'avide curiosité d'une foule immense de citoyens qui n'avaient pu trouver place dans la cour, et qui s'étaient portés dans le jardin du Luxembourg, les drapeaux y ont été promenés au milieu des vives acclamations de l'allégresse générale, et des accents d'une musique guerrière : les vétérans reviennent dans l'intérieur du palais, escortés par la garde montante, et déposent sous les yeux du Directoire les drapeaux à côté de ceux qui servent de trophées aux précédentes victoires de l'armée d'Italie, et qui semblaient les attendre dans cette glorieuse enceinte. (*Extrait du Rédacteur.*)

Lettre de l'administration centrale de Vaucluse, aux ministres de la police générale, de l'intérieur et de la guerre, sur les mouvements insurrecteurs qui se sont manifestés le 24 à Avignon, de la part des exclusifs, parmi lesquels on voit figurer Agricole Moureau, Mainvielle fils, et Descours, administrateurs destitués. Eloge de la conduite tenue à cette occasion par le général Tisson.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Suite de la séance du 8 ventose.

Opinion de Bezard en faveur du projet de la commission sur la successibilité des enfants naturels.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 8 ventose.

Reprise de la discussion sur la question intentionnelle. Ajournement.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 9 ventose.

Démission du citoyen Marquis, ex-conventionnel et membre du Conseil. — Blutel présente un nouveau projet relatif à l'organisation des douanes. Impression. Rapport de Jean Debry et adoption du premier article de son projet sur le rétablissement de la contrainte par corps.

N° 163. Tridi 13 ventose (3 mars).

Inspruck. — Trait patriotique du comte de Montécuculli, qui brûle de ses propres mains un drapeau, afin qu'il ne tombe point au pouvoir des Français. — Refus de l'empereur de recevoir le général Provera.

Berlin. — Célébration du mariage de la princesse Auguste, fille du roi, avec le prince héréditaire de Hesse-Cassel.

Rome. — Entrée des Français dans Imola, dont les habitants se sont offerts d'eux-mêmes au général Buonaparte. Fermentation dans la Marche supérieure.

Naples. — Ordre donné par le roi au brigadier, duc de la Salandra, d'aller en diligence visiter les troupes cantonnées à Aquila, à Feramo et sur le Tronto, sous les ordres du maréchal Pignatelli. — Colère de la reine contre son ancien favori Acton, à l'occasion du traité de paix conclu sans sa participation.

La Haye. — Réunion des assemblées primaires dans toute la province de Hollande.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris. — Lettre du citoyen Camus, pour se disculper d'une imputation faite entre lui dans un message du Directoire, relativement à la suspension d'une somme de 10,000 francs par mois, destinée au soulagement des indigents honteux. — Bruit de la nomination du citoyen Bougainville au commandement d'une escadre.

HAUTE COUR DE JUSTICE.

Vendome, le 7 ventose.

Voici les noms de ceux contre lesquels la haute cour a déclaré la contumace acquise :

Drouet, représentant du peuple; Robert-Lindet, Vacret, Claude Ficquet, architecte; Guilhem, Chrétien, Menessier, Baude, Bouin, Joseph Bodson, Félix Lepelletier, Rossignol, Jorry, Reys et Cordebard.

Séance du 8.

Le citoyen Pagon, juge, fait le rapport de la réclamation du citoyen Vignalet, haut-juré du département des Basses-Pyrénées, et arrivé à Vendôme après l'ouverture des débats, contre le jugement du 2, qui le condamne à trois mois de prison pour n'avoir pas été à son poste au délai fixé.

L'accusateur Veillard demande le débouté pur et simple.

La haute cour délibère et prononce la non-admission de Vignalet, remplacé par un suppléant, conformément à l'article VIII de la loi du 20 thermidor,

Quant à l'exemption des trois mois d'emprisonnement, avant de prononcer, le tribunal lui accorde le mois pour établir les faits qui ont motivé son retard.

La lecture des actes d'accusation ayant été terminée, le président, aux termes des articles 345 et 346 du code des délits et des peines, rappelle aux accusés le contenu de ces actes, et les accusateurs nationaux exposent le sujet de l'accusation et présentent la liste des témoins.

L'accusateur national Viellard a pris le premier la parole, son collègue Bailly l'a de temps à autre relevé dans la lecture d'un très long discours.

Le premier objet a été la preuve de la conspiration; elle a été prise dans le dépouillement de celles des pièces de conviction qui la démontrent invinciblement, et lorsqu'ils ont eu assis cette première proposition, *le fait est constant*, ils se sont attachés à démontrer que la conspiration avait eu un mouvement, un commencement d'exécution; que le directoire insurrecteur avait créé des agents civils et militaires; que tous ces agents avaient accepté leur mission, puisque dans les pièces il se trouve des minutes de lettres qui le prouvent, minutes toutes écrites de la main de Babœuf; que ces agents, après avoir accepté, avaient agi selon leurs intentions, puisque dans les pièces saisies il se trouve une correspondance plus ou moins nombreuse de chacun des agents, tant civils que militaires: que le but avait été le rétablissement de la Constitution de 93, puisque tous leurs discours en parlent; le massacre du Corps législatif, du Directoire et des autorités constituées, puisque dans ces mêmes pièces il s'en trouve plusieurs où ces massacres sont exprimés et ordonnés en termes clairs et précis; que les conjurés visaient au pillage universel et à une proscription effrayante de citoyens, puisqu'il existe une foule de listes, les unes qui désignent les riches et les objets qu'ils possèdent, les autres qui notent les aristocrates, les royalistes et les vendémiaristes, dont il faut se défaire; qu'ils avaient usurpé ou voulu usurper la souveraineté nationale, puisqu'on trouvait une liste de démocrates à adjoindre à la Convention, liste sur laquelle plusieurs des conjurés s'étaient inscrits eux-mêmes; que des ex-conventionnels avaient pris part à la conspiration, puisque plusieurs pièces annoncent cette réunion comme devant avoir lieu, si absolument les conjurés ne peuvent s'en passer, et qu'une circulaire de la main de Babœuf, postérieure à ces pièces, avertit les agents que la réunion a eu lieu, et que les ex-conventionnels ont enfin consenti à tout.

Le greffier a lu les pièces citées. Cette lecture a duré plus de cinq heures.

Réal doit répondre dans la séance suivante.

Mélanges. — Notice sur un écrit de Lacretelle aîné, intitulé : Du Système du gouvernement pendant la session actuelle, et de l'affermissement de la constitution par la préférence de la réélection sur le tirage au sort, pour les deux tiers conventionnels.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Suite de la séance du 9 ventose.

Chollet demande que les dispositions du projet soient étendues aux obligations antérieures à la loi du 9 mars 1793. Eudes s'oppose à cet amendement. Boissy demande le renvoi à la commission. Cambacérès veut qu'on se borne à voter le principe. Siméon présente une rédaction qui tend à appliquer aux seuls négociants les dispositions du projet. Woussen réclame une exception pour les pays réunis et pour la Flandre. Delaunay demande que les enfants mineurs, négociants, ne soient pas sujets à la contrainte par

corps. Hardy propose de rapporter l'article de l'ordonnance qui consacre un privilége, les dimanches, les fêtes et les jours de foire. Adoption des deux premiers articles du projet, et renvoi des amendements à la commission.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 9 ventose.

Tronchet fait rejeter la résolution relative à la question intentionnelle. — Discussion sur la résolution relative au droit de passe. Rapport fait dans la séance du 30 pluviose, par Marragon, sur cet objet.

N° 164. **Quartidi 14 ventose** (4 mars).

Constantinople. — Rapport de l'audience donnée par le grand-seigneur sultan Sélim III, au général Aubert-Dubayet, ambassadeur de la République française près la cour ottomane, le 28 nivose an V.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSTITUTION.

Instruction sur la tenue des assemblées primaires, communales et électorales, adoptée par les deux Conseils.

Les assemblées communales sont celles qui se tiennent dans les communes au-dessous de 5,000 habitants, pour la nomination des agents municipaux et de leurs adjoints.

Les assemblées primaires sont celles qui se tiennent en chaque canton, et qui élisent les électeurs... les juges-de-paix et leurs assesseurs... le président de l'administration municipale ou les officiers municipaux des communes au-dessous de 5,000 habitants.

Les assemblées électorales sont celles qui se composent, en chaque département, des électeurs nommés par les assemblées primaires, et qui sont chargées de l'élection des membres du Corps législatif... des membres du tribunal de cassation... des hauts-jurés... des membres des administrations centrales... et des juges de département.

On se propose d'expliquer dans cette instruction :

1°. Les fonctions que les corps administratifs ont à remplir pour préparer la tenue des assemblées communales, primaires et électorales.

2°. Les règles qui concernent la formation et la police de ces assemblées ;

3°. La manière dont elles doivent procéder à l'élection des fonctionnaires publics.

CHAPITRE PREMIER.

Fonctions des corps administratifs, pour préparer la tenue des assemblées communales, primaires électorales.

Ces fonctions consistent :

A désigner le nombre des assemblées primaires ;

A rédiger les listes des citoyens ayant droit de voter ;

A indiquer le nombre des élections à faire en chaque assemblée ;

A recueillir et à publier les inscriptions des candidats.

§ Ier

Désignation du nombre des assemblées primaires.

La constitution et les lois ordonnent (1),

Qu'il y ait au moins une assemblée primaire par canton ;

Qu'il n'y ait dans un canton qu'une assemblée primaire, quand le nombre des citoyens ayant droit d'y voter ne s'élève pas à plus de 900 ;

Que dans un canton qui renferme plus de 900 citoyens ayant droit de voter, il y ait plus d'une assemblée primaire ;

Que, lorsqu'il y a plusieurs assemblées primaires dans un canton, aucune ne soit composée de moins de 450 citoyens ayant droit de voter.

Pourvu que ces conditions soient remplies, les administrations centrales peuvent d'ailleurs consulter les circonstances et les besoins de chaque localité ; elles doivent surtout faire en sorte que la fréquentation des assemblées primaires ne cause aux citoyens que le moindre déplacement possible.

C'est en se conformant à ces règles, que chaque administration centrale a dû (1), avant le 1er nivose de l'an IV, fixer le nombre des assemblées primaires à tenir en chaque canton, donner un nom à chacune de ces assemblées, et lui assigner un local pour ses séances.

Cette répartition une fois faite, doit subsister durant trois années ; elle ne peut, en aucun cas, être changée par les assemblées primaires ; les administrations centrales qui l'ont opérée au commencement de l'an IV, ne doivent pas la recommencer avant l'an VII, quand même le nombre des membres d'une assemblée primaire viendrait, ou à s'élever au-delà de 900, ou à décroître en-deçà de 450 : c'est seulement lorsqu'on fait la distribution des assemblées primaires au commencement de chaque période de trois ans, que l'administration centrale doit avoir soin de ne point dépasser la première de ces limites, et de ne pas rester au-dessous de la seconde.

Les administrations centrales qui n'auraient point encore fait ce travail, doivent l'entreprendre ou l'achever sans aucun retard, conformément aux règles qui viennent d'être rappelées, et d'après les états du nombre habituel et moyen des citoyens qui ont eu le droit de voter dans les assemblées primaires de chaque canton durant les trois premières années de la République. Ces administrations éviteront avec soin de réunir, dans une même assemblée primaire, les citoyens de deux cantons ou de deux arrondissements distincts : car la distribution dont il s'agit serait vicieuse, si elle avait pour résultat de faire élire des officiers municipaux par d'autres que leurs administrés, ou des officiers de paix par d'autres que leurs justiciables.

Dans l'intervalle du 20 au 25 pluviose, les administrations centrales doivent faire afficher en chaque commune l'indication du nombre des assemblées primaires du canton, le nom propre de chacune de ces assemblées, et le local où elle sera tenue.

Quant aux assemblées communales, il y en a une et seulement une en chaque commune dont la population est inférieure à 5,000 habitants. Ainsi, à l'égard de ces assemblées, la fonction de l'administration centrale se borne à désigner des locaux où elles devront se tenir ; et cette désignation doit également se faire par des affiches, du 20 au 25 ventose.

C'est le Corps législatif qui détermine pour chaque département la commune qui doit recevoir l'assemblée électorale ; en sorte que l'administration centrale n'est encore chargée que de préparer et indiquer le local destiné aux séances de cette assemblée.

En faisant ces diverses indications, les administrateurs de département auront soin de n'employer aucune expression par laquelle ils sembleraient convoquer eux-mêmes les assemblées des citoyens et des électeurs ; et s'ils jugent à propos de désigner l'époque de l'ouverture des assemblées primaire et électorales, ce ne sera qu'en transcrivant sur l affiches

(1) Art. 19 de la constitution ; art. 2 et 3 du titre Ier de la loi du 25 fructidor an III.

(1) Article Ier de la loi du 19 vendémiaire an IV.

les articles de la constitution qui fixent l'ouverture des premières au 1er germinal, et celle des secondes au 20 du même mois.

§ II.

Listes des citoyens ayant droit de voter en chaque canton.

L'administration municipale de chaque canton tient un registre civique, sur lequel elle inscrit les noms de tous ceux de ses administrés qui réunissent les conditions que la constitution exige pour exercer les droits du citoyen français.

La constitution (1) n'a privé de l'exercice de ces droits aucun de ceux qui réunissaient déjà toutes ces conditions au moment où elle a été promulguée ; ainsi le registre civique de chaque canton a dû se composer d'abord et de plein droit, des noms de tous les citoyens inscrits sur les registres antérieurs au mois de brumaire an IV, quand même depuis cette époque ils ne se seraient pas présentés pour se faire inscrire.

Chaque registre civique a dû se continuer par l'inscription de ceux qui, non encore inscrits avant le mois de brumaire an IV, se sont présentés depuis cette époque jusqu'au 30 ventose an IV inclusivement ; ceux-là, comme inscrits avant le 4 brumaire an IV, s'ils n'ont perdu depuis ni les qualités requises par le titre premier de la constitution, ni leur domicile dans le canton, auront droit de voter dans les prochaines assemblées primaires et communales.

Enfin, depuis le 30 ventose an IV, on a dû continuer de recevoir des inscriptions ; mais ceux qui n'ayant été portés jusqu'alors sur aucun registre civique, n'auront été inscrits pour la première fois qu'après cette époque, ne peuvent être membres des prochaines assemblées, puisqu'il faut, après le jour de l'inscription, une année de résidence sur le territoire de la République.

Les administrations municipales dont les registres civiques ne seraient point encore en règle, doivent se hâter de les rédiger, en y distinguant avec soin les trois classes d'inscrits dont on vient de parler. Elles formeront la première d'après les registres des anciennes municipalités à qui elles succèdent, et les deux autres d'après les nouvelles inscriptions qu'elles ont reçues depuis quelles sont installées.

Si une administration municipale n'avait reçu, ou tenu, ou conservé aucun registre civique ; si les anciens ou nouveaux registres se trouvaient égarés, détournés ou mutilés, elle en formera un avant le 25 ventose prochain au plus tard, et y inscrira les noms de tous les individus qui, avant le 1er germinal de l'année dernière, réunissaient toutes les conditions d'âge, de domicile et de contribution exigées par acte constitutionnel pour l'exercice des droits de citoyen. Ces inscriptions seront censées avoir été faites au 30 ventose de l'an IV, et donneront droit de voter dans les assemblées primaires, dès le mois de germinal de l'an V.

Ainsi, au mois de germinal prochain, et pour cette fois seulement, un citoyen, quoique non inscrit sur le registre civique depuis une année, aura le droit de voter, si ce citoyen réunissait au mois de brumaire an IV, et s'il réunit encore toutes les autres conditions exigées par l'acte constitutionnel. Mais à compter du 1er germinal de l'an VI, nul ne sera porté sur les listes des votants dont il sera parlé plus bas, ni admis à exercer les droits de citoyen français, s'il n'est inscrit depuis un an sur le registre civique.

Il ne faut pas confondre l'inscription civique ordonnée par l'article 8 de la constitution, avec l'inscription de contribution personnelle mentionnée en l'article 304.

(1) Article 2.

En effet, tout individu auquel il ne manque, pour jouir des droits de citoyen français, que d'être porté sur un rôle d'imposition directe, a le droit de s'inscrire pour une contribution égale à la valeur de trois journées de travail ; mais cette inscription ne peut être reçue que dans le cours du mois de messidor de chaque année.

Ce n'est point là l'inscription civique ; c'est un moyen offert par la constitution à ceux qui manquent de l'une des conditions nécessaires pour exercer les droits de cité ; et il n'en résulte aucunement, pour ceux à qui cette condition ne manque point, l'obligation de se faire inscrire durant le seul mois de messidor.

L'inscription civique doit être accordée durant tous les mois de l'année, à tout Français âgé de 21 ans accomplis.

Chaque administration municipale, après avoir mis en règle son registre civique, doit, dans le cours des mois de pluviose et ventose, en extraire les listes des citoyens ayant droit de voter dans chacune des assemblées, soit primaires, soit communales du canton.

Ces listes doivent contenir chaque année les noms de tous ceux qui réunissent les conditions suivantes :

1°. D'être domiciliés dans le canton (1) ;

2°. Ou d'avoir été sur les derniers rôles mis en recouvrement, personnellement et nominativement, imposé à une contribution directe quelconque (2), contribution dont le paiement du droit de patente ne peut tenir lieu, et dont tiendront lieu les retenues sur les pensions et rentes dues par la République ; ou de s'être inscrit durant le mois de messidor de l'année précédente pour une contribution volontaire de la valeur de trois journées de travail (3), ou d'avoir fait une campagne pour l'établissement de la République (4).

3°. D'être inscrit sur un rôle de la garde nationale sédentaire (5) ; rôle où sont compris de droit les sexagénaires et les fonctionaires que la loi exempte du service.

4°. Enfin, de n'être dans aucun des cas de suspension ou d'exclusion déterminés par les articles 12 et 13 de la constitution.

Aucune autre condition ne pourra plus être exigée (6), sinon, à compter de l'an VI, celle d'avoir demeuré sur le territoire français pendant une année depuis qu'on a été inscrit au registre civique.

Aucun individu né en pays étranger ne sera admis à voter dans les assemblées primaires, à moins qu'aux conditions ci-dessus énoncées, il ne réunisse ou la condition d'avoir été naturalisé français, ou les trois conditions suivantes, savoir :

1°. D'avoir, à l'âge de 21 ans ou après cet âge, déclaré l'intention de se fixer dans la République ;

2°. D'avoir, après la date de cette déclaration, résidé en France durant sept années consécutives ;

3°. De posséder en France une propriété foncière ou un établissement, soit d'agriculture, soit de commerce, ou d'avoir épousé une française.

On ne doit point considérer comme étrangers les individus nés en des pays réunis à la France depuis 1789.

En dressant les listes des membres des assemblées communales et primaires, l'administration municipale se souviendra qu'elle n'est point revêtue du pouvoir de prononcer définitivement sur les qualités de chaque citoyen, et que sa fonction se borne à prépa-

(1) Constit., art. 17.
(2) Constit., art. 19.
(3) Art. 304.
(4) Art. 9.
(5) Art. 279.
(6) Les citoyens auxquels s'appliquent les articles 1er et 2 de la loi du 14 frimaire an V, ne sont pas, pour les causes mentionnées dans ces articles, privés du droit de voter dans les assemblées primaires.

rer l'organisation provisoire de ces assemblées. En conséquence, en adressant à chacune d'elles la liste qui la concerne, rédigée conformément à ce qui vient d'être dit, il sera utile et convenable que les municipalités y joignent deux listes supplémentaires :

L'une composée des noms de tous les individus qui auront demandé l'inscription civique, et à qui elles auront cru devoir la refuser ;

L'autre, composée des noms de tous les individus inscrits sur le registre civique, qu'elles n'auront point placés au nombre des citoyens ayant droit de voter.

Ces deux listes supplémentaires devront contenir l'indication des motifs pour lesquels les individus qui y seront inscrits n'auront pas été portés sur la liste principale.

Il sera bon aussi de désigner dans ces diverses listes principales ou supplémentaires, non pas l'âge précis de chaque citoyen, mais s'il a plus de 21 ans et moins de 25, plus de 25 et moins de 30, plus de 30 et moins de 40, et enfin plus de 40, afin d'indiquer par-là s'il peut exercer les différentes fonctions pour lesquelles ces divers âges sont exigés par la constitution.

Enfin, il conviendra de désigner dans ces listes les citoyens en qui se trouve la condition de propriété, d'usufruit ou de location que l'article 35 de la constitution exige pour que l'on puisse être nommé membre d'une assemblée électorale.

Cette condition est,

Dans les communes au-dessus de 6,000 habitants, d'être propriétaire ou usufruitier d'un bien évalué à un revenu égal à la valeur locale de deux cents journées de travail, ou d'être locataire, soit d'une habitation évaluée à cent cinquante journées de travail, soit d'un bien rural évalué à deux cents journées.

Dans les communes au-dessous de 6,000 habitants, d'être propriétaire ou usufruitier d'un bien dont le revenu équivaut à cent cinquante journées de travail, ou locataire, soit d'une habitation, soit d'un bien rural d'un revenu égal à la valeur de cent journées.

Et dans les campagnes, d'être propriétaire ou usufruitier d'un bien évalué à un revenu de cent cinquante journées de travail, ou fermier, ou métayer de biens évalués annuellement à deux cents journées.

L'article ajoute, qu'à l'égard de ceux qui seront en même temps propriétaires ou usufruitiers d'une part, et locataires, fermiers ou métayers de l'autre, on cumulera leurs facultés à ces divers titres.

Dans l'application de ces dispositions constitutionnelles, il ne peut y avoir de difficulté que par rapport à la fixation de la valeur de la journée de travail et à la manière de cumuler les conditions de fermage, location, usufruit et propriété.

La journée de travail peut, pour la présente année, être fixée à un franc.

Quant à la cumulation des conditions de fermage, location, usufruit, propriété, il est essentiel d'observer qu'elle ne doit point être faite par voie de simple addition des journées de travail.

Par exemple, dans les communes au-dessus de 6,000 habitants, il ne faudrait pas dire : « Tel citoyen a une propriété rapportant par an la valeur de cinquante journées de travail, et il paie de plus un loyer de cent cinquante ; il a donc la condition requise pour être électeur. »

De même il ne faudrait pas dire : « Tel citoyen ne paie qu'un loyer de quatre-vingt-dix journées de travail, et il n'a d'ailleurs qu'une propriété d'un revenu de cent journées, le total n'est que de cent quatre-vingt-dix ; il n'a donc pas la condition requise pour être électeur. »

Ce citoyen n'a, par sa propriété, que le quart de cette condition ; par son loyer il n'en a que les deux tiers, et par conséquent la condition n'est pas remplie.

Ce citoyen a, par son loyer, les trois cinquièmes de cette condition, et par sa propriété il en a la moitié ; par conséquent la condition est remplie et au-delà.

On voit, par ces exemples, qu'il faut additionner, non les journées de travail, mais les parties de la condition qui se trouvent remplies à différents titres.

Ainsi, dans les campagnes, celui qui ne paie de sa ferme que cent journées de travail, et qui n'a d'ailleurs qu'une propriété de la valeur annuelle de cinquante journées, ne peut pas être électeur, puisqu'il ne remplit que la moitié de la condition comme fermier, et le tiers comme propriétaire.

Celui dont la ferme serait évaluée à quatre-vingts journées de travail, et dont la propriété rapporterait par an la valeur de cent journées, peut être nommé électeur, puisqu'il remplit, comme propriétaire, les deux tiers de la condition, et comme fermier plus d'un tiers.

Enfin, celui dont la ferme serait de cent journées, et la propriété de soixante-quinze, remplirait d'une part la moitié de la condition, et de l'autre part l'autre moitié ; et il aurait ni plus ni moins ce qu'il faut pour être électeur.

Les listes des citoyens ayant droit de voter seront affichées au moins durant les six derniers jours du mois de ventose dans le local des séances de l'administration municipale, et à l'endroit le plus apparent et le plus accessible au public.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Suite de la séance du 9 ventose.

Fin du rapport de Marragon, qui propose le rejet de la résolution sur le droit de passe : la commission a reconnu qu'il était très utile de sa nature ; mais les mesures présentées tant pour son établissement que pour son administration, ne lui ont pas paru propres à en assurer le succès.

P. S. La paix est signée avec le pape. Sa Sainteté cède les légations de Ferrare et de Bologne et toute la Romagne ; elle s'engage de plus à fournir 60 millions écus à la République française.

N° 165. **Quintidi 15 ventose** (5 mars).

Modène. — Le congrès cispadan se rassemble dans le palais du ci-devant duc. Décret pour l'abolition des marques de l'esclavage, des titres de noblesse et de toute distinction héréditaire.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris. — Réflexions sur la police de cette commune.

ARMÉE D'ITALIE.

Buonaparte, général en chef de l'armée d'Italie, au Directoire exécutif.

Au quartier-général de Tolentino, le 1er ventose an V.

Citoyens directeurs,

Je vous enverrai incessamment les dix drapeaux que nous avons pris au pape dans les différentes actions qui ont eu lieu contre ses troupes.

Vous trouverez ci-joint copie de la lettre que m'a écrite le Saint-Père, et de la réponse que je lui ai faite.

Signé BUONAPARTE.

PIE PP. VI.

Cher fils, salut et bénédiction apostolique.

Désirant terminer à l'amiable nos différends actuels avec

la République française, par la retraite des troupes que vous commandez, nous envoyons et députons vers vous, comme nos plénipotentiaires, deux ecclésiastiques, M. le cardinal Matthei, parfaitement connu de vous, et monseigneur Caleppi, et deux séculiers, le duc don Louis Braschi, notre neveu, et le marquis Camille Massini, lesquels sont revêtus de nos pleins pouvoirs pour concerter avec vous, promettre et souscrire telles conditions que nous espérons justes et raisonnables, nous obligeant sous notre foi et parole de les approuver et ratifier en forme spéciale, afin qu'elles soient valides et inviolables en tout temps. Assuré des sentiments de bienveillance que vous avez manifestés, nous nous sommes abstenu de tout déplacement de Rome, et par-là vous serez persuadé combien grande est notre confiance en vous. Nous finissons en vous assurant de notre plus grande estime, et en vous donnant la paternelle bénédiction apostolique.

Donné à Saint-Pierre de Rome, le 12 février 1797, l'an 22e de notre pontificat.

Signé Pie PP. VI.

Pour copie conforme : Signé Buonaparte.

Buonaparte, général en chef de l'armée d'Italie, à sa Sainteté le pape Pie VI.

Au quartier-général de Tolentino, le 1er ventose an V.

Très saint Père,

Je dois remercier votre sainteté des choses obligeantes contenues dans la lettre qu'elle s'est donnée la peine de m'écrire.

La paix entre la République française et votre Sainteté vient d'être signée : je me félicite d'avoir pu contribuer à son repos particulier.

J'engage votre Sainteté à se méfier des personnes qui sont à Rome, vendues aux cours ennemies de la France, ou qui se laissent exclusivement guider par les passsions haineuses qui entraînent toujours la perte des Etats.

Toute l'Europe connaît les inclinations pacifiques et les vertus conciliatrices de votre Sainteté. La République française sera, j'espère, une des amies les plus vraies de Rome.

J'envole mon aide-de-camp, chef de brigade, pour exprimer à votre Sainteté l'estime et la vénération parfaite que j'ai pour sa personne ; et je le prie de croire au désir que j'ai de lui donner, dans toutes les occassions, les preuves de respect et de vénération avec lesquelles j'ai l'honneur d'être son très obéissant serviteur.

Signé Buonaparte.

Pour copie conforme :
Le général en chef, Signé Buonaparte.

Buonaparte, général en chef de l'armée d'Italie, au Directoire exécutif.

Au quartier-général de Tolentino, le 1er ventose an V.

Citoyens directeurs,

La commission des savants a fait une bonne récolte à Ravenne, Rimini, Pesaro, Ancône, Loretto et Perugia : cela sera incessamment expédié à Paris. Cela joint à ce qui sera envoyé de Rome, nous aurons tout ce qu'il y a de beau en Italie, excepté un petit nombre d'objets qui se trouvent à Turin et à Naples.

Signé Buonaparte.

CONSTITUTION.

Suite de l'instruction sur la tenue des assemblées primaires, communales et électorales, adoptée par les deux Conseils.

§ III.

Comment les corps administratifs doivent indiquer le nombre des élections à faire chaque année en chaque assemblée communale, primaire ou électorale.

Il convient de considérer cette fonction des corps administratifs, 1° par rapport aux assemblées communales ; 2° par rapport aux assemblées primaires ; 3° par rapport aux assemblées électorales.

Art. 1er. Les assemblées communales n'élisent que l'agent municipal de la commune et son adjoint (1).

Ces fonctionnaires seront dans la suite nommés pour deux ans (1) ; mais de ces deux élus jusqu'à présent dans chaque canton, la moitié doit se retirer au mois germinal de l'an V (2).

Ainsi, tous les agents municipaux composant l'administration municipale d'un même canton, doivent, dans le délai du 1er au 20 ventose prochain, tirer au sort la sortie de la moitié d'entre eux.

Toutefois, ceux de ces agents municipaux qui, à l'époque de ce tirage, seront morts, démissionnaires ou destitués, devront être considérés comme faisant partie de la moitié sortante ; et il ne s'agira que de compléter cette moitié par le tirage au sort entre les membres qui seront encore en activité. Si le nombre des communes du canton, et par conséquent celui des agents municipaux, se trouvait impair, c'est la fraction la plus forte qui doit être renouvelée au mois de germinal prochain (3).

Les adjoints ne tireront pas au sort ; mais dans toute commune où l'agent municipal sera de la moitié sortante au mois de germinal prochain, son adjoint restera adjoint jusqu'au mois de germinal de l'an VI ; et dans toute commune où l'agent municipal sera de la moitié restante au prochain renouvellement, l'adjoint sortira.

S'il se trouvait dans une administration municipale des agents ou des adjoints qui eussent été nommés autrement que par une assemblée communale, ils seront comptés de droit dans la moitié sortante (4), à moins qu'ils ne remplacent un agent ou un adjoint suspendus.

Le tirage au sort entre les agents municipaux doit se faire dans le délai du 20 au 30 ventose ; les résultats en doivent être publiés dans le canton, et spécialement annoncés aux communes qui auront à procéder au renouvellement, soit de leur agent municipal, soit de l'adjoint.

Dans la suite, il n'y aura point de tirage au sort ; mais tous les agents municipaux et adjoints qui auront exercé leurs fonctions durant deux années, seront renouvelés de plein droit, et chaque année l'administration municipale en donnera avis aux communes qui auront à procéder à ces renouvellements.

Dans la suite aussi, dès qu'une place d'agent municipal ou d'adjoint viendra à vaquer, les membres restants de l'administration nommeront un remplaçant provisoire qui sera en exercice jusqu'à l'époque ordinaire des élections ; alors l'assemblée communale nommera un remplaçant définitif pour une année seulement, s'il restait encore un an d'exercice au remplacé ; pour deux années, si la mission du remplacé devait expirer à l'époque même où l'assemblée procède à son remplacement (5).

Il faut observer, 1° que les agents municipaux et adjoints qui sortiront par le sort au mois de germinal prochain, pourront être réélus immédiatement (6) ; 2° qu'il en sera de même au mois de germinal de l'an VI, pour ceux dont la mission finira à cette époque ; 3° que nul ne pourra jamais être agent municipal ni adjoint pendant plus de quatre années consécutives (7) ; 4° qu'après avoir été durant quatre années consécutives deux ans adjoint et deux ans agent municipal, on ne peut plus être ni agent municipal ni adjoint, qu'après un intervalle de deux années.

En conséquence de ces règles, toutes les fois qu'une assemblée communale sera convoquée, l'administration municipale aura soin d'indiquer si l'agent ou l'adjoint à renouveler peut ou ne peut pas être réélu.

(1) Constitution, art. 28 et 30.

(1) Art. 185.
(2) Loi du 24 fructidor, art. 53.
(3) Constit., art. 185.
(4) Constit., art. 188.
(5) Constit., art. 42 et 188.
(6) Constit., art. 186.
(7) Art. 187.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Suite de la séance du 9 ventose.

Lacuée, Decomberousse et Dupont (de Nemours), votent contre la résolution relative au droit de passe. Ajournement.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 10 ventose.

Dubignon, député d'Ile-et-Vilaine, donne sa démission. — Desmolins, à la suite d'un rapport, fait prendre une résolution qui lève la suspension de toute action exercée pour cause de lésion d'outre moitié dans les ventes.

Jean-Debry, dans un rapport dont nous donnerons l'analyse, a déclaré qu'il ne pouvait y être question des individus qui sont en ce moment devant un tribunal, mais seulement des pièces matérielles qui établissent la preuve d'une conspiration.

Il s'est attaché à désigner les vues, les projets, la marche suivie par chacune des factions qui travaillent au renversement du gouvernement; but unique auquel les amis, soit du prétendu Louis XVIII, soit des fils d'Egalité, soit d'Yorck, soit de Charles, s'efforcent de parvenir; c'est-à-dire, le rétablissement du trône.

Il établit que les moyens de contre-révolution, arrêtés en 1791 par la cour, ceux de Babœuf, ceux de Lavilleurnoy, sont les mêmes; et que, suivant tous les trois, le massacre de ceux qui gouvernent est arrêté. Il rappelle dans des termes très vifs les expressions du message du Directoire, relatif aux écrivains périodiques, et celles d'une pièce trouvée dans la correspondance des prévenus, où il était question d'une manufacture retenue en activité; atelier infernal, s'écrie-il, d'où sortent, tous les matins, et le feu de la guerre civile, et les traits empoisonnés de la calomnie.

Le rapporteur termine en reconnaissant que le moyen certain de déjouer les ennemis de la constitution, hors de laquelle il n'y a que mort et esclavage, est de se serrer autour d'elle, de lui être religieusement fidèle et d'être franchement observateur de ses dispositions.

Il annonce que bientôt la commission, après avoir obtenu du Directoire des renseignements dont elle a besoin, présentera plusieurs projets dont le but sera de réprimer le meurtre, de prévenir les tentatives des ennemis du gouvernement. Il annonce que les renseignements qui sont attendus du Directoire porteront sur les prêtres, les émigrés, leurs parents et les lois relatives aux communes où les délits graves ont été commis.

Le Conseil ordonne l'impression de ce rapport, et sa distribution au nombre de six exemplaires.

La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 10 ventose.

Discours de Fourcroy, en réponse aux objections faites contre la résolution relative aux poudres et salpêtres.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 11 ventose.

Engerrand fait adopter un projet portant que les réparations des domaines nationaux pourront être faites sans adjudication au rabais, jusqu'à concurrence de la somme de 150 francs.

N° 166. **Sextidi 16 ventose** (6 mars).

Londres. — Débarquement de 1,400 Français sur la côte du comté de Pembrocke. — Marche de trois mille paysans ayant le lord-lieutenant à leur tête, avec un régiment de volontaires. Prise de ces 1,400 hommes qui n'ont opposé aucune résistance. Détails de cet événement, contenus dans une lettre de Cardidigan : le correspondant déclare que, d'après leur conversation, il a compris qu'ils étaient de ci-devant soldats de Charette et de Stofflet, mêlés avec des bandits du Bocage. — Dépréciation sans exemple des fonds publics. Ordre du Conseil à la banque de ne faire aucun paiement en numéraire jusqu'à ce qu'on ait pris sur ce sujet l'avis du parlement.

Milan. — Lettre de félicitation de l'administration générale de la Lombardie aux braves soldats de la légion lombarde. — Préparatifs de fêtes pour célébrer la reddition de Mantoue.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 15 ventose.

ARMÉE D'ITALIE.

Buonaparte, général en chef de l'armée d'Italie, au Directoire exécutif.

Au quartier-général de Tolentino, le 1er ventose an V.

Vous trouverez ci-joint, citoyens directeurs, le rapport du citoyen Monge, que j'ai envoyé à Saint-Marin, avec le discours qu'il a prononcé. Lorsque je serai arrivé à Rimini, je vous ferai passer un mémoire de demande qui y était joint, avec ce que j'aurais fait pour témoigner à cette ancienne République l'estime et la considération qu'a pour elle la République française.

Signé BUONAPARTE.

Copie du discours prononcé devant les deux capitaines-régents de la République de Saint-Marin, par le député du général en chef de l'armée d'Italie.

Citoyens régents,

La liberté qui, dans les beaux jours d'Athènes et de Thèbes, transforma les Grecs en un peuple de héros; qui, dans les temps de la République, fit faire des prodiges aux Romains; qui, depuis et pendant le court intervalle qu'elle a lui sur quelques villes d'Italie, a renouvelé les sciences et les arts et illustré Florence; la liberté était presque bannie de l'Europe : elle n'existait que dans Saint-Marin, où, par la sagesse de votre gouvernement, et surtout par vos vertus, vous avez conservé ce dépôt précieux à travers tant de révolutions, et défendu son asyle pendant une si longue suite d'années.

Le peuple français, après un siècle de lumières, rougissant de son long esclavage, a fait un effort, et il est libre.

L'Europe entière, aveuglée sur ses propres intérêts, et surtout sur les intérêts du genre humain, se coalise et s'arme contre lui; ses voisins conviennent entr'eux du partage de son territoire, et déjà de toutes parts ses frontières sont envahies, ses forteresses et ses ports sont au pouvoir de ses ennemis; et, ce qui l'afflige le plus, une partie de lui-même allume la guerre civile, et le force à frapper des coups dont il doit ressentir toutes les atteintes.

Seul, au milieu de cet orage, sans expérience, sans armes, sans chefs, il vole aux frontières; partout il fait face, et bientôt partout il triomphe.

De ses nombreux ennemis, les plus sages se retirent de la coalition; d'autres, forcés par le succès de ses armes, implorent successivement une paix qu'ils obtiennent; enfin, il ne lui en reste plus que trois; mais ils sont passionnés, et ne prennent de conseil que de l'orgueil, de la jalousie et de la haine. Une des armées françaises, en entrant en Italie, détruit, l'une après l'autre, quatre armées autrichiennes, ramène à sa suite la liberté dans ces belles contrées, et s'y couvre, presque sous vos yeux, d'une gloire immortelle.

La République française, affligée de tant de sang qu'elle ne verse qu'à regret, et contente d'avoir donné un grand exemple à l'univers, propose une paix, lorsqu'elle pouvait dicter des lois.

Le croirez-vous, citoyens! partout ses propositions ont été rejetées avec hauteur, ou éludées avec astuce.

L'armée d'Italie, qui veut conquérir la paix, est donc

obligée de poursuivre un de ses ennemis, et de passer tout près de vos Etats.

Je viens de la part du général Buonaparte, au nom de la République française, assurer l'antique République de Saint-Marin, de la paix et d'une amitié inviolable.

Citoyens régents, la constitution politique des peuples qui vous environnent peut éprouver des changements. Si quelque partie de vos frontières était en litige, ou même quelque partie des états voisins non contestée vous était absolument nécessaire, je suis chargé par le général en chef de vous prier de lui en faire part. Ce sera avec le plus grand empressement qu'il mettra la République française à portée de vous donner des preuves de sa sincère amitié.

Quant à moi, citoyens, je me félicite d'être l'organe d'une mission dont l'objet doit être agréable aux deux Républiques, et qui me procure l'occasion de vous témoigner la vénération que vous inspirez à tous les amis de la liberté.

Signé MONGE.

Les représentants de la République de Saint-Marin, au citoyen Monge, membre de l'Institut national de France, et membre de la Commission des Arts et Sciences en Italie, député par le général Buonaparte près la susdite République.

Citoyen député,

Nous regardons encore comme un songe l'instant où nous vous avons vu arriver revêtu du caractère de député. C'est la première fois que, distingués de la foule des vils esclaves, nous avons reçu un honneur que votre grande nation pouvait seule nous faire. Nous vous remettons la réponse du Conseil général à la précieuse lettre que vous nous avez apportée. Si vous eussiez été présent à sa réception, vous auriez vu de quelle sensibilité nous avons été pénétrés. Daignez être, près du général en chef, l'interprète de notre reconnaissance et de nos sentiments pour lui et la grande nation qu'il représente. Soyez aussi auprès de lui l'intercesseur des grâces que nous lui demandons, et dont une est indispensable pour notre existence; la réussite de cette affaire ne pourra qu'être heureuse, si vous appuyez de votre crédit nos demandes. Puisse ceci être le commencement des relations que nous désirons avoir avec vous, et soyez persuadé que notre estime pour vous égale notre reconnaissance!

Signé les Représentants.

Réponse de la République de Saint-Marin, au discours prononcé en son conseil général, par le citoyen Monge, envoyé près d'elle par le général en chef de l'armée d'Italie.

Nous mettrons, citoyen envoyé, au nombre des époques les plus glorieuses parmi les fastes de notre liberté, le jour de votre mission près de notre République. La vôtre sait non-seulement vaincre ses ennemis par la force de ses armes, mais encore étonner ses amis par sa générosité. Heureux de pouvoir nous compter parmi les modèles qui excitèrent votre noble émulation, et plus heureux encore d'être trouvés dignes de votre amitié, dont vous venez de nous donner une si grande preuve, nous ne pouvons voir, sans le plus grand intérêt, les armes de la République française rappeler, en Italie, les beaux jours des Républiques grecque et romaine.

L'amour de notre liberté nous fait sentir le prix des efforts magnanimes d'une grande nation qui veut recouvrer la sienne. La vôtre a surpassé l'attente commune. Seule contre le reste de l'Europe, elle a donné au monde un de ces exemples étonnants de ce que peut être l'énergie produite par le sentiment de la liberté.

Votre armée, marchant sur les traces d'Annibal, et surpassant par ses faits tout ce que l'antiquité a de plus merveilleux, conduite par un héros qui réunit à toutes les vertus les talents d'un grand génie, a tourné ses regards sur un coin de ce globe, où s'est réfugié un reste de l'ancienne liberté, et où l'on trouve plutôt la simplicité des mœurs spartiates que l'élégance d'Athènes.

Vous le savez, citoyen envoyé, la simplicité de nos usages, l'intime sentiment de notre liberté, c'est là le seul héritage qui nous a été transmis par nos pères, que nous avons su conserver intact au milieu du choc politique occasionné par une révolution de plusieurs siècles, et que l'ambition et la haine ne sauraient détruire.

Retournez donc près du héros qui vous envoie; rapportez-lui l'hommage libre, non pas de cette admiration que nous partageons avec l'univers, mais de notre reconnaissance: dites-lui que la République de Saint-Marin, contente dans sa médiocrité, craint d'accepter l'offre généreuse qu'on lui fait d'agrandir son territoire, ce qui pourrait, par la suite, compromettre sa liberté; mais dites-lui aussi qu'elle croirait tout devoir à la générosité de la République française et à celle de son invincible général, si elle obtenait, pour le bonheur public, de resserrer avec elle ses rapports commerciaux, et de conclure un traité qui assurât son existence.

C'est là où se bornent tous ses vœux, et nous vous prions d'en être l'interprète auprès du général en chef de l'armée d'Italie. Quant à vous, illustre envoyé, nous nous estimons d'autant plus heureux en ce moment-ci de vous avoir parmi nous, que vous réunissez aux vertus de citoyen les talents de l'homme de lettres. L'objet de votre mission, la manière dont vous la remplissez, et le nom de celui qui vous en a chargé, tout cela sera un monument éternel de la magnanimité des conquérants de l'Italie, qui rappellera à jamais dans nos cœurs les sentiments de la reconnaissance dont ils sont pénétrés.

Saint-Marin, le 12 février 1797.

Signé les députés de la République de Saint-Marin.

CONSTITUTION.

Suite de l'instruction sur la tenue des assemblées primaires, communales et électorales, adoptée par les deux Conseils.

II. Les assemblées primaires élisent les électeurs, le juge-de-paix et ses assesseurs, et enfin ou le président de l'administration municipale, ou les officiers municipaux (1).

1°. Le nombre des électeurs dépend du nombre des citoyens ayant droit de voter dans les assemblées primaires.

Jusqu'au nombre de 300 citoyens inclusivement, il n'est nommé qu'un électeur; il en est nommé deux depuis 301 jusqu'à 500, trois depuis 501 jusqu'à 700, quatre depuis 701 jusqu'à 900 (2).

L'administration municipale devra donc, en adressant à chaque assemblée primaire la liste de ses membres, en marquer le nombre total, et ce nombre servira toujours à déterminer celui des électeurs.

L'administration municipale, en désignant le nombre des électeurs à nommer par chaque assemblée primaire, y joindra les noms des citoyens du canton qui ont été élus électeurs l'année précédente, et rappellera l'article 34 de la constitution qui défend de les réélire.

2°. Les juges-de-paix et leurs assesseurs sont nommés pour deux ans, ainsi il n'y aura lieu cette année à l'élection de ces fonctionnaires que dans le cas de mort, de démission, de destitution de quelqu'un d'entre eux.

Il faut observer aussi que les citoyens qui auraient été nommés à des fonctions autrement que par les assemblées primaires de l'an IV, devront être renouvelés au mois de germinal prochain; mais ils peuvent être réélus, ainsi qu'on pourra toujours réélire immédiatement et indéfiniment tout juge-de-paix et tout assesseur (3).

Lorsqu'une assemblée primaire devra procéder au renouvellement ordinaire ou extraordinaire des officiers de paix, l'administration municipale lui en donnera avis.

3°. Le président d'une administration municipale ayant plusieurs communes dans son ressort, est élu par l'assemblée primaire pour deux années; il peut être réélu pour les deux années suivantes; mais, après quatre ans consécutifs d'exercice, il ne peut plus être réélu qu'après un intervalle de deux années, et, durant cet intervalle, il ne peut être ni président, ni agent municipal, ni adjoint.

(1) Constitution, art. 27 et 30.
(2) Art. 33.
(3) Constit., art. 212.
(4) Constit., art. 187.

Au mois de germinal de l'an V, les assemblées primaires n'auront point à élire le président de l'administration municipale, excepté dans le cas de mort, de démission, de destitution ; si cette place se trouve occupée par un citoyen nommé autrement que par l'assemblée primaire de l'an IV, elle sera regardée comme vacante (1), à moins que le président élu par cette assemblée ne soit suspendu.

L'administration municipale fera connaître chaque année aux assemblées primaires si le président est à renouveler et s'il peut être réélu.

Dans les communes de 5,000 habitants et au-dessus, le président de l'administration municipale n'étant nommé président que par ses collègues, est renouvelé dans les mêmes formes que les officiers municipaux, et sans distinction (2).

N. B. La liste des députés des deux Conseils qui doivent rester ou sortir, ne nous ayant pas paru assez exacte, lors de la correction de l'épreuve, pour la publier aujourd'hui, nous l'avons remise à demain, afin d'éviter des erreurs inséparables de la précipitation avec laquelle cette liste nombreuse a été transcrite, ce qui nous met dans la nécessité de ne donner aujourd'hui qu'une demi-feuille, que nous remplacerons dans le n° 167.

N° 167. **Septidi 17 ventose** (7 mars).

Francfort. — Lettres de Vienne annonçant qu'au milieu de la tristesse causée par la prise de Mantoue, on s'occupe, avec une sorte de joie, du mariage de la fille de Louis XVI avec le duc d'Angoulême.

La Haye. — Discussion sur la constitution : il est décidé que le pouvoir exécutif sera composé de cinq membres, et portera le nom de Conseil-d'Etat.

REPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris. — Apposition des scellés sur les papiers du citoyen Bette-Détienville, administrateur général de la banque agricole.

Strasbourg. — Nouvelle de l'arrivée à Berne de M. Talbot, un des quatre secrétaires de la mission du lord Malmesbury à Paris.

CONSTITUTION.

Suite de l'instruction sur la tenue des assemblées primaires, communales et électorales, adoptée par les deux Conseils.

Ainsi il doit cette année participer au tirage au sort qui, au mois de ventose prochain, doit déterminer la sortie (3) :

De trois officiers municipaux dans les communes de 5,000 à 10,000 habitants.

De quatre dans les communes de 10,000 à 50,000 ;

De cinq dans les communes de 50,000 à 100,000 ;

Et de quatre dans les municipalités de chaque arrondissement des communes d'une population supérieure.

Il faudra comprendre dans la partie sortante les morts, démissionnaires, destitués, ou leurs successeurs nommés autrement que par les assemblées primaires de l'an IV (4), et faire connaître, comme ci-dessus, aux assemblées primaires de l'an V et des années suivantes, le nombre des renouvellements à faire, ainsi que la rééligibilité ou la non-rééligibilité de ceux dont les pouvoirs expirent.

Observons ici que les diverses indications à faire par les corps municipaux aux assemblées communales et primaires, sont destinées seulement à éclairer ces assemblées, et non pas à contraindre leurs opérations; elles ont incontestablement le droit de ne pas suivre des indications qu'elles croiraient erronées, et d'en adopter d'autres, sauf toutefois le recours au Corps législatif, dans les cas où elles n'auraient point procédé d'une manière conforme à la constitution et aux lois (1)

III. Les assemblées électorales élisent d'abord (2) les membres du Corps législatif et ceux du tribunal de cassation ; et à l'égard de ces élections, la fonction des administrations centrales se borne au simple envoi des lois et des tableaux qui déterminent le nombre des législateurs et des juges de cassation à élire chaque année en chaque département.

Il n'y a donc plus aucune difficulté par rapport à la nomination des hauts-jurés : chaque assemblée électorale en nomme un tous les ans.

Les indications à faire par l'administration centrale ne sont donc relatives qu'au renouvellement de ses propres membres et à celui des juges de département.

1°. On renouvelle chaque année un membre de l'administration centrale; et dans la suite ce sera toujours celui qui aura exercé cette fonction durant les cinq années précédentes (3).

Au mois de germininal de l'an V, il peut se présenter plusieurs cas.

Si une administration centrale se trouve encore composée de cinq membres élus par l'assemblée électorale tenue l'an IV, ils doivent tirer au sort la sortie de l'un d'entre eux.

Si, dans une administration centrale, il se trouve encore quatre membres seulement élus par l'assemblée électorale de l'an IV, et que la cinquième place, définitivement vacante, soit provisoirement occupée par un citoyen nommé autrement que par cette assemblée, les quatre premiers membres doivent rester en fonctions, et c'est à la cinquième place seulement que l'assemblée électorale de l'an V devra pourvoir.

S'il se trouve enfin plusieurs places vacantes comme il vient d'être dit, l'assemblée électorale de l'an V devra pourvoir à ces places.

Dans les deux premiers cas, l'élu recevra une mission de 5 années, et les quatre anciens administrateurs se retireront successivement l'an VI, l'an VII, l'an VIII et l'an IX, suivant que le sort en décidera.

Dans le troisième cas, ou bien il ne restera aucun des administrateurs élus l'an IV, et alors les cinq qui seront élus au mois de germinal prochain se retireront successivement et par la voie du sort à chaque renouvellement subséquent : ou bien il restera un des administrateurs élus l'an IV, et alors cet ancien administrateur tirera au sort, l'an VI, l'an VII et l'an VIII, avec ceux qui auront été élus au mois de germinal de l'an V; mais l'an IX, s'il était encore en place, il sortirait de plein droit.

Ou bien il restera deux des administrateurs élus l'an IV; et alors ces deux anciens administrateurs tireront au sort, l'an VI et l'an VII, avec ceux qui auront été élus au mois de germinal de l'an V; mais l'an VIII, s'ils étaient encore tous deux en place, le tirage au sort n'aurait lieu qu'entre eux; et l'an IX, si l'un d'eux était encore en place, il sortirait de droit.

Ou bien enfin il restera trois des administrateurs élus l'an IX; et alors ces trois anciens administrateurs

(1) Loi du 25 frimaire an IV.
(2) Loi du 21 fructidor an III, art. 9.
(4) Constit. art. 182, 183 et 185.
(3) Lois des 25 frimaire et 22 ventose an IV.

(1) Const., art. 23.
(2) Art. 41.
(3) Const., art. 177.

tireront au sort, l'an VI, avec ceux qui auront été élus au mois de germinal de l'an V; mais l'an VII, s'ils étaient encore tous trois en place, le tirage au sort n'aurait lieu qu'entre eux; l'an VIII, si deux d'entre eux étaient encore en place, le tirage au sort n'aurait également lieu qu'entre eux: et l'an IX enfin, si l'un d'eux était encore en place, il se retirerait de droit.

Lorsqu'à l'un de ces renouvellements il se trouvera une place vacante par mort, démission ou destitution, si celui qui occupait cette place est du nombre de ceux qui devaient tirer au sort, il pourra être considéré comme le cinquième sortant de cette année-là, et il n'y aura lieu à aucun tirage.

Mais si le membre destitué, retiré ou mort, n'est pas du nombre de ceux entre lesquels le sort devait prononcer, le tirage aura lieu entre ces derniers, et il se fera, cette année-là, deux remplacements; savoir, celui du cinquième sortant que le sort aura désigné, et celui du membre destitué, mort ou démissionnaire.

Toutes ces règles découlent de l'article de la constitution qui ne permet pas qu'un membre d'une administration centrale reste en place plus de cinq années, en vertu d'une seule et même élection (1).

Le tirage au sort, entre les membres des administrations centrales, doit se faire dans le délai du 20 au 30 ventose : les résultats en doivent être publiés dans le département, dans la première décade de germinal.

On devra se souvenir encore :

Que lorsqu'un citoyen est élu extraordinairement par une assemblée électorale pour remplacer un administrateur de département, mort, démissionnaire ou destitué, ce citoyen n'est élu que pour le temps qui restait au remplacé (2).

Que les administrateurs de département peuvent être réélus une fois sans intervalle (3); mais que tout citoyen qui a été élu administrateur deux fois de suite, et qui en a rempli les fonctions en vertu de l'une et de l'autre élections, ne peut être élu de nouveau qu'après un intervalle de deux années (4).

En conséquence de ces diverses règles, les administrateurs de département donneront, chaque année, à l'assemblée électorale, les indications relatives aux remplacements ordinaires et extraordinaires qui devront avoir lieu dans leur sein.

2°. Les juges criminels et civils de département, ainsi que le président, accusateur public et greffier du tribunal criminel, sont renouvelés tous à la fois, tous les cinq ans, et peuvent être toujours réélus (5).

L'élection totale des juges de département et de leurs suppléants ayant eu lieu l'an VI, les renouvellements généraux se feront l'an IX, l'an XIV, l'an XIX l'an XXIV, etc.

Dans les années intermédiaires, comme l'an V, l'an VI, etc., il n'y a lieu qu'à des remplacements extraordinaires et partiels; savoir : dans le cas de la vacance définitive et absolue de quelques places provisoirement occupées par des membres nommés autrement que par une assemblée électorale, et alors les remplaçants ne sont élus que pour le temps qui restait aux remplacés.

L'assemblée électorale recevra, chaque année, de l'administration de département, l'indication des élections à faire pour le tribunal criminel et pour le tribunal civil.

A l'égard des administrateurs et des juges suspendus de l'exercice de leurs fonctions, soit en vertu d'une loi, soit par un arrêté d'une autorité supérieure, on suivra les règles qui vont être expliquées.

1°. La place d'un membre suspendu d'une administration municipale ou centrale ne sera point regardée comme vacante : le nom de ce membre sera, lorsqu'il y aura lieu à un tirage au sort, déposé dans l'urne avec les autres. Si le sort le désigne comme sortant, il sera renouvelé dans la forme ordinaire : si le sort le place au nombre des restants, le citoyen par lequel il est provisoirement remplacé continuera l'exercice de cette fonction jusqu'au 1er prairial, auquel jour les membres élus par les assemblées primaires, communales et électorales de l'an IV et de l'an V, qui composeront l'administration, procéderont, conformément à l'art. 188 de la constitution, à la nomination d'un remplaçant temporaire du membre suspendu.

2°. La place d'un membre suspendu d'un tribunal civil ou criminel de département ne sera point regardée comme vacante; l'assemblée électorale n'y pourvoira point; mais elle remplacera tous les juges et tous les suppléants, morts, ou démissionnaires, ou destitués.

Les assemblées primaires pourvoiront au remplacement des juges-de-paix et des assesseurs suspendus; le droit des ces juges et assesseurs, si leur suspension venait à cesser avant l'expiration de leur mission, sera déterminé par le Corps législatif.

Les règles qui viennent d'être exposées, seront suivies, non-seulement à l'égard des juges et des administrateurs suspendus par une loi ou par un arrêté, mais encore à l'égard de ceux dont la destitution prononcée par une autre autorité que le Directoire exécutif, n'aurait pas été confirmée par le Directoire lui-même.

Dans les neuf départements réunis, le 9 vendémiaire an IV, on se conformera, à l'égard des remplacements à faire cette année dans les corps judiciaires et administratifs, aux règles qui seront établies par une loi particulière.

§ IV.

Comment les corps administratifs doivent recueillir et publier les inscriptions des candidats.

Durant le mois de nivose (1), chaque citoyen a le droit de se faire inscrire lui-même, ou de faire inscrire ceux de ses concitoyens qu'il juge à propos, sur la liste des candidats, et de s'y désigner lui-même ou de désigner les autres pour une ou plusieurs des fonctions qui sont à remplir dans le mois de germinal suivant. Cette manière franche de s'offrir à la confiance est la plus digne d'un républicain, et, sous tous les rapports, elle est préférable aux brigues secrètes et aux manœuvres obscures de l'ambition intrigante.

Ces inscriptions se font à l'administration municipale, qui n'en peut refuser aucune, et qui en donne des récépissés. Elle doit ensuite, dans les cinq premiers jours de pluviose, publier dans son ressort la liste des candidats inscrits pour toutes les fonctions dont la nomination appartient aux assemblées primaires et communales (2).

L'administration municipale doit placer sur cette liste, mais séparément, les candidats qu'elle croit manquer de caractères constitutionnels d'éligibilité; et son avis sur ce point doit être motivé dans des notes sommaires. Il est évident qu'il ne s'agit point ici de l'opinion des administrateurs municipaux sur la moralité et sur les lumières des candidats, mais uniquement sur la question de savoir s'ils ont les

(1) Constit., art. 177.
(2) Constit., art. 142.
(3) Art. 186.
(4) Art. 187.
(5) Constit., art. 6.

(1) Loi du 25 fructidor, titre 3, art. 1.
(2) Loi du 25 fructidor, titre 3, art. 2.

conditions d'âge, de domicile, de contribution, etc. que la constitution exige. Ainsi, si un citoyen, non âgé de 25 ans, a été inscrit pour la fonction d'électeur, la municipalité, en le plaçant à la fin de la liste, écrit à la suite de son nom : *N'a point l'âge requis* (1).

A l'égard des candidats inscrits pour des fonctions auxquelles l'assemblée électorale est chargée de pourvoir, les administrations municipales en font parvenir les listes à l'administration de département, qui les publie dans son ressort, du 20 au 25 pluviose, en y plaçant aussi séparément, et avec des notes explicatives, les candidats qu'elle croit manquer des conditions matérielles d'éligibilité prescrites par la constitution (2).

Outre la publication de ces listes, qui doit se faire par affiches, dans le mois de pluviose, l'administration municipale doit de plus adresser à chaque assemblée communale du canton la liste particulière des candidats inscrits pour la place d'agent municipal ou pour celle d'adjoint; et aux assemblées primaires, les listes particulières des citoyens inscrits pour les places d'électeurs, d'officiers de paix, de président de l'administration municipale ou d'officiers municipaux. L'administration centrale adressera également à l'assemblée électorale la liste des candidats inscrits pour les fonctions auxquelles cette assemblée doit nommer (3).

Il ne faut pas considérer les inscriptions de candidats comme un premier scrutin, ni par conséquent tenir compte du nombre plus ou moins grand de citoyens par lesquels un candidat aurait été présenté. Les listes à publier dans le cours du mois de pluviose doivent contenir, dans l'ordre alphabétique, les noms de tous ceux qui se sont désignés eux-mêmes, ou qui ont été désignés par d'autres citoyens, sans aucune distinction entre les uns et les autres, et sans aucune désignation du nombre de ces prétendus suffrages.

CHAPITRE II.

Formation et police des assemblées communales, primaires et électorales.

Les assemblées primaires s'ouvrent de droit le 1er germinal; les assemblées électorales le 20, et les assemblées communales, le premier décadi qui suit la clôture des assemblées primaires du canton (4).

Si la première séance de chacune de ces assemblées commençait avant onze heures du matin, il serait possible qu'un assez grand nombre de membres n'y fût pas encore rendu. Il sera donc à propos que le local ne soit point ouvert avant dix heures; mais à l'égard de la seconde séance et des suivantes, l'assemblée déterminera elle-même le moment où elles devront commencer.

Aucune séance ne sera prolongée au-delà de six heures du soir, excepté pour achever ou un appel nominal, ou un recensement commencé.

Les autres points relatifs à la formation de ces assemblées sont :

1°. Leur réunion sous la présidence provisoire de l'ancien d'âge;

2°. La nomination des président, secrétaire et scrutateurs définitifs;

3°. Les délibérations sur les réclamations relatives aux individus ayant ou n'ayant point droit de voter;

4°. La distribution en bureaux;

5°. La lecture des lois et des indications adressées par les corps administratifs;

6°. Les règles générales d'ordre et de police.

(1) Loi du 25 fructidor, tit. 3. art. 3.
(2) Loi du 25 fructidor, tit. 3. art, 4 et 5.
(3) Loi du 23 fructidor, tit. 3. art. 6,
(4) Const. art 27, 28 et 36.

§ Ier.

Réunion de l'assemblée sous la présidence provisoire de l'ancien d'âge.

(1) A l'ouverture de la première séance, ceux des citoyens présents qui sont âgés de soixante ans et qui savent écrire, se réunissent au bureau, et reconnaissent les quatre plus âgés d'entre eux.

Aussitôt celui qui est reconnu pour le plus âgé de tous prend la place de président, et fait connaître les noms des trois citoyens qui, les plus âgés après lui, vont remplir provisoirement les fonctions de scrutateurs.

A défaut d'un nombre suffisant de sexagénaires présents et sachant écrire, les opérations précédentes auraient lieu entre les citoyens âgés de 50 ans, de 40, etc.

Le président d'âge invite ensuite à se rendre près du bureau ceux des citoyens sachant écrire, qui ne sont point âgés de 25 ou de 30 ans; celui d'entre eux qui est reconnu pour le plus jeune est secrétaire provisoire.

Alors le président déclare que l'assemblée n'étant point encore définitivement constituée (2), on ne peut s'occuper d'aucun autre objet que de l'élection des président, secrétaire et scrutateurs définitifs, et qu'en conséquence le secrétaire va faire immédiatement l'appel nominal des citoyens qui doivent concourir à cette nomination.

§ II.

Nomination du président, du secrétaire et des scrutateurs définitifs.

Dans les assemblées primaires et communales, un membre de l'administration municipale s'approche du bureau et y dépose la liste des citoyens ayant droit de voter dans l'assemblée. Cette liste où les noms des citoyens sont rangés dans l'ordre alphabétique, peut seule servir pour le premier appel nominal dont il vient d'être parlé.

Dans les assemblées électorales, le plus ancien d'âge des électeurs présents de chaque canton dépose sur le bureau la liste signée et certifiée par lui et par l'administration municipale de son canton, et de tous les électeurs nommés par l'assemblée ou les assemblées ptimaires de ce même canton. Le secrétaire provisoire de l'assemblée électorale recueille toutes ces listes, et s'en sert pour faire le premier appel nominal.

Afin d'abréger les préliminaires des assemblées, la loi du 25 fructidor (3) a voulu que l'élection du président, du secrétaire et des trois scrutateurs se fît toujours par un seul scrutin et à la simple pluralité relative. Ainsi chaque membre appelé dépose dans le vase un billet contenant cinq noms purement et simplement, sans aucune désignation spéciale de la fonction de président, de scrutateurs ou de secrétaire.

En même temps que chaque membre appelé dépose dans le vase le billet dont on vient de parler, il dépose aussi dans un carton ouvert un autre billet non fermé, et qui contient le nom du votant lui-même.

En faisant cet appel nominal, le secrétaire provisoire marque avec soin, sur la liste qu'il tient en main, les noms de tous les membres présents; et lorsque l'appel est fini, il fait le réappel de tous les noms qui ne sont pas ainsi marqués.

On entend par réappel un second appel nominal dans lequel on passe les noms de tous ceux qui ont répondu au premier.

Durant le réappel, le secrétaire provisoire doit prendre également le soin de désigner, par une marque sur sa liste, les noms de tous les membres qui y répondent.

(1) Const., art. 29. Loi du 25 fructidor, tit. 2, art. 1 et 2.
(2) Constit., art. 21. Loi du 25 fructidor, tit. 2, art. 3.
(3) Loi du 25 fructidor, titre 2, art. 4.

Les scrutateurs procèdent à haute voix au dépouillement du scrutin, dont le résultat est que le citoyen qui a obtenu le plus de suffrages est président, que celui qui en a reçu le plus après lui est secrétaire, et que les trois suivants sont scrutateurs (1).

Ce résultat ayant été proclamé par le président, les cinq officiers définitifs prennent leurs places au bureau.

Le président définitif, dès qu'il est installé, lit à haute voix l'article VII du titre premier de la loi du 25 fructidor, lequel est ainsi conçu :

« Les président, secrétaire et scrutatateurs sont personnellement responsables de tout ce qui se ferait dans les assemblées primaires, communales ou électorales, d'étranger à l'objet de leur convocation, ou de contraire à la constitution et à la loi.

Après avoir fait cette lecture, le président déclare que durant la session de l'assemblée il ne mettra aux voix aucune proposition étrangère aux objets pour lesquels elle est convoquée, ou contraire, soit à l'acte constitutionnel, soit à une loi quelconque. Le secrétaire prend ensuite la parole, et déclare également qu'il ne consignera dans le procès-verbal aucune motion, discussion ou délibération qui aurait le même vice.

Le bureau de l'assemblée, une fois formé, ne peut plus être renouvelé par voie d'élection durant la même session ; mais en cas de démission, destitution par l'assemblée, ou d'absence, le président est suppléé par le secrétaire ; celui-ci par le premier des scrutateurs, et ceux-ci par les citoyens qui, après eux, ont obtenu le plus de voix (2).

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Suite de la séance du 11 ventose.

L'administration municipale du canton de Marseille dénonce les contre-révolutionnaires qui s'agitent dans cette commune, et assure que depuis l'arrivée du général Willot tous les crimes y sont à l'ordre du jour. Le Conseil passe à l'ordre du jour. — Dubois-Crancé réclame une modification au droit de l'enregistrement, en faveur des défenseurs de la patrie. Renvoi à la commission des finances. — Noailles expose que le citoyen Boivin, condamné le 6 frimaire an II, pour être resté à Lyon pendant le siége, a été inscrit sur la liste des émigrés après sa mort : il présente un projet qui déclare non applicables aux individus dans le même cas les dispositions de l'article 3 de la loi du 26 floréal an III. Adopté. — Favart fait un rapport sur le marché que doivent tenir les tribunaux criminels à l'égard d'un accusé mis en jugement, qui paraît avoir été ou se trouver en état de fureur, démence ou imbécillité. Duprat présente des observations générales qui sont renvoyées à la commission. — Comité général pour le rapport sur Saint-Domingue.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 12 ventose.

Dandenac le jeune attaque la résolution sur les poudres et salpêtres. Fontenay la défend. Ajournement. — Raspieller fait approuver la résolution qui réunit au Mont-Terrible la ci-devant principauté de Montbéliard. — Debourges fait aussi approuver celle qui lève la suspension de toute contestation ayant pour objet la résiliation des ventes par décret.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 12 ventose.

Lettre d'une des municipalités de Marseille, qui déclame contre le système de persécution suivi par les royalistes : ces derniers, disent les municipaux, espèrent pouvoir dominer dans les prochaines assemblées primaires, et mettent tout en œuvre pour exclure les républicains. Doulcet dit qu'en changeant quelques mots, on y retrouvera les mêmes adresses de 1793 : « C'est un système ourdi par des scélérats, s'écrie-t-il, » pour empêcher la tenue des assemblées primaires ; » mais je déclare qu'ils n'y réussiront pas ; et quand » même, par impossible, le Directoire trompé, cir- » convenu, se permettrait de les surprendre, le peuple » souverain se rassemblerait de plein droit au 1er ger- » minal. » Il réclame l'ordre du jour. Adopté. — Goupilleau (de Montaigu) dénonce un écrit ayant pour titre : *Ordo breviarii ingonensis pro anno* 1797 ; on y recommande de chanter le *Domine salvum fac regem*, etc. Renvoi au Directoire. — Comité général pour la continuation du rapport sur les colonies.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 12 ventose.

Dupont (de Nemours) fait hommage du premier volume de l'abrégé des Hommes illustres de Plutarque, par le citoyen Acher. — Dandenac aîné fait approuver la résolution relative à la faculté accordée aux acquéreurs de domaines nationaux de faire annuler les baux à longues années. — Dumas combat l'avis du rapporteur Lacuée, qui a proposé le rejet d'une résolution du 26 nivose, sur l'organisation de la gendarmerie ; il en vote l'adoption. Impression et ajournement.

N. B. Le 15, les membres des deux Conseils, qui avaient siégé dans la Convention, ont procédé au tirage prescrit par la loi du 20 nivose.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Le nombre de 333 membres de la Convention, qui, dans le principe, formaient les deux tiers du Conseil, a été réduit, tant par mort que par démission, à 312. De ces 312, il faut en distraire 167 qui composeront le dernier tiers. Reste 145 qui devaient sortir.

Voici le résultat du tirage.

Restants jusqu'en prairial an VI.

1 Arrighi.	32 Chénier.
2 Aubry.	33 Cherrier.
3 Audouin.	34 Cochet.
4 Bailleul.	35 Couhey.
5 Bailly.	36 Couppé, C. du N.
6 Baraillon.	37 Dauphole.
7 Barthélemy.	38 Debry, Jean.
8 Bellegarde.	39 Defrance.
9 Bentabolle.	40 Delahaye.
10 Bergoeing.	41 Deleyre.
11 Bernard des Sablons.	42 Descamps.
12 Bernier.	43 Dercheverry.
13 Besson.	44 Doulcet.
14 Bion.	45 Drulhe.
15 Bissy.	46 Dubois-Dubais.
16 Blad.	47 Dubois.
17 Blaviel.	48 Dubusc.
18 Bohan.	49 Dufay.
19 Boissier.	50 Dulaure
20 Boisson.	51 Dumont, du Calv.
21 Bollet.	52 Duport.
22 Bordes.	53 Duval, Charles.
23 Bourdon.	54 Ehrmann.
24 Bourgain.	55 Engerran.
25 Bouygues.	56 Enjubault.
26 Bresson.	57 Eschasseriaux jeune.
27 Cadroy.	58 Faure, Balthasar.
28 Calès.	59 Fayolle.
29 Casabianca.	60 Fiquet.
30 Chamborre.	61 Forest.
31 Chazal.	62 Fourmy.

(1) Loi du 25 fructidor, titre 2, art. 4.
(2) Loi du 25 fructidor, titre 2, art. 5 et 6.

63 Fourniols.
64 Gantois.
65 Garilhe.
66 Garnier.
67 Garan-Coulon.
68 Gaudin.
69 Gaultier.
70 Gayvernon.
71 Genevois.
72 Gentil.
73 Gerloux.
74 Giroust.
75 Gomaire.
76 Gondelin.
77 Grégoire.
78 Grenot.
79 Guérin.
80 Guezno.
81 Guillemardet.
82 Guimberteau.
83 Hardy.
84 Henri-Larivière.
85 Humbert.
86 Jacomin.
87 Jary.
88 Jorrand.
89 Jourde.
90 Laa.
91 Lacrampe.
92 Lalande.
93 Laloue.
94 Laloy.
95 Lamarque.
96 Laplaigne.
97 Laurence.
98 Leclerc.
99 Lefebvre, L.-P.-S.
100 Lefebvre, Julien.
101 Lefranc.
102 Lemaignen.
103 Lemoine.
104 Lesterpt aîné.
105 Lion.
106 Lobinhes.
107 Lofficial.
108 Ludot.
109 Marin.
110 Martinel.
111 Massa.
112 Méjansac.
113 Merlin, de Thionv.
114 Meyer.
115 Meynard.
116 Michaud.
117 Moltedo.
118 Montmayon.
119 Monnot.
120 Morin.
121 Neveux.
122 Oudot.
123 Pelé, du Loiret.
124 Pémartin,
125 Pérez, du Gers.
126 Pérez, de la H.-G.
127 Peries.
128 Peyre.
129 Pflieger.
130 Philippe Delleville.
131 Plet-Beaupré.
132 Pomme.
133 Pons.
134 Portiez, de l'Oise.
135 Poulain.
136 Précy,
137 Prieur.
138 Queinnec.
139 Quirot.
140 Ribereau.
141 Ritter.
142 Rivaud.
143 Rochegude.
144 Rousseau, de l'Aveyr.
145 Rouzet.
146 Royer.
147 Saint-Prix.
148 Saladin.

Restants jusqu'en prairial an VI.

149 Sautereau.
150 Scellier.
151 Seguin.
152 Serre.
153 Syéyes.
154 Souhait.
155 Soulignac.
156 Tallien.
157 Talot.
158 Thibeaudeau.
159 Thomas.
160 Vallée.
161 Villar.
162 Villers.
163 Villetard.
164 Vinet.
165 Vitet.
166 Wandelincourt.
167 Zangiacomi.

Sortants au 1er prairial prochain.

1 Albert.
2 Andrey.
3 Auger.
4 Babey.
5 Balland.
6 Balmain.
7 Bancal.
8 Baucheton.
9 Beffroy.
10 Belley.
11 Berlier.
12 Bertezène.
13 Bézard.
14 Blanqui.
15 Blondel.
16 Bodin.
17 Boissy-d'Anglas.
18 Bonnet.
19 Bonnemain.
20 Bordas.
21 Borie-Cambort.
22 Cambacérès.
23 Camboulas.
24 Camus.
25 Carpentier.
26 Casenave.
27 Cassanyés.
28 Cavaignac.
29 Cazeneuve.
30 Chabanon.
31 Charrel.
32 Chassey.
33 Chastelin.
34 Chauvier.
35 Chauvin.
36 Chiappe.
37 Christiani.
38 Cledel.
39 Collombel.
40 Coupé, de l'Oise.
41 Couturier.
42 Dabray.
43 Daubermesnil.
44 Daunou.
45 Defermont.
46 Delamarre.
47 Delaunay.
48 Delcasso.
49 Delecloy.
50 Despinassy.
51 Deleville.
52 Dornier.
53 Drouet.
54 Dubois-Crancé.
55 Dubouloz.
56 Dumas.
57 Dumont, André.
58 Dupuis.
59 Duval, Claude.
60 Duval, J.-P.
61 Eschassériaux, aîné.
62 Ferrand.
63 Fleury.
64 Fricot.
65 Gamon.
66 Garnot.
67 Gossuin.
68 Goupilleau, de Montaigu.
69 Gourdan.
70 Gouzy.
71. Guillerault.
72. Guiter.
73 Guyardin.
74 Guyomard.
75 Guyton-Morveaux.
76 Hourrier, Éloy.
77 Hubert.
78 Ingrand.
79 Isnard.
80 Isoard.
81 Jard-Panvillier.
82 Jeannest-Lannoue.
83 Jouenne.
84 Karcher.
85 Laforest.
86 Lakanal.
87 Lanthenas.
88 Lorençot.
89 Lecointe-Puyraveaux.
90 Legot.
91 Lemaillaud.
92 Lémane.
93 Lesage-Senault.
94 Lespinasse.
95 Littée.
96 Louvet, J.-B.
97 Louvet, J.-Fl.
98 Lozeau.
99 Mailhe.
100 Maïsse.
101 Marboz.
102 Marcoz.
103 Marec.
104 Mariette.
105 Mathieu.
106 Maulde.
107 Méaulle.
108 Mercier.
109 Montégut.
110 Morisson.
111 Obelin.
112 Pacros.
113 Pelet, de la Lozère.
114 Penières.
115 Pepin.
116 Perrin, des Vosges.
117 Picqué.
118 Pierret.
119 Pinel.
120 Plazanet.
121 Prost.
122 Quinette.
123 Raffron.
124 Réal.
125 Reverchon.
126 Richard.
127 Richand.
128 Rivery.
129 Roberjot.
130 Rouault.
131 Roux, de la Marne.
132 Royer.
133 Ruault.
134 Ruelle.
135 St-Martin, Ardèche.
136 St-Martin, Valogne.
137 Salmon.
138 Saurine.
139 Savornin.
140 Serveau.
141 Texier.
142 Thabaud.
143 Thibaut.
144 Toudic.
145 Treilhard.

CONSEIL DES ANCIENS.

Le nombre de 167 membres de la Convention, qui, dans le principe, formaient les deux tiers du Conseil, a été réduit, tant par mort que par démission, à 154, dont 83 devaient être distraits pour former le dernier, et 71 devaient sortir.

Voici le résultat du tirage.

Restants jusqu'en prairial an VI.

1 Alquier.
2 Artaud-Blanval.
3 Auguis.
4 Balivet.
5 Baudin.
6 Bazoche.
7 Becker.
8 Bernard, St.-Afrique.
9 Bertrand.
10 Blaux.
11 Boisset.
12 Bourgeois.
13 Boussion.
14 Boyaval.
15 Bozy.
16 Bréard.
17 Brival.
18 Chaignart.
19 Clauzel.
20 Claverye.
21 Creuzé-Latouche.
22 Dautriche.
23 Debourges.
24 Decomberousse.
25 Dentzel.
26 Derenty.
27 Desgraves.
28 Destriche.
29 Deydier.
30 Duboë.

31 Ducos-Roger.
32 Dugay-Dassé.
33 Dupuch.
34 Dussaulx.
35 Dutrou-Bornier.
36 Estadens.
37 Fauvre-Labrunerie.
38 Faye.
39 Ferroux.
40 François Primaud.
41 Gauthier, de l'Ain.
42 Gérard-des-Rivières.
43 Girod-Pouzol.
44 Guchamp.
45 Harmand, de la M.
46 Havin.
47 Hérard.
48 Himbert.
49 Jac.
50 Kervelegan.
51 Laboissière.
52 Lacombe-St.-Michel.
53 Lebreton.
54 Legendre.
55 Lindet, Thomas.
56 Loyset.
57 Lomont.
58 Mailly.
59 Marragon.
60 Martel.
61 Menuau.
62 Merlino.
63 Michet.
64 Mollevaut.
65 Nion.
66 Personne.
67 Piette.
68 Poisson.
69 Porcher.
70 Poultier.
71 Rabaut-Pommier.
72 Ribet.
73 Riebou.
74 Rousseau.
75 Rovère.
76 Servonat.
77 Topsent.
78 Tridoulat.
79 Vernier.
80 Vidalot.
81 Viennet.
82 Vigneron.
83 Ysabeau.

Sortants au 1.er prairial an V.

1 Allafort.
2 Amyon.
3 Bar.
4 Barrot.
5 Belin.
6 Beraud.
7 Besnard.
8 Blanc.
9 Belot.
10 Bonnesœur.
11 Boucher-St.-Sauveur.
12 Bouillerot.
13 Bouret.
14 Bourgeois.
15 Cabaroc.
16 Campmartin.
17 Castilhon.
18 Chambon-Latour.
19 Conte.
20 Corbel.
21 Coren-Fustier.
22 Cornilleau.
23 Courtois.
24 Creuzé-Pascal.
25 Dandenac, aîné.
26 Dandenac, jeune.
27 Delcher.
28 Delmas.
29 Derazey.
30 Devars.
31 Devérité.
32 Durand-Maillane.
33 Fourcroy.
34 Garos.
35 Gérente, Olivier.
36 Gibergues.
37 Girard, de l'Aude.
38 Girard-Villars.
39 Giraud, des C.-du-N.
40 Gouly.
41 Goupilleau, de Font.
42 Guermeur.
43 Guittard.
44 Gumery.
45 Guyot, Florent.
46 Johannot.
47 Lanjuinais.
48 Laurent, de Lot-et-G.
49 Lehault.
50 Maignien.
51 Mazade.
52 Michel, Pierre.
53 Michel, Guillaume.
54 Mills.
55 Moysset.
56 Musset.
57 Nioche.
58 Plaichard-Choltière.
59 Poulin-Grandprey.
60 Regnault-Bretel.
61 Reguis.
62 Roy.
63 Rudel.
64 Sallèles.
65 Sauvé.
66 Serres, de l'île de F.
67 Thierriet.
68 Varlet.
69 Vermery.
70 Vincent.
71 Viquy.

N° 168. **Octidi 18 ventose** (8 mars).

Pétersbourg. — Abolition des gouvernements généraux qui coûtaient 50 millions de roubles par an. — Texte de l'ukase pour le couronnement de l'empereur.

Angleterre. — Insurrection des prisonniers français à Porchester.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris. — Divers vols et suicides.

Mélanges. — Extrait du journal *The Courrier*, annonçant que le Directoire français a chargé le général Clarke de réclamer les prisonniers d'Olmutz, qu'il considère comme prisonniers de guerre.

CONSTITUTION.

Suite de l'instruction sur la tenue des assemblées primaires, communales et électorales, adoptée par les deux Conseils.

§ III.

Délibération sur les réclamations relatives aux individus ayant ou n'ayant point droit de voter.

C'est après l'installation du bureau définitif que se placent naturellement, dans les assemblées communales et primaires, les discussions relatives aux droits de leurs membres (1). Ces discussions, qu'il importe de ne point prolonger, doivent se faire avec liberté, mais avec ordre, avec décence et sans outrages : elles ont pour objet, non la conduite morale ou politique des individus, mais uniquement les conditions que l'acte constitutionnel exige pour voter dans les assemblées.

Nul ne peut être exclu sans qu'on l'ait entendu, lui, ou, à son défaut, un membre qui demanderait à parler pour lui.

Dans les assemblées électorales, il doit se faire une vérification de pouvoirs, et le meilleur moyen d'y procéder est de prendre en chaque canton le plus âgé des électeurs présents ; de former ensuite de ces électeurs plus âgés autant de commissions qu'il y a eu de fois dix assemblées primaires dans le département ; de charger chacune de ces commissions de l'examen des procès-verbaux de dix assemblées primaires ; d'entendre le lendemain, c'est-à-dire le 21 germinal, les rapports qu'elles en feront, et de délibérer en conséquence.

Tout individu exclu par une assemblée primaire, communale ou électorale, doit se retirer de cette assemblée, sauf le recours au tribunal civil de département, conformément à l'article 22 de la constitution.

§ IV.

Distribution en bureaux.

Art. 1er. Toute assemblée communale, primaire ou électorale, composée de plus de deux cents membres présents, doit se diviser en bureaux particuliers : de sorte qu'il y ait pour chacun de ces bureaux cent votants au moins, deux cents au plus (2).

Ainsi, s'il n'y a que deux cents membres présents, il ne se fait point de division.

Depuis deux cent un membres présents jusqu'à six cents, on forme deux bureaux ; depuis quatre cent un jusqu'à six cents, trois ; depuis six cent un jusqu'à huit cents, quatre ; et au-delà de huit cents, cinq.

Pour connaître le nombre des présents, et par conséquent celui des bureaux à former, on prend le nombre des billets qui ont concouru à la nomination du président, des secrétaires et des scrutateurs.

On retranche le nombre des individus qui, ayant voté dans cette élection, auraient été ensuite exclus de l'assemblée comme n'ayant pas les qualités requises.

On ajoute le nombre des citoyens qui, n'étant point portés sur les listes dont on s'est servi pour l'appel et le réappel, et n'ayant point par conséquent con-

(1) Constit., art. 22.
(2) Loi du 25 fructidor, titre 2, art. 7 et 8.

couru à l'élection, auraient été ensuite admis comme membres de l'assemblée, et s'y trouveraient présents.

On ajoute de plus le nombre des citoyens qui, n'ayant point répondu à l'appel ni au réappel, mais étant survenus depuis, se seraient fait inscrire au bureau comme membres présents de l'assemblée.

Le nombre des présents une fois constaté de cette manière, le nombre des bureaux se détermine en conséquence, et reste constamment le même durant toute la session de l'assemblée, quand même le nombre des membres présents viendrait à accroître ou à diminuer.

II. La distribution des membres présents en bureaux se fait par le sort (1), qui se tire au moyen des listes où les noms des membres de l'assemblée se trouvent rangés dans l'ordre alphabétique, et au moyen du carton ouvert dont il a été parlé plus haut, et dans lequel chaque votant, à l'appel et au réappel, a déposé son propre nom.

Nous avons dit que, pour le service des assemblées primaires et communales, les listes alphabétiques de leurs membres ont été préparées à l'avance par les administrations municipales, et remises par un de leurs membres sur le bureau à l'ouverture de l'assemblée.

En dressant ces listes, l'administration municipale a dû avoir l'attention de numéroter tous les noms qui y sont compris depuis un jusqu'au dernier. Les numéros ne doivent point être changés dans l'assemblée, quelles que soient les exclusions ou les admissions additionnelles qu'elle ait prononcées.

On effacera les noms des exclus, sans effacer les numéros qui étaient attachés; et les noms des nouveaux admis seront inscrits, soient à la place qu'occupaient les exclus, soit, s'il n'y a point un nombre suffisant d'exclus, à la fin de la liste, et sous des numéros qui continueront la série de ceux qu'elle contenait déjà.

Ainsi, supposons que le dernier numéro de la liste apportée par l'administration municipale soit 558, et qu'ayant exclu trois individus qui s'y trouvaient portés sous les numéros 17, 203 et 446, on ait admis cinq nouveaux membres, les noms de trois de ces nouveaux membres seront inscrits sous les numéros 17, 203 et 446, et les deux autres seront placés à la fin de la liste, sous les numéros 539 et 540.

A l'égard des assemblées électorales, la liste sera rédigée, entre la séance du 20 germinal et celle du 21, par le secrétaire et les scrutateurs, qui se serviront, pour la former, des mêmes listes particulières qui auront déjà servi pour le premier appel nominal.

Cette liste alphabétique sera numérotée, comme il vient d'être dit, et les radiations ou les additions se feront dans la séance du 21, de la même manière que dans les assemblées primaires et communales.

Les listes étant ainsi disposées et numérotées, on fermera le carton qui contient les noms des membres qui ont voté dans l'élection du président; on agitera les billets que ce carton contient, et le secrétaire en tirera un seul.

Après avoir proclamé le nom sortl, le secrétaire examinera sous quel numéro ce nom se trouve placé dans la liste alphabétique, et ce numéro servira de point de départ pour diviser cette liste en bureaux.

Par exemple, si le nom sorti est au numéro 117, le premier numéro commencera au citoyen dont le nom est inscrit sous ce numéro dans la liste alphabéque, et se composera de tous les suivants, jusqu'à ce que l'on arrive à un total de deux cents *présents*, lesquels *présents* seront toujours faciles à reconnaître et à compter sur la liste, par l'attention que l'on aura eu de mettre une marque à leurs noms; le numéro 116 sera le dernier du dernier bureau.

On voit qu'il ne faudrait pas dire que, le premier bureau commençant à 117, le second commence à 317, le troisième à 517, et ainsi de suite; car il est possible qu'il faille aller de 117 à 400 et au-delà, pour avoir deux cents présents.

On voit aussi que, moyennant cette méthode, il n'y aura jamais de difficulté pour savoir à quel bureau appartiendront les membres survenant après la distribution : il est clair qu'ils appartiennent au bureau déjà composé des membres entre les noms desquels les leurs se trouvent intercalés dans la liste alphabétique. Ainsi, le premier bureau commençant, par exemple, à 117, et finissant à 412, c'est dans ce bureau que se placera le membre survenant, dont le nom est inscrit sous le numéro 345.

Il faut observer que le président, le secrétaire et les scrutateurs de l'assemblée, étant aussi les président, secrétaire et scrutateurs du premier bureau (1), on ne doit attacher à ce premier bureau que 195 membres présents, outre les cinq officiers, et que dans le cas où ceux-ci, en vertu du rang alphabétique de leurs noms, appartiendraient au second bureau, au troisième, au quatrième, etc., ils devront, relativement à ces bureaux, être considérés comme absents.

III. Chaque bureau a besoin d'une liste particulière des membres qui y sont ou peuvent y être attachés; mais il y aura toujours un moyen facile d'avoir ces listes partielles, toutes préparées, au moment même où la distribution en bureaux sera opérée, et sans aucun retard.

Lorsque l'administration municipale aura reconnu qu'il peut se trouver plus de 200 membres dans une assemblée primaire ou communale, elle adressera à cette assemblée deux exemplaires de la liste alphabétique dont il a été parlé; mais le second exemplaire sera en feuilles détachées, écrites sur le *recto*, et non sur le *verso*, c'est-à-dire, seulement sur l'une des surfaces du papier.

De même, lorsque le secrétaire et les scrutateurs d'une assemblée électorale reconnaîtront qu'elle est composée de plus de 200 membres, ils feront, entre la séance du 20 germinal et celle du 21, deux exemplaires de la liste alphabétique, et le second exemplaire sera disposé comme il vient d'être dit.

Dans toute assemblée qui aura été divisée en bureaux particuliers, le second exemplaire de la liste alphabétique, lequel n'aura point servi jusqu'alors, sera distribué en autant de parts qu'il y aura de bureaux, et le secrétaire de l'assemblée remettra au plus ancien d'âge de chaque section la partie qui la concerne.

Alors les membres affectés à chaque bureau se rendront respectivement aux endroits qui auront été préparés pour eux; les plus anciens d'âge, sachant écrire, prendront place provisoirement comme président et scrutateurs, et le plus jeune comme secrétaire.

Dans chaque bureau, excepté dans le premier, le secrétaire provisoire commencera de suite l'appel nominal, et les président, secrétaire et scrutateurs définitifs seront élus (2) en un seul tour de scrutin de liste, et à la pluralité relative, dans les mêmes formes que celles mentionnées ci-dessus pour l'élection des président, secrétaire, scrutateurs de l'assemblée; mais il n'y aura point de réappel, et les votants ne déposeront pas leurs noms.

Aussitôt que les officiers de chaque bureau auront été élus, toutes les sections se réuniront de nouveau ensemble, et en assemblée générale, pour entendre

(1) Loi du 25 fructidor, titre 2, art. 8.

(1) Loi du 25 fructidor, titre 2, art. 9.
(2) Loi du 25 fructidor, tit. 2, art. 10.

les lectures dont il va être question dans le paragraphe suivant.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 13 ventose.

Démission de Vidal. — Frédéric Hermann dépose plusieurs pièces qui démentent une adresse signée *Albert*, et dans laquelle on avait dit au Conseil que les départements du Rhin étaient en feu : il ajoute que le citoyen Albert est inconnu dans le Bas-Rhin. Couturier (de la Meurthe) déclare qu'Albert est substitut du commissaire du Directoire près le tribunal civil de Meth : il appuie le renvoi demandé par Hermann. Adopté. — Gibert-Desmolières fait adopter son projet qui fixe à 240 millions la contribution personnelle et à 60 millions la contribution foncière, somptuaire et mobilière de l'an V. — Pérès (de la Haute-Garonne) fait prendre une résolution nouvelle, qui relève de la déchéance les acquéreurs de domaines nationaux. — Audoin, par motion d'ordre, demande qu'une commission soit chargée de présenter le tableau des lois qui ne seraient pas conformes au texte de la constitution. Dumolard et Boissy-d'Anglas appuient cette proposition. Adopté.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 13 ventose.

Approbation de deux résolutions : la première est relative au mode de partage des biens des émigrés, indivis entre la République et d'autres propriétaires ; la seconde ouvre un crédit au ministre de l'intérieur.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 14 ventose.

Démission de Blutel. — Dupire, à la suite d'un rapport sur la pétition des citoyens Expert et Curée, ex-membres de la Convention, propose de rapporter l'article premier de la loi du 21 floréal, qui éloigne de Paris les ex-conventionnels. Dumolard demande que la mesure s'étende à tous les individus frappés par cette loi, et que le Conseil attende le rapport de la commission nommée sur la motion d'Audouin. Hardy appuie le projet. Chollet demande l'ajournement. Roux invoque le rapport de la loi tout entière. Ajournement.

Le Directoire transmet, par un message, de nouvelles pièces de la conspiration de Dunan, Brotier : voici la copie de la plus importante.

Lettre trouvée dans le portefeuille de Dunan.

M. Windham est fort fâché que le Ch. D. soit dans le cas de partir, sans que M. Windham ait pu le voir. Il a cru avoir arrangé avec le Ch. Duval, qu'il ne partirait pas sans que M. Windham en fût prévenu, s'il était possible; il serait bien aise de voir M. Duval d'ici à l'heure de son départ ; mais si c'est trop pour M. Duval dans un moment où il doit avoir beaucoup d'affaires, que de le presser de venir jusqu'ici, il le prie d'être persuadé que ce n'est pas la faute de M. Windham; que rien n'est décidé relativement à des renvois de fonds, pour des autres partis de royalistes, et que M. Windham ne manquera pas de faire connaître à M. de Puisaye que ce n'est pas la faute de Ch. Duval et de ses collègues non plus. Il vient de recevoir des lettres de M. Puisaye, en date du 23 décembre, où il lui mande que l'affaire de son commandant est arrangée, et qu'il n'a d'autre objet que de rester à son poste comme auparavant.

M. Windham, s'il lui est possible, enverra chez M. Duval une lettre de Puisaye comme aussi pour Sydney-Fuilch.

Il est impatient aussi de savoir si l'on a bien statué ce que M. Duval doit attendre pour la remise de ses fonds, et s'il a vu là-dessus milord Grenville.

Si M. Duval peut passer chez M. Windham, ce qu'il ne désire pas, si c'est trop déranger M. D., il ne sortira pas de chez lui, mais commandera quelque chose à manger sur les cinq heures, s'il convient à Ch. Duval de dîner chez lui ; il le prie cependant de ne pas se déranger ; en tout cas, d'agréer l'assurance de son attachement et des vœux pour la réussite de ses affaires.

Copie de pouvoirs écrits sur un morceau de gaze.

Je déclare que les sieurs Brotier et Duvérne de Presle, sont mes seuls agents à Paris, et que je les ai autorisés à se choisir un adjoint.

A Véronne, le 25 février 1795.

Signé Louis.

Un secrétaire donne ensuite lecture de l'interrogatoire de Neveu, maire de Calais, qui déclare n'avoir point connaissance des individus impliqués dans la conspiration, n'avoir appris leur nom qu'au moment de la découverte de cette affaire.

— Dumolard fait ordonner l'impression du rapport de Marec, sur la colonie de Saint-Domingue, et qui a été fait en comité général.

Post-scriptum annonçant que le peuple de Londres s'est porté en foule à la Banque, et que, sur la menace d'incendie, elle avait rouvert ses paiements, mais qu'elle n'avait pas de fonds pour les continuer longtemps.

N° 169. **Nonidi 19 ventose** (9 mars).

Rome. — Congrégation d'état pour délibérer sur la question de savoir s'il fallait faire la guerre ou traiter pour la paix. Décision pour la guerre à la majorité de 16 voix contre 8. Conseils donnés postérieurement au Saint-Père, pour entrer en négociation. Les Français ne sont qu'à 80 milles de Naples.

De Milan, le 14 février. — Mantoue était réduite aux dernières extrémités lorsqu'elle a ouvert ses portes; la garnison et la ville ont souffert toutes les horreurs de la disette et de la contagion. La ville a perdu un tiers des habitants qui y étaient restés, et la garnison plus de vingt mille hommes. On ne faisait plus d'*états de situation journalière*, d'*états de situation des hôpitaux*, à cause des morts subites. Les Français ont fait couvrir les cimetières de chaux vive. La garnison était attaquée du scorbut ; elle a mangé plus de cinq mille chevaux, et le jour qu'elle s'est rendue il ne restait pas un seul cheval dans Mantoue. Les Français y ont trouvé cinq cents bouches à feu, quinze mille prisonniers et beaucoup de munitions de guerre. Ils ont remis en liberté beaucoup d'habitants qui étaient dans les prisons pour cause de révolution.

Pise. — Déclaration du général français Vaubois, portant qu'il n'a aucun ordre d'évacuer Livourne.

Naples. — Ravages de l'épidémie. — Levées forcées pour le complément des corps.

Bâle. — Décision du petit Conseil dans l'affaire des officiers bâlois, accusés de n'avoir pas fait leur devoir lors de l'attaque de la tête du pont de Huningue par les Autrichiens. Ils sont destitués.

La Haye. — Discussion sur la constitution. — Lettre de Batavia, annonçant que cette île est presque entièrement dépeuplée par les ravages d'une épidémie.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 18 ventose.

Une lettre particulière de Florence nous donne les détails suivants sur les articles du traité de paix entre la République française et le Saint-Père.

Le pape paiera trente-un millions effectifs; il fournira cinq mille bêtes à cornes, et seize cents chevaux tout équipés.

Outre les pays auxquels le pape renonce, tels qu'Avignon et le Comtat Vénaissin, les légations de Ferrare et Bologne, la Romagne, il y aura toujours garnison française à Ancône.

Le Saint-Père fera, à ses frais, une pension annuelle à la famille de l'infortuné Basseville.

Il y aura un traité de commerce exclusif en faveur des Français.

On assure qu'il est arrivé, hier, de Rome, des ambassadeurs pour la ratification du traité de paix.

CONSTITUTION.

Suite de l'instruction sur la tenue des assemblées primaires, communales et électorales, adoptée par les deux Conseils.

§ V.

Lecture des lois et des indications adressées par les corps administratifs.

Le secrétaire fera d'abord lecture, dans les assemblées primaires, du titre III de la constitution, et, dans les assemblées électorales, du titre IV.

Il ne sera lu ensuite aucune autre loi que celle dont la lecture serait ou ordonnée par la loi elle-même, ou votée par la majorité des membres de l'assemblée.

Il sera toujours fait lecture 1° des indications données par les corps administratifs du nombre et du genre des élections auxquelles l'assemblée devra procéder : 2° des listes de candidats également envoyées par les administrations (1).

Sur ces indications et sur ces listes, l'assemblée peut ouvrir telle discussion et prendre telle délibération qu'elle juge convenable, sauf le recours au Corps législatif dans le cas de contravention à la loi (2), ou aux tribunaux, dans le cas d'une contestation sur les droits personnels et politiques d'un individu (3).

Remarquons encore que la discussion sur les candidats ne doit point avoir pour objet leurs qualités morales, mais seulement leurs caractères constitutionnels d'éligibilité.

Après ces lectures et ces discussions que chaque assemblée aura la sagesse de restreindre dans les bornes les plus étroites, le président annoncera que l'assemblée va de nouveau se distribuer en bureaux pour procéder aux élections dans l'ordre prescrit par la loi; il donnera ensuite lecture de l'article 376 de la constitution, lequel est ainsi conçu :

« Les citoyens se rappelleront sans cesse que c'est de la sagesse des choix dans les assemblées primaires et électorales, que dépend principalement la durée, la conservation et la prospérité de la République ».

Cet article inscrit sur un carton, en gros caractère, sera, dès qu'il aura été lu, placé dans l'endroit le plus visible de la salle.

§ VI.

Règles générales d'ordre et de police.

Art. Ier. Chaque assemblée communale, primaire, électorale, a le droit suprême de police dans son propre sein. En conséquence, nul ne peut se présenter au milieu d'elle, revêtu du costume ou du signe quelconque d'une autorité publique; nul ne peut s'y présenter en armes; nul enfin ne peut, sans un ordre émané d'elle, exercer aucun genre de pouvoir dans son enceinte (1).

Aucun individu, non compris au nombre des membres d'une assemblée, ne doit être admis dans le lieu de ses séances.

Si une assemblée primaire, communale, électorale possède seule le pouvoir de sa propre police, elle ne peut aussi exercer aucune puissance hors du local de ses séances.

Tout acte extérieur, fait au nom d'une de ces assemblées, est un délit de la part des président, secrétaire, scrutateurs et officiers quelconques ordinaires ou extraordinaires, qui signent cet acte ou qui l'exécutent.

II. On trouble l'ordre d'une assemblée primaire, communale ou électorale, lorsqu'on interrompt celui qui a la parole, lorsqu'on se permet de dire des injures ou des personnalités, lorsqu'on empêche d'entendre les appels nominaux, lorsqu'on gêne le passage et la circulation de ceux qui sont appelés pour donner leurs suffrages, et enfin lorsqu'on met obstacle aux opérations prescrites par la loi. Dans ces divers cas, l'assemblée, par l'organe de son président, peut et doit rappeler le délinquant à l'ordre, le censurer, s'il récidive; et si, après cela, les mêmes désordres renaissent encore par la faute du même individu, on peut l'exclure de la séance, ou même de l'assemblée pour tout le temps de la session (2).

En cas de voies de fait, d'excès graves ou de délits commis dans l'intérieur des séances, le président, après y avoir été autorisé par l'assemblée, fait saisir le prévenu, et l'envoie sur le champ devant l'officier de police du lieu (3).

Les bons citoyens ne sauraient trop s'appliquer à maintenir dans les assemblées l'ordre, la régularité et le silence : ils doivent considérer que rien ne compromettrait plus dangereusement la constitution républicaine et la liberté nationale, que la confusion, l'indépendance et les scandales qui éclateraient dans les lieux et dans les temps consacrés à l'exercice des droits politiques.

Ces désordres réjouissent les ennemis de la révolution et les partisans de l'anarchie, et c'est presque toujours par les uns ou par les autres qu'ils sont provoqués.

L'une des délibérations les plus utiles qu'une assemblée puisse prendre à l'ouverture de sa session, c'est d'interdire à tous ses membres tout signe d'improbation ou d'approbation. Un tel arrêté, exécuté fermement, contribuerait beaucoup à affaiblir l'influence des passions et celle des partis.

Enfin, il sera bon d'investir le président de toute l'autorité nécessaire pour faire tenir chacun assis et à sa place, pour empêcher qu'il ne se forme, dans l'intérieur de la salle, des groupes et des conférences particulières. Les membres qui se trouvent fatigués, ou qui ne jugent point à propos d'écouter les discussions, les appels nominaux et les dépouillements, ou qui veulent converser entr'eux, doivent, par égard pour leurs concitoyens et par respect pour l'assemblée, se retirer dans quelques lieux voisins de la salle, et n'y rentrer que lorsqu'ils jugeront à propos d'en suivre les opérations et d'en observer le réglement.

III. Indépendamment des procédés dont se compose le mode de scrutin établi par le titre III de la loi du 25 fructidor pour la nomination des fonctionnaires publics, procédés qui seront expliqués ci-après dans le troisième chapitre de cette instruction, il y a des

(1) Loi du 25 fructidor, tit. 3, art. 6.
(2) Constit., art. 25.
(3) Constit., art. 22.

(1) Constit., art. 24 et 25.
(2) Loi du 25 fructidor, titre 1, art. V.
(3) Loi du 25 fructidor, tit. 1, art. 10.

règles générales de police à observer dans la déposition et le recensement des suffrages; et voici en quoi ces règles consistent :

1°. Nul ne dépose son billet qu'à son tour, et lorsqu'il est appelé (1).

2°. Pour toute autre élection que celle des président, secrétaire et scrutateurs de l'asemblée, il n'y a qu'un pur et simple appel nominal, sans réappel.

3°. Aucune élection ne peut se faire à voix haute, ni par acclamation (2).

4°. Les billets ne sont pas signés; ils sont fermés et secrets (3).

5°. Ils sont déposés ostensiblement, c'est-à-dire, de manière que les assistants, et surtout les scrutateurs, puissent non pas lire les noms qui y sont inscrits, mais reconnaître que chaque votant ne dépose qu'un seul billet (4).

6°. Aucun citoyen ne peut être contraint à écrire ou à faire écrire son billet sur le bureau : mais ceux qui ne savent point écrire peuvent, s'ils le veulent, requérir, à cet effet, le ministère des scrutateurs.

7°. Les billets où le votant se ferait connaître, ou qui contiendraient quelque déclaration de sa part, sont nuls.

8°. Les billets nuls n'entrent point dans le compte destiné à fixer le terme de la majorité absolue : ainsi, s'il y a eu 200 votants, mais que six billets aient été annulés, la majorité absolue est acquise par 89 suffrages.

9°. Les suffrages qui tombent sur un nom commun à plusieurs citoyens éligibles, sans aucune désignation directe ou indirecte de l'un d'entre eux, ne doivent être appliqués à personne : mais les billets qui contiennent de tels suffrages, ne seront point regardés comme nuls; les autres suffrages qui y seraient contenus, et qui n'auraient point le même vice, doivent être comptés; et l'on doit aussi faire entrer ces billets dans le compte destiné à fixer le terme de la majorité absolue.

10°. On ne regardera comme nuls, ni les billets qui contiennent moins de noms qu'il n'est prescrit, ni même ceux qui en contiennent plus; mais, dans ce second cas, les scrutateurs effaceront les noms qui se trouveront inscrits les derniers, et qui excéderont le nombre déterminé par la loi.

11°. Lorsqu'une assemblée est divisée en bureaux, le recensement partiel à faire en chaque bureau, consiste à dresser une liste exacte de tous ceux qui ont obtenu des suffrages, et du nombre de suffrages obtenus par chacun d'eux. On doit porter sur cette liste même celui qui n'aurait reçu qu'une seule voix, parce qu'il est possible qu'il en ait réuni un grand nombre dans les autres bureaux.

12°. Les recensements partiels de chaque bureau sont portés par ses scrutateurs au premier bureau, où l'on procède au recensement général, en additionnant pour chaque candidat les suffrages qu'il a reçus dans les divers bureaux. On reconnaît ainsi quels sont les candidats qui en ont réuni le plus grand nombre (5).

IV. Il n'y a lieu à aucune correspondance, à aucune communication entre deux ou plusieurs assemblées communales, puisque chacune d'elles termine définitivement à elle seule les élections pour lesquelles elle est convoquée; savoir, celles de l'agent municipal et de l'adjoint.

Il n'y a non plus aucune relation, aucune correspondance entre deux ou plusieurs assemblées primaires de cantons différents, il ne peut y avoir aucune délibération, aucune élection qui soit commune entre elles.

Lorsqu'il y a une seule assemblée primaire dans un canton, cette assemblée consomme aussi, dans son propre sein et à elle seule, toutes les nominations qui lui sont attribuées; de sorte que toute correspondance entre une telle assemblée et d'autres assemblées primaires, serait un acte étranger à l'objet de sa convocation, et par conséquent contraire à la constitution.

Il n'y a lieu à des communications entre plusieurs assemblées primaires, que lorsqu'elles appartiennent toutes à un même canton ou à un même arrondissement, et qu'elles sont appelées à élire concurremment les mêmes fonctionnaires (1), comme le juge-de-paix, ses assesseurs, le président de l'administration municipale, ou dans les communes au-dessus de cinq mille ames, les officiers municipaux.

Dans ce cas, les assemblées primaires communiquent et correspondent entre elles.

1°. En s'avertissant mutuellement des jours et des heures où elles doivent procéder à ces élections;

2°. En envoyant chacune deux de leurs scrutateurs à l'administration municipale, pour y porter les recensensements faits dans chaque assemblée, et pour assister au recensement universel;

3°. Enfin, en s'instruisant réciproquement des délibérations qu'elles auraient prises relativement aux élections qu'elles ont à faire en commun.

Ces communications peuvent se faire par lettres ou par l'entremise de deux ou trois membres seulement; mais si elles avaient un autre objet que ceux qui viennent d'être indiqués, elles seraient des contraventions à l'acte constitutionnel, et les présidents, secrétaires et scrutateurs qui y auraient pris part, en seraient responsables (2).

Quant aux assemblées électorales, elles ne peuvent, en aucun cas, correspondre ni entre elles, ni avec des assemblées primaires ou communales; elles ne peuvent envoyer ni recevoir aucune pétition, aucune députation, aucune adresse (3).

Le commissaire du Directoire exécutif près de l'administration centrale de chaque département doit se rendre près de l'assemblée électorale, informer le Directoire de l'ouverture et de la clôture de cette assemblée, ainsi que des infractions qui seraient faites à l'acte constitutionnel. Il ne peut ni entrer dans le lieu des séances, ni arrêter ou suspendre les opérations; mais la constitution l'autorise à demander communication du procès-verbal de chaque séance, dans les vingt-quatre heures qui la suivent (4).

Si le commissaire du Directoire près l'administration centrale était électeur, la fonction qui vient d'être mentionnée serait remplie, ou par un substitut nommé à cet effet par le Directoire, où, à défaut de ce substitut, par un citoyen non électeur que l'administration centrale choisirait, ou parmi ses membres, ou parmi ceux de l'administration municipale de la commune où se tiendrait l'assemblée électorale.

Le commissaire du Directoire exécutif près l'administration centrale, qui, ayant été nommé électeur, se démettrait de cette fonction avant l'ouverture de l'assemblée électorale, remplirait auprès de cette assemblée la fonction que la constitution lui délègue, et dès-lors la nomination de tout substitut ou suppléant par le Directoire exécutif, ou par l'administration centrale, deviendrait nulle de plein droit.

(1) Loi du 25 fructidor, tit. 1, art. 10.
(2) Constit., art. 31.
(3) Const., art. 31.
(4) Const., art. 31.
(5) Loi du 25 fructidor, titre 2, art. 11.

(2) Loi du 25 fructidor, titre 1, art. 12.
(3) Constitution, art. 29. Loi du 25 fructidor, titre 1, art. 7 et 8.
(4) Constitution, art. 37.
(5) Art. 43.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 14 ventose.

Roger Ducos fait un rapport, et propose d'arrêter la liste des députés qui, ayant été membres de la Convention, siégent encore dans le Conseil.

Nota. Le 15, les deux Conseils ont procédé au tirage au sort. Nous avons rapporté le résultat au n° 167.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 16 ventose.

Pérès (de la Haute-Garonne) demande le renvoi au Directoire d'une pétition de citoyens de Toulouse, en réponse à celle qui excita tant de débats il y a quelques jours. Adopté. — Dumolard, par motion d'ordre, expose que si l'on en croit les papiers publics et diverses lettres particulières, le gouvernement français aurait jeté sur les côtes de la Grande-Bretagne quelques centaines de forçats enrégimentés et tirés des bagnes de Brest et de Rochefort : il s'élève fortement contre cette mesure, plus violatrice du droit des gens et plus immorale que le décret même de guerre à mort, et demande qu'il soit rédigé un message pour avoir des renseignements à cet égard. Colombel demande que Dumolard fasse la preuve de ce qu'il avance, ou qu'on passe à l'ordre du jour. Doulcet appuie l'envoi du message, et se réserve, lorsque la réponse sera parvenue, de faire la proposition qui pourra être convenable.

N° 170. **Décadi 20 ventose** (10 mars).

Francfort. — Déclaration du ministre directorial d'Autriche aux ministres des trois colléges de l'Empire, que l'empereur était décidé à continuer la guerre.

Madrid. — Combat de trois jours entre les escadres anglaise et espagnole : on attend le résultat.

Lorette. — Détails concernant cette ville. Histoire de la Santa Casa.

Turin. — La bonne intelligence règne entre la cour et la République française.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris. — Condamnation de l'ex-juge de paix Lardie, à six années de fers et à une exposition de six heures, pour vol : il a été défendu par sa femme. — Arrestation de plusieurs chansonniers.

ARMÉE D'ITALIE.

Bulletin de l'armée du Tyrol.

Au quartier-général de Loretto, le 26 pluviose an V.

Le 19 pluviose, le général Beillard attaqua quelques paysans et un corps de troupes réglées; ils étaient placés entre Savero et Besotto ; il en a tué une trentaine et mis le reste en fuite.

Le 20, le général Murat a poussé les avant-postes de l'ennemi sur la droite de l'Adige : il a emporté le village de Deronbano, où il a fait 237 prisonniers, dont cinq officiers.

CONSTITUTION.

Suite de l'instruction sur la tenue des assemblées primaires, communales et électorales, adoptée par les deux Conseils.

CHAPITRE III.

Du mode de scrutin à suivre dans les assemblées primaires, communales, électorales, pour les élections des fonctionnaires publics.

Nous rappellerons d'abord les dispositions du titre III de la loi du 15 fructidor, où ce mode de scrutin est prescrit; et nous en ferons ensuite l'application aux élections à faire dans les assemblées communales, dans les assemblées primaires, dans les assemblées électorales.

§ Ier.

Exposition du mode de scrutin prescrit par le titre III de la loi du 25 fructidor.

Avant de procéder à une élection, on relit la liste des candidats proposés, et le président observe que les suffrages peuvent être donnés à des citoyens non inscrits sur ces listes.

On procède à un premier scrutin : il est individuel, s'il s'agit de l'élection d'un seul fonctionnaire ; il est de liste, s'il s'agit de l'élection de plusieurs, associés à une même fonction.

Si ce premier scrutin donne la majorité absolue, c'est-à-dire plus de la moitié des suffrages à un ou plusieurs candidats, ils sont élus selon l'ordre du nombre des suffrages qu'ils ont réunis.

Si un nombre suffisant de candidats n'a point obtenu la majorité absolue, on forme une liste de ceux qui ont obtenu la pluralité relative ; cette liste ne peut contenir plus qu'un nombre de noms égal à dix fois le nombre des fonctionnaires à élire dans le même scrutin.

On procède ensuite à un second et dernier scrutin, dans lequel on ne peut plus inscrire sur aucun billet d'autres noms que ceux contenus dans la liste dont il vient d'être fait mention.

Dans ce second et dernier scrutin, chaque votant dépose à la fois en deux vases différents deux billets, l'un de nomination, l'autre de réduction.

Sur le premier de ces billets, il inscrit les citoyens qu'il entend élire ; il les inscrit en nombre égal à celui des fonctionnaires qu'il s'agit de nommer.

Sur le second billet, il inscrit les citoyens qu'il entend exclure : ce billet peut ne contenir aucun nom ; il peut en contenir un seul, ou deux, ou trois, etc...; le nombre en est indéterminé ; mais il doit être toujours inférieur à la moitié du nombre des noms portés en la liste décuple, rédigée, comme il a été dit ci-dessus, après le premier tour de scrutin.

On fait d'abord le recensement des billets de réduction ; et les individus qui se trouvent exclus par la majorité absolue de ces billets, ne peuvent être élus, quel que soit le nombre des suffrages positifs déposés en leur faveur dans l'autre vase.

On dépouille ensuite les billets de nomination; les élus sont ceux qui n'ayant point été exclus par la majorité absolue des billets du vase de réduction, réunissent la pluralité relative des suffrages que le vase de nomination contient.

§ II.

Application du mode de scrutin qui vient d'être exposé aux élections à faire dans les assemblées communales.

On a vu plus haut que le mode de scrutin qui vient d'être exposé ne doit jamais être employé pour l'élection des président, secrétaire et scrutateurs d'une assemblée. Ces officiers, ainsi que ceux des bureaux, sont élus, comme nous l'avons dit, par un seul scrutin de liste simple, à la pluralité relative (1).

Dans une assemblée communale, après l'élection des président, secrétaire et scrutateurs, il ne peut jamais y avoir plus de deux autres élections à faire, savoir : celle de l'agent municipal et celle de son adjoint ; et voici comment on doit y procéder en exécution des règles exposées dans le paragraphe précédent.

Il faut d'abord observer que l'élection de l'agent

(1) Loi du 25 fructidor, titre II, art. 4.

municipal et celle de l'adjoint ne se font jamais par un seul et même scrutin.

Pour élire l'agent municipal, après que l'on a relu la liste des candidats, il se fait un appel nominal, et chaque votant dépose dans le vase un billet qui ne contient qu'un seul nom. Ce nom peut être indifféremment ou celui de l'un des candidats, ou celui d'un citoyen non inscrit sur la listedes candidats (1).

L'appel fini, les scrutateurs procèdent au dépouillement du scrutin, en lisant tous les billets à haute voix.

Après avoir retranché du nombre total des billets le nombre de ceux reconnus pour nuls, si un citoyen se trouve avoir réuni plus de la moitié des suffrages qui n'ont pas été annulés, ce citoyen est élu agent municipal (2).

Si aucun citoyen n'a réuni cette majorité absolue, on fait une liste des dix citoyens qui ont obtenu le plus de voix (3); cette liste est lue deux fois de suite et affichée dans l'assemblée.

On procède ensuite à un second et dernier scrutin, dans lequel on ne peut plus donner des suffrages qu'à l'un des dix citoyens portés sur cette liste (4).

Pour ce second et dernier scrutin, on établit sur le bureau deux vases sur l'un desquels est écrit le mot *nomination*, et sur l'autre le mot *exclusion*.

On fait l'appel nominal, et chaque votant dépose un billet dans chacun des deux vases.

Le billet déposé dans le vase de nomination ne doit contenir qu'un seul nom.

Le billet déposé dans l'autre vase peut ne contenir aucun nom, il peut en contenir un, ou deux, ou trois, ou quatre, au gré du votant; mais s'il en contenait plus de quatre, il serait nul (5).

Le nom inscrit sur le premier billet est celui du citoyen que le votant veut élire agent municipal.

Les noms inscrits sur le second billet sont les noms de ceux que le votant entend éloigner, exclure de la concurrence à cette fonction.

Si un votant ne veut donner cette exclusion à aucun de ces dix candidats, il n'en doit pas moins déposer un billet dans le vase de réduction; mais alors le billet est blanc.

Si un votant, après avoir mis un billet dans le vase de nomination, se refusait à en déposer un dans l'autre vase, les scrutateurs en avertiraient à l'instant même l'assemblée; et en présence du votant et de quatre autres membres, ils déposeraient eux-mêmes un billet blanc dans le vase d'exclusion.

L'appel fini, les scrutateurs font d'abord le dépouillement des billets d'exclusion, et ils annulent, non les billets blancs, mais ceux qui contiennent plus de quatre noms;

Ceux qui contiennent un autre nom ou d'autres noms que ceux inscrits sur la liste des dix candidats formée en conséquence du premier scrutin;

Ceux enfin qui présentent quelque autre vice mentionné plus haut.

Le recensement fait, on proclame seulement le nom de celui ou de ceux des candidats qui se trouveraient exclus par la majorité absolue des billets non annulés, et l'on procède ensuite au dépouillement des billets contenus au vase de nomination, dans lequel dépouillement l'on ne tient aucun compte des suffrages donnés à celui ou à ceux dont l'exclusion viendrait d'être ainsi proclamée (6).

Celui des dix candidats qui, n'ayant point été exclu par la majorité absolue des billets déposés dans le vase de réduction, obtient la pluralité relative des suffrages déposés dans le vase de nomination, est élu agent municipal (1).

L'élection de l'adjoint se fait dans les mêmes formes.

Si une assemblée communale était divisée en plusieurs bureaux, chaque bureau ferait ses recensements partiels, et les porterait au bureau général, qui proclamerait les résultats de l'élection. Il est aisé de sentir que nul candidat ne peut être ni exclu par la majorité absolue des votants d'un seul bureau particulier, ni élu par la pluralité ou absolue, ou relative des votants attachés à ce même bureau. On ne peut être élu ou exclu qu'en conséquence du recensement général (2).

Nous avons dit que dans le cas où le premier scrutin ne donne de majorité à personne, on forme une liste des dix citoyens qui ont réuni le plus de suffrages; mais il peut arriver qu'il n'y ait que neuf, huit, ou moins encore de citoyens qui aient reçu des voix; et alors la liste ne contient pas dix noms, mais seulement tous ceux entre lesquels les suffrages ont été distribués.

Si la liste ne contient que huit ou de sept noms, le billet d'exclusion n'en pourra pas contenir plus de trois.

Si la liste n'est composée que de six ou cinq noms, le billet de réduction ne pourra point en renfermer plus de deux.

Enfin, si la liste est bornée à quatre ou trois noms, chaque votant n'en peut exclure qu'un seul.

Dans le cas où les suffrages du premier scrutin seraient également partagés entre deux citoyens, le plus ancien d'âge serait élu : il en est de même dans le cas d'égalité de voix et d'âge, c'est le sort qui déciderait (3).

(1) Constit., art. 28 et 30.
(2) Loi du 25 fructidor, titre 3, art. 6 et 7.
(3) Loi du 25 fructidor, titre 3, art. 28.
(4) Loi du 25 fructidor, art. 9.
(5) Loi du 25 fructidor, art. 9.
(6) Loi du 25 fructidor, titre 3, art. 12.

(1) Loi du 25 fructidor, titre 3, art. 13.
(2) Loi du 25 fructidor, titre 3, art. 14.
(3) Loi du 25 fructidor, titre Ier, art. 12.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Suite de la séance du 16 ventose.

Talot regarde l'envoi d'un message comme un commencement de division entre le Conseil et le Directoire. (Murmures.) Il s'étonne que l'on s'intéresse tant à ce gouvernement anglais. (Nouveaux murmures.) Talot continue, et persiste à demander l'ordre du jour. Trouille donne sur l'expédition des détails qu'il a reçus de Brest, et qui confirment le débarquement de 14 à 1,500 forçats dans la baie de Saint-Georges, près la ville de Pembrocke. L'envoi du message est ordonné. — Un message du Directoire annonce le rétablissement de la tranquillité dans les colonies. Renvoi à la commission. — Autre message du Directoire, en réponse au compte qui lui avait été demandé de l'exécution des lois des 27 et 28 germinal, contre les écrivains qui ont provoqué ou secondé les conspirations contre l'Etat. Rapport des membres du bureau central au ministre de la police à ce sujet: les administrateurs disent que ces lois prononçant à chaque article la peine de mort, et comme par grâce la déportation, les jurés se sont refusés à faire une déclaration qui eût conduit les prévenus à la mort. On demande l'impression. Thibaudeau pense qu'il n'y a rien à faire : il présente plusieurs observations sur l'inconvénient de peines trop fortes, qui assurent toujours l'impunité des coupables; dit qu'il faut attendre que la résolution sur les délits de la presse soit devenue loi de l'Etat, et demande l'ordre du jour. Quirot demande l'impression du message et la nomination d'une commission chargée de présenter des mesures. Chassey propose au Conseil de se borner à ordonner l'impression du message. Arrêté. — Adoption

d'un projet de résolution portant que les fonctionnaires publics et les militaires rentrés à leur domicile par congé ou cessation de leurs fonctions, sont admis aux assemblées primaires et communales des cantons d'où ils ne se sont éloignés que pour le service public, quoique leur éloignement ait duré plus d'une année.

N° 171. **Primedi 21 ventose** (11 mars).

Manheim. — Prise par le roi de Prusse du Bas-Palatinat et d'une grande partie de la Westphalie.

La Haye. — Discussion de la constitution.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Vendôme, le 15 ventose.

HAUTE COUR DE JUSTICE.

La séance du 7 ventose a été employée tout entière à la discussion de la demande faite par les accusés pour faire rayer Grisel de la liste des témoins. Buonarotti a cité l'art. 358 du code des délits et des peines, qui porte : « que le dénonciateur qui a reçu la récompense promise par la loi, ne peut être entendu comme témoin ». Son discours était bien divisé ; il a fait des citations savantes. Son accent italien rendait sa défense plus piquante, et on a remarqué en lui un homme qui n'est étranger ni à l'art d'écrire ni à celui de raisonner. Germain Babœuf et Réal, défenseurs officieux de plusieurs accusés, ont parlé sur le même sujet. Ce dernier, au milieu d'une abondante loquacité, a adressé aux juges des paroles remplies d'ironie et de mépris, qui ne peuvent que nuire à ses clients, et qui, si elles étaient répétées, nécessiteraient une juste punition.

Dans la séance du 8, Réal a achevé sa longue oraison ; quelques autres défenseurs officieux ont été entendus. Le dernier qui a parlé sur cette matière est un accusé nommé Pottofeu. Son discours a été élégant et modeste ; il a traité la question comme elle devait l'être. Très jeune encore, et doué d'une figure charmante, il a intéressé l'auditoire, et produit beaucoup plus d'effet que ses violents prédécesseurs.

L'accusateur national Bailly a répondu : il a prouvé que Grisel ne pouvait être considéré comme délateur, attendu que d'après l'art. 82 de la loi du 3 brumaire, la dénonciation doit être faite devant le juge-de-paix. Il a démontré que le nom seul de révélateur lui convenait, et a demandé en conséquence que Grisel fût maintenu.

Il n'y a point eu d'audience le 9 et le 10, à cause de l'indisposition du citoyen Coffinhal, un des juges.

Germain a répondu le 11 au discours de Bailly, qui avait terminé la séance du 8. Il a, suivant sa coutume, injurié et menacé les juges et les accusateurs nationaux, et montré plutôt un énergumène qu'un orateur.

Réal a également répondu à l'accusateur Bailly : il a cité l'histoire romaine, et fait un rapprochement assez extraordinaire du jury de Rome, qu'il a dit être le peuple, avec le jury de la haute cour. Il a soutenu que Grisel devait être rayé de la liste des témoins comme dénonciateur; qu'il avait reçu le prix de sa dénonciation, ayant touché 200 mille livres en mandats, et ayant été promu au grade de capitaine. Il a demandé au tribunal acte des faits qu'il avançait.

Buonarotti, après avoir cherché à réfuter le discours de l'accusateur national Bailly, sur le fait de Grisel, a adressé les plus sanglants reproches à l'accusateur Viellard. Il s'est plaint amèrement de sa perfidie, d'avoir qualifié de reconnue une conspiration à laquelle on ne pouvait attacher ce nom qu'après le vu des pièces, la discussion solennelle et le prononcé des jurés.

Le 12, la haute cour a prononcé que Grisel n'ayant retiré aucun profit de sa dénonciation, serait maintenu sur la liste des témoins. On a continué la lecture de la liste. Les accusés ont donné les épithètes les plus odieuses à tous ceux qui y étaient inscrits. Ils ont dit qu'il y avait parmi eux des agents de police, et qu'étant accusés par elle, ses espions devaient s'abstenir de rester dans leur jugement.

Dans la séance du 13, Babœuf, interpellé sur le logement qu'il occupait à Paris, a répondu : « La loi est au-dessus du tribunal, je ne répondrai que lorsqu'il s'y sera conformé ; le président ne peut pas intervertir l'ordre de la procédure.» Sur ces observations, le président a fait appeler Larger, expert-écrivain, et l'a fait placer au milieu de l'auditoire, auprès de lui. Les accusés ont voulu qu'il fût placé de manière à être vu par eux, ainsi que par les jurés. La cour leur a donné cette satisfaction. Les banquettes destinées aux témoins étaient occupées par des particuliers.

Les accusés s'en sont plaints ; ils se sont écriés que la force armée pouvait seule occuper l'enceinte de l'audience, conjointement avec les témoins et les défenseurs officieux.

Laignelot a déclaré qu'il était certain que des monchards envoyés par le ministre de la police s'étaient rendus à Vendôme, pour tout observer et tout envenimer.

La cour a fait droit à leur demande : les citoyens assis sur les banquettes se sont retirés ou se sont placés ailleurs. Les accusés se sont également récriés contre les journalistes qui écrivent les débats ; mais la cour a jugé qu'ils n'assistaient aux séances que comme particuliers, et qu'il était impossible de les priver de ce droit.

Larger, expert-écrivain, tenant dans sa main une lettre de Babœuf au Directoire exécutif, et deux pièces de la procédure pouvant servir à conviction, a dit : « Je déclare et atteste que lesdites pièces sont » écrites de la main de Babœuf. » Le citoyen Rey-Paillade, chef des jurés, a demandé à l'expert-écrivain sur quels motifs il appuyait son assertion. Larger a répondu que c'était sur la conformité de l'écriture des deux pièces produites et de la lettre adressée au Directoire par Babœuf. Le citoyen Rey-Paillade a répliqué « que les jurés n'ayant aucune connaissance des interrogatoires de Babœuf, et l'accusé étant présent, il était plus simple pour l'instruction des jurés de lui présenter les pièces, et de lui demander s'il les reconnaissait. » Cette observation sage et impartiale ayant été accueillie ainsi qu'elle le méritait, les pièces ont été présentées à Babœuf. Celui-ci se contentant de faire un signe de tête approbateur, le même juré a demandé qu'il s'expliquât à haute et intelligible voix. Babœuf l'a fait et a reconnu que toutes ces pièces étaient écrites de sa main. Il a dit « qu'il mettait trop de franchise dans ses actions, pour nier son écriture ; que ces pièces étaient écrites par lui, mais qu'elles avaient été saisies dans un local qui ne lui appartenait pas particulièrement, et qui était destiné à recevoir des patriotes aigris contre un gouvernement usurpateur : que le prétendu projet de le renverser n'avait pas été aussi prochain qu'on se l'était persuadé : qu'il eût été possible que l'esprit public eût été bientôt monté au point nécessaire, pour que le peuple rentrât dans ses légitimes droits ; que les pièces dont il était question n'étaient pas toutes de lui, quoique de son écriture ; qu'elles appartenaien toute la société : que ces amants idolâtres de la démocratie pure, le plus parfait des gouvernements, venaient déposer dans ce lieu de réunion, leurs idées sur un meilleur ordre de choses à établir : que lui,

Babœuf, avait été choisi pour directeur de l'esprit public : qu'il avait copié beaucoup de pièces dont les originaux n'étaient pas de lui, et que, dans tous les cas, leur projet n'avait pas d'époque déterminée. » Tel est le résumé fidèle du discours de Babœuf, prononcé dans cette séance.

Au moment de se rendre à l'audience, Amar s'est blessé à la tête, en la frappant violemment contre une des grilles de la prison. Le chirurgien l'a secouru sur-le-champ, et il a paru la tête enveloppée des linges de son pansement.

Mélanges. — Lettre au rédacteur du *Moniteur*, au sujet de la lettre du grand Lama au pape.

CONSTITUTION.

Fin de l'instruction sur la tenue des assemblées primaires, communales et électorales, adoptée par les deux Conseils.

§ III.

Comment le mode de scrutin par le titre III de la loi du 25 fructidor s'applique aux élections à faire dans une assemblée primaire qui réunit dans son sein tous les votants d'un canton.

Lorsqu'un canton ne renferme pas plus de neuf cents votants, il n'a, comme on l'a vu plus haut, qu'une seule assemblée primaire, laquelle termine et consomme à elle seule toutes les élections dont elle est chargée.

Ces élections sont de deux espèces : les unes se font individuellement, parce qu'il n'est question de nommer qu'un seul fonctionnaire public à la fois, comme le juge-de-paix ou le président de l'aministration municipale ; les autres sont collectives, parce qu'il s'agit de nommer à la fois plusieurs fonctionnaires qui doivent remplir ensemble une même fonction, comme les électeurs, les assesseurs du juge-de-paix ; et dans les communes au-dessus de cinq mille ames, les officiers municipaux.

L'élection du juge-de-paix se fait par une telle assemblée primaire, dans les mêmes formes que celles expliquées dans la nomination de l'agent municipal par une assemblée communale.

Il en est de même de l'élection du président de l'administration municipale.

Il en serait encore de même de l'élection d'un seul officier municipal qui serait nommé pour remplir une place accidentellement vacante par mort, destitution ou démission.

Enfin, il en serait de même de la nomination de l'électeur dans une assemblée primaire qui, ayant du moins 301 membres, n'en devrait envoyer qu'un seul à l'assemblée électorale.

Mais s'il s'agit de nommer à la fois plusieurs électeurs ou plusieurs officiers municipaux, ou plusieurs assesseurs du juge-de-paix, les scrutins s'opèrent ainsi qu'il suit :

Au premier scrutin, chaque billet contient un nombre de noms égal à celui des fonctionnaires à nommer.

Par exemple, supposons qu'il s'agisse de nommer quatre électeurs :

Au premier scrutin, chaque votant dépose un billet contenant quatre noms ; et s'il résulte du dépouillement que quatre citoyens ont réuni la majorité absolue des suffrages, l'élection est consommée.

Si, sur quatre électeurs qu'il faut nommer, trois seulement ont obtenu cette majorité, on fait une liste des dix qui ont obtenu le plus de voix après les élus ; cette liste se portera jusqu'à vingt, s'il restait deux électeurs à nommer ; jusqu'à trente, s'il en restait trois ; jusqu'à quarante, si tous les quatre restaient à élire.

Quand nous disons que cette liste va jusqu'à 10 ou 20, ou 30, ou 40 noms, nous ne faisons qu'indiquer les limites qu'elle doit ne point franchir : elle ne doit pas contenir plus de dix fois le nombre des électeurs qui reste à nommer : mais elle en peut contenir moins ; et c'est ce qui arrive lorsque, par exemple, aucun citoyen n'ayant obtenu la majorité absolue des voix au premier scrutin, et les quatre électeurs restant à nommer, il ne se trouverait néanmoins que cinq, six, sept, etc., en un mot, un nombre inférieur à quarante, de citoyens qui eussent reçu des suffrages.

Supposons que cette liste s'élève en effet à quarante, les billets à déposer par chaque votant au second scrutin doivent contenir :

L'un (savoir celui destiné au vase de nomination) quatre noms, c'est-à-dire, autant, ni plus ni moins, qu'il y a d'électeurs à nommer ;

Et l'autre (savoir celui d'exclusion), ou aucun nom, ou nombre de noms quelconque, depuis un jusqu'à 19 ; le billet qui en contiendrait 20, serait annulé.

Toutes les fois qu'il sera question de procéder ainsi à un second scrutin, le devoir du président sera de bien exposer quel est le nombre des fonctionnaires à nommer, quel est le nombre des inscrits sur la liste résultante du premier scrutin ; quel est le nombre des noms à inscrire sur le billet de nomination ; et jusqu'on enfin peut se porter, au gré de chaque votant, le nombre des noms à inscrire sur le billet d'exclusion. Il avertira, d'ailleurs, que sur l'un et l'autre de ces billets, on ne peut porter d'autres noms que ceux des citoyens inscrits sur la liste formée en conséquence du premier scrutin.

Il faut observer que si cette liste contenait un nombre impair de noms, le billet d'exclusion ne pourrait contenir qu'un nombre de noms égal à la moitié du nombre pair immédiatement inférieur à ce nombre impair.

Par exemple, la liste étant de vingt-un noms, on ne peut en porter plus de dix sur un billet d'exclusion.

Le reste de l'opération a lieu, comme il a été expliqué dans le paragraphe précédent.

§ IV.

Comment le mode de scrutin, prescrit par le titre III de la loi du 25 fructidor, s'applique aux élections auxquelles doivent concurremment procéder plusieurs assemblées primaires d'un même canton.

Lors même qu'il y a dans un canton plusieurs assemblées primaires, chacune nomme définitivement et à elle seule, ses électeurs ; elle suit pour leur nomination les règles qui viennent d'être expliquées.

Elle peut les choisir, non-seulement parmi ses propres membres, ayant les qualités requises par la constitution, mais encore parmi les membres des autres assemblées primaires du même canton.

Les autres élections se font par le concours de toutes les assemblées primaires dans lesquelles les citoyens du canton se trouvent distribués.

Après le dépouillement du premier scrutin dans chacune de ces assemblées, deux scrutateurs en portent à l'administration municipale, les résultats, c'est-à-dire, les noms de tous les citoyens qui ont reçu une ou plusieurs voix, la désignation pour chacun du nombre précis des suffrages qu'il a obtenus, et l'indication du nombre des citoyens qui ont voté.

L'administration municipale fait le recensement général en présence des scrutateurs de toutes les assemblées primaires, et vérifie avec eux si l'élection est consommée, ou s'il faut procéder au second scrutin (1).

(1) Loi du 25 fructidor, titre 2, art. 12.

Dans ce dernier cas, l'administration municipale et les scrutateurs rédigent la liste des citoyens qui ont obtenu la pluralité relative, et entre lesquels le second scrutin doit décider. Des copies de cette liste, certifiées et signées par les membres de l'administration municipale et par les scrutateurs, sont rapportées à chacune des assemblées primaires par les scrutateurs qu'elle a envoyés au recensement général ; et le second scrutin a lieu dans chacune de ces assemblées, suivant les règles et dans les formes qui ont été expliquées.

On fait dans chaque assemblée le dépouillement des billets, tant de nomination que d'exclusion ; on forme la liste de tous ceux qui ont reçu une ou plusieurs voix, soit nominatives, soit exclusives : on indique pour chacun le nombre de ces voix, et l'on désigne le nombre de billets non annulés qui sont extraits de chaque vase.

Le recensement général se fait à l'administration municipale.

Il en est de même dans les communes au-dessus de cinq mille ames, et où plusieurs assemblées primaires concourent à l'élection des mêmes officiers municipaux, ou des mêmes officiers de paix.

A Paris, à Lyon, à Bordeaux et à Marseille, l'administration de département aura soin de publier à l'avance un tableau qui indiquera :

1°. Les assemblées primaires qui doivent concourir, par une élection commune entre elles, à la nomination des mêmes fonctionnaires publics, soit officiers de paix, soit officiers municipaux.

2°. Les municipalités d'arrondissement où devront se faire les divers recensements de votes relatifs à l'élection de ces différents fonctionnaires.

Les assemblées primaires qui procèdent concurremment à des élections communes, peuvent, entre les deux scrutins destinés à une même élection, prendre un ou plusieurs jours de vacances, selon l'estimation qu'elles feront du délai nécessaire pour opérer à l'administration municipale le recensement général des votes.

Si une assemblée primaire n'a point terminé sa session le 19 germinal, elle s'ajournera au 30, et ne tiendra aucune séance durant la session de l'assemblée électorale.

§ V.

Comment le mode de scrutin prescrit par la loi du 25 fructidor s'applique aux élections à faire dans les assemblées électorales.

Après les opérations préliminaires exposées dans les cinq premiers paragraphes du deuxième chapitre de cette instruction, l'assemblée électorale procède, selon qu'il y a lieu, à l'élection d'un ou plusieurs membres du Conseil des Anciens.

Si le département n'a, pour telle année, qu'un membre à fournir à ce Conseil, l'élection est individuelle, et se fait de la même manière que celle de l'agent municipal dans une assemblée communale. S'il y a plusieurs membres du Conseil des Anciens à élire, l'élection s'opère par scrutins de liste, de la même manière que celle de plusieurs électeurs dans une assemblée primaire.

L'assemblée électorale élit ensuite, selon qu'il y a lieu, et dans les mêmes formes, un ou plusieurs membres du Conseil des Cinq-Cents.

Si, outre les élections à faire pour le renouvellement annuel du tiers de l'un et de l'autre Conseils, le département doit de plus remplacer l'un des législateurs qu'il avait députés en l'une des deux années précédentes, on procède à ce remplacement par une élection distincte, et les membres ainsi élus n'ont de mission que pour l'espace de temps qui restait au remplacé. Il faut bien observer qu'aucune assemblée électorale ne peut procéder à de tels remplacements que lorsqu'elle en est expressément chargée par une loi particulière.

Après avoir fait les élections relatives au Corps législatif, l'assemblée électorale nomme, s'il y a lieu, par scrutins individuels, un juge de cassation et son suppléant.

Elle procède ensuite à l'élection du haut-juré, qui doit être nommé chaque année dans chaque département.

Elle nomme dans la même forme un membre de l'administration centrale, qui reçoit une mission de cinq années, et elle remplace, selon qu'il y a lieu, et par des élections distinctes, les membres de cette administration, morts, démissionnaires ou destitués, après une, deux, trois ou quatre années d'exercice.

L'assemblée électorale aura toujours un moyen fort simple de reconnaître si c'est par scrutin ou individuel ou collectif qu'elle doit procéder à la nomination des administrateurs. En effet, lorsqu'il s'agira, comme il peut arriver dans les premières années, d'en remplacer plusieurs qui avaient été nommés en même temps avec une mission de même durée, et qui devaient tirer au sort à une même époque, leurs successeurs seront élus ensemble et dans la forme prescrite pour l'élection de plusieurs électeurs par une assemblée primaire. Si, au contraire, il s'agit de donner aux administrateurs qu'on élira des missions inégales en durée, il faut autant d'élections distinctes qu'il y a de missions différentes.

L'assemblée électorale nomme ensuite, selon qu'il y a lieu, et par des élections individuelles :

Le président du tribunal criminel ;

L'accusateur-public ;

Le greffier de ce même tribunal.

Elle nomme collectivement les vingt juges du tribunal civil, et collectivement aussi, mais non avec les vingt juges, leurs cinq suppléants.

Dans les années intermédiaires entre l'an IV, l'an IX, l'an XIV, etc., l'assemblée électorale peut avoir à remplacer un ou plusieurs juges morts, destitués ou démissionnaires ; et cette élection est individuelle, s'il n'y a qu'un de ces remplacements à faire ; collective, s'il y en a plusieurs.

Lorsque avant la clôture de sa session, une assemblée électorale reçoit une démission ou une déclaration de non acceptation de la part de l'un des citoyens qu'elle vient de nommer à une fonction quelconque, elle procède à son remplacement ; mais, ni dans ce cas, ni dans aucun autre, la durée de la session d'une assemblée électorale ne peut excéder dix jours.

Au commencement de chaque séance d'une assemblée communale, primaire ou électorale, le secrétaire fait lecture du procès-verbal de la séance de la veille ; et après que l'assemblée a terminé toutes les élections qui formaient l'objet de sa convocation, le secrétaire lit le procès-verbal de la dernière séance seulement. Immédiatement après cette lecture, et lorsque rédaction en a été adoptée par la majorité des membres présents, le président déclare que l'assemblée est dissoute.

Les président, secrétaire et scrutateurs des assemblées primaires ou communales, déposeront leurs procès-verbaux de ces assemblées aux archives des administrations municipales.

Les président, secrétaire et scrutateurs des assemblées électorales, enverront les procès-verbaux de ces assemblées aux archives des administrations centrales qui seront tenues d'en envoyer sans délai un double aux archives de la République, et d'en délivrer des extraits aux élus.

Collationné par nous secrétaires du Conseil des Cinq-Cents,

Signé BACHELOT, HOUYER-ELOY.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 16 ventose.

Bazoche fait rejeter l'acte d'urgence qui précède la résolution du 18 nivose, laquelle transfère le chef-lieu du canton de Boisseaux, département du Loiret, dans la commune d'Arceville.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 17 ventose.

L'ex-général Rochambeau demande de nouveau à être mis en jugement. Rouyer ne conteste pas au Directoire le droit de destitution ; mais il demande que la commission chargée de faire un rapport sur la garantie contre les destitutions arbitraires, le présente sous trois jours. — Un fonctionnaire public, parent d'émigrés, mais ayant toujours rempli des fonctions à la nomination du peuple, ignore s'il doit se considérer comme frappé par la loi du 3 brumaire : son doute provient de ce qu'il a été destitué par Hentz. Merlin propose le renvoi à une commission : « Il » s'agit de savoir, dit-il, si une destitution ou une » suspension prononcée par le proconsul Hentz, l'in- » cendiaire de mon pays, a dû dépouiller le pétition- » naire du caractère d'élu du peuple. » La commission sera nommée. — Rouyer fait prendre une résolution levant le séquestre établi sur les biens des habitants de Toulon, qui, avant la prise de cette ville par les Anglais, étaient employés dans les différentes armées de la République, ou habitaient d'autres communes. — Affaire particulière des citoyens Olivier et Angoumarre, négociants au Hâvre.— Chassey donne lecture d'un projet sur les transactions. Impression.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 17 ventose.

Depeyre fait approuver la nouvelle résolution qui relève de la déchéance les acquéreurs de domaines nationaux soumissionnés.

Variétés. — Notice sur les Mémoires ou Essais sur la musique, publiés par le citoyen Grétry.

N° 172. **Duodi 22 ventose** (12 mars).

Londres. — Lettre de lord Spencer, au lord maire : il lui communique les dépêches de l'amiral sir John Jervis, qui annonce avoir pris deux vaisseaux de l'escadre espagnole. Remercîments votés à sir Jervis par la chambre des communes.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Lettre de Hambourg annonçant que le général Danican, qui commandait les sections insurgées de Paris en vendémiaire, a dit, en apprenant que la conspiration royale avait échoué : « Il y a toujours des b. . . , qui se pressent trop. » La lettre annonce qu'il part pour Blankembourg, à l'effet de s'y concerter avec le prétendant.

HAUTE COUR DE JUSTICE.

Vendôme, le 17 ventose.

A l'ouverture de la séance du 14, le président a lu un certificat délivré par le chirurgien des prisons, portant qu'attendu l'accident de la veille, Amar se trouvait dans l'impossibilité d'assister aux débats. Babœuf a réclamé l'article de la loi qui prononce que la présence de tous les accusés est de rigueur ; l'accusateur national Bailly a dit qu'il s'en rapportait à ce que la cour, dans sa sagesse, croirait devoir décider à cet égard.

Le défenseur officieux Réal a été d'avis qu'on pouvait absolument se passer de la présence d'un prévenu, dès qu'il était représenté par le citoyen chargé de sa défense ; mais que la haute cour ayant cru devoir suspendre ses séances pendant deux jours, à cause de la maladie du juge Coffinhal, il était décent et juste de se conduire de la même manière, et d'accorder un certain temps à la guérison d'un accusé. La cour a fait droit à cette demande. La séance a été levée et renvoyée au 16 de ce mois.

Les chants patriotiques, à la fin des séances, n'avaient pas eu lieu pendant quelques jours. On avait dit que les défenseurs des accusés les avaient convaincus que cette manière de se comporter ne convenait pas à des gens de leur sorte, et compromettait leur dignité. Les hymnes de la liberté ont été de nouveau entonnés à l'issue des audiences des 11, 12 et 13 de ce mois. Après la séance du 12, les accusés ont chanté avec complaisance le couplet, *Amour sacré de la patrie*, etc., et au lieu du dernier vers, *Qu'un sang impur abreuve nos sillons*, ils disaient : *du sang des rois abreuvons nos sillons.* Le 14, Sophie Lapierre a entonné une complainte dont les paroles ont été composées par Germain, et la musique par Buonarotti. Les derniers vers étaient répétés en chorus, et suivis des cris : *Vive la République, vive la liberté !*

Les séances ont été reprises le 16. Le restant des pièces concernant Babœuf lui a été présenté, et il les a reconnues. Les pièces présentées à Germain et à Buonarotti ont également été avouées par ces accusés.

Une pièce qu'il s'agissait de faire reconnaître à Darthé, lui a été présentée. Il a demandé la parole, il l'a conservée pendant deux heures. Son discours était écrit ; il l'a débité avec beaucoup d'art, et sa voix flexible se prêtait tour-à-tour à la douceur qui cherche à intéresser, et aux accents mâles, animés par l'indignation, qui veulent convaincre et entraîner. Il a rappelé quarante et quelques questions renfermées dans les différentes protestations faites par les accusés, et tout ce qu'il a dit longuement à ce sujet n'est qu'une répétition des discours de Germain, de Babœuf et des autres prévenus. Il a enfin cherché par tous les moyens à établir le déclinatoire de la haute cour. Dans sa péroraison, il a fait un pompeux éloge de ses principes républicains, et de son patriotisme ; il a dit qu'il savait supporter son malheur, et qu'il saurait mourir pour la cause de la liberté ; qu'il périrait peut-être, mais que le peuple avait toujours donné des regrets et des larmes aux Gracques de tous les pays ; que son seul regret, en mourant était de laisser la France dans une aussi déplorable situation ; que la famine et le royalisme se promenaient en tout sens. (Ici sa voix s'est presque éteinte, et des larmes abondantes ont coulé sur son visage pâle et altéré). Il a dit aux juges : *Telles sont mes dernières paroles, et désormais aucune puissance humaine ne pourra me faire répondre à vos questions.*

Darthé refusant de reconnaître les pièces et de parler, l'expert écrivain a été appelé. Le président lui a remis une pièce de l'écriture de ce prévenu, et reconnue par lui devant le citoyen Girard, directeur du jury à Paris : c'est un compte de dépense arrêté entre Babœuf et lui. Cette pièce a servi de comparaison pour reconnaître les autres pièces écrites de la même main. Babœuf a demandé à l'expert écrivain sur quelle ressemblance il établissait l'identité de l'écriture ? celui-ci lui a donné, en termes de l'art, les explications qu'il désirait.

Le défenseur officieux, Balier, a dit que ces pièces

ne pouvaient être d'aucun poids en justice, attendu que l'article 131 du code des délits et des peines exige que toutes celles qui sont produites dans les jugements soient paraphées par les juges-de-paix, à moins que le directeur du jury n'ait fait mention du refus, et que rien de tout cela n'a été pratiqué dans celles dont on veut faire usage aujourd'hui.

Réal a parlé dans le même sens, et on a remarqué dans son ton et dans ses paroles, une décence qui lui avait manqué jusqu'à ce moment ; il a déclaré qu'il serait obligé de protester sur l'emploi de ces pièces, jusqu'à ce que la loi eût été exécutée dans tout son esprit.

Sophie Lapierre a chanté la complainte ; mais le chœur n'a été ni aussi bruyant, ni aussi nombreux.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 18 ventose.

Daunou fait adopter un projet relatif à la composition du Corps législatif. — Les administrateurs du département de l'Eure démentent les imputations dirigées contre leurs citoyens, dans un rapport fait au Conseil le 29 pluviose, et assurent que la masse des citoyens offre l'image de la paix et de la tranquillité la plus parfaite. Renvoi à une commission existante. Eudes, au nom de la députation de l'Eure, confirme la déclaration des administrateurs. — Rapport de Treilhard sur l'état général des recettes et dépenses de l'an V. Monnot et Villers, à la suite de ce rapport, présentent chacun trois projets. Adoption de celui qui ordonne la perception d'un second cinquième des contributions de l'an V, et ajournement des autres. Cambacérès présente trois projets provoqués par le Directoire : le premier, relatif à la continuation de la galerie du Louvre, du côté de la rue Honoré : le second concerne le percée d'une rue, depuis celle Nicaise jusqu'au Garde-Meubles ; et le troisième a pour objet de faire aliéner les bâtiments nationaux par voie d'enchères, et d'en faire acquitter le prix en inscriptions sur le grand-livre. Ajournement. — Dubois (des Vosges) propose un projet relatif aux droits à percevoir dans les greffes et sur les prestations forestières. Ajournement.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 18 ventose.

Desgraves, à la suite d'un rapport, propose d'approuver la résolution qui rétablit la contrainte par corps en matière civile. Dupont (de Nemours) regrette de n'avoir pas eu le temps de se préparer, et improvise un discours dans lequel il établit que la contrainte par corps, en matière civile, est injuste, contraire aux vrais principes de la liberté et destructive de l'état social : il prie le Conseil d'ajourner. Tronchet ne s'y oppose pas, et il improvise aussi quelques réflexions en faveur de la résolution. Lanjuinais déclare qu'il partage l'avis de Tronchet, et demande que la résolution soit approuvée. Dupont obtient de nouveau la parole, et persiste à demander l'ajournement qui est appuyé par Cretet, et prononcé.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 19 ventose.

Philippe Delleville fait prendre une résolution portant que les assemblées électorales se tiendront dans chaque chef-lieu de département. — Comité général, pour entendre un rapport de Dubois (des Vosges), relatif à des adjudications de domaines nationaux.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 19 ventose.

Paradis, à la suite d'un rapport, fait approuver la résolution relative à la résidence requise pour voter dans les assemblées primaires de canton. — Rapport de Mollevault sur la résolution relative à la loi du 24 août 1793, concernant l'actif et le passif des communes.

N° 173. **Tridi 23 ventose** (13 mars).

Francfort. — Ukase de l'empereur de Russie qui permet l'importation, par des vaisseaux neutres, dans tous les ports de ses états, de tous les vins français, sans exception, des huiles de Provence, des huiles d'olive, etc., et exempte ces marchandises de tous droits d'entrée.

Modène. — Détails de la séance du congrès cispadan, du 21 janvier, où Lamberti fit décréter l'abolition de tout titre de noblesse et de toute marque de despotisme.

La Haye. — Discussion sur la constitution.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris. — Lettre du citoyen Duvoussin, commissaire du Directoire près l'administration municipale de Louhans, département de Saône-et-Loire, annonçant que le bataillon fait prisonnier au fort Vauban a célébré à Klagenfurt, en Carinthie où il est renfermé, la chute du trône et la naissance de la République. Programme de la fête qu'ils ont célébrée le 10 août.

CORPS LÉGISLATIF.

Suite de la séance du 19 ventose

Suite du rapport de Mollevault : il conclut au projet de la résolution. Ajournement.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 20 ventose.

Dumolard, par motion d'ordre, dénonce un arrêté du Directoire qui interdit aux prévenus d'émigration l'entrée des assemblées primaires : il le regarde comme excédant les bornes de son pouvoir, et demande le renvoi à la commission dont Daunou a été l'organe, afin qu'elle fasse son rapport le lendemain. Arrêté. — Henri Larivière fait prendre une résolution qui rend commune aux enfants de Duperret la loi du 9 floréal qui accorde une pension aux parents des représentants morts pour la patrie. — Eschassériaux aîné propose un projet qui considère comme nulles et non avenues les assemblées primaires, communales et électorales de la Corse, qui auraient pu être convoquées avant la publication de la constitution et des lois y annexées, etc. Thibaudeau combat cette mesure comme inutile. Arrighi demande le renvoi à la commission. — Rapport de Lamarque sur les suspensions des ventes de domaines nationaux. Ajournement. — Boissy fait arrêter l'impression du rapport de Dubois (des Vosges), lu hier en comité secret. — Daunou présente un projet qui ordonne la remise aux archives judiciaires de toutes les minutes des ci-devant commissaires au Châtelet de Paris. — Comité général.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 20 ventose.

Approbation de la résolution qui détermine jusqu'à quel taux des réparations seront faites aux édifices nationaux, sans l'adjudication au rabais. — Sur le rapport de Barbé-Marbois, approbation de celle qui ordonne la perception d'un second cinquième des contributions de l'an V. — Reprise de la discussion sur la contrainte par corps. Durand-Maillanne est

d'avis de son rétablissement; mais il trouve que la résolution renferme des dispositions trop vagues. Perrée vote pour la résolution.

N° 174. Quartidi 24 ventose (14 mars).

Francfort. — Cette ville est déclarée neutre par la France et par la cour de Vienne.

Modène. — Débats du congrès cispadan.

Londres. — Arrivée à l'amirauté de cinq prisonniers faits à Baverfordwest dans le pays de Galles : ils ont déclaré que leurs instructions étaient de mettre le feu à la ville de Bristol. — Détails des débats qui ont eu lieu au parlement sur les affaires actives et passives de la banque, et sur l'invasion de l'Irlande par les Français.

REPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 23 ventose.

DIRECTOIRE EXÉCUTIF.

Arrêté du 7 ventose an V, qui interdit l'exercice des droits politiques dans les assemblées primaires aux personnes portées sur des listes d'émigrés.

Vu, par le Directoire exécutif, le rapport du ministre de la justice, dont la teneur suit :

Citoyens directeurs,

Vous m'avez annoncé, par une lettre du 2 de ce mois, que vous aviez reçu plusieurs pétitions tendantes à savoir :

1°. Si les individus dont les noms sont inscrits sur la liste des émigrés, et sur les réclamations desquels il n'a pas encore été statué définitivement, jouissent des droits de citoyen, et peuvent exercer ces droits en votant dans les assemblées primaires;

2°. Si les individus qui, ayant été bannis de France par des jugements antérieurs à l'institution des jurés, se sont retirés à cette époque dans des pays réunis depuis à la République française, peuvent continuer de demeurer en France, et y exercer les droits de citoyen.

Vous m'avez chargé, par la même lettre, de vous faire un prompt rapport sur ces deux questions ; et je viens, en conséquence, vous présenter le résultat de l'examen que j'ai fait de l'une et de l'autre.

1°. La loi du 1er fructidor an III déclare, article 9, « qu'aucun individu porté sur la liste des émigrés du département de son domicile, ne pourra jouir des droits de citoyen, jusqu'à ce que sa radiation définitive ait été prononcée. »

Le motif qui a déterminé cette disposition, est que, d'une part, les émigrés sont morts civilement et bannis à perpétuité du territoire de la République. (Loi du 25 brumaire an III, titre IV, article 1er. Constitution française, article 373.); que de l'autre, l'inscription d'un individu sur la liste des émigrés tient tellement lieu à son égard d'acte d'accusation, que non-seulement elle est la seule manière légale de l'accuser, mais que même elle suffit seule pour le faire condamner, et qu'il ne peut éviter la condamnation qu'elle provoque contre lui, qu'en obtenant sa radiation définitive. (Loi du 25 brumaire an III, titre V.)

La loi du 1er fructidor an III n'est donc sur ce point qu'une conséquence de l'article 13 de l'acte constitutionnel, qui déclare les droits de citoyen suspendus par l'état d'accusation ; et elle est véritablement, à cet égard, une des lois organiques de la Constitution elle-même, dont il est à remarquer d'ailleurs qu'elle n'a suivi que 24 heures la rédaction définitive, et n'a précédé la publication que de cinq jours.

Je pense donc, sur la première question, que les individus inscrits sur la liste des émigrés du département de leur domicile, et non rayés définitivement, ne peuvent être admis à l'exercice des droits de citoyen.

2°. L'article 12 de la Constitution porte, que « l'exercice des droits de citoyen se perd.... par la condamnation à des peines afflictives ou infamantes, jusqu'à réhabilitation. »

Que le bannissement prononcé par un jugement à la suite d'une procédure criminelle, soit une peine afflictive ou infamante, c'est ce que personne ne peut contester; c'est d'ailleurs ce que décident textuellement plusieurs lois.

D'un autre côté, il est certain que les jugements rendus en matière criminelle, antérieurement à l'institution des jurés, subsistent encore dans toute leur force, et ont encore tout leur effet. A la vérité, la loi du 3 septembre 1792 autorise « les demandes en abolition ou commutation des peines afflictives ou infamantes prononcées contre des personnes qui sont encore vivantes, par des jugements rendus en dernier ressort, sur des procès instruits selon les formes auxquelles a été substitué la procédure par jurés. » Mais de-là même il résulte nécessairement que celles de ces personnes qui ne se sont pas pourvues, soit en commutation de peines, suivant le mode déterminé par cette loi, demeurent véritablement condamnées, et par conséquent exclues de tout droit de citoyen.

Qu'importe que les pays où elles se sont retirées en vertu des jugements qui les bannissaient de France, aient été depuis réunis au territoire français!

La réunion de ces pays n'a rendu citoyens français que ceux de leurs habitants qui y étaient nés. La loi, en forme d'instruction, du 5 de ce mois, est précise à cet égard; et d'ailleurs, l'article 5 de la loi du 9 vendémiaire an IV, n'accorde les droits de citoyen français aux habitants des pays de Liége et de la Belgique qu'à condition qu'ils aient les qualités requises par la Constitution; ce qui signifie, en d'autres termes, qu'ils ne jouiront pas de ces droits, s'ils ont subi des condamnations afflictives ou infamantes, où s'ils se trouvent dans l'un des autres cas prévus par l'article 12 de l'acte constitutionnel.

Eh! comment les bannis, dont il est question, pourraient-ils exercer parmi nous les droits de citoyen? Il faudrait au moins pour cela qu'ils pussent y résider, car les articles 8 et 10 de la Constitution ne reconnaissent pour citoyens français que les individus résidant en France. Or, peuvent-ils résider en France, ceux qui en ont été bannis par des jugements en dernier ressort dont aucun acte postérieur n'a détruit l'autorité; non certainement.

Prétendrait-on qu'ils ont le droit de rester dans les pays qu'ils habitaient à l'époque de la réunion qui en a été faite au territoire français? ce serait une absurdité. Les jugements qui les ont bannis de France, les ont nécessairement bannis de tout son territoire, tel qu'il serait, pendant toute la durée de leur bannissement; et cela est si vrai, que si ce territoire avait été retréci par les chances de la guerre, rien ne les aurait empêchés de s'établir dans celles de ses anciennes parties qui nous seraient devenues étrangères.

Conçoit-on d'ailleurs qu'un homme pût être autorisé à demeurer dans un département, tandis qu'il ne pourrait pas mettre le pied dans les autres; que le séjour d'un banni de France pût être légitime à Chambéri, tandis qu'il serait criminel à Grenoble; et qu'enfin, dans une République une et indivisible, ce qui est permis au-delà d'une montagne ou d'un fleuve, pût être un délit en-deçà? Non : si les anciens bannis de France pouvaient séjourner dans une partie de notre territoire actuel, aucune autorité ne pourrait les empêcher de se fixer dans telle autre partie qu'ils jugeraient à propos; et comme il répugne à la raison, autant qu'à la justice et à l'ordre public, que des jugements rendus en dernier ressort contre des hommes convaincus de crimes, demeurent sans exécution, il est impossible qu'aucun de ces individus continue de

résider, même dans les pays réunis à la République, depuis leur bannissement.

Si vous faiblissiez à leur égard, citoyens directeurs, bientôt les émigrés viendraient aussi réclamer le droit de résider dans les départements réunis; et je ne sais pas ce qu'on pourrait leur répondre s'ils venaient dire : « Nous avons été bannis de France par la loi du 23 octobre 1792 (fondue depuis dans celle du 25 brumaire an III) comme des condamnés l'ont été par des jugements. La loi ne peut pas être exécutée, à notre égard, autrement que les jugements ne le sont à l'égard des condamnés. Si donc les condamnés peuvent rester dans les départements qui n'ont été réunis que postérieurement à leur condamnation, pourquoi nous serait-il défendu de rester dans les départements qui n'ont été réunis que depuis la loi du 23 octobre 1792? »

Il y a en effet une identité parfaite entre le bannissement des émigrés et celui des condamnés, sauf que la peine de l'infraction de l'un est plus sévère que la peine de l'infraction de l'autre : ainsi, nul doute qu'on ne doive appliquer au bannissement des condamnés les principes rappelés dans votre arrêté du 4 floréal an IV, (Bulletin 43, n° 345), et d'après lesquels il est constant que les émigrés sont bannis des départements réunis, comme de toutes les autres parties du territoire de la République.

Signé MERLIN, *ministre de la justice.*

Le Directoire exécutif arrête que le rapport ci-dessus sera imprimé et inséré dans le Bulletin des lois de la République, à l'effet de servir de proclamation pour l'exécution des lois.

Pour copie conforme :

Signé REWBELL.

Par le Directoire exécutif.

Signé LAGARDE, *secrétaire.*

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 21 ventose.

Rapport de Duprat, au nom de la commission chargée de l'examen de l'arrêté du Directoire, qui interdit l'exercice des droits politiques aux prévenus d'émigration : elle ne propose pas de casser l'arrêté du Directoire, persuadée qu'elle ne tardera pas à le rapporter; mais elle présente un projet qui annule toutes les dispositions. Bentabole, Lesage-Sénault, Bergoeing et une foule d'autres membres, réclament la question préalable.

N° 175. **Quintidi 25 ventose** (15 mars).

Milan. — Reproches adressés par les patriotes italiens au congrès cispadan, et en particulier à Aldini, l'un de ses membres, accusé de s'opposer aux plus sages mesures, et d'invoquer tous les préjugés.

Florence. — Arrivée d'un courrier apportant au chevalier Azzara la nouvelle que la paix, entre la République française et le pape, a été signée au congrès de Tolentino.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Le Directoire exécutif a reçu, le 23 ventose, la nouvelle de la ratification, par le pape, du traité conclu entre la République française et Sa Sainteté.

La dépêche annonce au Directoire l'arrivée très prochaine du traité en original.

— Arrestation du chanteur Pithou, de l'imprimeur Vatar et du libraire Nicolet, ce dernier prévenu d'avoir mis en vente la Mort de Louis XVI. — Arrêté du Directoire qui accorde 150 liv. au citoyen Boivin, marinier, à titre de récompense.

HAUTE COUR DE JUSTICE.

Vendôme, le 18 ventose.

Dans la séance du 17 de ce mois, Babœuf s'est plaint de l'infidélité des journalistes qui transcrivent les discours à mesure qu'ils sont prononcés : *Ces messieurs*, a-t-il dit, *nous font parler comme des imbécilles.* L'accusateur national Viellard est convenu que la réclamation de Babœuf était fondée à quelques égards, et il a ordonné à ces écrivains d'en faire mention, et de lui donner ainsi acte de sa protestation.

Une controverse a lieu sur les pièces concernant Darthé, non paraphées, et que les défenseurs regardent comme nulles : après une heure et demie de délibération, la haute cour a jugé que les poursuites faites pardevant le directeur du jury ne sont pas irrégulières, par l'omission de la formalité de présenter les pièces à Darthé et de les faire paraphier par lui, vu que l'article 129 du code des délits et des peines ne prescrit pas cette formalité à peine de nullité; vu, en outre, que la formalité ordonnée par la loi peut être remplie attendu la présence de Darthé.

Ce prévenu, fidèle à sa promesse, n'a voulu rien voir, et n'a rien répondu. Les formalités d'usage en cas pareil ont été remplies, et les pièces, vu le silence des accusés, ont été bien et dûement vérifiées et reconnues, d'après le rapport de l'expert écrivain, auquel Babœuf a reproché son assurance dans un art qu'il a dit n'être que conjectural.

Dans le nombre de ces pièces, une commençait par ces mots : *Tuer les cinq.* Ces trois mots étaient effacés, et l'expert écrivain a dit qu'ils l'avaient été par le paraphe de Babœuf. Ce prévenu s'est récrié avec force contre cette imposture, et il a prétendu que ces mots étaient véritablement effacés avant qu'il eût paraphé cette pièce chez le ministre de la police, et il a demandé à justifier sa personne, et à parler sur le fonds.

On voit aisément que le but des accusés est de traîner cette affaire en longueur, et que, sur les moindres incidents, ils sont toujours prêts à prononcer des discours qui n'ont point de fin.

La séance du 18 a été également employée à la vérification des pièces; l'expert-écrivain Larger s'est justifié d'une imputation de friponnerie à lui faite dans le journal de l'*Ami des lois.*

Le second témoin, expert-écrivain, nommé Guillaume, a été appelé; il prononçait sur les diverses pièces, lorsque Réal et Germain lui ont représenté qu'il décidait bien promptement dans une affaire où il s'agissait de la vie des hommes, et qu'il décidait même sans jeter les yeux sur les pièces de comparaison. Guillaume a répondu que ces pièces lui étaient connues, et qu'il en avait eu communication. Apeine il achevait ces mots, que le tumulte est devenu effroyable : tous les accusés se sont levés en poussant des cris de fureur. *Où les avez-vous vues? qui a osé vous les communiquer? chez qui? avec qui? à quelle heure?* Guillaume a répondu, *chez le président :* ce magistrat en est convenu, en ajoutant qu'il l'avait fait sans aucune intention qui pût nuire aux accusés.

Amar a protesté avec violence contre une action qu'il a dit être contraire à la loi, et Réal, au nom de ses clients, a appuyé cette protestation.

L'accusateur national, Bailly, a dit que les jurés devant avoir tel égard que de raison aux opérations des experts, il était inutile de tant insister sur cet objet.

Le président a vainement cherché à rétablir le cal-

me, en disant que cette communication ne méritait pas tant de courroux : Amar persistait avec rage dans ses interpellations.

Le président : Je lève la séance.

Amar : Pas encore, j'ai à parler contre vous, président.

Les juges et les jurés, se sont retirés, et Amar a continué dans la solitude de la salle, et seulement entouré de ses compagnons.

Le 19 ventose, la séance a été ouverte par un discours de l'accusateur national, Viellard, dans lequel il s'est plaint de la conduite scandaleuse des accusés, du tumulte de la veille, et de leurs injurieuses provocations : il a terminé en requérant l'exécution littérale de la loi qui ne permet aux accusés d'interpeller les témoins que quand ils ont achevé de parler, et non à chaque minute, comme les prévenus le pratiquent si indécemment.

La haute cour a rendu un jugement conforme à ces conclusions.

Pendant la délibération de la cour et après, les prévenus n'ont cessé d'entretenir au milieu d'eux une agitation bruyante qui troublait tout. Vainement l'accusateur national, Bailly, a voulu les rappeler à la décence et au bon ordre. Ils riaient et lui faisaient des gestes menaçants. Réal voulait parler. Babœuf a interpellé les jurés pour leur dénoncer la violation de la loi. Le président lui ayant représenté qu'il n'avait pas la parole, il lui a répondu : *ce n'est pas aux juges que je parle, c'est aux jurés.* Antonelle demandait à proposer des mesures qui pourraient tout concilier.

Le président ne pouvant plus maintenir le bon ordre, a levé la séance, et la haute cour a fait dresser un procès-verbal sur la conduite des accusés. On ignore si les séances continueront, ou si la haute cour attendra des ordres du gouvernement et du Corps législatif.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Suite de la séance du 21 ventose.

Villetard et Couturier défendent la proclamation faite le 7 ventose par le Directoire. Pelet (de la Lozère) et Boissy-d'Anglas appuient le projet de la commission. Après quelques débats, Berlier fait prendre une résolution portant que les citoyens qui, inscrits sur la liste des émigrés, ont obtenu de leur administration départementale une radiation provisoire, seront admis aux assemblées primaires. — Motion d'ordre de Delahaye, à la suite de laquelle il propose, entre autres mesures, de faire payer en numéraire ce qui est dû en mandats à la trésorerie, et l'envoi d'un message au Directoire pour l'inviter à prendre toutes les mesures qui peuvent arrêter le débordement de l'agiotage. Defermont invoque la question préalable. Adopté. — Pérès (de la Haute-Garonne) propose, à la suite d'un nouveau rapport, la suppression de l'établissement connu dans la Belgique sous le nom des Alexiens. Boissy s'étonne de cette proposition : il demande l'impression. Arrêté. — Chollet fait adopter un projet qui accorde une pension à la veuve Lavenue.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 21 ventose.

Johannot fait rejeter la résolution relative aux créanciers et fournisseurs de la République, pour des causes antérieures à l'établissement de la constitution de l'an III. — Olivier Gérente fait approuver la résolution du 11 ventose, qui déclare que les dispositions de l'article 3 de la loi du 26 floréal an III ne son pas applicables aux individus portés sur les listes d'émigrés, après leur mort légalement constatée en France. — Bar prononce un discours contre la résolution qui rétablit la contrainte par corps en matière civile.

N° 176. **Sextidi 26 ventose** (16 mars).

Stockolm. — Obstacles qui retardent le mariage du roi de Suède avec une grande duchesse de Russie.

Londres. — Fuite de quarante personnes de la maison du prince de Galles, françaises de naissance, soupçonnées d'entretenir une correspondance secrète avec le gouvernement français. Arrestation de l'une d'entre elles.

Bologne. — Réflexions sur la situation de l'esprit public.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris. — Jugement du tribunal de Seine-et-Oise, qui renvoie le citoyen Vauvilliers devant le conseil militaire siégeant à l'hôtel-de-ville de Paris. — Nouvelle de l'arrivée à Toulon des objets de sciences et d'arts pris en Italie.

Mélanges. — Chapitre de Machiavel où le prince recherche pourquoi les peuples modernes ont moins d'amour pour la liberté que les anciens.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Suite de la séance du 21 ventose.

Creuzé-Latouche, répond aux objections de Bar, et vote pour la résolution. Ajournement.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 22 ventose.

Darracq donne des renseignements satisfaisants sur la situation du département des Landes, et dément une lettre envoyée par le Directoire, et qui lui étant adressée par un nommé Lafargue, du canton d'Aire. Des renseignements pris par l'administration centrale prouvent qu'il n'existe pas de Lafargue dans le canton d'Aire, et que le fait contre-révolutionnaire imputé à un prêtre est faux. Comme la pièce a été renvoyée à la commission, Darracq demande qu'elle soit paraphée, signée par le président et les secrétaires, puis renvoyée en original au Directoire pour qu'il puisse en faire poursuivre l'auteur. Adopté. — Philippe Delleville fait prendre une résolution portant que tous les membres des corps judiciaires et administratifs à la nomination du peuple dans les neuf départements réunis, seront renouvelés dans les formes prescrites par la loi. — Bion demande que les séances commencent à dix heures, quand il devra y avoir comité général. « Quand trois heures viennent, dit-il, il semble » que l'appétit vient aussi. » (Eclats de rire.) — Comité général.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 22 ventose.

Ligeret fait approuver la résolution relative au remplacement des membres du troisième tiers, qui ont cessé de faire partie du Corps législatif. — Goupil attaque la résolution sur le rétablissement de la contrainte par corps. Thibault en vote l'adoption.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 23 ventose.

Duprat, à la suite d'un rapport, propose d'accorder

une indemnité de 3 francs par jour et de 15 sous par lieue pour les frais de voyage aux électeurs. Hardy trouve cette indemnité trop mesquine : il propose de la doubler. Le projet de Duprat est adopté. — Le même propose ensuite de rapporter les articles 494 et 514 de la loi du 5 brumaire an IV, qui privent, pendant deux ans, de l'exercice de leurs droits politiques, les jurés de jugement ou d'accusation qui ne résident point à leur poste.

N° 177. **Septidi 27 ventose** (17 mars).

La Haye. — Observations sur les derniers choix, pour la direction provinciale de la Hollande.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris. — Article dans lequel Aymé Jourdan s'élève contre la proposition faite par le Directoire d'assujétir les électeurs au serment de haine à la royauté et à l'anarchie.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Suite de la séance du 23 ventose.

Cambacérès invoque l'ajournement du projet de Duprat. Dumolard et Hardy appuient ce projet. Adopté. — Philippe Delleville fait adopter deux projets relatifs aux conditions requises pour voter dans les assemblées des neuf départements réunis. — Dubois-Crancé présente un projet qui admet tout militaire, faisant partie d'aucun corps armé, à voter dans l'assemblée primaire de son canton. Adopté. — Lamarque présente des articles additionnels au projet relatif aux suspensions des ventes de domaines nationaux. Impression.

Cambacérès soumet au Conseil un des projets présentés, le 18 ventose, après le rapport de Treilhard, au nom de la commission des finances.

Ce projet est relatif au message du Directoire en date du 11 ventose. Voici le rapport dont Cambacérès l'a fait précéder :

Vous avez renvoyé à la commission des finances un message qui vous a été adressé, le 11 de ce mois, par le Directoire exécutif, et vous avez demandé à la commission un prompt rapport sur les objets de ce message.

Nous venons satisfaire à votre juste empressement, et vous exposer notre opinion sur les vues du Directoire.

Ces vues offrent trois projets; tous trois tendent à aliéner des biens nationaux, et à leur donner une disposition d'utilité publique.

Embellir le jardin national des Tuileries, en le séparant des maisons d'habitation par une rue qui, en partant de la rue Nicaise sur l'alignement donné pour les maisons nouvellement bâties, arrivera à la place de la Concorde, sera bordée à gauche par une grille servant de clôture au jardin, et à droite par des bâtiments qui, sans être uniformes dans leur faîte, seront percés régulièrement d'un portique qui se prolongera dans toute la partie parallèle au jardin :

Pratiquer, sur des emplacements occupés par les ci-devant couvents de l'Assomption et des Feuillants, plusieurs rues perpendiculaires à la grille du jardin, et aboutissant à la rue Honoré ;

Partager l'enclos des ci-devant Dominicains en portions susceptibles d'être occupées par des bâtiments qui borderont une rue ouverte depuis la rue Honoré à celle des Petits-Champs en face de la rue d'Antin ;

Percer le ci-devant couvent des Capucines et le jardin en dépendant d'une rue qui conduira de la place Vendôme au boulevard ;

Opérer ces grands changements et ces magnifiques constructions sans augmenter les charges publiques, et par un moyen simple, qui consiste à séparer les bâtiments nationaux qui sont aujourd'hui placés sur les terrains ci-dessus désignés; à les diviser en portions convenables pour servir à la construction de maisons ayant chacune trois, cinq ou sept croisées de face; à aliéner par voie de loterie ces précieuses propriétés, en ajoutant à cette loterie les domaines de Saint-Cloud et de Rambouillet :

Voilà, citoyens, le premier projet, sur lequel le Directoire appelle votre attention.

Remplir le vœu formé, depuis si long-temps, par les amis des arts pour l'achèvement de la galerie du Louvre, et acquitter cette dépense avec des domaines nationaux : second projet présenté par le message.

Accélérer la vente de tous les domaines nationaux, de toutes les maisons nationales, en permettant d'en acquitter le prix avec des inscriptions au grand livre de la dette publique ; troisième et dernier projet.

La commission des finances a examiné séparément ces trois projets; et en reconnaissant qu'ils offraient tous des avantages réels, l'un des trois lui a paru plus urgent que les deux autres.

En effet, citoyens, s'il est dans les principes d'un gouvernement éclairé d'embellir les grandes cités par des monuments qui transmettent à la postérité la puissance des nations; s'il faut encourager les arts, qui, à la faveur du génie, font éclore les talents, et enfantent, pour ainsi dire, une nature nouvelle; il est permis de consulter les circonstances et de délibérer avec maturité sur des plans dont l'exécution peut être différée sans de graves inconvénients.

Il n'en est pas de même quand il s'agit de faciliter la libération de l'État et d'améliorer le sort de ses créanciers : alors la marche de la législation doit être rapide; il faut se hâter de répondre à l'impatience publique et aux besoins d'une partie du corps social.

C'est sous ce point de vue que la commission a considéré les trois projets dont vous lui avez renvoyé l'examen.

Elle pense que vous devez adopter les mesures indiquées par le Directoire, mais elle estime que ces mesures ne sont pas également pressées. En conséquence, elle vous propose de faire précéder d'une déclaration d'urgence la résolution relative à la vente contre inscriptions, et de soumettre les deux autres aux trois lectures constitutionnelles.

Ce parti nous dispense de nous livrer à de longs détails sur les projets qui font la matière de ces résolutions; leurs éléments sont si simples et leurs résultats si faciles à saisir, que tout développement deviendrait superflu.

D'ailleurs les plans sont déposés à la commission des finances, et chacun de vous peut aller à loisir les consulter.

Quant à la vente contre inscriptions des bâtiments nationaux non employés au service public, voici les motifs qui appellent et qui justifient cette mesure.

Le sort des propriétaires de rentes sur l'État excite un intérêt si universel et si légitime, qu'il ne faut laisser échapper aucun moyen d'adoucir leur sort, surtout lorsque ces adoucissements se concilient avec l'intérêt général.

Le projet offre ce double avantage : il doit donner une plus grande valeur aux inscriptions ; il délivrera la nation d'un capital qui ne représente qu'une valeur éteinte.

Les maisons nationales entre les mains de la nation sont absolument à sa charge : elles la privent de la contribution foncière et des droits d'enregistrement qui se perçoivent sur les mutations et sur les ventes ; leur produit n'égale jamais les frais d'entretien, et il ne balance pas la chance de leur dépérissement.

Ce sera donc une bonne opération que de les aliéner pour des valeurs favorables aux adjudicataires, et de faci-

liter ainsi aux créanciers de l'État les moyens d'utiliser leurs créances.

On n'a fait qu'une seule objection contre ce projet.

Le gouvernement, dit-on, a besoin de recevoir du comptant; le mode d'aliénation, prescrit par la loi du 16 brumaire, lui en procure; il en sera privé par la vente contre inscriptions.

Cet argument est spécieux, mais il n'est pas sans réponse.

Si, nonobstant les facilités données par les lois des 28 messidor et 16 brumaire, il y a encore tant de maisons nationales invendues, peut-on compter sur un grand nombre d'acquéreurs, et doit-on s'attendre à des rentrées en numéraire par la vente de ces maisons ?

Le nouveau projet concerne le paiement au comptant du droit d'enregistrement, et ce droit offre une rentrée équivalente à celle que fait entrevoir le mode décrété le 16 brumaire.

L'extinction d'une partie de la dette publique réduira en proportion les paiements de la trésorerie nationale.

Enfin il n'est pas possible d'obtenir à la fois des valeurs actives et une grande libération.

Le Directoire estime qu'il ne faut comprendre dans les ventes projetées que les maisons situées dans les grandes communes, attendu que leur vente est plus difficile.

La commission n'est pas de cet avis : elle croit qu'il faut se défaire, par la même voie, de tous les bâtiments nationaux; elle n'excepte que ceux qui ont, ou qui doivent avoir une destination déterminée par l'utilité publique.

Ces considérations politiques se liant à la mesure projetée, c'est une raison de plus pour ne faire aucune distinction.

A la suite de ce rapport, Cambacérès présente trois projets de résolution.

Le premier ordonne la vente de tous les bâtiments nationaux qui ne tiennent point à des propriétés rurales, en exceptant les bâtiments réservés au service public, et ceux situés entre le Louvre et la place de la Concorde. Le prix des bâtiments vendus serait payable en entier en inscriptions au grand livre.

Le second projet ordonne la vente des domaines nationaux, situés entre le Louvre et la place de la Concorde, par voie de loterie, et contient le plan de construction de plusieurs nouvelles rues à percer dans cette partie de la commune de Paris.

Le troisième projet ordonne la construction d'une galerie parallèle à celle du Louvre.

— Jourdan (des Bouches-du-Rhône) les combat comme tendant, dit-il, à libérer la dette publique. « De demandes en demandes, ajoute-t-il, je redoute » le moment où l'on viendra vous dire que les ins- » criptions sont un papier de circulation forcée. Déjà » des compagnies d'agioteurs s'en emparent. Crai- » gnons de rendre ces inscriptions les héritiers pré- » somptifs de ces assignats, dont les factieux portent » le deuil. » Il vote l'ajournement jusqu'après le rapport sur la dette publique. Cambacérès demande à répondre au discours de Jourdan, parce qu'il ne convient pas que l'on laisse se propager des assertions défavorables au gouvernement, à ses agents et aux membres de la commission. Boissy-d'Anglas pense qu'il faut décider d'abord si l'on imprimera l'opinion de Jourdan. L'impression est vivement combattue par Thibault et Lecointe-Puyraveaux. Thibaudeau et Boissy-d'Anglas insistent avec force pour qu'elle soit ordonnée. Ordre du jour. Cambacérès justifie ensuite le travail de la commission, et répond aux objections faites par Jourdan et Thibaudeau. Beffroy demande l'adoption du projet. Camus croit qu'il peut être adopté aussi bien demain qu'aujourd'hui. Le Conseil, après deux épreuves, prononce l'ajournement.

N° 178. **Octidi 28 ventose** (18 mars).

Rome. — Congrégation d'Etat. Vœu du cardinal Albani pour la continuation de la guerre. Discussion à ce sujet entre lui et plusieurs cardinaux.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

HAUTE COUR DE JUSTICE.

Vendôme, le 21 ventose.

La haute cour a tenu sa séance le 20, à l'heure ordinaire, et le calme a régné parmi les prévenus.

On a continué la vérification des pièces. Le président a déclaré que les dernières pièces reconnues par Darthé et Babœuf, il était inutile que des autres prévenus demandassent à parler sur cet objet.

Babœuf a répondu au président que cette affaire est une et indivisible, que toutes les pièces appartiennent à la société, qui a un intérêt égal à les atténuer et à les combattre.

Réal a dit, dans le même sens, que toutes les pièces sont du domaine des prévenus. *La loi est précise à cet égard*, a-t-il ajouté, *et quelqu'immense que soit le pouvoir de la haute cour, elle n'a pas celui de se placer au-dessus de la loi.*

L'accusateur national Viellard pense, comme Réal et Babœuf, que ces pièces apostillées par un des prévenus, et dans le cas même où elles ne le seraient pas, doivent concerner tous les accusés, qui peuvent les infirmer et les combattre.

La haute cour a délibéré et arrêté *que dans les débats le président, en faisant coïncider la marche à suivre d'après le pouvoir discrétionnel que la loi lui donne, établirait le cours de la procédure, afin de faire rentrer dans l'ordre les prévenus qui s'éloigneraient de la question.*

Le président a demandé si quelqu'un des prévenus avait à parler sur l'opération de l'expert Guillaume.

C'est moi qui parlerai, s'est écrié Germain, en se dépouillant de son habit qui gênait sa gesticulation. Il a parlé avec sa véhémence ordinaire : il a combattu les opérations du directeur du jury Gérard, et des complaisants jurés qui ont oublié la noblesse de leurs fonctions pour devenir des instruments de persécution et de haine. Il a comparé l'institution du jury à une arme destinée à servir de défense à l'innocence, et que des pervers tournent aujourd'hui contre elle pour l'assassiner. « *On me reproche mon énergie*, a-t-il ajouté avec l'accent précipité de la colère, on me reproche mon énergie ! oui, j'en aurai pour défendre la cause de la liberté, que tant de gens veulent détruire. Si mes expressions sont impropres, mon cœur n'y est pour rien ! Que ne peut-on mieux me connaître ! Un soldat peut-il parler comme un maître-ès-arts. » ? Il a injurié les accusateurs nationaux et les juges, et a affecté de n'adresser la parole qu'aux jurés, dans lesquels il a dit qu'il plaçait toute sa confiance. L'énergie de ce prévenu est véritablement extraordinaire et attachante; mais son regard horrible et féroce décourage les personnes qui ont la meilleure intention de le fixer.

Babœuf a parlé ensuite; il a dit que le président avait encouru la forfaiture en dirigeant la conscience des experts-écrivains, en leur dictant leur conduite, et en les réduisant par-là à jouer le rôle d'un perroquet. Il a fait l'éloge du véridique Guillaume, qui a découvert, c'est son expression, *le pot aux roses.* Il s'est plaint de la tyrannie exercée envers les prévenus dans la séance de la veille, de la précipitation avec laquelle on a levé la séance, dans l'intention, sans doute, d'obtenir du Corps législatif une loi de

gène et de rigueur. *Quelle que soit ma confiance dans les jurés*, a-t-il dit en finissant, *je les blâme de n'avoir pas réclamé l'exécution de la loi, lorsqu'on nous refusait la parole avec tant d'acharnement.*

Cet accusé oubliait que les jurés doivent être impassibles, et que la police de l'audience appartient tout entière aux juges qui composent la haute cour.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 23 ventose.

Suite de la discussion sur la contrainte par corps. Baudin et Cornilleau combattent la résolution. Elle est défendue par Régnier et Portalis. Ajournement.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 24 ventose.

Le Directoire transmet une lettre du président de la haute cour de justice, ainsi qu'un procès-verbal dressé par les membres de ce tribunal, et relatif à la conduite des accusés qui ont troublé les débats par des interpellations et des personnalités; qui, au moment où les membres de la haute cour se disposaient à se retirer, ont chanté la strophe de la Marseillaise : *Tremblez tyrans et vous perfides*, en dirigeant le point fermé vers eux, et ont terminé par le refrain : *Aux armes citoyens*, etc. Renvoi à une commission. — Reprise de la discussion du projet présenté par Cambacérès. Dupuis pense qu'avant d'admettre les inscriptions en paiement de biens nationaux, la commission doit déclarer : 1° si elle prétend ne mettre aucune distinction entre les inscriptions; 2° si elle s'est fait remettre le tableau des édifices nécessaires aux divers établissements publics. Dumolard ne combat pas le système de la commission, ni les formes et conditions des ventes qui doivent en être la suite : il présente seulement quelques réflexions sur la désignation des objets qu'on destine à ces ventes.

N° 179. **Nonidi 29 ventose** (19 mars).

Allemagne. — Remarque générale d'une grande tristesse parmi les amis de l'Autriche. Découragement de l'armée autrichienne dans le Tyrol.

Faënza. — Prise par les Français du fort de Saint-Leo. Délivrance de plusieurs citoyens de Faënza, qui étaient enfermés dans des cachots.

Ancône. — Illumination générale à l'occasion de l'entrée de Buonaparte.

Ravenne. — Injonction par le général Buonaparte, à la junte de défense générale de la République cispadane, d'établir une administration centrale de la légation de Romagne. Proclamations de cette nouvelle administration.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Suite de la séance du 24 ventose.

Discours de Thibaudeau contre le projet de Cambacérès, qu'il trouve destructif des ressources du gouvernement et de l'hypothèque des véritables créanciers de l'Etat, contraire aux principes d'une sage, d'une économique administration, et seulement favorable aux compagnies d'agioteurs, qui dévorent impunément la fortune publique. Boissy demande l'impression, et dit à ceux qui s'y opposent qu'ils donnent un grand scandale. L'ordre du jour sur l'impression est adopté. Thibault appuie le projet, et, en terminant, s'exprime ainsi : « Si vous voulez que je vous dise le » véritable mot, le voici : il faut forcer les émigrés à » coucher dans la rue et leur ôter tout espoir de ren- » trer. » Bourdon et Vaublanc combattent le projet. Beffroy et Crassous l'appuient. Cambacérès demande la permission de répondre quelques mots à Thibaudeau. La discussion est fermée. Le projet subit quelques amendements, et est adopté en ces termes :

Art. 1er. Il sera incessamment procédé à la vente de tous les bâtiments nationaux qui ne tiennent point à des propriétés rurales, à des usines, ou qui ne servent pas à leur exploitation.

II. Sont exceptés de la présente disposition :

1°. Les bâtiments réservés au service public;

2°. Les édifices dont la jouissance a été assurée aux habitants des communes et sections de communes de la République, par la loi du 11 prairial de l'an troisième.

3°. Les bâtiments situés entre le Louvre, le Palais national et le jardin des Tuileries, la place de la Condorde, les rues Florentin et Honoré.

III. Les ventes seront ouvertes par les administrations de départements quinzaine après l'affiche;

Elles seront faites sur des enchères reçues de la manière réglée par l'article 11 de la loi du 16 brumaire dernier, et selon le mode de paiement ci-après déterminé.

IV. Les enchères seront ouvertes sur une première offre égale aux trois quarts du principal de l'évaluation des bâtiments estimés en vertu des lois précédentes.

Quant aux bâtiments non estimés, le revenu en sera fixé par les experts; les enchères seront ouvertes sur l'offre de quinze fois le revenu.

V. Le prix des bâtiments vendus sera payable en entier en inscriptions au grand-livre de la dette publique perpétuelle;

Le quart sera acquitté dans les dix jours de l'adjudication, et avant la prise de possession;

Les trois quarts restant seront acquittés dans les deux mois suivants.

VI. Les inscriptions seront reçues sur le pied de vingt fois le montant de la rente.

VII. Les arrérages des inscriptions sur le grand-livre, données en paiement, cesseront de courir du premier jour du trimestre dans le courant duquel l'adjudication aura été faite.

Les adjudicataires jouiront des fruits des domaines adjugés, à compter du jour de l'adjudication.

VIII. La disposition de l'article précédent, relative au cours des arrérages des inscriptions, sera exécutée à l'égard des inscriptions qui seront données en paiement des ventes faites à l'avenir en exécution de la loi du 16 brumaire dernier.

IX. Indépendamment du prix stipulé, les adjudicataires seront tenus de payer, dans les dix jours, en numéraire, le droit d'enregistrement, qui demeure fixé à 20 centimes ou 4 sols, par 100 francs, sur la totalité du prix, et à 5 centimes ou 1 sou par 100 francs, pour tenir lieu des frais de la vente et attribution des fonctionnaires et employés qui sont chargés d'y procéder.

X. Faute de paiement dans les délais indiqués, les bâtiments seront vendus dans les formes de la première vente, à la diligence du commissaire du Directoire exécutif près l'administration centrale, en se conformant aux troisième et quatrième dispositions de l'article 18 de la loi du 16 brumaire dernier.

XI. Les commissaires de la trésorerie nationale seront tenus de publier tous les mois l'état des inscriptions données en paiement des bâtiments qui seront vendus en exécution de la présente loi.

Ils publieront aussi l'état des inscriptions et autres effets de la dette publique qui se trouveront anéantis par les ventes faites en exécution de la loi du 16 brumaire dernier.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 24 ventose.

Reprise de la discussion sur la contrainte par corps. Opinion très étendue de Dupont (de Nemours), qui conclut au rejet de la résolution. La discussion est fermée et la résolution approuvée. — Rossée fait rejeter celle concernant l'inscription au rôle des contributions dans les neuf départements réunis.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 25 ventose.

Message du Directoire qui déclare que le royalisme et l'anarchie, opposés dans leurs moyens, mais réunis dans leur but, menacent encore la République : il entre dans beaucoup de détails, et invite le Conseil à s'expliquer sur la question de savoir 1° si la peine prononcée par la loi du 19 ventose an IV, contre ceux des fonctionnaires publics qui entreraient en fonctions, sans avoir préalablement prêté le serment de haine à la royauté, s'applique à ceux qui, cette année, ont refusé de prêter le serment de haine à la royauté et à l'anarchie, d'attachement et fidélité à la République et à la Constitution de l'an III ; 2° s'il ne serait pas nécessaire d'exiger des électeurs la prestation du serment prescrit par la loi du 24 nivose dernier. Plusieurs membres convertissent le message en motion. D'autres demandent l'impression et le renvoi à une commmission. Vive agitation dans le Conseil.

N° 180. **Décadi 30 ventose** (20 mars).

La Haye. — Abolition de la torture dans toute la république batave.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris. — Lettre des administrateurs généraux des postes au ministre de la justice, annonçant que le courrier parti de Marseille le 12 ventose, a été arrêté, le 13, entre Barjoult et le Pont-Saint-Esprit.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Suite de la séance du 25 ventose.

Fabre (de l'Aude) fait des observations sur le message du Directoire, qu'il convertit en motion. Chazal, Jean Debry, Deville et Lesage-Senault demandent à aller aux voix. Dumolard pense que le nouveau serment réclamé n'est pas conforme à la Constitution, et soutient que si l'on y assujettit les électeurs, on peut y assujettir les assemblées primaires. Hardy ne conçoit pas que le message du Directoire puisse trouver des contradicteurs. Pastoret dit : « Quand tout marche » avec calme vers l'exécution de la loi fondamentale » de l'Etat, par quelle fatalité un message impru- » dent.... (Violents murmures.) Vous murmurez ! Ce » n'est pas seulement d'imprudence que j'accuse le » message du Directoire, c'est d'être l'audacieuse » violation des principes constitutionnels. Par quelle » fatalité, dis-je, se fait-il que les magistrats mêmes, » chargés de maintenir l'ordre public, viennent je- » ter, au milieu de la France, un ferment d'agitation » et de discorde ? » L'orateur nie que les électeurs soient des fonctionnaires publics, et demande l'ordre du jour sur la position de Fabre. Boissy-d'Anglas commence par déclarer que tout homme qui veut rétablir la royauté est un monstre ; il s'élève ensuite contre les serments qui tendent à violer la liberté des cultes : il demande le renvoi à une commission, pour examiner la question de savoir s'il est possible de faire entrer la formalité du serment dans la législation politique. Camus insiste long-temps pour avoir la parole : il la demande contre le président. Bruit. Le président prend ses collègues à témoin des efforts qu'il a faits pour ramener l'ordre dans les débats et le calme dans l'assemblée. Bancal appuie la proposition de Fabre. Après deux épreuves, le président déclare que la discussion est fermée. Beaucoup de membres, parmi lesquels on remarque Noailles, Bornes, Dumolard, André (de la Lozère), réclament l'appel nominal. Richard vient entretenir le Conseil sur les colons. On lui crie que ce n'est pas là la question. Plusieurs membres insistent pour l'appel nominal. Le président soutient que l'avis du bureau est unanime, et qu'il n'y a point de doute. Perrin (des Vosges) parie deux cents louis contre un qu'il n'y en a point. Guillemardet demande la mise aux voix du projet : il ne voit, dans l'opposition qui se manifeste, qu'une lutte indécente de la minorité contre la majorité. Débats sur la question de l'appel nominal. Hardy et d'autres veulent que cet appel porte sur le fond de la question. Doulcet veut qu'il porte seulement sur le renvoi. Thibaudeau est à la tribune, et dispute la parole à Bailleul : après quelques instants de tumulte il l'obtient ; s'attache à prouver que le serment est inconstitutionnel et impolitique, en ce qu'il place toute une nation en état de suspicion ; que ce projet n'a d'autre but que de maîtriser les élections, et qu'il n'aura d'autre effet que d'occasionner des troubles : il termine en invoquant la question préalable sur le projet de Fabre. Rouyer demande l'impression du discours de Thibaudeau : elle est rejetée après deux épreuves. Camus parle aussi contre la proposition tendante à exiger un serment des électeurs : il demande l'ordre du jour pur et simple, et prie le Conseil de vouloir bien lui accorder la parole pour s'opposer à ce qu'à l'avenir on n'exige aucun serment : « Car enfin, dit-il, je suis libre de » ma personne, et demain, si la fantaisie m'en prend, » je puis me faire quaker ; et alors ma religion me » défendra de prêter aucune espèce de serment. » On demande l'impression de ce discours ; elle est rejetée. Fabre se plaint qu'on ait combattu sa motion avec tant d'aigreur, et déclare qu'il n'a eu en vue que la tranquillité des prochaines élections, qui seule, dit-il, peut amener de bons choix. Pénières insiste pour le renvoi à une commission. L'ajournement pur et simple au lendemain est prononcé.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 25 ventose.

Rousseau propose d'approuver la résolution qui annule les élections de Saint-Domingue au Corps législatif. Ajournement.

N° 181. **Primedi 8 germinal** (21 mars).

Ratisbonne. — Rescrit de l'empereur à l'ambassade directoriale, sur la continuation de la guerre.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 30 ventose.

Les séances du conseil militaire chargé de juger les prévenus de la conspiration royaliste, ont continué jusqu'au 29 ; elles ont été employées à des lectures de pièces et à des interrogatoires.

Hier, les défenseurs officieux des prévenus ont attaqué la compétence du conseil militaire, et ont proposé un déclinatoire tendant au renvoi devant les tribunaux criminels ordinaires.

Le Conseil, après avoir entendu le commissaire du Directoire exécutif, qui a demandé que la compétence ne fût jugée qu'avec le fond de l'affaire, a assuré les accusés et leurs défenseurs, et que la question de leur récusation serait examinée avec l'attention la plus scrupuleuse, et l'impartialité la plus sévère.

Lebon, l'un des défenseurs officieux, a insisté avec chaleur pour que la compétence fût préalablement jugée ; les autres défenseurs se sont joints à lui.

Le président les a invités au silence.

De nouvelles réclamations n'ayant pas eu plus de succès, Lebon a déclaré que le refus du Conseil ne lui permettait plus d'assister les prévenus. Il a quitté la salle, et les autres défenseurs l'ont suivi.

Le président a annoncé que la retraite des défenseurs obligeait de discontinuer la séance. Il a invité les prévenus à en choisir de nouveaux.

Dunan a dit que cela serait inutile, parce que ni lui, ni ses co-accusés, n'avaient plus rien à répondre à un tribunal qu'ils regardaient comme incompétent.

Le conseil s'est séparé.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 26 ventose.

Siméon, après une dissertation sur le faible lien des serments imposés aux fonctionnaires publics par le Corps législatif, et que la constitution ne commande pas, combat celui auquel le Directoire propose d'astreindre les électeurs ; l'Assemblée ne doit, ni ne peut l'exiger ; la résolution qu'on lui présente ne tend qu'à une précaution inutile, odieuse, impolitique, et, pour tout dire en un mot, inconstitutionnelle et attentatoire aux droits du peuple : il demande l'ordre du jour sur le message du Directoire et sur le projet de résolution présenté par Fabre. Ludot examine le serment propoposé, sous ce double rapport : Est-il contraire à la constitution et aux lois? Non. Est-il utile? Oui. Il vote pour l'adoption du projet. Bourdon envisage le projet comme intempestif, inutile et dangereux : il demande l'ordre du jour. Mathieu défend le message et le projet. Bion parle dans un sens contraire : il démontre l'inutilité des serments, en rappelant ceux prêtés en 1789 et 1791 à la constitution royale; en 1793, à la constitution démagogique, puis au gouvernement révolutionnaire, et qui, tous, ont été successivement violés. Jean Debry soutient le message et entre dans un très long développement sur la nécessité d'exiger le serment. On demande la clôture de la discussion. Boissy veut qu'on la motive. Philippe Delleville, Noailles, Delarue, André (de la Lozère), Reynaud, demandent qu'elle soit continuée. Grande agitation. « C'est, dit Lesage-» Sénault, une nouvelle Montagne qui se forme. » Oui, oui, s'écrie plusieurs autres. La discussion est fermée à une faible majorité. Noailles, qui n'a pu se faire entendre, demande qu'on ne vote pas du moins l'urgence. On réclame l'ordre du jour. Il est adopté, et l'urgence déclarée.

N° 182. **Duodi 2 germinal** (22 mars).

Milan. — Détails des fêtes célébrées dans toute la Lombardie au sujet des dernières victoires des Français, et de la prise de Mantoue.

Bâle. — Seconde dénonciation faite au gouvernement, par le citoyen Barthélemy, contre la dame Rippel, chez laquelle des émigrés et des prêtres tiennent des conciliabules secrets, présidés par Montjoie, et dirigent les fils d'une correspondance dangereuse avec leurs partisans en France. Ordre donné d'arrêter cette femme, d'apposer les scellés sur ses papiers ; et au comte de Montjoie de quitter sur-le-champ la ville et le territoire de Bâle.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 1er germinal.

CONSEIL MILITAIRE.

Séance du 29 ventose.

La séance s'est ouverte à deux heures, et dès que les accusés ont été placés, le citoyen Guichard, l'un des défenseurs, a obtenu la parole et à dit : Nous avons cru que fidèles à nos devoirs, nous devions dénoncer le tribunal militaire aux autorités supérieures. La dénonciation a été portée au Conseil des Cinq-Cents et au tribunal de cassation.

Le Conseil des Cinq-Cents a cru que la loi pouvait avoir tort, et sur-le-champ il a formé une commission de sept membres pour examiner les difficultés qui lui ont été soumises. Le rapport sera fait demain ; je demande que le conseil suspende ses opérations jusqu'après le rapport.

Le président : Nous respectons trop les lois pour nous en écarter un seul instant, et c'est par respect pour la loi que le tribunal va continuer l'instruction. Lorsque le Corps législatif se sera expliqué, nous nous conformerons à sa volonté. Entraîné hier par un mouvement de sensibilité, je suspendis la séance pour donner aux défenseurs le temps de revenir sur leur démarche d'autant plus blâmable, qu'ils paraissent avoir abandonné leurs fonctions. Le conseil ne peut pas, je le répète, s'écarter de la nature de son institution, en rendant un jugement préparatoire ; ce serait introduire une nouvelle législation ; chaque soldat ferait naître un incident, lorsqu'il serait traduit devant un conseil de guerre, et la société entière serait compromise.

Après avoir développé la différence qui devait nécessairement exister entre la législation civile et la législation militaire, le président annonce aux accusés que le vœu le plus sincère du conseil est de ne trouver que des innocents. Il fait ensuite donner lecture d'une lettre que le ministre de la justice a écrite en réponse aux observations qui lui furent transmises sur la séance d'hier.

Le ministre déclare au conseil que les questions qu'il lui propose sont à-peu-près les mêmes que celles dont il a donné la solution dans une lettre précédente. Dans l'ancien comme dans le nouveau régime, les tribunaux chargés de juger en dernier ressort prononcent à la fois sur les fins de non procéder et le fonds de la contestation.

Dans les tribunaux même qui jugeaient sommairement et à charge d'appel, tels que les juridictions consulaires, les fins de non procéder étaient vides en même temps que le fonds. Or, dans l'hypothèse actuelle, le conseil de guerre est à la fois un tribunal sans appel et un tribunal obligé de prononcer sommairement. Il ne peut donc pas rendre de jugement préparatoire. Les tribunaux ne doivent connaître que les lois qui leur sont propres, et si les conseils de guerre s'arrêtaient aux incidents élevés, il en résulterait des longueurs dont la discipline militaire aurait beaucoup à souffrir.

Quant au refus fait par les défenseurs des accusés de s'expliquer sur le fonds, le ministre observe qu'il ne peut y avoir nul embarras pour le conseil. Dès que le choix de ces défenseurs est fait par les accusés, peu importe qu'ils parlent beaucoup ou qu'ils parlent peu : dès qu'ils ont fait quelque acte, leur mission est remplie. Le ministre termine sa lettre en rappelant au conseil que l'esprit de son institution exige de la célérité et de la continuité dans la tenue de ses séances.

Guichard : Cette lettre est officielle. Je demande que le tribunal ordonne au greffier d'en délivrer une copie aux accusés.

Le président répond qu'il n'est pas nécessaire d'un

jugement pour cela, et que d'ailleurs les sténographes rendront compte de la lettre.

Le conseil passe à l'interrogatoire des accusés. Brotier est le premier interpellé; il refuse de répondre.

Le président observe que, s'il persiste dans son refus, il sera nécessairement jugé sur les pièces et sur les interrogatoires déjà prêtés.

Guichard déclare que les accusés répondront lorsque le conseil aura prononcé sur le déclinatoire.

Brotier : Je n'aurais jamais répondu, si j'avais su que je répondais aux membres d'une commission militaire. Lorsque le rapporteur vint à la tour du Temple, je lui demandai si je pourrais me pourvoir en cassation; il me répondit affirmativement, et ce fut d'après cette assurance que je subis mon interrogatoire.

Le capitaine-rapporteur: Lorsque j'allai au Temple, il ne me fut fait aucune observation semblable. Brotier me demanda si je ne venais pas au nom d'un conseil de guerre : — mon costume seul, lui dis-je, vous l'indique assez. Alors il refusa de prêter son interrogatoire; mais je lui observai que ce refus ne le conduirait à rien, et qu'il serait toujours libre de faire valoir ses moyens auprès du conseil de guerre.

Brotier oppose un nouveau refus à de nouvelles invitations du président, qui le sollicite avec beaucoup d'intérêt de ne pas se laisser juger sans avoir fait entendre ses moyens de justification.

Guichard, cédant à un mouvement d'impatience, prend de nouveau la parole, et représente au conseil militaire qu'il est de son devoir de suspendre ses séances jusqu'après la décision du Corps législatif, sur la pétition adressée au Conseil des Cinq-Cents. « La plupart des représentants du peuple qui ont parlé, dit-il, lorsque nous avons présenté notre pétition, ont soutenu qu'il était absurde qu'il n'y eût pas de recours en cassation contre la compétence des conseils militaires, et Lecointe-Puyraveaux a rappelé à cette occasion le fait déjà cité de Javoques, Cusset et Huguet. »

Ces nouvelles observations ne produisent aucun effet, et le président interpelle Lavilleurnoy.

La manière dont vous vous êtes expliqué, citoyen président, répond cet accusé, me prouve combien vous êtes au-dessus du rôle que vous faites, et je suis infiniment sensible à l'intérêt que vous nous manifestez. Le sacrifice de ma vie est fait; mais j'ai des enfants, et je leur dois de bons exemples jusqu'à la fin. Je serais un lâche de me laisser juger par un tribunal qui n'est pas le mien. Je soutiens que le tribunal est éminemment illégal, et je ne puis m'empêcher d'observer, en passant, que la lettre du ministre de la justice que vous avez fait lire, est ce que j'ai jamais vu de plus horrible. Il a soif de notre sang, qu'il boive le mien!.... Je vous déclare donc que je ne répondrai qu'autant que la compétence du tribunal sera justifiée.

L'accusé Dunan refuse également de répondre.

Labarrière est interpellé, et répond à quelques questions peu importantes qui lui sont adressées.

Poly refuse de répondre.

Debart est interrogé, et donne les explications qui lui sont demandées relativement à ses liaisons avec Lavilleurnoy. Il l'avait connu autrefois; et il y a quelques mois qu'à l'occasion d'un plan sur l'organisation de la police de Paris, que le ministre Cochon lui avait demandé, et dont il fut fait mention dans les papiers publics, Lavilleurnoy le fit prier de passer chez lui où il dîna, et que ce sont là tous les rapports qu'ils ont eus ensemble.

Lavilleurnoy atteste que ces détails sont parfaitement exacts, et qu'il est au désespoir de procurer tant de peine à M. Debart, pour l'avoir inscrit, le matin du jour de son arrestation, sur une liste de quelques personnes qu'il devait fournir à Malo.

Lachaussée refuse de répondre.

Leveux, président de l'administration municipale de Calais, opposait d'abord le même refus; mais après de nouvelles instances du président, il a consenti à prêter son interrogatoire.

Il en résulte que Leveux ayant été instruit par les papiers publics de la découverte et de l'arrestation de Dunan, crut devoir porter lui-même à Paris un portefeuille qui lui avait été adressé de Londres pour ce Dunan, par un négociant avec lequel il faisait des affaires, sans qu'il eût eu du reste aucune connaissance de la conspiration; qu'il n'avait en Angleterre que des relations de commerce; qu'il y faisait passer les papiers-nouvelles de France, et que son correspondant lui transmettait à son tour les papiers anglais, afin de diriger ses opérations dans le jeu des fonds publics; que Dunan l'avait prié de faire pour Londres les commissions d'un nommé M. Etienne, avec lequel il n'avait jamais parlé, et qui se contentait de lui envoyer des paquets de temps en temps.

Lavilleurnoy a interrompu Leveux, pour annoncer qu'il était cet Etienne; qu'ayant occasion d'envoyer fréquemment à Londres, et de renvoyer de là même des papiers, des journaux, etc., il avait été bien aise qu'on se servît, pour ces envois très innocents, d'un autre nom que le sien; mais que Leveux disait vrai en annonçant qu'ils ne s'étaient jamais vus.

Interpellé s'il avait vu Dunan avant son dernier voyage à Londres, et sous un autre nom, Leveux a déclaré qu'il croyait l'avoir vu une autre fois, voyageant sous le nom de Mallet, et qu'alors la municipalité de Calais avait refusé de viser son passeport, parce qu'il n'était pas en forme.

Dunan a répondu à Leveux qu'il prouverait en temps et lieu la fausseté de cette réponse.

Nota. Chauveau-Lagarde a interrompu l'interrogatoire des accusés, pour annoncer qu'il venait de soumettre au tribunal de cassation la question du déclinatoire, et que l'affaire ayant été renvoyée à l'examen d'une section, il devenait indispensable de suspendre les opérations du conseil.

Cette réclamation n'a pas été accueillie.

Il n'y a point eu de la séance le 30, quoiqu'elle eût été ajournée à neuf heures du matin.

Dunkerque. — Arrivée dans ce port d'une grande quantité de bâtiments de transport, tous équipés. Autres préparatifs qui annoncent de vastes projets.

ARMÉE D'ITALIE.

Au quartier-général de Mantoue, le 16 ventose an V.

Bulletin de l'armée.

Le général de division Guieu a repris, le 4 ventose, la position de Trévizo. Le général Walther, commandant l'avant-garde, rencontra l'ennemi en avant de Lovadina, le culbuta et le poursuivit jusque dans ses retranchements sur la Piava; il lui tua dix-huit hommes et lui fit une trentaine de prisonniers.

L'adjudant-général Duffaux, et le chef de brigade Barthelemy, commandant le 25e régiment de chasseurs à cheval, ont été légèrement blessés.

Le 5, le général Murat s'est emparé des retranchements ennemis de Foy, a fait vingt-cinq prisonniers, et tué vingt-cinq ennemis; il est ensuite tombé sur un corps de chasseurs tyroliens, et lui a tué environ soixante hommes.

Le général Beillard, commandant la droite de la division du général Joubert, a été attaqué à Bidole, mais il a complètement battu l'ennemi, lui a tué une trentaine d'hommes, et blessé un plus grand nombre.

L'adjudant-général Kellermann a passé la Piava à Saint-Mamma; il a rencontré un poste ennemi de hussards, l'a mis en fuite, lui a tué deux hommes et blessé un.

Le 12, conformément à l'ordre et à l'instruction du gé-

néral en chef au général Joubert, d'attaquer l'ennemi, du moment où il chercherait à s'établir sur la rive gauche du Lavis, le général Beillard a attaqué un corps d'ennemis qui s'était placé à Monte-di-Savaro : il a pris à l'ennemi un drapeau et quarante bœufs.

Le général Murat a attaqué les avant-postes ennemis, et leur a fait 100 prisonniers ; les braves carabiniers de la 11e demi-brigade se sont particulièrement distingués.

Signé Alex. BERTHIER.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Suite de la séance du 26 ventose.

Camus réclame contre la déclaration d'urgence. Noailles offre de prouver que la véritable majorité ne sait sur quoi il la fait voter. Les propositions se succèdent, se combattent. La rédaction, présentée par Fabre, est ainsi adoptée : Lorsque les assemblées électorales seront provisoirement constituées, chaque électeur fera, à haute et intelligible voix, la déclaration suivante : « Je promets attachement et fidélité à » la République et à la Constitution de l'an III. Je » m'engage à les défendre de tout mon pouvoir, » contre les attaques de la royauté et de l'anar- » chie. »

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 26 ventose.

Rousseau propose d'approuver la résolution qui annulle les élections des députés au Corps législatif, par la prétendue assemblée électorale de Saint-Domingue. Ajournement.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 27 ventose.

Rapport de Blad sur les députés de Saint-Domingue à la suite des derniers événements, actuellement détenus et demandant leur mise en jugement : il propose de les traduire devant le tribunal de la Charente-Inférieure. Impression, ajournement. — Fabre fait la deuxième lecture de la résolution prise dans la précédente séance, relativement à la déclaration des électeurs. Philippe Delleville demande qu'on décide s'il sera fait mention au procès-verbal des assemblées électorales, de la déclaration faite ou refusée par les électeurs? Cette proposition n'a pas de suite. — Comité général pour la fixation des dépenses.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 27 ventose.

Sur le rapport de Marragon, le Conseil rejette la résolution relative aux rôles des contributions dans les neuf départements réunis. — Il charge une commission de faire un rapport sur la résolution relative aux électeurs.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 28 frimaire.

Camus fait adopter le projet de résolution suivant :

Première résolution.

Art. Ier. Les dépenses ordinaires du Corps législatif, indépendamment de l'indemnité de ses sept cent cinquante membres, fixée à la valeur de 459,990 quintaux de froment, ou 2,250,000 myriagrammes de froment, par l'article 68 de la Constitution, sont fixées pour l'an V de la manière qui suit.

II. Les frais de voyage de chacun des deux cent cinquante membres venant prendre place au Corps législatif, et de pareil nombre sortant, sont déterminés à raison de 10 fr. par poste pour l'an V.

III. Les lois des 26 frimaire et 1er nivose an IV, relatives au traitement des secrétaires-rédacteurs, des messagers d'Etat et des huissiers près le Corps législatif, sont rapportées ; le traitement de chacun des secrétaires-rédacteurs est de 5,000 francs ; celui de chacun des messagers d'Etat, de 4,000 francs ; celui de chacun des huissiers, de 2,000 f.

IV. La dépense des employés dans les bureaux du Corps législatif, garçons de bureaux, frais de bureaux, entretien du Palais-National et du lieu provisoire des séances du Conseil des Cinq-Cents, est fixée pour l'an V à la somme de 900,000 francs : les commissions d'inspection des deux Conseils dresseront l'état de la répartition de ladite somme, et le communiqueront au Corps législatif.

V. La dépense des archives du Corps législatif, du bureau topographique et de la bibliothèque, est fixée, pour l'an V, à la somme de 52,000 francs, conformément à l'état annexé à la présente loi.

VI. La dépense des archives domaniales et judiciaires, et du bureau du triage des titres, établis sous la direction de l'archiviste du Corps législatif, par les lois des 12 brumaire an II et 7 messidor an III, est fixée, pour l'an V, à la somme de 52,000 francs, conformément à l'état annexé à la présente loi.

VII. La trésorerie nationale tiendra à la disposition des commissions des inspecteurs des deux Conseils les sommes portées aux art. I, II et IV ; et à la disposition de l'archiviste les sommes portées aux art. V et VI.

VIII. Lesdites sommes, autres que celles qui sont destinées au paiement des indemnités et frais de voyage des représentants, et qui seront acquittées sans retard, seront distribuées par mois : le douzième en sera payé chaque mois par tiers le primedi de chaque décade. A l'égard des sommes qui se trouveraient arriérées, elles seront payées par la trésorerie de décade en décade, d'après la distribution qui sera concertée entre les ordonnateurs et les commissaires de la trésorerie.

Seconde résolution.

Le Conseil des Cinq-Cents, après avoir entendu trois lectures du projet de résolution sur les dépenses du Directoire exécutif, dans les séances des 26 frimaire, 11 nivose dernier et de cejourd'hui ;

Et après avoir déclaré qu'il n'y a pas lieu à ajournement, prend la résolution suivante :

Art. Ier. Les dépenses du Directoire exécutif pendant l'an V, pour le traitement des membres du Directoire, réglé par l'art. 173 de l'acte constitutionnel, à 50,000 myriagrammes ou 10,222 quintaux de froment pour chacun d'eux, du secrétaire-général et du secrétariat, des messagers d'Etat et des huissiers ;

Les costumes du Directoire, des ministres, du secrétaire-général, des messagers d'Etat et des huissiers ;

L'administration et dépenses du palais directorial ;

Les chevaux, équipages du Directoire et des messagers d'état, entretien de mobilier, frais de secrétariat ;

Dépenses extraordinaires et imprévues ;

Sont fixées à la somme de 1,500,000 fr.

II. La trésorerie nationale tiendra ladite somme, à la déduction de ce qui se trouverait déjà acquitté, à la disposition du ministre de l'intérieur ; elle sera payée à raison de 125,000 mille francs par mois. La portion destinée au traitement des membres du Directoire sera acquittée sans retard ; le surplus sera divisé par tiers et payé le primedi de chaque décade.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 28 ventose.

Barbé-Marbois commence un rapport sur les états envoyés par le Directoire exécutif, relatifs à la situation des finances au 1er vendémiaire de l'an V.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 29 ventose.

Les défenseurs officieux de Lavilleheurnoy, Brotier, etc., traduits devant le conseil de guerre de la 17e division, dénoncent le refus fait par ce conseil de statuer sur le déclinatoire qu'ils ont proposé. Plusieurs voix réclament l'ordre du jour. Parisot envisage ce refus comme une infraction faite à la loi : « C'est ce qu'on appelle se jouer de la vie des hom- » mes. » Il appelle toute l'attention de l'Assemblée sur la conduite du conseil militaire, de ces braves défenseurs de la patrie, dit-il, qui, n'ayant cueilli que des lauriers jusqu'à ce jour, se vouent à l'infamie par une décision inique et illégale : aux termes

de la Constitution, le tribunal de cassation est juge des questions de compétence ; les parties ont le droit de se pourvoir devant lui pour y faire prononcer : il demande l'ordre du jour, motivé sur la Constitution. Quelques-uns le réclament pur et simple ; d'autres s'y opposent. Dumolard examine et balance les inconvénients et les avantages du recours en cassation : il demande qu'une question aussi importante soit renvoyée à l'examen d'une commission. Lecointe vote l'ordre du jour, sous le rapport de la question individuelle ; mais en l'examinant en général, il la trouve susceptible d'un examen approfondi, et la réduit à cette proposition : Un tribunal militaire peut-il faire exécuter son jugement avant que le tribunal de cassation ait prononcé sur l'appel du condamné ? « Qu'importe, en effet, que le recours ait lieu si le » jugement est exécuté ? Qu'importe une réhabilita- » tion à un malheureux descendu dans la tombe ? » Il demande qu'une commission spéciale soit nommée à l'instant, et fasse son rapport le lendemain. Adopté à l'unanimité.

Variétés. — Notice sur une nouvelle édition de *la Dunciade* de Palissot, à laquelle l'auteur a ajouté le tableau du jacobinisme et de ses fureurs.

N° 183. **Tridi 3 germinal** (23 mars).

Rome. — Notification et proclamation du traité de paix conclu entre le pape et la République française.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Rapport de Truguet, ministre de la marine et des colonies, sur l'heureuse situation de l'île de Cayenne. — Réunion des assemblées primaires à Paris. — Compte rendu par le général en chef Buonaparte, du trait brillant du citoyen René, capitaine dans la 18e demi-brigade, qui, avec 50 hommes, a fait prisonniers 1,800 Autrichiens.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Suite de la séance du 29 ventose.

Discussion sur le projet de Chassey, relatif aux transactions : il présente trois projets de loi : 1° sur la manière de juger les contestations ; 2° sur celle dont sera fait le tableau de dépréciation du papier-monnaie ; 3° sur les obligations antérieures à ce papier, et celles qui leur sont assimilées

N° 184. **Quartidi 4 germinal** (24 mars).

Modène. — Précis des séances du congrès cispadan. Dans celle du 1er février, une députation qui avait été envoyée à Buonaparte, rapporte que ce général a refusé, avec beaucoup de fermeté, de remettre en liberté les ôtages : il a dit que les Juifs et tous les hommes, de quelque religion qu'ils soient, doivent avoir les mêmes droits civils et politiques ; qu'il désirait que l'acte constitutionnel fût discuté dans dix jours au plus tard, imprimé et soumis à la sanction du peuple ; qu'il comptait rester moins d'un mois dans son expédition de Romagne et de Rome, et qu'à son retour il espérait voir la république cispadane constituée. — Dans la séance du 2, on donne lecture d'une lettre de ce général, qui invite le congrès à prendre de fortes mesures contre ceux qui, sous prétexte de religion, sont les perturbateurs de la tranquillité publique.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

HAUTE COUR DE JUSTICE.

Vendôme, le 28 ventose.

La haute cour a repris ses séances le 25 de ce mois, et nous allons rendre compte des trois dernières qui ont eu lieu.

Le 25, les accusés ont reproché à Grizel un vol domestique, et d'avoir jadis opéré un soulèvement parmi les garçons tailleurs, ses compagnons : Grizel s'est justifié. Nous ne nous arrêterons pas sur ces accusations qui, dans cette affaire, n'ont ni but ni intérêt.

Germain a parlé pendant deux heures ; il a traité Grisel de monstre, d'infâme, de parjure, de scélérat qui avait eu la lâcheté de faire plonger dans les horreurs d'un cachot, des pères de famille, bons patriotes et fermes républicains ; il lui a dit qu'il était un cannibale féroce qui poursuit son semblable et qui le dévore.

Il a fait l'analyse de la déclaration de ce témoin, de ses aveux devant le Directoire et devant le directeur du jury Gérard ; il n'a trouvé dans toutes ses paroles que mensonges et contradictions : cependant, comme on lui reprochait de n'être pas d'accord avec lui-même, il a présenté un plan des Bains-Chinois (café situé sur le boulevard), et cherché à prouver que ce lieu si fréquenté était peu propre à une réunion de conspirateurs. Il parlait avec une volubilité telle que souvent il n'était pas entendu, et qu'il perdait haleine. Le premier haut-juré l'en a vainement averti. « On m'a peint comme un conspirateur redoutable ; mais qu'ai-je fait pour inspirer à mes concitoyens une si grande terreur ? Je ne suis redoutable qu'à nos ennemis ; j'ai combattu vaillamment dans nos armées ; je suis pauvre et soldat. L'effrayante conspiration, composée de gens dont la plupart ne possédaient pas de quoi faire racommoder leurs bottes ! Le plaisant conseil militaire que celui où on me fait figurer, et pendant la durée duquel il se trouve que moi, phraseur de mon métier, je n'ai pas dit un seul mot ! Je n'ai point vu Grizel sur la terrasse des Feuillants ; ce jour-là, j'étais à la chasse. On produit quelques lettres de moi ; je les analyserai, et je prouverai qu'elles ne sont criminelles que dans l'esprit de mes ennemis. »

Grizel n'a pu reconnaître les ex-conventionnels Laignelot et Ricord, qu'il a déclaré avoir vus chez Drouet en compagnie de Robert-Lindet.

Didier a également long-temps parlé contre Grizel, et lui a donné les mêmes épithètes. On assure que ce Didier a été juré du fameux tribunal révolutionnaire ; qu'il n'a jamais donné une boule blanche, ni trouvé un seul innocent dans les nombreuses personnes soumises à son jugement.

Babœuf a combattu Grizel ; il s'est fort étendu sur sa scélératesse ; il n'a rien négligé pour le faire trouver en contradiction avec lui-même dans ses aveux perfides et dans ses déclarations. Ensuite se laissant aller à ses déclamations : « Oui, s'est-il écrié, on a cherché à envenimer les journées de prairial ; mais leurs crimes appartiennent au gouvernement : il avait réduit le peuple à un tel état de misère, qu'il fût dans la nécessité de s'insurger.

» C'est dans ces jours que la tête du représentant Féraud fût coupée, saisie aux cheveux, par une main ensanglantée, et présentée au président de la Convention ».

L'accusateur national, Bailly, n'a pu contenir son indignation : il a fait sentir l'atrocité et l'indécence d'un pareil discours ; il a prié la haute cour de met-

tre un frein à l'audace de cet orateur déhonté, qui fait l'apologie du crime et de l'assassinat; il a requis que les accusés fussent tenus de se borner à interpeller les témoins sans s'écarter de la question, et qu'il leur fût défendu de prononcer des discours interminables sur des objets absolument étrangers.

La haute cour a délibéré, et rendu un jugement conforme à ces conclusions : il porte, de plus, que le président ôtera la parole à ceux des accusés qui, par divagations, ne chercheraient qu'à faire perdre un temps précieux.

Babœuf a encore péroré longuement, s'est répété sans cesse, et a lassé la patience des juges et des auditeurs.

L'accusateur Bailly, d'après ce fatigant parlage, a de nouveau fait observer à la cour, combien il était ridicule et même dangereux de ne pas mettre un terme à d'aussi longs et d'aussi insignifiants discours.

Le défenseur Réal a eu aussi son tour : il a dit que la pièce portant le titre de déclaration de Grizel au Directoire, en date du 15 floréal, était frappée de faux; il agitait cette pièce dans sa main, il la tournait et la retournait; il trouvait qu'elle n'est pas écrite de la même encre; il remarquait des fautes d'orthographe. On ne peut pas blâmer Grizel, qui ne la sait pas, et qui a écrit une conjuration comme il aurait écrit autre chose. Réal a demandé que cette pièce fût de nouveau vérifiée par deux experts, dont l'un serait nommé par le tribunal et l'autre par les accusés; et qu'avant que le tribunal délibérât sur cet objet, la pièce fût mise sous les yeux des jurés, et soigneusement examinée par eux.

Le président paraissait accéder à cette proposition, lorsque le chef des hauts-jurés, le citoyen Ray-Paillade, à qui la pièce avait été remise par un huissier, a dit : « J'observerai qu'un examen fait individuellement, par vingt-deux hauts-jurés, consumerait un temps considérable, puisque pour suivre la même opération que Réal, il faudrait fixer son attention, non-seulement sur chaque page, mais encore sur chaque mot de la pièce. Nous verrons, par les débats, quelle importance nous devons y attacher, ainsi qu'aux observations du défenseur officieux : la haute cour verra, le cas y échéant, s'il est utile de faire constater l'état de ladite pièce; je ne pense donc point qu'il convienne de faire, quant à présent, cette vérification, qui dans ce moment semblerait plutôt accordée à une vaine curiosité qu'à la nécessité de la justice. ».

La haute cour a rendu un jugement conforme à l'avis de ce haut-juré; elle a prononcé que, quant à présent, la vérification de la pièce n'était pas nécessaire, et que les débats seraient continués.

Les accusés ont crié à l'injustice, et se sont emportés en imprécations et en menaces, et on a distinctement entendu les mots de *scélérats*, de *royalistes*, de *coquins*, donnés aux juges et aux accusateurs nationaux.

A la fin de chacune de ces séances, les hymnes à la liberté ont été chantés en chœur, et les cris de *vive la République* répétés mille fois.

Variétés. — Invitation d'Aymé Jourdan aux électeurs, à se soumettre à la déclaration que la loi leur impose.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Suite de la séance du 29 ventose.

Chassey présente une quatrième et cinquième loi : l'une concernant les obligations contractées pendant la circulation du papier-monnaie; l'autre relative aux intérêts, arrérages de rentes et pensions. Objections de Bion et Bezard. Ajournement de la discussion.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 29 ventose.

Rapport de Baudin sur la résolution du 26, qui exige un serment des électeurs : il propose de l'approuver. Tronson-Ducoudray voit avec peine que le Directoire, à la veille des élections, ait semé des alarmes par un message au moins inconsidéré; et qu'il ait amené le Conseil à une mesure qui, quoique différente de celle qu'il avait proposée, ne peut que produire des défiances et occasionner des troubles : il établit que la résolution est inconstitutionnelle, inutile, dangereuse; et il demande le rejet.

N° 185. **Quintidi 5 germinal** (25 mars).

Angleterre. — Association armée formée par les membres de la cité de Londres et les principaux locataires des maisons de cette cité, pour se défendre, disent-ils, contre les attaques extérieures et des soulèvements intérieurs.

La Haye. — Assemblée nationale : Décret portant que l'ancienne division de la république batave sera détruite, et qu'il en sera fait une autre, sur de nouvelles bases.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris. — Des lettres de Bergame annoncent l'insurrection de cette ville, l'expulsion du gouverneur vénitien et la nomination des officiers municipaux. — Suivant des lettres de Londres, le soulèvement des troupes anglaises dans l'Inde n'est plus douteux.

HAUTE COUR DE JUSTICE.

Vendôme le 29 ventose.

Au commencement de la séance du 27 de ce mois, le président a dit à Babœuf : « Assez long-temps vous avez eu la direction des débats; c'est maintenant à moi à les diriger, et je vais le faire. Ceux qui vous concernent personnellement vont s'ouvrir, et vous ne pouvez parler. »

Babœuf a prétendu que les débats ne pouvaient commencer qu'après l'audition de tous les témoins. *Dès qu'on intervertit l'ordre de la procédure, je garderai le silence.*

On l'a questionné sur plusieurs pièces; il a refusé de répondre. Quelques accusés ont parlé sur ces pièces, et entre autres Buonarotti, qui a dit qu'une d'elles n'était pas valable, attendu qu'elle n'avait pas de date déterminée. Babœuf, voyant que d'autres s'empressaient de répondre pour lui, a cru qu'il s'acquitterait mieux de cette besogne et il s'est déterminé à parler.

Dans l'intervalle, Réal avait demandé que dès qu'on ne procédait plus à l'interrogatoire des témoins, Grizel eût à vider l'auditoire. Grizel est sorti.

On a présenté à Babœuf un écrit de lui, dans lequel il provoque l'établissement du gouvernement populaire.

Cet accusé a cité, à l'appui de son opinion, un long passage de Mably. « J'ai imité ce philosophe, a-t-il ajouté, j'ai écrit mon opinion; je l'ai écrite froidement et dans le seul dessein de m'exercer sur la politique; c'est un droit inhérent à chaque citoyen. »

Interrogé sur une autre pièce, sur le projet d'établir un dictateur, et si jamais une pareille place lui avait été offerte, il a répondu que se promenant un jour avec Darthé, celui-ci lui avait parlé de dictature; qu'en rentrant chez lui, il avait jeté quelques idées sur un chiffon de papier, mais qu'il n'avait jamais

songé à établir un pareil magistrat. Cette pièce est bien qualifiée, car elle n'offre que sottise et confusion.

L'accusateur national Bailly : On a parlé du droit qu'a chaque citoyen d'émettre son opinion sur les gouvernements. Personne ne le conteste ; mais on ne doit pas en user pour renverser un gouvernement établi. Lorsque le peuple souverain a établi une forme politique, celui qui veut matériellement la changer est un conspirateur. Nous avons un acte social, nous avons juré de le conserver, et nos lois prononcent la punition des violateurs de ce nouveau pacte. Mably a écrit sur la politique en général. Il traite des lois et des bornes de chaque gouvernement. C'est aux différents peuples à extraire des écrits de ce philosophe ce qui convient aux institutions politiques qu'ils ont adoptées, dont ils ont juré l'observation, et qu'aucun individu ne peut enfreindre sans encourir la juste punition des lois.

Pendant la durée de ce discours, dont nous présentons l'extrait, Bailly a été en butte aux injures de plusieurs accusés, et à celles de Germain, qui lui criait d'une voix forte : *Tu n'es qu'une bête, tais-toi.*

La physionomie de ce magistrat n'en a point été altérée, et il a continué avec la même gravité.

Réal a reproché à Bailly d'avoir usurpé, en prononçant un pareil discours, les fonctions de commissaire national, tandis qu'il devait se renfermer dans celle d'accusateur. « Tout doit tourner à l'avantage des accusés : c'est le vœu de la loi ; et ici on fait un traité de politique pour envenimer cette affaire et la présenter sous un aspect défavorable à mes clients. »

Buonarotti : Je vois que dans cette pièce il n'est nullement question de conspiration. Il n'y a pas un seul mot qui puisse l'indiquer. Tout citoyen a le droit d'avoir une opinion politique. Il peut même la manifester sur la place publique : c'est au peuple à l'écouter ou à ne pas l'écouter. C'est ici le travail d'un patriote sensible au malheur de son pays, ami des droits du peuple, et qui a cherché à le réintégrer dans sa toute-puissance.

On a passé à une autre pièce.

Le président a demandé à Babœuf quelles étaient les personnes qui fréquentaient sa maison. Celui-ci a répondu : « Vous me prenez pour un délateur ; mais sachez que je ne suis pas assez immoral pour trahir qui que ce soit. »

Sophie Lapierre a entonné les cantiques accoutumés, et le chœur y a répondu.

Mélanges. — Article sur les journaux politiques d'Italie. — Réclamation de Vatar, rédacteur et imprimeur du Journal des Hommes libres, sur la manière dont le *Moniteur* a rendu compte de son arrestation.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Suite de la séance du 29 ventose.

Girod-Pouzzol et Marbot votent en faveur de la résolution. Durand-Maillanne et Portalis la combattent.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 30 ventose.

Rapport de Jard-Panvilliers sur l'aliénation des presbytères, et projet de résolution. Discussion à ce sujet. Renvoi à un nouvel examen de la commission, réunie à celle des finances et d'instruction publique. — Cambacérès fait adopter un projet de résolution relatif au mouvement des sections du tribunal de cassation, qui doit avoir lieu tous les six mois. — Message du Directoire sur la question de savoir si les jugements des conseils de guerre permanents sont sujets à révision, comme ceux des commissions militaires extraordinaires. Dubois-Crancé observe que la question est résolue par le rapport qui va être fait. — Rapport de Savary sur la pétition des défenseurs des prévenus de la conspiration royaliste : il établit que le tribunal de cassation ne peut connaître des jugements des conseils permanents, sans violer la Constitution : il propose l'ordre du jour. Impression et ajournement.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 30 ventose.

Reprise de la discussion sur le serment des électeurs. Rossée, Girard (de l'Aude), Creuzé-Latouche votent en faveur de la résolution. Richoux demande son rejet. La clôture de la discussion est réclamée et mise aux voix. Grands et tumultueux débats sur le résultat de l'épreuve. Ils se renouvellent au sujet de la résolution, également mise aux voix. La séance est levée et reprise ; l'appel nominal invoqué, contesté, et enfin adopté. Il en résulte 114 voix en faveur de la résolution, 94 contre. Le président prononce qu'elle est approuvée.

P. S. Le Directoire exécutif vient d'être informé d'un nouveau triomphe de l'armée d'Italie ; elle a battu complètement l'armée autrichienne, commandée par l'archiduc Charles.

N° 186. **Sextidi 6 germinal** (26 mars).

Hambourg. — Révolution opérée dans la chambre et le cabinet du prétendant. Disgrâce de la comtesse de Balby et du duc de La Vauguyon. Le comte de Saint-Priest et le maréchal de Castries sont chargés de la direction des affaires.

HAUTE COUR DE JUSTICE.

Vendôme, le 30 ventose.

Babœuf a eu le premier la parole dans la séance du 28 de ce mois ; il a, dans un discours écrit, fait un éloge pompeux de la constitution de 1793 : il a dit que c'était le seul point de ralliement dans la ruine commune, un pacte saint dont l'universalité des Français avait juré l'observation ; que la constitution de 1795 était l'ouvrage rapide et informe de quelques ambitieux ennemis du peuple, et il n'a pas balancé à lui donner le nom de code exécrable : se laissant ensuite abandonner à la rage patriotique qui l'animait, il a, par des cris forcenés, appelé le peuple à son secours, et l'a invité à se délivrer de ses tyrans.

L'accusateur national Bailly l'a interrompu, a exprimé son indignation contre ce moderne Erostrate, et requis un jugement qui fermât la bouche à cet audacieux profanateur de nos lois.

La haute cour a délibéré et a rendu ce jugement :

« Attendu que Babœuf, par ses discours séditieux, appelle le peuple à l'insurrection ; qu'il s'est déclaré l'ami de la constitution de 1793, et l'ennemi de celle de 1795 ; attendu que la parole qui lui est accordée n'est employée qu'à organiser la révolte, et à déclamer contre le gouvernement et contre les autorités constituées ; la haute cour ordonne que la parole sera interdite à Babœuf ; que le président le questionnera seulement sur la teneur des pièces, pour être répondu par lui d'une manière précise, et sans réflexions étrangères au sujet. »

Réal n'était pas content, et a blâmé, ainsi que quelques autres accusés, les moyens de défense employés par Babœuf.

Alors on a présenté sur le bureau l'acte insurrec-

tionnel, (Voyez les pièces imprimées, pag. 243.) portant établissement d'un Directoire de salut public.

Le président a demandé à Babœuf si cette pièce avait été envoyée aux différents agents des sections, par lui ou par d'autres.

Babœuf : Dès qu'on m'ôte la parole, et qu'on ne me permet pas de me défendre, je n'ai rien à répondre. J'ai passé plusieurs nuits à travailler, et je suis malade ; qu'on me conduise dans mon cachot.

(Ses joues sont en effet enflées, et il paraît extrêmement échauffé.)

On a passé ensuite à la pièce relative aux agents des sections. (Voy. 1er v. p. 52.)

Réal l'a examinée, et Germain a parlé sur son contenu.

Germain : Ces agents sont des patriotes probes qui donnaient des instructions au publiciste Babœuf ; ils étaient ses boussoles dans les opérations philantropiques qu'il méditait. Ceux qui ont écrit sur les gouvernements se sont toujours entourés de personnes actives ; relégués dans leur cabinet, ils sont étrangers aux hommes et aux affaires. Tel était Babœuf ; nous l'instruisions sur la volonté du peuple, et il l'écrivait.

Cazin et Vergnes ont prononcé quelques paroles de justification.

On a lu la pièce, page 59, 1er vol., et celle 2e vol., pag. 239. Réal les a traitées de chiffons de papiers insignifiants. Elles sont en effet très sales, et couvertes de ratures et d'encre.

Pendant la délibération de la haute cour sur Babœuf, Buonarotti a demandé à parler aux accusateurs nationaux : ces magistrats s'y sont prêtés sans peine, et l'ont écouté avec bonté. Cet accusé se conduit avec décence, et ne s'emporte jamais en imprécations et en injures, comme quelques-uns de ses compagnons. Il a promis de démontrer que la pièce intitulée : *Acte insurrectionnel*, ne signifiait absolument rien.

Le président a dit qu'il levait la séance, attendu le silence de Babœuf qui le mettait dans l'obligation de changer la marche des débats ; il a ajouté qu'il était juste de donner aux accusés le temps de se préparer. Cette complaisance ne l'a point mis à l'abri de leurs injures. Parmi ceux qui insultent les juges avec le plus de férocité et de constance, on remarque Cochet, dont la poitrine est découverte et nue ; ses yeux sont gonflés de rage, et sa bouche profère les plus horribles jurements.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 1er germinal.

Savary reproduit le projet d'ordre du jour sur la pétition des défenseurs officieux des prévenus de la dernière conspiration, mis en jugement comme embaucheurs. Dumolard, membre de la commission, qui n'a pas partagé cet avis, propose de déclarer que, lorsque la compétence d'un conseil de guerre permanent est contestée, il ne peut cumuler le déclinatoire avec le fonds, et est obligé de statuer sur le premier objet. Dubois-Crancé entre dans un très grand développement, et propose, 1° de passer à l'ordre du jour sur la pétition des défenseurs officieux ; 2° de déclarer que la loi concernant la révision des jugements des conseils de guerre est applicable de droit à tout jugement rendu en conformité de la loi du 13 brumaire dernier, etc. Ajournement. — Rapport de Quirot sur la question de savoir si l'article de la loi du 21 prairial an III, qui ordonne la restitution des biens provenant des condamnés par les tribunaux révolutionnaires, et en excepte ceux des condamnés dans la journée du 9 thermidor, sera maintenu ou rapporté : il propose d'annuler l'exception. Engerrand invoque la question préalable. Boissy expose que les confiscations rendent cruel et tyrannique un gouvernement avare, ou qui éprouve de grands besoins, puisqu'il peut trouver le moyen d'y pourvoir par les proscriptions : il demande qu'il soit fait un rapport pour savoir si le principe des confiscations sera maintenu à l'avenir. Cette proposition, appuyée par Mailhe, paraît insidieuse à Hardy, et un véritable piége qui pourrait un jour porter atteinte à la légitimité des propriétés nationales : il demande la question préalable. Boissy réfute le préopinant. Dumolard demande l'abolition des confiscations, à l'avenir, la mise aux voix du renvoi de cette proposition, et l'adoption du projet de Quirot. La discussion est fermée : le Conseil rejette l'ordre du jour sur la proposition de Boissy, et ordonne le renvoi. — Second rapport de Quirot, relatif à la citoyenne Grillet, sœur d'un de ces individus dont les biens furent confisqués le 10 thermidor : il propose le rapport de l'article 4 de la loi, relatif aux biens des individus mis hors la loi dans cette journée, et leur restitution aux héritiers. Adopté. — Lecointe-Puyraveaux est élu président. Daunou, Treilhard, Chassey et Berlier sont secrétaires

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 1er germinal.

Delmas est élu président. Les secrétaires sont Musset, Delcher, Bar et Plaichard-Chottière.

N° 187. **Septidi 7 germinal** (27 mars).

Constantinople, — Compagnie d'artillerie volante, présentée au Grand-Seigneur par l'ambassadeur français : il l'agrée, et en élève la solde au-dessus de celle de tous les autres corps de ses armées.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

HAUTE COUR DE JUSTICE.

Vendôme, le 1er germinal.

A l'ouverture de la séance du 29, Buonarotti a prononcé un discours destiné à prouver que la pièce intitulée : *Acte insurrectionnel*, était insignifiante, et ne fournissait aucune preuve de l'existence de la conspiration ; il s'est surtout appuyé sur le défaut de date, et a prétendu que cette pièce pouvait très bien exister avant l'acceptation de la constitution qui nous régit.

Babœuf qui, comme nous l'avons vu, ne voulait plus parler, avait cependant à la main un discours qui paraissait assez étendu.

Questionné sur plusieurs pièces, il a répondu qu'il ne répondrait qu'autant qu'il lui serait permis de lire son discours. Cette faculté lui a été accordée par le président. De nouveau il a cité à l'appui de ses opinions différents passages de Mably : il a répété que chaque citoyen a le droit de s'insurger contre un gouvernement qui ne lui convient pas ; que si l'on attendait que le peuple en masse se soulevât, il n'y aurait jamais de révolution. Il a ajouté :

« On a attribué le 14 juillet à la canaille parisienne ; mais de bons citoyens et des patriotes éclairés ont préparé et dirigé ses mouvements ; sans eux jamais le peuple n'aurait songé à s'insurger, et nous serions encore sous la tyrannie. J'ai suivi cet exemple, et, comme eux, j'ai voulu délivrer mon pays de ses oppresseurs ».

On lui a présenté plusieurs lettres écrites aux agents désignés dans les sections, et on lui a demandé si

elles étaient de sa composition ; il a répondu qu'il n'a fait que les copier, et qu'on voulût bien se rappeler qu'il n'était que le secrétaire des personnes réunies dans sa maison. La lecture de ces lettres a été faite ; Germain et quelques autres l'ont souvent interrompue par de minutieuses observations.

Réal n'a rien dit dans cette séance, pendant laquelle on a joui d'un calme inaccoutumé.

Dans la séance du 30, on a continué de présenter à Babœuf les pièces qui le concernent, et de l'interroger. Le président lui a fait avec noblesse les plus vives et les plus importantes questions. Il n'a fait que des réponses divagantes et dilatoires; souvent il s'est contenté de répondre par les adverbes *apparemment* et *vraisemblablement*. Il s'est constamment renfermé dans ses paroles de la veille : *Je ne suis que le copiste de la société*. Pressé par le président sur des ouvrages qui paraissaient de sa composition, il a avoué qu'il lui arrivait quelquefois de faire des changements de peu de conséquence aux différentes pièces qu'on lui apportait.

Réal et quelques accusés se sont montrés sensiblement mécontents de la manière de se justifier adoptée par Babœuf. Ce défenseur officieux a demandé la parole à la fin de la séance ; il a cherché à trouver Grizel en contradiction avec lui-même dans la déclaration faite au directeur Carnot, le 10 floréal. Ce témoin lui a répondu avec fermeté, et a ajouté que, chez Clerx où le comité militaire se rassemblait ordinairement, il existait un registre vert dans lequel Germain et d'autres conspirateurs avaient souvent écrit : interpellé s'il en connaissait la teneur, il a dit qu'il s'agissait dans ces écrits de demander au comité insurrecteur des renseignements, et surtout de l'argent dont on avait grand besoin.

Germain l'a interpellé, et plus vivement sur une date : Grizel lui a répondu d'un ton ferme, qu'une pareille erreur ne signifiait rien, qu'elle était pardonnable après dix mois ; que le point principal était de s'assurer des faits qu'il mettait en avant, sans crainte d'être démenti.

Le président a annoncé à Babœuf que, dans la séance prochaine, il le questionnerait sur l'acte insurrectionnel qui devait être mis à exécution le 2 germinal.

On voit que cette affaire commence enfin à prendre une tournure judiciaire. Si un étranger nous avait prié de l'instruire des opérations de la haute cour depuis l'ouverture de ses séances, nous aurions pu lui répondre ce que le chancelier d'Angleterre répondit à Elisabeth. Cette reine lui demanda : *Que s'est-il passé depuis la rentrée du parlement? — Madame,* six semaines.

Sophie Lapierre a changé d'hymne; elle chante aujourd'hui à la fin des séances : *Veillons au salut de l'Empire*, et le chœur répète les derniers mots de chaque verset.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 2 germinal.

La discussion se rétablit sur le projet de Savary. Aubry le combat. Villers le défend ; il espère que cette nouvelle tentative, pour soustraire des accusés aux juges que la loi leur assigne, n'aura aucun succès. Vaublanc déclare que nul délit n'est militaire s'il n'est commis par des individus faisant partie de l'armée; que tout autre individu ne peut être traduit devant les juges délégués par la loi militaire, et que si parmi deux ou plusieurs prévenus du même délit, il y a un ou plusieurs militaires et un ou plusieurs citoyens non-militaires, la connaissance en appartient aux juges ordinaires : il appuie le projet de Dumolard, qu'il amende dans l'une de ses parties. Villetard examine les principes constitutionnels sur le pouvoir judiciaire; il en discute la hiérarchie et appuie la proposition d'ordre du jour faite par Savary. Pastoret examine la question agitée dans ses rapports avec le sort de la patrie et de la liberté : il combat les objections faites en faveur de l'ordre du jour et leurs fausses applications : il se refuse à croire que le ministre de la justice, Merlin, ait pu écrire au conseil de guerre ces paroles formidables : « Vous avez » dû juger sans désemparer; si vos facultés phy- » siques ne vous l'ont pas permis, vous avez à vous » reprocher une lenteur coupable. Les jugements mi- » litaires doivent être prompts, et ceux qu'ils frappent » doivent être exécutés sur l'heure, à l'instant, » sur-le-champ. » Après avoir rappelé que les amis des mesures révolutionnaires ont successivement péri par elles, Pastoret termine en espérant que l'Assemblée ne ravira pas aux accusés des formes tutélaires, des droits imprescriptibles. Impression du discours.

N° 188. **Octidi 8 germinal** (28 mars).

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Arrêté du 27 ventose an V.

Le Directoire exécutif arrête que toutes communications de l'Angleterre avec la France, notamment celles par les ports de Dieppe et de Calais, qui avaient été réservés, sont provisoirement interrompues, jusqu'au 1er prairial prochain.

Les ministres de la police et de la marine sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui ne sera pas imprimé.

Le ministre de l'intérieur vient d'adresser une instruction aux commissaires du pouvoir exécutif près les administrations, sur la manière de célébrer les fêtes nationales.

« Donnez connaissance de cette instruction, est-il dit aux commissaires, aux administrations près desquelles vous êtes délégués : que celles qui n'ont vu dans les fêtes nationales que des cérémonies frivoles ou précaires, sortent de leur erreur, et célèbrent désormais avec intérêt et attachement pour la constitution, des fêtes qu'elles célébraient avec indifférence et pour obéir à la loi.... N'oublions jamais l'influence des institutions publiques sur les mœurs et l'esprit des peuples, ce sont elles qui attachent le plus fortement les hommes à la patrie, qui éternisent pour ainsi dire l'existence des principes politiques. »

CONSEIL MILITAIRE.

Séance du 6 germinal.

Il est onze heures : le président ordonne qu'on introduise les prévenus.

Dommanget : Mon ministère devient de jour en jour plus douloureux ; cependant mon devoir exige que je supplie le conseil de vouloir bien attendre que le tribunal de cassation, qui semble se prononcer ouvertement dans cette affaire, ait bien voulu faire droit à la seconde requête que les défenseurs officieux lui ont présentée en commun.

Si le tribunal croit devoir passer outre, je fais les protestations *les plus respectueuses* contre tout ce qui se fera dans cette séance; je demande surtout acte de mes réserves, et qu'elles soient insérées au procès-verbal, pour servir à Lavilleurnoy en temps et lieu.

Le président : L'ordre du jour adopté par le Conseil des Cinq-Cents, dans sa séance du 4, nous met

dans l'impossibilité de ne pas donner suite à la procédure. C'est au nom du tribunal même que je parle ; et, malgré l'espèce d'obstination que les accusés et les défenseurs nous opposent, nous allons de nouveau procéder à l'interrogatoire. L'impartialité, l'humanité et la justice présideront seules à nos formes ; cette même justice nous justifiera sans doute aux yeux de la postérité.

Dommanget : Je révère le tribunal : j'en fais profession, et je ne m'en départirai jamais : mais je réitère ici la demande que mes protestations *très respectueuses* soient insérées au procès-verbal.

Le président : Le conseil statuera sur ce point.

Le président invite Brotier à ne pas persister dans le refus qu'il a précédemment fait de répondre.

Brotier : J'adhère aux protestations du citoyen Dommanget, et j'ajoute que, reconnaissant trois pouvoirs distincts qui se trouvent en ce moment confondus, je n'ai aucune réponse à faire.

Lavilleurnoy : Il m'est bien dur de dire, devant des juges qui me paraissent respirer l'humanité, que tous les principes sont violés à notre égard. Ayant été magistrat pendant nombre d'années, je ne peux point les avoir oubliés ; aussi n'agirai-je pas d'une autre manière que mes co-accusés.

Le président : Je réitère mes instances. La loi du 12 brumaire, l'ordre du jour adopté par le Conseil des Cinq-Cents, tout me force à remplir en ce moment mon ministère, tel sévère qu'il paraisse.

Dommanget réclame la lecture de l'ordre du jour, il demande s'il est motivé ou non.

Le président : L'ordre du jour, quoique pur et simple, est approbatif de ma conduite. J'interpelle donc de nouveau les accusés et je les prie de répondre, ou nous serons forcés de passer outre, et de juger sur les pièces qui sont entre nos mains.

Dunan refuse de répondre ; cependant tous les accusés, d'un mouvement spontané, se déterminent à répondre, d'après l'observation que fait le président, qu'une foule de militaires, dont les jugements sont instants, languissent dans les prisons depuis que la marche du conseil de guerre est arrêtée par la tournure qu'a prise cette affaire.

Brotier est le premier auquel le président s'adresse de nouveau.

Interrogé sur ce qu'est devenu un nommé Duvergne de Presle, Dunan n'attend pas la réponse de Brotier, et déclare que lorsque son tour sera venu il le fera connaître ; en attendant, il assure le tribunal que c'est lui-même.

Brotier : Je n'ai jamais entendu nommer Poly avant la circonstance présente. Les plans et la lettre datée de Véronne, je ne les connais point. Je n'ai fait passer à Charette aucunes lettres ni aucunes pièces. J'ai eu à la vérité avec lui des relations, mais elles étaient très indirectes ; le moment où il a péri était celui où j'allais peut-être en avoir de plus réelles. Je n'ai jamais eu nul rapport avec Dumouriez ; je ne crois pas même qu'il soit venu en France. Ma correspondance avec M. d'Entraignes était fondée sur l'amitié. Je n'ai jamais donné à personne l'espérance de pensions ou de croix de Saint-Louis. Je reconnais que les pièces trouvées sur moi me donnent le titre d'agent de Louis XVIII. La reconnaissance de 25 louis du comte de Rochepot, ainsi que les trois petites notes qu'on a trouvées sur moi, avaient été déposées sur mon bureau.

Le président : Par qui ?

Brotier : Je ne pourrais le dire : je ne veux compromettre personne. Je ne peux également vous répondre où j'ai vu Rochepot, parce que ce serait compromettre..... De grâce, citoyen président, ne me faites pas des demandes qui puissent inculper qui que ce soit.

Je n'avais avec Louis XVIII qu'une correspondance indirecte : Bayard était chargé de nous faire passer ses instructions. Au reste, si nous avons eu une correspondance avec Louis XVIII, nous avons seuls le mérite d'avoir changé l'esprit et le système de Louis XVIII, et de tous ceux qu'on traite de rebelles. C'est nous seuls qui avons fait évanouir leurs intentions hostiles. Si nous avions des relations avec le prétendant, c'est qu'attachés aux principes, à la République, à la constitution même, nous voulions l'amener à étouffer, de sa propre main, le ferment de la guerre civile.

Je dirai cependant que la première instruction que j'ai reçue de lui était indépendante de ma propre volonté. Je n'ai été connu de lui que parce qu'on m'en a fait connaître; les instructions subséquentes le prouvent suffisamment.

Je n'ai eu aucun genre de rapport avec les armées.

Ces instructions dont vous me parlez étaient communes aux différents agents de Louis XVIII, disséminés dans toute la République ; et la lettre du 25....., ainsi que les lettres initiales qui se trouvent dans ces diverses pièces, ne pouvaient être saisies que par ceux qu'elles pouvaient regarder, et auxquels elles étaient adressées.

Dunan confirme les réponses de Brotier, il ajoute : Nous supposions avec raison qu'il existait un parti royaliste, et qui ne demandait pas mieux que de voir remonter Louis XVIII sur le trône ; mais notre seule mission était de faire ensorte que ce parti mît bas les armes ; et c'est ce que nous avons fait particulièrement vis-à-vis de Puisaye ; nous avons empêché qu'il ne fît de nouvelles levées de bouclier, et qu'il ne répandît d'avantage le sang des Français, dont nous n'ambitionnons que le bonheur. Au reste, mon opinion a toujours été que, dans un empire aussi étendu que la France, le gouvernement d'un seul était préférable à celui de cinq, et qu'il n'y avait que ce seul moyen pour rétablir l'ordre, la justice, et assurer à tous les citoyens leurs droits et de leurs propriétés.

Brotier insiste à son tour sur ce que vient de déclarer Dunan ; « c'est lui qui, de concert avec ce dernier, a arrêté Puisaye dans les suites de sa proclamation, qui lui a fait refuser l'argent dont il avait besoin pour un soulèvement général qu'il avait projeté, qui en un mot a empêché que cette même proclamation fût affichée, imprimée et criée dans Paris. »

Le président à Brotier : Connaissez-vous un nommé de Jouenne d'Egrigny ?

Brotier : Oui ; c'est un prêtre, et je l'engageais à se servir de son ministère pour servir notre cause.

Le président à Dunan : Ne vous faisiez-vous pas nommer Mallet dans votre voyage à Londres.

Dunan : Cela peut-être : j'ai tant de fois changé de nom dans le cours de ma vie.

Depuis quelques moments les défenseurs officieux causaient avec beaucoup de chaleur. Quelques-uns d'entr'eux se lèvent, sortent et rentrent aussitôt. L'un d'eux proteste hautement contre l'incompétence du conseil ; et après avoir dit que dès que les pouvoirs étaient confondus, il n'y a plus que tyrannie, il se retire ; Dommanget, Chauveau-Lagarde et les autres suivent son exemple.

Le président leur fait redemander leur carte.

Les défenseurs officieux donnent pour motif de leur conduite, qu'ils ont cru de leur devoir de déclarer qu'ils s'étaient présentés au conseil tant qu'il leur avait laissé l'espérance d'obtenir de lui la justice qu'ils avaient droit d'en attendre sur le déclinatoire ; mais qu'ils ne pouvaient plus aujourd'hui autoriser, par leur présence, la continuation d'une procédure illégale et inconstitutionnelle, jusqu'à ce que le premier

tribunal de la nation eût prononcé sur la demande en cassation qu'ils lui avaient présentée.

Un des prévenus alors portant la parole, au nom de tous ses co-accusés, demande au conseil qu'il veuille bien leur permettre de se concerter encore une fois avec leurs défenseurs, et particulièrement d'ajourner la séance jusqu'à ce qu'ils soient dans le cas d'en avoir de nouveaux.

Le conseil acquiesce à leur demande; et la séance est en conséquence ajournée à demain à dix heures.

ARMÉE D'ITALIE.

Buonaparte, général en chef de l'armée d'Italie, au Directoire exécutif.

Au quartier-général de Valdasone, le 27 ventose an V.

Citoyens Directeurs,

Depuis la bataille de Rivoli l'armée d'Italie occupait les bords de la Piave et du Lavis : l'armée de l'empereur, commandée par le prince Charles, occupait l'autre rive de la Piave, avait son centre placé derrière le Cordevole, et appuyait sa droite à l'Adige, du côté de Salurn.

Le 20 au matin, la division du général Masséna se rend à Feltre : l'ennemi, à son approche, évacue la ligne de Cordevole et se porte sur Bellurn.

La division du général Serrurier se porte à Asolo ; elle est assaillie par un temps horrible : mais le vent et la pluie, à la veille d'une bataille, ont toujours été pour l'armée d'Italie un présage de bonheur.

Le 23, à la pointe du jour, la division passe la Piave vis-à-vis le village de Vidor; malgré la rapidité et la profondeur de l'eau, nous ne perdons qu'un jeune tambour. Le chef d'escadron Lasalle, à la tête d'un détachement de cavalerie, et l'adjudant-général Leclerc, à la tête de la 21e d'infanterie légère, culbutent le corps ennemi qui voulait s'opposer à notre passage, et se portent rapidement à Saint-Salvador. Mais l'ennemi, au premier avis du passage, a craint d'être cerné, et a évacué son camp de la Campana.

Le général Guieux, à deux heures après midi, passe la Piave à l'Ospedaletto, et arrive le soir à Conegliano. Un soldat, entraîné par le courant, est sur le point de se noyer; une femme de la 51e se jette à la nage et le sauve : je lui ai fait présent d'un collier d'or, auquel sera suspendue une couronne civique avec le nom du soldat qu'elle a sauvé.

Notre cavalerie, dans cette journée, rencontre plusieurs fois celle de l'ennemi, et a toujours l'avantage; nous prenons 80 hussards.

Le 23, le général Guieux, avec sa division, arrive à Sacile, tombe sur l'arrière-garde ennemie, et malgré l'obscurité de la nuit, lui fait 100 prisonniers. Un corps de hulans demande à capituler; le citoyen Siabeck, chef d'escadron, s'avance et reste mort; le général Dugua, commandant la réserve, est légèrement blessé.

Cependant la division du général Masséna, arrivée à Bellurn, poursuit l'ennemi qui s'est retiré du côté de Cadou, enveloppe son arrière-garde, fait 700 prisonniers, parmi lesquels 100 hussards, un colonel et le général Lusignan qui commandait tout le centre. Le 10e de chasseurs se distingue comme à son ordinaire. M. de Lusignan s'est couvert d'opprobre par la conduite qu'il tint à Brescia envers nos malades; j'ordonne qu'il soit conduit en France, sans pouvoir être échangé.

Le 26, la division du général Guieux part de Pardenone à cinq heures du matin; celle du général Bernadotte part de Sacile à trois heures du matin; celle du général Serrurier part de Passiano, à quatre heures du matin : toutes se dirigent sur Valvasone.

La division du général Guieux dépasse Valvasone et arrive sur le bord du Tagliamento, à onze heures du matin. L'armée ennemie est retranchée de l'autre côté de la rivière, dont elle prétend nous disputer le passage. Mon aide-de-camp, chef d'escadron Croisier, va, à la tête de vingt-cinq guides, la reconnaître jusqu'aux retranchements; il est accueilli par la mitraille.

La division du général Bernadotte arrive à midi; j'ordonne au général Guieux de se porter sur la gauche pour passer la rivière à la droite des retranchements ennemis, sous la protection de douze pièces d'artillerie. Le général Bernadotte doit passer sur la droite : l'une et l'autre de ces divisions forment leurs bataillons de grenadiers, se rangent en bataille, ayant chacune une demi-brigade d'infanterie légère en avant, soutenue par deux bataillons de grenadiers, et flanquée par la cavalerie. L'infanterie légère se met en tirailleurs; le général Dommartin à la gauche, et le général Lespinasse à la droite, font avancer leur artillerie, et la canonnade s'engage avec la plus grande vivacité. J'ordonne que chaque demi-brigade ploie en colonne serrée sur les aîles de son second bataillon, ses premier et troisième bataillons.

Le général Duphot, à la tête de la 27e d'infanterie légère, se jette dans la rivière; il est bientôt de l'autre côté. Le général Bon le soutient avec les grenadiers de la division Guieux. Le général Murat fait le même mouvement sur la droite, et est également soutenu par les grenadiers de la division Bernadotte. Toute la ligne se met en mouvement, chaque demi-brigade, par échelons, des escadrons de cavalerie en arrière des intervalles. La cavalerie ennemie veut, plusieurs fois, charger notre infanterie, mais sans succès; la rivière est passée, et l'ennemi partout en déroute. Il cherche à déborder notre droite avec sa cavalerie, et notre gauche avec son infanterie. J'envoie le général Dugua et l'adjudant-général Kellermann à la tête de la cavalerie de la réserve; aidés par notre infanterie, commandée par l'adjudant-général Mireur, ils culbutent la cavalerie ennemie, et font prisonnier le général qui la commande.

Le général Guieux fait attaquer le village de Gradisca, et malgré les ombres de la nuit, s'en empare et met l'ennemi dans une déroute complète; le prince Charles n'a que le temps de se sauver.

La division du général Serrurier, à mesure qu'elle arrive, passe la rivière, et se met en bataille pour servir de réserve.

Nous avons pris à l'ennemi, dans cette journée, six pièces de canon, un général, plusieurs officiers supérieurs, et fait quatre ou cinq cents prisonniers.

La promptitude de notre déploiement et de notre manœuvre, la supériorité de notre artillerie épouvantèrent tellement l'armée ennemie, qu'elle ne tint pas, et profita de la nuit pour fuir.

L'adjudant-général Kellermann a reçu plusieurs coups de sabre en chargeant, à la tête de la cavalerie, avec son courage ordinaire.

Je vais m'occuper de récompenser les officiers qui se sont distingués dans ces différentes affaires.

Signé BUONAPARTE.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Suite de la séance du 2 germinal.

Bergier vote pour l'adoption de l'ordre du jour, sur les réclamations des défenseurs officieux; mais ses motifs diffèrent de ceux du rapporteur : il pense que le tribunal de cassation a le droit de dénoncer, comme coupables de forfaiture, les juges qui se sont déclarés compétents contre le vœu de la loi. Lémerer, après avoir établi combien les commissions sont odieuses, examine si lorsqu'une conspiration est dénoncée, le Directoire peut déterminer la nature et la qualité du délit, pour fixer à son gré la compétence du tribunal qui doit en connaître : décerner des mandats d'amener ou d'arrêt, interroger les dénoncés, puis les renvoyer devant l'officier de police, est tout ce que la Constitution lui permet de faire : l'usurpation, l'excès, l'abus du pouvoir sont au-delà : on a constamment supposé ce qui fait la question, savoir : s'il existe une prévention légale; or, cette prévention ne peut s'établir par le concours de l'autorité judiciaire.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 2 germinal.

Rapport de Clauzel sur la résolution du 4 ventose, dont l'objet est de faire vendre, en inscriptions au grand-livre, les maisons nationales situées dans les villes : il conclut à son approbation. Detorcy voudrait qu'avant d'ordonner de nouvelles aliénations, on se

fût assuré des mesures prises pour remplir les engagements contractés envers les défenseurs de la patrie. Son opinion est combattue par Crettet et Johannot. Impression, ajournement.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 3 germinal.

Reprise de la discussion sur le projet de Savary. Bailleul combat les adversaires de l'ordre du jour proposé par la commission : il se plaint de ce que l'on attaque, l'on mine, l'on dénature tous les éléments de la révolution ; de ce que l'on forme une opinion fausse, sur laquelle le royalisme ente ses projets, en redoublant d'audace pour faire une révolution nouvelle : « La loi fut indifférente, dit-il, tant qu'on ne » l'appliqua qu'aux défenseurs de la patrie, lorsqu'on » jugea les conspirateurs de Grenelle ; elle n'a acquis » tant d'importance, que parce qu'il s'agissait d'en » faire peser la rigueur sur des conspirateurs royaux. » Le président annonce un message du Directoire, relatif à la discussion. Plusieurs voix en réclament la lecture ; d'autres s'y opposent. Daunou la commence. Des murmures l'interrompent. Quelques membres vont à la tribune. Vive agitation. Le calme rétabli, Daunou lit le message.

N° 189. **Nonidi 9 germinal** (29 mars).

Vienne. — Prières publiques ordonnées pour le succès des armes de sa majesté.

La Haye. — Décret de l'Assemblée nationale qui fixe le mode de voter sur le plan de constitution qu'on doit présenter au peuple.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

CONSEIL MILITAIRE.

Séance du 7 germinal.

Le président s'adresse à Brotier : A quelle époque avez-vous vu pour la première fois le citoyen Dunan ?

Brotier : Je n'ai point vu nos défenseurs, malgré la parole qu'on nous avait donnée que nous pourrions nous concerter avec eux.

En répondant à votre interrogatoire, j'ai satisfait hier au vœu de l'humanité que vous nous représentiez languissante dans l'attente d'un jugement ; mais aujourd'hui que nos défenseurs sont absents, qu'ils sont peut-être, en cet instant, occupés au tribunal de cassation à faire valoir nos droits, je croirais leur manquer essentiellement si je n'attendais pas la décision du tribunal d'appel pour répondre.

Le président : Ce serait nous exposer au crime de forfaiture que de suspendre un interrogatoire déjà commencé. Je réitère ma demande à l'accusé Brotier.

Brotier : Je ne vois point de défenseurs.

Le président : La conduite des défenseurs est vraiment scandaleuse. Ils devraient être ici à vous défendre et ils vous abandonnent. J'oserai le dire : ils semblent en cela chercher plutôt une frivole gloire que le salut de leurs clients. Au reste, je le répète, nous sommes forcés, malgré nous-mêmes, à continuer la procédure ; l'article.... de la loi du 13 brumaire, porte formellement « que l'absence d'un défenseur ne doit point faire suspendre une procédure commencée. » Nous avons bien osé en votre faveur en dépasser les bornes : vous ne nous forcerez point sans doute à vous juger comme des muets volontaires.

Brotier persiste dans son refus.

Le président alors interpelle Dunan.

Celui-ci tire de sa poche un écrit dont il obtient l'autorisation de faire la lecture. C'est l'histoire de sa vie. Né avec un cœur sensible et un goût décidé pour la retraite et l'étude, sa destinée l'a entraîné loin de ce genre de vie ; porté injustement sur une liste d'émigrés, il fut obligé d'entreprendre plusieurs voyages, de changer plusieurs fois de nom, pour se soustraire aux poursuites auxquelles cette prévention l'exposait. Ses relations avec le prétendant n'eurent jamais d'autre but que de rendre la paix et le bonheur à sa patrie.

Tel est le précis de cet écrit, que Dunan n'a pu lire sans une émotion qui, plus d'une fois, l'a obligé d'interrompre sa lecture.

On passe à l'interrogatoire de Lavilleurnoy.

Il répond que le plan de contre-révolution qu'on lui reproche n'est qu'un canevas informe, que des idées en l'air jetées sur le papier le jour même de son arrestation, et qu'il n'écrivit que pour souscrire à la demande de Malo.

Est-il possible, continue-t-il, qu'on infère de quelques-unes de ces idées que j'avais soif du sang des Français, moi qui, magistrat pendant tant d'années, ai pensé constamment qu'on ne devait jamais faire périr que pour l'exemple. Si j'y ai parlé quelque part de terreur, après les époques funestes sous lesquelles nous nous sommes trouvés, n'était-il pas aussi naturel que juste de chercher à en inspirer à ceux qui ont régné par elle, et cela dans la seule vue d'arrêter leurs coupables efforts ?

Au reste, ce plan et l'espèce de proclamation qui l'accompagne, prouveront évidemment dans leur ensemble et dans les termes même, que je n'ambitionnais que de voir ma patrie aussi célèbre par son bonheur et ses vertus, qu'elle s'était illustrée par son malheur et par ses crimes.

Poly, interrogé s'il a eu quelque relation avec Brotier, Lavilleurnoy et Dunan, répond qu'il ne les a jamais connus. Ces trois co-accusés appuient cette assertion.

Il n'a jamais eu connaissance d'aucun plan tendant à faire monter Louis XVIII sur le trône. Il n'est venu à Paris que pour consulter la faculté sur sa santé. S'il a invité Ramel à dîner, c'était pour lui rapporter mille bruits désavantageux qui couraient sur son compte. Ramel ne put s'y rendre ; et comme il lui était attaché, il alla lui-même lui en faire part. Aussi est-ce une énigme pour lui que tous les propos que Ramel lui prête dans cette affaire.

Ses moyens de subsistance ont été le commerce, entre autres celui de bas de soie, et différents emprunts. Sourieu, dont on lui parle, ne lui est point connu ; il ne se le rappelle en aucune manière.

Il n'a jamais déclaré à Troyes qu'il était déserteur de l'Empire. Il a toujours regardé le déserteur comme un scélérat et un lâche.

Le président ordonne la lecture de la déposition de Sourieu. Celui-ci accuse Poly de l'avoir détourné de soumissionner des biens nationaux, sous le prétexte que son argent serait perdu, et que les émigrés étaient sur le point de rentrer.

Cette déposition est terminée par les propos les plus outrageants tenus par Poly contre le Corps législatif et le gouvernement.

Le président : Vous rappelez-vous présentement ce Sourieu ?

Poly : Oui, je me le rappelle ; mais je nie le fonds de sa déclaration, et je présume que ce n'est là qu'une vengeance de sa part, relativement à une forge dont nous avions tous deux envie.

Je n'ai fait dans la société populaire de Troyes aucune motion barbare. Je m'en rapporte là-dessus à ses registres.

Me faire passer pour un escroc d'extrait baptis-

taire; prétendre que j'ai volé, que je me suis paré du nom de baron de Poly!.. que je servais!.. tout ceci est charmant. Je requiers, citoyen président, que pour ma justification on fasse les recherches nécessaires au bureau de la guerre.

Le rapporteur est chargé de les faire.

La séance est levée et ajournée à demain à dix heures.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Suite de la séance du 3 germinal.

Le Directoire dénonce un jugement du tribunal de cassation, qui ordonne l'apport des pièces de la procédure instruite devant le conseil de guerre de la 17e division militaire : considérant cet acte comme un empiétement sur le pouvoir du Corps législatif, il déclare qu'il a défendu au ministre de la justice, et à tous les dépositaires de la force armée, de le mettre à exécution. Une vive agitation suit la lecture de ce message. Dumolard appelle toute l'attention du Conseil sur la conduite du Directoire dans cette affaire : il déclare que la Constitution est perdue : que le despotisme renaît dans toutes ses fureurs, si l'arrêté du Directoire n'est annulé sur-le-champ. Appuyé ! s'écrie une foule de voix. Duprat avoue qu'il n'a pu retenir son indignation à la lecture d'un tel acte : il en demande le renvoi à une commission. Chollet demande, par motion d'ordre, de mettre de côté le message du Directoire, qu'il croit pouvoir être attaqué et défendu, et de prononcer sur la pétition des défenseurs des accusés. Pastoret s'élève contre la proposition du préopinant qui n'est, dit-il, qu'une manière adroite de détourner la plus importante discussion qui ait jamais pu s'ouvrir : « Sans doute, » ajoute-t-il, qu'il faut décider la première question, » puisqu'on s'obstine à en faire un objet de doute, » mais il faut exprimer toute l'indignation que doit » inspirer le message vraiment contre-révolution- » naire dont on vient d'entendre la lecture. » Oui, oui, s'écrient en l'interrompant Doulcet, Jourdan (des Bouches-du-Rhône), Noailles, Duplantier, et une foule d'autres membres. Pastoret conclut pour que le Conseil improuve (Murmures.) le message, comme attentatoire à la Constitution, à la liberté, aux droits du peuple, etc., etc. Dubois-Crancé dit que, témoin de l'outrage fait au Corps législatif par le tribunal de cassation, le Directoire a dû s'empresser de venger sa dignité, et n'a pas dû souffrir que ce tribunal prît une décision prématurée sur une affaire qui lui était soumise : il termine en rappelant le Conseil au projet de la commission, et en le pressant de l'adopter. Les débats se prolongent tumultueusement encore. Ils se terminent enfin par l'ordre du jour sur la pétition des défenseurs officieux.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 3 germinal.

Le Conseil approuve trois résolutions : la première, du 8 ventose, ouvre au ministre des finances un crédit de 2,675,857 francs 35 centimes, pour les dépenses du trimestre de nivose à germinal; la seconde, du 10 ventose, lève la suspension provisoire de toute action et de toute instance en rescission des contrats de vente ou équipolent, pour cause de lésion d'outre moitié; la troisième, du 30 ventose, porte que le mouvement des sections du tribunal de cassation aura lieu chaque année aux mois de floréal et de frimaire. — Barbé-Marbois continue son rapport sur les états adressés par le Directoire, relativement à la situation des finances de la République : la commission a trouvé que les comptes des ministres de la marine et la police étaient présentés d'une manière convenable, mais que ceux du ministre des relations extérieures étaient trop succints et informes, et que ce ministre n'avait point satisfait à l'article 308 de la Constitution. Ceux du ministre de la guerre sont inexacts aussi et laissent entrevoir beaucoup d'abus et de dépenses inutiles. Le rapporteur termine par un tableau comparatif de ce qu'était la France au moment où le Corps législatif s'assembla, et de ce qu'elle est maintenant. Goupil regarde ce rapport comme un trésor de lumières et un modèle de sagesse : il demande qu'une expédition en forme soit envoyée au pouvoir exécutif, et qu'il soit imprimé à quatre exemplaires. Adopté.

N° 190. **Décadi 10 germinal** (30 mars).

Allemagne. — L'empereur donne le commandement des armées sur le Rhin aux généraux Mack et Latour.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

HAUTE COUR DE JUSTICE

Vendôme, le 4 germinal.

Le président avait annoncé dans la précédente séance que Babœuf serait interrogé sur la pièce qui a pour titre : *Acte insurrectionnel.* C'est ce qui a eu lieu dans la séance du 2 germinal, dont nous rendons compte aujourd'hui. Il a répondu que cet acte ne renfermait que des opinions qui lui étaient particulières, et que jamais il n'avait conçu la pensée de le convertir en un acte matériel d'insurrection. Il s'est renfermé dans d'insignifiantes dénégations, fatigantes par leurs répétitions et leurs longueurs.

Les pièces relatives à Babœuf lui ayant été toutes présentées, le président lui a demandé s'il voulait faire de nouvelles observations. Cet accusé a répondu qu'il en ferait sans doute, et d'importantes, mais qu'il n'était pas préparé. Il improvise mal, et rarement il s'expose à parler sans avoir en main un volumineux cahier.

C'est ensuite à Germain que le président s'est adressé, en lui disant que son tour était venu, et qu'il eût à se tenir prêt pour la prochaine séance. Cet accusé a demandé la parole.

« Il est enfin arrivé, s'est-il écrié, ce moment que, depuis dix mois, tous mes vœux appellent avec tant d'ardeur ! Je vais détruire devant les jurés l'injustice de mon accusation. J'apprends qu'il y a des témoins à charge ; comme j'aurai à faire connaître la date précise des lettres de moi, qu'on cite et qu'on produit ici, et que dans leur dire les témoins pourraient profiter de ces éclaircissements, je demande que ces témoins soient entendus avant que je réponde. Qu'on n'imagine pas au reste que ce soit pour gagner du temps. Je suis franc dans mes paroles comme dans mes actions, et personne ne me soupçonnera d'une telle faiblesse.

» J'ai été tour-à-tour chef de la conspiration, commissaire, agent, membre du comité militaire, afficheur, *groupier*, receveur ; il ne manquait plus, pour faire de moi le *Michel Morin* de l'affaire, que de me faire emboucher la trompette et porter le guidon. »

Grizel, interpellé par un accusé, si, dans une lettre imprimée dans un journal, il avait pris la qualité de principal témoin, a avoué le fait. Germain lui a crié que ce titre lui allait beaucoup mieux que celui de capitaine.

La séance du 3 ventose a été entièrement employée

à l'audition de plusieurs témoins, parmi lesquels il se trouve des soldats de l'ancienne légion de police, dont quelques-uns sont condamnés aux fers. Les prévenus et leurs défenseurs ont fait plusieurs interpellations d'un médiocre intérêt.

Le dernier témoin a fortement inculpé Blondeau. Les accusés ont demandé que la séance fût levée, ou qu'on séparât ce témoin des autres, afin qu'il ne leur fût pas possible de se concilier dans les choses importantes qu'il venait de déclarer. Il a été en effet question d'un nommé Romainville, attaché à la police, et dont Réal et les accusés ont demandé la comparution. Laignelot et Vadier ont dit quelques mots sur ce Romainville.

La haute cour a fait droit à cette demande, et ordonné que ce citoyen serait cité à la diligence des prévenus.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 4 germinal.

Monnot reproduit le projet relatif à l'établissement d'une loterie nationale. Ce projet, déjà combattu par Boissy, comme immoral, est appuyé par Mercier et Pelet, qui disent que la moralité de l'Etat consiste à payer les dettes publiques. Le projet est adopté. — Lecointe-Puyraveaux fait un rapport très étendu sur les déportés et réfugiés de Saint-Domingue, et présente un projet de résolution à ce sujet. Impression et ajournement.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 4 germinal.

Rejet de la résolution relative à l'actif et au passif des communes. — On reprend la discussion sur les poudres et salpêtres. La résolution, combattue par Himbert et Porcher, appuyée par Cretet et Delmas, est rejetée.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 5 germinal.

Duprat, organe d'une commission spéciale, fait adopter par urgence le projet de résolution suivant :

Art. Ier. Tout juré d'accusation qui ne s'est pas rendu, sur la sommation qui lui en a été faite, est condamné sans appel, par le directeur du jury, à dix jours d'emprisonnement et à 25 francs d'amende, avec impression et affiche du jugement dans toutes les communes de l'arrondissement du directeur du jury.

II. Tout juré de jugement qui ne s'est pas rendu sur la sommation qui lui en a été faite, est condamné, par le tribunal criminel, à vingt jours d'emprisonnement et à 50 francs d'amende, avec impression et affiche du jugement dans toute l'étendue du département.

III. Sont exceptés des dispositions ci-dessus ceux qui prouveraient qu'ils ont été retenus par une maladie grave ou force majeure.

IV. Toutes lois contraires aux précédentes dispositions sont rapportées.

— La petite nièce de l'immortel Fénélon, réduite à la plus affreuse misère, sollicite des secours. Chénier appuie sa demande et fait prononcer le renvoi à une commission. — Reprise de la discussion sur le projet de Chassey, relatif aux transactions. Dubois-Dubais réclame en faveur de ceux qui, ayant donné des capitaux en valeurs réelles, en ont été remboursés en valeurs purement fictives, et que le projet condamne sans retour à la perte presque entière de leurs capitaux.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 5 germinal.

Approbation, 1° de la résolution qui rend aux héritiers des individus mis hors la loi à raison de la conspiration du 9 thermidor, les biens dont la confiscation avait été maintenue par la loi du 21 prairial an II; 2° de la résolution qui oblige les ci-devant commissionnaires au Châtelet de Paris, ou leurs représentants, à déposer toutes leurs minutes aux archives judiciaires. — Discussion sur le droit de passe. — Rouhaut et Creuzé-Latouche votent pour la résolution. Dalphonse la combat. Ajournement.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 6 germinal.

Rapport de Matthieu (de l'Oise), organe d'une commission spéciale sur les plaintes faites par la haute cour de justice contre les fréquents écarts et les scandales auxquels se portent plusieurs des accusés, et que quelques défenseurs officieux paraissent avoir partagés : il propose l'ordre du jour, motivé sur ce que le code pénal donne au tribunal les moyens de répression. Treilhard, après quelques observations, appuie l'ordre du jour.

N° 191. **Primedi 11 germinal** (31 mars).

Pétersbourg. — Annonce d'un changement dans la division de l'empire russe.

Francfort. — L'archiduc Charles est nommé généralissime de toutes les armées autrichiennes.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 11 germinal.

TRIBUNAL DE CASSATION.

Le 8 de ce mois, le tribunal de cassation, réuni au complet de toutes les sections ou chambres, après avoir entendu les défenseurs officieux des accusés devant le conseil militaire, sur l'appel en cassation des jugements des conseils militaires, ainsi que le citoyen Génissieu, substitut du commissaire du pouvoir exécutif, s'est retiré dans la chambre du Conseil, et vers les quatre heures, il a rendu le jugement suivant :

1°. Qu'attendu qu'il n'était point encore suffisamment instruit pour prononcer sur la demande en cassation des accusés ;

2°. Qu'attendu qu'il constatait du récépissé produit par le commissaire national, que son jugement pour ordonner l'apport des pièces avait été le même jour notifié au ministre de la justice ;

3°. Qu'attendu que le ministre de la justice était chargé, sous sa responsabilité personnelle, de l'exécution de tous les jugements, et particulièrement de faire apporter au tribunal de cassation les pièces de toutes les procédures dont il voudrait connaître ;

4°. Qu'attendu enfin que le tribunal n'avait aucun moyen coërcitif pour exécuter lui-même ses jugements, il serait rendu compte au Corps législatif de l'obstacle qui avait arrêté l'exécution du premier jugement qu'il avait rendu.

CONSEIL MILITAIRE.

Séance du 8 germinal.

Le conseil militaire a terminé les interrogatoires de tous les prévenus traduits devant lui. Ce qu'ils fournissent de plus remarquable, c'est que Lachaussée a prétendu qu'il n'avait jamais reçu de lettres de Calais, à l'adresse de Bertrand, avec une double enveloppe, portant le nom d'Etienne. Leveux, maire de Calais, a soutenu à Lachaussée qu'il lui avait adressé plusieurs de ces lettres.

Sourdat a déclaré qu'il n'avait jamais eu connaissance de la conspiration ; qu'il s'était à la vérité chargé de commissions à Londres pour madame Dunan ; mais que ces commissions ne tendaient qu'à lui faire obtenir le paiement de sommes considérables qui lui étaient dues en Angleterre, sommes dont il ignorait l'origine et la destination.

Guillaumet de la Houssaye a révolté tout le monde par son impudence et son effronterie à nier des lettres écrites de sa main; il est convenu qu'il avait été arrêté à Arpajon avec un faux passeport, mais il ne savait pas, disait-il, qu'il était faux; et Leserteur, qu'il avait engagé dans son parti, lui a représenté un faux passeport qu'il lui avait donné; il a nié qu'il eût fait partie du remplacement armé qui avait délivré des émigrés dans la forêt de Sercotte, mais il est convenu qu'il avait commandé les chouans et les Vendéens.

Lorsqu'on a interrogé les femmes More, Lavilleurnoy a dit, sans attendre qu'elles eussent pris la parole, qu'elles n'avaient jamais été initiées dans ses projets; qu'elles n'avaient été arrêtées que parce qu'elles se trouvaient chez lui. C'est moi, a-t-il ajouté, qui suis la seule cause et la cause involontaire de leur malheur; et si je porte à la mort un sentiment pénible, ce sera celui d'avoir causé la leur pour prix des services qu'elles ont rendus à la famille de mon frère et à la mienne.

Les domestiques de Dunan n'ont rien dit de remarquable, si ce n'est qu'ils ont déclaré n'avoir jamais eu connaissance que des hommes armés fussent venus désarmer les factionnaires qui étaient à la porte de la maison de leur maître, tandis qu'on y faisait perquisition.

Arrêté du 30 ventose.

Une loi du 27 frimaire dernier prescrit des dispositions bienfaisantes en faveur des enfants abandonnés; le Directoire, pour en faciliter l'exécution à ceux qui sont chargés de cette partie de l'administration, a arrêté que les enfants ne seront plus conservés dans les hospices où ils auraient été déposés; ils seront envoyés de suite chez des nourrices, et placés, lorsqu'ils auront atteint l'âge de douze ans, soit chez leurs parents nourriciers, soit chez les cultivateurs, soit même sur les vaisseaux de la République. Les nourrices ou autres citoyens chez qui les enfants seront placés seront obligés de les représenter, soit au commissaire du pouvoir exécutif, ou aux agents des communes et administrations municipales, lorsqu'ils en seront requis.

Il est alloué une somme de 18 liv. en sus du prix de la nourriture aux nourrices qui tiendront soigneusement leurs enfants, pour les neuf premiers mois de la vie, et en outre 50 liv. lorsque l'enfant aura douze ans; plus 50 autres livres pour leur habillement au moment où ces intéressantes et malheureuses créatures entreront en apprentissage, où seront placées d'une manière à se procurer un travail utile. Les sujets vicieux seront renvoyés à l'hospice, et les administrations aviseront aux moyens de les guérir de leurs mauvaises inclinations.

Cet arrêté fort détaillé, et dont nous ne rapportons qu'une courte analyse, prouve l'intention bienfaisante du gouvernement, et donne lieu de croire qu'avec la paix et le rétablissement de nos finances, il portera sur tous les établissements de secours les mêmes soins paternels qu'ils réclament.

ARMÉE D'ITALIE.

Buonaparte général en chef de l'armée d'Italie, au Directoire exécutif.

Au quartier-général de Gradisca, le 30 ventose an V.

Citoyens Directeurs,

Je vous ai rendu compte du passage de la Piave, des combats de Longara, de Sacile et de la journée du Tagliamento.

Le 28, la division du général Bernadotte part à trois heures du matin, dépasse Palma-Nova, et prend position sur le torrent de la Torre, où les hussards se rencontrent.

La division du général Serrurier prend position sur la droite; celle du général Guieux sur la gauche. J'envoie le citoyen Lasalle, avec le 24e régiment de chasseurs, à Udine.

L'ennemi, à notre approche, évacue Palma-Nova, où nous trouvons trente mille rations de pain et mille quintaux de farine en magasin; il y avait dix jours que le prince Charles s'était emparé de cette place, appartenant aux Vénitiens; il voulait l'occuper, mais il n'avait pas eu le temps de s'y établir.

Le général Masséna arrive à Saint-Daniel, à Osopo, à Gemona, et pousse son avant-garde dans les gorges.

Le 29, le général Bernadotte s'avance, et bloque Gradisca, le général Serrurier se porte vis-à-vis Saint-Piétro pour passer le Lisonzo. L'ennemi a plusieurs pièces de canon et quelques bataillons de l'autre côté, pour en défendre le passage.

J'ordonne différentes manœuvres qui épouvantent l'ennemi, et le passage s'exécute sans opposition. Je ne dois pas oublier le trait de courage du citoyen Androssy, chef de brigade d'artillerie, que je charge de reconnaître si la rivière est guéable; il se précipite lui-même dans l'eau, et la passe et la repasse à pied. Cet officier est d'ailleurs distingué par ses talents et ses connaissances étendues.

Passage du Lisonzo et prise de Gradisca.

Le général Serrurier se porte sur Gradisca en suivant les crêtes supérieures qui dominent cette ville.

Pour amuser pendant ce temps-là l'ennemi et l'empêcher de s'apercevoir de sa manœuvre, le général Bernadotte fait attaquer, par des tirailleurs, les retranchements ennemis; mais nos soldats emportés par leur ardeur naturelle, s'avancent la baïonnette en avant jusques sous les murs de Gradisca. Ils y sont reçus par une forte fusillade et de la mitraille. Le général Bernadotte, obligé de les soutenir, fait avancer quatre pièces de canon pour enfoncer les portes; mais elles sont couvertes par une flèche bien retranchée.

Cependant le général Serrurier arrive sur les hauteurs qui maîtrisent Gradisca, rend toute retraite impossible à la garnison. L'ennemi n'a donc plus ni probabilité de se défendre, ni espoir de s'échapper. Le général Bernadotte lui fait la sommation ci-jointe, et il capitule.

Trois mille prisonniers, l'élite de l'armée du prince Charles, dix pièces de canon, huit drapeaux, sont le fruit de cette manœuvre. Nous avons en même temps passé le Lisonzo et pris Gradisca.

La division du général Bernadotte s'est conduite avec un courage qui nous est un garant de nos succès à venir. Le général Bernadotte, ses aides-de-camp, ses généraux, ont bravé tous les dangers. Je vous demande le grade de général de brigade pour l'adjudant-général Mireur.

Le général Bernadotte se loue beaucoup du général Murat, commandant son avant-garde, du général Friand, de l'adjudant-général Mireur, du citoyen Campredon, commandant du génie, du citoyen Jaillat, commandant de l'artillerie, du citoyen Lahure, chef de la 15e demi-brigade d'infanterie légère, du citoyen Marin et des deux frères Couroux. Le citoyen Durac, mon aide-de-camp capitaine, s'est conduit avec la bravoure qui caractérise l'état-major de l'armée d'Italie.

Le citoyen Miquet, chef de la 88e demi-brigade, a été blessé.

Combat de Casasola.

La division du général Masséna s'empare du fort de la Chinsa, rencontre l'ennemi qui veut lui disputer le passage du pont de Casasola. Ses tirailleurs font replier ceux de l'ennemi, et un instant après les grenadiers des 32e et 57e demi-brigades, en colonne serrée, forcent le pont, culbutent l'ennemi malgré ses retranchements et ses chevaux de frise, le poursuivent jusqu'à la Pontiéba et lui font six cents prisonniers, tous des régiments nouvellement venus du Rhin. Tous les magasins que l'ennemi avait de ce côté tombent en notre pouvoir.

Les chasseurs du 10e régiment, le sabre à la main, foncent dans les retranchements ennemis, et acquièrent un nouveau titre à l'estime de l'armée.

Signé BUONAPARTE.

Le général de division Bernadotte, à M. le commandant autrichien de Gradisca.

Au quartier-général devant Gradisca, le 29 ventose an V.

Vous vous êtes défendu, Monsieur, comme un brave homme, et par-là vous vous êtes acquis l'estime des militaires. Mais une plus grande obstination de votre part

serait un crime que je ferais retomber sur vous principalement; et pour me justifier vis-à-vis la postérité, je dois vous sommer de vous rendre dans dix minutes, sans quoi je ferai passer votre troupe au fil de l'épée. Epargnez le sang que vous feriez verser: les principes de philantropie qui doivent animer un chef vous en imposent l'obligation. Les échelles sont préparées; les grenadiers et chasseurs demandent l'assaut à grands cris.

Répondez.

Je suis avec estime,

Le général de division, Signé BERNADOTTE.

Pour copie conforme:

Le général de divison, chef de l'état-major-général, Signé Alexandre BERTHIER.

Capitulation de la garnison de la forteresse de Gradisca.

La garnison évacuera la place aux conditions suivantes:

Art. Ier. La garnison sortira demain, à cinq heures du matin, avec tous les honneurs de la guerre; cela veut dire, avec armes, bagages et canons, tambour battant. Les officiers garderont leurs chevaux, armes, bagages; les soldats mettront bas les armes sur le glacis et garderont leurs bagages.

Réponse. La garnison sortira dans un quart-d'heure par la porte Mucame; elle aura les honneurs de la guerre. Les officiers garderont leurs épées, et pourront se retirer dans leurs foyers, sous condition de ne pas servir jusqu'à leur échange: ils garderont leur bagage, ainsi que les soldats; mais ces derniers seront prisonniers de guerre, après avoir déposé les armes.

II. Toute la garnison sera faite prisonnière de guerre jusqu'à son échange, et peut retourner dans les pays autrichiens.

Réponse. Renvoyé à l'article précédent.

III. On conduira la garnison jusqu'au premier poste des Autrichiens, du côté de Goritz.

Répondu au premier article.

IV. On fournira aux officiers et soldats blessés et malades, ainsi qu'à tous les officiers qui n'ont pas de chevaux, les charriots nécessaires jusqu'au territoire occupé par les Autrichiens.

Réponse. On fournira des charriots aux officiers. Les soldats seront renvoyés de même avec les soins que l'humanité réclame en faveur des blessés.

V. Les habitants qui veulent quitter la ville en auront la permission, quand bon leur semblera, et ceux qui restent ici jouiront de la même liberté, en tout cas, comme si la ville était occupée par les Autrichiens. Ceux qui sont sortis pour éviter le bombardement, auront la liberté de rentrer comme bon leur semblera.

Réponse. Personne ne pourra sortir sans un passeport du commandant français. Les habitants qui sont absents pour cause de bombardement, pourront rentrer.

Signé J.-F. BERNADOTTE, *général de division.*

Accepté.

Le commandant de la forteresse de Gradisca. Signé D'EMGUSTINETZ, *chef de brigade.*

Pour copie conforme:

Le général de division, chef de l'état-major-général, Signé Alexandre BERTHIER.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Suite de la séance du 6 germinal.

Après avoir entendu Doulcet, Pénières et Dumolard, l'ordre du jour est mis aux voix et adopté dans les termes proposés par le rapporteur Mathieu. — Message du Directoire qui invite le Conseil à accélérer l'organisation du service des postes. — Rapport de Villiers sur le système des douanes, les moyens de réorganiser ce service, de l'améliorer et de prévenir la fraudes sans attenter à la liberté des citoyens.

N° 192. **Duodi 12 germinal** (1er avril).

Espagne. — Lettre du prince de la Paix, au cardinal-archevêque de Tolède, grand inquisiteur: il lui annonce que l'armée française est dans le voisinage de Rome, et que le pape a pris la fuite. Il déplore les erreurs politiques du gouvernement romain, et l'obstination de Sa Sainteté à rejeter les moyens que le roi lui avait offerts d'opérer sa conservation; il charge le cardinal, au nom de S. M., d'aller régler sur-le-champ avec le pape tous les articles qui sont en litige et ceux qui pourraient se présenter à l'avenir, afin que S. M. puisse ensuite interposer, autant qu'il conviendra, sa médiation.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Témoignages de satisfaction donnés, au nom du Directoire, par le ministre de la marine, au citoyen Oreille, commandant la corvette *la Choquante.*

CONSEIL MILITAIRE.

La séance du 9 germinal a été ouverte à deux heures. Les accusés ont été introduits.

Le président: Je vais procéder à l'audition des témoins, si les accusés ne réclament pas la parole pour ajouter à leur défense et à leur déclaration.

Duverne de Presle: Je demande au conseil la permission de relire mon mémoire, et de lui rendre compte de mes entretiens avec Malo, que j'ai écrits, et qui en sont la suite.

Le président: Vous pouvez lire tout ce que vous croirez convenable à votre justification.

Cet accusé parle de ses entretiens avec Malo. Il prétend que cet officier lui a fait les premières ouvertures; qu'il lui avait dit couver depuis long-temps le dessein de renverser la République, qui ne devait son établissement qu'à la terreur et au hasard. Duverne de Presle regarde le général Hoche comme un homme vendu à la faction d'Orléans; Buonaparte, selon lui, n'est attaché à aucun parti, et ne s'occupe que de son ambition et de sa gloire. Il ajoute qu'il a pris cette opinion de ce général dans les entretiens dont il a été témoin au sein d'une société littéraire où il le rencontrait. Malo lui a dit que le chef le plus intelligent, et celui sur lequel il comptait le plus au moment de l'explosion, était Poly, en cherchant ainsi à faire tomber et eux et Poly dans les mêmes filets.

Le président a demandé à Brotier des renseignements sur le voyage de Bedouel.

Brotier: Si je ne m'étais pas condamné au silence, je ferais connaître les mensonges calomnieux que l'on a répandus sur la conduite de Bedouel. Je m'expliquerai lorsque je pourrai le faire légalement.

Le président: Introduisez le témoin Vauvilliers.

Ce témoin déclare ne rien connaître de ce qui concerne cette conspiration; et il prie les accusés de s'expliquer sur la vérité de ce qu'il avance.

Brotier et Lavilleurnoy appuient ce qu'il dit et le justifient.

Le président à Lavilleurnoy: Connaissez-vous les personnes inscrites sur les listes trouvées dans votre maison?

Lavilleurnoy: Je reconnais un Dieu, et ce n'est pas en vain que je l'atteste: ce qui fait le désespoir de ma position, c'est d'avoir compromis des personnes que je n'ai jamais vues, et qui ne doivent qu'à leur réputation et à mon estime la mention que j'ai faite d'eux.

Le président: Appelez le citoyen Ramel.

Dans ce moment Poly déclare que ce n'est que par obéissance qu'il s'est rendu à l'audience, et qu'il est indisposé. Ses compagnons attestent la vérité de sa maladie, et demandent que la séance soit remise à un autre jour. Ramel dit simplement qu'il s'en rapporte à la déclaration qu'il a faite devant le capitaine rapporteur.

Le président : Je lève la séance ; je l'indique pour le 11 de ce mois, à 10 heures précises, et j'annonce que le conseil prononcera définitivement sur cette affaire sans désemparer.

HAUTE COUR DE JUSTICE.

Vendome, le 7 germinal.

Le 4, on a achevé d'entendre la déposition du témoin Lescaut, condamné à quelques mois de détention, à raison d'un faux assignat trouvé sur lui.

On a ensuite interpellé un dragon de la légion de police, nommé Rondeau. Il est constant, par sa déposition, qu'il y a eu soixante bouteilles de vin bues dans un cabaret, et payées par Blondeau ; qu'on jura, dans ce cabaret, de rétablir la Constitution de 1793, et de délivrer le représentant Drouet, qui, de sa prison, devait être transféré à Vendôme devant la haute cour ; que ce serment fut exigé de force, par Blondeau, qui avait un pistolet à la main, et qui en menaçait les buveurs. Les accusés, les jurés, les défenseurs, ont tour-à-tour questionné ce témoin, qui n'a point varié dans sa déposition.

Les soixante bouteilles de vin, bues par six hommes seulement, suivant la déposition de Rondeau, ont fait le fonds du discours que Réal a prononcé dans la séance de ce jour. « J'en atteste, s'est-il écrié, les buveurs les plus intrépides, six hommes qui ont bu soixante bouteilles de vin, peuvent-ils être dans leur bon sens, et peut-on voir rien de criminel dans les paroles qui leur échappent dans cet état de déraison ? »

Rondeau, dans sa déposition, avait dit qu'il existait parmi les commensaux un agent de la police déguisé et habillé, comme eux, en dragon. Germain et quelques autres prévenus lui ont demandé de le nommer, et de le désigner. Il a répondu ne pouvoir donner ni son signalement, ni son nom ; sa mémoire, vu le temps écoulé, ne lui rappelant rien à cet égard.

Le président se trouvant incommodé, a levé la séance, et l'a renvoyée au lendemain.

Le 5 germinal, d'autres soldats de la légion de police ont été entendus, et leurs dépositions s'accordent avec celle de Rondeau.

On a appelé ensuite un jeune homme, âgé de vingt ans, d'une figure charmante, et condamné à dix ans de fers pour quelques délits. A la première interpellation, au lieu de répondre, il a entonné un hymne patriotique qu'il chantait à pleine voix. On lui a imposé silence, et la haute cour a rendu un jugement portant qu'un procès-verbal de cette action insolente serait dressé par le président. Ce jeune homme s'appelle Meunier. Interpellé de nouveau, il a dit :

« Je n'ai aucune connaissance de ce qui peut avoir trait à l'affaire dont il est question. J'ai répondu, il est vrai, affirmativement à tout ce que le directeur Gérard m'a demandé ; mais j'étais devant un tribunal d'assassins, de scélérats, et il s'agissait de m'en tirer. Ce que j'ai dit alors je ne l'ai dit que par faiblesse, et dans l'espérance de recouvrer ma liberté. J'ai voulu conserver à la patrie un brave défenseur ; je n'avais que dix-neuf ans ; j'ignorais la conséquence de mes aveux, qui ne peuvent nuire en rien à ceux qu'ils semblent compromettre. Maintenant que je suis rendu à ma conscience, j'atteste que ma déclaration devant le jury ne doit avoir aucune valeur : elle est fausse ; et quand je devrais être victime, je ne peux rien dire, sinon que je ne sais rien, et que je ne connais personne. »

Requis de signer cette nouvelle déclaration, il l'a signée sans balancer.

La haute cour a lancé contre ce témoin un mandat d'arrêt.

Un autre témoin, appelé Tachier, a déclaré qu'il ne connaissait aucun des prévenus ; qu'il était malade lorsqu'on le fit comparaître devant le directeur du jury Gérard ; qu'il avait signé ce qu'on lui avait présenté, sans en savoir le contenu, et sur l'assertion positive que c'était par cette condescendance que Meunier avait obtenu sa liberté.

Plusieurs prévenus et Réal ont poussé des cris de triomphe, et ont presque chanté victoire.

L'accusateur Viellard a fait de judicieuses observations sur les déclarations contraires de ces deux témoins.

Tachier a refusé de signer, sous prétexte de faux, dans le procès-verbal qu'on venait de dresser.

Dans la séance du 6, Réal s'autorisant d'un article du journal de Perlet, a cru pouvoir tourner en ridicule la demande faite par les accusateurs nationaux, si les jurés actuels pourraient continuer leurs fonctions après l'élection des nouveaux.

Le citoyen Rey-Paillade a pris alors la parole, et a dit : « Le citoyen Perlet, dans son journal, attache ce doute aux hauts-jurés collectivement ; et le citoyen Réal, dans sa plaidoirie, vient de l'attacher aux accusateurs nationaux. Je crois devoir déclarer que ce doute m'est personnel, et que c'est moi qui en ai fait part au citoyen Viellard, dans une conversation particulière. Il est possible que j'aie mal saisi la loi ; mais ce n'est que par respect pour elle que ce doute s'est formé dans mon esprit. Je me ferai toujours un devoir de respecter toutes les lois postérieures qui me prouveront que ce doute est sans fondement. »

On a entendu ensuite les témoins contre Nayer fils, perruquier, de Montreuil-sur-mer. Ces dépositions ne présentent aucun intérêt : il paraît cependant que ce Nayer, sans être exempt de tout délit révolutionnaire, est étranger à la conspiration de Babœuf.

Sophie Lapierre chante toujours les mêmes hymnes, auxquels répondent ceux des accusés qui conservent encore l'envie de chanter.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Suite de la séance du 6 germinal.

PREMIER PROJET.

Art. Ier. Les lois des 29 septembre 1793 et 12 pluviose an III, en ce qui concerne les acquits à caution pour les marchandises et denrées circulant dans les deux lieues limitrophes de l'étranger, sont rapportées : ces objets ne seront assujettis qu'aux formalités prescrites par les articles XV et XVI de la loi du 22 août 1791.

II. Les propriétaires ou conducteurs des marchandises et denrées qui devront être enlevées dans cette étendue de territoire pour y circuler, ou pour être transportées dans l'intérieur de la République, seront tenus d'ajouter à la déclaration prescrite par l'art. XV de la loi du 22 août 1791, l'indication précise de la commune et de la maison où ces objets seront déposés ; les préposés des douanes pourront, en cas de suspicion de fraude, interpeller le déclarant de les accompagner à l'endroit indiqué, à l'effet de leur représenter les marchandises énoncées en sa déclaration : si le déclarant s'y refuse, ou qu'il ne puisse faire cette représentation, il sera poursuivi et condamné à une amende égale aux objets déclarés.

III. Les passe-avants délivrés en conformité de l'art. Ier ci-dessus, fixeront le temps nécessaire pour le transport et la route que les objets déclarés devront tenir : s'ils s'en écartent, ils encourront la confiscation.

IV. Le transport dans les deux lieues frontières, des beurres, œufs, fruits, légumes et autres objets de jardinage, n'est point assujetti aux formalités prescrites par les articles précédents, lorsque la sortie n'en sera point prohibée.

V. Il sera tenu dans les bureaux de douanes à Thonon et à Carrouge des registres de compte ouvert, où chaque négociant fera inscrire et enregistrer les marchandises et denrées qu'il tirera de l'intérieur ou de l'étranger à la des-

tination de ces communes, ainsi que celles qu'il aurait maintenant en magasin, dont il fournira la déclaration immédiate.

VI. Les acquits et passe-avants justificatifs, soit du paiement des droits d'entrée desdites marchandises ou denrées, soit de leur extraction de l'intérieur, seront déposés auxdits bureaux, à l'effet de servir de preuve et de contrôle aux déclarations; aucune réexpédition ultérieure ne pourra être faite que d'objets inscrits sur ces registres; il sera refusé des expéditions pour tous autres, lesquels seront censés introduits frauduleusement dans ces deux communes.

SECOND PROJET.

Art. 1er. A dater du 1er germinal, il sera fait, chaque mois, une retenue sur les appointements des régisseurs et préposés des douanes, et sur le produit des confiscations et amendes, pour former un fonds destiné à l'acquit des pensions de ceux des employés qui seront dans le cas d'obtenir leur retraite.

Cette retenue sera de trois deniers pour livre, sur les appointements desdits régisseurs ou préposés, et de trois sous pour livre sur le produit net des confiscations et amendes.

II. Le montant des vacances d'emploi sera ajouté aux sommes ci-dessus pour augmenter les fonds de retraite.

III. Pour déterminer le montant des pensions de retraite dues à chaque employé, il sera fait une année commune du traitement dont il aura joui pendant les 3 dernières années de sa gestion.

La pension sera de la moitié de ce produit pour trente années de service, et d'un vingtième de l'autre moitié pour chaque année au-dessus de trente ans.

IV. La pension sera la même pour tout préposé que des blessures graves reçues dans l'exercice de ses fonctions, mettraient hors d'état de les continuer, et pour les veuves et enfants de ceux qui y perdraient la vie, ou qui viendraient à mourir des suites de leurs blessures.

V. Dans le cas de retraite forcée pour cause d'infirmités acquises dans cet emploi, la pension à accorder sera déterminée à raison d'un sixième du traitement pour dix ans de service, et en outre d'un soixantième par chaque année excédant le nombre de dix.

VI. Le paiement des pensions de retraite s'effectuera par mois, comme celui des appointements, seront prises sur les fonds des retraites.

VI. Les sommes nécessaires au traitement et à la guérison des employés blessés dans leurs fonctions.

Ces fonds étant la propriété des préposés des douanes, ils ne pourront, dans aucun cas, être distraits de l'objet auquel ils sont destinés.

TROISIÈME PROJET.

Art. Ier. Les régisseurs des douanes sont tenus de faire, dans les directions des départements, les tournées ordonnées par la loi du 1er mai 1791, pour y vérifier toutes les parties du service, s'assurer de l'état des postes et bureaux, entendre les réclamations des préposés ou les plaintes qui pourraient être portées contre eux.

II. Ils sont autorisés, lorsque les besoins du service les appelleront sur plusieurs points, à se faire remplacer par des employés supérieurs, auxquels ils donneront dans ce cas, les pouvoirs et les instructions nécessaires.

III. La somme de 10,000 francs destinée aux frais de ces tournées par la loi du 1er mai 1791, est portée, pour la présente année, à celle de 15,000 francs.

QUATRIÈME PROJET.

Le nombre des préposés des douanes est fixé à 12,307, et les dépenses de cette administration à la somme de 8,721,680 francs, conformément au tableau annexé à la présente résolution.

Tous ces projets sont adoptés par urgence.

La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 6 germinal.

Fin de la discussion sur le droit de passe. Creuzé-Pascal et Goupil-Préfeln combattent la résolution. Vernier et Cretet l'appuient. Elle est rejetée.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 7 germinal.

Ordre du jour sur la proposition faite par Baucal, pour la présentation d'une loi sur les maisons de jeu, les maisons de débauches et les théâtres. — Villers présente un projet tendant à élever d'un cinquième le droit d'importation établi sur l'étranger; ce qui augmentera de 2 millions le produit des douanes. Marec demande qu'on ajourne ce projet, et que l'on s'occupe de l'impôt indirect sur le tabac, qui, dans l'ancien régime, produisait 30 millions écus. Defermont annonce un travail sur les finances en général, dont il réclame la lecture avant l'ouverture de la discussion sur des objets partiels. La discussion est ajournée au lendemain. — Un message du Conseil des Anciens annonce le rejet de la résolution sur le droit de passe. Discussion à ce sujet. Renvoi à la commission des finances. — Reprise de la discussion sur les transactions.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 7 germinal.

Adoption de la résolution du 27 nivose, qui règle le mode d'admission et d'avancement dans le corps de la gendarmerie, sa solde, son administration et sa discipline.

N° 193. **Tridi 13 germinal** (2 avril).

Allemagne. — Refus fait par la cour de Vienne, de reconnaître la neutralité de Francfort.

Rome. — Efforts du gouvernement pour remplir les conditions du traité de paix. Il met en réquisition l'autre moitié des effets d'or et d'argent, remise par le dernier édit; les sommes en dépôt, etc., etc. — Violents murmures, fermentation, tumulte parmi le peuple, augmentés par l'arrivée de plusieurs officiers français, qui sont hués. — Fête brillante donnée par le ministre français, Cacault. — Les généraux Victor, Lannes et autres officiers français, sont gracieusement accueillis par le pape.

Bologne. — Tumulte dans plusieurs villes de la Marche et du duché d'Urbain. Insultes faites aux Français.

REPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 11 germinal.

Extrait d'une lettre particulière de Goritz.

Je vous annonce la prise de Trieste; l'archiduc Charles a été bien battu, et il n'a plus que des débris que nous dissiperons.

Nous avons fait bien du chemin depuis que nous ne nous sommes vus. Buonaparte continue ses conquêtes avec la même rapidité. Son passage du Tagliamento, où il a battu l'ennemi, était magnifique. Enfin, Ossola, Gradisca et Goritz, ont subi le joug. Nous leur avons fait quatre à cinq mille prisonniers qu'ils pouvaient bien, en vérité, se dispenser de nous laisser prendre.

Il se trouva ici quatorze à quinze cents malades autrichiens couverts d'ordures. Nous avons été obligés de faire enterrer plus de deux cents morts qu'ils avaient laissés sans sépulture. C'est une abomination.

Nous avons trouvé des munitions de bouche qui protégeront notre course.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 8 germinal.

Delarue annonce des troubles survenus à Nevers dans les assemblées primaires : trois sections ont été le théâtre des plus grands excès; une minorité, furieuse de ne pas voir ses partisans aux bureaux, s'est

emparée des papiers, a renversé de leurs siéges les présidents et secrétaires, les a mutilés et mis en fuite: l'assistance des autorités a été inutilement réclamée. Une insurection terrible s'est encore manifestée dans une quatrième section. Outre les mesures prises par le gouvernement, pour la répression de ces excès, l'opinant réclame la translation du corps électoral de Nevers, dans un autre lieu, et le renvoi de cette proposition et des pièces, à une commission chargée de faire, le lendemain, son rapport. Guyomard demande le renvoi au Directoire. Boissy-d'Anglas s'y oppose. « Que vous demande-t-on, dit-il? de transférer l'assemblée électorale dans un lieu où elle soit à l'abri des brigands. (Murmures.) Des brigands, je le répète. » Calès et Lesage-Sénault demandent qu'il soit rappelé à l'ordre. Boissy insiste (Nouvelle interruption.) : il déclare qu'il restera à la tribune jusqu'à ce qu'il ne soit plus interrompu par les protecteurs des faiseurs d'anarchie. Le président, Lecointe-Puyraveaux, le rappelle à l'ordre. Vive agitation. Sautereau soutient qu'il n'y a point eu de violences commises dans les assemblées primaires, et demande l'envoi des pièces au Directoire. La clôture de la discussion est réclamée. Bion s'y oppose. Guillereau demande que la proposition de Delarue soit adoptée. Perrin (des Vosges) vote le renvoi du tout au Directoire. Cette proposition est adoptée. Dumolard veut qu'on demande des éclaircissements au Directoire, et qu'il dise s'il a besoin de moyens extraordinaires pour assurer la paix dans le dépaptement de la Nièvre. « La paix y est, s'écrie Sautereau. » (Murmures.) Doulcet demande que le message porte l'invitation de prendre les mesures nécessaires pour assurer la liberté des élections. Adopté. — Defermont donne lecture du travail annoncé la veille, sur le tableau des opérations financières : il propose le rétablissement de certains impôts indirects, tels que le rétablissement des droits d'entrée, décrétés par l'assemblée constituante ; celui de la vente exclusive du tabac, et la question préalable sur la proposition de rétablir un impôt du sel, ainsi que sur les additions proposées aux droits de timbre et d'enregistrement. Treilhard s'étonne de voir Defermont s'élever avec tant de force contre des projets dont il a lui-même donné l'idée.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 8 germinal.

Discussion sur la nouvelle organisation des conseils, pour les troupes de la République. D'après l'avis de Marbot, rapporteur, et de Dumas, Lacuée et Lacombe-Saint-Michel, la résolution prise à cet égard est rejetée.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 9 germinal.

Le Conseil ordonne l'impression et l'ajournement de deux projets de résolution : l'un, relatif aux indigents de Paris ; le second, concernant le traitement des employés. — Villers fait adopter son projet, tendant à rapporter l'article premier de la loi du 5 septembre 1792, qui réduit le droit d'entrée sur les tabacs venant de l'étranger, et à le fixer d'après le tarif du 15 mars 1791. — Rétablissement de la discussion sur les transactions entre particuliers. Série des questions présentées par le rapporteur Chassey. Débats sur le premier article du projet, tendant à faire payer, en numéraire et en totalité, les obligations contractées avant la dépréciation du papier-monnaie, et après la loi du 29 messidor an IV. Ce principe est adopté. La discussion s'engage sur l'époque à fixer pour la dépréciation.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 9 germinal.

Perrée fait rejeter une résolution relative aux pensions à accorder aux officiers de la marine, dont le service a été partagé sur les vaisseaux de la République et sur les bâtiments de commerce. — Approbation de celle concernant les contributions de l'an V.

N° 194. **Quartidi 14 germinal** (3 avril).

Londres. — Les nouvelles d'Irlande continuent d'être très fâcheuses. Le Downshire, ou comté de Down, vient d'être proclamé en état de troubles.

Modène. — Le congrès déclare que la République cispadane conserve la religion de l'église catholique, apostolique et romaine ; qu'elle ne permet pas qu'aucun citoyen, qui vit soumis aux lois, soit inquiété pour opinions religieuses, ni pour l'exercice privé d'un culte différent.

Naples. — Le citoyen Verninac se plaint au ministre Acton d'être toujours gardé à vue par des espions; il en reçoit la promesse que sa liberté ne sera plus gênée à l'avenir.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

CONSEIL MILITAIRE.

Séance du 11 germinal.

La séance a été ouverte à une heure et demie.

Les défenseurs officieux, qui avaient précédemment donné leur démission, s'y sont trouvés, et Chanveau-Lagarde a déclaré en leur nom, qu'ayant employé tous les moyens qui étaient en leur pouvoir pour faire déclarer l'incompétence du tribunal devant lequel les accusés étaient traduits, et le Conseil des Cinq-Cents ayant passé à l'ordre du jour sur le référé du tribunal de cassation, ils mettaient toutes leurs espérances dans le conseil de guerre lui-même. Mais, a-t-il ajouté, nous persistons dans nos protestations contre sa compétence.

Le témoin Ramel est introduit. Sa déposition, uniquement relative à Poly, contient les faits déjà connus. Il a seulement ajouté que lorsque l'accusé lui avait parlé, il était absolument ivre ; qu'il avait l'habitude de boire beaucoup ; et que, lors de sa première entrevue, il avait trouvé tant d'extravagance dans ses projets, qu'il l'aurait fait chasser à coups de bâton, par ses domestiques, si le ministre de la police ne l'eût prévenu des démarches qu'on devait faire auprès de lui.... Les expressions du témoin ont excité les murmures des spectateurs.

Le citoyen Duveyrier, second témoin, qui avait assisté au dîner donné à Poly par Ramel, a répété à peu près ce qu'avait dit ce dernier ; mais il ne s'est point rappelé qu'on eût bu à la santé de Louis XVIII, ni que Poly fût dans un état d'ivresse lorsqu'il avait parlé de ses projets de contre-révolution.

Poly a nié tous les faits articulés par ces deux témoins.

Gavaux, troisième témoin, est entendu. Sa déposition orale est absolument conforme à sa déposition écrite.

Poly déclare qu'il est faux que le témoin soit venu chez lui avec une lettre de Clerget, ni qu'il ait cherché à l'enrôler pour le service de Louis XVIII. Il lui reproche d'avoir été à Lyon à la tête des assassins.

Gavaux répond en citant quelques particularités remarquables de sa visite ; et quant à la conduite qu'il a tenue à Lyon, elle a été sans reproche, quoiqu'il ait perdu sa femme et son fils sur l'échafaud, que sa maison ait été démolie, et qu'il ait vu disparaître une fortune de 800 mille livres.

Morel, quatrième témoin, interpellé de déclarer

s'il connaît quelqu'un des accusés, les examine attentivement, et finit par déclarer qu'il ne voit là aucune des personnes qui déjeûnèrent avec lui chez le ci-devant marquis de Frainville, à l'exception de la citoyenne More Previllon, qui lui paraît être la femme de ce dernier.

La citoyenne More déclare que le témoin est dans l'erreur, et qu'elle n'a pas déjeûné avec lui.

Celui qui me proposa de signer un engagement pour le service de Louis XVIII, ajoute le témoin, avait des cheveux bruns; il marchait appuyé sur une béquille, pouvait avoir la taille de cinq pieds deux pouces, et parlait bien français. Je ne sais pas son nom.

Le président. Vous l'avez désigné dans votre interrogatoire sous le nom de Poly.

— Cela est vrai: mais j'entendis ce nom au bureau central, et je crus me rappeler qu'on l'avait ainsi nommé pendant le déjeûner. Cependant je n'en suis pas sûr.

Poly se lève, et fait observer au conseil qu'il est blond, de la taille de cinq pieds dix pouces, et qu'il s'exprime difficilement en français. Cependant il avoue qu'il est possible que ce jour-là il ait déjeûné chez le citoyen dont parle le témoin. Mais il atteste qu'il ne l'a point vu, et qu'il n'a eu aucun entretien avec lui.

La déposition de Morel sera comme non avenue.

A mesure que les témoins ont déposé, Dunan a fait observer au conseil de guerre qu'il n'avait été question dans leurs déclarations ni de lui, ni de ses co-accusés Brotier et Lavilleurnoy; et que s'il y avait eu des projets d'embauchage, ils leur avaient été absolument étrangers.

Poly a affirmé que ses démarches étaient inconnues à Dunan et aux autres, et qu'il aurait toujours agi sans leur participation.

L'heure étant avancée, le conseil a levé la séance, et s'est ajourné à demain.

ARMÉE D'ITALIE.

Buonaparte, général en chef de l'armée d'Italie, au Directoire exécutif.

Au quartier-général de Goritz, le 2 germinal an V.

Citoyens directeurs,

Nous sommes entrés hier dans Goritz; l'armée ennemie a effectué sa retraite avec tant de précipitation, qu'elle a laissé dans nos mains quatre hôpitaux contenant 1,500 malades et tous les magasins de vivres et de munitions de guerre, dont je vous ferai passer l'état par le premier courrier.

La division du général Bernadotte s'est rendue hier à *Camiza*; son avant-garde et l'arrière-garde ennemie se sont rencontrées à *Caminia*; le dix-neuvième régiment de chasseurs a chargé l'ennemi avec une telle impétuosité, qu'il lui a fait cinquante hussards prisonniers, avec leurs chevaux. Le général Masséna a poursuivi l'ennemi jusqu'à la *Ponteba*. Signé BUONAPARTE.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Suite de la séance du 9 germinal.

Discussion sur une résolution relative à la vente des biens nationaux, payables en inscriptions. Elle est combattue par Piette, appuyée par Johannot et Clauzel, et approuvée.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 10 germinal.

Lecture d'un procès-verbal qui constate que l'assemblée primaire de Mortagne a été le théâtre d'une rixe violente, à la suite de laquelle plusieurs citoyens ont été blessés, d'autres tués. L'on demande, 1° que le Directoire soit invité à faire part au Corps législatif des renseignements qu'il doit avoir reçus à cet égard, et des mesures qu'il a dû prendre; 2° qu'il soit nommé une commission pour faire un rapport sur l'illégalité des opérations de l'assemblée primaire de Mortagne. Adopté. — Des citoyens de Blainville et de plusieurs autres communes du département de la Manche, élèvent de semblables réclamations, dont on demande le renvoi à une commission spéciale. Dumolard invoque l'ordre du jour. Daunou s'y oppose. Doulcet propose de ne renvoyer à des commissions, que les réclamations appuyées sur des pièces justificatives, prouvant qu'il y a eu dans les opérations des assemblées primaires, violation manifeste de l'acte constitutionnel ou des lois existantes. Adopté. La réclamation des citoyens de Blainville est renvoyée à une commission. — Defermont demande le renvoi à une commission spéciale, d'une réclamation contre l'assemblée primaire de la deuxième section du canton de Rennes. Discusssion à ce sujet. Le renvoi est adopté. — Eudes fait déterminer le mode de remplacement des fonctionnaires publics, nommés membres du Corps législatif, et qui en acceptent les fonctions. — Compte rendu, par le tribunal de cassation, au Corps législatif, de l'obstacle apporté par le Directoire exécutif à l'exécution du jugement rendu le 2 germinal, dans l'affaire des prévenus traduits devant le conseil de guerre de la 17e division, ainsi que des motifs qui ont déterminé ce jugement.

N° 195. Quintidi 15 germinal (4 avril).

Italie. — L'arbre de la liberté est planté dans la place publique de Ravenne, au milieu des applaudissements du peuple.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

CONSEIL MILITAIRE.

Séance du 12 germinal.

La citoyenne Chevalier (d'Arpajon) a été entendue comme témoin, relativement à l'arrestation de Lahoussaye et Leserteur. Elle a déclaré qu'ils s'étaient présentés à elle, le 29 pluviose, avec une lettre d'une dame de la Bourgogne, mais que cette prétendue lettre était une simple adresse de la citoyenne Aubert. Lahoussaye demandait qu'on leur indiquât des routes détournées pour aller à Vendôme. Une pareille demande causa beaucoup d'inquiétude à la déposante qui renvoya Lahoussaye et son compagnon au citoyen Ménard (d'Arpajon).

Le citoyen Ménard se présente et atteste qu'il a vu Lahoussaye et Leserteur. Ils voulurent l'entretenir en particulier; mais il s'y refusa constamment.

Laporte et Dartois, gendarmes, auteurs de l'arrestation des deux prévenus, sont entendus, et déclarent qu'au moment où ils se saisirent d'eux, Lahoussaye leur dit qu'il était royaliste, et qu'il le serait jusques à la fin. Il souhaitait vivement que son portefeuille fût brûlé, pour qu'il ne compromît personne.

Dunan, marchand de vin à Arpajon, dépose que les deux prévenus lui demandèrent l'adresse de la citoyenne Chevalier.

Lahoussaye a nié tous les faits articulés par ces divers témoins.

Gajot, chouan amnistié et commis écrivain à Paris, dépose qu'il reconnaît Guillaumeau-Lahoussaye; mais, dit-il, je n'ai jamais vu Leserteur.

M. Sourdat est le premier que j'ai connu sous le nom de Carlos, à Blois; il passait pour le courrier d'Auguste Leveneur; on me le donna comme quelqu'un de beaucoup de mérite, et qui, malgré sa

jeunesse, avait toute la confiance des conseils (des chouans). Quant à Guillaumeau, il passait pour être sanguinaire; on le nommait parmi nous Major, parce qu'il était fort habile à panser une plaie et extraire les balles.

Sourdat fait deux observations; la première est que le déposant était aux deux dernières séances derrière les accusés, et que la déposition qu'il fait en ce moment paraît calquée sur tout ce qui s'est dit; la deuxième, appuyée par Chauveau-Lagarde, sur e peu de confiance qu'on doit avoir dans les dires d'un dénonciateur à gages.

Guichard s'élève également avec beaucoup de orce contre le témoin.

Le président l'invite à supprimer toutes personnalités, et s'adressant au témoin, auquel il montre des pistolets et un sabre : connaissez-vous ces armes, lui dit-il ?

Guichard : Oui, je les reconnais pour avoir été confiées par M. Perrault lui-même à Lahoussaye pour les expéditions dans la forêt de Sercotte.

Sourdat et Guillaumeau nient ce fait.

Laurent Salvé (dit *Fanfan*), chouan, actuellement menuisier à Paris: Guillaumeau a chouané avec moi dans la Bretagne, sous le commandement de M. de Scépeaux; je le reconnais fort bien, ainsi que ces deux pistolets à espingoles, dont il était toujours armé.

Lahoussaye: Pour moi, je ne le reconnais pas du tout.

Fanfan: Quant à M. Sourdat, je l'ai vu remettre à M. Perrault une lettre qui, faute de fonds dont on avait le plus pressant besoin, était un ordre d'arrêter le courrier.

Sourdat reproche au témoin d'avoir été d'une expédition dans laquelle on délivra des émigrés; mais il nie les faits par lui déposés, d'avoir tiré un coup de fusil sur un gendarme.

Le président à Sourdat, ensuite à Lahoussaye : Niez-vous ces faits ?

Tous deux: Nous ne pouvons en convenir, puisqu'ils sont faux.

Le président à Lahoussaye : Je vous observe que voilà, si je ne me trompe, le huitième témoin dont vous niez la déclaration.

Lahoussaye : Cela se peut.

Le cit. Ducas, adjudant-général, demeurant à Bayonne, a vu Poly dans mille endroits : mais il a eu trop peu de relations avec lui pour apprécier ses sentiments.

Le cit. Ducasse, de Toulouse, déclare avoir vu Poly; mais il n'a eu aucune relation particulière avec lui.

Malo est entendu, et rapporte les faits contenus dans ses différentes déclarations. Il ajoute seulement que les premières ouvertures lui furent faites par un particulier nommé Gouin, demeurant rue Saint-Dominique, maison Choiseul.

Dunan, après avoir relevé quelques contradictions qu'il prétend être échappées à Malo, déclare que ce dernier a demeuré pendant quatorze mois dans la maison de Gouin, qu'il était impossible qu'il ne connût pas ses principes, et qu'il doit être bien étonnant pour tout le monde qu'il n'ait pas dénoncé ce particulier, en accusant les autres prévenus.

La plupart des défeseurs officieux se lèvent et appuient l'observation de Dunan,

Le président invite le rapporteur à écrire au bureau central, pour qu'il lance contre le citoyen Gouin un mandat d'amener.

La séance est ajournée à demain à dix heures.

Armée d'Italie. — Etat des officiers autrichiens, faits prisonniers de guerre dans la place de Gradisca.

Littérature. — Notice, par David, des *Origines gauloises*, celles des plus anciens peuples de l'Europe, puisées dans leurs vraies sources; ou recherches sur la langue, l'origine ou les antiquités des Celto-Bretons de l'Armorique, pour servir à l'histoire ancienne et moderne, et à celle des Français, par le citoyen Latour-Dauvergne-Corret, capitaine d'infanterie. Eloge de ses talents et de sa bravoure.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Suite de la séance du 10 germinal.

Une vive agitation succède à la lecture du compte rendu par le tribunal de cassation. L'ordre du jour est réclamé. Couchery vote le renvoi à une commission. Dubois-Crancé demande à motiver l'ordre du jour. Camus, Mailhe, Pastoret, Doulcet, Dumolard, Boissy et une foule d'autres, demandent successivement la parole. Mouvements tumultueux. Dubois-Crancé établit que les tribunaux militaires sont hors la ligne de l'ordre judiciaire; qu'ils doivent juger sans appel, sans recours au tribunal de cassation; que ce tribunal à même plusieurs fois déclaré son incompétence en pareil cas : il justifie la conduite du Directoire dans cette affaire, et s'écrie : « Pour » quelle cause enfin tant d'efforts ? Pour celle du » royalisme. (Murmures.) Il est notoire qu'il existe » une conspiration royale, organisée de la part de » Louis XVIII. La conduite du tribunal de cassation » peut lui avoir été suggérée par les artisans de » cette manufacture, par les complices peut-être de » ceux dont on redoute les aveux. »

« Ceux-là, interrompent plusieurs membres, re» doutent les aveux, qui font juger militairement, et sans désemparer. » Dubois-Crancé n'attribue pas ces intentions perfides au tribunal de cassation; mais, soit erreur, soit esprit de corps, dit-il, il favorise les désirs des ennemis du gouvernements. L'orateur se résume, et demande l'ordre du jour sur le tout. L'impression est demandée et mise aux voix. Une très forte majorité se lève.

N. B. Dans la séance du 14 du Conseil des Cinq-Cents, le message suivant a été élu.

Citoyens directeurs,

Le Directoire exécutif, pénétré de regrets de n'avoir pu faire accéder les ennemis de la République à des propositions équitables de paix, s'est vu forcé d'ouvrir une nouvelle campagne.

L'armée d'Italie s'est élancée des bords de la Piave vers le Frioul autrichien : elle a franchi les rivières du Tagliamento et de l'Isonzo, méprisant tous les obstacles que l'ennemi lui opposait.

La forteresse de Gradisca, quoique défendue par une troupe d'élite, a ouvert ses portes à la première sommation, et la garnison, forte de 3,000 hommes, a été faite prisonnière de guerre.

La ville de Goritz a été évacuée précipitamment à l'approche des Français, à la générosité desquels des hôpitaux militaires remplis de malades ont été abandonnés.

L'armée du prince Charles couvrait encore Trieste; mais cette place maritime, de la plus grande importance pour la maison d'Autriche, vient de tomber au pouvoir des troupes républicaines, après une suite de victoires qui ajoutent le Frioul à la conquête de l'Italie.

Signé Rewbell, *président.*

Par le Directoire exécutif :

Lagarde, *secrétaire-général.*

Sur la proposition de Dumolard, le Conseil arrête que l'armée d'Italie ne cesse de bien mériter de la patrie.

N° 196 **Sextidi 16 germinal** (5 avril).

Modène. — Congrès cispadan : Discussion sur les prêtres. Seront-ils admis ou non aux fonctions législatives? Les députés éclairés, défenseurs des droits du peuple, parlent en leur faveur. Les députés, partisans des priviléges aristocratiques, qui ont fait déclarer la religion catholique dominante, prononcent l'exclusion des prêtres.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris. — Déclaration officielle du Directoire, portant que le bruit répandu qu'il devait dénoncer cent quatre-vingt-quatre membres des deux Conseils, comme complices de la conspiration royale, est une imposture perfide. — Arrêté qui enjoint à ses commissaires près les tribunaux civils de s'opposer à toutes les poursuites dirigées contre des agents du gouvernement, soit pour engagements contractés par eux en leur qualité, soit pour raison d'indemnités prétendues à leur charges, pour retard de paiement de sommes dues par le trésor public.

CONSEIL MILITAIRE.

Séance du 13 germinal.

Le président : Si aucun des accusés ne réclame la parole, je vais faire entrer le citoyen Malo.

En entrant, Malo s'est entendu traiter de coquin ; il s'est à l'instant retourné du côté du conseil, et a demandé s'il n'avait été appelé que pour ouir des propos outrageants.

Le président : Connaissez-vous la personne qui vous a insulté? — C'est mademoiselle, répond Malo, en désignant mademoiselle de Lavilleurnoy. Le président lui enjoint de sortir aussitôt de la salle.

Lavilleurnoy : Je suis au désespoir de tout ceci. C'est un trait qui ne s'accorde guère avec l'éducation que ma fille a reçue ; il est échappé à la piété filiale. J'en demande pardon mille fois au conseil, et je le remercie d'une sévérité qui lui servira désormais de leçon.

Dunan : Je prie le conseil de vouloir bien me permettre de faire quelques interpellations au citoyen Malo ; je le prie d'abord de me dire si, dans les premières entrevues de Gouin, celui-ci lui déclara par qui il avait été envoyé, si c'était par quelqu'un des accusés.

Malo : Il ne m'a entretenu que d'un conseil royal.

Dunan : Redorcet peut-être vous aura fait cette révélation.

Malo : Non, il m'a seulement engagé à voir des commissaires royaux.

Dunan : Vous me direz peut-être enfin pourquoi, pour notre première entrevue, vous avez préféré l'Ecole militaire à la maison de Bedouet ou de Gouin ?

Malo : La raison en est simple, c'était de concert avec Carnot ; il était bien plus aisé de constater les motifs de votre arrestation à l'Ecole militaire.

Dunan : En ce cas, je félicite le citoyen Malo ; malgré la peine qu'un galant homme a de trahir son semblable (c'est son aveu), il y a réussi à merveille.

Chauveau-Lagarde demande que, devant Malo, les accusés puissent recommencer le récit de tout ce qui s'est passé dans leurs différentes entrevues.

Brotier a la parole, et répète tout ce qu'on a lu précédemment.

Lavilleurnoy ajoute au récit de Brotier, que lorsque Malo dit que son exécrable projet était l'affaire d'une nuit, et qu'il ne pouvait trop le hâter, il en donna pour raison l'animosité de quelques ennemis qui voulaient l'empoisonner.

Malo nie ce dernier fait.

Le président à Brotier et à Lavilleurnoy : Pourquoi vous êtes-vous trouvés chez Bedouet avec Malo ?

Brotier : Bedouet, tête exaltée et bornée, ne cessait de nous répéter qu'il fallait absolument voir ce Malo, ce qu'il voulait, et si l'on pouvait tirer parti de ses projets. Ce fut alors que Malo nous en fit part ; ce fut par sa confiance en Gouin, quoi qu'il en dise, qu'il se décida à nous voir.

Le président : Que Malo vous ait fait part de ses projets, qu'il se soit offert pour servir Louis XVIII, ou que vous l'y ayez engagé, cela revient au même. Votre caractère d'agent du roi fait qu'il n'est rien changé au fond de votre affaire.

Brotier : La proposition, et l'unique que nous ayons faite au citoyen Malo, était simplement de jeter sur le papier ses projets, ses idées. Elles nous paraissaient si extraordinaires, si opposées à nos instructions, elles tendaient tellement à bouleverser la France, qu'elles nous paraissaient impérieusement exiger un écrit qui pût les constater, et être produit à Louis XVIII. Mais l'on ne peut dire que ceci fût *enrôlement* ou *embauchage.*

Le président : Par cette pièce, Malo, tel que vous l'avez peint, n'aurait pu s'empêcher de donner des preuves de son attachement et de sa fidélité au roi, et dès-lors vous étiez, vous et Louis XVIII, les maîtres de Malo.

Dommanget se propose de prouver, par la loi du 4 nivose, ce qu'est le véritable embauchage. L'embauchage embrasse trois délits : la séduction, l'enrôlement, et la faculté de faire passer l'enrôlé à une puissance ennemie. Un homme vient me trouver, je ne suis qu'enrôleur, parce que je n'ai point cherché à le séduire ; je vais le trouver, au contraire, je lui fais des propositions, il les accepte, je suis un embaucheur ; et il y a dans ce cas bien de la différence, aussi les peines ne sont-elles point les mêmes pour tous.

Le président : L'embauchage est la séduction, l'enrôlement d'un soldat ; tandis que le simple enrôlement est celui d'un individu. Il ne faut, dans le premier cas, qu'un seul des trois caractères précités pour constater l'embauchage.

Chauveau-Lagarde s'engage à prouver en temps et lieu, que l'embauchage n'est nullement applicable aux accusés présents.

Dunan proprose de nouveau une foule de questions, dont l'une semblait prouver que Malo, dans ses rapports aux commissaires royaux, avait parlé de manière à compromettre le général Foissac-Latour.

Le rapporteur est chargé d'écrire à ce dernier pour l'inviter à comparaître : le général ne se fait point attendre ; il résulte des interpellations qui lui sont faites, et des explications que donnent mutuellement Malo et Foissac-Latour, que l'un n'a pu compromettre l'autre, et que tout le reste est fort indifférent au procès.

Dunan à Malo : N'avez-vous pas dit chez Gouin qu'indépendamment de vos troupes, vous aviez encore dans Paris 800 jeunes gens pour lesquels vous faisiez des uniformes?

Malo : Mon but était de savoir si vous n'en connaissez pas quelques-uns, pour les faire arrêter, ainsi que j'en avais arrêté un moi-même.

Chauveau-Lagarde appelle toute l'attention du conseil sur ce fait, et sollicite une dénégation ou un aveu formel de Malo.

Malo : Ce que j'ai fait, ce que j'ai dit ne prouve que le seul but que j'avais de connaître tous les moyens des accusés.

Dunan : Je demandai hier à Malo si c'était bien moi qui avais dit que le fils..... était à Paris, tandis que c'était Lavilleurnoy.

Malo persiste à dire que c'est Dunan.

Le président aux accusés : Dans votre conférence avec Malo a-t-il été question d'argent ?

Dunan : Non ; il aurait fallu que j'eusse perdu le sens commun pour lui dire, comme il le prétend, que le trésor était arrivé d'Angleterre, et que pour commencer la solde de ses troupes, il n'avait qu'à envoyer le lendemain son quartier-maître.

Brotier et Lavilleurnoy : Nous faisons la même dénégation.

Malo : Et moi, je persiste à dire que ces messsieurs ne disent pas la vérité.

Le président : Quel est précisément l'écrit que vous demandiez au citoyen Malo ?

Dunan : C'était le seul développement de ses moyens.

Lavilleurnoy : Je demande pardon à un homme revêtu de l'uniforme français, de l'acccuser d'avoir changé mes propres termes, et de leur avoir substitué des preuves d'attachement et de fidélité au roi.

Guichard objecte à Malo que ce n'est pas sans de très forts motifs qu'il a dissimulé, jusquà hier, le nom de Gouin, n'en a fait mention nulle part dans ses déclarations ; qu'il y avait une assez grande affinité entre eux pour croire qu'ils étaient du même sentiment, et qu'il n'en a changé que lorsque son intérêt personnel lui a fait craindre de se voir compromis.

Le président annonce qu'on n'a pu découvrir Gouin.

On introduit successivement Guillaume, secrétaire de Malo, et Dobelin, tous deux dragons. Les déclarations qu'ils font sont absolument les mêmes que celles qu'ils ont faites précédemment ; mais Dunan y fait observer des contradictions qui, selon lui, prouveraient que les dépositions du chef et de ses deux soldats ont été concertées et écrites à la même table.

Il en remarque entre autres trois principales ; la première, c'est la fidélité avec laquelle les dragons, après avoir tout entendu, ne se rappellent que des principaux chefs de l'accusation ; la deuxième, que Malo a soutenu que Guillaume couchait très fréquemment dans une chambre attenante à la sienne, tandis que ce dernier a prétendu que toujours la chambre de son général fut la sienne ; la troisième que ce dernier a prétendu que toujours la chambre de son général fut la sienne ; la troisième, que son chien à lui Dunan, excellent dépisteur, les eût certainement sentis et déterrés dans leur retraite : d'où il conclut qu'ils n'étaient peut-être pas dans cette chambre, ou on les a supposés avoir tout entendu.

Le président à Lahoussaye : Persistez-vous à nier que vous ayez été à l'expédition de Sercotte pour l'arrestation des courriers. — Oui.

Le président : Boisgueret, dans son interrogatoire, vous a nominativement désigné pour l'un des hommes qui étaient chargés d'arrêter les courriers. Il a ajouté, sans sa déclaration, qu'il s'était fait un ennemi de vous, attendu qu'il n'aimait pas à répandre le sang, au point que vous l'aviez menacé de le faire fusiller, parce qu'il soutenait que dans ces expéditions on pouvait voler sans tuer.

Le président fait donner lecture de cette pièce.

Après avoir entendu tous les témoins, le président suspend la séance jusqu'à demain dix heures.

Le rapporteur étant occupé à préparer le résumé de la procédure, il n'y a point eu de séance le 14.

ARMÉE D'ITALIE.

Buonaparte, général en chef de l'armée d'Italie, au Directoire exécutif.

Au quartier-général de Goritz, le 4 germinal an V.

Citoyens Directeurs,

Vous trouverez ci-joint l'état des objets que nous avons trouvés à Goritz. Je vous enverrai, par le prochain courrier, l'état de ce que nous avons trouvé à Trieste.

Nous sommes maîtres des célèbres mines d'Idria ; nous y avons trouvé des matières préparées pour deux millions ; on va s'occuper à les charroyer. Si cette opération se fait sans accident, elle sera fort utile à nos finances.

Signé Buonaparte.

Etat des effets et denrées trouvés dans les magasins de la place de Goritz.

Farine, 680 barriques du poids de trois quintaux l'un, non compris ce qui a été fourni à la division de Bernadotte, 2,040 quintaux.
Draps de lit, 5,300.
Matelas, 1,440
Couvertures communes, 1,360.
Toiles de matelas, 725.
Idem d'oreillers, 625.
Paillasses, 2,000
Bois de lits, 500.
Chapeaux, 200.
Bonnets de drap blanc, 100.
Gants, 100.
Gibernes de cavalerie, 60.
Souliers neufs, 108 paires.
Brodequins, 45 paires.

Signé Alex. Berthier.

Buonaparte, général en chef de l'armée d'Italie, au Directoire exécutif.

Au quartier-général de Goritz, le 4 germinal an V.

Citoyens directeurs,

Le général Guieux, avec sa division, se rendit le 2, de Cividale à Caporetto ; il rencontra l'ennemi retranché à Pufero, l'attaqua, lui prit deux pièces de canon, lui fit une centaine de prisonniers, et le poursuivit dans les gorges de Caporetto à la Chinse autrichienne, en laissant le champ de bataille couvert d'Autrichiens.

Cependant le général Masséna, avec sa division, est à Tarvis ; j'ai donc lieu d'espérer que les deux mille hommes que le général Guieux a poussés devant lui tomberont dans les mains de la division Masséna.

Le général de division Dugua est entré hier au soir dans Trieste.

Signé Buonaparte.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Suite de la séance du 10 germinal.

Pelet s'oppose à l'impression du discours de Dubois-Crancé. Plusieurs voix la réclament. D'autres veulent que la discussion soit fermée. Couchery, plusieurs fois interrompu, examine la lutte qui vient de s'établir entre le Directoire et le tribunal de cassation : il rappelle que ce tribunal ne s'est jamais écarté de son institution ; qu'il était seul une autorité paternelle, au milieu des désastres politiques, quand toutes les autorités proscrivaient ou laissaient proscrire : il établit, d'après la constitution même, qu'il n'est point sorti des limites qu'elle lui prescrit, et que le Directoire exécutif a méconnu son indépendance, en défendant l'exécution d'un de ses jugements : il oppose, enfin, à l'opinion actuelle du Directoire, celle qu'il a manifestée dans un message, le 5 vendémiaire dernier, relativement à ce tribunal : il demande le renvoi du message et du référé à une commission spéciale. Il est appuyé par plusieurs membres. D'autres réclament l'ordre du jour. Boissy-d'Anglas combat l'ordre du jour, et demande le renvoi à une commission de cinq membres nommés au scrutin. (Nouveaux cris.) Madier, Lémerer demandent l'amendement de la discussion au lendemain. Les cris *aux voix, aux voix*, recommencent. La discussion est fermée, l'ordre du jour mis aux voix et adopté à une grande majorité.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 10 germinal.

Approbation d'une résolution du 6 germinal, qui ouvre un crédit de 1,500,000 francs aux commissions d'inspection des deux Conseils. — Discussion sur la résolution qni annulle les élections de Saint-Domingue. Rallier pense qu'elle doit être rejetée, ou bien, dit-il, on suspendrait jusqu'à la paix le droit qu'ont les colonies d'être représentées dans le Corps législatif. Gouly observe que, depuis six ans, l'on ne cesse de tromper le Corps législatif et tous les Français, sur les auteurs des mots et des désordres de nos colonies: afin d'atténuer de grands crimes, on cherche à faire admettre des députés du choix de la faction : il vote pour la résolution. Elle est approuvée.

N° 197. **Septidi 17 germinal** (6 avril.)

Bologne. — Notification faite par le congrès au peuple cispadan, de la fin de sa session et de l'achèvement de plan de Constitution.

Italie. — Embarras de la cour de Rome pour payer les contributions imposées. — Division dans les provinces de l'Etat du pape, que les troupes françaises doivent évacuer : les unes veulent être libres et indépendantes : les autres ne veulent ni du gouvernement français, ni de celui du Saint-Père. — Arbres de la liberté plantés dans plusieurs villes. — Les villes d'Ancône et Pesaro envoient des députés au général Buonaparte, pour demander la garantie de leurs droits, et la permission de se réunir à la République cispadane.

REPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 16 germinal.

Le Directoire a reçu cette nuit la nouvelle d'une victoire remportée par Buonaparte sur le prince Charles.

Le combat s'est donné à la Chiusa, entre Trieste et Clagenfurt. Après quelque résistance de la part des Autrichiens, l'armée française a pénétré et a fait un carnage horrible de tout ce qui se trouvait devant elle. 5,000 hommes, 4 généraux, 30 pièces de canon, 400 voitures chargées de bagages de l'armée, sont les fruits de cette victoire.

La cavalerie autrichienne a fait de très grandes pertes.

CONSEIL MILITAIRE.

Le conseil militaire a repris hier ses séances.

Brotier, comme Dunan, a fait un récit historique de sa vie.

Le rapporteur a pris ensuite la parole. Son discours était divisé en trois parties; il a établi dans la première que Brotier, Lavilleurnoy et Dunan étaient avec raison prévenus d'embauchage et de conspiration; dans la deuxième, qu'il y avait la plus grande connexité entre les griefs attribués à Poly; dans la troisième, il s'est attaché à découvrir toutes les raisons qui pourraient servir à absoudre ou faire condamner les autres prévenus.

Le président annonçait la reprise de la séance pour ce soir, à sept heures, lorsque sur des observations d'un des défenseurs, il l'a ajournée à demain, neuf heures du matin, pour la reprendre encore à sept heures du soir.

HAUTE COUR DE JUSTICE.

Vendôme, le 12 germinal.

L'indisposition du président de la haute cour et d'un des prévenus a interrompu les séances les 7, 8 et 9 germinal. Elles ont été reprises, et nous allons rendre compte de la séance du 10 et de celle du 11 de ce mois.

Deux témoins ont été entendus à la décharge de Vadier. Ils ont déclaré l'un et l'autre que ce citoyen, retiré dans la commune qu'ils habitent, s'y était toujours comporté en homme paisible et honnête.

Quatre experts, imprimeurs, ont opéré au sujet du *tympan* de Lamberti, prevenu d'avoir imprimé la pièce qui commence par ces mots : *Soldat, arrête, et lis.*

On a lu quelques pièces relatives à Germain, et le président l'a interrogé sur le contenu. Il s'est defendu avec chaleur et avec cette énergie méridionale dont on a souvent vu l'empreinte dans ses précédents discours. Il s'est principalement fondé, dans sa défense, sur l'antériorité des pièces dont on prétend faire usage contre lui. Et il pose en fait que celles relatives à la conspiration ne doivent pas remonter plus haut que le 10 germinal, d'après le procès-verbal dressé par Gérard, directeur du Jury. Les lettres qu'on lui oppose sont antérieures à cette époque, et il conclut qu'elles n'ont aucun trait à la conspiration.

« J'écrivais à Babœuf, mon ami; mais je ne lui écrivais qu'en sa qualité de publiciste. Si je parle d'une attaque, c'est d'une attaque morale en faveur des principes républicains. Partisan zélé de l'égalité parfaite, je consultais Babœuf sur le système du bonheur commun, et je ne pouvais conspirer, puisque j'ignorais la conspiration. J'ai écrit, il est vrai, contre le gouvernement; mais c'est dans un moment d'aigreur. Un de mes amis m'annonce que le Directoire a lancé contre moi un mandat d'arrêt. Je vérifie ce fait extraordinaire; et, sur-le-champ, j'écris à Babœuf dans des termes, peu mesurés sans doute, mais qu'excuseront les personnes bouillantes qui voudront songer à ma position. Mes expressions sont emportées, il est vrai : mais ma manière de sentir est autre que celle de ces ames faibles et molles, dont j'admire la modération, mais que je peux imiter. Il m'est impossible de me refondre. Quel mal ai-je fait? J'ai eu des opinions qui m'étaient particulières; mais j'étais bien éloigné de vouloir faire couler le sang français J'étais exaspéré contre le Directoire, et je ne doute pas que les jurés ne sachent apprécier mes intentions. Ils jugeront que le bonheur du peuple a toujours été l'objet de tous mes vœux. »

Interrogé sur une pièce intitulée : *Démenti donné à Lebois, rédacteur de l'ami du Peuple*, il a fait un éloge pompeux du club du Panthéon et des sociétés populaires, qu'il regarde comme les foyers ardents et utiles de l'esprit public. Il a fait remonter leur origine aux temps les plus réculés : il a prétendu que ces saintes réunions avaient lieu dans le magnifique temple bâti par Salomon. Il a ajouté que les *deffenders* d'Irlande avaient été les victimes du despotisme de Pitt, dans le temps même où avait été dispersée la philantropique société du Panthéon. Au reste, a-t-il dit en finissant, *cette lettre n'a point été envoyée à son adresse, et l'eût-elle été, on ne l'a pas publiée; ainsi, elle ne prouve rien contre moi.*

Le 11 germinal, les débats sur Germain ont été continués; il a cherché à justifier ses lettres sur la légion de police. « Je l'avoue, les royalistes s'agitaient de toutes parts, et la crainte de voir leurs infames projets réussir, me faisait voir avec peine le licenciement de cette légion; en voyant ces soldats fidèles s'éloigner, il y avait une digue de moins contre nos formidables ennemis. » Il a répondu à plusieurs observations moins importantes, avec netteté et une grande présence d'esprit.

Le président a fait remarquer l'analogie qui se

trouve entre ses lettres et celles du comité insurrecteur. Il a répondu à cet argument par des déclamations sur sa haine pour les royalistes, et sur son attachement à la République et au bonheur commun. Il a interpellé Grisel, et lui a demandé si, dans le comité, il avait jamais été question de cette légion.

Grisel a répondu que jamais Germain ne lui avait paru chagrin de n'avoir pas réussi auprès de ces soldats.

En levant la séance, le président a dit : « La haute-cour ordonne que les prévenus se retireront sans chanter. »

Un prévenu. Président, ce n'est pas dans le code pénal. Cependant on a obéi, mais en murmurant.

Un accusé a crié : *Vive la République!*

Un autre : *Vive la haute cour!*

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 11 germinal.

Le Conseil déclare nulles les opérations de l'assemblée primaire du canton de Blainville, département de la Manche. — Sur le rapport de Mathieu, résolution portant que tous juges, jurés, adjoints, accusateurs suppléants seront tenus de rester aux débats et à l'instruction de l'affaire qu'ils auront commencée dans lesdites qualités, quoique nommés pendant ce temps-là à d'autres fonctions. La même obligation est imposée au directeur du jury et au jury d'accusation. — Discussion sur les transactions. — Sur la proposition de Bergier, appuyée par Cambacérès, l'époque de la dépréciation du papier-monnaie est fixée au 1er janvier 1791.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 11 germinal.

Delacoste fait approuver une résolution du 7 germinal, qui prononce des peines contre les administrations qui négligeraient la perception du droit de patentes. — Rapport de Lecouteulx et Dussaulx, sur la résolution portant établissement d'une loterie nationale : le premier considère la loterie sous le rapport des finances ; le second, sous le rapport de la morale et de la politique : l'un et l'autre concluent au rejet de la résolution. Impression et ajournement. — Reprise de la discussion sur la résolution du 24 nivose, qui restreint la solidarité des co-partageants avec la République, représentant des émigrés, à la portion proportionnelle des biens qu'ils auront pris dans le partage. Extrait du rapport fait sur cette résolution par Bonnesœur, dans la séance du 18 ventose.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 12 germinal.

Garnier (de Saintes) fait annuler les opérations de l'assemblée primaire de la Ferté-Bernard, département de la Sarthe. — Lamarque, au nom d'une commission, fait un rapport très étendu sur les suspensions de ventes des domaines nationaux, et présente un projet de résolution. Siméon combat le rapport, et demande l'ordre du jour sur le projet. La discussion est ajournée. — Rapport de Mathieu sur les assemblées primaires de Rennes. Le nombre de votants s'est trouvé presque triple cette année ; parce que, sous prétexte que les départements de l'Ouest ont été mis en état de guerre, on a considéré comme ayant fait une campagne pour l'établissement de la République, tous les individus inconnus ou étrangers qui se sont présentés : il en est résulté toute espèce de scandales dans ces assemblées ; le royalisme s'y est montré à découvert. Mathieu propose de déclarr que ceux qui n'ont point fait une ou deux campagnes pour la République, ne sont point compris dans l'article 9 de la Constitution que cet article ne sera appliqué qu'à ceux qui justifieront d'un congé en bonne forme ; qu'enfin il sera adressé un message au Directoire, pour lui demander les procès-verbaux des assemblées primaires de Rennes. Madier parle en faveur de ces assemblées. Doulcet appuie le projet présenté. Bourdon et Dumolard demandent qu'on se borne à demander au Directoire les pièces qui motiveront une décision ultérieure. Meaulle veut que, dans ce cas, le considérant du projet contienne les observations des préopinants. Le Conseil passe à l'ordre du jour, et se borne à ordonner l'envoi d'un message et l'impression du rapport. — Réclamation de Richard sur la résolution de la veille, qui astreint les officiers-généraux appelés au Corps législatif à renoncer à leur traitement, et à se contenter de celui de député : il veut qu'on leur laisse la faculté d'opter. Eudes, rapporteur de la commission, appuie cette demande. Elle est rejetée, et la résolution maintenue.

N° 198. **Octidi 18 germinal** (7 avril).

Italie. — Manifestes du gouvernement provisoire, relatifs à l'acceptation de la Constitution cispadane, et à sa mise en activité, si elle est acceptée. — Le peuple de Bergame se déclare libre, et plante l'arbre de la liberté.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

CONSEIL MILITAIRE.

Séance du 15 germinal.

Nous revenons sur cette séance dont nous n'avons donné hier qu'un précis.

Ce récit présente l'accusé comme un homme sensible, et dont le bon cœur a causé les malheurs. Il dit que ce sont ses travaux et les persécutions qu'il a éprouvées sous le règne de la terreur, qui lui ont valu les pouvoirs et la confiance de Louis XVIII ; mais lorsqu'il accepta, dit-il, cette honorable mission, ce ne fut qu'après s'être pleinement convaincu que la Constitution de l'an III avait toutes les qualités d'une excellente constitution, qu'elle pouvait s'allier avec le pouvoir exécutif d'un seul, comme celui des cinq, et qu'elle pouvait surtout alors contribuer à la gloire et à la félicité de sa patrie.

J'aurais voulu, ajoute-t-il, pouvoir cumuler sur moi seul tous les malheurs qui menacent tant d'autres ; le tribunal peut dès à-présent me condamner, je subirai mon jugement avec courage, persuadé qu'il n'a eu d'autre cause qu'un désir bien légitime, celui de contribuer au bonheur et à la gloire de l'humanité : au surplus, Brotier charge Malo, bien plus encore qu'il ne l'avait été par les autres prévenus.

Le rapporteur prend ensuite la parole.

« Une vérité reconnue, dit-il, de tous les siècles, c'est qu'une grande nation entourée de puissants ennemis a besoin en tout temps d'une masse importante de troupes. Le militaire est fait, surtout dans un état républicain, pour fonder et assurer son bonheur et sa gloire ; mais ce n'est que par une discipline exacte, que par des mesures sagement combinées, des lois répressives et sévères, que les armées, ces premiers boulevarts des nations, peuvent offrir ces heureux résultats. »

Après ce préambule, l'orateur développe son plan ; il le divise en trois parties.

Dans la première, il établit que Brotier, Dunan et

Lavilleurnoy sont prévenus avec raison d'embauchage et de conspiration contre l'Etat.

L'article II de la loi du 4 nivose, dit le rapporteur, peut-il atteindre les accusés ? Il le pense ; et remontant à l'époque de l'affaire de Grenelle, ainsi qu'au jugement qui en a été la suite, il établit une espèce de parallèle entre l'une et l'autre accusations ; et trouve, soit par les pièces matérielles du procès, soit par les offres faites à Malo, que l'embauchage est incontestable ; il fait un résumé des différentes dépositions qui viennent à l'appui de son assertion, et analyse les pièces matérielles venues du *prétendant*, qui reconnaît et nomme ses agents, de manière que Brotier et Dunan ont été forcés de convenir qu'ils sont eux-mêmes ses commissaires royaux ; il établit aussi par différents renseignements, ainsi que par les rapprochements des pièces et des dépositions, que si Lavilleurnoy n'était pas le troisième commissaire royal en titre, il était au moins leur conseil.

De tout cela, il conclut qu'il y a eu vraiment tentative de délit d'embauchage ; et que si l'on veut contester que tous les moyens dont ces agents se sont servis ne le constituent pas, il faut désormais renoncer à regarder l'embauchage comme délit.

Le rapporteur passe ensuite à l'examen des faits à la charge de Poly. Dans les rapprochements qu'il fait des dépositions des témoins et des déclarations des accusés, il voit entre les premiers prévenus et lui une connexité pour ainsi dire complète.

Les faits qui constituent l'embauchage de Ramel sont avérés, ainsi que les promesses magnifiques que Poly lui faisait ou faisait faire ; et à supposer que l'enrôlement de Gavot ne constituât pas précisément l'embauchage, il coïncide néanmoins si parfaitement avec les tentatives vis-à-vis de Ramel, que le premier prouve positivement le second.

Au surplus, le rapporteur décharge complètement Labarrière, le général Debar, Lachaussée et Leveux ; quant à Sourdat, il le représente comme le messager le plus habile et le plus adroit des chefs des rebelles ; pour assurer la conspiration, dit-il, il fallait de l'or, sans cela c'était une chimère ; le cabinet britannique s'était chargé d'en fournir, et Sourdat pourrait bien être considéré comme l'un de ses agents et le complice des premiers accusés.

Les citoyennes More et Boisguérin ne lui paraissent pas devoir mériter l'animadversion de la justice, quoique cette dernière ait recélé chez elle un émigré ; les trois domestiques de Dunan doivent être, d'après son avis, remis en liberté ; et pour ce qui concerne Guillaumot de Lahoussaye, il soutient que cet accusé a contrevenu à la loi de floréal, qui condamne à la peine de la déportation quiconque, ayant servi chez les chouans, se trouve dans l'arrondissement de Paris. Coupable de faux, il règne une analogie frappante entre les premiers prévenus et lui : une lettre, sous le nom de François Cadet, trouvée dans son portefeuille, paraîtrait l'annoncer.

Leserteur enfin est, de son aveu, déserteur et coupable de faux.

HAUTE COUR DE JUSTICE.

Vendôme, le 13 germinal.

Dans la séance du 12 germinal, on a achevé la lecture des pièces qui concernent Germain. Interpellé sur leur contenu, il a toujours soutenu que son patriotisme et son pur amour pour le peuple, avaient dicté toutes les paroles dont on lui faisait un crime aujourd'hui. Il a dit au sujet de sa liaison avec le général Rossignol : « Ce brave républicain, autrefois orfèvre, est venu chez moi prier un de mes amis de lui procurer une place dans une boutique, pour reprendre son ancien métier. Quel désintéressement de la part de ce général, qui a servi la République avec tant d'éclat ! Quel spectacle de le voir réduit à demander du travail ! »

Il s'est beaucoup étendu sur la rétractation des témoins, qui ont déposé devant le directeur du jury, Gérard.

« Si Barbler était mort, a-t-il ajouté, sa déposition aurait été prise en considération, et aujourd'hui elle ne prouve que la scélératesse de Gérard. »

Cet orateur enrichit aussi notre langue, et comme on dit *tutoyer*, il a créé le verbe *vousoyer*.

L'interrogatoire de Germain terminé, on a procédé à l'audition de deux témoins contre Fossard. Cet accusé a prétendu que le premier témoin n'a déposé contre lui que par l'ambition de lui ravir sa place ; que ce particulier l'avait supplanté dans l'emploi de directeur d'hospice ; qu'au reste c'était un royaliste dont les principes avaient toujours mérité son inimitié.

Le second témoin lui a reproché d'avoir dit que le peuple était plus heureux sous le régime de Robespierre, et d'avoir tenu ce propos ouvertement et dans un corps-de-garde. Cet accusé ne s'en est point défendu : il a dit que dans ce temps le peuple avait du pain, et les assignats de la valeur ; que telle était son opinion, et que si c'était un crime, il en était coupable, et que le tribunal pouvait le condamner.

La séance du 13 a été employée aux débats concernant Pillé. Cet accusé a annoncé qu'il croyait aux génies et aux mauvais esprits qui s'attachaient aux hommes pour les tourmenter et les perdre : que son mauvais génie, à lui Pillé, l'avait engagé à se faire copiste de Lepelletier-Saint-Fargeau, chez lequel il avait vu Duplay, père et fils ; Antonelle, et Didier sous le nom de Dutel : que ces citoyens apportaient les pièces qu'il copiait ; que le même mauvais génie, qui le faisait copier chez Lepelletier, l'avait poussé chez Babœuf. Il a ajouté :

« Avant d'arriver dans cette maison, j'ai parcouru un nombre infini de rues, et tout-à-coup je me suis vu, je ne sais comment, transporté à un cinquième étage, où la crainte que m'inspirait mon démon, m'a fait copier tout ce que Babœuf m'a présenté. »

Les accusés, et entre autres Babœuf, ont cité que Pillé avait la cervelle renversée, et qu'on devait le considérer comme un fou.

Pillé à Babœuf : S'il y a ici un fou, c'est toi. Pendant que je copiais dans ton appartement, tu courais, tu renversais les chaises, tu sautais, tu criais de toutes tes forces : il y a insurrection ! l'insurrection commence !

Babœuf est convenu de ces mouvements ; mais il a dit qu'il ne les employait que pour s'animer à un style mâle dans son journal ; que les grands écrivains en avaient toujours usé ainsi, et notamment Crébillon, pendant la composition de ses pièces qui inspiraient une si profonde terreur.

Babœuf, voulant toujours parler malgré la défense du président, a été mis hors des débats. Les accusateurs nationaux, sans égard aux plaintes de Réal, ont requis l'observation de la loi sur la police de l'audience. Le président a cependant fait rappeler Babœuf qui doit se tenir pour averti, ainsi que ses compagnons.

Pillé, interpellé par Germain s'il l'avait vu chez Babœuf, a répondu qu'il y voyait souvent un homme avec d'épaisses moustaches et un grand sabre qui lui faisait peur.

Plusieurs jurés ont interrogé ce témoin ; Il a toujours répondu qu'il n'était pour rien dans la conspiration ; qu'il ne copiait que par ordre de Lepelletier, qui lui avait promis de le payer du travail fait chez lui et Babœuf, et qui jamais ne lui avait donné un écu.

Antonnelle a dit avoir été chez Lepelletier, et a ajouté qu'il se faisait gloire d'avouer cette connaissance et de la cultiver.

Ces deux séances n'ont été levées qu'après la sortie des accusés, et, par ce moyen, il n'y a point eu de chant.

ARMÉE D'ITALIE.

Buonaparte, général en chef de l'armée d'Italie, au Directoire exécutif.

Au quartier-général de Goritz, le 5 germinal an V.

Citoyens directeurs,

Je vous ai rendu compte, par mon dernier courrier, qu'une colonne de l'armée du prince Charles était cernée entre la division du général Masséna, qui était à Tarvis, et celle du général Guieux, qui, arrivé à Caporetto, la poussait devant lui dans les gorges.

Combat de Tarvis.

Le général Masséna, arrivé à Tarvis, fut attaqué par une division ennemie, partie de Clagenfurth, et qui venait au secours de la division qui était cernée. Après un combat extrêmement opiniâtre, il la mit en déroute, lui fit une grande quantité de prisonniers, parmi lesquels trois généraux. Les cuirassiers de l'empereur, arrivant au Rhin, ont extrêmement souffert.

Affaire de la Chiuse. — Prise de ce poste.

Cependant le général Guieux poussa la colonne qu'il avait battue à Pufero jusqu'à la Chiuse autrichienne, poste extrêmement retranché, mais qui fut enlevé de vive force après un combat très opiniâtre, où se sont particulièrement distingués les généraux Bon, Verdier, et la 4e demi-brigade, ainsi que la 43e. Le général Kablés défendait lui-même la Chiuse avec cinq cents grenadiers ; par le droit de la guerre, les cinq cents hommes devaient être passés au fil de l'épée ; mais ce droit barbare a toujours été méconnu, et jamais pratiqué par l'armée française.

La colonne ennemie voyant la Chiuse prise, activa sa marche, et tomba au milieu de la division du général Masséna, qui, après un léger combat, la fit toute prisonnière : trente pièces de canon, quatre cents chariots portant les bagages de l'armée, cinq mille hommes, quatre généraux, sont tombés en notre pouvoir.

Je m'empresse de vous donner part de cet événement, parce que, dans les circonstances actuelles, il est indispensable que vous soyez prévenus sans retard de tout. Je me réserve de vous rendre un compte plus détaillé de tous ces événements, dès l'instant que j'aurai recueilli tous les rapports, et que les moments seront moins pressants.

La chaîne des Alpes qui sépare la France et la Suisse de l'Italie, sépare le Tyrol italien du Tyrol allemand, les Etats de Venise des Etats de l'empereur, et la Carinthie du comté de Goritz et de Gradisca. La division Masséna a traversé les Alpes-Italiques, et est venue occuper le débouché des Alpes-Noriques. Nos ennemis ont eu la maladresse d'engager tous leurs bagages et une partie de leur armée par les Alpes-Noriques, qui dès-lors se sont trouvés pris.

Le combat de Tarvis s'est donné au-dessus des nuages, sur une sommité qui domine l'Allemagne et la Dalmatie ; dans plusieurs endroits où notre ligne s'étendait, il y avait trois pieds de neige, et la cavalerie, chargeant sur la glace, a essuyé des accidents dont les résultats ont été extrêmement funestes à la cavalerie ennemie.

Signé BUONAPARTE.

Buonaparte, général en chef de l'armée d'Italie, aux soldats de l'armée d'Italie.

Au quartier-général de Bassano, le 20 ventose an V.

La prise de Mantoue vient de finir une campagne qui vous a donné des titres éternels à la reconnaissance de la patrie.

Vous avez remporté la victoire dans quatorze batailles rangées et soixante-dix combats ; vous avez fait plus de cent mille prisonniers, pris à l'ennemi cinq cents pièces de canon de campagne, deux mille de gros calibre, quatre équipages de pont.

Les contributions mises sur les pays que vous avez conquis, ont nourri, entretenu, soldé l'armée pendant toute la campagne ; vous avez en outre envoyé trente millions au ministre des finances pour le soulagement du trésor public.

Vous avez enrichi le muséum de Paris de plus de trois cents objets, chefs-d'œuvre de l'ancienne et nouvelle Italie, et qu'il a fallu trente siècles pour produire.

Vous avez conquis à la République les plus belles contrées de l'Europe ; les Républiques lombarde et cispadane vous doivent leur liberté ; les couleurs françaises flottent pour la première fois sur les bords de l'Adriatique, en face et à vingt-quatre heures de navigation de l'ancienne Macédoine ; les rois de Sardaigne, de Naples, le pape, le duc de Parme se sont détachés de la coalition de nos ennemis et ont brigué notre amitié ; vous avez chassé les Anglais de Livourne, de Gênes, de la Corse.... ; mais vous n'avez pas encore tout achevé ; une grande destinée vous est réservée : c'est en vous que la patrie met ses plus chères espérances ; vous continuerez à en être dignes.

De tant d'ennemis qui se coalisèrent pour étouffer la République à sa naissance, l'empereur seul reste devant nous ; se dégradant lui-même du rang d'une grande puissance, ce prince s'est mis à la solde des marchands de Londres ; il n'a plus de politique, de volonté, que celle de ces insulaires perfides qui, étrangers aux malheurs de la guerre, sourient avec plaisir aux maux du continent.

Le Directoire exécutif n'a rien épargné pour donner la paix à l'Europe : la modération de ses propositions ne se ressentait pas de la force de ses armées ; il n'avait pas consulté votre courage, mais l'humanité et l'envie de vous faire rentrer dans vos familles ; il n'a pas été écouté à Vienne ; il n'est donc plus d'espérance pour la paix qu'en allant la chercher dans le cœur des Etats héréditaires de la maison d'Autriche. Vous y trouverez un brave peuple accablé par la guerre qu'il a eue contre les Turcs et par la guerre actuelle. Les habitants de Vienne et des Etats de l'Autriche gémissent sur l'aveuglement et l'arbitraire de leur gouvernement ; il n'en est pas un qui ne soit convaincu que l'or de l'Angleterre a corrompu les ministres de l'empereur. Vous respecterez leur religion et leurs mœurs, vous protégerez leurs propriétés ; c'est la liberté que vous apporterez à la brave nation hongroise.

La maison d'Autriche qui, depuis trois siècles, va perdant à chaque guerre une partie de sa puissance, qui mécontente ses peuples, en les dépouillant de leurs priviléges, se trouvera réduite, à la fin de cette sixième campagne (puisqu'elle nous contraint à la faire), à accepter la paix que nous lui accorderons, et à descendre, dans la réalité, au rang des puissances secondaires, où elle s'est déjà placée en se mettant aux gages et à la disposition de l'Angleterre.

Signé BUONAPARTE.

Mélanges. — Analyse d'une lettre du ministre de l'intérieur, Bénézech, aux administrations de département, relative aux abus résultant de la représentation des détenus à leurs parents et amis.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 12 germinal.

Le Conseil adopte la résolution qui déclare nulles les opérations de l'assemblée primaire du canton de Blainville. — Lanjuinais demande le rejet de celle qui porte que les co-partageants avec la République ne seront tenus, et ne pourront être poursivis que pour le paiement de la portion de dettes proportionnée à la part qu'ils auront prise dans les biens. Bonnesœur en demande l'adoption.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 13 germinal.

Camus présente le projet relatif au traitement à donner aux employés : il est adopté, avec quelques amendements proposés par Thibaudeau, Gibert-Desmolières, Bergier et Thibault : le traitement le plus considérable ne pourra excéder six mille francs.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 13 germinal.

Reprise de la discussion sur la résolution concernant les co-partageants avec la République. Elle est combattue par Picault et Tronchet, appuyée par Crénières et Cornilleau, et rejetée.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 14 germinal.

Un message du Directoire annonce la prise de Trieste. Sur la motion de Dumolard, le Conseil déclare à l'unanimité que l'armée d'Italie ne cesse de bien mériter de la patrie. — Renvoi à une commission spéciale d'un message du Directoire qui demande la création de six nouveaux directeurs de jury, dans la commune de Paris. — Diverses pièces et procès-verbaux relatifs aux assemblées primaires de Mortagne et de Périgueux, sont également renvoyés à des commissions. — Richard reproduit le projet de loi concernant la répression du brigandage. Objections de Dumolard sur la nécessité de graduer les peines. Richard, qui les a réfutées dans son rapport, convient cependant de l'importance de la question : il invoque les réflexions de ses collègues, et l'ajournement au lendemain. Adopté. — Reprise de la discussion sur les transactions. Bergier, appuyé par Bézard, propose de ne considérer que comme des à-comptes les paiements faits en papier-monnaie. Cette proposition est rejetée.

N° 199. **Nonidi 19 germinal** (8 avril

Ratisbonne. — Réponses des électeurs au rescript impérial relatif à la continuation de la guerre.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris. — Jugement qui acquitte Bette-d'Etienville, directeur de la banque agricole.

— Le Directoire exécutif a pris, sur le rapport du ministre de la police, l'arrêté suivant, dont l'objet est d'empêcher que les émigrés ne puissent s'introduire en France à l'abri de passeports pris sous des noms empruntés.

« Le commissaire exécutif près l'administration municipale de chaque port de mer, ou commune frontière de la République, devant laquelle se présentera tout étranger arrivant en France, sera tenu d'adresser sur-le-champ, au commissaire du pouvoir exécutif près l'administration centrale du département, copie du passeport de l'étranger, et des autres pièces qui paraîtront devoir être envoyées au ministre de la police générale ».

CONSEIL MILITAIRE.

Séance du 16 germinal.

Lebon, défenseur de Brotier, obtient la parole. Après avoir rappelé les démarches faites par les défenseurs des accusés pour établir l'incompétence du conseil de guerre, le jugement du tribunal de cassation et l'ordre du jour pur et simple adopté par le Conseil des Cinq-Cents, il a remonté à l'origine des liaisons de Brotier avec le prétendant, et donne l'explication du but qu'elles avaient. Chargé de l'éducation des neveux de l'abbé Maury, Brotier les éleva comme ses enfants, et leur oncle, qui connaissait ses talents, ses vertus, et surtout la bonté de son cœur, inspira à Louis XVIII le désir de l'attacher à son parti.

Brotier n'usa de son crédit que pour engager le prétendant à renoncer aux moyens violents, et à attendre du temps et du vœu des Français le rétablissement de son trône. Toutes ses démarches furent réglées sur ces principes, dont il ne s'est jamais écarté un seul instant.

Ici le défenseur retrace tous les moyens employés pour entraîner les accusés dans les piéges tendus à leur bonne foi, et puis il ajoute :

Dans tout jugement criminel, on doit se garder d'écouter un dénonciateur, pour peu qu'il soit intéressé dans la cause. Quand un homme dénonce, il sait qu'il y va de son intérêt, de son honneur, de sa vie peut-être, s'il n'a celle de son semblable. Est-il permis alors de le prendre pour arbitre? Aristide était si persuadé de cette vérité, qu'un jour dénonçant un coupable dans le sénat d'Athènes, tous les sénateurs allaient le condamner, lorsqu'Aristide s'écrie : ah! gardez-vous-en bien! et n'allez pas vous rendre coupables d'un meurtre en condamnant sur ma seule parole ; c'est moi qui le dénonce. — Quel témoignage que celui-ci, et comme il est frappant! c'est la République d'Athènes qui nous offre cet exemple. Ah! qu'il se renouvelle dans la République française. — Lebon applique ce principe à Malo ; il ne voit en lui qu'un dénonciateur, il ne voit, en un mot, dans les trois qu'un seul et même dénonciateur, par l'uniformité de la déposition principale, et par les contradictions et les dénégations qu'ils ont éprouvées.

Enfin, dit Lebon, les accusés sont-ils coupables d'embauchage? voilà le point principal de la question. Entendez tous les partis, ils vous diront qu'il n'y en a point; mais l'opinion générale ne doit point vous guider, citoyens juges, c'est la justice..... et vos consciences!

L'orateur donne la même définition de l'embauchage que la loi du 4 nivose. Il faut la séduction, il faut que l'enrôlé se lie par une promesse, par sa signature ou un serment, il faut enfin que le déserteur ait quitté ses drapeaux. L'embauchage est un délit collectif, et il n'y a plus d'embauchage dès que l'un des délits est séparé des autres.

Il est encore quelque chose de plus fort qui caractérise ce délit, il faut que l'embaucheur prévienne l'embauché ; or, c'est Malo qui, le premier par l'entremise de Gouin, est allé s'offrir aux accusés ; il n'y a donc plus de séduction, d'enrôlement, de désertion à l'ennemi, et s'il faut le dire, dans le cas où l'on voudrait trouver de l'embauchage, ce serait Malo qui serait l'embaucheur.

Quant à Poly, Ramel a dû fixer votre jugement sur son compte, et sur le peu de connexité qui se trouve entre lui et les autres accusés, en vous disant que son propos d'avoir *déjà enrôlé* 30,000 *hommes*, le lui avait fait regarder comme un extravagant et un ivrogne.

Me voilà, citoyens juges, dit en continuant l'orateur, me voilà à la fin de ma mission. Si le glaive est dans vos mains, il y est contre la loi.

Je ne viens point ici mendier pour mon client un pardon flétrissant, il me désavouerait, il vous l'a dit: son sacrifice est fait, si sa mort est utile au salut de la patrie. Vous savez, et qui pourrait mieux le savoir? vous savez si des Français craignent de mourir ; la mort qui respecte l'honneur n'est point douloureuse, et l'honneur n'est point compromis pour des intérêts politiques.

Oui, dans ce moment qui m'imprime une religieuse terreur, dans ce moment suprême où je dois consacrer à mon client toutes les facultés de mon esprit, tous les sentiments de mon ame; dans ce moment où je ne dois voir que lui seul, où je ne dois respirer que pour lui, où mon existence tout entière lui appartient, où chaque battement de mon cœur doit répondre à son intérêt, où l'univers devrait disparaître pour moi, il veut que je l'oublie pour m'occuper d'un intérêt plus grand, de celui de la France entière ; sa vie entière ne lui serait rien si elle n'était liée à l'intérêt public. C'est sous ce point de vue seul qu'il me permet, non de la chicaner, mais de la défendre. Eh bien! son dévouement m'entraîne. Je cède à cette noble inspiration. Ce n'est plus moi, ce n'est plus lui, c'est la patrie qui va vous parler par ma voix, c'est la patrie gémissante, éplorée, qui va parler à ses enfants, à ses défenseurs, à ses plus nobles soutiens :

» O vous qui me consolez de tant d'outrages et de tant d'opprobres; vous, qui me restiez fidèles quand mes entrailles étaient déchirées par des monstres qui avaient l'insolence de se dire mes amis; vous, qui avez purifié par les rayons de la gloire les souillures de la Révolution, il vous reste une gloire à conquérir : ramenez la paix dans mon sein. Que mes enfants cessent de s'immoler tour-à-tour; qu'ils se pardonnent de mutuelles erreurs. Ce n'est pas dans le sang que s'éteignent les discordes civiles; il en fut toujours le germe le plus fécond. Vous n'avez que trop éprouvé l'impuissance de cet affreux moyen. Ne desséchez pas mes flancs épuisés; ne sacrifiez pas des victimes à des opinions. Trop de véritables scélérats vous restent à punir ou à comprimer! Hélas! puisqu'il faut des supplices, qu'ils soient réservés pour eux.

» Donnez à des esprits que trop de raisons purent aigrir, le temps de se calmer et de se plier à de nouvelles institutions : arrêtez des tentatives qui peuvent troubler votre tranquillité; mais ne confondez pas des hypothèses et des réalités, des rêves philantropiques et des complots sanguinaires, le crime avec l'innocence ou même avec l'erreur. Vous allez peut-être marcher au combat, et par conséquent à la victoire; n'ombragez pas ses palmes de cyprès de la mort.

» Je ne sais quelle bizarrerie du destin a poussé dans cette enceinte des citoyens, des femmes, des enfants étonnés de s'y voir, des hommes jusque-là recommandables par leurs talents, leurs vertus, leur probité: prenez-les sous votre sauve-garde; qu'ils y trouvent un asyle et non pas un tombeau; que l'orgueil des armes ne ferme pas votre oreille aux accents plaintifs d'une mère éperdue. Mes enfants, si vous m'aimez encore, écoutez-moi : Des ennemis désarmés ne laissent plus d'aliment au courage; mais je n'en aperçois point ici : je ne vois que des frères à embrasser ».

Après Lebon, Guichard demande et obtient la parole.

Il rappelle tous les faits contenus dans le mémoire de Duverne de Presle, et présentant la définition de l'embauchage, il s'efforce d'établir que Duverne ni ses co-accusés ne peuvent être regardés comme coupables de ce crime.

Il examine ensuite la nature des commissions en général, et après avoir retracé les maux dont elles furent la source aux différentes époques de la monarchie, il cite l'anecdocte suivante.

« François Ier passant à Marcoussy dit, en voyant le tombeau d'Enguerrand de Marigny: Qu'il est fâcheux que la justice ait fait mourir un si grand homme! Ce n'est pas la justice, sire, lui répondit-on, mais une commission. »

Le citoyen Guichard a fait la plus vive impression sur les spectateurs.

Le citoyen Dommanget, qui devait parler après lui, a déclaré qu'il lui était impossible de prendre la parole; et sur sa demande, le Conseil a ajourné la séance à demain.

Mélanges. — Article de Lenoir-Laroche, sur la feuille intitulée : *De l'Esprit public*, par Toulongeon, ex-constituant.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 14 germinal.

Un message du Directoire annonce la prise de Trieste. Barbé-Marbois célèbre les avantages réels de cette conquête; paie un juste tribut d'éloges à l'armée d'Italie, à l'intelligence, à l'activité de son illustre chef, et demande l'impression du message. Adopté. — Discussion sur la résolution relative aux salines. Loysel jeune, en demande le rejet. Vernier trouve qu'on ne doit pas la combattre dans ce qu'elle contient de très sage et d'une utilité incontestable. Ajournement.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 15 germinal.

Geoffroy annonce des voies de fait dans l'assemblée primaire du centre, à Mâcon, et propose une commission pour en faire un rapport. Guillemardet et Hardy font renvoyer au Directoire. — Defermont demande à faire un rapport sur l'établissement d'un canal tendant à faire dériver la rivière de Goësnon, depuis Pontorson, jusqu'à l'est de Saint-Michel. Ajourné. — Résolution portant que tout jugement qui, en matière criminelle, correctionnelle et de police, prononcera contre l'accusé, le condamnera aux dépens envers la République, sans préjudice des frais, dommages-intérêts dont il pourrait être tenu envers la partie civile. — Autre, qui déclare communes les lois des 2 floréal et 22 messidor an IV, aux ci-devant payeurs des rentes dues par la commune et par les notaires de Paris, en ce qui concerne le dépôt à la trésorerie nationale, de leurs registres, sommiers et états exigés par ces lois.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 15 germinal.

La résolution portant que l'armée d'Italie ne cesse de bien mériter de la patrie, est approuvée. — Vernier fait le rapport de celle relative aux acquits à caution pour les marchandises et denrées circulantes dans les deux lieues limitrophes de l'étranger : il en propose le rejet. Ajournement. — Decomberousse propose le rejet de la résolution qui fixe le mode de remplacement des fonctionnaires publics qui deviennent membres du Corps législatif. Ajournement. — On reprend la discussion sur les salines. Courtois parle en faveur de la résolution.

N° 200. **Décadi 20 germinal** (9 avril).

Bâle. — Lettre du citoyen Barthélemy, ambassadeur de la République française près le corps helvétique, au ministre des relations extérieures: il dément un article inséré dans *le Gardien de la Constitution* et dans les *Nouvelles politiques*, portant que le général Férino avait reçu la visite du général autrichien Bolza, accompagné de trois émigrés.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris. — Article de Lenoir-Laroche, intitulé : *De la faction des Nuls.* « Il fut un temps, dit-il, où, » pour avoir un certificat de civisme, et même pour » conserver sa vie, il fallait répondre à cette question: » *Qu'as-tu fait pour être pendu?* Aujourd'hui il faut » avoir été complètement nul, pour être jugé digne » d'entrer au Corps législatif ». L'orateur cite à ce sujet une réunion particulière des électeurs du département de la Seine, dans laquelle on a proposé de soumettre les candidats à l'épreuve de ces questions : *As-tu acquis des biens nationaux? As-tu été journaliste? As-tu écrit, agi et fait quelque chose dans la révolution?* Tout candidat convaincu de ce péché irrémissible, aurait reçu son exclusion. — Résultat des importations et exportations de la France, pour la quatrième année de la République.

CONSEIL MILITIARE.

Séance du 17 germinal.

Leblanc a eu la parole; quoique d'abord opposé à

ses collègues, il est néanmoins rentré dans leur sens, et a reçu d'eux des marques d'estime.

Lebon a repris aujourd'hui la parole. Il a récapitulé, en quelque sorte, le dernier résumé du rapporteur; il en a fait l'éloge à l'égard de certains accusés, et l'a combattu pour d'autres. Sa péroraison a fait couler les larmes.

Guichard : Parmi ce triple rang de nombreux accusés rassemblés devant vous, et qui attendent, dans une contenance tout à la fois si modeste et si calme, l'arrêt par lequel vous allez décider de leur sort; en quelqu'endroit que vous reposiez vos regards, vous ne rencontrerez que des êtres qui semblent se disputer des titres et des droits pour remporter votre estime et intéresser votre sensibilité.

Au premier rang et devant vous, deux anciens et braves militaires dont toutes les forces physiques et intellectuelles ont été constamment consacrées au service de la patrie : au milieu d'eux, un ancien sénateur, sur les traits duquel la nature a gravé l'empreinte du plus beau caractère, qui, retiré après la cessation de ses longues et honorables fonctions, dans sa maison patriarchale, faisait son soin unique et le plus cher de rendre ses enfants dignes de sa patrie et de lui-même.

Ici un savant et respectable instituteur qui consacra ses plus beaux jours à l'éducation de l'enfance, et ses nuits à reculer les limites du domaine de la pensée, à procurer aux Français la jouissance des trésors les plus rares et d'Athènes et de Rome.

Ah! citoyens juges, si vous devez prononcer un arrêt sur le sort de ce vertueux accusé, prêtez l'oreille aux accents plaintifs, contemplez les yeux baignés de larmes, et les mains suppliantes de cinq sœurs prosternées à vos genoux, de cinq sœurs chargées de nombreuses familles et dont il est l'unique appui; entendez les gémissements de ses nombreux élèves qui, disséminés sur tous les points de la France, lui consacrent les talents qu'ils ont reçus de lui, et vous redemandent leur père.

Entendez les supplications de nos fidèles alliés (les Etats-Unis d'Amérique) qui réclament pour ce brave officier auquel ils doivent une partie de leur indépendance; exaucez les vœux des plus savants commandants de nos armées navales, qui réclament les services, les découvertes inappréciables que cet ancien maître de leur art était sur le point de leur fournir.

Epargnez, conservez ces deux fidèles amis, si grands, si généreux au sein de l'infortune, et qui, dans une des dernières séances, s'offrant à l'envi à l'autel, voulant se sacrifier l'un pour l'autre, vous donnèrent le spectacle attendrissant de Pilade et d'Oreste.

O braves et généreux guerriers! vous dont le grand cœur n'est jamais plus sensible, plus prêt à pardonner que lorsque votre bras invincible a terrassé le téméraire qui osait lutter contre vous, votre cœur pourrait-il ne pas se soulever à la seule idée de commander un si horrible sacrifice!

« Nous ne sommes point des bourreaux, avez-vous dit plusieurs fois à ces infortunés, nous sommes des juges humains et équitables; que votre cœur alarmé se rassure; prenez confiance dans la pureté de nos consciences, nous ne désirons trouver que des innocents; et si nous apercevons quelques coupables aux yeux de la seule raison d'Etat, nous ne désirons qu'être réduits par notre incompétence à l'impossibilité de juger. »

Ah! que ces paroles d'espérance et de paix qui ont déjà marqué votre place dans tous nos cœurs soient le consolant présage du jugement que vous allez prononcer.

Ou renvoyez, ou épargnez ces infortunés coupables d'une simple erreur d'opinion, justifiés par la droiture et l'innocence de leur ame, à qui il serait impossible de reprocher dans tout le cours de leur vie un seul délit véritable, un seul tort de fait envers aucun de leurs concitoyens.

Rendez-les aux vœux de leurs parents, de leurs amis, de tous ceux qui, témoins de leur constance, de leur résignation, de leur égalité d'ame dans cette longue et douloureuse épreuve, n'ont pu s'empêcher, j'en suis certain, de s'intéresser à leur existence. Et en cédant ainsi aux désirs de tout ce qui vous entoure, au vœu de la société, de l'humanité entière, vous satisferez aussi, je n'en puis douter, au plus doux penchant de vos cœurs.

La séance était ajournée à 7 heures du soir; à 9 le greffier est venu annoncer qu'elle l'était de nouveau au lendemain 9 heures du matin.

La séance est levée.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 16 germinal.

Réclamation de Dellecloy sur la non-exécution de la loi qui a restitué aux hospices civils les biens qui leur avaient été aliénés : il propose des mesures propres à la faire exécuter. Adopté. — La commune de Saint-Fargeau, département de l'Yonne, dénonce l'assemblée primaire de ce canton. Renvoi à une commission. — Desmolins, au nom d'une commission, présente un projet de résolution tendant à mettre à la disposition du ministre de la marine cent mille francs pour secourir les citoyens déportés en France, par ordre de l'assemblée coloniale de l'Ile-de-France, et à autoriser le Directoire à faire rentrer ces citoyens dans la jouissance de leurs biens, séquestrés par ordre de ladite assemblée. Opposition de Dumolard : il demande la question préalable sur le projet, le renvoi au ministre pour les secours à accorder, et la nomination d'une commission pour réviser les actes de l'assemblée coloniale. Ces propositions, appuyées par Pelet (de la Lozère), sont adoptées. — Discussion sur les transactions. Le Conseil adopte l'article relatif aux consignations. Celles qui ont été faites dans le temps où elles étaient autorisées par les lois, seront aux périls et risques des créanciers : celles faites dans le temps où les lois existantes suspendaient les paiements, sont déclarées nulles.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 16 germinal.

Reprise de la discussion sur les salines. Hermand (de la Meuse) et Ferroux, votent en faveur de la résolution. Ajournement.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 17 germinal.

Rapport de Réal sur les troubles survenus dans l'assemblée primaire du canton de Montbrison, département de la Loire; deux assemblées primaires ont eu lieu; il en est résulté de doubles nominations d'électeurs, etc. : il propose de confirmer les opérations faites par la majorité de l'assemblée. Adopté. — Monnot fait adopter une résolution portant établissement d'un nouveau timbre fixe, et d'un nouvel assujettissement au timbre de dimension. Texte de cette résolution. — Rapport de Dubois (des Vosges) sur le vice radical du nouveau système des contributions directes : il propose un projet de résolution tendant à créer une inspection générale des contributions. Louvet (de la Somme) et Jourdan (des Bouches-du-Rhône) combattent le projet. Il est appuyé par Thibault.

Dans la nuit du 18 au 19, à une heure et demie du matin, le conseil militaire a rendu, dans l'affaire des accusés de conspiration royale, le jugement dont voici la substance :

1°. Le conseil, à l'unanimité, s'est déclaré compétent.

2°. Il a, de même à l'unanimité, déclaré coupables du délit d'embauchage, Brotier, Duverne de Presle, Poly et Lavilleurnoy.

3°. Déclare, à l'unanimité, les 18 autres accusés, non coupables de ce délit.

4°. Condamne à la peine de mort, Brotier, Duverne de Presle, Poly et Lavilleurnoy.

5°. Le conseil, usant de la faculté à lui accordée par la loi du 4 nivose an IV, a commué ladite peine de mort, savoir : pour Brotier et Duverne de Presle, à 10 années de réclusion ; pour Lavilleurnoy, à une année de réclusion ; pour Poly, à cinq années de réclusion.

Les autres accusés seront sur-le-champ mis en liberté ; excepté Guillaumot Delahoussaye et Leserteur, prévenus d'autres délits, lesquels seront renvoyés pardevant le directeur du jury de Versailles.

N° 201. **Primedi 21 germinal** (10 avril).

Ratisbonne. — Opinion de M. le baron de Dalhberg, co-adjuteur de Mayence, sur la déclaration verbale du ministre directorial d'Autriche.

Diplomatie. — Coup-d'œil d'Eschassériaux aîné, sur la Hollande et ses Colonies.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Suite de la séance du 17 germinal.

Duprat combat le projet présenté par Dubois, donne un très grand développement à ses motifs, et en demande le rejet. Jourdan (des Bouches-du-Rhône), vote son adoption. Thibaudeau demande l'ajournement. Adopté.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 17 germinal.

Sur le rapport de Plaichard, le Conseil approuve une résolution du 3 ventose, concernant les élèves des écoles de santé.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 18 germinal.

Baraillon fait annuler les élections de la commune de Mortagne, comme faites au milieu du trouble. — Rétablissement de la discussion sur le projet présenté par Richard, relatif aux brigands connus sous le nom de *chauffeurs*. Dumolard ne croit pas qu'on doive prononcer contre eux d'autre peine que les fers. « Que le gouvernement, dit-il, soit ferme, mais » équitable. Qu'il renonce à jamais à ce système fatal » de contre-poids, qui arme tantôt un parti contre » l'autre, et qui ensuite relève le vaincu pour l'op- » poser au vainqueur. Que le gouvernement ne règne » pas par l'appui d'une faction, mais bien de toutes » les factions. Que la Constitution soit son unique » règle de conduite. Que la paix extérieure lui donne » plus de moyens de donner son attention à notre » état intérieur.... La force publique sera alors toute » puissante, et l'ordre renaîtra de lui-même par l'ab- » sence certaine des malfaiteurs. » Dumolard demande la question préalable sur le projet. Siméon combat l'opinion du préopinant : il retrace l'atroce barbarie des chauffeurs, qui ne font grâce de la moque parce qu'elle leur serait moins utile, et s'étonne qu'on parle de leur conserver la vie.

Paris, le 20 germinal.

Le Directoire exécutif a, par arrêté d'hier, ordonné que Brotier, Dunan, Lavilleurnoy et Poly seraient réintégrés dans la maison d'arrêt du Temple et traduits devant les tribunaux, pour y être jugés, non sur le fait d'embauchage pour lequel ils ne peuvent plus être mis en jugement, mais sur le fait de conspiration contre la République, dont ils ont été déclarés coupables par le jugement du conseil militaire d'avant-hier.

N° 202. **Duodi 22 germinal** (11 avril).

Italie. — Tableau des dix départements de la République cispadane, avec le nombre des membres du Corps législatif, et leur population respective. — Révolte des habitants d'Urbin, malgré les exhortations pacifiques de l'archevêque. — Lettre des capitaines régents de la République de Saint-Marin, à Buonaparte, pour demander que leurs concitoyens, qui ont des propriétés dans la Romagne, ne soient pas sujets aux contributions. Réponse favorable du général en chef : y joint le présent de 4 pièces de campagne.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris. — Opérations du corps électoral : les citoyens Fleurieu, ancien ministre de la marine, et Murinais, inspecteur-général de la cavalerie, dans l'ancien régime, sont nommés pour entrer au Conseil des Anciens.

CONSEIL MILITAIRE.

Séance du 18 germinal.

La séance est ouverte à deux heures.

Leblanc a ajouté quelques mots à ce qu'il avait dit hier en faveur de Lahoussaye et de Leserteur, pour justifier ce dernier sur le fait de désertion.

Chauveau-Lagarde a ensuite obtenu la parole. Chargé de la défense de dix accusés, il a passé rapidement sur les accusations dirigées contre Labarrière, Debar, Lachaussée, Bertrand, etc. Il a insisté davantage sur celle qui pesait sur la tête de Poly, et il a puisé son plus puissant moyen de justification dans l'état d'ivresse où il s'est trouvé, de l'aveu de Ramel, à l'époque de leur entrevue, dans l'extravagance de ses propos, et dans la légèreté de caractère qui lui est naturelle.

Passant ensuite à la cause générale, il a soutenu que, d'après les termes de la loi sur l'embauchage et en suivant la définition qu'elle donne de ce délit, les prévenus Dunan, Brotier et Lavilleurnoy ne pouvaient pas être embaucheurs ; que, s'il y avait embauchage, le conseil ne pouvait pas juger, parce qu'il n'en existait pas de preuve légale, et il a précisé les causes de nullité que présentent les témoignages, en admettant même par une violation des formes judiciaires, qu'ils puissent être reçus.

« Quel degré de confiance, s'est-il écrié, pouvez-vous avoir en celui qui avoue avoir pris le masque de l'imposture, qui a tendu les bras aux accusés pour les étouffer sur son sein, qui ne les a enlacés dans les liens si doux de la confiance, de l'amitié, que pour les conduire à l'échafaud, comme ces victimes que l'on couronne de fleurs avant de les livrer au sacrificateur ? N'êtes-vous pas fondés à croire qu'il n'est encore devant vous qu'un vil imposteur ? Je le demande à tous ceux qui m'entendent ; quel est celui

d'entre eux qui voudrait avoir joué le rôle de Malo? Non, la justice ne peut pas compter sur un tel homme; ce serait la justice des cannibales; on se sert de la trahison, mais on déteste les traîtres. Tous les peuples en ont fourni des exemples. Les Romains refusèrent constamment de jouir des avantages que la trahison pouvait leur donner. Nos ancêtres, les braves Gaulois, indiquaient à leurs ennemis le jour, le lieu et l'heure où ils livreraient la bataille. Vos braves compagnons d'armes qui marchent à la victoire, ne la regarderaient-ils pas comme indigne d'eux, s'ils la devaient à la perfidie? Vos sentiments sont les mêmes. »

L'orateur a soutenu ensuite que le témoignage des deux dragons appostés par Malo se confondait avec sa propre dénonciation; que ces témoins n'étaient pas croyables, parce qu'ils étaient ses subordonnés; que d'ailleurs ils n'avaient pas vu les accusés, et qu'ils avaient entendu d'une manière très confuse ce qui avait été dit dans la conversation.

S'élevant ensuite à des considérations générales, il a ajouté:

« Vos fonctions, généreux militaires, me paraissent d'une si grande importance, que j'en serais jaloux si je n'étais convaincu de votre justice. Vous êtes appelés à garantir la charte constitutionnelle d'une violation, à arrêter une source de dissentions; si vous présentez une digue à l'autorité usurpatrice, les applaudissements de toute la France vous attendent; si vous fléchissez devant la tyrannie, à quelles suites de discordes allez-vous livrer votre patrie! Tout annonce que le calme des élections va porter au Corps législatif des hommes vertueux, des amis sévères de la Constitution; croyez-vous qu'alors cette usurpation de pouvoir doive rester impunie? Vous voyez, comme moi, à quels déchirements cette lutte des pouvoirs livrera notre patrie. Eh bien! il dépend de vous d'arrêter tous ces malheurs. Vous vous trouvez dans la position que la peinture donne à l'homme entre le vice et la vertu. Ecoutez, d'un côté, les restes de la secte révolutionnaire, ceux qui veulent encore déchirer les entrailles de notre malheureuse patrie, qui vous crient: *Frappez! hâtez-vous de répandre du sang!* Ah! la complaisance, l'humanité que vous nous avez montrées jusqu'à présent, nous prouvent bien que vous n'avez pas écouté ces furieux! Oui, vous n'avez entendu que la voix de la vertu, des amis de la Constitution, et vous saurez la respecter! »

Chauveau-Lagarde a terminé par une péroraison qui a fait couler les larmes d'un grand nombre de spectateurs.

Lebon a ajouté de nouvelles considérations au plaidoyer qu'il avait déjà prononcé en faveur de Brotier, dont il a rappelé les travaux littéraires. Rendez aux sciences et aux beaux-arts, a-t-il dit, ceux qui les honorent par leurs talents; rendez à une famille indigente son unique soutien; les fureurs révolutionnaires n'ont-elles donc pas moissonné assez de vertus et de talents... Ecoutez la voix de la patrie éplorée qui vous crie: *Epargnez le sang des Français!*

Il était quatre heures, lorsque les juges ont passé aux opinions; et à deux heures du matin, ils ont rendu le jugement dont nous avons donné l'analyse dans le numéro 200 du *Moniteur*.

Arrêté du Directoire, du 19 germinal,

Le Directoire exécutif, vu le jugement du Conseil de guerre permanent de la 17me division militaire, en date du 18 de ce mois, qui, faisant droit sur l'accusation d'embauchage intentée contre André-Charles Brotier, Thomas-Laurent-Madelaine Duverne de Presle (désigné au commencement de la procédure sous le nom de Théodore Dunan); Charles-Honorine Berthelot de la Villeurnoy Frédéric-Charles Guillaume-Léonard Poly, Charles-Philippe Sourdat et autres, déclare les quatre premiers coupables du crime à eux imputé, commue la peine de mort par eux encourue, en celle de la réclusion; savoir: pour Brotier et Duverne de Presle, pendant dix ans; pour Poly, pendant cinq ans; et pour Berthelot de la Villeurnoy pendant un an, et acquitte Charles-Philippe Sourdat, et ainsi que les autres co-prévenus;

Considérant que, par son arrêté du 14 pluviose dernier, le Directoire exécutif a reconnu que les dénommés ci-dessus étaient prévenus de conspiration contre la sûreté intérieure et extérieure de la République, de complots et de manœuvres tendant au rétablissement de la royauté, et d'intelligence, tant avec les puissances ennemies, qu'avec les Français rebelles à leur patrie, et armés pour le renversement de la Constitution; qu'il résultait des pièces saisies sur les prévenus et des renseignements acquis sur leur conduite avant comme depuis leur arrestation, que pour parvenir à leur coupable but, ils étaient chargés par les instructions trouvées sur eux, de Louis-Stanilas-Xavier, frère du dernier roi des Français, de détacher de la République des généraux et officiers des armées républicaines, et qu'ils avaient fait des démarches et des actes analogues à ces instructions, notamment en tentant d'embaucher le commandant des grenadiers de la représentation nationale, celui du 21me régiment de dragons, et leurs corps respectifs, et en embauchant plusieurs citoyens pour le service du soi-disant Louis XVIII; et que s'étant, par ce moyen, rendus coupables du crime prévu par la loi du 4 nivose an IV, par l'article IX de celle du 13 brumaire dernier, et par l'article 1er du titre V du code des délits et des peines militaires, du 21 du même mois, il y avait lieu de les traduire de rechef, devant un conseil de guerre; qu'en conséquence, par le même article, le Directoire exécutif a ordonné que les pièces et renseignements relatifs aux prévenus seraient remis au général commandant la 17me division militaire, pour être par lui transmis, conformément à la loi, au capitaine-rapporteur du conseil de guerre permanent de cette division;

Considérant que par cet arrêté et par l'exécution qui s'en est suivie, le conseil de guerre permanent de la dix-septième division militaire n'a été saisi de la connaissance des faits imputés aux prévenus, que sous l'aspect de l'embauchage; que ce n'est, en effet, que comme prévenus d'embauchage que les individus dont il s'agit ont été jugés par ce conseil; que notamment ils n'ont été ni pu être jugés comme ayant conspiré par des moyens autres que l'embauchage; et que cela est si vrai, que l'un d'eux, Duverne de Presle, en cherchant, dans sa défense, à repousser l'accusation qui portait sur lui comme embauchcur, est convenu formellement d'avoir été employé en France en qualité d'agent, par le soi-disant Louis XVIII, pour le rétablissement de la royauté; que cela résulte clairement du procès-verbal même de la séance du conseil de guerre, servant de préambule au jugement du 18 de ce mois, dans lequel il est dit:

« Théodore Dunan, interrogé, demande et obtient de lire un mémoire expositif de ses malheurs et de sa conduite depuis la révolution, ainsi que les raisons qui, jusqu'à ce moment, l'engagèrent à déguiser son vrai nom; il déclare s'appeler,

» Thomas-Laurent-Madeleine *Duverne de Presle*, âgé de trente-trois ans, né à Giverny, département de la Nièvre, domicilié à Paris depuis quatre ans;

» Que s'il a changé souvent de nom, c'était pour se soustraire à la rigueur des lois rendues contre les émigrés, dans la classe desquels il cherche à démontrer que les fatalités seules ont pu le ranger; il explique ensuite les raisons qui lui méritèrent la confiance illimitée du prétendant et il rend compte également des motifs qui lui firent accepter les pouvoirs signés *Louis*, écrits de la main de ce prince, par lesquels il reconnait que les sieurs Duverne de Presle et Brotier sont ses seuls agents à Paris, et qu'il

approuve tout ce qu'ils feront pour le rétablissement de la monarchie, etc.

» Ces pouvoirs, ainsi que plusieurs instructions rédigées au nom du prétendu Louis XVIII, sont représentés aux accusés Brotier et Duverne de Presle, avoués par eux, et reconnus pour leur appartenir;

» Duverne de Presle termine sa lecture par quelques détails sur ses relations avec le chef de brigade Malo, et il espère prouver, lors des débats, que les dénonciations dirigées contre lui et ses co-accusés, par ce militaire, sont fausses et calomnieuses; »

Considérant que s'il est de principe qu'un accusé ne peut être jugé deux fois pour le même fait, il n'est pas moins constant que le jugement intervenu sur un délit imputé à un individu, n'empêche pas que pour raison d'un autre délit, même connexe au premier, on ne procède contre lui de nouveau;

Considérant que l'article 145 de l'acte constitutionnel autorise le Directoire exécutif à décerner des mandats d'arrêt contre les auteurs et complices des conspirations tramées contre la sûreté extérieure ou intérieure de l'Etat; que c'est pour le Directoire exécutif un devoir sacré de ne négliger aucun des moyens qu'il a sa disposition pour réprimer et poursuivre toutes les factions qui osent encore conspirer contre le gouvernement républicain, et de prouver à tous les bons citoyens, que son vœu le plus cher comme le plus ardent, sera toujours de faire triompher la Constitution des efforts de tous ses ennemis;

Considérant que l'impunité des crimes dont le but est de ramener le peuple Français, à travers des torrents de sang, sous le joug du despotisme monarchique, provoquerait l'indignation générale et pourrait avoir les suites les plus funestes;

Après avoir entendu le ministre de la justice,

Arrête, en vertu de l'article ci-dessus rappelé de la Constitution, qu'il est ordonné à tous exécuteurs des mandements de justice, de conduire à la maison d'arrêt du Temple du canton de Paris, les individus ci-après nommés, savoir :

André-Charles Brotier, mathématicien, domicilié à Paris;

Charles-Honorine Berthelot de la Villeurnoy, ci-devant maître des requêtes, domicilié à Paris;

Thomas-Laurent-Madeleine Duverne de Presle, se disant ci-devant Théodore Dunan, marchand épicier à Paris;

Frédéric-Charles-Guillaume-Léonard Poly, ci-devant militaire, se disant aujourd'hui négociant, domicilié à Paris;

Et Charles-Philippe Sourdat, se disant sans profession, et domicilié à Saint-Méry, département de Seine-et-Oise;

Tous prévenus de conspiration contre la sûreté intérieure et extérieure de la République, pour être poursuivis et jugés comme tels, conformément à la loi, en faisant néanmoins abstraction du crime d'embauchage, pour raison duquel ils ne peuvent plus être poursuivis ni jugés de nouveau.

Mande au gardien de la maison d'arrêt de les recevoir, le tout en se conformant à la loi.

Ordonne à tous dépositaires de la force publique, auxquels le présent mandat d'arrêt sera notifié, de prêter main-forte pour son exécution, en cas de nécessité.

Signé Rewbell, *président*.

Par le Directoire exécutif :

Signé Lagarde, *secrétaire-général*.

HAUTE COUR DE JUSTICE.

Vendôme, le 16 germinal.

La séance du 14 germinal a été employée tout entière aux débats relatifs à Buonarotti. Il a lu un discours dans lequel on a remarqué une identité parfaite entre ses principes politiques et ceux de Babœuf. Il a paru surpris que les pièces qu'on lui présente aient été trouvées chez ce journaliste; elles ne peuvent concerner en rien la conspiration, si elle existe. Ce sont des idées politiques couchées sans ordre par écrit, et dans le seul dessein de travailler à la félicité commune. Quelquefois il a improvisé, mais sans un grand succès, en abusant même de la déclamation et des gestes de son pays.

Il a présenté le tableau de la République à l'époque du mois à jamais mémorable de prairial. Il a prétendu que le mouvement insurrecteur fut organisé par les royalistes, pour en jeter l'odieux sur les républicains. Ils firent massacrer Féraud, afin d'en accuser les patriotes, et d'avoir un prétexte de les disperser et de les perdre.

On lui a présenté une pièce remplie d'un patriotisme un peu âpre. Il a dit que ces idées appartenaient en entier à un représentant indigné de la malheureuse situation de la Répuplique, et qu'il n'en avait été que le rédacteur ou plutôt le copiste; que le 14 prairial, il allait partir pour l'Italie où il était appelé par d'excellents républicains, lorsque ce même représentant l'engagea à rester à Paris, où il ajouta qu'on aurait bientôt besoin de lui, et où il serait d'une plus grande utilité.

S'il avait chez lui des modèles de passeport, il ne les gardait que comme pièces de curiosité, et sans aucune mauvaise intention, et tout cela était antérieur à la conspiration. On lui a représenté qu'un de ces passeports avait la date du 4 prairial. Il a répondu que ce chiffre n'était pas de lui. L'expert écrivain appelé, a déclaré que ce chiffre était de sa main.

L'accusateur national Bailly a établi la parité et la coïncidence de ces pièces avec une foule d'autres, et plus particulièrement avec une dans laquelle Buonarotti avançait que le peuple désirait un nouvel ordre de choses à l'époque de la conspiration.

Le citoyen Moreau, un des juges, a relevé ce mot peuple; il a dit à l'accusé : « C'est mal à propos que vous citez le peuple de la République, lorsque vous ne parlez que d'une petite portion de celui de Paris. Il ne faut pas confondre le peuple de la République avec celui de Paris : ce dernier n'était qu'une petite portion du grand tout. »

Les ex-conventionnels Ricord et Laignelot ont répondu à ce juge que le peuple entier avait accepté la Constitution de 1793, et que les suffrages de plus de quatre millions de citoyens, qui votèrent librement, parvinrent à la Convention.

« Cet assentiment général est si peu douteux, s'est écrié Germain, que le tribunal de cassation a été féliciter, en corps, les représentants auteurs de cette Constitution. »

Un grand mouvement s'est élevé à ce sujet dans l'assemblée, et s'est long-temps prolongé.

Buonarotti a dit n'avoir qu'une idée très confuse de la figure de Grisel. — Cependant Grisel vous a vu chez le représentant Drouet. — Je n'y ai jamais été.

Grisel, interpellé, a persisté dans sa déclaration à cet égard.

Les débats concernant Buonarotti terminés, cet accusé a demandé à prononcer un discours au commencement de la séance du lendemain. Le président lui a observé qu'au moment des débats généraux, il pourrait donner à sa défense toute la latitude qui lui conviendrait. Il a annoncé que ce discours ne durerait qu'un quart-d'heure tout au plus.

Le 15 germinal, le discours prononcé par Buonarotti n'a offert rien de piquant ou de nouveau.

Le tour de Darthé est venu. On se rappelle que cet accusé, après avoir gémi sur les malheurs de notre République, dit à ses juges : « Ce sont mes dernières paroles, et désormais aucune puissance humaine ne pourra m'engager à vous répondre. » Pendant les

diverses interpellations qui lui ont été faites, il est resté sans parole et sans action.

On a passé à Didier. Cet accusé a cherché à exciter la commisération et la pitié, par le récit de la profonde misère dans laquelle il était plongé. Sa femme et ses cinq enfants se sont rendus auprès de lui à Vendôme, et n'ont dû leur subsistance qu'à la générosité de ses compagnons. « Les plaisants conspirateurs, s'est-il écrié, que ces hommes qui ne possèdent pas un écu ! Je n'ai jamais porté aucun paquet sous le nom de Dutel, à Pelletier Saint-Fargeau. Quelle confiance peut-on avoir dans le témoignage d'un Pillé, qui a des vertiges et des visions ? »

Cazin, agent du huitième arrondissement, a prétendu que tous ses écrits qu'on lui oppose, que tous ceux qu'il a reçus, n'ont en d'autre but que de soutenir le gouvernement contre les efforts continus des royalistes.

L'accusateur Bailly a relevé quelques contradictions qui se trouvent entre les lettres de cet accusé et sa déclaration. Il a ajouté que les royalistes et les anarchistes ne font qu'un, dès que leurs vœux ne tendent qu'à la destruction du gouvernement. L'indignation des accusés a été grande, et ce rapprochement les a grièvement offensés.

Cazin a terminé sa défense par ces paroles : « J'ai été accusé de royalisme, mais j'invoque le témoignage du citoyen Agier qui présidait le tribunal qui m'a renvoyé absous de cette inculpation. Tous mes efforts ont été constamment dirigés contre les royalistes qui ébranlaient, de toutes parts, la République, au moment où j'ai fait les généreux efforts dont on me fait un crime aujourd'hui. »

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Suite de la séance du 18 germinal.

Siméon continue à réfuter l'opinion de Dumolard, et vote pour la résolution. Ludot parle contre. Le projet de Richard est adopté. En conséquence, seront punis de mort, tous délinquants qui s'introduiront dans une maison par la force des armes, ou qui en feront usage envers ceux qui les habitent, ou dont les actes de violence laisseront des traces, telles que blessures, plaies, contusions sur les individus frappés.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 18 germinal.

Johannot fait approuver une résolution qui met à la disposition du ministre de l'intérieur 1,328,574 livres, pour le paiement des capitaines grecs qui ont fourni des grains à Marseille.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 19 germinal.

Discussion sur les transactions. Le Conseil arrête en principe, que les tribunaux pourront accorder des délais pour l'acquittement des obligations contractées avant la dépréciation du papier-monnaie.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 19 germinal.

Rapport de Laffon-Ladebat, sur la résolution relative au traitement des employés : il en demande le rejet. Ajournement.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 20 germinal.

Protestations faites contre la validité des opérations de plusieurs assemblées primaires. On demande le renvoi à des commissions spéciales. Dumolard invoque l'ordre du jour, et veut qu'on laisse aux assemblées électorales le soin de prononcer.

N° 203. **Tridi 23 germinal** (12 avril).

Italie. — Proclamation de la municipalité de Bergame, au peuple, au sujet de la révolution. — Lettre pastorale de Jean Paul, évêque de la même ville, aux curés de son diocèse : il les invite à prêcher l'obéissance aux nouvelles lois, parce que toute puissance vient de Dieu. — Insurrection du peuple de Brescia, à l'approche des habitants de Bergame qui venaient délivrer les patriotes. La garnison vénitienne est désarmée ; les agents du gouvernement de Venise, arrêtés et gardés en ôtage. — La commission de police, auprès de l'administration de la Lombardie, instruite que le curé d'Invarigo, province de Milan, a fait chanter les prières publiques pour l'empereur ; considérant que cette extravagante conduite est une preuve certaine d'un cerveau désorganisé ; que, par conséquent, il a besoin des secours accordés aux malheureux qui sont en démence, ordonne que ledit curé soit transféré, par la force armée, dans l'hôpital public, pour y être traité et y rester jusqu'à parfaite guérison.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 22 germinal.

DIRECTOIRE EXÉCUTIF.

Le Directoire exécutif arrête que les passeports délivrés par des ministres et envoyés diplomatiques des Etats-Unis d'Amérique, ou visés par eux, ne seront admis ni reconnus par aucune autorité.

Signé REWBELL, *président.*

Par le Directoire exécutif :

Signé LAGARDE, *secrétaire-général.*

Le Directoire exécutif vient de recevoir un exemplaire d'une proclamation du soi-disant Louis XVIII aux Français.

On ne peut donner trop de publicité à cette pièce, qui ne laisse pas de doute sur le projet insensé de renverser la République et la constitution adoptée par le peuple français, sur l'existence d'agents royaux, et sur les conspirations ourdies par les soins de ces derniers.

Persuadé de l'indignation qu'elle excitera dans l'ame de tous les Français, le Directoire exécutif croit ne pouvoir mieux les prémunir contre les piéges tendus sous leurs pas, qu'en faisant connaître à toute la France cet odieux manifeste.

En voici le contenu :

Louis XVIII aux Français.

Une douleur profonde pénètre notre ame toutes les fois que nous voyons des Français gémir dans les fers pour prix de leur devouement au salut de la France. Mais suffira-t-il à vos tyrans de s'être procuré de nouvelles victimes ? Dans cette conspiration qu'ils leur imputent, dans ces papiers qu'ils publient avec tant d'éclat, ne chercheront-ils pas des prétextes *pour calomnier nos intentions* ? N'est-il pas à craindre enfin que supposant des pièces, ou se permettant de fraduleuses insinuations, ils ne s'efforcent de nous peindre à vos yeux sous des couleurs mensongères ?

C'est un devoir pour nous de vous prémunir contre une perfidie que l'expérience du passé nous autorise à prévoir ; c'est un besoin pour notre cœur de vous manifester les sentiments qui le remplissent. Les tyrans s'enveloppent des ombres du mystère ; un *père* ne craint pas les regards de ses *enfants*. Ceux de nos *sujets fidèles* que nous avons chargés de vous éclairer sur vos véritables intérêts, retrouveront dans cet écrit *les instructions qu'ils ont reçues*. Ceux que la pureté de leur zèle et la sagesse de leurs prin-

cipes rendront dignes à l'avenir de notre confiance, y liront d'avance les instructions qui leur seront données ; tous les Français enfin qui partageant notre amour pour la patrie, voudront concourir à la sauver, s'y instruiront des règles qu'ils doivent suivre ; et la France entière connaissant le but auquel ils tendront de concert, et les moyens qu'ils mettront en œuvre, jugera elle-même du bien qu'elle doit en espérer.

Nous avons dit à nos agents, nous leur répéterons sans cesse :

« Ramenez notre peuple à la sainte religion de ses pères *et au gouvernement paternel* qui fit si long-temps la gloire et le bonheur de la France, expliquez-lui la constitution de l'Etat, qui n'est calomniée que parce qu'elle est méconnue ; instruisez-le à la distinguer du régime qui s'était introduit depuis trop long-temps ; montrez-lui qu'elle est également opposée à l'anarchie et au despotisme, deux fléaux qui nous sont odieux autant qu'à lui-même, mais qui pèsent tour-à-tour sur la France depuis qu'elle n'a plus son roi ; consultez des hommes sages et éclairés sur *les nouveaux degrés de perfection* dont elle peut être susceptible, et faites connaître les formes qu'elle a prescrites pour travailler à son amélioration ; affirmez que nous prendrons les mesures les plus efficaces pour la préserver des injures du temps et des attaques de l'autorité même ; garantissez de nouveau l'oubli des erreurs, des torts, même des crimes ; étouffez dans tous les cœurs jusqu'au moindre désir de veangeances particulières, que nous sommes résolu de réprimer sévèrement ; transmettez-nous le vœu public sur les réglements propres à corriger les abus dont la réforme sera l'objet constant de notre sollicitude ; donnez tous vos soins à prévenir le retour de ce régime de sang qui nous a coûté tant de larmes, et dont nos malheureux sujets sont encore menacés ; *dirigez les choix qui vont se faire* sur des gens de bien, amis de l'ordre et de la paix, mais incapables de trahir la dignité du nom français, et dont les vertus, les lumières, le courage *puissent nous aider* à ramener notre peuple au bonheur.

» Assurez des récompenses proportionnées à leurs services, aux militaires de tous les grades, aux membres de toutes les administrations qui coopéreront au rétablissement de la religion, des lois *et de l'atorité légitime* ; mais gardez-vous d'employer, pour les rétablir, les moyens atroces qui ont été mis en usage pour les renverser ; attendez de l'opinion publique un succès qu'elle seule peut rendre solide et durable, ou s'il fallait recourir *à la force des armes*, ne vous servez du moins de cette cruelle ressource, qu'à la dernière extrémité, et pour lui donner un appui juste et nécessaire. »

Français ! tous les écrits que vous trouverez conformes à ces sentiments, nous nous ferons gloire de les avouer ; si l'on vous en présente où vous ne reconnaissiez pas ces caractères, rejetez-les comme des œuvres de mensonge ; ils ne seraient pas selon notre cœur.

Donné le dix mars de l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt-dix-sept, et de notre règne le deuxième.

Signé Louis.

(*Extrait du Rédacteur.*)

Syéyès a été assassiné ce matin par un prêtre, son compatriote, nommé Poule, neveu du prédicateur de ce nom. Ce scélérat s'était introduit chez lui, sous prétexte de lui demander des secours. A peine ont-ils été assis, qu'il a tiré de sa poche un pistolet, et l'a dirigé vers la poitrine de Syéyès, qui, l'écartant à l'instant de la main gauche, a reçu le coup dans la main et au côté ; et sans perdre la tête, a couru à sa porte qu'il a refermée en dehors sur l'assassin ; il a appelé du secours. L'assassin a été arrêté, et livré tout de suite à la justice.

Les gens de l'art assurent que la blessure n'est pas dangereuse.

— Le corps électoral du dépratement de la Seine, nomme Dufresne, Quatremère-Quincy, Boissy-d'Anglas et Debonnières, députés au Conseil des Cinq-Cents : Boissy est élu en remplacement de Dambray, qui n'avait point accepté l'an dernier. Langlois, ex-procureur, est nommé haut-juré, et Popelin, administrateur du département.

HAUTE COUR DE JUSTICE.

Vendôme le 17 germinal.

L'accusé Monroy a occupé toute la séance du 16 germinal, et les débats qui le concernent en ont rempli tous les moments. Il a posé en thèse que, voyant la République ébranlée de tous les côtés par les complots des royalistes, toutes actions qu'on lui reproche n'avaient eu d'autre but que de s'opposer à leurs coupables efforts, et de défendre le gouvernement contre leur perfidie : il ne s'est pas écarté de ce système, et il l'a appliqué à toutes les pièces qui lui ont été présentées, et aux opérations dont elles font mention.

Dans une pièce qu'on lui a opposée, il était question d'un comité insurrecteur : il a dit qu'il entendait parler d'un comité insurrecteur royaliste établi à Clichy, et dont tout Paris avait connaissance. « Lorsque les royalistes conspirent, ils ont des facilités que nous n'avons pas, on ne peut les surprendre : ils se réunissent en s'invitant à de somptueux repas dans lesquels ils s'enivrent d'incivisme et de vin. »

On lui a représenté qu'il était en contradiction avec lui-même, puisqu'il disait, dans une lettre, que les royalistes n'étaient pas fort à craindre, et qu'il était inutile de prendre tant de précautions. Il a répondu que, dans ce moment, il ne désignait que les royalistes de sa section, qui, étant en petit nombre, ne pouvaient être dangereux.

Il avait écrit qu'on pouvait compter sur les canonniers : il applique également ce passage aux cononniers de sa section, dont il a voulu louer le patriotisme et le bon esprit. — « Qui vous donnait des renseignements ? Vous m'en auriez donné vous-mêmes, si je vous en avait demandé ; il n'y avait qu'un cri dans Paris sur les desseins pervers du royalisme de détruire le gouvernement. On me reproche d'avoir repandu des journaux mais où est la liberté de la presse ? On m'accuse d'avoir fait des flammes tricolores ! où est le mal ? J'en vois une qui flotte suspendue au-dessus de la tête de votre président. On me parle de couronnes civiques ; ce lieu, tous les lieux publics en sont décorés. J'ai reçu trois louis d'un inconnu, c'est Grisel qui me les apporta ; . . . . cela peut être : je les reçus parce que j'en avais besoin, et qu'ils m'étaient utiles pour subsister. »

Le président lui a rappelé sa déclaration faite devant le directeur du jury, Gérard. Monroy, au président : « Cet homme a totalement falsifié ce que je lui ai dit ; lorsqu'on m'enleva de mon domicile, je n'étais même pas couché sur un grabat, j'étais étendu sur la paille ; mon corps seul fut transporté chez ce magistrat, j'avais laissé mon esprit et toutes les facultés de mon ame auprès de ma malheureuse femme et de mes enfants, plongés dans la plus profonde misère, que j'adoucissais du moins en la partageant. Je suis sur une liste en qualité de représentant, ... mais n'est-ce pas une dérision de songer à faire représenter le peuple par un homme tel que moi ? »

Cet accusé s'est défendu avec beaucoup de talent : on l'a écouté dans un profond silence, et l'attention de tous ceux qui étaient présents annonçait le plaisir qu'ils éprouvaient à l'entendre.

Les hymnes ne se chantent plus, parce que les juges ne quittent leurs siéges qu'après la sortie des accusés.

Le président a annoncé qu'il n'y aurait de séance, ni le 17, ni le 18 de ce mois.

Mélanges. — Article intitulé : *La Vérité.* L'auteur s'élève, dans cet écrit, contre ceux qui s'efforcent de renverser un gouvernement qui nous coûte si cher, pour nous ramener à la royauté.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Suite de la séance du 20 germinal.

Guyomard soutient que le jugement des opérations des assemblées primaires n'appartient qu'au Corps législatif : il demande le renvoi à des commissions spéciales. Doulcet, appuyé par Beffroy, demande la question préalable. Le Conseil passe à l'ordre du jour sur les réclamations qui ont donné lieu à la discussion. —Rapport de Jard-Panvilliers, et adoption d'un projet de résolution relatif à la liquidation des créances des émigrés.—Guyton-Morveau présente un projet de résolution, portant que la perception des droits de navigation sur le canal du Midi sera donnée à bail pour vingt-neuf ans. Discussion à ce sujet. Ajournement.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 20 germinal.

Le Conseil approuve une résolution qui met des fonds à la disposition du ministre de la justice, pour les dépenses de l'imprimerie nationale.

N° 204. **Quartidi 24 germinal** (13 avril).

Bâle. —Proclamation des quatre Cantons, protecteurs du pays de Saint-Gall, qui invitent les communes à se tenir tranquilles, à obéir à leur souverain, et à cesser toutes voies de fait jusqu'à ce que des députés nommés à cet effet aient entendu les griefs de part et d'autre.—Le prince-abbé de Saint-Gall a promis, de son côté, de suspendre toutes procédures.

Paris. — Corps électoral : Les citoyens Boscheron, Fieffé, Thion de la Chaume, Trudon-des-Ormes sont nommés, avec Popelin, pour composer l'administration départementale. Le citoyen Minier est élu président du tribunal criminel.

Mélanges. — Suite de *la Vérité.*

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 21 germinal.

Reprise de la discussion sur le projet présenté par Dubois (des Vosges) concernant l'établissement d'une inspection générale des contributions directes. Réal le considère sous tous ses rapports, et vote pour l'adoption. Favart est du même avis, en ne laissant au Directoire que la moitié des nominations, et réservant l'autre au ministre des finances. Bénard-Lagrave adopte une partie des dispositions du projet, et combat les autres. Noailles invoque la question préalable sur le projet.

N° 205. **Quintidi 25 germinal** (14 avril).

Constantinople.—Trois vaisseaux de guerre, construits par Lebrun et son frère, ouvriers français, sont à l'eau en présence du sultan et de toute la cour. Des présents magnifiques sont faits à Lebrun à cette occasion.

Italie. — Les vingt-quatre représentants provisoires du peuple souverain de Bergame écrivent à la République cispadane qu'ils viennent de conquérir leur liberté, et qu'ils désirent l'allier à la sienne. « Soyons unis pour toujours, disent-ils, vous, les » Français et nous. » Détails sur la révolution de Brescia.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris. — Corps électoral : Le citoyen Archambaud est élu vice-président du tribunal criminel.

Versailles. — Le corps électoral de Seine-et-Oise a nommé au Corps législatif le citoyen Vauvilliers, impliqué dans la dernière conspiration royaliste, et acquitté.

Evreux. — Celui du département de l'Eure a nommé député au Conseil des Anciens, Marmontel, de la ci-devant Académie française ; et au Conseil des Cinq-Cents, les citoyens Pavie et Saint-Aignan.

ARMÉE D'ITALIE.

Le général Baraguey-d'Hilliers, commandant la 7e division, au citoyen Letourneur, membre du Directoire.

Au quartier-général de Brixen, le 5 germinal an V.

Citoyen,

Je m'empresse de vous informer que la division du Tyrol, partie le 29 ventose de ses cantonnements sur l'Adige, la Lavis et la Brenta, est arrivée ici hier soir, après avoir chassé l'ennemi au-delà des hautes montagnes qui séparent Inspruck de la Carinthie ; ses équipages, ses magasins et sept à huit mille prisonniers sont tombés entre nos mains, dans dix ou douze actions : de façon que je présume que notre jonction se fera sans peine avec la grande armée qui agit dans le Frioul, et qui nous tend la main par la vallée de la Drave. On peut présumer, à notre allure, que l'aigle impérial, poursuivi jusques dans Vienne, adoucira son orgueil, parce qu'il aura le bec et les serres rognés (*).

Salut et respect,

Signé BARAGUEY-D'HILLIERS.

Mélanges. — Fin de *la Vérité.* « Nous ne pour- » rions, dit en terminant l'auteur de cet article, » échanger notre Constitution républicaine que con- » tre l'infamie, l'esclavage, et une longue suite de » malheurs. »

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Suite de la séance du 21 germinal.

Beffroy développe l'utilité de l'inspection générale des impositions, et vote pour le projet, sauf quelques amendements dans les détails.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 21 germinal.

D'après un rapport d'Hérard, le Conseil approuve la résolution du 7 ventose, relative à la vente avec ou sans réserve d'usufruit des maisons nationales. — Autre rapport d'Ysabeau, sur la résolution du 18 germinal qui annulle les opérations de l'assemblée primaire de la commune de Mortagne, *intrà muros.* Elle est approuvée.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 22 germinal.

Message du Directoire, qui annonce l'assassinat du représentant Siéyès, et l'arrestation de l'assassin. Villers trouve naturel que ce présentant qui, le premier proposa à l'assemblée constituante la réunion des trois ordres, et qui a le plus contribué à nous donner la République, devint la victime des ennemis de la liberté : il demande qu'on prenne tous les renseignements nécessaires, et qu'il soit pourvu à la sûreté des représentants du peuple. Boissy-d'Anglas appuie ces propositions, et demande, en outre, qu'on s'informe de la santé de Siéyès. Adopté. Le président et Hardy rassurent l'assemblée sur les blessures de leur

(*) Il n'est point étonnant que le général Buonaparte n'ait point donné les détails officiels de ces différents et brillants succès de l'aile gauche de l'armée d'Italie, étant séparé d'elle par une grande distance.
(*Note du rédacteur*)

collègue. Hardy ajoute qu'on vient de découvrir à Dieppe un embaucheur pour Louis XVIII, et qu'à Rouen, on a arrêté un fabricateur de poignards destinés à percer le sein des patriotes. — Discussion sur le projet de Dubois (des Vosges). Bergier l'appuie. Defermont persiste à demander la question préalable.

P. S. L'ex-ministre Garat est insulté dans l'assemblée électorale de Seine-et-Oise, par plusieurs de ses collègues.

N° 206. **Sextidi 26 germinal** (15 avril).

Rome. — Paiement de dix millions, à compte de la contribution résultant du traité de paix avec la France — Découverte du projet formé par quelques scélérats de mettre le feu dans plusieurs quartiers de Rome, et de la livrer ensuite au pillage. Arrestation des chefs connus et des personnes suspectes. — Le cardinal Busca, secrétaire d'état, renvoyé et remplacé par le cardinal Doria.

Milan. — Publication de trois écrits, le premier intitulé : *Essai sur les lois fondamentales de l'Italie libre*, dédié au peuple italien ; le second : *Discours sur les rapports politiques et économiques de l'Italie avec la France et l'Europe*, par Galdy ; le troisième : *De l'Education démocratique*, par Becalossi.

Pesaro. — Proclamation du général Sahuguet, commandant la Romagne, qui accorde un pardon général aux révoltés d'Urbin.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 25 germinal.

Le Directoire a signé, le 22, un traité d'alliance offensive et défensive avec le ministre plénipotentiaire de Sardaigne.

On annonce qu'en exécution de ce traité, quarante mille Sardes vont joindre l'armée de Buonaparte.

HAUTE COUR DE JUSTICE.

Vendôme, le 22 germinal.

La séance du 18 germinal a commencé par la lecture des pièces qui concernent Morel. Cet accusé est porté le premier sur la liste du comité insurrecteur, et regardé par lui comme un de ses agents principaux. Il s'est faiblement défendu, et a persisté dans ses réponses négatives faites devant le directeur du jury, Gérard. Il a dit que son domicile ordinaire était à la campagne, et que ce n'était que par hasard qu'il se trouvait à Paris.

On a passé aux débats de trois accusés contumax, Menessier, Bouin et Guilhem.

Menessier, ex-administrateur de police, était désigné dans une liste existante, et écrite tout entière de la main de Babœuf, pour être l'agent du comité insurrecteur dans le troisième arrondissement. Son absence n'a pas permis la vérification de l'écriture des pièces qui lui sont relatives. Il devait être un des chefs de la nouvelle municipalité.

Bouin, ex-juge-de-paix de la Halle-au-Blé, devait être l'agent du comité insurrecteur dans le quatrième arrondissement, composé des sections de la Halle-au-Blé, des Gardes-Françaises, du Muséum et des Marchés. Sa signature, apposée sur les pièces qui ont été produites, a été reconnue par les experts Larger et Guillaume, pour être la même que celle qui se trouve au bas de l'expédition de quelques jugements signés de lui.

Guilhem, ancien courrier de la malle de Lyon, est indiqué pour administrateur des postes sur une liste composée par les accusés. Il devait être aussi un des principaux agents du comité insurrecteur, dans le cinquième arrondissement, c'est-à-dire dans les sections de Bondy, de Bonne-Nouvelle, du Nord et de Bonconseil.

Ce dernier était intimement lié avec Germain, qui logeait dans sa maison. Fiquet, Germain et lui travaillaient de concert à faire insurger la légion de police, et cette vérité est établie par différents écrits. Dans les jours de perquisition, les papiers de Guilhem se sont trouvés dans le même secrétaire, confondus avec ceux de Germain. Cet accusé à voulu donner quelques explications sur certains de ces papiers ; mais le président lui a imposé silence, en lui représentant qu'il s'agit d'un accusé contumax, pour lequel personne ne peut parler.

Dans la séance du 20, il a été question de Claude Fiquet, ancien membre du comité révolutionnaire du Temple, et contumax, destiné à la place des Bailly, des Pétion, des Fleuriot, à la mairie de Paris. Il devait, dans les moments de l'insurrection, régir les sections des Gravilliers, des Lombards, du Temple et des Amis de la Patrie. Lorsqu'on a lu contre ce Fiquet les déclarations de ces deux légionnaires qui se sont rétractés, Germain s'est élevé avec emportement contre cette lecture. Il a prétendu que ces deux déclarations étaient devenues nulles de fait, et qu'il était horrible de s'en servir contre un contumax. Le tribunal, après une délibération d'une heure et demie, a rendu un jugement fondé sur l'article 471 du code des délits et des peines, et a ordonné que la lecture des pièces continuerait d'avoir lieu. Germain s'est écrié avec violence : « Nous ne périrons pas tous ; ceux de nous qui échapperont à la guillotine, vengeront leurs compagnons, et extermineront nos ennemis. »

Joseph Bodson, indiqué pour représentant du peuple du département de Maine-et-Loire, régulateur pendant le mouvement des sections du Théâtre-Français, du Luxembourg, du Pont-Neuf et des Thermes, s'est soustrait également aux mandats d'arrêts lancés contre lui. On a lu les lettres qu'il adressait à Babœuf, et les réponses de ce publiciste et de cet écrivain. (Voyez les pièces 49 et 50 de la 15e liasse.) Dans une de ses lettres, Babœuf, après avoir passé en revue les principaux personnages qui ont joué un rôle dans la révolution, finit par un éloge pompeux de Robespierre, et du système de gouvernement qu'il avait adopté.

On a lu ensuite les pièces de deux contumax dont les noms sont inconnus, et qui, par conséquent, ne peuvent être compris dans la procédure. D'après la lecture d'une pièce produite au procès, un défenseur a témoigné sa surprise de voir figurer, dans cette accusation, tant de personnages obscurs, tandis que des hommes qui paraissent devoir jouer un grand rôle, n'ont pas même été recherchés. « Dans les pièces les plus importantes, il est question d'un nommé Pâris et du général Ganier. Eh bien ! ils ne sont pas compromis dans cette affaire, et Pottofeu est traduit, comme un criminel, devant la haute cour, parce que son nom se trouve sur une liste composée par des gens qu'il ne connaît pas. »

Mélanges. — *Le Meunier de Sans-Souci*, pièce de vers lue à la séance publique de l'Institut national du 15, par Andrieux. — Lettre de Lacombe-Saint-Michel, membre du Conseil des Anciens, dans laquelle il désapprouve la conduite du directeur Carnot, et gémit de ce que le même homme qui marcha si long-temps au premier rang des patriotes les plus *ardents* et les plus prononcés, et qui par cela même

fut porté par eux au Directoire, arrivé au dernier terme de l'ambition, a semblé s'éloigner des républicains pour accueillir ceux qui voulurent le conduire à l'échafaud.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Suite de la séance du 22 germinal.

Le Conseil, après quelques débats, adopte la question préalable sur l'article tendant à créer une inspection générale. Quelques articles relatifs à la répartition des contributions sont adoptés, et le surplus du projet ajourné. — Villers présente deux nouveaux projets, en remplacement de celui sur le droit de passe. Adoption du principe de l'établissement d'une taxe d'entretien, réparation et confection des grandes routes.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 22 germinal.

Fontenay fait approuver une résolution du 9 germinal, relative au droit d'entrée sur le tabac venant de l'étranger.—Discussion sur la loterie. Lecouteulx, après l'avoir considérée sous le double rapport d'une saine morale et d'une politique bien entendue, pense que le Conseil ne peut l'approuver. Dusaulx examine qu'elle fut l'influence des loteries sous l'ancien régime, même en dernier lieu, et quelles en seraient les suites dans les circonstances actuelles.

N° 207. **Septidi 27 germinal** (16 avril).

Francfort. — Découverte d'une conspiration dans la Silésie, contre le gouvernement prussien. Arrestation de plusieurs chefs.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris. — Nominations faites par divers corps électoraux.

HAUTE COUR DE JUSTICE.

Vendôme, le 23 germinal.

La haute cour, dans la séance de 21 germinal, s'est occupée des débats relatifs aux accusés Massard, Fion et Dufour.

Massard, ex-adjudant-général, était désigné en qualité de commandant de Paris, sur une liste intitulée : *Etat-major de Paris ;* il était un des militaires principaux du comité insurecteur, et créé agent pour les mouvements des troupes par le Directoire secret. Voyez son acte d'accusation, dans les pièces imprimées, page 53. Aux divers interpellations qui, à ce sujet, lui ont été faites par le président, il s'est renfermé dans de constantes dénégations, ainsi qu'il avait fait lors de sa comparution devant le directeur du jury, Gérard.

Fion, ex-général, agent militaire du comité insurrecteur, et l'un des principaux chefs de la conspiration, avait le mandat spécial de s'assurer des invalides et de les gagner. Il n'a commis aucune erreur dans ses réponses, n'ayant jamais prononcé que les monosyllabes *oui* et *non*, sans même ajouter, en parlent au président, le nom de citoyen. Il y a eu de grande liaisons entre cet ex-général et Germain : aussi ce dernier a-t-il relevé quelques dépositions de Grisel, qui lui étaient relatives. Ce témoin, malgré les minutieuses chicanes de Germain et du défenseur Réal, a persisté avec fermeté dans tout ce qu'il avait avancé.

Ce fut chez Dufour que furent saisis plusieurs conspirateurs. Ils déjeûnaient chez lui ; mais il paraît que ce prévenu n'avait aucune connaissance de la conspiration, et que ce déjeûner n'était pas une réunion coupable.

L'accusateur national Bailly, qui a rendu hommage à son innocence, a observé qu'il n'attendait personne ce jour-là, et qu'il avait été acheter lui-même tout ce qui composa ce déjeûner. La candeur était peinte sur sa physionomie, et la franchise de ses réponses n'a laissé aucun doute sur leur sincérité. Il paraît qu'il ne doit son malheur qu'à la connaissance de Darthé, qui d'abord entra seul chez lui ; il a assuré que les autres survinrent pendant qu'il s'était absenté pour aller chercher les provisions.

Son défenseur a gémi sur son infortune. Depuis un an il est dans les fers, pour avoir accueilli dans sa maison un homme qu'il connaissait, et reçu sa visite accoutumée. Crépin a raconté un fait qui renferme une preuve éclatante de l'honneur de Dufour et de sa probité. Il trouva, dans un endroit où il était sans témoins, une somme de huit mille louis : il la porta naturellement, et sans ostentation, au comité de sa section.

Les hymnes ne se chantent plus, parce que, comme nous l'avons déjà observé, les juges ne sortent qu'après les accusés.

ARMÉE D'ITALIE.

Buonaparte, général en chef de l'armée d'Italie, au Directoire exécutif.

Au quartier-général de Clagenfurth, le 12 germinal an V.

Citoyens directeurs,

Je vous ai rendu compte, dans ma dernière dépêche, des combats de Trevisa et de la Chiuza : le 8, trois divisions de l'armée se trouvaient avoir traversé les gorges qui, de l'Etat vénitien, conduisent en Allemagne, et campaient à Villach, sur les bords de la Drave.

Le 9, le général Masséna se mit en marche avec sa division : il rencontra, à une lieue de Clagenfurth, l'armée ennemie, et il s'engagea un combat où l'ennemi perdit deux pièces de canon et deux cents prisonniers. Nous entrâmes, le même soir, à Clagenfurth, qui est la capitale de la haute et basse Carinthie. Le prince Charles, avec les débris de son armée extrêmement découragée, fuit devant nous.

Notre avant-garde est aujourd'hui entre Saint-Veit et Freisach. La division du général Bernadotte est à Laubach, capitale de la Carniole. J'ai envoyé le général polonais Zajonzech, à la tête d'un corps de cavalerie, pour suivre la vallée de la Drave, arriver à Lienz, et opérer ma jonction avec le général Joubert, qui est à Brixen : elle doit être faite à l'heure qu'il est.

Depuis le commencement de cette campagne, le prince Charles a perdu près de vingt mille hommes de ses troupes, qui sont nos prisonniers. Les habitants de la Carniole et de la Carinthie ont, pour les ministères de Vienne et d'Angleterre, un mépris qui ne se conçoit pas. La nation anglaise accapare tellement la haine et l'exécration du continent, que je crois que, si la guerre dure encore quelque temps, les Anglais seront tellement exécrés, qu'ils ne seront plus reçus nulle part.

Voilà donc les ennemis entièrement chassés des Etats de Venise ; la haute et basse Carniole, la Carinthie, le district de Trieste, et tout le Tyrol, soumis aux armes de la République.

Nous avons trouvé, près de Villach, un magasin de fers coulés, de cartouches et de poudre, de mine de plomb, d'acier, de fer et de cuivre. Nous avons trouvé, près de Clagenfurth, des manufactures d'armes et de drap.

Signé BUONAPARTE.

Buonaparte, général en chef de l'armée d'Italie, au Directoire exécutif.

Au quartier-général de Clagenfurth, le 12 germinal an V.

Combat de Lavis.

Les divisions des généraux Joubert, Baraguay-d'Hilliers et Delmas se sont mises en mouvement le 30 ventose ; elles ont enveloppé les corps ennemis qui se trouvaient sur le

Lavis. Après un combat extrêmement opiniâtre, nous avons fait quatre mille prisonniers, pris trois pièces de canon, deux drapeaux, et tué près de deux mille hommes, dont une grande partie de chasseurs tyrolens.

Combat de Tramin.

Cependant l'ennemi s'était retiré sur la rive droite de l'Adige, et paraissait vouloir tenir encore : le 2 germinal, le général Joubert, commandant les trois divisions, se porta à Salurn ; le général Vial s'empara du pont de Neumark, et passa la rivière pour empêcher l'ennemi de se retirer sur Botzen. La fusillade s'engagea avec la plus grande force : le combat paraissait incertain, lorsque le général de division Dumas, commandant la cavalerie, se précipita dans le village de Tramin, fit six cents prisonniers et prit deux pièces de canon ; par ce moyen, les débris de la colonne ennemie, commandée par le général Laudon, n'ont pas pu arriver à Botzen, et errent dans les montagnes.

Combat de Clausen.

Nous sommes entrés dans la ville de Botzen : le général Joubert ne s'y arrêta pas ; il y laisssa une force suffisante pour suivre le général Laudon, et marcha droit à Clausen. L'ennemi, profitant de la défense qu'offrait le pays, avait fait les meilleures dispositions. L'attaque fut vive et bien concertée, et le succès long-temps incertain. L'infanterie légère grimpa des rochers inaccessibles ; les 11e et 33e demi-brigades d'infanterie de bataille, en colonne serrée, et commandées par le général Joubert en personne, surmontèrent tous les obstacles ; l'ennemi, percé par le centre, a été obligé de céder, et la déroute est devenue générale. Nous avons fait à l'ennemi mille cinq cents prisonniers.

Le général Joubert arriva à Brixen, toujours poursuivant les ennemis. Le général Dumas, à la tête de la cavalerie, a tué, de sa propre main, plusieurs cavaliers ennemis ; il a été blessé légèrement de deux coups de sabre ; son aide-de-camp d'Harmancourt a été blessé dangereusement ; ce général a, pendant plusieurs minutes, arrêté seul, sur un pont, un escadron de cavalerie ennemie qui voulait passer, et a donné le temps aux siens de le rejoindre.

Nous avons trouvé à Brixen, Botzen et dans divers autres endroits, des magasins de toutes espèces, entre autres 30 mille quintaux de farines.

Partout l'ennemi, tant dans le Tyrol que dans la Carinthie et la Carniole, nous a laissé des hôpitaux ; je laisse au chef de l'état-major et au commissaire-ordonnateur en chef le soin d'envoyer au ministre de la guerre les états des effets qu'on y a trouvés.

Signé BUONAPARTE.

Buonaparte, général en chef de l'armée d'Italie, au peuple de la Carinthie.

Au quartier-général de Klagenfurt, le 13 germinal an V.

L'armée française ne vient pas dans votre pays pour le conquérir, ni pour porter aucun changement à vos mœurs, à vos coutumes. Elle est l'amie de toutes les nations, et particulièrement des braves peuples de Germanie.

Le Directoire exécutif de la République française n'a rien épargné pour terminer les calamités qui désolent le continent. Il s'était décidé à faire le premier pas et à envoyer le général Clarke à Vienne, comme plénipotentiaire, pour entamer des négociations de paix. Mais la cour de Vienne a refusé de l'entendre ; elle a même déclaré à Vicence, par l'organe de M. de Saint-Vincent, qu'elle ne reconnaissait pas de République française. Le général Clarke a demandé un passeport pour aller lui-même parler à l'empereur ; mais les ministres de la cour de Vienne ont craint, avec raison, que la modération des propositions qu'il était chargé de faire, ne décidât l'empereur à la paix. Ces ministres corrompus par l'or de l'Angleterre, trahissent l'Allemagne et leur prince, et n'ont plus de volontés que celles de ces insulaires perfides, l'horreur de l'Europe entière.

Habitants de la Carinthie, je le sais, vous détestez autant que nous, et les Anglais qui seuls gagnent à la guerre actuelle, et votre ministère qui leur est vendu. Si nous sommes en guerre depuis six ans, c'est contre le vœu des braves Hongrois, des citoyens éclairés de Vienne et des simples et bons habitants de la Carinthie.

Eh bien ! malgré l'Angleterre et les ministres de la cour de Vienne, soyons amis. La République française a sur vous les droits de conquête ; qu'ils disparaissent devant un contrat qui nous lie réciproquement. Vous ne vous mêlerez pas d'une guerre qui n'a pas votre aveu. Vous fournirez les vivres dont nous pourrons avoir besoin. De mon côté, je protégerai votre religion, vos mœurs et vos propriétés. Je ne tirerai de vous aucune contribution. La guerre n'est-elle pas par elle-même assez horrible ? Ne souffrez vous pas déjà trop, vous, innocentes victimes des sottises des autres ? Toutes les impositions que vous aviez coutume de payer à l'empereur serviront à indemniser des dégâts inséparables de la marche d'une armée, et à payer les vivres que vous nous aurez fournis.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Suite de la séance du 22 germinal.

Dusaulx termine le tableau de l'influence funeste des loteries, en votant pour le rejet de la résolution. Ajournement. — Barbé-Marbois présente un ouvrage du citoyen Lachapelle, intitulé : *Considérations philosophiques sur la révolution française.* Dépôt à la bibliothèque.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 23 germinal.

Thibaudeau annonce qu'il vient de lui être envoyé de Mâcon, quelques exemplaires d'un placard intitulé : *Thibaudeau à ses commettans :* il désavoue cet écrit perfide, dirigé contre le Corps législatif, et déclare qu'il ne sera jamais l'instrument d'aucune faction ; mais qu'il les combattra toutes, de quelque masque qu'elles se couvrent. Le Conseil ordonne l'insertion de sa déclaration au procès-verbal, et le renvoi du placard au Directoire, afin qu'il en recherche et poursuive les auteurs. — Le ministre de la justice transmet les renseignements qui lui ont été demandés sur l'assassinat de Siéyès, dont la blessure ne présente aucun caractère alarmant. Le directeur du jury a reçu ordre d'instruire la procédure sur-le-champ : l'assassin, nommé Poule, a été conduit au Temple, et a subi un interrogatoire : c'est un prêtre de Draguignan, qui a joué le rôle de démagogue forcené, dans lequel cependant il paraît n'avoir pas pas toujours persisté : il s'est porté à ce crime, a-t-il dit, pour venger son pays des maux que Siéyès lui a faits ; il a nié avoir des complices. Impression de ce rapport. Lamarque pense que l'assemblée n'a pas assez fortement exprimé le sentiment d'indignation et de douleur que doit inspirer ce tragique événement ; si elle montre de l'indifférence ou de la tiédeur sur les attentats des meurtriers royaux, la République est en danger : il demande le renvoi de cette affaire à une commission, qui sera chargée de faire un rapport sur la situation intérieure de la République, et de présenter une mesure tendante à prévenir ou à réprimer les complots qui menacent les deux Conseils, le Directoire et le gouvernement républicain. Darracq attribue l'assassinat de Siéyès aux prêtres exclusivement : il offre à prouver que les assermentés sont l'association dont parle le prétendant. La parole lui est retirée.

N° 208. **Octidi 28 germinal** (17 avril).

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris. — Opérations de divers corps électoraux.

HAUTE COUR DE JUSTICE.

Vendôme, le 24 germinal.

Dans la séance du 22 germinal, plusieurs témoins ont été entendus, et entr'autres, Romainville, très connu à Versailles, et jadis employé à la police.

Nous avons vu que ce particulier a été assigné d'après la déclaration de Lescaut, qui désigne Romain, commissaire de police, pour lui avoir été adjoint dans l'orgie de la Courtille, pendant laquelle on but tant de vin, et on prêta ce fameux serment de destruction. On n'a pas tardé à reconnaître l'erreur; et ce Romainville, mandé, n'a eu visiblement aucune part directe ni indirecte à l'affaire dont il est question. Nous avons vu la colère des accusés contre cet homme; ils avaient bien tort, car il a fait un éloge pompeux des ex-conventionnels que la calomnie a fait traduire devant la haute cour; il a déclamé vaguement, et presque fait l'éloge de l'attaque du camp de Grenelle.

Réal a voulu lui faire quelques interpellations à ce sujet. Le tribunal l'ayant inutilement rappelé à l'ordre, a été obligé de rendre un jugement par lequel la parole était ôtée à ce défenseur, et qui le rappelait au respect dû à l'autorité de la haute cour.

Massard a donné un démenti à l'accusateur national Viellard; rappelé à l'ordre, il a insisté, et a été renvoyé, par des gardes, dans son cachot.

Quelques prévenus se sont emportés contre l'affaire du camp de Grenelle. Ils ont dit que les vrais patriotes la qualifiaient de boucherie de Grenelle, en attendant qu'ils pussent se servir de la même expression pour ce qu'on se proposait de faire à Vendôme.

Une femme a été entendue; elle a déclaré simplement que le ruban tricolore qu'on avait trouvé à Blondeau lors de son arrestation, lui avait été donné par elle. Quel étrange témoin, et quelle étrange déposition! Crépin était indiqué par le comité insurrecteur, comme agent du sixième arrondissement; il était également porté sur la liste des administrateurs de la poste aux lettres. Accusé d'avoir été vu souvent au milieu des groupes formés devant la porte Saint-Martin, et cherchant à les agiter, il a répondu ne s'y être trouvé que par hasard et sans aucune mauvaise intention : au reste, il a persisté dans sa déclaration faite devant le directeur du jury, Gérard.

On a passé aux débats relatifs à Laignelot, ex-membre de la Convention nationale, que les conspirateurs destinaient à occuper une place dans le nouveau Corps législatif, qu'ils substituaient à l'ancien. Cet accusé assure n'avoir eu aucune connaissance du comité insurrecteur. Il n'a point été chez le représentant Drouet le 19 floréal; cependant, il croit y avoir été la veille. Drouet s'est trompé, et la preuve en est dans l'aveu même de Grisel, qui n'a pu le reconnaître, et qui ne l'a jamais vu. Ce Grisel, a-t-il ajouté, est un imposteur; il a avancé que Robert-Lindet était âgé de 65 ans, et avait les cheveux blancs. Il en a 45 tout au plus, et sa tête est encore loin de grisonner. Je n'ai été chez Dufour, où on m'a arrêté, que pour y entendre la lecture d'une lettre écrite la veille par Drouet au Directoire exécutif. Je ne connaissais en aucune manière le particulier chez lequel on m'invitait à déjeûner, et je n'y étais attiré que par la curiosité bien naturelle de voir en quels termes un bon patriote donnait de sages avis à notre gouvernement. On cherchait si peu à conspirer chez Dufour, que le procès-verbal dressé par le juge-de-paix, porte qu'on n'a trouvé aucun papier suspect; mais une négligence coupable, de la part de ce juge-de-paix, est de n'avoir pas fait mention de cette lettre, objet unique de notre réunion, et qui en prouvait l'innocence.

Réal a observé que dans cette affaire on n'avait jamais porté que les faits à charge dans tous les écrits qu'on produisait, et qu'on a été jusques à proposer de faire entendre Blondeau qui commandait cette étrange expédition. *Ajoutez*, s'est écrié Ricord, avec des yeux enflammés et le visage rouge de colère, *le sergent, le caporal et les simples grenadiers.*

Germain, Didier et Vergne ont parlé pour prouver que la lecture de la lettre a réellement été faite chez Dufour, et que le juge-de-paix était un scélérat d'avoir omis ce fait important.

Il y a eu à ce sujet une discussion assez longue entre les accusateurs nationaux, les accusés et leurs défenseurs. Le citoyen Viellard a promis de vérifier ce fait, afin d'éviter, s'il se peut, de faire entendre des témoins sur ce point important à la vérité, mais que les pièces qui concernent le représentant Drouet ne peuvent manquer d'éclaircir.

ARMÉE D'ITALIE.

Buonaparte, général en chef de l'armée d'Italie, au Directoire exécutif.

Au quartier-général de Clagenfurth, le 12 germinal an V.

Citoyens directeurs,

Vous trouverez ci-joint la copie de la lettre que j'ai envoyée, par mon aide-de-camp, au prince Charles.

Signé BUONAPARTE.

Copie de la lettre écrite par le général en chef de l'armée d'Italie, à son altesse royale M. le prince Charles, en date du 11 germinal an V.

Monsieur le général en chef,

Les braves militaires font la guerre et désirent la paix : celle-ci ne dure-t-elle pas depuis six ans? avons-nous assez tué de monde et commis assez de maux à la triste humanité? elle réclame de tous côtés. L'Europe qui avait pris les armes contre la République française, les a posées; votre nation reste seule, et cependant le sang va couler encore plus que jamais. Cette sixième campagne s'annonce par des présages sinistres; quelle qu'en soit l'issue, nous tuerons de part et d'autre quelques milliers d'hommes de plus, et il faudra bien que l'on finisse par s'entendre, puisque tout a un terme, même les passions haineuses.

Le Directoire exécutif de la République française avait fait connaître à sa majesté l'empereur le désir de mettre fin à la guerre qui désole les deux peuples; l'intervention de la cour de Londres s'y est opposée : n'y a-t-il donc aucun espoir de nous entendre? Et faut-il, pour les intérêts ou les passions d'une nation étrangère aux maux de la guerre, que nous continuions à nous entre-égorger? Vous, M. le général en chef, qui, par votre naissance, approchez si près du trône, et êtes au-dessus de toutes les petites passions qui animent souvent les ministres et les gouvernements, êtes-vous décidé à mériter le titre de bienfaiteur de l'humanité entière, et de vrai sauveur de l'Allemagne? Ne croyez pas, M. le général en chef, que j'entende par-là qu'il ne soit pas possible de la sauver par la force des armes; mais dans la supposition que les chances de la guerre vous deviennent favorables, l'Allemagne n'en sera pas moins ravagée. Quant à moi, M. le général en chef, si l'ouverture que j'ai l'honneur de vous faire peut sauver la vie à un seul homme, je m'estimerai plus fier de la couronne civique que je me trouverais avoir méritée, que de la triste gloire qui peut revenir des succès militaires.

Je vous prie de croire, M. le général en chef, aux sentiments d'estime et de considération distinguée avec lesquels je suis, etc.

Signé BUONAPARTÉ.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Suite de la séance du 23 germinal.

Dumolard réfute l'opinion de Darracq sur les prêtres assermentés, et s'oppose à la commission demandée. Lamarque prétend que le préopinant n'a pas saisi le véritable sens de sa proposition, et il la développe. Une longue et tumultueuse discussion s'engage à ce sujet. Lamarque la termine en retirant sa proposition.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 23 germinal.

Rapport de Poisson sur la résolution du 15 germinal, relative à la comptabilité des ci devant payeurs des rentes. Elle est approuvée. — Rapport de Perrée

sur la résolution du 6 germinal, qui fixe le nombre des employés des douanes : il en propose l'adoption. —Sur la proposition du même rapporteur, le Conseil rejette une résolution du même jour, 6 germinal, qui oblige les régisseurs généraux des douanes à faire des tournées d'inspections.—Reprise de la discussion sur la loterie. Rossée l'envisage sous le rapport des finances, et vote en faveur de la résolution. Gouly admet la nécessité d'établir une loterie, et demande néanmoins le rejet de la résolution. Crénières parle en faveur de l'établissement, et répond à toutes les objections. L'impression de son discours est demandée. Creusé-Latouche s'y oppose, parce que l'auteur a attaqué les opinions et les personnes avec peu de ménagement. Le discours ne sera pas imprimé.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 24 germinal.

Daubermesnil fait accorder une pension à la mère du représentant Lasource, mort victime de son dévouement à la cause de la liberté. — Rapport de Blad sur les déportés de Saint-Domingue, non militaires pour la plupart, détenus depuis un an dans les prisons de Rochefort et de Bayonne, et traduits enfin, par le Directoire, devant une commission militaire. Le délit dont ils sont prévenus est-il militaire? Le Directoire a-t-il pu prononcer sur le tribunal qui devait être nanti de la connaissance de cette affaire? La commission dont Blad est l'organe soutient la négative.

N° 209. **Nonidi 29 germinal** (18 avril).

Angleterre. — Adresse des corps de métiers de Londres, au roi, dans laquelle ils demandent l'éloignement de ses ministres actuels, qui ont jeté la nation dans une guerre désastreuse. Sa Majesté refuse de la recevoir. — Nouvelles alarmantes d'Irlande. L'insurrection, dans le Nord de ce royaume, a fait répandre beaucoup de sang. — Adresse au roi, proposée dans la chambre des pairs par M. le comte d'Oxford, pour supplier Sa Majesté d'adopter tous les moyens qui peuvent accélérer la conclusion de la paix. Rejet de la motion, à la majorité de 71 voix contre 17.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

HAUTE COUR DE JUSTICE.

Vendôme, le 25 germinal.

Dans la séance du 23, Laignelot, cherchant à prouver que l'invitation de se rendre chez Dufour, lui a été faite par Drouet, a produit le billet qu'il a prétendu que ce représentant lui avait écrit à cet égard. L'accusateur Viellard n'ayant reconnu l'écriture ni dans le corps du billet, ni dans la signature, a demandé qu'il fût vérifié par les experts, qui y ont procédé au nombre de quatre. Trois ont déclaré que ce n'était ni l'écriture, ni la signature de Drouet. Un seul a reconnu l'écriture vraie, et la signature fausse.

Les débats relatifs à Ricord, ancien membre de la Convention, n'ont pas été longs. On sait qu'il a été arrêté chez Dufour. Dans une lettre, datée du 26 germinal, il est désigné comme devant faire partie du nouveau Corps législatif. Cette lettre est adressée, par le comité insurrecteur, à ses agents, qui faisaient partie d'un autre comité, composé d'ex-conventionnels, qui s'élevait à côté du premier. Cet accusé a répondu n'avoir eu connaissance d'aucune réunion, ni chez lui, ni ailleurs, et ne s'être jamais trouvé dans aucun rassemblement. Il s'est rendu chez Dufour, qu'il ne connaissait pas, sur l'invitation de Laignelot, et uniquement pour y entendre la lecture de la lettre de Drouet, adressée au Directoire exécutif. Cet accusé, quoique d'un tempérament très violent, s'est comporté avec la plus grande décence, et a répondu avec modération.

Les débats concernant Drouet qui, par son caractère de représentant, a conduit tous les accusés devant la haute cour, ont occupé le reste de la séance. Il est contumax, et le président a développé tous les faits qui lui sont imputés. Tout le monde les connaît, et les pièces imprimées instruiront les personnes qui désireraient de plus grands détails. On se rappelle que ce représentant composa une adresse au peuple, qu'il fit distribuer et placarder avec profusion dans son département. Il y parlait du *bonheur commun.* Buonarotti a fait un discours pour expliquer cette expression, qui est devenue un chef d'accusation. Il a rassuré sur les intentions des hommes dans la bouche desquels ces mots se trouvent si fréquemment. Ils n'en veulent ni à la vie, ni aux propriétés de personne. Cet accusé a cité, en garantie, l'acte constitutionnel de 1793. Cette constitution, qu'on a calomniée, et qui n'a pour but que le bonheur commun, recommande expressément le respect des personnes, et celui des propriétés.

ARMÉE D'ITALIE.

Au quartier-général de Freissach, le 14 germinal an V.

Les divisions Augereau et Masséna, qui étaient arrivées le 12 à Saint-Veit, en chassant devant elles l'arrière-garde ennemie, ont continué leur marche sur Freissach en réparant tous les ponts que l'ennemi avait coupés sur la Zurk, avec cette activité qui caractérise les opérations de l'armée d'Italie.

Le retard qu'éprouvèrent nos troupes fut bientôt regagné par leur marche précipitée. L'ennemi voulut tenir à Freissac, où il avait demandé une suspension d'armes de quatre heures. Il abandonna des magasins immenses, de quoi nourrir vingt mille hommes pendant quinze jours. Il voulut profiter des avantages que lui offraient les gorges au-dessus d'Irnestein. Il fit rétrograder plusieurs bataillons de grenadiers, et malgré ses dispositions et son artillerie, il fut forcé par la division du général Masséna, qui fit, dans cette occasion, six cents prisonniers, et tua et blessa beaucoup de monde.

L'ennemi évacue le Tyrol devant nos divisions qui sont au-delà de Brizen et de Lientz.

La division Bernadotte, qui a protégé l'évacuation des mines d'Idria, la perception des impositions mises sur Trieste, suit son mouvement sur notre droite.

Signé A. BERTHIER, *chef de l'état-major général.*

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Suite de la séance du 24 germinal.

D'après l'examen de toutes les pièces relatives à l'affaire de Saint-Domingue, la commission s'est convaincue que c'était vraiment une émeute populaire, et non une conjuration, comme le dit le message du Directoire. Blad propose en conséquence le renvoi des prévenus déportés, devant le tribunal criminel de la Charente-Inférieure. Dumolard établit que les agents du Directoire se sont couverts d'un crime odieux, en dépassant les bornes du pouvoir qui leur était confié; que le Directoire a consacré le crime de ses agents et qu'il ne lui appartenait pas de déterminer le tribunal où les prévenus doivent être traduits. L'opinant combat le projet de la commission, et demande qu'il soit fait un prompt rapport sur la question de savoir si le Corps législatif peut annuler les arrêtés inconstitutionnels du Directoire, et qu'il lui soit fait un message pour lui demander les plus prompts éclaircissements, 1° sur les mesures qu'il a dû prendre, pour arrêter le cours des déportations arbitraires que se

permettent ses agents à Saint-Domingue; 2° sur les mesures qu'il aura prises pour renvoyer le général Villate et ses co-prévenus, devant la justice ordinaire, et faire régler constitutionnellement, par le tribunal de cassation, le tribunal qui doit connaître de cette affaire. Vaublanc, après avoir ajouté aux réflexions du préopinant, invite le Conseil a charger une commission d'examiner les deux dernières lois rendues sur les conseils de guerre, et de les combiner de façon que dans aucun cas, et sous quelque prétexte que ce soit, un citoyen ne puisse être traduit devant des commissions militaires : il propose en outre de rétablir, dans la loi du 22 messidor an IV, l'article portant que le recours en cassation contre les jugements des conseils de guerre permanents, sont admissibles; article textuellement énoncé dans la loi du 21 fructidor an III, et qui n'a pas été rappelé dans la dernière, par oubli. Réal résume les diverses propositions, et appuie celle de Vaublanc. Le Conseil prononce l'ajournement, et le renvoi à une commission de la proposition de Vaublanc. — Dubois (des Vosges) fait adopter l'instruction qui doit accompagner la loi portant création des inspecteurs des contributions.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 24 germinal.

Suite de la discussion sur les loteries. Baudin parle contre la résolution; elle est soutenue par Vernier.

N° 210. **Décadi 30 germinal** (19 avril).

Constantinople. — Aubert-Dubayet, ambassadeur de la République française, obtient de la Porte que tous les chevaliers de Saint-Louis seront tenus de déposer leurs croix, ainsi que l'uniforme des officiers du roi.

Mittau. — Paul Ier proscrit le luxe, et supprime environ 15,000 emplois civils.

Cologne. — Députation envoyée par le sénat au général Hoche, pour lui présenter le vin d'honneur. — Proposition faite par ce général, de faire participer les protestants de Cologne aux mêmes droits civils dont jouissent les catholiques, et de proclamer une tolérance générale pour toutes les religions.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

ARMÉE D'ITALIE.

Buonaparte, général en chef de l'armée d'Italie, au peuple de la province de Goritz.

Au quartier-général de Goritz, le 1er germinal an V.

Une frayeur injuste a devancé l'armée française. Nous ne venons ici, ni pour vous conquérir, ni pour changer vos mœurs et votre religion. La République française est l'amie de toutes les nations. Malheur aux rois qui ont la folie de lui faire la guerre.

Prêtres, nobles, bourgeois, peuple, qui formez la population de la province de Goritz, bannissez vos inquiétudes, nous sommes bons et humains. Vous vous apercevrez de la différence des procédés d'un peuple libre d'avec ceux des cours et des ministres des rois.

Vous ne vous mêlerez pas d'une querelle qui n'est pas la vôtre, et je protégerai vos personnes, vos propriétés et votre culte; j'augmenterai vos priviléges, et je vous restituerai vos droits. Le peuple français attache plus de prix à la victoire par les injustices qu'elle lui permet de réparer, que par la vaine gloire qui lui en revient.

Art. Ier. Le culte de la religion continuera à être exercé sans aucune espèce de changement, comme par le passé; à dater de demain, le service sera célébré dans toutes les églises comme à l'ordinaire.

II. Les provinces de Goritz et Gradisca seront provisoirement administrées par un corps composé de quinze personnes, qui portera la dénomination de gouvernement central; dans ce corps seront concentrées toutes les autorités civiles, politiques et administratives.

III. Le gouvernement central me présentera, sous vingt-quatre heures, un projet d'organisation civile et criminelle, et un projet d'organisation municipale pour toute la province.

IV. Le gouvernement central nommera son président, son secrétaire et son trésorier. Il se divisera en bureau militaire, bureau de finances, bureau de police, bureau de subsistances. Les différents bureaux ne pourront prendre aucune mesure essentielle qu'elle ne leur ait été ordonnée par le corps composant le gouvernement, et ils seront spécialement chargés de l'exécution des mesures prescrites par ledit corps.

V. Toutes les impositions directes et indirectes, qui appartenaient ci-devant à l'empereur ou à la province, seront administrées par le gouvernement central, et seront employées pour subvenir aux dépenses du service public.

VI. Toutes les lois civiles et criminelles existantes sont maintenues.

VII. Tous les corps, sous quelque dénomination que ce soit, qui formaient l'ancienne administration, sont abrogés.

VIII. MM. Francisco de Simon, Francisco Savio, Guisgyre Morelli, Giovanni, Mre Visini, Alfonso, conte Portia; Francisco, conte della Torre; Guisgyre Cattarini, Francisco Zanaria, Luigi de Castellini, Francisco Bassa Giacomo Jelip, Carlo Calinelli, Marvio, conte Strafoldo, Nicolo, conte Altonis, composeront le gouvernement central. Ils se réuniront en conséquence au palais des Etats à cinq heures. Le général chef de l'état-major les installera et dressera procès-verbal de leur installation.

Signé BUONAPARTE.

Architecture. — Restauration, par le citoyen Leclerc, du Théâtre-Français, détruit sous le régime de Robespierre, et rouvert sous le titre d'*Odéon;* article de Peyre fils, architecte.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Suite de la séance du 24 germinal.

Dupont (de Nemours) combat tous les raisonnements allégués en faveur de l'établissement de la loterie : il s'élève surtout contre le *déficit* qu'on prétend exister dans les finances, et présente, dans un très grand développement, le tableau de nos moyens, de nos ressources, de notre puissance. D'après ses calculs, il y a 478,000,000 de revenus réguliers à percevoir, ou un excédent de 28,000,000 au-delà des dépenses ordinaires. « Et l'on vous fait mendier, » dit-il, à la face de l'Europe, des moyens d'opprimer les Français! Marchez sur tous les projets de » ces gens qui vont criant de créer des financiers, des » régies et des emplois; d'un côté, parce qu'il a beaucoup de demandeurs, et, de l'autre, par ce qu'on » est bien aise d'avoir beaucoup de créatures, ou » d'obliger celles qu'on a. » Il invite le Conseil à voter avec lui le rejet de la résolution. Impression du discours.

N° 211. **Primedi 1er floréal** (20 avril).

Milan. — Enthousiasme excité dans les troupes et le peuple, par la proclamation de Buonaparte à son armée, du quartier-général de Bassano, qui lui rappelle le nombre et l'éclat de ses victoires.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris. — Article contre la reprise du *Combat du Taureau.*

HAUTE COUR DE JUSTICE.

Vendôme, le 25 germinal.

La séance du 24 germinal a été remplie par les débats d'un grand nombre de prévenus.

On a d'abord procédé à l'audition d'un témoin, de cet Amboi dont il a été précédemment parlé, et contre lequel Germain a vomi tant d'imprécations. Il a été traduit deux fois devant les tribunaux en qualité de faux monnayeur. Il a dit n'avoir aucune connaissance de la conspiration, mais seulement il a contribué à faire boire et à faire parler les accusés dont il va être question. Il était l'adjudant d'un certain Mazo, auquel la police, pour cette bonne œuvre, avait donné 2,000 francs. Voilà un bien galant homme, d'après son propre aveu !

Jean-Baptiste Breton et Jeanne Anxiot, sa femme; c'est dans leur cabaret que les prévenus se réunissaient plus volontiers. Il ont soutenu l'un et l'autre ne s'être jamais occupés que de la vente de leur vin, et ont persisté dans leur déclaration faite devant le directeur du jury. Breton a seulement ajouté qu'Aubry l'avait dénoncé par vengeance, attendu que sur sa mauvaise physionomie il l'avait pris un jour pour un voleur, et lui avait refusé l'entrée de son cabaret.

Marie-Louise Abdin, accusée d'avoir reçu dans sa maison avec empressement et amitié les auteurs et les fauteurs de la conspiration, et d'avoir dîné avec eux les 23 et 24 floréal. Elle a donné un démenti formel à toutes ces assertions.

Sophie Lapierre, qui aime le chant et les cantiques, s'est levée et a prononcé ces paroles: « J'ai toujours regardé la haute cour comme incompétente, je persiste dans mon opinion; la Constitution me défend de répondre aux élus du peuple, et je vous salue de tout mon cœur. » Elle a fait une révérence profonde, et s'est assise tranquillement.

Drouin, ex-légionnaire, accusé d'avoir été boire chez le cabaretier Breton; d'avoir eu connaissance de la conspiration, et d'avoir distribué et porté des billets de logement pour la maison de Thierry, n'est convenu de rien, et a fortement nié tout ce qu'on veut lui imputer.

Thierry, accusé de s'être employé à procurer des logements aux légionnaires fidèles à la conspiration. On a trouvé chez lui deux paquets de cartouches. Il a dit ne s'être occupé du logement de personne. Quant aux cartouches, il les a reçues d'un particulier dont il ne sait pas le nom.

Marie-Adélaïde Lambert, accusée d'être très assidue aux réunions dans lesquelles la révolte se préparait. Elle dit ne pas connaître Drouin; avoir acheté de divers colporteurs les journaux trouvés dans sa maison, et n'avoir entendu parler qu'au moment de son arrestation, et de rassemblement, et de conspiration, et de massacres, et de comité insurrecteur.

Nicole Pochon, femme Martin, accusée d'avoir eu connaissance de la conspiration, et de recevoir chez elle Drouin, qui aimait sa fille, et qui la visitait souvent. Démenti de sa part et formelle dénégation.

Boudin, accusé d'avoir fait les jalons auxquels devaient être attachés les placards qui étaient destinés à inviter à l'insurrection, et à servir de point de ralliement. Il n'a point fait de jalons, et les projets des conspirateurs lui étaient inconnus.

Le tour des fameux ex-conventionnels Vadier et Amar est arrivé. Dans une circulaire du comité insurrecteur, en date du 26 germinal, ils étaient désignés l'un et l'autre comme faisant partie d'un autre comité également insurrecteur, composé d'anciens membres de la Convention. Voyez la 92e pièce de la 7e liasse des pièces imprimées.

Vadier a raconté que, pour obéir à la loi qui lui ordonnait de quitter Paris, il était parti le 11 floréal, et avait fait la route à pied jusqu'à Toulouse, où, le lendemain de son arrivée, il avait été arrêté. On l'a accusé d'avoir fait répandre des billets portant promesse de mille écus de récompense aux libérateurs de Vadier et à ceux qui arracheraient la vie à ses conducteurs. Il a produit un certificat de la municipalité de Toulouse, qui prouve que ces billets n'ont jamais existé. Il s'est plaint des mauvais traitements qu'on lui avait souffrir en route, où sa vie avait été exposée à mille dangers. Pour n'être pas reconnu, et pour se soustraire aux insultes, il a été obligé de se déguiser en maréchal-des-logis. L'amertume dont il a été abreuvé a rejailli jusque sur son compagnon de voyage qui le suivait par amitié.

« Oui, s'est écrié Réal, ces deux hommes étaient esclaves; ils avaient avec eux un chien dogue qui seul jouissait de la liberté. — Vous vous trompez, a répondu Vadier, il était attaché avec de fortes chaînes sous la voiture qui nous conduisait. » Cette observation a été accueillie par un rire universel.

Vadier s'est plaint amèrement du refus qui lui a été fait de prendre son fils pour défenseur officieux. On l'a persécuté avec acharnement : trois de ses parents ont été assassinés par une horde de scélérats. On a déjà acheté une partie de son bien; cependant personne n'a aimé sa patrie d'un amour plus tendre, personne n'a été plus religieux observateur des lois de son pays.

Amar est très connu dans notre République; c'est lui qui a rédigé et lu à la tribune l'acte d'accusation convenu par les auteurs et fauteurs ouverts ou clandestins de la journée du 31 mai; c'est lui qui ordonna de fermer les portes, afin de saisir les députés libres encore, qu'on destinait à l'échafaud.

On lui a demandé s'il connaissait le comité insurrecteur. Il a répondu ne connaître que celui de Clichy. Il a tout nié, et il a terminé par ces paroles : « Lorsque j'ai été membre du comité de sûreté générale pendant 18 mois, je me suis attiré la haine des nobles, des prêtres et d'une foule de scélérats. Les bons citoyens, les gens attachés aux principes, ne me reprocheront jamais comme un crime d'avoir répondu à la confiance du peuple, pour lequel je n'ai jamais cessé de travailler. Si l'on veut une victime, me voici, je suis tout dévoué; mais qu'ont fait les tristes compagnons de mon infortune? Volontiers je donnerais ma vie pour les rendre à la liberté. Leur unique crime est leur attachement sincère aux droits sacrés du peuple, qui est le seul et unique souverain. »

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 25 germinal.

Pérès (de la Haute-Garonne) fait prendre une résolution qui fixe l'époque à laquelle les nouvelles autorités doivent remplacer les anciennes. — Rapport de Trouille, relatif à la vente du château Trompette, forteresse inutile, située au centre de la commune de Bordeaux, et aux divers projets présentés pour la construction d'une place et d'un monument sur ce terrain : il présente un projet de résolution à ce sujet. Labrouste fait prononcer l'ajournement. — Reprise de la discussion sur le projet de Dubois (des Vosges) et sur la fixation des traitements des nouveaux inspecteurs. Après quelques débats, dans lesquels Mayeuvre, Thibault, Dumolard, Berlier, Boissy-d'Anglas, Madier et le rapporteur, parlent successivement : le projet est adopté.

N° 212. **Duodi 2 floréal** (22 avril).

Philadelphie. — M. John Adams est élu président des États-Unis-d'Amérique ; et M. Thomas Jefferson, vice-président.

Bologne. — Acceptation de la Constitution par tous les départements de la république cispadane.

Rome. — Grande agitation dans la ville ; mécontentement général du peuple, occasionné par la disette et la cherté des denrées de première nécessité. Mesures prises pour le contenir.

Florence. — Buonaparte rassure la république de Lucques sur ses craintes, et lui dit qu'elle ne doit pas douter de l'amitié et de la protection de la République française.

La Haye. — Les administrateurs chargés de pourvoir à l'entretien des vingt-cinq mille Français au service de la république hollandaise, sont prévenus de malversations et mis aux arrêts chez eux. — Ouverture des assemblées de la nouvelle administration de la province de Hollande.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

HAUTE COUR DE JUSTICE.

Vendôme, le 25 germinal.

Les débats ont été continués dans la séance du 25 germinal, et neuf prévenus ont été interrogés : on a également vérifié les pièces relatives à un contumax.

Lambert Clerx, tailleur. Il était destiné à être du conseil de la nouvelle commune pour la division de la halle-aux-blés. Sa maison a toujours été ouverte aux conspirateurs ; il a eu chez lui une partie des placards séditieux qu'on devait porter aux rassemblements du peuple, dans le moment de l'insurrection. Il a prétendu ne connaître ni Babœuf, ni Germain, ni Darthé, ni aucun des autres prévenus, mais seulement Fion, pour lequel il a travaillé ; il n'a jamais eu la moindre connaissance des pièces qui lui ont été présentées. Cet accusé est âgé de cinquante-deux ans : sa tête est chauve et vénérable, son maintien tranquille, et jamais il n'a partagé la bruyante colère de ses compagnons.

Lamberté, imprimeur, indiqué comme représentant pour le département de Seine-et-Marne dans le nouveau Corps législatif. Il est accusé d'avoir imprimé plusieurs pièces relatives à la conspiration ; le placard, au nombre de quatre cents exemplaires : *Soldat, arrête, et lis le journal de Babœuf !* un écrit intitulé : *Doit-on obéissance à la constitution de* 1795, *etc., etc. ?* Dans un discours que cet accusé a prononcé, il s'est permis les plus violentes invectives contre le gouvernement. L'accusateur national Bailly en a pris occasion de faire remarquer à la haute cour combien il était dangereux de donner aux accusés une pareille liberté. Les injures de Germain et consorts ont assailli ce magistrat par des paroles aussi nombreuses et aussi rapides que la grêle poussée par les vents. Nous croyons inutile de les rapporter, et l'imagination de nos lecteurs y suppléera. Sur l'interpellation du haut-juré Dubois, Lamberti est convenu d'avoir imprimé une brochure ayant pour titre : *Observations de Buonarotti sur la guerre de la Vendée.*

Goulard, ci-devant imprimeur, commissaire de police en exercice de la section de l'Observatoire, au moment de son arrestation. Il était désigné comme devant être membre du département de Paris.

Il a répondu, comme Monroy, qu'il n'avait agi que pour le plus grand bien du peuple ; il a tout rapporté au but louable de résister aux royalistes qui levaient la tête, et qui allaient triompher : il avait appris que le Directoire se proposait de destituer un grand nombre de fonctionnaires publics, il avait dressé des listes d'honnêtes gens pour y suppléer, et les indiquer au gouvernement ; il assure n'y avoir placé que des patriotes pleins d'énergie et de probité. Il a fait un éloge pompeux de sa probité sévère dans l'exercice de ses fonctions près du comité révolutionnaire de sa section.

Vacret, contumax. Il paraît, par la correspondance de Cazin, que ce Vacret avait voué à la proscription les principaux habitants du faubourg Saint-Antoine. Cazin a cautionné l'innocence de Vacret, qui n'était coupable que de l'avoir reçu dans sa maison.

Antoine Fiquet devait agir dans les départements. Il a tout nié. Germain et Réal ont observé qu'il était contre toute justice de se servir contre lui de la déclaration d'un des témoins que nous avons vu se rétracter.

Vergne, commissaire de police, en exercice au moment de son arrestation, et ancien membre du comité révolutionnaire de sa section. Il devait faire partie de la nouvelle commune, pour l'arrondissement Lepelletier.

Interrogé s'il avait connaissance de quelque rassemblement, a répondu ne connaître de rassemblements que ceux que formaient les agioteurs sur le boulevard Italien. Il les a dénoncés dans le temps où il ne connaissait pas même le nom des prétendus conspirateurs. Il a parlé avec ostentation des occupation nombreuses que lui donnait la police de trois grands théâtres, celui de l'Opéra, celui de Feydeau, et celui de la rue Louvois. Cet accusé a justifié de toute inculpation le cafetier Chrétien. On ne l'a dénoncé que par jalousie, et par des sentiments haineux. Les perturbateurs du repos public avaient juré de troubler sans cesse celui de cet honnête citoyen. Souvent, en qualité de commissaire de police, il a eu la certitude que des malveillants ont cassé ses vitres à coups de pierrres ; que jamais il n'y avait eu chez lui de réunion criminelle ; que si le soir on fermait les volets, c'était pour boire de la bière tranquillement, et non pour conspirer.

Lambert, indiqué comme agent du comité insurrecteur, dans le sixième arrondissement, et comme très propre à administrer révolutionnairement. (Voy. dans les pièces les 16me et 2me des 5me et 7me liasses.) Il devait être placé dans la nouvelle commune. On n'a trouvé chez lui aucun papier suspect. Il n'a connu ni la conspiration, ni les conspirateurs. Les cartouches qu'on a trouvées dans sa maison étaient le restant de celles que son ancien emploi de sergent dans la garde nationale l'obligeaient de conserver. Il a équipé un volontaire ; il lui a donné sa giberne et son fusil, de manière qu'il était sans armes au moment de son arrestation. Il parle avec l'accent de la décence et de la probité ; jamais il n'a partagé l'effervescence de ses compagnons.

Jacques Cordas, ancien administrateur de la police de Paris. Il est désigné par le comité insurrecteur comme propre à administrer et à révolutionner. Il ignorait tout, et son étonnement à été extrême de se trouver placé sur une liste. Vous pouviez vous y trouver comme moi, a-t-il crié au président. Les ouvrages de Babœuf et les autres écrits trouvés dans sa maison se vendaient publiquement, et il a fait comme les autres acheteurs.

Muguier, tailleur, a dit n'avoir pris aucune part directe ni indirecte à la conspiration ; qu'il ne devait son incarcération qu'à la connaissance de Grisel, qui, chose merveilleuse, en 1791, penchait pour la royauté. On l'a désigné sur la liste sous le nom de Muguer, et il s'appelle Muguier. Ce n'est sans doute pas lui qu'on

a voulu arrêter. Il est prisonnier, pendant que le commissaire de sa section, inscrit sur une liste sans erreur de lettre, jouit d'une pleine liberté. Il a cité la pièce où se trouve son nom.

Pottofeu, porté sur une liste comme agent dans les départements, a déclaré avec sa douceur et sa modération ordinaires, être absolument étranger à cette conspiration. Il ignorait la cause de son arrestation; il ne l'a apprise qu'au moment ou les pièces lui ont été remises, et où il a lu son nom sur les listes dressées par des gens qui lui sont inconnus. Il s'est plaint, en peu de mots, d'une si cruelle tyrannie; il a promis un discours plus étendu, à l'époque des débats généraux. Cet accusé, jeune et de la plus intéressante figure, paraît s'être livré au barreau, et posséder les talents qui y promettent des succès. Sa sœur présente à Vendôme le modèle du plus sincère et du plus louable attachement; elle ne s'éloigne jamais de son frère, auquel elle prodigue les plus tendres soins.

A demain la séance du 26.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 25 germinal.

Suite de la discussion sur les loteries. Depeyre parle en faveur de la résolution. Delmas, après s'être attaché à prouver le danger des loteries, apostrophe les rédacteurs de journaux, établis dans les tribunes, les accuse d'avoir mille fois poignardé la patrie, et leur impute tous les crimes de la révolution : il annonce à Pitt que l'heure fatale va sonner pour lui; qu'il entend le tocsin des peuples indignés contre son atroce machiavélisme : s'adressant ensuite au tribunal de cassation, il l'invite à écarter les conseillers royaux qui l'entourent; à ne plus se mêler avec la législature, qui veut bien lui pardonner son premier tort; mais qui pourrait bien le précipiter de la roche tarpéïenne, s'il récidivait : il distribue des éloges à Siéyès, au Directoire, aux ministres, et conseille à ceux de la police et de l'intérieur de réprimer les concusssions qui se commettent dans leurs bureaux : il termine enfin par voter contre la résolution. Lacuée, à propos des recettes et des dépenses, dont on a parlé diversement, demande qu'il soit formé une commission pour en connaître l'état, et que la discussion ne soit fermée qu'après le rapport. Le Conseil adopte la première proposition. Creuzé-Latouche cite une lettre singulière qu'il a vue dans les mains d'un ancien directeur des loteries : « Je suis un de ceux, dit l'écrivain, » à qui la loterie royale a les plus grandes obliga- » tions : non-seulement j'y ai mangé mon bien, mais » encore j'ai engagé tous mes amis et ceux qui ont » confiance en moi d'en faire autant, au point que les » uns ont fait banqueroute, d'autres sont en fuite ou » se sont tués. Je vous prie, en considération de ces » services, de me faire obtenir une pension pour sub- » sister. » La discussion est fermée sur-le-champ, et la résolution rejetée.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 26 germinal.

Chassey reproduit à la discussion les articles déjà décrétés sur les transactions. Texte du projet adopté. — Discussion sur l'échelle de dépréciation pour les obligations contractées en papier-monnaie. La commission propose d'établir une échelle particulière dans chaque département, basée sur le cours des assignats. Opinion de Mallarmé en faveur de ce projet.

N° 213. **Tridi 3 floréal** (22 avril).

Copenhague. — Affranchissement des serfs dans les duchés de Schleswig et Holstein.

Cologne. — Publication d'un arrêté du général Hoche, relatif au libre cours de la navigation sur la rive gauche du Rhin.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

HAUTE COUR DE JUSTICE.

Vendôme, le 27 germinal.

Les débats continuent dans la séance du 26 germinal.

Louis Taffoureau devant représenter le département de la Vendée dans le nouveau Corps législatif. Il a connu Babœuf dans les prisons, et c'est sans doute à cette connaissance qu'il doit son incarcération nouvelle et sa désignation pour la future représentation. Il a déclaré ne rien savoir.

Eustache-Louis-Joseph Toulotte, pharmacien, âgé de 23 ans. Il a écrit à Babœuf deux lettres qui annoncent des principes un peu forts; il a eu des liaisons avec Darthé et Germain. Il était logé à l'hospice militaire du Gros-Caillou avec Cochet; il avait choisi cet asyle pour se soustraire au service militaire prescrit par la réquisition.

Cochet, ancien membre d'un comité révolutionnaire, avait été avec Toulotte à l'hospice du Gros-Caillou, pour éluder la loi du 20 floréal qui l'obligeait de s'éloigner de Paris. Il logea ensuite avec son ami dans une maison garnie, où il brûla ses papiers. S'il n'a point obéi à la loi du 20 floréal, c'est qu'antérieurement à sa promulgation, il avait obtenu de Merlin, alors ministre de la police générale, la permission de demeurer à Paris. Toulotte et Cochet, au moment de leur arrestation, furent trouvés munis de faux passeports.

Antonelle, ancien maire d'Arles, ex-membre de l'Assemblée législative de France. Il devait, au prochain Corps législatif, représenter le département des Bouches-du-Rhône. Il paraît que ses liaisons avec un de ceux qui paraissaient avoir la part la plus active dans la conspiration, avec Pelletier-Saint-Fargeau, ont produit son arrestation. Il avait su se dérober, dans le principe, aux mandats d'amener et d'arrêt lancés contre lui. Il n'a pas nié son intimité avec ce prétendu conspirateur. Les projets qu'on lui attribue sont dénués de toute vraisemblance et de toute raison. Il s'est justifié en peu de mots, et d'une manière remplie de grâce et d'urbanité.

Philip, ancien capitaine de navire, désigné dans le nouveau Corps législatif, comme représentant pour le département de la Meurthe. Il a connu les conspirateurs dans les prisons, mais jamais ils ne lui ont fait part de leurs projets. Déjà victime de la révolution, c'est une nouvelle scélératesse qui cause aujourd'hui sa longue captivité. Il a peint les ex-conventionnels accusés, comme les ennemis de la France les plus féroces et les plus dangereux. Il a paru évident qu'il n'existe aucune preuve contre cet accusé.

Duplai père et Duplai fils. Le premier indiqué premier administrateur de la nouvelle municipalité de Paris, et le second comme devant avoir l'administration en chef des finances de la République. Il paraît que les liaisons de ces deux prévenus étaient intimes avec Pelletier-Saint-Fargeau, Germain et Darthé. Ils ont avoué connaître ces trois particuliers, mais ils ont nié avoir eu la moindre connaissance de la conspiration.

Baude, contumax, ancien commissaire de police dans la division des Amis de la patrie, désigné excellent pour une administration révolutionnaire. Il devait être le sixième administrateur de la municipalité de Paris. Cependant aucun papier suspect n'a été trouvé dans sa maison.

Chrétien, contumax, c'est ce cafetier dont Vergne a pris la défense. Voyez son article dans la séance d'hier.

Reys, sellier, désigné seulement comme propre à commander une compagnie. On a trouvé chez lui les nos 2, 3 et 4 du journal intitulé *l'Eclaireur du Peuple*, et une brochure ayant pour titre : *La Vérité du Peuple*.

Perrein, contumax, ex-général reconnu comme capable d'avoir un commandement en chef. On trouvait en lui les talents militaires et les civils, il devait occuper une place dans une commission qui devait juger révolutionnairement.

Meunier, ceinturonnier, contumax. Accusé d'être instruit de tout, d'être le plus assidu aux réunions du café de Genève, et surtout à celles des Bains-Chinois, que les initiés appelaient *le Temple de la Raison*. C'est lui qui présenta Grisel à la société, et qui le donna comme le plus enraciné Robespierriste qu'il fût possible de rencontrer.

Robert-Lindet, ex-conventionnel. Il devait être membre du nouveau Corps législatif. Il a assisté à plusieurs séances où on traitait de la conspiration, et notamment à celle du 19, tenue chez le représentant du peuple Drouet. On se rappelle que Grisel, qui dit l'y avoir vu, l'a mal désigné.

Maurice Roy, horloger à Rochefort, où il a été arrêté. Accusé d'entretenir une correspondance tendante à la destruction du gouvernement. Un jugement en date du 15 thermidor, rendu par le tribunal criminel du département de la Charente, ordonne qu'il sera traduit à Vendôme, devant la haute cour. On lui reproche principalement une lettre écrite à un nommé Daviaud de Paris. Cette lettre a été saisie à la poste, et le secret en a été violé. Réal a fait grand bruit de cette infidélité, et a demandé la punition de ceux qui l'avaient ordonnée.

ARMÉE D'ITALIE.

Buonaparte, général en chef de l'armée d'Italie, au Directoire exécutif.

Au quartier-général de Scheifling, le 16 germinal an V.

Combat de Bruck.

Citoyens directeurs,

Le général Joubert a attaqué, le 8, la gorge d'Inspruck; les bataillons fraîchement arrivés du Rhin, voulaient la défendre : après une canonnade de quelques instants, le général Joubert a décidé l'affaire en marchant droit, à la tête de la 85e demi-brigade, en colonne serrée par bataillon; l'ennemi a été culbuté, en laissant 100 morts, 600 prisonniers, 2 pièces de canon, tous les équipages et 20 dragons.

Le général Dumas, qui a chargé à la tête de la cavalerie dès l'instant que l'infanterie eût percé, a eu son cheval tué sous lui. Le général de brigade Béliard, qui commandait la 85e, le brave Gaspard, chef de cette demi-brigade, et l'aide-de-camp Lambert, se sont particulièrement distingués. Je vous demande pour le général Dumas, qui avec son cheval a perdu une paire de pistolets, une paire de pistolets de la manufacture de Versailles.

Signé BUONAPARTE.

Buonaparte, général en chef de l'armée d'Italie, au Directoire exécutif.

Au quartier-général de Scheifling, le 16 germinal an V.

Combat des gorges de Neumark.

Citoyens directeurs,

L'armée s'est mise en marche le 12. La division du général Masséna, formant l'avant-garde, a rencontré les ennemis dans les gorges qui se trouvent entre Freissach et Neumark. L'arrière-garde ennemie a été culbutée dans toutes les positions qu'elle a voulu disputer, et nos troupes s'acharnèrent à la poursuivre avec une telle vitesse, que le Prince Charles fut obligé de faire revenir de son corps de bataille ses huit bataillons de grenadiers, les mêmes qui ont pris Kehl, et qui sont en ce moment l'espoir de l'armée autrichienne; mais la 2e d'infanterie légère, qui s'est distinguée depuis son arrivée par son courage, ne rallentit pas son mouvement d'un seul instant, se jeta sur les flancs de droite et de gauche, dans le temps que le général Masséna, pour fouler la gorge, faisait mettre en colonne les grenadiers de la 18e et de la 32e. Le combat s'engagea avec fureur; c'était l'élite de l'armée autrichienne qui venait lutter contre nos vieux soldats d'Italie. L'ennemi avait une position superbe qu'il avait hérissée de canons; mais elle ne fit que retarder de peu de temps la défaite de l'arrière-garde ennemie. Les grenadiers ennemis furent mis dans une complète déroute, laissèrent le champ de bataille couvert de morts, et 5 à 600 prisonniers.

L'ennemi profita de toute la nuit pour filer. A la pointe du jour, nous entrâmes dans Neumark. Le quartier-général fut, ce jour-là, à Freissach.

Nous avons trouvé à Freissach 4 mille quintaux de farine, une grande quantité d'eau-de-vie et d'avoine. Ce n'était qu'une faible partie des magasins qui y existaient, l'ennemi avait brûlé le reste. Nous en avons trouvé autant à Neumark.

Combat de Hundsmarck.

Le 14, le quartier-général se porta à Scheifling. L'avant-garde, sur le point d'arriver à Hundsmarck, rencontra l'arrière-garde ennemie, qui voulait lui disputer sa couchée. La deuxième d'infanterie légère était encore d'avant-garde. Après une heure de combat, l'arrière-garde ennemie, qui ce jour-là était composée de quatre régiments venant du Rhin, fut encore mise en déroute, et nous laissa six cents prisonniers, et au moins trois cents morts sur le champ de bataille. Notre avant-garde mangea encore, ce soir-là, le pain, et but l'eau-de-vie préparée pour l'armée autrichienne.

Notre perte, dans ces deux combats, a été de fort peu de chose : le chef de brigade Carrère, officier du plus grand courage, et qui nous a rendu dans la campagne les plus grands services, a été tué d'un boulet. C'est le seul officier que nous ayons perdu. Il est vivement regretté.

Aujourd'hui nous occupons Kintelfeld, Murau et Jundenburg. L'ennemi paraît s'être décidé à une retraite plus précipitée, et à ne plus engager de combats partiels.

J'ai fait poursuivre, par la division du général Guieux, la division du général autrichien Spork, qui voulait faire sa jonction par la vallée de la Muehr, et dont l'avant-garde était déjà arrivée à Murau. Notre arrivée prompte à Scheifling a rendu cette jonction impossible. Désormais elle ne peut plus se faire qu'au-delà des montagnes qui avoisinent Vienne.

Vous trouverez ci-joint la réponse que m'a faite le prince Charles à ma lettre du 10, avant le combat du 13; deux heures après avoir envoyé cette réponse, comme nous marchions sur Freissach, il a fait demander par un de ses aides-de-camp une suspension de quatre heures, proposition entièrement inadmissible. Il voulait, en gagnant quatre heures, gagner la journée, et par là avoir le temps de faire sa jonction avec le général Spork. C'était précisément la raison qui me faisait marcher jour et nuit.

Signé BUONAPARTE.

Depuis le commencement de la campagne, le citoyen Odonner, chef de brigade du 10e régiment de chasseurs, montre un courage qui lui captive l'estime de l'armée.

Réponse de l'archiduc Charles à la lettre du général Buonaparte.

De mon quartier-général, le 2 d'avril 1797.

Monsieur le général,

Assurément, tout en faisant la guerre, monsieur le général, et en suivant la vocation de l'honneur et du devoir, je désire, ainsi que vous, la paix pour le bonheur des peuples et de l'humanité.

Comme néanmoins, dans le poste qui m'est confié, il ne m'appartient pas de scruter ni de terminer la querelle des nations belligérantes, et que je ne suis muni de la part de S. M. l'empereur d'aucun plein-pouvoir pour traiter, vous trouverez naturel, monsieur le général, que je n'entre là-dessus avec vous en aucune négociation, et que j'attende

des ordres supérieurs sur un objet d'une si haute importance, et qui n'est pas foncièrement de mon ressort.

Quelles que soient, au reste, les chances futures de la guerre ou les espérances de la paix, je vous prie de vous persuader, monsieur le général, de mon estime et d'une considération distinguée.

Signé CHARLES, F. M.

Pour copie conforme :

Le général en chef: Signé BUONAPARTE.

ÉTAT-MAJOR-GÉNÉRAL.

Le général de division, chef de l'état-major.

Au quartier-général de Freissach, le 14 germinal an V.

Bulletin du 13 germinal.

Les divisions Augereau et Masséna, qui étaient arrivées le 12 à Saint-Veit, en chassant devant elles l'arrière-garde de l'ennemi, ont continué leur marche sur Freissach, en réparant tous les ponts que l'ennemi avait coupés sur la Gourck, avec cette activité qui caractérise les opérations de l'armée d'Italie.

Le retard qu'éprouvèrent nos troupes fut bientôt regagné par leur marche précipitée : l'ennemi voulut tenir à Freissach, où il avait demandé une suspension d'armes de quatre heures ; il abandonna des magasins immenses, de quoi nourrir vingt-cinq milles hommes pendant quinze jours. Il voulut profiter des avantages que lui offraient les gorges au-dessus de Dirnstein ; il fit rétrograder plusieurs bataillons de grenadiers ; et, malgré ses dispositions et son artillerie, il fut forcé par la division du général Masséna, qui fit, dans cette occasion, six cents prisonniers, tua et blessa beaucoup de monde.

L'ennemi évacue le Tyrol devant nos divisions, qui sont au-delà de Brixen et de Lientz.

La division Bernadotte, qui a protégé l'évacuation des mines d'Idria, la perception des impositions mises sur Trieste, suit son mouvement sur notre droite.

Signé Alexandre BERTHIER.

Au quartier-général de Scheifling, le 14 germinal an V.

Bulletin du 14.

Le 14, le général Masséna a continué sa marche avec sa division, pour poursuivre, sur la route de Vienne, la colonne du prince Charles, qui effectuait sa retraite à marche forcée, et à laquelle il avait même donné l'ordre de se retirer, en évitant le combat ; mais la célérité de la marche du général Masséna ayant obligé son arrière-garde de prendre position, elle fut attaquée avec tant d'impétuosité, que, malgré sa résistance, elle fut culbutée de tout côté.

L'ennemi, outre ses blessés, a laissé un grand nombre de morts sur le champ de bataille, et cinq cents prisonniers sont restés entre nos mains.

Le 15, l'ennemi continue à se retirer. Notre armée est à la poursuite de la colonne du prince Charles et de celle qui évacue le Tyrol.

Signé Alexandre BERTHIER.

Pour copie conforme :

Le général divisionnaire commandant en chef la Lombardie. Signé KILMAINE.

N. B. Des lettres postérieures annoncent qu'il a été conclu entre les deux armées un armistice de cinq jours.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Suite de la séance du 26 germinal.

Noailles propose de déterminer : 1° que la base d'estimation de la valeur des assignats sera le prix successif du marc d'or et d'argent depuis 1791 ; 2° que les transactions faites entre particuliers seront soldées d'après le tableau qui sera dressé en conséquence ; 3° que les capitaux de rentes, de quelque nature qu'elles soient, dont les fonds ont été fournis en assignats, seront réduits d'après ce tableau et les intérêts payés en espèces, d'après cette réduction. La suite de la discussion est ajournée.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 26 germinal.

Portalis propose le rejet de la résolution relative aux délits de la presse. Ajournement.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 27 germinal.

Rapport de Laporte sur la manière de poursuivre les administrateurs prévenus de quelque délit. Ajournement et impression. — La discussion s'ouvre sur l'inspection des contributions directes. On s'occupe à déterminer les fonctions des contrôleurs. — Nouveau rapport de Gibert-Desmolières sur la contribution foncière. Impression et ajournement.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 27 germinal.

Crétet fait approuver les résolutions du 28 ventose, relatives aux dépenses du Directoire exécutif et du Corps législatif.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 28 germinal.

Pons (de Verdun) écrit qu'on ne peut douter de la réalité du plan général d'assassinat et d'avilissement, organisé dans toute la République contre la représentation nationale. A la preuve qu'en offre l'assassinat de Siéyès, vient se joindre le fait suivant : Dans la nuit du 23 au 24, des brigands ont pendu, à l'arbre de la liberté planté dans la place publique de Verdun, un mannequin sur lequel on a écrit les nom, prénom, âge et qualités d'un membre du Corps législatif. Pons (de Verdun) aurait méprisé, dit-il, cette injure personnelle, si elle ne portait pas atteinte à la dignité des mandataires du peuple. Le Conseil délibère un message au Directoire, qui le charge de faire rechercher les coupables, pour les livrer à la rigueur des lois. — Colzart propose la formation d'une commission pour présenter un projet de résolution sur le mode de vérifier les pouvoirs des nouveaux députés. L'ordre du jour termine la discussion à cet égard. — Discussion sur l'échelle de dépréciation des assignats. Observations de Réal à ce sujet. Renvoi à la commission.

N.° 214. **Quartidi 4 floréal** (23 avril).

Bâle. — Un bureau de correspondance intermédiaire entre Blankembourg et la France est établi à Lausanne et composé d'émigrés.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

HAUTE COUR DE JUSTICE.

Vendôme, le 29 germinal.

Les débats particuliers ont été terminés dans la séance du 28 germinal.

Louis-Augustin Fossard, horloger, arrêté d'après un mandat d'arrêt lancé contre lui par le directeur du jury de l'arrondissement de Cherbourg. Il réunissait chez lui un grand nombre de personnes, qui venaient assiduement entendre la lecture des journaux et des ouvrages dans le vrai sens. On a fait, dans sa maison, une souscription pour fournir du pain et de la farine à la femme de Gracchus Babœuf, dans les jours d'infortune et de persécution. Il est accusé d'avoir donné les plus grandes louanges au gouvernement de Robespierre, et d'avoir dit hautement dans un corps-de-garde, qu'il regrettait ce temps heureux, pendant lequel les assignats avaient une valeur qui procurait au peuple l'abondance et le repos. Fossard a traité de calomnieuses toutes ces imputations, et a répété ce qu'il avait dit lors de la déposition des témoins à charge contre lui.

Debon-François Rugebois, ancien capitaine des préposés aux douanes de Cherbourg. Il est accusé

d'avoir reçu des lettres qui exprlment le désir de renverser le gouvernement. Ces lettres lui ont été adressées par Cordebas. Cet accusé a déclaré n'avoir écrit à Cordebas, qu'à raison d'un emploi qu'il sollicitait; que ce qui était étranger à cette demande ne pouvait le regarder, et qu'il lui était impossible d'arrêter les réflexions politiques de ses correspondants; qu'au reste, il avait toujours été l'homme du monde le plus étranger à toute conspiration.

René-Joseph Cordebas, de Châlons, contumax, employé dans les bureaux de l'administration de la guerre, prévenu d'avoir entretenu une correspondance criminelle evec Fossard et Rugebois.

Grégoire Royer fils, accusé d'avoir écrit et reçu plusieurs lettres relativesà la conspiration. Il a persisté dans sa précédente déclaration.

Blondeau, dragon, déserteur de l'ancienne légion de police, accusé de s'être trouvé dans des rassemblements illégaux, et d'avoir distribué des écrits séditieux aux militaires. — Avez-vous eu connaissance de la conspiration? —Non. — Avez-vous été dans les assemblées militaires?—Je n'ai connu d'assemblées de militaires que celles des casernes. — Connaissez-vous Félix Pelletier-Saint-Fargeau?— Oui, et je tiens à honneur d'avoir dîné avec ce frère d'un martyr de la liberté.

Cet accusé a donné la même qualification de martyrs de la liberté à ceux qui ont trouvé la mort au camp de Grenelle, ou, à cette occasion sur l'échafaud. Il a parlé de sa gloire militaire, et de ses opinions politiques. Il a été blessé au bras, à l'armée où il espère retourner pour y cueillir de nouveaux lauriers. Il n'a point accepté la constitution de 1795, mais il lui sera fidèle, il respectera le vœu de la majorité des Français. Cet orateur, qui paraît s'être formé à l'art de l'éloquence dans les groupes des rues de Paris, a mêlé au ton décidé d'un militaire une emphase qui l'a rendu extrêmement curieux. Il a estropié presque tous les mots, qu'il n'a retenus qu'à demi; et il a parlé le langage de la politique, comme madame Angot, celui qui annonce une société distinguée par ses lumières et son éducation.

Rossignol, ex-général; Jory ex-adjudant-général; Félix Lepelletier-Saint-Fargeau, tous trois contumax. Le président a présenté un résumé de tout ce qui les concerne. Voyez, dans les pièces imprimées, leur acte d'accusation.

On a lu des pièces concernant Menessier, contumax. On a produit sur le bureau plusieurs pièces nouvellement reçues. Ce sont des lettres écrites par Darthé, et des rapports fait par lui. Ces pièces ont été comparées à celles qui lui sont attribuées au procès. L'écriture a été reconnue la même par les experts-écrivains.

On a produit une commission d'agent d'arrondissement, expédiée à Grizel par le comité insurrecteur, commission dont il avait parlé dans sa déposition, et qu'il avait cachée dans son matelas. Pillé a reconnu l'avoir copiée, et Grizel a déclaré que c'était celle dont il avait entendu parler. Babœuf, et quelques accusés, ont frémi à l'aspect de cette pièce. Le président a fait à ce sujet quelques questions à Babœuf: il a répondu d'une manière vague, et qui n'avait aucune signification.

Réal a dit, à l'occasion de ces pièces nouvelles: « Le tribunal a donc reconnu que le registre ne pouvait servir de pièce de comparaison. Il rend donc hommage à notre juste réclamation; nous avions raison de protester. »

Ici ont été terminés les débats de 47 prévenus présents, et de 17 contumax.

La haute cour a senti la nécessité de donner aux accusateurs nationaux le temps nécessaire au travail qu'ils ont à lui présenter. La plus prochaine séance a été indiquée pour le 6 du mois de floréal.

Cet intervalle a paru long à presque tous les prévenus, qui en ont murmuré. Le jugement est désiré par ceux même qui paraissent devoir le plus le redouter. La tranquillité qui, pendant les élections, a régné dans toute l'étendue de la République, paraît avoir produit ce changement.

ARMÉE D'ITALIE.

Buonaparte, général en chef de l'armée d'Italie, au Directoire exécutif.

Au quartier-général de Jundenburg, le 19 germinal an V.

Citoyens directeurs,

J'ai eu l'honneur de vous envoyer la lettre que j'avais écrite au prince Charles, et sa réponse.

Vous trouverez ci-joint la note qui m'a été remise par MM. les généraux Bellegarde et Morveldt; la réponse que je leur ai faite, et enfin les conditions de la suspension d'armes que nous avons conclue. Vous y remarquerez, par la ligne de démarcation, que nous nous trouvons avoir occupé Gratz, Bruck et Rotenmann que nous n'occupions pas encore. D'ailleurs, mon intention était de faire reposer deux ou trois jours l'armée. Cette suspension dérange donc fort peu les opérations militaires.

Signé BUONAPARTE.

Jundenburg, le 7 avril 1797.

Sa majesté l'empereur et roi, n'ayant rien de plus à cœur que de concourir au repos de l'Europe, et de terminer une guerre qui désole les deux nations;

En conséquence de l'ouverture que vous avez faite à son altesse royale, par votre lettre de Clagenfurth, sa majesté l'empereur nous a envoyé vers vous pour s'entendre sur cet objet d'une si grande importance.

Après la conversation que nous venons d'avoir avec vous, et persuadés de la bonne volonté comme de l'intention des deux puissances, de finir le plus promptement possible cette guerre désastreuse, son altesse royale désire une suspension d'armes de dix jours, afin de pouvoir, avec plus de célérité, parvenir à ce but désiré, et afin que toutes les longueurs et les obstacles que la continuation des hostilités porterait aux négociations, soient levés, et que tout concoure à rétablir la paix entre les deux grandes nations.

Signé: le comte DE BELLEGARDE, *lieutenant-général*; MORVELDT, *général-major.*

Pour copie conforme:

Le général en chef, Signé BUONAPARTE.

A MM. les généraux Bellegarde et Morveldt.

Au quartier-général de Jundenburg, le 19 germinal an V.

Messieurs,

Dans la position militaire des deux armées, une suspension d'armes est toute contraire à l'armée française; mais si elle doit être un acheminement à la paix tant désirée, et si utile aux deux peuples, je consens sans peine à vos désirs.

La République française a manifesté souvent à sa majesté son désir de mettre fin à cette lutte cruelle: elle persiste dans ses mêmes sentiments, et je ne doute pas, après la conférence que j'ai eu l'honneur d'avoir avec vous, que sous peu de jours la paix ne soit enfin rétablie entre la République française et sa majesté.

Je vous prie de croire aux sentiments d'estime et de considération distinguée avec lesquels je suis, Messieurs,

Signé BUONAPARTE.

Pour copie conforme:

Le général en chef, Signé BUONAPARTE.

Conditions de la suspension d'armes.

Le général Buonaparte, commandant en chef l'armée française en Italie,

Et son altesse royale l'archiduc Charles, commandant en chef l'armée impériale,

Voulant faciliter les négociations de paix qui vont s'ouvrir, conviennent:

Art. Ier. Il y aura une suspension d'armes entre les armées française et impériale, à dater de ce soir 7 avril, jusqu'au 13 avril au soir.

II. L'armée française gardera la ligne suivante: les avant-postes de l'aile droite de cette armée resteront dans la position où ils se trouvent aujourd'hui, entre Fiume et

Trieste; la ligne se prolongera en occupant Treffen, Littai, Windisclcistritz, Marburg, Chienhaussen, la rive droite de la Muchr, Gratz, Bruch, Leoben, Trasayak, Mantern, le chemin de Mantern jusqu'à Rottenmann; Rottenmann, Irdinng, la Vallée de Lems jusqu'à Rastadt, Saint-Michel, Spital, la Vallée de la Drave, Lientz.

III. La suspension d'armes aura lieu également pour le Tyrol; les généraux commandant les troupes françaises et impériales dans cette partie régleront ensemble les postes qu'ils doivent occuper.

Les hostilités ne recommenceront dans le Tyrol, que vingt-heures après que les généraux en chef en seront convenus, et dans tous les cas, vingt-quatre heures après que les généraux commandant les troupes françaises et impériales dans le Tyrol s'en seront réciproquement prévenus.

Fait à Judenburg, le 7 avril 1797.

Signés MORVELDT, *général-major*; le comte DE BELLEGARDE, *lieutenant-général au service de l'empereur*; BUONAPARTE, *général en chef de l'armée de la République française.*

Pour copie conforme:

Signé BUONAPARTE.

Diplomatie. — Coup-d'œil sur les causes et les conséquences de la guerre actuelle avec la France; par Erskine, membre de la chambre des communes d'Angleterre, traduit de l'Anglais.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 28 germinal.

Jevardat-Fombelle fait approuver la résolution qui fixe l'époque de l'installation des fonctionnaires publics nommés par le peuple. — Le Conseil ajourne la discussion sur la résolution relative aux réclamations des huissiers audienciers, dont Thébaut propose l'adoption.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 29 germinal.

Dubois (des Vosges), au nom de la commission des finances, fait prendre une résolution qui oblige tous les détenteurs, gardiens et dépositaires des sommes, marchandises, meubles, effets, etc., appartenant à la République, et provenant d'ailleurs que du produit des contributions, à en fournir la déclaration sous quinzaine, à peine d'une amende du double de la valeur des objets célés. — Gibert-Desmolières reproduit son projet sur la contribution foncière. Quelques articles en sont adoptés. — Message du Directoire, en réponse à celui par lequel on lui avait demandé des renseignements sur l'assassinat de Siéyès: le prévenu a déclaré, dans son interrogatoire, qu'étant venu chez Siéyès pour y réclamer le paiement de sa pension ou un emploi, le ton dur de ce représentant, et la menace d'être bâtonné, l'ont porté à cet assassinat: son crime n'a eu d'autre cause que la haine pour les gouvernants actuels, qu'il nomme des tyrans substitués aux anciens oppresseurs; la misère profonde et le désespoir qui l'accablaient: il déclare n'avoir eu aucun complice.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 29 germinal.

Discussion sur la résolution relative au remplacement des fonctionnaires publics. Dalphonse en demande l'approbation. Lacuée la combat. Ajournement.

N° 215. **Quintidi 5 floréal** (24 avril).

Italie. — Députation de la société d'instruction de Milan, au général Kilmaine, commandant-général de la Lombardie, pour lui demander la permission d'organiser d'autres sociétés, d'après le même plan, dans les villes principales. Le général répond qu'il attend la décision du général en chef, qui lui a paru disposé à favoriser cet établissement. — Départ de 3,000 Lombards, en plusieurs colonnes, pour aller fraterniser avec les Bergamasques, les Brescians, les Grémasques, et les aider à délivrer ceux qui gémissent encore dans les chaînes de l'aristocratie. — Fin des troubles des Bergamasques: les paysans, soulevés par les Ténitiens, sont faits prisonniers en très grand nombre; quelques-uns sont tués, portés à Bergame, et exposés sous l'arbre de la liberté. — Trahison des habitants de Salo, qui, après avoir reçu, comme amis et libérateurs, les patriotes, les ont enveloppés et désarmés. Blocus de cette ville par 15,000 patriotes. — Avantages remportés sur divers points par les Bergamasques.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

ARMÉE DE SAMBRE-ET-MEUSE.

Le général en chef de l'armée de Sambre-et-Meuse, au Directoire exécutif.

Au quartier-général à Dierdorff, le 29 germinal an V.

Citoyens directeurs,

Depuis deux jours les ennemis ne cessaient de demander un armistice; ils se fondaient sur celui qu'ils prétendent avoir été conclu en Italie. N'en ayant aucune nouvelle officielle, et pressé d'exécuter vos ordres, j'ai fait passer le Rhin sur le pont de Neuwied, à l'aile droite, au corps du centre de l'armée, et à une division commandée par le général Watrin.

Les deux armées étaient en présence, à petite portée de canon, lorsque le général Kray me fit demander la permission de m'envoyer le lieutenant-colonel comte de Blaukest, chargé de pouvoirs pour conclure l'armistice. Sur ce qu'au premier abord, je lui demandai l'évacuation de la Lahn et la cession d'Ehrenbrestein à l'armée française, le parlementaire se récria, et bientôt nous nous séparâmes.

A peine chacun de nous était-il de retour à son armée, que les ennemis nous attaquèrent par une canonnade assez vive. Ils occupaient une excellente position; leur droite au village de Hettersdorff, et la gauche à Bendorff, en arrière de la petite rivière de Sayn. Tous deux étaient retranchés; leur front, couvert par de fortes redoutes fermées, fraisées et palissadées, présentait l'aspect le plus imposant.

Déjà l'infanterie était formée en colonne d'attaque, les autres armes à leur place de bataille; le signal d'attaquer fut donné, et bientôt, la baïonnette en avant, et sans tirer un seul coup de fusil, nos grenadiers et carabiniers, conduits par le général Bastoul, se rendirent maîtres du village d'Hettersdorff. Les autres troupes, commandées par les généraux d'infanterie Grenier, Olivier, Barbou (celui-ci a eu un cheval tué sous lui), Bonnet, Compère, s'emparèrent des redoutes de la droite des ennemis, tandis que Lefebvre, Lemoine, Gratien, Spital et autres faisaient emporter, à la pointe de la baïonnette, le village et les redoutes de Bendorff. Enfin, une charge de cavalerie, dirigée par les généraux Richepanse et Ney, acheva de mettre le désordre chez l'ennemi, à qui nous fîmes 4,000 prisonniers, dont beaucoup de cavalerie; l'artillerie des redoutes, plusieurs pièces de campagne avec leurs caissons, et trois ou quatre drapeaux, demeurèrent en notre pouvoir. Ainsi se termina la bataille de Neuwied, dans laquelle se sont distingués, par leur sang-froid et l'habileté de leurs manœuvres, tous les officiers supérieurs, et notamment les chefs de brigade Merlin, du 4e de hussards; Gardane, du 9e de chasseurs, et une infinité d'autres, dont la nomenclature serait trop longue pour pouvoir trouver place dans un simple rapport.

L'artillerie a fait des merveilles. Elle était commandée par le général Debelle, dont le frère, âgé de quinze ans, eut deux chevaux tués sous lui. Les colonels Forbier, Prost et le capitaine Juvigny se sont particulièrement distingués.

Bataille d'Ucherath et d'Altenkirken.

Nous nous occupions de poursuivre l'ennemi, le général Lefebvre marchant sur Mont-Thabor, avec l'avant-garde et la première division, Grenier avec le centre sur Dierdorff,

lorsque Championnet délogeait les ennemis des positions d'Ukerath et d'Altenkirken, avec la 4e division commandée par Legrand, la réserve et la division de dragons que commande Klein. Ces combats paraissent avoir été très vifs. Par les détails qu'ils m'en ont donnés, il est à croire que le régiment de hussards de Barco a été presque détruit, et que le corps d'armée a fait un grand nombre de prisonniers.

Combat de Dierdorff.

Ney marchait avec la plus grande rapidité sur Dierdorff. Il y trouva la réserve de l'ennemi, forte de six mille hommes, qui n'avaient point encore combattu. Pendant plus de quatre heures, il la combattit avec moins de 500 hussards, et par sa fermeté et ses talents, il parvint à donner le temps à l'infanterie de Grenier et à la réserve de cavalerie d'arriver.

Alors l'ennemi fut chassé de la position qu'il occupait, et dans une charge de cavalerie, dirigée par les généraux Hautpoul et Owald, la leur, composée de cuirassiers, fut culbutée, et perdit 150 hommes, tués, blessés ou prisonniers; nous avons pris, en outre, 500 hommes d'infanterie.

Je me suis empressé, conformément à vos intentions, de réparer les pertes de chevaux qu'avaient faites plusieurs officiers, parmi lesquels se trouve le citoyen Levasseur, aide-de-camp du général Grenier. Ce jeune homme donne les plus grandes espérances, et est de la plus grande bravoure. Signé L. Hoche.

P. S. J'apprends, à l'instant, que le chef de la 37e demi-brigade, le citoyen Lacroix, officier de la plus grande valeur, et l'aide-de-camp du général Compère, ont eu leurs chevaux tués sous eux. Je vais m'occuper de les leur remplacer.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 30 germinal.

Un militaire, nommé à une fonction civile, demande si sa qualité ne le rend pas inhabile à l'exercer. Dumolard convaincu de la négative, demande néanmoins le renvoi à une commission. Daumou observe qu'il ne faut cependant pas soustraire à l'effet de la réquisition, les citoyens appelés aux frontières. Le renvoi est adopté. — Rétablissement de la discussion sur les transactions.

Le Conseil rejette la proposition de Mayeuvre, et adopte la résolution suivante :

Art. Ier. Lorsqu'il y aura lieu de réduire en numéraire métallique la valeur nominale d'une obligation, la réduction sera faite, en égard à la valeur d'opinion du papier-monnaie, au moment du contrat, dans le département où il aura été fait.

II. Pour régler la valeur d'opinion du papier-monnaie, il sera fait dans chaque département un tableau des valeurs successives de ce papier, à partir du 1er janvier 1791 (vieux style), pour les pays renfermés dans l'ancien territoire de la France, et pour ceux réunis par différentes lois, ainsi que pour l'île de Corse et les colonies, à partir de l'introduction dans ce pays du papier-monnaie.

III. L'époque à laquelle a cessé la circulation forcée du papier-monnaie, valeur nominale, est et demeure fixée au jour de la publication de la loi du 29 messidor an IV.

IV. Pour former le tableau prescrit par l'article II, il sera envoyé à chaque administration centrale, avec la présente, un extrait des notes tenues à la trésorerie nationale, du cours du papier-monnaie; ces notes seront combinées avec celles qui pourraient avoir été tenues dans les places de commerce du département, et avec la valeur qu'auront eue les immeubles, les denrées et les marchandises, dans leur libre cours, aux époques correspondantes avec ces notes.

V. L'administration centrale, pour procéder à ce tableau, s'adjoindra quinze citoyens des plus éclairés dans ce genre d'affaire; elle le fera imprimer et l'enverra aux tribunaux du département et au Directoire exécutif, lequel formera de tous les tableaux une collection qu'il transmettra pareillement aux tribunaux.

VI. Il sera procédé à ce tableau dans un mois, à compter de la publication de la présente; et en cas qu'une administration centrale n'eût pas envoyé son tableau dans le délai ci-dessus aux tribunaux du département, ils prendront pour règle dans leurs jugements, jusqu'à ce qu'ils l'aient reçu, celui du département le plus voisin, que le commissaire du Directoire exécutif sera tenu de se procurer et de présenter.

Autre résolution.

Art. Ier. La suspension des remboursements et paiements résultants de la loi du 29 messidor an IV, est levée par rapport aux obligations désignées ci-après.

II. Toutes les obligations d'une date antérieure au premier janvier 1791 (vieux style) et celles postérieures à la publication de la loi du 29 messidor an IV, seront acquittées en numéraire métallique, sans réduction.

III. Les obligations contractées dans les départements réunis par différentes lois à l'ancien territoire de la République française, ainsi que dans ceux de l'île de Corse et dans les Colonies, avant l'introduction dans ces pays du papier-monnaie, seront également acquittées en numéraire métallique.

L'époque de l'introduction du papier-monnaie dans chacun de ces pays, sera fixée par les administrations centrales, dans les départements où il y en a d'établies, et dans les lieux où il ne s'en trouve pas, par le Directoire exécutif ou ses agents.

IV. Seront acquittées de la même manière les obligations dont le titre produit n'aurait pas une date antérieure au 1er janvier 1791, ou à l'introduction du papier-monnaie dans les pays énoncés dans l'article précédent, pourvu qu'il rappelle un acte antérieur à l'une ou à l'autre de ces époques, suivant les pays pour lesquels elles sont fixées.

V. La preuve ci-dessus pourra être faite non-seulement par écrit, mais encore par les inductions de la correspondance des parties, par celles de leurs livres, journaux ou registres, par l'interrogatoire sur faits et articles, par témoins, lorsqu'il y aura un commencement de preuve par écrit; enfin, par le serment.

VI. Lorsqu'il sera prouvé que l'obligation a été causée, partie pour une créance formée postérieurement, et jusqu'à la publication de la loi du 29 messidor an IV, la première partie seulement sera payée en numéraire métallique sans réduction; quant à la seconde partie, elle sera acquittée suivant les règles qui seront établies pour les obligations contractées dans ledit intervalle.

VII. Tous traités, accords ou transactions faites depuis le 1er janvier 1791 (vieux style), et depuis les époques indiquées dans l'article III, contenant fixation, réduction ou atermoiement d'une créance résultante d'un autre titre, quelle qu'en soit la date et quelle que soit la valeur exprimée dans ces nouveaux actes, seront exécutés; en conséquence, ils ne pourront être attaqués sous prétexte de lésion, et les sommes promises seront acquittées en numéraire métallique, sans réduction.

VIII. Les obligations par lesquelles les parties auront consenti de payer en monnaie métallique, sans alternative de papier-monnaie, ou de faire des délivrances en grains, denrées, matières d'or ou d'argent, ou en marchandises, auront leur exécution, quelle que soit leur date.

IX. Les parties ne pourront en aucune manière revenir sur les obligations éteintes par des paiements définitifs, même sous prétexte de lésion quelconque.

X. Sont réputés paiements définitifs, ceux qui auront été faits de la somme entière portée dans l'obligation, ou de la somme entière due pour le terme ou les termes échus, et quand même le créancier aurait fait des réserves, ou qu'il aurait déclaré qu'il ne recevrait qu'à-compte.

Hors ces cas, les paiements ne seront considérés que comme des à-comptes; ils seront imputés à la forme de droit; et s'ils ont été faits postérieurement au 1er janvier 1791, ou après les époques indiquées par l'article III pour les pays énoncés, le montant en sera déterminé en numéraire métallique, suivant les règles qui seront établies pour les obligations contractées depuis cette date, ou ces époques, jusqu'à la publication de la loi du 29 messidor an IV.

XI. Toutes consignations valablement faites seront aux périls et risques du créancier, et opéreront la libération du débiteur suivant les principes de la libération, et particulièrement d'après les règles prescrites par les articles XI et XII ci-dessus.

Néanmoins celles faites pendant la durée des suspensions résultantes des lois des 25 messidor an III et 12 frimaire an IV, pour les objets y énoncés, ainsi que pendant la durée de la suspension résultante de la loi du 29 messidor an IV, pour tous les genres de créances, seront sans

effet, n'entendant néanmoins déroger aux dispositions desdites lois.

XII. Les intérêts des capitaux exigibles, ainsi que les arrérages des rentes perpétuelles et viagères, et des pensions, dus en vertu des obligations mentionnées dans la présente; qui auront couru depuis le 1er juillet 1790 jusqu'au 1er janvier 1791 (vieux style), ou jusqu'à l'introduction du papier-monnaie dans les pays énoncés dans l'art. III, et qui pourront être encore dus, ainsi que ceux qui ont couru depuis la publication de la loi du 29 messidor an IV, jusqu'au 1er vendémiaire an V, seront payés en numéraire métallique, sans réduction.

XIII. Sont exceptés des dispositions ci-dessus, les arrérages et intérêts qui ont couru de la publication de la loi du 29 messidor an IV au 1er vendémiaire an V, dus par des débiteurs qui n'avaient en propriété réelle que des maisons d'habitation ou d'agrément; lesquels intérêts et arrérages, ainsi que ceux de toute autre nature qui ont couru depuis le 1er janvier 1791, ou depuis l'introduction du papier-monnaie dans les pays énoncés dans l'art. III, jusqu'à la publiation de la loi du 29 messidor an IV, seront réglés par une résolution séparée.

XIV. Néanmoins, s'il est prouvé que le propriétaire de maison a perçu ses loyers, en tout ou en partie, en numéraire métallique, depuis la publication de la loi du 29 messidor an IV, il sera tenu de payer de la même manière lesdits intérêts et arrérages à compter de la même époque.

Pareillement, si la maison d'habitation ou d'agrément était un jardin ou parc en dépendant, d'une contenance de plus de dix déca-ares (deux arpents), lesdits intérêts et arrérages seront payés en numéraire métallique, à partir de la même époque, en proportion de la valeur du jardin ou parc.

XV. La loi du 15 pluviose dernier, relative au paiement des intérêts et arrérages, est déclarée commune aux obligations mentionnées dans la présente, que ladite loi n'avait pas embrassées, et sera exécutée en tout ce qui n'y est pas contraire.

Interprétant, en tant que de besoin, le sens du mot *échu*, employé dans ladite loi, les arrérages et intérêts, lorsqu'il s'agira de régler ce qui doit être payé en numéraire métallique sans réduction, seront comptés jour par jour, sans égard aux échéances ou termes pris pour payer, ou sans néanmoins rien changer à ces termes ou échéances pour l'époque du paiement.

XVI. Dans le mot *obligation*, employé dans la présente, sont comprises les dispositions de dernière volonté, quels que soient les actes dans lesquels elles seront contenues, et quelle que soit la date du décès du disposant, pourvu que l'acte soit antérieur au 1er janvier 1791 (vieux style), ou à l'introduction du papier-monnaie dans les pays mentionnés en l'art. III.

XVII. Les tribunaux, tant de la première instance que de cause d'appel, pourront accorder au débiteur, suivant les circonstances, un délai qui ne pourra excéder la durée de deux années, à compter de la publication de la présente.

Dans ces deux années sera compté le temps à courir pour arriver au terme qui se trouvera dans l'obligation; et si ce temps est de deux années ou plus, à compter de la publication de la présente, il ne sera accordé aucun délai.

Il n'en sera de même point accordé pour les sommes qui n'excéderont pas mille francs, ni pour celles qui seront dues à titre de dépôt, sans cependant déroger en rien aux usages des tribunaux de commerce pour les sommes sur lesquelles ils prononcent en dernier ressort.

XVIII. Les tribunaux pourront aussi, suivant les circonstances, adjuger des provisions aux créanciers, en attendant le jugement du fond; et il sera passé outre à l'exécution des jugements provisoires, nonobstant l'appel, comme en matière sommaire.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 30 germinal.

Discussion sur la résolution relative au remplacement des fonctionnaires publics nommés au Corps législatif. Elle est approuvée. — La discussion s'ouvre sur la résolution relative aux frais en matière criminelle. Loysel la combat.

Séance du 1er floréal.

Rapport de Saint-Martin (de l'Ardèche), sur un message du Directoire qui réclame les fonds nécessaires pour assurer le service des hospices, des maisons d'arrêt, et de tous les établissements de bienfaisance de la commune de Paris: la trésorerie a refusé de payer les sommes réclamées, parce que les fonds manquent pour cette dépense: le rapporteur propose en remplacement, une taxe sur tous les citoyens domiciliés à Paris, d'un franc pour cent de loyer, depuis 100 jusqu'à 2,000 francs, et du double pour tous les loyers excédant cette dernière somme: ou bien une addition de 15 centimes, ou 3 sous par franc, à leur contribution somptuaire. Ozun regarde ce projet comme inadmissible, en ce que sous une apparence, sous un prétexte d'humanité et de philantropie, il consacre des formes révolutionnaires; en ce qu'il donne lieu à l'arbitraire et aux vexations, etc., et demande la question préalable.

N° 216. Sextidi 6 floréal (25 avril).

Vienne. — L'empereur fait proclamer qu'il s'est occupé, avec beaucoup de zèle, du rétablissement de la paix: il espère que si l'ennemi, trop orgueilleux de son bonheur, persiste dans ses prétentions exagérées, tous ses fidèles sujets s'empresseront de concourir à toutes les mesures de prudence nécessaires pour la sûreté de la capitale.

Madrid. — Teneur des ordres expédiés à l'amiral Massarédo, nommé au commandement de toutes les forces navales de l'Océan.

Bâle. — Les habitants des bailliages italiens, situés de l'autre côté des Alpes, animés par l'exemple des Lombards, veulent se soustraire à la domination suisse, pour se joindre à la nouvelle république italienne. Démarches faites auprès du citoyen Barthélemy, pour qu'il engage le gouverneur français à la plus exacte neutralité dans cette affaire.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris. — Fabrication de faux arrêtés de radiation de la liste des émigrés, de faux congés, d'exemptions de réquisitions, chèrement vendus par des coquins. Arrestation de deux de ces vendeurs, se disant commissaires militaires.

ARMÉE DE RHIN-ET-MOSELLE.

Le commissaire du gouvernement, près l'armée de Rhin-et-Moselle, au Directoire exécutif.

Strasbourg, le 1er floréal an V.

Citoyens directeurs,

Aussitôt vos ordres donnés, les préparatifs du passage du Rhin se sont faits avec une promptitude étonnante; les attaques ont eu lieu à la pointe du jour: celle entre la Wantnau et Kilstet paraît avoir complètement réussi, d'après les observations faites de la tour de Strasbourg. Cette colonne était, à sept heures du matin, en pleine marche sur Kehl, où la résistance ne sera sans doute pas bien vive. Signé RUDLER.

ARMÉE DE SAMBRE-ET-MEUSE.

Le général en chef de l'armée de Sambre-et-Meuse, au Directoire exécutif.

Au quartier-général à Hachenbourg, le 1er floréal an V.

Citoyens directeurs,

Le général Lefebvre, qui devait attaquer aujourd'hui les ennemis sur la Basse-Lahn, a passé hier cette rivière à Limbourg, et a poussé ses avant-postes à Selz, trois lieues en avant de cette ville. Les généraux Grenier et Watrin passeront aujourd'hui cette rivière, l'un à Weilbourg et l'autre à Nassau. Lorsque les détails des affaires qui ont eu lieu me seront parvenus, j'aurai l'honneur de vous les transmettre.

Les derniers comptes qui m'ont été rendus par les généraux Championnet et Lefebvre, me font connaître qu'il a été pris aux ennemis, dans les batailles du 29, sept mille hommes, vingt-sept bouches à feu et un grand nombre de

caissons, charriots de bagages, chevaux, etc. Nous avons reçu en outre cinq cents déserteurs ou soi-disant.

Le général Lefebvre va se porter sur Francfort.

Nous attaquerons ce matin les ennemis à Klein-Nister.

J'espère pouvoir vous annoncer que ce soir l'armée prendra position à Herbron. Signé L. Hoche.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Suite de la séance du 1er floréal.

Laporte présente deux projets : l'un, tendant à établir un droit municipal sur les consommations; l'autre, tendant à proroger, pour les six derniers mois de l'an V, l'impôt établi sur les billets de spectacles. Le premier est renvoyé à une commission déjà nommée; le second est adopté. — Gibert-Desmolières fait adopter ensuite une résolution sur la contribution foncière de l'an V, payable en numéraire métallique. — Lamarque est élu président. Piquet, Gourdan, Fauvel (du Nord) et Chollet, sont secrétaires.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 1er floréal.

Courtois est élu président. Les secrétaires sont : Florent-Guyot, Barreau, Guermeur et Creuzé-Pascal.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 2 floréal.

Camus fait adopter un projet relatif aux certificats de résidence, exigibles pour les paiements à recevoir de la trésorerie nationale. Un second projet concernant l'arriéré dû en papier-monnaie aux employés et fonctionnaires publics, est ajourné.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 2 floréal.

Le Conseil approuve deux résolutions : la première, relative aux pensions de retraite à accorder aux employés de la régie des douanes; la seconde, à la prorogation de l'impôt sur les billets de spectacles.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 3 floréal.

Villers fait prendre une résolution relative à la circulation intérieure de sucres rafinés, moyennant un droit de 20 francs par quintal. — Adoption d'un projet de Camus, qui fixe à 1,917,663 francs, les dépenses ordinaires du ministre de la justice, pour l'an V, indépendamment des traitements, tant du ministre que des membres du tribunal de cassation, fixés en myriagrammes de froment.

Variétés. — Notice sur les charmes de l'Enfance, et les Délices de l'Amour maternel, ouvrage de L.-F. Jauffret.

N° 217. **Septidi 7 floréal** (26 avril).

Rome. — Incarcération de Settimio, camerier du pape, désigné, dans un mémoire anonyme adressé à S. S., comme pouvant lui donner des renseignements exacts sur les extorsions et dilapidations de ses neveux.

Bergame. — Manifeste des Vénitiens, qui dévoile les causes de la contre-révolution des paysans de Bergame et des habitants de Salo.

Milan. — La société d'instruction s'occupe de la formation d'un catéchisme républicain, et entend le plan d'un discours dans lequel le citoyen Poggi établit la sainteté et l'utilité de la démocratie, ainsi que la facilité et le devoir de l'établir.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris. — Compte rendu de la séance publique de l'Institut national du 15 germinal. On y remarque un mémoire de Talleyrand-Périgord, sur les relations commerciales des Etats-Unis de l'Amérique septentrionale; une notice de Lebreton, sur la vie et les ouvrages de Deleyre; un mémoire de Lévesque, sur les caractères d'Eschyle, de Sophocle et d'Euripide; une dissertation de Dupont de Nemours, sur les fourmis; et des observations de Leblond, sur l'histoire de la magie chez les anciens.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Suite de la séance du 3 floréal.

Reprise de la discussion sur le projet de Lamarque, relatif aux suspensions des ventes des biens nationaux. Analyse de l'opinion de Siméon (des Bouches-du-Rhône) contre ce projet. Garnier (de Saintes) appuie le projet de Lamarque, en adoptant l'opinion de Siméon à l'égard des chevaliers de Malte et des princes possessionnés en Alsace, dont les biens ne peuvent être réputés nationaux. Ajournement.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 5 floréal.

Rapport d'Ilimbert sur la résolution du 25 pluviose, relative à la libre circulation des grains dans l'intérieur : l'avis unanime de la commission est pour son approbation. Impression.

NOUVELLES TRÈS IMPORTANTES.

Le courrier de Bâle nous apprend à l'instant que le général en chef Buonaparte est à neuf lieues de Vienne, et que l'empereur a évacué la ville.

On assure que le quatrième jour de l'armistice, le prince Charles a envoyé un officier de marque à Buonaparte pour lui demander une prorogation de délai, et que, pendant cette entrevue, le prince Charles a fait filer des troupes pour tourner, par le flanc gauche, une des divisions de l'armée d'Italie.

Minuit sonnant, le dernier jour de l'armistice, Buonaparte est monté à cheval. L'armée qu'il commande s'est mise en mouvement sur tous les points; et, masquant par de savantes manœuvres le plan qu'il voulait exécuter, on dit qu'il est parvenu à envelopper, par son flanc gauche et par son flanc droit, toute l'armée du prince Charles.

On ajoute que le nombre des prisonniers est considérable, et que les Autrichiens ont perdu leur artillerie, leurs caissons et leurs bagages.

ARMÉE DE RHIN-ET-MOSELLE.

Passage du Rhin sur plusieurs points, et notamment par le pont qui conduit à Kehl. Au bout de ce pont s'est engagé un combat des plus sanglants, dans lequel les Autrichiens ont été culbutés et taillés en pièces. Nos braves frères d'armes ont poursuivi l'ennemi, et une partie de nos troupes est entrée dans le fort de Kehl, où un bataillon d'élite, après avoir mis bas les armes, a été fait prisonnier de guerre.

Les généraux Desaix et Duhem ont été blessés; le premier a été atteint par une balle à la cuisse; sa blessure n'est pas dangereuse; cependant il sera retenu dans son lit pendant près d'un mois. Le second a été blessé aussi d'une balle à la main; cette blessure n'est également pas dangereuse.

A Offembourg nous avons fait 3,000 prisonniers, dont plusieurs officiers de marque, notamment le général O-Relly; tous les bagages de cette division sont au pouvoir des républicains. Les débris de l'armée

autrichienne se retirent à marches forcées par les montagnes de la Forêt-Noire.

3 floréal, à onze heures.

Je rouvre la première enveloppe de ma lettre, pour vous dire que nous apprenons à l'instant, *par l'ordre de l'armée*, que le nombre des prisonniers se monte à 3,000 hommes; nos troupes ne trouvent plus l'ennemi; elles sont déjà à Radstadt; nous serons obligés de faire tambouriner à Stuttgard.

Enfin, on assure que sur tous les points les Autrichiens fuient devant les troupes de la République française.

Ces détails sont confirmés par le message suivant, que le Directoire a fait aujourd'hui aux deux Conseils.

Message du Directoire au Conseil des Cinq-Cents.

Citoyens législateurs,

Les armées du Rhin, après avoir favorisé les brillantes opérations de celle d'Italie, en retenant devant elle une partie des forces impériales, ne devaient pas rester plus long-temps dans l'inaction; elles viennent d'ouvrir la campagne, et leurs premiers mouvements ont obtenu des succès éclatants.

L'armée de Sambre-et-Meuse, plus redoutable encore par les souvenirs de quelques revers qui trompèrent son courage et qui sont déjà vengés, a illustré la journée du 29 germinal par une bataille rangée et trois combats, qui ont sur-le-champ affermi sa position sur la rive droite du Rhin. Parmi les glorieux trophées de sa victoire, elle compte 7 mille prisonniers de guerre, 27 bouches à feu, 7 drapeaux, 60 caissons de munitions de guerre, etc.

Le passage du Haut-Rhin, par l'armée de Rhin-et-Moselle, s'est opéré le 1er floréal; il semble même effacer celui qui a eu lieu au commencement de la dernière campagne. Cette brave armée, plus fière peut-être de sa retraite de la Bavière que des victoires qui l'y avaient conduite, et qui a obligé l'archiduc à consumer ses forces devant Kehl, pendant que Mantoue aux abois réclamait vainement son secours, est rentrée en possession de ce fort par un coup de main, après l'avoir défendu pendant près de trois mois.

Ce passage a été exécuté en plein jour et de vive force, l'ennemi étant rangé en bataille sur l'autre rive; il a perdu plusieurs drapeaux, plus de 20 pièces de canon, la caisse militaire, le bureau de l'état-major, 3 à 4,000 prisonniers de guerre, dont un officier-général; le nombre de ses tués et blessés est énorme; ainsi, l'ennemi déjoué dans tous ses desseins, est partout vaincu, et n'a de salut que dans la paix que nous lui avons toujours offerte avec équité.

La dépêche par laquelle le général Moreau nous annonce le passage du Rhin par l'armée de Rhin-et-Moselle, est terminée par cette phrase en *post-scriptum* :

« Un courrier que je reçois à l'instant du général Buonaparte, m'annonce la signature des préliminaires de la paix avec l'empereur.

Pour copie conforme :

Signé REWBELL, *président*.

Par le Directoire exécutif :

Signé LAGARDE, *secrétaire-général*.

Après la lecture de ce message, les cris de *vive la République!* se sont fait entendre dans toutes les parties de la salle et dans les tribunes.

Le Conseil, sur la proposition de Dumolard, a arrêté que les armées de la République avaient bien mérité de la patrie et de l'humanité.

N° 218. **Octidi 8 floréal** (27 avril).

Italie. — Coup-d'œil sur la constitution cispadane, calquée sur la constitution française. — Irruption des brigands montagnards dans la province de Césène; ils sont battus et mis en fuite.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 7 floréal.

Le gouvernement a fait annoncer hier sur divers théâtres, que les préliminaires de la paix avec l'empereur étaient signés. Cette nouvelle a produit le plus grand enthousiasme; les cris de *vive la République! vivent nos armées!* ont prouvé encore une fois que les cœurs français ne sont pas fermés à l'amour de la patrie, comme on s'était plu à le répandre. L'opéra a improvisé une fête analogue à la circonstance. A la fin du spectacle, des groupes d'hommes et de femmes tenant des branches d'olivier, ont couvert le théâtre; l'orchestre a exécuté l'air: *Où peut-on être mieux, qu'au sein de sa famille.*

On n'a encore aucun détail certain des conditions que contiennent les préliminaires de paix; mais on s'accorde à dire que l'empereur a reconnu que le Rhin formerait la limite de la France au nord et à l'est, et que la Lombardie et le Mantouan seraient indépendants.

ARMÉE DE RHIN-ET-MOSELLE.

Le général en chef de l'armée de Sambre-et-Meuse, au Directoire exécutif.

Au quartier-général à Bischofhein, le 5 floréal an V.

Citoyens directeurs,

Je profite du passage de l'adjudant-général Leclerc de l'armée d'Italie, pour vous rendre un compte très succinct de nos opérations depuis le 1er floréal.

Le rapport des reconnaissances sur le Rhin, que je vous ai communiqué à Paris, faisait espérer la réussite du passage de ce fleuve. La position de l'armée d'Italie et la nécessité de forcer nos ennemis à la paix l'exigeaient; ces motifs ont doublé le courage de l'armée : mille obstacles ne nous ont permis de déboucher qu'à six heures du matin. Les fausses attaques se faisaient entendre depuis deux heures; ainsi ce n'était plus la surprise qui devait assurer nos succès, mais l'audace. Les généraux Duhem, Vandame, Davoust et Jordis, les adjudants-généraux Demont et Eudelet commandaient les attaques exécutées par les 31e, 100e et 17e demi-brigades, un bataillon de la 76e, deux de la 109e et deux de la 16e d'infanterie légère; ces troupes, ont abordé successivement à la rive droite par débarquement de quinze cents hommes; il devait être de trois mille; mais de soixante bateaux que nous devions avoir, il n'a pu nous en arriver que vingt-cinq.

L'ennemi a fait des efforts inouis pour nous culbuter dans le Rhin. Après le combat le plus opiniâtre, nos ponts établis, et les réserves ayant passé le Rhin, nous avons pris l'offensive. Hier, environ midi, l'ennemi a été battu complètement; nous l'avons chassé et dispersé jusqu'à Gegenbach, dans la vallée de la Kintzig, deux lieues en avant d'Offenbourg. Kehl a été repris, et maintenant nous nous trouvons placés plus avantageusement qu'avant le siége de cette place.

Le résultat de cette victoire sont des drapeaux, plus de vingt pièces de canon, tous les équipages, la caisse militaire et le bureau de l'état-major de l'armée, trois ou quatre mille prisonniers, dont un officier-général et beaucoup d'officiers d'état-major et supérieurs; la perte de l'ennemi en tués et blessés est énorme.

Les généraux Duhem et Desaix ont été blessés en soutenant les premiers efforts de l'ennemi, après le passage. Le général Jordis et l'adjudant-général Demont ont été légèrement blessés.

Les troupes ont fait des prodiges de valeur. Un escadron du 9e régiment de hussards, les 17e et 4e de dragons, le 2e de cavalerie, les compagnies d'artillerie légère, commandées par les capitaines Foit et Gras, qui ont successivement débarqué à la suite de l'infanterie, méritent les plus grands éloges.

Il m'est impossible de vous donner, dans ce moment, des détails plus circonstanciés sur cette opération la plus audacieuse et la plus périlleuse que j'aie encore vue; je vous les enverrai par le premier courrier; je pourrai vous citer plus particulièrement le nom des corps et des militaires qui se sont le plus distingués. Je ne puis vous parler avec trop d'éloge de la conduite du général Vendame; il commandait d'abord l'avant-garde du département, et la division après la blessure du général Duhem; ce dernier a également fait des prodiges de valeur.

Le travail des reconnaissances avait été dirigé par le

général Boisgnard, du corps du génie ; le chef de bataillon du génie Poitevin commandait son arme à l'attaque principale.

Il est inutile de vous citer les généraux Regnier et Desaix ; leurs preuves de talent et de courage sont connues de toute la République; la blessure de ce dernier prive l'armée, pour quelque temps, d'un officier bien précieux.

Du 3. Le général Davoust, à la tête d'un gros parti, est en marche pour se porter à la tête de la vallée de la Kentsig, et l'adjudant-général Rudelet vers la Kembis; nous avons pris position sur Lacheren, après un combat d'avant-garde où l'ennemi n'a opposé qu'une très faible résistance.

Les blessures de plusieurs officiers-généraux ayant exigé plus d'activité de la part des autres, il ne m'a pas été possible de vous écrire plus tôt; vous aurez des détails bien intéressants des différents combats que nous avons livrés; quatre officiers-généraux autrichiens y ont été blessés; dont un à mort et un prisonnier. C'est un preuve non équivoque de l'acharnement que l'ennemi a voulu mettre à empêcher notre établissement sur la rive droite du Rhin.

Salut et respect. Signé MOREAU.

P. S. Un courrier que je reçois à l'instant du général Buonaparte m'annonce la signature des préliminaires de paix avec l'empereur.

Le commissaire du gouvernement, près l'armée de Rhin-et-Moselle, au Directoire exécutif,

Strasbourg, le 5 floréal, an V.

Citoyens directeurs,

L'armée a passé le Rhin dans la nuit du 30 germinal au 1er floréal, ainsi que j'ai eu l'honneur de vous en rendre compte.

Cette première journée a suffi pour s'assurer de la rive droite du fleuve et réunir quelques forces; le combat a commencé le 2 avec le jour; malgré la résistance de l'ennemi, dans les positions les plus avantageuses, il a été enfoncé de toutes parts, et à cinq heures du soir l'étendard tricolore flottait sur les bastions de Kehl; à l'entrée de la nuit, nos colonnes étaient à la hauteur d'Offembourg, et l'ennemi en pleine retraite. Nous avons déjà fait plus de trois mille prisonniers, au nombre desquels sont le général O-Relly, le chef de l'artillerie et beaucoup d'officiers supérieurs.

Je ne puis encore vous donner le détail de l'artillerie et des bagages tombés en notre pouvoir, mais ils sont considérables; le tout va passer sur le pont que l'on jette à Kehl en ce moment.

C'est ainsi que les républicains sont rentrés en possession de Kehl, après l'avoir su défendre pendant cinquante-deux jours de tranchée ouverte.

Les généraux Desaix, Duhem et Jordis ont été blessés; tout fait espérer qu'ils sont sans danger.

Les généraux, officiers et soldats ont tous également fait des prodiges de valeur.

Salut et repect. Signé RUDLER.

ARMÉE DE SAMBRE-ET-MEUSE.

Le général commandant en chef de l'armée de Sambre-et-Meuse, au Directoire exécutif.

Au quartier-général à Herborn, le 2 floréal an V.

Citoyens directeurs,

Je vous mandais hier matin, que le corps de gauche de l'armée se portait à Klein-Nister, à l'effet de chasser l'ennemi de la position importante qu'il occupait : celui-ci n'ayant pas jugé à propos de recevoir le combat, nous n'avons pu avoir qu'une affaire d'avant-garde, qu'ont commandée les généraux Ney et Soult, avec la valeur et les talents qu'ont leur connaît. Ces officiers firent tant qu'ils arrivèrent avec l'ennemi au défilé de la Dill, par lequel les ennemis se retiraient d'Herborn sur Wetzlaer, le poussèrent vivement, et lui firent cinq cents prisonniers, dont deux officiers. L'aide-de-camp Soult, frère du général de ce nom, en prit trois cent vingt avec trente hussards, et mit toute la colonne d'infanterie ennemie dans la plus grande déroute. Six escadrons de dragons qui, à la bataille d'Altenkirken, s'étaient couverts de gloire sous les ordres des généraux Championnet, Klein et Salme, se sont encore conduits de la manière la plus distinguée. Les hussards, comme à l'ordinaire, parfaitement. Deux bataillons de la 60e voulant prendre part au combat, ont suivi une lieue et demie la cavalerie qui marchait au grand trot; on ne saurait faire assez d'éloges de toutes ces braves troupes.

Les ennemis sont, dit-on, réunis à Wetzlaer et Giessen; cependant, Grenier est déjà sur leur flanc gauche. Nous espérons les déloger aujourd'hui de leur position, quelque formidable qu'elle soit. Signé. L. HOCHE.

ARMÉE D'ITALIE.

Buonaparte, général en chef de l'armée d'Italie.

Au quartier-général de Léoben, le 27 germinal an V.

Citoyens directeurs,

En conséquence de la suspension d'armes que je vous ai envoyée par mon dernier courrier, la division du général Serrurier a occupé Gratz, ville contenant quarante mille habitants, et estimée une des plus considérables de l'Etat de l'empereur.

Les généraux Joubert, Delmas et Baraguey-d'Hilliers ont eu à Bolzano et Milbach différents combats desquels ils sont toujours sortis vainqueurs. Ils sont parvenus à traverser tout le Tyrol, à faire, dans les différents combats, huit mille prisonniers, et à se joindre avec la grande armée par la vallée de la Drave. Par ce moyen, toute l'armée est réunie. Notre ligne s'étend depuis la vallée de la Drave, du côté de Spital à Rottmann, le long de la Muhr, Bruch, Gratz et jusqu'auprès de Fiume.

Vous trouverez ci-joint une note des officiers qui se sont particulièrement distingués dans les affaires du Tyrol.

Signé BUONAPARTE.

Etat des officiers et soldats qui se sont distingués dans les journées des 30 ventose, 1er, 2 et 4 germinal an V.

Martin, adjudant-major au deuxième bataillon de la 33e demi-brigade de bataille.

Dans la journée du 30 ventose, il s'est élancé le premier dans les retranchements ennemis, à la tête de quatre compagnies. Ses talents militaires et une conduite soutenue le font considérer comme un excellent officier.

Fabre, capitaine dans la 11e demi-brigade d'infanterie légère :

Cet officier est un des plus distingués de l'armée, par ses talents et par sa conduite militaire, qui est un enchaînement d'actions de bravoure.

Labbe, capitaine dans la 11e demi-brigade d'infanterie légère :

Cet officier, recommandable par beaucoup de bonnes qualités, commandait les trois compagnies de carabiniers de la 11e dans la journée du 30 ventose. Digne d'être à la tête de ces braves gens, il fut atteint d'un coup dangereux, en leur donnant l'exemple de l'intrépidité.

Berthier, lieutenant dans la 11e demi-brigade d'infanterie légère :

Cet officier s'est montré avec distinction dans toutes les affaires. Dans la bataille de Clausen, il s'est battu contre un dragon ennemi qu'il a démonté. Les généraux se louent beaucoup de son courage.

Renard, sergent-major de grenadiers au 2e bataillon de la 33e demi-brigade de bataille;

Ce militaire, dans la journée du 30 ventose, reçoit deux coups de feu, va se faire panser et retourne au combat. Il était déjà connu par d'autres traits de bravoure, et s'était surtout distingué dans la journée du 25 nivose.

Le général Dumas s'est loué des adjudants Valentin et Liébaud.

Le chef de brigade Laval, de la 33e, s'est également comporté avec bravoure et distinction dans toutes les affaires, ainsi que le capitaine Vilsouby, de la 4e d'infanterie légère, et beaucoup d'autres militaires. Je dois surtout vous nommer le capitaine Joly, de la 3e, qui a eu la jambe traversée d'une balle, et qui est un officier d'un rare mérite.

En général, je suis très content de la bravoure de toutes les troupes : dans toutes les affaires où elles se sont trouvées, elles ont toujours donné avec l'intrépidité naturelle à l'armée d'Italie.

Le général divisionnaire,
Signé JOUBERT.

Pour copie conforme :

Le général de division, chef de l'état-major,
Signé A. BERTHIER.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS

Suite de la séance du 3 floréal.

Lacuée relève les défauts qu'il aperçoit dans la résolution relative à la libre circulation des grains. Impression du discours, ajournement de la discussion. — Rapport de Régnier sur sur la résolution qui met à la charge des condamnés les frais de la procédure criminelle, correctionnelle et de police : il en propose l'approbation. Mollevaut et Lanjuinais parlent pour le rejet. Régnier insiste.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 3 floréal.

Message du Directoire, en réponse à celui du Conseil, qui lui demandait des renseignements sur la situation des Colonies : il entre dans un très long développement des moyens qui peuvent y rétablir la paix.

N° 219. **Nonidi 9 floréal** (28 avril).

Londres. — Efforts du parti de l'opposition pour contraindre le gouvernement à faire la paix et à écarter les ministres actuels. Réunion du prince de Galles à ce parti. — Continuation des subsides à l'empereur d'après la déclaration de Pitt, que l'Autriche s'était engagée à ne point faire de paix séparée sans l'Angleterre.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 8 floréal.

Le courrier qui apporte au Directoire les préliminaires de paix signés avec la cour de Vienne, n'est pas encore arrivé. Ainsi, nous ne dirons rien des articles de ce traité, qui doit ramener la tranquilité dans tout le continent. Nous nous bornerons à rapporter un fait qui ne peut nous étonner, mais qui est bien digne de Buonaparte. Parmi les propositions qui lui furent faites dans les premières ouvertures de paix, il y avait un article portant que sa majesté l'empereur reconnaissait la République française.

La République française, répondit Buonaparte, est comme le soleil sur l'horison : bien aveugles sont ceux que son éclat n'a pas encore frappés! — L'article fut rayé.

Le traité d'alliance offensive et défensive qui vient d'être conclu entre le Directoire exécutif et le roi de Sardaigne, sera incessamment soumis à la sanction du Corps législatif.

(*Extrait du Rédacteur.*)

On assure, et cela paraît certain, qu'au moment où le général Laudon tâchait de pénétrer par le Tretin, quelques troupes vénitiennes sont parties de Salo, après en avoir tué les Français, et de là sont allées à Véronne, où elles ont massacré près de 600 républicains, dont une partie de malades.

A l'instant où le général Kilmaine a appris cette trahison atroce, il a fait partir tout ce qui se trouvait des troupes françaises sous sa main. Les braves Lombards s'y sont joints ; on a marché sur Salo, qui a été livré aux flammes.

Au départ du courrier, on marchait sur Véronne qui subira le même sort.

Tous ces mouvements étaient combinés avec les Autrichiens.

Variétés. — Formation d'une secte de *Théophilantropes*, ou *Adorateurs de Dieu et amis des hommes.*

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Suite de la séance du 4 floréal.

Fin de la lecture du message relatif aux colonies. Impression et renvoi à une commission spéciale. — Bézard, à la suite d'un rapport, fait adopter un projet de résolution portant que la main-levée du séquestre, et l'envoi en possession des biens confisqués, ont lieu au profit des héritiers ou ayant-droit des rebelles de l'Ouest, connus sous le nom de *Vendéens* et de *chouans*, morts en état de rébellion avant l'époque de la pacification. Les héritiers ou ayant-droit qui auraient eux-mêmes fait partie des rebelles, jouiront des mêmes avantages, en justifiant qu'ils sont rentrés au sein de la République, et que le rebelle mort n'était pas dans le cas de l'émigration. — Duprat fait adopter un projet interprétatif de la loi du divorce, portant que l'article X du § III de la loi du 20 septembre 1792, n'est applicable qu'aux actes passés entre les époux judiciairement séparés : les époux divorcés par suite d'une séparation volontaire sont admis à faire liquider leurs droits, nonobstant tous traités intervenus entr'eux à l'époque de leur séparation. — Texte du nouveau rapport de Gibert-Desmolières sur la contribution foncière.

N° 220. **Décadi 10 floréal** (29 avril).

Boston. — Arrêté de Victor Hugues, agent du Directoire exécutif dans les Indes orientales, qui autorise les vaisseaux de la République et les corsaires français à prendre et à conduire dans les ports de la République tout bâtiment neutre destiné pour les Iles-du-Vent et Sous-le-Vent, livrées aux Anglais, et occupées et défendues par des émigrés.

Londres. — Assemblée des habitants du faubourg de Southwark, dans laquelle, à l'exemple des bourgeois de la cité, ils ont arrêté une adresse au roi, pour le supplier de renvoyer ses ministres, comme le seul moyen de se procurer une paix prompte et honorable, et de rétablir le crédit public. — Dans la séance des pairs, du 28 mars, le comte de Suffolk, après une longue énumération de griefs contre les ministres, fait la motion d'une humble adresse à sa majesté, pour la supplier d'éloigner de ses conseils le premier lord de la trésorerie, les mesures pernicieuses qu'il a prises lui ayant fait perdre la confiance du pays. Cette motion est discutée et rejetée à une grande majorité.

Mélanges. — Extrait d'un écrit publié à Londres par le lord Lauderbale, sous le titre de : *Pensées sur les Finances, à l'occasion des mesures de la présente session du parlement de la Grande-Bretagne.* Il établit que, depuis le 7 décembre 1794 jusqu'au 7 décembre 1796, la dette nationale s'est augmentée d'un milliard trois cent quatre-vingt-sept millions cent quarante-neuf mille six cent soixante livres tournois.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Suite de la séance du 4 floréal.

Fin du rapport de Gibert-Desmolières sur la contribution foncière. Adoption de plusieurs articles de son projet. — Opinion étendue de Beffroy contre le projet de Lamarque, relatif à la suspension de la vente des domaines nationaux, qui consacrerait, dit-il, la ruine d'une multitude de familles, victimes infortunées du régime de la terreur.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 4 floréal.

Reprise de la discussion sur les frais en matière criminelle. Goupil-Préfeln trouve la résolution injuste. Delmas s'efforce d'établir sa moralité. Paradis la combat. Elle est rejetée à la presqu'unanimité.

Variétés. — Notice d'un ouvrage intitulé : *De la Philosophie du Bonheur*, recueilli et publié par l'auteur de la *Philosophie de la Nature.*

N° 221. **Primedi 11 floréal** (30 avril).

Italie. — Sommaire des moyens mis en usage par l'oligarchie adriatique, pour empêcher les Français de devenir les arbitres du sort de l'Italie. — Dispositions vigoureuses des Vénitiens insurgés pour consolider leur liberté. — Proclamation du général de brigade Lahoz, commandant les troupes lombardes, au peuple de Brescia : il invite les brigands qui ont insulté les troupes républicaines à rentrer dans leurs foyers, et menace d'une punition terrible ceux qui troubleraient encore l'ordre public. — Circulaire des patriotes mantouans aux patriotes et sociétés d'Italie, pour les exciter à la destruction de la tyrannie.

REPUBLIQUE FRANÇAISE.

Une lettre du général Hoche, écrite du quartier-général à Fridberg, le 4 floréal, annonce de nouveaux succès de l'armée de Sambre-et-Meuse. Le général Lefebvre, à la tête de sa division, a franchi la Nidda, quoique défendue par l'élite de la cavalerie autrichienne. Nos troupes allaient entrer pêle-mêle avec l'ennemi dans Francfort, lorsque la nouvelle de l'armistice suspendit nos triomphes. Nous avons fait, dans cette occasion, 4 à 500 prisonniers. Une autre colonne s'est emparée de Wetzlaer.

Une lettre du général de division Berthier, chef de l'état-major de l'armée d'Italie, au général Hoche, écrite du quartier-général de Keiss, près Leoben, en date du 29 germinal, confirme la nouvelle de la signature des préliminaires de la paix.

(*Extrait du Rédacteur.*)

ARMÉE DE SAMBRE-ET-MEUSE.

Le général en chef de l'armée de Sambre-et-Meuse, au Directoire exécutif.

Au quartier-général à Giessen, le 3 floréal an V.

Citoyens directeurs,

Je m'étais trompé en vous annonçant que les ennemis tiendraient sur la haute Lahn. Le général Olivier s'est, hier, emparé de Wetzlaer; et avec la cavalerie de l'avant-garde seulement, nous nous sommes rendus maîtres du poste important de Giessen. Les ennemis le défendaient : nous avions à passer une rivière considérablement augmentée par les crues d'eau, et notre marche ayant été fort longue, toute l'infanterie était à plus de trois lieues derrière nous.

Après avoir fait les reconnaissances nécessaires, Championnet et Salm, à la tête de deux régiments de dragons, passèrent au gué d'Atzbach, afin de tourner les ennemis par leur gauche. Klein passa à Wirmot avec deux autres régiments de la même arme pour se porter à Steinberg, tandis que Ney, ne consultant que son courage, attaqua de front une ville fortifiée et défendue par de l'infanterie. Bientôt les ennemis prirent la fuite, et ils furent poursuivis, malgré l'épaisseur des bois, jusqu'à la position de Steinberg où ils essayèrent de se rallier. Nous combattîmes là jusqu'à la nuit.

Le général Salm, accompagné de son aide-de-camp et d'une vingtaine de dragons, fit déposer les armes à trois cent dix-sept hommes d'infanterie, dont deux officiers, et prit deux pièces de canon. Ce corps défendait un village.

Le brave général Ney, dont le cheval s'est abattu dans une charge en voulant sauter un large fossé, a été fait prisonnier; mais il n'est pas blessé. Je l'ai réclamé sur-le-champ.

Nous nous portons aujourd'hui sur Nidda.

Signé L. Hoche.

Le général en chef de l'armée de Sambre-et-Meuse, au Directoire exécutif.

Au quartier-général à Fridberg, le 4 floréal an V.

Citoyens directeurs,

Nous avons hier contraint l'ennemi à repasser la Nidda; le général Lefebvre, à la tête de sa brave division, a franchi cette rivière, que l'élite de la cavalerie impériale entreprit en vain de défendre. Nos braves chasseurs à cheval allaient entrer pêle-mêle dans Francfort, lorsque Lefebvre reçut du général ennemi l'avis que les préliminaires de la paix venaient d'être signés; ce qu'on venait d'apprendre à l'armée autrichienne par un courrier m'apportant, de la part du général Berthier, la lettre dont copie est jointe à la présente.

Le général Lefebvre, aussi humain que valeureux, crut devoir arrêter l'effusion du sang, et consentit, ainsi que le lui proposait l'ennemi, à suspendre le combat jusqu'au retour d'un officier qu'il me dépêcha sur-le-champ. Je confirmai ce qu'il avait fait, ne pouvant plus douter de la nouvelle qui m'était apportée. Les armées sont en présence, disposées à faire leur devoir.

J'ai pourtant été contraint de faire aujourd'hui un mouvement sur ma droite pour resserrer la ligne. J'avais appris, cette nuit, que l'ennemi avait, dans la journée d'hier, rassemblé beaucoup de cavalerie, avec laquelle il pensait pouvoir arrêter la marche du général Lefebvre. J'ai donc porté plusieurs escadrons dans les environs de Fridberg, où j'attends les événements et vos ordres.

J'ai cru devoir proposer aux généraux ennemis d'arrêter une ligne de démarcation pour les armées, derrière laquelle elles attendraient les ordres ultérieurs de leur gouvernement respectif. Nous avons fait hier deux cent cinquante à trois cents prisonniers.

Signé L. Hoche.

Le général de division, chef de l'état-major de l'armée d'Italie, au général en chef, commandant l'armée de Sambre-et-Meuse.

Au quartier-général de Keiss, près Leobel, le 29 germinal an V.

Général,

Le général en chef Buonaparte me charge de vous prévenir qu'aujourd'hui à deux heures du matin, les préliminaires de la paix entre la République française et sa majesté l'empereur, viennent d'être signés à Leoben, par MM. le major-général Morveldt, le baron Vincent et le marquis de Gallo, chargés de pourvoirs de l'empereur, et par le général en chef de l'armée d'Italie, Buonaparte, pour la République française.

Je ne perds pas un seul instant, général, pour vous faire part officiellement de cette nouvelle, afin que vous fassiez vos dispositions en conséquence.

Le général en chef Buonaparte enverra demain un officier au Directoire. Cet officier vous fera connaître les conditions des préliminaires.

Salut et fraternité.

Signé Alexandre Berthier.

Pour copie conforme :

Signé L. Hoche.

Mélanges. — Fin de l'extrait de l'écrit publié à Londres, par lord Lauderbale. — Proposition faite par Louis Julian, que la liberté de Lafayette et celle de tous les Français détenus dans les Etats de l'empereur, pour faits relatifs à la révolution, soit un des articles du traité de paix.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 5 floréal.

Rapport de Richaud, relatif aux vols de deniers plublics faits à des percepteurs, receveurs et autres dépositaires, par force majeure, sans moyens de ré-

sistance, et sur le mode de décharge des comptables. Adoption de plusieurs articles du projet.

TRAITÉ DE PAIX

Conclu entre la République française et le pape Pie VI, approuvé par le Directoire exécutif, et ratifié par le Conseil des Cinq-Cents dans la séance du 19 germinal, et par celui des Anciens dans celle du 10 floréal.

Le traité de paix conclu à Tolentino le 1er ventose de l'an V (19 février 1797, v. st.), entre la République française et le pape Pie VI, signé par les citoyens Buonaparte, général en chef de l'armée d'Italie, et Cacault, ministre de la République française, munis de pleins pouvoirs du Directoire exécutif, d'une part; et son éminence le cardinal Mattei, M. Calleni, M. le duc Braschi, M. le marquis Massimo, plénipotentiaires de sa sainteté, d'autre part; accepté, approuvé, ratifié et confirmé par le pape, le 23 février 1797; arrêté par le Directoire exécutif le 12 germinal de l'an V de la République française, une et indivisible, et dont la teneur suit :

Le général en chef Buonaparte, commandant l'armée d'Italie, et le citoyen Cacault, agent de la République française en Italie, plénipotentiaires chargés des pouvoirs du Directoire exécutif;

Son éminence le cardinal Mattei, M. Caleppi, M. le duc Braschi, M. le marquis Massimo, plénipotentiaires de sa sainteté;

Sont convenus des articles suivants :

Art. Ier. Il y aura paix, amitié et bonne intelligence entre la République française et le pape Pie VI.

II. Le pape révoque toute adhésion, consentement et accession, par écrit ou secrets, par lui donnés à la coalition armée contre la République française; à tout traité d'alliance offensive et défensive, avec quelque puissance ou état que ce soit. Il s'engage à ne fournir, tant pour la guerre actuelle que pour la guerre à venir, à aucune des puissances armées contre la République française, aucun secours en hommes, vaisseaux, armes, munitions de guerres, vivres et argent, à quelque titre et sous quelque dénomination que ce puisse être.

III. S. S. licenciera, dans cinq jours après la ratification du présent traité, les troupes de nouvelle formation, ne gardant que ses régiments existants avant le traité d'armistice signé à Bologne.

IV. Les vaisseaux de guerre ou corsaires des puissances armées contre la République, ne pourront entrer et encore moins demeurer pendant la présente guerre dans les ports et rades de l'état ecclésiastique.

V. La République française continuera à jouir, comme avant la guerre, de tous les droits et prérogatives que la France avait à Rome, et sera, en tout, traitée comme les puissances les plus considérées, et spécialement à l'égard de son ambassadeur ou ministre, et des consuls et vice-consuls.

VI. Le pape renonce, purement et simplement, à tous les droits qu'il pourrait prétendre sur les villes et territoire d'Avignon, le comtat Vénaissin et ses dépendances, et transporte, cède et abandonne lesdits droits à la République française.

VII. Le pape renonce également à perpétuité, cède et transporte à la République française tous ses droits sur les territoires connus sous les noms de légations de Bologne, Ferrare et la Romagne. Il ne sera porté aucune atteinte à la religion catholique dans les susdites légations.

VIII. La ville, citadelle et villages, formant le territoire de la ville d'Ancône, resteront à la République française jusqu'à la paix continentale.

IX. Le pape s'oblige, pour lui et ceux qui lui succéderont, de ne transporter à personne le titre de seigneurie attaché au territoire par lui cédé à la République française.

X. S. S. s'engage à faire payer et délivrer à Foligno, aux trésoriers de l'armée française, avant le 15 du mois de ventose courant (mars 1797, vieux style) la somme de 15 millions de livres tournois de France, dont 10 millions en numéraire, et 5 en diamants et autres effets précieux, sur celle d'environ 16 millions qui restent dus suivant l'article IX de l'armistice signé à Bologne, le 5 messidor an IV, et ratifié par S. S. le 27 juin.

XI. Pour acquitter définitivement ce qui restera à payer pour l'entière exécution de l'armistice signé à Bologne, S. S. fera fournir à l'armée 800 chevaux de cavalerie enharnachés, 800 chevaux de trait, des bœufs et des bufles, et autres objets produits du territoire de l'Eglise.

XII. Indépendamment de la somme énoncée dans les deux articles précédents, le pape paiera à la République française, en numéraire, diamants ou autres valeurs, la somme de 15 millions de livres tournois de France, dont 10 millions dans le courant du mois de mars, et cinq millions dans le courant du mois d'avril prochain.

XIII. L'article VIII du traité d'armistice, signé à Bologne, concernant les manuscrits et objets d'arts, aura son exécution entière, et la plus prompte possible.

XIV. L'armée française évacuera l'Umbria, Perrugia, Camerino, aussitôt que l'article X du présent traité sera exécuté et accompli.

XV. L'armée française évacuera la province de Macerata, à la réserve d'Ancône, de Fano, et de leur territoire, aussitôt que les cinq premiers millions de la somme mentionnée à l'article XII du présent traité auront été payés et délivrés.

XVI. L'armée française évacuera le territoire de la ville de Fano et du duché d'Urbin, aussitôt que les cinq seconds millions, de la somme mentionnée à l'article XII du présent traité, auront été payés et délivrés, et que les articles III, X, XI et XIII du présent traité auront été exécutés. Les cinq derniers millions faisant partie de la somme stipulée dans l'article XII seront payés, au plus tard, dans le courant d'avril prochain.

XVII. La République française cède au pape tous ses droits sur les différentes fondations religieuses françaises dans les villes de Rome et Loretto, et le pape cède en toute propriété à la République, tous les biens allodiaux appartenant au saint-siége dans les provinces de Ferrare, Bologne et la Romagne, et notamment la terre de Mezzola et ses dépendances; le pape se réserve cependant, en cas de vente, le tiers des sommes qui en proviendront, lesquelles devront être remises à ses fondés de pouvoirs.

XVIII. Sa sainteté fera désavouer, par un ministre à Paris, l'assassinat commis sur la personne du secrétaire de légation Basseville. Il sera payé par sa sainteté, et par elle mis à la disposition du gouvernement français, la somme de 300,000 liv., pour être répartie entre ceux qui ont souffert de cet attentat.

XIX. Sa sainteté fera mettre en liberté les personnes qui peuvent se trouver détenues à cause de leurs opinions politiques.

XX. Le général en chef rendra la liberté de se retirer chez eux à tous les prisonniers de guerre des troupes de sa sainteté, aussitôt après avoir reçu la ratification du présent traité.

XXI. En attendant qu'il soit conclu un traité de commerce entre la République française et le pape, le commerce de la République sera rétabli et maintenu dans les états de sa sainteté, sur le pied de la nation la plus favorisée.

XXII. Conformément à l'art. VI du traité conclu à la Haye le 27 floréal de l'an III, la paix conclue par le présent traité entre la République française et sa sainteté, est déclarée commune à la République batave.

XXIII. La poste de France sera rétablie à Rome de la même manière qu'elle existait auparavant.

XXIV. L'école des arts, instituée à Rome pour tous les Français, y sera rétablie, et continuera d'être dirigée comme avant la guerre. Le palais appartenant à la République, où cette école était placée, sera rendu sans dégradations.

XXV. Tous les articles, clauses et conditions du présent traité, sans exception, sont obligatoires à perpétuité, tant pour sa sainteté le pape Pie VI, que pour ses successeurs.

XXVI. Le présent traité sera ratifié dans le plus court délai possible.

Fait et signé au quartier-général de Tolentino, par les susdit plénipotentiaires, le 1er ventose, an V de la République française une et indivisible (19 février 1797).

Signé: Buonaparte, Cacault, le cardinal Mattei, Louis Callepi, le duc Braschi-Ruffi, le marquis Camille Massimo.

Pour copie conforme :

Le général en chef, Signé Buonaparte.

Lo abbiamo accettato, approvato, ratificato e confermato, come in effetto accetiamo, approviamo, ratifichiamo e confermiamo, promettendo sulla nostra fede e parola, di eseguirlo, e di osservarlo e di farlo inviolabilmente eseguire ed osserbare in ogni punto ed articolo, e di giammai contravenirvi permettere che direttamente o' indirettamente vi si contravenga in maniera alcuna, persuasi che ugualmente sara eseguito ed osservato nello stesso modo dalla Republica Francese e dal Generale ed Agente di sopra nominato. In fede di che abbiamo firmata di nostra mano la presente approvazione, accettazione, ratifica e conferma, e commandato che vi si apponga il nostro pontifico sigillo. Dato dal vaticano questo die 23 febraro 1797.

Signé Pius P. P. VI.

Pour expédition conforme :

Signé Rewbell, *président*.

Par le Directoire exécutif:

Signé Lagarde, *secrétaire-général*.

Le Directoire exécutif arrête et signe le présent traité de paix avec le pape, négocié au nom de la République française par les commissaires Buonaparte, général en chef commandant l'armée d'Italie, et Cacault, ministre plénipotentiaire de la République. Fait au palais national du Directoire exécutif, le 12 germinal au V de la République française, une et indivisible.

Pour expédition conforme:

Signé Rewbell, *président*.

Par le Directoire exécutif :

Signé Lagarde, *secrétaire-général*.

N° 222. **Duodi 12 floréal** (1er mai).

Vienne. — Proclamation de l'empereur : Ne pouvant se charger en personne de la défense de cette ville, par des causes connues et par des plus importantes, il a tout visité, tout vu, tout réglé pour cette défense. Sa majesté espère toujours que l'ennemi montrera enfin des dispositions plus équitables ; mais, dans le cas où il voudrait se porter à des extrémités, elle compte sur l'assistance puissante de ses fidèles sujets. Sa majesté termine en promettant à tous les propriétaires des maisons de Vienne de les indemniser des dommages que leurs habitations pourraient recevoir par les dispositions de défense ou par l'ennemi.

Milan. — La société d'instruction s'occupe des moyens les plus propres à augmenter la force nationale. — Combat livré par les patriotes à une horde de brigands, excités par le gouvernement vénitien : ils sont tués en partie, pris et mis en fuite.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

ARMÉE D'ITALIE.

Buonaparte, général en chef de l'armée d'Italie, au sérénissime doge de la République de Venise.

Au quartier-général de Judembourg, le 20 germinal an V.

Dans toute la terre-ferme, les sujets de la sérénissime République sont sous les armes; le cri de ralliement est : *mort aux Français.*

Le nombre des soldats de l'armée d'Italie qui en ont été les victimes se monte déjà à plusieurs centaines. Vous affectez en vain de désavouer les attroupements que vous-même avez préparés. Croyez-vous que quand j'ai pu porter nos armes au cœur de l'Allemagne, je n'aurai pas la force de faire respecter le premier peuple du monde? pensez-vous que les légions d'Italie puissent souffrir les massacres que vous excitez? Le sang de nos frères d'armes sera vengé, et il n'est pas un seul bataillon français qui, chargé de cette mission généreuse, ne se sente trois fois plus de courage et de moyens qu'il ne lui en faut pour vous punir. Le sénat de Venise a répondu par la plus noire perfidie à notre générosité soutenue à son égard.

Je prends le parti de vous envoyer mes propositions par l'un de mes aides-de-camp et chef de brigade : *la guerre ou la paix.* Si vous ne prenez sur-le-champ toutes les mesures pour dissiper les attroupements, si vous ne faites au plus tôt arrêter et remettre en mes mains les auteurs des meurtres qui se commettent, la guerre est déclarée.

Le Turc n'est pas sur vos frontières ; aucun ennemi ne vous menace, et cependant vous avez fait arrêter, de dessein prémédité, des prêtres pour faire naître un attroupement, et le tourner contre l'armée. Je vous donne vingt-quatre heures pour le dissiper ; les temps de Charles VIII sont passées.

Si, malgré la bienveillance que vous a montré le gouvernement français, vous me réduisez à vous faire la guerre, ne pensez pas que le soldat français, comme les brigands que vous avez armés, aille ravager les champs du peuple innocent et malheureux de la terre-ferme : non; je le potégerai, et il bénira jusqu'aux forfaits qui auront obligé l'armée française de l'arracher à votre tyrannique gouvernement.

Signé Buonaparte.

Pour copie conforme :

L'adjudant-général, Leclerc.

HAUTE COUR DE JUSTICE.

Vendôme, le 8 floréal.

La haute cour a repris ses séances. Celle du 7 floréal a été ouverte par l'audition d'un témoin, nommé Romain, qui avait été indiqué comme agent de la police par un légionnaire de Paris. C'est au lieu de Romain, que nous avons vu citer et comparaître Romainville, qui a prouvé n'avoir jamais eu le moindre rapport avec les conjurés. Romain a confirmé tout ce qu'avait dit le légionnaire Lescaut, sur l'orgie, dans le cabaret, à laquelle il a assisté, par ordre de la police, en militaire déguisé, sur la prodigieuse quantité de vin bue à cette occasion, et sur Blondeau qui avait forcé ses convives, le pistolet sur la gorge, à jurer de mettre en vigueur la constitution de 1793, acceptée par les Français.

L'accusateur national Bailly a parlé, dans cette audience, pendant trois heures. Il a comparé la conspiration, dont la haute cour s'occupe à celle de Catilina, qui menaça Rome d'un danger de destruction sous le consulat de Cicéron. On ne trouve, il est vrai, dans aucun des conjurés actuels, ni le génie militaire, ni l'audace, ni les talents qui rendaient si redoutables ce sénateur de Rome, issu d'une de ces familles patriciennes qui avaient fondé la République. On ne trouve ici rien qui puisse rappeler cet esprit puissant, dont les traits ont été gravés par Salluste, et percent dans les harangues éloquentes du consul son ennemi ; mais le rapport est frappant, sous l'aspect des instruments et des moyens employés dans l'une et dans l'autre de ces deux conspirations. Le massacre des magistrats et des principaux citoyens; leurs places et leurs richesses promises aux conjurés ; l'incendie de la ville ; et, à la faveur du désordre, le pillage et toutes les horreurs dont il est accompagné.

Ce magistrat a établi, en principe, l'existence de la conspiration. Il l'a fondée sur l'établissement du comité insurrecteur, prouvé par des pièces dont il est impossible de contester la vérité. Il a prouvé que cette dernière conspiration n'était qu'une suite de celle qui

avait été précédemment tramée en prairial, et dans les jours de la mort du représentant du peuple Féraud. La même marche devait être suivie, les mêmes moyens mis en usage, et l'établissement de la constitution de 1793 était le digne prix de la victoire et des triomphateurs.

L'accusateur national a cité les pièces qui établissent des agents dans les divers arrondissements, et les renseignements donnés par eux pour organiser la révolte contre le gouvernement et contre la constitution. Il a couvert du mépris de l'indignation et de la raison cette éternelle prétention de travailler au bonheur du peuple. Il a facilement démontré que c'est la tactique commune des factieux de tous les temps et de tous les pays qui cherchent les richesses et le pouvoir. Il a tonné surtout contre ces écrits incendiaires si abondamment prodigués par Babœuf, et par ceux qui lui ressemblent, dans lesquels des hommes ignorants ou présomptueux se font les précepteurs bénévoles du genre humain, et ont toujours de nouvelles vues à présenter.

Plusieurs prévenus, parmi lesquels on remarquait Germain, s'agitaient avec fureur, et avaient peine à contenir leur rage.

Il a dit ensuite que les intentions des ex conventionnels accusés étaient aussi criminelles que celles de Babœuf et de ses compagnons; qu'ils tendaient au même but, à la destruction du gouvernement et au renversement de la constitution.

Il a prouvé que la conspiration était réelle, et n'existait pas seulement, comme Réal et Babœuf l'avaient prétendu, dans de vains chiffons de papiers; que les pièces produites au procès ne pouvaient laisser aucun doute sur les sinistres projets des conspirateurs; qu'elles avaient été saisies dans leurs maisons, et présentaient l'irrécusable témoignage de la vérité.

Il n'a pas fallu de grands efforts pour prouver qu'il était absurde d'accuser le gouvernement d'avoir favorisé les conspirateurs; il est constant, dans les pièces, que les directeurs étaient les premières victimes dévouées, et qu'ils auraient tombé les premiers sous les poignards de l'insurrection. Il a analysé à ce sujet la déposition de Grizel, qui, accusé d'être l'agent du gouvernement, ignorait, le 20 germinal, qu'il y eût un comité insurrecteur, qui, certainement, n'avait pas été établi par le Directoire exécutif.

Après avoir établi le fait matériel, l'accusateur national a parlé de la question intentionnelle : il a dit, à ce sujet, qu'on se flattait à tort de trouver quatre jurés dont les boules blanches pussent absoudre les accusés. A ces paroles, des mouvements convulsifs de colère ont été remarqués dans les accusés; leur défenseur, Réal, n'a pu se contenir; ils ont crié au citoyen Bailly, qu'il abusait de son ministère, et qu'il insultait grossièrement à leur malheur et à leur situation; ils ont vomi mille injures atroces contre ce magistrat, qui n'a pas sorti un seul moment de la gravité qui lui est ordinaire, et qui a donné l'explication de la phrase qui causait toute cette rumeur. Il a prétendu qu'il n'avait voulu dire autre chose, sinon que les hauts-jurés étaient de bons républicains, qui n'écouteraient, sans doute, que la voix de leur conscience et celle de leur pays. Laignelot lui a cité que la mort, que les plus horribles supplices seraient moins affreux pour lui, que l'obligation dans laquelle il se trouvait d'entendre de pareils discours.

L'accusateur national a annoncé qu'il désignera dans la séance qui suivra celle-ci, les individus qu'il reconnaît comme auteurs et complices du plan de conspiration qu'il a développé.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Suite de la séance du 5 floréal.

Camus reproduit le projet déjà présenté, relatif aux fonctionnaires publics auxquels il est dû de l'arriéré. Il est adopté.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 5 floréal.

Dusaulx réclame, par motion d'ordre, contre un fait que Delmas lui attribue, dans l'imprimé de son opinion sur les loteries. « Les vrais Républicains, y » est-il dit, n'oublieront jamais qu'il est du nombre » de ces citoyens généreux dont le bataillon sacré, » réuni dans la caserne de Saint-Roch avant le 10 » août 1792, prépara les moyens de renverser le trône » des Capétiens, et conjura la perte d'un roi parjure. » Dusaulx, qui ne veut pas qu'on lui fasse plus d'honneur qu'il n'en mérite, déclare qu'il n'a jamais été dans cette caserne; qu'il ne sait même pas encore où elle était située. Delmas demande à répondre. Le Conseil passe, tout d'une voix, à l'ordre du jour. — Discussion sur la résolution du 17 germinal, relative au droit du timbre. Clauzel conclut à son approbation. Perrée voudrait qu'on examinât l'article qui oblige les négociants à faire timbrer leurs livres. Chauzel, Lecouteulx et Crénières développent l'inutilité de l'examen. La résolution est approuvée. — Rapport de Barbé-Marbois sur la résolution relative aux sucres raffinés importés de l'étranger. Elle est approuvée.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 5 floréal.

Réclamation des habitants des pays réunis, contre la conduite des agents du gouvernement et les réquisitions dont ils sont accablés. — Dumolard demande l'envoi d'un message au Directoire, qui appelle son attention sur la conduite de quelques commissaires ordonnateurs; de plus l'envoi de la réclamation, et qu'on lui demande quelles mesures il a prises pour y faire droit. Adopté. — Message du Conseil des Anciens, annonçant qu'il n'a pu adopter la résolution qui tend à faire payer aux condamnés les frais des procédures criminelles. Après une discussion dans laquelle Fabre (de l'Aude), Boissy-d'Anglas et Gibert-Desmolières sont entendus, le renvoi à la commission des finances est prononcé. — Sur le rapport de Siméon, le mouvement des juges du tribunal civil au tribunal criminel à celui de police correctionnel, et à la direction du jury d'accusation, est fixé, tant pour cette année que pour l'avenir, au 15 floréal et au 15 brumaire. Les directeurs de jury, dans les communes où le tribunal civil ne réside pas, seront tenus de continuer leurs fonctions jusqu'à l'arrivée de leurs successeurs. — Le Conseil entend et adopte la rédaction définitive de la résolution sur la contribution foncière.

N. B. Dans la séance du 11, on a fait lecture du message suivant :

Citoyens législateurs,

Nous nous empressons de dissiper, par ce message, les inquiétudes qui se sont élevées dans le public, et que la malveillance et l'agiotage se sont efforcés d'accréditer, sur la réalité des préliminaires de paix conclus entre le général Buonaparte et les plénipotentiaires de l'empereur. L'adjudant-général de l'armée d'Italie, Sole, arriva hier soir avec ces stipulations préliminaires, signées, qu'il a remises au Directoire. Cet officier a traversé l'Allemagne, et les hostilités ont cessé partout.

Les bases de ces stipulations préliminaires, approu-

vées aujourd'hui par le Directoire exécutif, sont la renonciation à la Belgique par l'empereur et roi ; la reconnaissance des limites de la France, telles qu'elles ont été décrétées par les lois de la République ; l'établissement et l'indépendance d'une république dans la Lombardie. Ces conditions modérées autant qu'honorables, sont les garants de la solidité et de la durée d'une paix si glorieusement conquise par l'amour de la liberté, les infatigables travaux de nos frères d'armes, et le talent des généraux qui depuis six ans les mènent à la victoire.

Pour expédition conforme :

Signé REWBELL, *président.*

Par le Directoire exécutif :

Signé LAGARDE, *secrétaire-général.*

La lecture de ce message excite l'enthousiasme le plus vif parmi les membres et les spectateurs. Des applaudissements long-temps prolongés se font entendre dans toutes les parties de la salle.

Sur la proposition de Jean Debry, le Conseil arrête que le jour où l'effusion du sang a cessé, sera fêté solennellement dans toute la République.

N° 223. **Tridi 13 floréal** (2 mai).

Londres. — Motion de M. Pollen, dans la chambre des communes, tendante à présenter une adresse au roi pour le prier de prendre des mesures propres à écarter le malentendu qui a provoqué la rupture des négociations avec la France. Opposition du premier ministre : il annonce des mesures prises pour renouer les négociations, de concert avec les alliés de S. M., et le prochain envoi à Vienne d'un chargé de pouvoirs pour accélérer la pacification.

Italie. — Fêtes données à Ancône pour célébrer les victoires des républicains. Statues des papes mutilées par le peuple et ensuite par des forçats chargés de ce travail.

Naples. — Nouveaux effets du territorisme napolitain. Arrestation de cent vingt personnes des premières familles du royaume.

Rome. — Le général Buonaparte consent à l'évacuation de l'Etat pontifical, à la restitution des biens ecclésiastiques de la Romagne, et à la levée du séquestre sur les biens du neveu du pape.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

L'ambassadeur de Portugal refuse de signer les conditions de paix qui lui sont offertes ; il est obligé de quitter Paris.

ARMÉE D'ITALIE.

Buonaparte, général en chef de l'armée d'Italie, au Directoire exécutif.

Au quartier-général à Leoben, le 30 germinal an V.

Citoyens directeurs,

Je vous ai envoyé par l'adjudant-général Leclerc, plusieurs projets d'arrangements qui avaient été envoyés à Vienne, et sur lesquels les plénipotentiaires attendaient des instructions.

M. de Vincent, aide-de-camp de l'empereur, est arrivé sur ces entrefaites ; les plénipotentiaires sont revenus chez moi pour reprendre la négociation, et après deux jours nous sommes convenus, et nous avons signé les préliminaires du traité de paix.

Tout ce qui a été déclaré département par les lois de la Convention, reste à la République, et la République lombarde se trouve confirmée.

Je n'ai pas levé en Allemagne une seule contribution, et il n'y a pas une seule plainte contre nous.

Signé BUONAPARTE.

ARMÉE DE RHIN-ET-MOSELLE.

Le général en chef de l'armée de Rhin-et-Moselle au Directoire exécutif.

Au quartier-général de Strasbourg, le 7 floréal an V.

Citoyens directeurs,

L'adjudant-général Sole vous porte le traité conclu avec l'empereur ; sa conclusion rend inutiles toutes dispositions militaires.

Je ne vous ai rendu qu'un compte très succinct du passage du Rhin, et de l'effet qu'il a produit sur l'ennemi : je laisse à l'adjudant-général Sole de vous en donner de plus détaillés ; il a été témoin de la terreur de l'ennemi, et connaît son opinion sur cette opération hardie. Je vous enverrai le rapport détaillé de tous les combats que nous avons livrés, et les noms des corps et des individus qui s'y sont distingués.

Salut et respect. Signé MOREAU.

Variétés. — Notice d'*Agamemnon*, tragédie nouvelle du citoyen Lemercier, pièce qui a eu beaucoup de succès.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Suite de la séance du 6 floréal.

Discussion sur le projet de Delarue, tendant à l'établissement de la contribution somptuaire et mobilière de l'an V et à sa fixation à 60 millions. Discours de Louvet (de la Somme) à ce sujet : il voudrait que le célibataire fût plus surchargé que les autres citoyens. Ajournement. — Message du Directoire qui annonce la prise de Kehl, les victoires des armées de Sambre-et-Meuse et du Rhin, et la signature des préliminaires de paix. (*Voyez le* N° 217.) Vifs applaudissements, mouvements prolongés d'enthousiasme. Discours de Dumolard à ce sujet : il propose, et le Conseil déclare que les armées d'Italie, de Sambre-et-Meuse, de Rhin-et-Moselle, ont bien mérité de la patrie. Les cris mille fois répétés de *vive la République ! la paix ! la paix !* retentissent dans l'intérieur, à l'extérieur de la salle, et jusques dans les rues adjacentes.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 6 floréal.

Message relatif à la paix. Même enthousiasme qu'au Conseil des Cinq-Cents.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 7 floréal.

Texte de deux résolutions prises la veille, relatives au mode de perception des contributions foncière et personnelle, et aux charges et réductions sur les contributions de l'an V. — Discussion sur les droits d'enregistrement. Duchâtel combat le projet de la commission des finances, et en présente un qui est adopté. — Suite de la discussion sur les transactions entre particuliers, pendant la dépréciation du papier-monnaie. L'article 13, relatif aux ventes d'un fonds de commerce, de matières d'or, d'argent ou autres marchandises, est adopté.

N° 224. **Quartidi 14 floréal** (3 mai).

Londres. — Adresse et pétition de la cité de Westminster, au roi : elle expose que les ministres ont dissipé plus de 130 millions sterl. dans la guerre actuelle ; qu'ils ont mis six millions et demi de taxes annuelles sur le peuple ; que le nombre des hommes qu'ils ont sacrifiés surpasse tout calcul ; que rien n'a réussi dans leurs mains ; qu'en négociant la paix, ils ont été bas, et non sincères, etc., etc. Les habitants de la cité sup-

plient S. M. de renvoyer ces ministres de sa présence et de son conseil pour toujours.

Italie. — Défaite des brigands concentrés à San-Arcangelo, à la Catholica, et au village de Tavoletto, qui a été forcé et réduit en cendres par le général Sahuguet. Lettre de ce général à l'archevêque d'Urbin, pour l'inviter à recommander aux curés de prêcher la paix à leur peuple, et d'empêcher ainsi que de pareils exemples ne soient encore nécessaires. — Proscription des tortures préparatoires dans les procédures criminelles, par l'administration centrale de Ferrare.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 13 floréal.

DIRECTOIRE EXÉCUTIF.

Extrait du procès-verbal de la séance du Directoire exécutif, du 12 floréal an V.

Les trois mois de la présidence du citoyen Rewbell se trouvant expirés, le citoyen Letourneur, qui devait le remplacer, en exécution de l'article 141 de l'acte constitutionnel, a été déclaré président, et la remise des sceaux lui sera faite par le citoyen Rewbell.

—Après avoir vu le général Augereau déposer entre les mains du Directoire exécutif les trophées de la prise de Mantone, il ne sera pas moins intéressant de voir arriver le général Masséna, qui doit apporter la ratification des préliminaires de paix par l'empereur.

L'intérêt sera encore plus grand lorsque Buonaparte rentrera en France, et que la conclusion définitive du traité de paix, et les circonstances permettront au Directoire de lui accorder le congé qu'il réclame.

« Je demande, dit-il, du repos, après avoir justifié la confiance du gouvernement et acquis plus de gloire qu'il n'en faut peut-être pour être heureux. La calomnie s'efforcera en vain de me prêter des intentions perfides. Ma carrière civile sera, comme ma carrière militaire, conforme aux principes républicains. »

Ainsi, la joie de revoir Buonaparte au sein de la France et de Paris, sera pure et dégagée des inquiétudes que des malveillants n'ont pas craint de semer au profit des factions. Il est bien évident que les factieux de toute espèce n'auront pas d'adversaire plus redoutable, le gouvernement, d'ami plus fidèle que celui qui revêtu des pouvoirs militaires, dont il a fait un emploi si éclatant, ne soupire qu'après une vie paisible et simple, et préfère le bonheur à la gloire, aujourd'hui que la République est victorieuse et goûte les prémices de la paix. (*Extrait du Rédacteur.*)

HAUTE COUR DE JUSTICE.

Vendôme, le 9 floréal.

L'accusateur national Bailly a continué son discours, dans la séance du 8 floréal. Nous avons annoncé que, dans cette audience, il devait désigner ceux des prévenus qui lui paraissaient les auteurs ou les complices de la conspiration.

Il a établi que Babœuf devait être considéré, sans nul doute, comme le chef des conspirateurs. Il a cité les divers morceaux de ses ouvrages qui expliquent clairement ses projets de destruction et de mort. Il a donné le mouvement à tout. Il a excité l'audace des uns et encouragé l'hypocrisie des autres. Les moyens de défense qu'il a employés suffiraient seuls pour nécessiter sa condamnation.

Buonarotti. L'accusateur national a commencé par louer cet accusé sur la manière décente avec laquelle il n'a cessé de se comporter pendant le cours des débats. Il a témoigné combien il en coûtait à son cœur de voir figurer dans cette conspiration un homme dont les mœurs paraissaient si douces et si éloignées de toute violence et de toute cruauté.

« Les devoirs de mon ministère, a-t-il ajouté, m'imposent la loi de poursuivre cet accusé. Voici les pièces qui portent sa condamnation : ses principes et ceux de Babœuf sont les mêmes. Nous aurions cru que, dans sa défense, il aurait avoué ses erreurs, et cherché pour elles quelque justification. Vous l'avez entendu : il n'a cessé de faire l'apologie de la constitution de 1793, et de fournir ainsi de nouvelles preuves de ses perverses intentions. »

Buonarotti a entendu ces paroles sans rien perdre de la dignité de son maintien. Sa femme dont on loue la tendresse et les vertus, était présente à l'audience, et a inspiré le plus vif intérêt à tous les spectateurs.

Germain. « En vain cet accusé, a dit le citoyen Bailly, a offert à nos regards ses nobles blessures reçues dans les combats. Ces glorieuses cicatrices devaient être en lui un garant de son attachement à la constitution de son pays. C'est pour le peuple qu'il a combattu, et il voulait détruire le gouvernement qui seul peut faire son bonheur. »

Il a cité les pièces à la charge de ce prévenu, et il a conclu en le déclarant complice de la conspiration de floréal.

Darthé. « Ce citoyen, a dit ce magistrat, a obstinément refusé de répondre, et il a décliné le tribunal établi par la constitution. Il prétend avoir en son pouvoir des pièces qui mettraient son innocence dans tout son jour. Nous le conjurons, au nom de l'humanité, de ne pas différer à les produire. La mort d'un innocent est un jour de deuil pour la patrie. »

Il a cité les pièces qui prouvent qu'il a pris une part active à la conspiration. Il a parlé ensuite de la moralité de ce prévenu, qui, dans le seul discours prononcé par lui, a fait un pompeux éloge de son amour pour la justice et l'humanité.

Le citoyen Bailly a produit des actes de Darthé pendant qu'il était secrétaire de Joseph Lebon, et certes, ces actes ne sont ni justes, ni humains.

Didier. L'accusateur national ne trouve point de preuves directes contre lui. Il s'en repose, à son égard, sur la conscience des jurés.

Pillé. Cet accusé lui paraît un imbécille, qui a mis dans ses aveux une franchise qui ne permet pas de le soupçonner d'aucun crime capital. On se rappelle qu'il croit à la magie et aux sorciers.

Massard, ex-adjudant-général. Il le trouve coupable, d'après ses liaisons avec les conjurés, et d'après la déposition de Grizel.

Fion. Il a la même opinion sur cet accusé. Réal a observé que dans sa déposition, Grizel avait dit que Fion, dans tous les conseils qu'il donnait, était porté à la modération. L'accusateur national : « J'avais oublié ce fait, et je suis bien aise qu'on le relève dès qu'il peut être avantageux à l'accusé. Mon ministère est de poursuivre le crime, mais ma plus douce jouissance est de faire éclater tout ce qui peut être favorable aux accusés. Je prie les jurés de prendre en considération l'observation du citoyen Réal. Je me l'attribue, et je suis censé l'avoir faite. »

Moron et Cazin. Les moyens employés par ces accusés lui ont paru illusoires. Il les range parmi les conspirateurs.

Morel et Goulard sont dans le même cas.

Lamberté lui a paru coupable. Un imprimeur est un homme public; et son état suppose assez de lumières pour qu'il puisse discerner des complots qui tendent à la destruction du gouvernement. Il ne doit pas souffrir que ses presses deviennent des instruments instigateurs du crime et de la rébellion.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 7 floréal.

Rapport de Rossée sur la résolution relative aux réclamations des huissiers-audienciers : il vote pour son rejet. Adopté.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 8 floréal.

Réclamation de Boissy-d'Anglas contre l'injustice barbare adoptée sous l'exécrable règne de la tyrannie, qui, mettant hors la loi les émigrés rentrés, les envoie à l'échafaud, sans examiner s'ils sont vraiment émigrés : une liste imparfaite, enfantée presque toujours par les complices de nos derniers tyrans, et l'identité de la personne, servent de preuve, et dictent l'arrêt : il cite la constitution et la déclaration des droits, qui déclare expressément que nul ne peut être condamné sans avoir été convaincu par une déclaration de jurés. « Eh quoi ! s'écrie l'orateur, » le monstre qui a assassiné son père, jouira de ce » droit sacré ; et on le refusera à l'homme timide » qui aura fui pendant la terreur, non pas son pays, » mais son domicile, et qui, dans la retraite écartée » dont l'obscurité l'aura dérobé à la rage de nos ty- » rans communs, aura perdu la possibilité de cons- » tater qu'il n'a jamais quitté la France ! ! ! » Après avoir réfuté d'avance les objections qui peuvent être faites, dit-il, par ces hommes coupables, qui voudraient faire renaître la tyrannie, Boissy-d'Anglas propose un projet de résolution conforme aux principes de son discours. Les murmures qui avaient souvent interrompu l'orateur dans le cours de son opinion, se renouvellent avec force. On demande à grands cris la question préalable. Dumolard, sans rien préjuger sur la motion de Boissy-d'Anglas, en demande le renvoi à la commission ; le cris redoublent. La question préalable est adoptée. — Camus fait prendre une résolution portant que les bons accordés aux rentiers, en paiement du quatrième quart de ce qui leur est dû en numéraire, seront reçus en paiement des contributions courantes et arriérées dont ils seraient redevables : les acquéreurs des maisons nationales, payables en inscriptions, seront admis à donner des bons en paiement des arrérages des inscriptions. — Rouyer fait adopter une résolution qui fixe la paye des généraux, officiers et soldats. — D'après un rapport de Gossuin, le Conseil assigne des secours aux militaires revenus des armées avec des blessures ou des infirmités qui les mettent hors d'état de service.

N° 225. **Quintidi 15 floréal** (4 mai).

Francfort. — Arrivée d'un courirer, porteur de l'armistice, au moment où les Français en étaient aux mains avec les Impériaux aux portes de cette ville.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

ARMÉE DE SAMBRE-ET-MEUSE.

Le général en chef de l'armée de Sambre-et-Meuse, au Directoire exécutif.

Au quartier-général à Friedberg, le 4 floréal an V.

Citoyens directeurs,

Après avoir fait trente-cinq lieues en quatre jours, et obtenu la victoire dans trois batailles et cinq combats, l'armée de Sambre-et-Meuse a appris avec la plus douce émotion, sur les bords de la Nidda, la nouvelle de la paix. Si cet acte de bienfaisance est le fruit de la valeur française, il n'est pas moins dû à vos travaux et à votre constance. Recevez donc, citoyens directeurs, comme un gage de la reconnaissance de l'armée, les trophées qu'elle a obtenus aux champs de Neuwied et de Montabaur.

Signé L. Hoche.

Nota. Il est à observer que les victoires dont parle le général Hoche ont eu lieu avant la conclusion des préliminaires de la paix.

Le général en chef de l'armée de Sambre-et-Meuse, au Directoire exécutif.

Au quartier-général à Friedberg, le 6 floréal an V.

Citoyens directeurs,

N'ayant eu connaissance qu'hier de l'affaire de Neuhoff, je n'ai pu vous en instruire plus tôt. La lettre du général Watrin, que je joins à la présente, vous en fera connaître les détails. Elle a sans doute été des plus brillantes.

Il appartenait aux braves troupes qui naguère erraient sur les flots soulevés contre nous, de débuter ainsi à cette armée, où leur réputation est déjà bien établie. Les Français sont partout les mêmes ; il ne leur reste plus à vaincre que leur trop grande ardeur.

Le général de brigade Watrin, au général en chef Hoche.

Wisbaden, le 5 floréal an V.

Mon Général,

Je suis parti ce matin avec une partie de la division que je commande, pour me porter sur Mayence, et tâcher de bloquer cette ville sur la rive droite du Rhin. Nous avons rencontré à Neuhoff le camp ennemi, que les braves chasseurs de la 24e demi-brigade d'infanterie légère ont attaqué avec une audace peu commune. Après une résistance assez vigoureuse, l'ennemi a été vivement poursuivi presque jusqu'aux portes de Mayence. Plus de huit cents prisonniers, parmi lesquels beaucoup d'officiers, un grand nombre de tués et blessés, trois pièces de canon, cinq caissons d'artillerie, beaucoup d'armes et de bagages ; la majeure partie de la division de hussards de Barko, prise avec le colonel et les officiers de ce régiment ; tels sont les fruits de cette journée. Le prince de Salm, capitaine aux chasseurs de Leloup, a aussi été fait prisonnier. Je les fais tous conduire à Coblentz, et demain je vous enverrai leurs noms. Je remonte à cheval pour établir mes postes sur le Rhin.

Le 23e régiment de chasseurs à cheval, et la 24e demi-brigade d'infanterie légère ont montré beaucoup de courage et de fermeté.

Le chef de bataillon Ferrey s'est conduit d'une manière vraiment héroïque.

Le général Gumbert, que j'ai détaché avec sa légion sur ma droite, a pris quelques bagages, et va me joindre ce soir.

Le général Goullus me fait part qu'Ehrenbresthein est entièrement bloqué, et qu'il n'attend plus que vos ordres pour en faire le siége.

Signé F. Watrin.

Strasbourg, le 8 floréal.

On assure qu'une des conditions de la suspension d'armes porte que la ville de Mayence, le fort d'Ehrenbrestein et Philisbourg seront remis aux Français jusqu'à la conclusion et la signature de la paix. Les deux premières places seraient occupées par l'armée de Sambre-et-Meuse, et Philisbourg, par l'armée du Rhin-et-Moselle.

Dans l'affaire du 29 germinal, l'armée de Sambre-et-Meuse s'est emparée, à Montabaur, d'un détachement de troupes sous les ordres du quartier-maître Schultz, et d'une caisse militaire dans laquelle se sont trouvés dix mille florins en espèces.

On annonce qu'il s'est élevé des troubles à Vienne, dont deux ministres de l'empereur ont été les victimes. On attribue ce mouvement à l'intention où était le gouvernement de donner cours forcé de monnaie aux billets de banque.

Mélanges. — Extrait d'une lettre de François de Neufchâteau, relative au déchaînement réciproque des auteurs des papiers publics, écrits dans les deux sens, contre les députés nouvellements élus. *Sottise des deux parts !* s'écrie, avec Molière, l'écrivain indigné.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 8 floréal.

Le Conseil reçoit la résolution qui déclare que les armées d'Italie, de Sambre-et-Meuse et de Rhin-et-Moselle ont bien mérité de la patrie et de l'humanité. Mollevault célèbre les triomphes magnanimes des guerriers auxquels nous devons la paix. Tronon-Ducoudray et Loysel jeune expriment successivement leurs sentiments de reconnaissance pour les légions républicaines, leurs vœux pour la gloire et le bonheur des Français. Mathieu Dumas présente une esquisse rapide des derniers événements de la campagne, des miracles de Buonaparte, et lui décerne une couronne de chêne, ainsi qu'à Berthier, Masséna et Augereau : il paie aussi un juste tribut d'éloges aux généraux Hoche et Moreau, aux officiers qui les ont si bien secondés, et à la valeur des soldats dignes de combattre sous de tels chefs. Lacombe-Saint-Michel, Poullain-Grandpré et Marbot, louent aussi la bravoure des armées républicaines, le génie de leurs chefs, la sagesse et la prévoyance du gouvernement. La résolution est approuvée à l'unanimité.

N° 226. **Sextidi 16 floréal** (5 mai).

Cadix. —Lettre du contre-amiral Nelson, au commandant de ce port, pour le prévenir qu'aucun vaisseau ne pourra entrer ni sortir de Cadix, sans sa permission ou celle du général en chef de l'escadre ; ce port devant être considéré comme entièrement bloqué.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris. —Lettres de félicitation du Directoire exécutif, aux généraux Reynier, Desaix, Duhem, Jordie, Demont, Debelle, Championnet, Lefebvre, Grenier, Ney et Soult. —Lettres de Londres, annonçant que la grande flotte de Spithead est en pleine insurrection. L'ordre avait été donné de mettre à la voile pour intercepter une flotte hollandaise qui devait se joindre à des vaisseaux français : les équipages de tous les vaisseaux ont refusé d'obéir ; ils se sont saisis des officiers, et les ont désarmés : quatre matelots de chaque vaisseau, renouvelés chaque jour, composent un conseil qui dirige tout : les matelots ont pendu un des leurs, qui voulait leur faire changer de système ; dix autres ont été mis aux fers. Cette révolte a éclaté en même temps à Plimouth et à Portsmouth.

HAUTE COUR DE JUSTICE.

Vendôme, le 10 floréal.

L'accusateur national Bailly a continué son discours dans la séance du 9 floréal.

Les deux ex-conventionnels Ricord et Laignelot ont été en relation directe avec le comité insurrecteur. Ils ont assisté aux rassemblements indiqués chez Drouet et chez Dufour. Il conclut à leur culpabilité.

Il ne regarde point comme exempts de blâme et d'imprudence, mais il ne trouve pas de preuves suffisantes pour déclarer auteurs et complices de la conspiration les prévenus dont voici les noms :

Clerx, Amar, Vadier, Dufour, Fiquet, Cordas, Lambert, Duplai père, Duplai fils, Antonelle, Pottofeu, Philip, Crépin, Mugnier, Vergne, Thiéry, Drouin, Breton et sa femme, Ménard et sa femme, la fille Lambert et la femme Martin.

Sophie Lapierre, connue par son goût pour le chant qu'elle exerçait dans le café des Bains-Chinois, et la même qui a long-temps terminé toutes les séances par des hymnes patriotiques dont un chœur nombreux répétait le refrein ; on se rappelle qu'elle a persifflé les juges, et ne leur a répondu que par une révérence : il existe des charges contre elle ; mais l'accusateur national ne prend point de conclusions à son sujet ; il s'en rapporte à la décision des jurés.

Il en est de même de Taffoureau, qui paraît avoir eu connaissance de la conspiration.

Le citoyen Bailly déclare non convaincus Toulotte, Cochet, Nagez Rugebois, Fossard et Maurice Roy.

Il déclare auteur et complice de la conspiration Blondeau, qu'accusent ses relations avec la légion de police, et ses orgies avec les soldats qui la composaient. Il a cité la scène qui eut lieu dans le cabaret, lorsque le pistolet sur la gorge, il fit jurer à ses commensaux de rétablir la constitution de 1793 sans délai.

Cet accusé se trouve chargé par plusieurs dépositions.

Ici a été terminé tout ce qui concernait les accusés présents, et l'accusateur national a passé aux contumax.

Drouet, représentant du peule, et accusé par le Corps législatif ; il a été en relation avec Babœuf ainsi qu'il est prouvé par les pièces que le concernent ; il s'est déclaré l'ami de la constitution de 1793 ; il a manifesté ses opinions à cet égard, non seulement par sa conduite, mais par les divers écrits qu'il n'a cessé d'envoyer dans son département, où il a fait afficher une adresse qui provoquait à la rébellion.

L'accusateur national déclare cet accusé auteur et complice de la conspiration sciemment, volontairement et dans le dessein de renverser la Constitution qui nous régit.

Il ne prononce pas sur l'ex-conventionnel Robert-Lindet, dont le signalement est mal donné par Grisel ; sur Vacret, sur Fignel, désigné pour maire de Paris, ainsi que sur Guilhem ; il n'est point convaincu de l'innocence de ces accusés, il les abandonne à la conscience des jurés.

Les pièces et les dépositions ne compromettent pas assez Chrétien, Baudé, Perrein et Jory, pour les confondre avec les conspirateurs.

Ré's est coupable ; c'est dans sa maison que s'est tenue la première assemblée du conseil militaire, le 12 floréal.

L'accusateur national n'affirme rien sur Menessier. Les jurés décideront si les pièces, qui existent contre lui, suffisent pour le condamner.

Bodson a été en correspondance suivie avec le comité insurrecteur. Il suivait exactement les instructions qui lui étaient données par ce comité. Il est complice de la conspiration.

Les preuves ne lui paraissent pas suffisantes, pour prononcer affirmativement sur la complicité de Félix Lepelletier-Saint-Fargeau, l'ex-général Rossignol et Cordebas ; il s'en remet, à cet égard, à la conscience et aux lumières des jurés.

Germain, Réal et Babœuf ont seuls interrompu l'orateur ; et le président a menacé ce dernier de le faire sortir de l'audience, s'il s'écartait de nouveau du respect dû à la haute cour.

Babœuf a dit que si, contre la règle suivie dans les tribunaux, on avait suspendu les séances en faveur de l'accusateur national, il était juste d'accorder aux accusés le même espace de temps, réclamé par la nécessité de leur défense et par celle de répondre à un aussi long discours. Cet accusé agitait une pétition qu'il tenait à la main.

Le président a demandé aux accusés si c'était leur

vœu. Philippe a répondu que non ; que leur captivité avait été assez longue pour désirer de la voir finir, et qu'on les avait, pour ainsi dire, forcés à signer cette pétition.

L'accusateur national Viellard a observé à Babœuf, que si les accusateurs nationaux avaient eu besoin de huit jours pour faire le résumé général de l'affaire, chaque accusé n'avait pas besoin du même intervalle pour ce qui le concerne personnellement : que l'état de la question n'avait pas changé, et son discours à lui Babœuf, devait être achevé, puisqu'il contenait déjà, il y a trois semaines, 477 pages sur grand papier.

Babœuf et Réal ont demandé à Viellard s'il avait des espions. Il a répondu tenir ce fait de Germain, qui ne l'a pas désavoué.

Amar : Je ne pense pas comme Philippe. Je ne suis pour rien dans cet affaire, mais je crois qu'il est de la justice d'accorder à ceux qui ont à parler, le temps qu'ils demandent et qui est nécessaire à leur justification.

La haute cour a accordé quatre jours aux prévenus, et fixé la plus prochaine séance au 14 floréal, à dix heures du matin.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 9 floréal.

Opinion de Gibert-Desmolières sur l'état des recettes et des dépenses ordinaires et extraordinaires de l'an IV : il pense que la balance existe entr'elles, et qu'il n'est pas nécessaire d'établir de nouvelles contributions. Impression de ce travail, et commission nommée pour l'examiner. — Réclamation de Trouille en faveur des officiers marins de Brest, livrés aux horreurs de la faim et du désespoir, par le non-paiement de leur solde. — En réponse aux renseignements demandés sur l'arrestation et la mise en jugement du citoyen Beaufort, colon de Saint-Domingue, le Directoire annonce que c'est comme prévenu d'émigration à l'Amérique du Nord. Dumolard appelle l'attention du Conseil sur le sort déplorable des Français domiciliés à Saint-Domingue, qui, fuyant le ravage, l'incendie de leurs habitations et la mort qui les menaçait, se sont réfugiés dans les Etats-Unis d'Amérique : « Il a été solennellement reconnu, dit-il, que ces » infortunés ne pouvaient être confondus avec des » émigrés ; on annonce cependant l'existence d'une » instruction, adressée par le ministre de la marine, » aux agents de la République près les Etats-Unis » d'Amérique, qui les désigne comme des émigrés » véritables, qui ont perdu la propriété de leurs » biens et tout espoir de rentrer dans leur patrie. » Le résultat de cette mesure les a privés de toute » ressource, et plongés dans la misère et le déses- » poir. » Dumolard propose l'envoi d'un message au Directoire, pour lui demander des éclaircissements à ce sujet. Adopté.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 9 floréal.

Le Conseil approuve la résolution qui fixe à Draguignan le siége de l'administration centrale et des tribunaux civil et criminel du département du Var. — Discussion de la résolution relative aux délits de la presse, dont le rapport a été fait par Portalis dans la séance du 26 germinal. Texte de ce rapport.

N° 227. **Septidi 17 floréal** (6 mai).

Constantinople. — Les soixante artilleurs français, amenés par Aubert-Dubayet, font un pareil nombre d'élèves turcs.

Cadix. — L'amiral anglais Jerwis, qui bloque ce port, intercepte un bâtiment génois qui s'y rendait.

Mélanges. — Analyse d'un ouvrage du citoyen Rondelet, architecte, qui a pour titre : *Mémoire historique sur le dôme du Panthéon français.* L'auteur établit les dangers qui menacent cet édifice, qui a coûté près de quarante années de travail et 12 à 15 millions de dépenses. Il le termine en donnant un projet de restauration fait par le citoyen Brogniard, architecte.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Suite de la séance du 9 floréal.

Fin du rapport de Portalis sur les délits de la presse : l'orateur déclare que la résolution ne définit point les délits sur lesquels elle statue, et que tout demeure vague et arbitraire ; qu'elle pèche par la nature des peines qu'elle prononce et par leur défaut de proportion ; qu'elle est vicieuse dans la procédure qu'elle trace, et qu'elle se montre trop favorable aux diffamateurs par les exceptions étranges qu'elle leur ménage : il conclut au rejet, et présente des idées générales d'après lesquelles il semble à la commission, dont il est l'organe, qu'on peut poser les bases d'une résolution nouvelle. Personne ne se présentant pour défendre la résolution, elle est rejetée à l'unanimité.

N° 228. **Octidi 18 floréal** (7 mai).

Phiadelphie. — Installation des nouveaux président et vice-président des Etats-Unis d'Amérique.

Diplomatie. — Réfutation des réflexions du citoyen L.-P. Ségur, *sur les apparences d'une rupture entre la France et les Etats-Unis*, insérées dans le journal intitulé *Nouvelles politiques.*

Législation. — Notice sur *la politique d'Aristote* ou *la science des gouvernements*, ouvrage traduit du grec, avec des notes historiques et critiques, par le citoyen *Champagne.* « Cet ouvrage, dit l'auteur de » l'article, peut-être regardé comme le plus beau » monument de la science politique de l'antiquité, » et comme la source où les plus célèbres publicistes » modernes qui ont précédé la révolution d'Améri- » que et celle de France, ont puisé les principes qui » ont préparé ces deux mémorables événements. »

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 10 floréal.

Gauthier (du Calvados) demande que la commission chargée de proposer l'abolition des lois anti-constitutionnelles, présente son travail avant les derniers instants de la session. Adopté. — Rapport de Dumolard, relatif à la vénalité des suffrages, et projet tendant à classer parmi les peines infamantes celle prononcée contre ce délit par l'art. 32 de la Constitution. Impression et ajournement.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 10 floréal.

Le Conseil approuve la résolution portant que les bons délivrés aux rentiers et pensionnaires seront

reçus en paiement des contributions, etc. ; et celle sur le recouvrement des sommes et effets appartenant à la République.—Le traité de paix conclu avec le pape, est aussi approuvé, à la suite d'un comité général.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 11 floréal.

Camus présente un projet de résolution tendant au paiement des pensions dues aux ci-devant religieux et religieuses supprimés avant la réunion de la Belgique à la République. — Un message annonce que les préliminaires de la paix, envoyés par Buonaparte, ont été signés par le Directoire et l'empereur. Vifs applaudissements. Jean Debry prononce un discours à ce sujet et le termine en proposant que le jour heureux où le sang a cessé de couler, soit solennellement célébré tous les ans dans la République, et que sa demande soit renvoyée à une commission spéciale. Pastoret demande l'érection d'un monument à la gloire de nos armées. Le renvoi est adopté.

N° 229. **Nonidi 19 floréal** (8 mai).

Philadelphie. — John Adams, nouveau président des Etats-Unis, et Thomas Jefferson, vice-président, prêtent, en leur qualité, le serment prescrit par la Constitution, et prononcent un discours relatif à la circonstance.

Italie.—Fermentation du patriotisme, dans la ville de Véronne, et annonce d'une prompte explosion. — Proclamation du comité de vigilance de Brescia, aux habitants du territoire : il les invite à venir fraterniser avec le peuple Brescian, et à se réunir contre l'ennemi commun.

Diplomatie. — Réflexions sur les prélimaires de la paix. L'auteur de l'article s'élève contre un écrivain qui prétend que ce traité nécessite un congrès. Selon lui, ce congrès rendrait illusoires tous nos succès, anéantirait tout ce qui est fait, et nous reporterait en 1792.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 11 floréal.

Discussion sur la résolution relative aux nominations des députés de la Corse et des colonies, dont Girod-Pouzol, dans la séance du 21 germinal, a proposé l'approbation. Rallier en motive le rejet. La discussion est ajournée. — Après quelques débats, le Conseil ajourne aussi sa décision sur la résolution du 22 germinal, qui établit un droit d'entretien sur les grandes routes. — Message du Directoire relatif aux préliminaires de paix. Barbé-Marbois vante les avantages précieux de cette paix si ardemment désirée, fait l'éloge de la sagesse du Directoire et de la modération de Buonaparte au milieu de ses triomphes. Le Conseil ordonne l'impression du message et du discours.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 12 floréal.

Lefranc demande qu'il soit nommé une commission pour présenter le mode d'exécution de la distribution du milliard promis par la Convention aux défenseurs de la patrie. Pelet invoque l'exécution de deux lois rendues à ce sujet, et demande que le projet soit présenté dans huit jours. Adopté. — Chollet rappelle la proposition faite, la veille, par Pastoret, d'ériger un monument dans Paris aux triomphes de nos armées, et réclame le même avantage pour Bordeaux.

N° 230. **Décadi 20 floréal** (9 mai).

Milan. — Proclamations de l'administration générale de la Lombardie, et de l'administration centrale, qui annoncent la suspension d'armes entre l'armée républicaine, déjà près de Vienne, et l'armée autrichienne. Publication de la lettre du général Buonaparte, donnant aux Lombards de nouvelles assurances de leur indépendance. On y remarque ces paroles :

« Vous me demandez des assurances pour votre indépendance à venir ; mais ces assurances ne sont-elles pas dans les victoires que l'armée d'Italie remporte chaque jour... Chacune de nos victoires est une ligne de votre charte constitutionnelle.... Les faits tiennent lieu d'une déclaration par elle-même puérile.... Vous ne doutez pas de l'intérêt et du désir bien prononcé qu'a le gouvernement de vous constituer libres et indépendants, etc. »

— Discours séditieux et alarmants des aristocrates; arrestation des plus impudents.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris. — Une lettre du citoyen Mozard, consul de la République française, à Boston, annonce que l'île de Cayenne jouit de la tranquillité et de l'abondance. L'agent du Directoire est parvenu à concilier la liberté et le travail parmi les agriculteurs noirs.

HAUTE-COUR DE JUSTICE.

Vendôme, le 15 floréal.

La séance du 14 floréal a duré cinq heures, et a été entièrement occupée par Babœuf, qui a lu une partie de son discours. Sa défense est divisée en quatre points. Il a commencé par faire un grand éloge du jury, et a rendu un hommage éclatant à la manière dont il s'est comporté.

Dans la première partie de sa défense, il a étayé son système de bonheur commun, de différentes citations de Mably, de J.-J. Rousseau et de Diderot. L'ouvrage qu'il a cité avec le plus de complaisance, est la lettre du citoyen de Genève à M. Bordes, académicien de Lyon : il en a fait une analyse exacte. Il a trouvé dans Mably et dans Diderot, ses autorités principales et l'entière justification de ce qu'il pense sur l'ordre social. On a trouvé dans cette partie de son discours, ce qu'il avait déjà dit et ce qu'il avait imprimé dans divers écrits.

Il a déploré l'aveuglement des hommes, et s'est beaucoup étendu sur la mauvaise et l'inégale distribution des biens. Il a dit que non seulement les fruits de la terre appartiennent à tous, mais encore que les bénéfices de l'industrie et des arts doivent se partager. « Le riche, a-t-il ajouté, nage dans l'abondance, tandis que le pauvre le souffre patiemment dans cet état qui crie contre le droit naturel. La propriété sur la terre est la source de tous les maux. Le droit d'hérédité est une monstruosité dans l'ordre social. Ces principes sont les miens, et je les professe, à cause de mon amour excessif pour la cause sainte de l'humanité. Je suis le même système que ces philosophes, qui font l'admiration du monde ; et si je l'ai proposé, l'idée de troubler mon pays était bien éloignée de mon esprit. Je sais bien que le peuple français n'était pas assez mûr pour l'adopter sur-le-champ ; aussi n'est-ce que par degrés que je voulais qu'il fût conduit au véritable bonheur. »

Babœuf continue : il s'attend à être victime de ses sentiments généreux ; il partagera avec courage le sort des hommes dont la morale a été la plus pure, celui de Socrate, qui but la ciguë, et de Jésus, le Galiléen, qui fut attaché à un poteau. Il a cité Caton,

Sidney et Lepelletier-Saint-Fargeau, dont le noble cœur a été percé par un fer royaliste. « Si la hache menace ma tête, s'est-il écrié, les licteurs me trouveront prêt; il est glorieux de mourir pour la cause de la vertu. »

Il a donné de grandes louanges aux jurés; il compte sur leur patriotisme; il leur a dit que leur décision allait résoudre ce problème : si la France resterait une République, ou redeviendrait une monarchie.

Dans la seconde partie de sa défense, cet accusé a cherché à justifier les maximes contenues dans ses ouvrages, et plus particulièrement dans le journal l'*Ami du Peuple*, dont il était le rédacteur.

S'adressant aux jurés : « Reportez-vous à l'époque où j'écrivais. Vous n'avez pas été témoins, dans vos départements, de l'état affreux de misère dans lequel les Parisens étaient plongés. Les pères de famille étaient au désespoir. Un de mes enfants est mort d'inanition, faute d'un peu de nourriture grossière que sa triste mère n'a pu lui présenter. Ma malheureuse femme n'a cessé d'être persécutée. On l'a jetée dans un cachot, afin de lui faire révéler le lieu qui me dérobait à mes ennemis. Mon épouse était en prison, et moi, triste victime de la réaction thermidorienne, je fuyais, tandis que nos enfants, abandonnés dans un galletas, y périssaient de misère et de faim. On m'a fait un crime de mes opinions écrites; d'autres en ont émis de plus fortes, et aucun accident ne leur est arrivé. »

Ici Babœuf a lu plusieurs passages de journaux rédigés par des représentants du peuple, ainsi que quelques opinions du citoyen Armand (de la Meuse), membre de la Convention.

Au sujet de J.-J. Rousseau, il s'est écrié : « On ne peut te traduire devant la haute cour, ô immortel auteur du Contrat Social! mais tu seras condamné par contumace avec Robert-Lindet. »

Il avait commencé l'éloge de Drouet, qu'il achevera sans doute demain. On croit que cet accusé a lu tout au plus le tiers de sa défense; il a parlé pendant cinq heures, et s'est reposé trois fois. Il a intéressé dans certains morceaux de son discours; mais en général, ses répétitions continuelles et la monotonie de sa déclamation ont paru fatiguer les auditeurs.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Suite de la séance du 12 floréal

Philippe Delleville propose d'élever un monument où l'on rassemblerait, en un groupe, comme un peintre fameux a réuni les Grâces, ou autrement, quatre statues colossales : l'une d'elles, ornée des attributs de Bellonne et de Minerve, figurant la France, tendrait une main fraternelle aux trois autres, figurant les républiques américaine, batave et lombarde, et leur montrerait de l'autre main le cimeterre pendant à son côté, destiné à les soutenir et à les défendre. Renvoi de toutes les propositions à la commission nommée. — Camus fait mettre à la disposition des commissaires de la comptabilité une somme de 448,775 livres pour les dépenses ordinaires de cette administration, et 128,000 livres pour les dépenses extraordinaires. — Reprise de la discussion sur le projet de Lamarque, relatif aux suspensions de ventes des biens nationaux. Garnier (de Saintes) regarde l'ordre du jour demandé comme l'avilissement absolu des domaines nationaux : il croit que le bien de l'homme incarcéré ne pouvait être vendu, et que la vente en est illégale : il maintiendrait volontiers des suspensions de vente sur des édifices dont l'expropriation, par des soumissions légalement faites, n'a pas été commencée ou consommée : il a la même opinion pour les biens des chevaliers de Malte. Toutes les autres ventes lui paraissent inattaquables : il vote pour l'adoption du projet de la commission avec des amendements. Guyomard examine si les ci-devant chevaliers de Malte doivent être réputés émigrés, et si leurs biens doivent être vendus : il opine pour l'affirmative.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 12 floréal.

Rejet de la résolution du 13 germinal relative aux dépenses des établissements publics.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 13 floréal.

Rapport de Bergier, et résolution qui fixe le mode de paiement des coupes de bois. — Projet présenté par Philippe Delleville, tendant à conserver au Corps législatif les députés coloniaux exclus par le renouvellement, jusqu'à l'arrivée de leurs successeurs. Bion et Dumolard le combattent comme inconstitutionnel. La question préalable est adoptée.

N° 231. **Primedi 21 floréal** (10 mai).

Vienne. — L'approche des Français avait déterminé l'empereur et les ministres à quitter Vienne pour se retirer en Hongrie. Les archives de toutes les chancelleries et des administrations étaient déjà emballées, lorsque les avis de l'armistice et d'un accommodement prochain font changer ces dispositions.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 20 floréal.

Par le relevé qui a été fait des enfants-trouvés, il résulte qu'il a été reçu dans cet hospice, pendant le courant de l'an IV, 3,122 enfants, sur lesquels il en est mort 2,907.

Cette mortalité effrayante est due à la difficulté des circonstances, et au défaut de secours suffisants qui en a été le résultat.

Nous croyons devoir observer aussi qu'une preuve que les lois portées en faveur des enfants nés hors mariage, ont adouci le sort d'un grand nombre d'entr'eux, c'est qu'en 1789, par exemple, où les naissances se sont élevées, à Paris, à 20,708, il y a eu 5,375 enfants portés aux Enfants-trouvés, et en l'an IV, malgré la détresse publique, sur 18,722 naissances on n'en a porté que 3,122; ce qui en raison de la grande mortalité de l'an IV, à l'hospice, a dû conserver la vie à peu près à 1,300 enfants.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Suite de la séance du 13 floréal.

Trouille reproduit le projet relatif à la vente du château Trompette, situé à Bordeaux, et à l'érection d'un monument sur ce terrain. Il est adopté.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 13 floréal.

Le Conseil approuve la résolution qui accorde une pension à la veuve du représentant Bazire.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 14 floréal.

Monnot fait adopter, après quelques débats, un projet portant que les messageries seront affermées.

— Bion fait résoudre que les postes aux lettres seront confiées, à dater du 1er thermidor, à une régie intéressée composée de cinq citoyens, sans cautionnement. La discussion sur l'intérêt à accorder aux régisseurs est ajournée.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 14 floréal.

D'après un rapport de Girod (de l'Ain), la résolution qui détermine le mode de paiement de l'arriéré des traitements dus aux fonctionnaires publics est rejetée.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 14 floréal.

Lecture d'une pétition de quelques citoyens du canton de....., département du Morbihan, s'intitulant : *Les amis de la liberté, de l'égalité et de la Constitution de l'an III.* Réclamation de Dumolard sur ce titre commun à tous les Français, et que ces citoyens semblent s'arroger exclusivement. Cette pétition porte que l'affreux royalisme s'empare de la faulx de la mort, et veut rayer de la liste des vivants trois millions de Français fidèles à la République; que l'assemblée primaire du canton de..... a été influencée par les royalistes; qu'à l'ouverture des scrutins, on a trouvé trente billets écrits de la même main; qu'alors tous les patriotes se sont ralliés, et la Constitution à la main, sont parvenus à casser le bureau. (Violents murmures.) Qu'ensuite ils ont chassé de l'assemblée ceux qui n'avaient pas le droit d'y voter. Dumolard s'indigne et s'écrie qu'on ne peut soutenir une telle lecture : « Peut-on entendre » dire que sur vingt-huit millions de Français, deux » ou trois millions seulement méritent exclusive- » ment le titre de patriotes et de républicains? » Il insiste pour l'ordre du jour. Guyomard demande le renvoi au Directoire. Le Conseil ne prend aucune délibération. — Les officiers municipaux de Verdun adressent un mémoire justificatif de leur conduite, lors de l'outrage fait dans cette commune au représentant Pons (de Verdun). Renvoi au Directoire. — Rapport de Desmolins sur les lois inconstitutionnelles. Il rend compte des idées de la commission à cet égard, et du résultat général de ses méditations. Un second membre de la commission va entrer dans quelques détails. Impression du rapport.

N° 232. **Duodi 22 floréal** (11 mai).

Italie. — Discours des députés de Val Gandino, exprimant les regrets qu'ont les habitants de cette vallée de s'être armés contre les Bergamasques, et sollicitant l'oubli de leurs égarements.

Milan. — Plan d'un sermon civique sur la conformité de l'évangile avec le système républicain démocratique, envoyé à l'archevêque par la société d'instruction, avec invitation d'enjoindre à tous les curés et prédicateurs de suivre ce plan dans les sermons. Refus de l'archevêque : il est rayé de la société.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

DIRECTOIRE EXÉCUTIF.

Paris, le 21 floréal.

Extrait du procès-verbal de la séance publique du Directoire exécutif, du 20 floréal an V.

Le Directoire passe dans la salle de ses audiences publiques, pour y recevoir les drapeaux conquis par l'armée de Sambre-et-Meuse sur les Autrichiens, dans le camp de Neuwied.

La salle était déjà remplie par un nombreux concours de citoyens. La musique exécutait les airs chéris des Français, et l'allégresse peinte sur toutes les figures respirait l'enthousiasme de la victoire et la douce sérénité de la paix.

Un cri unanime d'approbation et les applaudissements universels avaient annoncé l'arrivée d'un guerrier fameux dans les fastes de la République : c'était le général de division Masséna, envoyé par le brave général Buonaparte, pour présenter au Directoire la ratification donnée par l'empereur aux articles préliminaires de paix. A son aspect, un sentiment d'admiration transporte tous les spectateurs, on se presse pour le contempler.

Le Directoire, accompagné de ses ministres et du corps diplomatique, entre dans la salle; le silence succède aux élans bruyants de la joie.

Ce calme est interrompu par l'arrivée des trophées envoyés par le général Hoche, au nom de la brave armée qu'il commande; ils sont portés par des guerriers couverts d'honorables blessures.

Le ministre de la guerre présente au Directoire le général Masséna, et le général Mermet, chargé d'offrir au Directoire les drapeaux enlevés aux Autrichiens dans les champs de Neuwied, et prononce le discours suivant :

Citoyens directeurs,

Quel heureux concours de circonstances que celui qui me permet de vous présenter à la fois et le brave général qui vous porte les premiers articles de la paix, et celui qui a concouru à cueillir les derniers lauriers de la guerre?

Tandis que nos armées du Midi négociaient, les armes à la main, nos soldats du Nord, comme s'il eût manqué quelque chose à leur gloire, craignaient qu'on ne leur laissât pas le temps de se signaler : l'armée du Rhin a franchi dans un clin-d'œil, et malgré mille obstacles, la barrière qui la séparait de l'ennemi; l'armée de Sambre-et-Meuse, en se déployant dans les plaines de Neuwied, était si pressée de vaincre, qu'en cinq jours elle a livré huit combats qui honorent également son courage et les talents du général qui l'a conduite.

On croit lire sur les drapeaux qu'elle vous envoie, l'aggradissement de notre territoire, la paix du continent, l'affranchissement de nos alliés. Jusqu'ici les victoires les plus éclatantes laissaient après elles des plaies profondes, que de nouvelles victoires ne pouvaient pas guérir; l'allégresse publique était presque toujours troublée par les larmes des familles qui avaient à regretter un père, un fils, un époux.

Annoncer aujourd'hui un triomphe, c'est proclamer la paix; c'est annoncer le retour du bonheur et de la tranquillité générale, c'est dire aux cultivateurs qu'ils jouiront désormais paisiblement du fruit de leurs travaux; c'est rendre la liberté au commerce et aux arts; c'est ouvrir tous les canaux de la prospérité publique.

Le Directoire ne pouvait terminer plus glorieusement sa première session. En donnant la paix à la République, il accomplit le plus ardent de ses vœux, il reçoit la récompense la plus flatteuse de ses veilles, et s'assure à jamais la reconnaissance et la vénération des Français.

Le général Masséna dit ensuite :

Citoyens directeurs,

Les vœux des Républicains s'accomplissent; les puissances coalisées baissent successivement leur front respectueux devant la grandeur de la République française. L'orgueilleuse maison d'Autriche sur laquelle comptaient avec tant d'assurance les amis du trône et de l'autel, vient de vous demander la paix. Ce jour prospère et glorieux, la République le doit au mâle courage de ses guerriers, dirigés par votre sagesse.

L'armée d'Italie, fatiguée mais non pas rassasiée de succès, s'était frayée un passage que les phalanges d'aucun peuple moderne n'avaient pu forcer. Vienne était déjà me-

nacée. Les armées du Rhin et de Sambre-et-Meuse, jalouses de moissonner leur portion de gloire dans cette campagne, avaient passé le Rhin et marchaient à pas de géant dans l'Empire; dans cette heureuse position de nos armées, il a été beau de voir Buonaparte, qui n'a de modèle que dans l'antiquité, accepter les préliminaires de paix avec le roi de Bohême et de Hongrie. Ce général m'a envoyé vers vous pour vous en présenter la ratification.

Cette paix sera, sans doute, bientôt suivie de la paix générale de l'Empire. Citoyens directeurs, les soldats de l'armée d'Italie sont les amants jaloux de la République et de la Constitution de l'an III. Mais leur gloire n'est rien pour eux tant qu'il reste des ennemis à la patrie; commandez, citoyens directeurs, et les vainqueurs de l'Italie joints à ceux de Sambre-et-Meuse et du Rhin, voleront à de nouveaux combats, anéantiront les restes agonisants de la coalition, et forceront les peuples les plus mutins à trembler au seul nom de la République française.

Des applaudissements nombreux couronnent ce discours, et ne cèdent qu'à l'envie d'entendre le général Mermet. Il parle en ces termes :

Citoyens directeurs,

La République française triomphe et donne glorieusement la paix à l'Autriche vaincue. Une trop longue guerre fatiguait l'Europe et désolait les familles; les armées françaises viennent d'y mettre un terme; elles viennent, en confondant leurs nombreuses victoires, en associant leur gloire immortelle, d'affermir les douces espérances de la patrie; elles ont ouvert à la pensée l'avenir des prospérités publiques, et rassuré pour jamais les véritables amis de la liberté. Ces drapeaux, arrachés à l'ennemi dans les plaines de Neuwied, citoyens directeurs, sont le fruit du courage armé pour défendre la Constitution sainte que nous devons à vos longs travaux : qu'il soit le gage du bon esprit qui n'a cessé d'animer les soldats français; vous les trouverez toujours prêts à combattre au dehors et au-dedans les ennemis de la République.

Le président du Directoire répond :

Guerriers républicains,

Tandis que l'armée de Sambre-et-Meuse, guidée par la victoire, enlevait à l'ennemi ces honorables trophées dans les plaines de Neuwied, nos braves de Rhin-et-Moselle, non moins intrépides, et n'ayant de moyens que leur dévouement et leur courage, effectuaient le passage du Rhin le plus brillant, le plus étonnant dont les annales militaires nous aient laissé l'exemple.

L'armée d'Italie, entraînée par le cours de ses prodigieux succès, pénétrait dans l'intérieur des Etats héréditaires de la maison d'Autriche, et menaçait la capitale de l'Empire.

Quelle nation peut s'honorer d'avoir de tels héros pour défenseurs?

Telle était l'attitude guerrière de la République française à l'époque mémorable où l'intrépide général de l'armée d'Italie, instruit des intentions du Directoire exécutif, offrit la paix et en signa les préliminaires.

C'est à vous, généreux guerriers, dont les exploits commandent l'admiration de l'Europe, c'est à vos constants et sublimes efforts que la République devra cette paix salutaire; votre triomphe est celui de l'humanité.

Que la reconnaissance nationale soit votre récompense; c'est la seule vraiment digne de vous.

Le Directoire exécutif, citoyen général, reçoit avec autant de plaisir que de sensibilité l'hommage que vous lui présentez au nom de la brave armée de Sambre-et-Meuse, c'est un titre à ajouter aux titres nombreux qu'elle a tant de fois si glorieusement acquis.

Puis s'adressant au général Masséna, le président lui dit :

Citoyen général,

Le burin de l'histoire, en transmettant à la postérité les prodiges de valeur qui ont illustré les armées françaises pendant les glorieuses campagnes de la révolution, n'oubliera pas sans doute le général républicain si justement surnommé l'*Enfant chéri de la victoire*, le brave Masséna.

Le Directoire exécutif se plaît en ce jour à devancer les siècles futurs, en vous offrant, citoyen général, le tribut de la reconnaissance nationale, comme la plus douce récompense de vos travaux.

Après avoir si vaillamment défendu la cause de la liberté, un nouveau genre de gloire vous était réservé; c'est à vous qu'il appartenait de réunir dans cette enceinte l'olivier de la paix aux palmes nombreuses de la victoire.

Graces vous soient rendus, citoyen général, pour un bienfait si précieux! honneur aux braves armées de la République, à leurs intrépides généraux qui ont organisé la victoire! honneur à tous les bons citoyens qui ont secondé les efforts du gouvernement pour atteindre ce but désirable!

Puisse bientôt la République triomphante au dehors, ne plus compter dans son sein que des amis fidèles, et parvenir rapidement au degré de prospérité que lui promettent ses hautes destinées!

Le président donne l'accolade fraternelle au général Masséna, au général Mermet et à l'aide-de-camp du général en chef Hoche qui l'accompagnait, et il fait don aux deux derniers, au nom de la République, d'une armure de la manufacture nationale de Versailles. Un autre don est destiné au général Masséna.

Les cris unanimes de *vive la République! vivent les armées!* se mêlent aux sons d'une musique guerrière; la joie publique qui se manifeste par les plus vives démonstrations, donne à cette cérémonie un caractère touchant, qui laisse dans tous les cœurs une délicieuse impression.

Les drapeaux sont ensuite déposés et réunis aux anciens monuments de la gloire des armées françaises; et le Directoire rentre dans le lieu ordinaire de ses séances, dans le même ordre qu'il en était sorti.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Suite de la séance du 15 floréal.

Bontoux, membre de la commission au nom de laquelle Desmolins a déjà parlé, propose le projet suivant : la loi du 3 brumaire de l'an IV cesse d'avoir son effet; les représentants du peuple et les fonctionnaires publics, suspendus en vertu de cette loi, reprendront leurs fonctions : la loi du 14 frimaire an V, qui rapporte différentes dispositions de celle du 3 brumaire et modifie celle du 4 du même mois, relative à l'amnistie, est rapportée : les lois des 21 floréal et 18 fructidor, relatives à la police des communes de Paris et de Vendôme, sont rapportées. Impression et ajournement. — Adoption de quelques articles sur les transactions.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 15 floréal.

Hommage d'un écrit de Saint-Aubin, professeur de législation, sur les avantages qui résulteraient de la vente immédiate des biens nationaux de la Belgique, contre des inscriptions au grand-livre.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 16 floréal.

Sur la motion de Lecointe-Puyraveaux, la pétition qui, la veille, avait excité des débats très vifs, et sur

laquelle il n'avait pas été statué, est renvoyée au Directoire. — André Dumont demande qu'on donne aux administrateurs destitués, pour cause de prévarications ou délits emportant peines infamantes, les moyens de prouver leur innocence. Cette proposition, appuyée par Beffroy, est renvoyée à une commission spéciale. — Motion de Gossuin sur les moyens de réviser les jugements rendus par les commissions ou les tribunaux militaires, et de rendre aux drapeaux et au pavillon français ceux des militaires qui auraient été condamnés aux fers pour des fautes peu graves.

N° 233. **Tridi 23 floréal** (12 mai).

Italie. — Nouvelle proclamation du gouvernement provisoire de Brescia aux habitants du territoire égarés par de fausses préventions contre les Français. — Lettre du sénat de Venise à Buonaparte, général en chef de l'armée d'Italie : son intention, dit-il, a toujours été d'entretenir la paix avec la République française : il est disposé à satisfaire aux demandes du général, relatives à la punition de ceux qui ont assassiné quelques soldats de l'armée française : il annonce l'envoi de deux députés chargés d'engager Buonaparte à interposer sa médiation auprès du gouvernement français, pour faire rentrer dans l'ordre les villes au-delà de Mincio, qui ont secoué le joug du gouvernement vénitien. — Proclamation du sénat, qui désavoue celle attribuée au provéditeur extraordinaire, Battaglia, en date du 22 mars 1797, en contenant des expressions offensantes envers la nation française.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris. — Adresse des nouveaux administrateurs du département de la Seine : ils promettent de justifier la confiance de leurs concitoyens. — Des deux premiers tableaux des campagnes des Français, il résulte que, depuis le 8 septembre 1793 jusqu'au 19 février 1797 (vieux style), les armées républicaines ont gagné 231 victoires, dont 31 en bataille rangée ; tué à l'ennemi 152,600 hommes ; fait prisonniers de guerre 197,774 hommes ; pris 233 places fortes ou villes importantes, 319 forts, camps ou redoutes, 7,963 bouches à feu, 186,762 fusils, 4,388,150 livres de poudre, 287 drapeaux, etc., etc.

HAUTE COUR DE JUSTICE.

Vendôme, le 17 floréal.

Babœuf a continué son discours, dans la séance du 15 floréal.

Il a passé en revue les pièces relatives à son procès, et a cherché à prouver qu'elles ne fournissaient aucune preuve d'une conspiration. Elles ne montrent que des rêves philantropiques, dont en sa qualité de journaliste, il s'est permis de faire part au public. Ce n'était point comme conspirateur, mais comme rédacteur du journal *le Tribun du Peuple*, qu'il recevait les lettres qui étaient adressées par Germain. Il a dit que, dans son débat, cet accusé avait éloquemment justifié les maximes qu'elles contiennent ; cependant, il en a commenté plusieurs avec la prolixité que l'étendu de son discours fait aisément imaginer. « Germain est un excellent prophète, a-t-il ajouté ; il prévoyait juste. Ce qu'il a annoncé se vérifie dans la persécution cruelle qu'ont éprouvée, et que ne cessent d'éprouver les plus ardents républicains. »

Il a parlé du *propagantisme patriotique*, et de la persécution que lui ont attirée les principes qu'il a manifestés. Lorsque, dans cet examen, il rencontrait une opinion un peu forte, dont l'application eût offert des dangers, il citait, à l'appui, des passages de Mably et de Diderot, qui, comme il est aisé de le croire, n'avaient souvent aucun rapport avec ce qu'il avait écrit.

La lettre qui porte pour adresse, *Gracchus Babœuf, premier tribun*, lui a été écrite par son fils, âgé de dix ans, qu'il chérit d'un amour tendre, et qu'il a élevé dans les principes qu'il professait. Il s'est écrié : « Le ministre Cochon a fait saisir cette pièce comme bien criminelle, il l'a envenimée. Qui t'aurait dit, mon cher Emile, que tes tendres amusements serviraient un jour à la perte d'un père que tu chéris ? » Il s'est perdu dans d'éternelles divagations, pour prouver que ses principes politiques n'étaient que des jeux de son esprit.

Ici Babœuf s'est emparé de la conspiration royaliste, et a employé tout son art à en tirer pour sa cause un parti avantageux ; il a cité les conclusions du rapporteur du conseil de guerre qui vient de juger Brotier et Lavilleurnoy. Il a dit : L'intention de ces conspirateurs a été traitée de fanatisme, et on a prétendu que ces messieurs pouvaient avoir, sans crime, conçu les projets dont ils pressaient l'exécution. Nous sommes dans le même cas, et nous avons agi de la même manière. Notre fanatisme n'est, comme le leur, qu'un fanatisme d'opinion, qui n'a été pour la République d'aucun danger réel. Ils disent qu'ils eussent proposé le gouvernement royal en cas de confusion et d'anarchie. Nous apercevions l'éminence du danger dont les royalistes nous menaçaient, et nous nous préparions à affermir pour jamais le gouvernement républicain. Quoi ! des partisans de la royauté dans une République, auraient plus de crédit dans leur action que ceux qui n'ont agi que pour défendre l'état républicain ! Tout homme sensé doit sentir la force de mon raisonnement, et il ne peut y avoir d'insensibles à cette vérité, que les partisans du roi de France et de Navarre.

Il en est venu à la création du comité insurrecteur. Il est convenu que les amis de la patrie, qu'on avait choisis pour diriger l'opinion, avaient pris ce titre, mais qu'on n'avait pas tardé à changer cette dénomination.

L'accusateur Viellard : A quelle époque ?

Babœuf : Je n'en sais rien.

Il a prétendu que les divers numéros mentionnés dans les pièces ne désignaient que les numéros de son journal, que les noms inscrits sur les listes n'étaient que les noms de plusieurs citoyens honnêtes, mais timides, qui n'osaient pas souscrire à son journal, dans la crainte d'une de ses réactions si fréquentes pendant les révolutions ; ils craignaient que leurs noms ne fussent compromis. Cette fable était assez adroitement arrangée, mais il a tout gâté par des redites et une loquacité qui a passé de bien loin l'abondance de ces nombreux orateurs que les sociétés populaires avaient engendrés.

Dans la séance du 16, Babœuf a continué sa défense. Il a d'abord cherché à détruire l'accusation portée contre certains accusés contumax. Il a voulu démontrer, d'après les pièces, qu'il y avait contradiction entre elles et le dire des accusateurs nationaux. Il s'est beaucoup étendu sur Paris et sur le général Ganier : loin de détruire leur complicité, il a témoigné son étonnement de ce qu'ils ne se trouvent pas sous la même accusation. Le premier est compris dans le mandat d'arrêt lancé par le Directoire, ayant été désigné par Grizel comme un des patriotes présents à la séance du 21 floréal. Il a lu toutes les pièces qui concernent ces hommes, qu'il a traité de privilégiés ; il leur a imputé plusieurs autres pièces, signées G. et P., qui compromettent plusieurs accusés, et qui leur

sont entièrement personnelles. Il s'est perdu dans un labyrinthe inextricable, voulant prouver l'innocence de ces accusés.

« Il n'y a, a-t-il dit, à proprement parler, que Cazin qui puisse être reconnu véritable agent du douzième arrondissement : vous avez entendu quels étaient les motifs de sa conduite, et ce que concevait ce patriote par comité insurrecteur. »

Il a aussi attaqué la partie de l'accusation qui concerne les agents militaires, et cherché à détruire cette partie de l'accusation.

Il a aussi attaqué la lettre de Franc-Libre, attribuée à Grizel; il l'a disséquée dans toutes ses parties, et il en a relevé les criminelles expressions. Il a déclaré, au sujet de cette lettre, qu'elle n'avait pas été écrite par Grizel, mais par le directeur Carnot, qui ne l'avait composée que dans l'intention de faire égorger les républicains.

Au sujet de la commission trouvée dans le matelas, il croit que Grizel ne l'a pas reçue; il a voulu démontrer combien il eût été difficile de la trouver sur-le-champ parmi les pièces volumineuses que ce matelas contenait. C'est un tour d'escobarderie du ministre Cochon ; il pense que Grisel a lui-même composé cette pièce. On se rappelle que Pillé l'a reconnue pour être copiée de sa main, et qu'il faudrait que l'ordonnateur qui a dressé le procès-verbal fût d'accort avec le ministre dans cet infernal complot.

Cet accusé a tombé avec une violence nouvelle sur le complot royaliste : « Louis XVIII, s'est-il écrié, a été parfaitement servi dans les nouvelles élections : car, à quelques exceptions près, on n'a nommé que des royalistes. »

Le président l'a rappelé à l'ordre, pour avoir insulté le peuple dans ses assemblées primaires.

L'accusateur national a relevé une fausseté qu'il avançait au sujet de la défense employée par Guichard, dans l'affaire de Brotier.

Babœuf et Ricord se sont écriés que c'était dans les séances recueillies par les sténographes.

Il a lu une partie de l'instruction donnée à Brotier par Louis XVIII.

La haute cour n'a pu résister plus long-temps à la fatigue d'entendre ce déclamateur discourir sans fin sur des objets absolument étrangers à son accusation, et le président l'a de nouveau rappelé à l'ordre.

Les accusés Vergne, Cochet, Lamberté, Germain, ont poussé des cris de fureur. Ce dernier s'est écrié qu'avant six mois, la France gémirait sous le despotisme royal.

Babœuf s'est déchaîné contre les représentants Isnard, Cadroy et quelques autres, qu'il a appelés les égorgeurs du Midi.

La haute cour a délibéré, afin de mettre un terme à ces apostrophes indécentes. Pendant cet intervalle, les prévenus n'ont cessé de vomir contre les juges d'atroces imprécations :

Le jugement suivant est intervenu.

« Attendu que Babœuf a versé, tour-à-tour, le poison de la calomnie sur le peuple français dans ses ses assemblées primaires, et sur ses représentants, dans la personne de ceux qu'il a traités d'égorgeurs, la haute-cour ordonne que ledit Babœuf sera contraint de se circonscrire dans sa défense.

» Attendu également qu'il se plaît à se perdre dans d'éternelles divagations, absolument étrangères à son sujet, la haute cour ordonne que, pour terminer sa défense, il ne lui sera accordé que la séance de demain. »

Alors Babœuf a demandé que la séance fût levée, ce qui a eu lieu.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Suite de la séance du 16 floréal.

Duchâtel (de la Gironde), fait adopter un projet de résolution sur la liquidation des droits d'enregistrement de certains actes faits pendant le cours du papier-monnaie.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 16 floréal.

D'après un rapport de Lacuée, rejet de la résolution du 8 floréal, relative à la subsistance des militaires hors d'état de continuer leur service, par suite des événements de la guerre. — Régnier fait rejeter celle du 25 germinal, relative à l'évasion des détenus. — Rapport de Brival sur la résolution relative à l'imprimerie de la République : sa conservation lui paraît nécessaire; il propose l'approbation. Ajourné.

Séance du 17 floréal.

Dumolard fait déclarer que la peine portée par l'article 32 de la Constitution, contre ceux qui achètent ou vendent les suffrages, est infamante. — Rouyer présente un projet de résolution portant qu'à compter du 1er. prairial suivant, la solde des officiers attachés à la marine sera payée en numéraire. Ajournement. Renvoi à la commission d'une réclamation de Boissier, en faveur des marins qui n'ont pu être compris dans la nouvelle organisation.

N° 234. **Quartidi 24 floréal** (13 mai).

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

ARMÉE DE RHIN-ET-MOSELLE.

Le général en chef de l'armée de Rhin-et-Moselle, au Directoire exécutif.

Au quartier-général de Strasbourg, le 12 floréal an V.

Citoyens directeurs,

Je vous envoie ci-joint le rapport du passage du Rhin et des combats qui l'ont suivi ; je vous prie de lui donner de la publicité ; c'est la récompense de l'armée et des corps qui s'y sont distingués. Je puis vous assurer que, depuis que je fais la guerre, je n'ai pas encore vu déployer autant d'opiniâtreté et de courage que l'ennemi en a employé pour nous jeter dans le Rhin, et nos troupes pour se maintenir sur la rive droite. Huit officiers-généraux y ont été blessés ; les officiers d'état-major et particuliers y ont également fait preuve de valeur et de talents ; nos troupes se sont surpassées. Un corps repoussé ne faisait pas deux cents pas en arrière, il se reformait et marchait avec le même courage à l'ennemi.

M. de Latour marchait pour nous combattre, avec le corps qu'il avait réuni près de Manheim et les débris de celui que nous avions battu : nous nous serions sûrement rencontrés à Rastadt ou Ettheinghen. Je ne doute pas du succès, s'il avait voulu combattre; toute l'armée en était persuadée. La réserve d'Ulm nous revenait, mais il est probable que nous aurions encore eu l'avantage sur elle.

Salut et respect. Signé MOREAU.

Le général en chef de l'armée de Rhin-et-Moselle, au Directoire exécutif.

Au quartier-général à Strasbourg, le 16 floréal an V.

Citoyens directeurs,

J'ai tardé à vous envoyer les détails que je vous avais annoncés sur le passage du Rhin, près de Gambsheim, les rapports particuliers des divisions ne m'étant point parvenus.

Je dois à l'armée, aux corps et aux militaires qui s'y sont distingués, de faire connaître à la République leur dévouement, leur patience et leur courage.

La campagne très pénible, très longue et très glorieuse que l'armée venait de faire était à peine finie (au mois de pluviose), que les succès de celle d'Italie exigeaient de recommencer promptement les hostilités.

Nos faibles moyens ont été employés à réparer, avec activité, nos équipages de pont réduits à un seul par les pertes d'une partie de ceux d'Huningue, de Brisach et de Kehl.

Nous n'avions pas de bateaux de débarquement, les ordres les plus précis avaient été donnés d'en construire partout où cela était possible, et j'espérais que nous pourrions commencer la campagne avec avantage au moment favorable.

La marche triomphante et rapide de l'armée d'Italie vous fit craindre, avec raison, que l'ennemi, par l'inaction des armées du Rhin, ne réunît contre elle des forces plus nombreuses. L'armée de Sambre-et-Meuse était prête : il a fallu des efforts extraordinaires pour que celle du Rhin le fût à la même époque.

Le général Desaix, commandant l'armée pendant mon voyage à l'armée de Sambre-et-Meuse et à Paris, le général Reynier, chef de l'état-major, le général Boisgérard, commandant le génie, le général Martilière, commandant l'artillerie, et le citoyen Dedon, commandant les pontonniers, ont exécuté, avec une activité étonnante, les préparatifs de l'entrée en campagne.

La baisse des eaux du Rhin nous procurait l'avantage de faire deux ponts avec le seul équipage que nous avions ; elle nous procurait aussi l'avantage de trouver guéables presque tous les bras qui forment la quantité d'îles dont il est parsemé; mais les inconvénients étaient également très majeurs, puisque tous les bras du fleuve qui nous permettaient de mener nos bateaux au grand Rhin, il n'y en avait qu'un seul navigable, celui de l'embouchure de la rivière d'Ill, encore y avait-il un gravier qu'on était obligé de passer à force de bras; je ne parle que des débouchés de Strasbourg, c'était le seul endroit où nous pouvions avoir les bateaux du commerce ; ceux qui devaient être placés aux autres points où le passage était possible, n'étaient pas encore construits.

Les troupes dispersées, pour la facilité de leurs subsistances, depuis Deux-Ponts jusqu'à Huningue, devaient être mises en mouvement le même jour, pour donner partout de la jalousie à l'ennemi ; le centre de l'armée, cantonné aux environs de Strasbourg, fut destiné au premier effort ; les autres divisions devaient arriver successivement et à marches forcées, pour le soutenir.

Tout était en mouvement le 30 germinal ; on enleva militairement tous les bateaux de la rivière d'Ill, depuis Schelestadt jusqu'à Strasbourg ; il y en avait environ soixante, et on travailla sans relâche à les conduire vis-à-vis Kilstett, où l'embarquement devait se faire à trois heures du matin. Le gravier qu'il fallait passer à force de bras, près de la Vantzenau, retarda plus qu'on ne l'avait cru, la rivière ayant encore baissé de quelques pouces, de sorte qu'aucun bateau ne flottait.

A quatre heures du matin, il n'y avait que dix bateaux d'arrivés; à cinq heures, il n'y en avait que vingt-cinq qu'on remplissait de troupes à mesure qu'elles arrivaient; ces bateaux, pris le même jour sur la rivière, n'avaient point de rames; elles étaient toutes fournies par l'arsenal de Strasbourg et mises sur un seul bateau; mais, plus chargé que les autres, il s'engreva tellement qu'on ne pouvait espérer de l'en tirer.

Un bataillon fut envoyé, au pas de course, chercher les rames à trois grands quarts de lieue de l'embarquement. Les soldats firent ce trajet et rapportèrent sur leurs épaules les rames et autres agrès en moins d'une heure; enfin on déboucha à six heures passées.

Les fausses attaques se faisaient entendre depuis une heure et demie, ce qui rendait l'ennemi très alerte sur toute la rive.

Ces attaques consistaient en des coups de canon tirés des batteries depuis le fort Vauban jusques vers Brisach : une seule, dirigée par le citoyen Denain, aide-de-camp du général Montrichard, et exécutée par un détachement de la 76e demi-brigade, devait jeter quelques troupes sur une île de la rive droite en face de la batterie de Béclair; il y avait pour cette opération deux ou trois bateaux ; mais ce peu de moyens n'a pas empêché ces braves gens de débarquer et de se maintenir assez long-temps sur la rive droite pour donner de l'inquiétude à l'ennemi.

La vraie attaque, commandée par le général Duhem, était divisée en trois corps ; le premier aux ordres du général Vandamme, et des adjudants-généraux Garobnau et Heudelet, était formé d'un bataillon de la 76e demi-brigade, commandée par le citoyen Goré, et de la 100e demi-brigade, commandée par le citoyen Autran.

Le deuxième, où était le général Duhem en personne, était commandée par le général Davoust et l'adjudant-général Démont, formé d'un bataillon de la 16e demi-brigade d'infanterie légère aux ordres des chefs de brigade Pinot, et de la 31e demi-brigade de ligne, commandée par le citoyen Gérard.

Un autre bataillon de la 16e demi-brigade d'infanterie légère, la 17e, commandée par le citoyen Bord, et deux bataillons de la 109e de ligne aux ordres du citoyen Boulard, formaient le troisième corps aux ordres du général Jordis, et des adjudants-généraux Jarry et Pélissard.

Les officiers du génie, employés à ces attaques, étaient les chefs de brigade Poitevin, le chef de bataillon Marion, les capitaines Sabatier, Lemaître, Rognat et Vendeling (ce dernier a été tué) ; les lieutenants Bachelu et Lacoste, et l'adjoint Liedot.

Au débouché de la rivière d'Ill, cette flotille naviguait, à la vue de l'ennemi, sous les armes et ses pièces en batterie; il la reçut par un feu de mousqueterie et de mitraille très vif et très soutenu, jusqu'à ce qu'elle eût abordé; les pontonniers ont manœuvré avec beaucoup de courage.

Le bataillon de la 76e et deux compagnies de grenadiers aux ordres de l'adjudant-général Heudelet et des aides-de-camp Gobrecht et Savari, se forment rapidement en débarquant, et marchent sans tirer un coup de fusil à l'ennemi qui voulait empêcher le débarquement, le culbutent, l'éloignent du rivage, s'emparent d'une île qui les séparait encore de la terre-ferme, dont ils passent le bras à gué, ayant de l'eau par dessus la ceinture, et permettent à la 100e de débarquer, de se former, et de marcher à leur secours, ce qu'elle exécuta avec intrépidité.

Tous les bateaux sont aussitôt renvoyés à la rive gauche chercher d'autres troupes; nos braves soldats ne s'inquiètent nullement de se voir enlever ainsi tout moyen de retraite; ils ne combattent qu'avec plus d'opiniâtreté.

Le général Vandamme commence par s'établir derrière la digue du Rhin, et s'y maintient pendant que les généraux Duhem et Davoust formaient les troupes à mesure qu'elles débarquaient, et les disposaient à l'attaque du village de Diersheim, où l'ennemi rassemblait ses forces.

C'est à l'attaque de ce village que le général Duhem, à la tête d'une colonne d'abord repoussée, battant la charge avec le pommeau de son sabre, fut blessé grièvement d'un coup de fusil.

Le général Vandamme remplace aussitôt le général Duhem ; les colonnes d'attaque, reformées aux ordres du général Davoust et des adjudants-généraux Démont et Heudelet, rattaquent le village, et l'emportent avec le plus grand courage.

L'ennemi fit sur-le-champ une tentative pour nous en rechasser, avec des troupes fraîches ; mais la 31e de ligne et une partie de la 16e légère du deuxième débarquement étant arrivées, soutiennent l'effort avec bravoure, et l'ennemi fut repoussé.

A onze heures environ, l'ennemi fit un troisième effort sur notre centre; mais la réserve du général Jordis étant arrivée avec le général Desaix, on fit déboucher sur ses flancs deux colonnes, qui le culbutèrent et le renvoyèrent dans le plus grand désordre. Il reforme sur-le-champ une autre attaque sur notre droite, par le village d'Honnau; elle eut d'abord quelque succès, mais les généraux Desaix et Davoust s'y portèrent avec partie de la 109e qui venait de débarquer, et culbutent l'ennemi. Le général Desaix, dans cette charge, fut blessé d'un coup de fusil à la cuisse. Nous formions alors un demi-cercle, notre droite et notre gauche au Rhin, et notre centre à Diersheim; les plaines qui sont entre ce village, Lintz et Hobine, ne nous permettaient pas de quitter cette position, jusqu'au passage de notre cavalerie et de notre artillerie légère.

Le pont-volant pouvant contenir environ vingt-cinq chevaux ou une pièce d'artillerie et son caisson, venait d'être établi, mais ne put passer jusqu'à la nuit que sept ou huit bouches à feu, environ quatre cents chevaux du 9e de hussards aux ordres du chef d'escadron Thouvenot, et du 17e de dragons aux ordres du chef de brigade Saint-Disier.

Il était trois heures: l'ennemi tenta un nouvel effort sur le village de Diersheim, centre de notre position : les troupes de Kehl, de Stothoffen et d'Offembourg étaient arrivées ; douze ou quinze escadrons de cavalerie, vingt-cinq bouches à feu, donnaient à l'ennemi l'avantage de nous attaquer sans craindre que nous puissions profiter

de ses défaites. Il avait toute la profondeur qu'il voulait pour ses manœuvres; nous n'avions au contraire que le Rhin pour retraite, et nulle cavalerie pour profiter de nos succès.

Son attaque fut faite avec la plus grande vigueur. Après le feu d'artillerie le plus vif, qui incendia la moitié de Diersheim, et démonta notre canon, ses colonnes pénétrèrent dans le village; il s'y engagea un combat d'infanterie le plus violent que j'ai vu. Les grenadiers de la 31e et de la 109e firent des prodiges de valeur.

Un bataillon de la 76e arriva pour les soutenir, et ébranla l'ennemi. La 31e, qui d'abord avait été repoussée, mais aussitôt reformée derrière le village, rechargea le flanc gauche de l'ennemi : la 17e l'attaqua par sa droite. En un instant, il est culbuté, laissant le champ de bataille couvert de ses morts. Ces attaques furent soutenues par le général Jordis qui y fut blessé légèrement, et les adjudants-généraux Heudelet et Démont, qui y furent également blessés, ainsi que l'adjoint le citoyen Gauthier.

L'ennemi fit sur-le-champ un autre effort sur notre gauche : le général Jordis s'y porte; la 100e et partie de la 16e légère défendaient ce poste, et repoussèrent cette attaque.

Les généraux Vandamme et Davoust profitèrent du moment où l'ennemi avait affaibli sa gauche pour attaquer notre centre, et s'emparèrent du village d'Honnau : il y avait une petite plaine à traverser; on s'y porte avec les cent premiers chevaux qui avaient passé, trois pièces d'artillerie légère et la 109e demi-brigade.

L'ennemi fit encore un effort, à l'entrée de la nuit, vers notre gauche; mais, après un moment de succès sur les premières troupes, il fut de nouveau repoussé.

L'artillerie que nous avions passée avec le pont-volant, consistant en trois pièces d'artillerie légère de la compagnie Legras, et quelques pièces de bataillon, avaient été démontées.

Le pont, quoique construit sous le feu de l'ennemi, (son canon le dépassait de cent toises) fut achevé pendant la nuit par l'activité des pontonniers et sapeurs, et les soins qu'y donnèrent les commandants Dedon et Ribel. Il servit d'abord au remplacement des munitions.

A la pointe du jour, le 4e régiment de dragons, commandé par le citoyen Durfat, et le 2e de cavalerie, par le citoyen Radal, les compagnies d'artillerie légère des capitaines Foy et Béchard, la 3e demi-brigade d'infanterie légère commandée par le citoyen Cassagne, la 3e de ligne, par le citoyen Martillière, les 89e et 24e aux ordres des citoyens Rubi et Kester, de la division du général Dufour, passèrent sur la rive droite; la réserve de cavalerie était en marche pour s'y rendre.

Environ sept heures du matin, l'ennemi qui avait également reçu des renforts pendant la nuit, recommença ses attaques avec une nouvelle vigueur; il dirigea ses principales sur la droite du village de Diersheim et sur Honnau, où commandaient les généraux Dufour, Girard, dit Vieux, et Desenfants; il eut un moment de succès, mais les 89e et 24e qui venaient d'arriver l'eurent bientôt culbuté.

Son attaque de Diersheim fut plus sérieuse; il débuta par un feu d'artillerie d'une telle vivacité, qu'il démonta encore toute la nôtre.

Le capitaine Foy, excellent officier, y fut blessé; croyant nos troupes ébranlées, il mit en mouvement les colonnes d'attaque, qui se portèrent avec une grande résolution contre la gauche du village.

Le chef de brigade Cassagne, de la 3e légère, à la tête de son corps, et de la 31e et de la 76e, résista à cette attaque; pendant ce combat violent, le général Davoust déboucha de la tête de Diersheim avec la 17e, soutenue de la 109e, et se porta au travers de la plaine, et sous le feu le plus vif d'artillerie, sur le flanc gauche de cette colonne; la cavalerie ennemie le chargea sur-le-champ par son flanc droit; les 4e de dragons et 2e de cavalerie chargent, à leur tour, la cavalerie ennemie, quoiqu'en nombre triple, pour soutenir le général Davoust; cette mêlée, une des plus terribles qu'on puisse voir, dura près d'une demi-heure; un escadron du 9e de hussards déboucha alors par la droite de Diersheim, et, soutenu par deux pelotons de cavalerie et de dragons, qui venaient de se rallier, il fournit sa charge dans le meilleur ordre possible, et détermina le succès; mais notre peu de cavalerie ne nous permit pas encore de prendre l'offensive : on fut obligé de se borner à repousser l'ennemi.

Le général Vandamme a eu son cheval blessé à ce combat.

Le général Lacombe, conduisant la 84e demi-brigade, commandée par le citoyen Quetard, défilait sur le pont pendant ce terrible combat.

Notre réserve de cavalerie et son artillerie légère, commandée par les généraux Bourcier et Forest, et l'adjudant-général Lauer, et composée du 13e de dragons, des deux régiments de carabiniers, et des 12e, 13e, 14e et 15e régiments de cavalerie, passèrent le pont et se formèrent entre le Rhin et les villages de Diersheim et d'Honnau : ces forces nous mirent en état d'agir à notre tour offensivement, et on ne prit que le temps de former les colonnes d'attaque.

Afin de séparer l'armée ennemie, je déterminai l'effort sur le centre aux ordres du général Vandamme, ayant sous les siens, pour commander les différentes colonnes, les généraux Jordis, Davoust, Démont, Heudelet, et les chefs de brigade, Cassagne, de la 3e légère, et Laval, de la 100e; elles devaient se diriger sur les villages de Lintz et Hobine, et en cas de réussite, la gauche, aux ordres du général Lecourbe, devait se porter sur la Reucher en avant de Fraischtet.

Le général Dufour, commandant la droite, ayant sous ses ordres les généraux Girard, dit Vieux, et Desenfans, et les adjudants-généraux Douzelot et Pellegard, devaient marcher sur la Kentzig, et s'emparer de Kehl, si cela devenait possible. L'ennemi, ébranlé par tous les combats qu'il nous avait livrés sans succès, ne put soutenir ce mouvement.

Les troupes qui n'avaient pas encore combattu et brûlaient d'égaler celles qui venaient de se distinguer, entre autres le 8e de hussards qui venait d'arriver, et le 13e de dragons, se précipitèrent avec une telle rapidité, que l'ennemi fut dispersé dans un instant.

Le régiment d'Alton fut pris entier; ce ne fut plus qu'une déroute et une course à Offembourg, Renchen, Fraischtet, Oberkik, Gegenbach et Kehl. Ce fort, que l'ennemi reconstruisait à son avantage, défendu par des troupes ébranlées, céda aux victorieuses qui menaçaient de l'enlever de vive force; les premiers dragons du 17e, qui passèrent la Kentzig à gué, sommèrent le commandant, qui se rendit voyant arriver nos colonnes. Dès qu'on m'apprit cet événement, j'y envoyai sur-le-champ les généraux Marescot et Boisgérard, du corps du génie, pour y rétablir notre communication, et prendre connaissance de l'état de ces ouvrages.

Le parc, les bagages de l'état-major de l'armée, tout fut la proie de nos troupes; les généraux Starrai, Immens et Klinglin blessés, ne durent leur salut qu'à la vitesse de leurs chevaux, et à la nuit qui arrêta notre poursuite. Le général O'Relly fut pris par un brigadier des carabiniers.

Le général Reynler, chef de l'état-major, rectifia autant que possible la position de l'armée qui venait de faire, à la suite des combats les plus violents, une marche d'environ huit lieues à la poursuite de l'ennemi.

Le 3 floréal, le centre et la gauche de l'armée, commandée par les généraux Saint-Cyr et Lecourbe, formés des 84e et 106e demi-brigades, des 7e et 11e de hussards, des 2e et 8e de chasseurs, et de la compagnie d'artillerie légère de Moselle, arrivés dans la nuit avec le général Saint-Cyr, se portèrent sur l'Achreit. L'ennemi voulut faire quelque résistance à Helmlingen et Lichtenau, mais il fut repoussé avec perte d'une centaine de prisonniers; le chef de brigade Marisi, du 7e de hussards, s'y distingua.

Le centre, aux ordres du général Vandamme, se porta sur Niderachren, au Knubis et à Freudenstatt : et le général Davoust, se portant dans la vallée de la Kentzig, y éprouva quelque résistance, le hasard ayant fait déboucher une colonne ennemie assez considérable sur ses derrières, par la vallée de l'Hor; il y avait laissé le 13e de dragons, commandé par le citoyen Roger, pour la garder; quoique inférieur, il soutint l'effort avec un grand courage, et lui donna le temps de ramener le 8e de hussards, avec lesquels il continua la poursuite de l'ennemi, qui, après ce combat, fut mené jusqu'à Haslach.

La droite de l'armée se porta dans le Brisgaw, jusque près d'Ettenheim.

C'est dans cette position que je reçus le général Buonaparte, qui m'apprenait la signature des préliminaires de paix; il était accompagné d'un adjudant-général de M. de Latour, commandant les armées impériales du Rhin : il me pria de faire cesser les hostilités. Quelque désavantageux qu'il fût pour nous de ne pas profiter de nos succès,

qui, en peu de jours, nous rendaient maîtres de la Souabe, j'accédai avec plaisir à la demande du général Latour. La suspension fut prononcée sur-le-champ.

Il est inutile de faire d'éloges particuliers, après le récit des combats où il a fallu déployer autant de courage, il suffit de savoir qu'on y a pris part.

La perte de l'ennemi, sans compter les quatre mille prisonniers que nous avons faits, doit être au moins égale en tués ou blessés.

J'ai demandé à plusieurs corps les noms de ceux qui s'étaient particulièrement distingués; ils m'ont répondu que tous avaient fait leur devoir : mais après des informations plus détaillées, je vous proposerai de nommer aux emplois vacants les officiers et sous-officiers qui ont mérité une plus grande distinction. J'ai également donné des ordres pour remplacer les chevaux des officiers de cavalerie et d'état-major qui en ont perdu, le nombre est assez considérable.

Les aides-de-camp et adjoints des officiers et adjudants-généraux qui ont commandé ces attaques, méritent les plus grands éloges; j'ai déjà demandé quelques avancements au ministre de la guerre; il en est encore de bien mérités que je demanderai d'après de nouveaux renseignements.

Salut et respect. Signé MOREAU.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 17 floréal.

Harmand (de la Meuse) fait approuver une résolution sur les dépenses du ministère de la justice pendant l'an V. — D'après un rapport d'Olivier-Gérente, le Conseil approuve la résolution relative aux pensions des ci-devant religieux et religieuses de la Belgique.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 18 floréal.

Résolution portant que les oppositions formées par l'agent du trésor public, sur les sommes pour lesquelles les différents comptables sont inscrits sur le grand-livre de la dette publique, n'affectent que la propriété desdites inscriptions, et nullement les pensions ou les arrérages provenant d'inscriptions, tant échues qu'à échoir. — Camus fait fixer la dépense du ministère des relations extérieures à la somme de 4,600,000 livres; et celle du ministère de l'intérieur à 55,460,000 livres.

CONSEIL DES ANCIENS

Séance du 18 floréal.

Rapport de Rousseau sur la résolution relative à la répression du brigandage, et qui prononce la peine de mort contre les chauffeurs : il appuie la nécessité de cette peine et propose l'approbation. Ajourné.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 19 floréal.

Sur la motion de Villers, le Conseil charge une commission de présenter le mode de vérification des pouvoirs des nouveaux élus du peuple qui vont venir siéger au Corps législatif. — Guyton-Morveaux fait adopter un projet qui fixe le droit de navigation sur le canal du centre. — D'après un rapport de Dauchy (du Nord), le Conseil annulle les arrêtés de l'assemblée coloniale de l'Ile-de-France, des 17 et 18 brumaire an IV, qui ont prononcé la déportation de plusieurs citoyens. — Chassey fait adopter la rédaction définitive de la résolution sur les transactions entre particuliers, antérieures à la dépréciation du papier-monnaie.

N° 235. Quintidi 25 floréal (14 mai).

Constantinople. — Départ d'Ali-Effendi, nommé ambassadeur extraordinaire auprès de la République française, pour se rendre à sa destination.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Vendôme, le 19 floréal.

HAUTE COUR DE JUSTICE.

Au commencement de la séance du 17 floréal, l'accusateur national Viellard a relevé plusieurs faits faussement avancés la veille par Babœuf. Il l'a invité à ne plus affaiblir sa défense par de semblables moyens.

Cet accusé a repris la parole : il a de nouveau parlé de la misère du peuple, et de sa déplorable situation dans le mois floréal dernier. Il a reproché au gouvernement de ne s'être jamais occupé de cet état violent de la multitude, et de n'avoir rien fait pour la secourir. Il a parlé encore du général Ganier, dont la liberté le tourmente, et qu'il a chargé de nouveau.

Les correspondants de la société des démocrates ne lui paraissent point criminels. Ils donnaient des renseignements sur l'opinion du peuple afin qu'on pût l'éclairer. C'était uniquement afin de se mettre en garde contre les royalistes et de se préparer à la résistance en cas d'attaque de leur part.

Les accusateurs nationaux ont dit que la société des démocrates conspirait; ils ont eu raison, elle conspirait contre le royalisme.

Au sujet des ex-conventionnels, il a dit :

« Il est étonnant qu'un être aussi méprisable que Grizel ait pu abuser à ce point des hommes d'un mérite distingué, et qui, lorsqu'ils ont été en position de le faire, ont rendu à leur pays des services du plus haut prix. Grizel assistait aux séances démocratiques, et il en sortait pour aller instruire ses maîtres, et leur indiquer le moment de jeter le filet avec succès. Je n'ai jamais rencontré Grizel dans les séances de la société; je n'ai eu aucune connaissance des réunions et des conférences des ex-conventionnels. Je n'en ai rien su que par les pièces du procès.

» Quant à la liste des démocrates qui devaient suppléer à la Convention, ce n'est qu'un badinage d'écolier. Dans les longs loisirs de ma détention dans la maison du Plessis, je m'amusais, avec mes compagnons d'infortune, à former ces listes; pendant que le peuple français exerçait ses droits dans ses assemblées primaires, nous nous amusions à faire des élections imaginaires; la formation d'une liste de conspirateurs n'est jamais entrée dans notre esprit. Lorsqu'on veut travailler au soutien de la République, il est tout simple de chercher à connaître en quels lieux sont les francs républicains. »

Il a ajouté que les projets trouvés dans le plan du comité insurrecteur n'étaient que des rêves philosophiques. L'envoi des exécutions de l'acte appelé d'insurrection n'a point été fait par les accusés, c'est l'ouvrage de leur ennemi, c'est un véritable *grizélisme.*

Il a interprété la lettre qu'il a écrite au représentant Drouet, dont il a vanté le républicanisme. *Il n'a échappé aux poignards de ses ennemis que pour servir encore la liberté.*

Le Manifeste des égaux, pièce sans date, est écrite par une main inconnue. Cette pièce n'est au reste qu'un chapitre de Mably ou de Diderot. Elle devait être insérée dans son journal.

Il a beaucoup de confiance dans la question intentionnelle; il a prétendu que dans l'acte d'accusation, les accusateurs nationaux avaient dit : *Il n'y a crime que lorsqu'on a consommé l'action; et lorsqu'il y aura un retour au moment même de le consommer, il n'y a pas crime.* « Voilà notre position; mais il est temps de mettre votre conscience à

laise, citoyens jurés, je vais vous découvrir des choses extraordinaires. Je renfermais ces secrets dans mon cœur, parce que le moment de les découvrir n'était pas encore arrivé. »

Le silence a été profond dans l'auditoire, et l'attention a redoublé.

Il a continué : « Dans une précédente séance, le président m'a présenté un numéro du journal *l'Eclaireur* trouvé chez moi au moment de mon arrestation ; je vais le lire. »

Il l'a lu, il l'a commenté, et il s'est écrié : *Vous le voyez, j'étais converti.*

L'accusateur national Viellard a pris la parole. Il a d'abord témoigné son regret de n'avoir pas fait imprimer la pièce que Babœuf venait de citer. Il l'a lue, il l'a expliquée à son tour, et il a prouvé qu'elle était aussi perfide que les autres, et remplie du même venin.

« Puisque j'ai la parole, a ajouté l'accusateur Viellard, je vais répondre à d'autres parties de la défense de Babœuf. »

Réal a crié à la violation de la loi.

Viellard: Je n'ai que de petites observations à faire ; je me tairai, si Babœuf l'exige. »

Babœuf n'a mis aucune opposition, et l'accusateur national s'est principalement attaché à réfuter ce que cet accusé avait avancé, que le comité insurrecteur avait changé de plan.

L'espace nous manque, et nous ne pouvons rendre compte de cette controverse.

L'embarras de Babœuf a été extrême, et souvent Germain est venu à son secours.

La séance a été levée, et Babœuf a annoncé qu'il ne parlerait qu'une heure le lendemain.

Le 18, Babœuf a dit qu'il serait un peu plus long qu'il ne l'avait promis, à cause de l'obligation où il se trouvait de répondre aux accusateurs nationaux.

Il s'est répété sans cesse, et n'a rien dit de remarquable, sinon que lorsqu'il traitait de puissance à puissance avec le Directoire, c'était pour l'intimider, ignorant le message qu'il avait envoyé au Conseil des Cinq-Cents.

Il a dit qu'un mal de dents affreux qui l'avait tourmenté toute la nuit, ne lui avait pas permis d'achever sa réponse aux accusateurs nationaux ; qu'il achèverait demain dans un petit *entr'acte*, si on voulait lui accorder cette faveur.

La haute cour a eu égard à sa demande, et la parole a été accordée à Germain.

Comme on savait que cet accusé serait entendu le 18, le public s'était rendu en foule à l'audience.

Germain a commencé son discours par ces mots : « C'est peut-être pour la dernière fois que je prends la parole, mais je serai toujours vrai comme je n'ai jamais cessé de l'être. »

Il a fait une invocation à la liberté sainte, à laquelle il a consacré sa vie, et il a rendu compte de la carrière politique qu'il a parcourue avant et depuis la Révolution. « La calomnie a versé ses poisons sur mes actions les plus nobles ; on a osé dire que mes blessures étaient des coups de poinçon que je m'étais donnés au moment de mon arrestation. Ce n'est point en restant oisif dans le foyer d'un spectacle, ou en m'asseyant sur un fauteuil d'une commission militaire, que j'ai obtenu ces marques distinctives du guerrier. J'invoque à cet égard le témoignage du citoyen Boissier, officier de santé ; c'est à ses soins généreux que je dois ma conservation. »

Il a raconté ses exploits, il a répondu à diverses assertions de l'accusateur national. Il a appelé la réaction thermidorienne, dont il a été une des principales victimes, *une volte-face à la liberté.* Il a cherché à prouver *l'illégitimité du mariage* des pièces qu'on lui attribue, avec les dispositions de Grizel.

Cet accusé a certifié, avec chaleur, que les mauvais traitements qu'il avait éprouvés, que la situation malheureuse de la République au maintien de laquelle il s'était voué, que la vivacité de son caractère étaient les seules causes de la vigueur qui caractérisait ses lettres, et qu'on lui reprochait. Il a fait l'énumération des victimes des révolutions, et des dévouements généreux, depuis les Grecs jusqu'à l'époque où nous nous trouvons. Il a parlé du suicide de Caton, de la mort tragique de plusieurs grands hommes, et de celle de Français généreux qui, de nos jours, s'étaient voués à la cause sainte de la liberté.

Il a parlé de différents genres de patriotisme, et il a donné la préférence à celui qu'il a adopté. Il a dit : « Les émigrés même se disent patriotes, mais on me permettra bien de ne pas admettre ce patriotisme dans un gouvernement républicain. Je suis le partisan des droits de l'homme, et je pousse ce sentiment à l'excès. Un seul autre sentiment est plus fort en moi, c'est la détestation de l'anarchie. Loin de moi cette doctrine affreuse! point de gouvernants, point de gouvernés ». Il a exprimé son indignation contre le système anarchique, d'une manière toujours énergique et souvent éloquente. Il a invoqué ce principe : *Que celui-là n'est pas conspirateur, qui n'a pas la volonté de conspirer : il n'y a que sa volonté bien spontanée, bien déterminée, qui puisse le constituer conspirateur.*

Il a fait un éloge pompeux des jurés, en cherchant à leur persuader combien l'idée d'une conspiration a toujours été éloignée de son esprit.

Il a assuré que sa lettre sur la légion de police n'était qu'une simple confidence faite à un ami ; personne n'étant plus convaincu que lui, que le militaire doit être un instrument passif, obéissant à la voix de ses chefs. Il n'a eu de relation avec Babœuf qu'à cause de la connaissance qu'il fit de lui dans les prisons.

« Les accusateurs nationaux n'ont pas daigné s'occuper de certaines de mes pièces, mais mépriser n'est pas répondre ; de cette lettre surtout dans laquelle il est question de la confidence que je fis au ministre ; c'est à elle que je dois tous mes malheurs. On m'a attribué des lettres signées *Ch. G.* Etais-je le seul correspondant de Babœuf ? Peut-on, sur des lettres initiales, décider du sort d'un citoyen ? Mon usage a toujours été de signer mon nom en entier. Si le président de la haute cour avait le même prénom, ces pièces qu'on me donne, il serait facile de les lui attribuer. »

Il a parlé de son ami Guilhem, qu'il chérit de préférence à tous les hommes. Il a fait de l'amitié un éloge touchant, qui a intéressé et attendri tous les auditeurs. Il s'est écrié, en terminant : *Si je dois être victime, que les saints et doux liens de l'amitié me servent de bandelettes !*

Il a attaqué la déposition de Grizel, et commencé par cette apostrophe :

« Georges Grizel, tu n'auras pas la couronne civique ; tu n'auras pas la couronne d'épines, c'est celle des victimes et non des bourreaux ; tu auras la couronne de houx, cette couronne qu'on mettait à Rome sur la tête des esclaves, pour les vendre quelques deniers de plus. »

Il a comparé les délateurs, de la nature de Grizel, à des requins qui nagent autour des vaisseaux sans avoir égard à leur pavillon, pourvu qu'ils trouvent à leur suite la nourriture dont ils ont besoin.

Il a accusé Grizel de mensonge, au sujet du comité militaire ; il a toujours nié cette assemblée et son titre d'agent ; il a répété ce qu'il avait dit dans son débat particulier, qu'on s'était amusé à le supposer le *Michel Morin* de cette affaire.

« Ce misérable Grizel a fait de moi un Amphitrion ; il me fait exister en deux endroits à la fois, et il me

rend le porte-voix de ces deux réunions, du Conseil militaire et du comité insurrecteur. On me reproche deux billets; je les reconnais, je les avoue; ils n'expriment qu'une invitation à une citoyenne pour une affaire qui ne regarde que moi. On voit bien que tout est confusion dans cette affaire : ici on me fait ministre de la guerre; là, représentant du peuple pour le département de l'Aude. Ces listes ne sont que des amusements de prison, et le compagnon de mes malheurs, Buonarotti, n'a rien à ce reprocher à cet égard.

» Tout se divise en *matérialité* et en *spiritualité*. J'invoque le principe présenté par Viellard dans son acte d'accusation. *Il n'y a de crime que lorsque l'action a eu lieu, ou que du moins il y a eu un commencement d'exécution.* Il n'y a donc point ici de *criminalité*. »

Sa péroraison a été terminée par ces paroles : « Au reste, qu'ai-je à craindre? J'ai vécu digne de la liberté; je l'ai soutenue au prix de mon sang: vivant, elle n'aura pas eu de plus zélé défenseur; mort, elle n'aura pas eu de victime plus dévouée ».

Cet accusé a été écouté avec une attention toujours soutenue : et toute prévention a cédé au besoin de rendre justice à son énergie et à ses talents.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Suite de la séance du 3 floréal.

Résolution sur les transactions entre particuliers, concernant les paiemens et consignations.

Art. 1er. Les parties ne pourront, en aucune manière, revenir sur les obligations éteintes par des paiements définitifs, même sous prétexte de lésion quelconque dans la nature de ces paiements.

II. Sont réputés paiements définitifs, ceux qui auront été faits de la somme entière portée dans l'obligation, ou de la somme entière due pour le terme ou les termes échus, quand même le créancier aurait fait des réserves ou qu'il aurait déclaré qu'il ne recevait qu'à-compte; sans entendre néanmoins déroger en rien aux lois des 25 messidor an III, et 12 frimaire an IV.

III. Hors les cas expliqués en l'article précédent, les paiements ne seront considérés que comme des à-comptes; ils seront imputés à la forme de droit; et s'ils ont été faits postérieurement au 1er janvier 1791, vieux style, ou après les époques indiquées par l'article III de la loi sur les transactions antérieures à la dépréciation du papier-monnaie, le montant en sera déterminé en numéraire métallique, suivant les règles qui seront établies pour les obligations contractées pendant la durée de sa dépréciation

IV. Toutes consignations valablement faites seront aux périls et risques du créancier, et opéreront la libération du débiteur, suivant les principes de la libération, et particulièrement d'après les règles prescrites par les articles précédents.

V. Néanmoins, celles faites pendant la durée des suspensions résultantes des lois des 25 messidor an III et 12 frimaire an IV, pour les objets y énoncés, ainsi que pendant la durée de la suspension résultante de la loi du 29 messidor an IV, pour tous les genres de créances, seront sans effet.

Résolution sur les transactions entre particuliers, pendant la dépréciation du papier-monnaie.

Art. Ier. La levée de la suspension ordonnée par la loi sur les transactions entre particuliers, antérieures à la dépréciation du papier-monnaie, est déclarée commune aux obligations mentionnées dans la présente.

II. Toutes les obligations contractées depuis le 1er janvier 1791 (vieux style), ou après les époques mentionnées dans l'article III de ladite loi, pour les pays y énoncés, jusqu'à la publication de celle du 29 messidor an IV, seront réputées consenties valeur nominale du papier-monnaie, et seront acquittées comme il sera dit ci-après.

III. Lorsqu'elles auront été contractées pour un simple prêt, le montant en sera réduit en numéraire métallique, suivant le tableau de dépréciation et d'après les règles établies par la loi qui l'a ordonné.

IV. Celles néanmoins dont la valeur sera prouvée, suivant les règles prescrites par l'article V de la loi sur les transactions antérieures à la dépréciation du papier-monnaie, avoir été fournie en numéraire métallique, en tout ou en partie, bien qu'il n'en soit pas fait mention dans l'acte, seront acquittées de la même manière et soumises aux règles portées par ladite loi.

V. Si, dans l'acte contenant obligation pour simple prêt, les parties ont réglé leur intérêt à un taux au-dessous de cinq pour cent, ou si elles en ont reculé le paiement à un ou à plusieurs termes au-delà de la publication de la loi du 29 messidor an IV, les termes au-delà dudit jour seront sans effet, et l'intérêt sera payé à cinq pour cent du jour du contrat, ou au taux convenu au cas qu'il soit plus élevé.

VI. Dans le cas où le capital n'aurait pas été énoncé en entier dans le contrat, ou s'il avait été réduit, la réduction ordonnée par l'article III sera faite sur la totalité de qui sera procédées de la manière rappelée dans l'article V.

VII. 1°. A l'égard des rentes viagères dont on ne reconnaîtra pas d'autre cause que l'aliénation d'un capital fourni en papier-monnaie, valeur nominale, le capital sera réduit comme il est dit à l'article III.

2°. Dans les circonstances de l'article VI, ce qui y est prescrit sera observé.

3°. Le taux sera réglé, après la réduction du capital, s'avoir, à douze pour cent sur une tête, pour les personnes âgées de 60 ans au temps du contrat; à 10 pour cent pour celles d'un âge au-dessous; et sur plusieurs têtes, à huit pour cent.

4°. Dans tous les cas, il sera libre au créancier de résilier le contrat quand la résiliation aura lieu; le débiteur exécutera le contrat tel qu'il sera réglé d'après les dispositions ci-dessus, jusqu'au remboursement du capital qu'il sera tenu de faire dans deux mois, à compter du jour qu'il sera averti par écrit, sans qu'il lui soit accordé par le juge aucun autre délai.

VIII. Les rentes perpétuelles qui n'auront pas d'autre cause que celle exprimée dans l'article précédent, seront en tout point soumises aux règles qui y sont prescrites. A l'égard du taux, s'il a été abaissé au-dessous de cinq pour cent, il sera porté à cette quotité; et s'il a été fixé au-dessus, il sera conservé.

IX. 1°. En cas de vente d'immeubles réels ou de contrats équipollents à vente, il sera libre au vendeur d'exiger en numéraire métallique sans réduction, ou d'après la réduction prescrite par l'article III, le prix qui en sera dû, ou les rentes ou pensions qui le représenteront, aux termes convenus.

2°. Si le vendeur exige le prix sans réduction, en ce cas seulement, l'acquéreur pourra demander la résiliation du contrat, et il sera tenu de la demander dans un mois après la sommation du vendeur de payer le prix, sinon il en sera déchu.

3°. Néanmoins, s'il n'était plus possesseur de la chose vendue, l'acquéreur pourra se libérer, sur le pied de l'estimation en valeur numéraire métallique au moment de la sommation du créancier.

4.° Lorsqu'il y aura lieu à la résiliation, elle sera faite, à compter du jour de la publication de la loi du 29 messidor an IV. L'acquéreur rendra compte des fruits, à partir de ce jour. Le vendeur restituera ce qu'il aura reçu en numéraire métallique, suivant le tableau de dépréciation, avec intérêt, à compter du même jour, sauf à être fait raison à l'un ou à l'autre de la valeur des impenses ou améliorations, ou des dégradations faites par l'acquéreur.

5°. Quant aux intérêts et arrérages qui seront dus jusqu'au 29 messidor an IV, ils seront réglés comme ceux de toutes autres natures, par une loi particulière.

X. Les règles de l'article précédent s'appliqueront aux ventes d'usufruit, aux baux à vie ou à longues années.

XI. S'il est exprimé dans l'acte même que l'immeuble ait été d'abord vendu en propriété ou usufruit, et qu'ensuite il ait été constitué une rente perpétuelle ou viagère, ou une pension, ou qu'il ait été passé un bail à vie ou à longues années au profit de l'acheteur, sans qu'il ait fourni d'autre valeur que du papier-monnaie pour le prix de la vente à lui faite, le contrat, dans son ensemble, sera considéré comme une rente viagère ou perpétuelle, et soumis aux règles prescrites par les articles VII et VIII.

XII. Lorsque à la suite de partage, dissolution de société, liquidation de commerce ou de succession, et dans toutes autres circonstances, il s'agira de vente de fonds de commerce, de matières ou ouvrages d'or ou d'argent, ou de toutes autres marchandises ou choses mobilières, le prix qui en sera dû sera payé en numéraire métallique, sans réduction, aux termes convenus, si mieux n'aime l'acheteur en payer la valeur suivant l'estimation en numéraire métallique au temps du contrat.

En ce cas, l'estimation sera faite sur les inventaires, livres ou journaux, états ou factures signés double tenus entre les parties. A défaut de ces documents, à moins que ce ne soit par le fait du débiteur, ce qui sera dû sera soumis à la réduction, suivant qu'il est dit article III.

XIII. Les rentes perpétuelles et viagères, et les pensions qui auront les mêmes causes que dans l'article XII, seront réglées de la même manière; en cas que le capital de l'estimation soit différent, elles seront fixées sur celui de l'estimation, au taux convenu, et à défaut de convention, suivant qu'il est prescrit aux articles VII et VIII.

XIV. Les dispositions des articles XII et XIII auront leur application aux obligations, rentes viagères ou pensions dues pour cause de location, de talents ou d'industrie, services domestiques, ou pour main-d'œuvre.

En cas qu'il y ait une convention pour une durée non terminée, il sera libre aux parties de la résilier, en s'avertissant, par écrit, un mois d'avance.

XV. Lorsqu'une obligation, susceptible de réduction, rappellera un droit certain ou un acte antérieur, ou qu'elle représentera un acte antérieur dont la créance aurait également été susceptible de réduction, si elle n'est pas la suite d'un traité ou d'une transaction contenant fixation, réduction ou atermoiement, la réduction sera faite sur la première créance et à l'époque où elle aura été contractée.

L'antériorité du droit ou du titre pourra être prouvée de la manière rappelée dans l'article V.

XVI. En cas de cession, transport, reconstitution ou subrogation, même en faveur d'un co-obligé, celui au profit duquel le contrat aura été fait, s'il n'a fourni d'autre valeur que du papier-monnaie, sera soumis à la réduction d'après les règles prescrites par la présente, suivant le cas où il se trouvera.

XVII. Quand il s'agira de délégation acceptée, de délégation simple, ou d'indication de paiement, le délégué ne sera libéré envers le déléguant que jusqu'à concurrence de la somme pour laquelle celui-ci ne sera libéré envers le délégataire.

Au surplus, en cas de vente d'immeubles ou d'objets compris dans l'article X, le premier vendeur pourra exercer contre le possesseur les droits et actions qui lui sont accordés par l'article IX, lorsque le vendeur intermédiaire aura chargé le possesseur d'acquitter le prix de la première vente.

XVIII. Tous marchands, négociants, commissionnaires ou mandataires qui auront entre leurs mains, à titre de dépôt, de séquestre, ou ensuite de ventes de marchandises, ou d'un recouvrement quelconque pour le compte de leurs commettants, des sommes en papier-monnaie, seront valablement libérés, en remettant lesdites sommes en même nature qu'ils les auront reçues.

Néanmoins ils seront tenus de les acquitter en numéraire métallique, d'après la réduction, suivant le tableau de dépréciation, dans le cas où ils en seraient demeurés rétentionnaires par leur propre fait, ou dans le cas qu'ils en auraient fait un emploi pour leur propre compte, ou enfin dans le cas où ils se seraient soumis à en payer l'intérêt.

XIX. Les sommes et les rentes dues à titre de libéralité, et les pensions dues au même titre, ou en vertu d'arrangements de famille, tant alimentaires qu'autrement, quelles que soit la nature et la date des actes, seront acquittées en numéraire métallique, sans réduction, sauf celle prescrite par les lois sur les successions, lorsqu'il y aura lieu de faire l'application de ces lois.

A l'égard de celles, partie à titre gratuit, partie à titre onéreux, pour récompense de services ou pour l'acquit d'une dette, la partie à titre gratuit seulement sera sujète à cette réduction.

XX. Les constitutions de dot à titre gratuit, ou pour tenir lieu d'un droit acquis, ou faites en avancement d'hoirie, ainsi que les douaires préfixés et autres avantages matrimoniaux, seront également acquittées en numéraire métallique, sans réduction, sauf celle ordonnée par lesdites lois des successions, sur ce qui sera à titre gratuit.

Néanmoins les paiements ou remboursements légalement faits en acquit de la dot, en papier-monnaie valeur nominale, au mari, ne l'obligeront, envers la femme, que jusqu'à concurrence de ce qu'il aura reçu en numéraire métallique, suivant le tableau de dépréciation.

XXI. En cas de réglement de légitime ou de partage de succession, les sommes payées pendant la dépréciation du papier-monnaie, et sujètes à rapport, seront réputées avoir été acquittées en papier-monnaie, et seront réglées comme il est dit article III, lorsqu'il ne sera pas prouvé que les paiements ont été faits autrement.

XXII. Les règles établies par la loi sur les paiements définitifs et les consignations, auront leur exécution pour les créances mentionnées dans la présente.

XXIII. Ce qui est prescrit par la loi sur les transactions antérieures à la dépréciation du papier-monnaie, au sujet des délais et des provisions, sera aussi exécuté pour les créances énoncées en la présente. Néanmoins le délai ne pourra excéder d'une année, à compter de la publication de la présente, pour les créances qui seront réduites d'après le tableau de dépréciation.

XXIV. La présente résolution ne sera pas appliquée aux loyers et fermages.

Résolution sur les intérêts et arrérages de rentes entre particuliers.

Art. Ier. La suspension résultante de la loi du 29 messidor an IV, pour le paiement des arrérages des rentes et pensions et des intérêts, est levée.

II. Les intérêts et arrérages de rentes perpétuelles et viagères et des pensions, quelle que soit leur origine, qui ont couru depuis le 1er juillet 1790 jusqu'au 1er janvier 1791 (v. st.), ou jusqu'à l'introduction du papier-monnaie dans les pays énoncés en l'article 3 de la loi sur les transactions antérieures à sa dépréciation, et qui pourraient être encore dus, seront acquittés en numéraire métallique, sans réduction.

III. Ceux dus tant en vertus d'obligations antérieures aux époques ci-dessus, que d'obligations d'une date postérieure, pour des capitaux non réductibles, et qui ont couru, à compter de la publication de la loi du 29 messidor an IV, et qui échéront à l'avenir, seront de même acquittés en numéraire métallique, sans réduction.

IV. Les intérêts et arrérages procédant des mêmes obligations qui ont couru depuis le premier janvier 1791, ou depuis l'introduction du papier-monnaie dans les pays dont il est parlé à l'article II, jusqu'au 12 nivose an III, (correspondant au 1er janvier 1795), seront acquittés en numéraire métallique, d'après la réduction qui en sera faite à chaque époque de dépréciation qui présentera le tableau, sans égard aux termes d'échéance stipulés, et sans y déroger pour l'époque du paiement à venir.

V. Les mêmes intérêts et arrérages qui ont couru depuis

le 12 nivose an III jusqu'à la publication de la loi du 29 messidor an IV, seront acquittés en numéraire métallique; savoir, une moitié sans réduction, et l'autre moitié d'après la réduction opérée de la manière prescrite par l'article précédent.

VI. A l'égard des intérêts et arrérages de rentes procédant de capitaux susceptibles de réduction, qui ont couru pendant le temps énoncé en l'article IV, ils seront réglés à raison du capital non réduit, et acquittés en numéraire métallique, d'après la réduction prescrite par le même article IV.

VII. Les mêmes arrérages et intérêts qui ont couru pendant le temps énoncé en l'article V, seront réglés ainsi qu'il suit : savoir, la moitié en numéraire métallique, à raison du capital réduit; l'autre moitié sera calculée d'après le capital non réduit, et ensuite réduit en valeur réelle, comme il est dit en l'article IV.

VIII. Quant à ceux qui ont couru, à compter de la présente publication de la loi du 29 messidor an IV, et qui échéront à l'avenir pour les capitaux susceptibles de réduction, ils seront acquittés en numéraire métallique dans leur entier, après qu'ils auront été calculés sur le capital réduit suivant le tableau de dépréciation.

IX. En ce qui concerne les intérêts et arrérages de toute nature qui ont couru depuis le 12 nivose an III, jusqu'à la publication de la loi du 29 messidor an IV, et qui sont dus en vertu d'aliénation de fonds ruraux, bois, moulins, ou en vertu de fixation de douaire, de dot, de droits successifs, de légitime ou avancement d'hoirie, affectés ou hypothéqués sur des fonds ruraux, seront acquittés ainsi qu'il suit, savoir :

Ceux dont les capitaux ne sont pas réductibles, de la même manière qu'ont été ou ont dû être payés les fermages des biens ruraux pendant le même intervalle de temps;

Et quant à ceux dont les capitaux sont réductibles de la même manière, après la réduction du capital.

X. Les intérêts et arrérages de toute nature dus par des débiteurs qui ne possédaient depuis le 12 nivose an III, jusqu'au 1er vendémiaire an V, aucuns immeubles réels, ou qui ne possédaient que des maisons d'habitation ou d'agrément, et qui ont couru pendant cet intervalle de temps, sont exceptés des dispositions des articles III, V, VII et IX, ils seront payés pour cet intervalle de temps comme il est dit aux articles IV et VI.

XI. Néanmoins, s'il est prouvé que le propriétaire de maison ait perçu ses loyers en numéraire métallique sans réduction, à compter de la publication de la loi du 29 messidor an IV jusqu'au 1er vendémiaire an V, en tout ou en partie, il sera tenu de payer de la même manière les intérêts et arrérages qui auront couru pendant le même temps, lorsque les capitaux ne seront pas réductibles. Quant à ceux qui le seront, ils seront payés d'après le capital réduit.

XII. Si à la maison d'habitation ou d'agrément était contigu un jardin ou parc en dépendant, d'une contenance de plus de dix déca-ares (deux arpents), les intérêts et arrérages qui ont couru depuis le 12 nivose an III jusqu'au 1er vendémiaire an V, seront payés en proportion de la valeur du parc ou jardin; quant à ceux procédant des obligations de la nature énoncée en l'article IX, suivant les règles portées au même article IX. A l'égard de ceux de toute autre nature, ils seront payés, savoir : pour les capitaux non susceptibles de réduction, comme il est dit article V, et pour ceux qui en sont susceptibles, ainsi qu'il est prescrit article VII.

XIII. La retenue à faire sur les rentes, lorsque la quotité n'aura pas été stipulée, sera, pour les années 3, 4 et 5, du cinquième pour les rentes perpétuelles et les intérêts, et du dixième pour les rentes viagères et les pensions.

Quant aux années antécédentes, la retenue sera faite suivant les lois qui étaient alors en vigueur. Les conventions faites à ce sujet seront cependant exécutées pendant tout la durée du contrat.

XIV. Néanmoins, les rentes viagères, dont les capitaux sont susceptibles d'être réduits d'après les règles établies par la loi sur les obligations postérieures à la dépréciation du papier-monnaie, seront exemptes de toutes retenues.

XV. Les règles établies par la loi sur les paiements définitifs et les consignations, auront leur exécution pour les intérêts et arrérages mentionnés en la présente.

XVI. Ce qui est prescrit par la loi sur les transactions antérieures à la dépréciation du papier-monnaie, et par celle sur les transactions postérieures à sa dépréciation, au sujet des provisions et des délais à accorder par les juges, sera pareillement exécuté pour lesdits intérêts et arrérages.

XVII. Interprétant, en tant que de besoin, le mot échu employé dans la loi du 15 pluviose dernier, relativement au paiement des arrérages et intérêts, lorsqu'il s'agira de payer en numéraire métallique sans réduction, pour régler ce qui devra être payé ainsi, on comptera jour par jour, sans égard aux termes d'échéance, et sans déroger à ces termes pour l'époque du paiement à venir.

XVIII. Les parties contre lesquelles la prescription peut courir, seront tenues de se pourvoir pour faire régler leurs différends, au sujet des obligations contractées pendant la dépréciation du papier-monnaie; savoir : dans le continent et dans l'île de Corse, un an après la publication de la présente; et dans les colonies, deux ans après la publication de la paix.

A défaut de quoi, et passé ledit temps, le créancier qui aurait eu intérêt à se pouvoir et qui ne l'aura pas fait, sera déchu des alternatives qui lui sont accordées, et subira la réduction telle qu'elle a été ordonnée. Quant au débiteur qui aura eu intérêt à se pourvoir et qui ne l'aura pas fait, il sera tenu de payer en numéraire métallique, sans réduction, les sommes dues en vertu de ses engagements.

XIX. La présente résolution ne sera pas appliquée aux loyers et fermages.

Le président invite le Conseil à se former en comité général.

Les spectateurs se retirent.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 19 floréal.

Rapport de Ligeret sur la résolution interprétative de l'article X du paragraphe III de la loi du 20 septembre 1792, concernant le divorce : il en propose le rejet. Impression et ajournement.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 20 floréal.

Message du Directoire, relatif aux colons retirés aux Etats-Unis, et qui ont refusé d'être ramenés aux frais du gouvernement, soit en France, soit aux colonies. Diverses lettres écrites à ce sujet par le ministre plénipotentiaire en Amérique. Le Directoire invite le Conseil à lui tracer la marche qu'il doit suivre à leur égard. Vaublanc proteste contre cette diatribe injurieuse, qu'il prétend être l'ouvrage du ministre de la marine et non du Directoire : il s'élève contre ce ministre qui ne cesse, dit-il, de persécuter des malheureux qu'il devrait défendre; et conclut à l'impression du message.

N° 236. **Sextidi 26 floréal** (15 mai).

Milan. — Arrestation d'un courrier chargé des dépêches du ministre de la république de Gênes auprès de l'empereur. Extrait de ces dépêches, contenant tout ce qui s'est passé à Vienne depuis les dernières défaites de l'empereur jusqu'à l'armistice.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Vendôme, le 20 floréal.

HAUTE COUR DE JUSTICE.

Dans la séance du 19 floréal, l'accusateur national Viellard a répondu à plusieurs articles de la défense de Germain. Cet accusé a répliqué sur-le-champ, et dans sa défense improvisée a paru plus naturel et non moins énergique que le jour précédent. Jamais il n'a été altéré de sang et de carnage; il en appelle aux témoignages des agents municipaux et qui de Vendôme ouvrent ses lettres, peuvent juger des principes qui y sont contenus.

Il a rapelé que la réunion chez Dufour n'avait d'autre but que d'entendre la lecture de la lettre du représentant du peuple Drouet. « Nous avons été subitement investis dans cette maison, sans avoir eu le temps de nous reconnaître. Les recherches les plus exactes ont été faites, et aucun papier suspect n'a été trouvé. On n'a rien brûlé, puisque le procès-verbal fait foi qu'aucun foyer n'était allumé. Les accusateurs nationaux s'acharnent à nous poursuivre, et ils ont juré de nous immoler ».

Babœuf a terminé son éternel discours. Il a cherché à répondre aux accusateurs nationaux, et a redit les mêmes choses sans y attacher un nouvel intérêt. Il est convenu avoir dressé les plans relatifs *à la justice éternelle*, et d'avoir fourni plusieurs morceaux philosophiques au journal l'*Eclaireur*.

Il a demandé pourquoi il y aurait conspiration contre les prévenus de Vendôme, lorsqu'il n'y en a point eu pour les auteurs de la journée du 13 vendémiaire, ni pour les royalistes de la Mayenne saisis avec des drapeaux parsemés de fleurs-de-lys, et qui viennent d'être acquittés par le tribunal de Tours.

Dans sa péroraison : « Citoyens jurés, condamnerez-vous des hommes que l'amour de la justice a seul conduits? Voulez-vous accélérer la contre-révolution, et précipiter la chute des patriotes sous les poignards perfides des royalistes triomphants? Tous les partisans de la révolution sont menacés dans certains pays; les acquéreurs des domaines nationaux sont livrés aux fureurs des ennemis de la République. Si l'on continue à faire périr ainsi les plus chauds partisans de la liberté, je prophétise que la France sera bientôt démembrée comme la vaste Pologne, et deviendra le partage de quelques brigands.

» Cependant, si notre mort est résolue, si la cloche fatale a sonné pour moi, il y a long-temps que je suis résigné. Constamment victime dans cette longue révolution, je suis familiarisé avec les supplices. La roche Tarpéïenne est toujours présente à mes yeux, et Gracchus Babœuf est trop heureux de mourir pour son pays. L'histoire gravera nos noms en traits honorables. Vous (en se tournant vers les prisonniers) qui êtes assis avec moi sur ces gradins, je vous reconnais pour les vrais amis de la patrie. Si nous sommes condamnés, le royalisme jouira du triomphe d'avoir détruit les derniers républicains.

» Les préjugés vulgaires, a-t-il ajouté en regardant les femmes des prévenus, les préjugés vulgaires ne sont rien pour nous. Elles n'ont pas rougi de nous accompagner auprès de nos juges, elles nous suivront sur le Calvaire, parce que les actes qui nous y conduisent ne peuvent les faire rougir.

» Et vous, mes chers enfants, je vous laisse dans un honteux esclavage. Je ne vous lègue point mon amour pour la liberté; je vous ferais un trop funeste présent. »

Cet accusé paraissait attendri, et d'abondantes larmes inondaient son visage.

Buonarotti a demandé à n'être entendu que demain, attendu la longueur de son discours. Il a ajouté que la fin de la séance suffirait à Didier pour prononcer le sien.

Didier à lu un discours, qu'à son embarras et à sa manière de le débiter, on a reconnu pour ne pas lui appartenir. Il a dit qu'il ne s'attendait pas que l'accusateur Bailly le mît dans le cas de prendre la parole, en le classant parmi les conspirateurs. Son discours était peu étendu, et on y a remarqué cette phrase : *Je suis sorti indigent du chaos de la révolution.*

Il s'est établi une controverse entre l'accusateur Viellard, Didier et son ami Germain qui est venu à son secours. Viellard a annoncé que tous ceux qui étaient réunis chez Dufour, étaient des conspirateurs pris en flagrant délit.

Didier et Germain ont répliqué à cette assertion. Ce dernier a dit : « Je prie le citoyen Viellard de *coordonner* ceci dans sa pensée. Comment se peut-il faire que nous ayons été chez Dufour pour conspirer, et que Grisel, qui s'était si bien initié, et qui n'était pas soupçonné, n'ait pas eu connaissance de ce rassemblement? Vous vous croyez sans doute obligé par votre ministère de revenir si souvent sur un point dont au fond de votre cœur vous sentez toute l'absurdité ».

L'accusateur Viellard : La rigueur de mon ministère ne me fera jamais avancer une chose dont je ne serai pas intimement convaincu.

Viellard a parlé, en passant, des ex-conventionnels Ricord et Laignelot. Ce dernier lui a crié qu'il était scandaleux de s'occuper d'eux, et de les charger avant l'ouverture de leur débat particulier. L'accusateur national a persisté dans ses conclusions. Une rumeur orageuse s'est élevée parmi les accusés. Ils ont eu recours aux injures, et le président a menacé Vergne et Crépin de les faire reconduire dans leur prison.

Baglier fils, défenseur de Didier, a observé que, dans toute la procédure, il ne se trouvait pas une seule pièce à la charge de Didier : que son seul crime était d'avoir assisté au déjeûner chez Dufour; que ce Dufour avait été déclaré innocent par l'accusateur Bailly, et qu'il paraissait invraisemblable qu'on se fût réuni, pour conspirer, chez un homme qui n'était pas de la conspiration.

Variétés. — Compte rendu par Aymé Jourdan, de l'ouvrage de Benjamin-Constant, intitulé : *Des Réactions politiques.* L'auteur établit deux sortes de réactions : celles qui s'exercent sur les hommes et celles qui ont pour objet les idées : toutes deux se distinguent par l'arbitraire mis à la place de la loi, la passion à la place du raisonnement. Les principes seuls assurent la force et la stabilité du gouvernement; garantissent aux citoyens la sûreté de leurs personnes et l'inviolabilité de leurs propriétés.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Suite de séance du 20 floréal.

La discussion s'engage sur le projet de Bontoux, relatif aux lois inconstitutionnelles. L'article de ce projet, qui rapporte la loi du 14 frimaire an V, donne lieu à Duprat et à Dumolard d'observer qu'en annulant cette loi, qui excepte formellement de l'amnistie ceux contre lesquels la déportation a été prononcée, ce serait ouvrir la porte du sénat à Barrère, Billaud et Collot-d'Herbois lui-même, s'il existait encore. « Qui de vous, s'écrie Dumolard en parlant de » Barrère, voudrait siéger à côté d'un tel mons- » tre?.... » (Une foule de voix : « Ce n'est pas moi.) » L'orateur demande, en se résumant, le rapport des dispositions de la loi du 14 frimaire, relatives à celles

de la loi du 3 brumaire seulement, et la confirmation de la loi du 20 vendémiaire qui ordonne la déportation de Barrère : il demande, en outre, le rapport des lois des 18 fructidor et 22 floréal an IV. Lamarque dit qu'il est des crimes qui appartiennent à la révolution, c'est-à-dire que beaucoup d'hommes entraînés par la fatalité et la force des circonstances, se sont laissés aller à des crimes dont leur caractère connu ne pouvait les faire croire coupables (Murmures.) : il demande que les lois anti-constitutionnelles soient abolies sans restriction, sans acception d'individus, sans considérer les circonstances dont l'empire doit être passé. Rouyer pense que, loin de lever l'exception dont il s'agit, il faut la confirmer : il propose l'envoi d'un message au Directoire, pour lui demander compte de l'exécution du décret du 20 vendémiaire : il ajoute que Barrère n'étant pas le seul condamné; on n'a sans doute pas oublié l'être exécrable aux soixante ans de vertus, Vadier. Plusieurs membres rappellent qu'il est à Vendôme. L'opinant insiste sur sa proposition, et demande aussi l'adoption de celle de Dumolard.

N° 237. **Septidi 27 floréal** (16 mai).

Italie. — Attaque des forts de Véronne par les Vénitiens. Furieux d'être repoussés, ils font main-basse sur les malades et les blessés des hôpitaux. La garnison des forts, instruite de cette barbarie, tire à boulet rouge sur la ville, et met le feu dans plusieurs endroits.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 26 floréal.

Extrait d'une lettre d'Hyères, du 10 floréal.

Nos concitoyens s'étant réunis aux braves guerriers de la garnison pour célébrer les victoires d'Italie et la gloire de Buonaparte, apprirent que son jeune frère, Lucien Buonaparte, était à bord du *Platon*, mouillé à l'île Porquerolles, à sept lieues d'Hyères. Soudain ils députèrent les citoyens Juglard, Rougol et Julien, officiers de la garnison, pour inviter le jeune guerrier à descendre à terre pour représenter le héros à qui ils auraient voulu offrir les couronnes civiques, et qu'ils se proposaient d'honorer dans la personne de son frère.

Cette députation fut accueillie par l'équipage du *Platon* avec les témoignages de la plus cordiale fraternité. Ils expliquent leur mission, invitent le jeune homme à se prêter à leurs vœux, à venir embellir de la présence le banquet civique où des Français réunis doivent célébrer les victoires et la paix qu'elles amènent à leur suite.

Lucien Buonaparte, ému des témoignages touchants de la reconnaissance publique qui faisaient remonter jusqu'à lui la gloire de son frère, parut pénétré de l'intérêt que lui montraient ces bons républicains du Var; mais il crut devoir à la fois se refuser à leurs empressements, et les en remercier par la lettre suivante :

Lucien Buonaparte, aux citoyens Juglard, Rougol et Julien, officiers de la garnison d'Hyères, députés à Porquerolles.

Citoyens, les instances fraternelles que vous me faites pour m'engager à vous accompagner à Hyères, sont pour mon frère un gage précieux d'attachement que je vais m'empresser de lui transmettre, et auquel il sera aussi sensible que moi.

Je ne puis cependant me rendre à ces instances; mais comme elle sont trop pressantes pour me contenter d'une excuse ordinaire, je vous dois l'aveu de mes véritables motifs.

Dans une République, la gloire est personnelle; elle couvre de lauriers le soutien de la patrie, sans s'étendre à sa famille.... Si j'acceptais ces honneurs que vous et vos camarades m'apprêtez, j'attenterais à ce principe, base sacrée de la démocratie. Je contreviendrais d'ailleurs aux intentions positives de mon frère, qui ne veut pour fêtes que les lauriers cueillis sur le champ de bataille. Plus d'une fois ces motifs m'ont obligé de résister aux bienveillantes sollicitations de mes camarades; ils m'obligent aujourd'hui de me refuser aux vôtres.

Soyez assurés cependant, chers concitoyens, que pénétré de votre estime et de votre affection, je regrette de ne pouvoir pas mêler ma voix à vos toasts républicains. Agréez, je vous prie, et faites agréer à vos commettants, mes remercîments au nom de mon frère et du mien, et mêlez à vos toasts notre toast invariable.... celui des généreux enfants de la liberté.... *vive la République.*

Salut et fraternité. Lucien BUONAPARTE.

Diplomatie. — Justification d'un arrêté du Directoire relatif à la navigation des navires neutres, dénoncé à l'opinion publique par le journal intitulé : *Nouvelles politiques.*

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Suite de la séance du 20 floréal.

Bornes s'étonne qu'une seule voix ait pu s'élever en faveur de Barrère, et relève l'opinion qui attribue à la révolution les crimes horribles commis sous le règne de la terreur : « Ce n'est point à la révolution » qu'on doit les imputer; ils appartiennent à ceux du » nombre desquels était Barrère. On ne peut s'occuper » de lui que pour savoir comment il a trouvé le » moyen de se soustraire à la déportation; de » déshonorer ses concitoyens, en se faisant élire par » eux; et de donner à l'Europe le scandale d'un bour- » reau du peuple devenu son représentant. » L'orateur adopte la proposition de Dumolard. Savary s'oppose à l'envoi d'un message, et veut que la discussion continue. Hardy déclare qu'il ne siégera pas à côté d'un monstre tel que Barrère: il soutient ensuite que le gouvernement usurpateur du 31 mai est seul coupable de tous les crimes de la révolution : il demande l'ajournement et le renvoi général à la commission. Bion veut savoir pourquoi un privilége d'impunité a été accordé au plus grand des scélérats : il vote pour le message. Pénière pense que c'est au Corps législatif seul à prononcer sur Barrère, d'après son élection; ce qu'il fera en vérifiant ses pouvoirs. Boissy-d'Anglas soutient que Barrère n'était point éligible: il demande l'envoi d'un message. Beffroy, Camus, Chénier, tous réunis contre Barrère, parlent successivement. Enfin, sur la demande de Chénier, toutes les propositions sont renvoyées à la commission, pour présenter le lendemain une rédaction nouvelle.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 20 floréal.

L'ordre du jour appelle la discussion de la résolution sur l'établissement d'un droit de passe. Crenzé-Latouche fait ajourner jusqu'après un rapport sur la question de savoir si les recettes ordinaires ne suffisent pas à toutes les dépenses de la République.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 21 floréal.

Rapport de Philippe Delleville, sur le mode de renouvellement du Directoire exécutif: il propose deux projets, dont l'impression est ordonnée, ainsi que celle des objections de Dumolard. — Bontoux présente la nouvelle rédaction de la résolution débattue la veille. Après une légère discussion, le Conseil, d'après les avis de Dumolard, Thibaudeau et Méaulle,

abroge la loi du 3 brumaire an IV, qui exclut jusqu'à la paix générale, de toutes fonctions publiques, les citoyens y désignés; les lois qui suspendent les représentants du peuple de leur fonctions; les articles 2, 3, 4, 5 de la loi du 14 frimaire an V, relative à celle du 3 brumaire précitée; et, enfin, les lois des 21 floréal, 18 fructidor an IV, relatives à la police des communes de Paris et Vendôme.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 21 floréal.

Rapport de Lebrun sur les opérations de la commission de surveillance de la trésorerie. Le grand en fait ordonner l'impression, pour déjouer le monopole.

N° 238. **Octidi 28 floréal** (17 mai).

Vienne. — Proclamation de l'empereur, après la signature des préliminaires de paix. Médaille frappée pour consacrer cet événement.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris. — Arrêté du Directoire, relatif aux prévenus traduits devant les autorités étrangères au lieu du délit. — Découverte de nouveaux rassemblements de factieux de toutes les classes, pour provoquer un mouvement.

Toulouse. — Nouvel attentat des perturbateurs de cette commune. Les amis de Vadier, attroupés, fondent à coup de pierre, de sabre et de bâton, sur les citoyens qui leur sont désignés comme fédéralistes et chouans.

HAUTE COUR DE JUSTICE.

Vendôme, le 21 floréal.

Buonarotti a occupé toute la séance du 20 floréal. Il a récité de mémoire, ou improvisé un exorde qui a produit un grand effet. Il a dit :

« L'amour de la liberté m'a seul conduit avec mes compagnons dans le lieu où nous nous trouvons aujourd'hui ».

S'adressant aux jurés :

« Vous avez à nous défendre contre la puissance de nos persécuteurs : vous êtes environnés de présomptions : accusés, accusateurs, les uns et les autres sont soumis à votre jugement.

» Vous ne voudriez pas être les instruments du despotisme; votre premier devoir est de douter.

» Il est de la nature des gouvernements qui n'ont pas pour eux le cœur des citoyens, d'être dans une perpétuelle perplexité; votre sagesse servira de loi aux jurés qui vous succéderont.

» Socrate a été jugé comme nous allons l'être : les envoyés d'un peuple libre sauront éviter les vices de l'aréopage; je me présente devant eux comme devant le peuple dont ils sont l'image.

» Est-ce nous ou la liberté que les accusateurs nationaux sont chargés de poursuivre?

» Je sais, et mon cœur en gémit, je sais que des scélérats se mêlèrent, avec le masque du patriotisme, parmi les républicains, pour satisfaire leur cupidité, leur ambition, et pour assouvir les haines dont ils étaient dévorés.

» J'ai eu en vous une entière confiance, fondée sur vos vertus républicaines, et sur les suffrages dont vos concitoyens vous ont honorés. »

Cet accusé à loué sa femme qui l'écoutait. Il a fait une peinture touchante de l'amour et de l'amitié qui faisaient le charme de leur union.

Il a dit avoir été arrêté le 21 floréal, et il a lu le mandat d'arrêt lancé contre lui par le Directoire.

Il a divisé sa défense en deux parties.

Il a commencé par se faire cette question : *Y a-t-eu conspiration?*

Remontant à l'origine du droit de punir, il a défini la conspiration une réunion de volontés et de forces pour des projets contraires aux lois.

Lorsque la société n'a pas été endommagée, elle ne peut pas vouloir punir; c'est le retour du mal, c'est le danger qu'elle veut éloigner, en punissant les conspirateurs.

Le danger de la société est la balance des punitions, sous le rapport des lois pénales.

Il a parlé du système platonique de la communauté des biens.

Il a trouvé dans *l'acte insurrecteur* quelques bons principes qu'il a cités.

Il a fait remarquer une contradiction palpable entre cette pièce et celle intitulée : *le manifeste des égaux.* L'une veut le maintien des propriétés, et l'autre ne veut ni gouvernants, ni gouvernés. Ces pièces ne peuvent appartenir au même auteur.

Il a relégué dans la région des fantômes, avec lesquels on effraie la sotte crédulité, l'idée affreuse des massacres et des destructions.

Il a cité l'article du code des délits et des peines qui détermine ce qu'on entend par conspiration. *Nous étions sans armes, à moins qu'on ne prenne pour des armes, les chiffons de papier qu'on ne cesse de nous opposer.*

On a comparé cette conspiration à celle de Catilina; il ne peut y avoir aucune ressemblance : ce Romain prit les armes, et il avait d'hostiles intentions.

Les jurés auront à décider si un projet dont l'exécution dépend d'une infinité de volontés peut être appelé conspiration.

Il a cité l'action d'Horace qui, ayant percé le sein de sa sœur au retour de son glorieux combat, fut acquitté par le peuple, parce que son action, quoique criminelle, prenait sa source dans l'amour de la patrie, plus ardent en lui que tout autre sentiment.

Il a rappelé les *vendémiairistes* qui, pris les armes à la main, ont été acquittés par les tribunaux.

Dans la seconde partie de sa défense, cet accusé a parlé des nombreux sacrifices qu'il a faits pour la révolution.

« Il faut la preuve complète, la preuve mathématique, lorsqu'on accuse un citoyen.

» S'il s'est trompé en politique, ses vues ont été pures, et ses erreurs lui sont communes avec les grands hommes qui ont illustré le siècle où nous vivons.

» Vous ne me calomniez pas, a-t-il dit aux accusateurs nationaux, vous descendez avec moi dans l'arène. La langue d'un républicain ne ment jamais; elle accuse, mais n'empoisonne pas. Vous me devez des actions de grâces pour le zèle avec lequel j'ai voulu sauver la patrie. »

Il a, comme les orateurs qui l'ont précédé, parlé de Grizel avec indignation, et il l'a couvert de mépris.

En parlant des opinions divergentes, et des différents partis qui partagent et déchirent la République, il a dit : *C'est une tête polygoneuse, substituée à un tronc royal.*

Cet accusé a lu quelques fragments d'un ouvrage qu'il a autrefois composé sur la paix.

Il allait partir pour l'Italie, chargé pour ce pays d'une mission du gouvernement. Il était recommandé à Gênes, à l'agent de la République française, par le ministre des relations extérieures, qu'il avait sou-

vent entretenu au nom des patriotes Italiens. Son passeport et celui de sa vertueuse épouse avaient été expédiés. Il se mettait en route le lendemain, lorsqu'on lui annonça qu'un mandat d'arrêt venait d'être lancé contre lui. Il se détermina à rester, afin d'éviter en route ou en Italie le scandale d'une arrestation.

Cet accusé a inspiré un grand intérêt, auquel ajoutait encore la présence de son épouse, qui paraît ne respirer que pour lui. Né d'une famille distinguée dans la Toscane, ses manières sont celles d'un homme qui a reçu une excellente éducation, et sa défense annonce un esprit exercé dans l'art d'écrire et dans celui de penser.

Il a annoncé n'en avoir que pour deux heures dans la séance du lendemain.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 22 floréal.

Un message du Directoire annonce que les recherches sur l'outrage relatif à l'effigie de Pons (de Verdun) ont été infructueuses. — Eudes fait adopter un projet sur les décharges ou remises à faire aux percepteurs, receveurs et autres dépositaires des deniers publics, qui ont été spoliés par force majeure, sans nul moyen de prévoyance ni de résistance. — Philippe Delleville reproduit les projets relatifs au tirage au sort des membres du Directoire. Le Corps législatif doit-il s'immiscer dans l'opération du tirage? Beffroy, Garnier (de Saintes) et Couppé (des Côtes-du-Nord) opinent pour la négative. Pastoret est d'un avis contraire, ainsi que Méaulle. Après quelques débats sur la rédaction, le Conseil adopte celle de Pastoret, portant que, pendant les années 5, 6, 7 et 8, le tirage au sort entre les membres du Directoire sera fait entre eux, en audience publique, le 30 floréal, et que le procès-verbal en sera sur-le-champ envoyé aux deux Conseils.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 22 floréal.

Rapport de Ferroux sur le message du Directoire relatif aux salines. Opinion de Courtois à ce sujet.

N° 239. **Nonidi 29 floréal** (19 mai).

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

ARMÉE D'ITALIE.

Buonaparte, général en chef de l'armée d'Italie.

Au quartier-général de Palma-Nuova, le 14 floréal an V.

MANIFESTE.

Pendant que l'armée française est engagée dans les gorges de la Styrie, et a laissé loin derrière elle l'Italie et les principaux établissements de l'armée, où il ne reste qu'un petit nombre de bataillons, voici la conduite que tient le gouvernement de Venise :

1°. Il profite de la semaine sainte pour armer quarante mille paysans, y joint dix régiments d'Esclavons, les organise en différents corps d'armée, et les porte aux différents points, pour intercepter toute espèce de communication entre l'armée et ses derrières.

2°. Des commissaires extraordinaires, des fusils, des munitions de toute espèce, une grande quantité de canons sortent de Venise même pour achever l'organisation des différents corps d'armée.

3°. L'on fait arrêter en terre-ferme tous ceux qui nous ont accueillis ; l'on comble de bienfaits et de toute la confiance du gouvernement tous ceux à qui on connaît une haine furibonde contre le nom français, et spécialement les quatorze conspirateurs de Véronne que le proséditeur Prioli avait fait arrêter, il y a trois mois, comme ayant médité l'égorgement des Français.

4°. Sur les places, dans les cafés et aux lieux publics de Venise, l'on insulte et accable de mauvais traitements tous les Français, les dénommant du nom de jacobins, régicides, athées. Les Français doivent sortir de Venise, et peu après il leur est même défendu d'y entrer.

5°. L'on ordonne au peuple de Padoue, Vicence, Véronne, de courir aux armes, de seconder les différents corps d'armée, et de commencer enfin ces nouvelles vêpres siciliennes. Il appartenait au lion de Saint-Marc, disent les officiers vénitiens, de vérifier le proverbe, que l'*Italie est le tombeau des Français.*

6°. Les prêtres en chaire prêchent la croisade ; et les prêtres, dans l'état de Venise, ne disent jamais que ce que veut le gouvernement. Des pamphlets, des proclamations perfides, des lettres anonymes sont imprimés dans les différentes villes, et commencent à faire fermenter toutes les têtes ; et dans un État où la liberté de la presse n'est pas permise, dans un gouvernement aussi craint que secrètement abhorré, les imprimeurs n'impriment, les auteurs ne composent que ce que veut le sénat.

7°. Tout sourrit d'abord au projet perfide du gouvernement ; le sang français coule de toutes parts ; sur toutes les routes on intercepte nos convois, nos courriers, et tout ce qui tient à l'armée.

8°. A Padoue, un chef de bataillon et deux autres Français sont assassinés ; à Castiglione di Mori, nos soldats sont désarmés et assassinés ; sur toutes les grandes routes de Mantoue à Legnago, de Cassano à Véronne, nous avons plus de deux cents hommes assassinés.

9°. Deux bataillons français voulant rejoindre l'armée rencontrent à Chiari une division de l'armée vénitienne qui veut s'opposer à leur passage : un combat opiniâtre d'abord s'engage, et nos braves soldats se font passage en mettant en déroute ces perfides ennemis.

10°. A Valeggio il y a un autre combat ; à Dezanzano il faut encore se battre : les Français sont partout peu nombreux ; mais ils savent bien qu'on ne compte le nombre des bataillons ennemis, lorsqu'ils ne sont composés que d'assassins.

11°. La seconde fête de Pâques, au son de la cloche, tous les Français sont assassinés dans Véronne ; l'on ne respecte ni les malades dans les hôpitaux, ni ceux qui, en convalescence, se promènent dans les rues, et qui sont jetés dans l'Adige, ou ils meurent percés de mille coups de stylets : plus de quatre cents Français sont assassinés.

12°. Pendant huit jours l'armée vénitienne assiége les trois châteaux de Véronne. Les canons qu'ils mettent en batterie leur sont enlevés à la baïonnette. Le feu est mis dans la ville : et la colonne mobile, qui arrive sur cette entrefaite, met ces lâches dans une déroute complète, en faisant trois mille hommes des troupes ennemies prisonniers, parmi lesquels plusieurs généraux vénitiens.

13°. La maison du consul français de Zante est brûlée dans la Dalmatie.

14°. Un vaisseau de guerre vénitien prend sous sa protection un convoi autrichien, et tire plusieurs boulets contre la corvette *la Brune.*

15°. *Le Libérateur d'Italie*, bâtiment de la République, ne portant que trois à quatre petites pièces de canon, et n'ayant que quarante hommes d'équipage, est coulé à fond dans le port même de Venise, et par les ordres du sénat. Le jeune et intéressant Laugier, lieutenant de vaisseau, commandant ledit bâtiment, dès qu'il se voit attaqué par le feu du fort et de la galère amirale, n'étant éloigné de l'un et de l'autre que d'une portée de pistolet, ordonne à son équipage de se mettre à fond de cale : lui seul il monte sur le tillac au milieu d'une grêle de mitraille, et cherche par ses discours à désarmer la fureur de ces assassins ; mais il tombe raide mort. Son équipage se jette à la nage, et est poursuivi par six chaloupes montées par des troupes soldées par la république de Venise, qui tuent à coup de hache plusieurs qui cherchent leur salut dans la haute mer. Un contre-maître blessé de plusieurs coups, affaibli, faisant sang de tous côtés, a le bonheur de prendre terre à un morceau de bois touchant au château du port ; mais le commandant lui-même lui coupe le poignet d'un coup de hache.

Vu les griefs ci-dessus, et autorisé par le titre XII, article 328 de la constitution de la République, et vu l'urgence des circonstances :

Le général en chef requiert le ministre de France près

la république de Venise, de sortir de ladite ville ; ordonne aux différents agents de la république de Venise dans la Lombardie et dans la terre-ferme vénitienne, de l'évacuer sous vingt-quatre heures ; ordonne aux différents généraux de division de traiter en ennemies les troupes de la république de Venise, de faire abattre dans toutes villes de la terre-ferme le lion de Saint-Marc. Chacun recevra, à l'ordre du jour de demain, une instruction particulière pour les opérations militaires ultérieures.

Signé BUONAPARTE.

HAUTE-COUR DE JUSTICE.

Vendôme, le 22 floréal.

Dans la séance du 21 floréal, Buonarotti a continué sa défense ; il a raconté sa vie politique, qui paraît avoir été très agissante. Il a été employé en Corse, et il a parlé de Paoli, dont il n'aime pas la conduite. Son caractère révolutionnaire lui a fait embrasser avec énergie la révolution française, et il n'a jamais cessé d'être l'apôtre de la liberté.

Il a dit aux jurés :

« Jamais voix ne s'éleva pour me reprocher un crime; voilà l'homme que vous avez à juger. La conspiration de floréal est une chimère; et frapper un ami de la liberté, c'est tendre la main aux rois.

» On expose la liberté quand on étouffe les passions généreuses, quand on présente les têtes sanglantes de ses amis.

» Et vous, (en s'adressant aux jurés) représentants du peuple, il faut avoir son cœur pour exprimer sa volonté. »

Nous regrettons de ne pouvoir placer ici sa péroraison, qui a ému tous les cœurs.

Après un repos de quelques minutes, l'accusateur Viellard a pris la parole, et a réfuté la défense de Buonarotti.

Il a prouvé que la dénomination de représentants du peuple, donnée aux jurés, n'était pas juste. « Je vous abandonne, si vous voulez, l'expression *tuer les cinq*, mais la plupart des pièces qui excitent au pillage sont écrites par vous Buonarotti. Vous parlez toujours, ainsi que les autres conjurés, de la famine et de la faim du peuple, comme si vous ignoriez que cette faim était le résultat du régime de la terreur. »

Grande rumeur de la part des prévenus. On a distingué la voix de Réal qui criait que cette faim avait été causée par la réaction, et qu'il se flattait de le prouver.

Des démentis formels ont été donnés à Viellard. Bailly, que les accusés appellent entre eux *le révérend père Escobard*, a voulu réclamer le silence, il a été couvert de huées et d'injures.

Buonarotti a demandé qu'on lui donnât le temps de préparer sa réponse à l'accusateur national. Sa demande a été accueillie par la haute cour.

L'accusé Pillé a été défendu par le citoyen Catarinet.

Ce défenseur a établi que son client était un homme faible, un simple copiste, qui exerçait sa profession, et qui travaillait pour un homme qui l'avait déjà employé. Il a démontré que sa croyance aux démons et à la magie n'était pas sans exemple, et il a rappelé les dupes nombreuses, faites de nos jours, dans tous les rangs de la société, par le fameux Cagliostro. En faisant l'éloge du gouvernement, il a fait sentir l'odieux de la conduite des conspirateurs, qui l'ont entendu en grinçant des dents, et avec des mouvements de fureur.

Massard a lu quelques pages, mais de manière à prouver qu'elles n'étaient pas de sa composition. « Vous avez à juger, a-t-il dit en commençant, un homme qui a combattu pendant 25 ans pour son pays. »

Il a répété ce qu'il avait dit dans son débat particuller ; et pour le surplus de sa défense, il a renvoyé au citoyen Réal, qui en est chargé.

L'accusateur Viellard a répondu à Massard, et a dit que ses injures contre Grisel achevaient de le convaincre de la véracité de ce témoin. Il s'agissait de la séance tenue chez Massard.

Germain et Didier ont prononcé quelques phrases à ce sujet.

Bayler père, défenseur, a promis de prouver que cette séance n'avait pas eu lieu, et il a demandé qu'on laissât parler les accusés, et que la parole fût ensuite accordée aux défenseurs.

Moron : C'est la première fois que je parais devant un tribunal. Je suis dépourvu des moyens nécessaires à ma défense ; mon père a eu 27 enfants, et sa fortune ne lui a pas permis de leur donner une éducation qui pût former leur esprit.

Sa conduite est excusable; il était un pauvre ouvrier sans travail, sans moyens de subsister, dans un temps où le pain se vendait 300 liv. la livre. Ses expressions proverbiales ont souvent amusé l'auditoire : *ventre affamé n'a point d'oreilles*, et autres de cette nature.

Un gouvernement est établi pour faire le bonheur du peuple; et on veut faire un crime à de pauvres ouvriers d'avoir murmuré contre ce gouvernement lorsqu'ils mouraient de faim.

On lui disait sans cesse que le royalisme conspirait, et il se mettait en garde contre ce monstre dévorant.

Voilà l'excuse de ce qu'on lui reproche et de ce qu'il a écrit.

S'il a distribué des journaux, il ne croyait faire aucun mal. S'il a reçu 3 louis de Grisel, c'est parce qu'il en avait besoin.

Quant à la constitution, voici mot à mot le raisonnement qu'a fait cet accusé :

« On y avance qu'il est permis de la réviser ; pour la réviser, il faut le vouloir ; pour le vouloir, il faut que l'on en parle : donc il est permis d'en parler et d'en écrire.

» Si j'ai mal vu, ce n'est pas ma faute; si l'on me coupe le cou pour cela, on se le coupera bientôt mutuellement pour n'avoir pas bien vu. »

L'accusateur Viellard a pris la parole.

Moron lui a crié de lui répondre en peu de mots, parce qu'il n'avait pas de grands talents pour la réplique.

Viellard a parlé, et Bayler le fils lui a répondu au nom de son client, qui, sous un air de bonhomie, cache une grande adresse qui a percé.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Suite de la séance du 22 floréal.

Fin de l'opinion de Courtoi sur les salines. Le Conseil ordonne l'impression du message et ajourne la discussion.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 23 floréal.

Pepin propose un projet tendant à exiger l'âge de 24 ans accomplis pour pouvoir exercer les fonctions de secrétaire-greffier d'une administration municipale.

Duport fait adopter la résolution suivante :

Le Conseil des Cinq-Cents, après avoir entendu le rapport d'une commission sur les ventes des biens des communes faites en exécution des lois du 10 juin et du 24 août 1793;

Considérant qu'il s'agit, d'un côté, de la garantie constitutionnelle réclamée par les acquéreurs de bonne foi, et de l'autre, de l'effet des lois qui admet-

tent des principes contraires à ceux par lesquels la constitution régit les propriétés ;

Déclare qu'il y a urgence.

Le Conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

Art. Ier. Il ne sera plus fait aucune vente de biens de communes, quels qu'ils soient, en exécution de l'article 2 de la section III de la loi du 10 juin 1793, et de l'article 92 de la loi du 24 août suivant, ni en vertu d'aucune autre loi.

Néanmoins les ventes légalement faites de ces mêmes biens, à l'époque de la promulgation de la présente loi, auront leur plein et entier effet.

II. A l'avenir, les communes ne pourront faire aucune aliénation de leurs biens, sans une loi particulière.

Autre résolution sur le rapport de Bergier, concernant les locataires de maison qui ont payé d'avance des portions de loyer. — Résolution qui accorde des secours aux députés de Saint-Domingue, dont l'élection a été déclarée nulle. — Rouyer présente un projet, tendant à accorder aux officiers non en activité, une solde à peu près égale au quart de celle dont ils jouissaient à l'armée. Camus le combat vivement.

N° 240. **Décadi 30 floréal** (19 mai.)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris. — On écrit de Venise que le sénat, effrayé des suites de ses attentats, cherche les moyens de s'y soustraire. Le doge a déclaré dans une assemblée extraordinaire, que le gouvernement actuel était à charge au peuple, et qu'il ne pouvait plus faire le bien : il a invité, en conséquence, les sénateurs à se démettre volontairement de leurs pouvoirs, et à les remettre entre les mains d'une commission qui serait nommée de l'agrément du général Buonaparte. Cet avis a été adopté à une majorité de 720 voix contre 5. Les membres du petit Conseil sont en arrestation.

HAUTE COUR DE JUSTICE.

Vendôme, le 23 floréal.

On s'attendait à entendre Buonarotti dans la séance du 22 floréal. Il a représenté que ses fatigues ne lui avaient pas permis d'achever sa défense, et il a demandé que la haute cour en remît la lecture à un autre jour, ce qui lui a été accordé.

Fion a lu un petit discours ; il s'en est rapporté, pour le reste de sa défense, à son défenseur Réal.

Cazin a répété ce qu'il avait dit dans son débat particulier. Il n'était pas provocateur du mouvement, mais seulement observateur. Il a fait l'éloge du contumax Vacret, son ami.

Morel a lu un discours assez volumineux, dont il est à présumer qu'il n'est pas l'auteur. Il a fait de longues diatribes contre Grizel, contre le ministre Cochon et contre les accusateurs nationaux. Il a été fertile en citations de morceaux de J.-J. Rousseau et de Montesquieu.

Goulard a prononcé sa défense du ton le plus honnête et le plus mielleux. Il a dit qu'il en coûtait à son cœur de se voir compris dans une pareille conspiration ; il a redit les mêmes choses déjà mises en avant par lui dans son débat particulier. Sa confiance dans les jurés est entière : ils le rendront bientôt à la liberté et à sa famille qui languit dans le besoin.

L'accusateur national Viellard a répondu à tous ces accusés avec sa précision ordinaire et son talent accoutumé. En parlant de la phrase dans laquelle Moroy disait : *Goulard brûle de se mesurer avec la tyrannie,* il a dit : *On sait maintenant ce qu'entendent les accusés par cette expression.* Il a cité un passage dans lequel Goulard s'offre lui-même pour être employé : il avait donc les mêmes principes et les mêmes vues que les autres accusés.

Moroy a cherché à donner une explication favorable à la lettre citée. L'accusateur Viellard a ajouté que Goulard donnait des détails sur l'état des armes et des poudres, lui fonctionnaire public, lui spécialement chargé de surveiller ces établissements.

Il y a eu un moment d'orage, occasionné par le mot *messieurs*, échappé à l'accusateur national. Ils lui ont crié : Nous ne sommes pas des messieurs, à vous appartient cette qualification.

Lamberté, imprimeur : Lorsque j'ai entendu le résumé de l'accusateur national, j'ai résolu de ne rien présenter pour ma défense ; je me contente de vous citer un passage d'un journal.

Il a lu un article de la *Gazette de France*, dans lequel l'auteur du journal discute la partie du discours de Bailly, concernant le métier d'imprimeur ; il a invoqué la liberté de la presse et cité l'article de la constitution qui la consacre. Il a fini par une diatribe, cachée sous les formes d'un compliment, contre la municipalité de Vendôme.

En rendant hommage à la liberté de la presse, l'accusateur Bailly a relevé les erreurs du journaliste ; il s'est plaint de son infidélité ainsi que de celle de Perlet, dans la manière de rendre compte de son résumé.

Le tour de Laignelot est arrivé. Cet accusé a dit que sa défense n'était pas prête, qu'il avait eu la fièvre et n'avait pu l'achever ; que d'ailleurs Ricord était dans son lit, travaillant à la sienne ; que leurs moyens étaient les mêmes, et qu'il convenait qu'ils fussent conjointement entendus.

Vadier était prêt, et il a pris la parole :

« Quoique l'accusateur national ne m'ait pas trouvé coupable, cependant je dois éclairer le jury, qui n'a pas encore prononcé. Je suis dépouillé de tout : il ne me reste que mon honneur, et je prétends le conserver.

» Rien n'est plus glorieux que d'avoir été membre de cette Convention qui a fondé la République, et à laquelle nous devons nos succès militaires qui en ont été le fruit. Le massacre des patriotes est organisé partout et mis en permanence.

» On traite les illustres journées du 14 juillet et du 10 août, de soulèvements, et les principes patriotiques, de rêveries honteuses et d'opinions pestilentielles. »

Cet accusé a fait une apologie très étendue et très complète du gouvernement révolutionnaire, qu'il regarde comme le meilleur modèle qu'on puisse suivre pour bien gouverner.

L'accusateur national Bailly n'a pu souffrir que ce prévenu fît un plus long éloge de l'assassinat, du vol, de l'incendie, fruits funestes et naturels du plus exécrable régime quij amais ait dégradé les hommes. Il n'a pas eu de peine à confondre cet insensé. Il a dit que ce n'était point ici le lieu d'entendre l'apologie de la conduite révolutionnaire de cet accusé ; qu'il devait se renfermer dans sa défense, et ne parler que sur le contenu de son acte d'accusation. Il a demandé au tribunal un jugement conforme à ces conclusions.

Le tumulte a été extrême parmi les accusés, dont plusieurs paraissaient écouter le discours de Vadier avec délices.

Vadier : Vous m'arracherez la vie plutôt que de m'empêcher de parler.

Amar criait que c'était une injustice.

Le président lui a observé qu'il n'avait pas la parole.

Amar continuait toujours, et l'ordre a été donné de le conduire dans sa prison ; ce qui a été exécuté.

Plusieurs prévenus ont voulu le suivre, mais les

gendarmes s'y sont opposés. Ils ont vomi mille imprécations.

Le jugement suivant a été rendu :

« Attendu que le citoyen Vadier n'a point voulu parler sur sa défense, et que tout ce qu'il a dit ne tend qu'à faire l'apologie du gouvernement révolutionnaire, la haute cour ordonne que la parole sera ôtée à cet accusé. »

Vadier : Je ne pourrai donc pas me défendre?

Le président : Défendez-vous, parlez de votre accusation, et ne faites pas l'apologie du gouvernement révolutionnaire.

Vadier : Puisque vous m'ôtez les moyens de prouver que toutes les persécutions que j'ai éprouvées sont injustes, je n'ai plus rien à dire.

Maurice Roy : Cet accusé s'est plaint, dans un long discours, de la violation du secret des lettres. C'est sur le contenu d'une lettre anonyme, à lui adressée, qu'on l'a plongé dans un cachot et qu'on l'a mis en jugement. Il a cité des articles de la constitution, des articles du code des délits et des peines; Denizart, Catalan, et plusieurs arrêts du parlement de Paris.

L'accusateur Bailly a observé que ses plaintes pouvaient être justes, mais qu'il n'appartenait pas à la haute cour de prononcer sur leur validité.

« Nous le savons bien », se sont écriés les accusés.

Il a ajouté que les fonctionnaires publics étaient souvent trop légèrement inculpés.

Il était aisé de s'apercevoir qu'il parlait de lui-même, et des nombreux désagréments qu'il ne cesse d'éprouver.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Suite de la séance du 23.

Ronyer s'étonne que Camus combatte son projet. Pelet, après quelques réflexions, en demande l'ajournement. Aubry vote pour l'adoption. Camus se rend à cet avis, et demande que tout officier, hors d'activité et retiré dans ses foyers, reçoive en numéraire le quart de la solde qu'il aurait reçue, s'il fût demeuré en activité. Adopté à l'unanimité.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 23 floréal.

Discussion sur la résolution relative au tirage au sort entre les membres du Directoire. Baudin s'oppose aux formalités minutieuses qu'elle exige, et en demande le rejet. Renvoi à une commission. — Dumas présente le résultat de l'examen fait des résolutions des 10 et 17 de ce mois, relatives à la solde des troupes : elles sont approuvées.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 24 floréal.

Camus fait adopter une résolution qui fixe les dépenses ordinaires du ministre des finances pour l'an V, à 790,630 livres. Les fonds destinés aux dépenses du ministre de la guerre, pour la même année, sont fixés à 340 millions, dont 94 pour les dépenses ordinaires, et 246 pour les dépenses extraordinaires. — Ronyer fait adopter la rédaction de la résolution qui fixe le traitement des officiers réformés ou surnuméraires.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 24 floréal.

Discussion sur la résolution du 21, qui rapporte ce qui reste de la loi du 3 brumaire. Rapport de Tronçon-Ducoudray, qui en propose le rejet.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 25 floréal.

Besson soumet le titre de son projet, relatif à l'établissement de la nouvelle administration forestière. Duchâtel (de la Gironde) réclame contre l'incohérence des idées de la commission.

N° 241. **Primedi 1er prairial** (20 mai).

Italie. — Coup-d'œil sur le gouvernement de Venise et sur les Vénitiens, que l'on appelle *les Chinois de l'Europe.*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Vendôme, le 24 floréal.

HAUTE COUR DE JUSTICE.

Au commencement de la séance du 23 floréal, Vadier a demandé la parole pour continuer sa défense, interrompue hier par le jugement que nous avons rapporté. Cet accusé n'a rien changé à la manière de se justifier. Il a fait de nouveau l'apologie de toutes les horreurs qui ont dévasté notre patrie, et du gouvernement révolutionnaire qu'il regarde toujours comme le plus sublime des gouvernements; il a été de nouveau rappelé à l'ordre. Grande rumeur de la part des accusés. Réal est sorti de la séance pour y rentrer le moment d'après.

Le dernier des jurés, le citoyen Mounier-d'Ille, a pris la parole et s'est plaint de ce qu'on ne donnait pas aux accusés la latitude dont, pour leur défense, ils pouvaient avoir besoin.

La haute cour a maintenu son jugement de la veille, et la parole a été ôtée à Vadier. Cet ex-conventionnel avait interpellé le chef du jury en le priant de lui faire maintenir la parole que le président lui enlevait. Le chef du jury n'a rien répondu afin de ne pas interrompre les débats; mais il a parlé à ce sujet à la fin de la séance, ainsi que nous le verrons.

Amar a parlé avec le ton et les gestes d'un déclamateur. Il a exalté l'assemblée conventionnelle, et fait le plus pompeux éloge du gouvernement révolutionnaire qu'elle avait établi; il a légitimé les massacres du 2 septembre, l'établissement du tribunal révolutionnaire, et il a avancé qu'un des plus beaux jours de la République, était celui où Marat fut acquitté par lui.

Il ne voit rien de plus politique et de plus grand que la journée du 31 mai. Tous ces établissements, toutes ces actions illustres, sont l'ouvrage du peuple; le peuple a tout fait et tout voulu.

La fameuse loi du 17 septembre, sur les suspects, a sauvé la patrie.

Sans l'établissement du gouvernement révolutionnaire, la République périssait.

La réaction thermidorienne a tout détruit et tout confondu. Il s'est plaint amèrement de ces hommes qui ont coopéré, aux diverses époques de la révolution, à construire un édifice, que depuis ils ont renversé, et qui le poursuivent aujourd'hui, ainsi que les plus chauds amis de la liberté.

On a vu plus haut l'observation du juré Mounier-d'Ille; il est à présumer que le président a voulu lui prouver l'inconvenance en laissant un libre cours à tant d'infamies, et à d'aussi scandaleuses déclamations.

L'accusateur national Viellard a répondu avec l'indignation de la vertu et l'énergie du talent. Il a épouvanté tous les auditeurs en leur retraçant le tableau des plus horribles calamités qui jamais aient affligé

et déshonoré un peuple : il a peint ces monstres que l'enfer a vomis, mais qui y ont été replongés, ou qu'on signale partout aujourd'hui comme les génies du mal et de la destruction. Il a fini par un bel éloge de la Constitution libre qui nous régit, et de notre gouvernement chéri des Français, craint et respecté dans l'univers.

« La Constitution, a dit à son tour l'accusateur Bailly, est le terme de la révolution; ceux qui n'en veulent pas le maintien sont des contre-révolutionnaires ; rien de plus indécent que le discours qui vient de souiller vos oreilles. L'anarchie n'a plus de partisans que parmi ces hommes couverts de crimes, qui n'ont d'asile que dans la confusion et dans le sang ».

Laignelot n'étant pas prêt, Buonarotti à répondu aux accusateurs nationaux.

« Si je ne me connaissais pas, vous m'auriez convaincu que je suis un cannibale : si vous étiez sûrs, citoyens jurés, que le cœur de l'accusé ne palpitât que pour la justice, pourriez-vous vous résoudre à le frapper ?

» Hâtez-vous de nous ôter des fers qui causent la joie des rois et celle de leurs infâmes défenseurs ».

Cet accusé a abandonné, à la fin de son discours, le ton de modération que, jusqu'à ce moment, on avait admiré en lui; il a injurié les accusateurs nationaux.

Ragez a lu sa défense. Il a parlé des injustices dont il avait été la victime, de ses fers, de l'enlèvement de sa femme et de ses enfants : il est ruiné sans ressource, et le gouvernement doit le dédommager.

Vadier avait interpellé le chef du jury : ce citoyen a prononcé ces paroles avant la levée de la séance.

« J'ai usé, et, je dois le dire, le président m'a laissé user pleinement, ainsi que tous les haut-jurés, de la faculté que leur accorde l'article 354 du code des délits et des peines; j'ai usé et j'userai encore, s'il est nécessaire, pour la manifestation de la vérité sur un fait contesté, du droit que nous donne l'article 297 de la même loi; enfin j'userai, s'il y a lieu, du droit que donne aux jurés l'article 376 : toute autre demande, toute autre réclamation de ma part serait contraire à ce caractère d'impassibilité qui convient à des jurés républicains, et que les accusateurs nationaux, ainsi que les accusés, ont fait souvent remarquer en ceux dont j'ai l'avantage d'être le chef. »

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Suite de la séance du 25 floréal.

Villers et Gilbert sont d'un avis contraire à celui de Duchâtel. Plusieurs articles sont adoptés.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 25 floréal.

Rejet de la résolution relative aux acquits à caution. — Approbation de celle qui détermine l'époque à laquelle les membres du Directoire doivent tirer au sort pour la sortie de l'un d'eux.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 22 floréal.

Delecloy fait adopter un projet tendant à mettre à la charge de la trésorerie nationale, jusqu'au 1er germinal an V, les rentes viagères ou constituées sur les hôpitaux. — Chénier propose de porter à soixante le nombre des membres du tribunal de cassation. Dumolard fait adopter la question préalable. Rapport de Defermont sur les opérations de la compagnie Dijon, qui s'était engagée à fournir au trésor public deux millions cinq cent mille livres en numéraire, moyennant cent millions de mandats. Détail de ses escroqueries, de concert avec la compagnie Gaillard. Camus y ajoute de nouveaux traits.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 26 floréal.

Discussion sur la résolution qui prononce la peine mort contre les brigands connus sous le nom de *chauffeurs*. Elle est approuvée contre le vœu de Dalphonse, qui voulait qu'on s'en référât à la peine des fers portée par le code pénal.—Lepaige fait approuver celle relative aux oppositions formées par l'agent du trésor public sur les sommes pour lesquelles les différents comptables sont inscrits sur le grand livre de la dette publique.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 27 floréal.

Ronyer fait adopter un projet de résolution relatif à la solde des officiers civils et militaires dans les ports. — Dumolard demande la reprise de la discussion sur l'affaire de la compagnie Dijon. Après quelques débats, Thibaudeau entre dans les détails de cette affaire. Il est interrompu par un message du Directoire qui transmet le manifeste de Buonaparte contre le gouvernement de Venise. (*Voyez* le n° 239). Indignation du Conseil à la lecture des griefs articulés par le général français. « Ce gouvernement, dit » Dumolard, ne s'est pas comporté comme un ennemi, mais comme un vil ramas d'hommes portés au » commandement d'une horde de cannibales. Le Directoire s'empressera, sans doute, de lui faire une » déclaration de guerre, et de vous la soumettre. » Impression.

N° 242. **Mardi 2 prairial** (21 mai).

Milan. — Nouvelle de la prise de Véronne. Vengeance tirée de l'hospitalité trahie, du massacre des malades, des femmes et des enfants. Capitulation accordée aux Vénitiens, à la charge par eux de livrer les agents du gouvernement, et tous les chefs.

Brescia. — Notice d'un écrit dont l'objet est de montrer, par les documents les plus authentiques, le plan formé par l'olygarchie vénitienne, de couper la retraite à l'armée française, de la détruire, et par-là, de renverser tout ordre démocratique en Italie.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

HAUTE COUR DE JUSTICE.

Vendôme, le 25 floréal.

Le 24 floréal, Blondeau a lu sa défense, il a décliné la haute cour, prétendant que l'enlèvement de Dronet qu'il a voulu tenter, n'a aucun rapport avec la conspiration de floréal, et que ce délit ne peut-être de sa compétence.

On ne peut pas le *procédurer* pour avoir été l'ami de Félix Lepelletier-Saint-Fargeau, dont il a fait un pompeux éloge, et dont il a exalté les vertus.

Il a souvent soulagé les malheureux : est-ce conspirer ? Si le gouvernement ne veut pas qu'on soulage les malheureux, qu'il les soulage lui-même. Il a ajouté qu'il était impossible de s'attacher au gouvernement et de l'aimer.

Il a vanté les services qu'il a rendus à la patrie, et fini par une courte péroraison.

Un gendarme ayant arrêté un billet qu'on faisait passer à Laignelot, on a entendu dire aux accusés : *Quelle horreur! on empêche les défenseurs de communiquer avec leurs clients!* Laignelot s'est plaint de cette violation, en assurant que ce billet était de sa femme, qui lui servait de conseil. Il s'est plaint également de n'avoir pu depuis long-temps communiquer avec elle. Les prévenus, unis à Réal, ont poussé des cris horribles. Le président les a menacés, s'ils continuaient, de les faire reconduire dans leurs chambres. L'accusateur Viellard a reproché à Réal d'être un ferment de discorde, et de se plaire à entretenir le trouble parmi les accusés. Le billet sera rendu à la citoyenne Laignelot.

Viellard a répondu à Blondeau, et n'a pas hésité à le trouver coupable.

Blondeau : Montre-t-on quelque pièce contre moi? Suis-je inscrit sur les listes qu'on a produites? Suis-je désigné pour occuper une place? Si j'avais été de la conspiration, on m'aurait au moins donné celle de colporteur de journaux, ou d'afficheur.

Réal a prononcé quelques phrases en faveur de Blondeau.

Laignelot : Il est des conditions fort singulières dans le monde ; la mienne est d'avoir été dénoncé à la vindicte publique. Ma confiance est entière dans le jury; il ne condamnera point un homme étranger à toute brigue et à toute conspiration ; je remercie l'accusateur national de m'avoir fourni l'occasion d'exposer ma conduite au grand jour, et de prouver que j'ai toujours été digne de la confiance dont le peuple m'a honoré. Il ne suffit pas d'accuser, citoyen Bailly, il faut encore être juste. Je vous interpelle : Où était ce comité d'ex-conventionnels? Qui le composait? Je ne trouve de flagrant délit chez Dufour que dans la violation de la loi qui a eu lieu dans ce jour; la majesté du peuple a été outragée ; la table des lois brisée, son pacte social lacéré.

Il a parlé de sa vie privée. A seize ans, il était poète dramatique ; depuis, il a composé une tragédie intitulée *Agis ;* officier municipal à l'époque du 10 août, il a parlé de la *famosité* du comité de sûreté générale, de la journée du 31 mai, à laquelle il applaudit ; de ses opérations militaires dans la Vendée, où il a vu Charette à Machecoul ; de sa mission à Brest dont il a sauvé le port, prêt à être livré aux Anglais ou incendié.

Il a vivement apostrophé le directeur Carnot, qu'il accuse d'être l'auteur de tous ses maux. Il a comparé le jugement de la haute cour, qui prive Vadier de la parole, au baillon posé sur la bouche du comte de Lally, lorsque, sous Louis XV, il fut décapité.

Ricord. La faiblesse de la voix de cet accusé a empêché d'entendre une très grande partie de sa défense. Il a parlé de la proclamation du Directoire qui, à l'époque de la prétendue conspiration, invitait à se réunir contre les royalistes. Il s'est emporté contre le ministre Cochon, et contre Grizel. Pour le surplus de sa défense, il a renvoyé à Réal, son défenseur.

Viellard a répondu : il a été question de Germain qui lui a donné un démenti.

Le président : Je vous rappelle à l'ordre.

Germain : Rappelez à la vérité.

Viellard a poursuivi son dire, et Germain lui a crié : *C'est donc semer sur les vagues de la mer que de vous dire la vérité.*

Viellard a exposé aux ex-conventionels les pièces qui les concernent ; il a dit qu'on attaquait à tort la moralité de Grizel.

Les accusés se sont récriés, tous ensemble, sur le mot de moralité appliqué à un homme qui, disait Réal, a embrassé ceux qu'il voulait faire assassiner.

Viellard a parlé de la lettre de Laignelot : celui-ci a crié à la scélératesse. Elle est plus vraie que vous ne le dites, lui a répondu l'accusateur national ; elle a été reconnue telle par un honnête homme et fausse par deux hommes qui vous sont dévoués (Larger et Guillaume).

Réal a demanné qu'on donnât aux accusés le temps nécessaire pour répondre à ce nouveau résumé.

Viellard : Demandez du temps pour Ricord et pour Laignelot, je serai le premier à l'approuver ; mais pour les autres, je m'y oppose formellement.

Laignelot : Je n'ai plus rien à répondre, j'attends ici la mort.

Cordas. Il a traité cette affaire de procès fait à la vertu. C'est au titre de républicains qu'ils doivent leurs fers. Le directeur du jury Gérard n'a échafaudé son acte d'accusation que pour tourmenter les plus purs patriotes.

A la fin de cette séance, l'accusateur Bailly a cru devoir rendre justice à la municipalité de Vendôme, et la venger des inculpations qui lui sont faites. Les officiers municipaux sont remplis de complaisance pour les prisonniers.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 27 floréal.

Reprise de la discussion sur la résolution relative à la loi du 3 brumaire. Porcher et Thiébaut en votent l'approbation. Rossée opine pour son rejet.— Le Conseil reçoit un message du Directoire qui lui transmet le manifeste de Buonaparte contre le gouvernement vénitien. L'impression en est ordonnée.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 28 floréal.

Discussion sur la vérification des pouvoirs. Rapport fait à ce sujet, dans la séance du 26, par Pérès (de la Haute-Garonne). Après des débats assez tumultueux, le projet de la commission est mis aux voix, article par article, et adopté en ces termes.

Art. Ier. Les nouveaux députés au Corps législatif, arrivés dans la commune où il tient ses séances, se présentent aux archives du Corps législatif, y déclarent leurs noms, prénoms, âge ; s'ils sont célibataires, mariés ou veufs ; le nom de l'assemblée électorale qui les a élus ; signent leur déclaration, et déposent l'extrait du procès-verbal de leur nomination, dans le cas où le procès-verbal de l'assemblée électorale, qui doit être envoyé par l'administration centrale, n'y serait pas encore parvenu.

L'archiviste leur délivre un certificat de leur présentation.

II. La commission des inspecteurs du Conseil auquel ils sont envoyés, leur délivre, sur la présentation dudit certificat, une carte provisoire de représentant du peuple.

III. En exécution de l'article 37 de l'acte constitutionnel, ils se réunissent, le 1er prairial de chaque année, dans le lieu des séances du Conseil auquel ils sont députés, aux représentants du peuple restants.

La séance est ouverte à sept heures du matin par le président en exercice, et, à son défaut, par celui qui est appelé à le remplacer par le réglement.

Le bureau est occupé par les secrétaires en exercice ; les absents sont remplacés par les membres qui en remplissaient les fonctions les mois précédents.

IV. L'archiviste du Corps législatif dépose sur le bureau du Conseil des Cinq-Cents tous les procès-verbaux des assemblées électorales qui lui sont parvenus.

Il les remet classés par ordre alphabétique des départements.

V. Il remet en même temps deux listes par ordre alphabétique, des noms des députés nouvellement élus, sur lesquelles sont notées les diverses déclarations par eux faites aux archives : ceux envoyés au Conseil des Anciens y sont distingués de ceux envoyés au Conseil des Cinq-Cents.

VI. Les commissions des inspecteurs des deux Conseils en remettent une, également par ordre alphabétique, des noms des députés restants.

VII. Il est fait au Conseil des Cinq-Cents un appel nominal sur les deux listes.

Le secrétaire tient note des absents.

VIII. Le Conseil des Cinq-Cents nomme autant de commissions de neuf membres qu'il y a de fois trois procès-verbaux dans le nombre remis par l'archiviste.

IX. Le bureau forme les commissions des membres présents compris dans les deux listes; il en prend six dans celle énoncée en l'article 6, et trois dans celle énoncée en l'article 5, en se conformant à l'ordre alphabétique jusqu'à la fin.

X. Il distribue les procès-verbaux auxdites commissions, en suivant également jusqu'à la fin l'ordre alphabétique des départements.

XI. Lorsqu'il y a double élection, les deux procès-verbaux ne sont comptés que pour un dans la distribution.

XII. Aussitôt que les commissions ont terminé leur travail, les rapports commencent. Le Conseil des Cinq-Cents prononce sur ceux qui ne présentent aucune difficulté.

La discussion des autres est ajournée au lendemain et jours suivants, pour être continuée sans interruption.

XII. Les députés reconnus valablement nommés sont admis sur-le-champ.

Ceux nommés par des assemblées électorales qui ont fait une double élection, ne siégent point au Conseil, jusqu'à ce qu'il ait été prononcé sur la validité de l'une ou de l'autre nominations.

XIV. Le Conseil des Cinq-Cents envoie, par un messager d'état, au Conseil des Anciens :

1°. Les procès-verbaux des assemblées électorales sur lesquels il a prononcé ;

2°. Les résolutions qu'il a prises sur lesdits procès-verbaux ;

3°. L'une des listes qui ont été déposées par l'archiviste ;

4°. L'état indicatif des assemblées électorales qui ont fait une double élection.

XV. Ces opérations faites, il est procédé par le Conseil des Cinq-Cents au renouvellement du bureau.

XVI. A la réception du message, le Conseil des Anciens procède à l'appel nominal sur les deux listes, comme il est dit en l'article 7.

XVII. Il nomme autant de commissions de six membres qu'il y a de fois trois procès-verbaux dans le nombre qui lui a été transmis.

XVIII. Le bureau forme les commissions des membres présents, compris dans les deux listes. Il en prend quatre dans celle énoncée en l'article 6, et deux dans celle énoncée en l'article 5, en observant toujours l'ordre alphabétique jusqu'à la fin.

XIX. Le Conseil des Anciens se conforme, pour le surplus, aux dispositions des articles 10, 11, 13 et 15.

XX. Les procès-verbaux des assemblées électorales sont remis aux archives, aussitôt après que le Corps législatif a prononcé.

N° 243. **Tridi 3 prairial** (22 mai).

Constantinople. — Détails de l'affreux incendie de Smyrne par les janissaires : on porte à sept ou huit mille le nombre des maisons brûlées, et à quinze cents le nombre des malheureux qui ont péri.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

HAUTE COUR DE JUSTICE.

Vendôme, le 27 floréal.

Dans la séance du 25 floréal, Legros et Foussard ont lu leur défense ; c'est une répétition de leurs débats particuliers. Ce dernier a appris qu'il avait été horriblement tourmenté par les chouans de son pays.

Antonnelle. Cet accusé a prononcé un discours écrit avec beaucoup d'élégance : il a parlé de sa carrière politique, et de ses nombreuses incarcérations, à commencer par celle de Sédan, ordonnée par Lafayette, vers lequel il fut envoyé par l'assemblée nationale après la journée du 10 août. Il a exhorté les accusés à oublier leurs maux, à se réconcilier, à se réunir à tous les Français, qui ne doivent plus avoir qu'une volonté, celle d'aimer et de soutenir la constitution et le gouvernement ; il a intéressé tous les esprits et ému tous les cœurs.

L'accusateur Viellard lui a répondu : « Après avoir entendu le discours du citoyen Antonnelle, il n'est que trop naturel, sans doute, en se livrant aux tendres émotions qu'il a fait naître, d'oublier pour quelque temps le pénible caractère d'accusateur national. Qu'il nous soit permis de n'user de la parole dans ce moment que pour déclarer formellement que les sentiments que le citoyen Antonnelle vient d'exprimer avec les charmes de la plus douce sensibilité, sont au fond de nos cœurs, des cœurs de ces accusateurs nationaux qu'un devoir pénible, mais sacré, attache ici à la poursuite du crime. Que ne pouvons-nous faire retentir dans toute la France ce vœu du citoyen Antonnelle pour la parfaite réunion des cœurs entre tous les sincères amis de la liberté et de la République ! »

Dans la joie du cœur, on a oublié la police de l'audience, et de nombreux applaudissements ont fait retentir la salle.

Taffoureau : J'ai un discours dans lequel les accusateurs nationaux sont peu ménagés ; d'après ce que je viens d'entendre, je ne dirai rien.

Vergne et Lambert ont prononcé quelques phrases. Ce dernier a appelé les jurés, l'*égide* de la constitution.

Philippe. Il a témoigné son étonnement de se voir accolé à des hommes dont les principes sont si différents des siens ; avec ces ex-conventionnels surtout qui avaient usurpé la souveraineté du peuple : il est dans les fers, uniquement pour avoir été inscrit sur une liste, lui qui a été poursuivi par ces brigands atroces, et qui a été sur le point d'être une des victimes du gouvernement révolutionnaire et de ses horreurs. Il a demandé quelques explications à l'accusateur Bailly sur la partie de son résumé qui le concerne. Ce magistrat lui a répondu à sa très grande satisfaction.

Dufour a lu un petit discours avec l'accent de l'innocence. Le chef des jurés, le citoyen Rey-Paillade, lui a fait quelques questions relatives au local de sa maison, et au nombre des personnes qui composaient sa famille. Il a répondu, et a ajouté : « Lorsque je revins avec les provisions du déjeûner, si j'eusse été coupable, voyant ma maison investie, au lieu d'y rentrer, je m'en serais éloigné pour n'y plus revenir. Je ne rends pas grâces au citoyen Bailly d'avoir déclaré qu'il n'y a point de charges contre moi ; je rends grâces à celui qui m'a donné l'être, de ne m'avoir jamais inspiré de mauvais sentiments. »

Meunier a dit que la méchanceté des hommes avait prévalu sur la loi ; il s'est emporté contre son ancien ami Grizel, qui a causé son incarcération.

Le président a demandé s'il y avait d'autres accusés qui voulussent parler. Aucun ne s'est levé.

Baglier père s'est levé : Il est le défenseur de quatorze accusés : Didier, Massard, Lamberté, Vergne, Clerx, Boudin, Germain, Cordas, Nagez, Fossard, Ragebois, Meunier, Maurice-Roy et un autre.

Cet orateur a commencé par cette phrase : « Du temps des Romains, lorsqu'on voulait immoler des victimes, on leur arrachait la langue afin de ne pas entendre leurs plaintes ; mais, etc. »

Il a demandé de quel danger avaient pu être pour l'Etat de pauvres ouvriers qui ne possédaient pas de quoi payer le loyer de leur maison, pas même la mince monnaie suffisante pour faire raccommoder leurs bottes. Il les regarde comme des victimes qu'on veut sacrifier.

Didier a marché sur un précipice sans s'en douter. Pillé est un visionnaire, et Gizel un vil mouchard, rebut du genre humain.

Chaque alinéa de son discours était terminé par cette phrase : *Il vaut mieux absoudre cent coupables, que de frapper un seul innocent.*

On imagine aisément ce qu'il a pu dire ; nous l'avons déjà entendu par la bouche des accusés.

Il a passé à Germain. Il s'honorent d'être le défenseur de ce prévenu. Il craindrait d'infirmer la défense éloquente prononcée par son client. Il se contentera de présenter à la France ce jeune militaire plein d'ardeur et de talents, emporté trop loin peut-être par son bouillant amour pour la liberté.

En terminant il a fait des vœux pour que le palais de la haute cour fût fermé à jamais, et pour que ces mots fussent gravés sur ses portes : *La justice et la paix se sont embrassées.*

Le 26 floréal, à l'ouverture de la séance, Amar a réclamé la parole, uniquement pour relever l'expression de Philippe, qui avait dit la veille que la Convention avait usurpé la souveraineté du peuple. Il a entrepris la défense de ses anciens collègues. Philippe lui a crié : *Tu es un scélérat ;* et à la fille Lambert, qui s'égosillait en faveur d'Amar : *Tu es une.....*, la pudeur empêche d'écrire ce mot.

Cette scène scandaleuse achevée, Baglier fils à pris la défense de Moron, Crépin, femme Monnard, femme Martin, Breton et sa femme.

Ce jeune orateur a parlé de la réaction thermidorienne, de la situation de la République à l'époque de floréal, de l'esprit public, des sociétés patriotiques, auxquelles nous devons la révolution et la liberté, et qui ont toujours été le foyer de l'esprit public.

Grizel est un assassin qui a retiré le poignard sanglant du sein de sa victime pour le cacher dans la poche d'un autre.

Il a témoigné son étonnement de ne pas voir Pâris compris dans l'accusation, et d'y voir figurer des femmes. *Il est vrai*, a-t-il ajouté, *qu'elles sont nécessaires dans toutes les comédies.*

Il a représenté la sœur de Moron, agés de soixante-un ans, tombant évanouie auprès de son frère, au moment de son arrestation. Moron s'est jeté en larmes dans les bras de son défenseur.

Baglier a demandé qu'un autre parlât, afin qu'il pût reprendre haleine.

Jaume a défendu Ricord, et n'a donné aucun aperçu nouveau.

Baglier a continué : Au sujet de Lebreton et de sa femme, il a demandé si un cabaretier qui vend son vin peut répondre de ce qu'on dit autour des tables de son cabaret.

Cet orateur a fait une invocation à la liberté ; il a invité cette déesse à revenir, et à ramener avec elle les vertus républicaines dont nous avons besoin.

Morard a défendu Philip, Lambert, Thiéry, Dufour et Drouin ; il a répété ce que ces accusés avaient dit eux-mêmes.

Lafuturé, autre défenseur, a pris la parole : il a dit qu'il croyait parler le dernier, mais qu'il recevait dans le moment une lettre de Réal, qui lui mandait que le vœu des prévenus était que leur défense fût terminée par lui. Le vœu du malheur est sacré pour moi ; c'est incident m'oblige à changer l'ordre de ma défense ; je prie la haute cour de renvoyer la séance à après-demain.

Cette demande lui a été accordée.

La haute cour n'a plus à entendre que les deux défenseurs Lafuturé et Réal.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 28 floréal.

On reprend la discussion sur la résolution relative au rapport de ce qui reste de la loi du 3 brumaire, concernant les exclusions des fonctions publiques. Guineau rappelle les motifs donnés par la commission pour la faire rejeter. Paradis la défend et demande son approbation. Delacoste émet un vœu contraire.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 29 floréal.

Lettre de Siéyès. Il remercie le Conseil des marques d'intérêt qu'il a bien voulu lui donner, et annonce que ses plaies sont fermées. — Dumolard dénonce un mouvement dirigé par les factieux, contre le gouvernement et plusieurs membres du Corps législatif, parmi lesquels il était compris, et qui devait avoir lieu la nuit dernière, s'il n'eût été découvert : il demande que la commission des inspecteurs donne des renseignements sur cet événement, et qu'il soit envoyé un message au Directoire pour le même objet. Savary invite le Conseil à se prémunir contre une relation exagérée. Dumolard lit une lettre du chef de l'état-major de l'armée de l'intérieur, d'après laquelle il a parlé. « A l'appui de ce fait, ajoute l'opinant, je citerai une proclamation affichée, où l'on » provoque les citoyens à la révolte et au renversement du gouvernement. Elle a pour titre : *Garde » à vous, républicains !* et l'on n'ignore pas ce que » veulent dire ces expressions dans la bouche des » factieux, et à qui elles s'adressent. Faudra-t-il donc » attendre que nous ayons été égorgés pour prendre » des mesures de précaution ? » On demande à grands cris l'impression du discours. Desmolins s'y oppose, et justifie l'affiche : « On y invite, dit-il, le peuple à » la plus profonde tranquillité, et à se défier des agitateurs. » Greslier déclare que les commissions des inspecteurs s'étaient réunies, d'après la lettre citée par Dumolard, et qui était adressée au commandant Ramel ; mais une seconde lettre lui a appris que les perturbateurs, effrayés des dispositions prises contre eux, s'étaient retirés : d'autre part, en réponse aux lettres de la commission, le ministre de la police et le président du Directoire déclarent qu'il n'y a rien d'extraordinaire ; que les mesures de sûreté qui ont été prises ont pour but d'assurer la tranquillité contre les entreprises des scélérats de tous les partis qui affluent dans Paris. D'après ce rapport, on réclame l'ordre du jour : il est adopté contre l'avis de Bion, qui ne trouve rien de tranquillisant dans cette correspondance. — D'après un rapport d'Oudot, le Conseil résout que le membre du Directoire, nouvellement élu, sera installé aussitôt après sa nomination, qui doit se faire le 30 floréal : en aucun cas, le membre du Directoire sortant ne pourra exercer ses fonctions au-delà du 10 prairial inclusivement. — Reprise de la discussion sur la compagnie Dijon. Thibaudeau établit que les traités passés entre la compagnie Dijon et la trésorerie, sont l'ouvrage de la fraude et de la collusion ; qu'il en résulte une perte de 3 millions pour le trésor public, sans compter celle que l'on a fait souffrir aux citoyens, par la baisse énorme du mandat : il inculpe le ministre des finances, et propose le projet suivant : « Les commissaires de la trésorerie sont suspendus de leurs fonctions il sera sur-le-champ procédé à leur remplacement : le Directoire fera poursuivre, pardevant » les tribunaux, les agents et fonctionnaires prévenus » de négligence et de dilapidation. » Impression et ajournement.

N° 244. **Quartidi 4 prairial** (23 mai).

Londres. — Nouvelle insurrection de la marine à Plymouth, semblable à celle de Spithead. — Nouvelles alarmantes d'Irlande ; les arrestations s'y multiplient.

Milan. — L'archevêque fait remercier le Très-Haut de la conquête de la liberté. Au chant du *Te Deum*, succède celui de la *Carmagnole ;* on joue le *Ça ira.* Dans les litanies, les cris *vive la République* se mêlent aux *kyrie.* L'archevêque, un peu étonné du contraste, se hâte de terminer la cérémonie, en donnant la bénédiction.

La Haye. — Débats entre les diverses directions provinciales de la Hollande, relatifs au décret sur l'acceptation de la constitution par province.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 3 prairial.

Dans le compte rendu par le Directoire au Corps législatif, de notre situation monétaire actuelle, on trouve les faits suivants, que nous croyons utile de mettre sous les yeux de nos lecteurs.

Depuis 1726 jusqu'en octobre 1785, il a été frappé en France, en monnaie d'or, 987,643,888 liv.

La refonte, commencée sous M. de Calonne, n'a produit que 746,358,144 liv.; d'où il résulte qu'il y a encore 240,285,744 livres de monnaie d'or non refondue.

Depuis le 1er janvier 1726 jusqu'en 1793, on a fabriqué en monnaie d'argent, 1,951,150,614 liv., ce qui donne un total de 2,937,803,502 liv. tournois d'espèces fabriquées en or et argent, depuis 1726 jusqu'en 1793 ; à quoi, ajoutant pour 32 millions de pièces de cinq francs, frappées jusqu'au 1er prairial an V, il en résulte un total de 2,969,803,502 livres tournois de monnaie d'or et d'argent, fabriquée depuis 1726 jusqu'aujourd'hui.

Il a été frappé en monnaie de billon, composée d'un cinquième d'argent et quatre cinquièmes de cuivre, tant en pièces de six liards que de deux sols, depuis 1738 jusques et compris 1764, 16,259,254 livres tournois.

Sous le ministère de M. Necker, il en a été refondu et retiré pour la somme de 3,268,468 liv.; plus, envoyé à Cayenne, aux îles de France et de Bourbon, pour 600,000 liv.; reste en circulation, par approximation, à cause de la destruction de cette monnaie, et encore, parce que les pièces de deux sous ne passent plus que pour six liards, la somme de dix millions de liv. tournois.

Il a été fabriqué en cuivre, depuis 1713 jusqu'en 1790, une somme de 10,361,762 liv. tournois.

Depuis 1790 jusqu'en 1794 inclusivement ; il en a été fabriqué pour une somme de 6,965,496 livres tournois.

Fabriqué en métal de cloche, depuis 1791 jusqu'en 1794 inclusivement, 14.139,342 liv.

On évalue à 1,466,600 liv. ce qui a été mis au creuset de pièces du métal des cloches, pour la fonte des canons, ce qui réduit la somme ci-dessus à 12,672,742 liv.

Il a été fabriqué de monnaie de métal des cloches épuré, en vertu de la loi du 5 brumaire dernier, dix millions; ce qui donne un total de quarante millions, tant en monnaie de cuivre que métal des cloches, en circulation.

Récapitulation générale.

Espèces d'or	986,643,888 liv. tourn.
Espèces d'argent	1,951,159,614
Pièces de 5 fr.	32,000,000
Espèces de billon	10,000,000
Esp. de cuivre	17,327,258
Mét. des cloches	12,672,742
Métal *idem*	10,000,000

Total général des espèces fabriquées depuis 1726 jusqu'au 1er prairial an V, 3,019,803,502 liv.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 29 floréal.

Rapport de Poullain-Grandpré sur les états soumis par le bureau de comptabilité. — On reprend la discussion sur le rapport de ce qui reste de la loi du 3 brumaire. Dalphonse et Muraire parlent en faveur de la résolution. Decomberousse la combat. Elle est rejetée à une majorité de quatre-vingt-treize contre quatre-vingt-dix.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 30 floréal.

Un message du Directoire transmet au Conseil le procès-verbal du tirage au sort qu'il vient de faire : le membre sortant est le citoyen Letourneur. Impression. — Les commissaires de la comptabilité et ceux de la trésorerie nationale adressent leur procès-verbal de tirage : parmi les premiers, le citoyen Regardin a été désigné par le sort, pour cesser ses fonctions au premier prairial ; et le citoyen Declerk, parmi les seconds. — Noailles expose, par motion d'ordre, les abus énormes qui se sont commis dans la vente des biens nationaux : la plupart d'entre eux sont devenus la proie du plus infâme agiotage; les mêmes manœuvres sont mises en usage pour se procurer ceux de la Belgique. L'orateur provoque l'examen de la question de savoir s'il ne conviendrait pas de suspendre la vente de ces derniers. Impression et renvoi. — Casenave demande la confirmation des ventes des domaines nationaux, consenties au profit de plusieurs créanciers de l'Etat. Renvoi. — Camus fait prendre une résolution relative à la disposition des livres conservés actuellement dans les dépôts littéraires. — Discours du président Lamarque, à l'occasion du renouvellement paisible et calme du tiers des deux Conseils, et d'un membre du Directoire. Impression.

N° 245. **Quintidi 5 prairial** (24 mai).

Rome. — Settimio, camérier du pape, emprisonné pour un délit inconnu, est condamné à mort par la congrégation criminelle. Le saint père commue la peine en une prison perpétuelle, et assigne une pension à la femme du condamné.

Bologne. — Installation du Corps législatif de la république cirpadane.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Vendôme, le 29 floréal.

HAUTE COUR DE JUSTICE.

Babœuf a répondu, dans la séance du 28 floréal, à ce qu'il a appelé le nouveau résumé des accusateurs nationaux, et qui n'est autre chose que le discours prononcé par Viellard, au sujet des ex-conventionnels. Il a témoigné un grand dédain pour la vie, dès que la France est menacée de retomber sous son an-

cien joug, et que le sacrifice des fondateurs de la liberté est de toutes parts ordonnné. Il s'abandonne au patriotisme et à la conscience des jurés.

Les citoyens s'étaient rendus en grand nombre pour entendre le défenseur officieux de Lafuturé. Il a parlé pour les prévenus Duplai père et fils, Pottofeu et Buonarotti. Les trois premiers n'ont pas paru coupables aux accusateurs nationaux, et il a fait sentir combien il était douloureux pour ces citoyens d'être privés de la liberté depuis un an, uniquement pour avoir été, à leur insu, inscrits sur des listes par des gens qui leur étaient inconnus, et qui s'amusaient à créer de chimériques administrateurs. Au reste, ce sacrifice leur paraîtra doux, s'il était nécessaire au bonheur public et à l'établissement de la liberté.

Cet orateur a employé tous les efforts et toute la magie de son art en faveur de Buonarotti; il l'a peint sous les plus favorables couleurs. La douceur de son caractère intéresse; son grand dévouement à la cause de la liberté cause une surprise mêlée d'admiration. Il a parlé de la déplorable situation de son épouse, de son inaltérable attachement: elle ne vit, elle ne respire que pour son infortuné mari. (Elle était présente à l'instant même; elle le regardait et fondait en larme); l'attendrissement a été général, et des pleurs ont coulé de tous les yeux.

Il a imputé le délit de Buonarotti à une grande exaltation dans les principes de la liberté. Les pièces, sans la déposition de Grizel, ne formeraient aucune conviction; mais ce particulier ne doit-il pas être isolé des pièces, et peut-il être considéré comme témoin?

L'orateur ne veut pas répéter toutes les qualifications qui lui ont été données; il ne veut point en souiller sa défense. C'est un espion avoué qui fait un rapport à la police, qui, par conséquent, est intéressé à appuyer sa dénonciation par les moyens même les moins délicats. Peut-on voir, dans ce qu'il dit, la sainteté du témoignage que demande la loi? Il ne blâme point le gouvernement de se servir de pareils agents: ils sont indispensables au milieu de la corruption et de l'immense population de Paris; mais leur mission doit se borner à prévenir les conspirateurs, et même à les arrêter: dans aucun cas, ils ne doivent les pousser plus avant qu'ils ne voulaient aller.

Le citoyen Lafuturé respecte le jugement de la haute cour qui a maintenu Grizel au nombre des témoins; mais il appartient aux jurés de peser son témoignage, et de l'apprécier au tribunal de leur conscience, qui seule doit les guider. Quand aux pièces, Buonarotti a fait connaître à quelle époque et dans quelles vues elles avaient été composées.

Il a fait une distinction juste et lumineuse entre la jurisprudence criminelle sous les rois, et la nouvelle établie par notre Constitution. Il a appelé l'institution du jury une divinité bienfaisante, descendue sur la terre pour pénétrer dans les plus profonds replis du cœur humain et pour le juger.

Jadis le droit de faire grâce appartenait au prince qui l'exercait rarement, et seulement au gré des puissants de la terre et de leurs amis; presque jamais en faveur du pauvre isolé et du malheureux sans appui; aujourd'hui il appartient aux jurés pris dans la classe commune des citoyens intéressés à se placer dans la position du moment, à bien examiner les circonstances et les véritables intentions des accusés.

Nécrologie. — Mort de Sedaine, de la ci-devant Académie française. Eloge de ce doyen des hommes de lettres, par Ducis.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 30 floréal.

Rapport de Regnier sur la résolution relative à la vérification des pouvoirs du nouveau tiers; il vote pour son approbation. Laffon-Ladebat et Dumas en demandent le rejet. Regnier combat leurs objections. La résolution est approuvée. — Le Conseil reçoit et approuve celle qui fixe l'époque à laquelle le membre sortant du Directoire devra cesser ses fonctions. — Discours d'ordre de Courtois: il invite les nouveaux élus à faire disparaître de la législation française ce qui la dépare encore, et à n'y laisser que ce qui pourra assurer la prospérité publique. Regnier, au nom des députés restants, répond à ce discours.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 1er prairial.

On procède à l'appel nominal: le nom de Bertrand Barrère, absent, excite des murmures. Jourdan et Pichegru sont appelés; une foule de membres témoignent leur satisfaction. L'appel terminé, des commissions sont nommées pour l'examen des procès-verbaux. Les rapporteurs font successivement approuver les nominations qui y sont désignées. Celles des Deux-Nethes, des Landes et du Lot, qui ont été doubles, sont renvoyées à des commissions spéciales. Lemarchand propose d'annuler la nomination de Barrère, faite par les électeurs des Hautes-Pyrénées, comme condamné à la déportation, déchu des droits de citoyen français, et non éligible. Madier propose l'envoi d'un message, pour demander compte au Directoire de l'exécution de la loi contre ce condamné. Après quelques objections, l'élection de Barrère est déclarée nulle. — Renouvellement du bureau. Pichegru est élu président, et proclamé au milieu des applaudissements. Les secrétaires sont Siméon, Vaublanc, Henri Larivière et Parisot. Le nouveau président exprime sa reconnaissance au Conseil. — Dumolard demande qu'il soit fait un message au Conseil des Anciens, pour l'avertir que celui des Cinq-Cents est définitivement constitué. Une discussion s'élève à cet égard, et se termine par l'adoption du message. — Pénières demande le rapport des lois qui ont exclu du sein du Conseil, et suspendu de leurs fonctions, les représentants J. J. Aymé, Mersan, Polissard, Gau, Ferrant-Vaillant et Lecerf. Cette proposition est appuyée par une foule de membres.

N° 226. **Sextidi 6 prairial** (25 mai).

Italie. — Progrès de l'armée franco-lombarde dans l'Etat de Venise. Arbres de la liberté plantés dans tous les lieux où elle arrive.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris. — Le citoyen Serbelloni, envoyé des répupublicains d'Italie, annonce au Directoire qu'étant nommé membre de la nouvelle république italienne, il va quitter Paris pour se rendre à ses fonctions. — Les nouvelles d'Italie portent que le gouvernement aristocratique de Venise est totalement remplacé; une commission de dix membres, agréée par Buonaparte, régit seule tout le pays.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Suite de la séance du 1er prairial.

Savary s'appuyant sur le refus fait par le Conseil des Anciens, d'approuver la résolution qui rapporte

a loi du 3 brumaire, demande qu'une commission oit nommée pour examiner la proposition de Pénières. Dumolard combat les objections de Savary, et soutient que les députés, trop long-temps privés de leurs droits par l'injustice et la violation des principes, doivent être rappelés sur-le-champ. La discussion est fermée, et le projet adopté à la presque unanimité. — Hardy demande le rapport de la loi du 21 floréal, qui bannit de Paris 198 membres de la Convention nationale, en spécifiant qu'il n'entend point parler de ceux déclarés non-éligibles par la loi des 5 et 13 fructidor. Chollet observe, qu'outre les ex-conventionnels, cette loi frappe encore plusieurs citoyens : il en demande l'entier rapport. Boissy forme le même vœu. Un membre craint que ce rapport ne soit prématuré : il demande le renvoi à une commission. Thibaudeau appuie fortement la motion de Chollet. Elle est adoptée à l'unanimité. — Le tribunal de cassation adresse le procès-verbal de son tirage au sort. Dumolard en fait ordonner le renvoi à une commission, à raison de son inconstitutionalité.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 1er prairial.

Discours de Meillan à ses collègues du nouveau tiers. Appel nominal des membres. Les nouveaux députés sont définitivement admis. — Approbation de la résolution qui rappelle dans le Corps législatif les représentants Aymé, Mersan, Gau, Ferrant-Vaillant, Lecerf et Polissart. — Barbé-Marbois est élu président. Tronson-Ducoudray, Laffon-Ladebat, Servonat et Gaudin, sont secrétaires.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 2 prairial.

Discours de Boissy sur le mode d'élire : il propose de rapporter le titre de la loi qui a pour objet les élections déléguées au Corps législatif, et d'adopter pour ces sortes d'élections le mode auquel sont soumises les assemblées électorales des départements. Renvoi à une commission. — Bonaventure, de Bruxelles, réclame, au nom de ses commettants, contre l'oubli d'appeler les départements réunis pour concourir aux nominations des membres du tribunal de cassation. — Motion d'ordre d'Eschassériaux sur la nécessité de rétablir l'ordre et la paix dans les colonies. Observations de Vaublanc sur la marche à suivre dans la discussion du travail qui les concerne.

N° 247. **Septidi 7 prairial** (26 mai).

Londres. — Pétitions multipliées au roi, pour le prompt renvoi de ses ministres.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

HAUTE COUR DE JUSTICE.

Vendôme le 1er prairial.

Le défenseur officieux Réal a parlé dans la séance du 29 floréal; il a employé deux heures dans la seule lecture de son exorde; il a fait une histoire générale de la révolution, depuis les états-généraux jusqu'à l'établissement du Directoire. Il a ajouté qu'il aurait été beaucoup plus long dans le récit de ces faits, si les paroles de paix, qui avaient retenti dans cette enceinte, ne lui en avaient fait abandonner une partie sur laquelle il ne ferait que glisser. Il a fait l'apologie des principales époques de la révolution, en tonnant contre les ennemis de la patrie qu'il a marqués de son cachet.

Il a loué le jury qui, par son impassibilité, s'est rendu impénétrable. Il a comparé les cris et les convulsions des prévenus à ces explosions du Vésuve, au milieu desquelles le savant, comme le juré, fait d'utiles observations. Il a observé que les accusés, arrivés de plusieurs points de la République, se sont montrés à nu devant le tribunal qui doit les juger; ils offrent un amalgame extraordinaire, produit par l'astucieuse politique du gouvernement. Dans cette *fédération* patriotique, on trouve le philosophe et le cafetier, le législateur et la fruitière, l'homme de lettres et le cabaretier, le militaire et le tourneur. On voit une différence dans l'âge, dans la profession, dans le sexe, mais une réunion de sentiments pour les principes sacrés de la liberté.

Il s'est plaint de ce que les trophés et les marques patriotiques avaient disparu; les rues même ont repris leur ancien nom : il a parlé de la guerre de la Vendée et des excès qui avaient été commis sur les patriotes, comparant les chouans à ces chiens qu'on exerce pour combattre les animaux sauvages dans les forêts.

« Il y a des départements ou on a fait des *battues* générales contre les républicains. Est-ce à l'histoire des tigres ou des panthères qu'appartient cette description? est-ce pendant le régime de la terreur que toutes ces horreurs ont été commises? Non, c'est après l'établissement de notre Constitution jurée, que tous ces crimes ont épouvanté nos yeux. Ah! c'est avec raison que l'affliction des patriotes est profonde sur la perte de cet esprit public qui a fondé la République, et qui seul pouvait la conserver. »

Cet orateur a fait l'histoire du club du Panthéon et de la société du théâtre Feydeau. Après la clôture de ce théâtre, les royalistes continuèrent à s'assembler dans des bals superbes, et à se réunir à des soupers somptueux. Les *Panthéonistes*, après la clôture du Panthéon, formaient dans les cabarets et dans le café des Bains-Chinois, des réunions innocentes, peu nombreuses, et qui ne présentaient aucun danger. Pillé, qui s'associe avec les diables, l'avoue quand il est inspiré par le démon de la vérité.

Depuis six ans les Français parlaient de la liberté et de l'égalité; Babœuf a voulu parler du bonheur commun; Platon, Jésus de Nazareth et Thomas Morus avaient conçu le même système. De nos jours, Jean-Jacques Rousseau, Diderot, et plusieurs autres philosophes en ont fait la base de leurs écrits.

On a donné le nom de rassemblement à une petite réunion dans un galetas de la rue de la Truanderie; c'était une espèce de bureau d'adresses qui appartenait à tous, et qui n'appartenait à personne. Il n'y a point d'archives de sociétés populaires depuis Vaugirard jusqu'à Vendôme, dans lesquelles, si on fouillait bien, on ne trouvât des pièces aussi extravagantes que celles saisies chez Babœuf.

Il a comparé ces associés aux zélateurs de la religion chrétienne, et il a cité ces paroles de Jésus-Christ à ses disciples : *Allez et prêchez.* Il a prétendu que, sans Brissot et quelques autres qui firent entendre le nom de République, on n'aurait même pas eu la Constitution de 1791.

C'est lorsque Babœuf cherchait à raviver l'esprit public que George Grizel a paru sur la scène. Entre autres qualifications qu'il lui a données, il l'a traité d'agent de police, et de la faction tyrannique du gouvernement.

L'orateur était fatigué, et la séance a été renvoyée au lendemain.

Le 30 floréal, le défenseur officieux Réal a continué.

Jamais les prévenus n'ont eu l'intention de corrompre la fidélité de l'ancienne légion de police, et la preuve est que Grizel n'en a rien dit. La séance du 11,

tenue le lendemain du licenciement de cette légion, est un roman fabriqué à plaisir, fruit du mensonge et de la fourberie de Grizel.

Réal a fait une longue déclamation contre le ministre la police générale Cochon, qu'il a accusé d'être d'une parfaite intelligence avec les royalistes; et, pour le prouver, il a cité des lettres saisies, à cette époque, sur certains agents arrêtés à Saint-Denis. Cochon savait qu'on recrutait pour les émigrés, et, loin de poursuivre ces recruteurs, il s'est acharné, sans relâche contre les républicains.

L'accusateur Viellard a répondu à cet orateur que ces calomnies, puisées dans d'obscurs journaux, n'avaient aucun rapport avec la défense dont il était chargé; que si le ministre était inculpé pour de pareilles actions, sur des pièces probantes, non seulement il les mettrait en lumière, mais qu'il croirait de son devoir de le dénoncer.

Les jurés, dit Réal, n'oublieront pas que celui qui a proposé de tuer le Directoire et de fournir 300 fusils, n'a pas été mis en état d'arrestation.

Il a traité de chimère la conspiration des ex-conventionnels; il demande sur quelle preuve elle est fondée, quelles sont les pièces qui l'indiquent, celles qui même peuvent la faire soupçonner. C'est la conspiration des *muets*.

Il a parlé de l'affaire du camp de Grenelle, à la suite de laquelle les ex-conventionnels Cusset et Javoque ont été fusillés. Le tableau qu'il en a fait, a arraché des larmes à la femme Monnard, dont le mari, à la même époque, a subi le même sort.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Suite de la séance du 2 prairial.

Bourdon déclare que la discussion qui va s'ouvrir sur les colonies dévoilera bien des infamies. Doulcet regarde comme inutiles les lois qui pourront être rendues pour la restauration de Saint-Domingue, tant que le Directoire ne verra pas dans ses agents actuels les fléaux de la colonie, des démagogues faux et concussionnaires, etc., etc. : il ajoute que son message sur l'état de Saint-Domingue contient, avec quelques vues inutiles, les propositions les plus inconstitutionnelles, les plus violatrices des principes. Delahaye se félicite de voir enfin arriver le jour où l'on pourra dire la vérité sur les colonies, et faire connaître à la France, trop long-temps trompée, l'état affreux où les ont réduites des hommes intéressés à l'abuser : il demande l'ouverture d'une discussion solennelle, et que Vaublanc soit entendu. Hardy invite le Conseil à se défier des discours artistement préparés, à se garder de l'esprit de parti, comme de l'enthousiasme : il justifie les intentions du Directoire. Vaublanc s'offre à prouver que Saint-Domingue est parvenu au dernier degré du malheur : il demande la réimpression proposée du message, et la parole pour le décadi suivant. Adopté.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 2 prairial.

Sur le rapport de Brostaret, le Conseil approuve une résolution du 23 floréal, qui défend à l'avenir la vente de biens appartenants aux communes. — Rapport de Laffon-Ladebat, sur la résolution relative à la répartition et au dégrèvement de la contribution de l'an V : il en propose le rejet. La discussion est ajournée après l'impression. — Rallier fait approuver la résolution qui annulle des arrêtés par lesquels l'assemblée coloniale de l'Ile-de-France avait ordonné la déportation de plusieurs citoyens.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 3 prairial.

Rapport d'Eudes sur les opérations de l'assemblée électorale du département des Landes : une scission s'est opérée dans cette assemblée : le rapporteur propose de déclarer valables les élections de la majorité, et d'annuler celles de la minorité. Adopté à l'unanimité. Un article portant qu'il ne sera fait aucune poursuite contre les membres de la minorité dissidente, élève quelques difficultés. Lefranc observe que les poursuites sont commencées, et vote pour qu'elles soient arrêtées. Duprat répond que les individus poursuivis sont des hommes qui pleurent inutilement sur Marat et Robespierre (murmures), et qui sont accusés de faux dans cette affaire : il penche néanmoins pour qu'on leur fasse grâce. (Nouveaux murmures). Maillard (de la Somme), convaincu que les dissidents sont des factieux, demande la question préalable sur l'article. Adopté. — Camille Jordan, au nom de la commission nommée sur la motion de Boissy-d'Anglas, relative au mode d'élire, conclut comme ce dernier, et reproduit le projet présenté par lui la veille. Il est combattu par Guillemardet, Hardy, appuyé par Beytz et Vaublanc.

N° 248. **Octidi 8 prairial** (27 mai).

Angleterre. — Insurrection dans tout le nord de l'Irlande. Assemblée nombreuse, sous le nom d'*Irlandais-unis*. Arrestation de deux de leurs comités; saisie de leurs papiers, envoyés par le lord-lieutenant d'Irlande aux deux chambres du parlement. Rapport fait à ce sujet : il en résulte que la société des Irlandais-unis, sous le prétexte d'une réforme parlementaire et de l'émancipation des catholiques, travaillait véritablement à séparer l'Irlande de la Grande-Bretagne, à renverser la constitution actuelle, et à établir une république; ce qui est constaté par les papiers saisis.

REPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 7 prairial.

Plusieurs journaux ont désigné prématurément quelques-uns des objets d'arts partis de Rome. Il paraît que les précautions nécessaires pour le voyage de l'Apollon du Belvédère, du Laocoon, et de quelques autres morceaux, n'ont pas encore permis qu'on les mît en route. Voici la note exacte de ceux du départ desquels on a reçu l'avis.

Musée du Vatican. — Statues de marbre

Jules-César, Adrien, Auguste, l'Antinoüs, Sardanapale, l'Hercule Commode, Vénus accroupie (*), la déesse de la Santé, Minerve, les muses Thalie et Clio.

L'Océan, buste de marbre.

Musée du Capitole. — Statues de marbre.

L'Amour et Psyché, groupe, le Gladiateur mourant, la Vestale portant le feu sacré, Junon.

Trois bustes : Junius Brutus, en bronze; Alexandre, Homère, bustes en marbre.

Toutes ces statues sont antiques, et sont portées sur dix chars différents.

Un autre char porte les tableaux suivants :

La Sainte-Pétronille du Guerchin, tirée de Monte-Cavallo;

Le Saint-Jérome, du Dominiquin;

Un Miracle, d'André Sacchi, tiré de la galerie du Vatican;

(*) La même dont la copie en bronze vient d'être placée aux Tuileries.

Une descente de Croix, du Carravage, tirée de la Chiesa-Nuova;

La Piété, d'Annibal Carrache, tirée de S. Francisco a ripa.

A cet envoi se trouve jointe une caisse pour le Muséum d'Histoire Naturelle.

Voici les noms des tableaux recueillis à Lorette.

La Nativité, par Annibal Carrache;

L'annonciation, du Baroche;

Voici les noms de ceux qui ont été recueillis à Pérouse et à Foligno.

L'assomption de la Vierge, de Raphaël, tableau en deux portions, faisant partie des cent objets d'arts demandés au pape à l'occasion du premier armistice.

La Résurrection, par Pierre Pérugin.

Le couronnement de la Vierge, par Raphaël.

La Vierge, plusieurs Saintes, et un ami de l'auteur, par Raphaël.

Un tableau en trois parties, par Raphaël, la première représentant l'Annonciation; la deuxième l'Adoration des rois; la troisième la Présentation au Temple.

Une Vierge, S. François, etc., par Alfani.

Une Sainte Famille, par Pierre Pérugin.

Saint Augustin, un Cardinal, la Vierge, par le même.

La Vierge et les Saints protecteurs de Perouse, par le même. Le mariage de la Vierge, par le même.

L'Adoration des rois, le Baptême et la Résurrection de Jésus-Christ, par Raphaël.

Deux tableaux représentant des Prophètes, par Pierre Perugin.

Trois tableaux : un S. Benoît, un S. Placide, et une Sainte Scholastique.

Le Père Eternel et des anges, de Pierre Perugin.

Trois tableaux : un S. Sébastien, S. Augustin et S. Roch, S. Barthélemi.

Trois tableaux : la Vierge, un S. Paul, un S. Jean évangéliste.

Trois tableaux de Pierre Perugin : le premier, une Vierge; les deux autres, la Déposition de la Croix.

Un tableau de Raphaël représentant la Foi, l'Espérance et la Charité.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Suite de la séance du 3 prairial.

Le projet de la commission est adopté à une très forte majorité : les articles 1 et 2 du titre 4 de la loi du 25 fructidor an III sont abrogés : les présentations attribuées par la Constitution au Conseil des Cinq-Cents, et les élections attribuées au Conseil des Anciens, seront faites conformément aux dispositions des articles 7 et suivants du titre 3 de la loi du 25 fructidor, qui exigent la majorité absolue des suffrages.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 3 prairial.

Discussion élevée par Dupont (de Nemours), sur la question de savoir si, au 1er prairial de chaque année, les deux Conseils ne sont pas obligés de s'avertir qu'ils sont constitués. Ordre du jour. — Sur le rapport de Lacombe-Saint-Michel, le Conseil approuve une résolution du 24 floréal, relative au traitement des officiers devenus surnuméraires par l'effet de l'incorporation.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 4 prairial.

Les curés de Liége, département de l'Ourthe, demandent un délai pour exécuter la loi qui les oblige à faire leur déclaration de soumission aux lois de la République, jusqu'à ce que le saint-siége, à qui ils ont écrit, ait délié leur conscience. Sur la proposition de Dumolard, une commission de cinq membres est nommée pour réviser les lois rendues par la Convention sur la police des cultes, et les faire concorder avec la constitution. — La municipalité de Saint-Hilaire, département de la Manche, dénonce la conduite inconstitutionnelle du général Cambray dans ce département. Un membre appuie cette dénonciation et demande l'envoi d'un message au Directoire à cet égard. Delahaye accuse Cambray de s'être rendu coupable de vexations. Savary défend vivement ce général. Aubry soutient la nécessité d'un message au Directoire, pour solliciter sa punition. L'envoi du message est arrêté. — Aubry propose de nommer deux commissions : l'une sera chargée de réviser les lois militaires, et de présenter un code qui les renferme toutes : l'autre en fera de même pour la marine. Adopté.

Piette (de la Sarthe), l'un des nouveaux membres, expose la nécessité de leur faire connaître l'état actuel des finances, afin de ne point assumer sur eux la responsabilité des opérations qui ont précédé leur entrée au Corps législatif. Après quelques objections de Couppé (des Côtes-du-Nord) et de Gibert-Desmolières, le renvoi à la commission est ordonné.

N° 249. **Nonidi 9 prairial** (28 mai).

Italie. — Les curés de Gordone et de Gavardo, sont fusillés comme chefs de rebelles. — Lettre pastorale de l'évêque de Brescia, aux curés de son diocèse, pour les exhorter à prêcher la paix et la soumission au nouveau gouvernement. — Les patriotes surpris à Salo, et envoyés, chargés de chaînes à Venise, sont réclamés par Buonaparte et relâchés. — Le gouvernement vénitien, pour faire retomber sur les inquisiteurs d'Etat les actes hostiles et les assassinats commis envers les Français, ordonne l'arrestation des inquisiteurs, l'instruction de leur procès, et envoie des députés à Buonaparte, pour lui en faire part. Ce général refuse de traiter avec un gouvernement si perfide. Cette réponse et les progrès des Français déterminent l'abolition de la constitution actuelle, et la formation d'un gouvernement provisoire.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris. — Arrêté du Directoire, qui, vu l'extrait du procès-verbal des séances du Conseil des Anciens, portant que le citoyen Barthelemy, ambassadeur de la République française près les cantons Suisses, est proclamé membre du Directoire exécutif, ordonne qu'extrait dudit procès-verbal lui sera adressé par un courrier extraordinaire.

HAUTE COUR DE JUSTICE.

Vendôme, le 2 prairial.

Le défenseur officieux Réal a terminé son discours dans la séance du 1er prairial.

Il s'est plaint du silence des accusateurs nationaux sur les contradictions de Grizel et sur son infamie.

Est-il possible de soupçonner le représentant Drouet d'être l'auteur des projets qu'on lui impute? Cet homme probe qui écrivait à son ami : *Heureux celui qui voit croître de sa fenêtre le chou qui doit servir à sa nourriture frugale du lendemain!* (Voyez le volume des pièces qui le concernent).

Grizel est convaincu d'avoir menti sur plusieurs faits; il est témoin unique, la loi rejette, et nulle

croyance ne doit être donnée à ses discours. Il l'a comparé à Caïn, premier meurtrier; il a rappelé les trois louis comptés par lui à Moron, et il a conclu, de tout ce qu'il venait de dire, que Carnot était le directeur et le conseil de Grizel.

Cet orateur répète qu'il a fait le sacrifice de ses ressentiments, d'après les paroles de paix qui ont retenti dans cette enceinte. Il ne cherche qu'à porter la conviction dans l'ame du juste. Il trouve cent quarante contradictions dans les déclarations de Grizel *qui baise ceux qu'il assassine.*

Il a déclamé contre la violation du domicile des citoyens, et démontré combien les Français, en général, devaient s'effrayer d'un pareil danger. *Cachons nos papiers*, s'est-il écrié, *ou plutôt ne leur confions plus les secrètes pensées de notre esprit et de notre cœur.* Il a cité, à ce sujet, l'affaire d'un Anglais (Witz), chez lequel on avait saisi un manuscrit rempli de pensées destructives de la religion. Il fut acquitté par le jury; le roi et son ministre coururent le danger de périr sous les coups de la publique indignation.

Il est facile, avec un peu d'adresse, de trouver une conspiration royaliste dans les pièces saisies chez Babœuf.

Il demande qu'on écarte, qu'on s'acrifie à la morale publique la huitième liasse, et les lettres écrites par les femmes à leurs maris. Doit-on violer les lois pour parvenir à la découverte d'une conspiration?

« A l'époque de la prétendue conspiration, le peuple se *royalisait* par la misère. On conspira pour *déroyaliser;* on opposa 1793 à 1791 pour avoir 1795. Je compare la République à un vaisseau voguant le long d'une côte hérissée de rochers prêts à le briser. Les démocrates se sont aperçus de la mauvaise manœuvre, et ils ont voulu le sauver. »

L'innocence de plus de quarante accusés aura une influence heureuse sur ceux qui ont *quelques petites choses* à se reprocher.

Il a comparé l'ancienne jurisprudence criminelle à la nouvelle. Dans la précédente, on n'écoutait pas assez; dans celle-ci, on écoute trop.

Cependant il a dit que, par l'institution du jury, la justice et l'humanité s'étaient embrassées.

Il a également comparé la société des démocrates à celle des francs-maçons, reconnaissant l'égalité dans un temps où tout le monde la traitait de système chimérique et extravagant.

Il a parlé avec complaisance de la pauvreté des prétendus conspirateurs, de celle surtout du général Rossignol qui s'est retiré pauvre de la Vendée et qui a demandé du travail dans une boutique pour subsister.

Félix Lepelletier-Saint-Fargeau a été calomnié, lorsqu'on a dit qu'il avait vendu une riche terre pour alimenter la conspiration.

La conspiration de Lavilleurnoy et celle de Babœuf n'ont pas plus de réalité l'une que l'autre. Ce sont deux mensonges du gouvernement conçus dans le même cerveau.

« Nous sommes fatigués de révolutions. Tous les biens et tous les maux tiennent à la réponse que vous allez faire. Si vous trouvez qu'il y a conspiration, si vous jetez la fatale boule noire dans l'urne de la mort, vous offrez au gouvernement une arme avec laquelle il peut tout immoler. Si vous déclarez qu'il y a conspiration, les patriotes n'ont plus d'asile, et personne ne peut s'assurer un paisible sommeil. Un nom inscrit sur une liste, quelques cartouches trouvées dans une maison, ont suffi pour traîner sur ces gradins des pères de famille pauvres et malheureux.

» Quel acharnement à vouloir du sang! Faut-il imiter ces sauvages qui comptent le nombre de leurs morts ainsi que ceux de leurs ennemis, et qui immolent ce qu'il faut de prisonniers pour l'égaliser?

» Brisez dans les mains du gouvernement, souvent égaré, ces armes de dévastation et de mort. Le jury a déclaré qu'il n'y avait point eu de conspiration en vendémiaire, lorsque tant de sang a été répandu. Ces jugements ont été les plus salutairement révolutionnaires depuis la révolution. Imitez-les, et vous en recueillerez les mêmes fruits. Ici, une seule goutte de sang n'a pas été versée, et le plus perfide espionnage a tout conduit. D'un côté, du sang le 13 vendémiaire; de l'autre, de vains chiffons de papiers le 21 floréal. Faites la déclaration du jury de vendémiaire et justice sera rendue à tous. »

L'orateur a tonné contre le jugement du Temple, qui a frappé de mort les assaillants du camp de Grenelle. « Jetez les yeux, citoyens jurés, sur les hommes qui sont devant vous, et que votre jugement ne soit pas le signal de la vengeance et de toutes ses fureurs. »

Il a fini sa péroraison par la lecture de l'innocente lettre du fils de Babœuf, du jeune Emile. « Quoi! ce jeu de l'enfance serait cause de la mort de son père. Ces femmes faibles, accusées de chercher à renverser la République, et qui souffrent depuis si long-temps, ne sont-elles pas, pour vos cœurs sensibles, un spectacle déplorable et déchirant? »

Les débats sont terminés.

La prochaine séance, fixée au 3 prairial, sera employée à entendre le résumé du président.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 4 prairial.

Trochet fait approuver la résolution qui exige la majorité absolue, pour les élections réservées au Corps législatif.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 5 prairial.

Bergier demande, 1° que le décret du 3 brumaire an IV, qui, au mépris de l'article 14 de la Constitution, exclut des fonctions publiques, jusqu'à la paix générale, les citoyens y dénommés, soit déclaré inconstitutionnel, et que nul ne puisse être poursuivi pour ne s'y pas conformer; 2° que les fonctionnaires publics, qui, par obéissance à cette loi, se sont abstenus de leurs fonctions, en reprennent l'exercice, s'il n'y a pas d'autre empêchement. Impression et ajournement. — Madier réclame contre la détention d'une foule de prêtres, au mépris de la loi du 14 brumaire, et demande l'envoi d'un message au Directoire à ce sujet. Cette proposition est appuyée par plusieurs membres et par Dubruel, entre autres, qui ajoute qu'à Provins, à Bordeaux et dans le Mont-Blanc, une foule de prêtres sont détenus dans des cachots, quels que soient leur âge et leurs infirmités. L'envoi du message est arrêté. — On procède au scrutin pour la formation de la liste déculpe des candidats pour la place vacante au Directoire exécutif. Il donne pour résultat les noms suivants: Barthelemy, Bougainville, Viellard, Rhedon, Tarbé, G. Garnier, Borda, Desmeuniers, Cochon et Beurnonville.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 5 prairial.

D'après le rapport de Portalis, le Conseil approuve la résolution sur les opérations de l'assemblée électorale des Landes. — Discussion sur la résolution portant établissement d'une inspection des contributions directes. Texte du rapport de Cretet fait dans la séance du 23 floréal: il propose l'approbation.

N° 250. **Décadi 10 prairial** (29 mai).

Milan. — Arrivée du général Buonaparte dans cette ville. Transition subite de l'état d'incertitude où les alarmistes s'efforçaient de plonger les citoyens, à une entière confiance inspirée par la présence seule du libérateur de l'Italie. Remercîments votés à ce général par la société d'instruction publique, pour avoir donné la liberté à la patrie.

La Haye. — L'assemblée nationale batave décrète que toutes les cérémonies religieuses des associations ecclésiastiques se feront dans l'intérieur des temples, et que nul ne pourra paraître au dehors revêtu d'habits sacerdotaux ou de l'habit clérical.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

HAUTE COUR DE JUSTICE.

Vendôme, le 5 prairial.

Le 3, le président, après avoir fait le résumé de toute la procédure, a lu les articles de la loi du 3 brumaire, relatifs aux accusés, d'après lesquels il a présenté trois séries de questions.

Le citoyen Rey-Paillade, haut juré, a demandé l'application à cette affaire, de la loi du 27 germinal, en se servant également de celle du 3 brumaire.

L'accusateur Viellard a parlé sur la manière de poser les questions.

Le 4 prairial, Réal a saisi l'observation faite la veille sur la loi du 27 germinal. Elle est plus applicable à la contestation actuelle, que celle du 3 brumaire qu'on veut employer. Il a demandé que la question intentionnelle fût posée d'après l'art. 374 de la loi, et qu'on mît *méchamment et à dessein de nuire*, au lieu d'*en faciliter l'exécution.*

Laffeuterie a parlé dans le même sens.

Viellard a répondu. Au sujet de la question intentionnelle, il a dit que les mots *méchamment et à dessein de nuire* ne suffisaient pas, et que la loi permettait de les changer. Il a cité la résolution passée au Conseil des Cinq-Cents et l'opinion de Tronchet

Réal s'est emporté, et le tribunal l'a rappelé à l'ordre.

Bailly a appuyé l'opinion de son collègue, et demandé que la question intentionnelle fût posée ainsi que l'avait décidé le tribunal.

Biauzat, haut juré, a pensé que la loi portant : *méchamment et à dessein de nuire*, il était injuste de supprimer ces mots.

La séance a été renvoyée au 5, à huit heures du matin, pour entendre le résultat du délibéré de la haute cour.

Le 5 prairial, à huit heures du matin, la haute cour a décidé persister dans la série des trois questions posées la veille ; seulement elle en ajoute deux autres, prises dans la loi du 27 germinal ; elles sont ainsi exprimées :

Première question : Y a-t-il eu conspiration en floréal et prairial an IV, pour le renversement de la Constitution ?

Seconde question : Pour détruire les autorités constituées ?

Troisième question : Pour établir la constitution de 1792 ?

Quatrième question : Ces tentatives ont-elles été faites par des provocations par écrit ?

Cinquième question : Et par des discours ?

A toutes les séries on a ajouté : « Tel l'a-t-il fait dans l'intention de faciliter l'exécution de la conspiration ?

Il y a eu de grandes réclamations de la part des accusés et une grande rumeur.

La séance du 5 n'a duré qu'une heure.

Les jurés sont dans la chambre où ils délibèrent, et on attend le jugement.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Suite de la séance du 5 prairial.

Girod (de l'Ain) croit la résolution inconstitutionnelle, inutile et dangereuse : il vote pour le rejet. Larmagnac la trouve non moins vicieuse dans ses détails que dans son système. Impression.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 6 prairial.

Rapport de Debonnières sur les opérations de l'assemblée électorale du département du Lot. Comme il y a eu scission dans cette assemblée, le rapporteur propose de déclarer valables les nominations faites par la majorité des électeurs. Pérès (de la Haute-Garonne) établit qu'il n'a existé qu'une seule assemblée électorale définitivement constituée, conformément à la constitution, et qu'elle ne présente moins d'électeurs que l'autre, que parce que celle-ci, qui a fait scission, a reçu dans son sein des électeurs dont les pouvoirs avaient été rejetés par l'assemblée elle-même au commencement de la session. Hardy et Lémerer demandent l'impression et l'ajournement. D'autres veulent qu'on passe à l'ordre du jour.

N° 251. **Primedi 11 prairial** (30 mai).

Paris. — Le Directoire exécutif autorise le ministre de la guerre à laisser provisoirement dans leurs foyers les militaires mariés.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Littérature-politique. — Analyse, par J. Lachapelle, d'un ouvrage attribué au citoyen d'Escherny, suisse de nation et comte d'Empire, et qui a pour titre : *De l'Egalité*, ou *Principes généraux sur les Institutions civiles, politiques et religieuses*, précédé de *l'Eloge de J.-J. Rousseau*, en forme d'introduction, pour servir de suite à *la Correspondance d'un Habitant de Paris sur la Révolution de France.*

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Suite de la séance du 6 prairial.

A la suite de longs débats, et d'après la lecture des procès-verbaux des deux assemblés, le Conseil adopte le projet de Debonnières, et valide les opérations de la majorité des électeurs du Lot.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 6 prairial.

Lecture de la liste des candidats proposés pour la place vacante au Directoire. L'élection est renvoyée au lendemain.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 7 prairial.

Message du Directoire, en réponse à ceux par lesquels le Conseil lui avait demandé compte des mesures prises pour assurer le paiement des fonctionnaires publics, en retard depuis long-temps : il ne

tient pas au Directoire que les paiements, à cet égard, se fassent avec exactitude : ce n'est pas seulement celui-là qui est arriéré ; il en est de même du service des hôpitaux, des prisons, des routes, etc., etc.; en un mot de tous les services : le Directoire se plaint d'avoir inutilement fixé l'attention du Conseil sur ces objets par trente ou quarante messages; au lieu de présenter les réflexions qu'il soumettait, on a cherché à inspirer des méfiances sur l'économie des ministres; le Conseil, enfin, a été perpétuellement trompé, etc. Gibert-Desmolières réfute les accusations dirigées contre les commissions du Conseil : il croit à la pénurie des fonds ; mais il l'attribue aux opérations détestables de l'administration, et cite, à ce sujet, la compagnie de Dijon, redevable, au trésor public, de 2 à 3 millions, après un bénéfice de 8 à 9 : il demande le renvoi à la commission des finances. Adopté.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 7 prairial.

Barthelemy, ambassadeur de la République en Suisse, est élu membre du Directoire exécutif.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 8 prairial.

Gibert-Desmolières dénonce un imprimé distribué au Conseil, au nom d'une compagnie Gaillard, ayant pour titre : *Réponse aux Calomniateurs à privilége.* « Ce titre insolent, dit-il, s'adresse aux représentants » du peuple; et ceux qui ont l'audace de se permet- » tre une pareille insulte, dévoilent, sans rougir, au » moins en partie, un traité usuraire qu'ils ont con- » clu avec le ministre de la marine. » L'orateur entre dans les détails du traité, dont le résultat est que le ministre, sous prétexte d'approvisionner les magasins de la marine, exagère ces approvisionnements d'un tiers, pour se procurer des fonds : il demande l'examen de ce traité par une commission. Adopté à l'unanimité.

N° 252. **Duodi 12 prairial** (31 mai).

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE.

Copie d'une lettre écrite par les concierge et greffier de la maison de justice près la haute cour de justice, au ministre de la justice.

Vendôme, le 7 prairial an V.

Les hauts-jurés ont resté pendant tout le jour d'hier aux opinions : à cinq heures nous avons reçu ordre de tenir tout prêt pour sept heures, heure à laquelle la haute cour s'est assemblée pour recevoir la déclaration du haut jury : à sept heures, l'ordre nous est arrivé de nous tenir sur pied toute la nuit, attendu que le haut jury n'était pas prêt. Nous sommes restés en activité de service, conformément à l'ordre intimé, et ce matin, à cinq heures, le haut jury a donné lecture de sa déclaration.

Sur la première question de la première série : A-t-il existé en germinal et floréal de l'an IV, une conspiration tendante à troubler la République en armant les citoyens les uns contre les autres ? La déclaration du jury est : le fait n'est pas constant.

Sur la première question de la seconde série : A-t-il existé en floréal et germinal de l'an IV, une conspiration tendante à troubler la République en armant les citoyens contre l'autorité légitime établie par la constitution de l'an III ? La déclaration du jury est : le fait n'est pas constant.

Sur la première question de la troisième série : A-t-il existé en floréal et germinal de l'an IV, une conspiration tendante à la dissolution du Corps législatif ? La déclaration du jury est : le fait n'est pas constant.

Sur la première question de la quatrième série : Y a-t il eu, postérieurement au 27 germinal de l'an IV, provocation par des discours au rétablissement de la constitution de 1793 ? La déclaration du jury est : le fait est constant.

Sur la question : Babœuf est-il convaincu d'y avoir pris part? La déclaration du jury est : oui, Babœuf est convaincu.

Sur la question : L'a-t-il fait avec intention de rétablir la constitution de 1793 ? La déclaration du jury est : oui.

Sur la question . Y a-t-il à son égard des circonstances atténuantes ? La déclaration du jury est : oui.

La même déclaration a eu lieu pour Germain, Darthé, Buonarotti, Moroy, Cazin, Blondeau.

Sur la première question de la cinquième série : Y a-t-il eu, postérieurement au 27 germinal de l'an IV, provocation par des écrits imprimés, soit distribués, soit affichés, au rétablissement de la constitution de 1793 ? La déclaration du jury est : le fait est constant ; les nommés Babœuf et Darthé sont convaincus d'y avoir pris part dans l'intention de rétablir la constitution de 1793 ; il n'y a point, à leur égard, de circonstances atténuantes. Germain, Buonarotti, Moroy, Cazin, Blondeau, Bouin, Menessier sont convaincus d'y avoir pris part; leur intention était le rétablissement de la constitution de 1793 ; il y a à leur égard des circonstances atténuantes.

Quant aux autres accusés, ils sont acquittés de l'accusation intentée contre eux, par la déclaration du jury.

En conséquence, la haute cour a condamné à la peine de mort Gracchus Babœuf et Darthé, et à la déportation Buonarotti, Germain, Moroy, Cazin, Blondeau, Bouin et Menessier.

Le jugement était à peine prononcé que Babœuf et Darthé se sont frappés d'un stylet, sans se blesser, par la promptitude de la gendarmerie à laquelle ils étaient confiés : on les a descendus dans la maison de justice où ils sont maintenant.

Nous vous rendrons compte demain de l'exécution du jugement, et du nombre d'accusés qui auront évacué la maison de justice.

Amar et Cochet sont renvoyés par devant le tribunal criminel de la Seine, pour l'application de la loi du 21 floréal : Vadier reste en détention en vertu du décret de déportation qui le frappe. Les prévenus qui sont à Chartres sont renvoyés par devant leurs juges naturels, en vertu de la cessation des pouvoirs de la haute cour.

Salut et respect. Signé DAUDE, *concierge.*

Certifié conforme :

Le ministre de la justice, Signé MERLIN.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 8 prairial.

Reprise de la discussion sur la résolution du 27 germinal, relative à l'établissement d'une inspection des contributions directes. Lecouteulx l'appuie ; Picault, Dussieux, Richoux, Dedeley-d'Agier et Laussat la combattent. Elle est rejetée.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 9 prairial.

Pastoret plaide la cause d'une foule d'habitants du Midi de la France, injustement proscrits par les lois des 20 fructidor et 2 vendémiaire, à l'occasion de la prise de Toulon par les Anglais. Après avoir développé les circonstances qui firent naître ces lois, et les funestes effets qu'elles produisirent, il demande qu'elles soient enfin mises à la discussion, et fait la motion expresse de leur abrogation. Cette proposition est adoptée.

N° 253. **Tridi 13 prairial** (1er juin).

Gênes. — Le pape envoie le marquis Massini au général Buonaparte, pour le complimenter et lui demander l'évacuation d'Ancône.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Suite de la séance du 9 prairial.

Rambaud, après avoir rappelé les plaintes élevées vers la fin de la dernière session, sur la répartition, pour l'an V, de la contribution foncière, entre tous les départements de la République, demande qu'une commission spéciale soit chargée de préparer le mode et les bases de la répartition de l'an VI. Adopté.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 9 prairial.

Mort de Maignen, député de la Vendée. —Le Conseil approuve, 1° la résolution qui rapporte la loi du 21 floréal an IV, qui avait exclu de Paris les ex-conventionnels; 2° celle qui fixe le mode de liquidation des arrérages de rentes dues par les hospices civils; 3° celle qui annulle un arrêté du représentant Paganel, relatif à la concession du ci-devant couvent de la Trinité, à Toulouse.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 10 prairial.

Un message du Directoire expose que les droits d'enregistrement, évalués par la commission des finances à 100 millions, ne produiront que 54 millions. On demande le renvoi à la commission des dépenses. Hardy observe que les membres de cette commission sont unanimement d'un avis opposé au message, et que si on le lui renvoie, ce n'est pas le moyen de connaître la vérité : il voudrait que le bureau, qui propose les commissions, y fît entrer des hommes de toutes les opinions, et qu'elles fussent nommées comme autrefois. Henry Larivière dit que cela n'est plus possible, et que le préopinant doit se souvenir que lorsqu'il était au bureau *avec ses pareils*, les nominations se faisaient dans un cercle de membres très resserré. Hardy réclame contre ces expressions. Il excite plusieurs fois le rire. Le Conseil finit par passer à l'ordre du jour. — Béraud (du Rhône) demande, par motion d'ordre, que la discussion soit reprise sur la question du divorce, pour cause d'incompatibilité d'humeur. Fraissenel demande que le projet du code civil soit mis à la discussion deux fois par décade. Bergier s'oppose à ce que ce projet serve de base à la discussion actuelle : il n'y voit qu'un recueil complet d'institutions barbares, bizarres au moins, proscrites par la raison et l'expérience, et vomies par la révolution... (Murmures.) : il appuie la motion de Béraud, ainsi que Rouzet. Elle est adoptée. — Discours de Vaublanc, sur l'état de Saint-Domingue et sur la conduite des agents du Directoire : il déclare que cette île infortunée est parvenue au dernier degré de malheur; que Santhonax et ses collègues Raymond, Leblanc et Giraud, qu'il traite de satrapes insolents, se sont rendus coupables de forfaiture et d'un grand nombre d'actes arbitraires; que le Directoire, loin de les rappeler, n'a cessé de les excuser et de les maintenir; que les messages sur l'état de cette colonie, faits par le ministre Truguet, ont toujours été démentis par les nouvelles qui arrivaient peu après.

N° 524. **Quartidi 14 prairial** (2 juin).

Ratisbonne. — Mandat impérial contre le roi de Prusse, comme margrave d'Anspach et de Bareuth, sur la plainte formée par le prince-évêque d'Eichstadt.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Suite de la séance du 10 prairial.

Vaublanc continue son discours sur les colonies : il cite une foule de pièces, desquelles il résulte que la colonie de Saint-Domingue gémit sous le poids accablant de l'anarchie militaire, que la race blanche, la race des Français y est proscrite, et y trouve à chaque instant la mort; que les propriétaires en sont chassés, par le plus épouvantable arbitraire; ce que l'orateur établit de nouveau, par l'analyse des actes administratifs des agents du Directoire, et par des lettres du général Laveaux, l'un de ceux, dit-il, qui a le plus contribué à donner aux nègres l'esprit d'insubordination et de licence. Les énormes dilapidations des agents, attestées par les généraux Mirdouday et Rochambeau, donnent lieu à Vaublanc de s'écrier : « A » ces traits vous reconnaissez sans peine ces patrio- » tes du jour, ces philantropes, partisans du bon- » heur commun. Tels vous les voyez ici, tels ils sont » tous les jours. Misérables affamés de pillage autant » qu'avides de meurtres, ils ont fait de la révolution » une spéculation de fortune; de la République, une » ferme à l'encan; des biens des autres, une proie sur » laquelle ils s'élancent de toutes parts, sous toutes » les formes. » Ici l'orateur s'indigne contre le Directoire, qui, instruit des infâmes arrêtés de ses agents, de leurs lois de sang si audacieusement promulguées, les approuve, les loue, les déclare conformes à la Constitution, à la justice et à l'humanité.

N° 255. **Quintidi 15 prairial** (3 juin).

Hambourg. — Détails sur le couronnement de Paul Ier, empereur de Russie.

Angleterre. — Proposition faite à la chambre des communes du parlement d'Irlande, d'effectuer une réforme complète de la représentation parlementaire; d'accorder aux catholiques tous les droits politiques dont jouissent les protestants, et d'abolir toute incapacité publique résultante de la diversité de religion. Rejet de la motion à une majorité de 117 voix contre 30. L'opposition déclare que, puisqu'elle n'a plus aucune espérance de persuader, ni de dissuader, elle ne se rendra plus au parlement. — Proclamation par le gouvernement d'Irlande, d'une amnistie à tous ceux qui se sépareront de la société des *Irlandais-unis*, et prêteront le serment de fidélité. — Réunion, à Londres, de la société des *Amis de la réforme parlementaire.* (Société républicaine.) Résolutions prises dans cette assemblée. Discours énergiques de MM. Ferguson et Stuart en faveur de la liberté; hommage rendu par eux à la République française. Toasts portés à une prompte paix avec elle, et à l'ancien serment des Grecs : *Etre libre ou mourir.*

La Haye. — L'assemblée nationale batave nomme le conseil de guerre qui doit juger l'amiral Lucas.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris.—Nouvelle de l'insurrection à Gênes. Impar-

tlalité des agents ou militaires français qui se trouvent dans le pays.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Suite de la séance du 10 prairial.

Fin du discours de Vaublanc : il invite ses collègues à condamner hautement les actes criminels des agents qu'il a dénoncés; sans quoi, leur dit-il, je vous déclare complices de leurs fureurs, ministres de leurs injustices : il les conjure de rendre à la vie les malheureux colons échappés à l'incendie du Cap, et d'arracher les nègres à leurs propres fureurs : il dépose sur le bureau sa dénonciation signée, et termine par demander le rapport de la loi qui autorise le Directoire à envoyer des commissaires à Saint-Domingue, et que Santhonax, Raymond, Giraud soient tenus de venir en France rendre compte de leur conduite. L'impression du rapport est ordonnée à l'unanimité, et la suite de la discussion est ajournée au lendemain.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 10 prairial.

Dupont (de Nemours) fait approuver deux résolutions qui affectent des fonds pour les dépenses ordinaires et extraordinaires du ministre de l'intérieur.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 11 prairial.

Message du Directoire sur le déficit éprouvé dans la rentrée des contributions : il presse le Conseil de s'occuper de cet objet. Gibert-Desmolières fait ordonner l'impression et le renvoi à la commission des finances. — Bonaventure se plaint de l'arrêté du Directoire qui ordonne dans la Belgique l'exécution de la loi qui exige des ecclésiastiques une déclaration de fidélité aux lois de la République. Renvoi à la commission.

N° 256. **Sextidi 16 prairial** (4 juin).

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Départ de Brest d'une escadre sous les ordres du citoyen Gantheaume, général de division.

Paris. — Arrêté du Directoire qui assujétit les prêtres de la Belgique au serment ordonné par les lois des 17 juin 1791 et 7 vendémiaire an IV.

Diplomatie. — Observations sur la réponse du gouvernement américain, à la déclaration faite par le ministre de la République française à Philadelphie, le 16 janvier 1797.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Suite de la séance du 11 prairial.

Reprise de la discussion relative aux colonies. Tarbé cite de nouveaux faits contre les agents du gouvernement, à Saint-Domingue, et principalement contre Santhonax, à l'occasion de l'incendie du Cap : il lui reproche de s'être montré, dès 1793, le bourreau des blancs, l'ennemi acharné des mulâtres et le bas aduleur des noirs, instruments serviles et passifs de ses crimes : il termine en proposant un mode de composition, d'organisation, de délibération et de responsabilité des agents dans les colonies. Bourdon (de l'Oise), Doulcet et Boissy développent la nécessité d'un mode général d'exercer la responsabilité constitutionnelle, et font nommer une commission pour s'en occuper. Delahaye demande que les agents actuels à Saint-Domingue soient remplacés par de nouveaux, auquels on confiera la direction d'une force imposante.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 11 prairial.

La résolution du 17 floréal, qui fixe la solde en numéraire des officiers, des administrateurs, des gens de mer de toute classe, et des troupes d'artillerie de la marine, est approuvée. — Gaudin, l'un des trois candidats présentés, est élu commissaire de la trésorerie nationale.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 12 prairial.

Dumolard demande qu'une commission s'occupe d'un travail général sur l'instruction publique : il déclare que nous n'avons rien de bon en ce genre. Hermann appuie cette proposition.

N° 257. **Septidi 17 prairial** (5 juin).

Italie. — Fête de l'inauguration de l'arbre de la liberté, célébrée à Brescia. Danse des prêtres autour de l'autel de la patrie. — Rapidité des progrès de l'esprit républicain dans l'état de Venise. — Lettres des patriotes de Vicence à ceux de Padoue et de la Lombardie.

La Haye. — L'assemblée nationale conserve aux ministres de la ci-devant église dominante, aux *emeriti* et à leurs veuves, le traitement dont ils jouissaient sous le gouvernement précédent.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 16 prairial.

DIRECTOIRE EXÉCUTIF.

Extrait des registres des délibérations du Directoire exécutif, du 15 prairial an V.

Le Directoire exécutif arrête ce qui suit :

Les fonctions des citoyens Raymond, Roume-Saint-Laurent et Santhonax, agents nommés par le Directoire exécutif pour l'île Saint-Domingue, en exécution de la loi du 5 pluviose an IV, cesseront le 4 thermidor an V.

Ils se rendront de suite, à l'expiration du terme de leurs fonctions, auprès du Directoire exécutif, pour rendre compte de leur mission. Ils prendront, pour cet effet, toutes les mesures nécessaires.

Le ministre de la marine est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera imprimé.

Signé CARNOT, *président.*
LAGARDE, *secrétaire-général.*

Le Directoire exécutif a reçu, le 14 prairial, la ratification donnée par l'empereur, le 23 avril dernier, aux articles préliminaires de la paix, arrêtés entre le général Buonaparte, le comte de Merveldt et le marquis de Gallo, au château d'Eckemvald, près Leoben, le 29 germinal dernier.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Suite de la séance du 12 prairial.

Chénier demande l'ordre du jour sur la proposition de Dumolard. Boissy-d'Anglas appuie la formation d'une commission, ainsi que Beytz. Hardy vote l'ordre du jour. Boissy réplique que la commission qu'il réclame n'a point pour objet de renverser l'organisa-

tion actuelle de l'instruction, comme le préopinant, et avant lui Chénier, paraissent le craindre mais bien de dire où elle en est, et de proposer des moyens d'amélioration. La proposition de Boissy est adoptée. — Lecture d'une lettre du ministre de la marine, Truguet, adressée au Directoire, et envoyée au Conseil. Ce ministre, dénoncé à la tribune, pour un traité conclu avec la compagnie Gaillard, justifie cette opération. Gibert-Desmolières s'étonne que le ministre prétende excuser une opération illégale et ruineuse pour le trésor public, et le dénonce pour un autre marché non moins ruineux : il demande l'impression de sa lettre et le renvoi à la commission des finances. Vauvilliers parle dans le même sens, et prend les mêmes conclusions. Elles sont adoptées. — La discussion se rétablit sur les colonies. Pomme dénonce l'agent du Directoire à l'île de Cayenne, coupable d'actes arbitraires, et fait renvoyer à la commission les pièces qu'il produit. Corbin (de la Gironde) dénonce un vol manifeste de Santhonax. Villaret-Joyeuse s'étend sur les funestes résultats des opérations des dévastateurs et des bourreaux de nos colonies.

N° 258. Octidi 18 prairial (6 juin).

Londres. — Motion faite dans la chambre des communes, par M. Saint-John, d'adresser un message au roi, pour le prier de faire retirer ses troupes de Saint-Domingue, qu'on n'a pu raisonnablement espérer de soumettre. Rejet de la motion. — Celle de M. Grey, sur la forme parlementaire, vivement appuyée par MM. Erskine, Fox, Francis Burdett et Shéridan, et attaquée par M. Pitt et ses amis, est également rejetée.—Trouble général dans l'Irlande; elle est en entier sous la loi martiale.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Suite de la séance du 12 prairial.

Villaret propose le régime militaire comme le seul qui puisse sauver Saint-Domingue, mettre les malheureux restes des blancs à l'abri des poignards des nègres, et défendre ceux-ci de leurs propres fureurs : il appuie le projet de Vaublanc, demande que Saint-Domingue soit déclaré en état de siége jusqu'à la paix, qu'on accorde une amnistie générale à tous les noirs qui rentreront dans leurs ateliers, et qu'on envoie une force imposante dans cette colonie. Impression.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 12 prairial.

Approbation de la résolution qui supprime les rations de fourrage attribuées aux officiers d'artillerie de marine.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 13 prairial.

Le Directoire transmet une dépêche de Raymond, agent du gouvernement à Saint-Domingue, dans laquelle il rend compte de l'état de délabrement où la commission a trouvé cette colonie lors de son arrivée, et des moyens qu'elle a pris pour rétablir la culture, qui fait seule tout l'espoir de l'administration : celui qui lui a paru le plus propre à améliorer le sort des cultivateurs et à fournir aux dépenses, a été d'affermer les habitations : Raymond entre dans les détails des heureux résultats de cette mesure. Bourdon espère que le Conseil ne se laissera pas tromper par cet agent : « De quoi l'accuse-t-on, lui et ses collègues ? De suivre à Saint-Domingue un système d'expropriation ; de chasser les propriétaires et de se mettre à leur place. Raymond s'en glorifie à peu près comme le ministre de la marine se glorifiait, la veille, de son marché. Cet excès d'impudence doit faire enfin ouvrir les yeux. Ce n'est pas ainsi que la colonie doit être rétablie : il faut que les propriétaires rentrent dans leurs habitations. Les noirs ne doivent pas être esclaves ; mais les blancs ne doivent pas non plus être dépouillés. Cela va bien, dit-on ; oui, sans doute, pour l'administration qui met les revenus dans ses poches, et les frères et amis de France auxquels on envoie de l'or. » L'opinant demande le renvoi à la commission. Vaublanc expose que le bâtiment qui a porté la dépêche de Raymond, a amené en France Martial Besse, général créole, qui a déclaré que la colonie est au moment de sa subversion totale : Santhonax a refusé de proclamer la loi d'amnistie : ce refus a engagé les hommes de couleur à vendre leurs biens à bas prix, à prendre la fuite sur des bâtiments légers ; et, à deux lieues de la côte, ils ont été pris par les Anglais : il demande que le Directoire soit invité à transmettre au Conseil le rapport du général créole.

N° 259. Nonidi 19 prairial (7 juin).

Italie. — Réflexion sur le penchant général de l'Italie vers le gouvernement républicain.

Londres. — Confusion générale à Sherness. Les matelots révoltés menacent d'emmener leurs vaisseaux, si on ne leur accorde tout ce qu'ils demandent : ces vaisseaux sont au nombre de vingt-quatre. Inutilité d'une proclamation d'amnistie pour tous les matelots qui rentreront dans leur devoir. Le roi en fait publier une seconde qui ordonne tous les moyens de force pour la répression de ce soulèvement.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris. — Arrivée et installation du citoyen Barthelemy au Directoire. Honneurs rendus à cet ex-ambassadeur par les Suisses, dont il a emporté l'estime et les regrets. — Instruction de la procédure contre Chrysostôme Poule, assassin du représentant du peuple Siéyès. Jugement qui le condamne à vingt ans de fers et à six heures d'exposition.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Suite de la séance du 13 prairial.

Tarbé remarque, dans la lettre de Raymond, l'acte de la commission qui se permet de lever l'impôt le plus inégal, le plus désastreux ; et l'intention d'accuser quelques personnes de vouloir rétablir l'esclavage à Saint-Domingue : il trouve le silence du Directoire impardonnable : Giraud est revenu, a fait un rapport important, et le Conseil ne l'a pas : Leblanc, autre agent, est mort en revenant en France ; ses papiers ont été envoyés au ministre de la marine, et on en ignore le contenu : Tarbé vote pour que le Directoire communique toutes ces pièces. Garan-Coulon rappelle que Santhonax a été absout par la Convention nationale, et termine en demandant l'ajournement jusqu'après l'impression des discours prononcés sur cette affaire. Doulcet parle des intrigues employées pour cacher la vérité, et développe les motifs qui ont provoqué l'absolution de Santhonax : elle fut prononcée à cette époque désastreuse où les membres de

la Convention, menacés d'être proscrits, ne voulurent pas s'y exposer et donner un prétexte à leurs ennemis, en accusant un homme qu'ils voulaient absoudre : on savait bien qu'un jour on pourrait faire subir à Santhonax la peine due à ses crimes ; le salut de la patrie, menacée de retomber sous le joug révolutionnaire, imposait ce silence prudent. L'opinant croyait que le Directoire, éclairé par la discussion, reviendrait sur ses pas, et dispenserait le Conseil de prendre une résolution ; mais il ne l'a pas fait : on ne saurait donc s'occuper trop tôt des mesures proposées par Vaublanc et Villaret-Joyeuse. Quirot déclare que, malgré les excellents discours prononcés dans cette affaire, il n'est point encore assez éclairé : tout ce qui a été dit jusqu'ici ne lui paraît qu'une répétition de ce qu'ont débité des colons, auxquels on ne donne pas une grande confiance, qui ont appartenu à toutes les factions, etc. : il demande l'ajournement. Bornes expose le danger de cet ajournement : il demande que la discussion soit fermée et qu'on aille aux voix, Vaublanc impute à Santhonax l'égarement de Giraud, qu'il expie aujourd'hui en le déplorant : il en est peut-être de même de Raymond, qu'il a vu défendre avec franchise et courage les droits de sa caste des hommes de couleur. Chastelain vote l'admission du projet de Villaret. Quatremère demande qu'on aille à l'instant aux voix sur le rappel des agents. Vive opposition : incertitude du Conseil ; agitation extrême. Dumolard demande que la commission se réunisse, rassemble les opinions émises, et que, saisissant le vœu bien prononcé du Conseil, elle présente, le surlendemain, un projet de résolution complet. Adopté à l'unanimité. — Un message du Directoire annonce que le citoyen Barthelemy a accepté les fonctions auxquelles le Corps législatif vient de l'appeler.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 13 prairial.

Rapport de Goupil-Préfeln sur la résolution concernant la vérification des erreurs intervennes sur le grand-livre dans les noms et prénoms de quelques-uns des créanciers : il en propose le rejet. Impression et ajournement. — Sur le rapport de Larmagnac, le Conseil approuve la résolution du 14 floréal, qui fixe les dépenses ordinaires du ministre des finances pendant l'an V. — Discussion relative à la répartition de la contribution foncière de l'an V. Suite du discours de Depeyre à ce sujet : il vote contre la résolution. Impression.

N° 260. **Décadi 20 prairial** (8 juin).

Gênes. — Explosion des rassemblements qui avaient lieu depuis quelques jours. Les patriotes s'emparent des postes et désarment la garde sans nulle résistance.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 19 prairial.

DIRECTOIRE EXÉCUTIF.

Extrait du procès-verbal de la séance du Directoire exécutif, du 18 prairial an V.

L'an V de la République française une et indivisible, le 18 prairial, à une heure,

Les membres du Directoire et le secrétaire général se sont assemblés en costume, pour la réception du citoyen Barthelemy, nouveau membre du Directoire, élu en remplacement du citoyen Letourneur, sorti par le sort. Les ministres, aussi en costume, se sont rendus à la même heure au lieu des séances du Directoire, pour le même objet.

Le secrétaire général a été chargé, ainsi que le ministre de l'intérieur, de se rendre chez le citoyen Barthelemy, pour le prévenir que le Directoire l'invitait à venir se réunir à lui : ils sont sortis précédés de deux messagers d'Etat et de quatre huissiers.

Arrivés chez le citoyen Barthelemy, ils ont été introduits, et lui ont annoncé que le Directoire était prêt à le recevoir. Le citoyen Barthelemy, accompagné par eux, s'est rendu de suite au lieu ordinaire des séances, précédé des messagers d'Etat et huissiers qui s'étaient rendus chez lui. Une haie formée de la garde du Directoire, marquait son passage. Une musique militaire annonçait sa marche, et les honneurs supérieurs militaires lui ont été rendus.

L'état-major de la garde du Directoire et celui de la place étaient dans la salle des ministres, par où le citoyen Barthelemy a été introduit dans la salle des séances.

Le citoyen Barthelemy, après avoir reçu de ses nouveaux collègues l'accolade fraternelle, a été installé comme membre du Directoire.

Il a prononcé alors le discours suivant :

Citoyens directeurs,

En recevant des représentants de la nation le droit de siéger parmi vous, le premier sentiment que j'éprouvai, fut celui de mon insuffisance.

Témoin de l'éclat de la République française au dehors, plein d'admiration pour elle, je n'ai pu concevoir cet excès de bienveillance qui m'appelait à exercer sa première magistrature.

Mais bientôt, oubliant ma faiblesse, je n'ai plus senti que le bonheur de ma destinée. Assister aux derniers jours d'une révolution triomphante pour en consolider les bienfaits, présider à l'exécution des lois, concourir avec vous et avec le Corps législatif à réparer les maux inséparables d'une longue tempête, quelle carrière, et combien elle a d'attraits !

Dirai-je que j'ai été conduit par l'espoir non moins séduisant de trouver dans le Directoire les éléments d'une pacification générale ? J'ai pensé qu'après un grand développement de force et de puissance, la République française se montrerait juste et pacifique, même envers ses plus cruels ennemis. La justice garantit la durée des empires : la justice et la modération après la victoire amèneront cette paix durable qui doit sanctionner pour toujours la Constitution que la France s'est donnée.

Recevez, citoyens collègues, l'assurance de mon inviolable attachement à cette Constitution : recevez l'hommage de mes sentiments pour vous. Il m'est doux de présumer que notre union, commandée par la loi, sera cimentée par une estime, une confiance et une affection réciproques.

Le président lui a répondu :

Citoyen et cher collègue,

Le Directoire exécutif reçoit avec la plus vive joie dans son sein celui que la confiance des représentants du peuple a appelé à partager ses travaux.

Vous avez su, cher collègue, dans des temps difficiles, faire respecter la République au dehors, lui conserver d'anciens et fidèles alliés, et neutraliser la malveillance de ceux qui voulaient lui susciter de nouveaux ennemis.

Vos vastes connaissances et l'esprit de modération qui vous anime, sont un sûr garant du succès avec lequel vous travaillerez, de concert avec nous, à l'achèvement du grand ouvrage de la paix. L'élévation de vos principes nous assure aussi que nous saurons la fonder en commun sur des bases justes et des conditions entièrement honorables.

Loin du théâtre des factions qui ont si long-temps affligé notre patrie à l'intérieur, vous avez pu en juger avec impartialité, et les efforts que vous joindrez aux nôtres pour les étouffer porteront un caractère infiniment favorable à leur anéantissement.

Nous espérons qu'en prenant connaissance des premiers travaux du Directoire, et que, témoin de l'union qui règne entre ses membres, vous leur rendrez estime pour estime, et partagerez pour leur ancien collègue Letourneur, les sentiments qu'il nous inspira par ses lumières, sa probité et ses vertus civiques, pendant les dix-huit mois qu'il demeura au poste éminent que vous allez occuper.

ÉCOLE PHILANTROPIQUE.

Prospectus.

Le zèle avec lequel des personnes de toutes les opinions suivent les fêtes religieuses et morales des Théophilantropes ou Adorateurs de Dieu et Amis des hommes, prouve l'excellence de leur culte.

Quel est en effet l'ami des mœurs qui ne verrait pas s'élever avec plaisir une institution sage, qui professe les dogmes et la morale de toutes les nations de la terre ; une institution qui ne peut être l'occasion d'aucun trouble, puisque, n'attaquant aucun système, elle exclut toute controverse ; une institution enfin qui tend à attacher, par la religion, tous les hommes à leurs devoirs domestiques et sociaux, et à resserrer parmi eux les liens de la concorde et de la tolérance?

Nous n'avons pas assisté à une seule fête des Théophilantropes, sans être saisi et pénétré de la douce émotion que produisent dans les cœurs la touchante simplicité de ce culte et la pureté de la morale qu'on y professe, morale applicable à tous les pays, à toutes les sectes, à tous les gouvernements. Chaque fois nous avons entendu de respectables pères de famille faire des vœux ardents pour que la jeunesse soit élevée dans les principes de cette morale douce et universelle qui inspire aux hommes la véritable fraternité. Qu'il est déplorable, ajoutaient-ils, que dans presque toutes les écoles on néglige l'enseignement de la morale religieuse, ou que l'on ne mette entre les mains des enfants que les livres d'un culte exclusif!

Ils seront remplis les vœux de ces bons pères de famille. Il va s'ouvrir une école dans laquelle, aux éléments de toutes les sciences qu'on enseigne partout ailleurs, on joindra les leçons de la morale religieuse des Théophilantropes, qui consiste à croire à l'existence d'un Dieu qui récompense la vertu et punit le crime, à adorer ce premier Etre, qui a créé et conserve toutes choses par sa providence, à chérir ses semblables, et à se rendre utile à la patrie.

Uni à la société des Théophilantropes peu de temps après son établissement, nous serons fidèle aux principes de cette institution qui, loin d'attaquer aucun culte, les respecte tous, parce qu'elle voit dans tous un but respectable, celui de porter les hommes à l'adoration de la divinité et à l'amour de leurs semblables.

Pères et mères, l'Ecole Théophilantropique sera en activité le 1er juillet prochain, Cloître ci-devant Notre-Dame, n° 35 (1).

L'esprit et le cœur de vos enfants seront également cultivés. Ils apprendront à lire, à écrire, et le calcul; les éléments de la langue latine, de grammaire française, d'histoire, de géographie, etc., et ce que l'on doit à Dieu, à ses parents, à son pays, à tous les hommes, à soi-même. Les livres élémentaires de morale religieuse, qui sont déjà et qui seront adoptés par la société des Théophilantropes, seront les seuls que nous mettrons entre les mains des enfants qui seront confiés à nos soins (2).

Indépendamment des externes, nous recevrons des pensionnaires qui trouveront dans l'administration de notre maison tout les avantages d'une bonne éducation publique, réunis à ceux de l'instruction.

Le prix de la pension alimentaire est de 600 livres.

Notre intention, et nous en avons tous les moyens, est de donner par la suite un cours complet d'éducation, dans lequel entrera l'étude des langues étrangères. Ce cours sera annoncé par un second prospectus.

Pères et mères, le zèle qui nous anime est pur. Nous avons regardé l'établissement de la société des Théophilantropes comme un bienfait général pour l'humanité, pour la France surtout, où il est si utile de prêcher la concorde et le respect des opinions, et nous avons voulu y faire participer vos enfants. Puissions-nous être de quelque utilité à notre pays!

A.-J.-B. Chapuis.

(1) Les personnes qui voudront faire inscrire leurs enfants pour notre école, d'ici au 1er juillet prochain, sont priées de s'adresser à notre demeure actuelle, rue du Petit-Pont, n° 14, division du Panthéon.

(2) Les livres imprimés dans ce moment sont :

1°. Le *Manuel des Théophilantropes*, contenant l'exposition de leurs dogmes, de leur morale, et de leurs pratiques religieuses. Prix 8 s. pour Paris, et 10 s., franc de port, pour les départements.

2°. L'*Instruction élémentaire sur la morale religieuse*, par demandes et par réponses.

(Incessamment il paraîtra un abécédaire, avec de petits entretiens à la portée des enfants.)

3°. L'*Année religieuse des Théophilantropes*, recueil de discours, lectures, hymnes et cantiques pour toutes les fêtes religieuses et morales que célèbrent les Théophilantropes, pendant le cours de l'année, soit dans des temples publics, soit dans le sein de leurs familles. Cet ouvrage qui présentera un extrait de tous les moralistes anciens et modernes, paraît par livraisons de 108 pages d'impression, in-18. Il y aura 8 à 12 livraisons: le prix de chaque livraison, séparément, est de 12 s. pour Paris, et de 15 s., franc de port, pour les départements.

Les souscripteurs ne paient que 3 liv. pour six livraisons, et 4 liv. pour les recevoir franc de port.

On trouve tous ces ouvrages à l'École Théophilantropique, et au bureau du *Courrier de la Librairie*, rue Neuve-Étienne-l'Estrapade, n°. 25.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 14 prairial.

Pétition du citoyen Marchéna, dans laquelle il demande si la loi du 21 floréal, qu'on veut faire exécuter contre lui, est applicable à un homme né hors de France, mais qui y jouit, depuis cinq ans, des droits de citoyen. Duprat trouve la conduite du gouvernement d'une injustice manifeste et pense que la négative doit être prononcée. Renvoi à une commission. — Baraillon reproduit un projet, tendant à déclarer qu'aucuns militaires ne peuvent être promus à des fonctions à la nomination du peuple. Reynaud-Lascour combat ce projet comme contraire à la constitution qui, en fixant les qualités d'éligibilité, n'exclut par les militaires en activité de service: il propose un projet conforme à ce principe. Dumolard demande le renvoi à la commission chargée de réviser toutes les lois militaires. Adopté. — Rapport de Jubié (de l'Isère) sur les élections du département des Deux-Nèthes. Après avoir analysé les faits, il propose de déclarer nulles et illégales les opérations de la minorité de l'assemblée électorale de ce département, qui, après avoir interdit à la majorité l'entrée du local désigné, a continué d'y siéger; et de prononcer la validité des opérations de la majorité de ladite assemblée, réunie à l'auberge de l'Ours. Garnier (de Saintes) défend avec chaleur les élections attaquées par la commission et demande la question préalable sur le projet présenté. Ajourné.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 14 prairial.

Harmand (de la Meuse) fait approuver la résolution du 23 floréal, relative aux locataires de maisons qui avaient payé d'avance des portions de loyer, pendant le cours du papier-monnaie. — Discours de Lassat, sur le délabrement des finances, le déficit des rentrées de l'an V, les faux calculs de la commission et de Gibert-Desmolières: il prétend qu'il existe dans les caisses un *déficit* approximatif de 35 millions par mois. Dupont (de Nemours) calme l'inquiétude qu'a pu faire naître ce nouveau calcul: il indique des moyens d'améliorer les recettes et de resserrer les dépenses.

N° 261. **Primedi 21 prairial** (9 juin).

Italie. — Plan du gouvernement provisoire de Brescia.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 15 prairial.

Dauchet (d'Arras) par motion d'ordre, rappelle que

sous le régime révolutionnaire, beaucoup de parents se sont refusés à présenter leurs enfants nouveau-nés devant les officiers civils, parce que ceux-ci les contraignaient à donner à ces enfants les noms odieux de Marat, de Robespierre, ou d'autres chefs de la tyrannie : il demande que les enfants non présentés puissent l'être ; que ceux qui l'ont été et qui portent des noms odieux, puissent être représentés et recevoir le nom que leur famille désignera. Savary s'élève contre le considérant du projet, portant qu'il est instant de venir au secours des enfants qui ont reçu en naissant les noms de Marat, Robespierre et autres scélérats. « Si dans le temps, dit-il, dont on parle si » souvent, il s'est commis des fautes, des erreurs, » des crimes même, si vous le voulez, ce n'est pas » à nous à les juger. » Il demande l'ordre du jour. Dumolard s'étonne que Savary veuille laisser porter à des enfants un nom infâme qu'ils n'ont pas mérité. « N'a-t-il donc pas en horreur les noms de ces mons- » tres altérés de sang, qui ont tour-à-tour égorgé » leurs amis, leurs partisans et leurs ennemis, qui » ont couvert la France de ruines, de cadavres, » d'échafauds? Nous saurons, dit-il, pardonner à » l'erreur, à la passion même ; mais les hommes de » sang ne trouveront jamais grâce devant nous. » Savary se récrie contre la tactique qui consiste à faire dire à un opinant ce qu'il n'a pas dit, à effrayer le reste de l'assemblée par des déclamations usées, et à présenter sans cesse les noms de Marat et de Robespierre, comme des têtes de Méduse. La discusson est fermée et la motion de Dauchet renvoyée à la commission. — Tarbé, chargé de résumer toutes les proposition relatives aux colonies, fait un rapport, dans lequel il traite d'infâmes tous les décrets rendus depuis cinq années et qui ont été enlevés, dit-il, par les mêmes hommes qui demandent aujourd'hui des ajournements ; de ce nombre est le décret du 5 pluviose an IV : il reproche à Marec, ancien rapporteur de la commission des colonies, de n'avoir point eu le courage de poursuivre le crime. A ces mots, de violents murmures éclatent de toutes parts. Thibaudeau, Pastoret, Bailleul, Merlin (de Thionville) et beaucoup d'autres, demandent fortement que la parole soit ôtée à Tarbé. Thibaudeau s'élève avec chaleur contre l'indécence et l'injustice qu'il y a à un citoyen, d'en accuser un autre, par cela même qu'il ne voit pas comme lui : il déclare à ceux qui auraient le projet de renverser la constitution, qu'ils ne trouveront toujours sur leur passage, et qu'ils ne parviendront à ce but, qu'en passant sur son corps et sur ceux de tous les vrais républicains. Merlin (de Thionville) et Pastoret parlent dans le même sens. Tarbé désavoue les expressions qui ont paru déplaire, en témoigne ses regrets et n'est point écouté, contre l'avis d'Henri Larivière et de Vaublanc. Renvoi du rapport à la commission, pour qu'elle en présente un second plus digne du Conseil.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 15 prairial.

Lebrun fait rejeter une résolution relative au compte des dépenses des archives. — Rapport de Peneau, qui propose de rejeter la résolution relative aux vols des deniers publics, faits à des receveurs. Ajourné. — Impression et ajournement d'un rapport de Dupont (de Nemours) qui propose le rejet de celle relative aux dépenses de la trésorerie pour l'an V. — Chassiron vote en faveur de la résolution sur l'assiète de la contribution foncière.

N° 262. **Duodi 22 prairial** (10 juin).

Bâle. — Lettre du citoyen Barthelemy, à l'état de Bâle, pour l'informer de sa nomination au Directoire exécutif.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris. — Présentation au Directoire de MM. Dreyer, le commandeur Ruffo, et Micheli, ministres plénipotentiaires du roi de Danemark, du roi de Naples et de la république de Genève, près la République française. Discours prononcés à cette occasion. — M. Cabarus, ministre plénipotentiaire du roi d'Espagne, près le congrès qui doit avoir lieu, et le citoyen Verninac, de retour de sa mission à Constantinople, sont aussi présentés : ce dernier remet un diplôme au sultan Sélim III, adressé au Directoire, ainsi qu'un pavillon ottoman, et une dépêche de Hussein Pacha, amiral de l'Empire. Discours de Verninac. Réponse du président.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 16 prairial.

Tarbé fait un nouveau rapport, dans lequel il rappelle simplement les divers griefs articulés contre Santhonax, et présente le projet suivant : La loi du 5 pluviose, qui autorise le Directoire à envoyer des agens à Saint—Domingue, est rapportée ; le Directoire instruira le Corps législatif des mesures qu'il aura prises pour le rétablissement de la tranquillité des colonies. Eschassériaux aîné propose, comme les seuls moyens propres à sauver Saint-Domingue : 1° une amnistie générale, appliquée avec sagesse et justice ; 2° le prompt établissement de la Constitution : il développe le résultat de cet établissement, et réfute l'opinion présentée par Villaret-Joyeuse. Boissy applaudit aux vues d'Eschassériaux, mais appuie le projet de la commission. Jourdan (de la Haute-Vienne) examine les moyens à employer pour rappeler les agents coupables, et faire peser sur eux le poids de la responsabilité : il craint les résultats du rapport de la loi du 5 pluviose, proposé par la commission, et pense qu'il faudrait se borner à transmettre au Directoire les pièces qui accusent ses agents, en l'invitant à faire examiner leur conduite ; le Conseil ferait en même temps des lois qui détermineraient les fonctions, les droits et les devoirs des agents envoyés dans la colonie. Pastoret combat le projet d'Eschassériaux : l'amnistie doit être générale et non partielle ; la mise en activité de la Constitution ne peut être établie dans les colonies jusqu'à la paix, d'après sa disposition textuelle : il vote pour le projet de la commission. Desmolins annonce que le Directoire vient de prendre un arrêté qui rappelle ses agents : toute mesure ultérieure lui paraît inutile. Vaublanc demande néanmoins la mise aux voix du projet. Garan-Coulon demande à parler pour les agents. Bailleuil s'y oppose, parce qu'on n'a pas à les juger : le rapport de la loi du 5 pluviose lui paraît la chose du monde la plus inconvenante, la plus inutile, la plus inconséquente : il conclut comme Jourdan ; Garan-Coulon trouve bien étrange qu'il ne lui soit pas permis de dire un mot en faveur des agents du gouvernement. « Parlez ! parlez ! s'écrie-t-on. »

N° 263. **Tridi 23 prairial** (11 juin).

Italie. — Erection d'un monument, par les habitants de Faenza, pour éterniser le souvenir de la liberté recouvrée et de la reconnaissance des Italiens envers la nation française. Inscription mise sur la pierre fondamentale.

La Haye. — Découverte, à Dantzich, d'une conspiration dont le but était d'assassiner la garnison prussienne. Arrestation du principal conspirateur et de onze de ses complices.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris. — Nouvelle d'un incendie terrible dans l'intérieur d'une des mines de Chaudefond, entre Chalonnes et Rochefort. — Traduction de la dépêche du capitan pacha, et du diplôme de Sa Hautesse, remis au Directoire par le citoyen Verninac, envoyé extraordinaire de la République française près la Porte-Ottomane.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Suite de la séance du 16 prairial.

Garan-Coulon dit qu'on trompe le Conseil de la manière la plus dangereuse, quand on lui présente les agents du Directoire comme les auteurs des maux de Saint-Domingue. Le sort de cette colonie était décidé un an avant l'arrivée de Santhonax : la province du Nord était déjà en proie à la terrible insurrection des noirs, qui avaient porté partout le fer et le feu; les blancs étaient bloqués dans la ville du Cap; la province de l'Ouest était dévastée par la guerre civile entre les blancs, et par l'insurrection des hommes de couleur. La province du Sud était la plus malheureuse des trois, par la double insurrection des nègres et des hommes de couleur. L'opinant convient que l'administration personnelle des agents a été très arbitraire; mais il soutient qu'elle ne pouvait pas manquer de l'être dans un pays où il n'y avait plus, en quelque sorte, ni tribunaux, ni administrations, et qui était livré aux horreurs de la guerre civile. Santhonax et les autres agents, entraînés par le torrent des événements, ont commis un grand nombre de fautes; on ne doit néanmoins juger que l'ensemble et les résultats généraux de leur administration, leur but, leurs intentions, etc., etc. Garan-Coulon demande l'ordre du jour sur le projet de la commission. Cette proposition et celle de l'ajournement sont rejetées à une immense majorité. Le projet de la commission, présenté par Tarbé, est adopté.

N° 264. **Quartidi 24 prairial** (12 juin).

Londres. — Lettre du lord Grenville au Directoire exécutif, demandant un passeport pour un ambassadeur anglais, qui doit aller à Paris faire des propositions de paix. — Convocation générale de la cité de Londres, faite par le lord-maire, pour aviser aux moyens de maintenir l'ordre et la paix dans la capitale. — Détails sur l'insurrection de la flotte Sheerness, dont John Parquer est le chef, et sur les extrémités auxquelles les matelots se portent envers leurs officiers. La flotte de Spithead menace aussi de s'insurger. Quatre vaisseaux et un sloop du port de Yarmouth le quittent pour aller se réunir à la flotte insurgée de Nore. — Lettres de Dublin, annonçant que la flotte de l'amiral Kingsmill vient aussi de s'insurger. — Mesures de répression prises par le parlement.

Italie. — Détails sur la révolution de Venise. — Funestes effets du défaut de numéraire à Rome. — Les moines étrangers chassés de la Romagne.

Variétés. — Lettre de l'armateur Félix Cossin, sur les traitements inhumains que les marins français, prisonniers, éprouvent en Angleterre. — Lettre du général de brigade Martial Besse, qui fait l'éloge de la conduite des généraux Rigaud et Bauvais dans le sud et l'ouest de Saint-Domingue.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 16 prairial.

Reprise de la discussion sur la répartition de la contribution foncière, qui est appuyée par Harmand (de la Meuse).

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 17 prairial.

Dubois (des Vosges) présente un projet de résolution tendant à déclarer valables les élections du département du Golo, et à admettre les citoyens Pompeï, Aréna et Salicetti. Un membre s'oppose à l'admission de ce dernier, décrété d'arrestation par la Convention et déclaré inéligible par décret du 5 fructidor. Dubois observe que Salicetti n'a été déclaré inéligible que pour l'an IV seulement: la loi postérieure du 14 frimaire se borne à prononcer la suspension des fonctions publiques. Dumolard appuie le projet avec cet amendement, que Salicetti demeurera suspendu de ses fonctions jusqu'à ce qu'on ait prononcé sur la loi du 14 frimaire. Bourdon demande qu'il soit admis à l'instant. Boissy-d'Anglas est du même avis, en observant que la loi du 3 brumaire celle du 14 frimaire, furent l'une et l'autre des attentats contre la volonté et la souveraineté du peuple. Savary vote pour le projet amendé par Dumolard. Bornes veut qu'on admettre Salicetti. Bailleul pense qu'on doit respecter la loi, tant qu'elle existe : il appuie l'amendement de Dumolard. Vauvilliers est du même avis. Dumolard demande un rapport, sous trois jours, sur la loi du 14 frimaire. Il est fixé au lendemain. Le Conseil adopte le projet de Dubois (des Vosges) avec l'amendement du Dumolard. — Les employés à la trésorerie se plaignent de nouveau de n'être pas payés et annoncent que plusieurs d'entre eux, dénués de ressources, se sont donné la mort. Renvoi à la commission des finances.

N° 265. **Quintidi 25 prairial** (13 juin).

Italie. — Détails des causes, des progrès et des suites de l'insurrection de Gênes. Arrivée d'un aide-de-camp du général Buonaparte, pour vérifier les faits : il repart sur-le-champ sans rien demander au gouvernement, Députation extraordinaire envoyée à Buonaparte par l'oligarchie.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

ARMÉE D'ITALIE

Buonaparte, général en chef de l'armée d'Italie, au Directoire exécutif.

Au quartier-général de Montebello, le 15 prairial an V.

Citoyens directeurs,

Je vous envoie, par le général de division Serrurier, vingt-deux drapeaux pris dans les dernières affaires qui ont eu lieu en Allemagne ou sur les Vénitiens.

Le général Serrurier a, dans les deux dernières campagnes, déployé autant de talents que de bravoure et de civisme. C'est sa division qui a remporté la bataille de Mondovi; qui a si puissamment contribué à celle de Castiglione; qui a pris Mantoue, et s'est distingué au passage du Tagliamento, de l'Isonzo, et spécialement à la prise de Gradisca.

Le général Serrurier est extrêmement sévère pour lui-même; il l'est quelquefois pour les autres. Ami rigide de la discipline, de l'ordre et des vertus les plus nécessaires

au maintien de la société, il dédaigne l'intrigue et les intrigants, ce qui lui a quelquefois fait des ennemis parmi ces hommes qui sont toujours prêts à accuser d'incivisme ceux qui veulent que l'on soit soumis aux lois et aux ordres de ses supérieurs.

Je crois qu'il serait très propre à commander les troupes de la république cisalpine; je vous prie donc de le renvoyer le plustôt possible à son poste.

Signé BUONAPARTE.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Suite de la séance du 17 prairial.

Le Directoire réclame contre le sens forcé donné aux précédents messages, dans lesquels il annonçait une amélioration dans les cultures des colonies : on n'a pu l'entendre que comparativement à ce qu'elles étaient lors de l'arrivée de ses agents : il devait au zèle et aux efforts de ceux-ci, de publier leurs succès ; il le devait aussi aux propriétaires des colonies résidant en France, dont il a voulu ranimer l'espoir. C'est dans la même intention qu'il transmet les dépêches de ses agents et du général Toussaint-Louverture. Les premiers annoncent les progrès sensibles de la culture, de l'industrie et du commerce; les noirs, arrachés aux perfides suggestions qui les entouraient, se livrent avec ardeur au travail : de nouveaux flibustiers enlèvent journellement, à la vue de l'escadre anglaise, les navires américains destinés à approvisionner les ports qui leur ont été livrés : toute la correspondance de Londres et du Môle-Jérémie, tombée entre les mains des agents, leur a découvert la perfidie de Rigaud, qui a fait des propositions pour se livrer aux Anglais, et les projets de ceux-ci; mais leurs espérances seront déjouées : les agents terminent en se plaignant de la grande pénurie des finances. Toussaint-Louverture s'en rapporte au général Laveaux, des détails de tous les événements passés et présents : il espère faire revenir ses frères de leurs erreurs : il compte beaucoup sur les chefs civils et militaires, sur Santhonax, en qui les noirs, dit-il, ont la plus grande confiance, etc. Après quelques réflexions de Bourdon, de Delahaye et de Vauvilliers, toutes ces pièces sont renvoyées à la commission.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 17 prairial.

Crénières fait un rapport sur la résolution relative aux élections du département du Lot, et en propose l'approbation. Impression et ajournement.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 18 prairial.

Les administrateurs du Bas-Rhin écrivent que les émigrés rentrent en foule : ils demandent quelle conduite ils doivent tenir. Villers propose l'envoi d'un message au Directoire, pour lui demander compte de l'exécution des lois contre les émigrés. Frédéric Hermann observe qu'il n'est ici question que des ouvriers que la tyrannie et la terreur ont forcés à s'expatrier. Bontoux, au nom d'une commission existante, fait un rapport à ce sujet : il rappelle les désastres dont les départements du Rhin ont été le théâtre, et les fureurs que Saint-Just et Lebas, suivis du fameux Schneider et du tribunal révolutionnaire, y ont exercées. La population presqu'entière prit alors la fuite : un délai très court, accordé aux artisans et aux cultivateurs fugitifs, pour rentrer, devint inutile aux pauvres, parce qu'on ne passe le Rhin qu'en payant chèrement ; ce sont eux qui rentrent aujourd'hui : il présente un projet tendant à proroger au 1er nivose le délai prescrit, et à étendre le bienfait de cette loi aux chefs d'ateliers, de manufactures et de maisons de commerce. Impression. Un membre expose combien il est instant de venir au secours de ces malheureux, que les commissaires du Directoire font entraîner dans les prisons : il y a vu, en sa qualité de président du tribunal criminel, entasser des vieillards, des femmes, des enfants à la mamelle ; et, en attendant les arrêtés de radiation, on procède à la vente des biens dont ces infortunés sont dépouillés : il demande que la discussion s'ouvre 24 heures après la distribution. Adopté. Un membre demande la parole pour une motion d'ordre, sur les moyens de rétablir le culte et la morale. On réclame l'ordre du jour. Lenormand fait prononcer le renvoi à la commission existante. — Le même fait adopter ensuite un projet qui fixe le traitement des officiers de santé attachés aux armées.

N° 266. **Sextidi 26 prairial** (14 juin).

Italie. — Observations sur le manifeste du grand conseil de Venise, avant de se dissoudre, et sur celui de la municipalité provisoire, après son installation. — Condamnation de plusieurs chefs de révoltés, auteurs des massacres des Français.

Mélanges. — Réflexions sur le luxe du jour, à Paris, et la dégradation du caractère national : la littérature et les arts sont totalement négligés : on ne pense qu'à manger.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 5 floréal.

Reprise de la discussion sur la résolution du 1er floréal, relative à la répartition de la contribution foncière. Champion (de la Meuse) en vote le rejet. Laffon-Ladebat qui, au nom de la commission, avait présenté le même avis, vu les pressants besoins du trésor public, en propose l'adoption, ainsi que de celle du 4 prairial qui rectifie des erreurs glissées dans la première. Blareau réclame contre la somme de vingt millions imposée sur la Belgique, où il assure qu'on ne saurait les trouver. Les deux résolutions sont approuvées. — Le citoyen Regardin, l'un des candidats présentés, est réélu commissaire de la comptabilité.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 19 prairial.

Detcheverry expose que la loi du 5 pluviose n'a été rapportée que pour Saint-Domingue seulement, quoique l'intention du Conseil ne soit cependant pas que le Directoire puisse envoyer de nouveaux agents aux îles de France et de la Réunion : il demande que cette loi soit rapportée dans toutes ses dispositions. Cette proposition, vivement appuyée, trouve un contradicteur en Savary, qui veut savoir auparavant si l'Ile-de-France est républicaine. Boissy-d'Anglas et Vaublanc demandent le renvoi de cette proposition à une commission. Adopté. — Reprise de la discussion sur les doubles élections des Deux-Nèthes : celles de la majorité des électeurs, réunis à l'auberge de l'Ours, à Anvers, sont déclarées valables. — Noguier-Malijai est nommé commissaire aux archives en remplacement de Daunou, sorti par le sort.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 19 prairial.

Discussion sur la résolution relative à l'imprimerie de la République. Lacuée et Dupont (de Nemours) en demandent le rejet.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 20 prairial.

Bergier propose que les 500 membres du Conseil

soient partagés en vingt commissions générales entre lesquelles les matières seraient distribuées. Renvoi à l'examen d'une commission spéciale.—Favard reproduit le projet tendant à déclarer que toute demande en divorce, pour cause d'incompatibilité d'humeur, demeure suspendue. Félix Faulcon soutient que l'utilité principale du divorce réside dans le mode d'incompatibilité : si ce mode était rejeté, le divorce serait rabaissé au niveau de ces scandaleuses demandes en séparation de corps qui, en dévoilant publiquement les turpitudes cachées des ménages, furent le long fléau des mœurs ainsi que de la dignité du lien conjugal : il demande l'ajournement jusqu'après le rapport d'une commission spéciale.

N° 267. **Septidi 27 prairial** (15 juin).

Philadelphie. — Motion faite dans l'assemblée du congrès, au nom de la nation américaine, pour faire rendre la liberté au général Lafayette. Après une longue discussion, dans laquelle on rappelle les grands services du général, sa constante amitié pour les Etats-Unis, et les assurances souvent répétées dans les registres du congrès de l'intérêt que cette assemblée prendrait à son bonheur, elle adopte la question préalable.

Italie. — Notice sur la conduite loyale et patriotique de Sanfermo, secrétaire de la république de Venise, entraîné par l'olygarchie dans des malheurs, dont la générosité française seule a pu le sauver.

La Haye. — Convocation des assemblées primaires, pour délibérer sur l'acceptation ou la non acceptation de la Constitution.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Suite de la séance du 20 prairial.

Philippe Delleville déclare que si l'on ne se hâte de rapporter l'article monstrueux contre lequel on s'est si souvent et si vainement élevé, il n'y a plus un seul mariage qui tienne : « Rapportez-le donc, dit-il, » ou convenez que votre intention est que le mariage » continue d'être un concubinage organisé. » Debonnières appuie le projet, et soumet quelques réflexions sur le mariage ; il le considère comme un contrat sacré, qu'on ne peut rompre sans danger pour la société, sans honte pour soi-même. « Le ma- » riage doit donc être honoré ; mais pour qu'il le » soit, il faut qu'il redevienne indissoluble (Murmu- » res), ou du moins, bien difficile à rompre. » Debonnières est vivement appuyé. Maillard (de la Somme) propose de rapporter la loi qui permet le divorce, pour cause d'incompatibilité d'humeur. Thibaudeau appuie la proposition de Félix Faulcon. Emery l'appuie aussi, et demande en outre la suspension du droit de divorce pour cause d'incompatibilité. Pastoret dit que la France ne veut plus de cette incompatibilité. Dumolard appuie la proposition d'Emery. Oudot prétend que l'incompatibilité est un voile nécessaire aux fautes des époux. Les débats se prolongent encore et se terminent par l'adoption de la proposition de Félix Faulcon.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 20 prairial.

Résumé fait par Ligeret de son rapport contre la résolution interprétative de l'art. 10 du titre III de la loi du 20 septembre 1799, sur le divorce. Cet article, dit-il, ne présente aucun doute ; il ne comprend que les divorces pour cause de séparation judiciaire ; dès-lors, il ne peut s'appliquer aux époux divorcés par suite de séparation volontaire. La résolution est rejetée.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 21 prairial.

La Directoire demande d'être autorisé à envoyer de nouveaux agents à Saint-Domingue. Renvoi à une commission. — Couchery réclame contre un arrêté du comité de sûreté générale, qui, sur une fausse dénonciation de l'ex-conventionnel Guffroy, a privé Rougeville de sa liberté depuis vingt-trois mois : l'opinant articule les preuves de l'imposture de Guffroy, qui l'accuse d'émigration, et les motifs secrets de son odieuse démarche : il fut pendant vingt ans l'homme d'affaires du père de Rougeville, dont il a causé la mort, et il est encore le débiteur de cette famille. Couchery propose d'annuler l'arrêté du comité de sûreté générale. Lemoine demande l'impression et l'ajournement. Duplantier vote l'urgence, puisqu'il s'agit de sauver un innocent. L'urgence est déclarée et le projet adopté. — Lémerer dénonce, à ce sujet, l'abus qui s'est introduit d'admettre le témoignage du dénonciateur. Renvoi à une commission spéciale. — Bergier présente un nouveau projet de résolution, tendant au rapport des lois des 3 brumaire an IV et 14 frimaire dernier. Savary propose la division. Dumolard s'y oppose. La discussion est fermée, l'urgence déclarée, et le projet adopté en ces termes : « La loi du 3 brumaire an IV est regardée » comme non avenue, en ce qui concerne l'exclusion » des fonctions publiques. Les articles 2, 3, 4, 5 et » 6 de la loi du 14 frimaire an V, sont pareillement » regardés comme non avenus. Nul ne sera recher- » ché, pour ne s'être point conformé auxdites lois. » Les membres du Corps législatif, et tous les fonc- » tionnaires suspendus par ces lois, exerceront leurs » fonctions, et ceux qui s'en sont abstenus, les re- » prendront, etc., etc. » — Dumolard demande le rapport de la loi du 9 floréal, qui punit les pères et mères d'émigrés du crime de leurs enfants. Emery annonce un prochain rapport à ce sujet. — Lenormand réclame contre l'inexécution de la loi du 25 pluviose qui ordonne la formation d'un nouveau corps de gendarmerie nationale : il demande l'envoi d'un message au Directoire, pour qu'il ait à rendre compte de l'inexécution de cette loi, et le renvoi à la commission chargée de présenter le mode d'exercer la responsabilité contre les agents du Directoire. Thibaudeau fait adopter le message, avec un amendement, et l'ordre du jour sur le renvoi proposé.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 21 prairial.

D'après quelques observations de Himbert, la résolution relative à la libre circulation des grains est approuvée.

N° 268. **Octidi 28 prairial** (16 juin).

Stockholm. — Notification faite au roi de Suède, par l'empereur, du traité de paix conclu avec la France.

Paris. — Texte des pièces relatives à la révolution de Venise. Letourneur de la Manche, Pléville-le-Pelley et Maret sont nommés ministres plénipotentiaires à Lille.

Législation. — Extrait de la *Politique d'Aristote*, qui traite de la classe moyenne dans le rapport du gouvernement.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 22 prairial.

Pétitions de diverses communes, tendantes à conserver leurs presbytères. Un membre appuie ces réclamations, et soutient que les presbytères sont en réalité bien communaux, et non nationaux. Renvoi à une commission. — Tarbé, par motion d'ordre, relève quelque erreurs de fait relatives aux finances. Impression. — Rapport d'Aubry, et projet tendant à augmenter la garde actuelle du Corps législatif, et à la mettre sous ses ordres immédiats. Eschassériaux aîné le combat comme inconstitutionnel, dangereux dans ses conséquences, et en ce que ce serait rompre toute harmonie entre les deux grands pouvoirs, et établir entre eux des méfiances impolitiques. Lenormand l'appuie : il pense que l'équilibre politique n'existe que quand les puissances législative et exécutive sont égales en force, quoique leurs moyens soient différents ; que si la garde du Corps législatif n'était pas sous ses ordres immédiats, il ne pourrait s'opposer avec vélocité, et sans intermédiaire, à quelques factieux forcenés, osant entreprendre de le dissoudre par un de ces coups d'éclat qui ne sont pas rares dans l'histoire des conspirations. Talot soutient que la force armée doit être sous la main du Directoire, et que la garde du Corps législatif ne doit être qu'une garde d'honneur.

N° 269. Nonidi 29 prairial (17 juin).

Londres. — Le gouvernement, se croyant menacé de quelque grand danger dans l'intérieur du pays, envoie un plan d'armement général à toutes les paroisses du royaume.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Suite de la séance du 22 prairial.

Fin de l'opinion de Talot : il conclut à la question préalable sur le projet d'Aubry. Jourdan (de la Haute-Vienne) croit qu'il importe de réfléchir sur les résultats possibles du projet : il demande l'impression de toutes les opinions, et l'ajournement. Adopté.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 22 prairial.

Muraire fait approuver la résolution qui ordonne la radiation du citoyen Grégoire de Rumare de la liste des émigrés.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 23 prairial.

Nouvelles réclamations des administrateurs du département de l'Ourthe, contre les réquisitions et vexations dont les accablent les agents du gouvernement. Dumolard observe que le Conseil a déjà reçu de très nombreuses réclamations de ce genre, et se plaint du silence du Directoire aux messages qui lui ont été envoyés à ce sujet. Il demande qu'il en soit fait un nouveau, et que la commission à laquelle ont été renvoyées les précédentes pétitions, fasse son rapport sous cinq jours, soit que la Directoire réponde ou non. Adopté. — Vaublanc fait renvoyer à la commission des finances une proposition relative au paiement des rentiers.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 23 prairial.

Approbation de la résolution du 28 ventose, relative au séquestre mis sur les biens des habitants de Toulon, après la reprise de cette commune. — Rapport de Mollevaut sur l'une des résolutions relatives aux transactions entre particuliers, dans le temps où la valeur stipulée équivalait au numéraire métallique : il en propose le rejet. Impression, ajournement.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 24 prairial.

Les habitants de la commune de Vassy réclament la faculté d'annoncer, par le son de la cloche, l'heure de l'exercice de leur culte. Savary demande l'ordre du jour. Delahaye et Parisot entrent dans les vues des habitants de Vassy. Savary insiste. Quelques membres demandent le rapport de la loi qui défend le son des cloches. Renvoi à une commission spéciale. — Les élections du département de Liamone en Corse sont déclarées valables, et les députés admis. Le frère aîné du général Buonaparte est du nombre. — Johannet fait prononcer la radiation définitive du représentant Imbert Colomès de la liste des émigrés. — Zangiacomi fait prendre une résolution qui détermine les déchéances encourues par les créanciers de la République et les ci-devant pensionnaires et gagistes de la liste civile. — Rapport de Dumolard sur les inconvénients résultants de la loi du 24 messidor, relative au renouvellement successif des membres du tribunal de cassation. Il fait adopter un projet qui en rectifie le vice.

N° 270. Décadi 30 prairial (18 juin).

Bâle, — Nouveaux troubles à Saint-Gall. Paris des *Durs et des Mous.*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris le 29 prairial.

Le compte que nous avons rendu du jugement prononcé dans l'affaire de la compagnie Dijon, n'est point exact. Le tribunal n'a point condamné cette compagnie ; il lui a, au contraire, adjugé ses conclusions, en l'admettant à réaliser l'offre par elle faite de verser à la trésorerie une somme de 700,000 livres ; il faut savoir que, dans la contestation entre la compagnie et la trésorerie, il s'agissait de statuer si la première restituerait en nature les mandats dont elle se trouve redevable d'après les opérations faites entre les parties, ou si elle les rembourserait à raison de vingt sous le mandat de cent livres. La compagnie se prétendait autorisée, aux termes de ses conventions, à effectuer ses paiements suivant ce dernier mode ; elle soutenait d'ailleurs qu'il était à l'avantage du trésor public, puisqu'ainsi il recevrait des valeurs réelles et disponibles, tandis que de l'autre sorte il n'eût reçu qu'un papier qui ne pouvait entrer dans ses coffres que pour être sur-le-champ anéanti. Quant à l'intérêt de la compagnie, il consiste en ce que, s'il lui fallait acheter des mandats sur la place, quoiqu'aujourd'hui peut-être ils ne soient pas au cours de vingt sous, ils seraient bientôt fort au-dessus, si la compagnie était obligée d'en tirer pour soixante millions.

La compagnie Dijon n'a donc point interjeté appel de ce jugement, puisqu'il est conforme à ses demandes. Il faut observer aussi que ce jugement n'est qu'un préalable dans la cause qui va maintenant être plaidée au fonds.

Mélanges. — Réflexions sur les vices de l'organisation actuelle de la contribution foncière.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 24 prairial

Mollevault propose le rejet de la résolution sur les paiements et consignations faits en papier-monnaie. Impression. — Le Conseil approuve la résolution portant que les dispositions de la loi relative aux pensionnaires non liquidés sont étendues au premier semestre de l'an V. — Lebrun fait approuver celle qui rappelle les agents du Directoire à Saint-Domingue.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 25 prairial.

Message du Directoire, en réponse à une dénonciation dirigée contre le ministre de la justice Merlin, dans une séance précédente, et aux renseignements demandés au Directoire à ce sujet. Le ministre, s'appuyant sur la loi contre les émigrés, soutient que les commissaires du Directoire ont le droit de faire arrêter immédiatement les individus inscrits sur les listes d'émigrés; qu'ils ne sont nullement tenus de les traduire préalablement devant l'officier de police, mais bien devant le tribunal criminel du département; là, tout se réduit à constater l'identité du prévenu, et à faire l'application de la loi : il justifie aussi la longue détention de Rougeville, prévenu d'émigration, sur une fausse dénonciation de l'ex-conventionnel Guffroy. Un membre se récrie contre la jurisprudence du ministre, mise par lui-même en évidence. Impression, et renvoi du rapport à une commission spéciale. — Rapport de Quatremère sur les pétitions de Marchéna, espagnol de naissance, qu'on veut bannir comme étranger, quoique naturalisé par sa résidence en France pendant le délai prescrit. Il faut rapporter l'article II de la loi du 21 floréal, qui sert, dit il, de prétexte à cette vexation. — Bourdon (de l'Oise), au nom de la commission des colonies, propose d'autoriser le Directoire à envoyer trois nouveaux agents à Saint-Domingue. Après quelques débats, la proposition est ajournée.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 25 prairial.

Discussion sur les élections du département du Lot. Portalis et Paradis votent pour l'adoption de la résolution. Lacombe Saint-Michel, Laboissière et Marbot en demandent le rejet. Ce dernier, dans les observations générales dont il a fait précéder son opinion sur le fond, se plaint de ce qu'on suivait, pour renverser la Constitution, la même marche qu'on suivit en 1792 pour renverser la monarchie, en discréditant les agents du gouvernement et ses opérations.

N° 271. **Primedi 1er messidor** (19 juin).

Italie. — La municipalité d'Ancône décrète une nouvelle députation à Buonaparte, l'abolition de tous les titres de noblesse, et l'organisation de la garde civique. — Organisation du gouvernement provisoire de Venise. Diverses proclamations de la municipalité, pour le port de la cocarde tricolore, l'organisation de la garde civique, etc.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 26 prairial.

Le Conseil renvoie à une commission des propositions de Bonaventure, tendantes à faire cesser la stagnation des affaires judiciaires dans plusieurs cantons, occasionnée par la démission de presque tous les juges-de-paix et de leurs assesseurs. — Nouvelles pétitions relatives au libre exercice du culte. — Rapport de Gibert-Desmolières sur la situation générale des finances : nos besoins sont grands, nos ressources immenses : avec de l'ordre et de l'économie, les recettes pour l'an VI égaleront les dépenses. Développement de ces moyens.

N° 272. **Duodi 2 messidor** (20 juin).

Francfort. — Proclamation du général Hoche, relative aux contributions et réquisitions dans les pays de la rive droite du Rhin.

Italie. — Les divisions des généraux Joubert et Victor s'acheminent vers les Etats du pape. — Suspension du Corps législatif cispadan jusqu'à ce que la Romagne se soit organisée en départements, et ait choisi ses députés.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Suite de la séance du 26 prairial.

Pour être payés, les créanciers de l'état doivent faire quelques sacrifices. Gibert-Desmolières fait entrevoir une prochaine proposition de réduction des rentes; il présente ensuite divers projets de résolution, dont les principales dispositions sont : 1° l'abrogation de la loi du 3 frimaire an IV, qui permettait à la trésorerie de faire des négociations, sur l'autorisation du Directoire : 2° l'autorisation aux commissaires de la trésorerie, sous leur responsabilité, de faire telles négociations qu'ils jugeront convenables aux besoins du service : 3° la suspension des ordonnances et bons des ministres, antérieurs au premier germinal dernier.

N° 273. **Tridi 3 messidor** (21 juin).

La Haye. — Proclamation de l'assemblée nationale au peuple batave, en lui présentant le projet de Constitution.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris. — Nouvelle de l'arrivée à Calais du président et des dix membres du comité d'insurrection de l'*Inflexible*, faisant partie de la flotte anglaise stationnée au Nord : ils annoncent que l'insurrection est terminée, et que Parker, qui en était le chef, est pris : on allait s'emparer d'eux, lorsqu'ils se sont échappés.

DÉPARTEMENT DE LA SEINE.

Paris, le 2 messidor.

Le département de la Seine, vient de prendre un arrêté concernant la formation du tribunal de commerce, qu'il est utile de faire connaître, et dont voici les dispositions essentielles :

En vertu de l'art 15, titre III de la loi du 19 vendémiaire an IV, qui attribue au département les fonctions exercées par la municipalité, l'administration centrale arrête :

1°. Les marchands, banquiers, manufacturiers, domiciliés à Paris, sont convoqués pour le 4 messidor, à l'effet de nommer des électeurs qui doivent procéder à la nomination d'un président et de quatre juges formant le tribunal de commerce de la commune de Paris.

2°. L'ouverture de l'assemblée se fera par un officier municipal de l'arrondissement; chaque assemblée se constituera provisoirement, aux termes de la loi du 5 ventose dernier, sur la tenue des assemblées primaires, après quoi on formera le bureau définitif, conformément à la loi du 15 fructidor an IV.

3°. Le bureau formé, l'assemblée jugera de la validité des titres de ceux qui se présenteront pour voter, sauf, en cas de contestation, le recours au département.

4°. Nul ne sera admis à voter pour la nomination des électeurs, s'il ne justifie, 1° qu'il réunit les qualités prescrites pour voter dans les assemblées primaires; 2° qu'il est domicilié dans l'étendue de la division à l'assemblée de laquelle il se présente; qu'il fait le commerce au mois depuis un an dans Paris, et qu'il est muni d'une patente.

5°. Il sera ensuite procédé à la nomination des électeurs, à raison d'un sur 25 ayant droit de voter; ils ne pourront être choisis que parmi les marchands, négociants, réunissant d'ailleurs les conditions prescrites par l'art. 35 de la Constitution.

6°. Les électeurs nommés dans les 48 assemblées, se réuniront, le 7 messidor prochain, dans la maison de l'Oratoire, rue Saint-Honoré, à neuf heures du matin.

7°. Elle procédera, après la formation du bureau, à l'élection du président du tribunal de commerce, au scrutin individuel et à la majorité absolue des suffrages. Il faudra, pour être éligible à cette place, avoir 35 ans accomplis, et avoir fait le commerce à Paris depuis 10 ans. En cas que le premier scrutin ne donne point de résultat, on procédera conformément à l'art. 3 de la loi du 15 fructidor an IV.

8°. On élira ensuite les quatre juges et les quatre suppléants par un scrutin de liste simple, et en se conformant à la loi du 15 fructidor. Il faudra, pour être éligible aux places de juges et de suppléants, être âgé de 30 ans, et avoir fait le commerce à Paris depuis 5 ans au moins.

CORPS LÉGISLATIF.

Séance du 26 prairial.

Suite de la discussion sur les élections du département du Lot. Bordas vote contre la résolution. Grénières lui répond : une expression échappe à celui-ci dans la chaleur des débats, et fait dégénérer la discussion en une longue querelle entre lui et Marbot. Le fond de la discussion est continué au lendemain.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 27 prairial.

Rapport de Thibaudeau sur la question de savoir si les biens d'un individu qui a subi la peine de mort sans jugement ont pu être confisqués et vendus? Tel est le cas où se trouve la veuve Blanquet-Rouville, dont une commission spéciale a été chargée d'examiner la pétition. Son mari, conseiller au ci-devant parlement de Toulouse, fut exécuté à Paris, le 18 messidor an II; et il n'existe aucun jugement de condamnation sur les registres du tribunal révolutionnaire. On y trouve seulement un acte informe d'accusation, du 18 prairial, suivi de deux pages en blanc, et terminé par ces mots : *fait et prononcé*, et ensuite une déclaration du jury du jugement, faite un mois après l'exécution, portant que Blanquet-Rouville est déclaré ennemi du peuple, pour avoir pris part aux arrêtés liberticides du parlement de Toulouse, en septembre 1790. Thibaudeau fait déclarer que la loi du 21 prairial an III n'est point applicable aux ventes des biens des individus qui ont subi la peine de mort sans jugement, ou qui n'ont pas été portés sur le registre des condamnés. — Observation de Bailleul sur le rapport de Gibert-Desmolières relatif aux finances : il s'efforce de justifier les opérations du gouvernement contre lesquelles le rapporteur s'est élevé, et combat toutes ses propositions. Gibert le réfute : il cite ensuite plusieurs faits particuliers qui se sont passés dans des conférences avec le Directoire : il s'accuse, d'avoir contribué, avec Camus, à faire mettre à sa disposition, contre le vœu de la Constitution, cent millions qu'il devait employer à faire la paix : il rappelle des scènes très chaudes qu'ils ont eues avec le Directoire, qui paraissait alors la redouter et craindre la rentrée des armées dans l'intérieur : il dit que ce fut leur résistance qui fit casser les deux commissions des finances, et déclare qu'aujourd'hui l'on suit la même marche : il invite enfin le Conseil à penser à sa propre dignité et à son indépendance : « Quelle serait notre position, dit-il, si le Directoire, » par tous les moyens indirects qui sont en sa puis- » sance, pouvait parvenir à nous faire accuser les » uns les autres, et à se mêler de nos délibérations ? » s'il parvient à s'en mêler une fois, tout est perdu; » mais vous le maintiendrez dans la ligne de ses de- » voirs; vous le ferez rester à sa place; et son de- » voir est d'attendre les ordres du Corps législatif ». Un cri unanime réclame l'ordre du jour. Il est adopté. Tarbé fait rapporter la loi du 5 pluviose an IV, qui autorise le Directoire à envoyer des agents aux Colonies, en ce qui regarde les îles de France et de la Réunion.

N° 274. **Quartidi 4 messidor** (22 juin).

Russie. — Publication de l'acte de succession au trône, confirmé par LL. MM. le jour de leur couronnement à Moscow.

Italie. — Détails sur la suite de l'insurrection de Gênes. Buonaparte écrit au doge et demande, comme condition préliminaire, l'élargissement de tous les Français, et des dédommagements à ceux qui ont été pillés; le désarmement du peuple, et le châtiment de ceux qui l'on excité contre les Français. Les deux premières demandes sont accordées; la troisième est contestée. Le ministre français, Faypoult, insiste, menace de partir; le gouvernement consent à l'arrestation de deux inquisiteurs d'état, Franco Grimaldi, Francois Spinola, et du noble Brunon Cattaneo. Envoi d'une députation au général Buonaparte, pour lui faire part de ces dispositions et convenir avec lui et le ministre Faypoult, des bases principales de la réforme du gouvernement.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS

Séance du 27 prairial.

On reprend la discussion sur la résolution concernant les élections du département du Lot. Rossée et Marbot la combattent. Muraire la défend. Elle est approuvée à une majorité de cent quatorze voix contre quatre-vingt-trois.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 28 prairial.

Laborde fait adopter un projet relatif à la forme des publications des criées. — Rapport de Félix Faulcon, et résolution portant que dans toutes les demandes en divorce qui ont été ou seront formées sur une simple allégation d'incompatibilité d'humeur et de caractère, l'officier public ne pourra prononcer le divorce que six mois après la date du dernier des trois actes de non-conciliation, exigés par la loi du

20 septembre 1792. — Opinion de Quirot contre les projets présentés par Gibert-Desmolières, au nom de la commission des finances.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 28 prairial.

Harmand (de la Meuse) fait approuver la résolution qui valide les élections du département de Liamone. — Cretet fait approuver celle du 29 floréal, qui fixe les dépenses de la liquidation générale pour l'an V. — Rousseau fait rejeter la résolution sur les dépenses de la comptabilité ; et Liborel, celle relative à l'admissibilité des titres de créances sur les émigrés, antérieurs au 9 février 1792.—Dupont (de Nemours) fait adopter la résolution qui a pour objet les dépenses de l'an V, et dont il avait d'abord proposé le rejet.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 29 prairial.

Debonnières demande que la commission chargée de l'examen de la loi du divorce présente incessamment ses vues sur la question de savoir si la cause d'incompatibilité d'humeur sera conservée. On demande l'ordre du jour. Une discussion contradictoire s'engage. Pour concilier les avis, Johannet propose d'ajouter à l'article adopté la veille que les six mois exigés, après les six premiers, nécessaires pour les trois actes de non-conciliation, ne courront qu'à dater de la présente loi. Adopté. — Rapport de Camille Jordan sur la révision des lois relatives aux cultes et à leurs ministres. La constitution ayant proclamé l'entière liberté des cultes, toutes les lois qui tendraient à les gêner doivent être abrogées : parmi les droits que la Constitution assure au peuple, il n'en est pas dont le maintien soit plus sacré pour le Corps législatif.

Variétés.—Notice sur l'*Histoire générale des prisons de Paris et des départements*, par P.-J.-B. Nougaret.

N° 275. Quintidi 5 messidor (23 juin).

Berlin. — Défenses faites aux habitants d'Anspach et de Bareuth, de fréquenter les universités étrangères.

Suisse. — Les troubles de Saint-Gall prennent chaque jour une tournure plus sérieuse : le prince-abbé est obligé de demander des troupes aux quatre cantons voisins.

La Haye. — Conjecture sur l'armement d'une flotte au Texel : on pense qu'il s'agit d'effectuer une descente en Angleterre.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Suite de la séance du 29 prairial.

Fin du rapport de Camille Jordan : la loi qui astreint les ecclésiastiques à la prestation d'un serment est vexatoire, directement opposée à la lettre et à l'esprit de la Constitution : les citoyens étant libres dans l'exercice de leur culte, les cloches doivent être permises, comme partie intégrante d'un culte professé par la majorité du peuple français : il doit être libre aussi aux sectateurs de tous les cultes, d'avoir des lieux particuliers pour leur sépulture. Le rapporteur, après de grands développements sur la liberté des cultes et les moyens de la garantir, présente les mesures propres à prévenir les abus de cette liberté, et les peines à infliger aux infracteurs. Impression et ajournement.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 29 prairial.

Le Conseil approuve 1°. une résolution annulant un arrêté du comité de sûreté générale, qui avait traduit le citoyen Rougeville devant le tribunal criminel, comme émigré ; 2°. celle qui fait cesser les fonctions des agents du Directoire aux îles de France et de la Réunion ; 3° celle qui applique la loi du 3 prairial au traitement des officiers réformés pendant les mois de messidor et de thermidor.

N° 276. Sextidi 6 messidor (24 juin).

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 5 messidor.

On apprend de Vendôme que Buonarotti, Blondeau, Germain, Moroy et Casin, condamnés à la déportation par jugement de la haute cour, sont partis le 1er de ce mois pour Cherbourg, dans une voiture grillée, sous l'escorte d'un fort détachement de gendarmerie. On leur a adjoint Vadier, acquitté par la haute cour, mais contre lequel il existait déjà un jugement de déportation.

Le citoyen Adet, ministre de la République près les Etat-Unis, ayant reçu du Directoire l'ordre de cesser toute communication avec le gouvernement américain et de revenir en France, a débarqué ces jours derniers au Havre et doit arriver bientôt ici.

Les trois plénipotentiaires nommés pour négocier la paix avec l'Angleterre, ne tarderont pas à se rendre à Lille. Le secrétaire général de cette commission diplomatique, le citoyen Colchen, est déjà parti pour aller diriger les dispositions locales relatives aux conférences.

— Première séance publique de la société de médecine de Paris, présidée par le citoyen Sabatier.

Variétés. — La *harangue du maître Janotus de Bragmardo, faite à Gargantua, pour recouvrer les cloches;* facétie tirée en partie de Rabelais.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 30 prairial.

Pétition de Dumas, membre du Conseil des Anciens, en faveur de Duportail, ci-devant ministre de la guerre. Décrété d'accusation dans la nuit du 20 août, il se cacha dans Paris pendant vingt-deux mois. Alors fut rendu le décret qui frappait de la peine de mort les citoyens qui recélaient les proscrits : Duportail, ne voulant pas compromettre ses hôtes, résolut de se retirer en Amérique. Avant de partir, il déposa, dans un acte public, passé devant deux notaires et huit témoins, les motifs qui lui faisaient abandonner sa patrie : cette pièce servit à Fouquier-Thinville, pour envoyer les notaires à l'échafaud. Dumas demande le rapport du décret d'accusation porté contre Duportail, et sa radiation de la liste des émigrés. Dumolard demande qu'une commission soit chargée de l'examen de la pétition et des contumax en général. Adopté. — Henri Longuève demande, par motion d'ordre, que les représentants du peuple ne puissent accepter de place à la nomination du Directoire, qu'un an après leur sortie du Corps législatif. Cette proposition, combattue comme inconstitutionnelle par Thibaudeau, Dumolard et plusieurs autres membres, est rejetée par la question préalable. —

Gibert-Desmolières reproduit son projet tendant à ôter au Directoire et au ministre des finances la surveillance des négociations de la trésorerie. Madier combat le projet. Villers demande l'ajournement. « C'est ici, reprend Gibert, la cause des hôpitaux, » des prisons, des pensionnaires, des rentiers, des » fonctionnaires publics et de tous les services ordi- » naires, contre celle des fournisseurs et des services » extraordinaires auxquels on sacrifie tous les reve- » nus. » Tallien plaide la cause du Directoire : il faut lui donner de grands moyens, lui témoigner de la confiance et ne pas entraver sa marche ; l'adoption du projet de la commission atteindrait le but contraire : il en demande l'ajournement. Bénard-Lagrave établit la nécessité de rendre à la trésorerie nationale l'indépendance qu'exige le pacte social, et qui a été rompue par la loi du 3 frimaire an IV : il vote en faveur du projet. Chollet réclame l'ajournement, et Bourdon, la prompte adoption du projet. Madier propose le rapport de la loi du 3 frimaire et l'ajournement du reste. L'ajournement est rejeté, l'urgence déclarée. Bergier trouve impossible l'adoption du projet. Malès en attaque le fond. Vaublanc demande qu'il soit mis aux voix. Le projet de la commission est adopté.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 30 prairial.

Sur le rapport de Girod (de l'Ain), approbation de la résolution qui ordonne que le nom du représentant Imbert-Colomès sera rayé de la liste des émigrés. — Sur celui de Ledanois, approbation de celle relative à la perception des contributions.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 1er messidor.

Lecture de la rédaction de la résolution prise la veille, sur le rapport de Gibert-Desmolières. Leclerc (de Maine-et-Loire) dit qu'il serait déshonorant de maintenir une telle résolution. Il est interrompu à plusieurs reprises. Savary demande qu'il soit entendu. « Autrement, dit-il, vous prouveriez aux moins » clairvoyants qu'il est dans cette enceinte un parti » qui veut régner par la violence. » Leclerc déclare « Qu'il est impossible que, dans la résolution de la » veille, les bons esprits ne voient pas le fruit de la » lutte scandaleuse qui existe entre le Directoire et la » commission des finances..... » A ces mots, le plus violent tumulte éclate. Vauvilliers demande que l'orateur soit rappelé à l'ordre.

N° 277. **Septidi 7 messidor** (25 juin).

Londres. — Nouvelle officielle de l'arrestation du fameux Parker et de son collègue Davis, chefs des matelots insurgés à Sheerness. Soumission des autres.

Italie. — La municipalité de Venise écrit à ses sœurs les municipalités de Terre-Ferme, pour les assurer qu'elle n'a jamais prétendu exercer aucune souveraineté sur elles, comme on l'a faussement répandu. — Les Génois arrêtent de s'armer, de s'organiser en compagnies, et de veiller eux-mêmes à la sûreté des personnes et des propriétés. Le gouvernement adopte cet arrêté.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Suite de la séance du 1er messidor.

Une foule de membres soutiennent l'avis de Leclerc ; d'autres veulent lui ôter la parole. Le Conseil est dans la plus extrême agitation. Un grand nombre d'altercations particulières s'engagent. Tout-à-coup des cris violents s'élèvent. Delahaye (de l'Aisne) saisit Malès à la gorge ; celui-ci le repousse vigoureusement. Les cris : *A l'ordre ! à l'Abbaye !* retentissent de toutes parts ; les huissiers se portent à la tribune ; le président se couvre ; le calme renaît enfin. Leclerc est entendu : il déclare que la résolution est déshonorante ; qu'elle porte les couleurs de l'esprit de parti, et qu'elle paraît enfin subversive de toute espérance de paix : il en demande le rapport provisoire, et la remise de la discussion à trois jours. L'ordre du jour est demandé à grands cris, et adopté. La rédaction de la résolution est définitivement maintenue, avec un amendement de Chollet, qui déclare les commissaires de la trésorerie seuls responsables. — Henri Larivière est élu président. Villaret-Joyeuse, Jourdan (des Bouches-du-Rhône), Delahaye (de l'Aisne) et J.-J. Aymé, sont secrétaires.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 1er messidor.

Bernard Saint-Affrique est proclamé président. Lomont, Fleurieu, Giraud (de Nantes) et Porcher, secrétaires.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 2 messidor.

Philippe Delleville, touché du scandale de la dernière séance, renouvelle la proposition qu'il avait faite depuis un an, de former une commission pour réviser le réglement de police du Corps législatif. Couppé (des Côtes-du-Nord) demande l'ordre du jour. Quirot et Madier appuient la proposition : ce dernier demande, en outre, que la commission chargée de proposer un costume fasse son rapport : « Tant que » nous pourrons entrer ici, dit-il, comme des jockeis, » il sera fort peu étonnant que nous en conservions » les manières. » La proposition de Philippe Delleville et celle de Madier sont adoptées. — Motion de Pastoret, relative à notre situation politique à l'égard des Etats-Unis.

N° 278. **Octidi 8 messidor** (26 juin).

Italie. — Scellé mis sur la bibliothèque des inquisiteurs de Brescia. — Nouveau plan d'organisation de la garde nationale pour la république cisalpine, rédigé par le comité qu'a formé Buonaparte.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Suite de la séance du 2 messidor.

Pastoret, après avoir analysé la conduite pacifique et amicale des Etats-Unis envers le gouvernement français, et les torts de celui-ci à leur égard, fait renvoyer les arrêtés du Directoire relatifs à cette puissance, à la commission chargée de faire un rapport sur les mesures à prendre par le Corps législatif lorsqu'un arrêté du Directoire est contraire à la Constitution. — Message du Directoire, relatif au service de l'an V, qui n'est nullement assuré, ni pour l'ordinaire, ni pour l'extraordinaire : le Directoire promet la plus austère économie ; mais il insiste sur la nécessité absolue des fonds dans le temps indiqué par les besoins. Gibert-Desmolières, pour remédier aux lenteurs de recouvrement, propose de prélever le troisième cinquième des contributions, de la même manière que les deux premiers, et demande que la commission des finances présente un projet à cet égard. Adopté. —

Bourdon (de l'Oise) propose d'autoriser le Directoire à envoyer de nouveaux agents à Saint-Domingue, et de rappeler sur leurs foyers les colons aux Etats-Unis ou en France. Boissy-d'Anglas dit que ce projet tend évidemment à ramener à Saint-Domingue un pouvoir dictatorial, parce que les hommes qui ont nommé Santhonax sont encore en place : il désigne nominativement Truguet. Thibaudeau observe que le Corps législatif n'a rien à commander au Directoire à l'égard des ministres; qu'il faut le laisser gouverner, ou bien l'accuser : il réclame l'impression et l'ajournement. Adopté.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 2 messidor.

La discussion s'ouvre, pour la quatrième fois, sur la résolution qui autorise le Directoire à affermer la fabrication du sel des départements du Jura, de la Moselle, de la Meurthe, etc. Harmand (de la Meuse) la justifie des reproches qui lui ont été faits. Barbé-Marbois, après un très grand développement sur les inconvénients de la ferme, vote pour le rejet. Regnier fait prononcer le renvoi de ce discours à l'examen de la commission.

N° 279. **Nonidi 9 messidor** (27 juin).

Italie. —Proclamation de la convention faite, par le général Buonaparte et le ministre Faypoult, avec les députés de la république de Gênes, et qui rend au peuple le dépôt de sa souveraineté.

Paris.— Mélanges : Réflexions de Lenoir-Laroche sur le *Cercle constitutionnel* et les clubs en général. « Un club *contre*, dit-il, appelle toujours un club » *pour;* c'est la loi inévitable des réactions. Qu'on » ne demande donc plus pourquoi le *Cercle consti-* » *tutionnel* existe; c'est parce que le club de *Clichy* n'est point dissous. »

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 3 messidor.

Motion d'ordre de Bonaventure, tendante à suspendre la vente des biens dans la Belgique, et à ordonner la liquidation de la dette publique de ce pays. Renvoi à la commission des finances. — Discussion sur le projet présenté par Bourdon (de l'Oise) relatif à l'autorisation demandée par le Directoire pour l'envoi d'agents à Saint-Domingue. Darracq et Limon le combattent. Deschamps-Couturier l'appuie. Bornes veut qu'avant de prononcer, la commission donne les moyens de garantie. Opinion de Villaret-Joyeuse en faveur du projet : « Soyons sévères, surveillants, » dit-il, sans être tracassiers ; n'allons pas empêcher » le Directoire d'agir, de peur qu'il n'agisse mal. » Sur la proposition de Pastoret, le Conseil déclare que le Directoire pourra envoyer un, deux ou trois agents seulement, dont les fonctions n'excéderont pas le terme de 18 mois.

N° 280. **Décadi 10 messidor** (28 juin).

Italie. — Ordre donné par le général en chef Buonaparte, au comité central de la République cispadane, d'installer en 48 heures les administrations des départements de la république. Autres dispositions, dont l'exécution est confiée au général Sahuguet. — Serment de fidélité et d'obéissance à la République française, prêté par la municipalité d'Upine. — Décret de la municipalité provisoire de Venise, qui ordonne la démolition des prisons : deux pierres seront mises dans les lieux où elles étaient, avec cette inscription : *Prisons de la barbarie aristocratique triumvirale, démolies par la municipalité provisoire de Venise*, au 1er de la liberté italienne (le 25 mai). — Découverte d'une grande conjuration à Turin : le projet était d'enlever le roi, et d'arrêter les principaux nobles. Arrestation de quelques personnes ; fuite de plusieurs autres.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 3 messidor.

Discussion sur la résolution qui autorise la trésorerie à prononcer sur les rectifications d'erreurs de noms portés au grand livre. Thiébault, Laussat et Paradis l'appuient. Goupil-Préfeln et Régnier la combattent. Elle est rejetée.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 4 messidor.

Motion d'ordre d'Imbert-Colomès contre la violation du secret des lettres, existante en vertu d'un arrêté du Directoire : il demande qu'il soit défendu à tout directeur de poste, agent ou commissaire du Directoire, d'ouvrir à l'avenir aucune lettre, ou d'en retarder la remise à son adresse. Renvoi à une commission. — Rapport de Debonnières sur les contestations qui subsistent entre les créanciers des émigrés reconnus solvables, et les cautions simples et solidaires desdits débiteurs émigrés. Ajournement du projet.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 4 messidor.

Ysabeau fait approuver la résolution qui ordonne que le nom du représentant Madier sera rayé définitivement de la liste des émigrés. — Discussion sur la résolution du 30 germinal, qui fixe le mode de formation du tableau de dépréciation du papier-monnaie. Dumont-Lacharnaye trouve cette résolution difficile à exécuter, et ne conservant pas toujours, pour le créancier et le débiteur, une égale justice. Boisrond la discute sous tous ses rapports, et en demande le rejet. Dupont (de Nemours) établit l'impossibilité d'une loi satisfaisante sur cet objet : il faut implorer l'assistance du bon sens et de la probité ; tel est le but de la résolution. Il demande qu'elle soit adoptée.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

Séance du 5 messidor.

Dumolard fixe l'attention du Conseil sur les grands événements de l'Italie, et se plaint du silence du Directoire à cet égard. Depuis la notification du manifeste de Buonaparte, la renommée a semé partout le bruit de nos conquêtes sur les Vénitiens, et de la révolution étonnante qui les a couronnées. Nos troupes sont dans leur capitale ; leur marine nous est livrée ; le plus ancien gouvernement de l'Europe est anéanti : il reparaît, en un clin-d'œil, sous des formes démocratiques; et tout cela n'est connu du Conseil que par la voie publique ; mais si nos intrépides guerriers et leurs dignes chefs, à qui rien n'est impossible, ont rempli leur devoir en obéissant aux ordres de la puissance exécutive, celui du Conseil est d'examiner si cette puissance n'a pas usurpé les attributions du Corps législatif, violé la Constitution et le droit des gens. Il suit de ces événements, que l'on ne peut ré-

voquer en doute que le Directoire a fait, en termes déguisés, la guerre, la paix, et, sous quelques rapports, un traité d'alliance avec Venise, sans le concours de l'autorité législative. Ici l'orateur s'écrie : « Outragés par les Vénitiens, était-ce à leurs institu- » tions politiques que nous avions le droit de décla- » rer la guerre ? Vainqueurs et conquérants, nous » appartenait-il de prendre une part active à leur ré- » volution, en apparence inopinée.....? On s'est » essayé sur Venise, et, fort de votre indulgence, » on a fait, dit-on, sur la République de Gênes une » tentative du même genre, et non moins heureuse... » Un droit de navigation contesté nous menace, dit- » on, d'une rupture avec les Suisses..... »

N° 281. **Primedi 11 messidor** (29 juin).

Milan. — Dialogue entre un Milanais et un Vénitien. Le premier manifeste ses préventions contre le patriotisme des Vénitiens, qui s'opposent à l'unité et à l'indivisibilité de l'Italie : il veut que les propriétaires quittent Venise, et aillent consommer le produit de leurs propriétés dans les lieux même où elles sont situées : Venise ne serait plus qu'un petit port de mer qui deviendrait la propriété commune de tous les autres peuples italiens et amis. Le Vénitien, qui lui a fait plusieurs objections, finit par être de l'avis du Milanais : Je voudrais, dit-il, que tous mes compatriotes criassent avec moi : *Vive la république italienne, une et indivisible !*

Berne. — Buonaparte demande aux Valaisans le passage pour une colonne de 20,000 hommes qui devait passer par le Simplon, pour se rendre par l'Italie en Savoie : il lui est refusé.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris. — Article dans lequel Lenoir-Laroche remercie le Conseil des Anciens d'avoir rejeté la résolution qui autorisait la trésorerie nationale à faire seule des négociations. Il aura à examiner aussi le second projet de Gibert-Desmolières, que l'on discute actuellellement, qui ne tend à rien moins qu'à entraver tous les ressorts du gouvernement, à tuer son crédit, à désorganiser l'armée. Les projets sur les cultes, sur les presbytères, sur les sépultures, sur les émigrés, sur les prêtres déportés, fixeront ensuite l'attention du Conseil des Anciens ; s'il conserve l'attitude ferme et imposante qu'il a prise, tout est sauvé ; les ennemis de la République perdront l'espoir de la renverser ; on se dégoûtera de produire des projets nuisibles, etc. « Quel beau rôle, s'écrie » Lenoir-Laroche, le Conseil des Anciens est appelé » à jouer ! quelle couronne civique lui est réservée ! »

Mélanges. — Moyen préliminaire d'encourager l'agriculture dans les départements, où les terres sont morcelées et divisées à l'infini, en les réunissant sur un plan régulier.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Suite de la séance du 5 messidor.

Dumolard demande le renvoi de ses observations à la commission spéciale chargée d'examiner les développements du titre de la Constitution concernant les relations extérieures : il propose en outre un message au Directoire, pour avoir des renseignements, 1° sur les événements qui ont suivi, dans les Etats de Venise, le manifeste du général Buonaparte ; 2° sur les motifs qui ont empêché le Directoire d'en instruire les deux Conseils ; 3° sur les mouvements et la révolution qui ont eu lieu dans la république de Gênes, et sur la part volontaire ou forcée qu'y ont prise les agents de notre gouvernement : 4° enfin, sur l'origine, la nature et l'état actuel des difficultés qu'on dit être élevées entre le corps helvétique et la France. Garan-Coulon trouve inconstitutionnelle la motion de Dumolard : l'initiative pour les traités de paix, ou les déclarations de guerre, est interdite au Corps législatif ; il ne peut délibérer sur de tels objets qu'en comité secret : il demande l'ordre du jour sur l'impression du discours, qui avait été réclamée. Elle est ordonnée. Bailleul justifie ce qui s'est fait à Venise, et la conduite du Directoire : il traite d'absurde le discours qu'on vient d'entendre, et demande l'ordre du jour. Doulcet approuve la conduite de Buonaparte, et blâme le silence du Directoire : il ne conçoit pas que Gênes et Venise, qui étaient neutres ou alliés, lorsque la coalition soutenait l'effort de nos soldats, aient voulu la guerre au moment où l'empereur demande la paix, et que les cantons helvétiques aient voulu rompre les nœuds d'une antique amitié : il appuie, ainsi que Boissy-d'Anglas, les propositions de Dumolard. Guillemardet justifie la conduite des peuples d'Italie et celle du Directoire ; les révolutions de Venise et de Gênes doivent nous être étrangères. Il demande l'ordre du jour. Bornes trouve inexcusable le silence du Directoire, quoiqu'en ait dit Bailleul ; quelles que soient les hostilités, quelle que soit la conduite d'un gouvernement, le droit d'une armée victorieuse ne va pas jusqu'à le renverser : il vote pour l'adoption de la motion. Thibaudeau en demande le renvoi à la commission chargée de donner les développements nécessaires aux articles constitutionnels, relatifs aux droits du Corps législatif sur les négociations. Dumolard se range à cet avis. Le renvoi est ordonné. — Dauchy fait adopter un projet tendant à faire payer le troisième cinquième des contributions, d'après les rôles provisoires, en numéraire.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 4 messidor.

Fin de la discussion sur la résolution du 30 germinal, relative à la dépréciation du papier-monnaie. Elle est combattue par Lattache et appuyée par Mollevault. Le Conseil l'approuve.

N° 282. **Duodi 12 messidor** (30 juin.

Coblentz. — Ordonnance du consistoire de Trèves, en faveur de la déclaration exigée des curés.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 11 messidor.

Extrait du procès-verbal de la séance publique du Directoire exécutif, du 10 messidor an V.

Le Directoire, accompagné de ses ministres et des membres du corps diplomatique, passe dans la salle de ses audiences publiques, pour y recevoir vingt-un drapeaux restant de ceux conquis par l'armée d'Italie, envoyés par le chef de cette armée invincible.

Un nombreux concours de citoyens garnissait la salle, et la musique militaire exécutait les airs de la victoire.

Les drapeaux sont introduits au milieu des plus vives acclamations.

Le ministre de la guerre présente le général de division Serrurier, venu pour offrir au Directoire ces glorieux trophées, et dit :

Citoyens directeurs,

L'armée d'Italie ne pouvait entreprendre une nouvelle campagne sans cueillir de nouveaux lauriers; elle n'a pris les armes que pendant quelques jours, et de nombreux drapeaux viennent augmenter les trophées dont elle a déjà rempli cette enceinte.

Ils vous sont présentés par un des généraux qui ont le plus contribué à la gloire de l'armée; en vous nommant le brave Serrurier, c'est vous rappeler la prise de cette fameuse forteresse dont la conquête est due à son courage et à ses savantes dispositions.

S'il a vaincu beaucoup d'ennemis par ses talents militaires, il a fait encore plus d'amis à la République par ses vertus sociales.

Au seul nom de la paix, nos braves guerriers ont suspendu leurs conquêtes, mais ils conservent cette attitude fière et imposante qui présage de nouvelles victoires, si nous sommes forcés à reprendre les armes.

Espérons, pour le bonheur de l'humanité, que nos ennemis connaîtront mieux leurs intérêts; ils n'oublieront pas que les paix les plus mémorables avaient été offertes plusieurs années auparavant aux mêmes conditions, et que l'obstination imprudente des gouvernements ne fit que prolonger des malheurs inutiles.

Ils n'oublieront pas surtout que les pas des Français ont été marqués jusqu'ici par des victoires, et que l'armée d'Italie saurait conserver son surnom d'*invincible*.

Le général Serrurier s'énonce ensuite en ces termes:

Citoyens directeurs,

Je vous présente vingt-un drapeaux restant encore de ceux pris sur les ennemis de la République par l'armée d'Italie, pendant le court espace de cette mémorable campagne; ces trophées sont le résultat des sages combinaisons du général en chef Buonaparte, secondé par les généraux chargés de faire exécuter ses ordres, et par l'intrépidité des braves soldats républicains; ils seront toujours invincibles, citoyens directeurs, contre les rois qui refuseraient de reconnaître la République française.

Le moment actuel, où tout semble présager une paix durable, est employé, par l'armée d'Italie, à l'instruction et au rétablissement de la discipline, qui s'altère toujours durant une guerre aussi active. Telle est la manière dont le général en chef occupe l'armée, de sorte que s'il faut combattre, elle sera instruite: si elle rentre en France, elle aura de nouveaux droits à la reconnaissance publique, par le bon ordre qu'elle maintiendra.

Recevez, citoyens directeurs, l'assurance de son entier dévouement, ainsi que son serment de défendre jusqu'à la mort le gouvernement actuel, c'est-à-dire la constitution de l'an III.

Le président répond au général Serrurier:

Brave général,

Les nombreux trophées dont l'invincible armée d'Italie a déjà fait hommage au Directoire exécutif, ne diminuent rien de l'enthousiasme avec lequel il reçoit ceux-ci de votre main. Un intérêt de plus l'attache même à ces derniers, puisqu'il y voit, avec le fruit de la victoire toujours fidèle, le gage de la paix qui doit dans peu couronner les travaux de nos braves défenseurs.

Ces drapeaux reçoivent un nouveau lustre, présentés par un guerrier dont le nom doit aller à l'immortalité avec le souvenir des batailles de Mondovi et de Castiglione, des passages du Tagliamento et de l'Isonzo, de la prise de Mantoue et de celle de Gradisca.

Parmi les titres qui composeront la gloire du vainqueur d'Italie, l'histoire remarquera le soin généreux qu'a pris ce héros de rendre à chacun de ses compagnons d'armes le tribut d'éloges mérité; ce qu'il dit de vous, général, prouve qu'il possède aussi l'art de connaître les hommes, de découvrir leurs talents sous les dehors de la modestie, de chercher la vertu loin des vaines paroles et de l'ostentation, et d'apprécier le civisme par les services réels rendus à la patrie.

Craint des ennemis du dehors, chéri de tous ceux qui soupirent au-dedans après le retour de l'ordre, sûr d'une réputation immortelle et sans tache, il ne doit, général, manquer à votre bonheur que de voir votre pays jouir des bienfaits de la paix; vous recueillerez bientôt ce fruit de vos travaux, et je me félicite d'avoir à vous exprimer en ce moment des sentiments si honorables pour vous, au nom du Directoire exécutif, au nom de tous les bons Français et de tous les amis de la République.

Le président donne l'accolade au général Serrurier et à ses deux aides-de-camp, et fait don à chacun de ces derniers, au nom de la République, d'une paire de pistolets de la manufacture nationale de Versailles. Un autre don est réservé au général Serrurier.

Les assistants applaudissent, avec transport, autant à la modestie qu'à la valeur de ces héros.

Les drapeaux défilent ensuite entre les deux haies de grenadiers qui bordaient la salle, et sont déposés auprès des autres monuments qui attestent les nombreuses victoires de l'armée d'Italie.

Le Directoire rentre dans le lieu de ses séances dans le même ordre qu'il en était sorti.

CORPS LEGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 6 messidor.

Nouvelles réclamations des employés au ministère des finances, dont le traitement est entièrement arriéré. Debonnières demande un rapport à ce sujet, sous 48 heures. Adopté. — Réponse du Directoire au message, par lequel le Conseil avait demandé compte des motifs pour lesquels beaucoup de prêtres languissent détenus: il adresse un rapport au ministre de la police, qui cite toutes les lois rendues sur les prêtres insermentés. « Ces lois, dit-il, se contre-» disant toutes, et n'étant point rapportées, laissent » les administrateurs dans l'incertitude. Les uns met-» tent les prêtres en liberté; les autres les retien-» nent en prison. » Le ministre termine en disant que le résultat des diverses propositions faites, et du rapport de la loi du 3 brumaire, est la rentrée presqu'universelle des prêtres déportés, qui corrompent l'esprit public. (Murmures.) Quelques membres réclament contre l'impunité accordée à ceux qui tiennent en réclusion des prêtres dont la loi a prononcé la liberté. Camille Jordan demande que le rapport qu'il a présenté, et qui tend à ramener les administrateurs dans la ligne des principes, soit mis à la discussion. Adopté. — Villers demande que la commission nommée pour faire un raport sur la répartition du milliard promis aux armées, présente son travail. Arrêté qu'il sera présenté dans la décade suivante. — Rapport de Vasse, sur la pétition de Louis-Joseph Bourbon-Conti, et celle de Marie-Adélaïde de Penthièvre, veuve d'Orléans, réclamant la main-levée du séquestre mis sur leurs biens: le rapporteur propose d'accorder cette main levée, et de leur rendre, avec la pleine et entière jouissance de ces biens, leurs droits de citoyens. Adopté à l'unanimité.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 21 messidor.

Pescheur fait approuver la résolution du 8 ventose, relative au mode de liquidation des créances exigibles. — Reprise de la discussion sur la résolution concernant l'imprimerie de la République. Richoux vote en sa faveur.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 7 messidor.

Second projet de Gibert-Desmolières, tendant à suspendre provisoirement le paiement des bons et ordonnances délivrés par les ministres et payables par la trésorerie. Thibandeau le combat et entre dans un très long développement sur le moyen d'établir l'équilibre entre les recettes ordinaires et les dépenses.

N° 283. **Tridi 13 messidor** (1er juillet).

Angleterre. — Réunion de la cour martiale nom-

mée pour juger Parker. Instruction de la procédure. — Triste situation de l'Irlande; l'autorité civile y est suspendue, et a fait place à la puissance militaire. Extrême irritation des partis.

Mélanges. — Réflexions sur les troubles du Piémont.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Suite de la séance du 7 messidor.

Fin de l'opinion de Thibaudeau : il propose la discussion du projet relatif à la vente des domaines nationaux : quant à celui qui a pour objet la classification absolue des recettes et la suppression du paiement des ordonnances, il en demande l'ajournement. Cet avis est appuyé par Dubois (des Vosges). Gibert-Desmolières croit que le bien du service exige les mesures préliminaires qu'il a proposées. Tarbé insiste pour que le projet soit mis aux voix. Crassous (de l'Hérault) s'oppose à la suspension des paiements arriérés, qui peut faire manquer le service de l'extraordinaire : il demande que le projet soit ajourné au lendemain, sans autre délai, et que la commission s'occupe du travail sur les recettes et dépenses journalières. Adopté.

CNNSEIL DES ANCIENS.

Séance du 7 messidor.

Rapport de Barbé-Marbois sur la résolution relative à l'envoi de nouveaux agents du Directoire à Saint-Domingue : il propose de l'approuver. Adopté. — Thiébaut fait rejeter une résolution qui annulait des élections faites à Saint-Agathon, département des Côtes-du-Nord. — Delamethrie en fait approuver une qui annulle celles de Montcontour, département du Gers.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 8 messidor.

Dubruel, au nom d'une commission, propose de rapporter les lois qui prononcent les peines de réclusion et de déportation contre les prêtres insermentés, et de déclarer que les individus frappés par ces lois rentrent dans la classe des citoyens français. Jard-Panvilliers fait prononcer l'impression et l'ajournement. — On reprend la discussion sur le projet de Gibert-Desmolières. Limon l'appuie. Guillemardet le combat.

N° 284. **Quartidi 14 messidor** (2 juill.)

Italie. — Première séance publique de la municipalité de Venise : le patriarche, accompagné de son clergé, s'y présente, prononce un discours analogue aux circonstances, et prête le serment de fidélité. Proclamation d'une résolution tendante à empêcher la contrefaçon des ouvrages, et en assurer la propriété à leurs auteurs. Une seconde délibération met en activité des juges-de-paix et un tribunal correctionnel. D'après un rapport du comité de salut public, la municipalité confirme les lois existantes sur les jeux de hasard. — Description des îles grecques possédées par la république de Venise.

Mélanges. — Observations sur le nouveau système des monnaies. — L'auteur prétend qu'il est bien moins avantageux que l'ancien, en ce qu'il admet beaucoup plus d'alliage, et qu'il place notre monnaie au-dessous de toutes les autres.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Suite de la séance du 8 messidor.

Debonnières croit que rien n'est plus urgent que d'adopter le projet de la commission, afin de faire cesser les désordres existants : alors, on ne se refusera pas aux besoins du gouvernement. Mayeuvre veut qu'on mette le gouvernement à portée de bien faire la guerre, pour obtenir la paix, et qu'on lui donne de grandes marques de confiance : il conclut à l'ajournement, jusqu'à ce que le Conseil soit certain de l'exactitude avec laquelle le service extraordinaire sera assuré à l'avenir.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 8 messidor.

Discussion sur la résolution relative aux dépenses du ministère des relations extérieures. Texte du rapport fait sur cette résolution, le 16 prairial, par Barbé-Marbois.

N° 285. **Quintidi 15 messidor** (3 juill.)

Ancône. — Le peuple se déclare libre et indépendant. La municipalité sanctionne son vœu. Le commandant français s'avance à la tête d'une colonne, et déclare la municipalité responsable de ce qui arrive. Le président lui répond que le peuple reprend ses droits: qu'il veut être libre ; et il proteste, en son nom, contre l'article du traité de Tolentino, qui promet la restitution de cette ville au pape : il réclame aussi la justice, la loyauté et la protection de la nation française, promise par sa constitution à tous les peuples qui ont le courage de la liberté. Après cette déclaration, le commandant français se retire, et sur-le-champ, l'arbre de la liberté est planté. Députation envoyée au cardinal-évêque, pour lui intimer l'ordre de rompre toute liaison politique avec la cour de Rome. Autre députation au général Buonaparte, pour lui rendre compte de ce qui s'est passé.

Rome. — Le marquis Massini est nommé ministre du saint-siége auprès de la République française.

Gênes. — Arbres de la liberté plantés de tous côtés dans la ville et les communautés de la rivière. — Opérations du gouvernement provisoire, généralement approuvées.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris. — Proclamation des officiers municipaux de Lille, relative au service de la garde nationale pendant la tenue des conférences qui doivent y avoir lieu pour la paix.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Suite de la séance du 8 messidor.

Fin du rapport de Barbé-Marbois : la commission conclut au rejet de la résolution. Il est prononcé. — Lebrun fait rejeter la résolution du 11 floréal, relative à la contribution personnelle, somptuaire et mobilière. — Celle concernant l'imprimerie de la République est également rejetée, après quelques débats.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 9 messidor.

Lemarchand-Gomicourt fait accorder une prime d'encouragement à tout citoyen qui tuera des loups : on remarque dans son rapport un rapprochement

entre la réunion de ces animaux féroces et celle des sociétés populaires. — La discussion se rétablit sur le projet de Gibert-Desmolières. Bérenger demande la question préalable, ou du moins l'ajournement, jusqu'à ce que le Conseil des Anciens ait prononcé sur la première résolution.

N° 286. **Sextidi 16 messidor** (4 juill.)

Italie. — La cour de Toscane déclare qu'elle donnera toutes les satisfactions possibles pour les injures faites aux Français, à Livourne et à Pise. Elle a déjà puni plusieurs coupables.

Milan. — Suppression du collége helvétique, et agrégation de tous les biens meubles et immeubles au grand hôpital.

Venise. — Proclamation adressée aux matelots et aux soldats, par la municipalité provisoire, dans laquelle on leur explique les mots : *liberté* et *égalité*. On les prémunit aussi contre les séductions et les intrigues de ceux qui cherchent à leur inspirer, contre le gouvernement actuel, la juste haine qu'on devait à l'ancienne tyrannie. — Etablissement d'une société d'instruction publique. — Auto-da-fé du livre d'or, de la corne ducale, et de tous les autres attributs du dogat. Les cendres en sont jetées au vent.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Suite la séance du 9 messidor.

Vaublanc soutient le projet, dont le but n'est pas d'entraver, mais de régulariser le service : il réfute le bruit répandu que le Conseil veut refuser des fonds au gouvernement, et l'empêcher de faire la guerre : il combat les imputations dirigées contre une partie des membres du Conseil, qu'on accuse de feindre du respect pour la Constitution, mais de vouloir la détruire. « Croyez, dit-il, que, quelles qu'aient été les » les opinions de ceux qu'on inculpe, la Constitution » n'a pas de plus zélés défenseurs. » Après quelques observations, Chollet demande l'ajournement du projet, et le renvoi à la commission. Vauvilliers résume les diverses opinions, et vote pour le projet de la commission. Tandis que Crassous et Bergier font de nouvelles propositions, Couppé (des Côtes-du-Nord) annonce qu'il est inutile de délibérer ; qu'il faut ajourner la décision, parce que la première résolution, qui autorisait la trésorerie à faire des négociations, vient d'être rejetée aux Anciens à l'unanimité. Gibert prétend que cela ne doit pas empêcher de continuer. On demande de toutes parts le renvoi des propositions à la commission. Adopté au milieu d'une vive agitation.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 9 messidor.

Rapport de Portalis sur la résolution du 22 prairial dernier, qui abroge les lois des 3 brumaire an IV et 14 frimaire an V, concernant l'exclusion des fonctions publiques : il résume et discute toutes les objections qui ont été faites ; établit qu'elle n'est qu'un sage retour à l'ordre constitutionnel, à la justice, à la raison, au véritable intérêt public, et propose de l'approuver. Adopté à l'unanimité.

N° 287. **Septidi 17 messidor** (5 juillet).

Italie. — Incivisme de la ville de Vicence. — Suppression de couvents à Brescia. — Un capucin et un aubergiste sont fusillés à Véronne, comme provocateurs et auteurs de massacres contre des Français.

Mélanges. — *Paris.* — Observations sur les banqueroutes actuelles et sur leurs causes.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Suite de la séance du 9 messidor.

Lebrun, organe d'une commission, propose le rejet de la résolution du 30 prairial, qui autorise la trésorerie à faire des négociations, attendu qu'elle contient des erreurs et des vices de rédaction. Lacombe-Saint-Michel pense que cette résolution, qui serait peut-être bonne dans un temps calme, en pleine paix, devient désastreuse dans les circonstances où se trouve la République. Dupont (de Nemours) justifie les motifs qui l'ont provoquée : « Le Conseil des » Cinq-Cents a vu avec douleur l'arriéré déplorable » d'une multitude de dépenses extrêmement pres- » santes ; les fonctionnaires publics non payés à Paris » et dans les départements, depuis trois ou quatre » mois ; les prisons, les hospices civils, dans un état » de dénuement affreux. Cependant le Directoire a » eu à sa disposition, dans les trois derniers mois, » quatre-vingt-dix-sept millions de recettes effectives » en écus, sans compter les contributions levées dans » les pays étrangers par nos armées, qui se montent » à vingt millions au moins, peut-être au double. » D'autre part, l'armée d'Italie, au lieu de coûter, » rapporte ; celle du nord est presque entièrement » défrayée par la république batave, et celles de » Hoche et de Moreau vivent en partie sur le pays » ennemi. C'est au milieu de cette richesse très réelle, » de ces positions militaires si propres à ménager » les dépenses, que l'on a sans cesse parlé de la pé- » nurie des finances ; que l'on a tout laissé périr de » misère, rentiers, employés, hôpitaux, prisons. Le » Conseil des Cinq-Cents a vu, et l'on peut voir » comme lui, que le mal vient d'un gaspillage rui- » neux dans les dépenses qui se font, et d'une distri- » bution imparfaite dans celles qui se paient. » L'orateur établit par des faits cette double vérité : il rappelle ensuite le message effrayant du 23 prairial sur les hôpitaux, dans lequel on disait que les enfants manquaient de lait ! Pour rendre le fait plus véritable, le 26, la distribution des fonds qui leur sont destinés avait été suspendue, et l'argent donné aux bâtiments. « Le but manifeste du Directoire était » d'entraîner le Corps législatif, par les cris des em- » ployés, par les larmes des indigents et des malades, » dénués de secours, à décréter beaucoup d'imposi- » tions nouvelles, qui auraient mis beaucoup de » places à sa disposition. Il est donc impossible de » désapprouver le motif de la résolution du Conseil » des Cinq-Cents : mais ce motif ne peut faire ap- » prouver une résolution, dont la première disposi- » tion obscure et imprudente, et dont l'autre serait » subversive de tous les principes d'administration. » Le Conseil déclare qu'il ne peut approuver la résolution.

N° 288. **Octidi 18 messidor** (6 juillet).

La Haye. — Etat de la marine batave.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 10 messidor.

Pétition de 122 communes, qui déclarent professer

la religion catholique, et demandent le rappel des ministres de leur culte. Renvoi à la commission. — Bénard-Lagrave, au nom d'une commission, propose le rapport des lois contre les fugitifs de Toulon, et l'application à ces citoyens des lois des 22 germinal et 22 prairial an III, concernant les événements des 31 avril, 1er et 2 mai 1793. L'urgence est mise aux voix. Savary et Guillemardet demandent l'ajournement : il est adopté, contre l'avis de Siméon. — Gibert-Desmolières présente une nouvelle rédaction du projet renvoyé la veille à la commission. Ajournement. Il soumet à la discussion le troisième projet, tendant à continuer la vente des domaines dans la Belgique. Beytz le combat : ces domaines sont le gage hypothétique d'une foule de créanciers, qui ont prêté de quoi acquitter une somme de 82 millions, imposée par de féroces proconsuls, sur les nobles, les prêtres, les privilégiés de la Belgique, après sa conquête : leur vente ne tend nullement à assurer le service extraordinaire. Après quelques autres développements, Beytz conclut à la suspension des aliénations de biens nationaux, surtout dans la Belgique. Impression du discours.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 10 messidor.

Ménuault fait rejeter une résolution du 4 floréal, relative aux héritiers des rebelles de l'Ouest. — Celle du 3 messidor, qui autorise les commissaires de la comptabilité nationale à déposer, dans les greffes des juges-de-paix ou des tribunaux, les pièces arguées de faux, est approuvée. — Rapport de Tronchet sur la résolution prise en faveur de la ci-devant duchesse d'Orléans et du ci-devant prince de Conti : après avoir félicité le Conseil de pouvoir réparer des injustices commises au milieu des orages révolutionnaires, et de sécher les larmes de quelques infortunés, intéressants pour les dangers qu'ils ont courus par les privations qu'ils ont souffertes, et par leur soumission aux lois, le rapporteur propose d'approuver la résolution. Adopté à l'unanimité.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 11 messidor.

Renvoi à des commissions spéciales d'une foule de pétitions relatives au libre exercice des cultes. — On continue la discussion du projet de Gibert-Desmolières. Tarbé l'envisage sous l'aspect de l'intérêt général de la République ; il invoque la question préalable sur toute demande de suspension totale ou partielle dans la vente des domaines nationaux, et vote pour que la résolution proposée soit discutée sans désemparer. Portiez (de l'Oise) est du même avis. Beytz défend son opinion. Tarbé rétablit la sienne. Vaublanc et Gibert insistent pour que le projet soit mis aux voix. Bonaventure et Fabre (de l'Aude) demandent l'ajournement. La question préalable sur la demande en suspension de vente, est adoptée à la presque unanimité.

N° 289. **Nonidi 19 messidor** (7 juillet).

Ratisbonne. — Décret de la commission impériale annonçant le rétablissement de la paix.

Italie. — Réunion des villes de Reggio et de Modène à la république lombarde. — Installation du gouvernement provisoire de Gênes.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 18 messidor.

Le Directoire exécutif, considérant que si l'état des finances n'a pas permis de donner, cette année, aux fêtes nationales, toute la solennité qu'elles méritent et qu'elles auront par la suite, on peut du moins célébrer, par des cérémonies simples et peu dispendieuses, les fêtes commémoratives des grands événements de la révolution ;

Considérant que la loi du 8 thermidor an IV ordonne que l'anniversaire du 14 juillet sera fêté dans toute la République ;

Que le gouvernement doit donc s'empresser de célébrer avec intérêt et avec une attention particulière, sinon avec un éclat que ne permettent pas les circonstances, un jour si mémorable pour les amis de la liberté et pour tous les Français sensibles à la gloire de leur pays, arrête :

Art. Ier. Le 26 messidor au matin, la fête du 14 juillet sera annoncée à Paris par une salve d'artillerie.

II. Les ministres et toutes les autorités constituées de la commune se réuniront, à midi, au palais national du Directoire exécutif.

III. Le président du Directoire exécutif prononcera un discours.

IV. Le conservatoire de musique exécutera des chants patriotiques.

A midi, la garnison donnera, au Champ-de-Mars, le spectacle d'une petite guerre.

V. Il y aura grande parade militaire dans le jardin du Luxembourg ; et le soir, il y aura des danses aux Champs-Elisées et dans le jardin du palais directorial.

VI. Les ministres de l'intérieur et de la guerre sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au bulletin.

— Le lord Malesbury, plénipotentiaire de l'Angleterre, pour les négociations de la paix, est arrivé à Lille, le 16, à six heures du soir.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 11 messidor.

Dufour-Maisoncelle fait approuver une résolution du 25 prairial, rapportant l'article de la loi du 21 floréal qui excluait les étrangers de Paris et de Vendôme. — Lacuée vote contre la résolution relative aux vols faits aux receveurs des deniers publics, comme propre à provoquer les fraudes et les abus. Elle est rejetée. — Discussion sur la résolution du 18 floréal, relative aux transactions antérieures à la dépréciation du papier-monnaie. Barreau (d'Eure-et-Loire) l'appuie. Goupil-Préfeln en vote le rejet.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 12 messidor.

Un membre, au nom de la commission des colonies, présente un projet de résolution qui autorise la Directoire à envoyer quatre agents à Cayenne et aux Iles-du-Vent. Il est adopté après quelques légers débats, ainsi que l'envoi d'un message au Directoire pour lui demander communication de la correspondance de ses agents. — Emery, au nom d'une commission spéciale, fait un rapport sur les lois relatives aux pères, mères, aïeux et autres parents d'émigrés : la commission, d'accord avec la France entière, les trouve injustes ; le rapporteur en établit la preuve dans le plus grand détail.

N° 290. **Décadi 20 messidor** (8 juillet).

Italie. — Proclamation du gouvernement provisoire de la république de Gênes, présidée par le doge. Sa première pensée est d'exprimer sa profonde reconnaissance envers la république française et Buonaparte, général en chef de l'armée d'Italie, pour leur bienveillance particulière, et l'intérêt qu'ils prennent à la tranquillité de l'Etat et à la réintégration du peuple génois dans l'exercice de ses droits et de sa souveraineté. Le gouvernement déclare ensuite que

les individus qui ont sacrifié leurs priviléges pour jouir, avec leurs concitoyens et leurs frères, des avantages de la liberté et de l'égalité, sont bien méritants de la patrie, ainsi que le clergé séculier et régulier, son digne chef, et le peuple de Gênes, etc. — Arbres de la liberté surmontés du bonnet rouge, plantés dans les places publiques. — Prédications énergiques des prêtres séculiers et réguliers, contre le pouvoir arbitraire. — Enthousiasme général; cris multipliés de *Vive la liberté, l'égalité et la fraternité! Vive l'invincible Buonaparte et le respectable Faypoult!*

Paris. — Article de Lenoir-Laroche, contre les motions d'ordre faites au Conseil des Cinq-Cents, sur les cultes, les cloches, les églises, les presbytères, les émigrés, et contre les pétitions arrangées dans le même sens.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Suite de la séance du 12 messidor.

Emery propose un projet de résolution conforme aux vues énoncées dans son rapport. Le Conseil en ordonne l'impression et l'ajournement.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 12 messidor.

Reprise de la discussion relative aux obligations antérieures à la dépréciation du papier-monnaie. Le Conseil, après avoir entendu Thiébaut, Dedeley-d'Agier et Cretet contre la résolution, la rejette à l'unanimité. — Baudin résume le rapport qu'il a fait, le 29 prairial, sur les postes et messageries : la commission a pensé que le système de régie intéressée ne donnerait point le produit qu'on est en droit d'espérer des postes, et qu'il faut en revenir à les mettre en ferme : il propose le rejet de la résolution.

N° 291. **Primedi 21 messidor** (9 juillet).

Gênes. — Amnistie générale, en exécution d'un article de la convention signée à Montebello. — Suppression des anciennes magistratures. — Ordres pour l'enlèvement de toutes les armoiries.

Bâle. — Visite du général Buonaparte aux représentants helvétiques qui se trouvaient à Capo-Lago.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris. — Lettres du ministre de la marine, Truguet, annonçant au Directoire qu'une division de l'armée navale de Toulon a appareillé le 10 du mois, et que tout annonce le succès de sa mission.

Mélanges. — Réflexions de Lenoir-Laroche sur les cultes et leur police : il établit qu'étant tous égaux devant la loi, ils ne doivent être distingués par aucun privilége; que la société qui les garantit a le droit d'exiger de ses ministres une garantie qu'ils ne troubleront, sous aucun rapport, l'ordre social, qu'ils respecteront les lois et le gouvernement, etc.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Suite de la séance du 12 messidor

Champion (de la Meuse) ne veut pas qu'un service aussi important que celui des postes soit abandonné à des traitants : il vote pour la résolution. Dupont (de Nemours) développe les inconvénients des fermes, et renouvelle sa proposition de supprimer les contre-seings : il conclut au rejet. Regnier défend le système de la ferme, le maintien des contre-seings, et propose aussi le rejet de la résolution. Elle est rejetée.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 13 messidor.

Vaublanc dénonce le ministre Truguet, qui donne tous les mois à Botu une somme de 1,800 livres pour un abonnement au *Républicain des Colonies*, qu'il rédige : il rappelle que ce Botu est l'auteur d'une pièce infâme jouée au Cap, dans laquelle on représentait les propriétaires blancs comme les assassins des nègres, et pour laquelle le tribunal civil du département de la Seine vient de condamner Botu à une amende et à des réparations : l'opinant demande que le journal et les mandats du ministre soient dénoncés au Directoire, et qu'il soit fait un rapport pour savoir s'il est utile que des ministres paient des journalistes. Adopté. — Gibert-Desmolières reproduit le projet de résolution relatif au paiement du prix des ventes des domaines nationaux. Hannecard réclame l'hypothèque spéciale des biens de la Belgique aux créanciers de ce pays. Philippe Delleville vote pour le projet de la commission. Le Conseil l'adopte. Texte de la résolution.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 13 messidor.

Approbation de la résolution relative aux opérations de la majorité des assemblées primaires de Montbrison.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 14 messidor.

Reprise de la discussion sur l'affaire de la compagnie Dijon. Thibaudeau trouve impossible de justifier les opérations de cette compagnie, et difficile d'excuser les commissaires de la trésorerie : il persiste à demander leur suspension. Bénard-Lagrave combat ces conclusions : il demande qu'on s'occupe d'assurer l'indépendance constitutionnelle de la trésorerie, et de régulariser son administration intérieure, en plaçant ses commissaires sous la surveillance des commissions des deux conseils. Ajourné.

N° 292. **Duodi 22 messidor** (10 juillet).

Vienne. — Entrée des troupes impériales dans l'Istrie vénitienne. Manifeste du comte de Thurn à cette occasion.

Italie. — Manifeste du gouvernement provisoire de Brescia à tous les peuples libres d'Italie, pour les engager à former une république une et indivisible.

La Haye. — Ouverture d'un emprunt de douze millions par l'administration provinciale de la Hollande.

Paris. — Rapport des officiers d'artillerie attachés à l'arsenal, sur l'incendie de l'atelier des forgeurs, et dont la cause est ignorée.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 14 messidor.

Discussion sur la résolution du 18 floréal, relative aux paiements et consignations qui ont eu lieu pendant la dépréciation du papier-monnaie. Girod (de l'Ain) termine de longues réflexions par l'aveu de l'impossibilité de faire une loi qui concilie tous les

intérêts : il vote contre la résolution. Elle est rejetée. — Le Conseil adopte à l'unanimité la résolution relative aux élections du département des Deux-Nèthes.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 15 messidor.

Discussion sur le projet présenté par Bontoux dans la séance du 18 prairial, relativement aux émigrés du Haut et du Bas-Rhin. Villers le combat : l'exception proposée en faveur des chefs d'ateliers, de fabriques, de manufactures, etc., serait un moyen de rentrée à tous les émigrés de ce département : il se plaint de ce qu'en protestant du plus parfait attachement pour la Constitution, on emploie tous les moyens possibles pour la faire violer. De violents murmures s'élèvent. On demande que Villers soit rappelé à l'ordre.... Il se justifie en disant qu'il n'a pas entendu parler des membres du Conseil ; il soutient qu'on ne ne peut donner une extension à la loi existante, sans violer la Constitution, et demande la question préalable sur le projet. Siméon établit que ce qui est commandé par l'humanité et les intérêts de la République, n'est pas défendu par la Constitution : la première exception à la loi existante a pour but le bien public, l'intérêt du commerce et de l'agriculture : la seconde est un acte de justice accordé aux circonstances malheureuses où fut jetée une foule de citoyens, surtout ceux du Haut et Bas-Rhin, chez lesquels la terreur fut plus terrible qu'ailleurs, parce qu'elle y fut portée par Saint-Just et Lebas : il vote pour le projet.

N° 293. **Tridi 23 messidor** (11 juillet).

Berlin. — Proclamation du roi de Prusse, relative à divers mandats du conseil aulique de Vienne, qu'il considère comme des empiétements sur ses droits de souveraineté.

Italie. — Le peuple de la petite république de Saint-Marin, favorisé par les circonstances, présente au Conseil une déclaration par laquelle il demande : 1° l'abolition de tout décret contraire aux statuts ; 2° la suppression de tout titre et marque de noblesse; 3° l'observation la plus parfaite des lois fondamentales et statuaires.

REPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris. — Eloge des discours du général Jourdan et de Boulay (de la Meurthe), dans la discussion sur les cultes, par Lenoir-Laroche.

Mélanges. — Analyse d'un écrit intitulé : *Des Effets de la Terreur*, par Benjamin Constant : son but est de prouver que la terreur n'a pas été nécessaire au salut de la République qui a été sauvée malgré la terreur; qu'elle n'a fait que du mal, et que c'est elle qui a légué à la République actuelle tous les dangers qui, aujourd'hui encore, la menacent de toutes parts.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Suite de la séance du 15 messidor.

Guillemardet soutient que l'exception demandée est inconstitutionnelle, et conclut à la question préalable. Beytz, après sa profession de foi sur l'équité des lois contre les émigrés, trace le tableau effrayant de la terreur portée dans le Haut et le Bas-Rhin : trente mille individus sont allés chercher une retraite dans la Forêt-Noire, et n'ont pu rentrer dans les délais prescrits : il conclut à l'adoption du projet. Impression.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 15 messidor.

Defermont est nommé commissaire de la trésorerie nationale, à la place de Gaudin qui a refusé.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 16 messidor.

Savary expose les troubles et les alarmes qui poursuivent les acquéreurs de domaines nationaux, et l'impatience avec laquelle on attend la discussion sur les cultes : rien n'est plus instant que de s'en occuper : il parle des écarts dans lesquels on s'est jeté depuis qu'on a fait entendre à cette tribune des principes aussi impolitiques que dangereux et subversifs de tout ordre social : il demande 1° que le rapport sur les presbytères soit fait, séance tenante, ou dans celle du lendemain; 2° que celui de l'aliénation des autres domaines nationaux soit fait dans cinq jours; 3° enfin, que la discussion sur la police des cultes soit fixée au 20 du mois. Dumolard, en convenant de l'importance de ces objets, déclare que l'intention du Conseil, sous ce rapport, ne doit laisser régner ni doute ni incertitude : les lois sur les cultes, sur les acquéreurs des biens nationaux seront exécutées : la Constitution sera toujours la règle de ses délibérations. « De telles craintes, ajoute-t-il, n'ont pour » bût réel que de donner à entendre ce que la ca- » lomnie répand avec affection, que le Conseil veut » renverser le gouvernement établi ; c'est ainsi qu'on » veut empêcher le retour à la justice et le ramener » sous le joug de la terreur ; mais de telles déclama- » tions ne l'arrêteront pas. » Il demande que les ajournements proposés par Savary soient prononcés. Adopté. — La discussion se rétablie sur les émigrés du Bas-Rhin. Bailleul s'élève très vivement contre le projet et toutes les autres propositions faites depuis le commencement du mois dernier : « Le rapport sur » les cultes, dit-il, équivaut à la plus horrible conspi- » ration. » Il demande : 1° la question préalable sur le projet; 2° le renvoi des pétitions et pièces des administrations des départements des Haut et Bas-Rhin au Directoire ; 3° un message pour lui demander quelles mesures il a prises pour s'assurer de la vérité sur les plaintes relatives à la rentrée de nombre d'émigrés ; et dans le cas où cette rentrée serait réelle, ce qu'il a fait pour que les lois soient exécutées; 4° qu'il rende compte de la situation de la République, quant à la sûreté des personnes et des propriétés. Doulcet demande la parole contre ce manifeste de guerre civile. Dumolard la demande aussi. Elle est également réclamée par Villers, Quirot et autres. On demande l'impression. Doulcet invoque l'ordre du jour. Villers insiste pour l'impression. Dumolard s'y oppose : il observe que le discours de Bailleul a moins été consacré à la discussion du projet, qu'au développement d'une accusation colportée depuis quelque temps, et au moyen de laquelle on voudrait faire croire à la nation qu'il existe dans le sein du Conseil un système tendant à renverser la constitution et à rappeler les émigrés : « Il est des hommes, poursuit- » il, pour qui la tranquillité publique est un état de » souffrance, et qui craignent que le retour de la jus- » tice n'éclaire les crimes qu'ils ont commis. Ils fré- » miront tant qu'il sera permis de répéter dans cette » enceinte : *Guerre aux fripons! mort aux assas- » sins!* »

N° 294. **Quartidi 24 messidor** (12 juillet).

Londres. — M. Pitt présente son budjet ; déclare

que le déficit sur le produit présumé des dernières taxes est de 660,000 livres sterlings, et propose, pour le remplir, de nouvelles taxes sur les chevaux employés à l'agriculture, sur le poivre, sur les charbons de terre, sur les montres et pendules, etc. La première taxe est adoptée.

Gênes. — Nombreuses députations de la ville et de l'Etat, qui portent leurs vœux au gouvernement provisoire, et jurent la démocratie ou la mort.

Mélanges. — Extrait du livre de Benjamin-Constant, sur les Effets de la Terreur. L'auteur s'adresse aux anciens amis de la liberté, et leur reproche leur indécision actuelle, leur aveuglement, l'impulsion rétrogade qu'ils ont favosisée et qui les menace ; il leur indique les moyens de rassurer les républicains sur leurs intentions.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Suite de la séance du 16 messidor.

Dumolard demande l'ordre du jour sur l'impression du discours de Bailleul. Adopté. — Le Directoire appelle, par un message, l'attention du Conseil sur la situation actuelle de Lyon. Des brigands, connus sous le nom de *chauffeurs* et de *compagnons de Jésus*, auxquels se réunissent des déserteurs et des émigrés rentrés, exercent journellement des vols et des assassinats : plusieurs défenseurs de la patrie sont tombés sous les poignards de ces assassins, qui veulent entamer la contre-révolution par le massacre de tous les patriotes, principalement des acquéreurs de biens nationaux : le Directoire rend justice aux administrations et aux habitants de Lyon, qui gémissent de ces désordres sans pouvoir les prévenir : il les attribue à la désorganisation de la gendarmerie et à la pusillanimité des tribunaux, qui n'osent sévir contre les brigands : il invite le Conseil à prendre de promptes mesures pour arrêter le cours de ces assassinats. On demande l'impression. Plusieurs voix : « *L'ordre du jour !* » Camille Jordan, après avoir observé le rapport intime qui existe entre ce message et le discours de Bailleul ; se félicite de ce que le Directoire lui fournit l'occasion de venger l'honneur de ses concitoyens indignement outragés : les crimes dénoncés, et exagérés peut-être, ont été commis par des voleurs en flagrant délit ; les opinions politiques leur sont étrangères : un seul événement a eu la vengeance pour cause : un jeune homme rencontre un membre du tribunal révolutionnaire de Feurs, il lui donne un coup de poignard ; le monstre était l'assassin de son père. L'orateur est bien loin d'approuver cette vengeance ; mais n'était-elle pas, jusqu'à un certain point, digne de pardon ? Il établit que le Directoire ne peut s'en prendre qu'à lui-même et à ses agents, des délits dont il se plaint, puisque Lyon est sous le régime militaire et dans sa dépendance la plus absolue. Il justifie ensuite le caractère et les mœurs des Lyonnais ; il rappelle cette époque fatale où huit mille citoyens furent égorgés de sang-froid, leurs habitations réduites en cendres, leurs biens confisqués, et une population proscrite en masse. L'honneur seul reste aux Lyonnais, et on veut le leur enlever ! Il demande l'ordre du jour sur le message et sur l'impression. Béraud observe que le bureau central est composé des créatures du proconsul qui opprima Lyon : leur silence est une combinaison perfide, dont le but est de tolérer, de provoquer même des excès, pour en accuser ensuite les Lyonnais : il demande que la discussion s'ouvre sur le renouvellement des bureaux centraux, et qu'on imprime le message. Rambaud entre dans plusieurs détails justificatifs de la conduite des Lyonnais, qu'il ne faut pas confondre avec les brigands qui peuvent s'introduire dans leur ville, ouverte par l'effet de siége qu'elle a soutenu : il demande l'impression du message, et son renvoi à l'examen d'une commission. Adopté.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 16 messidor.

Vernimenn fait approuver la résolution sur la perception du 3e cinquième des contributions de l'an IV, à valoir sur les contributions directes de l'an V.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 17 messidor.

Lecture d'une adresse de la société populaire de Sainte-Ménehould, contenant des injures grossières contre les membres du nouveau tiers, qu'elle accuse de seconder les projets contre-révolutionnaires des Dumolard, des Boissy d'Anglas, en faisant tous les jours et appuyant des motions en faveur des émigrés et des prêtres réfractaires : « Considérant combien » ces scélérats rentrent de toutes parts, les bons ré- » publicains de Sainte-Ménehould se sont réunis pour » raviver l'esprit public, engager tous les amis de » la paix à en faire de même, et s'opposer de tou- » tes leurs forces à la contre-révolution, tant dési- » rée par les émigrés et par ces scélérats de prêtres » qui occupent presque toutes les séances du Corps » législatif. » Cette adresse, interrompue par les plus violents murmures, est signée Villemur, président ; Delor, secrétaire.

N° 295. **Quintidi 25 messidor** (13 juillet).

Italie. — Fête publique populaire, ordonnée à Mantoue par le général Miollis. Le livre d'or, contenant les noms des nobles, est brûlé au pied de l'arbre de la liberté, à Bologne. Les villes d'Osimo, de Jesi et Macerata, électrisées par l'exemple d'Ancône, crient aussi : *la liberté ou la mort !*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris. — Détails d'un combat terrible entre le corsaire français *le Prodige* et neuf navires marchands, ennemis : le corsaire en prend cinq. Belle conduite des capitaines Laxargue et Vandezande.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Suite de la séance du 17 messidor.

Fressenel trouve l'adresse qu'on vient d'entendre si extraordinaire, si absurde, qu'il la croit contrefaite : il demande qu'elle soit envoyée au Directoire, et que la commission chargée d'un rapport sur les sociétés populaires, le fasse le plus tôt possible. Guillemardet pense comme le préopinant, et prend les mêmes conclusions. Elles sont adoptées. — La discussion se rétablit sur les fugitifs du Haut et Bas-Rhin. Opinions de Thibaudeau et Quatremere contre toute exception nouvelle qui pourrait ouvrir la porte à de véritables émigrés. Après de longs débats, le Conseil décide que le délai pour rentrer dans leurs foyers, accordé par les lois du 22 nivose et quatrième jour complémentaire, aux réfugiés, *vivant du travail de leurs mains*, est prorogé de six mois, à compter du jour de la présente. Sont réputés vivre du travail de leurs mains, tous ceux qui exercent une profession mécanique ou mercantile, ainsi que

leurs femmes et leurs enfants. — Un message du Directoire annonce que les Anglais et les émigrés ont fait une attaque générale dans le nord de Saint-Domingue, et qu'ils ont été battus par les républicains aux ordres des généraux Desfourneaux et Toussaint-Louverture : tout fait espérer que le Port-au-Prince sera bientôt évacué. Le Conseil déclare que l'armée républicaine de Saint-Domingue a bien mérité de la patrie.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 17 messidor.

Approbation de la résolution qui autorise le Directoire à envoyer de nouveaux agents particuliers aux îles du Vent et la Guyanne française. — Rejet de celle relative aux décharges et réductions sur les contributions foncières.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 18 messidor.

Rapport de Siméon sur la successibilité des enfants nés hors le mariage. Impression et ajournement. — Duchâtel (de la Gironde), appuyé par Crassous, fait prendre une résolution portant qu'il ne sera plus admis d'opposition à la charge des vendeurs des inscriptions sur le grand livre, aussitôt après que le transfert et l'extrait de l'inscription vendue auront été visés sans opposition.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 18 messidor.

Lacuée fait rejeter la résolution du 18 prairial, relative au traitement des officiers de santé.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 19 messidor.

Renvoi à la commission existante d'une foule de pétitions réclamant le libre exercice du culte. — Grégoire de Rumare développe les motifs de son projet de résolution pour le renouvellement des bureaux centraux. Pison du Galand les considère comme une émanation de la puissance exécutive, sous son entière dépendance, et auxquels on ne doit point étendre la loi du renouvellement.

N° 296. **Sextidi 26 messidor** (14 juillet).

Vienne. — Amnistie accordée par l'empereur à tous les émigrés de ses pays héréditaires.

Italie. — Réclamation de la municipalité de Ferrare, contre les ordres du général Buonaparte, pour l'union de cette province et de celle de Romagne au Bolonais. Envoi de deux députés pour inviter le général à lui permettre de s'unir à la république cisalpine. — Grande fermentation dans tout le Piémont.

Bâle. — Les habitants de la Vateline se déclarent indépendants ; tous les officiers civils, non orginaires du pays, sont chassés. Formation de sociétés populaires qui correspondent à la Lombardie.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris. — Annonce d'un grand mouvement sous couleur terroriste, concerté entre les chefs des partis extrêmes, qui doit avoir lieu sous peu de jours, et dont le faubourg Saint-Antoine doit être le théâtre.

Littérature. — Notice sur les *Essais Philosophiques* de feu Adam Smith, etc., précédés d'un précis de sa vie et de ses écrits, par Dugald Stewart.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Suite de la séance du 19 messidor.

Pison demande la question préalable sur le projet. Fressenel l'appuie, sauf certains amendements qu'il se réserve. Après avoir entendu quelques autres membres, le Conseil arrête qu'il sera fait le lendemain un nouveau rapport. — Villaret-Joyense représente l'excessive misère où se trouvent réduits les marins, et fait adresser un message au Directoire, afin de savoir pourquoi leur solde est toujours plus arriérée que celle des troupes de ligne.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 19 messidor,

Approbation : 1° de la résolution qui déclare que l'armée de Saint-Domingue a bien merité de la patrie; 2° de celle relative à la publication des criées ; 3° de celle qui ouvre un nouveau crédit au ministre de la justice.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 20 messidor.

Grégoire de Rumare soumet la rédaction de la résolution sur le renouvellement des bureaux centraux. Elle est adoptée. — Delarue présente, à la place de celui qui a été rejeté par les anciens, un nouveau projet relatif à la contribution personnelle, mobilière et somptuaire. Adopté. — Rapport de Portiez (de l'Oise), dans lequel il établit que les biens donnés pour procurer l'éducation gratuite à des enfants pauvres, ne peuvent être considérés comme biens ecclésiastiques, et qu'ils doivent être conservés aux boursiers ; ce qu'il appuie du point si important de la restauration de l'instruction publique en France. Duprat demande que la résolution soit étendue à tous les départements. Adopté. — Discussion sur la police générale des cultes. Jourdan (de la Haute-Vienne) parle contre les projets de la commission : il pense qu'elle s'est trop abandonnée à des sentiments d'humanité, qui sont quelquefois faiblesse dans un législateur : il craint que les religions qui, d'après l'un des rapporteurs, peuvent avoir la force d'achever l'ouvrage des législateurs sans eux, puissent avoir aussi celle de le détruire : il demande le maintien de la loi du 7 vendémiaire an IV, en substituant la déclaration suivante à celle prescrite par cette loi : « Je » promets de ne rien enseigner de contraire à la » Constitution de l'an III, soit en public, soit en » particulier ».

N° 297. **Septidi 27 messidor** (15 juillet).

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris. — Arrivée d'Esseid-Aly-Effendi, ambassadeur ottoman près la République français. Détails de sa réception à Lyon.

Mélanges. — Lettre écrite d'un département à un membre du nouveau tiers, par un soi-disant ami : l'écrivain semonce le député sur ses motions au Corps législatif ; lui expose que le plus grand de tous les maux, de tous les crimes, est d'entraver la marche du gouvernement, de travailler à lui ôter de la puissance et de la considération, par anthipathie pour les personnes ; de fomenter des idées superstitieuses, etc.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Suite de la séance du 20 messidor.

Jourdan (de la Haute-Vienne) demande en outre qu'une commission soit chargée d'examiner si les articles 1er, 2 et 4 de la loi du 11 prairial an III, qui attribuent aux communes des édifices originairement destinés aux exercices d'un culte, sont contraires comme il le pense, à l'article 354 de la Constitution. Fressenel jette un coup-d'œil sur la législation relative aux prêtres catholiques: les lois constamment révolutionnaires portées contre eux, proscrivent en masse; confondent le crime et l'innocence, l'intention coupable et l'erreur; punissent sans proportion, sans mesure; s'appliquent sans accusation, sans jugement, et mettent en opposition le respect pour la religion avec l'amour de la République; la cause des troubles religieux est dans les entraves mises à la liberté des cultes: l'orateur propose cette liberté dans toute sa latitude; les costumes et les cérémonies resteront interdits hors des lieux indiqués: les dotations perpétuelles ne seront pas permises, etc.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 20 messidor.

Rapport de Rossée, sur la résolution du 14 floréal qui autorise la mise en ferme des messageries: il propose de l'approuver. Ajourné.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 21 messidor.

Prévôt fait ouvrir au ministre de la marine, pour les dépenses de son département, pendant le reste de l'an V, un crédit de 10 millions. — Reprise de la discussion sur la police des cultes. Porte établit que la déclaration exigée par la loi du 7 vendémiaire, de tous les ministres du culte, est nécessaire, et qu'elle est également politique: il vote pour le maintien de la loi. Lémerer examine jusqu'où peuvent s'étendre les droits du culte, et surtout du culte antique de nos pères, qui rappelle le plus beau, le plus étonnant, le plus magnifique des systèmes.

N° 298. **Octidi 28 messidor** (16 juillet).

Italie. — La société d'instruction publique de Milan publie une adresse aux peuples libres de l'Italie et à leurs représentants, sur la nécessité de former une république une et indivisible.

REPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 27 messidor.

DIRECTOIRE EXÉCUTIF.

Extrait du procès-verbal de la séance publique du Directoire exécutif, du 26 messidor an V.

Conformément aux dispositions de l'arrêté du Directoire, du 15 de ce mois, concernant la célébration de la fête commémorative de la journée du 14 juillet 1789, (v. st) à midi les sept ministres se sont réunis au Palais-National du Directoire exécutif, dans la salle des séances, où se trouvaient les cinq directeurs et le secrétaire général.

Les membres du corps diplomatique se sont aussi rendus dans la salle des audiences particulières.

Les membres des différentes autorités constituées du département de la Seine et de la commune de Paris se sont réunis pareillement au Palais-National du Directoire, dans la salle des audiences publiques.

Le Directoire, escorté de sa garde à pied, et précédé de ses huissiers et messagers d'Etat, des membres des autorités constituées, des membres du corps diplomatique, des ministres et du secrétaire général, est sorti de la salle de ses séances, et s'est rendu dans la cour intérieure de son palais.

Les dispositions nécessaires y avaient été faites. Un vaste amphithéâtre s'élevait au milieu de la cour; il était surmonté d'une statue de la Liberté, et orné de trophées militaires. Cinq siéges étaient placés au fond de la partie supérieure, pour les cinq membres du Directoire; un sixième était sur le côté droit, pour le secrétaire général; d'autres étaient disposés sur deux estrades latérales, pour les ministres: ceux destinés aux membres du corps diplomatique occupaient les deux côtés du devant de l'amphithéâtre. Le pourtour était préparé de manière à recevoir commodément les membres de toutes les autorités constituées.

En avant de l'amphithéâtre et de chaque côté, étaient deux orchestres occupés par le conservatoire de musique et les musiciens de la garde du Directoire.

La garde à pied et à cheval était rangée dans la cour. Des trophées de drapeaux, élevés en l'honneur de chacune des armées de la République, étaient ombragés par des arbres verts et des guirlandes de feuilles de chêne et de laurier.

Un nombreux concours de spectateurs garnissait les fenêtres et la cour du palais.

Le Directoire et tout le cortége ont pris séance sur les siéges préparés pour les recevoir.

Les chefs de la garde du Directoire étaient rangés derrière les cinq membres.

Une décharge de l'artillerie, placée dans le jardin du Palais directorial, annonce l'ouverture de la fête.

La musique de la garde et le conservatoire de musique exécutent successivement plusieurs symphonies et des airs militaires.

Les élèves du Conservatoire chantent ensuite un hymne analogue à la fête. Les spectateurs y ont applaudi avec transport.

Le Directoire se lève; il se fait un profond silence, et le président prononce le discours suivant:

Français,

Combien il est doux de célébrer le jour qui vit naître la liberté; cette liberté sortie du sein des orages, préservée au milieu de tant d'écueils, sanctionnée par tant de victoires, cette liberté enfin, que garantit une constitution, nouvelle encore, mais déjà éprouvée par de si violentes attaques, par tant de sourdes menées, par de si grands succès!

Quel spectacle sublime, que celui d'un peuple qui, déchiré au-dedans par une affreuse guerre civile, cerné au dehors par les phalanges d'une coalition monstrueuse, n'ayant à leur opposer qu'une jeunesse sans expérience, chasse néanmoins et disperse tous ses ennemis, inonde leurs propres Etats, venge son indépendance, couronne ses triomphes par des traités honorables, et stipule avec modération, sur le théâtre même de ses victoires, les conditions de la paix et du repos de l'Europe! Voilà ce que peut le génie de la liberté; voilà ce que peuvent les bras qui renversèrent la Bastille au 14 juillet!

Heureux si, tandis que la République naissante étonnait l'Univers par l'éclat de ses armes, des méchants, suscités par les plus viles passions, par la jalousie, par la cupidité, par la soif de la vengeance, ne se fussent efforcés à l'envi de déchirer son sein!

Mais que peuvent ces efforts convulsifs contre la volonté nationale qui demande un terme à la révolution? En vain l'alliance est faite entre l'anarchie et le despotisme, entre la fureur et l'hypocrisie, entre Louis XVIII et l'ombre de Marat, pour anéantir le pacte social de 95; ils ne réussiront pas plus à le détruire par une explosion subite, qu'à exécuter le projet de le démolir pièce à pièce.

Républicains alarmés sur le sort de la Constitution, rassurez-vous; non, la liberté ne périra point; non, ce n'est point une marche rétrograde que le retour nécessaire vers un but qui avait été outre-passé. Nos législateurs sauront s'arrêter au point marqué par la justice; et cette

vigueur du gouvernement qui a su foudroyer l'anarchie dans sa rage, saura l'empêcher de renaître, et foudroyer le royalisme à son tour, s'il ose relever sa tête proscrite.

Amis de la République, voulez-vous hâter l'instant d'une jouissance inaltérable? éloignez de vous ces restes impurs d'une secte abhorrée, ces disciples sanguinaires de Robespierre et de Babœuf, qui mêlent insolemment leur cause infâme à la vôtre; renvoyez ces hommes atroces parmi les royalistes qui les soudoient; souvenez-vous que ce sont leurs seuls excès qui ont donné quelque consistance au parti qui vous semble aujourd'hui s'apprêter à rétablir le trône.

Il n'en sera rien, et le serpent mourra de son propre venin. La République, dites-vous, va périr, elle est en butte à tous les efforts de la malveillance; ses ennemis rentrent en foule; le fanatisme agite ses torches ardentes. Dites plutôt que la Constitution est bien forte, puisqu'avec elle la République peut déjà braver tant d'ennemis conjurés; puisque sa tranquillité intérieure n'en est pas sensiblement altérée; puisque chaque jour, depuis les vingt mois de son organisation, son sort n'a cessé de s'améliorer; puisqu'elle prospère, malgré les clameurs, malgré la pénurie, sous les ronces dont on cherche à l'étouffer.

Que la séparation s'opère donc enfin de la cause des bons d'avec celle des pervers; que nos ennemis soient comptés et leur nullité connue. Que tout ce qui est probe, généreux, libre, moral, ami de l'ordre, ami des arts, se rallie au pacte de l'an III, aux autorités qu'il a établies; que tout ce qui est haineux, rampant, licencieux, lâche, faux dévot, agioteur, intrigant, se range dans le parti contraire : d'un côté on verra le corps entier de la nation; de l'autre, une poignée de misérables voués à l'ignominie, et qu'il suffit d'avoir signalés.

Français, osez enfin vous dire républicains, osez faire cause commune avec les vainqueurs de l'Europe, vos pères, vos frères et vos enfants; honorez-vous de ce titre sublime. Quelle est cette nouvelle terreur qui voudrait proscrire jusqu'au nom de citoyen? la terreur! c'est elle seule qui doit être bannie du sol de la liberté, qui doit être réservée aux ennemis du dehors. Que toute alarme cesse, enfin, parmi nous; que chacun, en s'aquittant avec fidélité du tribut que lui impose le besoin de l'Etat, soit sûr de son existence et de ses propriétés; que celui qui a acquis de bonne foi, jouisse du fruit de son industries, sans crainte d'être dépouillé par les plus cruels ennemis, de la République, sans crainte d'être victime de son civisme et de sa confiance dans les paroles du législateur, sans crainte d'invoquer inutilement la charte constitutionnelle qui a garanti sa possession.

Français, prenons un vol supérieur; planons sur les petits intérêts qui nous divisent; portons, jusqu'aux pieds de l'Eternel, notre hommage libre et pur, que chacun l'adore à sa manière, pourvu que l'offrande commune soit un esprit de concorde et d'amour. Le domaine des lois est séparé de celui des consciences; la vraie religion, quel que soit son culte, est essentiellement amie de l'ordre et de l'obligeance due aux magistrats, elle est donc amie de la Constitution républicaine : elle recommande l'amour de ses égaux, l'amour de la patrie, l'amour des vertus privées; elle est donc amie de la morale républicaine; que tout culte soit donc exercé librement sous la protection nationale, et qu'à leur tour, ceux qui, naguère, invoquaient pour une simple tolérance, ne deviennent pas les oppresseurs de leurs concitoyens.

Oui, la révolution est terminée; vous que séduit encore sous des points de vue différents, la trompeuse perspective d'un mieux imaginaire, renoncez à des illusions qui vous rendent malheureux, abandonnez des projets dont vous-mêmes serlez bientôt les victimes. Le temps des exagérations est passé; ce n'est plus par l'enthousiasme qui révolutionne, c'est par la prudence et par la fermeté qui consolident, que nous pouvons assurer les bases de notre bonheur. Français, puisse cette commémoration de la journée où vous conquîtes la liberté, contribuer à vous la rendre plus chère encore. L'économie prescrite par les circonstances, n'a pas permis de la célébrer avec l'éclat que la nation doit mettre un jour dans ses fêtes publiques; signalons celle-ci par un spectacle plus touchant, plus agréable à la patrie que la pompe des solennités; montrons-lui tous ses enfants réunis sous l'égide de leur Constitution, travaillant à l'affermir dans ce même concert avec lequel, à l'époque mémorable que nous célébrons, ils firent retentir, sur tous les points de la France, le premier cri de la liberté.

Ce discours est suivi des plus nombreux applaudissements et des cris répétés de *vive la République!*

L'artillerie du jardin y répond par une nouvelle décharge.

Le conservatoire de musique exécute ensuite plusieurs des airs chéris des défenseurs de la patrie. Ceux du *Chant du départ* et de *la Marseillaise* excitent les plus vifs transports.

Le Directoire, descendu de l'amphithéâtre, se remet en marche dans le même ordre qu'il était venu, et rentre dans la salle ordinaire de ses séances.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Suite de la séance du 21 messidor.

Lémerer soutient que la protection déclarée à tous les cultes exclut les déclarations captieuses demandées au meilleur de tous, celui du christianime : il résume les diverses parties de son opinion, tendantes à prouver que les lois existantes sont injustes, inconstitutionnelles, et vote pour le projet de la commission. Boulay (de la Meurthe) appuie le libre exercice du culte; mais il veut qu'on prenne des précautions; que cet exercice soit public, et qu'on exige de ses ministres une profession de foi politique qui garantisse à l'Etat leur fidélité : « Notre Constitution, » dit-il, reconnaît pour souverain l'universalité des » citoyens français; et voilà précisément pourquoi » la déclaration est refusée, pourquoi beaucoup de » prêtres l'ont rétractée. Cette déclaration contient la » ruine des prétentions de l'ancien gouvernement; » les prêtres rebelles sont liés d'intérêt et de pro- » messes avec le parti ennemi du gouvernement nou- » veau. Voilà tout le secret de cette affaire. »

N° 299. **Nonidi 29 messidor** (17 juillet).

Naples. — Le roi ayant appris que la veuve marquise de Massagna, née des ducs de Laurenzana, avait épousé le danseur Gaëtan Gioja, déclare ladite veuve déchue de tous les honneurs de sa famille, et rayée du rôle de sa descendance, afin que l'opprobre qu'elle a contracté reste tout entier dans sa personne; ordonne qu'elle soit renfermée dans un conservatoire d'étroite observance, et que Gaëtan Gioja soit banni à perpétuité du royaume.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Suite de la séance du 21 messidor.

« Une déclaration purement civile, poursuit Bou- » lay, ne touche point au spirituel » : il demande le rejet du plan de la commission, et qu'il en soit présenté un nouveau, favorable à la religion, à la morale, à ses ministres et à l'intérêt public.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 21 messidor.

Lecouteulx fait approuver la résolution du 18 relative aux transferts d'inscriptions sur le grand livre de la dette publique.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 22 messidor.

Le général Willot, absent du Conseil lorsqu'on y a lu un message du Directoire concernant Lyon, sur lequel son témoignage a été invoqué, rend compte des détails qu'il a déjà donnés au Directoire à ce

ujet : il en résulte que l'esprit général de cette commune est bon, et que l'ordre y a été troublé plusieurs fois par un petit nombre d'agitateurs, dont la plupart sont étrangers. Le message du Directoire lui a paru inexact sur plusieurs points. — Le Directoire consulte le Conseil sur la question de savoir si l'ex-conventionel Vadier, acquitté par la haute cour de Vendôme, pour le fait de conspiration de 21 floréal, doit subir le décret de déportation prononcé par la Convention nationale. J.-J. Aymé demande le renvoi de ce message à une commission spéciale, qui sera chargée en même temps des mesures pour faire exécuter le décret de déportation contre Bertrand Barrère. Adopté. — Bourdon fait prendre une résolution portant que les colons déportés et réfugiés, qui justifieront de leur non émigration, seront renvoyés dans les colonies, aux frais de la République, et réintégrés dans leurs biens. — Bénard-Lagrave donne lecture du projet de la commission sur les fugitifs de Toulon. Savary établit qu'il est inconstitutionnel sous tous les rapports, et demande la question préalable. Un député de Vaucluse appuie le projet ; le président propose de mettre aux voix l'urgence. Plusieurs membres demandent l'ajournement. L'urgence est mise aux voix et déclarée à une forte majorité. A l'instant, Tallien, Quirot, Chazel, Jean Debry, Guimberteau et plusieurs autres sortent de la salle, en disant : « Nous ne pouvons délibérer. » Une vive agitation succède. Crassous observe que la loi du 20 fructidor dont on demande le rapport, est postérieure à l'acte constitutionnel. Savary réplique. Doulcet croit la question parfaitement décidée par ce qu'a dit Crassous. Le projet, mis aux voix, est adopté ainsi qu'il suit : 1° les lois des 20 fructidor an III et 2 vendémiaire an IV, relatives aux réfugiés de Toulon, sont rapportées. 2°. Les lois des 22 germinal et 22 prairial an III, concernant les prétendus fédéralistes qui, à la suite ou à l'occasion des événements du 31 mai, 1er et 2 juin, auraient disparu pour se soustraire à l'oppression, continueront d'être exécutées par rapport aux fugitifs de Toulon, dans les cas et délais, et suivant les conditions et formes qu'elles ont déterminées. 3°. Il ne sera donné aucunes suites aux procédures et jugements rendus en exécution des lois mentionnées en l'article 1er.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 22 messidor.

Approbation de deux résolutions annulant les élections de communes.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 23 messidor.

Reprise de la discussion sur la police des cultes. Pavie (de l'Eure) partage les principes de la commission et des orateurs dont la voix s'est élevée en faveur du libre exercice des cultes, et des ministres malheureux et proscrits du culte catholique ; « de ce culte, » dit-il, que l'immense majorité du peuple français » appelle avec moi le culte de nos pères ; de ce culte, » notre unique bien, seul capable de faire oublier » quatre années de malheurs et de carnage. » Eschassériaux aîné demande comment et par quel privilége, en ne reconnaissant aucun culte, on prétend doter le culte catholique d'églises et de presbytères ? Il craint que bientôt la royauté elle-même, se masquant sous des formes populaires, ne trouve que des pétitionnaires assez audacieux pour présenter à la barre l'expression contre-révolutionnaire de leurs vœux. « Vous qui parlez sans cesse de la religion de » vos pères, dit-il, non, vous ne nous ramenerez » pas à d'absurdes croyances, à de vains préjugés, à » une délirante superstition... » (Violents murmures.) Dubruel demande le maintien de la loi du 7 vendémiaire, mais l'adoucissement des peines qu'elle prononce. Dubruel établit que la raison, la politique, la justice et l'humanité s'accordent pour défendre les bases du projet présenté par la commission. Il veut qu'on punisse le prêtre qui prévarique, non comme prêtre, mais comme individu qui trouble la tranquillité de l'Etat. « Il n'y a que les tyrans, dit-il, qui proscrivent en » masse ».

N° 300. **Décadi 30 messidor** (18 juill.)

Angleterre. — Mort de M. Burke, âgé de 68 ans.

Bologne.--Proclamation du gouvernement, qui annonce l'institution d'une académie d'instruction publique dont elle donne le plan.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 30 messidor.

Le Directoire exécutif a renouvelé presque entièrement le ministère ; les citoyens Ramel et Merlin (de Douai) sont les seuls conservés. Le citoyen Talleyrand-Périgord remplace le citoyen Charles Delacroix aux relations extérieures ; le citoyen François Neuchâteau, le citoyen Bénézech à l'intérieur ; le citoyen Pleville-Pelet, le citoyen Truguet à la marine ; le général Hoche, le citoyen Petiet à la guerre ; et le citoyen Lenoir-Laroche, le citoyen Cochon à la police générale.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Suite de la séance du 23 messidor.

« Les persécutions contre les prêtres, continue » Duhruel, ont tenu pendant long-temps à des motifs secrets, à des systêmes enfantés par l'extravagance et le délire. On avait imaginé qu'on parviendrait à détruire une religion en persécutant les » ministres, en renversant les temples, et en dénaturant les objets d'une vénération de plus de quinze » siècles ». Boissy rejette l'usage des cloches comme moyen de convocation, et vote pour le projet de la commission. Lamarque s'élève contre ce projet et les principes des orateurs qui l'ont appuyé au nom du Dieu de leurs pères. « Le Dieu *de leurs pères*, dit-» il, était celui de Philippe II, de Charles IX, de » Catherine de Médicis... C'est en son nom qu'on a » conçu et exécuté les croisades, les vêpres siciliennes, les dragonnades, et l'exécrable journée de la » Saint-Barthelemy. Ah ! nous ne voulons pas de ce » Dieu *de leurs pères* ; car leurs pères étaient des » barbares qui ont méconnu, outragé le vrai Dieu, » et qui en ont fait un à leur image ».

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 23 messidor.

Girod-Pouzol fait rejeter la résolution du 10 ventose, qui règle le nombre des députés que devront élire les départements coloniaux.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 24 messidor.

Rapport de Duplantier (de l'Ain), sur les sociétés populaires. « Des arsenaux de révolte, dit-il, des » ateliers d'insurrection s'établissent ; des scélérats » veulent ressaisir par les échafauds le sceptre de la » terreur ; mais leurs fratricides projets sont connus. » Les Jacobins, aux crimes desquels le 9 thermidor » a mis un terme, prétendent encore influer sur les

» délibérations du Conseil et diriger sa marche : le » Conseil a applaudi à l'énergie du Directoire lorsque » le Panthéon fut fermé ; il ne souffrira pas que ses » habitués réorganisent leur bande scélérate. Des so- » ciétés populaires s'élèvent dans un grand nombre » de départements, et y menacent la tranquillité pu- » blique. Il en existe déjà une grande quantité de ce » genre à Paris. Des complots se forment contre le » Corps législatif ; des bataillons de prétendus patrio- » tes s'organisent ; les armes sont prêtes, les signaux » convenus, on n'attend que celui du combat. Les » conciliabules nocturnes se multiplient ; et les Jaco- » bins qui ont inondé la France de larmes et de sang, » affluent dans Paris. Ce n'est pas qu'on veuille con- » tester aux citoyens le droit de se réunir en sociétés » particulières ; mais on veut qu'elles ne puissent » point donner de l'inquiétude ». Duplantier propose un projet de résolution dont voici les bases : Chaque société particulière ne pourra admettre plus de dix membres dans les communes de cinq mille ames et au-dessous ; vingt dans les communes de dix à vingt mille ; trente dans celles de trente à quarante mille habitants, et enfin quarante à Paris, Bordeaux, Marseille. Aucune de ces sociétés ne pourra se réunir plus de deux fois par mois ; elles sont sous la surveillance des officiers municipaux. Tout citoyen domicilié dans la commune est admis de droit, sans aucune condition. Pour faciliter l'accès de la salle des séances à la police, la porte doit être vitrée et non fermée, etc. L'ordre du jour, la question préalable, l'impression sont successivement demandés. Couppé s'oppose à l'impression, persiffle le projet et demande l'ordre du jour. Vaublanc réclame l'impression; Rampillon et Bérenger, la question préalable. Dumolard blâme Couppé de s'être essayé à ridiculiser le rapporteur. Bailleul interpelle vivement l'opinant. Dumolard déclare que la tranquillité publique est attachée à une loi répressive des clubs et à la prompte réorganisation de la garde nationale ; que les menaces, les calomnies, et la promesse audacieuse d'assassiner plusieurs représentants du peuple, ne l'empêcheront pas de dire la vérité : le projet des monstres avides de carnage est connu, dit-il, il sera déjoué. Vive agitation. Bailleul s'élance à la tribune.

N° 301. **Primedi 1er thermidor** (19 juil.)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 30 messidor.

Le Directoire exécutif, au général en chef Buonaparte.

Le Directoire exécutif a pensé, citoyen général, qu'il devait aux importants services que vous avez rendus à la République, depuis votre entrée en Italie, de vous en manifester hautement sa satisfaction.

Il vous déclare, en conséquence, qu'il approuve pleinement la conduite politique et militaire que vous y avez tenue, notamment à l'égard de Venise et de Gênes.

Signé Carnot, *président.*

Lagarde, *secrétaire-général.*

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 24 messidor.

Bailleul se plaint des injures et des outrages déversés sur une classe indéfinie de citoyens, sans désignation de ceux à qui les épithètes odieuses qu'on leur donne doivent être appliquées : il ne voit des monstres que dans ceux qui sont toujours prêts à favoriser des prêtres rebelles, d'odieux émigrés, à accuser et à calomnier le gouvernement actuel. « Voilà » ceux, dit-il, que je signale comme des monstres ; » mais vous, qui désignez-vous sous cette épithète ?» Une foule de voix : « Les Jacobins. » Bailleul : « Sont-ce les Jacobins qui assassinent sur toute l'éten- » due de la République ? » Les mêmes voix : « Oui, » oui. » Bailleul : « Comment ! quand le sang des ré- » publicains coule partout à grands flots... » Les mêmes voix : « Où donc ? où donc ? » Bailleul : « Il » coule à Lyon, il coule à Marseille, il coule dans le » midi, dans l'ouest, dans le Calvados...» (Murmures violents, cris furieux.) Doulcet demande la parole. Une foule de membres se lèvent en gesticulant avec force contre Bailleul. Pison du Galant fait fermer la discussion et ordonner l'impression du rapport et du projet. — Reprise de la discussion sur les cultes. Jourdan (des Bouches-du-Rhône) soutient le projet de la commission.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 24 messidor.

Approbation de la résolution qui accorde un crédit de 10 millions au ministre de la marine.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 25 messidor.

La municipalité de Sainte-Ménéhould déclare qu'il n'y a point de société populaire dans le sein de cette commune, et que les nommés Villemur et Delor y sont complètement inconnus. — Rampillon s'élève avec véhémence contre le projet de la commission sur la police des cultes : la rentrée des prêtres déportés, et la tolérance du Corps législatif, lui causent les plus vives alarmes. — Gibert-Desmolières reproduit une rédaction nouvelle des projets de la commission des finances, relatifs au versement des recettes dans les caisses de la trésorerie, et à leur distribution, suivant les degrés d'urgence. L'impression de ces projets et du dernier arrêté du Directoire, relatif à cet objet, est ordonnée. — Motion d'ordre de Pichegru, sur la révision des lois militaires. — Lenormand fait prendre une résolution qui règle la solde des militaires blessés. — Aubry en fait prendre une autre qui fixe le mode des jugements des officiers-généraux.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 25 messidor.

Le Conseil approuve quelques résolutions particulières.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 26 messidor.

Rambaud présente un rapport sur la violation du secret des lettres, et les moyens de la réprimer. Impression. — Motion d'ordre de Jean Debry, relative à l'anniversaire du 14 juillet : il propose de déclarer que les citoyens de Paris, vainqueurs de la Bastille, au 14 juillet 1789, ont bien mérité de la patrie. « Oui, » sans doute, s'écrie Couchery, célébrons le renver- » sement du despotisme ; mais souvenons-nous qu'un » despotisme, mille fois plus affreux, s'éleva sur les » débris du premier. » Il demande, après plusieurs interruptions, que le jour où le despotisme royal tomba, et celui où le despotisme démagogique fut renversé, soient célébrés par une seule et même fête. Vaublanc appuie le projet de Jean Debry, et se félicite de ce qu'enfin les victoires du général Buonaparte, sa médiation et l'intervention du Directoire ont rendu à la liberté trois Français qui ont dû leur long esclavage à leur amour pour elle. La proposition de Jean Debry est adoptée avec un amendement de Guillemardet, qui substitue les mots *citoyens français*, à ceux de *citoyens de Paris*. Ajournement de

celle de Couchery. — Reprise de la discussion sur les cultes. — Johannet demande que les fers des malheureux prêtres réclus et déportés soient brisés à l'instant. Royer-Collard pense que l'intérêt du gouvernement républicain exige que la liberté religieuse reçoive toute l'extension compatible avec le maintien des principes constitutionnels : il invite ses collègues à s'attacher à la justice qu'il appelle le plus profond des artifices et la plus savante des combinaisons. « Aux cris féroces de la démagogie, invoquant *l'au-* » *dace, et puis l'audace, et encore l'audace*, repré- » sentants du peuple, dit-il, vous répondrez enfin par » ce cri consolateur et vainqueur, qui retentira dans » toute la France : *la justice, et puis la justice, et* » *encore la justice.* »

N° 302. **Duodi 2 thermidor** (20 juill.)

Vienne. — Calcul fait, à l'époque de la signature des préliminaires de paix. Il en résulte que l'empereur avait perdu alors près d'un septième de la superficie de ses Etats, deux neuvièmes de leur population, et plus d'un sixième de ses revenus.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Suite de la séance du 26 messidor.

Pérez (du Gers) pense que la législation relative aux ministres du culte catholique, doit être purgée de toutes les dispositions qui punissent et proscrivent en masse ; mais il croit aussi qu'il faut s'assurer une forte garantie contre les atteintes que le fanatisme voudrait porter aux principes constitutionnels. Il appuie la nécessité des cultes : ils doivent sans doute être conformes aux lois ; mais ces lois doivent l'être elles-mêmes à la volonté sociale du peuple français : il vote pour le projet de Dubruel, relativement aux prêtres déportés, et pour celui de Fressenel, relativement à la police des cultes.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 26 messidor.

Approbation de diverses résolutions sur des objets particuliers.

CONSEIL DES CINQ-CECTS.

Séance du 27 messidor.

Trouille demande qu'afin de terminer la longue discussion sur la police des cultes, on pose une série de questions : 1° exigera-t-on une déclaration des ministres des cultes? 2° rapportera-t-on les lois révolutionnaires rendues contre eux? Emery demande que la discussion s'ouvre sur la première question, dans laquelle il comprend les professeurs, instituteurs et institutrices. Dumolard et Thibaudeau appuient la proposition d'Emery. Après quelques débats, Dubruel lit le projet relatif aux prêtres déportés et reclus ; il est adopté : les lois qui les condamnent à la réclusion et les assimilent aux émigrés, sont rapportées ; ils rentreront dans tous les droits de citoyens français, en remplissant les conditions prescrites par la Constitution. La discussion continue sur la déclaration. Merlin (de Thionville) s'attache à en démontrer la nécessité, et la violation de la Constitution, qui résulterait de la cession d'une église ou d'un presbytère à un culte quelconque, ainsi que des formes extérieures de convocation. Audouin établit pour principe, que notre législation comme l'acte constitutionnel, doit ignorer s'il est des hommes qui portent le nom de ministres des cultes : exiger une déclaration particulière de leur part, c'est les retirer du milieu de la foule, etc., etc.

N° 303. **Tridi 3 thermidor** (21 juillet).

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Suite de la séance du 27 messidor.

Audoin vote contre toute promesse ou déclaration à exiger des ministres du culte, parce que semblables lois ne servent qu'à jeter partout un doute épouvantable sur la stabilité du gouvernement. Jard-Panvilliers opine contre le projet de la commission. Le Conseil, consulté sur la question de savoir si l'on exigerait une déclaration particulière des ministres du culte, le président prononce la négative. Quelques voix réclament l'appel nominal. Le président lève la séance, et sort. Bergoeing, Chénier, Jean Debry, Chazal, Savary et tous les votants pour la déclaration, signent la demande de l'appel nominal, et la déposent sur le bureau.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 27 messidor.

Le Directoire transmet au Conseil une adresse de l'assemblée coloniale de l'Ile-de-la-Réunion, qui justifie la conduite qu'elle a tenue envers les agents du Directoire, Baco et Burnel. — Le Conseil reçoit et approuve la résolution de la veille, qui déclare que les Français, vainqueurs de la Bastille, ont bien mérité de la patrie. — Eloge de cette mémorable époque, par Baudin (des Ardennes) et Lacombe-Saint-Michel.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 28 messidor.

Chollet, Lamarque, Couppé et Madier ramènent l'attention du Conseil sur les résultats de la séance de la veille, et insistent fortement pour que l'appel nominal ait lieu sur cette question : *Exigera-t-on des ministres des cultes une déclaration?* Après quelques débats, l'appel nominal est fait, et l'affirmative décidée à une majorité de 210 contre 204. A l'instant, une foule de membres se lèvent, agitent leurs chapeaux, et crient : *Vive la République!* La tribune publique répond par le même mouvement et les mêmes cris. Une foule de membres se plaignent de cette infraction aux réglements. Violente agitation, qui se termine par la levée de la séance.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 28 messidor.

Rejet de la résolution concernant les droits d'enregistrement. — Discussion sur celle relative aux postes et messageries. Lebreton la combat et en demande le rejet. Ajourné.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 29 messidor.

Les officiers municipaux de Guingamp se plaignent de ce qu'une société populaire, établie dans cette commune sous les auspices de Guyomard, ex-conventionnel, y trouble l'ordre public. Renvoi. — Lenormand fait accorder un supplément de solde aux troupes stationnées à Paris.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 29 messidor.

Rapport de Cretet sur la résolution relative aux transactions faites pendant la dépréciation du papier-monnaie : il propose de la rejeter.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 30 messidor

Rapport de Jourdan (des Bouches-du-Rhône)

concernant des émigrés embarqués sur un vaisseau anglais, et jetés, il y a plus d'un an, sur les côtes de France. Traduits devant une commission militaire, ils prouvèrent qu'ils n'avaient jamais porté les armes contre la République; que leur intention n'était pas d'y rentrer, et qu'ils allaient aux Indes. Merlin, ministre de la justice, dénonça ce jugement au tribunal de cassation, qui refusa d'en connaître, comme jugement militaire. Cette affaire, soumise au Conseil, fut renvoyée à une commission spéciale : elle propose que ces naufragés soient rembarqués, et conduits dans un pays neutre. Adopté. — Motion de Chollet sur la forme de la déclaration à exiger des ministres du culte, et les peines à infliger à ceux qui s'y refuseraient. Renvoi.

N° 304. **Quartidi 4 thermidor** (22 juill.)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris. — Adresse de Lenoir-Laroche, ministre de la police générale, à ses concitoyens : il réclame leur confiance, et proteste de son zèle pour le bien public.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Suite de la séance du 30 messidor.

Delahaye demande que le rapport ordonné sur l'organisation de la garde nationale, soit fait le plus tôt possible : il se fonde sur les bruits qui circulent d'une prochaine arrivée de troupes à Paris, sans que le Corps législatif en soit instruit, et sur une distribution d'armes qu'on dit avoir été faite. Maillard demande qu'une commission soit chargée de prendre des renseignements sur l'arrivée des troupes. Un membre dit qu'il est informé qu'un corps de huit cents hommes marche sur Paris : il demande un message au Directoire à cet égard. Camille Jordan l'appuie, et exprime ses inquiétudes sur les dangers de la patrie, qu'il trouve dans le renvoi de plusieurs ministres : il se plaint des calomnies atroces dont le Conseil des Cinq-Cents est l'objet : les anarchistes lèvent la tête, et forment des sociétés populaires : des scélérats accourent de toutes parts; Paris est devenu le rendez-vous général de tous les brigands. Lefebvre ne croit pas à de vains fantômes, et demande l'ordre du jour. Dumolard partage la sécurité du préopinant, et croit très important que le Corps législatif ne manifeste aucune crainte : il appuie les propositions faites, dans l'unique vue de rassurer le public. Savary demande que le Directoire rende compte de la situation de la République. Maillard veut qu'on s'occupe exclusivement de l'arrivée des troupes : il dit avoir reçu des lettres de son département qui lui apprennent que les buveurs de sang sont partis, sur des missives qui leur sont adressées de Paris : il demande deux messages; l'un sur la situation de Paris; l'autre sur celle des départements, et que l'on fasse, le surlendemain, un rapport sur la responsabilité des ministres. Parisot déclare qu'il n'éprouve aucune crainte; le message sur la situation de Paris lui paraît suffisant. Tallien craint que l'exaspération des esprits ne porte quelques hommes ardents à des excès condamnables : il invite au maintien de l'ordre, de la tranquillité, de la paix et de l'union entre les deux pouvoirs que tout semble menacer, et il appuie la proposition de Savary. Pastoret demande, 1° qu'il soit fait deux messages au Directoire; l'un sur la situation de Paris; l'autre sur celle des départements; 2° que le rapport sur la réorganisation de la garde nationale soit fait le lendemain; 3° que la discussion soit ouverte le surlendemain sur le projet relatif au club. Ces propositions sont adoptées.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 30 messidor.

Tronchet fait approuver la résolution sur le renouvellement des bureaux centraux; et Dalphonse celle relative au remplacement des administrateurs provisoires de département ou de canton.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 1er thermidor.

Adresse de l'administration centrale du Rhône, qui réclame contre le contenu du message du Directoire, concernant la ville de Lyon. Discours d'Imbert-Colomès, dans le même sens. — Pastoret dénonce un article inséré dans le *Rédacteur*, journal officiel contenant, dit-il, des traits séditieux et calomnieux contre le Conseil des Cinq-Cents : il demande un message au Directoire, pour faire punir l'auteur de cet article. Adopté.—Aubry présente un projet de résolution tendant à garantir les officiers-généraux des destitutions arbitraires. Impression. — Dumolard est élu président. Emery, Willot, Bailly et Duplantier sont secrétaires.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 1er thermidor.

Dupont (de Nemours) est élu président. Les secrétaires sont Marmontel, Harmand (de la Meuse), Boirot et Dumont-la-Charnaye.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 2 thermidor.

Villers fait prendre une résolution relative aux marchandises et denrées circulant dans les deux lieues limitrophes de l'étranger. — Aubry annonce l'arrivée très prochaine, à la Ferté-Aleps, de quatre régiments de chasseurs à cheval; plusieurs autres sont attendus à Soissons, où les logements sont déjà préparés : aux termes de la Constitution, le Corps législatif devant être instruit de ce mouvement de troupes, Aubry fait arrêter l'envoi d'un message au Directoire, pour lui demander, 1° s'il est vrai que des troupes sont appelées à la Ferté-Aleps et à Soissons? 2° par qui les ordres de cette marche ont été donnés? 3° quelles mesures il a prises pour en faire punir les auteurs? Le Conseil arrête en outre qu'il sera sur-le-champ donné connaissance du présent message au Conseil des Anciens. Delarue rapporte que deux membres de la commission des inspecteurs se sont transportés au Directoire, pour y demander des renseignements à ce sujet : le président a répondu que le Directoire n'avait aucune connaissance des faits, qu'il n'avait donné aucun ordre : le ministre de la guerre, mandé, a fait la même réponse : le président du Directoire a ajouté que l'auteur de l'ordre pouvait être le général Hoche qui, pour l'expédition préparée à Brest, a sans doute voulu s'entourer des régiments destinés à cette expédition; qu'au surplus, le Directoire allait donner l'ordre d'une contre-marche.

N° 305. **Quintidi 5 thermidor** (23 juill.)

Italie. — Révolution opérée à Chiavenna. La Valteline est républicanisée. — Arrivée du général en chef Buonaparte à Milan; il y installe le Directoire de la république cisalpine.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

ARMÉE D'ITALIE.

Buonaparte, général en chef de l'armée d'Italie.

Soldats!

C'est aujourd'hui l'anniversaire du 14 juillet. Vous voyez devant vous les noms de nos compagnons d'armes morts au champ d'honneur, pour la liberté de la patrie. Il vous ont donné l'exemple; vous vous devez tout entiers à la République; vous vous devez tout entiers au bonheur de trente millions de Français; vous vous devez tout entiers à la gloire de ce nom qui a reçu un nouvel éclat par vos victoires.

Soldats! je sais que vous êtes profondément affectés des malheurs qui menacent la patrie. Mais la patrie ne peut courir de dangers réels. Les mêmes hommes qui l'ont fait triompher de l'Europe coalisée sont là. Des montagnes nous séparent de la France : vous les franchiriez avec la rapidité de l'aigle, s'il le faisait, pour maintenir la Constitution, défendre la liberté, protéger le gouvernement et les républicains.

Soldats! le gouvernement veille sur le dépôt des lois qui lui est confié. Les royalistes, dès l'instant qu'ils se montreront, auront vécu. Soyez sans inquiétude, et jurons par les mânes des héros qui sont morts à côté de nous pour la liberté, jurons sur nos nouveaux drapeaux, *guerre implacable aux ennemis de la République et de la Constitution de l'an III.*

Signé BUONAPARTE.

Par ordre du général en chef :

Le général de division, chef de l'état-major-général,

Signé Alexandre BERTHIER.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Suite de la séance du 2 thermidor.

Pichegru, au nom d'une commission spéciale, présente le plan de réorganisation de la garde nationale. On en demande l'impression. Henri Larivière veut qu'il soit discuté sur-le-champ, et en développe la nécessité, en rappelant les circonstancee où l'on se trouve : le renvoi des ministres dignes de la confiance nationale; une diatribe sanglante dirigée par le journal officiel, contre le Conseil des Cinq-Cents, et la marche de troupes sur Paris : l'orateur ignore le but des partisans de la tyrannie; mais il voit, il reconnaît tous les symptômes d'un 31 mai : « Vous savez, » ajoute-il, et tout Paris sait que, dans ce moment, » le Directoire est en division ». (Violents murmures.) Un membre nie le fait. Larivière prouve son assertion en citant les protestations faites par deux membres du Directoire, les déclarations signées au registre contre le changement des ministres : « Carnot » ignorait la marche des troupes; le ministre de la » guerre l'ignorait aussi; et c'est au moment où ce » dernier apprend qu'elles marchent sans ordre, » qu'il est renvoyé. Quand, au sortir de cette en- » ceinte, on ne voit que des échappés de Vendôme » ou des galères; quand, dans la rue Dauphine, cinq » cents brigands réunis jurent d'exterminer la re- » présensation nationale; quand enfin des troupes » sont arrivées non-seulement à Chartres, à Sois- » sons ou à la Ferté-Alcps, mais cette nuit même » dans Paris, peut-on conserver une entière sécu- » rité » ? Larivière insiste pour que le projet soit à l'instant discuté, et qu'il soit envoyé un message aux Anciens pour les inviter à ne pas lever leur séance. Thibaudeau ne dissimule point les inquiétudes que les circonstances autorisent; mais il aime à croire que le Corps législatif a dans la Constitution elle-même une garantie assurée contre les projets de trahison ou d'usurpation qui pourraient exister contre lui : « Croyez-vous, dit-il, que le Directoire se constitue » en état hostile contre vous?.... Produisez une dé- » nonciation éclatante et signée, et frappez de la » foudre nationale ceux des membres de l'autorité » exécutive qui se seraient rendus coupables des at- » tentats dénoncés. » Quant à la garde nationale, quoique sa réorganisation soit urgente, elle ne peut être assez tôt prête pour mettre à l'abri de toute attaque : Thibaudeau demande l'impression du rapport et l'ajournement. Boissy-d'Anglas voit dans le renvoi du ministre de la police un sujet d'inquiétude et d'alarme : « Il y a quinze jours qu'on distribuait des » armes, qu'on fabriquait des lances propres à résis- » ter à la cavalerie : une foule de brigands affluent à » Paris; le ministre les surveillait, tenait dans sa » main le fil d'une foule de machinations dirigées » contre le Conseil; et il est destitué! et on le rem- » place par un homme qui a tapissé les murs de Pa- » ris des écrits les plus infâmes!!... On ne peut faire » un pas sans être effrayé de l'apparition d'un assas- » sin révolutionnaire : on voit ce Fournier l'Améri- » cain, qui commandait le massacre des prisonniers » d'Orléans; Léonard Bourdon et tant d'autres! » Boissy demande que la discussion s'ouvre à l'instant sur la garde nationale; la seule annonce de sa réorganisation suffit pour en imposer aux méchants. Savary déclare qu'il est impossible de discuter sur-le-champ un aussi long projet. Debonnières demande que le projet soit imprimé le jour même, et discuté le lendemain. Adopté. — En attendant la réponse du Directoire, le Conseil s'occupe de quelques objets de finances. — Le message arrive : il porte qu'il est vrai que quatre régiments de chasseurs devaient passer à la Ferté-Alcps, pour se rendre à une destination éloignée : le Directoire en a été instruit la veille par le ministre de la guerre, et il lui a donné sur-le-champ les ordres nécessaires pour empêcher ces troupes de passer ou de séjourner dans le rayon fixé par la Constitution : il attribue cet ordre de route à la simple inadvertance d'un commissaire des guerre; il fera néanmoins punir les coupables, s'il en découvre. On demande l'impression; d'autres l'ordre du jour. Doulcet dit que la réponse du Directoire ne lui paraît pas satisfaisante : « Où a-t-on vu des commissaires des » guerres détacher des corps de troupes d'une ar- » mée? Pourquoi les diriger sur Paris, et violer ainsi » l'acte constitutionnel? Comment le Directoire a-t- » il pu ignorer la marche de ces troupes, connue de » tout Paris? Il faut qu'une telle énigme s'éclair- » cisse. » Il demande le renvoi du message à une commission. Adopté.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 2 thermidor.

Lecture du message relatif à la marche des troupes. Barbé-Marbois croit qu'il faut se reposer sur la sagesse du Conseil des Cinq-Cents, du soin de faire punir ceux qui en ont donné l'ordre : il demande qu'il soit voté des remercîments à ce Conseil, pour la vigilance qu'il a montrée dans cette occasion. Regnier combat cette proposition. Elle est appuyée par Goupil-Préfeln.

N° 306. **Sextidi 6 thermidor** (24 juill.)

Espagne. — Bombardement du port de Cadix par les Anglais.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 5 thermidor.

Le général Hoche n'a point accepté le ministère de la guerre, parce que, dit-on, il n'a pas l'âge requis.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Suite de la séance du 2 thermidor.

La discussion se prolonge sur la proposition de Barbé-Marbois, et se termine par son rejet.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 3 thermidor.

La commission nommée la veille, pour examiner le message du Directoire, propose, par l'organe de Doulcet, d'adjoindre à la commission des inspecteurs, Pichegru et Willot. Longs débats. Guillemardet prétend que les alarmes répandues ne sont pas fondées, et ne croit pas que, parce que la majorité du Directoire est en dissidence avec la minorité, il faille établir un comité des recherches dans le Conseil. Bornes, qui lui répond, cite, comme un motif contraire, cette nuée de sociétés populaires, tout-à-coup formées comme par enchantement; ce placard, signé *Lenoir-Laroche*, dans lequel l'auteur fait l'éloge le plus pompeux du *Cercle constitutionnel*, et désigne les membres du Conseil des Cinq-Cents comme des contre-révolutionnaires. Thibaudeau dit qu'il faut laisser de côté toutes ces petites attaques qui ne mènent à rien, et frapper un coup décisif; s'il y a des mesures à prendre, c'est en face du peuple qu'elles doivent être arrêtées : il demande l'ajournement jusqu'à ce que la commission ait fait un rapport motivé. Pastoret appuie cette proposition. Elle est adoptée par le Conseil. — En réponse au message qui lui a été adressé, le Directoire transmet un rapport de Lenoir-Laroche, ministre de la police : « La situation de Paris, dit-il, » ne laisse apercevoir qu'un balancement d'opinions, » sans annoncer les symptômes de la fermentation : » un rassemblement illégal, formé la veille, a été ré- » primé par l'arrestation d'une partie des individus; » les mesures sont prises pour prévenir tout événe- » nement tendant à troubler la tranquillité publique. » Quant à la situation intérieure de la République en général, il ne peut encore en rendre un compte exact. Impression. — Lenormand fait arrêter l'envoi d'un message au Directoire pour lui demander : 1° Qui a donné l'ordre de la marche des troupes? 2° quel était le nombre des troupes stationnées à Paris et dans le rayon constitutionnel, au 1er messidor dernier, et quel il est aujourd'hui? — Discussion sur le projet relatif aux sociétés populaires. Vaublanc établit, par la Constitution même, que le Corps législatif peut dissoudre toute association contraire à l'ordre public : les clubs renaissent à peine, et déjà leur langage est menaçant, leurs alliés se multiplient, le pouvoir redoutable de la police est remis à des mains choisies dans leur sein : le péril est imminent; il faut se hâter de prononcer leur dissolution.

N° 307. **Septidi 7 thermidor** (25 juill.)

Italie. — Proclamation du peuple souverain de la Valteline aux nations libres de l'Europe, pour leur annoncer qu'il vient de briser ses fers, et qu'il s'ensevelira sous les ruines de la patrie plutôt que de retomber dans l'esclavage.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Suite de la séance du 3 thermidor.

Eschassériaux aîné pense que la République est perdue, si l'on n'anéantit les clubs : après avoir réfuté tout ce qu'a dit le rapporteur, il conclut par un projet de résolution tendant à mettre les sociétés particulières sous la surveillance des autorités constituées, et à dissoudre celles qui ne se conformeraient pas à la Constitution dans toutes les dispositions qu'elle prescrit. Garan-Coulon soutient qu'au gouvernement seul appartient le droit de prononcer si les réunions sont contraires à l'ordre public : à l'égard des injures prodiguées à ces réunions, il déclare qu'il n'y répondra pas; il ne cache pas qu'il est membre de celle de Paris, et qu'il est loin d'y reconnaître les caractères qu'on lui suppose.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 3 thermidor.

Approbation de la résolution concernant l'organisation et la solde de la garde du Directoire exécutif.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 4 thermidor.

Gibert-Desmolières reproduit le projet relatif aux paiements à faire par la trésorerie. Il est adopté avec quelques amendements. — Le Directoire adresse deux messages en réponse aux demandes qui lui ont été faites par le Conseil. Il répète, dans le premier, que des troupes ont reçu l'ordre de se rendre à une destination éloignée, mais qu'il ignore qui a tracé l'ordre de leur route : jusqu'à présent, il ne connaît que le citoyen Lesage, commissaire des guerres à Charleville, pour avoir prévenu les officiers municipaux de la Ferté du passage de ces troupes. Le second message, qui n'est point lu, contient le nombre des troupes qui se trouvent maintenant à Paris et dans les environs. Renvoi à la commission. — La discussion se rétablit sur les sociétés populaires. « Quels sont donc ces hommes, s'écrie Pastoret » avec un historien célèbre, qui veulent dominer? » Leurs mains dégoûtent de sang; ils sont couverts » d'impiétés et de crimes. Tout est trafic pour eux, » l'honneur, la bonne foi, l'humanité, la justice. » L'esprit de faction est le seul lieu des méchants; » les forfaits qu'ils commirent ensemble ne leur per- » mettent plus d'avoir aujourd'hui que les mêmes » désirs, les mêmes haines, les mêmes terreurs. Ro- » mains, mettez à défendre la liberté l'ardeur qu'ils » mettent à la domination, et bientôt la République » ne craindra plus leurs fureurs. » Après cet exorde, l'orateur parcourt l'histoire de la révolution, et établit que tous les crimes qui l'ont souillée ont été conçus et préparés dans le sein des sociétés populaires : il s'empresse d'appuyer la proposition faite par Vaublanc, pour leur dissolution.

N° 308. **Octidi 8 thermidor** (26 juill.)

Londres. — Etat officiel des bâtiments brûlés, en décembre 1793, dans l'arsenal et la petite rade de Toulon, par les ordres de sir W. Sydney-Smith, ainsi que de ceux emmenés par l'amiral Hood : 17 bâtiments furent brûlés et 15 furent emmenés.

De Milan, le 5 juillet. — Le Directoire exécutif de la République cisalpine composée des citoyens Serbelloni, Alessandri, Moscati, Paradisi, récemment installé par le général Buonaparte, au nom de la République française, a décrété, dans la première séance tenue au palais national, d'insérer dans les actes du Directoire la proclamation suivante du général en chef, du 11 messidor.

Buonaparte, général en chef de l'armée d'Italie.

« La République cisalpine était depuis long-temps sous la domination de la maison d'Autriche. La République française a succédé à celle-ci par droit de conquête. Elle y renonce dès ce jour, et la République cisalpine est libre et

indépendante. Reconnue par la France et par l'empereur, elle le sera bientôt par toute l'Europe.

» Le Directoire de la République française non content d'avoir employé son influence et les victoires des armées républicaines pour assurer l'existence politique de la République cisalpine, ne borne pas là ses soins. Convaincu que si la liberté est le premier des biens, une révolution entraîne à sa suite le plus terrible des fléaux, il donne au peuple cisalpin sa propre constitution, le résultat des connaissances de la nation la plus éclairée.

» Du régime militaire le peuple cisalpin doit donc passer à un régime constitutionnel.

» Afin que ce passage puisse s'effectuer sans secousse, sans anarchie, le Directoire exécutif a cru devoir, pour cette seule fois, faire nommer les membres du gouvernement et du Corps législatif; de manière que le peuple ne nommera qu'après un an aux places vacantes, conformément à la Constitution.

» Depuis long-temps il n'existait plus de République en Italie. Le feu sacré de la liberté y était étouffé, et la plus belle partie de l'Europe était sous le joug des étrangers.

» C'est à la République cisalpine à montrer au monde, par sa sagesse, par son énergie et par la bonne organisation de ses armées, que l'Italie moderne n'a pas dégénéré, et qu'elle est encore digne de la liberté.

» Signé BUONAPARTE. »

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 7 thermidor.

Message au Conseil des Cinq-Cents, du 5 thermidor.

Citoyens représentans,

L'état pénible des finances empire à chaque instant; toutes les parties du service sont en souffrance; elles manqueront à la fois sous peu de jours, s'il n'y est apporté un prompt remède.

Un aperçu de la situation actuelle va démontrer cette triste vérité. Les crédits ouverts depuis le premier vendémiaire jusqu'à ce jour, s'élèvent à la somme de 403 millions. Les sommes payées sans ce préalable, telles que les rentes et pensions, et le traitement fixé en myriagrammes, s'élèvent à 20 ou 25 millions; total des sommes dont le paiement a été autorisé par le Corps législatif, 425 millions environ.

Les ministres ont encore sur cette somme à disposer de 70 millions. Celui des finances a suspendu, sur les ordonnances délivrées, le paiement de 38 millions. Cette somme peut, jusqu'à un certain point, être considérée comme si elle n'avait pas été ordonnancée, et de là il résulte que la dépense admise en paiement, soit par les deux Conseils du Corps législatif, soit par les ministres, soit par tous autres ordonnateurs, ne s'élève qu'à 317 millions. Les frais de la campagne d'Italie ne sont pas véritablement compris dans cette somme, sauf quelques autorisations partielles, parce que l'armée vivant sur le produit des contributions qu'elle fait prélever, le compte sera réglé en définitif. Mais l'armée d'Italie ne constitue pas les seules forces que la République entretient; elle a de plus sous les drapeaux les armées de Rhin-et-Moselle, de Sambre-et-Meuse, les garnisons de l'intérieur, l'extraordinaire de la marine, etc.; et lorsqu'on considère avec impartialité la situation politique de la République, l'on doit être étonné qu'on se voie arrivé à l'avant-dernier mois de l'année avec une simple autorisation de dépenses de 317 millions, tandis qu'en temps ordinaire on dépensait beaucoup plus avant le révolution.

Sans doute, la totalité de la dépense n'est encore ni connue exactement, ni ordonnancée par conséquent; mais ce qu'on sait déjà, et ce qu'on voit, soutient la force de l'observation.

Cet état de choses paraîtra encore bien plus étonnant, lorsque vous considérerez que sur les 317 millions passés en dépenses, plus de 80 sont encore dus aux parties prenantes, et que leurs titres consistent ou dans une délégation sur le prix des domaines nationaux, ou dans un bon sur le produit des contributions à rentrer; de là il résulte que, si d'un côté la dépense autorisée s'élève à 317 millions, les paiements effectés ne vont cependant qu'à 240 ou 250 millions: cependant toutes les caisses sont épuisées; on ne vit plus qu'au jour le jour, et cette position, bien reconnue à la trésorerie nationale, doit l'emporter sur tous les calculs hypothétiques qu'on peut présenter pour essayer de la détruire. Son exactitude est d'ailleurs démontrée par tous les états de recettes effectuées et par les aperçus de celles à faire, que les commissaires de la trésorerie nationale ont présentés presque chaque mois. Vous y verrez, citoyens représentants, que de quelque effort qu'on fasse usage, on ne peut, avec les lois existantes, compter sur plus de 24 à 25 millions; il faut prévoir encore que les deux ou trois mois qui vont suivre, n'y arriveront point, à cause de la lenteur qu'éprouve la rentrée des contributions directes, à l'époque de la moisson. Si l'on présente des calculs plus forts en apparence, on montre des valeurs nominales: ce n'est point avec elles qu'on peut faire le service; qu'importe, en effet, que les recettes aillent à 540 millions, si l'on veut, par mois, s'il faut en déduire 10 millions remis en ordonnances de décharge ou de dégrèvement, autant en anciens bons de réquisition, 2 millions en cote nationale, 3 millions en frais qui ne sont comptés ni dans les recettes ni dans les dépenses; il ne reste que 25 millions de disponibles.

On s'était plaint de ce que, pour soutenir le service, on avait délivré des bons payables sur les recouvrements à prélever, mais relatifs à des sommes échues; il en résultait véritablement des inconvénients. Quelle est la mesure qui en est exempte, lorsque la recette est au-dessous de la dépense? Le Directoire exécutif a cherché à en arrêter le cours, en décidant qu'à l'avenir aucune ordonnance ne sera délivrée que sur des fonds disponibles. Pour commencer à faire usage de cette mesure, il ne s'est trouvé au trésor public que 759,970 livres; il a fallu, faute de renseignements, regarder comme effectués les recouvrements présumés d'une décade entière. La distribution en étant faite, il n'a resté de disponible pour le service de dix jours, déduction faite de la solde, des subsistances des armées, des rentes et pensions, et de l'indemnité du Corps législatif, que 234,000 livres: cette somme étant évidemment insuffisante, on a demandé aux commissaires de la trésorerie de tâcher de procurer 500,000 livres par négociation: ils ont répondu qu'ils étaient dans l'impuissance de la procurer, et s'ils n'avaient pu annoncer en même temps qu'on pouvait compter sur 400,000 livres, provenant d'une opération antérieure, on se serait trouvé dans l'impossibilité de fournir à des objets qui ne peuvent être suspendus sans que la sûreté publique soit compromise.

Le Directoire exécutif l'a déjà observé plusieurs fois, citoyens représentants; il ne craint pas de faire connaître la situation de la fortune publique, parce qu'il a la conviction qu'il est possible de la relever d'une manière qui ranime la confiance des bons citoyens, désespère ses ennemis intérieurs, étonne ceux du dehors, et fasse enfin connaître que la révolution n'a pas été faite en France pour arriver à l'état de détresse qu'on y éprouve.

Veuillez en effet observer, citoyens représentans, qu'on est encore réduit à faire la répartition de la contribution foncière, qui devrait être en recouvrement depuis dix mois; que la loi qui doit faire produire 60 millions à la contribution personnelle de l'an V n'est point encore rendue; que les grandes communes n'ont pas à leur disposition les moyens supplémentaires qui leur sont nécessaires pour leurs dépenses locales, et qu'on est dans l'obligation de rendre à la commune de Paris, pour qu'elle y pourvoie, la presque totalité des rentrées du département de la Seine; que les contributions indirectes annoncées depuis le commencement de l'année ne sont pas encore mises même en discussion; que les bonifications qu'on peut obtenir dans l'enregistrement, le timbre, les droits de greffe, les hypothèques et les postes, ne sont encore qu'un projet;

Que les ressources qu'on peut retirer des domaines engagés, des rentes foncières non féodales, sont encore entières.

On a reconnu depuis long-temps l'utilité, la nécessité même de tous ces objets, puisqu'il vous a été proposé de les soumettre à votre délibération : les espérances qu'on en concevait avaient soutenu le service; cette ressource manque aujourd'hui; d'autres moyens provisoires sont devenus indispensables; sans leur autorisation, le service de la décade prochaine deviendra impossible.

Il était du devoir du Directoire exécutif de vous déclarer qu'on est parvenu au point de crise qu'il avait annoncé depuis long-temps, et qu'il a retardé par tous les moyens dont il a pu faire usage. Vous trouverez dans votre sagesse les moyens d'obvier aux maux incalculables qui en résulteraient, si le trésor public ne reçoit pas de secours prompts et efficaces.

Le Directoire exécutif vous invite, citoyens représentants, à prendre en considération la demande qu'il vous en fait.

Les objets suivants prouvent combien cela est urgent.

On apprend qu'il y a un arriéré sur la solde.

On n'a eu que 234,000 francs pour faire face à des objets urgents qui se portaient à dix millions.

Il en est dû plus de cinq aux employés ; la majeure partie n'a pas encore reçu l'entier traitement du mois de germinal.

Les réparations des routes et des monuments publics vont être suspendues.

La fourniture du pain des prisonniers manquera.

Le service des hôpitaux est exposé au même danger.

Il n'y a point de réserve effective.

Il ne reste point de moyens disponibles.

C'est à vous seuls, citoyens représentans, qu'il appartient d'en faire trouver.

Signé CARNOT, *président.*
LAGARDE, *secrétaire-général.*

Le général Scherer a été nommé au ministère de la guerre; il a accepté sa nomination.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Suite de la séance du 4 messidor.

Jean Debry défend les réunions populaires, soutient que les pouvoirs du Corps législatif se bornent à régler l'exercice de ce droit, et non à l'anéantir. Boulay (de la Meurthe) demande s'il est un gouvernement despotique où il y ait des réunions, et s'il est un gouvernement libre où il n'y en ait pas? Leclerc (de l'Yonne) déclare qu'à l'arrivée d'un paquet de Paris, adressé au commissaire du Directoire exécutif, et sous l'enveloppe, au *Cercle constitutionnel*, qui n'existait pas, les 15 membres du comité révolutionnaire et 65 de ses suppôts et agents, se sont portés à la municipalité, et ont déclaré l'intention de se réunir : ce rassemblement effraie les magistrats et les bons citoyens : 200 personnes se portent à l'antre où les adorateurs de Robespierre sont réunis : la municipalité empêche le combat, et ordonne la dissolution du club. Villetard convient de l'envoi du paquet, et assure qu'il ne contenait que le prospectus d'un journal : il se glorifie d'être membre du cercle constitutionnel, et défend, au milieu des murmures, les sociétaires de l'Yonne, qui ont été assaillis, dit-il, par des émigrés rentrés. Il est interrompu : la discussion est fermée, et la priorité accordée au projet de Vaublanc. Après quelques débats, il est renvoyé à la commission, à laquelle sont adjoints Boulay (de la Meurthe) et Thibaudeau : ce dernier l'a combattu comme inconstitutionnel, et a proposé de coordonner une loi à ce sujet, avec celle sur la police des cultes.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 4 thermidor.

Murinais fait approuver la résolution qui augmente la solde des troupes faisant le service dans Paris. — Sur le rapport de Muraire, le Conseil approuve la résolution qui déclare infamante la peine prononcée contre ceux qui vendent ou achètent les suffrages.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

Séance du 5 thermidor.

Jourdan (de la Haute-Vienne) fait adopter un projet sur la suspension de toute nomination à des emplois militaires ; et un second, qui fixe le nombre des officiers généraux, adjudants-généraux et commissaires des guerres. — Willot demande l'envoi de deux messages au Directoire, pour s'assurer, 1° si le général Hoche, nommé au ministère de la guerre a l'âge requis par la Constitution. Tallien, après avoir exprimé ses regrets de voir ces propositions faites par le général Willot, demande la question préalable sur la première, la nomination de Hoche n'étant pas officiellement connue, et le renvoi à une commission de celle relative à Barras.

N° 309. **Nonidi 9 thermidor** (27 juill.)

Gênes. — Le général Buonaparte exprime au gouvernement provisoire le désir qu'il a de voir réparer l'insulte faite à André Doria, dont le peuple brisa la statue au moment où l'arbre de la liberté fut planté. Le gouvernement répond qu'il ne pourrait, sans danger, relever la statue de Doria, qui serait l'emblême de la tyrannie aristocratique. Démenti donné aux historiens qui ont représenté Doria comme le fondateur de la liberté de sa patrie.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Suite de la séance du 5 thermidor.

J.-J. Aymé appuie le message relatif à Barras et l'ordre du jour sur celui relatif à Hoche. Adopté. — Discussion sur la réorganisation de la garde nationale. Talot exprime combien elle est nécessaire pour le retour de l'ordre et le maintien de la liberté : « La » France, dit-il, est pressée en ce moment entre deux » factions ; l'une fait marcher en tête la guillotine ; » l'autre, la potence : il n'est qu'un moyen d'écarter » les calamités qui nous menacent : écartons ces dé- » fiances semées parmi nous, par la malveillance ; » que les esprits se rapprochent, se réconcilient ; » soyons en harmonie avec le Directoire, etc. » Il discute ensuite le projet présenté par Pichegru, et propose quelques amendements. Le projet est mis aux voix, article par article ; la partie qui fixe la composition de la garde nationale est adoptée ; le chapitre des exceptions du service personnel et du remplacement donne lieu à de longs débats. Le Conseil arrête que les militaires invalides et les sexagénaires en sont seuls exceptés.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 5 thermidor.

Le Conseil rejette la résolution du 13 floréal, relative aux ventes des coupes de bois.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 6 thermidor.

Mayeuvre appelle l'attention du Conseil sur l'arrêté

du Directoire, qui donne la faculté aux généraux Canuel et Kellermann de mettre Lyon en état de siége : il demande qu'une commission soit chargée de présenter un projet de lois organiques de l'article 144 de la Constitution, d'après lesquelles le Directoire devra pourvoir à la sûreté intérieure de la République ; d'examiner aussi, si la mise en état de siége peut sympathiser avec la Constitution, et, dans le cas de l'affirmative, de préciser les cas et le mode de son emploi. Adopté. — Motion d'ordre de Tallien sur les circonstances actuelles : il s'attache à démontrer la nécessité d'une prompte réunion entre les pouvoirs constitués, et propose de nommer une commission chargée de présenter à cet égard une mesure, soit législative, soit morale, soit politique. Henri Larivière, dans une opinion improvisée, très étendue, repousse l'établissement de cette commision, et obtient l'ordre du jour à une très forte majorité.

Paris. — Lenoir-Laroche, ministre de la police générale, donne sa démission : ils est remplacé par Sotin, commissaire du Directoire près l'administration départementale à Paris.

N° 310. **Décadi 10 thermidor** (28 juill.)

Londres. — Le roi se rend à la chambre des pairs, pour y terminer la session du parlement : il annonce, dans son discours, que le résultat de la négociation ouverte avec la France est encore incertain.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris. — *Mélanges.* — Notice sur l'ouvrage intitulé : *De la Famille, considérée comme élément des Sociétés*, par T. Guiraudet, secrétaire-général des relations extérieures. Fortifier la puissance du père de famille, lui attribuer exclusivement le droit politique, forme le double but vers lequel semble tendre l'auteur.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Suite de la séance du 6 thermidor.

Boulay (de la Meurthe), organe de la commission chargée de présenter une nouvelle rédaction de la résolution relative aux réunions s'occupant de questions politiques, présente un projet tendant à autoriser les admininistrations municipales à fermer les réunions, dans les cas où elles paraîtraient contraires à l'ordre et à la tranquilité publique. Siméon développe, dans toute son étendue, le danger des associations politiques, et établit qu'elles ne tiennent point à la Constitution. « Ce ne sont pas, dit-il, des clubs » qui soutiendront la République, ce sont de bonnes » lois, la paix intérieure. Ils sont fermés depuis » deux ans ; il faut les ajourner encore à des temps » plus calmes. » Lamarque veut prolonger la discussion ; mais elle est fermée, et l'urgence déclarée. Gommaire réclame la clôture même des réunions des représentants du peuple. Doulcet fait adopter l'ordre du jour, motivé sur ce que, hors de leur enceinte, les représentants sont soumis aux lois, comme les autres citoyens. Le projet de Siméon est presqu'unanimement adopté, ainsi qu'il suit : 1° toute société particulière s'occupant de questions politiques, est provisoirement défendue ; 2° les individus qui se réuniraient dans de pareilles sociétés, seront traduits aux tribunaux de police correctionnele, pour y être punis comme coupables d'attroupement ; 3° les propriétaires ou principaux locataires des lieux ou s'assembleraient lesdites sociétés, seront condamnés à une amende de mille francs et à trois mois d'emprisonnement. — Comité général.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 6 thermidor.

Renouvellement de la commission des inspecteurs. Les nouveaux membres sont : Lacuée, Dumas, Murinais, Dalphonse et Rovère.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 7 thermidor.

Le Directoire, en réponse aux éclaircissements demandés sur l'âge de Barras, écrit qu'il est né le 30 juin 1755 ; qu'ainsi, à l'époque de son entrée au Directoire, il avait quarante ans trois mois. — Fabre fait adopter un projet relatif à la prorogation de l'impôt sur les billets de spectacles, et à l'emploi du produit pour les besoins des hospices et les secours à domicile. — Rapport de Labrouste et adoption de deux projets sur les fermages.

N° 311. **Primedi 11 thermidor** (29 juill.)

La Haye. — Note présentée à l'assemblée nationale, par le ministre de France Noël, pour l'engager à inviter la nation batave à accepter la constitution. Cette note est considérée par tous les partis comme portant atteinte à l'indépendance de la république batave.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 7 thermidor.

On reçoit la résolution qui suspend provisoirement toutes sociétés particulières s'occupant de questions politiques. Laussat, Creuzé-Latouche et Girod-Pouzol parlent contre l'urgence demandée par Thiébault, Dessaint (de la Marne) et Paradis. L'urgence est déclarée. Opinion de Lacombe-Saint-Michel et Girod-Pouzol, pour le rejet de la résolution. Opinions de Goupil-Préfeln et Portalis pour son approbation. La résolution est approuvée.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 8 thermidor.

Lamy (du Puy-de-Dôme), après un éloge du service éclatant que la Convention rendit à la France dans la mémorable journée du 9 thermidor an II, propose de déclarer qu'elle a bien mérité de la patrie. Guillemardet croit que cette proposition ne peut être admise : il demande que l'anniversaire soit célébré dans l'enceinte du Conseil, et que le président prononce un discours commémoratif. Debonnières pense que la meilleure manière de solenniser cette époque, c'est de travailler à rendre des lois utiles aux finances, aux rentiers, aux créanciers de l'Etat : il demande l'ordre du jour. J.-J. Aymé appuie l'ordre du jour, parce qu'en célébrant ainsi séparément les diverses époques de la révolution, on appelle, dit-il, les divers partis qui y ont contribué, et l'on mécontente les autres : il demande qu'on se borne uniquement à célébrer tous les ans le 1er vendémiaire, époque de la fondation de la République. Guillemardet insiste sur sa proposition. Elle est adoptée.

N° 212. **Duodi 12 thermidor** (30 juillet).

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris. — Extrait du procès-verbal de la séance du Directoire exécutif du 10 thermidor. Présentation de l'ambassadeur ottoman, Esseid Ali-Effendi; de M. Massimi, ministre plénipotentiaire de Rome, et de M. Boccardi, ministre plénipotentiaire de la république de Gênes.

Le ministre de la guerre présente ensuite au Directoire le citoyen Gauthier, adjoint à l'adjudant-général Demont, chargé par le général en chef de l'armée de Rhin-et-Moselle, d'offrir au Directoire deux drapeaux autrichiens, restant de ceux conquis par cette brave armée, lors du dernier passage du Rhin.

La vue de ces drapeaux et l'aspect du citoyen Gauthier, couvert d'honorables blessures, excitent un enthousiasme général et les applaudissements universels.

Le ministre de la guerre s'exprime en ces termes :

Citoyens directeurs,

Il est flatteur pour moi que les premiers moments, pour ainsi dire, du ministère que vous avez daigné me confier, soient consacrés à vous faire l'hommage, au nom de l'armée de Rhin-et-Moselle, des drapeaux arrachés à l'ennemi lors de son dernier passage du Rhin.

Cette journée, qui sera à jamais célèbre dans les fastes militaires de la France républicaine, vous présente, citoyens directeurs, le sublime tableau de vingt mille Français, sous les ordres d'un chef aussi audacieux dans l'offensive que savant dans la retraite, qui se lancent en plein jour et à découvert, sur les flots rapides d'un fleuve large et profond, et qui bravent, pendant un combat non interrompu de trente heures, une pluie de feu, le fer et l'opiniâtreté du nombreux ennemi qui en défendait les bords.

Que ce spectacle est imposant; mais qu'il était en même temps attendrissant par le dévouement héroïque et la constance inébranlable de nos braves soldats à prodiguer leur sang pour la défense et pour la liberté de leur pays!

Ce jeune guerrier, envoyé par cette brave et intrépide armée pour vous présenter les trophées de cette journée, y a été couvert d'honorables blessures.

Pour moi, naguère le compagnon d'armes de ces généreux soldats, je me glorifie d'être près de vous leur interprète, et d'assurer le Directoire exécutif et la France entière, qu'aussi obéissants aux lois que braves dans les combats, ils veulent vivre et mourir pour la liberté de leur pays, et le soutien de la Constitution de l'an III qu'ils ont juré de maintenir.

Le citoyen Gauthier dit ensuite :

Citoyens directeurs,

Le général en chef Moreau m'a décerné l'honneur de vous présenter les drapeaux pris sur les Autrichiens, par l'armée de Rhin-et-Moselle, après le passage du Rhin qu'elle a effectué le 1er floréal dernier; guidée par les braves militaires qui la commandent, elle poursuivait le cours de sa victoire, lorsque l'armistice a suspendu ses hostilités; elle aspirait à de nouveaux avantages, mais ce triomphe est le plus glorieux qu'elle eût pu obtenir, puisqu'une paix honorable doit le suivre.

Croyez, citoyens directeurs, que pénétrée de respect et de confiance pour le gouvernement, ainsi que d'attachement à la Constitution républicaine de l'an III, l'armée sera toujours jalouse de donner des preuves de son dévouement à la patrie.

Le président répond au citoyen Gauthier :

Brave défenseur de la patrie,

Le Directoire exécutif saisit avec empressement l'occasion d'embellir la fête de la Liberté des trophées qui lui sont offerts par vous, au nom de l'intrépide armée de Rhin-et-Moselle; elle sourit à l'hommage des héros qui ont su la conquérir et la défendre.

Ces drapeaux ne seront jamais vus sans émotion par ceux qui aiment la gloire de leur pays; ils rappelleront dans tous les temps la brillante défense de Kehl, la mémorable retraite de l'an IV, et ceux des deux passages du Rhin qu'on croirait fabuleux, s'ils n'avaient pour garant le témoignage des ennemis eux-mêmes et de l'Allemagne entière étonnée; ils rappelleront enfin à tous les Français les traits multipliés de courage fournis au burin de l'histoire par l'armée de Rhin-et-Moselle, sa constance à supporter tout ce que les privations ont de plus rigoureux, ainsi que l'audace et la sagesse du chef modeste qui la commande.

Brave défenseur, vos honorables cicatrices et la blessure dont vous n'êtes pas encore guéri, attestent la part que vous avez prise aux travaux et aux triomphes qui ont illustré les bords du Rhin : recevez ces armes comme une marque de la reconnaissance nationale, dont je suis en ce moment l'interprète.

Le président donne l'accolade au guerrier, et lui fait don, au nom de la République, d'une paire de pistolets de la manufacture nationale de Versailles.

Une décharge de l'artillerie placée dans le jardin du palais annonce l'ouverture de la célébration de la fête de la Liberté.

Les élèves du conservatoire de musique exécutent une symphonie en chantant l'hymne à la Liberté.

Le Directoire se lève, et le président prononce le discours suivant :

Français,

Nous célébrâmes, le 14 juillet, la chute du despotisme héréditaire; aujourd'hui nous célébrons celle d'une autre tyrannie plus détestable encore, parce que celui qui l'exerça n'eut pour lui ni ce préjugé de la naissance auquel le laps de temps attacha jadis un certain prestige, ni aucune de ces grandes qualités personnelles qui séduisent et semblent alléger le poids d'une autorité arbitraire.

Liberté! c'est à toi que se rapportent toutes nos fêtes républicaines; mais celle des 9 et 10 thermidor t'est particulièrement dédiée; c'est à elle que la loi a donné ton nom, parce que c'est de cette époque que tu cessas d'être dans les mots, que tu pris parmi nous une existence réelle; jusqu'alors tu ne parus à nos yeux que comme un spectre ensanglanté, et le grand crime de l'exécrable système que tu renversas, fut d'avoir voulu te rendre odieuse, en faisant régner sous ton nom la licence, le brigandage, la terreur et la mort.

Français! ce moment de fête n'est point celui d'affliger vos cœurs par le tableau de la longue série des malheurs qui désolèrent l'humanité pendant cette période calamiteuse; le caractère de la tyrannie qui remplit cette période fut d'avoir constamment, au nom du peuple, fait égorger le peuple; au nom de la liberté, érigé en vertus civiques l'anarchie, la débauche, la délation, la férocité; au nom de l'égalité des droits, remplacé l'esprit de propriété par l'esprit de rapine, et sapé par cette subversion les bases de l'industrie, du commerce et de toute prospérité nationale; au nom de la raison, proscrit les lumières et les arts; couvert de mépris comme vains préjugés, tout ce que la morale offre d'aimable et de consolateur; étouffé tout ce qu'il y a dans la nature d'affections douces; fait taire la pitié, la pudeur, l'amour paternel et filial; brisé enfin, par une philosophie fausse et incompatissante, tous les liens qui unissent les hommes, soit entre eux par l'amitié, soit au passé par les souvenirs, soit à l'avenir par l'espérance, par des illusions, si l'on veut, mais qui pourtant répandent un charme sur la vie, un baume sur nos douleurs et des fleurs sur la route du temps.

La République alors n'était presque plus que dans nos armées; c'est dans les camps que s'était réfugiée l'huma-

nité; les défenseurs de la patrie, en couvrant la France de leurs lauriers, dérobèrent, pour ainsi dire, aux regards les crimes qui l'avaient inondée; leurs triomphes furent si nombreux, ils portèrent un si grand caractère de dévouement, de patience, d'héroïsme, que leur éclat doit effacer dans l'histoire toutes les taches de la révolution.

Cessons de nous occuper de catastrophes qui ne reviendront plus, pour célébrer l'instant qui vint y mettre un terme. Cette journée ne sera point perdue; en rappelant le souvenir de la tyrannie, elle rappelle sa chute précipitée, et les fautes qui ont fait perdre si long-temps le fruit de la victoire; elle offre à l'ambitieux l'effrayant exemple du sort qui menace les oppresseurs; elle enseigne aux vrais amis de la République à ne jamais composer avec les factions, à ne jamais les combattre les unes par les autres, à ne chercher désormais de salut que dans l'union de tous, dans la justice et dans la Constitution de l'an III.

Ce discours est suivi de vifs applaudissements et des cris multipliés de *vive la République*.

Les élèves du conservatoire exécutent l'air du *Chant du départ :* cet air chéri des défenseurs de la patrie excite les applaudissements de tous les assistants.

Le conservatoire chante ensuite des strophes analogues à la fête.

Le Directoire se lève aux cris multipliés de *vive la République !* et se met en marche dans le même ordre qu'il était arrivé, pour rentrer dans l'intérieur du palais.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Suite de la séance du 8 thermidor.

Rapport de Pichegru relatif à la marche des troupes : « Les réponses du Directoire sont évasives; il paraît » tout ignorer. Mais quel est donc ce nouveau pouvoir qui fait mouvoir à son gré, d'une extrémité » de la République à l'autre, des corps de troupes » nombreux suivis d'un train considérable d'artillerie? Ces troupes avaient, dit-on, une destination » éloignée, et marchaient pour une opération maritime; mais pourquoi les avoir arrêtées et fait rétrograder au moment où l'on a connu qu'elles devait passer sur des points défendus, au lieu de leur » faire faire un léger changement de direction ?.... » Pourquoi fait-on figurer dans une expédition maritime sept à huit régiments de chasseurs et de » hussards, formant environ cinq mille hommes de » cavalerie, sur un nombre inférieur d'infanterie? » Pourquoi aussi un régiment d'artillerie à cheval? » Votre commission ne pouvant se dissimuler combien il serait difficile de donner à ces questions des » réponses satisfaisantes, les abandonne à vos réflexions : elles vous diront assez s'il a existé ou non » un projet réel dont le but est encore un mystère. » Nous avons bien aperçu quelques moyens de nous » en assurer et de remonter même jusqu'à ses auteurs; mais le silence de la Constitution et des lois » sur le mode d'exercer la responsabilité des agents » du Directoire, ne nous a pas permis de les employer.... Quels qu'eussent été les intentions et les » projets de ceux qui ont donné des ordres pour le » mouvement de troupes qui vous a été dénoncé, je » n'hésite pas à vous dire avec confiance que les armées républicaines ne les eussent jamais secondés, » s'ils avaient eu pour but d'attaquer ou de mutiler » la représentation nationale. » Pichegru termine en présentant deux projets de résolution qui ont pour but, d'un côté, de fixer les limites constitutionnelles que les troupes ne devront jamais franchir sans l'autorisation du Corps législatif, et de l'autre, de régler d'une manière uniforme les mouvements des troupes dans l'intérieur de la République. Ce rapport a été souvent interrompu par de vifs témoignages d'adhésion. Gaudin le trouve avilissant pour le Directoire, et s'oppose à l'impression. Doulcet, au contraire, l'appuie : le Conseil, calomnié, doit faire connaître quelle est sa pensée : « Je suis convaincu, ajoute-t-il, » qu'on s'attendait à un autre rapport, et qu'on a » pu être étonné de la modération, de la retenue, » de l'indulgence même qui règnent dans celui-ci. » Mais, par amour pour la paix, la commission n'a » point cherché des coupables; elle a voulu prévenir » à l'avenir un délit dont le commencement est » prouvé, plutôt que d'en rechercher l'auteur. » L'impression du rapport de Pichegru est ordonnée. Après quelques débats, les deux projets sont adoptés dans les termes suivants :

Art. Ier. La distance de six myriamètres, prescrite par l'article 69 de la Constitution, sera mesurée à vol d'oiseau, à partir de l'enceinte de la commune ou réside le Corps législatif.

II. Dans la décade qui suivra la publication de la présente, le Directoire exécutif fera établir sur chaque route, et à la distance déterminée par l'article précédent, une colonne portant cette inscription : *Limite constitutionnelle pour les troupes.*

III. Sur chacune de ces colonnes seront gravés l'article 69 de la Constitution, les articles 612, 620, 621, 622 et 639 du code pénal du 3 brumaire an IV, ainsi que la présente loi.

IV. Ces colonnes, ainsi établies, marqueront les limites constitutionnelles qu'aucun corps de troupes ne pourra franchir sans la réquisition ou l'autorisation du Corps législatif.

V. Chaque fois qu'un corps armé arrivera aux limites fixées par l'article précédent, il sera tenu de s'y arrêter et d'attendre que les officiers municipaux du canton se soient présentés devant lui, et lui aient fait lecture de la réquisition ou autorisation formelle du Corps législatif, d'entrer dans la limite et de poursuivre sa route.

VI. Tout commandant de troupes qui, même en vertu d'un ordre supérieur, lui aura fait franchir les limites fixées par l'article 69 de la Constitution, sans la réquisition ou autorisation du Corps législatif, notifiée à ladite troupe de la manière prescrite par l'article 5; tout officier et sous-officier qui en aura exécuté l'ordre, sont, par le fait seul de cette transgression, déclarés coupables d'attentat contre la Constitution et la liberté publique, et seront poursuivis et punis conformément à l'article 621 du code des délits et des peines, du 3 brumaire an IV; la troupe sera cassée et licenciée, toute solde, fourniture et décompte cesseront de lui être faits et distribués.

VII. Tout commandant en chef de la force armée, toute autorité supérieure, civile ou militaire, tout pouvoir constitué *quelconque*, d'où sera émané l'ordre de faire franchir à une troupe les limites fixées par l'article 4, hors les cas de réquisition ou autorisation du Corps législatif, proclamée dans les formes ci-dessus prescrites, sera, par le fait seul dudit ordre donné, déclaré coupable d'attentat contre la liberté publique, poursuivi et puni conformément à l'article 621 du code des délits et peines sus-mentionné.

VIII. Tout commissaire des guerres, tout payeur, tout garde-magasin ou d'arsenal, tout entrepreneur de fournitures militaires, qui, dans le cas prévu par l'article 6, auront, chacun en ce qui les concerne, ordonnancé ou effectué aucun paiement, fourni ou fait fournir à la troupe, soit solde, soit armes, chevaux, vivres, fourrages, munitions de guerre ou de bouche, effets de casernement ou de campement, et généralement quelque fourniture militaire que ce soit, sont déclarés coupables d'attentat contre la liberté publique, poursuivis et punis conformément à l'article 621 du code précité.

Art. Ier. Sur le territoire de la République, les généraux en chef, ainsi que les commandants en chef des divisions militaires de l'intérieur, ne peuvent faire mouvoir des troupes hors de l'étendue de leur commandement sans y être légalement autorisés.

II. Sur le territoire de la République, à moins d'invasion, aucun passage de troupes d'une armée dans une autre, ou d'une division militaire de l'intérieur dans une autre, n'aura jamais lieu que sur un ordre du ministre de

la guerre, qui ne pourra lui-même le donner qu'en vertu d'un arrêté du Directoire exécutif.

III. L'ordre du mouvement donné, conformément à l'article précédent, sera relaté sommairement dans l'ordre de tout ce qui sera expédié.

IV. Tout général en chef, tout commandant de division militaire, absent de son commandement pour quelque motif que ce soit, ne peut, pendant la durée de son absence, donner, soit directement, soit indirectement, aucun ordre de marche aux troupes de l'armée ou de la division qu'il commande.

V. le mouvement des troupes de mer aura lieu, d'après les mêmes formalités, sur les ordres du ministre de la marine.

VI. la présente loi sera lue à la tête de chaque corps, vingt-quatre heures après sa réception.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 8 thermidor.

Rejet de la résolution du 27 floréal, qui fixe les dépenses du ministre de la police pour l'an V : la somme demandée a paru trop forte. — Approbation de celle qui proroge l'impôt sur les billets de spectacles.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 9 thermidor.

Le président, en exécution de l'arrêté d'hier, prend la parole à l'ordre de deux heures.

Le Président : Ce jour rappelle de grands souvenirs. Mes regards, en se promenant dans cette enceinte, rencontrent partout d'honorables victimes qu'arracha le 9 thermidor à l'exil, aux bastilles de la terreur, aux glaives des bourreaux. Vivement ébranlée par ces objets, l'imagination prolonge la perspective; je vois la France victorieuse du crime, comme de l'Europe, et je rends grâces au 9 thermidor. Salut, immortelle journée qui descendis du ciel et dont la mémoire passera d'âge en âge; expiation solennelle de tant de larmes, de tant de sang, leçon terrible et nécessaire aux tyrans, espoir consolateur des peuples opprimés dans les siècles à venir! Mais gardons-nous de croire qu'il suffise d'un vain discours pour que le 9 thermidor soit dignement honoré dans le sénat français. Cette révolution heureuse fut le rappel à la justice.

Représentants du peuple, fêtons chaque jour le 9 thermidor, en consolidant ses bienfaits. Que les injures, les menaces, les intrigues de la malveillance n'altèrent ni votre courage, ni votre activité. Les calomnies passeront, mais le bien que vous aurez fait ne passera point pour votre conscience, et pour le cœur des vrais amis de la liberté. Liberté! justice! soyez constamment notre devise, et la règle invariable de nos délibérations. Avec vous, et par vous, s'évanouiront sans peine les préventions de la bonne foi trompée, les inquiétudes suggérées par la perfidie, les divisions funestes entre des hommes faits pour s'estimer, quand ils se connaîtront mieux. Qu'il me soit permis de le dire et de le proclamer dans ce grand jour! Au temps où nous sommes parvenus, il est entre les hommes de bien un point de contact, un motif de confiance réciproque, que ne pourrait même affaiblir la divergence même absolue des opinions politiques. Laissez les philosophes discourir d'une manière abstraite, sur le mérite des gouvernements : notre sûreté commune, notre existence individuelle sont assises sur la Constitution de l'an III. En avant, en arrière, à droite, à gauche, je ne vois qu'une mer de sang. Il n'est que des tigres à face humaine qui pourraient vouloir changer. Rassurez-vous donc, amis sincères de la République : vous n'avez ici que des imitateurs et des émules. Vous, surtout, intrépides soldats de la liberté, qu'au nom de la liberté même on cherche à soulever contre ses premiers dépositaires, dites à nos calomniateurs qu'on ne cesse pas d'être républicain, parce qu'on veut être juste, et que la justice de vos représentants est un gage de plus de leur reconnaissance pour vos services immortels.

Quelle que soit, au reste, la lutte impie des factions, le Corps législatif saura les comprimer par sa sagesse et son courage; j'en jure par le devoir et l'honneur! on ne nous verra rétrogader vers aucune espèce de tyrannie. Le joug sanglant de la terreur ne pèsera plus sur la France, et ce ne sera pas en vain qu'a lui pour elle le 9 thermidor de l'an II.

L'impression au nombre de trois exemplaires est ordonnée.

— Reprise de la discussion relative à l'organisation de la garde nationale. Guillemardet combat la création des compagnies de grenadiers et de chasseurs, et il remarque qu'en général les dispositions législatives proposées jusqu'à ce jour sur l'organisation de la force armée, présentent une tendance au despotisme ou au gouvernement militaire.

N° 313. **Tridi 13 thermidor** (31 juillet).

Gênes. — La commission chargée de faire un plan de constitution, invite, par une adresse, ses concitoyens à la seconder dans ce travail important.

La Haye. — Texte de la note présentée à l'assemblée nationale batave par le ministre plénipotentiaire de la République française, le citoyen Noël, énoncée dans le n° 311.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Suite de la séance du 9 thermidor.

Guillemardet improuve fortement ce corps d'élite : il ne le trouve ni utile, ni nécessaire, à moins qu'on ne veuille l'employer aux frontières : il demande la question préalable. Pichegru la réfute. Les articles présentés sont adoptés. — Bergoëing se plaint de l'inattention des inspecteurs, qui, dans les distributions faites aux représentants, laissent passer des écrits royalistes, et il en dénonce un, distribué le jour même. Béranger, de son côté, dénonce *l'Ami des Lois*, rédigé par le représentant Poultier, où l'on provoque ouvertement, dit-il, à l'égorgement des membres du Conseil, dans un article signé *Leclerc des Vosges*. Ordre du jour.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 9 thermidor.

Approbation de la résolution relative aux négociations à faire par la trésorerie nationale. — Rejet de celle concernant les salines.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 10 thermidor.

Quatremère reproduit le projet tendant à exempter les artistes du droit de patente. Pison du Galand et Fabre (de l'Aube) demandent la question préalable. Adopté. — Texte du rapport de Willot sur les améliorations dont est susceptible l'organisation de la gendarmerie nationale. Opinion de Talot contre le projet présenté à cet égard.

N° 314. **Quartidi 14 thermid.** (1er août).

Ratisbonne. — Décision du conseil aulique de l'Empire contre la Prusse, en faveur du grand-maître de l'ordre teutonique.

Espagne. — Détails sur le bombardement de Cadix par les Anglais.

Italie. — Opérations du gouvernement provisoire

de Brescia. — Les Vénitiens s'empressent de souscrire au vœu d'union avec la république cisalpine.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 3 thermidor.

Extrait d'une lettre de Milan, du 2 thermidor.

Depuis quinze jours on avait suspendu à l'armée toutes dispositions militaires. Cette cessation avait eu lieu depuis le départ du général Clarke, qui s'était rendu à Udine pour y rétablir les conférences avec les ministres de l'empereur.

Depuis plusieurs jours, Buonaparte annonçait son départ pour Udine, mais il le subordonnait toujours à l'arrivée d'un courrier de Clarke. Ce bienheureux courrier arriva hier matin. Buonaparte, en brisant en entr'ouvrant la dépêche, ne fut pas maître d'un mouvement qui décéla sa joie. C'est peut-être la première fois où il a été pénétrable. Il déclara sur-le-champ qu'il partirait pour Udine dans la nuit; et qu'il s'y rendrait directement au lieu de visiter son armée comme il l'avait d'abord projeté. Il est en effet parti cette nuit.

Des ordres furent donnés pour hâter la confection des superbes présents qu'il destine aux ministres de l'empereur. Les diamants du pape en font les frais. J'ai vu ces riches cadeaux.

Il est difficile de se refuser à croire que de telles apparences n'annoncent pas la paix; cependant je ne fais que vous confier mes doutes et mes espérances.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Suite de la séance du 10 thermidor.

Opinion de Johannet en faveur du projet. Opinion contraire de Savary. Le projet de Willot est adopté.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 10 thermidor.

Rapport de Dumas sur les deux résolutions relatives aux limites constitutionnelles et au mouvement des troupes : la première touche de près la Constitution ; elle est un complément des lois organiques, un appui nécessaire ; les circonstances qui l'ont appelée ajoutent à son importance : l'orateur les retrace ; il considère ensuite la loi dans ses rapports généraux, ses dispositions, ses effets, et conclut à son approbation. Lacombe-Saint-Michel demande l'ajournement ; il est rejeté, et la résolution approuvée. — Dumas passe à l'examen de la seconde résolution, et s'attache à prouver qu'elle respecte religieusement le droit que la Constitution attribue au pouvoir exécutif, de diriger les troupes de terre et de mer : il parle ensuite du changement opéré dans l'aspect consolant que présentait la République : l'inquiétude a succédé à l'espérance, l'agitation au calme : le Directoire, trompé par de chimériques alarmes, paraît croire qu'il existe un projet d'attaquer la Constitution, et, loin de s'y renfermer, il emploie des moyens que la Constitution doit briser. Dumas l'invite à ne point s'aveugler, et il verra que la grande majorité de la nation veut le gouvernement établi : il le presse de s'unir franchement au Corps législatif; de se persuader que la paix ne peut s'obtenir que par l'union intime et constante des premières autorités, etc., etc. Il termine en proposant d'approuver la résolution. La délibération est remise au lendemain. Impression du rapport.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 11 thermidor.

Jard-Panvilliers reproduit le projet relatif aux presbytères, tendant à maintenir les ventes faites, et à surseoir aux autres, jusqu'à ce qu'il ait été statué sur l'organisation des écoles primaires. Robert (de la Côte-d'Or) expose que l'idée de vendre les presbytères, enfantée au milieu du vertige révolutionnaire, en porte tous les caractères : nul respect pour la propriété, nul égard pour les maximes qui fondèrent toujours le repos et la tranquillité des Etats : les presbytères appartiennent aux communes ; bâtis par elles, de leurs fonds et de leurs deniers, on ne peut les dépouiller de cette propriété : il demande la question préalable sur le projet. Johannet partage cette opinion. Chollet, Garnier (de Saintes) et Dauchet (d'Arras) appuient le projet : ils se fondent sur la nécessité de calmer les inquiétudes des acquéreurs de biens nationaux. Cardonel propose de maintenir seulement les ventes des presbytères non destinés à un service public.

N° 315. **Quintidi 15 thermidor** (2 août).

Italie. — Description d'une fête célébrée, dans la société d'instruction publique de Brescia, en mémoire des Français morts dans les dernières campagnes d'Italie. — Sur l'invitation du général Miollis, commandant de Mantoue, un obélisque sera élevé à Pietola (Andès), lieu où est né Virgile, selon la tradition la plus vraisemblable. — Les sociétés d'instruction publique de Milan et de Bologne sont supprimées.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris. — D. J. Garat se plaint vivement au représentant Henri Larivière, de ce qu'il a prononcé, la veille, son nom à la tribune, pour répéter une calomnie, répétée, depuis trois ans, dans tous les libelles, et fondée sur trois suppositions : la première, qu'il était ministre de la justice aux 2 et 3 septembre : la deuxième, qu'une phrase, prononcée à la barre de la seconde législature, le 3 septembre, était de lui : la troisième, qu'il a fait l'apologie des 2 et 3 septembre. Il répond qu'il n'a été nommé ministre que le 9 octobre; que la phrase qu'on lui prête est de Roland ; qu'il a peint enfin les 2 et 3 septembre comme l'époque des plus grands forfaits. « Si les républicains, dit » Garat, n'étaient pas, en ce moment, abandonnés » par les lois de la République, j'aurais pu vous ap- » peler devant les tribunaux ; mais de pareils appels » n'ont jamais été à mon usage : j'ai peu besoin de » la vengeance la plus légitime ; et si je me sentais » trop pressé d'en obtenir une, je n'irais pas encore » la demander à des juges et à des jurys. »

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Suite de la séance du 11 thermidor.

Duprat veut que la question des presbytères ne soit examinée que dans son rapport avec nos finances, avec la Constitution et avec l'intérêt politique de l'Etat : il conclut, de ce triple examen, que le Conseil ne peut même pas suspendre les ventes commencées, et il appuie le projet de Jard-Panvilliers, avec cet amendement.

CONSEIL DES ANCIENS

Séance du 11 thermidor.

Cretet résume le rapport qu'il avait précédemment fait sur la résolution du 18 floréal, relative au réglement des transactions entre particuliers pendant la dépréciation du papier-monnaie, et conclut à son re-

jet. Adopté. — Le Conseil reçoit une résolution de la veille, portant que la loi relative aux limites constitutionnelles, sera lue à la tête de chaque corps de troupes. Laussat, après l'exposition de la pureté de ses sentiments et le développement du pouvoir constitutionnel du Conseil des Anciens, déclare d'abord que le Directoire a fait de grandes fautes ; qu'il s'est défié du Corps législatif, et a voulu chercher un appui dans le rétablissement des sociétés politiques et dans l'opinion des armées, sans songer aux explosions destructives et épouvantables qu'amènent à la longue ces terribles éléments de force et de protection ; qu'il a bravé le Corps législatif, par la destitution subite et simultanée de tous les ministres qui y jouissaient de quelque faveur, et fait une espèce d'appel aux armes. Mais Laussat convient aussi que le Corps législatif n'est pas exempt de reproches : il a le premier tourné en récriminations, en clameurs, des communications établies pour amener entre le Directoire et lui des éclaircissements utiles ; le trésor public ne devait pas être fermé au gouvernement, au milieu des justes et urgentes nécessités de l'Etat, sous prétexte de ses prodigalités, qu'on a le droit de vérifier à chaque instant. Quant à la résolution supplémentaire à la loi concernant les limites prescrites aux troupes, il la combat comme insolite, dangereuse dans ses effets, et en demande le rejet.

N° 316. **Sextidi 16 thermidor** (3 août).

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Suite de la séance du 11 thermidor.

Mathieu Dumas s'étonne de la censure du préopinant contre le Corps législatif : il justifie ses opérations, répond aux objections faites contre la résolution, et insiste pour qu'elle soit adoptée. Marbot et Lacuée objectent que l'article 2 de la résolution sur les mouvements des troupes, peut empêcher que le général d'une division porte des secours à une division voisine qui en aurait besoin. Le Conseil renvoie l'objection et la résolution à la commission, en y adjoignant Marbot et Lacuée.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 12 thermidor.

Dufresne transmet au Conseil les plaintes que les commissaires de la trésorerie ont reçues de plusieurs de leurs payeurs, touchant les abus de pouvoir que des autorités militaires se sont permis sur leurs caisses : il demande d'inviter le Directoire à prendre de promptes mesures pour que les payeurs, au moins ceux de l'intérieur de la République, ne soient plus troublés dans les mouvements de fonds qui leur sont prescrits, et à rendre compte au Conseil des ordres qu'il aura donnés à cet égard. Adopté. — Rapport du même sur la situation du trésor public. Impression. — Pichegru fait adopter le reste de son projet sur l'organisation de la garde nationale.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 12 thermidor.

Dumas rend compte de l'examen que la commission dont il est membre, a fait de l'objection de Marbot et de Lacuée : elle persiste dans la proposition d'approuver la résolution relative au mouvement des troupes, et celle qui porte que la loi sur les limites constitutionnelles sera lue à la tête de chaque corps. Elles sont approuvées. — Discussion sur la résolution du 14 messidor relative à la vente des biens nationaux. Rapport de Noblet, qui en a proposé le rejet. Malleville pense qu'elle doit être adoptée. Lacuée et Baudin votent dans le sens contraire. Le Conseil, après quelques objections de Laussat, rejette la résolution.

N° 317. **Septidi 17 thermidor** (4 août).

Londres. — Des nouvelles de Saint-Domingue apprennent que le Port-au-Prince est bloqué de toutes parts par une armée de républicains français commandés par Toussaint Louverture.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 13 thermidor.

Willot instruit le Conseil qu'il arrive de toutes parts des lettres qui annoncent des mouvements de troupes dans l'intérieur, et leur approche certaine : de bons citoyens, des autorités constituées, ont transmis à plusieurs représentants leurs alarmes trop fondées, et sur la marche de ces troupes, et sur l'esprit de vertige qui les égare.

« On a osé, dit-il, les séduire et les tromper, » au point qu'elles disent partout que c'est contre » vous qu'elles marchent ; contre vous qui en êtes les » ennemis, qui vous opposez à la paix générale, et » qui voulez la destruction du gouvernement. Le gé- » néral de l'armée de Sambre-et-Meuse vient de se » rendre à Reims, où des forces considérables se » réunissent. Contre qui, dans l'intérieur, cette ar- » mée menaçante doit-elle être dirigée ? à qui doit- » elle faire la guerre ; le Conseil l'aurait déjà su, s'il » eût voulu remonter aux sources des premiers or- » dres qui ont porté les troupes vers cette commune. » Vous avez été grands et généreux en ne voulant » point chercher de coupables ; mais prenez garde, » par une plus longue sécurité, de ne point compro- » mettre la chose publique et vous-mêmes. » Willot rappelle la réponse évasive et dérisoire du Directoire à une interpellation précise sur ce mouvement : le général Hoche, le chef de l'état-major, et le commissaire-ordonnateur en chef de l'armée de Sambre-et-Meuse, mis en accusation, apprendraient bientôt la vérité : il demande que la commission des inspecteurs soit tenue de communiquer tous les renseignements qui ont pu lui parvenir ; le Conseil jugera s'il n'est pas urgent de charger le Directoire de poursuivre enfin les responsables d'un délit resté impuni, et dont les suites peuvent entraîner la perte de la République. Delahaye applaudit à cette motion ; mais il se plaint de ce que la commission n'a pas assez approfondi ses recherches sur la conspiration ouverte contre le Corps législatif, et de ce que la mesure qu'elle a proposée, et que les Conseils ont adoptée, ne satisfait pas pour le passé : il demande que la commission ne soit point dissoute, et qu'elle fasse un rapport plus positif sur le dernier message du Directoire. Guillemardet, après avoir réclamé l'attention du Conseil, et observé que s'il existe dans l'assemblée des éléments hétérogènes qu'on ne peut réunir, la grande majorité veut la Constitution et la République, dit que cette majorité a besoin de se soustraire à ceux qui, pour l'agiter, mettent en avant tantôt le royalisme, tantôt l'anarchie, tantôt un complot, tantôt un péril imminent. Passant ensuite aux opérations du gouvernement, dont il aime et estime les intentions, il n'y voit aucun sujet d'alarme. Le renvoi des ministres ne lui offre qu'un acte naturel d'autorité. Quant à la marche des troupes, peuvent-elles être un objet d'inquiétude pour d'autres que pour les rois et leurs amis ? Le Directoire n'a-t-il pas déclaré qu'elles avaient une destination lointaine ? On a parlé d'une dissidence d'opinions dans son sein, comme s'il était raisonnable d'espérer que ces cinq hommes

fussent toujours d'accord! L'opinant ne voit en un mot que de chimériques fantômes, créés par des imaginations exaltées, pour exciter à les combattre : il termine en demandant l'ordre du jour. Doulcet trouve injuste la censure du travail de la commission faite par Delahaye, et l'opinion du préopinant très propre à procurer des déchirements : il est loin, du reste, de partager sa sécurité, parce qu'il sait qu'il arrive de tous les départements des hommes de sang et de pillage, qui ne dissimulent point leurs projets, et qui, réunis dans les faubourgs de Paris, font l'appel nominal des représentants qu'il faudra tuer. « Mais il ne peut y avoir de mouvements sans que le » gouvernement en soit le complice; et s'il était, » poursuit-il, assez aveugle, assez perfide pour nous » laisser en butte aux poignards, nous ne nous laisse- » rions pas assiéger comme en prairial; et, ralliant » les bons citoyens autour de la représentation na- » tionale, nous saurions monter à cheval.» L'opinant ajoute qu'on doit faire venir de Bâle une conspiration très bien arrangée, dans laquelle se trouveront compromis les représentants qui auront le plus courageusement lutté pour l'indépendance du Corps législatif: il termine en s'opposant à l'impression du discours de Guillemardet, et en demandant le renvoi des observations de Willot à la commission des inspecteurs. Cet avis est fortement appuyé. Bornes applaudit au travail de la commission, auquel elle a imprimé un grand caractère, celui de l'indulgence du Corps législatif envers le Directoire. (Murmures.) A l'égard des troupes, il rejette des craintes exagérées, sans admettre une sécurité trompeuse: il vote comme Doulcet. Le Conseil adopte ses conclusions.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 13 thermidor.

Sur le rapport de Chassiron, rejet de la résolution du 20 messidor, relative à la contribution personnelle, mobilière et somptuaire. — Le même propose ensuite l'approbation d'une autre du 9 thermidor relative au même objet, mais purgée des vices que présentait la première. Opinions émises à ce sujet par Détorcy, Creuzé-Latouche, Legrand, Dedeley-d'Agier, Champion (de la Meuse), Goupil-Préfeln et Dupont (de Nemours).

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 14 thermidor.

Reprise de la discussion sur les presbytères. Pavie réclame, au nom de 50 mille communes, une propriété qui ne peut leur être contestée. Chollet fait lecture d'un projet de résolution qui suspend la vente des presbytères non encore aliénés, en les réservant soit pour les institutions, dans le cas où les administrations ne jugeraient pas plus convenable d'allouer une somme pour le logement, soit pour tout autre service public.

N° 318. **Octidi 18 thermidor** (5 août).

Constantinople. — L'ambassadeur de Venise réunit ses concitoyens dans son palais, et leur annonce la régénération du peuple vénitien et son union avec la République française. Relation d'Aubert-Dubayet, ambassadeur de France, à ce sujet.

Espagne. — Les Anglais lèvent le blocus de Cadix.

La Haye. — Formule de déclaration exigée pour être admis dans les assemblées primaires : — « Je « déclare tenir pour légitime toute forme de gouver- » nement fondée sur la souveraineté de tout le peuple, » et en conséquence tenir pour illégitime et con- » traire à ce principe tout emploi ou dignité hérédi- » taire. »

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Suite de la séance du 14 thermidor.

Après quelques débats sur la priorité des projets, elle est accordée à celui de Chollet. Le Conseil résout qu'il sera sursis à la vente des presbytères, non légalement vendus ou adjugés, jusqu'à ce qu'il ait été définitivement statué sur le placement des écoles primaires.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 15 thermidor.

Approbation et texte de la nouvelle résolution concernant la contribution personnelle, mobilière et somptuaire.

Art. Ier. Le principal de la contribution personnelle, somptuaire et mobilière, fixé à soixante millions par la loi du 9 germinal dernier, est réparti entre les départements conformément au tableau annexé à la présence.

II. La portion contributive de chaque département sera répartie dans les deux décades qui suivront la publication de la présente loi, par l'administration centrale, entre tous les cantons de son ressort; et, dans le même délai, l'administration centrale enverra à l'administration municipale de chaque canton le mandement qui fixera son contingent en principal et centimes additionnels.

III. Dans les deux décades suivantes, l'administration municipale de chaque canton composé de plusieurs communes, fera la répartition du contingent qui lui aura été assigné entre les communes de son arrondissement, après avoir appelé à ce travail un habitant de chaque commune, et fera passer l'état de répartition à l'administration centrale, pour être par elle approuvé ou réformé.

IV. Aussitôt que l'état de répartition aura été définitivement arrêté par l'administration centrale, elle en fera faire deux expéditions, dont l'une sera adressée sans délai à l'administration municipale, et l'autre remise au receveur général du département.

V. L'administration municipale fera sur-le-champ expédier, et remettra ou enverra à l'agent municipal de chaque commune, le mandement qui fixera la quote-part de sa commune en principal et en centimes additionnels.

VI. Ce mandement sera aussitôt publié dans la commune, à la diligence de l'agent municipal, et il en sera affiché une copie à la porte de la maison commune, ou autre lieu apparent.

VII. Pour procéder à la répartition dans l'intérieur de chaque commune, il sera formé un jury d'équité, composé de sept membres pour les cantons au-dessus de dix mille habitants, et de cinq seulement pour ceux de dix mille et au-dessous.

VIII. Les membres du jury d'équité seront nommés par l'administration municipale du canton, aussitôt après l'expédition et la remise des mandements aux agents de chaque commune.

IX. Ils pourront être pris indistinctement dans toutes les communes ou cantons, de manière néanmoins que lorsque le jury sera composé de sept membres, il en sera pris deux dans le nombre des contribuables les plus aisés, trois parmi ceux qui seront dans le cas d'être imposés à un taux moyen, et deux parmi ceux qui doivent être le moins imposés; et lorsqu'il sera composé de cinq membres, il en sera pris deux dans le nombre des contribuables les plus aisés, deux parmi ceux qui sont dans le cas d'être imposés à un taux moyen, et un parmi ceux qui doivent être les moins imposés.

X. Aucun citoyen ne pourra refuser les fonctions de juré, si ce n'est pour maladie grave et constatée par un certificat d'officier de santé; quiconque s'y soustraira, encourra les peines prononcées par la loi du 10 germinal dernier contre les jurés d'accusation.

XI. Dans les deux décades qui suivront la publication et affiche du mandement dans l'intérieur de chaque commune, chaque habitant domicilié sera tenu de faire, ou faire faire, en présence de l'agent municipal, une déclaration qui indiquera :

1°. La situation et la valeur annuelle de son habitation;

2°. Son état ou profession, le montant de son traitement, s'il est fonctionnaire public, commis ou employé, le prix de sa ferme, s'il est fermier, et le prix de la patente qu'il aura payée, s'il y est assujéti;

3°. Le nombre d'hommes ou de femmes qu'il a à ses gages ;

4°. Celui des chevaux ou mulets de luxe et des voitures qu'il possède ;

5°. Enfin, s'il est célibataire, marié ou veuf, et le nombre et l'âge des enfants qu'il peut avoir à sa charge.

XII. L'agent municipal de chaque commune dressera, d'après ses déclarations et d'après ses connaissances personnelles, ou celles qu'il pourra se procurer, un état de tous les chefs de maison et individus jouissant de leurs biens, droits et actions, de la commune, ainsi que des individus à leurs gages, et de leurs chevaux et voitures de luxe.

XII. Dans la quatrième décade au plus tard, à compter de la publication des mandements dans les communes, les jurés d'équité s'assembleront en présence de l'agent municipal du chef-lieu de canton, ou de tout autre membre de l'administration désigné par elle, pour procéder à la répartition entre les habitants de chaque commune et à la confection des matrices des rôles qu'ils seront tenus d'achever dans les deux décades suivantes.

XIV. Pour éclairer et diriger les jurés dans leurs opérations, l'administration municipale leur remettra les états qui auront été dressés par les agents municipaux, de tous les chefs de maison de leurs communes respectives, ainsi que des individus à leurs gages, et de leurs chevaux et voitures de luxe; elle désignera en outre deux citoyens de chaque commune, qui seront appelés par le jury lorsqu'il s'occupera du rôle de leur commune.

XV. Les taxes seront fixées à la majorité absolue des suffrages des jurés, qui distingueront trois espèces de cotes : 1° la cote personnelle ; 2° la cote mobilière ; 3° les taxes somptuaires.

XVI. Pour mettre les départements à portée de déterminer le taux moyen de la contribution personnelle par canton ou par commune, il suffit de prélever le tiers du contingent qui leur est assigné, et de diviser ce tiers par le nombre effectif des contribuables.

XVII. La cote personnelle sera commune à tous les habitants, à l'exception seulement de ceux qui auront été rangés par les jurés, à la majorité absolue des suffrages, dans la classe des non imposables à cause de leur indigence. La cote personnelle ne pourra être moindre de 30 sous, et excéder la somme de 120 liv.

XVIII. La cote mobilière ne portera que sur les salaires publics et privés, sur les produits de l'industrie, de l'exploitation, du commerce et des fonds mobiliers, et en général sur tous les revenus qui ne sont point soumis à la contribution foncière.

Elle sera réglée en raison de ces mêmes produits ou revenus combinés avec les charges dont les contribuables peuvent être grevés, et au moins dans une proportion double de celle qui aura servi à régler la cote personnelle, de manière qu'un contribuable qui, à raison de ses facultés mobilières, sera susceptible d'une cote personnelle de 10 livres, ne pourra, à raison de ces mêmes facultés, être imposé à moins de 20 livres de cote mobilière.

XIX. Les taxes somptuaires seront également communes à tous les habitants, à raison du nombre d'individus qu'ils auront à leurs gages, et des chevaux et voitures de luxe, dans les proportions ci-après.

XX. Il sera payé par les contribuables qui auront des individus à leurs gages, par addition à leur cote personnelle, savoir : pour un seul homme, 3 francs, et pour le second 12 francs, et pour chacun des deux autres 24 francs. Pour une femme, 1 franc et 50 centimes (c'est-à-dire 30 sous) ; pour la seconde, 3 francs, et pour chacune des autres, 6 francs.

Cette taxe sera réduite à moitié dans les communes de cinq mille ames et au-dessous.

Demeurent exceptés des taxes ci-dessus, conformément à la loi du 18 février 1791 (vieux style), les apprentifs et compagnons d'arts et métiers, les individus gagés, employés uniquement à la charrue, à la culture, ou à la garde et au soin des bestiaux, et ceux au-dessus de l'âge de soixante ans.

XXI. Paieront aussi par addition à leur cote, dans les communes au-dessus de cinquante mille ames, les contribuables qui auront des chevaux et voitures de luxe, savoir : pour chaque cheval ou mulet de selle, 6 francs ; pour un cheval ou mulet servant habituellement au carrosse, cabriolet ou à litière, 24 francs ; pour le second, 48 francs ; et ainsi graduellement pour les autres, en augmentant de 24 francs par chaque cheval. Pour chaque cabriolet et chaise à deux roues, roulant habituellement, 50 francs. Pour chaque carrosse ou voiture de luxe à quatre roues, roulant aussi habituellement, 120 francs.

Les taxes ci-dessus ne seront que de moitié dans les communes de cinquante mille ames et au-dessous, jusqu'à dix mille ames.

Elles ne seront que du quart dans celles de dix mille ames et au-dessous.

XXII. La contribution personnelle et mobilière ne sera payable et exigible qu'au lieu du domicile du contribuable, dans lequel il exerce ou a droit d'exercer les droits de citoyen. La contribution somptuaire sera exigible dans les lieux où existeront les objets de luxe.

XXIII. A mesure que les matrices de rôles seront achevées, elles seront arrêtées et signées, tant par les jurés que par le membre de l'administration municipale qui aura assisté à leurs opérations, et remises à l'administration municipale, qui fera expédier les rôles dans lesquels on distinguera, par des colonnes séparées, le principal et les centimes additionnels de la contribution.

XXIV. Les rôles seront arrêtés et signés par les membres de l'administration municipale, et remis au percepteur de chaque commune, qui fera passer, sans délai, à chacun des contribuables de la commune, un avertissement indicatif de sa taxe, et portant invitation de l'acquitter.

XXV. Les contribuables auront la faculté de se libérer en plusieurs paiements, de manière néanmoins que le premier quart soit acquitté dans le mois de la mise en recouvrement ; le second dans le mois suivant, et les deux autres quarts, de trois mois en trois mois.

XXVI. Les matrices de rôle demeureront déposées au greffe de l'administration municipale, et il en sera donné communication, sans déplacer, à tout citoyen qui la requerra, et même la copie des articles qu'il demandera, au prix de cinq centimes par article.

XXVII. Si quelque contribuable se croit lésé par la taxe du jury d'équité, il adressera sa réclamation à l'administration municipale, qui sera tenue de prononcer dans le délai de deux décades, et de motiver sa décision, qu'elle fera passer sur-le-champ à l'administration centrale, pour être par elle approuvée ou réformée.

XXVIII. Aucune réclamation ne pourra être admise si le contribuable n'y joint la quittance des deux cinquièmes au moins de sa cote.

XXIX. Les décharges et réductions prononcées par les administrations munipales, et confirmées par l'administration, centrale seront imputées tant sur la partie des centimes et sous additionnels destinés aux non valeurs par l'article 5 de la loi du 9 germinal dernier, que sur les trois derniers provenant également des centimes et sous additionnels qui avaient été destinés par le même article de la même loi aux frais de recouvrement, et qui ont cessé d'avoir cette destination par suite de l'article 3 de la loi du 30 prairial dernier ; et en cas d'insuffisance sur le principal de la contribution, jusqu'à concurrence d'un sou six deniers provenant de ce même principal.

XXX. Les sommes payées en exécution des lois des 16 brumaire, 20 ventose et 16 messidor an V, seront précomptées aux contribuables sur le montant de leur cote.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 15 thermidor.

Tarbé fait adopter un projet relatif aux créanciers de l'Etat, au préjudice desquels il pourrait être intervenu quelques erreurs dans leurs noms et prénoms, portés au grand-livre et registre de la dette publique. — Rapport de Villaret-Joyeuse en faveur du capitaine Surkouf, et résolution qui lui remet les prises maritimes par lui faites, à titre de récompense nationale. — Motion d'ordre de Siméon, relative aux aux combats de l'escadre commandée par le contre-amiral Sercey, dans les mers de l'Inde. — Rapport d'Ozun, au nom de la commission des finances, sur le rétablissement des rentes foncières, qu'une fausse interprétation a fait croire supprimées comme tenant à la féodalité : il propose un mode de rachat de ces rentes.

N° 319. **Nonidi 19 thermidor** (6 août).

Italie. — Proclamation de la municipalité provi-

soire de Venise, portant qu'elle n'a et ne peut avoir aucune prétention de primatie. — Décret de la même municipalité, par lequel elle invite ses concitoyens à exprimer leur vœu spontané, pour s'unir en une seule république démocratique, une et indivisible, avec les villes et territoires de la nation vénitienne et les autres peuples libres d'Italie. — Fête de la confédération célébrée à Milan.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Suite de la séance du 15 thermidor.

Darracq combat le projet. Duprat vote pour son admission, avec l'amendement que les inscriptions rentrant par le moyen du remboursement des rentes, seront biffées et annulées. Duchesne soutient que ces rentes ont été vraiment éteintes par la loi révolutionnaire du 17 juillet 1793, et qu'il faut, avant tout, rapporter cette loi. Fabre (de l'Aude) appuie le projet, et en demande le renvoi à la commission. Rouzet appuie ce renvoi, et réclame l'adjonction de Fabre à la commission. Ces propositions sont adoptées. — Le Directoire instruit le Conseil par un message qu'il vient de rendre la seconde décision sur l'ordre d'urgence des paiements à faire pendant la seconde décade de thermidor, dont il donne les détails. Les moyens actuels sont insuffisants, et la décade suivante offrira un déficit de 14 millions. Le Directoire transmet un rapport du ministre des finances, indiquant des ressources : il invite le Conseil à les soumettre à son examen.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 15 thermidor.

Rapport de Portalis sur la résolution relative aux émigrés naufragés sur les côtes de Calais. L'orateur établit, dans un très grand développement, que cette résolution, portant que les naufragés seront transportés dans un pays neutre, n'est qu'une application de tous les grands principes de la morale naturelle et du droit universel des nations : il en propose l'approbation. Adopté. — Gigot de Grisenoy propose d'approuver la résolution du 7 de ce mois, relative à la faculté donnée à divers ministres de déléguer pour les dépenses extraordinaires de leurs départements, les quatre derniers sixièmes du dernier quart des domaines nationaux soumissionnés, etc.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 16 thermidor.

Rapport de Pastoret sur le mode d'examen qu'il convient de faire subir aux officiers de santé, avant de leur permettre d'exercer cette profession.

N° 320. **Décadi 20 thermidor** (7 août).

La Haye. — Réponse de la commission des relations extérieures de l'assemblée nationale, à la note du citoyen Noël, ministre plénipotentiaire de la République française, dont l'objet est d'inviter le peuple batave à accepter la Constitution qui lui est présentée.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 16 thermidor.

Le Conseil approuve une résolution qui fixe à 340 millions les fonds destinés aux dépenses du département de la guerre, pour l'an V.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 17 thermidor.

Rapport de Delarue, au nom de la commission des inspecteurs, sur la dernière motion de Willot, relative à la marche des troupes : 27,000 hommes de l'armée de Sambre-et-Meuse ont été dirigés sur Paris, quoique le général Hoche n'en ait avoué que 9,000, qu'on annonçait être pour une destination éloignée : leur route a été indiquée par des chemins inusités : les faux-frais des marches et contre-marches ont épuisé les caisses des départements : 40,000 liv. ont été enlevées, pour le prêt, de la caisse du département de la Marne : des dégâts ont été commis par les troupes, dont l'esprit paraît avoir été séduit ; elles ne dissimulent point qu'elles marchent contre le Corps législatif : ces propos sont entretenus et accrédités par de nombreux libelles et des écrits séditieux : les troupes ont d'abord reçu l'ordre de rétrograder, puis celui de revenir : cet ordre a été donné de Paris, par le général Hoche, et porté à Mezières, par l'adjudant-général Evrard : Hoche, arrivé à Mezières, dans la nuit du 9 au 10, a fait traverser le département de la Marne, à marches forcées, malgré l'opposition du général Férino, qui montrait des ordres contraires du ministre de la guerre, signés deux jours avant : ces ordres et contre-ordres ont jeté le dégoût et le mécontentement parmi les troupes : la légion des Francs, formée contre le vœu de la loi, s'est débandée et éparpillée dans les campagnes, où elle cause de vives alarmes : le commissaire des guerres, Lesage, ne paraît pas étranger à ces mouvements. La commission, après avoir rapproché ces faits de la renaissance des clubs ; de l'affluence, à Paris, d'hommes disposés au meurtre et au pillage ; des placards et pamphlets séditieux dirigés contre le Corps législatif, d'une distribution d'armes et de munitions faite à Chartres, à 500 hommes ; des plaintes réitérées sur la pénurie du trésor public, tandis qu'on tarit les sources qui l'alimentent, et du silence du Directoire ; la commission, d'après ces rapprochements, conclut qu'un plus long silence compromettrait la dignité du Conseil et l'accuserait devant ses commettants : elle propose d'adresser au Directoire un message, à l'effet de lui demander, sous trois jours, une réponse aux questions suivantes : 1° le Directoire a-t-il reçu les renseignements sur la marche des troupes et sur l'auteur de l'ordre, qu'il a promis de donner? 2° Quelles mesures a-t-il prises pour assurer l'exécution de l'article constitutionnel qui défend aux troupes de délibérer ? Ce projet est adopté, après quelques débats : et l'impression des pièces est ordonnée. — Bergevin fait adopter un nouveau projet de résolution relatif aux prises faites sur les négociants de la Guadeloupe. — Sur le rapport de Gau, le Conseil adopte un projet concernant les Conseils d'administration des corps de l'armée. — Golzart, organe d'une commission spéciale chargée d'examiner la proposition faite de rapporter le décret de la Convention nationale, du 7 septembre 1793, concernant les mariages des enfants mineurs dont les pères et mères seraient morts, interdits ou absents, présente un projet tendant au rapport de cette loi, et au maintien de celle du 20 septembre 1792. D'après une discussion dans laquelle Laujacq, Johannot, Bérardy et Pastoret votent pour le projet, et Chazal contre, il est adopté. — Motion de Fressenel sur l'organisation du régime hypothécaire.

N° 321. **Primedi 21 thermidor** (8 août).

Italie. — Fête patriotique célébrée à Ferrare. — Fermentation à Turin. Attroupements tumultueux aux portes des boulangers.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 21 thermidor.

DIRECTOIRE EXÉCUTIF.

Arrêté du 17 thermidor.

Le Directoire exécutif, considérant que l'anniversaire du 10 août a été placé au rang des premières fêtes nationales par la loi du 8 thermidor an IV; qu'en effet, le jour où le trône fut renversé est une de ces grandes époques de la révolution qui doit être célébrée par les républicains, arrête :

1°. Le 23 thermidor prochain, jour correspondant au 10 août (v. st.) une salve d'artillerie annoncera la fête.

2°. A cinq heures du soir, les ministres et les autorités constituées, séantes dans la commune de Paris, se réuniront au palais national du Directoire exécutif. Le président du Directoire prononcera un discours qui sera précédé et suivi d'hymnes et de chants patriotiques exécutés par les élèves du conservatoire de musique.

3°. A six heures du soir, au Champ-de-Mars, il y aura des courses à pied et à cheval.

4°. Les vainqueurs, dans les courses, seront conduits avec pompe et au bruit d'une musique militaire dans les Champs-Elisées, où des danses termineront la fête.

Les ministres de l'intérieur et de la guerre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin, et imprimé séparément, pour être envoyé aux autorités constituées et leur servir de lettre de convocation.

ARMÉE D'ITALIE.

Buonaparte, général en chef de l'armée d'Italie, au Directoire exécutif.

Au quartier-général de Milan, le 14 thermidor, l'an V de la République française une et indivisible.

Citoyens directeurs,

Après quinze jours d'une navigation assez heureuse, la flotte qui était partie de Venise, composée de plusieurs vaisseaux de ligne et de quelques frégates sous les ordres du capitaine Bourdé, ayant à bord quelques troupes de débarquement, commandées par le général Gentilly, a mouillé dans la rade de Corfou. Quatre bâtiments de guerre vénitiens qui s'y trouvaient ont augmenté notre escadre.

Le 10 messidor, nos troupes ont débarqué et pris possession des forts de Corfou, où elles ont trouvé six cents pièces de canon, la plus grande partie en bronze.

Un peuple immense était sur le rivage pour accueillir nos troupes avec les cris d'allégresse et d'enthousiasme qui animent les peuples lorsqu'ils recouvrent leur liberté.

A la tête de tout ce peuple était le *Papa*, ou chef de la religion du pays, homme instruit et déjà d'un âge avancé; il s'approche du général Gentilly, et lui dit :

« Français, vous allez trouver dans cette île un peuple ignorant dans les sciences et les arts qui illustrent les nations : mais ne le méprisez pas pour cela; il peut devenir encore ce qu'il a été : apprenez, en lisant ce livre, à l'estimer. » Le général ouvrit avec curiosité le livre que lui présentait le *Papa*, et il ne fut pas peu surpris en voyant que c'était l'*Odyssée* d'Homère.

Les îles de Xante, Céphalonie, Saint-Maure ont le même désir et expriment le même vœu, les mêmes sentiments pour la liberté. L'arbre de la liberté est dans tous les villages.

Des municipalités gouvernent toutes les communes, et ces peuples espèrent qu'avec la protection de la grande nation, ils recouvreront les sciences, les arts et le commerce qu'ils avaient perdus sous la tyrannie des oligarches.

L'île de Corcyre était, selon Homère, la patrie de la princesse Nausicaa. Le citoyen Arnaud, qui jouit d'une réputation méritée dans les belles-lettres, me mande qu'il va s'embarquer pour faire planter le drapeau tricolore sur les débris du palais d'Ulysse. Le chef des Maniotes, peuple vrai descendant des Spartiates, et qui occupe la Péninsule, où est situé le cap Matapan, m'a envoyé un des principaux du pays, pour marquer le désir qu'il aurait de voir dans son port quelques vaisseaux français, et d'être utile en quelque chose au grand peuple. Je lui ai répondu la lettre dont vous trouverez ci-joint la copie.

Signé BUONAPARTE.

Copie de la lettre du général Buonaparte, au chef des Maniotes.

De Milan, le 12 thermidor an V.

Le consul de la République française, à Triest, m'a instruit de l'attention qu'avait eue votre seigneurie de m'envoyer une députation pour me faire connaître le désir qu'elle avait de voir dans son port des bâtiments français, et d'être de quelqu'utilité aux braves soldats français de l'armée d'Italie.

Les Français estiment le petit, mais brave peuple maniote, qui seul, de l'ancienne Grèce, a su conserver sa liberté. Dans toutes les circonstances qui pourront se présenter, ils lui donneront toujours des marques de leur protection, et prendront un soin particulier de favoriser ses bâtiments et tous ses citoyens.

Je prie votre seigneurie d'accueillir agréablement les porteurs de la présente, qui ont le plus grand désir de voir de plus près les dignes descendants de Sparte, auxquels il n'a manqué, pour être aussi renommés que leurs ancêtres, que de se trouver sur un plus vaste théâtre.

La première fois que quelqu'un des parents de votre seigneurie auront occasion de venir en Italie, je la prie de vouloir bien me les adresser. J'aurai un vrai plaisir à leur donner des marques de l'estime que j'ai pour votre personne et vos compatriotes.

Signé BUONAPARTE.

Pour copie conforme :

Signé BUONAPARTE.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Suite de la séance du 17 thermidor.

La discussion s'établit sur le rapport de Lémerer, relatif aux domaines congéables. Analyse de ce rapport, à la suite duquel Lémerer propose un projet de résolution tendant à réintégrer les propriétaires fonciers dans leurs propriétés dont ils avaient été dépouillés pendant l'anarchie révolutionnaire. Boullé (du Morbihan) parle en faveur de ce projet. Il est adopté.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 17 thermidor.

Sur le rapport de Barbé-Marbois, approbation des résolutions du 6 thermidor, qui ouvrent divers crédits au ministre de l'intérieur.

N° 322. **Duodi 22 thermidor** (9 août).

Milan. — Arrêté du ministre de la police qui défend de porter des habits dont la couleur et la forme sont les livrées du royalisme. Les commandants français les défendent aussi. Quelques incroyables s'étant montrés avec de tels habits, des officiers de l'armée d'Italie les leur ont déchirés. Des volontaires ont suivi cet exemple.

Bâle. — Emigration nocturne du chapitre de Saint-Gall, après avoir complètement évacué l'abbaye et l'église.

Paris. — Retour du général Hoche à l'armée de Sambre-et-Meuse. — L'administration municipale de Chartres dément le fait d'une distribution d'armes et de munitions, dont a parlé Delarue dans son rapport au Conseil des Cinq-Cents.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 18 thermidor.

Jard-Panvilliers fait adopter un projet de résolution relatif à la liquidation des pensions des ci-devant gagistes de la liste civile. — Favard, organe

d'une commission chargée de présenter un nouveau travail relatif aux transactions entre particuliers, soumet ses observations et son projet de résolution. Duchesne, Imbert-Colomès, Debonnières, proposent quelques amendements ou additions. Ajournement.

N° 323. **Tridi 23 thermidor** (10 août).

Paris. — Le général Augereau est nommé commandant de la dix-septième division militaire, en remplacement du général Hatry, nommé inspecteur-général de l'infanterie de l'armée de Sambre-et-Meuse. Lettre du Directoire à celui-ci, dans laquelle il lui témoigne combien il est satisfait de son zèle dans l'exercice de ses précédentes fonctions.

Variétés. — Analyse de *Médiocre et Rampant* ou *le Moyen de parvenir*, comédie en cinq actes et en vers, de Picard.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 18 thermidor.

Sur le rapport de Grisenoy, le Conseil approuve une résolution du 7 thermidor, relative au paiement des délégations sur le prix des domaines nationaux. En voici le texte.

Le Conseil des Cinq-Cents, ouï le rapport de sa commission des dépenses ; considérant que les fonds qui restaient disponibles sur les quatre derniers sixièmes du quatrième quart du produit des domaines nationaux soumissionnés d'après la loi du 28 ventose an IV, lorsqu'ils ont été assignés par les lois des 16 nivose, 16 pluviose et 2 ventose de l'an V, aux dépenses extraordinaires de la guerre et de la marine, n'ont pu s'élever à la somme de 70 millions 500 mille livres, dont le crédit leur a été ouvert ou conservé par ces mêmes lois, et qu'il est pressant de réassigner sur un autre fonds ce qui manque pour achever de remplir cette destination,

Déclare qu'il y a urgence.

Le Conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

Art. Ier. A compter du jour de la publication de la présente loi, les dispositions des lois des 16 nivose, 16 pluviose et 2 ventose de l'an V, cesseront d'avoir lieu en ce qui concerne la faculté donnée à divers ministres de déléguer, pour les dépenses extraordinaires de leurs départements, les quatre derniers sixièmes du dernier quart des domaines nationaux soumissionnés d'après la loi du 28 ventose an IV.

II. La partie des délégations faites qui se trouvera excéder lesdits fonds, et conséquemment porter à faux sur lesdits quatre sixièmes, sera remplacée par les commissaires de la trésorerie nationale de la manière suivante.

III. Lesdites rescriptions seront rapportés auxdits commissaires, qui, après les avoir vérifiées, les annuleront et délivreront en échange des rescriptions nouvelles de pareille somme.

IV. Lesdites rescriptions nouvelles seront assignées sur les obligations souscrites et à souscrire par les acquéreurs des domaines nationaux vendus et à vendre en exécution de la loi du 16 brumaire de l'an V.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 19 thermidor.

Adresse des membres du conseil d'administration du 3e régiment d'artillerie, en dépôt à Auxonne : ils dénoncent un numéro de *l'Ami des Lois*, rédigé par Poultier, représentant du peuple, dans lequel on sème les plus odieuses préventions contre le Corps législatif : « Les moyens employés pour les répandre, prouvent le dessein coupable d'égarer les défenseurs » de la patrie ; mais les auteurs de ces manœuvres » se trompent, s'ils croient que les soldats de la liberté consentiraient au retour de l'odieuse tyrannie anarchique, et à voir relever le trône de la » terreur, etc. » Ils terminent en protestant de leur inviolable attachement à la République et à la Constitution de l'an III. Delahaye demande mention de l'adresse au procès-verbal, et son renvoi à la commission des inspecteurs. Trouille raconte, à l'appui de l'adresse, que le président du Directoire, Carnot, a témoigné son regret à la commission, de voir les armées égarées par des écrits : il demande le renvoi au Directoire. Talot est scandalisé de ce que l'on convertit insensiblement la commission des inspecteurs en comité des recherches et de salut public. Vaublanc demande qu'on se borne à l'impression. Adopté. — La discussion se rétablit sur le projet de Favard, relatif aux transactions. Opinion de Siméon en faveur de ce projet. Il est adopté.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 19 thermidor.

Reprise de la discussion sur la résolution du 14 floréal, relative aux messageries. Menuau parle en sa faveur. Servonat et Cretet la combattent : ce dernier ne veut ni de la ferme, ni de la régie. — Murinais fait rejeter la résolution du 24 messidor, sur la solde provisoire des militaires hors d'état de service.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 20 thermidor.

Tarbé fait rapporter l'article de la loi sur les patentes, qui prononce une amende contre les contribuables en retard. — Pichegru fait adopter la rédaction définitive de la résolution sur l'organisation de la garde nationale. Dubois-Dubais se récrie sur les frais énormes de l'armement de cette garde, dans un temps où le service public est en souffrance, où tous les employés rentiers et pensionnaires de l'Etat meurent de faim : il veut que chaque citoyen se fournisse ce qui lui est nécessaire pour le remplir, et que le gouvernement n'en soit pas chargé. On réclame l'ordre du jour. Guillemardet veut savoir qui doit fournir aux frais de l'armement. Pichegru répond que les armes seront prises dans les arsenaux. Le Conseil passe à l'ordre du jour sur la proposition de Dubois-Dubais. Maillard demande le rapport de l'article qui supprime les canons de la garde nationale sédentaire : « Si un usurpateur menaçait la liberté publique ; si les directeurs suprêmes de la » force armée parvenaient, dit-il, à l'égarer..... » (Murmures.) ne serait-ce pas à la garde nationale » à repousser la force par la force ? Voudriez-vous » la laisser sans défense ? En vendémiaire, vous savez quel usage on a fait du canon..... (Violents » murmures.) Dans ces jours à jamais désastreux... » (Nouvelle interruption.) Je demande que la garde » nationale reçoive des canons. » Le Conseil, après quelques débats, passe à l'ordre du jour.

N° 324. **Quartidi 24 thermidor** (11 août).

La Haye. — Réunion des assemblées primaires pour l'élection des membres qui doivent composer la nouvelle assemblée nationale.

Paris. — Arrestation d'un particulier chez lequel on a trouvé deux canons et plusieurs obusiers, qu'il a prétendu être des marchandises.

MÉLANGES.

Du culte des Théophilantropes (adorateurs de Dieu et amis des hommes.)

Au milieu des troubles politiques qui agitent encore notre malheureuse patrie, en proie aux spéculations et aux

menées sourdes des ennemis de sa Constitution, un nouveau culte religieux s'exerce paisiblement dans plusieurs parties de la République, et particulièrement dans Paris, sans ministère, sans sacerdoce, et les jours de repos seulement.

Toute institution nouvelle, établie spontanément où par l'autorité publique, a nécessairement son but, ses motifs et ses causes; j'ai cru qu'il pouvait être utile d'examiner et d'expliquer les uns et les autres : pour cela, je suis obligé de remonter à un temps un peu éloigné.

A mesure que l'esprit humain dirigeait ses progrès vers la science de l'observation, l'aspect des abus déplorables, des crimes affreux auxquels la religion a trop souvent servi de prétexte, quoiqu'ils soient si contraires à l'esprit de toute religion, les plus illustres philosophes de ce siècle s'engagèrent dans des recherches et des discussions très approfondies sur les institutions religieuses en général : la multiplicité des sectes, des révélations, la puissance ecclésiastique, les dogmes, les mystères des différents cultes, répandus sur le globe, ont été soumis à l'analyse de la raison, scrutés avec toute la sagacité de l'esprit, avec toute la chaleur des querelles polémiques. Quel fut le produit de cet examen? La plupart des argumentateurs et de leurs partisans adoptèrent, sur les idées religieuses, un système absolument *négatif*; les moins ardents de la secte, car ils en formaient une aussi, bornèrent leur croyance au simple théisme, et leur culte, purement intuitif, a été pour cela même quelquefois confondu, par leurs antagonistes, avec la doctrine des athées.

Depuis la révolution, de nouvelles données acquises par l'expérience des observations vraiment philosophiques sur la nature de l'homme, sur ses dispositions plus ou moins contemplatives, sur le besoin de donner à la morale un point d'appui plus imposant, un véhicule actif et salutaire, de faire servir les émotions du cœur, l'impression même des sens, au profit des vertus publiques et privées; tous ces motifs, mieux sentis, ont ramené insensiblement l'opinion des hommes éclairés vers l'utilité des idées religieuses fixées par un culte extérieur; et quoique l'esprit de parti se soit emparé de cette opinion pour la combiner avec le projet de renverser notre nouvel ordre social, les amis sages de la Constitution républicaine, en différant sur le but *ultérieur*, s'accordent pourtant avec eux dans les raisonnements qui tendent à prouver la nécessité de rattacher la morale à la religion.

Mais si, comme l'a remarqué Voltaire, après le pontificat d'Alexandre VI, la conduite ambitieuse de ce pape immoral, et les crimes de son neveu Borgia, finirent par rendre l'athéisme très commun en Europe, parce qu'ils firent douter d'une providence qui ne punissait point de telles abominations, on ne peut se dissimuler, et nous l'avons déjà observé plus haut, que les arguments des philosophes qui, depuis un demi-siècle, ont porté le flambeau de la critique sur toutes les questions de théologie, et en même-temps sur l'esprit du sacerdoce, et les mœurs des ministres religieux, avaient multiplié considérablement de nos jours les partisans du système négatif, ou au moins du théisme pur. Il est bien certain, quoiqu'on ait dit à la tribune des Cinq-Cents, que presque toute la France était catholique; il est certain, dis-je, que, sans parler des sectateurs de beaucoup d'autres cultes, un nombre immense de pères de famille, tout en s'appliquant à inspirer les sentiments d'une saine morale à leurs enfants, se sont abstenus de les élever dans aucune croyance pratique.

Mais ce qui est plus remarquable et plus important encore, c'est que, dans toutes les grandes villes, la plupart des enfants dont les pères également indifférents sur les exercices pieux, n'avaient en outre ni assez de connaissances acquises, ni assez de temps, pour s'occuper de l'éducation de leur famille, ont été privés totalement des instructions morales, qu'à défaut de la maison paternelle ils eussent puisées autrefois dans les temples catholiques ou autres. Nous avons gagné sans doute à ce refroidissement, tout l'avantage qui devait résulter de l'absence de la superstition; le fanatisme, qui a si cruellement ensanglanté la Vendée, n'a point mêlé ses horreurs aux ravages politiques dont nous avons essuyé les effets déjà si funestes; mais l'absence de toute religion entraîne aussi des inconvénients graves, dont on est enfin généralement frappé. Les familles restées fidèles aux anciens cultes, ont repris leurs exercices religieux, qu'elles n'avaient interrompu que malgré elles. Quant au grand nombre de citoyens qui, par une incrédulité involontaire, par un éloignement raisonné pour les cultes mystérieux, n'ont pas voulu, contre leur propre conviction, reprendre les mêmes pratiques, ni les faire adopter à leurs enfants, (et quiconque rend un juste hommage à la liberté des opinions et de la conscience, ne saurait attaquer cette réserve,) il fallait, pour les ramener au bienfait de la religion, leur offrir un culte approprié à leur manière de voir et de sentir, susceptible de se concilier avec le progrès des idées intellectuelles, trop répandues maintenant, consignées dans trop d'écrits, pour pouvoir désormais rétrograder.

Telle est l'origine respectable et pure de l'établissement du culte des *Théophilanthropes*, institué par des pères de famille recommandables par leurs mœurs et leur civisme.

Ce culte existe; il est suivi, non avec enthousiasme, avec cette ferveur d'éclat qui signale ordinairement les nouveautés, mais avec calme, et par assentiment du cœur et de la raison. Les préceptes, l'esprit de sagesse, de douceur, de tolérance, d'affections pieuses, qui composent sa doctrine, satisfont tous ceux qui assistent à ses cérémonies, quelle que soit leur croyance religieuse, et cette dernière considération n'est pas la moins recommandable.

Deux dogmes universellement adoptés, *l'existence de Dieu, et l'immortalité de l'ame*, font la base de ce culte, qui par cela même n'est point une innovation; trois conditions, aussi généralement sanctionnées, comme renfermant tous nos devoirs, en sont le principe et le but : *Adorer Dieu, chérir ses semblables, se rendre utile à sa patrie;* d'ailleurs, silence respectueux et profond sur la nature de l'intelligence infinie, et sur celle de notre ame; nulles recherches téméraires, nuls efforts pour la comprendre et les expliquer.

Les plus importantes leçons de la morale privée et publique sont exprimées avec une heureuse et sage simplicité dans plusieurs discours fondamentaux, lus par des pères de famille pendant la durée de la cérémonie théophilantropique; l'intervalle entre chacun de ces discours est rempli par le chant d'hymnes français, pour célébrer la puissance, la bonté et la justice de Dieu envers les hommes; ces chants, accompagnés de quelques instruments, et dont les refrains sont répétés en chœur par toute la société, excitent de douces émotions dans les ames, et attendrissent quelquefois jusqu'aux larmes.

Cependant, malgré les détails à la vérité desquels je me plais à rendre hommage comme témoin, cette institution naissante a été affreusement calomniée dans plusieurs feuilles périodiques et même dans l'une des tribunes du Corps législatif. On n'a pas craint de traiter d'*infâmes brigands*, les personnes paisibles qui suivent ces fêtes intéressantes. *Le Censeur des Journaux*, abusé sans doute par des rapports perfides, s'exprime ainsi dans son n°. 320 :

« Ces théophilantropies ne sont autre chose que des clubs où, sous prétexte d'adorer Dieu en esprit et en vérité, on délibère *très séditieusement* sur les affaires du temps. On s'y rassemble la nuit, etc. »

Il en est des assertions de ceux qui mentent, comme des souhaits des faiseurs de châteaux en Espagne; ni les uns ni les autres ne savent garder la mesure du possible et du vraisemblable. C'est à ceux qui veillent à la sûreté des citoyens à vérifier la dernière inculpation du *Censeur*; quant à la première, je puis attester qu'il règne une telle décence, un tel esprit de paix et de confraternité religieuse pendant les exercices des théophilantropes, que les cérémonies les plus augustes du catholicisme n'ont jamais commandé ni obtenu plus de respect et de recueillement.

Ce n'est point en présence d'un grand nombre de pères

et de mères de famille respectables, de jeunes filles modestes, que des délibérations séditieuses auraient pu s'élever. Si ceux qu'on appelle jacobins, si des méchants quelconques (pour écarter les dénominations arbitraires de l'esprit de parti) assistent à ces fêtes d'un culte essentiellement ami de l'ordre et de la modération, ou ils se convertiront au bien, ou ils s'y ennuieront et ne reviendront plus. Dans tous les cas, ces fêtes ne feront aucun mal, et elles peuvent produire un grand bien.

Au reste, comme on assure qu'il s'est formé, à l'imitation de Paris, des réunions de théophilanthropes dans les départements, et notamment à Dijon et à Macon, nous ne saurions trop recommander à ces sociétés de se conformer scrupuleusement à la lettre et à l'esprit des exercices théophilantropiques, tels qu'ils sont tracés dans l'*Année religieuse* publiée par les premiers fondateurs de ce culte; c'est le vrai moyen d'écarter les piéges des ennemis de la paix.

Je terminerai ces réflexions, en disant qu'une institution dont l'unique objet est de ramener peu à peu à la religion ceux qui, pour quelles causes que ce puisse être, ne tenaient depuis long-temps à aucun culte, d'encourager efficacement, par des instructions régulières et touchantes, les hommes faits, ainsi que la jeunesse, à remplir tous les devoirs de la vie civile et domestique; une association religieuse, qui ne peut être en rivalité ni en opposition avec aucune autre, mais qui s'accorde avec toutes sur leurs dogmes fondamentaux, et convient, par conséquent, à toutes les sectes, à tous les pays, à tous les gouvernements; qui, parfaitement étrangère aux matières politiques, ne parle de la patrie que pour faire connaître aux citoyens les obligations saintes qu'elle leur impose; qui, sans se refuser au juste désir de voir accueillir et fréquenter ses exercices, s'interdit comme funeste le zèle ardent du prosélitisme; une telle institution, dis-je, loin de mériter d'injustes attaques, me paraît au contraire avoir, comme tout ce qui est éminemment utile à la société, des droits à l'estime, au respect et à la protection morale de tous les gens de bien.

J. Lachapelle.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Suite de la séance du 20 thermidor.

Un message du Directoire annonce qu'il a fait exécuter la loi du 8 de ce mois, concernant les limites constitutionnelles pour la marche des troupes. — Motion de Vaublanc et d'Emery en faveur des créanciers de la nation, antérieurement au 1er janvier 1791. Renvoi. — Rapport d'Aubry sur les destitutions militaires. Après en avoir développé le danger et l'abus, la nécessité d'élever une forte barrière contre les progrès effrayants de cette tendance perpétuelle du pouvoir exécutif vers l'autorité absolue, et de rassurer l'armée sur le sort des militaires, il établit que l'autorité exécutive a le droit sans doute de disposer de l'action de la force armée; mais il soutient qu'elle n'a point celui de destituer à son gré : son autorité se borne à suspendre les militaires qui remplissent mal leurs fonctions : cette suspension même doit avoir un terme, au-delà duquel le militaire suspendu puisse recourir à un jury qui prononce sur les motifs de destitution. Aubry présente un projet basé sur ces principes. Doulcet convient de la nécessité de soustraire les militaires à des actes arbitraires; mais il appuie aussi celle de conserver dans son intégrité l'action du pouvoir exécutif sur la force armée : il conclut à l'ajournement. Lenormand s'y oppose. Pison du Galand et Guillemardet votent pour l'ajournement. Après quelques débats, il est fixé au lendemain.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 20 thermidor.

Impression d'un rapport d'Harmand (de la Meuse), sur la résolution relative aux fugitifs du Bas-Rhin.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 21 thermidor.

Jourdan (de la Haute-Vienne), à la suite d'un rapport, fait prendre une résolution portant que le Directoire exécutif ne pourra déclarer en état de guerre les communes de la République, que d'après une loi du Corps législatif; et que les communes de l'intérieur sont en état de siége aussitôt que par l'effet de leur investissement par des troupes ennemies ou par des rebelles, les communications au-dedans et au dehors sont interceptées à la distance de 1,800 toises des fossés ou des murailles.

N° 325. **Quintidi 25 thermidor** (12 août)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

ARMÉE D'ITALIE.

Relation de la fête célébrée par elle, à l'occasion de l'anniversaire du 14 juillet.—Adresses des officiers et soldats des divisions Masséna, Augereau, Bernadotte et Serrurier, à ceux de l'armée de l'intérieur et au Directoire exécutif : ils expriment leur indignation contre les conspirateurs de Clichy qui tentent, disent-ils, d'ôter au gouvernement la considération dont leurs victoires l'ont investi, et tous les moyens de faire subsister les armées : « Tremblez, poursuivent-ils, de l'Adige au Rhin et à la Seine, il n'y a » qu'un pas; tremblez! vos iniquités sont comptées, » et le prix en est au bout de nos baïonnettes..... » Parlez, disent-ils au Directoire, et aussitôt les cons» pirateurs qui souillent le sol de la liberté n'exis» teront plus. »

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Suite de la séance du 21 thermidor.

On reprend la discussion sur les destitutions. Boulay (de la Meurthe) vote contre le projet, dont les principes l'effraient. Willot réclame contre le nombre des destitutions arbitraires qui se prononcent tous les jours, et vote pour le projet. Guillemardet demande la question préalable. Madier appuie le projet. Savary demande le renvoi à la commission, pour qu'elle examine les différents cas qui peuvent motiver une destitution. Aubry cite des faits qui prouvent, dit-il, la nécessité de son projet. Talot lui reproche d'avoir destitué Buonaparte et Masséna. Aubry réplique qu'il n'a fait qu'exécuter la loi qui ordonnait des réductions. Vaublanc motive et appuie le projet de la commission. Chollet demande l'ajournement de la discussion à trois jours. Adopté.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 21 thermidor.

Rapport de Dumas sur la résolution relative à l'organisation de la force armée, et les motifs qui ont déterminé le Conseil des Cinq-Cents à déclarer l'urgence : il propose de la reconnaître, d'après les mêmes motifs. Cette proposition est adoptée contre l'avis de Cornudet. Le rapporteur discute ensuite le fond de la résolution, et conclut à son adoption. Impression et ajournement.

N° 326. **Sextidi 26 thermidor** (13 août).

REPUBLIQUE FRANÇAISE.

Armée d'Italie. — Suite des adresses des soldats et officiers à ceux de l'armée de l'intérieur et au Directoire, écrites par les divisions Joubert, Baraguay-d'Hilliers, Delmas, Victor, Dumas et Vignolle; par l'infanterie légère sous les ordres de Lucotte ; la colonne mobile sous ceux de Ban; et, enfin, par l'état-major-général de l'armée d'Italie. Elles respirent toutes le même esprit, et ne varient que dans le mode d'exprimer la plus grande indignation.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 22 thermidor.

Jourdan (de la Haute-Vienne) présente une motion d'ordre sur l'anniversaire du 20 août, et demande que le président prononce un discours commémoratif de cette journée. Adopté à l'unanimité. Impression de la motion à trois exemplaires. — Reprise de la discussion sur le projet d'Aubry, relatif à la garde du Corps législatif. Jean Debry analyse ce projet, divisé en trois parties : l'augmentation de la garde, l'attribution donnée aux deux commissions d'inspecteurs sur le service de cette garde; le droit d'admission et de remplacement, également déféré à ces commissions : il les combat successivement, demande la question préalable, et appuie la proposition faite par Talot, de donner le commandement de la garde du Corps législatif à un commandant de division. Couchery s'étend sur les calomnies dirigées contre le Corps législatif, sur les dangers qui le menacent, et vote pour le projet. Leclerc (de Maine-et-Loire) le regarde comme donnant au Corps législatif une attribution qui n'est point la sienne, et comme ôtant au Directoire une prérogative constitutionnelle. Thibaudeau combat toutes les objections, et conclut à l'admission du projet. La discussion est fermée, et l'urgence déclarée. Villers attaque le considérant du projet; il est défendu par Boissy, et maintenu. Des amendements proposés par Savary et Talot sont rejetés. On passe à l'ordre du jour sur d'autres propositions. Jourdan (de la Haute-Vienne) demande que les 300 cavaliers destinés à la garde du Corps législatif, et les 70 canonniers, soient nommés par leurs frères d'armes, et s'oppose à ce que les commissions puissent donner des congés, ainsi qu'au renvoi à leurs corps des grenadiers dont on pourrait être mécontent. Adoption de ce double amendement. Sur la demande de Garnier, il ne pourra être fait de déplacements qu'en les motivant.

N° 327. **Septidi 27 thermidor** (14 août).

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 27 thermidor.

La commémoration de la fête du 10 août a été célébrée, le 23 thermidor, dans l'enceinte du palais directorial.

Le Directoire, escorté de sa garde à pied, et précédé de ses huissiers et messagers d'Etat, du commandant de la 17e division militaire, d'un nombreux cortége d'officiers-généraux, des membres du corps diplomatique, des ministres et du secrétaire-général, est sorti de la salle de ses séances, s'est rendu dans la cour intérieure, et a pris séance, ainsi que tout le cortége, sur l'amphithéâtre qui avait été préparé.

Une salve de l'artillerie, placée dans le jardin du palais directorial, annonça l'ouverture de la fête.

Les élèves du Conservatoire exécutèrent une symphonie et un hymne à la patrie.

Le président rappela à l'assemblée l'objet de la fête, et s'exprima en ces termes :

Français,

A pareil jour, il y cinq ans, la foudre tomba sur le trône; ses éclats furent dispersés, ses bases fracassées et anéanties : un seul lustre s'est écoulé depuis cette grande époque, et déjà la rapidité des événements nous en a séparés par des siècles.

Pendant ce court intervalle, que de faits mémorables se présentent les uns les autres! que de triomphes! que de scènes tragiques! quelle réunion de sublime et de faiblesse! que de préjugés détruits! que de talents moissonnés! que d'efforts combinés pour faire périr la liberté naissante! que de vagues brisées contre la volonté nationale! que de lâches moyens pour étouffer la République! que de vipères étouffées dans ses bras de géant!

Malheur à qui concevrait la pensée de rétablir ce trône! quel abus de croire que ceux qui l'ont réduit en poudre, travailleront à le relever; que les fondateurs de la République vont, oubliant leur gloire, et se prolongeant dans la fange, servir de vils instruments à une faction liberticide, qui les livrerait à la rage concentrée de ceux qui veulent les déchirer en lambeaux.

Eh! quel est celui d'entre vous, citoyens, qui n'a pas sinon coopéré activement au renversement de la monarchie, du moins proclamé hautement dans sa sphère les droits imprescriptibles du peuple? quel est celui qui peut transiger avec les rois; qui les ayant vaincus lorsqu'ils étaient tout-puissants, s'humiliera devant eux lorsqu'ils sont vaincus?

Non, Français! vous n'oublierez pas ce qu'il vous en a coûté pour devenir libres; vous ne voudrez pas risquer les mêmes catastrophes, et de plus grandes encore, pour redevenir esclaves.

Ah! veuillez sonder l'abîme où vous attirent les insensés qui croient se faire un jeu du retour à la royauté : ont-ils réfléchi aux supplices qu'on leur prépare pour leur récompense? Savent-ils ce qu'il faudrait de sang pour étancher la soif des maîtres barbares qu'ils appellent; quelles vexations fiscales pourraient satisfaire leur cupidité; quel degré d'oppression pourrait les rassurer contre la crainte d'un nouvel effort du peuple; quels soins leur paraîtraient suffisants pour éteindre les dernières étincelles de cette philosophie, à laquelle ils attribuent le premier élan des Français vers la liberté?

On veut vous persuader qu'il est facile de substituer le gouvernement héréditaire au gouvernement constitutionnel, et l'on ne vous parle ni de la guerre à mort qu'entraînerait sur mille points la juste résistance des républicains désespérés, ni de la difficulté de rétablir l'inégalité des conditions et les institutions féodales qui font la base des monarchies, ni de celle d'arracher les propriétés nationales des mains de ceux qui les ont acquises sous la garantie des lois, ni de la lutte sanguinaire qui s'élèverait entre les prétendants. Qui ne voit qu'un siècle terminerait à peine la seule querelle des dynasties se disputant la couronne? Qui ne voit qu'un roi ne serait délivré de ses inquiétudes, que quand il aurait fait couler la dernière goutte de sang des hommes libres? Auriez-vous occupé un emploi quelconque dans la République? vous seriez proscrits. Auriez-vous volé aux frontières pour la défendre, vous seriez proscrits. Auriez-vous quelques lumières, quelque talent? vous seriez proscrits. Auriez-vous acquis un champ national? vous seriez proscrits vous et vos enfants : oui, tous vous péririez, excepté ceux qui, plongés dans l'ignorance absolue, seraient réservés pour cultiver la glèbe de leur seigneur, sous la verge de fer.

En vain, pour obtenir votre pardon du nouveau tyran, produirez-vous la preuve de quelques lâches services ren-

dus en secret à la monarchie, et de vos trahisons envers la République; vous ne ferez que mourir avec plus d'ignominie. Vos ennemis personnels vous auront bientôt trouvé des crimes; d'autres se hâteront de vous dénoncer pour se rédimer eux-mêmes. Telle fut, dans tous les temps et dans tous les pays, l'affreuse politique des rois chassés, qui, à force de bassesses et d'hypocrisie, parvinrent, eux ou les leurs, à remonter sur leur trône : espérez-vous qu'ils deviendront moins ombrageux et plus humains.

Oui, nous le jurons par ce dépôt sacré du pouvoir que la Constitution a remis temporairement dans nos mains; toute tentative pour renverser la République sera vaine, et ceux quitravailleront à cette œuvre d'iniquité y trouveront la mort qu'ils préparaient aux Républicains. Les premiers magistrats de la République peuvent se trouver séparés d'opinion sur quelques moyens de l'affermir; mais on les trouvera toujours réunis quand il faudra la défendre.

Ils feront plus : chaque jour ils s'efforceront de la faire aimer davantage; ils savent que la crainte est l'arme des despotes, que l'amour seul et la confiance sont celle des gouvernements populaires.

Les tiraillements finiront lorsqu'on cessera d'inquiéter les uns par la crainte du royalisme, les autres par les menaces de l'anarchie. La paix se réalisera, lorsque les ennemis de la République sauront bien qu'ils ne trouveront aucun point d'appui parmi nous, lorsque chacun de nous sera bien convaincu que le bonheur du peuple est dans l'extinction de tous les partis; qu'il veut la tranquillité; qu'il est fatigué d'être le jouet des passions et des vaines promesses des factieux qui l'ont égaré tour-à-tour. Le peuple compare son état à celui où il était il y a vingt mois : il sent combien il est amélioré; il sent qu'il sera mieux encore, lorsqu'on tournera enfin exclusivement vers les moyens de prospérité intérieure et d'économie politique, des idées presque entièrement absorbées par des vues au moins intempestives : il en conclut que la Constitution qui verse sur lui ces bienfaits, est bonne, et, devenu sage à ses dépens, il respecte le gouvernement qu'il a choisi; il méprise, il hait ceux qui voudraient de nouveau lui faire dechirer ses entrailles de ses propres mains.

Cessez donc, ô Français! de poursuivre des chimères; que ce jour, précurseur de celui qui vit fonder la République, dissipe de vaines alarmes! reconnaissez, à son éclat, que vous êtes sous les mêmes bannières; que vous défendez une cause commune; que vous n'avez pas plus de grâces les uns que les autres à espérer de ceux dont vous avez brisé la tyrannie; et ne vous désunissez pas, lorsqu'il ne vous reste plus qu'à jouir des fruits de vos travaux et de la grandeur de votre destinée.

Ce discours, écouté dans le plus profond recueillement, a été suivi des cris universels et réitérés de *vive la République!* et de plusieurs airs patriotiques.

A six heures, des courses à pied et à cheval ont eu lieu au Champ-de-Mars. L'ambassadeur de la Porte-Ottomane y a assisté.

Une musique militaire a accompagné les vainqueurs des courses jusqu'aux Champs-Elysées, où l'on avait préparé une très belle illumination, et où des danses ont terminé la fête.

Mélanges. — Notice sur quelques lettres de Frédéric à Voltaire, qui lui avait demandé une retraite dans le pays de Clèves.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 22 thermidor.

Approbation de diverses résolutions particulières.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 23 thermidor.

Jacqueminot fait prendre une résolution qui permet l'exportation en Hollande, par la Sarre, des bois de construction.

Gibert-Desmolières fait adopter le projet de résolution suivant :

Art. Ier. Les biens nationaux continueront d'être vendus dans la forme établie par la loi du 16 brumaire dernier, et le prix en sera payable ainsi qu'il est statué ci-après.

II. Jusqu'au 1er ventose de l'an VI, les cinq premiers dixièmes de la mise à prix des domaines nationaux qui seront adjugés à compter du jour de la publication de la présente, seront acquittés suivant le mode et dans les délais déterminés par ladite loi, sauf ce qui sera statué ci-après pour les neuf départements réunis.

III. Les cinq autres dixièmes du montant de la mise à prix, telle qu'elle a été réglée par l'article 11 de ladite loi du 16 brumaire dernier, ainsi que tout ce qui sera ajouté par la voie des enchères, seront acquittés jusqu'au 1er ventose prochain, en ordonnances des ministres délivrées jusqu'à ce jour, pour fournitures faites à la République, ou en bordereaux de liquidation de la dette publique ou de la dette des émigrés, ou en bons de réquisition, bons de loterie et ordonnances, ou bons de restitution des biens des condamnés ou d'indemnités des pertes occasionnées par la guerre dans les départements frontières et dans ceux de l'ouest, bons de trois quarts d'intérêts et inscriptions sur le grand livre de la dette perpétuelle calculée sur le pied de vingt fois la rente.

IV. Il n'est point dérogé à la loi du 9 germinal dernier, pour le paiement du prix des bâtiments nationaux vendus ou à vendre.

Les acquéreurs desdits bâtiments jouiront d'un délai de vingt jours, à compter de celui de l'adjudication, pour payer le premier quart du prix de ladite adjudication; ils seront tenus de payer les trois quarts restant dans les deux mois suivants.

V. En cas de revente sur folle-enchère prescrite par l'article 18 de la loi du 16 brumaire, l'excédent du prix de la revente, s'il y en a, sera payable au trésor public.

VI. Les corps administratifs, après avoir entendu le commissaire du Directoire exécutif, pourront remettre à la décade suivante, pour une fois seulement, l'adjudication définitive, lorsqu'ils jugeront que les enchères ne sont pas portées à leur taux véritable, et à la charge que la dernière enchère subsistera et servira de mise à prix à la seconde mise en vente.

VII. Les acquéreurs des domaines nationaux, situés dans les neuf départements de la Belgique, auront la faculté d'acquitter la moitié de la somme payable suivant l'article 3 ci-dessus, avec les valeurs énoncées audit article, et l'autre moitié avec des soumissions de rapporter des bordereaux de liquidation de la dette particulière auxdits départements réunis. Ces bordereaux seront préalablement visés à la trésorerie.

VIII. Les soumissions autorisées par l'article précédent seront déposées entre les mains des receveurs des domaines nationaux; elles porteront cinq pour cent d'intérêt par an, et seront échangées dans les délais qui seront déterminés par les lois à intervenir sur ladite liquidation.

IX. Les membres des maisons et établissements religieux supprimés par la loi du 15 fructidor an IV, dans les neuf départements réunis, seront admis, jusqu'au 1er ventose prochain, à recevoir les bons représentatifs des capitaux fixés et gradués par l'article 11 de la loi.

X. Les bons mentionnés en l'article précédent ne seront plus admis en paiement des cinq premiers dixièmes de la mise à prix des biens nationaux, au moyen de quoi les articles 13 et 14 de la loi du 15 fructidor an IV, sont abrogés.

XI. Les porteurs desdits bons seront tenus de les échanger contre des obligations pour même valeur souscrites par les acquéreurs de domaines nationaux, pour le paiement des deux derniers dixièmes de la première moitié de la mise à prix des adjudications.

Ils jouiront de l'intérêt attaché auxdites obligations; à l'effet de quoi cet intérêt sera payable par trimestre, par les acquéreurs des biens nationaux, dans les neuf départements réunis.

En exécution de l'arrêté d'hier, le président prend la parole à l'ordre de deux heures.

Le président : Le canon du 10 août retentira dans les siècles : il mit en poudre un trône antique et la constitution dont on l'avait étayé; il ouvrit à la France des desti-

nées nouvelles. Il préluda, pour ainsi dire, à cette longue suite d'événements mémorables qui semblent avoir pressé les âges dans le cadre étroit de quelques années.

Abandonnant à l'histoire les passions, les préjugés, les intrigues qui ne sont plus, il est digne de vous de chercher dans l'anniversaire de cette époque fameuse des souvenirs dégagés d'amertume, des leçons utiles à tous les Français. Echappés comme par miracle à la tourmente révolutionnaire, il est temps ou jamais pour tous ceux qui m'écoutent d'abjurer les préventions, d'éteindre les haines, d'immoler sans murmure sur l'autel de la patrie, les oppositions de l'esprit et les ressentiments du cœur. Vous qui, le 10 août, voulûtes la République, vos désirs doivent être satisfaits. La République est là, environnée des lauriers de la victoire, épurée des horreurs de l'anarchie. Amis de la justice et de l'ordre, vous qui réclamiez un gouvernement nerveux et tutélaire, vos vœux seront accomplis. Ce gouvernement existe; il se consolidera tous les jours, embelli des couleurs de la liberté. Hommes imprudents, qui ne craindriez pas, dans le fol espoir d'améliorations idéales, de porter une main sacrilége sur l'unique garantie de la tranquillité publique; l'anniversaire du 10 août est plus éloquent que je ne pourrais l'être. C'est lui qui vous crie : craignez un 2 septembre, un 31 mai, et le règne exécrable d'un Robespierre. C'est à ce prix que sous des noms divers et des bannières opposées, le parti triomphant nous donnerait une révolution nouvelle. Ah! jamais, non jamais, il n'eut d'autre ressource que la bouche et la plume de nos calomniateurs, ce projet infernal qui ne pourrait être conçu, suivi, exécuté dans cette enceinte, que par la scélératesse en délire. Pour calmer des alarmes chimériques sur la pureté de votre conduite et de vos desseins, il aura suffi, je pense, de votre attitude et de votre marche à travers ce débordement combiné d'injures, de menaces et d'intrigues dont vous êtes devenus l'objet. Continuez, représentants du peuple, à vous couvrir du triple bouclier de la justice, de la modération, de la fermeté. Le crime veille, s'agite, veut les combats et du sang.

L'histoire dira : La représentation nationale ne chercha pas une victoire fratricide. Après de longs orages, elle ambitionnait la paix intérieure; elle sut la maintenir. Travestissant avec perfidie vos opinions et vos projets, le crime veut égarer les défenseurs de la patrie, et tourner les armes de la liberté contre la liberté même. L'histoire dira :

Les vrais sentiments de l'armée étaient connus de la représentation nationale. Des républicains ne pouvaient oublier leur devoir comme militaires, et leurs intérêts comme citoyens; ils furent éclairés par des lois sages, et les espérances du crime furent confondues.

Les ennemis extérieurs de la France sourient au spectacle de nos divisions, et peut-être attissent avec habileté les feux de la discorde.

Faisons dire de nous à l'histoire ce qu'elle raconte de l'ancienne Rome : que les gouvernements étrangers apprennent et sachent bien qu'il n'est plus de divisions parmi nous quand on invoque l'honneur et les droits de la patrie. C'est ainsi, représentants du peuple, que vous répondrez aux calomnies de la malveillance; que vous assurerez la paix intérieure que la peuple réclame par instinct et par besoin; que vous marcherez enfin à cette paix générale que l'on vous accuse de ne pas vouloir, quand elle n'a cessé d'être l'objet de vos vœux et le but de vos efforts. Ces idées me ramènent en finissant à l'objet de ce discours. Le 10 août 1792 vit tomber un trône de quatorze siècles. Heureuse la France, si le retour de cette époque mémorable éclairait au nom de la patrie des rapprochements sincères, et montrait à l'Europe les diverses autorités de la République gouvernant de concert par la justice et la confiance.

On demande de toutes parts l'impression.

L'impression est décrétée au nombre de six exemplaires.

Philippe Delville fait déclarer que les citoyens qui, à pareil jour, ont vaincu la royauté, ont bien mérité de la patrie. — Message du Directoire en réponse à celui relatif à la marche des troupes. Il adresse la déclaration du commissaire Lesage, qui a reçu les ordres du général Richepanse, et celui-ci du général en chef Hoche : Richepanse ignorait qu'il y eût une loi qui éloignât les troupes à douze lieues de Paris. Quant aux adresses des différentes divisions qui composent l'armée d'Italie, le Directoire ne les a reçues que l'avant-veille; et quoique le mot *délibérer* n'ait pas un sens assez déterminé pour pouvoir s'appliquer clairement à ces adresses, il n'en a pas moins résolu d'en arrêter la circulation. La cause de la démarche des défenseurs de la patrie est dans l'inquiétude générale qui, depuis quelque temps, s'est emparée de tous les esprits; dans le défaut des revenus publics, qui laisse les diverses parties de l'administration dans un état de souffrance déplorable; dans la persécution et les assassinats exercés sur les acquéreurs des biens nationaux et les amis de la République; dans l'insolence des émigrés et des prêtres réfractaires qui, rappelés et favorisés ouvertement, débordent de toutes parts et soufflent le feu de la discorde; dans le projet, enfin, clairement énoncé, de calomnier et de perdre les généraux républicains, nommément ceux de l'ouest de la France et de l'Italie qui ont joint aux triomphes les plus éclatants une conduite politique qui honore leur philosophie, leur humanité, etc., etc. Le Directoire termine en déclarant qu'il espère sauver la France de la dissolution à laquelle on l'entraîne avec précipitation, etc., etc. Bailly demande l'impression du message, son renvoi à une commission de sept membres, et sa communication au Conseil des Anciens. Lamarque s'élève contre la seconde proposition : « Le mouvement et la direction de la » force armée, tant au dehors qu'au-dedans, appar- » tient exclusivement au Directoire. Il serait inju- » rieux à cette autorité, contraire à la Constitution, » dangereux pour la défense publique, de subordon- » ner ce mouvement, cette direction à l'examen et » aux recherches. »

N° 328. **Octidi 28 thermidor** (15 août).

Italie. — La municipalité provisoire de Venise arrête que le vœu du peuple pour la réunion, prononcé par trente-cinq mille signatures, sera porté au général Buonaparte. — Réunion de la Romagne à la république cisalpine.

Mélanges. — Observation sur la cause du renchérissement des denrées.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Suite de la séance du 23 thermidor.

Lamarque plaide avec véhémence en faveur des prérogatives du Directoire; se plaint de ce qu'on a insinué contre lui des soupçons d'attentats, de conspiration, de dangers pour la représentation nationale, sans la moindre réclamation; de ce qu'on a méconnu ses droits et sa dignité, en parlant *d'indulgence et de générosité* à son égard; comme si le Directoire était subordonné à l'indulgence du Conseil..! A ces mots, les plus violents murmures éclatent. Talot invite le président à dire aux représentants du peuple de faire taire leurs crieurs : il est rappelé à l'ordre. Lamarque explique sa phrase, et comprend dans ses plaintes les inculpations graves faites contre les chefs des deux armées d'Italie et de Sambre-et-Meuse : il conclut, en votant contre la proposition, de renvoyer à une commission le message du Directoire, et motive son opposition sur ce que les mouvements de la force armée, hors de la limite de douze lieues, ne peuvent être dirigés, inspectés, modifiés ou restreints que par le Directoire. On demande l'impression du discours. Vaublanc, après avoir observé qu'il s'élève depuis quelque temps un nouveau système tendant à diminuer le pouvoir du Corps légis-

latis et à augmenter celui du Directoire, réfute les assertions de Lamarque : il n'est point question d'accusation contre le Directoire, mais de l'examen d'un fait important, dont la connaissance tient à celle de l'état actuel de la France. Est-ce gêner la marche des troupes, que de s'occuper d'un mouvement inconstitutionnel fait par des troupes ? Quant aux allégations injurieuses contre les généraux, reprochées aussi par le préopinant, l'orateur y répond en citant le passé : « Qui de nous, dit-il, n'a pas cent fois » rendu justice au pacificateur de la Vendée, au vain- » queur de l'Italie? Parler de déplacements de fonds » faits à l'armée, est-ce l'inculper ? » Vaublanc demande, en se résumant, que le discours de Lamarque ne soit pas imprimé, parce qu'il contient une satyre contre le Corps législatif : il demande, en outre, le renvoi du message à une commission. Ces propositions sont adoptées, en y ajoutant l'envoi du message au Conseil des Anciens.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 23 thermidor.

Impression d'un rapport de Tronson-Ducoudray, en faveur des fugitifs de Toulon.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 24 thermidor.

Nauguier-Malijai fait mettre à la disposition des commissaires de la comptabilité 666,028 francs pour les dépenses de cette administrarion pendant l'an V. — Hellot demande qu'il soit fait un message au Directoire, pour appeler son attention sur la grande quantité de marchandises anglaises introduite dans la République; sur 3,000 quintaux d'étoffes de laine venant de l'étranger, et admises franches de tous droits par les ports de Rouen, du Hâvre et de Dieppe. Adopté.

N° 329. **Nonidi 29 thermidor** (16 août).

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Suite de la séance du 24 thermidor.

Discussion sur le projet relatif à l'affaire de la compagnie Dijon, tendant à la suspension des commissaires de la trésorerie. Mersan combat ce projet : les délits reprochés aux commissaires ne sont pas suffisamment prouvés ; s'ils sont coupables, le ministre des finances l'est plus qu'eux. Lamy vote pour l'adoption du projet. Maillard attribue au Directoire seul le vice des opérations de la compagnie Dijon : il propose d'étendre sur la conduite des commissaires le même voile qui couvre celle du Directoire et du ministre des finances, et demande l'ordre du jour. Thibaudeau se justifie de s'être presqu'entièrement appesanti sur les commissaires de la trésorerie, et d'avoir peu parlé du Directoire et du ministre, dont il n'a cependant pas dissimulé les torts : il reproduit les faits, et proteste qu'il n'a eu en vue, dans cette affaire, que l'intérêt public. La discussion est ajournée.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 24 thermidor.

Approbation de la résolution de la veille, portant que les vainqueurs au 10 août 1792 ont bien mérité de la patrie. — Comité général sur la demande de la commission des inspecteurs.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 25 thermidor.

Guillemardet demande que le rapporteur de la commission des inspecteurs (*Voyez* le n° 320) soit tenu de faire imprimer, sans y rien ajouter ni retrancher, son discours et les pièces qui lui servent de base. Aubry demande le rapport de l'arrêté qui ordonne l'impression de ces pièces. Garan-Coulon vote pour la lecture des pièces en comité secret, ou pour le maintien de l'arrêté. Fressenel veut qu'il soit rapporté. Montmayou demande l'impression; Madier, le rapport. La discussion est fermée, et le Conseil rapporte l'arrêté. Vives réclamations ; seconde épreuve : même résultat. — Willot, organe de la commission militaire, fait adopter un article additionnel à la résolution du 10 de ce mois, sur la gendarmerie : il est relatif aux officiers nommés en vertu de la loi du 25 pluviose. — Reprise de la discussion sur l'affaire de la compagnie Dijon. Leclerc (de l'Yonne appuie les conclusions de Thibaudeau pour la suspension des commissaires de la trésorerie.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 25 thermidor.

Renvoi à la commission des inspecteurs, d'une dénonciation du représentant Deranty, contre un officier de la garde du Corps législatif, qui l'a insulté. — Discussion sur la résolution relative à la réorganisation de la garde nationale. Seconde partie du rapport de Dumas, qui en propose l'adoption.

N° 330. **Décadi 30 thermidor** (17 août).

Constantinople. — Progrès effrayants des voleurs de la Romélie, réunis au nombre de trois ou quatre mille : ils menacent Andrinople, après avoir incendié plusieurs villages.

Littérature. — Notice des *Mémoires* ou *Essais sur la Musique*, par Grétry, membre de l'Institut national. Il établit un principe simple, naturel, invariable. La déclamation doit être la base de toute musique dramatique ; la vraie déclamation ne résulte que de l'étude approfondie des passions et des caractères, c'est-à-dire, du langage de l'homme dans ses différentes situations physiques, morales ou politiques ; l'harmonie et la mélodie ne sont point étrangères à ce langage, puisqu'elles en peuvent embellir ou renforcer l'expression : voilà toute la substance de cet ouvrage.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Suite de la séance du 25 thermidor.

Baudin, Rossée et Dédeley-d'Agier attaquent les vices de la résolution, et en demandent le rejet. Dumas répond aux diverses objections des préopinants, que c'est pour la garantie de l'acte constitutionnel qu'on présente aujourd'hui l'organisation de la garde nationale, et qu'il est nécessaire, dans les circonstances actuelles, d'opposer aux factieux la masse entière de la nation. Creuzé-Latouche ne veut ni grenadiers, ni chasseurs. Paradis vote pour la résolution. Lecoulteux, appuyé par Brostaret, demande l'ajournement.

Le Conseil approuve la résolution.

En voici le texte :

De la composition de la garde nationale.

Art. Ier. La garde nationale sédentaire sera réorganisée dans toute la République, dans la décade qui suivra la publication de la présente loi, par les soins des administrations centrales et municipales, et conformément aux dispositions ci-après.

II. Les corps administratifs rappelleront aux citoyens qu'aucun Français ne peut en exercer les droits, s'il n'est inscrit au rôle de la garde nationale sédentaire.

Il sera ouvert à cet effet, s'il ne l'a déjà été, un registre d'inscription par municipalité, contenant les noms, surnoms, âge, demeure et profession de chaque citoyen. Il en sera adressé un double, le 1er vendémiaire prochain, à l'administration centrale ; l'état des mutations y survenues, ainsi que l'état de situation lui seront pareillement adressés chaque année, au 1er messidor, par l'administration municipale.

III. La garde nationale sédentaire ne devant être composée que des citoyens et fils de citoyens en état de porter les armes, depuis l'âge de 18 à 60 ans accomplis, et inscrits au rôle de la garde nationale, il n'y sera admis aucun individu qui ne justifie avoir, soit par lui-même, soit par son père, les qualités prescrites par le titre II et par l'article 279 de l'acte constitutionnel, pour être citoyens français.

Seront formellement exclus tous les individus qui seraient dans les cas prévus par l'article 12 et 13 de la Constitution.

IV. Aucune raison d'état, de profession, d'âge, d'infirmités, ou autres, ne dispensera de l'inscription, les citoyens qui voudront conserver l'exercice de leurs droits. Les individus non inscrits, mais ayant d'ailleurs les qualités requises par la Constitution pour être citoyens français, seront soumis, comme les autres, au tour de service, mais ils ne le feront jamais en personne ; ils seront taxés par l'administration municipale pour le paiement de ceux qui les suppléeront dans leur service : cette taxe ne pourra excéder 3 francs.

V. Ne seront compris dans l'organisation, ni commandés pour aucun service, tant qu'ils seront en fonctions :

Les membres du Corps législatif ;

Ceux du Directoire exécutif ;

Les fonctionnaires publics dont l'élection est réservée par la Constitution aux assemblées primaires, communales et électorales ;

Les ministres ;

Les commissaires de la trésorerie nationale ;

Les commissaires de la comptabilité ;

Les liquidateurs-généraux de la dette publique ;

Les archiviste, secrétaires-rédacteurs, messagers-d'état et huissiers du Corps législatif ;

Le secrétaire-général, et les messagers d'état huissiers du Directoire exécutif ;

Les commissaires du Directoire exécutif près les administrations et les tribunaux ;

Les officiers, soldats, commissaires des guerres et de la marine, faisant partie des armées de terre et de mer, et les garde-côtes ;

La gendarmerie nationale.

VI. Seront dispensés de tout service personnel, et même du remplacement, les citoyens âgés de plus de 60 ans, ainsi que les militaires invalides retirés dans leurs foyers, et hors d'état par leurs blessures ou leurs infirmités, de faire le service.

VII. Seront, quoique portés sur les contrôles des compagnies, dispensés de tout service personnel, mais tenus au remplacement, les administrateurs-généraux des différents services, tant civils que militaires, les receveurs et payeurs des départements, les chefs des bureaux du Corps législatif, du ministère, de la trésorerie et de la comptabilité, les garde-magasins publics, les greffiers des tribunaux, les concierges des maisons d'arrêts, les courriers de la malle et postillons de la poste aux chevaux.

VIII. En cas de changement de domicile ou de résidence habituelle, le citoyen inscrit fera aussitôt rayer son nom sur le registre du canton où il était établi, s'inscrira de suite sur celui de son nouveau domicile, et sera placé dans une compagnie ; faute de quoi, il demeurera sujet au service, ou au remplacement dans l'une et l'autre municipalité.

De l'organisation.

IX. La garde nationale sera organisée par canton, et se formera en bataillon de huit cents hommes au plus, et à raison d'un bataillon au moins par canton.

X. Chaque bataillon sera formé de dix compagnies, dont une de grenadiers, une de chasseurs et huit de fusiliers, et d'un état-major composé d'un chef de bataillon, d'un adjudant-major, d'un adjudant-sous-officier et d'un tambour-major.

XI. Chaque compagnie sera divisée en deux pelotons ; le peloton en deux sections, et la section en deux escouades.

XII. Il y aura par compagnie un capitaine, un lieutenant, un sous-lieutenant, un sergent-major, quatre sergents, huit caporaux et un tambour.

Chaque peloton sera commandé par un lieutenant ou sous-lieutenant, chaque section par un sergent, et chaque escouade par un caporal.

XIII. Les compagnies de grenadiers et chasseurs seront de soixante hommes au plus, non compris les officiers. Les autres compagnies seront composées d'un nombre indéterminé de gardes nationales, en raison du plus ou moins de population ; mais elles seront toujours à peu près d'égale force.

XIV. Dans les cantons qui fourniront plusieurs bataillons, la réunion des bataillons du canton formera une légion.

Sont exceptés de cette disposition, les cantons de Paris, Lyon, Bordeaux et Marseille, dont les bataillons seront réunis par municipalité, pour former une légion.

XV. Chaque légion sera sous les ordres d'un chef de légion et d'un adjudant-général.

Dans les quatre grandes communes, il y aura de plus quatre adjudants de division par légion.

XVI. On tirera, chaque année, au sort le rang des bataillons, compagnies, pelotons, sections, escouades.

De la formation des compagnies.

XVII. Pour former dans les cantons la première composition des compagnies de fusiliers, les membres de l'administration municipale se réuniront au chef-lieu de canton, et y apporteront la liste des citoyens et fils de citoyens inscrits sur le rôle de la garde nationale.

Ils régleront, en raison de la population, le nombre de bataillons à fournir, et les arrondissements qui devront fournir chacune des huit compagnies de fusiliers du bataillon, calculée sur le pied de cent hommes au plus, en observant de composer dans les villes les compagnies des citoyens du même quartier, autant qu'il sera possible, et dans les campagnes, de ceux des communes les plus voisines.

Les arrondissements ainsi déterminés, l'administration municipale en fera publier et afficher l'état, et indiquera le jour et le lieu du rassemblement des citoyens de chaque arrondissement.

XVIII. Les dispositions de l'article précédent s'appliqueront également aux quatre grandes communes : mais les opérations prescrites se feront par la municipalité.

XIX. Au jour désigné par l'administration municipale, les citoyens de chaque arrondissement se réuniront sans armes, sous la présidence d'un officier municipal ou d'un délégué de la municipalité, pour former la compagnie de fusiliers de l'arrondissement. Les citoyens les plus âgés rempliront les fonctions de scrutateurs, et les plus jeunes celles de secrétaires.

XX. Il sera procédé d'abord au choix des grenadiers ; ils seront nommés par scrutin de liste, et à la pluralité relative, parmi ceux dont la taille est la plus haute, et à raison au moins d'un homme sur dix à douze. Les grenadiers élus par chaque arrondissement se réuniront au lieu qui leur aura été désigné.

Il sera procédé ensuite, et de la même manière, au choix des chasseurs.

XXI. Les compagnies, tant de grenadiers que de fusiliers et chasseurs, procéderont ensuite au choix de leurs officiers, en commençant par le capitaine. Le choix sera fait par scrutin pour chaque grade séparément ; la majorité absolue sera exigée pour les officiers, et la pluralité relative pour les sous-officiers et caporaux.

XXII. Les choix faits, le capitaine organisera sa compagnie, la formera par escouades, sections et pelotons, et désignera les officiers et caporaux qui devront commander chaque peloton, section et escouade : il aura attention de placer ensemble, autant qu'il sera possible, les citoyens de la même commune ou du même quartier.

XXIII. Les officiers de chaque compagnie se rendront ensuite au chef-lieu du canton ; et là, sous la présidence d'un membre de la municipalité, ils éliront entre eux, au scrutin individuel et à la pluralité absolue, le chef de bataillon, les adjudants et le tambour-major.

XXIV. Dans les cantons et municipalités qui fourniront plusieurs bataillons, les chefs de bataillon se réuniront à la municipalité ; et, de concert avec elle, ils éliront, de la même manière, le chef de légion, l'adjudant-général et les quatre adjudants de division, lorsqu'il devra en être nommé.

XXV. Les emplois vacants par promotion aux grades supérieurs, ou de tout autre manière, dans le courant de l'année, seront remplacés à mesure des vacances, en observant les formalités ci-dessus prescrites.

XXVI. Les officiers et sous-officiers de tous grades seront élus pour un an, et ne seront rééligibles aux mêmes grades qu'après un an d'intervalle : les élections se feront aux jours qui seront indiqués par l'administration centrale ; du 20 au 21 floréal.

XXVII. Il sera permis aux citoyens d'une commune ou d'un canton de former, sous l'autorisation des administrations municipales, des compagnies de dragons nationaux, montés et équipés à leurs frais ; mais elles ne pourront être moindres de soixante-cinq hommes, qui tous voudront être habitants de la même commune, et organisés ainsi qu'il suit :

1 Capitaine,
1 Lieutenant,
1 Sous-lieutenant,
1 Maréchal-des-logis en chef,
4 Maréchaux-des-logis,
8 Brigadiers,
48 Dragons,
1 Trompette,

65

XXVIII. Les compagnies de dragons dont la formation est autorisée par l'article précédent, ne pourront excéder la proportion d'une compagnie sur trois bataillons.

Ces compagnies feront le service à pied ou à cheval, suivant qu'elles en seront spécialement requises ; elles seront sous les ordres immédiats du chef de légion et de l'adjudant-général.

XXIX. Les compagnies de canonniers formées dans quelques communes, sont supprimées ; il ne pourra en être créé de nouvelles, sous quelque prétexte que ce soit.

Toutes colonnes mobiles tirées de la garde nationale sont également supprimées ; il ne pourra en être formé que lorsqu'elles seront ordonnées par une loi.

XXX. L'uniforme et les drapeaux de la garde nationale à pied resteront tels qu'ils ont été fixés par les lois antérieures.

Les dragons porteront l'uniforme national avec une veste et culotte chamois ; l'aiguillette de même couleur, et seront coiffés d'un casque de cuivre.

XXXI. Toute marque distinctive de grade dans la garde nationale est interdite à ceux qui ne seront pas revêtus de ces grades.

XXXII. Le Directoire exécutif fera armer sans délai la garde nationale des quatre grandes communes, en commençant par les compagnies de grenadiers et chasseurs.

Les communes demeureront responsables des armes qui leur auront été remises, et chargées de leur entretien et remplacement. Le Directoire exécutif est autorisé à faire à cet égard les réglements nécessaires.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 26 thermidor.

Bourdon (de l'Oise) se plaint de ce que, dans la matinée de ce jour, plusieurs militaires ont maltraité des citoyens, sous prétexte qu'ils portaient des collets d'une certaine couleur à leurs habits : il fait arrêter l'envoi d'un message au Directoire, à l'effet de lui demander quelles mesures il a prises pour empêcher que les citoyens ne soient inquiétés, sous prétexte de leurs costumes. —Siméon fait prendre une nouvelle résolution tendante à réprimer les évasions multipliées des détenus. — On reprend la discussion sur l'affaire de la compagnie Dijon. Après de longs débats, le Conseil prend une résolution ordonnant la destitution des commissaires de la trésorerie, et des poursuites contre le ministre des finances et la compagnie Dijon.

N° 331. **Primedi 1er fructidor** (18 août).

Italie. — Réflexions sur l'aristocratie de Lucques, *La Haye.* — Rejet de la Constitution batave, par la grande majorité des assemblées primaires de cette ville.

Le général Hoche à Monsieur B....., américain à Paris.

Wetzlar, le 24 thermidor.

Je rougis, Monsieur, des questions que vous me faites par votre lettre du 18 courant ; l'asile que vous voulez bien m'offrir au sein de votre famille, m'est un gage certain de votre amitié, mais je préfère rester dans la mienne. Si j'avais pu être un instant coupable, le moment d'après eût vu ma punition. Rappelez-vous une bonne fois, qu'un Français ne m'eût pas mis dans le cas d'une explication aussi prompte. Je réponds, votre lettre et le courrier me pressent.

1°. Lorsqu'on veut marcher sur une ville, on prend le chemin le plus direct ; on ne divise pas ses troupes, on reste avec elles.

2°. J'ai ordonné aux troupes (d'après les ordres du gouvernement, car sans doute il ne voulait pas que je m'embarquasse seul), de marcher sur Brest, Alençon et Chartres. Le ministre de la guerre a été officiellement instruit du mouvement. Je défie qui que ce soit de soutenir le contraire devant les tribunaux.

3°. Je n'ai jamais plus songé à Saint-Denis, à Etampes, qu'au citoyen Delarue. Je défie qui que se soit de montrer un ordre de moi de marcher vers l'une de ces deux villes.

4°. Les faux frais ont tellement pu épuiser les caisses des départements, que nulle part la solde n'a été faite ; il est dû deux mois de prêt à l'armée.

5°. Au sujet des contributions, les comptes vont être livrés à l'impression ; ils paraîtront immédiatement après les ordres de marche donnés aux troupes.

6°. Je vous ai quitté le 8 au matin, je vous ai écrit le 12 de Cologne.

7°. Le même jour 8, le Directoire a pris un arrêté confirmatif de ma conduite. C'est moi qui ai arrêté les troupes dans les départements frontières. Je défie de faire voir un ordre du Directoire qui ordonne, je ne dis pas de les faire rétrogader, mais seulement de les arrêter.

8°. Si vous étiez militaire, ou seulement Français, je me moquerais de vous. Nos régiments de troupes à cheval, lorsqu'ils sont au complet, sont de neuf cents hommes.

Quatre régiments forment donc 3,600 ; mais après six ans de guerre, ils n'offrent qu'un total de 1,800 chevaux.

Quatre demi-brigades forment un total de sept à huit mille hommes.

Cinq cents canonniers à pied n'en peuvent faire six.

Trois compagnies d'artillerie à cheval donnent un total de cent quatre-vingts hommes au plus.

Tout cela fait-il vingt-sept mille hommes ? Mes braves ennemis devraient bien être plus conséquents.

9°. L'armée de Sambre-et-Meuse se débande ! Des soldats français réunis ne forment pas des bandits ; ils ne quittent leurs rangs que par ordre du gouvernement.... L'armée se débande....

10°. Plût au ciel que l'état-major de l'armée eût 600,000 liv. à sa disposition ; les officiers qui le composent auraient des chevaux, et ne feraient pas de dettes pour servir une patrie ingrate.

11°. On est si bien en France, pourquoi aller en Suisse ? Au surplus, j'ai demandé à être jugé ; j'espère qu'enfin la nation française va connaître ses véritables ennemis. Je vais lui faire connaître quels sont les imposteurs ; pourquoi on cherche à les effrayer ; d'où et de qui ils doivent attendre des secours.

12°. Je ne répondrai pas à votre dernière question ; l'armée que je commande est républicaine.

Adieu mon cher B. ; ma santé est très bonne, je travaille comme à l'ordinaire, *je tiens à mes amis*, et me soucie des hurlements de quelques mauvaises bêtes, comme si elles n'existaient pas. Mes respects à madame.

Signé L. Hoche.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 26 thermidor.

Berthereau fait approuver la résolution qui ouvre

un crédit au ministre de l'intérieur, pour le paiement des secours qui sont dus aux déportés et réfugiés des colonies.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 27 thermidor.

Metz fait un exposé des manœuvres de la malveillance pour corrompre l'esprit public, et ravir au Corps législatif la confiance du peuple : l'une des plus perfides, par les effets funestes qu'elle pourrait avoir, est de suspendre la solde des troupes, et d'imputer ce retard au Corps législatif, malgré toutes les mesures pour la régularité du paiement : il propose un message au Directoire, pour savoir quelles sont les causes du retard que ce paiement éprouve : il demande en outre le renvoi de ces observations à la commission chargée de faire un rapport sur le message du Directoire du 23 du mois. Adopté. — Reprise de la discussion sur les destitutions militaires. Porte demande qu'aucun militaire ne soit destitué qu'en vertu d'un jugement légal, et que tous officiers suspendus ou supprimés jouissent, pendant la durée de leur inactivité, du quart de leurs appointements. — Lenormand appuie le projet de la commission. — Discussion du projet d'Emery, tendant à l'abrogation des lois de séquestre sur les biens des pères et mères d'émigrés; à l'annulation des partages faits avec la République; à la restitution, en nature, des biens réclamés non-vendus, et à une indemnité pour ceux dont il a été disposé dans les formes prescrites par la loi. Après quelques débats, ce projet est adopté.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 27 thermidor.

Rapport de Portalis, sur la résolution relative au divorce pour cause d'incompatibilité d'humeur: il en demande le rejet, comme incomplète et insuffisante. Impression et ajournement.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 28 thermidor.

Fressenel et Gilbert présentent des vues pour l'amélioration des finances. Impression. — Fargues dénonce l'existence d'un complot qui a pour objet l'assassinat provisoire de 208 membres du Corps législatif : « Si vous délibérez encore, dit-il, c'est » principalement à l'embarras du choix des plans » que méditent vos bourreaux, que vous le devez. » Serez-vous investis dans le lieu de vos séances? » Serez-vous égorgés à domicile ? Voilà le seul pro- » blême qu'il reste à résoudre. » Fargues propose l'envoi d'un message au Directoire, pour qu'il rende compte de la situation de Paris. Béranger s'y oppose, et demande l'ordre du jour, non qu'il doute que les projets les plus odieux existent contre la représentation nationale; mais parce que les faits allégués sont dénués de preuves. « Je ne puis croire, ajoute-t-il, que » les lois soient violées et que les pouvoirs institués » abandonnent le Corps législatif; mais enfin, s'il en » était ainsi, s'il était réduit à se défendre lui-même, » il rentrerait dans les droits naturels; sa garantie » reposerait sur sa garde fidèle, sur les bons citoyens, » qui voleraient à sa défense; enfin, la sauve-garde » de chacun de nous consisterait aussi dans nos » propres armes. » L'ordre du jour est adopté à l'unanimité. — Comité secret pour entendre un rapport sur le traité de paix avec le Portugal.

N° 332. **Duodi 2 fructidor** (19 août.)

Francfort. — Lettres du roi d'Angleterre, comme électeur d'Hanôvre, en réponse à celle de l'empereur relative à l'occupation du territoire de Nuremberg, des dépendances de l'évêché d'Eichstadt et de l'ordre équestre immédiat en Franconie, par le roi de Prusse.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris. — Arrêté du Directoire qui destitue les citoyens Trudon et Popelin, membres du département de la Seine, pour avoir fait des démarches relatives au projet d'organisation de la garde nationale, auprès de quelques administrations municipales du canton de Paris. — Le général Dommartin est nommé commandant de l'artillerie de la 17me division militaire. — Le général Verdière est nommé commandant temporaire de Paris. — L'ex-conventionnel Mathieu est nommé commissaire près l'administration centrale de la Seine. — Nouvelles insultes faites par des militaires à plusieurs citoyens qui portaient des collets noirs à leurs habits. Le général Augereau prévient ces militaires qu'il déploiera contre eux toute la sévérité des lois.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 28 thermidor.

Discussion sur la résolution du 10 thermidor relative à une nouvelle organisation de la gendarmerie. Analyse du rapport fait à ce sujet, dans la séance du 17, par Jarry-Desloges, à la suite duquel il conclut à l'approbation. Dugué-Dassé combat la résolution, qu'il nomme désorganisatrice, et qu'il soutient n'avoir d'autre but que de contrarier le Directoire : elle flatte d'ailleurs les desseins des ennemis de la Constitution: ce motif seul aurait dû en retarder au moins la proposition, dans un moment surtout où le royalisme relève audacieusement la tête : il vote contre la résolution. Chateauvieux parle en sa faveur. Ajournement.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 29 thermidor.

Jard-Panvilliers fait adopter sept projets relatifs à la révision des lois sur la liquidation de la dette des émigrés. — Les administrateurs du département de la Haute-Saône demandent qu'il soit permis de poursuivre le représentant Poultier, qui, dans son journal l'*Ami des Lois*, les a calomniés de la manière la plus atroce. Duplantier fait adopter l'ordre du jour. — Prieur (de la Côte-d'Or) reproduit et fait adopter son projet sur les poudres et salpêtres.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 29 thermidor.

Reprise de la discussion sur l'organisation de la gendarmerie. Girod-Pouzol attaque la résolution : « C'est parce qu'on n'est pas content des nominations » d'officiers que le Directoire a faites, qu'on a pro- » posé, dit-il, de rapporter la loi du 25 pluviose. La » commission n'a pas osé accuser la puissance exécu- » tive, elle propose de lui ôter le pouvoir que la loi » lui défère. » L'impression du discours est demandée. Barbé-Marbois et Creuzé-Latouche s'y opposent. Le Conseil passe à l'ordre du jour. Lamétherie prend la défense de la résolution. La discussion est continuée au lendemain.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 30 thermidor.

Emery fait adopter la rédaction suivante de la résolution relative aux pères, mères, ascendants et autres parents d'émigrés.

Art. Ier. Les articles 3, 4, 5 et 49 de la loi du 28 mars 1793, la loi du 17 frimaire an II, celles du 9 floréal an III, du 11 messidor an III, du 20 floréal an IV, et toutes autres lois ou dispositions de lois relatives au séquestre des biens ou au partage des successions des pères, mères, aïeux et autres parents d'émigrés, sont abrogées; tous séquestres sont levés; tous partages faits avec la République sont réputés non avenus.

II. Les émigrés sont incapables de tous effets civils, à compter du décret du 23 octobre 1792, qui a prononcé leur bannissement à perpétuité, ou du jour de leur émigration, si elle est postérieure à ce décret.

III. Les substitutions dont les émigrés étaient grevés, et qui n'ont point été consolidées sur leur tête par la loi du 25 octobre 1792, sont ouvertes, par leur mort civile, au profit de ceux qui y sont appelés.

IV. Les successions directes ou collatérales, auxquelles les émigrés auraient eu droit sans leur émigration, et qui sont ouvertes depuis le 23 octobre 1792, sont échues et doivent être réglées de la même manière qu'elles l'eussent été en cas de la mort naturelle des émigrés, antérieure à l'ouverture de ces successions.

V. Les biens dans le cas d'être réclamés en vertu des deux articles précédents, et dont la République est encore en possession, seront rendus en nature aux légitimes propriétaires. Quant à ceux dont il a été disposé dans la forme prescrite par les lois, ils demeurent définitivement aliénés. Il sera pourvu par une loi ultérieure à l'indemnité des anciens propriétaires.

VI. Ils sont autorisés à retenir par leurs mains ce qu'ils peuvent devoir à la nation sur le prix de leurs biens, dans le cas où eux-mêmes s'en seraient rendus adjudicataires, et à recevoir des tiers acquéreurs desdits biens, aux termes et de la manière déterminée par les contrats de vente, les sommes que ceux-ci peuvent redevoir sur le prix de leur acquisition, le tout à compte, et en tant moins de l'indemnité qui sera réglée.

VII. Les fruits et revenus des biens dans le cas d'être réclamés en vertu des articles 3 et 4, ainsi que les intérêts du prix d'iceux, demeurent acquis à la nation pour tout ce qui en a été perçu avant la main-levée du séquestre provisoire ou définitif, par rapport à ceux qui l'ont obtenu, et pour tout ce qui en a été perçu avant le 1er prairial dernier : par rapport à ceux dont les biens sont encore sous le séquestre, ils demeurent compensés, 1° avec les frais de séquestre, d'administration et d'entretien; 2° avec les contributions, arrérages de rentes, pensions et autres prestations dues par les séquestrés, et échues pendant la durée de séquestres; 3° avec les secours fournis en exécution de la loi du 23 nivose an III; et 4° avec la contribution pour habillement et solde de deux hommes de guerre jusqu'à la paix générale, établie par la loi du 12 septembre 1792, de laquelle les pères et mères d'émigrés demeurent à ce moyen définitivement quittes et déchargés.

VIII. Les biens d'émigrés, chargés de jouissance et d'usufruits au profit de leurs pères et mères ascendants, et autres parents, et qui ne sont pas encore vendus, ne pourront l'être désormais qu'à la charge desdits droits. Il sera pourvu, par une loi ultérieure, à l'indemnité de ceux desdits usufruitiers dont les jouissances et usufruits étaient affectés sur des biens déjà vendus.

Le général Berthier avait envoyé à l'administration départementale du Rhône les détails de la fête célébrée par l'armée d'Italie en commémoration du 14 juillet 1789, et les adresses faites par les divisions de cette armée, soit au Directoire exécutif, soit aux armées de l'intérieur, en l'engageant à faire connaître le vœu énoncé dans ces adresses. On donne lecture de la réponse des administrateurs. En voici quelques extraits : « Leur respect pour la vérité s'oppose à la » publication de ces adresses, fruit de l'erreur des » braves militaires qui les ont souscrites..... L'état-» major tout entier peut-il ignorer que la véritable » situation de l'intérieur de la République est complè-» tement opposée au tableau qu'on en a tracé?... La » France n'a maintenant d'autres dangers à courir » que celui dont elle est menacée par quatre-vingts » mille de ses enfants qui, dans l'erreur que leur » suggéra la colomnie, ont osé parler de repasser les » Alpes, pour allumer les torches de la guerre civile, » pour plonger leurs armes dans le sein de leurs » concitoyens et de leurs proches..... Comment ré-» péter les impostures qui ont servi de base à ces » adresses, sans mentir à sa propre conviction, sans » craindre d'être accablé des reproches de tous les » Français?... Il ne s'agit de rien moins que de ren-» verser la Constitution, sous prétexte de la défen-» dre; de plonger la patrie dans tous les maux de la » guerre civile, et d'élever le trône du despotisme » sur le tombeau de la liberté. Eclairer cet abîme, et » en détourner les défenseurs de la patrie, telle est » l'obligation des administrateurs, que la Constitution » elle-même a chargés de son dépôt sacré. » Signé Deyrieu, président; Girardon, Glizé aîné et Noyel, administrateurs. L'impression est réclamée et décrétée, sur la proposition de Quatremère.

N° 333. **Tridi 3 fructidor** (20 août).

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Suite de la séance du 30 thermidor.

Siméon, après un hommage rendu à la liberté de la presse, demande la formation d'une commission qui soit chargée de présenter, sous le plus bref délai, une résolution répressive de ses délits. Adopté. — Reprise de la discussion sur le projet relatif aux destitutions militaires. Audoin et Dubois-Dubais le combattent. Vaublanc, Vauvilliers et Villaret-Joyeuse parlent en sa faveur. Chabot en demande l'ajournement. La discussion fermée et l'urgence déclarée, Jourdan (de la Haute-Vienne) demande que les articles de ce projet, pour lequel il demande la priorité, soient mis aux voix, sauf les amendements. Adopté à l'unanimité. On lit l'article premier, portant que nul officier de terre ou de mer ne peut être destitué de son emploi sans un jugement légal et dans les cas prévus par la loi. Il est adopté.

N° 334. **Quartidi 4 fructidor** (21 août).

Allemagne. — Découverte en Moravie d'un club composé en grande partie d'ecclésiastiques et d'employés autrichiens. Arrestation de tous les membres de cette société. — Mouvement révolutionnaire parmi les Grecs, en Turquie.

Milan. — Testi, ministre des affaires étrangères, communique, au nom du Directoire exécutif, la proclamation de l'existence de la république cisalpine, au gouvernement provisoire de Gênes. — Découverte d'un complot à Milan, dont l'objet était de faire rentrer la Lombardie sous la domination de l'Autriche. Arrestation de plusieurs personnes. — Le Directoire cisalpin nomme le citoyen Visconti, ministre plénipotentiaire auprès de la République française. — Proclamation du ministre de la police générale, portant injonction à tous les Piémontais arrivés depuis le 5 thermidor inclusivement, de sortir dans 24 heures de la ville de Milan, et dans trois jours du territoire de la République : nul d'entr'eux ne pourra y venir, que muni d'une carte signée par le ministre.

Paris. — Liste de prises faites par les corsaires de la République.

Mélanges. — Extrait d'une lettre d'Allemagne, sur l'esprit public de cette contrée et les principes de son gouvernement : il marche, dit l'écrivain, dans le sens inverse de ce qu'il faudrait qu'il fît pour éviter le bouleversement dont il est menacé.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Suite de la séance du 30 thermidor.

Message du Directoire, accompagné d'un rapport du ministre de l'intérieur et d'états certifiés, annonçant que toutes les parties du service sont prêtes à manquer, et que le défaut de fonds à la trésorerie est la source du mal. Observations de Rouzet, Bourdon et Duchâtel-Bertelin, à ce sujet, et reproches adressés par eux au Directoire. Impression, et renvoi du message à la commission des dépenses.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 30 thermidor.

Girod (de l'Ain) fait approuver la résolution qui fixe les dépenses de la comptabilité nationale pour l'an V. — Reprise de la discussion sur la gendarmerie. Lacombe Saint-Michel vote contre la résolution. Jarry-Desloges la défend, ainsi que Delacoste. Barbé-Marbois pense quelle ne produirait que désordre, confusion et bouleversement, sans aucune utilité pour le service public. Le Conseil la rejette.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 1er fructidor.

Boyls se plaint de ce que la loi sur l'organisation de la garde nationale n'a point été scellée et promulguée par le Directoire, dans le délai prescrit par la Constitution : il demande l'envoi d'un message à ce sujet. Rouche invoque l'ordre du jour. Vidalot, vu le silence de la loi, demande qu'une commission soit chargée de proposer les peines à infliger au Directoire, en pareille circonstance. Couppé (des Côtes-du-Nord) vote la question préalable ; Guillemardet, l'ordre du jour ; Philippe Delleville, l'ajournement. Cette dernière proposition est adoptée. — La discussion se rétablit sur les destitutions militaires. Adoption de quelques articles. Objections de Thibaudeau et Emery, relatives à la punition des délits non prévus par le code pénal. Renvoi à la commission. — Siméon est élu président. Jourdan (de la Haute-Vienne), Johannet, Dufresne et Jard-Panvilliers sont secrétaires.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 1er fructidor.

Laffon-Ladebat est élu président ; les secrétaires sont Chassiron, Liborel, Lebreton et Ledanois.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 2 fructidor.

Fabre (de l'Aude) présente une motion dont l'objet est de faire cesser l'état pénible où se trouve le trésor public. — Gibert-Desmolières fait prendre une résolution qui charge les commissaires de la trésorerie d'assurer le paiement des subsistances et autres fournitures des armées, pour les mois de fructidor et de vendémiaire, sur les recouvrements des contributions directes de l'an V.

N° 335. **Quintidi 5 fructidor** (22 août).

Madrid. — Défenses faites au tribunal du Saint-Office, de tourmenter aucun étranger, pour cause de religion. — Nouvelle d'un effroyable tremblement de terre à Quito, dans l'Amérique-Espagnole, qui a duré quatorze jours.

Milan. — Réunion des villes de Bologne et de Ferrare, à la République cisalpine. — Oppression tyrannique des inquisiteurs d'état de la république de Lucques.

ARMÉE D'ITALIE.

Buonaparte, général en chef de l'armée d'Italie, au Directoire exécutif.

Au quartier-général de Milan, le 22 thermidor, l'an V de la République Française une et indivisible.

Citoyens directeurs,

Je vous ai annoncé, après la bataille de Rivoli, vingt-un drapeaux ; je ne vous en ai envoyé que quinze à seize. Je vous envoie par le général Bernadotte les autres, qui avaient été laissés par mégarde à Peschiera.

Cet excellent général, qui a fait sa réputation sur la rive du Rhin, est aujourd'hui un des officiers les plus essentiels à la gloire de l'armée d'Italie. Il commande les trois divisions qui sont sur les frontières d'Allemagne. Je vous prie de vouloir bien l'envoyer à l'armée d'Italie le plus tôt possible.

Je ne dois pas laisser passer cette occasion, sans payer à sa brave division, et aux troupes qui, l'année dernière, sont venues du Rhin et de Sambre-et-Meuse, à l'armée d'Italie, le tribut d'éloges que je dois à leurs services.

Dans toutes les occasions, elles ont culbuté ce qui était devant elles : au passage du Tagliamento, comme à l'attaque de Gradisca, elles ont montré ce courage et ce zèle ardent pour la gloire nationale, qui distinguent les armées de la République.

Vous voyez dans le général Bernadotte un des amis les plus solides de la République, incapable par principes, comme par caractère, de capituler avec les ennemis de la liberté, pas plus qu'avec l'honneur.

Signé BUONAPARTE.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Suite de la séance du 2 fructidor.

Rapport de Dufresne, relatif aux fournitures des armées et aux abus qui ont eu lieu. Discussion sur la compagnie Godart, accusée de dilapidations. Ordre du jour. — Pichegru, Vaublanc, Thibaudeau, Émery et Delarue, sont nommés membres de la commission des inspecteurs.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 2 fructidor.

Regnier fait adopter une nouvelle résolution relative à la vente des biens nationaux. — Discussion sur la résolution relative aux fonctions, à l'ordre du service et à la discipline de la garde nationale. Analyse du rapport fait par Dumas, dans une précédente séance, pour son approbation. Lecouteulx développe, les motifs de son opposition, et conclut au rejet. Dumas le réfute.

N° 336. **Sextidi 6 fructidor** (23 août).

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris. — Proclamation du général Augereau, adressée aux troupes de la 17e division : il leur rappelle que le but de l'institution de la force armée est de protéger les personnes et de faire respecter les propriétés. Le général Hoche écrit au Directoire que M. Willot, en demandant la traduction devant les tribunaux de ceux qui ont signé les ordres donnés aux troupes pour leur marche, a été, sans s'en douter, son organe auprès de la représentation nationale et du Directoire : il demande qu'on lui indique le tribunal auquel il doit s'adresser pour obtenir justice des calomnies dirigées contre lui.

ARMÉE-DE-SAMBRE ET MEUSE.

Célébration de l'anniversaire du 10 août.

Au quartier-général, à Wetzlar.

Le 23 thermidor, à trois heures du matin, une décharge générale d'artillerie annonça la fête que

l'armée allait célébrer : une deuxième décharge eut lieu à cinq heures, et la troisième, qui se fit entendre à neuf, indiqua la réunion des troupes, qui prirent les armes et se portèrent en avant du camp. Les adjudants-généraux, Daultanne et Simon, étaient chargés de placer les corps suivant leur ordre de bataille. Ils en formèrent un carré autour du monument élevé sur le plateau qui se trouve derrière l'abbaye d'Altenberg. C'était une pyramide octogone, s'élevant sur une base carrée, et consacrée aux mânes des défenseurs de la patrie.

Sur l'une des faces on lisait : *Aux mânes des héros morts en défendant la patrie et la liberté ;*

Sur la seconde : *A la République triomphante ;*

Sur la troisième : *A la fidélité républicaine ;*

Sur la quatrième : *Au courage français et à la victoire qui l'accompagne.*

Les huit pans égaux de la pyramide, affectés chacun à une des divisions de l'armée, portaient les inscriptions suivantes :

1°. Division de Lefebvre : *Comme les légions de Fabius, elle a fait et rempli le serment de vaincre.*

2°. Division de Grenier : *Elle a dû ses nombreux succès à son courage et à sa prudence.*

3°. Division de Championnet : *Elle s'informe du lieu où sont les ennemis, et jamais de leur nombre.*

4°. Artillerie et Génie. Pour la première : *Tel que le maître des Dieux, elle est dépositaire des foudres vengeresses ;*

Pour le second : *Par lui les forteresses s'anéantissent, et ses talents suppléent au nombre.*

5°. Cavalerie : *Elle ne s'ébranle que pour vaincre.*

6°. Hussards : *On les trouve toujours dans les sentiers de l'honneur.*

7°. Dragons : *Qu'importe les dangers, ils n'en connaissent pas.*

8°. Chasseurs à cheval : *Leur présence suffit pour le gain des batailles.*

La base et la pyramide étaient peintes en marbre de différentes couleurs, et surmontées d'un bonnet de la Liberté tricolore et de deux pieds de haut. Les bustes de Marceau, de Stengel, de Dugommier, de La Harpe, de Bonneau, de Dubois, se voyaient au-dessus des inscriptions.

Aussitôt qu'on eut donné le dernier signal, les officiers-généraux, réunis à Vetzlar, en sortirent accompagnés d'une musique guerrière, jouant des airs patriotiques ; toutes les autres musiques s'étaient rendues au camp, où elles étaient placées derrière le corps auquel elles appartenaient.

Le général en chef Hoche prononça un discours dont voici un fragment :

« Amis, je ne dois pas vous le dissimuler, vous ne devez pas encore vous dessaisir de ces armes terribles avec lesquelles vous avez tant de fois fixé la victoire. Avant de le faire, peut-être aurons-nous à assurer la tranquillité de l'intérieur que des fanatiques et des rebelles aux lois républicaines, essaient de troubler. Combien ils s'abusent ces perfides ennemis ! Sans songer à vous, ils méditent de rendre la France à l'esclavage dont vous l'avez affranchie pour toujours. Semblables aux conseillers de Louis XVI, avant la journée du 10 août, ils espèrent nous redonner des maîtres. Le fanatisme, l'intrigue, la corruption, le désordre dans les finances, l'avilissement des institutions républicaines et des hommes qui ont rendu de grands services : voilà les armes qu'ils emploient pour arriver à une dissolution sociale, qu'ils diront être l'effet des circonstances.

» Nous leur opposerons la loyauté, le courage, le désintéressement, l'amour des vertus dont ils ne connaissent que le nom, et ils seront vaincus. Mais j'en suis certain, votre présence et la fermeté du gouvernement suffiront au maintien de la Constitution, que je jure avec vous de maintenir dans toute sa pureté. »

Immédiatement après, les troupes, partagées en deux corps, commencèrent un simulacre d'attaque et de défense, sur le même terrain où, lors de la retraite de l'armée de Sambre-et-Meuse, le brave Lefebvre, à la tête de six mille hommes, au plus, arrêta vingt-cinq mille Autrichiens qui le regardaient déjà comme leur proie. L'attaque était commandée par le même général ; le poste était défendu par les généraux Championnet et Grenier.

Ensuite les troupes entrèrent au camp et dans leurs cantonnements ; on leur fit distribuer des rafraîchissements. Les officiers suivirent le général en chef à l'abbaye d'Attemberg, où l'on avait préparé un dîner abondant, mais sans faste. La plus touchante concorde, l'unanimité des sentiments la plus effrayante pour les ennemis de la République, la gaîté la plus franche et la plus pure en firent un spectacle intéressant, même pour les étrangers qui étaient accourus à la fête, où l'on vit confondus avec les Français des Hanovriens, des Autrichiens, des Hessois, et jusqu'à des Danois.

Au dessert furent portés les toasts suivants :

Le général en chef : A la République ! Que toujours ses anciens défenseurs lui soient fidèles ! Puisse leur courage, qui a triomphé des ennemis extérieurs, anéantir au-dedans toutes les factions !

Le général Lefebvre : A la haine des ennemis de la République ! Feu de file sur les coquins qui souillent le sol de la liberté.

Le général Championnet : A l'armée d'Italie ! Nous vous avons entendus, braves camarades, et nous marcherons de front avec vous.

Le général Grenier : A la tranquilité publique ! aux membres du Conseil des Cinq-Cents qui veulent le maintien de la Constitution ! Périssent les conspirateurs, quel que soit leur caractère !

Le général Debelle, commandant en chef de l'artillerie : Au Directoire exécutif ! Que, semblable aux foudres républicaines qui ont pulvérisé les ennemis de la patrie, il écrase les traîtres et les conspirateurs !

Le général de cavalerie Dhautpoul : Aux défenseurs de la patrie ! Qu'ils trouvent en rentrant dans leurs foyers les égards et la reconnaissance qu'ils méritent.

Le général Chérin, chef de l'état-major : Aux membres du gouvernement qui, par des mesures énergiques et sages, feront respecter la République au dehors, étoufferont les factions royalistes et rétabliront la concorde dans l'intérieur !

Le général Klein, commandant les dragons : A l'armée du Rhin-et-Moselle ! Notre émule en bravoure, elle ne nous cédera pas en patriotisme !

Le général Ney, commandant les hussards : Au maintien de la République ! Grands politiques de Clichy, daignez ne pas nous forcer à faire sonner la charge.

Le général Legrand : Au 10 août ! Que cette glorieuse époque soit toujours sacrée pour les Français !

Le général Soult, l'adjudant-général Debilly, et plusieurs autres officiers : Au général Jourdan, membre fidèle et pur du Conseil des Cinq-Cents ! Puisse-t-il nous donner d'aussi bonnes lois, comme législateur, qu'il nous a donné de grands exemples, comme général, et opposer le même courage aux ennemis du dedans, qu'il en a montré à ceux du dehors !

L'adjudant-général Chasseloup : Aux journalistes patriotes ! Périssent sous le bâton les écrivailleurs soudoyés de Blankenbourg et de Clichy !

L'adjudant-général Ducheiron : A tous les républicains de l'intérieur ! Que les dégoûts dont on les abreuve ne fassent qu'augmenter leur énergie ; qu'ils se rappellent que les défenseurs de la patrie sont leurs amis et les incorruptibles soutiens !

Un chef de brigade de cavalerie : Aux gardes nationales ! Nous sommes sûrs de n'y trouver que des frères.

Un chef de brigade d'infanterie : Au Conseil des Anciens ! Notre espoir est dans sa sagesse.

Un commisaire des guerres : A la coalition légitime de l'armée d'Italie, de celle de Sambre-et-Meuse, et de toutes les armées de la République, pour le maintien de la Constitution de l'an III ! Que les ennemis de nos lois frémissent de leur union et qu'ils tremblent en regardant ce qu'ils sont et ce que nous sommes !

Le citoyen Souhait, chef de bataillon du génie : Aux mânes des généreux Marceau, Bonneau, et de tous les

braves qui ont péri dans les champs de la gloire, et cimenté de leur sang notre liberté et notre constitution!

Un chef d'escadron : Aux patriotes des Cinq-Cents! Le nombre et les cris ne les intimideront pas; ils savent quels sont et où sont leurs amis.

Un capitaine des grenadiers et beaucoup d'autres officiers : A la puissance des baïonnettes! Elles ont mis en fuite les ennemis du dehors, elles ne sont point émoussées pour les brigands de l'intérieur,

Un vétéran : A l'affermissement de la liberté et de l'égalité! Nous retrouverons la vigueur de la jeunesse pour voler au secours des lois et de la patrie.

Après les toasts, qui ne furent interrompus que par les airs républicains qu'y entremêlait une musique nombreuse, furent chantés plusieurs couplets analogues aux circonstances.

A cinq heures, le général en chef, avec le cortége, se rendit sur le plateau, près la pyramide, et bientôt commencèrent les courses à pied et à cheval, sous la direction de l'adjudant-général Simon.

A neuf heures du soir, fut tiré un feu d'artifice en avant du camp; on y lisait ces mots en lettres de feu : *La liberté ou la mort.*

La fête se termina par un bal public.

Fait au quartier-général de Vetzlar, le 24 thermidor an V de la République française.

Le général, chef de l'état-major de l'armée,
CHÉRIN.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Suite de la séance du 2 fructidor.

Dugué-Dassé et Dedeley-d'Agier votent contre la résolution. Ajournement. — Sur le rapport de Launoy, le Conseil approuve une résolution qui permet l'exportation de bois en Hollande, par la rivière de Sarre.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 3 fructidor.

Plaintes de Pérès (de la Haute-Garonne) sur la rentrée des prêtres déportés, et l'opposition des autres au gouvernement existant. Renvoi à la commission. — L'administration centrale du Lot dénonce, comme inconstitutionnel, l'envoi qui lui a été fait de plusieurs adresses de l'armée d'Italie : elle transmet au Conseil la lettre d'envoi d'Alexandre Berthier, et ces adresses avec le *ne varietur*. Impression et mention au procès-verbal. — Lettre du commissaire des guerres Lesage, qui déclare n'avoir eu aucune part essentielle au mouvement des troupes détachées de l'armée de Sambre-et-Meuse.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 3 fructidor.

Sur le rapport de Lebrun, le Conseil approuve une résolution de la veille, qui autorise la trésorerie à pourvoir, sur le produit des contributions directes, aux dépenses des armées pour les mois de fructidor et de vendémiaire. — Lacuée propose le rejet de la résolution relative à la solde des officiers réformés, parce que les délais qu'elle entraîne ne se concilient pas avec leurs besoins pressants, et qu'elle accorde un traitement trop considérable aux commissaires ordonnateurs et des guerres. Lacombe-Saint-Michel développe les autres vices de la résolution et appuie son rejet. Il est prononcé. — Rapport de Tronson-Ducoudray, relatif à la marche des troupes, aux adresses des armées et au message du Directoire, en réponse aux renseignements qui lui ont été demandés. L'orateur, après avoir retracé tout ce qui s'est passé depuis l'établissement de la Constitution, jusqu'à l'entrée du nouveau tiers dans le Corps législatif, justifie la pureté de ses motifs, rappelle les faits déjà connus, relève ceux auxquels le Directoire n'a pas répondu, se plaint de son silence sur les cris de guerre et les menaces dirigées contre le Corps législatif : il fixe surtout l'attention du Conseil sur la partie du message concernant les adresses des armées.

N° 337. **Septidi 7 fructidor** (24 août).

Italie. — Protestation de la municipalité de Véronne contre celle de Venise, au sujet de l'invasion de l'Istrie et de la Dalmatie.

Paris. — Détails d'une rixe violente entre le citoyen Malo, commandant le 21me régiment de dragons, destitué par arrêté du Directoire, et le directeur Laréveillière-Lepeaux.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Suite de la séance du 3 fructidor.

Loin de blâmer ces adresses, dit Tronson-Ducoudray, qui sont une violation manifeste de la Constitution, le Directoire se tait, il les excuse au contraire, et les justifie. Ici l'orateur appelle l'attention du Directoire sur son propre danger, sur le prix qu'ont recueilli de tout temps les hommes qui ont fait ou laissé intervenir les armées dans leur cause : il répond ensuite aux reproches contenus dans ces adresses, dont le message est l'analyse, et en établit la fausseté et l'injustice : il conclut en invitant le Conseil des Anciens, que la Constitution a établi le modérateur du Conseil des Cinq-Cents, à s'interposer entre lui et le Directoire, pour rétablir l'accord et l'union entre ces deux autorités. Impression à six exemplaires.

N° 338. **Octidi 8 fructidor** (25 août).

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 4 fructidor.

La citoyenne Marceau, mère du général de ce nom, tué à Altenkirken, retirée à Chartres et privée de l'appui de son fils, adresse au Corps législatif une pétition, dans laquelle elle expose qu'elle est réduite à éprouver le besoin de secours. Les mères ou veuves de représentants du peuple morts victimes de la tyrannie ont reçu des pensions du Trésor public; pourrait-on en refuser une à la mère d'un général tué au champ d'honneur?

On demande le renvoi à une commission.

LE PRÉSIDENT : La parole est à Jourdan (de la Haute-Vienne).

JOURDAN (de la Haute-Vienne) :

Si la République française existe, c'est parce que ses vrais défenseurs, étrangers à toutes les factions qui l'ont déchirée de tant de manières pendant le cours de la révolution, ont forcé, par leur valeur, les puissances étrangères à abandonner un système d'opposition et de partage qui les avait armées contre le peuple français qui voulait être libre. Tels sont les titres qui donnent aux défenseurs de la patrie des droits à la reconnaissance nationale.

Je viens appuyer la pétition dont on vous a fait lecture.

Marceau fut mon ami, Marceau fut mon compagnon d'armes; je fus le chef de Marceau. Bien loin de chercher à me couronner des lauriers que lui et tous les

généraux de l'armée de Sambre-et-Meuse, plus mes camarades que mes subordonnés, ont cueillis sous mes ordres, il me tarde au contraire d'arriver au moment où les circonstances me permettront de faire rejaillir sur eux la gloire qui leur appartient, et qu'ils ont requise par leurs talents militaires, leur courage et leur attachement au gouvernement républicain.

En attendant cet instant si désiré, qu'il me soit permis, représentants du peuple, de jeter quelques fleurs sur la tombe d'un ami, d'un frère d'armes, d'un des plus dignes guerriers qui aient mené à la victoire les défenseurs de la patrie.

Il y a bientôt un an qu'une mort glorieuse, enlevant Marceau au milieu de sa carrière, arracha des larmes à toute l'armée, et excita les regrets les plus touchants de l'ennemi même.

Il avait à peine vingt-sept ans, et déjà plusieurs batailles gagnées dans la Vendée; sa conduite courageuse à la bataille de Fleurus, où il commandait la division de la droite de l'armée; l'intrépidité et les talents qu'il a déployés à la bataille de l'Ourte et celle de la Roer, où il commandait l'avant-garde de l'aîle droite sous les ordres du général Schérer; son zèle, son activité et la sagesse de ses dispositions pendant deux campagnes, où il a commandé l'aîle droite de l'armée dans le Hondsruch, pays de chicane, et dans lequel l'ennemi a toujours eu des forces supérieures aux nôtres; son grand courage et son sang-froid, lorsque forcé par le nombre des ennemis et les circonstances difficiles où l'armée se trouvait, il a éprouvé des revers; tous ces hauts-faits avaient assigné à Marceau un rang éminent parmi les premiers capitaines.

Mais une circonstance bien malheureuse enleva à la République un capitaine distingué et me priva d'un ami.

Marceau était chargé de conduire la marche de l'armée, lorsque faisant sa retraite, la campagne dernière, elle était obligée de passer le défilé d'Altenkirken en présence de l'ennemi. Ce brave général, croyant plus avantageux d'attaquer l'avant-garde de l'armée autrichienne qui arrivait sur lui, que de se laisser attaquer, s'avance avec un officier et quelques ordonnances pour reconnaître les dispositions de l'ennemi. Un chasseur tyrolien, caché derrière un arbre, le reconnaît aux marques distinctives de son grade, l'ajuste et lui tire un coup de carabine au travers du corps.

Marceau se retire lentement, ordonne à ses officiers de cacher à la troupe qu'il commande, le coup fatal qui vient de le frapper, me fait prévenir et donne quelques ordres; enfin, il sert encore sa patrie, quoique la pâleur de la mort soit sur son front. Marceau est transporté par des grenadiers à Altenkirken. J'accours au-devant de lui accompagné de mon état-major. Nous répandons des larmes; Marceau seul conserve sa tranquillité, il nous dit: « Général, mes amis, pourquoi versez-vous des larmes? Je suis heureux de mourir pour mon pays. Général, je vous recommande, au nom de l'amitié qui nous unit, les officiers qui ont servi près de moi et ma famille. »

Je m'arrête, représentants, ce tableau émeut votre sensibilité, et cela n'est pas nécessaire pour obtenir votre justice.

Permettez-moi, mes collègues, de vous retracer en peu de mots, la conduite des Autrichiens à l'égard du général Marceau, que je fus obligé de laisser à Altenkirken; vous y trouverez une preuve certaine du mérite de ce militaire, et il me sera doux de rendre justice à la loyauté et à l'humanité des ennemis que j'ai si souvent combattus. Aussitôt que l'avant-garde ennemie occupa Altenkirken, le général Hadick envoya une sauve-garde au général Marceau, et vint ensuite lui offrir ses soins et ses secours. Le général Kray, ce vieux guerrier qui avait combattu Marceau pendant deux campagnes, se rendit près de lui; des larmes coulèrent de ses yeux, et tenant la main de Marceau dans la sienne pendant une heure, son profond silence et sa douleur firent l'éloge du général français.

Le prince Charles envoya près de lui son premier chirurgien, qui lui prodigua ses soins; mais le cinquième jour complémentaire, les accidents devinrent plus graves, sa tête s'appesantit et il expira à six heures.

Déjà les régiments autrichiens de Barco et de Blankeinstein, qui avaient connu Marceau sur le champ de bataille, qui avaient admiré sa valeur à la tête de nos escadrons, se disputaient l'honneur de lui rendre les derniers devoirs,; mais les officiers français qui étaient restés près de lui s'étaient rendus auprès du prince Charles, et avaient demandé que son corps fût remis à ses frères d'armes.

Le prince y consentit, et ce dépôt précieux fut escorté par un gros détachement de cavalerie autrichienne, à la tête duquel marchait le général Kray, jusqu'à la tête du pont de Neuwied, où il fut remis aux troupes françaises.

Le corps de Marceau a été enterré dans le camp retranché de Coblentz, au bruit de l'artillerie: l'armée a élevé sur son tombeau un monument qui retracera à la postérité que là reposent les cendres d'un héros français qui, à l'âge de vingt-sept ans, avait rendu des services signalés à la patrie, avait mérité l'estime de ses ennemis, l'amitié de ses camarades, et l'attachement de ses subordonnés.

Représentants du peuple, l'instant viendra où les lois me permettront de réclamer des témoignages éclatants de la reconnaissance nationale en faveur de la mémoire de Marceau; ses cendres reposent au camp retranché de Coblentz; j'espère qu'elles reposeront un jour au Panthéon. Je me bornerai, dans ce moment, à fixer votre attention sur la situation de sa mère.

Témoin des derniers soupirs de Marceau, comme je l'avais été de sa gloire, c'est à moi qu'il appartient de lui rendre un devoir aussi sacré, en vous entretenant de ce qui lui fut cher. Puisse son ombre applaudir aux derniers témoignages d'amitié que lui donne un ancien camarade.

Le général Marceau a laissé une mère que l'âge et les besoins accablent. C'est à elle que je viens vous inviter de donner un gage de la reconnaissance nationale à laquelle son fils avait acquis tant de droits. Certes, les parents des représentants du peuple morts victimes des orages révolutionnaires n'avaient pas plus de titres à la munificence publique, que la mère d'un général mort aux champs de l'honneur, d'un général qui a fait activement et glorieusement toute la guerre, d'un général que la calomnie même n'a pu atteindre, et que des regrets universels et unanimes ont accompagné dans la tombe: ce que vous avez fait pour ceux-là, je viens le réclamer pour elle.

Ce n'est pas au moment où l'on ne cesse de vous accuser d'oublier les défenseurs de la patrie, de payer d'ingratitude les services de leurs dignes généraux; ce n'est pas en ce moment que vous balancerez d'accueillir ma demande; elle est juste; elle est conforme à vos principes. La gloire du général Marceau est incontestée; les besoins de sa mère infortunée ne sont pas moins réels; je vous en offre les certificats; ils ne vous laisseront aucun doute sur l'état de détresse où est plongée cette mère respectable.

S'il est beau pour un général qui a commandé cinq années de mourir dans une honorable indigence, c'est un devoir pour les représentants du peuple de

venir au secours d'une mère dont il était le soutien et l'espoir.

Je demande qu'il soit formé une commission spéciale, qui sera chargée de vous présenter, sous le plus bref délai, un projet de résolution tendant à accorder à la mère du général Marceau, une pension égale à celles qui sont accordées aux parents des représentants du peuple morts victimes des orages révolutionnaires.

Un cri unanime s'élève : Appuyé, appuyé.

Une foule de voix : L'impression à six exemplaires.

L'impression de la motion de Jourdan est ainsi décrétée.

Le Conseil arrête la formation d'une commission.

Bentabolle rappelle la promesse du milliard faite aux défenseurs de la patrie lorsqu'ils auront terminé la guerre de la liberté : les biens des émigrés pouvaient être consacrés à l'acquitter ; mais puisque le Conseil a jugé à propos de les rendre à leurs parents, et de se dépouiller de 8 à 900 millions de biens nationaux, on ne peut plus objecter l'état des finances : il demande que la commission, déjà nommée sur cet objet, fasse un prompt rapport. Adopté. — Sur le rapport de Borel, et malgré l'opposition de Guillemardet et Villetard, résolution qui annulle un arrêté du comité de sûreté générale, du 13 brumaire an IV, relatif aux assassinats commis dans la commune d'Auxerre, le 19 août 1792.—Guillemardet demande ensuite qu'une loi formelle précise les délits qui, aux termes de l'amnistie, doivent être considérés comme relatifs à la révolution. Après quelques débats, le Conseil arrête qu'il sera fait un rapport sur cette question. — Rapport de Thibaudeau, au nom de la commission chargée de présenter des mesures législatives sur les différents objets du message relatif à la marche des troupes et aux adresses des armées. D'après les renseignements pris par la commission sur la moralité du général Richepanse, et sur celle du commissaire des guerres, auteur et exécuteur de l'ordre de route à tenir par les troupes qui devaient se rendre à Brest, la commission a reconnu qu'une inadvertance seule a fait violer à cet égard l'acte constitutionnel. Quant aux adresses de l'armée d'Italie, Thibaudeau blâme le Directoire de n'avoir pas réprimandé les armées au moment où elles les ont délibérées, et réfute sa réponse sur cet objet.

N° 339. **Nonidi 9 fructidor** (26 août).

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Suite de la séance du 4 fructidor.

L'orateur passe ensuite à la partie du message dans laquelle le Directoire présente les causes des inquiétudes, des divisions et des troubles qui affligent la patrie : « On dénonce l'insolence des émigrés et des prêtres réfractaires, rappelés et favorisés ouvertement ! Quant aux prêtres, regrette-t-on donc leur proscription en masse ? veut-on déshonorer encore la liberté par des hécatombes ? n'a-t-on pas encore sous les yeux le sanglant produit des persécutions religieuses ? Liberté de conscience, égale protection de tous les cultes, déclaration qui garantisse la soumission de leurs ministres au gouvernement : voilà les principes consacrés par la Constitution et maintenus par le Conseil des Cinq-Cents. Quant aux émigrés, qui les rappelle ? qui les favorise donc ouvertement ? Le Directoire n'a-t-il pas en mains les moyens les plus actifs, les plus puissants, les plus arbitraires même pour les repousser de notre territoire ? Ils affluent, dit-on, dans la République ; leurs demeures sont connues ! Mais pourquoi la police ne les saisit-elle pas ? pourquoi ne les poursuit-elle pas ? pourquoi entend-on dire, au contraire, que l'on spécule dans les bureaux, sur les passeports, sur les radiations, etc. ? Le Directoire dénonce les assassinats exercés sur les acquéreurs de biens nationaux, sur tous les amis de la République ! A-t-il donc oublié, dans cette circonstance, la nature et l'étendue de ses pouvoirs ? Il y a des lois contre les assassins ; c'est à lui de les faire exécuter. Le défaut des revenus publics laisse, dit-on, toutes les parties de l'administration dans la situation la plus déplorable, et prive souvent les armées de leur solde ! Qu'on dise donc à quelle époque, dans quels termes le Conseil a refusé, a différé les fonds demandés pour la guerre ? Non content de les avoir votés avec urgence, n'a-t-il pas ordonné l'immobilité des autres parties du service public jusqu'au moment où celui des armées serait rempli ? Quoi donc ! tous les revenus de la France, le produit de ses impôts, l'emprunt forcé, les mandats, les domaines, les contributions en pays ennemis, etc., seront-ils insuffisants pour solder nos victoires ? » Après quelques observations sur la nécessité de s'occuper sans relâche des moyens de rétablir l'ordre dans les finances, Thibaudeau repousse l'inculpation faite au Conseil d'être dans le système affreux de la guerre : il jette un coup-d'œil sur la conduite civile et militaire des pouvoirs qui ont opéré les révolutions de l'Italie, sans l'aveu du Corps législatif, et en conclut que le Directoire a outre-passé ses pouvoirs ; que les nouveaux gouvernements d'Italie ne seront les alliés de la France que par la consécration de ses représentants : « En retraçant, poursuit le rapporteur, tout ce que le message du Directoire a d'inconvenant dans son ensemble, d'exagéré dans ses détails, d'amer dans son style et dans ses applications, la commission ne donnera point aux ennemis de tous les pouvoirs, de tout ordre social, le spectacle de la division qu'ils attendent. Toutes ces inquiétudes respectives, ces observations de soupçons et d'alarmes, cette agitation qui présage un événement sinistre, n'aura servi qu'à nous en garantir. » Puis, s'adressant aux défenseurs de la liberté : « Croyez, leur dit-il, qu'elle a des amis aussi passionnés que vous dans cette enceinte ; croyez que nous saurons la conserver par les lois comme vous l'avez assurée par les armes. » Il termine en proposant deux projets de résolution : le premier charge d'office l'accusateur public du département où siége le Corps législatif, de poursuivre tous complots, machinations, attentats, et en général tous délits contre la Constitution, le Corps législatif, le Directoire exécutif et chacun des membres qui les composent : le second porte des peines contre les militaires qui délibéreraient ou feraient des actes collectifs. Le Conseil ordonne l'impression du rapport, et l'ajournement de la discussion sur les projets.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 4 fructidor.

Citadella prononce une motion d'ordre, dans laquelle il justifie la conduite du Directoire, et inculpe ceux qui l'accusent. Les plus violents murmures l'interrompent : les uns veulent qu'il soit rappelé à l'ordre ; les autres, qu'il continue. Citadella poursuit, et finit en témoignant le désir de voir rétablir l'union entre les Conseils et le Directoire.

Régnier fait un rapport sur la résolution du 27 messidor, sur le mode de jugement des officiers-généraux ; une précédente résolution avait été proposée sur le même sujet et rejetée, parce qu'elle

contenait beaucoup de vices. Celle-ci les a tous réformés.

La commission propose d'approuver la résolution.

Le Conseil l'approuve.

En voici le texte :

Art. Ier. Lorsqu'un général d'armée sera prévenu d'un délit spécifié au code pénal militaire, le Directoire exécutif le fera traduire, dans le délai de dix jours, par le ministre de la guerre, devant un conseil de guerre, pour y être jugé suivant les formes prescrites par la loi du 13 brumaire dernier, portant établissement de conseils de guerre par toutes les troupes de la République.

II. Le conseil de guerre dans le cas prévu par l'article précédent, sera composé d'un général ayant commandé en chef les armées de la République, de trois généraux de division et de trois généraux de brigade, d'un commissaire du pouvoir exécutif et d'un rapporteur. Le plus ancien général de division présidera.

III. Les fonctions de commissaire du pouvoir exécutif seront remplies par un commissaire-ordonnateur : le rapporteur sera au choix du président, qui ne pourra le prendre que parmi les adjudants-généraux où les chefs de brigade.

IV. Aucun des membres du conseil de guerre, dans le cas prévu par l'article 1er, ne pourra être pris parmi les officiers-généraux employés sous le commandement du prévenu.

V. Les officiers-généraux qui, dans le cas prévu par l'article 1er, devront faire partie du conseil de guerre, ainsi que celui d'entre eux qui devra le présider, seront désignés par le ministre de la guerre, qui ne pourra les prendre qu'à tour de rôle et par ordre d'ancienneté de grade sur le tableau des officiers-généraux employés dans l'armée et dans les divisions militaires de l'intérieur les plus à portée. Le commissaire du pouvoir exécutif sera nommé par le ministre de la guerre.

VI. Le ministre de la guerre sera tenu d'envoyer au plus ancien officier-général employé dans l'armée ou dans les divisions militaires de l'intérieur, d'où il aura tiré les membres du conseil, le tableau par ordre d'ancienneté de grade des officiers-généraux employés dans lesdites armées ou divisions, avec l'indication en marge de ceux qu'il aura désignés pour composer le conseil de guerre, ainsi que celui qui devra le présider, et du lieu où ils devront s'assembler. En cas d'erreur ou omission dans la désignation des membres, l'officier-général auquel l'état aura été envoyé, en préviendra le ministre, qui sera tenu de le rectifier aussitôt ; il en préviendra également le président, qui sursoiera à la convocation du conseil jusqu'à ce que sa composition ait été faite conformément à la loi.

VII. Le ministre de la guerre indiquera, dans l'armée ou dans l'une des divisions militaires de l'intérieur la plus à portée du prévenu (hors l'étendue de son commandement), le lieu qui présentera le plus de facilités pour la réunion des membres du conseil, afin que le service ordinaire éprouve le moins d'interruption possible. Cette indication par le ministre sera notifiée à chacun des membres désignés, avec ordre de s'y rendre à jour fixe et dans le plus court délai.

VIII. Le plus ancien général de division désigné membre du conseil, et devant le présider, fera choix aussitôt d'un rapporteur, conformément à l'article 3 ; il lui ordonnera de se rendre de suite au lieu indiqué pour la tenue du conseil, et dans les vingt-quatre heures de son arrivée, de commencer l'information conformément à la loi du 13 brumaire dernier. L'information faite, le président convoquera le conseil pour procéder à l'instruction et au jugement.

IX. Le ministre de la guerre fera traduire à l'avance le prévenu au lieu indiqué pour la réunion des membres du conseil de guerre.

X. Lorsqu'un général de division ou un général de brigade sera prévenu d'un délit militaire, il sera traduit au conseil de guerre par ordre du général ou commandant en chef de l'armée. Dans ce cas, le lieutenant, le sous-lieutenant et le sous-officier qui, aux termes de la loi du 13 brumaire dernier, font partie du conseil de guerre permanent, seront remplacés par trois officiers-généraux du grade du prévenu : ces trois officiers seront désignés par le général ou commandant en chef de l'armée, et pris à tour de rôle par ancienneté de grade dans toute l'armée ou dans tout le commandement (la division du prévenu exceptée). Le conseil de guerre sera présidé par le plus ancien officier-général ; les fonctions de rapporteur seront remplies par un chef de bataillon ou d'escadron.

XI. Aucun officier-général prévenu d'un délit militaire ne pourra être traduit qu'au conseil de guerre de la division d'armée ou division militaire de l'intérieur la plus à portée de celle à laquelle il est attaché.

XII. Lorsqu'un adjudant-général, un chef de brigade, chef de bataillon ou d'escadron, sera prévenu d'un délit militaire, il sera traduit, par ordre du général ou commandant en chef de la division à laquelle il est attaché, au conseil de guerre de la même division. Dans ce cas, le sous-lieutenant et le sous-officier qui, aux termes de la loi du 13 brumaire dernier, font partie du conseil de guerre permanent, seront remplacés par deux officiers supérieurs du grade du prévenu ; ces officiers seront désignés par le général ou commandant en chef de la division, et pris à tour de rôle par ancienneté de grade dans toute la division. Le conseil sera présidé par le plus ancien chef de brigade.

XIII. Dans le cas où un commissaire ordonnateur serait prévenu d'un délit prévu par le code pénal militaire, il sera traduit, par ordre du général ou commandant en chef de l'armée, au conseil de guerre le plus à portée ; le lieutenant, le sous-lieutenant et le sous-officier faisant partie de ce conseil, seront remplacés par un commissaire-ordonnateur et deux commissaires ordinaires des guerres, lesquels seront désignés par le général ou commandant en chef de l'armée, et pris à tour de rôle, par ancienneté de grade pour le général de brigade, et par ancienneté de commission pour les commissaires des guerres. Le conseil sera présidé par le général de brigade.

XIV. Lorsqu'un commissaire ordinaire des guerres sera dans le cas de prévention d'un délit militaire, il sera traduit au conseil de guerre de la division à laquelle il est attaché, par le général ou commandant en chef de la même division. Dans ce cas, le lieutenant, le sous-lieutenant et le sous-officier seront remplacés par deux commissaires ordinaires de première classe et un de deuxième classe, qui seront désignés par le général ou commandant en chef de la division, et pris à tour de rôle, en suivant l'ordre d'ancienneté de commission. En cas d'insuffisance de commissaires des guerres dans sa division, le général ou commandant en chef demeure autorisé à y suppléer par des commissaires pris dans les divisions les plus à portée.

XV. Lorsqu'un officier-général, un officier supérieur ou un commissaire des guerres, prévenu d'un délit militaire, se trouvera dans l'intérieur de la République, et qu'il n'y aura pas de possibilité de réunir un nombre suffisant de grades correspondants pour composer le conseil de guerre, ainsi qu'il est prescrit ci-dessus, le ministre de la guerre le fera traduire au conseil de guerre d'une division d'armée la plus à portée du prévenu ; dans ce cas, le conseil de guerre sera convoqué par le général ou commandant de la division où sera traduit le prévenu ; cet officier-général ordonnera dans le conseil les remplacements prescrits par la présente résolution, conformément au grade et à la qualité du prévenu.

XVI. Les dispositions de l'article 6 du titre Ier de la loi du 13 brumaire dernier, sont applicables à tous les membres qui doivent composer le conseil de guerre dans les cas prévus par la présente résolution.

XVII. Dans les cas prévus par la présente résolution, les prévenus seront poursuivis et jugés conformément aux dispositions de la loi du 13 brumaire dernier.

N° 340. **Décadi 10 fructidor** (27 août).

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 9 fructidor.— Les trois mois de la présidence du citoyen Carnot étant expirés le 7 fructidor, le citoyen Réveillière-Lepeaux a été proclamé président du Directoire exécutif, et la remise des sceaux lui a été faite.

L'affaire de la compagnie Dijon, qui a occupé si long-temps et les tribunaux et le public, vient enfin de recevoir sa décision, le 6 de ce mois. La trésorerie a gagné son procès ; le resultat du jugement

fera rentrer au trésor public environ 4 millions dont la compagnie constatait la restitution

Mort de J.-B. Louvet, ex-conventionnel.

Armée de Rhin-et-Moselle. — Adresse des officiers et soldats au Directoire : elle est entièrement calquée sur celles de l'armée d'Italie.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 5 fructidor.

L'administration centrale du Pas-de-Calais et la municipalité d'Orléans transmettent la réponse qu'elles ont faite aux adresses de l'armée d'Italie qui leur ont été envoyées par le général Berthier. Mention au procès-verbal. — Le citoyen Chabroud, orateur d'une députation du tribunal de cassation, apporte l'état des jugements qu'il a rendus depuis le 1er germinal an IV jusqu'au 30 floréal dernier. Réponse du président Siméon.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 5 fructidor.

Le tribunal de cassation présente l'état de ses jugements.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 6 fructidor.

Boissy demande que le Conseil arrête en principe qu'aucun citoyen ne peut afficher un écrit, manuscrit ou imprimé, sans avoir obtenu la permission de la police. Couppé (des Côtes-du-Nord) invoque l'ordre du jour. Dumolard et Talot demandent le renvoi à la commission existante. Il est prononcé. — Jourdan (de la Haute-Vienne) dénonce une lettre écrite aux inspecteurs de la salle par Ramel, chef de la garde du Corps législatif, dans laquelle il dit qu'on cherche à faire de cette garde des hommes de parti; que les inquiétudes de quelques députés, les différentes interpellations qu'ils font très souvent aux grenadiers, les craintes qu'ils manifestent sur les sentiments qui les animent, ne peuvent que produire le plus mauvais effet, et amener des résultats qu'il est impossible de calculer, etc. Jourdan pense que cet écrit astucieux tend à persuader qu'il existe dans le Corps législatif un parti qui veut renverser la Constitution : il demande que la commission des inspecteurs soit chargée d'examiner les motifs qui ont engagé le citoyen Ramel à écrire, faire imprimer et distribuer sa lettre, et d'en faire un rapport.

N° 341. **Primedi 11 fructidor** (28 août).

Allemagne. — Recueil des pièces relatives au partage final de la Pologne. — Acte d'abdication du roi Stanislas-Auguste.

Italie. — Ordre donné par le gouvernement toscan aux directeurs des postes, d'ouvrir les lettres et d'arrêter les papiers étrangers; et aux officiers des tribunaux, de veiller sur la conduite des partisans de la démocratie. — Ordre donné par Buonaparte à tous les commandants français dans le Piémont, de s'opposer à toute innovation, et de prêter main forte aux autorités constituées.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

ARMÉE DE SAMBRE-ET-MEUSE.

Le général Hoche, au citoyen Dufresne, membre du Conseil des Cinq-Cents, rapporteur de la commission de surveillance de la trésorerie.

Wetzlar, le 26 thermidor, l'an V de la République Française une et indivisible.

Citoyen,

Je lis dans le numéro 1682 d'un journal intitulé : *le Républicain Français*, qu'en rendant compte des abus de pouvoirs que se sont permis, dites-vous, des autorités militaires, vous osez avancer ceci :

« 3°. Le général de l'armée de Sambre-et-Meuse a imposé une contribution de 3,725,000 fr., dont 219,400 francs ont été versés dans la caisse du payeur de la trésorerie; 736,600 francs ont disparu dans les mains de l'état-major, le reste a été versé dans la caisse d'un agent particulier sur lequel le général a donné des délégations à divers fournisseurs. »

Je suis ce général que vous osez peindre à la tribune nationale comme un homme qui, non-seulement est contrevenu aux lois, mais encore comme un fripon qui a privé ses frères d'armes de la solde qu'on leur doit. Comme tel, je dois être puni.

Avant de m'afficher, ainsi que vous le faites, parce que je ne puis vous répondre du même lieu, n'auriez-vous pas dû éclaircir les faits? Avant de compromettre tout un état-major qui a combattu pour la République, que vous commencez à servir, n'auriez-vous pas dû prendre des renseignements sur la moralité que je professe, sur celle des officiers qui composent cet état-major? Etes-vous trompé ou trompeur? Etes-vous l'agent de la faction qui poursuit tout ce qui s'est comporté avec honneur à la tête des armées, ou seulement la dupe de quelques fripons? C'est à quoi vous répondrez sans doute; en attendant, voici les faits :

Lorsque je suis arrivé à cette armée, la solde était arriérée de plusieurs mois; il fallait pourvoir à une infinité de dépenses, sans lesquelles nous ne pouvions ouvrir la campagne. J'y ai pourvu avec des fonds dont j'étais dépositaire, et j'organisai de suite le pays conquis sur la rive gauche du Rhin, de manière à ce que nous puissions en tirer nos subsistances et une partie de la solde.

Après la signature des préliminaires de paix, l'armée victorieuse se trouvait sur les bords de la Nidda et du Mein, occupant un pays assez mauvais et appauvri par le séjour que les troupes des puissances belligérantes y ont fait depuis six ans. Par un arrêté pris le 10 floréal, j'imposai une contribution de 3,725,000 francs. Mais, sur les représentations des habitants obligés de nourrir l'armée et de réparer une partie de l'habillement et de l'équipement du soldat, que l'adminiministration laissait *nu*, oui, Monsieur, absolument *nu*, je fis la remise aux contribuables du cinquième. La somme de 2,980,000 francs restait donc à percevoir.

J'ai peu de papiers avec moi; jamais je n'ai pu obtenir du payeur la note exacte de ce qu'il avait reçu. Je puis prouver cependant que, jusqu'au 20 thermidor, il a été versé dans sa caisse :

Par la commission intermédiaire chargée d'administrer le pays sur la rive gauche du Rhin.	962,303	4	6
Que cette commission tient à sa disposition. . .	100,000		
Des contributions de la rive droite.	1,778,659	5	11
Tirés du pays, en quatre mois et demi.	2,840,962	10	5

Il resterait donc à verser à peu près douze cent mille livres.

J'ai l'honneur de vous demander si vous pensez que toutes les contributions imposées peuvent être acquittées sur-le-champ, dans une saison surtout où la moisson est encore sur pied, dans un pays dépouillé, dont, dans plusieurs contrées, les habitants excédés, ruinés, sont en fuite.

J'ai, dites-vous, une caisse particulière? Où est-elle? Qui la tient? Faites-le moi connaître! Vous dites que j'ai donné sur elle des délégations à des fournisseurs! Nommez-en un, un seul auquel j'ai fait donner un écu? Pouvez-vous ignorer que ce sont les fournisseurs qui ont le plus crié contre ma nomination au ministère? Devez-vous ignorer que depuis trois mois et demi je fais vivre 50,000 hommes sur la rive droite du Rhin, sans qu'il ait été délivré, je ne dis pas de l'argent, mais des *bons* aux fournisseurs? Et voilà quelle est la récompense des économies que j'ai faites! J'ai poursuivi l'agiotage, les fripons : et c'est moi qu'on ose accuser! Justes dieux!

Mes comptes eussent été remis au ministre de la guerre, sans les persécutions que j'ai éprouvées à mon voyage de Paris; maintenant je vais les rendre à la Nation; ils sont sous presse.

J'attends de votre loyauté que vous voudrez bien répondre à la présente que je fais imprimer. Si les faits avancés par vous sont vrais, je dois être poursuivi pardevers les tribunaux. Dans le cas contraire, vous me devez une réparation publique. Signé L. Hoche.

Littérature. — *Socrate* et *Glaucon*, dialogue en vers, tiré de Xénophon, par Andrieux.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Suite de la séance du 6 fructidor.

Dumolard applaudit aux motifs qui ont dicté la motion de Jourdan; mais il s'empresse de lui observer qu'il est trompé sur les intentions et sur l'esprit même de la lettre de Ramel : le seul tort qu'il ait eu, c'est de l'avoir fait imprimer. Hardy exprime son étonnement sur les inquiétudes manifestées dans cette lettre, et se livre à des détails qui excitent des murmures redoublés et le forcent à quitter la tribune. Le Conseil adopte la proposition de Jourdan.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 6 fructidor.

Le Conseil rejette la résolution qui déclare valables les opérations de l'assemblée électorale du département du Gers.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 7 fructidor.

Dufresne reproduit et fait adopter son projet portant qu'à compter du 1er vendémiaire prochain, toutes les fournitures, nécessaires aux armées et autres services publics, seront données par adjudication au rabais, et annoncées un mois à l'avance.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 7 fructidor.

Rapport de Muraire sur la résolution qui rapporte les lois pénales contre les prêtres insermentés : il en fait prononcer l'adoption.

En voici le texte :

Art. Ier. Les lois qui prononcent la peine de déportation ou de réclusion contre les ecclésiastiques qui étaient assujétis à des serments ou à des déclarations, ou qui avaient été condamnés par des arrêtés ou des jugements, comme *réfractaires* ou pour cause *d'incivisme*, et contre ceux qui avaient donné retraite à des prêtres *insermentés*, sont et demeurent abrogées.

II. Les lois qui assimilent les prêtres déportés aux émigrés sont également rapportées.

III. Les individus atteints par les susdites lois rentrent dans tous les droits de citoyens français, en remplissant les conditions prescrites par la Constitution, pour jouir de la susdite qualité.

L'ordre du jour appelle la discussion sur la résolution du 19 messidor, relative aux fugitifs du Haut et Bas-Rhin.

Harmand de la Meuse : Avant d'entrer dans l'examen particulier des questions que fait naître la résolution, votre commission doit au Conseil, et se doit à elle-même, de déclarer une fois pour toutes, que, loyalement et fidèlement attachée à la Constitution sous l'empire de laquelle nous vivons, elle ne vous proposera rien, non seulement qui y soit contraire, mais qui ne soit conforme à l'esprit de justice, d'humanité et de politique qui a présidé à sa rédaction, et à l'acceptation du peuple.

Elle doit encore déclarer que si les circonstances lui ont imposé le pénible devoir de rappeler au Conseil des faits dont l'oubli, impossible peut-être, fait cependant l'objet des vœux de tous les amis de la paix et de la République, elle ne nous a point appelés pour flatter une partie ni pour en aigrir une autre; elle n'a voulu ni ôter aux uns l'espérance de cet oubli, ni indiquer aux autres des objets nouveaux ou éternels de veangeance.

Le goût et l'attachement heureux pour les mœurs simples et antiques, les habitudes douces et héréditaires du devoir, une loyauté caractéristique transmise de génération en génération, et aussi inaliénable que l'héritage paternel, l'amour du travail et de l'ordre, une industrie utile et probe, une aversion profonde pour les vices brillants de la doctrine moderne, le respect pour les personnes et les propriétés, non celui seul que la loi commande et que tant d'hommes violent lorsqu'ils croient pouvoir le faire impunément, et que la conscience garantit : telles étaient les qualités et les affections que les bons et sensibles habitants des départements du Haut et Bas-Rhin croyaient pouvoir concilier avec la liberté politique.

Heureuse la patrie qui ne compterait que de tels citoyens! et quelle fatalité a pu en séparer ceux desquels nous vous entretenons!

La position géographique et limitrophe des départements du Haut et du Bas-Rhin fut la cause première des malheurs de ce beau pays; et la similitude de son idiôme avec celui d'outre-Rhin, la bonne foi hospitalière de ses habitants, achevèrent leur perte.

L'Allemagne vomit sur ce beau territoire tous les intrigants qui, après avoir calculé les troubles inévitables et les chances d'une grande révolution, vinrent s'y présenter comme victimes de leur attachement à nos principes, et de la tyrannie qu'ils disaient fuir.

Ceux qui connaissent par l'histoire des siècles passés et par celle du trône, quelle facile et funeste influence les étrangers obtinrent toujours en France, ne seront point étonnés de celle dont quelques transfuges hypocrites se sont emparés au milieu de nos dissensions politiques et des querelles de l'envie et de l'intérêt : la persécution mensongère dont on les croyait victimes, lorsqu'ils ne fuyaient que le châtiment dû à leurs crimes, l'impartialité dont leur qualité d'étrangers les faisait croire revêtus, tandis qu'ils soufflaient partout le feu de la discorde et la sédition; tout concourait d'autant plus à en faire, pour insia dire, des chefs de parti, que l'intérêt qu'ils inspiraient était plus vrai.

Il en est deux surtout qui, pour le funeste accendant que tant de circonstances réunies leur procurèrent bientôt dans la ville de Strasbourg, ont laissé leur mémoire écrite en traits ineffaçables de sang et de mort.

L'un, moine apostat et prêtre sacritége, était sorti de l'Allemagne; l'autre, jeune homme rempli d'audace et d'ambition, sortait des montagnes de la Savoie : Scheneider et Monet.

Les catastrophes successives de la révolution, et ses caractères progressifs et inattendus pour tant d'hommes qui, loin du théâtre des événements, ne pouvaient pas plus en prévoir les résultats qu'ils n'en connaissaient la cause, accrurent la puissance de ces deux hommes par les fluctutions momentanées de l'opinion.

Plus la patience des habitants des départements du Haut et du Bas-Rhin fut grande, plus leur soumission aux lois fut constante, plus leurs oppresseurs, aigris du spectacle de tant de vertus, devinrent furieux. Comme Néron, ils faisaient le vœu atroce qu'on leur apportât la nouvelle de quelque révolte ou de quelque résistance, afin d'avoir un prétexte pour se livrer à leur inaltérable soif du sang humain; leurs vœux impies n'ayant point été exaucés, ils accusèrent la générale obéissance aux lois d'une générale conspiration, et ils votèrent pour que la tête du peuple de ces tristes contrées pût tomber d'un seul coup.

« Strasbourg (s'écriait Monet que j'ai nommé, alors maire de cette commune), Strasbourg n'est pas fait pour la liberté; Strasbourg, par son idiôme, par ses mœurs, par ses rélations, par les liens du voisinage, tient à l'Empire ; Strasbourg ne peut-être que le partisan de l'Autriche et de la tyrannie : il ne peut être peuplé que d'aristocrates; il faut régénérer cette partie de la France (ajoutait-il en parlant de la ci-devant Alsace), il faut y transplanter une colonie de patriotes, et reléguer dans l'intérieur des terres ces ames faibles qui ne savent pas se mettre à la hauteur de la révolution, et qui, sous le masque hypocrite d'un dévouement aux lois, cachent leur attachement aux principes destructifs de toute égalité sociale. »

Quels tyrans tinrent jamais un langage plus atroce! Criminels, si vous désobéissiez; coupable si vous obéissiez, telle était l'alternative dans laquelle ceux de 1793 plaçaient les habitans du département du Bas-Rhin. Tyrans ! que fallait-il donc faire ?

Les tyrans du département du Haut et Bas-Rhin, après s'être beaucoup occupés des moyens de transfusion ou de

transmigration dont ils ne cessaient de menacer les habitants de ces départements, arrêtés dans l'exécution de leurs projets, soit parce qu'ils ne suffisaient point à leur fureur et à leur vengeance, soit parce qu'une volonté supérieure s'y est opposée, cherchèrent et trouvèrent dans des proscriptions plus ou moins collectives d'individus, et dans des actes d'oppression individuelle, l'indemnité dont leur ardente soif des pleurs et du sang avait besoin.

Pourrez-vous, législateurs, pourrez-vous, vous, amis sincères de la République et de l'humanité, entendre, sans frémir d'indignation, le récit trop fidèle que je dois faire au Conseil des faits et attentats inouis qui ont établi le fatal empire de la terreur dans les départements du Haut et du Bas-Rhin, et qui n'ont laissé à leurs malheureux habitants que l'alternative de la fuite ou de la mort?

C'est à vous surtout, vous, victimes honorables des journées du 31 mai et du 2 juin, qui siégez encore au Corps législatif, et qui avez trop long-temps éprouvé cette cruelle alternative; c'est à vous à prononcer sur les réclamations des fugitifs des départements du Haut et du Bas-Rhin; c'est à vous à nous dire ce qu'est l'homme dans cette alternative, et s'il est coupable de fuir.

Mais, a-t-on dit, vous n'êtes point allé chercher un asile chez l'étranger, ou vous ne l'avez pas choisi chez l'ennemi de la France.

Ce n'est pas sérieusement sans doute que cette objection a été faite; car qu'y a-t-il de commun dans les moyens, entre soixante-treize individus qui, espérant encore sur l'effet de leur caractère et de la belle cause qu'ils soutenaient, pouvaient se disséminer sur le vaste territoire de la République, y trouver des amis et le secret, et entre cinquante mille fugitifs cherchant en foule un abri contre la mort? Si vous eûtes tant de peines, vous qui avez échappé à vos persécuteurs, à vous soustraire à leur coups et à trouver une retraite, étant en aussi petit nombre; si plusieurs d'entre vous y ont succombé, dites, dites que pouvaient espérer, que pouvaient faire cinquante mille individus fuyant comme vous, et pour la même cause.

Rester chez eux! l'instrument fatal de la mort les attendait sur le seuil de leur porte : rentrer dans l'intérieur! mais ils seraient venus au-devant de leurs ennemis; ils se seraient livrés eux-mêmes à leurs bourreaux; et quand cela ne serait point arrivé, dans quels lieux, dans quelle ville, dans quelles forêts, dans quels antres eût-on pu recéler cinquante mille hommes? qui les eût nourris, vêtus? qui eût pris soin des vieillards, des femmes, des enfants?

Les cavernes, les puits, les souterrains, qui offrirent un asile à quelques victimes honorables du 31 mai, n'eussent pas pu le procurer sans danger aux soixante-treize fugitifs réunis : où donc pouvaient se retirer des milliers de femmes, d'enfants et de vieillards.

N° 342. **Duodi 12 fructidor** (29 août).

Gênes. — Des missionnaires nationaux, ecclésiastiques, au nombre de quarante, sont envoyés dans toute la République par le gouvernement, pour instruire leurs concitoyens dans les principes de la démocratie, et les préparer à recevoir la nouvelle constitution.

Variétés. — Notice sur la distribution publique des prix des écoles centrales de Paris.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Suite de la séance du 7 fructidor.

Suite du rapport d'Harmand, de la Meuse.

Ecoutez, législateurs, ce que deux hommes sortis du sein de la Convention nationale, et dont le mandat originaire était de faire respecter les lois, les personnes et les propriétés, écrivaient, contrairement à ce mandat et à l'objet de leur mission particulière, au comité de surveillance du département du Bas-Rhin, le 18 brumaire an II.

« Nous vous invitons, citoyens, à nous rendre compte du résultat de la levée des scellés apposés sur les papiers des notaires, banquiers, agents-de-change, et autres scélérats que vous avez fait arrêter, afin de faire alimenter la guillotine par la chute de leurs têtes, et de donner par-là l'exemple terrible de la vengeance nationale dont tous les conspirateurs vont bientôt être atteints, et afin de faire porter à la Convention nationale tous leurs trésors. »

C'est ainsi qu'au projet frénétique de transplantation et de transmigration de la population entière de ces départements, on vit succéder un plan de proscription collective, et que des classes entières de citoyens étaient proscrites sans exception, recevaient la qualification de scélérats, et étaient condamnées à porter leur tête sur l'échafaud. Et quel était le crime de ces citoyens? Ils étaient notaires, banquiers, agents-de-change; ils étaient riches ou supposés tels; donc ils étaient coupables : quelle atroce conséquence!

Tant de grands criminels ont voulu, depuis le 9 thermidor an III, se décharger de leurs crimes sur la tombe des morts, que je dois m'empresser de déclarer au Conseil que l'ordre sanguinaire dont je viens de lui faire lecture, n'est ni de Saint-Just, ni de Lebas; il est de Milhaud et de Guyardin.

Mais quelle que soit la main qui ait signé cet ordre barbare, c'est l'effet qu'il a dû produire, c'est l'effet qu'il a produit que le Conseil doit considérer.

Quel est le notaire, quel est le banquier, quel est l'agent-de-change, quel est l'homme riche sur lequel cet arrêté a porté, que, s'il eût été libre, n'eût à l'instant même quitté un pays où les fonctions des citoyens, leur état et leur fortune étaient des crimes, et conduisaient à l'échafaud? Et si quelques-uns d'entre eux ont été assez heureux pour fuir, quel qu'ait été le lieu de leur retraite, leur fera-t-on aujourd'hui un crime d'avoir sauvé leur vie? Peut-on les accuser d'avoir émigré, et peut-on les traiter comme tels, lorsque sur la place de Rome livrée à des tyrans moins féroces peut-être que ceux du département du Bas-Rhin, Quintus Aurelius vit son nom inscrit sur la liste fatale, à cause de sa belle maison d'Alce? eût-il été criminel de fuir, et de dérober sa tête à l'anarchique tyrannie qui dévorait Rome à cette époque?

De la ville, le même système de persécution se répandit bientôt dans les campagnes. Quant Milhaud et Guyardin signaient l'arrêté que j'ai lu au Conseil, une armée révolutionnaire, marchant sur leurs ordres et sur ceux de Ruamps, parcourait les campagnes, saisissait les chevaux, les bestiaux et les denrées que les chefs de cette armée prétendaient inutiles à l'agriculture d'une année, faisait transporter le tout à Strasbourg; et les commissaires Tisserant et Neslin, employés comme juges par les représentants du peuple près de cette armée, dressaient procès-verbal de ces faits, et y ajoutaient qu'ils avaient ordonné de nombreuses arrestations, saisies, séquestres et impositions.

A la suite de ce procès-verbal, on lit un arrêté des mêmes représentants, qui approuve les opérations de l'armée révolutionnaire, et qui ordonne que les malheureux habitants des campagnes qui ont pris la fuite pour se soustraire à l'arrestation, et ne rentreront pas dans la décade, seront déclarés émigrés par le tribunal révolutionnaire, et leurs biens confisqués et vendus au profit de la République.

Ainsi, nulle alternative entre la mort, dont l'arrestation n'était que l'agonie plus ou moins longue, ou la proscription suivie de la mort civile comme émigré, si je me suis soustrait par la fuite, aux coups meurtriers de mes oppresseurs; et c'est là, représentants du peuple, la législation dont quelques hommes, mal instruits sans doute, ou trop faciles à alarmer, ne craignent pas de vous proposer la confirmation!

Saint-Just et Lebas avaient imposé un emprunt de 9 millions sur les citoyens de la ville de Strasbourg, dont la liste était jointe à leur arrêté; ils avaient cru que les réquisitions en hommes, en denrées, en chevaux et en voitures, étaient un contingent suffisant pour les habitants de la campagne : eh bien! la commission dont je viens de parler, disait encore à la même époque, dans un procès-verbal approbatif des mesures révolutionnaires exercées dans les campagnes par un de ses membres, appelé Claner, autre prêtre de l'Allemagne :

« Considérant que les aristocrates de la ville de Strasbourg ont été taxés par les représentants du peuple; considérant que c'est aussi aux aristocrates de la campagne à supporter le fléau de la guerre, et à partager le sort de leurs confrères de la ville, arrête en séance publique, quelle approuve la taxe imposée aux aristocrates des com-

munes, et que cette taxe sera payée dans un espace de huit jours, sous peine d'être regardé comme émigré. »

Quels étaient les aristocrates de la campagne que l'on persécutait ainsi? le nourricier de l'État, le cultivateur aisé et paisible, celui que les lois protégent spécialement dans tous les gouvernements où la justice et la liberté sont connues; voilà les hommes que des tyrans subalternes plaçaient entre la spoliation et la mort! Quelle place eût été tenable entre ces deux excès, et quel séjour n'eût pas été préférable à celui où l'on se jouait ainsi de la justice, de la liberté, des propriétés et de la vie des citoyens, et où *la bourse ou la vie* étaient les seuls cris répétés par les échos révolutionnaires répandus sur toute la surface de la République, et particulièrement dans les départements du Haut et du Bas-Rhin?

Déjà les maisons destinées à contenir les citoyens arrêtés, quelques vastes et nombreuses qu'elles fussent, ne pouvaient plus suffire aux arrestations successives qui se faisaient chaque jour, et les listes fatales se multipliaient sans mesure; des milliers de citoyens avaient été transportés, chargés des chaînes du crime, dans plusieurs villes de l'intérieur, quand enfin les tyrans s'occupèrent de leurs destinées.

Ce fut le 27 vendémiaire de l'an II que la *propagande révolutionnaire* tint sa première séance, sous la présidence de Monnet; cette monstrueuse institution était composée des émissaires de diverses sociétés populaires de dix à douze départements, appelés et désignés par les représentants du peuple en mission dans le département du Bas-Rhin et aux armées; et dans les soixante membres ou environ qui la formaient, on comptait à peine trois ou quatre individus chez lesquels l'amour de l'humanité n'était pas éteint, et que les circonstances avaient placés là.

Dans le même temps, Schneider, déjà accusateur public près du tribunal criminel, était commissaire civil à la tête de l'armée révolutionnaire, et membre de cette propagande.

Je n'entretiendrai pas le Conseil ni du début, ni du luxe, ni de la garde et des réquisitions de ce tribunal, de la forme et de l'épouvantable appareil, duquel on ne peut se faire une idée qu'en se rappelant ce que l'on a écrit de celui de l'inquisition dans les temps où la superstition et l'intolérance y présidaient. Je me bornerai à citer au Conseil quelques-unes des maximes des propagandistes, et quelqu'un des arrêtés qui y ont été pris, et la France saura lesquels furent les plus coupables, ou des malheureux qui ont fui, ou de ceux qui les forcèrent à fuir, et lesquels seront les plus justes et les plus amis de l'humanité, de ceux qui leur tendent en ce moment les bras, ou de ceux qui les repoussent.

Marat n'avait demandé que deux cent mille têtes; mais fussent-ils un million, disait Baudot dans la séance du 19 frimaire de l'an II; fussent-ils un million, détruisons-les entièrement, faisons-les disparaître d'un sol qu'ils ont souillé; leurs propriétés ne sont plus à eux; il faut, ajoutait-il, presser la Convention nationale de les faire disparaître du sol de la République, dans un seul instant et d'un seul coup.

Le 23 du même mois, dans le même lieu, un orateur dont le nom ne m'est pas connu, s'écriait, en parlant des détenus et des suspects, « Hérode ne fit-il pas massacrer tous les enfants qui étaient dans ses États? Oui, la mesure d'exterminer les gens suspects est nécessaire et vigoureuse.... » et les applaudissements le conduisent à sa place. Ainsi, dans les jeux sanglants des animaux féroces, on excite le tigre ou la panthère.

Plusieurs lui succèdent, parlent dans le même sens, et, en d'autres termes, développent les mêmes principes.

Quelques autres rappellent ce qu'ils osent nommer l'acte de justice nationale du 2 septembre 1792, et le proposent comme un exemple à suivre.

Heureusement, l'embarras du choix dans les moyens d'exécution suspendit la délibération, et elle fut ajournée, afin, dit un membre, de préparer le peuple sur une matière aussi importante.

Mais qu'elle dût être, à la suite de ces horribles propositions, la situation des détenus, de leurs parents, de leurs amis? Quelle dût être celle de tous les habitants des départements du Haut et du Bas-Rhin, dont la dépopulation en masse avait été projetée, et qui, individuellement, se voyaient placés successivement sur des listes journalières de proscription?

L'ajournement des propositions homicides dont je viens de parler au Conseil ne fut pas long; le lendemain 24, la discussion est ouverte sur les détenus et suspects, et elle finit par un appel nominal sur le sort de ces malheureux; et ce que la France, ce que la postérité auront peine à croire, tous les membres présents, à l'exception de trois, votèrent individuellement la mort, les uns sans jugement préalable, et ce fut le plus grand nombre, les autres avec un jugement; telle fut la seule distinction dans les votes et dans le sort préparé aux infortunés que la calomnie traînait de jour en jour dans les prisons, ou qu'elle portait sur des listes que l'on appelait de suspects.

Le 29, ceux qui n'avaient pas voté dans la séance du 24, réclament l'honneur exécrable de voter; et le premier qui paraît à la tribune est Delâtre, de Metz; il vote la mort de tous les gens suspects. Ce chef de file, qui, peu de jours avant, avait fait la proposition d'entrer de nuit chez tous les citoyens, et d'enlever leurs souliers, quoique, quelques jours auparavant, les habitants de Strasbourg en eussent fourni vingt mille paires à l'armée du Rhin; ce chef de file, qui, dans la même réunion, avait osé, au milieu d'un peuple sectateur de la religion de Jésus, dire que ce fondateur immortel de la morale chrétienne, qui prêchait le pardon des injures et l'amour de ses semblables, et qui en donnait l'exemple, était le plus grand charlatan qui eût existé; ce chef de file, enfin, qui, depuis sans doute, pour la propagation de ses principes et de ses maximes, a été nommé professeur de législation dans la ville de Metz, fut suivi de vingt-trois autres votants; et tous, à l'exception de trois, qui désirèrent seulement qu'il fût fait une distinction et un tirage entre les suspects, votèrent leur mort.

Il est difficile de concevoir quelle destinée heureuse sauva tant d'infortunés de la conspiration sanglante de l'anarchie; mais si le massacre général ne fut pas exécuté, on ne le doit sans doute qu'à l'horreur que cette proposition inspira au peuple vertueux et généreux de Strasbourg, que les propagandistes, trop lâches pour s'exposer eux-mêmes à quelques dangers, voulaient associer à leurs crimes, ou par lequel ils voulaient le faire consommer.

Quoi qu'il en soit, ce coup ayant manqué, les brigands ne renoncèrent point à leurs projets: il leur fallait du sang; et si la jouissance de le verser à flots leur fut enlevée, ils s'indemnisèrent en le versant en détail: Schneider, à la tête de l'armée révolutionnaire, promenait l'instrument de mort dans les villes et les campagnes; et comme les bêtes féroces, dont le passage est marqué par le sang et les cadavres, celui de Schneider est resté tracé par la désolation et la mort.

Nous ne suivrons pas cet homme, où plutôt ce monstre, auquel nul autre n'est comparable dans l'histoire des tyrans anciens et modernes, ni son odieux tribunal dans toutes leurs excursions révolutionnaires; il suffira au Conseil de quelques traits pris au hasard entre mille autres, pour être convaincu de la scélératesse des tyrans des départements du Haut et du Bas-Rhin, et de la terreur inouie qui a fait déserter ces malheureux départements.

Un malheureux ayant une jambe de bois, était devant le tribunal de Schneider; son innocence est certaine; on la lui démontre, et il ne la conteste pas; mais, ajouta-t-il, avec cette ironie exécrable, qui depuis a été répétée dans le tribunal de Fouquier-Tinville: *Cet homme ne peut plus servir la République*, et il est conduit à l'échafaud.

A Schélestat, une femme enceinte est devant le même tribunal; son état demandait, quel que fut son crime, que le terme de sa vie fût prolongé: mais elle était suspecte, et le même coup trancha sa vie et celle de l'être heureusement insensible quelle portait dans son sein. (On frémit.)

Un capitaine de gendarmerie avait refusé ses chevaux et ses pistolets à Schneider; celui-ci l'envoie à l'échafaud, et se saisit des chevaux et des pistolets de sa victime.

Un propriétaire de maison demande une augmentation de loyer à ses locataires; il est condamné comme déprédateur des assignats, et sa maison rasée par jugement du tribunal.

Un boulanger est accusé d'avoir cuit du pain pendant la nuit: on suppose que c'est pour ses riches pratiques; il est déclaré ennemi des hommes, condamné à la détention jusqu'à la paix, à quatre heures d'exposition, et 30,000 livres d'amende.

Dans la commune de Grispolzheim, huit pères de fa-

mille, huit malheureux cultivateurs accusés d'avoir corrompu leur commune par leur conduite anti-révolutionnaire, sont envoyés à l'échafaud.

Dans la commune de Gresswilles, un laboureur, âgé de 64 ans, périt du même supplice, comme séducteur de ses concitoyens.

Dans celle d'Epfig, un garde forestier, dans celle de Scherwilles, deux vignerons sont assassinés de même et pour la même accusation; dans celle de Barr, l'agent national de celle de Dambach fut condamné à mort pour avoir dit que l'ennemi ne manquerait pas de pénétrer jusqu'à nous; et, avant de subir ce jugement inique, il fut traîné de rue en rue avec l'appareil de la mort et du supplice, précédé d'un tambour dont chaque son faisait retentir dans l'ame de ce malheureux le coup fatal qui allait le frapper.

Dans la même commune, Schneider fait passer, par l'intermédiaire du juge-de-paix, l'ordre à la municipalité de lui livrer cinq têtes.

Schneider s'arrête un jour avec l'instrument de la mort dans la commune d'Epfig; il se présente chez le citoyen Kuhn, juge-de-paix de ce canton, destitué par ses agents: il était l'heure de dîner; Kuhn était à table avec sa famille et quelques amis. La visite de Schneider jette d'abord l'alarme dans toute la maison, et elle n'était que trop bien fondée. Cependant le monstre sourit à la vue de la table; à son aspect tous les convives se lèvent, la place d'honneur lui est offerte; il l'accepte, et on se croit sauvé; les soins redoublent; les attentions, les prévenances sont toutes pour lui; père, mère, enfants, amis, les domestiques, tout le monde s'empresse comme en un jour de salut et de gloire; le meilleur vin est apporté; la conversation, d'abord contrainte, devient plus libre; Schneider lui-même y prenait part avec l'air de l'intérêt et la reconnaissance, quand tout-à-coup, en adressant la parole au maître de la maison, il lui demande s'il a encore beaucoup de vin de la qualité de celui qu'on lui avait servi? Kuhn lui répond qu'il en a encore quelques bouteilles à son service. Eh bien! répliqua le monstre, hâte-toi d'en faire servir encore une bouteille, parce que dans trois quarts d'heure tu n'en boiras plus. (Le Conseil frémit d'horreur.)

Achèverai-je, représentants du peuple; et pourrez-vous entendre ce que ma main a tremblé d'écrire, ce que ma bouche n'ose encore vous répéter qu'en frémissant? Oui, il faut l'avoir ce terrible courage. Eh bien! l'instant d'après Kuhn avait vécu; ses enfants, sa femme, ses amis l'avaient vu pour la dernière fois; le scélérat, le monstre Schneider, de la table de cet infortuné, ordonna son supplice; l'instrument de la mort entre dans la cour de la maison; et là, sous les yeux de cette femme, de ses enfants et de ses amis à ses pieds, et qu'il força d'y assister.... Ici, législateurs, la plume m'est tombée des mains. (Nouveaux mouvements d'horreur.)

Le crime de Kuhn était d'avoir été receveur du cardinal de Rohan.

Jusqu'ici, législateurs, vous n'avez vu que Schneider agissant personnellement; mais le scélérat ne pouvait suffire par lui-même à sa dévorante antropophagie: il avait des délégués aussi féroces que lui; et la plupart, la honte et l'opprobre du saderdoce, tels qu'un Tassin, un Probst, un Berghaner, un Sahrlœonder, un Clauer et plusieurs autres, tous étrangers et tous prêtres, ce qui est très remarquable, et tous agents et exécuteurs des ordres et des assassinats qu'il ne pouvait exécuter lui-même.

Entre ces différents ordres, je demande au Conseil la permission de lui lire celui-ci; il prouve jusqu'à quel point le monstre était ennemi de l'espèce humaine.

« Guerre aux accapareurs, aux modérés, aux traîtres. »

Aux citoyens Gerst et Wetzel, commissaires de l'armée révolutionnaire.

Strasbourg, 22 brumaire, l'an II de la République.

J'approuve toutes vos mesures. Si, dans ma dernière lettre, j'ai désiré que les biens de ceux qui se sont soustraits aux arrestations soient inventoriés, il ne fallait y comprendre que les immeubles. Les grains, bestiaux, fourrages, etc., doivent incessamment être transportés à Strasbourg. Vous pouvez lever provisoirement l'emprunt de 10,000 livres contre quittance; mais en même temps répartir et lever pareils emprunts sur tous les riches paysans. L'épouse de Fischer peut rester en liberté. Continuez toujours; mais surtout ne ménagez pas les femmes contre lesquelles il y a des dépositions.

Signé Euloge SCHNEIDER.

Le Conseil conçoit assez pourquoi Schneider donnait l'ordre de ne pas inventorier le mobilier, et de les faire transférer à Strasbourg dans cet état: je ne ferai aussi aucune réflexion sur l'injonction relative aux femmes; l'ennemi de l'humanité devait nécessairement haïr l'intéressante et belle partie qui la console des maux qui y sont attachés, et qui donne si souvent aux hommes des leçons de courage et de vertu.

Mais voici le dernier trait, non de ceux qui ont été commis par ce brigand, mais de ceux que j'ai pris dans mille autres.

Schneider était dans la commune de Barr; un prêtre, appelé Funck, vint faire son abjuration. Je dois dire que les témoignages de sa commune assurent qu'il céda à la crainte d'un danger réel et imminent.

« Je suis étonné, dit Schneider aux femmes et aux filles de la commune présentes à cette cérémonie, qu'aucune de vous ne se présente pour offrir sa main au citoyen Funk. Je déclare que toutes celles qui la lui refuseront seront traitées comme suspectes. »

Ainsi donc rien n'était sacré pour ce féroce ennemi de l'humanité et des mœurs; et cela ne vous surprendra pas, représentants du peuple, quand vous saurez que ce même monstre est accusé d'avoir mis des femmes et des filles en réquisition pour être victimes de ses débauches.

Quel père, quel mari, quel fils, quel frère, quel citoyen vertueux pouvait habiter plus long-temps un sol où rien n'était plus respecté?

Au retour de l'une de ses incursions révolutionnaires, Schneider osa se faire préparer, dans Strasbourg, un triomphe duquel il avait fait le prélude à Schélestat. Un carrosse à six chevaux, une garde à cheval le sabre nu à la main, des coureurs, qui précédaient, venaient de mettre le comble à l'ivresse de ce brigand, lorsque Saint-Just et Lebas le firent arrêter; et après l'avoir fait exposer au pied de l'échafaud de la guillotine, il fut conduit par leur ordre au tribunal révolutionnaire à Paris, où il trouva enfin la peine qu'il avait trop méritée, et le supplice trop court de ses forfaits.

Vous nommer ces derniers commissaires, et vous dire que long-temps après encore ils séjournèrent dans le département du Bas-Rhin, que l'armée révolutionnaire continua ses désolantes excursions, que les commissions et le tribunal révolutionnaire restèrent en pleine activité, c'est vous dire assez que la situation des habitants de ces départements ne changea pas; que par le supplice de Schneider ils n'eurent d'autre avantage que de pouvoir compter un ennemi de moins, et que la terreur ne fit qu'y changer de forme et de mains.

Ici, c'est un arrêté du comité révolutionnaire, qui ordonne l'arrestation de tous les baillis, receveurs et prévôts des ci-devant seigneurs, des huissiers, des forestiers et des plus riches aristocrates des campagnes; celle des maîtres d'école et des servantes et domestiques des ci-devant prêtres; et qui, pour débarrasser les prisons, porte ce même arrêté, envoie quatre détenus devant la commission militaire de l'armée du Rhin, et ordonne la déportation collective d'un grand nombre de citoyens parmi lesquels on compte des cordonniers, des bouchers, des perruquiers, des tapissiers et plusieurs femmes.

Là, c'est un autre arrêté du 17 octobre 1793, qui ordonne que les gens riches de la campagne seront saisis pour servir d'ôtage. Schneider en avait fait la proposition six mois auparavant.

Un troisième ordonne la démolition des maisons des citoyens qui auront vendu au-delà du *maximum*, et cet arrêté a été exécuté.

Un autre s'explique ainsi:

« Dix lignes suffisent et au-delà pour chaque objet de pétition; ceux qui en écriront davantage seront suspectés de vouloir mettre des longueurs à la révolution.

Signé BAUDOT et LEMAN.

Quels apôtres de la liberté, quels ministres de la justice que ceux sous l'apostolat, sous l'administration desquels c'était un crime capital d'avoir une opinion politique ou religieuse différente de la leur, où il fallait penser comme eux, et où quelques mots et quelques lignes de plus ou de moins faisaient d'un citoyen un ennemi ou un ami de la révolution, et où la justice se mesurait sur le nombre des syllabes!

Je laisse à la réflexion de tous ceux qui liront ces arrêtés, à en mesurer les conséquences et à en calculer les effets et les résultats.

Je ne parle pas de mille autres jugements de mort plus

atroces les uns que les autres, rendus contre les hommes que ces monstres appelaient *suspects*, et contre un nombre infini d'habitants de la campagne, à raison de la loi du *maximum*; je ne parle pas de mille faits de concussion, de spoliation, et de la plus révoltante immoralité; de mille autres jugements de déportation; de ces réquisitions forcées en subsistances, denrées et habillements, qui ne laissaient aux habitants de ces contrées jadis si florissantes, que les larmes et le désespoir; de celles en hommes, en chevaux, qui privaient l'agriculture de ses premiers moyens; de ces taxes révolutionnaires, dont les tyrans employaient le produit à satisfaire leur luxe et leur intempérance, ni enfin de ces listes de proscriptions dont on ferait un gros volume, ni de ces arrestations sans nombre qui dépeuplèrent les manufactures, les ateliers, les villes et les campagnes. J'ai lu encore le plan des bateaux à soupape, celui des noyades, des mitraillades, dont les rives sanglantes de la Loire et du Rhône avaient vu la première et déplorable expérience: enfin, j'ai tu le vandalisme, dont nulle horde barbare n'avait encore donné l'exemple.

Je ne vous ai pas fait voir l'université de Strasbourg déclarée fédéraliste, tous ses professeurs arrêtés, les régents, les maîtres d'école et tous les instituteurs publics et particuliers jetés dans les cachots; je ne vous ai pas fait voir la bibliothèque publique fermée, et un magasin de fourrage formé dans son enceinte; je ne vous ai pas fait voir tous les monuments des arts tombant sous la pioche et la hache de ces Goths modernes; je ne vous ai pas fait voir des régiments entiers dénoncés et mis en surveillance par quelques lâches brigands du comité révolutionnaire, dit des *Jacobins de Strasbourg*, dans leur séance du 30 mars, an II, et l'héroïsme ainsi accusé par de vils assassins. J'ai laissé à l'histoire à dire à la postérité comment on força, par toutes les tortures de la crainte et de la politique, les infortunés habitants du Haut et du Bas-Rhin à renoncer à à leurs mœurs, à leurs coutumes et à leur langage; comment une autorité constituée osa exiger d'une nation qui semble porter sur elle, chez toutes les autres, un caractère ineffaçable de proscription, la renonciation à ses usages, à son langage et à son culte; comment on ordonna que tous les sectateurs de ce culte seraient rasés et leurs livres brûlés, et comment ils imprimèrent ainsi à la révolution de la France la honte et l'ignominie de quelques brigands de l'antiquité.

Mais si tous ces faits se sont passés sous nos yeux, tous inscontestables, était-elle habitable la terre malheureuse où ils se sont commis avec tant d'audace et d'impunité? Est-il étonnant que le désespoir ait arraché à quelques malheureux des vœux que le fond du cœur désavouait?

C'est quand ces horreurs se commettaient, c'est quand le département du Bas-Rhin était inondé du sang des échafauds, que les armées de la République éprouvèrent l'échec momentané et si glorieusement réparé depuis par elles, qui permit aux soldats de l'Allemagne et à ceux des émigrés de pénétrer jusqu'aux portes de Strasbourg, et dans les forêts du revers des Vosges.

Si la calomnieuse accusation d'intelligence avec les ennemis de la France avait précédé, contre les habitants des départements du Haut et du Bas-Rhin, l'invasion de ces mêmes ennemis; si cette accusation injuste avait donné lieu à tant de crimes et de vexations, que pouvaient espérer ces malheureux habitants après la retraite, quelle qu'elle ait pu être, de ces ennemis, lorsque l'hospitalité forcée prise par un vainqueur pouvait être prise pour un criminel accueil; lorsque les vivres, les fourrages enlevés par le même vainqueur pouvaient, aux yeux des tyrans de ces départements, être accusés d'être le don on l'offrande de la trahison.

Ah! le passé prouvait trop à ces malheureux combien leurs inductions et leurs craintes étaient fondées. Et on ose les accuser d'avoir émigré, et on veut leur faire partager le crime de ces hommes qui, jouets de leur orgueil et de leur vengeance, sont allés solliciter les armes de l'étranger contre leur patrie, et qui ont osé les prendre eux-mêmes!

Quoi! des hommes qui fuient la persécution et la mort; quoi! des hommes qui s'arrachent à leurs foyers, que la terreur poursuit, qui abandonnent tout, qui partent dénués de tout, épuisés par les ennemis du dedans et par ceux du dehors; quoi! des cultivateurs paisibles, des artisans laborieux, des chefs d'atelier, des commis de manufacture, sans secours, sans moyens et sans armes, seraient considérés comme émigrés, parce qu'ils ont fui la mort! Non, législateurs, vous ne les condamnez pas à ce supplice injuste et insupportable à leur cœur: certes, ceux qui suivent une armée vaincue ne cherchent ni le combat ni la victoire, et cette destinée ne peut être que celle de l'excès du malheur et du désespoir. Et qu'y a-t-il de commun entre les émigrés et les fugitifs du département du Rhin? quelle analogie y a-t-il entre leur position respective? Les premiers sont allés chez l'étranger, moins pour y chercher un asile que pour le susciter contre leur patrie; eux-mêmes n'ont pas craint de prendre les armes contre elle. Les autres ont moins fui leur patrie que la mort qui les y attendait; ils n'ont point pris les armes contre elle, ils n'ont cherché qu'un asile passager, qu'un abri momentané pour se garantir de l'orage et de la foudre qui grondait au-dessus de leur tête.

La Convention, continue Harmand, a saisi cette différence. Un de ses membres, le représentant du peuple Bar, a été envoyé pour faire rentrer les fugitifs du Haut et Bas-Rhin.

Par la loi du 22 nivose de l'an III, elle les a rappelés, et elle a fixé le délai de leur retour: ce délai a été prorogé par la loi du quatrième jour complémentaire. Mais le plus grand nombre de ces fugitifs n'a pas connu cet acte de justice, et par cette raison n'a pu en profiter. Ils ont été forcés, pour éviter la rencontre des armées victorieuses de la République, de s'enfoncer dans l'Allemagne et jusques dans la Forêt-Noire, où ils ont vécu dans l'ignorance la plus entière de ce qui se passait en France. Il a été même un moment où les circonstances ont obligé les représentants du peuple et les généraux de leur interdire le passage par certains points du fleuve; et tandis qu'ils couraient chercher une autre route, le délai était déjà expiré. D'ailleurs, des hommes cupides, profitant de leur situation, mettaient à leur transport un prix que la plupart de ces fugitifs ne pouvaient atteindre. Beaucoup d'entre eux ont été retenus par des maladies, effets naturels de la misère et du changement de climat.

Il serait donc injuste de prononcer contre ces citoyens une déchéance, que des obstacles insurmontables les ont empêchés d'éviter.

Au surplus, le Corps législatif, en prolongeant le délai qui leur a été accordé, n'établit pas en leur faveur une de ces exceptions consacrées par les lois existantes; exceptions qui, sans ces moyens, demeureraient sans effet.

Le rapporteur examine ensuite si l'interprétation que l'article II de la résolution donne de la loi du 22 nivose, doit être accueillie.

Il croit d'abord qu'une interprétation est indispensable. La diversité même des opinions sur le sens de la loi lui semble en prouver la nécessité: elle est justifiée encore par la manière opposée dont les autorités ont entendu et appliqué les dispositions de la loi du 22 nivose.

Mais cette interprétation est-elle exacte?

On n'en peut douter: tout homme qui travaille est compris dans la dénomination générique d'ouvrier, à moins qu'on ne veuille donner quelque importance à la distinction aristocratique entre les arts et les métiers. D'ailleurs, la Convention qui, par son décret du 22 nivose, a voulu rappeler les individus dont le travail devait raviver les manufactures françaises, n'a pu concevoir qu'il existât des manufactures sans chefs et sans commis, ni des fabriques sans directeurs qui donnassent le mouvement aux ateliers. Elle a donc dû nécessairement comprendre les chefs et les commis dans la désignation d'ouvriers.

Il serait contre tous les principes d'étendre par analogie une loi rigoureuse au-delà de la restriction que son texte lui donne: or, l'exception de la loi du 22 nivose n'en admet que pour les nobles et les prêtres.

On a voulu alarmer le Corps législatif et le Directoire exécutif sur les résultats du grand acte de justice dont je viens de vous entretenir, ajoute Harmand. Les imaginations effrayées de quelques hommes, estimables par les motifs mêmes de leurs craintes, n'ont vu dans la loi qui vous est proposée que la rentrée des émigrés et des ennemis de la République: ils n'y ont vu que le trouble porté dans les acquisitions des domaines vendus au nom de la nation, et les acquéreurs victimes de leur confiance dans le gouvernement; ils n'y ont vu enfin qu'une source nouvelle de dissentions domestiques et de querelles intestines; mais nous ne craignons point de le dire, on a exagéré les craintes à cet égard; on a même supposé des faits pour en imposer à quelques représentants du peuple et au Directoire exécutif. Mais que les uns et les autres se rassurent; des administrations sages et républicaines existent mainte-

nant dans l'un et l'autre département du Rhin ; elles ne souffriront jamais ni le retour des émigrés, ni la violation des engagements de la Nation confiés à leurs soins et à leur surveillance : c'est le vœu de ces administrations, représentants du peuple, que je vous transmets.

Et vous, victimes infortunées d'une tyrannie et d'une persécution sans exemple, si le cœur d'un Français bat encore dans votre sein, si de trop longues vexations ne vous ont point fait perdre les affections des ames généreuses, si la patrie vous est chère encore, déposez sur le rivage étranger vos ressentiments et tous les projets de vengeance que les injustices que vous avez éprouvées ont pu vous faire concevoir ; ne rapportez dans vos foyers que le désir et l'amour de l'ordre et de la paix. Vous avez souffert de grands maux ; il vous en reste encore peut-être de très grands à souffrir ; mais si la tyrannie vous les causa, la patrie vous en demande aujourd'hui le sacrifice : votre repos tient à celui dont elle jouira elle-même. La République veut réparer, autant qu'il est en elle, les injustices dont vous fûtes les victimes ; mais respectez les engagements contractés en son nom. Si le pacte social s'est fait sans vous, souvenez-vous qu'en demandant à rentrer dans vos foyers, vous prenez l'engagement de respecter ce pacte sacré, et de vivre soumis à ses lois.

La commission propose l'approbation.

Ajournement.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 8 fructidor.

Rouzet fait prendre une résolution portant que les jugements rendus sur les instances dans lesquelles l'agent du trésor public aura été partie, soit en demandant ou en défendant, seront provisoirement exécutés. — Descordes demande, par motion d'ordre, qu'il soit formé une commission de cinq membres, qui sera chargée de proposer un projet pour régulariser les destitutions que prononce le Directoire contre les administrateurs.

N° 343. **Tridi 13 fructidor** (30 août).

La Haye. — Résultat général des voies émis dans les assemblées primaires de la République, sur le projet de Constitution ; il est rejeté à une immense majorité.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris. — Audience de congé, donnée par le Directoire, au citoyen Fedèle-Sopransi, ex-député de Milan. — Réception du citoyen Visconti, en qualité de ministre plénipotentiaire de la République cisalpine près la République française. Discours du ministre, et réponse du président Laréveillière-Lepeaux.

Le général Bernadotte, envoyé par Buonaparte, a remis plusieurs drapeaux, restant de ceux conquis par l'armée d'Italie.

« Dépositaires suprêmes des lois, a dit le général Bernadotte, certains du respect et de l'obéissance constitutionnelle des soldats de la patrie, continuez d'exciter l'admiration de l'Europe ; comprimez les factions et les factieux ; terminez le grand ouvrage de la paix, l'humanité la réclame, elle désire qu'il ne soit plus versé de flots sang ; mais si, comptant sur nos divisions domestiques ; si, comptant plus encore sur leurs liaisons avec les déserteurs de la cause de la liberté ; si, dis-je, nos ennemis formaient des prétentions exagérées, nous reprendrons les armes, et nous marcherons au combat avec l'appareil menaçant qui suit les armées ; mais nous marcherons assurés de la justice de notre cause, précédés par l'augure de la victoire. »

Le président a répondu :

Brave général,

C'est en vain que les éternels ennemis de la liberté française redoublent d'efforts pour la renverser ; c'est en vain que, pour les seconder, de lâches déserteurs de la cause républicaine ont, par un pacte honteux, vendu à l'étranger et à la race des Bourbons, et leur honneur et leur patrie ; que chaque jour leurs mains criminelles sapent l'édifice de nos lois, et que leur bouche impure essaie de ternir l'éclat des plus étonnants, des plus nobles, des plus touchants résultats de la forme de notre gouvernement et du triomphe de nos armées ; c'est en vain qu'ils tentent tout pour armer les citoyens (naguères si paisibles) les uns contre les autres, qu'ils veulent rallumer le flambeau des guerres civiles, afin de dévorer la République, et de relever la monarchie sur ses sanglants débris ; que sans cesse ils énervent l'action exécutive, et déversent l'infamie sur ceux qui la dirigent, d'abord, afin de pouvoir dire que le gouvernement républicain est trop faible pour maintenir la paix et l'ordre public, et, en second lieu, pour trouver moins d'opposition à leurs projets subversifs ; c'est en vain qu'on jette au milieu de nous le levain de la plus dangereuse fermentation et les brandons d'une éternelle discorde, en rappelant par nombreuses bandes, au sein de la France, les suppôts du fanatisme et ceux de l'aristocratie, et cela lorsque le temps n'a pas encore donné au gouvernement cette stabilité, et aux lois cette vigueur qui ne s'acquière que par la pratique et par l'habitude ; qu'au lieu de faire prospérer le régime républicain et de fortifier la Constitution par tout ce qui peut lui donner de la splendeur et du nerf, on n'agit en tout que pour l'affaiblir et la défigurer, et n'en plus faire qu'un simulacre informe sans consistance et sans couleur ; c'est en vain que, loin de s'occuper à mettre les ames et les esprits d'accord avec la forme du gouvernement, on a constamment travaillé à éteindre l'esprit public, tellement qu'on est parvenu à dégrader une jeunesse naturellement ardente et généreuse, une jeunesse qui, suivant l'impulsion de son âge et les nobles élans d'une ame élevée, se montra si sensible aux premiers accents de la liberté ; on est parvenu (la postérité le croira-t-elle !) à lui faire appeler un maître et demander des fers !... Des fers pour des mains qui peuvent rester libres !

Enfin, c'est en vain que la plus affligeante pénurie, prolongée depuis si long-temps, et le premier fruit de tout cet affreux système, vient encore augmenter la difficulté des circonstances ; semblable à Hercule, la République naissante étouffera tous les serpents qui assiégent son berceau !

Non, généreux soldats, le fruit de tant de triomphes dont on nous présente encore ici de nouveaux monuments, ne sera pas perdu ! les tentatives des ennemis ouverts, seront vaines, et l'œuvre de ténèbres de ces hommes qui invoquent sans cesse la Constitution, en la violant sans pudeur, ne sera point consommée, elle retombera sur ses auteurs !

Déjà l'ardeur des républicains, toujours nourrie par la vue de vos glorieux trophées et le récit de vos incroyables exploits, s'est réveillée, et chaque instant verra croître leurs phalanges ! déjà ceux-là même qui avaient jeté des regrets sur l'ancien régime, ramenés à des idées plus saines par l'établissement d'un gouvernement qui assurait leur repos, se demandent avec inquiétude, quel était notre état, lorsque le gouvernement était respecté, et qu'il s'affermissait chaque jour ? Quel est-il maintenant, depuis que de perfides et imprudents novateurs l'attaquent sans cesse, et font tant d'efforts pour l'ébranler ?.... Et leurs cœurs contristés par une différence aussi affligeante entre le moment présent, et ceux qui viennent de s'écouler, forment des vœux ardents pour la stabilité de la République, dont le renversement ne leur présage avec certitude, que de longues et cruelles angoisses.

Ainsi les amis ardents de la liberté, et les amis de la paix et de la tranquillité publique ont senti qu'un intérêt commun devait les unir étroitement, pour conserver un ordre de choses, sans lequel leur salut et leurs jouissances sont également menacés.

Le Directoire exécutif bravera tout pour assurer aux Français leur liberté, leur Constitution, leurs propriétés, leur repos et leur gloire, fruits trop mérités de sept ans de travaux et de malheurs et d'une suite inouie des plus étonnantes victoires ; il ne pactisera point avec les ennemis de la République pour en faire un honteux trafic. Ses devoirs seuls seront sa règle : il ne se laissera point effrayer par les dangers les plus réels, non plus que séduire par de trompeuses promesses. Il ne reconnaîtra d'autorités que celles que la Constitution à créées, et il ne les reconnaîtra que dans la ligne qu'elle leur a tracée. Il n'oubliera pas qu'elle doit régner également sur tous, et que l'autorité qui se place au-dessus d'elles, a, par-là même, cessé

d'être légitime. Il se rappellera toujours que « nul des pouvoirs institués par la Constitution n'a le droit de la changer dans son ensemble, ni dans aucune de ses parties » (Art. 375.), et que « le peuple français remet le dépôt de la présente Constitution, » non-seulement à toutes les autorités constituées, mais même « à la vigilance des pères de famille, aux épouses, aux mères, à l'affection des jeunes citoyens, etc. » (Art. 376.) Et certes le Directoire exécutif regardera comme son premier devoir de garantir de la plus légère atteinte cette Constitution, qu'un simple citoyen a le droit et qu'il est de son devoir de défendre avec vigilance et fermeté. Le nombre ou l'espèce de ses ennemis ne l'épouvantera pas, et s'il devait périr dans une entreprise aussi sacrée et avec des intentions aussi pures, eh bien! il participerait à la gloire des héros morts à la défense de la patrie, puisqu'il aurait péri pour la sauver, tandis que ses ennemis, même vainqueurs, partageraient l'opprobre qui accompagne toujours dans la postérité le nom des esclaves volontaires et celui des traîtres.

Tels sont, brave général, les sentiments qui animent le Directoire exécutif. La vue des trophées que vous lui présentez, arrachés aux ennemis par les armes républicaines, l'élève aux plus sublimes idées et redouble encore son énergie : il en jure par la volonté nationale et la valeur de nos guerriers, la République sera sauvée ; la République sera puissante, glorieuse et tranquille.

Qu'il est en même temps agréable pour le Directoire exécutif d'avoir pour interprète entre lui et les défenseurs de la patrie, un de ces illustres généraux qui les conduisirent si souvent à la victoire, et dont le nom s'est également illustré et sur les bords du Rhin et sur les rives du Tagliamento! Qu'il est doux aussi pour moi d'être l'organe de mes collègues dans l'expression de leur reconnaissance et de leur admiration pour tous vos intrépides camarades et pour vous, et de pouvoir en ce moment presser sur mon cœur le brave général Bernadotte.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Suite de la séance du 8 fructidor.

Une longue discussion s'établit sur la proposition de Descordes. Thibaudeau, Pison du Galland et Dumolard la combattent comme inconstitutionnelle et tendante à saper l'autorité exécutive dans ses fondements. Maillard (de la Somme) et Piette l'appuient et se plaignent des destitutions arbitraires. La proposition de Descordes est écartée par la question préalable. — Rapport de Rambaud, organe d'une commission, sur la violation du secret des lettres : il demande que la disposition, insérée par forme d'exception dans l'article 638 du *Code des Délits et des Peines*, du 3 brumaire an IV, conçue en ces termes : « Il n'est porté, par le présent article, aucune atteinte à la surveillance que le gouvernement peut » exercer sur les lettres venant des pays étrangers, » ou destinées pour ces mêmes pays », soit et demeure abrogée. Jean Debry demande que le projet soit renvoyé à la même commission, qui présentera les moyens de régulariser la disposition de l'article précité; mais que préalablement il soit adressé un message au Directoire, pour qu'il fasse connaître ce que l'intérêt national exige encore de surveillance, relativement aux lettres dont il s'agit. Impression et renvoi à la commission.

N° 344. **Quartidi 14 fructidor** (31 août).

Rome. — Grands préparatifs de guerre. Le château Saint-Ange est approvisionné et mis en état de siége.

Milan. — Les registres des naissances et des mariages sont ôtés aux prêtres, et confiés aux municipalités.

Economie politique. — Tableau du commerce de la France avec le Portugal, avant la révolution.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 8 fructidor.

Goupil fait adopter une résolution concernant la rectification des noms inscrits sur le grand livre. — Discussion sur la résolution relative aux fugitifs du Haut et Bas-Rhin. Lacuée ne pense pas que la Constitution permette d'approuver les exceptions qu'on propose aux lois rendues contre les émigrés. Imbert soutient que la déclaration des droits serait violée, si la résolution était rejetée. « La loi serait-elle » égale, dit-il, si, rappelant au sein de la Républi- » que les citoyens qui l'ont abandonnée après le » 31 mai, on repoussait les fugitifs du Rhin ? Leurs » titres ne sont-ils pas les mêmes ? Leurs motifs » étaient-ils moins impérieux ?

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 9 thermidor.

Résolution sur les pensions et secours non liquidés. — Motion de Leclerc (de Maine-et-Loire) en faveur d'une religion fondamentale, unique, ayant pour les grandes époques de la vie des pratiques universelles, qui, sans être en opposition avec les pratiques journalières de toutes les croyances, garantissent l'Etat contre l'usurpation des sectes. Bérenger, après avoir observé que l'objet de la motion est de faire consacrer l'établissement du culte théophilantropique, de le faire rivaliser avec les autres, et de créer une religion dominante, demande l'ordre du jour. Hardy ne trouve rien d'aussi sage, d'aussi beau que les idées de Leclerc; il vote pour l'impression. Dumolard invoque la question préalable. Elle est adoptée. — Noguier-Malijay fait prendre une résolution qui autorise les commissaires de la trésorerie à vendre à forfait les rescriptions bataves appartenant à la République française, et formant une somme de 32 millions de florins, à la charge par eux de n'en pas disposer au-dessous de 5 pour cent. Ils sont également autorisés à prendre tous les arrangements convenables pour retirer lesdites rescriptions des mains de ceux qui en sont nantis.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 9 fructidor.

Malleville fait un rapport sur les résolutions des 16 et 26 thermidor, relatives aux fermages. Il analyse les diverses dispositions de ces résolutions, et déclare que la commission dont il est l'organe n'a pas trouvé qu'elles fussent susceptibles d'aucune objection. Il engage le Conseil à les adopter de suite ; elles doivent, dit-il, faire rentrer au trésor public 25 millions dont il a le plus grand besoin, et le ministre des finances m'a écrit pour me prier de presser la décision du Conseil.

On donne une seconde lecture de ces résolutions, et elles sont approuvées.

En voici le texte :

Le Conseil des Cinq-Cents, après avoir entendu le rapport de sa commission spéciale chargée d'examiner s'il ne conviendrait pas de réunir les lois relatives aux fermages;

Considérant qu'il importe de régulariser, en le simplifiant, le mode de liquidation et de paiement des fermages encore dus pour l'an III, l'an IV, et années antérieures ;

Considérant qu'il ne s'agit, pour y parvenir, que d'appliquer aux dispositions déjà consacrées par les lois précédentes, le mode de réduction en valeur métallique, établi par la loi du 5 messidor courant, pour les transactions en général;

Considérant enfin qu'il est aussi instant que juste de déterminer par une loi générale, sur cet objet important, le véritable sens de celles qui ont pu jusqu'à ce jour présenter quelque incertitude, et de lever par là les difficultés qui arrêtent encore nombre de citoyens dans la jouissance d'une portion essentielle de leurs revenus;

Déclare qu'il y a urgence, et résout ce qui suit :

§ Ier.

Du paiement des fermages encore dus, et de ceux à écheoir.

Art. Ier. Les lois précédemment rendues sur le paiement des fermages de l'an III ont pour objet ceux desdits fermages qui, nonobstant l'échéance des termes convenus pour le paiement, sont le prix des récoltes faites, ou des jouissances qui ont eu lieu depuis le..... nivose an III (1er janvier 1795, vieux style), jusqu'au 12 nivose an IV.

II. Les fermages de l'an IV s'entendent de ceux qui sont le prix des récoltes faites, ou des jouissances qui ont eu lieu depuis le 12 nivose an IV jusqu'au 12 nivose dernier.

III. A compter de cette époque, le mode et les termes de paiement n'auront d'autres règles que les clauses insérées dans les baux.

IV. Les fermages ou portions de fermages de baux stipulés à prix d'argent, qui se trouvaient encore dus, savoir : pour l'an III et années antérieures, lors de la publication de la loi du 18 fructidor an IV, et pour l'an IV au 1er fructidor même mois, n'ont pu respectivement et depuis ces époques, être payés qu'en numéraire métallique ou mandats au cours, et le seront désormais seuls en numéraire métallique.

V. Les objets mentionnés aux articles 3 et 4 ci-dessus seront payés sans réduction, si le bail est d'une date antérieure au 1er janvier 1792, ou postérieure à la publication de la loi du 5 thermidor an IV, relative aux transactions entre citoyens.

VI. Si le bail a été passé entre la publication de la loi du 4 nivose an III, portant suppression du *maximum* et celle de la loi précitée du 5 thermidor an IV, le prix doit en être réduit à celui du bail existant en 1790.

A défaut de bail existant à cette époque, ou dans le cas où l'objet dont il s'agit aurait été affermé alors avec d'autres, cumulativement et sans distinction de prix, le prix du nouveau bail sera réglé par experts, valeur de 1790.

Dans l'un comme dans l'autre cas, le prix ainsi réduit ou réglé, sera payé, tant pour les termes encore dus que pour ceux à écheoir, comme aurait dû ou devrait l'être celui d'un bail passé en 1790.

VII. Seront, dans l'un et l'autre cas, compris dans le prix ou l'évaluation du prix de 1790, la valeur des dîmes et autres charges supprimées par la loi du 10 avril 1791 et autres, et dont étaient tenus les fermiers; ainsi que les sommes qui, promises soit à titre de pot-de-vin, soit par contre-lettres, soit de tout autre manière, seront reconnues avoir fait, dans le temps, partie desdits prix.

VII. La même réduction peut être demandée par le fermier pour les baux passés entre le 1er janvier 1792 et la publicacation de la loi du 4 nivose an III, portant suppression du *maximum*, qu'il ait ou non existé en 1790 un bail distinct et particulier des mêmes objets; mais dans le cas seulement où, soit le prix dudit bail, soit à défaut de bail, le prix estimé comme il est dans les deux articles précédents, aurait été, dans le nouveau bail, augmenté de plus d'un cinquième.

IX. Les baux, soit à ferme, soit à portion de fruits, dont une partie du loyer a été stipulée à prix d'argent, sont soumis pour cette partie du prix, et suivant le cas, aux dispositions des cinq précédents articles.

La somme stipulée en argent dans le nouveau bail sera réduite à celle portée dans le bail existant en 1790, augmentée de la valeur des objets mentionnés en l'article VII, si la quantité de fruits ou denrées promise est la même dans l'un et dans l'autre.

Dans le cas contraire, ou s'il n'existait pas en 1790 de bail particulier à l'objet dont il s'agit, les experts détermineront la somme à payer en argent, en déduisant du prix total, évalué comme il a été dit ci-dessus, le montant en même valeur de 1790, de la quantité de fruits ou denrées promise.

Dans aucun cas, la quantité de fruits ou denrées promise dans le bail ne pourra être réduite.

X. Ceux des fermiers qui ayant, d'après les articles précédents, droit à la réduction du prix de leur bail, ne l'auraient pas encore demandée ou obtenue, seront tenus, à peine d'en être déchus, de la demander, par écrit, dans le mois qui suivra la publication de la présente.

XI. Dans le cas de réduction ci-dessus, et à quelque époque que la demande en ait été faite, le propriétaire aura, en avertissant par écrit son fermier, dans les deux mois de la publication de la présente pour tout délai, la faculté de résilier à l'expiration de l'année de jouissance commencée; laquelle année de jouissance doit s'entendre uniquement de celle indiquée par les clauses du bail et par la date même de l'entrée du fermier en possession de la ferme.

La faculté de résilier ne peut plus être prescrite par le fermier, qu'autant qu'il aurait averti le propriétaire par écrit, dans le mois de la publication de la loi du 18 fructidor an IV.

XII. Dans le cas de résiliation ci-dessus, le propriétaire remboursera ou tiendra en compte au fermier, s'il y a lieu, les sommes avancées à titre de pot-de-vin, ou de toute manière équivalente, dans la proportion du nombre d'années du bail qui restaient à courir.

XIII. Les articles 6, 7, 8, 9, 10, 11 et 12 ci-dessus, relatifs à la réduction du prix et résiliation des baux à ferme, ne s'appliquent point aux baux passés par anticipation, dont le fermier ou preneur ne serait pas encore entré en jouissance, aux baux à vie, aux baux à longues années, c'est-à-dire dont la durée excède neuf ans, ni aux baux passés entre le vendeur et l'acquéreur en faisant condition de la vente, sur lesquels il sera statué incessamment et par une loi particulière.

XIV. Il n'est rien innové aux arrangements définitifs, pris de gré à gré entre les propriétaires et fermiers, sur l'exécution des lois du 2 thermidor an III, 3 brumaire, 13 frimaire, 15 germinal et 18 fructidor an IV, relativement aux fermages de l'an III, et 9, 21 messidor et 22 thermidor derniers, concernant les fermages de l'an IV.

XV. Les fermiers qui ont payé la totalité de leurs fermages, soit de l'an IV, soit de l'an III et années intérieures, conformément aux lois existantes, aux époques des paiements, en sont valablement libérés, quelques réserves qui aient pu être insérées aux quittances, de revenir ultérieurement à compte d'après les lois qui pourraient survenir. Il en est de même de ceux qui ont fait des offres et consignations valables et suffisantes aux termes des lois existantes à l'époque desdites consignations.

XVI. Les paiements d'un ou plusieurs termes, faits par anticipation et avant la publication de la loi du 2 thermidor an III, soit en vertu des clauses du bail, soit volontairement, soit par suite de conventions particulières, ne sont pas réputés définitifs; ils seront considérés comme de simples à-comptes, et à ce titre, imputés comme il sera dit ci-après.

XVII. Les dispositions ci-dessus s'appliquent, suivant les cas, à tous baux, soit à terme, soit à portion de fruits, soit mixtes, de biens ruraux, moulins à grains et autres usines.

Aux ventes de fruits pendants par racines, et de coupes et retailles de bois sur pied, faites pour une ou plusieurs années;

Aux baux et ventes du croît et utilité des fonds de bétail, convenus à sommes fixes;

Et généralement à toutes propriétés et exploitations rurales, sous la seule exception des maisons servant uniquement à l'habitation, pour lesquelles il existe des lois particulières.

§ II.

De la liquidation et imputation des paiements à-compte.

XVIII. A l'égard des fermages de l'an III et l'an IV, qui ne seraient pas dans l'un des cas prévus par les articles 14 et 15 ci-dessus, les paiements faits à quelque époque et de quelque manière qu'ils l'aient été, seront considérés comme des à-comptes du prix total, et imputés sur ce prix d'après les règles suivantes.

XIX. Le montant des fermages de l'an III sera, dans la liquidation à faire desdits fermages, pour l'imputation des à-comptes payés avant la publication de la loi du 18 fructidor an IV, représentés d'abord par une moitié en numéraire métallique du prix convenu dans le bail, si ce bail est ancien, ou de ce prix réduit conformément aux articles 6, 7 et 8 ci-dessus, dans les cas prévus par ces trois articles;

et de plus par l'autre moitié de son même prix, réduite en numéraire métallique, suivant le tableau de dépréciation du papier-monnaie, aux époques fixées pour l'échéance des paiemens.

XX. Les à-comptes, contributions de l'an III, et généralement toutes sommes payées et livraisons en nature faites avant la publication de la loi du 18 fructidor an IV, soit au propriétaire lui-même, soit à sa décharge, par son ordre ou conformément à la loi, seront imputés sur le prix réglé, comme il vient d'être dit, savoir:

Ceux payés en numéraire métallique, franc pour franc;

Ceux payés en papier-monnaie, pour leur valeur réduite en numéraire métallique, suivant le tableau de dépréciation du papier-monnaie à l'époque où le paiement en a été fait;

Et ceux payés en grains, franc pour franc, pour la somme qu'ils représentaient en numéraire métallique, valeur de 1790.

XXI. S'il a été fourni des à-comptes postérieurement à la publication de la loi du 15 germinal an IV, ces à-comptes seront imputés sur la partie du prix restée due à cette époque, évaluée de nouveau moitié en numéraire métallique sans réduction, et moitié avec réduction, suivant le tableau de dépréciation des mandats à l'époque où lesdits à-comptes ont été payés.

La portion du prix représenté, comme il est dit aux articles 19 et 21 ci-dessus, qui, après la liquidation dont il vient d'être parlé, se trouvait encore due lors de la publication de la loi du 18 fructidor an IV, déterminera par comparaison celle du prix réel et effectif du bail restée à la même époque, exigible en numéraire métallique ou mandats au cours: de sorte, par exemple, que si le fermier d'un bail de 6,000 liv. représenté conformément aux articles 19 et 21 ci-dessus, par 3,000 liv. d'une part, et 60 liv. de l'autre, ensemble 3,060 liv., a payé avant la publication de la loi du 10 fructidor an IV, des à-comptes évalués à la somme de 1,020 livres, c'est-à-dire, au tiers du prix ainsi représenté, il est resté débiteur à la même époque, en numéraire métallique ou mandats au cours, de 4,000 liv. formant les deux tiers du prix réel et effectif de son bail.

XXIII. Les à-comptes fournis depuis cette époque seront successivement imputés, ainsi qu'il est dit en l'article 20, s'ils ont été fournis en numéraire métallique ou denrées, et d'après le dernier cours publié par le Directoire exécutif, à l'époque du paiement, s'ils ont été payés en mandats.

La somme restée due après l'entière liquidation sera payée en numéraire métallique.

XXIV. Les dispositions comprises aux six précédents articles s'appliquent à tous les objets énoncés en l'article 17, à l'exception des usines autres que moulin à grains, auxquelles les articles 18, 19, 20, 21 et 22 ne sont pas applicables, le prix ayant pu, avant la publication de la loi du 8 fructidor an IV, en être payé en assignats ou mandats valeur nominale, conformément aux lois des 2 thermidor an III et 15 germinal an IV.

XXV. Le montant des fermages de l'an IV sera, dans la liquidation à faire desdits fermages, pour l'imputation des à-comptes payés avant le 1er fructidor an IV, représentés d'abord par un quart en numéraire métallique de leur prix, tel qu'il résulte du bail, si ce bail est ancien, ou de ce prix réduit, ainsi qu'il est dit aux articles 6, 7 et 8 ci-dessus, dans les cas prévus par ces trois articles, et de plus par une somme en mandats égale à huit fois le montant des trois autres quarts, réduite en numéraire métallique, suivant le tableau de dépréciation du papier monnaie, au cours moyen du mois de thermidor an IV.

XXVI. Les à-comptes, contributions de l'an IV, et généralement toutes sommes payées, et livraisons en nature, faites, soit au propriétaire lui-même, soit à sa décharge, d'après son ordre; ou conformément à la loi, avant la même époque du 1er fructidor an IV, seront imputés sur le prix réglé comme il vient d'être dit, de la manière indiquée dans l'article 20 ci-dessus.

XXVII. La portion du prix représenté, comme il est dit en l'article 25 ci-dessus, qui, après la liquidation dont il vient d'être parlé, se trouvait encore due au 1er fructidor an IV, déterminera par comparaison, aussi et de la manière qu'il est expliqué pour l'an III en l'article 22, celle du prix réel et effectif du bail resté exigible à la même époque, en numéraire métallique ou mandats au cours.

Les à-comptes fournis depuis cette époque seront imputés, ainsi qu'il est dit en l'article 22, pour l'an II, et la somme restée due après l'entière liquidation, payée en numéraire métallique.

XXVIII. Les dispositions des trois précédents articles s'appliquent, sans exception pour l'an IV, à tous les objets compris dans l'article 27.

XXIX. A l'égard des fermages antérieure à l'an III, et qui ne seront pas définitivement soldés, les à-comptes payés en assignats antérieurement à la publication de la loi du 15 germinal an IV, et en mandats entre la publiblication de ladite loi et celle de la loi du 18 fructidor suivant, seront imputés franc pour franc et valeur nominale.

Ceux payés depuis cette époque seront imputés ainsi qu'il est dit en l'article 23.

La somme restée due après cette imputation sera payée en valeur métallique.

Disposition générale.

XXX. Toute loi ou disposition de loi précédente, contraire à la précédente résolution, demeure abrogée.

N° 345. **Quintidi 15 fructidor** (1er sept.)

Ratisbonne. — Remercîments adressés à Sa Majesté impériale par les trois colléges de l'Empire, pour les démarches qu'elle a faites, à l'effet de procurer à l'Empire une paix générale.

Gênes. — Réunion à la République des habitants des fiefs impériaux enclavés dans le territoire de Gênes.

Paris. — Démenti donné à l'*Historien*, relativement à une prétendue *circulaire secrète* du ministre de l'intérieur.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Suite de la séance du 9 thermidor.

Suite des résolutions présentées par Malleville.

SECONDE RÉSOLUTION.

Le Conseil des Cinq-Cents, après avoir entendu le rapport de sa commission spéciale chargée d'examiner s'il ne conviendrait par de réunir les lois relatives aux fermages;

Considérant que c'est par une fausse interprétation de la loi du 28 thermidor an II et de l'article 13 de celle du 2 thermidor an III, que les fermiers de biens nationaux se sont refusés, pour le paiement des baux stipulés à prix d'argent, au mode établi par la loi du 2 thermidor an III, et autres lois subséquentes; et que plusieurs d'entre eux ont payé en assignats ou mandats valeur nominale, des prix de ferme qu'ils devaient acquitter en fruits ou denrées, conformément aux clauses et stipulations de leurs baux; d'où est résulté, pour la nation, une lésion considérable que la justice et les besoins du trésor public ne permettent pas de dissimuler;

Considérant, d'autre part, que le paiement en nature ordonné par la loi du 16 brumaire an II, pour les fermages des biens nationaux, n'étant plus aujourd'hui commandé par les mêmes circonstances, le maintenir plus long-temps serait exposer sans motif le trésor public aux pertes et aux embarras qu'entraîne après lui ce mode de perception, et que ne compenseraient plus ses précédents avantages;

Considérant enfin qu'il ne saurait être pris de mesures trop promptes pour assurer à la nation l'entier recouvrement de sommes depuis long-temps dues, et le parfait rétablissement de l'ordre dans la perception et la comptabilité d'une branche aussi essentielle de ses revenus;

Déclare qu'il y a urgence.

Le Conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

Art. Ier. Le mode de paiement des fermages de biens ruraux stipulés à prix d'argent, établi par la loi du 2 thermidor an III, a dû s'appliquer aux fermages des biens nationaux et autres régis ou administrés comme tels, ainsi et de la même manière qu'il s'appliquait aux fermages des propriétés privées.

II. La loi du 28 thermidor an II, portant « que les fermiers des biens nationaux, qui sont dans l'impossibilité de satisfaire à celle du 16 brumaire, concernant le paiement en nature, pourront se libérer en assignats », n'a dû s'entendre que de ceux desdits fermiers dont les baux étaient convenus à prix d'argent et moyennant une somme fixe.

Ceux dont les baux avaient été, soit par suite de la loi du 16 brumaire an II, soit antérieurement à ladite loi, stipulés par une portion de fruits ou une quantité fixe de denrées, n'ont pu se libérer qu'en représentant la quantité de denrées promise, ou, à défaut d'elles, une somme équivalente au prix courant, à l'époque déterminée pour l'échéance des paiements.

III. La loi du 16 brumaire an II, portant « que les baux des biens nationaux produisant des grains, du foin ou des légumes à gousse, seront désormais payés en nature, » est et demeure abrogée.

IV. En conséquence des articles ci-dessus, la forme des baux à ferme de biens nationaux, et leur paiement, tant pour leurs termes encore dus que pour ceux à échoir, seront à l'avenir réglés de la manière suivante.

V. Les fermages de biens nationaux stipulés à prix d'argent, dont le prix pour l'an III n'aurait pas été acquitté en totalité, conformément aux lois des 2 thermidor an III, 3 brumaire, 13 frimaire et 15 germinal an IV, seront, quelle que soit la quotité des paiements faits, et la forme des quittances délivrées, réglés de nouveau dans les proportions fixées par lesdites lois, et sauf l'imputation des sommes ou autres valeurs reçues.

VI. La liquidation à faire desdits fermages, en conséquence et dans le cas de l'article précédent, aura lieu de la manière suivante.

VII. Le montant du fermage sera calculé en valeur métallique, d'abord pour une moitié du prix du bail, sans réduction, et de plus pour l'autre moitié de ce même prix, réduite suivant le tableau de dépréciation du papier-monnaie, aux époques fixées pour les échéances des paiements.

VIII. Les paiements de toute nature, faits à valoir sur l'an III, seront imputés sur le prix réglé, comme il vient d'être dit, savoir :

Ceux faits en numéraire métallique, franc pour franc.

Ceux en grains, pour la somme qu'ils représentaient en numéraire métallique, valeur de 1790.

Et ceux en assignats ou mandats pour leur valeur, réduite suivant le tableau de dépréciation du papier-monnaie, à l'époque ou le paiement en a été fait, s'il a été fait avant la publication de la loi du 18 fructidor an IV; et dans le cas contraire, d'après le dernier cours publié par le Directoire exécutif, à l'époque du paiement.

IX. La portion du prix calculé, comme il est dit en l'article VII ci-dessus, restée due après la liquidation dont il vient d'être parlé, sera acquittée en numéraire métallique, de telle sorte que si le fermier d'un bail de 6,000 liv., représenté par 300 liv. d'une part et 60 liv. de l'autre, ensemble 3,060 liv., a payé différents à-comptes évalués à 1,020 liv., il devra pour solde de compte et en numéraire métallique, une somme de 2,040 francs.

X. Les fermiers de biens nationaux dont les baux étaient, par suite de la loi du 16 brumaire an II, ou antérieurement à ladite loi, stipulés, moyennant une portion de fruits ou une quantité déterminée de denrées, et qui, sous prétexte de la loi du 28 thermidor an II, ou par d'autres motifs, n'ont remis en paiement que des assignats ou mandats valeur nominale, seront tenus de compter de nouveau des mêmes objets de la manière suivante.

XI. Les grains ou denrées qu'ils devaient fournir seront estimés d'après leur valeur aux époques fixées pour les livraisons, réglées sur les mercuriales du département, de l'ancien district ou du canton, adoptées dans le tribunal le plus voisin, ou, à défaut d'elles, à dire d'experts; la somme en assignats ou en mandats représentant lesdits grains, sera réduite en numéraire métallique, d'après le tableau de dépréciation du papier-monnaie aux mêmes époques.

XII. Il sera fait déduction, sur le montant de cette évaluation, des paiements faits en assignats ou mandats préalablement réduits en valeur métallique, ainsi qu'il vient d'être dit.

XIII. Ce qui restera dû d'après la liquidation dont il vient d'être parlé, sera payé en numéraire métallique.

XIV. Les articles X, XI, XII et XIII ci-dessus ne s'appliquent point aux baux qui, stipulés moyennant une somme fixe avant ou après la loi du 16 brumaire an II, ont été, par suite de ladite loi, déclarés payables en grains ou autres denrées, et qui rentrent dans la classe générale des baux stipulés à prix d'argent, dont il est parlé dans les articles V, VI, VII, VIII et IX ci-dessus, ni à ceux dont la redevance, consistant en une quantité fixe de denrées, aurait été acquittée en nature, en totalité.

XV. Les bestiaux, grains ou autres objets que les fermiers auraient fournis en vertu des réquisitions faites pour le compte du gouvernement, seront évalués ainsi qu'il est dit en l'article XI, et admis comme paiements, à la charge par lesdits fermiers de précompter sur le prix desdites réquisitions, les sommes qu'ils pourraient avoir déjà reçues, et de rapporter les bons qui leur auraient été délivrés.

XVI. Les prix des baux stipulés moyennant une portion de fruits ou une quantité fixe de denrées, seront désormais acquittés en numéraire métallique, d'après le prix desdites denrées, aux époques déterminées pour les livraisons.

XVII. Les lois relatives aux fermages dus à des particuliers, s'appliquent aux fermages des biens nationaux, suivant les cas, et en tout ce à quoi il n'est pas dérogé par la présente.

XVIII. La présente résolution est commune aux propriétaires réintégrés dans leurs biens ci-devant réputés nationaux, ou administrés comme tels.

XIX. Toute loi ou disposition de loi précédente, contraire à la présente résolution, est et demeure abrogée.

TROISIÈME RÉSOLUTION.

Le Conseil des Cinq-Cents, après avoir entendu le rapport de sa commission chargée de l'examen des lois relatives aux fermages;

Considérant qu'en autorisant la réduction du prix des baux passés postérieurement au 1er janvier 1792, jusqu'à concurrence du prix des mêmes objets en 1790, et dans le cas seulement où ce prix aurait été, dans le nouveau bail, augmenté de plus d'un cinquième, la loi du 18 fructidor an IV n'a eu en vue que les objets dont le produit et la vraie valeur n'auraient pas sensiblement varié entre l'époque de l'ancien et celle du nouveau bail;

Qu'il n'en saurait être de même des cas où l'objet affermé aurait, par des circonstances particulières, éprouvé entre l'ancien et le nouveau bail, une augmentation ou diminution de produit réelle et indépendante de la dépréciation du papier-monnaie;

Et qu'il est instant d'établir, à l'égard de ces derniers baux, une exception qui assure, dans tous les cas, une justice égale aux propriétaires et aux fermiers.

Déclare qu'il y a urgence, et résout ce qui suit :

Art. Ier. Le prix des baux postérieurs au 1er janvier 1792 pourra être réduit, quoique n'excédant pas de plus d'un cinquième le prix de l'ancien bail, ou celui qui serait réglé par experts, des mêmes objets en valeur de 1790, si le fermier prétend, et s'il résulte de l'expertise qui en sera faite, en cas de contestation, que le produit réel de l'objet affermé avait diminué lui-même de plus d'un cinquième entre l'époque de l'ancien et celle du nouveau bail.

II. Dans le cas de l'article précédent, le prix sera réduit à dire d'experts, et payé, tant pour les années encore dues que pour celles à échoir, d'après l'estimation qui en sera faite, eu égard à l'état et au produit réel de l'objet affermé, à l'époque du nouveau bail.

III. Le mode d'évaluation établi par l'article précédent pourra également être invoqué par le propriétaire, lorsqu'il prétendra, et qu'il résultera de l'expertise qui en sera faite en cas de contestation, que le produit de l'objet affermé avait éprouvé, entre l'époque de l'ancien et celle du nouveau bail, une augmentation réelle de plus d'un cinquième.

IV. Les autres dispositions des lois relatives aux fermages s'appliquent aux cas prévus dans la présente résolution.

— On reprend la discussion sur les fugitifs du Bas-Rhin. Baudin (des Ardennes) dit que la loi du

22 nivose an III, rendue à l'occasion des émigrés du Haut et Bas-Rhin, est claire, et que l'exception qu'on prétend qu'elle renferme s'applique à des hommes qui ne s'y trouvent pas compris : il conclut à ce que le Conseil déclare qu'il ne peut adopter la résolution. Becker trouve cette résolution conforme à la justice et à l'humanité : il vote pour qu'elle soit approuvée.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 10 fructidor.

Dufresne, en réponse à la lettre du général Hoche, déclare que ce qu'il a dit dans son rapport du 22 messidor, relativement à ce général, a été littéralement extrait d'une lettre écrite à la commission de surveillance, par les commissaires de la trésorerie : il propose d'inviter le Directoire, par un message, à donner des ordres sévères pour que tous les fonds, sans exception, soient versés dans les caisses des agents de la trésorerie; et que ce soient eux seuls qui paient les dépenses, etc. Chollet observe qu'il existe une loi pour les contributions intérieures, et qu'il n'en existe pas pour celles levées en pays ennemi : il demande le renvoi à la commission des finances pour qu'elle présente un projet à cet égard. Darracq appuie le message. Jourdan (de la Haute-Vienne) l'appuierait aussi, si l'ordre était bien établi, les paiements régulièrement faits, l'armée exactement entretenue et nourrie aux dépens du trésor public; mais jusqu'ici elle ne l'a été qu'aux dépends des contributions sur l'ennemi : pendant deux ans qu'il a commandé 150 mille hommes, il n'a jamais reçu plus de dix mille rations par jour; le pays où vivait l'armée procurait le surplus, et cependant la trésorerie a constamment payé 150 mille rations. Dans quelles mains passaient-elles. Il demande, quant à présent, l'ordre du jour. Renvoi à la commission. — Dubruel fait un nouveau rapport sur la déclaration à exiger des ministres de tous les cultes, et propose la formule suivante : « Je promets soumission au » gouvernement de la République française. » Impression et ajournement.

N° 346. **Sextidi 16 fructidor** (2 sept.)

Londres. — Etat des forces navales d'Angleterre. — Evaluation des dépenses pour le paiement des troupes d'Irlande.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Suite de la séance du 10 fructidor.

On reprend la discussion sur le projet relatif à la violation du secret des lettres. Lémerer combat l'opinion émise par Jean Debry, et appuie le projet. Roze demande simplement le rapport de la loi qui autorise le Directoire à la violation du secret des lettres venant des pays étrangers ou destinées pour ces mêmes pays. Chollet adhère aux principes consacrés dans le rapport; mais leur application lui paraît prématurée : il demande l'ajournement. Pavie (de l'Eure) et Dumolard votent pour l'adoption du projet. Il est adopté à une forte majorité.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 10 fructidor.

Reprise de la discussion sur les fugitifs du Bas-Rhin. Creuzé-Latouche rend justice aux motifs qui ont donné l'idée du projet; mais, en le considérant dans sa rédaction, il serait difficile, dit-il, de voir enfreindre une loi avec plus d'affectation et plus de ridicule : il vote contre la résolution. Richoux soutient que les fugitifs du Bas-Rhin n'ont jamais été considérés par la Convention comme émigrés, mais seulement comme fugitifs, et qu'on ne peut leur opposer l'article de la Constitution qui défend de faire de nouvelles exceptions en faveur des émigrés.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 11 fructidor.

Lenormand présente un nouveau projet de résolution sur le traitement des officiers réformés. L'article 6 de ce projet, portant que les militaires réformés ne toucheront leur traitement qu'au lieu de leur domicile, qui ne pourra être la commune ou siége le gouvernement, à moins qu'ils n'y aient eu leur résidence antérieurement, excite de très vifs débats. Quirot, Jourdan (de la Haute-Vienne), Savary, Gaudin, Couppé (des Côtes-du-Nord) et Fabre le combattent comme injuste, inconstitutionnel, tendant à faire croire que des factions pourraient s'emparer des braves militaires qui se sont battus pour la défense de la liberté, et à en former ainsi une classe de suspects. Lenormand, Vidalat, Aubry et Vauvilliers défendent l'article : ils observent qu'il importe de ne pas laisser investir le Gouvernement par de trop nombreux solliciteurs, ou de ne pas laisser à celui-ci la faculté de les appeler tous et au même moment autour de lui. L'article est adopté à une majorité de 196 voix contre 156.

N° 347. **Septidi 17 fructidor** (3 sept.)

La Haye. — Arrestation d'un Hollandais, accusé d'avoir fait commerce de faux passeports, pour faire rentrer des émigrés en France.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS

Séance du 11 fructidor.

Lacombe-Saint-Michel rappelle la plainte faite le 25 du mois dernier, par le représentant Derenty, qui a été insulté et même frappé par Blau, officier des grenadiers du Corps législatif, faisant une patrouille dans les Champs-Elysées : après avoir observé que la dénonciation de ce fait, renvoyée à la commission des inspecteurs, est uniquement du ressort des tribunaux, et s'être étendu sur la gravité du délit de l'officier, il demande l'envoi d'un message au Directoire, pour qu'il fasse connaître quelles suites il a données à la plainte grave qui lui a été portée par le représentant Derenty à ce sujet. A la suite de quelques débats, le Conseil nomme une commission qui entendra Derenty et fera son rapport en comité secret. — Châteauvieux fait approuver la résolution du 21 thermidor, relative à la mise en état de siége des communes de l'intérieur. — Sur le rapport de Lebrun, le Conseil approuve celle qui autorise la trésorerie à négocier les inscriptions bataves. — Il approuve également celle concernant la translation de deux juges d'une section dans l'autre. — Reprise de la discussion sur les fugitifs du Bas-Rhin. Delacoste soutient que la résolution est inconstitutionnelle. Ferrant-Vaillant et Detorcy votent pour son approbation. Marbot déclare que la contre-révolution est dans le Conseil des Cinq-Cents. De violents murmures éclatent; il est rappelé à l'ordre. « Je m'y rappelle moi-même, » dit-il, mais je conserve le droit de dire la vérité; et il répète la même assertion. Nouveaux appels à l'ordre. Marbot voté non-seulement contre la résolution, mais il proteste formellement contre l'article II, afin que si cette résolution est approuvée, ses commettants sachent qu'il n'a point participé à la violation de la Constitution. Molin défend la résolution. Dupont (de Ne-

mours) s'attache à prouver qu'on n'a pas saisi jusqu'ici le point de la question : il consiste à savoir si les citoyens sur lesquels on a à prononcer, sont émigrés ou fugitifs : il pense qu'un délai pour l'exécution des lois de germinal et de prairial, remplirait dans toute son étendue l'objet qui occupe le Conseil. -- Approbation de la résolution portant que les jugements rendus dans les actions intentées entre l'agent du trésor public et des particuliers, seront provisoirement exécutés. — Rejet de celle qui rapporte la loi prononçant une amende contre les débiteurs en retard de paiement de droit de patente, etc.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 12 fructidor.

Rapport de Vasse, sur une pétition de Desmarets, habitant de Valenciennes, mis hors la loi pour avoir accepté des fonctions publiques pendant l'occupation de cette commune par les ennemis : il propose de l'autoriser à se pourvoir en radiation de la liste des émigrés. Un membre propose d'étendre cette faculté à tous ceux qui sont dans le même cas. Adoption. — Motion d'ordre, de Fabre (de l'Aude), sur les finances : il observe que les recettes ordinaires ne suffisent pas pour couvrir les dépenses les plus indispensables, et qu'il faut recourir aux impôts indirects. En quoi consiste le déficit ? Pour le connaître, il faut avoir d'abord une connaissance exacte des dépenses ordinaires et extraordinaires. Il examine et discute le tableau présenté à cet égard par la commission.

N° 348. **Octidi 18 fructidor** (4 sept.)

Paris, le 17 fructidor.

On dit que le Directoire a appelé à Paris le général Moreau, pour se concerter sur les moyens à prendre pour pourvoir efficacement aux besoins de l'armée de Rhin-et-Moselle.

Le général Hoche prend par *interim* le commandement de cette armée, qui est réunie provisoirement à celle de Sambre-et-Meuse.

(Extrait du Rédacteur.)

Le général Pouget remplace Canuel dans le commandement de Lyon et du département du Rhône. Le général Hecquin est remplacé par le général Guillaume, dans le commandement de la 9e division (Hérault, etc.) ; et Lemer, par Morlot, dans le commandement de la 10e (Aude, Pyrénées-Orientales, etc.)

Le commandement du territoire composant la 8e division militaire (Rhône, Lyon, Vaucluse, Bouches-du-Rhône, Var, Basses-Alpes et Alpes maritimes) est réuni au commandement de l'armée d'Italie. Kellermann commandera la 7e division militaire (Isère, Drôme, Mont-Blanc, Hautes-Alpes) à la place du général Freisag, qui passe à l'armée.

Lachevardière est nommé secrétaire-général du ministère de la police. Germain est nommé commissaire du Directoire près l'administration centrale de Seine-et-Oise.

Chérin, chef de l'état-major de l'armée de Sambre-et-Meuse, est nommé général de brigade et commandant en chef de la garde constitutionnelle du Directoire.

Les administrations centrales des départements du Tarn, de l'Allier et du Pas-de-Calais, etc., sont destituées.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Suite de la séance du 12 fructidor.

Le résultat du calcul offre à Fabre un déficit de 67,344,719 francs pour l'an VI : il propose divers moyens de le remplir, parmi lesquels celui de l'établissement d'une loterie nationale et d'un impôt sur le sel à l'extraction. La commission des finances est chargée de faire, sous trois jours, un rapport sur cet objet. — Le Directoire, en réponse au message du Conseil, du 18 floréal dernier, transmet l'état des dépenses arriérées dans l'intervalle du 5 brumaire an IV au 1er vendémiaire an V : il invite le Conseil à prendre en considération le sort des créanciers de l'arriéré, etc. Renvoyé à la commission des finances. — La discussion s'établit sur les projets présentés par Thibaudeau, à la suite de son rapport sur le message du Directoire relatif à la marche des troupes. Boulay (de la Meurthe) attaque le premier de ces projets, qui attribue la connaissance des crimes de conspiration au tribunal criminel du département où siége le Corps législatif, comme contraire à la Constitution qui ne permet pas que les citoyens soient distraits de leurs juges naturels. Talot demande à motiver sur-le-champ la question préalable. Mersan veut appuyer le projet. Ajourné.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 12 fructidor.

Reprise de la discussion sur les fugitifs du Bas-Rhin. Rabaut jeune s'attache à prouver, 1° que la Convention n'a jamais considéré les fugitifs du Rhin comme des émigrés, mais comme des fugitifs, et que le Conseil doit les regarder de même ; 2° que l'interprétation que la résolution donne à la loi du 22 nivose est vicieuse, en ce qu'elle tend à donner de l'extension aux exceptions déjà faites, et permises par la Constitution, aux lois contre les émigrés. Dessaint (de la Marne) dit que la Constitution n'a rien de commun avec la résolution proposée, puisque l'une n'est relative qu'aux émigrés et l'autre aux fugitifs. La résolution est rejetée à une majorité de 112 voix contre 90.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 13 fructidor.

Le prince de Carignan expose qu'il est héritier de madame de Lamballe, assassinée à la Force, et demande, en exécution du traité d'alliance qui lie la République française avec Sa Majesté sarde, la restitution des biens dont il s'agit. D'après la proposition de Dumolard, il sera fait un message au Directoire pour lui demander des renseignements sur ce traité. — D'après un rapport de Bernardy, le Conseil prend la résolution suivante :

Art. Ier. La fondation de la République sera célébrée le premier Vendémiaire, dans toute la République.

II. Le Directoire est chargé de prendre des mesures pour donner à cette solennité tout l'éclat dont elle est susceptible.

III. Le Corps législatif vaquera ce jour-là. A l'issue de la séance de la veille, le président de chaque Conseil prononcera un discours analogue à la fête.

N° 349. **Nonidi 19 fructidor** (5 sept.)

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Suite de la séance du 13 fructidor.

Duprat dénonce un écrit qui se vend à la porte des deux Conseils, et dans lequel on déclare : « Que le » Corps législatif, et notamment le Conseil des Cinq- » Cents, sont en exécration à la nation, sauf quel- » ques exceptions ; que les derniers élus ne sont en » partie que des royalistes déhontés, des chefs de » chouans, des émigrés, des protecteurs de l'assas- » sinat, des conspirateurs ; que les tribunaux, celui » de cassation surtout, qui s'est rendu leur vil in s-

» trument, autorisent l'assassinat en l'acquittant; » que les administrations favorisent les émigrés, les » prêtres insoumis; que l'on a eu l'audace d'excuser » à la tribune nationale la révolte, l'assassinat; qu'on » y a donné le signal du bouleversement et du car- » nage; qu'il n'y a pas un mot dans le texte des pro- » cès-verbaux de leurs séances qui ne soit un motif » d'alarme pour les républicains, et d'encourage- » ment pour les royalistes. » Quoique cet écrit soit signé *Bailleul*, Duprat ne peut se persuader qu'il soit l'ouvrage d'un représentant du peuple; qu'il puisse se trouver dans le sein du Corps législatif un homme assez lâche pour dénoncer à la France, à l'Europe, une partie de ses collègues, pour tromper la nation, provoquer la dissolution de la représentation nationale, et sonner la première heure de l'anarchie. Comme il importe néanmoins d'éclaircir ce fait, Duprat demande que l'ouvrage, qu'il dépose sur le bureau, soit renvoyé à une commission de sept membres, pour présenter les mesures convenables. Hardy appuie et défend l'écrit dénoncé : il soutient qu'il existe dans le sein du Corps législatif une faction qui veut renverser le gouvernement. Violents murmures. « Nommez les factieux », s'écrient plusieurs membres. « A bas les brigands! » s'écrie une voix des tribunes. Tallien, Bentabolle, Villetard, menacent du geste celui qui s'est permis un tel propos; un huissier le fait sortir. Hardy déclare qu'il n'attribue le projet de renverser le gouvernement qu'à des membres de la Convention nationale qu'il nommera lorsqu'il en sera temps : il revient à Bailleul, ne veut pas qu'on lui ferme la bouche, lorsqu'il éclaire la France sur des projets désastreux dont l'existence est démontrée, et s'oppose à ce qu'on forme une commission dont l'opinion est connue d'avance. Dumolard croit à l'existence du complot tramé pour ramener à la royauté; mais qu'on veuille associer les membres du Conseil à ce projet chimérique, c'est le comble de l'audace, c'est la calomnie la plus atroce. « Oui, poursuit-il, il existe un parti pour relever le trône; c'est le parti d'Orléans. Les divisions qui règnent parmi nous sont l'ouvrage de ces factieux..... Français, on veut vous égarer; on vous trompe. Au lieu de vous arrêter aux calomnies de ces hommes, jugez leur moralité. On voit ces misérables gorgés d'or et d'argent, s'appitoyer avec hypocrisie sur le sort malheureux des rentiers, des pensionnaires de l'état, et afficher cependant un luxe insolent, eux qui naguères encore ne possédaient pas un sou. (Quelques voix : *C'est Tallien.*) Et où donc les ont-ils prises, ces richesses qui déposent sans cesse contr'eux? Où ils les ont prises? Rappelez-vous les temps désastreux où la guillotine enrichissait les exécrables suppôts de la terreur; c'est là où ces monstres, heureux par les massacres de septembre et les échafauds qu'ils ont fait dresser à Bordeaux, ont trouvé la source de leurs jouissances et du luxe qu'ils étalent aujourd'hui. Voilà les véritables ennemis de la République, etc. » Dumolard répond ensuite à quelques calomnies particulières dirigées contre lui, et conclut en s'opposant à la formation de la commission proposée : il croit qu'on doit se borner à demander des renseignements à Bailleul, absent par congé, sur l'écrit qu'on lui attribue. Thibaudeau, après avoir observé qu'il n'y a qu'un lâche qui puisse dénoncer dans un pamphlet ce qu'il n'a pas le courage de dire à la tribune, demande la question préalable. Tallien réclame contre les inculpations de Dumolard, qui l'a désigné, dit-il, de la manière la plus outrageante : il espère convaincre le Conseil de la fausseté des calomnies débitées contre lui : « A l'époque du 10 août, il fut appelé à la commune de Paris, où il remplit les fonctions de secrétaire-greffier; les actes de cette autorité lui sont étrangers. Le 2 septembre, il est éveillé par le tocsin de cette journée à jamais déplorable; il se rend à son poste : le Conseil était séparé; les actes faits par lui dans la matinée de ce jour ne portent pas sa signature. Il apprend, par la voie publique, le massacre des prisons, et demande qu'on prenne des mesures pour les arrêter. Une compagnie de grenadiers vient au même instant demander à grands cris la tête de Louis XVI, détenu au Temple : il parle à ces furieux, et parvient à épargner ce crime atroce. Il apprend que des brigands se portent à Orléans pour y massacrer les prisonniers : il court après eux, et s'efforce en vain de les faire renoncer à leur projet. C'est lui qui a invité plusieurs membres du Conseil à se rendre dans les prisons où les massacres se continuaient; il a ainsi arraché à la mort plusieurs individus, parmi lesquels on cite mesdames de Saint-Brice, de Tourzel, le notaire Guillame et Hue, valet-de-chambre de Louis XVI. Quelques temps après, il remplace Manuel dans les fonctions de procureur-général. Le bruit d'un nouveau massacre se répand : il parcourt les diverses prisons, et en fait sortir une foule de citoyens, parmi lesquels il en est un qui siége au Conseil. » Debonnières déclare que c'est lui. Tallien justifie ensuite la pétition qu'il a lue à la barre de l'Assemblée législative, et cite de nouveaux traits en sa faveur. Quant à la fortune qu'on lui reproche, elle est toute à sa femme. Venant ensuite à sa mission de Bordeaux, il convient que ses premières démarches furent le résultat des séductions des hommes pervers dont il était entouré; mais, éclairé enfin, il se hâta de mettre un terme à ce système dévastateur : il fit arrêter le Marat de Bordeaux, destitua et fit incarcérer le comité révolutionnaire, la commission militaire; rendit la liberté à une foule de citoyens, et accourut à Paris pour éclairer le gouvernement auquel dès-lors il devint suspect, qui cassa ses arrêtés, rétablit le comité révolutionnaire et la commission militaire. Sa conduite, dit-il en terminant, n'est pas exempte d'erreurs; mais elles sont expiées peut-être par l'aveu qu'il en fait, et qui doit lui mériter l'indulgence qu'il réclame. Le Conseil passe à l'ordre du jour sur toutes les propositions.

Paris, le 18 fructidor.

La nuit dernière, à trois heures du matin, le canon d'allarme a été tiré, le lieu des séances des deux Conseils investi, les barrières fermées. A sept heures, le commandant des grenadiers du Corps législatif a été destitué, arrêté, et les grenadiers, aux cris de *vive la République!* ont suivi le général Augereau qui les a conduits près du quartier-général de la dix-septième division militaire. Les troupes occupaient le Pont-au-Change, le Pont-Neuf, ceux des Tuileries et de la Révolution. Plusieurs pièces de canon défendaient le passage de chacun de ces ponts.

Des placards affichés dans toutes les rues contenaient des lettres attribuées à Pichegru, et dans lesquelles celui-ci différait d'avis avec les agents de Louis XVIII et le prince de Condé lui-même, sur les moyens de placer le prétendant sur le trône.

Ces lettres, d'après les détails qu'elles renferment, paraissent avoir été écrites dans le temps où Pichegru était à la tête de l'armée; car il proposait de passer le Rhin au point qu'on lui indiquerait, avec le nombre de troupes que l'on voudrait, de se joindre au prince de Condé, de marcher ensemble sur Paris, après avoir mis garnison autrichienne dans Huningue et autres places fortes de la France.

D'autres lettres aussi placardées et adressées à Imbert-Colomès, membre du Conseil des Cinq-Cents, le désigent comme trésorier du roi de Blankembourg dans la ville de Lyon.

Près de ces placards on lisait encore la proclama-

tion du Directoire aux habitants de Paris, dont nous allons donner le texte.

Le Directoire exécutif, aux citoyens de Paris.—Ce 18 fructidor, an V de la République française une et indivisible, deux heures du matin.

Citoyens,

Le royalisme, par un nouvel attentat, vient de menacer la Constitution ; après avoir, depuis un an, ébranlé, par des manœuvres ténébreuses, toutes les bases de la République, il s'est cru assez fort pour en consommer la ruine. Il s'est cru, surtout, assez protégé pour oser diriger ses premiers coups contre les dépositaires suprêmes de l'autorité exécutive. Des armes étaient distribuées journellement aux conjurés : et tout Paris sait que l'un des distributeurs a été arrêté avec un grand nombre de bons sur lesquels il avait déjà délivré beaucoup de fusils ; des cartes timbrées *corps législatif*, et marquées d'un R, ont été répandues pour servir de signes de reconnaissance aux conjurés chargés de poignarder le Directoire et les députés fidèles à la cause du peuple.

Un grand nombre d'émigrés, d'égorgeurs de Lyon, de brigands de la Vendée, attirés ici par les intrigues du royalisme et le tendre intérêt qu'on ne craignait pas de leur prodiguer publiquement, ont attaqué les postes qui environnaient le Directoire exécutif ; mais la vigilance du gouvernement, et des chefs de la force armée, a rendu nuls leurs criminels efforts.

Le Directoire exécutif va placer sous les yeux de la nation les renseignements authentiques qu'il a recueillis sur les manœuvres du royalisme. Vous frémirez, citoyens, des complots tramés contre la sûreté de chacun de vous, contre vos propiétés, contre vos droits les plus chers, contre vos possessions les plus sacrées, et vous pourrez mesurer l'étendue des calamités dont le maintien de votre Constitution actuelle peut seule vous préserver désormais.

Tant de triomphes avaient déjà couronné l'établissement de cette Constitution. Vos généreux et intrépides défenseurs l'avaient entourée de leurs trophées immortels : au bruit de leurs victoires, l'agriculture et le commerce reprenaient leur activité, le crédit public se ranimait par degrés, la confiance et la sécurité commençaient à renaître dans tous les cœurs ; et tels sont les moments que l'on a choisis pour rallumer toutes les haines, pour propager la superstition, pour réorganiser la puissance du fanatisme, pour semer partout l'incertitude et l'effroi en ouvrant de nouvelles portes aux émigrés, pour ébranler la garantie des contrats publics, pour donner le signal de la guerre civile, et pour retarder, par les espérances que l'on inspire à l'étranger, la conclusion si désirée d'une paix extérieure, honorable et solide, digne des triomphes du peuple français et de sa générosité.

Non, vous ne perdrez point le fruit de vos longs sacrifices ; vous vous leverez contre ces lâches émigrés, auteurs de tous nos maux, de toutes nos agitations, de toutes nos souffrances ; vous vous armerez pour arrêter leurs projets, et pour défendre contre leurs attaques vos personnes, vos propriétés et vos droits. Mais redoutez les agitations. Ne déshonorez pas la plus belle des causes par les excès d'une anarchie justement abhorrée. Respectez les propriétés. Qu'un élan patriotique mal dirigé ne vous jette pas dans une funeste confusion.

N'obéissez qu'à la voix des chefs avoués par le gouvernement. Reposez-vous sur la vigilance de vos magistrats, et sur les travaux des législateurs restés fidèles à la cause du peuple. Le patriotisme reprendra toute son énergie ; la Constitution, toute sa force, la nation, toute sa gloire ; et chaque citoyen jouira dans toute son étendue, de sa liberté, de son bonheur et de son repos.

Pour expédition conforme :

Signé Réveillère-Lepeaux, *président*.

Par le Directoire exécutif :

Pour le secrétaire-général, P. Barras.

Enfin, une autre proclamation portait que tout individu qui rappellerait la royauté, la constitution de 1793 ou d'Orléans, serait à l'instant fusillé aux termes de la loi : la même proclamation contient des peines non mois sévères contre tous ceux qui attenteraient aux personnes ou aux propriétés.

Un grand nombre de membres des deux Conseils se sont réunis, savoir : ceux du Conseil des Anciens dans l'amphithéâtre de l'Ecole de médecine, sous la présidence de Roger-Ducos, et ceux du Conseil des Cinq-Cents, dans la salle de l'Odéon, sous la présidence de Lamarque.

Le Conseil des Cinq-Cents a fait un message au Directoire pour lui demander des renseignements sur les événements qui ont nécessité la clôture du lieu ordinaire des séances, et les autres mesures extraordinaires prises la nuit dernière. Une commission composée de Poulain-Grandpré, Chazal, Viliers, Syéyès et Bollay (de la Meurthe), a été chargée de présenter des mesnres pour assurer la sûreté et la liberté du Corps législatif et du Directoire, et pour garantir la Constitution de l'an III des attaques de ses ennemis.

Sur la proposition de Porte, le Conseil a autorisé le Directoire à faire entrer dans le rayon prescrit par l'article 69 de la Contitution, et à faire arriver à Paris, le plus tôt possible, le nombre de troupes qu'il jugera nécessaire pour maintenir la tranquillité publique, défendre la Constitution de l'an III et la République contre les attaques du royalisme et de l'anarchie, et assurer le respect des personnes et le maintien des propriétés.

Le Conseil des Anciens, sur le rapport de Baudin, a approuvé cette résolution.

Le Conseil des Cinq-Cents a formé une nouvelle commission des inspecteurs : elle est composée des citoyens Talot, Calès, Jacomin, Martinet et Laa.

Les deux Conseils se sont déclarés en permanence.

On assure que presque tous les membres des deux anciennes commssions d'inspecteurs ont été arrêtés, ainsi que quelques autres membres des deux Conseils. Dans le nombre de ceux dont on annonce l'arrestation, on compte Pichegru, qui a été arrêté par le général Augereau, Willot, Aubry, Dumas, Boissy, Pérée (de la Manche), Lamétherie, Tupinier, Jarry des Loges, Gibert-Desmolières, Rovère, Descourtis-Mirlemont, Delarue, Camille Jordan, Bourdon (de l'Oise), Dauchy (de l'Oise), Cadroy, Lémerer, Fayolle, Grégoire Derumare, etc., etc. On ne sait point précisément quel en est le total. Ils ont tous été conduits au Temple.

Carnot, membre du Directoire, a pris la fuite pendant la nuit, Barthelemy est gardé à vue dans son appartement.

On a aussi arrêté Dossonville, ex-inspecteur de police, et Raffet, ancien commandant du bataillon de la Butte-des-Moulins.

L'administration centrale de la Seine, et les douze municipalités de Paris sont suspendues. Le bureau central est seul en activité.

La proclamation du Directoire, qui recommande le respect des personness et des propriétés, a été partout strictement exécutée. La tranquillité la plus parfaite règne dans Paris.

N° 350. **Décadi 20 fructidor** (6 sept.)

Venise. — L'entrée des Autrichiens dans la Dalmatie est précédée d'un massacre concerté avec les Esclavons. Assassinat du consul français à Sebenico.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 13 fructidor.

Reprise de la discussion sur la résolution relative au service de la garde nationale. Rabaut jeune la combat. Launoy l'appuie. Elle est approuvée. — Approbation et texte de celle concernant l'exploitation, fabrication, emploi et vente des poudres et salpêtres.

TITRE PREMIER.

De la récolte en salpêtre.

Art. Ier. L'exploitation des salpêtres continuera d'être faite et régie pour le compte de la République, ou ne pourra l'être que sous l'inspection et avec l'autorisation du gouvernement.

II. Les salpêtriers commissionnés en vertu des lois précédentes, ou qui le seront à l'avenir, continueront d'enlever, dans les arrondissements qui leur sont ou seront déterminés, les matériaux de démolition salpêtrés. A cet effet, les propriétaires qui voudront faire démolir, ou ceux qui en seront chargés par eux, ne le pourront qu'après en avoir prévenu leur municipalité ou l'agent municipal de leur commune, afin que le salpêtrier puisse en prendre connaissance.

Cet avertissement devra précéder d'une décade au moins la démolition; et ceux qui, sans avoir satisfait à cette condition, commenceraient à démolir, ou qui le feront faire, seront condamnés solidairement à une amende égale à la contribution mobilière du propriétaire ou principal locataire du bâtiment.

Cette amende sera double pour ceux qui auraient détourné, employé ou détérioré, en tout ou en partie, les matériaux provenant de leur démolition, ou qui s'opposeraient à leur enlèvement.

III. Il ne sera rien payé par le salpêtrier pour raison des matériaux de démolition salpêtrés qu'il aura enlevés; mais dans le cas où le propriétaire l'exigerait, le salpêtrier sera tenu de lui rendre au même lieu, une quantité de matériaux d'un même volume.

IV. En attendant que les circonstances permettent de renoncer entièrement aux produits de la fouille, les salpêtriers commissionnés continueront également de prendre comme par le passé, les terres et matériaux salpêtrés qui se trouveront dans les granges, écuries, bergeries, remises et autres lieux couverts, à l'exception de ceux servant d'habitation personnelle, et des caves et celliers contenant du vin, des boissons ou des marchandises, et des aires de grange en argile ou glaise.

V. Les salpêtriers, en faisant les fouilles, ne pourront creuser à plus de onze centimètres, ou quatre pouces de profondeur, contre les seuils, poteaux et autres ouvrages en bois, et à plus de vingt-deux centimètres, ou huit pouces, contre les murs. Dans le cas où il se trouverait des terres salpêtrées plus bas, ils seront obligés de se retirer de soixante-sept centimètres, ou deux pieds, tant desdits seuils et poteaux que des fondations des murs.

Les salpêtriers seront tenus en outre de remettre en place les terres qu'ils auront lessivées, et seront responsables des dégradations et accidents qu'ils auront occasionnés.

Ceux qui s'opposeraient à ce que le salpêtrier pût exercer la fouille conformément à la loi, encourront une amende égale au double de l'imposition mobilière du propriétaire ou principal locataire.

VI. Le salpêtrier qui serait convaincu d'avoir reçu de l'argent ou une rétribution quelconque pour affranchir de la recherche et enlèvement des matières salpêtrées, sera condamné à une amende de 200 francs.

VII. L'époque des fouilles et l'ordre à suivre entre les communes où elles doivent être faites, seront déterminés par les préposés des poudres, avec l'attache de l'administration centrale du département; et à l'égard des maisons d'une même commune, avec l'attache de la municipalité.

Ces autorités protégeront ce service et veilleront en même temps à ce qu'il ne soit exercé aucune vexation contre les citoyens.

VIII. Le citoyen chez lequel se fera la fouille pourra, avant tout, faire examiner et constater l'état des lieux, en présence du salpêtrier, par des hommes d'art. Le salpêtrier aura la même faculté.

IX. Le salpêtrier qui ne serait pas domicilié dans la commune où il travaille, ne pourra transporter ailleurs ses ustensiles, avant qu'il soit constaté qu'il n'y a aucune réclamation contre lui.

X. Si le citoyen chez lequel on aura fouillé a quelque plainte à porter contre le salpêtrier, pour cause de dégradation ou autres abus, il s'adressera au juge-de-paix, qui connaîtra des contestations, et ordonnera les réparations et indemnités convenables, sauf le recours de droit aux tribunaux supérieurs.

Dans ce cas, le salpêtrier fournira une caution suffisante, à défaut de laquelle ses meubles et ustensiles pourront être saisis pour répondre de sa solvabilité; et au besoin, il sera fait opposition au paiement de ce qui lui serait dû par l'administration des poudres.

XI. Le Directoire exécutif arrêtera le modèle des commissions à délivrer aux salpêtriers. Il déterminera l'arrondissement dans lequel ils pourront, chacun respectivement, exploiter les matériaux salpêtrés, le *minimum* de la quantité qu'ils devront fournir; le mode de réception et d'épreuve de salpêtres, qui aura toujours lieu en présence des parties et contradictoirement; enfin toutes les autres conditions auxquelles il sera utile d'assujétir les salpêtriers dans leur service.

XII. Les salpêtriers devant porter, dans les magasins nationaux, tout le salpêtre qu'ils exploitent, de la manière et aux époques qui leur seront prescrites, ceux qui se permettraient d'en disposer autrement, de le vendre ou donner en échange à qui que ce soit, seront dénoncés au tribunal de police correctionnelle, et encourront, outre l'abolition de leur atelier, la confiscation des matières détournées et une amende de 500 francs.

XIII. Le salpêtre brut sera payé aux salpêtriers par l'administration des poudres, en raison de la quantité de salpêtre pur que la masse livrée contiendra, et d'après les prix qui seront déterminés chaque année par le Corps législatif.

Le *minimum* des prix du salpêtre sera, pour l'année actuelle et l'an VI, de 2 francs 25 centimes par kilogramme (ou 22 sous par livre).

Le salpêtrier recevra de plus un décime par kilogramme (ou un sou par livre) de salpêtre qu'il fournira en sus de son contingent obligé.

XIV. Les possesseurs de nitrières existantes, et ceux qui voudront en former de nouvelles, sont autorisés à les exploiter, à la condition expresse d'en délivrer tout le salpêtre dans les magasins de la République. Ce salpêtre sera payé au prix le plus haut accordé aux salpêtriers, et sera reçu d'ailleurs aux mêmes conditions. Il sera payé en outre un décime par kilogramme (ou un sou par livre) comme prime d'encouragement, si ce sel ne provient ni de terre de fouille, ni de matériaux réservés aux salpêtriers commissionnés.

Tout citoyen qui exploitera, sans l'autorisation spéciale du gouvernement, des matériaux salpêtrés naturellement, ou par des nitrières artificielles, encourra la confiscation de matières et ustensiles qu'il y emploie; et en cas de récidive, il sera condamné à une amende de 300 francs.

TITRE II.

De la fabrication des poudres, et de leur distribution.

XVI. Les poudres continueront d'être fabriquées pour le compte de la République, et ne pourront l'être que sous la direction et la surveillance de l'administration chargée de cette partie.

Le Directoire exécutif prescrira le dosage des matières et les procédés de fabrication.

XVII. Il déterminera au commencement de chaque année, la quantité et l'espèce de poudre qu'il jugera nécessaire aux approvisionnements des arsenaux de terre et de mer. Il fixera aussi le mode d'épreuve qui doit en constater la qualité et précéder la réception.

XVIII. Les ministres de la guerre et de la marine feront prendre livraison des poudres destinées à leur service, dans les poudreries où elles sont préalablement éprouvées; ils les paieront comptant sur les fonds mis à leur disposition, à raison de 200 francs 56 centimes le kilogramme (ou 25 sous la livre), barillage compris.

XIX. Lorsque les poudres des arsenaux de terre et de mer seront détériorées et reconnues telles d'après un procès-verbal de vérification, elles seront renvoyées dans les poudreries le plus à proximité, et la quantité de salpêtre

qu'elles contiendront sera remplacée en poudre neuve de bonne qualité.

XX. Les armateurs et corsaires continueront d'être approvisionnés par l'administration des poudres, en raison de la quantité de leurs armes à feu, et sur des états certifiés par le commissaire de la marine du lieu de l'armement.

XXI. La loi du 11 mars 1793 (vieux style) est rapportée. En conséquence, il est défendu à qui que ce soit d'introduire aucunes poudres étrangères dans la République, sous peine de confiscation de la poudre, des chevaux et voitures qui en seraient chargés, et d'une amende de 20 francs 44 centimes par kilogramme de poudre (ou 10 francs par livre).

Si l'entrée en fraude est faite par la voie de la mer, l'amende sera double, en outre de la confiscation de la poudre.

XXII. L'importation et l'exportation des salpêtres sont également prohibées. La contravention sera punie des mêmes peines lorsque les poudres sont la matière du délit.

Il sera cependant permis d'entreposer des salpêtres dans les ports de France, pour les réexporter ensuite, en se conformant à ce qui est prescrit par les lois sur l'entrepôt.

XXIII. Les poudres ou salpêtres saisis par les employés des douanes seront par eux déposés au magasin national le plus prochain, affecté à ces matières; la moitié de la valeur de tous les objets confisqués et des amendes prononcées, appartiendra aux saisissants, et sera partagée entre eux.

XXIV. La fabrication et la vente des poudres continueront d'être interdites à tous les citoyens autres que ceux qui y seront autorisés par une commission spéciale de l'administration nationale des poudres.

Il est également interdit aux citoyens qui n'y seraient pas autorisés, de conserver chez eux de la poudre au-delà de la quantité de cinq kilogrammes (environ dix livres un quart).

La surveillance de ces dispositions est confiée aux administrations départementales et municipales, aux commissaires du Directoire exécutif près d'elles, et aux officiers de police.

XXV. Lorsque l'une de ces autorités, ou les préposés de l'administration des poudres auront connaissance d'une violation au précédent article, ils requerront la municipalité du lieu de prendre des moyens nécessaires pour constater le délit.

XXVI. La municipalité sera tenue de déférer à cette réquisition. En conséquence, elle fera procéder à une visite dans la maison désignée, si les circonstances du fait l'exigent. Cette visite ne pourra s'exécuter que par deux officiers municipaux, accompagnés d'un officier de police, en plein jour, et seulement pour l'objet énoncé en la présente loi, conformément à l'article 359 de la Constitution.

Dans les communes où il n'y a pas de municipalité, cette visite sera faite par l'agent municipal et son adjoint, lesquels se feront assister de deux citoyens du voisinage.

Dans le cas de conviction, l'affaire sera renvoyée aux tribunaux, qui feront la poursuite suivant les lois.

XXVII. Ceux qui feront fabriquer illicitement de la poudre, seront condamnés à 3,000 livres d'amende. La poudre, les matières et ustensiles servant à leur confection, seront confisqués, et les ouvriers employés à leur fabrication seront détenus pendant trois mois, pour la première fois, et pendant un an en cas de récidive. Le tiers des amendes appartiendra au dénonciateur, le surplus, ainsi que les objets confisqués, seront versés au trésor public et dans les magasins nationaux.

XXVIII. Tout citoyen qui vendrait de la poudre sans y être autorisé, conformément à l'article 19, sera condamné à une amende de 500 francs, et celui qui en conserverait chez lui plus de cinq kilogrammes (ou environ dix livres un quart) à une amende de 100 francs.

Dans l'un et l'autre cas, les poudres seront confisquées et déposées dans les magasins nationaux.

XXIX. Il est aussi défendu aux gardes des arsenaux de terre et de mer, à tous militaires et ouvriers employés dans les poudreries, de vendre, donner ou échanger aucune poudre, sous peine de destitution et d'une détention qui sera de trois mois pour les gardes-magasins et militaires, et d'un an pour les ouvriers et employés des poudreries.

Les ouvriers des raffineries et ateliers nationaux de salpêtre qui en détourneraient les produits, encourront les mêmes peines que les ouvriers des poudreries en pareil cas.

XXX. Tout voyageur ou conducteur de voitures qui transportera plus de cinq kilogrammes (ou dix livres un quart) de poudre, sans pouvoir justifier leur destination par un passeport de l'autorité compétente, revêtu du *visa* de la municipalité du lieu du départ, sera arrêté et condamné à une amende de 20 francs 44 centimes par kilogramme de poudre saisie (ou 10 francs par livre) avec confiscation de la poudre et des chevaux et voitures; mais si le conducteur n'a pas eu connaissance de la nature du chargement, il aura son recours contre le chargeur qui l'aurait trompé, et qui sera tenu de l'indemniser.

Néanmoins, dans la distance de deux lieues des frontières, les citoyens resteront soumis à tout ce qui est prescrit par les lois, pour la circulation dans cette étendue.

XXXI. Les capitaines de navire, de quelque lieu qu'ils viennent, à leur entrée dans un des ports maritimes, seront obligés dans les vingt-quatre heures de faire au bureau des douanes, ou à défaut, au commissaire de la marine, la déclaration des poudres qu'ils auront à bord, et de les déposer, dans le jour suivant, dans les magasins nationaux, sous peine de 500 francs d'amende: ces poudres leur seront rendues à leur sortie desdits ports.

XXXII. Les poudres prises sur l'ennemi par les vaisseaux ou bâtiments de mer, seront, à leur arrivée dans les ports de la République, déposées dans les magasins de la marine, si elles sont bonnes à être employées pour ce service: et dans ce cas, le ministre de ce département les fera payer au même prix que celles qu'il reçoit de l'administration nationale des poudres. Mais si les poudres de prise, après vérification contradictoirement faite, ne sont pas admissibles pour le service de la marine, elles seront versées dans les magasins de l'administration des poudres, qui les paiera en raison de la quantité de salpêtre qu'elles contiennent, et au prix auquel est fixé celui des salpêtriers.

TITRE III.

Dispositions générales.

XXXIII. La vente des salpêtres et poudres se fera pour le compte de la République, soit dans les magasins nationaux, soit par des débitants pourvus de commissions de l'administration des poudres.

Le Directoire exécutif prescrira les conditions de détail relatives à ces ventes, afin d'en écarter les abus.

XXXIV. Les salpêtres et poudres vendus en vertu de l'article précédent, seront payés, pour la présente année, d'après le prix ci-après;

SAVOIR:

Le salpêtre brut donnant 15 pour cent de déchet au raffinage.	2 francs 56 centimes le kilogramme (ou 1 fr. 25 décimes la livre).
Le salpêtre raffiné.	3 francs 7 centimes le kilogramme (ou un fr. 5 décimes la livre).
La poudre de mine.	3 francs 7 centimes le kilogramme (ou 1 fr. 5 décimes la livre).
La poudre de guerre pour les armateurs et les corsaires.	3 francs 7 centimes le kilogramme (ou 1 fr. 5 décimes la livre).
La poudre de chasse pour les débitants.	5 francs 11 centimes le kilogramme (ou 2 fr. 7 décimes la livre).
pour les autres citoyens.	6 francs 13 centimes le kilogramme (ou 3 fr. la livre).
La poudre superfine.	8 francs 18 centimes le kilogramme (ou 4 fr. la livre).

XXXV. Les débitants ne pourront vendre aux citoyens la poudre de chasse au-delà du prix de 6 francs 13 centimes le kilogramme (ou 5 francs la livre), sous peine de révocation de leur commission, et d'une amende de 100 francs.

XXXVI. Si un débitant était convaincu de tenir en dépôt ou vendre de la poudre de contrebande, il encourrait, outre la révocation de sa commission, la confiscation des matières prohibées, et une amende de 1,000 francs.

XXXVII. Dans les cas de contravention à la présente loi, toutes les demandes et poursuites pouvant donner lieu à la condamnation, seront faites par-devant le juge-de-paix ou le tribunal de police correctionnelle, suivant l'étendue de leur compétence, et sauf l'appel.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 14 fructidor.

La discussion se rétablit sur les projets de Thibaudeau, présentés dans la séance du 4 fructidor, relatifs à la marche des troupes et aux adresses des armées. Mersan les appuie par des considérations générales sur les événements qui ont eu lieu, et sur la conduite du gouvernement. Talot avoue les principes contenus au rapport, mais combat les projets comme inconstitutionnels, tendant à exciter les mécontentements des départements contre Paris, et à enlever les militaires à leurs juges naturels. Rouche et Emery, contredits par Jourdan (de la Haute-Vienne), demandent que les projets soient discutés séparement. Adopté.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 14 fructidor.

Après l'approbation de deux résolutions particulières, la discussion s'ouvre sur celle relative aux obligations qui, quoique postérieures au 1er janvier 1791, ont néanmoins une origine antérieure. Boirot la combat. Paradis parle en sa faveur.

Paris, le 19 fructidor.

Les deux Conseils ont toujours été réunis la nuit dernière et pendant cette journée-ci, l'un à l'Ecole de Santé et l'autre à l'Odéon.

Dans la nuit du 18 au 19, le Conseil des Cinq-Cents a pris une résolution qui a été approuvée aujourd'hui par celui des Anciens, par laquelle, considérant que les ennemis de la République ont constamment suivi le plan et les instructions saisies sur Duverne de Presles et Brotier, en dirigeant les choix des assemblées primaires, communales et électorales; que tous les derniers choix ont porté sur les partisans de la royauté, et fait entrer dans le Corps législatif des émigrés et des rebelles; qu'il est important de prévenir la guerre civile et l'effusion du sang, et réparer les atteintes qui ont été portées à la Constitution depuis le 1er prairial dernier; il a été arrêté que les opérations des assemblées primaires, communales et électorales des départements de l'Ain, de l'Aisne, etc., etc., (quarante-huit départements) sont déclarées illégitimes et nulles. Les opérations des assemblées électorales des Deux-Nèthes et du Lot qui ont été rejetées par les précédentes sont déclarées valables, et celles que ces lois avaient validées seront annulés.

Le Directoire exécutif nommera aux places de juges qui viendront à vaquer d'ici le 1er germinal de l'an VI, et ces juges exerceront aussi long-temps que s'ils avaient été nommés par le peuple. Les lois qui ont rappelé dans le Corps législatif Mersan, Ferrand-Vailland et Polissard, sont rapportées. Les articles I, II, III, IV, V et VI de la loi du 3 brumaire sont remis en vigueur, et pendant les quatre années qui suivront la paix générale, aucun parent d'émigrés ne pourra être admis à voter, ni être nommé électeur, à moins qu'il ne soit dans l'une des exceptions portées par cette loi. L'article 1er de la loi du 9 messidor dernier, en ce qui concerne les chefs des rebelles de la Vendée et des chouans, est rapportée.

Les nommés Aubry, Job Aymé, Favart, Boissy-d'Anglas, Bornes, Bourdon (de l'Oise), Cadroy, Couchery, Delahaye (de la Seine-Inférieure), Blain (des Bouches-du-Rhône), Delarue, Doumère, Dumolard, Duplantier, Duprat, Gibert-Desmolières, Henri Larivière, Imbert-Colomès, Camille Jordan, Jourdan (des Bouches-du-Rhône), Gau, Lacarrière, Lemarchand-Gaumicourt, Lémerer, Mersan-Madier, Maillard (des Cinq-Cents), Noailles, André (de la Lozère), Mayeuvre, Pavie, Pastoret, Pichegru, Polissart, Febvrier-Darradon, Quatremère, Saladin, Siméon, Vauvilliers, Vaublanc, Villaret-Joyeuse, Willot, Barbé-Marbois, Dumas, Ferrand-Vaillant, Laffon-Ladebat, Laumont, Muraire, Murinais, Paradis, Portalis, Rovère, Tronson-Ducoudray, les directeurs Carnot et Barthelemy, Brottier, Lavilleurnoy, Duverne de Presle, Cochon, ex-ministre, Dossonville, inspecteur, Miranda, ex-général, Morgan, Suard, journaliste, Mailhe, *idem*, Ramel, commandant les grenadiers du Corps législatif, seront déportés dans le lieu que le Directoire jugera à propos de déterminer.

Le Directoire est autorisé à leur donner les moyens de pourvoir à leurs besoins les plus urgents. Tous les individus inscrits sur la liste des émigrés, et qui n'ont pas obtenu leur radiation définitive, sont tenus de sortir de Paris et des communes de vingt mille ames et au-dessus, dans les vingt-quatre heures de la publication de la loi, et de la République dans quinze jours; passé ce temps, tout individu inscrit sur la liste des émigrés, et qui n'aura pas obtenu sa radiation définitive, sera arrêté et traduit devant une commission militaire, qui sera composée de sept membres choisis par le général de la division dans laquelle ils auront été arrêtés. Cette commission jugera sans appel, et ses jugements seront exécutés dans les vingt-quatre heures.

Ces dispositions sont applicables à tout émigré rentré en France, dont le nom n'aurait pas été inscrit sur la liste; les émigrés actuellement détenus seront déportés. Ceux qui ont été inscrits sur la liste des émigrés, et qui ont réclamé avant le 25 floréal, pourront correspondre avec leurs parents pour l'objet de leur radiation seulement : toute autre correspondance pour tout autre objet est sévèrement défendue. Les lois qui rayent Grégoire de Rumare et Imbert-Colomès de la liste des émigrés sont rapportées; celle qui rappelle les prêtres déportés est également rapportée. La loi du 26 vendémiaire an IV, sur la police des cultes, sera exécutée; on substituera au serment qu'elle ordonne celui de haine à la royauté et à l'anarchie, attachement et fidélité à la République et à la Constitution de l'an III. Tout fonctionnaire public, civil ou militaire, qui ne fera pas exécuter ponctuellement les dispositions ci-dessus à l'égard des prêtres et des émigrés, sera puni de deux ans de fers.

La loi qui proroge pour quatre années les pouvoirs des membres du tribunal de cassation qui n'avaient été élus que pour deux ans, est rapportée; le Directoire pourvoira au remplacement des membres dont les pouvoirs sont cessés, en leur choisissant des successeurs parmi les membres déjà sortis du tribunal. Aucun juré ne pourra remplir ses fonctions qu'après avoir prêté le serment de haine à la royauté et à l'anarchie, de fidélité et d'attachement à la République et à la Constitution de l'an III. Les jurés, dans les vingt-quatre heures de leur réunion, ne pourront voter pour ou contre qu'à l'unanimité; si, après ce délai, ils n'ont pu prendre un parti, ils se décideront alors à la majorité.

Les décrets qui expulsent de France la famille des Bourbons, même la veuve de Philippe d'Orléans, seront exécutés; en conséquence, tous ces individus seront déportés. Le Directoire est autorisé à leur fournir sur leurs biens de quoi subvenir à leurs besoins. Les journaux, feuilles périodiques et les presses qui

les impriment sont mis pendant un an sous l'inspection de la police, qui néanmoins pourra les défendre, conformément à la Constitution.

Toute société politique où l'on professerait des principes contraires à la Constitution de l'an III, sera fermée, et ses membres punis. Les lois relatives à la réorganisation de la garde nationale et au mode de son service, sont rapportées. Le droit de mettre les communes de l'intérieur en état de siége est rendu au Directoire.

On a lu les pièces de la conspiration publiées par le Directoire. Elles consistent dans des papiers saisis à Venise dans le porte-feuille de d'Antraigues, et dans une longue déclaration de Duverne de Presles, qui indique la marche des conjurés.

La tranquilité n'a pas été troublée un instant.

N° 351. **Primedi 21 fructidor** (7 sept.)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 20 fructidor.

DIRECTOIRE EXÉCUTIF.

Le Directoire exécutif arrête, en vertu de l'article 145 de l'acte constitutionnel, qu'il est ordonné à tous exécuteurs des mandements de justice, de conduire dans la maison d'arrêt de la Force, les individus ci-après nommés, savoir :

Les auteurs et imprimeurs des journaux intitulés : *Courrier des départements, Courrier républicain, Journal de Perlet, Mercure français, l'Eclair, le Messager du soir, la Quotidienne, le Censeur des Journaux, l'Auditeur national, Gazette française, Gazette universelle, le Véridique, le Postillon des armées, le Précurseur, Journal général de France, l'Accusateur public, les Rapsodies, la Tribune* ou *Journal des élections, le Grondeur, Journal des Colonies, Journal des spectacles, le Déjeûner, l'Europe littéraire, la Correspondance, le Thé, le Mémorial, Annales universelles, le Miroir, les Nouvelles Politiques, les Actes des Apôtres, l'Aurore, l'Etoile.*

Tous prévenus de conspiration contre la sûreté intérieure et extérieure de la République, spécialement de provocations au rétablissement de la royauté et à la dissolution du gouvernement républicain.

Pour être poursuivis et jugés comme tels, conformément à la loi du 28 germinal an IV.

Mande au gardien de la maison d'arrêt de la Force, de les recevoir; le tout en se conformant à la loi.

Ordonne à tous dépositaires de la force publique, auxquels le présent mandat d'arrêt sera notifié, de prêter main-forte pour son exécution en cas de nécessité.

Les ministres de la police générale et de la justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne; arrêté qui sera inséré au *Bulletin des Lois* et affiché dans la commune de Paris.

Autre arrêté du 19 fructidor.

Le Directoire exécutif, considérant que c'est par erreur de copiste que l'auteur et l'imprimeur du *Mercure français* ont été compris dans l'arrêté d'hier, contenant mandat d'arrêt contre plusieurs journalistes dévoués au parti du royalisme, et que l'intention du Directoire exécutif a été de faire tomber le mandat d'arrêt dont il s'agit, sur les auteur et imprimeur du *Mercure universel;*

Arrête ce qui suit :

Art. Ier. L'arrêté d'hier, ci-dessus mentionné, est rapporté en ce qui concerne l'auteur et l'imprimeur du *Mercure français.*

II. Ledit mandat d'arrêt aura son effet à l'égard de F. Babié, auteur, et Cussac, imprimeur du *Mercure universel,* rue Honoré, n° 68.

III. Les ministres de la police générale et de la justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera imprimé.

Pour expédition conforme :

Signé Reveillière-Lepeaux, *président.*

Par le Directoire exécutif :

Lagarde, *secrétaire-général.*

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Suite de la séance du 14 fructidor.

Après quelques objections, la résolution relative aux obligations est approuvée, en ces termes :

Art. Ier. Seront acquittées en numéraire métallique, et sans réduction, les obligations dont le titre produit aurait une date postérieure au 1er janvier 1791, ou à l'introduction des assignats et mandats dans les pays réunis, la Corse et les colonies, lorsque ce titre rappellera l'origine de la créance, ou un titre antérieur à l'une ou l'autre de ces époques, ou qu'il sera dit *sans novation.*

II. Il en sera de même s'il est prouvé par d'autres écrits émanés du débiteur, ou par son interrogatoire sur faits et articles, que le titre est relatif à une obligation conctractée avant le 1er janvier 1791.

Le Conseil reçoit et approuve de suite deux résolutions: la première, relative à la célébration de la fête de la République; la seconde, qui annulle les décrets de la Convention nationale et les arrêtés des représentants qui ont prononcé des mises hors la loi, soit en masse, soit individuellement.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 15 fructidor.

Motion de Philippe Delleville, sur les mesures à prendre pour constater l'état de démence dont un représentant du peuple ou un membre du Directoire serait atteint, et pour en neutraliser les effets. — Béranger demande que la commission des finances soit renouvelée, parce qu'elle n'a pas répondu à la confiance du Conseil, et qu'elle est constamment restée au-dessus de sa mission. Cette proposition donne lieu à de longs débats elle est écartée par l'ordre du jour. — Reprise de la discussion sur les projets de Thibaudeau. Bovis établit que des complots menaçants ont été formé contre la sûreté et l'indépedance du Corps législatif: passant ensuite au projet relatif à l'attribution qu'on propose de donner au tribunal de la Seine, il vote pour son admission. Dubois-Dubais attribue au Conseil les convulsions actuelles de la République: ses délibérations ont alarmé les amis de la liberté; on a répandu des craintes exagérées, inventé des dangers chimériques, avancé des dénonciations, des accusations dénuées de preuves: les plus cruels ennemis du gouvernement ont obtenu des dispositions législatives favorables, etc., etc. Pastoret nie ces faits, et demande que l'orateur soit rappelé à l'ordre. Dubois-Dubais continue d'analyser et de blâmer toutes les opérations du Conseil: il discute le rapport de la commission et combat son projet. Dumolard relève les assertions du préopinant, et soutient que c'est la faction d'Orléans seule qui jette les brandons de la discorde entre les Conseils et le Directoire, et que c'est contre elle qu'il faut se réunir; il demande l'ordre du jour sur l'impression réclamée du discours de Dubois-Dubais. Débats à ce sujet. Motion incidente de Quirot, au sujet de la faction d'Orléans: il demande qu'on examine si, dans les biens restitués à cette famille, on n'a pas compris des parties apanagères. La question préalable est demandée et adop-

tée. Les impressions de tous les discours sont maintenues, à l'exception de celui de Dubois-Dubais.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 15 fructidor.

Discussion sur la résolution du 9 thermidor, relative aux transaction faites entre particuliers avant le cours du papier-monnaie. Dupont (de Nemours) entre dans un très grand détail des motifs qui doivent la faire rejeter. Il est réfuté par Paradis. Approbation de cette résolution :

Art. Ier. La suspension des remboursements et paiements, résultante de la loi du 29 messidor an IV, ou d'arrêtés de représentants du peuple en mission dans les pays réunis, est levée par rapport aux obligations désignées ci-après.

II. Toutes les obligations d'une date antérieure au 1er janvier 1791 (vieux style), seront acquittées en numéraire métallique, sans réduction.

III. Les obligations contractées dans les pays réunis par différentes lois à l'ancien territoire de la République française, ainsi que dans ceux de l'île de Corse et dans les colonies, avant l'introduction dans ces pays des assignats et des mandats, seront également acquittées en numéraire métallique.

IV. L'époque où le papier-monnaie a eu cours forcé au pair, dans chacun de ces pays, sera fixée par l'administration centrale, dans les départements où il y en a d'établies, et dans les lieux où il ne s'en trouve pas, par le Directoire exécutif où par ses agents.

V. Tous traités, accords ou transactions faits depuis le 1er janvier 1791 (v. s.) ou depuis les époques indiquées dans l'art. III, contenant fixation en numéraire métallique, réduction ou attermoiement d'une créance résultante d'un autre titre, quelle qu'en soit la date ou quelle que soit la valeur exprimée dans ces nouveaux actes, auront leur pleine et entière exécution.

VI. Seront aussi exécutées de la même manière, les obligations expressément stipulées, payables en numéraire métallique, à quelque époque qu'elles aient été consenties.

Seront également acquittées de la même manière les obligations contractées dans les départements réunis qui ne contiennent pas la stipulation expresse d'être payables en assignats.

VII. Il en sera de même des obligations par lesquelles on aura promis de faire des délivrances en grains, denrées matières d'or ou d'argent, ou autres marchandises.

VIII. Les tribunaux, tant de première instance que de cause d'appel, pourront accorder aux débiteurs dont l'obligation est antérieure à la publication de la loi du 5 thermidor an IV, un délai qui ne pourra excéder un an, et qui courra, pour toutes les obligations échues ou à échoir indistinctement, à compter de la publication de la présente loi ; mais à la charge par le débiteur de payer l'intérêt de sa dette pendant la durée du délai.

IX. Il ne sera point accordé de délai pour sommes dues par les dépositaires, séquestres ou mandataires.

X. Les tribunaux pourront aussi, suivant les circonstances, adjuger des provisions aux créanciers, en attendant le jugement du fonds, et il sera passé outre à l'exécution du jugement provisoire, nonobstant l'appel comme en matières sommaires.

XI. La présente résolution n'est point applicable aux loyers et fermages.

Dupont fait approuver celle qui fixe le montant des dépenses du département des relations extérieures pour l'an V. La discussion s'ouvre sur la résolution relative à la garde du Corps législatif. Rossée la combat dans les dépositions qui forment un empiétement sur le pouvoir exécutif, et dans l'objection chimérique des craintes qui l'ont provoquée. Le Directoire n'a-t-il pas intérêt d'être uni au Corps législatif? Il invoque une réunion franche, qui ôte tout prétexte aux factieux. Opinion de Laussat dans le même sens.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 16 fructidor.

Un citoyen dénonce l'attentat commis aux Invalides, sur un jeune homme qui portait un habit noir. Renvoi au Directoire. — Pastoret fait adopter un projet relatif à l'ouverture des examens publics, dans les trois écoles de médecine de Paris, Montpellier et Strasbourg. — Reprise de la discussion sur les projets de Thibaudeau. Chollet en propose le renvoi à un nouvel examen de la commission, à laquelle serait adjointe celle de la révision des lois militaires. Après quelques débats, cette proposition est rejetée.

N° 352. **Duodi 22 fructidor** (8 sept.)

Rome. — Arrestation de quelques individus, partisans des Français : ils sont transférés à Civita-Vecchia.

Gênes. — Décret qui renvoie tous les moines étrangers. — Les religieuses des couvents déjà supprimés ont l'option de retourner dans leur famille, ou d'entrer dans un autre couvent du même ordre. On leur assure une pension de 900 livres.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 16 fructidor.

Lacombe-Saint-Michel fait approuver la résolution relative à l'organisation des compagnies des vétérans nationaux. — Reprise de la discussion sur la garde du Corps législatif. Lamétherie répond aux objections faites contre la résolution, et vote pour son adoption. Marbot la combat et Goupil l'appuie. — Dumas donne des explications sur un placard affiché la nuit dernière contre lui, et intitulé : *Conseil aux émigrés.* Il avoue la lettre rapportée dans ce placard, et dit que M. de Sérionne, auquel elle a été écrite, est un savant sorti de France avant 1789, qui n'a jamais été inscrit sur aucune liste d'émigrés, et qui se trouve dans les exceptions des lois portées contre eux. Quant à madame de Miremont, dont il est aussi question dans la lettre, elle voyageait également, comme cultivant les lettres : mal à propos inscrite sur la liste des émigrés, l'administration de son département l'avait déjà provisoirement rayée de la liste. Impression de cette déclaration.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 17 fructidor.

Bailly, au nom de la commission d'instruction publique, fait adopter un projet, portant que les anciens colléges seront rouvets pour l'usage des écoles intermédiaires, et qu'il est sursis à leur vente. — Rapport de Dufresne sur les entraves qu'éprouve l'exécution de la loi qui ordonne la vente des rescriptions bataves, et sur les prétentions de la compagnie Godard. Message au Directoire à ce sujet. — Johannet rappelle une dénonciation faite en comité secret par Jourdan (de la Haute-Vienne), contre les dilapidations des deniers publics par les fournisseurs ; et, sur sa proposition, une commission est chargée de présenter des mesures pour y mettre un terme. — Gibert-Desmolières fait adopter un projet relatif à la liquidation de la dette de la Belgique.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 17 fructidor.

Cretet fait rejeter la résolution relative aux intérêts et arrérages de rentes entre particuliers, comme inexécutable. — Fleurieu fait approuver celle concernant les prises faites par le capitaine Surkouf dans les mers de l'Inde. — Dumas parle en faveur en faveur de la résolution relative à la garde du Corps législatif.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 18 *fructidor.*

Réunion de plusieurs membres des Cinq-Cents dans la salle de l'Odéon. La séance s'ouvre sous la présidence de Lamarque. Poullain-Grandpré annonce que la patrie a couru de grands dangers ; qu'elle en court encore : il rend grâces au Directoire qui l'a sauvée, et demande la formation d'une commission de cinq membres pour assurer le salut public. Adopté. — On arrête l'envoi de deux messages ; l'un au Directoire, pour être instruit de ce qui se passe ; l'autre aux Anciens, pour l'informer de la réunion du Conseil des Cinq-Cents. — Porte, fortement appuyé par Merlin de Thionville, qui veut qu'on empêche les agents d'une autre faction de profiter de la victoire remportée contre les royalistes, fait autoriser le Directoire à faire entrer dans le rayon constitutionnel le nombre de troupes qu'il jugera convenable. — Talot, Calès, Jacomin, Martinel et Laa sont nommés pour composer la nouvelle commission provisoire des inspecteurs. — Villers fait déclarer la permanence. — Les quatre députés élus par la colonie de Saint-Domingue demandent à être admis dans le sein du Conseil, pour en partager les dangers et la gloire. Renvoi à une commission.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 18 *fructidor.*

Une partie des membres sont réunis dans l'école de Médecine. Roger-Ducos prend le fauteuil. Lebreton, Jevardat-Fombelle, Harmand (de la Meuse) et Delacoste occupent le bureau. — Laussat veut savoir avant tout, si le Conseil a pris un arrêté pour transporter le lieu de ses séances, aux termes de la Constitution, et s'il est au nombre de 126 suffisant pour délibérer. Marbot et Girod-Pouzol demandent l'ordre du jour, motivé sur les circonstances. Laussat insiste. On arrête d'écrire aux membres absents, pour leur indiquer le lieu de la réunion. — Baudin (des Ardennes) fait approuver la résolution de ce jour, relative à l'entrée des troupes dans le rayon constitutionnel.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 18 *fructidor au soir.*

Un secrétaire donne lecture des messages et des pièces qui suivent :

Le Directoire exécutif, au Conseil des Cinq-Cents.

Citoyens législateurs,

Le Directoire exécutif s'empresse de vous faire part des mesures qu'il a été forcé de prendre pour le salut de la patrie et le maintien de la Constitution. Il vous transmet, à cet effet, toutes les pièces qu'il a réunies, et celles qu'il a fait publier avant que vous fussiez rassemblés. S'il eût tardé un jour de plus, la République était livrée à ses ennemis. Les lieux même de vos séances étaient le point de réunion des conjurés. C'était de là qu'ils distribuaient hier leurs cartes et les bons pour délivrance d'armes ; c'est de là qu'ils correspondaient cette nuit avec leurs complices ; c'est là enfin, ou dans les environs, qu'ils essaient encore des rassemblements clandestins et séditieux, qu'en ce moment même la police s'occupe de dissiper. C'eût été compromettre la sûreté publique et celle des représentants fidèles, que de les laisser confondus avec les ennemis de la patrie, dans l'antre des conspirations.

Vous verrez, citoyens représentants, que la conduite du Directoire était tracée par la nécessité instante de prévenir ces conspirateurs qui tuaient le gouvernement, qui voulaient priver les Français du fruit de leurs triomphes, et courber de nouveau cette nation magnanime aux pieds des rois qu'elle a vaincus. En matière d'Etat, les mesures extrêmes ne sont appréciées que par les circonstances.

Vous jugerez de celles qui ont déterminé le Directoire exécutif et qui ont amené le résultat le plus heureux.

Le 18 fructidor sera un jour célèbre dans les annales de la France.

Il est d'autant plus mémorable qu'il vous met à portée de fixer à jamais les destinées de la République. Saisissez cette occasion, citoyens représentants ; faites en une grande époque, ranimez le patriotisme, ressuscitez l'esprit public, et hâtez-vous de refermer l'abîme où les amis des rois s'étaient flattés d'ensevelir jusqu'au souvenir de notre liberté.

Le Directoire exécutif, aux Français. — Du 18 *fructidor an V.*

Citoyens,

Le Directoire exécutif place sous vos yeux quelques-unes des pièces relatives à la conspiration royaliste.

Ces écrits, d'une authenticité incontestable, racontent les complots, nomment les conspirateurs et développent le fil des trahisons. Ces textes sont trop positifs pour avoir besoin de commentaires. Il suffit au Directoire de vous retracer en peu de mots les événements auxquels ces écrits se rattachent.

Il est des faits si éclatants qu'aucune imposture ne peut parvenir à les déguiser aux yeux des peuples : telle est la conspiration de vendémiaire. En vain, des tribunaux qui d'abord n'en contestaient pas l'existence, ont osé déclarer depuis qu'il n'y avait point eu de révolte ou de sédition ; le royalisme lui-même a rougi de ce mensonge. Toutes les circonstances de cet événement en avaient trop sensiblement proclamé le but, la nature, les caractères, et l'opinion de l'Europe eût encore été invariablement décidée à cet égard, quand même on n'eût pas découvert, dans la correspondance de Lemaître, dans les papiers de l'émigré Gélin, les preuves convaincantes et palpables des relations que les principaux agitateurs, meneurs et libellistes de vendémiaire, entretenaient avec les royalistes du dehors.

Cependant, une importante circonstance de cette époque nous a été long-temps cachée ; et nous remplissons, en vous dévoilant, un devoir pénible, puisqu'il s'agit de vous dénoncer un traître dans un homme qui avait quelquefois conduit vos défenseurs à la victoire.

Tandis qu'on tramait à Paris la dissolution de la Convention nationale, et que des factieux cherchaient à s'emparer de l'autorité suprême ; au Rhin, Pichegru recevait les propositions de Condé, et y répondait par des plans d'invasion et de royalisme. Si le drapeau blanc n'a pas été arboré dans le camp français ; si le Rhin n'a point été repassé avec l'armée ennemie ; si vos places fortes n'ont pas été livrées et gardées au nom du roi par les troupes impériales ; si Pichegru n'a point marché sur Paris ; s'il n'y est point venu en quatorze jours ; citoyens, il est horrible de vous l'annoncer, c'est Condé qui s'est refusé à l'exécution de ce projet de Pichegru : mais non, ce projet n'eût été qu'entrepris ; jamais les braves soldats que le général ose insulter, n'eussent permis qu'il fût consommé ; ils ne savent qu'obéir à la voix du patriotisme ; ils eussent repoussé et vaincu la trahison.

« Je ne ferai rien d'incomplet, disait Pichegru ; je ne » veut pas être le troisième tome de Lafayette et de Du- » mouriez »..... Il veut bien leur ressembler par la perfidie, mais il veut les surpasser par le succès et par le complet du crime.

Voilà donc le secret de cette faveur que le royalisme n'a cessé d'accorder depuis à Pichegru ; voilà pourquoi il a été élu, le premier, président du Conseil des Cinq-Cents, après la rentrée du nouveau tiers, au 1er prairial ; voilà l'explication des calomnies dont le Directoire exécutif fut l'objet, lorsqu'il ne fit pourtant qu'accepter la démission de ce général, dont il commençait à peine d'entrevoir ou de soupçonner l'infidélité.

Vaincu le 13 vendémiaire, le royalisme parut un instant céder à l'orage ; il ne se montra, du moins pendant quelques mois, que sous les traits hideux du terrorisme,

bien sûr de profiter presque également, ou du succès ou de la répression de ce nouveau genre de manœuvre ; car tel est, citoyens, les dangers de l'anarchie, que si elle triomphe, elle ramène à la royauté à travers les calamités et les crimes, et qu'elle n'a coutume de succomber qu'en faisant prendre aux autorités publiques une attitude toujours plus ou moins favorable aux partisans du despotisme.

Cette dernière maxime ne s'est que trop vérifiée depuis quinze mois ; et fort de la défaite de quelques brigands dont il avait pu lui-même organiser le délire ou diriger les tentatives, le royalisme eût fait depuis lors des progrès sinon plus étendus, du moins plus rapides, si l'un de ses orateurs ne se fût trop hâté de marquer le but qu'on se promettait d'atteindre.

Cet orateur est le nommé Lémerer, avoué, ainsi que Mersan, par Duverne de Presle, comme intermédiaire connu et habituel entre une portion du Corps législatif et les agents du prétendant. Quand au mois de fructidor de l'an IV, Lémerer eut osé, à l'une des tribunes nationales, désigner la Constitution de 1791 comme l'objet des regrets de son parti ; quand il eut témérairement insulté au triomphe que la liberté remporta le 10 août 1792, les yeux de tous les députés fidèles à la République furent à l'instant désillés ; et depuis lors jusqu'au 1er prairial dernier, ils ne cessèrent d'opposer aux propositions contre-révolutionnaires, leur zèle, leur dévouement et leur majorité.

Forcé d'ajourner à ce 1er prairial l'époque de son empire législatif, le royalisme donna d'autres directions à ses efforts : il enveloppa plus étroitement que jamais l'enceinte de la République ; et se créant partout des agents, des centurions, des émissaires; organisant leurs relations, leur subordination, leur correspondance ; constituant en quelque sorte la contre-révolution dans chaque département, dans chaque commune, il travailla tout à la fois, et à préparer les élections, et à s'assurer une force militaire qu'il pût montrer et développer au besoin.

Telle était, citoyens, dès le mois de pluviose, la puissance du royalisme, que la découverte de la conspiration Brotier, Dunan et Villeurnoy ne fit qu'accroître son audace et fortifier ses moyens par la manifestation même. Jamais des conspirateurs plus convaincus par leurs écrits et par leurs aveux, ne trouvèrent plus d'apologistes, de soutiens et de protecteurs; on ne craignit pas de laisser apercevoir toute la vivacité de l'intérêt que l'on prenait à leur cause, et l'on trouva plus utile que dangereux de déployer, en les servant, toute l'étendue de ressources diverses du parti auquel on appartenait sous eux.

Que dans la plupart des départements les élections aient été l'ouvrage de ce parti, on ne peut en douter, citoyens, ni lorsqu'on parcourt les débats du tribunal militaire, ni lorsqu'on lit les deux déclarations que Duverne de Presle a déposées entre nos mains, et que nous publions aujourd'hui ; enfin, ni lorsque l'on considère les sentiments et la conduite des nouveaux fonctionnaires que l'intrigue et la corruption ont donnés à la République. Les émigrés inondant de plus en plus Paris et les départements ; les républicains égorgés ou forcés de fuir loin de leurs foyers ; la superstition et le fanatisme rappelés par ceux-là mêmes qui, sous la monarchie, avaient contribué à les proscrire ; les institutions patriotiques abandonnées ou insultées ; les symboles du royalisme étalés avec impudence ; la licence de la presse portée à un excès dont l'exemple n'existe nulle part; les acquéreurs de biens nationaux menacés, ou déjà même dépouillés de leurs propriétés ; le crédit public presque anéanti ; le commerce paralysé ; l'industrie incertaine ; les transactions particulières sans règle et sans garantie ; le trésor national laissé sans ressource au milieu de ses nombreux et urgents besoins ; tous les mécontentements exaltés ; toutes les discordes ranimées ; les défenseurs de la patrie récompensés de leurs triomphes, de leurs sacrifices et de leurs blessures, par des outrages et des proscriptions : la paix extérieure enfin, retardée par l'annonce des innovations intérieures : tel est, citoyens, le tableau que présente la République ; et c'est ainsi que se dissipe chaque jour l'espoir qu'avait inspiré et accru durant plusieurs mois l'établissement de l'acte constitutionnel.

Non, ce n'est point pour retourner à tant de misère et d'opprobre que vous avez traversé les périls d'une révolution. Vos enfants, vos frères, vos amis n'auront pas en vain dissipé les armées des rois et conquis l'admiration des peuples. Il n'appartiendra point à des factieux de renverser l'ouvrage de la volonté nationale ; la Constitution de l'an III ne vous sera point ravie.

Des élus de Blankembourg, usurpant le nom d'élus du peuple, des émigrés, des chefs de chouans, des chefs de conspiration, des hommes, enfin, qui ont constamment trahi leur devoir dans les fonctions les plus éminentes, ne vous enlèveront point le fruit de vos travaux.

Le Corps législatif en saura faire sans doute une sage distinction. C'est sur son patriotisme et ses lumières que vous devez vous reposer pour opérer ce grand acte de justice et de nécessité. Ayez confiance dans le Corps législatif, et laissez agir la loi ; sans quoi votre élan généreux prenant une marche irrégulière et mal assurée, et se dirigeant au milieu du tumulte vers un but mal aperçu, vous en perdrez tout le fruit, si même vous n'en éprouvez les plus tristes conséquences, comme vous l'avez éprouvé tant de fois. N'oubliez jamais, citoyens, que nous sommes entre deux périls également grands ; celui de laisser encore des germes à un mal qui nous amènerait infailliblement de nouvelles secousses, et celui de périr par l'excès du remède.

Signé Reveillière-Lepeaux, *président.*

Par le Directoire exécutif :

Lagarde, *secrétaire-général.*

Le prince de Condé, à M. Imbert-Colomès, ancien échevin de Lyon, principal agent de Louis XVIII, à Lyon, rayé de la liste des émigrés par un décret du 1er prairial an V, et se disant en conséquence membre du Conseil des Cinq-Cents.

« Le roi a jugé à propos d'envoyer M. de Bésignan à Lyon ; je vous invite, monsieur, à le recevoir avec tous les égards dus à un homme honoré de la confiance de Sa Majesté. Je profite de cette occasion pour vous renouveler les assurances de la satisfaction de Sa Majesté et de mon sincère attachement. »

Il résulte de cette lettre 1° que M. Imbert-Colomès était l'agent du roi à Lyon ;

2°. Que Sa Majesté Louis XVIII était très contente de ses services ;

3°. Que M. Imbert-Colomès jouissait du plus grand crédit auprès *de son maître*, puisque M. Bésignan mettait tant d'importance à obtenir cette lettre. (*Voyez la correspondance ci-après.*)

4°. Et enfin que M. Imbert-Colomès n'est point républicain, et ne peut en conséquence siéger au Corps législatif comme représentant du peuple français, pas plus que Mathieu Dumas, Lemarchand-Gomicourt, etc., etc., et tant d'autres, du royalisme desquels nous nous réservons de donner des preuves incontestables. Le peuple prononcera sur ce que peuvent mériter de semblables services.

Pièce trouvée, à Venise, dans le portefeuille de d'Antraigues, et écrite entièrement de sa main.

Ma conversation (1) *avec M. le comte de Montgaillard, le 4 décembre* 1796, *à six heures après midi jusqu'à minuit.*

Le comte de Montgaillard était à Venise depuis le mois de septembre ; je le savais par le bruit public, mais sans jamais l'avoir vu, ni sans avoir ouï parler de lui. M. l'abbé Dumontel, son ami, est venu chez moi, il y a six semaines, me voir de sa part, me faire ses excuses de ce que les raisons les plus graves l'obligeaient à ne me pas venir voir, qu'il me les expliquerait lui-même au moment qu'il le pourrait.

Le (2) je reçus une lettre de Fauche-Borel (de Neuf-

(1) C'est d'Antraigues qui écrit.

(2) Les mots laissés en blanc dans le cours de cette pièce sont illisibles dans le manuscrit d'Antraigues.

châtel, qui me priait de remettre 600 liv. tournois à M. de Montgaillard, et de l'engager à se rendre sur-le-champ à Bâle auprès de lui.

Je fis avertir M. de Montgaillard. Il me renvoie l'abbé Dumontel, ne veut pas d'abord les 600 liv., quinze jours après envoie les rechercher, me demande un rendez-vous pour le 1er décembre, remit ensuite au 4, et enfin est venu, hier 4, à six heures du soir, avec l'abbé Dumontel.

Après m'avoir parlé avec détail de son évasion, de sa course en Angleterre, de son retour à de ses querelles avec la canaille de l'émigration, qui, partout pays, ne veut ni faire, ni laisser faire, et qui a plus de démocratie jacobine dans sa misère, ou manie, que n'en avait le club des jacobins au milieu de ses triomphes.

Après m'avoir parlé de tout cela, je lui dis : Mais enfin, à présent, que faites-vous ? — C'est, me dit-il, pour vous en instruire que je suis venu chez vous ; mais il faut prendre les choses d'un peu plus loin.

Au mois d'août 1795, je me trouvais à Bâle. J'avais quitté précédemment la Hollande, après avoir reçu l'ordre de partir, et l'ordre du lord Saint-Hélène d'y rester, si je voulais promettre de ne plus écrire, ce que je refusai. J'avais eu avant une conversation avec le ministre de Danemark. Il me demandait ce que je pensais de la Révolution. Je ne disais que des choses générales, quand il m'interrompit pour me dire, je vais vous parler plus franchement. Je regarde les rois coalisés comme des filous qui se volent dans les poches tandis qu'on les mène à la potence.

Ce fut après mon voyage à La Haye que j'allai d'abord à Neufchâtel, puis à Bâle.

M. le prince de Condé m'appela à Mulheim, et, connaissant toutes les relations que j'avais en France, il me proposa de sonder le général Pichegru, qui avait son quartier-général à Altkirch.

Le général Pichegru y était alors environné de quatre représentants conventionnels.

Je me rendis aussi, avec quatre ou cinq cents louis, à Neufchâtel ; je jetai les yeux pour faire les premières ouvertures sur Fauche-Borel, imprimeur du roi à Neufchâtel, votre imprimeur et le mien, homme fanatique de la royauté, plein de courage, de zèle, d'enthousiasme, ayant peu d'esprit, mais y suppléant par de la sûreté et de la probité. Je lui associai M. Courant, neufchâtelois, jadis pendant quatorze ans au service du grand Frédéric, en qualité de son homme d'exécution à ressource, d'un sang-froid imperturbable, qui a bien plus que de la valeur. Il a la plus imperturbable intrépidité.

Je leur persuadai de se charger de la commission ; je les munis d'instructions, de passeports. Ils étaient étrangers. Je leur fournis tous les prétextes pour voyager en France comme étrangers, négociants, acquéreurs de biens nationaux. Quand je les crus bien lestés, je les recommandai à Dieu, et je partis pour aller attendre de leurs nouvelles à Bâle.

Le 13 août 1795, Fauche et Courant partirent pour se rendre au quartier-général d'Altkirch ; ils y restèrent huit jours ; voyant le général Pichegru environné de représentants et de généraux, sans pouvoir lui parler. Pourtant Pichegru les remarqua, surtout Fauche ; et les voyant assidus sur tous les lieux où il passait, il devina que cet homme avait quelque chose à lui dire, et dit tout haut devant lui en passant, je vais me rendre à Huningue ; aussitôt Fauche part et s'y rend ; Pichegru y était arrivé avec les quatre représentants de sept journaux.

Fauche trouva le moyen de se présenter sur son passage fond d'un corridor. Pichegru le remarque, le fixe, et quoi qu'il plût à torrent, il dit tout haut, je vais dîner chez madame de Salomon. Le château est à trois lieues d'Huningue, et cette madame de Salomon est la maîtresse de Pichegru. Fauche part aussitôt, se rend dans le village, monte au château après dîner, et demande le général Pichegru. Celui-ci le reçoit dans un corridor en prenant du café.

Fauche alors lui dit que, possesseur d'un manuscrit de J.-J. Rousseau, il veut le lui dédier. — Fort bien, dit Pichegru, mais je veux le lire avant, car ce Rousseau a des principes de liberté qui ne sont pas les miens, et où je serais très fâché d'attacher mon nom. — Mais, lui dit Fauche, j'ai autre chose à vous dire. — Et quoi ? Et de la part de qui ? — De la part de M. le prince de Condé. — Taisez-vous et attendez-moi... Alors il le conduisit seul dans un cabinet reculé. Et alors, tête à tête, il lui dit : Expliquez-vous ; que me veut monseigneur le prince de Condé ?

Fauche embarrassé, et à qui les expressions ne venaient plus en ce moment, balbutia, hésita. — Rassurez-vous, lui dit Pichegru, je pense comme M. le prince de Condé ; que veut-il de moi ?... Fauche, encouragé, lui dit alors : M. le prince de Condé désire se à vous, il compte sur vous, il veut s'unir à vous. — Ce sont là des choses vagues et inutiles, lui dit Pichegru, cela ne veut rien dire ; retournez demander des instructions écrites, et revenez dans trois jours à mon quartier-général à Altkirch, vous me trouverez seul à six heures précises du soir.

Aussitôt Fauche partit, arrive à Bâle, court chez moi, et, transporté d'aise, me rend compte de tout.

N. B. Le Conseil des Cinq-Cents a pris une résolution portant que les propriétaires, entrepreneurs, directeurs, auteurs, rédacteurs des journaux intitulés : *le Mémorial, le Messager du soir, le Miroir, les Nouvelles politiques, l'Observateur de l'Europe,* imprimé à Rouen, *Perlet, le Petit-Gautier, le Postillon des Armées, le Précurseur, la Quotidienne, les Rapsodies du jour, le Spectateur du Nord, le Tableau de Paris, le Thé, la Tribune publique, le Véridique, l'Argus, les Annales catholiques, les Actes des Apôtres, l'Accusateur public, l'Anti-Terroriste de Toulouse, l'Aurore, le Censeur des journaux, le Courrier de Lyon, le Courrier extraordinaire, le Courrier républicain, le Cri public,* ou *Frères et Amis, le Défenseur des vieilles institutions, le Déjeûner, l'Echo, l'Eclair, l'Europe littéraire, la Gazette française, la Gazette universelle, le Grondeur, l'Impartial bruxellois,* à Bruxelles, *l'Impartial européen,* par Morneweck, à Bruxelles, *l'Invariable, le Journal des Journaux,* à Bordeaux, *le Journal des Colonies, le Journal général de France,* ou *le Gardien de la Constitution, l'Abréviateur universel,* seront sans retard déportés.

Le Directoire est autorisé, pour l'exécution de cette mesure, à faire des visites domiciliaires.

Le Conseil des Anciens a renvoyé cette résolution à une commission composée des citoyens Creuzé-Latouche, Bordas, Rossée, Clauzel et Topsent.

Le Directoire exécutif s'est plaint par un message de ce que la trésorerie nationale entravait toutes ses opérations, surtout depuis que le citoyen Defermont avait été nommé l'un des commissaires. Ce message a été renvoyé à une commission.

Le Conseil des Cinq-Cents a procédé à la formation d'une liste vingtuple de candidats pour remplacer Carnot et Barthelemy au Directoire. Le dépouillement du scrutin n'est point encore achevé. Ceux qui paraissent avoir réuni le plus de voix sont les citoyens Merlin, ministre de la justice, Garat, François (de Neufchâteau), ministre de l'intérieur, le général Augereau, Masséna, Mongé, Gohier, ex-ministre de la justice, etc., etc.

N° 353. **Tridi 23 fructidor** (9 sept.)

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Suite de la séance du 18 fructidor au soir.

Suite de la pièce trouvée à Venise dans le portefeuille de d'Antraigues, et écrite entièrement de sa main.

Je passai la nuit à rédiger une lettre au général Pichegru. M. le Prince de Condé, muni de tous les pouvoirs du roi Louis XVIII, excepté celui d'accorder des cordons bleus, m'avait, par écrit de sa main, revêtu de tous ses pouvoirs, à l'effet d'entamer une négociation avec le général Pichegru.

Ce fut en conséquence que j'écrivis au général. Je lui dis d'abord tout ce qui pouvait réveiller en lui le noble sentiment du véritable orgueil, qui est l'instinct des gran-

des ames ; et après lui avoir fait voir tout le bien qu'il pouvait faire, je lui parlai de la reconnaissance du roi pour le bien qu'il ferait à sa patrie en y rétablissant la royauté ; je lui dis que sa majesté voulait le créer (*) maréchal de France, gouverneur d'Alsace : nul ne pouvant mieux la gouverner que celui qui l'avait si vaillamment défendue.

Qu'on lui accorderait le cordon rouge, le château de Chambord avec son parc et 12 pièces de canon enlevées aux Autrichiens, un million d'argent comptant, 200 mille livres de rente, un hôtel à Paris, la d'Arbois, patrie du général, porterait le nom de Pichegru, et serait exempte de tout impôt pendant 15 ans. La pension de 200 mille livres réversible par moitié à sa femme, et 50 mille livres à ses enfants, à perpétuité jusqu'à extinction de sa race.

Telles furent les offres faites, au nom du roi, au général Pichegru.

Pour son armée, je lui offrais, au nom du roi, la confirmation de tous ses officiers dans leurs grades ; un avancement pour tous ceux qu'il recommanderait ; un traitement pour tout commandant de place qui livrerait sa place, et une exemption d'impôt pour toute ville qui ouvrirait ses portes. Quant au peuple de tout état, amnistie entière et sans réserve. J'ajoutai que M. le prince de Condé désirerait qu'il proclamât le roi dans ses camps, et lui livrât la ville de Huningue, se réunit à lui pour marcher sur Paris.

Pichegru, après lu avoir toute cette lettre avec la plus grande attention, dit à Fauche : C'est fort bien ; mais qui est ce M. de Montgaillard qui se dit ainsi autorisé, je ne le connais ni lui, ni sa signature ? Est-ce l'auteur ? — Oui, lui dit Fauche. — Mais, dit Pichegru, je désire avant tout autre ouverture de ma part, être assuré que M. le prince de Condé, dont je me rappelle très bien l'écriture, ait approuvé tout ce qui m'a été écrit en son nom par M. de Montgaillard ; retournez tout de suite auprès de M. de Montgaillard, et qu'il instruise M. le prince de Condé de ma réponse.

Aussitôt Fauche partit, laissa M. Courant près de Pichegru, et revint auprès de moi.

Arrivé à Bâle à 9 heures du soir, il me rend compte de de sa mission. A l'instant je vais à Mulheim, quartier-général du prince de Condé ; et j'y arrive à minuit et demi ; le prince étant couché, je le fais éveiller ; il me fait asseoir tout à côté de lui, sur son lit, et ce fut alors que commença notre conférence.

Il s'agissait seulement, après avoir instruit le prince de Condé de l'état des choses, de l'engager à écrire au général Pichegru, pour lui confirmer la vérité de tout ce qui lui avait été dit en son nom.

Cette négociation, si simple dans son objet, si nécessaire, si peu susceptible d'obstacles, dura néammoins toute la nuit.

M. le prince, aussi brave qu'il est possible de l'être, du grand Condé que de son imperturbable intrépidité.

Sur tout le reste, c'est le plus petit des hommes. Sans moyens comme sans caractère, environné des hommes les plus médiocres, les plus vils, quelques-uns les plus pervers, les connaissant bien et s'en laissant dominer.

Ces gens-là sont comme la plupart des émigrés marquants, ils veulent faire de la révolution une mine à exploiter, et du prince un moyen de rendre l'exploitation meilleure. Ces gens-là, tels que M. de Montesson, la Jair, Bouthillier, sont des gens sans aucun moyen que celui de la servilité auprès du prince ; mais ils l'entourent, et se rendent toute justice sur leur incapacité totale ; ils n'ont que deux mobiles dans toute leur conduite. S'il se présente un homme d'un vrai talent qui présente des projets d'une vaste étendue et d'une grande difficulté, ils le laissent commencer l'affaire, se hasarder et la suivre.

Pendant son absence, ils s'attachent à éloigner le prince de lui, à le faire craindre, à le faire haïr, afin que le du serviteur utile, déplaisant, ils aient toute facilité à l'éconduire, lorsque sa besogne achevée elle n'offrira plus de difficultés ; alors ils songent à s'en emparer et à perdre l'auteur du travail ; c'est ce qu'on appelle, surtout en France, le véritable talent des courtisans, qui vient de pitié en voyant se dévouer à un maître dont ils sont sûrs qu'on obtient plus par des bassesses que par des services, et dont il vaut mieux être le cuisinier ou le maquereau, que le ministre ou le général.

L'autre mobile de tous les du roi ou des princes, est d'empêcher toute contre-révolution qui ne se ferait pas à leur profit et à préférer s'était à tout autre état qui ne les comblerait pas de biens de tous genres.

Tels sont les systèmes du roi ou du prince de Condé.

Je ne puis me refuser à un trait qui fait bien connaître leur stupidité, leur bassesse. Montmor, qui ne quitte jamais le prince de Condé, est un petit homme contrefait d'esprit comme de corps, bossu, bègue et le plus intrépide des bavards. Un jour que monseigneur tenait conseil sur ma lettre de Pichegru, il dit à M. de Montgaillard qui allait partir pour se rapprocher d'Altkirch, quartier-général de Pichegru : Monsieur, vous passerez à Stoupach ? — Je n'en sais rien. — Mais, monsieur, vous y passerez. — Cela se peut. — Mais savez-vous une histoire singulière de Stoupach ? — Je ne connais ni les lieux, ni les habitants, ni leurs histoires. — Mais, monsieur, les gens de Stoupach détestent les gens d'une ville voisine, et les habitants de la ville voisine prétendent qu'il n'y a pas à Stoupach une poule avec la queue. — Ah ! ah ! ah ! — Et cela, parce que si les poules y avaient une queue, elles ne pourraient pas se retourner dans les rues de Stoupach. — Ah ! ah ! ah ! monsieur, cela est très plaisant.

Après cette épisode, on reprit l'affaire. Et il s'agissait du salut de la France ! Hommes à talents, voilà votre sort. Avant d'arriver à ces princes, que vous voulez servir, vous avez à essuyer un travail plus que celui d'Hercule. Celui-ci au moins dangers, mais en ces temps modernes, c'est une de fumier de cette écurie, qu'il faut passer et pour servir couronnés de nos princes.

Revenons à nos faits, et laissons narrer par le comte de Montgaillard lui-même.

M. le prince de Condé, obsédé par ces insectes, s'en laissait dévorer sans les éloigner.

Ces gens-là ont un défaut énorme, ils n'ont ni assez de moyens, ni assez d'étendue dans l'esprit pour saisir un grand ensemble, apercevoir le vrai but d'une grande affaire, dévorer tous les détails qui n'en sont que l'échafaudage. Ils ont encore moins ce courage d'esprit, qui fait qu'un homme de talent n'aperçoit que le but, et ne s'appesantit sur aucun des moyens nombreux qui doivent l'y conduire.

Si ces moyens ont des inconvénients, un coup-d'œil les lui fait du grand but qu'il se propose. C'est à cette balance qui les compare. Il fait dans toutes les entreprises la part du hasard. Il confie ses ressources à l'avenir, il veut arriver au but, ne voit que lui, et y marche à travers les ronces, sans s'apercevoir des épines.

Les hommes médiocres, et les favoris des rois de la médiocrité, de l'impudence et de la nullité. Les hommes médiocres, incapables de saisir l'ensemble, veulent pourtant faire, parler, donner un avis ; que font-ils ? ils s'attachent à des détails, en font le principal de l'affaire, s'y incorporent, et quand leur maître est faible, ils le forcent à s'en occuper. C'est ainsi que manquent la plupart des affaires, qu'on éloigne ceux qui les ont conçues, qu'on les aigrit. Les grandes entreprises confiées à de petites ames, me représentent ces grandes et superbes étoffes sortant du métier, exposées aux mites, elles en sont dévorées, et ces insectes si petits et si vils les réduisent pourtant en poussière. M. le prince de Condé, obsédé par ses alentours, avait rétréci ses idées sur leurs idées, et étant devenu aussi timide pour les minuties qu'il l'est peu dans les batailles, il craignait autant de petites choses qu'ils aiment peu le canon.

Il fallut neuf heures de travail, assis sur son lit, à côté de lui, pour lui faire écrire au général Pichegru une lettre de neuf lignes. Tantôt il ne voulait pas qu'elle fût de sa main, puis il ne voulait pas la dater, puis il ne voulait pas l'appeler général Pichegru de peur de reconnaître la République en lui donnant ce titre ; puis il ne voulait pas y mettre l'adresse, puis il refusait d'y mettre ses armes ; enfin il combattit pour éviter d'y placer son cachet.

Il se rendit à tout enfin, et lui écrivit qu'il devait ajouter pleine confiance aux lettres que le comte de Montgaillard lui avait écrites en son nom et de sa part.

Cela fait, autre difficulté ; le prince voulait réclamer sa lettre. Il fallut lui persuader que c'était en la réclamant

(*) Les mots laissés en blanc dans le cours de cette pièce sont illisible dans le manuscrit d'Antraigues.

pas qu'elle lui serait rendue, après avoir produit tout l'effet qu'il en devait attendre ; il se rendit avec peine. Enfin, à la pointe du jour, je repartis pour Bâle, d'où je dépêchai Fauche à Altkirck au général Pichegru.

Le général, en ouvrant la lettre à huit lignes du prince, et reconnaissant le caractère et la signature, la lut, et aussitôt la remit à Fauche en lui disant : J'ai vu la signature et cela me suffit. La parole du prince est un gage dont tout Français doit se contenter. Reportez-lui sa lettre.

Alors il fut question de ce que voulait le prince. Fauche expliqua qu'il désirait :

1.° Que Pichegru proclamât le roi dans son armée et arborât le drapeau blanc ;

2.° Qu'il livrât Huningue au prince.

Pichegru s'y refusa. — Je ne ferai rien d'incomplet, dit-il, je ne veux pas être le troisième tome de Lafayette et de Dumouriez ; je connais mes moyens, ils sont aussi sûrs que vastes. Ils ont leurs racines non-seulement dans mon armée, mais à Paris, dans la Convention, dans les départements, dans les armées de ceux des généraux mes collègues qui pensent comme moi. Je ne veux rien faire de partiel ; il faut en finir, la France ne peut exister en République, il lui faut un roi, il faut Louis XVIII. Mais il ne faut commencer la contre-révolution que lorsqu'on sera sûr de l'opérer sûrement et promptement. Voilà quelle est ma devise.

Le plan du prince ne mène à rien ; il serait chassé de Huningue en quatre jours, et je me perdrais en quinze jours. Mon armée est composée de braves gens et de coquins. Il faut séparer les uns des autres et aider tellement les premiers, par une grande démarche, qu'ils n'aient plus la possibilité de reculer, et ne voient plus leur salut que dans le succès.

Pour y parvenir, j'offre de passer le Rhin où l'on me désignera, le jour et à l'heure fixée, et avec la quantité de soldats et de toutes les armes que l'on me désignera.

Avant, je placerai dans les places fortes des officiers sûrs et pensant comme moi.

J'éloignerai les coquins et les placerai dans des lieux où ils ne peuvent nuire, et où leur position sera telle qu'ils ne pourront se réunir. Cela fait, dès que je serai de l'autre côté du Rhin, je proclame le roi. J'arbore le drapeau blanc, le corps de Condé et l'armée de l'empereur s'unit à nous, aussitôt je repasse le Rhin et je rentre en France. Les places fortes seront livrées et gardées au nom du roi par les troupes impériales.

Réuni à l'armée de Condé, je marche sur-le-champ en avant ; tous mes moyens se déploieront alors de toutes parts, et nous marchons sur Paris, et nous y serons en quatorze jours.

Mais il faut que vous sachiez que pour le soldat français la royauté est au fond du gozier. Il faut, en criant *vive le roi !* lui donner du vin et un écu dans la main.

Il faut que rien ne lui manque en ce premier moment.

Il faut solder mon armée jusqu'à sa quatrième ou cinquième marche sur le territoire français.

Allez rapporter tout cela au prince, écrit de ma main, et donnez-moi ses réponses.

Pendant toutes ces conférences, Pichegru était environné de quatre représentants du peuple, à la tête desquels était Merlin (de Thionville), le plus insolent et le plus farouche des inquisiteurs.

Ces gens-là, munis des ordres du comité, obligeaient Pichegru de passer le Rhin et d'assiéger Manheim, où Merlin avait conservé de nombreuses intelligences. Ainsi, si d'une part le comité lui-même prêtait par ses ordres à l'exécution du plan de Pichegru ; de l'autre, il n'y avait pas de moment à perdre, car différer de se rendre au désir des quatre représentants, c'était se déclarer suspect.

Ainsi, tout imposait au prince de Condé la loi de se décider et de se décider promptement.

De plus, le bon sens lui imposait une autre loi, celle d'examiner sans passion quel homme était Pichegru, quel était son abandon, quelles étaient ses propositions.

L'Europe annonçait ses talents, et il avait mis le prince bien en état de juger sa bonne foi.

De plus sa démarche, son plan en étaient de nouvelles preuves. En passant le Rhin, se mettant au milieu des armées de Condé et de Wurmser, il rendait sa désertion impossible ; et si le succès ne répondait pas à son attente, il se rendait lui-même émigré.

Il laissait à ses féroces ennemis sa femme, son père, ses enfants, tout répondait de sa foi ; ses talents répondaient à son génie, son génie à ses moyens, et les gages qu'il laissait, s'il échouait, assuraient qu'il était sûr du succès.

Quelle stupide prétention que de prétendre mieux connaître l'armée de Pichegru, que Pichegru lui-même ; de croire mieux connaître les provinces frontières que Pichegru qui les commandait, et qui y avait placé pour commandants de ville ses amis !

Cette prétention pourtant perdit la monarchie cette fois comme tant d'autres. M. le prince de Condé, en lisant ce plan, le rejeta en totalité ; il fallait, pour son succès, en faire part aux Autrichiens ; Pichegru l'exigeait, M. le prince de Condé ne le voulait pas absolument, pour avoir à lui seul la gloire de faire la contre-révolution.

Il répondit à Pichegru par des observations, et la conclusion de sa réponse était de revenir à son premier plan ;

Que Pichegru proclamât le roi sans passer le Rhin, qu'il remît Huningue, et qu'alors l'armée de Condé seule, et sans en rien participer aux Allemands, irait le rejoindre :

Qu'en ce cas il pouvait promettre cent mille écus en louis, qu'il avait à Bâle, et 1,400 mille liv. qu'il avait en excellentes lettres de change payables sur-le-champ.

Aucun moyen, aucune idée n'eût de prise sur M. de Condé ; l'idée de communiquer son plan à Wurmser, d'en partager la gloire avec lui le rendait aveugle et sourd.

Il fallut rapporter ces observations à Pichegru, et M. Courant en fut chargé.

Je certifie que ce cahier a été trouvé dans le portefeuille de M. d'Antraigues, ouvert en présence du général en chef Buonaparte et du général Clarke, et coté et paraphé par moi.

Montebello, le 5 prairial an V de la République.

Le général divisionnaire, chef de l'état-major général,
Signé Berthier.

Déclarations de Duverne-Dupresle ou *Dunant, annexées au registre secret du Directoire exécutif. — Le* 11 *ventose an V.*

PREMIÈRE DÉCLARATION.

Citoyen, je ne me dissimule point, en commençant cet écrit, que c'est l'acte de ma condamnation que je vais remettre entre vos mains. Mais quoique je sois loin d'être insensible à mon intérêt personnel, je me suis tellement persuadé que c'est un tout autre motif qui m'a déterminé à une démarche bien facile à mésinterpréter, que je n'hésiterais point à l'entreprendre, lors même que je n'aurais pas pour me rassurer l'engagement que vous aurez pris avec moi.

Beaucoup de tentatives ont été faites depuis la révolution pour relever le trône. Toutes ont échoué, mais la plupart ont coûté la vie à un grand nombre d'hommes de l'un ou de l'autre partis. Rien n'a découragé les royalistes ; et il y a eu jusqu'à ce moment tant de raisons pour justifier leurs espérances, qu'on ne doit pas être étonné qu'à côté d'une conspiration éteinte, il s'en relève une nouvelle d'autant plus dangereuse, qu'à ses propres ressources elle ajoute l'expérience des chutes qui ont entraîné la ruine des autres. Je la crois dangereuse, non que je pense qu'aucune puisse désormais renverser le gouvernement établi, mais parce que je crois qu'il peut s'en former quelqu'une qui réunisse assez de moyens pour pouvoir l'attaquer, même à force ouverte ; et alors le sang français coulerait encore à flots, versé par des mains françaises. C'est pour empêcher, autant qu'il est en moi, le retour de ces scènes de désolation, que j'ai formé le projet de faire connaître tous les fils de la conspiration à la tête de laquelle je me trouve, de mettre sur la trace de celles qui lui succéderont ; enfin, de disperser de telle manière tous les moyens des royalistes, qu'ils se trouvent forcés de renoncer même à leurs espérances. Je trahis la cause de la royauté, je le sais ; mais je crois servir les Français qui la désirent, en détruisant les fondements de leurs chimériques espérances ; et si je ne me fais pas illusion, cette conduite de ma part ne m'ôtera aucun titre à l'estime de ceux qui la jugeront sans passion.

Je ne fatiguerai pas votre attention par un plus long préambule. Je n'ai écrit celui-ci que pour me justifier à moi-même une action que j'ose croire courageuse, et qui sera pourtant regardée généralement comme une lâcheté. J'entre en matière, et vais parler comme si j'étais l'unique agent du roi à Paris. Il y a bientôt deux ans que je me suis chargé de ses intérêts. Dès cette époque, je sentis que les royalistes n'auraient une véritable consistance que lorsque, réunis autour d'un centre commun, ils n'agiraient que par des mouvements d'ensemble.

Dès cette époque, je fis tous mes efforts pour amener à ce genre d'unité tous ces chefs de la Vendée et de la Bre-

tagne, tous ces agents répartis dans les divers départements, que je pus découvrir, lesquels prétendaient tous agir pour la même fin, et qui, pourtant, y tendaient tous par des moyens contradictoires. J'allai dans la Bretagne, dans la Vendée; j'allai en Suisse, où réside un ministre anglais qui était spécialement chargé de seconder les royalistes; j'allai à l'armée du prince de Condé, je vis le roi; enfin, je viens de faire un voyage en Angleterre, dans lequel je me suis expliqué avec le comte d'Artois et avec les ministres anglais. Il ne fallait pas moins que toutes ces courses, pour faire renoncer chacun de ceux auprès de qui elles étaient dirigées, au plan particulier qu'il avait adopté, et pour faire ajourner les haines, les divisions qui existaient dans le parti, et, à ce dernier égard, je n'aurais jamais eu un succès durable dans la Bretagne et la Vendée; aussi, ai-je été loin de regarder comme un événement malheureux la soumission des pays insurgés. Elle nous servait, parce qu'elle nous donnait la facilité de développer entièrement un plan plus sage que tous ceux qui l'avaient précédé, par cette seule raison qu'il embrassait en même temps toute la France, et qu'il excluait tout autre mouvement partiel que celui qui nous aurait rendus maîtres de Paris, en renversant le gouvernement.

Voici le plan qui a été approuvé par le prétendant, qui seul en a connu la totalité. Le ministre anglais, les princes français ont également adopté ce qu'on leur a montré de ce plan. On a cherché à faire marcher de concert les mesures politiques et les mesures militaires.

La France sera divisée en deux agences.

L'une, qui comprend les provinces de Franche-Comté, Lyonnais, Forez, Auvergne, et tout le midi, sera confiée à M. de Précy; l'autre, qui s'étend sur le reste de la France, sera dirigée par les agents de Paris. Ces deux agences s'informeront réciproquement de leur situation, par une correspondance régulière et et active. Aucun mouvement ne sera entrepris par l'une si l'autre n'en est prévenue d'avance, et si elle n'est pas en mesure de la seconder.

Les deux agences auront une correspondance directe avec le roi et avec les agents du gouvernement britannique. Cette dernière n'ayant que deux objets: le premier, la demande des secours: et pour leur emploi les agents devront se rendre toujours indépendants des instructions que pourraient leur donner les Anglais. Le second objet de la correspondance anglaise sera de leur donner toutes intelligences qui tendent au service de la cause, mais jamais celle dont le résultat pourrait être de leur faciliter la prise de quelques-unes de nos places maritimes, et en général aucunes qui n'auraient d'utilité que pour eux; *le roi et son conseil n'ayant jamais cessé de penser que les services des Anglais sont des services perfides qui n'ont pour but que l'entière ruine de la France.*

Les agents municipaux subdiviseront l'étendue dont la direction leur est donnée, en autant de commandements militaires qu'ils le jugeront convenable; ils soumettront leur travail au roi, et lui proposeront les personnes qu'ils croiront pouvoir remplir avec intelligence et fidélité les places de commandants en chef des divers arrondissements. Les commandants recevront leurs pouvoirs du roi, mais ils ne correspondront directement qu'avec les agents supérieurs de leur parti.

Les agents principaux, et surtout ceux de Paris, n'épargneront rien pour ramener au parti du roi tous les membres des autorités constituées. Ils peuvent promettre à tout individu les avantages personnels que son importance peut le mettre en droit de désirer sans exception de personne, pas même des membres de la Convention qui sont voté la mort de Louis XVI; mais ils ne prendront jamais aucun engagement qui pourrait laisser croire que l'intention du roi est de rétablir la monarchie sur des bases nouvelles. Le roi fera tout pour réformer les abus qui s'étaient introduits dans le régime, mais rien ne pourra le décider à changer la Constitution; dans le cas où un parti puissant dans les *Conseils*, proposerait de reconnaître le roi à des *conditions*, les agents de Paris engageraient ce parti à députer auprès de sa majesté un fondé de pouvoirs, avec lequel elle discuterait elle-même les vrais intérêts de la France.

Le but que l'on se propose, est le renversement du gouvernement actuel, mais en évitant, autant que possible, que le changement d'ordre soit marqué par l'effusion du sang. C'est dans la Constitution actuelle elle-même que l'on peut trouver le moyen de la détruire sans grande secousse. Les fréquentes élections offrent la possibilité de porter en majorité les royalistes aux places du gouvernement et de l'administration.

Jusqu'à ce moment, les royalistes n'ont su tirer aucun parti de leur nombre, la pusillanimité les a éloignés des assemblées primaires, ou s'ils y ont porté des votes, ils l'ont fait sans concert préalable, et leurs voix se sont perdues sur les sujets que chacun préférait en son particulier. Pour obtenir la majorité des suffrages dans les assemblées primaires, il faut trois choses, 1° forcer les royalistes d'y aller; 2° les forcer de réunir leurs suffrages sur des individus désignés; 3° faire voter dans le même sens qu'eux cette classe d'hommes qui, sans attachement à un gouvernement plutôt qu'à un autre, aiment l'ordre qui garantit leurs personnes et leurs propriétés. Afin de parvenir à ce triple but, il sera formé deux associations: l'une composée de royalistes éprouvés, l'autre des royalistes timides, des égoïstes, des indifférents.

Il est inutile que j'entre à cet égard dans aucuns détails, puisque vous avez des réglements de ces instituts.

Ces deux associations seront établies dans toute la République. Les agents ne doivent pas se laisser tromper par l'idée qu'il y a des parties où les dispositions sont telles, que cet établissement est superflu. Partout il y a des tièdes et des peureux auxquels l'institut philantropique convient.

Pour en tirer le parti qu'on se propose, les commandants de chaque arrondissement s'attacheront à connaître le caractère et les opinions de tous les individus de leur canton; chose facile. La révolution a prononcé dans les départements le caractère de chaque individu de manière à ce que chacun peut hardiment juger son voisin.

Ils choisiront les royalistes les plus courageux et en formeront des compagnies dont la quantité et le nombre seront proportionnés aux moyens pécuniaires que les agents pourront destiner à ce service. Ils leur fourniront des armes et des munitions.

Ces compagnies seront toujours prêtes à se rassembler; elles le seront surtout dans le temps des assemblées primaires. A cette époque, elles auront pour objet de repousser tout autre parti, armé ou non armé, qui voudrait s'opposer à la liberté des élections; bien entendu qu'elles ne prendront jamais les armes les premières; et qu'elles ne se montreront qu'avec les couleurs républicaines. Elles auront encore un autre objet, celui de forcer, par les menaces ou autrement, les membres de l'institut philantropique à se rendre aux assemblées primaires.

Ceux-ci et leurs autres agents s'attacheront à gagner des chefs de corps ou des corps entiers, et alors ces compagnies resteront à leurs drapeaux, ou à faciliter et encourager la désertion. Ils retiendront les soldats déserteurs dans les campagnes, sous prétexte de les employer aux travaux de l'agriculture, et ne les enrôleront qu'au besoin.

Dans les provinces où des insurrections ont existé, les commandants ne négligeront rien pour y conserver, y augmenter l'esprit royaliste; on y préparera les paysans à un nouveau soulèvement; mais nulle part on n'en excitera que d'après les ordres formels des agents supérieurs.

S'il arrivait que le succès des préparatifs militaires fût tel, que l'on pourrait raisonnablement se flatter de renverser immédiatement le gouvernement, alors on renoncerait au moyen des assemblées primaires, et l'on profiterait du moment favorable pour arriver directement au but que l'on se propose, le rétablissement pur et simple de la monarchie. C'est aux agents à juger dans quel cas il peut être convenable d'employer ce moyen. Enfin, dès que les agents de Paris se croiront assurés que le roi ne peut tarder d'être proclamé, soit par suite des mesures que prendront les conseils dans lesquels il y aura des partisans en majorité, soit par les moyens militaires, ils lui enverront sur-le-champ un royaliste sûr pour lui en donner avis, et pour ramener immédiatement un prince du sang, afin que dès le premier jour, s'il est possible, les royalistes aient un chef qui fasse taire toutes les jalousies et les ambitions particulières.

« Pour préparer et développer ce plan il fallait des fonds, et l'Angleterre seule pouvait les fournir.

M. de Précy a obtenu, par l'agence dont il est chargé, la permission de tirer sur M. Wickham, ministre d'Angleterre en Suisse, les fonds qu'il jugerait lui être nécessaires, sauf l'approbation de M. Wickham.

Et moi j'ai obtenu 60,000 livres sterling pour nos dépenses préparatoires. L'assurance d'une somme de 30,000 livres sterling, qui devait m'être payée dans le mois de la proclamation du roi, à condition, pourtant, que nous n'agirions pas avant les élections; 15,000 livres sterling pour achats d'habits blancs, pour fournir à l'habillement

de quelques corps, payables sur la présentation d'un marché à la même époque de la proclamation du roi.

Enfin, on devait faire passer par nos mains des fonds dont la quotité n'était pas encore déterminée, pour transmettre à MM. de Puisaye et de Frotte, dont la position exige des dépenses plus considérables que celles de nos autres arrondissements.

Quoique le plan n'ait été définitivement adopté que très récemment, quoique nulle partie des fonds que j'ai obtenus ne fût encore arrivée, il ne faut pas croire pourtant qu'il ne fût qu'à son ébauche. Tous les anciens éléments étaient rassemblés, et voici notre position.

M. de Puisaye, qui se croit en mesure de faire seul la contre-révolution, veut depuis long-temps se déclarer. Nous l'en avons empêché jusqu'à ce moment. Il étend ses intelligences depuis Brest jusqu'à Laval. Je crois qu'il compte sur plusieurs des corps qui sont employés dans cette partie.

M. de Frotté se trouvait encore à Londres à l'époque de mon départ; mais il comptait se rendre immédiatement en Normandie, où il a laissé les officiers qui servaient jadis sous ses ordres. A en juger par leurs lettres, les dispositions du pays étaient très favorables. Ils demandaient le retour de leur chef; ils le pressaient vivement, car les royalistes qui sont assurés d'un canton croient tous qu'ils n'ont qu'à se déclarer et que la contre-révolution est faite. M. de Frotté a du jugement, du talent; c'est un de nos meilleurs chefs.

M. de Rochecot, qui est chargé de préparer le Maine, le Perche et le pays Chartrain, était dernièrement à Paris. C'est un jeune homme très actif, très intelligent. Son organisation militaire n'est que de quelques cents hommes, mais uniquement parce qu'il n'a pas eu assez d'argent pour s'en attacher davantage. Il nous assurait que dans sa patrie tout le monde passait au-delà de l'institut philantropique, et voulait être de celui des fidèles. M. de Rochecot entretient des intelligences avec les corps répartis dans le Maine; il en a même à Caen. (Il y a, relativement à lui, trois choses que je ne veux vous dire que verbalement.)

M. de Bournont ne fait que commencer ses fonctions depuis l'Orient jusqu'à Paris. Dans cette partie, il y a beaucoup de philantropes. Les royalistes sont plus rares.

M. Mallet, ancien aide-major de Châteauvieux, est chargé de la Haute-Normandie et de l'Ile-de-France jusqu'à Paris; car tous nos arrondissements, jusqu'à cinquante lieues, forment un triangle dont un angle s'appuie sur Paris. Il est tout-à-fait organisé, aura des hommes tant qu'il voudra avec de l'argent. *Il est le plus en mesure pour les élections.*

Dans l'Orléanais est employé M. de Juglatz; je ne connais pas la mesure dans laquelle il se trouve : je le crois assez avancé.

Le côté de la Picardie, celui du Sénonais et de la Brie sont encore sans chefs, et par conséquent sans organisation. Nous attendions un M. Buttes, qui nous est annoncé ayant de puissantes intelligences dans la première de ces provinces.

Nous nous occupions de renouer des intelligences dans la Vendée. Nous étions assurés du succès dans le Haut-Poitou. Un chevalier de Palu-Duparc a commencé une organisation; il assure avoir des intelligences jusqu'à Rochefort, à Bordeaux; allait se rendre en Angleterre le duc de Lorges pour organiser ce pays sous notre direction.

A Paris, il y a deux compagnies de formées : une d'elles est aux ordres de M. de Frinville, je crois; je ne connais pas le commandant de l'autre. Paris, comme vous l'imaginez bien, est le foyer de nos intelligences. Jusqu'à présent nous n'avions pas essayé de corrompre à prix d'argent; nous l'aurions tenté maintenant, afin de nous procurer des données sûres sur les projets du gouvernement. *Je vous ai dit que j'avais entre les mains le plan de descente en Irlande, ou plutôt le rapport de Carnot, relatif à ce plan. Je sais bien comment on me l'a procuré, mais je ne sais pas qui. Je pourrais aisément le savoir.*

Nous mettions beaucoup d'importance à gagner la police; nous étions très peu avancés à cet égard; mais vous savez que nous avions déjà fait un premier pas. Nous tirions aussi toutes les semaines un extrait du rapport des commissaires du pouvoir exécutif, sur la situation de l'opinion dans les départements.

Je ne sais d'où nous venait l'opinion que le ministre de la police ne serait pas éloigné lui-même de nous servir, peut-être uniquement de ce qu'il passe pour modéré, et de la guerre que lui faisaient les jacobins.

Nous pensions de même du ministre de l'intérieur, et sans doute par la même raison.

Mais c'est dans les Conseils que nous avons trouvé plus de facilités. Dès le mois de juin de l'année dernière, il nous fut fait des propositions au nom d'un parti qui se disait très puissant. Nous les transmîmes au roi. On offrait de le servir, à condition qu'il n'y aurait d'autre changement à la Constitution actuelle, que la concentration du pouvoir exécutif dans sa personne. Le roi accepta le service, mais voulut discuter la condition. Il demanda en conséquence qu'on lui envoyât un fondé de pouvoir. Depuis lors il n'a cessé de le demander; mais le parti étant beaucoup plus faible qu'il ne s'était annoncé, a relâché ses prétentions, sans pourtant y renoncer entièrement. De notre côté, pensant à relever le trône, par le moyen même des deux Conseils, nous avons jugé qu'ils resteraient les maîtres d'imposer au roi leurs conditions, et nous n'avons pas insisté sur l'envoi. Il est parti, il y a environ deux mois, quelqu'un qui, à ce que je crois, a porté au roi la liste des membres qui désirent la monarchie, et dont le nombre s'élève à cent quatre-vingt-quatre. Je n'affirme rien sur ce fait. La veille ou l'avant-veille de notre arrestation, une personne était venue proposer de donner encore au roi une soixantaine de membres. Elle s'engageait à obtenir une déclaration formelle de la part du fils du duc d'Orléans, portant qu'il ne prétend ni ne prétendra jamais au trône. On l'engageait de plus à envoyer le jeune prince auprès du roi, mais on exigeait une foule de conditions. Vous sentez que nous écoutions tout, que nous promettions tout, sans prendre pourtant d'engagement formel.

L'importance dont il pouvait être pour nous de gagner les corps attachés aux différents services à Paris, ne nous avait pas permis de négliger cette mesure. Nous avions eu quelque succès d'un côté, et il faut que nous nous flattassions d'un plus grand, puisque c'est à l'occasion des démarches où cet espoir nous a entraînés, que nous avons été arrêtés. Plusieurs de nos agents s'occupaient des administrations particulières. Un d'eux même m'a dit être sûr que dix présidents d'administrations municipales étaient gagnés; mais il ne faut pas ajouter une foi entière à ce dire; *les royalistes se sont toujours fait illusion sur le nombre de leurs partisans.*

« Vous sentez que nous avons payé plus d'une brochure, que nous avons donné des articles à insérer dans plus d'un journal, et donné plus d'une fois de l'argent à des journalistes. » A en croire les rapports d'un grand nombre de ces feuilles, à en juger par les notes que nous nous procurions de la police, nous avions pour nous un grand avantage d'opinion dans les départements. Vous ne pouvez douter qu'avec l'argent que nous allions avoir, nous n'eussions donné un grand développement à nos moyens. J'en borne ici l'énumération, je puis en oublier quelques-uns; il est quelques faits particuliers aussi, que je ne veux dire que verbalement.

L'agence de M. de Précy est dans un état très différent de la nôtre. Jusqu'à présent, ses préparatifs n'ont guères été que militaires, et ce n'est que dernièrement qu'il vient d'adopter nos mesures politiques. Il est dans ce moment à Berne, d'où il reçoit continuellement les comptes que lui rendent les agents particuliers. Il en a dans tout le midi. Dès l'année dernière, il avait beaucoup de peine à arrêter l'ardeur d'une partie d'entre eux, qui voulaient à toute force se soulever. C'est à Lyon qu'il a le plus de partisans. Son grand objet est de s'assurer de quelque ville forte, pour ménager l'entrée en France de l'armée de Condé. Je suis sûr qu'il a des intelligences à Besançon. Je n'avais pas encore eu le temps de reprendre ma correspondance avec lui, et je ne puis savoir rien de plus précis sur sa position.

Au nom près de quelques individus, vous voilà aussi instruit que moi-même dans le secret de la conjuration. Pour la déjouer, je suis très convaincu qu'il suffirait de publier ma lettre et les réglements des deux associations. A cette lecture, vous verriez tous les royalistes rentrer sous terre, et pour ce moment vous pourriez être bien tranquille sur leurs entreprises; mais il ne suffit pas qu'ils y renoncent pour un moment. Il faut bien en ôter pour toujours la pensée. Il faut faire tourner à l'avantage du gouvernement la découverte du complot actuel, et lui mettre entre les mains les fils sur lesquels on pourra en tramer d'autres. Je vais développer cette dernière partie, et je dirai ensuite mon opinion sur l'autre.

Il va arriver deux choses. La première, que les roya-

listes qui pensent que le gouvernement ne tient que les chefs de la conspiration, et rien du tout de la conspiration même, et qui en même temps sont attachés aux principes de modération sur lesquels est fondé notre plan, vont vouloir le continuer. En conséquence, ils proposeront au roi et aux Anglais, d'envoyer tout uniment un ou plusieurs nouveaux agents pour nous remplacer, en marchant sur nos traces, mais avec plus de précautions encore. L'autre chose, c'est qu'un parti royaliste, qui croit qu'il est impossible de renverser le gouvernement autrement que par les excès, fort de notre mauvais succès, va se présenter à Londres et à Blankembourg, pour demander qu'on lui remette des moyens dont nous allions faire un si mauvais usage, promettant que par l'alliance qu'il contractera avec les jacobins, ces hommes énergiques, il ramènera en France la terreur, à la suite de la terreur, le rétablissement du trône. Ce parti serait repoussé à Londres, s'il l'était à Blankembourg; mais il n'est pas sûr qu'il le soit dans cette dernière cour, et alors le ministre anglais, pour ne pas paraître instruit sur les moyens, laissera faire.

A cette longue explication, j'ai encore un mot à ajouter. Il existe un parti extérieur, qui compte sur l'appui futur de l'Espagne. A la tête de ce parti sont MM. de la Vauguyon et d'Antraigues. Je donnerai leur moyen de correspondance avec l'intérieur. Ce parti croit avoir pour lui le roi d'Espagne, et entr'autres particuliers, le marquis de Las-Casas.

Pour copie conforme :

Signé LIMODIN.

Pour copie conforme :

Le ministre de la police générale,
Signé COCHON.

DEUXIÈME DÉCLARATION.

La personne qui nous est connue sous le nom de Thebau est un nommé Despomelles, qui était maréchal-de-camp avant la révolution, et membre, je crois, du conseil de la guerre. Il a eu de grands rapports avec *Lemaître*. C'est lui qui a fait le réglement *des instituts* et des divisions militaires; il est très possible qu'il se soit chargé de nous remplacer provisoirement, mais prrvisoirement, car il est trop prudent pour vouloir rester chargé d'une pareille et si périlleuse besogne. Il demeure dans une campagne du côté du bourg de l'Egalité, et venait assez rarement en ville. Il se disait très lié avec M. de Ségur, et nous assurait qu'eux et leur parti nous seconderaient.

Je n'ai jamais entendu parler de la veuve Joye avant mon interrogatoire; c'est sûrement un nom de guerre, et la personne qui le prend ne doit pas avoir eu des relations avec nous, mais vraisemblablement avec *Lemaître*, dont *Dutheil*, mon correspondant de Londres, était aussi le correspondant.

Duval est le nom que j'avais pris en Angleterre, ayant la coutume d'en prendre un nouveau dans chaque voyage que je faisais.

Nous ne connaissons par les membres du Corps législatif qui sont de notre parti. Lémerer et Mersan étaient nos seuls intermédiaires; mais les autres sont les membres de la réunion de la rue de Clichi, ou du moins la plus grande partie de ceux qui la forment. L'individu qui nous a procuré le rapport de Carnot sur le projet de descente en Irlande, doit être employé au dépôt des places et cartes appelé peut-être *bureau des hydrographes* ou *topographes*; je n'avais pas eu le temps de connaître ni lui, ni celui auquel il a remis le rapport. Je crois que ce n'est pas le chef de bureau, mais que la pièce a été enlevée pendant une absence qu'à dû faire le chef dans le cours du mois de frimaire.

L'Angleterre payait ici un nommé Hardemberg; celui-ci avait des rapports directs avec Saladin.

Elle paie également un nommé Vincent. Le ministre de la police doit le connaître; du moins il a souvent donné des renseignements qu'il assurait avoir adroitement tirés de ce ministre dans des repas où il se trouvait avec lui. J'ai toujours pensé que ce jeune homme, car on m'a dit que c'en était un, avait été la dupe de ce ministre.

Une correspondance qui ne nous est pas tout-à-fait étrangère est celle de M. d'Antraigues avec M. Sourdat père. Voici la chance qu'elle suit : Sourdat écrit, soit à un abbé André, qui se fait nommer *Lamarre*, soit à un M. de Valdené, bien connu pour l'affaire de *Lemaître*. Ces deux messieurs sont à Lausane ou à Vevay; ceux-ci transmettent les lettres à un abbé de la Renne, à Bellinzons, sous le couvert, je crois, du directeur des postes de cet endroit, et ce dernier, je crois, envoie à Venise, où se tient d'Antraigues.

De Venise les détails vont à M. de la Vauguyon, et en Espagne, car l'Espagne veut toujours savoir où en sont les royalistes. Sourdat écrit aussi directement à Bellinzons, tantôt à l'abbé de Lorenne, sous le nom de Grégoire Letoni, tantôt à Marco Philiberti, ou même d'autres noms. Il y a encore une correspondance directe avec Venise; les autres sont adressées à Marco Philiberti, chez Cornu, banquier de Bavière. La correspondance qui vient de l'intérieur est sans intérêt quelconque; tout ce qui peut en avoir est envoyé par l'Angleterre, le reste accuse simplement la réception des lettres.

Pour copie conforme, etc.

Signé LIMODIN.

Pour copie conforme :

Le ministre de la police générale,
Signé COCHON.

Extrait des pièces relatives à la conspiration de Dunant, Brotier et de la Villeurnoy, découverte le 12 pluviose, imprimé par ordre du Corps législatif.

N° V.

Copie. — A Véronne, le 25 février 1796.

Je suis fort aise, messieurs, que les circonstances, en vous mettant à portée de rendre votre zèle de plus en plus utile à mon service, me donnent aussi le moyen de vous prouver davantage ma confiance.

M. d'Antraigues la partage avec vous : j'approuve qu'il continue à être le canal de votre correspondance avec moi; il conservera vos originaux, et vous pourrez être tranquilles sur l'usage que je ferai de votre correspondance.

MM. l'abbé Brotier et le chevalier Duverne de Presle.

Signé, LOUIS et BROTIER.

PIÈCE NOTÉE VI.

Copie figurée.

Affaires étrangères.... M. Hénin, ancien premier commis.

L'intérieur, laisser Bénézech.

La marine, M. de Fleurieu.

La justice, M. Siméon ou Baresseux.

Les finances, M. Bernignot de Grange, rue Saint-Florentin, vis-à-vis l'hôtel de l'Infantado.

Un Barbé-Marbois qui a des talents, de l'instruction, qui a été intendant à Saint-Domingue, et qui passe pour honnête.

Ponts-et-chaussées, M. de la Millière.

Subsistances, M. de Vauvilliers.

Commissaire-général des prisons, M. Sourdas.

Police, laisser Cochon *. On y remettra Portalis ou Siméon, si Baresseux est à la justice.

N° VI, *paraphé* B.

* Cochon ayant voté la mort du roi, effaroucherait trop les royalistes, et n'attirerait pas leur confiance.

Signé DE LA VILLEURNOY, et *paraphé* par le commissaire de police du Pont-Neuf.

N° VIII.

Le roi a appris, avec la plus grande satisfaction, que ses agents à Paris, en s'occupant efficacement des moyens de rallier à lui les membres des deux Conseils et de l'administration actuelle, n'ont jamais cessé d'avoir en vue le grand but vers lequel doivent se réunir tous les intérêts bien entendus, et qu'ils se flattent d'y donner entièrement ceux dont ils ont transmis les sentiments.

Parmi tous les moyens d'accroître l'influence du parti dont les agents du roi entretiennent et excitent les discours, il en est trois principaux :

Ecarter efficacement de l'administration les régicides, leurs chefs et ceux des jacobins;

Travailler à assurer les succès des nouvelles élections;

Gagner et ramener le plus grand nombre qu'il sera possible des membres du parti connu aujourd'hui sous la dénomination du *Ventre*.

Les plus récentes notions sur la situation actuelle des deux Conseils, rendent ce troisième point bien important; et le roi croit devoir ajouter cette nouvelle instruction à toutes les précédentes qu'il confirme, ainsi que celles dont vous trouverez à Londres, entre les mains de M. le duc d'Harcourt, les copies signées et approuvées par Sa Majesté.

Le roi voudrait que vous lui fissiez parvenir des éclaircissements plus étendus sur la consistance du parti dont vous exposez les intentions, particulièrement sur la connexion que vous avez annoncée dans la lettre du 25 mai, avec une des deux armées, et sur l'*association* (1) qui paraît formée depuis peu, et que vous ne faites qu'indiquer dans votre nouvelle lettre. Sa Majesté continue à désirer l'envoi du député qui paraît être en mesure de se rendre auprès ou à portée d'elle.

A Blankembourg, le 24 novembre 1796.

J'approuve le contenu de cette instruction, que M. le chevalier Duyernay transmettra à ces messieurs,

Signé Louis.

Bureau central du canton de Paris.

Paris, le 12 pluviose, an V de la République française une et indivisible.

Nous, administrateurs du bureau central, avons fait extraire de la chambre du dépôt, et comparaître par devant nous un individu y consigné et l'avons interrogé ainsi qu'il suit :

D. Vos noms, prénoms, âge, pays de naissance, profession et demeure.

R. André-Charles Brotier, mathématicien, ex-prêtre, âgé de quarante-six ans, natif de Tannay, département de la Nièvre, demeurant à Paris, rue de l'Égalité, n° 4, division du Luxembourg.

D. Avez-vous connaissance de la liste des différentes personnes désignées dans la note que nous vous présentons, comme devant être employés à titre de ministres dans le nouvel ordre de choses que votre plan avait pour objet.

R. Je connais la note que vous venez de me représenter; elle a été lue en ma présence chez le citoyen Malo; on y a déchiré le nom de Dumas, député au Conseil des Anciens, qui était en tête, et ce, à la prière du citoyen Malo.

Pour copie conforme :

Signé Limodin.

Pour copie conforme :

Signé Cochon, *ministre de la police générale.*

Extrait de la correspondance saisie chez Lemaître, et dont la Convention a ordonné l'impression.

M. Bayard, envoyé d'Angleterre.

M. Bayard, porteur du présent, est envoyé par l'ambassadeur d'Angleterre ; mais ayez toute confiance en lui comme en moi ; aidez-le de vos conseils et de vos moyens, c'est pour la bonne cause, et *M. Bayard est un vrai et loyal royaliste.*

Je vous embrasse de tout mon cœur, E. D. V.

Maréchal de Castries et Flachlanden, à Véronne.

On me mande de Véronne le 8, mais ce n'est personne du Conseil, que le roi en partira bientôt, le maréchal de Castries et M. de Flachlanden ne me disent rien.

Les prêtres colportent, et le tout pour l'amour de Dieu. Ce corps est devenu singulièrement désintéressé.

Barthelemy. Remords. Demandé permission de le tâter.

Les prêtres colportent, et le tout pour l'amour de Dieu ; ce corps est devenu singulièrement désintéressé; je serais bien fâché que l'intrigue qui se renouvelle pour madame royale eût son effet. En cas d'événement, on veut avoir un ôtage; c'est là ma crainte, et c'est ce qui m'a fait insister pour que 49 restât toujours libre. *Barthelemy est malade,* fort mélancolique, et je ne serais pas étonné que le remords n'agisse sur lui. *J'avais mandé que si on voulait, je le tâterais pour savoir s'il obéirait à un ordre du roi qui lui ordonnerait de quitter la place, et de remettre en main indiquée tous les papiers de l'ambassade qui auraient donné les éclaircissements.* On n'a pas répondu, parce que l'on ne répond jamais. *Vale ; cras.*

Cours de Véronne et Anglaise se taxent de perfidie.

L'opinion du roi, des princes dans l'intérieur, etc. Tout cela, comme vous sentez bien, doit être tû. *Sur toute chose ne parlons pas de la perfidie anglaise, de celle de Pitt, etc.*, mais seulement quelques légères improbations ou conseils; tout le reste de la politique pourra être mis à découvert ; *intrigues* de Vienne, *celles* de Doulcet, etc., tout peut se dire.

Allécher les meneurs. Payer les entours.

Vous me demandez beaucoup de choses; sans doute vous voulez établir une correspondance avec les armées de la côte, et vous voudriez savoir ce qui se trame et se passe dans les comités et aux armées : cela est fort bien; voilà un grand ouvrage : ce ne serait rien, si, pour faire, il ne fallait plus de moyens que les miens.... j'y mettrai tous moyens, travail, etc.; mais que je vous dise une chose, et vos commettants le feront sûrement, c'est qu'on n'obtient rien de la part des *meneurs qu'en les alléchant* ; les invitant, en payant les entours, etc.

Si l'empereur entre, cela pourrait porter un grand coup aux assemblées primaires. Donner de la force à la Convention.

L'empereur entrera-t-il en Alsace en conquérant ou entrera-t-il pour soumettre le roi de France? Je vous avoue que je n'en crois rien. Car, pour disposer des esprits, il fallait annoncer son plan d'avance X; mais on tient toujours à se dédommager par soi-même, et ce système impolitique peut non-seulement faire manquer la campagne, mais *porter un grand coup aux dispositions des assemblées primaires*; *et l'ennemi entrant sur le territoire de la République, la Convention détournera tout ce qui est relatif au bien que pourraient faire les assemblées, pour leur persuader que le grand intérêt est de s'occuper d'abord de repousser l'ennemi.* Qui peut nous répondre d'ailleurs que la cour de Vienne, qui connaît les dispositions de l'intérieur, ne soit intéressée à l'empêcher de se manifester d'une manière qui pourrait être contraire à ses vues?

Barthelemy n'est pas content, prédit que cela finira mal.

Soyer nous a écrit hier : je sais que Barthelemy n'est pas content, et a écrit à un ami confidemment, que tout cela finirait mal. Vale.

L'intrigue Doulcet.

A tout cela on ne répond rien; mais on veut savoir le fil de l'intrigue Doulcet, et pour cela on m'a remis plus de cent louis pour vous faire passer : c'est votre affaire : dites-moi comment vous vous voulez que j'en dispose.

Wichkam ne veut pas qu'on rebute les constituants.

M. Wichkam n'est pas content de ce qu'on rebute des constituants. Tous les gens ici y tiennent, et souvenez-vous, si la quatrième législature est menée par eux, qu'elle ait un peu d'à-plomb; *on sera fort aise de traiter avec eux, de proposer au roi d'accepter,* sine qua non. Avez-vous vu un ouvrage de Dumouriez, qui fait fortune? *Il appelle la Constitution de 91 atterre le roi, en disant malheureusement des vérités.* Je n'en ai vu que des fragments.

Marmontel compliee d'émigré. Appelé le cher Marmontel.

« Si, sans te gêner, tu peux apporter les éléments de Bezout sur les mathématiques, et les Eléments de littérature du *cher Marmontel*, en 48, tu nous feras le plus grand plaisir; apporte-nous des nouvelles de *ce dernier,* si tu le peux sans te compromettre ; mon oncle lui a écrit par le dernier courrier. »

Bessot, lieutenant de volontaires. Il paraît qu'il y a beaucoup de lettres de ce Bessot, contre-révolutionnaire et espion.

D'Hunningue, le quatrième jour supplémentaire 1795, correspondant au 26 septembre.

Quand on aura quelque nouvelle sûre de JJ., on vous le mandera tout de suite; il a été droit à Londres, où nous savons qu'il est arrivé en quarante-huit heures.

Tu te moques de moi, mon cher camarade, d'après ce que j'ai vu par ta lettre du 12; sois tranquille, nous aurons notre tour comme l'armée de Kléber, nous passerons ici le Rhin, à ce que l'on espère, nous sommes tous bien disposés; il doit nous arriver des troupes d'ici à peu de temps, à ce que l'on assure. Je te manderai ce que nous ferons; mais ce qui me fâche fort, c'est de ne pas avoir le sou pour faire campagne : vois mon beau-frère, et tâche qu'il m'envoie quelque chose, entre autres trois chemises, s'il le peut, avec deux ou trois paires de bas, tu me rendras un service d'ami : je suis sûr que Goujon l'emploiera pour moi, s'il le peut. Tu sais que nous sommes dans Manheim depuis quelques jours, nous en attendons des

(1) Clichy.

nouvelles. Mes compliments à tous nos amis, que j'espère embrasser bientôt : adieu, mon cher camarade; je t'embrasse amicalement.

Signé Bezot, L. t de V.ers.

Avez-vous reçu 200 liv. que Voldené s'est chargé de vous faire passer? De quoi diable me parlez-vous, si Wurmser est venu voir JJ? Il y est venu, ils vont très bien ensemble, et dix prisonniers. Il en viendra, mais ce sont des misères à vous dire tout cela.

Voldené arrive de Vienne : il vous mettra au fait de bien des choses, à ce que je pense.

Sections de Paris. Les ennemis comptent sur elles.

Vous pouvez être sûr que JJ. enrage, *surtout voyant que l'intérieur va bien.* Il fait ce qu'il peut, et profitera du premier jour qu'il entreverra, soyez-en sûr et très sûr.

La Vendée va bien! F.. y est.

Maynaud Pancemont, *curé de Saint-Sulpice, convient avoir reçu de l'argent*

Ce 28 septembre 1795.

Oui, assurément, monsieur, je me rappelle parfaitement les différentes sommes qui me sont parvenues par vos mains, et qui ont été employées selon vos vues : j'ai reçu inclus dans votre lettre les 10,000 liv. en billets de 2,000 liv.; et j'agirai conformément à vos intentions. Je vous en fais, *au nom de la religion,* les plus sincères remercîments, en attendant que les circonstances me mettent à même de les faire de vive voix. J'espère fermement que ce jour viendra pour notre consolation réciproque.

Je suis, monsieur, avec respect, votre très humble et obéissant serviteur.

Signé Maynaud-Pancemont, curé de Saint-Sulpice.

La Roche. Ratel, sectionnaire, écrivain, espion.

On vient d'écrire à la Roche pour Ratel, et la lettre le presse à hâter l'entrevue : nous verrons s'il est docile aux invitations.

J'ai été hier à la Roche *pour trouver Ratel*, et conférer avec lui sur l'objet pour lequel votre dernière était dirigée. Il est parti pour Mantes, où il avait été mandé la veille par des électeurs; on m'a promis qu'il serait instruit de ma visite, et qu'il viendrait nous voir aussitôt.

Au moment de cacheter cette présente, nous en recevons une *de la façon de Ratel*, par laquelle il nous mande qu'il part mercredi ou jeudi pour Paris, pour y porter encore un plat de sa façon, ainsi que vous le verrez avant nous.

Sections de Paris auront pour elles, coalition, opinion, départements, armées.

Un autre dédommagement éventuel serait encore celui d'avoir à sa disposition *madame Royale; et c'est aux* sections de Paris, *à la France entière, à juger le coup, et à ne pas se laisser dessaisir du reste infortuné de la famille.*

Lacretelle, dit-on, mène la section *Lepelletier*; c'est là, ce me semble, la compagnie de grenadiers.

Nous n'avons pu voir encore *le citoyen Ratel*, quoique requis deux fois de venir ici recevoir le témoignage de votre amitié et de votre souvenir.

Laharpe, Lacretelle, Richer-Sérizy, trois chefs de sections.

Il convient que *toutes les sections sont menées* par dix ou douze personnes; mais que *les principaux sont Laharpe, Lacretelle et Richer-Sérizy.* Mais comment, lui ai-je dit, tout cela serait-il possible? car nous croyons, nous, que ces trois chefs ne sont pas républicains; et ne l'étant pas, comment pourraient-ils mener ceux qui le sont?

Sourdat, *agent de Véronne. nommé dans plusieurs autres endroits : le même que dans la conspiration* Brotier.

Si M. *Sourdat* a de nouveaux numéros du ventriloque, cela fera des merveilles : il n'y a pas de temps à perdre; le gendarme pourra porter le paquet à la diligence qui est contre le Luxembourg. Salut

Ratel, Laroche, Lambert, Barail.

Il est fâcheux de ne pouvoir s'aboucher avec Ratel. On ne l'a pu voir. Il a toujours été par voies et chemins, sans paraître dans ce pays, et nous n'avons pas plus de communication avec Laroche que vous; d'ailleurs je n'ai personne à mes ordres pour envoyer dans ce pays-là. Cependant je veux risquer à lui écrire par l'entremise de son ami Lambert, et nous ne savons si cela réussira. Il a dû rejoindre Barail à Nantes, et aller ensemble à Versailles par la voie de la galiote.

Lettres d'Antraigues. Antraigues parle de pardon pour ceux qui ont voté la mort, s'ils rendent des services.

Il s'agit des communications que l'on a maintenant à me faire au sujet des dispositions d'une partie de l'amnistie. Pour revenir à 49, *je ne crois pas que le roi puisse, par un acte public, c'est-à-dire, par une nouvelle déclaration, pardonner aux juges qui ont voté la mort du roi*; mais le roi regarde comme une chose très différente de cette déclaration, le pardon à accorder à ceux qui ayant commis ce crime, rendraient de si grands services, que ce serait à leurs forces et à leurs actions que le roi devrait le rétablissement de la monarchie : en ce cas, on aurait bien des moyens dont on pourrait convenir pour assurer l'existence de ceux qui auraient rendu un pareil service, et je ne crois pas que personne désapprouvât le roi en cela; ce ne serait pas moi, au moins; mais vous sentez que pour une pareille chose il faut des faits, même pour la justification du roi, et des faits tels que la grandeur du service fût à la fois la..... et l'excuse du roi.

Preuve que Lemaître avait copie du traité secret avec la Hollande.

Art. VI.

Les ports du C. de Br..... Colombe, Trinquemale, ouverts aux vaisseaux Français comme aux vaisseaux des Provinces-Unies, et mêmes conditions.

Boissy *associé de Morat.* 31 *décembre*, Barthelemy *écrivit* : La nouvelle année verra tomber les régicides.

Boissy associé de Morat.

31 décembre, Barthelemy écrivit, la nouvelle année verra tomber les régicid. périr déf. les royal. la Constitut.on de 91.

J.-C. Boissy écrivait qu'il écrirait contre les royalistes p.r mieux servir, qu'il fallait Mallet, Montesq. affich. royal.me et Malouet, Staël, Narbonne constit.els

10 et 12 août, Boissy il faut un R. consti.; au midi on ne peut se fier aux Anglais, qui veulent anarchie.

Laumont, bon; *Henri Larivière*, bon.

Laumont..... *Ancien avocat, à Caen.* Bon.

Henri Larivière. *Avocat, à Falaise.* Bon.

M. Butz à Paris. (Il y est à présent, 3 fructidor.)

Le Conseil ordonne l'impression de ces pièces au nombre de six exemplaires.

Boulay (de la Meurthe), organe de la commission des cinq, expose la nécessité de prendre des mesures promptes et vigoureuses, pour mettre les ennemis de la chose publique dans l'impossibilité de nuire. « La conspiration, dit-il, est matériellement prouvée; les agents en sont répandus et organisés dans toute la République; l'un de ses grands foyers était dans le Corps législatif; elle n'était servie que par un très petit nombre de membres, mais ils formaient un parti qui avait souvent obtenu la majorité, qui s'étudiait sans cesse à contrarier le gouvernement, à le déconsidérer, à lui ôter tous les moyens moraux et constitutionnels dont il avait besoin... Le but des chefs était de lui ôter successivement toutes ses attributions, de le garotter et de le faire périr. Déjà les mesures étaient prises, les rôles étaient distribués, et les grands coups allaient être portés, quand la sagesse et l'activité du Directoire ont tout déjoué... Il faut proclamer cette grande vérité, que le triomphe des républicains ne sera souillé par aucune goutte de sang... Il n'est pas question de vengeance, mais de salut public... La déportation doit être désormais le grand moyen de salut pour la République... C'est par là que nous viendrons à bout de nous débarrasser des émigrés, des prêtres qui ne veulent pas du régime de la liberté... » Villers et Poulain-Grandpré présentent successivement divers articles d'un projet de résolution. — Sont rayés de la liste de déportation, les représentants Normand, sur la proposition de Savary; Doulcet et Richoux, sur celle de Ph. Dumont; Crécy, sur celle de Tallien; Detorcy, sur celle de Pérès (de la Haute-Garonne); Bovis et Remuzat, sur celle de Bontoux. Des réclamations s'élèvent en faveur

de Blain (des Bouches-du-Rhône) : Pomme le fait maintenir sur la liste, en assurant qu'il a concouru avec Willot, à l'assassinat de milliers de républicains.

N° 354. Quartidi 24 fructidor (10 sept.)

Rome. — Emprunt forcé sur les biens ecclésiastiques.

La Haye. — Ouverture de la seconde assemblée nationale. Refus de quelques membres de faire la déclaration requise.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Suite de la séance du 18 fructidor, au soir.

Poulain-Grandpré n'aime pas, dit-il, à faire des propositions rigoureuses ; mais il observe qu'on oublie le plus dangereux de tous, Ramel, commandant des grenadiers. Sa déportation est arrêtée. « Quoique » la clémence soit dans mon cœur, dit Jean Debry, » je demande que les individus, pour la radiation » desquels j'ai voté moi-même, ne puissent plus » être admis au Corps législatif. » Il motive son opinion sur la crainte des haines et des vengeances. Le Conseil passe à l'ordre du jour, ainsi que sur la proposition de Merlin (de Thionville), de déporter Félix Lepelletier, Amar et Antonelle, qui travaillent depuis long-temps, dit-il, à livrer la France aux horreurs de l'anarchie. Garnier (de Saintes) s'étonne que la commission ait oublié les mauvais journalistes : il demande la déportation de plusieurs. Renvoi à la commission. — Malès réclame la radiation de Bailly, prêtre assermenté. Elle est prononcée. — Labrouste demande la même faveur pour Duprat; mais Bergoëing le peint comme l'homme le plus dangereux du parti, et il est maintenu. — Hardy et Laujacq parlent à l'avantage de Tarbé, député de l'Yonne, et obtiennent sa radiation. — Grégoire et Boullé s'intéressent à Siméon. Salicetti prétend qu'il a émigré. On le maintient sur la liste. — Villetard est forcé, dit-il, de réclamer contre l'indulgence dont on a usé envers Doulcet : il demande sa réintégration sur la liste. Gauthier (du Calvados le défend, et le Conseil passe à l'ordre du jour. La liste de déportation est définitivement arrêtée : tous les articles du projet sont adoptés.

En voici le texte :

Le Conseil des Cinq-Cents, considérant que les ennemis de la République ont constamment suivi le plan qui leur a été tracé par les instructions saisies sur Brotier, Berthelot de la Villeurnoy et Duverne de Presle, et qu'ils ont été secondés par une foule d'émissaires royaux, disséminés sur tous les points de la France;

Considérant qu'il a été spécialement recommandé à ces agents de diriger les opérations et les choix des dernières assemblées primaires, communales et électorales, et de faire tomber tous ces choix sur les partisans de la royauté ;

Qu'à l'exception d'un petit nombre de départements où l'énergie des républicains les a neutralisés, les élections ont porté aux fonctions publiques et fait entrer jusque dans le sein du Corps législatif, des émigrés, des chefs de rebelles et des royalistes prononcés ;

Considérant que la Constitution se trouvant attaquée par une partie de ceux-là mêmes qu'elle avait spécialement appelés à la défendre, et contre qui elle ne s'était pas précautionnée, il ne serait pas possible de la maintenir sans recourir à des mesures extraordinaires ;

Considérant enfin, que pour étouffer la conspiration existante, prévenir la guerre civile et l'effusion générale du sang qui allait en être la suite inévitable, rien n'est plus instant que de réparer les atteintes portées à l'acte constitutionnel, depuis le 1er prairial dernier, et de prendre des mesures nécessaires pour empêcher qu'à l'avenir la liberté, le repos et le bonheur du peuple, ne soient encore exposés à des dangers;

Déclare qu'il y a urgence.

Le Conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

Art. Ier. Les opérations des assemblées primaires, communales et électorales des départements de l'Ain, l'Ardèche, l'Arriége, l'Aube, l'Aveyron, Bouches-du-Rhône, Calvados, Charente, Cher, Côtes-d'Or, Côtes-du-Nord, Dordogne, l'Eure, Eure-et-Loir, Gironde, Hérault, Ille-et Villaine, Indre-et-Loire, Loire, Haute-Loire, Loire-Inférieure, Loiret, Manche, Marne, Mayenne, Mont-Blanc, Morbihan, Moselle, les Deux-Nèthes, Nord, Oise, Orne, Pas-de-Calais, Puy-de-Dôme, Bas-Rhin, Haut-Rhin, Rhône, Haute-Saône, Saône-et-Loire, Sarthe, Seine, Seine-Inférieure, Seine-et-Marne, Seine-et-Oise, Somme, Tarn, Var, Vaucluse, Yonne, sont déclarées illégitimes et nulles.

II. Celles de l'assemblée électorale du département du Gers, sont déclarées légitimes et valables;

En conséquence, le citoyen Duffau est admis au Conseil des Anciens, et les citoyens Carrière-Lagarrière et Sauran, sont admis au conseil des Cinq-Cents.

Les administrateurs et les juges, nommés par cette asssemblée, entreront incessamment en fonctions.

Le haut-juré, nommé par la même assemblée, remplira les fonctions attachées à cette qualité.

III. La loi du 22 prairial dernier, relative aux opérations de l'assemblée électorale du département du Lot, est rapportée.

Les opérations de l'assemblée tenue dans la maison de la Palonie, sont déclarées nulles; celles de l'assemblée tenue dans la ci-devant église du collége de Cahors, sont déclarées valables.

En conséquence, le citoyen Lachièze, élu membre du Conseil des Anciens, et les citoyens Poucet et Delbrel, élus membres du Conseil des Cinq-Cents, prendront leur place.

IV. Les individus nommés à des fonctions publiques par les assemblées primaires, communales et électorales, sans exception de ceux nommés au Corps législatif des départements cités dans l'article Ier, cesseront toutes fonctions à l'instant de la publication de la présente loi, sous les peines portées par l'article VI de la cinquième section du titre Ier de la seconde partie du code pénal.

V. Le Directoire exécutif est chargé de nommer aux places qui deviennent vacantes, dans les tribunaux, en vertu des articles précédents, ainsi que celles qui viendraient à vaquer par démission ou autrement, avant les élections du mois de germinal de l'an VI.

VI. Les nominations faites par le Directoire exécutif, en vertu de l'article précédent, auront, en tous points, le même effet et la même durée que si elles avaient été faites par les assemblées primaires et électorales.

VII. La loi du 1er prairial dernier, qui, en contravention à l'article 78 de l'acte constitutionnel, rappelle dans le Corps législatif les citoyens Aimé, Mersan, Ferrant-Vaillant, Gau et Polissart, est rapportée.

VIII. Est pareillement rapporté l'article Ier de la loi du 9 messidor dernier, portant, au mépris du même article de l'acte constitutionnel, révocation des articles I, II, III, IV, V et VI de la loi du 3 brumaire an IV, relatifs aux parents d'émigrés, etc.

IX. Les articles I, II, III, IV, V et VI de ladite loi du 3 brumaire an IV, sont rétablis, et resteront en vigueur pendant les quatre années qui suivront la publication de la paix générale.

X. Aucun parent ou allié d'émigré au degré déterminé par l'article II de ladite loi, ne sera admis, pendant le même espace de temps, à voter dans les assemblées primaires, et ne pourra être nommé électeur, s'il n'est compris dans l'une des exceptions portées par l'article IV de la même loi.

XI. Nul ne sera non plus admis à voter dans les assemblées primaires et électorales, s'il n'a préalablement prêté devant l'assemblée dont il sera membre, entre les mains du président, le serment individuel de haine à la royauté et à l'anarchie, de fidélité et attachement à la République et à la Constitution de l'an III.

XII. L'article II de la loi du 9 messidor dernier est également rapporté en ce qui concerne les chefs des rebelles de la Vendée et des chouans, auxquels la déposition de l'article de la présente loi demeure commune.

Sont à cet égard réputés chefs des rebelles de la Vendée et de chouans, ceux qui sont désignés comme tels par la loi du 5 juillet 1793.

XIII. Les individus ci-après nommés :

Du Conseil des Cinq-Cents. Aubry, J.-J. Aimé, dit Job Almé, Bayard, Blain (des Bouches-du-Rhône), Boissy-d'Anglas, Borne, Bourdon (de l'Oise), Cadroi, Couchery, Delahaye (de la Seine-Inférieure), Delarue, Doumère, Dumolard, Duplantier, Duprat, Gibert-Desmolières, Henri Larivière, Imbert-Colomès, Camille Jordan, A.-J. Jourdan, (des Bouches-du-Rhône,) Gau, Lacarrière, Lemarchant-Gomicourt, Lémerer, Messan, Madier, Maillard, Noailles, André (de la Lozère), Mac-Curtin, Pavie, Partoret, Pichegru, Polissard, Praire-Montaud, Quatremère-Quincy, Saladin, Siméon, Vauvilliers, Viennot-Vaublanc, Villaret-Joyeuse, Willot.

Du Conseil des Anciens. Barbé-Marbois, Dumas, Ferrant-Vaillant, Laffon-Ladebat, Laumont, Muraire, Murinais, Paradis, Portalis, Rovère, Tronçon-Ducoudray.

Carnot, directeur, Barthelemy, directeur, Brotier, ex-abbé, Lavilheurnoy, ex-magistrat, Duverne-Dupresle, dit Dunan, Cochon, ex-ministre de la police, Dessonville, ex-employé à la police, Miranda, général, Morgan, général, Suard, journaliste, Mailhe, ex-conventionnel, Ramel, commandant des grenadiers du Corps législatif, seront, sans retard, déportés dans le lieu qui sera déterminé par le Directoire exécutif.

Leurs biens seront séquestrés aussitôt après la publication de la présente loi, et main-levée ne leur en sera accordée que sur la preuve authentique de leur arrivée au lieu fixé pour leur déportation.

XIV. Le Directoire exécutif est autorisé à leur procurer provisoirement, sur leurs biens, les moyens de pourvoir à leurs secours les plus urgents.

XV. Tous les individus inscrits sur la liste des émigrés, et non rayés définitivement, sont tenus de sortir du territoire de la République, savoir : de Paris et de toute autre commune dont la population est de 20,000 habitants et au-dessus, dans les 24 heures qui suivront la publication de la présente loi, et dans les 15 jours qui suivront cette même publication, de toutes les autres parties de la République.

XVI. Passé les délais respectifs prescrits par l'article précédent, tout individu inscrit sur la liste des émigrés, et non rayé définitivement, qui sera arrêté dans le territoire de la République, sera traduit devant une commission militaire, pour y être jugé dans les 24 heures, d'après l'art. II du titre IV de la loi du 25 brumaire an III, relative aux émigrés.

XVII. Cette commission sera composée de sept membres, qui seront nommés par le général commandant la division militaire dans l'étendue de laquelle l'individu inscrit sur la liste des émigrés, et non rayé définitivement, aura été arrêté.

Les jugements ne pourront être attaqués par recours à aucun autre tribunal, et seront exécutés dans les 24 heures de leur prononciation.

XVIII. Les dépositions ci-dessus sont applicables aux individus qui, ayant émigré, sont rentrés en France, quoiqu'ils ne soient inscrits sur aucune liste d'émigrés.

XIX. Les émigrés actuellement détenus seront déportés, et ceux d'entr'eux qui resteront en France seront jugés et et punis ainsi qu'il est prescrit par les art. XVI et XVII de la présente.

XX. Les individus inscrits sur la liste des émigrés, et non rayés définitivement, qui ont réclamé contre leur inscription avant le 26 floréal an III, pourront correspondre des pays étrangers avec leurs parents, amis, ou fondés de pouvoirs, résidant en France, mais seulement pour tout ce qui sera relatif à leur demande en radiation définitive.

XXI. Toute correspondance pour d'autres objets, quels qu'ils soient, avec des individus inscrits sur la liste des émigrés est interdite ; et tout individu domicilié ou séjournant dans le territoire de la République, qui en sera convaincu, sera, comme complice d'émigré, puni des peines portées par l'article VI du titre IV de la loi du 25 brumaire an III.

XXII. Les lois des 22 et 30 prairial dernier, qui raient définitivement de la liste des émigrés les noms de François-Grégoire de Rumare, et de Jacques-Imbert Colomès, sont rapportées.

XXIII. La loi du 7 de ce mois qui rappelle des prêtres déportés est révoquée.

XXIV. Le Directoire exécutif est investi du pouvoir de déporter, par des arrêtés individuels motivés, les prêtres qui troubleraient dans l'intérieur la tranquillité publique.

XXV. La loi du 7 vendémiaire an IV, sur la police des cultes, continuera d'être exécutée à l'égard des ecclésiastiques autorisés à demeurer dans le territoire de la République, sauf qu'au lieu de la déclaration prescrite par l'article VI de ladite loi, ils seront tenus de prêter le serment de haine à la royauté et à l'anarchie, d'attachement et de fidélité à la République et à la Constitution de l'an III.

XXVI. Tout administrateur, officier de police judiciaire, accusateur public, juge, commissaire du pouvoir exécutif, officier ou membre de la gendarmerie nationale, qui ne fera pas exécuter ponctuellement, en ce qui le concerne, les dispositions ci-dessus relatives aux émigrés et aux ministres des cultes, ou qui empêchera ou entravera l'exécution, sera puni de deux années de fers, à l'effet de quoi le Directoire exécutif est autorisé à décerner tous les mandats d'arrêt nécessaires.

XXVII. Les dispositions des lois des 2 vendémiaire et 24 messidor an IV, qui provoquent l'exercice des membres du tribunal de cassation élus pour 4 années seulement en 1791, sont rapportées.

En conséquence, chaque membre du tribunal de cassation, élu en 1791, cessera ses fonctions aussitôt qu'il sera remplacé.

XXVIII. Le Directoire exécutif est chargé de nommer les remplaçants.

XXIX. Les dix juges qui, d'après l'article 259 de l'acte constitutionnel, doivent sortir tous les ans du tribunal de cassation, seront pris au mois de prairial an VI, parmi les juges nommés en vendémiaire an IV.

XXX. Le cinquième sortant en prairial an VII, sera composé du restant des membres élus en vendémiaire an IV, et supplétivement des membres nommés par le Directoire exécutif, en exécution de la présente loi.

XXXI. Le cinquième sortant en prairial an VIII, sera pris parmi les membres nommés par le Directoire exécutif, en exécution de la présente loi, et ainsi successivement d'année en année, jusqu'à ce qu'ils soient tous sortis.

XXXII. Aucun juré ordinaire, spécial ou haut-juré, ne pourra exercer de fonctions avant d'avoir prêté le serment de haine à la royauté, à l'anarchie, de fidélité et d'attachement à la République et à la Constitution de l'an III.

XXXIII. Les jurés ne pourront, dans les 24 heures de leur réunion, voter pour ou contre qu'à l'unanimité, ils seront pendant ce temps exclus de toute communication extérieure. Si après ce délai ils déclarent qu'ils n'ont pu s'accorder pour émettre un vœu unanime, ils se réuniront de rechef, et la déclaration se fera à la majorité absolue.

XXXIV. Les décrets du 1er août et 17 septembre 1793, et 21 prairial an III, qui ordonnent l'expulsion des Bourbons, y compris la veuve Philippe-Joseph d'Orléans, et la confiscation de leurs biens, seront exécutés, et il est dérogé à toutes dispositions contraires.

Le Directoire exécutif est chargé de désigner le lieu de leur déportation, et de leur assigner, sur le produit de leurs biens, les secours nécessaires à leur existence.

XXXV. Les journaux, les autres feuilles périodiques, et les presses qui les impriment sont mis, pendant un an, sous l'inspection de la police, qui pourra les prohiber, aux termes de l'art. 335 de l'acte constitutionnel.

XXXVI. La loi du 7 thermidor dernier, relative aux sociétés particulières s'occupant des questions politiques, est rapportée.

XXXVII. Toute société particulière, s'occupant de questions politiques, dans laquelle il serait professé des principes contraires à la Constitution de l'an III, acceptée par le peuple français, sera fermée ; et ceux de ses mem-

bres qui auraient professé ces principes, seront poursuivis et punis conformément à la loi du 27 germinal an IV.

XXXVIII. Les lois du 25 thermidor dernier et 13 fructidor présent mois, relatives à l'organisation et au service de la garde nationale, sont rapportées.

XXXIX. Le pouvoir de mettre une commune en état de siége est rendu au Directoire.

Tallien demande qu'elle soit envoyée sur-le-champ aux Anciens. Adopté. — Sur la demande de la commission des cinq, le Conseil déclare que sa mission est terminée. — Chazal propose de voter des remercîments aux soldats, au général de l'armée de l'intérieur et au Directoire, pour l'énergie, le courage et le dévouement qu'ils ont tous manifestés dans cette mémorable journée. Adopté.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 18 au soir.

Lecture des pièces envoyées par le Directoire. Girod-Pouzol, organe d'une commission chargée de l'examen de la résolution de ce jour, sur les mesures extraordinaires, déclare qu'elle n'a pu se procurer les pièces originales contre les conspirateurs, et n'a reçu que des extraits; cependant la situation de la République exige une prompte délibération. « Cette » résolution annulle les élections de 48 départements, » et ordonne la déportation d'un grand nombre d'in- » dividus : pour prononcer sur ces deux disposi- » tions, il faudrait avoir des connaissances des lieux » et des personnes, que la commission n'a pas : elle » propose de les puiser parmi les membres du Con- » seil. » Lecouteulx ne voit rien dans les pièces pro- » duites qui puisse motiver les déportations propo- » sées, à moins qu'on ne veuille punir des opinions émises. Marbot observe qu'il ne s'agit que de la conspiration d'une faction qui voulait renverser la République : « Croit-on, en conscience, que ces individus » soient chefs de cette conspiration? Si on le croit, » il ne faut pas balancer à prononcer leur déporta- » tion. » Régnier demande instamment un délai de quelques heures, pour goûter un repos nécessaire après la veillée de la nuit, et pouvoir mûrement examiner la question. Lacombe-Saint-Michel voit, dans les pièces qu'on a lues, un projet de conspiration qui ne peut être douteux pour personne : il lui est pénible d'avoir à délibérer sur le sort de cent de ses collègues; mais il s'agit du salut de la République; ainsi, point de faiblesse. « Les choix des députés, » dit-il, ont été mauvais dans les départements; la » conspiration de Pichegru est évidente; il a beau- » coup de complices : si vous ne voulez pas aider le » Directoire à sauver la patrie, il la sauvera seul. » Régnier insiste pour suspendre la séance. Adopté.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 19 fructidor.

Un message des Anciens annonce l'approbation de la résolution qui déclare qu'Augereau et les troupes qui l'ont secondé dans la journée du 18 fructidor, ont bien mérité de la patrie. — Chazal demande que les adresses des armées soient réimprimées à la suite d'un décret qui prononcera qu'elles ont toutes bien mérité de la patrie. Adopté. — Bailleul rapporte les propositions de la veille contre les journalistes, et fait arrêter un message au Directoire pour lui demander les noms des différents journaux, de leurs auteurs et rédacteurs, dont la liste sera renvoyée à une commission spéciale : il demande ensuite qu'une commission soit chargée d'examiner s'il ne convient pas d'exclure des fonctions publiques les ci-devant nobles, titrés, etc. Adopté. — Le Directoire presse le Conseil de ne pas perdre une minute pour purger le sol de la France de tous les conspirateurs royaux, de tous les journalistes de Blankembourg et de Londres, et de ne point s'amuser à délibérer : « Demain il ne sera » plus temps : point de pitié mal entendue; les rè- » gles ordinaires ne peuvent s'appliquer à un cas » extraordinaire, etc. » — Bailleul propose la formation d'une commission, pour reprendre aux parents des émigrés les biens qu'on leur a rendus, et qui étaient le gage de la promesse faite aux défenseurs de la patrie. Adopté. Sur la demande de plusieurs membres, on renvoie à diverses commissions l'examen des dernières lois rendues.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 19 fructidor.

La discussion s'ouvre sur la résolution dont Girod-Pouzol a fait le rapport dans la matinée. Creuzé-Latouche vote pour la déportation proposée : « Il faut » vite prendre ce parti, dit-il, ou périr. » Lecouteulx répète qu'on ne peut délibérer en masse sur les députations qu'on annulle et sur les individus qu'on déporte : il demande une discussion particulière. Brival et Ysabeau sont de l'avis de Creuzé-Latouche. Régnier partage l'opinion de Lecouteulx. Bordas parle avec véhémence sur la nécessité d'être inexorable envers les conspirateurs, et d'éviter le reproche fait au héros de Carthage : « Tu sais vaincre, Anni- » bal; mais tu ne sais pas profiter de la victoire. » Il vote pour la résolution. Elle est adoptée.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 19 fructidor, au soir.

Jourdan (de la Haute-Vienne), pour prévenir la défaveur que les ennemis de la République pourraient jeter sur la journée du 18 fructidor, demande qu'il soit fait une adresse au peuple français et aux armées. Adopté. — Bentabole propose de faire rendre gorge à tous les dilapidateurs des deniers de l'Etat.

N° 355. **Quintidi 25 fructidor** (11 sept.)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 24 fructidor.

Les députés qui furent enlevés, le 18 fructidor, à six heures du matin, de la commission des inspecteurs du Conseil des Anciens, et traduits au Temple, étaient au nombre de treize, savoir :

Du Conseil des Anciens. — Rovère, du département de Vaucluse. Il était membre de la commission; Perrée (de la Manche), Tupinier (de Saône-et-Loire), Jarry-des-Loges (de la Mayenne), Delamétherie (du Cher), Descourtils de Merlemont (de l'Oise).

Du Conseil des Cinq-Cents. — Pichegru (du Jura), Willot (des Bouches-du-Rhône), Delarue (de la Nièvre). Ils étaient membres de la commission des inspecteurs; Dauchy (de l'Oise), Derumare (de la Seine-Inférieure), Fayolle (de la Drôme), Bourdon (de l'Oise).

Ces treize députés ont trouvé au Temple Ramel, commandant de la garde du Corps législatif, et son frère qui l'avait suivi par amitié.

Sont ensuite entrés au Temple : Aubry, membre des Cinq-Cents, et les huit membres des Anciens dont les noms suivent : Laffon-Ladebat, président au 17 fructidor, Barbé-Marbois, Tronson-Ducoudray, Goupil-Préfeln, Maillard, Launois, Piédoue-d'Héritot, Murinais-d'Aubériac.

Un arrêté du Directoire exécutif, du 19, a ordonné la mise en liberté des membres ci-après : Goupil-Préfeln, Tupinier, Perrée (de la Manche), Jarry-des-Loges, Delamétherie, Dauchy, Derumare, Fayolle et Piédoue-d'Héritot.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Suite de la séance du 19 fructidor, au soir.

Bergevin demande l'ordre du jour sur la proposition de Bentabole. Adopté. — Audouin, après le panégirique de la journée du 18, demande qu'une commission soit chargée de présenter un travail sur les institutions qui doivent garantir la durée de la République. — Adopté. — Message du Directoire sur les moyens de remédier à l'embarras des finances : il y joint un rapport fait à ce sujet par le ministre. Le tout est renvoyé à une commission.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 19 fructidor, au soir.

Discussion sur le renouvellement du bureau et de la commission des inspecteurs.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 20 fructidor.

Message invitant le Conseil à s'occuper du remplacement des deux membres exclus du Directoire. — Sur la proposition de Poulain-Grandpré, une commission est chargée de réviser la loi du 25 pluviose, concernant l'organisation de la gendarmerie : le Directoire est provisoirement autorisé à rectifier les mauvais choix qu'il aurait pu faire. — Rapport de Lamarque, fait dans la séance du 25 pluviose, sur les suspensions ou annulations des ventes de domaines nationaux.

Le Directoire a transmis une lettre écrite par le général Moreau au directeur Barthelemy, datée de Strasbourg le 13 fructidor, qui confirme la trahison de Pichegru.

Le Directoire a envoyé au Conseil des Anciens l'acceptation faite par les citoyens Merlin et François de Neuchâteau, des fonctions de directeurs auxquelles ils ont été nommés.

Il a aussi fait passer aux deux Conseils une lettre adressée par le général Moreau au directeur Barthelemy, lettre datée de Strasbourg le 19 fructidor, et dans laquelle Moreau annonce qu'il a trouvé dans la correspondance du général Kinglin, prise lors du dernier passage du Rhin, des pièces qui prouvent que Pichegru travaillait à mettre le prétendant sur le trône. C'était au commencement de l'an IV que le mouvement devait s'exécuter : on comptait que l'armée du Rhin aurait des revers sous Moreau, et qu'elle redemanderait son ancien chef. On devait profiter de ce mouvement.

Pichegru avait reçu 900 louis pour le voyage qu'il fit à Paris après avoir donné sa démission. Il devait tout y disposer pour les projets dans lesquels il entrait, et ce fut là la cause de son refus de l'ambassade de Suède.

N° 356. **Sextidi 26 fructidor** (12 sept.)

Londres. — Etat de la dette d'Angleterre et de l'intérêt annuel, depuis le commencement de la guerre.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris. — Extrait d'une lettre de Noël, ministre plénipotentiaire français près la république batave, au ministre de la police générale : il le prévient que Louis XVIII entretient des correspondances en France.

Le Directoire exécutif a lancé un mandat d'arrêt contre l'auteur d'un journal intitulé : *Le Défenseur des Principes;* journal dans lequel on trouvait cette phrase :

« Et vous, vils bourreaux de Grenelle ! juges-assassins de Vendôme ! tremblez ! vous êtes voués à la mort....., etc., etc. »

Les députés condamnés à la déportation, ainsi que Barthelemy, sont partis de cette ville dans la nuit du 22 au 23, entourés d'une nombreuse escorte. Ils ont pris la route d'Orléans.

Les deux nouveaux directeurs, les citoyens Merlin (de Douai), et François de Neuchâteau, ont été installés hier au bruit de l'artillerie.

Les changements suivants dans les commandements militaires ont été arrêtés par le Directoire, le 21 fructidor.

Le général de division Montigul, commandant les Invalides, est réformé, et sera remplacé par Berruyer.

Le général Salm est destitué.

Le général Liébert, commandant les 1re et 16e divisions militaires (Lille et Valenciennes, le Pas-de-Calais, Arras), est réformé, et sera remplacé par le général de division Bessières.

Le général de brigade Bonnet, et l'adjudant-général David, employés dans la 9e division militaire (le Gard, l'Hérault, la Lozère, l'Ardèche, le Tarn et l'Aveyron), sont réformés.

Les généraux de division Pujet-Barbantane, Lapoype et Châteauneuf-Randon, sont remis en activité pour être employés à l'armée de Rhin-et-Moselle.

Le général Vernier, commandant la place de Strasbourg, cessera ses fonctions. Le commandant de la division (Strasbourg) renouvellera le conseil de guerre.

Circulaire du ministre de l'intérieur, François de Neufchâteau, en date du 15 fructidor, aux administrations centrales et municipales, pour leur demander raison des troubles et des crimes qui semblent se multiplier avec impunité.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Suite de la séance du 20 fructidor.

Fin du rapport de Lamarque : il présente le projet de résolution qui a déjà été lu, mais contenant aujourd'hui des amendements et des articles additionnels. Laloi demande l'ordre du jour sur la proposition de déclarer que les biens de l'orde de Malte ne font pas partie des biens nationaux. Impression et renvoi à la commission. — Le Directoire transmet, par un message, des pièces saisies en brumaire an IV, d'où il infère qu'Imbert-Colomès a été, à Lyon, le principal agent du prétendant.

Adresse du Corps législatif aux départements et aux armées

Français,

Nous vous devons la vérité, nous allons vous la dire :

Une conspiration qui a pour objet de rétablir en France un trône, des priviléges et des vexations mille fois plus odieuses que celles qui ont été abolies par votre volonté; une conspiration toujours dévoilée et jamais détruite, avait amené de nouveau la République sur le bord de l'abîme : le gouvernement, par sa sagesse et sa fermeté, en a déconcerté l'action au moment où elle allait éclater. Encore une nuit, et un deuil éternel couvrait notre patrie; encore une nuit, et le despotisme arbitraire levait sa tête hideuse, et asseyait sans retour son usurpation sur les cadavres de tout ce qui avait plus ou moins servi la cause de la liberté.

Des hommes qui n'avaient ambitionné le pouvoir populaire que pour en user contre le peuple, travaillaient depuis long-temps à l'exécution de cet exécrable projet : la plupart, chefs des revoltés de vendémiaire, enhardis par

l'impunité, avaient repris le fil de leurs trames, ils correspondaient plus audacieusement que jamais avec les agents du prétendu Louis XVIII; les aveux de l'un de ces agents royaux (Duverne de Presle) en font foi. Leurs lettres surprises à Venise, leurs intelligences avec les émigrés et les principaux rebelles, le prouvent : toutes les pièces sont rendues publiques. Leurs moyens étaient :

1°. L'anéantissement de tout esprit public national;

2°. L'assassinat de tout ce qu'ils appelaient *suspect de patriotisme*, et l'impunité accordée aux assassins par des tribunaux vendus au royalisme;

3°. L'extinction des resources financières de l'Etat.

4°. L'avilissement du gouvernement et des institutions républicaines.

5°. La guerre civile allumée sur divers points de la République.

6°. La sûreté intérieure détruite et les routes interceptées.

7°. La misère du rentier, de l'ouvrier, du soldat;

8°. Enfin l'active fabrication de toutes les lois éversives de la Constitution.

Ce but et ces moyens ne vous étonneront point, lorsque vous apprendrez par les pièces authentiques trouvées, que leurs nominations, ordonnées d'avance et réglées par des bureaux particuliers de contre-révolution dans presque tous les départements, dérivaient d'un plan général, formé, organisé sous le nom de *société des fils légitimes*; société dont une des règles était le plus absolu, le plus aveugle devouement de ses membres aux ordres que leur donnaient des chefs inconnus.

C'est par ce moyen, citoyens français, que vous avez vu sortir tout-à-coup du sein de vos assemblées primaires et électorales, cette foule de délégués ignorés jusqu'alors dans la révolution, ou connus seulement par l'incivisme le plus révoltant; c'est par-là que s'est formée, dans presque toutes les places, une majorité d'hommes séduits, vendus ou égarés, qui parlant sans cesse de mandat spécial, et ne s'occupant que du renversement de la République et de la Constitution, faisaient douter si leurs commettants étaient en France ou siégeaient à Blankembourg; c'est ainsi que le vote des vrais citoyens s'est trouvé de nul compte dans les élections, et qu'à l'exception d'un petit nombre d'assemblées où leurs voix ont pu se faire entendre, presque partout la voix du crime et de l'intrigue royale a prévalu. On conçoit comment ensuite s'établissant eux-mêmes les juges de leurs propres élections, ils se sont empressés de déclarer bonnes ou mauvaises, suivant qu'il leur convenait : tantôt argumentant de la majorité des votants, pour couvrir les violences, les dénis de justice, les inconstitutionnalités de ces assemblées; tantôt opposant des protestations obscures et sans caractère au vœu formel d'une majorité républicaine. Certes, on peut s'étonner qu'avec tant de moyens de corruption et d'influence destructive, quelques nominations, que dis-je, une seule place leur soit échappée : comme après un vaste incendie l'on voit avec étonnement quelques bâtiments épars respectés par les flammes.

Nous ne vous rappellerons pas, citoyens, quel a été le déplorable succès de ces atroces combinaisons. En floréal, la paix honorable et solide souriait à nos vœux; elle s'est éloignée. Pouvait-elle s'asseoir sur une terre en convulsion, prête à se couvrir de sang et de décombres? Le crédit national prenait de la consistance; le rentier allait être payé; la solde était au courant : tout-à-coup la misère, la pénurie reviennent fondre sur la France; le rentier se désespère; les inscriptions de 40 livres descendent à 10 livres; les armées sans solde, sans vêtements; les armées triomphantes de l'Europe, ô honte! ô douleur! sont obligées de vivre ou de réquisition, ou du produit de leur courage : et cependant un rire affreux s'échappe des lèvres des ouvriers de la contre-révolution; chaque jour ils voient l'embarras du gouvernement augmenter, chaque jour ils l'accroissent encore : les interprétations les plus forcées, la mauvaise foi la plus impudente, tout leur est bon, pourvu qu'ils atteignent le but désiré. Les artisans du fanatisme sont rappelés : un trafic honteux et public de radiations d'émigrés, est affiché; les citoyens effrayés se rassemblent; le droit leur en est interdit. On réclame; on est traité de séditieux, d'égorgeur. On parle des malheureux assassinés, on objecte la légitimité de la vengeance, et le crime est érigé en système : une nouvelle révolution, mille fois plus sanglante que la première, sort par tous les pores du corps politique; des indiscrétions, des signes de joie prématurée trahissent les conjurés; on s'honore d'être royaliste; une séparation, avant-courrière de l'égorgement, est élevée entre les proscriptions et les proscrits; les premiers s'intitulent les *vrais représentants* : déjà les autres *ne sont plus leurs collègues*; ils sont jugés; ils sont républicains. Des armes sont distribuées; des poignards fabriqués, plusieurs sont saisis avec des cartes de ralliement, des registres d'enrôlement sont ouverts.... O patrie! ô doux et noble sentiment de la liberté; élans généreux de l'honneur, de l'orgueil national, qu'êtes-vous devenus. Noms tant profanés de justice, de morale, d'humanité : vertus sociales et publiques, où êtes-vous réfugiées?..... *Elles vivent aux armées.*

Cette intrépide avant-garde d'une nation dont des monstres ont juré la perte, fidèle à ses serments, sonne l'alarme; ses cris sont entendus dans toute la France; ils retentissent dans le camp ennemi; ils ont refoulé l'épouvante dans l'ame des traîtres; alors leur plan change : sans être moins actifs, ils feignent une modération extérieure pour atténuer les mesures de résistance qu'ils redoutent. Mais c'en était fait, l'éveil était donné; le gouvernement, long-temps trompé, s'était souvenu que lui aussi était dépositaire de la Constitution, et garant des destinées de la République. Dans les deux Conseils, une minorité courageuse et clairvoyante, luttant sans cesse contre un parti démasqué, ne désespérait plus de ramener à elle ceux des membres intègres que ce parti s'était associés en les trompant; elle sentait que la Constitution, en ne prévoyant point le cas où une faction de législateurs la renverserait en s'environnant de l'apparence des formes, laissait par cela même à ceux qui voudraient la sauver alors, le droit d'employer tous les moyens, et qu'il était absurde de prétendre que si une majorité perverse ou trompée décrétait l'abrogation de la République, tous les pouvoirs institués par la Constitution dussent fermer les yeux et exécuter le décret.

L'événement, Français, ne trompa point leurs espérances; et cette fois encore comme au jeu de paume, la providence, conservatrice des lumières, des vertus et de la liberté, défendit la République. Vous connaissez le résultat de la mémorable journée du 18 fructidor : les conspirateurs ont été arrêtés : le Corps législatif, dégagé de l'oppression, éclairé sur les manœuvres réitérées des coupables, sentant sa dignité et ses devoirs, n'a pas manqué à l'une, et a rempli les autres avec courage. Il n'a pas mis, il n'a pas dû mettre des considérations quelconques dans cette circonstance impérieuse, en balance avec le salut de la patrie et de la Constitution; mais en frappant des conspirateurs, il n'a point oublié qu'il représentait une nation sensible et grande, et qu'il devait en conserver le caractère : ces hommes évidemment coupables du plus grand des crimes, ces hommes qui parlaient d'humanité en méditant des assassinats, ces hommes qui n'eussent épargné la vie d'aucun républicain, iront traîner la leur loin de nous avec les remords et l'opprobre; ils sont déportés. Aucune tache de sang, aucun acte de violence ou de désordre n'a souillé cette journée; aussi cette attitude imposante et sage des Français, et notamment de nos frères d'armes, dans cette terrible occasion; en complétant leur éloge, atteste la bassesse et l'infamie de celui qui, dans sa criminelle correspondance; de ceux qui, dans leurs audacieuses diatribes, ont osé les peindre comme des pillards et des scélérats : la Constitution est leur bien, ils l'ont scellée de leur sang; ils ne souffriront point qu'on y porte atteinte; tous les Français l'ont placée entre la royauté et l'anarchie, ils sauront l'y maintenir.

O vous, pères, mères, épouses, enfants que le souvenir des malheurs et des désastres de la révolution irritait, considérez avec effroi quelle épouvantable révolution l'on vous préparait de nouveau, et que ce sentiment éloigne enfin de vos cœurs ces haines barbares, ces oppositions meurtrières qui dissolvent une nation et précipitent sur elle un déluge de calamités! Appréciez la conduite de ceux qui avaient surpris votre confiance, et dont la perversité n'a point reculé à l'aspect du sang et des larmes qu'ils allaient faire verser : que cette considération vous remette devant les yeux l'article constitutionnel qui vous avertit que la stabilité de la Constitution et votre bonheur, dépendent de la bonté et de la sagesse de vos choix.

Citoyens, la méchanceté dévoilée tentera sans doute de nous calomnier et de vous armer les uns contre les autres ses calomnies, nous les bravons; mais votre péril nous ne le bravons pas. Nous vous avons dit la vérité; examinez l'intérêt de ceux qui vous parlent différemment, le Corps légis-

latif vous en conjure; repoussez loin de vous toute insinuation perfide; que l'Angleterre et l'Autriche ne vous arrachent point les fruits de cette dernière victoire qui ferme enfin la révolution. Serrons-nous tous autour de la Constitution, songeons que son esprit et sa lettre ne doivent point être séparés. Ah! si après vingt ans de cette guerre civile qu'on voulait nous donner, et les affreuses catastrophes qui en eussent été la suite, un génie bienfaisant fût venu nous l'apporter, cette Constitution de l'an III, avec quels transports nous l'eussions reçue! Quelles larmes de reconnaissance elle nous eût fait verser! Quelles douces espérances elle eût rappelées dans des familles désolées! Eh bien! nous l'avons, nous la possédons, sachons la conserver.

Quant à vous, Français, c'est à votre union, c'est à votre confiance à nous servir d'encouragement. Rendus bientôt à nos travaux ordinaires, tous nos soins vont être de fermer les plaies que nos ennemis s'accupaient d'aggrandir : la restauration des finances, du commerce, de l'industrie, de l'agriculture, le soulagement de la classe indigente, des hôpitaux, des rentiers, la dette de nos immortels défenseurs appelleront nos premiers regards : la paix aussi, cette paix consolatrice, conquise par la victoire, viendra, nous en avons l'espoir, consolider tous nos triomphes et réparer toutes nos pertes. Si, au contraire, l'ennemi s'obstine à précipiter sa propre destruction, que l'union de tous les bons citoyens, que leur attachement au gouvernement et à la Constitution de l'an III, soient son désespoir et le gage de sa ruine prochaine.

Magistrats, administrateurs, fonctionnaires, la voix de la patrie vous appelle à vos postes : partout dans une République on est au champ d'honneur quand on se conduit en républicain. Hommes de lettres, vous que le despotisme de la calomnie réduisait au silence, reprenez votre première énergie; commencez l'instruction républicaine; faites rougir les lâches apologistes de l'esclavage, et les déhontés fauteurs de la licence : vous aussi, aidez au Corps législatif et au gouvernement, formez les mœurs de la nation.

Français, l'unité d'action rétablie entre les deux grands pouvoirs, non pas celle qui résulterait de la dépendance de l'un d'eux, mais celle que produit l'harmonie des volontés réciproques. Nous vous avons exposé notre conduite et nos principes : notre vie tout entière est vouée au maintien de la République, nous ne vous dirons pas que nous sommes prêts à la perdre pour combattre toutes les factions; mais nous jurons entre vos mains de les vaincre.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 20 fructidor.

Marbot est élu président. — Rapport de Lacombe-Saint-Michel sur la proposition relative à la solde provisoire des officiers réformés : il en propose le rejet, motivé principalement sur la disposition qui forçait les officiers d'aller se faire payer dans leur commune, et jamais à Paris : le rapporteur saisit cette occasion de parler de la conspiration déjouée, de dénoncer Pichegru aux armées comme un traître gorgé de l'or de l'étranger, et qui vendait la République à un Bourbon : il exalte l'énergie du Directoire, et l'exhorte d'achever son ouvrage, en purgeant le sol de la liberté des insectes venimeux qui le désolent. La résolution est rejetée.

N° 357. **Septidi 27 fructidor** (13 sept.)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 26 fructidor.

Le porte-feuille de la justice est provisoirement confié au ministre de la marine, et celui de l'intérieur, au ministre de la police générale.

Les citoyens Treilhard et Bonnier, ex-conventionnels, sont nommés membres de la légation à Lille, pour traiter de la paix avec l'Angleterre, en remplacement de Letourneur et Maret qui sont rappelés.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Suite de la séance du 24 fructidor, au soir.

Le président : La commission à laquelle vous avez renvoyé la dénonciation faite contre les journalistes, complices de la conspiration royale, demande à faire son rapport.

Bailleul : Représentants du peuple, lorsque la France était constituée, et que, couverte de gloire, elle marchait avec calme à une paix générale et au bonheur, lui avoir ravi en un instant tant d'espérances, et l'avoir jetée dans les secousses d'une révolution qui finira bien, nous l'espérons, pour la liberté, mais qui pouvait avoir des suites si funestes, c'est là un de ces crimes qu'on ne peut caractériser par des expressions.

Sans doute les chefs de l'horrible conjuration que nous sommes occupés à déjouer sont bien atroces, bien coupables; mais il est des hommes dont ils se sont servis, qui, en inspirant la même horreur, laissent dans l'ame un sentiment encore plus pénible s'il est possible. Leur existence accuse la nature : il a fallu avoir le malheur d'en être le témoin pour y croire. Elle compromet l'espèce humaine. En y pensant, l'homme honnête voudrait fuir ses semblables; il voudrait en quelque sorte s'échapper à lui-même : vous entendez que je veux parler des journalistes complices de la conspiration.

Ils sont coupables de trahison envers la patrie; ils en ont été les instruments les plus actifs, les plus dangereux. Ils ont constamment été le fléau de la République; ils ont attaqué son existence dans l'ame des Français, dans leur cœur, dans leur pensée.

L'insubordination, le mépris des lois, l'altération de la morale publique, la résurrection des préjugés les plus humiliants et les plus contraires à la tranquillité et au bonheur des citoyens; les réputations les mieux méritées, flétries; toutes les actions dénaturées; tout ce qu'il y a de bon, d'utile, de généreux, couvert d'un ridicule atroce, ou du déshonneur; l'amour de la liberté et de l'ordre, détruit; les haines, les vengeances, inoculées dans tous les cœurs; une alliance soutenue et manifestée avec les chefs des conjurés siégeant dans le Corps législatif; enfin la dissolution prochaine de l'ordre social : voilà leurs crimes; voilà les résultats de leurs coupables efforts. Leur audace a été telle dans ces derniers temps, qu'on est aussi certain de ne pas oublier un coupable que de ne pas frapper un innocent.

Cependant aux preuves qu'ils ont fournies chaque jour contre eux, j'ajouterai le témoignage de l'un des agents royaux (Duverne de Presles), consigné dans sa déclaration annexée au registre du Directoire exécutif, le 11 ventose an V.

« Vous sentez, dit-il, que nous avons payé plus d'une brochure, que nous avons donné des articles à insérer à plus d'un journal, et donné plus d'une fois de l'argent à des journalistes. »

Des crimes aussi notoires méritent châtiment. Sans doute que, pour assurer l'impunité de leurs auteurs, des factieux, des conjurés, ne viendront plus, d'un ton hypocrite, confondre la faculté de dire loyalement sa pensée avec des entreprises et un système sur lesquels depuis long-temps il est impossible à un homme tant soit peu sensé de se faire illusion.

Des crimes aussi certains méritent châtiment, et un châtiment prompt; mais quel sera-t-il, et qui le prononcera?

Ces questions, d'après les premières mesures que vous avez prises, ne doivent point souffrir de difficulté. Votre position et la nature des choses vous imposent le devoir de purger, avec la rapidité de l'éclair,

le sol de la liberté des ennemis déclarés qui l'infestent.

C'est une étrange erreur de croire que c'est maintenant et par de telles mesures que vous êtes sortis de la Constitution, et je prie que l'on fasse bien attention à ces réflexions. La Constitution depuis trois mois, est impudemment violée; presque tous les actes des conspirateurs l'attestent; et au moment où nous sommes, après avoir enrôlé tous les royalistes, s'être environnés des compagnons de *Jésus* et du *Soleil*, lisez les déclarations de Duverne de Presle et ce qui concerne Pichegru; ils allaient en anéantir jusqu'au nom, jusqu'à l'apparence; en déjouant d'aussi horribles complots, en frappant les coupables, et en les frappant par les moyens les plus prompts et les plus sûrs, quelle que soit la main qui porte les coups, ce n'est pas la Constitution que vous violez, c'est la Constitution que vous reconquérez; et à travers des dangers, des précipices et des brigands qui nous l'avaient arrachée, vous la ressaisissez pour la présenter aux Français, indépendante des mains qui s'en étaient emparées pour la dévorer. Loin que vous l'ayez violée, vous avez rempli le devoir qu'elle vous imposait; car ce dépôt sacré est remis à la fidélité du Corps législatif, du Directoire exécutif et des citoyens.

Je répéterai sans cesse que nous ne devons reconnaître de principes que ceux qui conservent; qu'avant de parler de principes il faut connaître les faits, et que c'est par les faits qu'il faut se déterminer sur les principes. Or, ici la Constitution a été attaquée, violée, anéantie : une vaste conspiration a étendu ses branches sur toute la République; il n'y a de moyens légitimes, de principe raisonnables, que ceux par lesquels on anéantira les conspirateurs, que ceux par lesquels on rétablira la Constitution dans toute sa vigueur et sa pureté.

Tout est tranquille autour de vous, parce qu'une force redoutable est sur pied et veille : mais le crime s'agite dans l'ombre; il ose même menacer : il vous écrasera si vous lui laissez ses instruments. Vous ne devez pas toujours être entourés d'une armée : ne perdez donc pas un instant, frappez le crime, et rendez aux républicains le repos et la sécurité.

Voici le projet que je suis chargé de vous présenter :

Art. 1er. Les propriétaires-entrepreneurs, les directeurs, auteurs, rédacteurs et collaborateurs des journaux dont les noms suivent, (il y en a cinquante-quatre) seront déportés dans le lieu qui sera désigné par le Directoire.

II. Leurs biens seront séquestrés, et la main-levée du séquestre ne leur sera accordée qu'à la nouvelle authentique de leur arrivée au lieu de leur destination.

III. Le Directoire est autorisé à leur fournir des secours.

Plusieurs membres : Aux voix, aux voix.

SALICETTI : La mesure qu'on vous propose serait incomplète et inutile si le gouvernement n'a pas le droit de faire des visites domiciliaires pour atteindre les coupables. Je demande que ce droit lui soit accordé.

Après quelques observations de Poullain-Grandpré, de Julien Souhait et de Talot, le Conseil arrête que pour l'exécution du premier article, il sera fait des visites domiciliaires aux termes de la Constitution.

La discussion s'établit ensuite sur quelques journaux que l'on propose de ne pas soumettre à la mesure générale, et le Conseil adopte la rédaction définitive dont voici le texte :

Le Conseil des Cinq-Cents, considérant que parmi les ennemis de la République et les complices de la conjuration royale, les plus actifs et les plus dangereux ont été les journalistes payés et dirigés par les agents royaux;

Considérant que, pour étouffer la conspiration existante, prévenir la guerre civile et l'effusion générale du sang qui allait en être la suite inévitable, rien n'est plus instant que de purger le sol français des ennemis déclarés de la liberté et de la Constitution;

Déclare qu'il y a urgence.

Le Conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

Les propriétaires-entrepreneurs, les directeurs, auteurs, rédacteurs des journaux ci-après désignés :

Le Mémorial,
Le Messager du soir,
Le Miroir,
Nouvelles politiques, nationales et étrangères,
L'Observateur de l'Europe,
Perlet,
Le Petit Gautier ou la Petite Poste,
Le Postillon des Armées ou Bulletin général de France,
Le Précurseur,
La Quotidienne,
Rapsodies du jour,
Le Spectateur du Nord,
Le Tableau de Paris,
Le Thé,
La Tribune publique,
Le Véridique,
L'Argus,
Annales Catholiques,
Les Actes des Apôtres,
L'Accusateur Public,
L'Anti-Terroriste,
L'Aurore,
Le Censeur de Journaux,
Le Courrier de Lyon,
Courrier extraordinaire,
Courrier Républicain,
Le Cri Public ou Frères et Amis,
Le Défenseur de vieilles institutions,
Le Déjeûner,
L'Echo,
L'Eclair,
L'Europe Littéraire,
Gazette Française,
Gazette Universelle,
Le Grondeur,
L'Impérial Bruxellois,
L'Impérial Européen,
L'Invariable,
Journal des Journaux,
Le Journal des Colonies,
Journal Général de France, ou le Gardien de la Constitution,
L'Abréviateur Universel,

seront, sans retard, déportés dans le lieu qui sera déterminé par le Directoire exécuté.

II. Leurs biens seront séquestrés aussitôt après la publication de la présente loi, et main-levée ne leur en sera accordée que sur la preuve authentique de leur arrivée au lieu désigné pour leur déportation.

III. Le Directoire exécutif est autorisé à leur procurer provisoirement, sur leurs biens, les moyens de pourvoir à leurs besoins les plus urgents.

IV. Le Directoire exécutif est autorisé, pour l'exécution de la présente loi, à faire des visites domiciliaires aux termes de la Constitution.

V. Les citoyens connus pour prendre habituellement des notes dans les Conseils ne sont compris dans la présente résolution.

Les journaux suivants ont été supprimés de la liste à la seconde lecture, l'Etoile et le Frondeur.

Ceux qui ont été rayés définitivement sont : le Républicain Français, le Mercure Universel, et le Journal du Soir des Frères Chaigneau.

Ceux renvoyés à la commission sont : l'Historien, l'Analyse des Journaux, le Journal des Dames, le Journal des Spectacles, le Courrier des Départements, la Correspondance Politique et Littéraire, rue Montorgueil, le Belge

Français, l'Auditeur National, l'Abeille, les Annales Universelles, la Gazette des Départements, le Portefeuille, le Tout au Peu, le Tableau de la France et de l'Europe, le Journal de France Politique et Littéraire, rue de Chartres, le Journal du Département de l'Yonne, celui du Département de l'Aube.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 11 fructidor, au soir.

Le Conseil rejette à l'unanimité la résolution de la veille, portant que l'heureuse révolution qui a sauvé la République, le 18 fructidor, est aussi l'ouvrage des armées. Ce rejet est motivé sur ce qu'on n'a point fait de révolution, mais prévenu une contre-révolution.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 21 fructidor.

Le Directoire se plaint de ce que la trésorerie nationale entrave toutes ses opérations, depuis surtout que Defermont a été nommé l'un des commissaires. Renvoi à une commission.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 21 fructidor.

Le Conseil approuve une résolution relative à l'aliénation du château Trompette, et celle qui autorise le Directoire à rectifier les erreurs commises dans l'organisation de la gendarmerie.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 21 fructidor, au soir.

Villers demande, par motion d'ordre, 1° que les membres du nouveau tiers qui n'ont pas prêté le serment de haine à la royauté et à l'anarchie, et de fidélité à la Constitution de l'an III, avant d'entrer en fonctions, comme le prescrivait la loi du 22 nivose an V, soient tenus de le prêter dans les vingt-quatre heures; 2° que les membres absents par congé y soient également tenus dans les vingt-quatre heures de leur retour; 3° que ceux qui le refuseraient soient censés démissionnaires, et privés comme tels de voter dans le Conseil. Adopté. — Le Directoire invite le Conseil à déclarer que si les individus condamnés à la déportation rentrent sur le territoire de la République, ils seront traités en émigrés. Renvoi du message à une commission. — Liste décuple de candidats pour le remplacement de Barthelemy au Directoire. Elle porte les noms suivants : François de Neufchâteau, Merlin (de Douai), les généraux Masséna, Augereau et Ernouf; les ex-ministres Garat, Gohier, Charles Delacroix et Monge; et Lecarlier, ex-constituant. Gay-Vernon développe, dans une motion d'ordre, tous les griefs imputés aux membres que la loi vient de frapper : « Depuis deux ans, dit-il, la France » a été couverte par leurs intrigues, de deuil et de » larmes; si Robespierre existait, n'en doutez pas, » son nom serait associé à leurs noms. »

N° 358. **Octidi 28 fructidor** (14 sept.)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 27 fructidor.

Proclamation du Directoire exécutif aux Français. — Du 23 fructidor an V.

Citoyens,

Le peuple français a remis en première ligne le dépôt de sa Constitution à la fidélité du Corps législatif et du pouvoir exécutif (*).

L'intégrité de ce dépôt a été menacée par un complot de royalistes, organisé de longue main, tissu avec adresse, suivi avec constance. Le Directoire exécutif a découvert la trame; les coupables ont été saisis : le Corps législatif a pris sur-le-champ les mesures que commandaient les circonstances.

Le sang n'a point coulé : la sagesse a conduit la force; la valeur et la discipline en ont réglé l'emploi. La justice nationale a été consacrée par le calme du peuple. Il était évident aux yeux de tout le monde qu'on ne voulait rien déplacer, mais remettre tout à sa place.

Le Corps législatif, le Directoire exécutif ont rempli leur devoir.

Mais le peuple français a remis aussi le dépôt de sa charte fondamentale à la fidélité des administrateurs et des juges, à la vigilance éclairée des pères de famille, aux épouses et aux mères, à l'affection vertueuse des jeunes citoyens, et enfin au courage qui distingue tous les Français (*).

Administrateurs, juges, pères de famille, épouses, mères, jeunes citoyens, Français de tout âge et de toute profession, avez-vous rempli vos serments? Avez-vous gardé le dépôt qui vous était recommandé?

Ouvrez les yeux, Français; apercevez, il en est temps, le piége où les amis des rois et les ennemis de la France voulaient vous entraîner.

Pour vous remettre sous le joug que vous avez brisé, pour vous y ramener en quelque sorte par vous-mêmes, ils avaient introduit dans toutes vos magistratures des hommes corrompus, mais aussi adroits que pervers, habiles à tourner contre la liberté du peuple le pouvoir qu'ils avaient reçu pour la défendre et l'affermir.

Ils avaient dans vos tribunaux des juges prévaricateurs, abusant de l'indépendance que leur avait donnée la Constitution, et n'usant de leurs droits que pour absoudre ou protéger les ennemis de la patrie.

Surtout ils n'avaient rien omis pour ramener la France aux formes monarchiques, et replier au despotisme les institutions, les fêtes, les mœurs, les usages. Ils savaient bien que l'homme dépend des habitudes, et qu'en changeant ses habitudes on le change lui-même.

Les formes monarchiques convenaient sans doute à merveille au but des conjurés; il était important pour eux de repétrir royalement la masse de la nation; mais la nation indignée, les repousse loin d'elle. La République a triomphé, et les formes républicaines doivent manifester et consolider son triomphe; ce doit être le signe comme le fruit de la victoire.

L'esprit républicain, la morale républicaine, les institutions, les usages républicains doivent prévaloir aujourd'hui : mais pour les embrasser, il faut les mieux connaître, et commencer par s'en former de plus justes idées.

L'esprit républicain rassemblant tous les intérêts dans le foyer sacré de l'intérêt public, se compose de tout ce qu'il y a de juste, d'équitable, de bon et d'aimable parmi les hommes.

Chez un peuple animé de cet esprit divin, la justice préside aux relations sociales; nul ne cherche à blesser les intérêts d'autrui; l'égalité des citoyens les porte à s'entr'aider. S'il naît des contestations, le droit de les juger n'est point un métier lucratif qui inspire l'envie de les éterniser; la justice républicaine est la sœur de la paix.

Les sentiments de la nature les plus doux, les plus purs; le respect pour l'âge avancé; l'union conjugale; la tendresse paternelle et la piété filiale, honorés en public, règnent dans le sein des familles, et font de tous les nœuds du sang des liens de fraternité, d'amour et de bonheur.

Les arts apportent en hommage à la chose publique le trésor de leurs jouissances et la pompe de leurs chefs-d'œuvre. L'éloquence, la poésie, la musique se réunissent pour exciter dans tous les cœurs l'amour de la patrie, et pour exalter le courage. La valeur, le génie sont enfants de la liberté; le pinceau, le ciseau, la noble architecture, lui élèvent des monuments. La scène retentit des oracles

(*) Art. 377 de la Constitution.

(*) Art. 377 de la Constitution.

de la morale, des maximes sacrées de la philosophie, des grands exemples de vertu.

Les beaux-arts triomphent surtout dans les fêtes nationales, dans ces solennités fraternelles et populaires, dans ces réunions augustes et touchantes, où un seul sentiment rapproche et meut un peuple immense : imposantes cérémonies que l'on ne peut connaître dans les palais des rois, et qui sont un objet d'horreur pour les fauteurs du despotisme, mais qui ont un charme invincible pour les républicains.

Dans une République, les écrivains, les gens de lettres s'honorent de la liberté, professent ses maximes, opposent à l'erreur, au fanatisme et au mensonge, l'instruction et la lumière, prêtent au règne de la loi l'appui de leurs talents, ajoutent à sa force le supplément de leur génie. Ils recherchent les vrais principes de mœurs et de la liberté; il les inspirent, les propagent; ils apprennent aux citoyens à s'aimer davantage entre eux, et à mieux aimer la patrie.

C'est là que doit fleurir l'instruction publique: cette source vivifiante coule comme un lait pur dans toutes les parties de la société; tous les parents s'empressent d'envoyer leurs enfants s'y abreuver et s'en nourrir. L'enseignement particulier s'y accorde toujours avec l'enseignement public; l'un prépare et conduit à l'autre. L'un et l'autre sont surveillés par l'œil des magistrats; et ces magistrats, à leur tour, soit par la lecture publique des actes du gouvernement, soit par leur soin à faire circuler les lumières, soit par leur zèle à provoquer la célébration des jeux républicains et des fêtes nationales, surtout par l'exemple vivant de leur conduite et de leurs mœurs, ces magistrats aussi sont les instituteurs du peuple.

Enfin, c'est là que règne le plus puissant ressort, et le plus grand mobile des actions louables et des traits courageux, cette sainte émulation qui engage les citoyens à se surpasser à l'envi par la vertu particulière et par l'utilité publique. Le droit universel aux premiers emplois de l'État, est la première clause du pacte de l'égalité. Point de distinction de naissance ou de privilége : le seul mérite est honoré; motif impérieux pour élever les hommes à former de grandes pensées et à tenter de grandes choses.

Peuple français, voilà ce que tu devrais être! tu le serais déjà, si tu t'étais bien pénétré de l'esprit de ton acte constitutionnel, si tu n'avais pas écouté ceux qui ont diffamé l'esprit républicain pour rétablir le joug des prêtres et des rois.

Ah! cesse de les croire; hâte-toi de sortir du chemin qu'ils t'avaient tracé, et qui ne pouvait te conduire qu'à ta honte et à ta ruine. Tu devrais être le modèle et l'arbitre des peuples : ils voulaient, au contraire, t'en faire devenir l'opprobe. Vois aussi comme ils t'ont trompé! vois si la République est le règne du terrorisme! la République a triomphé, et cependant le sang des traîtres a été épargné. Non, ce n'est pas du sang qui cimente les Républiques. Pour le despotisme d'un seul, il faut verser du sang; mais pour fonder l'égalité, il ne faut que des lois.

C'est à la Constitution d'être la règle de tes mœurs et la boussole de ta vie. Fais donc apprendre à tes enfants, retiens et pratique toi-même la déclaration des droits et des devoirs: reprends avec empressement les usages républicains qui te distingueront bientôt entre les peuples, et qui te rendront à jamais l'exemple des nations libres.

Abjure des abus serviles; sers-toi de ton calendrier, division du temps si claire, si commode, et qui, par un trait admirable des destinées républicaains te rappelle que le soleil recommence l'année au jour où commença la République.

Pour tes jours de repos, préfère constamment ceux qu'indique la loi; que ces jours ramènent pour toi, non seulement ce doux repos, suite et prix du travail, mais la joie innocente, les réunions de familles, la lecture des lois, les fêtes et les jeux.

Que les rendez-vous de commerce, les foires, les marchés soient d'accord désormais avec l'ère républicaine. Toutes les affaires civiles ne doivent se régler que par les lois civiles. Toute usurpation sur le domaine de la loi doit cesser dans la République.

Porte le nom de citoyen avec un orgueil légitime: ce beau titre a des droits sacrés; nos pères, sous le despotisme, l'ont envié long-temps; ils regrettaient, ils déploraient de n'être pas des citoyens. Que ce nom te soit cher; n'en donne jamais d'autre, si ce n'est par mépris. Que ta bouche enfin libre ne se souille jamais de ces qualités féodales, de ces honneurs honteux qui t'avilissaient autrefois, et dont le plus modeste même doit te blesser encore, puisqu'il rappelle l'esclavage.

Que chez toi désormais l'esprit national se forme et s'élève au niveau de tes sublimes destinées. Sois le premier des peuples libres, et que la qualité de *citoyen français* soit le plus beau de tous les titres.

Que le goût et la propreté président à tes vêtements; que l'aimable simplicité n'en soit jamais bannie; que la jeunesse évite le faste et l'affection; qu'elle n'ait pas besoin qu'on lui dise de renoncer à ces signes de ralliement, à ces costumes de révoltes qui sont les uniformes d'une armée ennemie; que la beauté douce et modeste, parée de sa pudeur, préfère, pour ses ornements ceux qu'ont tissus des mains françaises.

Défends-toi de l'intempérance; car c'est un vice des esclaves: la frugalité est une des vertus qui distinguent les peuples libres.

Sois humain et compatissant; c'est chez les peuples libres que respire l'humanité, foulée aux pieds par les despotes : l'autel de la miséricorde est dans le cœur de l'homme libre.

Souviens-toi des principes que ton immortel *Montesquieu* assigne aux trois gouvernements; il donne au despotisme le fondement de la terreur: l'honneur est le fantôme qui marche à la suite des rois, mais la base des républiques, leur essence, c'est la vertu.

Peuple français! vois par ce mot ce que ta Constitution, ton gouvernement, ta patrie exigent aujourd'hui de toi; ne fais pas dire aux autres, et ne dis pas toi-même, que tu n'es pas républicain, parce que la vertu est la base des Républiques; ne te calomnies pas, et fais taire la calomnie. Peuple français! sois vertueux, aime ta Constitution, ton gouvernement, ta patrie, et tu seras républicain, et rien n'égalera ta gloire et ton bonheur.

Tu dois être attaché à ton gouvernement, comme sont attachés maintenant l'un à l'autre les deux pouvoirs suprêmes institués par toi!

Sois frappé de ce grand exemple.

Les conspirateurs royalistes avaient désuni ces pouvoirs; et en brisant ce nœud, cette clé de la voûte de l'édifice social, ils étaient presque parvenus à dissoudre la République. Grâce à ta destinée, les conspirateurs ne sont plus, ni dans le Directoire, ni dans les deux Conseils. Les Conseils et le Directoire marchent enfin d'accord, et la République est sauvée.

Vive la République!

— Traité de paix et d'amitié entre la République française et la reine de Portugal. — Lettre de Mallet-Dupan à Michaud, rédacteur de la *Quotidienne*, présumée écrite de Genève : il lui parle d'un décret rendu par le grand Conseil de la République, qui l'oblige de quitter le territoire de l'Etat; sentence que de vrais républicains, dit-il, ont fait néanmoins suspendre, et qui est due à l'annonce faite par Michaud, de sa *collaboration* : il l'invite à ne plus attacher son nom à aucun article, etc.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Suite de la séance du 21 fructidor, au soir.

Après les avoir peints comme des conspirateurs effrénés, Gay-Vernon demande que la commission

chargée de présenter le tableau de toutes les propositions inconstitutionnelles renvoyées à des commissions, recueille en même temps toutes celles qui tendraient à faire revivre les rentes et les droits féodaux, et qu'elle fasse un rapport qui fixe irrévocablement la législation sur cette matière, d'après les principes établis par les Assemblées législative et conventionnelle. Adopté.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 21 fructidor, au soir.

La résolution qui oblige les membres du nouveau tiers au serment de haine à la royauté et à l'anarchie, est approuvée, ainsi que l'adresse aux Français. — Motion de Lacombe-Saint-Michel contre les membres qui n'ont pas paru aux séances depuis le 18 : il ne veut pas que, par des subterfuges, aucun se ménage les moyens de dire qu'il n'a point pris part aux actes du Conseil.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 22 fructidor.

Les membres du nouveau tiers, qui se trouvent présents, prêtent le serment ordonné. Jourdan ajoute : « Je le jure sur mon sabre. » — Savary présente un nouveau projet relatif à la solde des officiers réformés. — Sur la proposition de Talot, le Conseil arrête qu'il tiendra le lendemain sa séance dans le local ordinaire des Tuileries.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 22 fructidor.

Plusieurs membres du nouveau tiers prêtent le serment exigé par la loi de la veille. — Rapport de Rossée sur la résolution relative aux journalistes. A quelque petite correction près à la fin du considérant, la commission en trouve les motifs justes, corrects et déterminants : rien ne lui paraît plus instant que d'arrêter les efforts des ennemis déclarés de la liberté et de la Constitution.

N° 359. **Nonidi 29 fructidor** (15 sept.)

REPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris. — Détails sur l'effroyable tremblement de terre qui a bouleversé une partie de l'Amérique espagnole. — Départ de la ci-devant duchesse d'Orléans, de l'ex-prince de Conti et de madame de Bourbon, pour l'Espagne, lieu de leur déportation. La première recevra annuellement, pour elle et ses enfants, cent mille francs ; les deux autres, cinquante mille chacun. Adresse de Pléville-le-Peley, ministre de la marine, aux officiers et marins de l'armée navale, etc. ; il leur rend compte des événements du 18 fructidor, des causes qui ont amené cette mémorable journée qui leur assure le prix de leurs services et de leurs honorables blessures.

ARMÉE DE RHIN-ET-MOSELLE.

Le général en chef, au Directoire exécutif.

Au quartier-général de Strasbourg, le 23 fructidor an V.

Citoyens directeurs,

Je n'ai reçu que le 22, très tard et à dix lieues de Strasbourg, votre ordre de me rendre à Paris.

Il m'a fallu quelques heures pour préparer mon départ, assurer la tranquillité de l'armée, et faire arrêter quelques hommes compromis dans une correspondance intéressante que je vous remettrai moi-même.

Je vous envoie ci-joint une proclamation que j'ai faite, et dont l'effet a été de convertir beaucoup d'incrédules ; et je vous avoue qu'il était difficile de croire que l'homme qui avait rendu de grands services à son pays, et qui n'avait nul intérêt à le trahir, pût se porter à une telle infamie.

On me croyait l'ami de Pichegru, et dès long-temps je ne l'estime plus ; vous verrez que personne n'a été plus compromis que moi ; que tous les projets étaient fondés sur le revers de l'armée que je commandais ; son courage a sauvé la République.

Salut et respect. Signé MOREAU.

Le général en chef, à l'armée de Rhin-et-Moselle.

Au quartier-général de Strasbourg, le 23 fructidor an V.

Je reçois à l'instant la proclamation du Directoire exécutif, du 18 de ce mois, qui apprend à la France que Pichegru s'est rendu indigne de la confiance qu'il a longtemps inspirée à toute la République, et surtout aux armées.

On m'a également instruit que plusieurs militaires trop confiants dans le patriotisme de ce représentant, d'après les services qu'il a rendus, doutaient de cette assertion.

Je dois à mes frères d'armes, à mes concitoyens, de les instruire de la vérité.

Il n'est que trop vrai que Pichegru a trahi la confiance de la France entière ; j'ai instruit un des membres du Directoire, le 17 de ce mois, qu'il m'était tombé entre les mains une correspondance avec Condé et d'autres agents du prétendant, qui ne me laissaient aucun doute sur cette trahison.

Le Directoire vient de m'appeler à Paris, et désire sûrement des renseignements plus étendus sur notre correspondance.

Soldats, soyez calmes et sans inquiétude sur les événements de l'intérieur ; croyez que le gouvernement, en comprimant les royalistes, veillera au maintien de la Constitution républicaine que vous avez juré de défendre.

Signé MOREAU, *général en chef.*

Nota. Il se répand à Strasbourg quelques libelles sans signatures, sous le titre d'*Adresse de l'armée de Rhin-et-Moselle.*

Le général en chef dédaignera de les désavouer ; ils ne peuvent être l'ouvrage que de quelques factieux.

La conduite de l'armée répond à toutes ces calomnies.

Signé MOREAU.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Suite de la séance du 22 fructidor.

Rossée ajoute qu'indépendamment des circonstances, les journalistes désignés sont les complices des conspirateurs condamnés à la déportation ; qu'à ce titre ils doivent subir le même châtiment : il propose d'adopter la résolution. Elle est approuvée, et l'impression du rapport ordonnée. — Merlin (de Douai) est proclamé membre du Directoire, en remplacement de Barthelemy. Le Conseil arrête qu'il reprendra le lendemain ses séances au palais des Tuileries.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 22 fructidor au soir.

Lavallois demande qu'il soit élevé à Paris un monument pour perpétuer la mémoire du 18 fructidor an V, et que cette époque soit célébrée chaque année dans toutes les communes de la République. Renvoi à une commission. — Liste décuple des candidats, parmi lesquels doit être choisi le successeur du Directeur Carnot : elle porte les noms de François de Neufchâteau ; des généraux Masséna, Augereau et Ernouf ; des ex-ministres Garat, Gohier, Charles Delacroix et Monge ; de Lecarlier, ex-constituant, et de Ginguené, chef de l'instruction publique.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 22 fructidor, au soir.

Renvoi de deux résolutions à des commissions.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 23 fructidor.

Rapport de Gay-Vernon sur la proposition faite d'interdire aux ci-devant nobles l'exercice des fonc-

tions publiques. « C'est, dit-il, dans la notoriété publique et dans une suite non interrompue de conspirations de leur part, pour relever le trône et accabler la nation, que la commission a puisé les motifs du projet qu'elle présente, et qui les exclut de toutes fonctions publiques jusqu'à quatre ans après la paix générale. » Choflet demande la question préalable : « Les ci-devant nobles sont citoyens ; on peut les assujétir à une déclaration de renonciation, mais on ne peut leur ôter leurs droits.» « Il faut, dit Oudot, que la caste dont il est question, anéantisse le peuple, ou que le peuple parvienne enfin à anéantir ses efforts toujours renaissants et toujours contre-révolutionnaires : » Il vote pour l'urgence. Villetard pense qu'il ne faut pas négliger une proposition à laquelle peut-être est attaché le salut de la République : il demande l'impression. Elle est ordonnée, et le projet ajourné. — Pons (de Verdun) fait annuler toutes les procédures relatives aux assemblées primaires. — Greslier, au nom d'une commission, présente un projet tendant à célébrer annuellement le 18 fructidor, et à élever un monument pour en perpétuer le souvenir. Luminais approuve le monument, mais s'oppose à ce que le 18 fructidor soit consacré comme fête civique : « Que célébrait-on ? L'impuissance de quelques conjurés ; le millième succès des patriotes contre les amis du royalisme ; la victoire de nos braves défenseurs contre une poignée de factieux. » Poulain-Grandpré ne veut pas qu'on laisse dans l'oubli la commémoration d'une telle journée ; mais comme il est possible d'ajouter au projet, de l'amender peut-être, il demande l'impression et l'ajournement. Adopté. — Message du Directoire, relatif à l'état des dépenses de l'exercice de lan VI. Renvoi à la commission des finances. — La permanence est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 23 fructidor.

Sur le rapport de Creuzé-Latouche, le Conseil rejette, à l'unanimité, la résolution relative à la garde du Corps législatif. — François de Neufchâteau est proclamé directeur, en remplacement de Carnot. — La permanence est levée.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 24 fructidor.

Lettres de Merlin (de Douai) et de François de Neufchâteau, qui acceptent leur promotion au Directoriat. — Impression.

N° 300. **Décadi 30 fructidor** (16 sept.)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 29 fructidor.

Extrait du procès-verbal de la séance du Directoire exécutif, du 24 fructidor an V.

Les membres du Directoire et le secrétaire-général se sont assemblés en costume pour la réception des citoyens Merlin et François de Neufchâteau, nouveaux membres du Directoire, élus en remplacement, le premier, du citoyen Barthelemy, et le second du citoyen Carnot. Les ministres, aussi en costume, se sont rendus à la même heure au lieu des séances du Directoire, pour le même objet.

Le secrétaire-général a été chargé, ainsi que le ministre de la police, de se rendre chez le président du Directoire, où se trouvaient les citoyens Merlin et François de Neufchâteau, pour les prévenir que le Directoire les invitait à venir se réunir à lui : ils sont sortis précédés de deux messagers d'Etat et de quatre huissiers.

Arrivés chez le président du Directoire, ils ont été introduits, et ont annoncé aux citoyens Merlin et François de Neufchâteau, que le Directoire était prêt à les recevoir. Les nouveaux directeurs, accompagnés par eux, se sont rendus de suite au lieu ordinaire de ses séances, précédés des messagers d'Etat et des huissiers qui avaient été envoyés pour leur cortége. Une double haie, formée par la garde du Directoire, marquait leur passage ; une musique militaire annonçait leur marche, et les honneurs supérieurs militaires leur ont été rendus.

L'état-major de la garde du Directoire, celui de la 17e division militaire et celui de la place, étaient dans la salle des séances.

Une décharge de l'artillerie placée dans le jardin directorial, annonce l'arrivée des nouveaux directeurs. Les nombreux spectateurs qui garnissaient les cours et les salles du palais y répondent par des cris réitérés de *Vive la République !*

Les citoyens Merlin et François de Neufchâteau reçoivent de leurs nouveaux collègues l'accolade fraternelle, et sont installés comme membres du Directoire.

Le citoyen Merlin prononce le discours suivant :

Citoyens directeurs,

Au moment où je vais m'associer à vos travaux, mille sentiments confus s'élèvent dans mon ame. Dans des circonstances ordinaires, les fonctions auxquelles je suis appelé, sont si importantes par elles-mêmes, qu'il est difficile d'en approcher sans un frémissement religieux : quel doit être aujourd'hui mon effroi, que je vais être obligé de les fixer de si près, et de les contempler tout éclatantes des rayons de gloire que vous venez d'y ajouter.

Sans doute la flatterie n'approchera jamais l'enceinte du Directoire; mais quand la vérité vous honore, il doit être permis de la dire à celui qui va être votre collègue.

Dans les premiers moments de votre administration suprême, vous trouvâtes la République dans l'état le plus alarmant ; ses ressources financières paraissaient totalement épuisées ; un papier sans valeur représentait la fortune publique ; tous les bras de l'industrie étaient enchaînés, tous les canaux du commerce obstrués ; quelques puissances avaient été détachées de la coalition, mais elle offrait encore un front redoutable, et semblait avoir racheté, par un surcroit d'efforts extraordinaires, la perte de quelques-uns de ses membres les plus influents. La guerre civile embrâsait encore les départements de l'Ouest ; dans l'intérieur, l'esprit public, progressivement dégradé, menaçait d'une ruine presque assurée les institutions républicaines ; les ennemis du peuple étaient devenus ses magistrats ; le glaive de la justice nationale avait fait place aux poignards de la vengeance ; les lois étaient impuissantes, leurs organes étaient muets ; des émigrés, des rebelles, des hommes condamnés à mort siégeaient dans le sénat ; les émigrés régnaient dans la République ; les républicains étaient forcés d'émigrer.

C'est dans cet état de choses que vous avez pris les rênes de l'autorité ; et voici ce que nous avons vu : Le commerce a reprit son activité, l'industrie s'est ranimée, la terre a rendu les trésors que la défiance y avait enfouis ; l'abondance a constamment régné dans nos villes ; les arts ont souri aux prémices de leurs régénérations ; la guerre civile a été éteinte ; sur le Rhin, sur l'Adige, aux bords de l'Oglio, nos armées triomphantes ont conduit partout avec elles la victoire ; la victoire a dicté la paix à la coalition expirante ; un souffle heureux a jeté sur les contrées voisines les germes féconds de la liberté ; leur reproduction, leur multiplication seront votre ouvrage. Vous avez comprimé les factions ; et en comparant aux tourmentes passées l'état dans lequel nous vivons depuis deux ans, les hommes justes, ceux même qui n'ont pas encore soumis leurs préjugés à leurs véritables intérêts, sont forcés de vous rendre hommage, et de convenir que vous avez terminé la Révolution.

Cependant, citoyens directeurs, vos triomphes, votre courage, le bien que vous faisiez et celui que vous vous efforciez de faire, tout a failli échouer devant les tentatives des conspirateurs que vous venez de foudroyer. O honte! ô infamie! ô comble de la bassesse et de la lâcheté! Les amis des rois étaient devenus législateurs de la République; des traîtres délibéraient avec vous, et vendaient à l'étranger l'honneur de leur patrie, les intérêts de l'Etat et le sang de tous les patriotes; c'en était fait de la République et de la liberté; mais vous étiez là, la République et la liberté ont été sauvées.

Jour immortel du 18 fructidor, tu seras fameux dans les jours de la révolution française; et c'est à vous que la gloire en appartient tout entière. Que pouvaient, en effet, sans le concours du Directoire exécutif, et ces représentants fidèles, chassés de la tribune par la violence, diffamés par la calomnie, impuissants par leur vertu même? Que pouvaient les bons citoyens, contre ces lois sanguinaires et atroces, qui leur défendaient leurs réunions les plus pacifiques; qui armaient, à leur exclusion, d'infâmes sicaires; qui rappelaient les émigrés sur tous les points de la France; qui évinçaient les adjudicataires de biens nationaux de leurs acquisitions les plus légitimes? Que pouvaient même sans vous, ces braves armées, dont on égarait le courage, et que l'on cherchait à aigrir par le sentiment des privations, dont on rejetait ensuite l'odieux sur vous seuls? A cette lâche conspiration, vous avez opposé une conjuration sainte; vous avez prévenu les traîtres, vous les avez frappés avec la rapidité de l'éclair; votre enceinte a été purgée, le Corps législatif est devenu libre; des lois républicaines sont venues consoler, rassurer, encourager les citoyens; aucun désordre, aucun acte de violence n'a souillé votre victoire; elle a été pure comme vos intentions; le 18 fructidor devait être un jour de combat, il n'a été qu'un jour de fête.

Honneur donc à votre sagesse et à votre courage! honneur aux représentants de la nation, qui ont bien senti qu'il n'y avait aucune différence entre leur cause et la vôtre! honneur à vous, braves compagnons de Buonaparte et de Hoche, Augereau, Chérin, noms chers à la victoire et à la liberté; à vous aussi, intrépides soldats si dignes des chefs qui vous commandent, si dignes de leur obéir! honneur à vous, républicains indomptés, peuple vertueux et fier, toi qui as répondu par tant de sagesse et de modération aux viles calomnies de ceux qui n'étaient pas dignes de te connaître! tu as montré le calme de la force, le sang-froid de la puissance! Non, tes ennemis l'ont bien senti, tu n'a jamais été plus terrible pour eux, que dans ce repos majestueux qui laissait deviner ton énergie, qui te dispensait de la déployer.

Il est bien honorable pour moi, citoyens directeurs, d'avoir bientôt à embrasser pour mes collègues, ceux que la patrie salue dans ce moment pour ses sauveurs! Et qu'il m'est doux d'avoir à rappeler ici les premiers instants où nous avons fait en commun nos premières armes pour la cause de la liberté; oui, dès l'aurore de la révolution, pendant que l'un d'entre vous préludait par de généreux sacrifices, par un noble désintéressement, aux destinées qui devaient l'appeler un jour à concourir à la fondation de la République, et à devenir un de ses premiers magistrats, j'avais l'honneur de siéger avec ses deux autres collègues dans cette assemblée qui fit tant de choses sans compléter son ouvrage; et je dois le dire ici avec un juste orgueil, le peuple nous marqua pour ses amis, et nous avons justifié son opinion; nous la justifierons toujours.

Oui, citoyens directeurs, je suis fier de me trouver réuni avec vous; de pouvoir admirer de plus près, avec ces qualités communes qui vous appartiennent comme magistrats, les qualités individuelles qui vous distinguent; ici cette douce philantropie, fruit de la culture des sciences et de ces goûts simples de la nature, apanage d'une ame sensible et élevée; là, cette fermeté de caractère, ce coup-d'œil rapide, cette ardeur inébranlable, que les obstacles n'arrêtent jamais, et qui ne voit, dans des difficultés, qu'un moyen de gloire et une source de triomphes; plus loin ce courage brillant et éclairé, et ces manières affables qui tempèrent l'usage de l'autorité, et commandent l'attachement en même-temps que le respect.

Que vous dirai-je enfin, citoyens directeurs, et que mettrai-je, à mon tour, dans cette société de vertus et de talents? un zèle, un travail, un dévouement sans bornes, et des efforts constants pour mériter votre bienveillance en travaillant comme vous pour la République.

République! que ce nom sacré, ce nom que des scélérats avaient osé flétrir, devienne enfin l'objet du respect universel! que ses institutions soient honorées! qu'elle soit chérie de ses enfants comme elle est redoutée de ses ennemis! que l'union intime de ses premiers magistrats, que leur concert unanime avec les législateurs resserrent le faisceau que l'on a voulu diviser! et puisse enfin, par le concours de tous les moyens, de tous les efforts, se réaliser ce vœu qui est dans l'ame de tous les hommes de bien, celui de la tranquillité intérieure de la République, et d'une paix extérieure honorable, solide et telle que les innombrables trophées dont je suis entouré nous avertissent de la prescrire!

Plein de ces sentiments, et convaincu de la nécessité d'ajouter ici à la conviction que vous avez déjà de leur sincérité, la garantie d'un serment solennel, qui n'est rien pour le scélérat, qui devient une religion pour l'honnête homme: et pour donner l'exemple de ma soumission inviolable aux lois de la République;

Je jure haine à la royauté et à l'anarchie, attachement et fidélité à la République et à la Constitution de l'an III.

Le citoyen François de Neufchâteau prend ensuite la parole, et dit:

Citoyens directeurs,

Après ce que vient de vous dire le citoyen Merlin, je ne pourrais que répéter, je craindrais d'affaiblir l'expression des sentiments qu'il a développés. Ces sentiments sont dans mon cœur depuis ma tendre enfance. Elevé à l'école de la philosophie, la révolution m'a trouvé prêt à l'embrasser et à la soutenir. Je suis bien convaincu qu'un citoyen doit vivre et mourir pour la République, qu'il se doit à la République tout entier et sans réserve, et que c'est dans la République que nous devons placer et consacrer en quelque sorte tous nos vœux, toutes nos pensées, toutes nos espérances. Cette profession de foi étant aussi la vôtre, citoyens directeurs, je m'applaudis de partager vos travaux, comme je partage vos idées, comme j'ai partagé vos périls. Il est flatteur pour moi de retrouver ici trois membres distingués de l'Assemblée constituante et un de mes collègues à l'Assemblée législative, avec lequel je me souviens d'avoir couru d'autres dangers, au 10 août 1792. Je suis pénétré, comme vous, de ce principe invariable (dont la journée du 18 fructidor est une application sublime), que le meilleur moyen de maintenir un gouvernement et de le rendre stable, c'est de le ramener sans cesse aux principes sur lesquels il a été fondé. Il faut donc que la France et son gouvernement reviennent constamment aux principes républicains. Vous vous y êtes rattachés le 18 fructidor, d'une manière aussi heureuse qu'éclatante. Témoin de la pureté de vos intentions et de la grandeur de votre courage, admirateur de vos vertus dans cette grande circonstance, je suis moi-même heureux et fier du choix qui me rapproche du Directoire exécutif, et qui m'unit intimement avec les sauveurs de ma patrie. C'est donc avec joie, c'est du fond de mon cœur que je prête en vos mains le serment de haine à la royauté et à l'anarchie, d'attachement inviolable à la République et de fidélité à la Constitution de l'an III.

Le président du Directoire leur répond:

Citoyens collègues,

Il est doux pour moi d'être l'organe du Directoire exécutif, pour vous exprimer combien il est satifait de vous voir au nombre de ses membres.

Ils sont enfin passés ces jours d'angoisses, où la méfiance et le dissentiment régnaient dans cette enceinte! La plus douce confiance va s'établir parmi nous, ou plutôt elle l'est déjà, et rien ne pourra la troubler. Quelle que soit la différence qui pourrait exister dans nos goûts et dans nos habitudes, l'harmonie n'en sera pas moins parfaite. Nous nous connaissons tous et tous nous savons que chacun de nous veut énergiquement la République et la Constitution de l'an III, qui en est la garantie; que chacun de nous veut faire régner la vertu et embrâser tous les cœurs de l'amour de la patrie; que chacun de nous enfin n'a d'autre ambition que de voir la France intérieurement libre et heureuse, et à l'extérieur grande et honorée.

Puisse ce touchant accord servir d'exemple à tous les Français! Puissent tous les républicains se rallier, et des nuances d'opinion ne plus les rendre le jouet de l'aristocratie et du fanatisme! Puisse le terrorisme que les uns affectent de craindre, et que les autres voudraient en effet rendre redoutable pour nous faire jeter dans les bras du royalisme, ne plus servir de prétexte pour arrêter les progrès de l'esprit public! Puisse un peu de confiance environner le gouvernement, et les Français se bien persuader que cet horrible système ne renaîtrait jamais! Puissent les hommes ardents, dont les excès firent peut-être autant d'ennemis à la Révolution que la destruction des abus, sentir une fois que l'énergie de l'ame et la vigueur des moyens excluent également et les formes oppressives et les résultats atroces! Puissent, d'un autre côté, les hommes faibles ou timides, cesser de calomnier les républicains prononcés! Qu'ils sachent que la sagesse est aussi éloignée de la faiblesse et de la pusillanimité qu'elle l'est de l'exagération et de la cruauté! Puissent, en un mot, tous les partis se réunir étroitement autour de la Constitution, et se conduire par les principes des vrais patriotes, par les principes de ceux qui savent allier à une grande vigueur de caractère une grande sagesse dans leur conduite; à un dévouement sans bornes à la liberté, une soif ardente de la justice; à un grand amour pour la paix, une vigilance soutenue et même inquiète pour le maintien de la République; à la sévérité nécessaire pour réprimer le vice en général et en particulier les manœuvres des ennemis de la liberté, une humanité toujours compâtissante!

C'est par ce rapprochement de tous les partis, par leur réunion aux amis de la liberté dont nous venons de tracer le vrai caractère, et par la pratique de leurs maximes, que nous verrons la République se consolider, et la Constitution de l'an III s'affermir d'une manière inébranlable.

C'est à quoi tendent tous nos vœux et tous nos travaux, et jamais nous ne crûmes nos espérances mieux fondées que depuis que nous avons connu les deux collaborateurs qui nous ont été associés par la sagesse du Corps législatif.

Une nouvelle décharge d'artillerie annonce l'installation des nouveaux directeurs.

Il a été de suite expédié un message à chacun des deux Conseils, pour leur donner avis de l'installation des citoyens Merlin et François de Neufchâteau.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Suite de la séance du 24 fructidor.

Un second message contient une lettre que le Directoire a reçue du général Moreau, commandant en chef de l'armée de Rhin-et-Moselle.

Un secrétaire donne lecture de cette lettre. La voici :

Le général en chef de l'armée de Rhin-et-Moselle, au citoyen Barthelemy, membre du Directoire exécutif de la République française.

Au quartier-général, à Strasbourg, le 19 fructidor an V.

Citoyen directeur,

Vous vous rappellerez sûrement qu'à mon dernier voyage à Bâle, je vous instruisis qu'au passage du Rhin nous avions pris un fourgon au général Klinglin, contenant deux ou trois cents lettres de sa correspondance; celles de Vittersbach en faisaient partie, mais c'étaient les moins importantes. Beaucoup de lettres sont en chiffres, mais nous en avons trouvé la clé : l'on s'occupe à tout déchiffrer, ce qui est très long.

Personne n'y porte son vrai nom, de sorte que beaucoup de Français qui correspondent avec Klinglin, Condé, Wickam, d'Enghien et autres, sont difficiles à découvrir. Cependant nous avons de telles indications, que plusieurs sont déjà connus.

J'étais décidé à ne donner aucune publicité à cette correspondance, puisque la paix étant présumable, il n'y avait plus de dangers pour la République, d'autant que tout cela ne ferait preuve que contre peu de monde, puisque personne n'est nommé.

Mais voyant à la tête des partis qui font actuellement tant de mal à notre pays, et jouissant, dans une place éminente, de la plus grande confiance, un homme très compromis dans cette correspondance, et destiné à jouer un grand rôle dans le rappel du prétendant qu'elle avait pour but, j'ai cru devoir vous en instruire, pour que vous ne soyez pas dupe de son feint républicanisme; que vous puissiez faire éclairer ses démarches, et vous opposer aux coups funestes qu'il peut porter à notre pays, puisque la guerre civile ne peut qu'être le but de ses projets.

Je vous avoue, citoyen directeur, qu'il m'en coûte infiniment de vous instruire d'une telle trahison, d'autant plus que celui que je vous fais connaître a été mon ami, et le serait sûrement encore, s'il ne m'était connu : je veux parler du représentant du peuple Pichegru. Il a été assez prudent pour ne rien écrire; il ne communiquait que verbalement avec ceux qui étaient chargés de la correspondance, qui faisaient part de ses projets et recevaient ses réponses. Il y est désigné sous plusieurs noms, entr'autres sous celui de *Baptiste*. Un chef de brigade, nommé *Badouville*, lui était attaché et désigné sous le nom de *Coco;* il était un des courriers dont il se servait, ainsi que les autres correspondants. Vous devez l'avoir vu assez fréquemment à Bâle.

Leur grand mouvement devait s'opérer au commencement de la campagne de l'an IV : on comptait sur des revers à mon arrivée à l'armée, qui, mécontente d'être battue, devait redemander son ancien chef, qui, alors, aurait agi d'après les instructions qu'il aurait reçues.

Il a dû recevoir neuf cents louis pour le voyage qu'il fit à Paris à l'époque de sa démission, de là vient naturellement son refus de l'ambassade de Suède. Je soupçonne la famille Lajolais d'être dans cette intrigue.

Il n'y a que la grande confiance que j'ai en votre patriotisme et en votre sagesse qui m'a déterminé à vous donner cet avis. Les preuves en sont plus claires que le jour, mais je doute qu'elles puissent être judiciaires.

Je vous prie, citoyen directeur, de vouloir bien m'éclairer de vos avis sur une affaire aussi épineuse; vous me connaissez assez pour croire combien a dû me coûter cette confidence; il n'en a pas moins fallu que les dangers que court mon pays pour vous la faire. Ce secret est entre cinq personnes : les généraux Desaix, Regnier, un de mes aides-de-camp et un officier chargé de la partie secrète de l'armée, qui suit continuellement les renseignements que donnent les lettres qu'on déchiffre.

Recevez l'assurance de l'estime distinguée et de mon inviolable attachement.

Signé MOREAU.

Le Conseil ordonne l'impression à six exemplaires.

Rapport de Villers, organe de la commission des finances, dans lequel il indique les mesures à prendre pour leur restauration. Ajournement.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 24 fructidor.

Le Conseil approuve une nouvelle résolution qui déclare que les événements du 18 fructidor étant aussi l'ouvrage de toutes les armées, elles ont bien mérité de la patrie. — Marragon fait adopter la résolution qui établit un droit de passe sur les routes. — Discussion relative aux fugitifs de Toulon. Analyse du rapport que fit Tronson-Ducoudray sur cette résolution, le 23 thermidor, et qu'il avait proposé d'approuver.

N° 361. **Primedi 1er jour comp.** (17 sept.)

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Suite de la séance du 24 fructidor.

Fin de l'extrait du rapport de Tronson-Ducoudray. Chauzel, après avoir rappelé les crimes des Toulonais, établit que les lois de prairial et de germinal an III ne s'appliquent pas aux émigrés de Toulon, et que la résolution blesse l'acte constitutionnel, en créant de nouvelles exceptions en leur faveur : il vote pour le rejet. Il est prononcé.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 25 fructidor.

Saint-Horent présente un projet relatif aux secours et indemnités à accorder aux citoyens qui ont eu à souffrir des ravages occasionnés par la guerre, la grêle, les incendies et l'épizootie. Ajournement.

N° 362. **Duodi 2e jour comp.** (18 sept.)

Gênes. — Proclamation du gouvernement provisoire au peuple ligurien, en publiant le projet de constitution. — Réglement sur le mode de présentation de cet acte.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Suite de la séance du 25 fructidor.

Poulain-Grandpré propose le rapport de la loi du 30 messidor, qui autorise les administrateurs à s'adjoindre le nombre de membres nécessaires pour se compléter, quand même ils ne seraient pas demeurés en majorité. Impression, ajournement. — Eschassériaux aîné propose de déclarer valables les élections qui ont eu lieu à Saint-Domingue, pendant l'an IV et l'an V. Après quelques débats, l'impression et l'ajournement sont ordonnés. — Le projet de Villers sur les finances est mis à la discussion ; plusieurs articles sont adoptés : ils fixent les dépenses de l'an VI à 616 millions ; réduisent la contribution foncière à 228 millions ; appliquent le droit d'enregistrement aux actes judiciaires qui en étaient exempts, et le timbre aux mémoires, adresses, pétitions, journaux, etc. — Message du Directoire tendant au rapport de la loi qui a ordonné la translation en pays neutre, de cinquante-deux émigrés naufragés à Calais : il invite le Conseil à examiner s'il ne pourrait pas, sans inconvénient, envelopper ces émigrés dans l'exécution du plan adopté pour les autres conspirateurs. Villetard demande l'impression et le renvoi à une commission spéciale. Adopté.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 25 fructidor.

Opinion de Creuzé-Latouche en faveur de la résolution relative aux dépôts littéraires. — Ysabeau fait approuver la résolution qui surseoit à la vente des maisons servant à l'instruction publique. — Celle qui continue aux officiers réformés de terre et de mer un traitement provisoire, est aussi approuvée, ainsi que celle du 17 thermidor relative aux conseils d'administration des corps. Texte de cette dernière résolution.

N° 363. **Tridi 3e jour comp.** (19 sept.)

Gênes. — Extrait du projet de Constitution, présenté à la sanction du peuple : il est calqué sur la Constitution française, et adapté aux localités, à la population et aux circonstances de la république ligurienne.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 26 fructidor.

Motion de Quirot sur la responsabilité constitutionnelle du pouvoir judiciaire : il pense que le code pénal du 3 brumaire, qui a déterminé celle des deux premiers pouvoirs, ne s'explique pas suffisamment sur les délits de forfaiture qui garantissent la responsabilité du pouvoir judiciaire : il demande une commission pour déterminer les cas où les tribunaux, les directeurs de jury, et les officiers de police de sûreté, encourront la forfaiture. Adopté. — Observations de Jean Debry sur nos rapports politiques avec l'Italie : il rappelle la motion d'ordre du 3 messidor, dans laquelle, dit-il, on peignit les opérations du gouvernement sous les couleurs les plus fausses, les plus colomnieuses, et dont le résultat fut une commission chargée d'examiner si le Directoire n'avait pas outre-passé les limites prescrites par la Constitution, dans sa conduite avec le gouvernement vénitien. L'orateur établit d'abord, par le texte de la Constitution même, que le Directoire n'a pas excédé son pouvoir ; il justifie ensuite les mesures prises contre le gouvernement vénitien, par la série de ses attentats contre l'armée française.

N° 364. **Quartidi 4e jour comp.** (20 sept.)

Gênes. — Fin du projet de Constitution de la république ligurienne.

REPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 3e jour complémentaire.

Nous venons d'apprendre d'une manière positive que, d'après les conditions de l'*ultimatum* apporté à Lille par les citoyens Treilhard et Bonnier, nouveaux ministres plénipotentiaires de la République française, les négociations pour la paix ont été rompues, et que le lord Malmesbury est reparti pour Londres.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Suite de la séance du 26 fructidor.

Jean Debry termine en demandant que la commission, créée le 3 messidor, sur la motion d'ordre

de Dumolard, soit à l'instant dissoute. Cette proposition est adoptée, et l'impression ordonnée à six exemplaires.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 26 fructidor.

Rapport de Ligeret sur la résolution qui suspend la vente des presbytères : il en propose l'approbation. Adopté. — Le Conseil approuve aussi celle du 30 floréal, relative à la manière de disposer des livres qui se trouvent dans les dépôts littéraires. —Approbation du traité de paix avec le Portugal. (*Voyez* le n° 358).

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 27 fructidor.

On reprend la discussion sur la partie du projet de Villers, relative au code hypothécaire. L'article est adopté, sauf rédaction. La suppression des messageries nationales est ordonnée, ainsi que l'établissement d'un droit sur le prix des places : le droit de patente est conservé : la poste aux lettres sera affermée : le droit de passe est admis en principe : la loterie nationale est établie : les articles relatifs aux coupures de l'emprunt forcé sont adoptés. — Rapport de Calès sur le costume des représentants du peuple. Démission de Dupont (de Nemours) membre du Conseil des Anciens.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 27 fructidor.

Rapport de Porcher sur la résolution du 9 fructidor, relative à l'administration des poudres et salpêtres. Elle est approuvée.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 28 fructidor.

Pons (de Verdun) fait adopter, après quelques débats, une résolution qui déclare nulles et comme non-avenues toutes arrestations, poursuites et procédures relatives aux troubles et divisions survenus dans les assemblées primaires, électorales et communales de l'an V : les individus contre lesquels elles ont été dirigées seront sur-le-champ mis en liberté.

N° 365. **Quintidi 5e jour comp.** (12 sept.)

Italie. — Mouvement tumultueux à Rome. Le peuple hue le pape, et lui dit qu'il veut du pain et non des bénédictions.

La Haye. — L'assemblée nationale batave charge son ministre, à Paris, de féliciter le gouvernement français sur l'heureux événement du 18 fructidor. Il est célébré à La Haye par des illuminations et des bals dont Noël, ministre de la République française, a donné l'exemple.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Suite de la séance du 28 fructidor.

Eschassériaux aîné reproduit le projet relatif aux élections de Saint-Domingue. Texte du rapport dont ce projet est précédé. Après quelques débats, il est adopté : en conséquence, la loi qui déclare nulles les élections faites par l'assemblée électorale, tenue au Cap-Français, pour l'an IV, est rapportée. — Poulain-Grandpré reproduit le projet relatif à la loi du 30 messidor dernier, qui restreint la faculté du Directoire exécutif, de nommer des administrateurs provisoires, au seul cas où une administration aurait perdu tous les membres qui la composaient : il propose, 1° le rapport de cette loi ; 2° que les administrateurs restants d'une administration, dans laquelle il y a encore une ou plusieurs places vacantes, ne puisse se compléter qu'autant qu'ils seront en nombre suffisant pour délibérer ; 3° que dans le cas où les administrateurs seraient réduits à un nombre inférieur à celui prescrit par la loi pour délibérer, le Directoire pourvoie aux remplacements nécessaires. Abolin propose l'ordre du jour sur ce projet ; Boullay (de la Meurthe), la question préalable. Guillemardet demande que le projet soit mis aux voix. L'urgence est déclarée, et il est adopté.

83-B2762

GETTY CENTER LIBRARY
3 3125 00699 8930